CA2ON
XB

B34

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
JAN 27 1994
RECEIVED

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE

PROVINCE OF ONTARIO

SECOND SESSION
THIRTY-FIFTH PARLIAMENT

BILLS
AS INTRODUCED IN THE HOUSE

TOGETHER WITH
REPRINTS AND THIRD READINGS

SESSION

April 6, 1992 to July 23, 1992
September 28, 1992 to December 10, 1992

INDEX

SECOND SESSION
THIRTY-FIFTH PARLIAMENT

PUBLIC BILLS

(Government and Private Members')

A

Abrin (see Investigation)
Advocacy. Hon. E. Ziemba 74
Agnes Macphail Day. Mr G. Malkowski *(Carried Forward)* 35
AgriCorp. Hon. E. Buchanan *(Carried Forward)* 63
Alarm Systems. Mr A. McLean 2
Arts Council. Hon. K. Haslam *(Carried Forward)* 72

B

Benzoapyrene (see Investigation)
Borrowing on the credit of the Consolidated Revenue Fund (see Ontario Loan)
Building Code. Hon. E. Gigantes 112

C

Carleton Board of Education and Teachers Dispute Settlement. Mr N. Sterling 3, 6
Cheque Cashing. (see Government)
Class Proceedings. Hon. H. Hampton 28
Collective Bargaining and Employment (see Labour Relations)
Colleges Collective Bargaining Statute Law. Hon. R. Allen *(Carried Forward)* 23
Compensation for Damage to Livestock, Poultry and Honey Bees (see Livestock)
Condominium Corporations. Hon. M. Churley 81
Consent and Capacity Statute Law. Hon. H. Hampton 110
Consent to Treatment. Hon. F. Lankin 109
Consumer and Business Practices Code. Mr J. Cordiano *(Carried Forward)* 98
Co-operative Corporations Statute Law. Hon. B. Charlton 166
Corporations Tax. Hon. S. Wark-Martyn 11
Crop Insurance (Ontario). Hon. E. Buchanan *(Carried Forward)* 65

D

Deaf Persons' Rights. Mr D. Abel *(Carried Forward)* 22
Decisions on behalf of Adults (see Substitute Decisions)
District of Parry Sound Local Government. Hon. D. Cooke 77
Drop the Penny. Mr N. Sterling 66

E

Earth Day. Mr D. Abel *(Carried Forward)* 155
Education (see Highway Traffic Statute Law)
Education (see School Board Finance)
Education (see Special Education)
Education. Mrs E. Caplan 24
Education (Education Authorities and Minister's Powers). Hon. T. Silipo 21
Education (Miscellaneous). Hon. T. Silipo 20
Education Statute Law. Hon. T. Silipo *(Carried Forward)* 88
Employment Equity. Hon. E. Ziemba *(Carried Forward)* 79
Employment Standards (see Labour Statute Law)
Employment Statute Law (see Labour Relations)
Endangered, Threatened and Vulnerable Species. Mr J. Wiseman 91
Environmental Protection (Niagara Escarpment) Mr N. Duignan *(Carried Forward)* 62

F

Family Support Plan. Mr C. Harnick 116
Farm Income Stabilization. Hon. E. Buchanan *(Carried Forward)* 64
Farm Organizations Funding. Hon. E. Buchanan *(Carried Forward)* 105
Fees for the Cashing of Government Cheques (see Government Cheque Cashing)
Financial Consumers. Mr R. Chiarelli *(Carried Forward)* 13
Firefighters Protection. Hon. A. Pilkey *(Carried Forward)* 103
Freedom of Information and Protection of Privacy Statute Law. Hon. T. Silipo 136
Freedom of Information and Protection of Privacy (Fees). Mr D. Tilson *(Carried Forward)* 83

G

Game and Fish. Hon. B. Wildman *(Carried Forward)* 162
Gaming Services. Hon. M. Churley 26
Gasoline Tax. Hon. S. Wark-Martyn 86
Government Cheque Cashing. Mr G. Morin *(Carried Forward)* 154

H

Health Protection and Promotion. Mr D. Tilson 89
Highway Traffic (see Parking Infractions)
Highway Traffic (see Vehicle Transfer)
Highway Traffic. Mrs D. Cunningham *(Carried Forward)* 124
Highway Traffic (Volunteer Fire Fighters). Mrs J. Fawcett *(Carried Forward)* 87
Highway Traffic Statute Law. Mr R. Chiarelli *(Carried Forward)* 36
Human Rights Code. Mr D. Winninger 15
Human Tissue Gift. Mr J. Henderson 19

I

Income Tax and Ontario Pensioners Property Tax Assistance Statute Law. Hon. S. Wark-Martyn 31
Insurance Statute Law. Hon. B. Charlton *(Carried Forward)* 164
Investigation into the Human Health Effects of Exposure to Abrin. Mr J. Cordiano *(Carried Forward)* 69
Investigation into the Human Health Effects of Exposure to Benzoapyrene. Mr G. Sorbara *(Carried Forward)* 70
Investigation into the Human Health Effects of Exposure to Radon in Indoor Air. Mr M. Elston *(Carried Forward)* 67

L

Labour Relations. Mrs E. Witmer 76
Labour Relations. Hon. B. Mackenzie *(Carried Forward)* 80
Labour Relations and Employment Statute Law. Hon. B. Mackenzie 40
Labour Relations and Employment Statute Law. Mr M. Harris 93
Labour Sponsored Venture Capital Corporations. Hon. S. Wark-Martyn 150
Labour Statute Law. Mr S. Owens *(Carried Forward)* 82
Law Society (Class Proceedings Funding). Hon. H. Hampton 29
Lead Acid Batteries Recycling. Mrs B. Sullivan 18
Limitations (General). Hon. H. Hampton *(Carried Forward)* 99
Liquor Control. Hon. M. Churley *(Carried Forward)* 113
Liquor Control (see Tobacco Tax)
Livestock, Poultry and Honey Bee Damage Compensation. Hon. E. Buchanan *(Carried Forward)* 78
London-Middlesex. Hon. D. Cooke 75
Long Term Care Statute Law. Hon. F. Lankin *(Carried Forward)* 101

M

Metropolitan Toronto Reassessment Statute Law. Hon. D. Cooke *(Carried Forward)* 94
Mining Tax. Hon. S. Wark-Martyn. 12
Motor Boat Operators' Licensing. Mr A. McLean 17
Municipal (Condominium Mill Rate). Mr D. Cousens 104
Municipal (see Planning Statute Law)
Municipal Statute Law. Hon. D. Cooke 165

N

Natural Death. Mr N. Sterling 8
Niagara Escarpment Protection. Mr B. Murdoch (Grey) 95
Northern Ontario Senate Representation. Mr D. Ramsay 84

O

Ontario Loan. Hon. F. Laughren 16
Ontario Lottery Corporation. Mr S. Mahoney 92
Ontario Pensioners Property Tax (see Income Tax)
Ontario Road Safety Corporation. Hon. G. Pouliot *(Carried Forward)* 39
Ontario Training and Adjustment Board. Hon. R. Allen *(Carried Forward)* 96
Ontario Water Resources. Mr R. Hansen 141
Opinion of the Public (see Provincial Public Consultation)
Ottawa Board of Education and Teachers Dispute Settlement. Mr N. Sterling 4, 10
Ottawa-Carleton (see Regional)

P

Parking Infractions Statute Law. Hon. H. Hampton 25
Parry Sound Local Government (see District)
Pay Equity. Hon. B. Mackenzie *(Bill 102-Carried Forward)* 102, 168
Personal Property Security (see Vehicle Transfer)
Planning Statute Law (Residential Units). Hon. D. Cooke *(Carried Forward)* 90
Power Corporation. Hon. B. Charlton 118
Powers of Attorney. Mr N. Sterling 7
Provincial Offences (see Parking Infractions)
Provincial Public Consultation. Mr. D. Turnbull 30
Public Service (Political Activity Rights). Hon. D. Cooke *(Carried Forward)* 111
Public Service Statute Law. Hon. T. Silipo *(Carried Forward)* 169

Q

Questions of Provincial Interest (see Provincial Public Consultation)

R

Radon (see Investigation)
Reassessment (see Metropolitan Toronto)
Regional Municipality of Ottawa-Carleton. Hon. D. Cooke 123
Registration of Pedophiles. Mr D. Turnbull 114
Regulated Health Professions. Hon. F. Lankin *(Carried Forward)* 100
Rent Control. Hon. E. Gigantes 121
Representation. Mr B. Murdoch (Grey) *(Carried Forward)* 9
Representation. Mr C. Beer *(Carried Forward)* 33
Representation of Northern Ontario (see Northern Ontario)
Residential Rent Regulation. (see Rent Control)
Retail Business Holidays (Sunday Shopping). Hon. A. Pilkey *(Carried Forward)* 38
Retail Sales Tax. Hon. S. Wark-Martyn *(Bill 32-Carried Forward)* 32, 130
Revised Statutes Confirmation and Corrections. Hon. H. Hampton *(Carried Forward)* 115

S

School Board Finance Statute Law. Hon. T. Silipo 27
School Boards and Teachers Collective Negotiations. Mr D. McGuinty. 14
Senate Representation (see Northern Ontario)
Sexual Offences Against Children (see Registration of Pedophiles)
Special Education Statute Law. Hon. T. Silipo *(Carried Forward)* 37
Statutes of Ontario (see Revised Statutes Confirmation)
Substitute Decisions. Hon. H. Hampton 108
Sunday Shopping (see Retail Business Holidays)
Superannuation Adjustment Benefits Repeal. Hon. F. Laughren *(Carried Forward)* 107
Supply. Hon. F. Laughren 117

T

Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Greater Toronto Area.
Mr G. Carr 41
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Southwest Region of Ontario.
Mr M. Harris 42
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the London Region of Ontario.
Mr M. Harris 43
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Kitchener-Waterloo
Region of Ontario. Mr M. Harris 44
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Hamilton Region.
Mr M. Harris 45
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Ottawa Valley Region of Ontario.
Mr M. Harris 46
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Niagara Peninsula of Ontario.
Mr M. Harris 47
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the North Shore Region of Ontario.
Mr M. Harris 48
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Central Lakes Region.
Mr M. Harris 49
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Simcoe Region of Ontario.
Mr M. Harris 50
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Prince Edward Region of Ontario.
Mr M. Harris 51
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Kingston Region of Ontario.
Mr N. Sterling 52
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the St. Lawrence Region of Ontario.
Mr N. Sterling 53
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Central Ontario Region of Ontario.
Mr N. Sterling 54
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Sudbury Region of Ontario.
Mr C. Harnick 55
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Northeastern Region of Ontario.
Mrs M. Marland 56

Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Sault Ste. Marie Region of Ontario.
Mr J. Wilson (Simcoe West) 57
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Thunder Bay Region of Ontario.
Mr D. Tilson 58
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the Northwestern Region.
Mr T. Arnott 59
Task Force on Labour Relations Act Review and Inquiry for the North Bay Region of Ontario.
Mr N. Sterling 60
Task Force on Ontario Bankruptcies and Insolvencies Review and Inquiry. Mr D. Turnbull 71
Teranet Information Disclosure. Mr D. Tilson 106
Tobacco Tax and Liquor Control Statute Law (Returning Residents). Hon. S. Wark-Martyn 85
Toronto Islands Residential Community Stewardship. Hon. D. Cooke
(Bill 61-Carried Forward) 61, 171
Training and Adjustment Board (see Ontario)

U

University Foundations. Hon. R. Allen 68

V

Vehicle and Pedestrian Safety. Mr R. Chiarelli *(Carried Forward)* 5
Vehicle Transfer Package Statute Law. Hon. G. Pouliot *(Carried Forward)* 34
Venture Capital Corporations (see Labour Sponsored)
Victims' Bill of Rights. Mr C. Jackson 97

W

Waste Management Statute Law. Mr D. Cousens 73
Waste Management. Hon. R. Grier 143
Waterfront Regeneration Trust Agency. Hon. R. Grier 1
Workers' Compensation (see Labour Statute Law)

PRIVATE BILLS

372595 Ontario Limited. Mr T. Ruprecht Pr11

A

Apostolic Catholic Assyrian Church of the East. Mrs M. Marland Pr83
Arnprior-Nepean Railway Company Inc. Mr L. Jordan Pr47

B

Bikur Cholim. Mr J. Cordiano Pr48
Burlington, City of. Mrs B. Sullivan Pr3

C

Caledon, Town of. Mr D. Tilson Pr31
Cambridge District Association for Christian Education. Mrs E. Witmer Pr9
Canadian Millers' Mutual Fire Insurance Company. Mrs E. Witmer Pr75
Cinquemani Holdings Limited. Mrs E. Caplan Pr33
Cornwall, City of. Mr J. Cleary Pr29

D

Duclos Point Property Owners Inc. Mr L. O'Connor Pr79
Dutch Canadian Alliance of Ontario, Inc. Mr C. Harnick Pr39

E

East York, Borough of. Ms M. Ward (Don Mills) Pr23, Pr57
Eilpro Holdings Inc. Mr G. Mammoliti Pr49
Etobicoke, City of. Mr J. Henderson *(Carried Forward)* Pr15

F

FaithWay Baptist College of Canada. Mr J. Wiseman Pr1
Fefferlaw Developments Limited. Mr G. Sorbara Pr62

G

Grand River Home Improvements Building Products, Supplies and Services Ltd.
Mr M. Farnan Pr52

I

Institute for Christian Studies. Mr R. Marchese Pr64

K

Kitchener-Waterloo Hospital. Mr M. Cooper Pr21

L

Lambda Chi Alpha Alumni Association of Toronto (Incorporated). Mr B. Murdoch (Grey) ... Pr67
Lincoln, Town of. Mr R. Hansen Pr58
London, City of. Mrs D. Cunningham Pr10, Pr65
Lyttle Investments Limited. Mr N. Sterling Pr53

M

Mattawa, Town of and Township of Mattawan (Otto Holden Dam Bypass). Mr E. Eves Pr50
Mississauga Real Estate Board. Mrs M. Marland Pr46
Modern Optical Ltd. Mr D. Cousens Pr63

N

Nipissing University. Ms S. Murdock (Sudbury) Pr70
North Bay, City of. Mr M. Harris Pr17
North Bay, City of and Township of East Ferris. Mr M. Harris Pr32
North York, City of. Mr C. Harnick *(Carried Forward)* Pr16

O

Ontario Association of Property Standards Officers. Mr D. Christopherson Pr22
Ontario Building Officials Association. Mr T. Martin Pr40
Ottawa, City of. Mr R. Chiarelli Pr18, Pr19, Pr34
Ottawa, City of. Mr B. Grandmaître Pr27

P

P.J. Construction Limited. Mr J. Cordiano Pr35
Pembroke and Area Airport Commission. Mr S. Conway Pr24
Peterborough Club. Ms J. Carter Pr26
Peterborough Social Planning Council. Ms J. Carter Pr59
Pinecrest Community Association. Mr F. Miclash Pr44
Port Elgin Sportsmen's Club. Mr M. Elston Pr41

R

Rainbow Halfway House. Mr D. White Pr68
Rideau Trail Association. Mr G. Wilson (Kingston and the Islands) Pr94

S

Scarborough, City of. Mr S. Owens *(Carried Forward)* Pr20
School Sisters of Notre Dame of Ontario. Mr C. Jackson Pr4
Sher-Bassin Group Inc. Mr D. White Pr30
Silverbirch Co-operative Inc. Ms A. Swarbrick Pr38
Spring Green Co-operative. Ms A. Swarbrick Pr37

T

Toronto Atmospheric Fund. Mr R. Marchese Pr45
Toronto, City of. Mr R. Marchese *(Bill Pr12-Carried Forward)* Pr12, Pr43, Pr61, Pr78, Pr86
Tri-Delta of Toronto. Ms Z. Akande Pr42

U

Uxbridge, Township of. Mr L. O'Connor Pr56

V

Vaughan, City of. Mr G. Sorbara Pr25

W

Women in Crisis (Northumberland County). Mrs J. Fawcett Pr71

Y

York, City of. Mr T. Rizzo Pr51, Pr73

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 82

An Act to amend the Employment Standards Act and the Workers' Compensation Act

Mr. Owens

Projet de loi 82

Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi et la Loi sur les accidents du travail

M. Owens

1st Reading	October 1st, 1992	1re lecture	1er octobre 1992
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Employment Standards Act* to ensure that a person who takes a pregnancy or parental leave is entitled to the same amount of vacation and sick leave as if they had not taken the leave. The Bill also ensures that the employee does not suffer a loss of vacation pay because of the leave. A corresponding amendment is made to the *Workers' Compensation Act* for workers who are unable to work because of an injury.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi* pour faire en sorte que quiconque prend un congé de maternité ou un congé parental ait droit aux mêmes congés et aux mêmes congés de maladie que s'il n'avait pas pris le congé. Le projet de loi prévoit également que l'employé ne perd aucune indemnité de vacances en raison du congé. Une modification correspondante est apportée à la *Loi sur les accidents du travail* en ce qui concerne les travailleurs qui sont incapables de travailler en raison d'une lésion.

Bill 82 **1992**

An Act to amend the Employment Standards Act and the Workers' Compensation Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 42 of the *Employment Standards Act* is amended by adding the following subsections:

Vacation, sick leave

(5) An employee who has taken a pregnancy leave or parental leave is entitled upon his or her return to the same amount of vacation and sick leave that the employee would be entitled to if he or she had worked during the leave period.

Vacation pay

(6) During pregnancy leave or parental leave and for the purposes of calculating vacation pay under subsection 28 (2) or section 30, an employee is deemed to have received the same wages he or she received immediately before the leave.

2. The *Workers' Compensation Act* is amended by adding the following section:

Vacation, sick leave for injured workers

7.1—(1) A worker who has been absent from work because of an injury and who returns to work within two years after the injury occurred is entitled upon his or her return to the same amount of vacation and sick leave that the worker would be entitled to if he or she had worked during the period the worker was absent from work.

Vacation pay

(2) During the period a worker is absent from work because of an injury and for the purposes of calculating vacation pay under subsection 28 (2) or section 30 of the *Employment Standards Act*, the worker is deemed to have received the same wages he or she received immediately before the period of absence.

Penalty

(3) If the Board finds that an employer has not complied with the employer's obligations under subsection (2), the Board may,

(a) levy a penalty on the employer to a maximum of the difference between the amount of vacation pay due under subsection (2) and the amount of vacation pay paid by the employer, if any; and

Projet de loi 82 **1992**

Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi et la Loi sur les accidents du travail

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 42 de la *Loi sur les normes d'emploi* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Congé, congé de maladie

(5) L'employé qui a pris un congé de maternité ou un congé parental a droit, à son retour, aux mêmes congés et aux mêmes congés de maladie que ceux auxquels il aurait droit s'il avait travaillé pendant la période de congé.

Indemnité de vacances

(6) Pendant le congé de maternité ou le congé parental et aux fins du calcul de l'indemnité de vacances prévue au paragraphe 28 (2) ou à l'article 30, l'employé est réputé avoir reçu le même salaire que celui qu'il recevait immédiatement avant le congé.

2 La *Loi sur les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Congé, congé de maladie pour les travailleurs blessés

7.1 (1) Le travailleur qui s'absente de son travail en raison d'une lésion et qui retourne au travail dans les deux ans qui suivent le moment où la lésion est survenue a droit, à son retour, aux mêmes congés et aux mêmes congés de maladie que ceux auxquels il aurait droit s'il avait travaillé pendant la période où il s'est absenté de son travail.

Indemnité de vacances

(2) Pendant la période où un travailleur s'absente de son travail en raison d'une lésion et aux fins du calcul de l'indemnité de vacances prévue au paragraphe 28 (2) ou à l'article 30 de la *Loi sur les normes d'emploi*, le travailleur est réputé avoir reçu le même salaire que celui qu'il recevait immédiatement avant la période d'absence.

Pénalité

(3) Si elle conclut qu'un employeur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (2), la Commission peut :

a) imposer à l'employeur une pénalité ne devant pas dépasser la différence entre le montant de l'indemnité de vacances due aux termes du paragraphe (2) et le montant de l'indemnité de vacances versée par l'employeur, le cas échéant;

(b) pay the amount of the penalty to the worker.

b) verser le montant de la pénalité au travailleur.

Commencement

3. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Entrée en vigueur

3 **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Short title

4. **The short title of this Act is the *Labour Statute Law Amendment Act, 1992*.**

Titre abrégé

4 **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois concernant le travail*.**

Bill 83 Private Member's Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 83

An Act to amend the Freedom of Information and Protection of Privacy Act respecting Fees Charged for Access to Records

Mr. Tilson

1st Reading October 7th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 83 de député

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 83

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en ce qui concerne les frais imputés pour l'accès à des documents

M. Tilson

1re lecture 7 octobre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to exempt members of the Legislative Assembly from the requirement to pay a fee for access to a record.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en vue d'exempter les députés à l'Assemblée législative du paiement des frais pour l'accès à des documents.

Bill 83 **1992**

An Act to amend the Freedom of Information and Protection of Privacy Act respecting Fees Charged for Access to Records

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 57 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsection:

Exception, Assembly members

(2.1) Despite subsection (1), a head shall not require a member of the Legislative Assembly to pay a fee for access to a record.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Freedom of Information and Protection of Privacy Amendment Act (Fees), 1992*.

Projet de loi 83 **1992**

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en ce qui concerne les frais imputés pour l'accès à des documents

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 57 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la personne responsable n'exige aucun paiement de frais d'un député à l'Assemblée législative pour l'accès à un document.

Exception applicable aux députés de l'Assemblée

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (frais)*.

Titre abrégé

Bill 84 Private Member's Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 84

An Act to provide for the Representation of Northern Ontario in the Senate of Canada

Mr. Ramsay

1st Reading October 13th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 84 de député

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 84

Loi prévoyant la représentation du Nord de l'Ontario au Sénat du Canada

M. Ramsay

1re lecture 13 octobre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill provides for the election of two senators to represent Northern Ontario in the Senate of Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit l'élection de deux sénateurs pour représenter le Nord de l'Ontario au Sénat du Canada.

Bill 84 **1992**

An Act to provide for the Representation of Northern Ontario in the Senate of Canada

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Senate representation: Northern Ontario

1. The Province of Ontario in determining the method of electing senators shall provide for the election of two senators at large from the area currently in the federal electoral districts of Algoma, Cochrane-Superior, Kenora-Rainy River, Thunder Bay-Atikokan, Thunder Bay-Nipigon, Timiskaming, Timmins-Chapleau, Nickel Belt, Sudbury, Sault Ste. Marie and Nipissing.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Northern Ontario Senate Representation Act, 1992*.

Projet de loi 84 **1992**

Loi prévoyant la représentation du Nord de l'Ontario au Sénat du Canada

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Représentation au Sénat : Nord de l'Ontario

1 La province de l'Ontario prévoit, en fixant le mode d'élection des sénateurs, l'élection de deux sénateurs pour représenter l'ensemble de la région qui est actuellement comprise dans les circonscriptions électorales fédérales d'Algoma, de Cochrane-Supérieur, de Kenora-Rainy River, de Thunder Bay-Atikokan, de Thunder Bay-Nipigon, de Timiskaming, de Timmins-Chapleau, de Nickel Belt, de Sudbury, de Sault-Sainte-Marie et de Nipissing.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur la représentation du Nord de l'Ontario au Sénat*.

Bill 85 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 85

An Act to amend the Tobacco Tax Act and the Liquor Control Act to provide for the Payment of Tax and Mark-ups by Returning Residents of Ontario

The Hon. S. Wark-Martyn
Minister of Revenue

1st Reading October 19th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 85 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 85

Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac et la Loi sur les alcools de façon à prévoir le paiement de la taxe et des marges bénéficiaires par les résidents de retour en Ontario

L'honorable S. Wark-Martyn
Ministre du Revenu

1re lecture 19 octobre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Tobacco Tax Act* and the *Liquor Control Act*.

Tobacco Tax Act

The Bill authorizes customs officers to collect tobacco taxes from returning Ontario residents.

Tobacco may be detained by the customs officer until the taxes are paid. If they are not paid within sixty days, the tobacco is forfeited to the Crown.

Subsection 23 (1) of the Act, which authorizes entry into a business premises or place for the purposes of enforcement of the Act, is amended to add the specific authority to examine cigarette inventories.

The penalty set out in section 29 of the Act for possession of unmarked cigarettes is changed from a fine of not less than thirty cents for each such cigarette to a fine of not less than $300 and not more than $10,000 plus an additional fine of not less than 30 cents for each cigarette contained in an unmarked package of cigarettes.

Liquor Control Act

The Bill enables the Liquor Control Board to enter into an agreement with the Minister of National Revenue for the collection of mark-ups on alcohol. The mark-ups are payable by returning Ontario residents.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de la taxe sur le tabac* et la *Loi sur les alcools*.

Loi de la taxe sur le tabac

Le projet de loi autorise les agents des douanes à percevoir les taxes sur le tabac auprès des résidents de retour en Ontario.

L'agent des douanes peut retenir le tabac jusqu'à ce que les taxes soient payées. Si elles ne sont pas payées dans les soixante jours, le tabac est confisqué au profit de la Couronne.

Le paragraphe 23 (1) de la Loi, qui autorise, aux fins de l'exécution de la Loi, l'entrée dans des lieux où s'exercent des activités commerciales, est modifié de manière à permettre expressément l'examen des inventaires de cigarettes.

La pénalité énoncée à l'article 29 de la Loi qui est infligée en cas de possession de cigarettes non marquées passe d'une amende d'au moins trente cents par cigarette non marquée à une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'une amende d'au moins 30 cents par cigarette contenue dans un paquet de cigarettes non marqué.

Loi sur les alcools

Le projet de loi habilite la Régie des alcools de l'Ontario à conclure un accord avec le ministre du Revenu national en vue de la perception des marges bénéficiaires sur l'alcool. Ces marges bénéficiaires sont payables par les résidents de retour en Ontario.

Bill 85 **1992**

An Act to amend the Tobacco Tax Act and the Liquor Control Act to provide for the Payment of Tax and Mark-ups by Returning Residents of Ontario

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Section 1 of the *Tobacco Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 1, is further amended by adding the following definition:

"customs officer" means an officer as defined in section 2 of the *Customs Act* (Canada) who is employed at a customs office in Ontario. ("agent des douanes")

(2) The Act is amended by adding the following sections:

Definition of returning resident

13.1—(1) In this section, "returning resident" means an individual who,

(a) resides, ordinarily resides or carries on business in Ontario; and

(b) brings tobacco or causes tobacco to be brought into or receives delivery of tobacco in Ontario from outside Canada,

(i) for the individual's own consumption or use,

(ii) for the consumption or use by another person at the individual's expense, or

(iii) on behalf of or as agent for a principal for consumption or use by the principal or by another person at the principal's expense.

Returning resident to pay tax

(2) Subject to subsection (4), every returning resident shall, at the time he or she brings tobacco or causes tobacco to be brought into, or receives delivery of tobacco in Ontario,

Projet de loi 85 **1992**

Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac et la Loi sur les alcools de façon à prévoir le paiement de la taxe et des marges bénéficiaires par les résidents de retour en Ontario

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) L'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«agent des douanes» Agent, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les douanes* (Canada), qui est employé dans un bureau de douane situé en Ontario. («customs officer»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définition de résident de retour

13.1 (1) Dans le présent article, «résident de retour» s'entend du particulier qui :

a) d'une part, réside en Ontario, y réside ordinairement ou y exploite une entreprise;

b) d'autre part, introduit ou fait introduire en Ontario du tabac en provenance de l'extérieur du Canada ou en prend livraison en Ontario, selon le cas :

(i) pour sa propre consommation ou son propre usage,

(ii) pour la consommation ou l'usage d'une autre personne aux frais du particulier,

(iii) pour le compte ou à titre de mandataire d'un mandant, pour la consommation ou l'usage de ce mandant ou d'une autre personne aux frais du mandant.

Résident de retour redevable de la taxe

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tout résident de retour doit, au moment où il introduit ou fait introduire du tabac en Ontario, ou en prend livraison en Ontario :

(a) make such report to a customs officer as the customs officer requires with respect to the tobacco;

(b) provide the customs officer with all information required by the customs officer in respect of the tobacco; and

(c) remit the tax payable on the tobacco to the customs officer as agent of the Minister.

a) faire à un agent des douanes la déclaration que celui-ci exige à l'égard du tabac;

b) fournir à l'agent des douanes tous les renseignements que celui-ci exige à l'égard du tabac;

c) remettre la taxe payable sur le tabac à l'agent des douanes en sa qualité de mandataire du ministre.

Amount of tax payable

(3) For the purposes of subsection (2), the tax payable by a returning resident on the tobacco is an amount equal to the tax that would have been payable had the tobacco been purchased in Ontario.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la taxe que doit payer un résident de retour sur le tabac correspond au montant de la taxe qui aurait été payable si le tabac avait été acheté en Ontario.

Montant de la taxe payable

Exception

(4) No tax is payable on tobacco under this section if no tax is payable on the tobacco under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

(4) Aucune taxe n'est payable aux termes du présent article sur le tabac si aucune taxe n'est payable sur celui-ci aux termes de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

Exception

Retail selling price

(5) For the purposes of determining the amount equal to the tax payable on a cigar under this section, the retail selling price of a cigar shall be deemed to be the same as the value of the cigar determined for the purpose of calculating the tax payable on the cigar under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

(5) Pour déterminer le montant qui correspond à la taxe payable sur un cigare aux termes du présent article, le prix de vente au détail d'un cigare est réputé égal à la valeur de ce cigare déterminée aux fins du calcul de la taxe payable sur le cigare aux termes de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

Prix de vente au détail

Application of subs. (2)

(6) Subsection (2) applies only while an agreement under section 13.3 is in force.

(6) Le paragraphe (2) s'applique seulement pendant la période durant laquelle l'accord prévu à l'article 13.3 est en vigueur.

Application du par. (2)

Failure to report or pay tax

13.2—(1) If a returning resident fails or refuses to comply with subsection 13.1 (2), the customs officer may detain the tobacco until the earlier of,

(a) payment of the tax payable in respect of the tobacco, and the costs, if any, relating to its detention; or

(b) the expiry of sixty days after the date of the commencement of the detention.

13.2 (1) Si un résident de retour omet ou refuse de se conformer au paragraphe 13.1 (2), l'agent des douanes peut retenir le tabac jusqu'à ce que se réalise la première des éventualités suivantes :

a) le paiement de la taxe payable à l'égard du tabac et de tous frais éventuels rattachés à sa retenue;

b) l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la date où commence la retenue.

Défaut de faire une déclaration ou de payer la taxe

Return of tobacco

(2) If the tax payable in respect of the tobacco is paid, the tobacco shall be returned to the returning resident.

(2) Si la taxe payable sur le tabac est acquittée, le tabac est remis au résident de retour.

Remise du tabac

Forfeiture of tobacco

(3) If the period of sixty days after the date of commencement of the detention has expired, the tobacco is forfeited to Her Majesty in right of Ontario and may be disposed of as directed by the Minister.

(3) Si le délai de soixante jours suivant la date où commence la retenue expire, le tabac est confisqué au profit de Sa Majesté du chef de l'Ontario et il peut être aliéné conformément aux directives du ministre.

Confiscation du tabac

Immunity of customs officers

(4) No action or proceeding shall be brought against a customs officer in respect of any act done or omitted to be done in good faith by the customs officer,

(a) in the performance or intended performance of any duty under this Act or an agreement under section 13.3; or

(4) Sont irrecevables les actions ou instances introduites contre un agent des douanes pour un acte qu'il a accompli ou omis de bonne foi, selon le cas :

a) dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui confère la présente loi ou un accord visé à l'article 13.3;

Immunité des agents des douanes

(b) in the exercise or intended exercise of any power under this Act or an agreement under section 13.3.

Agreement with federal government

13.3—(1) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may enter into an agreement with the Government of Canada respecting the administration and enforcement of this Act in respect of tobacco,

(a) that is brought or caused to be brought into Ontario from outside Canada by a returning resident; or

(b) that is delivered in Ontario from outside Canada to a returning resident.

Compensation

(2) The agreement may authorize payment to the Government of Canada in respect of services under the agreement.

Payments

(3) Payments in respect of the on-going costs of services under the agreement shall be paid out of the amounts collected on behalf of the Minister.

Authorization

(4) The Government of Canada may, as agent of Her Majesty in right of Ontario, act in accordance with the agreement,

(a) to collect tax owing in respect of tobacco that is released from customs without payment of all or part of the tax; and

(b) to refund an amount collected by a customs officer that is in excess of the amount of the tax payable in respect of tobacco.

(3) Subsection 23 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) examine any inventory of cigarettes, and any individual packages of cigarettes in any inventory, in the premises or place.

(4) Subsection 29 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $300 and not more than $10,000, plus an additional fine of not less than 30 cents for each cigarette contained in a package of cigarettes that is not marked or stamped in accordance with the regulations.

Forfeiture

(2.1) All cigarettes that are contained in packages of cigarettes not marked or stamped in accordance with the regulations and that are found in the possession of a person convicted under subsection (2) shall be ordered by the court to be forfeited to Her Majesty to be disposed of in any manner determined by the Minister.

b) dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui confère la présente loi ou un accord visé à l'article 13.3.

Accord conclu avec le gouvernement fédéral

13.3 (1) Le ministre peut, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, conclure un accord avec le gouvernement du Canada concernant l'application de la présente loi à l'égard du tabac, selon le cas :

a) qu'un résident de retour introduit ou fait introduire en Ontario en provenance de l'extérieur du Canada;

b) qui est livré en Ontario de l'extérieur du Canada à un résident de retour.

Rétribution

(2) L'accord peut autoriser des paiements au gouvernement du Canada pour les services visés par l'accord.

Paiements

(3) Les paiements à l'égard des frais courants des services visés par l'accord sont prélevés sur les montants perçus au nom du ministre.

Autorisation

(4) Le gouvernement du Canada peut, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario, agir conformément à l'accord :

a) d'une part, pour percevoir la taxe due sur le tabac qui est dédouané sans qu'ait été payée la taxe, en totalité ou en partie;

b) d'autre part, pour rembourser tout montant que perçoit un agent des douanes et qui excède le montant de la taxe payable sur le tabac.

(3) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) examiner sur les lieux un inventaire de cigarettes ainsi que tout paquet individuel de cigarettes compris dans un inventaire.

(4) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'une amende d'au moins 30 cents par cigarette contenue dans un paquet de cigarettes qui n'est pas marqué ou estampillé conformément aux règlements.

Confiscation

(2.1) Toutes les cigarettes qui sont contenues dans des paquets de cigarettes non marqués ou estampillés conformément aux règlements et qui sont trouvées en la possession d'une personne déclarée coupable aux termes du paragraphe (2) sont, par ordonnance du tribunal, confisquées au profit de Sa Majesté afin qu'elles soient aliénées de la manière que précise le ministre.

2. The *Liquor Control Act* is amended by adding the following section:

Agreement with federal government

3.1 The Board may enter into an agreement with the Government of Canada, as represented by the Minister of National Revenue, in relation to liquor referred to in that agreement that is brought into Ontario from any place outside Canada,

(a) appointing officers, as defined in subsection 2 (1) of the *Customs Act* (Canada), employed at customs offices located in Ontario, as agents of the Board for the purposes of,

(i) accepting, on behalf of the Board, liquor brought into Ontario,

(ii) collecting, on behalf of the Board, the mark-up set by the Board from time to time in relation to that liquor,

(iii) selling and releasing, on behalf of the Board, to the person bringing the liquor into Ontario, on the payment of the mark-up, the liquor in relation to which the mark-up is paid, and

(iv) detaining the liquor on behalf of the Board and releasing it to the Board where the mark-up is not paid by the person bringing the liquor into Ontario;

(b) authorizing, in such circumstances and on such conditions as may be specified in the agreement, the payment, on behalf of the Board, to a person who has paid the mark-up, of a refund of any or all of the mark-up collected in accordance with subclause (a) (ii) and the agreement;

(c) requiring, in such manner and at such time or times as may be specified in the agreement, the remittance to the Board of the mark-up collected in accordance with subclause (a) (ii) and the agreement;

(d) respecting forms to be used in relation to liquor brought into Ontario; and

(e) respecting any other matter in relation to liquor brought into Ontario.

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

2 La *Loi sur les alcools* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accord conclu avec le gouvernement fédéral

3.1 La Régie peut conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre du Revenu national, au sujet des boissons alcooliques qui y sont précisées et qui sont introduites en Ontario en provenance d'un endroit situé hors du Canada, un accord qui :

a) désigne à titre de mandataires de la Régie les agents, au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les douanes* (Canada), qui sont employés dans les bureaux de douane situés en Ontario, aux fins suivantes :

(i) la réception, pour le compte de la Régie, des boissons alcooliques introduites en Ontario,

(ii) la perception, pour le compte de la Régie, de la marge bénéficiaire sur ces boissons alcooliques que fixe de temps à autre la Régie,

(iii) la vente et la remise, pour le compte de la Régie, à la personne qui introduit les boissons alcooliques en Ontario, sur paiement de la marge bénéficiaire, des boissons alcooliques à l'égard desquelles la marge bénéficiaire est acquittée,

(iv) la retenue des boissons alcooliques pour le compte de la Régie et leur remise à cette dernière lorsque la personne qui les introduit en Ontario n'acquitte pas la marge bénéficiaire;

b) autorise, dans les circonstances et aux conditions précisées dans l'accord, le paiement à la personne qui a acquitté la marge bénéficiaire, pour le compte de la Régie, du remboursement total ou partiel de la marge bénéficiaire perçue conformément au sous-alinéa a) (ii) et à l'accord;

c) exige, de la manière et aux moments précisés dans l'accord, la remise à la Régie de la marge bénéficiaire perçue conformément au sous-alinéa a) (ii) et à l'accord;

d) traite des formules à utiliser pour les boissons alcooliques introduites en Ontario;

e) traite de toute autre question relative aux boissons alcooliques introduites en Ontario.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

4. The short title of this Act is the *Tobacco Tax and Liquor Control Statute Law Amendment Act (Returning Residents), 1992*.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne la taxe sur le tabac et les alcools (résidents de retour)*.

Bill 85

(Chapter 28
Statutes of Ontario, 1992)

An Act to amend the Tobacco Tax Act and the Liquor Control Act to provide for the Payment of Tax and Mark-ups by Returning Residents of Ontario

The Hon. S. Wark-Martyn
Minister of Revenue

1st Reading	October 19th, 1992
2nd Reading	December 8th, 1992
3rd Reading	December 10th, 1992
Royal Assent	December 10th, 1992

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 85

(Chapitre 28
Lois de l'Ontario de 1992)

Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac et la Loi sur les alcools de façon à prévoir le paiement de la taxe et des marges bénéficiaires par les résidents de retour en Ontario

L'honorable S. Wark-Martyn
Ministre du Revenu

1re lecture	19 octobre 1992
2e lecture	8 décembre 1992
3e lecture	10 décembre 1992
sanction royale	10 décembre 1992

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Bill 85 **1992**

An Act to amend the Tobacco Tax Act and the Liquor Control Act to provide for the Payment of Tax and Mark-ups by Returning Residents of Ontario

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Section 1 of the *Tobacco Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 1, is further amended by adding the following definition:

"customs officer" means an officer as defined in section 2 of the *Customs Act* (Canada) who is employed at a customs office in Ontario. ("agent des douanes")

(2) The Act is amended by adding the following sections:

Definition of returning resident

13.1—(1) In this section, "returning resident" means an individual who,

(a) resides, ordinarily resides or carries on business in Ontario; and

(b) brings tobacco or causes tobacco to be brought into or receives delivery of tobacco in Ontario from outside Canada,

(i) for the individual's own consumption or use,

(ii) for the consumption or use by another person at the individual's expense, or

(iii) on behalf of or as agent for a principal for consumption or use by the principal or by another person at the principal's expense.

Returning resident to pay tax

(2) Subject to subsection (4), every returning resident shall, at the time he or she brings tobacco or causes tobacco to be brought into, or receives delivery of tobacco in Ontario,

Projet de loi 85 **1992**

Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac et la Loi sur les alcools de façon à prévoir le paiement de la taxe et des marges bénéficiaires par les résidents de retour en Ontario

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) L'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«agent des douanes» Agent, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les douanes* (Canada), qui est employé dans un bureau de douane situé en Ontario. («customs officer»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définition de résident de retour

13.1 (1) Dans le présent article, «résident de retour» s'entend du particulier qui :

a) d'une part, réside en Ontario, y réside ordinairement ou y exploite une entreprise;

b) d'autre part, introduit ou fait introduire en Ontario du tabac en provenance de l'extérieur du Canada ou en prend livraison en Ontario, selon le cas :

(i) pour sa propre consommation ou son propre usage,

(ii) pour la consommation ou l'usage d'une autre personne aux frais du particulier,

(iii) pour le compte ou à titre de mandataire d'un mandant, pour la consommation ou l'usage de ce mandant ou d'une autre personne aux frais du mandant.

Résident de retour redevable de la taxe

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tout résident de retour doit, au moment où il introduit ou fait introduire du tabac en Ontario, ou en prend livraison en Ontario :

(a) make such report to a customs officer as the customs officer requires with respect to the tobacco;

(b) provide the customs officer with all information required by the customs officer in respect of the tobacco; and

(c) remit the tax payable on the tobacco to the customs officer as agent of the Minister.

Amount of tax payable

(3) For the purposes of subsection (2), the tax payable by a returning resident on the tobacco is an amount equal to the tax that would have been payable had the tobacco been purchased in Ontario.

Exception

(4) No tax is payable on tobacco under this section if no tax is payable on the tobacco under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

Retail selling price

(5) For the purposes of determining the amount equal to the tax payable on a cigar under this section, the retail selling price of a cigar shall be deemed to be the same as the value of the cigar determined for the purpose of calculating the tax payable on the cigar under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

Application of subs. (2)

(6) Subsection (2) applies only while an agreement under section 13.3 is in force.

Failure to report or pay tax

13.2—(1) If a returning resident fails or refuses to comply with subsection 13.1 (2), the customs officer may detain the tobacco until the earlier of,

(a) payment of the tax payable in respect of the tobacco, and the costs, if any, relating to its detention; or

(b) the expiry of sixty days after the date of the commencement of the detention.

Return of tobacco

(2) If the tax payable in respect of the tobacco is paid, the tobacco shall be returned to the returning resident.

Forfeiture of tobacco

(3) If the period of sixty days after the date of commencement of the detention has expired, the tobacco is forfeited to Her Majesty in right of Ontario and may be disposed of as directed by the Minister.

Immunity of customs officers

(4) No action or proceeding shall be brought against a customs officer in respect of any act done or omitted to be done in good faith by the customs officer,

(a) in the performance or intended performance of any duty under this Act or an agreement under section 13.3; or

a) faire à un agent des douanes la déclaration que celui-ci exige à l'égard du tabac;

b) fournir à l'agent des douanes tous les renseignements que celui-ci exige à l'égard du tabac;

c) remettre la taxe payable sur le tabac à l'agent des douanes en sa qualité de mandataire du ministre.

Montant de la taxe payable

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la taxe que doit payer un résident de retour sur le tabac correspond au montant de la taxe qui aurait été payable si le tabac avait été acheté en Ontario.

Exception

(4) Aucune taxe n'est payable aux termes du présent article sur le tabac si aucune taxe n'est payable sur celui-ci aux termes de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

Prix de vente au détail

(5) Pour déterminer le montant qui correspond à la taxe payable sur un cigare aux termes du présent article, le prix de vente au détail d'un cigare est réputé égal à la valeur de ce cigare déterminée aux fins du calcul de la taxe payable sur le cigare aux termes de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

Application du par. (2)

(6) Le paragraphe (2) s'applique seulement pendant la période durant laquelle l'accord prévu à l'article 13.3 est en vigueur.

Défaut de faire une déclaration ou de payer la taxe

13.2 (1) Si un résident de retour omet ou refuse de se conformer au paragraphe 13.1 (2), l'agent des douanes peut retenir le tabac jusqu'à ce que se réalise la première des éventualités suivantes :

a) le paiement de la taxe payable à l'égard du tabac et de tous frais éventuels rattachés à sa retenue;

b) l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la date où commence la retenue.

Remise du tabac

(2) Si la taxe payable sur le tabac est acquittée, le tabac est remis au résident de retour.

Confiscation du tabac

(3) Si le délai de soixante jours suivant la date où commence la retenue expire, le tabac est confisqué au profit de Sa Majesté du chef de l'Ontario et il peut être aliéné conformément aux directives du ministre.

Immunité des agents des douanes

(4) Sont irrecevables les actions ou instances introduites contre un agent des douanes pour un acte qu'il a accompli ou omis de bonne foi, selon le cas :

a) dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui confère la présente loi ou un accord visé à l'article 13.3;

(b) in the exercise or intended exercise of any power under this Act or an agreement under section 13.3.

b) dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui confère la présente loi ou un accord visé à l'article 13.3.

Agreement with federal government

13.3—(1) The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may enter into an agreement with the Government of Canada respecting the administration and enforcement of this Act in respect of tobacco,

13.3 (1) Le ministre peut, au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, conclure un accord avec le gouvernement du Canada concernant l'application de la présente loi à l'égard du tabac, selon le cas :

Accord conclu avec le gouvernement fédéral

(a) that is brought or caused to be brought into Ontario from outside Canada by a returning resident; or

a) qu'un résident de retour introduit ou fait introduire en Ontario en provenance de l'extérieur du Canada;

(b) that is delivered in Ontario from outside Canada to a returning resident.

b) qui est livré en Ontario de l'extérieur du Canada à un résident de retour.

Compensation

(2) The agreement may authorize payment to the Government of Canada in respect of services under the agreement.

(2) L'accord peut autoriser des paiements au gouvernement du Canada pour les services visés par l'accord.

Rétribution

Payments

(3) Payments in respect of the on-going costs of services under the agreement shall be paid out of the amounts collected on behalf of the Minister.

(3) Les paiements à l'égard des frais courants des services visés par l'accord sont prélevés sur les montants perçus au nom du ministre.

Paiements

Authorization

(4) The Government of Canada may, as agent of Her Majesty in right of Ontario, act in accordance with the agreement,

(4) Le gouvernement du Canada peut, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario, agir conformément à l'accord :

Autorisation

(a) to collect tax owing in respect of tobacco that is released from customs without payment of all or part of the tax; and

a) d'une part, pour percevoir la taxe due sur le tabac qui est dédouané sans qu'ait été payée la taxe, en totalité ou en partie;

(b) to refund an amount collected by a customs officer that is in excess of the amount of the tax payable in respect of tobacco.

b) d'autre part, pour rembourser tout montant que perçoit un agent des douanes et qui excède le montant de la taxe payable sur le tabac.

(3) Subsection 23 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(3) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(b.1) examine any inventory of cigarettes, and any individual packages of cigarettes in any inventory, in the premises or place.

b.1) examiner sur les lieux un inventaire de cigarettes ainsi que tout paquet individuel de cigarettes compris dans un inventaire.

(4) Subsection 29 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $300 and not more than $10,000, plus an additional fine of not less than 30 cents for each cigarette contained in a package of cigarettes that is not marked or stamped in accordance with the regulations.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'une amende d'au moins 30 cents par cigarette contenue dans un paquet de cigarettes qui n'est pas marqué ou estampillé conformément aux règlements.

Infraction

Forfeiture

(2.1) All cigarettes that are contained in packages of cigarettes not marked or stamped in accordance with the regulations and that are found in the possession of a person convicted under subsection (2) shall be ordered by the court to be forfeited to Her Majesty to be disposed of in any manner determined by the Minister.

(2.1) Toutes les cigarettes qui sont contenues dans des paquets de cigarettes non marqués ou estampillés conformément aux règlements et qui sont trouvées en la possession d'une personne déclarée coupable aux termes du paragraphe (2) sont, par ordonnance du tribunal, confisquées au profit de Sa Majesté afin qu'elles soient aliénées de la manière que précise le ministre.

Confiscation

2. The *Liquor Control Act* is amended by adding the following section:

Agreement with federal government

3.1—(1) The Board may enter into an agreement with the Government of Canada, as represented by the Minister of National Revenue, in relation to liquor referred to in that agreement that is brought into Ontario from any place outside Canada,

(a) appointing officers, as defined in subsection 2 (1) of the *Customs Act* (Canada), employed at customs offices located in Ontario, as agents of the Board for the purposes of,

(i) accepting, on behalf of the Board, liquor brought into Ontario,

(ii) collecting, on behalf of the Board, the mark-up set by the Board from time to time in relation to that liquor,

(iii) selling and releasing, on behalf of the Board, to the person bringing the liquor into Ontario, on the payment of the mark-up, the liquor in relation to which the mark-up is paid, and

(iv) detaining the liquor on behalf of the Board and releasing it to the Board where the mark-up is not paid by the person bringing the liquor into Ontario;

(b) authorizing, in such circumstances and on such conditions as may be specified in the agreement, the payment, on behalf of the Board, to a person who has paid the mark-up, of a refund of any or all of the mark-up collected in accordance with subclause (a) (ii) and the agreement;

(c) requiring, in such manner and at such time or times as may be specified in the agreement, the remittance to the Board of the mark-up collected in accordance with subclause (a) (ii) and the agreement;

(d) respecting forms to be used in relation to liquor brought into Ontario; and

(e) respecting any other matter in relation to liquor brought into Ontario.

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

2 La *Loi sur les alcools* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accord conclu avec le gouvernement fédéral

3.1 (1) La Régie peut conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre du Revenu national, au sujet des boissons alcooliques qui y sont précisées et qui sont introduites en Ontario en provenance d'un endroit situé hors du Canada, un accord qui :

a) désigne à titre de mandataires de la Régie les agents, au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les douanes* (Canada), qui sont employés dans les bureaux de douane situés en Ontario, aux fins suivantes :

(i) la réception, pour le compte de la Régie, des boissons alcooliques introduites en Ontario,

(ii) la perception, pour le compte de la Régie, de la marge bénéficiaire sur ces boissons alcooliques que fixe de temps à autre la Régie,

(iii) la vente et la remise, pour le compte de la Régie, à la personne qui introduit les boissons alcooliques en Ontario, sur paiement de la marge bénéficiaire, des boissons alcooliques à l'égard desquelles la marge bénéficiaire est acquittée,

(iv) la retenue des boissons alcooliques pour le compte de la Régie et leur remise à cette dernière lorsque la personne qui les introduit en Ontario n'acquitte pas la marge bénéficiaire;

b) autorise, dans les circonstances et aux conditions précisées dans l'accord, le paiement à la personne qui a acquitté la marge bénéficiaire, pour le compte de la Régie, du remboursement total ou partiel de la marge bénéficiaire perçue conformément au sous-alinéa a) (ii) et à l'accord;

c) exige, de la manière et aux moments précisés dans l'accord, la remise à la Régie de la marge bénéficiaire perçue conformément au sous-alinéa a) (ii) et à l'accord;

d) traite des formules à utiliser pour les boissons alcooliques introduites en Ontario;

e) traite de toute autre question relative aux boissons alcooliques introduites en Ontario.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

4. **The short title of this Act is the** ***Tobacco Tax and Liquor Control Statute Law Amendment Act (Returning Residents), 1992.***

Titre abrégé

4 **Le titre abrégé de la présente loi est** ***Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne la taxe sur le tabac et les alcools (résidents de retour).***

Bill 86 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 86

An Act to amend the Gasoline Tax Act

The Hon. S. Wark-Martyn
Minister of Revenue

This Bill was introduced in the 1st Session of this Legislature. It has been continued as a Bill of the 2nd Session by an order of the Legislative Assembly made on December 19, 1991. It has been reprinted to reflect the Revised Statutes of Ontario, 1990 in accordance with the order of the Legislative Assembly of December 2, 1991.

1st Reading April 29th, 1991
2nd Reading December 16th, 1991
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 86 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 86

Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence

L'honorable S. Wark-Martyn
Ministre du Revenu

Le présent projet de loi a été présenté au cours de la première session de la présente législature. Il a été reporté comme projet de loi de la deuxième session par ordre de l'Assemblée législative le 19 décembre 1991. Il a été réimprimé pour tenir compte des Lois refondues de l'Ontario de 1990, conformément à l'ordre donné par l'Assemblée législative le 2 décembre 1991.

1re lecture 29 avril 1991
2e lecture 16 décembre 1991
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

GENERAL. The Bill implements the tax increases contained in the Treasurer's budget of the 29th day of April, 1991. It is also intended to reduce evasion of tax by,

(a) requiring the registration and bonding of those who deal in gasoline, aviation fuel or propane; and

(b) providing increased fines and penalties for non-compliance.

SECTION 1. The definitions are complementary to the amendments set out in the Bill.

SECTION 2.—Subsections 1 and 2. The amendments implement the Treasurer's 1991 budget proposal to increase the tax on unleaded gasoline, effective the 30th day of April, 1991 by 1.7 cents to 13.0 cents per litre and, effective the 1st day of January, 1992, by another 1.7 cents to 14.7 cents per litre. It will also increase the tax on aviation fuel, effective the 30th day of April, 1991, by 0.3 cents to 2.4 cents per litre and, effective the 1st day of January, 1992, by another 0.3 cents to 2.7 cents per litre.

Subsection 4. Offences are proposed for knowingly failing to pay tax and failing to pay tax at the time of purchase or delivery.

SECTION 3. The responsibilities of collectors, importers, wholesalers and retailers to collect tax are specified.

SECTION 5. Importers are required to register under the Act and thereafter they can avoid the payment of tax at the Canadian border. The responsibilities of a registered importer are specified. Exporters are required to register and responsibilities are specified.

SECTION 6. Provisions are enacted that,

(a) require interjurisdictional transporters to register, state their responsibilities and permits the seizure of gasoline, aviation fuel or propane from those who fail to comply with the Act, and the disposal of the load where a penalty is not paid;

(b) permit the Minister to require that security be provided by collectors, exporters and registered importers;

(c) permit the Minister to refuse to designate or register any person or to cancel a designation or registration, and provides for a hearing in those circumstances;

(d) provide for returns to be filed by collectors, registered importers, exporters and interjurisdictional transporters;

(e) provide for the transmittal of tax collectable or payable by collectors or importers; and

(f) provide for the detention of vehicles transporting gasoline, aviation fuel or propane for inspection of the cargo or documentation.

SECTION 7. Provision is made for a three-year limitation on assessment of purchasers, if there is no misrepresentation, for an assessment of erroneously paid refunds and for a penalty for failure to collect tax as required by the Act.

SECTION 8. Provision is made for a right to object and an appeal with respect to an assessment or a disallowance of a refund.

SECTION 10. Delivery of invoices to purchasers of gasoline is required and an offence is provided for failure to keep records as required by the Minister.

SECTION 11. The provisions permit taking samples from storage tanks and provide an indemnity to the Crown for damage that

NOTES EXPLICATIVES

OBJET GÉNÉRAL Le projet de loi donne effet aux augmentations de taxe prévues dans le budget du 29 avril 1991 présenté par le trésorier. Il vise aussi à diminuer l'évasion fiscale en :

a) exigeant l'inscription et le cautionnement de ceux qui font le commerce d'essence, de carburant aviation ou de propane;

b) prévoyant des amendes et des peines plus sévères en cas d'inobservation de la Loi.

ARTICLE 1 Les définitions découlent des modifications énoncées dans le projet de loi.

ARTICLE 2—Paragraphes 1 et 2 Les modifications appliquent la proposition présentée par le trésorier dans son budget de 1991 visant à augmenter la taxe sur l'essence sans plomb de 1,7 cent le 30 avril 1991, la faisant ainsi passer à 13 cents le litre, et à nouveau le 1er janvier 1992, la portant alors à 14,7 cents le litre. La taxe sur le carburant aviation augmente également de 0,3 cent le 30 avril 1991 et le 1er janvier 1992, passant à 2,4 cents et à 2,7 cents respectivement.

Paragraphe 4 Quiconque néglige sciemment de payer la taxe, notamment au moment de l'achat ou de la livraison, commet une infraction.

ARTICLE 3 Les responsabilités des percepteurs, des importateurs, des grossistes et des détaillants en ce qui a trait à la perception de la taxe sont précisées.

ARTICLE 5 Les importateurs sont tenus de s'inscrire aux termes de la Loi et ne sont pas obligés par la suite de payer la taxe à la frontière canadienne. Les responsabilités des importateurs inscrits sont précisées. Les exportateurs sont tenus de s'inscrire et leurs responsabilités sont précisées.

ARTICLE 6 Ces nouvelles dispositions :

a) exigent des entrepreneurs de transports interterritoriaux qu'ils s'inscrivent, énoncent leurs responsabilités et autorisent la saisie d'essence, de carburant aviation ou de propane dans le cas de ceux qui négligent de se conformer à la Loi, ainsi que l'aliénation du chargement lorsqu'une pénalité n'est pas payée;

b) autorisent le ministre à exiger des percepteurs, des exportateurs et des importateurs inscrits qu'ils versent un cautionnement;

c) autorisent le ministre à refuser de désigner ou d'inscrire une personne ou à annuler une désignation ou une inscription, et prévoient la tenue d'une audience dans de tels cas;

d) prévoient le dépôt de déclarations par les percepteurs, les importateurs inscrits, les exportateurs inscrits et les entrepreneurs de transports interterritoriaux inscrits;

e) prévoient la remise de la taxe percevable ou payable par les percepteurs ou les importateurs;

f) permettent de retenir les véhicules qui transportent de l'essence, du carburant aviation ou du propane aux fins d'inspection de la cargaison ou de la documentation.

ARTICLE 7 Il est prévu un délai maximal de trois ans pour l'établissement de la cotisation des acheteurs, s'il n'y a pas de fausse représentation, pour l'établissement d'une cotisation à l'égard des remboursements payés par erreur et pour l'imposition d'une pénalité en cas d'omission de percevoir la taxe comme l'exige la Loi.

ARTICLE 8 Il est prévu un droit d'opposition et d'appel à l'égard d'une cotisation ou d'un refus de remboursement.

ARTICLE 10 Les vendeurs doivent remettre une facture aux acheteurs d'essence et quiconque néglige de tenir les dossiers exigés par le ministre commet une infraction.

ARTICLE 11 Ces dispositions autorisent le prélèvement d'échantillons dans des réservoirs d'entreposage et prévoient le paiement d'une indemnité à la Couronne pour tout dommage résultant d'un

results from the taking of such samples. Fines for the failure to comply with section 16 of the Act are increased to $50 per day.

SECTION 13. Provision is made for an application to a court where the garnishee fails to pay the Treasurer.

SECTION 14. Provision is made for the issuance of a certificate specifying the amount of uncollected tax for the purpose of a prosecution of any person who refuses or neglects to collect tax under the Act.

SECTION 16. The penalty for making false statements, destroying records, making false entries in or omissions from records and wilfully evading compliance with the Act or the payment of tax is increased to a minimum of the tax not declared or sought to be evaded and to a maximum of three times that tax.

SECTION 17. The general penalty is increased where no specific penalty for an offence is provided.

SECTION 18. Provisions are added to make directors of a corporation jointly and severally liable for amounts of tax not collected or collected and not remitted that remains owing and unpaid by the corporation.

SECTION 20. The Minister is authorized to impose a penalty where an application for a refund misrepresents a material fact.

SECTION 21. The exchange of information is authorized with other Ontario Ministries. The reciprocal exchange of tax information with any other jurisdiction is authorized. A fine is provided for contravening section 31 of the Act.

SECTION 22. Specified authority to make regulations is provided.

tel prélèvement. Les amendes prévues en cas d'inobservation de l'article 16 de la Loi sont portées à 50 $ par jour.

ARTICLE 13 Les tribunaux peuvent être saisis d'une requête lorsque le tiers saisi néglige de payer le trésorier.

ARTICLE 14 Il est prévu la délivrance d'un certificat précisant le montant de la taxe non perçue aux fins des poursuites engagées contre quiconque refuse ou néglige de percevoir la taxe aux termes de la Loi.

ARTICLE 16 La peine imposée à quiconque fait une déclaration fausse, détruit des dossiers, fait des inscriptions fausses dans un dossier ou omet d'y faire des inscriptions et se soustrait délibérément à l'application de la Loi ou élude le paiement de la taxe est portée à au moins la taxe non déclarée ou la taxe dont il a été tenté d'éluder le paiement et à au plus trois fois le montant de cette taxe.

ARTICLE 17 La peine générale est augmentée lorsqu'aucune peine précise n'est prévue pour une infraction.

ARTICLE 18 Des dispositions sont ajoutées qui rendent les administrateurs d'une personne morale solidairement responsables des montants de la taxe qui n'ont pas été perçus ou qui ont été perçus mais non remis et qui demeurent impayés par la personne morale.

ARTICLE 20 Le ministre est autorisé à imposer une pénalité lorsqu'une demande de remboursement contient une déclaration inexacte concernant un fait pertinent.

ARTICLE 21 La communication de renseignements à d'autres ministères de l'Ontario et l'échange réciproque de renseignements fiscaux avec une autre autorité législative sont autorisés. Une amende est prévue en cas d'inobservation de l'article 31 de la Loi.

ARTICLE 22 Le pouvoir de prendre des règlements est précisé.

Bill 86 **1992**

An Act to amend the Gasoline Tax Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of "collector" in section 1 of the *Gasoline Tax Act* is repealed and the following substituted:

"collector" means a person designated as a collector by the Minister under section 3. ("percepteur")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"debtor" means a person to whom a collector, registered importer, wholesaler or retailer has sold gasoline, aviation fuel or propane; ("débiteur")

"driver" means the person having care and control of a motor vehicle whether that motor vehicle is in motion or not; ("conducteur")

"exporter" means a person who takes or causes to be taken out of Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk and may be accountable for the tax on the gasoline, aviation fuel or propane to the jurisdiction receiving the gasoline, aviation fuel or propane; ("exportateur")

"interjurisdictional transporter" means the registered owner of a motor vehicle, the operator or shipping agent of record of a vessel, the operator of railway equipment on rails or the owner or operator of a pipeline facility who engages in the transportation or transfer of gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk and who operates for the purposes,

(a) one or more motor vehicles inside and outside Ontario to which number plates are attached as required by the *Highway Traffic Act*,

(b) one or more vessels under the *Canada Shipping Act*,

(c) railway equipment on rails in connection with and as part of a public transportation system inside and outside Ontario, or

Projet de loi 86 **1992**

Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «percepteur» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«percepteur» Personne désignée comme percepteur par le ministre aux termes de l'article 3. («collector»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«agent interterritorial» Le propriétaire inscrit d'un véhicule automobile, l'utilisateur ou l'agent maritime officiel d'un bâtiment, l'utilisateur de matériel de chemin de fer sur rails ou le propriétaire ou l'utilisateur d'installations d'oléoduc qui se livre au transport ou au transfert d'essence en vrac, de carburant aviation en vrac ou de propane en vrac et qui utilise à cette fin, selon le cas :

a) à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario, un ou plusieurs véhicules automobiles auxquels une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*,

b) un ou plusieurs bâtiments aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,

c) à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario, du matériel de chemin de fer sur rails dans le cadre d'un réseau de transport en commun dont ce matériel fait partie,

d) des installations d'oléoduc à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario. («interjurisdictional transporter»)

«bâtiment» Navire, bateau, chaland ou autre embarcation conçue pour se déplacer sur l'eau. La présente définition exclut toutefois les aéronefs capables de fonctionner sur l'eau et les véhicules automobiles se déplaçant sur la glace. («vessel»)

«conducteur» Personne qui a la garde et le contrôle d'un véhicule automobile, que

(d) a pipeline facility inside and outside Ontario; ("agent interterritorial")

"motor vehicle" means a machine operated, propelled or driven otherwise than by muscular power; ("véhicule automobile")

"operator" means, when used with reference to a motor vehicle other than a motor vehicle designed for use as a vessel, an aircraft or railway equipment operated on rails,

(a) the registered owner, if the motor vehicle is not leased to another person or, if leased, is leased to another person for not more than thirty consecutive days,

(b) the lessee, if the motor vehicle is leased for more than thirty consecutive days, unless the lessee has entered into a written agreement with the lessor in which the lessor agrees to account for the tax imposed by the *Fuel Tax Act* on all fuel used by the motor vehicle during the term of the lease, or

(c) the lessor, if the lessor has entered into a written agreement in which the lessor agrees to account for and remit to the Treasurer the tax imposed by the *Fuel Tax Act* on fuel used by the motor vehicle during the term of the lease; ("utilisateur")

"registered importer" means an importer to whom a certificate of registration has been issued under this Act; ("importateur inscrit")

"registered owner", in relation to a motor vehicle or trailer, means the person to whom a numbered permit for the motor vehicle or trailer has been issued under the *Highway Traffic Act* or would have been issued but for a reciprocal agreement between Ontario and another jurisdiction; ("propriétaire inscrit")

"tax" includes all penalties and interest assessed under this Act; ("taxe")

"vessel" means a ship, boat, barge or watercraft that is designed to move in or through water, but does not include an aircraft capable of operating on water or a motor vehicle moving on ice; ("bâtiment")

"wholesale", in relation to the sale of gasoline, aviation fuel or propane, means for the purpose of resale. ("vente en gros")

celui-ci soit en mouvement ou non. («driver»)

«débiteur» Personne à qui un percepteur, un importateur inscrit, un grossiste ou un détaillant a vendu de l'essence, du carburant aviation ou du propane. («debtor»)

«exportateur» Personne qui sort ou fait sortir de l'Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac et qui peut être redevable de la taxe à son égard, à l'autorité législative du territoire dans lequel il est introduit. («exporter»)

«importateur inscrit» Importateur à qui un certificat d'inscription a été délivré aux termes de la présente loi. («registered importer»)

«propriétaire inscrit» À l'égard d'un véhicule automobile ou d'une remorque, la personne à qui un permis numéroté pour le véhicule automobile ou la remorque a été délivré aux termes du *Code de la route* ou l'aurait été si ce n'était d'un accord réciproque entre l'Ontario et une autre autorité législative. («registered owner»)

«taxe» S'entend en outre des pénalités et intérêts imposés aux termes de la présente loi. («tax»)

«utilisateur» En ce qui concerne un véhicule automobile autre qu'un véhicule automobile destiné à servir de bâtiment, d'aéronef ou de matériel de chemin de fer sur rails, s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le propriétaire inscrit, si le véhicule automobile n'est pas loué à une autre personne ou, s'il l'est, que ce soit pendant trente jours consécutifs au plus,

b) le locataire, si le véhicule automobile est loué pendant plus de trente jours consécutifs, sauf si le locataire a conclu avec le locateur une entente écrite par laquelle il accepte de rendre compte de la taxe imposée par la *Loi de la taxe sur les carburants* sur tout le carburant consommé par le véhicule automobile pendant la durée de la location,

c) le locateur, s'il a conclu une entente écrite par laquelle il accepte de rendre compte de la taxe imposée par la *Loi de la taxe sur les carburants* sur le carburant consommé par le véhicule automobile pendant la durée de la location et de remettre cette taxe au trésorier. («operator»)

«véhicule automobile» Véhicule utilisé, mû ou conduit autrement que par la force musculaire. («motor vehicle»)

«vente en gros» En ce qui concerne l'essence, le carburant aviation ou le propane, vente à des fins de revente. («wholesale»)

(3) Section 1 of the Act is further amended by adding the following subsection:

(3) L'article 1 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Interjurisdictional transporter

(2) If a registered owner as defined in subsection (1) has leased a motor vehicle for more than thirty consecutive days, the definition shall be read, in respect of the registered owner and the motor vehicle, by substituting "lessee" for "registered owner".

Agent interterritorial

(2) Si le propriétaire inscrit défini au paragraphe (1) a loué un véhicule automobile pendant plus de trente jours consécutifs, il faut substituer «locataire» à «propriétaire inscrit» dans la définition à l'égard du propriétaire inscrit et du véhicule automobile.

2.—(1) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2 (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax on gasoline

(1) Every purchaser of gasoline shall pay to the Treasurer a tax at the rate of,

Taxe sur l'essence

(1) Tout acheteur d'essence paie au trésorier une taxe au taux de :

(a) 13.0 cents per litre on all gasoline purchased by, or delivered to, the purchaser before the 1st day of January, 1992; and

a) 13 cents par litre d'essence qu'il achète ou qui lui est livré avant le 1er janvier 1992;

(b) 14.7 cents per litre on all gasoline purchased by, or delivered to, the purchaser after the 31st day of December, 1991.

b) 14,7 cents par litre d'essence qu'il achète ou qui lui est livré après le 31 décembre 1991.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax on aviation fuel

(2) Every purchaser of aviation fuel shall pay to the Treasurer a tax at the rate of,

Taxe sur le carburant aviation

(2) Tout acheteur de carburant aviation paie au trésorier une taxe au taux de :

(a) 2.4 cents per litre on all aviation fuel purchased by, or delivered to, the purchaser before the 1st day of January, 1992; and

a) 2,4 cents par litre de carburant aviation qu'il achète ou qui lui est livré avant le 1er janvier 1992;

(b) 2.7 cents per litre on all aviation fuel purchased by, or delivered to, the purchaser after the 31st day of December, 1991.

b) 2,7 cents par litre de carburant aviation qu'il achète ou qui lui est livré après le 31 décembre 1991.

(3) Subsection 2 (6) of the Act is amended by adding at the end "and, for the purposes of the assessment and collection of the payment, the person receiving the payment as or in lieu of the tax payable under this Act is deemed to be a collector".

(3) Le paragraphe 2 (6) de la Loi est modifié par adjonction de «Aux fins de l'établissement et de la perception du paiement, la personne qui reçoit le paiement au titre de la taxe payable aux termes de la présente loi est réputée être un percepteur».

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Liability for tax

(7) Every person who is liable for the tax imposed by this Act remains liable for the tax until the person has paid it.

Obligation d'acquitter la taxe

(7) Quiconque est redevable de la taxe imposée par la présente loi le reste jusqu'à ce qu'il l'ait acquittée.

Offence

(8) Every person who knowingly fails to pay the tax imposed by this section when required by this Act to do so is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than double the amount of the tax payable by the person.

Infraction

(8) Quiconque omet sciemment de payer la taxe imposée par le présent article lorsque la présente loi l'y oblige est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus deux fois le montant de la taxe payable.

Idem

(9) Every person who fails to comply with subsection (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $50,000.

Idem

(9) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité,

3. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Designation of collector

3.—(1) The Minister may designate in writing as a collector a person whose sales of gasoline, aviation fuel or propane at wholesale during the twelve-month period before the designation are not less than 51 per cent by volume of the person's total sales of gasoline, aviation fuel or propane.

Conditions and limitations

(2) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a designation as a collector as the Minister considers appropriate.

Termination of designation

(3) The Minister may terminate a person's designation as a collector at the end of any twelve-month period during which the person's sales of gasoline, aviation fuel or propane at wholesale are less than 51 per cent by volume of the person's total sales of gasoline, aviation fuel or propane.

Idem

(4) The Minister may terminate a person's designation as a collector if the person has not sold or delivered gasoline, aviation fuel or propane for resale in Ontario for a period of six consecutive months.

Notice of termination

(5) The termination of a designation under subsection (3) or (4) is effective fourteen days after the mailing by the Minister of notice of the termination.

Collector is agent

(6) Every collector is an agent of the Minister for the purpose of collecting and remitting the tax imposed by this Act.

Agreements

(7) For the purpose of ensuring and facilitating collection of the tax under this Act, the Minister may enter into such arrangements and agreements with a collector as the Minister considers appropriate.

Collection of tax by collector

3.1—(1) Every collector shall collect the tax imposed by this Act from every person to whom the collector sells gasoline, aviation fuel or propane.

Exception

(2) A collector shall not collect tax on the sale of gasoline, aviation fuel or propane to another collector who is not a purchaser in respect of the gasoline, aviation fuel or propane.

Remittance of tax

3.2—(1) Every collector shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the prescribed manner, the tax collected by the collector.

Idem

(2) Every collector shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the prescribed manner, the tax imposed by this Act on gasoline, aviation fuel or propane in

d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 50 000 $.

3 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation de percepteurs

3 (1) Le ministre peut désigner par écrit comme percepteur toute personne dont les ventes en gros d'essence, de carburant aviation ou de propane pendant la période de douze mois précédant la désignation représentent au moins 51 pour cent du volume de ses ventes totales d'essence, de carburant aviation ou de propane.

Conditions et restrictions

(2) Le ministre peut assujettir la désignation d'un percepteur aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Révocation de la désignation

(3) Le ministre peut révoquer la désignation d'une personne comme percepteur à la fin de toute période de douze mois pendant laquelle les ventes en gros d'essence, de carburant aviation ou de propane de la personne représentent moins de 51 pour cent du volume de ses ventes totales d'essence, de carburant aviation ou de propane.

Idem

(4) Le ministre peut révoquer la désignation d'une personne comme percepteur si cette personne n'a pas vendu ou livré d'essence, de carburant aviation ou de propane à des fins de revente en Ontario pendant six mois consécutifs.

Avis de révocation

(5) La révocation d'une désignation visée au paragraphe (3) ou (4) entre en vigueur quatorze jours après la date à laquelle le ministre poste l'avis de révocation.

Le percepteur comme mandataire

(6) Le percepteur est le mandataire du ministre aux fins de la perception et de la remise de la taxe imposée par la présente loi.

Ententes

(7) Le ministre peut conclure avec le percepteur les ententes et accords qu'il estime appropriés pour assurer et faciliter la perception de la taxe prévue par la présente loi.

Perception de la taxe par le percepteur

3.1 (1) Le percepteur perçoit la taxe imposée par la présente loi auprès de toute personne à qui il vend de l'essence, du carburant aviation ou du propane.

Exception

(2) Le percepteur ne doit pas percevoir la taxe sur l'essence, le carburant aviation ou le propane qu'il vend à un autre percepteur qui n'en est pas acheteur.

Remise de la taxe

3.2 (1) Le percepteur remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe qu'il perçoit.

Idem

(2) Le percepteur remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe imposée par la présente loi sur l'essence, le

respect of which the collector is the purchaser.

carburant aviation ou le propane dont il est acheteur.

Collection of tax by retailer

3.3—(1) A retailer who sells or delivers gasoline, aviation fuel or propane to a purchaser shall collect from the purchaser the tax imposed by this Act.

3.3 (1) Le détaillant qui vend ou livre de l'essence, du carburant aviation ou du propane à un acheteur perçoit de ce dernier la taxe imposée par la présente loi.

Perception de la taxe par le détaillant

Retailer is agent

(2) For the purposes of collecting the tax, the retailer is an agent of the Minister.

(2) Aux fins de la perception de la taxe, le détaillant est le mandataire du ministre.

Le détaillant comme mandataire

Payment by retailer

3.4—(1) Every retailer who purchases gasoline, aviation fuel or propane from a wholesaler shall pay to the wholesaler the tax imposed by this Act on the purchaser.

3.4 (1) Le détaillant qui achète de l'essence, du carburant aviation ou du propane à un grossiste verse à ce dernier la taxe que la présente loi impose à l'acheteur.

Versement de la taxe par le détaillant

Collection by wholesaler

(2) Every wholesaler who sells gasoline, aviation fuel or propane to a retailer shall collect from the retail dealer the tax imposed by this Act on the purchaser.

(2) Le grossiste qui vend de l'essence, du carburant aviation ou du propane à un détaillant perçoit de ce dernier la taxe que la présente loi impose à l'acheteur.

Perception par le grossiste

Wholesaler is agent

(3) For the purposes of collecting the tax, the wholesaler is an agent of the Minister.

(3) Aux fins de la perception de la taxe, le grossiste est le mandataire du ministre.

Le grossiste comme mandataire

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a retailer who is a collector or an importer.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au détaillant qui est percepteur ou importateur.

Exception

Remittance of tax by wholesaler

3.5—(1) Every wholesaler who collects tax under section 3.4 shall pay the tax to the collector or importer from whom the wholesaler purchased the fuel.

3.5 (1) Le grossiste qui perçoit une taxe aux termes de l'article 3.4 la verse au percepteur ou à l'importateur à qui il a acheté le carburant.

Versement de la taxe par le grossiste

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a wholesaler who is a collector or importer.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au grossiste qui est percepteur ou importateur.

Exception

Offence, failure to collect tax

3.6 Every collector, importer, wholesaler or retailer who refuses or neglects to collect tax in accordance with this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine in an amount equal to three times the amount of tax that the collector, importer, wholesaler or retailer should have collected in accordance with this Act.

3.6 Le percepteur, l'importateur, le grossiste ou le détaillant qui refuse ou omet de percevoir la taxe conformément à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à trois fois la taxe qu'il aurait dû percevoir conformément à la présente loi.

Infraction, omission de percevoir la taxe

Eligibility as member of Legislative Assembly

3.7 No person is ineligible as a member of the Legislative Assembly of Ontario by reason only of being a collector under this Act.

3.7 Nul n'est inéligible comme député à l'Assemblée législative de l'Ontario du seul fait qu'il est un percepteur aux termes de la présente loi.

Éligibilité à l'Assemblée législative

Assignment of book debts

3.8—(1) An assignment of book debts by a collector or registered importer does not include the portion of the book debts that the collector or importer as agent of the Minister charged as tax to the person to whom the collector or registered importer sold gasoline, aviation fuel or propane.

3.8 (1) La cession de comptes débiteurs par un percepteur ou un importateur inscrit ne porte pas sur la partie des comptes débiteurs qu'il a facturée à titre de taxe, comme mandataire du ministre, à la personne à qui il a vendu de l'essence, du carburant aviation ou du propane.

Cession de comptes débiteurs

Duty of assignee

(2) An assignee or other person who collects the book debts shall collect, remit and account under this Act and the regulations for the portion of the book debts mentioned in subsection (1).

(2) Le cessionnaire ou l'autre personne qui recouvre les comptes débiteurs perçoit la partie des comptes débiteurs mentionnée au paragraphe (1), la remet et en rend compte aux termes de la présente loi et des règlements.

Obligation du cessionnaire

Assignee deemed collector

(3) For the purposes of subsection (2), an assignee or other person who collects the book debts of the collector or registered importer shall be deemed to be a collector under this Act.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le cessionnaire ou l'autre personne qui recouvre les comptes débiteurs du percepteur ou de l'importateur inscrit est réputé être percepteur aux termes de la présente loi.

Cessionnaire réputé percepteur

Interpretation

(4) For the purposes of this section, an assignment of book debts includes a specific or general assignment and any other disposition of the present or future right to collect book debts.

4.—(1) Subsections 4 (1) and (2) of the Act are repealed.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out "collector" in the third and fourth lines and substituting "registered importer".

5. The Act is amended by adding the following sections:

Registered importer

4.1—(1) No person shall bring or cause to be brought into Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk unless the person is registered by the Minister as an importer.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not apply to an importer who has remitted security in respect of the tax imposed by this Act (subsection 4 (3)) and filed a return (subsection 4 (5)) in respect of the gasoline, aviation fuel or propane imported.

Exemption

(3) A registered importer is exempt from the application of subsection 4 (3) (remittance of security) and subsection 4 (5) (delivery of return).

Application

(4) Subject to section 7, every person who imports gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk is entitled to be registered as an importer and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

Offence, unregistered importer

(5) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, in addition to any other penalty under this Act, to a fine of not less than $200 and not more than $10,000, plus an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 on the gasoline, aviation fuel or propane imported by the person were such gasoline, aviation fuel or propane sold to a purchaser in Ontario.

Offence, condition or limitation

(6) Every registered importer who contravenes a condition or limitation attached to the certificate of registration issued to the importer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $10,000.

Export of gasoline, aviation fuel or propane

4.2—(1) No person shall take or cause to be taken out of Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk unless the person is registered by the Minister as an exporter.

Application

(2) Subject to section 7, every person who proposes to take or cause to be taken out of

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, la cession de comptes débiteurs s'entend notamment d'une cession particulière ou générale et de toute autre aliénation du droit présent ou futur de recouvrer des comptes débiteurs.

4 (1) Les paragraphes 4 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «percepteur» à la quatrième ligne, de «importateur inscrit».

5 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Importateur inscrit

4.1 (1) Nul ne doit introduire ou faire introduire en Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac à moins d'être inscrit comme importateur par le ministre.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'importateur qui a fourni une garantie à l'égard de la taxe imposée par la présente loi (paragraphe 4 (3)) et remis une déclaration (paragraphe 4 (5)) à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane importé.

Exemption

(3) L'importateur inscrit est soustrait à l'application du paragraphe 4 (3) (garantie) et du paragraphe 4 (5) (déclaration).

Application

(4) Sous réserve de l'article 7, quiconque importe de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac a le droit d'être inscrit comme importateur et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Infraction, importateur non inscrit

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre les autres pénalités prévues par la présente loi, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 sur l'essence, le carburant aviation ou le propane qu'il a importé si cette essence, ce carburant aviation ou ce propane était vendu à un acheteur en Ontario.

Infraction, conditions et restrictions

(6) L'importateur inscrit qui contrevient à une condition ou à une restriction de son certificat d'inscription est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $.

Exportation d'essence, de carburant aviation ou de propane

4.2 (1) Nul ne doit sortir ou faire sortir de l'Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac à moins d'être inscrit comme exportateur par le ministre.

Application

(2) Sous réserve de l'article 7, quiconque a l'intention de sortir ou de faire sortir de

Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk is entitled to be registered as an exporter and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

l'Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac a le droit d'être inscrit comme exportateur et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Conditions and limitations

4.3—(1) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a registration as an importer or exporter as the Minister considers appropriate.

4.3 (1) Le ministre peut assujettir l'inscription d'un importateur ou d'un exportateur aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées. Conditions et restrictions

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies in respect of a proposed registration and in respect of an existing registration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aussi bien à une inscription envisagée qu'à une inscription existante. Application du par. (1)

Collection of tax by registered importer

4.4—(1) Every registered importer shall collect the tax imposed by this Act from every person to whom the registered importer sells gasoline, aviation fuel or propane.

4.4 (1) L'importateur inscrit perçoit la taxe imposée par la présente loi auprès de toute personne à qui il vend de l'essence, du carburant aviation ou du propane. Perception de la taxe par l'importateur inscrit

Remittance to Treasurer

(2) Every registered importer shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the prescribed manner, the tax collectable by the registered importer under this Act.

(2) L'importateur inscrit remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe qu'il est tenu de percevoir aux termes de la présente loi. Remise de la taxe au trésorier

Payment to Treasurer

(3) Every registered importer shall pay to the Treasurer the tax imposed by this Act upon the registered importer as a purchaser.

(3) L'importateur inscrit paie au trésorier la taxe que la présente loi lui impose en tant qu'acheteur. Paiement au trésorier

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to require a registered importer to collect the tax from a collector in respect of gasoline, aviation fuel or propane if the collector is not a purchaser of the gasoline, aviation fuel or propane.

(4) Le paragraphe (1) n'oblige pas l'importateur inscrit à percevoir la taxe auprès d'un percepteur sur l'essence, le carburant aviation ou le propane dont il n'est pas acheteur. Exception

Registered importer is agent

(5) For the purposes of collecting the tax imposed by this Act, every registered importer is an agent of the Minister.

(5) Aux fins de la perception de la taxe imposée par la présente loi, l'importateur inscrit est le mandataire du ministre. L'importateur inscrit comme mandataire

Importer deemed registered

(6) Every importer who complies with subsection 4 (3) shall be deemed to be a registered importer for the purpose of collecting the tax payable on the gasoline, aviation fuel or propane imported into Ontario from outside Canada.

(6) L'importateur qui s'est conformé au paragraphe 4 (3) est réputé être un importateur inscrit aux fins de la perception de la taxe payable sur l'essence, le carburant aviation ou le propane qu'il a importé de l'étranger en Ontario. L'importateur réputé inscrit

Notice of change, importer or exporter

4.5—(1) Every person who is an importer or exporter shall notify the Minister in writing of,

(a) any change in the name of the importer or exporter;

(b) any change in the business address of the importer or exporter;

(c) any change in the nature of the business of the importer or exporter; or

(d) the termination of the business of the importer or exporter.

4.5 (1) Quiconque est un importateur ou un exportateur avise par écrit le ministre de ce qui suit : Avis de changement, importateur ou exportateur

a) tout changement relatif à son appellation commerciale;

b) tout changement d'adresse commerciale;

c) tout changement relatif à la nature de ses activités;

d) la cessation de ses activités.

Transmittal

(2) The notice required by subsection (1) shall be transmitted to the Minister forthwith upon the happening of the change or termination.

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) est remis au ministre dès que le changement ou la cessation se produit. Remise de l'avis

Certificate to be carried

4.6—(1) Every driver of a motor vehicle operated by or on behalf of an interjurisdic-

4.6 (1) Le conducteur d'un véhicule automobile utilisé par un agent interterritorial qui Possession du certificat

tional transporter who is an importer or exporter registered under this Act shall carry the original or a notarial copy of the certificate of registration issued to the importer or exporter and shall surrender the certificate or notarial copy upon demand by a person who is a member of a class prescribed for the purposes of this section.

est un importateur ou un exportateur inscrit aux termes de la présente loi ou pour son compte doit avoir en sa possession l'original ou une copie notariée du certificat d'inscription de ce dernier. Il remet le certificat ou sa copie notariée sur demande à toute personne qui fait partie d'une catégorie prescrite pour l'application du présent article.

Delivery of copy to interjurisdictional transporter

(2) An importer or exporter registered under this Act shall provide to each interjurisdictional transporter that the importer or exporter engages to transport gasoline, aviation fuel or propane a notarial copy of the certificate of registration issued under this Act to the importer or exporter.

Remise d'une copie à l'agent interterritorial

(2) L'importateur ou l'exportateur inscrit aux termes de la présente loi fournit à chaque agent interterritorial qu'il engage pour transporter de l'essence, du carburant aviation ou du propane une copie notariée de son certificat d'inscription.

Security by interjurisdictional transporter

4.7—(1) Every interjurisdictional transporter who transports gasoline, aviation fuel or propane into Ontario on behalf of an importer shall remit on behalf of the importer the security, tax and return required by subsections 4 (3) and (5), and, for the purposes of those subsections, the interjurisdictional transporter shall be deemed to be the importer.

Garantie fournie par l'agent interterritorial

4.7 (1) L'agent interterritorial qui transporte de l'essence, du carburant aviation ou du propane jusqu'en Ontario pour le compte d'un importateur remet au nom de ce dernier la garantie, la taxe et la déclaration exigées par les paragraphes 4 (3) et (5). Pour l'application de ces paragraphes, l'agent interterritorial est réputé être l'importateur.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the importer is a registered importer and has delivered to the interjurisdictional transporter a notarial copy of the certificate of registration issued to the importer under this Act.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'importateur est un importateur inscrit et qu'il a remis à l'agent interterritorial une copie notariée du certificat d'inscription qui lui a été délivré aux termes de la présente loi.

Export of fuel

4.8—(1) Every exporter shall transmit to the Minister the information prescribed by the Minister, in the form and manner prescribed by the Minister, in respect of gasoline, aviation fuel or propane that the exporter intends to take or cause to be taken out of Ontario.

Exportation de carburant

4.8 (1) L'exportateur remet au ministre les renseignements que prescrit celui-ci, selon la formule et de la manière qu'il prescrit, à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane qu'il a l'intention de sortir ou de faire sortir de l'Ontario.

Return re exports

(2) Every exporter shall transmit to the Minister the information prescribed by the Minister, in the form and manner prescribed by the Minister, in respect of gasoline, aviation fuel or propane that the exporter delivers or causes to be delivered to a person outside Ontario.

Déclaration concernant les exportations

(2) L'exportateur remet au ministre les renseignements que prescrit celui-ci, selon la formule et de la manière qu'il prescrit, à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane qu'il livre ou fait livrer à une personne à l'extérieur de l'Ontario.

Evidence of export and delivery

(3) Every exporter who delivers or causes to be delivered gasoline, aviation fuel or propane to a person outside Ontario shall provide to the Minister evidence that the gasoline, aviation fuel or propane has been taken out of Ontario and of the delivery of the fuel outside Ontario.

Preuve d'exportation et de livraison

(3) L'exportateur qui livre ou fait livrer de l'essence, du carburant aviation ou du propane à une personne à l'extérieur de l'Ontario fournit au ministre des preuves que l'essence, le carburant aviation ou le propane a été sorti de l'Ontario et a bien été livré à l'extérieur de l'Ontario.

Penalty

(4) Every exporter who fails to comply with subsection (1), (2) or (3) shall pay to the Treasurer a penalty equal to the amount of tax that would be payable under this Act if the gasoline, aviation fuel or propane were purchased by or delivered to a purchaser in Ontario.

Pénalité

(4) L'exportateur qui ne se conforme pas au paragraphe (1), (2) ou (3) paie au trésorier une pénalité égale à la taxe qui serait payable aux termes de la présente loi si l'essence, le carburant aviation ou le propane était acheté par un acheteur en Ontario ou était livré à un tel acheteur.

Payment of penalty

(5) The penalty under subsection (4) is payable when it is assessed.

Paiement de la pénalité

(5) La pénalité prévue au paragraphe (4) est payable lorsqu'une cotisation est établie à cet égard.

Offence, unregistered exporter

4.9 Every person who contravenes subsection 4.2 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $10,000, plus an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the gasoline, aviation fuel or propane were sold to a purchaser in Ontario.

Infraction, exportateur non inscrit

4.9 Quiconque contrevient au paragraphe 4.2 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si l'essence, le carburant aviation ou le propane était vendu à un acheteur en Ontario.

Offence, exporter

4.10 Every exporter who contravenes a condition or limitation attached to the exporter's registration by the Minister is guilty of an offence and on conviction is liable, in addition to any other penalty under this Act, to a fine of not less than $200 and not more than $10,000.

Infraction, exportateur

4.10 L'exportateur qui contrevient à une condition ou à une restriction à laquelle son inscription est assujettie par le ministre est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre les autres pénalités prévues par la présente loi, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $.

Offence, purchase from unregistered importer

4.11 Every person who knowingly purchases or receives gasoline, aviation fuel or propane from a person who is not a registered importer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine in an amount not less than the tax payable under this Act on the gasoline, aviation fuel or propane so purchased by the person.

Infraction, achat à un importateur non inscrit

4.11 Quiconque achète sciemment de l'essence, du carburant aviation ou du propane à une personne qui n'est pas un importateur inscrit, ou en reçoit sciemment d'une telle personne, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende au moins égale au montant de la taxe payable aux termes de la présente loi sur l'essence, le carburant aviation ou le propane acheté par la personne.

6. Sections 5, 6, 7, 8, 9 and 10 of the Act are repealed and the following substituted:

6 Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interjurisdictional transporter

5.—(1) No person shall act as an interjurisdictional transporter unless the person is registered by the Minister as an interjurisdictional transporter.

Agent interterritorial

5 (1) Nul ne doit agir comme agent interterritorial à moins d'être inscrit à ce titre par le ministre.

Application

(2) Subject to section 7, every person who acts or proposes to act as an interjurisdictional transporter is entitled to be registered as an interjurisdictional transporter and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

Demande

(2) Sous réserve de l'article 7, quiconque agit ou a l'intention d'agir comme agent interterritorial a le droit d'être inscrit à ce titre et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Conditions and limitations

(3) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a registration as an interjurisdictional transporter as the Minister considers appropriate.

Conditions et restrictions

(3) Le ministre peut assujettir l'inscription d'un agent interterritorial aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Application of subs. (3)

(4) Subsection (3) applies in respect of a proposed registration and in respect of an existing registration.

Application du par. (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique aussi bien à une inscription envisagée qu'à une inscription existante.

Uniform manifest form

(5) Every interjurisdictional transporter shall complete a uniform manifest form in the form provided by the Minister in respect of each shipment of gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk transported or transferred by the interjurisdictional transporter into or out of Ontario.

Manifeste type

(5) L'agent interterritorial remplit un manifeste type, selon la formule que lui fournit le ministre, pour chaque expédition d'essence en vrac, de carburant aviation en vrac ou de propane en vrac qu'il amène en Ontario ou qu'il en sort, soit par transport, soit par transfert.

Transporter to obtain certificate

(6) Before undertaking to transport or transfer gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk into or out of Ontario for a registered importer or registered exporter, an interjurisdictional transporter shall obtain a notarial copy of the cer-

Obligation d'obtenir le certificat

(6) Avant de s'engager à amener de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac en Ontario ou à l'en sortir, soit par transport, soit par transfert, pour un importateur inscrit ou un exportateur inscrit, l'agent interterritorial obtient une copie notariée du certificat d'inscription

tificate of registration under this Act of the importer or exporter.

Possession of documents

(7) Every interjurisdictional transporter shall keep in the possession of the driver of the motor vehicle or of the master of the vessel in which the interjurisdictional transporter is transporting or transferring gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk,

(a) the interjurisdictional transporter's certificate of registration issued under this Act;

(b) the completed uniform manifest form in accordance with subsection (5);

(c) if the gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk is being transported or transferred for a registered importer or a registered exporter, the notarial copy of the certificate of registration that the registered importer or registered exporter is required to provide under this Act; and

(d) evidence of payment, if any, made in accordance with subsection 4 (3).

Examination

(8) Any person who is authorized for the purpose by the Minister and who has reasonable and probable grounds to believe that an interjurisdictional transporter does not hold a certificate of registration or is transporting or transferring gasoline, aviation fuel or propane on behalf of an importer or exporter who does not hold a certificate of registration issued under this Act may, without a warrant, stop and detain any vehicle or vessel being operated in Ontario by the interjurisdictional transporter and require production of the documents specified in subsection (7).

Seizure

(9) If, following a detention under subsection (8), the driver of the vehicle or master of the vessel fails to produce the documents specified in subsection (7), the person authorized for the purpose by the Minister may, without a warrant and subject to subsections (10), (11), (12) and (14), seize, impound, hold and dispose of the gasoline, aviation fuel or propane, unless the interjurisdictional transporter complies with subsection (11).

No seizure, etc.

(10) Gasoline, aviation fuel or propane is not subject to holding, seizure, impounding or disposal under this section if the driver of the motor vehicle or the master of the vessel in which the gasoline, aviation fuel or propane is transported or transferred provides proof satisfactory to the person authorized for the purpose by the Minister,

qui a été délivré à l'importateur ou à l'exportateur aux termes de la présente loi.

Possession de documents

(7) L'agent interterritorial fait en sorte que le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment dans lequel il transporte ou transfère de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac ait en sa possession les documents suivants :

a) le certificat d'inscription de l'agent interterritorial délivré aux termes de la présente loi;

b) le manifeste type dûment rempli aux termes du paragraphe (5);

c) si l'essence en vrac, le carburant aviation en vrac ou le propane en vrac est transporté ou transféré pour un importateur inscrit ou un exportateur inscrit, la copie notariée du certificat d'inscription que l'importateur inscrit ou l'exportateur inscrit est tenu de fournir aux termes de la présente loi;

d) des preuves que le paiement, le cas échéant, a été effectué aux termes du paragraphe 4 (3).

Examen

(8) Quiconque y est autorisé par le ministre et a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un agent interterritorial n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou transporte ou transfère de l'essence, du carburant aviation ou du propane pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi peut, sans mandat, arrêter et retenir un véhicule ou un bâtiment utilisé en Ontario par l'agent interterritorial et exiger la production des documents précisés au paragraphe (7).

Saisie

(9) Si, à la suite de la rétention visée au paragraphe (8), le conducteur du véhicule ou le capitaine du bâtiment ne produit pas les documents précisés au paragraphe (7), la personne qui y est autorisée par le ministre peut, sans mandat mais sous réserve des paragraphes (10), (11), (12) et (14), saisir, détenir et aliéner l'essence, le carburant aviation ou le propane, à moins que l'agent interterritorial ne se conforme au paragraphe (11).

Saisie interdite

(10) L'essence, le carburant aviation ou le propane ne peut être détenu, saisi ou aliéné aux termes du présent article si le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment dans lequel l'essence, le carburant aviation ou le propane est transporté ou transféré fournit des preuves satisfaisantes des éléments suivants à la personne qui y est autorisée par le ministre :

(a) of the quantity and the destination of the gasoline, aviation fuel or propane being transported or transferred;

(b) that the driver or master holds a certificate of registration or a notarial copy of a certificate of registration issued under this section;

(c) if the gasoline, aviation fuel or propane is being transported or transferred for an importer or exporter, that the importer or exporter holds a valid certificate of registration issued under this Act; and

(d) if tax or security is payable in respect of the gasoline, aviation fuel or propane being transported or transferred, that the tax or security has been paid.

a) la quantité d'essence, de carburant aviation ou de propane qui est transporté ou transféré et sa destination;

b) le fait que le conducteur ou le capitaine est titulaire d'un certificat d'inscription ou a en sa possession une copie notariée du certificat d'inscription délivré aux termes du présent article;

c) si l'essence, le carburant aviation ou le propane est transporté ou transféré pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur, le fait que celui-ci est titulaire d'un certificat d'inscription valide délivré aux termes de la présente loi;

d) si une taxe ou une garantie est payable à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane qui est transporté ou transféré, le fait qu'elle a été payée.

Forfeiture

(11) Gasoline, aviation fuel or propane seized under subsection (9) is forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs unless, within thirty days following the seizure, the person from whom the gasoline, aviation fuel or propane is seized, or the owner thereof, pays to the Treasurer an amount, as a penalty, equal to the tax that would be payable under section 2 if the gasoline, aviation fuel or propane were sold or delivered to a purchaser in Ontario.

Confiscation

(11) L'essence, le carburant aviation ou le propane saisi en vertu du paragraphe (9) est confisqué en faveur de Sa Majesté et le ministre donne des directives sur son aliénation, sauf si, dans les trente jours qui suivent la saisie, la personne saisie ou le propriétaire verse au trésorier une pénalité d'un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si l'essence, le carburant aviation ou le propane était vendu ou livré à un acheteur en Ontario.

Application

(12) The driver of the motor vehicle or the master of the vessel from which gasoline, aviation fuel or propane is seized under this section, or the owner of the fuel, may bring an application in the Ontario Court (General Division) to establish the right to possession of the gasoline, aviation fuel or propane.

Requête

(12) Le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment saisi en vertu du présent article, ou le propriétaire de l'essence, du carburant aviation ou du propane, peut demander à la Cour de l'Ontario (Division générale), par voie de requête, de déterminer le droit à la possession de l'essence, du carburant aviation ou du propane.

Time limit

(13) An application under subsection (12) is not valid unless made within thirty days after the date on which the gasoline, aviation fuel or propane is seized.

Prescription

(13) La requête prévue au paragraphe (12) n'est valide que si elle est présentée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'essence, le carburant aviation ou le propane est saisi.

Standards

(14) For the purposes of an application to the Ontario Court (General Division), the driver, the master or the owner has the right to possession of the gasoline, aviation fuel or propane if, when it is seized,

(a) the driver or master holds a certificate of registration or a notarial copy of a certificate of registration issued under this section;

(b) the gasoline, aviation fuel or propane is being transported or transferred on behalf of an importer or exporter who

Normes

(14) Aux fins d'une requête présentée à la Cour de l'Ontario (Division générale), le conducteur, le capitaine ou le propriétaire a droit à la possession de l'essence, du carburant aviation ou du propane si, au moment de la saisie, les conditions suivantes sont remplies :

a) le conducteur ou le capitaine est titulaire d'un certificat d'inscription ou a en sa possession une copie notariée du certificat d'inscription délivré aux termes du présent article;

b) l'essence, le carburant aviation ou le propane est transporté ou transféré pour le compte d'un importateur ou

holds a certificate of registration issued under this Act;

(c) the tax or security payable under this Act has been paid; and

(d) if the driver or master does not hold a uniform manifest form completed in accordance with this Act and the regulations, the driver, the master or the owner delivers the form so completed to the Minister within five days of the date when the gasoline, aviation fuel or propane is seized.

d'un exportateur qui est titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi;

c) la taxe ou la garantie payable aux termes de la présente loi a été payée;

d) si le conducteur ou le capitaine n'a pas de manifeste type dûment rempli conformément à la présente loi et aux règlements, le conducteur, le capitaine ou le propriétaire remet au ministre le manifeste dûment rempli dans les cinq jours de la date à laquelle l'essence, le carburant aviation ou le propane est saisi.

Order

(15) The court, if satisfied that the driver, master or owner has the right to possession of the gasoline, aviation fuel or propane, may order that it be returned to the driver, master or owner or that the proceeds of the sale of it be paid to the owner.

Ordonnance

(15) S'il est convaincu que le conducteur, le capitaine ou le propriétaire a droit à la possession de l'essence, du carburant aviation ou du propane, le tribunal peut ordonner que celui-ci soit remis au conducteur, au capitaine ou au propriétaire ou que le produit de sa vente soit versé au propriétaire.

Disposal pending final disposition

(16) If the application is not finally disposed of within sixty days after the date on which it is made, the Minister may dispose of the gasoline, aviation fuel or propane and retain the proceeds of the sale pending final disposition of the application.

Aliénation en attendant la décision

(16) Si une décision définitive concernant la requête n'est pas rendue dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elle est présentée, le ministre peut aliéner l'essence, le carburant aviation ou le propane et conserver le produit de la vente en attendant cette décision.

Forfeiture

(17) If the application is dismissed and any appeal is dismissed or the time for appeal has expired, the gasoline, aviation fuel or propane is forfeited to Her Majesty in right of Ontario to be disposed of as the Minister directs.

Confiscation

(17) Si la requête est rejetée et qu'un appel est rejeté ou que le délai d'appel a expiré, l'essence, le carburant aviation ou le propane est confisqué en faveur de Sa Majesté du chef de l'Ontario et le ministre donne des directives sur son aliénation.

Proceeds of sale

(18) If a sale is directed under subsection (11) or (17), or if the proceeds of a sale are retained under subsection (16) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of the costs incurred by the Minister in seizing, storing and disposing of the fuel and after payment of the penalty owing under subsection (11) shall be paid to the person from whom the fuel was seized or to the person who owned the fuel before it was forfeited.

Produit de la vente

(18) Si une vente est ordonnée aux termes du paragraphe (11) ou (17) ou si le produit d'une vente est conservé en vertu du paragraphe (16) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le ministre pour la saisie, le stockage et l'aliénation du carburant et du paiement de la pénalité exigible aux termes du paragraphe (11), est versé à la personne saisie ou à la personne qui était propriétaire du carburant avant sa confiscation.

Offence

(19) Every interjurisdictional transporter transporting or transferring gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk into or out of Ontario who fails to produce any of the documents required to be kept in the possession of the driver or the master under subsection (7) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000 for each document not produced.

Infraction

(19) L'agent interterritorial qui amène de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac en Ontario ou l'en sort, soit par transport, soit par transfert, et qui ne produit pas les documents que le conducteur ou le capitaine doit avoir en sa possession aux termes du paragraphe (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ pour chaque document non produit.

Information

6.—(1) The Minister may demand information or additional information from a person for the purpose of evaluating the suitability of the person to be a collector, registered importer, registered exporter or

Renseignements

6 (1) Le ministre peut exiger de toute personne des renseignements ou des renseignements supplémentaires afin d'évaluer son aptitude à être percepteur, importateur inscrit, exportateur inscrit ou agent interterrito-

interjurisdictional transporter under this Act or to ascertain the amount of security to be furnished by the person in accordance with subsection (2) and the person shall deliver to the Minister the information or additional information required by the Minister within the time specified in the Minister's demand.

Security

(2) The Minister shall demand security in a form acceptable to the Minister from,

(a) every collector, in an amount not less than the equivalent of an average three months tax collectable and payable by the collector calculated for the twelve-month period preceding the date of the Minister's demand or $1,000,000, whichever is greater;

(b) every registered importer, in an amount not less than the equivalent of an average three months tax collectable and payable by the registered importer calculated for the twelve-month period preceding the date of the Minister's demand or $500,000, whichever is greater; and

(c) every registered exporter, in an amount specified by the Minister upon the forwarding to the Minister of information required in respect of gasoline, aviation fuel or propane to be exported.

Idem

(3) Every person shall, upon receipt of a demand under subsection (2), forthwith furnish the security to the Minister.

Idem

(4) The Minister may at any time increase or decrease the amount of security furnished or to be furnished under subsection (2).

Refusal to designate or register

7.—(1) The Minister may refuse to designate or register any person under this Act if the person fails to satisfy the Minister that the person has the ability to perform the conditions or observe the limitations that the Minister proposes to attach to the designation or registration.

Idem

(2) The Minister may refuse to designate or register any person under this Act if the person fails to furnish security in accordance with section 6.

Suspension or cancellation

(3) The Minister may suspend or cancel the designation or registration of any person under this Act if the person contravenes or permits the contravention of any provision of this Act or the regulations or a condition or limitation attached to the designation or registration.

rial aux termes de la présente loi ou afin d'établir le montant de la garantie qu'elle doit fournir conformément au paragraphe (2). La personne remet au ministre les renseignements ou renseignements supplémentaires qu'il exige dans le délai qu'il fixe.

Garantie

(2) Le ministre exige des personnes suivantes une garantie sous une forme qu'il juge acceptable :

a) du percepteur, une garantie d'un montant équivalant au moins à la moyenne de la taxe percevable et payable par lui pour un trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de douze mois précédant la date où le ministre l'exige, ou de 1 000 000 $, selon le montant le plus élevé;

b) de l'importateur inscrit, une garantie d'un montant équivalant au moins à la moyenne de la taxe percevable et payable par lui pour un trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de douze mois précédant la date où le ministre l'exige, ou de 500 000 $, selon le montant le plus élevé;

c) de l'exportateur inscrit, une garantie du montant que précise le ministre après avoir reçu les renseignements exigés à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane à exporter.

Idem

(3) Toute personne fournit la garantie au ministre dès qu'elle est exigée d'elle aux termes du paragraphe (2).

Idem

(4) Le ministre peut, à tout moment, accroître ou réduire le montant de la garantie fournie ou à fournir aux termes du paragraphe (2).

Refus de désigner ou d'inscrire

7 (1) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne aux termes de la présente loi si elle ne réussit pas à le convaincre qu'elle est en mesure de remplir les conditions ou de respecter les restrictions auxquelles il a l'intention d'assujettir l'acte de désignation ou le certificat d'inscription.

Idem

(2) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne aux termes de la présente loi si elle ne fournit pas la garantie prévue à l'article 6.

Suspension ou révocation

(3) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'acte de désignation ou le certificat d'inscription qui a été délivré à une personne aux termes de la présente loi si elle contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à la présente loi ou aux règlements, ou à une condition ou à une restriction à laquelle cet acte ou ce certificat est assujetti.

Hearing

(4) If the Minister proposes to act under subsection (1), (2) or (3), the Minister shall afford the person the opportunity to appear before the Minister to show cause why the Minister should not so act.

Audience

(4) S'il a l'intention d'agir en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le ministre donne à la personne l'occasion de comparaître devant lui pour exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas donner suite à son intention.

Immediate suspension

(5) Despite subsection (4), the Minister may suspend forthwith the designation or registration of any person under this Act if the person fails to deliver a return required by this Act or the regulations or fails to remit tax collectable or payable by the person under this Act.

Suspension immédiate

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut suspendre sans délai l'acte de désignation ou le certificat d'inscription qui a été délivré à une personne aux termes de la présente loi si elle omet de produire une déclaration exigée par la présente loi ou les règlements ou de remettre la taxe qu'elle est tenue de percevoir ou de payer aux termes de la présente loi.

Notice of suspension

(6) A suspension forthwith shall be by notice in writing with written reasons, and shall state that the person may, by notice in writing served upon the Minister within 180 days after service of the notice of suspension, require a hearing by the Minister to determine whether the suspension should be rescinded, rescinded subject to conditions, or whether the designation or registration should be cancelled, and the person may so require the hearing.

Avis de suspension

(6) La suspension sans délai se fait par avis écrit motivé énonçant que la personne peut, par avis écrit signifié au ministre dans les 180 jours qui suivent la signification de l'avis de suspension, exiger la tenue d'une audience devant le ministre pour déterminer s'il faut révoquer la suspension ou la révoquer à certaines conditions, ou s'il faut révoquer l'acte de désignation ou le certificat d'inscription. La personne peut dès lors exiger une audience.

Service of notice

(7) A notice under this section may be served personally or by registered mail addressed to the person to whom notice is to be given at the person's last known address.

Signification de l'avis

(7) L'avis prévu au présent article peut être signifié à personne ou par courrier recommandé adressé à son destinataire, à sa dernière adresse connue.

Idem

(8) Service by registered mail of a notice under this section shall be deemed to have been made on the fifth day after the day of mailing unless the person establishes that, though acting in good faith, the person did not receive the notice or did not receive it until a later date.

Idem

(8) La signification par courrier recommandé de l'avis prévu au présent article est réputée avoir été faite le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu l'avis ou ne l'a reçu qu'à une date ultérieure.

Conviction for fraud or tax evasion

(9) The Minister may refuse to designate or register any person if the person or an officer, director, shareholder or partner of the person has been convicted of the offence of fraud or tax evasion within five years of the date of the application for the designation or registration, and subsection (4) does not apply in respect of the refusal.

Déclaration de culpabilité pour fraude ou évasion fiscale

(9) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne si la personne ou un de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses actionnaires ou de ses associés a été déclaré coupable d'une infraction pour fraude ou évasion fiscale dans les cinq années qui précèdent la date de la demande de désignation ou d'inscription. Le paragraphe (4) ne s'applique alors pas à l'égard du refus.

Returns

8.—(1) The Minister may demand that a collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter deliver to the Minister a return in such form as the Minister requires for the purpose of administering this Act and the collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter shall deliver the completed return to the Minister on or before the day designated in the demand.

Déclarations

8 (1) Le ministre peut exiger que le percepteur, l'importateur, l'exportateur ou l'agent interterritorial lui remette une déclaration, selon la formule qu'il exige pour l'application de la présente loi, et le percepteur, l'importateur, l'exportateur ou l'agent interterritorial lui remet la déclaration dûment remplie au plus tard le jour fixé dans la demande.

Idem

(2) Every collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter shall deliver to the Minister, without notice or demand, the returns required by this Act or the regulations at the prescribed times and in the prescribed manner.

Idem

(2) Le percepteur, l'importateur, l'exportateur ou l'agent interterritorial remet au ministre, sans avis ni demande à cet effet, les déclarations exigées par la présente loi ou les règlements de la manière et aux moments prescrits.

Certificate

(3) Every person required to deliver a return under this Act shall verify the return by a certificate signed by the person or by the president, resident manager or representative in Ontario stating that the financial and other statements of information included in or attached to the return are in agreement with the books of the person and exhibit correctly and completely all information for the period covered by the return.

Attestation

(3) La personne qui est tenue de remettre une déclaration aux termes de la présente loi atteste la déclaration au moyen d'un certificat signé par elle ou par son président, son directeur régional ou son représentant en Ontario. Le certificat atteste que les renseignements financiers et autres qui figurent dans la déclaration ou qui y sont joints sont conformes aux livres de la personne et présentent de manière exacte et complète tous les renseignements pour la période visée par la déclaration.

Penalty

(4) Every person who fails to deliver a return in accordance with subsection (1) or (2) shall pay a penalty, when assessed therefor, of not less than 25 per cent of the tax collectable and payable by the person, to a maximum of $50,000 in respect of each return.

Pénalité

(4) Quiconque ne remet pas une déclaration exigée par le paragraphe (1) ou (2) paie une pénalité, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, égale à au moins 25 pour cent de la taxe qu'il est tenu de percevoir et de payer, jusqu'à concurrence de 50 000 $ par déclaration.

Offence

(5) Every person who fails to complete the information required in a return to be delivered to the Minister under subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $5,000.

Infraction

(5) Quiconque ne fournit pas les renseignements demandés dans la déclaration dont le ministre exige la remise aux termes du paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $.

Time

(6) The Minister may enlarge the time for delivering a return before or after the expiry of the time.

Prorogation du délai

(6) Le ministre peut proroger le délai imparti pour remettre une déclaration avant ou après l'expiration de ce délai.

Declarations and affidavits

(7) Declarations and affidavits in connection with returns under this Act may be taken before any person having authority to administer an oath, or before any person specially authorized for the purpose by the Lieutenant Governor in Council, but any person so specially authorized shall not charge a fee therefor.

Affirmations solennelles et affidavits

(7) Les affirmations solennelles et les affidavits à l'appui des déclarations visées par la présente loi peuvent être reçus devant une personne habilitée à faire prêter serment ou devant une personne expressément autorisée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette dernière agit à titre gratuit.

Transmittal of tax

9.—(1) Every collector or importer shall, with a return required under section 8, transmit the amount of tax payable or payable and collectable by the collector or importer.

Remise de la taxe

9 (1) Le percepteur ou l'importateur remet avec la déclaration exigée par l'article 8 le montant de la taxe qu'il est tenu de payer ou de payer et percevoir.

Deficiency

(2) A collector or importer who transmits less than the amount of tax payable or payable and collectable by the collector or importer shall pay to the Treasurer interest at the prescribed rate upon the deficiency from the date of default until the date the deficiency is transmitted to the Treasurer.

Paiement insuffisant

(2) Le percepteur ou l'importateur qui remet une somme inférieure au montant de la taxe qu'il est tenu de payer ou de payer et percevoir verse au trésorier des intérêts au taux prescrit sur la somme manquante du jour où l'insuffisance se produit jusqu'à la date de la remise de la somme manquante au trésorier.

Exception

(3) Despite subsection (1), a collector may retain the amount of a refund for which the collector has made application under the regulations until the refund for which the collector has applied is, in whole or in part, approved or refused by the Minister and notification thereof is sent to the collector.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le percepteur peut retenir le montant du remboursement qu'il a demandé aux termes des règlements jusqu'à ce que le ministre l'ait approuvé ou refusé, en tout ou en partie, et qu'un avis à cet effet ait été envoyé au percepteur.

Application of subs. (3)

(4) Subsection (3) does not apply unless, in a return delivered in accordance with this Act and the regulations, the collector shows that tax under this Act is payable by the collector with respect to the collector's use of

Application du par. (3)

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'au percepteur qui indique dans une déclaration qu'il remet conformément à la présente loi et aux règlements que la taxe visée par la présente loi doit être remise par lui à l'égard de

gasoline and the collector applies for the refund when the return is delivered.

Disallowance of refund

10.—(1) A collector who has retained the amount of a refund applied for under this Act and who receives a statement of disallowance of the refund in the prescribed form shall remit to the Treasurer the amount retained and disallowed, together with interest thereon at the prescribed rate for the period during which the amount was retained by the collector.

Transmittal of amount

(2) The collector shall remit the disallowed amount with the collector's next return under this Act or on or before the date or within the period of time specified in the statement of disallowance.

Application of subs. (1)

(3) Subsection (1) applies despite an objection to or appeal of the disallowance.

Offence, failure to pay or remit

10.1 Every person who is required to pay over to a collector or importer or to remit to the Treasurer the tax imposed by this Act and who fails to pay over or remit the tax is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than an amount equal to 25 per cent of the tax and not more than an amount equal to twice the amount of the tax that should have been paid over or remitted.

Examination of motor vehicle

10.2—(1) For the purpose of ascertaining whether tax imposed by this Act has been paid on gasoline, aviation fuel or propane, a person authorized for the purpose by the Minister may, without warrant, if the person has reasonable and probable grounds to believe that the motor vehicle contains evidence of a contravention of this Act, stop and detain any motor vehicle in Ontario capable of transporting gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk and may,

(a) examine and take samples of the cargo being transported in the storage tank of the motor vehicle; and

(b) examine the documents in the custody of the driver related to liability for tax on the gasoline, aviation fuel or propane, and to the ownership of the motor vehicle and to the operator of the motor vehicle.

Offence

(2) Every person is guilty of an offence who,

(a) fails to comply with a stop sign set up by a person authorized under this Act to examine a motor vehicle;

son utilisation d'essence et qui demande le remboursement au moment de remettre la déclaration.

Rejet de la demande de remboursement

10 (1) Le percepteur qui a retenu le montant du remboursement demandé aux termes de la présente loi et qui reçoit une déclaration de refus de remboursement rédigée selon la formule prescrite remet au trésorier le montant retenu et refusé, majoré des intérêts au taux prescrit pour la période pendant laquelle il a retenu ce montant.

Remise du montant

(2) Le percepteur transmet le montant refusé soit avec la prochaine déclaration qu'il remet aux termes de la présente loi, soit au plus tard à la date ou dans le délai précisé dans la déclaration de refus.

Application du par. (1)

(3) Le paragraphe (1) s'applique malgré une opposition au refus ou un appel de celui-ci.

Infraction, omission de payer ou de remettre

10.1 Quiconque est tenu de verser à un percepteur ou à un importateur ou de remettre au trésorier la taxe imposée par la présente loi et omet de le faire est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à au moins 25 pour cent de la taxe et à au plus deux fois le montant de la taxe qu'il aurait dû verser ou remettre.

Examen d'un véhicule automobile

10.2 (1) Dans le but de vérifier si la taxe imposée par la présente loi sur l'essence, le carburant aviation ou le propane a été acquittée, quiconque y est autorisé par le ministre peut, sans mandat, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un véhicule automobile contient des preuves d'une contravention à la présente loi, arrêter et retenir tout véhicule automobile en Ontario qui est capable de transporter de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac et peut :

a) examiner le chargement transporté dans le réservoir de stockage du véhicule automobile et en prélever des échantillons;

b) examiner les documents dont le conducteur a la garde relatifs à l'assujettissement à la taxe sur l'essence, le carburant aviation ou le propane, au titre de propriété du véhicule automobile et à l'utilisateur de celui-ci.

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) ne se conforme pas à un panneau d'arrêt installé par une personne qui est autorisée par la présente loi à examiner un véhicule automobile;

(b) fails to obey a lawful signal or request by a person authorized under this Act to examine a motor vehicle;

(c) refuses to permit an examination of a motor vehicle or of a document mentioned in subsection (1); or

(d) refuses or wilfully neglects to answer a reasonable question put to the person by a person authorized to examine the motor vehicle.

Penalty

(3) Every person who is guilty of an offence under subsection (2) is liable upon conviction to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

7.—(1) Subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment

(5) The Minister may assess or reassess tax payable by a purchaser under this Act within three years from the date the tax becomes payable.

Idem

(5.1) Despite subsection (5), the Minister may assess or reassess tax payable by a purchaser under this Act at any time the Minister considers reasonable if the Minister establishes that the purchaser has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed fraud, in making a return or in supplying or omitting to disclose information in respect of tax under this Act.

(2) Subsection 11 (6) of the Act is amended by inserting after "wholesaler" in the fourth line "importer, exporter, interjurisdictional transporter".

(3) Subsection 11 (7) of the Act is amended by striking out "or (6)" in the fourth line and substituting "(6), (12) or (15)".

(4) Subsection 11 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment valid and binding

(10) Subject to being vacated or varied on an objection or appeal and subject to any reassessment, an assessment or disallowance under this section shall be deemed to be valid and binding, despite any error, defect or omission therein or in any proceeding under this Act related thereto and, for the purposes of collection or recovery, the amount assessed shall be deemed to be tax owing under this Act and be conclusively established as a debt owing to Her Majesty in right of Ontario.

b) n'obéit pas à un signal ou à une demande légitimes d'une personne qui est autorisée par la présente loi à examiner un véhicule automobile;

c) refuse de permettre l'examen d'un véhicule automobile ou d'un document mentionné au paragraphe (1);

d) refuse ou omet délibérément de répondre à une question raisonnable que lui pose une personne qui est autorisée à examiner le véhicule automobile.

Pénalité

(3) Quiconque est coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

7 (1) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(5) Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe payable par un acheteur aux termes de la présente loi dans les trois ans de la date où cette taxe devient payable.

Idem

(5.1) Malgré le paragraphe (5), le ministre peut, au moment qu'il estime raisonnable, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe payable par un acheteur aux termes de la présente loi s'il détermine que l'acheteur a fait une affirmation inexacte imputable à la négligence, à un manque d'attention ou à une omission volontaire ou a commis une fraude soit en remplissant une déclaration, soit en communiquant ou en omettant de divulguer des renseignements à l'égard de la taxe visée par la présente loi.

(2) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «grossiste» à la quatrième ligne, de «d'un importateur, d'un exportateur, d'un agent interterritorial ,».

(3) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «ou (6)» à la deuxième ligne, de «(6), (12) ou (15)».

(4) Le paragraphe 11 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisation valide et exécutoire

(10) Sous réserve de son annulation ou de sa modification à la suite d'une opposition ou d'un appel et sous réserve de l'établissement d'une nouvelle cotisation, la cotisation ou la déclaration de refus visée au présent article est réputée valide et exécutoire malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission dans cette cotisation ou déclaration de refus ou dans une instance introduite à son égard en vertu de la présente loi. Le montant de la cotisation, aux fins de sa perception ou de son recouvrement, est réputé être une taxe exigible aux termes de la présente loi et constituer, de façon irréfragable, une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

(5) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsections:

Assessment re refund

(12) The Minister may assess under this section any person who has received a refund under this Act or the regulations to which the person is not entitled.

Amount of assessment for refund

(13) An assessment under subsection (12) shall be for the amount of the refund to which the person was not entitled and interest thereon at the prescribed rate from the date of payment of the refund.

Statement of ground of assessment for refund

(14) An assessment under subsection (12) shall be accompanied by a brief statement in writing of the ground upon which the person is not entitled to the amount specified in the assessment.

Penalty for failure to collect tax

(15) Every person who fails to collect tax that the person is responsible to collect under this Act or the regulations shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to the amount of tax the person failed to collect, and the Minister may make the assessment.

Limitation

(16) The Minister shall not assess a penalty under subsection (15) with respect to tax that should have been collected more than three years before the date of the proposed assessment.

Idem

(17) Despite subsection (16), the Minister may make an assessment under subsection (15) at any time if the Minister establishes that the collector, or any person on behalf of the collector, has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed fraud, in making a return or in supplying or omitting to disclose information in respect of the tax.

8.—(1) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Objection to assessment or disallowance of refund

(1) A person who is assessed for tax or a penalty or has paid a penalty under this Act or whose claim for a refund is disallowed under this Act is entitled to object to the assessment, payment or disallowance.

Notice of objection

(1.1) An objection shall be made by notice of objection served on the Minister in duplicate in the prescribed form, setting out the reasons for the objection and all relevant facts, within 180 days from the date of the mailing of the notice of assessment or the statement of disallowance or of the payment of a penalty where no assessment has been made.

(2) Subsection 13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Remboursements fautifs

(12) Le ministre peut établir aux termes du présent article la cotisation de quiconque a reçu, sans y avoir droit, un remboursement prévu par la présente loi ou les règlements.

Montant de la cotisation

(13) Le montant de la cotisation établie en vertu du paragraphe (12) est égal à celui du remboursement auquel la personne n'avait pas droit, majoré des intérêts au taux prescrit à partir de la date de remise du remboursement.

Explication des motifs de la cotisation

(14) La cotisation visée au paragraphe (12) est accompagnée d'une mention écrite exposant brièvement les motifs pour lesquels la personne n'a pas droit au montant indiqué dans la cotisation.

Pénalité pour non-perception de la taxe

(15) Quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité d'un montant égal à celui de la taxe qu'il n'a pas perçue. Le ministre peut établir la cotisation.

Prescription

(16) Le ministre ne peut imposer la pénalité prévue au paragraphe (15) à l'égard de la taxe qui aurait dû être perçue plus de trois ans avant la date où la cotisation envisagée est établie.

Idem

(17) Malgré le paragraphe (16), le ministre peut établir une cotisation en vertu du paragraphe (15) à tout moment s'il détermine que le percepteur, ou toute personne agissant pour le compte du percepteur, a fait une affirmation inexacte imputable à la négligence, à un manque d'attention ou à une omission volontaire, ou a commis une fraude soit en remplissant une déclaration, soit en communiquant ou en omettant de divulguer des renseignements à l'égard de la taxe.

8 (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opposition à une cotisation ou à un refus de remboursement

(1) Toute personne qui se voit établir une cotisation à l'égard de la taxe ou imposer une pénalité, qui a payé une pénalité ou dont la demande de remboursement est refusée aux termes de la présente loi peut s'opposer à la cotisation, au paiement ou au refus.

Avis d'opposition

(1.1) L'opposition se fait au moyen d'un avis d'opposition énonçant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents et signifié au ministre en double exemplaire selon la formule prescrite dans les 180 jours de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, ou encore du paiement de la pénalité lorsqu'aucune cotisation n'a été établie.

(2) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reconsideration

(3) Upon receipt of a notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider and vacate, confirm or vary the assessment, statement of disallowance or penalty or reassess, and shall give notice of the action by registered mail to the person who made the objection.

Nouvel examen

(3) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre examine de nouveau, avec toute la diligence possible, la cotisation, la déclaration de refus ou la pénalité et il l'annule, la confirme ou la modifie ou bien établit une nouvelle cotisation. Il avise alors l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises, au moyen d'une lettre qu'il lui envoie par courrier recommandé.

9.—(1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

9 (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal

(1) After the Minister has given the notification required by subsection 13 (3), a person who has served notice of objection under section 13 may appeal to the Ontario Court (General Division) to have the assessment, statement of disallowance or penalty vacated, varied or reassessed, but no appeal under this section shall be commenced after the expiration of ninety days from the date notice was mailed to the person under subsection 13 (3).

Appel

(1) Lorsque le ministre a donné l'avis exigé par le paragraphe 13 (3), la personne qui a signifié l'avis d'opposition prévu à l'article 13 peut interjeter appel devant la Cour de l'Ontario (Division générale) pour obtenir l'annulation ou la modification de la cotisation, de la déclaration de refus ou de la pénalité ou l'établissement d'une nouvelle cotisation. Toutefois, il ne peut être interjeté appel en vertu du présent article plus de quatre-vingt-dix jours après la date où l'avis prévu au paragraphe 13 (3) a été envoyé par courrier à cette personne.

(2) Subsection 14 (8) of the Act is amended by inserting after "tax" in the third line "or penalty".

(2) Le paragraphe 14 (8) de la Loi est modifié par insertion, après «taxe» à la quatrième ligne, de «ou une pénalité».

10.—(1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by inserting after "importer" in the first line "exporter, interjurisdictional transporter".

10 (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «importateurs» à la première ligne, de «les exportateurs, les agents interterritoriaux,».

(2) Subsection 15 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty to keep records

(2) Every person required to keep business records and books of account under subsection (1) shall maintain every such record or book of account, as well as any other document necessary to verify the information in such record or book of account for a period of seven years following the end of the fiscal year, unless written permission for their disposal is received from the Minister.

Conservation des dossiers

(2) Toute personne que le paragraphe (1) oblige à tenir des dossiers et des livres de comptes conserve ceux-ci, ainsi que les autres documents nécessaires pour confirmer les renseignements qui y figurent, pendant la période de sept ans qui suit la fin de l'exercice, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir.

(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Invoice

(3) Every vendor shall inform every person to whom the vendor sells gasoline in bulk of the total price of the gasoline and shall deliver to the person an invoice containing the information prescribed by the Minister.

Facture

(3) Le vendeur informe la personne à qui il vend de l'essence en vrac du prix total de l'essence et lui remet une facture où figurent les renseignements prescrits par le ministre.

Liability for tax

(4) Every person who purchases gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk from a vendor without obtaining an invoice containing the information required by subsection (3) remains liable for the tax collectable or payable under this Act in respect of the purchase until the tax is paid to a collector or to the Treasurer.

Assujettissement à la taxe

(4) Quiconque achète de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac à un vendeur sans obtenir une facture où figurent les renseignements exigés par le paragraphe (3) demeure redevable de la taxe percevable ou payable aux termes de la présente loi à l'égard de l'achat jusqu'à ce qu'elle soit versée au percepteur ou au trésorier.

Application of subs. (4)

(5) Subsection (4) applies whether or not the vendor is an agent of the Minister.

(5) Le paragraphe (4) s'applique que le vendeur soit le mandataire du ministre ou non. Application du par. (4)

Duty of retail purchaser

(6) Every person shall obtain from the vendor from whom the person purchases gasoline, aviation fuel or propane, other than gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk, the total price of the gasoline, aviation fuel or propane and an invoice containing the information prescribed by the Minister.

(6) Toute personne obtient du vendeur à qui il achète de l'essence, du carburant aviation ou du propane, autrement qu'en vrac, le prix d'achat total et une facture où figurent les renseignements prescrits par le ministre. Obligation de l'acheteur au détail

Records required by Minister

(7) The Minister may require a person who fails to keep records and books of account in accordance with subsection (1) to keep the records and books of account specified by the Minister for such length of time as the Minister requires.

(7) Le ministre peut obliger quiconque ne tient pas de dossiers et de livres de comptes conformément au paragraphe (1) à tenir les dossiers et livres de comptes que le ministre précise, pendant la durée qu'il lui fixe. Dossiers exigés par le ministre

Offence

(8) Every person who fails to comply with a requirement by the Minister under subsection (7) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $50 for each day during which the default occurs or continues.

(8) Quiconque ne se conforme pas à l'obligation qu'impose le ministre aux termes du paragraphe (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit. Infraction

11.—(1) Clause 16 (1) (c) of the Act is amended by inserting after "wholesaler" wherever it occurs "exporter".

11 (1) L'alinéa 16 (1) c) de la Loi est modifié par insertion, après «grossiste» à la deuxième ligne, de «un exportateur», après «grossiste» aux sixième et septième lignes, de «cet exportateur» et après «grossiste» à la quinzième ligne, de «de cet exportateur».

(2) Clause 16 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 16 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) take samples of the contents of any storage tank located on any business premises to determine the amount of any tax payable under this Act.

d) prélever des échantillons du contenu de tout réservoir de stockage situé sur les lieux afin de déterminer le montant de la taxe payable aux termes de la présente loi.

(3) Subsection 16 (2) of the Act is amended by inserting after "wholesaler" in the fifth line and in the seventh line in each case "exporter, interjurisdictional transporter".

(3) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «grossiste» à la cinquième ligne, de «d'un exportateur, d'un agent interterritorial».

(4) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out "purchaser or collector" in the thirteenth line and substituting "person".

(4) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «un acheteur ou un percepteur» à la treizième ligne, de «une personne».

(5) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Offence

(9) Every person who contravenes this section or who fails to provide any information or make a return requested under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $50 for each day during which the default occurs or continues.

(9) Quiconque contrevient au présent article ou omet de fournir les renseignements ou de remplir les déclarations qui y sont demandés est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit. Infraction

Liability

(10) The Crown or any employee of the Crown or any person acting in the administration or enforcement of this Act is not liable for any damage to a screen, filter or

(10) La Couronne, ses employés ou quiconque est chargé de l'application de la présente loi ne sont pas responsables des dommages causés à un écran, à un filtre ou à un Responsabilité

other device installed in, on or about the intake of a storage tank and which impedes access to the storage tank by equipment required by and used by a person authorized by the Minister under this Act and the regulations to take samples of gasoline, aviation fuel or propane where the screen, filter or device is not removed or not removable by the person in charge of the tank at the time a sample of gasoline, aviation fuel or propane is to be taken or for any compensation to any person for any gasoline, aviation fuel or propane taken as a sample for the purposes of this Act or the regulations.

autre dispositif placé à l'entrée d'un réservoir de stockage et qui empêche d'introduire dans le réservoir le matériel requis et utilisé par la personne autorisée par le ministre aux termes de la présente loi et des règlements pour prélever des échantillons d'essence, de carburant aviation ou de propane, si cet écran, ce filtre ou cet autre dispositif n'est ou ne peut être enlevé par la personne responsable du réservoir au moment du prélèvement de l'échantillon, et ne sont pas non plus tenus de verser une indemnité à qui que ce soit à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane prélevé à titre d'échantillon pour l'application de la présente loi ou des règlements.

12. Section 18 of the Act is repealed.

12 L'article 18 de la Loi est abrogé.

13. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsections:

13 L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Limitation

(6) Subsections (1) to (5) are subject to the *Wages Act*.

Restriction

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont subordonnés à la *Loi sur les salaires*.

Application to court

(7) The Minister may apply to the Ontario Court (General Division) for an order, and the court may make the order, requiring any person to comply with a requirement under this section to remit money that the person has failed, without reasonable excuse, to remit to the Treasurer.

Requête au tribunal

(7) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à l'obligation, prévue au présent article, de verser les sommes d'argent qu'elle a omis, sans excuse raisonnable, de remettre au trésorier. Le tribunal peut rendre l'ordonnance.

14. Subsections 21 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

14 Les paragraphes 21 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certificate as to tax owing

(1) For the purposes of a prosecution under section 3.6, the Minister shall determine the amount of tax from such information as is available to the Minister and shall issue a certificate as to the amount, but, except where the Minister considers that there has been evasion or attempted evasion of this Act, the Minister shall not take into account a period of more than three years before the date of issue of the certificate in determining the amount of tax referred to in the certificate.

Certificat indiquant la taxe exigible

(1) Aux fins d'une poursuite intentée en vertu de l'article 3.6, le ministre détermine le montant de la taxe d'après les renseignements dont il dispose, et il délivre un certificat qui indique ce montant. Pour établir le montant de la taxe à inscrire sur le certificat, le ministre ne tient pas compte d'une période de plus de trois ans avant la date de délivrance du certificat sauf si, à son avis, la présente loi a été éludée ou il y a eu tentative de l'éluder.

Proof

(2) In any prosecution under section 3.6, a certificate signed by the Minister or the Deputy Minister of Revenue under subsection (1) is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the amount of tax that should have been collected and of the authority of the person giving or making the certificate without proof of appointment or signature.

Preuve

(2) Dans une poursuite intentée en vertu de l'article 3.6, le certificat signé par le ministre ou le sous-ministre du Revenu aux termes du paragraphe (1) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, du montant de la taxe qui aurait dû être perçu et de l'autorité de la personne qui remet ou fait le certificat, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

15. Section 22 of the Act is repealed.

15 L'article 22 de la Loi est abrogé.

16. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

16 L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence, false statements

23.—(1) Every person is guilty of an offence who,

Infraction, fausses déclarations

23 (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

(a) makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer, delivered or made as required by or under this Act or the regulations;

(b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, hides or otherwise disposes of the records or books of account of a purchaser, retailer, wholesaler, collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter;

(c) makes, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive entries or omits, assents to or acquiesces in the omission to enter a material particular in records or books of account of a purchaser, retailer, wholesaler, collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter;

(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act; or

(e) conspires with another person to commit an offence described in clauses (a) to (d).

Penalty

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not less than an amount equal to the amount of the tax that should have been declared to be collectable or payable or that was sought to be evaded and not more than triple the amount of the tax, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

17. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

General penalty

24.—(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations for which no other penalty is provided is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $5,000.

Limitation period

(2) Proceedings in respect of an offence against this Act or the regulations shall not be commenced more than six years after the date when the offence occurred or is alleged to have occurred.

18. The Act is further amended by adding the following section:

Directors

25.1—(1) If a corporation has failed to collect tax under this Act or has collected tax and failed to remit the tax or has failed to

a) dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse remis ou faits conformément à la présente loi ou aux règlements, ou en application de ceux-ci, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou y participe, y consent ou y acquiesce;

b) détruit, altère, mutile, cache ou élimine de toute autre façon les dossiers ou les livres de comptes d'un acheteur, d'un détaillant, d'un grossiste, d'un percepteur, d'un importateur, d'un exportateur ou d'un agent interterritorial dans le but d'éluder le paiement d'une taxe imposée par la présente loi;

c) fait, dans un dossier ou un livre de comptes d'un acheteur, d'un détaillant, d'un grossiste, d'un percepteur, d'un importateur, d'un exportateur ou d'un agent interterritorial, des inscriptions fausses ou trompeuses, ou y consent ou y acquiesce, ou omet d'y inscrire un détail substantiel, ou consent ou acquiesce à cette omission;

d) se soustrait ou tente de se soustraire délibérément, par quelque moyen que ce soit, à l'application de la présente loi, ou élude ou tente d'éluder le paiement de taxes imposées par la présente loi;

e) complote avec une autre personne de commettre une infraction visée aux alinéas a) à d).

Pénalité

(2) Quiconque est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à au moins le montant de la taxe qu'il aurait dû déclarer comme étant percevable ou payable ou dont il a tenté d'éluder le paiement et à au plus trois fois le montant de la taxe, ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou des deux.

17 L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine générale

24 (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, si aucune autre peine n'est prévue, passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $.

Prescription

(2) Aucune instance relative à une infraction à la présente loi ou aux règlements ne doit être introduite plus de six ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

18 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Administrateurs

25.1 (1) Si une personne morale n'a pas perçu la taxe prévue par la présente loi, l'a perçue mais ne l'a pas remise ou n'a pas payé

pay any interest or penalty related thereto, the directors of the corporation at the time the corporation was required to collect or remit the taxes or to pay the interest or penalty related thereto are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay such amounts.

les intérêts ou les pénalités à cet égard, ses administrateurs d'alors sont solidairement tenus, conjointement avec la personne morale, de les payer.

Exception

(2) A director of a corporation is not liable under subsection (1) unless,

(2) La responsabilité mentionnée au paragraphe (1) ne s'applique à l'administrateur d'une personne morale que dans les cas suivants :

Exception

(a) a warrant of execution for the amount of the corporation's liability as described in subsection (1) has been issued under clause 19 (1) (b) and the warrant has been returned by the sheriff unsatisfied in whole or in part; or

a) un mandat d'exécution du montant de la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) a été décerné en vertu de l'alinéa 19 (1) b) et renvoyé par le shérif sans paiement ou avec paiement partiel;

(b) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy Act* (Canada) and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

b) la personne morale a fait une cession ou a fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada) et une créance du montant de la dette de la personne morale mentionnée au paragraphe (1) a été prouvée dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

Prudent director

(3) A director of a corporation is not liable for a failure described in subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

(3) L'administrateur d'une personne morale n'est pas responsable du manquement visé au paragraphe (1) si, pour l'éviter, il a fait preuve du degré de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente aurait fait preuve dans des circonstances comparables.

Prudence de l'administrateur

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, where the Minister sends a notice of assessment, the sections of this Act respecting assessments, objections and appeals apply with necessary modifications.

(4) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un montant payable par toute personne aux termes du présent article. S'il lui envoie un avis de cotisation, les articles de la présente loi qui portent sur les cotisations, les oppositions et les appels s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Cotisation

Time limit

(5) Any assessment under subsection (4) shall not be made more than two years after the person last ceased to be a director of the corporation.

(5) Les cotisations visées au paragraphe (4) ne peuvent être établies plus de deux ans après que l'administrateur de la personne morale a cessé ses fonctions pour la dernière fois.

Prescription

Execution

(6) If execution referred to in clause (2) (a) has been issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

(6) Si le mandat d'exécution mentionné à l'alinéa (2) a) a été décerné, le montant recouvrable de l'administrateur correspond au montant non payé après l'exécution.

Exécution

Idem

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of a corporation's liability described in subsection (1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference that Her Majesty in right of Ontario would be entitled to had the amount not been so paid and, where the warrant of execution has been issued under clause 19 (1) (b), the director is entitled to the assignment of the warrant of execution to the

(7) Si l'administrateur d'une personne morale paie un montant relativement à la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) qui est prouvé lors d'une instance en liquidation, en dissolution ou en faillite, il a droit à la priorité à laquelle aurait eu droit Sa Majesté du chef de l'Ontario si ce montant n'avait pas été payé et, si un mandat d'exécution a été décerné en vertu de l'alinéa 19 (1) b), il a alors droit à la cession du mandat d'exécution à concurrence du montant de

Idem

extent of the director's payment, and the Minister may make the assignment.

Allocation by the Minister

(8) For the purposes of this section, the Minister may apply any payment or payments made by or on behalf of the corporation under this Act to any of the liabilities described in subsection (1) including penalties and interest relating thereto and to any liability for tax payable under this Act including any penalty and interest relating thereto.

19. Sections 26 and 27 of the Act are repealed.

20. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Misrepresentation in application for refund

29. The Minister may deny all or part of the amount of a refund claimed under this Act, and may impose a penalty in an amount not more than the amount denied, if a material fact is misrepresented on or in connection with the application or in a document referred to in or delivered in support of the application.

21.—(1) Subsection 31 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception for administration

(4) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of duty in connection with the administration or enforcement of this Act,

(a) communicate or allow to be communicated to another person employed by the Government of Ontario in the administration and enforcement of any law, information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act; or

(b) allow another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

Reciprocal communication

(4.1) A person who receives information or obtains access to any record or thing under subsection (4) has a duty to communicate or furnish to the Minister on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration or enforcement of this Act.

Use of information

(4.2) Any information, record or thing communicated or furnished under this section may be used only for the administration or enforcement of this Act or an Act that is administered or enforced by the person receiving the information, record or thing.

son paiement et le ministre est habilité à procéder à cette cession.

Affectation par le ministre

(8) Pour l'application du présent article, le ministre peut affecter les paiements effectués par la personne morale ou pour son compte aux termes de la présente loi aux dettes visées au paragraphe (1), y compris les pénalités et les intérêts à cet égard, et à toutes les dettes au titre de la taxe payable aux termes de la présente loi, y compris les pénalités et les intérêts.

19 Les articles 26 et 27 de la Loi sont abrogés.

20 L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présentation inexacte des faits

29 Le ministre peut refuser tout ou partie d'un remboursement demandé en vertu de la présente loi et imposer une pénalité d'un montant égal à au plus le remboursement refusé si un fait substantiel est présenté de manière inexacte dans la demande ou en rapport avec celle-ci ou dans un document mentionné dans la demande ou remis à son appui.

21 (1) Le paragraphe 31 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi :

a) communiquer ou permettre la communication, à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario et affectée à l'application de lois, des renseignements obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi;

b) permettre à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario et affectée à l'application de lois d'examiner des dossiers ou des choses obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi ou d'y avoir accès.

Réciprocité

(4.1) La personne qui reçoit des renseignements ou qui a accès à des dossiers ou à des choses en vertu du paragraphe (4) est tenue de communiquer ou de fournir au ministre, à titre réciproque, les renseignements, les dossiers ou les choses qu'elle a obtenus et qui ont une incidence sur l'application de la présente loi.

Utilisation des renseignements

(4.2) Les renseignements, les dossiers ou les choses communiqués ou fournis aux termes du présent article ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'application de la présente loi ou d'une loi dont la personne qui les reçoit veille à l'application.

(2) Subsection 31 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Information

(6) The Minister may permit information or a copy of any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act to be given to any person employed by any government if,

(a) information, records or things obtained by that government for the purpose of any Act that imposes a tax or duty are communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister; and

(b) the information, record or thing will not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a law that provides for the imposition of a tax or duty.

(3) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(8) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000.

22.—(1) Clauses 33 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) providing for the furnishing of information relating to the sale or delivery of gasoline, aviation fuel or propane that is exempt from the tax imposed by this Act;

(b) providing for the calculation and payment of interest on amounts paid in excess of the tax imposed by this Act and prescribing the rate of such interest.

(2) Subsection 33 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) defining any word or expression used in this Act that has not already been defined in this Act.

(3) Clause 33 (2) (c) of the Act is amended by adding at the end "and prescribing the terms and conditions under which the refund may be made".

(4) Subsection 33 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 8, is further amended by adding the following clauses:

(e) prescribing information to be contained in certificates of registration or any class of them issued under this Act and attaching additional conditions to the use of such certificates or class;

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(6) Le ministre peut autoriser la communication de renseignements ou la remise d'une copie d'un dossier ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente loi à une personne employée par un gouvernement si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements, les dossiers ou les choses obtenus par ce gouvernement pour l'application d'une loi qui impose une taxe ou des droits sont communiqués ou fournis au ministre à titre réciproque;

b) les renseignements, les dossiers ou les choses ne seront utilisés qu'aux fins d'application d'une loi qui impose une taxe ou des droits.

(3) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(8) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $.

22 (1) Les alinéas 33 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) prévoir la communication de renseignements liés à la vente ou à la livraison d'essence, de carburant aviation ou de propane qui est exonéré de la taxe imposée par la présente loi;

b) prévoir le calcul et le paiement des intérêts sur les trop-perçus de la taxe imposée par la présente loi, et prescrire le taux de ces intérêts.

(2) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) définir les termes employés dans la présente loi qui n'y sont pas définis.

(3) L'alinéa 33 (2) c) de la Loi est modifié par adjonction de «, ainsi que les conditions du remboursement».

(4) Le paragraphe 33 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

e) prescrire les renseignements qui doivent figurer sur les certificats d'inscription ou une catégorie de certificats d'inscription délivrés aux termes de la présente loi et assujettir à des conditions supplémentaires leur utilisation;

(f) prescribing conditions and restrictions affecting interjurisdictional transporters, importers and exporters;

(g) prescribing information to be provided by exporters and the form and manner in which the information is to be provided for the purposes of section 4.8;

(h) prescribing records to be kept and information to be included on invoices for the purposes of section 15;

(i) prescribing the method of collecting and remitting the tax imposed by this Act to be followed by collectors, registered importers, wholesalers and retailers.

f) prescrire les conditions et restrictions touchant les agents interterritoriaux, les importateurs et les exportateurs;

g) prescrire les renseignements que les exportateurs doivent fournir ainsi que la formule et la manière selon lesquelles ils doivent le faire pour l'application de l'article 4.8;

h) prescrire les dossiers qu'il faut tenir et les renseignements qui doivent figurer sur les factures pour l'application de l'article 15;

i) prescrire le mode de perception et de remise de la taxe imposée par la présente loi auquel doivent se conformer les percepteurs, les importateurs inscrits, les grossistes et les détaillants.

Commencement

23.—(1) Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1992.

Entrée en vigueur

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 1992.

Idem

(2) Subsections 2 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on the 30th day of April, 1991.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 30 avril 1991.

Short title

24. The short title of this Act is the *Gasoline Tax Amendment Act, 1992*.

Titre abrégé

24 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi de la taxe sur l'essence*.

Bill 86

(Chapter 9
Statutes of Ontario, 1992)

An Act to amend the Gasoline Tax Act

The Hon. S. Wark-Martyn
Minister of Revenue

1st Reading	April 29th, 1991
2nd Reading	December 16th, 1991
3rd Reading	May 12th, 1992
Royal Assent	June 25th, 1992

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 86

(Chapitre 9
Lois de l'Ontario de 1992)

Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence

L'honorable S. Wark-Martyn
Ministre du Revenu

1re lecture	29 avril 1991
2e lecture	16 décembre 1991
3e lecture	12 mai 1992
sanction royale	25 juin 1992

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

An Act to amend the Gasoline Tax Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of "collector" in section 1 of the *Gasoline Tax Act* is repealed and the following substituted:

"collector" means a person designated as a collector by the Minister under section 3. ("percepteur")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"debtor" means a person to whom a collector, registered importer, wholesaler or retailer has sold gasoline, aviation fuel or propane; ("débiteur")

"driver" means the person having care and control of a motor vehicle whether that motor vehicle is in motion or not; ("conducteur")

"exporter" means a person who takes or causes to be taken out of Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk and may be accountable for the tax on the gasoline, aviation fuel or propane to the jurisdiction receiving the gasoline, aviation fuel or propane; ("exportateur")

"interjurisdictional transporter" means the registered owner of a motor vehicle, the operator or shipping agent of record of a vessel, the operator of railway equipment on rails or the owner or operator of a pipeline facility who engages in the transportation or transfer of gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk and who operates for the purposes,

(a) one or more motor vehicles inside and outside Ontario to which number plates are attached as required by the *Highway Traffic Act*,

(b) one or more vessels under the *Canada Shipping Act*,

(c) railway equipment on rails in connection with and as part of a public transportation system inside and outside Ontario, or

Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «percepteur» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«percepteur» Personne désignée comme percepteur par le ministre aux termes de l'article 3. («collector»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«agent interterritorial» Le propriétaire inscrit d'un véhicule automobile, l'utilisateur ou l'agent maritime officiel d'un bâtiment, l'utilisateur de matériel de chemin de fer sur rails ou le propriétaire ou l'utilisateur d'installations d'oléoduc qui se livre au transport ou au transfert d'essence en vrac, de carburant aviation en vrac ou de propane en vrac et qui utilise à cette fin, selon le cas :

a) à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario, un ou plusieurs véhicules automobiles auxquels une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*,

b) un ou plusieurs bâtiments aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,

c) à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario, du matériel de chemin de fer sur rails dans le cadre d'un réseau de transport en commun dont ce matériel fait partie,

d) des installations d'oléoduc à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario. («interjurisdictional transporter»)

«bâtiment» Navire, bateau, chaland ou autre embarcation conçue pour se déplacer sur l'eau. La présente définition exclut toutefois les aéronefs capables de fonctionner sur l'eau et les véhicules automobiles se déplaçant sur la glace. («vessel»)

«conducteur» Personne qui a la garde et le contrôle d'un véhicule automobile, que

(d) a pipeline facility inside and outside Ontario; ("agent interterritorial")

"motor vehicle" means a machine operated, propelled or driven otherwise than by muscular power; ("véhicule automobile")

"operator" means, when used with reference to a motor vehicle other than a motor vehicle designed for use as a vessel, an aircraft or railway equipment operated on rails,

(a) the registered owner, if the motor vehicle is not leased to another person or, if leased, is leased to another person for not more than thirty consecutive days,

(b) the lessee, if the motor vehicle is leased for more than thirty consecutive days, unless the lessee has entered into a written agreement with the lessor in which the lessor agrees to account for the tax imposed by the *Fuel Tax Act* on all fuel used by the motor vehicle during the term of the lease, or

(c) the lessor, if the lessor has entered into a written agreement in which the lessor agrees to account for and remit to the Treasurer the tax imposed by the *Fuel Tax Act* on fuel used by the motor vehicle during the term of the lease; ("utilisateur")

"registered importer" means an importer to whom a certificate of registration has been issued under this Act; ("importateur inscrit")

"registered owner", in relation to a motor vehicle or trailer, means the person to whom a numbered permit for the motor vehicle or trailer has been issued under the *Highway Traffic Act* or would have been issued but for a reciprocal agreement between Ontario and another jurisdiction; ("propriétaire inscrit")

"tax" includes all penalties and interest assessed under this Act; ("taxe")

"vessel" means a ship, boat, barge or watercraft that is designed to move in or through water, but does not include an aircraft capable of operating on water or a motor vehicle moving on ice; ("bâtiment")

"wholesale", in relation to the sale of gasoline, aviation fuel or propane, means for the purpose of resale. ("vente en gros")

celui-ci soit en mouvement ou non. («driver»)

«débiteur» Personne à qui un percepteur, un importateur inscrit, un grossiste ou un détaillant a vendu de l'essence, du carburant aviation ou du propane. («debtor»)

«exportateur» Personne qui sort ou fait sortir de l'Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac et qui peut être redevable de la taxe à son égard, à l'autorité législative du territoire dans lequel il est introduit. («exporter»)

«importateur inscrit» Importateur à qui un certificat d'inscription a été délivré aux termes de la présente loi. («registered importer»)

«propriétaire inscrit» À l'égard d'un véhicule automobile ou d'une remorque, la personne à qui un permis numéroté pour le véhicule automobile ou la remorque a été délivré aux termes du *Code de la route* ou l'aurait été si ce n'était d'un accord réciproque entre l'Ontario et une autre autorité législative. («registered owner»)

«taxe» S'entend en outre des pénalités et intérêts imposés aux termes de la présente loi. («tax»)

«utilisateur» En ce qui concerne un véhicule automobile autre qu'un véhicule automobile destiné à servir de bâtiment, d'aéronef ou de matériel de chemin de fer sur rails, s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le propriétaire inscrit, si le véhicule automobile n'est pas loué à une autre personne ou, s'il l'est, que ce soit pendant trente jours consécutifs au plus,

b) le locataire, si le véhicule automobile est loué pendant plus de trente jours consécutifs, sauf si le locataire a conclu avec le locateur une entente écrite par laquelle il accepte de rendre compte de la taxe imposée par la *Loi de la taxe sur les carburants* sur tout le carburant consommé par le véhicule automobile pendant la durée de la location,

c) le locateur, s'il a conclu une entente écrite par laquelle il accepte de rendre compte de la taxe imposée par la *Loi de la taxe sur les carburants* sur le carburant consommé par le véhicule automobile pendant la durée de la location et de remettre cette taxe au trésorier. («operator»)

«véhicule automobile» Véhicule utilisé, mû ou conduit autrement que par la force musculaire. («motor vehicle»)

«vente en gros» En ce qui concerne l'essence, le carburant aviation ou le propane, vente à des fins de revente. («wholesale»)

(3) Section 1 of the Act is further amended by adding the following subsection:

(3) L'article 1 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Interjurisdictional transporter

(2) If a registered owner as defined in subsection (1) has leased a motor vehicle for more than thirty consecutive days, the definition shall be read, in respect of the registered owner and the motor vehicle, by substituting "lessee" for "registered owner".

Agent interterritorial

(2) Si le propriétaire inscrit défini au paragraphe (1) a loué un véhicule automobile pendant plus de trente jours consécutifs, il faut substituer «locataire» à «propriétaire inscrit» dans la définition à l'égard du propriétaire inscrit et du véhicule automobile.

2.—(1) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2 (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax on gasoline

(1) Every purchaser of gasoline shall pay to the Treasurer a tax at the rate of,

Taxe sur l'essence

(1) Tout acheteur d'essence paie au trésorier une taxe au taux de :

(a) 13.0 cents per litre on all gasoline purchased by, or delivered to, the purchaser before the 1st day of January, 1992; and

a) 13 cents par litre d'essence qu'il achète ou qui lui est livré avant le 1er janvier 1992;

(b) 14.7 cents per litre on all gasoline purchased by, or delivered to, the purchaser after the 31st day of December, 1991.

b) 14,7 cents par litre d'essence qu'il achète ou qui lui est livré après le 31 décembre 1991.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax on aviation fuel

(2) Every purchaser of aviation fuel shall pay to the Treasurer a tax at the rate of,

Taxe sur le carburant aviation

(2) Tout acheteur de carburant aviation paie au trésorier une taxe au taux de :

(a) 2.4 cents per litre on all aviation fuel purchased by, or delivered to, the purchaser before the 1st day of January, 1992; and

a) 2,4 cents par litre de carburant aviation qu'il achète ou qui lui est livré avant le 1er janvier 1992;

(b) 2.7 cents per litre on all aviation fuel purchased by, or delivered to, the purchaser after the 31st day of December, 1991.

b) 2,7 cents par litre de carburant aviation qu'il achète ou qui lui est livré après le 31 décembre 1991.

(3) Subsection 2 (6) of the Act is amended by adding at the end "and, for the purposes of the assessment and collection of the payment, the person receiving the payment as or in lieu of the tax payable under this Act is deemed to be a collector".

(3) Le paragraphe 2 (6) de la Loi est modifié par adjonction de «Aux fins de l'établissement et de la perception du paiement, la personne qui reçoit le paiement au titre de la taxe payable aux termes de la présente loi est réputée être un percepteur».

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Liability for tax

(7) Every person who is liable for the tax imposed by this Act remains liable for the tax until the person has paid it.

Obligation d'acquitter la taxe

(7) Quiconque est redevable de la taxe imposée par la présente loi le reste jusqu'à ce qu'il l'ait acquittée.

Offence

(8) Every person who knowingly fails to pay the tax imposed by this section when required by this Act to do so is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than double the amount of the tax payable by the person.

Infraction

(8) Quiconque omet sciemment de payer la taxe imposée par le présent article lorsque la présente loi l'y oblige est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus deux fois le montant de la taxe payable.

Idem

(9) Every person who fails to comply with subsection (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $50,000.

Idem

(9) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité,

d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 50 000 $.

3. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

3 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Designation of collector

3.—(1) The Minister may designate in writing as a collector a person whose sales of gasoline, aviation fuel or propane at wholesale during the twelve-month period before the designation are not less than 51 per cent by volume of the person's total sales of gasoline, aviation fuel or propane.

3 (1) Le ministre peut désigner par écrit comme percepteur toute personne dont les ventes en gros d'essence, de carburant aviation ou de propane pendant la période de douze mois précédant la désignation représentent au moins 51 pour cent du volume de ses ventes totales d'essence, de carburant aviation ou de propane. Désignation de percepteurs

Conditions and limitations

(2) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a designation as a collector as the Minister considers appropriate.

(2) Le ministre peut assujettir la désignation d'un percepteur aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées. Conditions et restrictions

Termination of designation

(3) The Minister may terminate a person's designation as a collector at the end of any twelve-month period during which the person's sales of gasoline, aviation fuel or propane at wholesale are less than 51 per cent by volume of the person's total sales of gasoline, aviation fuel or propane.

(3) Le ministre peut révoquer la désignation d'une personne comme percepteur à la fin de toute période de douze mois pendant laquelle les ventes en gros d'essence, de carburant aviation ou de propane de la personne représentent moins de 51 pour cent du volume de ses ventes totales d'essence, de carburant aviation ou de propane. Révocation de la désignation

Idem

(4) The Minister may terminate a person's designation as a collector if the person has not sold or delivered gasoline, aviation fuel or propane for resale in Ontario for a period of six consecutive months.

(4) Le ministre peut révoquer la désignation d'une personne comme percepteur si cette personne n'a pas vendu ou livré d'essence, de carburant aviation ou de propane à des fins de revente en Ontario pendant six mois consécutifs. Idem

Notice of termination

(5) The termination of a designation under subsection (3) or (4) is effective fourteen days after the mailing by the Minister of notice of the termination.

(5) La révocation d'une désignation visée au paragraphe (3) ou (4) entre en vigueur quatorze jours après la date à laquelle le ministre poste l'avis de révocation. Avis de révocation

Collector is agent

(6) Every collector is an agent of the Minister for the purpose of collecting and remitting the tax imposed by this Act.

(6) Le percepteur est le mandataire du ministre aux fins de la perception et de la remise de la taxe imposée par la présente loi. Le percepteur comme mandataire

Agreements

(7) For the purpose of ensuring and facilitating collection of the tax under this Act, the Minister may enter into such arrangements and agreements with a collector as the Minister considers appropriate.

(7) Le ministre peut conclure avec le percepteur les ententes et accords qu'il estime appropriés pour assurer et faciliter la perception de la taxe prévue par la présente loi. Ententes

Collection of tax by collector

3.1—(1) Every collector shall collect the tax imposed by this Act from every person to whom the collector sells gasoline, aviation fuel or propane.

3.1 (1) Le percepteur perçoit la taxe imposée par la présente loi auprès de toute personne à qui il vend de l'essence, du carburant aviation ou du propane. Perception de la taxe par le percepteur

Exception

(2) A collector shall not collect tax on the sale of gasoline, aviation fuel or propane to another collector who is not a purchaser in respect of the gasoline, aviation fuel or propane.

(2) Le percepteur ne doit pas percevoir la taxe sur l'essence, le carburant aviation ou le propane qu'il vend à un autre percepteur qui n'en est pas acheteur. Exception

Remittance of tax

3.2—(1) Every collector shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the prescribed manner, the tax collected by the collector.

3.2 (1) Le percepteur remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe qu'il perçoit. Remise de la taxe

Idem

(2) Every collector shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the prescribed manner, the tax imposed by this Act on gasoline, aviation fuel or propane in

(2) Le percepteur remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe imposée par la présente loi sur l'essence, le Idem

respect of which the collector is the purchaser.

Collection of tax by retailer

3.3—(1) A retailer who sells or delivers gasoline, aviation fuel or propane to a purchaser shall collect from the purchaser the tax imposed by this Act.

Retailer is agent

(2) For the purposes of collecting the tax, the retailer is an agent of the Minister.

Payment by retailer

3.4—(1) Every retailer who purchases gasoline, aviation fuel or propane from a wholesaler shall pay to the wholesaler the tax imposed by this Act on the purchaser.

Collection by wholesaler

(2) Every wholesaler who sells gasoline, aviation fuel or propane to a retailer shall collect from the retail dealer the tax imposed by this Act on the purchaser.

Wholesaler is agent

(3) For the purposes of collecting the tax, the wholesaler is an agent of the Minister.

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a retailer who is a collector or an importer.

Remittance of tax by wholesaler

3.5—(1) Every wholesaler who collects tax under section 3.4 shall pay the tax to the collector or importer from whom the wholesaler purchased the fuel.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a wholesaler who is a collector or importer.

Offence, failure to collect tax

3.6 Every collector, importer, wholesaler or retailer who refuses or neglects to collect tax in accordance with this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine in an amount equal to three times the amount of tax that the collector, importer, wholesaler or retailer should have collected in accordance with this Act.

Eligibility as member of Legislative Assembly

3.7 No person is ineligible as a member of the Legislative Assembly of Ontario by reason only of being a collector under this Act.

Assignment of book debts

3.8—(1) An assignment of book debts by a collector or registered importer does not include the portion of the book debts that the collector or importer as agent of the Minister charged as tax to the person to whom the collector or registered importer sold gasoline, aviation fuel or propane.

Duty of assignee

(2) An assignee or other person who collects the book debts shall collect, remit and account under this Act and the regulations for the portion of the book debts mentioned in subsection (1).

Assignee deemed collector

(3) For the purposes of subsection (2), an assignee or other person who collects the book debts of the collector or registered importer shall be deemed to be a collector under this Act.

carburant aviation ou le propane dont il est acheteur.

Perception de la taxe par le détaillant

3.3 (1) Le détaillant qui vend ou livre de l'essence, du carburant aviation ou du propane à un acheteur perçoit de ce dernier la taxe imposée par la présente loi.

Le détaillant comme mandataire

(2) Aux fins de la perception de la taxe, le détaillant est le mandataire du ministre.

Versement de la taxe par le détaillant

3.4 (1) Le détaillant qui achète de l'essence, du carburant aviation ou du propane à un grossiste verse à ce dernier la taxe que la présente loi impose à l'acheteur.

Perception par le grossiste

(2) Le grossiste qui vend de l'essence, du carburant aviation ou du propane à un détaillant perçoit de ce dernier la taxe que la présente loi impose à l'acheteur.

Le grossiste comme mandataire

(3) Aux fins de la perception de la taxe, le grossiste est le mandataire du ministre.

Exception

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au détaillant qui est percepteur ou importateur.

Versement de la taxe par le grossiste

3.5 (1) Le grossiste qui perçoit une taxe aux termes de l'article 3.4 la verse au percepteur ou à l'importateur à qui il a acheté le carburant.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au grossiste qui est percepteur ou importateur.

Infraction, omission de percevoir la taxe

3.6 Le percepteur, l'importateur, le grossiste ou le détaillant qui refuse ou omet de percevoir la taxe conformément à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à trois fois la taxe qu'il aurait dû percevoir conformément à la présente loi.

Éligibilité à l'Assemblée législative

3.7 Nul n'est inéligible comme député à l'Assemblée législative de l'Ontario du seul fait qu'il est un percepteur aux termes de la présente loi.

Cession de comptes débiteurs

3.8 (1) La cession de comptes débiteurs par un percepteur ou un importateur inscrit ne porte pas sur la partie des comptes débiteurs qu'il a facturée à titre de taxe, comme mandataire du ministre, à la personne à qui il a vendu de l'essence, du carburant aviation ou du propane.

Obligation du cessionnaire

(2) Le cessionnaire ou l'autre personne qui recouvre les comptes débiteurs perçoit la partie des comptes débiteurs mentionnée au paragraphe (1), la remet et en rend compte aux termes de la présente loi et des règlements.

Cessionnaire réputé percepteur

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le cessionnaire ou l'autre personne qui recouvre les comptes débiteurs du percepteur ou de l'importateur inscrit est réputé être percepteur aux termes de la présente loi.

Interpretation

(4) For the purposes of this section, an assignment of book debts includes a specific or general assignment and any other disposition of the present or future right to collect book debts.

4.—(1) Subsections 4 (1) and (2) of the Act are repealed.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out "collector" in the third and fourth lines and substituting "registered importer".

5. The Act is amended by adding the following sections:

Registered importer

4.1—(1) No person shall bring or cause to be brought into Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk unless the person is registered by the Minister as an importer.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not apply to an importer who has remitted security in respect of the tax imposed by this Act (subsection 4 (3)) and filed a return (subsection 4 (5)) in respect of the gasoline, aviation fuel or propane imported.

Exemption

(3) A registered importer is exempt from the application of subsection 4 (3) (remittance of security) and subsection 4 (5) (delivery of return).

Application

(4) Subject to section 7, every person who imports gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk is entitled to be registered as an importer and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

Offence, unregistered importer

(5) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, in addition to any other penalty under this Act, to a fine of not less than $200 and not more than $10,000, plus an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 on the gasoline, aviation fuel or propane imported by the person were such gasoline, aviation fuel or propane sold to a purchaser in Ontario.

Offence, condition or limitation

(6) Every registered importer who contravenes a condition or limitation attached to the certificate of registration issued to the importer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $10,000.

Export of gasoline, aviation fuel or propane

4.2—(1) No person shall take or cause to be taken out of Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk unless the person is registered by the Minister as an exporter.

Application

(2) Subject to section 7, every person who proposes to take or cause to be taken out of

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, la cession de comptes débiteurs s'entend notamment d'une cession particulière ou générale et de toute autre aliénation du droit présent ou futur de recouvrer des comptes débiteurs.

4 (1) Les paragraphes 4 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «percepteur» à la quatrième ligne, de «importateur inscrit».

5 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Importateur inscrit

4.1 (1) Nul ne doit introduire ou faire introduire en Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac à moins d'être inscrit comme importateur par le ministre.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'importateur qui a fourni une garantie à l'égard de la taxe imposée par la présente loi (paragraphe 4 (3)) et remis une déclaration (paragraphe 4 (5)) à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane importé.

Exemption

(3) L'importateur inscrit est soustrait à l'application du paragraphe 4 (3) (garantie) et du paragraphe 4 (5) (déclaration).

Application

(4) Sous réserve de l'article 7, quiconque importe de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac a le droit d'être inscrit comme importateur et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Infraction, importateur non inscrit

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre les autres pénalités prévues par la présente loi, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 sur l'essence, le carburant aviation ou le propane qu'il a importé si cette essence, ce carburant aviation ou ce propane était vendu à un acheteur en Ontario.

Infraction, conditions et restrictions

(6) L'importateur inscrit qui contrevient à une condition ou à une restriction de son certificat d'inscription est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $.

Exportation d'essence, de carburant aviation ou de propane

4.2 (1) Nul ne doit sortir ou faire sortir de l'Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac à moins d'être inscrit comme exportateur par le ministre.

Application

(2) Sous réserve de l'article 7, quiconque a l'intention de sortir ou de faire sortir de

Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk is entitled to be registered as an exporter and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

l'Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac a le droit d'être inscrit comme exportateur et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Conditions and limitations

4.3—(1) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a registration as an importer or exporter as the Minister considers appropriate.

4.3 (1) Le ministre peut assujettir l'inscription d'un importateur ou d'un exportateur aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Conditions et restrictions

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies in respect of a proposed registration and in respect of an existing registration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aussi bien à une inscription envisagée qu'à une inscription existante.

Application du par. (1)

Collection of tax by registered importer

4.4—(1) Every registered importer shall collect the tax imposed by this Act from every person to whom the registered importer sells gasoline, aviation fuel or propane.

4.4 (1) L'importateur inscrit perçoit la taxe imposée par la présente loi auprès de toute personne à qui il vend de l'essence, du carburant aviation ou du propane.

Perception de la taxe par l'importateur inscrit

Remittance to Treasurer

(2) Every registered importer shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the prescribed manner, the tax collectable by the registered importer under this Act.

(2) L'importateur inscrit remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe qu'il est tenu de percevoir aux termes de la présente loi.

Remise de la taxe au trésorier

Payment to Treasurer

(3) Every registered importer shall pay to the Treasurer the tax imposed by this Act upon the registered importer as a purchaser.

(3) L'importateur inscrit paie au trésorier la taxe que la présente loi lui impose en tant qu'acheteur.

Paiement au trésorier

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to require a registered importer to collect the tax from a collector in respect of gasoline, aviation fuel or propane if the collector is not a purchaser of the gasoline, aviation fuel or propane.

(4) Le paragraphe (1) n'oblige pas l'importateur inscrit à percevoir la taxe auprès d'un percepteur sur l'essence, le carburant aviation ou le propane dont il n'est pas acheteur.

Exception

Registered importer is agent

(5) For the purposes of collecting the tax imposed by this Act, every registered importer is an agent of the Minister.

(5) Aux fins de la perception de la taxe imposée par la présente loi, l'importateur inscrit est le mandataire du ministre.

L'importateur inscrit comme mandataire

Importer deemed registered

(6) Every importer who complies with subsection 4 (3) shall be deemed to be a registered importer for the purpose of collecting the tax payable on the gasoline, aviation fuel or propane imported into Ontario from outside Canada.

(6) L'importateur qui s'est conformé au paragraphe 4 (3) est réputé être un importateur inscrit aux fins de la perception de la taxe payable sur l'essence, le carburant aviation ou le propane qu'il a importé de l'étranger en Ontario.

L'importateur réputé inscrit

Notice of change, importer or exporter

4.5—(1) Every person who is an importer or exporter shall notify the Minister in writing of,

(a) any change in the name of the importer or exporter;

(b) any change in the business address of the importer or exporter;

(c) any change in the nature of the business of the importer or exporter; or

(d) the termination of the business of the importer or exporter.

4.5 (1) Quiconque est un importateur ou un exportateur avise par écrit le ministre de ce qui suit :

a) tout changement relatif à son appellation commerciale;

b) tout changement d'adresse commerciale;

c) tout changement relatif à la nature de ses activités;

d) la cessation de ses activités.

Avis de changement, importateur ou exportateur

Transmittal

(2) The notice required by subsection (1) shall be transmitted to the Minister forthwith upon the happening of the change or termination.

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) est remis au ministre dès que le changement ou la cessation se produit.

Remise de l'avis

Certificate to be carried

4.6—(1) Every driver of a motor vehicle operated by or on behalf of an interjurisdic-

4.6 (1) Le conducteur d'un véhicule automobile utilisé par un agent interterrito-

Possession du certificat

tional transporter who is an importer or exporter registered under this Act shall carry the original or a notarial copy of the certificate of registration issued to the importer or exporter and shall surrender the certificate or notarial copy upon demand by a person who is a member of a class prescribed for the purposes of this section.

rial qui est un importateur ou un exportateur inscrit aux termes de la présente loi ou pour son compte doit avoir en sa possession l'original ou une copie notariée du certificat d'inscription de ce dernier. Il remet le certificat ou sa copie notariée sur demande à toute personne qui fait partie d'une catégorie prescrite pour l'application du présent article.

Delivery of copy to interjurisdictional transporter

(2) An importer or exporter registered under this Act shall provide to each interjurisdictional transporter that the importer or exporter engages to transport gasoline, aviation fuel or propane a notarial copy of the certificate of registration issued under this Act to the importer or exporter.

Remise d'une copie à l'agent interterritorial

(2) L'importateur ou l'exportateur inscrit aux termes de la présente loi fournit à chaque agent interterritorial qu'il engage pour transporter de l'essence, du carburant aviation ou du propane une copie notariée de son certificat d'inscription.

Security by interjurisdictional transporter

4.7—(1) Every interjurisdictional transporter who transports gasoline, aviation fuel or propane into Ontario on behalf of an importer shall remit on behalf of the importer the security, tax and return required by subsections 4 (3) and (5), and, for the purposes of those subsections, the interjurisdictional transporter shall be deemed to be the importer.

Garantie fournie par l'agent interterritorial

4.7 (1) L'agent interterritorial qui transporte de l'essence, du carburant aviation ou du propane jusqu'en Ontario pour le compte d'un importateur remet au nom de ce dernier la garantie, la taxe et la déclaration exigées par les paragraphes 4 (3) et (5). Pour l'application de ces paragraphes, l'agent interterritorial est réputé être l'importateur.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the importer is a registered importer and has delivered to the interjurisdictional transporter a notarial copy of the certificate of registration issued to the importer under this Act.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'importateur est un importateur inscrit et qu'il a remis à l'agent interterritorial une copie notariée du certificat d'inscription qui lui a été délivré aux termes de la présente loi.

Export of fuel

4.8—(1) Every exporter shall transmit to the Minister the information prescribed by the Minister, in the form and manner prescribed by the Minister, in respect of gasoline, aviation fuel or propane that the exporter intends to take or cause to be taken out of Ontario.

Exportation de carburant

4.8 (1) L'exportateur remet au ministre les renseignements que prescrit celui-ci, selon la formule et de la manière qu'il prescrit, à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane qu'il a l'intention de sortir ou de faire sortir de l'Ontario.

Return re exports

(2) Every exporter shall transmit to the Minister the information prescribed by the Minister, in the form and manner prescribed by the Minister, in respect of gasoline, aviation fuel or propane that the exporter delivers or causes to be delivered to a person outside Ontario.

Déclaration concernant les exportations

(2) L'exportateur remet au ministre les renseignements que prescrit celui-ci, selon la formule et de la manière qu'il prescrit, à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane qu'il livre ou fait livrer à une personne à l'extérieur de l'Ontario.

Evidence of export and delivery

(3) Every exporter who delivers or causes to be delivered gasoline, aviation fuel or propane to a person outside Ontario shall provide to the Minister evidence that the gasoline, aviation fuel or propane has been taken out of Ontario and of the delivery of the fuel outside Ontario.

Preuve d'exportation et de livraison

(3) L'exportateur qui livre ou fait livrer de l'essence, du carburant aviation ou du propane à une personne à l'extérieur de l'Ontario fournit au ministre des preuves que l'essence, le carburant aviation ou le propane a été sorti de l'Ontario et a bien été livré à l'extérieur de l'Ontario.

Penalty

(4) Every exporter who fails to comply with subsection (1), (2) or (3) shall pay to the Treasurer a penalty equal to the amount of tax that would be payable under this Act if the gasoline, aviation fuel or propane were purchased by or delivered to a purchaser in Ontario.

Pénalité

(4) L'exportateur qui ne se conforme pas au paragraphe (1), (2) ou (3) paie au trésorier une pénalité égale à la taxe qui serait payable aux termes de la présente loi si l'essence, le carburant aviation ou le propane était acheté par un acheteur en Ontario ou était livré à un tel acheteur.

Payment of penalty

(5) The penalty under subsection (4) is payable when it is assessed.

Paiement de la pénalité

(5) La pénalité prévue au paragraphe (4) est payable lorsqu'une cotisation est établie à cet égard.

Offence, unregistered exporter

4.9 Every person who contravenes subsection 4.2 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $10,000, plus an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the gasoline, aviation fuel or propane were sold to a purchaser in Ontario.

Infraction, exportateur non inscrit

4.9 Quiconque contrevient au paragraphe 4.2 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si l'essence, le carburant aviation ou le propane était vendu à un acheteur en Ontario.

Offence, exporter

4.10 Every exporter who contravenes a condition or limitation attached to the exporter's registration by the Minister is guilty of an offence and on conviction is liable, in addition to any other penalty under this Act, to a fine of not less than $200 and not more than $10,000.

Infraction, exportateur

4.10 L'exportateur qui contrevient à une condition ou à une restriction à laquelle son inscription est assujettie par le ministre est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre les autres pénalités prévues par la présente loi, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $.

Offence, purchase from unregistered importer

4.11 Every person who knowingly purchases or receives gasoline, aviation fuel or propane from a person who is not a registered importer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine in an amount not less than the tax payable under this Act on the gasoline, aviation fuel or propane so purchased by the person.

Infraction, achat à un importateur non inscrit

4.11 Quiconque achète sciemment de l'essence, du carburant aviation ou du propane à une personne qui n'est pas un importateur inscrit, ou en reçoit sciemment d'une telle personne, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende au moins égale au montant de la taxe payable aux termes de la présente loi sur l'essence, le carburant aviation ou le propane acheté par la personne.

6. Sections 5, 6, 7, 8, 9 and 10 of the Act are repealed and the following substituted:

6 Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interjurisdictional transporter

5.—(1) No person shall act as an interjurisdictional transporter unless the person is registered by the Minister as an interjurisdictional transporter.

Agent interterritorial

5 (1) Nul ne doit agir comme agent interterritorial à moins d'être inscrit à ce titre par le ministre.

Application

(2) Subject to section 7, every person who acts or proposes to act as an interjurisdictional transporter is entitled to be registered as an interjurisdictional transporter and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

Demande

(2) Sous réserve de l'article 7, quiconque agit ou a l'intention d'agir comme agent interterritorial a le droit d'être inscrit à ce titre et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Conditions and limitations

(3) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a registration as an interjurisdictional transporter as the Minister considers appropriate.

Conditions et restrictions

(3) Le ministre peut assujettir l'inscription d'un agent interterritorial aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Application of subs. (3)

(4) Subsection (3) applies in respect of a proposed registration and in respect of an existing registration.

Application du par. (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique aussi bien à une inscription envisagée qu'à une inscription existante.

Uniform manifest form

(5) Every interjurisdictional transporter shall complete a uniform manifest form in the form provided by the Minister in respect of each shipment of gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk transported or transferred by the interjurisdictional transporter into or out of Ontario.

Manifeste type

(5) L'agent interterritorial remplit un manifeste type, selon la formule que lui fournit le ministre, pour chaque expédition d'essence en vrac, de carburant aviation en vrac ou de propane en vrac qu'il amène en Ontario ou qu'il en sort, soit par transport, soit par transfert.

Transporter to obtain certificate

(6) Before undertaking to transport or transfer gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk into or out of Ontario for a registered importer or registered exporter, an interjurisdictional transporter shall obtain a notarial copy of the cer-

Obligation d'obtenir le certificat

(6) Avant de s'engager à amener de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac en Ontario ou à l'en sortir, soit par transport, soit par transfert, pour un importateur inscrit ou un exportateur inscrit, l'agent interterritorial obtient une copie notariée du certificat d'inscription

tificate of registration under this Act of the importer or exporter.

Possession of documents

(7) Every interjurisdictional transporter shall keep in the possession of the driver of the motor vehicle or of the master of the vessel in which the interjurisdictional transporter is transporting or transferring gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk,

(a) the interjurisdictional transporter's certificate of registration issued under this Act;

(b) the completed uniform manifest form in accordance with subsection (5);

(c) if the gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk is being transported or transferred for a registered importer or a registered exporter, the notarial copy of the certificate of registration that the registered importer or registered exporter is required to provide under this Act; and

(d) evidence of payment, if any, made in accordance with subsection 4 (3).

Examination

(8) Any person who is authorized for the purpose by the Minister and who has reasonable and probable grounds to believe that an interjurisdictional transporter does not hold a certificate of registration or is transporting or transferring gasoline, aviation fuel or propane on behalf of an importer or exporter who does not hold a certificate of registration issued under this Act may, without a warrant, stop and detain any vehicle or vessel being operated in Ontario by the interjurisdictional transporter and require production of the documents specified in subsection (7).

Seizure

(9) If, following a detention under subsection (8), the driver of the vehicle or master of the vessel fails to produce the documents specified in subsection (7), the person authorized for the purpose by the Minister may, without a warrant and subject to subsections (10), (11), (12) and (14), seize, impound, hold and dispose of the gasoline, aviation fuel or propane, unless the interjurisdictional transporter complies with subsection (11).

No seizure, etc.

(10) Gasoline, aviation fuel or propane is not subject to holding, seizure, impounding or disposal under this section if the driver of the motor vehicle or the master of the vessel in which the gasoline, aviation fuel or propane is transported or transferred provides proof satisfactory to the person authorized for the purpose by the Minister,

qui a été délivré à l'importateur ou à l'exportateur aux termes de la présente loi.

Possession de documents

(7) L'agent interterritorial fait en sorte que le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment dans lequel il transporte ou transfère de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac ait en sa possession les documents suivants :

a) le certificat d'inscription de l'agent interterritorial délivré aux termes de la présente loi;

b) le manifeste type dûment rempli aux termes du paragraphe (5);

c) si l'essence en vrac, le carburant aviation en vrac ou le propane en vrac est transporté ou transféré pour un importateur inscrit ou un exportateur inscrit, la copie notariée du certificat d'inscription que l'importateur inscrit ou l'exportateur inscrit est tenu de fournir aux termes de la présente loi;

d) des preuves que le paiement, le cas échéant, a été effectué aux termes du paragraphe 4 (3).

Examen

(8) Quiconque y est autorisé par le ministre et a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un agent interterritorial n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou transporte ou transfère de l'essence, du carburant aviation ou du propane pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi peut, sans mandat, arrêter et retenir un véhicule ou un bâtiment utilisé en Ontario par l'agent interterritorial et exiger la production des documents précisés au paragraphe (7).

Saisie

(9) Si, à la suite de la rétention visée au paragraphe (8), le conducteur du véhicule ou le capitaine du bâtiment ne produit pas les documents précisés au paragraphe (7), la personne qui y est autorisée par le ministre peut, sans mandat mais sous réserve des paragraphes (10), (11), (12) et (14), saisir, détenir et aliéner l'essence, le carburant aviation ou le propane, à moins que l'agent interterritorial ne se conforme au paragraphe (11).

Saisie interdite

(10) L'essence, le carburant aviation ou le propane ne peut être détenu, saisi ou aliéné aux termes du présent article si le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment dans lequel l'essence, le carburant aviation ou le propane est transporté ou transféré fournit des preuves satisfaisantes des éléments suivants à la personne qui y est autorisée par le ministre :

(a) of the quantity and the destination of the gasoline, aviation fuel or propane being transported or transferred;

(b) that the driver or master holds a certificate of registration or a notarial copy of a certificate of registration issued under this section;

(c) if the gasoline, aviation fuel or propane is being transported or transferred for an importer or exporter, that the importer or exporter holds a valid certificate of registration issued under this Act; and

(d) if tax or security is payable in respect of the gasoline, aviation fuel or propane being transported or transferred, that the tax or security has been paid.

a) la quantité d'essence, de carburant aviation ou de propane qui est transporté ou transféré et sa destination;

b) le fait que le conducteur ou le capitaine est titulaire d'un certificat d'inscription ou a en sa possession une copie notariée du certificat d'inscription délivré aux termes du présent article;

c) si l'essence, le carburant aviation ou le propane est transporté ou transféré pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur, le fait que celui-ci est titulaire d'un certificat d'inscription valide délivré aux termes de la présente loi;

d) si une taxe ou une garantie est payable à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane qui est transporté ou transféré, le fait qu'elle a été payée.

Forfeiture

(11) Gasoline, aviation fuel or propane seized under subsection (9) is forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs unless, within thirty days following the seizure, the person from whom the gasoline, aviation fuel or propane is seized, or the owner thereof, pays to the Treasurer an amount, as a penalty, equal to the tax that would be payable under section 2 if the gasoline, aviation fuel or propane were sold or delivered to a purchaser in Ontario.

Confiscation

(11) L'essence, le carburant aviation ou le propane saisi en vertu du paragraphe (9) est confisqué en faveur de Sa Majesté et le ministre donne des directives sur son aliénation, sauf si, dans les trente jours qui suivent la saisie, la personne saisie ou le propriétaire verse au trésorier une pénalité d'un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si l'essence, le carburant aviation ou le propane était vendu ou livré à un acheteur en Ontario.

Application

(12) The driver of the motor vehicle or the master of the vessel from which gasoline, aviation fuel or propane is seized under this section, or the owner of the fuel, may bring an application in the Ontario Court (General Division) to establish the right to possession of the gasoline, aviation fuel or propane.

Requête

(12) Le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment saisi en vertu du présent article, ou le propriétaire de l'essence, du carburant aviation ou du propane, peut demander à la Cour de l'Ontario (Division générale), par voie de requête, de déterminer le droit à la possession de l'essence, du carburant aviation ou du propane.

Time limit

(13) An application under subsection (12) is not valid unless made within thirty days after the date on which the gasoline, aviation fuel or propane is seized.

Prescription

(13) La requête prévue au paragraphe (12) n'est valide que si elle est présentée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'essence, le carburant aviation ou le propane est saisi.

Standards

(14) For the purposes of an application to the Ontario Court (General Division), the driver, the master or the owner has the right to possession of the gasoline, aviation fuel or propane if, when it is seized,

Normes

(14) Aux fins d'une requête présentée à la Cour de l'Ontario (Division générale), le conducteur, le capitaine ou le propriétaire a droit à la possession de l'essence, du carburant aviation ou du propane si, au moment de la saisie, les conditions suivantes sont remplies :

(a) the driver or master holds a certificate of registration or a notarial copy of a certificate of registration issued under this section;

(b) the gasoline, aviation fuel or propane is being transported or transferred on behalf of an importer or exporter who

a) le conducteur ou le capitaine est titulaire d'un certificat d'inscription ou a en sa possession une copie notariée du certificat d'inscription délivré aux termes du présent article;

b) l'essence, le carburant aviation ou le propane est transporté ou transféré pour le compte d'un importateur ou

holds a certificate of registration issued under this Act;

(c) the tax or security payable under this Act has been paid; and

(d) if the driver or master does not hold a uniform manifest form completed in accordance with this Act and the regulations, the driver, the master or the owner delivers the form so completed to the Minister within five days of the date when the gasoline, aviation fuel or propane is seized.

d'un exportateur qui est titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi;

c) la taxe ou la garantie payable aux termes de la présente loi a été payée;

d) si le conducteur ou le capitaine n'a pas de manifeste type dûment rempli conformément à la présente loi et aux règlements, le conducteur, le capitaine ou le propriétaire remet au ministre le manifeste dûment rempli dans les cinq jours de la date à laquelle l'essence, le carburant aviation ou le propane est saisi.

Order

(15) The court, if satisfied that the driver, master or owner has the right to possession of the gasoline, aviation fuel or propane, may order that it be returned to the driver, master or owner or that the proceeds of the sale of it be paid to the owner.

Ordonnance

(15) S'il est convaincu que le conducteur, le capitaine ou le propriétaire a droit à la possession de l'essence, du carburant aviation ou du propane, le tribunal peut ordonner que celui-ci soit remis au conducteur, au capitaine ou au propriétaire ou que le produit de sa vente soit versé au propriétaire.

Disposal pending final disposition

(16) If the application is not finally disposed of within sixty days after the date on which it is made, the Minister may dispose of the gasoline, aviation fuel or propane and retain the proceeds of the sale pending final disposition of the application.

Aliénation en attendant la décision

(16) Si une décision définitive concernant la requête n'est pas rendue dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elle est présentée, le ministre peut aliéner l'essence, le carburant aviation ou le propane et conserver le produit de la vente en attendant cette décision.

Forfeiture

(17) If the application is dismissed and any appeal is dismissed or the time for appeal has expired, the gasoline, aviation fuel or propane is forfeited to Her Majesty in right of Ontario to be disposed of as the Minister directs.

Confiscation

(17) Si la requête est rejetée et qu'un appel est rejeté ou que le délai d'appel a expiré, l'essence, le carburant aviation ou le propane est confisqué en faveur de Sa Majesté du chef de l'Ontario et le ministre donne des directives sur son aliénation.

Proceeds of sale

(18) If a sale is directed under subsection (11) or (17), or if the proceeds of a sale are retained under subsection (16) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of the costs incurred by the Minister in seizing, storing and disposing of the fuel and after payment of the penalty owing under subsection (11) shall be paid to the person from whom the fuel was seized or to the person who owned the fuel before it was forfeited.

Produit de la vente

(18) Si une vente est ordonnée aux termes du paragraphe (11) ou (17) ou si le produit d'une vente est conservé en vertu du paragraphe (16) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le ministre pour la saisie, le stockage et l'aliénation du carburant et du paiement de la pénalité exigible aux termes du paragraphe (11), est versé à la personne saisie ou à la personne qui était propriétaire du carburant avant sa confiscation.

Offence

(19) Every interjurisdictional transporter transporting or transferring gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk into or out of Ontario who fails to produce any of the documents required to be kept in the possession of the driver or the master under subsection (7) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000 for each document not produced.

Infraction

(19) L'agent interterritorial qui amène de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac en Ontario ou l'en sort, soit par transport, soit par transfert, et qui ne produit pas les documents que le conducteur ou le capitaine doit avoir en sa possession aux termes du paragraphe (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ pour chaque document non produit.

Information

6.—(1) The Minister may demand information or additional information from a person for the purpose of evaluating the suitability of the person to be a collector, registered importer, registered exporter or

Renseignements

6 (1) Le ministre peut exiger de toute personne des renseignements ou des renseignements supplémentaires afin d'évaluer son aptitude à être percepteur, importateur inscrit, exportateur inscrit ou agent interterrito-

interjurisdictional transporter under this Act or to ascertain the amount of security to be furnished by the person in accordance with subsection (2) and the person shall deliver to the Minister the information or additional information required by the Minister within the time specified in the Minister's demand.

rial aux termes de la présente loi ou afin d'établir le montant de la garantie qu'elle doit fournir conformément au paragraphe (2). La personne remet au ministre les renseignements ou renseignements supplémentaires qu'il exige dans le délai qu'il fixe.

Security

(2) The Minister shall demand security in a form acceptable to the Minister from,.

(a) every collector, in an amount not less than the equivalent of an average three months tax collectable and payable by the collector calculated for the twelve-month period preceding the date of the Minister's demand or $1,000,000, whichever is greater;

(b) every registered importer, in an amount not less than the equivalent of an average three months tax collectable and payable by the registered importer calculated for the twelve-month period preceding the date of the Minister's demand or $500,000, whichever is greater; and

(c) every registered exporter, in an amount specified by the Minister upon the forwarding to the Minister of information required in respect of gasoline, aviation fuel or propane to be exported.

Garantie

(2) Le ministre exige des personnes suivantes une garantie sous une forme qu'il juge acceptable :

a) du percepteur, une garantie d'un montant équivalant au moins à la moyenne de la taxe percevable et payable par lui pour un trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de douze mois précédant la date où le ministre l'exige, ou de 1 000 000 $, selon le montant le plus élevé;

b) de l'importateur inscrit, une garantie d'un montant équivalant au moins à la moyenne de la taxe percevable et payable par lui pour un trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de douze mois précédant la date où le ministre l'exige, ou de 500 000 $, selon le montant le plus élevé;

c) de l'exportateur inscrit, une garantie du montant que précise le ministre après avoir reçu les renseignements exigés à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane à exporter.

Idem

(3) Every person shall, upon receipt of a demand under subsection (2), forthwith furnish the security to the Minister.

Idem

(3) Toute personne fournit la garantie au ministre dès qu'elle est exigée d'elle aux termes du paragraphe (2).

Idem

(4) The Minister may at any time increase or decrease the amount of security furnished or to be furnished under subsection (2).

Idem

(4) Le ministre peut, à tout moment, accroître ou réduire le montant de la garantie fournie ou à fournir aux termes du paragraphe (2).

Refusal to designate or register

7.—(1) The Minister may refuse to designate or register any person under this Act if the person fails to satisfy the Minister that the person has the ability to perform the conditions or observe the limitations that the Minister proposes to attach to the designation or registration.

Refus de désigner ou d'inscrire

7 (1) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne aux termes de la présente loi si elle ne réussit pas à le convaincre qu'elle est en mesure de remplir les conditions ou de respecter les restrictions auxquelles il a l'intention d'assujettir l'acte de désignation ou le certificat d'inscription.

Idem

(2) The Minister may refuse to designate or register any person under this Act if the person fails to furnish security in accordance with section 6.

Idem

(2) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne aux termes de la présente loi si elle ne fournit pas la garantie prévue à l'article 6.

Suspension or cancellation

(3) The Minister may suspend or cancel the designation or registration of any person under this Act if the person contravenes or permits the contravention of any provision of this Act or the regulations or a condition or limitation attached to the designation or registration.

Suspension ou révocation

(3) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'acte de désignation ou le certificat d'inscription qui a été délivré à une personne aux termes de la présente loi si elle contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à la présente loi ou aux règlements, ou à une condition ou à une restriction à laquelle cet acte ou ce certificat est assujetti.

Hearing

(4) If the Minister proposes to act under subsection (1), (2) or (3), the Minister shall afford the person the opportunity to appear before the Minister to show cause why the Minister should not so act.

Audience

(4) S'il a l'intention d'agir en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le ministre donne à la personne l'occasion de comparaître devant lui pour exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas donner suite à son intention.

Immediate suspension

(5) Despite subsection (4), the Minister may suspend forthwith the designation or registration of any person under this Act if the person fails to deliver a return required by this Act or the regulations or fails to remit tax collectable or payable by the person under this Act.

Suspension immédiate

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut suspendre sans délai l'acte de désignation ou le certificat d'inscription qui a été délivré à une personne aux termes de la présente loi si elle omet de produire une déclaration exigée par la présente loi ou les règlements ou de remettre la taxe qu'elle est tenue de percevoir ou de payer aux termes de la présente loi.

Notice of suspension

(6) A suspension forthwith shall be by notice in writing with written reasons, and shall state that the person may, by notice in writing served upon the Minister within 180 days after service of the notice of suspension, require a hearing by the Minister to determine whether the suspension should be rescinded, rescinded subject to conditions, or whether the designation or registration should be cancelled, and the person may so require the hearing.

Avis de suspension

(6) La suspension sans délai se fait par avis écrit motivé énonçant que la personne peut, par avis écrit signifié au ministre dans les 180 jours qui suivent la signification de l'avis de suspension, exiger la tenue d'une audience devant le ministre pour déterminer s'il faut révoquer la suspension ou la révoquer à certaines conditions, ou s'il faut révoquer l'acte de désignation ou le certificat d'inscription. La personne peut dès lors exiger une audience.

Service of notice

(7) A notice under this section may be served personally or by registered mail addressed to the person to whom notice is to be given at the person's last known address.

Signification de l'avis

(7) L'avis prévu au présent article peut être signifié à personne ou par courrier recommandé adressé à son destinataire, à sa dernière adresse connue.

Idem

(8) Service by registered mail of a notice under this section shall be deemed to have been made on the fifth day after the day of mailing unless the person establishes that, though acting in good faith, the person did not receive the notice or did not receive it until a later date.

Idem

(8) La signification par courrier recommandé de l'avis prévu au présent article est réputée avoir été faite le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu l'avis ou ne l'a reçu qu'à une date ultérieure.

Conviction for fraud or tax evasion

(9) The Minister may refuse to designate or register any person if the person or an officer, director, shareholder or partner of the person has been convicted of the offence of fraud or tax evasion within five years of the date of the application for the designation or registration, and subsection (4) does not apply in respect of the refusal.

Déclaration de culpabilité pour fraude ou évasion fiscale

(9) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne si la personne ou un de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses actionnaires ou de ses associés a été déclaré coupable d'une infraction pour fraude ou évasion fiscale dans les cinq années qui précèdent la date de la demande de désignation ou d'inscription. Le paragraphe (4) ne s'applique alors pas à l'égard du refus.

Returns

8.—(1) The Minister may demand that a collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter deliver to the Minister a return in such form as the Minister requires for the purpose of administering this Act and the collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter shall deliver the completed return to the Minister on or before the day designated in the demand.

Déclarations

8 (1) Le ministre peut exiger que le percepteur, l'importateur, l'exportateur ou l'agent interterritorial lui remette une déclaration, selon la formule qu'il exige pour l'application de la présente loi, et le percepteur, l'importateur, l'exportateur ou l'agent interterritorial lui remet la déclaration dûment remplie au plus tard le jour fixé dans la demande.

Idem

(2) Every collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter shall deliver to the Minister, without notice or demand, the returns required by this Act or the regulations at the prescribed times and in the prescribed manner.

Idem

(2) Le percepteur, l'importateur, l'exportateur ou l'agent interterritorial remet au ministre, sans avis ni demande à cet effet, les déclarations exigées par la présente loi ou les règlements de la manière et aux moments prescrits.

Certificate

(3) Every person required to deliver a return under this Act shall verify the return by a certificate signed by the person or by the president, resident manager or representative in Ontario stating that the financial and other statements of information included in or attached to the return are in agreement with the books of the person and exhibit correctly and completely all information for the period covered by the return.

Attestation

(3) La personne qui est tenue de remettre une déclaration aux termes de la présente loi atteste la déclaration au moyen d'un certificat signé par elle ou par son président, son directeur régional ou son représentant en Ontario. Le certificat atteste que les renseignements financiers et autres qui figurent dans la déclaration ou qui y sont joints sont conformes aux livres de la personne et présentent de manière exacte et complète tous les renseignements pour la période visée par la déclaration.

Penalty

(4) Every person who fails to deliver a return in accordance with subsection (1) or (2) shall pay a penalty, when assessed therefor, of not less than 25 per cent of the tax collectable and payable by the person, to a maximum of $50,000 in respect of each return.

Pénalité

(4) Quiconque ne remet pas une déclaration exigée par le paragraphe (1) ou (2) paie une pénalité, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, égale à au moins 25 pour cent de la taxe qu'il est tenu de percevoir et de payer, jusqu'à concurrence de 50 000 $ par déclaration.

Offence

(5) Every person who fails to complete the information required in a return to be delivered to the Minister under subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $5,000.

Infraction

(5) Quiconque ne fournit pas les renseignements demandés dans la déclaration dont le ministre exige la remise aux termes du paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $.

Time

(6) The Minister may enlarge the time for delivering a return before or after the expiry of the time.

Prorogation du délai

(6) Le ministre peut proroger le délai imparti pour remettre une déclaration avant ou après l'expiration de ce délai.

Declarations and affidavits

(7) Declarations and affidavits in connection with returns under this Act may be taken before any person having authority to administer an oath, or before any person specially authorized for the purpose by the Lieutenant Governor in Council, but any person so specially authorized shall not charge a fee therefor.

Affirmations solennelles et affidavits

(7) Les affirmations solennelles et les affidavits à l'appui des déclarations visées par la présente loi peuvent être reçus devant une personne habilitée à faire prêter serment ou devant une personne expressément autorisée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette dernière agit à titre gratuit.

Transmittal of tax

9.—(1) Every collector or importer shall, with a return required under section 8, transmit the amount of tax payable or payable and collectable by the collector or importer.

Remise de la taxe

9 (1) Le percepteur ou l'importateur remet avec la déclaration exigée par l'article 8 le montant de la taxe qu'il est tenu de payer ou de payer et percevoir.

Deficiency

(2) A collector or importer who transmits less than the amount of tax payable or payable and collectable by the collector or importer shall pay to the Treasurer interest at the prescribed rate upon the deficiency from the date of default until the date the deficiency is transmitted to the Treasurer.

Paiement insuffisant

(2) Le percepteur ou l'importateur qui remet une somme inférieure au montant de la taxe qu'il est tenu de payer ou de payer et percevoir verse au trésorier des intérêts au taux prescrit sur la somme manquante du jour où l'insuffisance se produit jusqu'à la date de la remise de la somme manquante au trésorier.

Exception

(3) Despite subsection (1), a collector may retain the amount of a refund for which the collector has made application under the regulations until the refund for which the collector has applied is, in whole or in part, approved or refused by the Minister and notification thereof is sent to the collector.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le percepteur peut retenir le montant du remboursement qu'il a demandé aux termes des règlements jusqu'à ce que le ministre l'ait approuvé ou refusé, en tout ou en partie, et qu'un avis à cet effet ait été envoyé au percepteur.

Application of subs. (3)

(4) Subsection (3) does not apply unless, in a return delivered in accordance with this Act and the regulations, the collector shows that tax under this Act is payable by the collector with respect to the collector's use of

Application du par. (3)

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'au percepteur qui indique dans une déclaration qu'il remet conformément à la présente loi et aux règlements que la taxe visée par la présente loi doit être remise par lui à l'égard de

gasoline and the collector applies for the refund when the return is delivered.

son utilisation d'essence et qui demande le remboursement au moment de remettre la déclaration.

Disallowance of refund

10.—(1) A collector who has retained the amount of a refund applied for under this Act and who receives a statement of disallowance of the refund in the prescribed form shall remit to the Treasurer the amount retained and disallowed, together with interest thereon at the prescribed rate for the period during which the amount was retained by the collector.

10 (1) Le percepteur qui a retenu le montant du remboursement demandé aux termes de la présente loi et qui reçoit une déclaration de refus de remboursement rédigée selon la formule prescrite remet au trésorier le montant retenu et refusé, majoré des intérêts au taux prescrit pour la période pendant laquelle il a retenu ce montant.

Rejet de la demande de remboursement

Transmittal of amount

(2) The collector shall remit the disallowed amount with the collector's next return under this Act or on or before the date or within the period of time specified in the statement of disallowance.

(2) Le percepteur transmet le montant refusé soit avec la prochaine déclaration qu'il remet aux termes de la présente loi, soit au plus tard à la date ou dans le délai précisé dans la déclaration de refus.

Remise du montant

Application of subs. (1)

(3) Subsection (1) applies despite an objection to or appeal of the disallowance.

(3) Le paragraphe (1) s'applique malgré une opposition au refus ou un appel de celui-ci.

Application du par. (1)

Offence, failure to pay or remit

10.1 Every person who is required to pay over to a collector or importer or to remit to the Treasurer the tax imposed by this Act and who fails to pay over or remit the tax is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than an amount equal to 25 per cent of the tax and not more than an amount equal to twice the amount of the tax that should have been paid over or remitted.

10.1 Quiconque est tenu de verser à un percepteur ou à un importateur ou de remettre au trésorier la taxe imposée par la présente loi et omet de le faire est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à au moins 25 pour cent de la taxe et à au plus deux fois le montant de la taxe qu'il aurait dû verser ou remettre.

Infraction, omission de payer ou de remettre

Examination of motor vehicle

10.2—(1) For the purpose of ascertaining whether tax imposed by this Act has been paid on gasoline, aviation fuel or propane, a person authorized for the purpose by the Minister may, without warrant, if the person has reasonable and probable grounds to believe that the motor vehicle contains evidence of a contravention of this Act, stop and detain any motor vehicle in Ontario capable of transporting gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk and may,

10.2 (1) Dans le but de vérifier si la taxe imposée par la présente loi sur l'essence, le carburant aviation ou le propane a été acquittée, quiconque y est autorisé par le ministre peut, sans mandat, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un véhicule automobile contient des preuves d'une contravention à la présente loi, arrêter et retenir tout véhicule automobile en Ontario qui est capable de transporter de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac et peut :

Examen d'un véhicule automobile

(a) examine and take samples of the cargo being transported in the storage tank of the motor vehicle; and

a) examiner le chargement transporté dans le réservoir de stockage du véhicule automobile et en prélever des échantillons;

(b) examine the documents in the custody of the driver related to liability for tax on the gasoline, aviation fuel or propane, and to the ownership of the motor vehicle and to the operator of the motor vehicle.

b) examiner les documents dont le conducteur a la garde relatifs à l'assujettissement à la taxe sur l'essence, le carburant aviation ou le propane, au titre de propriété du véhicule automobile et à l'utilisateur de celui-ci.

Offence

(2) Every person is guilty of an offence who,

(2) Est coupable d'une infraction quiconque :

Infraction

(a) fails to comply with a stop sign set up by a person authorized under this Act to examine a motor vehicle;

a) ne se conforme pas à un panneau d'arrêt installé par une personne qui est autorisée par la présente loi à examiner un véhicule automobile;

(b) fails to obey a lawful signal or request by a person authorized under this Act to examine a motor vehicle;

(c) refuses to permit an examination of a motor vehicle or of a document mentioned in subsection (1); or

(d) refuses or wilfully neglects to answer a reasonable question put to the person by a person authorized to examine the motor vehicle.

b) n'obéit pas à un signal ou à une demande légitimes d'une personne qui est autorisée par la présente loi à examiner un véhicule automobile;

c) refuse de permettre l'examen d'un véhicule automobile ou d'un document mentionné au paragraphe (1);

d) refuse ou omet délibérément de répondre à une question raisonnable que lui pose une personne qui est autorisée à examiner le véhicule automobile.

Penalty

(3) Every person who is guilty of an offence under subsection (2) is liable upon conviction to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

Pénalité

(3) Quiconque est coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

7.—(1) Subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

7 (1) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assessment

(5) The Minister may assess or reassess tax payable by a purchaser under this Act within three years from the date the tax becomes payable.

Cotisation

(5) Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe payable par un acheteur aux termes de la présente loi dans les trois ans de la date où cette taxe devient payable.

Idem

(5.1) Despite subsection (5), the Minister may assess or reassess tax payable by a purchaser under this Act at any time the Minister considers reasonable if the Minister establishes that the purchaser has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed fraud, in making a return or in supplying or omitting to disclose information in respect of tax under this Act.

Idem

(5.1) Malgré le paragraphe (5), le ministre peut, au moment qu'il estime raisonnable, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe payable par un acheteur aux termes de la présente loi s'il détermine que l'acheteur a fait une affirmation inexacte imputable à la négligence, à un manque d'attention ou à une omission volontaire ou a commis une fraude soit en remplissant une déclaration, soit en communiquant ou en omettant de divulguer des renseignements à l'égard de la taxe visée par la présente loi.

(2) Subsection 11 (6) of the Act is amended by inserting after "wholesaler" in the fourth line "importer, exporter, interjurisdictional transporter".

(2) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «grossiste» à la quatrième ligne, de «d'un importateur, d'un exportateur, d'un agent interterritorial ,».

(3) Subsection 11 (7) of the Act is amended by striking out "or (6)" in the fourth line and substituting "(6), (12) or (15)".

(3) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «ou (6)» à la deuxième ligne, de «(6), (12) ou (15)».

(4) Subsection 11 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 11 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assessment valid and binding

(10) Subject to being vacated or varied on an objection or appeal and subject to any reassessment, an assessment or disallowance under this section shall be deemed to be valid and binding, despite any error, defect or omission therein or in any proceeding under this Act related thereto and, for the purposes of collection or recovery, the amount assessed shall be deemed to be tax owing under this Act and be conclusively established as a debt owing to Her Majesty in right of Ontario.

Cotisation valide et exécutoire

(10) Sous réserve de son annulation ou de sa modification à la suite d'une opposition ou d'un appel et sous réserve de l'établissement d'une nouvelle cotisation, la cotisation ou la déclaration de refus visée au présent article est réputée valide et exécutoire malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission dans cette cotisation ou déclaration de refus ou dans une instance introduite à son égard en vertu de la présente loi. Le montant de la cotisation, aux fins de sa perception ou de son recouvrement, est réputé être une taxe exigible aux termes de la présente loi et constituer, de façon irréfragable, une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

(5) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsections:

Assessment re refund

(12) The Minister may assess under this section any person who has received a refund under this Act or the regulations to which the person is not entitled.

Amount of assessment for refund

(13) An assessment under subsection (12) shall be for the amount of the refund to which the person was not entitled and interest thereon at the prescribed rate from the date of payment of the refund.

Statement of ground of assessment for refund

(14) An assessment under subsection (12) shall be accompanied by a brief statement in writing of the ground upon which the person is not entitled to the amount specified in the assessment.

Penalty for failure to collect tax

(15) Every person who fails to collect tax that the person is responsible to collect under this Act or the regulations shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to the amount of tax the person failed to collect, and the Minister may make the assessment.

Limitation

(16) The Minister shall not assess a penalty under subsection (15) with respect to tax that should have been collected more than three years before the date of the proposed assessment.

Idem

(17) Despite subsection (16), the Minister may make an assessment under subsection (15) at any time if the Minister establishes that the collector, or any person on behalf of the collector, has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed fraud, in making a return or in supplying or omitting to disclose information in respect of the tax.

8.—(1) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Objection to assessment or disallowance of refund

(1) A person who is assessed for tax or a penalty or has paid a penalty under this Act or whose claim for a refund is disallowed under this Act is entitled to object to the assessment, payment or disallowance.

Notice of objection

(1.1) An objection shall be made by notice of objection served on the Minister in duplicate in the prescribed form, setting out the reasons for the objection and all relevant facts, within 180 days from the date of the mailing of the notice of assessment or the statement of disallowance or of the payment of a penalty where no assessment has been made.

(2) Subsection 13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Remboursements fautifs

(12) Le ministre peut établir aux termes du présent article la cotisation de quiconque a reçu, sans y avoir droit, un remboursement prévu par la présente loi ou les règlements.

Montant de la cotisation

(13) Le montant de la cotisation établie en vertu du paragraphe (12) est égal à celui du remboursement auquel la personne n'avait pas droit, majoré des intérêts au taux prescrit à partir de la date de remise du remboursement.

Explication des motifs de la cotisation

(14) La cotisation visée au paragraphe (12) est accompagnée d'une mention écrite exposant brièvement les motifs pour lesquels la personne n'a pas droit au montant indiqué dans la cotisation.

Pénalité pour non-perception de la taxe

(15) Quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité d'un montant égal à celui de la taxe qu'il n'a pas perçue. Le ministre peut établir la cotisation.

Prescription

(16) Le ministre ne peut imposer la pénalité prévue au paragraphe (15) à l'égard de la taxe qui aurait dû être perçue plus de trois ans avant la date où la cotisation envisagée est établie.

Idem

(17) Malgré le paragraphe (16), le ministre peut établir une cotisation en vertu du paragraphe (15) à tout moment s'il détermine que le percepteur, ou toute personne agissant pour le compte du percepteur, a fait une affirmation inexacte imputable à la négligence, à un manque d'attention ou à une omission volontaire, ou a commis une fraude soit en remplissant une déclaration, soit en communiquant ou en omettant de divulguer des renseignements à l'égard de la taxe.

8 (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opposition à une cotisation ou à un refus de remboursement

(1) Toute personne qui se voit établir une cotisation à l'égard de la taxe ou imposer une pénalité, qui a payé une pénalité ou dont la demande de remboursement est refusée aux termes de la présente loi peut s'opposer à la cotisation, au paiement ou au refus.

Avis d'opposition

(1.1) L'opposition se fait au moyen d'un avis d'opposition énonçant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents et signifié au ministre en double exemplaire selon la formule prescrite dans les 180 jours de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, ou encore du paiement de la pénalité lorsqu'aucune cotisation n'a été établie.

(2) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reconsideration

(3) Upon receipt of a notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider and vacate, confirm or vary the assessment, statement of disallowance or penalty or reassess, and shall give notice of the action by registered mail to the person who made the objection.

Nouvel examen

(3) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre examine de nouveau, avec toute la diligence possible, la cotisation, la déclaration de refus ou la pénalité et il l'annule, la confirme ou la modifie ou bien établit une nouvelle cotisation. Il avise alors l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises, au moyen d'une lettre qu'il lui envoie par courrier recommandé.

9.—(1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

9 (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal

(1) After the Minister has given the notification required by subsection 13 (3), a person who has served notice of objection under section 13 may appeal to the Ontario Court (General Division) to have the assessment, statement of disallowance or penalty vacated, varied or reassessed, but no appeal under this section shall be commenced after the expiration of ninety days from the date notice was mailed to the person under subsection 13 (3).

Appel

(1) Lorsque le ministre a donné l'avis exigé par le paragraphe 13 (3), la personne qui a signifié l'avis d'opposition prévu à l'article 13 peut interjeter appel devant la Cour de l'Ontario (Division générale) pour obtenir l'annulation ou la modification de la cotisation, de la déclaration de refus ou de la pénalité ou l'établissement d'une nouvelle cotisation. Toutefois, il ne peut être interjeté appel en vertu du présent article plus de quatre-vingt-dix jours après la date où l'avis prévu au paragraphe 13 (3) a été envoyé par courrier à cette personne.

(2) Subsection 14 (8) of the Act is amended by inserting after "tax" in the third line "or penalty".

(2) Le paragraphe 14 (8) de la Loi est modifié par insertion, après «taxe» à la quatrième ligne, de «ou une pénalité».

10.—(1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by inserting after "importer" in the first line "exporter, interjurisdictional transporter".

10 (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «importateurs» à la première ligne, de «les exportateurs, les agents interterritoriaux,».

(2) Subsection 15 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty to keep records

(2) Every person required to keep business records and books of account under subsection (1) shall maintain every such record or book of account, as well as any other document necessary to verify the information in such record or book of account for a period of seven years following the end of the fiscal year, unless written permission for their disposal is received from the Minister.

Conservation des dossiers

(2) Toute personne que le paragraphe (1) oblige à tenir des dossiers et des livres de comptes conserve ceux-ci, ainsi que les autres documents nécessaires pour confirmer les renseignements qui y figurent, pendant la période de sept ans qui suit la fin de l'exercice, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir.

(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Invoice

(3) Every vendor shall inform every person to whom the vendor sells gasoline in bulk of the total price of the gasoline and shall deliver to the person an invoice containing the information prescribed by the Minister.

Facture

(3) Le vendeur informe la personne à qui il vend de l'essence en vrac du prix total de l'essence et lui remet une facture où figurent les renseignements prescrits par le ministre.

Liability for tax

(4) Every person who purchases gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk from a vendor without obtaining an invoice containing the information required by subsection (3) remains liable for the tax collectable or payable under this Act in respect of the purchase until the tax is paid to a collector or to the Treasurer.

Assujettissement à la taxe

(4) Quiconque achète de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac à un vendeur sans obtenir une facture où figurent les renseignements exigés par le paragraphe (3) demeure redevable de la taxe percevable ou payable aux termes de la présente loi à l'égard de l'achat jusqu'à ce qu'elle soit versée au percepteur ou au trésorier.

Application of subs. (4)

(5) Subsection (4) applies whether or not the vendor is an agent of the Minister.

(5) Le paragraphe (4) s'applique que le vendeur soit le mandataire du ministre ou non.

Application du par. (4)

Duty of retail purchaser

(6) Every person shall obtain from the vendor from whom the person purchases gasoline, aviation fuel or propane, other than gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk, the total price of the gasoline, aviation fuel or propane and an invoice containing the information prescribed by the Minister.

(6) Toute personne obtient du vendeur à qui il achète de l'essence, du carburant aviation ou du propane, autrement qu'en vrac, le prix d'achat total et une facture où figurent les renseignements prescrits par le ministre.

Obligation de l'acheteur au détail

Records required by Minister

(7) The Minister may require a person who fails to keep records and books of account in accordance with subsection (1) to keep the records and books of account specified by the Minister for such length of time as the Minister requires.

(7) Le ministre peut obliger quiconque ne tient pas de dossiers et de livres de comptes conformément au paragraphe (1) à tenir les dossiers et livres de comptes que le ministre précise, pendant la durée qu'il lui fixe.

Dossiers exigés par le ministre

Offence

(8) Every person who fails to comply with a requirement by the Minister under subsection (7) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $50 for each day during which the default occurs or continues.

(8) Quiconque ne se conforme pas à l'obligation qu'impose le ministre aux termes du paragraphe (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Infraction

11.—(1) Clause 16 (1) (c) of the Act is amended by inserting after "wholesaler" wherever it occurs "exporter".

11 (1) L'alinéa 16 (1) c) de la Loi est modifié par insertion, après «grossiste» à la deuxième ligne, de «un exportateur», après «grossiste» aux sixième et septième lignes, de «cet exportateur» et après «grossiste» à la quinzième ligne, de «de cet exportateur».

(2) Clause 16 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) take samples of the contents of any storage tank located on any business premises to determine the amount of any tax payable under this Act.

(2) L'alinéa 16 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) prélever des échantillons du contenu de tout réservoir de stockage situé sur les lieux afin de déterminer le montant de la taxe payable aux termes de la présente loi.

(3) Subsection 16 (2) of the Act is amended by inserting after "wholesaler" in the fifth line and in the seventh line in each case "exporter, interjurisdictional transporter".

(3) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «grossiste» à la cinquième ligne, de «d'un exportateur, d'un agent interterritorial».

(4) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out "purchaser or collector" in the thirteenth line and substituting "person".

(4) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «un acheteur ou un percepteur» à la treizième ligne, de «une personne».

(5) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Offence

(9) Every person who contravenes this section or who fails to provide any information or make a return requested under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $50 for each day during which the default occurs or continues.

(9) Quiconque contrevient au présent article ou omet de fournir les renseignements ou de remplir les déclarations qui y sont demandés est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Infraction

Liability

(10) The Crown or any employee of the Crown or any person acting in the administration or enforcement of this Act is not liable for any damage to a screen, filter or

(10) La Couronne, ses employés ou quiconque est chargé de l'application de la présente loi ne sont pas responsables des dommages causés à un écran, à un filtre ou à un

Responsabilité

other device installed in, on or about the intake of a storage tank and which impedes access to the storage tank by equipment required by and used by a person authorized by the Minister under this Act and the regulations to take samples of gasoline, aviation fuel or propane where the screen, filter or device is not removed or not removable by the person in charge of the tank at the time a sample of gasoline, aviation fuel or propane is to be taken or for any compensation to any person for any gasoline, aviation fuel or propane taken as a sample for the purposes of this Act or the regulations.

autre dispositif placé à l'entrée d'un réservoir de stockage et qui empêche d'introduire dans le réservoir le matériel requis et utilisé par la personne autorisée par le ministre aux termes de la présente loi et des règlements pour prélever des échantillons d'essence, de carburant aviation ou de propane, si cet écran, ce filtre ou cet autre dispositif n'est ou ne peut être enlevé par la personne responsable du réservoir au moment du prélèvement de l'échantillon, et ne sont pas non plus tenus de verser une indemnité à qui que ce soit à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane prélevé à titre d'échantillon pour l'application de la présente loi ou des règlements.

12. Section 18 of the Act is repealed.

12 L'article 18 de la Loi est abrogé.

13. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsections:

13 L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Limitation

(6) Subsections (1) to (5) are subject to the *Wages Act*.

Restriction

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont subordonnés à la *Loi sur les salaires*.

Application to court

(7) The Minister may apply to the Ontario Court (General Division) for an order, and the court may make the order, requiring any person to comply with a requirement under this section to remit money that the person has failed, without reasonable excuse, to remit to the Treasurer.

Requête au tribunal

(7) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à l'obligation, prévue au présent article, de verser les sommes d'argent qu'elle a omis, sans excuse raisonnable, de remettre au trésorier. Le tribunal peut rendre l'ordonnance.

14. Subsections 21 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

14 Les paragraphes 21 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certificate as to tax owing

(1) For the purposes of a prosecution under section 3.6, the Minister shall determine the amount of tax from such information as is available to the Minister and shall issue a certificate as to the amount, but, except where the Minister considers that there has been evasion or attempted evasion of this Act, the Minister shall not take into account a period of more than three years before the date of issue of the certificate in determining the amount of tax referred to in the certificate.

Certificat indiquant la taxe exigible

(1) Aux fins d'une poursuite intentée en vertu de l'article 3.6, le ministre détermine le montant de la taxe d'après les renseignements dont il dispose, et il délivre un certificat qui indique ce montant. Pour établir le montant de la taxe à inscrire sur le certificat, le ministre ne tient pas compte d'une période de plus de trois ans avant la date de délivrance du certificat sauf si, à son avis, la présente loi a été éludée ou il y a eu tentative de l'éluder.

Proof

(2) In any prosecution under section 3.6, a certificate signed by the Minister or the Deputy Minister of Revenue under subsection (1) is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the amount of tax that should have been collected and of the authority of the person giving or making the certificate without proof of appointment or signature.

Preuve

(2) Dans une poursuite intentée en vertu de l'article 3.6, le certificat signé par le ministre ou le sous-ministre du Revenu aux termes du paragraphe (1) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, du montant de la taxe qui aurait dû être perçu et de l'autorité de la personne qui remet ou fait le certificat, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

15. Section 22 of the Act is repealed.

15 L'article 22 de la Loi est abrogé.

16. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

16 L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence, false statements

23.—(1) Every person is guilty of an offence who,

Infraction, fausses déclarations

23 (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

(a) makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer, delivered or made as required by or under this Act or the regulations;

(b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, hides or otherwise disposes of the records or books of account of a purchaser, retailer, wholesaler, collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter;

(c) makes, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive entries or omits, assents to or acquiesces in the omission to enter a material particular in records or books of account of a purchaser, retailer, wholesaler, collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter;

(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act; or

(e) conspires with another person to commit an offence described in clauses (a) to (d).

Penalty

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not less than an amount equal to the amount of the tax that should have been declared to be collectable or payable or that was sought to be evaded and not more than triple the amount of the tax, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

17. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

General penalty

24.—(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations for which no other penalty is provided is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $5,000.

Limitation period

(2) Proceedings in respect of an offence against this Act or the regulations shall not be commenced more than six years after the date when the offence occurred or is alleged to have occurred.

18. The Act is further amended by adding the following section:

Directors

25.1—(1) If a corporation has failed to collect tax under this Act or has collected tax and failed to remit the tax or has failed to

a) dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse remis ou faits conformément à la présente loi ou aux règlements, ou en application de ceux-ci, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou y participe, y consent ou y acquiesce;

b) détruit, altère, mutile, cache ou élimine de toute autre façon les dossiers ou les livres de comptes d'un acheteur, d'un détaillant, d'un grossiste, d'un percepteur, d'un importateur, d'un exportateur ou d'un agent interterritorial dans le but d'éluder le paiement d'une taxe imposée par la présente loi;

c) fait, dans un dossier ou un livre de comptes d'un acheteur, d'un détaillant, d'un grossiste, d'un percepteur, d'un importateur, d'un exportateur ou d'un agent interterritorial, des inscriptions fausses ou trompeuses, ou y consent ou y acquiesce, ou omet d'y inscrire un détail substantiel, ou consent ou acquiesce à cette omission;

d) se soustrait ou tente de se soustraire délibérément, par quelque moyen que ce soit, à l'application de la présente loi, ou élude ou tente d'éluder le paiement de taxes imposées par la présente loi;

e) complote avec une autre personne de commettre une infraction visée aux alinéas a) à d).

Pénalité

(2) Quiconque est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à au moins le montant de la taxe qu'il aurait dû déclarer comme étant percevable ou payable ou dont il a tenté d'éluder le paiement et à au plus trois fois le montant de la taxe, ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou des deux.

17 L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine générale

24 (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, si aucune autre peine n'est prévue, passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $.

Prescription

(2) Aucune instance relative à une infraction à la présente loi ou aux règlements ne doit être introduite plus de six ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

18 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Administrateurs

25.1 (1) Si une personne morale n'a pas perçu la taxe prévue par la présente loi, l'a perçue mais ne l'a pas remise ou n'a pas payé

pay any interest or penalty related thereto, the directors of the corporation at the time the corporation was required to collect or remit the taxes or to pay the interest or penalty related thereto are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay such amounts.

les intérêts ou les pénalités à cet égard, ses administrateurs d'alors sont solidairement tenus, conjointement avec la personne morale, de les payer.

Exception

(2) A director of a corporation is not liable under subsection (1) unless,

(2) La responsabilité mentionnée au paragraphe (1) ne s'applique à l'administrateur d'une personne morale que dans les cas suivants :

Exception

(a) a warrant of execution for the amount of the corporation's liability as described in subsection (1) has been issued under clause 19 (1) (b) and the warrant has been returned by the sheriff unsatisfied in whole or in part; or

a) un mandat d'exécution du montant de la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) a été décerné en vertu de l'alinéa 19 (1) b) et renvoyé par le shérif sans paiement ou avec paiement partiel;

(b) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy Act* (Canada) and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

b) la personne morale a fait une cession ou a fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada) et une créance du montant de la dette de la personne morale mentionnée au paragraphe (1) a été prouvée dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

Prudent director

(3) A director of a corporation is not liable for a failure described in subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

(3) L'administrateur d'une personne morale n'est pas responsable du manquement visé au paragraphe (1) si, pour l'éviter, il a fait preuve du degré de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente aurait fait preuve dans des circonstances comparables.

Prudence de l'administrateur

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, where the Minister sends a notice of assessment, the sections of this Act respecting assessments, objections and appeals apply with necessary modifications.

(4) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un montant payable par toute personne aux termes du présent article. S'il lui envoie un avis de cotisation, les articles de la présente loi qui portent sur les cotisations, les oppositions et les appels s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Cotisation

Time limit

(5) Any assessment under subsection (4) shall not be made more than two years after the person last ceased to be a director of the corporation.

(5) Les cotisations visées au paragraphe (4) ne peuvent être établies plus de deux ans après que l'administrateur de la personne morale a cessé ses fonctions pour la dernière fois.

Prescription

Execution

(6) If execution referred to in clause (2) (a) has been issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

(6) Si le mandat d'exécution mentionné à l'alinéa (2) a) a été décerné, le montant recouvrable de l'administrateur correspond au montant non payé après l'exécution.

Exécution

Idem

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of a corporation's liability described in subsection (1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference that Her Majesty in right of Ontario would be entitled to had the amount not been so paid and, where the warrant of execution has been issued under clause 19 (1) (b), the director is entitled to the assignment of the warrant of execution to the

(7) Si l'administrateur d'une personne morale paie un montant relativement à la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) qui est prouvé lors d'une instance en liquidation, en dissolution ou en faillite, il a droit à la priorité à laquelle aurait eu droit Sa Majesté du chef de l'Ontario si ce montant n'avait pas été payé et, si un mandat d'exécution a été décerné en vertu de l'alinéa 19 (1) b), il a alors droit à la cession du mandat d'exécution à concurrence du montant de

Idem

extent of the director's payment, and the Minister may make the assignment.

Allocation by the Minister

(8) For the purposes of this section, the Minister may apply any payment or payments made by or on behalf of the corporation under this Act to any of the liabilities described in subsection (1) including penalties and interest relating thereto and to any liability for tax payable under this Act including any penalty and interest relating thereto.

19. Sections 26 and 27 of the Act are repealed.

20. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Misrepresentation in application for refund

29. The Minister may deny all or part of the amount of a refund claimed under this Act, and may impose a penalty in an amount not more than the amount denied, if a material fact is misrepresented on or in connection with the application or in a document referred to in or delivered in support of the application.

21.—(1) Subsection 31 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception for administration

(4) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of duty in connection with the administration or enforcement of this Act,

(a) communicate or allow to be communicated to another person employed by the Government of Ontario in the administration and enforcement of any law, information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act; or

(b) allow another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

Reciprocal communication

(4.1) A person who receives information or obtains access to any record or thing under subsection (4) has a duty to communicate or furnish to the Minister on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration or enforcement of this Act.

Use of information

(4.2) Any information, record or thing communicated or furnished under this section may be used only for the administration or enforcement of this Act or an Act that is administered or enforced by the person receiving the information, record or thing.

son paiement et le ministre est habilité à procéder à cette cession.

Affectation par le ministre

(8) Pour l'application du présent article, le ministre peut affecter les paiements effectués par la personne morale ou pour son compte aux termes de la présente loi aux dettes visées au paragraphe (1), y compris les pénalités et les intérêts à cet égard, et à toutes les dettes au titre de la taxe payable aux termes de la présente loi, y compris les pénalités et les intérêts.

19 Les articles 26 et 27 de la Loi sont abrogés.

20 L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présentation inexacte des faits

29 Le ministre peut refuser tout ou partie d'un remboursement demandé en vertu de la présente loi et imposer une pénalité d'un montant égal à au plus le remboursement refusé si un fait substantiel est présenté de manière inexacte dans la demande ou en rapport avec celle-ci ou dans un document mentionné dans la demande ou remis à son appui.

21 (1) Le paragraphe 31 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi :

a) communiquer ou permettre la communication, à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario et affectée à l'application de lois, des renseignements obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi;

b) permettre à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario et affectée à l'application de lois d'examiner des dossiers ou des choses obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi ou d'y avoir accès.

Réciprocité

(4.1) La personne qui reçoit des renseignements ou qui a accès à des dossiers ou à des choses en vertu du paragraphe (4) est tenue de communiquer ou de fournir au ministre, à titre réciproque, les renseignements, les dossiers ou les choses qu'elle a obtenus et qui ont une incidence sur l'application de la présente loi.

Utilisation des renseignements

(4.2) Les renseignements, les dossiers ou les choses communiqués ou fournis aux termes du présent article ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'application de la présente loi ou d'une loi dont la personne qui les reçoit veille à l'application.

(2) Subsection 31 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Information

(6) The Minister may permit information or a copy of any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act to be given to any person employed by any government if,

(a) information, records or things obtained by that government for the purpose of any Act that imposes a tax or duty are communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister; and

(b) the information, record or thing will not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a law that provides for the imposition of a tax or duty.

(3) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(8) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000.

22.—(1) Clauses 33 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) providing for the furnishing of information relating to the sale or delivery of gasoline, aviation fuel or propane that is exempt from the tax imposed by this Act;

(b) providing for the calculation and payment of interest on amounts paid in excess of the tax imposed by this Act and prescribing the rate of such interest.

(2) Subsection 33 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) defining any word or expression used in this Act that has not already been defined in this Act.

(3) Clause 33 (2) (c) of the Act is amended by adding at the end "and prescribing the terms and conditions under which the refund may be made".

(4) Subsection 33 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 8, is further amended by adding the following clauses:

(e) prescribing information to be contained in certificates of registration or any class of them issued under this Act and attaching additional conditions to the use of such certificates or class;

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(6) Le ministre peut autoriser la communication de renseignements ou la remise d'une copie d'un dossier ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente loi à une personne employée par un gouvernement si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements, les dossiers ou les choses obtenus par ce gouvernement pour l'application d'une loi qui impose une taxe ou des droits sont communiqués ou fournis au ministre à titre réciproque;

b) les renseignements, les dossiers ou les choses ne seront utilisés qu'aux fins d'application d'une loi qui impose une taxe ou des droits.

(3) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(8) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $.

22 (1) Les alinéas 33 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) prévoir la communication de renseignements liés à la vente ou à la livraison d'essence, de carburant aviation ou de propane qui est exonéré de la taxe imposée par la présente loi;

b) prévoir le calcul et le paiement des intérêts sur les trop-perçus de la taxe imposée par la présente loi, et prescrire le taux de ces intérêts.

(2) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) définir les termes employés dans la présente loi qui n'y sont pas définis.

(3) L'alinéa 33 (2) c) de la Loi est modifié par adjonction de «, ainsi que les conditions du remboursement».

(4) Le paragraphe 33 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

e) prescrire les renseignements qui doivent figurer sur les certificats d'inscription ou une catégorie de certificats d'inscription délivrés aux termes de la présente loi et assujettir à des conditions supplémentaires leur utilisation;

(f) prescribing conditions and restrictions affecting interjurisdictional transporters, importers and exporters;

(g) prescribing information to be provided by exporters and the form and manner in which the information is to be provided for the purposes of section 4.8;

(h) prescribing records to be kept and information to be included on invoices for the purposes of section 15;

(i) prescribing the method of collecting and remitting the tax imposed by this Act to be followed by collectors, registered importers, wholesalers and retailers.

Commencement

23.—(1) Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1992.

Idem

(2) Subsections 2 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on the 30th day of April, 1991.

Short title

24. The short title of this Act is the *Gasoline Tax Amendment Act, 1992*.

f) prescrire les conditions et restrictions touchant les agents interterritoriaux, les importateurs et les exportateurs;

g) prescrire les renseignements que les exportateurs doivent fournir ainsi que la formule et la manière selon lesquelles ils doivent le faire pour l'application de l'article 4.8;

h) prescrire les dossiers qu'il faut tenir et les renseignements qui doivent figurer sur les factures pour l'application de l'article 15;

i) prescrire le mode de perception et de remise de la taxe imposée par la présente loi auquel doivent se conformer les percepteurs, les importateurs inscrits, les grossistes et les détaillants.

Entrée en vigueur

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 1992.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 30 avril 1991.

Titre abrégé

24 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi de la taxe sur l'essence*.

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 87

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to Volunteer Firefighters

Mrs. Fawcett

This Bill was introduced in the 1st Session of this Legislature. It has been continued as a Bill of the 2nd Session by an order of the Legislative Assembly made on December 19, 1991. It has been reprinted to reflect the Revised Statutes of Ontario, 1990 in accordance with the order of the Legislative Assembly of December 2, 1991.

1st Reading	May 1st, 1991
2nd Reading	May 16th, 1991
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 87

Loi modifiant le Code de la route relativement aux pompiers auxiliaires

Mme Fawcett

Le présent projet de loi a été présenté au cours de la première session de la présente législature. Il a été reporté comme projet de loi de la deuxième session par ordre de l'Assemblée législative le 19 décembre 1991. Il a été réimprimé pour tenir compte des Lois refondues de l'Ontario de 1990, conformément à l'ordre donné par l'Assemblée législative le 2 décembre 1991.

1re lecture	1er mai 1991
2e lecture	16 mai 1991
3e lecture	
sanction royale	

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to authorize the issuance of special licence plates to motor vehicle owners or lessees who are volunteer firefighters. The plate would indicate that the vehicle belongs to a volunteer firefighter.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'autoriser la délivrance de plaques d'immatriculation spéciales aux propriétaires ou aux locataires de véhicules automobiles qui sont des pompiers auxiliaires. La plaque indique que le véhicule appartient à un pompier auxiliaire.

Bill 87 **1992**

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to Volunteer Firefighters

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 7 of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following subsections:

Volunteer firefighters

(12.1) On application by a person who meets the requirements of this Act and the regulations and who is a volunteer firefighter under the *Fire Departments Act*, the Ministry may issue the person a number plate for any motor vehicle of which he or she is the owner or lessee that indicates that the vehicle belongs to a volunteer firefighter.

Return

(12.2) A person to whom a number plate has been issued under subsection (12.1) shall return the plate to the Ministry forthwith upon ceasing to be a volunteer firefighter under the *Fire Departments Act*.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Volunteer Firefighters), 1992*.

Projet de loi 87 **1992**

Loi modifiant le Code de la route relativement aux pompiers auxiliaires

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 7 du *Code de la route* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pompiers auxiliaires

(12.1) Sur demande d'une personne qui satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements et qui est un pompier auxiliaire visé à la *Loi sur les services des pompiers*, le ministère peut lui délivrer une plaque d'immatriculation pour tout véhicule automobile lui appartenant ou dont elle est locataire, laquelle plaque indique que le véhicule appartient à un pompier auxiliaire.

Remise

(12.2) La personne à qui une plaque d'immatriculation a été délivrée en vertu du paragraphe (12.1) remet sans délai la plaque au ministère dès qu'elle cesse d'être un pompier auxiliaire visé à la *Loi sur les services des pompiers*.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant le Code de la route (pompiers auxiliaires)*.

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 88

An Act to amend certain Acts relating to Education

The Hon. T. Silipo
Minister of Education

1st Reading	October 22nd, 1992
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 88

Loi modifiant certaines lois ayant trait à l'éducation

L'honorable T. Silipo
Ministre de l'Éducation

1re lecture	22 octobre 1992
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill makes the following amendments:

1. For the purpose of determining school board rates under the *County of Oxford Act*, the *District Municipality of Muskoka Act*, the *Municipal Act* and the *Regional Municipalities Act*, the definitions of "commercial assessment" and "residential and farm assessment" in the *Education Act* will apply. (Sections 1, 4 and 26 and subsection 30 (2) of the Bill.)

2. The provisions relating to the apportionment of telephone and telegraph levies in regional municipalities and in the County of Oxford and The District Municipality of Muskoka will be consistent with the provisions that apply to counties under section 379 of the *Municipal Act*. (Sections 2, 3, 5, 6, 14, 32 and 33 of the Bill.)

3. An alteration made before January 1, 1993 in the boundaries of a county, regional municipality or defined city will result in corresponding adjustments to the boundaries of school divisions. (Section 7 of the Bill.)

4. The Minister of Education will have authority to conduct reviews of classroom practices and the effectiveness of educational programs and to require school boards to participate. (Section 8 of the Bill.)

5. The suspension of a pupil will not be able to exceed twenty school days. The amendments make clear that the appeal of a suspension does not stay the suspension. A school board will be able to establish a committee to deal with suspensions and expulsions. (Section 9 of the Bill.)

6. School boards will be required to operate kindergartens and, after August 31, 1994, junior kindergartens. (Section 10 and subsections 18 (1), 18 (4), 19 (1) and 19 (2) of the Bill.)

7. The existing distinctions between the qualifications for admission to a continuing education course that is eligible for credit towards a secondary school diploma and the qualifications for admission to a day school course are removed. (Section 11 of the Bill.)

8. References in the *Education Act* and the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* to persons licensed as municipal auditors are replaced by references to auditors licensed under the *Public Accountancy Act*. (Sections 12 and 28 of the Bill.)

9. To be consistent with the provisions relating to district school area boards, a declaration of Canadian citizenship will be required if objection is made to a person's right to vote in matters relating to rural separate school boards. (Section 13 of the Bill.)

10. An amendment to subsection 117 (14) of the *Education Act* clarifies that a board will be exempted from section 117 only in respect of the portion of its zone that is in the area where the assessment update has been carried out. (Section 15 of the Bill.)

11. Clause 143 (1) (a) of the existing *Education Act* duplicates the right of open access that is available under subsection 144 (2) of the Act. This redundant provision is removed. For the pupils to whom section 143 will continue to apply, the system of payment transfers from Roman Catholic school boards to public boards will be replaced by individual fee payments by the Roman Catholic school boards. (Section 16 of the Bill.)

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi apporte les modifications suivantes :

1. En vue de déterminer les impôts aux fins des conseils scolaires aux termes de la *Loi sur le comté d'Oxford*, de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur les municipalités régionales*, les définitions des termes «évaluation des industries et des commerces» et «évaluation résidentielle et agricole» figurant dans la *Loi sur l'éducation* s'appliqueront. (Articles 1, 4 et 26, et paragraphe 30 (2) du projet de loi.)

2. Les dispositions relatives à la répartition des impôts sur le téléphone et le télégraphe dans les municipalités régionales, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka seront conformes à celles qui s'appliquent aux comtés en vertu de l'article 379 de la *Loi sur les municipalités*. (Articles 2, 3, 5, 6, 14, 32 et 33 du projet de loi.)

3. La modification des limites territoriales d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une cité désignée apportée avant le 1er janvier 1993 entraînera des rajustements correspondants aux limites territoriales des divisions scolaires. (Article 7 du projet de loi.)

4. Le ministre de l'Éducation aura le pouvoir d'effectuer des études sur le fonctionnement des classes et l'efficacité des programmes d'éducation, ainsi que celui d'exiger la participation des conseils scolaires à ces études. (Article 8 du projet de loi.)

5. La suspension d'un élève ne pourra dépasser vingt jours de classe. Les modifications précisent que l'appel d'une décision de suspension n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de la suspension. Tout conseil scolaire pourra constituer un comité pour traiter des suspensions et des renvois. (Article 9 du projet de loi.)

6. Les conseils scolaires seront tenus de faire fonctionner des jardins d'enfants et, après le 31 août 1994, des maternelles. (Article 10 et paragraphes 18 (1), 18 (4), 19 (1) et 19 (2) du projet de loi.)

7. Les distinctions actuelles entre les conditions d'admission aux cours d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires et les conditions d'admission aux cours de l'école de jour sont supprimées. (Article 11 du projet de loi.)

8. La mention, dans la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, de la personne autorisée à agir à titre de vérificateur municipal est remplacée par la mention du vérificateur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*. (Articles 12 et 28 du projet de loi.)

9. Aux fins de conformité avec les dispositions relatives aux conseils de secteur scolaire de district, une déclaration de citoyenneté canadienne sera exigée en cas d'opposition au droit de vote de quiconque relativement à des questions portant sur les conseils d'écoles séparées rurales. (Article 13 du projet de loi.)

10. La modification apportée au paragraphe 117 (14) de la *Loi sur l'éducation* vient préciser le fait qu'un conseil ne sera soustrait à l'application de l'article 117 qu'à l'égard de la partie de sa zone qui se trouve dans le territoire où la mise à jour de l'évaluation a été effectuée. (Article 15 du projet de loi.)

11. L'alinéa 143 (1) a) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle existe actuellement, accorde le même droit de libre accès qu'accorde le paragraphe 144 (2) de la Loi. Cette disposition redondante est supprimée. Pour les élèves auxquels l'article 143 continuera de s'appliquer, le système de versement des paiements aux conseils publics par les conseils d'écoles catholiques sera remplacé par le versement de droits sur une base indivi-

12. The amendments make clear that the transfer of a school site as a result of the decision of a separate school board to perform the duties of a secondary school board is not a closing of a school for the purpose of the school closing guidelines issued by the Minister. (Section 17 of the Bill.)

13. School boards will be required to notify the Minister if a teacher is convicted of an offence involving sexual conduct and minors or of any other offence that may put pupils at risk. (Subsection 18 (2) of the Bill.)

14. School boards will be authorized to require a nominal deposit for textbooks in continuing education courses that are eligible for credit towards a secondary school diploma. (Subsections 18 (3) and 19 (3) of the Bill.)

15. Intervening employment will no longer prevent the transfer of an employee's sick leave credits from one school board to another. (Section 20 of the Bill.)

16. A school board member will no longer be automatically disqualified if he or she becomes mentally ill. (Section 21 of the Bill.)

17. All school boards with fewer than 2,000 pupils will be required to appoint a supervisory officer or obtain the services of a supervisory officer from another board. A board other than a board of education or a county or district combined separate school board may obtain the services of a supervisory officer from the Minister. (Sections 22 to 25 of the Bill.)

18. Section 378 of the *Municipal Act* and section 135.11 and subsection 135.13 (4) of the *Regional Municipalities Act* are amended to reflect the enactment of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*. (Sections 27 and 31 and subsection 33 (2) of the Bill.)

19. Part VIII.1 of the *Regional Municipalities Act* is amended to make clear that each sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board will be treated as a board for the purposes of that Part. (Section 29 of the Bill.)

20. Subsection 135.6 (4) of the *Regional Municipalities Act* is amended to clarify that the rates levied for a school board will be levied only on the property rateable for the purposes of that board. (Subsection 30 (1) of the Bill.)

duelle par les conseils d'écoles catholiques. (Article 16 du projet de loi.)

12. Les modifications précisent que le transfert d'un emplacement scolaire par suite de la décision d'un conseil d'écoles séparées d'accomplir les fonctions d'un conseil d'écoles secondaires ne constitue pas une fermeture d'école pour l'application des lignes directrices relatives à la fermeture des écoles données par le ministre. (Article 17 du projet de loi.)

13. Les conseils scolaires seront tenus d'aviser le ministre si un enseignant est déclaré coupable d'une infraction relative au comportement sexuel et aux mineurs ou de toute autre infraction susceptible de mettre en danger les élèves. (Paragraphe 18 (2) du projet de loi.)

14. Les conseils scolaires seront autorisés à exiger un dépôt symbolique pour les manuels scolaires utilisés dans les cours d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires. (Paragraphes 18 (3) et 19 (3) du projet de loi.)

15. Un emploi intermédiaire n'empêchera plus le transfert, d'un conseil scolaire à l'autre, des crédits de congés de maladie de l'employé. (Article 20 du projet de loi.)

16. Le membre d'un conseil scolaire qui est atteint de maladie mentale ne sera plus automatiquement considéré comme un membre ne remplissant plus les conditions requises. (Article 21 du projet de loi.)

17. Les conseils scolaires comptant moins de 2 000 élèves seront tenus de nommer un agent de supervision ou d'obtenir d'un autre conseil les services d'un agent de supervision. Tout conseil, à l'exclusion d'un conseil de l'éducation ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, peut obtenir du ministre les services d'un agent de supervision. (Articles 22 à 25 du projet de loi.)

18. L'article 378 de la *Loi sur les municipalités* ainsi que l'article 135.11 et le paragraphe 135.13 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* sont modifiés pour tenir compte de l'adoption de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*. (Articles 27 et 31, et paragraphe 33 (2) du projet de loi.)

19. La partie VIII.1 de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifiée en vue de préciser que chaque section du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton sera considérée comme un conseil pour l'application de cette partie. (Article 29 du projet de loi.)

20. Le paragraphe 135.6 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié en vue de préciser que les impôts prélevés pour un conseil scolaire ne le seront que sur les biens imposables aux fins de ce conseil. (Paragraphe 30 (1) du projet de loi.)

Bill 88 **1992**

An Act to amend certain Acts relating to Education

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

COUNTY OF OXFORD ACT

1. Subsection 84.3 (7) of the *County of Oxford Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is repealed.

2.—(1) Subsection 84.9 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by striking out "appropriate school boards" in the fourth and fifth lines and substituting "appropriate public school boards".

(2) Section 84.9 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by adding the following subsection:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

(3) Subsection 84.9 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is amended by adding "or (2.1)" at the end.

3. Clause 84.10 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 59, is repealed and the following substituted:

(b) a school board under subsection 84.9 (2.1); or

. . . . .

Projet de loi 88 **1992**

Loi modifiant certaines lois ayant trait à l'éducation

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

1 Le paragraphe 84.3 (7) de la *Loi sur le comté d'Oxford*, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

2 (1) Le paragraphe 84.9 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «conseils scolaires appropriés» aux deuxième et troisième lignes, de «conseils d'écoles publiques appropriés».

(2) L'article 84.9 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils d'écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(3) Le paragraphe 84.9 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de «ou (2.1)».

3 L'alinéa 84.10 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 59 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 84.9 (2.1);

. . . . .

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

4. Subsection 73 (6) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

5.—(1) Section 79 of the Act is amended by adding the following subsection:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

(2) Subsection 79 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "public" in the fifth line; and

(b) adding "or (2.1)" at the end.

6. Clause 80 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a school board under subsection 79 (2.1); or

. . . . .

EDUCATION ACT

7. Section 1 of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, is further amended by adding the following subsection:

Deemed adjustment of boundaries

(6) If, before the 1st day of January, 1993, an alteration is made in the boundaries of a county, regional municipality or defined city, the boundaries of a school division in the county, regional municipality or defined city shall be deemed to be adjusted accordingly from the date of the alteration.

8. Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1 and 1992, chapter 16, section 2, is further amended by adding the following paragraph:

reviews of effectiveness

3.1 conduct reviews of classroom practices and the effectiveness of educational programs and require a board or a private school inspected under subsection 16 (7) to participate in the reviews and to provide information to the Minister

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

4 Le paragraphe 73 (6) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé.

5 (1) L'article 79 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils d'écoles publiques

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(2) Le paragraphe 79 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «conseils d'écoles publiques» à la quatrième ligne, de «conseils scolaires»;

b) par adjonction de «ou (2.1)»;

6 L'alinéa 80 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un conseil scolaire aux termes du paragraphe 79 (2.1);

. . . . .

LOI SUR L'ÉDUCATION

7 L'article 1 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Limites territoriales réputées rajustées

(6) En cas de modification des limites territoriales d'un comté, d'une municipalité régionale ou d'une cité désignée avant le 1er janvier 1993, les limites territoriales d'une division scolaire située dans le comté, la municipalité régionale ou la cité désignée sont réputées rajustées en conséquence à compter de la date de la modification.

8 Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

études sur l'efficacité

3.1 effectuer des études sur le fonctionnement des classes et l'efficacité des programmes d'éducation, et exiger des conseils ou des écoles privées inspectées en vertu du paragraphe 16 (7) qu'ils participent aux études et fournissent à cette fin au ministre des rensei

for that purpose in such form as the Minister may prescribe.

9.—(1) Subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension of pupil

(1) A principal may suspend a pupil because of persistent truancy, persistent opposition to authority, habitual neglect of duty, the wilful destruction of school property, the use of profane or improper language, or conduct injurious to the moral tone of the school or to the physical or mental well-being of others in the school.

Period of suspension

(1.1) A suspension under subsection (1) shall be for a period fixed by the principal, not exceeding twenty school days or such shorter period as may be established by the board as the maximum period for suspensions under subsection (1).

Notice

(1.2) When a pupil is suspended under subsection (1), the principal shall,

(a) notify forthwith in writing the pupil, the pupil's parent or guardian, the pupil's teachers, the board, the appropriate school attendance counsellor and the appropriate supervisory officer of the suspension and the reasons for the suspension; and

(b) notify forthwith in writing the pupil and the pupil's parent or guardian of the right of appeal under subsection (2).

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Effect of appeal

(2.1) An appeal under subsection (2) does not stay the suspension and, if the suspension expires before the appeal is determined, the board shall determine whether the suspension should be confirmed or whether the record of the suspension should be removed or modified.

. . . . . .

Committee to perform board functions

(6) The board, by resolution, may direct that the powers and duties of the board under subsections (2) to (5) shall be exercised and performed by a committee of at least three members of the board named in the resolution or designated from time to time in accordance with the resolution.

10.—(1) Subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Kindergarten

(1) If a board operates a kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified may become a resident pupil at an age one year lower than that referred to in section 33.

gnements présentés sous la forme que ce dernier peut prescrire.

9 (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension d'un élève

(1) Le directeur d'école peut suspendre un élève pour les motifs suivants : absences répétées, opposition constante à l'autorité, manquement habituel au devoir, destruction volontaire des biens de l'école, usage d'un langage blasphématoire ou inconvenant, conduite préjudiciable à l'ambiance morale de l'école ou au bien-être physique ou mental des autres personnes à l'école.

Durée de la suspension

(1.1) La durée de la suspension prévue au paragraphe (1) est fixée par le directeur d'école. Elle ne dépasse pas vingt jours de classe ou toute durée plus courte que peut établir le conseil comme étant la durée maximale des suspensions prévues au paragraphe (1).

Avis

(1.2) Lorsqu'un élève est suspendu aux termes du paragraphe (1), le directeur d'école doit sans délai :

a) aviser par écrit l'élève, son père, sa mère ou son tuteur, ses enseignants, le conseil, le conseiller en assiduité compétent et l'agent de supervision compétent de la suspension et des raisons de celle-ci;

b) aviser par écrit l'élève, son père, sa mère ou son tuteur du droit d'appel prévu au paragraphe (2).

(2) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Effet de l'appel

(2.1) Tout appel interjeté en vertu du paragraphe (2) n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de la suspension et, si la suspension prend fin avant que l'appel ne soit tranché, le conseil décide si la suspension doit être confirmée ou si la mention de celle-ci doit être supprimée ou modifiée.

. . . . . .

Exercice des fonctions du conseil par un comité

(6) Le conseil peut, par voie de résolution, ordonner que ses pouvoirs et fonctions prévus aux paragraphes (2) à (5) soient exercés par un comité formé d'au moins trois membres du conseil nommés dans la résolution ou désignés de temps à autre, conformément à la résolution.

10 (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Jardin d'enfants

(1) Si le conseil fait fonctionner un jardin d'enfants dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour y être inscrit peut devenir élève résident à un âge inférieur d'un an à celui qui est visé à l'article 33.

(2) Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Junior kindergarten

(2) If a board operates a junior kindergarten in a school, a child who is otherwise qualified may become a resident pupil at an age two years lower than that referred to in section 33.

11. Subsection 43 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Admission to continuing education class

(5) A person is entitled to enrol in a continuing education course or class that is eligible for credit towards a secondary school diploma if the principal is satisfied that the person is competent to undertake the work of the course or class.

12. Subsection 86 (4) of the Act is amended by striking out "a person licensed by the Ministry of Intergovernmental Affairs as a municipal auditor" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "an auditor licensed under the *Public Accountancy Act*".

13. The declaration set out in subsection 92 (14) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) that I am a Canadian citizen; and

. . . . . .

14.—(1) Subsection 113 (10) of the Act is amended by inserting after "*Municipal Act*" in the second line "subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*".

(2) Subsection 113 (10) of the Act, as amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Same

(10) Despite subsections 159 (22) and 379 (4) of the *Municipal Act*, subsection 135.12 (2.1) of the *Regional Municipalities Act*, subsection 84.9 (2.1) of the *County of Oxford Act* and subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*, the allocation or payment determined for the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board or for each board for any year to which a regulation made under subsection (9) is applicable shall be that determined in accordance with the regulation.

15. Subsection 117 (14) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 85, is repealed and the following substituted:

Non-application

(14) This section does not apply to,

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maternelle

(2) Si le conseil fait fonctionner une maternelle dans une école, l'enfant qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour y être inscrit peut devenir élève résident à un âge inférieur de deux ans à celui qui est visé à l'article 33.

11 Le paragraphe 43 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admission à une classe d'éducation permanente

(5) Toute personne a le droit de s'inscrire à un cours ou à une classe d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires si le directeur d'école est convaincu qu'elle est apte à entreprendre le travail requis par le cours ou la classe.

12 Le paragraphe 86 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «une personne autorisée par le ministère des Affaires intergouvernementales à agir à titre de vérificateur municipal» aux sixième, septième et huitième lignes, de «un vérificateur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*».

13 La déclaration énoncée au paragraphe 92 (14) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) que j'ai la citoyenneté canadienne;

. . . . . .

14 (1) Le paragraphe 113 (10) de la Loi est modifié par insertion, après «*Loi sur les municipalités*» à la deuxième ligne, de «, le paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*».

(2) Le paragraphe 113 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(10) Malgré les paragraphes 159 (22) et 379 (4) de la *Loi sur les municipalités*, le paragraphe 135.12 (2.1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, le paragraphe 84.9 (2.1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* et le paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, l'attribution ou le versement établi aux fins de la section publique ou de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou de chaque conseil, pour n'importe quelle année à laquelle s'applique un règlement pris en application du paragraphe (9) correspond à celui établi conformément à ce règlement.

15 Le paragraphe 117 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 85 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(14) Le présent article ne s'applique pas :

(a) The Haldimand-Norfolk Roman Catholic Separate School Board;

(b) The Waterloo County Roman Catholic Separate School Board;

(c) a separate school board in respect of any portion of its zone in The District Municipality of Muskoka or The Regional Municipality of Sudbury; or

(d) a separate school board in respect of any portion of its zone in a county, regional or district municipality or the County of Oxford where an assessment update has been carried out under subsection 371 (2) of the *Municipal Act*, subsection 135.3 (1) of the *Regional Municipalities Act*, subsection 81 (1) of the *District Municipality of Muskoka Act* or subsection 84.13 (1) of the *County of Oxford Act*.

a) au Conseil des écoles séparées catholiques de Haldimand-Norfolk;

b) au Conseil des écoles séparées catholiques du comté de Waterloo;

c) à un conseil d'écoles séparées à l'égard de quelque partie que ce soit de sa zone située dans la municipalité de district de Muskoka ou la municipalité régionale de Sudbury;

d) à un conseil d'écoles séparées à l'égard de quelque partie que ce soit de sa zone située dans un comté, une municipalité régionale ou une municipalité de district ou dans le comté d'Oxford, où une mise à jour de l'évaluation a été effectuée en vertu du paragraphe 371 (2) de la *Loi sur les municipalités*, du paragraphe 135.3 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, du paragraphe 81 (1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* ou du paragraphe 84.13 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford*.

16. Section 143 of the Act is repealed and the following substituted:

16 L'article 143 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to continue in public secondary school

143.—(1) If a pupil or the parent or other person who has lawful custody of a pupil becomes exempt from payment of rates imposed for public secondary school purposes by reason of an election made under section 124 by a Roman Catholic school board and the pupil is a pupil in a public secondary school operated by a public board that receives a fee in respect of the pupil from a public board that has jurisdiction in whole or in part in the same area of jurisdiction as that of the Roman Catholic school board, the pupil is entitled to continue to be a pupil in the public secondary school.

Droit de continuer de fréquenter une école secondaire publique

143 (1) Si un élève, son père, sa mère ou une autre personne ayant la garde légitime de l'élève devient exempté du versement des cotisations scolaires imposées aux fins des écoles secondaires publiques en raison du choix qu'a fait un conseil d'écoles catholiques en vertu de l'article 124, et que l'élève fréquente une école secondaire publique que fait fonctionner un conseil public qui reçoit des droits à l'égard de l'élève de la part d'un conseil public qui exerce sa compétence, en totalité ou en partie, sur le même territoire que celui du conseil d'écoles catholiques, l'élève a le droit de continuer de fréquenter cette école secondaire publique.

Fee

(2) If a pupil exercises the right under subsection (1), the Roman Catholic school board shall pay to the public board that operates the secondary school a fee in respect of the pupil calculated in accordance with the regulations.

Droits

(2) Si un élève exerce le droit prévu au paragraphe (1), le conseil d'écoles catholiques verse au conseil public qui fait fonctionner l'école secondaire des droits à l'égard de l'élève qui sont calculés conformément aux règlements.

17. The Act is amended by adding the following section:

17 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfer of school site

155.1 The transfer of a school site as a result of an election under section 124 is not a closing of a school for the purpose of the guidelines issued under paragraph 26 of subsection 8 (1).

Transfert d'un emplacement scolaire

155.1 Le transfert d'un emplacement scolaire par suite d'un choix fait en vertu de l'article 124 ne constitue pas une fermeture d'école pour l'application des lignes directrices données en vertu de la disposition 26 du paragraphe 8 (1).

18.—(1) Section 170 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

18 (1) L'article 170 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

kindergarten

6.1 operate kindergartens;

6.1 faire fonctionner des jardins d'enfants;

jardin d'enfants

junior kindergarten

6.2 after the 31st day of August, 1994, operate junior kindergartens.

6.2 faire fonctionner, après le 31 août 1994, des maternelles.

maternelle

(2) Section 170 is further amended by adding the following paragraph:

notice of offences

12.1 promptly notify the Minister in writing when the board becomes aware that a teacher who is or has been employed by the board has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors, or of any other offence that in the opinion of the board indicates that pupils may be at risk.

(3) Paragraph 13 of section 170 of the Act is amended by adding at the beginning "subject to paragraph 31.1 of subsection 171 (1)".

(4) Section 170 is further amended by adding the following subsection:

s.67 school districts

(2) Paragraphs 6.1 and 6.2 of subsection (1) do not apply to the board of a secondary school district established under section 67.

19.—(1) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

junior kindergartens

15. establish junior kindergartens.

(2) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed on the 1st day of September, 1994.

(3) Subsection 171 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 5, is further amended by adding the following paragraph:

deposit for continuing education textbooks

31.1 require a pupil enrolled in a continuing education course or class that is eligible for credit towards a secondary school diploma to pay a nominal deposit for a textbook provided by the board that will be forfeited to the board in whole or in part if the textbook is not returned or is returned in a damaged condition.

20. Subsections 180 (8) and (9) of the Act are repealed.

21. Subsection 229 (1) of the Act is amended by striking out "or becomes mentally ill" in the second and third lines.

22. Subsection 281 (1) of the Act is repealed.

23. Section 284 of the Act is amended by adding the following subsection:

English and French

(2) English-speaking supervisory officers shall be appointed for schools and classes where English is the language of instruction

(2) L'article 170 est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

avis d'infraction

12.1 aviser par écrit le ministre dès qu'il apprend qu'un enseignant qu'il emploie ou a employé a été déclaré coupable d'une infraction relative au comportement sexuel et aux mineurs prévue par le *Code criminel* (Canada), ou de toute autre infraction qui, à son avis, laisse supposer que les élèves pourraient être en danger.

(3) La disposition 13 de l'article 170 de la Loi est modifiée par insertion de «sous réserve de la disposition 31.1 du paragraphe 171 (1),» au début de la disposition.

(4) L'article 170 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Districts d'écoles secondaires créés en vertu de l'art. 67

(2) Les dispositions 6.1 et 6.2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas au conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67.

19 (1) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

maternelles

15. ouvrir des maternelles.

(2) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est abrogée le 1er septembre 1994.

(3) Le paragraphe 171 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

dépôt pour les manuels scolaires de l'éducation permanente

31.1 exiger des élèves inscrits à un cours ou à une classe d'éducation permanente ouvrant droit à des crédits conduisant au diplôme d'études secondaires qu'ils versent en dépôt pour tout manuel scolaire fourni par le conseil une somme symbolique qui sera confisquée en totalité ou en partie au profit du conseil si le manuel scolaire n'est pas rendu ou s'il est rendu en mauvais état.

20 Les paragraphes 180 (8) et (9) de la Loi sont abrogés.

21 Le paragraphe 229 (1) de la Loi est modifié par suppression de «est atteint de maladie mentale,» aux deuxième et troisième lignes.

22 Le paragraphe 281 (1) de la Loi est abrogé.

23 L'article 284 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Agents de supervision francophones et anglophones

(2) Des agents de supervision francophones sont nommés pour les écoles et les classes où le français est la langue d'enseigne-

and French-speaking supervisory officers shall be appointed for schools and classes where French is the language of instruction.

24. The Act is further amended by adding the following section:

Supervisory officers, enrolment under 2,000

284.1—(1) Subject to subsections (2) and (3), a board having an enrolment in its schools of fewer than 2,000 shall appoint one or more English-speaking supervisory officers for schools and classes where English is the language of instruction and one or more French-speaking supervisory officers for schools and classes where French is the language of instruction.

Agreements

(2) With the approval of the Minister, a board may enter into an agreement with another board to obtain the services of an English-speaking or French-speaking supervisory officer appointed by the other board.

Idem

(3) A board other than a board of education or a county or district combined separate school board may enter into an agreement with the Minister to obtain the services of an English-speaking or French-speaking supervisory officer appointed by the Minister.

25. Subsection 285 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Responsibility of supervisory officer

(1) A board with a supervisory officer,

(a) shall, subject to the regulations, designate the title and area of responsibility of the supervisory officer; and

(b) may assign to the supervisory officer such administrative duties, in addition to those prescribed in section 286 and the regulations, as the board considers expedient.

MUNICIPAL ACT

26. Subsection 373 (6) of the *Municipal Act* is repealed.

27.—(1) Clause (h) of the definition of "payment in lieu of taxes" in subsection 378 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*, or

. . . . .

(2) Clause 378 (3) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

ment et des agents de supervision anglophones, pour les écoles et les classes où l'anglais est la langue d'enseignement.

24 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Agents de supervision, effectif inférieur à 2 000 élèves

284.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil qui compte dans ses écoles un effectif de moins de 2 000 élèves nomme un ou plusieurs agents de supervision francophones pour les écoles et les classes où le français est la langue d'enseignement et un ou plusieurs agents de supervision anglophones pour les écoles et les classes où l'anglais est la langue d'enseignement.

Ententes

(2) Le conseil peut conclure, avec l'approbation du ministre, une entente avec un autre conseil en vue d'obtenir les services d'un agent de supervision francophone ou anglophone nommé par l'autre conseil.

Idem

(3) Tout conseil, à l'exclusion d'un conseil de l'éducation ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, peut conclure une entente avec le ministre en vue d'obtenir les services d'un agent de supervision francophone ou anglophone nommé par le ministre.

25 Le paragraphe 285 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilités de l'agent de supervision

(1) Le conseil doté d'un agent de supervision :

a) précise, sous réserve des règlements, le titre et le champ de responsabilité de l'agent de supervision;

b) peut, s'il le juge opportun, attribuer à l'agent de supervision des fonctions administratives qui s'ajoutent à celles que prescrivent l'article 286 et les règlements.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

26 Le paragraphe 373 (6) de la *Loi sur les municipalités* est abrogé.

27 (1) L'alinéa h) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» au paragraphe 378 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . .

(2) L'alinéa 378 (3) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(e) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*,

e) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . . .

(3) Subsection 378 (4) of the Act is amended by inserting after "*Housing Development Act*" in the ninth and tenth lines "under subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*".

(3) Le paragraphe 378 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «*Loi sur le développement du logement*» aux neuvième et dixième lignes, de «, en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*».

OTTAWA-CARLETON FRENCH-LANGUAGE SCHOOL BOARD ACT

28. Subsection 35 (2) of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* is repealed and the following substituted:

Qualifications

(2) The auditor shall be a person licensed under the *Public Accountancy Act*.

LOI SUR LE CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON

28 Le paragraphe 35 (2) de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualités requises

(2) Le vérificateur est titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

29. Section 135.1 of the *Regional Municipalities Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding the following definition:

"school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, other than The Ottawa-Carleton French-language School Board, but includes the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board. ("conseil scolaire")

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

29 L'article 135.1 de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«conseil scolaire» S'entend d'un conseil tel que ce terme est défini au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, à l'exclusion du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton sauf pour ce qui est de la section publique et de la section catholique de ce conseil. («school board»)

30.—(1) Subsection 135.6 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

Levy

(4) In each year, the council of an area municipality shall levy rates, in accordance with each direction under subsection (3), upon all property in the area municipality rateable for the purposes of the school board that gave the direction.

30 (1) Le paragraphe 135.6 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement

(4) Chaque année, le conseil d'une municipalité de secteur prélève les impôts conformément à chaque ordre donné en vertu du paragraphe (3) à l'égard de tous les biens situés dans la municipalité de secteur qui sont imposables aux fins du conseil scolaire qui a donné l'ordre.

(2) Subsection 135.6 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed.

(2) Le paragraphe 135.6 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

31.—(1) Clause (h) of the definition of "payment in lieu of taxes" in subsection 135.11 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

31 (1) L'alinéa h) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» au paragraphe 135.11 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(h) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*, or

h) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . .

(2) Clause 135.11 (3) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

(e) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*,

(2) L'alinéa 135.11 (3) e) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

. . . . .

(3) Subsection 135.11 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by inserting after "*Housing Development Act*" in the tenth line "under subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*".

(3) Le paragraphe 135.11 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion, après «*Loi sur le développement du logement*» à la dixième ligne, de «, en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*».

32.—(1) Subsection 135.12 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by striking out "appropriate school boards" in the fifth line and substituting "appropriate public school boards".

32 (1) Le paragraphe 135.12 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «conseils scolaires appropriés» à la troisième ligne, de «conseils d'écoles publiques appropriés».

(2) Section 135.12 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 135.12 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the share of each school board of the residential and farm assessment in the area municipality bears to the whole of the residential and farm assessment in the area municipality.

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils scolaires

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre la part de l'évaluation résidentielle et agricole de la municipalité de secteur qui est attribuée à chaque conseil scolaire et le total de l'évaluation résidentielle et agricole pour la municipalité de secteur.

(3) Subsection 135.12 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding "or (2.1)" at the end.

(3) Le paragraphe 135.12 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction de «ou (2.1)».

33.—(1) Clause 135.13 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992,

33 (1) L'alinéa 135.13 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15

chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

(b) a school board under subsection 135.12 (2.1); or

. . . . .

(2) Subsection 135.13 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is repealed and the following substituted:

General revenues

(4) An amount payable by an area municipality under the following provisions shall be credited by the Regional Corporation or school board to its general revenues:

1. Subsection 135.11 (2).
2. Subsection 135.12 (1).
3. Subsection 135.12 (2.1).
4. Subsection 7 (10) of the *Housing Development Act*.
5. Subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*.
6. Subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act*.

COMMENCEMENT, SHORT TITLE

Commencement

34.—(1) Subject to subsections (2) to (8), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 7 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1975.

Same

(3) Sections 5 and 6 and subsection 14 (1) shall be deemed to have come into force on the 1st day of December, 1989.

Same

(4) Section 32 shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1992.

Same

(5) Sections 2 and 3 and subsections 14 (2) and 33 (1) shall be deemed to have come into force on the 25th day of June, 1992.

Same

(6) Section 16 comes into force on the 1st day of January, 1993.

Same

(7) Section 9 and sections 22 to 25 come into force on the 1st day of September, 1993.

Same

(8) Subsection 10 (2) comes into force on the 1st day of September, 1994.

Short title

35. The short title of this Act is the *Education Statute Law Amendment Act, 1992*.

des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 135.12 (2.1);

. . . . .

(2) Le paragraphe 135.13 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenus généraux

(4) La Municipalité régionale ou le conseil scolaire porte au crédit de ses revenus généraux le montant payable par une municipalité de secteur en vertu des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 135.11 (2).
2. Le paragraphe 135.12 (1).
3. Le paragraphe 135.12 (2.1).
4. Le paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement*.
5. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*.
6. Le paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

ENTRÉE EN VIGUEUR, TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

34 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 7 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1975.

Idem

(3) Les articles 5 et 6 ainsi que le paragraphe 14 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er décembre 1989.

Idem

(4) L'article 32 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1992.

Idem

(5) Les articles 2 et 3 ainsi que les paragraphes 14 (2) et 33 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 25 juin 1992.

Idem

(6) L'article 16 entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Idem

(7) L'article 9 et les articles 22 à 25 entrent en vigueur le 1er septembre 1993.

Idem

(8) Le paragraphe 10 (2) entre en vigueur le 1er septembre 1994.

Titre abrégé

35 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois ayant trait à l'éducation*.

Bill 89 Private Member's Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 89

An Act to amend the Health Protection and Promotion Act

Mr. Tilson

1st Reading October 22nd, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 89 de député

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 89

Loi modifiant la Loi sur la protection et la promotion de la santé

M. Tilson

1re lecture 22 octobre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill addresses the situation where a person provides emergency care to a person who later goes or is taken to a hospital.

The person who provides the emergency care may ask the medical officer of health if he or she was exposed to a reportable disease or to an agent of a communicable disease in the course of providing the care. The medical officer of health is required to respond in writing, as soon as possible, and not to disclose the patient's identity to the care giver.

In addition, a hospital is required to report to the medical officer of health the name of every person who provides emergency care to a person with a reportable disease or an agent of a communicable disease. If the medical officer of health determines that the person who provided the emergency care may have been exposed to the reportable disease or to the agent of a communicable disease, the medical officer of health shall advise the person as soon as possible of that fact.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi traite de la situation où une personne fournit des soins d'urgence à une autre qui, par la suite, se rend ou est emmenée à un hôpital.

La personne qui fournit les soins d'urgence peut demander au médecin-hygiéniste si elle a été en contact avec une maladie à déclaration obligatoire ou avec un agent d'une maladie transmissible lorsqu'elle fournissait les soins. Le médecin-hygiéniste est tenu de donner une réponse par écrit le plus tôt possible, et de ne pas divulguer l'identité du malade au fournisseur de soins.

En outre, un hôpital est tenu de déclarer au médecin-hygiéniste le nom de chaque personne qui fournit des soins d'urgence à une personne atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou d'un agent d'une maladie transmissible. Si le médecin-hygiéniste établit que la personne qui a fourni les soins d'urgence a pu être en contact avec la maladie à déclaration obligatoire ou avec l'agent d'une maladie transmissible, il en avise cette personne le plus tôt possible.

Bill 89 **1992**

An Act to amend the Health Protection and Promotion Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following sections:

Emergency care provider

27.1—(1) In this section and in section 27.2, "emergency care" means taking a person to a hospital or treating or assisting a person who later goes or is taken to a hospital.

Request

(2) A person who provides emergency care may make a written request to the medical officer of health of the health unit in which the hospital is located to determine whether he or she may have been exposed to a reportable disease or to an agent of a communicable disease in the course of providing the emergency care.

Contents of request

(3) The request shall contain,

(a) the date, time and place at which the emergency care was provided;

(b) the name of the hospital to which the person was taken, if known;

(c) a description of the emergency care that was provided; and

(d) a statement of any other facts that may be relevant for the purposes of determining whether the person who provided the emergency care may have been exposed to a reportable disease or to an agent of a communicable disease.

Advise in writing

(4) The medical officer of health shall advise the person in writing, as soon as possible, as to whether or not the person was exposed to a reportable disease or to an agent of a communicable disease and if the person was exposed, the name of the disease or agent.

Same

(5) If the medical officer of health is unable to make a determination as required under subsection (4), he or she shall advise

Projet de loi 89 **1992**

Loi modifiant la Loi sur la protection et la promotion de la santé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Fournisseur de soins d'urgence

27.1 (1) Dans le présent article et dans l'article 27.2, «soins d'urgence» s'entend du fait d'emmener une personne à un hôpital, ou de traiter ou d'aider une personne qui, par la suite, se rend ou est emmenée à un hôpital.

Demande

(2) La personne qui fournit des soins d'urgence peut présenter au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où se trouve l'hôpital une demande par écrit visant à établir si elle a pu être en contact avec une maladie à déclaration obligatoire ou avec un agent d'une maladie transmissible lorsqu'elle fournissait les soins d'urgence.

Contenu de la demande

(3) La demande doit comprendre les renseignements suivants :

a) les date, heure et lieu où les soins d'urgence ont été fournis;

b) le nom de l'hôpital où la personne a été emmenée, s'il est connu;

c) une description des soins d'urgence qui ont été fournis;

d) un exposé de tous les autres faits qui peuvent être pertinents pour établir si la personne qui a fourni les soins d'urgence a pu être en contact avec une maladie à déclaration obligatoire ou avec un agent d'une maladie transmissible.

Avis donné par écrit

(4) Le médecin-hygiéniste fait savoir par écrit à la personne, le plus tôt possible, si elle a été ou non en contact avec une maladie à déclaration obligatoire ou avec un agent d'une maladie transmissible et, si tel est le cas, lui indique le nom de la maladie ou de l'agent en question.

Idem

(5) Si le médecin-hygiéniste est incapable d'établir s'il y a eu contact comme il est tenu de le faire aux termes du paragraphe (4), il

the person in writing, as soon as possible, that he or she cannot make a determination.

en avise la personne par écrit le plus tôt possible.

Duty of hospital administrator

27.2—(1) The administrator of a hospital shall ensure that a written record is made of the name, address and telephone number of every person who takes a person to the hospital, and shall ensure that any information that is known concerning any other person who provided emergency care to the person is also contained on the written record.

Obligation du directeur général de l'hôpital

27.2 (1) Le directeur général d'un hôpital veille à ce que soient consignés dans un dossier les nom, adresse et numéro de téléphone de quiconque emmène une personne à l'hôpital, ainsi que tout renseignement connu sur toute autre personne qui a fourni des soins d'urgence à cette personne.

Same

(2) The administrator of a hospital shall forward the written record to the medical officer of health as soon as possible after it is determined that the person to whom emergency care was provided has a reportable disease or an agent of a communicable disease.

Idem

(2) Le directeur général d'un hôpital envoie le dossier au médecin-hygiéniste le plus tôt possible une fois qu'il est établi que la personne à qui ont été fournis les soins d'urgence est atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou d'un agent d'une maladie transmissible.

Advise in writing

(3) If the medical officer of health determines that the person who provided the emergency care may have been exposed to the reportable disease or to the agent of a communicable disease, the medical officer of health shall advise the person as soon as possible of that fact and shall give the name of the disease or agent.

Avis donné par écrit

(3) Si le médecin-hygiéniste établit que la personne qui a fourni les soins d'urgence a pu être en contact avec la maladie à déclaration obligatoire ou avec l'agent d'une maladie transmissible, il en avise la personne le plus tôt possible et lui fait part du nom de la maladie ou de l'agent en question.

Prohibition

27.3—(1) The medical officer of health shall not, despite section 27.1 or 27.2, disclose any information that identifies or is likely to identify the person who received the emergency care.

Interdiction

27.3 (1) Le médecin-hygiéniste ne doit pas, malgré l'article 27.1 ou 27.2, divulguer de renseignements qui identifient ou identifieront vraisemblablement la personne qui a reçu les soins d'urgence.

Rule of construction

(2) Sections 27.1 and 27.2 shall not be construed as requiring or authorizing a hospital to test any person for a reportable disease or an agent of a communicable disease.

Règle d'interprétation

(2) Les articles 27.1 et 27.2 n'ont pas pour effet d'obliger ni d'autoriser un hôpital à faire passer à quiconque des tests de dépistage d'une maladie à déclaration obligatoire ou d'un agent d'une maladie transmissible.

2. Subsection 100 (3) of the Act is amended by inserting after "20" in the second line "subsection 27.1 (4), (5) or (6), section 27.2, subsection 27.3 (1), section".

2 Le paragraphe 100 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «20» à la deuxième ligne, de «, le paragraphe 27.1 (4), (5) ou (6), l'article 27.2, le paragraphe 27.3 (1), l'article».

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

4. The short title of this Act is the *Health Protection and Promotion Amendment Act, 1992*.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Bill 90 **Government Bill**

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 90

An Act to amend the Planning Act and the Municipal Act with respect to Residential Units and Garden Suites

The Hon. D. Cooke
Minister of Municipal Affairs

1st Reading October 29th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 90 **du gouvernement**

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 90

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Loi sur les municipalités en ce qui concerne les unités d'habitation et les pavillons-jardins

L'honorable D. Cooke
Ministre des Affaires municipales

1re lecture 29 octobre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Planning Act* and the *Municipal Act* with respect to residential units and garden suites.

The *Planning Act* is amended to ensure that official plans and by-laws cannot be used to prohibit two residential units in a detached house, semi-detached house or rowhouse. Requirements prescribed by the regulations with respect to residential units in those houses prevail over any conflicting requirements in official plans or by-laws. Regulations can also be made to define or exempt classes of houses from the application of the amendments. (sections 1 and 2, subsection 3 (1) and sections 4 and 8 of the Bill)

The *Planning Act* is also amended to allow municipalities to use temporary use by-laws to authorize the temporary use of garden suites for up to ten years. The municipality may require the owner of the suite or any other persons to enter into an agreement with the municipality as authorized by an amendment to the *Municipal Act*. Paragraph 63 of section 207 of the *Municipal Act* is amended to ensure that the power of a municipality to license lodging houses does not extend to residential units. (sections 5, 9 and 10 of the Bill)

The *Planning Act* is further amended to include the issue of a search warrant. (subsections 3 (2) to (4) and sections 6 to 8 of the Bill)

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les municipalités* en ce qui concerne les unités d'habitation et les pavillons-jardins.

La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée pour faire en sorte que les plans officiels et les règlements municipaux ne puissent être utilisés en vue d'interdire que deux unités d'habitation se trouvent dans une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée. Des exigences prescrites par les règlements à l'égard des unités d'habitation qui se trouvent dans ces maisons l'emportent sur les exigences incompatibles des plans officiels ou des règlements municipaux. Des règlements peuvent aussi être adoptés pour définir les catégories de maisons ou pour soustraire celles-ci à l'application des modifications. (articles 1 et 2, paragraphe 3 (1) et articles 4 et 8 du projet de loi)

La *Loi sur l'aménagement du territoire* est aussi modifiée pour permettre aux municipalités d'avoir recours à des règlements municipaux d'utilisation temporaire afin d'autoriser une telle utilisation à l'égard de pavillons-jardins pour une période maximale de dix ans. La municipalité peut exiger que le propriétaire du pavillon-jardin ou toutes autres personnes concluent une entente avec elle conformément à l'autorisation prévue par une modification apportée à la *Loi sur les municipalités*. La disposition 63 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités* est modifiée pour faire en sorte que le pouvoir d'une municipalité d'assujettir des pensions de famille à l'obtention d'un permis ne soit pas élargi aux unités d'habitation. (articles 5, 9 et 10 du projet de loi)

La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée en outre de façon à inclure la délivrance d'un mandat de perquisition. (paragraphes 3 (2) à (4) et articles 6 à 8 du projet de loi)

Bill 90 **1992**

An Act to amend the Planning Act and the Municipal Act with respect to Residential Units and Garden Suites

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
PLANNING ACT

1. Section 1 of the *Planning Act* is amended by adding the following definition:

"residential unit" means a unit that,

(a) consists of a self-contained set of rooms located in a building or structure,

(b) is used or intended for use as a residential premises, and

(c) contains kitchen and bathroom facilities that are intended for the use only of the unit. ("unité d'habitation")

2. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restrictions for residential units

(2) No official plan may contain any provision that,

(a) has the effect of prohibiting the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or rowhouse situated in an area where residential use is permitted by by-law and is not ancillary to other uses permitted by by-law; or

(b) sets out requirements, standards or prohibitions that conflict with the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations with respect to a house described in clause (a), residential units contained in it or the land on which it is situated.

Projet de loi 90 **1992**

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Loi sur les municipalités en ce qui concerne les unités d'habitation et les pavillons-jardins

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1 L'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«unité d'habitation» S'entend d'une unité qui :

a) se compose d'un ensemble autonome de pièces qui se trouve dans un bâtiment ou une construction,

b) sert ou est destinée à servir de local d'habitation,

c) comprend des installations de cuisine et de salle de bain dont l'usage n'est destiné qu'à l'unité. («residential unit»)

2 L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restrictions relatives aux unités d'habitation

(2) Aucun plan officiel ne peut contenir de disposition qui :

a) soit a pour effet d'interdire l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités d'habitation qui se trouvent dans une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée située dans une zone où l'habitation est permise par règlement municipal et n'est pas subordonnée à d'autres usages permis par règlement municipal;

b) soit fixe des exigences, des normes ou des interdictions qui sont incompatibles avec les exigences, les normes ou les interdictions prescrites par les règlements à l'égard d'une maison visée à l'alinéa a), à l'égard des unités d'habitation qui y sont comprises ou à

Provision of no effect

(3) A provision in an official plan is of no effect to the extent that it contravenes the restriction described in clause (2) (a).

Regulations prevail

(4) A provision in an official plan that contravenes the restriction described in clause (2) (b) has effect only as if it set out the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations for the purposes of that clause.

3.—(1) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restrictions for residential units

(3.1) The authority to pass a by-law under subsection (3) does not include the authority to pass a by-law that,

(a) sets out requirements, standards or prohibitions that have the effect of prohibiting the occupancy or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or row-house situated in an area where residential use is permitted by by-law and is not ancillary to other uses permitted by by-law; or

(b) sets out requirements, standards or prohibitions that conflict with the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations with respect to a house described in clause (a), residential units contained in it or the land on which it is situated.

No distinction on the basis of relationship

(3.2) The authority to pass a by-law under subsection (3) does not include the authority to pass a by-law that sets out requirements, standards or prohibitions that have the effect of distinguishing between persons who are related and persons who are unrelated in respect of the occupancy or use of a property, including the occupancy or use as a single housekeeping unit.

Provision of no effect

(3.3) A provision in a by-law passed under subsection (3) or an order made under subsection 47 (1) is of no effect to the extent that it contravenes the restrictions described in clause (3.1) (a) or subsection (3.2).

Regulations prevail

(3.4) A provision in a by-law passed under subsection (3) or an order made under subsection 47 (1) that contravenes the restriction described in clause (3.1) (b) has effect only as if it set out the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations for the purposes of that clause.

l'égard du terrain sur lequel est sise la maison.

Disposition nulle

(3) Est sans effet la disposition d'un plan officiel dans la mesure où elle déroge à la restriction visée à l'alinéa (2) a).

Primauté des règlements

(4) La disposition d'un plan officiel qui déroge à la restriction visée à l'alinéa (2) b) ne produit ses effets que comme si elle comportait les exigences, les normes ou les interdictions prescrites par les règlements pour l'application de cet alinéa.

3 (1) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restrictions relatives aux unités d'habitation

(3.1) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (3) ne s'étend pas au pouvoir d'adopter un règlement municipal qui :

a) soit fixe des exigences, des normes ou des interdictions qui ont pour effet d'interdire l'occupation ou l'utilisation de deux unités d'habitation qui se trouvent dans une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée située dans une zone où l'habitation est permise par règlement municipal et n'est pas subordonnée à d'autres usages permis par règlement municipal;

b) soit fixe des exigences, des normes ou des interdictions qui sont incompatibles avec les exigences, les normes ou les interdictions prescrites par les règlements à l'égard d'une maison visée à l'alinéa a), à l'égard des unités d'habitation qui y sont comprises ou à l'égard du terrain sur lequel est sise la maison.

Pas de distinction fondée sur l'existence de liens

(3.2) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (3) ne s'étend pas au pouvoir d'adopter un règlement municipal qui fixe des exigences, des normes ou des interdictions qui ont pour effet de distinguer entre les personnes liées et celles qui ne le sont pas à l'égard de l'occupation ou de l'utilisation d'un bien-fonds, y compris son occupation ou utilisation comme logement unifamilial.

Disposition nulle

(3.3) Est sans effet la disposition d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 47 (1) dans la mesure où elle déroge aux restrictions visées à l'alinéa (3.1) a) ou au paragraphe (3.2).

Primauté des règlements

(3.4) La disposition d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 47 (1) qui déroge à la restriction visée à l'alinéa (3.1) b) ne produit ses effets que comme si elle comportait les exigences, les normes

ou les interdictions prescrites par les règlements pour l'application de cet alinéa.

(2) Subsection 31 (4) of the Act is amended by striking out "at all reasonable times" in the fourth line and substituting "between the hours of 6 a.m. and 9 p.m".

(2) Le paragraphe 31 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «à une heure convenable» aux quatrième et cinquième lignes, de «entre 6 h et 21 h».

(3) Subsection 31 (5) of the Act is amended by striking out "section 158 of the *Provincial Offences Act*" in the second and third lines and substituting "section 49.1".

(3) Le paragraphe 31 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*» aux deuxième et troisième lignes, de «l'article 49.1».

(4) Section 31 is further amended by adding the following subsection:

(4) L'article 31 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Obstruction

(5.1) No person shall obstruct or attempt to obstruct an officer or a person acting under the officer's instructions in the exercise of a power under this section.

Entrave

(5.1) Nul ne doit entraver ni tenter d'entraver un agent ou la personne qui agit sur son ordre dans l'exercice de tout pouvoir que lui confère le présent article.

4. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

4 L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions for residential units

35.—(1) The authority to pass a by-law under section 34, subsection 38 (1) or section 41 does not include the authority to pass a by-law that,

Restrictions relatives aux unités d'habitation

35 (1) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu de l'article 34, du paragraphe 38 (1) ou de l'article 41 ne s'étend pas au pouvoir d'adopter un règlement municipal qui :

(a) has the effect of prohibiting the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or rowhouse situated in an area where residential use is permitted by by-law and is not ancillary to other uses permitted by by-law; or

a) soit a pour effet d'interdire l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités d'habitation qui se trouvent dans une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée située dans une zone où l'habitation est permise par règlement municipal et n'est pas subordonnée à d'autres usages permis par règlement municipal;

(b) sets out requirements, standards or prohibitions that conflict with the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations with respect to a house described in clause (a), residential units contained in it or the land on which it is situated.

b) soit fixe des exigences, des normes ou des interdictions qui sont incompatibles avec les exigences, les normes ou les interdictions prescrites par les règlements à l'égard d'une maison visée à l'alinéa a), à l'égard des unités d'habitation qui y sont comprises ou à l'égard du terrain sur lequel est sise la maison.

No distinction on the basis of relationship

(2) The authority to pass a by-law under section 34, subsection 38 (1) or section 41 does not include the authority to pass a by-law that has the effect of distinguishing between persons who are related and persons who are unrelated in respect of the occupancy or use of a building or structure or a part of a building or structure, including the occupancy or use as a single housekeeping unit.

Pas de distinction fondée sur l'existence de liens

(2) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu de l'article 34, du paragraphe 38 (1) ou de l'article 41 ne s'étend pas au pouvoir d'adopter un règlement municipal qui a pour effet de distinguer entre les personnes liées et celles qui ne le sont pas à l'égard de l'occupation ou de l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction, y compris l'occupation ou l'utilisation de ceux-ci comme logement unifamilial.

Provision of no effect

(3) A provision in a by-law passed under section 34, subsection 38 (1) or section 41 or in an order made under subsection 47 (1) is of no effect to the extent that it contravenes the restrictions described in clause (1) (a) or subsection (2).

Disposition nulle

(3) Est sans effet la disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34, du paragraphe 38 (1) ou de l'article 41 ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 47 (1) dans la mesure où elle déroge aux restrictions visées à l'alinéa (1) a) ou au paragraphe (2).

Regulations prevail

(4) A provision in a by-law passed under section 34, subsection 38 (1) or section 41 or in an order made under subsection 47 (1) that contravenes the restriction described in clause (1) (b) has effect only as if it set out the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations for the purposes of that clause.

5.—(1) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsections:

Definition

(1.1) In this section, "garden suite" means a detached residential structure containing bathroom and kitchen facilities that is ancillary to an existing residential structure and that is designed to be portable.

Agreement for garden suite

(1.2) As a condition to passing a by-law authorizing the temporary use of a garden suite under subsection (1), the council may require the owner of the suite or any other persons to enter into an agreement with the municipality under section 207.2 of the *Municipal Act*.

(2) Subsection 39 (2) of the Act is amended by striking out "three years from the day of the passing of the by-law" in the fifth and sixth lines and substituting:

(a) ten years from the day of the passing of the by-law, in the case of a by-law authorizing the temporary use of a garden suite; or

(b) three years from the day of the passing of the by-law, in all other cases.

6.—(1) Subsection 49 (2) of the Act is amended by striking out "at all reasonable times" in the seventh line and substituting "between the hours of 6 a.m. and 9 p.m".

(2) Subsection 49 (3) of the Act is amended by striking out "section 158 of the *Provincial Offences Act*" in the second and third lines and substituting "section 49.1".

7. The Act is amended by adding the following section:

Search warrant

49.1—(1) A provincial judge or justice of the peace may at any time issue a warrant in the prescribed form authorizing a person named in the warrant to enter and search a building, receptacle or place if the provincial judge or justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that,

(a) an offence under section 31 or 67 has been committed; and

Primauté des règlements

(4) La disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34, du paragraphe 38 (1) ou de l'article 41 ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 47 (1) qui déroge à la restriction visée à l'alinéa (1) b) ne produit ses effets que comme si elle comportait les exigences, les normes ou les interdictions prescrites par les règlements pour l'application de cet alinéa.

5 (1) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définition

(1.1) Dans le présent article, «pavillon-jardin» s'entend d'une structure d'habitation individuelle, pourvue d'installations de salle de bain et de cuisine, qui constitue une annexe d'une structure d'habitation existante et qui est conçue pour être mobile.

Ententes relatives aux pavillons-jardins

(1.2) Comme condition de l'adoption d'un règlement municipal autorisant l'utilisation temporaire d'un pavillon-jardin en vertu du paragraphe (1), le conseil peut exiger que le propriétaire du pavillon ou toutes autres personnes concluent une entente avec la municipalité en vertu de l'article 207.2 de la *Loi sur les municipalités*.

(2) Le paragraphe 39 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «trois ans à partir de la date de l'adoption» aux cinquième et sixième lignes, de ce qui suit :

a) dix ans à partir de la date d'adoption du règlement municipal, dans le cas d'un règlement municipal autorisant l'utilisation temporaire d'un pavillon-jardin;

b) trois ans à partir de la date d'adoption du règlement municipal dans tous les autres cas.

6 (1) Le paragraphe 49 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «à une heure convenable» à la septième ligne, de «entre 6 h et 21 h».

(2) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*» aux deuxième et troisième lignes, de «l'article 49.1».

7 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mandat de perquisition

49.1 (1) Un juge provincial ou un juge de paix peut, en tout temps, décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite, autorisant une personne qui y est nommée à entrer dans un bâtiment, contenant ou lieu pour y perquisitionner s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) qu'une infraction prévue à l'article 31 ou 67 a été commise;

(b) the entry and search will afford evidence relevant to the commission of the offence.

Seizure

(2) In a search warrant, the provincial judge or justice of the peace may authorize the person named in the warrant to seize anything that, based on reasonable grounds, will afford evidence relevant to the commission of the offence.

Receipt and removal

(3) Anyone who seizes something under a search warrant shall,

(a) give a receipt for the thing seized to the person from whom it was seized; and

(b) bring the thing seized before the provincial judge or justice of the peace issuing the warrant or another provincial judge or justice to be dealt with according to law.

Expiry

(4) A search warrant shall name the date upon which it expires, which shall be not later than fifteen days after the warrant is issued.

Time of execution

(5) A search warrant shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Other matters

(6) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of any thing seized under this section.

8. Section 70 of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.1) prescribing classes of detached houses, semi-detached houses or rowhouses to which clause 16 (2) (a), 31 (3.1) (a) or 35 (1) (a) applies;

(c.2) exempting detached houses, semi-detached houses or rowhouses serviced by prescribed classes of sanitary, septic or sewer system from the application of clause 16 (2) (a), 31 (3.1) (a) or 35 (1) (a);

(c.3) prescribing requirements, standards or prohibitions for the purposes of clause 16 (2) (b), 31 (3.1) (b) or 35 (1) (b);

. . . . . .

(d.1) prescribing the form of a warrant and the form in which the information on oath will be taken under section 49.1.

b) que l'entrée et la perquisition fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

Saisie

(2) Le juge provincial ou le juge de paix peut, dans le mandat de perquisition, autoriser la personne qui y est nommée à saisir toute chose qui, selon des motifs raisonnables, fournira une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

Récépissé et enlèvement

(3) Quiconque saisit une chose en vertu d'un mandat de perquisition :

a) donne au saisi un récépissé pour la chose saisie;

b) apporte la chose saisie devant le juge provincial ou le juge de paix qui décerne le mandat ou devant un autre juge provincial ou juge de paix pour qu'elle soit examinée conformément à la loi.

Expiration

(4) Le mandat de perquisition précise sa date d'expiration, laquelle ne peut pas tomber plus de quinze jours après la date à laquelle il est décerné.

Heures d'exécution

(5) Le mandat de perquisition est exécuté entre 6 h et 21 h, à moins qu'il ne le prévoit autrement.

Autres questions

(6) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute chose saisie en vertu du présent article.

8 L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) prescrire des catégories de maisons individuelles, de maisons jumelées ou de maisons en rangée auxquelles s'applique l'alinéa 16 (2) a), 31 (3.1) a) ou 35 (1) a);

c.2) soustraire à l'application de l'alinéa 16 (2) a), 31 (3.1) a) ou 35 (1) a) les maisons individuelles, les maisons jumelées ou les maisons en rangée desservies par des catégories prescrites d'installations sanitaires, de systèmes septiques ou de réseaux d'égouts;

c.3) prescrire des exigences, des normes ou des interdictions pour l'application de l'alinéa 16 (2) b), 31 (3.1) b) ou 35 (1) b);

. . . . . .

d.1) prescrire la formule des mandats et celle sur laquelle sont faites les dénonciations sous serment aux termes de l'article 49.1.

PART II
MUNICIPAL ACT

9. Clause (a) of paragraph 63 of section 207 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

(a) In this paragraph,

"lodging house" means a nursing home and any house or other building or portion thereof in which persons are harboured, received or lodged for hire, but does not include a residential unit or a hotel, hospital, nursing home, home for the young or the aged or institution if the hotel, hospital, home or institution is licensed, approved or supervised under any other general or special Act; ("pension de famille")

"residential unit" means a unit that,

(a) consists of a self-contained set of rooms located in a building or structure,

(b) is used as a residential premises,

(c) contains kitchen and bathroom facilities that are used only by the occupants of the unit,

(d) is used as a single housekeeping unit, which includes a unit in which the occupants have exclusive possession of the entire unit. ("unité d'habitation")

10. The Act is amended by adding the following section:

Agreements re garden suites

207.2—(1) A municipality that has the power to authorize the temporary use of a garden suite by a by-law passed under section 39 of the *Planning Act* may make by-laws for entering into agreements with any persons in respect of that garden suite.

Contents of agreement

(2) An agreement made under subsection (1) may deal with such matters related to the temporary use of the garden suite as the council of the municipality considers necessary or advisable, including,

(a) the installation, maintenance and removal of the suite;

(b) the period of occupancy of the suite by any of the persons named in the agreement; and

PARTIE II
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

9 L'alinéa a) de la disposition 63 de l'article 207 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) Dans la présente disposition :

«pension de famille» s'entend des maisons de soins infirmiers et des maisons, bâtiments ou parties de ceux-ci où des personnes prennent pension ou sont hébergées ou logées à titre onéreux, à l'exception des unités d'habitation et à l'exception des hôtels, hôpitaux, maisons de soins infirmiers, foyers pour les jeunes ou les personnes âgées ou institutions qui sont assujettis à l'obtention d'un permis, approuvés ou surveillés en vertu d'une autre loi générale ou spéciale. («lodging house»)

«unité d'habitation» s'entend d'une unité qui :

a) se compose d'un ensemble autonome de pièces qui se trouve dans un bâtiment ou une construction,

b) sert de local d'habitation,

c) comprend des installations de cuisine et de salle de bains dont l'usage est réservé aux occupants de l'unité,

d) sert de logement unifamilial, ce qui comprend une unité dont les occupants ont la possession exclusive de la totalité de l'unité. («residential unit»)

10 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ententes relatives aux pavillons-jardins

207.2 (1) La municipalité qui a le pouvoir d'autoriser l'utilisation temporaire d'un pavillon-jardin au moyen d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* peut adopter des règlements municipaux en vue de conclure des ententes avec toute personne à l'égard de ce pavillon-jardin.

Contenu de l'entente

(2) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut traiter des questions qui sont relatives à l'utilisation temporaire du pavillon-jardin et que le conseil de la municipalité estime nécessaires ou souhaitables, et notamment de questions concernant :

a) l'installation, l'entretien et l'enlèvement du pavillon-jardin;

b) la période d'occupation du pavillon-jardin par une personne, plusieurs d'entre elles ou l'ensemble des personnes nommées dans l'entente;

(c) the monetary or other form of security that the council may require for actual or potential costs to the municipality related to the suite.

(3) In this section,

"garden suite" means a detached residential structure containing bathroom and kitchen facilities that is ancillary to an existing residential structure and that is designed to be portable; ("pavillon-jardin")

"municipality" includes a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford. ("municipalité")

PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

11. **This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

12. **The short title of this Act is the *Planning Statute Law Amendment Act (Residential Units), 1992*.**

c) la garantie pécuniaire ou autre que le conseil peut exiger à l'égard du coût réel ou éventuel se rapportant au pavillon-jardin, que doit assumer la municipalité.

(3) Dans le présent article :

«municipalité» s'entend notamment d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford. («municipality»)

«pavillon-jardin» s'entend d'une structure d'habitation individuelle, pourvue d'installations de salle de bain et de cuisine, qui constitue une annexe d'une structure d'habitation existante et qui est conçue pour être mobile. («garden suite»)

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

11 **La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

12 **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois relatives à l'aménagement du territoire (unités d'habitation)*.**

Bill 91 Private Member's Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 91

An Act to revise the Endangered Species Act and amend the Law relating to Endangered Species

Mr. Wiseman

1st Reading November 3rd, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 91 de député

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 91

Loi révisant la Loi sur les espèces en voie de disparition et modifiant les lois relatives aux espèces en voie de disparition

M. Wiseman

1re lecture 3 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to replace the *Endangered Species Act*. The Act currently provides protection to endangered species of animals and plants. The Bill extends this protection to threatened and vulnerable species. A board is established to advise the Minister of Natural Resources as to which species should be declared endangered, threatened or vulnerable and as to possible recovery plans to ensure the survival of the species. A fund is also established to help cover the costs of the administration of the Act. In addition, a minimum fine is provided for violations of the Act.

The Bill also amends the *Environmental Assessment Act* to provide that the provisions of that Act apply to any project that may affect the habitat of an endangered, threatened or vulnerable species.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de remplacer la *Loi sur les espèces en voie de disparition*. La loi actuelle prévoit la protection des espèces animales et végétales en voie de disparition. Le projet de loi étend cette protection aux espèces vulnérables ou menacées. Un conseil est créé en vue de conseiller le ministre des Richesses naturelles quant aux espèces qui devraient être déclarées vulnérables, menacées ou en voie de disparition et aux plans de redressement qui pourraient assurer la survie des espèces. Un fonds est également créé pour aider à couvrir le coût de l'application de la Loi. En outre, une amende minimale est prévue en cas d'infraction à la Loi.

En outre, le projet de loi modifie la *Loi sur les évaluations environnementales* afin que les dispositions de cette loi s'appliquent à tout projet susceptible de porter atteinte à l'habitat d'une espèce vulnérable, menacée ou en voie de disparition.

Bill 91 **1992**

An Act to revise the Endangered Species Act and amend the Law relating to Endangered Species

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purposes of Act

1. The purposes of this Act are,

(a) to provide for the conservation, protection, restoration and propagation of endangered, threatened and vulnerable species of fauna and flora in Ontario; and

(b) to protect the habitat of endangered, threatened and vulnerable species of fauna and flora in Ontario.

Regulations

2.—(1) The Minister of Natural Resources may make regulations,

(a) declaring any species of fauna or flora to be an endangered species if the species is threatened with extinction in Ontario by reason of,

(i) the destruction of its habitat or a drastic modification or severe curtailment thereof,

(ii) over-exploitation,

(iii) disease,

(iv) predacity,

(v) the use of chemicals, or

(vi) any other factor or factors considered relevant;

(b) declaring any species of fauna or flora to be a threatened species if the species is likely to become endangered in Ontario by reason of any of the factors set out in subclauses (a) (i) to (vi);

(c) declaring any species of fauna or flora to be a vulnerable species if the species has become vulnerable in Ontario by reason of any of the factors set out in subclauses (a) (i) to (vi);

Projet de loi 91 **1992**

Loi révisant la Loi sur les espèces en voie de disparition et modifiant les lois relatives aux espèces en voie de disparition

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objets de la Loi

1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) assurer la préservation, la protection, le rétablissement et la reproduction des espèces de la faune ou la flore de l'Ontario qui sont vulnérables, menacées ou en voie de disparition;

b) protéger l'habitat des espèces de la faune ou de la flore de l'Ontario qui sont vulnérables, menacées ou en voie de disparition.

Règlements

2 (1) Le ministre des Richesses naturelles peut, par règlement :

a) déclarer qu'une espèce de la faune ou de la flore est une espèce en voie de disparition si elle est menacée d'extinction en Ontario pour l'un des motifs suivants :

(i) la destruction, le changement radical ou l'amoindrissement grave de son habitat,

(ii) la surexploitation,

(iii) la maladie,

(iv) l'action de prédateurs,

(v) l'emploi de produits chimiques,

(vi) tout autre facteur jugé pertinent;

b) déclarer qu'une espèce de la faune ou de la flore est une espèce menacée si elle peut vraisemblablement devenir une espèce en voie de disparition en Ontario en raison d'un des facteurs énoncés aux sous-alinéas a) (i) à (vi);

c) déclarer qu'une espèce de la faune ou de la flore est une espèce vulnérable si elle est devenue une espèce vulnérable en Ontario en raison d'un des facteurs énoncés aux sous-alinéas a) (i) à (vi);

(d) prescribing activities or types of activities that jeopardize an endangered, threatened or vulnerable species;

(e) governing the protection, conservation and survival of endangered, threatened or vulnerable species.

Regulations may be limited

(2) Any regulation may be limited territorially or as to time or otherwise.

Advisory Board

3.—(1) A board to be known as the Endangered Species Advisory Board in English and as Conseil consultatif sur les espèces en voie de disparition in French is hereby established.

Composition

(2) The Board shall consist of at least four and not more than six members, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister of Natural Resources.

Term and reappointment

(3) The members shall hold office for a three-year term and may be reappointed for one further three-year term.

Functions of the Board

4.—(1) The Board shall make recommendations to the Minister of Natural Resources with respect to which species should be treated as endangered, threatened or vulnerable species.

Same

(2) The Board shall advise the Minister of Natural Resources with respect to possible government actions or recovery plans to ensure the survival, protection and conservation of endangered, threatened or vulnerable species.

Recovery plan

5.—(1) Upon the declaration of a species as endangered, threatened or vulnerable and upon the recommendation of the Board, the Minister of Natural Resources shall prepare and implement a recovery plan for the species.

Same

(2) The recovery plan shall specify the actions to be taken to ensure the long term survival and conservation of the species.

Fund

6.—(1) A fund to be known as the Endangered Species Fund in English and as Fonds des espèces en voie de disparition in French is hereby established.

Sources for the Fund

(2) The Fund shall consist only of money paid into it as a gift or bequest or as money otherwise received for the benefit of endangered species into the Fund.

Use of Fund

(3) The money in the Fund shall be used for the administration of recovery plans or other programs established under this Act for the protection of endangered species.

d) prescrire les activités ou les genres d'activités qui mettent en danger les espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition;

e) régir la protection, la préservation et la survie des espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition.

Limitation des règlements

(2) Un règlement peut être limité dans son application, notamment quant au temps ou au lieu.

Conseil consultatif

3 (1) Est créé un conseil appelé Conseil consultatif sur les espèces en voie de disparition en français et Endangered Species Advisory Board en anglais.

Composition

(2) Le Conseil se compose d'au moins quatre et d'au plus six membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Richesses naturelles.

Mandat et reconduction

(3) Les membres siègent pendant un mandat de trois ans, lequel peut être reconduit une fois.

Fonction du Conseil

4 (1) Le Conseil fait des recommandations au ministre des Richesses naturelles relativement aux espèces qui devraient être traitées comme des espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition.

Idem

(2) Le Conseil fournit des conseils au ministre des Richesses naturelles concernant les mesures ou les plans de redressement que le gouvernement pourrait adopter en vue d'assurer la survie, la protection et la préservation des espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition.

Plans de redressement

5 (1) Lorsqu'une espèce est déclarée vulnérable, menacée ou en voie de disparition, et sur recommandation du Conseil, le ministre des Richesses naturelles élabore et met en oeuvre un plan de redressement pour l'espèce.

Idem

(2) Le plan de redressement précise les mesures qui doivent être adoptées afin d'assurer la survie et la préservation à long terme de l'espèce.

Fonds

6 (1) Est constitué le fonds appelé Fonds des espèces en voie de disparition en français et Endangered Species Fund en anglais.

Sources du Fonds

(2) Le Fonds ne comprend que des sommes qui y sont versées sous forme de dons ou de legs ou que le Fonds reçoit par ailleurs au profit des espèces en voie de disparition.

Utilisation du Fonds

(3) Le Fonds est utilisé pour l'exécution des plans de redressement ou d'autres programmes créés en vertu de la présente loi pour la protection des espèces en voie de disparition.

Prohibition

7.—(1) No person shall,

(a) kill, injure, interfere with or take any species declared under this Act to be an endangered, threatened or vulnerable species or attempt to kill, injure, interfere with or take the species;

(b) destroy or interfere with or attempt to destroy or interfere with the habitat of a species declared under this Act to be an endangered, threatened or vulnerable species; or

(c) engage in a prescribed activity or type of activity.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) or a regulation made under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $1,000 and not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Enforcement

8. Every conservation officer and deputy conservation officer appointed under the *Game and Fish Act*, every member of the Royal Canadian Mounted Police Force and every member of the Ontario Provincial Police Force has, for the purposes of this Act, the powers and duties of an officer under the *Game and Fish Act*.

Administration of Act

9. The Minister of Natural Resources is responsible for the administration of this Act.

10. The *Endangered Species Act* is repealed.

11. The *Environmental Assessment Act* is amended by adding the following section:

Enterprise or activity affecting habitat of certain species

4.1 Every enterprise or activity that may affect the habitat of a species of fauna or flora designated as an endangered, threatened or vulnerable species under the *Endangered, Threatened and Vulnerable Species Act, 1992* and every proposal, plan or program in respect of such an enterprise or activity shall be deemed to be an undertaking to which this Act applies.

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Endangered, Threatened and Vulnerable Species Act, 1992*.

Interdiction

7 (1) Nul ne doit :

a) tuer, blesser, déranger ou prendre un être vivant appartenant à une espèce que la présente loi déclare vulnérable, menacée ou en voie de disparition, ni tenter de le faire;

b) détruire ou déranger l'habitat d'une espèce qui est déclarée vulnérable, menacée ou en voie de disparition en vertu de la présente loi, ni tenter de le faire;

c) se livrer à une activité prescrite ou à un genre d'activités prescrit.

Infraction

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou un règlement pris en application de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 100 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Exécution

8 Tout agent de protection de la nature ou son adjoint nommé en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche*, tout membre de la Gendarmerie royale du Canada et tout membre de la Police provinciale de l'Ontario a, pour l'application de la présente loi, les attributions conférées à un agent en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche*.

Application de la Loi

9 Le ministre des Richesses naturelles est chargé de l'application de la présente loi.

10 La *Loi sur les espèces en voie de disparition* est abrogée.

11 La *Loi sur les évaluations environnementales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Entreprise ou activité portant atteinte à l'habitat de certaines espèces

4.1 Toute entreprise ou activité susceptible de porter atteinte à l'habitat d'une espèce de la faune ou de la flore déclarée vulnérable, menacée ou en voie de disparition aux termes de la *Loi de 1992 sur les espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition* et tout plan, proposition ou programme concernant cette entreprise ou activité est réputé une entreprise à laquelle s'applique la présente loi.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

13 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur les espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition*.

Bill 92 Private Member's Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 92

An Act to amend the Ontario Lottery Corporation Act

Mr. Mahoney

1st Reading November 4th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 92 de député

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 92

Loi modifiant la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario

M. Mahoney

1re lecture 4 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Lottery Corporation Act* by prohibiting the sale of lottery tickets to minors. A contravention of the Bill would result in the revocation of the authorization to sell lottery tickets.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* en interdisant la vente de billets de loterie à des mineurs. Une contravention au projet de loi se traduit par la révocation de l'autorisation de vendre des billets de loterie.

Bill 92 **1992**

An Act to amend the Ontario Lottery Corporation Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ontario Lottery Corporation Act* is amended by adding the following section:

Sale to minors prohibited

8.1—(1) No person authorized to sell lottery tickets, and no person acting on such person's behalf, shall sell a lottery ticket to a person under eighteen years of age.

Authorization revoked

(2) The Corporation shall revoke the authorization in the event of a contravention of subsection (1).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Lottery Corporation Amendment Act, 1992*.

Projet de loi 92 **1992**

Loi modifiant la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vente à des mineurs interdite

8.1 (1) Les personnes autorisées à vendre des billets de loterie, de même que les personnes agissant pour leur compte, ne doivent pas vendre de billets de loterie à des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Révocation de l'autorisation

(2) La Société révoque l'autorisation en cas de contravention au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*.

Bill 92

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 92

(Chapter 29
Statutes of Ontario, 1992)

An Act to amend the Ontario Lottery Corporation Act

Mr. Mahoney

1st Reading November 4th, 1992
2nd Reading November 19th, 1992
3rd Reading November 19th, 1992
Royal Assent December 10th, 1992

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 92

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 92

(Chapitre 29
Lois de l'Ontario de 1992)

Loi modifiant la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario

M. Mahoney

1re lecture 4 novembre 1992
2e lecture 19 novembre 1992
3e lecture 19 novembre 1992
sanction royale 10 décembre 1992

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Bill 92 **1992**

An Act to amend the Ontario Lottery Corporation Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ontario Lottery Corporation Act* is amended by adding the following section:

Sale to minors prohibited

8.1—(1) No person authorized to sell lottery tickets, and no person acting on such person's behalf, shall sell a lottery ticket to a person under eighteen years of age.

Authorization revoked

(2) The Corporation shall revoke the authorization in the event of a contravention of subsection (1).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Lottery Corporation Amendment Act, 1992*.

Projet de loi 92 **1992**

Loi modifiant la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vente à des mineurs interdite

8.1 (1) Les personnes autorisées à vendre des billets de loterie, de même que les personnes agissant pour leur compte, ne doivent pas vendre de billets de loterie à des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Révocation de l'autorisation

(2) La Société révoque l'autorisation en cas de contravention au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*.

Bill 93 Private Member's Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 93

An Act to repeal the Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992

Mr. Harris

1st Reading November 5th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 93 de député

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 93

Loi abrogeant la Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi

M. Harris

1re lecture 5 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill is self-explanatory.

NOTE EXPLICATIVE

Aucune explication n'est nécessaire.

Bill 93 **1992**

An Act to repeal the Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992* is repealed.

Commencement

2. This Act comes into force on the day the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992* receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Repeal Act, 1992*.

Projet de loi 93 **1992**

Loi abrogeant la Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi* est abrogée.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 abrogeant la Loi modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi*.

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 94

An Act to amend certain Acts to implement the interim reassessment plan of Metropolitan Toronto on a property class by property class basis and to permit all municipalities to provide for the pass through to tenants of tax decreases resulting from reassessment and to make incidental amendments related to financing in The Municipality of Metropolitan Toronto

The Hon. D. Cooke
Minister of Municipal Affairs

Projet de loi 94

Loi modifiant certaines lois afin de mettre en oeuvre le programme provisoire de nouvelles évaluations de la communauté urbaine de Toronto à partir de chaque catégorie de biens, de permettre à toutes les municipalités de prévoir que les locataires profitent des réductions d'impôt occasionnées par les nouvelles évaluations et d'apporter des modifications corrélatives reliées au financement dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

L'honorable D. Cooke
Ministre des Affaires municipales

1st Reading	November 18th, 1992	1re lecture	18 novembre 1992
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		sanction royale	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The principal purpose of the Bill is to provide for the implementation of the interim reassessment plan of The Municipality of Metropolitan Toronto. To this end the Bill amends the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* (sections 1 to 10) and the *Education Act* (sections 11 to 15) and repeals provisions in four private Acts (section 17).

The Bill also amends the *Rent Control Act, 1992* to provide for changes in the registry established under that Act where decreases in maximum rent result from area-wide reassessments in Metropolitan Toronto, a regional municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka (section 16).

The reassessment provisions are modelled on similar provisions related to regional municipalities contained in Bill 165 which received Royal Assent on June 25, 1992. The present Bill provides for a uniform mill rate structure across Metropolitan Toronto for municipal and school purposes. It replaces the traditional cost-sharing and levy arrangements (section 8 of the Bill, proposed section 241 to 241.15 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*).

The Bill provides for the phased implementation of the interim reassessment plan through by-laws to be passed by the Metropolitan Council. The by-laws will enable the Council to limit increases and decreases on taxes and payments in lieu of taxes resulting from reassessment. The power to pass by-laws limiting increases will be subject to provincial regulations. An appeal mechanism is provided for ratepayers (section 8 of the Bill, proposed sections 241.14 and 241.20 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*).

Revisions are made to various provisions related to school boards to accommodate a change from an apportionment-based system to a mill rate system for raising money for their needs (sections 11 to 15).

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet premier de prévoir la mise oeuvre du programme de nouvelles évaluations de la municipal de la communauté urbaine de Toronto. À cette fin, le projet loi modifie la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine Toronto* (articles 1 à 10) et la *Loi sur l'éducation* (articles 11 à et abroge des dispositions dans quatre autres lois d'intérêt pr (article 17).

Le projet de loi modifie également la *Loi de 1992 sur le c trôle des loyers* de façon à refléter les modifications apportées registre établi aux termes de cette loi lorsque de nouvelles éval tions à l'échelle des secteurs dans la communauté urbaine Toronto, les municipalités régionales, le comté d'Oxford ou municipalité de district de Muskoka occasionnent des réducti du loyer maximal (article 16).

Les dispositions traitant des nouvelles évaluations reprenn en grande partie des dispositions semblables reliées aux munici lités régionales que contient le projet de loi 165, qui a reçu sanction royale le 25 juin 1992. Le projet de loi actuel prév une structure uniforme dans l'ensemble de la communa urbaine de Toronto en ce qui a trait aux taux du millième ap cables aux fins municipales et scolaires. Il remplace les arran ments qui existaient jusqu'ici en matière de partage des coûts de prélèvement (article 8 du projet de loi, nouveaux articles 24 241.15 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine Toronto*).

Le projet de loi prévoit la mise en oeuvre progressive du p gramme provisoire de nouvelles évaluations au moyen de règ ments municipaux qui seront adoptés par le conseil de la comr naute urbaine. Les règlements municipaux permettront au con de limiter les augmentations et les réductions d'impôts et de p ments tenant lieu d'impôts découlant des nouvelles évaluatio Le pouvoir d'adopter des règlements municipaux limitant les a mentations sera assujetti aux règlements provinciaux. Un mé nisme d'appel est prévu pour les contribuables (article 8 du pro de loi, nouveaux articles 241.14 et 241.20 de la *Loi sur la mun palité de la communauté urbaine de Toronto*).

Diverses dispositions reliées aux conseils scolaires sont r sées de façon à refléter le passage d'un système fondé sur le p tage des coûts à un système fondé sur les taux du millième en de recueillir les sommes d'argent nécessaires (articles 11 à 15).

An Act to amend certain Acts to implement the interim reassessment plan of Metropolitan Toronto on a property class by property class basis and to permit all municipalities to provide for the pass through to tenants of tax decreases resulting from reassessment and to make incidental amendments related to financing in The Municipality of Metropolitan Toronto

CONTENTS

Part	Sections	
I	1-10	*Municipality of Metropolitan Toronto Act* Amendments
II	11-15	*Education Act* Amendments
III	16	*Rent Control Act, 1992* Amendments
IV	17-19	Repeals, Commencement, Short Title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT AMENDMENTS

1. Section 28 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* (Revised Statutes of Ontario, 1990, chapter M.62) is repealed on the 1st day of January, 1998.

2. Section 132 of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

132. Subsection 139 (7), section 152, clause 155 (1) (e), subsections 155 (1.1), (1.2), (3.1) and (4) to (13.3) do not apply in respect of the Council.

3.—(1) Clause 139 (1) (g) of the Act, except the subclauses, is repealed and the following substituted:

(g) to prepare and adopt each year the estimates of the School Board for the current year, separately for public elementary and for secondary school purposes, of all sums required to meet its

Loi modifiant certaines lois afin de mettre en oeuvre le programme provisoire de nouvelles évaluations de la communauté urbaine de Toronto à partir de chaque catégorie de biens, de permettre à toutes les municipalités de prévoir que les locataires profitent des réductions d'impôt occasionnées par les nouvelles évaluations et d'apporter des modifications corrélatives reliées au financement dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

SOMMAIRE

Partie	Articles	
I	1 à 10	Modifications à la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*
II	11 à 15	Modifications à la *Loi sur l'éducation*
III	16	Modifications à la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*
IV	17 à 19	Abrogations, entrée en vigueur et titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

1 L'article 28 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* (chapitre M.62 des Lois refondues de l'Ontario de 1990) est abrogé le 1er janvier 1998.

2 L'article 132 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

132 Le paragraphe 139 (7), l'article 152, l'alinéa 155 (1) e), les paragraphes 155 (1.1), (1.2), (3.1) et (4) à (13.3) ne s'appliquent pas au Conseil des écoles françaises.

3 (1) L'alinéa 139 (1) g) de la Loi, sauf les sous-alinéas, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) préparer et adopter chaque année les prévisions budgétaires du Conseil scolaire, pour l'année en cours, des sommes d'argent nécessaires pour faire face à ses dépenses et à ses obligations

expenditures and obligations under this Act, and such estimates,

. . . . .

(2) Subclauses 139 (1) (g) (ii) and (iii) of the Act are repealed and the following substituted:

(ii) shall make due allowance for a surplus of any previous year that will be available during the current year, including the portion of surplus of a board of education attributable to the School Board in accordance with clause 155 (1) (b),

(iii) shall provide for a deficit of a previous year, including any deficits from a board of education that the School Board has determined under subsection 155 (3.1) shall not be raised by the board of education.

(3) Subsections 139 (7) to (13) of the Act are repealed and the following substituted:

Credit to general revenues

(7) An amount payable to the School Board in accordance with subsection 155 (1.2) by a board of education shall be credited to the general revenues of the School Board.

4. Subsections 152 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Limitation

(3) Where in a year the School Board has determined under subsection 155 (3.1) that a portion of the deficit in any previous year shall be raised by a board of education for public elementary or secondary school purposes or both, the maximum amount of expenditure attributable to the employment of the additional teachers limited by clause (2) (b) shall be reduced,

(a) in the case of the employment of elementary school teachers, by the amount of the deficit in any previous year which the School Board has determined shall be raised by a board of education for public elementary school purposes; and

(b) in the case of the employment of secondary school teachers, by the amount of the deficit in any previous year which the School Board has determined shall be raised by a board of education for secondary school purposes.

en vertu de la présente loi, de façon séparée quant aux fins des écoles élémentaires publiques et à celles des écoles secondaires. Ces prévisions :

. . . . .

(2) Les sous-alinéas 139 (1) g) (ii) et (iii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(ii) tiennent dûment compte de l'excédent d'une année précédente qui sera disponible pendant l'année en cours, notamment la fraction de l'excédent d'un conseil de l'éducation qui est imputable au Conseil scolaire conformément à l'alinéa 155 (1) b),

(iii) couvrent le déficit d'une année précédente, notamment les déficits d'un conseil de l'éducation que le Conseil scolaire a fixés aux termes du paragraphe 155 (3.1) et que le conseil de l'éducation ne doit pas recueillir.

(3) Les paragraphes 139 (7) à (13) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Crédit vers aux recette générales

(7) Les montants qu'un conseil de l'éducation doit payer au Conseil scolaire conformément au paragraphe 155 (1.2) sont portés au crédit des revenus généraux du Conseil scolaire.

4 Les paragraphes 152 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction

(3) Lorsque, au cours d'une année, le Conseil scolaire a fixé aux termes du paragraphe 155 (3.1) une fraction du déficit d'une année précédente qu'un conseil de l'éducation doit recueillir aux fins des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires, ou des deux, le montant maximal de dépenses imputables à l'embauchage d'enseignants supplémentaires restreint par l'alinéa (2) b) est réduit :

a) dans le cas de l'embauchage d'enseignants au niveau élémentaire, du montant du déficit d'une année précédente que le Conseil scolaire a fixé et qu'un conseil de l'éducation doit recueillir aux fins des écoles élémentaires publiques;

b) dans le cas de l'embauchage d'enseignants au niveau secondaire, du montant du déficit d'une année précédente que le Conseil scolaire a fixé et qu'un conseil de l'éducation doit recueillir aux fins des écoles secondaires.

Termination of employment, additional elementary school teachers

(4) Where the amount of the deficit mentioned in subsection (3) exceeds the aggregate of the amounts mentioned in clause (2) (b) that are required to be transferred to the board of education for public elementary school purposes, the board of education,

(a) shall not continue the employment of the additional elementary school teachers beyond the end of the school year that ends in the year after which the deficit occurred; and

(b) shall not employ more additional elementary school teachers in the year after which the deficit occurred.

Cessation d'emploi, enseignants supplémentaires au niveau élémentaire

(4) Lorsque le montant du déficit prévu au paragraphe (3) excède le total des montants prévus à l'alinéa (2) b) qui doivent être transférés au conseil de l'éducation aux fins des écoles élémentaires publiques, le conseil de l'éducation :

a) ne doit pas prolonger l'emploi des enseignants supplémentaires au niveau élémentaire au-delà de la fin de l'année scolaire se terminant au cours de l'année suivant le moment où le déficit s'est produit;

b) ne doit pas employer d'autres enseignants supplémentaires au niveau élémentaire au cours de l'année suivant le moment où le déficit s'est produit.

Termination of employment, secondary school teachers

(5) Where the amount of the deficit mentioned in subsection (3) exceeds the aggregate of the amounts mentioned in clause (2) (b) that are required to be transferred to the board of education for secondary school purposes, the board of education,

(a) shall not continue the employment of the additional secondary school teachers beyond the end of the school year that ends in the year after which the deficit occurred; and

(b) shall not employ more additional secondary school teachers in the year after which the deficit occurred.

Cessation d'emploi, enseignants au niveau secondaire

(5) Lorsque le montant du déficit prévu au paragraphe (3) excède le total des montants prévus à l'alinéa (2) b) qui doivent être transférés au conseil de l'éducation aux fins des écoles secondaires, le conseil de l'éducation :

a) ne doit pas prolonger l'emploi des enseignants supplémentaires au niveau secondaire au-delà de la fin de l'année scolaire se terminant au cours de l'année suivant le moment où le déficit s'est produit;

b) ne doit pas employer d'autres enseignants supplémentaires au niveau secondaire au cours de l'année suivant le moment où le déficit s'est produit.

5. Subsection 153 (1) of the Act is repealed.

5 Le paragraphe 153 (1) de la Loi est abrogé.

6.—(1) Subsection 155 (1) of the Act is amended by striking out "instead of submitting to a municipal council its annual estimates as provided by law" in the second, third and fourth lines.

6 (1) Le paragraphe 155 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Au lieu de présenter ses prévisions budgétaires annuelles à un conseil municipal comme le prévoit la loi,» aux première, deuxième et troisième lignes.

(2) Clause 155 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) shall make due allowance for a surplus of any previous year that will be available to the board of education or the School Board during the current year.

(2) L'alinéa 155 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) tiennent dûment compte de l'excédent d'une année précédente qui sera mis à la disposition du conseil de l'éducation ou du Conseil scolaire pendant l'année en cours.

(3) Section 155 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 155 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Calculation of surplus

(1.1) The amount of the surplus referred to in clause (1) (b) that is available to the board of education shall be calculated as follows:

1. Compute for the immediately preceding year the proportion that the total rateable property for public elementary school purposes or for secondary school purposes, as the case requires, in the area municipality was of the

Calcul de l'excédent

(1.1) Le montant de l'excédent prévu à l'alinéa (1) b) qui est mis à la disposition du conseil de l'éducation se calcule comme suit :

1. Calculer, pour l'année précédente, la proportion que représente le total des biens imposables de la municipalité de secteur aux fins des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires, selon le cas, par rapport au total

total rateable property, as defined in subsection 139 (14), in relation to the Metropolitan Area.

2. Compute in respect of the immediately preceding year the proportion that the estimates of the board of education approved by the School Board for public elementary school purposes or for secondary school purposes, as the case requires, was of the aggregate of the estimates of all of the boards of education approved by the School Board.

3. Divide the proportion computed under paragraph 1 by the proportion computed under paragraph 2.

4. Where the quotient computed under paragraph 3 is equal to or greater than one, the entire surplus is available to the board of education.

5. Where the quotient computed under paragraph 3 is less than one, the amount of surplus available to the board of education is reduced by an amount computed by multiplying the surplus by the quotient computed under paragraph 3.

Transfer to School Board

(1.2) Every board of education shall pay to the School Board an amount equal to the difference between the amount of the surplus of the board of education referred to in clause (1) (b) and an amount equal to the amount available to the board of education under subsection (1.1).

. . . . .

Deficits

(3.1) If the estimates include a provision for a deficit in any previous year, the School Board shall consider the circumstances that, in its opinion, contributed to the size of the deficit and could not reasonably have been foreseen, and the School Board shall determine the amount of the deficit that shall be raised by the board of education for public elementary or secondary school purposes.

(4) Subsection 155 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Estimates to council of area municipality

(4) If the estimates of a board of education are not approved in whole by the School Board, the board of education may submit to the council of the area municipality in which the board of education has jurisdiction the estimates of the board of education that were submitted to the School Board as adjusted in accordance with subsections (5) and (6) and the board of education shall indicate the amount of the estimates for public elementary school purposes and for secondary

des biens imposables, au sens du paragraphe 139 (14), relativement à l'agglomération urbaine.

2. Calculer, à l'égard de l'année précédente, la proportion que représentent les prévisions budgétaires du conseil de l'éducation approuvées par le Conseil scolaire aux fins des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires, selon le cas, par rapport au total des prévisions budgétaires de tous les conseils de l'éducation approuvées par le Conseil scolaire.

3. Diviser la proportion calculée conformément à la disposition 1 par la proportion calculée conformément à la disposition 2.

4. Lorsque le quotient calculé conformément à la disposition 3 est supérieur ou égal à un, l'excédent entier est mis à la disposition du conseil de l'éducation.

5. Lorsque le quotient calculé conformément à la disposition 3 est inférieur à un, le montant de l'excédent qui est mis à la disposition du conseil de l'éducation est réduit du montant calculé en multipliant l'excédent par le quotient calculé conformément à la disposition 3.

Transfert à Conseil sco laire

(1.2) Chaque conseil de l'éducation verse au Conseil scolaire un montant égal à la différence entre le montant de l'excédent du conseil de l'éducation visé à l'alinéa (1) b) et un montant égal à celui mis à la disposition du conseil de l'éducation aux termes du paragraphe (1.1).

. . . . .

Déficits

(3.1) Si les prévisions budgétaires couvrent le déficit d'une année précédente, le Conseil scolaire tient compte des circonstances qui, à son avis, ont contribué à l'importance du déficit et qui n'étaient raisonnablement pas prévisibles, et il fixe le montant du déficit que le conseil de l'éducation doit recueillir aux fins des écoles élémentaires publiques ou des écoles secondaires.

(4) Le paragraphe 155 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prévisions budgétaires présentées conseil de municipalit de secteur

(4) Si les prévisions budgétaires d'un conseil de l'éducation ne sont pas approuvées par le Conseil scolaire en totalité, le conseil de l'éducation peut les présenter au conseil de la municipalité de secteur dans lequel le conseil de l'éducation a compétence, en les rajustant conformément aux paragraphes (5) et (6) et le conseil de l'éducation indique le montant des prévisions budgétaires aux fins des écoles élémentaires publiques et des éco-

school purposes required to be raised by the council.

(5) Subparagraph iii of paragraph 2 of subsection 155 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

iii. reducing the product computed under subparagraph ii by an amount equal to the amount of any deficit which the School Board has determined under subsection 155 (3.1) shall be raised by the board of education for public elementary school purposes.

(6) Subparagraph iii of paragraph 3 of subsection 155 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

iii. reducing the product computed under subparagraph ii by an amount equal to the amount of any deficit which the School Board has determined under subsection 155 (3.1) shall be raised by the board of education for secondary school purposes.

(7) Subsection 155 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy to School Board

(7) When submitting its estimates to the council of an area municipality, a board of education shall also submit a copy to the School Board.

(8) Subsection 155 (8) of the Act is amended by striking out "and requisition" in the second line.

(9) Subsection 155 (9) of the Act is amended by striking out "requisitioned" in the third line and substituting "required".

(10) Subsection 155 (10) of the Act is amended by striking out "requisitioned" in the second last line and substituting "required".

(11) Clause 155 (11) (a) of the Act is amended by striking out "requisitioned" in the second last line and substituting "required".

(12) Clause 155 (12) (a) of the Act is amended by striking out "requisitioned" in the sixth line and substituting "required".

(13) Subsection 155 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(13) The amounts calculated, determined or required under subsections (1.1), (3.1) and (9),

(a) for public school purposes, shall be raised by levy upon the whole rateable property rateable for public school purposes; and

les secondaires qui doit être recueilli par le conseil.

(5) La sous-disposition iii de la disposition 2 du paragraphe 155 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iii. en réduisant le produit obtenu conformément à la sous-disposition ii d'un montant égal au montant du déficit que le Conseil scolaire a fixé aux termes du paragraphe 155 (3.1) et que doit recueillir le conseil de l'éducation aux fins des écoles publiques élémentaires.

(6) La sous-disposition iii de la disposition 3 du paragraphe 155 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iii. en réduisant le produit obtenu conformément à la sous-disposition ii d'un montant égal au montant du déficit que le Conseil scolaire a fixé aux termes du paragraphe 155 (3.1) et que doit recueillir le conseil de l'éducation aux fins des écoles secondaires.

(7) Le paragraphe 155 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copie au Conseil scolaire

(7) Lorsqu'il présente ses prévisions budgétaires au conseil d'une municipalité de secteur, le conseil de l'éducation en présente également une copie au Conseil scolaire.

(8) Le paragraphe 155 (8) de la Loi est modifié par suppression de «et sa réquisition» aux deuxième et troisième lignes.

(9) Le paragraphe 155 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «réquisitionnées» à la troisième ligne, de «exigées».

(10) Le paragraphe 155 (10) de la Loi est modifié par substitution, à «réquisitionnées» aux deux dernières lignes, de «exigées».

(11) L'alinéa 155 (11) a) de la Loi est modifié par substitution, à «réquisitionnées», à l'avant-dernière ligne, de «exigées».

(12) L'alinéa 155 (12) a) de la Loi est modifié par substitution, à «réquisitionnées», à la cinquième ligne, de «exigées».

(13) Le paragraphe 155 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(13) Le montant calculé, fixé ou exigé aux termes des paragraphes (1.1), (3.1) et (9) :

a) aux fins des écoles publiques, doit être recueilli par prélèvement sur la totalité des biens imposables aux fins des écoles publiques;

(b) for secondary school purposes, shall be raised by levy upon the whole rateable property rateable for secondary school purposes,

within the area municipality according to the last returned assessment roll thereof.

Same

(13.1) With respect to the amount required under subsection (9) and the amount determined under subsection (3.1), a board of education shall before the 1st day of April in each year direct the rates in respect of each amount to be levied by the applicable area municipality for elementary and secondary school purposes, as the case may be, in that year and shall advise the area municipality of the estimated amount to be raised by levying those rates.

Same

(13.2) With respect to the amount of surplus available to the board of education calculated under subsection (1.1), a board of education, before the 1st day of April in each year, shall direct negative rates to be levied by the applicable area municipality for elementary and secondary school purposes, as the case may be, and shall estimate the amount that the board of education is to provide to the area municipality in that year.

Same

(13.3) The determination of the rates to be levied under subsection (13.1) or (13.2) shall be made in accordance with subsection 250 (1) of the *Education Act*.

(14) Subsection 155 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Where order requires additional funds to be provided

(16) If an order of the Municipal Board requiring the School Board to provide additional funds to a board of education,

(a) is issued in any year before the estimates are prepared by the School Board, the School Board shall include in its estimates for that year the amount required to be paid pursuant to the order; or

(b) is issued in any year after the estimates are prepared by the School Board, the School Board shall include in its estimates for the next succeeding year the amount required to be paid pursuant to the order.

7.—(1) Clause 156 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) secondly, to reduce the estimates for the School Board for the next year.

b) aux fins des écoles secondaires, doit être recueilli par prélèvement sur la totalité des biens imposables aux fins des écoles secondaires,

dans la municipalité de secteur, selon le rôle d'évaluation de cette municipalité de secteur déposé le plus récemment.

Idem

(13.1) À l'égard du montant exigé aux termes du paragraphe (9) et du montant fixé aux termes du paragraphe (3.1), le conseil de l'éducation, avant le 1er avril de chaque année, fixe les impôts que la municipalité de secteur concernée doit prélever à l'égard de chaque montant aux fins des écoles élémentaires et des écoles secondaires, selon le cas, pour cette année-là et indique à la municipalité de secteur le montant estimatif qui doit être recueilli au moyen du prélèvement de ces impôts.

Idem

(13.2) À l'égard du montant de l'excédent mis à la disposition du conseil de l'éducation qui est calculé aux termes du paragraphe (1.1), le conseil de l'éducation, avant le 1er avril de chaque année, fixe le montant négatif des impôts que la municipalité de secteur concernée doit prélever aux fins des écoles élémentaires et des écoles secondaires, selon le cas, et indique le montant estimatif que le conseil de l'éducation doit fournir à la municipalité de secteur cette année-là.

Idem

(13.3) Les impôts qui doivent être prélevés aux termes du paragraphe (13.1) ou (13.2) sont fixés conformément au paragraphe 250 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

(14) Le paragraphe 155 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance exigeant la fourniture de fonds supplémentaires

(16) Si une ordonnance de la Commission des affaires municipales qui exige du Conseil scolaire qu'il fournisse des fonds supplémentaires au conseil de l'éducation :

a) est rendue au cours d'une année avant la préparation des prévisions budgétaires par le Conseil scolaire, celui-ci inclut, dans ses prévisions budgétaires pour cette année-là, le montant qui doit être versé en exécution de l'ordonnance;

b) est rendue au cours d'une année après la préparation des prévisions budgétaires par le Conseil scolaire, celui-ci inclut, dans ses prévisions budgétaires de l'année suivante, le montant qui doit être versé en exécution de l'ordonnance.

7 (1) L'alinéa 156 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) deuxièmement, à la réduction des prévisions budgétaires du Conseil scolaire l'année suivante.

(2) Subsection 156 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsections 156 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Increase in estimates in current year

(3) Where, in any year, sufficient money is not transferred to the School Board under section 155 to enable it to comply with clause (1) (a) and the School Board has not prepared its estimates for the year, the School Board may include in the estimates the amount that it considers necessary to enable it to comply with clause (1) (a).

Short term borrowing

(4) Where, in any year, sufficient money is not transferred to the School Board under section 155 to enable it to comply with clause (1) (a) and the School Board has prepared its estimates for the year, the School Board may borrow the money required to enable it to comply with clause (1) (a) by promissory note until sufficient money is transferred to the School Board under section 155.

8. Section 241 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

241. In this Part,

"boards of education" means the boards named in the definition of "boards of education" in subsection 121 (1); ("conseils de l'éducation")

"commercial assessment" means the total, according to the last returned assessment roll, of,

(a) the assessment of real property that is used as the basis for computing business assessment including the assessment for real property that is rented and occupied or used by the Crown in right of Canada or any province or any board, commission, corporation or other agency thereof, or by any municipal corporation or any local board thereof or by the Metropolitan Corporation or any local board thereof,

(b) business assessment, and

(c) the assessment for mineral lands, pipelines and railway lands, other than railway lands actually in use for residential and farming purposes; ("évaluation des industries et des commerces")

"metropolitan rating by-law" means a by-law passed under subsection 241.3 (2); ("règle-

(2) Le paragraphe 156 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 156 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Augmentation des prévisions budgétaires de l'année en cours

(3) Lorsque, au cours d'une année, des sommes d'argent suffisantes pour lui permettre de se conformer à l'alinéa (1) a) ne sont pas transférées au Conseil scolaire en vertu de l'article 155 et que le Conseil scolaire n'a pas préparé ses prévisions budgétaires de l'année, le Conseil scolaire peut inclure dans les prévisions budgétaires le montant qu'il juge nécessaire pour lui permettre de se conformer à l'alinéa (1) a).

Emprunt à court terme

(4) Lorsque, au cours d'une année, des sommes d'argent suffisantes pour lui permettre de se conformer à l'alinéa (1) a) ne sont pas transférées au Conseil scolaire en vertu de l'article 155 et que le Conseil scolaire a préparé ses prévisions budgétaires de l'année, le Conseil scolaire peut emprunter les sommes d'argent nécessaires pour lui permettre de se conformer à l'alinéa (1) a) au moyen d'un billet à ordre jusqu'à ce que des sommes d'argent suffisantes lui soient transférées en vertu de l'article 155.

8 L'article 241 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

241 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bien imposable» S'entend notamment de l'évaluation commerciale et de toute autre forme d'évaluation foncière effectuées en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («rateable property»)

«conseil d'écoles publiques» Le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto et les conseils de l'éducation. («public school board»)

«conseils de l'éducation» S'entend des conseils de l'éducation nommés dans la définition de «conseils de l'éducation» au paragraphe 121 (1). («boards of education»)

«évaluation des industries et des commerces» Le total des valeurs suivantes, selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment :

a) le montant de l'évaluation des biens immeubles qui sert de base au calcul de l'évaluation commerciale, y compris l'évaluation des biens immeubles loués et occupés ou utilisés par la Couronne du chef du Canada ou d'une province, par l'un de ses conseils, l'une de ses commissions, l'une des personnes morales ou l'un de ses autres organismes, par une municipalité ou l'un de ses conseils locaux ou par la municipalité de la communauté urbaine ou l'un de ses conseils locaux,

ment municipal d'imposition aux fins de la communauté urbaine")

"payment in lieu of taxes" means an amount that an area municipality is eligible to receive under,

(a) subsection 27 (3), (4) or (5) of the *Assessment Act*,

(b) subsection 7 (6) of the *Housing Development Act*, but not including that portion payable to a school board in accordance with subsection 7 (10) of that Act,

(c) section 157 and subsection 158 (3) of the *Municipal Act*,

(d) subsection 4 (1), (2) or (3) of the *Municipal Tax Assistance Act*,

(e) section 71 of the *Ontario Water Resources Act*,

(f) subsection 52 (2), (3), (4) or (5) of the *Power Corporation Act*, but not including that portion payable to a school board in accordance with subsection 52 (9) of that Act,

(g) section 10 or 11 of the *Trees Act*,

(h) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*, or

(i) any Act of Ontario or of Canada or any agreement where the payment is from any government or government agency and is in lieu of taxes on real property or business assessment, but not including a payment referred to in section 445 of the *Municipal Act*; ("paiement tenant lieu d'impôts")

"public school board" means the Metropolitan Toronto School Board and the boards of education; ("conseil d'écoles publiques")

"rateable property" includes business and other assessment made under the *Assessment Act*; ("bien imposable")

"residential and farm assessment" means the total assessment for real property according to the last returned assessment roll except the assessments for real property mentioned in clauses (a) and (c) of the definition of "commercial assessment"; ("évaluation résidentielle et agricole")

b) le montant de l'évaluation commerciale,

c) le montant de l'évaluation des biens-fonds à caractère minier, des pipelines ainsi que des biens-fonds des compagnies de chemin de fer autres que ceux qui sont effectivement utilisés à des fins résidentielles et agricoles. («commercial assessment»)

«évaluation pondérée» Pour le secteur visé, le total des valeurs suivantes :

a) le produit obtenu en multipliant le montant de l'évaluation résidentielle et agricole par 85 pour cent,

b) le montant de l'évaluation des industries et des commerces. («weighted assessment»)

«évaluation résidentielle et agricole» Le total de l'évaluation des biens immeubles selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, à l'exception de l'évaluation des biens immeubles indiqués aux alinéas a) et c) de la définition de «évaluation des industries et des commerces». («residential and farm assessment»)

«paiement tenant lieu d'impôts» Montant qu'une municipalité de secteur a le droit de recevoir, selon le cas, en vertu :

a) du paragraphe 27 (3), (4) ou (5) de la *Loi sur l'évaluation foncière*,

b) du paragraphe 7 (6) de la *Loi sur le développement du logement*, à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 7 (10) de cette loi,

c) de l'article 157 et du paragraphe 158 (3) de la *Loi sur les municipalités*,

d) du paragraphe 4 (1), (2) ou (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*,

e) de l'article 71 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*,

f) du paragraphe 52 (2), (3), (4) ou (5) de la *Loi sur la Société de l'électricité*, à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 52 (9) de cette loi,

g) de l'article 10 ou 11 de la *Loi sur les arbres*,

h) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements*

"weighted assessment" means, for the relevant area, the total of,

(a) the product obtained by multiplying the residential and farm assessment by 85 per cent, and

(b) the commercial assessment. ("évaluation pondérée")

aux municipalités et aux conseils scolaires,

i) d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'un accord aux termes duquel le paiement provient d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et tient lieu d'impôts à l'égard de l'évaluation de biens immeubles ou de l'évaluation commerciale, à l'exclusion toutefois d'un paiement mentionné à l'article 445 de la *Loi sur les municipalités*. («payment in lieu of taxes»)

«règlement municipal d'imposition aux fins de la communauté urbaine» Règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 241.3 (2). («metropolitan rating by-law»)

REASSESSMENT AND LEVIES

Assessment updates for Metropolitan Area

241.1—(1) If the Minister of Revenue considers that, within any class or classes of real property within the Metropolitan Area, any parcel or parcels of real property are assessed inequitably with respect to the assessment of any other parcel or parcels of real property of that class, the Minister of Revenue may direct that such changes be made in the assessment to be contained in the assessment roll next to be returned for each area municipality as will, in the Minister's opinion,

(a) eliminate or reduce inequalities in the assessment of real property in the Metropolitan Area and, for that purpose, the Minister of Revenue may name a day that the assessment commissioners for the Metropolitan Area shall return a new assessment roll for the assessment at market value of real property in all municipalities in the Metropolitan Area; or

(b) where the assessment is in respect of a parcel or parcels of real property within any class or classes of real property within the Metropolitan Area, eliminate or reduce inequalities in the assessment of any class or classes of real property and, for that purpose, the Minister of Revenue may make regulations,

(i) prescribing the classes of real property into which the real property in the Metropolitan Area shall be divided for the purpose of this subsection,

(ii) prescribing standards and procedures to be used for the purpose

NOUVELLE ÉVALUATION ET PRÉLÈVEMENTS

Mise à jour de l'évaluation à l'échelle de l'agglomération urbaine

241.1 (1) Si le ministre du Revenu estime que, dans une ou plusieurs catégories de biens immeubles situés dans l'agglomération urbaine, une ou plusieurs parcelles de biens immeubles font l'objet d'une évaluation inéquitable par rapport à l'évaluation d'une ou de plusieurs autres parcelles de biens immeubles de la même catégorie, il peut ordonner que soient apportées à l'évaluation à inscrire au prochain rôle d'évaluation qui doit être déposé pour chaque municipalité de secteur les modifications qui, à son avis :

a) éliminent ou réduisent les inégalités à l'égard de l'évaluation des biens immeubles situés dans l'agglomération urbaine; le ministre du Revenu peut, à cette fin, désigner le jour auquel les commissaires à l'évaluation responsables de l'agglomération urbaine déposent un nouveau rôle d'évaluation concernant l'évaluation à la valeur marchande des biens immeubles de toutes les municipalités de l'agglomération urbaine;

b) éliminent ou réduisent, lorsque l'évaluation porte sur une ou plusieurs parcelles de biens immeubles d'une ou de plusieurs catégories de biens immeubles situés dans l'agglomération urbaine, les inégalités à l'égard de l'évaluation d'une ou de plusieurs catégories de biens immeubles; le ministre du Revenu peut, à cette fin, par règlement :

(i) prescrire les catégories de biens immeubles dans lesquelles sont classés les biens immeubles situés dans l'agglomération urbaine pour l'application du présent paragraphe,

(ii) prescrire les normes et les méthodes à utiliser pour procéder à la

of equalizing and making equitable the assessments of all real property belonging to the same class throughout the Metropolitan Area,

(iii) providing that any equalization of assessment pursuant to a regulation made under subclause (ii) shall not alter, as between classes of real property throughout the Metropolitan Area, the relative level of assessment at market value previously existing among such classes, or providing that the equalization shall alter such levels of assessment at market value no more than is reasonably necessary to provide equitability of assessment within each class.

When direction effective

(2) A direction to which clause (1) (a) applies is effective upon publication of a notice of the direction in *The Ontario Gazette*.

New assessment roll

(3) If the assessment roll of an area municipality for taxation in any year is changed pursuant to a direction of the Minister of Revenue under subsection (1),

(a) the assessment roll to be returned for that area municipality for taxation in that year shall be the assessment roll as so changed and not the assessment roll that would otherwise have been returned; and

(b) the assessment roll to be returned in each year following that year shall be the assessment roll returned under clause (a) as amended, added to or otherwise altered under the *Assessment Act* up to the date when the assessment roll is returned in each such following year.

Exception

(4) Despite subsection (3), if the assessor is of the opinion that an assessment to be shown on the assessment roll to be returned is inequitable with respect to the assessment of similar real property in the Metropolitan Area, the assessor may alter the value of the assessment to the extent necessary to make the assessment equitable with the assessment of such similar real property.

Status of roll

(5) For the purpose of every Act, the assessment roll of an area municipality returned under subsection (3) shall be deemed to be the assessment roll of the area

péréquation des évaluations de tous les biens immeubles qui appartiennent à la même catégorie dans l'agglomération urbaine, et pour procéder à rendre équitables ces évaluations,

(iii) prévoir que la péréquation de l'évaluation effectuée conformément à un règlement pris en vertu du sous-alinéa (ii) ne modifie pas, entre les catégories de biens immeubles situés dans l'agglomération urbaine, le niveau relatif de l'évaluation à la valeur marchande qui existait auparavant parmi les catégories ou prévoir que la péréquation ne modifie les niveaux d'évaluation à la valeur marchande que dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire afin d'établir une évaluation équitable à l'intérieur de chaque catégorie.

Entrée en vigueur de l'ordre

(2) Un ordre auquel s'applique l'alinéa (1) a) entre en vigueur avec la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette de l'Ontario*.

Nouveau rôle d'évaluation

(3) Si le rôle d'évaluation d'une municipalité de secteur relatif à l'imposition d'une année quelconque est modifié conformément à un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe (1) :

a) le rôle d'évaluation qui doit être déposé pour la municipalité de secteur relativement à l'imposition pour l'année en question est le rôle d'évaluation ainsi modifié et non celui qui aurait autrement été déposé;

b) le rôle d'évaluation qui doit être déposé chaque année suivante est le rôle d'évaluation déposé en vertu de l'alinéa a) avec les modifications, les ajouts ou les autres changements faits en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* jusqu'à la date à laquelle le rôle d'évaluation est déposé chaque année suivante ainsi visée.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), si l'évaluateur estime qu'une évaluation devant figurer au rôle d'évaluation qui doit être déposé est inéquitable par rapport à l'évaluation de biens immeubles comparables situés dans l'agglomération urbaine, il peut modifier la valeur de l'évaluation dans la mesure où cela est nécessaire pour la rendre équitable par rapport à l'évaluation de biens immeubles comparables.

État du rôle d'évaluation

(5) Pour l'application de toute loi, le rôle d'évaluation d'une municipalité de secteur déposé en vertu du paragraphe (3) est réputé le rôle d'évaluation de la municipalité de sec-

municipality returned under the *Assessment Act*.

Further directions

(6) If the Minister of Revenue has made a direction under subsection (1), the Minister shall not make another direction for the purposes of taxation for the years up to and including 1997 unless requested to do so by the Metropolitan Council.

Procedure

(7) Except as provided in this section, the *Assessment Act* and the alterations, corrections, additions and amendments authorized by that Act apply to an assessment roll returned under subsection (3).

Same

(8) If a direction has been made under subsection (1) for purposes of taxation in any year, subsections 58 (1) and (3) and sections 59 and 60 of the *Assessment Act* do not apply to an area municipality or to the assessment roll of any area municipality in respect of the assessment year and all subsequent years.

Powers on appeal

(9) The Assessment Review Board, the Ontario Municipal Board or a court, in determining the value at which any real property shall be assessed in any complaint, appeal, proceeding or action, shall have reference to the value at which similar real property in the Metropolitan Area is assessed.

Same

(10) The amount of any assessment of real property shall not be altered unless the Assessment Review Board, Ontario Municipal Board or court is satisfied that the assessment is inequitable with respect to the assessment of similar real property in the Metropolitan Area; in that event, the assessment of the real property shall not be altered to any greater extent than is necessary to make the assessment equitable with the assessment of such similar real property.

Determination of value

(11) Even if a complaint, appeal, proceeding or action concerns an assessment made for taxation in a year before the year for which classes of real property were prescribed for the Metropolitan Area under subsection (1), for the purpose of determining the value at which any real property shall be assessed in any complaint, appeal, proceeding or action, real property described in a class prescribed under subsection (1) for the Metropolitan Area is not similar to real property described in another class prescribed under subsection (1) for the Metropolitan Area, and the inclusion of real property within a class so prescribed does not indicate that the real property is similar to other real property in that class.

teur déposé en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Autres ordres

(6) Si le ministre du Revenu a donné un ordre en vertu du paragraphe (1), il ne doit pas en donner d'autre aux fins de l'imposition pour 1997 et les années antérieures à 1997, à moins que le conseil de la communauté urbaine ne le lui demande.

Procédure

(7) Sous réserve du présent article, la *Loi sur l'évaluation foncière* ainsi que les modifications, les corrections, les ajouts et les changements autorisés par cette loi s'appliquent à un rôle d'évaluation déposé en vertu du paragraphe (3).

Idem

(8) Si un ordre a été donné en vertu du paragraphe (1) aux fins d'imposition d'une année, les paragraphes 58 (1) et (3) et les articles 59 et 60 de la *Loi sur l'évaluation foncière* ne s'appliquent pas aux municipalités de secteur ni au rôle d'évaluation de celles-ci pour l'année d'évaluation et pour les années subséquentes.

Pouvoirs en cas d'appel

(9) La Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou un tribunal qui fixent la valeur de l'évaluation de biens immeubles, lors d'une plainte, d'un appel, d'une instance ou d'une action, tiennent compte de la valeur de l'évaluation de biens immeubles comparables situés dans l'agglomération urbaine.

Idem

(10) Le montant de l'évaluation des biens immeubles n'est pas modifié, sauf si la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou le tribunal sont convaincus que cette évaluation est inéquitable par rapport à celle de biens immeubles comparables situés dans l'agglomération urbaine. Dans ce cas, l'évaluation des biens immeubles visés n'est modifiée que dans la mesure où cela est nécessaire pour la rendre équitable par rapport à l'évaluation de biens immeubles comparables.

Fixation de la valeur

(11) Même si une plainte, un appel, une instance ou une action visent une évaluation effectuée aux fins de l'imposition pour une année qui a précédé celle pour laquelle des catégories de biens immeubles ont été prescrites pour l'agglomération urbaine en vertu du paragraphe (1), afin de fixer la valeur de l'évaluation de biens immeubles en cas de plainte, d'appel, d'instance ou d'action, les biens immeubles décrits dans une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (1) pour l'agglomération urbaine ne sont pas comparables aux biens immeubles décrits dans une autre catégorie prescrite en vertu du paragraphe (1) pour l'agglomération urbaine. Le fait d'inclure des biens immeubles dans une catégorie ainsi prescrite n'a pas pour effet

d'indiquer que ceux-ci sont comparables à d'autres biens immeubles de cette catégorie.

No amendment to roll

(12) No amendment shall be made to the assessment or a collector's roll under clause 34 (a) of the *Assessment Act* until the cumulative value of the increase since the date of the most recent change to the assessment roll under a direction of the Minister of Revenue under subsection (1) is at least $5,000 at market value or, if the assessment in the Metropolitan Area is at less than market value, at an equivalent rate.

Aucune modification du rôle

(12) Aucune modification n'est apportée à l'évaluation ou au rôle de perception aux termes de l'alinéa 34 a) de la *Loi sur l'évaluation foncière* tant que la valeur cumulative de l'augmentation depuis la date de la plus récente modification apportée au rôle d'évaluation aux termes d'un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe (1) n'a pas atteint au moins 5 000 $ selon la valeur marchande ou, si l'évaluation de l'agglomération urbaine est fixée à un montant moindre que celui de la valeur marchande, un taux équivalent à ce montant.

Pipelines

(13) For the purposes of subsection 25 (16) or (17) of the *Assessment Act*, changes made in the assessment roll of an area municipality under a direction of the Minister of Revenue under subsection (1) shall be deemed to be an update of the assessment of all property within the area municipality under subsection 58 (3) of the *Assessment Act*.

Pipelines

(13) Pour l'application du paragraphe 25 (16) ou (17) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les modifications apportées au rôle d'évaluation d'une municipalité de secteur aux termes d'un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe (1) sont réputées constituer une mise à jour de l'évaluation pour l'ensemble des biens situés dans la municipalité de secteur aux termes du paragraphe 58 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Rights of appeal

(14) Nothing in section 241.3, 241.4 or 241.5 deprives any person of any right of appeal provided for in the *Assessment Act* or affects the operation of subsection 37 (6) of that Act.

Droit d'interjeter appel

(14) Les articles 241.3, 241.4 ou 241.5 n'ont pas pour effet de supprimer les droits de quiconque d'interjeter appel, tels qu'ils sont prévus par la *Loi sur l'évaluation foncière*, ni de porter atteinte à l'application du paragraphe 37 (6) de cette loi.

Retroactivity

(15) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to the 1st day of December of the year preceding the year in which it was made.

Rétroactivité

(15) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif à compter du 1er décembre de l'année qui a précédé celle où ils ont été pris.

Yearly estimates

241.2—(1) The Metropolitan Council shall in each year prepare and adopt estimates of all sums required during the year for the purposes of the Metropolitan Corporation, including sums required by law to be provided by the Metropolitan Council for any of its local boards, excluding school boards, and the estimates shall set out the estimated revenues and expenditures in such detail and form as the Ministry may prescribe.

Prévisions budgétaires annuelles

241.2 (1) Le conseil de la communauté urbaine prépare et adopte, chaque année, des prévisions budgétaires pour toutes les sommes d'argent requises au cours de l'année aux fins de la municipalité de la communauté urbaine, y compris les sommes d'argent que le conseil de la communauté urbaine est tenu de fournir en vertu de la loi à ses conseils locaux, à l'exception des conseils scolaires. Ces prévisions indiquent les recettes et dépenses prévues de la façon détaillée et selon la formule que le ministère peut prescrire.

Allowance

(2) In preparing the estimates, the Metropolitan Council shall make due allowance for a surplus of any previous year that will be available during the current year and shall provide for any operating deficit of any previous year and for such reserves as the Metropolitan Council considers necessary.

Ajustements

(2) Lors de la préparation des prévisions budgétaires, le conseil de la communauté urbaine tient compte de l'excédent des années antérieures qui sera disponible pour l'année en cours, du déficit d'exploitation des années antérieures ainsi que des réserves qu'il estime nécessaires.

Definition

241.3—(1) In this section, "general metropolitan levy" means a sum sufficient,

Définition

241.3 (1) Dans le présent article, «prélèvement général aux fins de la communauté urbaine» s'entend des sommes d'argent suivantes suffisantes :

(a) for payment of the estimated current annual expenditures as adopted; and

(b) for payment of all debts of the Metropolitan Corporation falling due within the year as well as amounts required to be raised for sinking funds and principal and interest payments or sinking fund requirements in respect of debenture debt of area municipalities for the payment of which the Metropolitan Corporation is liable under this Act,

but excludes any special levy under subsection 252 (4).

a) pour payer les dépenses courantes annuelles figurant dans les prévisions budgétaires adoptées;

b) pour rembourser la totalité des dettes de la municipalité de la communauté urbaine qui viennent à échéance au cours de l'année, ainsi que les montants qui doivent être recueillis pour effectuer les versements destinés aux fonds d'amortissement et les versements de principal et d'intérêts ou pour satisfaire aux exigences du fonds d'amortissement à l'égard de la dette obligataire des municipalités de secteur dont le remboursement incombe à la municipalité de la communauté urbaine aux termes de la présente loi.

La présente définition exclut toutefois les prélèvements extraordinaires visés au paragraphe 252 (4).

Metropolitan rating by-law

(2) For the purposes of raising the general metropolitan levy, the Metropolitan Council, before the 1st day of April in each year, shall pass a by-law directing the council of each area municipality to levy a separate rate, as specified in the by-law, on the residential and farm assessment in the area municipality rateable for metropolitan purposes and on the commercial assessment in the area municipality rateable for metropolitan purposes.

Règlement municipal d'imposition aux fins de la communauté urbaine

(2) En vue de recueillir le montant du prélèvement général aux fins de la communauté urbaine, le conseil de la communauté urbaine adopte, avant le 1er avril de chaque année, un règlement municipal ordonnant au conseil de chacune des municipalités de secteur de prélever un impôt distinct, qui est précisé dans le règlement municipal, à l'égard du montant de l'évaluation résidentielle et agricole dans la municipalité de secteur qui est imposable aux fins de la communauté urbaine et à l'égard du montant de l'évaluation des industries et des commerces dans la municipalité de secteur qui est imposable aux fins de la communauté urbaine.

Commercial rate

(3) The rate that the Metropolitan Council shall direct to be levied in each year on commercial assessment under subsection (2) shall be determined by multiplying the sum required for each such levy by 1,000 and dividing the product by the weighted assessment for all the area municipalities in the Metropolitan Area.

Évaluation des industries et des commerces

(3) L'impôt que le conseil de la communauté urbaine ordonne de prélever chaque année à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces aux termes du paragraphe (2) est fixé en multipliant la somme d'argent requise pour chaque prélèvement par 1 000 et en divisant le résultat par l'évaluation pondérée pour l'ensemble des municipalités de secteur de l'agglomération urbaine.

Residential rate

(4) The rate that the Metropolitan Council shall direct to be levied on the residential and farm assessment under subsection (2) shall be 85 per cent of the rate that it directs to be levied on commercial assessment.

Évaluation résidentielle

(4) L'impôt que le conseil de la communauté urbaine ordonne de prélever à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole en vertu du paragraphe (2) correspond à 85 pour cent de celui qu'il ordonne de prélever à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces.

Rates adopted

(5) In each year, the council of each area municipality shall levy, in accordance with the metropolitan rating by-law passed for that year, the rates specified in the by-law.

Adoption des impôts

(5) Chaque année, le conseil de chacune des municipalités de secteur prélève, conformément au règlement municipal d'imposition aux fins de la communauté urbaine adopté pour l'année en question, les impôts qui sont précisés dans le règlement municipal.

Exempted property

(6) The assessment for real property that is exempt from taxation for metropolitan purposes by virtue of any Act or by virtue of a by-law passed by the council of an area

Biens exonérés

(6) L'évaluation des biens immeubles qui sont exonérés de l'imposition aux fins de la communauté urbaine en vertu d'une loi ou d'un règlement municipal adopté par le con-

municipality or by the Metropolitan Council under any Act shall not be included when determining the total of the weighted assessments for the purposes of subsection (3).

Full value to be used

(7) Despite any by-law that provides a partial exemption from taxation for dwellings, the full value of all rateable property shall be used in determining,

(a) the rates to be levied under subsections (3) and (4); and

(b) the assessment on which the levy shall be made under subsection (5).

Limitation

(8) Despite any other Act, but subject to section 23 of the *Assessment Act*, no fixed assessment applies to the full value under subsection (7).

Instalment and advance payments

(9) A metropolitan rating by-law shall estimate the amount to be raised in an area municipality as a result of a levy being made in that area municipality in accordance with the by-law and the by-law,

(a) may require specified portions of that estimated amount to be paid to the treasurer of the Metropolitan Corporation on or before specified dates; and

(b) may provide that the Metropolitan Corporation shall pay interest at a rate to be determined by the Metropolitan Council on any payment required, or portion thereof, made in advance by any area municipality.

Payment

(10) The amount to be raised in an area municipality pursuant to a metropolitan rating by-law under subsection (2) shall be deemed to be taxes and is a debt of the area municipality to the Metropolitan Corporation and the treasurer of the area municipality shall pay the amount owing by the area municipality to the treasurer of the Metropolitan Corporation on or before the dates and in the portions specified in the metropolitan rating by-law.

Default

(11) If an area municipality fails to make any payment, or portion of it, as provided in the metropolitan rating by-law, the area municipality shall pay to the Metropolitan Corporation interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year from the due date of the payment, or such lower rate as the Metropolitan Council may

seil d'une municipalité de secteur ou par le conseil de la communauté urbaine en vertu de toute loi n'est pas incluse dans la fixation du total des évaluations pondérées pour l'application du paragraphe (3).

Utilisation de la valeur intégrale

(7) Malgré tout règlement municipal qui prévoit une exonération partielle de l'imposition pour les logements, la valeur intégrale de l'ensemble des biens imposables est utilisée pour fixer :

a) les impôts devant être prélevés en vertu des paragraphes (3) et (4);

b) l'évaluation à l'égard de laquelle le prélèvement est effectué en vertu du paragraphe (5).

Restriction

(8) Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 23 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les évaluations fixes ne s'appliquent pas à la valeur intégrale visée au paragraphe (7).

Versements échelonnés

(9) Un règlement municipal d'imposition aux fins de la communauté urbaine indique le montant estimatif qui doit être recueilli dans une municipalité de secteur par suite d'un prélèvement effectué dans cette municipalité de secteur conformément au règlement municipal mentionné. Celui-ci peut :

a) exiger que des parties déterminées de ce montant soient payées au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine au plus tard aux dates fixées;

b) prévoir que la municipalité de la communauté urbaine devra payer des intérêts à un taux que fixe le conseil de la communauté urbaine sur tout versement requis, ou une partie de celui-ci, effectué en avance par une municipalité de secteur.

Versement

(10) Le montant qui doit être recueilli dans une municipalité de secteur conformément à un règlement municipal d'imposition aux fins de la communauté urbaine est réputé constituer des impôts et est une dette de la municipalité de secteur envers la municipalité de la communauté urbaine. Le trésorier de la municipalité de secteur verse le montant dû par cette dernière au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine au plus tard aux dates et selon les proportions qui sont précisées dans le règlement municipal d'imposition aux fins de la communauté urbaine.

Défaut de paiement

(11) Si la municipalité de secteur omet d'effectuer le versement de la totalité ou d'une partie du montant qui est prévu par le règlement municipal d'imposition aux fins de la communauté urbaine, elle paie à la municipalité de la communauté urbaine des intérêts sur ce montant, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date

by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

du versement, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que le conseil de la communauté urbaine peut fixer par règlement municipal.

School rates

241.4—(1) In each year, the Metropolitan Toronto School Board and the Metropolitan Separate School Board shall determine the rates to be levied by the applicable area municipalities to provide the sums required for elementary and secondary school purposes, as the case may be, in that year and shall estimate the amount that is to be provided in that year by the application of those rates within an area municipality.

Impôts aux fins scolaires

241.4 (1) Chaque année, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto et le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto fixent les impôts que doivent prélever les municipalités de secteur concernées en vue de recueillir les sommes d'argent requises aux fins des écoles élémentaires et des écoles secondaires, selon le cas, au cours de l'année. Ces conseils indiquent le montant estimatif qui doit être fourni au cours de l'année en appliquant ces impôts dans une municipalité de secteur.

Same

(2) The determinations required by subsection (1) shall be made in accordance with subsection 250 (1) of the *Education Act*.

Idem

(2) La fixation qu'exige le paragraphe (1) est effectuée conformément au paragraphe 250 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

Direction to area municipalities

(3) Before the 1st day of April in each year, the Metropolitan Toronto School Board and the Metropolitan Separate School Board shall direct the council of each applicable area municipality to levy the rates determined by the particular board in respect of that area municipality under subsection (1) and shall advise the area municipality of the estimated amount of money to be raised by levying those rates.

Ordre à une municipalité de secteur

(3) Avant le 1er avril de chaque année, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto et le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto ordonnent au conseil de chacune des municipalités de secteur concernées de prélever les impôts qui sont fixés par le conseil à l'égard de la municipalité de secteur en vertu du paragraphe (1) et indiquent à la municipalité de secteur les sommes d'argent estimatives qui doivent être recueillies au moyen du prélèvement de ces impôts.

Same

(4) The Metropolitan Toronto School Board and the Metropolitan Separate School Board may each,

Idem

(4) Le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto et le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto peuvent chacun :

(a) require specified portions of the estimated amount referred to in subsection (3) to be paid to the treasurer of the respective board on or before specified dates; and

a) exiger que des parties précisées des sommes d'argent estimatives visées au paragraphe (3) soient versées au trésorier de chacun des conseils respectifs au plus tard aux dates précisées;

(b) provide that the respective board will pay interest at a rate to be determined by the board on any payment required, or portion thereof, made in advance by the area municipality.

b) prévoir que chacun des conseils respectifs verse des intérêts au taux qu'il fixe sur les paiements exigés, ou sur une partie de ceux-ci, qui ont été effectués à l'avance par la municipalité de secteur.

Levy

(5) In each year, the council of an area municipality shall levy rates, in accordance with each direction under subsection (3), upon all property in the area municipality rateable for the purpose of the board that gave the direction.

Prélèvement

(5) Chaque année, le conseil d'une municipalité de secteur prélève les impôts conformément à l'ordre donné en vertu du paragraphe (3) à l'égard de tous les biens de la municipalité de secteur qui sont imposables aux fins du conseil qui a donné l'ordre.

Same

(6) Despite subsection (5), where a board of education for an area municipality provides for rates under subsection 155 (13.1) or (13.2), the council of the area municipality shall levy the sum of the rates under subsection (3) and subsection 155 (13.1) or (13.2) upon all property in the area municipality rateable for public school purposes.

Idem

(6) Malgré le paragraphe (5), lorsque le conseil de l'éducation d'une municipalité de secteur prévoit des impôts aux termes du paragraphe 155 (13.1) ou (13.2), le conseil de la municipalité de secteur prélève la somme des impôts prévus au paragraphe (3) et au paragraphe 155 (13.1) ou (13.2) à l'égard de tous les biens de la municipalité de secteur

Full value to be used

(7) The full value of all applicable rateable property shall be used in determining,

(a) the rates mentioned in subsection (3) and subsection 155 (13.1) or (13.2);

(b) the assessment upon which the rates are to be levied under subsections (5) and (6).

Limitation

(8) Despite any other Act, but subject to section 23 of the *Assessment Act*, no fixed assessment applies to the full value under subsection (7).

Payment

(9) The amount to be raised in an area municipality pursuant to subsections (5) and (6) shall be deemed to be taxes and is a debt of the area municipality to the Metropolitan Toronto School Board, the Metropolitan Separate School Board, or a board of education, as the case may be, and the treasurer of the area municipality shall pay the amount owing by the area municipality to the treasurer of the appropriate school board on or before the dates and in the portions specified.

Default

(10) If an area municipality fails to make any payment, or portion thereof, pursuant to subsection (5) or (6), the area municipality shall pay to the Metropolitan Toronto School Board, the Metropolitan Separate School Board or the board of education, as the case may be, the interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the appropriate school board may determine, from the date payment is due until it is made.

Continued application

(11) Except as provided in this Act, the *Education Act* continues to apply to the levying of rates and collecting of taxes for each school board having jurisdiction in all or part of the Metropolitan Area.

Non-application, *Education Act*

(12) Section 117 of the *Education Act* does not apply to the Metropolitan Separate School Board.

Same

(13) Subsection 247 (2) of the *Education Act* does not apply to the determination of rates under subsection (1).

Definitions

241.5—(1) In this section,

"area municipality levy" means the amount required for area municipality purposes under section 162 of the *Municipal Act*, including the sums required for any board,

qui sont imposables aux fins des écoles publiques.

Utilisation de la valeur intégrale

(7) La valeur intégrale de l'ensemble des biens imposables en question est utilisée pour fixer :

a) les impôts visés au paragraphe (3) et au paragraphe 155 (13.1) ou (13.2);

b) l'évaluation à l'égard de laquelle les impôts doivent être prélevés en vertu des paragraphes (5) et (6).

Restriction

(8) Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 23 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les évaluations fixes ne s'appliquent pas à la valeur intégrale en vertu du paragraphe (7).

Versement

(9) Le montant qui doit être recueilli dans une municipalité de secteur conformément aux paragraphes (5) et (6) est réputé constituer des impôts et est une dette de la municipalité de secteur envers le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto ou le conseil de l'éducation, selon le cas. Le trésorier de la municipalité de secteur verse le montant dû par cette dernière au trésorier du conseil scolaire approprié au plus tard aux dates et selon les proportions qui sont précisées.

Défaut de paiement

(10) Si la municipalité de secteur omet d'effectuer le versement de la totalité ou d'une partie du montant conformément au paragraphe (5) ou (6), elle paie au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, au Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto ou au conseil de l'éducation, selon le cas, des intérêts sur ce montant, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date du versement, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que le conseil scolaire approprié peut fixer.

Application maintenue

(11) Sous réserve de la présente loi, la *Loi sur l'éducation* continue de s'appliquer à l'égard du prélèvement et de la perception d'impôts pour chaque conseil scolaire qui a compétence dans tout ou partie de l'agglomération urbaine.

Non-application, *Loi sur l'éducation*

(12) L'article 117 de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique pas au Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto.

Idem

(13) Le paragraphe 247 (2) de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique pas à la fixation des impôts prévue par le paragraphe (1).

Définitions

241.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur» Le montant que doit recueillir une municipalité de secteur et qui n'est pas compris dans le prélèvement pour

commission or other body, but excluding those amounts required to be raised for metropolitan and school purposes; ("prélèvement pour une municipalité de secteur")

"special area municipality levy" means an amount to be raised by an area municipality that is not included in the area municipality levy, but excluding those amounts required to be raised for metropolitan and school purposes. ("prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur")

une municipalité de secteur, à l'exclusion toutefois des montants devant être recueillis aux fins de la communauté urbaine et aux fins scolaires. («special area municipality levy»)

«prélèvement pour une municipalité de secteur» Le montant requis aux fins d'une municipalité de secteur en vertu de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités*, y compris les sommes d'argent requises pour un conseil, une commission ou un autre organisme, à l'exclusion toutefois des montants devant être recueillis aux fins de la communauté urbaine et aux fins scolaires. («area municipality levy»)

Area municipality levies

(2) The council of each area municipality shall, on or before the 1st day of April in each year, pass a by-law to determine the rates, in accordance with subsections (3) and (4), for the purpose of levying separate rates on the whole of the rateable commercial assessment and on the whole of the rateable residential and farm assessment for an area municipality levy or a special area municipality levy.

Prélèvements pour une municipalité de secteur

(2) Au plus tard le 1er avril de chaque année, le conseil de chaque municipalité de secteur adopte un règlement municipal afin de fixer les impôts, conformément aux paragraphes (3) et (4), aux fins du prélèvement d'impôts distincts, d'une part, à l'égard du montant intégral de l'évaluation des industries et des commerces qui est imposable et, d'autre part, à l'égard du montant intégral de l'évaluation résidentielle et agricole qui est imposable, en ce qui concerne un prélèvement pour une municipalité de secteur ou un prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur.

Commercial rates

(3) The rates to be levied in each year on commercial assessment for each separate levy specified in subsection (2) shall be determined by multiplying the sum required for each such levy by 1,000 and dividing the product,

Impôts à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces

(3) Les impôts devant être prélevés chaque année, à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces pour chaque prélèvement distinct précisé au paragraphe (2), sont fixés en multipliant la somme d'argent requise pour chaque prélèvement par 1 000 et en divisant le résultat :

(a) by the weighted assessment for the area municipality, in the case of an area municipality levy; and

a) par l'évaluation pondérée pour la municipalité de secteur, dans le cas d'un prélèvement pour une municipalité de secteur;

(b) by the weighted assessment determined on the basis of the assessment that is rateable for the purpose of raising the special area municipality levy, in the case of a special area municipality levy.

b) par l'évaluation pondérée fixée d'après l'évaluation qui est imposable en vue de recueillir le prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur, dans le cas d'un prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur.

Residential rates

(4) The rates to be levied in each year on residential and farm assessment for each separate levy specified in subsection (2) shall be 85 per cent of the rate to be levied on commercial assessment in accordance with subsection (3).

Impôts à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole

(4) Les impôts devant être prélevés chaque année, à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole pour chaque prélèvement distinct précisé au paragraphe (2), correspondent à 85 pour cent de l'impôt devant être prélevé à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces conformément au paragraphe (3).

Non-application

(5) Section 155 of the *Municipal Act* and section 9 of the *Ontario Unconditional Grants Act* do not apply to an area municipality.

Non-application

(5) L'article 155 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 9 de la *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario* ne s'appliquent pas à une municipalité de secteur.

Area municipality levy

(6) A reference in any other Act to a levy by a local municipality under section 155 of the *Municipal Act* or section 9 of the *Ontario Unconditional Grants Act* shall, with respect to an area municipality, be deemed to be a reference to a levy under this section.

Prélèvement pour une municipalité de secteur

(6) La mention, dans toute autre loi, d'un prélèvement par une municipalité locale aux termes de l'article 155 de la *Loi sur les municipalités* ou de l'article 9 de la *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario* est réputée, à l'égard d'une municipalité de secteur, une mention d'un prélèvement aux termes du présent article.

Exempted property

(7) The assessment for real property that is exempt from taxation for area municipality purposes by virtue of any Act or by virtue of a by-law passed by the council of an area municipality under any Act shall not be included when determining the weighted assessment for purposes of clause (3) (a) or (b).

Biens exonérés

(7) L'évaluation des biens immeubles qui sont exonérés de l'imposition aux fins des municipalités de secteur en vertu d'une loi ou en vertu d'un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité de secteur en vertu de toute loi n'est pas incluse dans la fixation de l'évaluation pondérée pour l'application de l'alinéa (3) a) ou b).

By-laws re: yearly estimates

(8) An area municipality shall not pass a by-law under section 162 of the *Municipal Act* for 1993, 1994, 1995, 1996 or 1997, as the case may be, before the earlier of,

(a) the day on which the Metropolitan Corporation passes a by-law under subsection 241.14 (3) with respect to that year; or

(b) the 1st day of June in that year.

Règlements municipaux visant les prévisions budgétaires annuelles

(8) La municipalité de secteur ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités* pour 1993, 1994, 1995, 1996 ou 1997, selon le cas, avant celle des dates suivantes qui précède l'autre :

a) la date où la municipalité de la communauté urbaine adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe 241.14 (3) à l'égard de l'année visée;

b) le 1er juin de l'année visée.

Interim financing

241.6—(1) The Metropolitan Council, before the adoption of the estimates for the year, may by by-law requisition from each area municipality a sum not exceeding 50 per cent of the estimated amount that was specified to be raised in the particular area municipality in the preceding year under subsection 241.3 (9),

(a) plus 50 per cent of the amount received by the Metropolitan Corporation from that area municipality in the preceding year under clause 241.17 (1) (c); or

(b) minus 50 per cent of the amount received by the area municipality from the Metropolitan Corporation under clause 241.17 (1) (d).

Financement provisoire

241.6 (1) Avant l'adoption de prévisions budgétaires annuelles, le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, réquisitionner de chaque municipalité de secteur une somme d'argent qui n'est pas supérieure à 50 pour cent du montant estimatif qui était indiqué comme devant être recueilli dans la municipalité de secteur en question l'année précédente en vertu du paragraphe 241.3 (9) :

a) plus 50 pour cent du montant reçu de la municipalité de secteur par la municipalité de la communauté urbaine l'année précédente en vertu de l'alinéa 241.17 (1) c);

b) moins 50 pour cent du montant reçu de la municipalité de la communauté urbaine par la municipalité de secteur en vertu de l'alinéa 241.17 (1) d).

Same

(2) The Metropolitan Toronto School Board and the Metropolitan Separate School Board, before the adoption of the estimates for the year, may requisition from each area municipality a sum not exceeding 50 per cent of the estimated amount that was specified to be raised in the particular area municipality in the preceding year under subsection 241.4 (3) and subsections 241.4 (4), (9) and (10) apply with necessary modifications to the amount requisitioned.

Idem

(2) Avant l'adoption de prévisions budgétaires annuelles, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto et le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto peuvent réquisitionner de chaque municipalité de secteur une somme d'argent qui n'est pas supérieure à 50 pour cent du montant estimatif qui était indiqué comme devant être recueilli dans la municipalité de secteur en question l'année précédente en vertu du paragraphe 241.4 (3). Les paragraphes 241.4 (4), (9) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au montant réquisitionné.

Final instalment reduced

(3) The amount of any requisition made under subsection (1) or (2) in any year upon an area municipality shall be deducted when determining the amount of the portions to be paid in that year by the area municipality to the treasurer of the Metropolitan Corporation under the metropolitan rating by-law authorized by subsection 241.3 (9) or to the treasurer of the Metropolitan Toronto School Board or of the Metropolitan Separate School Board, as the case may be, under subsection 241.4 (4).

Réduction du versement final

(3) Le montant d'une réquisition effectuée en vertu du paragraphe (1) ou (2) au cours d'une année à l'égard d'une municipalité de secteur est déduit dans la fixation du montant des parties que cette municipalité de secteur est tenue de payer dans l'année au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine en vertu du règlement municipal d'imposition aux fins de la communauté urbaine autorisé par le paragraphe 241.3 (9) ou au trésorier du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto ou du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto, selon le cas, en vertu du paragraphe 241.4 (4).

Time for passing by-law

(4) A requisition for the amounts described in subsection (1) or (2) shall be made in the year that the amounts are to be raised or may be made in December of the preceding year so long as the amounts are not payable until a specified day in the following year.

Délai d'adoption du règlement municipal

(4) La réquisition des sommes visées au paragraphe (1) ou (2) est effectuée au cours de l'année où les sommes doivent être recueillies, ou peut être effectuée au mois de décembre de l'année précédente à condition que les sommes ne soient pas exigibles avant une date précise de l'année suivante.

Application of certain provisions

(5) Subsections 241.3 (9), (10) and (11) apply with necessary modifications to the amount requisitioned under subsection (1).

Application de certaines dispositions

(5) Les paragraphes 241.3 (9), (10) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au montant réquisitionné en vertu du paragraphe (1).

Interim levy

241.7—(1) The council of an area municipality may for any year, before the adoption of the estimates for the year, impose an interim levy on the commercial assessment and on the residential and farm assessment in the area municipality.

Prélèvement provisoire

241.7 (1) Le conseil d'une municipalité de secteur peut, pour une année quelconque, avant l'adoption des prévisions budgétaires annuelles, imposer un prélèvement provisoire à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces dans la municipalité de secteur ainsi qu'à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole dans la municipalité de secteur.

Time for passing by-law

(2) A by-law under subsection (1) shall be passed in the year to which the interim levy applies or may be passed in December of the preceding year if it provides that it does not come into force until a specified day in the following year.

Délai d'adoption du règlement municipal

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) est adopté au cours de l'année à laquelle s'applique le prélèvement provisoire, ou peut être adopté au mois de décembre de l'année qui précède s'il y est précisé qu'il n'entre en vigueur qu'à une date précise de l'année suivante.

Maximum interim levy

(3) The amount of the interim levy imposed on any assessment under subsection (1) shall not exceed 50 per cent of the net taxes that were levied or would have been levied on that assessment for all purposes in the preceding year.

Prélèvement provisoire maximal

(3) Le montant du prélèvement provisoire imposé à l'égard d'une évaluation en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à 50 pour cent du montant net des impôts qui ont été prélevés ou l'auraient été à l'égard de cette évaluation à toutes fins l'année précédente.

Deduction

(4) The amount of any levy made on an assessment under subsection (1) shall be deducted from the total amount levied on that assessment for that year under sections 241.3, 241.4 and 241.5.

Déduction

(4) Le montant d'un prélèvement prévu par le paragraphe (1) à l'égard d'une évaluation est déduit du montant total prélevé à l'égard de l'évaluation pour l'année en question en vertu des articles 241.3, 241.4 et 241.5.

Refund

(5) Where the taxes levied on an assessment for real property or on a business assessment under this section exceed the taxes to be levied on that assessment for the year under sections 241.3, 241.4 and 241.5, the treasurer of the area municipality shall, not later than twenty-one days after giving a

Remboursement

(5) Si le montant des impôts prélevés à l'égard de l'évaluation d'un bien immeuble ou à l'égard d'une évaluation commerciale en vertu du présent article est supérieur à celui des impôts qui doivent être prélevés à l'égard de l'évaluation en question pour l'année aux termes des articles 241.3, 241.4 et 241.5, le

notice of demand of taxes payable, refund to the person assessed that portion of the taxes paid in excess of the amount payable for the year pursuant to a levy made under those sections.

trésorier de la municipalité de secteur, au plus tard vingt et un jours après avoir donné l'avis exigeant le paiement des impôts qui sont exigibles, rembourse à la personne visée par l'évaluation la partie du montant des impôts qu'elle a payée en trop par rapport au montant à acquitter pour l'année conformément au prélèvement prévu par ces articles.

Application

(6) The provisions of the *Municipal Act* with respect to the levy of rates and the collection of taxes apply with necessary modifications to the levy of rates and collection of taxes under this section.

Application

(6) Les dispositions de la *Loi sur les municipalités* relatives au prélèvement et à la perception d'impôts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au prélèvement et à la perception d'impôts en vertu du présent article.

Definition

(7) In this section, "net taxes" means the taxes for all purposes upon an assessment including any abatement provided or any surcharge imposed under clause 241.17 (1) (a) in the preceding year.

Définition

(7) Dans le présent article, «montant net des impôts» s'entend des impôts à toutes fins à l'égard d'une évaluation, y compris tout abattement accordé ou toute surtaxe imposée aux termes de l'alinéa 241.17 (1) a) l'année précédente.

Assessment roll not returned

(8) In 1994 and subsequent years, if the assessment roll for taxation in the current year has not been returned, the interim levy under subsection (1) may be levied on the assessment used for taxation purposes in the preceding year.

Rôle d'évaluation non déposé

(8) En 1994 et les années suivantes, si le rôle d'évaluation utilisé aux fins de l'imposition pour l'année en cours n'a pas été déposé, le prélèvement provisoire visé au paragraphe (1) peut être prélevé à l'égard de l'évaluation utilisée aux fins de l'imposition l'année précédente.

Transitional

(9) Despite subsection (3), if the Minister of Revenue issues a direction under subsection 241.1 (1), the amount determined as the interim levy for 1993 shall be based on the assessment which would otherwise have been returned for taxation purposes in 1993 under section 36 of the *Assessment Act*.

Disposition transitoire

(9) Malgré le paragraphe (3), si le ministre du Revenu donne un ordre en vertu du paragraphe 241.1 (1), le montant fixé à titre de prélèvement provisoire pour 1993 est calculé à partir de l'évaluation qui aurait normalement été déposée aux fins de l'imposition en 1993 aux termes de l'article 36 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Power of Minister of Municipal Affairs

241.8—(1) Where a direction has been made under subsection 241.1 (1) that a new assessment roll be returned for taxation in the current year, the Minister, by order,

Pouvoir du ministre des Affaires municipales

241.8 (1) Si un ordre donné en vertu du paragraphe 241.1 (1) portant qu'un nouveau rôle d'évaluation soit déposé pour l'imposition de l'année en cours, le ministre peut, par arrêté :

(a) may prescribe the maximum sum that may be requisitioned from each area municipality under subsections 241.6 (1) and (2);

a) prescrire les sommes d'argent maximales qui peuvent être réquisitionnées de chacune des municipalités de secteur en vertu des paragraphes 241.6 (1) et (2);

(b) may prescribe the maximum rates that may be levied by the council of each area municipality under subsection 241.7 (1);

b) prescrire les impôts maximaux que le conseil de chaque municipalité de secteur peut prélever en vertu du paragraphe 241.7 (1);

(c) may extend the time for passing a by-law under subsection 241.3 (2) or 241.5 (2) in any year and the order may be made even if the time limit for passing the by-law has expired.

c) proroger le délai d'adoption d'un règlement municipal visé au paragraphe 241.3 (2) ou 241.5 (2) au cours d'une année quelconque, et l'arrêté peut être rendu même si le délai en question a expiré.

Power of Minister of Education

(2) The Minister of Education, by order, may extend the time for a direction under subsections 155 (13.1) and (13.2) and subsection 241.4 (3) in any year and the order may

Pouvoir du ministre de l'Éducation

(2) Le ministre de l'Éducation peut, par arrêté, proroger le délai imparti pour donner un ordre en vertu des paragraphes 155 (13.1) et (13.2) et du paragraphe 241.4 (3) au cours

be made even if the time limit set out for a direction has expired.

Definitions

241.9—(1) In this section,

"taxes for local purposes" means the taxes levied by an area municipality for local purposes under subsection 241.5 (2), excluding any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; ("impôts aux fins locales")

"taxes for metropolitan purposes" means the sum of taxes levied by an area municipality for metropolitan purposes as specified in the metropolitan rating by-laws under subsection 241.3 (2), excluding any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; ("impôts aux fins de la communauté urbaine")

"total taxes for all purposes" means the sum of the taxes for local purposes, the taxes for metropolitan purposes and the taxes levied by the area municipality for school purposes under subsection 241.4 (1), excluding any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*. ("total des impôts à toutes fins")

Share payments

(2) Where an area municipality is eligible to receive a payment in lieu of taxes for any year, it shall pay to the treasurer of the Metropolitan Corporation a portion equal to the amount obtained by multiplying the amount that the area municipality is eligible to receive by the quotient, correct to five decimal places, obtained by dividing the taxes for metropolitan purposes for the year by the total of,

(a) the taxes for local purposes for the year; and

(b) the taxes for metropolitan purposes for the year.

Certain payments

(3) Despite subsection (2), if an area municipality is eligible to receive a payment in lieu of taxes for any year under,

(a) subsection 27 (3), (4) or (5) of the *Assessment Act*;

(b) subsection 7 (6) of the *Housing Development Act*, but not including that portion payable to a school board in accordance with subsection 7 (10) of that Act;

(c) section 71 of the *Ontario Water Resources Act*;

d'une année quelconque, et l'arrêté peut être rendu même si le délai en question a expiré.

Définitions

241.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«impôts aux fins de la communauté urbaine» La somme des impôts prélevés par une municipalité de secteur aux fins de la communauté urbaine que précisent les règlements municipaux d'imposition aux fins de la communauté urbaine adoptés en vertu du paragraphe 241.3 (2), à l'exclusion des rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («taxes for metropolitan purposes»)

«impôts aux fins locales» Les impôts prélevés par une municipalité de secteur aux fins locales en vertu du paragraphe 241.5 (2), à l'exclusion des rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («taxes for local purposes»)

«total des impôts à toutes fins» La somme des impôts aux fins locales, des impôts aux fins de la communauté urbaine et des impôts prélevés par la municipalité de secteur aux fins scolaires en vertu du paragraphe 241.4 (1), à l'exclusion des rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («total taxes for all purposes»)

Partage d'un paiement

(2) La municipalité de secteur qui a le droit de recevoir un paiement tenant lieu d'impôts pour une année quelconque est tenue d'en verser au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine une fraction égale au montant obtenu en multipliant le montant que la municipalité de secteur a le droit de recevoir par le quotient, exact à cinq décimales près, obtenu en divisant les impôts aux fins de la communauté urbaine pour l'année par le total des montants suivants :

a) les impôts aux fins locales pour l'année;

b) les impôts aux fins de la communauté urbaine pour l'année.

Certains paiements

(3) Malgré le paragraphe (2), si une municipalité de secteur a le droit de recevoir un paiement tenant lieu d'impôts pour une année quelconque en vertu, selon le cas :

a) du paragraphe 27 (3), (4) ou (5) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

b) du paragraphe 7 (6) de la *Loi sur le développement du logement*, à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 7 (10) de cette loi;

c) de l'article 71 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;

(d) subsection 52 (2), (3), (4) or (5) of the *Power Corporation Act*, but not including that portion payable to a school board in accordance with subsection 52 (9) of that Act;

(e) section 10 or 11 of the *Trees Act*; or

(f) the *Municipal Grants Act* (Canada), but not including the portion payable to a school board in accordance with subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*,

and the calculation of the payment is based in part on the rates that were levied for school purposes, then the portion to be paid under subsection (2) shall be calculated by multiplying the amount that the area municipality is eligible to receive by the quotient, correct to five decimal places, obtained by dividing the taxes for metropolitan purposes for the year by the total taxes for all purposes for the year.

Estimate

(4) The treasurer of each area municipality shall, on or before the 1st day of March in each year, send a statement to the treasurer of the Metropolitan Corporation and each school board showing an estimate of the amount that the area municipality will be required to pay to the Metropolitan Corporation for the year under subsection (2) and to each school board under subsection 7 (10) of the *Housing Development Act*, under subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act* and under subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act*.

Allocation of payments

(5) Where an area municipality is required to pay a portion of a payment in lieu of taxes to the Metropolitan Corporation under subsection (2), or to a school board, the following do not apply to that entitlement with respect to the equalization of assessment or allocation and deposit of payments, namely,

(a) subsections 27 (7) and (9) of the *Assessment Act*;

(b) subsection 7 (10) of the *Housing Development Act*;

(c) subsections 157 (11) and (15) and subsection 158 (5) of the *Municipal Act*; and

(d) subsection 52 (7) of the *Power Corporation Act*.

d) du paragraphe 52 (2), (3), (4) ou (5) de la *Loi sur la Société de l'électricité*, à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 52 (9) de cette loi;

e) de l'article 10 ou 11 de la *Loi sur les arbres*;

f) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*,

et que le calcul du paiement soit fondé en partie sur les impôts qui ont été prélevés aux fins scolaires, la fraction à verser en vertu du paragraphe (2) est calculée en multipliant le montant que la municipalité de secteur a le droit de recevoir par le quotient, exact à cinq décimales près, obtenu en divisant les impôts aux fins de la communauté urbaine pour l'année par le total des impôts à toutes fins pour l'année.

Estimations

(4) Au plus tard le 1er mars de chaque année, le trésorier de chaque municipalité de secteur envoie au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine et à chaque conseil scolaire un état indiquant une estimation du montant que la municipalité de secteur est tenue de verser à la municipalité de la communauté urbaine pour l'année en vertu du paragraphe (2) et à chaque conseil scolaire en vertu du paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement*, en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires* et en vertu du paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Affectation de paiements

(5) Si une municipalité de secteur est tenue de payer une fraction d'un paiement tenant lieu d'impôts à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du paragraphe (2) ou à un conseil scolaire, les dispositions suivantes relatives à la péréquation de l'évaluation ou à l'affectation et au dépôt des paiements ne s'appliquent pas au droit à ces paiements :

a) les paragraphes 27 (7) et (9) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

b) le paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement*;

c) les paragraphes 157 (11) et (15) et 158 (5) de la *Loi sur les municipalités*;

d) le paragraphe 52 (7) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Telephone and telegraph tax

241.10—(1) Each area municipality shall pay a portion of the tax levied by it under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to the Metropolitan Corporation in the proportion that the taxes levied by it on commercial assessment in the year for the purposes of the Metropolitan Corporation bears to the total taxes levied by it in the year on commercial assessment for all purposes, other than separate school board purposes.

Impôts sur le téléphone et le télégraphe

241.10 (1) Chaque municipalité de secteur paie à la municipalité de la communauté urbaine une fraction des impôts qu'elle prélève en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités*, selon le rapport qui existe entre les impôts qu'elle prélève pour l'année à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces aux fins de la municipalité de la communauté urbaine et le total des impôts qu'elle prélève pour l'année à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces à toutes fins, autres que celles d'un conseil d'écoles séparées.

School boards

(2) The portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the Metropolitan Toronto School Board and the Metropolitan Separate School Board shall be in the proportion that the taxes levied by the area municipality on commercial assessment in the year for public school purposes bears to the total taxes levied by it in the year on commercial assessment for all purposes other than separate school board purposes.

Conseils scolaires

(2) La fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto et au Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto est fixée selon le rapport qui existe entre les impôts que la municipalité de secteur prélève pour l'année à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces aux fins des écoles publiques et le total des impôts qu'elle prélève pour l'année à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces à toutes fins, autres que celles d'un conseil d'écoles séparées.

Same

(3) Each area municipality shall pay one part of the portion determined under subsection (2) to the Metropolitan Separate School Board in the proportion that the taxes levied by the area municipality on residential and farm assessment in the year for the purposes of the Metropolitan Separate School Board bears to the total taxes levied by it in the year on residential and farm assessment for school board purposes, and the other part of the portion shall be paid to the Metropolitan Toronto School Board.

Idem

(3) Chaque municipalité de secteur verse une partie de la fraction fixée aux termes du paragraphe (2) au Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto selon le rapport qui existe entre les impôts que la municipalité de secteur prélève pour l'année à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole aux fins du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto et le total des impôts qu'elle prélève pour l'année à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole aux fins des conseils scolaires, et l'autre partie de la fraction est versée au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto.

Exclusion

(4) In determining the taxes levied on commercial assessment under subsections (1) and (2) and on residential and farm assessment under subsection (3), there shall be excluded any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*.

Exclusion

(4) Sont exclus du calcul des impôts prélevés à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces pour l'application des paragraphes (1) et (2) et à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole pour l'application du paragraphe (3) les rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Statement by treasurer

(5) The treasurer of each area municipality shall, on or before the 1st day of March in each year, send a statement to the treasurer of the Metropolitan Corporation, the Metropolitan Toronto School Board and the Metropolitan Separate School Board showing an estimate of the amount which the area municipality will be required to pay to that body for the year under subsection (1) or (3).

État émanant du trésorier

(5) Au plus tard le 1er mars de chaque année, le trésorier de chaque municipalité de secteur envoie au trésorier de la municipalité de la communauté urbaine, au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto et au Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto un état indiquant l'estimation du montant que la municipalité de secteur est tenue de verser à ces organismes pour l'année en vertu du paragraphe (1) ou (3).

Non-application

(6) Subsections 159 (17) to (25) of the *Municipal Act* do not apply if payments are

Non-application

(6) Les paragraphes 159 (17) à (25) de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas

made by an area municipality under subsection (1) or (3).

Payment in lieu and telephone and telegraph levies

241.11—(1) An amount payable by an area municipality to,

(a) the Metropolitan Corporation under subsection 241.9 (2) or 241.10 (1);

(b) a school board under subsection 241.10 (3); or

(c) a school board under subsection 7 (10) of the *Housing Development Act*, subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act* or subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act*,

is a debt of the area municipality to the Metropolitan Corporation or school board, as the case may be, and, subject to subsections (2) and (3), instalments are payable on account as follows:

1. A first instalment equal to 25 per cent of the amount payable for the same purposes in the preceding year, on or before the 31st day of March.
2. A second instalment of 25 per cent of the amount payable for the same purposes in the preceding year, on or before the 30th day of June.
3. A third instalment of 25 per cent of the amount payable for the same purposes in the preceding year, on or before the 30th day of September.
4. A fourth instalment of the balance of the entitlement for the year, on or before the 15th day of December.

Alternative schedule

(2) The Metropolitan Council may by by-law provide for an alternative number of instalments and due dates for amounts payable by area municipalities to the Metropolitan Corporation under subsection (1).

Same

(3) A school board having jurisdiction within the Metropolitan Area may establish an alternative number of instalments and due dates for amounts payable by area municipalities to the school board under subsection (1).

Credit to general revenue

(4) An amount payable by an area municipality under the following provisions shall be credited by the Metropolitan Corporation or school board to its general revenues:

si une municipalité de secteur effectue les versements visés au paragraphe (1) ou (3).

Paiements tenant lieu d'impôts et impôts sur le téléphone et le télégraphe

241.11 (1) Le montant payable par une municipalité de secteur, selon le cas :

a) à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du paragraphe 241.9 (2) ou 241.10 (1);

b) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 241.10 (3);

c) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement*, en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires* ou en vertu du paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*,

constitue une dette de la municipalité de secteur envers la municipalité de la communauté urbaine ou le conseil scolaire, selon le cas. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), des versements périodiques sont payables à cet égard selon les modalités suivantes :

1. Un premier versement périodique qui équivaut à 25 pour cent du montant payable aux mêmes fins l'année précédente, au plus tard le 31 mars.
2. Un deuxième versement périodique de 25 pour cent du montant payable aux mêmes fins l'année précédente, au plus tard le 30 juin.
3. Un troisième versement périodique de 25 pour cent du montant payable aux mêmes fins l'année précédente, au plus tard le 30 septembre.
4. Un quatrième versement périodique pour le solde du montant auquel les organismes visés ont droit pour l'année, au plus tard le 15 décembre.

Autre échéancier

(2) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, prévoir un nombre de versements périodiques et des dates d'échéance différents à l'égard des montants payables par les municipalités de secteur à la municipalité de la communauté urbaine en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Un conseil scolaire ayant compétence dans l'agglomération urbaine peut établir un nombre de versements périodiques et des dates d'échéance différents à l'égard des montants payables par les municipalités de secteur au conseil scolaire en vertu du paragraphe (1).

Revenus généraux

(4) La municipalité de la communauté urbaine ou le conseil scolaire porte au crédit de ses revenus généraux le montant payable par une municipalité de secteur en vertu des dispositions suivantes :

1. Subsection 241.9 (2).
2. Subsection 241.10 (1).
3. Subsection 241.10 (3).
4. Subsection 7 (10) of the *Housing Development Act*.
5. Subsection 2 (1) of the *Municipal and School Board Payments Adjustment Act*.
6. Subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act*.

1. Le paragraphe 241.9 (2).
2. Le paragraphe 241.10 (1).
3. Le paragraphe 241.10 (3).
4. Le paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement*.
5. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires*.
6. Le paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Default

(5) If an area municipality fails to make any payment as provided under subsection (1) or as altered under subsection (2) or (3), the area municipality shall pay to the Metropolitan Corporation or school board, as applicable, interest on the amount past due at the rate of 15 per cent per year, or at such lower rate as the school board or Metropolitan Corporation may determine.

Défaut de paiement

(5) Si la municipalité de secteur omet d'effectuer un versement périodique prévu par le paragraphe (1) ou tel qu'il est modifié en vertu du paragraphe (2) ou (3), elle paie à la municipalité de la communauté urbaine ou au conseil scolaire, selon le cas, des intérêts sur les montants d'arriérés exigibles au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que peut fixer le conseil scolaire ou la municipalité de la communauté urbaine.

Overpayment

(6) Where the total amount paid for the year under subsection (1), (2) or (3) exceeds the total amount payable for that purpose in the year, the area municipality shall notify the Metropolitan Corporation or the school board, as the case may be, of the amount of the overpayment and the Metropolitan Corporation or school board shall promptly pay that amount to the area municipality.

Paiement en trop

(6) Si le montant total payé pour l'année en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) est supérieur au montant total payable à cette fin pour l'année, la municipalité de secteur avise la municipalité de la communauté urbaine ou le conseil scolaire, selon le cas, du montant du paiement en trop. La municipalité de la communauté urbaine ou le conseil scolaire verse sans délai ce dernier montant à la municipalité de secteur.

Treasurer's statement

(7) On or before the 31st day of December in each year, the treasurer of each area municipality shall deliver to the bodies entitled to a payment under subsection (1), (2) or (3) a statement sufficient to enable the body to determine the correctness of the amount payable in the year.

État émanant du trésorier

(7) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le trésorier de chaque municipalité de secteur envoie aux organismes qui ont droit à un paiement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) un état assez détaillé pour permettre aux organismes de vérifier l'exactitude du montant payable pour l'année.

Adjustment of levies

241.12 Despite subsection 162 (2) of the *Municipal Act* or subsection 244 (2) of the *Education Act*, if the amount levied by an area municipality for metropolitan purposes or school purposes in the year before the year for which a change in assessment is made pursuant to a direction of the Minister of Revenue under subsection 241.1 (1) differs from the sum the area municipality ought to have levied for metropolitan purposes or school purposes, the area municipality shall debit or credit such deficit or surplus, as applicable, to the general funds of the municipality and not revise the rates to be levied for that body in the next succeeding year.

Redressement des prélèvements

241.12 Malgré le paragraphe 162 (2) de la *Loi sur les municipalités* ou le paragraphe 244 (2) de la *Loi sur l'éducation*, si le montant prélevé par une municipalité de secteur aux fins de la communauté urbaine ou aux fins scolaires au cours de l'année précédant celle pour laquelle une modification est apportée à l'évaluation conformément à un ordre du ministre du Revenu visé au paragraphe 241.1 (1) diffère de la somme que la municipalité de secteur aurait dû prélever aux fins de la communauté urbaine ou aux fins scolaires, la municipalité de secteur porte le déficit ou l'excédent, selon le cas, au débit ou au crédit du fonds d'administration générale de la municipalité, et ne doit pas modifier les impôts devant être prélevés pour cet organisme l'année suivante.

Conservation authority apportionments

241.13—(1) Where changes are made in the assessment rolls of area municipalities under a direction of the Minister of Revenue under subsection 241.1 (1) and the changes directly affect the relative cost sharing of

Répartitions relatives à un office de protection de la nature

241.13 (1) Si des modifications sont apportées aux rôles d'évaluation de municipalités de secteur aux termes d'un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe 241.1 (1) et que ces modifications

conservation authority responsibilities for any regional municipality beyond the Metropolitan Area or cause within the Metropolitan Area substantial tax shifts between area municipalities, property classes or individual properties, the Lieutenant Governor in Council may, in order to minimize such effects, make regulations prescribing an alternative basis of apportionment to that specified under the *Conservation Authorities Act*.

aient des conséquences directes sur le partage proportionnel des coûts afférents aux obligations d'un office de protection de la nature en ce qui concerne une municipalité régionale à l'extérieur de l'agglomération urbaine, ou qu'elles entraînent des changements fiscaux importants dans l'agglomération urbaine entre des municipalités de secteur, des catégories de biens ou des biens individuels, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vue de minimiser ces effets, prendre des règlements qui prescrivent une autre base de répartition que celle fixée en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Regulation may be retroactive

(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to a date not earlier than the 1st day of January of the year in which it was made.

Rétroactivité du règlement

(2) Le règlement pris en application du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif à compter d'une date qui n'est pas antérieure au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il est pris.

Definitions

241.14—(1) In this section,

"excluded unit" means a unit which is vacant land, a railway right-of-way or a pipeline or a unit in respect of which an area municipality is eligible to receive a payment in lieu of taxes; ("unité exclue")

"unit" means a parcel of land separately assessed with respect to real property, or real property and business, as the case may be, on the last returned assessment roll for taxation in the Metropolitan Area in 1993, but if a parcel of land is separately assessed with respect to both real property and business and one assessment is taxable and the other is subject to a payment in lieu of taxes, the parcel shall be deemed to be two units, one for each assessment. ("unité")

Définitions

241.14 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«unité» Parcelle de bien-fonds assujettie à une évaluation distincte à l'égard d'un bien immeuble, ou d'un bien immeuble et d'un commerce, selon le cas, sur le rôle d'évaluation déposé le plus récemment aux fins de l'imposition dans l'agglomération urbaine en 1993. Toutefois, si une parcelle de bien-fonds est assujettie à une évaluation distincte à l'égard et d'un bien immeuble et d'un commerce et qu'une évaluation est imposable tandis que l'autre est assujettie à un paiement tenant lieu d'impôts, la parcelle est réputée constituer deux unités, soit une pour chaque évaluation. («unit»)

«unité exclue» Unité que constitue un terrain vacant, un droit de passage de chemin de fer ou un pipeline ou une unité à l'égard de laquelle une municipalité de secteur a le droit de recevoir un paiement tenant lieu d'impôts. («excluded unit»)

Property categories

(2) For the purposes of this section,

(a) a unit is in a protected category if it is in the residential, commercial or industrial category or if it is in a category established under clause (4) (e);

(b) a unit is in the residential category if it is subject to taxation at the residential rate, but it is not in the residential category if it is an unoccupied commercial or industrial unit that is subject to taxation at the residential rate or if it is an excluded unit;

(c) a unit is in the industrial category if it is subject to taxation at the commer-

Catégories de biens

(2) Pour l'application du présent article :

a) une unité fait partie d'une catégorie protégée si elle fait partie de la catégorie résidentielle, commerciale ou industrielle ou si elle fait partie d'une catégorie établie en vertu de l'alinéa (4) e);

b) une unité fait partie de la catégorie résidentielle si elle est assujettie à l'imposition au taux applicable aux propriétés résidentielles, mais elle n'en fait pas partie s'il s'agit d'une unité commerciale ou industrielle inoccupée assujettie à l'imposition au taux applicable aux propriétés résidentielles ou s'il s'agit d'une unité exclue;

c) une unité fait partie de la catégorie industrielle si elle est assujettie à l'imposition au taux applicable aux indus-

cial rate and subject to a business assessment,

(i) under clause 7 (1) (a) or (d) of the *Assessment Act*, or

(ii) as a brewer, under clause 7 (1) (b) of the *Assessment Act*;

(d) a unit is in the commercial category if it is a unit that is subject to taxation and that is not in the residential or industrial category and if it is not an excluded unit.

tries et aux commerces ainsi qu'à une évaluation commerciale :

(i) soit en vertu de l'alinéa 7 (1) a) ou d) de la *Loi sur l'évaluation foncière*,

(ii) soit, en qualité de brasseur, en vertu de l'alinéa 7 (1) b) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

d) une unité fait partie de la catégorie commerciale s'il s'agit d'une unité qui est assujettie à l'imposition et qui ne fait pas partie de la catégorie résidentielle ou industrielle et s'il ne s'agit pas d'une unité exclue.

By-laws to limit tax increases

(3) Despite any provision of this or any other Act, for the purpose of implementing a reassessment under subsection 241.1 (1), the Metropolitan Corporation shall pass by-laws,

(a) subject to the regulations made under this section, to limit the increase of real property and business taxes occurring on units in the residential, commercial and industrial category as a result of a reassessment; and

(b) to provide that the increases referred to in clause (a) with respect to 1993, 1994, 1995, 1996 or 1997, as the case may be, are equal to the difference between the taxes in that year and the 1992 base tax, both as defined in the by-law.

Règlements municipaux visant à limiter les augmentations d'impôts

(3) Malgré les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aux fins de l'application d'une nouvelle évaluation en vertu du paragraphe 241.1 (1), la municipalité de la communauté urbaine, par règlement municipal :

a) sous réserve des règlements pris en application du présent article, limite l'augmentation des impôts fonciers et commerciaux imposée par suite d'une nouvelle évaluation à l'égard des unités faisant partie de la catégorie résidentielle, commerciale et industrielle;

b) prévoit que les augmentations visées à l'alinéa a) pour 1993, 1994, 1995, 1996 ou 1997, selon le cas, sont égales à la différence entre les impôts pour l'année visée et l'impôt de base pour 1992, au sens du règlement municipal dans les deux cas.

Other by-laws

(4) Despite any provision of this or any other Act, for the purpose of implementing a reassessment under subsection 241.1 (1), the Metropolitan Corporation may pass by-laws,

(a) to limit the decrease of real property and business taxes occurring on units in the residential, commercial and industrial category as a result of the reassessment;

(b) to limit the increase and, with the approval of the Minister, to limit the decrease of real property and business taxes occurring as a result of the reassessment on units in a category established by the Metropolitan Council under clause (e);

(c) to limit the increase and, with the approval of the Minister, to limit the decrease of payments in lieu of taxes occurring as a result of the reassessment on units in a category established by the Metropolitan Council under clause (e);

Autres règlements municipaux

(4) Malgré les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aux fins de l'application d'une nouvelle évaluation en vertu du paragraphe 241.1 (1), la municipalité de la communauté urbaine peut, par règlement municipal :

a) limiter la réduction des impôts fonciers et commerciaux découlant de la nouvelle évaluation à l'égard des unités faisant partie de la catégorie résidentielle, commerciale et industrielle;

b) limiter l'augmentation et, avec l'approbation du ministre, la réduction des impôts fonciers et commerciaux découlant de la nouvelle évaluation à l'égard des unités faisant partie d'une catégorie établie par le conseil de la communauté urbaine en vertu de l'alinéa e);

c) limiter l'augmentation et, avec l'approbation du ministre, la réduction des paiements tenant lieu d'impôts découlant de la nouvelle évaluation à l'égard des unités faisant partie d'une catégorie établie par le conseil de la communauté urbaine en vertu de l'alinéa e);

(d) to provide that the increases and decreases referred to in clauses (a), (b) and (c) with respect to 1993, 1994, 1995, 1996 or 1997, as the case may be, are equal to the difference between the taxes in that year and the 1992 base tax, both as defined in the by-law;

(e) to establish as categories for the purposes of clauses (b) and (c) such classes of excluded units as defined in the by-law;

(f) to provide for the discontinuance on a property of the limits on real property tax increases established under clause (3) (a) effective the 1st day of the month, or such later date as the by-law may specify, following a change of ownership of the property;

(g) to define "change of ownership" for the purposes of a by-law passed under clause (f);

(h) to establish the extent to which the limits on increases and decreases on real property and business taxes and payments in lieu of taxes apply to a unit when the unit changes from one protected class to another protected class;

(i) to permit any unit that is in a protected category to move directly into another protected category as if it had been in the other protected category from the day the other protected category came into existence, if the move is a result of a change in assessment under the *Assessment Act*.

Same

(5) For the purposes of,

(a) clauses (3) (b) and (4) (d), the definition of "1992 base tax" may reflect,

(i) the assessment on the unit for real property and business as shown on the assessment roll which would otherwise have been returned if there had not been a reassessment for taxation purposes in 1993,

(ii) any subsequent adjustments to the assessment roll in respect of the real property or business assessment of that unit in any subsequent year under the *Assessment Act*, the *Municipal Act* or this Act, and

d) prévoir que les augmentations et les réductions visées aux alinéas a), b) et c) pour 1993, 1994, 1995, 1996 ou 1997, selon le cas, sont égales à la différence entre les impôts pour l'année visée et l'impôt de base pour 1992, au sens du règlement municipal dans les deux cas;

e) établir comme catégories pour l'application des alinéas b) et c) les catégories d'unités exclues que définit le règlement municipal;

f) prévoir, à l'égard de biens, l'abandon des limites établies en vertu de l'alinéa (3) a) en ce qui a trait aux augmentations des impôts fonciers, à compter du premier jour du mois ou d'une date ultérieure que le règlement municipal peut préciser, par suite d'un changement de propriété des biens;

g) définir «changement de propriété» pour l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa f);

h) établir la mesure dans laquelle les limites aux augmentations et aux réductions des impôts fonciers et commerciaux et des paiements tenant lieu d'impôts s'appliquent à une unité lorsque celle-ci passe d'une catégorie protégée à une autre catégorie protégée;

i) permettre que toute unité faisant partie d'une catégorie protégée passe directement à une autre catégorie protégée comme si elle en avait fait partie depuis le jour où l'autre catégorie protégée a été établie, si le passage découle d'un changement apporté à l'évaluation aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Idem

(5) Pour l'application :

a) des alinéas (3) b) et (4) d), la définition de «impôt de base pour 1992» peut refléter :

(i) l'évaluation à l'égard d'une unité pour un bien immeuble et un commerce comme elle figure sur le rôle d'évaluation qui aurait normalement été déposé s'il n'y avait pas eu de nouvelle évaluation aux fins de l'imposition en 1993,

(ii) tous rajustements ultérieurs effectués au rôle d'évaluation à l'égard de l'évaluation foncière ou commerciale pour cette unité au cours d'une année ultérieure aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*, de la *Loi sur les*

(iii) such other matters as the Metropolitan Council deems appropriate; and

(b) clause (4) (f), "property" means a dwelling composed of not more than two units assessed as Class 1 in a regulation under subsection 241.1 (1).

municipalités ou de la présente loi,

(iii) toutes autres questions que le conseil de la communauté urbaine juge appropriées;

b) de l'alinéa (4) f), «biens» s'entend d'un logement comprenant au plus deux unités évaluées selon la catégorie 1 dans un règlement pris en application du paragraphe 241.1 (1).

Regulations

(6) For the purposes of this section, the Minister may by regulation,

(a) establish maximum limits on the increases in real property and business taxes relative to the 1992 base tax, as defined in a by-law referred to in subsection (3), for units in a protected category;

(b) provide the method by which the minimum and maximum real property and business taxes and the minimum and maximum payments in lieu of taxes shall be calculated;

(c) exercise the powers of the Metropolitan Council under clause (3) (b) if the Council fails to pass by-laws under that clause with respect to any particular year by the 1st day of June of that year.

Règlements

(6) Pour l'application du présent article, le ministre peut, par règlement :

a) fixer des limites maximales aux augmentations des impôts fonciers et commerciaux calculées par rapport à l'impôt de base pour 1992, au sens d'un règlement municipal visé au paragraphe (3), pour les unités faisant partie d'une catégorie protégée;

b) prévoir la méthode de calcul des montants minimal et maximal des impôts fonciers et commerciaux et des paiements tenant lieu d'impôts;

c) exercer les pouvoirs conférés au conseil de la communauté urbaine en vertu de l'alinéa (3) b) si le conseil n'adopte aucun règlement municipal en vertu de cet alinéa à l'égard d'une année quelconque au plus tard le 1er juin de l'année en question.

Deemed limit on tax increases

(7) If the Metropolitan Council fails to pass by-laws under clause (3) (a) with respect to any particular year before the 1st day of June of that year, the Metropolitan Council shall be deemed to have passed a by-law adopting the maximum limits established by regulation under clause (6) (a) as the limits established by by-law under clause (3) (a) for that year.

Limite réputée aux augmentations d'impôts

(7) Si le conseil de la communauté urbaine n'adopte aucun règlement municipal en vertu de l'alinéa (3) a) à l'égard d'une année quelconque avant le 1er juin de l'année en question, il est réputé avoir adopté un règlement municipal autorisant les limites maximales fixées par voie de règlement aux termes de l'alinéa (6) a) comme des limites fixées par règlement municipal aux termes de l'alinéa (3) a) pour l'année en question.

Duty of tax collector

(8) If a by-law passed under clause (4) (f) provides for the discontinuance of the limits on real property tax increases as a result of a change of ownership, upon notification by the clerk of the area municipality of a change of ownership, the tax collector shall determine the amount of the tax abatement that would no longer apply, in accordance with such by-law and that amount shall be entered on the collector's roll.

Obligation du percepteur d'impôts

(8) Si un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa (4) f) prévoit l'abandon des limites aux augmentations des impôts fonciers par suite d'un changement de propriété, sur avis d'un changement de propriété donné par le secrétaire de la municipalité de secteur, le percepteur d'impôts fixe le montant de l'abattement d'impôts qui ne s'appliquerait plus, conformément au règlement municipal, et le montant en question est inscrit au rôle du percepteur.

Effective date of limits

(9) The limits on increases and decreases of real property and business taxes and of payments in lieu of taxes established under this section and the resulting tax abatements and surcharges for any year shall be deemed to have been in effect on the 1st day of January of the year.

Date d'entrée en vigueur des limites

(9) Les limites aux augmentations et aux réductions d'impôts fonciers et commerciaux et de paiements tenant lieu d'impôts fixées aux termes du présent article et les abattements d'impôts et surtaxes qui en résultent pour une année quelconque sont réputées être entrées en vigueur le 1er janvier de l'année.

Reassessment plans

241.15 The Metropolitan Corporation, before the 1st day of January, 1997, shall prepare, adopt and forward to the Minister of Municipal Affairs a reassessment plan for the Metropolitan Area for the years 1998 to 2002, inclusive.

Programmes de nouvelles évaluations

241.15 La municipalité de la communauté urbaine, avant le 1er janvier 1997, prépare et adopte un programme de nouvelles évaluations à l'égard de l'agglomération urbaine pour les années 1998 à 2002 inclusivement, et le fait parvenir au ministre des Affaires municipales.

Regulations

241.16—(1) Despite this or any other Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations to provide that the real property or business taxes or the payments in lieu of taxes on any class of property in the Metropolitan Area shall be different than the taxes which would otherwise have been payable as a result of a reassessment under subsection 241.1 (1).

Règlements

241.16 (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les impôts fonciers ou commerciaux ou les paiements tenant lieu d'impôts à l'égard de toute catégorie de biens situés dans l'agglomération urbaine sont différents de ceux qui seraient normalement exigibles par suite d'une nouvelle évaluation visée au paragraphe 241.1 (1).

Same

(2) A regulation under subsection (1) is not effective before the 1st day of January, 1998.

Idem

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) n'entrent pas en vigueur avant le 1er janvier 1998.

Continuation of by-laws

(3) All by-laws or deemed by-laws under section 241.14 that are in force on the 1st day of July, 1997 shall be deemed to continue despite the repeal of that section until the Lieutenant Governor in Council makes a regulation under subsection (1), and the by-laws cannot be amended after that date.

Maintien des règlements municipaux

(3) Les règlements municipaux ou les règlements municipaux réputés visés à l'article 241.14 qui sont en vigueur le 1er juillet 1997 sont réputés maintenus en vigueur malgré l'abrogation de cet article jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil prenne un règlement en vertu du paragraphe (1), et les règlements municipaux ne peuvent pas être modifiés après cette date.

Miscellaneous

241.17—(1) Where a by-law under subsection 241.14 (3) or (4), a deemed by-law under subsection 241.14 (7) or a regulation under subsection 241.16 (1) is in force,

Dispositions diverses

241.17 (1) Lorsqu'un règlement municipal visé au paragraphe 241.14 (3) ou (4), un règlement municipal réputé aux termes du paragraphe 241.14 (7) ou un règlement visé au paragraphe 241.16 (1) est en vigueur :

(a) the area municipalities shall reflect the limits on increases and decreases on taxes and on payments in lieu of taxes in its tax bills as abatements or surcharges, respectively;

a) les municipalités de secteurs, sur leurs relevés d'imposition, inscrivent les limites aux augmentations ou aux réductions d'impôts et de paiements tenant lieu d'impôts à titre d'abattements ou de surtaxes respectivement;

(b) an area municipality in which the surcharges exceed the abatements in any year shall pay the difference to the Metropolitan Corporation;

b) la municipalité de secteur dans laquelle les surtaxes dépassent les abattements pour une année quelconque verse la différence à la municipalité de la communauté urbaine;

(c) an area municipality in which the surcharges are less than the abatements in any year shall bill the Metropolitan Corporation for the difference and the Metropolitan Corporation shall pay the bill;

c) la municipalité de secteur dans laquelle les surtaxes sont moins élevées que les abattements pour une année quelconque fait payer la différence à la municipalité de la communauté urbaine;

(d) the Metropolitan Corporation shall apply the amounts it receives under clause (b) to the amounts payable under clause (c);

d) la municipalité de la communauté urbaine se sert des sommes qu'elle reçoit aux termes de l'alinéa b) pour verser les sommes qu'elle doit payer aux termes de l'alinéa c);

(e) if the payments received under clause (b) by the Metropolitan Corporation exceed the payments it makes under clause (c), the Metropolitan Corpora-

e) si les paiements que reçoit la municipalité de la communauté urbaine aux termes de l'alinéa b) dépassent ceux qu'elle effectue aux termes de l'alinéa

tion shall apply the difference in determining the abatements and surcharges in future years;

(f) if the payments received under clause (b) by the Metropolitan Corporation are less than the payments it makes under clause (c), the Metropolitan Corporation shall apply the difference in determining the abatements and surcharges in future years.

c), la municipalité de la communauté urbaine tient compte de la différence pour fixer les abattements et les surtaxes des années à venir;

f) si les paiements que reçoit la municipalité de la communauté urbaine aux termes de l'alinéa b) sont inférieurs à ceux qu'elle effectue aux termes de l'alinéa c), la municipalité de la communauté urbaine tient compte de la différence pour fixer les abattements et les surtaxes des années à venir.

Payment

(2) The Metropolitan Corporation may pass by-laws requiring the payments under clauses (1) (b) and (c) to be paid at the times and in the portions specified by the by-law.

Paiement

(2) La municipalité de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, exiger que les paiements visés aux alinéas (1) b) et (c) soient effectués aux dates et selon les proportions qui sont précisées dans le règlement municipal.

Same

(3) Subsections 241.3 (10) and (11) apply, with necessary modifications, to the payments under clause (1) (b).

Idem

(3) Les paragraphes 241.3 (10) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux paiements visés à l'alinéa (1) b).

Same

(4) The amount to be paid under clause (1) (c) is a debt of the Metropolitan Corporation to the area municipality and the treasurer of the Metropolitan Corporation shall pay the amount owing by the Metropolitan Corporation to the treasurer of the area municipality at the times and in the portions specified in the by-law under subsection (2).

Idem

(4) La somme qui doit être payée aux termes de l'alinéa (1) c) constitue une dette de la municipalité de la communauté urbaine envers la municipalité de secteur et le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine verse la somme due par celle-ci au trésorier de la municipalité de secteur aux dates et selon les proportions qui sont précisées dans le règlement municipal visé au paragraphe (2).

Default

(5) If the Metropolitan Corporation fails to make any payment, or portion of it, as provided in the by-law under subsection (2), the Metropolitan Corporation shall pay to the area municipality interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year from the due date of the payment, or such lower rate as the Metropolitan Council may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

Défaut de paiement

(5) Si elle omet de verser la totalité ou une partie d'un paiement prévu par le règlement municipal visé au paragraphe (2), la municipalité de la communauté urbaine paie à la municipalité de secteur des intérêts sur les montants d'arriérés exigibles au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que peut fixer le conseil de la communauté urbaine par règlement municipal, à compter de la date d'exigibilité du paiement jusqu'à ce qu'il soit effectué.

Estimates

241.18 Where a by-law under subsection 241.14 (3) or (4), a deemed by-law under subsection 241.14 (7) or a regulation under subsection 241.16 (1) is in force, the Metropolitan Toronto School Board, the Metropolitan Separate School Board, the boards of education and the area municipalities shall, at the request of the Metropolitan Corporation, provide the Metropolitan Corporation with,

Prévisions budgétaires

241.18 Lorsqu'un règlement municipal visé au paragraphe 241.14 (3) ou (4), un règlement municipal réputé aux termes du paragraphe 241.14 (7) ou un règlement visé au paragraphe 241.16 (1) est en vigueur, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto, les conseils de l'éducation et les municipalités de secteur, à la demande de la municipalité de la communauté urbaine, fournissent à cette dernière :

(a) the estimates of their requirements for their general and special levies in that year; and

a) les prévisions budgétaires pour les sommes dont ils ont besoin aux fins de leurs prélèvements généraux et extraordinaires cette année-là;

(b) the defined areas upon which each special levy shall be raised.

b) les secteurs définis à l'égard desquels chaque prélèvement extraordinaire doit être recueilli.

Provision of assessment roll

241.19 The Ministry of Revenue shall, at the request of the Metropolitan Corporation, provide the Corporation with the last returned assessment roll for the area municipalities.

Fourniture du rôle d'évaluation

241.19 À la demande de la municipalité de la communauté urbaine, le ministère du Revenu fournit à cette dernière le rôle d'évaluation déposé le plus récemment pour les municipalités de secteur.

Tax appeals

241.20—(1) Any person who has an interest in a property and who is of the opinion that the real property or business taxes or payments in lieu of taxes are excessive as a result of a by-law under subsection 241.14 (3) or (4), a deemed by-law under subsection 241.14 (7) or a regulation under subsection 241.16 (1) being incorrectly applied to calculate the taxes or the payments in lieu of taxes, as the case may be, may appeal in writing to the council of the area municipality in which the property is located.

Appels en matière d'impôt

241.20 (1) Quiconque a un intérêt sur des biens et estime que les impôts fonciers ou commerciaux ou les paiements tenant lieu d'impôts sont trop élevés du fait qu'un règlement municipal visé au paragraphe 241.14 (3) ou (4), un règlement municipal réputé aux termes du paragraphe 241.14 (7) ou un règlement visé au paragraphe 241.16 (1) ne sont pas appliqués comme il se doit pour calculer les impôts ou les paiements tenant lieu d'impôts, selon le cas, peut interjeter appel, par écrit, devant le conseil de la municipalité de secteur dans laquelle les biens sont situés.

Procedure

(2) An appeal under subsection (1) must be filed with the clerk of the area municipality and must state,

(a) the appellant's name and mailing address;

(b) the address and assessment roll number of the property to which the appeal relates; and

(c) the reasons for the appeal.

Procédure

(2) L'appel visé au paragraphe (1) doit être déposé auprès du secrétaire de la municipalité de secteur et contenir les renseignements suivants :

a) les nom et adresse postale de l'appelant;

b) l'adresse et le numéro au rôle d'évaluation des biens visés par l'appel;

c) les motifs de l'appel.

Time limit, general

(3) Subject to subsection (4), the appeal must be filed before the 1st day of March in the year following the year in respect of which the appeal is made.

Délai, disposition générale

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'appel doit être déposé avant le 1er mars de l'année suivant celle à l'égard de laquelle l'appel est interjeté.

Same, assessment adjustment

(4) If the assessment on a property for any year is adjusted under the *Assessment Act* or the *Municipal Act*, the appeal must be filed before the filing day described in subsection (3) or by the end of the ninetieth day following the adjustment, whichever day is later.

Idem, rajustement de l'évaluation

(4) Si l'évaluation à l'égard de biens pour une année quelconque est rajustée aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de la *Loi sur les municipalités*, l'appel doit être déposé avant le jour du dépôt visé au paragraphe (3) ou au plus tard à la fin du dix-neuvième jour suivant le rajustement si ce jour est postérieur au premier.

Reductions

(5) If the assessment on a property is adjusted as a result of an appeal under the *Assessment Act* or the *Municipal Act*, the treasurer of the area municipality in which the property is located shall recalculate the taxes or the payments in lieu of taxes, as the case may be, payable with respect to the property within thirty days of the adjustment of the assessment described in subsection (4).

Réductions

(5) Si l'évaluation à l'égard de biens est rajustée par suite d'un appel interjeté aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de la *Loi sur les municipalités*, le trésorier de la municipalité de secteur dans laquelle les biens sont situés calcule de nouveau les impôts ou les paiements tenant lieu d'impôts, selon le cas, payables à l'égard des biens, dans les trente jours du rajustement de l'évaluation visé au paragraphe (4).

Notice of hearing

(6) The clerk of the area municipality shall give the appellant and the Metropolitan Corporation not less than fourteen days written notice of the meeting at which they may make representations in respect of the appeal.

Avis d'audience

(6) Le secrétaire de la municipalité de secteur donne à l'appelant et à la municipalité de la communauté urbaine un préavis écrit d'au moins quatorze jours de la réunion au cours de laquelle ils peuvent présenter des observations à l'égard de l'appel.

Decision

(7) After hearing the representations, if any, the council of the area municipality or the committee hearing the representations may confirm or alter the adjustment of taxes

Décision

(7) Après avoir entendu les observations, le cas échéant, le conseil de la municipalité de secteur ou le comité chargé d'entendre les observations peut confirmer ou modifier le

or of payments in lieu of taxes resulting from the manner in which the by-law or regulation has been applied.

rajustement d'impôts ou de paiements tenant lieu d'impôts découlant de la manière dont le règlement municipal ou le règlement a été appliqué.

Decision final

(8) The decision to confirm or alter the adjustment of taxes or of payments in lieu of taxes is final and binding.

(8) La décision de confirmer ou de modifier le rajustement d'impôts ou de paiements tenant lieu d'impôts est définitive.

Décision définitive

Notice of decision

(9) Within fifteen days after the decision, the clerk of the area municipality shall give written notice of it to the appellant and the Metropolitan Corporation.

(9) Dans les quinze jours qui suivent la prise de la décision, le secrétaire de la municipalité de secteur en remet un avis écrit à l'appelant et à la municipalité de la communauté urbaine.

Avis de décision

Duty of treasurer

(10) If the decision includes an alteration of the adjustment of taxes or of payments in lieu of taxes, the treasurer of the area municipality shall promptly make the alteration.

(10) Si la décision comprend une modification du rajustement d'impôts ou de paiements tenant lieu d'impôts, le trésorier de la municipalité de secteur effectue promptement la modification.

Obligation du trésorier

Delegation of powers

(11) The council of an area municipality may by by-law appoint a committee of one or more persons to hear representations and make decisions on its behalf under this section.

(11) Le conseil d'une municipalité de secteur peut, par règlement municipal, nommer un comité d'une ou de plusieurs personnes pour entendre les observations et prendre les décisions en son nom aux termes du présent article.

Délégation de pouvoirs

9. Sections 243, 244 and 245 of the Act are repealed and the following substituted:

9 Les articles 243, 244 et 245 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Investment through agent

243.—(1) A power given to the Metropolitan Toronto School Board and the Metropolitan Separate School Board to invest money includes the power to invest the money through an agent.

243 (1) L'autorisation de placer des sommes d'argent qui est donnée au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto et au Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto comprend l'autorisation de les placer par l'intermédiaire d'un mandataire.

Placement par l'intermédiaire d'un mandataire

Joint investment of money

(2) The Metropolitan Toronto School Board, the Metropolitan Separate School Board and the Metropolitan Corporation may enter into agreements with each other for the joint investment of money by the Metropolitan Corporation, a Board or their respective agents.

(2) Le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto et la municipalité de la communauté urbaine peuvent conclure des accords entre eux en vue du placement de sommes d'argent en commun par la municipalité de la communauté urbaine ou un conseil ou par leurs mandataires respectifs.

Placements communs

Same

(3) Subsection (2) does not apply to money invested for the purpose of paying the principal and interest of sinking fund debentures.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sommes d'argent placées aux fins du paiement du principal et des intérêts de débentures à fonds d'amortissement.

Idem

10. Subsection 246 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

10 Le paragraphe 246 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reserve funds

(1) The Metropolitan Toronto Library Board with the approval of the Metropolitan Council, the Metropolitan Council and the Metropolitan Toronto School Board may in each year provide in the estimates for the establishment or maintenance of a reserve fund for any purpose for which it has authority to spend funds.

(1) Le Conseil des bibliothèques de la communauté urbaine de Toronto, avec l'approbation du conseil de la communauté urbaine, le conseil de la communauté urbaine et le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto peuvent, chaque année, prévoir dans leurs prévisions budgétaires la création ou le maintien d'un fonds de réserve à une fin à laquelle ils sont autorisés à dépenser des sommes d'argent.

Fonds de réserve

PART II
EDUCATION ACT AMENDMENTS

11.—(1) Subsection 238 (6) of the *Education Act* (Revised Statutes of Ontario, 1990, chapter E.2) is amended by striking out "Metropolitan Council" in the first line and substituting "School Board".

(2) Subsection 238 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Cost of notice

(8) Where the collector of an area municipality is required to send notices under subsection (7) in respect of a statement received from the School Board under subsection (6), the School Board shall reimburse the area municipality for the reasonable expenses incurred by that area municipality for preparing and printing such notices.

12. Subsection 240 (16) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 86, is amended by adding "metropolitan" after "regional" in the third line.

13.—(1) Subsection 242 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 87, is amended by adding "metropolitan" after "regional" in the fourth line.

(2) Subsection 242 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 87, is amended by adding "metropolitan" after "regional" in the ninth line.

14. Subsection 250 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 88, is amended by adding "metropolitan" after "regional" in the third line.

15. Section 253 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 89, is amended by adding "metropolitan" after "regional" in the sixth line.

PART III
RENT CONTROL ACT, 1992 AMENDMENTS

16. Subsection 113 (1) of the *Rent Control Act, 1992* (chapter 11) is repealed and the following substituted:

Lower assessment

(1) The Registrar may decrease the maximum rent in accordance with the prescribed rules and record the decrease in the maximum rent in the registry if,

PARTIE II
MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ÉDUCATION

11 (1) Le paragraphe 238 (6) de la *Loi sur l'éducation* (chapitre E.2 des Lois refondues de l'Ontario de 1990) est modifié par substitution, à «Conseil de la communauté urbaine» aux première et deuxième lignes, de «Conseil scolaire».

(2) Le paragraphe 238 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coût de l'avis

(8) Si le percepteur d'une municipalité de secteur est tenu d'envoyer des avis aux termes du paragraphe (7) relativement à un état reçu du Conseil scolaire aux termes du paragraphe (6), le Conseil scolaire rembourse à la municipalité de secteur les dépenses raisonnables qu'occasionnent la préparation et l'impression de ces avis.

12 Le paragraphe 240 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 86 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion, après «régionale» à la quatrième ligne, de «, de communauté urbaine».

13 (1) Le paragraphe 242 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 87 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion, après «régionale» à la sixième ligne, de «, de communauté urbaine».

(2) Le paragraphe 242 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 87 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion, après «régionale» à la onzième ligne, de «, de communauté urbaine».

14 Le paragraphe 250 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 88 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion, après «régionale» à la quatrième ligne, de «, de communauté urbaine».

15 L'article 253 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 89 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion, après «régionale» aux septième et huitième lignes, de «, de communauté urbaine».

PARTIE III
MODIFICATIONS À LA LOI DE 1992 SUR LE CONTRÔLE DES LOYERS

16 Le paragraphe 113 (1) de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* (chapitre 11) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluation foncière inférieure

(1) Le registrateur peut réduire le loyer maximal conformément aux règles prescrites et inscrire la réduction dans le registre si les conditions suivantes sont réunies :

(a) property taxes levied by a local municipality on a residential complex or a rental unit in it are affected by a reassessment under,

(i) section 58 or 63 of the *Assessment Act* for a local municipality,

(ii) subsection 371 (2) of the *Municipal Act* for a county,

(iii) subsection 135.3 (1) of the *Regional Municipalities Act* for a regional municipality,

(iv) subsection 241.1 (1) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* for The Municipality of Metropolitan Toronto,

(v) subsection 81 (1) of the *District Municipality of Muskoka Act* for The District Municipality of Muskoka, or

(vi) subsection 84.13 (1) of the *County of Oxford Act* for the County of Oxford;

(b) the council of the municipality for which the reassessment was done files a resolution with the Registrar requesting a decrease in the maximum rent in the affected rental units; and

(c) the residential complex contains the prescribed number of residential units.

Separated municipalities

(1.1) For the purposes of clause (1) (b), if a reassessment under subsection 371 (2) of the *Municipal Act* for a county includes a separated municipality, the separated municipality may, and the county may not, file a resolution regarding affected rental units in the separated municipality.

Agreement required

(1.2) A resolution shall not be filed for the purposes of clause (1) (b), until an agreement has been entered into under subsection (1.3) in respect of the request to which the resolution relates.

Power to enter agreements

(1.3) The Minister and the council of a municipality may enter into agreements in respect of costs that will be paid to the Province of Ontario by the municipality in respect of direct and indirect costs that may be incurred by the Province as the result of a request by the council to decrease the maximum rent for any rental units.

a) les impôts fonciers prélevés par une municipalité locale à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve sont touchés par une nouvelle évaluation foncière effectuée en vertu, selon le cas :

(i) de l'article 58 ou 63 de la *Loi sur l'évaluation foncière* dans le cas d'une municipalité locale,

(ii) du paragraphe 371 (2) de la *Loi sur les municipalités* dans le cas d'un comté,

(iii) du paragraphe 135.3 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales* dans le cas d'une municipalité régionale,

(iv) du paragraphe 241.1 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* dans le cas de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto,

(v) du paragraphe 81 (1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* dans le cas de la municipalité de district de Muskoka,

(vi) du paragraphe 84.13 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* dans le cas du comté d'Oxford;

b) le conseil de la municipalité à l'égard de laquelle la nouvelle évaluation foncière a été effectuée dépose une résolution auprès du registrateur dans laquelle il demande une réduction du loyer maximal des logements locatifs touchés;

c) l'ensemble d'habitation contient le nombre prescrit d'unités de logement.

Municipalités séparées

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1) b), si une nouvelle évaluation foncière visée au paragraphe 371 (2) de la *Loi sur les municipalités* dans le cas d'un comté comprend une municipalité séparée, cette dernière peut, et non le comté, déposer une résolution concernant les logements locatifs touchés qui se trouvent dans la municipalité séparée.

Accord obligatoire

(1.2) Aucune résolution ne peut être déposée pour l'application de l'alinéa (1) b) avant qu'un accord n'ait été conclu en vertu du paragraphe (1.3) à l'égard de la demande visée par la résolution.

Pouvoir de conclure un accord

(1.3) Le ministre et le conseil d'une municipalité peuvent conclure des accords à l'égard des coûts que la municipalité doit rembourser à la province de l'Ontario pour les coûts directs ou indirects que la province peut engager lorsque le conseil demande une réduction du loyer maximal de logements locatifs.

Content of rules

(1.4) The prescribed rules made for the purposes of this section may prescribe different tests for different geographical areas for determining the units for which maximum rent will be decreased in the registry and for calculating the decrease.

Definition

(1.5) In this section, "municipality" means a local municipality, a county, a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford.

PART IV
REPEALS, COMMENCEMENT, SHORT TITLE

Repeals

17.—(1) The following are repealed on the day this Act comes into force:

1. **Section 2 of *The City of Toronto Act, 1939* (chapter 73).**
2. **Sections 12 and 16 of *The Metropolitan Toronto Separate School Board Act, 1953* (chapter 119).**

Same

(2) The following are repealed on the 1st day of January, 1998:

1. **Section 9 of *The City of Toronto Act, 1949* (chapter 142).**
2. **Section 7 of *The City of Toronto Act, 1956* (chapter 125).**
3. **Section 241.14 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, as enacted by section 8 of this Act.**

Commencement

18. This Act comes into force on the 1st day of January, 1993.

Short title

19. The short title of this Act is the *Metropolitan Toronto Reassessment Statute Law Amendment Act, 1992*.

Contenu des règles

(1.4) Les règles prescrites établies pour l'application du présent article peuvent prescrire, à l'égard de secteurs géographiques différents, des conditions différentes pour déterminer les logements pour lesquels le loyer maximal sera réduit dans le registre et pour calculer la réduction.

Définition

(1.5) Dans le présent article, «municipalité» s'entend d'une municipalité locale, d'un comté, d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford.

PARTIE IV
ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Abrogations

17 (1) Les dispositions suivantes sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1. **Article 2 de la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1939* (chapitre 73).**
2. **Articles 12 et 16 de la loi intitulée *The Metropolitan Toronto Separate School Board Act, 1953* (chapitre 119).**

Idem

(2) Les dispositions suivantes sont abrogées le 1er janvier 1998 :

1. **Article 9 de la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1949* (chapitre 142).**
2. **Article 7 de la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1956* (chapitre 125).**
3. **Article 241.14 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, tel qu'il est adopté par l'article 8 de la présente loi.**

Entrée en vigueur

18 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Titre abrégé

19 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne les nouvelles évaluations de la communauté urbaine de Toronto*.

Bill 95 Private Member's Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 95

An Act to revise the Law relating to the Protection of the Niagara Escarpment and the Surrounding Wetlands

Mr. Murdoch
(Grey)

1st Reading November 18th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 95 de député

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 95

Loi révisant la loi concernant la protection de l'escarpement du Niagara et des terres marécageuses environnantes

M. Murdoch
(Grey)

1re lecture 18 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*. The Bill provides for the designation of the Niagara Escarpment and its surrounding wetlands as a natural area. The designation can only be made if it is approved by each municipality within the area to be designated. Development in the natural area is prohibited unless approved by the municipality where the land is situated and the Assembly. If the natural boundaries of the Niagara Escarpment and the surrounding wetlands change, then the boundaries of the natural area can also be changed. The changes to the boundaries of the natural area must be approved by the municipalities affected and by the Assembly.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Il prévoit la désignation de l'escarpement du Niagara et des terres marécageuses environnantes comme zone naturelle. La désignation ne peut être effectuée que si elle est approuvée par chacune des municipalités situées dans la zone visée par la désignation proposée. Les travaux d'aménagement sont interdits dans la zone naturelle sauf s'ils sont approuvés par la municipalité où les terres sont situées et par l'Assemblée. Si les limites naturelles de l'escarpement du Niagara et des terres marécageuses environnantes subissent des modifications, les limites de la zone naturelle peuvent également être modifiées. Les modifications qui peuvent être apportées aux limites de la zone naturelle doivent être approuvées par les municipalités qu'elles concernent et par l'Assemblée.

Bill 95 **1992**

An Act to revise the Law relating to the Protection of the Niagara Escarpment and the Surrounding Wetlands

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"development" means the construction, erection or placing of one or more buildings or structures on land or the making of an addition or alteration to a building or structure that has the effect of substantially increasing its size or usability; ("aménagement")

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs; ("ministre")

"municipality" means a local, district or regional municipality; ("municipalité")

"Niagara Escarpment area" means the Niagara Escarpment and the surrounding wetlands. ("zone de l'escarpement du Niagara")

Designation of natural area

2.—(1) The Minister shall make an order designating all or any part of the Niagara Escarpment area as a natural area.

Municipal approval

(2) No order shall be made under subsection (1) unless each municipality within the area to be designated passes a resolution approving the designation of its lands as a natural area.

Alteration of boundaries

3.—(1) If the natural boundaries of the Niagara Escarpment area change, the Minister may make an order altering, in whole or in part, the boundaries of the natural area.

Municipal approval

(2) No order shall be made under subsection (1) unless each municipality, the lands of which are to be added to or removed from the natural area by the order, passes a resolution approving its lands' addition to or removal from the natural area.

Projet de loi 95 **1992**

Loi révisant la loi concernant la protection de l'escarpement du Niagara et des terres marécageuses environnantes

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«aménagement» Construction, érection ou mise en place d'un ou de plusieurs bâtiments ou structures sur des terres, ou agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'une structure ayant pour effet d'accroître considérablement ses dimensions ou ses possibilités d'utilisation. («development»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales. («Minister»)

«municipalité» Municipalité locale, municipalité de district ou municipalité régionale. («municipality»)

«zone de l'escarpement du Niagara» L'escarpement du Niagara et les terres marécageuses environnantes. («Niagara Escarpment area»)

Désignation d'une zone naturelle

2 (1) Le ministre prend un arrêté désignant tout ou partie de la zone de l'escarpement du Niagara comme zone naturelle.

Approbation municipale

(2) Aucun arrêté ne doit être pris aux termes du paragraphe (1) à moins que chaque municipalité située dans la zone visée par la désignation proposée n'adopte une résolution approuvant la désignation de ses terres comme zone naturelle.

Modification des limites

3 (1) Si les limites naturelles de la zone de l'escarpement du Niagara subissent des modifications, le ministre peut prendre un arrêté modifiant tout ou partie des limites de la zone naturelle.

Approbation municipale

(2) Aucun arrêté ne doit être pris aux termes du paragraphe (1) à moins que chaque municipalité dont les terres doivent être ajoutées à la zone naturelle, ou enlevées de celle-ci, par l'arrêté n'adopte une résolution approuvant l'ajout de ses terres à la zone naturelle ou leur enlèvement de celle-ci.

Laying before Assembly

(3) If an order is made under subsection (1), the Minister shall, on the day the order is made, or as soon thereafter as is practicable, lay the order before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

(3) Si un arrêté est pris aux termes du paragraphe (1), le ministre le dépose, le jour même ou le plus tôt possible par la suite, devant l'Assemblée si elle siège; si elle ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Dépôt devant l'Assemblée

Approval of Assembly

(4) An order is not effective until it is approved by the Assembly.

(4) L'arrêté ne prend effet qu'une fois approuvé par l'Assemblée.

Approbation de l'Assemblée

Variation of order

(5) The Assembly may vary an order before approving it.

(5) L'Assemblée peut modifier l'arrêté avant de l'approuver.

Modification de l'arrêté

Prohibition

4.—(1) No person shall use any land designated as a natural area for development purposes unless the development is approved by a resolution of the municipality where the land is situated and by a resolution of the Assembly.

4 (1) Nul ne doit utiliser les terres désignées comme zone naturelle à des fins d'aménagement à moins que l'aménagement ne soit approuvé par une résolution de la municipalité où les terres sont situées et par une résolution de l'Assemblée.

Interdiction

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) on a first conviction to a fine of not more than $25,000; and

(b) on a subsequent conviction to a fine of not more than $10,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the person was first convicted.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $;

b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction s'est poursuivie après le jour de la première déclaration de culpabilité.

Infraction

Corporation

(3) Despite subsection (2), if a corporation is convicted of an offence under this section, the maximum penalty that may be imposed,

(a) on a first conviction a fine of not more than $50,000; and

(b) on a subsequent conviction is a fine of not more than $25,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the corporation was first convicted.

(3) Malgré le paragraphe (2), si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction au présent article, la peine maximale qui peut être imposée est la suivante :

a) dans le cas d'une première déclaration de culpabilité, une amende d'au plus 50 000 $;

b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente, une amende d'au plus 25 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction s'est poursuivie après le jour de la première déclaration de culpabilité.

Personne morale

Repeal

5. Upon the Minister making an order under section 2, the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed.

5 Dès que le ministre prend l'arrêté prévu à l'article 2, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogée.

Abrogation

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

6 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

7. The short title of this Act is the *Niagara Escarpment Protection Act, 1992*.

7 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur la protection de l'escarpement du Niagara*.

Titre abrégé

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 96

An Act to establish the Ontario Training and Adjustment Board

The Hon. R. Allen
Minister Responsible for OTAB Project

1st Reading	November 23rd, 1992
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 96

Loi créant le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre

L'honorable R. Allen
Ministre responsable du Projet du COFAM

1re lecture	23 novembre 1992
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes the Ontario Training and Adjustment Board ("OTAB"), a Crown agency which is to assume broad responsibility for the promotion, funding, co-ordination, design and provision of programs and services with respect to labour force training and adjustment.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre («COFAM»), un organisme de la Couronne qui assumera la responsabilité générale en ce qui concerne la promotion, le financement, la coordination, la conception et l'offre de programmes et de services relatifs à la formation et à l'adaptation de la main-d'oeuvre.

Bill 96 **1992**

An Act to establish the Ontario Training and Adjustment Board

CONTENTS

1. Purposes
2. Definitions
3. OTAB established
4. Objects
5. Minister's directives
6. Crown agency
7. Capacity and powers
8. Application of *Corporations Act* and *Corporations Information Act*

DIRECTORS

9. Directors
10. Additional director
11. Additional directors
12. Meetings
13. By-laws
14. Duty of director
15. Conflict of interest

CHIEF EXECUTIVE OFFICER AND OTHER EMPLOYEES

16. Chief executive officer
17. Employees

LOCAL TRAINING AND ADJUSTMENT BOARDS, COUNCILS AND REFERENCE COMMITTEES

18. Local training and adjustment boards
19. Councils
20. Reference committees

MISCELLANEOUS

21. Fees
22. Surplus money
23. Investments
24. Fiscal year
25. Estimates
26. Plans
27. Accounting and audit
28. Annual report
29. Agreement with Government of Canada

REGULATIONS

30. Regulations
31. Commencement
32. Short title

Projet de loi 96 **1992**

Loi créant le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre

SOMMAIRE

1. Objets
2. Définitions
3. Création du COFAM
4. Mission
5. Directives du ministre
6. Organisme de la Couronne
7. Capacité et pouvoirs
8. Champ d'application de la *Loi sur les personnes morales* et non-application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. Membres du conseil d'administration
10. Membre additionnel du conseil d'administration
11. Membres additionnels du conseil d'administration
12. Réunions
13. Règlements administratifs
14. Obligation des membres du conseil d'administration
15. Conflits d'intérêts

ADMINISTRATEUR EN CHEF ET AUTRES EMPLOYÉS

16. Administrateur en chef
17. Employés

COMMISSIONS LOCALES DE FORMATION ET D'ADAPTATION DE LA MAIN-D'OEUVRE, CONSEILS ET COMITÉS CONSULTATIFS

18. Commissions locales de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre
19. Conseils
20. Comités consultatifs

DISPOSITIONS DIVERSES

21. Frais
22. Excédent de fonds
23. Investissements
24. Exercice
25. Prévisions budgétaires
26. Plans
27. Comptabilité et vérification
28. Rapport annuel
29. Entente avec le gouvernement du Canada

RÈGLEMENTS

30. Règlements
31. Entrée en vigueur
32. Titre abrégé

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Purposes

1. The purposes of this Act are,

(a) to enable business and labour, together with educators, trainers and representatives of under-represented or disadvantaged groups, to play a significant role in the design and delivery of labour force development programs and services;

(b) to give Ontario's employers, workers and potential workers access to publicly funded labour force development programs and services that will, in the context of the competitive Canadian and global economies and in the context of a fair and just society, lead to the enhancement of skill levels, productivity, quality, innovation and timeliness and the improvement of the lives of workers and potential workers;

(c) to recognize the principles of access and equity in labour force development; and

(d) to ensure that labour force development programs and services are designed and delivered within a framework that is consistent with the economic and social policies, including labour market policies, of the Government of Ontario, promotes Ontario's linguistic duality and recognizes and supports the diversity and pluralism of Ontario's population.

Objets

1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) permettre au patronat et aux travailleurs, ainsi qu'aux éducateurs, aux formateurs et aux représentants des groupes sous-représentés ou désavantagés, de jouer un rôle important dans la conception et l'offre de programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre;

b) donner aux employeurs et aux travailleurs actuels et éventuels de l'Ontario accès à des programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre dont le financement est public et qui conduiront, dans les contextes économiques concurrentiels canadien et international et dans le contexte d'une société juste et équitable, au rehaussement des niveaux de compétence, de la productivité et de la qualité, au développement du sens de l'innovation, à l'accroissement de l'opportunité et à l'amélioration de la vie des travailleurs actuels et éventuels;

c) reconnaître les principes d'accessibilité et d'équité lorsqu'il est question de mise en valeur de la main-d'oeuvre;

d) veiller à ce que les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre soient conçus et offerts dans un cadre conforme aux politiques économiques et sociales, notamment celles concernant le marché du travail, établies par le gouvernement de l'Ontario, promouvoir la dualité linguistique de l'Ontario et reconnaître et appuyer la diversité et le pluralisme de sa population.

Definitions

2. In this Act,

"labour force development programs and services" includes programs and services with respect to labour force training and adjustment and with respect to entry and re-entry into the labour force; ("programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre")

"Minister" means the Minister responsible for the administration of this Act; ("ministre")

"OTAB" means the Ontario Training and Adjustment Board. ("COFAM")

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«COFAM» Le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre. («OTAB»)

«ministre» Le ministre responsable de l'application de la présente loi. («Minister»)

«programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre» S'entend notamment des programmes et des services relatifs à la formation et à l'adaptation de la main-d'oeuvre, ainsi qu'à l'intégration ou la réintégration dans le marché du travail. («labour force development programs and services»)

OTAB established

3. A corporation without share capital known in English as the Ontario Training and Adjustment Board and in French as

Création du COFAM

3 Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la

Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre is established.

Objects

4.—(1) OTAB has the following objects:

1. To promote, support, fund, co-ordinate, design, provide and evaluate labour force development programs and services for the private and public sectors.

2. To carry out research and development with respect to all aspects of labour force development.

3. To develop a labour market information base.

4. To advise the Government of Ontario on all aspects of labour force development, including its funding.

5. To seek to ensure that publicly funded labour force development programs and services, in the context of the competitive Canadian and global economies and in the context of a fair and just society, lead to the enhancement of skill levels, productivity, quality, innovation and timeliness and the improvement of the lives of workers and potential workers.

6. To participate in the development and promotion of common standards in occupational training, so as to enhance labour force mobility by making skills more portable.

7. To establish links with the Canadian Labour Force Development Board and with provincial, local and other labour force development organizations so as to develop co-operative working relationships and shared initiatives in labour force development.

8. To establish links among labour force development programs and services, the educational system and social programs and services intended to promote preparedness for employment, training and life-long learning.

9. To seek to ensure access and equity in labour force development programs and services, so as to lead to the full participation of workers and potential workers in the labour force.

main-d'oeuvre et en anglais Ontario Training and Adjustment Board.

Mission

4 (1) Le COFAM a la mission suivante :

1. Promouvoir, appuyer, financer, coordonner, concevoir, offrir et évaluer des programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre destinés aux secteurs privé et public.

2. Effectuer des travaux de recherche et développement en ce qui concerne tous les aspects de la mise en valeur de la main-d'oeuvre.

3. Mettre sur pied une base de données portant sur le marché du travail.

4. Conseiller le gouvernement de l'Ontario sur tous les aspects de la mise en valeur de la main-d'oeuvre, y compris son financement.

5. Faire en sorte que les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre dont le financement est public, dans les contextes économiques concurrentiels canadien et international et dans le contexte d'une société juste et équitable, conduisent au rehaussement des niveaux de compétence, de la productivité et de la qualité, au développement du sens de l'innovation, à l'accroissement de l'opportunité et à l'amélioration de la vie des travailleurs actuels et éventuels.

6. Participer à l'élaboration et à la promotion de normes communes en matière de formation professionnelle, de façon à accroître la mobilité de la main-d'oeuvre en rendant ses compétences plus polyvalentes.

7. Établir des liens avec la Commission canadienne de mise en valeur de la main-d'oeuvre et avec les organisations provinciales, locales et autres organisations de mise en valeur de la main-d'oeuvre de façon à promouvoir des relations de travail fondées sur la collaboration et la prise d'initiatives communes lorsqu'il est question de mise en valeur de la main-d'oeuvre.

8. Établir des liens entre les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre, le système d'éducation et les programmes et services sociaux destinés à promouvoir la préparation à l'emploi, la formation et l'apprentissage permanent.

9. Faire en sorte que l'accès aux programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre et l'équité de ceux-ci soient garantis de façon à conduire à la pleine participation des tra-

10. To identify and seek to eliminate systemic and other discriminatory barriers to the full and effective participation of disadvantaged and under-represented groups in labour force development programs and services.

11. To seek to ensure that the special needs of people with disabilities are accommodated in labour force development programs and services.

12. To seek to ensure that labour force development programs and services are designed, delivered and evaluated in light of the needs and priorities of all Ontario's employers, workers and potential workers.

13. To seek to ensure that labour force development programs and services are of high quality and achieve the best results and the best returns on investment, through the use of a variety of methods that are fully and effectively evaluated in all respects, including cost-effectiveness.

14. To promote appropriate and sustainable levels of investment in labour force development.

15. To make effective use of Ontario's diverse educational and training resources.

16. To seek to ensure, within the scope of OTAB's operations, the strength of Ontario's publicly funded education systems.

17. To promote, in labour force development programs and services, Ontario's linguistic duality, and to take into account the training needs of Ontario's francophone community.

18. To recognize and support, in labour force development programs and services, the diversity and pluralism of Ontario's population.

Criteria

(2) In carrying out its objects, OTAB shall,

(a) operate in a manner that is consistent with the economic and social policies, including labour market policies, of the Government of Ontario;

vailleurs actuels et éventuels au marché du travail.

10. Repérer les obstacles systémiques et autres obstacles discriminatoires à la participation pleine et efficace des groupes désavantagés ou sous-représentés aux programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre, et s'efforcer de les supprimer.

11. Faire en sorte que les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre satisfassent aux besoins particuliers des personnes handicapées.

12. Faire en sorte que les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre soient conçus, offerts et évalués à la lumière des besoins et des priorités de tous les employeurs et de tous les travailleurs actuels et éventuels de l'Ontario.

13. Faire en sorte que les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre soient de haute qualité et qu'ils donnent les meilleurs résultats possibles et un rendement optimal des investissements, par l'emploi de diverses méthodes qui sont évaluées à tous égards de façon exhaustive et efficace, y compris l'analyse du rapport coûts-efficacité.

14. Promouvoir des niveaux d'investissement qui soient appropriés et soutenus dans le domaine de la mise en valeur de la main-d'oeuvre.

15. Utiliser efficacement les diverses ressources de l'Ontario dans les domaines de l'éducation et de la formation.

16. Chercher à renforcer, dans le cadre de ses activités, les systèmes d'éducation publics de l'Ontario.

17. Promouvoir la dualité linguistique de l'Ontario dans les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre et prendre en considération les besoins de la communauté francophone de l'Ontario en matière de formation.

18. Reconnaître et appuyer la diversité et le pluralisme de la population de l'Ontario dans les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre.

Critères

(2) Pour exécuter sa mission, le COFAM doit :

a) exercer ses activités d'une manière qui est conforme aux politiques économiques et sociales, notamment celles concernant le marché du travail, éta-

(b) operate within a framework of accountability to the Government of Ontario;

(c) distribute funding of labour force development programs and services to all the regions of Ontario in a fair and appropriate manner; and

(d) operate in a manner that develops a functioning partnership that brings together all points of view with respect to labour force development programs and services.

Minister's directives

5.—(1) The Minister may issue written directives to OTAB on matters that relate to its objects and that are, in the Minister's opinion, of significant public interest.

Same

(2) The directors shall ensure that the chief executive officer implements the Minister's directives promptly and efficiently.

Crown agency

6. OTAB is a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*.

Capacity and powers

7.—(1) For the purpose of carrying out its objects, OTAB has all the capacity and powers of a natural person, except as limited by this Act.

Real property

(2) OTAB may not acquire, hold or dispose of an interest in real property, other than a leasehold interest, without first obtaining the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Borrowing

(3) OTAB may, if it first obtains the approval of the Lieutenant Governor in Council, borrow money or give security against its property, subject to any conditions imposed by the Treasurer of Ontario.

Guarantee

(4) The Treasurer may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council and subject to any conditions the Treasurer imposes, guarantee on behalf of Ontario the repayment of loans made to OTAB, including interest.

Application of *Corporations Act*

8.—(1) Subject to subsection 15 (1), the *Corporations Act* does not apply to OTAB.

Application of *Corporations Information Act*

(2) The *Corporations Information Act* does not apply to OTAB.

blies par le gouvernement de l'Ontario;

b) exercer ses activités dans un cadre de responsabilité devant le gouvernement de l'Ontario;

c) répartir les fonds des programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre entre toutes les régions de l'Ontario de façon équitable et appropriée;

d) exercer ses activités de façon à établir un partenariat fonctionnel qui rallie tous les points de vue en ce qui concerne les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre.

Directives du ministre

5 (1) Le ministre peut donner des directives écrites au COFAM sur des questions qui ont trait à sa mission et qui, à son avis, revêtent un grand intérêt public.

Idem

(2) Les membres du conseil d'administration veillent à ce que l'administrateur en chef mette les directives du ministre en application promptement et efficacement.

Organisme de la Couronne

6 Le COFAM est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Capacité et pouvoirs

7 (1) Pour réaliser sa mission, le COFAM a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Biens immeubles

(2) Le COFAM ne peut acquérir, détenir un droit sur des biens immeubles, autre qu'un droit de tenure à bail, ni disposer de celui-ci sans obtenir au préalable l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Emprunts

(3) Le COFAM peut, s'il obtient au préalable l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, contracter des emprunts ou donner des garanties à l'égard de ses biens, sous réserve des conditions imposées par le trésorier de l'Ontario.

Garantie

(4) Le trésorier peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des conditions imposées par le trésorier, garantir au nom de l'Ontario le remboursement des emprunts consentis au COFAM, y compris les intérêts s'y rapportant.

Champ d'application de la *Loi sur les personnes morales*

8 (1) Sous réserve du paragraphe 15 (1), la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas au COFAM.

Non-application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

(2) La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'applique pas au COFAM.

DIRECTORS

Directors

9.—(1) The directors are responsible for OTAB's broad policy direction.

Same

(2) There shall be twenty-two directors, appointed by the Lieutenant Governor in Council, as follows:

1. Two co-chairs, one representing business and one representing labour.
2. Seven directors representing business.
3. Seven directors representing labour.
4. Two directors representing educators and trainers.
5. One director representing francophones.
6. One director representing persons with disabilities.
7. One director representing racial minorities.
8. One director representing women.

Consultation

(3) Each director shall be selected in consultation with organizations representing the group that the director is to represent.

Criteria

(4) In the selection of directors, the importance of reflecting Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

Term of office

(5) The directors shall be appointed to hold office for terms not exceeding three years and may be reappointed.

Reappointment

(6) A director may be reappointed, but not so as to serve more than three consecutive terms.

Remuneration

(7) The directors shall receive the remuneration and expenses that are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Vacancies

(8) If the position of a director becomes vacant, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to hold office for the unexpired portion of the term or for a new term not exceeding three years.

Temporary vacancies

(9) If the position of a director becomes temporarily vacant because of a leave of absence, the Lieutenant Governor in Council may appoint a person to hold office as acting director during the leave.

Alternates

(10) On the request of any director who is a person with a disability, the Lieutenant

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres du conseil d'administration

9 (1) Les membres du conseil d'administration sont chargés de l'orientation de la politique générale du COFAM.

Idem

(2) Le conseil d'administration se compose des vingt-deux membres suivants, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil :

1. Deux coprésidents, l'un représentant le patronat et l'autre, les travailleurs.
2. Sept représentants du patronat.
3. Sept représentants des travailleurs.
4. Deux représentants des éducateurs et des formateurs.
5. Un représentant des francophones.
6. Un représentant des personnes handicapées.
7. Un représentant des minorités raciales.
8. Un représentant des femmes.

Consultation

(3) Chaque membre du conseil d'administration est choisi après consultation des organisations représentant le groupe que le membre doit représenter.

Critères

(4) Au moment du choix des membres du conseil d'administration, l'importance qu'il y a de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

Mandat

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Nouvelle nomination

(6) Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable, mais ceux-ci ne peuvent occuper leur poste pendant plus de trois mandats consécutifs.

Rémunération

(7) Les membres du conseil d'administration reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vacances

(8) Si le poste d'un membre du conseil d'administration devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui occupe sa charge jusqu'à la fin du mandat ou pour un nouveau mandat d'au plus trois ans.

Vacance temporaire

(9) Si le poste d'un membre du conseil d'administration devient temporairement vacant en raison d'un congé qui est accordé au membre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui occupe sa charge à titre intérimaire pendant la durée du congé.

Suppléants

(10) À la demande d'un membre handicapé du conseil d'administration, le lieute-

Governor in Council may appoint an alternate who shall perform the duties and have the powers of the director when that director is absent or unable to act.

nant-gouverneur en conseil peut nommer un suppléant pour exercer les fonctions et les pouvoirs de ce membre lorsqu'il est absent ou empêché d'agir.

Consultation

(11) Subsections (3) and (4) apply to the reappointment of directors, the filling of vacancies and temporary vacancies and the appointment of alternates.

(11) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent au renouvellement de nomination des membres du conseil d'administration, aux vacances permanentes et temporaires à combler, ainsi qu'à la nomination des suppléants.

Consultation

Acting co-chair

(12) If either co-chair is absent or unable to act and no alternate has been appointed under subsection (10), or if the position of a co-chair is vacant and the Lieutenant Governor in Council has not yet appointed a replacement, the directors who represent business or labour, as the case may be, shall choose from among themselves an acting co-chair.

(12) En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des coprésidents sans qu'aucun suppléant ait été nommé en vertu du paragraphe (10), ou si le poste d'un coprésident devient vacant sans que le lieutenant-gouverneur en conseil ait nommé de remplaçant, les membres du conseil d'administration qui représentent le patronat ou les travailleurs, selon le cas, choisissent parmi eux un coprésident intérimaire.

Coprésident intérimaire

Additional director

10.—(1) An additional director may be appointed on the request of recognized representatives of aboriginal people.

10 (1) Un autre membre peut être nommé au conseil d'administration à la demande des représentants reconnus des autochtones.

Membre additionnel du conseil d'administration

Request

(2) The request may be directed to the Lieutenant Governor in Council or to the Minister, and the appointment shall be made by the one to whom the request is directed.

(2) La demande peut être adressée au lieutenant-gouverneur en conseil ou au ministre, et celui qui reçoit la demande procède à la nomination.

Demande

Consultation

(3) The additional director shall be selected in consultation with recognized representatives of aboriginal people.

(3) Le membre additionnel du conseil d'administration est choisi après consultation des représentants reconnus des autochtones.

Consultation

Additional directors

11.—(1) The Minister may appoint a senior member of Ontario's public service and a senior member of Canada's public service to be additional directors.

11 (1) Le ministre peut nommer un cadre supérieur de la fonction publique ontarienne et un cadre supérieur de la fonction publique canadienne en qualité de membres additionnels du conseil d'administration.

Membres additionnels du conseil d'administration

Same

(2) The Minister may appoint an additional director in consultation with an organization representing municipalities in Ontario.

(2) Le minstre peut nommer un membre additionnel au conseil d'administration après consultation d'une organisation représentant les municipalités de l'Ontario.

Idem

No vote or remuneration

(3) The additional directors appointed under this section shall not have a vote and are not entitled to receive remuneration in connection with their directorships.

(3) Les membres additionnels du conseil d'administration nommés en vertu du présent article n'ont pas droit de vote ni le droit de recevoir une rémunération en leur qualité de membres du conseil d'administration.

Absence de vote et de rémunération

Meetings

12.—(1) The directors shall meet at the call of both co-chairs and, in any event, at least every two months.

12 (1) Les membres du conseil d'administration se réunissent sur convocation des coprésidents et, quoi qu'il en soit, au moins tous les deux mois.

Réunions

Public meetings

(2) At least two directors' meetings each year shall be open to the public.

(2) Au moins deux réunions des membres du conseil d'administration par année sont ouvertes au public.

Réunions publiques

Quorum

(3) The number of directors that is prescribed by the regulations made under this Act constitutes a quorum.

(3) Le nombre de membres du conseil d'administration que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi constitue le quorum.

Quorum

By-laws

13. The directors shall pass by-laws governing OTAB's procedure and, subject to the regulations made under clause 30 (1) (b), governing the operations of the directors.

13 Les membres du conseil d'administration adoptent des règlements administratifs régissant les travaux du COFAM et, sous réserve des règlements pris en application de

Règlements administratifs

Duty of director

14. Each director shall act in the public interest while taking into account the needs and perspectives of the group he or she represents.

Conflict of interest

15.—(1) Section 71 of the *Corporations Act* applies to the directors, with necessary modifications.

By-laws

(2) The directors shall pass by-laws dealing with conflict of interest, which may impose restrictions on directors' activities.

Chief Executive Officer and Other Employees

Chief executive officer

16.—(1) There shall be a chief executive officer of OTAB, appointed by the Lieutenant Governor in Council in consultation with the directors.

Powers and duties

(2) The chief executive officer is responsible for OTAB's management and operation.

Same

(3) The chief executive officer is responsible to the directors.

Same

(4) The chief executive officer shall implement the policies established by the directors and shall perform the other functions that they assign to him or her.

Same

(5) The chief executive officer shall act as secretary at the directors' meetings.

Same

(6) The chief executive officer may exercise the powers and duties of a deputy minister under the *Public Service Act*, and may exercise the power described in section 8 of that Act.

Delegation

(7) The directors may delegate any power or duty of OTAB to the chief executive officer.

Same

(8) The chief executive officer may, in writing, delegate to another employee of OTAB any of the chief executive officer's powers or duties, including any that have been delegated to him or her by the directors, and may impose conditions and restrictions on the delegation.

Employees

17.—(1) The employees who are considered necessary to carry on OTAB's affairs may be appointed or transferred.

Public Service Act

(2) The appointments and transfers shall be made under the *Public Service Act*.

l'alinéa 30 (1) b), régissant leurs propres activités.

Obligation des membres du conseil d'administration

14 Chaque membre du conseil d'administration agit dans l'intérêt public tout en tenant compte des besoins et des positions du groupe qu'il représente.

Conflits d'intérêts

15 (1) L'article 71 de la *Loi sur les personnes morales* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres du conseil d'administration.

Règlements administratifs

(2) Les membres du conseil d'administration peuvent adopter des règlements administratifs traitant des conflits d'intérêts, lesquels peuvent restreindre les activités des membres du conseil d'administration.

Administrateur en chef et autres employés

Administrateur en chef

16 (1) Est créé le poste d'administrateur en chef du COFAM, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des membres du conseil d'administration.

Pouvoirs et fonctions

(2) L'administrateur en chef est responsable de la gestion et du fonctionnement du COFAM.

Idem

(3) L'administrateur en chef est responsable devant les membres du conseil d'administration.

Idem

(4) L'administrateur en chef met en oeuvre les politiques établies par les membres du conseil d'administration et exerce les autres fonctions que ceux-ci lui attribuent.

Idem

(5) L'administrateur en chef fait office de secrétaire aux réunions des membres du conseil d'administration.

Idem

(6) L'administrateur en chef peut exercer les pouvoirs et les fonctions d'un sous-ministre en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, et peut exercer le pouvoir visé à l'article 8 de cette loi.

Délégation

(7) Les membres du conseil d'administration peuvent déléguer tout pouvoir ou toute fonction du COFAM à l'administrateur en chef.

Idem

(8) L'administrateur en chef peut, par écrit, déléguer à un autre employé du COFAM les pouvoirs ou les fonctions qui lui sont conférés, y compris ceux qui lui ont été délégués par les membres du conseil d'administration, et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.

Employés

17 (1) Les employés qui sont jugés nécessaires à l'exercice des activités du COFAM peuvent être nommés ou mutés.

Loi sur la fonction publique

(2) Les nominations et les mutations sont effectuées en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Local Training and Adjustment Boards, Councils and Reference Committees

Local training and adjustment boards

18.—(1) OTAB may designate local training and adjustment boards that have been established in accordance with the regulations made under this Act.

Powers and duties

(2) Designated local training and adjustment boards have the powers and duties that are delegated to them by OTAB and that are assigned by the regulations.

Same

(3) Designated local training and adjustment boards are responsible to the directors in connection with the powers and duties delegated by OTAB or assigned by the regulations.

Funding

(4) OTAB may provide funding to designated local training and adjustment boards, in accordance with the regulations.

Councils

19.—(1) OTAB may establish councils, as subcommittees of the board of directors, in accordance with the regulations made under this Act.

Powers and duties

(2) The councils have the powers and duties that are delegated to them by OTAB and that are assigned by the regulations.

Advice

(3) The councils shall advise the directors on matters relating to labour force development.

Same

(4) The councils are responsible to the directors.

Remuneration

(5) OTAB may pay council members remuneration and expenses, in accordance with the regulations.

Reference committees

20.—(1) Reference committees may be established, in accordance with the regulations made under this Act, by the groups named in subsection 9 (2) and section 10.

Funding

(2) OTAB may provide funding to reference committees, in accordance with the regulations.

Miscellaneous

Fees

21. OTAB may charge fees for its services, in the amounts fixed by the regulations made under this Act.

Surplus money

22. The Treasurer of Ontario may order OTAB to pay into the Consolidated Revenue

Commissions locales de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre, conseils et comités consultatifs

Commissions locales de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre

18 (1) Le COFAM peut désigner des commissions locales de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre qui ont été créées conformément aux règlements pris en application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les commissions locales de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre désignées exercent les pouvoirs et les fonctions que leur délègue le COFAM et que leur attribuent les règlements.

Idem

(3) Les commissions locales de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre désignées sont responsables devant les membres du conseil d'administration en ce qui a trait aux pouvoirs et aux fonctions que leur délègue le COFAM ou que leur attribuent les règlements.

Fonds

(4) Le COFAM peut verser des fonds aux commissions locales de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre désignées, conformément aux règlements.

Conseils

19 (1) Le COFAM peut créer des conseils, qui constituent des sous-comités du conseil d'administration, conformément aux règlements pris en application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les conseils ont les pouvoirs et les fonctions que leur délègue le COFAM et que leur attribuent les règlements.

Conseils

(3) Les conseils donnent des conseils aux membres du conseil d'administration sur les questions qui se rapportent à la mise en valeur de la main-d'oeuvre.

Idem

(4) Les conseils sont responsables devant les membres du conseil d'administration.

Rémunération

(5) Le COFAM peut verser une rémunération et des indemnités aux membres des conseils, conformément aux règlements.

Comités consultatifs

20 (1) Des comités consultatifs peuvent être créés, conformément aux règlements pris en application de la présente loi, par les groupes visés au paragraphe 9 (2) et à l'article 10.

Fonds

(2) Le COFAM peut verser des fonds aux comités consultatifs désignés, conformément aux règlements.

Dispositions diverses

Frais

21 Le COFAM peut percevoir pour ses services des frais dont les montants sont fixés par les règlements pris en application de la présente loi.

Excédent de fonds

22 Le trésorier de l'Ontario peut enjoindre au COFAM de verser au Trésor toute somme d'argent qui constitue un excédent.

Fund any money that is surplus to its requirements.

Temporary investments

23.—(1) OTAB may invest money that is temporarily surplus to its requirements in,

(a) notes, bonds, debentures and other evidences of indebtedness issued or guaranteed as to principal and interest by Canada, a province of Canada, an agency of the Government of Canada, an agency of the government of a province of Canada, a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada) or another financial institution authorized to carry on business in Canada; and

(b) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a financial institution authorized to carry on business in Canada.

Investments in programs and services

(2) OTAB may, on such conditions as the Minister considers proper, invest money in labour force development programs and services, as a sole investor or by way of a joint venture, partnership, syndicate or alliance.

Fiscal year

24. OTAB's fiscal year begins on the 1st day of April in each year and ends on the 31st day of March in the following year.

Estimates

25. The directors shall submit to the Minister for his or her review and approval, annually before the end of the fiscal year, OTAB's estimates for the next fiscal year.

Annual plan of operations

26.—(1) The directors shall submit to the Minister for his or her review and approval, annually before the end of the fiscal year, a plan for the next year's operations of OTAB.

Multi-year plan

(2) The Minister may require the directors to submit to him or her for review and approval a plan for OTAB's future operations projected over several years as specified by the Minister.

Accounting

27.—(1) OTAB shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister.

Auditors

(2) The directors shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit OTAB's accounts and financial transactions annually.

Disclosure to Provincial Auditor

(3) The directors shall make available to the Provincial Auditor, on his or her request,

Placements temporaires

23 (1) Le COFAM peut placer toute somme d'argent qui constitue un excédent temporaire dans ce qui suit :

a) des billets, des obligations, des débentures et autres titres de créance émis ou garantis, en capital et intérêts, par le Canada, une province canadienne, un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, une banque énumérée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) ou une autre institution financière autorisée à exercer ses activités au Canada;

b) des récépissés de dépôt, des billets de dépôt, des certificats de dépôt, des acceptations et autres titres de placement émis, garantis ou endossés par une institution financière autorisée à exercer ses activités au Canada.

Investissements dans les programmes et services

(2) Le COFAM peut, aux conditions que le ministre juge appropriées, investir dans les programmes et services de mise en valeur de la main-d'oeuvre, en tant qu'investisseur unique ou par le biais d'une entreprise commune, d'une société en nom collectif, d'un consortium ou d'une alliance.

Exercice

24 L'exercice du COFAM commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Prévisions budgétaires

25 Chaque année avant la fin de l'exercice, les membres du conseil d'administration soumettent les prévisions budgétaires du COFAM pour l'exercice suivant à l'examen et à l'approbation du ministre.

Plan annuel des activités

26 (1) Chaque année avant la fin de l'exercice, les membres du conseil d'administration soumettent le plan des activités du COFAM pour l'année suivante à l'examen et à l'approbation du ministre.

Plan pluriannuel

(2) Le ministre peut exiger des membres du conseil d'administration qu'ils lui soumettent, pour qu'il l'examine et l'approuve, un plan des activités à venir du COFAM projeté sur plusieurs années, dont le nombre est précisé par le ministre.

Comptabilité

27 (1) Le COFAM établit et tient un système de comptabilité que le ministre estime satisfaisant.

Vérificateurs

(2) Les membres du conseil d'administration nomment un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* qui les autorise à vérifier chaque année les comptes et les opérations financières du COFAM.

Communication au vérificateur provincial

(3) Les membres du conseil d'administration mettent à la disposition du vérificateur

the auditor's report and all accounts, records and other documents relating to the audit.

Minister

(4) The Minister may require that any aspect of OTAB's accounts or financial transactions be audited by the Provincial Auditor or by another auditor appointed by the Minister for the purpose; in that case, the Provincial Auditor or other auditor shall submit the results of the audit to the Minister and to the directors.

Annual report

28.—(1) After the end of OTAB's fiscal year, the directors shall make an annual report to the Minister on its affairs.

Same

(2) The annual report shall contain any information the Minister requires.

Tabling

(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Other reports

(4) The Minister may require the directors to submit other reports on OTAB's affairs, objects, powers or duties.

Agreement with Government of Canada

29. The Lieutenant Governor in Council may enter into an agreement with the Government of Canada with respect to any matter governed by this Act.

REGULATIONS

Regulations

30.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the quorum for directors' meetings;

(b) governing the decision-making procedures followed at directors' meetings;

(c) respecting the establishment, composition and operation of local training and adjustment boards;

(d) assigning powers and duties to designated local training and adjustment boards;

(e) respecting the provision of funding to designated local training and adjustment boards;

(f) respecting the establishment and composition of councils;

(g) assigning powers and duties to councils;

provincial, à la demande de celui-ci, le rapport du vérificateur ainsi que tous les comptes, dossiers et autres documents qui se rapportent à la vérification.

Ministre

(4) Le ministre peut exiger que tout aspect des comptes ou des opérations financières du COFAM soit vérifié par le vérificateur provincial ou par un autre vérificateur nommé à cette fin par le ministre, auquel cas le vérificateur provincial ou l'autre vérificateur présente les résultats de la vérification au ministre et aux membres du conseil d'administration.

Rapport annuel

28 (1) Après la fin de l'exercice du COFAM, les membres du conseil d'administration présentent au ministre un rapport annuel sur les activités du COFAM.

Idem

(2) Le rapport annuel comporte tous les renseignements que le ministre exige.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite à l'Assemblée législative.

Autres rapports

(4) Le ministre peut exiger des membres du conseil d'administration qu'ils présentent d'autres rapports sur les activités, la mission, les pouvoirs ou les fonctions du COFAM.

Entente avec le gouvernement du Canada

29 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure une entente avec le gouvernement du Canada en ce qui concerne toute question régie par la présente loi.

RÈGLEMENTS

Règlements

30 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire le quorum pour les réunions des membres du conseil d'administration;

b) régir la procédure à suivre pour la prise de décisions aux réunions des membres du conseil d'administration;

c) traiter de la création, de la composition et des activités des commissions locales de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre;

d) attribuer des pouvoirs et des fonctions aux commissions locales de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre désignées;

e) traiter du versement de fonds aux commissions locales de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre désignées;

f) traiter de la création et de la composition des conseils;

g) attribuer des pouvoirs et des fonctions aux conseils;

(h) respecting the payment of remuneration and expenses to council members;

(i) respecting the establishment and composition of reference committees;

(j) respecting the provision of funding to reference committees;

(k) fixing the amounts of fees for the purposes of section 21.

Consultation

(2) Before a regulation is made under subsection (1), the Minister shall consult with OTAB about it.

Commencement

31. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

32. The short title of this Act is the *Ontario Training and Adjustment Board Act, 1992*.

h) traiter du versement d'une rémunération et d'indemnités aux membres des conseils;

i) traiter de la création et de la composition des comités consultatifs;

j) traiter du versement de fonds aux comités consultatifs;

k) fixer le montant des frais pour l'application de l'article 21.

Consultation

(2) Avant que ne soit pris un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte le COFAM à son sujet.

Entrée en vigueur

31 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

32 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre*.

Bill 97 Private Member's Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 97

An Act to establish the Rights of Victims of Crime

Mr. Jackson

1st Reading November 24th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 97 de député

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 97

Loi portant déclaration des droits des victimes d'actes criminels

M. Jackson

1re lecture 24 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill applies to victims of crime and includes as victims specified relatives of victims of crime if the commission of an offence results in the death of the victim.

The Bill provides that the following principles apply to the treatment of victims of crime:

1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their personal dignity and privacy.
2. Victims should receive social services, health care and medical treatment, counselling and legal assistance responsive to their needs.
3. Victims should receive information from investigating police officers concerning the investigation and the victim's protection.
4. Victims should receive information from prosecuting Crown Attorneys concerning any proceedings.
5. Victims should have an opportunity to make representations to the Crown Attorney concerning interim release and sentencing.
6. Victims should receive notice of impending release from custody of a convicted person.
7. A victim of a sexual assault should be interviewed only by a police officer of the gender of the victim's choice.

The Bill also affords the following protections to victims of crime when they are plaintiffs in civil actions against their assailants:

1. No order for security for costs or for disallowance of interest can be made against them.
2. The victim may be compensated for emotional distress.
3. A judge is not to consider the sentence imposed on the person convicted in awarding damages to the victim. The sentence is to be considered, however, before making an award for punitive damages.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi s'applique aux victimes d'actes criminels et inclut dans la définition du terme «victime» certains parents des victimes dans les cas où la commission d'une infraction entraîne leur décès.

Le projet de loi prévoit que les principes suivants s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels :

1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité personnelle et de leur vie privée.
2. Les victimes doivent bénéficier de services sociaux, de services de santé, de soins médicaux, de services de consultation et de services d'aide juridique qui répondent à leurs besoins.
3. Les victimes doivent être informées de l'enquête et des mesures de protection qui s'offrent à elles par les agents de police chargés de l'enquête.
4. Les victimes doivent être informées des instances par les procureurs de la Couronne chargés des poursuites.
5. Les victimes doivent avoir la possibilité de présenter des observations au procureur de la Couronne à l'égard de la mise en liberté provisoire et du prononcé de la sentence.
6. Les victimes doivent être avisées de la mise en liberté imminente de la personne reconnue coupable.
7. Les victimes d'agressions sexuelles ne doivent être interrogées que par des agents de police du sexe choisi par elles.

Le projet de loi offre en outre les mesures de protection suivantes aux victimes d'actes criminels qui sont parties demanderesses dans les actions civiles intentées contre leurs agresseurs :

1. Aucune ordonnance de cautionnement pour dépens ni ordonnance de refus d'intérêts ne peuvent être rendues contre elles.
2. Elles peuvent obtenir réparation pour leurs troubles affectifs.
3. Le juge ne doit pas tenir compte de la peine infligée à la personne reconnue coupable lorsqu'il accorde des dommages-intérêts à la victime, mais il doit la prendre en considération s'il condamne la personne à des dommages-intérêts punitifs.

Bill 97 **1992**

An Act to establish the Rights of Victims of Crime

Preamble

Whereas criminal conduct is a violation of the rights and security of the people against whom the crimes are committed; and whereas the victims of criminal conduct require compassionate and equitable treatment, unrestricted access to necessary services and full compensation.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act, "victim" means a person who, as a result of the commission of an offence by another against the *Criminal Code* (Canada), suffers emotional or physical harm or loss of, or damage to, property and, if the commission of the offence results in the death of the person means, a spouse, guardian, parent, sibling, child or dependant of the person.

Principles

2. The following principles apply to the treatment of victims of crime:

1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their personal dignity and privacy.

2. Victims should have access to social services, health care and medical treatment, counselling and legal assistance responsive to their needs.

3. Victims should be informed at the time of the investigation of the crime by the police of,

   i. the services and remedies available to victims of crime,

   ii. the provisions of this Act and of the *Compensation for Victims of Crime Act* that might assist them, and

Projet de loi 97 **1992**

Loi portant déclaration des droits des victimes d'actes criminels

Préambule

Attendu que le comportement criminel constitue une atteinte aux droits et à la sécurité des victimes; attendu que celles-ci doivent être traitées avec compassion et équité, qu'elles doivent avoir libre accès aux services dont elles ont besoin et qu'elles doivent obtenir entière réparation.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1 Dans la présente loi, «victime» s'entend de la personne qui, par suite de la commission par autrui d'une infraction au *Code criminel* (Canada), souffre de maux affectifs ou physiques ou bien encourt une perte matérielle ou des dommages matériels et, si la commission de l'infraction entraîne son décès, s'entend de son conjoint, de son tuteur, de ses père et mère, de ses frères et soeurs, de ses enfants ou des personnes à sa charge.

Principes

2 Les principes suivants s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels :

1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité personnelle et de leur vie privée.

2. Les victimes doivent avoir accès à des services sociaux, à des services de santé, à des soins médicaux, à des services de consultation et à des services d'aide juridique qui répondent à leurs besoins.

3. Les victimes, au moment de la tenue de l'enquête sur l'acte criminel, doivent être informées de ce qui suit par la police :

   i. les services et les recours mis à la disposition des victimes d'actes criminels,

   ii. les dispositions prévues par la présente loi et par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui peuvent les aider,

iii. the protection available to victims to prevent unlawful intimidation.

4. Victims should be informed by the police of,

   i. the progress of investigations that relate to the crime, and

   ii. the charges laid with respect to the crime and, if no charges are laid, the reasons why no charges are laid.

5. Victims should be informed by the prosecuting Crown Attorney of,

   i. the victim's role in the prosecution,

   ii. court procedures that relate to the prosecution,

   iii. the dates and places of all proceedings that relate to the prosecution, and

   iv. the outcome of all proceedings, including any proceedings on appeal.

6. Victims should be informed of any pretrial arrangements that are made that relate to a plea that may be entered by the accused at trial and should have an opportunity to make representations to the prosecuting Crown Attorney before any final arrangement is made with respect to the plea.

7. Victims should be given an opportunity to make representations to the prosecuting Crown Attorney respecting the interim release and, in the event of conviction, the sentencing of an accused.

8. Victims of an offence against the person under Part VIII of the *Criminal Code* (Canada) should be notified of any application for release or any impending release from custody of the convicted person, including any release on parole, on temporary absence pass or in accordance with a program of temporary absence, or any escape of the person from lawful custody.

9. Victims of sexual assault should be interviewed during the investigation of the crime only by police officers and officials of the gender of the victim's choice.

iii. la protection qui leur est offerte pour empêcher toute intimidation illicite.

4. Les victimes doivent être informées de ce qui suit par la police :

   i. l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel,

   ii. les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée.

5. Les victimes doivent être informées de ce qui suit par le procureur de la Couronne chargé de la poursuite :

   i. le rôle de la victime dans la poursuite,

   ii. les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite,

   iii. les dates et lieux des instances qui se rapportent à la poursuite,

   iv. l'issue des instances, y compris les instances en appel.

6. Les victimes doivent être informées des dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès et doivent avoir la possibilité de présenter des observations à ce propos au procureur de la Couronne chargé de la poursuite avant qu'une disposition définitive ne soit prise à l'égard du plaidoyer.

7. Les victimes doivent avoir la possibilité de présenter des observations au procureur de la Couronne chargé de la poursuite concernant la mise en liberté provisoire du prévenu et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé de la sentence.

8. Les victimes d'une infraction à l'endroit de la personne, prévue à la partie VIII du *Code criminel* (Canada), doivent être avisées de toute requête visant à obtenir la mise en liberté de la personne reconnue coupable, de sa mise en liberté imminente, notamment en vertu d'une libération conditionnelle, d'un laissez-passer ou d'une permission de sortir, ou de son évasion si elle est détenue légalement.

9. Les victimes d'agressions sexuelles ne doivent être interrogées au cours de l'enquête sur l'acte criminel que par des agents de police et des fonction-

naires de police du sexe choisi par elles.

Liability

3.—(1) A person convicted of an offence against the person under Part VIII of the *Criminal Code* (Canada) is liable in damages to every victim of the offence for emotional distress, and bodily harm resulting from the distress, arising from the commission of the offence.

Responsabilité

3 (1) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction à l'endroit de la personne, prévue à la partie VIII du *Code criminel* (Canada), est redevable à chaque victime de dommages-intérêts pour les troubles affectifs que lui cause l'infraction et pour les lésions corporelles liées à ces troubles.

Presumption

(2) The following victims shall be presumed to have suffered emotional distress:

1. A victim of an assault if the victim is or was a spouse of the assailant.
2. A victim of a sexual assault.
3. A victim of an attempted sexual assault.

Présomption

(2) Sont présumées avoir subi des troubles affectifs les victimes suivantes :

1. La victime d'une agression si elle est ou était le conjoint de l'agresseur.
2. La victime d'une agression sexuelle.
3. La victime d'une tentative d'agression sexuelle.

Security

4.—(1) Despite any rule or statutory provision respecting security for costs, a victim shall not be required to provide security for costs in an action brought by the victim against a person convicted of committing the offence.

Cautionnement

4 (1) Malgré toute règle ou toute disposition législative relatives au cautionnement pour dépens, la victime n'est pas tenue de fournir un cautionnement pour dépens dans l'action qu'elle a intentée contre la personne reconnue coupable de l'infraction.

Interest

(2) A judge may not disallow interest under clause 130 (1) (a) of the *Courts of Justice Act* in an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence.

Intérêts

(2) Un juge ne peut refuser les intérêts visés à l'alinéa 130 (1) a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction.

Conviction

5. In an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence, proof of conviction shall be taken as conclusive evidence that the offence was committed by the person convicted and that the facts stated in the information or indictment upon which the conviction is entered are true if,

(a) no appeal of the conviction was taken and the time for an appeal has expired; or

(b) an appeal of the conviction was taken, but was dismissed, and no further appeal is available.

Déclaration de culpabilité

5 Dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction, la preuve de la déclaration de culpabilité est réputée une preuve concluante que l'infraction a été commise par la personne reconnue coupable et que les faits énoncés dans la dénonciation ou l'acte d'accusation sur lesquels est consignée la déclaration de culpabilité sont véridiques si, selon le cas :

a) aucun appel de la déclaration de culpabilité n'a été interjeté et le délai d'appel est expiré;

b) il a été interjeté appel de la déclaration de culpabilité mais l'appel a été rejeté, et aucun autre recours n'est possible.

Damages

6.—(1) Subject to subsection (2), a judge awarding damages in an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence shall not consider the sentence, if any, imposed on the person convicted.

Dommages-intérêts

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge qui accorde des dommages-intérêts dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction ne tient pas compte de la peine qui est éventuellement infligée à celle-ci.

Exception

(2) The judge shall take into consideration the sentence, if any, imposed upon the person convicted before making an award for punitive damages.

Exception

(2) Le juge prend en considération toute peine éventuellement infligée à la personne reconnue coupable avant de la condamner à des dommages-intérêts punitifs.

Application

7.—(1) This Act applies only to matters falling under the classes of subjects enumerated in section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

Champ d'application

7 (1) La présente loi ne s'applique qu'aux matières tombant dans les catégories de sujets énumérés à l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Interpretation

(2) This Act shall not be interpreted so as to prejudicially affect a right or freedom guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Regulations

8. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing standards to be followed in enforcing the rights of victims under this Act.

Commencement

9. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

10. The short title of this Act is the *Victims' Bill of Rights Act, 1992*.

Interprétation

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Règlements

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les normes qui doivent être suivies pour faire valoir les droits des victimes reconnus par la présente loi.

Entrée en vigueur

9 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

10 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur la déclaration des droits des victimes*.

Bill 98 Private Member's Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 98

An Act to provide a Consumer and Business Practices Code for Ontario

Mr. Cordiano

1st Reading November 24th, 2992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 98 de député

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 98

Loi prévoyant un Code de la consommation et des pratiques de commerce pour l'Ontario

M. Cordiano

1re lecture 24 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The purpose of the Bill is to revise and consolidate the law in the area of consumer protection and business practices. The *Consumer Protection Act*, other than Part III (Credit Transactions), the *Business Practices Act*, the *Prepaid Services Act* and the *Motor Vehicle Repair Act* are repealed and consolidated into this Bill.

Here are some of the changes to the law to be brought about by the Bill.

PART I
UNFAIR PRACTICES

As the *Business Practices Act* is incorporated into the Bill, additional examples of unfair practices are included.

The definition of "goods" is expanded to include real property for the purpose of protecting consumers from unfair practices.

The protection against unfair practices extends to the supply of services by the Government of Ontario or one of its agencies.

The doctrine of privity of contract is abolished for losses resulting from unfair practices.

PART II
WARRANTIES

The implied warranties set out in the *Sale of Goods Act* are updated and incorporated into the Bill as warranties given by law and are made to apply to used and substandard goods.

Manufacturers, importers and distributors are to share responsibility with suppliers for the warranties of fitness for purpose and acceptable quality.

Any representation made in relation to the supply of goods or services that can be reasonably relied upon by a consumer who enters into a consumer agreement is deemed to be an express warranty.

A person who adopts an express warranty as his or her own is responsible for fulfilling it. Suppliers are to assist consumers in locating a warrantor.

This Part is made to apply to the Government of Ontario and its agencies when providing goods or services in competition with other persons providing similar goods and services.

PART III
RIGHTS AND OBLIGATIONS RESPECTING SPECIFIC CONSUMER AGREEMENTS

The cooling off period under the *Consumer Protection Act* for agreements for which goods or services are to be delivered at a later date is extended from two days to one week.

Additional cancellation rights are given when a supplier does not meet an estimated date for supplying goods or services under an agreement and when a supplier attempts to substitute goods or services for those agreed to without the consumer's prior consent.

Consumers are to be advised of their cancellation rights upon entering into an agreement.

Telephone solicitors are prohibited from calling any consumer who has informed them that he or she does not wish to be contacted.

Suppliers are not permitted to process a payment from a consumer before shipping goods or commencing to perform services.

Suppliers must disclose their refund and exchange policy to consumers before purchase.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour but la révision et la refonte du droit dans le domaine de la protection du consommateur et des pratiques de commerce. La *Loi sur la protection du consommateur*, à l'exception de la partie III (Opérations à crédit), la *Loi sur les pratiques de commerce*, la *Loi sur les services prépayés* et la *Loi sur les réparations de véhicules automobiles* sont abrogées et leur contenu est refondu dans le projet de loi.

Voici quelques-uns des changements que le projet de loi apporte au droit existant.

PARTIE I
PRATIQUES DÉLOYALES

L'incorporation de la *Loi sur les pratiques de commerce* dans le projet de loi élargit les catégories de pratiques déloyales.

La définition du terme «biens» est élargie pour comprendre également les biens immeubles, afin de mieux protéger le consommateur contre les pratiques déloyales.

La protection contre les pratiques déloyales s'étend aux services assurés par le gouvernement de l'Ontario ou l'un de ses organismes.

La doctrine du lien de droit contractuel est abolie dans le cas de pertes subies en raison de pratiques déloyales.

PARTIE II
GARANTIES

Les garanties implicites énoncées dans la *Loi sur la vente d'objets* sont mises à jour et incorporées dans le projet de loi en tant que garanties légales qui s'appliquent aux biens usagés et aux biens qui ne répondent pas aux normes.

Le fabricant, l'importateur et le distributeur partagent avec le fournisseur la responsabilité découlant des garanties d'adaptation à l'usage et de qualité acceptable.

Est réputée une garantie expresse toute assertion faite à l'égard de la fourniture de biens ou services à laquelle peut se fier raisonnablement le consommateur qui conclut un contrat de consommation.

La personne qui adopte une garantie expresse en est responsable. Les fournisseurs doivent aider les consommateurs à trouver le garant.

Cette partie s'applique au gouvernement de l'Ontario et à ses organismes lorsqu'ils fournissent des biens ou des services en concurrence avec d'autres personnes qui fournissent des biens ou des services semblables.

PARTIE III
DROITS ET OBLIGATIONS CONCERNANT DES CONTRATS DE CONSOMMATION PARTICULIERS

Le délai de réflexion prévu par la *Loi sur la protection du consommateur* à l'égard de contrats aux termes desquels des biens doivent être livrés ou des services assurés à une date ultérieure passe de deux jours à une semaine.

Des droits d'annulation supplémentaires sont accordés si un fournisseur livre des biens ou assure des services après la date prévue dans le contrat ou qu'il essaie de substituer d'autres biens ou services à ceux convenus, sans obtenir au préalable l'accord du consommateur.

Il est nécessaire d'avertir les consommateurs de leurs droits d'annulation au moment de conclure un contrat.

Nul ne doit solliciter par téléphone le consommateur qui l'a informé qu'il ne désire pas que l'on communique avec lui.

Il est interdit aux fournisseurs d'encaisser un paiement reçu d'un consommateur avant d'expédier les biens ou de commencer à assurer les services.

Les fournisseurs doivent aviser les consommateurs de leur politique de remboursement et d'échange avant l'achat.

The requirement under the *Consumer Protection Act* that "itinerant sellers" be registered and bonded is removed.

PART V
REPAIRS

Some of the provisions of the *Motor Vehicle Repair Act* are expanded upon to apply as well to the repair of goods other than motor vehicles for consumers.

Le projet de loi élimine l'exigence prévue dans la *Loi sur la protection du consommateur* selon laquelle les «vendeurs itinérants» doivent être inscrits et cautionnés.

PARTIE V
RÉPARATIONS

Certaines dispositions de la *Loi sur les réparations de véhicules automobiles* s'appliquent désormais à la réparation de biens de consommation autres que les véhicules automobiles.

An Act to provide a Consumer and Business Practices Code for Ontario

CONTENTS

1. Definitions
2. Application

PART I
UNFAIR PRACTICES

3. Unfair practice, general rule
4. Examples of unfair practices
5. Authority of person
6. Further examples, taking advantage of consumer
7. Prohibition
8. Occurrence of unfair practice
9. Cancellation right
10. Right of action
11. Remedies
12. Lack of contract, no defence
13. Part binds Crown

PART II
CONSUMER WARRANTIES

14. Definitions

Warranties Given By Law

15. Definition
16. Spare and replacement parts
17. Acceptable quality
18. Fit for normal use
19. Free from defects
20. Description of goods
21. Other interests in goods
22. Description of services
23. Fit for particular purpose
24. Quality of service
25. Used goods
26. Liability of importer
27. Disclaimer prohibited
28. Prevails over R.S.O.1990,c.S.1

Express Warranties

29. Definition
30. Liability of importer
31. General impression
32. Adoption of warranty
33. Information to accompany written warranty

Miscellaneous

34. Entitlement of recipient
35. Limit on liability prohibited
36. Right of action
37. Remedies
38. Joint and several liability

Loi prévoyant un Code de la consommation et des pratiques de commerce pour l'Ontario

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Application

PARTIE I
PRATIQUES DÉLOYALES

3. Pratique déloyale, règles générales
4. Exemples de pratiques déloyales
5. Pouvoir d'une personne
6. Autres exemples d'exploitation d'un consommateur
7. Interdiction
8. Cas de pratique déloyale
9. Droit d'annulation
10. Droit d'action
11. Recours
12. L'absence d'un contrat ne constitue pas une défense
13. La partie lie la Couronne

PARTIE II
GARANTIES DU CONSOMMATEUR

14. Définitions

Garanties légales

15. Définition
16. Pièces de réserve et pièces de rechange
17. Qualité acceptable
18. Adaptation à l'usage normal
19. Absence de vices
20. Description des biens
21. Autres intérêts dans les biens
22. Description des services
23. Adaptation à un usage particulier
24. Qualité des services
25. Biens usagés
26. Responsabilité de l'importateur
27. Exemption interdite
28. Priorité sur le chap. S.1 des L.R.O. de 1990

Garanties expresses

29. Définition
30. Responsabilité de l'importateur
31. Impression générale
32. Adoption d'une garantie
33. Renseignements

Dispositions diverses

34. Droit du destinataire
35. Interdiction de limiter la responsabilité
36. Droit d'action
37. Recours
38. Responsabilité solidaire

39. Part binds Crown

PART III
RIGHTS AND OBLIGATIONS RESPECTING SPECIFIC CONSUMER AGREEMENTS

40. Definitions

AGREEMENTS FOR THE SUPPLY OF GOODS OR SERVICES AT A LATER DATE

41. Application of sections
42. When written agreement required
43. Application
44. Supplier to estimate delivery date
45. Cancellation re estimated date
46. Substitutions
47. Cancellation when substitution proposed

OFF PREMISES AND REMOTE AGREEMENTS

48. Identifying information to accompany written materials
49. Identifying information to accompany oral presentation
50. Prohibition, telephone solicitations
51. Money not processed until goods shipped
52. Cooling off period

CONSUMER AGREEMENTS

53. Notice of refunds and exchanges
54. When repossession prohibited
55. Unsolicited goods and services
56. Long-term agreements

METHOD OF CANCELLATION AND OBLIGATIONS UPON CANCELLATION

57. Method of cancellation
58. Obligations upon cancellation

PART IV
SPECIFIC PREPAID SERVICES AGREEMENTS

59. Definitions
60. Application
61. Written agreement required
62. Agreements limited to one year
63. Only one agreement
64. Fees
65. Instalment plans
66. Cooling off period
67. Trust account maintained
68. Automatic renewals
69. When operator not to receive money
70. Payments received through trustee
71. Waiver invalid
72. Rights preserved

PART V
REPAIRS

73. Definitions
74. Application of Part
75. No fee for estimate
76. Estimate to be given
77. Repairer to meet estimated date for repairs
78. Posting of signs, motor vehicle repairs

39. La partie lie la Couronne

PARTIE III
DROITS ET OBLIGATIONS CONCERNANT DES CONTRATS DE CONSOMMATION PARTICULIERS

40. Définitions

CONTRATS EN VUE DE LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES À UNE DATE ULTÉRIEURE

41. Champ d'application des articles
42. Contrat écrit exigé
43. Champ d'application
44. Prévision de la date de livraison par le fournisseur
45. Annulation en cas de non-respect de la date prévue
46. Substitutions
47. Annulation s'il est proposé de faire des substitutions

CONTRATS HORS LIEUX ET CONTRATS ENTRE NON-PRÉSENTS

48. Renseignements identificateurs devant accompagner le matériel écrit
49. Renseignements identificateurs devant accompagner l'exposé verbal
50. Sollicitation par téléphone interdite
51. L'expédition des biens doit précéder l'encaissement de l'argent
52. Délai de réflexion

CONTRATS DE CONSOMMATION

53. Avis de remboursements et d'échanges
54. Reprise de possession interdite
55. Biens et services non sollicités
56. Contrats à long terme

MODE D'ANNULATION ET OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION

57. Mode d'annulation
58. Obligations en cas d'annulation

PARTIE IV
CONTRATS DE SERVICES PRÉPAYÉS PARTICULIERS

59. Définitions
60. Champ d'application
61. Contrat écrit
62. Contrats d'une durée d'un an seulement
63. Un contrat seulement
64. Droits
65. Paiement par versements échelonnés
66. Délai de réflexion
67. Maintien du compte en fiducie
68. Renouvellement de plein droit
69. L'exploitant ne doit pas percevoir d'argent
70. Fiduciaire
71. Nullité de la renonciation
72. Droits conservés

PARTIE V
RÉPARATIONS

73. Définitions
74. Application de la partie
75. Aucuns frais d'estimation
76. Obligation de donner une estimation
77. Respect du délai prévu pour les réparations
78. Affichage d'écriteaux, réparation de véhicules automobiles

79. Return of parts
80. No charge for unauthorized repairs
81. Limitation on charge
82. Invoice
83. Warranty for repair of motor vehicles
84. Recovery of costs after emergency repairs
85. Warranty for repair of other goods
86. Calculation of term of warranty
87. Limit on liability prohibited
88. Consistent charge
89. Illegal charges not payable
90. Copies of signed documents
91. Rights preserved
92. Part binds Crown

PART VI
ENFORCEMENT POWERS OF MINISTRY

93. Definition
94. Director
95. Director's duties

Investigation of Complaints

96. Duties of investigator
97. Warrant to enter and search
98. Search without warrant
99. Obstruction

Order for Compliance

100. Order for compliance
101. Order for compliance without proposal
102. If hearing required
103. If person outside Ontario

Assurance of Voluntary Compliance

104. Assurance of voluntary compliance

Order to Refrain from Dealing

105. Order to refrain from dealing with assets
106. Application to court re disposition of seized money

Miscellaneous

107. Copies available for inspection
108. Admissibility of copies
109. Disclosure permitted

PART VII
GENERAL

110. Rights preserved
111. Limitation of rights prohibited
112. Ambiguities to benefit customers
113. Deviations from required information
114. Liability of assignee
115. Where service required
116. Pleadings
117. Conviction as proof
118. Oral evidence
119. Matters beyond person's control
120. Offences
121. Regulations
122. R.S.O.1990,c.B.18 repealed
123. R.S.O.1990,c.C.31 amended
124. R.S.O.1990,c.M.43 repealed
125. R.S.O.1990,c.P.22 repealed
126. Commencement
127. Short title

79. Les pièces sont rendues au client
80. Aucun montant n'est exigé pour des réparations non autorisées
81. Limite
82. Facture
83. Garantie, réparation de véhicules automobiles
84. Recouvrement des coûts en cas de réparations d'urgence
85. Garantie, réparation d'autres biens
86. Calcul de la durée de la garantie
87. Interdiction de limiter la responsabilité
88. Montant stable
89. Montants illicites
90. Copies de documents signés
91. Droits conservés
92. La partie lie la Couronne

PARTIE VI
POUVOIRS EXÉCUTIFS DU MINISTÈRE

93. Définition
94. Directeur
95. Fonctions du directeur

Enquête sur les plaintes

96. Fonctions de l'enquêteur
97. Mandat de perquisition
98. Perquisition sans mandat
99. Entrave

Ordre d'observation

100. Ordre d'observation
101. Ordre d'observation sans avis d'intention
102. Demande d'audience
103. Personne de l'extérieur de l'Ontario

Promesse d'observation volontaire

104. Promesse d'observation volontaire

Gel de l'actif

105. Ordre en vue du gel de l'actif
106. Requête au tribunal concernant les mesures à prendre à l'égard de l'argent saisi

Dispositions diverses

107. Disponibilité des copies aux fins d'inspection
108. Admissibilité des copies
109. Divulgation permise

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

110. Droits conservés
111. Restriction des droits interdite
112. Ambiguïtés à l'avantage des consommateurs
113. Erreur ou omission dans les renseignements
114. Responsabilité du cessionnaire
115. Signification
116. Actes de procédure
117. Déclaration de culpabilité
118. Preuve orale
119. Questions indépendantes de la volonté d'une personne
120. Infractions
121. Règlements
122. L.R.O. 1990, chap. B.18, abrogé
123. L.R.O. 1990, chap. C.31, modifié
124. L.R.O. 1990, chap. M.43, abrogé
125. L.R.O. 1990, chap. P.22, abrogé
126. Entrée en vigueur
127. Titre abrégé

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1.—(1) In this Act,

"consumer" means an individual who is acting for purposes other than business purposes; ("consommateur")

"consumer agreement" means an agreement a person enters into with a consumer in which the person supplies or is to supply goods or services to the consumer in exchange for money or some other form of payment; ("contrat de consommation")

"Director" means the Director appointed under section 94; ("directeur")

"distributor", in respect of goods, includes the wholesaler of the goods; ("distributeur")

"goods" means personal property or real property; ("biens")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"services" means anything other than goods; ("services")

"supplier" means the person who enters into a consumer agreement to supply goods or services to a consumer. ("fournisseur")

Interpretation

(2) An individual shall be deemed to be a consumer for the purposes of this Act if he or she enters into an agreement to receive goods or services that are to be used primarily for purposes other than business purposes even if they may also be used incidentally for business purposes.

Application

2. This Act applies in respect of all goods and services that are offered or supplied to one or more consumers other than,

(a) securities as defined in the *Securities Act*;

(b) commodity futures contracts and commodity futures options as defined in the *Commodity Futures Act*;

(c) deposits as defined in the *Deposits Regulation Act* if that Act applies in respect of those deposits; and

(d) services respecting the goods in clauses (a), (b) and (c).

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«biens» Biens meubles ou immeubles. («goods»)

«consommateur» Particulier qui agit à des fins autres que commerciales. («consumer»)

«contrat de consommation» Contrat conclu entre une personne et un consommateur, aux termes duquel la personne fournit ou fournira des biens ou des services au consommateur moyennant une somme d'argent ou une autre forme de paiement. («consumer agreement»)

«directeur» Le directeur nommé aux termes de l'article 94. («Director»)

«distributeur» Dans le cas de biens, s'entend notamment du marchand en gros des biens. («distributor»)

«fournisseur» La personne qui conclut un contrat de consommation en vue de la fourniture de biens ou de services à un consommateur. («supplier»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«services» Toute chose autre que des biens. («services»)

Interprétation

(2) Un particulier est réputé un consommateur pour l'application de la présente loi s'il conclut un contrat en vue de recevoir des biens ou des services qui sont censés être utilisés principalement à des fins autres que commerciales, même s'il peut arriver qu'ils soient également utilisés à des fins commerciales.

Application

2 La présente loi s'applique à l'égard de tous les biens et de tous les services qui sont offerts ou fournis à un ou à plusieurs consommateurs, à l'exclusion de ce qui suit :

a) les valeurs mobilières telles que les définit la *Loi sur les valeurs mobilières*;

b) les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises tels que les définit la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;

c) les dépôts d'argent tels que les définit la *Loi sur les dépôts d'argent* si cette loi s'applique à ces dépôts d'argent;

d) les services ayant trait aux biens visés aux alinéas a), b) et c).

PART I
UNFAIR PRACTICES

PARTIE I
PRATIQUES DÉLOYALES

Unfair practice, general rules

3.—(1) It is an unfair practice to do or say anything, or to fail to do or say anything if, as a result, a consumer might reasonably be deceived or misled.

Pratique déloyale, règles générales

3 (1) Se livre à une pratique déloyale quiconque fait ou dit quelque chose, ou omet de faire ou de dire quelque chose, s'il est raisonnable de s'attendre que son acte trompe le consommateur ou l'induise en erreur.

General rules, continued

(2) It is an unfair practice to make a false claim.

Règles générales, suite

(2) Se livre à une pratique déloyale quiconque fait une affirmation erronée.

Same

(3) It is an unfair practice for a person to take advantage of a consumer if the person knows or ought to know that the consumer is not in a position to protect his or her own interests.

Idem

(3) Se livre à une pratique déloyale la personne qui exploite un consommateur, si cette personne sait ou devrait savoir que le consommateur n'est pas en mesure de protéger ses propres intérêts.

Examples of unfair practices

4.—(1) This section and section 5 list specific examples of the general rules in subsections 3 (1) and (2) but should not be interpreted to limit those general rules.

Exemples de pratiques déloyales

4 (1) Le présent article et l'article 5 énumèrent des exemples précis des règles générales prévues aux paragraphes 3 (1) et (2), mais ils n'ont pas pour effet de restreindre la portée de ces règles générales.

Characteristics

(2) It is an unfair practice to claim that goods or services have sponsorship, approval, accessories, uses, ingredients, performance characteristics, benefits or other attributes, if that is not so.

Caractéristiques

(2) Se livre à une pratique déloyale quiconque affirme que des biens ou des services font l'objet d'un parrainage ou d'une approbation, ou ont des accessoires, des usages, des ingrédients, des qualités de rendement, des avantages ou d'autres propriétés, s'il n'en est rien.

Sponsorship, etc., of supplier

(3) It is an unfair practice to claim that the person who is to supply goods or services has a particular affiliation, sponsorship, approval, status or connection, if that is not so.

Parrainage du fournisseur

(3) Se livre à une pratique déloyale quiconque affirme que la personne qui fournira des biens ou des services bénéficie d'une adhésion, d'un parrainage, d'une approbation, d'une qualité ou d'une relation en particulier, s'il n'en est rien.

Standard, etc.

(4) It is an unfair practice to claim that goods or services are of a particular standard, quality, grade, style, model, origin, history or method of manufacture, if that is not so.

Norme et autres

(4) Se livre à une pratique déloyale quiconque affirme que des biens ou des services répondent à une norme en particulier, sont d'une qualité, d'une catégorie, d'un style, d'un modèle, d'une origine en particulier ou ont des antécédents en particulier, ou sont issus d'un mode de fabrication en particulier, s'il n'en est rien.

Condition

(5) It is an unfair practice to claim that goods are new, are of a particular age, are in a particular condition or have been used to a particular extent, if that is not so; but the reasonable use of goods to enable a supplier to service, prepare, test and deliver the goods for the purpose of supplying them does not make them used for the purpose of this subsection.

État

(5) Se livre à une pratique déloyale quiconque affirme que des biens sont neufs, ont un âge en particulier, sont dans un état en particulier ou ont été utilisés dans une mesure en particulier, s'il n'en est rien. Toutefois, l'usage raisonnable auquel un fournisseur soumet des biens afin de les entretenir, les préparer, les vérifier et les livrer aux fins de leur fourniture n'a pas pour effet d'en faire des biens usagés pour l'application du présent paragraphe.

Reason, quantity

(6) It is an unfair practice to claim that goods or services are available for a particular reason or are available in a particular quantity, if that is not so.

Motif, quantité

(6) Se livre à une pratique déloyale quiconque affirme que des biens ou des services sont disponibles pour un motif en particulier ou en une quantité en particulier, s'il n'en est rien.

Omission of material fact

(7) It is an unfair practice to fail to state any fact about goods or services which, if

Omission d'un fait important

(7) Se livre à une pratique déloyale quiconque omet de communiquer un fait au sujet de biens ou de services qui, s'il était

made known, could cause a reasonable consumer to not acquire the goods or services.

Previous claim

(8) It is an unfair practice to claim that goods or services are being supplied in accordance with a previous claim, if that is not so.

When goods provided

(9) It is an unfair practice for a person to claim that goods will be or can be provided within a stated period, if the person knows or ought to know that is not so.

When services provided

(10) It is an unfair practice for a person to claim that services will be or can be performed within a stated period, if the person knows or ought to know that is not so.

Availability

(11) It is an unfair practice for a person to claim that goods or services are available to the consumer if the person knows or ought to know that is not so.

Unnecessary repair

(12) It is an unfair practice to claim that goods are in need of service or of a part, replacement or repair, if that is not so.

Price advantage

(13) It is an unfair practice to make a claim that might reasonably lead a person to believe that services are or will be performed or goods are or will be provided at an advantageous price or with some other advantage, if that is not so.

Rights

(14) It is an unfair practice to claim that a proposed consumer agreement involves or does not involve rights, remedies or obligations, if that is not so.

Purpose or intent

(15) It is an unfair practice to claim or otherwise communicate that a solicitation, a communication or a proposed agreement is for a particular purpose or with a particular intent, if that is not so.

Unreasonably low estimate

(16) It is an unfair practice for a person to give an estimate of the price of goods or services if the person knows or ought to know that the goods or services will not or cannot be provided at that price.

Price of part, only, given

(17) It is an unfair practice to make a claim respecting the price of goods or services if, as a result, a person might reasonably believe that the claim is made respecting the price of a larger package of goods or services.

Referral selling

(18) It is an unfair practice for a person to claim that a consumer will obtain a benefit for helping the person to find potential cus-

connu, pourrait décider un consommateur raisonnable à ne pas acquérir les biens ou les services.

Affirmation antérieure

(8) Se livre à une pratique déloyale quiconque affirme que des biens ou des services sont fournis conformément à une affirmation antérieure, s'il n'en est rien.

Délai de fourniture des biens

(9) Se livre à une pratique déloyale la personne qui affirme que des biens seront ou peuvent être fournis dans un délai précisé, si cette personne sait ou devrait savoir que ce n'est pas le cas.

Délai de fourniture des services

(10) Se livre à une pratique déloyale la personne qui affirme que des services seront ou peuvent être assurés dans un délai précisé, si cette personne sait ou devrait savoir que ce n'est pas le cas.

Disponibilité

(11) Se livre à une pratique déloyale la personne qui affirme que des biens ou des services sont à la disposition du consommateur si cette personne sait ou devrait savoir que ce n'est pas le cas.

Réparation inutile

(12) Se livre à une pratique déloyale quiconque affirme que des biens ont besoin d'entretien, d'une pièce, d'un remplacement ou d'une réparation, s'il n'en est rien.

Prix avantageux

(13) Se livre à une pratique déloyale quiconque fait une affirmation dont il serait raisonnable de s'attendre qu'elle porte une personne à croire que des services sont ou seront assurés ou que des biens sont ou seront fournis à un prix avantageux ou accompagnés d'un autre avantage, s'il n'en est rien.

Droits

(14) Se livre à une pratique déloyale quiconque affirme qu'un contrat de consommation projeté comporte des droits, des recours ou des obligations, ou n'en comporte pas, s'il n'en est rien.

But ou intention

(15) Se livre à une pratique déloyale quiconque affirme ou fait savoir d'une autre manière qu'une sollicitation, une communication ou un contrat projeté a un but ou une fin en particulier, s'il n'en est rien.

Estimation trop basse

(16) Se livre à une pratique déloyale la personne qui donne une estimation du prix de biens ou de services si cette personne sait ou devrait savoir que les biens ou les services ne seront pas fournis à ce prix ou ne peuvent pas l'être.

Prix d'une partie seulement

(17) Se livre à une pratique déloyale quiconque fait une affirmation concernant le prix de biens ou de services si, en conséquence, il serait raisonnable qu'une personne croie que l'affirmation vise le prix d'un plus grand volume de biens ou de services.

Vente par mise en rapport

(18) Se livre à une pratique déloyale la personne qui affirme qu'un consommateur bénéficiera d'un avantage s'il l'aide à trouver

tomers if the person knows or ought to know that it is unlikely,

(a) that the consumer will obtain such a benefit; or

(b) that the consumer would be able to find a sufficient number of potential customers to obtain the benefit.

des clients éventuels, si la personne sait ou devrait savoir qu'il est improbable, selon le cas, que :

a) le consommateur bénéficie de l'avantage en question;

b) le consommateur puisse trouver un nombre suffisant de clients éventuels pour pouvoir bénéficier de l'avantage.

Substantiation of claims

(19) It is an unfair practice to make a claim that includes a statement about the performance, capability or length of life of goods or services unless,

(a) the claim is based on adequate and proper testing that was done before the claim is made;

(b) the testing substantiates the claim; and

(c) the claim accurately and fairly represents the results of the testing.

Bien-fondé des affirmations

(19) Se livre à une pratique déloyale quiconque fait une affirmation qui comporte une mention au sujet du rendement, de la capacité ou de la durée de biens ou de services sauf dans les cas suivants :

a) l'affirmation est fondée sur une vérification suffisante et appropriée qui a été effectuée avant que l'affirmation ne soit faite;

b) la vérification établit le bien-fondé de l'affirmation;

c) l'affirmation reflète exactement et équitablement les résultats de la vérification.

Reasonable quantities

(20) It is an unfair practice for a person to claim that goods or services are available at an advantageous price if reasonable quantities of them are not available at such a price, unless the person makes it clear in the claim that quantities are limited.

Quantités raisonnables

(20) Se livre à une pratique déloyale la personne qui affirme que des biens ou des services sont disponibles à un prix avantageux si des quantités raisonnables de ceux-ci ne sont pas disponibles à un tel prix, à moins que la personne n'indique clairement dans son affirmation que les quantités sont limitées.

Commercial benefit not disclosed

(21) It is an unfair practice to make a claim about goods or services if the claim appears in an objective form such as an editorial, a documentary or scientific data but the claim is actually made for a commercial benefit unless it is clear that the claim is made for a commercial benefit.

Non-divulgation d'un avantage commercial

(21) Se livre à une pratique déloyale quiconque fait une affirmation au sujet de biens ou de services, si l'affirmation est faite sous une forme objective, notamment sous forme d'éditorial, de documentaire ou de données scientifiques, mais que l'affirmation est faite en réalité en vue de tirer un avantage commercial, à moins qu'il ne soit clair que l'affirmation est faite dans ce but.

Authority of person

5.—(1) It is an unfair practice to claim that a person has or does not have the authority to negotiate the terms of a proposed consumer agreement, if that is not so.

Pouvoir d'une personne

5 (1) Se livre à une pratique déloyale quiconque affirme qu'une personne a ou n'a pas le pouvoir de négocier les conditions d'un contrat de consommation projeté, s'il n'en est rien.

Price exceeding estimate

(2) It is an unfair practice to charge a consumer a price for goods or services that is substantially greater than the estimate given for those goods or services unless the consumer expressly consents to the greater price before the goods are provided or the services performed.

Prix supérieur à l'estimation

(2) Se livre à une pratique déloyale quiconque fait payer à un consommateur pour des biens ou des services un prix sensiblement supérieur à l'estimation donnée pour ceux-ci, à moins que le consommateur ne consente expressément, avant que les biens ne soient fournis ou que les services ne soient assurés, à payer le prix supérieur.

Further examples, taking advantage of consumer

6.—(1) This section lists specific examples of the general rule in subsection 3 (3) involving taking advantage of a consumer where the consumer is not in a position to protect his or her own interests; but this section should not be interpreted to limit subsection 3 (3).

Autres exemples d'exploitation d'un consommateur

6 (1) Le présent article énumère des exemples précis de la règle générale prévue au paragraphe 3 (3) qui traite de l'exploitation d'un consommateur lorsque ce dernier n'est pas en mesure de protéger ses propres intérêts, mais le présent article n'a pas pour

effet de restreindre la portée du paragraphe 3 (3).

Undue pressure

(2) It is an unfair practice to take advantage of a consumer by subjecting the consumer to undue pressure or exerting undue influence on the consumer to acquire goods or services.

Pressions indues

(2) Se livre à une pratique déloyale quiconque exploite un consommateur en exerçant sur lui des pressions indues ou en l'incitant de façon indue à acquérir des biens ou des services.

No substantial benefit

(3) It is an unfair practice for a person to take advantage of a consumer by making a claim about a benefit of goods or services if the person knows or ought to know that the consumer is unable to receive any reasonable benefit from those goods or services.

Aucun avantage important

(3) Se livre à une pratique déloyale la personne qui exploite un consommateur en lui faisant une affirmation au sujet d'un avantage découlant de biens ou de services si cette personne sait ou devrait savoir que le consommateur est incapable de bénéficier d'un avantage raisonnable découlant de ces biens ou de ces services.

Oppressive, etc., terms

(4) It is an unfair practice to take advantage of a consumer by including in a consumer agreement terms or conditions that are harsh, oppressive or excessively one-sided.

Conditions abusives

(4) Se livre à une pratique déloyale quiconque exploite un consommateur en incluant dans un contrat de consommation des conditions qui sont sévères, abusives ou nettement inéquitables.

Misleading statement of opinion

(5) It is an unfair practice for a person to take advantage of a consumer by making a misleading statement of opinion if the person knows or ought to know that the consumer is likely to rely on that opinion to his or her disadvantage.

Opinion trompeuse

(5) Se livre à une pratique déloyale la personne qui exploite un consommateur en émettant une opinion trompeuse si cette personne sait ou devrait savoir que le consommateur est susceptible d'y ajouter foi, à son préjudice.

Prohibition

7.—(1) No supplier shall engage in an unfair practice.

Interdiction

7 (1) Nul fournisseur ne doit se livrer à une pratique déloyale.

Same

(2) No manufacturer, importer, distributor or advertiser shall engage in an unfair practice set out in subsection 3 (1) or (2) or section 4.

Idem

(2) Nul fabricant, importateur, distributeur ou annonceur ne doit se livrer à une pratique déloyale énoncée au paragraphe 3 (1) ou (2) ou à l'article 4.

Definition

(3) In subsection (2), "advertiser" means a person who, in the ordinary course of business, publishes or broadcasts an advertisement on behalf of a supplier, manufacturer, importer or distributor under terms such that the person would benefit financially when consumers enter into consumer agreements for the supply of the goods or services that are the subject-matter of the advertisement.

Définition

(3) Au paragraphe (2), «annonceur» s'entend d'une personne qui, dans le cours normal de ses affaires, publie ou diffuse une annonce pour le compte d'un fournisseur, d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur à des conditions telles que la personne tirerait un avantage financier lorsque des consommateurs concluent des contrats de consommation en vue de la fourniture des biens ou des services faisant l'objet de l'annonce.

Same

(4) Without limiting the generality of subsections (1) and (2), those subsections apply if the person engages in an unfair practice,

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2), ces paragraphes s'appliquent si la personne se livre à une pratique déloyale :

(a) while supplying or in order to supply goods or services for consumers;

a) lorsqu'elle fournit ou en vue de fournir des biens ou des services pour des consommateurs;

(b) while encouraging or in order to encourage consumers to retain goods or services already acquired;

b) lorsqu'elle incite ou en vue d'inciter des consommateurs à conserver des biens ou des services déjà acquis;

(c) while promoting or in order to promote the supply of goods or services for consumers;

c) lorsqu'elle fait la promotion ou en vue de faire la promotion de la fourniture de biens ou de services pour des consommateurs;

(d) while receiving or in order to receive money or another form of payment for

d) lorsqu'elle reçoit ou en vue de recevoir de l'argent ou une autre forme de

promoting the supply of goods or services.

paiement pour promouvoir la fourniture de biens ou de services.

Occurrence of unfair practice

8.—(1) An unfair practice may occur,

(a) whether or not a consumer has acquired or retained the goods or services;

(b) whether or not a consumer has suffered loss or damage.

Cas de pratique déloyale

8 (1) Une pratique déloyale peut se produire :

a) que le consommateur ait ou non acquis ou conservé les biens ou les services;

b) que le consommateur ait ou non subi une perte ou des dommages.

General impression

(2) In determining whether or not a person has engaged in an unfair practice, the general impression given by the person's claim may be considered.

Impression générale

(2) Pour déterminer si une personne s'est livrée à une pratique déloyale, il peut être tenu compte de l'impression générale que donne l'affirmation de la personne.

One act sufficient

(3) One claim, act or omission of a person is sufficient to establish that the person has engaged in an unfair practice.

Un seul acte suffit

(3) Une seule affirmation, un seul acte ou une seule omission d'une personne suffit à établir que cette personne s'est livrée à une pratique déloyale.

Liability for employees, etc.

(4) A person is responsible under this Part for any claim, act or omission of the person's representative, salesperson, employee or agent acting within the person's authority.

Responsabilité pour les employés

(4) Une personne est responsable aux termes de la présente partie de toute affirmation, de tout acte ou de toute omission de ses représentants, vendeurs, employés ou mandataires qui agissent dans le cadre du mandat de la personne.

Liability of importer

(5) The importer of goods that are manufactured outside Canada is liable for any unfair practice of the manufacturer of which the importer is or ought to be aware.

Responsabilité de l'importateur

(5) L'importateur de biens fabriqués à l'extérieur du Canada est responsable de toute pratique déloyale du fabricant dont il a ou devrait avoir connaissance.

Cancellation right

9.—(1) A consumer who is induced into entering into a consumer agreement by the unfair practice of a supplier may cancel the agreement within three years after entering into it unless restitution is no longer possible or cancellation of the agreement would deprive a third party of a right in the subject-matter of the agreement.

Droit d'annulation

9 (1) Le consommateur que la pratique déloyale d'un fournisseur incite à conclure un contrat de consommation peut annuler le contrat dans les trois ans qui suivent la conclusion du contrat à moins qu'il ne soit plus possible d'effectuer une restitution ou que l'annulation du contrat priverait un tiers d'un droit à l'égard de l'objet du contrat.

Same

(2) The procedures for cancellation and the obligations of both parties upon cancellation are set out in sections 57 and 58.

Idem

(2) La procédure d'annulation et les obligations des deux parties au moment de l'annulation sont énoncées aux articles 57 et 58.

Right of action

10.—(1) A consumer who enters into a consumer agreement may sue a person who has engaged in an unfair practice within three years after entering into the agreement if the consumer was induced into entering into the agreement by the unfair practice.

Droit d'action

10 (1) Le consommateur qui conclut un contrat de consommation peut poursuivre la personne qui s'est livrée à une pratique déloyale dans les trois ans qui suivent la conclusion du contrat si la pratique déloyale a incité le consommateur à conclure le contrat.

Same

(2) A consumer who suffers economic loss as a result of an unfair practice may sue the person who engaged in the unfair practice within three years after suffering the loss even if the consumer did not enter into a consumer agreement.

Idem

(2) Le consommateur qui subit une perte financière en raison d'une pratique déloyale peut poursuivre la personne qui s'est livrée à la pratique déloyale dans les trois ans qui suivent la perte, même si le consommateur n'a pas conclu de contrat de consommation.

Same

(3) If a consumer was induced into entering into a consumer agreement by an unfair practice and the consumer acquires the goods or services that are the subject of the agreement as a gift for another individual, the individual who receives the goods or services may sue the person who engages in the unfair practice within three years after the consumer enters into the agreement.

Idem

(3) Si une pratique déloyale a incité un consommateur à conclure un contrat de consommation et que le consommateur acquiert les biens ou les services faisant l'objet du contrat pour en faire cadeau à un autre particulier, le particulier qui reçoit les biens ou les services peut poursuivre la personne qui se livre à la pratique déloyale dans les trois ans

qui suivent la conclusion du contrat par le consommateur.

Remedies if there is an agreement

11.—(1) In a proceeding under subsection 10 (1) or (3) against a supplier, the court may make one of the following orders:

1. The court may cancel the agreement and require the supplier to give the consumer or individual a refund of all payments the consumer made under the agreement unless restitution is no longer possible or cancellation of the agreement would deprive a third party of a right in the subject-matter of the agreement.
2. The court may order the supplier to compensate the consumer or individual for his or her actual loss resulting from the unfair practice.
3. The court may make an order against the supplier for specific performance of the agreement.

Same

(2) In a proceeding under subsection 10 (1) or (3) against a person other than a supplier, the court may order the person to compensate the consumer or individual for his or her actual loss resulting from the unfair practice.

Additional remedies

(3) In a proceeding under subsection 10 (1) or (3), the court may make any of the following orders against a person who engaged in the unfair practice, in addition to an order under subsection (1) or (2):

1. The court may order the person to pay the consumer or individual compensation for any reasonably foreseeable economic loss or potential economic loss resulting from the unfair practice.
2. The court may order the person to comply with any assurance of voluntary compliance made by the person.
3. The court may make any other order that the court considers just.

Same

(4) Where the circumstances warrant, the court may also order the person to pay the consumer or individual an amount to serve as an example to others or as a punishment of the person for having committed the unfair practice.

Remedies if there is no agreement

(5) In a proceeding under subsection 10 (2), the court may make any of the orders set out in subsection (3) or (4) against the person who engaged in the unfair practice.

Recours s'il y a contrat

11 (1) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe 10 (1) ou (3) contre un fournisseur, le tribunal peut rendre l'une des ordonnances suivantes :

1. Le tribunal peut annuler le contrat et exiger du fournisseur qu'il rembourse au consommateur ou au particulier tous les paiements que le consommateur a effectués aux termes du contrat à moins qu'il ne soit plus possible d'effectuer une restitution ou que l'annulation du contrat priverait un tiers d'un droit à l'égard de l'objet du contrat.
2. Le tribunal peut ordonner au fournisseur d'indemniser le consommateur ou le particulier de sa perte réelle résultant de la pratique déloyale.
3. Le tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre du fournisseur aux fins de l'exécution en nature du contrat.

Idem

(2) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe 10 (1) ou (3) contre une personne autre qu'un fournisseur, le tribunal peut ordonner à la personne d'indemniser le consommateur ou le particulier de sa perte réelle résultant de la pratique déloyale.

Recours additionnels

(3) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe 10 (1) ou (3), le tribunal peut rendre les ordonnances suivantes contre une personne qui s'est livrée à la pratique déloyale, en plus des ordonnances visées au paragraphe (1) ou (2) :

1. Le tribunal peut ordonner à la personne de payer au consommateur ou au particulier une indemnité pour toute perte financière qu'il est raisonnable de prévoir ou pour toute perte financière éventuelle découlant de la pratique déloyale.
2. Le tribunal peut ordonner à la personne de se conformer à toute promesse d'observation volontaire consentie par elle.
3. Le tribunal peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

Idem

(4) Lorsque les circonstances le justifient, le tribunal peut aussi ordonner à la personne de payer au consommateur ou au particulier un montant à titre d'exemple pour les autres ou à titre de punition pour s'être livrée à la pratique déloyale.

Recours s'il n'y a aucun contrat

(5) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe 10 (2), le tribunal peut rendre l'une des ordonnances énoncées au paragraphe (3) ou (4), à l'encontre de la personne qui s'est livrée à la pratique déloyale.

Consider attempts to resolve dispute

(6) For the purpose of determining what remedy to grant to a consumer or individual under this section, the court may consider whether the consumer or individual made a reasonable effort to resolve his or her dispute with the person who engaged in the unfair practice.

Tentative de règlement du différend

(6) Aux fins de déterminer quel redressement accorder à un consommateur ou à un particulier aux termes du présent article, le tribunal peut tenir compte de la question de savoir si le consommateur ou le particulier a fait un effort raisonnable pour régler le différend avec la personne qui s'est livrée à la pratique déloyale.

Lack of contract, no defence

12. The fact that a consumer agreement was not entered into is not relevant in determining whether or not a person has engaged in an unfair practice.

L'absence d'un contrat ne constitue pas une défense

12 Le fait qu'un contrat de consommation n'a pas été conclu n'influe en rien sur la question de savoir si une personne s'est livrée à une pratique déloyale.

Part binds Crown

13. This Part binds the Crown in right of Ontario.

La partie lie la Couronne

13 La présente partie lie la Couronne du chef de l'Ontario.

PART II
CONSUMER WARRANTIES

PARTIE II
GARANTIES DU CONSOMMATEUR

Definitions

14. In this Part,

Définitions

14 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"express warranty" means a representation expressly made as a warranty or a representation deemed to be an express warranty by this Part; ("garantie expresse")

«garantie expresse» Assertion faite expressément à titre de garantie ou assertion réputée une garantie expresse par la présente partie. («express warranty»)

"warranty given by law" means a warranty under sections 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 and 24 or a warranty found by a court to exist despite the absence of a representation. ("garantie légale")

«garantie légale» Garantie prévue aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ou garantie dont l'existence est déterminée par un tribunal malgré l'absence d'une assertion. («warranty given by law»)

Warranties Given By Law

Garanties légales

Definition

15. In sections 16 through 28, "goods" does not include real property.

Définition

15 Dans les articles 16 à 28, le terme «biens» exclut les biens immeubles.

Spare and replacement parts

16.—(1) In the case of goods, the manufacturer shall be deemed to warrant that spare and replacement parts for those goods will be made available to the consumer without undue cost or delay for a reasonable period of time after the consumer enters into the agreement.

Pièces de réserve et pièces de rechange

16 (1) Dans le cas de biens, le fabricant est réputé garantir que des pièces de réserve et des pièces de rechange pour ces biens sont mises à la disposition du consommateur sans frais ni retard indus pendant une période raisonnable après que le consommateur a conclu le contrat.

Applies only if normal practice

(2) A manufacturer is not liable to a consumer under subsection (1) if the trade practice of manufacturers of those goods is not to supply spare or replacement parts for those goods.

L'application est fonction de l'usage

(2) Un fabricant n'est pas responsable envers un consommateur aux termes du paragraphe (1) si, selon la pratique commerciale des fabricants de ces biens, il est d'usage de ne pas fournir de pièces de réserve ou de rechange pour ces biens.

Same

(3) A manufacturer is not liable to a consumer under subsection (1) if the manufacturer takes reasonable steps to ensure that the consumer has been notified that those parts will not be available before entering into a consumer agreement.

Idem

(3) Un fabricant n'est pas responsable envers un consommateur aux termes du paragraphe (1) s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le consommateur a été avisé, avant de conclure un contrat de consommation, que ces pièces ne seront pas disponibles.

Acceptable quality

17.—(1) In the case of goods, the supplier shall be deemed to warrant that the goods are of a quality that a consumer might reasonably find acceptable considering the terms of the consumer agreement and the circumstances surrounding it.

Qualité acceptable

17 (1) Dans le cas de biens, le fournisseur est réputé garantir que les biens sont d'une qualité qu'il serait raisonnable qu'un consommateur trouve acceptable compte tenu des conditions du contrat de consommation et des circonstances qui l'entourent.

Same

(2) In the case of goods, the manufacturer and distributor are each deemed to warrant that the goods are of a quality that a consumer might reasonably find acceptable.

Idem

(2) Dans le cas de biens, le fabricant et le distributeur sont chacun réputés garantir que les biens sont d'une qualité qu'il serait raisonnable qu'un consommateur trouve acceptable.

Same

(3) A court determining whether goods are of a quality a consumer might reasonably find acceptable may consider any standards required by law and any standards followed by persons generally engaged in providing similar goods.

Idem

(3) Lorsqu'il détermine si les biens sont d'une qualité qu'il serait raisonnable qu'un consommateur trouve acceptable, un tribunal peut tenir compte des normes imposées par la loi et des normes que respectent les personnes qui offrent généralement des biens semblables.

No liability if disclosure

(4) A manufacturer or distributor is not liable to a consumer under subsection (2) if, before the consumer enters into a consumer agreement, the manufacturer or distributor takes reasonable steps to ensure that the consumer is likely to be aware that the goods are not of a quality that a consumer might reasonably find acceptable.

Aucune responsabilité en cas de divulgation

(4) Un fabricant ou un distributeur n'est pas responsable envers un consommateur aux termes du paragraphe (2) si, avant que le consommateur ne conclue un contrat de consommation, le fabricant ou le distributeur prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le consommateur sait vraisemblablement que les biens ne sont pas d'une qualité qu'il serait raisonnable qu'un consommateur trouve acceptable.

Extent of liability

(5) A court assessing the degree to which a person is liable under subsection (1) or (2) may consider whether the consumer has subjected the goods to abuse, used them in an improper way or neglected their reasonable maintenance.

Degré de responsabilité

(5) Lorsqu'il évalue dans quelle mesure une personne est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2), un tribunal peut déterminer si le consommateur a fait un usage abusif des biens, les a mal utilisés ou a négligé de les entretenir convenablement.

Fit for normal use

18.—(1) In the case of goods, the manufacturer, distributor and supplier are each deemed to warrant that the goods are reasonably fit for the purpose for which they are normally acquired or used.

Adaptation à l'usage normal

18 (1) Dans le cas de biens, le fabricant, le distributeur et le fournisseur sont chacun réputés garantir que les biens sont raisonnablement adaptés à l'usage pour lequel ils sont normalement acquis ou utilisés.

No liability if disclosure

(2) A supplier is not liable to the consumer under subsection (1) if before entering into the consumer agreement the supplier clearly discloses that,

Aucune responsabilité en cas de divulgation

(2) Un fournisseur n'est pas responsable envers le consommateur aux termes du paragraphe (1) si, avant de conclure le contrat de consommation, le fournisseur divulgue clairement que :

(a) the goods are not reasonably fit for the purpose for which they are normally acquired or used; or

a) les biens ne sont pas raisonnablement adaptés à l'usage pour lequel ils sont normalement acquis ou utilisés;

(b) the supplier claims no responsibility for the condition of the goods.

b) le fournisseur décline toute responsabilité pour l'état des biens.

Same

(3) A manufacturer or distributor is not liable to a consumer under subsection (1) if, before the consumer enters into a consumer agreement, the person takes reasonable steps to ensure that the consumer is likely to be aware that,

Idem

(3) Un fabricant ou un distributeur n'est pas responsable envers un consommateur aux termes du paragraphe (1) si, avant que le consommateur ne conclue un contrat de consommation, la personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le consommateur sait vraisemblablement :

(a) the goods are not reasonably fit for the purpose for which they are normally acquired or used; or

a) soit que les biens ne sont pas raisonnablement adaptés à l'usage pour lequel ils sont normalement acquis ou utilisés;

(b) the manufacturer or distributor, as the case may be, claims no responsibility for the condition of the goods.

b) soit que le fabricant ou le distributeur, selon le cas, décline toute responsabilité pour l'état des biens.

Extent of liability

(4) A court assessing the degree to which a person is liable under subsection (1) may

Degré de responsabilité

(4) Lorsqu'il évalue dans quelle mesure une personne est responsable aux termes du

consider whether the consumer has subjected the goods to abuse, used them in an improper way or neglected their reasonable maintenance.

Free from defects

19.—(1) In the case of goods, the manufacturer, distributor and supplier are each deemed to warrant that they are free from defects which might reasonably be expected to limit their use.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a defect of which the consumer is aware before entering into the consumer agreement.

Same

(3) Subsection (1) does not apply to a supplier who is an individual supplying goods at a garage sale or in some similar way that is not through the normal course of carrying on business.

Extent of liability

(4) A court assessing the degree to which a person is liable under subsection (1) may consider whether the person ought reasonably to have been aware that the defect existed and, if so, whether the person took reasonable steps to insure that the consumer was likely to be aware before entering into a consumer agreement of the nature of the defect and the effect it might have on the use or enjoyment of the goods.

Description of goods

20.—(1) In the case of an agreement for the supply of goods by description, the supplier shall be deemed to warrant that the goods will correspond with the description.

Sample

(2) If the agreement is by sample as well as by description, the goods must correspond with the description even if the bulk of the goods corresponds with the sample.

Characteristics to be considered

(3) All relevant characteristics of the goods shall be considered in determining whether goods correspond with a description, including the design, construction, materials, condition, function, performance and appearance of the goods.

Other interests in goods

21. In the case of goods, the supplier shall be deemed to warrant that no person has a claim of ownership, a right of possession or any other interest in those goods that is not disclosed to the consumer before entering into the consumer agreement.

Description of services

22.—(1) In the case of an agreement for the supply of services by description, the supplier shall be deemed to warrant that the services will correspond with the description.

Demonstration

(2) If the agreement is by demonstration as well as by description, the services must correspond with the description even if most

paragraphe (1), un tribunal peut déterminer si le consommateur a fait un usage abusif des biens, les a mal utilisés ou a négligé de les entretenir convenablement.

Absence de vices

19 (1) Dans le cas de biens, le fabricant, le distributeur et le fournisseur sont chacun réputés garantir que les biens sont exempts de vices dont il serait raisonnable de s'attendre qu'ils restreignent l'usage des biens.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux vices dont le consommateur connaît l'existence avant de conclure le contrat de consommation.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fournisseur qui fournit des biens à titre de particulier dans une vente de garage ou d'une autre manière semblable plutôt que dans le cours normal de ses activités commerciales.

Degré de responsabilité

(4) Lorsqu'il évalue dans quelle mesure une personne est responsable aux termes du paragraphe (1), un tribunal peut déterminer s'il aurait été raisonnable de s'attendre que la personne connaisse l'existence du vice et, le cas échéant, si la personne a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le consommateur connaissait vraisemblablement, avant de conclure un contrat de consommation, la nature du vice et l'effet qu'il pourrait avoir sur l'usage ou la jouissance des biens.

Description des biens

20 (1) Dans le cas d'un contrat prévoyant la fourniture de biens d'après une description, le fournisseur est réputé garantir que les biens correspondront à la description.

Échantillon

(2) Si le contrat est conclu d'après un échantillon aussi bien que d'après une description, les biens doivent correspondre à la description même si la majeure partie d'entre eux correspondent à l'échantillon.

Caractéristiques

(3) Toutes les caractéristiques pertinentes des biens sont prises en considération afin de déterminer si les biens correspondent à une description, notamment la conception, la construction, l'état, la fonction, le rendement et l'apparence des biens ainsi que les matériaux utilisés.

Autres intérêts dans les biens

21 Dans le cas de biens, le fournisseur est réputé garantir qu'aucune personne ne revendique un droit de propriété, ou n'a un droit de possession ou un autre intérêt dans ces biens qui ne soit divulgué au consommateur avant qu'il ne conclue le contrat de consommation.

Description des services

22 (1) Dans le cas d'un contrat prévoyant la fourniture de services d'après une description, le fournisseur est réputé garantir que les services correspondront à la description.

Démonstration

(2) Si le contrat est conclu d'après une démonstration aussi bien que d'après une description, les services doivent correspondre

of the services correspond with the demonstration.

Fit for particular purpose

23.—(1) In the case of goods, if, before entering into a consumer agreement, a consumer makes known expressly or by implication that he or she is acquiring the goods for a particular purpose, the supplier shall be deemed to warrant that the goods are fit for that purpose.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the consumer makes known expressly or by implication that he or she does not rely on the skill or judgment of the supplier.

Same

(3) Subsection (1) does not apply if the supplier informs the consumer that the goods are not reasonably fit for that purpose.

Extent of liability

(4) A court assessing the degree to which a supplier is liable under subsection (1) may consider whether the consumer has subjected the goods to abuse, used them in an improper way or neglected their reasonable maintenance.

Quality of service

24.—(1) In the case of services, the supplier shall be deemed to warrant that the services are of a quality that a consumer might reasonably find acceptable considering the terms of the consumer agreement and the circumstances surrounding it.

Same

(2) A court determining whether services are of a quality that a consumer might reasonably find acceptable may also consider any standards required by law and any standards followed by persons generally engaged in providing similar services.

Used goods

25.—(1) A supplier of used goods is liable to the consumer for the warranties given by law set out in sections 17 to 21 and 23.

Same

(2) A manufacturer or distributor of goods is not liable to a consumer who enters into a consumer agreement for the warranties given by law set out in sections 16, 17 and 18 respecting used goods.

Liability of importer

26. An importer of goods that are manufactured outside Canada is liable for the warranties given by law set out in sections 16, 17, 18 and 19 as if the importer were the manufacturer.

Disclaimer prohibited

27.—(1) No person responsible for a warranty given by law shall disclaim or attempt to disclaim it, except in accordance with this Part.

à la description même si la majeure partie d'entre eux correspondent à la démonstration.

Adaptation à un usage particulier

23 (1) Dans le cas de biens, si, avant de conclure un contrat de consommation, un consommateur fait savoir expressément ou implicitement qu'il acquiert les biens pour un usage particulier, le fournisseur est réputé garantir que les biens sont adaptés à cet usage.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le consommateur fait savoir expressément ou implicitement qu'il ne s'en remet pas à la compétence ni au jugement du fournisseur.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fournisseur informe le consommateur que les biens ne sont pas raisonnablement adaptés à cet usage.

Degré de responsabilité

(4) Lorsqu'il évalue dans quelle mesure un fournisseur est responsable aux termes du paragraphe (1), un tribunal peut déterminer si le consommateur a fait un usage abusif des biens, les a mal utilisés ou a négligé de les entretenir convenablement.

Qualité des services

24 (1) Dans le cas de services, le fournisseur est réputé garantir que les services sont d'une qualité qu'il serait raisonnable qu'un consommateur trouve acceptable compte tenu des conditions du contrat de consommation et des circonstances qui l'entourent.

Idem

(2) Lorsqu'il détermine si les services sont d'une qualité qu'il serait raisonnable qu'un consommateur trouve acceptable, un tribunal peut également tenir compte des normes imposées par la loi et des normes que respectent les personnes qui offrent généralement des services semblables.

Biens usagés

25 (1) Un fournisseur de biens usagés est responsable envers le consommateur des garanties légales prévues aux articles 17 à 21 et à l'article 23.

Idem

(2) Un fabricant ou un distributeur de biens n'est pas responsable des garanties légales prévues aux articles 16, 17 et 18 à l'égard des biens usagés envers un consommateur qui conclut un contrat de consommation.

Responsabilité de l'importateur

26 Un importateur de biens fabriqués à l'extérieur du Canada est responsable des garanties légales prévues aux articles 16, 17, 18 et 19 comme si l'importateur était le fabricant.

Exemption interdite

27 (1) Nulle personne qui est responsable aux termes d'une garantie légale ne peut s'exempter ou tenter de s'exempter de la garantie légale, si ce n'est en conformité avec la présente partie.

Disclaimer of no force or effect

(2) A disclaimer of a warranty given by law is of no force or effect if it is not permitted by this Part.

Exemption sans effet

(2) Une exemption d'une garantie légale est sans effet si elle n'est pas autorisée par la présente partie.

Prevails over R.S.O.1990, c. S.1

28. If there is a conflict between sections 15 through 27 of this Act and sections 13 through 16 of the *Sale of Goods Act*, the provisions of this Act prevail.

Priorité sur le chap. S.1 des L.R.O. de 1990

28 En cas d'incompatibilité entre les articles 15 à 27 de la présente loi et les articles 13 à 16 de la *Loi sur la vente d'objets*, les dispositions de la présente loi l'emportent.

Express Warranties

Garanties expresses

Definition

29.—(1) In this section and sections 30, 31 and 32, "representation" includes a written, oral or visual representation.

Définition

29 (1) Dans le présent article et dans les articles 30, 31 et 32, «assertion» s'entend notamment d'une assertion écrite, orale ou visuelle.

Representation deemed express warranty

(2) A representation made or displayed by a manufacturer, importer, distributor or supplier shall be deemed to be an express warranty given by that person to a consumer concerning goods or services if,

L'assertion est réputée une garantie expresse

(2) L'assertion que fait ou montre un fabricant, un importateur, un distributeur ou un fournisseur est réputée une garantie expresse donnée par cette personne à un consommateur à l'égard des biens ou des services si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the consumer enters into a consumer agreement for the supply of those goods or services;

a) le consommateur conclut un contrat de consommation en vue de la fourniture de ces biens ou de ces services;

(b) the representation is given to the consumer or comes to the consumer's attention before or at the time the consumer enters into the consumer agreement; and

b) l'assertion est présentée au consommateur ou celui-ci en prend connaissance avant ou au moment de conclure le contrat de consommation;

(c) a consumer might reasonably rely on the representation as a representation concerning those goods or services.

c) il serait raisonnable qu'un consommateur se fie à l'assertion comme étant liée à ces biens ou à ces services.

Liability of importer

30. An importer of goods manufactured outside Canada is liable for any express warranty of the manufacturer concerning those goods unless the importer disclaims that warranty.

Responsabilité de l'importateur

30 L'importateur de biens fabriqués à l'extérieur du Canada est responsable de toute garantie expresse du fabricant relativement à ces biens, à moins que l'importateur ne s'exempte de cette garantie.

General impression

31.—(1) The general impression of a representation shall be considered in determining whether or not it is an express warranty.

Impression générale

31 (1) Il est tenu compte de l'impression générale que donne une assertion pour déterminer s'il s'agit d'une garantie expresse.

Where supplier not liable

(2) A supplier is not liable to the consumer for an express warranty other than a warranty provided to the consumer in writing if before entering into the agreement the supplier clearly informs the consumer that the supplier disclaims the warranty.

Non-responsabilité du fournisseur

(2) Un fournisseur n'est pas responsable envers le consommateur d'une garantie expresse autre qu'une garantie donnée par écrit au consommateur si, avant de conclure le contrat, le fournisseur informe clairement le consommateur qu'il s'exempte de la garantie.

Where manufacturer, etc., not liable

(3) A manufacturer, importer or distributor of goods is not liable to a consumer for an express warranty, other than a warranty provided to the consumer in writing, if before the consumer enters into a consumer agreement for the supply of those goods the person takes reasonable steps to ensure that the consumer is likely to be aware that the person has disclaimed the warranty.

Non-responsabilité du fabricant, entre autres

(3) Un fabricant, importateur ou distributeur de biens n'est pas responsable envers un consommateur d'une garantie expresse autre qu'une garantie donnée par écrit au consommateur si, avant que le consommateur ne conclue un contrat de consommation en vue de la fourniture de ces biens, la personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le consommateur sait vraisemblablement que la personne s'est exemptée de la garantie.

Adoption of warranty

32. A person who provides a consumer with another person's express warranty or displays another person's express warranty is

Adoption d'une garantie

32 La personne qui donne la garantie expresse d'une autre personne à un consommateur ou qui montre la garantie expresse

liable for that warranty unless the person informs the consumer otherwise.

Information to accompany written warranty

33.—(1) If a written warranty is provided with goods or services, the person who provides the written warranty shall provide with that warranty a written statement of the warrantor's name and address and the procedures to be followed to claim a right under the warranty.

Same

(2) Despite subsection (1), if a written warranty is provided by a manufacturer of goods and the goods were manufactured outside Canada, the importer shall provide with the warranty a written statement of the importer's name and address and the procedures to be followed to claim a right under the warranty.

Assistance locating warrantor

(3) A person who provides a consumer with a written warranty made by another person shall make reasonable efforts to help the consumer in locating the warrantor if the consumer requests the help.

MISCELLANEOUS

Entitlement of recipient

34. If a consumer acquires goods or services as a gift for an individual, the individual is entitled to every warranty that the consumer would have been entitled to.

Limit on liability prohibited

35.—(1) No person who is liable to a consumer for a warranty shall claim to have the sole authority to determine the validity of the consumer's rights under that warranty.

Limit of no force or effect

(2) A claim by a person who is liable to a consumer for a warranty that the person has sole authority to determine the validity of the consumer's rights under the warranty is of no force or effect.

Right of action

36. An individual who is entitled to a warranty under this Part may sue a person for a breach of a warranty under this Part.

Remedies

37.—(1) In a proceeding under section 36 against a person, the court may make one of the following orders:

1. The court may make an order for specific performance of the agreement.

2. The court may order the person to pay the individual compensation for any estimated loss directly and naturally resulting in the ordinary course of events from the person's breach.

d'une autre personne est responsable de cette garantie à moins qu'elle n'informe le consommateur du contraire.

Renseignements

33 (1) Si une garantie écrite est donnée avec des biens ou des services, la personne qui fournit la garantie écrite fournit avec cette garantie un énoncé écrit comportant les nom et adresse du garant ainsi que la marche à suivre pour revendiquer un droit prévu par la garantie.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si une garantie écrite est donnée par un fabricant de biens qui ont été fabriqués à l'extérieur du Canada, l'importateur fournit avec la garantie un énoncé écrit comportant ses nom et adresse ainsi que la marche à suivre pour revendiquer un droit prévu par la garantie.

Aide pour retrouver le garant

(3) La personne qui donne à un consommateur une garantie écrite offerte par une autre personne fait des efforts raisonnables pour aider le consommateur à retrouver le garant si le consommateur demande de l'aide.

DISPOSITIONS DIVERSES

Droit du destinataire

34 Si un consommateur acquiert des biens ou des services pour en faire cadeau à un particulier, celui-ci a droit à toute garantie à laquelle aurait eu droit le consommateur.

Interdiction de limiter la responsabilité

35 (1) Nulle personne qui est responsable d'une garantie envers un consommateur ne doit prétendre être seule habilitée à déterminer la validité des droits du consommateur prévus par la garantie.

Limite sans effet

(2) La prétention d'une personne qui est responsable d'une garantie envers un consommateur, selon laquelle cette personne est seule habilitée à déterminer la validité des droits du consommateur prévus par la garantie, est sans effet.

Droit d'action

36 Un particulier qui a droit à une garantie en vertu de la présente partie peut poursuivre une personne pour inobservation d'une garantie dans le cadre de la présente partie.

Recours

37 (1) Dans une instance intentée contre une personne en vertu de l'article 36, le tribunal peut rendre l'une des ordonnances suivantes :

1. Le tribunal peut rendre une ordonnance en vue de l'exécution en nature du contrat.

2. Le tribunal peut ordonner à la personne de payer au particulier une indemnité pour toute perte estimative découlant directement et naturellement, dans la marche normale des événements, de l'inobservation de la garantie par la personne.

Same

(2) The court may also make any other order that the court considers just.

Idem

(2) Le tribunal peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

Joint and several liability

38. All of the persons who are liable to a consumer for a warranty under this Part are liable jointly and severally for any amount that a consumer is entitled to under this Part.

Responsabilité solidaire

38 Toutes les personnes qui sont responsables envers un consommateur d'une garantie visée par la présente partie sont responsables solidairement de tout montant auquel un consommateur a droit en vertu de la présente partie.

Part binds Crown

39. This Part binds the Crown in right of Ontario and its agencies when it supplies goods or services to consumers in competition with other persons supplying similar goods or services.

La partie lie la Couronne

39 La présente partie lie la Couronne du chef de l'Ontario ainsi que ses organismes, lorsqu'elle fournit des biens ou des services aux consommateurs en concurrence avec d'autres personnes qui fournissent des biens ou des services semblables.

PART III
RIGHTS AND OBLIGATIONS RESPECTING SPECIFIC CONSUMER AGREEMENTS

PARTIE III
DROITS ET OBLIGATIONS CONCERNANT DES CONTRATS DE CONSOMMATION PARTICULIERS

Definitions

40. In this Part,

Définitions

40 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"off-premises agreement" means a consumer agreement that is entered into when the consumer and the supplier are present together at a place other than the supplier's permanent place of business; ("contrat hors lieux")

«contrat écrit entre non-présents» Contrat de consommation conclu par la poste ou tout autre contrat entre non-présents conclu par écrit. («written remote agreement»)

"oral remote agreement" means a consumer agreement entered into over the telephone or any other remote agreement that is not entered into in writing; ("contrat verbal entre non-présents")

«contrat entre non-présents» Contrat de consommation conclu lorsque les parties ne sont pas en présence l'une de l'autre. («remote agreement»)

"remote agreement" means a consumer agreement that is entered into when the parties are not present together; ("contrat entre non-présents")

«contrat hors lieux» Contrat de consommation conclu lorsque le consommateur et le fournisseur sont en présence l'un de l'autre dans un endroit autre que l'établissement commercial permanent du founisseur. («off-premises agreement»)

"written remote agreement" means a consumer agreement entered into through the mail or any other remote agreement entered into in writing. ("contrat écrit entre non-présents")

«contrat verbal entre non-présents» Contrat de consommation conclu au téléphone ou tout autre contrat entre non-présents non conclu par écrit. («oral remote agreement»)

Agreements for the Supply of Goods or Services at a Later Date

Contrats en vue de la fourniture de biens ou de services à une date ultérieure

Application of sections

41. Except where otherwise specified, sections 42 through 49 apply to any consumer agreement under which a consumer is required to pay $50 or more if delivery of the goods or performance of the services occurs after the agreement is entered into.

Champ d'application des articles

41 Sauf disposition contraire, les articles 42 à 49 s'appliquent aux contrats de consommation aux termes desquels un consommateur est tenu de payer 50 $ ou plus si les biens sont livrés ou les services assurés après la conclusion du contrat.

When written agreement required

42.—(1) Every agreement referred to in section 41 shall set out all of the terms of the agreement in writing and shall contain,

Contrat écrit exigé

42 (1) Tout contrat visé à l'article 41 énonce toutes les conditions du contrat par écrit et il comporte les renseignements suivants :

(a) the name and address of the consumer;

a) les nom et adresse du consommateur;

(b) the name, address and telephone number of the supplier;

b) les nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur;

(c) the date of the agreement;

(d) a description of each of the goods or services to be supplied sufficient to identify them;

(e) in the case of goods, the amount to be charged for each of the goods;

(f) in the case of services, the amount to be charged for the services, or, if the supplier is unable to calculate that amount in advance, the method of calculating the amount to be charged;

(g) any additional charge and the reason for it;

(h) the amount of any money received from the consumer as an advance payment;

(i) a description and statement of the value of any goods, services or other form of payment received from the consumer as an advance payment;

(j) the amount of the balance outstanding, if the supplier is able to calculate that amount in advance, and when it is to be paid;

(k) any other term or condition the consumer is required to fulfil under the agreement;

(l) the estimated date by which or period within which the goods will be delivered or the services performed;

(m) if credit is extended, a statement of the particulars of any instrument to secure payment under the agreement and the statement required to be furnished by section 24 of the *Consumer Protection Act*; and

(n) a statement of any automatic cancellation provisions and of any rights the consumer has to cancel the agreement, including any rights under this Act to cancel the agreement.

Adjustment of valuc of goods exchanged

(2) The supplier may adjust the value of any goods received from the consumer as an advance payment by the amount of any lien or charge against the goods if,

(a) the consumer has not informed the supplier of the lien or charge or of the amount secured under it;

(b) the receipt indicates that the supplier reserves the right to adjust the value of the goods to take into account any lien or other charge or the amount secured under any lien or other charge

c) la date du contrat;

d) une description de chacun des biens ou des services qui seront fournis suffisamment précise pour les identifier;

e) dans le cas de biens, le montant qui sera demandé pour chacun des biens;

f) dans le cas de services, le montant qui sera demandé pour les services ou, si le fournisseur n'est pas en mesure de calculer ce montant à l'avance, le mode de calcul du montant qui sera demandé;

g) une identification motivée de tous frais additionnels;

h) tout montant reçu du consommateur à titre de paiement anticipé;

i) la description et une mention de la valeur des biens, des services ou autre forme de paiement reçus du consommateur à titre de paiement anticipé;

j) le montant du solde impayé, si le fournisseur est en mesure de calculer ce montant à l'avance, ainsi que la date où il doit être payé;

k) toute autre condition que le consommateur est tenu de remplir aux termes du contrat;

l) la date limite prévue à laquelle ou le délai prévu dans lequel les biens seront livrés ou les services assurés;

m) si un crédit est consenti, les détails se rapportant à tout effet devant garantir le paiement aux termes du contrat ainsi que la déclaration qui doit être remise aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

n) une mention des dispositions qui prévoient l'annulation de plein droit, et des droits qu'a le consommateur d'annuler le contrat, y compris les droits d'annulation du contrat, prévus par la présente loi.

Rajustement de la valeur des biens échangés

(2) Le fournisseur peut rajuster la valeur des biens reçus du consommateur à titre de paiement anticipé en fonction du montant de tout privilège ou de toute charge grevant les biens si les conditions suivantes sont réunies :

a) le consommateur n'a pas informé le fournisseur du privilège ou de la charge, ni du montant qui en fait l'objet;

b) le reçu indique que le fournisseur se réserve le droit de rajuster la valeur des biens afin de tenir compte de tout privilège ou de toute autre charge, ou du montant qui fait l'objet de tout pri-

of which the supplier was not informed; and

(c) after accepting the goods, the supplier discovers the lien or charge or the amount secured under it.

Statement of right to cancel

(3) The statement of the consumer's rights to cancel the agreement shall be conspicuously placed immediately below the space reserved for the consumer's signature in the prescribed manner.

Copy to consumer

(4) Every supplier shall, at the time of entering into an off-premises agreement, give the consumer a duplicate original copy of the agreement and a notice of cancellation containing the prescribed information.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply in respect of,

(a) an agreement under which the consumer is required to pay less than $50;

(b) an agreement for the sale, lease or rental of real property; or

(c) an agreement initiated by the consumer.

Validity

(6) An agreement referred to in section 41 is not binding on the consumer unless the agreement is made in accordance with this section.

Same

(7) An off-premises agreement or an oral remote agreement under which a consumer is required to pay $50 or more is not binding on the consumer unless,

(a) the agreement is made in accordance with this section;

(b) the agreement is signed by the supplier and the consumer;

(c) at the time the consumer enters into the agreement, the supplier gives the consumer a duplicate original copy of the agreement with a notice of cancellation containing the prescribed information; and

(d) if the parties negotiate the agreement in a language other than the language in which it is written, the supplier informs the consumer in that language that the consumer may cancel the agreement within one week after receiving a copy of it.

Prohibition

(8) No supplier shall enter into an agreement to which this section applies without fulfilling the requirements of this section.

Application

43. Sections 44 through 47 apply to all consumer agreements described in section 41

vilège ou de toute autre charge dont le fournisseur n'était pas informé;

c) après avoir accepté les biens, le fournisseur découvre l'existence du privilège ou de la charge, ou du montant qui en fait l'objet.

Mention du droit d'annulation

(3) La mention du droit qu'a le consommateur d'annuler le contrat est placée bien en vue, de la manière prescrite, immédiatement sous l'espace réservé à la signature du consommateur.

Copie au consommateur

(4) Chaque fournisseur, au moment de conclure un contrat hors lieux, donne au consommateur un double de l'original du contrat et un avis d'annulation comportant les renseignements prescrits.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard des contrats suivants :

a) un contrat aux termes duquel le consommateur est tenu de payer moins de 50 $;

b) un contrat de vente, de location à bail ou de location de biens immeubles;

c) un contrat demandé par le consommateur.

Validité

(6) Le contrat visé à l'article 41 ne lie pas le consommateur à moins que le contrat soit conforme au présent article.

Idem

(7) Un contrat hors lieux ou un contrat verbal entre non-présents aux termes duquel un consommateur est tenu de payer 50 $ ou plus ne lie pas celui-ci à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) le contrat est conforme au présent article;

b) le contrat est signé par le fournisseur et le consommateur;

c) au moment où le consommateur conclut le contrat, le fournisseur donne au consommateur un double de l'original du contrat ainsi qu'un avis d'annulation comportant les renseignements prescrits;

d) si les parties négocient le contrat dans une langue différente de celle utilisée dans le contrat écrit, le fournisseur fait savoir au consommateur dans cette langue que celui-ci peut annuler le contrat dans la semaine qui suit la réception d'un exemplaire du contrat.

Interdiction

(8) Nul fournisseur ne doit conclure un contrat auquel le présent article s'applique sans répondre aux exigences du présent article.

Champ d'application

43 Les articles 44 à 47 s'appliquent à tous les contrats de consommation énumérés à

except agreements for the sale, lease or rental of real property.

Supplier to estimate delivery date

44.—(1) Before entering into an agreement referred to in section 43, the supplier shall inform the consumer of the automatic cancellation period, if any, and of,

(a) the date by which or the period within which the goods will be delivered or the services performed; or

(b) the fact that no date or period can be estimated, if that is so.

Supplier to take reasonable steps

(2) If an estimated date or period is given, the supplier shall take all reasonable steps to ensure that the goods are delivered or the services performed by the date estimated or within the period estimated.

Same

(3) If no estimated date or period is given, the supplier shall ensure that the goods are delivered or the services performed within a reasonable time.

Inform consumer of delay

(4) As soon as a supplier knows or ought to know that the supplier will be unable to deliver the goods or perform the services by the estimated date or within the estimated period,

(a) the supplier shall inform the consumer of that fact;

(b) the supplier shall give the consumer a new estimate in accordance with subsection (1); and

(c) the supplier shall inform the consumer of his or her right to cancel the agreement.

If notice in writing

(5) If the supplier informs the consumer of the delay in writing and the agreement is an off-premises agreement or a remote agreement, the supplier shall provide with the written notice a prepaid, pre-addressed post card or a toll-free telephone number that the consumer may use to cancel the agreement.

Cancellation when estimated date not met

45.—(1) A consumer may cancel an agreement referred to in section 43 any time after three weeks after the date or the end of the period specified for delivery of the goods or performance of the services if,

(a) the supplier has specified a date or period for delivery of the goods or performance of the services; and

(b) the supplier has not delivered the goods or substantially performed the services at the time of the cancellation.

l'article 41, exception faite des contrats de vente, de location à bail ou de location de biens immeubles.

Prévision de la date de livraison par le fournisseur

44 (1) Avant de conclure un contrat visé à l'article 43, le fournisseur informe le consommateur du délai d'annulation de plein droit, s'il en est un, et :

a) soit de la date limite à laquelle ou du délai dans lequel les biens seront livrés ou les services assurés;

b) soit du fait que ni date limite ni délai ne peuvent être prévus, le cas échéant.

Mesures raisonnables

(2) Si une date limite ou un délai est prévu, le fournisseur prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les biens soient livrés ou les services assurés au plus tard à la date limite prévue ou dans le délai prévu.

Idem

(3) Si aucune date limite ni aucun délai ne sont prévus, le fournisseur veille à ce que les biens soient livrés ou les services assurés dans un délai raisonnable.

Retard

(4) Aussitôt qu'un fournisseur sait ou devrait savoir qu'il lui sera impossible de livrer les biens ou d'assurer les services au plus tard à la date limite prévue ou dans le délai prévu :

a) le fournisseur informe le consommateur de ce fait;

b) le fournisseur donne au consommateur une nouvelle date limite prévue ou un nouveau délai prévu conformément au paragraphe (1);

c) le fournisseur informe le consommateur de son droit d'annuler le contrat.

Avis écrit

(5) Si le fournisseur informe le consommateur du retard par écrit et que le contrat est un contrat hors lieux ou un contrat entre non-présents, le fournisseur donne en même temps que l'avis écrit soit une carte postale affranchie portant l'adresse du destinataire, soit un numéro de téléphone sans frais, dont peut se servir le consommateur pour annuler le contrat.

Annulation en cas de non-respect de la date prévue

45 (1) Le consommateur peut annuler un contrat visé à l'article 43 en tout temps après les trois semaines qui suivent la date limite prévue ou la fin du délai prévu pour la livraison des biens ou la fourniture des services si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fournisseur a prévu une date limite ou un délai pour la livraison des biens ou la fourniture des services;

b) le fournisseur n'a pas livré les biens ni assuré les services pour l'essentiel au moment de l'annulation.

Cancellation when no estimated date

(2) A consumer may cancel an agreement referred to in section 43 any time after four weeks after entering into it if,

(a) there is no automatic cancellation provision in the agreement;

(b) the supplier has not specified a date by which or a period within which the goods are to be delivered or the services performed; and

(c) the supplier has not delivered the goods or substantially performed the services at the time of cancellation.

Exception if consent to delay

(3) If, after entering into an agreement referred to in section 43, the consumer consents to the delivery of goods or performance of services at a later date or within a later period,

(a) the consumer may not cancel the agreement under this section if the initial date or period is not met; and

(b) this section applies with necessary modifications in respect of the date or period consented to.

Same

(4) A consent under subsection (3) given to a supplier by telephone is not valid unless the consumer has received from the supplier a written confirmation of the consent and that confirmation includes the consumer's name and telephone number and the date and time of the consent.

Substitutions

46.—(1) A supplier shall not substitute goods or services for the goods or services agreed to be supplied in an agreement referred to in section 43 unless,

(a) the supplier has notified the consumer of the proposal to make the substitution;

(b) the supplier has given the consumer enough information about the goods or services to be substituted to enable the consumer to make an informed decision about whether or not to accept the substitution;

(c) the supplier has notified the consumer of his or her right to cancel the agreement rather than accept the substitution; and

(d) the consumer, after receiving the notice and information referred to in clauses (a), (b) and (c), has consented to the substitution.

If notice in writing

(2) If the supplier informs the consumer in writing of the supplier's proposal to substi-

Annulation en l'absence de date limite prévue

(2) Un consommateur peut annuler un contrat visé à l'article 43 en tout temps après les quatre semaines qui suivent le moment où il a été conclu si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contrat ne comporte pas de stipulation d'annulation de plein droit;

b) le fournisseur n'a pas prévu de date limite ni de délai pour la livraison des biens ou la fourniture des services;

c) le fournisseur n'a pas livré les biens ni assuré les services pour l'essentiel au moment de l'annulation.

Exception en cas de consentement au retard

(3) Si, après avoir conclu un contrat visé à l'article 43, le consommateur consent à ce que les biens soient livrés ou les services assurés à une date ultérieure ou dans un délai ultérieur :

a) le consommateur ne peut pas annuler le contrat aux termes du présent article si la première date ou le premier délai n'est pas respecté;

b) le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la date ou du délai convenus.

Idem

(4) Un consentement visé au paragraphe (3), donné à un fournisseur par téléphone, n'est pas valide à moins que le consommateur n'ait reçu du fournisseur une confirmation écrite du consentement, laquelle comprend les nom et numéro de téléphone du consommateur ainsi que la date et l'heure où le consentement a été donné.

Substitutions

46 (1) Un fournisseur ne doit pas substituer de biens ou de services aux biens ou aux services dont la fourniture est convenue dans un contrat visé à l'article 43 à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le fournisseur a avisé le consommateur qu'il se propose de procéder à une substitution;

b) le fournisseur a donné au consommateur suffisamment de renseignements sur les biens ou les services qui seront substitués pour lui permettre de prendre une décision éclairée quant à l'acceptabilité de la substitution;

c) le fournisseur a avisé le consommateur de son droit d'annuler le contrat au lieu d'accepter la substitution;

d) le consommateur, après avoir reçu l'avis et les renseignements visés aux alinéas a), b) et c), a consenti à la substitution.

Avis écrit

(2) Si le fournisseur fait savoir par écrit au consommateur qu'il se propose de substituer

tute goods or services and the agreement is an off-premises agreement or a remote agreement, the supplier shall provide with the written notice a prepaid, pre-addressed post card or a toll-free telephone number that the consumer may use to cancel the agreement.

des biens ou des services et que le contrat est un contrat hors lieux ou un contrat entre non-présents, le fournisseur donne en même temps que l'avis écrit soit une carte postale affranchie portant l'adresse du destinataire, soit un numéro de téléphone sans frais, dont peut se servir le consommateur pour annuler le contrat.

Same

(3) A consent to a substitution given to a supplier by telephone is not valid under subsection (1) unless the consumer has received from the supplier a written confirmation of the consent and that confirmation includes the consumer's name and telephone number and the date and time of the consent.

Idem

(3) Un consentement à la substitution donné à un fournisseur par téléphone n'est pas valide aux termes du paragraphe (1) à moins que le consommateur n'ait reçu du fournisseur une confirmation écrite du consentement, laquelle comprend les nom et numéro de téléphone du consommateur ainsi que la date et l'heure où le consentement a été donné.

Cancellation when substitution proposed

47. A consumer may cancel an agreement referred to in section 43 if,

(a) the supplier has informed the consumer of a proposal to substitute goods or services for the goods or services agreed to be supplied; or

(b) the supplier, without the consent of the consumer, has substituted goods or services for the goods or services agreed to be supplied.

Annulation s'il est proposé de faire des substitutions

47 Un consommateur peut annuler un contrat visé à l'article 43 si l'une des conditions suivantes est réalisée :

a) le fournisseur a fait savoir au consommateur qu'il se propose de substituer des biens ou des services aux biens ou aux services dont la fourniture a été convenue;

b) le fournisseur, sans le consentement du consommateur, a substitué des biens ou des services aux biens ou aux services dont la fourniture était convenue.

Off-Premises and Remote Agreements

Contrats hors lieux et contrats entre non-présents

Identifying information to accompany written materials

48. If a supplier provides written materials to consumers in order to encourage the consumers to enter into remote agreements, the supplier shall insure that the written materials include,

(a) the name, mailing address and telephone number of the supplier; and

(b) the street address of the premises where the consumer can deal with the supplier in person, if that is different from the mailing address.

Renseignements identificateurs devant accompagner le matériel écrit

48 Si un fournisseur donne du matériel écrit à des consommateurs afin de les inciter à conclure des contrats entre non-présents, le fournisseur veille à ce que le matériel écrit comprenne ce qui suit :

a) les nom, adresse postale et numéro de téléphone du fournisseur;

b) l'adresse des lieux où le consommateur peut traiter avec le fournisseur en personne, si elle est différente de l'adresse postale.

Identifying information to accompany oral presentation

49.—(1) If, in order to encourage a consumer to enter into a remote agreement, a supplier or a person acting on behalf of a supplier provides to the consumer information that is not in writing and if the consumer is not at the same place with the supplier or person when the information is provided, the supplier or person shall at the same time provide the consumer with all of the following information:

1. The supplier's name, mailing address and telephone number and the street address where the consumer can deal with the supplier in person, if that is different from the mailing address.

Renseignements identificateurs devant accompagner l'exposé verbal

49 (1) Si, pour inciter un consommateur à conclure un contrat entre non-présents, un fournisseur ou une personne qui agit pour le compte d'un fournisseur donne au consommateur des renseignements qui ne sont pas par écrit et que le consommateur n'est pas au même endroit que le fournisseur ou la personne lorsque les renseignements sont donnés, le fournisseur ou la personne donne au consommateur, par la même occasion, tous les renseignements suivants :

1. Les nom, adresse postale et numéro de téléphone du fournisseur ainsi que l'adresse où le consommateur peut traiter avec le fournisseur en personne,

2. If a person acting on behalf of the supplier provides the information, the name, mailing address and telephone number of the person and the street address where the consumer can deal with the person, if that is different from the mailing address.

3. The purpose of the contact.

Telephone presentation

(2) If the information is provided to the consumer by telephone, the supplier or person shall provide the consumer with the information in subsection (1) at the beginning of the call.

Repeat information on request

(3) If a consumer asks the person providing the information by telephone to repeat it, the person shall do so.

Same

(4) If the person providing the information to consumers by telephone is unable to repeat it on request, the person shall,

(a) inform the consumer immediately after providing the information that it will be repeated at the end of the call; and

(b) repeat the information at the end of the call.

Prohibition, telephone solicitations

50. No person shall contact a consumer by telephone or any other telecommunications device in order to encourage the consumer to enter into a remote agreement if the consumer has informed the person that he or she does not wish to be contacted concerning the possibility of entering into consumer agreements.

Money not processed until goods shipped

51.—(1) If a supplier receives money or another form of payment from a consumer under a remote agreement for the supply of goods, the supplier shall not process the payment until the goods have been shipped to the consumer.

Exception

(2) Despite subsection (1), if the agreement is for the supply of goods made to a particular consumer's specifications, the supplier may process a deposit not to exceed 50 per cent of the total payment required under the agreement.

Money held for consumer until services commence

(3) If a supplier receives money or another form of payment from a consumer under a remote agreement for the supply of services, the supplier shall not process the payment until after the supplier begins performing the services.

Exception

(4) Despite subsection (3), the supplier may process a payment received from the

si cette adresse est différente de l'adresse postale.

2. Si une personne qui agit pour le compte du fournisseur donne les renseignements, les nom, adresse postale et numéro de téléphone de la personne ainsi que l'adresse où le consommateur peut traiter avec la personne, si cette adresse est différente de l'adresse postale.

3. L'objet du contrat.

Exposé par téléphone

(2) Si les renseignements sont donnés au consommateur par téléphone, le fournisseur ou la personne donne au consommateur les renseignements prévus au paragraphe (1) au début de l'appel.

Répétition des renseignements sur demande

(3) Si un consommateur demande à la personne qui lui donne des renseignements par téléphone de les répéter, la personne le fait.

Idem

(4) Si la personne qui donne les renseignements aux consommateurs par téléphone est incapable de les répéter sur demande, elle :

a) fait savoir au consommateur, dès qu'elle lui a donné les renseignements, que ceux-ci seront répétés à la fin de l'appel;

b) répète les renseignements à la fin de l'appel.

Sollicitation par téléphone interdite

50 Nulle personne ne doit communiquer avec un consommateur par téléphone ou au moyen de tout autre dispositif de télécommunication afin de l'encourager à conclure un contrat entre non-présents si le consommateur a informé cette personne qu'il ne désire pas que l'on communique avec lui au sujet de la possibilité de conclure des contrats de consommation.

L'expédition des biens doit précéder l'encaissement de l'argent

51 (1) Si un fournisseur reçoit de l'argent ou une autre forme de paiement d'un consommateur aux termes d'un contrat entre non-présents prévoyant la fourniture de biens, le fournisseur n'encaisse pas le paiement tant que les biens n'ont pas été expédiés au consommateur.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si le contrat prévoit la fourniture de biens fabriqués selon les exigences d'un consommateur particulier, le fournisseur peut encaisser un dépôt ne devant pas dépasser 50 pour cent du paiement total exigé aux termes du contrat.

L'argent est retenu pour le consommateur

(3) Si un fournisseur reçoit de l'argent ou une autre forme de paiement d'un consommateur aux termes d'un contrat entre non-présents prévoyant la fourniture de services, le fournisseur ne doit pas encaisser le paiement tant que le fournisseur n'a pas commencé à assurer les services.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), le fournisseur peut encaisser un paiement reçu du con-

consumer on account of materials that are necessary to perform the services.

sommateur pour couvrir le prix des matériaux nécessaires à la fourniture des services.

Application of section

52.—(1) This section applies to all oral remote agreements and off-premises agreements other than,

(a) agreements under which a consumer is required to pay less than $50;

(b) agreements for the sale, lease or rental of real property; and

(c) agreements initiated by the consumer.

Champ d'application de l'article

52 (1) Le présent article s'applique à tous les contrats verbaux entre non-présents et à tous les contrats hors lieux autres que :

a) les contrats aux termes desquels un consommateur est tenu de payer moins de 50 $;

b) les contrats de vente, de location à bail ou de location de biens immeubles;

c) les contrats demandés par le consommateur.

Cooling off period

(2) A consumer may cancel an agreement to which this section applies within one week after the consumer agrees to the supply of goods or services under it, whether or not the supplier has delivered the goods or performed the services that are the subject of it.

Délai de réflexion

(2) Un consommateur peut annuler un contrat auquel s'applique le présent article dans la semaine qui suit le moment où le consommateur accepte la fourniture de biens ou de services aux termes de ce contrat, que le fournisseur ait ou non livré les biens ou assuré les services visés par le contrat.

Title of trade-ins not to pass

(3) A supplier who receives goods from a consumer as partial or full payment for the supply of goods or services under an agreement to which this section applies shall not dispose of, encumber or otherwise interfere with those goods unless the one week cancellation period has expired and the consumer has not cancelled the agreement within that period.

Pas de transfert du droit de propriété d'un bien remis en échange

(3) Le fournisseur qui reçoit des biens d'un consommateur à titre de paiement partiel ou intégral pour la fourniture de biens ou de services aux termes d'un contrat auquel s'applique le présent article ne doit pas grever ces biens ou s'en départir, ou doit se garder de toute intervention à leur égard, à moins que le délai d'annulation d'une semaine ait expiré et que le consommateur n'ait pas annulé le contrat dans ce délai.

Consumer Agreements

Contrats de consommation

Notice of refunds and exchanges

53.—(1) Before or at the time of entering into a consumer agreement for the supply of goods, the supplier shall clearly notify the consumer,

(a) whether the supplier will refund part or all of any payments made under the agreement and if so, under what circumstances and how much;

(b) whether the supplier will give the consumer credit if the consumer returns the goods and if so, under what circumstances and how much; and

(c) whether the consumer may exchange the goods for other goods, and if so, under what circumstances.

Avis de remboursements et d'échanges

53 (1) Avant ou au moment de conclure un contrat de consommation en vue de la fourniture de biens, le fournisseur avise clairement le consommateur de ce qui suit :

a) si le fournisseur s'engage à rembourser une partie ou l'ensemble des paiements effectués aux termes du contrat et, le cas échéant, dans quelles circonstances et quel montant;

b) si le fournisseur s'engage à accorder du crédit au consommateur si celui-ci retourne les biens et, le cas échéant, dans quelles circonstances et quel montant;

c) si le consommateur peut échanger des biens contre d'autres biens et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

If no notice

(2) A supplier of goods under a consumer agreement shall refund to the consumer the total price of the goods within four weeks after the consumer returns the goods if,

(a) the supplier did not give the consumer the notice as required under subsection (1); and

Absence d'avis

(2) Un fournisseur de biens visé par un contrat de consommation rembourse au consommateur le prix intégral des biens dans les quatre semaines qui suivent le moment où le consommateur retourne les biens si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fournisseur n'a pas donné au consommateur l'avis exigé par le paragraphe (1);

(b) within ten days after receiving the goods, the consumer returns them to the supplier in an unused condition together with a receipt or other proof of payment.

b) dans les dix jours qui suivent la réception des biens, le consommateur retourne ceux-ci au fournisseur sans les avoir utilisés, accompagnés d'un reçu ou d'une autre preuve de paiement.

When repossession prohibited

54. If a consumer has paid 60 per cent or more of the price for the supply of goods under a consumer agreement, the supplier shall not retake possession of the goods or supply the goods to a person other than the consumer without leave of the Ontario Court (General Division).

Reprise de possession interdite

54 Si un consommateur a payé 60 pour cent ou plus du prix de la fourniture de biens aux termes d'un contrat de consommation, le fournisseur ne doit pas reprendre possession des biens ni fournir les biens à une personne autre que le consommateur sans l'autorisation de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Definitions

55.—(1) In this section,

Définitions

55 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"credit" includes credit made available under an agreement whereby the lender agrees to make credit available to be used from time to time, at the option of the borrower, for the purpose of the purchase from time to time of goods or services, and, without limiting the generality of the foregoing, includes credit arrangements commonly known as revolving credit accounts, budget accounts, cyclical accounts and other arrangements of a similar nature; ("crédit")

«crédit» S'entend notamment du crédit offert aux termes d'un contrat selon lequel le prêteur convient d'accorder du crédit devant être utilisé occasionnellement, au choix de l'emprunteur, pour l'achat occasionnel de biens ou de services et, notamment, des formules de crédit communément appelées des comptes de crédit renouvelable, des comptes budgétaires, des comptes cycliques et autres formules semblables. («credit»)

"unsolicited", in respect of goods or services supplied to a person, means goods or services that the person did not request but does not include,

(a) goods or services that the person knows or ought to know are intended for another person,

(b) goods supplied under a written agreement to which the person is a party that provides for the periodic supply of goods to the person without further solicitation, or

(c) the prescribed services. ("non sollicité")

«non sollicité» Dans le cas de biens ou de services fournis à une personne, s'entend de biens ou de services que la personne n'a pas demandés, à l'exclusion de ce qui suit :

a) les biens ou les services dont la personne sait ou devrait savoir qu'ils sont destinés à une autre personne;

b) les biens fournis aux termes d'un contrat écrit auquel la personne est partie et qui prévoit la fourniture périodique de biens à la personne sans sollicitation ultérieure;

c) les services prescrits. («unsolicited»)

Credit arrangement

(2) No proceeding shall be commenced to recover money from a person for the extension of credit evidenced by a credit card unless the person,

(a) requested or accepted the extension of credit and the card in writing; or

(b) used the credit card to obtain credit.

Formule de crédit

(2) Aucune instance ne doit être introduite en vue de recouvrer de l'argent d'une personne à qui du crédit a été accordé sur la foi d'une carte de crédit à moins que la personne :

a) soit ait demandé ou accepté le crédit et la carte par écrit;

b) soit ait utilisé la carte de crédit pour obtenir du crédit.

Use of unsolicited goods or services

(3) No proceeding shall be commenced to recover money from a person for supplying unsolicited goods or services to the person regardless of how the person may have used or benefited from those goods or services.

Utilisation de biens ou de services non sollicités

(3) Aucune instance ne doit être introduite en vue de recouvrer de l'argent d'une personne à qui des biens ou des services non sollicités ont été fournis, peu importe comment la personne a utilisé les biens ou les services, ou en a profité.

Relief from legal obligations

(4) Except as provided in this section, a person who receives unsolicited goods or ser-

Dégagement des obligations légales

(4) Sous réserve du présent article, la personne qui reçoit des biens ou des services

vices or a credit card that has not been requested or accepted in accordance with subsection (2) has no legal obligation in respect of their use or disposal.

non sollicités ou une carte de crédit qui n'a pas été demandée ni acceptée conformément au paragraphe (2) n'a aucune obligation légale quant à leur utilisation ou aux mesures prises à leur égard.

Definition

56.—(1) In this section, "long-term agreement" means a consumer agreement, other than an agreement for the sale, lease or rental of real property, under which,

(a) the consumer agrees to acquire goods that are to be delivered or services that are to be performed in instalments over a period of time; and

(b) the consumer is to pay for each instalment upon delivery of the goods or performance of the services.

Définition

56 (1) Dans le présent article, «contrat à long terme» s'entend d'un contrat de consommation, autre qu'un contrat de vente, de location à bail ou de location de biens immeubles, aux termes duquel :

a) le consommateur convient d'acquérir des biens qui doivent être livrés ou des services qui doivent être assurés par tranches sur une période de temps;

b) le consommateur doit payer chaque tranche au moment de la livraison des biens ou de la fourniture des services.

Right to cancel long-term agreement

(2) If a supplier fails three or more times to deliver goods or to perform services as required under a long-term agreement, the consumer may cancel the agreement within one week after the most recent failure.

Droit d'annulation du contrat à long terme

(2) Si un fournisseur omet trois fois ou plus de livrer les biens ou d'assurer les services prévus dans un contrat à long terme, le consommateur peut annuler le contrat dans la semaine qui suit l'omission la plus récente.

Same

(3) If a supplier charges a consumer the wrong amount for goods or services under a long-term agreement three or more times, the consumer may cancel the agreement within one week after the most recent incorrect charge.

Idem

(3) Si un fournisseur fait payer le mauvais montant au consommateur pour des biens ou des services prévus dans un contrat à long terme trois fois ou plus, le consommateur peut annuler le contrat dans la semaine qui suit la plus récente des demandes de paiement incorrectes.

Method of Cancellation and Obligations Upon Cancellation

Mode d'annulation et obligations en cas d'annulation

Method of cancellation

57.—(1) A consumer who is entitled to cancel an agreement under this Part may do so,

(a) by delivering to the supplier written notice of the cancellation;

(b) by orally notifying the supplier of the cancellation and delivering to the supplier written confirmation of it within one week after the oral notice;

(c) by refusing to accept delivery of goods or performance of services under the agreement; or

(d) in the case of goods, by returning to the supplier all goods the consumer has received under the agreement.

Mode d'annulation

57 (1) Le consommateur qui a le droit d'annuler un contrat aux termes de la présente partie peut procéder de l'une des manières suivantes :

a) en remettant au fournisseur un avis d'annulation écrit;

b) en avisant verbalement le fournisseur de l'annulation et en lui en remettant une confirmation écrite dans la semaine qui suit la réception de l'avis verbal;

c) en refusant d'accepter la livraison des biens ou la fourniture des services prévus dans le contrat;

d) dans le cas de biens, en retournant au fournisseur tous les biens que le consommateur a reçus aux termes du contrat.

Exception, oral remote agreements

(2) A consumer who cancels an oral remote agreement by oral notice is not required to deliver written confirmation of that cancellation to the supplier.

Exception, contrats verbaux entre non-présents

(2) Le consommateur qui annule un contrat verbal entre non-présents au moyen d'un avis verbal n'est pas tenu de remettre une confirmation écrite de l'annulation au fournisseur.

Exception, long-term agreements

(3) A consumer who cancels a long-term agreement by returning the goods may return all of the goods received or any part of them and the consumer's refund under section 58

Exception, contrats à long terme

(3) Un consommateur qui annule un contrat à long terme en retournant les biens peut retourner tous les biens reçus ou une partie de ceux-ci, et le remboursement du consom-

shall be calculated on the basis of the goods returned.

mateur prévu à l'article 58 est calculé sur la base des biens retournés.

When cancellation effective

(4) A cancellation is effective,

(a) in the case of written notice, three days after the mailing if it is delivered by mail and on the day of delivery if it is otherwise delivered;

(b) in the case of oral notice that requires written confirmation, three days after mailing the confirmation if it is delivered by mail and on the day of delivery if it is otherwise delivered;

(c) in the case of oral notice that does not require written confirmation, on the day the oral notice is given;

(d) in the case of refusing to accept delivery of goods or performance of services, on the day of the refusal;

(e) in the case of returning goods, on the day the goods are returned.

Prise d'effet de l'annulation

(4) L'annulation prend effet :

a) dans le cas d'un avis écrit, trois jours après la mise à la poste si l'avis est remis par courrier et le jour même de la remise s'il est remis autrement;

b) dans le cas d'un avis verbal nécessitant une confirmation écrite, trois jours après la mise à la poste si la confirmation est remise par courrier et le jour même de la remise si elle est remise autrement;

c) dans le cas d'un avis verbal ne nécessitant pas de confirmation écrite, le jour où l'avis verbal est donné;

d) dans le cas où il y a refus d'accepter la livraison des biens ou la fourniture des services, le jour du refus;

e) dans le cas où les biens sont retournés, le jour où les biens sont retournés.

Same

(5) If a supplier receives oral notice of the cancellation of an agreement and that notice requires written confirmation, the supplier shall not supply the goods or services or take any other action under the agreement during the week following receipt of the oral notice.

Idem

(5) Si un fournisseur reçoit un avis verbal de l'annulation d'un contrat et que l'avis nécessite une confirmation écrite, le fournisseur ne doit pas fournir les biens ou les services ni prendre aucune des mesures prévues dans le contrat pendant la semaine qui suit la réception de l'avis verbal.

Duty to refund

58.—(1) If a consumer cancels an agreement under this Part, the supplier shall, within four weeks after receiving the cancellation and proof of payment,

(a) refund or return to the consumer any payment received in respect of the agreement; and

(b) return to the consumer any goods the supplier accepted under the agreement as full or partial payment for the goods or services.

Obligation de rembourser

58 (1) Si un consommateur annule un contrat aux termes de la présente partie, le fournisseur, dans les quatre semaines qui suivent la réception de l'avis d'annulation et d'une preuve de paiement :

a) rembourse ou remet au consommateur les paiements reçus relativement au contrat;

b) retourne au consommateur les biens que le fournisseur a acceptés aux termes du contrat à titre de paiement intégral ou partiel pour les biens ou les services.

Proof of payment

(2) Any document indicating payment by the consumer in the case of goods or services or shipment to the consumer by the supplier in the case of goods is sufficient as proof of payment.

Preuve de paiement

(2) Tout document indiquant que le consommateur a payé les biens ou les services ou que le fournisseur a expédié les biens au consommateur constitue une preuve de paiement suffisante.

Reasonable wear and tear

(3) A supplier is not liable to a consumer for reasonable wear and tear on goods received from the consumer as partial payment under an agreement before it is cancelled.

Usure raisonnable

(3) Le fournisseur n'est pas responsable envers un consommateur de l'usure raisonnable des biens reçus du consommateur à titre de paiement partiel aux termes d'un contrat avant l'annulation de celui-ci.

Supplier to restore goods

(4) If a consumer cancels an agreement under which services are provided to alter goods, the supplier shall, at the request of the consumer, restore the goods within a reasonable period of time, to a condition that is substantially the same as before the services were performed.

Le fournisseur doit remettre les biens dans leur état premier

(4) Si un consommateur annule un contrat aux termes duquel des services sont fournis en vue de transformer des biens, le fournisseur, à la demande du consommateur, remet dans un délai raisonnable, les biens dans un état qui soit essentiellement le même qu'avant la fourniture des services.

Compensation

(5) A supplier who fails or is unable to return or restore goods, as required by this section, shall compensate the consumer for the value of the goods or the cost of restoring them, as the case may be.

Indemnité

(5) Le fournisseur qui omet ou est incapable de retourner ou de remettre les biens dans leur état premier, comme l'exige le présent article, dédommage le consommateur pour la valeur des biens ou le coût de leur remise en état, selon le cas.

Supplier to reimburse consumer for return

(6) Within four weeks after being asked to do so, the supplier shall reimburse the consumer for the reasonable costs the consumer has incurred in returning goods he or she has received under an agreement if,

(a) the consumer cancels the agreement by returning the goods; and

(b) the consumer requests the reimbursement.

Le fournisseur doit rembourser au consommateur les frais de retour

(6) Dans les quatre semaines après en avoir reçu la demande, le fournisseur rembourse au consommateur les frais raisonnables engagés par celui-ci pour retourner les biens qu'il a reçus aux termes d'un contrat si les conditions suivantes sont réunies :

a) le consommateur annule le contrat en retournant les biens;

b) le consommateur demande le remboursement.

Consumer's obligation to make goods available

(7) A consumer shall make goods in his or her possession available at reasonable times for pick up by a supplier at the place to which they were delivered or at an agreed upon place if,

(a) the goods were delivered to the consumer under an agreement to which this section applies;

(b) the consumer has cancelled the agreement by a means other than returning the goods; and

(c) the supplier has carried out the supplier's obligations under this section.

Obligation du consommateur de rendre les biens disponibles

(7) Un consommateur met les biens qu'il a en sa possession à la disposition du fournisseur, à des moments raisonnables, afin que ce dernier les enlève de l'endroit où ils ont été livrés ou d'un endroit convenu, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens ont été livrés au consommateur aux termes d'un contrat auquel s'applique le présent article;

b) le consommateur a annulé le contrat autrement qu'en retournant les biens;

c) le fournisseur a rempli ses obligations aux termes du présent article.

Consumer's obligation to return goods

(8) A consumer shall return to the place from which they were picked up goods that a consumer picked up from a supplier under an agreement to which this section applies if,

(a) the consumer has cancelled the agreement by a means other than returning the goods; and

(b) the supplier has carried out the supplier's obligations under this section.

Obligation du consommateur de retourner les biens

(8) Un consommateur retourne à l'endroit d'où ils ont été enlevés les biens qu'il a enlevés de chez un fournisseur aux termes d'un contrat auquel s'applique le présent article si les conditions suivantes sont réunies :

a) le consommateur a annulé le contrat autrement qu'en retournant les biens;

b) le fournisseur a rempli ses obligations aux termes du présent article.

Acquisition of title

(9) A consumer who cancels an agreement with a supplier may use or dispose of any goods received under the agreement as if they were his or her own if the supplier has not carried out the supplier's obligations under this section and at least eight weeks have passed since the consumer cancelled the agreement.

Acquisition du droit de propriété

(9) Le consommateur qui annule un contrat avec un fournisseur peut utiliser les biens reçus aux termes du contrat ou prendre n'importe quelle mesure à leur égard, comme s'ils lui appartenaient si le fournisseur n'a pas rempli ses obligations aux termes du présent article, et que huit semaines au moins se sont écoulées depuis que le consommateur a annulé le contrat.

Same

(10) A consumer who uses or disposes of goods as provided in subsection (9) is not required to pay for those goods.

Idem

(10) Le consommateur qui utilise des biens ou prend des mesures à leur égard comme le prévoit le paragraphe (9) n'est pas tenu de payer ces biens.

Same

(11) A consumer who uses or disposes of goods as provided in subsection (9) does not thereby lose his or her right to a refund under this section.

Idem

(11) Le consommateur qui utilise des biens ou prend des mesures à leur égard comme le prévoit le paragraphe (9) ne perd pas pour autant son droit à un remboursement aux termes du présent article.

PART IV
SPECIFIC PREPAID SERVICES AGREEMENTS

Definitions

59. In this Part,

"customer" means a person who enters into a prepaid services agreement with an operator; ("client")

"initiation fee" means a fee, in addition to the periodic services fee, payable by a customer to entitle the customer to receive services; ("droit d'entrée")

"operator" means a person who provides or offers to provide services under a prepaid services agreement; ("exploitant")

"prepaid services agreement" means an agreement to which this Part applies; ("contrat de services prépayés")

"services fee" means the amount payable by a customer for the supply of services under a prepaid services agreement. ("droit de services")

Application

60.—(1) This Part applies only in respect of agreements for the supply of the following services and it applies only if the agreement requires payment in advance for their provision over a specified period of time:

1. The supply of facilities for health, fitness, sports, dance or services of a similar nature.

2. The provision of instruction on health, fitness, modelling, talent development, diet, martial arts, sports, dance or services of a similar nature.

Exceptions

(2) This Part does not apply in respect of an agreement for the supply of the services mentioned in subsection (1) if,

(a) the services are provided on a non-profit or co-operative basis;

(b) the services are provided by a private club owned primarily by its members;

(c) the services are incidental to the main business of the operator; or

(d) the services are provided or funded by a charitable or municipal organization or by the Province of Ontario or one of its agencies.

PARTIE IV
CONTRATS DE SERVICES PRÉPAYÉS PARTICULIERS

Définitions

59 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«client» Personne qui conclut un contrat de services prépayés avec un exploitant. («customer»)

«contrat de services prépayés» Contrat auquel s'applique la présente partie. («prepaid services agreement»)

«droit d'entrée» Droit payable par un client, en plus du droit de services périodique, pour lui permettre de recevoir des services. («initiation fee»)

«droit de services» Somme payable par un client pour la fourniture de services aux termes d'un contrat de services prépayés. («services fee»)

«exploitant» Personne qui fournit ou offre de fournir des services aux termes d'un contrat de services prépayés. («operator»)

Champ d'application

60 (1) La présente partie ne s'applique qu'aux contrats prévoyant la fourniture des services suivants et seulement si le contrat exige que le paiement soit effectué d'avance pour la fourniture des services sur une période précisée :

1. La fourniture d'installations prévues pour des activités relatives à la santé, la bonne forme physique, le sport ou la danse, ou d'autres services similaires.

2. La fourniture de cours sur la santé, la bonne forme physique, la profession de mannequin, le perfectionnement, la diététique, les arts martiaux, le sport ou la danse, ou d'autres services similaires.

Exceptions

(2) La présente partie ne s'applique pas à un contrat prévoyant la fourniture des services visés au paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) les services sont fournis à titre non lucratif ou à titre coopératif;

b) les services sont fournis par un club privé dont les membres sont les principaux propriétaires;

c) les services sont fournis accessoirement à l'activité principale de l'exploitant;

d) les services sont fournis ou financés par une oeuvre de bienfaisance ou un organisme municipal, ou encore par la province de l'Ontario ou un organisme de celle-ci.

Same

(3) This Part does not apply to an agreement in force at the time this Act comes into force.

Transition

(4) Despite the repeal of the *Prepaid Services Act*, that Act applies to an agreement that was not in force on the 1st day of October, 1988 and that is in force at the time this Act comes into force.

Written agreement required

61.—(1) No operator shall require or accept from a customer any payment in respect of a prepaid services agreement unless the agreement is in writing and the agreement sets out the information referred to in subsections (2) and (3).

Information in agreement

(2) The agreement shall set out,

(a) the name and address of the customer;

(b) the name, address and telephone number of the operator;

(c) the street address of the premises where the customer might lodge a complaint against the operator, if that is different from the address under clause (b);

(d) a description of the services to be provided that is sufficient to identify them with certainty;

(e) the price to be paid in respect of the services and the initiation fee;

(f) the conditions upon which the agreement may be renewed or cancelled;

(g) if payment is to be by instalment, the number of instalments, the amount of each instalment and the total additional cost, if any, for payment by instalment;

(h) if part of the services are not available at the time the parties enter into the agreement, the date that the services will be made available and the name and address of the trust corporation holding the trust funds pending availability; and

(i) the date of the agreement and the period for which it is to apply.

If automatic renewal

(3) If the agreement provides for an automatic renewal, the agreement shall also set out,

(a) that the customer, by notice in writing to the operator before the time for automatic renewal, may require that it not be renewed; and

(b) that it will not be renewed if the operator does not remind the customer in accordance with section 68 that the customer may require that it be renewed.

Idem

(3) Les contrats en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie sont exclus de son application.

Disposition transitoire

(4) Malgré l'abrogation de la *Loi sur les services prépayés*, cette loi s'applique aux contrats qui n'étaient pas en vigueur le 1er octobre 1988, mais qui le sont au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Contrat écrit

61 (1) Nul exploitant ne doit exiger ou accepter d'un client un paiement à l'égard d'un contrat de services prépayés à moins que celui-ci ne soit écrit et qu'il n'énonce les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3).

Renseignements figurant au contrat

(2) Figurent au contrat :

a) les nom et adresse du client;

b) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant;

c) l'adresse des lieux où le client pourrait porter plainte contre l'exploitant, si celle-ci est différente de l'adresse visée à l'alinéa b);

d) une description des services à fournir qui soit suffisamment détaillée pour les identifier avec certitude;

e) le prix des services ainsi que le droit d'entrée;

f) les conditions de renouvellement ou d'annulation du contrat;

g) si le paiement est effectué par versements échelonnés, le nombre de versements, le montant de chacun d'eux et le coût supplémentaire total, le cas échéant, du paiement par versements échelonnés;

h) si une partie des services ne sont pas disponibles au moment où les parties concluent le contrat, la date à laquelle ces services seront disponibles et les nom et adresse de la compagnie de fiducie qui détient les fonds en fiducie jusqu'à la disponibilité des services;

i) la date à laquelle le contrat a été conclu et sa durée.

Renouvellement de plein droit

(3) S'il prévoit un renouvellement de plein droit, le contrat énonce en outre ce qui suit :

a) le client, par avis écrit remis à l'exploitant avant la date de renouvellement de plein droit, peut demander que le contrat ne soit pas renouvelé;

b) le contrat ne sera pas renouvelé si l'exploitant ne rappelle pas au client, conformément à l'article 68, que le client peut demander un renouvellement.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if the agreement provides for successive monthly renewal and gives the customer the option of cancelling the agreement on one month's notice or less.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le contrat prévoit des renouvellements mensuels successifs et s'il donne au client la possibilité d'annuler le contrat à un mois d'avis ou moins. Exception

Payments repayable

(5) A person who receives a payment from a customer in contravention of subsection (1) shall refund it to the customer within thirty days after required to do so by the customer.

(5) La personne qui reçoit un paiement d'un client en contravention au paragraphe (1) le rembourse au client dans les trente jours après que celui-ci le lui demande. Paiements remboursables

Agreements limited to one year

62. No operator shall enter into or offer to enter into a prepaid services agreement that has effect for a period that exceeds one year.

62 Nul exploitant ne doit conclure ou offrir de conclure un contrat de services prépayés qui soit en vigueur pendant plus d'un an. Contrats d'une durée d'un an seulement

Only one agreement

63.—(1) No operator who is providing services or is to provide services to a customer under an existing prepaid services agreement shall enter into or offer to enter into another agreement to provide services to the customer unless the services under the two agreements are distinctly different.

63 (1) Nul exploitant qui fournit des services ou qui doit fournir des services à un client aux termes d'un contrat de services prépayés déjà existant ne doit conclure ou offrir de conclure un autre contrat en vue de fournir des services au client à moins que les services prévus par les deux contrats ne soient incontestablement différents. Un contrat seulement

Same

(2) Services provided under two agreements are not distinctly different merely because the agreements have different terms or different commencement dates.

(2) Les services fournis aux termes de deux contrats ne sont pas incontestablement différents du seul fait que les contrats ont une durée différente ou une date d'entrée en vigueur différente. Idem

Exception

(3) Despite subsection (1), an operator may enter into an agreement with a customer to renew an existing agreement during its last thirty days.

(3) Malgré le paragraphe (1), un exploitant peut conclure un contrat avec un client afin de renouveler, au cours de ses trente derniers jours, un contrat déjà existant. Exception

Initiation fee

64.—(1) No operator shall charge a customer more than one initiation fee.

64 (1) Nul exploitant ne doit exiger d'un client plus d'un droit d'entrée. Droit d'entrée

Same

(2) No operator shall charge a customer an initiation fee that is greater than,

(a) twice the services fee for the year in which it is charged; or

(b) twice the services fee offered for any subsequent year.

(2) Nul exploitant ne doit exiger d'un client un droit d'entrée d'un montant plus élevé que :

a) deux fois le droit de services exigé pour l'année au cours de laquelle il est exigé;

b) deux fois le droit de services offert pour toute année subséquente. Idem

Total fees

(3) No operator shall charge a customer under a prepaid services agreement an amount greater than the sum of the initiation fee, the services fee and the fee for the cost of an instalment plan, if there is such a plan.

(3) Nul exploitant ne doit exiger d'un client, aux termes d'un contrat de services prépayés, une somme plus élevée que la somme du droit d'entrée, du droit de services et des frais exigés pour couvrir le coût d'une option de paiement par versements échelonnés s'il existe une telle option. Total des droits et frais

Instalment plans

65.—(1) Before entering into a prepaid services agreement, an operator shall offer the customer the opportunity to pay the services fee and the initiation fee, if any, under a plan for equal monthly instalments over the term of the agreement.

65 (1) Avant de conclure un contrat de services prépayés, l'exploitant offre au client la possibilité de payer le droit de services et le droit d'entrée, s'il en est un, aux termes d'une option de paiement par versements mensuels égaux échelonnés sur toute la durée du contrat. Paiement par versements échelonnés

Same

(2) The operator's fee for the cost of the instalment plan shall not exceed 25 per cent of the sum of the initiation fee and the services fee.

(2) Les frais de l'exploitant pour couvrir le coût de l'option de paiement par versements échelonnés ne doivent pas dépasser 25 pour Idem

cent de la somme du droit d'entrée et du droit de services.

Cooling off period

66.—(1) A customer may cancel a prepaid services agreement within one week after entering into it by delivering written notice of cancellation to the operator.

Délai de réflexion

66 (1) Le client peut annuler un contrat de services prépayés dans la semaine qui suit la conclusion du contrat en remettant à l'exploitant un avis d'annulation écrit.

Same

(2) If the services are not available at the time the customer enters into the agreement, the customer may cancel the agreement within one week after they become available by delivering written notice of cancellation to the operator.

Idem

(2) Si les services ne sont pas disponibles au moment où le client conclut le contrat, le client peut annuler le contrat dans la semaine qui suit le moment où ils deviennent disponibles en remettant à l'exploitant un avis d'annulation écrit.

Deemed cancellation

(3) If, within one week of entering into a prepaid services agreement with a customer, an operator ceases to supply services to the customer under it, the customer shall be deemed to have cancelled the agreement under subsection (1).

Annulation réputée

(3) Si, dans la semaine qui suit le moment où il conclut un contrat de services prépayés avec un client, l'exploitant cesse de fournir au client les services prévus dans le contrat, le client est réputé avoir annulé le contrat en vertu du paragraphe (1).

Time of delivery, registered mail

(4) A notice of cancellation under this section sent to an operator by registered mail shall be deemed to be delivered on the day it is mailed.

Date de la remise, courrier recommandé

(4) L'avis d'annulation visé au présent article qui est envoyé à un exploitant par courrier recommandé est réputé avoir été remis le jour de sa mise à la poste.

Right to refund on cancellation

(5) A customer who cancels an agreement under this section is not liable for payment for any services received or used before the time of cancellation and is entitled to a refund of any payment, including an initiation fee, made under the agreement.

Droit au remboursement en cas d'annulation

(5) Le client qui annule un contrat aux termes du présent article n'est pas tenu au paiement des services reçus ou utilisés avant l'annulation. Il a droit au remboursement de tout paiement effectué aux termes du contrat, y compris un droit d'entrée.

Refund within thirty days

(6) An operator who is required to refund money under this section shall do so within thirty days after the earlier of,

Remboursement dans les trente jours

(6) L'exploitant qui est tenu de rembourser de l'argent aux termes du présent article le fait dans les trente jours qui suivent celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre :

(a) the day the notice of cancellation is delivered; and

a) le jour de la remise de l'avis d'annulation;

(b) the day the operator ceases to supply the services.

b) le jour où l'exploitant cesse de fournir les services.

Trust account maintained

67.—(1) Every operator shall maintain at a bank, trust corporation, credit union or caisse populaire a trust account designated by the operator's name and words that clearly indicate that it is a prepaid services agreement trust.

Maintien du compte en fiducie

67 (1) L'exploitant maintient auprès d'une banque, d'une compagnie de fiducie, d'une *credit union* ou d'une caisse populaire un compte en fiducie identifié par le nom de l'exploitant et par des mots qui indiquent clairement qu'il s'agit d'une fiducie de contrats de services prépayés.

Funds to be placed in account

(2) Every operator shall place in the trust account all money received under an agreement that may be cancelled under section 66 and shall keep it there until cancellation under that section is no longer possible.

Fonds à déposer dans le compte

(2) L'exploitant dépose dans le compte en fiducie tout l'argent perçu aux termes d'un contrat qui peut être annulé en vertu de l'article 66. Il l'y garde jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible de procéder à l'annulation prévue à cet article.

If automatic renewal

68.—(1) A customer may require that a prepaid services agreement that provides for an automatic renewal not be renewed if before the agreement expires the customer gives the operator written notice that the customer does not want it to be renewed.

Renouvellement de plein droit

68 (1) Un client peut demander qu'un contrat de services prépayés qui prévoit un renouvellement de plein droit ne soit pas renouvelé si, avant l'expiration du contrat, il donne à l'exploitant un avis écrit à cet effet.

Same

(2) If the operator has not reminded the customer in accordance with subsection (3) that the customer may require that a prepaid

Idem

(2) Si l'exploitant n'a pas rappelé au client, conformément au paragraphe (3), que le client peut demander qu'un contrat de ser-

services agreement not be automatically renewed, the customer may cancel the agreement within thirty days after it has been renewed by delivering written notice of the cancellation to the operator.

vices prépayés ne soit pas renouvelé de plein droit, le client peut annuler le contrat dans les trente jours qui suivent son renouvellement en remettant à l'exploitant un avis d'annulation écrit.

Notice re renewal

(3) The reminder shall be by written notice delivered to the customer at least thirty days before the time for automatic renewal and not more than ninety days before that time.

(3) Le rappel prend la forme d'un avis écrit remis au client au plus tard trente jours avant la date du renouvellement de plein droit et au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date.

Avis concernant le renouvellement

Same

(4) If a reminder or cancellation under this section is sent by registered mail to the customer or operator at the person's last known address, it shall be deemed to be delivered on the day it is mailed.

(4) Si un rappel ou une annulation visé au présent article est envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du client ou de l'exploitant, la remise est réputée avoir eu lieu le jour de la mise à la poste.

Idem

Right to refund on cancellation

(5) A customer who, under subsection (2), cancels an agreement is not liable for payment for any services received or used under the renewed agreement before the time of the cancellation and is entitled to a refund of any payment made under the renewed agreement.

(5) Le client qui, en vertu du paragraphe (2), annule un contrat n'est pas tenu au paiement des services reçus ou utilisés aux termes du contrat renouvelé avant l'annulation. Il a droit au remboursement de tout paiement effectué aux termes du contrat renouvelé.

Droit au remboursement en cas d'annulation

Refund within thirty days

(6) An operator who is required to refund money under subsection (5) shall do so within thirty days after the earlier of,

(6) L'exploitant qui est tenu de rembourser de l'argent aux termes du paragraphe (5) le fait dans les trente jours qui suivent celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre :

Remboursement dans les trente jours

(a) the day the notice of cancellation is delivered; and

a) le jour de la remise de l'avis d'annulation;

(b) the day the operator ceases to supply the services.

b) le jour où l'exploitant cesse de fournir les services.

Exception, monthly renewals

(7) Subsections (1) and (2) do not apply to an agreement that provides for successive monthly renewals and gives the customer the option of cancelling the agreement on one month's notice or less.

(7) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au contrat qui prévoit des renouvellements mensuels successifs et qui donne au client la possibilité d'annuler le contrat à un mois d'avis ou moins.

Exception, renouvellements mensuels

When operator not to receive money

69.—(1) No operator shall receive money from a customer under a prepaid services agreement if the services are not available at the time the money is paid.

69 (1) Nul exploitant ne doit percevoir d'argent d'un client aux termes d'un contrat de services prépayés si les services ne sont pas disponibles au moment où le paiement est effectué.

L'exploitant ne doit pas percevoir d'argent

Exception

(2) An operator may receive money despite subsection (1) if,

(2) Un exploitant peut percevoir de l'argent malgré le paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

Exception

(a) one of the services that is not available at the time the money is paid is the use of a facility;

a) l'un des services qui n'est pas disponible au moment où le paiement est effectué est l'usage d'une installation;

(b) the customer has agreed in writing to use another facility provided by the operator until the facility becomes available; and

b) le client a consenti par écrit à utiliser une autre installation fournie par l'exploitant jusqu'à ce que l'installation devienne disponible;

(c) before agreeing to use the other facility, the customer was informed that if the customer agrees, the customer's money will not be held in trust pending availability, as provided under section 70.

c) avant de consentir à utiliser l'autre installation, le client a été informé que s'il y consent, son argent ne sera pas détenu en fiducie en attendant la disponibilité, comme le prévoit l'article 70.

Payments received through trustee

70.—(1) A trust corporation that is registered under the *Loan and Trust Corporations Act* may receive money from a customer and hold and distribute it as set out in this section if the money is payment for services that are not yet available under a prepaid services agreement and the corporation has agreed to act as a trustee for the customer.

Fiduciaire

70 (1) Une compagnie de fiducie qui est inscrite aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* peut percevoir de l'argent d'un client, puis le détenir et le distribuer comme il est énoncé dans le présent article, si l'argent doit servir à payer pour des services qui ne sont pas encore disponibles aux termes d'un contrat de services prépayés et que la compagnie a accepté d'agir comme fiduciaire du client.

Same

(2) A trustee who receives money from a customer shall at the same time provide the customer with written confirmation of the receipt and inform the customer of the terms upon which the money is held.

Idem

(2) Le fiduciaire qui perçoit de l'argent d'un client en confirme par écrit au client la réception et l'informe en même temps des conditions selon lesquelles l'argent est détenu.

When trustee to refund money

(3) A trustee shall refund to a customer all money received from the customer if the services are not available on the day specified in the agreement unless the customer gives the trust corporation a written authorization to retain the money for a further period.

Remboursement par le fiduciaire

(3) Le fiduciaire rembourse au client tout l'argent perçu de ce dernier si les services ne sont pas disponibles le jour précisé dans le contrat, sauf si le client autorise par écrit la compagnie de fiducie à retenir l'argent plus longtemps.

Same

(4) An authorization under subsection (3) is effective for ninety days or for the period set out in it, whichever is less, and may be renewed.

Idem

(4) L'autorisation visée au paragraphe (3) est valable pendant quatre-vingt-dix jours ou pour la période qui y est indiquée, si cette dernière période est moindre, et peut être renouvelée.

Same

(5) No trustee shall release to an operator or a customer funds received from the customer except in accordance with this section and the trust agreement.

Idem

(5) Nul fiduciaire ne doit remettre à l'exploitant ou au client les fonds perçus d'un client, sauf en conformité avec le présent article et le contrat de fiducie.

Waiver invalid

71.—(1) A customer's waiver of a provision of this Part is not valid.

Nullité de la renonciation

71 (1) Est nulle la renonciation par le client à une disposition de la présente partie.

Limitation of rights prohibited

(2) No operator shall attempt to limit a customer's rights under this Act or waive the operator's duties under this Act.

Interdiction de restreindre les droits

(2) Nul exploitant ne doit tenter de restreindre les droits d'un client prévus par la présente loi ni de se soustraire aux obligations qui sont imposées à l'exploitant aux termes de la présente loi.

Rights preserved

72. Nothing in this Act shall be interpreted to limit any right or remedy that a customer may have at law in respect of a prepaid services agreement.

Droits conservés

72 La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits ou les recours qu'un client peut avoir en droit à l'égard d'un contrat de services prépayés.

PART V
REPAIRS

PARTIE V
RÉPARATIONS

Definitions

73. In this Part,

Définitions

73 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"customer" means an individual in the case of the repair of a motor vehicle and a consumer in the case of the repair of other goods; ("client")

«client» S'entend d'un particulier s'il s'agit de la réparation de véhicules automobiles et d'un consommateur s'il s'agit de la réparation d'autres biens. («customer»)

"estimate" means an estimate of the total cost of work on or repair of goods; ("estimation")

«estimation» Estimation du coût total des travaux ou des réparations à l'égard de biens. («estimate»)

"motor vehicle" means a motor vehicle as defined in the *Highway Traffic Act*; ("véhicule automobile")

«pièce» S'entend notamment d'une unité ou d'un assemblage de pièces ou de composantes. («part»)

"part" includes a unit or assembly of parts or components; ("pièce")

«réparateur» Personne qui conclut un contrat avec un client pour effectuer des travaux

"repair", when used as a noun, includes restoration, reconditioning and refinishing and when used as a verb has a corresponding meaning; ("réparation")

"repairer" means a person who enters into an agreement with a customer for work on or repair to goods for compensation. ("réparateur")

ou des réparations à l'égard de biens moyennant rétribution. («repairer»)

«réparation» S'entend notamment de la restauration, de la remise à neuf et de la remise en état. («repair»)

«véhicule automobile» Véhicule automobile tel que le définit le *Code de la route*. («motor vehicle»)

Application of Part

74.—(1) This Part applies to,

(a) every agreement with an individual for the repair of the individual's motor vehicle; and

(b) every agreement with a consumer for the repair of goods if the cost of the repair is $50 or more.

74 (1) La présente partie s'applique à ce qui suit : Application de la partie

a) tout contrat conclu avec un particulier en vue de la réparation du véhicule automobile du particulier;

b) tout contrat conclu avec un consommateur en vue de la réparation de biens si le coût de la réparation est de 50 $ ou plus.

Same

(2) This Part applies to work on or repairs to real property but does not apply to renovations or improvements to real property.

(2) La présente partie s'applique aux travaux ou aux réparations à l'égard de biens immeubles, mais non aux rénovations ou aux améliorations à l'égard de biens immeubles. Idem

Definition

75.—(1) In this section, "fee for an estimate" includes the cost of diagnosing the problem and the cost of parts that will have to be replaced and materials that will have to be used in order to complete the estimate.

75 (1) Dans le présent article, «frais d'estimation» s'entend notamment du coût du diagnostic ainsi que du coût des pièces à remplacer et des matériaux à utiliser pour établir l'estimation. («fee for an estimate») Définition

No estimate fee to be charged

(2) No person shall charge a fee for making a service call or giving an estimate to a customer unless the person tells the customer in advance,

(a) that a fee will be charged; and

(b) how much the fee is to be or how it is to be calculated.

(2) Nulle personne ne doit exiger de frais pour faire une visite de dépannage ou donner une estimation à un client à moins que la personne n'informe le client à l'avance : Aucuns frais d'estimation exigés

a) du fait que des frais seront exigés;

b) du montant des frais et du mode de calcul des frais.

Same

(3) No repairer shall charge a fee for an estimate if the customer authorizes the work or repairs and the repairer carries them out.

(3) Nul réparateur ne doit exiger de frais d'estimation si le client autorise les travaux ou les réparations et que le réparateur les effectue. Idem

Exception

(4) Despite subsection (3), a repairer may charge a fee for an estimate if,

(a) the repairer is unable to obtain, within a reasonable time, the customer's authorization to proceed with the work or repairs; and

(b) the repairer must reassemble the goods before they are worked on or repaired in order to free repair space.

(4) Malgré le paragraphe (3), un réparateur peut exiger des frais d'estimation si les conditions suivantes sont réunies : Exception

a) il est impossible au réparateur d'obtenir du client, dans un délai raisonnable, l'autorisation de procéder aux travaux ou aux réparations;

b) le réparateur est obligé d'assembler de nouveau les biens avant d'entamer les travaux ou les réparations afin de dégager l'espace réservé aux réparations.

Estimate to be given

76.—(1) No repairer shall charge a customer for working on or repairing goods unless before the repairer commences the work or repair,

(a) the repairer has given the customer an estimate;

76 (1) Nul réparateur ne doit faire payer de travaux ou de réparations à l'égard de biens à un client à moins que, avant que le réparateur n'entame les travaux ou les réparations : Obligation de donner une estimation

a) il ait donné une estimation au client;

(b) the customer has informed the repairer that he or she does not require an estimate; or

(c) in the circumstances it is reasonable for the repairer to conclude that the customer does not require an estimate.

b) le client l'ait informé qu'il n'a pas besoin d'estimation;

c) étant donné les circonstances, il soit raisonnable que le réparateur conclue que le client n'a pas besoin d'estimation.

Contents of estimate

(2) An estimate under subsection (1) shall include the price of the work or repair and the date by which it is to be completed.

(2) L'estimation prévue au paragraphe (1) comprend le prix des travaux ou des réparations ainsi que la date d'achèvement de ceux-ci.

Contenu de l'estimation

Written estimate to be given

(3) If a customer requests a written estimate, no repairer shall charge the customer for working on or repairing goods without first giving the customer a written estimate for the work or repair.

(3) Si un client demande une estimation écrite, nul réparateur ne doit faire payer de travaux ou de réparations à l'égard des biens au client sans lui avoir donné au préalable une estimation écrite pour les travaux ou les réparations.

Obligation de donner une estimation écrite

Contents of written estimate

(4) A written estimate shall include,

(4) L'estimation écrite comprend :

Contenu de l'estimation écrite

(a) the date of the estimate;

a) la date de l'estimation;

(b) the name, address and telephone number of both the customer and the repairer;

b) les nom, adresse et numéro de téléphone du client et du réparateur;

(c) a description of the goods including the make, model and identification number, if any, of the goods;

c) une description des biens, notamment, le cas échéant, la marque, le modèle et le numéro d'identification des biens;

(d) a description of the work or repairs to be done;

d) une description des travaux ou des réparations à effectuer;

(e) the parts to be installed and a statement as to whether they will be new, remanufactured, rebuilt, reconditioned or used;

e) une indication des pièces à poser et une mention précisant s'il s'agit de pièces neuves, refabriquées, reconstruites, remises à neuf ou usagées;

(f) the price of each part to be installed and of any materials to be used;

f) une indication du prix de chaque pièce à poser et des matériaux à utiliser;

(g) the number of hours to be billed, the hourly rate, the minimum charge for labour, if relevant, and the total cost of labour;

g) le nombre d'heures facturables, le tarif horaire, le montant minimum exigé pour la main-d'oeuvre, le cas échéant, et le coût total de la main-d'oeuvre;

(h) any additional charge and the reason for it;

h) une indication motivée de tout montant additionnel exigé;

(i) the total amount to be billed to the customer for the work or repairs;

i) le montant total de la facture que recevra le client pour les travaux ou les réparations;

(j) the date by which the work or repair is to be completed;

j) une indication de la date d'achèvement des travaux ou des réparations;

(k) the date after which the estimate is no longer valid; and

k) une indication de la date après laquelle l'estimation devient périmée;

(l) the price, if any, of the estimate.

l) le prix de l'estimation, s'il y en a un.

Same, motor vehicles

(5) In the case of a motor vehicle, the written estimate shall also include the licence number of the motor vehicle.

(5) Dans le cas d'un véhicule automobile, l'estimation écrite comprend en outre le numéro d'immatriculation du véhicule automobile.

Idem, véhicules automobiles

Repairer to meet estimated date for repairs

77.—(1) A repairer who enters into an agreement with a customer to work on or repair goods as provided in an estimate shall take all reasonable steps to complete the

77 (1) Le réparateur qui conclut un contrat avec un client en vue d'effectuer des travaux ou des réparations à l'égard de biens comme le prévoit une estimation prend toutes les mesures raisonnables pour achever les

Respect du délai prévu pour les réparations

work or repairs by the estimated date for completion.

travaux ou les réparations dans le délai d'achèvement prévu.

Inform customer of delay

(2) If it becomes apparent to the repairer that the repairer is unable to complete the work or repairs by the estimated date for completion, the repairer shall immediately inform the customer of that fact.

(2) S'il appert au réparateur qu'il lui est impossible de terminer les travaux ou les réparations dans le délai d'achèvement prévu, le réparateur en informe immédiatement le client.

Obligation d'informer d'un retard

Posting of signs, motor vehicle repairs

78.—(1) Every repairer of motor vehicles shall post signs as prescribed by the regulations in a place clearly visible to prospective customers stating,

78 (1) Le réparateur de véhicules automobiles affiche, de la manière prescrite par les règlements et dans un endroit que les clients éventuels peuvent voir clairement, des écriteaux précisant :

Affichage d'écriteaux, réparation de véhicules automobiles

(a) that written estimates are available on request;

a) qu'une estimation écrite sera établie sur demande;

(b) whether there is a charge for an estimate;

b) si un montant est exigé pour l'estimation;

(c) what the applicable labour charges are including,

c) quels sont les frais de main-d'oeuvre, notamment :

(i) the hourly rate,

(i) quel est le tarif horaire,

(ii) whether a rate predetermining the length of time required for the work or repairs will be applied, and

(ii) si un taux fixant à l'avance la durée des travaux ou des réparations s'appliquera,

(iii) whether a commission is payable;

(iii) si une commission est exigible;

(d) that replaced parts will be available to the customer after the work or repairs; and

d) que les pièces remplacées sont à la disposition du client après les travaux ou les réparations;

(e) that complaints may be directed to the regional office of the Ministry of Consumer and Commercial Relations and what the telephone number of that office is.

e) que les plaintes peuvent être adressées au bureau régional du ministère de la Consommation et du Commerce et quel en est le numéro de téléphone.

Exception

(2) Clause (1) (e) does not apply to a repairer who puts on all repair orders and invoices that go to customers,

(2) L'alinéa (1) e) ne s'applique pas au réparateur qui fait figurer sur toutes les commandes et factures de réparation remises aux clients :

Exception

(a) a statement that complaints may be directed to the regional office of the Ministry of Consumer and Commercial Relations; and

a) une mention précisant que les plaintes peuvent être adressées au bureau régional du ministère de la Consommation et du Commerce;

(b) the telephone number of that office.

b) le numéro de téléphone de ce bureau.

Return of parts

79.—(1) Every repairer shall offer to return to the customer all parts removed in the course of work or repairs unless the customer has told the repairer that he or she does not require the return of the parts.

79 (1) Le réparateur offre de rendre au client toutes les pièces enlevées au cours des travaux ou des réparations, à moins que le client ne l'avise qu'il n'est pas nécessaire de les lui rendre.

Les pièces sont rendues au client

Parts kept separate

(2) Every repairer shall keep the parts the repairer has removed from a customer's goods separate from parts removed from other goods and, if their return is requested by the customer, shall return the parts in a clean container.

(2) Le réparateur sépare les pièces enlevées des biens du client des pièces enlevées d'autres biens. Il les rend, dans un contenant propre, au client qui en fait la demande.

Mise de côté des pièces

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply,

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, selon le cas :

Exception

(a) if the repairer has notified the customer before entering into the agree-

a) si le réparateur a avisé le client, avant de conclure le contrat relatif aux tra-

ment for the work or repair that the price is based on the repairer's right to retain or exchange the parts;

(b) if the return of the parts is prohibited by law;

(c) if no charge is made for the replacement parts; or

(d) if the parts are replaced under a warranty that requires their return to the manufacturer or distributor.

No charge for unauthorized repairs

80.—(1) No repairer shall charge a customer for work or repairs that the customer has not authorized.

Authorization by telephone

(2) If a customer authorizes a repairer by telephone to work on or repair a motor vehicle, the authorization is not effective unless the repairer records,

(a) the name and telephone number of the customer; and

(b) the date and time of the authorization.

Limitation on charge

81. If a repairer has given a customer an estimate to work on or repair goods, the repairer shall not charge the customer an amount that exceeds the estimate by more than 10 per cent.

Invoice

82.—(1) Every repairer who completes work or repairs for a customer shall give to the customer at the time of returning the goods an invoice setting out,

(a) the date of the invoice;

(b) the name and address of the customer;

(c) the name, address and telephone number of the repairer;

(d) a description of the goods including the make, model and identification number, if any, of the goods;

(e) a description of the work or repairs done;

(f) the parts installed and a statement as to whether they are new, remanufactured, rebuilt, reconditioned or used;

(g) the price of each part installed and of any materials used;

(h) the number of hours billed, the hourly rate, the minimum charge for labour, if relevant, and the total cost of labour;

vaux ou aux réparations, que le prix est fondé sur le droit qu'a le réparateur de conserver ou d'échanger les pièces;

b) si la loi interdit de rendre les pièces;

c) si aucun montant n'est exigé pour les pièces de rechange;

d) si les pièces sont remplacées dans le cadre d'une garantie qui exige leur renvoi au fabricant ou au distributeur.

Aucun montant n'est exigé pour des réparations non autorisées

80 (1) Nul réparateur ne doit faire payer au client des travaux ou des réparations que celui-ci n'a pas autorisés.

Autorisation par téléphone

(2) Si un client autorise par téléphone un réparateur à effectuer des travaux ou des réparations à l'égard d'un véhicule automobile, l'autorisation n'est valable que si le réparateur consigne les renseignements suivants :

a) les nom et numéro de téléphone du client;

b) la date et l'heure à laquelle l'autorisation est donnée.

Limite

81 Si un réparateur a donné une estimation à un client pour des travaux ou des réparations à l'égard de biens, le réparateur ne doit pas exiger du client un montant qui excède l'estimation de plus de 10 pour cent.

Facture

82 (1) Le réparateur qui termine des travaux ou des réparations pour le compte d'un client donne à ce dernier, au moment de rendre les biens, une facture où figurent les renseignements suivants :

a) la date de la facture;

b) les nom et adresse du client;

c) les nom, adresse et numéro de téléphone du réparateur;

d) une description des biens, notamment, le cas échéant, la marque, le modèle et le numéro d'identification des biens;

e) une description des travaux ou des réparations effectués;

f) une indication des pièces posées et une mention précisant s'il s'agit de pièces neuves, refabriquées, reconstruites, remises à neuf ou usagées;

g) une indication du prix de chaque pièce posée et des matériaux utilisés;

h) le nombre d'heures facturées, le tarif horaire, le montant minimum exigé pour la main-d'oeuvre, le cas échéant, et le coût total de la main-d'oeuvre;

(i) any additional charge and the reason for it;

(j) the total amount billed to the customer for working on or repairing the goods; and

(k) the terms of any warranty on the work or repair.

i) une indication motivée de tout montant additionnel exigé;

j) le montant total de la facture qu'a reçue le client pour les travaux ou les réparations à l'égard des biens;

k) les conditions de la garantie couvrant les travaux ou les réparations.

Same, motor vehicles

(2) In the case of a motor vehicle, the invoice shall also set out,

(a) the licence number of the motor vehicle;

(b) the date on which the motor vehicle is returned to the customer; and

(c) the odometer reading at the time of the return.

Idem, véhicules automobiles

(2) Dans le cas d'un véhicule automobile, la facture comprend également :

a) le numéro d'immatriculation du véhicule automobile;

b) la date à laquelle le véhicule automobile est rendu au client;

c) une indication du nombre de kilomètres au compteur au moment où le véhicule automobile est rendu au client.

Same, work under warranty

(3) Subsection (1), excluding clauses (1) (f), (g), (h) and (i), applies even if work is done under a warranty for which there is no charge.

Idem, travaux effectués en application d'une garantie

(3) Le paragraphe (1), à l'exception des alinéas (1) f), g), h) et i), s'applique même aux travaux effectués gratuitement en application d'une garantie.

Warranty for repair of motor vehicles

83.—(1) A repairer who enters into an agreement to work on or repair a motor vehicle shall be deemed to warrant the parts installed and the labour required to install them for a minimum of ninety days or 5,000 kilometres, whichever comes first.

Garantie, réparation de véhicules automobiles

83 (1) Le réparateur qui conclut un contrat en vue d'effectuer des travaux ou des réparations à l'égard d'un véhicule automobile est réputé garantir les pièces qu'il pose ainsi que la main-d'oeuvre nécessaire à leur pose au moins jusqu'à l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours ou jusqu'à ce que le compteur indique 5 000 kilomètres de plus, selon la première de ces deux éventualités à se réaliser.

Same

(2) The period of the warranty under subsection (1) for a motorcycle or motor assisted bicycle is thirty days or 1,500 kilometres, whichever comes first, and not as set out in subsection (1).

Idem

(2) La garantie visée au paragraphe (1) dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur est valable jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours ou jusqu'à ce que le compteur indique 1 500 kilomètres de plus, selon la première de ces deux éventualités à se réaliser, et non comme prévu au paragraphe (1).

No liability if disclosure

(3) A repairer is not liable to a customer under subsection (1) if before entering into the agreement the repairer clearly discloses to the customer,

(a) that the motor vehicle is likely to remain in an unreliable condition after the work or repair; or

(b) that the motor vehicle cannot reasonably be expected to sustain the work or repair.

Aucune responsabilité en cas de divulgation

(3) Le réparateur n'est pas responsable envers un client aux termes du paragraphe (1) si, avant de conclure le contrat, il divulgue clairement au client :

a) soit que le véhicule automobile demeurera vraisemblablement, après les travaux ou les réparations, dans un état qui le rend peu fiable;

b) soit qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre que le véhicule automobile puisse supporter les travaux ou les réparations.

Determining liability

(4) A court in determining whether a repairer is liable under this section may consider whether,

(a) the motor vehicle has been subjected to abuse;

Établissement de la responsabilité

(4) Lorsqu'il détermine si un réparateur est responsable aux termes du présent article, le tribunal peut examiner si :

a) le véhicule automobile a fait l'objet d'un usage abusif;

(b) the motor vehicle has been used in an improper way; or

(c) the reasonable maintenance of the motor vehicle has been neglected.

b) le véhicule automobile a été mal utilisé;

c) l'entretien raisonnable du véhicule automobile a été négligé.

Recovery of costs after emergency repairs

84.—(1) A person entitled to a warranty under section 83 may recover from a repairer the amount paid to a subsequent repairer for work or repairs to which the warranty applies plus reasonable towing charges if,

(a) the motor vehicle became inoperable or unsafe to drive because of a failure or inadequacy of the original work or repairs;

(b) it was not reasonable for the person having charge of the motor vehicle to return it or have it returned to the original repairer;

(c) the subsequent repairer was located closer to the vehicle, did the work or made the repair; and

(d) the subsequent repairer's work or repair was necessary to make the vehicle operable or safe to drive.

Recouvrement des coûts en cas de réparations d'urgence

84 (1) La personne qui a droit à une garantie en vertu de l'article 83 peut recouvrer auprès d'un réparateur le montant versé à un réparateur subséquent pour des travaux ou des réparations auxquels s'applique la garantie ainsi que des frais de remorquage raisonnables si :

a) la conduite du véhicule automobile est devenue impossible ou dangereuse du fait de l'inefficacité ou de l'insuffisance des premiers travaux ou des premières réparations;

b) il n'était pas raisonnable pour la personne ayant la charge du véhicule automobile de le rendre ou de le faire rendre au premier réparateur;

c) le réparateur subséquent avait son atelier plus proche ou a effectué les travaux ou les réparations;

d) les travaux ou les réparations du réparateur subséquent s'imposaient pour que la conduite du véhicule devienne possible ou sûre.

Same

(2) A person who seeks to recover costs from a repairer under this section shall give the repairer a copy of the subsequent repairer's invoice.

Idem

(2) La personne qui cherche à recouvrer des coûts auprès d'un réparateur en vertu du présent article donne à ce dernier une copie de la facture du réparateur subséquent.

Return of parts

(3) A person who seeks to recover costs from a repairer under this section shall return all replaced parts to the repairer, on the request and at the expense of the repairer, unless, in the circumstances, it is not reasonably possible for the customer to do so.

Les pièces sont rendu au réparat

(3) La personne qui cherche à recouvrer des coûts auprès d'un réparateur en vertu du présent article rend toutes les pièces qui ont été remplacées au réparateur, à la demande et aux frais de ce dernier, sauf si les circonstances ne permettent pas raisonnablement au client de le faire.

Reimbursement

(4) If a repairer is required under this section to make a payment to a person, the repairer is entitled to recover the amount of the payment from the person who supplied the replaced part if the subsequent repairer's work or repair was necessary because of the replaced part.

Rembourse ment

(4) Si un réparateur est tenu, aux termes du présent article, de faire un paiement à une personne, il a le droit de recouvrer le montant du paiement auprès de la personne qui a fourni la pièce qui a été remplacée si les travaux ou les réparations du réparateur subséquent ont été occasionnés par la pièce remplacée.

Enforcement of right

(5) The customer may recover an amount to which he or she is entitled under this section in a court of competent jurisdiction.

Respect d' droit

(5) Le client peut recouvrer le montant auquel il a droit en vertu du présent article auprès d'un tribunal compétent.

Warranty for repair of other goods

85.—(1) A repairer who enters into an agreement with a consumer to work on or repair goods other than a motor vehicle shall be deemed to give to the consumer a warranty on the work or repairs, including all parts and labour, for a minimum of ninety days.

Garantie, réparation d'autres bi

85 (1) Le réparateur qui conclut avec un consommateur un contrat en vue d'effectuer des travaux ou des réparations à l'égard de biens autres qu'un véhicule automobile est réputé donner au consommateur une garantie sur les travaux et les réparations, notamment sur toutes les pièces et la main-d'oeuvre, pendant un minimum de quatre-vingt-dix jours.

No liability if disclosure

(2) A repairer is not liable to a consumer under subsection (1) if before entering into the agreement the repairer clearly discloses to the consumer,

(a) that the goods are likely to remain in an unreliable condition after the work or repair; or

(b) that the goods cannot reasonably be expected to sustain the work or repair.

Aucune responsabilité en cas de divulgation

(2) Le réparateur n'est pas responsable envers un consommateur aux termes du paragraphe (1) si, avant de conclure le contrat, il divulgue clairement au consommateur :

a) soit que les biens demeureront vraisemblablement, après les travaux ou les réparations, dans un état qui les rend peu fiables;

b) soit qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre que les biens puissent supporter les travaux ou les réparations.

Determining liability

(3) A court in determining whether a repairer is liable under this section may consider whether,

(a) the consumer has subjected the goods to abuse;

(b) the consumer has used the goods in an improper way; or

(c) the consumer has neglected the reasonable maintenance of the goods.

Établissement de la responsabilité

(3) Lorsqu'il détermine si un réparateur est responsable aux termes du présent article, le tribunal peut examiner si :

a) le consommateur a fait un usage abusif des biens;

b) le consommateur a mal utilisé les biens;

c) le consommateur a négligé l'entretien raisonnable des biens.

Warranty to be in writing

(4) A repairer of prescribed goods who enters into an agreement to work on or repair a consumer's goods shall give the person a written warranty respecting those repairs for a period equal to or greater than the period of the warranty given under this section.

Garantie écrite

(4) Le réparateur de biens prescrits qui conclut un contrat en vue d'effectuer des travaux ou des réparations à l'égard des biens d'un consommateur donne à la personne une garantie écrite relativement aux réparations pour une période égale ou supérieure à la période prévue dans la garantie donnée aux termes du présent article.

Calculation of term of warranty

86. A person who determines the expiry date of a warranty on work or repairs to goods shall not take into account the period, if any, during which the consumer is deprived of the use of the goods because of further repairs to which that warranty would apply.

Calcul de la durée de la garantie

86 La personne qui détermine la date d'expiration d'une garantie relative à des travaux ou des réparations à l'égard de biens ne doit pas tenir compte de la période, s'il en est, durant laquelle le consommateur est privé de l'usage des biens en raison de réparations additionnelles auxquelles cette garantie s'appliquerait.

Limit on liability prohibited

87.—(1) No repairer who is liable to a person for a warranty under section 83 or 85 shall claim to have the sole authority to determine the validity of the person's rights under that warranty.

Interdiction de limiter la responsabilité

87 (1) Nul réparateur qui est responsable envers une personne d'une garantie prévue à l'article 83 ou 85 ne doit prétendre être seul habilité à déterminer la validité des droits de la personne prévus par la garantie.

Limit of no force or effect

(2) A claim by a repairer who is liable to a person for a warranty that the repairer has sole authority to determine the validity of the person's rights under the warranty is of no force or effect.

Limite sans effet

(2) La prétention d'un réparateur qui est responsable d'une garantie envers une personne, selon laquelle le réparateur est seul habilité à déterminer la validité des droits de la personne prévus par la garantie, est sans effet.

Consistent charge

88. No person shall give an estimate or charge an amount for working on or repairing goods that is greater than that usually given or charged by that person for the same work or repair merely because the cost is to be paid, directly or indirectly, by an insurance company registered under the *Insurance Act*.

Montant stable

88 Nulle personne ne doit, relativement à des travaux ou à des réparations à l'égard de biens, donner une estimation ou une facture d'un montant supérieur au montant habituellement indiqué sur l'estimation par cette personne ou faire payer un montant supérieur au montant habituellement exigé par cette personne pour des travaux ou des réparations identiques uniquement parce que le coût doit être payé, directement ou indirectement, par une compagnie d'assurance inscrite aux termes de la *Loi sur les assurances*.

Illegal charges not payable

89.—(1) No charge made in contravention of this Part is collectable or payable.

Recovery

(2) Any payment of a charge that was levied in contravention of this Part is recoverable by the person who made the payment in a court of competent jurisdiction.

Copies of signed documents

90. If a repairer requires a customer to sign a document, the repairer shall give the customer a copy of the document at the time he or she signs it.

Rights preserved

91. Nothing in this Part shall be interpreted to limit any right or remedy that a customer may have at law in respect of a repair.

Part binds Crown

92. This Part binds the Crown in right of Ontario and its agencies when it repairs goods in competition with other persons repairing similar goods.

PART VI
ENFORCEMENT POWERS OF MINISTRY

Definition

93. In this Part, "record" includes a book of account, bank book, voucher, receipt, correspondence and any other document regardless of whether the record is on paper or is in electronic, photographic or other form.

Director

94.—(1) The Minister of Consumer and Commercial Relations shall appoint an officer of the Ministry to be the Director for the purposes of this Act.

Delegation

(2) With the approval of the Deputy Minister, the Director may appoint one or more deputy directors and may delegate his or her powers or duties to them, subject to any conditions set out in the delegation.

Director's duties

95.—(1) The Director shall,

(a) make information public for the purpose of educating and advising consumers of their rights under this Act;

(b) administer and enforce this Act and the regulations; and

(c) perform any other duties given to the Director under this or any other Act.

Designation as investigators

(2) The Director shall designate one or more employees of the Ministry to be investigators.

Certificate of appointment

(3) The Director shall issue to every investigator a certificate of appointment, bearing the Director's signature or a facsimile of it.

Montants illicites

89 (1) Un montant exigé en contravention à la présente partie n'est pas recouvrable ni payable.

Recouvrement

(2) Tout montant exigé en contravention à la présente partie et payé est recouvrable devant un tribunal compétent par la personne qui a effectué le paiement.

Copies de documents signés

90 Si un réparateur demande à un client de signer un document, il donne au client une copie du document au moment où ce dernier le signe.

Droits conservés

91 La présente partie n'a pas pour effet de restreindre les droits ou les recours qu'un client peut avoir en droit à l'égard d'une réparation.

La partie lie la Couronne

92 La présente partie lie la Couronne du chef de l'Ontario et ses organismes lorsqu'ils effectuent des réparations à l'égard de biens en concurrence avec d'autres personnes qui effectuent des réparations sur des biens semblables.

PARTIE VI
POUVOIRS EXÉCUTIFS DU MINISTÈRE

Définition

93 Dans la présente partie, «dossier» s'entend notamment d'un livre de compte, d'un carnet de banque, d'une pièce comptable, d'un reçu, de la correspondance et de tout autre document, que le dossier soit sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Directeur

94 (1) Le ministre de la Consommation et du Commerce nomme un fonctionnaire du ministère à titre de directeur pour l'application de la présente loi.

Délégation

(2) Avec l'approbation du sous-ministre, le directeur peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints et peut leur déléguer ses pouvoirs ou fonctions, sous réserve des conditions énoncées dans la délégation.

Fonctions du directeur

95 (1) Le directeur :

a) rend publics des renseignements afin de renseigner les consommateurs et de leur faire connaître leurs droits aux termes de la présente loi;

b) applique et exécute la présente loi et les règlements;

c) exerce toute autre fonction qui est confiée au directeur aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

Désignation à titre d'enquêteurs

(2) Le directeur désigne un ou plusieurs employés du ministère à titre d'enquêteurs.

Attestation de nomination

(3) Le directeur délivre à chaque enquêteur une attestation de nomination portant la signature du directeur ou un fac-similé de celle-ci.

Production of certificate

(4) Every investigator, in the exercise of his or her powers or duties, shall produce his or her certificate of appointment upon request.

Production de l'attestation

(4) Dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions, chaque enquêteur produit, sur demande, son attestation de nomination.

INVESTIGATION OF COMPLAINTS

ENQUÊTE SUR LES PLAINTES

Duties of investigator

96.—(1) An investigator shall carry out the duties assigned to him or her by the Director.

Fonctions de l'enquêteur

96 (1) L'enquêteur exerce les fonctions que lui assigne le directeur.

Powers of investigator to enter

(2) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may,

(a) enter any place at any reasonable time;

(b) inquire into and examine the records, transactions, business affairs, management and practices of a person against whom a complaint has been made;

(c) request the production for examination of records or things that may be relevant to the investigation.

Pouvoirs de pénétrer de l'enquêteur

(2) L'enquêteur peut, dans le cadre d'une enquête :

a) pénétrer à toute heure raisonnable dans un endroit quelconque;

b) enquêter sur les dossiers, les opérations, les activités commerciales, la gestion et les pratiques d'une personne contre qui a été portée une plainte, et examiner ceux-ci;

c) demander la production, aux fins d'examen, de dossiers ou de choses qui peuvent se rapporter à l'enquête.

Same

(3) Upon giving a receipt for them, an investigator may remove from a place records or things produced for examination in order to make copies or extracts and shall promptly return them to the person who produced them unless they are required for evidence and copies of them cannot be made.

Idem

(3) Après avoir donné un récépissé à cet effet, l'enquêteur peut enlever d'un endroit des choses ou des dossiers produits aux fins d'examen afin d'en tirer des copies ou des extraits. Il les retourne promptement à la personne qui les a produits, à moins qu'ils ne soient requis comme preuve et qu'il ne puisse en être tiré de copies.

Expert assistance

(4) An investigator may call upon any expert he or she considers necessary to assist in the investigation of a complaint.

Aide d'un expert

(4) L'enquêteur peut faire appel aux experts qu'il juge nécessaires pour l'aider à enquêter sur une plainte.

Entry to dwellings

(5) A person shall not exercise a power of entry to enter a place that is being used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant issued under section 97.

Accès à des logements

(5) Une personne ne doit pas exercer un pouvoir de pénétrer dans un endroit utilisé comme logement sans le consentement de l'occupant si ce n'est en vertu d'un mandat décerné aux termes de l'article 97.

Warrant to enter and search

97.—(1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing the person named in the warrant to enter a place and search it for any records or things relevant to an investigation if the justice of the peace is satisfied on evidence upon oath that there is reasonable ground to believe that,

(a) a person has contravened, is contravening or is about to contravene,

(i) this Act or the regulations, or

(ii) an order or assurance of voluntary compliance made under this Act; and

(b) there are in the place records or things that will afford evidence relevant to the contravention.

Mandat de perquisition

97 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant la personne dont le nom y figure à pénétrer et à perquisitionner dans un endroit pour y chercher des dossiers ou des choses se rapportant à une enquête s'il est convaincu, sur la foi d'un témoignage fait sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire ce qui suit :

a) une personne a contrevenu, contrevient ou est sur le point de contrevenir, selon le cas :

(i) à la présente loi ou aux règlements,

(ii) à un ordre donné, à une ordonnance rendue ou à une promesse d'observation volontaire donnée aux termes de la présente loi;

b) il se trouve, dans cet endroit, des dossiers ou des choses qui fourniront une preuve se rapportant à la contravention.

Remove things

(2) A warrant issued under this section authorizes the person named in the warrant, upon giving a receipt for it, to remove any record or thing relevant to the possible contravention.

Enlèvement de choses

(2) Le mandat décerné en vertu du présent article autorise la personne dont le nom y figure, après qu'elle a donné un récépissé à cet effet, à enlever un dossier ou une chose se rapportant à la contravention possible.

Things to be returned promptly

(3) A record or thing removed under the authority of a warrant shall be returned promptly to the place from which it was removed unless a copy of it cannot be made and it is required for evidence.

Obligation de retourner les choses promptemen

(3) Les dossiers ou les choses enlevés en vertu d'un mandat sont retournés promptement à l'endroit d'où ils ont été enlevés, à moins qu'il ne puisse en être tiré de copies et qu'ils ne soient requis comme preuve.

Execution and expiry of warrant

(4) A warrant issued under this section,

(a) shall specify the hours and days during which it may be executed; and

(b) shall name a date on which it expires, which date shall not be later than thirty days after its issue.

Exécution et expiration du mandat

(4) Le mandat décerné en vertu du présent article :

a) doit préciser les heures et les jours où il peut être exécuté;

b) doit préciser sa date d'expiration, laquelle ne doit pas dépasser de plus de trente jours la date à laquelle il a été décerné.

Extension of time

(5) A justice of the peace may extend the date on which a warrant expires for an additional period of no more than thirty days before or after the warrant expires upon application without notice by the person named in it.

Prorogation du délai

(5) Un juge de paix peut reporter à la fin d'une période additionnelle de trente jours au plus la date d'expiration d'un mandat, avant ou après la date d'expiration du mandat, sur demande sans préavis de la personne dont le nom y figure.

Use of force

(6) A warrant issued under this section authorizes the person named in the warrant to call on police officers as necessary and to use whatever force is necessary to execute the warrant.

Utilisation de la force

(6) Le mandat décerné en vertu du présent article autorise la personne dont le nom y figure à demander l'aide des agents de police et à utiliser la force jugés nécessaires à l'exécution du mandat.

Assistance

(7) A warrant issued under this section authorizes the person named in the warrant to call upon any expert he or she considers necessary to assist in executing the warrant.

Aide

(7) Le mandat décerné en vertu du présent article autorise la personne dont le nom y figure à faire appel aux experts qu'il juge nécessaires pour l'aider à exécuter le mandat.

Computer search

(8) A warrant issued under this section authorizes the person named in the warrant to use any data storage, processing or retrieval device or system necessary to produce a record in readable form.

Recherche informatique

(8) Le mandat décerné en vertu du présent article autorise la personne dont le nom y figure à utiliser les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données jugés nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Time of execution

(9) A warrant issued under this section shall be executed between the hours of 7 a.m. and 9 p.m., unless otherwise ordered.

Heures d'exécution

(9) Sauf ordre à l'effet contraire, le mandat décerné en vertu du présent article est exécuté entre 7 h et 21 h.

Search without warrant

98.—(1) An investigator may enter a place and search it for any record or thing relevant to an investigation if the investigator believes on reasonable and probable grounds that,

(a) delay in obtaining a warrant under section 97 could lead to the immediate destruction, removal or loss of evidence; and

(b) there is sufficient evidence for the issue of a warrant under section 97.

Perquisition sans mandat

98 (1) L'enquêteur peut pénétrer et perquisitionner dans un endroit pour y chercher un dossier ou une chose se rapportant à une enquête s'il a des motifs raisonnables et probables de croire ce qui suit :

a) un retard dans l'obtention du mandat prévu à l'article 97 pourrait entraîner la destruction, la perte ou l'enlèvement immédiats de preuves;

b) il existe suffisamment de preuves pour que soit décerné un mandat en vertu de l'article 97.

Same

(2) Subsections 97 (2), (3), (6), (7), (8) and (9) apply with necessary modifications to an investigator acting under this section.

Idem

(2) Les paragraphes 97 (2), (3), (6), (7), (8) et (9) s'appliquent, avec les adaptations

nécessaires, à l'enquêteur qui agit aux termes du présent article.

Same

(3) An investigator who enters and searches a place under this section shall appear before a justice of the peace as soon as is practicable after doing so and shall produce all records seized and all copies and extracts made from records and, if requested by the justice, other things seized.

Idem

(3) L'enquêteur qui pénètre et perquisitionne dans un endroit en vertu du présent article comparaît devant un juge de paix dès que possible après l'avoir fait et produit tous les dossiers saisis et toutes les copies ou tous les extraits tirés des dossiers, ainsi que les autres choses saisies si le juge le demande.

Obstruction

99.—(1) No person shall hinder, obstruct or interfere with an investigator in the execution of a warrant or otherwise impede an investigator in carrying out his or her duties under this Act.

Entrave

99 (1) Aucune personne ne doit gêner ou entraver un enquêteur dans l'exécution d'un mandat ni empêcher celui-ci de quelque autre façon d'exercer ses fonctions aux termes de la présente loi.

Person to assist

(2) A person who is required to produce a record for an investigator under this Part shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form.

Obligation d'aider pour la personne

(2) La personne qui est tenue de produire un dossier pour un enquêteur aux termes de la présente partie fournit, sur demande, l'aide jugée raisonnablement nécessaire. Elle utilise notamment les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Order for Compliance

Ordre d'observation

Order for compliance

100.—(1) The Director may propose to make an order that a person stop contravening this Act or not contravene this Act if,

Ordre d'observation

100 (1) Le directeur peut avoir l'intention de donner un ordre voulant soit qu'une personne cesse de contrevenir à la présente loi, soit qu'elle ne contrevienne pas à la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

(a) an individual makes a statement under oath to the Director in which the individual,

a) un particulier fait au directeur une déclaration sous serment dans laquelle le particulier :

(i) alleges that the person is contravening, has contravened or is about to contravene this Act, and

(i) allègue que la personne contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à la présente loi,

(ii) sets out facts supporting that allegation; and

(ii) énonce des faits à l'appui de son allégation;

(b) the Director believes on reasonable and probable grounds that the person is contravening, has contravened or is about to contravene this Act.

b) le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à la présente loi.

Notice of proposal

(2) The Director shall serve notice of a proposal under subsection (1) together with written reasons for the proposal on each person to be named in the order.

Avis d'intention

(2) Le directeur signifie, motifs écrits à l'appui, un avis de l'intention visée au paragraphe (1) à chaque personne dont le nom figure dans l'ordre.

Contents of notice

(3) The notice shall state that the person receiving the notice is entitled to a hearing by The Commercial Registration Appeal Tribunal if, within fifteen days after receiving the Director's notice, the person mails or delivers to the Director and the Tribunal a written notice requiring a hearing.

Contenu de l'avis

(3) L'avis énonce que la personne qui reçoit l'avis a droit à une audience devant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux si, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis du directeur, la personne envoie par la poste ou remet au directeur et à la Commission un avis écrit demandant une audience.

Right to hearing

(4) A person who receives a notice of a proposal may require a hearing as set out in the notice.

Droit à une audience

(4) La personne qui reçoit un avis d'intention peut demander une audience tel que l'énonce l'avis.

If hearing not required

(5) If the person does not require a hearing within fifteen days after receiving the Director's notice, the Director may make the proposed order.

Absence de demande d'audience

(5) Si la personne ne demande pas d'audience dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis du directeur, celui-ci peut donner l'ordre projeté.

Order for compliance without proposal

101.—(1) The Director may order a person to stop contravening this Act and the regulations or to not contravene this Act and the regulations without first serving a proposal under section 100 if,

Ordre d'observation sans avis d'intention

101 (1) Le directeur peut, sans avoir d'abord signifié l'avis d'intention visé à l'article 100, ordonner à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de ne pas contrevenir à la présente loi et aux règlements si les conditions suivantes sont réunies :

(a) an individual makes a statutory declaration to the Director in which the individual,

a) un particulier fait au directeur une déclaration solennelle dans laquelle le particulier :

(i) alleges that the person is contravening, has contravened or is about to contravene this Act or the regulations, and

(i) allègue que la personne contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à la présente loi ou aux règlements,

(ii) sets out facts supporting that allegation;

(ii) énonce des faits à l'appui de son allégation;

(b) the Director, based on the statutory declaration, finds reasonable and probable grounds to believe that the person is contravening, has contravened or is about to contravene this Act or the regulations; and

b) le directeur, se fondant sur la déclaration solennelle, trouve des motifs raisonnables et probables de croire que la personne contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à la présente loi ou aux règlements;

(c) the Director believes it is necessary to make an immediate order to protect the public.

c) le directeur croit qu'il est nécessaire de donner un ordre immédiat afin de protéger le public.

Same

(2) The Director shall serve a copy of the order together with written reasons for it on each person named in it and it takes effect upon being served.

Idem

(2) Le directeur signifie, motifs écrits à l'appui, une copie de l'ordre à chaque personne dont le nom figure dans l'ordre, lequel prend effet dès qu'il est signifié.

Same

(3) The copy shall inform each person receiving it that the person is entitled to a hearing by The Commercial Registration Appeal Tribunal if, within fifteen days after receiving the Director's notice, the person serves on the Director a written notice requiring a hearing.

Idem

(3) La copie informe chaque personne qui la reçoit que la personne a droit à une audience devant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux si, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis du directeur, la personne signifie au directeur un avis écrit demandant une audience.

Right to hearing

(4) A person who receives the copy may require a hearing as set out in it.

Droit à une audience

(4) La personne qui reçoit la copie peut demander une audience tel que l'énonce la copie.

Expiry of order

(5) If a person requires a hearing, the order expires fifteen days after the person mails or delivers the written notice requiring the hearing.

Expiration de l'ordre

(5) Si une personne demande une audience, l'ordre expire quinze jours après que la personne a mis à la poste ou remis l'avis écrit demandant l'audience.

If hearing required

102.—(1) If a person requires a hearing under section 100 or 101, The Commercial Registration Appeal Tribunal shall schedule and hold the hearing.

Demande d'audience

102 (1) Si une personne demande une audience en vertu de l'article 100 ou 101, la Commission d'appel des enregistrements commerciaux fixe l'audience et tient celle-ci.

Parties

(2) The Director, the person who requires the hearing and any other persons the Tribunal may specify are parties to the hearing.

Parties

(2) Le directeur, la personne qui demande l'audience et les autres personnes que peut préciser la Commission sont parties à l'audience.

Extension of order

(3) The Tribunal, on motion with notice to all parties, may extend the time at which an order made under section 101 is to expire.

Report de la date d'expiration

(3) La Commission, sur motion avec préavis à toutes les parties, peut reporter la date

d'expiration de l'ordre donné en vertu de l'article 101.

Order of Tribunal

(4) The Tribunal may,

(a) by order, confirm or set aside an order made under section 101; or

(b) order the Director to take whatever action the Tribunal considers the Director ought to take to give effect to the purposes of this Act.

Ordonnance de la Commission

(4) La Commission peut :

a) soit, par ordonnance, confirmer ou annuler un ordre donné en vertu de l'article 101;

b) soit ordonner au directeur de prendre les mesures que la Commission estime qu'il devrait prendre pour réaliser l'objet de la présente loi.

Opinion substituted

(5) In making an order, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director.

Substitution d'opinion

(5) Lorsqu'elle rend une ordonnance, la Commission peut substituer son opinion à celle du directeur.

Conditions

(6) The Tribunal may attach any conditions to its order that it considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Conditions

(6) La Commission peut assortir son ordonnance des conditions qu'elle estime opportunes afin de réaliser l'objet de la présente loi.

Effect of appeal on order

(7) An order of the Tribunal under this section takes effect immediately even if an appeal is taken from it under section 11 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*, but the Tribunal may grant a stay of the order until the disposition of the appeal.

Effet de l'appel sur l'ordonnance

(7) L'ordonnance de la Commission visée au présent article prend effet immédiatement, même s'il en est interjeté appel en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*. La Commission peut toutefois suspendre l'ordonnance jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

If person outside Ontario

103. Sections 100, 101 and 102 apply with necessary modifications to permit the Director to propose to make an order or to make an order against a person who makes a claim respecting goods or services if,

(a) the claim is made on behalf of a person outside Ontario; and

(b) the Director would propose to make an order or make an order against the person outside Ontario because of the claim if the person outside Ontario made the claim in Ontario.

Personne de l'extérieur de l'Ontario

103 Les articles 100, 101 et 102 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, afin de permettre au directeur soit d'exprimer son intention de donner un ordre, soit de donner un ordre à l'encontre d'une personne qui fait une affirmation concernant des biens ou des services si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'affirmation est faite pour le compte d'une personne de l'extérieur de l'Ontario;

b) le directeur aurait l'intention de donner un ordre ou donnerait un ordre à l'encontre d'une personne de l'extérieur de l'Ontario en raison de l'affirmation, si cette personne a fait l'affirmation en Ontario.

ASSURANCE OF VOLUNTARY COMPLIANCE

PROMESSE D'OBSERVATION VOLONTAIRE

Assurance of voluntary compliance

104.—(1) If the Director believes on reasonable grounds that a person has contravened, is contravening or is about to contravene this Act or the regulations, the Director may invite the person to enter into a written assurance of voluntary compliance.

Promesse d'observation volontaire

104 (1) Si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu, contrevient ou est sur le point de contrevenir à la présente loi ou aux règlements, le directeur peut inviter la personne à consentir une promesse écrite d'observation volontaire.

Contents of assurance

(2) An assurance of voluntary compliance shall include an undertaking that after signing the assurance the person will not engage in the specified activity that is or would be a contravention of this Act or the regulations.

Contenu de la promesse

(2) La promesse d'observation volontaire comprend un engagement précisant qu'après avoir signé la promesse, la personne ne se livrera pas à l'activité précisée qui constitue ou constituerait une contravention à la Loi ou aux règlements.

Same

(3) An assurance of voluntary compliance may also include the following:

Idem

(3) La promesse d'observation volontaire peut aussi comprendre ce qui suit :

1. The person's undertaking to pay money to any consumer who suffered loss as a result of a contravention, as specified in the assurance.

2. The person's undertaking to pay to the Treasurer of Ontario money to reimburse the Ministry for its costs, as specified in the assurance.

3. The person's undertaking to create and maintain trust accounts and to pay money received from consumers into those accounts, as specified in the assurance.

4. The person's undertaking to give to the Director a copy of any contract, advertisement or other document, as specified in the assurance.

1. La personne s'engage à verser de l'argent à tout consommateur qui a subi une perte à la suite d'une contravention, tel que le précise la promesse.

2. La personne s'engage à verser de l'argent au trésorier de l'Ontario pour rembourser le ministère de ses frais, tel que le précise la promesse.

3. La personne s'engage à établir et à maintenir des comptes en fiducie et à y verser l'argent reçu des consommateurs, tel que le précise la promesse.

4. La personne s'engage à donner au directeur une copie de tout contrat, de toute annonce publicitaire ou de tout autre document, tel que le précise la promesse.

Conditions for acceptance

(4) The Director may require that the person fulfil specified conditions before the Director accepts an assurance of voluntary compliance including a condition that the person file with the Director and maintain as collateral for an undertaking under subsection (3) a form of security acceptable to the Director in an amount acceptable to the Director.

Conditions d'acceptation

(4) Le directeur peut exiger que la personne remplisse des conditions précisées avant qu'il n'accepte une promesse d'observation volontaire, notamment une condition voulant que la personne dépose auprès du directeur et maintienne, à titre de sûreté accessoire pour un engagement prévu au paragraphe (3), une garantie dont la forme et le montant sont estimés acceptables par le directeur.

Effect of assurance

(5) An assurance of voluntary compliance that is signed by the person who enters into it and accepted by the Director has the same force and effect as an order made by the Director.

Effet de la promesse

(5) La promesse d'observation volontaire que signe la personne qui la consent et qu'accepte le directeur a le même effet qu'un ordre du directeur.

Order to Refrain from Dealing

Order to refrain from dealing with assets

105.—(1) The Director may order a person who has on deposit or control over, or who has for safekeeping, money or other assets of a supplier or another person to hold the money or assets if,

(a) an individual makes a statutory declaration to the Director in which the individual,

(i) alleges that a supplier has contravened, is contravening or is about to contravene this Act or the regulations, an order of the Director or an assurance of voluntary compliance given under this Part, and

(ii) sets out facts supporting that allegation;

(b) the money or assets are held for the supplier or for another person who received money or assets from the supplier;

Gel de l'actif

Ordre en vue du gel de l'actif

105 (1) Le directeur peut ordonner à la personne qui est le dépositaire ou qui a le contrôle ou la garde d'argent ou d'autres éléments d'actif d'un fournisseur ou d'une autre personne de retenir l'argent ou l'actif si les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier fait au directeur une déclaration solennelle dans laquelle le particulier :

(i) allègue que le fournisseur a contrevenu, contrevient ou est sur le point de contrevenir à la Loi ou aux règlements, à un ordre du directeur ou à une promesse d'observation volontaire donnée aux termes de la présente partie,

(ii) énonce des faits à l'appui de son allégation;

b) l'argent ou l'actif sont détenus pour le fournisseur ou pour une autre personne qui a reçu de l'argent ou des éléments d'actif du fournisseur;

(c) the supplier has entered into consumer agreements with one or more consumers; and

(d) the Director, based on the statutory declaration, finds reasonable and probable grounds to believe that the interests of one or more consumers require protection.

c) le fournisseur a conclu des contrats de consommation avec un ou plusieurs consommateurs;

d) le directeur, se fondant sur la déclaration solennelle, trouve des motifs raisonnables et probables de croire qu'il faut protéger les intérêts d'un ou de plusieurs consommateurs.

Same

(2) The Director may order a supplier or a person who has received money or assets from a supplier to refrain from withdrawing any money or other assets that another person has on deposit, has control over or has for safekeeping or to hold any money or other assets in the person's possession or control if the Director believes on reasonable and probable grounds that it is advisable to make the order to protect the consumer.

Idem

(2) Le directeur peut ordonner à un fournisseur ou à la personne qui a reçu de l'argent ou des éléments d'actif d'un fournisseur de s'abstenir de retirer de l'argent ou d'autres éléments d'actif des mains d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle ou la garde, ou lui ordonner de retenir l'argent ou les autres éléments d'actif dont la personne a la possession ou le contrôle si le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est souhaitable de donner l'ordre pour protéger le consommateur.

Same

(3) Subsections (1) and (2) apply whether or not the money or other assets are held in trust for a consumer.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, que l'argent ou les autres éléments d'actif soient détenus en fiducie pour un consommateur ou non.

When order takes effect

(4) An order under this section takes effect immediately upon being served.

Prise d'effet de l'ordre

(4) L'ordre prévu au présent article prend effet dès qu'il est signifié.

Order only affects bank branch named

(5) An order made against a bank, a loan or trust corporation or another financial institution applies only to the office, branch or agency named in the order.

L'ordre ne touche que la succursale bancaire nommée

(5) L'ordre donné à l'encontre d'une banque, d'une compagnie de prêt ou de fiducie ou d'une autre institution financière ne vise que le bureau, la succursale ou l'agence dont le nom figure dans l'ordre.

Duty of person ordered to hold money

(6) A person ordered to hold money or assets under this section shall hold the money or assets in trust for the benefit of those ultimately entitled to the money or assets until the Director revokes or varies the order or the court orders otherwise.

Obligation de la personne qui a reçu l'ordre de retenir de l'argent

(6) La personne qui a reçu l'ordre de retenir de l'argent ou des éléments d'actif aux termes du présent article détient ceux-ci en fiducie pour le bénéfice de ceux qui ont ultimement droit à l'argent ou aux éléments d'actif jusqu'à ce que le directeur annule ou modifie l'ordre ou jusqu'à ce que le tribunal n'ordonne autre chose.

Bond in lieu

(7) The Director may revoke or vary an order made under this section if the person whose money or assets are subject to the order files with the Director a form of security acceptable to the Director in an amount acceptable to the Director.

Cautionnement

(7) Le directeur peut annuler ou modifier un ordre donné en vertu du présent article si la personne dont l'argent ou l'actif sont visés par l'ordre dépose auprès de lui une garantie dont la forme et le montant sont estimés acceptables par le directeur.

Application to court re disposition of seized money

106.—(1) If the Director has made an order under section 105, any party, on notice to the other parties, may apply to the Ontario Court (General Division) for an order concerning the disposition of the money or assets.

Requête au tribunal concernant les mesures à prendre à l'égard de l'argent saisi

106 (1) Si le directeur a donné un ordre en vertu de l'article 105, toute partie, sur préavis donné aux autres parties, peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance concernant les mesures à prendre à l'égard de l'argent ou de l'actif.

Parties to application

(2) The parties to an application under this section are,

(a) the Director;

(b) the person whose money or assets are the subject of the order;

Parties à la requête

(2) Les parties à la requête prévue au présent article sont :

a) le directeur;

b) la personne dont l'argent ou l'actif sont visés par l'ordre;

(c) any person against whom the order is made; and

(d) any other person specified by the court.

Powers of court

(3) If an application is made to the court under this section, the court may,

(a) direct the disposition of the money or other assets;

(b) set aside or vary the order; or

(c) make any other order it considers appropriate.

MISCELLANEOUS

Copies available for inspection

107.—(1) The Director shall keep available for public inspection copies of all orders for compliance, proposals to make such orders and assurances of voluntary compliance.

Record available for inspection

(2) The Director shall keep available for public inspection a record of all orders to refrain from dealing with money or other assets.

Admissibility of copies

108.—(1) Any copy or extract of a record made as a result of an investigation is admissible in evidence to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the original if it is certified as being a true copy of, or extract of, the original by the person who made it.

Certificate of Director

(2) A copy of an order of the Director or an assurance of voluntary compliance certified as being a true copy of the original by the Director is admissible in evidence to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the original.

Disclosure permitted

109.—(1) A person engaged in the administration of this Act may disclose information as follows, despite the confidentiality protections of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*:

1. A person may communicate matters if it is necessary to do so in connection with the administration of this Act and the regulations or a proceeding under this Act.

2. A person may communicate matters to his or her counsel or to the court in a proceeding under this Act.

3. A person may inform a consumer affected by an unfair practice of that unfair practice.

c) toute personne à l'encontre de laquelle l'ordre est donné;

d) toute autre personne que le tribunal précise.

Pouvoirs du tribunal

(3) Si une requête est présentée au tribunal en vertu du présent article, le tribunal peut :

a) soit ordonner que des mesures soient prises à l'égard de l'argent ou des autres éléments d'actif;

b) soit annuler ou modifier l'ordre;

c) soit rendre une autre ordonnance qu'il estime appropriée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Disponibilité des copies aux fins d'inspection

107 (1) Le directeur met à la disposition du public, aux fins d'examen, des copies de tous les ordres d'observation, de tous les avis d'intention de donner de tels ordres et de toutes les promesses d'observation volontaire.

Disponibilité des dossiers aux fins d'examen

(2) Le directeur met à la disposition du public, aux fins d'examen, un dossier de tous les ordres de s'abstenir des opérations visant l'argent ou les autres éléments d'actif.

Admissibilité des copies

108 (1) Les copies ou extraits de dossiers préparés à la suite d'une enquête, s'ils sont certifiés conformes aux originaux par la personne qui les a faits, sont admissibles en preuve comme les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Attestation du directeur

(2) Une copie d'un ordre du directeur ou d'une promesse d'observation volontaire, certifiée conforme à l'original par le directeur, est admissible en preuve comme l'original et a la même valeur probante que celui-ci.

Divulgation permise

109 (1) La personne qui participe à l'application de la présente loi peut divulguer des renseignements comme suit, et ce malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui ont trait à la protection du caractère confidentiel :

1. Une personne peut divulguer des questions s'il est nécessaire de le faire aux fins de l'application de la présente loi et des règlements ou aux fins d'une instance introduite aux termes de la présente loi.

2. Une personne peut divulguer des questions à son avocat ou au tribunal dans une instance introduite aux termes de la présente loi.

3. Une personne peut informer d'une pratique déloyale un consommateur lésé par cette pratique déloyale.

4. A person may inform a consumer of any information relevant to the consumer's rights under this Act.

5. A person may communicate a matter to someone with the consent of the person to whom the matter relates.

Testimony in civil proceeding

(2) No person engaged in the administration of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by the person in the course of the person's duties except in a proceeding under this Act.

PART VII
GENERAL

Rights preserved

110. Nothing in this Act shall be interpreted to limit any right or remedy that a consumer may have at law in respect of a consumer agreement.

Limitation of rights prohibited

111. No supplier shall attempt to limit a consumer's rights except as permitted under this Act.

Ambiguities to benefit consumers

112. Any ambiguity in the construction of a written consumer agreement which the consumer is required to accept without the opportunity to vary its terms shall be interpreted to benefit the consumer.

Deviations from required information

113. An error or omission in any information required to be given under this Act is not in contravention of this Act or the regulations if the error or omission is an accidental or clerical error or omission or beyond the control of the person against whom the contravention is alleged.

Liability of assignee

114. Despite subsection 31 (2) of the *Consumer Protection Act*, the liability of an assignee of an agreement or of any right to payment under an agreement is limited to the amount paid to the assignee under the agreement.

Where service required

115. A document that is to be served under this Act may be served personally, by registered mail, by telegram, by facsimile transmission or by any other electronic or other means which results in its transmission in writing to the person against whom it is made.

Pleadings

116. A consumer is not required to refer to this Act in a proceeding against a person in order to obtain a remedy under this Act, so long as the consumer gives the person enough information in the proceeding to enable a person to understand the general nature of the consumer's complaint and the remedy sought.

4. Une personne peut donner à un consommateur tout renseignement concernant les droits de ce consommateur prévus par la présente loi.

5. Une personne peut divulguer une question à quelqu'un avec l'autorisation de la personne à laquelle se rapporte la question.

Témoignage dans une instance civile

(2) Nulle personne qui participe à l'application de la présente loi n'est tenue de témoigner au cours d'une instance civile au sujet de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions sauf dans une instance introduite aux termes de la présente loi.

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits conservés

110 La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits ou les recours qu'un consommateur peut avoir en droit à l'égard d'un contrat de consommation.

Restriction des droits interdite

111 Nul fournisseur ne doit tenter de restreindre les droits d'un consommateur sauf dans la mesure permise aux termes de la présente loi.

Ambiguïtés à l'avantage des consommateurs

112 Toute ambiguïté dans la teneur d'un contrat de consommation écrit que le consommateur doit accepter sans qu'il lui soit loisible d'en changer les conditions, est interprétée à l'avantage du consommateur.

Erreur ou omission dans les renseignements

113 Une erreur ou une omission dans les renseignements qui doivent être donnés aux termes de la présente loi ne constitue pas une contravention à la présente loi ou aux règlements si l'erreur ou l'omission est une erreur ou omission fortuite ou de copiste, ou est indépendante de la volonté de la personne à laquelle la contravention est reprochée.

Responsabilité du cessionnaire

114 Malgré le paragraphe 31 (2) de la *Loi sur la protection du consommateur*, la responsabilité du cessionnaire d'un contrat ou d'un droit à un paiement prévu par un contrat se limite au montant payé au cessionnaire aux termes du contrat.

Signification

115 Un document qui doit être signifié aux termes de la présente loi peut être signifié à personne, par courrier recommandé, par télégramme, par télécopieur ou par tout autre moyen, notamment un moyen électronique, qui assure la transmission écrite du document à la personne à laquelle est faite la signification.

Actes de procédure

116 Le consommateur n'est pas tenu, dans un acte de procédure dirigé contre une personne, de renvoyer à la présente loi pour obtenir un redressement prévu par la présente loi, pourvu que le consommateur donne, dans l'acte de procédure, suffisamment de renseignements à la personne pour lui permettre de comprendre la nature géné-

rale de la plainte du consommateur et le redressement demandé.

Conviction as proof

117. A certificate setting out with reasonable particularity that a person was convicted of an offence under this Act is admissible in a civil proceeding as proof in the absence of evidence to the contrary that the person was convicted of the offence if the certificate is signed by the person who made the adjudication or the clerk of the court in which the adjudication was made.

Déclaration de culpabilité

117 Un certificat énonçant d'une manière suffisamment détaillée qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est admissible dans une instance civile comme preuve que la personne, en l'absence de preuve contraire, a été déclarée coupable de l'infraction, si le certificat est signé par la personne qui a rendu la décision ou par le greffier du tribunal où la décision a été rendue.

Oral evidence

118. Oral evidence in relation to a matter is admissible in a civil proceeding under this Act whether or not a written agreement exists which purports to deal with the matter.

Preuve orale

118 Une preuve orale relative à une question est admissible dans une instance civile dans le cadre de la présente loi, qu'il existe ou non un contrat écrit qui se présente comme traitant de la question.

Matters beyond person's control

119. No person is liable under this Act for a delay or failure to deliver goods or to perform services if the delay or failure is the direct, immediate and exclusive result of circumstances or the actions of others beyond the person's control and the delay or failure could not have been avoided by the exercise of reasonable care by the person.

Questions indépendantes de la volonté d'une personne

119 Nulle personne n'est responsable aux termes de la présente loi d'un retard dans la livraison de biens ou dans la fourniture de services ou de l'omission de livrer des biens ou d'assurer des services, si le retard ou l'omission résulte directement et exclusivement de circonstances ou d'actions de tiers qui sont indépendantes de la volonté de la personne et que le retard ou l'omission n'aurait pas pu être évité même si la personne avait exercé une diligence raisonnable.

Offences

120.—(1) Every person is guilty of an offence who,

(a) contravenes this Act or the regulations;

(b) fails to comply with an order of the Director or the Tribunal or with an assurance of voluntary compliance;

(c) knowingly furnishes false information to an investigator.

Infractions

120 (1) Est coupable d'une infraction la personne qui :

a) contrevient à la présente loi ou aux règlements;

b) omet de se conformer à un ordre du directeur ou à une ordonnance de la Commission, ou à une promesse d'observation volontaire;

c) donne sciemment de faux renseignements à un enquêteur.

Same

(2) It is an offence for any director or officer of a corporation,

(a) to knowingly cause, authorize, permit or participate in the commission by the corporation of an offence referred to in subsection (1); or

(b) to fail to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence referred to in subsection (1).

Idem

(2) Commet une infraction tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale :

a) soit qui, sciemment, cause, autorise ou permet la perpétration, par la personne morale, d'une infraction visée au paragraphe (1), ou y participe;

b) soit qui omet d'exercer une diligence raisonnable pour empêcher la personne morale de commettre une infraction visée au paragraphe (1).

Penalty

(3) A person other than a corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $25,000.

Peine

(3) Toute personne, autre qu'une personne morale, qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 25 000 $.

Same

(4) A corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $100,000.

Idem

(4) Une personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 100 000 $.

Due diligence defence

(5) No person shall be convicted of an offence under this Act if the person has exer-

Défense de diligence raisonnable

(5) Nulle personne n'est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi si elle a

cised reasonable care to prevent the occurrence of the offence.

Same

(6) In determining whether a person has exercised reasonable care to prevent the occurrence of an offence, the court may consider whether the occurrence of the offence was the result of an error.

Limitation

(7) No proceeding shall be commenced under this section more than three years after the time when the subject-matter of the proceeding arose.

Regulations

121. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) exempting from this Act or any provision of it any class of goods or services, any person or class of persons or any class of agreement and attaching conditions to any such exemption;

(b) delegating to a minister other than the Minister of Consumer and Commercial Relations the administration of this Act and the powers and duties of the Director and investigators under this Act in respect of any class of persons or class of agreement and prescribing the terms of the delegation;

(c) prescribing the information to be included in a notice of cancellation for the purpose of section 42;

(d) prescribing services not included under the definition of "unsolicited" for the purposes of subsection 55 (1);

(e) governing advertisement by operators under Part IV;

(f) exempting any class of operator under Part IV from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations;

(g) prescribing the size, form and style of signs for the purpose of section 78;

(h) prescribing goods or classes of goods in respect of which repairers shall give written warranties under section 85.

122. The *Business Practices Act* is repealed.

123.—(1) The definitions of "business premises", "Director", "dwelling", "executory contract", "itinerant seller", "Minister", "Ministry", "prescribed", "purchase price", "registered" and "trade-in" in sec-

exercé une diligence raisonnable pour empêcher que se produise l'infraction.

Idem

(6) Lorsqu'il détermine si une personne a exercé une diligence raisonnable pour empêcher que se produise une infraction, le tribunal peut examiner la question de savoir si l'infraction s'est produite en raison d'une erreur.

Prescription

(7) Est irrecevable la poursuite intentée dans le cadre du présent article plus de trois ans après que la cause d'action a pris naissance.

Règlements

121 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de la présente loi ou à une de ses dispositions une catégorie de biens ou de services, une personne ou une catégorie de personnes, ou une catégorie de contrats, et assortir une telle exemption de conditions;

b) déléguer à un ministre autre que le ministre de la Consommation et du Commerce l'application de la présente loi et les pouvoirs et fonctions conférés au directeur et aux enquêteurs par la présente loi à l'égard de toute catégorie de personnes ou de toute catégorie de contrats, et prescrire les conditions de la délégation;

c) prescrire les renseignements que doit comporter un avis d'annulation pour l'application de l'article 42;

d) prescrire les services qui ne sont pas inclus selon la définition de «non sollicité» pour l'application du paragraphe 55 (1);

e) régir la publicité par les exploitants dans le cadre de la partie IV;

f) soustraire toute catégorie d'exploitants visés à la partie IV à l'application de la présente loi ou des règlements, ou aux dispositions de la présente loi ou des règlements;

g) prescrire la dimension, la forme et le style des écriteaux aux fins de l'article 78;

h) prescrire les biens ou les catégories de biens à l'égard desquels les réparateurs donnent des garanties écrites aux termes de l'article 85.

122 La *Loi sur les pratiques de commerce* est abrogée.

123 (1) Les définitions de «contrat exécutoire», «directeur», «inscrit» «locaux commerciaux», «logement», «ministère», «ministre», «objet donné en reprise» «prescrit», «prix

tion 1 of the *Consumer Protection Act* are repealed.

(2) Parts I and II of the Act are repealed.

(3) Sections 34, 36 and 37 of the Act are repealed.

(4) Subsection 39 (3) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection 16 (1)" in the first line.

(5) Clauses 40 (a), (b), (c), (d), (e), (f) and (g) of the Act are repealed and the following substituted:

(g) prescribing the form of the statement of the cost of borrowing and the size, type and colour of lettering used in any provision of it.

(6) Clause 40 (k) of the Act is repealed and the following substituted:

(k) exempting any class of buyer, seller, lender or borrower from the application of this Act or any provision of it.

(7) Clause 40 (n) of the Act is repealed and the following substituted:

(n) defining any expression used in this Act.

124. The *Motor Vehicle Repair Act* is repealed.

125. The *Prepaid Services Act* is repealed.

Commencement

126. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

127. The short title of this Act is the *Consumer and Business Practices Code, 1992*.

d'achat» et «vendeur itinérant», de la *Loi sur la protection du consommateur* sont abrogées.

(2) Les parties I et II de la Loi sont abrogées.

(3) Les articles 34, 36 et 37 de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 39 (3) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe 16 (1)» à la première ligne.

(5) Les alinéas 40 a), b), c), d), e), f) et g) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

g) prescrire la formule de déclaration des frais d'emprunt ainsi que les points et la couleur des caractères d'imprimerie utilisés pour ce faire.

(6) L'alinéa 40 k) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

k) soustraire une catégorie d'acheteurs, de vendeurs, de prêteurs ou d'emprunteurs à l'application de la présente loi ou de l'une de ses dispositions.

(7) L'alinéa 40 n) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

n) définir les expressions utilisées dans la présente loi.

124 *Loi sur les réparations de véhicules automobiles* est abrogée.

125 La *Loi sur les services prépayés* est abrogée.

Entrée en vigueur

126 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

127 Le titre abrégé de la présente loi est *Code de 1992 de la consommation et des pratiques de commerce*.

Bill 99 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 99

An Act to revise the Limitations Act

The Hon. H. Hampton
Attorney General

1st Reading November 25th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 99 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 99

Loi révisant la Loi sur la prescription des actions

L'honorable H. Hampton
Procureur général

1re lecture 25 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill deals comprehensively with limitation periods (except those affecting the specialized area of real property).

A basic limitation period of two years is established (section 4), running from the day a claim is discovered (section 5). A claim is discovered when the person with the claim is, or ought to be, aware of the material facts. This basic limitation period replaces the general limitation periods found in the existing *Limitations Act* and most of the numerous special limitation periods found in individual statutes (see section 18 and the Schedule for a list of the special limitation periods that will be preserved).

The basic limitation period does not run while the person with the claim is unable to pursue it because of being an unrepresented minor (section 6) or incapable person (section 7). Likewise it does not run while a claim is submitted to an independent third party for resolution (section 10).

Special rules are established for claims based on assault and sexual assault (section 9). The basic limitation period does not run while the person with the claim is incapable of commencing the proceeding because of his or her physical, mental or psychological condition. A person who has a claim based on assault and who, at the time of the assault, had an intimate relationship with or was dependent on one of the parties to the assault, is presumed (unless the contrary is proved) to have been incapable of commencing the proceeding earlier than it was in fact commenced. A person with a claim based on sexual assault is presumed (unless the contrary is proved) to have been incapable of commencing the proceeding earlier than it was commenced.

Detailed rules are provided for determining whether claims of a financial nature have been acknowledged, which starts the limitation period running afresh (section 13).

The Bill provides that a person against whom another person may have a claim may serve a notice of possible claim on that other person. The service of such a notice may amount to discovery and thus start the limitation period running (section 14).

The Bill also establishes a number of ultimate limitation periods which run from the day the act or omission on which the claim is based takes place (section 15). No proceeding may be commenced when the ultimate limitation period has run, irrespective of when the claim was discovered. The ultimate limitation period is ten years for negligence and similar claims against health facilities and health practitioners and for claims based on deficiencies in construction, and thirty years in all other cases. Like the basic limitation period, the thirty-year and ten-year limitation periods do not run during the incapacity of the person with the claim, and the ten-year limitation period does not run during the person's minority. These ultimate limitation periods also do not run during any time in which the person against whom the claim is made wilfully concealed essential facts or misled the person with the claim. (An ultimate limitation period of two years is established for claims against good faith purchasers for conversion of goods; nothing stops the running of this limitation period.)

The Bill lists a variety of proceedings in respect of which there is no limitation period (section 16): proceedings for judicial review and declarations, proceedings to enforce court orders and arbitration awards, proceedings to enforce support provisions in domestic contracts, proceedings by persons in possession of collat-

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi traite de façon exhaustive des délais de prescription (sauf ceux touchant le domaine spécialisé des biens fonciers).

Un délai de prescription de base de deux ans est créé (article 4), qui commence à courir le jour où les faits ayant donné naissance à une demande en justice sont découverts (article 5), à savoir lorsque l'auteur de la demande en justice a ou aurait dû avoir connaissance des faits importants. Ce délai de prescription de base remplace les délais de prescription généraux que renferme l'actuelle *Loi sur la prescription des actions* et la plupart des nombreux délais de prescription spéciaux que renferment diverses lois (voir l'article 18 et l'annexe en ce qui concerne la liste des délais de prescription spéciaux qui sont conservés).

Le délai de prescription de base ne court pas lorsque l'auteur de la demande en justice n'est pas en mesure d'y donner suite parce qu'il est mineur et qu'il n'est pas représenté (article 6) ou parce qu'il est incapable (article 7). De même, le délai ne court pas lorsque la demande en justice est soumise à un tiers indépendant pour qu'il statue sur celle-ci (article 10).

Des règles spéciales sont établies pour les demandes en justice fondées sur des voies de fait et sur une agression sexuelle (article 9). Le délai de prescription de base ne court pas tant que l'auteur de la demande en justice est dans l'incapacité d'introduire l'instance en raison de son état physique, mental ou psychologique. L'auteur d'une demande en justice fondée sur des voies de fait qui, au moment où les voies de fait ont été commises, avait des relations intimes avec une des parties aux voies de fait ou dépendait de celle-ci est présumé, à moins de preuve du contraire, avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction. L'auteur d'une demande en justice fondée sur une agression sexuelle est présumé, à moins de preuve du contraire, avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction.

Des règles détaillées sont prévues pour déterminer si des demandes en justice de nature financière ont été reconnues; dans ces cas, le délai de prescription commence à courir de nouveau (article 13).

Le projet de loi prévoit que la personne contre laquelle une autre personne peut être fondée à faire une demande en justice peut lui signifier un avis de demande en justice éventuelle. La signification d'un tel avis peut constituer la découverte des faits, auquel cas le délai de prescription commence à courir (article 14).

Le projet de loi crée également un certain nombre de délais de prescription ultimes qui commencent à courir à compter du jour où a lieu l'acte ou l'omission qui donne naissance à la demande en justice (article 15). Aucune instance ne peut être introduite une fois expiré le délai de prescription ultime, quel que soit le moment où les faits qui ont donné naissance à la demande en justice ont été découverts. Le délai de prescription ultime est de dix ans pour les demandes en justice fondées sur un acte de négligence ou demandes en justice similaires faites contre des établissements de santé et des praticiens de la santé ainsi que pour les demandes en justice fondées sur des défauts de construction, et de trente ans dans tous les autres cas. À l'instar du délai de prescription de base, les délais de prescription de trente ans et de dix ans ne courent pas pendant la période d'incapacité de l'auteur de la demande en justice, et celui de dix ans ne court pas pendant sa minorité. Ces délais de prescription ultimes ne courent pas non plus pendant toute période au cours de laquelle la personne contre qui la demande en justice est faite a dissimulé sciemment les faits essentiels ou induit sciemment en erreur l'auteur de la demande en justice. Un délai de prescription ultime de deux ans est créé pour les demandes en justice faites contre les acquéreurs de bonne foi pour appropriation illicite de biens. Rien n'arrête l'écoulement de ce délai.

Le projet de loi énumère diverses instances à l'égard desquelles aucun délai de prescription n'est prévu (article 16) : les instances en révision et en déclaration judiciaires, les instances en vue de faire exécuter des ordonnances judiciaires et les sentences arbitrales, les instances en vue de faire exécuter des dispositions alimentaires de contrats familiaux, les instances engagées par les

eral to redeem or realize on it, and proceedings arising from sexual assault in certain circumstances.

The Bill contains a number of general provisions dealing with technical matters (sections 17 to 24). The most significant of these is section 18, which provides that limitation periods set out in other statutes are of no effect unless they are preserved by being listed in the Schedule. These special limitation periods, like the new limitation periods established by the Bill, do not run during the incapacity or minority of the person with the claim or while the claim is submitted to an independent third party for resolution. If another statute requires that notice of a claim be given, failure to do so within the prescribed time does not bar the claim unless the person against whom the claim is made has been prejudiced by the delay (section 21).

Detailed rules are provided for the treatment of claims that arose before the coming into force of the new Act (section 23).

On a date to be named by proclamation, section 6 of the *Libel and Slander Act* is removed from the Schedule (section 24).

The Bill repeals and amends numerous provisions of other statutes that relate to limitation periods (sections 25 to 37). The existing *Limitations Act* is retitled *Limitations Act (Real Property)* and the portion dealing with real property is preserved (section 25).

personnes en possession de biens donnés en garantie en vue de les racheter ou de les réaliser et les instances découlant d'une agression sexuelle dans certaines circonstances.

Le projet de loi contient des dispositions générales traitant de questions d'ordre technique (articles 17 à 24). La plus importante d'entre elles se trouve à l'article 18, qui prévoit que les délais de prescription fixés par d'autres lois sont sans effet à moins que les dispositions les créant ne soient énumérées à l'annexe. Ces délais de prescription spéciaux, comme les nouveaux délais de prescription créés par le projet de loi, ne courent pas pendant la période d'incapacité ou la minorité de l'auteur de la demande en justice ni pendant la période au cours de laquelle la demande en justice est soumise à un tiers indépendant pour qu'il la règle. Si une autre loi exige que soit donné un avis de demande en justice, l'inobservation du délai prescrit pour ce faire n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande en justice sauf si la personne contre laquelle est faite la demande en justice a été lésée par l'inobservation de cette exigence (article 21).

Des règles détaillées sont prévues pour le traitement des demandes en justice nées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (article 23).

À une date devant être fixée par proclamation, l'article 6 de la *Loi sur la diffamation* est rayée de l'annexe (article 24).

Le projet de loi abroge et modifie de nombreuses dispositions d'autres lois qui ont trait aux délais de prescription (articles 25 à 37). Le titre de la *Loi sur la prescription des actions* est remplacé par *Loi sur la prescription des actions (biens immeubles)* et la section traitant des biens immeubles est conservée (article 25).

Bill 99 **1992**

An Act to revise the Limitations Act

CONTENTS

1. Definitions

APPLICATION

2. Application
3. Crown

BASIC LIMITATION PERIOD

4. Basic limitation period
5. Discovery
6. Minors
7. Incapable persons
8. Litigation guardians
9. Assaults and sexual assaults
10. Attempted resolution
11. Successors
12. Deceased persons
13. Acknowledgments
14. Notice of possible claim

ULTIMATE LIMITATION PERIODS

15. Ultimate limitation periods

NO LIMITATION PERIOD

16. No limitation period

GENERAL RULES

17. Contribution and indemnity
18. Other Acts
19. Adding party
20. Agreement
21. Notice
22. Conflict of laws
23. Transition

AMENDMENTS AND REPEALS

24. Schedule amended
25. Various Acts repealed
26. *Limitations Act* amended
27. *Bulk Sales Act* amended
28. *Consumer Reporting Act* amended
29. *Co-operative Corporations Act* amended
30. *Credit Unions and Caisses Populaires Act* amended
31. *Environmental Protection Act* amended
32. *Gaming Act* amended
33. *Loan and Trust Corporations Act* amended
34. *Municipal Act* amended

Projet de loi 99 **1992**

Loi révisant la Loi sur la prescription des actions

SOMMAIRE

1. Définitions

CHAMP D'APPLICATION

2. Champ d'application
3. Couronne liée

DÉLAI DE PRESCRIPTION DE BASE

4. Délai de prescription de base
5. Découverte des faits
6. Mineurs
7. Incapacité
8. Tuteurs à l'instance
9. Voies de fait et agressions sexuelles
10. Tentative de règlement
11. Ayants droit
12. Décès
13. Reconnaissances
14. Avis de demande en justice éventuelle

DÉLAIS DE PRESCRIPTION ULTIMES

15. Délais de prescription ultimes

ABSENCE DE DÉLAI DE PRESCRIPTION

16. Absence de délai de prescription

RÈGLES GÉNÉRALES

17. Partage de la responsabilité
18. Autres lois
19. Jonction comme partie
20. Accord
21. Avis
22. Conflit de lois
23. Disposition transitoire

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

24. Modification de l'annexe
25. Abrogation de lois diverses
26. Modification de la *Loi sur la prescription des actions*
27. Modification de la *Loi sur la vente en bloc*
28. Modification de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*
29. Modification de la *Loi sur les sociétés coopératives*
30. Modification de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*
31. Modification de la *Loi sur la protection de l'environnement*
32. Modification de la *Loi sur les jeux de hasard*
33. Modification de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
34. Modification de la *Loi sur les municipalités*

35. *Power Corporation Act* amended
36. *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* amended
37. *Solicitors Act* amended
38. Commencement
39. Short title
Schedule

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"assault" includes a battery; ("voies de fait")

"claim" means a claim to remedy an injury, loss or damage that occurred as a result of an act or omission. ("demande en justice")

APPLICATION

Application

2. This Act applies to claims pursued in court proceedings other than,

(a) proceedings to which the *Limitations Act (Real Property)* applies;

(b) proceedings in the nature of an appeal or review if the time for commencing them is governed by an Act or rule of court; and

(c) proceedings to which the *Provincial Offences Act* applies.

Crown

3. This Act binds the Crown.

BASIC LIMITATION PERIOD

Basic limitation period

4. Unless this Act provides otherwise, a proceeding shall not be commenced in respect of a claim after the second anniversary of the day on which the claim was discovered.

Discovery

5.—(1) A claim is discovered on the earlier of,

(a) the day on which the person with the claim first knew,

(i) that the injury, loss or damage had occurred,

(ii) that the injury, loss or damage was caused by or contributed to by an act or omission,

35. Modification de la *Loi sur la Société de l'électricité*
36. Modification de la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*
37. Modification de la *Loi sur les procureurs*
38. Entrée en vigueur
39. Titre abrégé
Annexe

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«demande en justice» S'entend d'une demande en justice pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission. («claim»)

«voies de fait» S'entend notamment d'actes de violence. («assault»)

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

2 La présente loi s'applique aux demandes en justice formées dans des instances judiciaires qui ne sont :

a) ni des instances auxquelles s'applique la *Loi sur la prescription des actions (biens immeubles)*;

b) ni des instances telles qu'un appel ou une révision, si le délai d'introduction des instances est régi par une loi ou une règle de pratique;

c) ni des instances auxquelles s'applique la *Loi sur les infractions provinciales*.

Couronne liée

3 La présente loi lie la Couronne.

DÉLAI DE PRESCRIPTION DE BASE

Délai de prescription de base

4 Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune instance relative à une demande en justice ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la demande en justice.

Découverte des faits

5 (1) Les faits qui ont donné naissance à la demande en justice sont découverts le jour qui, des jours suivants, est antérieur à l'autre :

a) le jour où l'auteur de la demande en justice a appris les faits suivants :

(i) les préjudices, les pertes ou les dommages sont survenus,

(ii) les préjudices, les pertes ou les dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission,

(iii) that the act or omission was that of the person against whom the claim is made, and

(iv) that, having regard to the nature of the injury, loss or damage, a proceeding would be an appropriate means to seek to remedy it; and

(b) the day on which a reasonable person with the abilities and in the circumstances of the person with the claim first ought to have known of the matters referred to in clause (a).

Presumption

(2) A person with a claim shall be presumed to have known of the matters referred to in clause (1) (a) on the day the act or omission on which the claim is based took place, unless the contrary is proved.

Minors

6. The limitation period established by section 4 does not run during any time in which the person with the claim is a minor and is not represented by a court-appointed litigation guardian.

Incapable persons

7.—(1) The limitation period established by section 4 does not run during any time in which the person with the claim,

(a) is incapable of commencing a proceeding in respect of the claim because of his or her physical, mental or psychological condition or because of physical restraint, war or war-like conditions; and

(b) is not represented by a court-appointed litigation guardian.

Presumption

(2) A person shall be presumed to have been capable of commencing a proceeding in respect of a claim at all times unless the contrary is proved.

Extension

(3) If the running of a limitation period is postponed or suspended under this section and the period has less than six months to run when the postponement or suspension ends, the period is extended to include the day that is six months after the day on which the postponement or suspension ends.

Exception

(4) This section does not apply in respect of a claim referred to in section 9.

Litigation guardians

8.—(1) If a person is represented by a court-appointed litigation guardian, section 5 applies as if the litigation guardian were the person with the claim.

(iii) l'acte ou l'omission est le fait de la personne contre laquelle est faite la demande en justice,

(iv) étant donné la nature des préjudices, des pertes ou des dommages, l'introduction d'une instance serait un moyen approprié de tenter d'obtenir réparation;

b) le jour où toute personne raisonnable possédant les mêmes capacités et se trouvant dans la même situation que l'auteur de la demande en justice aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa a).

Présomption

(2) À moins de preuve du contraire, l'auteur d'une demande en justice est présumé avoir appris les faits visés à l'alinéa (1) a) le jour où a eu lieu l'acte ou l'omission qui a donné naissance à la demande en justice.

Mineurs

6 Le délai de prescription créé par l'article 4 ne court pas pendant toute période au cours de laquelle l'auteur de la demande en justice est mineur et n'est pas représenté par un tuteur à l'instance nommé par le tribunal.

Incapacité

7 (1) Le délai de prescription créé par l'article 4 ne court pas pendant toute période au cours de laquelle l'auteur de la demande en justice :

a) d'une part, est dans l'incapacité d'introduire une instance à l'égard de la demande en justice en raison de son état physique, mental ou psychologique, ou en raison d'un empêchement physique, d'un état de guerre ou de conditions analogues à l'état de guerre;

b) d'autre part, n'est pas représenté par un tuteur à l'instance nommé par le tribunal.

Présomption

(2) À moins de preuve du contraire, une personne est présumée avoir été en tout temps capable d'introduire une instance à l'égard d'une demande en justice.

Prorogation ou suspension du délai

(3) Si la prescription est reportée ou suspendue aux termes du présent article et qu'il reste moins de six mois à courir sur le délai au moment où cesse le report ou la suspension, le délai est prorogé de façon à inclure le jour qui arrive six mois après le jour où cesse le report ou la suspension.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas aux demandes en justice visées à l'article 9.

Tuteurs à l'instance

8 (1) Si une personne est représentée par un tuteur à l'instance nommé par le tribunal, l'article 5 s'applique comme si le tuteur à l'instance était l'auteur de la demande en justice.

Appointment

(2) If the running of a limitation period in respect of a claim is postponed or suspended under section 6 or 7, any person may move to have a litigation guardian appointed for the person with the claim.

Nomination

(2) Si la prescription est reportée ou suspendue aux termes de l'article 6 ou 7, quiconque peut demander, par voie de motion, que soit nommé un tuteur à l'instance pour représenter l'auteur de la demande en justice.

Assaults and sexual assaults

9.—(1) The limitation period established by section 4 does not run in respect of a claim based on assault or sexual assault during any time in which the person with the claim is incapable of commencing the proceeding because of his or her physical, mental or psychological condition.

Voies de fait et agressions sexuelles

9 (1) Le délai de prescription créé par l'article 4 ne court pas dans le cas d'une demande en justice fondée sur des voies de fait ou une agression sexuelle pendant toute période au cours de laquelle l'auteur de la demande en justice est dans l'incapacité d'introduire l'instance en raison de son état physique, mental ou psychologique.

Presumption

(2) Unless the contrary is proved, a person with a claim based on an assault shall be presumed to have been incapable of commencing the proceeding earlier than it was commenced if at the time of the assault one of the parties to the assault had an intimate relationship with the person or was someone on whom the person was dependent, whether or not financially.

Présomption

(2) À moins de preuve du contraire, l'auteur d'une demande en justice fondée sur des voies de fait est présumé avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction si, au moment où ont été commises les voies de fait, il avait des relations intimes avec une des parties aux voies de fait ou dépendait financièrement ou non de celle-ci.

Same

(3) Unless the contrary is proved, a person with a claim based on a sexual assault shall be presumed to have been incapable of commencing the proceeding earlier than it was commenced.

Idem

(3) À moins de preuve du contraire, l'auteur d'une demande en justice fondée sur une agression sexuelle est présumé avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction.

Attempted resolution

10. If a person with a claim and a person against whom the claim is made have agreed to submit the claim to an independent third party for resolution, the limitation period established by section 4 does not run from the date the parties agree to submit the claim to the independent third party until the date the claim is resolved or a party terminates or withdraws from the agreement.

Tentative de règlement

10 Si l'auteur d'une demande en justice et une personne contre laquelle est faite la demande en justice ont convenu de soumettre la demande en justice à un tiers indépendant pour qu'il statue sur celle-ci, le délai de prescription créé par l'article 4 ne court pas de la date où les parties ont convenu de soumettre la demande en justice au tiers indépendant à la date à laquelle il est statué sur la demande en justice ou l'une ou l'autre partie met fin à la convention ou se retire de celle-ci.

Successors

11.—(1) For the purpose of clause 5 (1) (a), in the case of a proceeding commenced by a person claiming through a predecessor in right, title or interest, if the predecessor knew or ought to have known of the matters referred to in that clause before the person claiming knew of them, the person claiming shall be deemed to have acquired the knowledge on the day that the predecessor first knew or ought to have known of them.

Ayants droit

11 (1) Pour l'application de l'alinéa 5 (1) a), dans le cas d'une instance introduite par un ayant droit d'un prédécesseur titulaire du droit, du titre ou de l'intérêt, si le prédécesseur connaissait ou aurait dû connaître les faits visés à cet alinéa avant que l'ayant droit ne les ait appris, ce dernier est réputé avoir pris connaissance des faits le jour où le prédécesseur les a appris ou aurait dû les apprendre.

Same

(2) The day on which a predecessor first ought to have known of the matters referred to in clause 5 (1) (a) is the day on which a reasonable person in the predecessor's circumstances and with the predecessor's abilities first ought to have known of them.

Idem

(2) Le jour où le prédécesseur aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa 5 (1) a) est celui où toute personne raisonnable se trouvant dans la même situation et possédant les mêmes capacités que lui aurait dû les apprendre.

Personal representative

(3) For the purpose of this section, a deceased person who had a claim is a predecessor of his or her personal representative.

Représentant successoral

(3) Pour l'application du présent article, la personne décédée qui était l'auteur d'une demande en justice est un prédécesseur de son représentant successoral.

Deceased persons

12. If a person with a claim dies and the limitation period established by section 4 would expire within one year of the person's death, the limitation period is extended to include the first anniversary of the day on which the person died.

Décès

12 Si l'auteur d'une demande en justice décède et que le délai de prescription créé par l'article 4 doit expirer dans l'année qui suit la date du décès, le délai de prescription est prorogé de façon à inclure le premier anniversaire de cette date.

Acknowledgments

13.—(1) If a person acknowledges the existence of a claim for payment of a liquidated sum, the recovery of property, the enforcement of a charge on property or relief from enforcement of a charge on property, the act or omission on which the claim is based shall be deemed to have taken place on the day on which the acknowledgment was made.

Reconnaissances

13 (1) Si une personne reconnaît l'existence d'une demande en justice de paiement d'une somme déterminée, de recouvrement d'un bien, d'exécution d'une charge grevant un bien ou d'exonération de l'exécution d'une charge grevant un bien, l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la demande en justice est réputé avoir eu lieu le jour où a eu lieu la reconnaissance.

Interest

(2) An acknowledgment of the existence of a claim for interest is an acknowledgment of a claim for the principal and for interest falling due after the acknowledgment is made.

Intérêts

(2) La reconnaissance de l'existence d'une demande en justice de paiement d'intérêts constitue la reconnaissance d'une demande en justice de paiement du capital et des intérêts échus après que la reconnaissance a lieu.

Collateral

(3) An acknowledgment of the existence of a claim to realize on or redeem collateral under a security agreement or to recover money in respect of the collateral is an acknowledgment by any other person who later comes into possession of it.

Bien donné en garantie

(3) La reconnaissance de l'existence d'une demande en justice de réalisation ou de rachat d'un bien donné en garantie aux termes d'un contrat de sûreté, ou de recouvrement d'une somme d'argent à l'égard du bien donné en garantie constitue une reconnaissance par toute autre personne qui en prend par la suite possession.

Realization

(4) A debtor's performance of an obligation under or in respect of a security agreement is an acknowledgment by the debtor of the existence of a claim by the creditor for realization on the collateral under the agreement.

Réalisation

(4) L'exécution par un débiteur d'une obligation aux termes ou à l'égard d'un contrat de sûreté constitue une reconnaissance par celui-ci de l'existence d'une demande en justice du créancier en vue de la réalisation du bien donné en garantie aux termes du contrat.

Redemption

(5) A creditor's acceptance of a debtor's payment or performance of an obligation under or in respect of a security agreement is an acknowledgment by the creditor of the existence of a claim by the debtor for redemption of the collateral under the agreement.

Rachat

(5) L'acceptation par un créancier d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation par un débiteur aux termes ou à l'égard d'un contrat de sûreté constitue une reconnaissance de la part du créancier de l'existence d'une demande en justice du débiteur en vue du rachat du bien donné en garantie aux termes du contrat.

Trustees

(6) An acknowledgment by a trustee is an acknowledgment by any other person who is or who later becomes a trustee of the same trust.

Fiduciaires

(6) La reconnaissance par un fiduciaire constitue une reconnaissance par toute autre personne qui est ou sera fiduciaire de la même fiducie.

Property

(7) An acknowledgment of the existence of a claim to recover or enforce an equitable interest in property by a person in possession of it is an acknowledgment by any other person who later comes into possession of it.

Bien

(7) La reconnaissance par la personne qui est en possession d'un bien de l'existence d'une demande en justice de recouvrement ou d'exécution d'un intérêt en equity sur ce bien constitue une reconnaissance par toute autre personne qui en prend possession par la suite.

Liquidated sum

(8) Subject to subsections (9) and (10), this section applies to an acknowledgment of the existence of a claim for payment of a liquidated sum even though the person making the acknowledgment refuses or does not promise to pay the sum or the balance of the sum still owing.

Somme déterminée

(8) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), le présent article s'applique à la reconnaissance de l'existence d'une demande en justice de paiement d'une somme déterminée, même si l'auteur de la reconnaissance refuse de payer cette somme ou le solde

Restricted application

(9) This section does not apply unless the acknowledgment is made to the person with the claim, the person's agent or an official receiver or trustee acting under the *Bankruptcy Act* (Canada) before the expiry of the limitation period applicable to the claim.

Same

(10) Subsections (1), (2), (3), (6) and (7) do not apply unless the acknowledgment is in writing and signed by the person making it or the person's agent, or, in the case of a claim for payment of a liquidated sum, is in the form of a part payment of the sum.

Notice of possible claim

14.—(1) A person against whom another person may have a claim may serve a notice of possible claim on the other person.

Contents

(2) A notice of possible claim shall be in writing and signed by the person issuing it or the issuing person's solicitor, and shall,

(a) describe the injury, loss or damage that the issuing person suspects may have occurred;

(b) identify the act or omission giving rise to the injury, loss or damage;

(c) indicate the extent to which the issuing person suspects that the injury, loss or damage may have been caused by the issuing person;

(d) state that any claim that the other person has could be extinguished because of the expiry of a limitation period; and

(e) state the issuing person's name and address for service.

Effect

(3) The fact that a notice of possible claim has been served on a person may be considered by a court in determining when the limitation period in respect of the person's claim began to run.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a person who is not represented by a court-appointed litigation guardian and who, when served with the notice,

(a) is a minor; or

(b) is incapable of commencing a proceeding because of his or her physical, mental or psychological condition or because of physical restraint, war or war-like conditions.

impayé de cette somme, ou ne s'y engage pas.

Champ d'application limité

(9) Le présent article ne s'applique que si la reconnaissance est faite à l'auteur de la demande en justice, à son mandataire ou à un séquestre officiel ou syndic agissant aux termes de la *Loi sur la faillite* (Canada) avant l'expiration du délai de prescription qui s'applique à la demande en justice.

Idem

(10) Les paragraphes (1), (2), (3), (6) et (7) ne s'appliquent que si la reconnaissance est faite par écrit et revêtue de la signature de son auteur ou du mandataire de celui-ci ou, dans le cas d'une demande en justice de paiement d'une somme déterminée, si la reconnaissance prend la forme d'un paiement partiel de la somme.

Avis de demande en justice éventuelle

14 (1) La personne contre laquelle une autre personne peut être fondée à faire une demande en justice peut lui signifier un avis de demande en justice éventuelle.

Contenu

(2) L'avis de demande en justice éventuelle est présenté par écrit et signé par la personne qui l'émet ou par son avocat. Cet avis renferme les précisions suivantes :

a) une description des préjudices, des pertes ou des dommages que l'émetteur de l'avis soupçonne être survenus;

b) en quoi consiste l'acte ou l'omission ayant donné lieu aux préjudices, aux pertes ou aux dommages;

c) la mesure dans laquelle l'émetteur de l'avis soupçonne avoir pu causer les préjudices, les pertes ou les dommages en question;

d) le fait que toute demande en justice que l'autre personne peut faire puisse s'éteindre en raison de l'expiration d'un délai de prescription;

e) les nom et domicile élu de l'émetteur de l'avis.

Effet

(3) Le fait qu'un avis de demande en justice éventuelle a été signifié à une personne peut être pris en considération par un tribunal pour établir à quel moment le délai de prescription relatif à la demande en justice de la personne a commencé à courir.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui n'est pas représentée par un tuteur à l'instance nommé par le tribunal et qui, au moment où l'avis lui est signifié :

a) soit est mineure;

b) soit est dans l'incapacité d'introduire une instance en raison de son état physique, mental ou psychologique, ou en raison d'un empêchement physique, d'un état de guerre ou de conditions analogues à l'état de guerre.

Acknowledgment

(5) A notice of possible claim is not an acknowledgment for the purpose of section 13.

Admission

(6) A notice of possible claim is not an admission of the validity of the claim.

ULTIMATE LIMITATION PERIODS

Ultimate limitation periods

15.—(1) Even if the limitation period established by any other section of this Act in respect of a claim has not expired, no proceeding shall be commenced in respect of the claim after the expiry of a limitation period established by this section.

General

(2) No proceeding shall be commenced in respect of any claim after the thirtieth anniversary of the day on which the act or omission on which the claim is based took place.

Health facilities

(3) No proceeding shall be commenced in respect of a claim based on the negligent act or omission of a health facility or a health facility employee after the tenth anniversary of the day on which the act or omission took place.

Health practitioners

(4) No proceeding shall be commenced in respect of a claim based on the malpractice or negligent act or omission of a health practitioner after the tenth anniversary of the day on which the malpractice or negligent act or omission took place.

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply if the claim is based on the leaving of a foreign object having no therapeutic or diagnostic purpose in the body of the person with the claim.

Improvements

(6) In the case of an improvement to real property carried out under a contract, no proceeding shall be commenced in respect of a claim based on a deficiency in the design, construction or general review of the improvement after the tenth anniversary of the first day on which the contract was substantially performed within the meaning of the *Construction Lien Act*.

Periods not to run

(7) The limitation periods established by subsections (2), (3), (4) and (6) do not run in respect of a claim during any time in which,

(a) the person with the claim,

(i) is incapable of commencing a proceeding in respect of the claim because of his or her physical,

Reconnaissance

(5) L'avis de demande en justice éventuelle ne constitue pas une reconnaissance pour l'application de l'article 13.

Aveu

(6) L'avis de demande en justice éventuelle ne constitue pas un aveu selon lequel la demande en justice est fondée.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION ULTIMES

Délais de prescription ultimes

15 (1) Même si le délai de prescription créé par tout autre article de la présente loi dans le cas d'une demande en justice n'a pas expiré, aucune instance relative à cette demande ne peut être introduite après l'expiration du délai de prescription créé par le présent article.

Disposition générale

(2) Aucune instance relative à une demande en justice ne peut être introduite après le trentième anniversaire du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission qui a donné naissance à la demande en justice.

Établissements de santé

(3) Aucune instance relative à une demande en justice fondée sur l'acte de négligence ou l'omission par négligence d'un établissement de santé ou d'un employé de l'établissement de santé ne peut être introduite après le dixième anniversaire du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission.

Praticiens de la santé

(4) Aucune instance relative à une demande en justice fondée sur la faute professionnelle, l'acte de négligence ou l'omission par négligence d'un praticien de la santé ne peut être introduite après le dixième anniversaire du jour où a été commis la faute professionnelle, l'acte de négligence ou l'omission par négligence.

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si la demande en justice est fondée sur le fait qu'un objet étranger sans but thérapeutique ou diagnostique a été laissé dans le corps de l'auteur de la demande en justice.

Améliorations

(6) Dans le cas d'améliorations qui sont apportées à un bien immeuble aux termes d'un contrat, aucune instance relative à une demande en justice fondée sur un défaut de conception ou de construction, ou sur une lacune de l'examen de conformité de ces améliorations, ne peut être introduite après le dixième anniversaire du premier jour où le contrat était exécuté pour l'essentiel au sens qu'a cette expression dans la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*.

Interruption des délais

(7) Les délais de prescription créés par les paragraphes (2), (3), (4) et (6) ne courent pas dans le cas d'une demande en justice pendant toute période au cours de laquelle, selon le cas :

a) l'auteur de la demande en justice :

(i) d'une part, est dans l'incapacité d'introduire une instance relative à la demande en justice en raison

mental or psychological condition or because of physical restraint, war or war-like conditions, and

(ii) is not represented by a court-appointed litigation guardian; or

(b) the person against whom the claim is made,

(i) wilfully conceals from the person with the claim the fact that injury, loss or damage has occurred, that it was caused by or contributed to by an act or omission or that the act or omission was that of the person against whom the claim is made, or

(ii) wilfully misleads the person with the claim as to the appropriateness of a proceeding as a means of remedying the injury, loss or damage.

de son état physique, mental ou psychologique, ou en raison d'un empêchement physique, d'un état de guerre ou de conditions analogues à l'état de guerre,

(ii) d'autre part, n'est pas représenté par un tuteur à l'instance nommé par le tribunal;

b) la personne contre laquelle est faite la demande en justice :

(i) soit dissimule sciemment à l'auteur de la demande en justice le fait que les préjudices, les pertes ou les dommages se sont produits, qu'ils ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission ou que l'acte ou l'omission était le fait de la personne contre laquelle est faite la demande en justice,

(ii) soit induit sciemment en erreur l'auteur de la demande en justice quant à l'opportunité d'une instance comme moyen d'obtenir réparation des préjudices, des pertes ou des dommages subis.

Same

(8) The limitation periods established by subsections (3), (4) and (6) do not run in respect of a claim during any time in which the person with the claim is a minor and is not represented by a court-appointed litigation guardian.

Idem

(8) Les délais de prescription créés par les paragraphes (3), (4) et (6) ne courent pas dans le cas d'une demande en justice pendant toute période au cours de laquelle l'auteur de la demande en justice est mineur et n'est pas représenté par un tuteur à l'instance nommé par le tribunal.

Burden

(9) Subject to section 9, the burden of proving that subsection (7) or (8) applies is on the person with the claim.

Fardeau de la preuve

(9) Sous réserve de l'article 9, il incombe à l'auteur de la demande en justice de prouver que le paragraphe (7) ou (8) s'applique.

Purchasers for value

(10) No proceeding against a purchaser of property for value acting in good faith shall be commenced in respect of conversion of the property after the second anniversary of the day on which the property was converted.

Acquéreurs à titre onéreux

(10) Aucune instance relative à l'appropriation illicite d'un bien contre l'acquéreur à titre onéreux du bien qui agit de bonne foi ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où a eu lieu l'appropriation illicite.

Day of occurrence

(11) For the purposes of this section, the day an act or omission on which a claim is based takes place is,

(a) in the case of a continuous act or omission, the day on which the act or omission ceases;

(b) in the case of a series of acts or omissions in respect of the same obligation, the day on which the last act or omission in the series occurs;

(c) in the case of a default in performing a demand obligation, the day on which the default occurs.

Détermination du jour où a lieu l'acte ou l'omission

(11) Pour l'application du présent article, le jour où a lieu un acte ou une omission sur lequel est fondée une demande en justice est :

a) dans le cas d'un acte ou d'une omission continus, le jour où cesse l'acte ou l'omission;

b) dans le cas d'une série d'actes ou d'omissions à l'égard de la même obligation, le jour où a lieu le dernier acte ou la dernière omission de la série;

c) dans le cas du défaut d'exécution d'un engagement à vue, le jour où a lieu le défaut.

Claim extinguished

(12) Upon the expiry of a limitation period established by this section, the claim

Extinction de la demande en justice

(12) À l'expiration d'un délai de prescription créé par le présent article, la demande

and any right, title or interest on which it is based are extinguished.

Definitions

(13) For the purposes of this section,

"design" means a plan, field notes of survey, sketch, drawing, graphic representation or specification intended to govern the construction of an improvement to real property; ("conception")

"general review" means an examination of an improvement to real property to determine whether the construction of it is in general conformity with the design; ("examen de conformité")

"health facility" means,

(a) a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*,

(b) a private hospital licensed under the *Private Hospitals Act*,

(c) a home for special care established, approved or licensed under the *Homes for Special Care Act*,

(d) an independent health facility licensed under the *Independent Health Facilities Act*,

(e) a nursing home licensed under the *Nursing Homes Act*,

(f) a facility designated as a psychiatric facility under the *Mental Health Act*,

(g) a community psychiatric hospital established or approved under the *Community Psychiatric Hospitals Act*,

(h) an institution under the *Mental Hospitals Act*,

(i) the Ontario Cancer Institute under the *Cancer Act*, or

(j) a health care unit in a correctional institution or a place of secure custody or detention established or continued under the *Ministry of Correctional Services Act*; ("établissement de santé")

"health practitioner" means health practitioner as defined in the *Consent to Treatment Act, 1992*; ("praticien de la santé") (*Note: See Bill 109/92, given first reading on May 27th, 1991.*)

en justice et tout droit, titre ou intérêt sur lequel elle est fondée s'éteignent.

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«amélioration» S'entend de tout agrandissement ou de toute modification, réparation, construction ou installation sur un bien-fonds. S'entend en outre de la démolition ou de l'enlèvement d'une structure ou d'une partie de structure située sur un bien-fonds. («improvement»)

«conception» S'entend des plans, des notes d'arpentage, des croquis, des dessins, des représentations graphiques ou des devis destinés à régir les travaux que nécessitent les améliorations à apporter à un bien immeuble. («design»)

«établissement de santé» S'entend de l'un ou de l'autre des établissements suivants :

a) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*,

b) un hôpital privé exploité en vertu d'un permis aux termes de la *Loi sur les hôpitaux privés*,

c) un foyer de soins spéciaux ouvert, agréé ou titulaire d'un permis aux termes de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*,

d) un établissement de santé autonome exploité en vertu d'un permis aux termes de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*,

e) une maison de soins infirmiers exploitée en vertu d'un permis aux termes de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*,

f) un établissement désigné comme étant un établissement psychiatrique aux termes de la *Loi sur la santé mentale*,

g) un hôpital psychiatrique communautaire ouvert ou agréé aux termes de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*,

h) un établissement visé par la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*,

i) l'Institut ontarien du cancer aux termes de la *Loi sur le cancer*,

j) une infirmerie située dans un établissement correctionnel ou un lieu de garde ou de détention en milieu fermé mis sur pied ou maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*. («health facility»)

«examen de conformité» S'entend de l'examen des améliorations apportées à un bien immeuble pour vérifier si les travaux exé-

"improvement" means any alteration, addition or repair to or construction, erection or installation on land, and includes the demolition or removal of any structure or part of a structure on land. ("amélioration")

cutés sont conformes à la conception. («general review»)

«praticien de la santé» S'entend d'un praticien de la santé au sens de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («health practitioner»)
(*Note : Voir le projet de loi 109/92 déposé en première lecture le 27 mai 1991.*)

No Limitation Period

No limitation period

16. There is no limitation period in respect of,

(a) a proceeding for judicial review;

(b) a proceeding for a declaration if no consequential relief is sought;

(c) a proceeding to enforce an order of a court;

(d) a proceeding to enforce a provision in a domestic contract or paternity agreement for the payment of support that is enforceable under section 35 of the *Family Law Act*;

(e) a proceeding to enforce an award in an arbitration to which the *Arbitrations Act* applies;

(f) a proceeding by a debtor in possession of collateral to redeem it;

(g) a proceeding by a creditor in possession of collateral to realize on it; or

(h) a proceeding arising from a sexual assault if at the time of the assault one of the parties to it had charge of the person assaulted, was in a position of trust or authority in relation to the person or was someone on whom he or she was dependent, whether or not financially.

Absence de délai de prescription

Absence de délai de prescription

16 Aucun délai de prescription n'est prévu dans les cas suivants :

a) les instances en révision judiciaire;

b) les instances en déclaration judiciaire s'il n'est demandé aucun redressement indirect;

c) les instances en vue de faire exécuter des ordonnances judiciaires;

d) les instances en vue de faire exécuter des dispositions alimentaires de contrats familiaux ou d'accords de paternité qui sont exécutoires en vertu de l'article 35 de la *Loi sur le droit de la famille*;

e) les instances en vue de faire exécuter les sentences arbitrales rendues dans le cadre d'arbitrages auxquels s'applique la *Loi sur l'arbitrage*;

f) les instances engagées par les débiteurs en possession de biens donnés en garantie en vue de les racheter;

g) les instances engagées par les créanciers en possession de biens donnés en garantie en vue de les réaliser;

h) les instances découlant d'une agression sexuelle si, au moment où l'agression a été commise, l'une des parties à l'agression était responsable de la personne agressée ou se trouvait dans une position de confiance ou d'autorité par rapport à elle, ou la personne agressée dépendait financièrement ou non de la partie.

General Rules

Contribution and indemnity

17.—(1) For the purposes of subsection 5 (2) and section 15, in the case of a claim by one alleged wrongdoer against another for contribution and indemnity, the day on which the first alleged wrongdoer was served with notice of the claim in respect of which contribution and indemnity is sought shall be deemed to be the day the act or omission on which that alleged wrongdoer's claim is based took place.

Application

(2) Subsection (1) applies whether the right to contribution and indemnity arises in respect of a tort or otherwise.

Règles générales

Partage de la responsabilité

17 (1) Pour l'application du paragraphe 5 (2) et de l'article 15, dans le cas d'une demande en justice faite par l'un des auteurs prétendus d'un préjudice contre un autre aux fins du partage de la responsabilité, le jour où est signifié au premier auteur prétendu du préjudice l'avis de demande en justice aux fins du partage de la responsabilité est réputé être le jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la demande en justice de cet auteur.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que le droit au partage de la responsabilité découle d'un délit ou autrement.

Other Acts

18.—(1) A limitation period set out in another Act that applies to a claim as defined in this Act is of no effect unless,

(a) the provision establishing it is listed in the Schedule to this Act; or

(b) the provision establishing it incorporates by reference a provision listed in the Schedule to this Act.

Same

(2) If there is a conflict between a limitation period established by a provision referred to in subsection (1) and one established by any other provision of this Act, the limitation period established by the provision referred to in subsection (1) prevails.

Period not to run

(3) A limitation period established by a provision referred to in subsection (1) does not run in respect of a claim during any time in which,

(a) the person with the claim is not represented by a court-appointed litigation guardian and,

(i) is a minor, or

(ii) is incapable of commencing a proceeding in respect of the claim because of his or her physical, mental or psychological condition or because of physical restraint, war or war-like conditions; or

(b) the person with the claim and the person against whom the claim is made are both awaiting its resolution by an independent third party.

Adding party

19.—(1) If a limitation period in respect of a claim against a person has expired, the claim shall not be pursued by adding the person as a party to any existing proceeding.

Misdescription

(2) Subsection (1) does not prevent the correction of a misnaming or misdescription of a party.

Agreement

20. A limitation period under this Act or any other Act may be reduced or extended by a written agreement.

Notice

21.—(1) Despite any other Act, where notice of a claim has been given before expiry of the limitation period, failure to comply with the time for giving notice prescribed by that Act does not bar the claim, unless the person against whom the claim is made has been prejudiced by the failure to comply.

Autres lois

18 (1) Tout délai de prescription fixé par une autre loi et qui s'applique à une demande en justice au sens de la présente loi est sans effet à moins que, selon le cas :

a) la disposition le créant ne soit énumérée à l'annexe de la présente loi;

b) la disposition le créant n'inclue, par renvoi, une disposition énumérée à l'annexe de la présente loi.

Idem

(2) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription créé par une disposition visée au paragraphe (1) et celui créé par toute autre disposition de la présente loi, c'est celui créé par la disposition visée au paragraphe (1) qui l'emporte.

Interruption du délai

(3) Le délai de prescription créé par une disposition visée au paragraphe (1) ne court pas dans le cas d'une demande en justice pendant toute période au cours de laquelle, selon le cas :

a) l'auteur de la demande en justice n'est pas représenté par un tuteur à l'instance nommé par le tribunal et :

(i) soit est mineur,

(ii) soit est dans l'incapacité d'introduire une instance à l'égard de la demande en justice en raison de son état physique, mental ou psychologique, ou en raison d'un empêchement physique, d'un état de guerre ou de conditions analogues à l'état de guerre;

b) l'auteur de la demande en justice et la personne contre laquelle elle est faite attendent qu'un tiers indépendant règle la demande.

Jonction comme partie

19 (1) En cas d'expiration du délai de prescription relatif à une demande en justice contre une personne, la demande en justice ne peut être formée par jonction de cette personne comme partie à une instance déjà en cours.

Description erronée

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher que soit corrigé le nom inexact ou la description erronée d'une partie.

Accord

20 Le délai de prescription prévu par la présente loi ou par toute autre loi peut être abrégé ou prorogé par accord écrit.

Avis

21 (1) Malgré toute autre loi, si un avis de demande en justice a été donné avant l'expiration du délai de prescription, l'inobservation du délai prévu pour remettre l'avis prescrit par cette loi n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande en justice, sauf si la personne contre laquelle est faite la demande en justice a été lésée par l'inobservation de cette exigence.

Exception: proceedings against the Crown

(2) Subsection (1) does not apply to subsection 7 (1) of the *Proceedings Against the Crown Act*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*.

Exception : instances contre la Couronne

Conflict of laws

22. For the purpose of applying the rules regarding conflict of laws, the limitations law of Ontario or any other jurisdiction is substantive law.

22 Pour l'application des règles de conflit de lois, les lois de l'Ontario ou de tout autre ressort relatives à la prescription constituent des règles juridiques de fond.

Conflit de lois

Definitions

23.—(1) In this section,

"effective date" means the day on which this Act comes into force; ("date de l'entrée en vigueur")

"former limitation period" means the limitation period that applied in respect of the claim before the coming into force of this Act. ("ancien délai de prescription")

23 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«ancien délai de prescription» Le délai de prescription qui s'appliquait à la demande en justice avant l'entrée en vigueur de la présente loi. («former limitation period»)

«date de l'entrée en vigueur» Le jour où la présente loi entre en vigueur. («effective date»)

Définitions

Application

(2) This section applies to claims based on acts and omissions that took place before the effective date and in respect of which no proceeding has been commenced before the effective date.

(2) Le présent article s'applique aux demandes en justice fondées sur des actes ou des omissions qui ont eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur et à l'égard desquelles aucune instance n'a été introduite avant cette date.

Champ d'application

Former limitation period expired

(3) If the former limitation period expired before the effective date, no proceeding shall be commenced in respect of the claim.

(3) Si l'ancien délai de prescription a expiré avant la date de l'entrée en vigueur, aucune instance relative à la demande en justice ne peut être introduite.

Expiration de l'ancien délai de prescription

Former limitation period unexpired

(4) If the former limitation period did not expire before the effective date, the following rules apply:

1. If no limitation period under this Act would apply were the claim based on an act or omission that took place on or after the effective date, there is no limitation period.

2. If the former limitation period was less than two years and if a limitation period under this Act would apply were the claim based on an act or omission that took place on or after the effective date, no proceeding shall be commenced after the second anniversary of the act or omission.

3. If the former limitation period was two years or more and if a limitation period under this Act would apply were the claim based on an act or omission that took place on or after the effective date, no proceeding shall be commenced after the expiry of the former limitation period or the second anniversary of the effective date, whichever is earlier.

(4) Si l'ancien délai de prescription n'a pas expiré avant la date de l'entrée en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1. Dans le cas où aucun délai de prescription prévu par la présente loi ne s'appliquerait si la demande en justice était fondée sur un acte ou une omission ayant eu lieu à la date de l'entrée en vigueur ou par la suite, il n'y a pas de délai de prescription.

2. Dans le cas où l'ancien délai de prescription était de moins de deux ans et qu'un délai de prescription prévu par la présente loi s'appliquerait si la demande en justice était fondée sur un acte ou une omission ayant eu lieu à la date de l'entrée en vigueur ou par la suite, aucune instance ne peut être introduite après le deuxième anniversaire de l'acte ou de l'omission.

3. Dans le cas où l'ancien délai de prescription était de deux ans ou plus et qu'un délai de prescription prévu par la présente loi s'appliquerait si la demande en justice était fondée sur un acte ou une omission ayant eu lieu à la date de l'entrée en vigueur ou par la suite, aucune instance ne peut être introduite après l'expiration de l'ancien délai de prescription ou après le deuxième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur, selon celui de ces deux événements qui arrive en premier.

Non-expiration de l'ancien délai de prescription

No former limitation period

(5) If there was no former limitation period and the claim was discovered before the effective date, no proceeding shall be commenced after the second anniversary of the effective date.

Absence d'ancien délai de prescription

(5) S'il n'y avait aucun ancien délai de prescription et que les faits qui ont donné naissance à la demande en justice ont été découverts avant la date de l'entrée en vigueur, aucune instance ne peut être introduite après le deuxième anniversaire de cette date.

Debts to Crown

(6) In the case of a claim for payment of a debt owed to the Crown that was due before the effective date, no proceeding shall be commenced after the sixth anniversary of the effective date.

Dettes envers la Couronne

(6) Dans le cas d'une demande en justice visant le paiement d'une dette envers la Couronne qui était exigible avant la date de l'entrée en vigueur, aucune instance ne peut être introduite après le sixième anniversaire de cette date.

Assault and sexual assault

(7) In the case of a claim based on an assault or sexual assault that the defendant committed, knowingly aided or encouraged, or knowingly permitted the defendant's agent or employee to commit, the following rules apply, even if the former limitation period expired before the effective date:

1. If section 9 would apply were the claim based on an assault or sexual assault that took place on or after the effective date, section 9 applies to the claim, with necessary modifications.

2. If no limitation period under this Act would apply were the claim based on a sexual assault that took place on or after the effective date, there is no limitation period.

Voies de fait et agression sexuelle

(7) Dans le cas d'une demande en justice fondée sur des voies de fait ou une agression sexuelle que le défendeur a commises, a sciemment aidé ou encouragé quelqu'un d'autre à commettre ou a sciemment permis à son mandataire ou employé de commettre, les règles suivantes s'appliquent même si l'ancien délai de prescription a expiré avant la date de l'entrée en vigueur :

1. Dans le cas où l'article 9 s'appliquerait si la demande en justice était fondée sur des voies de fait ou une agression sexuelle ayant eu lieu à la date de l'entrée en vigueur ou par la suite, l'article 9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande en justice.

2. Dans le cas où aucun délai de prescription prévu par la présente loi ne s'appliquerait si la demande en justice était fondée sur une agression sexuelle ayant eu lieu à la date de l'entrée en vigueur ou par la suite, il n'y a pas de délai de prescription.

Amendments and Repeals

24. On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Schedule to this Act is amended by striking out the following item:

Libel and Slander Act	section 6

25. The following are repealed:

1. **Section 25 of the *Ambulance Act*.**

2. **Subsection 111 (2) of the *Co-operative Corporations Act*.**

3. **Section 31 of the *Denture Therapists Act*.**

4. **Subsection 4 (3) of the *Employers and Employees Act*.**

5. **Subsections 99 (13) and (14) of the *Environmental Protection Act*.**

6. **Section 47 of the *Estates Act*.**

Modifications et abrogations

24 Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression de l'entrée suivante :

Diffamation, Loi sur la	article 6

25 Les dispositions suivantes sont abrogées :

1. **L'article 25 de la *Loi sur les ambulances*.**

2. **Le paragraphe 111 (2) de la *Loi sur les sociétés coopératives*.**

3. **L'article 31 de la *Loi sur les denturologues*.**

4. **Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les employeurs et employés*.**

5. **Les paragraphes 99 (13) et (14) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.**

6. **L'article 47 de la *Loi sur les successions*.**

7. Section 50 and subsection 61 (4) of the *Family Law Act*.

8. Section 17 of the *Health Disciplines Act*.

9. Section 206 of the *Highway Traffic Act*.

10. Section 206, Statutory Condition 10 (3) of section 234, subsection 258 (2) and Statutory Condition 12 of section 300 of the *Insurance Act*.

11. Subsection 13 (2) of the *Lightning Rods Act*.

12. Subsection 106 (6) of the *Loan and Trust Corporations Act*.

13. Section 78 of the *Mental Health Act*.

14. Section 9 of the *Mental Hospitals Act*.

15. Subsection 284 (2) of the *Municipal Act*.

16. Section 8 of the *Negligence Act*.

17. Section 13 of the *Off-Road Vehicles Act*.

18. Subsection 30 (1) of the *Ontario Mental Health Foundation Act*.

19. Subsection 36 (1) of the *Power Corporation Act*.

20. Subsection 29 (3) of the *Private Hospitals Act*.

21. Section 46 of the *Professional Engineers Act*.

22. Section 7 of the *Public Authorities Protection Act*.

23. Section 31 of the *Public Hospitals Act*.

24. Section 12 of the *Public Officers Act*.

25. Subsection 33 (5) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.

26. Section 33 of the *Public Utilities Act*.

27. Section 13 of the *Radiological Technicians Act*.

28. Subsection 139 (4) and subsections 267 (1) and (2) of *The Railways Act*, being chapter 331 of the Revised Statutes of Ontario, 1950.

29. Section 89 of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

7. L'article 50 et le paragraphe 61 (4) de la *Loi sur le droit de la famille*.

8. L'article 17 de la *Loi sur les sciences de la santé*.

9. L'article 206 du *Code de la route*.

10. L'article 206, la condition légale 10 (3) de l'article 234, le paragraphe 258 (2) et la condition légale 12 de l'article 300 de la *Loi sur les assurances*.

11. Le paragraphe 13 (2) de la *Loi sur les paratonnerres*.

12. Le paragraphe 106 (6) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

13. L'article 78 de la *Loi sur la santé mentale*.

14. L'article 9 de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*.

15. Le paragraphe 284 (2) de la *Loi sur les municipalités*.

16. L'article 8 de la *Loi sur le partage de la responsabilité*.

17. L'article 13 de la *Loi sur les véhicules tout terrain*.

18. Le paragraphe 30 (1) de la *Loi sur la Fondation ontarienne de la santé mentale*.

19. Le paragraphe 36 (1) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

20. Le paragraphe 29 (3) de la *Loi sur les hôpitaux privés*.

21. L'article 46 de la *Loi sur les ingénieurs*.

22. L'article 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*.

23. L'article 31 de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

24. L'article 12 de la *Loi sur les fonctionnaires*.

25. Le paragraphe 33 (5) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.

26. L'article 33 de la *Loi sur les services publics*.

27. L'article 13 de la *Loi sur les techniciens en radiologie*.

28. Le paragraphe 139 (4), ainsi que les paragraphes 267 (1) et (2) de la loi intitulée *The Railways Act*, qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l'Ontario de 1950.

29. L'article 89 de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

30. Section 86 of the *Telephone Act*.

31. Subsection 38 (3) of the *Trustee Act*.

32. Section 46 of the *Veterinarians Act*.

30. L'article 86 de la *Loi sur le téléphone*.

31. Le paragraphe 38 (3) de la *Loi sur les fiduciaires*.

32. L'article 46 de la *Loi sur les vétérinaires*.

26.—(1) Parts II and III of the *Limitations Act* are repealed and the following substituted:

26 (1) Les parties II et III de la *Loi sur la prescription des actions* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Express trust: when right of beneficiary accrues

42. Where land or rent is vested in a trustee upon an express trust, the right of the beneficiary of the trust or a person claiming through the beneficiary to bring an action against the trustee or a person claiming through the trustee to recover the land or rent, shall be deemed to have first accrued, according to the meaning of this Act, at and not before the time at which the land or rent has been conveyed to a purchaser for a valuable consideration, and shall then be deemed to have accrued only as against such purchaser and any person claiming through the purchaser.

Fiducie expresse : date à laquelle le droit du bénéficiaire prend naissance

42 Lorsqu'un bien-fonds ou un loyer est dévolu à un fiduciaire par voie de fiducie expresse, le droit du bénéficiaire ou d'un ayant droit de ce dernier d'intenter contre le fiduciaire ou un ayant droit de ce dernier une action en revendication du bien-fonds ou du loyer est réputé avoir pris naissance, conformément à la présente loi, exactement à la date de la cession du bien-fonds ou du loyer à un acquéreur à titre onéreux, et seulement à l'égard de cet acquéreur ou d'un ayant droit de ce dernier.

Mortgage covenant

43.—(1) No action upon a covenant contained in an indenture of mortgage or any other instrument made on or after the 1st day of July, 1894 to repay the whole or part of any money secured by a mortgage shall be commenced after the later of,

(a) the expiry of ten years after the day on which the cause of action arose; and

(b) the expiry of ten years after the day on which the interest of the person liable on the covenant in the mortgaged lands was conveyed or transferred.

Engagement hypothécaire

43 (1) L'action sur un engagement contenu dans un acte d'hypothèque ou un autre acte conclu le 1er juillet 1894 ou après cette date, prévoyant le remboursement de la totalité ou d'une partie de fonds garantis par une hypothèque, se prescrit par celui des délais suivants qui est postérieur à l'autre :

a) dix ans à compter du jour de la naissance de la cause d'action;

b) dix ans à compter du jour de la cession de l'intérêt de la personne responsable en vertu de l'engagement sur les biens-fonds hypothéqués.

Equity of redemption

(2) No action by a mortgagee against a grantee of the equity of redemption under section 20 of the *Mortgages Act* shall be commenced after the expiry of ten years after the day on which the cause of action arose.

Droit de rachat

(2) L'action d'un créancier hypothécaire contre un cessionnaire du droit de rachat en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les hypothèques* se prescrit par dix ans à compter du jour de la naissance de la cause d'action.

Same

(3) Subsections (1) and (2) do not extend the time for bringing an action if the time for bringing it is limited by any other Act.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne prorogent pas les délais de prescription que prévoient d'autres lois pour intenter une action.

(2) The title to the *Limitations Act* is repealed and the following substituted:

(2) Le titre de la *Loi sur la prescription des actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LIMITATIONS ACT (REAL PROPERTY)

LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS (BIENS IMMEUBLES)

27. Section 19 of the *Bulk Sales Act* is amended by striking out "six months" in the sixth and seventh lines and substituting "two years".

27 L'article 19 de la *Loi sur la vente en bloc* est modifié par substitution, à «six mois» à la sixième ligne, de «deux ans».

28. Clause 9 (3) (f) of the *Consumer Reporting Act* is repealed and the following substituted:

28 L'alinéa 9 (3) f) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(f) information regarding any collection or debt after seven years following the

f) des renseignements sur tout recouvrement ou toute créance plus de sept ans

commencement of the debt obligation, unless the creditor or the creditor's agent confirms that the debt obligation is not barred under the *Limitations Act (General), 1992* and the confirmation appears in the file.

29.—(1) Subsection 72 (2) of the *Co-operative Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Limitation of liability

(2) A person is not liable under subsection (1) unless the co-operative has been sued for the debt and execution has been returned unsatisfied in whole or in part.

(2) Subsection 99 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application to court

(2) Where a co-operative acquires any of its shares or repays any of its loans in contravention of this Act or the articles, any member of the co-operative or, where the acquisition or repayment is in contravention of subsection 32 (2), subsection 67 (1) or section 69, any creditor of the co-operative who was a creditor at the time of the acquisition or repayment, may apply to the court and the court may, if it considers it to be just and equitable under the circumstances, make an order making any member whose shares were acquired liable to the co-operative jointly and severally with the directors, to the extent of the amount paid to the member.

(3) Clause 100 (b) of the Act is amended by striking out "within two years of the declaration" in the fifth line.

(4) Subsection 103 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation of liability

(2) A director is liable under subsection (1) only if,

(a) the co-operative is sued in the action against the director and execution against the co-operative is returned unsatisfied in whole or in part; or

(b) before or after the action is commenced, the co-operative goes into liquidation, is ordered to be wound up or makes an authorized assignment under the *Bankruptcy Act* (Canada), or a receiving order under the *Bankruptcy Act* (Canada) is made against it, and, in any such case, the claim for the debt has been proved.

après la prise d'effet de l'obligation, à moins que le créancier ou son mandataire ne confirme que l'obligation n'est pas irrecevable aux termes de la *Loi de 1992 sur la prescription (de nature générale)* et que la confirmation ne figure au dossier.

29 (1) Le paragraphe 72 (2) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité limitée

(2) Une personne n'est responsable aux termes du paragraphe (1) que si une action en recouvrement de la dette a été intentée contre la coopérative et qu'un bref de saisie-exécution a été retourné sans avoir été exécuté en totalité ou en partie.

(2) Le paragraphe 99 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête

(2) Si la coopérative acquiert ses propres parts sociales ou rembourse ses prêts contrairement à la présente loi ou à ses statuts, un membre de la coopérative ou un créancier de celle-ci au moment de l'acquisition ou du remboursement effectués contrairement au paragraphe 32 (2) ou 67 (1) ou à l'article 69, peut présenter une requête au tribunal qui peut, s'il l'estime juste et équitable dans les circonstances, déclarer par ordonnance que le membre dont les parts sociales ont été ainsi acquises est solidairement responsable avec les administrateurs envers la coopérative, jusqu'à concurrence du montant qu'il a reçu.

(3) L'alinéa 100 b) de la Loi est modifié par suppression de «, dans les deux ans de cette déclaration,» aux troisième et quatrième lignes.

(4) Le paragraphe 103 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité limitée

(2) L'administrateur n'est responsable aux termes du paragraphe (1) que si, selon le cas :

a) la coopérative est poursuivie dans l'action intentée contre l'administrateur et que la saisie-exécution pratiquée contre la coopérative ne satisfait pas au montant accordé par le jugement;

b) avant l'introduction de l'action ou par la suite, la coopérative fait l'objet d'une liquidation ou d'une ordonnance de mise en liquidation ou elle fait une cession autorisée de ses biens aux termes de la *Loi sur la faillite* (Canada), ou une ordonnance de séquestre est rendue contre elle aux termes de la *Loi sur la faillite* (Canada), et l'existence des dettes est prouvée dans chacun de ces cas.

(5) Clause 168 (1) (b) of the Act is amended by striking out "within two years" in the third line.

(6) Subsection 169 (1) of the Act is amended by striking out "within two years from the date of the dissolution and not thereafter" in the last two lines.

30. Subsection 124 (1) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act* is amended by striking out "within two years from the date of the dissolution and not thereafter" in the last three lines.

31. Subsection 100 (6) of the *Environmental Protection Act* is amended by striking out "(14)" in the third line and substituting "(12)".

32. Section 3 of the *Gaming Act* is amended by striking out "within three months thereafter" in the seventh and eighth lines.

33.—(1) Subsection 17 (1) of the *Loan and Trust Corporations Act* is amended by striking out "and a proceeding to enforce such liability may be commenced within five years after the date of the dissolution of the corporation" in the seventh, eighth, ninth and tenth lines.

(2) Subsection 107 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation

(2) A director is liable under subsection (1) only if,

(a) the corporation is sued in the action against the director and execution against the corporation is returned unsatisfied in whole or in part; or

(b) before or after the action is commenced the corporation is deemed insolvent and is ordered to be wound up under the *Winding-Up Act* (Canada).

(3) Subsection 107 (3) of the Act is amended by striking out "(b)" in the second line and substituting "(a)".

34. Subsection 284 (6) of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

Failure to give notice

(6) An action for the recovery of the damages mentioned in subsection (1) is not barred because of a failure to comply with subsection (5) unless the corporation was prejudiced by the failure.

35. Subsection 36 (4) of the *Power Corporation Act* is amended by striking out "Subsection (1) and (2) do" in the first line and substituting "Subsection (2) does".

(5) L'alinéa 168 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «dans les deux ans» à la troisième ligne.

(6) Le paragraphe 169 (1) de la Loi est modifié par suppression de «dans les deux ans suivant la dissolution de la coopérative» aux deux dernières lignes.

30 Le paragraphe 124 (1) de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions* est modifié par suppression de «dans les deux ans qui suivent la dissolution et non après» aux deux dernières lignes.

31 Le paragraphe 100 (6) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par substitution, à «(14)» à la troisième ligne, de «(12)».

32 L'article 3 de la *Loi sur les jeux de hasard* est modifié par suppression de «dans les trois mois» aux dixième et onzième lignes.

33 (1) Le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifié par suppression de «L'instance en recouvrement peut être introduite dans les cinq ans qui suivent la dissolution.» aux septième, huitième et neuvième lignes.

(2) Le paragraphe 107 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité limitée

(2) L'administrateur n'est responsable aux termes du paragraphe (1) que si, selon le cas :

a) la société est poursuivie dans l'action intentée contre l'administrateur et que la saisie-exécution pratiquée contre la société ne satisfait pas au montant accordé par le jugement;

b) la société est réputée insolvable et fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation aux termes de la *Loi sur les liquidations* (Canada) avant ou après l'introduction de l'action.

(3) Le paragraphe 107 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «b)» à la deuxième ligne, de «a)».

34 Le paragraphe 284 (6) de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défaut de donner l'avis

(6) L'inobservation du paragraphe (5) n'entraîne pas l'irrecevabilité d'une action en dommages-intérêts découlant du préjudice visé au paragraphe (1) à moins que la municipalité n'ait subi un préjudice résultant du défaut.

35 Le paragraphe 36 (4) de la *Loi sur la Société de l'électricité* est modifié par substitution, à «Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas» aux première et deuxième lignes, de «Le paragraphe (2) ne s'applique pas».

36. Subsection 2 (1) of the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* is amended by striking out "at any time within six years after the date of the judgment" in the seventh and eighth lines.

37.—(1) Section 11 of the *Solicitors Act* is amended by striking out "if the application is made within twelve months after payment, and" in the third and fourth lines.

(2) Section 25 of the Act is amended by striking out "within twelve months after the payment thereof" in the seventh and eighth lines.

Commencement

38. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

39. The short title of this Act is the *Limitations Act (General), 1992*.

36 Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements* est modifié par suppression de «, dans les six ans de la date de ce dernier,» aux quatrième et cinquième lignes.

37 (1) L'article 11 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par suppression de «si la requête est présentée dans les douze mois qui suivent le paiement et» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 25 de la Loi est modifié par suppression de «dans les douze mois qui suivent le paiement,» aux sixième et septième lignes.

Entrée en vigueur

38 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

39 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur la prescription (de nature générale)*.

SCHEDULE

ACT	PROVISION
Amusement Devices Act	subsection 9 (1)
Assessment Act	section 47
Assignments and Preferences Act	subsection 26 (2)
Bulk Sales Act	section 19
Business Corporations Act	subsections 34 (6), 130 (7), 131 (2), 157 (2), 185 (18) and (19), 188 (9), (13) and (14), 189 (5) and 243 (1)
Business Practices Act	subsection 4 (5)
Condominium Act	subsection 54 (2)
Construction Lien Act	sections 31 and 36
Corporations Act	subsections 37 (2), 76 (2), 81 (2) and 321 (1)
County of Oxford Act	subsections 19 (1) and 100 (2)
Creditors' Relief Act	subsections 12 (2) and 32 (6)
District Municipality of Muskoka Act	subsections 17 (1) and 98 (2)
Drainage Act	section 111
Education Act	subsections 121 (7), 218 (2) and 232 (3)
Election Act	subsection 99 (4)
Elevating Devices Act	subsection 23 (2)
Employee Share Ownership Plan Act	subsection 16 (3)
Energy Act	subsection 23 (2)
Environmental Protection Act	subsection 108 (1)
Estates Act	subsections 44 (2) and 45 (2)
Estates Administration Act	subsection 17 (5)
Expropriations Act	section 43
Family Law Act	subsection 7 (3)
Fines and Forfeitures Act	subsection 6 (2)
Forestry Workers Lien for Wages Act	section 26
Gasoline Handling Act	subsection 10 (1)
Income Tax Act	section 38

ANNEXE

LOI	DISPOSITION
Administration des successions, Loi sur l'	paragraphe 17 (5)
Amendes et confiscations, Loi sur les	paragraphe 6 (2)
Ascenseurs et appareils de levage, Loi sur les	paragraphe 23 (2)
Assurances, Loi sur les	condition légale 14 de l'article 148
Attractions, Loi sur les	paragraphe 9 (1)
Cessions et préférences, Loi sur les	paragraphe 26 (2)
Comté d'Oxford, Loi sur le	paragraphes 19 (1) et 100 (2)
Condominiums, Loi sur les	paragraphe 54 (2)
Conflits d'intérêts municipaux, Loi sur les	paragraphes 9 (1) et (3)
Courtage commercial et immobilier, Loi sur le	alinéa 39 (3) b)
Désintéressement des créanciers, Loi sur le	paragraphes 12 (2) et 32 (6)
Diffamation, Loi sur la	article 6
Drainage, Loi sur le	article 111
Drainage au moyen de tuyaux, Loi sur le	paragraphe 2 (3)
Droit de la famille, Loi sur le	paragraphe 7 (3)
Droit des successions, Loi portant réforme du	article 61
Éducation, Loi sur l'	paragraphes 121 (7), 218 (2) et 232 (3)
Élections municipales, Loi sur les	paragraphe 93 (2), article 97 et paragraphe 122 (4)
Électorale, Loi	paragraphe 99 (4)
Évaluation foncière, Loi sur l'	article 47
Exécution réciproque de jugements (Royaume-Uni), Loi sur l'	disposition 1 de l'article III de l'annexe
Expropriation, Loi sur l'	article 43
Hydrocarbures, Loi sur les	paragraphe 23 (2)
Hypothèques, Loi sur les	paragraphe 21 (2)

Insurance Act	Statutory Condition 14 of section 148
Libel and Slander Act	section 6
Mortgages Act	subsection 21 (2)
Municipal Act	subsections 44 (2) and 134 (3), section 138 and subsections 153 (2) and 303 (4)
Municipal Conflict of Interest Act	subsections 9 (1) and (3)
Municipal Elections Act	subsection 93 (2), section 97 and subsection 122 (4)
Municipality of Metropolitan Toronto Act	subsections 17 (1) and 257 (2)
Ontario Home Ownership Savings Plan Act	section 18
Operating Engineers Act	subsections 24 (2) and 27 (1)
Personal Property Security Act	subsections 44 (13) and (14)
Real Estate and Business Brokers Act	clause 39 (3) (b)
Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.) Act	Paragraph 1 of Article III of the Schedule
Regional Municipalities Act	subsections 14 (1) and 123 (2)
Securities Act	subsection 136 (5) and section 138
Small Business Development Corporations Act	section 33
Succession Law Reform Act	section 61
Tile Drainage Act	subsection 2 (3)

Impôt sur le revenu, Loi de l'	article 38
Manutention de l'essence, Loi sur la	paragraphe 10 (1)
Mécaniciens d'exploitation, Loi sur les	paragraphes 24 (2) et 27 (1)
Municipalité de district de Muskoka, Loi sur la	paragraphes 17 (1) et 98 (2)
Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, Loi sur la	paragraphes 17 (1) et 257 (2)
Municipalités, Loi sur les	paragraphes 44 (2) et 134 (3), article 138 et paragraphes 153 (2) et 303 (4)
Municipalités régionales, Loi sur les	paragraphes 14 (1) et 123 (2)
Personnes morales, Loi sur les	paragraphes 37 (2), 76 (2), 81 (2) et 321 (1)
Pratiques de commerce, Loi sur les	paragraphe 4 (5)
Privilège dans l'industrie de la construction, Loi sur le	articles 31 et 36
Privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire, Loi sur le	article 26
Protection de l'environnement, Loi sur la	paragraphe 108 (1)
Régime d'actionnariat des employés, Loi sur le	paragraphe 16 (3)
Régime d'épargne-logement de l'Ontario, Loi sur le	article 18
Sociétés par actions, Loi sur les	paragraphes 34 (6), 130 (7), 131 (2), 157 (2), 185 (18) et (19), 188 (9), (13) et (14), 189 (5) et 243 (1)
Sociétés pour l'expansion des petites entreprises, Loi sur les	article 33
Successions, Loi sur les	paragraphes 44 (2) et 45 (2)
Sûretés mobilières, Loi sur les	paragraphes 44 (13) et (14)
Valeurs mobilières, Loi sur les	paragraphe 136 (5) et article 138
Vente en bloc, Loi sur la	article 19

Bill 100 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 100

An Act to amend the Regulated Health Professions Act, 1991

The Hon. F. Lankin
Minister of Health

1st Reading November 25th, 2nd Reading, 3rd Reading, Royal Assent

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 100 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 100

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

L'honorable F. Lankin
Ministre de la Santé

1re lecture 25 novembre 1992, 2e lecture, 3e lecture, sanction royale

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill amends the *Regulated Health Professions Act, 1991* and the Health Professions Procedural Code (the "Code") set out in Schedule 2 to that Act. The amendments relate to health professions covered by the Act. Some of the most significant changes are set out below.

Sexual abuse of patients is made an act of professional misconduct (subsection 11 (1) of the Bill). "Sexual abuse" is defined (section 3 of the Bill).

Mandatory penalties are set out for sexual abuse. Reprimands are required and, for certain kinds of sexual abuse, the health professional's certificate of registration must be revoked (subsection 11 (3) of the Bill).

Revocations for sexual abuse are for at least five years (section 14 of the Bill). Reinstatement after the five years is subject to certain restrictions (sections 15 and 16 of the Bill).

Health professionals are required to report on others in relation to sexual abuse, prescribed acts of misconduct, incompetence and incapacity (section 18 of the Bill, section 85.1 of the Code). There are similar reporting requirements for persons who operate facilities where health professionals practise (section 18 of the Bill, section 85.2 of the Code). Special provision is made for reporting by psychotherapists (sections 6 and 18 of the Bill, subsections 36 (2) and 85.3 (6) and section 85.4 of the Code).

Persons who are required to make reports are protected from certain reprisals (section 18 of the Bill, section 85.6 of the Code).

Each College is required to have a program to provide funding for treating sexually abused patients (section 18 of the Bill, section 85.7 of the Code).

Several procedural and other changes are made. These include changes relating to:

1. Non-party participation in disciplinary or incapacity proceedings (sections 7 and 13 of the Bill).
2. Disclosure of expert evidence by health professionals in disciplinary proceedings (section 9 of the Bill).
3. Costs against health professionals in disciplinary proceedings (section 12 of the Bill).
4. The maximum fine in disciplinary proceedings (subsection 11 (2) of the Bill).
5. Information kept in the register and made available to the public (section 5 of the Bill).

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et le Code des professions de la santé («Code»), qui constitue l'annexe 2 de cette loi. Les modifications concernent les professions de la santé visées par la Loi. Quelques-unes des plus importantes modifications sont énoncées ci-dessous.

Le fait d'infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient devient une faute professionnelle (paragraphe 11 (1) du projet de loi). Le terme «mauvais traitements d'ordre sexuel» est défini (article 3 du projet de loi).

Le projet de loi prévoit des peines obligatoires en cas de mauvais traitements d'ordre sexuel, notamment la réprimande et, dans le cas de certains mauvais traitements d'ordre sexuel, la révocation du certificat d'inscription du professionnel de la santé (paragraphe 11 (3) du projet de loi).

La révocation du certificat d'inscription pour cause de mauvais traitements d'ordre sexuel vaut pour une durée d'au moins cinq ans (article 14 du projet de loi). Les mesures de remise en vigueur à la fin de la période de cinq ans sont assujetties à certaines restrictions (articles 15 et 16 du projet de loi).

Les professionnels de la santé sont tenus de faire un rapport sur leurs homologues en ce qui a trait à des mauvais traitements d'ordre sexuel, à des actes d'inconduite prescrits, à l'incompétence et à l'incapacité (article 18 du projet de loi, article 85.1 du Code). Les personnes qui exploitent ou font fonctionner des établissements où exercent des professionnels de la santé doivent aussi faire un rapport (article 18 du projet de loi, article 85.2 du Code). Certaines dispositions du projet de loi visent expressément les psychothérapeutes à cet égard (articles 6 et 18 du projet de loi, paragraphes 36 (2) et 85.3 (6), et article 85.4 du Code).

Les personnes qui sont tenues de faire des rapports sont protégées contre certaines représailles (article 18 du projet de loi, article 85.6 du Code).

Chaque ordre est tenu d'offrir un programme servant à financer le traitement des patients victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel (article 18 du projet de loi, article 85.7 du Code).

Le projet de loi apporte également plusieurs changements d'ordre procédural et autres, notamment en ce qui a trait aux questions suivantes :

1. La participation de tiers à des procédures disciplinaires ou à des procédures pour incapacité (articles 7 et 13 du projet de loi).
2. La divulgation par les professionnels de la santé, dans les procédures disciplinaires, de preuves provenant d'experts (article 9 du projet de loi).
3. L'adjudication des frais aux dépens des professionnels de la santé dans les procédures disciplinaires (article 12 du projet de loi).
4. L'amende maximale imposée dans des procédures disciplinaires (paragraphe 11 (2) du projet de loi).
5. Les renseignements figurant au tableau et mis à la disposition du public (article 5 du projet de loi).

Bill 100 **1992**

An Act to amend the Regulated Health Professions Act, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 36 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following subsection:

Reports required under Code

(1.1) Clauses (1) (c) and (d) do not apply with respect to reports required under section 85.1 or 85.2 of the Code.

2. Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Every person who contravenes subsection 36 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

3. Section 1 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsections:

Sexual abuse of a patient

(3) In this Code, "sexual abuse" of a patient by a member means,

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient;

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member; or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

Clarification in regulations

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations clarifying or extending what constitutes sexual abuse of a patient by a member.

4. Clause 15 (2) (a) of Schedule 2 is repealed and the following substituted:

(a) has doubts, on reasonable grounds, about whether the applicant fulfils the registration requirements.

5.—(1) Clause 23 (2) (e) of Schedule 2 is repealed and the following substituted:

(e) the result of every disciplinary and incapacity proceeding including the reprimands given to members who were found to have sexually abused patients.

Projet de loi 100 **1992**

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 36 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rapports exigés aux termes du Code

(1.1) Les alinéas (1) c) et d) ne s'appliquent pas aux rapports exigés aux termes de l'article 85.1 ou 85.2 du Code.

2 L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Quiconque contrevient au paragraphe 36 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $.

3 L'article 1 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des patients

(3) Dans le présent code, «mauvais traitements d'ordre sexuel» infligés à un patient par un membre s'entend de ce qui suit, selon le cas :

a) les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient;

b) les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre;

c) les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient.

Clarification par règlement

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, clarifier ou élargir la notion de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un patient par un membre.

4 L'alinéa 15 (2) a) de l'annexe 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) il a des doutes, en se fondant sur des motifs raisonnables, sur la mesure dans laquelle l'auteur de la demande satisfait aux exigences d'inscription.

5 (1) L'alinéa 23 (2) e) de l'annexe 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) l'issue de chaque procédure disciplinaire et de chaque procédure pour incapacité, notamment les réprimandes données aux membres s'il est conclu qu'ils ont infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à des patients.

(2) Paragraph 3 of subsection 23 (3) of Schedule 2 is amended by striking out "three years" in the second line and substituting "six years".

(3) Subsection 23 (3) of Schedule 2 is amended by adding the following paragraph:

3.1 For every disciplinary proceeding, completed within six years before the time the register was prepared or last updated, in which a member was found to have sexually abused a patient, the results of the proceeding including the reprimand given to the member.

6. Section 36 of Schedule 2 is amended by adding the following subsection:

Allegations of sexual abuse

(2) In deciding whether or not to refer an allegation of the sexual abuse of a patient to the Discipline Committee, the Executive Committee shall take into account any opinion, required under subsection 85.3 (6), as to whether or not the member who is the subject of the report is likely to sexually abuse patients in the future.

7. Schedule 2 is amended by adding the following section:

Non-party participation in hearings

41.1—(1) A panel may allow a person who is not a party to participate in a hearing if,

(a) the good character, propriety of conduct or competence of the person is an issue at the hearing; or

(b) the participation of the person, would, in the opinion of the panel, be of assistance to the panel.

Extent of participation

(2) The panel shall determine the extent to which a person who is allowed to participate may do so and, without limiting the generality of this, the panel may allow the person to make oral or written submissions, to lead evidence and to cross examine witnesses.

8. Clause 42 (1) (b) of Schedule 2 is repealed and the following substituted:

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence.

9. Schedule 2 is further amended by adding the following section:

Disclosure of evidence by member

42.1 Evidence of an expert led by a member is not admissible unless the member gives the College, at least ten days before the hearing, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence.

10. Section 47 of Schedule 2 is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(2) In subsection (1), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" include, but are not limited to, allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

(2) La disposition 3 du paragraphe 23 (3) de l'annexe 2 est modifiée par substitution, à «trois ans» à la troisième ligne, de «six ans».

(3) Le paragraphe 23 (3) de l'annexe 2 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3.1 L'issue de la procédure disciplinaire, notamment la réprimande donnée au membre, dans le cas de chaque procédure disciplinaire qui a pris fin dans les six ans ayant précédé la date à laquelle le tableau a été dressé ou mis à jour la dernière fois, au cours de laquelle il a été conclu qu'un membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient.

6 L'article 36 de l'annexe 2 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel

(2) Pour décider s'il y a lieu de renvoyer au comité de discipline une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un patient, le bureau tient compte de toute opinion, exigée aux termes du paragraphe 85.3 (6), quant à la probabilité que le membre qui fait l'objet du rapport inflige des mauvais traitements d'ordre sexuel à des patients à l'avenir.

7 L'annexe 2 est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Participation de tiers aux audiences

41.1 (1) Le sous-comité peut permettre à toute personne qui n'est pas partie de participer à une audience dans les cas suivants :

a) la bonne réputation, la bonne conduite ou la compétence de la personne est une question en litige à l'audience;

b) il est d'avis que la participation de la personne lui serait utile.

Mesure de la participation

(2) Le sous-comité détermine dans quelle mesure la personne dont il permet la participation peut le faire et, notamment, peut permettre à la personne de présenter des observations orales ou écrites, de présenter des preuves et de contre-interroger des témoins.

8 L'alinéa 42 (1) b) de l'annexe 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de preuves d'un expert, l'identité de l'expert et une copie du rapport écrit de celui-ci ou, à défaut d'un tel rapport, un sommaire écrit des preuves.

9 L'annexe 2 est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Divulgation de preuves par un membre

42.1 Les preuves d'un expert présentées par un membre ne sont recevables que si, au moins dix jours avant l'audience, le membre divulgue à l'ordre l'identité de l'expert et lui donne une copie du rapport écrit de celui-ci ou, à défaut d'un tel rapport, un sommaire écrit des preuves.

10 L'article 47 de l'annexe 2 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(2) Dans le paragraphe (1), «allégations d'inconduite d'ordre sexuel de la part d'un membre» s'entend notamment des allégations voulant que le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel au témoin lorsque celui-ci était un patient du membre.

11.—(1) Subsection 51 (1) of Schedule 2 is amended by adding the following clause:

(b.1) the member has sexually abused a patient.

(2) Paragraph 5 of subsection 51 (2) of Schedule 2 is amended by striking out "$10,000" in the second line and substituting "$35,000".

(3) Section 51 of Schedule 2 is amended by adding the following subsection:

Orders relating to sexual abuse

(5) If a panel finds a member has committed an act of professional misconduct by sexually abusing a patient, the panel shall do the following in addition to anything else the panel may do under subsection (2):

1. Reprimand the member.
2. Revoke the member's certificate of registration if the sexual abuse consisted of, or included, any of the following,
   i. sexual intercourse,
   ii. genital to genital, genital to anal, oral to genital, or oral to anal contact,
   iii. masturbation of the member by, or in the presence of, the patient,
   iv. masturbation of the patient by the member,
   v. encouragement of the patient by the member to masturbate in the presence of the member,
   vi. prescribed forms of physical sexual relations between the member and the patient,
   vii. prescribed kinds of touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or
   viii. prescribed kinds of behaviour of a sexual nature, by the member towards the patient.

12. Schedule 2 is further amended by adding the following section:

College's costs

53.1 A panel may make an order requiring a member who the panel finds has committed an act of professional misconduct or finds to be incompetent to pay all or part of the College's costs.

13. Section 67 of Schedule 2 is amended by adding the following paragraph:

4.1 Section 42.1 (disclosure of evidence by member).

14. Section 72 of Schedule 2 is amended by adding the following subsection:

Time of application, sexual abuse cases

(3) An application under subsection (1), in relation to a revocation for sexual abuse of a patient, shall not be made earlier than,

(a) five years after the revocation; or

(b) six months after a previous application under subsection (1).

11 (1) Le paragraphe 51 (1) de l'annexe 2 est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient.

(2) La disposition 5 du paragraphe 51 (2) de l'annexe 2 est modifiée par substitution, à «10 000 $» à la deuxième ligne, de «35 000 $».

(3) L'article 51 de l'annexe 2 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnances relatives à de mauvais traitements d'ordre sexuel

(5) Si le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient, outre ce que lui permet de faire le paragraphe (2), le sous-comité :

1. Réprimande le membre.
2. Révoque le certificat d'inscription du membre si les mauvais traitements d'ordre sexuel consistaient en l'un ou l'autre des actes suivants, ou le comprenaient :
   i. des rapports sexuels,
   ii. un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital ou bucco-anal,
   iii. la masturbation du membre par le patient ou en présence de ce dernier,
   iv. la masturbation du patient par le membre,
   v. l'incitation, par le membre, du patient à se masturber en présence du membre,
   vi. des formes prescrites de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient,
   vii. des formes prescrites d'attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre,
   viii. des formes prescrites de comportements d'ordre sexuel du membre à l'égard du patient.

12 L'annexe 2 est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Frais de l'ordre

53.1 Le sous-comité qui conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompétent peut rendre une ordonnance exigeant du membre qu'il paie tout ou partie des frais de l'ordre.

13 L'article 67 de l'annexe 2 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 L'article 42.1 (divulgation de preuves par un membre).

14 L'article 72 de l'annexe 2 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai de présentation de la demande en cas de mauvais traitements d'ordre sexuel

(3) La demande prévue au paragraphe (1) ne peut, en cas de révocation pour cause de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un patient, être présentée avant l'écoulement de l'un des délais suivants :

a) cinq ans après la révocation;

b) six mois après la présentation de la dernière demande présentée en vertu du paragraphe (1).

15. Section 73 of Schedule 2 is amended by adding the following subsection:

Limitation for sexual abuse cases

(5.1) A panel may not make an order directing that the Registrar issue a new certificate of registration to an applicant whose certificate had been revoked for sexual abuse of a patient unless the prescribed conditions are met.

16. Section 74 of Schedule 2 is amended by adding the following subsection:

Limitation

(2) This section does not apply with respect to a revocation for sexual abuse of a patient.

17.—(1) Subsection 84 (2) of Schedule 2 is repealed and the following substituted:

Measures for sexual abuse of patients

(2) The patient relations program must include measures for preventing or dealing with sexual abuse of patients.

(2) Subsection 84 (3) of Schedule 2 is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(3) The measures for preventing or dealing with sexual abuse of patients must include,

. . . . . .

18. Schedule 2 is further amended by adding the following sections immediately before the heading following section 85:

REPORTING OF HEALTH PROFESSIONALS

Reporting by members

85.1—(1) A member shall file a report in accordance with section 85.3 if the member has reasonable grounds, obtained in the course of practising the profession, to believe that another member of the same or a different College,

(a) has sexually abused a patient;

(b) has committed an act of professional misconduct designated, in the regulations made by the Council of that other member's College, as an act of professional misconduct that must be reported;

(c) is incompetent; or

(d) is incapacitated.

Clarification of "sexual abuse"

(2) In subsection (1), what constitutes sexual abuse of a patient by a member of a College is clarified or extended by the regulations made by the Council of the member's College.

If name not known

(3) A member is not required to file a report if the member does not know the name of the member who would be the subject of the report.

Prescribed exceptions

(4) The requirement to report is subject to the prescribed exceptions.

If information from a patient

(5) If a member is required to file a report because of reasonable grounds obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient of the requirement to file the report before doing so.

Reporting by facilities

85.2—(1) A person who operates a facility where one or more members practise shall file a report in accordance with section 85.3 if the person has rea-

15 L'article 73 de l'annexe 2 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction en cas de mauvais traitements d'ordre sexuel

(5.1) Le sous-comité ne peut rendre une ordonnance enjoignant au registrateur de délivrer un nouveau certificat d'inscription à l'auteur de la demande dont le certificat a été révoqué pour cause de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un patient, à moins que ne soient satisfaites les conditions prescrites.

16 L'article 74 de l'annexe 2 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(2) Le présent article ne s'applique pas aux révocations pour cause de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un patient.

17 (1) Le paragraphe 84 (2) de l'annexe 2 est révoqué et remplacé par ce qui suit :

Mesures relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des patients

(2) Le programme de relations avec les patients doit comprendre des mesures visant à prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des patients, ou à traiter de ceux-ci.

(2) Le paragraphe 84 (3) de l'annexe 2 est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

(3) Les mesures visant à prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des patients ou à traiter de ceux-ci doivent porter sur ce qui suit :

. . . . . .

18 L'annexe 2 est modifiée en outre par adjonction des articles suivants immédiatement avant l'intertitre suivant l'article 85 :

DÉPÔT DE RAPPORTS AU SUJET DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Dépôt de rapports par des membres

85.1 (1) Le membre dépose un rapport conformément à l'article 85.3 s'il a des motifs raisonnables, acquis dans l'exercice de sa profession, de croire qu'un autre membre de son ordre ou d'un autre ordre :

a) soit a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient;

b) soit a commis une faute professionnelle que le conseil de l'ordre de cet autre membre a désignée, par règlement, comme une faute professionnelle devant faire l'objet d'un rapport;

c) soit est incompétent;

d) soit est frappé d'incapacité.

Clarification du terme «mauvais traitements d'ordre sexuel»

(2) Au paragraphe (1), la notion de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par un membre de l'ordre à un patient est clarifiée ou élargie, par règlement, par le conseil de l'ordre du membre.

Identité non connue

(3) Le membre n'est pas tenu de déposer un rapport s'il ne connaît pas le nom du membre qui ferait l'objet du rapport.

Exceptions prescrites

(4) L'exigence de déposer un rapport est assujettie aux exceptions prescrites.

Renseignements provenant d'un patient

(5) Le membre qui est tenu de déposer un rapport en raison de motifs raisonnables acquis auprès d'un de ses patients fait tout en son pouvoir pour informer le patient de cette exigence avant de déposer le rapport.

Dépôt de rapports par des établissements

85.2 (1) La personne qui exploite ou fait fonctionner un établissement dans lequel exercent un ou plusieurs membres dépose un rapport conformément

sonable grounds to believe that a member who practises at the facility,

(a) has sexually abused a patient;

(b) has committed an act of professional misconduct designated in the regulations as an act of professional misconduct that must be reported;

(c) is incompetent; or

(d) is incapacitated.

When non-individuals have reasonable grounds

(2) For the purposes of subsection (1), a person who operates a facility but who is not an individual shall be deemed to have reasonable grounds if the individual who is responsible for the operation of the facility has reasonable grounds.

If name not known

(3) A person who operates a facility is not required to file a report if the person does not know the name of the member who would be the subject of the report.

Requirements of required reports

85.3—(1) A report required under section 85.1 or 85.2 must be filed in writing with the Registrar of the College of the member who is the subject of the report.

Timing of report, sexual abuse

(2) In a case of alleged sexual abuse, the report must be filed within thirty days after the obligation to report arises unless the person who is required to file the report has reasonable grounds to believe that the member will continue to sexually abuse the patient or will sexually abuse other patients, in which case the report must be filed forthwith.

Timing of report, not sexual abuse

(3) In a case other than one of alleged sexual abuse, the report must be filed forthwith.

Contents of report

(4) The report must contain,

(a) the name of the person filing the report;

(b) the name of the member who is the subject of the report;

(c) an explanation of the alleged sexual abuse, misconduct, incompetence or incapacity and an explanation of the grounds of the member filing the report;

(d) if the grounds of the person filing the report are related to a particular patient of the member who is the subject of the report, the name of that patient, subject to subsection (5).

Patients not named without consent

(5) The name of a patient who may have been sexually abused must not be included in a report unless the patient, or if the patient is incapable, the patient's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's name.

If reporter providing psychotherapy

(6) In a case of an alleged sexual abuse, if a member who is required to file a report under section 85.1 is providing psychotherapy to the member who would be the subject of the report, the report must also contain the opinion of the member filing the report, if he or she is able to form one, as to whether or not the member who is the subject of the report is likely to sexually abuse patients in the future.

à l'article 85.3 si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui exerce dans l'établissement :

a) soit a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient;

b) soit a commis une faute professionnelle désignée par règlement comme une faute professionnelle devant faire l'objet d'un rapport;

c) soit est incompétent;

d) soit est frappé d'incapacité.

Motifs raisonnables des personnes non physiques

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui exploite ou fait fonctionner un établissement, mais qui n'est pas une personne physique, est réputée avoir des motifs raisonnables si le particulier responsable de l'exploitation ou du fonctionnement de l'établissement a lui-même des motifs raisonnables.

Identité non connue

(3) La personne qui exploite ou fait fonctionner un établissement n'est pas tenue de déposer un rapport si elle ne connaît pas le nom du membre qui ferait l'objet du rapport.

Exigences relatives aux rapports exigés

85.3 (1) Le rapport exigé aux termes de l'article 85.1 ou 85.2 doit être déposé par écrit auprès du registrateur de l'ordre du membre qui fait l'objet du rapport.

Délai de dépôt, cas de mauvais traitements d'ordre sexuel

(2) En cas d'allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel, le rapport doit être déposé dans les trente jours qui suivent le jour où naît l'obligation de déposer un rapport, à moins que la personne qui est tenue de déposer le rapport n'ait des motifs raisonnables de croire que le membre continuera d'infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel au patient ou en infligera à d'autres patients, auquel cas le rapport doit être déposé immédiatement.

Délai de dépôt, autres cas

(3) En cas d'allégation autre qu'une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel, le rapport doit être déposé immédiatement.

Contenu du rapport

(4) Le rapport doit contenir :

a) le nom de la personne qui dépose le rapport;

b) le nom du membre qui fait l'objet du rapport;

c) une explication des mauvais traitements d'ordre sexuel, de l'inconduite, de l'incompétence ou de l'incapacité faisant l'objet de l'allégation, et une explication des motifs du membre qui dépose le rapport;

d) sous réserve du paragraphe (5), le nom du patient du membre qui fait l'objet du rapport si les motifs de la personne qui dépose le rapport sont liés à ce patient.

Interdiction d'identifier un patient sans son consentement

(5) Le nom d'un patient qui peut avoir été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel ne doit pas figurer dans le rapport sans le consentement écrit du patient ou, si le patient est incapable, de son représentant.

Rapport, psychothérapie

(6) En cas d'allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel, si le membre qui est tenu de déposer un rapport aux termes de l'article 85.1 donne des soins de psychothérapie au membre qui ferait l'objet du rapport, le rapport doit aussi comprendre l'opinion du membre qui dépose le rapport, s'il peut en former une, quant à la probabilité que le membre qui fait l'objet du rapport inflige des mauvais traitements d'ordre sexuel à des patients à l'avenir.

Additional reports, psychotherapy

85.4—(1) A member who files a report in respect of which subsection 85.3 (6) applies, shall file an additional report to the same College if the member ceases to provide psychotherapy to the member who was the subject of the first report.

Timing of additional report

(2) The additional report must be filed forthwith.

Reporting by employers, etc.

85.5—(1) A person who terminates the employment or revokes, suspends or imposes restrictions on the privileges of a member or who dissolves a partnership or association with a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity shall file with the Registrar within thirty days after the termination, revocation, suspension, imposition or dissolution a written report setting out the reasons.

Same

(2) If a person intended to terminate the employment of a member or to revoke the member's privileges for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity but the person did not do so because the member resigned or voluntarily relinquished his or her privileges, the person shall file with the Registrar within thirty days after the resignation or relinquishment a written report setting out the reasons upon which the person had intended to act.

Application

(3) This section applies to every person, other than a patient, who employs or offers privileges to a member or associates in partnership or otherwise with a member for the purpose of offering health services.

Immunity for reports

85.6 No action or other proceeding shall be instituted against a person for filing a report in good faith under section 85.1, 85.2, 85.4 or 85.5.

FUNDING FOR SEXUAL ABUSE TREATMENT

Funding provided by College

85.7—(1) There shall be a program, established by the College, to provide funding to persons who, while they were patients, were sexually abused by members. The funding shall be provided to pay for therapy and counselling related to the sexual abuse.

Patient Relations Committee to administer

(2) The Patient Relations Committee shall administer the program.

Eligibility

(3) A person is eligible to receive funding only if either,

(a) there had been a finding by a panel of the Discipline Committee that the person, while a patient, was sexually abused by a member; or

(b) such alternative requirements as may be prescribed are satisfied.

Additional prescribed requirements

(4) To be eligible to receive funding, a person must also satisfy whatever additional requirements may be prescribed.

Limits on funding

(5) The funding a person may receive is subject to the limits prescribed in the regulations.

Subrogation of rights

(6) If the College provides funding to a person to pay for therapy or counselling, the College is subrogated to the rights of that person to recover the cost of that therapy or counselling.

Rapports supplémentaires, psychothérapie

85.4 (1) Le membre qui dépose un rapport auquel s'applique le paragraphe 85.3 (6) dépose un rapport supplémentaire auprès du même ordre s'il cesse de donner des soins de psychothérapie au membre qui a fait l'objet du premier rapport.

Délai de dépôt du rapport supplémentaire

(2) Le rapport supplémentaire doit être déposé immédiatement.

Dépôt de rapports par des employeurs, etc.

85.5 (1) Quiconque met fin à l'emploi d'un membre, lui retire ses privilèges, les suspend ou les assortit de restrictions, ou dissout la société en nom collectif ou l'association qu'il forme avec le membre, pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, dépose auprès du registrateur, dans les trente jours suivant l'accomplissement d'un de ces actes, un rapport écrit énonçant les motifs de sa décision.

Idem

(2) Quiconque avait l'intention de mettre fin à l'emploi d'un membre ou de lui retirer ses privilèges pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, mais ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné ou a renoncé volontairement à ses privilèges, dépose auprès du registrateur, dans les trente jours suivant la démission ou la renonciation, un rapport écrit énonçant les motifs justifiant son intention d'agir.

Demande

(3) Le présent article s'applique à toute personne, à l'exception d'un patient, qui emploie un membre ou qui s'associe à un membre dans une société en nom collectif ou autrement, ou qui lui offre des privilèges aux fins de la prestation de services de santé.

Immunité touchant les rapports

85.6 Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les personnes qui déposent un rapport de bonne foi aux termes de l'article 85.1, 85.2, 85.4 ou 85.5.

FINANCEMENT DU TRAITEMENT DES VICTIMES

Financement fourni par l'ordre

85.7 (1) L'ordre crée un programme afin de fournir des fonds aux personnes qui, lorsqu'elles étaient des patients, ont été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part de membres. Les fonds servent à payer la thérapie et la consultation liées aux mauvais traitements d'ordre sexuel.

Rôle administratif du comité des relations avec les patients

(2) Le comité des relations avec les patients administre le programme.

Admissibilité

(3) Toute personne est admissible à des fonds sous réserve de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) un sous-comité du comité de discipline a conclu que la personne, lorsqu'elle était un patient, a été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un membre;

b) il est satisfait aux autres exigences qui sont prescrites.

Exigences supplémentaires prescrites

(4) Toute personne n'est admissible à des fonds que si elle satisfait également aux exigences supplémentaires qui sont prescrites.

Plafond

(5) Les fonds que peut toucher une personne ne peuvent dépasser le plafond prescrit par les règlements.

Subrogation

(6) S'il fournit des fonds à une personne pour payer la thérapie ou la consultation, l'ordre est subrogé dans les droits de cette personne quant au recouvrement des frais de cette thérapie ou de cette consultation.

19. Section 90 of Schedule 2 is repealed.

19 L'article 90 de l'annexe 2 est abrogé.

20. Schedule 2 is further amended by adding the following section:

20 L'annexe 2 est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Protection for reporters from reprisals

92.1 No person shall do anything, or refrain from doing anything, relating to another person's employment or to a contract providing for the provision of services by that other person, in retaliation for that other person filing a report or making a complaint as long as the report was filed, or the complaint was made, in good faith.

Protection des auteurs des rapports contre les représailles

92.1 Nul ne doit exercer de représailles, par action ou par omission, touchant à l'emploi d'une personne ou à un contrat prévoyant la prestation de services par cette personne et fondées sur le fait que la personne a déposé un rapport ou une plainte, dans la mesure où elle l'a fait de bonne foi.

21.—(1) Subsection 93 (3) of Schedule 2 is amended by striking out "82 (2), (3) or 90 (1)" in the second line and substituting "82 (2) or (3)".

21 (1) Le paragraphe 93 (3) de l'annexe 2 est modifié par substitution, à «82 (2) ou (3), ou 90 (1)» à la cinquième ligne, de «82 (2) ou (3)».

(2) Section 93 of Schedule 2 is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 93 de l'annexe 2 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(4) Every person who contravenes subsection 85.1 (1), 85.2 (1), 85.4 (1) or 85.5 (1) or section 92.1 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

Idem

(4) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $ quiconque contrevient au paragraphe 85.1 (1), 85.2 (1), 85.4 (1) ou 85.5 (1), ou à l'article 92.1.

22. Subsection 95 (1) of Schedule 2 is amended by adding the following paragraph:

22 Le paragraphe 95 (1) de l'annexe 2 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

25.1 designating acts of professional misconduct that must be reported.

25.1 désigner les fautes professionnelles devant faire l'objet d'un rapport.

Commencement

23. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

23 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

24. The short title of this Act is the *Regulated Health Professions Amendment Act, 1992*.

Titre abrégé

24 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur les professions de la santé réglementées*.

Bill 101 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 101

An Act to amend certain Acts concerning Long Term Care

The Hon. F. Lankin
Minister of Health

1st Reading November 26th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 101 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 101

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne les soins de longue durée

L'honorable F. Lankin
Ministre de la Santé

1re lecture 26 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill amends the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* and the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* to provide the following:

1. The operation of a nursing home or a charitable home for the aged is prohibited unless a service agreement has been entered into with the Crown.

2. Service agreements must comply with the regulations and may contain additional provisions agreed to by the parties.

3. If a service agreement has been entered into, the Province will provide subsidies for nursing homes, charitable homes for the aged and municipal homes to assist in defraying their maintenance and operating costs. The method of determining the amount of the subsidies will be set out in the regulations.

4. Provincial subsidies may be reduced or withheld if the service agreement is breached.

5. Additional grants may be made to nursing homes, charitable homes for the aged and municipal homes to defray costs incurred as a result of extraordinary events specified in the regulations.

6. Residents may not be charged more than certain maximum amounts for basic accommodation, preferred accommodation and other care, services, programs and goods. Charges exceeding the maximums, charges for items not provided and charges for items inadequately provided may be deducted by the Minister from subsequent payments to the home for the purpose of providing residents with a refund.

7. Admissions to nursing homes, charitable homes for the aged and municipal homes will be controlled by placement co-ordinators designated by the Minister. A placement co-ordinator will determine whether an applicant for admission is eligible for admission and will determine whether to authorize an applicant's admission to a particular home. All determinations by placement co-ordinators must be made in accordance with the regulations.

8. Nursing homes, charitable homes for the aged and municipal homes must admit a person who has been determined to be eligible and whose admission has been authorized, unless a ground for refusal specified in the regulations exists.

9. If there is a continuing contravention or if there are recurring contraventions of a service agreement, the Act or the regulations, the Director may direct the placement co-ordinator for the home to cease authorizing admissions to the home for a period of time.

10. A determination of ineligibility by a placement co-ordinator may be appealed to the Health Services Appeal Board and a decision of the Board may be appealed to the Divisional Court.

11. The requirements of each resident of a nursing home, a charitable home for the aged or a municipal home must

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, la *Loi sur les établissements de bienfaisance* et la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* en prévoyant ce qui suit :

1. Il est interdit de faire fonctionner une maison de soins infirmiers ou un foyer de bienfaisance pour personnes âgées si une entente de services n'a pas été conclue avec la Couronne.

2. Les ententes de services doivent être conformes aux règlements et peuvent comprendre des dispositions supplémentaires dont sont convenues les parties.

3. Si une entente de services a été conclue, la province accorde des subventions pour les maisons de soins infirmiers, les foyers de bienfaisance pour personnes âgées et les foyers municipaux en vue de les aider à couvrir leurs frais d'entretien et de fonctionnement. La façon d'établir le montant de ces subventions sera énoncée dans les règlements.

4. Les subventions provinciales peuvent être réduites ou retenues s'il y a violation de l'entente de services.

5. Des subventions supplémentaires peuvent être accordées aux maisons de soins infirmiers, aux foyers de bienfaisance pour personnes âgées et aux foyers municipaux pour leur permettre de couvrir les frais engagés par suite de la survenance d'événements extraordinaires que précisent les règlements.

6. Il ne peut être exigé des pensionnaires ou des résidents des montants supérieurs aux montants maximaux fixés pour l'hébergement avec services de base, pour l'hébergement avec services privilégiés et pour d'autres soins, services, programmes et biens. Le ministre peut déduire tous montants perçus en excédent de ces plafonds et tous montants perçus pour tout ce qui n'est pas fourni ou pour tout ce qui est fourni de façon inadéquate, des subventions subséquentes destinées aux établissements, en vue de rembourser les pensionnaires ou les résidents concernés.

7. Le contrôle des admissions aux maisons de soins infirmiers, aux foyers de bienfaisance pour personnes âgées et aux foyers municipaux est assuré par les coordonnateurs des placements que désigne le ministre. Chaque coordonnateur des placements est habilité à décider, d'une part, de l'admissibilité à tel type d'établissement de quiconque demande à y être admis et, d'autre part, s'il y a lieu d'autoriser l'admission à un établissement particulier de quiconque en fait la demande. Les décisions des coordonnateurs des placements doivent être prises conformément aux règlements.

8. Les maisons de soins infirmiers, les foyers de bienfaisance pour personnes âgées et les foyers municipaux doivent admettre toute personne dont il a été décidé qu'elle était admissible à tel type d'établissement et dont l'admission a été autorisée, sauf s'il existe un motif de refus que précisent les règlements.

9. En cas de contravention continue ou de contraventions répétées à une entente de services, à la Loi ou aux règlements, le directeur peut ordonner au coordonnateur des placements affecté à l'établissement de cesser d'autoriser des admissions à l'établissement pendant une certaine période.

10. Toute décision de la part d'un coordonnateur des placements de ne pas admettre une personne à un établissement peut être portée en appel devant la Commission d'appel des services de santé, de même que toute décision de cette dernière peut être portée en appel devant la Cour divisionnaire.

11. Les besoins de chaque pensionnaire ou résident, selon le cas, d'une maison de soins infirmiers, d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées ou d'un foyer munici-

be assessed and a plan of care must be developed to meet the requirements of that resident.

12. Nursing homes, charitable homes for the aged and municipal homes must have a quality assurance plan.

13. Residents of nursing homes, charitable homes for the aged and municipal homes must be given notice of the accommodation, care, services, programs and goods that must be provided under the Act and the service agreement for the home as well as notice of other matters.

14. Nursing homes, charitable homes for the aged and municipal homes must post certain documents and information in the home.

15. New inspection provisions are set out for nursing homes, charitable homes for the aged and municipal homes.

16. In addition to other grounds for revoking a licence under the *Nursing Homes Act* or an approval under the *Charitable Institutions Act*, a licence or approval may be revoked if the Act or the regulations have been contravened, if a service agreement has been breached or if a home has not been in operation for at least six months.

17. In special circumstances specified in the regulations, the Director may authorize an increase in the licensed bed capacity of a nursing home for a period of time.

18. The Minister may provide capital funding for a nursing home if the licensee is a corporation without share capital governed by Part III of the *Corporations Act*.

The Bill amends the *Ministry of Community and Social Services Act* to allow the Minister to make grants in accordance with the regulations to or on behalf of persons who have a disability and who are at least sixteen years old, to assist them in obtaining goods and services that they require as a result of their disability. The Minister may also make grants in accordance with the regulations to entities who have entered into an agreement with the Crown to transfer the grants to or on behalf of persons who have a disability and who are at least sixteen years old.

The Bill amends the *Health Insurance Act* and the *Ministry of Health Act* to strike out references to extended care units and extended care facilities.

The Bill amends the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* to clarify that the Metropolitan Corporation's liability for the maintenance of an indigent person in a nursing home awaiting accommodation in a municipal home for the aged begins when the person is determined by a placement co-ordinator to be eligible for admission to a municipal home for the aged.

pal doivent être évalués et, pour répondre aux besoins de cette personne, un programme de soins doit être élaboré.

12. Les maisons de soins infirmiers, les foyers de bienfaisance pour personnes âgées et les foyers municipaux doivent se doter d'un programme d'assurance de la qualité.

13. Les pensionnaires ou résidents, selon le cas, des maisons de soins infirmiers, des foyers de bienfaisance pour personnes âgées et des foyers municipaux doivent être avisés, entre autres, de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens devant être fournis aux termes de la Loi et de l'entente de services relative à l'établissement.

14. Les maisons de soins infirmiers, les foyers de bienfaisance pour personnes âgées et les foyers municipaux doivent afficher certains documents et renseignements dans l'établissement.

15. Sont prévues de nouvelles dispositions en ce qui concerne l'inspection des maisons de soins infirmiers, des foyers de bienfaisance pour personnes âgées et des foyers municipaux.

16. Outre les autres motifs de révocation de permis prévus par la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou les autres motifs de révocation d'agrément prévus par la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, un permis, un agrément ou une approbation peut être révoqué s'il y a eu contravention à la Loi ou aux règlements, s'il y a eu violation d'une entente de services ou si le fonctionnement ou l'exploitation de l'établissement a cessé depuis au moins six mois.

17. Dans les circonstances particulières que précisent les règlements, le directeur peut autoriser, pendant un certain temps, une augmentation, dans une maison de soins infirmiers, du nombre de lits autorisé.

18. Le ministre peut procurer des fonds d'immobilisations aux maisons de soins infirmiers dont le titulaire de permis est une personne morale sans capital-actions régie par la partie III de la *Loi sur les personnes morales*.

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* en permettant au ministre d'accorder des subventions, conformément aux règlements, aux personnes handicapées qui ont au moins seize ans, ou à quiconque agit en leur nom, en vue de les aider à obtenir les biens et les services dont elles ont besoin en raison de leur handicap. Le ministre peut également accorder des subventions, conformément aux règlements, aux entités qui ont conclu une entente avec la Couronne pour le transfert des subventions aux personnes handicapées qui ont au moins seize ans ou à quiconque agit en leur nom.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* et la *Loi sur le ministère de la Santé* en y supprimant les mentions de services de soins prolongés et d'établissements de soins prolongés.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* en précisant que la responsabilité de la municipalité de la communauté urbaine à l'égard de l'entretien de tout indigent logé dans une maison de soins infirmiers en attendant qu'il soit hébergé dans un foyer municipal pour personnes âgées naît lorsqu'un coordonnateur des placements décide que l'indigent est admissible à un foyer municipal pour personnes âgées.

Bill 101 **1992**

An Act to amend certain Acts concerning Long Term Care

CONTENTS

PART I	Charitable Institutions Act	1-9
PART II	Health Insurance Act	10
PART III	Homes for the Aged and Rest Homes Act	11-18
PART IV	Ministry of Community and Social Services Act	19, 20
PART V	Ministry of Health Act	21, 22
PART VI	Municipality of Metropolitan Toronto Act	23
PART VII	Nursing Homes Act	24-37
PART VIII	Commencement and Short Title	38, 39

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

1. Section 1 of the *Charitable Institutions Act* is amended by adding the following definitions:

"Appeal Board" means the Health Services Appeal Board under the *Health Insurance Act*; ("Commission d'appel")

"approved charitable home for the aged" means a building, the buildings or the parts of a building or buildings approved under section 3 as a home for the aged. ("foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé")

2.—(1) Clause 5 (1) (d) of the Act is amended by striking out "payment of a grant under section 6, 7 or 8" in the fifth and sixth lines and substituting "a payment under this Act".

(2) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (c), by adding "or" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

Projet de loi 101 **1992**

Loi modifiant certaines lois en ce qui concerne les soins de longue durée

SOMMAIRE

PARTIE I	Loi sur les établissements de bienfaisance	1 à 9
PARTIE II	Loi sur l'assurance-santé	10
PARTIE III	Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos	11 à 18
PARTIE IV	Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires	19, 20
PARTIE V	Loi sur le ministère de la Santé	21, 22
PARTIE VI	Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto	23
PARTIE VII	Loi sur les maisons de soins infirmiers	24 à 37
PARTIE VIII	Entrée en vigueur et titre abrégé	38, 39

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

1 L'article 1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission d'appel» La Commission d'appel des services de santé maintenue par la *Loi sur l'assurance-santé*. («Appeal Board»)

«foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé» Bâtiment ou plusieurs bâtiments, ou parties d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments, agréés comme foyer pour personnes âgées en vertu de l'article 3. («approved charitable home for the aged»)

2 (1) L'alinéa 5 (1) d) de la Loi est modifié par substitution, à «une subvention en vertu de l'article 6, 7 ou 8 ou d'articles que ceux-ci remplacent» aux cinquième, sixième et septième lignes, de «une subvention en vertu de la présente loi ou de toute loi qu'elle remplace».

(2) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(e) operate an approved charitable home for the aged unless the approved corporation is a party to a service agreement with the Crown in right of Ontario that relates to the home and that complies with this Act and the regulations.

3. Clause 8 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) of the care and maintenance of each resident of an approved charitable institution maintained and operated by the corporation, other than a hostel or an approved charitable home for the aged; or

. . . . .

4. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Operating subsidy for homes for the aged

9.—(1) Payments shall be made in accordance with the regulations, out of money appropriated by the Legislature, to an approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged, to assist in defraying the maintenance and operating costs incurred or to be incurred by the approved corporation in providing accommodation, care, services, programs and goods to residents of the home.

Service agreement

(2) No payment shall be made under subsection (1) unless the approved corporation receiving the payment is a party to a service agreement with the Crown in right of Ontario that relates to the home and that complies with this Act and the regulations.

Reduction or refusal of subsidy

(3) Payments under subsection (1) may be reduced or withheld if the approved corporation is in breach of its service agreement with the Crown relating to the home.

Additional grants

9.1—(1) The Minister may, out of money appropriated by the Legislature, make a grant to an approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged, to assist in defraying the costs incurred or to be incurred by the approved corporation as a result of the occurrence of an extraordinary event prescribed by the regulations.

Conditions

(2) The Minister may impose conditions on a grant made under subsection (1).

Service agreement

9.2—(1) A service agreement,

e) faire fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, sauf si elle a conclu une entente de services avec la Couronne du chef de l'Ontario qui concerne le foyer et qui est conforme à la présente loi et aux règlements.

3 L'alinéa 8 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) des soins, y compris les soins d'entretien, qui sont dispensés à tous les pensionnaires des établissements de bienfaisance agréés qu'entretiennent et que font fonctionner les personnes morales, à l'exception des centres d'accueil et des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés;

. . . . .

4 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subventions de fonctionnement pour les foyers pour personnes âgées

9 (1) Des subventions prélevées sur des fonds prévus par la Législature sont accordées, conformément aux règlements, aux personnes morales agréées qui entretiennent et font fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, en vue de les aider à couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement qu'elles ont engagés ou engageront pour assurer l'hébergement des pensionnaires du foyer et pour leur fournir des soins, des services, des programmes et des biens.

Absence d'entente de services

(2) Aucune subvention n'est accordée aux termes du paragraphe (1) si la personne morale agréée à qui elle est destinée n'a pas conclu avec la Couronne du chef de l'Ontario une entente de services qui concerne le foyer et qui est conforme à la présente loi et aux règlements.

Subventions réduites ou retenues

(3) Les subventions prévues au paragraphe (1) peuvent être réduites ou retenues si la personne morale agréée est en état de violation de l'entente de services concernant le foyer qu'elle a conclue avec la Couronne.

Subventions supplémentaires

9.1 (1) Le ministre peut accorder des subventions, prélevées sur des fonds prévus par la Législature, aux personnes morales agréées qui entretiennent et font fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, en vue de les aider à couvrir les frais qu'elles ont engagés ou engageront par suite de la survenance d'un événement extraordinaire prescrit par les règlements.

Conditions

(2) Le ministre peut assujettir à des conditions toute subvention accordée aux termes du paragraphe (1).

Entente de services

9.2 (1) L'entente de services :

(a) shall contain the provisions required by the regulations to be contained in a service agreement;

(b) shall contain provisions respecting each matter required by the regulations to be provided for in a service agreement; and

(c) may contain such other provisions as are agreed to by the parties, so long as such other provisions do not conflict with the provisions mentioned in clause (a).

a) comprend les dispositions devant être comprises, aux termes des règlements, dans toute entente de services;

b) comprend des dispositions relatives à chaque question devant être prévue, aux termes des règlements, dans toute entente de services;

c) peut comprendre toutes autres dispositions dont conviennent les parties, pourvu que ces autres dispositions ne soient pas incompatibles avec celles visées à l'alinéa a).

Negotiation and signing

(2) A service agreement may be negotiated and signed on behalf of the Crown in right of Ontario only by the Minister or a person authorized by the Minister in writing to negotiate and sign service agreements.

(2) Seul le ministre ou une personne qu'il autorise par écrit à négocier et à signer des ententes de services peut négocier et signer de telles ententes au nom de la Couronne du chef de l'Ontario.

Négociation et signature

Exception

(3) Section 6 of the *Executive Council Act* does not apply to a service agreement signed by a person authorized by the Minister in writing to sign service agreements.

(3) L'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne s'applique pas à l'entente de services signée par une personne autorisée par écrit par le ministre à signer de telles ententes.

Exception

Excessive charges prohibited

9.3—(1) No approved corporation shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept on the corporation's behalf payment from or on behalf of a resident of an approved charitable home for the aged in excess of,

9.3 (1) La personne morale agréée ne doit pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque d'exiger ou d'accepter, en son nom, d'un pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé ou de quiconque agit en son nom, de paiement supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants :

Montants excessifs interdits

(a) for basic accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;

(b) for a class of preferred accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;

(c) for care, services, programs or goods designated by the regulations for the purposes of this section, the amount determined in accordance with the regulations;

(d) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b) or (c) and that are designated in the service agreement relating to the home as items for which the approved corporation may charge, the amount determined in accordance with the service agreement; or

(e) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b), (c), (d) or (2) (a) and in respect of which a written agreement with the approved corporation has been entered into by or on behalf of the resident, the amount determined in accordance with the written agreement.

a) le montant déterminé conformément aux règlements pour l'hébergement avec services de base;

b) le montant déterminé conformément aux règlements pour une catégorie d'hébergement avec services privilégiés;

c) le montant déterminé conformément aux règlements pour les soins, services, programmes ou biens désignés par les règlements pour l'application du présent article;

d) le montant déterminé conformément à l'entente de services pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b) ou c), mais qui sont désignés, dans l'entente de services concernant le foyer, comme éléments que la personne morale agréée peut facturer;

e) le montant déterminé conformément à l'entente écrite pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b), c), d) ou (2) a) et à l'égard desquels le pensionnaire ou quiconque agit en son nom a conclu une entente écrite avec la personne morale agréée.

No charge permitted

(2) No approved corporation shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept on the corporation's behalf payment from or on behalf of a resident of an approved charitable home for the aged,

(a) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (1) (a), (b), (c) or (d) and that the approved corporation is required to provide to residents of the home without charge under the service agreement relating to the home;

(b) for preferred accommodation, care, services, programs or goods that are mentioned in clause (1) (b), (c) or (d) but that are provided without consent being given by or on behalf of the resident; or

(c) for care, services, programs or goods that are not mentioned in subsection (1).

Recovery of charge when item not provided

9.4—(1) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of an approved corporation from or on behalf of a resident of an approved charitable home for the aged and the item paid for has not been provided to the resident, the Minister may,

(a) deduct the amount of the payment from payments owing by the Crown to the approved corporation; and

(b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

Recovery of excessive charge

(2) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of an approved corporation from or on behalf of a resident of an approved charitable home for the aged, the item paid for has been provided to the resident and the payment exceeds the amount permitted to be charged under section 9.3, the Minister may,

(a) deduct the excess from payments owing by the Crown to the approved corporation; and

(b) pay the amount deducted to the person from whom the excessive payment was accepted.

Recovery when item inadequately provided

(3) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of an approved corporation from or on behalf of a resident of an approved charitable home for the aged and the item

Facturation interdite

(2) La personne morale agréée ne doit pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque d'exiger ou d'accepter, en son nom, d'un pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé ou de quiconque agit en son nom, de paiement :

a) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) et que la personne morale agréée est tenue de fournir gratuitement aux pensionnaires du foyer aux termes de l'entente de services concernant le foyer;

b) pour l'hébergement avec services privilégiés, les soins, les services, les programmes ou les biens qui sont visés à l'alinéa (1) b), c) ou d), mais qui sont fournis sans que le pensionnaire ou quiconque agit en son nom ait donné son consentement;

c) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

Recouvrement des frais en cas de non-fourniture

9.4 (1) Si un paiement effectué par le pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par une personne morale agréée, ou en son nom, et que l'élément qui a été payé n'a pas été fourni au pensionnaire, le ministre peut :

a) d'une part, déduire le montant du paiement effectué des subventions que la Couronne doit à la personne morale agréée;

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

Recouvrement en cas de surfacturation

(2) Si un paiement effectué par le pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par une personne morale agréée, ou en son nom, que l'élément qui a été payé a été fourni au pensionnaire et que le paiement est supérieur au montant qu'il est permis d'exiger en vertu de l'article 9.3, le ministre peut :

a) d'une part, déduire l'excédent, des subventions que la Couronne doit à la personne morale agréée;

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement excédentaire qui a été accepté.

Recouvrement en cas de fourniture inadéquate

(3) Si un paiement effectué par le pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par

paid for has been inadequately provided, the Minister may,

(a) deduct such portion of the payment as the Minister considers appropriate from payments owing by the Crown to the approved corporation; and

(b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

5. The Act is amended by adding the following sections:

Application

9.5—(1) This section applies to the admission of a person to an approved charitable home for the aged as a resident.

Placement co-ordinators

(2) The Minister shall designate one or more persons, classes of persons or other entities as placement co-ordinators for the purposes of this Act.

Same

(3) For each approved charitable home for the aged, the Minister shall designate the placement co-ordinator who may authorize the admission of persons to that home.

Changes in designations

(4) The Minister may from time to time revoke a designation made under subsection (2) or (3) or make a new designation under subsection (2) or (3).

Conditions of admission

(5) A person may be admitted to an approved charitable home for the aged, only if,

(a) a placement co-ordinator has determined that the person is eligible for admission to an approved charitable home for the aged; and

(b) the placement co-ordinator designated for the approved charitable home for the aged under subsection (3) has authorized the admission of the person to the home.

Where admission required

(6) An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall admit a person who meets the requirements of subsection (5), unless a ground for refusal of admission prescribed by the regulations exists.

Determination regarding eligibility

(7) A placement co-ordinator to whom application has been made in accordance with the regulations for a determination respecting a person's eligibility for admission to an approved charitable home for the aged shall determine in accordance with the regulations whether the person is eligible for admission.

une personne morale agréée, ou en son nom, et que l'élément qui a été payé a été fourni de façon inadéquate, le ministre peut :

a) d'une part, déduire la partie du paiement qu'il estime appropriée, des subventions que la Couronne doit à la personne morale agréée;

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

5 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Champ d'application

9.5 (1) Le présent article s'applique à l'admission comme pensionnaires de personnes à des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés.

Coordonnateurs des placements

(2) Le ministre désigne une ou plusieurs personnes, catégories de personnes ou autres entités comme coordonnateurs des placements pour l'application de la présente loi.

Idem

(3) Le ministre désigne pour chaque foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé un coordonnateur des placements chargé d'autoriser ou non l'admission de personnes à ce foyer.

Changement des désignations

(4) Le ministre peut révoquer les désignations faites aux termes du paragraphe (2) ou (3), ou procéder à de nouvelles désignations aux termes de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

Conditions d'admission

(5) Une personne ne peut être admise à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) un coordonnateur des placements a décidé que la personne est admissible à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé;

b) le coordonnateur des placements désigné, aux termes du paragraphe (3), pour le foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé a autorisé l'admission de la personne à ce foyer.

Cas où l'admission est obligatoire

(6) La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé y admet quiconque répond aux exigences du paragraphe (5), sauf s'il existe un motif de refus d'admission prescrit par les règlements.

Décision en matière d'admissibilité

(7) Le coordonnateur des placements à qui il est demandé, conformément aux règlements, de prendre une décision touchant l'admissibilité d'une personne à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé décide, conformément aux règlements, si la personne est admissible à un tel foyer.

Authorization of admission

(8) Subject to subsection (10), a placement co-ordinator to whom application has been made in accordance with the regulations for authorization of a person's admission to an approved charitable home for the aged shall determine in accordance with the regulations whether to authorize the person's admission to the home.

Autorisation d'admission

(8) Sous réserve du paragraphe (10), le coordonnateur des placements à qui il est demandé, conformément aux règlements, d'autoriser l'admission d'une personne à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé décide, conformément aux règlements, s'il autorise ou non son admission au foyer.

Direction from Director

(9) If there is a continuing contravention or if there are recurring contraventions of a service agreement, this Act or the regulations by an approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged, the Director may direct the placement co-ordinator designated for the home under subsection (3) to cease authorizing admissions to the home for such period of time and subject to such conditions as the Director specifies.

Directive du directeur

(9) S'il y a infraction continue ou s'il y a des infractions répétées à une entente de services, à la présente loi ou aux règlements de la part d'une personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, le directeur peut ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements désigné pour le foyer aux termes du paragraphe (3), de cesser d'autoriser des admissions au foyer pendant toute période et sous réserve des conditions qu'il précise.

Compliance with direction

(10) A placement co-ordinator shall comply with a direction issued under subsection (9).

Obligation de se conformer aux directives

(10) Le coordonnateur des placements se conforme à toute directive donnée en vertu du paragraphe (9).

Immunity

9.6 No proceeding for damages shall be commenced against a placement co-ordinator or a member, employee or agent of a placement co-ordinator for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

Immunité

9.6 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les coordonnateurs des placements, ainsi que leurs membres, employés ou mandataires, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Notice of determination

9.7—(1) If a placement co-ordinator determines that an applicant for a determination respecting eligibility for admission to an approved charitable home for the aged is not eligible, the placement co-ordinator shall serve on the applicant a notice of the determination of ineligibility.

Avis de décision

9.7 (1) Si un coordonnateur des placements décide que l'auteur d'une demande de décision touchant l'admissibilité à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé n'est pas admissible à un tel foyer, il lui signifie un avis de décision de non-admissibilité.

Contents of notice

(2) A notice of determination of ineligibility under subsection (1) shall inform the applicant of,

(a) the reasons for the determination;

(b) the requirements set out in subsection (5) for entitlement to a hearing by the Appeal Board; and

(c) the requirements set out in subsection (6) for obtaining an extension of the time for giving a notice requiring a hearing.

Contenu de l'avis

(2) L'avis de décision de non-admissibilité prévu au paragraphe (1) informe l'auteur de la demande d'admission de ce qui suit :

a) les motifs de la décision;

b) les conditions d'obtention d'une audience devant la Commission d'appel qui sont énoncées au paragraphe (5);

c) les conditions d'obtention d'une prorogation du délai prévu pour donner un avis de demande d'audience qui sont énoncées au paragraphe (6).

Service of notice

(3) A notice of determination of ineligibility under subsection (1) may be served personally or by registered mail addressed to the applicant at the applicant's most recent address known to the placement co-ordinator.

Signification de l'avis

(3) L'avis de décision de non-admissibilité prévu au paragraphe (1) peut être signifié à personne ou par courrier recommandé adressé à l'auteur de la demande d'admission à sa dernière adresse connue d'après les renseignements que possède le coordonnateur des placements.

Deemed time of service

(4) If a notice of determination of ineligibility is served by registered mail, the service shall be deemed to have been made on the seventh day after the day of mailing.

Signification réputée faite

(4) Si un avis de décision de non-admissibilité est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée en avoir été faite le septième jour suivant la date de la mise à la poste.

Entitlement to a hearing

(5) An applicant for admission to an approved charitable home for the aged who is served with a notice of determination of ineligibility under subsection (1) is entitled to a hearing by the Appeal Board if the applicant mails or delivers to the placement co-ordinator and to the Appeal Board, within thirty days after the notice of determination of ineligibility is served, a notice requiring a hearing by the Appeal Board.

Droit à une audience

(5) L'auteur d'une demande d'admission à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé à qui est signifié un avis de décision de non-admissibilité aux termes du paragraphe (1) a droit à une audience devant la Commission d'appel s'il envoie par la poste ou remet au coordonnateur des placements et à la Commission d'appel, dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis de décision de non-admissibilité est signifié, un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel.

Extension of time

(6) An applicant may apply to the Appeal Board for an extension of the time for giving a notice requiring a hearing, either before or after the time expires, and the Appeal Board,

Prorogation de délai

(6) L'auteur d'une demande d'admission peut demander à la Commission d'appel de proroger le délai prévu pour donner un avis de demande d'audience, avant ou après l'expiration de ce délai, et la Commission d'appel peut :

(a) may extend the time for giving the notice if it is satisfied that there are reasonable grounds for applying for the extension; and

a) d'une part, proroger le délai prévu pour donner l'avis si elle est convaincue qu'il existe des motifs suffisants pour demander cette prorogation;

(b) may give such directions as it considers proper in light of the extension.

b) d'autre part, donner les directives qu'elle juge appropriées eu égard à la prorogation.

Notice to Minister

(7) A placement co-ordinator who receives a notice from an applicant requiring a hearing by the Appeal Board shall promptly give the Minister written notice that a hearing has been required together with written reasons for the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator with respect to the applicant.

Avis donné au ministre

(7) Le coordonnateur des placements qui reçoit de la part de l'auteur d'une demande d'admission un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel donne sans tarder au ministre un avis écrit selon lequel une audience a été demandée et joint à cet avis l'exposé écrit des motifs de la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements à l'égard de l'auteur de la demande d'admission.

Hearing

9.8—(1) If an applicant gives a notice in accordance with section 9.7 requiring a hearing by the Appeal Board, the Appeal Board shall appoint a time and place for and shall hold a hearing.

Audience

9.8 (1) Si l'auteur d'une demande d'admission donne, conformément à l'article 9.7, un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel, cette dernière fixe les date, heure et lieu de l'audience et tient celle-ci.

Parties

(2) The parties to a proceeding before the Appeal Board under this Act are,

Parties

(2) Sont parties à une instance introduite devant la Commission d'appel en vertu de la présente loi :

(a) the applicant who has given notice in accordance with section 9.7 requiring a hearing by the Appeal Board;

a) l'auteur de la demande d'admission qui a donné, conformément à l'article 9.7, un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel;

(b) the placement co-ordinator who has made the determination of ineligibility with respect to the applicant; and

b) le coordonnateur des placements qui a pris la décision de non-admissibilité à l'égard de l'auteur de la demande d'admission;

(c) such other persons as the Appeal Board specifies.

c) toute autre personne que la Commission d'appel désigne.

Quorum of Appeal Board

(3) One member of the Appeal Board constitutes a quorum and is sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Appeal Board under this Act.

Quorum de la Commission d'appel

(3) Un membre de la Commission d'appel constitue le quorum et suffit pour que celle-ci puisse exercer sa compétence et ses pouvoirs en vertu de la présente loi.

Physician

(4) Not more than one of the Appeal Board members holding a hearing under this Act shall be a physician.

Médecin

(4) Un seul des membres de la Commission d'appel qui tiennent une audience aux termes de la présente loi est médecin.

Decision of Board

(5) For the purposes of this Act, the decision of a majority of the Appeal Board members holding a hearing is the decision of the Appeal Board but, if there is no majority, the decision of the Appeal Board chair or, in his or her absence, the Appeal Board vice-chair governs.

Décision de la Commission

(5) Pour l'application de la présente loi, la décision de la majorité des membres de la Commission d'appel qui tiennent une audience représente la décision de celle-ci. Cependant, si la majorité n'est pas obtenue, la décision du président de la Commission d'appel ou, en son absence, de son vice-président est prépondérante.

Health Insurance Act

(6) Section 23 of the *Health Insurance Act* applies to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.

Loi sur l'assurance-santé

(6) L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-santé* s'applique aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi.

Powers of Appeal Board

(7) After a hearing by the Appeal Board, the Appeal Board may,

Pouvoirs de la Commission d'appel

(7) À la suite d'une audience tenue devant la Commission d'appel, cette dernière peut, selon le cas :

(a) affirm the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator;

a) confirmer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements;

(b) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator and refer the matter back to the placement co-ordinator for re-determination in accordance with such directions as the Appeal Board considers proper; or

b) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements et renvoyer l'affaire à ce dernier pour qu'il prenne une nouvelle décision conformément aux directives qu'elle juge appropriées;

(c) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator, substitute its opinion for the opinion of the placement co-ordinator and direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to an approved charitable home for the aged.

c) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements, substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements et ordonner, au moyen d'une directive, à celui-ci de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé.

Decision to Minister

(8) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Appeal Board.

Décision communiquée au ministre

(8) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Commission d'appel, accompagnée de ses motifs.

Immunity

9.9 No proceeding for damages shall be commenced against a member, employee or agent of the Appeal Board or anyone acting under the authority of the chair of the Appeal Board for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

Immunité

9.9 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les membres, employés ou mandataires de la Commission d'appel ou contre quiconque agit sous l'autorité du président de celle-ci pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Appeal to Divisional Court

9.10—(1) A party to a proceeding before the Appeal Board may appeal its decision to the Divisional Court on a question of law or

Appels portés devant la Cour divisionnaire

9.10 (1) Toute partie à une instance introduite devant la Commission d'appel peut interjeter appel de la décision de celle-ci

fact or both, in accordance with the rules of court.

devant la Cour divisionnaire à l'égard de questions de droit ou de fait, ou des deux, conformément aux règles de pratique.

Record

(2) If a party appeals a decision of the Appeal Board to the Divisional Court, the Appeal Board shall promptly file with the Divisional Court the record of the proceeding before the Appeal Board and the transcript of the evidence taken before the Appeal Board, which together constitute the record in the appeal.

Dossier d'appel

(2) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission d'appel devant la Cour divisionnaire, la Commission d'appel dépose sans tarder auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite devant la Commission d'appel et les transcriptions des témoignages donnés devant celle-ci, lesquels dossier et transcriptions constituent le dossier d'appel.

Minister to be heard

(3) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section.

Droit d'audience du ministre

(3) Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement aux débats d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Powers of court on appeal

(4) On an appeal under this section, the Divisional Court,

Pouvoirs de la Cour saisie de l'appel

(4) La Cour divisionnaire, qui est saisie d'un appel interjeté en vertu du présent article, peut faire ce qui suit :

(a) may affirm or rescind the decision of the Appeal Board;

a) confirmer ou annuler la décision de la Commission d'appel;

(b) may refer the matter back to the Appeal Board for rehearing in whole or in part in accordance with such directions as the court considers proper;

b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel pour qu'elle tienne une nouvelle audience sur une partie ou la totalité de l'affaire, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;

(c) may refer the matter back to the placement co-ordinator for redetermination in accordance with such directions as the court considers proper;

c) renvoyer l'affaire au coordonnateur des placements pour qu'il prenne une nouvelle décision, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;

(d) may substitute its opinion for that of the placement co-ordinator or the Appeal Board; and

d) substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements ou de la Commission d'appel;

(e) may direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to an approved charitable home for the aged.

e) ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé.

Decision to Minister

(5) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Divisional Court.

Décision communiquée au ministre

(5) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Cour divisionnaire, accompagnée de ses motifs.

Affidavits

9.11 A person or a member of a class of persons designated by the Minister as a commissioner or commissioners for taking affidavits for the purposes of this Act is a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act* with power to take affidavits and statutory declarations for the purposes of this Act.

Affidavits

9.11 Les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes que le ministre désigne comme commissaires aux affidavits pour l'application de la présente loi sont commissaires aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* et sont investis à ce titre du pouvoir de recevoir des affidavits et des déclarations solennelles pour l'application de la présente loi.

Plan of care

9.12 An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall ensure that,

Programme de soins

9.12 La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé veille à ce qui suit :

(a) the requirements of each resident of the home are assessed on an ongoing basis;

(b) a plan of care is developed for each resident to meet the resident's requirements;

(c) the plan of care is revised as necessary when the resident's requirements change; and

(d) the care outlined in the plan of care is provided to the resident.

a) que les besoins de chaque pensionnaire du foyer soient évalués de façon continuelle;

b) que soit élaboré à l'intention de chaque pensionnaire un programme de soins destiné à répondre à ses besoins;

c) que le programme de soins soit révisé, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution des besoins du pensionnaire;

d) que les soins indiqués dans le programme de soins soient fournis au pensionnaire.

Quality assurance plan required

9.13—(1) An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall ensure that a quality assurance plan is developed and implemented for the home.

9.13 (1) La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé veille à ce que soit élaboré et mis en oeuvre un programme d'assurance de la qualité pour le foyer.

Programme d'assurance de la qualité exigé

Content of plan

(2) A quality assurance plan shall set out a system for monitoring the quality of the accommodation, care, services, programs and goods provided by the approved corporation to the residents of the home.

(2) Le programme d'assurance de la qualité comporte un système de surveillance de la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens que fournit la personne morale agréée aux pensionnaires du foyer.

Contenu du programme

Notice to residents

9.14—(1) An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall give to each resident of the home or to such person as the resident directs, written notice of,

9.14 (1) La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé remet à chaque pensionnaire du foyer ou à toute personne qu'il désigne, un avis écrit l'informant de ce qui suit :

Remise d'un avis aux pensionnaires

(a) the accommodation, care, services, programs and goods that the approved corporation is required to provide or offer under this Act and under the service agreement relating to the home;

a) l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens que la personne morale agréée est tenue de fournir ou d'offrir aux termes de la présente loi et de l'entente de services relative au foyer;

(b) the resident's right to request access to and an explanation of his or her plan of care and the person to whom such a request must be made;

b) le droit qu'a le pensionnaire de demander à consulter son programme de soins et de demander des explications au sujet du programme, ainsi que le nom de la personne à qui une telle demande doit être adressée;

(c) the procedures for making complaints about the maintenance or operation of the home, the conduct of the staff of the home or the treatment or care received by the resident in the home; and

c) la marche à suivre pour déposer une plainte au sujet de l'entretien ou du fonctionnement du foyer, de la conduite du personnel du foyer ou du traitement ou des soins qu'y reçoit le pensionnaire;

(d) such other matters as are prescribed in the regulations.

d) toute autre question que prescrivent les règlements.

Obligations re plan of care

(2) If a resident makes a request mentioned in clause (1) (b), the approved corporation shall ensure that the resident is provided with access to and an explanation of his or her plan of care.

(2) Si un pensionnaire présente la demande visée à l'alinéa (1) b), la personne morale agréée veille à ce que le pensionnaire puisse consulter son programme de soins et à ce qu'on lui fournisse des explications au sujet du programme.

Obligation relative au programme de soins

Posting of information

9.15 An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall post in the home,

9.15 La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de

Affichage de renseignements

(a) a copy of the service agreement relating to the home;

(b) copies of those financial statements, reports and returns filed with the Minister that the regulations require to be posted; and

(c) all other documents and information that the regulations require to be posted.

a) une copie de l'entente de services relative au foyer;

b) une copie des états financiers, rapports et déclarations déposés auprès du ministre qui doivent être affichés aux termes des règlements;

c) tous autres documents et renseignements qui doivent être affichés aux termes des règlements.

6. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

6 L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(4) This section does not apply to approved charitable homes for the aged.

Non-application

(4) Le présent article ne s'applique pas aux foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés.

7. The Act is further amended by adding the following sections:

7 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Definitions

10.1—(1) In this section,

"inspector" means the Director or any other person appointed by the Minister in writing as an inspector for the purposes of this Act; ("inspecteur")

"record" includes a book of account, bank book, voucher, invoice, receipt, contract, payroll record, record of staff hours worked, medical record, drug record, correspondence and any other document, regardless of whether the record is on paper or is in electronic, photographic or other form. ("document")

Définitions

10.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«document» S'entend notamment d'un livre de comptes, d'un livret de banque, d'un justificatif, d'une facture, d'un récépissé, d'un contrat, d'un document relatif à la paie, d'un document relatif aux heures de travail effectuées par le personnel, d'un document médical, d'un document relatif aux médicaments, de correspondance et de tout autre document, que le document se présente sur papier, sous forme électronique ou photographique, ou autrement. («record»)

«inspecteur» Le directeur ou toute autre personne nommée inspecteur par écrit par le ministre pour l'application de la présente loi. («inspector»)

Inspection of approved charitable homes for the aged

(2) For the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the regulations or a service agreement, an inspector,

(a) may at all reasonable times enter and inspect an approved charitable home for the aged; and

(b) may at all reasonable times enter a place in which records or other things pertaining to an approved charitable home for the aged are kept, in order to inspect such records and other things.

Inspection des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés

(2) En vue de déterminer si la présente loi, les règlements ou une entente de services sont observés, un inspecteur :

a) peut, d'une part, à toute heure convenable, pénétrer dans un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé et en faire l'inspection;

b) peut, d'autre part, à toute heure convenable, pénétrer dans un lieu où sont conservés des documents ou autres choses se rapportant à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, en vue de les examiner.

Dwellings

(3) No inspector shall enter a place that is not in an approved charitable home for the aged and that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier of the place.

Logements

(3) L'inspecteur ne doit pas pénétrer dans un lieu servant de logement qui ne se trouve pas dans un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, sauf si l'occupant des lieux y consent.

Identification

(4) An inspector conducting an inspection under this section shall produce, upon

Identification

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article produit, sur

request, identification that provides evidence of his or her authority.

Powers on inspection

(5) An inspector conducting an inspection under this section,

(a) may inspect the premises of the home and the operations on the premises;

(b) may inspect a record or other thing relevant to the inspection;

(c) may demand the production for inspection of records or other things relevant to the inspection, including records or other things that are not kept on the premises of the home;

(d) may question a person on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the questioning;

(e) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary for the inspection;

(f) may, for the purpose of carrying out the inspection, use data storage, processing or retrieval devices or systems of the approved corporation in order to produce a record in readable form;

(g) may, on providing a receipt, remove a record, a sample of a substance, or any other thing, if it is relevant to the inspection;

(h) may review or copy a record or other thing removed under clause (g);

(i) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary on a sample or other thing removed under clause (g); and

(j) may call upon experts for such assistance in carrying out the inspection as the inspector considers necessary.

Written demand

(6) A demand mentioned in clause (5) (c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the records and other things required.

Return of things

(7) An inspector shall carry out with reasonable dispatch any reviewing, copying, examining or testing under clause (5) (h) or (i) and shall, within a reasonable time, return the records and other things removed to the place from which they were removed.

Making things available

(8) At the request of the approved corporation maintaining and operating the home,

demande, une pièce d'identité qui atteste de son mandat.

Pouvoirs de l'inspecteur

(5) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article peut accomplir les actes suivants :

a) inspecter les locaux du foyer et examiner les activités qui s'y déroulent;

b) examiner les documents ou autres choses pertinents;

c) demander formellement la production, aux fins de l'inspection, des documents ou autres choses pertinents, y compris les documents ou autres choses qui ne sont pas conservés dans les locaux du foyer;

d) interroger des personnes sur toute question pertinente, sous réserve du droit qu'ont celles-ci d'être en présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation;

e) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'inspection;

f) recourir, pour mener à bien l'inspection, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données dont dispose la personne morale agréée, en vue de produire quelque document que ce soit sous forme lisible;

g) enlever, sur remise d'un récépissé à cet effet, des documents, des échantillons de substances ou toute autre chose, s'ils sont pertinents;

h) examiner les documents ou autres choses enlevés en vertu de l'alinéa g), ou en faire des copies;

i) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires sur tout échantillon ou toute autre chose enlevés en vertu de l'alinéa g);

j) faire appel à des experts pour qu'ils lui fournissent l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien l'inspection.

Demande formelle par écrit

(6) La demande formelle visée à l'alinéa (5) c) est présentée par écrit et comprend une déclaration quant à la nature des documents et autres choses dont la production est exigée.

Restitution

(7) L'inspecteur fait, avec une diligence raisonnable, les examens, analyses, copies ou tests prévus à l'alinéa (5) h) ou i) et remet, dans un délai raisonnable, les documents et autres choses enlevés, au lieu d'où ils ont été enlevés.

Mise à la disposition de la personne morale

(8) À la demande de la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le

an inspector who has removed a record or other thing under clause (5) (g) shall make it available for review, copying, examination or testing by or on behalf of the approved corporation at a mutually convenient time and place.

Samples

(9) Subsections (7) and (8) do not apply to samples removed by the inspector.

Admissibility of copies

(10) A copy made under clause (5) (h) that purports to be certified by the inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence in any proceeding to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the original.

Admissibility of test results

(11) A certificate as to the result of an examination or test conducted under this section that states the name and qualifications of the person who conducted the examination or test and purports to be signed by that person is, without proof of the office or signature of that person, admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, if the certificate has been served on the other parties to the proceeding within a reasonable time before the certificate is adduced.

Obligation to produce and assist

(12) If an inspector makes a demand under clause (5) (c), the person having custody of the record or other thing shall produce it for the inspector and shall, at the inspector's request,

(a) provide such assistance as is reasonably necessary to produce the record in a readable form, including using a data storage, processing or retrieval device or system; and

(b) provide such assistance as is reasonably necessary to interpret the record for the inspector.

Obstruction

(13) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section or otherwise impede an inspector in carrying out his or her duties under this Act.

Offence

(14) Any person who contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for each subsequent offence.

foyer, l'inspecteur qui a enlevé des documents ou autres choses en vertu de l'alinéa (5) g) les met à la disposition de la personne morale agréée ou de quiconque agit en son nom pour que puissent en être faits l'examen, l'analyse, des copies ou des tests, aux date, heure et lieu dont ils conviennent d'un commun accord.

Échantillons

(9) Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas aux échantillons enlevés par l'inspecteur.

Admissibilité des copies

(10) Les copies faites en vertu de l'alinéa (5) h) qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve dans toute instance au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Admissibilité des résultats

(11) Le certificat relatif au résultat d'un examen, d'une analyse ou d'un test effectué en vertu du présent article, qui énonce le nom et les compétences de la personne qui a effectué l'examen, l'analyse ou le test et qui se présente comme étant signé par cette personne est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de cette personne, admissible dans toute instance comme la preuve, en l'absence de preuve du contraire, des faits attestés dans le certificat, si celui-ci a été signifié aux autres parties à l'instance dans un délai raisonnable avant la production du certificat.

Production de documents et aide obligatoires

(12) Si un inspecteur fait une demande formelle en vertu de l'alinéa (5) c), la personne qui a la garde des documents ou autres choses les produit à l'inspecteur et, à sa demande :

a) d'une part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour produire les documents sous une forme lisible, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données;

b) d'autre part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation des documents à l'inspecteur.

Entrave

(13) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article, ni empêcher de quelque autre façon un inspecteur de s'acquitter des fonctions que lui confère la présente loi.

Infraction

(14) Quiconque contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction et d'au plus 10 000 $ pour chaque récidive.

Protection from personal liability

10.2—(1) No proceeding for damages shall be commenced against an inspector for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of his or her duty.

Immunité

10.2 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les inspecteurs pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by an inspector.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un inspecteur.

8. Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

8 Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) in the case of an approved charitable home for the aged,

c) s'il s'agit d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, dans les cas suivants :

(i) the approved corporation maintaining and operating the home is in contravention of this Act or the regulations,

(i) la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer est en état d'infraction avec la présente loi ou les règlements,

(ii) the approved corporation maintaining and operating the home is in breach of its service agreement with the Crown in right of Ontario relating to the home, or

(ii) la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer est en état de violation de l'entente de services concernant le foyer qu'elle a conclue avec la Couronne du chef de l'Ontario,

(iii) the approved corporation has ceased operating the home, at least six months have elapsed since the operation of the home ceased and the approved corporation is not taking reasonable steps to re-open the home.

(iii) la personne morale agréée a cessé de faire fonctionner le foyer, au moins six mois se sont écoulés depuis que le fonctionnement du foyer a cessé et la personne morale agréée ne prend pas de mesures raisonnables pour rouvrir le foyer.

9.—(1) Clause 12 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

9 (1) L'alinéa 12 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) prescribing classes of approved charitable institutions and specifying classes of persons that may be cared for in each class of institution;

b) prescrire des catégories d'établissements de bienfaisance agréés et préciser les catégories de personnes qui peuvent recevoir des soins dans chaque catégorie d'établissements;

(b.1) governing the admission of persons to and their discharge from approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions, other than approved charitable homes for the aged, including prescribing the conditions of eligibility for admission and procedures for admission and discharge;

b.1) régir l'admission de personnes aux établissements de bienfaisance agréés ou à une catégorie de ces établissements, à l'exception des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés, ainsi que leur mise en congé, notamment en prescrivant les conditions d'admissibilité et les modalités d'admission et de mise en congé;

(b.2) governing applications to placement co-ordinators for a determination regarding a person's eligibility for admission to an approved charitable home for the aged or for authorization

b.2) régir les demandes adressées aux coordonnateurs des placements en vue d'une décision portant sur l'admissibilité de personnes à des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés

of a person's admission to such a home, including prescribing the placement co-ordinators to whom applications may be made and the frequency with which applications may be made;

(b.3) governing the determination of a person's eligibility for admission to an approved charitable home for the aged and the determination of whether to authorize a person's admission to such a home;

(b.4) prescribing the grounds on which an approved corporation may refuse to admit a person to an approved charitable home for the aged as a resident;

(b.5) governing the treatment, care and discharge of residents of approved charitable homes for the aged;

(b.6) requiring and governing consent by or on behalf of persons with respect to their admission to, and the care provided to them in, approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions.

(2) Clause 12 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) providing for the collection of information and the making of investigations regarding the financial and other circumstances of residents in or applicants for admission to approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions, in connection with determinations respecting eligibility for admission, authorization of admission, discharge and amounts which residents may be charged.

(3) Clause 12 (h) of the Act is amended by striking out "requiring in-service training programs to be provided" in the sixth and seventh lines and substituting "requiring and governing in-service training programs".

(4) Clause 12 (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) requiring approved corporations to provide or offer certain types of accommodation, care, services, programs and goods to residents of approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions, and prescribing and governing the accommodation, care, services, programs and goods that must be provided or offered;

ou en vue d'une autorisation d'admission de personnes à ces foyers, notamment en prescrivant les coordonnateurs des placements à qui ces demandes peuvent être adressées et la fréquence de celles-ci;

b.3) régir les décisions portant sur l'admissibilité de personnes à des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés et celles autorisant ou non l'admission de personnes à ces foyers;

b.4) prescrire les motifs pour lesquels les personnes morales agréées peuvent refuser d'admettre comme pensionnaires des personnes à des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés;

b.5) régir le traitement, les soins et la mise en congé des pensionnaires des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés;

b.6) exiger et régir le consentement des personnes, ou de quiconque agit en leur nom, à leur admission à des établissements de bienfaisance agréés ou à une catégorie de ces établissements, et aux soins qui leur y sont dispensés.

(2) L'alinéa 12 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prévoir la collecte de renseignements et la tenue d'enquêtes sur les situations financière et autres des pensionnaires des établissements de bienfaisance agréés ou d'une catégorie de ces établissements, ou des personnes qui demandent à y être admises, en ce qui concerne les décisions portant sur l'admissibilité, l'autorisation d'admission, la mise en congé et les montants qui peuvent être exigés des pensionnaires.

(3) L'alinéa 12 h) de la Loi est modifié par substitution, à «exiger que ces employés reçoivent des programmes de formation en cours d'emploi» aux septième, huitième et neuvième lignes, de «exiger que des programmes de formation en cours d'emploi soient offerts à ces employés et régir ces programmes».

(4) L'alinéa 12 j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) exiger des personnes morales agréées qu'elles fournissent ou offrent aux pensionnaires des établissements de bienfaisance agréés ou d'une catégorie de ces établissements certains types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens, et prescrire et régir l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les

(j.1) requiring and governing the assessment and classification of residents of approved charitable institutions or any class of approved charitable institutions for the purpose of determining the class or level of care, services, programs or goods required by each resident.

(5) Clause 12 (k) of the Act is repealed and the following substituted:

(k) requiring that parts of the bed capacity of approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions, other than approved charitable homes for the aged, be set aside for residents requiring a specified class or level of care, services, programs or goods, and regulating the amount of bed capacity that must be set aside for each class or level;

(k.1) requiring that parts of the bed capacity of approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions be set aside for basic accommodation, for various classes of preferred accommodation and for short-stay accommodation, and regulating the amount of bed capacity that must be set aside for each type of accommodation.

(6) Clause 12 (l) of the Act is repealed and the following substituted:

(l) prescribing the maximum amounts that may be charged residents of approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions, other than approved charitable homes for the aged, in respect of particular classes or levels of care, services, programs or goods;

(l.1) defining "accommodation", "basic accommodation", "preferred accommodation" and "short-stay accommodation" for the purpose of any provision of this Act or the regulations;

(l.2) prescribing the maximum amounts or governing the manner of determining the maximum amounts that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clauses 9.3 (1) (a) and (b), and prescribing the persons or other entities who may make the determinations;

biens qui doivent être fournis ou offerts;

j.1) exiger et régir l'évaluation et la classification des pensionnaires des établissements de bienfaisance agréés ou de toute catégorie de ces établissements, en vue de déterminer la catégorie ou le niveau des soins, des services, des programmes ou des biens que requiert chaque pensionnaire.

(5) L'alinéa 12 k) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

k) exiger qu'une partie des lits dont disposent les établissements de bienfaisance agréés ou une catégorie de ces établissements, à l'exception des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés, soit réservée pour les pensionnaires qui requièrent une catégorie ou un niveau particuliers de soins, de services, de programmes ou de biens, et réglementer le nombre de lits qui doit être réservé pour chaque catégorie ou niveau;

k.1) exiger qu'une partie des lits dont disposent les établissements de bienfaisance agréés ou une catégorie de ces établissements soit réservée pour l'hébergement avec services de base, pour diverses catégories d'hébergement avec services privilégiés et pour l'hébergement de courte durée, et réglementer le nombre de lits qui doit être réservé pour chaque type d'hébergement.

(6) L'alinéa 12 l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) prescrire les montants maximaux qui peuvent être exigés des pensionnaires des établissements de bienfaisance agréés ou d'une catégorie de ces établissements, à l'exception des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés, pour des catégories ou niveaux particuliers de soins, de services, de programmes ou de biens;

l.1) définir les termes «hébergement», «hébergement avec services de base», «hébergement avec services privilégiés» et «hébergement de courte durée» pour l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;

l.2) prescrire les montants maximaux qui peuvent être exigés ou acceptés des pensionnaires, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu des alinéas 9.3 (1) a) et b), ou régir la façon de les établir, et prescrire les personnes ou autres entités qui peuvent établir ces montants;

(l.3) designating care, services, programs and goods for the purpose of clause 9.3 (1) (c) and prescribing the maximum amount, or governing the manner of determining the maximum amount, that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clause 9.3 (1) (c) for each item so designated.

(7) Clause 12 (p) of the Act is amended by striking out "other than a hostel" in the fourth line and substituting "other than a hostel or an approved charitable home for the aged".

(8) Clauses 12 (q), (r) and (s) of the Act are repealed and the following substituted:

(q) governing the manner of determining the amounts of the payments required to be made under section 9 and the method and time of payment;

(r) instituting a system for reconciling the payments made by the Crown under section 9 on account of the maintenance and operating costs of an approved charitable home for the aged with the actual maintenance and operating costs of the home, including,

(i) requiring the approved corporation to provide, at specified intervals, audited financial statements, proof of maintenance and operating costs, information about the level of occupancy of the home and other information, and

(ii) providing for the recovery by the Crown of any excess payment through deduction from subsequent payments to the approved corporation;

(s) prescribing the extraordinary events in respect of which the Minister may make additional grants to an approved corporation under section 9.1;

(s.1) governing service agreements, including prescribing provisions that must be contained in all service agreements and matters that must be provided for in all service agreements.

(9) Clause 12 (t) of the Act is amended by inserting after "institution" in the fourth line "other than an approved charitable home for the aged".

l.3) désigner les soins, les services, les programmes et les biens pour l'application de l'alinéa 9.3 (1) c) et prescrire le montant maximal qui peut être exigé ou accepté des pensionnaires, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu de l'alinéa 9.3 (1) c) pour tout élément qui est ainsi désigné, ou régir la façon d'établir ce montant.

(7) L'alinéa 12 p) de la Loi est modifié par substitution, à «à l'exception des centres d'accueil» aux quatrième et cinquième lignes, de «à l'exception des centres d'accueil et des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés».

(8) Les alinéas 12 q), r) et s) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

q) régir la façon d'établir les montants des subventions qui doivent être accordées aux termes de l'article 9, leur mode de versement, ainsi que le moment où elles sont versées;

r) établir un système de rapprochement entre, d'une part, les subventions accordées par la Couronne aux termes de l'article 9 pour les frais d'entretien et de fonctionnement des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés et, d'autre part, les frais réels d'entretien et de fonctionnement de ces foyers, en faisant notamment ce qui suit :

(i) exiger des personnes morales agréées qu'elles fournissent, à des intervalles précisés, des états financiers vérifiés, la preuve des frais d'entretien et de fonctionnement, des renseignements sur le taux d'occupation des foyers et sur d'autres questions,

(ii) prévoir le recouvrement par la Couronne de tous paiements excédentaires par déduction de ceux-ci des subventions accordées par la suite aux personnes morales agréées;

s) prescrire les événements extraordinaires à l'égard desquels le ministre peut accorder des subventions supplémentaires aux personnes morales agréées en vertu de l'article 9.1;

s.1) régir les ententes de services, notamment en prescrivant les dispositions qu'elles doivent comprendre et les questions qu'elles doivent prévoir.

(9) L'alinéa 12 t) de la Loi est modifié par insertion, après «agréés» à la cinquième ligne, de «, à l'exception des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés».

(10) Clause 12 (v) of the Act is repealed and the following substituted:

(v) requiring that approved corporations keep records and accounts for approved charitable institutions and that they file financial statements, reports and returns with the Minister at specified intervals, prescribing and governing such records, accounts, financial statements, reports and returns, and requiring that approved corporations furnish such information or accounts as the Minister may require;

(v.1) governing the posting of documents and information under section 9.15, prescribing the financial statements, reports and returns that must be posted and prescribing additional documents and information that must be posted.

(11) Clause 12 (x) of the Act is repealed and the following substituted:

(x) prescribing additional duties of provincial supervisors and inspectors.

(12) Section 12 of the Act is amended by adding the following clauses:

(z) governing payments by the Province of Ontario in respect of short-stay accommodation in approved charitable homes for the aged;

(z.1) governing plans of care, including their content, development, implementation and revision;

(z.2) governing quality assurance plans, including their development, implementation and revision, and governing the monitoring system to be set out in quality assurance plans;

(z.3) governing the notice required to be provided under section 9.14, including prescribing additional matters of which notice must be given;

(z.4) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

(13) Section 12 of the Act is further amended by adding the following subsections:

Retroactivity

(2) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Application

(3) A regulation may be general or particular in its application.

(10) L'alinéa 12 v) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

v) exiger que les personnes morales agréées tiennent des dossiers et des comptes pour les établissements de bienfaisance agréés et qu'elles déposent des états financiers, des rapports et des déclarations auprès du ministre à des intervalles précisés, prescrire et régir ces dossiers, comptes, états financiers, rapports et déclarations, et exiger que les personnes morales agréées fournissent tous renseignements ou comptes que le ministre peut exiger;

v.1) régir l'affichage de documents et de renseignements prévu à l'article 9.15 et prescrire les états financiers, rapports et déclarations qui doivent être affichés, ainsi que les autres documents et renseignements qui doivent être affichés.

(11) L'alinéa 12 x) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

x) prescrire les fonctions supplémentaires des superviseurs provinciaux et des inspecteurs.

(12) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

z) régir l'attribution des subventions par la province de l'Ontario pour l'hébergement de courte durée dans les foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés;

z.1) régir les programmes de soins, y compris leur contenu, leur élaboration, leur mise en oeuvre et leur révision;

z.2) régir les programmes d'assurance de la qualité, y compris leur élaboration, leur mise en oeuvre et leur révision, et régir le système de surveillance que doivent comporter ces programmes;

z.3) régir l'avis qui doit être remis aux termes de l'article 9.14, notamment en prescrivant les autres questions dont il doit être donné avis;

z.4) traiter des questions jugées nécessaires ou utiles pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

(13) L'article 12 de la Loi est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Rétroactivité

(2) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Portée des règlements

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PART II
HEALTH INSURANCE ACT

10. The definition of "health facility" in section 1 of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

"health facility" means an ambulance service, a medical laboratory and any other facility prescribed by the regulations as a health facility for the purposes of this Act. ("établissement de santé")

PART III
HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

11.—(1) Section 1 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is amended by adding the following definition:

"Appeal Board" means the Health Services Appeal Board under the *Health Insurance Act*. ("Commission d'appel")

(2) The definition of "provincial supervisor" in section 1 of the Act is repealed.

12. Sections 18 and 19 of the Act are repealed and the following substituted:

Application

18.—(1) This section applies to the admission of a person to a home as a resident.

Placement co-ordinators

(2) The Minister shall designate one or more persons, classes of persons or other entities as placement co-ordinators for the purposes of this Act.

Same

(3) For each home, the Minister shall designate the placement co-ordinator who may authorize the admission of persons to that home.

Changes in designations

(4) The Minister may from time to time revoke a designation made under subsection (2) or (3) or make a new designation under subsection (2) or (3).

Conditions of admission

(5) A person may be admitted to a home only if,

(a) a placement co-ordinator has determined that the person is eligible for admission to a home; and

(b) the placement co-ordinator designated for the home under subsection (3) has authorized the admission of the person to the home.

Where admission required

(6) The committee of management or the board of management, as the case may be, of a home shall admit a person who meets the requirements of subsection (5), unless a

PARTIE II
LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

10 La définition d'«établissement de santé» à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement de santé» S'entend d'un service d'ambulance, d'un laboratoire médical ou de tout autre établissement prescrit par les règlements comme étant un établissement de santé pour l'application de la présente loi. («health facility»)

PARTIE III
LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

11 (1) L'article 1 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Commission d'appel» La Commission d'appel des services de santé maintenue par la *Loi sur l'assurance-santé*. («Appeal Board»)

(2) La définition de «superviseur provincial» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

12 Les articles 18 et 19 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

18 (1) Le présent article s'applique à l'admission comme résidents de personnes à des foyers.

Coordonnateurs des placements

(2) Le ministre désigne une ou plusieurs personnes, catégories de personnes ou autres entités comme coordonnateurs des placements pour l'application de la présente loi.

Idem

(3) Le ministre désigne pour chaque foyer un coordonnateur des placements chargé d'autoriser ou non l'admission de personnes à ce foyer.

Changement des désignations

(4) Le ministre peut révoquer les désignations faites aux termes du paragraphe (2) ou (3), ou procéder à de nouvelles désignations aux termes de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

Conditions d'admission

(5) Une personne ne peut être admise à un foyer que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) un coordonnateur des placements a décidé que la personne est admissible à un foyer;

b) le coordonnateur des placements désigné pour le foyer aux termes du paragraphe (3) a autorisé l'admission de la personne à ce foyer.

Cas où l'admission est obligatoire

(6) Le comité de gestion ou le conseil de gestion d'un foyer, selon le cas, admet au foyer quiconque répond aux exigences du paragraphe (5), sauf s'il existe un motif de refus d'admission prescrit par les règlements.

ground for refusal of admission prescribed by the regulations exists.

Determination regarding eligibility

(7) A placement co-ordinator to whom application has been made in accordance with the regulations for a determination respecting a person's eligibility for admission to a home shall determine in accordance with the regulations whether the person is eligible for admission.

Décision en matière d'admissibilité

(7) Le coordonnateur des placements à qui il est demandé, conformément aux règlements, de prendre une décision touchant l'admissibilité d'une personne à un foyer décide, conformément aux règlements, si la personne est admissible à un foyer.

Authorization of admission

(8) Subject to subsection (10), a placement co-ordinator to whom application has been made in accordance with the regulations for authorization of a person's admission to a home shall determine in accordance with the regulations whether to authorize the person's admission to the home.

Autorisation d'admission

(8) Sous réserve du paragraphe (10), le coordonnateur des placements à qui il est demandé, conformément aux règlements, d'autoriser l'admission d'une personne à un foyer décide, conformément aux règlements, s'il autorise ou non son admission au foyer.

Direction from Director

(9) If there is a continuing contravention or if there are recurring contraventions of a service agreement, this Act or the regulations by a municipality maintaining and operating a home, any of the municipalities maintaining and operating a joint home, a committee of management of a home or a board of management of a home, the Director may direct the placement co-ordinator designated for the home or joint home, as the case may be, under subsection (3) to cease authorizing admissions to the home or joint home, as the case may be, for such period of time and subject to such conditions as the Director specifies.

Directive du directeur

(9) S'il y a contravention continue ou s'il y a des contraventions répétées à une entente de services, à la présente loi ou aux règlements de la part d'une municipalité qui exploite un foyer, d'une des municipalités qui exploitent un foyer commun, du comité de gestion ou du conseil de gestion d'un foyer, le directeur peut ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements désigné pour le foyer ou le foyer commun, selon le cas, aux termes du paragraphe (3), de cesser d'autoriser des admissions au foyer ou au foyer commun, selon le cas, pendant toute période et sous réserve des conditions qu'il précise.

Compliance with direction

(10) A placement co-ordinator shall comply with a direction issued under subsection (9).

Obligation de se conformer aux directives

(10) Le coordonnateur des placements se conforme à toute directive donnée en vertu du paragraphe (9).

Immunity

19. No proceeding for damages shall be commenced against a placement co-ordinator or a member, employee or agent of a placement co-ordinator for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

Immunité

19 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les coordonnateurs des placements, ainsi que leurs membres, employés ou mandataires, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Notice of determination

19.1—(1) If a placement co-ordinator determines that an applicant for a determination respecting eligibility for admission to a home is not eligible, the placement co-ordinator shall serve on the applicant a notice of the determination of ineligibility.

Avis de décision

19.1 (1) Si un coordonnateur des placements décide que l'auteur d'une demande de décision touchant l'admissibilité à un foyer n'est pas admissible, il lui signifie un avis de décision de non-admissibilité.

Contents of notice

(2) A notice of determination of ineligibility under subsection (1) shall inform the applicant of,

(a) the reasons for the determination;

(b) the requirements set out in subsection (5) for entitlement to a hearing by the Appeal Board; and

(c) the requirements set out in subsection (6) for obtaining an extension of the

Contenu de l'avis

(2) L'avis de décision de non-admissibilité prévu au paragraphe (1) informe l'auteur de la demande d'admission de ce qui suit :

a) les motifs de la décision;

b) les conditions d'obtention d'une audience devant la Commission d'appel qui sont énoncées au paragraphe (5);

c) les conditions d'obtention d'une prorogation du délai prévu pour donner un

time for giving a notice requiring a hearing.

Service of notice

(3) A notice of determination of ineligibility under subsection (1) may be served personally or by registered mail addressed to the applicant at the applicant's most recent address known to the placement co-ordinator.

Deemed time of service

(4) If a notice of determination of ineligibility is served by registered mail, the service shall be deemed to have been made on the seventh day after the day of mailing.

Entitlement to a hearing

(5) An applicant for admission to a home who is served with a notice of determination of ineligibility under subsection (1) is entitled to a hearing by the Appeal Board if the applicant mails or delivers to the placement co-ordinator and to the Appeal Board, within thirty days after the notice of determination of ineligibility is served, a notice requiring a hearing by the Appeal Board.

Extension of time

(6) An applicant may apply to the Appeal Board for an extension of the time for giving a notice requiring a hearing, either before or after the time expires, and the Appeal Board,

(a) may extend the time for giving the notice if it is satisfied that there are reasonable grounds for applying for the extension; and

(b) may give such directions as it considers proper in light of the extension.

Notice to Minister

(7) A placement co-ordinator who receives a notice from an applicant requiring a hearing by the Appeal Board shall promptly give the Minister written notice that a hearing has been required together with written reasons for the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator with respect to the applicant.

Hearing

19.2—(1) If an applicant gives a notice in accordance with section 19.1 requiring a hearing by the Appeal Board, the Appeal Board shall appoint a time and place for and shall hold a hearing.

Parties

(2) The parties to a proceeding before the Appeal Board under this Act are,

(a) the applicant who has given notice in accordance with section 19.1 requiring a hearing by the Appeal Board;

avis de demande d'audience, qui sont énoncées au paragraphe (6).

Signification de l'avis

(3) L'avis de décision de non-admissibilité prévu au paragraphe (1) peut être signifié à personne ou par courrier recommandé adressé à l'auteur de la demande d'admission à sa dernière adresse connue d'après les renseignements que possède le coordonnateur des placements.

Signification réputée faite

(4) Si un avis de décision de non-admissibilité est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée en avoir été faite le septième jour suivant la date de la mise à la poste.

Droit à une audience

(5) L'auteur d'une demande d'admission à un foyer à qui est signifié un avis de décision de non-admissibilité aux termes du paragraphe (1) a droit à une audience devant la Commission d'appel s'il envoie par la poste ou remet au coordonnateur des placements et à la Commission d'appel, dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis de décision de non-admissibilité est signifié, un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel.

Prorogation de délai

(6) L'auteur d'une demande d'admission peut demander à la Commission d'appel de proroger le délai prévu pour donner un avis de demande d'audience, avant ou après l'expiration de ce délai, et la Commission d'appel peut :

a) d'une part, proroger le délai prévu pour donner l'avis si elle est convaincue qu'il existe des motifs suffisants pour demander cette prorogation;

b) d'autre part, donner les directives qu'elle juge appropriées eu égard à la prorogation.

Avis donné au ministre

(7) Le coordonnateur des placements qui reçoit de la part de l'auteur d'une demande d'admission un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel donne sans tarder au ministre un avis écrit selon lequel une audience a été demandée et joint à cet avis l'exposé écrit des motifs de la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements à l'égard de l'auteur de la demande d'admission.

Audience

19.2 (1) Si l'auteur d'une demande d'admission donne, conformément à l'article 19.1, un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel, cette dernière fixe les date, heure et lieu de l'audience et tient celle-ci.

Parties

(2) Sont parties à une instance introduite devant la Commission d'appel en vertu de la présente loi :

a) l'auteur de la demande d'admission qui a donné, conformément à l'article

(b) the placement co-ordinator who has made the determination of ineligibility with respect to the applicant; and

(c) such other persons as the Appeal Board specifies.

Quorum of Appeal Board

(3) One member of the Appeal Board constitutes a quorum and is sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Appeal Board under this Act.

Physician

(4) Not more than one of the Appeal Board members holding a hearing under this Act shall be a physician.

Decision of Board

(5) For the purposes of this Act, the decision of a majority of the Appeal Board members holding a hearing is the decision of the Appeal Board but, if there is no majority, the decision of the Appeal Board chair or, in his or her absence, the Appeal Board vice-chair governs.

Health Insurance Act

(6) Section 23 of the *Health Insurance Act* applies to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.

Powers of Appeal Board

(7) After a hearing by the Appeal Board, the Appeal Board may,

(a) affirm the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator;

(b) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator and refer the matter back to the placement co-ordinator for redetermination in accordance with such directions as the Appeal Board considers proper; or

(c) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator, substitute its opinion for the opinion of the placement co-ordinator and direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to a home.

Decision to Minister

(8) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Appeal Board.

Immunity

19.3 No proceeding for damages shall be commenced against a member, employee or agent of the Appeal Board or anyone acting under the authority of the chair of the Appeal Board for any act done in good faith in the performance or intended performance

19.1, un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel;

b) le coordonnateur des placements qui a pris la décision de non-admissibilité à l'égard de l'auteur de la demande d'admission;

c) toute autre personne que la Commission d'appel désigne.

Quorum de la Commission d'appel

(3) Un membre de la Commission d'appel constitue le quorum et suffit pour que celle-ci puisse exercer sa compétence et ses pouvoirs en vertu de la présente loi.

Médecin

(4) Un seul des membres de la Commission d'appel qui tiennent une audience aux termes de la présente loi est médecin.

Décision de la Commission

(5) Pour l'application de la présente loi, la décision de la majorité des membres de la Commission d'appel qui tiennent une audience représente la décision de celle-ci. Cependant, si la majorité n'est pas obtenue, la décision du président de la Commission d'appel ou, en son absence, de son vice-président est prépondérante.

Loi sur l'assurance-santé

(6) L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-santé* s'applique aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi.

Pouvoirs de la Commission d'appel

(7) À la suite d'une audience tenue devant la Commission d'appel, cette dernière peut, selon le cas :

a) confirmer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements;

b) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements et renvoyer l'affaire à ce dernier pour qu'il prenne une nouvelle décision conformément aux directives qu'elle juge appropriées;

c) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements, substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements et ordonner, au moyen d'une directive, à celui-ci de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer.

Décision communiquée au ministre

(8) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Commission d'appel, accompagnée de ses motifs.

Immunité

19.3 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les membres, employés ou mandataires de la Commission d'appel ou contre quiconque agit sous l'autorité du président de celle-ci pour tout acte accompli de bonne foi dans

of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Appeal to Divisional Court

19.4—(1) A party to a proceeding before the Appeal Board may appeal its decision to the Divisional Court on a question of law or fact or both, in accordance with the rules of court.

19.4 (1) Toute partie à une instance introduite devant la Commission d'appel peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour divisionnaire à l'égard de questions de droit ou de fait, ou des deux, conformément aux règles de pratique.

Appels portés devant la Cour divisionnaire

Record

(2) If a party appeals a decision of the Appeal Board to the Divisional Court, the Appeal Board shall promptly file with the Divisional Court the record of the proceeding before the Appeal Board and the transcript of the evidence taken before the Appeal Board, which together constitute the record in the appeal.

(2) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission d'appel devant la Cour divisionnaire, la Commission d'appel dépose sans tarder auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite devant la Commission d'appel et les transcriptions des témoignages donnés devant celle-ci, lesquels dossier et transcriptions constituent le dossier d'appel.

Dossier d'appel

Minister to be heard

(3) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section.

(3) Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement aux débats d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Droit d'audience du ministre

Powers of court on appeal

(4) On an appeal under this section, the Divisional Court,

(4) La Cour divisionnaire, qui est saisie d'un appel interjeté en vertu du présent article, peut faire ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour saisie de l'appel

(a) may affirm or rescind the decision of the Appeal Board;

a) confirmer ou annuler la décision de la Commission d'appel;

(b) may refer the matter back to the Appeal Board for rehearing in whole or in part in accordance with such directions as the court considers proper;

b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel pour qu'elle tienne une nouvelle audience sur une partie ou la totalité de l'affaire, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;

(c) may refer the matter back to the placement co-ordinator for redetermination in accordance with such directions as the court considers proper;

c) renvoyer l'affaire au coordonnateur des placements pour qu'il prenne une nouvelle décision, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;

(d) may substitute its opinion for that of the placement co-ordinator or the Appeal Board; and

d) substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements ou de la Commission d'appel;

(e) may direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to a home.

e) ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer.

Decision to Minister

(5) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Divisional Court.

(5) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Cour divisionnaire, accompagnée de ses motifs.

Décision communiquée au ministre

Plan of care

19.5 A municipality maintaining and operating a home, the municipalities maintaining and operating a joint home and the board of management of a home shall ensure that,

19.5 La municipalité qui exploite un foyer, les municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer veillent à ce qui suit :

Programme de soins

(a) the requirements of each resident of the home or joint home, as the case

a) que les besoins de chaque résident du foyer ou du foyer commun, selon le

may be, are assessed on an ongoing basis;

(b) a plan of care is developed for each resident to meet the resident's requirements;

(c) the plan of care is revised as necessary when the resident's requirements change; and

(d) the care outlined in the plan of care is provided to the resident.

cas, soient évalués de façon continuelle;

b) que soit élaboré à l'intention de chaque résident un programme de soins destiné à répondre à ses besoins;

c) que le programme de soins soit révisé, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution des besoins du résident;

d) que les soins indiqués dans le programme de soins soient fournis au résident.

Quality assurance plan required

19.6—(1) A municipality maintaining and operating a home, the municipalities maintaining and operating a joint home and the board of management of a home shall ensure that a quality assurance plan is developed and implemented for the home or joint home, as the case may be.

19.6 (1) La municipalité qui exploite un foyer, les municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer veillent à ce que soit élaboré et mis en oeuvre un programme d'assurance de la qualité pour le foyer ou le foyer commun, selon le cas.

Programme d'assurance de la qualité exigé

Content of plan

(2) A quality assurance plan shall set out a system for monitoring the quality of the accommodation, care, services, programs and goods provided by the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, to the residents of the home or joint home, as the case may be.

(2) Le programme d'assurance de la qualité comporte un système de surveillance de la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens que fournissent la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, aux résidents du foyer ou du foyer commun, selon le cas.

Contenu du programme

13. Section 20 of the Act is repealed.

13 L'article 20 de la Loi est abrogé.

14. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

14 L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

21.—(1) In this section,

21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"inspector" means the Director or any other person appointed by the Minister in writing as an inspector for the purposes of this Act; ("inspecteur")

"record" includes a book of account, bank book, voucher, invoice, receipt, contract, payroll record, record of staff hours worked, medical record, drug record, correspondence and any other document, regardless of whether the record is on paper or is in electronic, photographic or other form. ("document")

«document» S'entend notamment d'un livre de comptes, d'un livret de banque, d'un justificatif, d'une facture, d'un récépissé, d'un contrat, d'un document relatif à la paie, d'un document relatif aux heures de travail effectuées par le personnel, d'un document médical, d'un document relatif aux médicaments, de correspondance et de tout autre document, que le document se présente sur papier, sous forme électronique ou photographique, ou autrement. («record»)

«inspecteur» Le directeur ou toute autre personne nommée inspecteur par écrit par le ministre pour l'application de la présente loi. («inspector»)

Inspection of homes

(2) For the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the regulations or a service agreement, an inspector,

(a) may at all reasonable times enter and inspect a home; and

(b) may at all reasonable times enter a place in which records or other things pertaining to a home are kept, in

(2) En vue de déterminer si la présente loi, les règlements ou une entente de services sont observés, un inspecteur :

Inspection des foyers

a) peut, d'une part, à toute heure convenable, pénétrer dans un foyer et en faire l'inspection;

b) peut, d'autre part, à toute heure convenable, pénétrer dans un lieu où sont conservés des documents ou autres

order to inspect such records and other things.

Dwellings

(3) No inspector shall enter a place that is not in a home and that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier of the place.

Identification

(4) An inspector conducting an inspection under this section shall produce, upon request, identification that provides evidence of his or her authority.

Powers on inspection

(5) An inspector conducting an inspection under this section,

(a) may inspect the premises of the home and the operations on the premises;

(b) may inspect a record or other thing relevant to the inspection;

(c) may demand the production for inspection of records or other things relevant to the inspection, including records or other things that are not kept on the premises of the home;

(d) may question a person on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the questioning;

(e) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary for the inspection;

(f) may, for the purpose of carrying out the inspection, use data storage, processing or retrieval devices or systems of a municipality maintaining and operating the home or of the board of management of the home, as the case may be, in order to produce a record in readable form;

(g) may, on providing a receipt, remove a record, a sample of a substance, or any other thing, if it is relevant to the inspection;

(h) may review or copy a record or other thing removed under clause (g);

(i) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary on a sample or other thing removed under clause (g); and

(j) may call upon experts for such assistance in carrying out the inspection as the inspector considers necessary.

Written demand

(6) A demand mentioned in clause (5) (c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the records and other things required.

choses se rapportant à un foyer, en vue de les examiner.

Logements

(3) L'inspecteur ne doit pas pénétrer dans un lieu servant de logement qui ne se trouve pas dans un foyer, sauf si l'occupant des lieux y consent.

Identification

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article produit, sur demande, une pièce d'identité qui atteste de son mandat.

Pouvoirs de l'inspecteur

(5) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article peut accomplir les actes suivants :

a) inspecter les locaux du foyer et examiner les activités qui s'y déroulent;

b) examiner les documents ou autres choses pertinents;

c) demander formellement la production, aux fins de l'inspection, des documents ou autres choses pertinents, y compris les documents ou autres choses qui ne sont pas conservés dans les locaux du foyer;

d) interroger des personnes sur toute question pertinente, sous réserve du droit qu'ont celles-ci d'être en présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation;

e) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'inspection;

f) recourir, pour mener à bien l'inspection, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données dont dispose la municipalité qui exploite le foyer ou le conseil de gestion du foyer, selon le cas, en vue de produire quelque document que ce soit sous forme lisible;

g) enlever, sur remise d'un récépissé à cet effet, des documents, des échantillons de substances ou toute autre chose, s'ils sont pertinents;

h) examiner les documents ou autres choses enlevés en vertu de l'alinéa g), ou en faire des copies;

i) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires sur tout échantillon ou toute autre chose enlevés en vertu de l'alinéa g);

j) faire appel à des experts pour qu'ils lui fournissent l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien l'inspection.

Demande formelle par écrit

(6) La demande formelle visée à l'alinéa (5) c) est présentée par écrit et comprend une déclaration quant à la nature des docu-

ments et autres choses dont la production est exigée.

Return of things

(7) An inspector shall carry out with reasonable dispatch any reviewing, copying, examining or testing under clause (5) (h) or (i) and shall, within a reasonable time, return the records and other things removed to the place from which they were removed.

Restitution

(7) L'inspecteur fait, avec une diligence raisonnable, les examens, analyses, copies ou tests prévus à l'alinéa (5) h) ou i) et remet, dans un délai raisonnable, les documents et autres choses enlevés, au lieu d'où ils ont été enlevés.

Making things available

(8) At the request of a municipality maintaining and operating the home or at the request of the board of management of the home, an inspector who has removed a record or other thing under clause (5) (g) shall make it available for review, copying, examination or testing by or on behalf of the municipality or board of management, as the case may be, at a mutually convenient time and place.

Mise à la disposition de la municipalité ou du conseil de gestion

(8) À la demande de la municipalité qui exploite le foyer ou du conseil de gestion du foyer, l'inspecteur qui a enlevé des documents ou autres choses en vertu de l'alinéa (5) g) les met à la disposition de la municipalité ou du conseil de gestion, selon le cas, ou de quiconque agit en leur nom, pour que puissent en être faits l'examen, l'analyse, des copies ou des tests, aux date, heure et lieu convenus d'un commun accord.

Samples

(9) Subsections (7) and (8) do not apply to samples removed by the inspector.

Échantillons

(9) Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas aux échantillons enlevés par l'inspecteur.

Admissibility of copies

(10) A copy made under clause (5) (h) that purports to be certified by the inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence in any proceeding to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the original.

Admissibilité des copies

(10) Les copies faites en vertu de l'alinéa (5) h) qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve dans toute instance au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Admissibility of test results

(11) A certificate as to the result of an examination or test conducted under this section that states the name and qualifications of the person who conducted the examination or test and purports to be signed by that person is, without proof of the office or signature of that person, admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, if the certificate has been served on the other parties to the proceeding within a reasonable time before the certificate is adduced.

Admissibilité des résultats

(11) Le certificat relatif au résultat d'un examen, d'une analyse ou d'un test effectué en vertu du présent article, qui énonce le nom et les compétences de la personne qui a effectué l'examen, l'analyse ou le test et qui se présente comme étant signé par cette personne est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de cette personne, admissible dans toute instance comme la preuve, en l'absence de preuve du contraire, des faits attestés dans le certificat, si celui-ci a été signifié aux autres parties à l'instance dans un délai raisonnable avant la production du certificat.

Obligation to produce and assist

(12) If an inspector makes a demand under clause (5) (c), the person having custody of the record or other thing shall produce it for the inspector and shall, at the inspector's request,

(a) provide such assistance as is reasonably necessary to produce the record in a readable form, including using a data storage, processing or retrieval device or system; and

(b) provide such assistance as is reasonably necessary to interpret the record for the inspector.

Production de documents et aide obligatoires

(12) Si un inspecteur fait une demande formelle en vertu de l'alinéa (5) c), la personne qui a la garde des documents ou autres choses les produit à l'inspecteur et, à sa demande :

a) d'une part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour produire les documents sous une forme lisible, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données;

b) d'autre part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation des documents à l'inspecteur.

Obstruction

(13) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section or otherwise

Entrave

(13) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article, ni empêcher

impede an inspector in carrying out his or her duties under this Act.

de quelque autre façon un inspecteur de s'acquitter des fonctions que lui confère la présente loi.

Offence

(14) Any person who contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for a first offence and not more than $10,000 for each subsequent offence.

Infraction

(14) Quiconque contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction et d'au plus 10 000 $ pour chaque récidive.

Protection from personal liability

21.1—(1) No proceeding for damages shall be commenced against an inspector for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of his or her duty.

Immunité

21.1 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les inspecteurs pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by an inspector.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un inspecteur.

15. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

15 L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affidavits

22. The following are commissioners for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act* with power to take affidavits and statutory declarations for the purposes of this Act:

Affidavits

22 Les personnes suivantes sont commissaires aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* et sont investies à ce titre du pouvoir de recevoir des affidavits et des déclarations solennelles pour l'application de la présente loi :

1. A regional welfare administrator, as defined in the *General Welfare Assistance Act*.

1. Les administrateurs régionaux de l'aide sociale, tel que ce terme est défini dans la *Loi sur l'aide sociale générale*.

2. A person or a member of a class of persons designated by the Minister as a commissioner or commissioners for taking affidavits for the purposes of this Act.

2. Les personnes ou membres d'une catégorie de personnes que le ministre désigne comme commissaires aux affidavits pour l'application de la présente loi.

16. Section 23 of the Act is repealed.

16 L'article 23 de la Loi est abrogé.

17. Sections 28, 29 and 30 of the Act are repealed and the following substituted:

17 Les articles 28, 29 et 30 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Operating subsidy

28.—(1) Payments shall be made in accordance with the regulations, out of money appropriated by the Legislature, to a municipality maintaining and operating a home, to the municipalities maintaining and operating a joint home or to a board of management of a home, to assist in defraying the maintenance and operating costs incurred or to be incurred by the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, in providing accommodation, care, services, programs and goods to residents of the home or joint home, as the case may be.

Subventions de fonctionnement

28 (1) Des subventions prélevées sur des fonds prévus par la Législature sont accordées, conformément aux règlements, à toute municipalité qui exploite un foyer, aux municipalités qui exploitent un foyer commun ou au conseil de gestion d'un foyer, en vue de les aider à couvrir les dépenses d'exploitation que la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, ont engagés ou engageront pour assurer l'hébergement des résidents du foyer ou du foyer commun, selon le cas, et pour leur fournir des soins, des services, des programmes et des biens.

Service agreement

(2) No payment shall be made under subsection (1) unless the municipality, each of the municipalities or the board of manage-

Absence d'entente de services

(2) Aucune subvention n'est accordée aux termes du paragraphe (1) si la municipalité, chacune des municipalités ou le conseil de

ment, as the case may be, receiving the payment is a party to a service agreement with the Crown in right of Ontario that relates to the home or joint home, as the case may be, and that complies with this Act and the regulations.

Reduction or refusal of subsidy

(3) Payments under subsection (1) may be reduced or withheld if the municipality maintaining and operating the home, the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the home, as the case may be, is or are in breach of the service agreement with the Crown relating to the home or joint home, as the case may be.

Additional grants

29.—(1) The Minister may, out of money appropriated by the Legislature, make a grant to a municipality maintaining and operating a home, to the municipalities maintaining and operating a joint home or to a board of management of a home, to assist in defraying the costs incurred or to be incurred by the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, as a result of the occurrence of an extraordinary event prescribed by the regulations.

Conditions

(2) The Minister may impose conditions on a grant made under subsection (1).

Service agreement

30.—(1) A service agreement,

(a) shall contain the provisions required by the regulations to be contained in a service agreement;

(b) shall contain provisions respecting each matter required by the regulations to be provided for in a service agreement; and

(c) may contain such other provisions as are agreed to by the parties, so long as such other provisions do not conflict with the provisions mentioned in clause (a).

Negotiation and signing

(2) A service agreement may be negotiated and signed on behalf of the Crown in right of Ontario only by the Minister or a person authorized by the Minister in writing to negotiate and sign service agreements.

Exception

(3) Section 6 of the *Executive Council Act* does not apply to a service agreement signed by a person authorized by the Minister in writing to sign service agreements.

Power of municipality

(4) A municipality has the power to enter into a service agreement with the Crown in right of Ontario for the purposes of this Act.

Excessive charges prohibited

30.1—(1) No municipality maintaining and operating a home, none of the municipalities maintaining and operating a joint

gestion, selon le cas, à qui elle est destinée n'a pas conclu avec la Couronne du chef de l'Ontario une entente de services qui concerne le foyer ou le foyer commun, selon le cas, et qui est conforme à la présente loi et aux règlements.

Subventions réduites ou retenues

(3) Les subventions prévues au paragraphe (1) peuvent être réduites ou retenues si la municipalité qui exploite le foyer, les municipalités qui exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer, selon le cas, sont en état de violation de l'entente de services qui concerne le foyer ou le foyer commun, selon le cas, et qui a été conclue avec la Couronne.

Subventions supplémentaires

29 (1) Le ministre peut accorder des subventions, prélevées sur des fonds prévus par la Législature, à une municipalité qui exploite un foyer, aux municipalités qui exploitent un foyer commun ou au conseil de gestion d'un foyer, en vue de les aider à couvrir les dépenses qu'ils ont engagées ou engageront par suite de la survenance d'un événement extraordinaire prescrit par les règlements.

Conditions

(2) Le ministre peut assujettir à des conditions toute subvention accordée aux termes du paragraphe (1).

Entente de services

30 (1) L'entente de services :

a) comprend les dispositions devant être comprises, aux termes des règlements, dans toute entente de services;

b) comprend des dispositions relatives à chaque question devant être prévue, aux termes des règlements, dans toute entente de services;

c) peut comprendre toutes autres dispositions dont conviennent les parties, pourvu que ces autres dispositions ne soient pas incompatibles avec celles visées à l'alinéa a).

Négociation et signature

(2) Seul le ministre ou une personne qu'il autorise par écrit à négocier et à signer des ententes de services peut négocier et signer de telles ententes au nom de la Couronne du chef de l'Ontario.

Exception

(3) L'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne s'applique pas à l'entente de services signée par une personne autorisée par écrit par le ministre à signer de telles ententes.

Pouvoir des municipalités

(4) Toute municipalité est habilitée à conclure une entente de services avec la Couronne du chef de l'Ontario pour l'application de la présente loi.

Montants excessifs interdits

30.1 (1) La municipalité qui exploite un foyer, l'une quelconque des municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de

home and no board of management of a home shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept on its behalf payment from or on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be, in excess of,

(a) for basic accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;

(b) for a class of preferred accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;

(c) for care, services, programs or goods designated by the regulations for the purposes of this section, the amount determined in accordance with the regulations;

(d) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b) or (c) and that are designated in the service agreement relating to the home or joint home as items for which residents may be charged, the amount determined in accordance with the service agreement; or

(e) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b), (c), (d) or (2) (a) and in respect of which a written agreement with the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, has been entered into by or on behalf of the resident, the amount determined in accordance with the written agreement.

gestion d'un foyer ne doivent pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque d'exiger ou d'accepter, en leur nom, d'un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, ou de quiconque agit en son nom, de paiement supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant déterminé conformément aux règlements pour l'hébergement avec services de base;

b) le montant déterminé conformément aux règlements pour une catégorie d'hébergement avec services privilégiés;

c) le montant déterminé conformément aux règlements pour les soins, services, programmes ou biens désignés par les règlements pour l'application du présent article;

d) le montant déterminé conformément à l'entente de services pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b) ou c), mais qui sont désignés, dans l'entente de services concernant le foyer ou le foyer commun, comme éléments dont le paiement peut être exigé des résidents;

e) le montant déterminé conformément à l'entente écrite pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b), c), d) ou (2) a) et à l'égard desquels le résident ou quiconque agit en son nom a conclu une entente écrite avec la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas.

No charge permitted

(2) No municipality maintaining and operating a home, none of the municipalities maintaining and operating a joint home and no board of management of a home shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept on its behalf payment from or on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be,

(a) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (1) (a), (b), (c) or (d) and that are required to be provided to residents without charge under the service agreement relating to the home or joint home;

(b) for preferred accommodation, care, services, programs or goods that are mentioned in clause (1) (b), (c) or (d) but that are provided without consent being given by or on behalf of the resident; or

Facturation interdite

(2) La municipalité qui exploite un foyer, l'une quelconque des municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer ne doivent pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque d'exiger ou d'accepter, en leur nom, d'un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, ou de quiconque agit en son nom, de paiement :

a) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa (1) a), b), c) ou d), et qui doivent être fournis gratuitement aux résidents aux termes de l'entente de services concernant le foyer ou le foyer commun;

b) pour l'hébergement avec services privilégiés, les soins, les services, les programmes ou les biens qui sont visés à l'alinéa (1) b), c) ou d), mais qui sont fournis sans que le résident ou quicon-

(c) for care, services, programs or goods that are not mentioned in subsection (1).

Recovery of charge when item not provided

30.2—(1) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a municipality maintaining and operating a home, any of the municipalities maintaining and operating a joint home or a board of management of a home from or on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be, and the item paid for has not been provided to the resident, the Minister may,

(a) deduct the amount of the payment from payments owing by the Crown to the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be; and

(b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

Recovery of excessive charge

(2) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a municipality maintaining and operating a home, any of the municipalities maintaining and operating a joint home or a board of management of a home from or on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be, the item paid for has been provided to the resident and the payment exceeds the amount permitted to be charged under section 30.1, the Minister may,

(a) deduct the excess from payments owing by the Crown to the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be; and

(b) pay the amount deducted to the person from whom the excessive payment was accepted.

Recovery when item inadequately provided

(3) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a municipality maintaining and operating a home, any of the municipalities maintaining and operating a joint home or a board of management of a home from or on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be, and the item paid for has been inadequately provided, the Minister may,

(a) deduct such portion of the payment as the Minister considers appropriate from payments owing by the Crown to the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be; and

que agit en son nom ait donné son consentement;

c) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

Recouvrement des frais en cas de non-fourniture

30.2 (1) Si un paiement effectué par le résident d'un foyer ou d'un foyer commun, selon le cas, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par la municipalité qui exploite le foyer, une des municipalités qui exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer, ou en leur nom, et que l'élément qui a été payé n'a pas été fourni au résident, le ministre peut :

a) d'une part, déduire le montant du paiement effectué, des subventions que la Couronne doit à la municipalité, aux municipalités ou au conseil de gestion, selon le cas;

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

Recouvrement en cas de surfacturation

(2) Si un paiement effectué par le résident d'un foyer ou d'un foyer commun, selon le cas, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par la municipalité qui exploite le foyer, par une des municipalités qui exploitent le foyer commun ou par le conseil de gestion d'un foyer, ou en leur nom, que l'élément qui a été payé a été fourni au résident et que le paiement est supérieur au montant qu'il est permis d'exiger en vertu de l'article 30.1, le ministre peut :

a) d'une part, déduire l'excédent, des subventions que la Couronne doit à la municipalité, aux municipalités ou au conseil de gestion, selon le cas;

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement excédentaire qui a été accepté.

Recouvrement en cas de fourniture inadéquate

(3) Si un paiement effectué par le résident d'un foyer ou d'un foyer commun, selon le cas, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par la municipalité qui exploite le foyer, par une des municipalités qui exploitent le foyer commun ou par le conseil de gestion du foyer, ou en leur nom, et que l'élément qui a été payé a été fourni de façon inadéquate, le ministre peut :

a) d'une part, déduire la partie du paiement qu'il estime appropriée, des subventions que la Couronne doit à la municipalité, aux municipalités ou au conseil de gestion, selon le cas;

(b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

Notice to residents

30.3—(1) A municipality maintaining and operating a home, the municipalities maintaining and operating a joint home and the board of management of a home shall give to each resident of the home or joint home, as the case may be, or to such person as the resident directs, written notice of,

Remise d'un avis aux résidents

30.3 (1) La municipalité qui exploite un foyer, les municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer remettent à chaque résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, ou à toute personne qu'il désigne, un avis écrit l'informant de ce qui suit :

(a) the accommodation, care, services, programs and goods that the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, is or are required to provide or offer under this Act and under the service agreement relating to the home or joint home, as the case may be;

a) l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens que la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, sont tenus de fournir ou d'offrir aux termes de la présente loi et de l'entente de services relative au foyer ou au foyer commun, selon le cas;

(b) the resident's right to request access to and an explanation of his or her plan of care and the person to whom such a request must be made;

b) le droit qu'a le résident de demander à consulter son programme de soins et de demander des explications au sujet du programme, ainsi que le nom de la personne à qui une telle demande doit être adressée;

(c) the procedures for making complaints about the maintenance or operation of the home or joint home, the conduct of the staff of the home or joint home, or the treatment or care received by the resident in the home or joint home; and

c) la marche à suivre pour déposer une plainte au sujet de l'exploitation du foyer ou du foyer commun, de la conduite du personnel du foyer ou du foyer commun, ou du traitement ou des soins qu'y reçoit le résident;

(d) such other matters as are prescribed in the regulations.

d) toute autre question que prescrivent les règlements.

Obligations re plan of care

(2) If a resident makes a request mentioned in clause (1) (b), the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, shall ensure that the resident is provided with access to and an explanation of his or her plan of care.

(2) Si un résident présente la demande visée à l'alinéa (1) b), la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, veillent à ce que le résident puisse consulter son programme de soins et à ce qu'on lui fournisse des explications au sujet du programme.

Obligation relative au programme de soins

Posting of information

30.4 A municipality maintaining and operating a home, the municipalities maintaining and operating a joint home and the board of management of a home shall post in the home or joint home, as the case may be,

Affichage de renseignements

30.4 La municipalité qui exploite un foyer, les municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer affichent dans le foyer ou le foyer commun, selon le cas, ce qui suit :

(a) a copy of the service agreement relating to the home or joint home, as the case may be;

a) une copie de l'entente de services relative au foyer ou au foyer commun, selon le cas;

(b) copies of those financial statements, reports and returns filed with the Minister that the regulations require to be posted; and

b) une copie des états financiers, rapports et déclarations déposés auprès du ministre qui doivent être affichés aux termes des règlements;

(c) all other documents and information that the regulations require to be posted.

c) tous autres documents et renseignements qui doivent être affichés aux termes des règlements.

18.—(1) Paragraphs 2 and 3 of subsection 31 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

18 (1) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 31 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. governing the treatment, care and discharge of residents of homes and joint homes;

3. providing for the collection of information and the making of investigations regarding the financial and other circumstances of residents in or applicants for admission to homes and joint homes in connection with determinations respecting eligibility for admission, authorization of admission, discharge and amounts which residents may be charged.

(2) Paragraph 8 of subsection 31 (1) is amended by adding at the end "and of inspectors".

(3) Paragraph 10 of subsection 31 (1) is repealed and the following substituted:

10. requiring that municipalities and boards of management keep records and accounts for homes and joint homes and that they file financial statements, reports and returns with the Minister at specified intervals, prescribing and governing such records, accounts, financial statements, reports and returns, and requiring that municipalities and boards of management furnish such information or accounts as the Minister may require.

(4) Paragraphs 13, 14 and 15 of subsection 31 (1) are repealed and the following substituted:

13. requiring municipalities and boards of management to provide or offer certain types of accommodation, care, services, programs and goods to residents of homes and joint homes, and prescribing and governing the accommodation, care, services, programs and goods that must be provided or offered;

14. requiring and governing the assessment and classification of residents of homes and joint homes for the purpose of determining the level of care required by each resident;

15. requiring that parts of the bed capacity of homes and joint homes be set aside for basic accommodation, for various classes of preferred accommodation and for short-stay accommodation, and regulating the amount of bed capacity that must be set aside for each type of accommodation.

(5) Paragraph 17 of subsection 31 (1) is amended by striking out "requiring in-service training programs to be provided" in the first

2. régir le traitement, les soins et la mise en congé des résidents des foyers et des foyers communs;

3. prévoir la collecte de renseignements et la tenue d'enquêtes sur les situations financière et autres des résidents des foyers et des foyers communs, ou des personnes qui demandent à y être admises, en ce qui concerne les décisions portant sur l'admissibilité, l'autorisation d'admission, la mise en congé et les montants qui peuvent être exigés des résidents.

(2) La disposition 8 du paragraphe 31 (1) est modifiée par adjonction de «et des inspecteurs».

(3) La disposition 10 du paragraphe 31 (1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

10. exiger que les municipalités et les conseils de gestion tiennent des dossiers et des comptes pour les foyers et les foyers communs et qu'ils déposent des états financiers, des rapports et des déclarations auprès du ministre à des intervalles précisés, prescrire et régir ces dossiers, comptes, états financiers, rapports et déclarations, et exiger que les municipalités et les conseils de gestion fournissent tous renseignements ou comptes que le ministre peut exiger.

(4) Les dispositions 13, 14 et 15 du paragraphe 31 (1) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

13. exiger des municipalités et des conseils de gestion qu'ils fournissent ou offrent aux résidents des foyers et des foyers communs certains types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens, et prescrire et régir l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens qui doivent être fournis ou offerts;

14. exiger et régir l'évaluation et le classement des résidents des foyers et des foyers communs en vue de déterminer le niveau des soins que requiert chaque résident;

15. exiger qu'une partie des lits dont disposent les foyers et les foyers communs soit réservée pour l'hébergement avec services de base, pour diverses catégories d'hébergement avec services privilégiés et pour l'hébergement de courte durée, et réglementer le nombre de lits qui doit être réservé pour chaque type d'hébergement.

(5) La disposition 17 du paragraphe 31 (1) est modifiée par substitution, à «poste soient offerts aux membres du personnel des foyers

and second lines and substituting "requiring and governing in-service training programs".

et des foyers communs» aux deuxième, troisième et quatrième lignes, de «cours d'emploi soient offerts aux membres du personnel des foyers et des foyers communs, et régir ces programmes».

(6) Paragraphs 18, 19, 20, 21 and 22 of subsection 31 (1) are repealed and the following substituted:

18. defining "accommodation", "basic accommodation", "preferred accommodation" and "short-stay accommodation" for the purpose of any provision of this Act or the regulations;

19. prescribing the maximum amounts or governing the manner of determining the maximum amounts that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clauses 30.1 (1) (a) and (b), and prescribing the persons or other entities who may make the determinations;

20. designating care, services, programs and goods for the purpose of clause 30.1 (1) (c) and prescribing the maximum amount, or governing the manner of determining the maximum amount, that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clause 30.1 (1) (c) for each item so designated.

(6) Les dispositions 18, 19, 20, 21 et 22 du paragraphe 31 (1) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

18. définir les termes «hébergement», «hébergement avec services de base», «hébergement avec services privilégiés» et «hébergement de courte durée» pour l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;

19. prescrire les montants maximaux qui peuvent être exigés ou acceptés des résidents, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu des alinéas 30.1 (1) a) et b), ou régir la façon de les établir, et prescrire les personnes ou autres entités qui peuvent établir ces montants;

20. désigner les soins, les services, les programmes et les biens pour l'application de l'alinéa 30.1 (1) c) et prescrire le montant maximal qui peut être exigé ou accepté des résidents, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu de l'alinéa 30.1 (1) c) pour tout élément qui est ainsi désigné, ou régir la façon d'établir ce montant.

(7) Paragraphs 25, 26, 27 and 28 of subsection 31 (1) are repealed and the following substituted:

25. governing the manner of determining the amounts of the payments required to be made under section 28 and the method and time of payment;

26. instituting a system for reconciling the payments made by the Crown under section 28 on account of the maintenance and operating costs of a home or joint home with the actual maintenance and operating costs of the home or joint home, including,

i. requiring the municipality maintaining and operating the home, the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the home, as the case may be, to provide, at specified intervals, audited financial statements, proof of maintenance and operating costs, information about the level of occupancy of the home

(7) Les dispositions 25, 26, 27 et 28 du paragraphe 31 (1) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

25. régir la façon d'établir les montants des subventions qui doivent être accordées aux termes de l'article 28, leur mode de versement, ainsi que le moment où elles sont versées;

26. établir un système de rapprochement entre, d'une part, les subventions accordées par la Couronne aux termes de l'article 28 pour les dépenses d'exploitation des foyers ou des foyers communs et, d'autre part, les dépenses réelles d'exploitation de ces foyers ou foyers communs, en faisant notamment ce qui suit :

i. exiger de la municipalité qui exploite le foyer, des municipalités qui exploitent le foyer commun ou du conseil de gestion du foyer, selon le cas, qu'ils fournissent, à des intervalles précisés, des états financiers vérifiés, la preuve des dépenses d'exploitation, des renseignements sur le taux d'occupation du foyer ou du foyer commun, selon le cas, et sur d'autres questions,

or joint home, as the case may be, and other information, and

ii. providing for the recovery by the Crown of any excess payment through deduction from subsequent payments to the municipality, municipalities or board of management, as the case may be;

27. prescribing the extraordinary events in respect of which the Minister may make additional grants under section 29;

28. governing service agreements, including prescribing provisions that must be contained in all service agreements and matters that must be provided for in all service agreements.

(8) Paragraph 32 of subsection 31 (1) is repealed and the following substituted:

32. governing applications to placement co-ordinators for a determination regarding a person's eligibility for admission to a home or joint home or for authorization of a person's admission to a home or joint home, including prescribing the placement co-ordinators to whom applications may be made and the frequency with which applications may be made;

33. governing the determination of a person's eligibility for admission to a home or joint home and the determination of whether to authorize a person's admission to a home or joint home;

34. requiring and governing consent by or on behalf of persons with respect to their admission to, and the care provided to them in, homes or joint homes;

35. prescribing the grounds on which a committee of management or a board of management of a home or joint home may refuse to admit a person as a resident;

36. governing the posting of documents and information under section 30.4, prescribing the financial statements, reports and returns that must be posted and prescribing additional documents and information that must be posted;

37. governing payments by the Province of Ontario in respect of short-stay accommodation;

ii. prévoir le recouvrement par la Couronne de tous paiements excédentaires par déduction de ceux-ci des subventions accordées par la suite à la municipalité, aux municipalités ou au conseil de gestion, selon le cas;

27. prescrire les événements extraordinaires à l'égard desquels le ministre peut accorder des subventions supplémentaires en vertu de l'article 29;

28. régir les ententes de services, notamment en prescrivant les dispositions qu'elles doivent comprendre et les questions qu'elles doivent prévoir.

(8) La disposition 32 du paragraphe 31 (1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

32. régir les demandes adressées aux coordonnateurs des placements en vue d'une décision portant sur l'admissibilité de personnes à des foyers ou à des foyers communs ou en vue d'une autorisation d'admission de personnes à ces foyers ou foyers communs, notamment en prescrivant les coordonnateurs des placements à qui ces demandes peuvent être adressées et la fréquence de celles-ci;

33. régir les décisions portant sur l'admissibilité de personnes à des foyers ou à des foyers communs et celles autorisant ou non l'admission de personnes à ces foyers ou foyers communs;

34. exiger et régir le consentement des personnes, ou de quiconque agit en leur nom, à leur admission à des foyers ou à des foyers communs, et aux soins qui leur y sont dispensés;

35. prescrire les motifs pour lesquels les comités de gestion ou les conseils de gestion de foyers ou de foyers communs peuvent refuser d'admettre à ces foyers ou foyers communs des personnes comme résidents;

36. régir l'affichage de documents et de renseignements prévu à l'article 30.4 et prescrire les états financiers, rapports et déclarations qui doivent être affichés, ainsi que les autres documents et renseignements qui doivent être affichés.

37. régir l'attribution des subventions par la province de l'Ontario pour l'hébergement de courte durée;

38. governing plans of care, including their content, development, implementation and revision;

39. governing quality assurance plans, including their development, implementation and revision, and governing the monitoring system to be set out in quality assurance plans;

40. governing the notice required to be provided under section 30.3, including prescribing additional matters of which notice must be given;

41. respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

(9) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

Retroactivity

(3) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Application

(4) A regulation may be general or particular in its application.

PART IV
MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES ACT

19. The *Ministry of Community and Social Services Act* is amended by adding the following section:

Grants for persons with a disability

11.1—(1) The Minister may from time to time, out of money appropriated by the Legislature, make a grant to or on behalf of a person who has a disability and who is at least sixteen years old, to assist the person in obtaining goods and services that the person requires as a result of the disability.

Same

(2) The Minister may from time to time, out of money appropriated by the Legislature, make a grant to an organization, agency or other entity, if the organization, agency or other entity has entered into an agreement with the Crown in right of Ontario to transfer the grant to or on behalf of persons who have a disability and who are at least sixteen years old to assist such persons in obtaining goods and services that they require as a result of the disability.

Compliance with regulations

(3) All grants by the Minister under subsection (1) and all transfers of grants by an organization, agency or other entity referred to in subsection (2) shall be made in accordance with the regulations.

Conditions

(4) The Minister may impose conditions on a grant made under this section.

20. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

38. régir les programmes de soins, y compris leur contenu, leur élaboration, leur mise en oeuvre et leur révision;

39. régir les programmes d'assurance de la qualité, y compris leur élaboration, leur mise en oeuvre et leur révision, et régir le système de surveillance que doivent comporter ces programmes;

40. régir l'avis qui doit être remis aux termes de l'article 30.3, notamment en prescrivant les autres questions dont il doit être donné avis;

41. traiter des questions jugées nécessaires ou utiles pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

(9) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Rétroactivité

(3) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Portée des règlements

(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE IV
LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

19 La *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Subventions à l'intention des personnes handicapées

11.1 (1) Le ministre peut accorder des subventions, prélevées sur les fonds prévus par la Législature, aux personnes handicapées qui ont au moins seize ans, ou à quiconque agit en leur nom, en vue de les aider à obtenir les biens et les services dont elles ont besoin en raison de leur handicap.

Idem

(2) Le ministre peut accorder des subventions, prélevées sur des fonds prévus par la Législature, aux organisations, organismes ou autres entités qui ont conclu avec la Couronne du chef de l'Ontario une entente pour le transfert des subventions aux personnes handicapées qui ont au moins seize ans, ou à quiconque agit en leur nom, en vue de les aider à obtenir les biens et les services dont elles ont besoin en raison de leur handicap.

Obligation de se conformer aux règlements

(3) L'attribution de subventions par le ministre en vertu du paragraphe (1) et le transfert de celles-ci par les organisations, organismes ou autres entités visés au paragraphe (2) se font conformément aux règlements.

Conditions

(4) Le ministre peut assujettir à des conditions toute subvention accordée en vertu du présent article.

20 L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

17. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) designating the number of members of the Board of Review and prescribing its procedures;

(b) governing the making of grants under subsection 11.1 (1) or (2), including prescribing rules in connection with the making of such grants and conditions to be attached to such grants;

(c) governing agreements between the Crown and an organization, agency or other entity receiving a grant under subsection 11.1 (2).

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer le nombre des membres de la Commission de révision et prescrire les règles de procédure de celle-ci;

b) régir l'attribution de subventions en vertu du paragraphe 11.1 (1) ou (2), notamment en prescrivant les règles relatives à leur attribution et les conditions auxquelles ces subventions doivent être assujetties;

c) régir les ententes conclues entre la Couronne et les organisations, organismes ou autres entités qui reçoivent des subventions en vertu du paragraphe 11.1 (2).

PART V
MINISTRY OF HEALTH ACT

21.—(1) Paragraph 3 of subsection 6 (1) of the *Ministry of Health Act* is amended by striking out "extended care facilities" in the fifth line.

(2) Paragraph 9 of subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "extended care facilities" in the eighth line and in the fourteenth line.

22. Clause 10 (d) of the Act is amended by striking out "extended care facilities" in the fifth line.

PARTIE V
LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

21 (1) La disposition 3 du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le ministère de la Santé* est modifiée par suppression de «d'établissements de soins prolongés,» à la sixième ligne.

(2) La disposition 9 du paragraphe 6 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «établissements de soins prolongés,» aux huitième et neuvième lignes et par suppression de «les établissements de soins prolongés,» aux quinzième et seizième lignes.

22 L'alinéa 10 d) de la Loi est modifié par suppression de «des établissements de soins prolongés,» aux septième et huitième lignes.

PART VI
MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

23. Section 186 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is repealed and the following substituted:

Liability respecting indigent persons

186. If an indigent person in a nursing home is awaiting accommodation in a home for the aged of the Metropolitan Corporation, the Metropolitan Corporation is liable for the maintenance of the person in the nursing home from the day on which the person is determined to be eligible for admission to a home for the aged by a placement co-ordinator under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.

PARTIE VI
LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

23 L'article 186 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité à l'égard des indigents

186 Si un indigent logé dans une maison de soins infirmiers attend d'être hébergé dans un foyer pour personnes âgées de la municipalité de la communauté urbaine, celle-ci est responsable de son entretien dans la maison de soins infirmiers à compter de la date à laquelle un coordonnateur des placements décide qu'il est admissible à un foyer pour personnes âgées aux termes de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.

PART VII
NURSING HOMES ACT

24. Section 1 of the *Nursing Homes Act* is amended by adding the following definition:

"Appeal Board" means the Health Services Appeal Board under the *Health Insurance Act*. ("Commission d'appel")

PARTIE VII
LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

24 L'article 1 de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Commission d'appel» La Commission d'appel des services de santé maintenue par la

Loi sur l'assurance-santé. («Appeal Board»)

25. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Issuance of licence

(2) No licensee shall operate a nursing home unless the licensee is a party to a service agreement with the Crown in right of Ontario that relates to the home and that complies with this Act and the regulations.

25 L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conclusion d'une entente de services

(2) Nul titulaire de permis ne doit exploiter une maison de soins infirmiers, sauf s'il a conclu une entente de services avec la Couronne du chef de l'Ontario qui concerne cette maison et qui est conforme à la présente loi et aux règlements.

26. Clause 5 (4) (e) of the Act is amended by striking out "extended care" in the second line and substituting "accommodation, care, services, programs and goods".

26 L'alinéa 5 (4) e) de la Loi est modifié par substitution, à «des soins prolongés» aux première et deuxième lignes, de «l'hébergement, ainsi que des soins, des services, des programmes et des biens,».

27. Section 13 of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) the licensee is in breach of its service agreement with the Crown in right of Ontario relating to the nursing home.

27 L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) le titulaire de permis est en état de violation de l'entente de services concernant la maison de soins infirmiers qu'il a conclue avec la Couronne du chef de l'Ontario.

28. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

28 L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Increase in bed capacity

20. In such special circumstances as are prescribed by the regulations, the Director may authorize an increase of the bed capacity of a nursing home, as set out in its licence, to such number of beds, for such period of time and subject to such conditions as the Director specifies.

Augmentation du nombre de lits

20 Dans les circonstances particulières que prescrivent les règlements, le directeur peut autoriser une augmentation, dans une maison de soins infirmiers, du nombre de lits précisé dans le permis de celle-ci, au nombre de lits, pour la période et sous réserve des conditions qu'il précise.

Application

20.1—(1) This section applies to the admission of a person to a nursing home as a resident.

Champ d'application

20.1 (1) Le présent article s'applique à l'admission comme pensionnaires de personnes à des maisons de soins infirmiers.

Placement co-ordinators

(2) The Minister shall designate one or more persons, classes of persons or other entities as placement co-ordinators for the purposes of this Act.

Coordonnateurs des placements

(2) Le ministre désigne une ou plusieurs personnes, catégories de personnes ou autres entités comme coordonnateurs des placements pour l'application de la présente loi.

Same

(3) For each nursing home, the Minister shall designate the placement co-ordinator who may authorize the admission of persons to that nursing home.

Idem

(3) Le ministre désigne pour chaque maison de soins infirmiers un coordonnateur des placements chargé d'autoriser ou non l'admission de personnes à cette maison.

Changes in designations

(4) The Minister may from time to time revoke a designation made under subsection (2) or (3) or make a new designation under subsection (2) or (3).

Changement des désignations

(4) Le ministre peut révoquer les désignations faites aux termes du paragraphe (2) ou (3), ou procéder à de nouvelles désignations aux termes de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

Conditions of admission

(5) A person may be admitted to a nursing home, only if,

(a) a placement co-ordinator has determined that the person is eligible for admission to a nursing home; and

(b) the placement co-ordinator designated for the nursing home under subsection (3) has authorized the admission of the person to the nursing home.

Conditions d'admission

(5) Une personne ne peut être admise dans une maison de soins infirmiers que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) un coordonnateur des placements a décidé que la personne est admissible à une maison de soins infirmiers;

b) le coordonnateur des placements désigné pour la maison de soins infirmiers aux termes du paragraphe (3) a autorisé l'admission de la personne à cette maison.

Where admission required

(6) The licensee of a nursing home shall admit a person who meets the requirements of subsection (5), unless a ground for refusal of admission prescribed by the regulations exists.

Cas où l'admission est obligatoire

(6) Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers y admet quiconque répond aux exigences du paragraphe (5), sauf s'il existe un motif de refus d'admission prescrit par les règlements.

Determination regarding eligibility

(7) A placement co-ordinator to whom application has been made in accordance with the regulations for a determination respecting a person's eligibility for admission to a nursing home shall determine in accordance with the regulations whether the person is eligible for admission.

Décision en matière d'admissibilité

(7) Le coordonnateur des placements à qui il est demandé, conformément aux règlements, de prendre une décision touchant l'admissibilité d'une personne à une maison de soins infirmiers décide, conformément aux règlements, si la personne est admissible à une telle maison.

Authorization of admission

(8) Subject to subsection (10), a placement co-ordinator to whom application has been made in accordance with the regulations for authorization of a person's admission to a nursing home shall determine in accordance with the regulations whether to authorize the person's admission to the home.

Autorisation d'admission

(8) Sous réserve du paragraphe (10), le coordonnateur des placements à qui il est demandé, conformément aux règlements, d'autoriser l'admission d'une personne à une maison de soins infirmiers décide, conformément aux règlements, s'il autorise ou non son admission à cette maison.

Direction from Director

(9) If there is a continuing contravention or if there are recurring contraventions of a service agreement, this Act or the regulations by a licensee of a nursing home, the Director may direct the placement co-ordinator designated for the nursing home under subsection (3) to cease authorizing admissions to the nursing home for such period of time and subject to such conditions as the Director specifies.

Directive du directeur

(9) S'il y a contravention continue ou s'il y a des contraventions répétées à une entente de services, à la présente loi ou aux règlements de la part du titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers, le directeur peut ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements désigné pour la maison de soins infirmiers aux termes du paragraphe (3), de cesser d'autoriser des admissions à celle-ci pendant toute période et sous réserve des conditions qu'il précise.

Compliance with direction

(10) A placement co-ordinator shall comply with a direction issued under subsection (9).

Obligation de se conformer aux directives

(10) Le coordonnateur des placements se conforme à toute directive donnée en vertu du paragraphe (9).

Immunity

20.2 No proceeding for damages shall be commenced against a placement co-ordinator or a member, employee or agent of a placement co-ordinator for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

Immunité

20.2 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les coordonnateurs des placements, ainsi que leurs membres, employés ou mandataires, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Notice of determination

20.3—(1) If a placement co-ordinator determines that an applicant for a determination respecting eligibility for admission to a nursing home is not eligible, the placement co-ordinator shall serve on the applicant a notice of the determination of ineligibility.

Avis de décision

20.3 (1) Si un coordonnateur des placements décide que l'auteur d'une demande de décision touchant l'admissibilité à une maison de soins infirmiers n'est pas admissible à une telle maison, il lui signifie un avis de décision de non-admissibilité.

Contents of notice

(2) A notice of determination of ineligibility under subsection (1) shall inform the applicant of,

Contenu de l'avis

(2) L'avis de décision de non-admissibilité prévu au paragraphe (1) informe l'auteur de la demande d'admission de ce qui suit :

(a) the reasons for the determination;

a) les motifs de la décision;

(b) the requirements set out in subsection (5) for entitlement to a hearing by the Appeal Board; and

b) les conditions d'obtention d'une audience devant la Commission d'appel qui sont énoncées au paragraphe (5);

(c) the requirements set out in subsection (6) for obtaining an extension of the

c) les conditions d'obtention d'une prorogation du délai prévu pour donner un

time for giving a notice requiring a hearing.

Service of notice

(3) A notice of determination of ineligibility under subsection (1) may be served personally or by registered mail addressed to the applicant at the applicant's most recent address known to the placement co-ordinator.

Deemed time of service

(4) If a notice of determination of ineligibility is served by registered mail, the service shall be deemed to have been made on the seventh day after the day of mailing.

Entitlement to a hearing

(5) An applicant for admission to a nursing home who is served with a notice of determination of ineligibility under subsection (1) is entitled to a hearing by the Appeal Board if the applicant mails or delivers to the placement co-ordinator and to the Appeal Board, within thirty days after the notice of determination of ineligibility is served, a notice requiring a hearing by the Appeal Board.

Extension of time

(6) An applicant may apply to the Appeal Board for an extension of the time for giving a notice requiring a hearing, either before or after the time expires, and the Appeal Board,

(a) may extend the time for giving the notice if it is satisfied that there are reasonable grounds for applying for the extension; and

(b) may give such directions as it considers proper in light of the extension.

Notice to Minister

(7) A placement co-ordinator who receives a notice from an applicant requiring a hearing by the Appeal Board shall promptly give the Minister written notice that a hearing has been required together with written reasons for the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator with respect to the applicant.

Hearing

20.4—(1) If an applicant gives a notice in accordance with section 20.3 requiring a hearing by the Appeal Board, the Appeal Board shall appoint a time and place for and shall hold a hearing.

Parties

(2) The parties to a proceeding before the Appeal Board under this Act are,

(a) the applicant who has given notice in accordance with section 20.3 requiring a hearing by the Appeal Board;

avis de demande d'audience qui sont énoncées au paragraphe (6).

Signification de l'avis

(3) L'avis de décision de non-admissibilité prévu au paragraphe (1) peut être signifié à personne ou par courrier recommandé adressé à l'auteur de la demande d'admission à sa dernière adresse connue d'après les renseignements que possède le coordonnateur des placements.

Signification réputée faite

(4) Si un avis de décision de non-admissibilité est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée en avoir été faite le septième jour suivant la date de la mise à la poste.

Droit à une audience

(5) L'auteur d'une demande d'admission à une maison de soins infirmiers à qui est signifié un avis de décision de non-admissibilité aux termes du paragraphe (1) a droit à une audience devant la Commission d'appel s'il envoie par la poste ou remet au coordonnateur des placements et à la Commission d'appel, dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis de décision de non-admissibilité est signifié, un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel.

Prorogation de délai

(6) L'auteur d'une demande d'admission peut demander à la Commission d'appel de proroger le délai prévu pour donner un avis de demande d'audience, avant ou après l'expiration de ce délai, et la Commission d'appel peut :

a) d'une part, proroger le délai prévu pour donner l'avis si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables pour demander cette prorogation;

b) d'autre part, donner les directives qu'elle juge appropriées eu égard à la prorogation.

Avis donné au ministre

(7) Le coordonnateur des placements qui reçoit de la part de l'auteur d'une demande d'admission un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel donne sans tarder au ministre un avis écrit selon lequel une audience a été demandée et joint à cet avis l'exposé écrit des motifs de la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements à l'égard de l'auteur de la demande d'admission.

Audience

20.4 (1) Si l'auteur d'une demande d'admission donne, conformément à l'article 20.3, un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel, cette dernière fixe les date, heure et lieu de l'audience et tient celle-ci.

Parties

(2) Sont parties à une instance introduite devant la Commission d'appel en vertu de la présente loi :

a) l'auteur de la demande d'admission qui a donné, conformément à l'article

(b) the placement co-ordinator who has made the determination of ineligibility with respect to the applicant; and

(c) such other persons as the Appeal Board specifies.

Quorum of Appeal Board

(3) One member of the Appeal Board constitutes a quorum and is sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Appeal Board under this Act.

Physician

(4) Not more than one of the Appeal Board members holding a hearing under this Act shall be a physician.

Decision of Board

(5) For the purposes of this Act, the decision of a majority of the Appeal Board members holding a hearing is the decision of the Appeal Board but, if there is no majority, the decision of the Appeal Board chair or, in his or her absence, the Appeal Board vice-chair governs.

Health Insurance Act

(6) Section 23 of the *Health Insurance Act* applies to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.

Powers of Appeal Board

(7) After a hearing by the Appeal Board, the Appeal Board may,

(a) affirm the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator;

(b) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator and refer the matter back to the placement co-ordinator for re-determination in accordance with such directions as the Appeal Board considers proper; or

(c) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator, substitute its opinion for the opinion of the placement co-ordinator and direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to a nursing home.

Decision to Minister

(8) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Appeal Board.

Immunity

20.5 No proceeding for damages shall be commenced against a member, employee or agent of the Appeal Board or anyone acting under the authority of the chair of the Appeal Board for any act done in good faith in the performance or intended performance

20.3, un avis de demande d'audience devant la Commission d'appel;

b) le coordonnateur des placements qui a pris la décision de non-admissibilité à l'égard de l'auteur de la demande d'admission;

c) toute autre personne que la Commission d'appel désigne.

Quorum de la Commission d'appel

(3) Un membre de la Commission d'appel constitue le quorum et suffit pour que celle-ci puisse exercer sa compétence et ses pouvoirs en vertu de la présente loi.

Médecin

(4) Un seul des membres de la Commission d'appel qui tiennent une audience aux termes de la présente loi est médecin.

Décision de la Commission

(5) Pour l'application de la présente loi, la décision de la majorité des membres de la Commission d'appel qui tiennent une audience représente la décision de celle-ci. Cependant, si la majorité n'est pas obtenue, la décision du président de la Commission d'appel ou, en son absence, de son vice-président est prépondérante.

Loi sur l'assurance-santé

(6) L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-santé* s'applique aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi.

Pouvoirs de la Commission d'appel

(7) À la suite d'une audience tenue devant la Commission d'appel, cette dernière peut, selon le cas :

a) confirmer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements;

b) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements et renvoyer l'affaire à ce dernier pour qu'il prenne une nouvelle décision, conformément aux directives qu'elle juge appropriées;

c) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements, substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements et ordonner, au moyen d'une directive, à celui-ci de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à une maison de soins infirmiers.

Décision communiquée au ministre

(8) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Commission d'appel, accompagnée de ses motifs.

Immunité

20.5 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les membres, employés ou mandataires de la Commission d'appel ou contre quiconque agit sous l'autorité du président de celle-ci pour tout acte accompli de bonne foi dans

of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Appeal to Divisional Court

20.6—(1) A party to a proceeding before the Appeal Board may appeal its decision to the Divisional Court on a question of law or fact or both, in accordance with the rules of court.

20.6 (1) Toute partie à une instance introduite devant la Commission d'appel peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour divisionnaire à l'égard de questions de droit ou de fait, ou des deux, conformément aux règles de pratique.

Appels portés devant la Cour divisionnaire

Record

(2) If a party appeals a decision of the Appeal Board to the Divisional Court, the Appeal Board shall promptly file with the Divisional Court the record of the proceeding before the Appeal Board and the transcript of the evidence taken before the Appeal Board, which together constitute the record in the appeal.

(2) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission d'appel devant la Cour divisionnaire, la Commission d'appel dépose sans tarder auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite devant la Commission d'appel et les transcriptions des témoignages donnés devant celle-ci, lesquels dossier et transcriptions constituent le dossier d'appel.

Dossier d'appel

Minister to be heard

(3) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section.

(3) Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement aux débats d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Droit d'audience du ministre

Powers of court on appeal

(4) On an appeal under this section, the Divisional Court,

(4) La Cour divisionnaire, qui est saisie d'un appel interjeté en vertu du présent article, peut faire ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour saisie de l'appel

(a) may affirm or rescind the decision of the Appeal Board;

a) confirmer ou annuler la décision de la Commission d'appel;

(b) may refer the matter back to the Appeal Board for rehearing in whole or in part in accordance with such directions as the court considers proper;

b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel pour qu'elle tienne une nouvelle audience sur une partie ou la totalité de l'affaire, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;

(c) may refer the matter back to the placement co-ordinator for re-determination in accordance with such directions as the court considers proper;

c) renvoyer l'affaire au coordonnateur des placements pour qu'il prenne une nouvelle décision, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;

(d) may substitute its opinion for that of the placement co-ordinator or the Appeal Board; and

d) substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements ou de la Commission d'appel;

(e) may direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to a nursing home.

e) ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à une maison de soins infirmiers.

Decision to Minister

(5) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Divisional Court.

(5) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Cour divisionnaire, accompagnée de ses motifs.

Décision communiquée au ministre

Affidavits

20.7 A person or a member of a class of persons designated by the Minister as a commissioner or commissioners for taking affidavits for the purposes of this Act is a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act* with power to take affidavits

20.7 Les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes que le ministre désigne comme commissaires aux affidavits pour l'application de la présente loi sont commissaires aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* et sont investis à ce titre du pouvoir de recevoir des affidavits

Affidavits

and statutory declarations for the purposes of this Act.

et des déclarations solennelles pour l'application de la présente loi.

Plan of care

20.8 A licensee of a nursing home shall ensure that,

(a) the requirements of each resident of the nursing home are assessed on an ongoing basis;

(b) a plan of care is developed for each resident to meet the resident's requirements;

(c) the plan of care is revised as necessary when the resident's requirements change; and

(d) the care outlined in the plan of care is provided to the resident.

Programme de soins

20.8 Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers veille à ce qui suit :

a) que les besoins de chaque pensionnaire de la maison de soins infirmiers soient évalués de façon continuelle;

b) que soit élaboré à l'intention de chaque pensionnaire un programme de soins destiné à répondre à ses besoins;

c) que le programme de soins soit révisé, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution des besoins du pensionnaire;

d) que les soins indiqués dans le programme de soins soient fournis au pensionnaire.

Quality assurance plan required

20.9—(1) A licensee of a nursing home shall ensure that a quality assurance plan is developed and implemented for the nursing home.

Programme d'assurance de la qualité exigé

20.9 (1) Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers veille à ce que soit élaboré et mis en oeuvre un programme d'assurance de la qualité pour la maison de soins infirmiers.

Content of plan

(2) A quality assurance plan shall set out a system for monitoring the quality of the accommodation, care, services, programs and goods provided by the licensee to the residents of the nursing home.

Contenu du programme

(2) Le programme d'assurance de la qualité comporte un système de surveillance de la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens que fournit le titulaire de permis aux pensionnaires de la maison de soins infirmiers.

Capital funding

20.10—(1) If a licensee is a corporation without share capital to which Part III of the *Corporations Act* applies, the Minister may, out of money appropriated by the Legislature, provide financial assistance to the licensee to assist in defraying capital expenditures incurred or to be incurred by the licensee with respect to a nursing home.

Financement d'immobilisations

20.10 (1) Si un titulaire de permis est une personne morale sans capital-actions à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*, le ministre peut lui accorder une aide financière, prélevée sur des fonds prévus par la Législature, en vue de l'aider à couvrir les dépenses en immobilisations qu'il a engagées ou engagera à l'égard d'une maison de soins infirmiers.

Conditions

(2) The Minister may impose conditions on financial assistance provided under subsection (1).

Conditions

(2) Le ministre peut assujettir à des conditions toute aide financière accordée en vertu du paragraphe (1).

29. The Act is amended by adding the following sections:

29 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Operating subsidy

20.11—(1) Payments shall be made in accordance with the regulations, out of money appropriated by the Legislature, to a licensee of a nursing home, to assist in defraying the maintenance and operating costs incurred or to be incurred by the licensee in providing accommodation, care, services, programs and goods to residents of the nursing home.

Subventions de fonctionnement

20.11 (1) Des subventions prélevées sur des fonds prévus par la Législature sont accordées, conformément aux règlements, aux titulaires de permis de maisons de soins infirmiers, en vue de les aider à couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement qu'ils ont engagés ou engageront pour assurer l'hébergement des pensionnaires des maisons de soins infirmiers et pour leur fournir des soins, des services, des programmes et des biens.

Service agreement

(2) No payment shall be made under subsection (1) unless the licensee receiving the payment is a party to a service agreement with the Crown in right of Ontario that relates to the nursing home and that complies with this Act and the regulations.

Absence d'entente de services

(2) Aucune subvention n'est accordée aux termes du paragraphe (1) si le titulaire de permis à qui elle est destinée n'a pas conclu avec la Couronne du chef de l'Ontario une entente de services qui concerne la maison de soins infirmiers et qui est conforme à la présente loi et aux règlements.

Reduction or refusal of subsidy

(3) Payments under subsection (1) may be reduced or withheld if the licensee is in breach of his, her or its service agreement with the Crown relating to the nursing home.

(3) Les subventions prévues au paragraphe (1) peuvent être réduites ou retenues si le titulaire de permis est en état de violation de l'entente de services concernant la maison de soins infirmiers qu'il a conclue avec la Couronne. Subventions réduites ou retenues

Additional grants

20.12—(1) The Minister may, out of money appropriated by the Legislature, make a grant to a licensee to assist in defraying the costs incurred or to be incurred by the licensee as a result of the occurrence of an extraordinary event prescribed by the regulations.

20.12 (1) Le ministre peut accorder des subventions, prélevées sur des fonds prévus par la Législature, aux titulaires de permis, en vue de les aider à couvrir les frais qu'ils ont engagés ou engageront par suite de la survenance d'un événement extraordinaire prescrit par les règlements. Subventions supplémentaires

Conditions

(2) The Minister may impose conditions on a grant made under subsection (1).

(2) Le ministre peut assujettir à des conditions toute subvention accordée en vertu du paragraphe (1). Conditions

Service agreement

20.13—(1) A service agreement,

(a) shall contain the provisions required by the regulations to be contained in a service agreement;

(b) shall contain provisions respecting each matter required by the regulations to be provided for in a service agreement; and

(c) may contain such other provisions as are agreed to by the parties, so long as such other provisions do not conflict with the provisions mentioned in clause (a).

20.13 (1) L'entente de services : Entente de services

a) comprend les dispositions devant être comprises, aux termes des règlements, dans toute entente de services;

b) comprend des dispositions relatives à chaque question devant être prévue, aux termes des règlements, dans toute entente de services;

c) peut comprendre toutes autres dispositions dont conviennent les parties, pourvu que ces autres dispositions ne soient pas incompatibles avec celles visées à l'alinéa a).

Negotiation and signing

(2) A service agreement may be negotiated and signed on behalf of the Crown in right of Ontario only by the Minister or a person authorized by the Minister in writing to negotiate and sign service agreements.

(2) Seul le ministre ou une personne qu'il autorise par écrit à négocier et à signer des ententes de services peut négocier et signer de telles ententes au nom de la Couronne du chef de l'Ontario. Négociation et signature

Exception

(3) Section 6 of the *Executive Council Act* does not apply to a service agreement signed by a person authorized by the Minister in writing to sign service agreements.

(3) L'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne s'applique pas à l'entente de services signée par une personne autorisée par écrit par le ministre à signer de telles ententes. Exception

Notice

20.14—(1) A licensee of a nursing home shall give to the residents' council and to each resident or his or her representative, written notice of,

(a) the accommodation, care, services, programs and goods that the licensee is required to provide or offer under this Act and under the service agreement relating to the nursing home;

(b) the resident's right to request access to and an explanation of his or her plan of care and the person to whom such a request must be made; and

(c) such other matters as are prescribed in the regulations.

20.14 (1) Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers remet au conseil des pensionnaires et à chaque pensionnaire, ou à son représentant, un avis écrit les informant de ce qui suit : Avis

a) l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens que le titulaire de permis est tenu de fournir ou d'offrir aux termes de la présente loi et de l'entente de services relative à la maison de soins infirmiers;

b) le droit qu'a le pensionnaire de demander à consulter son programme de soins et de demander des explications au sujet du programme, ainsi que le nom de la personne à qui une telle demande doit être adressée;

c) toute autre question que prescrivent les règlements.

Obligations re plan of care

(2) If a resident makes a request mentioned in clause (1) (b), the licensee shall ensure that the resident is provided with access to and an explanation of his or her plan of care.

Obligation relative au programme de soins

(2) Si un pensionnaire présente la demande visée à l'alinéa (1) b), le titulaire de permis veille à ce que le pensionnaire puisse consulter son programme de soins et à ce qu'on lui fournisse des explications au sujet du programme.

Posting of information

20.15 A licensee of a nursing home shall post in the home,

Affichage de renseignements

20.15 Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers affiche dans la maison ce qui suit :

(a) a copy of the service agreement relating to the nursing home;

a) une copie de l'entente de services relative à la maison de soins infirmiers;

(b) copies of those financial statements, reports and returns filed with the Minister that the regulations require to be posted; and

b) une copie des états financiers, rapports et déclarations déposés auprès du ministre qui doivent être affichés aux termes des règlements;

(c) all other documents and information that the regulations require to be posted.

c) tous autres documents et renseignements qui doivent être affichés aux termes des règlements.

30.—(1) Subsections 21 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

30 (1) Les paragraphes 21 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Excessive charges prohibited

(1) No licensee shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept on the licensee's behalf payment from or on behalf of a resident in excess of,

Montants excessifs interdits

(1) Le titulaire de permis ne doit pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque d'exiger ou d'accepter, en son nom, d'un pensionnaire, ou de quiconque agit en son nom, de paiement supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants :

(a) for basic accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;

a) le montant déterminé conformément aux règlements pour l'hébergement avec services de base;

(b) for a class of preferred accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;

b) le montant déterminé conformément aux règlements pour une catégorie d'hébergement avec services privilégiés;

(c) for care, services, programs or goods designated by the regulations for the purposes of this section, the amount determined in accordance with the regulations;

c) le montant déterminé conformément aux règlements pour les soins, services, programmes ou biens désignés par les règlements pour l'application du présent article;

(d) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b) or (c) and that are designated in the service agreement relating to the nursing home as items for which the licensee may charge, the amount determined in accordance with the service agreement; or

d) le montant déterminé conformément à l'entente de services pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b) ou c), mais qui sont désignés, dans l'entente de services concernant la maison de soins infirmiers, comme éléments qu'il peut facturer;

(e) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b), (c), (d) or (2) (a) and in respect of which a written agreement mentioned in clause 2 (5) (c) has been entered into, the amount determined in accordance with the written agreement.

e) le montant déterminé conformément à l'entente écrite pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b), c), d) ou (2) a) et à l'égard desquels l'entente écrite visée à l'alinéa 2 (5) c) a été conclue.

No charge permitted

(2) No licensee shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept

Facturation interdite

(2) Le titulaire de permis ne doit pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque

on the licensee's behalf payment from or on behalf of a resident,

(a) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (1) (a), (b), (c) or (d) and that the licensee is required to provide to residents without charge under the service agreement relating to the nursing home;

(b) for preferred accommodation, care, services, programs or goods that are mentioned in clause (1) (b), (c) or (d) but that are provided without consent being given by or on behalf of the resident; or

(c) for care, services, programs or goods that are not mentioned in subsection (1).

(2) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out "for services not mentioned in clauses 1 (a) through (c)" in the fifth, sixth and seventh lines.

31. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Recovery of charge when item not provided

22.—(1) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a licensee from or on behalf of a resident and the item paid for has not been provided to the resident, the Minister may,

(a) deduct the amount of the payment from payments owing by the Crown to the licensee; and

(b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

Recovery of excessive charge

(2) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a licensee from or on behalf of a resident, the item paid for has been provided to the resident and the payment exceeds the amount permitted to be charged under section 21, the Minister may,

(a) deduct the excess from payments owing by the Crown to the licensee; and

(b) pay the amount deducted to the person from whom the excessive payment was accepted.

Recovery when item inadequately provided

(3) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a licensee from or on behalf of a

d'exiger ou d'accepter, en son nom, d'un pensionnaire, ou de quiconque agit en son nom, de paiement :

a) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) et qu'il est tenu de fournir gratuitement aux pensionnaires aux termes de l'entente de services concernant la maison de soins infirmiers;

b) pour l'hébergement avec services privilégiés, les soins, les services, les programmes ou les biens qui sont visés à l'alinéa (1) b), c) ou d), mais qui sont fournis sans que le pensionnaire ou quiconque agit en son nom ait donné son consentement;

c) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par suppression de «pour les services non mentionnés aux alinéas 1 a) à c)» aux cinquième et sixième lignes.

31 L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des frais en cas de non-fourniture

22 (1) Si un paiement effectué par un pensionnaire, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par le titulaire de permis, ou en son nom, et que l'élément qui a été payé n'a pas été fourni au pensionnaire, le ministre peut :

a) d'une part, déduire le montant du paiement effectué, des subventions que la Couronne doit au titulaire de permis;

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

Recouvrement en cas de surfacturation

(2) Si un paiement effectué par un pensionnaire, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par un titulaire de permis ou en son nom, que l'élément qui a été payé a été fourni au pensionnaire et que le paiement est supérieur au montant qu'il est permis d'exiger en vertu de l'article 21, le ministre peut :

a) d'une part, déduire l'excédent, des subventions que la Couronne doit au titulaire de permis;

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement excédentaire qui a été accepté.

Recouvrement en cas de fourniture inadéquate

(3) Si un paiement effectué par un pensionnaire, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par un

resident and the item paid for has been inadequately provided, the Minister may,

(a) deduct such portion of the payment as the Minister considers appropriate from payments owing by the Crown to the licensee; and

(b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

32. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

Definition of record

24.—(1) In this section, "record" includes a book of account, bank book, voucher, invoice, receipt, contract, payroll record, record of staff hours worked, medical record, drug record, correspondence and any other document, regardless of whether the record is on paper or is in electronic, photographic or other form.

Inspection

(2) For the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the regulations, a licence or a service agreement, an inspector,

(a) may at all reasonable times enter and inspect a nursing home; and

(b) may at all reasonable times enter a place in which records or other things pertaining to a nursing home are kept, in order to inspect such records and other things.

Dwellings

(3) No inspector shall enter a place that is not in a nursing home and that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier of the place or under the authority of a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Powers on inspection

(4) An inspector conducting an inspection under this section,

(a) may inspect the premises of the nursing home and the operations on the premises;

(b) may inspect a record or other thing relevant to the inspection;

(c) may demand the production for inspection of records or other things relevant to the inspection, including records or other things that are not kept on the premises of the nursing home;

titulaire de permis, ou en son nom, et que l'élément qui a été payé a été fourni de façon inadéquate, le ministre peut :

a) d'une part, déduire la partie du paiement qu'il estime appropriée, des subventions que la Couronne doit au titulaire de permis;

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

32 L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de document

24 (1) Dans le présent article, «document» s'entend notamment d'un livre de comptes, d'un livret de banque, d'un justificatif, d'une facture, d'un récépissé, d'un contrat, d'un document relatif à la paie, d'un document relatif aux heures de travail effectuées par le personnel, d'un dossier médical, d'un dossier pharmaceutique, de correspondance et de tout autre document, que le document se présente sur papier, sous forme électronique ou photographique, ou autrement.

Inspection

(2) En vue de déterminer si la présente loi, les règlements, les conditions d'un permis ou une entente de services sont observés, un inspecteur :

a) peut, d'une part, à toute heure convenable, pénétrer dans une maison de soins infirmiers et en faire l'inspection;

b) peut, d'autre part, à toute heure convenable, pénétrer dans un lieu où sont conservés des documents ou autres choses se rapportant à une maison de soins infirmiers, en vue de les examiner.

Logements

(3) L'inspecteur ne doit pas pénétrer dans un lieu servant de logement qui ne se trouve pas dans une maison de soins infirmiers, sauf si l'occupant des lieux y consent ou en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Pouvoirs de l'inspecteur

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article peut accomplir les actes suivants :

a) inspecter les locaux de la maison de soins infirmiers et examiner les activités qui s'y déroulent;

b) examiner les documents ou autres choses pertinents;

c) demander formellement la production, aux fins de l'inspection, des documents ou autres choses pertinents, y compris les documents ou autres choses qui ne sont pas conservés dans les locaux de la maison de soins infirmiers;

(d) may question a person on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the questioning;

d) interroger des personnes sur toute question pertinente, sous réserve du droit qu'ont celles-ci d'être en présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation;

(e) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary for the inspection;

e) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'inspection;

(f) may, for the purpose of carrying out the inspection, use data storage, processing or retrieval devices or systems of the licensee in order to produce a record in readable form;

f) recourir, pour mener à bien l'inspection, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données dont dispose le titulaire de permis en vue de produire quelque document que ce soit sous forme lisible;

(g) may, on providing a receipt, remove a record, a sample of a substance or any other thing, if it is relevant to the inspection;

g) enlever, sur remise d'un récépissé à cet effet, des documents, des échantillons de substances ou toute autre chose, s'ils sont pertinents;

(h) may review or copy a record or other thing removed under clause (g);

h) examiner les documents ou autres choses enlevés en vertu de l'alinéa g), ou en faire des copies;

(i) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary on a sample or other thing removed under clause (g); and

i) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires sur tout échantillon ou toute autre chose enlevés en vertu de l'alinéa g);

(j) may call upon experts for such assistance in carrying out the inspection as the inspector considers necessary.

j) faire appel à des experts pour qu'ils lui fournissent l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien l'inspection.

Written demand

(5) A demand mentioned in clause (4) (c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the records and other things required.

Demande formelle par écrit

(5) La demande formelle visée à l'alinéa (4) c) est présentée par écrit et comprend une déclaration quant à la nature des documents et autres choses dont la production est exigée.

Return of things

(6) An inspector shall carry out with reasonable dispatch any reviewing, copying, examining or testing under clause (4) (h) or (i) and shall, within a reasonable time, return the records and other things removed to the place from which they were removed.

Restitution

(6) L'inspecteur fait, avec une diligence raisonnable, les examens, analyses, copies ou tests prévus à l'alinéa (4) h) ou i) et remet, dans un délai raisonnable, les documents et autres choses enlevés, au lieu d'où ils ont été enlevés.

Making things available

(7) At the request of the licensee of the nursing home, an inspector who has removed a record or other thing under clause (4) (g) shall make it available for review, copying, examination or testing by or on behalf of the licensee at a mutually convenient time and place.

Mise à la disposition du titulaire de permis

(7) À la demande du titulaire de permis de la maison de soins infirmiers, l'inspecteur qui a enlevé des documents ou autres choses en vertu de l'alinéa (4) g) les met à la disposition du titulaire de permis ou de quiconque agit en son nom pour que puissent en être faits l'examen, l'analyse, des copies ou des tests, aux date, heure et lieu convenus d'un commun accord.

Samples

(8) Subsections (6) and (7) do not apply to samples removed by the inspector.

Échantillons

(8) Les paragraphes (6) et (7) ne s'appliquent pas aux échantillons enlevés par l'inspecteur.

Admissibility of copies

(9) A copy made under clause (4) (h) that purports to be certified by the inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence in any proceeding to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the original.

Admissibilité des copies

(9) Les copies faites en vertu de l'alinéa (4) h) qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve dans toute instance au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Admissibility of test results

(10) A certificate as to the result of an examination or test conducted under this section that states the name and qualifications of the person who conducted the examination or test and purports to be signed by that person is, without proof of the office or signature of that person, admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, if the certificate has been served on the other parties to the proceeding within a reasonable time before the certificate is adduced.

Admissibilité des résultats

(10) Le certificat relatif au résultat d'un examen, d'une analyse ou d'un test effectué en vertu du présent article, qui énonce le nom et les compétences de la personne qui a effectué l'examen, l'analyse ou le test et qui se présente comme étant signé par cette personne est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de cette personne, admissible dans toute instance comme la preuve, en l'absence de preuve du contraire, des faits attestés dans le certificat, si celui-ci a été signifié aux autres parties à l'instance dans un délai raisonnable avant la production du certificat.

Obligation to produce and assist

(11) If an inspector makes a demand under clause (4) (c), the person having custody of the record or other thing shall produce it for the inspector and shall, at the inspector's request,

(a) provide such assistance as is reasonably necessary to produce the record in a readable form, including using a data storage, processing or retrieval device or system; and

(b) provide such assistance as is reasonably necessary to interpret the record for the inspector.

Production de documents et aide obligatoires

(11) Si un inspecteur fait une demande formelle en vertu de l'alinéa (4) c), la personne qui a la garde des documents ou autres choses les produit à l'inspecteur et, à sa demande :

a) d'une part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour produire les documents sous une forme lisible, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données;

b) d'autre part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation des documents à l'inspecteur.

Obstruction

(12) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section or otherwise impede an inspector in carrying out his or her duties under this Act.

Entrave

(12) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de l'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article, ni empêcher de quelque autre façon un inspecteur de s'acquitter des fonctions que lui confère la présente loi.

Protection from personal liability

24.1—(1) No proceeding for damages shall be commenced against an inspector for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of his or her duty.

Immunité

24.1 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les inspecteurs pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by an inspector.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un inspecteur.

33. Section 28 of the Act is repealed.

33 L'article 28 de la Loi est abrogé.

34. Subclause 30 (c) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) review the financial statements of the nursing home filed with the Minister under the regulations, and

34 Le sous-alinéa 30 c) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) examiner les états financiers de la maison de soins infirmiers déposés auprès du ministre aux termes des règlements,

. . . . .

. . . . .

35. Section 34 of the Act is amended by striking out ""extended care home" or

35 L'article 34 de la Loi est modifié par suppression de ««maison de soins prolongés»

"maison de soins prolongés"" in the third and fourth lines.

36. Section 36 of the Act is amended by striking out "subsection 19 (1)" in the third line and substituting "subsections 19 (1), 20.1 (7), (8) and (10), section 20.3 and subsections 20.4 (8) and 20.6 (5)".

37.—(1) Paragraphs 1 and 2 of section 38 of the Act are repealed and the following substituted:

1. defining "nursing care", "accommodation", "basic accommodation", "preferred accommodation" and "short-stay accommodation" for the purpose of any provision of this Act or the regulations;

2. requiring licensees to provide or offer certain types of accommodation, care, services, programs and goods to residents, and prescribing and governing the accommodation, care, services, programs and goods that must be provided or offered.

(2) Paragraph 3 of section 38 is amended by striking out "respecting" in the first line and substituting "requiring and governing".

(3) Paragraph 4 of section 38 is repealed.

(4) Paragraph 5 of section 38 is repealed and the following substituted:

5. requiring that parts of the licensed bed capacity of nursing homes be set aside for basic accommodation, for various classes of preferred accommodation and for short-stay accommodation, and regulating the amount of bed capacity that must be set aside for each type of accommodation.

(5) Paragraph 8 of section 38 is repealed and the following substituted:

8. respecting the officers and staff of nursing homes, including prescribing the staff requirements for nursing homes and the duties, responsibilities and qualifications of the officers and staff of nursing homes.

(6) Paragraphs 11, 12 and 13 of section 38 are repealed and the following substituted:

11. requiring that licensees keep records and accounts for nursing homes and that they file financial statements, reports and returns with the Minister

ou «extended care home»» aux troisième et quatrième lignes.

36 L'article 36 de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe 19 (1)» à la troisième ligne, de «des paragraphes 19 (1), 20.1 (7), (8) et (10), de l'article 20.3, ainsi que des paragraphes 20.4 (8) et 20.6 (5)».

37 (1) Les dispositions 1 et 2 de l'article 38 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. définir les termes «soins infirmiers», «hébergement», «hébergement avec services de base», «hébergement avec services privilégiés» et «hébergement de courte durée» pour l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;

2. exiger des titulaires de permis qu'ils fournissent ou offrent aux pensionnaires certains types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens, et prescrire et régir l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens qui doivent être fournis ou offerts.

(2) La disposition 3 de l'article 38 est modifiée par substitution, à «traiter de l'évaluation et du classement» à la première ligne, de «exiger et régir l'évaluation et le classement».

(3) La disposition 4 de l'article 38 est abrogée.

(4) La disposition 5 de l'article 38 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. exiger qu'une partie du nombre de lits autorisé d'une maison de soins infirmiers soit réservée pour l'hébergement avec services de base, pour diverses catégories d'hébergement avec services privilégiés et pour l'hébergement de courte durée, et réglementer le nombre de lits qui doit être réservé pour chaque type d'hébergement.

(5) La disposition 8 de l'article 38 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. traiter des dirigeants et du personnel des maisons de soins infirmiers, en prescrivant notamment les besoins en personnel de ces maisons, ainsi que les fonctions, responsabilités et qualités requises des dirigeants et du personnel de ces maisons.

(6) Les dispositions 11, 12 et 13 de l'article 38 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

11. exiger que les titulaires de permis tiennent des dossiers et des comptes pour les maisons de soins infirmiers et qu'ils déposent des états financiers, des rap-

at specified intervals, prescribing and governing such records, accounts, financial statements, reports and returns, and requiring that licensees furnish such information or accounts as the Minister may require;

ports et des déclarations auprès du ministre à des intervalles précisés, prescrire et régir ces dossiers, comptes, états financiers, rapports et déclarations, et exiger que les titulaires de permis fournissent tous renseignements ou comptes que le ministre peut exiger;

12. governing the posting of documents and information under section 20.15, prescribing the financial statements, reports and returns that must be posted and prescribing additional documents and information that must be posted.

12. régir l'affichage de documents et de renseignements prévu à l'article 20.15 et prescrire les états financiers, rapports et déclarations qui doivent être affichés, ainsi que les autres documents et renseignements qui doivent être affichés.

(7) Paragraph 16 of section 38 is amended by striking out "admission" in the first and second lines.

(7) La disposition 16 de l'article 38 est modifiée par substitution, à «l'admission des pensionnaires à une maison de soins infirmiers, leur traitement,» aux première, deuxième et troisième lignes, de «le traitement des pensionnaires dans les maisons de soins infirmiers,».

(8) Paragraphs 19, 20, 21 and 22 of section 38 are repealed and the following substituted:

(8) Les dispositions 19, 20, 21 et 22 de l'article 38 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

19. prescribing the maximum amounts or governing the manner of determining the maximum amounts that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clauses 21 (1) (a) and (b), and prescribing the persons or other entities who may make the determinations;

19. prescrire les montants maximaux qui peuvent être exigés ou acceptés des pensionnaires, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu des alinéas 21 (1) a) et b), ou régir la façon de les établir, et prescrire les personnes ou autres entités qui peuvent établir ces montants;

20. designating care, services, programs and goods for the purpose of clause 21 (1) (c) and prescribing the maximum amount, or governing the manner of determining the maximum amount, that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clause 21 (1) (c) for each item so designated.

20. désigner les soins, les services, les programmes et les biens pour l'application de l'alinéa 21 (1) c) et prescrire le montant maximal qui peut être exigé ou accepté des pensionnaires, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu de l'alinéa 21 (1) c) pour tout élément qui est ainsi désigné, ou régir la façon d'établir ce montant.

(9) Paragraph 23 of section 38 is repealed.

(9) La disposition 23 de l'article 38 est abrogée.

(10) Paragraph 26 of section 38 is repealed.

(10) La disposition 26 de l'article 38 est abrogée.

(11) Section 38 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

(11) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

29. governing applications to placement co-ordinators for a determination regarding a person's eligibility for admission to a nursing home or for authorization of a person's admission to a nursing home, including prescribing the placement co-ordinators to whom applications may be made and the frequency with which applications may be made;

29. régir les demandes adressées aux coordonnateurs des placements en vue d'une décision portant sur l'admissibilité de personnes à des maisons de soins infirmiers ou en vue d'une autorisation d'admission de personnes à ces maisons, notamment en prescrivant les coordonnateurs des placements à qui ces demandes peuvent être adressées et la fréquence de celles-ci;

30. governing the determination of a person's eligibility for admission to a

30. régir les décisions portant sur l'admissibilité de personnes à des maisons de

nursing home and the determination of whether to authorize a person's admission to a nursing home;

31. requiring and governing consent by or on behalf of persons with respect to their admission to, and the care provided to them in, nursing homes;

32. prescribing the grounds on which a licensee may refuse to admit a person to a nursing home as a resident;

33. governing the manner of determining the amounts of the payments required to be made under section 20.11 and the method and time of payment;

34. instituting a system for reconciling the payments made by the Crown under section 20.11 on account of the maintenance and operating costs of a nursing home with the actual maintenance and operating costs of the nursing home, including,

    (i) requiring the licensee to provide, at specified intervals, audited financial statements, proof of maintenance and operating costs, information about the level of occupancy of the nursing home and other information, and

    (ii) providing for the recovery by the Crown of any excess payment through deduction from subsequent payments to the licensee;

35. prescribing the extraordinary events in respect of which the Minister may make additional grants to a licensee under section 20.12;

36. governing service agreements, including prescribing provisions that must be contained in all service agreements and matters that must be provided for in all service agreements;

37. prescribing the special circumstances in which the Director may authorize an increase of the licensed bed capacity of a nursing home;

38. providing for the collection of information and the making of investigations regarding the financial and other circumstances of residents in or appli-

soins infirmiers et celles autorisant ou non l'admission de personnes à ces maisons;

31. exiger et régir le consentement des personnes, ou de quiconque agit en leur nom, à leur admission à des maisons de soins infirmiers et aux soins qui leur y sont dispensés;

32. prescrire les motifs pour lesquels les titulaires de permis peuvent refuser d'admettre à des maisons de soins infirmiers des personnes comme pensionnaires;

33. régir la façon d'établir les montants des subventions qui doivent être accordées aux termes de l'article 20.11, leur mode de versement, ainsi que le moment où elles sont versées;

34. établir un système de rapprochement entre, d'une part, les subventions accordées par la Couronne aux termes de l'article 20.11 pour les frais d'entretien et de fonctionnement des maisons de soins infirmiers et, d'autre part, les frais réels d'entretien et de fonctionnement de ces maisons, en faisant notamment ce qui suit :

    i. exiger du titulaire de permis qu'il fournisse, à des intervalles précisés, des états financiers vérifiés, la preuve des frais d'entretien et de fonctionnement, des renseignements sur le taux d'occupation de la maison de soins infirmiers et sur d'autres questions,

    ii. prévoir le recouvrement par la Couronne de tous paiements excédentaires par déduction de ceux-ci des subventions accordées par la suite au titulaire de permis;

35. prescrire les événements extraordinaires à l'égard desquels le ministre peut accorder des subventions supplémentaires à un titulaire de permis en vertu de l'article 20.12;

36. régir les ententes de services, notamment en prescrivant les dispositions qu'elles doivent comprendre et les questions qu'elles doivent prévoir;

37. prescrire les circonstances particulières dans lesquelles le directeur peut autoriser une augmentation du nombre de lits autorisé d'une maison de soins infirmiers;

38. prévoir la collecte de renseignements et la tenue d'enquêtes sur les situations financière et autres des pensionnaires des maisons de soins infirmiers,

cants for admission to nursing homes in connection with determinations respecting eligibility for admission, authorization of admission, discharge and amounts which residents may be charged;

39. governing payments by the Province of Ontario in respect of short-stay accommodation;

40. governing the provision of financial assistance to licensees under section 20.10;

41. governing plans of care, including their content, development, implementation and revision;

42. governing quality assurance plans, including their development, implementation and revision, and governing the monitoring system to be set out in quality assurance plans;

43. governing the notice required to be provided under section 20.14, including prescribing additional matters of which notice must be given.

(12) Section 38 is further amended by adding the following subsections:

Retroactivity

(2) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Application

(3) A regulation may be general or particular in its application.

PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

38. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

39. The short title of this Act is the *Long Term Care Statute Law Amendment Act, 1992*.

ou des personnes qui demandent à y être admises, en ce qui concerne les décisions portant sur l'admissibilité, l'autorisation d'admission, la mise en congé et les montants qui peuvent être exigés des pensionnaires;

39. régir l'attribution des subventions par la province de l'Ontario pour l'hébergement de courte durée;

40. régir l'allocation d'une aide financière aux titulaires de permis en vertu de l'article 20.10;

41. régir les programmes de soins, y compris leur contenu, leur élaboration, leur mise en oeuvre et leur révision;

42. régir les programmes d'assurance de la qualité, y compris leur élaboration, leur mise en oeuvre et leur révision, et régir le système de surveillance que doivent comporter ces programmes;

43. régir l'avis qui doit être remis aux termes de l'article 20.14, notamment en prescrivant les autres questions dont il doit être donné avis.

(12) L'article 38 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Rétroactivité

(2) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Portée des règlements

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

38 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

39 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne les soins de longue durée*.

Bill 102 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 102

An Act to amend the Pay Equity Act

The Hon. B. Mackenzie
Minister of Labour

1st Reading November 26th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 102 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 102

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale

L'honorable B. Mackenzie
Ministre du Travail

1re lecture 26 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill establishes two additional methods of determining whether pay equity exists for a female job class, the proportional value method and the proxy method (*Parts III.1 and III.2 of the Act, sections 12 and 13 of the Bill*). Consequential amendments are made (*sections 1, 3 and 4, subsections 15 (1), (4), 16 (1), (2), (4) to (6) and section 22 of the Bill*).

The Bill states the circumstances in which the Crown is considered to be the employer of an individual, for purposes of the Act (*section 1.1 of the Act, section 2 of the Bill*). This provision is made effective December 18th, 1991.

Certain employers are required to post notices under the Act (*section 7.1 of the Act, section 5 of the Bill*).

Limitations on the requirement that an employer maintain pay equity may be set out in the regulations (*subsection 8 (5) of the Act, section 6 of the Bill*).

Public sector employers are required to achieve pay equity by the 1st day of January, 1998 (*subsections 13 (7) to (7.2) of the Act, subsection 7 (1) of the Bill*). Under the existing Act, they are required to achieve pay equity by the 1st day of January, 1995.

The Bill provides that, when an employer sells a business, the purchaser assumes the employer's obligations under the Act (*section 13.1 of the Act, section 8 of the Bill*).

The Bill provides a mechanism for amending a pay equity plan at an establishment when circumstances at the establishment change (*sections 14.1 and 14.2 of the Act, section 9 of the Bill*).

Administrative and procedural changes are made to the powers of the Pay Equity Commission and the Pay Equity Hearings Tribunal (*sections 14 and 16 to 19 of the Bill*).

The Bill enables review officers to issue compliance orders for failure to comply with the Act (*subsection 24 (3) of the Act, subsection 15 (3) of the Bill*).

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi crée deux autres méthodes permettant de déterminer si l'équité salariale existe à l'égard d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine, soit la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle et la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur (*parties III.1 et III.2 de la Loi, articles 12 et 13 du projet de loi*). Des modifications corrélatives sont apportées (*articles 1, 3 et 4, paragraphes 15 (1), (4), 16 (1), (2), (4) à (6) et article 22 du projet de loi*).

Le projet de loi identifie les circonstances dans lesquelles la Couronne est considérée comme l'employeur d'un particulier pour l'application de la Loi (*article 1.1 de la Loi, article 2 du projet de loi*). Il est donné effet à cette disposition en date du 18 décembre 1991.

Certains employeurs sont tenus d'afficher des avis aux termes de la Loi (*article 7.1 de la Loi, article 5 du projet de loi*).

Des restrictions en ce qui a trait à l'obligation de l'employeur de maintenir l'équité salariale peuvent être établies dans les règlements (*paragraphe 8 (5) de la Loi, article 6 du projet de loi*).

Les employeurs du secteur public sont tenus d'atteindre l'équité salariale au plus tard le 1er janvier 1998 (*paragraphes 13 (7) à (7.2) de la Loi, paragraphe 7 (1) du projet de loi*). Aux termes de la loi actuelle, ils sont tenus d'atteindre l'équité salariale au plus tard le 1er janvier 1995.

Le projet de loi porte que, lorsqu'un employeur vend une entreprise, l'acheteur assume les obligations de l'employeur aux termes de la Loi (*article 13.1 de la Loi, article 8 du projet de loi*).

Le projet de loi prévoit un mécanisme permettant de modifier le programme d'équité salariale d'un établissement lorsqu'il se produit un changement de la situation au sein de l'établissement (*articles 14.1 et 14.2 de la Loi, article 9 du projet de loi*).

Des modifications de nature administrative et procédurale sont apportées aux pouvoirs de la Commission de l'équité salariale et à ceux du Tribunal de l'équité salariale (*articles 14 et 16 à 19 du projet de loi*).

Le projet de loi permet aux agents de révision de délivrer des ordres enjoignant aux personnes qui ne se conforment pas à la Loi de s'y conformer (*paragraphe 24 (3) de la Loi, paragraphe 15 (3) du projet de loi*).

An Act to amend the Pay Equity Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 1 (1) of the *Pay Equity Act* is amended by adding the following definition:

"job-to-job method of comparison" means the method of determining whether pay equity exists that is set out in section 6. ("méthode de comparaison d'un emploi à l'autre")

(2) The definition of "pay equity plan" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"pay equity plan" means,

(a) a document as described in section 13, for a plan being prepared under Part II,

(b) a document as described in section 21.6, for a plan being prepared or revised under Part III.1, or

(c) a document as described in section 21.18, for a plan being prepared under Part III.2. ("programme d'équité salariale")

(3) Subsection 1 (1) of the Act is further amended by adding the following definitions:

"proportional value method of comparison" means the method of determining whether pay equity exists that is described in Part III.1; ("méthode de comparaison de la valeur proportionnelle")

"proxy method of comparison" means the method of determining whether pay equity exists that is described in Part III.2. ("méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur")

2. The Act is amended by adding the following section:

Crown as employer

1.1—(1) For purposes of this Act, the Crown is not the employer of a person unless the person is considered to be a civil servant,

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'équité salariale* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«méthode de comparaison d'un emploi à l'autre» Méthode énoncée à l'article 6 permettant de déterminer si l'équité salariale existe. («job-to-job method of comparison»)

(2) La définition de «programme d'équité salariale» figurant au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«programme d'équité salariale» S'entend, selon le cas :

a) d'un document décrit à l'article 13, dans le cas d'un programme élaboré aux termes de la partie II,

b) d'un document décrit à l'article 21.6, dans le cas d'un programme élaboré ou révisé aux termes de la partie III.1,

c) d'un document décrit à l'article 21.18, dans le cas d'un programme élaboré aux termes de la partie III.2. («pay equity plan»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié en outre par adjonction des définitions suivantes :

«méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur» Méthode décrite à la partie III.2 permettant de déterminer si l'équité salariale existe. («proxy method of comparison»)

«méthode de comparaison de la valeur proportionnelle» Méthode décrite à la partie III.1 permettant de déterminer si l'équité salariale existe. («proportional value method of comparison»)

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

La Couronne en tant qu'employeur

1.1 (1) Pour l'application de la présente loi, la Couronne n'est pas l'employeur d'une personne à moins que la personne ne soit considérée comme un fonctionnaire titulaire,

a public servant or a Crown employee under the *Public Service Act*.

un fonctionnaire ou un employé de la Couronne aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Plans posted before Dec. 18, 1991

(2) If the Crown and a bargaining agent have agreed that the Crown is the employer of the employees represented by the bargaining agent and a pay equity plan in accordance with that agreement was posted before the 18th day of December, 1991, the Crown shall be deemed to be the employer of those employees.

Programmes affichés avant le 18 décembre 1991

(2) Si la Couronne et un agent négociateur ont convenu que la Couronne est l'employeur des employés représentés par l'agent négociateur et qu'un programme d'équité salariale conforme à cette entente était affiché avant le 18 décembre 1991, la Couronne est réputée l'employeur de ces employés.

Same

(3) If the Crown posted a pay equity plan before the 18th day of December, 1991 for employees who are not represented by a bargaining agent, the Crown shall be deemed to be the employer of those employees.

Idem

(3) Si la Couronne a affiché un programme d'équité salariale avant le 18 décembre 1991 à l'intention d'employés qui ne sont pas représentés par un agent négociateur, elle est réputée l'employeur de ces employés.

Application

(4) This section does not apply,

Champ d'application

(4) Le présent article ne s'applique pas si, selon le cas :

(a) if a determination that the Crown is the employer was made by the Hearings Tribunal before the 18th day of December, 1991; or

a) le Tribunal a déterminé, avant le 18 décembre 1991, que la Couronne est l'employeur;

(b) if an application respecting a proceeding in which the Crown's status as an employer is an issue was filed with the Hearings Tribunal before the 18th day of December, 1991.

b) une requête relative à une instance dans laquelle le statut de la Couronne en tant qu'employeur est en litige a été déposée auprès du Tribunal avant le 18 décembre 1991.

Same

(5) This section, except for subsections (2) and (3), does not apply to determine the identity of the employer of an individual if a pay equity plan applicable to that individual prepared in accordance with a review officer's order was posted before the 18th day of December, 1991.

Idem

(5) Le présent article, à l'exception des paragraphes (2) et (3), ne s'applique pas à la détermination de l'identité de l'employeur d'un particulier si un programme d'équité salariale applicable à ce particulier et élaboré conformément à l'ordre d'un agent de révision a été affiché avant le 18 décembre 1991.

3. The Act is further amended by adding the following section:

3 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Achievement of pay equity

5.1—(1) For the purposes of this Act, pay equity is achieved in an establishment when every female job class in the establishment has been compared to a job class or job classes under the job-to-job method of comparison, the proportional value method of comparison or, in the case of an employer to whom Part III.2 applies, the proxy method of comparison, and any adjustment to the job rate of each female class that is indicated by the comparison has been made.

Atteinte de l'équité salariale

5.1 (1) Pour l'application de la présente loi, l'équité salariale est atteinte dans un établissement lorsque chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement a été comparée à une ou plusieurs catégories d'emplois selon la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre, la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle ou, dans le cas d'un employeur à qui s'applique la partie III.2, la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur, et que les rajustements du taux de catégorie de chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine qui sont indiqués par la comparaison ont été effectués.

Deemed compliance

(2) A pay equity plan that used the proportional value method of comparison shall be deemed to have complied with section 6, as it reads immediately before this section comes into force,

Conformité réputée

(2) Le programme d'équité salariale qui était fondé sur la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle est réputé conforme à l'article 6, tel qu'il est rédigé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :

(a) from the date on which the plan is posted if it is posted before Part III.1

a) à compter de la date d'affichage du programme, s'il est affiché avant l'entrée en vigueur de la partie III.1 par

comes into force by an employer to whom Part II applies; or

(b) from the date on which the plan is prepared if it is prepared before Part III.1 comes into force by an employer to whom Part III applies.

un employeur à qui s'applique la partie II;

b) à compter de la date d'élaboration du programme, s'il est élaboré avant l'entrée en vigueur de la partie III.1 par un employeur à qui s'applique la partie III.

4.—(1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by inserting after "achieved" in the second line "under the job-to-job method of comparison".

(2) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out "required by this Act" and substituting "under the job-to-job method of comparison".

4 (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «atteinte» à la deuxième ligne, de «selon la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre».

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «exigées par la présente loi», de «établies selon la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre».

5. The Act is further amended by adding the following section:

5 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Posting of notice

7.1—(1) Every employer to whom Part III applies and any other employer who is directed to do so by the Pay Equity Office shall post in the employer's workplace a notice setting out,

(a) the employer's obligation to establish and maintain compensation practices that provide for pay equity; and

(b) the manner in which an employee may file a complaint or objection under this Act.

Affichage de l'avis

7.1 (1) Chaque employeur à qui s'applique la partie III et tout autre employeur à qui le Bureau de l'équité salariale enjoint de le faire affichent sur les lieux de travail de l'employeur un avis énonçant ce qui suit :

a) l'obligation qu'a l'employeur d'établir et de maintenir des pratiques de rétribution assurant l'équité salariale;

b) la manière dont un employé peut déposer une plainte ou une opposition aux termes de la présente loi.

Language

(2) The notice shall be in English and the language other than English that is understood by the greatest number of employees in the workplace.

Langue

(2) L'avis est rédigé en anglais et dans la langue autre que l'anglais que comprennent le plus grand nombre d'employés sur les lieux de travail.

Form of notice

(3) The notice shall be in a form made available to employers by the Pay Equity Office.

Formule de l'avis

(3) L'avis est rédigé selon la formule que le Bureau de l'équité salariale met à la disposition des employeurs.

6. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

6 L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Limitation re maintaining pay equity

(5) The requirement that an employer maintain pay equity for a female job class is subject to such limitations as may be prescribed in the regulations.

Restriction relative au maintien de l'équité salariale

(5) L'obligation selon laquelle un employeur doit maintenir l'équité salariale à l'égard d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine est assujettie aux restrictions qui peuvent être prescrites dans les règlements.

7.—(1) Subsection 13 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

7 (1) Le paragraphe 13 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(7) Despite subsection (6), pay equity plans in the public sector shall provide for adjustments in compensation such that the plan will be fully implemented not later than the 1st day of January, 1998.

Exception

(7) Malgré le paragraphe (6), les programmes d'équité salariale du secteur public prévoient les rajustements de la rétribution de manière à ce que ces programmes soient pleinement mis en oeuvre au plus tard le 1er janvier 1998.

Transition, application

(7.1) Subsections (7.2) and (7.3) apply with respect to an employer in the public sector who has set out in a pay equity plan that was posted or in another agreement that was made before this subsection comes into force a schedule of compensation adjustments for achieving pay equity.

Disposition transitoire, champ d'application

(7.1) Les paragraphes (7.2) et (7.3) s'appliquent à l'employeur du secteur public qui a établi, dans un programme d'équité salariale affiché ou dans une autre convention conclue avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, un échéancier des rajustements

de la rétribution pour atteindre l'équité salariale.

Same, bargaining agent

(7.2) If the employees to whom the plan or agreement applies are represented by a bargaining agent, the employer is not bound by the schedule set out in it if the employer gives written notice to the bargaining agent that the employer wishes to enter into negotiations concerning a replacement schedule.

Idem, agent négociateur

(7.2) Si les employés à qui s'applique le programme ou la convention sont représentés par un agent négociateur, l'employeur n'est pas lié par l'échéancier qui y est établi s'il donne à l'agent négociateur un avis écrit selon lequel il désire entamer des négociations concernant un échéancier de rechange.

Same, no bargaining agent

(7.3) The employer is not bound by the schedule set out in the plan or agreement if the employees to whom it applies are not represented by a bargaining agent.

Idem, absence d'agent négociateur

(7.3) L'employeur n'est pas lié par l'échéancier établi dans le programme ou la convention si les employés à qui s'applique le programme ou la convention ne sont pas représentés par un agent négociateur.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(12) If a pay equity plan is amended under section 14.1 or 14.2, subsections (9), (10) and (11) apply, with necessary modifications, to the amended plan.

Champ d'application

(12) Si un programme d'équité salariale est modifié aux termes de l'article 14.1 ou 14.2, les paragraphes (9), (10) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au programme modifié.

8. The Act is further amended by adding the following section:

8 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Sale of a business

13.1—(1) If an employer who is bound by a pay equity plan sells a business, the purchaser shall make any compensation adjustments that were to be made under the plan in respect of those positions in the business that are maintained by the purchaser and shall do so on the date on which the adjustments were to be made under the plan.

Vente d'une entreprise

13.1 (1) Si un employeur qui est lié par un programme d'équité salariale vend une entreprise, l'acheteur effectue les rajustements de la rétribution qui devaient être effectués aux termes du programme à l'égard des postes de l'entreprise que l'acheteur maintient. L'acheteur effectue ces rajustements à la date où ils devaient être effectués aux termes du programme.

Plan no longer appropriate

(2) If, because of the sale, the seller's plan or the purchaser's plan is no longer appropriate, the seller or the purchaser, as the case may be, shall,

(a) in the case of employees represented by a bargaining agent, enter into negotiations with a view to agreeing on a new plan; and

(b) in the case of employees not represented by a bargaining agent, prepare a new plan.

Le programme ne convient plus

(2) Si, en raison de la vente, le programme du vendeur ou celui de l'acheteur ne convient plus, le vendeur ou l'acheteur, selon le cas :

a) dans le cas d'employés représentés par un agent négociateur, entame des négociations en vue de convenir d'un nouveau programme;

b) dans le cas d'employés non représentés par un agent négociateur, élabore un nouveau programme.

Same

(3) Sections 14.1 and 14.2 apply, with necessary modifications, to the negotiation or preparation of a new plan.

Idem

(3) Les articles 14.1 et 14.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la négociation ou à l'élaboration d'un nouveau programme.

Adjustments

(4) If a new plan is agreed upon or prepared, the compensation adjustment for each position to which the new plan applies shall not be less than the adjustment that would have been made under the plan referred to in subsection (1).

Rajustements

(4) S'il est convenu d'un nouveau programme ou qu'un nouveau programme est élaboré, le rajustement de la rétribution effectué à l'égard de chaque poste auquel s'applique le nouveau programme ne doit pas être inférieur à celui qui aurait été effectué aux termes du programme visé au paragraphe (1).

Definitions

(5) In this section,

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"business" includes a part or parts thereof; ("entreprise")

"sells" includes leases, transfers and any other manner of disposition. ("vend")

«entreprise» S'entend en outre d'une ou de plusieurs parties de l'entreprise. («business»)

«vend» S'entend en outre de la location à bail, de la cession ou de tout autre mode de disposition. («sells»)

9. The Act is further amended by adding the following sections:

9 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Changed circumstances

14.1—(1) If, in an establishment in which any of the employees are represented by a bargaining agent, the employer or the bargaining agent is of the view that because of changed circumstances in the establishment the pay equity plan for the bargaining unit is no longer appropriate, the employer or the bargaining agent, as the case may be, may by giving written notice require the other to enter into negotiations concerning the amendment of the plan.

Changement de la situation

14.1 (1) Si, dans un établissement où des employés sont représentés par un agent négociateur, l'employeur ou l'agent négociateur est d'avis qu'en raison d'un changement de la situation au sein de l'établissement, le programme d'équité salariale relié à l'unité de négociation ne convient plus, l'employeur ou l'agent négociateur, selon le cas, peut, sur avis écrit, exiger de l'autre qu'il entame des négociations en vue de modifier le programme.

Application of s.14

(2) Clause 14 (2) (b) and subsections 14 (3), (4) and (5) apply, with necessary modifications, to the negotiations and to any amendment of the plan that is agreed upon.

Application de l'art. 14

(2) L'alinéa 14 (2) b) et les paragraphes 14 (3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux négociations et à toute modification du programme dont il est convenu.

Failure to agree

(3) If the employer and the bargaining agent do not agree on an amendment before the expiry of 120 days from the date on which notice to enter into negotiations is given, the employer shall give notice of the failure to the Commission.

Absence d'entente

(3) Si l'employeur et l'agent négociateur ne conviennent pas d'une modification dans les 120 jours qui suivent la date où l'avis en vue d'entamer des négociations est donné, l'employeur en avise la Commission.

Same

(4) Subsection (3) does not prevent the bargaining agent from notifying the Commission of a failure to agree on an amendment by the date referred to in that subsection.

Idem

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher l'agent négociateur d'aviser la Commission du défaut de convenir d'une modification au plus tard à la date visée dans ce paragraphe.

Non-bargaining unit plan

(5) If the employer is of the view that, because of changed circumstances in the establishment, the pay equity plan for that part of the establishment that is outside any bargaining unit is no longer appropriate, the employer may amend the plan and post in the workplace a copy of the amended plan with the amendments clearly indicated.

Programme non relié à une unité de négociation

(5) Si l'employeur est d'avis qu'en raison d'un changement de la situation au sein de l'établissement, le programme d'équité salariale destiné aux employés de l'établissement qui n'appartiennent à aucune unité de négociation ne convient plus, il peut modifier le programme et afficher sur les lieux de travail une copie du programme modifié sur laquelle les modifications sont clairement indiquées.

Same

(6) Subsection 15 (2) and subsections 15 (4) to (8) apply, with necessary modifications, in respect of an amended plan described in subsection (5).

Idem

(6) Les paragraphes 15 (2) et 15 (4) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un programme modifié décrit au paragraphe (5).

Adjustments

(7) If a plan is amended under this section, the compensation adjustment for each position to which the amended plan applies shall not be less than the adjustment that would have been made under the plan before it was amended.

Rajustements

(7) Si un programme est modifié aux termes du présent article, le rajustement de la rétribution effectué à l'égard de chaque poste auquel s'applique le programme modifié ne doit pas être inférieur à celui qui aurait été effectué aux termes du programme avant que celui-ci ne soit modifié.

Changed circumstances, no bargaining units

14.2—(1) In an establishment where no employee is represented by a bargaining agent, if the employer is of the view that because of changed circumstances in the establishment the pay equity plan for the

14.2 (1) L'employeur dont l'établissement ne compte aucun employé représenté par un agent négociateur peut, s'il est d'avis qu'en raison d'un changement de la situation au sein de l'établissement le programme

Changement de la situation, absence d'unité de négociation

establishment is no longer appropriate, the employer may amend the plan and post in the workplace a copy of the amended plan with the amendments clearly indicated.

d'équité salariale relié à l'établissement ne convient plus, modifier le programme et afficher sur les lieux de travail une copie du programme modifié sur laquelle les modifications sont clairement indiquées.

Application of s. 15

(2) Subsections 15 (2) to (8) apply, with necessary modifications, in respect of the amended plan.

Champ d'application de l'art. 15

(2) Les paragraphes 15 (2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme modifié.

10. Subsection 15 (4) of the Act is amended by striking out "mandatory posting date" in the fourth line and substituting "date on which the copy of the plan is posted".

10 Le paragraphe 15 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «date d'affichage obligatoire» aux sixième et septième lignes, de «date d'affichage de la copie du programme».

11. Clauses 16 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

11 Les alinéas 16 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(a) is advised by an employer or a bargaining agent that no agreement has been reached on a pay equity plan or an amendment to a pay equity plan; or

a) ou bien est avisée par l'employeur ou l'agent négociateur qu'aucune entente n'est intervenue au sujet d'un programme d'équité salariale ou d'une modification d'un programme d'équité salariale;

(b) receives a notice of objection to a pay equity plan for employees who are not represented by a bargaining agent or a notice of objection to an amendment of such a plan,

b) ou bien reçoit un avis d'opposition au programme d'équité salariale destiné à des employés non représentés par un agent négociateur ou un avis d'opposition à une modification d'un tel programme,

. . . . . .

12. The Act is further amended by adding the following Part:

12 La Loi est modifiée en outre par adjonction de la partie suivante :

PART III.1
PROPORTIONAL VALUE METHOD OF COMPARISON

PARTIE III.1
MÉTHODE DE COMPARAISON DE LA VALEUR PROPORTIONNELLE

Application

21.1 This Part applies to employers to whom Part II applies.

Champ d'application

21.1 La présente partie s'applique aux employeurs auxquels s'applique la partie II.

Proportional method required

21.2—(1) If a female job class within an employer's establishment cannot be compared to a male job class in the establishment using the job-to-job method of comparison, the employer shall use the proportional value method of comparison to make a comparison for that female job class.

Méthode de comparaison de la valeur proportionnelle obligatoire

21.2 (1) Si une catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement d'un employeur ne peut pas être comparée à une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans l'établissement au moyen de la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre, l'employeur utilise la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle pour établir une comparaison à l'égard de cette catégorie d'emplois à prédominance féminine.

Adjustments

(2) If an employer uses the proportional value method of comparison to make a comparison for a female job class that can be compared to a male job class using the job-to-job method of comparison, the compensation adjustment made for members of that female job class shall not be less than the adjustment that is indicated under the job-to-job method.

Rajustements

(2) Si l'employeur utilise la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle pour établir une comparaison à l'égard d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine qui peut être comparée à une catégorie d'emplois à prédominance masculine au moyen de la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre, le rajustement de la rétribution effectué à l'égard des membres de cette catégorie d'emplois à prédominance féminine ne doit pas être inférieur à celui qui est indiqué selon la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre.

Exception, Part II

(3) Subsection (2) does not apply to an employer to whom Part II applies if the employer prepared a pay equity plan using the proportional value method of comparison and posted it before the coming into force of this Part. However, subsection (2) does apply if the employer has also posted a pay equity plan using the job-to-job method of comparison.

Exception, partie II

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'employeur à qui s'applique la partie II si celui-ci a élaboré un programme d'équité salariale au moyen de la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle et l'a affiché avant l'entrée en vigueur de la présente partie. Toutefois, le paragraphe (2) s'applique si l'employeur a également affiché un programme d'équité salariale élaboré au moyen de la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre.

Exception, Part III

(4) Subsection (2) does not apply to an employer to whom Part III applies if the employer prepared a pay equity plan using the proportional value method of comparison before the coming into force of this Part. However, subsection (2) does apply if the employer has also prepared a pay equity plan using the job-to-job method of comparison.

Exception, partie III

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'employeur à qui s'applique la partie III si celui-ci a élaboré un programme d'équité salariale au moyen de la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle avant l'entrée en vigueur de la présente partie. Toutefois, le paragraphe (2) s'applique si l'employeur a également élaboré un programme d'équité salariale au moyen de la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre.

Notice

(5) If a female job class within an employer's establishment cannot be compared to a male job class within the establishment under either the job-to-job method of comparison or the proportional value method of comparison, the employer shall notify the Pay Equity Office.

Avis

(5) Si une catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement d'un employeur ne peut être comparée à une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans l'établissement ni selon la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre, ni selon la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle, l'employeur en avise le Bureau de l'équité salariale.

Investigation and complaints

(6) If notice is given under subsection (5), sections 16 and 22 apply, with necessary modifications.

Enquête et plaintes

(6) S'il est donné un avis aux termes du paragraphe (5), les articles 16 et 22 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Proportional value comparison method

21.3—(1) Pay equity is achieved for a female job class under the proportional value method of comparison,

Méthode de comparaison de la valeur proportionnelle

21.3 (1) L'équité salariale est atteinte à l'égard d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine selon la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle :

(a) when the class is compared with a representative group of male job classes in accordance with this section; and

a) d'une part, lorsque la catégorie est comparée avec un groupe représentatif de catégories d'emplois à prédominance masculine conformément au présent article;

(b) when the job rate for the class bears the same relationship to the value of the work performed in the class as the job rates for the male job classes in the representative group bear to the value of the work performed in those classes.

b) d'autre part, lorsque le rapport entre le taux de catégorie relié à la catégorie et la valeur du travail accompli dans cette catégorie est le même que le rapport entre le taux de catégorie relié aux catégories d'emplois à prédominance masculine du groupe représentatif et la valeur du travail accompli dans ces catégories.

Comparisons required

(2) Comparisons required by this section,

Comparaisons obligatoires

(2) Les comparaisons qu'exige le présent article :

(a) for job classes inside a bargaining unit shall be made between job classes in the unit; and

a) à l'égard des catégories d'emplois dont les membres appartiennent à une unité de négociation sont établies entre les catégories d'emplois dont les membres appartiennent à l'unité de négociation;

(b) for job classes outside any bargaining unit shall be made between job classes that are outside any bargaining unit.

b) à l'égard des catégories d'emplois dont les membres n'appartiennent à aucune unité de négociation sont établies entre les catégories d'emplois dont les membres n'appartiennent à aucune unité de négociation.

Same

(3) If, after applying subsection (2), no representative group of male job classes is found to compare to the female job class, the female job class shall be compared to a representative group of male job classes throughout the establishment.

Idem

(3) Si, après l'application du paragraphe (2), il n'est trouvé aucun groupe représentatif de catégories d'emplois à prédominance masculine qui puisse être comparé à la catégorie d'emplois à prédominance féminine, celle-ci est comparée à un groupe représentatif de catégories d'emplois à prédominance masculine de tout l'établissement.

Comparison system

(4) The comparisons shall be carried out using a gender-neutral comparison system.

Système de comparaison

(4) Les comparaisons sont établies selon un système non sexiste de comparaison.

Group of jobs

(5) Subsections 6 (6) to (10) apply, with necessary modifications, to the proportional value method of comparison.

Groupe d'emplois

(5) Les paragraphes 6 (6) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle.

Amended pay equity plans

21.4—(1) If a pay equity plan prepared under Part II for an establishment does not achieve pay equity for all the female job classes at the establishment, the employer shall amend the plan to the extent necessary to achieve pay equity in accordance with this Part.

Programmes d'équité salariale modifiés

21.4 (1) Si un programme d'équité salariale élaboré aux termes de la partie II pour un établissement ne permet pas d'atteindre l'équité salariale à l'égard de toutes les catégories d'emplois à prédominance féminine de l'établissement, l'employeur modifie le programme de façon à atteindre l'équité salariale conformément à la présente partie.

Same

(2) Subject to subsection 21.2 (2), an employer may, with the agreement of the bargaining agent, if any, replace a pay equity plan prepared under Part II with another plan prepared under this Part using the proportional value method of comparison.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe 21.2 (2), l'employeur peut, avec l'accord de l'agent négociateur, le cas échéant, remplacer un programme d'équité salariale élaboré aux termes de la partie II par un autre programme élaboré aux termes de la présente partie au moyen de la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle.

Plan binding

21.5—(1) A pay equity plan prepared or amended under this Part binds the employer and the employees to whom the plan applies and their bargaining agent, if any.

Le programme lie les parties

21.5 (1) Le programme d'équité salariale élaboré ou modifié aux termes de la présente partie lie l'employeur et les employés auxquels il s'applique ainsi que leur agent négociateur, le cas échéant.

Plan to prevail

(2) A pay equity plan prepared or amended under this Part prevails over all relevant collective agreements and the adjustments to rates of compensation required by the plan shall be deemed to be incorporated into and form part of the relevant collective agreements.

Le programme l'emporte

(2) Le programme d'équité salariale élaboré ou modifié aux termes de la présente partie l'emporte sur toute convention collective pertinente. Les rajustements des taux de rétribution qu'exige le programme sont réputés incorporés aux conventions collectives pertinentes et en faire partie intégrante.

Contents of plans

21.6—(1) A pay equity plan prepared or amended under this Part must contain the information required by this section.

Contenu des programmes

21.6 (1) Le programme d'équité salariale élaboré ou modifié aux termes de la présente partie doit contenir les renseignements exigés par le présent article.

Same

(2) Subsections 13 (1) and (2) apply, with necessary modifications, with respect to a pay equity plan prepared or amended under this Part.

Idem

(2) Les paragraphes 13 (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme d'équité salariale élaboré ou modifié aux termes de la présente partie.

Method of comparison

(3) The plan must,

Méthode de comparaison

(3) Le programme doit :

(a) state, for each female job class, what method of comparison has been used to determine whether pay equity exists;

(b) describe the methodology used for the calculations required by the proportional value method of comparison; and

(c) describe any amendments to be made to the pay equity plan prepared under Part II.

a) indiquer, à l'égard de chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine, la méthode de comparaison utilisée pour déterminer si l'équité salariale existe;

b) décrire la méthode utilisée pour effectuer les calculs exigés par la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle;

c) décrire les modifications à apporter au programme d'équité salariale élaboré aux termes de la partie II.

Requirement to post plans

21.7 The employer shall post a copy of each pay equity plan prepared or amended under this Part in the workplace not later than six months after this section comes into force.

Affichage obligatoire des programmes

21.7 L'employeur affiche sur les lieux de travail une copie de chaque programme d'équité salariale élaboré ou modifé aux termes de la présente partie, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Bargaining unit employees

21.8 Sections 14, 16 and 17 apply, with necessary modifications, with respect to a pay equity plan that is prepared or amended under this Part for employees in a bargaining unit.

Employés appartenant à une unité de négociation

21.8 Les articles 14, 16 et 17 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme d'équité salariale élaboré ou modifié aux termes de la présente partie qui est destiné aux employés appartenant à une unité de négociation.

Non-bargaining unit employees

21.9—(1) This section applies with respect to pay equity plans prepared or amended under this Part for employees who are not in a bargaining unit.

Employés n'appartenant à aucune unité de négociation

21.9 (1) Le présent article s'applique à l'égard des programmes d'équité salariale élaborés ou modifiés aux termes de la présente partie qui sont destinés aux employés n'appartenant à aucune unité de négociation.

Review period

(2) Employees shall have until the ninetieth day after the plan is posted to review it and submit comments to the employer on the plan or, if the plan is an amended plan, the amendments to the plan.

Période d'examen

(2) Les employés ont jusqu'au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'affichage du programme pour l'examiner et pour présenter leurs observations à l'employeur au sujet du programme ou, si celui-ci a été modifié, au sujet des modifications.

Application of certain provisions

(3) Subsections 15 (2), (3) and (5) to (8) and sections 16 and 17 apply, with necessary modifications, with respect to the plan.

Application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 15 (2), (3) et (5) à (8) et les articles 16 et 17 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme.

Date of first compensation adjustments

21.10—(1) If a pay equity plan is prepared or amended under this Part, the employer shall make the first adjustments in compensation in respect of the new or amended portions of the plan,

Date des premiers rajustements

21.10 (1) Si un programme d'équité salariale est élaboré ou modifié aux termes de la présente partie, les premiers rajustements de la rétribution à l'égard du nouveau programme ou des parties modifiées du programme effectués par l'employeur prennent effet :

(a) in the case of employers in the private sector with 100 or more employees, effective as of the 1st day of January, 1993 or earlier;

(b) in the case of employers in the public sector, effective as of the 1st day of January, 1993;

(c) in the case of employers in the private sector with at least fifty but fewer than 100 employees, effective as of the 1st day of January, 1993;

(d) in the case of employers in the private sector with at least ten but fewer than

a) dans le cas d'employeurs du secteur privé qui ont au moins 100 employés à leur service, le 1er janvier 1993 ou à une date antérieure;

b) dans le cas d'employeurs du secteur public, le 1er janvier 1993;

c) dans le cas d'employeurs du secteur privé qui ont au moins cinquante, mais moins de 100 employés à leur service, le 1er janvier 1993;

d) dans le cas d'employeurs du secteur privé qui ont au moins dix, mais moins de cinquante employés à leur service,

fifty employees, on or before the 1st day of January, 1994.

Same

(2) An employer described in clause (1) (a), (b) or (c) shall make the first payment in respect of the first adjustment within six months after the coming into force of this Part.

Application of certain provisions

(3) Subsections 13 (3) to (8) apply, with necessary modifications, to compensation payable under a pay equity plan prepared or amended under this Part.

Deemed compliance

(4) Every employer who prepares or amends a pay equity plan under this Part and implements it shall be deemed not to be in contravention of subsection 7 (1) with respect to those employees covered by the plan or plans that apply to the employees but only with respect to those compensation practices that existed immediately before the 1st day of January, 1993.

13. The Act is further amended by adding the following Part:

PART III.2
PROXY METHOD OF COMPARISON

Definitions

21.11—(1) In this Part,

"key female job class" means,

(a) the female job class in a seeking employer's establishment having the greatest number of employees in that establishment, or

(b) any other female job class in the establishment whose duties are essential to the delivery of the service provided by the employer; ("catégorie clé d'emplois à prédominance féminine")

"pay equity job rate" means,

(a) in relation to a female job class in a proxy establishment, the job rate that would be required for that class if pay equity were to be achieved for the class as of the 1st day of January, 1994, and

(b) in relation to a key female job class of the seeking employer, the job rate that would be required for that class if the job rate were to bear the same relationship to the value of the work performed in that class as the pay equity job rates for the female job classes in the proxy establishment with which the key female job class is compared bear to the value of the work performed in those female job classes in the proxy

le 1er janvier 1994 ou à une date antérieure.

Idem

(2) L'employeur décrit à l'alinéa (1) a), b) ou c) effectue le premier versement à l'égard du premier rajustement dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente partie.

Application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 13 (3) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la rétribution payable en vertu d'un programme d'équité salariale élaboré ou modifié aux termes de la présente partie.

Conformité réputée

(4) L'employeur qui élabore ou modifie un programme d'équité salariale aux termes de la présente partie et le met en oeuvre est réputé ne pas contrevenir au paragraphe 7 (1) en ce qui concerne les employés visés par le programme ou les programmes qui s'appliquent aux employés, mais seulement en ce qui a trait aux pratiques de rétribution qui existaient immédiatement avant le 1er janvier 1993.

13 La Loi est modifiée en outre par adjonction de la partie suivante :

PARTIE III.2
MÉTHODE DE COMPARAISON AVEC DES ORGANISATIONS DE L'EXTÉRIEUR

Définitions

21.11 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«catégorie clé d'emplois à prédominance féminine» S'entend :

a) soit de la catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement d'un employeur intéressé qui comprend le plus grand nombre d'employés dans cet établissement,

b) soit de toute autre catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement dont les fonctions sont essentielles à la prestation du service fourni par l'employeur. («key female job class»)

«employeur de l'extérieur» Employeur d'un établissement de l'extérieur. («proxy employer»)

«employeur éventuel de l'extérieur» Relativement à un employeur intéressé, l'employeur d'un établissement éventuel de l'extérieur pour cet employeur intéressé. («potential proxy employer»)

«employeur intéressé» Employeur à l'égard duquel un agent de révision a donné un ordre aux termes du paragraphe 21.12 (2). («seeking employer»)

«établissement de l'extérieur» Établissement dont les catégories d'emplois à prédominance féminine sont comparées avec les catégories d'emplois à prédominance fémi-

establishment; ("taux de catégorie relatif à l'équité salariale")

"potential proxy employer" means, in relation to a seeking employer, an employer of a potential proxy establishment for that seeking employer; ("employeur éventuel de l'extérieur")

"potential proxy establishment" means, in relation to a seeking employer, an establishment that is eligible to be selected as the proxy establishment for that seeking employer; ("établissement éventuel de l'extérieur")

"proxy employer" means an employer of a proxy establishment; ("employeur de l'extérieur")

"proxy establishment" means an establishment whose female job classes are compared with female job classes of a seeking employer using the proxy method of comparison; ("établissement de l'extérieur")

"seeking employer" means an employer in respect of whom a review officer has issued an order under subsection 21.12 (2). ("employeur intéressé")

nine d'un employeur intéressé au moyen de la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur. («proxy establishment»)

«établissement éventuel de l'extérieur» Relativement à un employeur intéressé, un établissement qui est admissible à être choisi comme l'établissement de l'extérieur pour cet employeur intéressé. («potential proxy establishment»)

«taux de catégorie relatif à l'équité salariale» S'entend de ce qui suit :

a) en ce qui concerne une catégorie d'emplois à prédominance féminine dans un établissement de l'extérieur, le taux de catégorie qui serait exigé pour cette catégorie si l'équité salariale devait être atteinte à l'égard de cette catégorie au 1er janvier 1994,

b) en ce qui concerne une catégorie clé d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé, le taux de catégorie qui serait exigé pour cette catégorie si le rapport entre le taux de catégorie et la valeur du travail accompli dans cette catégorie était le même que le rapport entre les taux de catégorie relatifs à l'équité salariale reliés aux catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement de l'extérieur avec lesquelles la catégorie clé d'emplois à prédominance féminine est comparée et la valeur du travail accompli dans ces catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement de l'extérieur. («pay equity job rate»)

Proxy's information to be used

(2) For the purposes of the definition of "pay equity job rate", the pay equity job rate for a female job class of the proxy establishment is the rate indicated by the proxy employer for that class under paragraph 2 of subsection 21.17 (1).

Renseignements à utiliser

(2) Pour l'application de la définition de «taux de catégorie relatif à l'équité salariale», le taux de catégorie relatif à l'équité salariale relié à une catégorie d'emplois à prédominance féminine de l'établissement de l'extérieur est celui que l'employeur de l'extérieur indique à l'égard de cette catégorie aux termes de la disposition 2 du paragraphe 21.17 (1).

Deemed increase in pay equity job rate

(3) If the job rate for a female job class of the seeking employer is increased by a percentage or dollar amount, and the increase is not made for the purpose of achieving pay equity, the pay equity job rate for any job class with which that female job class was compared shall be deemed to have been increased by the same percentage or dollar amount, as the case may be.

Augmentation réputée du taux de catégorie relatif à l'équité salariale

(3) Si le taux de catégorie relié à une catégorie d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé est augmenté d'un pourcentage ou d'un montant donné et que l'augmentation n'est pas effectuée en vue d'atteindre l'équité salariale, le taux de catégorie relatif à l'équité salariale relié à toute catégorie d'emplois avec laquelle cette catégorie d'emplois à prédominance féminine a été comparée est réputé avoir été augmenté du même pourcentage ou du même montant, selon le cas.

Application

21.12—(1) This Part applies to those employers who are declared, by order of a

Champ d'application

21.12 (1) La présente partie s'applique aux employeurs que l'agent de révision déclare, au moyen d'un ordre, des

review officer, to be seeking employers for the purposes of this Part.

Order re seeking employer

(2) A review officer may make an order declaring an employer to be a seeking employer if the employer has given notice to the Pay Equity Office under subsection 21.2 (5) and if the review officer finds,

(a) that the employer is a public sector employer; and

(b) that there is any female job class within the employer's establishment that cannot be compared to a male job class within the establishment under either the job-to-job method of comparison or the proportional value method of comparison.

Reference to Hearings Tribunal

(3) Subsections 24 (5) and (6) apply, with necessary modifications, to an order made under subsection (2).

Systemic gender discrimination

21.13 For the purposes of this Part and despite subsection 4 (2), systemic gender discrimination in compensation shall be identified by undertaking comparisons, in terms of compensation and in terms of the value of the work performed, using the proxy method of comparison,

(a) between each key female job class in the seeking employer's establishment and job classes in a proxy establishment; and

(b) between the female job classes in the seeking employer's establishment that are not key female job classes and the key female job classes in that establishment.

Proxy method required

21.14—(1) A seeking employer shall use the proxy method of comparison for all female job classes in an establishment.

Proxy establishment

(2) The seeking employer shall select the proxy establishment to be used for the purposes of the proxy method of comparison in accordance with the regulations.

Proxy method described

21.15—(1) Pay equity is achieved for a female job class in an establishment of a seeking employer under the proxy method of comparison,

employeurs intéressés pour l'application de la présente partie.

Ordre relatif à l'employeur intéressé

(2) L'agent de révision peut donner un ordre déclarant qu'un employeur est un employeur intéressé si l'employeur a avisé le Bureau de l'équité salariale aux termes du paragraphe 21.2 (5) et que l'agent de révision constate ce qui suit :

a) l'employeur est un employeur du secteur public;

b) il existe une catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement de l'employeur qui ne peut être comparée à une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans l'établissement ni selon la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre, ni selon la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle.

Renvoi au Tribunal

(3) Les paragraphes 24 (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordre donné aux termes du paragraphe (2).

Discrimination systémique entre les sexes

21.13 Pour l'application de la présente partie, et malgré le paragraphe 4 (2), le repérage de la discrimination systémique entre les sexes en ce qui concerne la rétribution se fait au moyen de comparaisons établies au moyen de la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur, sur les plans de la rétribution et de la valeur du travail accompli :

a) d'une part, entre chaque catégorie clé d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement de l'employeur intéressé et des catégories d'emplois dans un établissement de l'extérieur;

b) d'autre part, entre les catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement de l'employeur intéressé qui ne sont pas des catégories clés d'emplois à prédominance féminine et les catégories clés d'emplois à prédominance féminine dans cet établissement.

Méthode obligatoire

21.14 (1) L'employeur intéressé utilise la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur à l'égard de toutes les catégories d'emplois à prédominance féminine dans un établissement.

Établissement de l'extérieur

(2) L'employeur intéressé choisit, conformément aux règlements, l'établissement de l'extérieur qui doit être utilisé dans le cadre de la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur.

Description de la méthode

21.15 (1) L'équité salariale est atteinte à l'égard d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement d'un employeur intéressé selon la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur :

(a) in the case of a key female job class,

(i) when the class is compared with those female job classes in a proxy establishment whose duties and responsibilities are similar to those of the key female job class, and

(ii) when the job rate for the class bears the same relationship to the value of the work performed in the class as the pay equity job rates for the female job classes in the proxy establishment bear to the value of the work performed in those classes; and

(b) in the case of any other female job class,

(i) when the class has been compared with the key female job classes in the establishment of the seeking employer, and

(ii) when the job rate for the class bears the same relationship to the value of the work performed in the class as the pay equity job rates for the key female job classes bear to the value of the work performed in those classes.

Comparison methods

(2) The comparisons referred to in subsection (1) shall be carried out using the proportional value method of comparison,

(a) in the case of a comparison under clause (1) (a), as if the female job classes in the proxy establishment were male job classes of the seeking employer; and

(b) in the case of a comparison under clause (1) (b), as if the key female job classes of the seeking employer were male job classes of the seeking employer.

Comparison system

(3) The comparisons shall be carried out using a gender-neutral comparison system.

a) dans le cas d'une catégorie clé d'emplois à prédominance féminine :

(i) d'une part, lorsque la catégorie est comparée avec les catégories d'emplois à prédominance féminine dans un établissement de l'extérieur dont les fonctions et les responsabilités sont semblables à celles de la catégorie clé d'emplois à prédominance féminine,

(ii) d'autre part, lorsque le rapport entre le taux de catégorie relié à la catégorie et la valeur du travail accompli dans cette catégorie est le même que le rapport entre les taux de catégorie relatifs à l'équité salariale reliés aux catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement de l'extérieur et la valeur du travail accompli dans ces catégories;

b) dans le cas de toute autre catégorie d'emplois à prédominance féminine :

(i) d'une part, lorsque la catégorie a été comparée avec les catégories clés d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement de l'employeur intéressé,

(ii) d'autre part, lorsque le rapport entre le taux de catégorie relié à la catégorie et la valeur du travail accompli dans cette catégorie est le même que le rapport entre les taux de catégorie relatifs à l'équité salariale reliés aux catégories clés d'emplois à prédominance féminine et la valeur du travail accompli dans ces catégories.

Méthodes de comparaison

(2) Les comparaisons visées au paragraphe (1) sont établies au moyen de la méthode de comparaison de la valeur proportionnelle comme si :

a) dans le cas de la comparaison visée à l'alinéa (1) a), les catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement de l'extérieur étaient des catégories d'emplois à prédominance masculine de l'employeur intéressé;

b) dans le cas de la comparaison visée à l'alinéa (1) b), les catégories clés d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé étaient des catégories d'emplois à prédominance masculine de l'employeur intéressé.

Système de comparaison

(3) Les comparaisons sont établies au moyen d'un système non sexiste de comparaison.

Bargaining unit

(4) Comparisons under this section for a key female job class in a bargaining unit of the seeking employer shall be made with job classes in a bargaining unit of the proxy establishment unless the seeking employer and the bargaining agent for the employees in the key female job class agree otherwise.

Unité de négociation

(4) Les comparaisons visées au présent article à l'égard d'une catégorie clé d'emplois à prédominance féminine dont les membres appartiennent à une unité de négociation de l'employeur intéressé sont établies avec les catégories d'emplois dont les membres appartiennent à une unité de négociation de l'établissement de l'extérieur à moins que l'employeur intéressé et l'agent négociateur des employés compris dans la catégorie clé d'emplois à prédominance féminine ne conviennent du contraire.

If no classes similar

(5) For the purpose of making comparisons under clause (1) (a), if there is no female job class in the proxy establishment whose duties and responsibilities are similar to those of the key female job class of the seeking employer, the comparison shall be made with a group of female job classes in the proxy establishment selected by the proxy employer in accordance with subsections 21.17 (5) to (7).

Absence de catégorie semblable

(5) Aux fins de l'établissement des comparaisons visées à l'alinéa (1) a), s'il n'existe aucune catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement de l'extérieur dont les fonctions et les responsabilités sont semblables à celles de la catégorie clé d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé, la comparaison est établie avec un groupe de catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement de l'extérieur qui sont choisies par l'employeur de l'extérieur conformément aux paragraphes 21.17 (5) à (7).

Group of jobs

(6) Subsections 6 (6) to (10) apply, with necessary modifications, to the proxy method of comparison.

Groupe d'emplois

(6) Les paragraphes 6 (6) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur.

Combined establishments

21.16—(1) Two or more seeking employers may agree that, for the purposes of a pay equity plan under this Part, all their employees constitute a single establishment,

(a) if the seeking employers are in the same geographic division; or

(b) if the seeking employers are otherwise entitled to agree under section 2,

and the employers shall be considered to be a single employer.

Établissements combinés

21.16 (1) Deux employeurs intéressés ou plus peuvent convenir qu'aux fins d'un programme d'équité salariale visé par la présente partie, tous leurs employés ne constituent qu'un seul établissement si, selon le cas :

a) les employeurs intéressés sont dans la même zone géographique;

b) les employeurs intéressés ont le droit de conclure une convention aux termes de l'article 2.

Les employeurs sont alors réputés un seul employeur.

Limitations

(2) The circumstances in which seeking employers may enter into an agreement under clause (1) (a) may be limited by regulation.

Restrictions

(2) Les circonstances dans lesquelles les employeurs intéressés peuvent conclure une convention aux termes de l'alinéa (1) a) peuvent être restreintes par règlement.

Exception

(3) If any of the employees to be covered by a plan referred to in subsection (1) have a bargaining agent, an agreement made under that subsection is not effective unless the bargaining agent joins the agreement.

Exception

(3) Si des employés auxquels doit s'appliquer un programme visé au paragraphe (1) sont représentés par un agent négociateur, la convention conclue aux termes de ce paragraphe ne prend effet que si l'agent négociateur devient partie à la convention.

Employers to implement plans

(4) Even though the employees of two or more seeking employers are considered to be one establishment under subsection (1), each employer is responsible for implementing and maintaining the pay equity plan with respect to that employer's employees.

Les employeurs sont responsables des programmes

(4) Même si les employés de deux employeurs intéressés ou plus sont considérés comme un seul établissement aux termes du paragraphe (1), chaque employeur est responsable de la mise en oeuvre et du maintien du programme d'équité salariale à l'égard de ses employés.

Obtaining information from potential proxy employers

21.17—(1) For the purpose of making a comparison for a key female job class using the proxy method, a seeking employer may request any potential proxy employer to provide it with the following information relating to a potential proxy establishment of the potential proxy employer:

1. Information about the duties and responsibilities of each female job class in the potential proxy establishment whose duties and responsibilities are similar to those of the key female job class of the seeking employer.

2. The pay equity job rate for each female job class in the potential proxy establishment referred to in paragraph 1.

3. The total cost of benefits provided to or for the benefit of the employees of the potential proxy establishment, expressed as a percentage of the total amount of all wages and salaries paid to those employees.

4. Such other information as may be prescribed in the regulations.

Request

(2) The potential proxy employer shall provide the requested information if,

(a) the request is made in writing;

(b) the request is accompanied by a copy of the order issued under subsection 21.12 (2);

(c) the request is accompanied by an organization chart showing the reporting relationships for all job classes of the seeking employer;

(d) the request contains a detailed description, in a form approved by the Commission, of the duties and responsibilities of the key female job class of the seeking employer that is to be compared using the proxy method;

(e) the request contains such additional information as may be prescribed in the regulations;

(f) the request is signed by the employer or a partner of the employer, or, if the employer is a corporation, if the

Obtention de renseignements des employeurs éventuels de l'extérieur

21.17 (1) Aux fins de l'établissement d'une comparaison à l'égard d'une catégorie clé d'emplois à prédominance féminine au moyen de la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur, l'employeur intéressé peut demander à tout employeur éventuel de l'extérieur de lui fournir les renseignements suivants concernant un établissement éventuel de l'extérieur de l'employeur éventuel de l'extérieur :

1. Des renseignements sur les fonctions et les responsabilités de chacune des catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement éventuel de l'extérieur dont les fonctions et les responsabilités sont semblables à celles de la catégorie clé d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé.

2. Le taux de catégorie relatif à l'équité salariale relié à chacune des catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement éventuel de l'extérieur visé à la disposition 1.

3. Le coût total des avantages fournis aux employés de l'établissement éventuel de l'extérieur ou à leur profit, exprimé en pourcentage du montant total de tous les salaires et traitements versés à ces employés.

4. Les autres renseignements prescrits par les règlements.

Demande

(2) L'employeur éventuel de l'extérieur fournit les renseignements demandés si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est faite par écrit;

b) la demande est accompagnée d'une copie d'un ordre donné aux termes du paragraphe 21.12 (2);

c) la demande est accompagnée d'un organigramme indiquant les rapports hiérarchiques pour toutes les catégories d'emplois de l'employeur intéressé;

d) la demande contient une description détaillée, rédigée selon la formule approuvée par la Commission, des fonctions et des responsabilités de la catégorie clé d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé qui doit être comparée au moyen de la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur;

e) la demande contient les renseignements supplémentaires prescrits par les règlements;

f) la demande est signée par l'employeur ou par un associé de l'employeur ou, si l'employeur est une personne

request is accompanied by a copy of a resolution of the corporation's board of directors resolving that the corporation make the request and by a certificate of an officer of the corporation certifying that the copy is a true copy; and

(g) if the members of the key female job class of the seeking employer have a bargaining agent,

(i) the request is signed by the bargaining agent, and

(ii) it indicates whether the seeking employer and the bargaining agent have agreed that the class may be compared to job classes that are not in a bargaining unit of the establishment that is selected as the proxy establishment.

morale, elle est accompagnée d'une copie d'une résolution du conseil d'administration de la personne morale enjoignant à la personne morale de faire la demande et d'un certificat d'un dirigeant de la personne morale attestant que la copie est une copie conforme;

g) si les membres de la catégorie clé d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé sont représentés par un agent négociateur :

(i) d'une part, la demande est signée par l'agent négociateur,

(ii) d'autre part, la demande indique si l'employeur intéressé et l'agent négociateur ont convenu que la catégorie peut être comparée à des catégories d'emplois dont les membres n'appartiennent pas à une unité de négociation de l'établissement choisi comme établissement de l'extérieur.

Response time

(3) An employer who is required to provide information under subsection (2) shall do so within sixty days after receiving the request.

Délai

(3) L'employeur qui est tenu de fournir des renseignements aux termes du paragraphe (2) les fournit dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

If no classes similar

(4) If there is no female job class in the potential proxy establishment whose duties and responsibilities are similar to those of the key female job class of the seeking employer, the potential proxy employer shall provide the information for a group of female job classes in the potential proxy establishment selected by the potential proxy employer in accordance with subsections (5) and (6).

Absence de catégorie semblable

(4) S'il n'existe aucune catégorie d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement éventuel de l'extérieur dont les fonctions et les responsabilités sont semblables à celles de la catégorie clé d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé, l'employeur éventuel de l'extérieur fournit les renseignements relatifs à un groupe de catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement éventuel de l'extérieur qui sont choisies par l'employeur éventuel de l'extérieur conformément aux paragraphes (5) et (6).

Representative range

(5) Subject to subsection (6), the group of female job classes selected under subsection (4) shall consist of classes whose pay equity job rates are representative of the range of pay equity job rates in the potential proxy establishment.

Gamme représentative

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le groupe de catégories d'emplois à prédominance féminine qui sont choisies aux termes du paragraphe (4) se compose de catégories dont les taux de catégorie relatifs à l'équité salariale sont représentatifs de la gamme des taux de catégorie relatifs à l'équité salariale dans l'établissement éventuel de l'extérieur.

Bargaining unit

(6) If the key female job class referred to in subsection (4) is in a bargaining unit, the group of classes selected by the potential proxy employer must be in a bargaining unit of that employer unless the seeking employer and the bargaining agent for the employees in the key female job class have agreed that the class may be compared to job classes that are not in a bargaining unit of the establishment that is selected as the proxy establishment.

Unité de négociation

(6) Si les membres de la catégorie clé d'emplois à prédominance féminine visée au paragraphe (4) appartiennent à une unité de négociation, les membres du groupe de catégories qui sont choisies par l'employeur éventuel de l'extérieur doivent appartenir à une unité de négociation de cet employeur à moins que l'employeur intéressé et l'agent négociateur des employés compris dans la catégorie clé d'emplois à prédominance féminine n'aient convenu que la catégorie peut être comparée à des catégories d'emplois dont les membres n'appartiennent pas à une

Confidentiality

(7) The seeking employer, an employee of the seeking employer or a bargaining agent for such an employee shall use the information provided by a potential proxy employer only for the purposes of this Act.

Offence

(8) Every person who contravenes subsection (7) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 in the case of an individual, and not more than $50,000 in any other case.

Parties to an offence

(9) If a corporation or bargaining agent contravenes subsection (7), every officer, official or agent of the corporation or bargaining agent who authorizes, permits or acquiesces in the contravention is party to and guilty of the offence and, on conviction, is liable to the penalty provided for the offence whether or not the corporation or bargaining agent has been prosecuted or convicted.

Bargaining agent

(10) A prosecution for an offence created by subsection (8) may be instituted against a bargaining agent in its own name.

Consent

(11) No prosecution for an offence created by subsection (8) shall be instituted except with the consent in writing of the Hearings Tribunal.

Pay equity plan

21.18—(1) Every seeking employer shall prepare a pay equity plan to provide for pay equity using the proxy method of comparison.

Contents

(2) The plan must do the following:

1. Identify the establishment to which the plan applies.
2. Identify the key female job classes of the seeking employer.
3. Identify the proxy employer and the proxy establishment.
4. Identify the female job classes in the proxy establishment with which the key female job classes of the seeking employer were compared and set out their job rates.
5. Identify the female job classes in the seeking employer that are not key female job classes and that were compared with the key female job classes.

unité de négociation de l'établissement qui est choisi comme établissement de l'extérieur.

Confidentialité

(7) L'employeur intéressé, un employé de l'employeur intéressé ou l'agent négociateur de cet employé n'utilise les renseignements fournis par un employeur éventuel de l'extérieur que pour l'application de la présente loi.

Infraction

(8) Quiconque contrevient au paragraphe (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ dans le cas d'une personne physique, et d'au plus 50 000 $ dans les autres cas.

Parties à l'infraction

(9) Si une personne morale ou un agent négociateur contreviennent au paragraphe (7), le dirigeant, le délégué ou le mandataire de la personne morale ou de l'agent négociateur qui autorise ou permet la contravention ou y consent est partie à l'infraction, en est coupable et, sur déclaration de culpabilité, est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ou l'agent négociateur aient été ou non poursuivis ou déclarés coupables de l'infraction.

Agent négociateur

(10) Une poursuite relative à une infraction créée par le paragraphe (8) peut être intentée contre l'agent négociateur en tant que tel.

Consentement

(11) Il ne peut être intenté de poursuite relative à une infraction créée par le paragraphe (8) sans le consentement écrit du Tribunal.

Programme d'équité salariale

21.18 (1) Chaque employeur intéressé élabore un programme d'équité salariale visant à assurer l'équité salariale au moyen de la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur.

Contenu

(2) Le programme doit faire ce qui suit :

1. Il repère l'établissement auquel il s'applique.
2. Il repère les catégories clés d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé.
3. Il repère l'employeur de l'extérieur et l'établissement de l'extérieur.
4. Il repère les catégories d'emplois à prédominance féminine dans l'établissement de l'extérieur avec lesquelles les catégories clés d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé ont été comparées et fixe leurs taux de catégorie.
5. Il repère les catégories d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé qui ne sont pas des catégories clés d'emplois à prédominance féminine et qui ont été comparées avec les

6. Describe the gender-neutral comparison system used for the purpose of making the comparisons.

7. Describe the methodology used for the calculations required by the comparisons.

8. Set out the value of the work performed in each job class that was compared with another job class.

9. Set out the results of the comparisons.

10. Identify all positions that are excluded in determining whether a job class is a female job class or a male job class and that are not to be included in any compensation adjustments under the plan by virtue of subsection 8 (3), and set out the reasons for relying on that subsection.

11. With respect to all female job classes for which pay equity does not exist according to the comparisons, indicate how the compensation in those job classes will be adjusted to achieve pay equity.

12. Set out the date on which the first adjustments in compensation will be made under the plan, which date shall be not later than one year after this section comes into force.

Plan binding

(3) A pay equity plan prepared under this Part binds the employer and the employees to whom the plan applies and their bargaining agent, if any.

Plan to prevail

(4) A pay equity plan prepared under this Part prevails over all relevant collective agreements and the adjustments to rates of compensation required by the plan shall be deemed to be incorporated into and form part of the relevant collective agreements.

Requirement to post plan

21.19 An employer required to prepare a pay equity plan under this Part shall post a copy of it in the workplace within six months after this section comes into force.

Bargaining unit employees

21.20 Sections 14, 16 and 17 apply, with necessary modifications, with respect to a

catégories clés d'emplois à prédominance féminine.

6. Il expose le système non sexiste de comparaison utilisé afin d'établir les comparaisons.

7. Il expose la méthode utilisée pour effectuer les calculs qu'exigent les comparaisons.

8. Il détermine la valeur du travail accompli dans chaque catégorie d'emplois qui a été comparée avec une autre.

9. Il énonce les résultats des comparaisons.

10. Il repère tous les postes qui sont exclus lorsqu'il est déterminé si une catégorie d'emplois est une catégorie d'emplois à prédominance féminine ou une catégorie d'emplois à prédominance masculine et qui ne doivent pas être inclus dans les rajustements de la rétribution effectués en vertu du programme du fait du paragraphe 8 (3), et énonce les motifs pour lesquels ce paragraphe est invoqué.

11. Il indique, à l'égard de toutes les catégories d'emplois à prédominance féminine où l'équité salariale n'existe pas conformément aux comparaisons établies, en quoi consiste le mode de rajustement de la rétribution choisi pour atteindre l'équité salariale.

12. Il énonce la date à laquelle seront effectués les premiers rajustements de la rétribution en vertu du programme, laquelle ne peut se situer plus d'un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Le programme lie les parties

(3) Le programme d'équité salariale élaboré aux termes de la présente partie lie l'employeur et les employés auxquels il s'applique ainsi que leur agent négociateur, le cas échéant.

Le programme l'emporte

(4) Le programme d'équité salariale élaboré aux termes de la présente partie l'emporte sur toute convention collective pertinente. Les rajustements des taux de rétribution qu'exige le programme sont réputés incorporés aux conventions collectives pertinentes et en faire partie intégrante.

Affichage du programme obligatoire

21.19 L'employeur qui est tenu d'élaborer un programme d'équité salariale aux termes de la présente partie affiche une copie du programme sur les lieux de travail dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

Employés appartenant à une unité de négociation

21.20 Les articles 14, 16 et 17 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme d'équité salariale éla-

pay equity plan that is prepared under this Part for employees in a bargaining unit.

Non-bargaining unit employees

21.21—(1) This section applies with respect to pay equity plans prepared under this Part for employees who are not in a bargaining unit.

Review period

(2) The employees shall have until the ninetieth day after the plan is posted to review it and submit comments to the employer on the plan.

Application of certain provisions

(3) Subsections 14 (1) and 15 (2), (3) and (5) to (8) and sections 16 and 17 apply, with necessary modifications, with respect to the plan.

Compensation adjustments

21.22—(1) A seeking employer shall make the first adjustments in compensation in respect of a pay equity plan prepared under this Part effective as of the 1st day of January, 1994.

Application of certain provisions

(2) Subsections 13 (3) to (6) and (8) apply, with necessary modifications, with respect to the plan.

Deemed increase in pay equity job rate

(3) Despite subsections 13 (3) to (6), a seeking employer shall increase the job rate for a female job class for which pay equity has not been achieved by the dollar amount of any deemed increase in the pay equity job rate for the job class with which the female job class of the seeking employer was compared that is required by subsection 21.11 (3). This increase shall be made before any adjustments required by subsection 13 (3), (4) or (5) are made.

Deemed compliance

(4) Every employer who prepares and implements a pay equity plan under this Part shall be deemed not to be in contravention of subsection 7 (1) with respect to those employees covered by the plan or plans that apply to the employees but only with respect to those compensation practices that existed immediately before the 1st day of January, 1994.

Orders for information

21.23—(1) A review officer or the Hearings Tribunal may order,

(a) a proxy employer or a potential proxy employer to provide to a seeking employer any information that the proxy employer or potential proxy employer is required to provide by this Act or the regulations;

(b) a seeking employer to provide to a proxy employer or a potential proxy employer any information that the

boré aux termes de la présente partie qui est destiné aux employés appartenant à une unité de négociation.

Employés n'appartenant à aucune unité de négociation

21.21 (1) Le présent article s'applique à l'égard des programmes d'équité salariale élaborés aux termes de la présente partie qui sont destinés aux employés n'appartenant à aucune unité de négociation.

Période d'examen

(2) Les employés ont jusqu'au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'affichage du programme pour l'examiner et pour présenter leurs observations à l'employeur à son sujet.

Champ d'application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 14 (1) et 15 (2), (3) et (5) à (8) et les articles 16 et 17 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme.

Rajustements de la rétribution

21.22 (1) Les premiers rajustements de la rétribution qu'effectue l'employeur intéressé à l'égard d'un programme d'équité salariale élaboré aux termes de la présente partie prennent effet le 1er janvier 1994.

Champ d'application de certaines dispositions

(2) Les paragraphes 13 (3) à (6) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme.

Augmentation réputée du taux de catégorie relatif à l'équité salariale

(3) Malgré les paragraphes 13 (3) à (6), l'employeur intéressé ajoute au taux de catégorie relié à une catégorie d'emplois à prédominance féminine à l'égard de laquelle l'équité salariale n'a pas été atteinte le montant donné de toute augmentation réputée du taux de catégorie relatif à l'équité salariale relié à la catégorie d'emplois avec laquelle la catégorie d'emplois à prédominance féminine de l'employeur intéressé a été comparée qui est exigée par le paragraphe 21.11 (3). Cette augmentation a lieu avant que ne soient effectués les rajustements exigés par le paragraphe 13 (3), (4) ou (5).

Conformité réputée

(4) L'employeur qui élabore et met en oeuvre un programme d'équité salariale aux termes de la présente partie est réputé ne pas contrevenir au paragraphe 7 (1) en ce qui concerne les employés visés par le programme ou les programmes qui s'appliquent aux employés, mais seulement en ce qui a trait aux pratiques de rétribution qui existaient immédiatement avant le 1er janvier 1994.

Renseignements exigés

21.23 (1) L'agent de révision ou le Tribunal peut ordonner :

a) à l'employeur de l'extérieur ou à l'employeur éventuel de l'extérieur de fournir à l'employeur intéressé les renseignements que la présente loi ou les règlements l'obligent à fournir;

b) à l'employeur intéressé de fournir à l'employeur de l'extérieur ou à l'employeur éventuel de l'extérieur les ren-

seeking employer is required to provide by this Act or the regulations.

Compliance

(2) An employer or a bargaining agent shall comply with an order issued under subsection (1) within the time indicated in the order.

Reference to Hearings Tribunal

(3) Subsections 24 (5) and (6) apply, with necessary modifications, to an order issued by a review officer under subsection (1).

14. Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Any employee or group of employees in an establishment, or the bargaining agent, if any, representing the employee or group, may file a complaint with the Commission that a pay equity plan for any employees in the establishment is not being implemented according to its terms or is no longer appropriate because of changed circumstances in the establishment.

15.—(1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out "Part II" in the third line and substituting "Part II, III.1 or III.2".

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) If a review officer is of the opinion that because of changed circumstances a pay equity plan is no longer appropriate, the officer may order the employer to amend the plan in such manner as is set out in the order or to take such steps with a view to amending the plan as are set out in the order.

(3) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) If a review officer is of the opinion that there has been a contravention of this Act by an employer, employee or bargaining agent, the officer may order the employer, employee or bargaining agent to take such steps to comply with the Act as are set out in the order.

(4) Subsection 24 (4) of the Act is amended by adding at the end "or a posting date that is later than the one provided under section 21.7 or 21.19".

16.—(1) Clause 25 (2) (a) of the Act is amended by striking out "Part II" in the third line and substituting "Part II, III.1 or III.2".

(2) Clause 25 (2) (c) of the Act is amended by inserting after "compensation" in the third line "or has failed to make an adjustment in accordance with subsection 21.2 (2)".

seignements que la présente loi ou les règlements l'obligent à fournir.

Conformité

(2) L'employeur ou l'agent négociateur doit se conformer à l'ordre donné ou à l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) dans le délai qui y est indiqué.

Renvoi au Tribunal

(3) Les paragraphes 24 (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordre donné par un agent de révision aux termes du paragraphe (1).

14 Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Un employé ou un groupe d'employés dans un établissement, ou, le cas échéant, l'agent négociateur qui représente l'employé ou le groupe, peuvent déposer auprès de la Commission une plainte précisant que la mise en oeuvre d'un programme d'équité salariale destiné à des employés de l'établissement ne s'effectue pas conformément à ses conditions ou que le programme ne convient plus en raison d'un changement de la situation au sein de l'établissement.

15 (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «partie II» aux troisième et quatrième lignes, de «partie II, III.1 ou III.2».

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) S'il est d'avis qu'en raison d'un changement de la situation, un programme d'équité salariale ne convient plus, l'agent de révision peut ordonner à l'employeur de modifier le programme de la manière énoncée dans son ordre ou de prendre les mesures énoncées dans son ordre en vue de modifier le programme.

(3) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) S'il est d'avis qu'un employeur, un employé ou un agent négociateur a contrevenu à la présente loi, l'agent de révision peut ordonner à l'employeur, à l'employé ou à l'agent négociateur de prendre les mesures énoncées dans son ordre aux fins de se conformer à la Loi.

(4) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «ou une date d'affichage postérieure à celle que prévoit l'article 21.7 ou 21.19».

16 (1) L'alinéa 25 (2) a) de la Loi est modifié par substitution, à «partie II» à la sixième ligne, de «partie II, III.1 ou III.2».

(2) L'alinéa 25 (2) c) de la Loi est modifié par insertion, après «rétribution» à la troisième ligne, de «ou qu'il n'a pas effectué de rajustement conformément au paragraphe 21.2 (2)».

(3) Subsection 25 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(e.1) may determine whether a sale of a business has occurred.

(4) Subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out "Part II, except section 16, applies" in the first line and substituting "Parts II, III.1 and III.2, apply".

(5) Clause 25 (4) (a) of the Act is amended by adding at the end "or a posting date that is later than the one provided under section 21.7 or 21.19".

(6) Clause 25 (4) (b) of the Act is amended by adding at the end "or a date that is later than the one provided under section 21.10 or 21.22".

(7) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) Despite subsection (4), section 16 does not apply with respect to a pay equity plan prepared under clause (2) (a).

17. The Act is further amended by adding the following section:

Settlements

25.1—(1) The parties to a matter in respect of which the Hearings Tribunal is required to hold a hearing may settle the matter in writing.

Binding effect

(2) A settlement under subsection (1) binds the parties to it.

Bargaining unit employees

(3) If a bargaining agent is a party to a settlement under subsection (1), the settlement also binds the employees who are represented by the bargaining agent.

Complaint

(4) A party to the settlement may file with the Hearings Tribunal a complaint that the settlement is not being complied with.

Hearing

(5) The Hearings Tribunal shall hold a hearing respecting the complaint.

Finding

(6) If the Hearings Tribunal finds that a party is not complying with the settlement, it may order the party to take such steps as it may specify to come into compliance or to rectify the failure to comply.

18. Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

(d) may, upon the request of the parties or on its own initiative, convene one or more pre-hearing conferences;

(e) may order a party to disclose such evidence and to produce such documents and other things as the Tribunal may

(3) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e.1) déterminer si la vente d'une entreprise a eu lieu.

(4) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «À l'exception de l'article 16, la partie II s'applique» aux première et deuxième lignes, de «Les parties II, III.1 et III.2 s'appliquent».

(5) L'alinéa 25 (4) a) de la Loi est modifié par adjonction de «ou une date d'affichage postérieure à celle que prévoit l'article 21.7 ou 21.19».

(6) L'alinéa 25 (4) b) de la Loi est modifié par adjonction de «ou d'une date postérieure à celle que prévoit l'article 21.10 ou 21.22».

(7) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) Malgré le paragraphe (4), l'article 16 ne s'applique pas à l'égard d'un programme d'équité salariale élaboré aux termes de l'alinéa (2) a).

17 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Règlements

25.1 (1) Les parties à une question à l'égard de laquelle le Tribunal doit tenir une audience peuvent régler la question par écrit.

Le règlement lie les parties

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) lie les parties.

Employés appartenant à une unité de négociation

(3) Si un agent négociateur est partie à un règlement visé au paragraphe (1), le règlement lie également les employés que représente l'agent négociateur.

Plainte

(4) Toute partie au règlement peut déposer auprès du Tribunal une plainte précisant qu'il y a défaut de se conformer au règlement.

Audience

(5) Le Tribunal tient une audience au sujet de la plainte.

Constatation

(6) S'il constate qu'une partie ne se conforme pas au règlement, le Tribunal peut ordonner à la partie de prendre les mesures qu'il précise aux fins de s'y conformer ou de rectifier le défaut de s'y conformer.

18 Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

d) il peut, à la demande des parties ou de son propre chef, convoquer une ou plusieurs conférences préparatoires à l'audience;

e) il peut ordonner à une partie de divulguer les éléments de preuve et de produire les documents et autres choses

specify before the commencement of a hearing;

(f) may authorize the presiding officer or a deputy presiding officer to exercise the powers of the Tribunal under clause (d) or (e); and

(g) may in a hearing admit such oral or written evidence as it, in its discretion, considers proper, whether admissible in a court of law or not.

19. The Act is further amended by adding the following section:

Death or incapacity of member

29.1—(1) If, after a panel of the Hearings Tribunal begins holding a hearing respecting a matter but before it reaches a decision on all the issues before it, the presiding officer or deputy presiding officer dies or becomes incapacitated, another panel of the Tribunal shall decide whether,

(a) the hearing should continue but with the member who died or became incapacitated having been replaced by a presiding officer or deputy presiding officer; or

(b) a new hearing should be held before another panel.

Same

(2) If, after a panel of the Hearings Tribunal begins holding a hearing respecting a matter and before it reaches a decision on all the issues before it, a member who is a representative of employers or employees dies or becomes incapacitated, another panel of the Tribunal shall decide whether,

(a) the hearing should continue but with the member who died or became incapacitated having been replaced by another representative of employers or employees, as the case may be;

(b) the hearing should continue but with the members who are representative of employers and employees having been replaced by other representatives of employers and employees;

(c) the hearing should continue without representatives of either employers or employees; or

(d) a new hearing should be held before another panel.

Panels

(3) If it is decided that there should be a new hearing before another panel, that panel may include a member of the panel one of whose members died or became incapacitated.

Severable matters

(4) A panel that decides that there should be a new hearing under clause (1) (b) or

que précise le Tribunal avant le début de l'audience;

f) il peut autoriser le président ou un vice-président à exercer les pouvoirs du Tribunal visés à l'alinéa d) ou e);

g) il peut, au cours d'une audience, admettre les éléments de preuve orale ou écrite qu'il estime appropriés, que ceux-ci soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

19 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Décès ou empêchement d'un membre

29.1 (1) Si, après qu'un comité du Tribunal commence à tenir une audience à l'égard d'une question, mais que, avant qu'il ne rende une décision sur toutes les questions en litige dont il est saisi, le président ou le vice-président décède ou est empêché d'agir, un autre comité du Tribunal décide si, selon le cas :

a) l'audience devrait se poursuivre, le membre décédé ou empêché d'agir ayant été remplacé par un président ou un vice-président;

b) une nouvelle audience devrait être tenue devant un autre comité.

Idem

(2) Si, après qu'un comité du Tribunal commence à tenir une audience à l'égard d'une question, mais que, avant qu'il ne rende une décision sur toutes les questions en litige dont il est saisi, un membre qui représente les employeurs ou les employés décède ou est empêché, un autre comité du Tribunal décide si, selon le cas :

a) l'audience devrait se poursuivre, le membre décédé ou empêché d'agir ayant été remplacé par un autre représentant des employeurs ou des employés, selon le cas;

b) l'audience devrait se poursuivre, les membres qui représentent les employeurs et les employés ayant été remplacés par d'autres représentants des employeurs et des employés;

c) l'audience devrait se poursuivre sans représentant des employeurs ou des employés;

d) une nouvelle audience devrait être tenue devant un autre comité.

Comités

(3) S'il est décidé qu'une nouvelle audience devrait être tenue devant un autre comité, celui-ci peut comprendre un membre du comité dont un des membres est décédé ou a été empêché d'agir.

Questions séparables

(4) Le comité qui décide qu'une nouvelle audience devrait être tenue en vertu de l'ali-

(2) (d) may, if the previous panel had reached a decision respecting some of the issues before it, direct that any decision respecting those issues stands and that the new panel should consider only the issues that remain outstanding.

néa (1) b) ou (2) d) peut, si le comité précédent avait rendu une décision à l'égard de certaines questions en litige dont il était saisi, donner une directive portant que toute décision rendue à l'égard de ces questions demeure valide et que le nouveau comité ne devrait examiner que les questions en litige non réglées.

Hearing

(5) Before making a decision under subsection (1) or (2), the panel shall hold a hearing.

Audience

(5) Avant de rendre une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2), le comité tient une audience.

One-person quorum

(6) If it is decided that a hearing should continue under clause (2) (c), the presiding officer or deputy presiding officer, as the case may be, shall constitute a quorum and shall resume the hearing without the other member.

Quorum d'une personne

(6) S'il est décidé qu'une audience devrait se poursuivre en vertu de l'alinéa (2) c), le président ou le vice-président, selon le cas, constitue le quorum et reprend l'audience sans l'autre membre.

New panel

(7) If a new hearing is held under this section, subsections 29 (4) and (5) apply, with necessary modifications.

Nouveau comité

(7) Si une nouvelle audience est tenue en vertu du présent article, les paragraphes 29 (4) et (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

20.—(1) Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

20 (1) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(d) any other persons entitled by law to be parties.

d) les autres personnes qui ont légalement le droit d'être parties.

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(1.1) The Hearings Tribunal or a review officer may require that a notice relating to this Act be posted in a workplace by an employer or a bargaining agent for any employee in the workplace.

Idem

(1.1) Le Tribunal ou l'agent de révision peut exiger que l'employeur ou l'agent négociateur d'un employé sur les lieux de travail affiche un avis relatif à la présente loi.

. . . . . .

Same

(2.1) If the Hearings Tribunal is satisfied that a notice required to be posted under subsection (1.1) has not been posted, the Tribunal may order a review officer to enter the workplace and post the notice.

Idem

(2.1) S'il est convaincu qu'un avis devant être affiché aux termes du paragraphe (1.1) ne l'a pas été, le Tribunal peut ordonner à un agent de révision de pénétrer sur les lieux de travail et d'y afficher l'avis.

(3) Subsection 32 (4) of the Act is amended by inserting after "Hearings Tribunal" in the second line "or the Pay Equity Office".

(3) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «Tribunal» à la deuxième ligne, de «ou le Bureau de l'équité salariale».

21.—(1) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out "and orders of the Hearings Tribunal" in the second and third lines.

21 (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et des ordonnances du Tribunal» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (d), by adding "and" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(f) shall prepare and make available to employers a form of notice to be posted under subsection 7.1 (1).

f) il rédige une formule pour l'avis devant être affiché aux termes du paragraphe 7.1 (1) et la met à la disposition des employeurs.

22.—(1) Section 36 of the Act is amended by adding the following clauses:

22 (1) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(f.1) prescribing limitations on the requirement that an employer maintain pay equity for a female job class;

. . . . . .

(g.1) prescribing one or more methods of comparing male and female job classes as proportional value methods of comparison;

(g.2) governing the selection of an establishment as the proxy establishment for a seeking employer under Part III.2;

(g.3) limiting the circumstances in which seeking employers may make agreements under clause 21.16 (1) (a);

(g.4) prescribing information for the purpose of paragraph 4 of subsection 21.17 (1);

(g.5) prescribing information for the purpose of clause 21.17 (2) (e).

(2) Clause 36 (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) amending the Appendix to the Schedule and providing that the mandatory posting date for an entity included in the Appendix by amendment is the date set out in the regulations.

(3) Section 36 of the Act is further amended by adding the following subsection:

Retroactivity

(2) A regulation made under clause (1) (f.1) is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed.

Commencement

23.—(1) This Act, except section 2, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on the 18th day of December, 1991.

Short title

24. The short title of this Act is the *Pay Equity Amendment Act, 1992*.

f.1) prescrire des restrictions en ce qui a trait à l'obligation de l'employeur de maintenir l'équité salariale à l'égard d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine;

. . . . . .

g.1) prescrire une ou plusieurs méthodes pour comparer les catégories d'emplois à prédominance féminine et les catégories d'emplois à prédominance masculine en tant que méthodes de comparaison de la valeur proportionnelle;

g.2) régir le choix d'un établissement comme établissement de l'extérieur dans le cas de l'employeur intéressé visé à la partie III.2;

g.3) restreindre les circonstances dans lesquelles les employeurs intéressés peuvent conclure des conventions aux termes de l'alinéa 21.16 (1) a);

g.4) prescrire les renseignements pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 21.17 (1);

g.5) prescrire les renseignements pour l'application de l'alinéa 21.17 (2) e).

(2) L'alinéa 36 h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) modifier l'appendice de l'annexe et prévoir que la date d'affichage obligatoire d'une entité incluse dans l'appendice par voie de modification est celle qui figure aux règlements.

(3) L'article 36 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Effet rétroactif

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) f.1), s'ils comportent une disposition en ce sens, ont un effet rétroactif.

Entrée en vigueur

23 (1) La présente loi, à l'exception de l'article 2, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 18 décembre 1991.

Titre abrégé

24 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur l'équité salariale*.

Bill 103 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 103

An Act to provide firefighters with protection from personal liability and indemnification for legal costs

The Hon. A. Pilkey
Solicitor General

1st Reading November 26th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 103 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 103

Loi visant à accorder l'immunité aux pompiers et à les indemniser de leurs frais de justice

L'honorable A. Pilkey
Solliciteur général

1re lecture 26 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill provides protection from personal liability to firefighters who act in good faith in the performance of their duties. It also requires municipalities, in the case of municipal fire departments, and the Crown, in the case of fire protection teams in territory without municipal organization, to indemnify firefighters for their legal costs in successfully defending civil actions and other legal proceedings.

The protections in this Bill extend to employee and volunteer firefighters. They do not, however, relieve the Crown or municipalities from their liability for torts committed by firefighters.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi vise à accorder l'immunité aux pompiers qui agissent de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Il exige aussi des municipalités, dans le cas des services des pompiers municipaux, et de la Couronne, dans le cas des équipes de protection contre les incendies dans un territoire non érigé en municipalité, qu'elles indemnisent les pompiers de leurs frais de justice lorsqu'ils ont gain de cause dans une instance civile ou une autre instance judiciaire.

L'immunité prévue par le présent projet de loi s'étend à la fois aux pompiers professionnels et aux pompiers auxiliaires. Toutefois, la Couronne et les municipalités ne sont pas dégagées de leur responsabilité à l'égard de délits civils commis par des pompiers.

Bill 103 **1992**

An Act to provide firefighters with protection from personal liability and indemnification for legal costs

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"fire department" means a fire department organized under the *Municipal Act* and equipped with one or more motorized fire pumpers; ("service des pompiers")

"fire protection team" means a fire protection team established under the *Fire Marshals Act* to provide fire prevention and fire protection services in territory without municipal organization; ("équipe de protection contre les incendies")

"firefighter" means a full-time or part-time employee of a fire department, a volunteer member of a fire department (whether or not the volunteer receives a nominal consideration or honorarium for the services) or a member of a fire protection team. ("pompier")

Protection from personal liability

2.—(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a firefighter for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Crown, municipality not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown or a municipal corporation of liability in respect of a tort committed by a firefighter to which they would otherwise be subject.

Indemnification of firefighters

3.—(1) A firefighter shall be indemnified for reasonable legal costs incurred,

(a) in the defence of a civil action, if the firefighter is not found to be liable;

Projet de loi 103 **1992**

Loi visant à accorder l'immunité aux pompiers et à les indemniser de leurs frais de justice

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«équipe de protection contre les incendies» Équipe de protection contre les incendies qui relève du commissaire des incendies de l'Ontario dans un territoire non érigé en municipalité. («fire protection team»)

«pompier» Employé à plein temps ou à temps partiel d'un service des pompiers, personne qui offre ses services volontairement à un service des pompiers (qu'elle reçoive ou non une rétribution modique pour ses services) ou membre d'une équipe de protection contre les incendies. («firefighter»)

«service des pompiers» Service des pompiers créé en vertu de la *Loi sur les municipalités* et doté d'une ou de plusieurs motopompes automobiles. («fire department»)

Immunité

2 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un pompier pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui lui sont imputés dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne et des municipalités

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne et les municipalités de la responsabilité qu'elles seraient autrement tenues d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un pompier. La Couronne et les municipalités sont responsables d'un tel délit comme si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

Indemnisation des pompiers

3 (1) Un pompier est indemnisé des frais de justice raisonnables qu'il engage dans les cas suivants :

a) pour sa défense dans une instance civile, s'il est conclu qu'il n'est pas responsable;

(b) in the defence of a criminal prosecution, if the firefighter is found not guilty;

(c) in respect of any other proceeding in which the firefighter's execution of his or her duties is an issue, if the firefighter acted in good faith.

Same

(2) Indemnification under subsection (1) shall be made by,

(a) in the case of a firefighter in a fire department, the municipal corporation;

(b) in the case of a firefighter on a fire protection team, the Crown.

Effect of collective agreement

(3) An agreement made under section 5 of the *Fire Departments Act* or an award or decision under section 6 of that Act may provide for indemnification of the legal costs of firefighters, except the legal costs of a firefighter who is found guilty of a criminal offence, and if such an agreement exists, the municipal corporation shall indemnify the firefighters in accordance with the agreement and subsections (1) and (2) shall not apply.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Firefighters Protection Act, 1992*.

b) pour sa défense dans une instance criminelle, s'il est conclu qu'il n'est pas coupable;

c) dans toute autre instance mettant en cause l'exercice de ses fonctions, s'il a agi de bonne foi.

Idem

(2) L'indemnisation prévue au paragraphe (1) est effectuée :

a) dans le cas d'un pompier d'un service des pompiers, par la municipalité;

b) dans le cas d'un pompier d'une équipe de protection contre les incendies, par la Couronne.

Effet d'une convention collective

(3) Une convention conclue aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les services des pompiers* ou une décision ou une sentence rendue en vertu de l'article 6 de cette loi peut prévoir que les pompiers sont indemnisés des frais de justice qu'ils engagent, sauf les pompiers qui sont déclarés coupables d'une infraction criminelle. S'il existe une telle convention, la municipalité indemnise les pompiers conformément à celle-ci et les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur l'immunité des pompiers*.

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 104

An Act to amend the Municipal Act to provide for a Special Mill Rate for Condominium Units

Mr. Cousens

Projet de loi 104

Loi modifiant la Loi sur les municipalités afin de prévoir un taux du millième particulier pour les parties privatives de condominium

M. Cousens

1st Reading November 26th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1re lecture 26 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Municipal Act* to allow local municipalities to fix a special mill rate for taxes or rates levied on condominium units used for residential purposes.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les municipalités* afin de permettre aux municipalités locales de fixer un taux du millième particulier pour les impôts municipaux imposés sur les parties privatives de condominium utilisées à des fins résidentielles.

Bill 104 **1992**

An Act to amend the Municipal Act to provide for a Special Mill Rate for Condominium Units

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Municipal Act* is amended by adding the following section:

Condominium mill rate

362.1 Despite section 362, the council of a local municipality may pass by-laws to fix a different proportion for levying municipal, local or direct taxes or rates in any year upon units within the meaning of the *Condominium Act* that are used for residential purposes than upon other kinds of rateable property.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Municipal Amendment Act (Condominium Mill Rate), 1992*.

Projet de loi 104 **1992**

Loi modifiant la Loi sur les municipalités afin de prévoir un taux du millième particulier pour les parties privatives de condominium

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Taux du millième des condominiums

362.1 Malgré l'article 362, le conseil d'une municipalité locale peut adopter à l'égard des parties privatives au sens de la *Loi sur les condominiums* qui sont utilisées à des fins résidentielles, des règlements municipaux fixant une proportion d'impôts municipaux locaux ou directs, au cours d'une année quelconque, qui diffère de celle s'appliquant à d'autres sortes de biens imposables.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur les municipalités (taux du millième des condominiums)*.

Bill 105 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 105

An Act to provide Stable Funding for Farm Organizations that provide Education and Analysis of Farming Issues on behalf of Farmers

The Hon. E. Buchanan
Minister of Agriculture and Food

1st Reading November 26th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 105 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 105

Loi prévoyant un financement stable pour les organismes agricoles qui offrent des services d'éducation et d'analyse en matière de questions agricoles pour le compte des agriculteurs

L'honorable E. Buchanan
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

1re lecture 26 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill provides a mechanism for the stable funding of certain farm organizations that provide education and analysis of farming issues on behalf of farmers.

The Bill requires farming businesses whose annual gross income exceeds a prescribed amount to file an annual statement with the Ministry setting out the prescribed information. The Ministry is authorized to use the information from those statements in formulating its policies and programs.

The Bill provides for the accreditation of farm organizations for the purpose of receiving funding under the Act. A tribunal is established under the Act. Any farm organization may apply to the Tribunal for accreditation. The Tribunal, after holding a hearing, determines what organizations are to be accredited using the prescribed criteria. Three farm organizations are deemed to be accredited upon the coming into force of the Act. These are the Ontario Federation of Agriculture, the Christian Farmers Federation of Ontario and Region 3 (Ontario), National Farmers Union. Accreditations remain in effect for three years, subject to the Tribunal's right to review their accreditation. At the end of the three years, an organization may apply again for accreditation.

The Bill provides for special eligibility for one farm organization that serves the socioeconomic and cultural interests of francophone farmers and offers its services to farming businesses in the French language. The prescribed organization is deemed to be eligible upon the coming into force of the Act. Eligibility is subject to the Tribunal's right to review eligibility based on the prescribed criteria.

The Bill requires all farming businesses that are required to file a statement to pay a farm organization fee in the prescribed amount. A corporation is established to collect the fees and allocate them to the accredited organizations and the eligible organization. Its members are to be appointed by the Minister from among representatives of the accredited farm organizations.

Provision is made for using a portion of the fees to fund the Corporation and fund the eligible francophone farm organization. The balance of the fees is distributed among the designated farm organizations. Farming businesses are entitled to select which designated farm organization is to receive the balance of their fees.

Provision is given for applying to the Tribunal if a person has a religious objection to the payment of fees to a farm organization. If the application succeeds, the Tribunal may order the payment of the objector's fee to a charity rather than to the designated farm organization.

It is an offence for a farming business not to file a statement or not to pay the fee.

The Minister is required to conduct a review of the Act after it has been in force for three years to determine if it is advisable that it continue in force. For the purpose, the Minister is required to conduct a vote of farmers to determine their views.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi prévoit un mécanisme pour le financement stable de certains organismes agricoles qui offrent des services d'éducation et d'analyse en matière de questions agricoles pour le compte des agriculteurs.

Le projet de loi exige des entreprises agricoles dont le revenu brut annuel est supérieur à la somme prescrite qu'elles déposent auprès du ministère une déclaration annuelle indiquant les renseignements prescrits. Le ministère est autorisé à se servir de ces renseignements pour élaborer ses politiques et ses programmes.

Le projet de loi prévoit l'agrément d'organismes agricoles pour leur permettre de recevoir une aide financière en vertu de la Loi. Une commission est créée par celle-ci. Les organismes agricoles peuvent demander l'agrément à la Commission qui, après avoir tenu une audience, décide quels organismes vont recevoir l'agrément en utilisant les critères prescrits. Trois organismes agricoles sont réputés agréés à l'entrée en vigueur de la Loi, soit la Fédération de l'agriculture de l'Ontario, la Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario et le Syndicat national des cultivateurs, Région 3 (Ontario). Les agréments sont valables pendant trois ans, mais la Commission a le droit de les réviser. Au terme de ces trois ans, un organisme peut, par voie de requête, demander le renouvellement de son agrément.

Le projet de loi prévoit l'admissibilité spéciale d'un organisme agricole qui sert les intérêts socio-économiques et culturels des agriculteurs francophones et qui offre ses services en français aux entreprises agricoles. L'organisme prescrit est réputé admissible à l'entrée en vigueur de la Loi. L'admissibilité est assujettie au droit qu'a la Commission de la réviser en fonction des critères prescrits.

Le projet de loi exige de toutes les entreprises agricoles qui doivent déposer une déclaration qu'elles versent une contribution relative aux organismes agricoles correspondant au montant prescrit. Une société est créée en vue de percevoir les contributions et de les affecter aux organismes agréés et à l'organisme admissible. Ses membres sont nommés par le ministre parmi les représentants des organismes agricoles agréés.

Il est prévu qu'une partie des contributions serve au financement de la Société et de l'organisme agricole francophone admissible. Le solde est réparti entre les organismes agricoles désignés. Les entreprises agricoles ont le droit de choisir quel organisme agricole doit recevoir le solde de leurs contributions.

Il est prévu qu'une personne peut présenter une requête à la Commission si elle s'oppose, pour des motifs religieux, au versement d'une contribution à un organisme agricole. Si la requête est accueillie, la Commission peut ordonner le versement de la contribution de l'opposant à une oeuvre de charité plutôt qu'à un organisme agricole désigné.

L'entreprise agricole qui ne dépose pas de déclaration ou qui ne verse pas sa contribution commet une infraction.

Le ministre est tenu de réexaminer la Loi quand elle aura été en vigueur depuis trois ans pour déterminer s'il est souhaitable de la préserver. À cette fin, le ministre devra procéder à un vote auprès des agriculteurs afin d'obtenir leurs vues.

Bill 105 **1992**

An Act to provide Stable Funding for Farm Organizations that provide Education and Analysis of Farming Issues on behalf of Farmers

Projet de loi 105 **1992**

Loi prévoyant un financement stable pour les organismes agricoles qui offrent des services d'éducation et d'analyse en matière de questions agricoles pour le compte des agriculteurs

CONTENTS

1. Definitions

FARM OPERATIONS STATEMENT

2. Farm operations statement
3. Use of information
4. Minister's motion for determination
5. Application for determination
6. Notice of determination
7. Determination final
8. Information to Corporation

ACCREDITED FARM ORGANIZATIONS

9. Application for accreditation
10. Hearing on application
11. Order on application
12. Organizations deemed accredited
13. Tribunal may review accreditation
14. Hearing on review
15. Order on review

ELIGIBLE FRENCH LANGUAGE ORGANIZATION

16. French language organization
17. Organization deemed eligible
18. Tribunal may review eligibility
19. Hearing on review
20. Order on review
21. Application for renewal
22. Hearing on application
23. Order on application
24. Organization becomes accredited

FARM ORGANIZATION FEE

25. Fee collected
26. Farming business to pay fee
27. Religious objection
28. Court proceeding to collect fee
29. Waive fee
30. Notice that fee paid

ALLOCATION OF FEES

31. Allocation of fees

FARM ORGANIZATIONS FUNDING CORPORATION

32. Corporation
33. Objects

SOMMAIRE

1. Définitions

DÉCLARATION D'ACTIVITÉS AGRICOLES

2. Déclaration d'activités agricoles
3. Utilisation des renseignements
4. Décision du ministre
5. Demande de décision
6. Avis de décision
7. Décision définitive
8. Renseignements à fournir à la Société

ORGANISMES AGRICOLES AGRÉÉS

9. Requête en agrément
10. Audience relative à la requête
11. Ordonnance relative à la requête
12. Organismes réputés agréés
13. Révision de l'agrément par la Commission
14. Audience relative à la révision
15. Ordonnance relative à la révision

ORGANISME FRANCOPHONE ADMISSIBLE

16. Organisme francophone
17. Organisme réputé admissible
18. Révision de l'admissibilité par la Commission
19. Audience relative à la révision
20. Ordonnance relative à la révision
21. Requête en renouvellement
22. Audience relative à la requête
23. Ordonnance relative à la requête
24. Agrément reçu par l'organisme

CONTRIBUTION RELATIVE AUX ORGANISMES AGRICOLES

25. Contribution
26. Versement de la contribution par l'entreprise agricole
27. Opposition d'ordre religieux
28. Instance pour percevoir la contribution
29. Dispense de verser la contribution
30. Avis de versement

AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS

31. Affectation des contributions

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

32. Société
33. Objets

34. Powers
35. Board of directors
36. By-laws
37. Not to be carried on for gain
38. Employees
39. Financial year
40. Audit
41. Not Crown agency

FARM ORGANIZATIONS ACCREDITATION TRIBUNAL

42. Tribunal established
43. Panels
44. Gather information
45. Submissions accepted
46. Rules
47. Reconsider orders
48. Decision of Tribunal final
49. Notice of orders

GENERAL

50. Delegation
51. Protection from liability
52. Regulations
53. Offence
54. Review of Act
55. Commencement
56. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Corporation" means the Farm Organizations Funding Corporation; ("Société")

"farming business" means a farming business within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada); ("entreprise agricole")

"Minister" means the Minister of Agriculture and Food, and Ministry has a corresponding meaning; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"Tribunal" means the Farm Organizations Accreditation Tribunal. ("Commission")

FARM OPERATIONS STATEMENT

Farm operations statement

2.—(1) A person shall file with the Minister an annual farm operations statement if,

(a) the person carries on a farming business; and

(b) the annual gross income of the farming business, as determined in accordance with the regulations, is equal to or greater than the prescribed amount.

34. Pouvoirs
35. Conseil d'administration
36. Règlements administratifs
37. But non lucratif
38. Employés
39. Exercice
40. Vérification
41. Non un organisme de la Couronne

COMMISSION D'AGRÉMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

42. Création de la Commission
43. Comités
44. Collecte de renseignements
45. Observations acceptées
46. Règles
47. Réexamen des ordonnances
48. Décision définitive
49. Avis d'ordonnance

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Délégation
51. Immunité
52. Règlements
53. Infraction
54. Réexamen de la Loi
55. Entrée en vigueur
56. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission d'agrément des organismes agricoles. («Tribunal»)

«entreprise agricole» S'entend d'une entreprise agricole au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («farming business»)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«Société» La Société de financement des organismes agricoles. («Corporation»)

DÉCLARATION D'ACTIVITÉS AGRICOLES

Déclaration d'activités agricoles

2 (1) Toute personne dépose chaque année auprès du ministre une déclaration d'activités agricoles si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne exploite une entreprise agricole;

b) le revenu brut annuel de l'entreprise agricole, déterminé conformément aux règlements, est égal ou supérieur à la somme prescrite.

Same

(2) If two or more persons carry on a farming business together, only one statement is required to be filed for the farming business and each of the persons carrying on the business is responsible for ensuring that it is filed.

Idem

(2) Si deux personnes ou plus exploitent ensemble une entreprise agricole, une seule déclaration a besoin d'être déposée pour l'entreprise. Chaque personne qui exploite celle-ci est tenue de veiller à ce que la déclaration soit déposée.

Contents of statement

(3) The farm operations statement shall be in a form provided by the Minister and shall contain the name and address of the farming business and the prescribed information concerning the farming business.

Contenu de la déclaration

(3) La déclaration d'activités agricoles est rédigée selon la formule fournie par le ministre et indique le nom commercial et l'adresse de l'entreprise agricole ainsi que les renseignements prescrits sur l'entreprise.

Date for filing

(4) The statement shall be filed on or before the prescribed date.

Date de dépôt

(4) La déclaration est déposée au plus tard à la date prescrite.

Use of information

3. The Minister may use the information received from farm operations statements to develop agricultural policies and programs for the Ministry and for the prescribed purposes.

Utilisation des renseignements

3 Le ministre peut utiliser les renseignements provenant des déclarations d'activités agricoles en vue d'élaborer des politiques et des programmes agricoles pour le ministère et aux fins prescrites.

Minister's motion for determination

4.—(1) The Minister, on his or her own motion, may make a determination concerning whether a person should be required to file a farm operations statement.

Décision du ministre

4 (1) Le ministre peut décider, de sa propre initiative, si une personne devrait ou non être tenue de déposer une déclaration d'activités agricoles.

Notice

(2) The Minister shall give the person written notice of his or her intent to make a determination under this section and of the person's right to respond.

Avis

(2) Le ministre donne à la personne un avis écrit de son intention de prendre une décision en vertu du présent article et du droit qu'a la personne d'y répondre.

Right to respond

(3) A person who receives notice under this section may make a written response to the Minister setting out the reasons why the person should not be required to file a statement if the person does so within thirty days after the date of the notice.

Droit de réponse

(3) La personne qui reçoit l'avis visé au présent article peut, dans les trente jours qui suivent la date de l'avis, donner au ministre une réponse écrite énonçant les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas être tenue de déposer une déclaration.

Same

(4) The Minister shall not make a determination on his or her own motion before the earlier of,

(a) thirty days after the date of the notice under this section, if no written response is received within that thirty-day period; or

(b) the day the Minister receives a written response, if a written response is received within thirty days of the date of the notice.

Idem

(4) Le ministre ne doit pas prendre de décision de sa propre initiative avant celui des jours suivants qui arrive en premier :

a) le jour qui se situe trente jours après la date de l'avis visé au présent article, si aucune réponse écrite n'est reçue pendant cette période de trente jours;

b) le jour où le ministre reçoit une réponse écrite, s'il en reçoit une dans les trente jours qui suivent la date de l'avis.

Consider reasons

(5) If the Minister has received a written response before making a determination, the Minister shall consider the written response before making the determination.

Examen des raisons

(5) S'il reçoit une réponse écrite avant de prendre une décision, le ministre tient compte de cette réponse avant de prendre sa décision.

If no reasons

(6) If the Minister has received no written response before making a determination, the Minister may conclude that the person is required to file a farm operations statement.

Absence de raisons

(6) S'il ne reçoit pas de réponse écrite avant de prendre une décision, le ministre peut conclure que la personne est tenue de déposer une déclaration d'activités agricoles.

Application for determination

5.—(1) A person may apply to the Minister in writing for a determination concerning whether the person should be required to file a farm operations statement.

Demande de décision

5 (1) Toute personne peut demander par écrit au ministre de décider si elle devrait être tenue de déposer une déclaration d'activités agricoles.

Same

(2) The person shall set out in the application the reasons why the person should not be required to file a statement.

Idem

(2) La personne énonce dans la demande les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas être tenue de déposer une déclaration.

Form of application

(3) The application shall be in a form provided by the Minister.

Formule de demande

(3) La demande est rédigée selon la formule fournie par le ministre.

Determination

(4) After considering the reasons set out in the application, the Minister shall determine whether the person is required to file a farm operations statement.

Décision

(4) Après avoir examiné les raisons énoncées dans la demande, le ministre décide si la personne est tenue de déposer une déclaration d'activités agricoles.

Notice of determination

6. The Minister shall give written notice of a Minister's determination to the person to whom the determination applies.

Avis de décision

6 Le ministre donne un avis écrit de sa décision à la personne visée.

Determination final

7.—(1) A Minister's determination is final and binding for all purposes of this Act and is not subject to review.

Décision définitive

7 (1) La décision du ministre est définitive aux fins de la présente loi et n'est pas susceptible de révision.

Power to reconsider

(2) The Minister may reconsider a Minister's determination and may affirm or replace the determination.

Pouvoir de réexamen

(2) Le ministre peut réexaminer sa décision et la confirmer ou la remplacer.

Information to Corporation

8.—(1) The Minister shall forward to the Corporation,

Renseignements à fournir à la Société

8 (1) Le ministre transmet à la Société les renseignements suivants :

(a) the name and address of each farming business for which a farm operations statement is required to be filed and has been filed;

a) le nom commercial et l'adresse de chaque entreprise agricole pour laquelle une déclaration d'activités agricoles doit être déposée et l'a été;

(b) the name and address of each farming business for which the Minister has made a determination requiring a farm operations statement; and

b) le nom commercial et l'adresse de chaque entreprise agricole qui est tenue de déposer une déclaration d'activités agricoles en vertu d'une décision du ministre;

(c) the prescribed information concerning each farming business referred to in clauses (a) and (b).

c) les renseignements prescrits sur chaque entreprise agricole visée aux alinéas a) et b).

Information confidential

(2) No director of the Corporation and no person employed by the Corporation shall disclose or permit the disclosure of information received from the Ministry concerning a farming business unless that disclosure is permitted under this Act.

Confidentialité des renseignements

(2) Aucun administrateur de la Société et aucune personne employée par elle ne doivent divulguer ni permettre que soient divulgués des renseignements portant sur une entreprise agricole qui ont été reçus du ministère, à moins que la présente loi ne les y autorise.

Accredited Farm Organizations

Organismes agricoles agréés

Application for accreditation

9.—(1) Any organization representing farmers in the province may apply to the Tribunal to become an accredited farm organization for the purposes of this Act.

Requête en agrément

9 (1) Les organismes représentant des agriculteurs de la province peuvent, par voie de requête, demander à la Commission d'être agréés comme organismes agricoles pour l'application de la présente loi.

Same

(2) Any accredited farm organization may apply to the Tribunal for a renewal of its accreditation under this Act if it does so at least the prescribed period before its accreditation expires.

Idem

(2) Les organismes agricoles agréés peuvent, par voie de requête, demander à la Commission de renouveler leur agrément aux termes de la présente loi, pourvu qu'ils le fassent au moins avant la période prescrite qui précède la fin de leur agrément.

Notice

(3) The Tribunal shall give written notice of any application under this section to the Minister and to all of the accredited farm organizations.

Avis

(3) La Commission donne un avis écrit des requêtes présentées en vertu du présent article au ministre et aux organismes agricoles agréés.

Hearing on application

10.—(1) The Tribunal shall hold a hearing before determining whether an organization is to be accredited or whether an organization's accreditation is to be renewed.

Audience relative à la requête

10 (1) La Commission tient une audience avant de décider si elle doit agréer un organisme ou renouveler son agrément.

Submissions

(2) Any person entitled to notice of an application may make submissions in a hearing relating to the accreditation of a farm organization.

Order on application

11.—(1) If the Tribunal determines that the organization meets the prescribed criteria for accredited farm organizations, the Tribunal shall by order accredit the organization and if the Tribunal determines that the organization does not meet those criteria, the Tribunal shall by order refuse the accreditation.

Term of accreditation

(2) The accreditation of a farm organization is in effect for a period of three years commencing at the prescribed time.

Organizations deemed accredited

12. The following farm organizations shall be deemed to be accredited for a period of three years commencing at the prescribed time:

1. Christian Farmers Federation of Ontario.
2. Region 3 (Ontario), National Farmers Union.
3. Ontario Federation of Agriculture.

Tribunal may review accreditation

13.—(1) If, during the period of accreditation of an accredited farm organization, the chair of the Tribunal believes that the organization may no longer qualify for the accreditation, the chair may commence a review of the accreditation.

Notice

(2) The Tribunal shall give written notice of any review under this section to the accredited farm organization that is the subject of the review, to the Minister and to all of the other accredited farm organizations.

Hearing on review

14.—(1) If a review is commenced, the Tribunal shall hold a hearing before determining whether an accredited farm organization continues to qualify for accreditation.

Party

(2) The accredited farm organization that is the subject of the review is a party to the review.

Submissions

(3) Any person entitled to notice of the review may make submissions in a hearing relating to the accreditation of a farm organization.

Order on review

15.—(1) If the Tribunal determines that the accredited farm organization no longer meets the prescribed criteria for an accredited farm organization, the Tribunal may by order,

(a) remove the accreditation of the organization; or

(b) require the organization to meet specified conditions within a specified period of time in order to maintain its accreditation.

Observations

(2) Les personnes qui ont le droit de recevoir l'avis de requête peuvent présenter des observations à l'audience portant sur l'agrément d'un organisme agricole.

Ordonnance relative à la requête

11 (1) Si elle décide que l'organisme satisfait aux critères prescrits pour les organismes agricoles agréés, la Commission accorde l'agrément à l'organisme par ordonnance. Si elle décide que l'organisme ne satisfait pas à ces critères, elle lui refuse l'agrément.

Durée de l'agrément

(2) L'agrément d'un organisme agricole est valable pendant une période de trois ans à partir du moment prescrit.

Organismes réputés agréés

12 Les organismes agricoles suivants sont réputés agréés pendant une période de trois ans à partir du moment prescrit :

1. La Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario.
2. Le Syndicat national des cultivateurs, Région 3 (Ontario).
3. La Fédération de l'agriculture de l'Ontario.

Révision de l'agrément par la Commission

13 (1) Si, pendant la période d'agrément d'un organisme agricole agréé, le président de la Commission croit que l'organisme n'est peut-être plus admissible à l'agrément, il peut entreprendre une révision de l'agrément.

Avis

(2) La Commission donne un avis écrit d'une révision prévue par le présent article à l'organisme agricole agréé visé, au ministre et aux autres organismes agricoles agréés.

Audience relative à la révision

14 (1) Si une révision a été entreprise, la Commission tient une audience avant de décider si un organisme agricole agréé est toujours admissible à l'agrément.

Partie

(2) L'organisme agricole agréé qui fait l'objet de la révision est partie à celle-ci.

Observations

(3) Les personnes qui ont le droit de recevoir l'avis de révision peuvent présenter des observations à l'audience portant sur l'agrément d'un organisme agricole.

Ordonnance relative à la révision

15 (1) Si elle décide que l'organisme agricole agréé ne satisfait plus aux critères prescrits pour un organisme agricole agréé, la Commission peut, par ordonnance :

a) soit révoquer l'agrément de l'organisme;

b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'elle précise pour conserver son agrément.

Same

(2) If the Tribunal requires the organization to meet specified conditions, it may suspend the accreditation of the organization and require the Corporation to suspend payment of any money to the organization until those conditions are met.

Idem

(2) Si la Commission exige de l'organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, elle peut suspendre son agrément et exiger que la Société suspende le versement de toute somme d'argent à l'organisme jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

Same

(3) If the Tribunal removes the accreditation of the organization, it may require the organization to return to the Corporation any money it has received from the Corporation during the period from the date the review is commenced to the date the order takes effect.

Idem

(3) Si la Commission révoque l'agrément de l'organisme, elle peut exiger que l'organisme rembourse à la Société toute somme d'argent qu'il a reçue d'elle pendant la période allant de la date à laquelle la révision a été entreprise à la date de prise d'effet de l'ordonnance.

Same

(4) If an order is made under clause (1) (b) and the organization does not meet the specified conditions within the specified period of time, the Tribunal may, after holding a hearing under section 14, make a further order under subsection (1).

Idem

(4) Si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (1) b) et que l'organisme ne satisfait pas aux conditions qui y sont précisées dans le délai précis, la Commission peut, après avoir tenu une audience aux termes de l'article 14, rendre une autre ordonnance en vertu du paragraphe (1).

Same

(5) An order to remove the accreditation of an organization takes effect on the date set out in the order.

Idem

(5) Une ordonnance révoquant l'agrément d'un organisme prend effet à la date qui y est fixée.

ELIGIBLE FRENCH LANGUAGE ORGANIZATION

ORGANISME FRANCOPHONE ADMISSIBLE

French language organization

16. In addition to the accredited organizations, one francophone organization representing farmers in the Province may be eligible for special funding under this Act if,

Organisme francophone

16 Outre les organismes agréés, un organisme francophone représentant des agriculteurs de la province peut être admissible à une aide financière spéciale aux termes de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

(a) it serves the socioeconomic and cultural interests of francophone farmers;

a) il sert les intérêts socio-économiques et culturels des agriculteurs francophones;

(b) it offers its services to farming businesses in the French language; and

b) il offre ses services en français aux entreprises agricoles;

(c) it meets the prescribed criteria for eligibility.

c) il satisfait aux critères prescrits en matière d'admissibilité.

Organization deemed eligible

17. The prescribed organization shall be deemed to be eligible for special funding for a period of three years commencing at the prescribed time.

Organisme réputé admissible

17 L'organisme prescrit est réputé admissible à une aide financière spéciale pendant une période de trois ans à partir du moment prescrit.

Tribunal may review eligibility

18.—(1) If, during the period of eligibility of an organization, the chair of the Tribunal believes that the organization may no longer qualify for special funding under this Act, the chair may commence a review of its eligibility.

Révision de l'admissibilité par la Commission

18 (1) Si, pendant la période d'admissibilité d'un organisme, le président de la Commission croit que l'organisme n'est peut-être plus admissible à une aide financière spéciale, il peut entreprendre une révision de son admissibilité.

Notice

(2) The Tribunal shall give written notice of any review under this section to the farm organization that is the subject of the review, to the Minister and to all of the accredited farm organizations.

Avis

(2) La Commission donne un avis écrit d'une révision prévue par le présent article à l'organisme agricole visé, au ministre et à tous les organismes agricoles agréés.

Hearing on review

19.—(1) If a review is commenced, the Tribunal shall hold a hearing before determining whether the farm organization continues to qualify for special funding.

Audience relative à la révision

19 (1) Si une révision a été entreprise, la Commission tient une audience avant de décider si l'organisme agricole est toujours admissible à une aide financière spéciale.

Party

(2) The farm organization that is the subject of the review is a party to the review.

Partie

(2) L'organisme agricole qui fait l'objet de la révision est partie à celle-ci.

Submissions

(3) Any person entitled to notice of the review may make submissions in a hearing relating to the farm organization's eligibility for special funding.

Observations

(3) Les personnes qui ont le droit de recevoir l'avis de révision peuvent présenter des observations à l'audience portant sur l'admissibilité de l'organisme agricole à une aide financière spéciale.

Order on review

20.—(1) If the Tribunal determines that the eligible farm organization does not meet the conditions for special funding, the Tribunal may by order,

(a) remove the eligibility of the organization; or

(b) require the organization to meet specified conditions within a specified period of time in order to maintain its eligibility.

Ordonnance relative à la révision

20 (1) Si elle décide que l'organisme agricole admissible ne satisfait pas aux conditions requises pour recevoir une aide financière spéciale, la Commission peut, par ordonnance :

a) soit annuler l'admissibilité de l'organisme;

b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'elle précise pour conserver son admissibilité.

Same

(2) If the Tribunal requires the organization to meet specified conditions, it may suspend the eligibility of the organization and require the Corporation to suspend payment of any money to the organization until those conditions are met.

Idem

(2) Si la Commission exige de l'organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, elle peut suspendre son admissibilité et exiger que la Société suspende le versement de toute somme d'argent à l'organisme jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

Same

(3) If the Tribunal removes the eligibility of the organization, it may require the organization to return to the Corporation any money it has received from the Corporation during the period from the date the review is commenced to the date the order takes effect.

Idem

(3) Si la Commission annule l'admissibilité de l'organisme, elle peut exiger que l'organisme rembourse à la Société toute somme d'argent qu'il a reçue d'elle pendant la période allant de la date à laquelle la révision a été entreprise à la date de prise d'effet de l'ordonnance.

Same

(4) An order to remove the eligibility of an organization takes effect on the date set out in the order.

Idem

(4) Une ordonnance annulant l'admissibilité d'un organisme prend effet à la date qui y est fixée.

Application for renewal

21.—(1) The eligible farm organization may apply to the Tribunal for a renewal of its eligibility under this Act, if it does so at least the prescribed period before its eligibility expires.

Requête en renouvellement

21 (1) L'organisme agricole admissible peut, par voie de requête, demander à la Commission de renouveler son admissibilité aux termes de la présente loi, pourvu qu'il le fasse au moins avant la période prescrite qui précède la fin de son admissibilité.

Application for eligibility

(2) If the Tribunal makes an order removing the eligibility of an organization for special funding or if an organization's eligibility for special funding expires and is not renewed, any francophone organization representing farmers in the province may apply to the Tribunal to receive special funding for the purposes of this Act.

Requête en admissibilité

(2) Si la Commission rend une ordonnance annulant l'admissibilité d'un organisme à une aide financière spéciale ou que l'admissibilité d'un organisme à une telle aide prend fin et n'est pas renouvelée, tout organisme francophone représentant des agriculteurs de la province peut, par voie de requête, demander à la Commission une aide financière spéciale pour l'application de la présente loi.

Notice

(3) The Tribunal shall give written notice of any application under this section to the Minister and to all of the accredited farm organizations.

Avis

(3) La Commission donne un avis écrit des requêtes présentées en vertu du présent article au ministre et aux organismes agricoles agréés.

Hearing on application

22.—(1) The Tribunal shall hold a hearing before determining whether an organization is to be eligible for special funding or whether an organization's eligibility is to be renewed.

Audience relative à la requête

22 (1) La Commission tient une audience avant de décider de l'admissibilité ou du renouvellement de l'admissibilité d'un organisme à une aide financière spéciale.

Submissions

(2) Any person entitled to notice of an application may make submissions in a hear-

Observations

(2) Les personnes qui ont le droit de recevoir l'avis de requête peuvent présenter des

ing relating to the eligibility of a farm organization.

observations à l'audience portant sur l'admissibilité d'un organisme agricole.

Order on application

23.—(1) If one or more organizations apply for eligibility and the Tribunal determines that only one organization meets the criteria for eligibility, the Tribunal shall by order declare it to be the organization that is eligible for special funding.

Ordonnance relative à la requête

23 (1) Si un ou plusieurs organismes présentent une requête en admissibilité et que la Commission décide qu'un seul d'entre eux satisfait aux critères d'admissibilité, la Commission déclare, par ordonnance, que c'est ce dernier qui est l'organisme admissible à une aide financière spéciale.

Same

(2) If more than one organization applies for eligibility and the Tribunal determines that more than one organization meet the criteria for eligibility, the Tribunal shall by order declare the organization that in the Tribunal's opinion best meets the criteria to be the organization that is eligible for special funding.

Idem

(2) Si plus d'un organisme présente une requête en admissibilité et que la Commission décide que plus d'un d'entre eux satisfait aux critères d'admissibilité, la Commission déclare, par ordonnance, que c'est celui qui, à son avis, satisfait le mieux aux critères qui est l'organisme admissible à une aide financière spéciale.

Term of eligibility

(3) The eligibility of a farm organization is in effect for a period of three years commencing at the prescribed time.

Durée de l'admissibilité

(3) L'admissibilité d'un organisme agricole est valable pendant une période de trois ans à partir du moment prescrit.

Organization becomes accredited

24.—(1) If the organization that is eligible for special funding becomes accredited under this Act, it is no longer eligible for special funding.

Agrément reçu par l'organisme

24 (1) Si l'organisme admissible à une aide financière spéciale est agréé aux termes de la présente loi, il n'est plus admissible à cette aide.

Same

(2) No other farming organization may become eligible for special funding while the organization referred to in subsection (1) is accredited.

Idem

(2) Aucun autre organisme agricole ne peut devenir admissible à une aide financière spéciale tant que l'organisme agricole visé au paragraphe (1) est agréé.

Farm Organization Fee

Contribution relative aux organismes agricoles

Fee collected

25.—(1) The Corporation shall require every farming business whose name and address it has received from the Ministry to pay to the Corporation an annual farm organization fee in the prescribed amount.

Contribution

25 (1) La Société exige de chaque entreprise agricole dont le nom commercial et l'adresse lui ont été fournis par le ministère qu'elle lui verse une contribution annuelle relative aux organismes agricoles correspondant au montant prescrit.

Interest

(2) The Corporation may also require those farming businesses to pay interest at the prescribed rate on any overdue balance.

Intérêt

(2) La Société peut aussi exiger que ces entreprises agricoles paient l'intérêt au taux prescrit sur tout solde impayé.

Same

(3) The Corporation shall require the fee by invoice containing the prescribed information.

Idem

(3) La Société perçoit la contribution au moyen d'une facture qui indique les renseignements prescrits.

Farming business to pay fee

26.—(1) A person shall pay the annual farm organization fee to the Corporation within the prescribed period if the person is required to file a farm operations statement for the same year.

Versement de la contribution par l'entreprise agricole

26 (1) Toute personne verse la contribution annuelle relative aux organismes agricoles à la Société dans le délai prescrit si elle est tenue de déposer une déclaration d'activités agricoles pour cette année-là.

Same

(2) If two or more persons carry on a farming business together, only one fee is required to be paid for the farming business and each of the persons carrying on the business is responsible for ensuring that the whole fee is paid.

Idem

(2) Si deux personnes ou plus exploitent ensemble une entreprise agricole, la contribution n'a besoin d'être versée qu'une fois pour l'entreprise. Chaque personne qui exploite celle-ci est tenue de veiller à ce que le montant intégral de la contribution soit versé.

Direct payment

(3) Upon paying the annual fee, the person who pays the fee may direct that the fee be paid to a specified accredited farm organization.

Affectation de la contribution

(3) Lorsqu'elle verse la contribution annuelle, la personne peut demander qu'elle soit affectée à l'organisme agricole agréé qu'elle précise.

Same

(4) The fee in respect of a farming business may be directed to only one specified farm organization.

Idem

(4) La contribution d'une entreprise agricole ne peut être affectée qu'à un seul organisme agricole précis.

Religious objection, individual

27.—(1) If an individual carries on a farming business and if the individual objects to paying a fee for a farm organization because of his or her religious conviction or belief, the individual may apply to the Tribunal for an order that the fee be allocated to a charity.

Opposition d'ordre religieux, particulier

27 (1) Si un particulier exploite une entreprise agricole et qu'il s'oppose au versement d'une contribution pour un organisme agricole en raison de ses convictions ou croyances religieuses, il peut, par voie de requête, demander à la Commission d'ordonner l'affectation de la contribution à une oeuvre de charité.

Religious objection, corporation

(2) If a corporation carries on a farming business and an individual who is a shareholder of the corporation objects to the corporation paying a fee for a farm organization because of his or her religious conviction or belief, the corporation may apply to the Tribunal for an order that the fee be allocated to a charity.

Opposition d'ordre religieux, personne morale

(2) Si une personne morale exploite une entreprise agricole et qu'un particulier qui est actionnaire de la personne morale s'oppose à ce que celle-ci verse une contribution pour un organisme agricole en raison de ses convictions ou croyances religieuses, la personne morale peut, par voie de requête, demander à la Commission d'ordonner l'affectation de la contribution à une oeuvre de charité.

Religious objection, other entity

(3) If an entity other than a corporation carries on a farming business and an individual who is a member of the entity objects to the entity paying a fee for a farm organization because of his or her religious conviction or belief, the entity may apply to the Tribunal for an order that the fee be allocated to a charity.

Opposition d'ordre religieux, autre entité

(3) Si une entité autre qu'une personne morale exploite une entreprise agricole et qu'un particulier qui est membre de l'entité s'oppose à ce que celle-ci verse une contribution pour un organisme agricole en raison de ses convictions ou croyances religieuses, l'entité peut, par voie de requête, demander à la Commission d'ordonner l'affectation de la contribution à une oeuvre de charité.

Parties

(4) The parties to an application under this section are the applicant and the Corporation.

Parties

(4) Les parties à une requête présentée en vertu du présent article sont le requérant et la Société.

Hearing required

(5) The Tribunal shall hold a hearing before making an order in an application under this section if,

(a) a party opposes the application; or

(b) the Tribunal is not satisfied without holding a hearing that the applicant is entitled to the order applied for.

Audience nécessaire

(5) La Commission tient une audience avant de rendre une ordonnance relativement à une requête présentée en vertu du présent article si, selon le cas :

a) une partie s'oppose à la requête;

b) la Commission n'est pas convaincue, sans tenir d'audience, que le requérant a droit à l'ordonnance qu'il demande.

Order of Tribunal

(6) If the Tribunal is satisfied that an individual referred to in subsection (1), (2) or (3) objects to paying a fee for a farm organization because of his or her religious conviction or belief, it shall order that the Corporation pay the amount of the fee,

(a) to a charitable organization mutually agreed upon by the applicant and the Corporation; or

(b) if they are unable to agree, to a charitable organization registered as a charitable organization in Canada under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) and designated by the Tribunal.

Ordonnance de la Commission

(6) Si elle est convaincue qu'un particulier visé au paragraphe (1), (2) ou (3) s'oppose au versement d'une contribution pour un organisme agricole en raison de ses convictions ou croyances religieuses, la Commission ordonne que la Société verse la contribution :

a) soit à l'oeuvre de charité dont conviennent le requérant et la Société;

b) soit, s'ils sont incapables de s'entendre, à une oeuvre de charité enregistrée à ce titre au Canada conformément à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et désignée par la Commission.

Court proceeding to collect fee

28. The Corporation may by action collect a fee that has not been paid in accordance with this Act.

Instance pour percevoir la contribution

28 La Société peut, par voie d'instance, percevoir les contributions qui n'ont pas été versées conformément à la présente loi.

Waive fee

29. The Corporation may waive the requirement that a person pay a farm organization fee if the Corporation is of the opinion that to do otherwise would create undue hardship for the person.

Notice that fee paid

30. The Corporation shall give written notice to the Minister of those farming businesses whose fee has been paid or waived.

ALLOCATION OF FEES

Allocation of fees

31.—(1) The Corporation shall allocate the fees it receives in the prescribed manner in order to achieve the following objectives:

1. A portion of each fee shall be allocated to the Corporation to enable it to manage its affairs.
2. If there is a farm organization that is eligible for special funding, the Corporation shall allocate a portion of each fee to that farm organization.
3. If a person carrying on a farming business has designated a specific accredited farm organization to receive its fee, the balance of its fee shall be given to that organization.
4. If a farming business has not designated a specific accredited farm organization to receive its fee, the balance of its fee shall be apportioned among all of the accredited farm organizations.
5. If the Tribunal has made an order directing the allocation of a fee to a charitable organization, a portion of the fee shall be allocated to the Corporation under paragraph 1 and the balance of the fee shall be paid to the charitable organization.

Same

(2) If the Corporation receives fees designated to a specific accredited farm organization whose accreditation has been suspended or removed, the Corporation shall treat those fees as fees that have not been designated to a specific accredited farm organization.

FARM ORGANIZATIONS FUNDING CORPORATION

Corporation

32.—(1) There is hereby established a corporation without share capital to be known in English as the Farm Organizations Funding Corporation and in French as Société de financement des organismes agricoles.

Appointment of members

(2) The Corporation shall consist of as many members, not fewer than three, as the Minister may appoint from among representatives of each of the accredited farm organizations nominated by the organization they are to represent.

Dispense de verser la contribution

29 La Société peut dispenser une personne de l'obligation qu'elle a de verser la contribution relative aux organismes agricoles si elle estime que celle-ci causerait un préjudice injustifié à la personne.

Avis de versement

30 La Société donne au ministre un avis écrit des entreprises agricoles qui ont versé la contribution ou qui en ont été dispensées.

AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS

Affectation des contributions

31 (1) La Société affecte les contributions qu'elle reçoit de la façon prescrite afin de réaliser les objectifs suivants :

1. Une partie de chaque contribution est affectée à la Société pour lui permettre de gérer ses affaires.
2. Si un organisme agricole est admissible à une aide financière spéciale, la Société affecte une partie de chaque contribution à cet organisme.
3. Si une personne qui exploite une entreprise agricole a demandé que sa contribution soit affectée à un organisme agricole agréé précis, le solde de sa contribution est versé à cet organisme.
4. Si une entreprise agricole n'a pas demandé que sa contribution soit affectée à un organisme agricole agréé précis, le solde de sa contribution est réparti entre tous les organismes agricoles agréés.
5. Si la Commission a rendu une ordonnance affectant une contribution à une oeuvre de charité, une partie de la contribution est affectée à la Société aux termes de la disposition 1 et le solde est versé à cette oeuvre.

Idem

(2) Si elle reçoit des contributions qu'on a demandé d'affecter à un organisme agricole agréé précis dont l'agrément a été suspendu ou révoqué, la Société affecte ces contributions comme si elles n'avaient pas été affectées à un organisme précis.

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

Société

32 (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société de financement des organismes agricoles en français et Farm Organizations Funding Corporation en anglais.

Nomination des membres

(2) La Société se compose d'au moins trois membres que nomme le ministre parmi les représentants de chacun des organismes agricoles agréés que proposent les organismes qu'ils doivent représenter.

Same

(3) The members shall include at least one representative from each accredited farm organization.

Idem

(3) Les membres comprennent au moins un représentant de chaque organisme agricole agréé.

Term

(4) The members shall be appointed for a term of three years and may be reappointed for one additional term of three years.

Mandat

(4) Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé une seule fois.

Head office

(5) The Corporation may establish its head office and may change its head office from time to time.

Siège social

(5) La Société peut établir son siège social et le déménager.

Non-application

(6) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation except as prescribed.

Non-application

(6) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, sauf les dispositions qui en sont prescrites, ne s'appliquent pas à la Société.

Objects

33. The objects of the Corporation are to collect fees from farming businesses for the funding of farm organizations, to allocate those fees to farm organizations in accordance with this Act and to carry out the prescribed objects.

Objets

33 Les objets de la Société consistent à percevoir les contributions des entreprises agricoles pour le financement des organismes agricoles, d'affecter ces contributions aux organismes agricoles conformément à la présente loi et de réaliser les objets prescrits.

Powers

34. The Corporation has all the powers that are necessary or expedient for carrying out its objects.

Pouvoirs

34 La Société a tous les pouvoirs qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets.

Board of directors

35.—(1) The affairs of the Corporation shall be managed and controlled by its board of directors which shall consist of all of its members.

Conseil d'administration

35 (1) Le conseil d'administration de la Société, qui se compose de tous ses membres, assure la gestion et la direction des affaires de la Société.

Quorum

(2) A majority of the members constitute a quorum of the board.

Quorum

(2) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Chair and vice-chair

(3) The members shall designate from among themselves a chair and may designate another as vice-chair of the board.

Présidence et vice-présidence

(3) Les membres désignent l'un des leurs à la présidence et peuvent en désigner un autre à la vice-présidence.

Chair's duty

(4) The chair shall preside over meetings of the board.

Rôle du président

(4) Le président dirige les réunions du conseil.

Acting chair

(5) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.

Président intérimaire

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.

By-laws

36.—(1) The board of directors may make such by-laws as it considers necessary for the administration of the affairs of the Corporation, including by-laws to establish committees and to appoint officers.

Règlements administratifs

36 (1) Le conseil d'administration peut adopter les règlements administratifs qu'il juge nécessaires à la gestion des affaires de la Société, notamment des règlements administratifs qui créent des comités et nomment des dirigeants.

Committees

(2) A by-law establishing a committee of the board may delegate to the committee those powers and duties of the board determined in the by-law.

Comités

(2) Le règlement administratif qui crée un comité du conseil peut déléguer à ce comité les pouvoirs et fonctions du conseil qui y sont précisés.

Seal

(3) The Corporation shall have a seal which shall be adopted by by-law.

Sceau

(3) La Société a un sceau qu'elle adopte par règlement administratif.

Not to be carried on for gain

37.—(1) The Corporation shall be carried on without the purpose of gain for its members and profits or other accretions to the Corporation shall be used in promoting its objects.

But non lucratif

37 (1) La Société exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres et les bénéfices ou autres gains de la Société servent à la réalisation de ses objets.

Exception

(2) Nothing in subsection (1) prohibits a director from receiving reasonable remunera-

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur de recevoir une rémunération et des indemnités raison-

tion and expenses for his or her services to the Corporation.

Employees

38. The Corporation may employ upon whatever terms it approves any employees it considers necessary for the proper conduct of its affairs.

Financial year

39. The financial year of the Corporation begins on the prescribed date.

Audit

40.—(1) The board of directors of the Corporation shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit its accounts and financial transactions annually.

Report to Minister

(2) The Corporation shall file the reports of the auditors with the Minister forthwith after receiving them.

Not Crown agency

41. The Corporation is not a Crown agency for the purposes of the *Crown Agency Act*.

FARM ORGANIZATIONS ACCREDITATION TRIBUNAL

Tribunal established

42.—(1) A tribunal is established to be known in English as the Farm Organizations Accreditation Tribunal and in French as Commission d'agrément des organismes agricoles.

Composition

(2) The Tribunal is composed of no more than nine members, appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member as chair and may designate one member as vice-chair.

Acting chair

(4) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.

Employees

(5) Those employees that are necessary for the proper conduct of the Tribunal's work may be appointed under the *Public Service Act*.

Remuneration

(6) Members of the Tribunal shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council determines.

Panels

43.—(1) The chair may appoint panels composed of three or more members of the Tribunal to conduct hearings.

Presiding officer

(2) The chair shall designate one member of each panel to preside over hearings of the panel.

Decision

(3) A decision of a panel is a decision of the Tribunal.

Gather information

44. The Tribunal or an employee of the Tribunal at the Tribunal's request may gather information or inspect documents that it con-

nables en contrepartie des services qu'il offre à la Société.

Employés

38 La Société peut employer, aux conditions qu'elle approuve, les employés qu'elle estime nécessaires à la bonne marche de ses affaires.

Exercice

39 L'exercice de la Société commence à la date prescrite.

Vérification

40 (1) Le conseil d'administration de la Société charge un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier chaque année ses comptes et ses opérations financières.

Remise des rapports au ministre

(2) La Société dépose les rapports des vérificateurs auprès du ministre dès qu'elle les reçoit.

Non un organisme de la Couronne

41 La Société n'est pas un organisme de la Couronne pour l'application de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

COMMISSION D'AGRÉMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

Création de la Commission

42 (1) Est créée une commission appelée Commission d'agrément des organismes agricoles en français et Farm Organizations Accreditation Tribunal en anglais.

Composition

(2) La Commission se compose d'au plus neuf membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un membre à la présidence et peut en désigner un autre à la vice-présidence.

Président intérimaire

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.

Employés

(5) Les employés nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Rémunération

(6) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Comités

43 (1) Le président peut constituer des comités, composés de trois membres de la Commission ou plus, chargés de tenir des audiences.

Président de séance

(2) Le président charge un membre de chaque comité de présider les audiences du comité.

Décision

(3) Une décision du comité constitue une décision de la Commission.

Collecte de renseignements

44 La Commission ou un employé de la Commission à qui elle le demande peut rassembler les renseignements ou examiner les

siders necessary and question any person by telephone or otherwise in relation to a matter before it.

documents qu'ils estiment nécessaires et interroger toute personne, par téléphone ou autrement, en ce qui concerne une question dont la Commission est saisie.

Submissions accepted

45.—(1) In any hearing before it, the Tribunal may accept submissions from any person who is not otherwise entitled to make submissions under this Act provided that it gives the parties an opportunity to explain or refute those submissions.

Observations acceptées

45 (1) À ses audiences, la Commission peut accepter des observations des personnes qui n'auraient normalement pas le droit de présenter des observations aux termes de la présente loi, pourvu qu'elle donne aux parties la possibilité d'expliquer ou de réfuter ces observations.

Additional evidence

(2) In any hearing before it, the Tribunal may consider any relevant information obtained by the Tribunal in addition to the evidence given at a hearing, provided that it first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

Preuve supplémentaire

(2) À ses audiences, la Commission peut examiner les renseignements pertinents qu'elle a obtenus en plus de la preuve qui y est présentée, pourvu qu'elle informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et leur donne l'occasion de les expliquer ou de les réfuter.

Rules

46.—(1) The Tribunal shall follow the prescribed rules of procedure in conducting hearings under this Act.

Règles

46 (1) La Commission suit les règles de procédure prescrites lorsqu'elle tient des audiences aux termes de la présente loi.

Same

(2) The Tribunal may make any rules it considers necessary for the conduct and management of its affairs and for the practice and procedure to be observed in proceedings before it, so long as those rules do not conflict with the prescribed rules.

Idem

(2) La Commission peut adopter les règles qu'elle estime nécessaires à la conduite et à la gestion de ses affaires et aux pratiques et procédures à observer dans les instances introduites devant elle, pourvu que ces règles ne soient pas incompatibles avec les règles prescrites.

Reconsider orders

47. The Tribunal may reconsider any order it has made and may affirm or replace the order.

Réexamen des ordonnances

47 La Commission peut réexaminer une ordonnance qu'elle a rendue et la confirmer ou la remplacer.

Decision of Tribunal final

48. A decision of the Tribunal is final, binding and not subject to review.

Décision définitive

48 La décision de la Commission est définitive et n'est pas susceptible de révision.

Notice of orders

49.—(1) The Tribunal shall give written notice of any order it makes relating to a farm organization to that farm organization, to the Minister, to the Corporation and to any persons who made submissions in the proceeding and requested notice.

Avis d'ordonnance

49 (1) La Commission donne un avis écrit de l'ordonnance qu'elle rend en ce qui concerne un organisme agricole à cet organisme, au ministre, à la Société et aux personnes qui ont présenté des observations dans l'instance et demandé un avis.

Same

(2) The Tribunal shall give written notice of any order it makes relating to a religious objection to paying a fee to the person who objected to paying the fee and to the Corporation.

Idem

(2) La Commission donne un avis écrit de l'ordonnance qu'elle rend en ce qui concerne une opposition d'ordre religieux au versement d'une contribution à la personne qui s'oppose à ce versement et à la Société.

General

Dispositions générales

Delegation

50.—(1) The Minister may in writing delegate to any officer or employee of the Ministry any of the powers or duties given to the Minister under this Act subject to the conditions set out in the delegation.

Délégation

50 (1) Le ministre peut déléguer par écrit, à tout fonctionnaire ou employé du ministère, les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Minister shall not delegate the power to appoint members of the Corporation.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne peut pas déléguer le pouvoir de nommer les membres de la Société.

Protection from liability

51. Members and employees of the Corporation and members and employees of the Tribunal are not liable for any act done or decision made in good faith by them in the

Immunité

51 Les membres et les employés de la Société et de la Commission ne sont pas tenus responsables d'un acte accompli ou d'une décision prise de bonne foi dans l'exer-

performance of their duties or exercise of their powers under this Act.

Regulations

52.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. respecting the manner of determining the annual gross income of a farming business and the period for which it is to apply;
2. prescribing the amount of annual gross income for the purposes of section 2;
3. prescribing the information to be included in a farm operations statement;
4. respecting the time for filing farm operations statements;
5. prescribing purposes for which the Minister may use information under section 3;
6. prescribing the information to be forwarded to the Corporation for the purposes of clause 8 (1) (c);
7. respecting the disclosure of information for the purposes of subsection 8 (2);
8. respecting the question of whether a farm organization offers its services to farming businesses in the French language and serves the socioeconomic and cultural interests of francophone farmers;
9. prescribing the period before which an application must be filed for the purposes of subsections 9 (2) and 21 (1);
10. prescribing the criteria to be used for accrediting farm organizations;
11. respecting the time at which accreditation of farm organizations commences for the purposes of subsection 11 (2) and for the purposes of section 12;
12. prescribing the organization deemed to be eligible for special funding under section 17 and the time at which that eligibility commences;
13. prescribing criteria for eligibility for special funding;
14. prescribing the amount of the annual farm organization fee;
15. providing for the discounting of fees that are paid within a prescribed period and prescribing that period;
16. respecting the rate of interest to be charged on overdue fees;

cice de leurs fonctions ou pouvoirs aux termes de la présente loi.

Règlements

52 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. traiter de la façon de déterminer le revenu brut annuel d'une entreprise agricole et de la période à laquelle il s'applique;
2. prescrire le montant du revenu brut annuel pour l'application de l'article 2;
3. prescrire les renseignements à indiquer dans une déclaration d'activités agricoles;
4. traiter de la date limite de dépôt des déclarations d'activités agricoles;
5. prescrire les fins auxquelles le ministre peut utiliser les renseignements visés à l'article 3;
6. prescrire les renseignements à transmettre à la Société pour l'application de l'alinéa 8 (1) c);
7. traiter de la divulgation de renseignements pour l'application du paragraphe 8 (2);
8. traiter de la question de savoir si un organisme agricole offre ses services en français aux entreprises agricoles et sert les intérêts socio-économiques et culturels des agriculteurs francophones;
9. prescrire la période avant laquelle une requête doit être déposée pour l'application des paragraphes 9 (2) et 21 (1);
10. prescrire les critères à utiliser pour l'agrément des organismes agricoles;
11. traiter du moment auquel commence l'agrément des organismes agricoles pour l'application du paragraphe 11 (2) et de l'article 12;
12. prescrire l'organisme qui est réputé admissible à une aide financière spéciale aux termes de l'article 17 et le moment auquel il commence à y être admissible;
13. prescrire les critères d'admissibilité à une aide financière spéciale;
14. prescrire le montant des contributions annuelles relatives aux organismes agricoles;
15. prévoir la réduction des contributions qui sont versées dans un délai prescrit et prescrire ce délai;
16. traiter du taux d'intérêt à demander sur les contributions impayées;

17. prescribing the information to be contained in an invoice used by the Corporation to collect fees;

18. respecting the period within which fees shall be paid;

19. respecting the allocation of farm organization fees;

20. prescribing provisions of the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply to the Corporation;

21. prescribing additional objects for the Corporation;

22. prescribing the beginning of the financial year of the Corporation;

23. prescribing rules of procedure to be used by the Tribunal in conducting hearings;

24. respecting the conduct of a vote under subsection 54 (3) and the question of who is eligible to vote;

25. defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

26. prescribing forms and providing for their use;

27. prescribing any matter that may be necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

17. prescrire les renseignements que doit indiquer la facture utilisée par la Société pour percevoir les contributions;

18. traiter du délai dans lequel les contributions doivent être versées;

19. traiter de l'affectation des contributions relatives aux organismes agricoles;

20. prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à la Société;

21. prescrire des objets supplémentaires que doit réaliser la Société;

22. prescrire le moment auquel commence l'exercice de la Société;

23. prescrire les règles de procédure à suivre par la Commission lorsqu'elle tient des audiences;

24. traiter du déroulement du scrutin aux termes du paragraphe 54 (3) et de la question des personnes qui sont admissibles à voter;

25. définir un terme utilisé mais non défini dans la présente loi;

26. prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

27. prescrire toute question qui puisse être nécessaire ou souhaitable pour réaliser les objets de la présente loi.

Same

(2) A regulation under paragraph 1 of subsection (1) may provide that the manner of determining income be based on the calculations required to be made under the *Income Tax Act* (Canada).

Idem

(2) Un règlement pris en application de la disposition 1 du paragraphe (1) peut prévoir que la façon de déterminer le revenu soit fondée sur les calculs qui doivent être effectués aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Offence

53.—(1) A person is guilty of an offence if the person,

(a) does not file a farm operations statement within the time required under this Act;

(b) does not pay a farm organization fee as required under this Act; or

(c) contravenes subsection 8 (2).

Infraction

53 (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) ne dépose pas de déclaration d'activités agricoles dans le délai imparti par la présente loi;

b) ne verse pas la contribution relative aux organismes agricoles exigée par la présente loi;

c) contrevient au paragraphe 8 (2).

Penalty

(2) On conviction for an offence, a person is liable to a fine of not less than $500 and not more than $2,000.

Peine

(2) Est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ quiconque est déclaré coupable d'une infraction.

Order to pay fee

(3) On convicting a person for an offence under clause (1) (b), the judge may order the person to pay the farm organization fee to the Corporation.

Ordonnance de versement

(3) Lorsqu'il déclare une personne coupable de l'infraction prévue à l'alinéa (1) b), le juge peut ordonner à la personne de verser à la Société la contribution relative aux organismes agricoles.

Continuing offence

(4) An offence continues to be an offence,

Infraction continue

(4) Une infraction se continue :

(a) in the case of an offence under clause (1) (a), until the statement is filed;

(b) in the case of an offence under clause (1) (b), until the fee is paid.

a) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1) a), jusqu'à ce que la déclaration soit déposée;

b) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1) b), jusqu'à ce que la contribution soit versée.

Review of Act

54.—(1) After three years have elapsed since the coming into force of this Act, the Minister shall cause a review of the Act to be conducted to determine whether it is advisable that the Act continue in force.

Réexamen de la Loi

54 (1) Après que trois années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait effectuer un réexamen de la Loi pour déterminer s'il est souhaitable de la maintenir en vigueur.

Same

(2) As part of the review process, the Minister shall conduct a vote among the persons carrying on farming businesses that are subject to and have complied with this Act to determine whether farmers think it advisable that the Act continue in force.

Idem

(2) Dans le cadre du réexamen, le ministre procède à un vote auprès des personnes qui exploitent une entreprise agricole, qui sont assujetties à la présente loi et qui s'y sont conformées, pour déterminer si les agriculteurs pensent qu'il est souhaitable de maintenir la Loi en vigueur.

Same

(3) The vote shall be conducted in accordance with the regulations and for the purpose each farming business shall be allowed one vote.

Idem

(3) Le scrutin se déroule conformément aux règlements. À cette fin, chaque entreprise agricole dispose d'une voix.

Commencement

55. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

55 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

56. The short title of this Act is the *Farm Organizations Funding Act, 1992*.

Titre abrégé

56 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le financement des organismes agricoles*.

Bill 106

An Act to provide for Access to Information relating to the affairs of Teranet Land Information Services Inc.

Mr. Tilson

1st Reading November 26th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 106

Loi prévoyant l'accès aux renseignements concernant les activités des Services d'information foncière Teranet Inc.

M. Tilson

1re lecture 26 novembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill overrides the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to provide for access to information relating to the affairs of Teranet Land Information Services Inc., a corporation owned jointly by the Minister of Consumer and Commercial Relations and Real Data Ontario Inc.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi l'emporte sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en ce qu'il prévoit l'accès aux renseignements relatifs aux activités des Services d'information foncière Teranet Inc. dont le ministre de la Consommation et du Commerce et Real Data Ontario Inc. sont les copropriétaires.

Bill 106 **1992**

An Act to provide for Access to Information relating to the affairs of Teranet Land Information Services Inc.

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Disclosure of records

1. Despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Minister of Consumer and Commercial Relations shall disclose to any person upon request all records within the meaning of that Act that,

(a) are in the custody or under the control of the Crown; and

(b) relate to the affairs of Teranet Land Information Services Inc. or the agreement between the Minister and Real Data Ontario Inc. dated the 15th day of February, 1991.

Crown bound

2. This Act binds the Crown.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Teranet Information Disclosure Act, 1992*.

Projet de loi 106 **1992**

Loi prévoyant l'accès aux renseignements concernant les activités des Services d'information foncière Teranet Inc.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Divulgation de documents

1 Malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre de la Consommation et du Commerce divulgue aux personnes qui en font la demande tous les documents au sens de cette loi qui répondent aux conditions suivantes :

a) la Couronne en a la garde ou le contrôle;

b) ils portent sur les activités des Services d'information foncière Teranet Inc. ou sur l'accord conclu entre le ministre et Real Data Ontario Inc., et daté du 15 février 1991.

Couronne liée

2 La présente loi lie la Couronne.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur la divulgation de renseignements concernant Teranet*.

Bill 107 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 107

An Act to repeal the Superannuation Adjustment Benefits Act and to provide for the transfer of assets and liabilities of the Superannuation Adjustment Fund Account to the Ryerson Retirement Pension Plan of Ryerson Polytechnical Institute

The Hon. F. Laughren
Treasurer of Ontario and Minister of Economics

1st Reading December 3rd, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 107 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 107

Loi abrogeant la loi intitulée *Superannuation Adjustment Benefits Act* et prévoyant le transfert de l'actif et du passif du compte du Fonds d'indexation des pensions de retraite au Régime de retraite de Ryerson de l'Institut polytechnique Ryerson

L'honorable F. Laughren
Trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie

1re lecture 3 décembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Superannuation Adjustment Benefits Act* (R.S.O. 1980, c. 490). The only pension plan to which the Act applies is the pension plan of Ryerson Polytechnical Institute, so the Bill provides for the transfer of assets and liabilities arising under the Act to the Ryerson pension plan.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la loi intitulée *Superannuation Adjustment Benefits Act* (L.R.O. 1980, chap. 490). Le seul régime de retraite auquel s'applique la Loi est le Régime de retraite de l'Institut polytechnique Ryerson. Le projet de loi prévoit donc le transfert à ce régime de l'actif et du passif découlant de la Loi.

Bill 107 **1992**

An Act to repeal the Superannuation Adjustment Benefits Act and to provide for the transfer of assets and liabilities of the Superannuation Adjustment Fund Account to the Ryerson Retirement Pension Plan of Ryerson Polytechnical Institute

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The *Superannuation Adjustment Benefits Act* (Revised Statutes of Ontario, 1980, chapter 490) is repealed.

No further payments under Act

(2) No superannuation adjustment benefit shall be paid under the *Superannuation Adjustment Benefits Act* in respect of any period after the 31st day of December, 1992.

Definitions

2. In this section and in sections 3 and 4,

"Ryerson Account" means the account in relation to the Ryerson Pension Plan in the Superannuation Adjustment Fund Account established under the *Superannuation Adjustment Benefits Act*; ("compte de Ryerson")

"Ryerson Pension Plan" means the Ryerson Retirement Pension Plan of Ryerson Polytechnical Institute. ("Régime de retraite de Ryerson")

Transfer of assets

3.—(1) As of the 1st day of January, 1993, the Treasurer of Ontario shall transfer to the Ryerson Pension Plan the total amount of the assets of the Ryerson Account on the 31st day of December, 1992.

Debentures

(2) The transfer shall be made by issuing to the Ryerson Pension Plan debentures of the Province of Ontario that are equal to the amount of the assets and that, in the Treasurer's opinion, provide for the payment of principal and interest on terms that are substantially equivalent to those on which the assets of the Ryerson Account are held on the 31st day of December, 1992.

Authority to issue

(3) For the purpose of subsection (2), the Treasurer is authorized, on behalf of Ontario, to issue to the Ryerson Pension

Projet de loi 107 **1992**

Loi abrogeant la loi intitulée *Superannuation Adjustment Benefits Act* et prévoyant le transfert de l'actif et du passif du compte du Fonds d'indexation des pensions de retraite au Régime de retraite de Ryerson de l'Institut polytechnique Ryerson

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La loi intitulée *Superannuation Adjustment Benefits Act* (chapitre 490 des Lois refondues de l'Ontario de 1980) est abrogée.

Fin des versements effectués aux termes de la Loi

(2) Aucune prestation d'indexation de retraite ne doit être versée aux termes de la loi intitulée *Superannuation Adjustment Benefits Act* à l'égard d'une période ultérieure au 31 décembre 1992.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3 et 4.

«compte de Ryerson» Le compte qui est tenu pour le Régime de retraite de Ryerson et qui fait partie du compte du Fonds d'indexation des pensions de retraite constitué aux termes de la loi intitulée *Superannuation Adjustment Benefits Act*. («Ryerson Account»)

«Régime de retraite de Ryerson» Le Régime de retraite de Ryerson de l'Institut polytechnique Ryerson. («Ryerson Pension Plan»)

Transfert de l'actif

3 (1) Au 1er janvier 1993, le trésorier de l'Ontario transfère au Régime de retraite de Ryerson le montant total de l'actif détenu le 31 décembre 1992 dans le compte de Ryerson.

Débentures

(2) Le transfert est effectué en émettant, en faveur du Régime de retraite de Ryerson, des débentures de la province de l'Ontario dont la valeur est égale au montant de l'actif et qui, de l'avis du trésorier, pourvoient au paiement du capital et des intérêts selon des modalités équivalant pour l'essentiel à celles selon lesquelles l'actif est détenu le 31 décembre 1992 dans le compte de Ryerson.

Pouvoir d'émission

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le trésorier est autorisé, pour le compte de l'Ontario, à émettre, en faveur du Régime de

Plan debentures of Ontario in such amounts, upon such terms as to the payment of principal and interest, maturing at such time or times and either with or without the privilege of prepayment of the whole or any part of the principal amount of any such debenture as will, in the opinion of the Treasurer, meet the requirements of this section, and any debenture may provide that it is not assignable or transferrable.

retraite de Ryerson, des débentures de l'Ontario dont le montant, les modalités de paiement du capital et des intérêts, la date d'échéance et la possibilité ou non de payer par anticipation la totalité ou une partie du capital satisfont, de l'avis du trésorier, aux exigences du présent article. Toute débenture peut prévoir qu'elle est incessible et non transférable.

Transfer of liabilities

(4) All liabilities of the Ryerson Account are transferred to the Ryerson Pension Plan on the 1st day of January, 1993.

(4) Le passif du compte de Ryerson est transféré au Régime de retraite de Ryerson le 1er janvier 1993.

Transfert du passif

Termination of Ryerson Account

(5) The Ryerson Account ceases to exist on the 1st day of January, 1993.

(5) Le compte de Ryerson cesse d'exister le 1er janvier 1993.

Cessation du compte de Ryerson

Investments authorized

(6) Despite the *Pension Benefits Act* and the regulations under that Act, the receipt and holding by the Ryerson Pension Plan of debentures issued under this section shall not be considered imprudent or unreasonable or contrary to that Act or the regulations under that Act, and the nature, amount and terms of the debentures may be taken into account by the administrator of the Plan in determining future investments of the assets of the Plan.

(6) Malgré la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements pris en application de cette loi, le fait pour le Régime de retraite de Ryerson de recevoir et de détenir des débentures émises aux termes du présent article ne doit pas être considéré comme imprudent, abusif ou contraire à cette loi ou aux règlements pris en application de celle-ci. L'administrateur du régime peut tenir compte de la nature, du montant et des modalités des débentures pour décider des investissements futurs dont l'actif du régime fera l'objet.

Investissements autorisés

Application of R.S.O. 1990, c. P.8, s. 81

(7) Section 81 of the *Pension Benefits Act* does not apply to the transfers described in this section.

(7) L'article 81 de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s'applique pas aux transferts visés au présent article.

Application de l'art. 81 du chap. P.8 des L.R.O. de 1990

Plan valuation

4. The administrator of the Ryerson Pension Plan shall, not later than the 31st day of December, 1992, cause to be prepared and filed in accordance with the *Pension Benefits Act* and the regulations under that Act,

4 L'administrateur du Régime de retraite de Ryerson, au plus tard le 31 décembre 1992, fait préparer et déposer conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* et aux règlements pris en application de celle-ci :

Évaluation du Régime

(a) a going concern valuation of the Plan made as of the 1st day of January, 1991; and

a) une évaluation à long terme du régime au 1er janvier 1991;

(b) a solvency valuation of the Plan made as of the 1st day of January, 1991.

b) une évaluation de solvabilité du régime au 1er janvier 1991.

Commencement

5.—(1) This Act, except section 4, comes into force on the 1st day of January, 1993.

5 (1) La présente loi, sauf l'article 4, entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Entrée en vigueur

Same

(2) Section 4 comes into force on the 31st day of December, 1992.

(2) L'article 4 entre en vigueur le 31 décembre 1992.

Idem

Short title

6. The short title of this Act is the *Superannuation Adjustment Benefits Repeal Act, 1992*.

6 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 abrogeant la loi intitulée Superannuation Adjustment Benefits Act*.

Titre abrégé

Bill 108 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 108

An Act to provide for the making of Decisions on behalf of Adults concerning the Management of their Property and concerning their Personal Care

The Hon. H. Hampton
Attorney General

This Bill was introduced in the 1st Session of this Legislature. It has been continued as a Bill of the 2nd Session by an order of the Legislative Assembly made on December 19, 1991. It has been reprinted to reflect the Revised Statutes of Ontario, 1990 in accordance with the order of the Legislative Assembly of December 2, 1991.

1st Reading	May 27th, 1991
2nd Reading	June 20th, 1991
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 108 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 108

Loi prévoyant la prise de décisions au nom d'adultes en ce qui concerne la gestion de leurs biens et le soin de leur personne

L'honorable H. Hampton
Procureur général

Le présent projet de loi a été présenté au cours de la première session de la présente législature. Il a été reporté comme projet de loi de la deuxième session par ordre de l'Assemblée législative le 19 décembre 1991. Il a été réimprimé pour tenir compte des Lois refondues de l'Ontario de 1990, conformément à l'ordre donné par l'Assemblée législative le 2 décembre 1991.

1re lecture	27 mai 1991
2e lecture	20 juin 1991
3e lecture	
sanction royale	

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The proposed Act deals comprehensively with property management and personal care decisions made on behalf of mentally incapable persons. The fundamental principle of the Act is that the wishes capable persons express must be respected even if they later become incapable. Part I deals with property matters and Part II deals with matters of personal care. The Act provides for the professional assessment of capacity and the involvement of advocates under the *Advocacy Act, 1992*. Some of the other features of the Act are:

1. A person may give a power of attorney for property that remains effective even if he or she becomes incapable. (Sections 7 to 14)
2. A statutory or court-appointed guardian of property may act on behalf of an incapable person. (Sections 15 to 30)
3. In an emergency, the court may appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian of property. (Section 27)
4. The powers and duties of guardians of property and attorneys under continuing powers of attorney for property are set out in detail. (Sections 31 to 43)
5. A person may give a power of attorney for personal care. The power of attorney comes into operation only when it is validated by the Public Guardian and Trustee on the basis of evidence that the person is incapable. (Sections 44 to 51)
6. A court-appointed guardian of the person may act on behalf of an incapable person. (Sections 52 to 62)
7. The court may make an order for full guardianship, conferring broad powers, if the person is incapable in respect of all the functions of personal care. If the person retains some capacity, the court may make an order for partial guardianship. (Sections 56 and 57)
8. In an emergency, the court may appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian of the person. (Section 59)
9. The powers and duties of guardians of the person and attorneys under powers of attorney for personal care are set out in detail. (Sections 63 to 66)
10. Part III deals with procedure in guardianship applications. (Sections 67 to 75)
11. When a guardianship application has been commenced, the court may order a professional examination to determine the person's capacity. Enforcement powers are provided. (Sections 76 to 78)
12. It is an offence to obstruct an advocate or a person conducting a court-ordered examination, or to make a false statement. (Section 82)

NOTES EXPLICATIVES

La Loi proposée traite de tous les aspects de la prise de décisions au nom d'incapables mentaux relativement à la gestion de leurs biens et au soin de leur personne. Selon le principe qui sous-tend la Loi, il faut respecter les désirs qu'expriment les personnes capables même si elles deviennent incapables par la suite. La partie I traite des biens et la partie II, du soin de la personne. La Loi prévoit l'évaluation professionnelle de la capacité et la participation d'intervenants en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention*. La Loi comporte notamment les éléments suivants :

1. Une personne peut donner une procuration relative aux biens qui demeure applicable même si la personne devient incapable. (Articles 7 à 14)
2. Un tuteur légal aux biens ou un tuteur aux biens nommé par le tribunal peut agir au nom de l'incapable. (Articles 15 à 30)
3. En cas d'urgence, le tribunal peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de tuteur temporaire aux biens. (Article 27)
4. Les pouvoirs et les fonctions des tuteurs aux biens et des procureurs nommés en vertu de procurations perpétuelles relatives aux biens sont énoncés en détail. (Articles 31 à 43)
5. Une personne peut donner une procuration relative au soin de sa personne, laquelle entre en vigueur seulement lorsqu'elle est validée par le Tuteur et curateur public sur la foi d'une preuve de l'incapacité de la personne. (Articles 44 à 51)
6. Un tuteur à la personne nommé par le tribunal peut agir au nom de l'incapable. (Articles 52 à 62)
7. Le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle absolue, qui confère des pouvoirs très généraux, si la personne est incapable à l'égard de toutes les fonctions relatives au soin de sa personne. Si la personne conserve un certain degré de capacité, le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle partielle. (Articles 56 et 57)
8. En cas d'urgence, le tribunal peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de tuteur temporaire à la personne. (Article 59)
9. Les pouvoirs et les fonctions des tuteurs à la personne et des procureurs nommés en vertu de procurations relatives au soin de la personne sont énoncés en détail. (Articles 63 à 66)
10. La partie III traite de la procédure à l'égard des requêtes relatives à la tutelle. (Articles 67 à 75)
11. Lorsqu'une requête en tutelle a été introduite, le tribunal peut ordonner un examen professionnel afin d'établir la capacité de la personne. Des pouvoirs d'exécution sont prévus. (Articles 76 à 78)
12. Commet une infraction quiconque entrave un intervenant ou une personne qui fait un examen ordonné par le tribunal, ou fait une fausse déclaration. (Article 82)

Bill 108 **1992**

An Act to provide for the making of Decisions on behalf of Adults concerning the Management of their Property and concerning their Personal Care

CONTENTS

GENERAL

1. Definitions
2. Presumption of capacity
3. Counsel for person whose capacity is in issue

PART I
PROPERTY

GENERAL

4. Application of Part
5. Age and residency
6. Incapacity to manage property

CONTINUING POWERS OF ATTORNEY FOR PROPERTY

7. Continuing power of attorney for property
8. Capacity to give and revoke continuing power of attorney
9. Validity despite incapacity
10. Execution
11. Termination
12. Exercise despite termination, invalidity or ineffectiveness
13. Certain existing powers of attorney preserved
14. Continuing powers of attorney from other jurisdictions

STATUTORY GUARDIANS OF PROPERTY

15. P.G.T. as statutory guardian
16. Assessment of capacity
17. Application to replace P.G.T.
18. Review by court
19. Where statutory guardian ceases to act
20. Termination of statutory guardianship
21. Notices

COURT-APPOINTED GUARDIANS OF PROPERTY

22. Application for appointment
23. Procedure
24. Guardian of property
25. Order
26. Variation
27. Temporary guardian in urgent case
28. Application for termination
29. Suspension of guardian's powers
30. Procedure

Projet de loi 108 **1992**

Loi prévoyant la prise de décisions au nom d'adultes en ce qui concerne la gestion de leurs biens et le soin de leur personne

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Présomption de capacité
3. Avocat représentant une personne dont la capacité est en cause

PARTIE I
BIENS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Application de la partie
5. Âge et résidence
6. Incapacité de gérer ses biens

PROCURATIONS PERPÉTUELLES RELATIVES AUX BIENS

7. Procuration perpétuelle relative aux biens
8. Capacité de donner et de révoquer une procuration perpétuelle
9. Validité malgré l'incapacité
10. Passation
11. Fin de la procuration
12. Exercice malgré la fin, la nullité ou l'inapplicabilité
13. Maintien de certaines procurations existantes
14. Procurations perpétuelles d'autres ressorts

TUTEURS LÉGAUX AUX BIENS

15. T.C.P. agissant à titre de tuteur légal
16. Évaluation de la capacité
17. Requête visant à remplacer le T.C.P.
18. Révision par le tribunal
19. Cas où le tuteur légal cesse d'agir
20. Fin de la tutelle légale
21. Avis

TUTEURS AUX BIENS NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

22. Requête en nomination
23. Procédure
24. Tuteur aux biens
25. Ordonnance
26. Modification
27. Nomination d'un tuteur temporaire en cas d'urgence
28. Requête visant à mettre fin à la tutelle des biens
29. Suspension des pouvoirs du tuteur
30. Procédure

PROPERTY MANAGEMENT

31. Powers of guardian
32. Duties of guardian
33. Liability of guardian
34. Completion of transactions
35. P.G.T., powers of executor
36. Proceeds of sale
37. Recitals
38. Duties and powers of attorney
39. Guiding principles for expenditures
40. Application for directions
41. Compensation
42. Annual financial statement
43. Passing of accounts

PART II
THE PERSON

GENERAL

44. Application of Part
45. Age
46. Incapacity for personal care

POWERS OF ATTORNEY FOR PERSONAL CARE

47. Power of attorney for personal care
48. Execution
49. Validation
50. Assessment of capacity
51. Termination

COURT-APPOINTED GUARDIANS OF THE PERSON

52. Application for appointment
53. Procedure
54. Guardian of the person
55. Order
56. Full guardianship
57. Partial guardianship
58. Variation
59. Temporary guardian in urgent case
60. Application for termination
61. Suspension of guardian's powers
62. Procedure

DUTIES OF GUARDIANS OF THE PERSON AND ATTORNEYS FOR PERSONAL CARE

63. Duties of guardian
64. Annual report
65. Change of person's residence
66. Duties of attorney

PART III
PROCEDURE IN GUARDIANSHIP APPLICATIONS

67. Service of notice of application
68. Required documents
69. Optional documents
70. Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of property
71. Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of property
72. Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of the person

GESTION DES BIENS

31. Pouvoirs du tuteur
32. Obligations du tuteur
33. Responsabilité du tuteur
34. Achèvement d'opérations
35. T.C.P., pouvoirs de l'exécuteur
36. Produit de la vente
37. Énoncés
38. Obligations et pouvoirs du procureur
39. Principes directeurs en ce qui concerne les dépenses
40. Requête visant à obtenir des directives
41. Rémunération
42. État financier annuel
43. Reddition des comptes

PARTIE II
LA PERSONNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

44. Application de la partie
45. Âge
46. Incapacité de prendre soin de sa personne

PROCURATIONS RELATIVES AU SOIN DE LA PERSONNE

47. Procuration relative au soin de la personne
48. Passation
49. Validation
50. Évaluation de la capacité
51. Fin de la procuration

TUTEURS À LA PERSONNE NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

52. Requête en nomination
53. Procédure
54. Tuteur à la personne
55. Ordonnance
56. Tutelle absolue
57. Tutelle partielle
58. Modification
59. Nomination d'un tuteur temporaire en cas d'urgence
60. Requête visant à mettre fin à la tutelle
61. Suspension des pouvoirs du tuteur
62. Procédure

OBLIGATIONS DES TUTEURS À LA PERSONNE ET DES PROCUREURS AU SOIN DE LA PERSONNE

63. Obligations du tuteur
64. Rapport annuel
65. Changement de résidence de l'incapable
66. Obligations du procureur

PARTIE III
PROCÉDURE À L'ÉGARD DES REQUÊTES RELATIVES À LA TUTELLE

67. Signification de l'avis de requête
68. Documents requis
69. Documents facultatifs
70. Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur aux biens
71. Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle des biens
72. Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur à la personne

73. Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of the person
74. Meeting with advocate
75. Summary disposition

PART IV
MISCELLANEOUS

76. Order for examination
77. Restraining order
78. Order for enforcement
79. Statements as evidence
80. Mediation
81. Refusal to meet with advocate
82. Offences
83. Regulations
84. Commencement
85. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Definitions

1.—(1) In this Act,

"advocate" means a person who works as an advocate, whether on a paid or voluntary basis, for the Advocacy Commission or in a community program operated under the *Advocacy Act, 1992*; ("intervenant")

"assessor" means a member of a class of persons who are designated by the regulations as being qualified to do assessments of capacity; ("évaluateur")

"capable" means mentally capable, and "capacity" has a corresponding meaning; ("capable", "capacité")

"court" means the Ontario Court (General Division); ("tribunal")

"dependant" means a person to whom another has an obligation to provide support; ("personne à charge")

"incapable" means mentally incapable, and "incapacity" has a corresponding meaning; ("incapable", "incapacité")

"physician" means a legally qualified medical practitioner; ("médecin")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

73. Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne
74. Rencontre avec un intervenant
75. Règlement sommaire

PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

76. Ordonnance d'examen
77. Ordonnance de ne pas faire
78. Ordonnance d'exécution
79. Admissibilité des déclarations en preuve
80. Médiation
81. Refus de rencontrer l'intervenant
82. Infractions
83. Règlements
84. Entrée en vigueur
85. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle :

a) la personne est mariée,

b) la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«évaluateur» Membre d'une catégorie de personnes que les règlements désignent comme ayant les qualités requises pour faire des évaluations de capacité. («assessor»)

«incapable» Mentalement incapable. Les substantifs «incapable» et «incapacité» ont un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)

«intervenant» Personne qui travaille comme intervenant, contre rémunération ou à titre bénévole, pour la commission d'intervention ou dans le cadre d'un programme communautaire offert en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention*. («advocate»)

«médecin» Médecin dûment qualifié. («physician»)

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

«personne à charge» Personne à qui une autre personne est tenue de fournir des aliments. («dependant»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale). («court»)

Partners

(2) Two persons are partners for the purpose of this Act if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that others recognize is of primary importance in both persons' lives.

Partenaires

(2) Deux personnes sont partenaires pour l'application de la présente loi si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits que des tiers reconnaissent comme étant d'une importance capitale dans la vie des deux personnes.

Meaning of "explain"

(3) An advocate or other person whom this Act requires to explain a matter satisfies that requirement by explaining the matter to the best of his or her ability and in a manner that addresses the special needs of the person receiving the explanation, whether that person understands it or not. ("expliquer")

Définition d'«expliquer»

(3) Un intervenant ou une autre personne de qui la présente loi exige qu'il explique une question satisfait à cette exigence en expliquant la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne qui reçoit l'explication, que cette personne la comprenne ou non. («explain»)

Presumption of capacity

2.—(1) A person who is eighteen years of age or more is presumed to be capable of entering into a contract.

Présomption de capacité

2 (1) La personne âgée de dix-huit ans ou plus est présumée capable de conclure un contrat.

Idem

(2) A person who is sixteen years of age or more is presumed to be capable of giving or refusing consent in connection with his or her own personal care.

Idem

(2) La personne âgée de seize ans ou plus est présumée capable de donner ou de refuser son consentement relativement au soin de sa personne.

Exception

(3) A person is entitled to rely upon the presumption of capacity with respect to another person unless he or she has reasonable grounds to believe that the other person is incapable of entering into the contract or of giving or refusing consent, as the case may be.

Exception

(3) Une personne a le droit de se fier à la présomption de capacité d'une autre personne à moins qu'elle n'ait des motifs raisonnables de croire que cette autre personne est incapable de conclure le contrat ou de donner ou refuser son consentement, selon le cas.

Onus of proof, contracts and gifts

(4) In a proceeding in respect of a contract entered into or a gift made by a person while his or her property is under guardianship, or within one year before the creation of the guardianship, the onus of proof that the other person who entered into the contract or received the gift did not have reasonable grounds to believe the person incapable is on that other person.

Fardeau de la preuve, contrats et dons

(4) Dans une instance à l'égard d'un contrat conclu ou d'un don fait par une personne pendant que ses biens sont sous tutelle ou au cours de l'année précédant l'ouverture de la tutelle, le fardeau de la preuve que l'autre personne qui a conclu le contrat ou reçu le don n'avait pas de motifs raisonnables de croire que la personne était incapable revient à cette autre personne.

Counsel for person whose capacity is in issue

3.—(1) If the capacity of a person who does not have legal representation is in issue in a proceeding under this Act,

Avocat représentant une personne dont la capacité est en cause

3 (1) Si la capacité d'une personne qui n'est pas représentée par un avocat est une question en litige dans une instance introduite en vertu de la présente loi :

(a) the court may direct that the Public Guardian and Trustee arrange for legal representation to be provided for the person; and

a) le tribunal peut ordonner que le Tuteur et curateur public prenne des dispositions pour faire représenter la personne par un avocat;

(b) the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

b) la personne est réputée capable de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Responsibility for legal fees

(2) If legal representation is provided for a person in accordance with clause (1) (a) and no certificate is issued under the *Legal Aid*

Paiement des honoraires d'avocat

(2) Si une personne est représentée par un avocat conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de

Act in connection with the proceeding, the person is responsible for the legal fees.

la *Loi sur l'aide juridique* relativement à l'instance, les honoraires d'avocat sont à la charge de la personne.

PART I
PROPERTY

General

Application of Part

4. This Part applies to decisions on behalf of persons who are at least eighteen years old.

Age and residency

5. To exercise a power of decision under this Part on behalf of another person, a person must be at least eighteen years old and a resident of Ontario.

Incapacity to manage property

6. A person is incapable of managing property if the person is not able to understand information that is relevant to making a decision in the management of his or her property, or is not able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

Continuing Powers of Attorney for Property

Continuing power of attorney for property

7.—(1) A power of attorney for property is a continuing power of attorney if it expressly states that the authority given may be exercised during the grantor's incapacity to manage property.

Idem

(2) The continuing power of attorney may authorize the person named as attorney to do on the grantor's behalf anything in respect of property that the grantor could do if capable, except make a will.

P.G.T. may be attorney

(3) The continuing power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney, with his or her consent.

Conditions and restrictions

(4) The continuing power of attorney is subject to this Part, and to the conditions and restrictions that are contained in the power of attorney and are consistent with this Act.

Postponed effectiveness

(5) The continuing power of attorney may provide that it comes into effect on a specified date or when a specified contingency happens.

Form

(6) The continuing power of attorney may be in the prescribed form.

Capacity to give continuing power of attorney

8.—(1) A person is capable of giving a continuing power of attorney if he or she,

(a) knows what kind of property he or she has and its approximate value;

(b) is aware of obligations owed to his or her dependants;

PARTIE I
BIENS

Dispositions générales

Application de la partie

4 La présente partie s'applique aux décisions prises au nom de personnes âgées d'au moins dix-huit ans.

Âge et résidence

5 Pour exercer un pouvoir décisionnel au nom d'autrui en vertu de la présente partie, une personne doit avoir au moins dix-huit ans et être résidente de l'Ontario.

Incapacité de gérer ses biens

6 Une personne est incapable de gérer ses biens si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant la gestion de ses biens, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Procurations perpétuelles relatives aux biens

Procuration perpétuelle relative aux biens

7 (1) La procuration relative aux biens est perpétuelle si elle prévoit expressément que les pouvoirs donnés peuvent être exercés pendant l'incapacité du mandant de gérer ses biens.

Idem

(2) La procuration perpétuelle peut autoriser la personne nommée à titre de procureur à faire, au nom du mandant, tout ce que pourrait faire ce dernier relativement à ses biens s'il était capable, à l'exception de son testament.

Le T.C.P. peut être le procureur

(3) La procuration perpétuelle peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de procureur, avec son consentement.

Conditions et restrictions

(4) La procuration perpétuelle est subordonnée à la présente partie et aux conditions et restrictions qui sont énoncées dans la procuration et qui sont compatibles avec la présente loi.

Prise d'effet reportée

(5) La procuration perpétuelle peut prévoir qu'elle prend effet à une date précisée ou lorsque se présente une éventualité précisée.

Formule

(6) La procuration perpétuelle peut être rédigée selon la formule prescrite.

Capacité de donner une procuration perpétuelle

8 (1) Une personne est capable de donner une procuration perpétuelle si :

a) elle sait quel genre de biens elle possède et en connaît la valeur approximative;

b) elle est consciente des obligations qu'elle a envers les personnes à sa charge;

(c) knows that the attorney will be able to do on the person's behalf anything in respect of property that the person could do if capable, except make a will, subject to the conditions and restrictions set out in the power of attorney;

(d) knows that the attorney must account for his or her dealings with the person's property;

(e) knows that he or she may, if capable, revoke the continuing power of attorney;

(f) appreciates that unless the attorney manages the property prudently its value may decline; and

(g) appreciates the possibility that the attorney could misuse the authority given to him or her.

c) elle sait que le procureur pourra faire au nom de la personne, à l'égard de ses biens, tout ce que la personne pourrait faire si elle était capable, sauf faire un testament, sous réserve des conditions et restrictions énoncées dans la procuration;

d) elle sait que le procureur doit rendre compte des mesures qu'il prend à l'égard des biens de la personne;

e) elle sait qu'elle peut, si elle est capable, révoquer la procuration perpétuelle;

f) elle se rend compte que si le procureur ne gère pas ses biens avec prudence, leur valeur pourrait diminuer;

g) elle se rend compte de la possibilité que le procureur puisse abuser des pouvoirs qu'elle lui donne.

Capacity to revoke

(2) A person is capable of revoking a continuing power of attorney if he or she is capable of giving one.

Capacité de révoquer

(2) Une personne est capable de révoquer une procuration perpétuelle si elle est capable d'en donner une.

Validity despite incapacity

9.—(1) A continuing power of attorney is valid if the grantor, at the time of executing it, is capable of giving it, even if he or she is incapable of managing property.

Validité malgré l'incapacité

9 (1) La procuration perpétuelle est valide si le mandant, au moment de la passation, est capable de la donner, même s'il est incapable de gérer ses biens.

Idem

(2) The continuing power of attorney remains valid even if, after executing it, the grantor becomes incapable of giving a continuing power of attorney.

Idem

(2) La procuration perpétuelle demeure valide même si, après la passation, le mandant devient incapable de donner une procuration perpétuelle.

Determining incapacity

(3) If the continuing power of attorney provides that it comes into effect when the grantor becomes incapable of managing property but does not provide a method for determining whether that situation has arisen, subsections 16 (1), (2) and (3) apply and the power of attorney comes into effect when the attorney is notified of the certificate of incapacity.

Détermination de l'incapacité

(3) Si la procuration perpétuelle prévoit qu'elle prend effet lorsque le mandant devient incapable de gérer ses biens, mais ne prévoit aucune méthode pour déterminer s'il l'est devenu, les paragraphes 16 (1), (2) et (3) s'appliquent et la procuration prend effet lorsque le procureur est avisé du certificat d'incapacité.

Execution

10.—(1) A continuing power of attorney shall be executed in the presence of two witnesses in the manner described in subsection (3).

Passation

10 (1) La procuration perpétuelle est passée devant deux témoins de la manière décrite au paragraphe (3).

Persons who shall not be witnesses

(2) The following persons shall not be witnesses:

1. The attorney or the attorney's spouse or partner.
2. The grantor's spouse or partner.
3. A person who is related to the grantor or attorney by blood, adoption or marriage or whom the grantor or attorney has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family.

Personnes qui ne doivent pas être témoins

(2) Les personnes suivantes ne doivent pas être témoins :

1. Le procureur ou le conjoint ou partenaire du procureur.
2. Le conjoint ou le partenaire du mandant.
3. Quiconque est lié au mandant ou au procureur par le sang, l'adoption ou le mariage, ainsi que la personne à l'égard de laquelle le mandant ou le procureur a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille.

4. The owner, manager, employee or agent of a facility where the grantor is a boarder or receives personal care.

5. A person who is a party to a proceeding to which the grantor is also a party.

6. A person whose property is under guardianship or who has a guardian of the person.

7. A person who is less than eighteen years old.

4. Le propriétaire, le directeur, l'employé ou le mandataire d'un établissement où le mandant est pensionnaire ou reçoit des soins.

5. Quiconque est partie à une instance à laquelle le mandant est également partie.

6. Quiconque a un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne.

7. Quiconque est âgé de moins de dix-huit ans.

Formalities of execution by witnesses

(3) Each witness shall sign the document as witness and shall at the same time make a written statement in the prescribed form indicating that he or she has no reason to believe that the grantor is incapable of giving a continuing power of attorney.

(3) Chaque témoin signe le document en cette qualité et fait, en même temps, une déclaration écrite selon la formule prescrite portant qu'il n'a aucune raison de croire que le mandant est incapable de donner une procuration perpétuelle.

Formalités de passation par les témoins

Declaration of effectiveness

(4) If a person listed in subsection (2) witnesses the execution of the continuing power of attorney, the power is ineffective, but the court may declare it effective, on any person's application, if satisfied that it is in the interests of the grantor or of his or her dependants to do so.

(4) Si une personne visée au paragraphe (2) est témoin à la passation de la procuration perpétuelle, celle-ci est inapplicable, mais le tribunal peut la déclarer applicable, à la requête de quiconque, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt du mandant ou des personnes à sa charge.

Déclaration d'applicabilité

Termination

11.—(1) A continuing power of attorney is terminated,

(a) when the attorney dies, becomes incapable or resigns, unless the power of attorney provides for the substitution of another person and that person is able and willing to act;

(b) when the Public Guardian and Trustee becomes the grantor's statutory guardian of property under section 15 or 16;

(c) when the court appoints a guardian of property for the grantor under section 22;

(d) when the power of attorney is revoked;

(e) when the grantor dies.

11 (1) La procuration perpétuelle prend fin :

a) lorsque le procureur décède, devient incapable ou démissionne, à moins que la procuration ne prévoie son remplacement par une autre personne et que cette personne puisse et veuille agir à ce titre;

b) lorsque le Tuteur et curateur public devient tuteur légal aux biens du mandant en vertu de l'article 15 ou 16;

c) lorsque le tribunal nomme un tuteur aux biens à l'égard du mandant en vertu de l'article 22;

d) lorsque la procuration est révoquée;

e) lorsque le mandant décède.

Fin de la procuration

Execution of revocation

(2) The revocation shall be in writing and shall be executed in the same way as a continuing power of attorney.

(2) La révocation se fait par écrit. Elle est passée de la même manière que la procuration perpétuelle.

Passation de la révocation

Exercise after termination or invalidity

12.—(1) If a continuing power of attorney is terminated or becomes invalid, any subsequent exercise of the power by the attorney is nevertheless valid as between the grantor or the grantor's estate and any person, including the attorney, who acted in good faith and without knowledge of the termination or invalidity.

12 (1) Si une procuration perpétuelle a pris fin ou devient nulle, l'exercice de la procuration par le procureur est néanmoins opposable au mandant ou à sa succession par quiconque, y compris le procureur, a agi de bonne foi et ignorait que la procuration avait été révoquée ou était devenue nulle.

Exercice malgré la fin ou la nullité

Idem, improper execution

(2) If a continuing power of attorney is ineffective because a person listed in subsection 10 (2) witnessed its execution, subsection (1) applies, with necessary modifications.

(2) Si une procuration perpétuelle est inapplicable parce qu'une personne visée au paragraphe 10 (2) a été témoin à sa passation, le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Idem, passation irrégulière

Certain existing powers of attorney preserved

13. Despite the repeal of section 5 of the *Powers of Attorney Act*, being chapter P.20 of the Revised Statutes of Ontario, 1990 by subsection 21 (3) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*, a power of attorney that is executed on or before the day this Act comes into force or within six months after that day shall be deemed to be a continuing power of attorney for the purposes of this Act if,

(a) it contains a provision expressly stating that it may be exercised during any subsequent legal incapacity of the grantor, as described in section 5 of the *Powers of Attorney Act*; and

(b) it is executed in accordance with the *Powers of Attorney Act* and is otherwise valid.

Continuing powers of attorney from other jurisdictions

14. A continuing power of attorney that is executed outside Ontario and that would be valid in the jurisdiction of its execution is valid to the same extent in Ontario.

STATUTORY GUARDIANS OF PROPERTY

P.G.T. as statutory guardian

15. If a certificate is issued under the *Mental Health Act* certifying that a person who is a patient of a psychiatric facility as defined in that Act is incapable of managing property, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property.

Assessment of capacity

16.—(1) An assessor may perform an assessment of a person's capacity to manage property if that capacity is questioned.

Conditions

(2) The assessment shall not be performed unless the assessor first explains to the person,

(a) the purpose of the assessment;

(b) the significance and effect of a certificate of incapacity; and

(c) the person's right to refuse to be assessed.

Certificate of incapacity

(3) The assessor may complete and sign a certificate of incapacity in the prescribed form if he or she concludes that the person is incapable of managing property.

Copies

(4) The assessor shall ensure that copies of the certificate of incapacity are given to the Public Guardian and Trustee and to an advocate.

Advocate

(5) An advocate shall promptly meet with the person to whom the certificate relates and shall,

(a) notify the person of the certificate of incapacity;

(b) explain to the person the significance and effect of the certificate;

Maintien de certaines procurations existantes

13 Malgré l'abrogation de l'article 5 de la *Loi sur les procurations*, qui constitue le chapitre P.20 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, par le paragraphe 21 (3) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*, la procuration qui est passée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ce jour, ou dans les six mois qui suivent ce jour, est réputée une procuration perpétuelle pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) la procuration prévoit expressément qu'elle peut être exercée pendant toute incapacité juridique ultérieure du mandant, comme le décrit l'article 5 de la *Loi sur les procurations*;

b) la procuration est passée conformément à la *Loi sur les procurations* et est valide à tous autres égards.

Procurations perpétuelles d'autres ressorts

14 Une procuration perpétuelle qui est passée à l'extérieur de l'Ontario et qui serait valide dans le ressort où elle a été passée est valide dans la même mesure en Ontario.

TUTEURS LÉGAUX AUX BIENS

T.C.P. agissant à titre de tuteur légal

15 Si un certificat est délivré en vertu de la *Loi sur la santé mentale* portant qu'un malade d'un établissement psychiatrique au sens de cette loi est incapable de gérer ses biens, le Tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens de cette personne.

Évaluation de la capacité

16 (1) Un évaluateur peut évaluer la capacité d'une personne de gérer ses biens si cette capacité est mise en doute.

Conditions

(2) L'évaluation n'a lieu que si l'évaluateur explique préalablement à la personne les points suivants :

a) l'objet de l'évaluation;

b) l'importance et l'effet d'un certificat d'incapacité;

c) le droit de la personne de refuser de subir une évaluation.

Certificat d'incapacité

(3) L'évaluateur peut remplir et signer un certificat d'incapacité selon la formule prescrite s'il conclut que la personne est incapable de gérer ses biens.

Remise de copies

(4) L'évaluateur fait en sorte que des copies du certificat d'incapacité soient remises au Tuteur et curateur public et à un intervenant.

Intervenant

(5) Un intervenant rencontre promptement la personne qui fait l'objet du certificat et fait ce qui suit :

a) il lui donne avis du certificat d'incapacité;

b) il lui explique l'importance et l'effet du certificat;

(c) explain to the person his or her right to refuse the statutory guardianship of property; and

c) il lui explique son droit de refuser la tutelle légale de ses biens;

(d) ask the person whether he or she wishes to refuse the statutory guardianship.

d) il lui demande si elle désire refuser la tutelle légale.

Notice to P.G.T.

(6) The advocate shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing that the meeting took place and whether the person to whom the certificate applies refuses the statutory guardianship.

Avis au T.C.P.

(6) L'intervenant informe promptement le Tuteur et curateur public, au moyen d'un avis écrit, que la rencontre a eu lieu, et précise si la personne visée par le certificat refuse la tutelle légale.

Statutory guardianship

(7) As soon as he or she receives the advocate's notification that the person does not refuse the statutory guardianship, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property.

Tutelle légale

(7) Dès qu'il reçoit l'avis de l'intervenant selon lequel la personne ne refuse pas la tutelle légale, le Tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens de la personne.

Application to replace P.G.T.

17.—(1) The attorney under an incapable person's continuing power of attorney may apply to the Public Guardian and Trustee to replace him or her as the person's statutory guardian of property.

Requête visant à remplacer le T.C.P.

17 (1) Le procureur constitué en vertu de la procuration perpétuelle d'un incapable peut, par voie de requête, demander au Tuteur et curateur public de le remplacer comme tuteur légal aux biens de l'incapable.

Idem

(2) The incapable person's spouse, partner, child, parent, brother or sister may likewise apply, but shall not be appointed statutory guardian under this section if there is also an application by the attorney under a continuing power of attorney.

Idem

(2) Le conjoint, le partenaire, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la soeur de l'incapable peut également présenter une requête, mais ne sera pas nommé tuteur légal aux termes du présent article si un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle présente lui aussi une requête.

Form of application

(3) The application shall be in the prescribed form and shall be accompanied by a management plan for the property in the prescribed form.

Formule de requête

(3) La requête est rédigée selon la formule prescrite. Un plan de gestion des biens dressé selon la formule prescrite y est joint.

Statement

(4) The application shall contain a statement by the applicant indicating that he or she has been in personal contact with the incapable person during the preceding twelve-month period, that their relationship is friendly and that the applicant is willing to perform all duties in respect of the incapable person's property.

Déclaration

(4) La requête comprend une déclaration du requérant portant qu'il a été personnellement en contact avec l'incapable au cours des douze mois précédents, qu'il entretient des rapports amicaux avec lui et qu'il est prêt à s'acquitter de toutes les obligations relatives aux biens de l'incapable.

Security

(5) An application by an applicant described in subsection (2) shall be accompanied by evidence that the applicant is able to provide security, in a form approved by the Public Guardian and Trustee, for the value of the property, as well as the applicant's undertaking to provide that security if he or she becomes statutory guardian.

Cautionnement

(5) Est jointe à la requête présentée par une personne visée au paragraphe (2) la preuve que cette personne est en mesure de fournir un cautionnement, sous une forme que le Tuteur et curateur public approuve, pour la valeur des biens, ainsi que son engagement à fournir le cautionnement si elle devient tuteur légal.

Idem

(6) The court may, on application, order that the requirement for security be dispensed with, that security be provided in a form not approved by the Public Guardian and Trustee, or that the amount required be reduced, and may make its order subject to conditions.

Idem

(6) Le tribunal peut, sur demande, ordonner que le montant du cautionnement soit réduit, que le cautionnement soit fourni sous une forme non approuvée par le Tuteur et curateur public ou que le requérant soit dispensé de fournir un cautionnement. Il peut également assortir son ordonnance de conditions.

Certificate

(7) If the Public Guardian and Trustee is satisfied that the applicant is suitable to manage the property and that the management plan is appropriate, the Public Guardian and

Certificat

(7) Si le Tuteur et curateur public est convaincu que le requérant est apte à gérer les biens et que le plan de gestion est approprié, il certifie que le requérant le remplace à titre

Trustee shall certify that the applicant is statutory guardian of property in his or her place and has power to act as such.

Two or more guardians

(8) The Public Guardian and Trustee may certify that two or more applicants are joint statutory guardians of property, or that each of them is guardian for a specified part of the property.

Duty of guardian

(9) A person who replaces the Public Guardian and Trustee as statutory guardian of property shall manage the property in accordance with the management plan, subject to any conditions imposed by the court.

Refusal to issue certificate

18.—(1) If the Public Guardian and Trustee refuses to issue a certificate for a statutory guardian of property under subsection 17 (7), he or she shall give the applicant reasons, in writing, for the refusal.

Dispute, application to court

(2) If the applicant disputes the refusal by giving the Public Guardian and Trustee notice in writing, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court to decide the matter.

Review by court

(3) The court shall decide whether the applicant should, in the circumstances, replace the Public Guardian and Trustee.

Criteria

(4) In the case of a dispute by an applicant referred to in subsection 17 (2), the court shall also take into consideration the incapable person's current wishes, if they can be ascertained, and the closeness of the applicant's personal relationship to the person.

Order

(5) The court may, in its order, impose such conditions on the guardian's powers as it considers appropriate.

Where statutory guardian ceases to act

19.—(1) If a statutory guardian of property ceases to act as such for any reason, the Public Guardian and Trustee may act as the incapable person's statutory guardian until a new application to the Public Guardian and Trustee under section 17 or an application to the court under section 22 has been disposed of.

Idem

(2) If he or she is satisfied that it is necessary to do so in order to prevent harm, the Public Guardian and Trustee shall act as guardian of property for an incapable person.

Termination of statutory guardianship

20.—(1) A statutory guardianship of property is terminated by the appointment of a guardian by the court under section 22.

Idem

(2) A statutory guardianship created under section 15 (psychiatric patient, certificate of incapacity) is terminated by the following events:

1. Notice to the guardian that the certificate of incapacity to manage property has been cancelled under section 56 of the *Mental Health Act*.

de tuteur légal aux biens et qu'il a le pouvoir d'agir en cette qualité.

Deux tuteurs ou plus

(8) Le Tuteur et curateur public peut certifier que deux requérants ou plus sont tuteurs légaux conjoints aux biens, ou que chacun d'eux est tuteur relativement à une partie précisée des biens.

Obligations du tuteur

(9) La personne qui remplace le Tuteur et curateur public à titre de tuteur légal aux biens gère les biens conformément au plan de gestion, sous réserve des conditions que le tribunal impose, le cas échéant.

Refus de délivrer un certificat

18 (1) Si le Tuteur et curateur public refuse de délivrer un certificat attestant la nomination d'un tuteur légal aux biens aux termes du paragraphe 17 (7), il en donne les motifs par écrit au requérant.

Contestation, requête

(2) Si le requérant conteste le refus en en donnant avis écrit au Tuteur et curateur public, celui-ci demande au tribunal, par voie de requête, de trancher la question.

Révision par le tribunal

(3) Le tribunal décide si, dans les circonstances, le requérant devrait remplacer le Tuteur et curateur public.

Critères

(4) En cas de contestation par un requérant visé au paragraphe 17 (2), le tribunal tient également compte des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis, et de l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Ordonnance

(5) Dans son ordonnance, le tribunal peut subordonner les pouvoirs du tuteur aux conditions qu'il juge appropriées.

Cas où le tuteur légal cesse d'agir

19 (1) Si le tuteur légal aux biens cesse d'agir à ce titre pour une raison quelconque, le Tuteur et curateur public peut le remplacer jusqu'à ce qu'une nouvelle requête présentée au Tuteur et curateur public en vertu de l'article 17 ou une requête présentée au tribunal en vertu de l'article 22 soit réglée.

Idem

(2) S'il est convaincu que cela est nécessaire pour éviter un préjudice, le Tuteur et curateur public agit à titre de tuteur aux biens à l'égard d'un incapable.

Fin de la tutelle légale

20 (1) La nomination d'un tuteur par le tribunal aux termes de l'article 22 met fin à la tutelle légale des biens.

Idem

(2) Une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15 (malade dans un établissement psychiatrique, certificat d'incapacité) prend fin dans les cas suivants :

1. Le tuteur est avisé que le certificat d'incapacité de gérer des biens a été annulé en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la santé mentale*.

2. Notice to the guardian that the patient has been discharged, unless the guardian has also received a notice of continuance under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*.

3. The expiration of six months after the patient's discharge, if a notice of continuance has been given.

4. The expiration of the time for an appeal from a decision under the *Mental Health Act* by the Consent and Capacity Review Board that the person is capable of managing property, if no appeal is taken, or if an appeal is taken, its final disposition.

2. Le tuteur est avisé que le malade a obtenu son congé, à moins que le tuteur n'ait également reçu un avis de prorogation de la curatelle délivré en vertu du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale*.

3. Six mois se sont écoulés depuis la mise en congé du malade, si un avis de prorogation de la curatelle a été donné.

4. Le délai prévu pour interjeter appel d'une décision rendue aux termes de la *Loi sur la santé mentale* par la Commission de révision du consentement et de la capacité, selon laquelle la personne est capable de gérer ses biens, expire, si aucun appel n'est interjeté, ou, si la décision est portée en appel, l'appel est réglé de façon définitive.

Notice

(3) A statutory guardianship created under section 16 (assessment of capacity) may be terminated by notice, given by the person whose property is under guardianship to the guardian or by the guardian to the person and the Public Guardian and Trustee.

Avis

(3) Il peut être mis fin à une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16 (évaluation de la capacité) au moyen d'un avis donné au tuteur par la personne dont les biens sont mis sous tutelle, ou à cette personne et au Tuteur et curateur public par le tuteur.

Advocate

(4) A guardian who gives or receives a notice of termination shall request that an advocate meet with the person whose property is under guardianship.

Intervenant

(4) Le tuteur qui donne ou reçoit un avis de fin de tutelle demande qu'un intervenant rencontre la personne dont les biens sont mis sous tutelle.

Statement

(5) The guardianship is not terminated until the advocate makes a statement in writing to the Public Guardian and Trustee certifying that he or she has met with the person whose property is under guardianship, has explained the significance of the notice and is satisfied that the person wishes to terminate the guardianship.

Déclaration

(5) Il n'est pas mis fin à la tutelle tant que l'intervenant ne remet pas au Tuteur et curateur public une déclaration écrite selon laquelle il a rencontré la personne dont les biens sont mis sous tutelle, lui a expliqué l'importance de l'avis et est convaincu que la personne désire mettre fin à la tutelle.

Notices

21. If the Public Guardian and Trustee receives a notice concerning a statutory guardianship although another person is the guardian, he or she shall ensure that it is promptly forwarded to that person.

Avis

21 Si le Tuteur et curateur public reçoit un avis relatif à une tutelle légale bien qu'une autre personne soit le tuteur, il fait transmettre l'avis promptement à cette personne.

Court-Appointed Guardians of Property

Tuteurs aux biens nommés par le tribunal

Application for appointment

22.—(1) The court may, on any person's application, appoint a guardian of property for a person who is incapable of managing property if, as a result, it is necessary for decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Requête en nomination

22 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, nommer un tuteur aux biens à l'égard d'une personne si celle-ci est incapable de gérer ses biens et que, en conséquence, il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Idem

(2) An application may be made under subsection (1) even though there is a statutory guardian.

Idem

(2) Une requête peut être présentée en vertu du paragraphe (1) même s'il existe un tuteur légal.

Procedure

23. Part III (Procedure) applies to applications to appoint guardians of property.

Procédure

23 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes en nomination d'un tuteur aux biens.

Who may not be appointed guardian

24.—(1) A person who provides health care or residential, social, training or support services to an incapable person for compen-

Personnes qui ne peuvent pas être nommées tuteurs

24 (1) La personne qui fournit des soins médicaux, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien à un incapable

sation shall not be appointed as his or her guardian of property.

Idem

(2) A person who does not reside in Ontario shall not be appointed as guardian of property.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to the incapable person's spouse, partner or relative or to the following persons:

1. The incapable person's guardian of the person.
2. The attorney for personal care.
3. The attorney under a continuing power of attorney.

Criteria

(4) Except in the case of an application that is being dealt with under section 75 (summary disposition), the court shall consider,

(a) whether the proposed guardian is the attorney under a continuing power of attorney;

(b) the incapable person's current wishes, if they can be ascertained; and

(c) the closeness of the applicant's personal relationship to the incapable person.

Two or more guardians

(5) The court may, with their consent, appoint two or more persons as joint guardians of property or may appoint each of them as guardian for a specified part of the property.

Finding of incapacity

25.—(1) An order appointing a guardian of property for a person shall include a finding that the person is incapable of managing property and that, as a result, it is necessary for decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Contents of order

(2) An order appointing a guardian of property may,

(a) require that the guardian post security in the manner and amount that the court considers appropriate;

(b) make the appointment for a limited period as the court considers appropriate;

(c) impose such other conditions on the appointment as the court considers appropriate.

Exception

(3) Clause (2) (a) does not apply if the guardian is the Public Guardian and Trustee or a trust corporation within the meaning of the *Loan and Trust Corporations Act*.

Variation

26.—(1) The court may, on any person's application, vary an order appointing a

contre rémunération ne doit pas être nommée tuteur aux biens de ce dernier.

Idem

(2) La personne qui ne réside pas en Ontario ne doit pas être nommée tuteur aux biens.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conjoint, au partenaire ou au parent de l'incapable ni aux personnes suivantes :

1. Le tuteur à la personne de l'incapable.
2. Le procureur au soin de la personne.
3. Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle.

Critères

(4) Sauf dans le cas d'une requête traitée en vertu de l'article 75 (règlement sommaire), le tribunal tient compte des critères suivants :

a) le fait que le tuteur proposé est le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle;

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

c) l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Deux tuteurs ou plus

(5) Le tribunal peut, avec leur consentement, nommer deux personnes ou plus à titre de tuteurs conjoints aux biens, ou il peut nommer chacune d'entre elles tuteur relativement à une partie précisée des biens.

Constatation d'incapacité

25 (1) L'ordonnance de nomination d'un tuteur aux biens à l'égard d'une personne comprend une constatation selon laquelle cette personne est incapable de gérer ses biens et, en conséquence, il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de nomination d'un tuteur aux biens peut :

a) exiger que le tuteur dépose un cautionnement de la manière et selon le montant que le tribunal juge appropriés;

b) préciser que la nomination est valide pour une période limitée, selon ce que le tribunal juge approprié;

c) subordonner la nomination aux autres conditions que le tribunal juge appropriées.

Exception

(3) L'alinéa (2) a) ne s'applique pas si le tuteur est le Tuteur et curateur public ou une société de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

Modification

26 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, modifier une ordonnance de

guardian of property or substitute another person as guardian.

nomination d'un tuteur aux biens ou remplacer ce dernier par une autre personne.

Notice, advocate

(2) Sections 67 (service of notice, parties) and 74 (meeting with advocate) apply to the application, with necessary modifications.

Avis, intervenant

(2) Les articles 67 (signification de l'avis, parties) et 74 (rencontre avec un intervenant) s'appliquent à la requête avec les adaptations nécessaires.

Serious adverse effects

27.—(1) Loss of a significant part of a person's property, or a person's failure to provide necessities of life for himself or herself or for dependants, are serious adverse effects for the purposes of this section.

Conséquences préjudiciables graves

27 (1) Pour l'application du présent article, constituent des conséquences préjudiciables graves la perte d'une partie importante des biens d'une personne ou le défaut, pour une personne, de se procurer les objets de première nécessité ou d'en procurer aux personnes à sa charge.

Duty to investigate

(2) The Public Guardian and Trustee shall investigate any allegation that a person is incapable of managing property and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

Enquête obligatoire

(2) Le Tuteur et curateur public enquête sur toute allégation selon laquelle une personne est incapable de gérer ses biens et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence.

Application in urgent case

(3) If the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of managing property and that prompt action is required to prevent serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as temporary guardian of property.

Requête en cas d'urgence

(3) Si le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de gérer ses biens et qu'il faut promptement prendre des mesures pour éviter des conséquences préjudiciables graves, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire aux biens.

Notice

(4) Notice of the application shall be served on the person alleged to be incapable, unless the court dispenses with notice in view of the nature and urgency of the matter.

Avis

(4) L'avis de requête est signifié à la personne prétendue incapable, à moins que le tribunal ne passe outre à la signification de l'avis étant donné la nature et l'urgence de l'affaire.

Advocate

(5) If notice of the application is served on the person, an advocate shall meet with the person before the hearing and shall explain to him or her the significance of the notice and the right to oppose the application.

Intervenant

(5) Si l'avis de requête est signifié à la personne, un intervenant rencontre cette dernière avant l'audience et lui explique l'importance de l'avis et son droit de s'opposer à la requête.

Order appointing temporary guardian

(6) The court may by order appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian of property for a period not exceeding ninety days.

Ordonnance

(6) Le tribunal peut, par ordonnance, nommer le Tuteur et curateur public tuteur temporaire aux biens pour une période qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours.

Idem

(7) The order shall set out the temporary guardian's powers and any conditions imposed on the guardianship.

Idem

(7) L'ordonnance précise les pouvoirs du tuteur temporaire et, le cas échéant, les conditions s'appliquant à la tutelle.

Service of order

(8) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible, and an advocate shall meet with the person and shall explain to him or her the effect of the order and the right to apply to terminate the guardianship.

Signification de l'ordonnance

(8) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible. Un intervenant rencontre cette dernière et lui explique l'effet de l'ordonnance et son droit de demander qu'il soit mis fin à la tutelle.

Termination, variation of term

(9) On the application of the Public Guardian and Trustee or of the person whose property is under guardianship, the court may terminate the guardianship or reduce or extend its term.

Fin de la tutelle ou modification de la durée

(9) À la requête du Tuteur et curateur public ou de la personne dont les biens sont mis sous tutelle, le tribunal peut soit mettre fin à la tutelle, soit en réduire ou en prolonger la durée.

Application for termination

28. The court may, on any person's application, terminate a guardianship created under section 22.

Requête visant à mettre fin à la tutelle des biens

28 Le tribunal peut, à la requête de quiconque, mettre fin à la tutelle ouverte en vertu de l'article 22.

Suspension of guardian's powers

29. In an application to terminate a guardianship or temporary guardianship the court may, on motion, suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

Suspension des pouvoirs du tuteur

29 Dans une requête visant à mettre fin à la tutelle d'un tuteur ou d'un tuteur temporaire, le tribunal peut, sur motion, suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

Procedure

30. Part III (Procedure) applies to applications to terminate guardianships of property.

Procédure

30 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes visant à mettre fin aux tutelles de biens.

PROPERTY MANAGEMENT

GESTION DES BIENS

Powers of guardian

31.—(1) A guardian of property has power to do on the incapable person's behalf anything in respect of property that the person could do if capable, except make a will.

Pouvoirs du tuteur

31 (1) Le tuteur aux biens a le pouvoir de faire, au nom de l'incapable, tout ce que pourrait faire ce dernier relativement à ses biens s'il était capable, à l'exception de son testament.

Idem

(2) The guardian's powers are subject to this Act, to any conditions imposed by the court and, in the case of a guardian other than the Public Guardian and Trustee, to the management plan established for the property.

Idem

(2) Les pouvoirs du tuteur sont subordonnés à la présente loi, aux conditions, le cas échéant, imposées par le tribunal et, dans le cas d'un tuteur autre que le Tuteur et curateur public, au plan de gestion établi à l'égard des biens.

Duties of guardian

32.—(1) A guardian of property is a fiduciary whose powers and duties shall be exercised and performed diligently, with honesty and integrity and in good faith, for the incapable person's benefit.

Obligations du tuteur

32 (1) Le tuteur aux biens est un fiduciaire qui exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations avec diligence, avec honnêteté et intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de l'incapable.

Explanation

(2) The guardian shall explain to the incapable person what the guardian's powers and duties are.

Explication

(2) Le tuteur explique à l'incapable en quoi consistent ses pouvoirs et ses obligations.

Participation

(3) A guardian shall encourage the incapable person to participate, to the best of his or her abilities, in the guardian's decisions about the property.

Participation

(3) Le tuteur encourage l'incapable à participer, autant qu'il peut, aux décisions que le tuteur prend concernant ses biens.

Standard of care

(4) A guardian who does not receive compensation for managing the property shall exercise the degree of care, diligence and skill that a person of ordinary prudence would exercise in the conduct of his or her own affairs.

Norme de prudence

(4) Le tuteur qui ne reçoit pas de rémunération relativement à la gestion des biens exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'exercerait une personne d'une prudence normale dans la direction de ses propres affaires.

Idem

(5) A guardian who receives compensation for managing the property shall exercise the degree of care, diligence and skill that a person in the business of managing the property of others is required to exercise.

Idem

(5) Le tuteur qui reçoit une rémunération relativement à la gestion des biens exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence dont doit faire preuve une personne qui exerce la profession de gestionnaire des biens d'autrui.

P.G.T.

(6) Subsection (5) applies to the Public Guardian and Trustee.

T.C.P.

(6) Le paragraphe (5) s'applique au Tuteur et curateur public.

Management plan, policies of P.G.T.

(7) A guardian shall act in accordance with the management plan established for the property, if the guardian is not the Public Guardian and Trustee, or with the policies of the Public Guardian and Trustee, if he or she is the guardian.

Plan de gestion, politiques du T.C.P.

(7) Le tuteur agit conformément au plan de gestion établi à l'égard des biens, s'il n'est pas le Tuteur et curateur public, ou conformément aux politiques du Tuteur et curateur public, si celui-ci est le tuteur.

Amendment of plan

(8) If there is a management plan, it may be amended from time to time with the Public Guardian and Trustee's approval.

Modification du plan

(8) S'il y a un plan de gestion, il peut être modifié à l'occasion, avec l'approbation du Tuteur et curateur public.

Application of *Trustee Act*

(9) The *Trustee Act* does not apply to the exercise of a guardian's powers or the performance of a guardian's duties.

Application de la *Loi sur les fiduciaires*

(9) La *Loi sur les fiduciaires* ne s'applique pas au tuteur dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'acquittement de ses obligations.

Liability of guardian

33.—(1) A guardian of property is liable for damages resulting from a breach of the guardian's duty.

Idem

(2) If the court is satisfied that a guardian of property who has committed a breach of duty has nevertheless acted honestly, reasonably and diligently, it may relieve the guardian from all or part of the liability.

Completion of transactions

34.—(1) A guardian of property has power to complete a transaction that the incapable person entered into before becoming incapable.

Idem

(2) The guardian has power to complete a transaction that the guardian entered into before the incapable person's death or the termination of the guardianship.

P.G.T., powers of executor

35. When the Public Guardian and Trustee is the guardian of property for an incapable person who dies, he or she may, until notified of another person's appointment as personal representative, exercise the powers of an executor to whom the incapable person's property is given in trust for the payment of debts and the distribution of the residue.

Proceeds of sale

36. The doctrine of ademption does not apply to property that a guardian of property disposes of under this Act, and anyone who would have acquired an interest in the property acquires a corresponding interest in the proceeds.

Recitals

37. A recital, in a document executed by a guardian of property, that the guardian is the incapable person's guardian of property under this Act is proof of the facts recited, in the absence of evidence to the contrary.

Attorney under continuing power

38. Section 32, except subsections (7) and (8), and sections 33 to 37 also apply, with necessary modifications, to an attorney acting under a continuing power of attorney whose grantor is incapable of managing property.

Required expenditures

39.—(1) A guardian of property shall make the following expenditures from the incapable person's property:

1. The expenditures that are reasonably necessary for the person's support, education and care.
2. The expenditures that are reasonably necessary for the support, education and care of the person's dependants.
3. The expenditures that are necessary to satisfy the person's other legal obligations.

Guiding principles

(2) The following rules apply to expenditures under subsection (1):

Responsabilité du tuteur

33 (1) Le tuteur aux biens est responsable des dommages résultant d'un manquement à ses obligations.

Idem

(2) Si le tribunal est convaincu qu'un tuteur aux biens qui a manqué à ses obligations a néanmoins agi de façon honnête, raisonnable et diligente, il peut le dégager de l'ensemble ou d'une partie de sa responsabilité.

Achèvement d'opérations

34 (1) Le tuteur aux biens peut achever une opération que l'incapable a entamée avant de devenir incapable.

Idem

(2) Le tuteur peut achever une opération qu'il a entamée avant le décès de l'incapable ou avant qu'il ne soit mis fin à la tutelle.

T.C.P., pouvoirs de l'exécuteur

35 Lorsque le Tuteur et curateur public est le tuteur aux biens d'un incapable qui décède, il peut, jusqu'à ce qu'il soit avisé de la nomination d'une autre personne à titre de représentant successoral, exercer les pouvoirs d'un exécuteur à qui les biens de l'incapable sont remis en fiducie aux fins de paiement des dettes et de distribution du reliquat.

Produit de la vente

36 La doctrine de l'extinction ne s'applique pas aux biens qu'un tuteur aux biens aliène aux termes de la présente loi, et quiconque aurait acquis un intérêt sur les biens acquiert un intérêt correspondant sur le produit.

Énoncés

37 Un énoncé, dans un document passé par un tuteur aux biens, selon lequel le tuteur est le tuteur aux biens de l'incapable aux termes de la présente loi constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits énoncés.

Procureur

38 L'article 32, sauf les paragraphes (7) et (8), et les articles 33 à 37 s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à un procureur agissant en vertu d'une procuration perpétuelle donnée par un mandant qui est incapable de gérer ses biens.

Dépenses obligatoires

39 (1) Le tuteur aux biens prélève des sommes sur les biens de l'incapable pour couvrir les dépenses suivantes :

1. Les dépenses raisonnablement nécessaires pour les aliments, l'éducation et les soins de l'incapable.
2. Les dépenses raisonnablement nécessaires pour les aliments, l'éducation et les soins des personnes à la charge de l'incapable.
3. Les dépenses nécessaires pour satisfaire aux autres obligations légales de l'incapable.

Principes directeurs

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux dépenses visées au paragraphe (1) :

1. The value of the property, the accustomed standard of living of the incapable person and his or her dependants and the nature of other legal obligations shall be taken into account.

2. Expenditures under paragraph 2 may be made only if the property is and will remain more than sufficient to provide for expenditures under paragraph 1.

3. Expenditures under paragraph 3 may be made only if the property is and will remain more than sufficient to provide for expenditures under paragraphs 1 and 2.

Optional expenditures

(3) The guardian may make the following expenditures from the incapable person's property:

1. Gifts or loans to the person's friends and relatives.

2. Charitable gifts.

Guiding principles

(4) The following rules apply to expenditures under subsection (3):

1. They may be made only if the property is and will remain more than sufficient to satisfy the requirements of subsection (1).

2. Gifts or loans to the incapable person's friends and relatives may be made only if there is reason to believe, based on the intentions the person expressed before becoming incapable, that he or she would make them if capable. In addition, such gifts and loans shall not be made if the person expresses a wish to the contrary.

3. Charitable gifts may be made only if there is evidence that the person made similar expenditures when capable.

4. The total amount or value of charitable gifts shall not exceed 20 per cent of the income of the property in the year in which the gifts are made.

Increase, charitable gifts

(5) The court may, on the guardian's application, authorize him or her to make a charitable gift that exceeds the maximum amount or value referred to in paragraph 4 of subsection (4).

Expenditures for person's benefit

(6) Expenditures made under this section shall be deemed to be for the incapable person's benefit.

Application for directions

40.—(1) A guardian of property or an attorney under a continuing power of attorney may apply to the court for directions on any question arising in the management of the property.

1. Il est tenu compte de la valeur des biens, du niveau de vie habituel de l'incapable et des personnes à sa charge, et de la nature d'autres obligations légales.

2. Les dépenses visées à la disposition 2 ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront plus que suffisants pour couvrir les dépenses visées à la disposition 1.

3. Les dépenses visées à la disposition 3 ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront plus que suffisants pour couvrir les dépenses visées aux dispositions 1 et 2.

Dépenses facultatives

(3) Le tuteur peut prélever des sommes sur les biens de l'incapable pour couvrir les dépenses suivantes :

1. Les dons ou les prêts aux amis et parents de l'incapable.

2. Les dons de charité.

Principes directeurs

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux dépenses visées au paragraphe (3) :

1. Elles ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront plus que suffisants pour satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

2. Les dons ou les prêts aux amis et parents de l'incapable ne peuvent être faits que s'il existe des raisons de croire, d'après les intentions que l'incapable a exprimées avant de devenir incapable, qu'il les ferait s'il était capable. De plus, de tels dons ou prêts ne sont pas faits si l'incapable exprime un désir à l'effet contraire.

3. Les dons de charité ne sont faits que s'il existe des preuves que l'incapable a engagé des dépenses semblables lorsqu'il était capable.

4. Le montant total ou la valeur totale des dons de charité ne dépasse pas 20 pour cent du revenu produit par les biens pendant l'année où les dons sont faits.

Augmentation, dons de charité

(5) Le tribunal peut, à la requête du tuteur, autoriser celui-ci à faire un don de charité d'un montant supérieur ou d'une valeur supérieure au maximum prévu à la disposition 4 du paragraphe (4).

Dépenses dans l'intérêt de l'incapable

(6) Les dépenses engagées en vertu du présent article sont réputées l'être dans l'intérêt de l'incapable.

Requête visant à obtenir des directives

40 (1) Le tuteur aux biens ou le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut, par voie de requête, demander au tribunal de lui donner des

directives sur toute question se posant dans le cadre de la gestion des biens.

Idem

(2) The incapable person or his or her dependant, the incapable person's guardian of the person, his or her attorney for personal care, the Public Guardian and Trustee, or any other person with leave of the court, may also apply to the court for directions to the guardian of property or attorney on any question arising in the management of the property.

(2) L'incapable ou une personne à sa charge, le tuteur à la personne de l'incapable, le procureur au soin de la personne de l'incapable, le Tuteur et curateur public ou toute autre personne avec l'autorisation du tribunal peut aussi, par voie de requête, demander au tribunal de donner au tuteur aux biens ou au procureur des directives sur toute question se posant dans le cadre de la gestion des biens. Idem

Order

(3) The court may by order give such directions as it considers to be for the benefit of the person and his or her dependants and consistent with this Act.

(3) Le tribunal peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge être dans l'intérêt de l'incapable et des personnes à sa charge et qu'il juge compatibles avec la présente loi. Ordonnance

Variation of order

(4) The court may, on further application by a person referred to in subsection (1) or (2), vary the order.

(4) Le tribunal peut, à la requête supplémentaire d'une personne visée au paragraphe (1) ou (2), modifier l'ordonnance. Modification de l'ordonnance

Compensation

41.—(1) A guardian of property may take annual compensation from the property in accordance with the prescribed fee scale.

41 (1) Le tuteur aux biens peut prélever sa rémunération annuelle sur les biens conformément au barème d'honoraires prescrit. Rémunération

Idem

(2) The compensation may be taken monthly, quarterly or annually.

(2) La rémunération peut être prélevée une fois par mois, une fois par trimestre ou une fois par an. Idem

Idem

(3) If all the persons referred to in subsection 42 (2) other than the incapable person consent, the guardian may take compensation on an interim basis or may take an amount of compensation greater than the prescribed fee scale allows.

(3) Si toutes les personnes visées au paragraphe 42 (2), à l'exception de l'incapable, y consentent, le tuteur peut prélever une rémunération provisoire ou une rémunération supérieure à celle autorisée par le barème d'honoraires prescrit. Idem

Annual financial statement

42.—(1) A guardian of property shall prepare a financial statement as of the 31st day of December in each year, showing,

42 (1) Chaque année, le tuteur aux biens dresse un état financier au 31 décembre indiquant tous les postes suivants : État financier annuel

(a) the assets at the beginning of the year;

a) l'actif en début d'année;

(b) the assets at the end of the year;

b) l'actif en fin d'année;

(c) capital receipts and disbursements;

c) les recettes et les débours liés au capital;

(d) revenue receipts and disbursements;

d) les recettes et les débours liés au revenu;

(e) the services performed by the guardian; and

e) les services fournis par le tuteur;

(f) the compensation taken, if any.

f) la rémunération prélevée, le cas échéant.

Statement to be given to persons on request

(2) The guardian shall, on request, give a copy of the financial statement to any of the following persons:

(2) Le tuteur remet, sur demande, une copie de l'état financier aux personnes suivantes : Remise de l'état sur demande

1. The incapable person.

1. L'incapable.

2. The incapable person's guardian of the person or attorney for personal care.

2. Le tuteur à la personne de l'incapable ou le procureur au soin de sa personne.

3. If the guardian is the Public Guardian and Trustee, a person who could apply under section 17 to replace him or her as guardian of property.

3. Si le tuteur est le Tuteur et curateur public, une personne qui pourrait, en vertu de l'article 17, présenter une

4. The Public Guardian and Trustee, if he or she is not the guardian.

Particulars

(3) A person who has been given a copy of the financial statement is entitled, on request, to further particulars in respect of it.

Passing of accounts

43.—(1) The court may, on application, order that all or a specified part of the accounts of an attorney or guardian of property be passed.

Attorney's accounts

(2) An attorney, the grantor or any of the persons listed in subsection (4) may apply to pass the attorney's accounts.

Guardian's accounts

(3) A guardian of property, the incapable person or any of the persons listed in subsection (4) may apply to pass the accounts of the guardian of property.

Others entitled to apply

(4) The following persons may also apply:

1. The grantor's or incapable person's guardian of the person or attorney for personal care.
2. A dependant of the grantor or incapable person.
3. The Public Guardian and Trustee.
4. The Official Guardian.
5. A judgment creditor of the grantor or incapable person.
6. Any other person, with leave of the court.

P.G.T. a party

(5) If the Public Guardian and Trustee is the applicant or the respondent, the court shall grant the application, unless it is satisfied that the application is frivolous or vexatious.

Filing of accounts

(6) The accounts shall be filed in the court office and the procedure in the passing of the accounts is the same and has the same effect as in the passing of executors' and administrators' accounts.

Powers of court

(7) In an application for the passing of an attorney's accounts the court may, on motion or on its own initiative,

(a) direct the Public Guardian and Trustee to bring an application for guardianship of property;

(b) suspend the power of attorney pending the determination of the application;

(c) appoint the Public Guardian and Trustee or another person to act as guardian of property pending the determination of the application;

requête visant à le remplacer à titre de tuteur aux biens.

4. Le Tuteur et curateur public, s'il n'est pas le tuteur.

Précisions

(3) La personne qui a reçu une copie de l'état financier a droit, sur demande, à des précisions sur l'état.

Reddition des comptes

43 (1) Le tribunal peut, sur requête, ordonner la reddition de la totalité ou d'une partie précisée des comptes d'un procureur ou d'un tuteur aux biens.

Comptes du procureur

(2) Un procureur, le mandant ou une personne visée au paragraphe (4) peuvent, par voie de requête, demander la reddition des comptes du procureur.

Comptes du tuteur

(3) Un tuteur aux biens, l'incapable ou une personne visée au paragraphe (4) peuvent, par voie de requête, demander la reddition des comptes du tuteur aux biens.

Autres personnes pouvant présenter une requête

(4) Les personnes suivantes peuvent également présenter une requête :

1. Le tuteur à la personne du mandant ou de l'incapable, ou le procureur au soin de sa personne.
2. Une personne à la charge du mandant ou de l'incapable.
3. Le Tuteur et curateur public.
4. Le Tuteur public.
5. Un créancier du mandant ou de l'incapable en vertu d'un jugement.
6. Toute autre personne, avec l'autorisation du tribunal.

T.C.P. en tant que partie

(5) Si le Tuteur et curateur public est le requérant ou l'intimé, le tribunal accueille la requête à moins qu'il ne soit convaincu qu'elle est frivole ou vexatoire.

Dépôt des comptes

(6) Les comptes sont déposés au greffe et la procédure de reddition des comptes est la même et a le même effet que celle qui s'applique à la reddition des comptes des exécuteurs testamentaires et des administrateurs successoraux.

Pouvoirs du tribunal

(7) Dans le cadre d'une requête en reddition des comptes d'un procureur, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative :

a) ordonner au Tuteur et curateur public de présenter une requête en tutelle des biens;

b) suspendre la procuration en attendant le règlement de la requête;

c) nommer le Tuteur et curateur public ou une autre personne à titre de tuteur aux biens en attendant le règlement de la requête;

(d) order an examination of the grantor of the power of attorney under section 76 to determine his or her capacity; or

(e) order that the power of attorney be terminated.

Idem

(8) In an application for the passing of the accounts of a guardian of property the court may, on motion or on its own initiative,

(a) adjust the guardian's compensation in accordance with the value of the services performed;

(b) suspend the guardianship pending the determination of the application;

(c) appoint the Public Guardian and Trustee or another person to act as guardian of property pending the determination of the application; or

(d) order that the guardianship be terminated.

d) ordonner un examen du mandant de la procuration en vertu de l'article 76 pour évaluer sa capacité;

e) ordonner que la procuration prenne fin.

Idem

(8) Dans le cadre d'une requête en reddition des comptes d'un tuteur aux biens, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative :

a) rajuster la rémunération du tuteur en fonction de la valeur des services fournis;

b) suspendre la tutelle en attendant le règlement de la requête;

c) nommer le Tuteur et curateur public ou une autre personne à titre de tuteur aux biens en attendant le règlement de la requête;

d) ordonner que la tutelle prenne fin.

PART II
THE PERSON

General

Application of Part

44. This Part applies to decisions on behalf of persons who are at least sixteen years old.

Age

45. To exercise a power of decision under this Part on behalf of another person, a person must be at least sixteen years old.

Incapacity for personal care

46. A person is incapable of personal care if the person is not able to understand information that is relevant to making a decision concerning his or her own health care, nutrition, shelter, clothing, hygiene or safety, or is not able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

Powers of Attorney for Personal Care

Power of attorney for personal care

47.—(1) A person may give a written power of attorney for personal care, authorizing the person or persons named as attorneys to make, on the grantor's behalf, decisions concerning the grantor's personal care.

P.G.T. may be attorney

(2) The power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney, with his or her consent.

Conditions and restrictions

(3) The power of attorney is subject to this Part, and to the conditions and restrictions that are contained in the power of attorney and are consistent with this Act.

PARTIE II
LA PERSONNE

Dispositions générales

Application de la partie

44 La présente partie s'applique aux décisions prises au nom de personnes âgées d'au moins seize ans.

Âge

45 Pour exercer un pouvoir décisionnel au nom d'autrui en vertu de la présente partie, une personne doit avoir au moins seize ans.

Incapacité de prendre soin de sa personne

46 Une personne est incapable de prendre soin d'elle-même si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant ses propres soins médicaux, son alimentation, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Procurations relatives au soin de la personne

Procuration relative au soin de la personne

47 (1) Une personne peut donner, par écrit, une procuration relative au soin de la personne autorisant la ou les personnes nommées à titre de procureurs à prendre, au nom du mandant, des décisions relativement au soin de sa personne.

Le T.C.P. peut être le procureur

(2) La procuration peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de procureur, avec son consentement.

Conditions et restrictions

(3) La procuration est subordonnée à la présente partie, et aux conditions et restrictions qui sont énoncées dans la procuration et qui sont compatibles avec la présente loi.

Instructions

(4) The power of attorney may contain instructions with respect to the decisions the attorney is authorized to make.

(4) La procuration peut contenir des instructions à l'égard des décisions que le procureur est autorisé à prendre.

Instructions

Idem, treatment

(5) The power of attorney, if it authorizes the attorney to give or refuse consent, on the grantor's behalf, to treatment to which the *Consent to Treatment Act, 1992* applies, may instruct the attorney to give or refuse consent to specified kinds of treatment under specified circumstances.

(5) La procuration, si elle autorise le procureur à donner ou à refuser, au nom du mandant, son consentement à un traitement auquel s'applique la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, peut donner des instructions selon lesquelles le procureur doit donner ou refuser son consentement à des genres de traitement précisés dans des circonstances précisées.

Idem, traitement

Matters excluded unless expressly stated

(6) Unless it expressly so provides, the power of attorney does not confer authority for the attorney to consent to a procedure whose primary purpose is research.

(6) Sauf dispositions contraires expresses, la procuration ne confère pas au procureur le pouvoir de consentir à un acte dont le but principal est la recherche.

Questions exclues sauf dispositions contraires expresses

Matters excluded absolutely

(7) The power of attorney does not confer authority to give consent to,

(a) sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's physical health; or

(b) psychosurgery as defined in section 49 of the *Mental Health Act*.

(7) La procuration ne confère pas le pouvoir de consentir, selon le cas :

a) à une stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé physique de la personne;

b) à une intervention psychochirurgicale au sens de l'article 49 de la *Loi sur la santé mentale*.

Questions exclues de façon absolue

Form

(8) The power of attorney may be in the prescribed form.

(8) La procuration peut être rédigée selon la formule prescrite.

Formule

Power not effective until validated

(9) The power of attorney is not effective until it is validated in accordance with section 49.

(9) La procuration n'est pas en vigueur tant qu'elle n'est pas validée conformément à l'article 49.

Entrée en vigueur par validation

Preferred assessors

(10) In the power of attorney the grantor may name the assessors or describe the classes of assessors who may perform an assessment of his or her capacity for personal care if it is in issue.

(10) Dans la procuration, le mandant peut nommer les évaluateurs ou décrire les catégories d'évaluateurs qui peuvent évaluer sa capacité de prendre soin de sa personne si cette capacité est en cause.

Évaluateurs préférés

Execution

48.—(1) A power of attorney for personal care shall be executed in the presence of two witnesses in the manner described in subsection (3).

48 (1) La procuration relative au soin de la personne est passée devant deux témoins de la manière décrite au paragraphe (3).

Passation

Persons who shall not be witnesses

(2) The persons referred to in subsection 10 (2) shall not be witnesses.

(2) Les personnes visées au paragraphe 10 (2) ne doivent pas être témoins.

Personnes qui ne doivent pas être témoins

Formalities of execution by witnesses

(3) Each witness shall sign the document as witness and shall at the same time make a written statement in the prescribed form indicating that he or she has no reason to believe that the grantor is incapable of giving a power of attorney for personal care.

(3) Chaque témoin signe le document en cette qualité et fait, en même temps, une déclaration écrite selon la formule prescrite portant qu'il n'a aucune raison de croire que le mandant est incapable de donner une procuration relative au soin de la personne.

Formalités de passation par les témoins

Declaration of effectiveness

(4) If a person referred to in subsection 10 (2) witnesses the execution of the power of attorney, the power is ineffective, but the court may declare it effective, on any person's application, if satisfied that it is in the grantor's interests to do so.

(4) Si une personne visée au paragraphe 10 (2) est témoin à la passation de la procuration, celle-ci est inapplicable, mais le tribunal peut la déclarer applicable, à la requête de quiconque, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt du mandant.

Déclaration d'applicabilité

Application for validation

49.—(1) The attorney under a power of attorney for personal care may apply to the Public Guardian and Trustee to validate the power of attorney.

49 (1) Le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut demander au Tuteur et curateur public de valider la procuration.

Demande de validation

Documents to be filed

(2) At the time of making the application, the attorney shall file with the Public Guardian and Trustee copies of the power of attorney and of the statements referred to in section 50, and a guardianship plan in the prescribed form.

Documents à déposer

(2) Au moment où il présente la demande, le procureur dépose auprès du Tuteur et curateur public des copies de la procuration et des déclarations visées à l'article 50 ainsi qu'un plan de tutelle dressé selon la formule prescrite.

Validation if P.G.T. is attorney

(3) If the Public Guardian and Trustee is the attorney and wishes to validate the power of attorney, he or she shall file in his or her office copies of the power of attorney and of the statements described in section 50.

Validation si le T.C.P. est le procureur

(3) Si le Tuteur et curateur public est le procureur et qu'il désire valider la procuration, il dépose à son bureau des copies de la procuration et des déclarations visées à l'article 50.

Advocate

(4) At the request of the Public Guardian and Trustee, an advocate shall promptly meet with the grantor and shall,

(a) notify the grantor of the proposed validation and of the statements referred to in section 50;

(b) explain to the grantor what powers the attorney will have if the power of attorney is validated; and

(c) explain to the grantor his or her right to oppose the validation of the power of attorney.

Intervenant

(4) À la demande du Tuteur et curateur public, un intervenant rencontre promptement le mandant et fait ce qui suit :

a) il lui donne avis de la validation projetée et des déclarations visées à l'article 50;

b) il lui explique les pouvoirs qu'aura le procureur si la procuration est validée;

c) il lui explique son droit de s'opposer à la validation de la procuration.

Notice to P.G.T.

(5) The advocate shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing that the meeting took place and whether the grantor opposes the validation of the power of attorney.

Avis au T.C.P.

(5) L'intervenant informe promptement le Tuteur et curateur public, par écrit, que la rencontre a eu lieu et précise si le mandant s'oppose à la validation de la procuration.

Certificate

(6) As soon as he or she receives the advocate's notification that the grantor does not oppose the validation of the power of attorney, the Public Guardian and Trustee may validate it by issuing a certificate.

Certificat

(6) Dès qu'il reçoit l'information de l'intervenant selon laquelle le mandant ne s'oppose pas à la validation de la procuration, le Tuteur et curateur public peut valider la procuration en délivrant un certificat.

Idem

(7) The certificate shall state in respect of which functions referred to in section 46 (personal care) the grantor is incapable, in the opinion of both of the makers of the statements described in section 50, and the validation applies only to the powers of the attorney that correspond to those functions.

Idem

(7) Le certificat indique les fonctions visées à l'article 46 (soin de la personne) à l'égard desquelles le mandant est incapable, de l'avis des deux auteurs des déclarations décrites à l'article 50. La validation ne s'applique qu'aux pouvoirs du procureur qui correspondent à ces fonctions.

Refusal to validate power of attorney

(8) If the Public Guardian and Trustee refuses to validate the power of attorney and the attorney disputes the refusal, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court to decide the matter.

Refus de valider la procuration

(8) Si le Tuteur et curateur public refuse de valider la procuration et que le procureur conteste ce refus, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de trancher la question.

Court order

(9) The court may make an order validating the power of attorney.

Ordonnance du tribunal

(9) Le tribunal peut, au moyen d'une ordonnance, valider la procuration.

Assessment of capacity

50.—(1) If the validation of a power of attorney for personal care is proposed, the following persons may each perform an assessment of the grantor's capacity:

1. Two of the persons named or described in the power of attorney as preferred assessors.

2. If the power of attorney does not name or describe preferred assessors, or if there are not two of them who are able and willing to perform an

Évaluation de la capacité

50 (1) S'il est projeté de valider une procuration relative au soin de la personne, les personnes suivantes peuvent chacune évaluer la capacité du mandant :

1. Deux des personnes nommées ou décrites dans la procuration à titre d'évaluateurs préférés.

2. Si la procuration ne nomme pas ni ne décrit d'évaluateurs préférés ou qu'il n'y a pas deux évaluateurs qui puissent

assessment, a physician and an assessor.

Statement

(2) A physician or assessor who concludes that the grantor is incapable in respect of the functions described in section 46 (personal care), or in respect of some of them, shall make a statement, in the prescribed form, and shall give it to the attorney.

Contents of statement

(3) The statement shall indicate that its maker is of the opinion that the grantor is incapable in respect of the functions described in section 46, or in respect of some of them, shall specify the nature and extent of the incapacity and shall set out the facts on which the opinion is based.

Termination

51.—(1) A power of attorney for personal care is terminated,

(a) when the attorney dies, becomes incapable or resigns, if the power does not provide for the substitution of another person or if no such person is able and willing to act;

(b) when the court appoints a guardian for the grantor under section 52;

(c) when the power is revoked.

Execution of revocation

(2) A revocation shall be in writing and shall be executed in the same way as a power of attorney for personal care.

COURT-APPOINTED GUARDIANS OF THE PERSON

Application for appointment

52. The court may, on any person's application, appoint a guardian of the person for a person who is incapable of personal care and, as a result, needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Procedure

53. Part III (Procedure) applies to applications to appoint guardians of the person.

Who may not be appointed guardian

54.—(1) A person who provides health care or residential, social, training or support services to an incapable person for compensation shall not be appointed his or her guardian of the person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the incapable person's spouse, partner or relative or to the following persons:

1. The incapable person's guardian of property.
2. The attorney for personal care.
3. The attorney under a continuing power of attorney for property.

et veuillent faire l'évaluation, un médecin et un évaluateur.

Déclaration

(2) Le médecin ou l'évaluateur qui conclut que le mandant est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 46 (soin de la personne), ou à l'égard de certaines d'entre elles, fait une déclaration à cet effet, selon la formule prescrite, et la remet au procureur.

Contenu de la déclaration

(3) La déclaration indique que son auteur est d'avis que le mandant est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 46, ou à l'égard de certaines d'entre elles, et précise la nature et la gravité de l'incapacité ainsi que les faits sur lesquels son opinion est fondée.

Fin de la procuration

51 (1) La procuration relative au soin de la personne prend fin :

a) lorsque le procureur décède, devient incapable ou démissionne, si la procuration ne prévoit pas son remplacement par une autre personne ou qu'aucune autre personne ne peut ni ne veut agir à ce titre;

b) lorsque le tribunal nomme un tuteur à l'égard du mandant en vertu de l'article 52;

c) lorsque la procuration est révoquée.

Passation de la révocation

(2) La révocation se fait par écrit. Elle est passée de la même manière qu'une procuration relative au soin de la personne.

TUTEURS À LA PERSONNE NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

Requête en nomination

52 Le tribunal peut, à la requête de quiconque, nommer un tuteur à la personne à l'égard d'une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même et, par conséquent, a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Procédure

53 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes en nomination d'un tuteur à la personne.

Personnes qui ne peuvent pas être nommées tuteurs

54 (1) La personne qui fournit des soins médicaux, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien à un incapable contre rémunération ne doit pas être nommée tuteur à la personne de l'incapable.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conjoint, au partenaire ou au parent de l'incapable ni aux personnes suivantes :

1. Le tuteur aux biens de l'incapable.
2. Le procureur au soin de la personne.
3. Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens.

Criteria

(3) Except in the case of an application that is being dealt with under section 75 (summary disposition), the court shall consider,

(a) whether the proposed guardian is the attorney under a continuing power of attorney for property;

(b) the incapable person's current wishes, if they can be ascertained; and

(c) the closeness of the applicant's personal relationship to the incapable person.

Critères

(3) Sauf dans le cas d'une requête traitée en vertu de l'article 75 (règlement sommaire), le tribunal tient compte des critères suivants :

a) le fait que le tuteur proposé est le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens;

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

c) l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Two or more guardians

(4) The court may, with their consent, appoint two or more persons as joint guardians of the person or may appoint each of them as guardian in respect of a specified period.

Deux tuteurs ou plus

(4) Le tribunal peut, avec leur consentement, nommer deux personnes ou plus à titre de tuteurs conjoints à la personne, ou il peut nommer chacune d'entre elles tuteur à la personne relativement à une période précisée.

Finding of incapacity

55.—(1) An order appointing a guardian of the person shall include a finding that the person is incapable in respect of the functions referred to in section 46, or in respect of some of them, and, as a result, needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Constatation d'incapacité

55 (1) L'ordonnance de nomination d'un tuteur à la personne à l'égard d'une personne comprend une constatation selon laquelle cette personne est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 46, ou à l'égard de certaines d'entre elles, et, par conséquent, a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Contents of order

(2) An order appointing a guardian may,

(a) make the appointment for a limited period as the court considers appropriate;

(b) impose such other conditions on the appointment as the court considers appropriate.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de nomination d'un tuteur peut :

a) préciser que la nomination est valide pour une période limitée, selon ce que le tribunal juge approprié;

b) subordonner la nomination aux autres conditions que le tribunal juge appropriées.

Full or partial guardianship

(3) The order shall specify whether the guardianship is full or partial.

Tutelle absolue ou partielle

(3) L'ordonnance précise s'il s'agit d'une tutelle absolue ou partielle.

Full guardianship

56.—(1) The court may make an order for full guardianship of the person only if the court finds that the person is incapable in respect of all the functions referred to in section 46.

Tutelle absolue

56 (1) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance de tutelle absolue de la personne que s'il constate que la personne est incapable à l'égard de toutes les fonctions visées à l'article 46.

Powers of guardian

(2) Under an order for full guardianship, the guardian may,

(a) exercise custodial power over the person under guardianship and determine his or her living arrangements;

(b) be the person's litigation guardian, except in respect of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

(c) settle claims and commence and settle proceedings on the person's behalf, except claims and proceedings that relate to the person's property or to the guardian's status or powers;

Pouvoirs du tuteur

(2) En vertu d'une ordonnance de tutelle absolue, le tuteur peut :

a) exercer un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable en tutelle et décider des conditions relatives à son hébergement;

b) agir à titre de tuteur à l'instance de l'incapable, sauf à l'égard d'une instance qui a trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

c) conclure des transactions à l'égard de demandes, et introduire des instances et conclure des transactions à leur égard, au nom de l'incapable, à l'exception des demandes et des instances

(d) have access to personal information (except information that the person communicated to an advocate) to which the person could have access if capable, and consent to the release of that information to another person, except for the purposes of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

(e) give or refuse consent on the person's behalf to treatment to which the *Consent to Treatment Act, 1992* applies;

(f) make decisions about the person's employment, education, training and recreation and about any social services provided to the person; and

(g) exercise the other powers and perform the other duties that are specified in the order.

Power to apprehend person

(3) If the guardian has custodial power over the person and the court is satisfied that it may be necessary to apprehend him or her, the court may in its order authorize the guardian to do so; in that case the guardian may, with the assistance of a police officer, enter the premises specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Matters excluded unless expressly stated

(4) Unless the order expressly provides otherwise, the guardian does not have power,

(a) to consent to the person's admission to a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act* when the person objects to being admitted there;

(b) to change existing arrangements in respect of custody of or access to a child, or to give consent on the person's behalf to the adoption of a child;

(c) to give consent on the person's behalf to the use of restraint, confinement or electric shock for the purpose of aversive conditioning.

Matters excluded absolutely

(5) Nothing in this Act or an order made under this Act authorizes the guardian to give consent on the incapable person's behalf to,

qui ont trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

d) avoir accès aux renseignements personnels autres que ceux que l'incapable a donnés à un intervenant auxquels l'incapable pourrait avoir accès s'il était capable, et consentir à leur divulgation à un tiers, sauf pour les besoins d'une instance qui a trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

e) donner ou refuser, au nom de l'incapable, son consentement à un traitement auquel s'applique la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*;

f) prendre des décisions au sujet de l'emploi, de l'éducation, de la formation et des loisirs de l'incapable et au sujet des services sociaux fournis à celui-ci;

g) exercer les autres pouvoirs et s'acquitter des autres obligations précisés dans l'ordonnance.

Pouvoir d'appréhender l'incapable

(3) Si le tuteur possède un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable et que le tribunal est convaincu qu'il peut être nécessaire d'appréhender l'incapable, le tribunal peut, dans son ordonnance, autoriser le tuteur à le faire. Dans ce cas, le tuteur peut, avec l'aide d'un agent de police, pénétrer dans les lieux précisés dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance pour y chercher et en retirer l'incapable, en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Questions exclues sauf dispositions contraires expresses

(4) Sauf dispositions contraires expresses de l'ordonnance, le tuteur ne possède pas les pouvoirs suivants :

a) donner son consentement à l'admission de l'incapable dans un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* lorsque l'incapable s'y oppose;

b) modifier les dispositions existantes concernant la garde d'un enfant ou un droit de visite, ou donner, au nom de l'incapable, son consentement à l'adoption d'un enfant;

c) donner, au nom de l'incapable, son consentement à ce qu'on utilise la maîtrise, le confinement ou des chocs électriques à des fins de thérapie par aversion.

Questions exclues de façon absolue

(5) La présente loi ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi n'a pas pour effet d'autoriser un tuteur à donner, au nom d'un incapable, son consentement, selon le cas :

(a) sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's physical health;

(b) psychosurgery as defined in section 49 of the *Mental Health Act*; or

(c) a procedure whose primary purpose is research.

Exception

(6) Despite clause (5) (c), if the incapable person has a power of attorney for personal care that authorizes the attorney to consent to a procedure whose primary purpose is research, the guardian has the same authority.

Partial guardianship

57.—(1) The court may make an order for partial guardianship of the person for an incapable person if it finds that he or she is incapable in respect of some but not all of the functions referred to in section 46.

Idem

(2) The order shall specify in respect of which functions the person is found to be incapable.

Powers of guardian

(3) Under an order for partial guardianship, the guardian may exercise those of the powers set out in subsection 56 (2) that are specified in the order, but only in respect of the functions in respect of which the person is found to be incapable.

Variation

58.—(1) The court may, on any person's application, vary an order appointing a guardian of the person for an incapable person or substitute another person as guardian.

Notice, advocate

(2) Sections 67 (service of notice, parties) and 74 (meeting with advocate) apply to the application, with necessary modifications.

Serious adverse effects

59.—(1) Serious illness or injury, or deprivation of liberty or personal security, are serious effects for the purposes of this section.

Duty to investigate

(2) The Public Guardian and Trustee shall investigate any allegation that a person is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

Application in urgent case

(3) If the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of personal care and that prompt action is required to protect the person from serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as the incapable person's temporary guardian of the person.

a) à une stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé physique de la personne;

b) à une intervention psychochirurgicale au sens de l'article 49 de la *Loi sur la santé mentale*;

c) à tout acte dont le but principal est la recherche.

Exception

(6) Malgré l'alinéa (5) c), si l'incapable a donné une procuration relative au soin de sa personne qui autorise le procureur à consentir à un acte dont le but principal est la recherche, le tuteur possède le même pouvoir.

Tutelle partielle

57 (1) Le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle partielle de la personne à l'égard d'un incapable s'il constate qu'il est incapable à l'égard de certaines des fonctions visées à l'article 46, mais non de toutes.

Idem

(2) L'ordonnance précise les fonctions à l'égard desquelles la personne est déclarée incapable.

Pouvoirs du tuteur

(3) En vertu d'une ordonnance de tutelle partielle, le tuteur peut exercer les pouvoirs énoncés au paragraphe 56 (2) qui sont précisés dans l'ordonnance, mais seulement relativement aux fonctions à l'égard desquelles la personne est déclarée incapable.

Modification

58 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, modifier une ordonnance de nomination d'un tuteur à la personne à l'égard d'un incapable ou remplacer le tuteur par une autre personne.

Avis, intervenant

(2) Les articles 67 (signification de l'avis, parties) et 74 (rencontre avec un intervenant) s'appliquent à la requête avec les adaptations nécessaires.

Conséquences préjudiciables graves

59 (1) Pour l'application du présent article, constituent des conséquences préjudiciables graves, une maladie ou une lésion graves, ou une atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne.

Enquête obligatoire

(2) Le Tuteur et curateur public enquête sur toute allégation selon laquelle une personne est incapable de prendre soin d'elle-même et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence.

Requête en cas d'urgence

(3) Si le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de prendre soin d'elle-même et qu'il faut promptement prendre des mesures pour éviter des conséquences préjudiciables graves, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire à la personne de l'incapable.

Notice

(4) Notice of the application shall be served on the person alleged to be incapable, unless the court dispenses with notice in view of the nature and urgency of the matter.

Advocate

(5) If notice of the application is served on the person, an advocate shall meet with the person before the hearing and shall explain to him or her the significance of the notice and the right to oppose the application.

Order appointing temporary guardian

(6) The court may by order appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian.

Duration of appointment

(7) The appointment is valid for a period not exceeding ninety days if notice was served on the person and not exceeding seven days if notice was dispensed with.

Contents of order

(8) The order shall set out the Public Guardian and Trustee's powers as temporary guardian and any conditions imposed on the guardianship.

Service of order

(9) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible, and an advocate shall meet with the person and shall explain to him or her the effect of the order and the right to apply to terminate the guardianship.

Power to apprehend person

(10) If the Public Guardian and Trustee has custodial power over the person and the court is satisfied that it may be necessary to apprehend him or her, the court may authorize the Public Guardian and Trustee to do so; in that case the Public Guardian and Trustee may, with the assistance of a police officer, enter the premises specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Termination, variation of term

(11) On the application of the Public Guardian and Trustee or of the person under guardianship, the court may terminate the guardianship or reduce or extend its term.

Application for termination

60. The court may, on any person's application, terminate a guardianship created under section 52.

Suspension of guardian's powers

61. In an application to terminate a guardianship or temporary guardianship the court may, on motion, suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

Procedure

62. Part III (Procedure) applies to applications to terminate guardianships of the person.

Avis

(4) L'avis de requête est signifié à la personne prétendue incapable, à moins que le tribunal ne passe outre à la signification de l'avis étant donné la nature et l'urgence de l'affaire.

Intervenant

(5) Si l'avis de requête est signifié à la personne, un intervenant rencontre cette dernière avant l'audience et lui explique l'importance de l'avis et son droit de s'opposer à la requête.

Ordonnance

(6) Le tribunal peut, par ordonnance, nommer le Tuteur et curateur public tuteur temporaire.

Durée de la nomination

(7) La nomination est valide pendant une période qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours si l'avis a été signifié à la personne et sept jours s'il a été passé outre à la signification de l'avis.

Contenu de l'ordonnance

(8) L'ordonnance énonce les pouvoirs du Tuteur et curateur public en sa qualité de tuteur temporaire et précise les conditions s'appliquant à la tutelle, le cas échéant.

Signification de l'ordonnance

(9) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible. Un intervenant rencontre cette dernière et lui explique l'effet de l'ordonnance et son droit de demander qu'il soit mis fin à la tutelle.

Pouvoir d'appréhender l'incapable

(10) Si le Tuteur et curateur public possède un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable et que le tribunal est convaincu qu'il peut être nécessaire d'appréhender l'incapable, le tribunal peut autoriser le Tuteur et curateur public à le faire. Dans ce cas, le Tuteur et curateur public peut, avec l'aide d'un agent de police, pénétrer dans les lieux précisés dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance pour y chercher et en retirer l'incapable en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Fin de la tutelle ou modification de la durée

(11) À la requête du Tuteur et curateur public ou de la personne en tutelle, le tribunal peut soit mettre fin à la tutelle, soit en réduire ou en prolonger la durée.

Requête visant à mettre fin à la tutelle

60 Le tribunal peut, à la requête de quiconque, mettre fin à la tutelle ouverte en vertu de l'article 52.

Suspension des pouvoirs du tuteur

61 Dans une requête visant à mettre fin à la tutelle d'un tuteur ou d'un tuteur temporaire, le tribunal peut, sur motion, suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

Procédure

62 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes visant à mettre fin aux tutelles de la personne.

Duties of Guardians of the Person and Attorneys for Personal Care

Duties of guardian

63.—(1) The powers and duties of a guardian of the person shall be exercised and performed diligently and in good faith.

Explanation

(2) The guardian shall explain to the incapable person what the guardian's powers and duties are.

Decisions on person's behalf

(3) The guardian shall make decisions on the person's behalf in accordance with the following principles:

1. Any wishes the person expressed, orally or in writing, before becoming incapable shall be followed.
2. If the person has a power of attorney for personal care, any instructions contained in it shall be followed.
3. The guardian shall use reasonable diligence in ascertaining whether there are such instructions or wishes.
4. In the event of an inconsistency, the instructions or wishes that are more recent or more specific shall be followed.
5. If no instructions or wishes can be ascertained, the guardian shall make decisions on the person's behalf that are likely to promote the person's well-being.
6. The guardian shall take the person's current wishes into consideration, if they can be ascertained.

Participation

(4) The guardian shall encourage the person to participate, to the best of his or her abilities, in the guardian's decisions on his or her behalf.

Independence

(5) The guardian shall, as far as possible, seek to foster the person's independence.

Least restrictive course of action

(6) The guardian shall choose the least restrictive and intrusive course of action that is available and is appropriate in the particular case.

Confinement, restraint and monitoring devices

(7) The guardian shall not use confinement or monitoring devices or restrain the person physically or by means of drugs, and shall not give consent on the person's behalf to the use of confinement, monitoring devices or means of restraint, unless,

(a) the practice is essential to prevent serious bodily harm to the person or to others, or allows the person greater freedom or enjoyment; and

Obligations des tuteurs à la personne et des procureurs au soin de la personne

Obligations du tuteur

63 (1) Le tuteur à la personne exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations avec diligence et de bonne foi.

Explication

(2) Le tuteur explique à l'incapable en quoi consistent ses pouvoirs et ses obligations.

Décisions au nom de l'incapable

(3) Le tuteur prend des décisions au nom de l'incapable conformément aux principes suivants :

1. Il faut respecter les désirs que l'incapable a exprimés, oralement ou par écrit, avant de devenir incapable.
2. Si l'incapable a donné une procuration relative au soin de sa personne, il faut suivre les instructions qu'elle contient.
3. Le tuteur doit exercer un degré de diligence raisonnable lorsqu'il établit s'il existe de telles instructions ou de tels désirs.
4. En cas d'incompatibilité, il faut suivre les instructions ou respecter les désirs les plus récents ou les plus précis.
5. S'il est impossible d'établir l'existence d'instructions ou de désirs de l'incapable, le tuteur doit prendre, au nom de celui-ci, des décisions qui favoriseront vraisemblablement son bien-être.
6. Le tuteur tient compte des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis.

Participation

(4) Le tuteur encourage l'incapable à participer, autant qu'il peut, aux décisions que le tuteur prend en son nom.

Indépendance

(5) Le tuteur cherche, dans la mesure du possible, à favoriser l'indépendance de l'incapable.

Mesures les moins contraignantes

(6) Le tuteur choisit les mesures les moins contraignantes et les moins perturbatrices qui soient disponibles et appropriées dans le cas visé.

Confinement, maîtrise et appareils de contrôle

(7) Le tuteur ne doit pas utiliser le confinement ou des appareils de contrôle, ou maîtriser l'incapable physiquement ou au moyen de drogues, et il ne doit pas consentir, au nom de la personne, à l'utilisation du confinement, d'appareils de contrôle ou de moyens de maîtrise, sauf si :

a) d'une part, cette mesure s'impose pour empêcher que la personne ou d'autres subissent un préjudice physique grave, ou elle offre une liberté ou une jouissance accrues à la personne;

(b) the practice is consistent with the guardianship plan, if the guardian is not the Public Guardian and Trustee, or with the policies of the Public Guardian and Trustee, if he or she is the guardian.

b) d'autre part, cette mesure est compatible avec le plan de tutelle, si le tuteur n'est pas le Tuteur et curateur public, ou avec les politiques du Tuteur et curateur public, si celui-ci est le tuteur.

Guardianship plan, policies of P.G.T.

(8) A guardian shall act in accordance with the guardianship plan, if the guardian is not the Public Guardian and Trustee, or with the policies of the Public Guardian and Trustee, if he or she is the guardian.

(8) Le tuteur agit conformément au plan de tutelle, s'il n'est pas le Tuteur et curateur public, ou conformément aux politiques du Tuteur et curateur public, si celui-ci est le tuteur.

Plan de tutelle, politiques du T.C.P.

Amendment of plan

(9) If there is a guardianship plan, it may be amended from time to time with the Public Guardian and Trustee's approval.

(9) S'il y a un plan de tutelle, il peut être modifié à l'occasion avec l'approbation du Tuteur et curateur public.

Modification du plan

Application for directions

(10) The guardian may apply to the court for directions on any question arising in the guardianship.

(10) Le tuteur peut, par voie de requête, demander au tribunal de lui donner des directives sur toute question se posant dans le cadre de la tutelle.

Requête visant à obtenir des directives

Idem

(11) The person or his or her dependant, the person's guardian of property, his or her attorney under a continuing power of attorney, the Public Guardian and Trustee, or any other person with leave of the court, may also apply to the court for directions to the guardian of the person on any question arising in the guardianship.

(11) L'incapable ou une personne à sa charge, le tuteur aux biens de l'incapable, son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, le Tuteur et curateur public ou toute autre personne avec l'autorisation du tribunal peut aussi, par voie de requête, demander au tribunal de donner au tuteur à la personne des directives sur toute question se posant dans le cadre de la tutelle.

Idem

Immunity

(12) No proceeding for damages shall be commenced against a guardian for anything done or omitted in good faith in connection with the guardian's powers and duties under this Act.

(12) Est irrecevable la poursuite en dommages-intérêts intentée contre un tuteur pour toute action ou omission faite de bonne foi relativement aux pouvoirs que lui confère la présente loi et aux obligations que lui impose celle-ci.

Immunité

Annual report

64.—(1) A guardian of the person shall prepare a report in the prescribed form as of the 31st day of December in each year.

64 (1) Le tuteur à la personne rédige un rapport au 31 décembre de chaque année selon la formule prescrite.

Rapport annuel

Idem

(2) The report shall indicate,

(2) Le rapport indique :

Idem

(a) where the incapable person resides;

a) l'endroit où réside l'incapable;

(b) what decisions concerning the person's health care and safety were made on his or her behalf during the year;

b) les décisions qui ont été prises au nom de l'incapable pendant l'année relativement aux soins médicaux à lui prodiguer et à sa sécurité;

(c) whether the person objected to any decisions made on his or her behalf during the year and, if so, what those decisions were;

c) le fait que l'incapable s'est opposé ou non à des décisions prises en son nom pendant l'année et, dans l'affirmative, la nature de ces décisions;

(d) any proposals by the guardian for changes in the guardianship plan; and

d) toute modification proposée au plan de tutelle par le tuteur;

(e) whether an advocate has visited the person during the year.

e) le fait qu'un intervenant a rendu visite ou non à l'incapable pendant l'année.

Report to be given to persons on request

(3) The guardian shall, on request, give a copy of the report to any of the following persons:

(3) Sur demande, le tuteur remet une copie du rapport aux personnes suivantes :

Rapport aux personnes qui le demandent

1. The incapable person.

1. L'incapable.

2. The incapable person's guardian of property or attorney under a continuing power of attorney.

2. Le tuteur aux biens de l'incapable ou le procureur nommé en vertu d'une procuration perpétuelle.

3. The Public Guardian and Trustee, if he or she is not the guardian.

Particulars

(4) A person who has been given a copy of the report is entitled, on request, to further particulars in respect of it.

Change of person's residence

65.—(1) An incapable person's guardian of the person shall promptly notify the Public Guardian and Trustee of any change in the incapable person's place of residence.

Change to more restrictive setting

(2) The guardian shall not change the incapable person's place of residence to a more restrictive setting unless,

(a) the Public Guardian and Trustee, and the incapable person's guardian of property or his or her attorney under a continuing power of attorney, if any, consent to the change; or

(b) the court, on the guardian's application, authorizes the change.

Duties of attorney

66. Sections 63 to 65 also apply, with necessary modifications, to an attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49.

PART III
PROCEDURE IN GUARDIANSHIP APPLICATIONS

Service of notice, application to appoint guardian of property

67.—(1) Notice of an application to appoint a guardian of property shall be served on the following persons, together with the documents referred to in subsection 68 (1), and those referred to in section 70 if applicable:

1. The person alleged to be incapable of managing property.
2. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.
3. His or her guardian of the person, if known.
4. His or her attorney for personal care, if known.
5. The Public Guardian and Trustee.
6. The proposed guardian of property.

Idem, application to terminate guardianship of property

(2) Notice of an application to terminate a guardianship of property shall be served on the following persons, together with the documents referred to in section 71 if applicable:

1. The person whose property is under guardianship.
2. His or her guardian of the person, if known.
3. His or her attorney for personal care, if known.

3. Le Tuteur et curateur public, s'il n'est pas le tuteur.

Détails

(4) La personne à qui a été remise une copie du rapport a droit, sur demande, à des détails supplémentaires à son sujet.

Changement de résidence de l'incapable

65 (1) Le tuteur à la personne d'un incapable avise promptement le Tuteur et curateur public de tout changement de résidence de l'incapable.

Placement dans des conditions plus contraignantes

(2) Le tuteur ne doit pas changer l'incapable de résidence pour le placer dans des conditions plus contraignantes à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le Tuteur et curateur public ainsi que le tuteur aux biens de l'incapable ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, le cas échéant, consentent à ce changement;

b) le tribunal, à la requête du tuteur, autorise ce changement.

Obligations du procureur

66 Les articles 63 à 65 s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée aux termes de l'article 49.

PARTIE III
PROCÉDURE À L'ÉGARD DES REQUÊTES RELATIVES À LA TUTELLE

Signification de l'avis, requête en nomination d'un tuteur aux biens

67 (1) L'avis de la requête en nomination d'un tuteur aux biens est signifié, avec les documents visés au paragraphe 68 (1) ainsi que ceux visés à l'article 70, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne prétendue incapable de gérer ses biens.
2. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.
3. Le tuteur à sa personne, s'il est connu.
4. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.
5. Le Tuteur et curateur public.
6. Le tuteur aux biens proposé.

Idem, requête visant à mettre fin à la tutelle des biens

(2) L'avis de la requête visant à mettre fin à la tutelle des biens est signifié, avec les documents visés à l'article 71, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne dont les biens sont mis sous tutelle.
2. Le tuteur à sa personne, s'il est connu.
3. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.

4. The Public Guardian and Trustee.

5. The guardian of property.

Idem, application to appoint guardian of the person

(3) Notice of an application to appoint a guardian of the person shall be served on the following persons, together with the documents referred to in subsection 68 (2), and those referred to in subsection 69 (1) and section 72 if applicable:

1. The person alleged to be incapable of personal care.

2. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.

3. His or her guardian of property, if known.

4. His or her attorney for personal care, if known.

5. The Public Guardian and Trustee.

6. The proposed guardian of the person.

Idem, application to terminate guardianship of the person

(4) Notice of an application to terminate a guardianship of the person shall be served on the following persons, together with the documents referred to in section 73 if applicable:

1. The person under guardianship.

2. His or her guardian of property, if known.

3. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.

4. The Public Guardian and Trustee.

5. The guardian of the person.

Idem

(5) The notice and accompanying documents need not be served on the applicant.

Service on family

(6) The notice and accompanying documents shall also be served on all of the following persons who are known, by ordinary mail sent to the person's last known address:

1. The spouse or partner of the person who is alleged to be incapable of managing property, whose property is under guardianship, who is alleged to be incapable of personal care or who is under guardianship of the person, as the case may be.

2. The person's children who are at least eighteen years old, in the case of an application under Part I (Property), or at least sixteen years old, in the case of an application under Part II (The Person).

3. The person's parents.

4. The person's brothers and sisters who have attained the relevant age referred to in paragraph 2.

4. Le Tuteur et curateur public.

5. Le tuteur aux biens.

Idem, requête en nomination d'un tuteur à la personne

(3) L'avis de la requête en nomination d'un tuteur à la personne est signifié, avec les documents visés au paragraphe 68 (2) ainsi que ceux visés au paragraphe 69 (1) et à l'article 72, si ceux-ci s'appliquent, aux personnes suivantes :

1. La personne prétendue incapable de prendre soin d'elle-même.

2. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.

3. Le tuteur à ses biens, s'il est connu.

4. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.

5. Le Tuteur et curateur public.

6. Le tuteur à la personne proposé.

Idem, requête visant à mettre fin à la tutelle de la personne

(4) L'avis de la requête visant à mettre fin à la tutelle de la personne est signifié, avec les documents visés à l'article 73, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne en tutelle.

2. Le tuteur à ses biens, s'il est connu.

3. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.

4. Le Tuteur et curateur public.

5. Le tuteur à la personne.

Idem

(5) Il n'est pas nécessaire de signifier au requérant l'avis et les documents qui y sont joints.

Signification à la famille

(6) L'avis et les documents qui y sont joints sont également signifiés à toutes les personnes suivantes qui sont connues, par courrier ordinaire envoyé à la dernière adresse connue de la personne :

1. Le conjoint ou le partenaire de la personne qui est prétendue incapable de gérer ses biens, dont les biens sont mis sous tutelle, qui est prétendue incapable de prendre soin d'elle-même ou qui est en tutelle de la personne, selon le cas.

2. Les enfants de la personne qui sont âgés d'au moins dix-huit ans, dans le cas d'une requête présentée aux termes de la partie I (Biens), ou d'au moins seize ans, dans le cas d'une requête présentée aux termes de la partie II (Personne).

3. Le père et la mère de la personne.

4. Les frères et soeurs de la personne qui ont l'âge pertinent visé à la disposition 2.

Exception

(7) Subsection (6) does not require service on a person whose existence or address cannot be ascertained by the use of reasonable diligence.

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'exige pas que la signification soit faite à une personne dont l'existence ou l'adresse ne peuvent pas être établies malgré une diligence raisonnable.

Parties

(8) The parties to the application are the applicant and the persons served under subsections (1), (2), (3) or (4), as the case may be.

Parties

(8) Sont parties à la requête le requérant et les personnes qui ont reçu signification de l'avis en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (4), selon le cas.

Adding parties

(9) Any of the following persons is entitled to be added as a party at any stage in the proceeding:

1. A person referred to in paragraph 2, 3 or 4 of subsection (1), paragraph 2 or 3 of subsection (2), paragraph 2, 3 or 4 of subsection (3) or paragraph 2 or 3 of subsection (4), as the case may be, who was not served with the notice of application.
2. A person referred to in subsection (6), whether served with the notice of application or not.

Parties jointes

(9) Les personnes suivantes ont le droit d'être jointes comme partie à une étape quelconque de l'instance :

1. Une personne visée à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (1), à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2), à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (3) ou à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (4), selon le cas, qui n'a pas reçu signification de l'avis de requête.
2. Une personne visée au paragraphe (6), qu'elle ait ou non reçu signification de l'avis de requête.

Idem

(10) In order to be added as a party, the person shall serve a notice of appearance on every other person who was served with the notice of application and shall file it with proof of service.

Idem

(10) Pour être jointe comme partie, la personne signifie un avis de comparution à chacune des autres personnes qui ont reçu signification de l'avis de requête et le dépose avec la preuve de la signification.

Advocate

(11) The applicant shall ensure that an advocate receives a copy of the notice of application and of the accompanying documents when they are served on the parties.

Intervenant

(11) Le requérant fait en sorte qu'un intervenant reçoive une copie de l'avis de requête et des documents qui y sont joints lorsqu'ils sont signifiés aux parties.

Required documents, application to appoint guardian of property

68.—(1) An application to appoint a guardian of property shall be accompanied by,

(a) the proposed guardian's consent;

(b) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, a plan of management for the property, in the prescribed form; and

(c) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, one of the following:

1. The Public Guardian and Trustee's certificate that he or she has examined and approved the plan of management, has assessed the proposed guardian and any arrangements for security and does not object to the appointment.
2. The Public Guardian and Trustee's reasons for not giving the certificate.

Documents requis, requête en nomination d'un tuteur aux biens

68 (1) Les documents suivants sont joints à la requête en nomination d'un tuteur aux biens :

a) le consentement du tuteur proposé;

b) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, un plan de gestion des biens, dressé selon la formule prescrite;

c) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, une des pièces suivantes :

1. Le certificat du Tuteur et curateur public portant qu'il a examiné et approuvé le plan de gestion et évalué le tuteur proposé ainsi que les dispositions prises en vue du cautionnement, le cas échéant, et qu'il ne s'oppose pas à la nomination.
2. Les motifs pour lesquels le Tuteur et curateur public ne donne pas le certificat.

Idem, application to appoint guardian of the person

(2) An application to appoint a guardian of the person shall be accompanied by,

(a) the proposed guardian's consent;

Idem, requête en nomination d'un tuteur à la personne

(2) Les documents suivants sont joints à la requête en nomination d'un tuteur à la personne :

a) le consentement du tuteur proposé;

(b) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, a guardianship plan, in the prescribed form; and

(c) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, one of the following:

1. The Public Guardian and Trustee's certificate that he or she has examined and approved the guardianship plan, has assessed the proposed guardian and does not object to the appointment.

2. The Public Guardian and Trustee's reasons for not giving the certificate.

b) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, un plan de tutelle, dressé selon la formule prescrite;

c) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, une des pièces suivantes :

1. Le certificat du Tuteur et curateur public portant qu'il a examiné et approuvé le plan de tutelle et évalué le tuteur proposé, et qu'il ne s'oppose pas à la nomination.

2. Les motifs pour lesquels le Tuteur et curateur public ne donne pas le certificat.

Optional documents, application to appoint guardian of the person

69.—(1) An application to appoint a guardian of the person may also be accompanied by one or more statements, each made in the prescribed form by a person who knows the person alleged to be incapable and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Documents facultatifs, requête en nomination d'un tuteur à la personne

69 (1) Peuvent aussi être jointes à la requête en nomination d'un tuteur à la personne une ou plusieurs déclarations faites chacune selon la formule prescrite par une personne qui connaît la personne prétendue incapable et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Idem, application to terminate guardianship of the person

(2) An application to terminate a guardianship of the person may be accompanied by one or more statements, each made in the prescribed form by a person who knows the person under guardianship and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Idem, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne

(2) Peuvent être jointes à la requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne une ou plusieurs déclarations faites chacune selon la formule prescrite par une personne qui connaît la personne en tutelle et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of property

70.—(1) If the applicant wishes an application to appoint a guardian of property to be dealt with under section 75 (summary disposition), it shall also be accompanied by two statements made in the prescribed form, one by a physician and the other by an assessor or by a person who knows the person alleged to be incapable and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur aux biens

70 (1) Si le requérant désire qu'une requête en nomination d'un tuteur aux biens soit traitée en vertu de l'article 75 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations, faites selon la formule prescrite, l'une par un médecin et l'autre par un évaluateur ou par une personne qui connaît la personne prétendue incapable et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Contents of statements

(2) Each statement shall,

(a) indicate that its maker is of the opinion that the person is incapable of managing property, and set out the facts on which the opinion is based; and

(b) indicate that its maker can expect no direct or indirect pecuniary benefit as the result of the appointment of a guardian of property.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur est d'avis que la personne est incapable de gérer ses biens et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée;

b) indique que son auteur ne peut s'attendre à aucun avantage pécuniaire, direct ou indirect, résultant de la nomination d'un tuteur aux biens.

Idem

(3) The statement may also indicate that its maker is of the opinion that it is necessary for decisions to be made on the person's behalf by a person who is authorized to do so and, in that case, shall set out the facts on which the opinion is based.

Idem

(3) La déclaration peut aussi indiquer que son auteur est d'avis qu'il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions au nom de la personne. Dans ce cas, la déclaration expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(4) Each statement made in the prescribed form by a physician or assessor shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

Idem

(4) Chaque déclaration faite selon la formule prescrite par un médecin ou un évaluateur indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of property

71.—(1) If the applicant wishes an application to terminate a guardianship of property to be dealt with under section 75 (summary disposition), it shall be accompanied by,

(a) two statements, each made in the prescribed form by a person who knows the person whose property is under guardianship and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued;

(b) if only one statement referred to in clause (a) can be obtained, that statement as well as a statement made in the prescribed form by a physician or assessor; and

(c) if no statement referred to in clause (a) can be obtained, two statements, each made in the prescribed form by a physician or assessor.

Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle des biens

71 (1) Si le requérant désire qu'une requête visant à mettre fin à une tutelle des biens soit traitée en vertu de l'article 75 (règlement sommaire), il y joint :

a) deux déclarations, faites chacune selon la formule prescrite par une personne qui connaît la personne dont les biens sont mis sous tutelle et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête;

b) s'il n'est possible d'obtenir qu'une seule déclaration visée à l'alinéa a), cette déclaration ainsi qu'une déclaration faite selon la formule prescrite par un médecin ou un évaluateur;

c) s'il n'est possible d'obtenir aucune des déclarations visées à l'alinéa a), deux déclarations, faites chacune selon la formule prescrite par un médecin ou un évaluateur.

Contents of statements

(2) Each statement shall,

(a) indicate that the maker of the statement is of the opinion that the person is capable of managing property, and set out the facts on which the opinion is based; and

(b) indicate that the maker of the statement can expect no direct or indirect pecuniary benefit as the result of the termination of the guardianship.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur est d'avis que la personne est capable de gérer ses biens et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée;

b) indique que son auteur ne peut s'attendre à aucun avantage pécuniaire, direct ou indirect, résultant de la fin de la tutelle des biens.

Idem

(3) Each statement made in the prescribed form by a physician or assessor shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

Idem

(3) Chaque déclaration faite selon la formule prescrite par un médecin ou un évaluateur indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of the person

72.—(1) If the applicant wishes an application to appoint a guardian of the person to be dealt with under section 75 (summary disposition), the application shall also be accompanied by two statements made in the prescribed form, one by a physician and the other by an assessor.

Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur à la personne

72 (1) Si le requérant désire qu'une requête en nomination d'un tuteur à la personne soit traitée en vertu de l'article 75 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations faites selon la formule prescrite, une par un médecin et l'autre par un évaluateur.

Contents of statement

(2) Each statement shall indicate that its maker is of the opinion that the person is incapable in respect of the functions referred to in section 46 (personal care), or in respect of some of them, and shall set out the facts on which the opinion is based.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration indique que son auteur est d'avis que la personne est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 46 (soin de la personne), ou à l'égard de certaines d'entre elles, et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(3) The statement may also indicate that its maker is of the opinion that the person needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so

Idem

(3) La déclaration peut aussi indiquer que son auteur est d'avis que la personne a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom. Dans ce

and, in that case, shall set out the facts on which the opinion is based.

Idem

(4) Each statement shall,

(a) indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued; and

(b) contain an evaluation of the nature and extent of the person's incapacity, setting out the facts on which the evaluation is based.

Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of the person

73.—(1) If the applicant wishes an application to terminate a guardianship of the person to be dealt with under section 75 (summary disposition), the application shall also be accompanied by two statements made in the prescribed form, one by a physician and the other by an assessor.

Contents of statements

(2) Each statement shall indicate that its maker is of the opinion that the person is capable of personal care, and shall set out the facts on which the opinion is based.

Idem

(3) Each statement shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

Meeting with advocate

74.—(1) An advocate shall meet with the person who is alleged to be incapable of managing property, whose property is under guardianship, who is alleged to be incapable of personal care or who is under guardianship of the person, as the case may be, and shall explain to him or her the significance of the notice of application and accompanying documents and the right to oppose the application.

Advocate's statement

(2) The applicant shall file the advocate's statement, in the prescribed form, indicating that the advocate has complied with subsection (1), or that he or she was prevented from meeting with the person despite attempts to do so.

Idem

(3) If the advocate was prevented from meeting with the person, the statement shall contain a detailed explanation.

Statement obligatory

(4) The court shall not make an order unless the advocate's statement has been filed.

Exception

(5) This section does not apply in the case of an application to terminate a guardianship if the applicant is the person whose property is under guardianship or who is under guardianship of the person.

Summary disposition

75.—(1) Under this section, the court may make an order without anyone appearing before it and without holding a hearing.

cas, la déclaration expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(4) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête;

b) contient une évaluation de la nature et de la gravité de l'incapacité de la personne et précise les faits sur lesquels cette évaluation est fondée.

Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne

73 (1) Si le requérant désire qu'une requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne soit traitée en vertu de l'article 75 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations faites selon la formule prescrite, une par un médecin et l'autre par un évaluateur.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration indique que son auteur est d'avis que la personne est capable de prendre soin d'elle-même et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(3) Chaque déclaration indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Rencontre avec un intervenant

74 (1) Un intervenant rencontre la personne prétendue incapable de gérer ses biens, dont les biens sont mis sous tutelle, qui est prétendue incapable de prendre soin d'elle-même ou qui est en tutelle, selon le cas, lui explique l'importance de l'avis de requête et des documents qui y sont joints et l'informe de son droit de s'opposer à la requête.

Déclaration de l'intervenant

(2) Le requérant dépose la déclaration de l'intervenant, faite selon la formule prescrite, indiquant soit que ce dernier s'est conformé au paragraphe (1), soit qu'il a essayé à plusieurs reprises de rencontrer la personne, mais qu'il en a été empêché.

Idem

(3) Si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne, la déclaration comprend une explication détaillée des faits.

Déclaration obligatoire

(4) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance à moins que la déclaration de l'intervenant n'ait été déposée.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas aux requêtes visant à mettre fin à une tutelle si le requérant est la personne dont les biens sont mis sous tutelle ou qui est en tutelle.

Règlement sommaire

75 (1) En vertu du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance sans que personne ne comparaisse devant lui et sans tenir d'audience.

Idem

(2) The registrar of the court shall submit the notice of application and accompanying documents to a judge of the court if the following conditions are satisfied:

1. No person has delivered a notice of appearance.
2. The appropriate documents accompany the application.
3. In the case of an application to appoint a guardian of property, at least one of the statements referred to in section 70 indicates that its maker is of the opinion that it is necessary for decisions to be made on the person's behalf by a person who is authorized to do so.
4. In the case of an application to appoint a guardian of the person, at least one of the statements referred to in section 72 indicates that its maker is of the opinion that the person needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Order

(3) On considering the application, the judge may,

(a) grant the relief sought;

(b) require the parties or their counsel to adduce additional evidence or make representations; or

(c) order that the application, or any issue, proceed to trial, and give such directions as are just.

PART IV
MISCELLANEOUS

Order for examination

76.—(1) If a person's capacity is in issue in a proceeding under this Act and the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person is incapable, the court may, on motion or on its own initiative, order that the person be examined by one or more examiners named in the order, for the purpose of giving an opinion as to the person's capacity.

Idem

(2) The order may require the person,

(a) to submit to the examination;

(b) to permit entry to his or her home for the purpose of the examination;

(c) to attend at such other places and at such times as are specified in the order.

Examiner

(3) An examiner must be a physician or an assessor.

Idem

(2) Le greffier du tribunal présente l'avis de requête et les documents qui y sont joints à un juge du tribunal si les conditions suivantes sont remplies :

1. Personne n'a remis d'avis de comparution.
2. Les documents appropriés sont joints à la requête.
3. Dans le cas d'une requête en nomination d'un tuteur aux biens, au moins une des déclarations visées à l'article 70 indique que son auteur est d'avis qu'il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions au nom de la personne.
4. Dans le cas d'une requête en nomination d'un tuteur à la personne, au moins une des déclarations visées à l'article 72 indique que son auteur est d'avis que la personne a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Ordonnance

(3) Après avoir étudié la requête, le juge peut, selon le cas :

a) accorder le redressement demandé;

b) exiger des parties ou de leurs avocats qu'ils produisent des preuves supplémentaires ou présentent des observations;

c) ordonner l'instruction de la requête ou de tout point en litige, et donner des directives justes.

PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Ordonnance d'examen

76 (1) Si la capacité d'une personne est en cause dans une instance introduite en vertu de la présente loi et que le tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est incapable, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative, ordonner qu'un ou plusieurs examinateurs nommés dans l'ordonnance examinent la personne afin de donner une opinion sur sa capacité.

Idem

(2) L'ordonnance peut exiger que la personne :

a) se soumette à l'examen;

b) autorise l'accès à son domicile aux fins de l'examen;

c) se présente aux autres endroits, aux dates et aux heures précisés dans l'ordonnance.

Examinateur

(3) L'examinateur doit être médecin ou évaluateur.

Place of examination

(4) The order shall specify the place or places where the examination is to be conducted.

Idem

(5) If possible, the examination shall be conducted in the person's home.

Health facility

(6) An order that specifies a health facility as the place where the examination is to be conducted authorizes the person's admission to the facility for the purpose of the examination.

Restraining order

77.—(1) When an order for an examination has been made, the court may, on motion, make an order restraining a person other than the one whose capacity is in issue from hindering or obstructing the examination.

Advocate's statement

(2) The motion shall be accompanied by,

(a) an advocate's written statement that he or she has met with the person and has explained the order for examination;

(b) if the advocate has been prevented from meeting with the person to explain the order, the advocate's written statement that he or she made efforts to do so, with an explanation why the efforts were unsuccessful.

Notice to person

(3) The party moving for the restraining order shall serve notice of the motion on the person against whom the order is sought.

Order for enforcement

78.—(1) When an order for an examination has been made, the court may, on motion, order the Public Guardian and Trustee, together with a police officer, to apprehend the person whose capacity is in issue, take him or her into custody and bring him or her to a specified place to be examined there, if the court is satisfied that,

(a) the examiner named in the first order has made all efforts that are reasonable in the circumstances to examine the person;

(b) the examiner was prevented from examining the person by the actions of the person or of others;

(c) a restraining order is not appropriate in the circumstances, or has already been used without success; and

(d) there is no less intrusive means of permitting the examination to be conducted than an order under this subsection.

Lieu d'examen

(4) L'ordonnance précise le ou les endroits où doit se faire l'examen.

Idem

(5) L'examen se fait, si possible, chez la personne.

Établissement de santé

(6) L'ordonnance qui précise comme lieu d'examen un établissement de santé autorise l'admission de la personne à l'établissement aux fins de l'examen.

Ordonnance de ne pas faire

77 (1) Lorsqu'une ordonnance d'examen a été rendue, le tribunal peut, sur motion, rendre une ordonnance enjoignant à toute personne autre que celle dont la capacité est en cause de ne pas gêner ou entraver l'examen.

Déclaration de l'intervenant

(2) Le document suivant est joint à la motion, selon le cas :

a) une déclaration écrite d'un intervenant portant qu'il a rencontré la personne et lui a expliqué l'ordonnance d'examen;

b) si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne pour lui expliquer l'ordonnance, une déclaration écrite de l'intervenant portant qu'il a fait des démarches à cet effet, avec une explication de la raison pour laquelle elles ont été vaines.

Avis à la personne

(3) La partie qui demande que soit rendue une ordonnance de ne pas faire signifie un avis de la motion à la personne à viser par l'ordonnance.

Ordonnance d'exécution

78 (1) Lorsqu'une ordonnance d'examen a été rendue, le tribunal peut, sur motion, ordonner au Tuteur et curateur public d'appréhender, avec un agent de police, la personne dont la capacité est en cause, de l'amener sous garde et de la conduire à un endroit précisé pour l'y examiner, si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le préposé à l'examen nommé dans la première ordonnance a fait toutes les démarches raisonnables dans les circonstances pour examiner la personne;

b) les actes de la personne ou d'autres personnes ont empêché le préposé à l'examen d'examiner la personne;

c) une ordonnance de ne pas faire est inopportune dans les circonstances, ou a déjà été utilisée sans succès;

d) il n'existe aucune mesure qui soit moins perturbatrice qu'une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe pour permettre que l'examen soit fait.

Advocate's statement

(2) The motion shall be accompanied by,

(a) an advocate's written statement that he or she has met with the person and has explained the order for examination;

(b) if the advocate has been prevented from meeting with the person to explain the order, the advocate's written statement that he or she made efforts to do so, with an explanation why the efforts were unsuccessful.

Déclaration de l'intervenant

(2) Le document suivant est joint à la motion, selon le cas :

a) une déclaration écrite d'un intervenant portant qu'il a rencontré la personne et lui a expliqué l'ordonnance d'examen;

b) si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne pour lui expliquer l'ordonnance, une déclaration écrite de l'intervenant portant qu'il a fait des démarches à cet effet, avec une explication de la raison pour laquelle elles ont été vaines.

Duration of order

(3) The order is valid for seven days.

Durée de l'ordonnance

(3) L'ordonnance est valide pendant sept jours.

Execution of order

(4) The Public Guardian and Trustee and a police officer may enter the place specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and may search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Exécution de l'ordonnance

(4) Le Tuteur et curateur public et l'agent de police peuvent pénétrer dans l'endroit précisé dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance et y chercher et en retirer la personne, en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Health facility

(5) An order under subsection (1) that specifies a health facility as the place where the examination is to be conducted authorizes the person's admission to the facility and his or her detention there, for the purpose of the examination.

Établissement de santé

(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) qui précise comme lieu d'examen un établissement de santé autorise l'admission et la détention de la personne dans l'établissement aux fins de l'examen.

Restrictions

(6) The person shall not be held in custody longer than is necessary for the purpose of the examination, and in any case not for a period exceeding seventy-two hours, and while in custody shall not be confined in a manner that exceeds what is necessary for the purpose of the examination.

Restrictions

(6) La personne ne doit pas être détenue plus longtemps qu'il ne faut pour les besoins de l'examen et, en aucun cas, pendant plus de soixante-douze heures. Pendant sa détention, elle ne doit pas être enfermée d'une manière qui excède ce qui est nécessaire pour les besoins de l'examen.

Statements as evidence

79. For the purposes of this Act, a statement in the prescribed form that purports to be signed by its maker is admissible in evidence without proof of his or her signature, office or professional qualifications.

Admissibilité des déclarations en preuve

79 Pour l'application de la présente loi, une déclaration faite selon la formule prescrite qui se présente comme étant signée par son auteur est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de cette personne ni sa qualité officielle ou sa qualification professionnelle.

Mediation

80. If a dispute arises between a person's guardian of the person or attorney for personal care and his or her guardian of property or attorney under a continuing power of attorney, in the performance of their duties, the Public Guardian and Trustee shall mediate between them and seek to resolve the dispute.

Médiation

80 Si un conflit surgit entre le tuteur à la personne d'un incapable ou son procureur au soin de la personne et son tuteur aux biens ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, dans l'exercice de leurs fonctions, le Tuteur et curateur public fait office de médiateur entre eux et s'efforce de résoudre le conflit.

Refusal to meet with advocate

81. An advocate is not required to meet with a person and explain a matter to him or her if the person himself or herself refuses to meet with the advocate.

Refus de rencontrer l'intervenant

81 L'intervenant n'est pas tenu de rencontrer une personne et de lui expliquer une question si la personne elle-même refuse de le rencontrer.

Offence: obstruction

82.—(1) No person shall hinder or obstruct,

(a) a person who is conducting an examination ordered under section 76, or is seeking to do so;

Infraction : entrave

82 (1) Nul ne doit gêner ni entraver :

a) une personne qui fait ou cherche à faire un examen ordonné en vertu de l'article 76;

(b) an advocate who is meeting with a person in accordance with this Act, or is seeking to do so.

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to the person who is the subject of the order for examination or with whom the advocate is meeting or seeking to meet.

Offence: restraining order

(4) A person who contravenes a restraining order made under subsection 77 (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

Offence: false statement

(5) No person shall, in a statement made in a prescribed form, assert something that he or she knows to be untrue or profess an opinion that he or she does not hold.

Penalty

(6) A person who contravenes subsection (5) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $10,000.

Regulations

83. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing forms;

(b) prescribing a fee scale for the compensation of guardians of property, including annual percentage charges on revenue and on capital;

(c) designating classes of persons, including persons who have successfully completed prescribed courses of training, as being qualified to do assessments of capacity;

(d) prescribing courses of training for assessors.

Commencement

84. This Act comes into force on the day the *Advocacy Act, 1992* comes into force.

Short title

85. The short title of this Act is the *Substitute Decisions Act, 1992*.

b) un intervenant qui rencontre ou cherche à rencontrer une personne conformément à la présente loi.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui fait l'objet de l'ordonnance d'examen ou que l'intervenant rencontre ou cherche à rencontrer.

Infraction : ordonnance de ne pas faire

(4) Quiconque contrevient à une ordonnance de ne pas faire rendue en vertu du paragraphe 77 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Infraction : fausse déclaration

(5) Nul ne doit, dans une déclaration faite selon une formule prescrite, affirmer quelque chose qu'il sait être faux ni professer une opinion qui n'est pas la sienne.

Peine

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Règlements

83 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des formules;

b) prescrire un barème d'honoraires pour la rémunération des tuteurs aux biens, y compris des frais annuels, exprimés en pourcentage, prélevés sur les revenus et le capital;

c) désigner des catégories de personnes, y compris de personnes qui ont réussi les cours de formation prescrits, comme ayant les qualités requises pour faire des évaluations de capacité;

d) prescrire des cours de formation pour les évaluateurs.

Entrée en vigueur

84 La présente loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 1992 sur l'intervention* entre en vigueur.

Titre abrégé

85 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 108

An Act to provide for the making of Decisions on behalf of Adults concerning the Management of their Property and concerning their Personal Care

The Hon. H. Hampton
Attorney General

1st Reading May 27th, 1991
2nd Reading June 20th, 1991
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Administration of Justice Committee)

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 108

Loi prévoyant la prise de décisions au nom d'adultes en ce qui concerne la gestion de leurs biens et le soin de leur personne

L'honorable H. Hampton
Procureur général

1re lecture 27 mai 1991
2e lecture 20 juin 1991
3e lecture
sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de l'administration de la justice)

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The proposed Act deals comprehensively with property management and personal care decisions made on behalf of mentally incapable persons. The fundamental principle of the Act is that the wishes capable persons express must be respected even if they later become incapable. Part I deals with property matters and Part II deals with matters of personal care. The Act provides for the professional assessment of capacity and the involvement of advocates under the *Advocacy Act, 1992*. Some of the other features of the Act are:

1. A person may give a power of attorney for property that remains effective even if he or she becomes incapable. (Sections 7 to 14)
2. A statutory or court-appointed guardian of property may act on behalf of an incapable person. (Sections 15 to 30)
3. In an emergency, the court may appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian of property. (Section 27)
4. The powers and duties of guardians of property and attorneys under continuing powers of attorney for property are set out in detail. (Sections 31 to 42)
5. A person may give a power of attorney for personal care. The attorney may make decisions on behalf of an incapable person but, if the incapable person objects to a decision, the attorney may act only if the power of attorney has been validated. The Public Guardian and Trustee will validate a power of attorney on the basis of evidence from two qualified assessors that the grantor is incapable of personal care. A power of attorney may authorize expedited validation by one assessor if specified procedural safeguards are followed. The expedited validation procedure also permits the grantor to authorize reasonable force to be used in specified circumstances to take the grantor to an assessment. (Sections 43 to 54)
6. A court-appointed guardian of the person may act on behalf of an incapable person. (Sections 55 to 65)
7. The court may make an order for full guardianship, conferring broad powers, if the person is incapable in respect of all the functions of personal care. If the person retains some capacity, the court may make an order for partial guardianship. (Sections 59 and 60)
8. In an emergency, the court may appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian of the person. (Section 62)
9. The powers and duties of guardians of the person and attorneys under powers of attorney for personal care are set out in detail. (Sections 66 to 68)
10. Part III deals with procedure in guardianship applications. (Sections 69 to 77)
11. The Public Guardian and Trustee will maintain a register of guardians of property, guardians of the person and attorneys under powers of attorney for personal care, and will provide information from the register on request. (Section 78)
12. When a guardianship application has been commenced, the court may order a professional assessment to determine the person's capacity. Enforcement powers are provided. (Sections 79 to 81)
13. The Public Guardian and Trustee may enter premises and obtain access to records for the purpose of investigating allegations that a person is incapable and that

NOTES EXPLICATIVES

La Loi proposée traite de tous les aspects de la prise de décisions au nom d'incapables mentaux relativement à la gestion de leurs biens et au soin de leur personne. Selon le principe qui sous-tend la Loi, il faut respecter les désirs qu'expriment les personnes capables même si elles deviennent incapables par la suite. La partie I traite des biens et la partie II, du soin de la personne. La Loi prévoit l'évaluation professionnelle de la capacité et la participation d'intervenants en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention*. La Loi comporte notamment les éléments suivants :

1. Une personne peut donner une procuration relative aux biens qui demeure applicable même si la personne devient incapable. (Articles 7 à 14)
2. Un tuteur légal aux biens ou un tuteur aux biens nommé par le tribunal peut agir au nom de l'incapable. (Articles 15 à 30)
3. En cas d'urgence, le tribunal peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de tuteur temporaire aux biens. (Article 27)
4. Les pouvoirs et les fonctions des tuteurs aux biens et des procureurs nommés en vertu de procurations perpétuelles relatives aux biens sont énoncés en détail. (Articles 31 à 42)
5. Une personne peut donner une procuration relative au soin de sa personne. Le procureur peut prendre des décisions au nom d'un incapable, mais, si celui-ci s'oppose à une décision, le procureur ne peut agir que si la procuration a été validée. Le Tuteur et curateur public valide une procuration lorsque deux évaluateurs compétents témoignent que le mandant est incapable de prendre soin de lui-même. La procuration peut autoriser une validation prompte par un seul évaluateur si des garanties procédurales précisées sont suivies. La procédure de validation prompte permet aussi au mandat d'autoriser l'utilisation de la force raisonnable dans des circonstances précisées pour emmener faire évaluer le mandant. (Articles 43 à 54)
6. Un tuteur à la personne nommé par le tribunal peut agir au nom de l'incapable. (Articles 55 à 65)
7. Le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle absolue, qui confère des pouvoirs très généraux, si la personne est incapable à l'égard de toutes les fonctions relatives au soin de sa personne. Si la personne conserve un certain degré de capacité, le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle partielle. (Articles 59 et 60)
8. En cas d'urgence, le tribunal peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de tuteur temporaire à la personne. (Article 62)
9. Les pouvoirs et les fonctions des tuteurs à la personne et des procureurs nommés en vertu de procurations relatives au soin de la personne sont énoncés en détail. (Articles 66 à 68)
10. La partie III traite de la procédure à l'égard des requêtes relatives à la tutelle. (Articles 69 à 77)
11. Le Tuteur et curateur public tient un registre des tuteurs aux biens, des tuteurs à la personne et des procureurs constitués en vertu d'une procuration relative au soin de la personne et, sur demande, fournit des renseignements contenus dans le registre. (Article 78)
12. Lorsqu'une requête en tutelle a été introduite, le tribunal peut ordonner une évaluation professionnelle afin d'établir la capacité de la personne. Des pouvoirs d'exécution sont prévus. (Articles 79 à 81)
13. Le Tuteur et curateur public peut entrer dans des lieux et accéder à des dossiers aux fins d'une enquête sur des allégations selon lesquelles une personne est incapable

serious adverse effects are occurring as a result. (Sections 82 and 83)

14. It is an offence to obstruct an advocate or a person conducting a court-ordered assessment, or to make a false statement. (Section 89)

et selon lesquelles des conséquences préjudiciables graves se produisent en conséquence. (Articles 82 et 83)

14. Commet une infraction quiconque entrave un intervenant ou une personne qui fait une évaluation ordonnée par le tribunal, ou fait une fausse déclaration. (Article 89)

An Act to provide for the making of Decisions on behalf of Adults concerning the Management of their Property and concerning their Personal Care

CONTENTS

GENERAL

1. Definitions
2. Presumption of capacity
3. Counsel for person whose capacity is in issue

PART I
PROPERTY

GENERAL

4. Application of Part
5. Age
6. Incapacity to manage property

CONTINUING POWERS OF ATTORNEY FOR PROPERTY

7. Continuing power of attorney for property
8. Capacity to give and revoke continuing power of attorney
9. Validity despite incapacity
10. Execution
11. Resignation of attorney
12. Termination
13. Exercise despite termination, invalidity or ineffectiveness
14. Certain existing powers of attorney preserved

STATUTORY GUARDIANS OF PROPERTY

15. P.G.T. as statutory guardian
16. Assessment of capacity
17. Application to replace P.G.T.
18. Review by court
19. Where statutory guardian ceases to act
20. Termination of statutory guardianship
21. Notices

COURT-APPOINTED GUARDIANS OF PROPERTY

22. Application for appointment
23. Procedure
24. Guardian of property
25. Order
26. Variation
27. Temporary guardian in urgent case
28. Application for termination
29. Suspension of guardian's powers
30. Procedure

Loi prévoyant la prise de décisions au nom d'adultes en ce qui concerne la gestion de leurs biens et le soin de leur personne

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Présomption de capacité
3. Avocat représentant une personne dont la capacité est en cause

PARTIE I
BIENS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Application de la partie
5. Âge
6. Incapacité de gérer ses biens

PROCURATIONS PERPÉTUELLES RELATIVES AUX BIENS

7. Procuration perpétuelle relative aux biens
8. Capacité de donner et de révoquer une procuration perpétuelle
9. Validité malgré l'incapacité
10. Passation
11. Démission du procureur
12. Fin de la procuration
13. Exercice malgré la fin, la nullité ou l'inapplicabilité
14. Maintien de certaines procurations existantes

TUTEURS LÉGAUX AUX BIENS

15. T.C.P. agissant à titre de tuteur légal
16. Évaluation de la capacité
17. Requête visant à remplacer le T.C.P.
18. Révision par le tribunal
19. Cas où le tuteur légal cesse d'agir
20. Fin de la tutelle légale
21. Avis

TUTEURS AUX BIENS NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

22. Requête en nomination
23. Procédure
24. Tuteur aux biens
25. Ordonnance
26. Modification
27. Nomination d'un tuteur temporaire en cas d'urgence
28. Requête visant à mettre fin à la tutelle des biens
29. Suspension des pouvoirs du tuteur
30. Procédure

PROPERTY MANAGEMENT

31. Powers of guardian
32. Duties of guardian
33. Liability of guardian
34. Completion of transactions
35. P.G.T., powers of executor
36. Proceeds of sale
37. Guiding principles for expenditures
38. Attorney under continuing power of attorney
39. Application for directions
40. Compensation
41. Annual financial statement
42. Passing of accounts

PART II
THE PERSON

GENERAL

43. Application of Part
44. Age
45. Incapacity for personal care

POWERS OF ATTORNEY FOR PERSONAL CARE

46. Power of attorney for personal care
47. Capacity to give power of attorney for personal care
48. Execution
49. Validation
50. Expedited validation
51. Assessments after validation
52. Resignation of attorney
53. Termination
54. Who performs assessments

COURT-APPOINTED GUARDIANS OF THE PERSON

55. Application for appointment
56. Procedure
57. Guardian of the person
58. Order
59. Full guardianship
60. Partial guardianship
61. Variation
62. Temporary guardian in urgent case
63. Application for termination
64. Suspension of guardian's powers
65. Procedure

DUTIES OF GUARDIANS OF THE PERSON AND ATTORNEYS FOR PERSONAL CARE

66. Duties of guardian
67. Annual report
68. Duties of attorney

PART III
PROCEDURE IN GUARDIANSHIP APPLICATIONS

69. Service of notice of application
70. Required documents
71. Optional documents
72. Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of property

GESTION DES BIENS

31. Pouvoirs du tuteur
32. Obligations du tuteur
33. Responsabilité du tuteur
34. Achèvement d'opérations
35. T.C.P., pouvoirs de l'exécuteur
36. Produit de la vente
37. Principes directeurs en ce qui concerne les dépenses
38. Procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle
39. Requête visant à obtenir des directives
40. Rémunération
41. État financier annuel
42. Reddition des comptes

PARTIE II
LA PERSONNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Application de la partie
44. Âge
45. Incapacité de prendre soin de sa personne

PROCURATIONS RELATIVES AU SOIN DE LA PERSONNE

46. Procuration relative au soin de la personne
47. Capacité de donner une procuration relative au soin de la personne
48. Passation
49. Validation
50. Validation prompte
51. Évaluations après la validation
52. Démission du procureur
53. Fin de la procuration
54. Auteur des évaluations

TUTEURS À LA PERSONNE NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

55. Requête en nomination
56. Procédure
57. Tuteur à la personne
58. Ordonnance
59. Tutelle absolue
60. Tutelle partielle
61. Modification
62. Nomination d'un tuteur temporaire en cas d'urgence
63. Requête visant à mettre fin à la tutelle
64. Suspension des pouvoirs du tuteur
65. Procédure

OBLIGATIONS DES TUTEURS À LA PERSONNE ET DES PROCUREURS AU SOIN DE LA PERSONNE

66. Obligations du tuteur
67. Rapport annuel
68. Obligations du procureur

PARTIE III
PROCÉDURE À L'ÉGARD DES REQUÊTES RELATIVES À LA TUTELLE

69. Signification de l'avis de requête
70. Documents requis
71. Documents facultatifs
72. Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur aux biens

73. Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of property
74. Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of the person
75. Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of the person
76. Meeting with advocate
77. Summary disposition

PART IV
MISCELLANEOUS

78. Register
79. Order for assessment
80. Restraining order
81. Order for enforcement
82. P.G.T.'s powers of entry
83. P.G.T.'s access to records
84. Statements as evidence
85. Conflict of laws, formalities
86. Foreign orders
87. Mediation
88. Refusal to meet with advocate
89. Offences
90. Regulations
91. Commencement
92. Short title
Schedule

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Definitions

1.—(1) In this Act,

"advocate" means a person who is authorized under the *Advocacy Act, 1992* to provide advocacy services on behalf of the Advocacy Commission; ("intervenant")

"assessor" means a member of a class of persons who are designated by the regulations as being qualified to do assessments of capacity; ("évaluateur")

"capable" means mentally capable, and "capacity" has a corresponding meaning; ("capable", "capacité")

"controlled-access residence" means premises, other than a facility, where one or more persons live and that are operated for remuneration by a person who controls access to the premises; ("résidence à accès contrôlé")

"court" means the Ontario Court (General Division); ("tribunal")

"dependant" means a person to whom another has an obligation to provide support; ("personne à charge")

73. Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle des biens
74. Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur à la personne
75. Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne
76. Rencontre avec un intervenant
77. Règlement sommaire

PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

78. Registre
79. Ordonnance d'évaluation
80. Ordonnance de ne pas faire
81. Ordonnance d'exécution
82. Pouvoirs d'entrée du T.C.P.
83. Accès aux dossiers par le T.C.P.
84. Admissibilité des déclarations en preuve
85. Conflit de lois, formalités
86. Ordonnances étrangères
87. Médiation
88. Refus de rencontrer l'intervenant
89. Infractions
90. Règlements
91. Entrée en vigueur
92. Titre abrégé
Annexe

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle :

a) la personne est mariée,

b) la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«établissement» S'entend, selon le cas :

a) d'un établissement régi ou financé aux termes d'une loi mentionnée à l'annexe,

b) des établissements de détention de la police fournis par une municipalité en

"facility" means,

(a) a facility governed or funded under an Act mentioned in the Schedule,

(b) police detention facilities provided by a municipality under the *Police Services Act*,

(c) a detention facility maintained under the *Municipal Act*, or

(d) a prescribed facility; ("établissement")

"incapable" means mentally incapable, and "incapacity" has a corresponding meaning; ("incapable", "incapacité")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

vertu de la *Loi sur les services policiers*,

c) d'une installation de détention maintenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*,

d) d'un établissement prescrit. («facility»)

«évaluateur» Membre d'une catégorie de personnes que les règlements désignent comme ayant les qualités requises pour faire des évaluations de capacité. («assessor»)

«incapable» Mentalement incapable. Les substantifs «incapable» et «incapacité» ont un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)

«intervenant» Personne qui est autorisée en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention* à fournir des services d'intervention au nom de la Commission d'intervention. («advocate»)

«personne à charge» Personne à qui une autre personne est tenue de fournir des aliments. («dependant»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«résidence à accès contrôlé» Lieux, autres qu'un établissement, où habitent une ou plusieurs personnes et qui sont exploités, contre rémunération, par une personne qui en contrôle l'accès. («controlled-access residence»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale). («court»)

Partners

(2) Two persons are partners for the purpose of this Act if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

Partenaires

(2) Deux personnes sont partenaires pour l'application de la présente loi si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans la vie des deux personnes.

Meaning of "explain"

(3) An advocate or other person whom this Act requires to explain a matter satisfies that requirement by explaining the matter to the best of his or her ability and in a manner that addresses the special needs of the person receiving the explanation, whether that person understands it or not.

Définition d'«expliquer»

(3) Un intervenant ou une autre personne de qui la présente loi exige qu'il explique une question satisfait à cette exigence en expliquant la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne qui reçoit l'explication, que cette personne la comprenne ou non.

Presumption of capacity

2.—(1) A person who is eighteen years of age or more is presumed to be capable of entering into a contract.

Présomption de capacité

2 (1) La personne âgée de dix-huit ans ou plus est présumée capable de conclure un contrat.

Idem

(2) A person who is sixteen years of age or more is presumed to be capable of giving or refusing consent in connection with his or her own personal care.

Idem

(2) La personne âgée de seize ans ou plus est présumée capable de donner ou de refuser son consentement relativement au soin de sa personne.

Exception

(3) A person is entitled to rely upon the presumption of capacity with respect to another person unless he or she has reasonable grounds to believe that the other person is incapable of entering into the contract or of giving or refusing consent, as the case may be.

Onus of proof, contracts and gifts

(4) In a proceeding in respect of a contract entered into or a gift made by a person while his or her property is under guardianship, or within one year before the creation of the guardianship, the onus of proof that the other person who entered into the contract or received the gift did not have reasonable grounds to believe the person incapable is on that other person.

Counsel for person whose capacity is in issue

3.—(1) If the capacity of a person who does not have legal representation is in issue in a proceeding under this Act,

(a) the court may direct that the Public Guardian and Trustee arrange for legal representation to be provided for the person; and

(b) the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

Responsibility for legal fees

(2) If legal representation is provided for a person in accordance with clause (1) (a) and no certificate is issued under the *Legal Aid Act* in connection with the proceeding, the person is responsible for the legal fees.

PART I
PROPERTY

General

Application of Part

4. This Part applies to decisions on behalf of persons who are at least eighteen years old.

Age

5. To exercise a power of decision under this Part on behalf of another person, a person must be at least eighteen years old.

Incapacity to manage property

6. A person is incapable of managing property if the person is not able to understand information that is relevant to making a decision in the management of his or her property, or is not able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

Continuing Powers of Attorney for Property

Continuing power of attorney for property

7.—(1) A power of attorney for property is a continuing power of attorney if it expresses the intention that the authority given may be exercised during the grantor's incapacity to manage property.

Exception

(3) Une personne a le droit de se fier à la présomption de capacité d'une autre personne à moins qu'elle n'ait des motifs raisonnables de croire que cette autre personne est incapable de conclure le contrat ou de donner ou refuser son consentement, selon le cas.

Fardeau de la preuve, contrats et dons

(4) Dans une instance à l'égard d'un contrat conclu ou d'un don fait par une personne pendant que ses biens sont sous tutelle ou au cours de l'année précédant l'ouverture de la tutelle, le fardeau de la preuve que l'autre personne qui a conclu le contrat ou reçu le don n'avait pas de motifs raisonnables de croire que la personne était incapable revient à cette autre personne.

Avocat représentant une personne dont la capacité est en cause

3 (1) Si la capacité d'une personne qui n'est pas représentée par un avocat est une question en litige dans une instance introduite en vertu de la présente loi :

a) le tribunal peut ordonner que le Tuteur et curateur public prenne des dispositions pour faire représenter la personne par un avocat;

b) la personne est réputée capable de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Paiement des honoraires d'avocat

(2) Si une personne est représentée par un avocat conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* relativement à l'instance, les honoraires d'avocat sont à la charge de la personne.

PARTIE I
BIENS

Dispositions générales

Application de la partie

4 La présente partie s'applique aux décisions prises au nom de personnes âgées d'au moins dix-huit ans.

Âge

5 Pour exercer un pouvoir décisionnel au nom d'autrui en vertu de la présente partie, une personne doit avoir au moins dix-huit ans.

Incapacité de gérer ses biens

6 Une personne est incapable de gérer ses biens si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant la gestion de ses biens, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Procurations perpétuelles relatives aux biens

Procuration perpétuelle relative aux biens

7 (1) La procuration relative aux biens est perpétuelle s'il s'en dégage que les pouvoirs donnés peuvent être exercés pendant l'incapacité du mandant de gérer ses biens.

Idem

(2) The continuing power of attorney may authorize the person named as attorney to do on the grantor's behalf anything in respect of property that the grantor could do if capable, except make a will.

P.G.T. may be attorney

(3) The continuing power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney, with his or her consent.

Two or more attorneys

(4) If the continuing power of attorney names two or more persons as attorneys, the attorneys shall act jointly, unless the power of attorney provides otherwise.

Death, etc., of joint attorney

(5) If two or more attorneys act jointly under the continuing power of attorney and one of them dies, becomes incapable or resigns, the remaining attorney or attorneys shall continue to act, unless the power of attorney provides otherwise.

Conditions and restrictions

(6) The continuing power of attorney is subject to this Part, and to the conditions and restrictions that are contained in the power of attorney and are consistent with this Act.

Postponed effectiveness

(7) The continuing power of attorney may provide that it comes into effect on a specified date or when a specified contingency happens.

Form

(8) The continuing power of attorney may be in the prescribed form.

Capacity to give continuing power of attorney

8.—(1) A person is capable of giving a continuing power of attorney if he or she,

(a) knows what kind of property he or she has and its approximate value;

(b) is aware of obligations owed to his or her dependants;

(c) knows that the attorney will be able to do on the person's behalf anything in respect of property that the person could do if capable, except make a will, subject to the conditions and restrictions set out in the power of attorney;

(d) knows that the attorney must account for his or her dealings with the person's property;

(e) knows that he or she may, if capable, revoke the continuing power of attorney;

(f) appreciates that unless the attorney manages the property prudently its value may decline; and

(g) appreciates the possibility that the attorney could misuse the authority given to him or her.

Idem

(2) La procuration perpétuelle peut autoriser la personne nommée à titre de procureur à faire, au nom du mandant, tout ce que pourrait faire ce dernier relativement à ses biens s'il était capable, à l'exception de son testament.

Le T.C.P. peut être le procureur

(3) La procuration perpétuelle peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de procureur, avec son consentement.

Deux procureurs ou plus

(4) Si la procuration perpétuelle nomme deux procureurs ou plus, ceux-ci agissent conjointement, sauf dispositions contraires de la procuration.

Décès d'un procureur conjoint

(5) Si deux procureurs ou plus agissent conjointement aux termes de la procuration perpétuelle et que l'un d'eux décède, devient incapable ou démissionne, le ou les procureurs qui restent continuent à agir, sauf dispositions contraires de la procuration.

Conditions et restrictions

(6) La procuration perpétuelle est subordonnée à la présente partie et aux conditions et restrictions qui sont énoncées dans la procuration et qui sont compatibles avec la présente loi.

Prise d'effet reportée

(7) La procuration perpétuelle peut prévoir qu'elle prend effet à une date précisée ou lorsque se présente une éventualité précisée.

Formule

(8) La procuration perpétuelle peut être rédigée selon la formule prescrite.

Capacité de donner une procuration perpétuelle

8 (1) Une personne est capable de donner une procuration perpétuelle si :

a) elle sait quel genre de biens elle possède et en connaît la valeur approximative;

b) elle est consciente des obligations qu'elle a envers les personnes à sa charge;

c) elle sait que le procureur pourra faire au nom de la personne, à l'égard de ses biens, tout ce que la personne pourrait faire si elle était capable, sauf faire un testament, sous réserve des conditions et restrictions énoncées dans la procuration;

d) elle sait que le procureur doit rendre compte des mesures qu'il prend à l'égard des biens de la personne;

e) elle sait qu'elle peut, si elle est capable, révoquer la procuration perpétuelle;

f) elle se rend compte que si le procureur ne gère pas ses biens avec prudence, leur valeur pourrait diminuer;

g) elle se rend compte de la possibilité que le procureur puisse abuser des pouvoirs qu'elle lui donne.

Capacity to revoke

(2) A person is capable of revoking a continuing power of attorney if he or she is capable of giving one.

Capacité de révoquer

(2) Une personne est capable de révoquer une procuration perpétuelle si elle est capable d'en donner une.

Validity despite incapacity

9.—(1) A continuing power of attorney is valid if the grantor, at the time of executing it, is capable of giving it, even if he or she is incapable of managing property.

Validité malgré l'incapacité

9 (1) La procuration perpétuelle est valide si le mandant, au moment de la passation, est capable de la donner, même s'il est incapable de gérer ses biens.

Idem

(2) The continuing power of attorney remains valid even if, after executing it, the grantor becomes incapable of giving a continuing power of attorney.

Idem

(2) La procuration perpétuelle demeure valide même si, après la passation, le mandant devient incapable de donner une procuration perpétuelle.

Determining incapacity

(3) If the continuing power of attorney provides that it comes into effect when the grantor becomes incapable of managing property but does not provide a method for determining whether that situation has arisen, subsections 16 (1), (2) and (3) apply and the power of attorney comes into effect when the attorney is notified of the certificate of incapacity.

Détermination de l'incapacité

(3) Si la procuration perpétuelle prévoit qu'elle prend effet lorsque le mandant devient incapable de gérer ses biens, mais ne prévoit aucune méthode pour déterminer s'il l'est devenu, les paragraphes 16 (1), (2) et (3) s'appliquent et la procuration prend effet lorsque le procureur est avisé du certificat d'incapacité.

Execution

10.—(1) A continuing power of attorney shall be executed in the presence of two witnesses in the manner described in subsection (3).

Passation

10 (1) La procuration perpétuelle est passée devant deux témoins de la manière décrite au paragraphe (3).

Persons who shall not be witnesses

(2) The following persons shall not be witnesses:

1. The attorney or the attorney's spouse or partner.
2. The grantor's spouse or partner.
3. A child of the grantor or a person whom the grantor has demonstrated a settled intention to treat as his or her child.
4. A person whose property is under guardianship or who has a guardian of the person.
5. A person who is less than eighteen years old.

Personnes qui ne doivent pas être témoins

(2) Les personnes suivantes ne doivent pas être témoins :

1. Le procureur ou le conjoint ou partenaire du procureur.
2. Le conjoint ou le partenaire du mandant.
3. Un enfant du mandant ou une personne à l'égard de laquelle le mandant a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait de son enfant.
4. Quiconque a un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne.
5. Quiconque est âgé de moins de dix-huit ans.

Execution by witnesses

(3) Each witness shall, if the witness has no reason to believe that the grantor is incapable of giving a continuing power of attorney, sign the power of attorney as witness.

Passation par les témoins

(3) Chaque témoin, s'il n'a aucune raison de croire que le mandant est incapable de donner une procuration perpétuelle, signe la procuration en qualité de témoin.

Non-compliance

(4) A continuing power of attorney that does not comply with subsections (1) to (3) is not effective, but the court may, on any person's application, declare the continuing power of attorney to be effective if the court is satisfied that it is in the interests of the grantor or his or her dependants to do so.

Non-conformité

(4) La procuration perpétuelle qui n'est pas conforme aux paragraphes (1) à (3) est sans effet, mais le tribunal peut déclarer que la procuration a plein effet, à la requête de quiconque, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt du mandant ou des personnes à sa charge.

Resignation of attorney

11. An attorney under a continuing power of attorney may resign but, if the attorney has acted under the power of attorney, the resignation is not effective until the attorney delivers a copy of the resignation to,

(a) the grantor;

Démission du procureur

11 Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut démissionner, mais s'il a agi en vertu de la procuration, sa démission n'entre en vigueur que lorqu'il en a remis une copie aux personnes suivantes :

a) le mandant;

(b) any other attorneys under the power of attorney;

(c) the person named by the power of attorney as a substitute for the attorney who is resigning, if the power of attorney provides for the substitution of another person; and

(d) the Public Guardian and Trustee, if the power of attorney does not provide for the substitution of another person or the substitute is not able and willing to act.

b) les autres procureurs constitués en vertu de la procuration;

c) la personne que la procuration nomme pour remplacer le procureur qui démissionne, si la procuration prévoit son remplacement par une autre personne;

d) le Tuteur et curateur public, si la procuration ne prévoit pas de remplacement par une autre personne ou si le remplaçant ne peut pas et ne veut pas agir à ce titre.

Termination

12.—(1) A continuing power of attorney is terminated,

(a) when the attorney dies, becomes incapable or resigns, unless,

(i) another attorney continues to act under subsection 7 (5), or

(ii) the power of attorney provides for the substitution of another person and that person is able and willing to act;

(b) when the Public Guardian and Trustee becomes the grantor's statutory guardian of property under section 15 or 16;

(c) when the court appoints a guardian of property for the grantor under section 22;

(d) when the grantor executes a new continuing power of attorney, unless the grantor provides that there shall be multiple continuing powers of attorney;

(e) when the power of attorney is revoked;

(f) when the grantor dies.

Fin de la procuration

12 (1) La procuration perpétuelle prend fin :

a) lorsque le procureur décède, devient incapable ou démissionne, à moins que, selon le cas :

(i) un autre procureur continue à agir en vertu du paragraphe 7 (5),

(ii) la procuration ne prévoie son remplacement par une autre personne et que cette personne puisse et veuille agir à ce titre;

b) lorsque le Tuteur et curateur public devient tuteur légal aux biens du mandant en vertu de l'article 15 ou 16;

c) lorsque le tribunal nomme un tuteur aux biens à l'égard du mandant en vertu de l'article 22;

d) lorsque le mandant passe une nouvelle procuration perpétuelle, à moins qu'il ne prévoit de multiples procurations perpétuelles;

e) lorsque la procuration est révoquée;

f) lorsque le mandant décède.

Execution of revocation

(2) The revocation shall be in writing and shall be executed in the same way as a continuing power of attorney.

Passation de la révocation

(2) La révocation se fait par écrit. Elle est passée de la même manière que la procuration perpétuelle.

Exercise after termination or invalidity

13.—(1) If a continuing power of attorney is terminated or becomes invalid, any subsequent exercise of the power by the attorney is nevertheless valid as between the grantor or the grantor's estate and any person, including the attorney, who acted in good faith and without knowledge of the termination or invalidity.

Exercice malgré la fin ou la nullité

13 (1) Si une procuration perpétuelle a pris fin ou devient nulle, l'exercice de la procuration par le procureur est néanmoins opposable au mandant ou à sa succession par quiconque, y compris le procureur, a agi de bonne foi et ignorait que la procuration avait pris fin ou était devenue nulle.

Idem, improper execution

(2) If a continuing power of attorney is ineffective because a person listed in subsection 10 (2) witnessed its execution, subsection (1) applies, with necessary modifications.

Idem, passation irrégulière

(2) Si une procuration perpétuelle est inapplicable parce qu'une personne visée au paragraphe 10 (2) a été témoin à sa passation, le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Certain existing powers of attorney preserved

14. Despite the repeal of section 5 of the *Powers of Attorney Act*, by subsection 23 (3)

Maintien de certaines procurations existantes

14 Malgré l'abrogation de l'article 5 de la *Loi sur les procurations* par le paragraphe

of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*, a power of attorney that is executed on or before the day this Act comes into force or within six months after that day shall be deemed to be a continuing power of attorney for the purposes of this Act if,

(a) it contains a provision expressly stating that it may be exercised during any subsequent legal incapacity of the grantor, as described in section 5 of the *Powers of Attorney Act*; and

(b) it is executed in accordance with the *Powers of Attorney Act* and is otherwise valid.

23 (3) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*, la procuration qui est passée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ce jour, ou dans les six mois qui suivent ce jour, est réputée une procuration perpétuelle pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) la procuration prévoit expressément qu'elle peut être exercée pendant toute incapacité juridique ultérieure du mandant, comme le décrit l'article 5 de la *Loi sur les procurations*;

b) la procuration est passée conformément à la *Loi sur les procurations* et est valide à tous autres égards.

Statutory Guardians of Property

P.G.T. as statutory guardian

15. If a certificate is issued under the *Mental Health Act* certifying that a person who is a patient of a psychiatric facility as defined in that Act is incapable of managing property, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property.

Assessment of capacity

16.—(1) An assessor may perform an assessment of a person's capacity to manage property if that capacity is questioned.

Conditions

(2) The assessment shall not be performed unless the assessor first explains to the person,

(a) the purpose of the assessment;

(b) the significance and effect of a certificate of incapacity; and

(c) the person's right to refuse to be assessed.

Certificate of incapacity

(3) The assessor may complete and sign a certificate of incapacity in the prescribed form if he or she concludes that the person is incapable of managing property.

Copies

(4) The assessor shall ensure that copies of the certificate of incapacity are given to the Public Guardian and Trustee and to an advocate.

Advocate

(5) An advocate shall promptly meet with the person to whom the certificate relates and shall,

(a) notify the person of the certificate of incapacity;

(b) explain to the person the significance and effect of the certificate;

(c) explain to the person his or her right to refuse the statutory guardianship of property; and

(d) ask the person whether he or she wishes to refuse the statutory guardianship.

Tuteurs légaux aux biens

T.C.P. agissant à titre de tuteur légal

15 Si un certificat est délivré en vertu de la *Loi sur la santé mentale* portant qu'un malade d'un établissement psychiatrique au sens de cette loi est incapable de gérer ses biens, le Tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens de cette personne.

Évaluation de la capacité

16 (1) Un évaluateur peut évaluer la capacité d'une personne de gérer ses biens si cette capacité est mise en doute.

Conditions

(2) L'évaluation n'a lieu que si l'évaluateur explique préalablement à la personne les points suivants :

a) l'objet de l'évaluation;

b) l'importance et l'effet d'un certificat d'incapacité;

c) le droit de la personne de refuser de subir une évaluation.

Certificat d'incapacité

(3) L'évaluateur peut remplir et signer un certificat d'incapacité selon la formule prescrite s'il conclut que la personne est incapable de gérer ses biens.

Remise de copies

(4) L'évaluateur fait en sorte que des copies du certificat d'incapacité soient remises au Tuteur et curateur public et à un intervenant.

Intervenant

(5) Un intervenant rencontre promptement la personne qui fait l'objet du certificat et fait ce qui suit :

a) il lui donne avis du certificat d'incapacité;

b) il lui explique l'importance et l'effet du certificat;

c) il lui explique son droit de refuser la tutelle légale de ses biens;

d) il lui demande si elle désire refuser la tutelle légale.

Notice to P.G.T.

(6) The advocate shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing that the meeting took place and whether the person to whom the certificate applies refuses the statutory guardianship.

Avis au T.C.P.

(6) L'intervenant informe promptement le Tuteur et curateur public, au moyen d'un avis écrit, que la rencontre a eu lieu, et précise si la personne visée par le certificat refuse la tutelle légale.

Statutory guardianship

(7) As soon as he or she receives the advocate's notification that the person does not refuse the statutory guardianship, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property.

Tutelle légale

(7) Dès qu'il reçoit l'avis de l'intervenant selon lequel la personne ne refuse pas la tutelle légale, le Tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens de la personne.

Application to replace P.G.T.

17.—(1) The attorney under an incapable person's continuing power of attorney may apply to the Public Guardian and Trustee to replace him or her as the person's statutory guardian of property.

Requête visant à remplacer le T.C.P.

17 (1) Le procureur constitué en vertu de la procuration perpétuelle d'un incapable peut, par voie de requête, demander au Tuteur et curateur public de le remplacer comme tuteur légal aux biens de l'incapable.

Idem

(2) The incapable person's spouse, partner, child, parent, brother or sister may likewise apply, but shall not be appointed statutory guardian under this section if there is also an application by the attorney under a continuing power of attorney.

Idem

(2) Le conjoint, le partenaire, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la soeur de l'incapable peut également présenter une requête, mais ne sera pas nommé tuteur légal aux termes du présent article si un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle présente lui aussi une requête.

Form of application

(3) The application shall be in the prescribed form.

Formule de requête

(3) La requête est rédigée selon la formule prescrite.

Management plan

(4) The application shall be accompanied by a management plan for the property in the prescribed form.

Plan de gestion

(4) Un plan de gestion des biens dressé selon la formule prescrite est joint à la requête.

Statement

(5) The application shall contain a statement by the applicant indicating that he or she has been in personal contact with the incapable person during the preceding twelve-month period, that their relationship is friendly and that the applicant is willing to perform all duties in respect of the incapable person's property.

Déclaration

(5) La requête comprend une déclaration du requérant portant qu'il a été personnellement en contact avec l'incapable au cours des douze mois précédents, qu'il entretient des rapports amicaux avec lui et qu'il est prêt à s'acquitter de toutes les obligations relatives aux biens de l'incapable.

Application by attorney

(6) Subsections (4) and (5) do not apply to an application by the attorney under the incapable person's continuing power of attorney if the application is accompanied by a copy of the power of attorney and a written undertaking signed by the attorney to act in accordance with the power of attorney.

Requête du procureur

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à la requête du procureur constitué en vertu de la procuration perpétuelle de l'incapable s'il est joint à la requête une copie de la procuration et un engagement écrit, signé par le procureur, portant qu'il agira conformément à la procuration.

Security

(7) An application by an applicant described in subsection (2) or an applicant who is not a resident of Ontario shall be accompanied by evidence that the applicant is able to provide security, in a form approved by the Public Guardian and Trustee, for the value of the property, as well as the applicant's undertaking to provide that security if he or she becomes statutory guardian.

Cautionnement

(7) Est jointe à la requête présentée par une personne visée au paragraphe (2) ou par un requérant qui n'est pas résident de l'Ontario la preuve que cette personne est en mesure de fournir un cautionnement, sous une forme que le Tuteur et curateur public approuve, pour la valeur des biens, ainsi que son engagement à fournir le cautionnement si elle devient tuteur légal.

Where no security required

(8) The Public Guardian and Trustee may dispense with the requirement for security if the value of the property is less than $50,000.

Cautionnement non obligatoire

(8) Le Tuteur et curateur public peut dispenser le requérant de fournir un cautionnement si la valeur des biens est inférieure à 50 000 $.

Idem

(9) The court may, on application, order that the requirement for security be dis-

Idem

(9) Le tribunal peut, sur demande, ordonner que le montant du cautionnement soit

pensed with, that security be provided in a form not approved by the Public Guardian and Trustee, or that the amount required be reduced, and may make its order subject to conditions.

réduit, que le cautionnement soit fourni sous une forme non approuvée par le Tuteur et curateur public ou que le requérant soit dispensé de fournir un cautionnement. Il peut également assortir son ordonnance de conditions.

Certificate

(10) The Public Guardian and Trustee shall give the applicant a certificate appointing the applicant as the incapable person's statutory guardian of property if,

(a) subsection (4) applies and the Public Guardian and Trustee is satisfied that the applicant is suitable to manage the property and that the management plan is appropriate; or

(b) the applicant is the attorney under the incapable person's power of attorney and has given an undertaking under subsection (6), unless the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that the applicant is not suitable to manage the property.

Certificat

(10) Le Tuteur et curateur public donne au requérant un certificat le nommant tuteur légal aux biens de l'incapable si, selon le cas :

a) le paragraphe (4) s'applique et que le Tuteur et curateur public est convaincu que le requérant est apte à gérer les biens et que le plan de gestion est approprié;

b) le requérant est le procureur constitué en vertu de la procuration de l'incapable et qu'il a pris un engagement aux termes du paragraphe (6), à moins que le Tuteur et curateur public n'ait des motifs raisonnables de croire que le requérant n'est pas apte à gérer les biens.

Idem

(11) Where the attorney under an incapable person's continuing power of attorney applies under subsection (1), the Public Guardian and Trustee shall give or refuse a certificate appointing the applicant as the incapable person's statutory guardian of property within thirty days after receiving the application unless the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that the grantor was not capable when the power of attorney was made.

Idem

(11) Si le procureur constitué en vertu de la procuration perpétuelle d'un incapable présente une requête en vertu du paragraphe (1), le Tuteur et curateur public donne ou refuse au requérant un certificat le nommant tuteur légal aux biens de l'incapable dans les trente jours qui suivent la réception de la requête, à moins que le Tuteur et curateur public n'ait des motifs raisonnables de croire que le mandant n'était pas capable lorsque la procuration a été passée.

Effect of certificate

(12) The certificate is proof of the guardian's authority.

Effet du certificat

(12) Le certificat fait foi des pouvoirs du tuteur.

Two or more guardians

(13) The Public Guardian and Trustee may certify that two or more applicants are joint statutory guardians of property, or that each of them is guardian for a specified part of the property.

Deux tuteurs ou plus

(13) Le Tuteur et curateur public peut certifier que deux requérants ou plus sont tuteurs légaux conjoints aux biens, ou que chacun d'eux est tuteur relativement à une partie précisée des biens.

Duty of guardian

(14) A person who replaces the Public Guardian and Trustee as statutory guardian of property shall, subject to any conditions imposed by the court, manage the property in accordance with,

(a) the management plan, if no undertaking was given under subsection (6); or

(b) the undertaking given under subsection (6), if an undertaking was given under that subsection.

Obligations du tuteur

(14) Sous réserve des conditions que le tribunal impose, la personne qui remplace le Tuteur et curateur public à titre de tuteur légal aux biens gère les biens conformément :

a) soit au plan de gestion, si aucun engagement n'a été pris aux termes du paragraphe (6);

b) soit à l'engagement pris aux termes du paragraphe (6), si un engagement a été pris aux termes de ce paragraphe.

Refusal to issue certificate

18.—(1) If the Public Guardian and Trustee refuses to issue a certificate for a statutory guardian of property under subsection 17 (10), he or she shall give the applicant reasons, in writing, for the refusal.

Refus de délivrer un certificat

18 (1) Si le Tuteur et curateur public refuse de délivrer un certificat attestant la nomination d'un tuteur légal aux biens aux termes du paragraphe 17 (10), il en donne les motifs par écrit au requérant.

Dispute, application to court

(2) If the applicant disputes the refusal by giving the Public Guardian and Trustee notice in writing, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court to decide the matter.

Contestation, requête

(2) Si le requérant conteste le refus en en donnant avis écrit au Tuteur et curateur public, celui-ci demande au tribunal, par voie de requête, de trancher la question.

Review by court

(3) The court shall decide whether the applicant should, in the circumstances, replace the Public Guardian and Trustee.

Révision par le tribunal

(3) Le tribunal décide si, dans les circonstances, le requérant devrait remplacer le Tuteur et curateur public.

Criteria

(4) In the case of a dispute by an applicant referred to in subsection 17 (2), the court shall also take into consideration the incapable person's current wishes, if they can be ascertained, and the closeness of the applicant's personal relationship to the person.

Critères

(4) En cas de contestation par un requérant visé au paragraphe 17 (2), le tribunal tient également compte des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis, et de l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Order

(5) The court may, in its order, impose such conditions on the guardian's powers as it considers appropriate.

Ordonnance

(5) Dans son ordonnance, le tribunal peut subordonner les pouvoirs du tuteur aux conditions qu'il juge appropriées.

Where statutory guardian ceases to act

19.—(1) If a statutory guardian of property ceases to act as such for any reason, the Public Guardian and Trustee may act as the incapable person's statutory guardian until a new application to the Public Guardian and Trustee under section 17 or an application to the court under section 22 has been disposed of.

Cas où le tuteur légal cesse d'agir

19 (1) Si le tuteur légal aux biens cesse d'agir à ce titre pour une raison quelconque, le Tuteur et curateur public peut le remplacer jusqu'à ce qu'une nouvelle requête présentée au Tuteur et curateur public en vertu de l'article 17 ou une requête présentée au tribunal en vertu de l'article 22 soit réglée.

Idem

(2) If he or she is satisfied that it is necessary to do so in order to prevent harm, the Public Guardian and Trustee shall act as guardian of property for an incapable person.

Idem

(2) S'il est convaincu que cela est nécessaire pour éviter un préjudice, le Tuteur et curateur public agit à titre de tuteur aux biens à l'égard d'un incapable.

Termination of statutory guardianship

20.—(1) A statutory guardianship of property is terminated by the appointment of a guardian by the court under section 22.

Fin de la tutelle légale

20 (1) La nomination d'un tuteur par le tribunal aux termes de l'article 22 met fin à la tutelle légale des biens.

Idem

(2) A statutory guardianship created under section 15 (psychiatric patient, certificate of incapacity) is terminated by the following events:

1. Notice to the guardian that the certificate of incapacity to manage property has been cancelled under section 56 of the *Mental Health Act*.
2. Notice to the guardian that the patient has been discharged, unless the guardian has also received a notice of continuance under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*.
3. The expiration of six months after the patient's discharge, if a notice of continuance has been given.
4. The expiration of the time for an appeal from a decision under the *Mental Health Act* by the Consent and Capacity Review Board that the person is capable of managing property, if no appeal is taken, or if an appeal is taken, its final disposition.

Idem

(2) Une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15 (malade dans un établissement psychiatrique, certificat d'incapacité) prend fin dans les cas suivants :

1. Le tuteur est avisé que le certificat d'incapacité de gérer des biens a été annulé en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la santé mentale*.
2. Le tuteur est avisé que le malade a obtenu son congé, à moins que le tuteur n'ait également reçu un avis de prorogation de la curatelle délivré en vertu du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale*.
3. Six mois se sont écoulés depuis la mise en congé du malade, si un avis de prorogation de la curatelle a été donné.
4. Le délai prévu pour interjeter appel d'une décision rendue aux termes de la *Loi sur la santé mentale* par la Commission de révision du consentement et de la capacité, selon laquelle la personne est capable de gérer ses biens, expire, si aucun appel n'est interjeté, ou, si la décision est portée en appel, l'appel est réglé de façon définitive.

Notice

(3) A statutory guardianship created under section 16 (assessment of capacity) may be terminated by notice, given by the person whose property is under guardianship to the guardian or by the guardian to the person and the Public Guardian and Trustee.

Advocate

(4) A guardian who gives or receives a notice of termination shall request that an advocate meet with the person whose property is under guardianship.

Statement

(5) The guardianship is not terminated until the advocate makes a statement in writing to the Public Guardian and Trustee certifying that he or she has met with the person whose property is under guardianship, has explained the significance of the notice and is satisfied that the person wishes to terminate the guardianship.

Notices

21. If the Public Guardian and Trustee receives a notice concerning a statutory guardianship although another person is the guardian, he or she shall ensure that it is promptly forwarded to that person.

Court-Appointed Guardians of Property

Application for appointment

22.—(1) The court may, on any person's application, appoint a guardian of property for a person who is incapable of managing property if, as a result, it is necessary for decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Idem

(2) An application may be made under subsection (1) even though there is a statutory guardian.

Prohibition

(3) The court shall not appoint a guardian if it is satisfied that the need for decisions to be made will be met by an alternative course of action that,

(a) does not require the court to find the person to be incapable of managing property; and

(b) is less restrictive of the person's decision-making rights than the appointment of a guardian.

Procedure

23. Part III (Procedure) applies to applications to appoint guardians of property.

Who may not be appointed guardian

24.—(1) A person who provides health care or residential, social, training or support services to an incapable person for compensation shall not be appointed as his or her guardian of property.

Avis

(3) Il peut être mis fin à une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16 (évaluation de la capacité) au moyen d'un avis donné au tuteur par la personne dont les biens sont mis sous tutelle, ou à cette personne et au Tuteur et curateur public par le tuteur.

Intervenant

(4) Le tuteur qui donne ou reçoit un avis de fin de tutelle demande qu'un intervenant rencontre la personne dont les biens sont mis sous tutelle.

Déclaration

(5) Il n'est pas mis fin à la tutelle tant que l'intervenant ne remet pas au Tuteur et curateur public une déclaration écrite selon laquelle il a rencontré la personne dont les biens sont mis sous tutelle, lui a expliqué l'importance de l'avis et est convaincu que la personne désire mettre fin à la tutelle.

Avis

21 Si le Tuteur et curateur public reçoit un avis relatif à une tutelle légale bien qu'une autre personne soit le tuteur, il fait transmettre l'avis promptement à cette personne.

Tuteurs aux biens nommés par le tribunal

Requête en nomination

22 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, nommer un tuteur aux biens à l'égard d'une personne si celle-ci est incapable de gérer ses biens et que, en conséquence, il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Idem

(2) Une requête peut être présentée en vertu du paragraphe (1) même s'il existe un tuteur légal.

Interdiction

(3) Le tribunal ne doit pas nommer de tuteur s'il est convaincu de l'existence d'une ligne de conduite qui permettra de satisfaire à la nécessité de prendre des décisions et qui :

a) n'exige pas que le tribunal constate que la personne est incapable de gérer ses biens;

b) est moins contraignante que la nomination d'un tuteur en ce qui a trait aux droits qu'a la personne de prendre des décisions.

Procédure

23 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes en nomination d'un tuteur aux biens.

Personnes qui ne peuvent pas être nommées tuteurs

24 (1) La personne qui fournit des soins médicaux, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien à un incapable contre rémunération ne doit pas être nommée tuteur aux biens de ce dernier.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the incapable person's spouse, partner or relative or to the following persons:

1. The incapable person's guardian of the person.
2. The attorney for personal care.
3. The attorney under a continuing power of attorney.

Non-residents

(3) A person who does not reside in Ontario shall not be appointed as a guardian of property unless the person provides security, in a form approved by the court, for the value of the property.

Idem

(4) The court may order that the requirement for security under subsection (3) does not apply to a person or that the amount required be reduced, and may make its order subject to conditions.

Criteria

(5) Except in the case of an application that is being dealt with under section 77 (summary disposition), the court shall consider,

(a) whether the proposed guardian is the attorney under a continuing power of attorney;

(b) the incapable person's current wishes, if they can be ascertained; and

(c) the closeness of the applicant's personal relationship to the incapable person.

Two or more guardians

(6) The court may, with their consent, appoint two or more persons as joint guardians of property or may appoint each of them as guardian for a specified part of the property.

Finding of incapacity

25.—(1) An order appointing a guardian of property for a person shall include a finding that the person is incapable of managing property and that, as a result, it is necessary for decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Contents of order

(2) An order appointing a guardian of property may,

(a) require that the guardian post security in the manner and amount that the court considers appropriate;

(b) make the appointment for a limited period as the court considers appropriate;

(c) impose such other conditions on the appointment as the court considers appropriate.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conjoint, au partenaire ou au parent de l'incapable ni aux personnes suivantes :

1. Le tuteur à la personne de l'incapable.
2. Le procureur au soin de la personne.
3. Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle.

Non-résidents

(3) Une personne qui ne réside pas en Ontario ne doit pas être nommée tuteur aux biens à moins qu'elle ne fournisse un cautionnement, sous une forme que le tribunal approuve, pour la valeur des biens.

Idem

(4) Le tribunal peut ordonner que l'exigence prévue au paragraphe (3) à l'égard du cautionnement ne s'applique pas à une personne ou que le montant exigé soit réduit, et son ordonnance peut être assortie de conditions.

Critères

(5) Sauf dans le cas d'une requête traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), le tribunal tient compte des critères suivants :

a) le fait que le tuteur proposé est le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle;

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

c) l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Deux tuteurs ou plus

(6) Le tribunal peut, avec leur consentement, nommer deux personnes ou plus à titre de tuteurs conjoints aux biens, ou il peut nommer chacune d'entre elles tuteur relativement à une partie précisée des biens.

Constatation d'incapacité

25 (1) L'ordonnance de nomination d'un tuteur aux biens à l'égard d'une personne comprend une constatation selon laquelle cette personne est incapable de gérer ses biens et, en conséquence, il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de nomination d'un tuteur aux biens peut :

a) exiger que le tuteur dépose un cautionnement de la manière et selon le montant que le tribunal juge appropriés;

b) préciser que la nomination est valide pour une période limitée, selon ce que le tribunal juge approprié;

c) subordonner la nomination aux autres conditions que le tribunal juge appropriées.

Exception

(3) Clause (2) (a) does not apply if the guardian is the Public Guardian and Trustee or a trust corporation within the meaning of the *Loan and Trust Corporations Act*.

Variation

26.—(1) The court may, on any person's application, vary an order appointing a guardian of property or substitute another person as guardian.

Notice, advocate

(2) Sections 69 (service of notice, parties) and 76 (meeting with advocate) apply to the application, with necessary modifications.

Serious adverse effects

27.—(1) Loss of a significant part of a person's property, or a person's failure to provide necessities of life for himself or herself or for dependants, are serious adverse effects for the purposes of this section.

Duty to investigate

(2) The Public Guardian and Trustee shall investigate any allegation that a person is incapable of managing property and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

Application in urgent case

(3) If the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of managing property and that prompt action is required to prevent serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as temporary guardian of property.

Notice

(4) Notice of the application shall be served on the person alleged to be incapable, unless the court dispenses with notice in view of the nature and urgency of the matter.

Advocate

(5) If notice of the application is served on the person, an advocate shall meet with the person before the hearing and shall explain to him or her the significance of the notice and the right to oppose the application.

Order appointing temporary guardian

(6) The court may by order appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian of property for a period not exceeding ninety days.

Idem

(7) The order shall set out the temporary guardian's powers and any conditions imposed on the guardianship.

Service of order

(8) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible, and an advocate shall meet with the person and shall explain to him or her the effect of the order and the right to apply to terminate the guardianship.

Termination, variation of term

(9) On the application of the Public Guardian and Trustee or of the person

Exception

(3) L'alinéa (2) a) ne s'applique pas si le tuteur est le Tuteur et curateur public ou une société de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

Modification

26 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, modifier une ordonnance de nomination d'un tuteur aux biens ou remplacer ce dernier par une autre personne.

Avis, intervenant

(2) Les articles 69 (signification de l'avis, parties) et 76 (rencontre avec un intervenant) s'appliquent à la requête avec les adaptations nécessaires.

Conséquences préjudiciables graves

27 (1) Pour l'application du présent article, constituent des conséquences préjudiciables graves la perte d'une partie importante des biens d'une personne ou le défaut, pour une personne, de se procurer les objets de première nécessité ou d'en procurer aux personnes à sa charge.

Enquête obligatoire

(2) Le Tuteur et curateur public enquête sur toute allégation selon laquelle une personne est incapable de gérer ses biens et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence.

Requête en cas d'urgence

(3) Si le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de gérer ses biens et qu'il faut promptement prendre des mesures pour éviter des conséquences préjudiciables graves, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire aux biens.

Avis

(4) L'avis de requête est signifié à la personne prétendue incapable, à moins que le tribunal ne passe outre à la signification de l'avis étant donné la nature et l'urgence de l'affaire.

Intervenant

(5) Si l'avis de requête est signifié à la personne, un intervenant rencontre cette dernière avant l'audience et lui explique l'importance de l'avis et son droit de s'opposer à la requête.

Ordonnance

(6) Le tribunal peut, par ordonnance, nommer le Tuteur et curateur public tuteur temporaire aux biens pour une période qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours.

Idem

(7) L'ordonnance précise les pouvoirs du tuteur temporaire et, le cas échéant, les conditions s'appliquant à la tutelle.

Signification de l'ordonnance

(8) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible. Un intervenant rencontre cette dernière et lui explique l'effet de l'ordonnance et son droit de demander qu'il soit mis fin à la tutelle.

Fin de la tutelle ou modification de la durée

(9) À la requête du Tuteur et curateur public ou de la personne dont les biens sont

whose property is under guardianship, the court may terminate the guardianship or reduce or extend its term.

Duty if no application made

(10) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section and decides not to make an application under subsection (3), the Public Guardian and Trustee shall then destroy all information collected during the investigation and shall notify the person who is alleged to be incapable that,

(a) an allegation was made that the person is incapable of managing property and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result;

(b) the Public Guardian and Trustee has investigated the allegation as required by this Act and has decided not to make an application for temporary guardianship; and

(c) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

Application for termination

28. The court may, on any person's application, terminate a guardianship created under section 22.

Suspension of guardian's powers

29. In an application to terminate a guardianship or temporary guardianship the court may, on motion, suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

Procedure

30. Part III (Procedure) applies to applications to terminate guardianships of property.

PROPERTY MANAGEMENT

Powers of guardian

31.—(1) A guardian of property has power to do on the incapable person's behalf anything in respect of property that the person could do if capable, except make a will.

Idem

(2) A person who has custody or control of property belonging to an incapable person shall,

(a) provide the incapable person's guardian of property with any information requested by the guardian that concerns the property and that is known to the person who has custody or control of the property; and

(b) deliver the property to the incapable person's guardian of property when required by the guardian.

mis sous tutelle, le tribunal peut soit mettre fin à la tutelle, soit en réduire ou en prolonger la durée.

Obligation si aucune requête n'est présentée

(10) Si le Tuteur et curateur public mène une enquête aux termes du présent article et décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3), il détruit alors tous les renseignements recueillis pendant l'enquête et informe la personne prétendue incapable de ce qui suit :

a) une allégation a été faite selon laquelle la personne est incapable de gérer ses biens et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence;

b) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, la tutelle temporaire;

c) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis pendant l'enquête.

Requête visant à mettre fin à la tutelle des biens

28 Le tribunal peut, à la requête de quiconque, mettre fin à la tutelle ouverte en vertu de l'article 22.

Suspension des pouvoirs du tuteur

29 Dans une requête visant à mettre fin à la tutelle d'un tuteur ou d'un tuteur temporaire, le tribunal peut, sur motion, suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

Procédure

30 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes visant à mettre fin aux tutelles de biens.

GESTION DES BIENS

Pouvoirs du tuteur

31 (1) Le tuteur aux biens a le pouvoir de faire, au nom de l'incapable, tout ce que pourrait faire ce dernier relativement à ses biens s'il était capable, à l'exception de son testament.

Idem

(2) La personne qui a la garde ou le contrôle de biens appartenant à un incapable fait ce qui suit :

a) elle fournit au tuteur aux biens de l'incapable les renseignements qu'il lui demande et qu'elle possède au sujet des biens;

b) elle remet les biens au tuteur aux biens de l'incapable lorsqu'il le lui demande.

Idem

(3) The guardian's powers are subject to this Act and to any conditions imposed by the court.

Duties of guardian

32.—(1) A guardian of property is a fiduciary whose powers and duties shall be exercised and performed diligently, with honesty and integrity and in good faith, for the incapable person's benefit.

Explanation

(2) The guardian shall explain to the incapable person what the guardian's powers and duties are.

Participation

(3) A guardian shall encourage the incapable person to participate, to the best of his or her abilities, in the guardian's decisions about the property.

Family and friends

(4) The guardian shall seek to foster regular personal contact between the incapable person and supportive family members and friends of the incapable person.

Consultation

(5) The guardian shall consult from time to time with,

(a) supportive family members and friends of the incapable person who are in regular personal contact with the incapable person; and

(b) the persons from whom the incapable person receives personal care.

Accounts

(6) A guardian shall keep accounts of all transactions involving the property.

Standard of care

(7) A guardian who does not receive compensation for managing the property shall exercise the degree of care, diligence and skill that a person of ordinary prudence would exercise in the conduct of his or her own affairs.

Idem

(8) A guardian who receives compensation for managing the property shall exercise the degree of care, diligence and skill that a person in the business of managing the property of others is required to exercise.

P.G.T.

(9) Subsection (8) applies to the Public Guardian and Trustee.

Management plan, policies of P.G.T.

(10) A guardian shall act in accordance with the management plan established for the property, if the guardian is not the Public Guardian and Trustee, or with the policies of the Public Guardian and Trustee, if he or she is the guardian.

Amendment of plan

(11) If there is a management plan, it may be amended from time to time with the Public Guardian and Trustee's approval.

Application of *Trustee Act*

(12) The *Trustee Act* does not apply to the exercise of a guardian's powers or the performance of a guardian's duties.

Idem

(3) Les pouvoirs du tuteur sont subordonnés à la présente loi et aux conditions, le cas échéant, imposées par le tribunal.

Obligations du tuteur

32 (1) Le tuteur aux biens est un fiduciaire qui exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations avec diligence, avec honnêteté et intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de l'incapable.

Explication

(2) Le tuteur explique à l'incapable en quoi consistent ses pouvoirs et ses obligations.

Participation

(3) Le tuteur encourage l'incapable à participer, autant qu'il peut, aux décisions que le tuteur prend concernant ses biens.

Famille et amis

(4) Le tuteur cherche à favoriser un contact personnel régulier entre l'incapable, d'une part, et les membres de sa famille et ses amis qui le soutiennent, d'autre part.

Consultation

(5) Le tuteur consulte de temps à autre :

a) les membres de la famille et les amis de l'incapable qui le soutiennent et qui sont personnellement en contact régulier avec lui;

b) les personnes de qui l'incapable reçoit des soins.

Comptes

(6) Le tuteur tient des comptes relatifs à toutes les opérations effectuées à l'égard des biens.

Norme de prudence

(7) Le tuteur qui ne reçoit pas de rémunération relativement à la gestion des biens exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'exercerait une personne d'une prudence normale dans la direction de ses propres affaires.

Idem

(8) Le tuteur qui reçoit une rémunération relativement à la gestion des biens exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence dont doit faire preuve une personne qui exerce la profession de gestionnaire des biens d'autrui.

T.C.P.

(9) Le paragraphe (8) s'applique au Tuteur et curateur public.

Plan de gestion, politiques du T.C.P.

(10) Le tuteur agit conformément au plan de gestion établi à l'égard des biens, s'il n'est pas le Tuteur et curateur public, ou conformément aux politiques du Tuteur et curateur public, si celui-ci est le tuteur.

Modification du plan

(11) S'il y a un plan de gestion, il peut être modifié à l'occasion, avec l'approbation du Tuteur et curateur public.

Application de la *Loi sur les fiduciaires*

(12) La *Loi sur les fiduciaires* ne s'applique pas au tuteur dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'acquittement de ses obligations.

Liability of guardian

33.—(1) A guardian of property is liable for damages resulting from a breach of the guardian's duty.

Idem

(2) If the court is satisfied that a guardian of property who has committed a breach of duty has nevertheless acted honestly, reasonably and diligently, it may relieve the guardian from all or part of the liability.

Completion of transactions

34. A guardian of property has power to complete a transaction that the incapable person entered into before becoming incapable.

P.G.T., powers of executor

35. When the Public Guardian and Trustee is the guardian of property for an incapable person who dies, he or she may, until notified of another person's appointment as personal representative, exercise the powers of an executor to whom the incapable person's property is given in trust for the payment of debts and the distribution of the residue.

Proceeds of sale

36. The doctrine of ademption does not apply to property that a guardian of property disposes of under this Act, and anyone who would have acquired an interest in the property acquires a corresponding interest in the proceeds.

Required expenditures

37.—(1) A guardian of property shall make the following expenditures from the incapable person's property:

1. The expenditures that are reasonably necessary for the person's support, education and care.
2. The expenditures that are reasonably necessary for the support, education and care of the person's dependants.
3. The expenditures that are necessary to satisfy the person's other legal obligations.

Guiding principles

(2) The following rules apply to expenditures under subsection (1):

1. The value of the property, the accustomed standard of living of the incapable person and his or her dependants and the nature of other legal obligations shall be taken into account.
2. Expenditures under paragraph 2 may be made only if the property is and will remain more than sufficient to provide for expenditures under paragraph 1.
3. Expenditures under paragraph 3 may be made only if the property is and will remain more than sufficient to

Responsabilité du tuteur

33 (1) Le tuteur aux biens est responsable des dommages résultant d'un manquement à ses obligations.

Idem

(2) Si le tribunal est convaincu qu'un tuteur aux biens qui a manqué à ses obligations a néanmoins agi de façon honnête, raisonnable et diligente, il peut le dégager de l'ensemble ou d'une partie de sa responsabilité.

Achèvement d'opérations

34 Le tuteur aux biens peut achever une opération que l'incapable a entamée avant de devenir incapable.

35 Lorsque le Tuteur et curateur public est le tuteur aux biens d'un incapable qui décède, il peut, jusqu'à ce qu'il soit avisé de la nomination d'une autre personne à titre de représentant successoral, exercer les pouvoirs d'un exécuteur à qui les biens de l'incapable sont remis en fiducie aux fins de paiement des dettes et de distribution du reliquat.

Produit de la vente

36 La doctrine de l'extinction ne s'applique pas aux biens qu'un tuteur aux biens aliène aux termes de la présente loi, et quiconque aurait acquis un intérêt sur les biens acquiert un intérêt correspondant sur le produit.

Dépenses obligatoires

37 (1) Le tuteur aux biens prélève des sommes sur les biens de l'incapable pour couvrir les dépenses suivantes :

1. Les dépenses raisonnablement nécessaires pour les aliments, l'éducation et les soins de l'incapable.
2. Les dépenses raisonnablement nécessaires pour les aliments, l'éducation et les soins des personnes à la charge de l'incapable.
3. Les dépenses nécessaires pour satisfaire aux autres obligations légales de l'incapable.

Principes directeurs

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux dépenses visées au paragraphe (1) :

1. Il est tenu compte de la valeur des biens, du niveau de vie habituel de l'incapable et des personnes à sa charge, et de la nature d'autres obligations légales.
2. Les dépenses visées à la disposition 2 ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront plus que suffisants pour couvrir les dépenses visées à la disposition 1.
3. Les dépenses visées à la disposition 3 ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront plus que

provide for expenditures under paragraphs 1 and 2.

Optional expenditures

(3) The guardian may make the following expenditures from the incapable person's property:

1. Gifts or loans to the person's friends and relatives.
2. Charitable gifts.

Guiding principles

(4) The following rules apply to expenditures under subsection (3):

1. They may be made only if the property is and will remain sufficient to satisfy the requirements of subsection (1).
2. Gifts or loans to the incapable person's friends or relatives may be made only if there is reason to believe, based on intentions the person expressed before becoming incapable, that he or she would make them if capable.
3. Charitable gifts may be made only if,
   i. the incapable person authorized the making of charitable gifts in a power of attorney executed before becoming incapable, or
   ii. there is evidence that the person made similar expenditures when capable.
4. If a power of attorney executed by the incapable person before becoming incapable contained instructions with respect to the making of gifts or loans to friends or relatives or the making of charitable gifts, the instructions shall be followed, subject to paragraphs 1, 5 and 6.
5. A gift or loan to a friend or relative or a charitable gift shall not be made if the incapable person expresses a wish to the contrary.
6. The total amount or value of charitable gifts shall not exceed the lesser of,
   i. 20 per cent of the income of the property in the year in which the gifts are made, and
   ii. the maximum amount or value of charitable gifts provided for in a power of attorney executed by the incapable person before becoming incapable.

Increase, charitable gifts

(5) The court may, on the guardian's application, authorize him or her to make a charitable gift that does not comply with paragraph 6 of subsection (4).

suffisants pour couvrir les dépenses visées aux dispositions 1 et 2.

Dépenses facultatives

(3) Le tuteur peut prélever des sommes sur les biens de l'incapable pour couvrir les dépenses suivantes :

1. Les dons ou les prêts aux amis et parents de l'incapable.
2. Les dons de charité.

Principes directeurs

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux dépenses visées au paragraphe (3) :

1. Elles ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront suffisants pour satisfaire aux exigences du paragraphe (1).
2. Les dons ou les prêts aux amis ou parents de l'incapable ne peuvent être faits que s'il existe des raisons de croire, d'après les intentions que l'incapable a exprimées avant de devenir incapable, qu'il les ferait s'il était capable.
3. Les dons de charité ne peuvent être faits que si, selon le cas :
   i. l'incapable a autorisé les dons de charité dans une procuration passée avant qu'il ne devienne incapable,
   ii. il existe des preuves que l'incapable a engagé des dépenses semblables lorsqu'il était capable.
4. Si une procuration passée par l'incapable avant qu'il ne devienne incapable contenait des instructions relatives aux dons ou aux prêts aux amis ou parents, ou aux dons de charité, les instructions sont respectées, sous réserve des dispositions 1, 5 et 6.
5. Un don ou un prêt à un ami ou un parent ou un don de charité ne doit pas être fait si l'incapable exprime un désir à l'effet contraire.
6. Le montant total ou la valeur totale des dons de charité ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :
   i. 20 pour cent du revenu produit par les biens pendant l'année où les dons sont faits,
   ii. le montant maximal ou la valeur maximale des dons de charité prévus dans une procuration passée par l'incapable avant qu'il ne devienne incapable.

Augmentation, dons de charité

(5) Le tribunal peut, à la requête du tuteur, autoriser celui-ci à faire un don de charité qui n'est pas conforme à la disposition 6 du paragraphe (4).

Expenditures for person's benefit

(6) Expenditures made under this section shall be deemed to be for the incapable person's benefit.

Attorney under continuing power of attorney

38. Section 32, except subsections (10) and (11), and sections 33 to 37 also apply, with necessary modifications, to an attorney acting under a continuing power of attorney if the grantor is incapable of managing property or the attorney has reasonable grounds to believe that the grantor is incapable of managing property.

Application for directions

39.—(1) A guardian of property or an attorney under a continuing power of attorney may apply to the court for directions on any question arising in the management of the property.

Idem

(2) The incapable person or his or her dependant, the incapable person's guardian of the person, his or her attorney for personal care, the Public Guardian and Trustee, or any other person with leave of the court, may also apply to the court for directions to the guardian of property or attorney on any question arising in the management of the property.

Order

(3) The court may by order give such directions as it considers to be for the benefit of the person and his or her dependants and consistent with this Act.

Variation of order

(4) The court may, on further application by a person referred to in subsection (1) or (2), vary the order.

Compensation

40.—(1) A guardian of property or attorney under a continuing power of attorney may take annual compensation from the property in accordance with the prescribed fee scale.

Idem

(2) The compensation may be taken monthly, quarterly or annually.

Idem

(3) If all the persons referred to in subsection 41 (3), other than the incapable person, consent, the guardian or attorney may take compensation on an interim basis or may take an amount of compensation greater than the prescribed fee scale allows.

Effect of power of attorney

(4) Subsections (1) to (3) are subject to provisions respecting compensation contained in a continuing power of attorney executed by the incapable person if,

(a) the compensation is taken by the attorney under the power of attorney; or

(b) the compensation is taken by a guardian of property who was the incapable

Dépenses dans l'intérêt de l'incapable

(6) Les dépenses engagées en vertu du présent article sont réputées l'être dans l'intérêt de l'incapable.

Procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle

38 L'article 32, à l'exception des paragraphes (10) et (11), et les articles 33 à 37 s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à un procureur agissant en vertu d'une procuration perpétuelle si le mandant est incapable de gérer ses biens ou si le procureur a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de gérer ses biens.

Requête visant à obtenir des directives

39 (1) Le tuteur aux biens ou le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut, par voie de requête, demander au tribunal de lui donner des directives sur toute question se posant dans le cadre de la gestion des biens.

Idem

(2) L'incapable ou une personne à sa charge, le tuteur à la personne de l'incapable, le procureur au soin de la personne de l'incapable, le Tuteur et curateur public ou toute autre personne avec l'autorisation du tribunal peut aussi, par voie de requête, demander au tribunal de donner au tuteur aux biens ou au procureur des directives sur toute question se posant dans le cadre de la gestion des biens.

Ordonnance

(3) Le tribunal peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge être dans l'intérêt de l'incapable et des personnes à sa charge et qu'il juge compatibles avec la présente loi.

Modification de l'ordonnance

(4) Le tribunal peut, à la requête supplémentaire d'une personne visée au paragraphe (1) ou (2), modifier l'ordonnance.

Rémunération

40 (1) Le tuteur aux biens ou le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut prélever sa rémunération annuelle sur les biens conformément au barème d'honoraires prescrit.

Idem

(2) La rémunération peut être prélevée une fois par mois, une fois par trimestre ou une fois par an.

Idem

(3) Si toutes les personnes visées au paragraphe 41 (3), à l'exception de l'incapable, y consentent, le tuteur ou le procureur peut prélever une rémunération provisoire ou une rémunération supérieure à celle autorisée par le barème d'honoraires prescrit.

Effet de la procuration

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont subordonnés aux dispositions concernant la rémunération que contient la procuration perpétuelle passée par l'incapable si, selon le cas :

a) la rémunération est prélevée par le procureur constitué en vertu de la procuration;

b) la rémunération est prélevée par un tuteur aux biens qui était le procureur

person's attorney under the power of attorney.

de l'incapable constitué en vertu de la procuration.

Annual financial statement

41.—(1) A guardian of property shall prepare a financial statement as of the 31st day of December in each year, showing,

(a) the assets at the beginning of the year;

(b) the assets at the end of the year;

(c) capital receipts and disbursements;

(d) revenue receipts and disbursements;

(e) the services performed by the guardian; and

(f) the compensation taken, if any.

État financier annuel

41 (1) Chaque année, le tuteur aux biens dresse un état financier au 31 décembre indiquant tous les postes suivants :

a) l'actif en début d'année;

b) l'actif en fin d'année;

c) les recettes et les débours liés au capital;

d) les recettes et les débours liés au revenu;

e) les services fournis par le tuteur;

f) la rémunération prélevée, le cas échéant.

Time for preparation

(2) The financial statement shall be prepared before the 30th day of April immediately following the end of the year to which the financial statement relates.

Délai imparti

(2) L'état financier est dressé avant le 30 avril de l'année qui suit immédiatement celle que vise l'état financier.

Statement to be given to persons on request

(3) The guardian shall, on request, give a copy of the financial statement to any of the following persons:

1. The incapable person.
2. The incapable person's guardian of the person or attorney for personal care.
3. If the guardian is the Public Guardian and Trustee, a person who could apply under section 17 to replace him or her as guardian of property.
4. The Public Guardian and Trustee, if he or she is not the guardian.

Remise de l'état sur demande

(3) Le tuteur remet, sur demande, une copie de l'état financier aux personnes suivantes :

1. L'incapable.
2. Le tuteur à la personne de l'incapable ou le procureur au soin de sa personne.
3. Si le tuteur est le Tuteur et curateur public, une personne qui pourrait, en vertu de l'article 17, présenter une requête visant à le remplacer à titre de tuteur aux biens.
4. Le Tuteur et curateur public, s'il n'est pas le tuteur.

Particulars

(4) A person who has been given a copy of the financial statement is entitled, on request, to further particulars in respect of it.

Précisions

(4) La personne qui a reçu une copie de l'état financier a droit, sur demande, à des précisions sur l'état.

Passing of accounts

42.—(1) The court may, on application, order that all or a specified part of the accounts of an attorney or guardian of property be passed.

Reddition des comptes

42 (1) Le tribunal peut, sur requête, ordonner la reddition de la totalité ou d'une partie précisée des comptes d'un procureur ou d'un tuteur aux biens.

Attorney's accounts

(2) An attorney, the grantor or any of the persons listed in subsection (4) may apply to pass the attorney's accounts.

Comptes du procureur

(2) Un procureur, le mandant ou une personne visée au paragraphe (4) peuvent, par voie de requête, demander la reddition des comptes du procureur.

Guardian's accounts

(3) A guardian of property, the incapable person or any of the persons listed in subsection (4) may apply to pass the accounts of the guardian of property.

Comptes du tuteur

(3) Un tuteur aux biens, l'incapable ou une personne visée au paragraphe (4) peuvent, par voie de requête, demander la reddition des comptes du tuteur aux biens.

Others entitled to apply

(4) The following persons may also apply:

1. The grantor's or incapable person's guardian of the person or attorney for personal care.

Autres personnes pouvant présenter une requête

(4) Les personnes suivantes peuvent également présenter une requête :

1. Le tuteur à la personne du mandant ou de l'incapable, ou le procureur au soin de sa personne.

2. A dependant of the grantor or incapable person.
3. The Public Guardian and Trustee.
4. The Official Guardian.
5. A judgment creditor of the grantor or incapable person.
6. Any other person, with leave of the court.

2. Une personne à la charge du mandant ou de l'incapable.
3. Le Tuteur et curateur public.
4. Le Tuteur public.
5. Un créancier du mandant ou de l'incapable en vertu d'un jugement.
6. Toute autre personne, avec l'autorisation du tribunal.

P.G.T. a party

(5) If the Public Guardian and Trustee is the applicant or the respondent, the court shall grant the application, unless it is satisfied that the application is frivolous or vexatious.

T.C.P. en tant que partie

(5) Si le Tuteur et curateur public est le requérant ou l'intimé, le tribunal accueille la requête à moins qu'il ne soit convaincu qu'elle est frivole ou vexatoire.

Filing of accounts

(6) The accounts shall be filed in the court office and the procedure in the passing of the accounts is the same and has the same effect as in the passing of executors' and administrators' accounts.

Dépôt des comptes

(6) Les comptes sont déposés au greffe et la procédure de reddition des comptes est la même et a le même effet que celle qui s'applique à la reddition des comptes des exécuteurs testamentaires et des administrateurs successoraux.

Powers of court

(7) In an application for the passing of an attorney's accounts the court may, on motion or on its own initiative,

(a) direct the Public Guardian and Trustee to bring an application for guardianship of property;

(b) suspend the power of attorney pending the determination of the application;

(c) appoint the Public Guardian and Trustee or another person to act as guardian of property pending the determination of the application;

(d) order an examination of the grantor of the power of attorney under section 79 to determine his or her capacity; or

(e) order that the power of attorney be terminated.

Pouvoirs du tribunal

(7) Dans le cadre d'une requête en reddition des comptes d'un procureur, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative :

a) ordonner au Tuteur et curateur public de présenter une requête en tutelle des biens;

b) suspendre la procuration en attendant le règlement de la requête;

c) nommer le Tuteur et curateur public ou une autre personne à titre de tuteur aux biens en attendant le règlement de la requête;

d) ordonner un examen du mandant de la procuration en vertu de l'article 79 pour évaluer sa capacité;

e) ordonner que la procuration prenne fin.

Idem

(8) In an application for the passing of the accounts of a guardian of property the court may, on motion or on its own initiative,

(a) adjust the guardian's compensation in accordance with the value of the services performed;

(b) suspend the guardianship pending the determination of the application;

(c) appoint the Public Guardian and Trustee or another person to act as guardian of property pending the determination of the application; or

(d) order that the guardianship be terminated.

Idem

(8) Dans le cadre d'une requête en reddition des comptes d'un tuteur aux biens, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative :

a) rajuster la rémunération du tuteur en fonction de la valeur des services fournis;

b) suspendre la tutelle en attendant le règlement de la requête;

c) nommer le Tuteur et curateur public ou une autre personne à titre de tuteur aux biens en attendant le règlement de la requête;

d) ordonner que la tutelle prenne fin.

PART II
THE PERSON

General

Application of Part

43. This Part applies to decisions on behalf of persons who are at least sixteen years old.

Age

44. To exercise a power of decision under this Part on behalf of another person, a person must be at least sixteen years old.

Incapacity for personal care

45. A person is incapable of personal care if the person is not able to understand information that is relevant to making a decision concerning his or her own health care, nutrition, shelter, clothing, hygiene or safety, or is not able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

Powers of Attorney for Personal Care

Power of attorney for personal care

46.—(1) A person may give a written power of attorney for personal care, authorizing the person or persons named as attorneys to make, on the grantor's behalf, decisions concerning the grantor's personal care.

P.G.T. may be attorney

(2) The power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney, with his or her consent.

Prohibition

(3) A person may not act as an attorney under a power of attorney for personal care, unless the person is the grantor's spouse, partner or relative, if the person,

(a) provides health care to the grantor for compensation; or

(b) provides residential, social, training, advocacy or support services to the grantor for compensation.

Two or more attorneys

(4) If the power of attorney names two or more persons as attorneys, the attorneys shall act jointly, unless the power of attorney provides otherwise.

Death, etc., of joint attorney

(5) If two or more attorneys act jointly under the power of attorney and one of them dies, becomes incapable or resigns, the remaining attorney or attorneys are authorized to act, unless the power of attorney provides otherwise.

Conditions and restrictions

(6) The power of attorney is subject to this Part, and to the conditions and restrictions that are contained in the power of attorney and are consistent with this Act.

PARTIE II
LA PERSONNE

Dispositions générales

Application de la partie

43 La présente partie s'applique aux décisions prises au nom de personnes âgées d'au moins seize ans.

Âge

44 Pour exercer un pouvoir décisionnel au nom d'autrui en vertu de la présente partie, une personne doit avoir au moins seize ans.

Incapacité de prendre soin de sa personne

45 Une personne est incapable de prendre soin d'elle-même si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant ses propres soins médicaux, son alimentation, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Procurations relatives au soin de la personne

Procuration relative au soin de la personne

46 (1) Une personne peut donner, par écrit, une procuration relative au soin de la personne autorisant la ou les personnes nommées à titre de procureurs à prendre, au nom du mandant, des décisions relativement au soin de sa personne.

Le T.C.P. peut être le procureur

(2) La procuration peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de procureur, avec son consentement.

Interdiction

(3) Nulle personne ne doit agir à titre de procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne à moins d'être le conjoint, le partenaire ou un parent du mandant, si la personne, selon le cas :

a) fournit des soins médicaux au mandant contre rémunération;

b) fournit des services en établissement, des services sociaux, des services de formation, des services d'intervention ou des services de soutien au mandant contre rémunération.

Deux procureurs ou plus

(4) Si la procuration nomme deux procureurs ou plus, ceux-ci agissent conjointement, sauf dispositions contraires de la procuration.

Décès d'un procureur conjoint

(5) Si deux procureurs ou plus agissent conjointement aux termes de la procuration et que l'un d'eux décède, devient incapable ou démissionne, le ou les procureurs qui restent sont autorisés à agir, sauf dispositions contraires de la procuration.

Conditions et restrictions

(6) La procuration est subordonnée à la présente partie, et aux conditions et restrictions qui sont énoncées dans la procuration et qui sont compatibles avec la présente loi.

Instructions

(7) The power of attorney may contain instructions with respect to the decisions the attorney is authorized to make.

Idem, treatment

(8) The power of attorney, if it authorizes the attorney to give or refuse consent, on the grantor's behalf, to treatment to which the *Consent to Treatment Act, 1992* applies, may instruct the attorney to give or refuse consent to specified kinds of treatment under specified circumstances.

Form

(9) The power of attorney may be in the prescribed form.

Authority before validation

(10) Unless the power of attorney provides otherwise, a power of attorney that has not been validated under section 49 or 50 is effective to authorize the attorney to make a decision concerning the grantor's personal care if,

(a) the attorney has reasonable grounds to believe that the grantor is incapable of making the decision;

(b) the attorney explains to the grantor,

(i) the need for the decision,

(ii) the decision the attorney intends to make, and

(iii) the right of the grantor to object to the decision; and

(c) after receiving the explanation required by clause (b), the grantor does not object to the decision.

Authority to override objection

(11) Except for the purpose of paragraph 2 of subsection 17 (1) of the *Consent to Treatment Act, 1992*, a power of attorney is not effective to authorize the attorney to make a decision concerning the grantor's personal care to which the grantor objects unless,

(a) the power of attorney has been validated under section 49 or 50; or

(b) the power of attorney has been accepted for registration under section 50 and the decision is authorized under that section.

Preferred assessors

(12) In the power of attorney the grantor may name the assessors or describe the classes of assessors who may perform an assessment of his or her capacity for personal care if it is in issue.

Capacity to give power of attorney for personal care

47.—(1) A person is capable of giving a power of attorney for personal care if the person,

Instructions

(7) La procuration peut contenir des instructions à l'égard des décisions que le procureur est autorisé à prendre.

Idem, traitement

(8) La procuration, si elle autorise le procureur à donner ou à refuser, au nom du mandant, son consentement à un traitement auquel s'applique la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, peut donner des instructions selon lesquelles le procureur doit donner ou refuser son consentement à des genres de traitement précisés dans des circonstances précisées.

Formule

(9) La procuration peut être rédigée selon la formule prescrite.

Pouvoir avant la validation

(10) Sauf dispositions contraires de la procuration, la procuration qui n'a pas été validée en vertu de l'article 49 ou 50 donne le pouvoir au procureur de prendre une décision concernant le soin de la personne du mandant si les conditions suivantes sont réunies :

a) le procureur a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de prendre la décision;

b) le procure r explique au mandant :

(i) la nécessité de prendre la décision,

(ii) la décision qu'il compte prendre,

(iii) le droit qu'a le mandant de s'opposer à la décision;

c) après avoir reçu l'explication exigée par l'alinéa b), le mandant ne s'oppose pas à la décision.

Pouvoir de passer outre à l'opposition

(11) Sauf pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, une procuration ne donne pas le pouvoir au procureur de prendre une décision concernant le soin de la personne du mandant auquel celui-ci s'oppose à moins que, selon le cas :

a) la procuration n'ait été validée en vertu de l'article 49 ou 50;

b) la procuration n'ait été reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50 et que la décision ne soit autorisée aux termes de cet article.

Évaluateurs préférés

(12) Dans la procuration, le mandant peut nommer les évaluateurs ou décrire les catégories d'évaluateurs qui peuvent évaluer sa capacité de prendre soin de sa personne si cette capacité est en cause.

Capacité de donner une procuration relative au soin de la personne

47 (1) Une personne est capable de donner une procuration relative au soin de la personne si elle remplit les conditions suivantes :

(a) has the ability to understand whether the proposed attorney has a genuine concern for the person's welfare; and

(b) appreciates that the person may need to have the proposed attorney make decisions for the person.

a) elle est en mesure de comprendre si le procureur s'intéresse réellement à son bien-être;

b) elle se rend compte qu'elle peut avoir besoin que le procureur prenne des décisions pour elle.

Validity

(2) A power of attorney for personal care is valid if, at the time it was executed, the grantor was capable of giving it even if the grantor is incapable of personal care.

Validité

(2) La procuration relative au soin de la personne est valide si, au moment de sa passation, le mandant était capable de la donner même s'il est incapable de prendre soin de lui-même.

Capacity to revoke

(3) A person is capable of revoking a power of attorney for personal care if he or she is capable of giving one.

Capacité de révoquer

(3) Une personne est capable de révoquer une procuration relative au soin de la personne si elle est capable d'en donner une.

Capacity to give instructions

(4) Instructions contained in a power of attorney for personal care with respect to a decision the attorney is authorized to make are valid if, at the time the power of attorney was executed, the grantor had the capacity to make the decision.

Capacité de donner des instructions

(4) Les instructions que contient une procuration relative au soin de la personne à l'égard d'une décision que le procureur est autorisé à prendre sont valides si, au moment de la passation de la procuration, le mandant avait la capacité de prendre la décision.

Execution

48.—(1) A power of attorney for personal care shall be executed in the presence of two witnesses in the manner described in subsection (3).

Passation

48 (1) La procuration relative au soin de la personne est passée devant deux témoins de la manière décrite au paragraphe (3).

Persons who shall not be witnesses

(2) The persons referred to in subsection 10 (2) shall not be witnesses.

Personnes qui ne doivent pas être témoins

(2) Les personnes visées au paragraphe 10 (2) ne doivent pas être témoins.

Execution by witnesses

(3) Each witness shall, if the witness has no reason to believe that the grantor is incapable of giving a power of attorney for personal care or making decisions in respect of which instructions are contained in the power of attorney, sign the power of attorney as witness.

Passation par les témoins

(3) Chaque témoin, s'il n'a aucune raison de croire que le mandant est incapable de donner une procuration relative au soin de la personne ou de prendre des décisions à l'égard desquelles des instructions sont contenues dans la procuration, signe la procuration en qualité de témoin.

Non-compliance

(4) A power of attorney for personal care that does not comply with subsections (1) to (3) is not effective, but the court may, on any person's application, declare the power of attorney for personal care to be effective if the court is satisfied that it is in the grantor's interests to do so.

Non-conformité

(4) La procuration relative au soin de la personne qui n'est pas conforme aux paragraphes (1) à (3) est sans effet, mais le tribunal peut déclarer que la procuration a plein effet, à la requête de quiconque, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt du mandant.

Validation

49.—(1) The attorney under a power of attorney for personal care may apply to the Public Guardian and Trustee to validate the power of attorney.

Validation

49 (1) Le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut demander au Tuteur et curateur public de valider la procuration.

Documents to be filed

(2) The application shall be accompanied by,

(a) a copy of the power of attorney;

(b) statements made in the prescribed form by two assessors, each of which,

(i) indicates that the assessor has performed an assessment of the grantor's capacity,

(ii) indicates that the assessor is of the opinion that the grantor is incapable in respect of the functions described in section 45, or

Documents à déposer

(2) Sont joints à la demande :

a) une copie de la procuration;

b) des déclarations faites selon la formule prescrite par deux évaluateurs, dont chacune :

(i) indique que l'évaluateur a évalué la capacité du mandant,

(ii) indique que l'évaluateur est d'avis que le mandant est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45, ou à l'égard de

in respect of one or more of them,

(iii) specifies the nature and extent of the incapacity, and

(iv) sets out the facts on which the opinion is based; and

(c) a guardianship plan in the prescribed form.

l'une ou de plusieurs d'entre elles,

(iii) précise la nature et la gravité de l'incapacité,

(iv) énonce les faits sur lesquels l'avis est fondé;

c) un plan de tutelle dressé selon la formule prescrite.

Validation if P.G.T. is attorney

(3) If the Public Guardian and Trustee is the attorney and wishes to validate the power of attorney, he or she shall file in his or her office a copy of the power of attorney and statements made in the prescribed form by two assessors, each of which meets the requirements of subclauses (2) (b) (i) to (iv).

(3) Si le Tuteur et curateur public est le procureur et qu'il désire valider la procuration, il dépose à son bureau une copie de la procuration et les déclarations faites selon la formule prescrite par deux évaluateurs, dont chacune satisfait aux exigences des sous-alinéas (2) b) (i) à (iv).

Validation si le T.C.P. est le procureur

Advocate

(4) At the request of the Public Guardian and Trustee, an advocate shall promptly meet with the grantor and shall,

(a) notify the grantor of the proposed validation and of the statements made by the assessors;

(b) explain to the grantor the powers the attorney will have if the power of attorney is validated; and

(c) explain to the grantor his or her right to oppose the validation of the power of attorney.

(4) À la demande du Tuteur et curateur public, un intervenant rencontre promptement le mandant et fait ce qui suit :

a) il l'informe de la validation projetée et des déclarations faites par les évaluateurs;

b) il lui explique les pouvoirs qu'aura le procureur si la procuration est validée;

c) il lui explique son droit de s'opposer à la validation de la procuration.

Intervenant

Notice to P.G.T.

(5) The advocate shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing that the meeting took place and whether the grantor opposes the validation of the power of attorney.

(5) L'intervenant informe promptement le Tuteur et curateur public, par écrit, que la rencontre a eu lieu et précise si le mandant s'oppose à la validation de la procuration.

Avis au T.C.P.

Validation by P.G.T.

(6) The Public Guardian and Trustee may validate the power of attorney only if he or she receives notification from the advocate that the grantor does not oppose the validation of the power of attorney.

(6) Le Tuteur et curateur public ne peut valider la procuration que s'il reçoit de l'intervenant l'information selon laquelle le mandant ne s'oppose pas à la validation de la procuration.

Validation par le T.C.P.

Certificate

(7) As soon as he or she receives the advocate's notification that the grantor does not oppose the validation of the power of attorney, the Public Guardian and Trustee may validate it by issuing a certificate to the attorney.

(7) Dès qu'il reçoit de l'intervenant l'information selon laquelle le mandant ne s'oppose pas à la validation de la procuration, le Tuteur et curateur public peut valider la procuration en délivrant un certificat au procureur.

Certificat

Extent of authority

(8) The certificate shall state in respect of which functions referred to in section 45 the grantor is incapable, in the opinion of both of the assessors who made statements, and the validation only applies to the powers of the attorney that correspond to those functions.

(8) Le certificat indique les fonctions visées à l'article 45 à l'égard desquelles le mandant est incapable, de l'avis des deux évaluateurs qui ont fait les déclarations. La validation ne s'applique qu'aux pouvoirs du procureur qui correspondent à ces fonctions.

Étendue des pouvoirs

Effect of certificate

(9) The certificate is proof of the attorney's authority.

(9) Le certificat fait foi des pouvoirs du procureur.

Effet du certificat

Refusal to validate

(10) If the Public Guardian and Trustee refuses to validate the power of attorney and the attorney disputes the refusal, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court to decide the matter.

(10) Si le Tuteur et curateur public refuse de valider la procuration et que le procureur conteste ce refus, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de trancher la question.

Refus de valider

Validation by court

(11) The court may make an order validating the power of attorney.

Validation par le tribunal

(11) Le tribunal peut, au moyen d'une ordonnance, valider la procuration.

Expedited validation

50.—(1) A power of attorney for personal care may be validated under this section if the power of attorney has been accepted for registration under this section by the Public Guardian and Trustee.

Validation prompte

50 (1) Une procuration relative au soin de la personne peut être validée en vertu du présent article si le Tuteur et curateur public a reçu la procuration à l'enregistrement aux termes du présent article.

Contents of power of attorney

(2) Subject to subsection (3), a power of attorney may provide that one or more of the following powers and duties apply:

Contenu de la procuration

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la procuration peut prévoir que l'un ou plusieurs des pouvoirs et obligations qui suivent s'appliquent :

1. The attorney shall cause an assessment of the grantor to be performed by an assessor in circumstances described in the power of attorney.

1. Le procureur fait évaluer le mandant par un évaluateur dans les circonstances décrites dans la procuration.

2. An assessor who performs an assessment of the grantor shall consider factors described in the power of attorney.

2. L'évaluateur qui évalue le mandant tient compte des facteurs énoncés dans la procuration.

3. In circumstances described in the power of attorney and subject to such conditions, restrictions and instructions as are contained in the power of attorney, the attorney and other persons under the direction of the attorney may use force that is necessary and reasonable in the circumstances to permit an assessment of the grantor to be performed by the assessor.

3. Dans les circonstances décrites dans la procuration et sous réserve des conditions, restrictions et instructions qui y sont énoncées, le procureur et les autres personnes qui relèvent de lui peuvent utiliser la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour permettre à un évaluateur d'évaluer le mandant.

4. If the power of attorney is validated and subject to such conditions, restrictions and instructions as are contained in the power of attorney, the attorney and other persons under the direction of the attorney may use force that is necessary and reasonable in the circumstances to take the grantor to any place for care or treatment and to detain and restrain the grantor in that place during the care or treatment.

4. Si la procuration est validée, et sous réserve des conditions, restrictions et instructions qui y sont énoncées, le procureur et les autres personnes qui relèvent de lui peuvent utiliser la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour emmener le mandant à tout endroit pour y obtenir des soins ou un traitement et pour l'y détenir et le maîtriser pendant la durée des soins ou du traitement.

Application

(3) A power or duty mentioned in subsection (2) does not apply unless the power of attorney has been accepted for registration under this section.

Application

(3) Les pouvoirs ou obligations visés au paragraphe (2) ne s'appliquent pas à moins que la procuration n'ait été reçue à l'enregistrement aux termes du présent article.

Idem

(4) Subject to subsection (3), a power or duty mentioned in paragraphs 1 to 3 of subsection (2) may be exercised or performed before or after the power of attorney is validated.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (3), les pouvoirs ou obligations visés aux dispositions 1 à 3 du paragraphe (2) peuvent être exercés ou remplies avant que la procuration ne soit validée ou après qu'elle l'a été.

Application for registration

(5) The grantor or the attorney under a power of attorney for personal care may apply to the Public Guardian and Trustee for registration of the power of attorney.

Demande d'enregistrement

(5) Le mandant ou le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut demander l'enregistrement de la procuration au Tuteur et curateur public.

Documents to be filed

(6) The application shall be accompanied by a copy of the power of attorney and by a statement made in the precribed form by an assessor,

Documents à déposer

(6) Sont jointes à la demande une copie de la procuration et une déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur :

(a) indicating that, after the power of attorney was executed, the assessor performed an assessment of the grantor's capacity;

(b) stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care and understood the effect of the power of attorney; and

(c) setting out the facts on which the opinion is based.

a) indiquant que, après que la procuration a été passée, l'évaluateur a évalué la capacité du mandant;

b) donnant l'avis de l'évaluateur selon lequel, au moment de l'évaluation, le mandant était capable de prendre soin de lui-même et comprenait l'effet de la procuration;

c) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé.

Notice to advocate

(7) On receipt of the application, the Public Guardian and Trustee shall send a copy of the application, the power of attorney and the assessor's statement to an advocate.

Avis à l'intervenant

(7) Sur réception de la demande, le Tuteur et curateur public envoie une copie de la demande, de la procuration et de la déclaration de l'évaluateur à un intervenant.

Meeting with advocate

(8) The advocate shall promptly meet with the grantor and shall explain to the grantor,

(a) the circumstances in which the power of attorney would be validated under this section and the powers that the attorney would have if the power of attorney is validated under this section;

(b) how the power of attorney may be revoked before it is validated and how it may be revoked after it is validated; and

(c) that the power of attorney will not be accepted for registration unless the grantor wants it to be accepted for registration.

Rencontre avec l'intervenant

(8) L'intervenant rencontre promptement le mandant et lui explique :

a) les circonstances dans lesquelles la procuration serait validée en vertu du présent article et les pouvoirs que le procureur aurait si la procuration était validée en vertu du présent article;

b) comment la procuration peut être révoquée avant d'être validée et comment elle peut être révoquée après avoir été validée;

c) que la procuration ne sera pas reçue à l'enregistrement à moins que le mandant ne le veuille.

Notice to P.G.T

(9) The advocate shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing that the meeting took place and whether the grantor wants the power of attorney to be accepted for registration.

Avis au T.C.P.

(9) L'intervenant informe promptement le Tuteur et curateur public, par écrit, que la rencontre a eu lieu, et précise si le mandant veut que la procuration soit reçue à l'enregistrement.

Acceptance for registration

(10) As soon as the Public Guardian and Trustee receives notice from the advocate that the grantor wants the power of attorney to be accepted for registration, the Public Guardian and Trustee shall accept the power of attorney for registration.

Réception à l'enregistrement

(10) Dès qu'il reçoit de l'intervenant l'information selon laquelle le mandant veut que la procuration soit reçue à l'enregistrement, le Tuteur et curateur public reçoit la procuration à l'enregistrement.

Notice of acceptance

(11) The Public Guardian and Trustee shall promptly notify the grantor and the attorney when a power of attorney is accepted for registration and shall provide the attorney with a copy of the power of attorney bearing a certificate stating that the power of attorney has been accepted for registration.

Avis de réception

(11) Le Tuteur et curateur public informe promptement le mandant et le procureur lorsqu'une procuration est reçue à l'enregistrement et fournit au procureur une copie de la procuration portant une attestation selon laquelle la procuration a été reçue à l'enregistrement.

Validation by assessor

(12) A power of attorney that has been accepted for registration is validated if one assessor,

(a) makes a statement in the prescribed form,

(i) indicating that the assessor is of the opinion that the grantor is incapable in respect of the func-

Validation par l'évaluateur

(12) La procuration qui a été reçue à l'enregistrement est validée si un évaluateur fait ce qui suit :

a) il fait une déclaration selon la formule prescrite :

(i) indiquant qu'il est d'avis que le mandant est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45,

tions described in section 45, or in respect of one or more of them,

(ii) specifying the nature and extent of the incapacity, and

(iii) setting out the facts on which the opinion is based; and

(b) gives the attorney a copy of the statement referred to in clause (a).

ou à l'égard de l'une ou de plusieurs d'entre elles,

(ii) précisant la nature et la gravité de l'incapacité,

(iii) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé;

b) il donne au procureur une copie de la déclaration visée à l'alinéa a).

Authority of attorney

(13) Validation of a power of attorney under this section applies only to the powers of the attorney that correspond to the functions referred to in section 45 in respect of which, in the opinion of the assessor, the grantor is incapable.

Pouvoirs du procureur

(13) La validation d'une procuration en vertu du présent article ne s'applique qu'aux pouvoirs du procureur qui correspondent aux fonctions visées à l'article 45 à l'égard desquelles, de l'avis de l'évaluateur, le mandant est incapable.

Notice to P.G.T.

(14) If a power of attorney is validated under this section, the attorney shall promptly,

(a) send the Public Guardian and Trustee a copy of the assessor's statement; and

(b) file with the Public Guardian and Trustee a guardianship plan in the prescribed form.

Avis au T.C.P.

(14) Si une procuration est validée en vertu du présent article, le procureur fait promptement ce qui suit :

a) il envoie une copie de la déclaration de l'évaluateur au Tuteur et curateur public;

b) il dépose auprès du Tuteur et curateur public un plan de tutelle dressé selon la formule prescrite.

Authority pending compliance

(15) The attorney may act under a power of attorney validated under this section even if the attorney has not yet complied with subsection (14).

Pouvoirs en attendant qu'il y ait conformité

(15) Le procureur peut agir en vertu d'une procuration validée en vertu du présent article même s'il ne s'est pas encore conformé au paragraphe (14).

Certificate

(16) When the attorney complies with subsection (14), the Public Guardian and Trustee shall issue a certificate to the attorney stating in respect of which functions referred to in section 45 the grantor is incapable, in the opinion of the assessor who made the statement under subsection (12).

Certificat

(16) Lorsque le procureur se conforme au paragraphe (14), le Tuteur et curateur public lui délivre un certificat indiquant les fonctions visées à l'article 45 à l'égard desquelles le mandant est incapable, de l'avis de l'évaluateur qui a fait la déclaration visée au paragraphe (12).

Effect of certificate

(17) The certificate is proof of the attorney's authority.

Effet du certificat

(17) Le certificat fait foi des pouvoirs du procureur.

Use of force

(18) No action lies against an attorney, a police services board, a police officer or any other person arising from the use of force that is authorized by paragraph 3 or 4 of subsection (2).

Utilisation de la force

(18) Aucune action ne peut être intentée contre un procureur, une commission de services policiers, un agent de police ou une autre personne du fait de l'utilisation de la force qui est autorisée par la disposition 3 ou 4 du paragraphe (2).

Assessments after validation

51.—(1) After a power of attorney has been validated, the attorney shall cause an assessment of the grantor to be performed by an assessor if,

(a) the grantor requests; or

(b) the attorney believes that the grantor is capable of personal care.

Évaluations après la validation

51 (1) Après qu'une procuration a été validée, le procureur fait évaluer le mandant par un évaluateur si, selon le cas :

a) le mandant le demande;

b) le procureur croit que le mandant est capable de prendre soin de lui-même.

Limit

(2) An attorney is not required by a request under clause (1) (a) to cause an assessment to be performed if an assessment has been performed in the six months before the request.

Limite

(2) La demande faite aux termes de l'alinéa (1) a) n'oblige pas le procureur à faire faire une évaluation si une évaluation a été faite dans les six mois qui précèdent la demande.

Termination of validation by assessor

(3) A power of attorney that has been validated ceases to be validated if one assessor,

(a) makes a statement in the prescribed form,

(i) indicating that the assessor is of the opinion that the grantor is capable of personal care, and

(ii) setting out the facts on which the opinion is based; and

(b) gives the attorney a copy of the statement referred to in clause (a).

Notice to P.G.T.

(4) If a power of attorney ceases to be validated under subsection (3), the attorney shall promptly send the Public Guardian and Trustee a copy of the assessor's statement.

Subsequent validation

(5) A power of attorney that ceases to be validated under subsection (3) may be validated again under section 49 or, if the power of attorney has been accepted for registration under section 50, under that section.

Resignation of attorney

52. An attorney under a power of attorney for personal care may resign but, if the attorney has acted under the power of attorney, the resignation is not effective until the attorney delivers a copy of the resignation to,

(a) the grantor;

(b) any other attorneys under the power of attorney;

(c) the person named by the power of attorney as a substitute for the attorney who is resigning, if the power of attorney provides for the substitution of another person; and

(d) the Public Guardian and Trustee, if the power of attorney has been validated under section 49 or 50 or accepted for registration under section 50.

Termination

53.—(1) A power of attorney for personal care is terminated,

(a) when the attorney dies, becomes incapable or resigns, unless,

(i) another attorney continues to act under subsection 46 (5), or

(ii) the power provides for the substitution of another person and that person is able and willing to act;

L'évaluateur met fin à la validation

(3) La procuration qui a été validée cesse de l'être si un évaluateur fait ce qui suit :

a) il fait une déclaration selon la formule prescrite :

(i) indiquant qu'il est d'avis que le mandant est capable de prendre soin de lui-même,

(ii) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé;

b) il donne au procureur une copie de la déclaration visée à l'alinéa a).

Avis au T.C.P.

(4) Si une procuration cesse d'être validée aux termes du paragraphe (3), le procureur envoie promptement une copie de la déclaration de l'évaluateur au Tuteur et curateur public.

Validation subséquente

(5) La procuration qui cesse d'être validée aux termes du paragraphe (3) peut être validée de nouveau en vertu de l'article 49 ou, si la procuration a été reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50, en vertu de cet article.

Démission du procureur

52 Le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut démissionner, mais, s'il a agi en vertu de la procuration, sa démission ne prend pas effet tant qu'il n'en a pas remis une copie aux personnes suivantes :

a) le mandant;

b) les autres procureurs constitués en vertu de la procuration;

c) la personne nommée dans la procuration pour remplacer le procureur qui démissionne, si la procuration prévoit son remplacement par une autre personne;

d) le Tuteur et curateur public, si la procuration a été validée en vertu de l'article 49 ou 50 ou reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50.

Fin de la procuration

53 (1) La procuration relative au soin de la personne prend fin :

a) lorsque le procureur décède, devient incapable ou démissionne, à moins que, selon le cas :

(i) un autre procureur ne continue à agir aux termes du paragraphe 46 (5),

(ii) la procuration ne prévoie son remplacement par une autre personne et que cette personne puisse et veuille agir à ce titre;

(b) when the court appoints a guardian for the grantor under section 55;

(c) when the grantor executes a new power of attorney for personal care, unless the previous power of attorney has been validated;

(d) when the power of attorney is revoked.

Execution of revocation

(2) A revocation shall be in writing and shall be executed in the same way as a power of attorney for personal care.

Revocation after validation

(3) A power of attorney that has been validated may only be revoked by filing with the Public Guardian and Trustee,

(a) a revocation in accordance with subsection (2); and

(b) a statement made in the prescribed form by an assessor,

(i) indicating that, within thirty days before or after the day the revocation was executed, the assessor performed an assessment of the grantor's capacity,

(ii) stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care, and

(iii) setting out the facts on which the opinion is based.

Who performs assessments

54. An assessment for the purpose of section 49, 50, 51 or 53 shall be performed by a person named or described in the power of attorney as a preferred assessor or, if the power of attorney does not name or describe preferred assessors or if a preferred assessor is not able and willing to perform an assessment, by an assessor.

COURT-APPOINTED GUARDIANS OF THE PERSON

Application for appointment

55.—(1) The court may, on any person's application, appoint a guardian of the person for a person who is incapable of personal care and, as a result, needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Prohibition

(2) The court shall not appoint a guardian if it is satisfied that the need for decisions to be made will be met by an alternative course of action that,

(a) does not require the court to find the person to be incapable of personal care; and

b) lorsque le tribunal nomme un tuteur à l'égard du mandant en vertu de l'article 55;

c) lorsque le mandant passe une nouvelle procuration relative au soin de la personne, à moins que la procuration précédente n'ait été validée;

d) lorsque la procuration est révoquée.

Passation de la révocation

(2) La révocation se fait par écrit. Elle est passée de la même manière qu'une procuration relative au soin de la personne.

Révocation après la validation

(3) La procuration qui a été validée ne peut être révoquée qu'au moyen du dépôt des documents suivants auprès du Tuteur et curateur public :

a) une révocation faite conformément au paragraphe (2);

b) une déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur :

(i) indiquant que, dans les trente jours qui précèdent ou qui suivent le jour où la révocation a été passée, l'évaluateur a évalué la capacité du mandant,

(ii) donnant l'avis de l'évaluateur selon lequel, au moment de l'évaluation, le mandant était capable de prendre soin de lui-même,

(iii) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé.

Auteur des évaluations

54 Pour l'application de l'article 49, 50, 51 ou 53, l'évaluation est faite par la personne nommée ou décrite dans la procuration à titre d'évaluateur préféré ou, si la procuration n'en nomme ni n'en décrit aucune ou si aucun évaluateur préféré ne peut ni ne veut faire l'évaluation, par un évaluateur.

TUTEURS À LA PERSONNE NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

Requête en nomination

55 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, nommer un tuteur à la personne à l'égard d'une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même et, par conséquent, a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Interdiction

(2) Le tribunal ne doit pas nommer de tuteur s'il est convaincu de l'existence d'une ligne de conduite qui permettra de satisfaire à la nécessité de prendre des décisions et qui :

a) n'exige pas que le tribunal constate que la personne est incapable de prendre soin d'elle-même;

(b) is less restrictive of the person's decision-making rights than the appointment of a guardian.

b) est moins contraignante que la nomination d'un tuteur en ce qui a trait aux droits qu'a la personne de prendre des décisions.

Procedure

56. Part III (Procedure) applies to applications to appoint guardians of the person.

Procédure

56 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes en nomination d'un tuteur à la personne.

Who may not be appointed guardian

57.—(1) A person who provides health care or residential, social, training or support services to an incapable person for compensation shall not be appointed his or her guardian of the person.

Personnes qui ne peuvent pas être nommées tuteurs

57 (1) La personne qui fournit des soins médicaux, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien à un incapable contre rémunération ne doit pas être nommée tuteur à la personne de l'incapable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the incapable person's spouse, partner or relative or to the following persons:

1. The incapable person's guardian of property.
2. The attorney for personal care.
3. The attorney under a continuing power of attorney for property.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conjoint, au partenaire ou au parent de l'incapable ni aux personnes suivantes :

1. Le tuteur aux biens de l'incapable.
2. Le procureur au soin de la personne.
3. Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens.

Criteria

(3) Except in the case of an application that is being dealt with under section 77 (summary disposition), the court shall consider,

(a) whether the proposed guardian is the attorney under a continuing power of attorney for property;

(b) the incapable person's current wishes, if they can be ascertained; and

(c) the closeness of the applicant's personal relationship to the incapable person.

Critères

(3) Sauf dans le cas d'une requête traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), le tribunal tient compte des critères suivants :

a) le fait que le tuteur proposé est le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens;

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

c) l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Two or more guardians

(4) The court may, with their consent, appoint two or more persons as joint guardians of the person or may appoint each of them as guardian in respect of a specified period.

Deux tuteurs ou plus

(4) Le tribunal peut, avec leur consentement, nommer deux personnes ou plus à titre de tuteurs conjoints à la personne, ou il peut nommer chacune d'entre elles tuteur à la personne relativement à une période précisée.

Finding of incapacity

58.—(1) An order appointing a guardian of the person shall include a finding that the person is incapable in respect of the functions referred to in section 45, or in respect of some of them, and, as a result, needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Constatation d'incapacité

58 (1) L'ordonnance de nomination d'un tuteur à la personne à l'égard d'une personne comprend une constatation selon laquelle cette personne est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45, ou à l'égard de certaines d'entre elles, et, par conséquent, a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Contents of order

(2) An order appointing a guardian may,

(a) make the appointment for a limited period as the court considers appropriate;

(b) impose such other conditions on the appointment as the court considers appropriate.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de nomination d'un tuteur peut :

a) préciser que la nomination est valide pour une période limitée, selon ce que le tribunal juge approprié;

b) subordonner la nomination aux autres conditions que le tribunal juge appropriées.

Full or partial guardianship

(3) The order shall specify whether the guardianship is full or partial.

(3) L'ordonnance précise s'il s'agit d'une tutelle absolue ou partielle. Tutelle absolue ou partielle

Full guardianship

59.—(1) The court may make an order for full guardianship of the person only if the court finds that the person is incapable in respect of all the functions referred to in section 45.

59 (1) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance de tutelle absolue de la personne que s'il constate que la personne est incapable à l'égard de toutes les fonctions visées à l'article 45. Tutelle absolue

Powers of guardian

(2) Under an order for full guardianship, the guardian may,

(2) En vertu d'une ordonnance de tutelle absolue, le tuteur peut : Pouvoirs du tuteur

(a) exercise custodial power over the person under guardianship, determine his or her living arrangements and provide for his or her shelter and safety;

a) exercer un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable en tutelle, décider des conditions relatives à son hébergement et veiller à sa protection et à sa sécurité;

(b) be the person's litigation guardian, except in respect of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

b) agir à titre de tuteur à l'instance de l'incapable, sauf à l'égard d'une instance qui a trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

(c) settle claims and commence and settle proceedings on the person's behalf, except claims and proceedings that relate to the person's property or to the guardian's status or powers;

c) conclure des transactions à l'égard de demandes, et introduire des instances et conclure des transactions à leur égard, au nom de l'incapable, à l'exception des demandes et des instances qui ont trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

(d) have access to personal information (except information that the person communicated to an advocate) to which the person could have access if capable, and consent to the release of that information to another person, except for the purposes of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

d) avoir accès aux renseignements personnels autres que ceux que l'incapable a donnés à un intervenant auxquels l'incapable pourrait avoir accès s'il était capable, et consentir à leur divulgation à un tiers, sauf pour les besoins d'une instance qui a trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

(e) make decisions about the person's health care, nutrition and hygiene and give or refuse consent on the person's behalf to treatment to which the *Consent to Treatment Act, 1992* applies;

e) prendre des décisions au sujet des soins médicaux, de l'alimentation et de l'hygiène de l'incapable et donner ou refuser, au nom de l'incapable, son consentement à un traitement auquel s'applique la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*;

(f) make decisions about the person's employment, education, training, clothing and recreation and about any social services provided to the person; and

f) prendre des décisions au sujet de l'emploi, de l'éducation, de la formation, de l'habillement et des loisirs de l'incapable et au sujet des services sociaux fournis à celui-ci;

(g) exercise the other powers and perform the other duties that are specified in the order.

g) exercer les autres pouvoirs et s'acquitter des autres obligations précisés dans l'ordonnance.

Power to apprehend person

(3) If the guardian has custodial power over the person and the court is satisfied that it may be necessary to apprehend him or her, the court may in its order authorize the guardian to do so; in that case the guardian may, with the assistance of a police officer, enter the premises specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the

(3) Si le tuteur possède un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable et que le tribunal est convaincu qu'il peut être nécessaire d'appréhender l'incapable, le tribunal peut, dans son ordonnance, autoriser le tuteur à le faire. Dans ce cas, le tuteur peut, avec l'aide d'un agent de police, pénétrer dans les lieux précisés dans l'ordonnance Pouvoir d'appréhender l'incapable

hours specified in the order, and search for and remove the person, using such force as may be necessary.

entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance pour y chercher et en retirer l'incapable, en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Matters excluded unless expressly stated

(4) Unless the order expressly provides otherwise, the guardian does not have power,

(a) to consent to the person's admission to a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act* when the person objects to being admitted there;

(b) to change existing arrangements in respect of custody of or access to a child, or to give consent on the person's behalf to the adoption of a child.

(4) Sauf dispositions contraires expresses de l'ordonnance, le tuteur ne possède pas les pouvoirs suivants :

a) donner son consentement à l'admission de l'incapable dans un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* lorsque l'incapable s'y oppose;

b) modifier les dispositions existantes concernant la garde d'un enfant ou un droit de visite, ou donner, au nom de l'incapable, son consentement à l'adoption d'un enfant.

Questions exclues sauf dispositions contraires expresses

Idem

(5) If the order provides that the guardian has a power referred to in clause (4) (a) or (b), the order may specify that the power may be exercised from time to time as the need arises.

(5) Si l'ordonnance prévoit que le tuteur possède un pouvoir visé à l'alinéa (4) a) ou b), elle peut préciser que le pouvoir peut être exercé à l'occasion, selon les besoins.

Idem

Partial guardianship

60.—(1) The court may make an order for partial guardianship of the person for an incapable person if it finds that he or she is incapable in respect of some but not all of the functions referred to in section 45.

60 (1) Le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle partielle de la personne à l'égard d'un incapable s'il constate qu'il est incapable à l'égard de certaines des fonctions visées à l'article 45, mais non de toutes.

Tutelle partielle

Idem

(2) The order shall specify in respect of which functions the person is found to be incapable.

(2) L'ordonnance précise les fonctions à l'égard desquelles la personne est déclarée incapable.

Idem

Powers of guardian

(3) Under an order for partial guardianship, the guardian may exercise those of the powers set out in subsections 59 (2), (3), (4) and (5) that are specified in the order, but only in respect of the functions in respect of which the person is found to be incapable.

(3) En vertu d'une ordonnance de tutelle partielle, le tuteur peut exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes 59 (2), (3), (4) et (5) qui sont précisés dans l'ordonnance, mais seulement relativement aux fonctions à l'égard desquelles la personne est déclarée incapable.

Pouvoirs du tuteur

Variation

61.—(1) The court may, on any person's application, vary an order appointing a guardian of the person for an incapable person or substitute another person as guardian.

61 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, modifier une ordonnance de nomination d'un tuteur à la personne à l'égard d'un incapable ou remplacer le tuteur par une autre personne.

Modification

Notice, advocate

(2) Sections 69 (service of notice, parties) and 76 (meeting with advocate) apply to the application, with necessary modifications.

(2) Les articles 69 (signification de l'avis, parties) et 76 (rencontre avec un intervenant) s'appliquent à la requête avec les adaptations nécessaires.

Avis, intervenant

Serious adverse effects

62.—(1) Serious illness or injury, or deprivation of liberty or personal security, are serious adverse effects for the purposes of this section.

62 (1) Pour l'application du présent article, constituent des conséquences préjudiciables graves, une maladie ou une lésion graves, ou une atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne.

Conséquences préjudiciables graves

Duty to investigate

(2) The Public Guardian and Trustee shall investigate any allegation that a person is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

(2) Le Tuteur et curateur public enquête sur toute allégation selon laquelle une personne est incapable de prendre soin d'elle-même et selon laquelle des conséquences

Enquête obligatoire

préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence.

Application in urgent case

(3) If the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of personal care and that prompt action is required to protect the person from serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as the incapable person's temporary guardian of the person.

Requête en cas d'urgence

(3) Si le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de prendre soin d'elle-même et qu'il faut promptement prendre des mesures pour éviter des conséquences préjudiciables graves, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire à la personne de l'incapable.

Notice

(4) Notice of the application shall be served on the person alleged to be incapable, and his attorney for personal care, if known, unless the court dispenses with notice in view of the nature and urgency of the matter.

Avis

(4) L'avis de requête est signifié à la personne prétendue incapable et à son procureur au soin de la personne, s'il est connu, à moins que le tribunal ne passe outre à la signification de l'avis étant donné la nature et l'urgence de l'affaire.

Advocate

(5) If notice of the application is served on the person, an advocate shall meet with the person before the hearing and shall explain to him or her the significance of the notice and the right to oppose the application.

Intervenant

(5) Si l'avis de requête est signifié à la personne, un intervenant rencontre cette dernière avant l'audience et lui explique l'importance de l'avis et son droit de s'opposer à la requête.

Order appointing temporary guardian

(6) The court may by order appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian.

Ordonnance

(6) Le tribunal peut, par ordonnance, nommer le Tuteur et curateur public tuteur temporaire.

Duration of appointment

(7) The appointment is valid for a period not exceeding ninety days if notice was served on the person and not exceeding seven days if notice was dispensed with.

Durée de la nomination

(7) La nomination est valide pendant une période qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours si l'avis a été signifié à la personne et sept jours s'il a été passé outre à la signification de l'avis.

Contents of order

(8) The order shall set out the Public Guardian and Trustee's powers as temporary guardian and any conditions imposed on the guardianship.

Contenu de l'ordonnance

(8) L'ordonnance énonce les pouvoirs du Tuteur et curateur public en sa qualité de tuteur temporaire et précise les conditions s'appliquant à la tutelle, le cas échéant.

Service of order

(9) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible, and an advocate shall meet with the person and shall explain to him or her the effect of the order and the right to apply to terminate the guardianship.

Signification de l'ordonnance

(9) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible. Un intervenant rencontre cette dernière et lui explique l'effet de l'ordonnance et son droit de demander qu'il soit mis fin à la tutelle.

Power to apprehend person

(10) If the Public Guardian and Trustee has custodial power over the person and the court is satisfied that it may be necessary to apprehend him or her, the court may authorize the Public Guardian and Trustee to do so; in that case the Public Guardian and Trustee may, with the assistance of a police officer, enter the premises specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Pouvoir d'appréhender l'incapable

(10) Si le Tuteur et curateur public possède un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable et que le tribunal est convaincu qu'il peut être nécessaire d'appréhender l'incapable, le tribunal peut autoriser le Tuteur et curateur public à le faire. Dans ce cas, le Tuteur et curateur public peut, avec l'aide d'un agent de police, pénétrer dans les lieux précisés dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance pour y chercher et en retirer l'incapable en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Termination, variation of term

(11) On the application of the Public Guardian and Trustee or of the person under guardianship, the court may terminate the guardianship or reduce or extend its term.

Fin de la tutelle ou modification de la durée

(11) À la requête du Tuteur et curateur public ou de la personne en tutelle, le tribunal peut soit mettre fin à la tutelle, soit en réduire ou en prolonger la durée.

Duty if no application made

(12) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section

Obligation si aucune requête n'est présentée

(12) Si le Tuteur et curateur public mène une enquête aux termes du présent article et

and decides not to make an application under subsection (3), the Public Guardian and Trustee shall then destroy all information collected during the investigation and shall notify the person who is alleged to be incapable that,

(a) an allegation was made that the person is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result;

(b) the Public Guardian and Trustee has investigated the allegation as required by this Act and has decided not to make an application for temporary guardianship; and

(c) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3), il détruit alors tous les renseignements recueillis pendant l'enquête et informe la personne prétendue incapable de ce qui suit :

a) une allégation a été faite selon laquelle la personne est incapable de prendre soin d'elle-même et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence;

b) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, la tutelle temporaire;

c) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis pendant l'enquête.

Application for termination

63. The court may, on any person's application, terminate a guardianship created under section 55.

Requête visant à mettre fin à la tutelle

63 Le tribunal peut, à la requête de quiconque, mettre fin à la tutelle ouverte en vertu de l'article 55.

Suspension of guardian's powers

64. In an application to terminate a guardianship or temporary guardianship the court may, on motion, suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

Suspension des pouvoirs du tuteur

64 Dans une requête visant à mettre fin à la tutelle d'un tuteur ou d'un tuteur temporaire, le tribunal peut, sur motion, suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

Procedure

65. Part III (Procedure) applies to applications to terminate guardianships of the person.

Procédure

65 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes visant à mettre fin aux tutelles de la personne.

Duties of Guardians of the Person and Attorneys for Personal Care

Obligations des tuteurs à la personne et des procureurs au soin de la personne

Duties of guardian

66.—(1) The powers and duties of a guardian of the person shall be exercised and performed diligently and in good faith.

Obligations du tuteur

66 (1) Le tuteur à la personne exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations avec diligence et de bonne foi.

Explanation

(2) The guardian shall explain to the incapable person what the guardian's powers and duties are.

Explication

(2) Le tuteur explique à l'incapable en quoi consistent ses pouvoirs et ses obligations.

Decisions on person's behalf

(3) The guardian shall make decisions on the incapable person's behalf in accordance with the following principles:

1. If the guardian knows of a wish or instruction applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable, the guardian shall make the decision in accordance with the wish or instruction.

2. The guardian shall use reasonable diligence in ascertaining whether there are such wishes or instructions.

3. A later wish or instruction expressed while capable prevails over an earlier wish or instruction.

Décisions au nom de l'incapable

(3) Le tuteur prend des décisions au nom de l'incapable conformément aux principes suivants :

1. Si le tuteur sait que l'incapable, lorsqu'il était capable, a exprimé un désir ou donné une instruction qui s'applique aux circonstances, il prend la décision conformément au désir ou à l'instruction.

2. Le tuteur doit exercer un degré de diligence raisonnable lorsqu'il établit s'il existe de tels désirs ou de telles instructions.

3. Les désirs exprimés ou les instructions données le plus récemment lorsque l'incapable était capable l'emportent.

4. If the guardian does not know of a wish or instruction applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable, or if it is impossible to make the decision in accordance with the wish or instruction, the guardian shall make the decision in the incapable person's best interests.

4. Si le tuteur ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable, a exprimé un désir ou donné une instruction qui s'applique aux circonstances, ou s'il est impossible de prendre la décision conformément au désir ou à l'instruction, le tuteur prend la décision dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Best interests

(4) In deciding what the person's best interests are, the guardian shall take into consideration,

(a) the values and beliefs that the guardian knows the person held when capable and believes the person would still act on if capable; and

(b) the person's current wishes, if they can be ascertained.

Intérêt véritable

(4) Lorsqu'il décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, le tuteur tient compte de ce qui suit :

a) les valeurs et les croyances qu'il sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles il croit que l'incapable agirait s'il était capable;

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis.

Participation

(5) The guardian shall encourage the person to participate, to the best of his or her abilities, in the guardian's decisions on his or her behalf.

Participation

(5) Le tuteur encourage l'incapable à participer, autant qu'il peut, aux décisions que le tuteur prend en son nom.

Family and friends

(6) The guardian shall seek to foster regular personal contact between the incapable person and supportive family members and friends of the incapable person.

Famille et amis

(6) Le tuteur cherche à favoriser un contact personnel régulier entre l'incapable, d'une part, et les membres de sa famille et ses amis qui le soutiennent, d'autre part.

Consultation

(7) The guardian shall consult from time to time with,

(a) supportive family members and friends of the incapable person who are in regular personal contact with the incapable person; and

(b) the persons from whom the incapable person receives personal care.

Consultation

(7) Le tuteur consulte de temps à autre :

a) les membres de la famille et les amis de l'incapable qui le soutiennent et qui sont personnellement en contact régulier avec lui;

b) les personnes de qui l'incapable reçoit des soins.

Independence

(8) The guardian shall, as far as possible, seek to foster the person's independence.

Indépendance

(8) Le tuteur cherche, dans la mesure du possible, à favoriser l'indépendance de l'incapable.

Least restrictive course of action

(9) The guardian shall choose the least restrictive and intrusive course of action that is available and is appropriate in the particular case.

Mesures les moins contraignantes

(9) Le tuteur choisit les mesures les moins contraignantes et les moins perturbatrices qui soient disponibles et appropriées dans le cas visé.

Confinement, restraint and monitoring devices

(10) The guardian shall not use confinement or monitoring devices or restrain the person physically or by means of drugs, and shall not give consent on the person's behalf to the use of confinement, monitoring devices or means of restraint, unless,

(a) the practice is essential to prevent serious bodily harm to the person or to others, or allows the person greater freedom or enjoyment; and

(b) the practice is consistent with the guardianship plan.

Confinement, maîtrise et appareils de contrôle

(10) Le tuteur ne doit pas utiliser le confinement ou des appareils de contrôle, ou maîtriser l'incapable physiquement ou au moyen de drogues, et il ne doit pas consentir, au nom de la personne, à l'utilisation du confinement, d'appareils de contrôle ou de moyens de maîtrise, sauf si :

a) d'une part, cette mesure s'impose pour empêcher que la personne ou d'autres subissent un préjudice physique grave, ou elle offre une liberté ou une jouissance accrues à la personne;

b) d'autre part, cette mesure est compatible avec le plan de tutelle.

Common law

(11) Nothing in this Act affects the common law duty of caregivers to restrain or confine persons when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to them or to others.

Common law

(11) La présente loi n'a pas d'incidence sur le devoir qu'ont les fournisseurs de soins en common law de maîtriser ou de confiner des personnes lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'elles subissent ou qu'elles causent à autrui un préjudice physique grave.

Electric shock

(12) The guardian shall not use electric shock as aversive conditioning and shall not give consent on the person's behalf to the use of electric shock as aversive conditioning.

Chocs électriques

(12) Le tuteur ne doit pas utiliser de chocs électriques comme thérapie par aversion, ni donner son consentement, au nom de la personne, à l'utilisation de chocs électriques comme thérapie par aversion.

Research

(13) Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to a procedure whose primary purpose is research.

Recherche

(13) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à un acte dont le but principal est la recherche.

Sterilization, transplants

(14) Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to one of the following procedures:

1. Sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's health.
2. The removal of regenerative or non-regenerative tissue for implantation in another person's body.

Stérilisation, transplantation

(14) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à l'un des actes suivants :

1. La stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé de la personne.
2. L'enlèvement d'un tissu régénérateur ou non régénérateur pour l'implanter dans le corps d'une autre personne.

Guardianship plan

(15) A guardian shall act in accordance with the guardianship plan.

Plan de tutelle

(15) Le tuteur agit conformément au plan de tutelle.

Amendment of plan

(16) If there is a guardianship plan, it may be amended from time to time with the Public Guardian and Trustee's approval.

Modification du plan

(16) S'il y a un plan de tutelle, il peut être modifié à l'occasion avec l'approbation du Tuteur et curateur public.

Application for directions

(17) The guardian may apply to the court for directions on any question arising in the guardianship.

Requête visant à obtenir des directives

(17) Le tuteur peut, par voie de requête, demander au tribunal de lui donner des directives sur toute question se posant dans le cadre de la tutelle.

Idem

(18) The person or his or her dependant, the person's guardian of property, his or her attorney under a continuing power of attorney, the Public Guardian and Trustee, or any other person with leave of the court, may also apply to the court for directions to the guardian of the person on any question arising in the guardianship.

Idem

(18) L'incapable ou une personne à sa charge, le tuteur aux biens de l'incapable, son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, le Tuteur et curateur public ou toute autre personne avec l'autorisation du tribunal peut aussi, par voie de requête, demander au tribunal de donner au tuteur à la personne des directives sur toute question se posant dans le cadre de la tutelle.

Immunity

(19) No proceeding for damages shall be commenced against a guardian for anything done or omitted in good faith in connection with the guardian's powers and duties under this Act.

Immunité

(19) Est irrecevable la poursuite en dommages-intérêts intentée contre un tuteur pour toute action ou omission faite de bonne foi relativement aux pouvoirs que lui confère la présente loi et aux obligations que lui impose celle-ci.

Annual report

67.—(1) A guardian of the person shall prepare a report in the prescribed form as of the 31st day of December in each year.

Rapport annuel

67 (1) Le tuteur à la personne rédige un rapport au 31 décembre de chaque année selon la formule prescrite.

Idem

(2) The report shall indicate,

(a) where the incapable person resides;

Idem

(2) Le rapport indique :

a) l'endroit où réside l'incapable;

(b) what decisions concerning the person's health care and safety were made on his or her behalf during the year;

(c) whether the person objected to any decisions made on his or her behalf during the year and, if so, what those decisions were;

(d) any proposals by the guardian for changes in the guardianship plan; and

(e) whether an advocate has visited the person during the year.

Time for preparation

(3) The report shall be prepared before the 30th day of April immediately following the end of the year to which the report relates.

Report to be given to persons on request

(4) The guardian shall, on request, give a copy of the report to any of the following persons:

1. The incapable person.
2. The incapable person's guardian of property or attorney under a continuing power of attorney.
3. The Public Guardian and Trustee, if he or she is not the guardian.

Particulars

(5) A person who has been given a copy of the report is entitled, on request, to further particulars in respect of it.

Duties under validated power of attorney

68.—(1) Sections 66 and 67 apply with necessary modifications to an attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or 50.

Duties of attorney under subs. 46 (10)

(2) Section 66, except subsections 66 (15) and (16), applies with necessary modifications to an attorney acting under subsection 46 (10).

PART III
PROCEDURE IN GUARDIANSHIP APPLICATIONS

Service of notice, application to appoint guardian of property

69.—(1) Notice of an application to appoint a guardian of property shall be served on the following persons, together with the documents referred to in subsection 70 (1), and those referred to in section 72 if applicable:

1. The person alleged to be incapable of managing property.
2. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.
3. His or her guardian of the person, if known.

b) les décisions qui ont été prises au nom de l'incapable pendant l'année relativement aux soins médicaux à lui prodiguer et à sa sécurité;

c) le fait que l'incapable s'est opposé ou non à des décisions prises en son nom pendant l'année et, dans l'affirmative, la nature de ces décisions;

d) toute modification proposée au plan de tutelle par le tuteur;

e) le fait qu'un intervenant a rendu visite ou non à l'incapable pendant l'année.

Délai imparti

(3) Le rapport est rédigé avant le 30 avril de l'année qui suit immédiatement celle que vise le rapport.

Rapport aux personnes qui le demandent

(4) Sur demande, le tuteur remet une copie du rapport aux personnes suivantes :

1. L'incapable.
2. Le tuteur aux biens de l'incapable ou le procureur nommé en vertu d'une procuration perpétuelle.
3. Le Tuteur et curateur public, s'il n'est pas le tuteur.

Détails

(5) La personne à qui a été remise une copie du rapport a droit, sur demande, à des détails supplémentaires à son sujet.

Obligations aux termes d'une procuration validée

68 (1) Les articles 66 et 67 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou 50.

Obligations du procureur aux termes du par. 46 (10)

(2) L'article 66, à l'exception des paragraphes 66 (15) et (16), s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un procureur agissant aux termes du paragraphe 46 (10).

PARTIE III
PROCÉDURE À L'ÉGARD DES REQUÊTES RELATIVES À LA TUTELLE

Signification de l'avis, requête en nomination d'un tuteur aux biens

69 (1) L'avis de la requête en nomination d'un tuteur aux biens est signifié, avec les documents visés au paragraphe 70 (1) ainsi que ceux visés à l'article 72, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne prétendue incapable de gérer ses biens.
2. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.
3. Le tuteur à sa personne, s'il est connu.

4. His or her attorney for personal care, if known.

5. The Public Guardian and Trustee.

6. The proposed guardian of property.

Idem, application to terminate guardianship of property

(2) Notice of an application to terminate a guardianship of property shall be served on the following persons, together with the documents referred to in section 73 if applicable:

1. The person whose property is under guardianship.

2. His or her guardian of the person, if known.

3. His or her attorney for personal care, if known.

4. The Public Guardian and Trustee.

5. The guardian of property.

Idem, application to appoint guardian of the person

(3) Notice of an application to appoint a guardian of the person shall be served on the following persons, together with the documents referred to in subsection 70 (2), and those referred to in subsection 71 (1) and section 74 if applicable:

1. The person alleged to be incapable of personal care.

2. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.

3. His or her guardian of property, if known.

4. His or her attorney for personal care, if known.

5. The Public Guardian and Trustee.

6. The proposed guardian of the person.

Idem, application to terminate guardianship of the person

(4) Notice of an application to terminate a guardianship of the person shall be served on the following persons, together with the documents referred to in section 75 if applicable:

1. The person under guardianship.

2. His or her guardian of property, if known.

3. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.

4. The Public Guardian and Trustee.

5. The guardian of the person.

Idem

(5) The notice and accompanying documents need not be served on the applicant.

Service on family

(6) The notice and accompanying documents shall also be served on all of the following persons who are known, by ordinary mail sent to the person's last known address:

1. The spouse or partner of the person who is alleged to be incapable of man-

4. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.

5. Le Tuteur et curateur public.

6. Le tuteur aux biens proposé.

Idem, requête visant à mettre fin à la tutelle des biens

(2) L'avis de la requête visant à mettre fin à la tutelle des biens est signifié, avec les documents visés à l'article 73, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne dont les biens sont mis sous tutelle.

2. Le tuteur à sa personne, s'il est connu.

3. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.

4. Le Tuteur et curateur public.

5. Le tuteur aux biens.

Idem, requête en nomination d'un tuteur à la personne

(3) L'avis de la requête en nomination d'un tuteur à la personne est signifié, avec les documents visés au paragraphe 70 (2) ainsi que ceux visés au paragraphe 71 (1) et à l'article 74, si ceux-ci s'appliquent, aux personnes suivantes :

1. La personne prétendue incapable de prendre soin d'elle-même.

2. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.

3. Le tuteur à ses biens, s'il est connu.

4. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.

5. Le Tuteur et curateur public.

6. Le tuteur à la personne proposé.

Idem, requête visant à mettre fin à la tutelle de la personne

(4) L'avis de la requête visant à mettre fin à la tutelle de la personne est signifié, avec les documents visés à l'article 75, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne en tutelle.

2. Le tuteur à ses biens, s'il est connu.

3. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.

4. Le Tuteur et curateur public.

5. Le tuteur à la personne.

Idem

(5) Il n'est pas nécessaire de signifier au requérant l'avis et les documents qui y sont joints.

Signification à la famille

(6) L'avis et les documents qui y sont joints sont également signifiés à toutes les personnes suivantes qui sont connues, par courrier ordinaire envoyé à la dernière adresse connue de la personne :

1. Le conjoint ou le partenaire de la personne qui est prétendue incapable de

aging property, whose property is under guardianship, who is alleged to be incapable of personal care or who is under guardianship of the person, as the case may be.

2. The person's children who are at least eighteen years old, in the case of an application under Part I (Property), or at least sixteen years old, in the case of an application under Part II (The Person).

3. The person's parents.

4. The person's brothers and sisters who have attained the relevant age referred to in paragraph 2.

Exception

(7) Subsection (6) does not require service on a person whose existence or address cannot be ascertained by the use of reasonable diligence.

Parties

(8) The parties to the application are the applicant and the persons served under subsections (1), (2), (3) or (4), as the case may be.

Adding parties

(9) Any of the following persons is entitled to be added as a party at any stage in the proceeding:

1. A person referred to in paragraph 2, 3 or 4 of subsection (1), paragraph 2 or 3 of subsection (2), paragraph 2, 3 or 4 of subsection (3) or paragraph 2 or 3 of subsection (4), as the case may be, who was not served with the notice of application.

2. A person referred to in subsection (6), whether served with the notice of application or not.

Idem

(10) In order to be added as a party, the person shall serve a notice of appearance on every other person who was served with the notice of application and shall file it with proof of service.

Advocate

(11) The applicant shall ensure that an advocate receives a copy of the notice of application and of the accompanying documents when they are served on the parties.

Required documents, application to appoint guardian of property

70.—(1) An application to appoint a guardian of property shall be accompanied by,

(a) the proposed guardian's consent;

(b) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, a plan of management for the property, in the prescribed form; and

(c) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, one of the following:

gérer ses biens, dont les biens sont mis sous tutelle, qui est prétendue incapable de prendre soin d'elle-même ou qui est en tutelle de la personne, selon le cas.

2. Les enfants de la personne qui sont âgés d'au moins dix-huit ans, dans le cas d'une requête présentée aux termes de la partie I (Biens), ou d'au moins seize ans, dans le cas d'une requête présentée aux termes de la partie II (Personne).

3. Le père et la mère de la personne.

4. Les frères et soeurs de la personne qui ont l'âge pertinent visé à la disposition 2.

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'exige pas que la signification soit faite à une personne dont l'existence ou l'adresse ne peuvent pas être établies malgré une diligence raisonnable.

Parties

(8) Sont parties à la requête le requérant et les personnes qui ont reçu signification de l'avis en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (4), selon le cas.

Parties jointes

(9) Les personnes suivantes ont le droit d'être jointes comme partie à une étape quelconque de l'instance :

1. Une personne visée à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (1), à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2), à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (3) ou à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (4), selon le cas, qui n'a pas reçu signification de l'avis de requête.

2. Une personne visée au paragraphe (6), qu'elle ait ou non reçu signification de l'avis de requête.

Idem

(10) Pour être jointe comme partie, la personne signifie un avis de comparution à chacune des autres personnes qui ont reçu signification de l'avis de requête et le dépose avec la preuve de la signification.

Intervenant

(11) Le requérant fait en sorte qu'un intervenant reçoive une copie de l'avis de requête et des documents qui y sont joints lorsqu'ils sont signifiés aux parties.

Documents requis, requête en nomination d'un tuteur aux biens

70 (1) Les documents suivants sont joints à la requête en nomination d'un tuteur aux biens :

a) le consentement du tuteur proposé;

b) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, un plan de gestion des biens, dressé selon la formule prescrite;

c) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, une des pièces suivantes :

1. The Public Guardian and Trustee's certificate that he or she has examined and approved the plan of management, has considered the appropriateness of the proposed guardian and any arrangements for security and does not object to the appointment.

2. The Public Guardian and Trustee's reasons for not giving the certificate.

Idem, application to appoint guardian of the person

(2) An application to appoint a guardian of the person shall be accompanied by,

(a) the proposed guardian's consent;

(b) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, a guardianship plan, in the prescribed form; and

(c) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, one of the following:

1. The Public Guardian and Trustee's certificate that he or she has examined and approved the guardianship plan, has assessed the proposed guardian and does not object to the appointment.

2. The Public Guardian and Trustee's reasons for not giving the certificate.

Optional documents, application to appoint guardian of the person

71.—(1) An application to appoint a guardian of the person may also be accompanied by one or more statements, each made in the prescribed form by a person who knows the person alleged to be incapable and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Idem, application to terminate guardianship of the person

(2) An application to terminate a guardianship of the person may be accompanied by one or more statements, each made in the prescribed form by a person who knows the person under guardianship and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of property

72.—(1) If the applicant wishes an application to appoint a guardian of property to be dealt with under section 77 (summary disposition), it shall also be accompanied by two statements made in the prescribed form, one by an assessor and the other by an assessor or by a person who knows the person alleged to be incapable and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

1. Le certificat du Tuteur et curateur public portant qu'il a examiné et approuvé le plan de gestion, qu'il s'est demandé si le choix du tuteur proposé et des dispositions prises en vue du cautionnement, le cas échéant, était convenable et qu'il ne s'oppose pas à la nomination.

2. Les motifs pour lesquels le Tuteur et curateur public ne donne pas le certificat.

Idem, requête en nomination d'un tuteur à la personne

(2) Les documents suivants sont joints à la requête en nomination d'un tuteur à la personne :

a) le consentement du tuteur proposé;

b) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, un plan de tutelle, dressé selon la formule prescrite;

c) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, une des pièces suivantes :

1. Le certificat du Tuteur et curateur public portant qu'il a examiné et approuvé le plan de tutelle et évalué le tuteur proposé, et qu'il ne s'oppose pas à la nomination.

2. Les motifs pour lesquels le Tuteur et curateur public ne donne pas le certificat.

Documents facultatifs, requête en nomination d'un tuteur à la personne

71 (1) Peuvent aussi être jointes à la requête en nomination d'un tuteur à la personne une ou plusieurs déclarations faites chacune selon la formule prescrite par une personne qui connaît la personne prétendue incapable et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Idem, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne

(2) Peuvent être jointes à la requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne une ou plusieurs déclarations faites chacune selon la formule prescrite par une personne qui connaît la personne en tutelle et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur aux biens

72 (1) Si le requérant désire qu'une requête en nomination d'un tuteur aux biens soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations, faites selon la formule prescrite, l'une par un évaluateur et l'autre par un évaluateur ou par une personne qui connaît la personne prétendue incapable et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Contents of statements

(2) Each statement shall,

(a) indicate that its maker is of the opinion that the person is incapable of managing property, and set out the facts on which the opinion is based; and

(b) indicate that its maker can expect no direct or indirect pecuniary benefit as the result of the appointment of a guardian of property.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur est d'avis que la personne est incapable de gérer ses biens et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée;

b) indique que son auteur ne peut s'attendre à aucun avantage pécuniaire, direct ou indirect, résultant de la nomination d'un tuteur aux biens.

Idem

(3) The statement may also indicate that its maker is of the opinion that it is necessary for decisions to be made on the person's behalf by a person who is authorized to do so and, in that case, shall set out the facts on which the opinion is based.

Idem

(3) La déclaration peut aussi indiquer que son auteur est d'avis qu'il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions au nom de la personne. Dans ce cas, la déclaration expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(4) Each statement made in the prescribed form by an assessor shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

Idem

(4) Chaque déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of property

73.—(1) If the applicant wishes an application to terminate a guardianship of property to be dealt with under section 77 (summary disposition), it shall be accompanied by two statements made in the prescribed form, one by an assessor and the other by an assessor or by a person who knows the person whose property is under guardianship and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle des biens

73 (1) Si le requérant désire qu'une requête visant à mettre fin à une tutelle des biens soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint deux déclarations faites selon la formule prescrite, une par un évaluateur et l'autre par un évaluateur ou par une personne qui connaît la personne dont les biens sont mis sous tutelle et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Contents of statements

(2) Each statement shall,

(a) indicate that the maker of the statement is of the opinion that the person is capable of managing property, and set out the facts on which the opinion is based; and

(b) indicate that the maker of the statement can expect no direct or indirect pecuniary benefit as the result of the termination of the guardianship.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur est d'avis que la personne est capable de gérer ses biens et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée;

b) indique que son auteur ne peut s'attendre à aucun avantage pécuniaire, direct ou indirect, résultant de la fin de la tutelle des biens.

Idem

(3) Each statement made in the prescribed form by an assessor shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

Idem

(3) Chaque déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of the person

74.—(1) If the applicant wishes an application to appoint a guardian of the person to be dealt with under section 77 (summary disposition), the application shall also be accompanied by two statements, each made in the prescribed form by an assessor.

Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur à la personne

74 (1) Si le requérant désire qu'une requête en nomination d'un tuteur à la personne soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations faites chacune par un évaluateur selon la formule prescrite.

Contents of statemem

(2) Each statement shall indicate that its maker is of the opinion that the person is incapable in respect of the functions referred to in section 45 (personal care), or in respect of some of them, and shall set out the facts on which the opinion is based.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration indique que son auteur est d'avis que la personne est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45 (soin de la personne), ou à l'égard de certaines d'entre elles, et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(3) The statement may also indicate that its maker is of the opinion that the person needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so and, in that case, shall set out the facts on which the opinion is based.

Idem

(4) Each statement shall,

(a) indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued; and

(b) contain an evaluation of the nature and extent of the person's incapacity, setting out the facts on which the evaluation is based.

Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of the person

75.—(1) If the applicant wishes an application to terminate a guardianship of the person to be dealt with under section 77 (summary disposition), the application shall also be accompanied by two statements, each made in the prescribed form by an assessor.

Contents of statements

(2) Each statement shall indicate that its maker is of the opinion that the person is capable of personal care, and shall set out the facts on which the opinion is based.

Idem

(3) Each statement shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

Meeting with advocate

76.—(1) An advocate shall meet with the person who is alleged to be incapable of managing property, whose property is under guardianship, who is alleged to be incapable of personal care or who is under guardianship of the person, as the case may be, and shall explain to him or her the significance of the notice of application and accompanying documents and the right to oppose the application.

Advocate's statement

(2) The applicant shall file the advocate's statement, in the prescribed form, indicating that the advocate has complied with subsection (1), or that he or she was prevented from meeting with the person despite attempts to do so.

Idem

(3) If the advocate was prevented from meeting with the person, the statement shall contain a detailed explanation.

Statement obligatory

(4) The court shall not make an order unless the advocate's statement has been filed.

Exception

(5) This section does not apply in the case of an application to terminate a guardianship if the applicant is the person whose property is under guardianship or who is under guardianship of the person.

Idem

(3) La déclaration peut aussi indiquer que son auteur est d'avis que la personne a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom. Dans ce cas, la déclaration expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(4) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête;

b) contient une évaluation de la nature et de la gravité de l'incapacité de la personne et précise les faits sur lesquels cette évaluation est fondée.

Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne

75 (1) Si le requérant désire qu'une requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations faites chacune par un évaluateur selon la formule prescrite.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration indique que son auteur est d'avis que la personne est capable de prendre soin d'elle-même et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(3) Chaque déclaration indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Rencontre avec un intervenant

76 (1) Un intervenant rencontre la personne qui est prétendue incapable de gérer ses biens, dont les biens sont mis sous tutelle, qui est prétendue incapable de prendre soin d'elle-même ou qui est en tutelle, selon le cas, lui explique l'importance de l'avis de requête et des documents qui y sont joints et l'informe de son droit de s'opposer à la requête.

Déclaration de l'intervenant

(2) Le requérant dépose la déclaration de l'intervenant, faite selon la formule prescrite, indiquant soit que ce dernier s'est conformé au paragraphe (1), soit qu'il a essayé à plusieurs reprises de rencontrer la personne, mais qu'il en a été empêché.

Idem

(3) Si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne, la déclaration comprend une explication détaillée des faits.

Déclaration obligatoire

(4) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance à moins que la déclaration de l'intervenant n'ait été déposée.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas aux requêtes visant à mettre fin à une tutelle si le requérant est la personne dont les biens sont mis sous tutelle ou qui est en tutelle.

Summary disposition

77.—(1) Under this section, the court may make an order without anyone appearing before it and without holding a hearing.

Idem

(2) The registrar of the court shall submit the notice of application and accompanying documents to a judge of the court if the following conditions are satisfied:

1. No person has delivered a notice of appearance.
2. The appropriate documents accompany the application.
3. In the case of an application to appoint a guardian of property, at least one of the statements referred to in section 72 indicates that its maker is of the opinion that it is necessary for decisions to be made on the person's behalf by a person who is authorized to do so.
4. In the case of an application to appoint a guardian of the person, at least one of the statements referred to in section 74 indicates that its maker is of the opinion that the person needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Order

(3) On considering the application, the judge may,

(a) grant the relief sought;

(b) require the parties or their counsel to adduce additional evidence or make representations; or

(c) order that the application, or any issue, proceed to trial, and give such directions as are just.

PART IV
MISCELLANEOUS

Register

78.—(1) The Public Guardian and Trustee shall establish and maintain a register of,

(a) guardians of property;

(b) guardians of the person;

(c) attorneys under powers of attorney for personal care that have been validated under section 49 or 50; and

(d) attorneys under powers of attorney for personal care that have been accepted for registration under section 50.

File to be opened in register

(2) The Public Guardian and Trustee shall open a file relating to a person and shall

Règlement sommaire

77 (1) En vertu du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance sans que personne ne comparaisse devant lui et sans tenir d'audience.

Idem

(2) Le greffier du tribunal présente l'avis de requête et les documents qui y sont joints à un juge du tribunal si les conditions suivantes sont remplies :

1. Personne n'a remis d'avis de comparution.
2. Les documents appropriés sont joints à la requête.
3. Dans le cas d'une requête en nomination d'un tuteur aux biens, au moins une des déclarations visées à l'article 72 indique que son auteur est d'avis qu'il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions au nom de la personne.
4. Dans le cas d'une requête en nomination d'un tuteur à la personne, au moins une des déclarations visées à l'article 74 indique que son auteur est d'avis que la personne a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Ordonnance

(3) Après avoir étudié la requête, le juge peut, selon le cas :

a) accorder le redressement demandé;

b) exiger des parties ou de leurs avocats qu'ils produisent des preuves supplémentaires ou présentent des observations;

c) ordonner l'instruction de la requête ou de tout point en litige, et donner des directives justes.

PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Registre

78 (1) Le Tuteur et curateur public prévoit et tient un registre des personnes suivantes :

a) les tuteurs aux biens;

b) les tuteurs à la personne;

c) les procureurs constitués en vertu de procurations relatives au soin de la personne qui ont été validées en vertu de l'article 49 ou 50;

d) les procureurs constitués en vertu de procurations relatives au soin de la personne qui ont été reçues à l'enregistrement aux termes de l'article 50.

Ouverture d'un dossier dans le registre

(2) Le Tuteur et curateur public ouvre un dossier relativement à la personne et le verse

incorporate the file in the register when the first of the following events occurs:

1. The Public Guardian and Trustee becomes the person's statutory guardian of property.
2. The court appoints someone as the person's guardian of property or guardian of the person.
3. The person's power of attorney for personal care is validated under section 49.
4. The person's power of attorney for personal care is accepted for registration under section 50.

Contents of file

(3) A file in the register relating to a person shall contain the following information that is in the possession of the Public Guardian and Trustee:

1. The name and address of the person.
2. The name, address and telephone number of the person's,
   i. guardian of property, if any,
   ii. guardian of the person, if any, and
   iii. attorney under a power of attorney for personal care, if any.
3. For each person referred to in subparagraphs i to iii of paragraph 2, information concerning,
   i. how the person acquired his or her authority,
   ii. the nature and extent of the person's authority, and
   iii. the date that the person's authority took effect, terminated or changed.

Updating of register

(4) The Public Guardian and Trustee shall update the information contained in the register whenever he or she receives new information referred to in subsection (3).

Notice of changes of address, etc.

(5) A guardian of property, guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or accepted for registration under section 50 shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing of,

(a) any change in the name, address or telephone number of the guardian or attorney; and

(b) in the case of a guardian of property, guardian of the person or attorney

au registre dès la première des éventualités suivantes à se produire :

1. Le Tuteur et curateur public devient tuteur légal aux biens de la personne.
2. Le tribunal nomme un tuteur aux biens de la personne ou un tuteur à sa personne.
3. La procuration relative au soin de la personne de la personne est validée en vertu de l'article 49.
4. La procuration relative au soin de la personne de la personne est reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50.

Contenu du dossier

(3) Le dossier versé au registre relativement à la personne contient les renseignements suivants que possède le Tuteur et curateur public :

1. Les nom et adresse de la personne.
2. Les nom, adresse et numéro de téléphone :
   i. du tuteur aux biens de la personne, le cas échéant,
   ii. du tuteur à la personne de la personne, le cas échéant,
   iii. du procureur de la personne constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, le cas échéant.
3. À l'égard de chaque personne visée aux sous-dispositions i à iii de la disposition 2, les renseignements suivants :
   i. la façon dont la personne a acquis son autorité,
   ii. la nature et l'étendue de l'autorité de la personne,
   iii. la date à laquelle l'autorité de la personne a pris effet, a pris fin ou a changé.

Mise à jour du registre

(4) Le Tuteur et curateur public met à jour les renseignements contenus dans le registre chaque fois qu'il reçoit de nouveaux renseignements visés au paragraphe (3).

Avis de changement d'adresse

(5) Le tuteur aux biens, le tuteur à la personne ou le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50 avise promptement le Tuteur et curateur public, par écrit, de ce qui suit :

a) tout changement de nom, d'adresse ou de numéro de téléphone du tuteur ou du procureur;

b) dans le cas d'un tuteur aux biens, d'un tuteur à la personne ou d'un procureur

under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or 50, any change in the name or address of the incapable person.

constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou 50, tout changement de nom ou d'adresse de l'incapable.

Notice of court orders

(6) When the court makes an order relating to the appointment or authority of a guardian of property, guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or accepted for registration under section 50, the local registrar shall promptly send the Public Guardian and Trustee a copy of the order.

Avis d'ordonnances du tribunal

(6) Lorsque le tribunal rend une ordonnance relativement à la nomination ou à l'autorité du tuteur aux biens d'un incapable, du tuteur à sa personne ou de son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50, le greffier local envoie promptement une copie de l'ordonnance au Tuteur et curateur public.

Access to register

(7) The Public Guardian and Trustee shall provide information contained in the register under subsection (3) to any person who, by telephone or otherwise, requests the information.

Accès au registre

(7) Le Tuteur et curateur public fournit les renseignements visés au paragraphe (3) que contient le registre à quiconque en fait la demande, notamment par téléphone.

Order for assessment

79.—(1) If a person's capacity is in issue in a proceeding under this Act and the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person is incapable, the court may, on motion or on its own initiative, order that the person be assessed by one or more assessors named in the order, for the purpose of giving an opinion as to the person's capacity.

Ordonnance d'évaluation

79 (1) Si la capacité d'une personne est en cause dans une instance introduite en vertu de la présente loi et que le tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est incapable, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative, ordonner qu'un ou plusieurs évaluateurs nommés dans l'ordonnance évaluent la personne afin de donner une opinion sur sa capacité.

Idem

(2) The order may require the person,

(a) to submit to the assessment;

(b) to permit entry to his or her home for the purpose of the assessment;

(c) to attend at such other places and at such times as are specified in the order.

Idem

(2) L'ordonnance peut exiger que la personne :

a) se soumette à l'évaluation;

b) autorise l'accès à son domicile aux fins de l'évaluation;

c) se présente aux autres endroits, aux dates et aux heures précisés dans l'ordonnance.

Place of assessment

(3) The order shall specify the place or places where the assessment is to be performed.

Lieu d'évaluation

(3) L'ordonnance précise le ou les endroits où doit se faire l'évaluation.

Idem

(4) If possible, the assessment shall be performed in the person's home.

Idem

(4) L'évaluation se fait, si possible, chez la personne.

Health facility

(5) An order that specifies a health facility as the place where the assessment is to be performed authorizes the person's admission to the facility for the purpose of the assessment.

Établissement de santé

(5) L'ordonnance qui précise comme lieu d'évaluation un établissement de santé autorise l'admission de la personne à l'établissement aux fins de l'évaluation.

Restraining order

80.—(1) When an order for an assessment has been made, the court may, on motion, make an order restraining a person other than the one whose capacity is in issue from hindering or obstructing the assessment.

Ordonnance de ne pas faire

80 (1) Lorsqu'une ordonnance d'évaluation a été rendue, le tribunal peut, sur motion, rendre une ordonnance enjoignant à toute personne autre que celle dont la capacité est en cause de ne pas gêner ou entraver l'évaluation.

Advocate's statement

(2) The motion shall be accompanied by,

Déclaration de l'intervenant

(2) Le document suivant est joint à la motion, selon le cas :

(a) an advocate's written statement that he or she has met with the person and has explained the order for assessment;

(b) if the advocate has been prevented from meeting with the person to explain the order, the advocate's written statement that he or she made efforts to do so, with an explanation why the efforts were unsuccessful.

a) une déclaration écrite d'un intervenant portant qu'il a rencontré la personne et lui a expliqué l'ordonnance d'évaluation;

b) si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne pour lui expliquer l'ordonnance, une déclaration écrite de l'intervenant portant qu'il a fait des démarches à cet effet, avec une explication de la raison pour laquelle elles ont été vaines.

Notice to person

(3) The party moving for the restraining order shall serve notice of the motion on the person against whom the order is sought.

Avis à la personne

(3) La partie qui demande que soit rendue une ordonnance de ne pas faire signifie un avis de la motion à la personne à viser par l'ordonnance.

Order for enforcement

81.—(1) When an order for an assessment has been made, the court may, on motion, order the Public Guardian and Trustee, together with a police officer, to apprehend the person whose capacity is in issue, take him or her into custody and bring him or her to a specified place to be assessed there, if the court is satisfied that,

Ordonnance d'exécution

81 (1) Lorsqu'une ordonnance d'évaluation a été rendue, le tribunal peut, sur motion, ordonner au Tuteur et curateur public d'appréhender, avec un agent de police, la personne dont la capacité est en cause, de l'amener sous garde et de la conduire à un endroit précisé pour l'y évaluer, si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(a) the assessor named in the first order has made all efforts that are reasonable in the circumstances to assess the person;

(b) the assessor was prevented from assessing the person by the actions of the person or of others;

(c) a restraining order is not appropriate in the circumstances, or has already been used without success; and

(d) there is no less intrusive means of permitting the assessment to be performed than an order under this subsection.

a) l'évaluateur nommé dans la première ordonnance a fait toutes les démarches raisonnables dans les circonstances pour évaluer la personne;

b) les actes de la personne ou d'autres personnes ont empêché l'évaluateur d'évaluer la personne;

c) une ordonnance de ne pas faire est inopportune dans les circonstances, ou a déjà été utilisée sans succès;

d) il n'existe aucune mesure qui soit moins perturbatrice qu'une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe pour permettre que l'évaluation soit faite.

Advocate's statement

(2) The motion shall be accompanied by,

Déclaration de l'intervenant

(2) Le document suivant est joint à la motion, selon le cas :

(a) an advocate's written statement that he or she has met with the person and has explained the order for assessment;

(b) if the advocate has been prevented from meeting with the person to explain the order, the advocate's written statement that he or she made efforts to do so, with an explanation why the efforts were unsuccessful.

a) une déclaration écrite d'un intervenant portant qu'il a rencontré la personne et lui a expliqué l'ordonnance d'évaluation;

b) si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne pour lui expliquer l'ordonnance, une déclaration écrite de l'intervenant portant qu'il a fait des démarches à cet effet, avec une explication de la raison pour laquelle elles ont été vaines.

Duration of order

(3) The order is valid for seven days.

Durée de l'ordonnance

(3) L'ordonnance est valide pendant sept jours.

Execution of order

(4) The Public Guardian and Trustee and a police officer may enter the place specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and

Exécution de l'ordonnance

(4) Le Tuteur et curateur public et l'agent de police peuvent pénétrer dans l'endroit précisé dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance et y chercher et en retirer la personne,

may search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Health facility

(5) An order under subsection (1) that specifies a health facility as the place where the assessment is to be conducted authorizes the person's admission to the facility and his or her detention there, for the purpose of the assessment.

Restrictions

(6) The person shall not be held in custody longer than is necessary for the purpose of the assessment, and in any case not for a period exceeding seventy-two hours, and while in custody shall not be confined in a manner that exceeds what is necessary for the purpose of the assessment.

P.G.T.'s powers of entry

82.—(1) The Public Guardian and Trustee may exercise a right of entry conferred by this section only for the purpose of an investigation required by section 27 or 62.

Entry to certain premises

(2) The Public Guardian and Trustee is entitled to enter a facility or controlled-access residence, without a warrant and at any time that is reasonable in the circumstances, if he or she has reasonable grounds to believe that,

(a) the person who is alleged to be incapable is in the premises; and

(b) a meeting with the person is necessary for the purposes of the investigation.

Controlled-access residences

(3) The right to enter a controlled-access residence under subsection (2) applies only to the common areas of the premises, including the entryways, hallways, elevators and stairs, and the Public Guardian and Trustee may enter a private dwelling unit in the controlled-access residence without the consent or acquiescence of the occupier only if authorized under subsection (4) or (8).

Warrant for entry

(4) A justice of the peace may issue a warrant to the Public Guardian and Trustee for entry to premises if the justice of the peace is satisfied that the person who is alleged to be incapable is in the premises and,

(a) the Public Guardian and Trustee has been prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection (2); or

(b) a meeting with the person is necessary for the purposes of the investigation.

Authority conferred by warrant

(5) The warrant authorizes the Public Guardian and Trustee to enter the premises specified in the warrant, between 8 a.m. and 8 p.m. or during the hours specified in the warrant, and to remain there for a reasonable time.

Duration

(6) A warrant is valid for seven days.

en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Établissement de santé

(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) qui précise comme lieu d'évaluation un établissement de santé autorise l'admission et la détention de la personne dans l'établissement aux fins de l'évaluation.

Restrictions

(6) La personne ne doit pas être détenue plus longtemps qu'il ne faut pour les besoins de l'évaluation et, en aucun cas, pendant plus de soixante-douze heures. Pendant sa détention, elle ne doit pas être enfermée d'une manière qui excède ce qui est nécessaire pour les besoins de l'évaluation.

Pouvoirs d'entrée du T.C.P.

82 (1) Le Tuteur et curateur public ne peut exercer un droit d'entrée conféré par le présent article qu'aux fins d'une enquête exigée par l'article 27 ou 62.

Entrée dans certains lieux

(2) Le Tuteur et curateur public a le droit d'entrer dans un établissement ou dans une résidence à accès contrôlé, sans mandat et à toute heure raisonnable dans les circonstances, s'il a des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) la personne prétendue incapable se trouve dans les lieux;

b) une rencontre avec la personne est nécessaire aux fins de l'enquête.

Résidences à accès contrôlé

(3) Le droit d'entrer dans une résidence à accès contrôlé en vertu du paragraphe (2) ne s'applique qu'aux parties communes des lieux, notamment aux entrées, corridors, ascenseurs et escaliers. Le Tuteur et curateur public ne peut entrer dans un logement privé de la résidence à accès contrôlé sans le consentement ou l'acquiescement de l'occupant que s'il y est autorisé en vertu du paragraphe (4) ou (8).

Mandat d'entrée

(4) Un juge de paix peut décerner au Tuteur et curateur public un mandat d'entrée dans des lieux s'il est convaincu que la personne prétendue incapable s'y trouve et, selon le cas :

a) que le Tuteur et curateur public a été empêché d'exercer un droit d'entrée dans les lieux prévu au paragraphe (2);

b) qu'une rencontre avec la personne est nécessaire aux fins de l'enquête.

Pouvoirs conférés par le mandat

(5) Le mandat autorise le Tuteur et curateur public à entrer dans les lieux qui y sont précisés, entre 8 h et 20 h ou aux heures précisées dans le mandat, et à y demeurer pendant une période raisonnable.

Durée

(6) Le mandat expire au bout de sept jours.

Police assistance

(7) The Public Guardian and Trustee may call on a police officer for assistance in executing it.

Aide de la police

(7) Le Tuteur et curateur public peut faire appel à un agent de police pour l'aider à exécuter le mandat.

Other entry without warrant

(8) The Public Guardian and Trustee is entitled to enter premises other than premises that he or she is entitled to enter under subsection (2), without a warrant and between 8 a.m. and 8 p.m., if he or she has reasonable grounds to believe that,

(a) the person who is alleged to be incapable is in the premises;

(b) a meeting with the person is necessary for the purposes of the investigation; and

(c) it is impractical, by reason of the location of the premises, to obtain a warrant under subsection (4).

Autre entrée sans mandat

(8) Le Tuteur et curateur public a le droit d'entrer dans des lieux autres que ceux dans lesquels il a le droit d'entrer en vertu du paragraphe (2), sans mandat et entre 8 h et 20 h, s'il a des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) la personne prétendue incapable se trouve dans les lieux;

b) une rencontre avec la personne est nécessaire aux fins de l'enquête;

c) il est difficile, en raison de l'emplacement des lieux, d'obtenir un mandat en vertu du paragraphe (4).

Meeting

(9) When the Public Guardian and Trustee exercises a right of entry under this section, he or she is entitled to meet with the person who is alleged to be incapable without interference and in private.

Rencontre

(9) Lorsque le Tuteur et curateur public exerce un droit d'entrée en vertu du présent article, il a le droit de rencontrer, sans entrave et en privé, la personne prétendue incapable.

Obligation to leave premises

(10) The Public Guardian and Trustee must leave the premises promptly if the person who is alleged to be incapable indicates that he or she does not want to meet with the Public Guardian and Trustee.

Obligation de quitter les lieux

(10) Le Tuteur et curateur public doit quitter les lieux promptement si la personne prétendue incapable fait savoir qu'elle ne désire pas le rencontrer.

Identification

(11) A person exercising a right of entry under this section shall, on request, present identification.

Identification

(11) La personne qui exerce un droit d'entrée en vertu du présent article présente une pièce d'identité sur demande.

References to P.G.T.

(12) A reference in this section to the Public Guardian and Trustee includes any person he or she designates for the purpose of this section.

Mention du T.C.P.

(12) Dans le présent article, une mention du Tuteur et curateur public comprend toute personne qu'il désigne pour l'application du présent article.

P.G.T.'s access to records

83.—(1) The Public Guardian and Trustee is entitled to have access, for the purpose of an investigation required by section 27 or 62, to any record relating to the person who is alleged to be incapable that is in the custody or control of,

(a) the person's guardian of property or guardian of the person;

(b) the person's attorney under a power of attorney that confers authority in respect of the person's property or under a power of attorney for personal care;

(c) a member of the College of a health profession as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*;

(d) a facility;

(e) a person who operates a controlled-access residence;

(f) a bank, loan or trust corporation, credit union or other financial institution;

Accès aux dossiers par le T.C.P.

83 (1) Le Tuteur et curateur public a le droit d'accéder, aux fins de l'enquête exigée par l'article 27 ou 62, à tout dossier concernant la personne prétendue incapable dont la garde ou le contrôle relève, selon le cas :

a) du tuteur aux biens de la personne ou du tuteur à sa personne;

b) du procureur de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère des pouvoirs à l'égard des biens de la personne ou en vertu d'une procuration relative au soin de la personne;

c) d'un membre de l'ordre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

d) d'un établissement;

e) d'une personne qui exploite une résidence à accès contrôlé;

f) d'une banque, d'une compagnie de prêt ou de fiducie, d'une caisse popu-

(g) an administrator of a pension fund; or

(h) a real estate broker or agent.

Exception, solicitor-client privilege

(2) Subsection (1) does not override any solicitor-client privilege to which a record is subject.

Exception, law enforcement

(3) The Public Guardian and Trustee is not entitled to have access to a record or part of a record whose disclosure could reasonably be expected to produce one of the results described in subsection 14 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Rules re access to record

(4) The following rules apply when the Public Guardian and Trustee is entitled to have access to a record:

1. The Public Guardian and Trustee is entitled to be given access to the record no later than four business days after requesting access.
2. The Public Guardian and Trustee is not entitled to have access to any information in the record that is personal information, as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, relating to an individual other than the person who is alleged to be incapable.
3. The Public Guardian and Trustee is not entitled to make a search among the records kept by the person who has custody or control of the record.
4. The Public Guardian and Trustee is entitled to make copies or extracts from the record in any manner that does not damage the record.
5. At the Public Guardian and Trustee's request and within a reasonable time, the person who has custody or control of a record shall provide the Public Guardian and Trustee with photocopies of all or part of the record. The Public Guardian and Trustee shall pay the prescribed amount for any photocopies in excess of twenty pages.
6. If the person who has custody or control of records consents, the Public Guardian and Trustee may remove records for copying.
7. The Public Guardian and Trustee shall give a receipt for the records being removed and shall return them within two business days.

laire ou d'un autre établissement financier;

g) de l'administrateur d'une caisse de retraite;

h) d'un agent ou courtier immobilier.

Exception, privilège du secret professionnel de l'avocat

(2) Le paragraphe (1) ne l'emporte pas sur le privilège du secret professionnel de l'avocat dont un dossier fait l'objet.

Exception, exécution de la loi

(3) Le Tuteur et curateur public n'a pas le droit d'accéder à un dossier ou à une partie d'un dossier si sa divulgation devait entraîner une des conséquences énumérées au paragraphe 14 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Règles visant l'accès aux dossiers

(4) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le Tuteur et curateur public a le droit d'accéder à un dossier :

1. Le Tuteur et curateur public a le droit de se voir accorder l'accès au dossier au plus tard quatre jours ouvrables après avoir demandé l'accès.
2. Le Tuteur et curateur public n'a pas le droit d'accéder à des renseignements dans le dossier qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et qui concernent un particulier autre que la personne prétendue incapable.
3. Le Tuteur et curateur public n'a pas le droit de faire des recherches parmi les dossiers que garde la personne qui en a la garde ou le contrôle.
4. Le Tuteur et curateur public a le droit de copier le dossier ou des extraits du dossier par tout moyen qui n'abîme pas le dossier.
5. À la demande du Tuteur et curateur public et dans un délai raisonnable, la personne qui a la garde ou le contrôle du dossier fournit au Tuteur et curateur public des photocopies de l'ensemble ou d'une partie du dossier. Le Tuteur et curateur public paie le montant prescrit s'il fait photocopier plus de vingt pages.
6. Si la personne qui a la garde ou le contrôle des dossiers y consent, le Tuteur et curateur public peut emporter des dossiers aux fins de reproduction.
7. Le Tuteur et curateur public donne un récépissé pour les dossiers qu'il emporte et remet ces derniers dans les deux jours ouvrables qui suivent.

8. Records needed for the current care of the person who is alleged to be incapable shall not be removed.

Warrant for access to record

(5) A justice of the peace may issue a warrant for access to a record to the Public Guardian and Trustee if satisfied that,

(a) the Public Guardian and Trustee is entitled to access to the record under this section; and

(b) the Public Guardian and Trustee has been refused access to the record, or has been refused copies and has been refused permission to remove the record for copying.

Authority conferred by warrant

(6) The warrant authorizes the Public Guardian and Trustee to,

(a) inspect the record specified in the warrant, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the warrant, subject to paragraph 2 of subsection (4);

(b) make copies or extracts from the record in any manner that does not damage the record; and

(c) remove the record, subject to paragraphs 7 and 8 of subsection (4).

Duration of warrant

(7) The warrant is valid for seven days.

Execution

(8) The Public Guardian and Trustee may call on a police officer for assistance in executing the warrant.

Clinical record under *Mental Health Act*

(9) A person who obtains access under this section to a person's clinical record within the meaning of section 35 of the *Mental Health Act* shall not disclose information from the clinical record to any person, directly or indirectly, except in accordance with that Act.

Other acts

(10) This section prevails over any other Act.

References to P G T

(11) A reference in this section to the Public Guardian and Trustee includes any person he or she designates for the purpose of this section.

Statements as evidence

84. For the purposes of this Act, a statement in the prescribed form that purports to be signed by its maker is admissible in evidence without proof of his or her signature, office or professional qualifications.

Conflict of laws, formalities

85.—(1) As regards the manner and formalities of executing a continuing power of attorney or power of attorney for personal care, the power of attorney is valid if at the

8. Les dossiers nécessaires pour assurer les soins courants de la personne prétendue incapable ne doivent pas être emportés.

Mandat aux fins d'accès aux dossiers

(5) Un juge de paix peut décerner au Tuteur et curateur public un mandat aux fins d'accès à un dossier s'il est convaincu des faits suivants :

a) le Tuteur et curateur public a le droit d'accéder au dossier en vertu du présent article;

b) le Tuteur et curateur public s'est vu refuser l'accès au dossier, ou s'est vu refuser des copies et la permission d'emporter le dossier aux fins de reproduction.

Pouvoirs conférés par le mandat

(6) Le mandat autorise le Tuteur et curateur public :

a) à examiner le dossier qui y est précisé, entre 9 h et 16 h ou aux heures précisées dans le mandat, sous réserve de la disposition 2 du paragraphe (4);

b) à copier le dossier ou des extraits du dossier par tout moyen qui n'abîme pas le dossier;

c) à emporter le dossier, sous réserve des dispositions 7 et 8 du paragraphe (4).

Durée du mandat

(7) Le mandat expire au bout de sept jours.

Exécution

(8) Le Tuteur et curateur public peut faire appel à un agent de police pour l'aider à exécuter le mandat.

Dossier clinique visé par la *Loi sur la santé mentale*

(9) La personne qui, en vertu du présent article, obtient l'accès au dossier clinique, au sens de l'article 35 de la *Loi sur la santé mentale*, d'une personne ne doit divulguer de renseignements qui y sont contenus à personne, directement ou indirectement, si ce n'est conformément à cette loi.

Autres lois

(10) Le présent article l'emporte sur toute autre loi.

Mention du T.C.P.

(11) Dans le présent article, une mention du Tuteur et curateur public comprend toute personne qu'il désigne pour l'application du présent article.

Admissibilité des déclarations en preuve

84 Pour l'application de la présente loi, une déclaration faite selon la formule prescrite qui se présente comme étant signée par son auteur est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de cette personne ni sa qualité officielle ou sa qualification professionnelle.

Conflit de lois, formalités

85 (1) En ce qui concerne la manière dont la procuration perpétuelle ou la procuration relative au soin de la personne est passée ainsi que les formalités requises, la pro-

time of its execution it complied with the internal law of the place where,

(a) the power of attorney was executed;

(b) the grantor was then domiciled; or

(c) the grantor then had his or her habitual residence.

"Internal law"

(2) For the purpose of subsection (1), "internal law", in relation to any place, excludes the choice of law rules of that place.

Revocation

(3) Subsections (1) and (2) apply with necessary modifications to the revocation of a continuing power of attorney or power of attorney for personal care.

Legal requirements outside Ontario

(4) If, under this section or otherwise, a law in force outside Ontario is to be applied in relation to a continuing power of attorney or a power of attorney for personal care, the following requirements of that law shall be treated, despite any rule of that law to the contrary, as formal requirements only:

1. Any requirement that special formalities be observed by grantors answering a particular description.

2. Any requirement that witnesses to the execution of the power of attorney possess certain qualifications.

Alteration in law

(5) In determining for the purposes of this section whether or not the execution of a continuing power of attorney or power of attorney for personal care conforms to a particular law, regard shall be had to the formal requirements of that law at the time the power of attorney was executed, but account shall be taken of an alteration of law affecting powers of attorney executed at that time if the alteration enables the power of attorney to be treated as properly executed.

Application

(6) This section applies to a continuing power of attorney or power of attorney for personal care executed either in or outside Ontario.

Foreign orders

86.—(1) In this section, "foreign order" means an order made by a court outside Ontario that appoints, for a person who is sixteen years of age or older, a person having duties comparable to those of a guardian of property or guardian of the person.

curation est valable si, au moment où elle a été passée, elle était conforme à la loi interne du lieu, selon le cas :

a) où elle a été passée;

b) où le mandant avait alors son domicile;

c) où le mandant avait alors sa résidence habituelle.

«loi interne»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «loi interne», en ce qui concerne n'importe quel lieu, exclut les règles de choix de la loi applicable.

Révocation

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révocation de la procuration perpétuelle ou de la procuration relative au soin de la personne.

Exigences légales en dehors de l'Ontario

(4) Si, aux termes du présent article ou autrement, une loi en vigueur en dehors de l'Ontario doit être appliquée relativement à une procuration perpétuelle ou à une procuration relative au soin de la personne, les exigences suivantes de cette loi sont considérées, malgré toute règle contraire de cette loi, comme des exigences de forme seulement :

1. Toute exigence selon laquelle des formalités spéciales doivent être respectées par les mandants d'une catégorie donnée.

2. Toute exigence selon laquelle les témoins à la passation de la procuration doivent posséder certaines qualités.

Modification de la loi

(5) Afin de déterminer, pour l'application du présent article, si la passation d'une procuration perpétuelle ou d'une procuration relative au soin de la personne est conforme à une loi en particulier, les exigences de forme de cette loi au moment de la passation de la procuration sont prises en considération, mais il est tenu compte de toute modification apportée à la loi qui touche les procurations passées à ce moment-là si elle permet de considérer la procuration comme valablement passée.

Application

(6) Le présent article s'applique à la procuration perpétuelle ou à la procuration relative au soin de la personne passée en Ontario ou en dehors de l'Ontario.

Ordonnances étrangères

86 (1) Dans le présent article, «ordonnance étrangère» s'entend d'une ordonnance rendue par un tribunal en dehors de l'Ontario qui nomme, pour une personne âgée de seize ans ou plus, une personne dont les obligations sont comparables à celles d'un tuteur aux biens ou d'un tuteur à la personne.

Resealing

(2) Any person may apply to the court for an order resealing a foreign order that was made in a province or territory of Canada or in a prescribed jurisdiction.

Réapposition du sceau

(2) Toute personne peut, par voie de requête, demander au tribunal de rendre une ordonnance prévoyant la réapposition du sceau sur une ordonnance étrangère rendue dans une province ou un territoire du Canada ou dans un ressort prescrit.

Certificate from foreign court

(3) An order resealing a foreign order shall not be made unless the applicant files with the court,

Certificat du tribunal étranger

(3) L'ordonnance prévoyant la réapposition du sceau n'est rendue que si le requérant dépose les documents suivants auprès du tribunal :

(a) a copy of the foreign order bearing the seal of the court that made it or a copy of the foreign order certified by the registrar, clerk or other officer of the court that made it; and

a) une copie de l'ordonnance étrangère portant le sceau du tribunal qui l'a rendue ou une copie de l'ordonnance étrangère certifiée conforme par le registrateur, greffier ou autre officier de justice du tribunal qui l'a rendue;

(b) a certificate signed by the registrar, clerk or other officer of the court that made the foreign order stating that the order is unrevoked and of full effect.

b) un certificat signé par le registrateur, greffier ou autre officier de justice du tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère, selon lequel l'ordonnance n'a pas été révoquée et a plein effet.

Effect of resealing

(4) A foreign order that has been resealed,

Effet de la réapposition du sceau

(4) L'ordonnance étrangère sur laquelle le sceau a été réapposé :

(a) has the same effect in Ontario as if it were an order under this Act appointing a guardian of property or guardian of the person, as the case may be;

a) a le même effet en Ontario que s'il s'agissait d'une ordonnance rendue aux termes de la présente loi nommant un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne, selon le cas;

(b) is subject in Ontario to any condition imposed by the court that the court may impose under this Act on an order appointing a guardian of property or guardian of the person, as the case may be; and

b) est subordonnée en Ontario à toutes les conditions imposées par le tribunal que celui-ci peut imposer aux termes de la présente loi dans le cadre d'une ordonnance nommant un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne, selon le cas;

(c) is subject in Ontario to the provisions of this Act respecting guardians of property or guardians of the person, as the case may be.

c) est subordonnée en Ontario aux dispositions de la présente loi qui concernent les tuteurs aux biens ou les tuteurs à la personne, selon le cas.

Mediation

87.—(1) If a dispute arises between a person's guardian of the person or attorney for personal care and his or her guardian of property or attorney under a continuing power of attorney, in the performance of their duties, the Public Guardian and Trustee shall mediate between them and seek to resolve the dispute.

Médiation

87 (1) Si un conflit surgit entre le tuteur à la personne d'un incapable ou son procureur au soin de la personne et son tuteur aux biens ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, dans l'exercice de leurs fonctions, le Tuteur et curateur public fait office de médiateur entre eux et s'efforce de résoudre le conflit.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if a power of attorney provides for another mechanism for resolving disputes in the circumstances.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une procuration prévoit un autre mécanisme pour résoudre les conflits dans les circonstances.

Refusal to meet with advocate

88.—(1) An advocate is not required to meet with a person and explain a matter to him or her if the person himself or herself refuses to meet with the advocate.

Refus de rencontrer l'intervenant

88 (1) L'intervenant n'est pas tenu de rencontrer une personne et de lui expliquer une question si la personne elle-même refuse de le rencontrer.

Entitlement to refuse

(2) A person is entitled to refuse to meet with an advocate.

Droit de refus

(2) Toute personne a le droit de refuser de rencontrer un intervenant.

Offence: obstruction

89.—(1) No person shall hinder or obstruct,

(a) a person who is conducting an assessment ordered under section 79, or is seeking to do so;

(b) a person who is exercising a power of entry conferred by subsection 82 (2), or is seeking to do so;

(c) an advocate who is meeting with a person in accordance with this Act, or is seeking to do so.

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to,

(a) the person who is the subject of the order for assessment;

(b) the person in respect of whom the power of entry is being exercised or is sought to be exercised; or

(c) the person with whom the advocate is meeting or seeking to meet.

Offence: restraining order

(4) A person who contravenes a restraining order made under subsection 80 (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

Offence: false statement

(5) No person shall, in a statement made in a prescribed form, assert something that he or she knows to be untrue or profess an opinion that he or she does not hold.

Penalty

(6) A person who contravenes subsection (5) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $10,000.

Regulations

90. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing forms;

(b) prescribing facilities for the purpose of the definition of "facility" in subsection 1 (1);

(c) prescribing a fee scale for the compensation of guardians of property, including annual percentage charges on revenue and on capital;

(d) designating classes of persons, including persons who have successfully completed prescribed courses of training, as being qualified to do assessments of capacity;

(e) prescribing courses of training for assessors;

Infraction : entrave

89 (1) Nul ne doit gêner ni entraver :

a) une personne qui fait ou cherche à faire une évaluation ordonnée en vertu de l'article 79;

b) une personne qui exerce ou cherche à exercer un pouvoir d'entrée conféré par le paragraphe 82 (2);

c) un intervenant qui rencontre ou cherche à rencontrer une personne conformément à la présente loi.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

a) à la personne qui fait l'objet de l'ordonnance d'évaluation;

b) à la personne à l'égard de laquelle on exerce ou on cherche à exercer le pouvoir d'entrée;

c) à la personne que l'intervenant rencontre ou cherche à rencontrer.

Infraction : ordonnance de ne pas faire

(4) Quiconque contrevient à une ordonnance de ne pas faire rendue en vertu du paragraphe 80 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Infraction : fausse déclaration

(5) Nul ne doit, dans une déclaration faite selon une formule prescrite, affirmer quelque chose qu'il sait être faux ni professer une opinion qui n'est pas la sienne.

Peine

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Règlements

90 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des formules;

b) prescrire les établissements aux fins de la définition de «établissement» au paragraphe 1 (1);

c) prescrire un barème d'honoraires pour la rémunération des tuteurs aux biens, y compris des frais annuels, exprimés en pourcentage, prélevés sur les revenus et le capital;

d) désigner des catégories de personnes, y compris de personnes qui ont réussi les cours de formation prescrits, comme ayant les qualités requises pour faire des évaluations de capacité;

e) prescrire des cours de formation pour les évaluateurs;

(f) prescribing an amount per page to be paid for photocopies under paragraph 5 of subsection 83 (4);

(g) prescribing jurisdictions for the purpose of section 86.

Commencement

91. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

92. The short title of this Act is the *Substitute Decisions Act, 1992*.

SCHEDULE

Subsection 1 (1)—"Facility"

Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation Act
Cancer Act
Charitable Institutions Act
Child and Family Services Act
Community Psychiatric Hospitals Act
Developmental Services Act
General Welfare Assistance Act
Homes for Retarded Persons Act
Homes for Special Care Act
Homes for the Aged and Rest Homes Act
Independent Health Facilities Act
Mental Health Act
Mental Hospitals Act
Ministry of Community and Social Services Act
Ministry of Correctional Services Act
Ministry of Health Act
Nursing Homes Act
Ontario Mental Health Foundation Act
Private Hospitals Act
Public Hospitals Act

f) prescrire le montant par page à payer pour chaque page de photocopie faite dans le cadre de la disposition 5 du paragraphe 83 (4);

g) prescrire les ressorts pour l'application de l'article 86.

Entrée en vigueur

91 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

92 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

ANNEXE

Paragraphe 1 (1)—«Établissement»

Aide sociale générale, Loi sur l'
Cancer, Loi sur le
Établissements de bienfaisance, Loi sur les
Établissements de santé autonomes, Loi sur les
Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie, Loi sur la
Fondation ontarienne de la santé mentale, Loi sur la
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les
Foyers pour déficients mentaux, Loi sur les
Foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, Loi sur les
Hôpitaux privés, Loi sur les
Hôpitaux psychiatriques, Loi sur les
Hôpitaux psychiatriques communautaires, Loi sur les
Hôpitaux publics, Loi sur les
Maisons de soins infirmiers, Loi sur les
Ministère de la Santé, Loi sur le
Ministère des Services correctionnels, Loi sur le
Ministère des Services sociaux et communautaires, Loi sur le
Santé mentale, Loi sur la
Services à l'enfance et à la famille, Loi sur les
Services aux personnes atteintes d'un handicap de développement, Loi sur les

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 108

An Act to provide for the making of Decisions on behalf of Adults concerning the Management of their Property and concerning their Personal Care

The Hon. H. Hampton
Attorney General

1st Reading May 27th, 1991
2nd Reading June 20th, 1991
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Committee of the Whole House)

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 108

Loi prévoyant la prise de décisions au nom d'adultes en ce qui concerne la gestion de leurs biens et le soin de leur personne

L'honorable H. Hampton
Procureur général

1re lecture 27 mai 1991
2e lecture 20 juin 1991
3e lecture
sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité plénier de l'Assemblée législative)

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The proposed Act deals comprehensively with property management and personal care decisions made on behalf of mentally incapable persons. The fundamental principle of the Act is that the wishes capable persons express must be respected even if they later become incapable. Part I deals with property matters and Part II deals with matters of personal care. The Act provides for the professional assessment of capacity and the involvement of advocates under the *Advocacy Act, 1992*. Some of the other features of the Act are:

1. A person may give a power of attorney for property that remains effective even if he or she becomes incapable. (Sections 7 to 14)
2. A statutory or court-appointed guardian of property may act on behalf of an incapable person. (Sections 15 to 30)
3. In an emergency, the court may appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian of property. (Section 27)
4. The powers and duties of guardians of property and attorneys under continuing powers of attorney for property are set out in detail. (Sections 31 to 42)
5. A person may give a power of attorney for personal care. The attorney may make decisions on behalf of an incapable person but, if the incapable person objects to a decision, the attorney may act only if the power of attorney has been validated. The Public Guardian and Trustee will validate a power of attorney on the basis of evidence from two qualified assessors that the grantor is incapable of personal care. A power of attorney may authorize expedited validation by one assessor if specified procedural safeguards are followed. The expedited validation procedure also permits the grantor to authorize reasonable force to be used in specified circumstances to take the grantor to an assessment. (Sections 43 to 54)
6. A court-appointed guardian of the person may act on behalf of an incapable person. (Sections 55 to 65)
7. The court may make an order for full guardianship, conferring broad powers, if the person is incapable in respect of all the functions of personal care. If the person retains some capacity, the court may make an order for partial guardianship. (Sections 59 and 60)
8. In an emergency, the court may appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian of the person. (Section 62)
9. The powers and duties of guardians of the person and attorneys under powers of attorney for personal care are set out in detail. (Sections 66 to 68)
10. Part III deals with procedure in guardianship applications. (Sections 69 to 77)
11. The Public Guardian and Trustee will maintain a register of guardians of property, guardians of the person and attorneys under powers of attorney for personal care, and will provide information from the register on request. (Section 78)
12. When a guardianship application has been commenced, the court may order a professional assessment to determine the person's capacity. Enforcement powers are provided. (Sections 79 to 81)
13. The Public Guardian and Trustee may enter premises and obtain access to records for the purpose of investigating allegations that a person is incapable and that serious adverse effects are occurring as a result. (Sections 82 and 83)

NOTES EXPLICATIVES

La Loi proposée traite de tous les aspects de la prise de décisions au nom d'incapables mentaux relativement à la gestion de leurs biens et au soin de leur personne. Selon le principe qui sous-tend la Loi, il faut respecter les désirs qu'expriment les personnes capables même si elles deviennent incapables par la suite. La partie I traite des biens et la partie II, du soin de la personne. La Loi prévoit l'évaluation professionnelle de la capacité et la participation d'intervenants en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention*. La Loi comporte notamment les éléments suivants :

1. Une personne peut donner une procuration relative aux biens qui demeure applicable même si la personne devient incapable. (Articles 7 à 14)
2. Un tuteur légal aux biens ou un tuteur aux biens nommé par le tribunal peut agir au nom de l'incapable. (Articles 15 à 30)
3. En cas d'urgence, le tribunal peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de tuteur temporaire aux biens. (Article 27)
4. Les pouvoirs et les fonctions des tuteurs aux biens et des procureurs nommés en vertu de procurations perpétuelles relatives aux biens sont énoncés en détail. (Articles 31 à 42)
5. Une personne peut donner une procuration relative au soin de sa personne. Le procureur peut prendre des décisions au nom d'un incapable, mais, si celui-ci s'oppose à une décision, le procureur ne peut agir que si la procuration a été validée. Le Tuteur et curateur public valide une procuration lorsque deux évaluateurs compétents témoignent que le mandant est incapable de prendre soin de lui-même. La procuration peut autoriser une validation prompte par un seul évaluateur si des garanties procédurales précisées sont suivies. La procédure de validation prompte permet aussi au mandat d'autoriser l'utilisation de la force raisonnable dans des circonstances précisées pour emmener faire évaluer le mandant. (Articles 43 à 54)
6. Un tuteur à la personne nommé par le tribunal peut agir au nom de l'incapable. (Articles 55 à 65)
7. Le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle absolue, qui confère des pouvoirs très généraux, si la personne est incapable à l'égard de toutes les fonctions relatives au soin de sa personne. Si la personne conserve un certain degré de capacité, le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle partielle. (Articles 59 et 60)
8. En cas d'urgence, le tribunal peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de tuteur temporaire à la personne. (Article 62)
9. Les pouvoirs et les fonctions des tuteurs à la personne et des procureurs nommés en vertu de procurations relatives au soin de la personne sont énoncés en détail. (Articles 66 à 68)
10. La partie III traite de la procédure à l'égard des requêtes relatives à la tutelle. (Articles 69 à 77)
11. Le Tuteur et curateur public tient un registre des tuteurs aux biens, des tuteurs à la personne et des procureurs constitués en vertu d'une procuration relative au soin de la personne et, sur demande, fournit des renseignements contenus dans le registre. (Article 78)
12. Lorsqu'une requête en tutelle a été introduite, le tribunal peut ordonner une évaluation professionnelle afin d'établir la capacité de la personne. Des pouvoirs d'exécution sont prévus. (Articles 79 à 81)
13. Le Tuteur et curateur public peut entrer dans des lieux et accéder à des dossiers aux fins d'une enquête sur des allégations selon lesquelles une personne est incapable et selon lesquelles des conséquences préjudiciables graves se produisent en conséquence. (Articles 82 et 83)

14. It is an offence to obstruct an advocate or a person conducting a court-ordered assessment, or to make a false statement. (Section 89)

14. Commet une infraction quiconque entrave un intervenant ou une personne qui fait une évaluation ordonnée par le tribunal, ou fait une fausse déclaration. (Article 89)

Bill 108 **1992**

An Act to provide for the making of Decisions on behalf of Adults concerning the Management of their Property and concerning their Personal Care

CONTENTS

GENERAL

1. Definitions
2. Presumption of capacity
3. Counsel for person whose capacity is in issue

PART I
PROPERTY

GENERAL

4. Application of Part
5. Age
6. Incapacity to manage property

CONTINUING POWERS OF ATTORNEY FOR PROPERTY

7. Continuing power of attorney for property
8. Capacity to give and revoke continuing power of attorney
9. Validity despite incapacity
10. Execution
11. Resignation of attorney
12. Termination
13. Exercise despite termination, invalidity or ineffectiveness
14. Certain existing powers of attorney preserved

STATUTORY GUARDIANS OF PROPERTY

15. P.G.T. as statutory guardian
16. Assessment of capacity
17. Application to replace P.G.T.
18. Review by court
19. Where statutory guardian ceases to act
20. Termination of statutory guardianship
21. Notices

COURT-APPOINTED GUARDIANS OF PROPERTY

22. Application for appointment
23. Procedure
24. Guardian of property
25. Order
26. Variation
27. Temporary guardian in urgent case
28. Application for termination
29. Suspension of guardian's powers
30. Procedure

Projet de loi 108 **1992**

Loi prévoyant la prise de décisions au nom d'adultes en ce qui concerne la gestion de leurs biens et le soin de leur personne

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Présomption de capacité
3. Avocat représentant une personne dont la capacité est en cause

PARTIE I
BIENS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Application de la partie
5. Âge
6. Incapacité de gérer ses biens

PROCURATIONS PERPÉTUELLES RELATIVES AUX BIENS

7. Procuration perpétuelle relative aux biens
8. Capacité de donner et de révoquer une procuration perpétuelle
9. Validité malgré l'incapacité
10. Passation
11. Démission du procureur
12. Fin de la procuration
13. Exercice malgré la fin, la nullité ou l'inapplicabilité
14. Maintien de certaines procurations existantes

TUTEURS LÉGAUX AUX BIENS

15. T.C.P. agissant à titre de tuteur légal
16. Évaluation de la capacité
17. Requête visant à remplacer le T.C.P.
18. Révision par le tribunal
19. Cas où le tuteur légal cesse d'agir
20. Fin de la tutelle légale
21. Avis

TUTEURS AUX BIENS NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

22. Requête en nomination
23. Procédure
24. Tuteur aux biens
25. Ordonnance
26. Modification
27. Nomination d'un tuteur temporaire en cas d'urgence
28. Requête visant à mettre fin à la tutelle des biens
29. Suspension des pouvoirs du tuteur
30. Procédure

PROPERTY MANAGEMENT

31. Powers of guardian
32. Duties of guardian
33. Liability of guardian
34. Completion of transactions
35. P.G.T., powers of executor
36. Proceeds of sale
37. Guiding principles for expenditures
38. Attorney under continuing power of attorney
39. Application for directions
40. Compensation
41. Annual financial statement
42. Passing of accounts

PART II
THE PERSON

GENERAL

43. Application of Part
44. Age
45. Incapacity for personal care

POWERS OF ATTORNEY FOR PERSONAL CARE

46. Power of attorney for personal care
47. Capacity to give power of attorney for personal care
48. Execution
49. Validation
50. Expedited validation
51. Assessments after validation
52. Resignation of attorney
53. Termination
54. Who performs assessments

COURT-APPOINTED GUARDIANS OF THE PERSON

55. Application for appointment
56. Procedure
57. Guardian of the person
58. Order
59. Full guardianship
60. Partial guardianship
61. Variation
62. Temporary guardian in urgent case
63. Application for termination
64. Suspension of guardian's powers
65. Procedure

DUTIES OF GUARDIANS OF THE PERSON AND ATTORNEYS FOR PERSONAL CARE

66. Duties of guardian
67. Annual report
68. Duties of attorney

PART III
PROCEDURE IN GUARDIANSHIP APPLICATIONS

69. Service of notice of application
70. Required documents
71. Optional documents
72. Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of property
73. Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of property

GESTION DES BIENS

31. Pouvoirs du tuteur
32. Obligations du tuteur
33. Responsabilité du tuteur
34. Achèvement d'opérations
35. T.C.P., pouvoirs de l'exécuteur
36. Produit de la vente
37. Principes directeurs en ce qui concerne les dépenses
38. Procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle
39. Requête visant à obtenir des directives
40. Rémunération
41. État financier annuel
42. Reddition des comptes

PARTIE II
LA PERSONNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Application de la partie
44. Âge
45. Incapacité de prendre soin de sa personne

PROCURATIONS RELATIVES AU SOIN DE LA PERSONNE

46. Procuration relative au soin de la personne
47. Capacité de donner une procuration relative au soin de la personne
48. Passation
49. Validation
50. Validation prompte
51. Évaluations après la validation
52. Démission du procureur
53. Fin de la procuration
54. Auteur des évaluations

TUTEURS À LA PERSONNE NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

55. Requête en nomination
56. Procédure
57. Tuteur à la personne
58. Ordonnance
59. Tutelle absolue
60. Tutelle partielle
61. Modification
62. Nomination d'un tuteur temporaire en cas d'urgence
63. Requête visant à mettre fin à la tutelle
64. Suspension des pouvoirs du tuteur
65. Procédure

OBLIGATIONS DES TUTEURS À LA PERSONNE ET DES PROCUREURS AU SOIN DE LA PERSONNE

66. Obligations du tuteur
67. Rapport annuel
68. Obligations du procureur

PARTIE III
PROCÉDURE À L'ÉGARD DES REQUÊTES RELATIVES À LA TUTELLE

69. Signification de l'avis de requête
70. Documents requis
71. Documents facultatifs
72. Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur aux biens
73. Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle des biens

74. Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of the person
75. Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of the person
76. Meeting with advocate
77. Summary disposition

PART IV
MISCELLANEOUS

78. Register
79. Order for assessment
80. Restraining order
81. Order for enforcement
82. P.G.T.'s powers of entry
83. P.G.T.'s access to records
84. Statements as evidence
85. Conflict of laws, formalities
86. Foreign orders
87. Mediation
88. Refusal to meet with advocate
89. Offences
90. Regulations
90.1 Transition
91. Commencement
92. Short title
Schedule

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Definitions

1.—(1) In this Act,

"advocate" means a person who is authorized under the *Advocacy Act, 1992* to provide advocacy services on behalf of the Advocacy Commission; ("intervenant")

"assessor" means a member of a class of persons who are designated by the regulations as being qualified to do assessments of capacity; ("évaluateur")

"capable" means mentally capable, and "capacity" has a corresponding meaning; ("capable", "capacité")

"controlled-access residence" means premises, other than a facility, where one or more persons live and that are operated for remuneration by a person who controls access to the premises; ("résidence à accès contrôlé")

"court" means the Ontario Court (General Division); ("tribunal")

"dependant" means a person to whom another has an obligation to provide support; ("personne à charge")

"facility" means,

(a) a facility governed or funded under an Act mentioned in the Schedule,

74. Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur à la personne
75. Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne
76. Rencontre avec un intervenant
77. Règlement sommaire

PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

78. Registre
79. Ordonnance d'évaluation
80. Ordonnance de ne pas faire
81. Ordonnance d'exécution
82. Pouvoirs d'entrée du T.C.P.
83. Accès aux dossiers par le T.C.P.
84. Admissibilité des déclarations en preuve
85. Conflit de lois, formalités
86. Ordonnances étrangères
87. Médiation
88. Refus de rencontrer l'intervenant
89. Infractions
90. Règlements
90.1 Disposition transitoire
91. Entrée en vigueur
92. Titre abrégé
Annexe

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle :

a) la personne est mariée,

b) la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«établissement» S'entend, selon le cas :

a) d'un établissement régi ou financé aux termes d'une loi mentionnée à l'annexe,

b) des établissements de détention de la police fournis par une municipalité en vertu de la *Loi sur les services policiers*,

(b) police detention facilities provided by a municipality under the *Police Services Act*,

(c) a detention facility maintained under the *Municipal Act*, or

(d) a prescribed facility; ("établissement")

"incapable" means mentally incapable, and "incapacity" has a corresponding meaning; ("incapable", "incapacité")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

c) d'une installation de détention maintenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*,

d) d'un établissement prescrit. («facility»)

«évaluateur» Membre d'une catégorie de personnes que les règlements désignent comme ayant les qualités requises pour faire des évaluations de capacité. («assessor»)

«incapable» Mentalement incapable. Les substantifs «incapable» et «incapacité» ont un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)

«intervenant» Personne qui est autorisée en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention* à fournir des services d'intervention au nom de la Commission d'intervention. («advocate»)

«personne à charge» Personne à qui une autre personne est tenue de fournir des aliments. («dependant»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«résidence à accès contrôlé» Lieux, autres qu'un établissement, où habitent une ou plusieurs personnes et qui sont exploités, contre rémunération, par une personne qui en contrôle l'accès. («controlled-access residence»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale). («court»)

Partners

(2) Two persons are partners for the purpose of this Act if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

Partenaires

(2) Deux personnes sont partenaires pour l'application de la présente loi si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans la vie des deux personnes.

Meaning of "explain"

(3) An advocate or other person whom this Act requires to explain a matter satisfies that requirement by explaining the matter to the best of his or her ability and in a manner that addresses the special needs of the person receiving the explanation, whether that person understands it or not.

Définition d'«expliquer»

(3) Un intervenant ou une autre personne de qui la présente loi exige qu'il explique une question satisfait à cette exigence en expliquant la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne qui reçoit l'explication, que cette personne la comprenne ou non.

Presumption of capacity

2.—(1) A person who is eighteen years of age or more is presumed to be capable of entering into a contract.

Présomption de capacité

2 (1) La personne âgée de dix-huit ans ou plus est présumée capable de conclure un contrat.

Idem

(2) A person who is sixteen years of age or more is presumed to be capable of giving or refusing consent in connection with his or her own personal care.

Idem

(2) La personne âgée de seize ans ou plus est présumée capable de donner ou de refuser son consentement relativement au soin de sa personne.

Exception

(3) A person is entitled to rely upon the presumption of capacity with respect to another person unless he or she has reasonable grounds to believe that the other person is incapable of entering into the contract or

Exception

(3) Une personne a le droit de se fier à la présomption de capacité d'une autre personne à moins qu'elle n'ait des motifs raisonnables de croire que cette autre personne est incapable de conclure le contrat ou de don-

of giving or refusing consent, as the case may be.

Onus of proof, contracts and gifts

(4) In a proceeding in respect of a contract entered into or a gift made by a person while his or her property is under guardianship, or within one year before the creation of the guardianship, the onus of proof that the other person who entered into the contract or received the gift did not have reasonable grounds to believe the person incapable is on that other person.

Counsel for person whose capacity is in issue

3.—(1) If the capacity of a person who does not have legal representation is in issue in a proceeding under this Act,

(a) the court may direct that the Public Guardian and Trustee arrange for legal representation to be provided for the person; and

(b) the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

Responsibility for legal fees

(2) If legal representation is provided for a person in accordance with clause (1) (a) and no certificate is issued under the *Legal Aid Act* in connection with the proceeding, the person is responsible for the legal fees.

PART I
PROPERTY

General

Application of Part

4. This Part applies to decisions on behalf of persons who are at least eighteen years old.

Age

5. To exercise a power of decision under this Part on behalf of another person, a person must be at least eighteen years old.

Incapacity to manage property

6. A person is incapable of managing property if the person is not able to understand information that is relevant to making a decision in the management of his or her property, or is not able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

Continuing Powers of Attorney for Property

Continuing power of attorney for property

7.—(1) A power of attorney for property is a continuing power of attorney if it expresses the intention that the authority given may be exercised during the grantor's incapacity to manage property.

Idem

(2) The continuing power of attorney may authorize the person named as attorney to do on the grantor's behalf anything in respect of property that the grantor could do if capable, except make a will.

ner ou refuser son consentement, selon le cas.

Fardeau de la preuve, contrats et dons

(4) Dans une instance à l'égard d'un contrat conclu ou d'un don fait par une personne pendant que ses biens sont sous tutelle ou au cours de l'année précédant l'ouverture de la tutelle, le fardeau de la preuve que l'autre personne qui a conclu le contrat ou reçu le don n'avait pas de motifs raisonnables de croire que la personne était incapable revient à cette autre personne.

Avocat représentant une personne dont la capacité est en cause

3 (1) Si la capacité d'une personne qui n'est pas représentée par un avocat est une question en litige dans une instance introduite en vertu de la présente loi :

a) le tribunal peut ordonner que le Tuteur et curateur public prenne des dispositions pour faire représenter la personne par un avocat;

b) la personne est réputée capable de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Paiement des honoraires d'avocat

(2) Si une personne est représentée par un avocat conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* relativement à l'instance, les honoraires d'avocat sont à la charge de la personne.

PARTIE I
BIENS

Dispositions générales

Application de la partie

4 La présente partie s'applique aux décisions prises au nom de personnes âgées d'au moins dix-huit ans.

Âge

5 Pour exercer un pouvoir décisionnel au nom d'autrui en vertu de la présente partie, une personne doit avoir au moins dix-huit ans.

Incapacité de gérer ses biens

6 Une personne est incapable de gérer ses biens si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant la gestion de ses biens, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Procurations perpétuelles relatives aux biens

Procuration perpétuelle relative aux biens

7 (1) La procuration relative aux biens est perpétuelle s'il s'en dégage que les pouvoirs donnés peuvent être exercés pendant l'incapacité du mandant de gérer ses biens.

Idem

(2) La procuration perpétuelle peut autoriser la personne nommée à titre de procureur à faire, au nom du mandant, tout ce que pourrait faire ce dernier relativement à ses

biens s'il était capable, à l'exception de son testament.

P.G.T. may be attorney

(3) The continuing power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney, with his or her consent.

(3) La procuration perpétuelle peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de procureur, avec son consentement.

Le T.C.P. peut être le procureur

Two or more attorneys

(4) If the continuing power of attorney names two or more persons as attorneys, the attorneys shall act jointly, unless the power of attorney provides otherwise.

(4) Si la procuration perpétuelle nomme deux procureurs ou plus, ceux-ci agissent conjointement, sauf dispositions contraires de la procuration.

Deux procureurs ou plus

Death, etc., of joint attorney

(5) If two or more attorneys act jointly under the continuing power of attorney and one of them dies, becomes incapable or resigns, the remaining attorney or attorneys are authorized to act, unless the power of attorney provides otherwise.

(5) Si deux procureurs ou plus agissent conjointement aux termes de la procuration perpétuelle et que l'un d'eux décède, devient incapable ou démissionne, le ou les procureurs qui restent sont autorisés à agir, sauf dispositions contraires de la procuration.

Décès d'un procureur conjoint

Conditions and restrictions

(6) The continuing power of attorney is subject to this Part, and to the conditions and restrictions that are contained in the power of attorney and are consistent with this Act.

(6) La procuration perpétuelle est subordonnée à la présente partie et aux conditions et restrictions qui sont énoncées dans la procuration et qui sont compatibles avec la présente loi.

Conditions et restrictions

Postponed effectiveness

(7) The continuing power of attorney may provide that it comes into effect on a specified date or when a specified contingency happens.

(7) La procuration perpétuelle peut prévoir qu'elle prend effet à une date précisée ou lorsque se présente une éventualité précisée.

Prise d'effet reportée

Form

(8) The continuing power of attorney may be in the prescribed form.

(8) La procuration perpétuelle peut être rédigée selon la formule prescrite.

Formule

Capacity to give continuing power of attorney

8.—(1) A person is capable of giving a continuing power of attorney if he or she,

8 (1) Une personne est capable de donner une procuration perpétuelle si :

Capacité de donner une procuration perpétuelle

(a) knows what kind of property he or she has and its approximate value;

a) elle sait quel genre de biens elle possède et en connaît la valeur approximative;

(b) is aware of obligations owed to his or her dependants;

b) elle est consciente des obligations qu'elle a envers les personnes à sa charge;

(c) knows that the attorney will be able to do on the person's behalf anything in respect of property that the person could do if capable, except make a will, subject to the conditions and restrictions set out in the power of attorney;

c) elle sait que le procureur pourra faire au nom de la personne, à l'égard de ses biens, tout ce que la personne pourrait faire si elle était capable, sauf faire un testament, sous réserve des conditions et restrictions énoncées dans la procuration;

(d) knows that the attorney must account for his or her dealings with the person's property;

d) elle sait que le procureur doit rendre compte des mesures qu'il prend à l'égard des biens de la personne;

(e) knows that he or she may, if capable, revoke the continuing power of attorney;

e) elle sait qu'elle peut, si elle est capable, révoquer la procuration perpétuelle;

(f) appreciates that unless the attorney manages the property prudently its value may decline; and

f) elle se rend compte que si le procureur ne gère pas ses biens avec prudence, leur valeur pourrait diminuer;

(g) appreciates the possibility that the attorney could misuse the authority given to him or her.

g) elle se rend compte de la possibilité que le procureur puisse abuser des pouvoirs qu'elle lui donne.

Capacity to revoke

(2) A person is capable of revoking a continuing power of attorney if he or she is capable of giving one.

(2) Une personne est capable de révoquer une procuration perpétuelle si elle est capable d'en donner une.

Capacité de révoquer

Validity despite incapacity

9.—(1) A continuing power of attorney is valid if the grantor, at the time of executing it, is capable of giving it, even if he or she is incapable of managing property.

Idem

(2) The continuing power of attorney remains valid even if, after executing it, the grantor becomes incapable of giving a continuing power of attorney.

Determining incapacity

(3) If the continuing power of attorney provides that it comes into effect when the grantor becomes incapable of managing property but does not provide a method for determining whether that situation has arisen, subsections 16 (1), (2) and (3) apply and the power of attorney comes into effect when the attorney is notified of the certificate of incapacity.

Execution

10.—(1) A continuing power of attorney shall be executed in the presence of two witnesses in the manner described in subsection (3).

Persons who shall not be witnesses

(2) The following persons shall not be witnesses:

1. The attorney or the attorney's spouse or partner.
2. The grantor's spouse or partner.
3. A child of the grantor or a person whom the grantor has demonstrated a settled intention to treat as his or her child.
4. A person whose property is under guardianship or who has a guardian of the person.
5. A person who is less than eighteen years old.

Execution by witnesses

(3) Each witness shall, if the witness has no reason to believe that the grantor is incapable of giving a continuing power of attorney, sign the power of attorney as witness.

Non-compliance

(4) A continuing power of attorney that does not comply with subsections (1) to (3) is not effective, but the court may, on any person's application, declare the continuing power of attorney to be effective if the court is satisfied that it is in the interests of the grantor or his or her dependants to do so.

Resignation of attorney

11. An attorney under a continuing power of attorney may resign but, if the attorney has acted under the power of attorney, the resignation is not effective until the attorney delivers a copy of the resignation to,

(a) the grantor;

(b) any other attorneys under the power of attorney;

Validité malgré l'incapacité

9 (1) La procuration perpétuelle est valide si le mandant, au moment de la passation, est capable de la donner, même s'il est incapable de gérer ses biens.

Idem

(2) La procuration perpétuelle demeure valide même si, après la passation, le mandant devient incapable de donner une procuration perpétuelle.

Détermination de l'incapacité

(3) Si la procuration perpétuelle prévoit qu'elle prend effet lorsque le mandant devient incapable de gérer ses biens, mais ne prévoit aucune méthode pour déterminer s'il l'est devenu, les paragraphes 16 (1), (2) et (3) s'appliquent et la procuration prend effet lorsque le procureur est avisé du certificat d'incapacité.

Passation

10 (1) La procuration perpétuelle est passée devant deux témoins de la manière décrite au paragraphe (3).

Personnes qui ne doivent pas être témoins

(2) Les personnes suivantes ne doivent pas être témoins :

1. Le procureur ou le conjoint ou partenaire du procureur.
2. Le conjoint ou le partenaire du mandant.
3. Un enfant du mandant ou une personne à l'égard de laquelle le mandant a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait de son enfant.
4. Quiconque a un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne.
5. Quiconque est âgé de moins de dix-huit ans.

Passation par les témoins

(3) Chaque témoin, s'il n'a aucune raison de croire que le mandant est incapable de donner une procuration perpétuelle, signe la procuration en qualité de témoin.

Non-conformité

(4) La procuration perpétuelle qui n'est pas conforme aux paragraphes (1) à (3) est sans effet, mais le tribunal peut déclarer que la procuration a plein effet, à la requête de quiconque, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt du mandant ou des personnes à sa charge.

Démission du procureur

11 Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut démissionner, mais s'il a agi en vertu de la procuration, sa démission n'entre en vigueur que lorqu'il en a remis une copie aux personnes suivantes :

a) le mandant;

b) les autres procureurs constitués en vertu de la procuration;

(c) the person named by the power of attorney as a substitute for the attorney who is resigning, if the power of attorney provides for the substitution of another person; and

(d) the Public Guardian and Trustee, if the power of attorney does not provide for the substitution of another person or the substitute is not able and willing to act.

c) la personne que la procuration nomme pour remplacer le procureur qui démissionne, si la procuration prévoit son remplacement par une autre personne;

d) le Tuteur et curateur public, si la procuration ne prévoit pas de remplacement par une autre personne ou si le remplaçant ne peut pas et ne veut pas agir à ce titre.

Termination

12.—(1) A continuing power of attorney is terminated,

(a) when the attorney dies, becomes incapable or resigns, unless,

(i) another attorney is authorized to act under subsection 7 (5), or

(ii) the power of attorney provides for the substitution of another person and that person is able and willing to act;

(b) when the Public Guardian and Trustee becomes the grantor's statutory guardian of property under section 15 or 16;

(c) when the court appoints a guardian of property for the grantor under section 22;

(d) when the grantor executes a new continuing power of attorney, unless the grantor provides that there shall be multiple continuing powers of attorney;

(e) when the power of attorney is revoked;

(f) when the grantor dies.

Fin de la procuration

12 (1) La procuration perpétuelle prend fin :

a) lorsque le procureur décède, devient incapable ou démissionne, à moins que, selon le cas :

(i) un autre procureur ne soit autorisé à agir en vertu du paragraphe 7 (5),

(ii) la procuration ne prévoie son remplacement par une autre personne et que cette personne puisse et veuille agir à ce titre;

b) lorsque le Tuteur et curateur public devient tuteur légal aux biens du mandant en vertu de l'article 15 ou 16;

c) lorsque le tribunal nomme un tuteur aux biens à l'égard du mandant en vertu de l'article 22;

d) lorsque le mandant passe une nouvelle procuration perpétuelle, à moins qu'il ne prévoit de multiples procurations perpétuelles;

e) lorsque la procuration est révoquée;

f) lorsque le mandant décède.

Execution of revocation

(2) The revocation shall be in writing and shall be executed in the same way as a continuing power of attorney.

Passation de la révocation

(2) La révocation se fait par écrit. Elle est passée de la même manière que la procuration perpétuelle.

Exercise after termination or invalidity

13.—(1) If a continuing power of attorney is terminated or becomes invalid, any subsequent exercise of the power by the attorney is nevertheless valid as between the grantor or the grantor's estate and any person, including the attorney, who acted in good faith and without knowledge of the termination or invalidity.

Exercice malgré la fin ou la nullité

13 (1) Si une procuration perpétuelle a pris fin ou devient nulle, l'exercice de la procuration par le procureur est néanmoins opposable au mandant ou à sa succession par quiconque, y compris le procureur, a agi de bonne foi et ignorait que la procuration avait pris fin ou était devenue nulle.

Idem, improper execution

(2) If a continuing power of attorney is ineffective because a person listed in subsection 10 (2) witnessed its execution, subsection (1) applies, with necessary modifications.

Idem, passation irrégulière

(2) Si une procuration perpétuelle est inapplicable parce qu'une personne visée au paragraphe 10 (2) a été témoin à sa passation, le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Certain existing powers of attorney preserved

14. Despite the repeal of section 5 of the *Powers of Attorney Act*, by subsection 23 (3) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*, a power of attorney that is executed on or before the day this Act comes into force or within six months after

Maintien de certaines procurations existantes

14 Malgré l'abrogation de l'article 5 de la *Loi sur les procurations* par le paragraphe 23 (3) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*, la procuration qui est passée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ce

that day shall be deemed to be a continuing power of attorney for the purposes of this Act if,

(a) it contains a provision expressly stating that it may be exercised during any subsequent legal incapacity of the grantor, as described in section 5 of the *Powers of Attorney Act*; and

(b) it is executed in accordance with the *Powers of Attorney Act* and is otherwise valid.

jour, ou dans les six mois qui suivent ce jour, est réputée une procuration perpétuelle pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) la procuration prévoit expressément qu'elle peut être exercée pendant toute incapacité juridique ultérieure du mandant, comme le décrit l'article 5 de la *Loi sur les procurations*;

b) la procuration est passée conformément à la *Loi sur les procurations* et est valide à tous autres égards.

Statutory Guardians of Property

Tuteurs légaux aux biens

P.G.T. as statutory guardian

15. If a certificate is issued under the *Mental Health Act* certifying that a person who is a patient of a psychiatric facility as defined in that Act is incapable of managing property, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property.

T.C.P. agissant à titre de tuteur légal

15 Si un certificat est délivré en vertu de la *Loi sur la santé mentale* portant qu'un malade d'un établissement psychiatrique au sens de cette loi est incapable de gérer ses biens, le Tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens de cette personne.

Assessment of capacity

16.—(1) An assessor may perform an assessment of a person's capacity to manage property if that capacity is questioned.

Évaluation de la capacité

16 (1) Un évaluateur peut évaluer la capacité d'une personne de gérer ses biens si cette capacité est mise en doute.

Conditions

(2) The assessment shall not be performed unless the assessor first explains to the person,

(a) the purpose of the assessment;

(b) the significance and effect of a certificate of incapacity; and

(c) the person's right to refuse to be assessed.

Conditions

(2) L'évaluation n'a lieu que si l'évaluateur explique préalablement à la personne les points suivants :

a) l'objet de l'évaluation;

b) l'importance et l'effet d'un certificat d'incapacité;

c) le droit de la personne de refuser de subir une évaluation.

Certificate of incapacity

(3) The assessor may complete and sign a certificate of incapacity in the prescribed form if he or she concludes that the person is incapable of managing property.

Certificat d'incapacité

(3) L'évaluateur peut remplir et signer un certificat d'incapacité selon la formule prescrite s'il conclut que la personne est incapable de gérer ses biens.

Copies

(4) The assessor shall ensure that copies of the certificate of incapacity are given to the Public Guardian and Trustee and to an advocate.

Remise de copies

(4) L'évaluateur fait en sorte que des copies du certificat d'incapacité soient remises au Tuteur et curateur public et à un intervenant.

Advocate

(5) An advocate shall promptly meet with the person to whom the certificate relates and shall,

(a) notify the person of the certificate of incapacity;

(b) explain to the person the significance and effect of the certificate;

(c) explain to the person his or her right to refuse the statutory guardianship of property; and

(d) ask the person whether he or she wishes to refuse the statutory guardianship.

Intervenant

(5) Un intervenant rencontre promptement la personne qui fait l'objet du certificat et fait ce qui suit :

a) il lui donne avis du certificat d'incapacité;

b) il lui explique l'importance et l'effet du certificat;

c) il lui explique son droit de refuser la tutelle légale de ses biens;

d) il lui demande si elle désire refuser la tutelle légale.

Notice to P.G.T.

(6) The advocate shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing that the meeting took place and whether the person to whom the certificate applies refuses the statutory guardianship.

Avis au T.C.P.

(6) L'intervenant informe promptement le Tuteur et curateur public, au moyen d'un avis écrit, que la rencontre a eu lieu, et précise si la personne visée par le certificat refuse la tutelle légale.

Statutory guardianship

(7) As soon as he or she receives the advocate's notification that the person does not refuse the statutory guardianship, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property.

Tutelle légale

(7) Dès qu'il reçoit l'avis de l'intervenant selon lequel la personne ne refuse pas la tutelle légale, le Tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens de la personne.

Application to replace P.G.T.

17.—(1) The attorney under an incapable person's continuing power of attorney may apply to the Public Guardian and Trustee to replace him or her as the person's statutory guardian of property.

Requête visant à remplacer le T.C.P.

17 (1) Le procureur constitué en vertu de la procuration perpétuelle d'un incapable peut, par voie de requête, demander au Tuteur et curateur public de le remplacer comme tuteur légal aux biens de l'incapable.

Idem

(2) The incapable person's spouse, partner, child, parent, brother or sister may likewise apply, but shall not be appointed statutory guardian under this section if there is also an application by the attorney under a continuing power of attorney.

Idem

(2) Le conjoint, le partenaire, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la soeur de l'incapable peut également présenter une requête, mais ne sera pas nommé tuteur légal aux termes du présent article si un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle présente lui aussi une requête.

Form of application

(3) The application shall be in the prescribed form.

Formule de requête

(3) La requête est rédigée selon la formule prescrite.

Management plan

(4) The application shall be accompanied by a management plan for the property in the prescribed form.

Plan de gestion

(4) Un plan de gestion des biens dressé selon la formule prescrite est joint à la requête.

Statement

(5) The application shall contain a statement by the applicant indicating that he or she has been in personal contact with the incapable person during the preceding twelve-month period, that their relationship is friendly and that the applicant is willing to perform all duties in respect of the incapable person's property.

Déclaration

(5) La requête comprend une déclaration du requérant portant qu'il a été personnellement en contact avec l'incapable au cours des douze mois précédents, qu'il entretient des rapports amicaux avec lui et qu'il est prêt à s'acquitter de toutes les obligations relatives aux biens de l'incapable.

Application by attorney

(6) Subsections (4) and (5) do not apply to an application by the attorney under the incapable person's continuing power of attorney if the application is accompanied by a copy of the power of attorney and a written undertaking signed by the attorney to act in accordance with the power of attorney.

Requête du procureur

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à la requête du procureur constitué en vertu de la procuration perpétuelle de l'incapable s'il est joint à la requête une copie de la procuration et un engagement écrit, signé par le procureur, portant qu'il agira conformément à la procuration.

Security

(7) An application by an applicant described in subsection (2) or an applicant who is not a resident of Ontario shall be accompanied by evidence that the applicant is able to provide security, in a form approved by the Public Guardian and Trustee, for the value of the property, as well as the applicant's undertaking to provide that security if he or she becomes statutory guardian.

Cautionnement

(7) Est jointe à la requête présentée par une personne visée au paragraphe (2) ou par un requérant qui n'est pas résident de l'Ontario la preuve que cette personne est en mesure de fournir un cautionnement, sous une forme que le Tuteur et curateur public approuve, pour la valeur des biens, ainsi que son engagement à fournir le cautionnement si elle devient tuteur légal.

Where no security required

(8) The Public Guardian and Trustee may dispense with the requirement for security if the value of the property is less than $50,000.

Cautionnement non obligatoire

(8) Le Tuteur et curateur public peut dispenser le requérant de fournir un cautionnement si la valeur des biens est inférieure à 50 000 $.

Idem

(9) The court may, on application, order that the requirement for security be dispensed with, that security be provided in a form not approved by the Public Guardian and Trustee, or that the amount required be reduced, and may make its order subject to conditions.

Idem

(9) Le tribunal peut, sur demande, ordonner que le montant du cautionnement soit réduit, que le cautionnement soit fourni sous une forme non approuvée par le Tuteur et curateur public ou que le requérant soit dispensé de fournir un cautionnement. Il peut également assortir son ordonnance de conditions.

Certificate

(10) The Public Guardian and Trustee shall give the applicant a certificate appointing the applicant as the incapable person's statutory guardian of property if,

(a) subsection (4) applies and the Public Guardian and Trustee is satisfied that the applicant is suitable to manage the property and that the management plan is appropriate; or

(b) the applicant is the attorney under the incapable person's power of attorney and has given an undertaking under subsection (6), unless the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that the applicant is not suitable to manage the property.

Idem

(11) Where the attorney under an incapable person's continuing power of attorney applies under subsection (1), the Public Guardian and Trustee shall give or refuse a certificate appointing the applicant as the incapable person's statutory guardian of property within thirty days after receiving the application unless the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that the grantor was not capable when the power of attorney was made.

Effect of certificate

(12) The certificate is proof of the guardian's authority.

Two or more guardians

(13) The Public Guardian and Trustee may certify that two or more applicants are joint statutory guardians of property, or that each of them is guardian for a specified part of the property.

Duty of guardian

(14) A person who replaces the Public Guardian and Trustee as statutory guardian of property shall, subject to any conditions imposed by the court, manage the property in accordance with,

(a) the management plan, if no undertaking was given under subsection (6); or

(b) the undertaking given under subsection (6), if an undertaking was given under that subsection.

Refusal to issue certificate

18.—(1) If the Public Guardian and Trustee refuses to issue a certificate for a statutory guardian of property under subsection 17 (10), he or she shall give the applicant reasons, in writing, for the refusal.

Dispute, application to court

(2) If the applicant disputes the refusal by giving the Public Guardian and Trustee notice in writing, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court to decide the matter.

Review by court

(3) The court shall decide whether the applicant should, in the circumstances, replace the Public Guardian and Trustee.

Certificat

(10) Le Tuteur et curateur public donne au requérant un certificat le nommant tuteur légal aux biens de l'incapable si, selon le cas :

a) le paragraphe (4) s'applique et que le Tuteur et curateur public est convaincu que le requérant est apte à gérer les biens et que le plan de gestion est approprié;

b) le requérant est le procureur constitué en vertu de la procuration de l'incapable et qu'il a pris un engagement aux termes du paragraphe (6), à moins que le Tuteur et curateur public n'ait des motifs raisonnables de croire que le requérant n'est pas apte à gérer les biens.

Idem

(11) Si le procureur constitué en vertu de la procuration perpétuelle d'un incapable présente une requête en vertu du paragraphe (1), le Tuteur et curateur public donne ou refuse au requérant un certificat le nommant tuteur légal aux biens de l'incapable dans les trente jours qui suivent la réception de la requête, à moins que le Tuteur et curateur public n'ait des motifs raisonnables de croire que le mandant n'était pas capable lorsque la procuration a été passée.

Effet du certificat

(12) Le certificat fait foi des pouvoirs du tuteur.

Deux tuteurs ou plus

(13) Le Tuteur et curateur public peut certifier que deux requérants ou plus sont tuteurs légaux conjoints aux biens, ou que chacun d'eux est tuteur relativement à une partie précisée des biens.

Obligations du tuteur

(14) Sous réserve des conditions que le tribunal impose, la personne qui remplace le Tuteur et curateur public à titre de tuteur légal aux biens gère les biens conformément :

a) soit au plan de gestion, si aucun engagement n'a été pris aux termes du paragraphe (6);

b) soit à l'engagement pris aux termes du paragraphe (6), si un engagement a été pris aux termes de ce paragraphe.

Refus de délivrer un certificat

18 (1) Si le Tuteur et curateur public refuse de délivrer un certificat attestant la nomination d'un tuteur légal aux biens aux termes du paragraphe 17 (10), il en donne les motifs par écrit au requérant.

Contestation, requête

(2) Si le requérant conteste le refus en en donnant avis écrit au Tuteur et curateur public, celui-ci demande au tribunal, par voie de requête, de trancher la question.

Révision par le tribunal

(3) Le tribunal décide si, dans les circonstances, le requérant devrait remplacer le Tuteur et curateur public.

Criteria

(4) In the case of a dispute by an applicant referred to in subsection 17 (2), the court shall also take into consideration the incapable person's current wishes, if they can be ascertained, and the closeness of the applicant's personal relationship to the person.

Critères

(4) En cas de contestation par un requérant visé au paragraphe 17 (2), le tribunal tient également compte des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis, et de l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Order

(5) The court may, in its order, impose such conditions on the guardian's powers as it considers appropriate.

Ordonnance

(5) Dans son ordonnance, le tribunal peut subordonner les pouvoirs du tuteur aux conditions qu'il juge appropriées.

Where statutory guardian ceases to act

19.—(1) If a statutory guardian of property ceases to act as such for any reason, the Public Guardian and Trustee may act as the incapable person's statutory guardian until a new application to the Public Guardian and Trustee under section 17 or an application to the court under section 22 has been disposed of.

Cas où le tuteur légal cesse d'agir

19 (1) Si le tuteur légal aux biens cesse d'agir à ce titre pour une raison quelconque, le Tuteur et curateur public peut le remplacer jusqu'à ce qu'une nouvelle requête présentée au Tuteur et curateur public en vertu de l'article 17 ou une requête présentée au tribunal en vertu de l'article 22 soit réglée.

Idem

(2) If he or she is satisfied that it is necessary to do so in order to prevent harm, the Public Guardian and Trustee shall act as guardian of property for an incapable person.

Idem

(2) S'il est convaincu que cela est nécessaire pour éviter un préjudice, le Tuteur et curateur public agit à titre de tuteur aux biens à l'égard d'un incapable.

Termination of statutory guardianship

20.—(1) A statutory guardianship of property is terminated by the appointment of a guardian by the court under section 22.

Fin de la tutelle légale

20 (1) La nomination d'un tuteur par le tribunal aux termes de l'article 22 met fin à la tutelle légale des biens.

Idem

(2) A statutory guardianship created under section 15 (psychiatric patient, certificate of incapacity) is terminated by the following events:

1. Notice to the guardian that the certificate of incapacity to manage property has been cancelled under section 56 of the *Mental Health Act*.
2. Notice to the guardian that the patient has been discharged, unless the guardian has also received a notice of continuance under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*.
3. The expiration of six months after the patient's discharge, if a notice of continuance has been given.
4. The expiration of the time for an appeal from a decision under the *Mental Health Act* by the Consent and Capacity Review Board that the person is capable of managing property, if no appeal is taken, or if an appeal is taken, its final disposition.

Idem

(2) Une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15 (malade dans un établissement psychiatrique, certificat d'incapacité) prend fin dans les cas suivants :

1. Le tuteur est avisé que le certificat d'incapacité de gérer des biens a été annulé en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la santé mentale*.
2. Le tuteur est avisé que le malade a obtenu son congé, à moins que le tuteur n'ait également reçu un avis de prorogation de la curatelle délivré en vertu du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale*.
3. Six mois se sont écoulés depuis la mise en congé du malade, si un avis de prorogation de la curatelle a été donné.
4. Le délai prévu pour interjeter appel d'une décision rendue aux termes de la *Loi sur la santé mentale* par la Commission de révision du consentement et de la capacité, selon laquelle la personne est capable de gérer ses biens, expire, si aucun appel n'est interjeté, ou, si la décision est portée en appel, l'appel est réglé de façon définitive.

Notice

(3) A statutory guardianship created under section 16 (assessment of capacity) may be terminated by notice, given by the person whose property is under guardianship to the guardian or by the guardian to the person and the Public Guardian and Trustee.

Avis

(3) Il peut être mis fin à une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16 (évaluation de la capacité) au moyen d'un avis donné au tuteur par la personne dont les biens sont mis sous tutelle, ou à cette personne et au Tuteur et curateur public par le tuteur.

Advocate

(4) A guardian who gives or receives a notice of termination shall request that an

Intervenant

(4) Le tuteur qui donne ou reçoit un avis de fin de tutelle demande qu'un intervenant

advocate meet with the person whose property is under guardianship.

rencontre la personne dont les biens sont mis sous tutelle.

Statement

(5) The guardianship is not terminated until the advocate makes a statement in writing to the Public Guardian and Trustee certifying that he or she has met with the person whose property is under guardianship, has explained the significance of the notice and is satisfied that the person wishes to terminate the guardianship.

Déclaration

(5) Il n'est pas mis fin à la tutelle tant que l'intervenant ne remet pas au Tuteur et curateur public une déclaration écrite selon laquelle il a rencontré la personne dont les biens sont mis sous tutelle, lui a expliqué l'importance de l'avis et est convaincu que la personne désire mettre fin à la tutelle.

Notices

21. If the Public Guardian and Trustee receives a notice concerning a statutory guardianship although another person is the guardian, he or she shall ensure that it is promptly forwarded to that person.

Avis

21 Si le Tuteur et curateur public reçoit un avis relatif à une tutelle légale bien qu'une autre personne soit le tuteur, il fait transmettre l'avis promptement à cette personne.

Court-Appointed Guardians of Property

Tuteurs aux biens nommés par le tribunal

Application for appointment

22.—(1) The court may, on any person's application, appoint a guardian of property for a person who is incapable of managing property if, as a result, it is necessary for decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Requête en nomination

22 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, nommer un tuteur aux biens à l'égard d'une personne si celle-ci est incapable de gérer ses biens et que, en conséquence, il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Idem

(2) An application may be made under subsection (1) even though there is a statutory guardian.

Idem

(2) Une requête peut être présentée en vertu du paragraphe (1) même s'il existe un tuteur légal.

Prohibition

(3) The court shall not appoint a guardian if it is satisfied that the need for decisions to be made will be met by an alternative course of action that,

Interdiction

(3) Le tribunal ne doit pas nommer de tuteur s'il est convaincu de l'existence d'une ligne de conduite qui permettra de satisfaire à la nécessité de prendre des décisions et qui :

(a) does not require the court to find the person to be incapable of managing property; and

a) n'exige pas que le tribunal constate que la personne est incapable de gérer ses biens;

(b) is less restrictive of the person's decision-making rights than the appointment of a guardian.

b) est moins contraignante que la nomination d'un tuteur en ce qui a trait aux droits qu'a la personne de prendre des décisions.

Procedure

23. Part III (Procedure) applies to applications to appoint guardians of property.

Procédure

23 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes en nomination d'un tuteur aux biens.

Who may not be appointed guardian

24.—(1) A person who provides health care or residential, social, training or support services to an incapable person for compensation shall not be appointed as his or her guardian of property.

Personnes qui ne peuvent pas être nommées tuteurs

24 (1) La personne qui fournit des soins médicaux, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien à un incapable contre rémunération ne doit pas être nommée tuteur aux biens de ce dernier.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the incapable person's spouse, partner or relative or to the following persons:

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conjoint, au partenaire ou au parent de l'incapable ni aux personnes suivantes :

1. The incapable person's guardian of the person.

1. Le tuteur à la personne de l'incapable.

2. The attorney for personal care.

2. Le procureur au soin de la personne.

3. The attorney under a continuing power of attorney.

3. Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle.

Non-residents

(3) A person who does not reside in Ontario shall not be appointed as a guardian

Non-résidents

(3) Une personne qui ne réside pas en Ontario ne doit pas être nommée tuteur aux

of property unless the person provides security, in a form approved by the court, for the value of the property.

Idem

(4) The court may order that the requirement for security under subsection (3) does not apply to a person or that the amount required be reduced, and may make its order subject to conditions.

Criteria

(5) Except in the case of an application that is being dealt with under section 77 (summary disposition), the court shall consider,

(a) whether the proposed guardian is the attorney under a continuing power of attorney;

(b) the incapable person's current wishes, if they can be ascertained; and

(c) the closeness of the applicant's personal relationship to the incapable person.

Two or more guardians

(6) The court may, with their consent, appoint two or more persons as joint guardians of property or may appoint each of them as guardian for a specified part of the property.

Finding of incapacity

25.—(1) An order appointing a guardian of property for a person shall include a finding that the person is incapable of managing property and that, as a result, it is necessary for decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Contents of order

(2) An order appointing a guardian of property may,

(a) require that the guardian post security in the manner and amount that the court considers appropriate;

(b) make the appointment for a limited period as the court considers appropriate;

(c) impose such other conditions on the appointment as the court considers appropriate.

Exception

(3) Clause (2) (a) does not apply if the guardian is the Public Guardian and Trustee or a trust corporation within the meaning of the *Loan and Trust Corporations Act*.

Variation

26.—(1) The court may, on any person's application, vary an order appointing a guardian of property or substitute another person as guardian.

Notice, advocate

(2) Sections 69 (service of notice, parties) and 76 (meeting with advocate) apply to the application, with necessary modifications.

biens à moins qu'elle ne fournisse un cautionnement, sous une forme que le tribunal approuve, pour la valeur des biens.

Idem

(4) Le tribunal peut ordonner que l'exigence prévue au paragraphe (3) à l'égard du cautionnement ne s'applique pas à une personne ou que le montant exigé soit réduit, et son ordonnance peut être assortie de conditions.

Critères

(5) Sauf dans le cas d'une requête traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), le tribunal tient compte des critères suivants :

a) le fait que le tuteur proposé est ou non le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle;

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

c) l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Deux tuteurs ou plus

(6) Le tribunal peut, avec leur consentement, nommer deux personnes ou plus à titre de tuteurs conjoints aux biens, ou il peut nommer chacune d'entre elles tuteur relativement à une partie précisée des biens.

Constatation d'incapacité

25 (1) L'ordonnance de nomination d'un tuteur aux biens à l'égard d'une personne comprend une constatation selon laquelle cette personne est incapable de gérer ses biens et, en conséquence, il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de nomination d'un tuteur aux biens peut :

a) exiger que le tuteur dépose un cautionnement de la manière et selon le montant que le tribunal juge appropriés;

b) préciser que la nomination est valide pour une période limitée, selon ce que le tribunal juge approprié;

c) subordonner la nomination aux autres conditions que le tribunal juge appropriées.

Exception

(3) L'alinéa (2) a) ne s'applique pas si le tuteur est le Tuteur et curateur public ou une société de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

Modification

26 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, modifier une ordonnance de nomination d'un tuteur aux biens ou remplacer ce dernier par une autre personne.

Avis, intervenant

(2) Les articles 69 (signification de l'avis, parties) et 76 (rencontre avec un intervenant) s'appliquent à la requête avec les adaptations nécessaires.

Serious adverse effects

27.—(1) Loss of a significant part of a person's property, or a person's failure to provide necessities of life for himself or herself or for dependants, are serious adverse effects for the purposes of this section.

Conséquences préjudiciables graves

27 (1) Pour l'application du présent article, constituent des conséquences préjudiciables graves la perte d'une partie importante des biens d'une personne ou le défaut, pour une personne, de se procurer les objets de première nécessité ou d'en procurer aux personnes à sa charge.

Duty to investigate

(2) The Public Guardian and Trustee shall investigate any allegation that a person is incapable of managing property and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

Enquête obligatoire

(2) Le Tuteur et curateur public enquête sur toute allégation selon laquelle une personne est incapable de gérer ses biens et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence.

Application in urgent case

(3) If the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of managing property and that prompt action is required to prevent serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as temporary guardian of property.

Requête en cas d'urgence

(3) Si le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de gérer ses biens et qu'il faut promptement prendre des mesures pour éviter des conséquences préjudiciables graves, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire aux biens.

Notice

(4) Notice of the application shall be served on the person alleged to be incapable, unless the court dispenses with notice in view of the nature and urgency of the matter.

Avis

(4) L'avis de requête est signifié à la personne prétendue incapable, à moins que le tribunal ne passe outre à la signification de l'avis étant donné la nature et l'urgence de l'affaire.

Advocate

(5) If notice of the application is served on the person, an advocate shall meet with the person before the hearing and shall explain to him or her the significance of the notice and the right to oppose the application.

Intervenant

(5) Si l'avis de requête est signifié à la personne, un intervenant rencontre cette dernière avant l'audience et lui explique l'importance de l'avis et son droit de s'opposer à la requête.

Order appointing temporary guardian

(6) The court may by order appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian of property for a period not exceeding ninety days.

Ordonnance

(6) Le tribunal peut, par ordonnance, nommer le Tuteur et curateur public tuteur temporaire aux biens pour une période qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours.

Idem

(7) The order shall set out the temporary guardian's powers and any conditions imposed on the guardianship.

Idem

(7) L'ordonnance précise les pouvoirs du tuteur temporaire et, le cas échéant, les conditions s'appliquant à la tutelle.

Service of order

(8) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible, and an advocate shall meet with the person and shall explain to him or her the effect of the order and the right to apply to terminate the guardianship.

Signification de l'ordonnance

(8) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible. Un intervenant rencontre cette dernière et lui explique l'effet de l'ordonnance et son droit de demander qu'il soit mis fin à la tutelle.

Termination, variation of term

(9) On the application of the Public Guardian and Trustee or of the person whose property is under guardianship, the court may terminate the guardianship or reduce or extend its term.

Fin de la tutelle ou modification de la durée

(9) À la requête du Tuteur et curateur public ou de la personne dont les biens sont mis sous tutelle, le tribunal peut soit mettre fin à la tutelle, soit en réduire ou en prolonger la durée.

Duty if no application made

(10) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section and decides not to make an application under subsection (3), the Public Guardian and Trustee shall then destroy all information collected during the investigation and shall notify the person who is alleged to be incapable that,

Obligation si aucune requête n'est présentée

(10) Si le Tuteur et curateur public mène une enquête aux termes du présent article et décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3), il détruit alors tous les renseignements recueillis pendant l'enquête et informe la personne prétendue incapable de ce qui suit :

(a) an allegation was made that the person is incapable of managing property and

a) une allégation a été faite selon laquelle la personne est incapable de gérer ses

that serious adverse effects are occurring or may occur as a result;

(b) the Public Guardian and Trustee has investigated the allegation as required by this Act and has decided not to make an application for temporary guardianship; and

(c) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

biens et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence;

b) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, la tutelle temporaire;

c) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis pendant l'enquête.

Application for termination

28. The court may, on any person's application, terminate a guardianship created under section 22.

28 Le tribunal peut, à la requête de quiconque, mettre fin à la tutelle ouverte en vertu de l'article 22. Requête visant à mettre fin à la tutelle des biens

Suspension of guardian's powers

29. In an application to terminate a guardianship or temporary guardianship the court may, on motion, suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

29 Dans une requête visant à mettre fin à la tutelle d'un tuteur ou d'un tuteur temporaire, le tribunal peut, sur motion, suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire. Suspension des pouvoirs du tuteur

Procedure

30. Part III (Procedure) applies to applications to terminate guardianships of property.

30 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes visant à mettre fin aux tutelles de biens. Procédure

PROPERTY MANAGEMENT

GESTION DES BIENS

Powers of guardian

31.—(1) A guardian of property has power to do on the incapable person's behalf anything in respect of property that the person could do if capable, except make a will.

31 (1) Le tuteur aux biens a le pouvoir de faire, au nom de l'incapable, tout ce que pourrait faire ce dernier relativement à ses biens s'il était capable, à l'exception de son testament. Pouvoirs du tuteur

Idem

(2) A person who has custody or control of property belonging to an incapable person shall,

(a) provide the incapable person's guardian of property with any information requested by the guardian that concerns the property and that is known to the person who has custody or control of the property; and

(b) deliver the property to the incapable person's guardian of property when required by the guardian.

(2) La personne qui a la garde ou le contrôle de biens appartenant à un incapable fait ce qui suit : Idem

a) elle fournit au tuteur aux biens de l'incapable les renseignements qu'il lui demande et qu'elle possède au sujet des biens;

b) elle remet les biens au tuteur aux biens de l'incapable lorsqu'il le lui demande.

Idem

(3) The guardian's powers are subject to this Act and to any conditions imposed by the court.

(3) Les pouvoirs du tuteur sont subordonnés à la présente loi et aux conditions, le cas échéant, imposées par le tribunal. Idem

Duties of guardian

32.—(1) A guardian of property is a fiduciary whose powers and duties shall be exercised and performed diligently, with honesty and integrity and in good faith, for the incapable person's benefit.

32 (1) Le tuteur aux biens est un fiduciaire qui exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations avec diligence, avec honnêteté et intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de l'incapable. Obligations du tuteur

Explanation

(2) The guardian shall explain to the incapable person what the guardian's powers and duties are.

(2) Le tuteur explique à l'incapable en quoi consistent ses pouvoirs et ses obligations. Explication

Participation

(3) A guardian shall encourage the incapable person to participate, to the best of his or her abilities, in the guardian's decisions about the property.

(3) Le tuteur encourage l'incapable à participer, autant qu'il peut, aux décisions que le tuteur prend concernant ses biens. Participation

Family and friends

(4) The guardian shall seek to foster regular personal contact between the incapable person and supportive family members and friends of the incapable person.

(4) Le tuteur cherche à favoriser un contact personnel régulier entre l'incapable, d'une part, et les membres de sa famille et ses amis qui le soutiennent, d'autre part.

Famille et amis

Consultation

(5) The guardian shall consult from time to time with,

(a) supportive family members and friends of the incapable person who are in regular personal contact with the incapable person; and

(b) the persons from whom the incapable person receives personal care.

(5) Le tuteur consulte de temps à autre :

a) les membres de la famille et les amis de l'incapable qui le soutiennent et qui sont personnellement en contact régulier avec lui;

b) les personnes de qui l'incapable reçoit des soins.

Consultation

Accounts

(6) A guardian shall keep accounts of all transactions involving the property.

(6) Le tuteur tient des comptes relatifs à toutes les opérations effectuées à l'égard des biens.

Comptes

Standard of care

(7) A guardian who does not receive compensation for managing the property shall exercise the degree of care, diligence and skill that a person of ordinary prudence would exercise in the conduct of his or her own affairs.

(7) Le tuteur qui ne reçoit pas de rémunération relativement à la gestion des biens exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'exercerait une personne d'une prudence normale dans la direction de ses propres affaires.

Norme de prudence

Idem

(8) A guardian who receives compensation for managing the property shall exercise the degree of care, diligence and skill that a person in the business of managing the property of others is required to exercise.

(8) Le tuteur qui reçoit une rémunération relativement à la gestion des biens exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence dont doit faire preuve une personne qui exerce la profession de gestionnaire des biens d'autrui.

Idem

P.G.T.

(9) Subsection (8) applies to the Public Guardian and Trustee.

(9) Le paragraphe (8) s'applique au Tuteur et curateur public.

T.C.P.

Management plan, policies of P.G.T.

(10) A guardian shall act in accordance with the management plan established for the property, if the guardian is not the Public Guardian and Trustee, or with the policies of the Public Guardian and Trustee, if he or she is the guardian.

(10) Le tuteur agit conformément au plan de gestion établi à l'égard des biens, s'il n'est pas le Tuteur et curateur public, ou conformément aux politiques du Tuteur et curateur public, si celui-ci est le tuteur.

Plan de gestion, politiques du T.C.P.

Amendment of plan

(11) If there is a management plan, it may be amended from time to time with the Public Guardian and Trustee's approval.

(11) S'il y a un plan de gestion, il peut être modifié à l'occasion, avec l'approbation du Tuteur et curateur public.

Modification du plan

Application of *Trustee Act*

(12) The *Trustee Act* does not apply to the exercise of a guardian's powers or the performance of a guardian's duties.

(12) La *Loi sur les fiduciaires* ne s'applique pas au tuteur dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'acquittement de ses obligations.

Application de la *Loi sur les fiduciaires*

Liability of guardian

33.—(1) A guardian of property is liable for damages resulting from a breach of the guardian's duty.

33 (1) Le tuteur aux biens est responsable des dommages résultant d'un manquement à ses obligations.

Responsabilité du tuteur

Idem

(2) If the court is satisfied that a guardian of property who has committed a breach of duty has nevertheless acted honestly, reasonably and diligently, it may relieve the guardian from all or part of the liability.

(2) Si le tribunal est convaincu qu'un tuteur aux biens qui a manqué à ses obligations a néanmoins agi de façon honnête, raisonnable et diligente, il peut le dégager de l'ensemble ou d'une partie de sa responsabilité.

Idem

Completion of transactions

34. A guardian of property has power to complete a transaction that the incapable person entered into before becoming incapable.

34 Le tuteur aux biens peut achever une opération que l'incapable a entamée avant de devenir incapable.

Achèvement d'opérations

P.G.T., powers of executor

35. When the Public Guardian and Trustee is the guardian of property for an incapable person who dies, he or she may, until notified of another person's appoint-

35 Lorsque le Tuteur et curateur public est le tuteur aux biens d'un incapable qui décède, il peut, jusqu'à ce qu'il soit avisé de la nomination d'une autre personne à titre de

ment as personal representative, exercise the powers of an executor to whom the incapable person's property is given in trust for the payment of debts and the distribution of the residue.

représentant successoral, exercer les pouvoirs d'un exécuteur à qui les biens de l'incapable sont remis en fiducie aux fins de paiement des dettes et de distribution du reliquat.

Proceeds of sale

36. The doctrine of ademption does not apply to property that a guardian of property disposes of under this Act, and anyone who would have acquired an interest in the property acquires a corresponding interest in the proceeds.

36 La doctrine de l'extinction ne s'applique pas aux biens qu'un tuteur aux biens aliène aux termes de la présente loi, et quiconque aurait acquis un intérêt sur les biens acquiert un intérêt correspondant sur le produit.

Produit de la vente

Required expenditures

37.—(1) A guardian of property shall make the following expenditures from the incapable person's property:

1. The expenditures that are reasonably necessary for the person's support, education and care.
2. The expenditures that are reasonably necessary for the support, education and care of the person's dependants.
3. The expenditures that are necessary to satisfy the person's other legal obligations.

37 (1) Le tuteur aux biens prélève des sommes sur les biens de l'incapable pour couvrir les dépenses suivantes :

1. Les dépenses raisonnablement nécessaires pour les aliments, l'éducation et les soins de l'incapable.
2. Les dépenses raisonnablement nécessaires pour les aliments, l'éducation et les soins des personnes à la charge de l'incapable.
3. Les dépenses nécessaires pour satisfaire aux autres obligations légales de l'incapable.

Dépenses obligatoires

Guiding principles

(2) The following rules apply to expenditures under subsection (1):

1. The value of the property, the accustomed standard of living of the incapable person and his or her dependants and the nature of other legal obligations shall be taken into account.
2. Expenditures under paragraph 2 may be made only if the property is and will remain sufficient to provide for expenditures under paragraph 1.
3. Expenditures under paragraph 3 may be made only if the property is and will remain sufficient to provide for expenditures under paragraphs 1 and 2.

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux dépenses visées au paragraphe (1) :

1. Il est tenu compte de la valeur des biens, du niveau de vie habituel de l'incapable et des personnes à sa charge, et de la nature d'autres obligations légales.
2. Les dépenses visées à la disposition 2 ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront suffisants pour couvrir les dépenses visées à la disposition 1.
3. Les dépenses visées à la disposition 3 ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront suffisants pour couvrir les dépenses visées aux dispositions 1 et 2.

Principes directeurs

Optional expenditures

(3) The guardian may make the following expenditures from the incapable person's property:

1. Gifts or loans to the person's friends and relatives.
2. Charitable gifts.

(3) Le tuteur peut prélever des sommes sur les biens de l'incapable pour couvrir les dépenses suivantes :

1. Les dons ou les prêts aux amis et parents de l'incapable.
2. Les dons de charité.

Dépenses facultatives

Guiding principles

(4) The following rules apply to expenditures under subsection (3):

1. They may be made only if the property is and will remain sufficient to satisfy the requirements of subsection (1).
2. Gifts or loans to the incapable person's friends or relatives may be made only if there is reason to believe, based on intentions the person

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux dépenses visées au paragraphe (3) :

1. Elles ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront suffisants pour satisfaire aux exigences du paragraphe (1).
2. Les dons ou les prêts aux amis ou parents de l'incapable ne peuvent être faits que s'il existe des raisons de croire, d'après les intentions que l'in-

Principes directeurs

expressed before becoming incapable, that he or she would make them if capable.

3. Charitable gifts may be made only if,

i. the incapable person authorized the making of charitable gifts in a power of attorney executed before becoming incapable, or

ii. there is evidence that the person made similar expenditures when capable.

4. If a power of attorney executed by the incapable person before becoming incapable contained instructions with respect to the making of gifts or loans to friends or relatives or the making of charitable gifts, the instructions shall be followed, subject to paragraphs 1, 5 and 6.

5. A gift or loan to a friend or relative or a charitable gift shall not be made if the incapable person expresses a wish to the contrary.

6. The total amount or value of charitable gifts shall not exceed the lesser of,

i. 20 per cent of the income of the property in the year in which the gifts are made, and

ii. the maximum amount or value of charitable gifts provided for in a power of attorney executed by the incapable person before becoming incapable.

Increase, charitable gifts

(5) The court may, on the guardian's application, authorize him or her to make a charitable gift that does not comply with paragraph 6 of subsection (4).

Expenditures for person's benefit

(6) Expenditures made under this section shall be deemed to be for the incapable person's benefit.

Attorney under continuing power of attorney

38. Section 32, except subsections (10) and (11), and sections 33 to 37 also apply, with necessary modifications, to an attorney acting under a continuing power of attorney if the grantor is incapable of managing property or the attorney has reasonable grounds to believe that the grantor is incapable of managing property.

Application for directions

39.—(1) A guardian of property or an attorney under a continuing power of attorney may apply to the court for directions on any question arising in the management of the property.

Idem

(2) The incapable person or his or her dependant, the incapable person's guardian

capable a exprimées avant de devenir incapable, qu'il les ferait s'il était capable.

3. Les dons de charité ne peuvent être faits que si, selon le cas :

i. l'incapable a autorisé les dons de charité dans une procuration passée avant qu'il ne devienne incapable,

ii. il existe des preuves que l'incapable a engagé des dépenses semblables lorsqu'il était capable.

4. Si une procuration passée par l'incapable avant qu'il ne devienne incapable contenait des instructions relatives aux dons ou aux prêts aux amis ou parents, ou aux dons de charité, les instructions sont respectées, sous réserve des dispositions 1, 5 et 6.

5. Un don ou un prêt à un ami ou un parent ou un don de charité ne doit pas être fait si l'incapable exprime un désir à l'effet contraire.

6. Le montant total ou la valeur totale des dons de charité ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

i. 20 pour cent du revenu produit par les biens pendant l'année où les dons sont faits,

ii. le montant maximal ou la valeur maximale des dons de charité prévus dans une procuration passée par l'incapable avant qu'il ne devienne incapable.

Augmentation, dons de charité

(5) Le tribunal peut, à la requête du tuteur, autoriser celui-ci à faire un don de charité qui n'est pas conforme à la disposition 6 du paragraphe (4).

Dépenses dans l'intérêt de l'incapable

(6) Les dépenses engagées en vertu du présent article sont réputées l'être dans l'intérêt de l'incapable.

Procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle

38 L'article 32, à l'exception des paragraphes (10) et (11), et les articles 33 à 37 s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à un procureur agissant en vertu d'une procuration perpétuelle si le mandant est incapable de gérer ses biens ou si le procureur a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de gérer ses biens.

Requête visant à obtenir des directives

39 (1) Le tuteur aux biens ou le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut, par voie de requête, demander au tribunal de lui donner des directives sur toute question se posant dans le cadre de la gestion des biens.

Idem

(2) L'incapable ou une personne à sa charge, le tuteur à la personne de l'incapa-

of the person, his or her attorney for personal care, the Public Guardian and Trustee, or any other person with leave of the court, may also apply to the court for directions to the guardian of property or attorney on any question arising in the management of the property.

ble, le procureur au soin de la personne de l'incapable, le Tuteur et curateur public ou toute autre personne avec l'autorisation du tribunal peut aussi, par voie de requête, demander au tribunal de donner au tuteur aux biens ou au procureur des directives sur toute question se posant dans le cadre de la gestion des biens.

Order

(3) The court may by order give such directions as it considers to be for the benefit of the person and his or her dependants and consistent with this Act.

Ordonnance

(3) Le tribunal peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge être dans l'intérêt de l'incapable et des personnes à sa charge et qu'il juge compatibles avec la présente loi.

Variation of order

(4) The court may, on further application by a person referred to in subsection (1) or (2), vary the order.

Modification de l'ordonnance

(4) Le tribunal peut, à la requête supplémentaire d'une personne visée au paragraphe (1) ou (2), modifier l'ordonnance.

Compensation

40.—(1) A guardian of property or attorney under a continuing power of attorney may take annual compensation from the property in accordance with the prescribed fee scale.

Rémunération

40 (1) Le tuteur aux biens ou le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut prélever sa rémunération annuelle sur les biens conformément au barème d'honoraires prescrit.

Idem

(2) The compensation may be taken monthly, quarterly or annually.

Idem

(2) La rémunération peut être prélevée une fois par mois, une fois par trimestre ou une fois par an.

Idem

(3) If all the persons referred to in subsection 41 (3), other than the incapable person, consent, the guardian or attorney may take compensation on an interim basis or may take an amount of compensation greater than the prescribed fee scale allows.

Idem

(3) Si toutes les personnes visées au paragraphe 41 (3), à l'exception de l'incapable, y consentent, le tuteur ou le procureur peut prélever une rémunération provisoire ou une rémunération supérieure à celle autorisée par le barème d'honoraires prescrit.

Effect of power of attorney

(4) Subsections (1) to (3) are subject to provisions respecting compensation contained in a continuing power of attorney executed by the incapable person if,

(a) the compensation is taken by the attorney under the power of attorney; or

(b) the compensation is taken by a guardian of property who was the incapable person's attorney under the power of attorney.

Effet de la procuration

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont subordonnés aux dispositions concernant la rémunération que contient la procuration perpétuelle passée par l'incapable si, selon le cas :

a) la rémunération est prélevée par le procureur constitué en vertu de la procuration;

b) la rémunération est prélevée par un tuteur aux biens qui était le procureur de l'incapable constitué en vertu de la procuration.

Annual financial statement

41.—(1) A guardian of property shall prepare a financial statement as of the 31st day of December in each year, showing,

(a) the assets at the beginning of the year;

(b) the assets at the end of the year;

(c) capital receipts and disbursements;

(d) revenue receipts and disbursements;

(e) the services performed by the guardian; and

(f) the compensation taken, if any.

État financier annuel

41 (1) Chaque année, le tuteur aux biens dresse un état financier au 31 décembre indiquant tous les postes suivants :

a) l'actif en début d'année;

b) l'actif en fin d'année;

c) les recettes et les débours liés au capital;

d) les recettes et les débours liés au revenu;

e) les services fournis par le tuteur;

f) la rémunération prélevée, le cas échéant.

Time for preparation

(2) The financial statement shall be prepared before the 30th day of April immedi-

Délai imparti

(2) L'état financier est dressé avant le 30 avril de l'année qui suit immédiatement celle que vise l'état financier.

ately following the end of the year to which the financial statement relates.

Statement to be given to persons on request

(3) The guardian shall, on request, give a copy of the financial statement to any of the following persons:

1. The incapable person.
2. The incapable person's guardian of the person or attorney for personal care.
3. If the guardian is the Public Guardian and Trustee, a person who could apply under section 17 to replace him or her as guardian of property.
4. The Public Guardian and Trustee, if he or she is not the guardian.

Particulars

(4) A person who has been given a copy of the financial statement is entitled, on request, to further particulars in respect of it.

Passing of accounts

42.—(1) The court may, on application, order that all or a specified part of the accounts of an attorney or guardian of property be passed.

Attorney's accounts

(2) An attorney, the grantor or any of the persons listed in subsection (4) may apply to pass the attorney's accounts.

Guardian's accounts

(3) A guardian of property, the incapable person or any of the persons listed in subsection (4) may apply to pass the accounts of the guardian of property.

Others entitled to apply

(4) The following persons may also apply:

1. The grantor's or incapable person's guardian of the person or attorney for personal care.
2. A dependant of the grantor or incapable person.
3. The Public Guardian and Trustee.
4. The Official Guardian.
5. A judgment creditor of the grantor or incapable person.
6. Any other person, with leave of the court.

P.G.T. a party

(5) If the Public Guardian and Trustee is the applicant or the respondent, the court shall grant the application, unless it is satisfied that the application is frivolous or vexatious.

Filing of accounts

(6) The accounts shall be filed in the court office and the procedure in the passing of the accounts is the same and has the same effect as in the passing of executors' and administrators' accounts.

Remise de l'état sur demande

(3) Le tuteur remet, sur demande, une copie de l'état financier aux personnes suivantes :

1. L'incapable.
2. Le tuteur à la personne de l'incapable ou le procureur au soin de sa personne.
3. Si le tuteur est le Tuteur et curateur public, une personne qui pourrait, en vertu de l'article 17, présenter une requête visant à le remplacer à titre de tuteur aux biens.
4. Le Tuteur et curateur public, s'il n'est pas le tuteur.

Précisions

(4) La personne qui a reçu une copie de l'état financier a droit, sur demande, à des précisions sur l'état.

Reddition des comptes

42 (1) Le tribunal peut, sur requête, ordonner la reddition de la totalité ou d'une partie précisée des comptes d'un procureur ou d'un tuteur aux biens.

Comptes du procureur

(2) Un procureur, le mandant ou une personne visée au paragraphe (4) peuvent, par voie de requête, demander la reddition des comptes du procureur.

Comptes du tuteur

(3) Un tuteur aux biens, l'incapable ou une personne visée au paragraphe (4) peuvent, par voie de requête, demander la reddition des comptes du tuteur aux biens.

Autres personnes pouvant présenter une requête

(4) Les personnes suivantes peuvent également présenter une requête :

1. Le tuteur à la personne du mandant ou de l'incapable, ou le procureur au soin de sa personne.
2. Une personne à la charge du mandant ou de l'incapable.
3. Le Tuteur et curateur public.
4. Le Tuteur public.
5. Un créancier du mandant ou de l'incapable en vertu d'un jugement.
6. Toute autre personne, avec l'autorisation du tribunal.

T.C.P. en tant que partie

(5) Si le Tuteur et curateur public est le requérant ou l'intimé, le tribunal accueille la requête à moins qu'il ne soit convaincu qu'elle est frivole ou vexatoire.

Dépôt des comptes

(6) Les comptes sont déposés au greffe et la procédure de reddition des comptes est la même et a le même effet que celle qui s'applique à la reddition des comptes des exécuteurs testamentaires et des administrateurs successoraux.

Powers of court

(7) In an application for the passing of an attorney's accounts the court may, on motion or on its own initiative,

(a) direct the Public Guardian and Trustee to bring an application for guardianship of property;

(b) suspend the power of attorney pending the determination of the application;

(c) appoint the Public Guardian and Trustee or another person to act as guardian of property pending the determination of the application;

(d) order an assessment of the grantor of the power of attorney under section 79 to determine his or her capacity; or

(e) order that the power of attorney be terminated.

Idem

(8) In an application for the passing of the accounts of a guardian of property the court may, on motion or on its own initiative,

(a) adjust the guardian's compensation in accordance with the value of the services performed;

(b) suspend the guardianship pending the determination of the application;

(c) appoint the Public Guardian and Trustee or another person to act as guardian of property pending the determination of the application; or

(d) order that the guardianship be terminated.

PART II
THE PERSON

General

Application of Part

43. This Part applies to decisions on behalf of persons who are at least sixteen years old.

Age

44. To exercise a power of decision under this Part on behalf of another person, a person must be at least sixteen years old.

Incapacity for personal care

45. A person is incapable of personal care if the person is not able to understand information that is relevant to making a decision concerning his or her own health care, nutrition, shelter, clothing, hygiene or safety, or is not able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

Pouvoirs du tribunal

(7) Dans le cadre d'une requête en reddition des comptes d'un procureur, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative :

a) ordonner au Tuteur et curateur public de présenter une requête en tutelle des biens;

b) suspendre la procuration en attendant le règlement de la requête;

c) nommer le Tuteur et curateur public ou une autre personne à titre de tuteur aux biens en attendant le règlement de la requête;

d) ordonner une évaluation du mandant de la procuration en vertu de l'article 79 pour évaluer sa capacité;

e) ordonner que la procuration prenne fin.

Idem

(8) Dans le cadre d'une requête en reddition des comptes d'un tuteur aux biens, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative :

a) rajuster la rémunération du tuteur en fonction de la valeur des services fournis;

b) suspendre la tutelle en attendant le règlement de la requête;

c) nommer le Tuteur et curateur public ou une autre personne à titre de tuteur aux biens en attendant le règlement de la requête;

d) ordonner que la tutelle prenne fin.

PARTIE II
LA PERSONNE

Dispositions générales

Application de la partie

43 La présente partie s'applique aux décisions prises au nom de personnes âgées d'au moins seize ans.

Âge

44 Pour exercer un pouvoir décisionnel au nom d'autrui en vertu de la présente partie, une personne doit avoir au moins seize ans.

Incapacité de prendre soin de sa personne

45 Une personne est incapable de prendre soin d'elle-même si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant ses propres soins médicaux, son alimentation, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Powers of Attorney for Personal Care

Power of attorney for personal care

46.—(1) A person may give a written power of attorney for personal care, authorizing the person or persons named as attorneys to make, on the grantor's behalf, decisions concerning the grantor's personal care.

P.G.T. may be attorney

(2) The power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney, with his or her consent.

Prohibition

(3) A person may not act as an attorney under a power of attorney for personal care, unless the person is the grantor's spouse, partner or relative, if the person,

(a) provides health care to the grantor for compensation; or

(b) provides residential, social, training, advocacy or support services to the grantor for compensation.

Two or more attorneys

(4) If the power of attorney names two or more persons as attorneys, the attorneys shall act jointly, unless the power of attorney provides otherwise.

Death, etc., of joint attorney

(5) If two or more attorneys act jointly under the power of attorney and one of them dies, becomes incapable or resigns, the remaining attorney or attorneys are authorized to act, unless the power of attorney provides otherwise.

Conditions and restrictions

(6) The power of attorney is subject to this Part, and to the conditions and restrictions that are contained in the power of attorney and are consistent with this Act.

Instructions

(7) The power of attorney may contain instructions with respect to the decisions the attorney is authorized to make.

Idem, treatment

(8) The power of attorney, if it authorizes the attorney to give or refuse consent, on the grantor's behalf, to treatment to which the *Consent to Treatment Act, 1992* applies, may instruct the attorney to give or refuse consent to specified kinds of treatment under specified circumstances.

Form

(9) The power of attorney may be in the prescribed form.

Authority before validation

(10) Unless the power of attorney provides otherwise, a power of attorney that has not been validated under section 49 or 50 is effective to authorize the attorney to make a decision concerning the grantor's personal care if,

Procurations relatives au soin de la personne

Procuration relative au soin de la personne

46 (1) Une personne peut donner, par écrit, une procuration relative au soin de la personne autorisant la ou les personnes nommées à titre de procureurs à prendre, au nom du mandant, des décisions relativement au soin de sa personne.

Le T.C.P. peut être le procureur

(2) La procuration peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de procureur, avec son consentement.

Interdiction

(3) Nulle personne ne doit agir à titre de procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne à moins d'être le conjoint, le partenaire ou un parent du mandant, si la personne, selon le cas :

a) fournit des soins médicaux au mandant contre rémunération;

b) fournit des services en établissement, des services sociaux, des services de formation, des services d'intervention ou des services de soutien au mandant contre rémunération.

Deux procureurs ou plus

(4) Si la procuration nomme deux procureurs ou plus, ceux-ci agissent conjointement, sauf dispositions contraires de la procuration.

Décès d'un procureur conjoint

(5) Si deux procureurs ou plus agissent conjointement aux termes de la procuration et que l'un d'eux décède, devient incapable ou démissionne, le ou les procureurs qui restent sont autorisés à agir, sauf dispositions contraires de la procuration.

Conditions et restrictions

(6) La procuration est subordonnée à la présente partie, et aux conditions et restrictions qui sont énoncées dans la procuration et qui sont compatibles avec la présente loi.

Instructions

(7) La procuration peut contenir des instructions à l'égard des décisions que le procureur est autorisé à prendre.

Idem, traitement

(8) La procuration, si elle autorise le procureur à donner ou à refuser, au nom du mandant, son consentement à un traitement auquel s'applique la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, peut donner des instructions selon lesquelles le procureur doit donner ou refuser son consentement à des genres de traitement précisés dans des circonstances précisées.

Formule

(9) La procuration peut être rédigée selon la formule prescrite.

Pouvoir avant la validation

(10) Sauf dispositions contraires de la procuration, la procuration qui n'a pas été validée en vertu de l'article 49 ou 50 donne le pouvoir au procureur de prendre une décision concernant le soin de la personne du mandant si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the attorney has reasonable grounds to believe that the grantor is incapable of making the decision;

(b) the attorney explains to the grantor,

(i) the need for the decision,

(ii) the decision the attorney intends to make, and

(iii) the right of the grantor to object to the decision; and

(c) after receiving the explanation required by clause (b), the grantor does not object to the decision.

a) le procureur a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de prendre la décision;

b) le procureur explique au mandant :

(i) la nécessité de prendre la décision,

(ii) la décision qu'il compte prendre,

(iii) le droit qu'a le mandant de s'opposer à la décision;

c) après avoir reçu l'explication exigée par l'alinéa b), le mandant ne s'oppose pas à la décision.

Authority to override objection

(11) Except for the purpose of paragraph 2 of subsection 17 (1) of the *Consent to Treatment Act, 1992*, a power of attorney is not effective to authorize the attorney to make a decision concerning the grantor's personal care to which the grantor objects unless,

(a) the power of attorney has been validated under section 49 or 50; or

(b) the power of attorney has been accepted for registration under section 50 and the decision is authorized under that section.

Pouvoir de passer outre à l'opposition

(11) Sauf pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, une procuration ne donne pas le pouvoir au procureur de prendre une décision concernant le soin de la personne du mandant auquel celui-ci s'oppose à moins que, selon le cas :

a) la procuration n'ait été validée en vertu de l'article 49 ou 50;

b) la procuration n'ait été reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50 et que la décision ne soit autorisée aux termes de cet article.

Preferred assessors

(12) In the power of attorney, the grantor may name the assessors or describe the classes of assessors who may perform an assessment of his or her capacity for personal care if it is in issue.

Évaluateurs préférés

(12) Dans la procuration, le mandant peut nommer les évaluateurs ou décrire les catégories d'évaluateurs qui peuvent évaluer sa capacité de prendre soin de sa personne si cette capacité est en cause.

Capacity to give power of attorney for personal care

47.—(1) A person is capable of giving a power of attorney for personal care if the person,

(a) has the ability to understand whether the proposed attorney has a genuine concern for the person's welfare; and

(b) appreciates that the person may need to have the proposed attorney make decisions for the person.

Capacité de donner une procuration relative au soin de la personne

47 (1) Une personne est capable de donner une procuration relative au soin de la personne si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle est en mesure de comprendre si le procureur s'intéresse réellement à son bien-être;

b) elle se rend compte qu'elle peut avoir besoin que le procureur prenne des décisions pour elle.

Validity

(2) A power of attorney for personal care is valid if, at the time it was executed, the grantor was capable of giving it even if the grantor is incapable of personal care.

Validité

(2) La procuration relative au soin de la personne est valide si, au moment de sa passation, le mandant était capable de la donner même s'il est incapable de prendre soin de lui-même.

Capacity to revoke

(3) A person is capable of revoking a power of attorney for personal care if he or she is capable of giving one.

Capacité de révoquer

(3) Une personne est capable de révoquer une procuration relative au soin de la personne si elle est capable d'en donner une.

Capacity to give instructions

(4) Instructions contained in a power of attorney for personal care with respect to a decision the attorney is authorized to make are valid if, at the time the power of attorney was executed, the grantor had the capacity to make the decision.

Capacité de donner des instructions

(4) Les instructions que contient une procuration relative au soin de la personne à l'égard d'une décision que le procureur est autorisé à prendre sont valides si, au moment de la passation de la procuration, le mandant avait la capacité de prendre la décision.

Execution

48.—(1) A power of attorney for personal care shall be executed in the presence of two witnesses in the manner described in subsection (3).

Persons who shall not be witnesses

(2) The persons referred to in subsection 10 (2) shall not be witnesses.

Execution by witnesses

(3) Each witness shall, if the witness has no reason to believe that the grantor is incapable of giving a power of attorney for personal care or making decisions in respect of which instructions are contained in the power of attorney, sign the power of attorney as witness.

Non-compliance

(4) A power of attorney for personal care that does not comply with subsections (1) to (3) is not effective, but the court may, on any person's application, declare the power of attorney for personal care to be effective if the court is satisfied that it is in the grantor's interests to do so.

Validation

49.—(1) The attorney under a power of attorney for personal care may apply to the Public Guardian and Trustee to validate the power of attorney.

Documents to be filed

(2) The application shall be accompanied by,

(a) a copy of the power of attorney;

(b) statements made in the prescribed form by two assessors, each of which,

(i) indicates that the assessor has performed an assessment of the grantor's capacity,

(ii) indicates that the assessor is of the opinion that the grantor is incapable in respect of the functions described in section 45, or in respect of one or more of them,

(iii) specifies the nature and extent of the incapacity, and

(iv) sets out the facts on which the opinion is based; and

(c) a guardianship plan in the prescribed form.

Validation if P.G.T. is attorney

(3) If the Public Guardian and Trustee is the attorney and wishes to validate the power of attorney, he or she shall file in his or her office a copy of the power of attorney and statements made in the prescribed form by two assessors, each of which meets the requirements of subclauses (2) (b) (i) to (iv).

Advocate

(4) At the request of the Public Guardian and Trustee, an advocate shall promptly meet with the grantor and shall,

Passation

48 (1) La procuration relative au soin de la personne est passée devant deux témoins de la manière décrite au paragraphe (3).

Personnes qui ne doivent pas être témoins

(2) Les personnes visées au paragraphe 10 (2) ne doivent pas être témoins.

Passation par les témoins

(3) Chaque témoin, s'il n'a aucune raison de croire que le mandant est incapable de donner une procuration relative au soin de la personne ou de prendre des décisions à l'égard desquelles des instructions sont contenues dans la procuration, signe la procuration en qualité de témoin.

Non-conformité

(4) La procuration relative au soin de la personne qui n'est pas conforme aux paragraphes (1) à (3) est sans effet, mais le tribunal peut déclarer que la procuration a plein effet, à la requête de quiconque, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt du mandant.

Validation

49 (1) Le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut demander au Tuteur et curateur public de valider la procuration.

Documents à déposer

(2) Sont joints à la demande :

a) une copie de la procuration;

b) des déclarations faites selon la formule prescrite par deux évaluateurs, dont chacune :

(i) indique que l'évaluateur a évalué la capacité du mandant,

(ii) indique que l'évaluateur est d'avis que le mandant est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45, ou à l'égard de l'une ou de plusieurs d'entre elles,

(iii) précise la nature et la gravité de l'incapacité,

(iv) énonce les faits sur lesquels l'avis est fondé;

c) un plan de tutelle dressé selon la formule prescrite.

Validation si le T.C.P. est le procureur

(3) Si le Tuteur et curateur public est le procureur et qu'il désire valider la procuration, il dépose à son bureau une copie de la procuration et les déclarations faites selon la formule prescrite par deux évaluateurs, dont chacune satisfait aux exigences des sous-alinéas (2) b) (i) à (iv).

Intervenant

(4) À la demande du Tuteur et curateur public, un intervenant rencontre promptement le mandant et fait ce qui suit :

(a) notify the grantor of the proposed validation and of the statements made by the assessors;

(b) explain to the grantor the powers the attorney will have if the power of attorney is validated; and

(c) explain to the grantor his or her right to oppose the validation of the power of attorney.

a) il l'informe de la validation projetée et des déclarations faites par les évaluateurs;

b) il lui explique les pouvoirs qu'aura le procureur si la procuration est validée;

c) il lui explique son droit de s'opposer à la validation de la procuration.

Notice to P.G.T.

(5) The advocate shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing that the meeting took place and whether the grantor opposes the validation of the power of attorney.

Avis au T.C.P.

(5) L'intervenant informe promptement le Tuteur et curateur public, par écrit, que la rencontre a eu lieu et précise si le mandant s'oppose à la validation de la procuration.

Validation by P.G.T.

(6) The Public Guardian and Trustee may validate the power of attorney only if he or she receives notification from the advocate that the grantor does not oppose the validation of the power of attorney.

Validation par le T.C.P.

(6) Le Tuteur et curateur public ne peut valider la procuration que s'il reçoit de l'intervenant l'information selon laquelle le mandant ne s'oppose pas à la validation de la procuration.

Certificate

(7) As soon as he or she receives the advocate's notification that the grantor does not oppose the validation of the power of attorney, the Public Guardian and Trustee may validate it by issuing a certificate to the attorney.

Certificat

(7) Dès qu'il reçoit de l'intervenant l'information selon laquelle le mandant ne s'oppose pas à la validation de la procuration, le Tuteur et curateur public peut valider la procuration en délivrant un certificat au procureur.

Extent of authority

(8) The certificate shall state in respect of which functions referred to in section 45 the grantor is incapable, in the opinion of both of the assessors who made statements, and the validation only applies to the powers of the attorney that correspond to those functions.

Étendue des pouvoirs

(8) Le certificat indique les fonctions visées à l'article 45 à l'égard desquelles le mandant est incapable, de l'avis des deux évaluateurs qui ont fait les déclarations. La validation ne s'applique qu'aux pouvoirs du procureur qui correspondent à ces fonctions.

Effect of certificate

(9) The certificate is proof of the attorney's authority.

Effet du certificat

(9) Le certificat fait foi des pouvoirs du procureur.

Refusal to validate

(10) If the Public Guardian and Trustee refuses to validate the power of attorney and the attorney disputes the refusal, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court to decide the matter.

Refus de valider

(10) Si le Tuteur et curateur public refuse de valider la procuration et que le procureur conteste ce refus, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de trancher la question.

Validation by court

(11) The court may make an order validating the power of attorney.

Validation par le tribunal

(11) Le tribunal peut, au moyen d'une ordonnance, valider la procuration.

Expedited validation

50.—(1) A power of attorney for personal care may be validated under this section if the power of attorney has been accepted for registration under this section by the Public Guardian and Trustee.

Validation prompte

50 (1) Une procuration relative au soin de la personne peut être validée en vertu du présent article si le Tuteur et curateur public a reçu la procuration à l'enregistrement aux termes du présent article.

Contents of power of attorney

(2) Subject to subsection (3), a power of attorney may provide that one or more of the following powers and duties apply:

Contenu de la procuration

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la procuration peut prévoir que l'un ou plusieurs des pouvoirs et obligations qui suivent s'appliquent :

1. The attorney shall cause an assessment of the grantor to be performed by an assessor in circumstances described in the power of attorney.

2. An assessor who performs an assessment of the grantor shall consider factors described in the power of attorney.

1. Le procureur fait évaluer le mandant par un évaluateur dans les circonstances décrites dans la procuration.

2. L'évaluateur qui évalue le mandant tient compte des facteurs énoncés dans la procuration.

3. In circumstances described in the power of attorney and subject to such conditions, restrictions and instructions as are contained in the power of attorney, the attorney and other persons under the direction of the attorney may use force that is necessary and reasonable in the circumstances to permit an assessment of the grantor to be performed by the assessor.

3. Dans les circonstances décrites dans la procuration et sous réserve des conditions, restrictions et instructions qui y sont énoncées, le procureur et les autres personnes qui relèvent de lui peuvent utiliser la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour permettre à un évaluateur d'évaluer le mandant.

4. If the power of attorney is validated and subject to such conditions, restrictions and instructions as are contained in the power of attorney, the attorney and other persons under the direction of the attorney may use force that is necessary and reasonable in the circumstances to take the grantor to any place for care or treatment and to detain and restrain the grantor in that place during the care or treatment.

4. Si la procuration est validée, et sous réserve des conditions, restrictions et instructions qui y sont énoncées, le procureur et les autres personnes qui relèvent de lui peuvent utiliser la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour emmener le mandant à tout endroit pour y obtenir des soins ou un traitement et pour l'y détenir et le maîtriser pendant la durée des soins ou du traitement.

Application

(3) A power or duty mentioned in subsection (2) does not apply unless the power of attorney has been accepted for registration under this section.

Application

(3) Les pouvoirs ou obligations visés au paragraphe (2) ne s'appliquent pas à moins que la procuration n'ait été reçue à l'enregistrement aux termes du présent article.

Idem

(4) Subject to subsection (3), a power or duty mentioned in paragraphs 1 to 3 of subsection (2) may be exercised or performed before or after the power of attorney is validated.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (3), les pouvoirs ou obligations visés aux dispositions 1 à 3 du paragraphe (2) peuvent être exercés ou remplies avant que la procuration ne soit validée ou après qu'elle l'a été.

Application for registration

(5) The grantor or the attorney under a power of attorney for personal care may apply to the Public Guardian and Trustee for registration of the power of attorney.

Demande d'enregistrement

(5) Le mandant ou le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut demander l'enregistrement de la procuration au Tuteur et curateur public.

Documents to be filed

(6) The application shall be accompanied by a copy of the power of attorney and by a statement made in the precribed form by an assessor,

Documents à déposer

(6) Sont jointes à la demande une copie de la procuration et une déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur :

(a) indicating that, after the power of attorney was executed, the assessor performed an assessment of the grantor's capacity;

a) indiquant que, après que la procuration a été passée, l'évaluateur a évalué la capacité du mandant;

(b) stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care and understood the effect of the power of attorney; and

b) donnant l'avis de l'évaluateur selon lequel, au moment de l'évaluation, le mandant était capable de prendre soin de lui-même et comprenait l'effet de la procuration;

(c) setting out the facts on which the opinion is based.

c) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé.

Notice to advocate

(7) On receipt of the application, the Public Guardian and Trustee shall send a copy of the application, the power of attorney and the assessor's statement to an advocate.

Avis à l'intervenant

(7) Sur réception de la demande, le Tuteur et curateur public envoie une copie de la demande, de la procuration et de la déclaration de l'évaluateur à un intervenant.

Meeting with advocate

(8) The advocate shall promptly meet with the grantor and shall explain to the grantor,

Rencontre avec l'intervenant

(8) L'intervenant rencontre promptement le mandant et lui explique :

(a) the circumstances in which the power of attorney would be validated under this section and the powers that the

a) les circonstances dans lesquelles la procuration serait validée en vertu du présent article et les pouvoirs que le

attorney would have if the power of attorney is validated under this section;

(b) how the power of attorney may be revoked before it is validated and how it may be revoked after it is validated; and

(c) that the power of attorney will not be accepted for registration unless the grantor wants it to be accepted for registration.

procureur aurait si la procuration était validée en vertu du présent article;

b) comment la procuration peut être révoquée avant d'être validée et comment elle peut être révoquée après avoir été validée;

c) que la procuration ne sera pas reçue à l'enregistrement à moins que le mandant ne le veuille.

Notice to P.G.T.

(9) The advocate shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing that the meeting took place and whether the grantor wants the power of attorney to be accepted for registration.

Avis au T.C.P.

(9) L'intervenant informe promptement le Tuteur et curateur public, par écrit, que la rencontre a eu lieu, et précise si le mandant veut que la procuration soit reçue à l'enregistrement.

Acceptance for registration

(10) As soon as the Public Guardian and Trustee receives notice from the advocate that the grantor wants the power of attorney to be accepted for registration, the Public Guardian and Trustee shall accept the power of attorney for registration.

Réception à l'enregistrement

(10) Dès qu'il reçoit de l'intervenant l'information selon laquelle le mandant veut que la procuration soit reçue à l'enregistrement, le Tuteur et curateur public reçoit la procuration à l'enregistrement.

Notice of acceptance

(11) The Public Guardian and Trustee shall promptly notify the grantor and the attorney when a power of attorney is accepted for registration and shall provide the attorney with a copy of the power of attorney bearing a certificate stating that the power of attorney has been accepted for registration.

Avis de réception

(11) Le Tuteur et curateur public informe promptement le mandant et le procureur lorsqu'une procuration est reçue à l'enregistrement et fournit au procureur une copie de la procuration portant une attestation selon laquelle la procuration a été reçue à l'enregistrement.

Validation by assessor

(12) A power of attorney that has been accepted for registration is validated if one assessor,

(a) makes a statement in the prescribed form,

(i) indicating that the assessor is of the opinion that the grantor is incapable in respect of the functions described in section 45, or in respect of one or more of them,

(ii) specifying the nature and extent of the incapacity, and

(iii) setting out the facts on which the opinion is based; and

(b) gives the attorney a copy of the statement referred to in clause (a).

Validation par l'évaluateur

(12) La procuration qui a été reçue à l'enregistrement est validée si un évaluateur fait ce qui suit :

a) il fait une déclaration selon la formule prescrite :

(i) indiquant qu'il est d'avis que le mandant est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45, ou à l'égard de l'une ou de plusieurs d'entre elles,

(ii) précisant la nature et la gravité de l'incapacité,

(iii) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé;

b) il donne au procureur une copie de la déclaration visée à l'alinéa a).

Authority of attorney

(13) Validation of a power of attorney under this section applies only to the powers of the attorney that correspond to the functions referred to in section 45 in respect of which, in the opinion of the assessor, the grantor is incapable.

Pouvoirs du procureur

(13) La validation d'une procuration en vertu du présent article ne s'applique qu'aux pouvoirs du procureur qui correspondent aux fonctions visées à l'article 45 à l'égard desquelles, de l'avis de l'évaluateur, le mandant est incapable.

Notice to P.G.T.

(14) If a power of attorney is validated under this section, the attorney shall promptly,

Avis au T.C.P.

(14) Si une procuration est validée en vertu du présent article, le procureur fait promptement ce qui suit :

(a) send the Public Guardian and Trustee a copy of the assessor's statement; and

(b) file with the Public Guardian and Trustee a guardianship plan in the prescribed form.

a) il envoie une copie de la déclaration de l'évaluateur au Tuteur et curateur public;

b) il dépose auprès du Tuteur et curateur public un plan de tutelle dressé selon la formule prescrite.

Authority pending compliance

(15) The attorney may act under a power of attorney validated under this section even if the attorney has not yet complied with subsection (14).

Pouvoirs en attendant qu'il y ait conformité

(15) Le procureur peut agir en vertu d'une procuration validée en vertu du présent article même s'il ne s'est pas encore conformé au paragraphe (14).

Certificate

(16) When the attorney complies with subsection (14), the Public Guardian and Trustee shall issue a certificate to the attorney stating in respect of which functions referred to in section 45 the grantor is incapable, in the opinion of the assessor who made the statement under subsection (12).

Certificat

(16) Lorsque le procureur se conforme au paragraphe (14), le Tuteur et curateur public lui délivre un certificat indiquant les fonctions visées à l'article 45 à l'égard desquelles le mandant est incapable, de l'avis de l'évaluateur qui a fait la déclaration visée au paragraphe (12).

Effect of certificate

(17) The certificate is proof of the attorney's authority.

Effet du certificat

(17) Le certificat fait foi des pouvoirs du procureur.

Use of force

(18) No action lies against an attorney, a police services board, a police officer or any other person arising from the use of force that is authorized by paragraph 3 or 4 of subsection (2).

Utilisation de la force

(18) Aucune action ne peut être intentée contre un procureur, une commission de services policiers, un agent de police ou une autre personne du fait de l'utilisation de la force qui est autorisée par la disposition 3 ou 4 du paragraphe (2).

Assessments after validation

51.—(1) After a power of attorney has been validated, the attorney shall cause an assessment of the grantor to be performed by an assessor if,

Évaluations après la validation

51 (1) Après qu'une procuration a été validée, le procureur fait évaluer le mandant par un évaluateur si, selon le cas :

(a) the grantor requests; or

(b) the attorney believes that the grantor is capable of personal care.

a) le mandant le demande;

b) le procureur croit que le mandant est capable de prendre soin de lui-même.

Limit

(2) An attorney is not required by a request under clause (1) (a) to cause an assessment to be performed if an assessment has been performed in the six months before the request.

Limite

(2) La demande faite aux termes de l'alinéa (1) a) n'oblige pas le procureur à faire faire une évaluation si une évaluation a été faite dans les six mois qui précèdent la demande.

Termination of validation by assessor

(3) A power of attorney that has been validated ceases to be validated if one assessor,

L'évaluateur met fin à la validation

(3) La procuration qui a été validée cesse de l'être si un évaluateur fait ce qui suit :

(a) makes a statement in the prescribed form,

(i) indicating that the assessor is of the opinion that the grantor is capable of personal care, and

(ii) setting out the facts on which the opinion is based; and

(b) gives the attorney a copy of the statement referred to in clause (a).

a) il fait une déclaration selon la formule prescrite :

(i) indiquant qu'il est d'avis que le mandant est capable de prendre soin de lui-même,

(ii) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé;

b) il donne au procureur une copie de la déclaration visée à l'alinéa a).

Notice to P.G.T.

(4) If a power of attorney ceases to be validated under subsection (3), the attorney shall promptly send the Public Guardian and Trustee a copy of the assessor's statement.

Avis au T.C.P.

(4) Si une procuration cesse d'être validée aux termes du paragraphe (3), le procureur envoie promptement une copie de la déclaration de l'évaluateur au Tuteur et curateur public.

Subsequent validation

(5) A power of attorney that ceases to be validated under subsection (3) may be validated again under section 49 or, if the power

Validation subséquente

(5) La procuration qui cesse d'être validée aux termes du paragraphe (3) peut être validée de nouveau en vertu de l'article 49 ou, si

of attorney has been accepted for registration under section 50, under that section.

la procuration a été reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50, en vertu de cet article.

Resignation of attorney

52. An attorney under a power of attorney for personal care may resign but, if the attorney has acted under the power of attorney, the resignation is not effective until the attorney delivers a copy of the resignation to,

(a) the grantor;

(b) any other attorneys under the power of attorney;

(c) the person named by the power of attorney as a substitute for the attorney who is resigning, if the power of attorney provides for the substitution of another person; and

(d) the Public Guardian and Trustee, if the power of attorney has been validated under section 49 or 50 or accepted for registration under section 50.

Démission du procureur

52 Le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut démissionner, mais, s'il a agi en vertu de la procuration, sa démission ne prend pas effet tant qu'il n'en a pas remis une copie aux personnes suivantes :

a) le mandant;

b) les autres procureurs constitués en vertu de la procuration;

c) la personne nommée dans la procuration pour remplacer le procureur qui démissionne, si la procuration prévoit son remplacement par une autre personne;

d) le Tuteur et curateur public, si la procuration a été validée en vertu de l'article 49 ou 50 ou reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50.

Termination

53.—(1) A power of attorney for personal care is terminated,

(a) when the attorney dies, becomes incapable or resigns, unless,

(i) another attorney is authorized to act under subsection 46 (5), or

(ii) the power provides for the substitution of another person and that person is able and willing to act;

(b) when the court appoints a guardian for the grantor under section 55;

(c) when the grantor executes a new power of attorney for personal care, unless the previous power of attorney has been validated;

(d) when the power of attorney is revoked.

Fin de la procuration

53 (1) La procuration relative au soin de la personne prend fin :

a) lorsque le procureur décède, devient incapable ou démissionne, à moins que, selon le cas :

(i) un autre procureur ne soit autorisé à agir aux termes du paragraphe 46 (5),

(ii) la procuration ne prévoie son remplacement par une autre personne et que cette personne puisse et veuille agir à ce titre;

b) lorsque le tribunal nomme un tuteur à l'égard du mandant en vertu de l'article 55;

c) lorsque le mandant passe une nouvelle procuration relative au soin de la personne, à moins que la procuration précédente n'ait été validée;

d) lorsque la procuration est révoquée.

Execution of revocation

(2) A revocation shall be in writing and shall be executed in the same way as a power of attorney for personal care.

Passation de la révocation

(2) La révocation se fait par écrit. Elle est passée de la même manière qu'une procuration relative au soin de la personne.

Revocation after validation

(3) A power of attorney that has been validated may only be revoked by filing with the Public Guardian and Trustee,

(a) a revocation in accordance with subsection (2); and

(b) a statement made in the prescribed form by an assessor,

Révocation après la validation

(3) La procuration qui a été validée ne peut être révoquée qu'au moyen du dépôt des documents suivants auprès du Tuteur et curateur public :

a) une révocation faite conformément au paragraphe (2);

b) une déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur :

(i) indicating that, within thirty days before or after the day the revocation was executed, the assessor performed an assessment of the grantor's capacity,

(ii) stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care, and

(iii) setting out the facts on which the opinion is based.

(i) indiquant que, dans les trente jours qui précèdent ou qui suivent le jour où la révocation a été passée, l'évaluateur a évalué la capacité du mandant,

(ii) donnant l'avis de l'évaluateur selon lequel, au moment de l'évaluation, le mandant était capable de prendre soin de lui-même,

(iii) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé.

Who performs assessments

54. An assessment for the purpose of section 49, 50, 51 or 53 shall be performed by a person named or described in the power of attorney as a preferred assessor or, if the power of attorney does not name or describe preferred assessors or if a preferred assessor is not able and willing to perform an assessment, by an assessor.

Auteur des évaluations

54 Pour l'application de l'article 49, 50, 51 ou 53, l'évaluation est faite par la personne nommée ou décrite dans la procuration à titre d'évaluateur préféré ou, si la procuration n'en nomme ni n'en décrit aucune ou si aucun évaluateur préféré ne peut ni ne veut faire l'évaluation, par un évaluateur.

Court-Appointed Guardians of the Person

Tuteurs à la personne nommés par le tribunal

Application for appointment

55.—(1) The court may, on any person's application, appoint a guardian of the person for a person who is incapable of personal care and, as a result, needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Requête en nomination

55 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, nommer un tuteur à la personne à l'égard d'une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même et, par conséquent, a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Prohibition

(2) The court shall not appoint a guardian if it is satisfied that the need for decisions to be made will be met by an alternative course of action that,

(a) does not require the court to find the person to be incapable of personal care; and

(b) is less restrictive of the person's decision-making rights than the appointment of a guardian.

Interdiction

(2) Le tribunal ne doit pas nommer de tuteur s'il est convaincu de l'existence d'une ligne de conduite qui permettra de satisfaire à la nécessité de prendre des décisions et qui :

a) n'exige pas que le tribunal constate que la personne est incapable de prendre soin d'elle-même;

b) est moins contraignante que la nomination d'un tuteur en ce qui a trait aux droits qu'a la personne de prendre des décisions.

Procedure

56. Part III (Procedure) applies to applications to appoint guardians of the person.

Procédure

56 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes en nomination d'un tuteur à la personne.

Who may not be appointed guardian

57.—(1) A person who provides health care or residential, social, training or support services to an incapable person for compensation shall not be appointed his or her guardian of the person.

Personnes qui ne peuvent pas être nommées tuteurs

57 (1) La personne qui fournit des soins médicaux, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien à un incapable contre rémunération ne doit pas être nommée tuteur à la personne de l'incapable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the incapable person's spouse, partner or relative or to the following persons:

1. The incapable person's guardian of property.
2. The attorney for personal care.
3. The attorney under a continuing power of attorney for property.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conjoint, au partenaire ou au parent de l'incapable ni aux personnes suivantes :

1. Le tuteur aux biens de l'incapable.
2. Le procureur au soin de la personne.
3. Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens.

Criteria

(3) Except in the case of an application that is being dealt with under section 77 (summary disposition), the court shall consider,

(a) whether the proposed guardian is the attorney under a continuing power of attorney for property;

(b) the incapable person's current wishes, if they can be ascertained; and

(c) the closeness of the applicant's personal relationship to the incapable person.

Critères

(3) Sauf dans le cas d'une requête traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), le tribunal tient compte des critères suivants :

a) le fait que le tuteur proposé est ou non le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens;

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

c) l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Two or more guardians

(4) The court may, with their consent, appoint two or more persons as joint guardians of the person or may appoint each of them as guardian in respect of a specified period.

Deux tuteurs ou plus

(4) Le tribunal peut, avec leur consentement, nommer deux personnes ou plus à titre de tuteurs conjoints à la personne, ou il peut nommer chacune d'entre elles tuteur à la personne relativement à une période précisée.

Finding of incapacity

58.—(1) An order appointing a guardian of the person shall include a finding that the person is incapable in respect of the functions referred to in section 45, or in respect of some of them, and, as a result, needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Constatation d'incapacité

58 (1) L'ordonnance de nomination d'un tuteur à la personne à l'égard d'une personne comprend une constatation selon laquelle cette personne est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45, ou à l'égard de certaines d'entre elles, et, par conséquent, a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Contents of order

(2) An order appointing a guardian may,

(a) make the appointment for a limited period as the court considers appropriate;

(b) impose such other conditions on the appointment as the court considers appropriate.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de nomination d'un tuteur peut :

a) préciser que la nomination est valide pour une période limitée, selon ce que le tribunal juge approprié;

b) subordonner la nomination aux autres conditions que le tribunal juge appropriées.

Full or partial guardianship

(3) The order shall specify whether the guardianship is full or partial.

Tutelle absolue ou partielle

(3) L'ordonnance précise s'il s'agit d'une tutelle absolue ou partielle.

Full guardianship

59.—(1) The court may make an order for full guardianship of the person only if the court finds that the person is incapable in respect of all the functions referred to in section 45.

Tutelle absolue

59 (1) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance de tutelle absolue de la personne que s'il constate que la personne est incapable à l'égard de toutes les fonctions visées à l'article 45.

Powers of guardian

(2) Under an order for full guardianship, the guardian may,

(a) exercise custodial power over the person under guardianship, determine his or her living arrangements and provide for his or her shelter and safety;

(b) be the person's litigation guardian, except in respect of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

(c) settle claims and commence and settle proceedings on the person's behalf, except claims and proceedings that

Pouvoirs du tuteur

(2) En vertu d'une ordonnance de tutelle absolue, le tuteur peut :

a) exercer un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable en tutelle, décider des conditions relatives à son hébergement et veiller à sa protection et à sa sécurité;

b) agir à titre de tuteur à l'instance de l'incapable, sauf à l'égard d'une instance qui a trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

c) conclure des transactions à l'égard de demandes, et introduire des instances et conclure des transactions à leur

relate to the person's property or to the guardian's status or powers;

(d) have access to personal information (except information that the person communicated to an advocate) to which the person could have access if capable, and consent to the release of that information to another person, except for the purposes of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

(e) make decisions about the person's health care, nutrition and hygiene and give or refuse consent on the person's behalf to treatment to which the *Consent to Treatment Act, 1992* applies;

(f) make decisions about the person's employment, education, training, clothing and recreation and about any social services provided to the person; and

(g) exercise the other powers and perform the other duties that are specified in the order.

Power to apprehend person

(3) If the guardian has custodial power over the person and the court is satisfied that it may be necessary to apprehend him or her, the court may in its order authorize the guardian to do so; in that case the guardian may, with the assistance of a police officer, enter the premises specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Matters excluded unless expressly stated

(4) Unless the order expressly provides otherwise, the guardian does not have power,

(a) to consent to the person's admission to a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act* when the person objects to being admitted there;

(b) to change existing arrangements in respect of custody of or access to a child, or to give consent on the person's behalf to the adoption of a child.

Idem

(5) If the order provides that the guardian has a power referred to in clause (4) (a) or (b), the order may specify that the power may be exercised from time to time as the need arises.

égard, au nom de l'incapable, à l'exception des demandes et des instances qui ont trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

d) avoir accès aux renseignements personnels autres que ceux que l'incapable a donnés à un intervenant auxquels l'incapable pourrait avoir accès s'il était capable, et consentir à leur divulgation à un tiers, sauf pour les besoins d'une instance qui a trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

e) prendre des décisions au sujet des soins médicaux, de l'alimentation et de l'hygiène de l'incapable et donner ou refuser, au nom de l'incapable, son consentement à un traitement auquel s'applique la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*;

f) prendre des décisions au sujet de l'emploi, de l'éducation, de la formation, de l'habillement et des loisirs de l'incapable et au sujet des services sociaux fournis à celui-ci;

g) exercer les autres pouvoirs et s'acquitter des autres obligations précisés dans l'ordonnance.

Pouvoir d'appréhender l'incapable

(3) Si le tuteur possède un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable et que le tribunal est convaincu qu'il peut être nécessaire d'appréhender l'incapable, le tribunal peut, dans son ordonnance, autoriser le tuteur à le faire. Dans ce cas, le tuteur peut, avec l'aide d'un agent de police, pénétrer dans les lieux précisés dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance pour y chercher et en retirer l'incapable, en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Questions exclues sauf dispositions contraires expresses

(4) Sauf dispositions contraires expresses de l'ordonnance, le tuteur ne possède pas les pouvoirs suivants :

a) donner son consentement à l'admission de l'incapable dans un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* lorsque l'incapable s'y oppose;

b) modifier les dispositions existantes concernant la garde d'un enfant ou un droit de visite, ou donner, au nom de l'incapable, son consentement à l'adoption d'un enfant.

Idem

(5) Si l'ordonnance prévoit que le tuteur possède un pouvoir visé à l'alinéa (4) a) ou b), elle peut préciser que le pouvoir peut être exercé à l'occasion, selon les besoins.

Partial guardianship

60.—(1) The court may make an order for partial guardianship of the person for an incapable person if it finds that he or she is incapable in respect of some but not all of the functions referred to in section 45.

Idem

(2) The order shall specify in respect of which functions the person is found to be incapable.

Powers of guardian

(3) Under an order for partial guardianship, the guardian may exercise those of the powers set out in subsections 59 (2), (3), (4) and (5) that are specified in the order, but only in respect of the functions in respect of which the person is found to be incapable.

Variation

61.—(1) The court may, on any person's application, vary an order appointing a guardian of the person for an incapable person or substitute another person as guardian.

Notice, advocate

(2) Sections 69 (service of notice, parties) and 76 (meeting with advocate) apply to the application, with necessary modifications.

Serious adverse effects

62.—(1) Serious illness or injury, or deprivation of liberty or personal security, are serious adverse effects for the purposes of this section.

Duty to investigate

(2) The Public Guardian and Trustee shall investigate any allegation that a person is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

Application in urgent case

(3) If the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of personal care and that prompt action is required to protect the person from serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as the incapable person's temporary guardian of the person.

Notice

(4) Notice of the application shall be served on the person alleged to be incapable, and his attorney for personal care, if known, unless the court dispenses with notice in view of the nature and urgency of the matter.

Advocate

(5) If notice of the application is served on the person, an advocate shall meet with the person before the hearing and shall explain to him or her the significance of the notice and the right to oppose the application.

Order appointing temporary guardian

(6) The court may by order appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian.

Tutelle partielle

60 (1) Le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle partielle de la personne à l'égard d'un incapable s'il constate qu'il est incapable à l'égard de certaines des fonctions visées à l'article 45, mais non de toutes.

Idem

(2) L'ordonnance précise les fonctions à l'égard desquelles la personne est déclarée incapable.

Pouvoirs du tuteur

(3) En vertu d'une ordonnance de tutelle partielle, le tuteur peut exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes 59 (2), (3), (4) et (5) qui sont précisés dans l'ordonnance, mais seulement relativement aux fonctions à l'égard desquelles la personne est déclarée incapable.

Modification

61 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, modifier une ordonnance de nomination d'un tuteur à la personne à l'égard d'un incapable ou remplacer le tuteur par une autre personne.

Avis, intervenant

(2) Les articles 69 (signification de l'avis, parties) et 76 (rencontre avec un intervenant) s'appliquent à la requête avec les adaptations nécessaires.

Conséquences préjudiciables graves

62 (1) Pour l'application du présent article, constituent des conséquences préjudiciables graves, une maladie ou une lésion graves, ou une atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne.

Enquête obligatoire

(2) Le Tuteur et curateur public enquête sur toute allégation selon laquelle une personne est incapable de prendre soin d'elle-même et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence.

Requête en cas d'urgence

(3) Si le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de prendre soin d'elle-même et qu'il faut promptement prendre des mesures pour éviter des conséquences préjudiciables graves, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire à la personne de l'incapable.

Avis

(4) L'avis de requête est signifié à la personne prétendue incapable et à son procureur au soin de la personne, s'il est connu, à moins que le tribunal ne passe outre à la signification de l'avis étant donné la nature et l'urgence de l'affaire.

Intervenant

(5) Si l'avis de requête est signifié à la personne, un intervenant rencontre cette dernière avant l'audience et lui explique l'importance de l'avis et son droit de s'opposer à la requête.

Ordonnance

(6) Le tribunal peut, par ordonnance, nommer le Tuteur et curateur public tuteur temporaire.

Duration of appointment

(7) The appointment is valid for a period not exceeding ninety days if notice was served on the person and not exceeding seven days if notice was dispensed with.

Durée de la nomination

(7) La nomination est valide pendant une période qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours si l'avis a été signifié à la personne et sept jours s'il a été passé outre à la signification de l'avis.

Contents of order

(8) The order shall set out the Public Guardian and Trustee's powers as temporary guardian and any conditions imposed on the guardianship.

Contenu de l'ordonnance

(8) L'ordonnance énonce les pouvoirs du Tuteur et curateur public en sa qualité de tuteur temporaire et précise les conditions s'appliquant à la tutelle, le cas échéant.

Service of order

(9) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible, and an advocate shall meet with the person and shall explain to him or her the effect of the order and the right to apply to terminate the guardianship.

Signification de l'ordonnance

(9) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible. Un intervenant rencontre cette dernière et lui explique l'effet de l'ordonnance et son droit de demander qu'il soit mis fin à la tutelle.

Power to apprehend person

(10) If the Public Guardian and Trustee has custodial power over the person and the court is satisfied that it may be necessary to apprehend him or her, the court may authorize the Public Guardian and Trustee to do so; in that case the Public Guardian and Trustee may, with the assistance of a police officer, enter the premises specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Pouvoir d'appréhender l'incapable

(10) Si le Tuteur et curateur public possède un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable et que le tribunal est convaincu qu'il peut être nécessaire d'appréhender l'incapable, le tribunal peut autoriser le Tuteur et curateur public à le faire. Dans ce cas, le Tuteur et curateur public peut, avec l'aide d'un agent de police, pénétrer dans les lieux précisés dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance pour y chercher et en retirer l'incapable en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Termination, variation of term

(11) On the application of the Public Guardian and Trustee or of the person under guardianship, the court may terminate the guardianship or reduce or extend its term.

Fin de la tutelle ou modification de la durée

(11) À la requête du Tuteur et curateur public ou de la personne en tutelle, le tribunal peut soit mettre fin à la tutelle, soit en réduire ou en prolonger la durée.

Duty if no application made

(12) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section and decides not to make an application under subsection (3), the Public Guardian and Trustee shall then destroy all information collected during the investigation and shall notify the person who is alleged to be incapable that,

Obligation si aucune requête n'est présentée

(12) Si le Tuteur et curateur public mène une enquête aux termes du présent article et décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3), il détruit alors tous les renseignements recueillis pendant l'enquête et informe la personne prétendue incapable de ce qui suit :

(a) an allegation was made that the person is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result;

a) une allégation a été faite selon laquelle la personne est incapable de prendre soin d'elle-même et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence;

(b) the Public Guardian and Trustee has investigated the allegation as required by this Act and has decided not to make an application for temporary guardianship; and

b) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, la tutelle temporaire;

(c) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

c) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis pendant l'enquête.

Application for termination

63. The court may, on any person's application, terminate a guardianship created under section 55.

Requête visant à mettre fin à la tutelle

63 Le tribunal peut, à la requête de quiconque, mettre fin à la tutelle ouverte en vertu de l'article 55.

Suspension of guardian's powers

64. In an application to terminate a guardianship or temporary guardianship the

Suspension des pouvoirs du tuteur

64 Dans une requête visant à mettre fin à la tutelle d'un tuteur ou d'un tuteur temporaire, le tribunal peut, sur motion, suspendre

court may, on motion, suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

Procedure

65. Part III (Procedure) applies to applications to terminate guardianships of the person.

65 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes visant à mettre fin aux tutelles de la personne. Procédure

Duties of Guardians of the Person and Attorneys for Personal Care

Obligations des tuteurs à la personne et des procureurs au soin de la personne

Duties of guardian

66.—(1) The powers and duties of a guardian of the person shall be exercised and performed diligently and in good faith.

66 (1) Le tuteur à la personne exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations avec diligence et de bonne foi. Obligations du tuteur

Explanation

(2) The guardian shall explain to the incapable person what the guardian's powers and duties are.

(2) Le tuteur explique à l'incapable en quoi consistent ses pouvoirs et ses obligations. Explication

Decisions on person's behalf

(3) The guardian shall make decisions on the incapable person's behalf in accordance with the following principles:

(3) Le tuteur prend des décisions au nom de l'incapable conformément aux principes suivants : Décisions au nom de l'incapable

1. If the guardian knows of a wish or instruction applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable, the guardian shall make the decision in accordance with the wish or instruction.

1. Si le tuteur sait que l'incapable, lorsqu'il était capable, a exprimé un désir ou donné une instruction qui s'applique aux circonstances, il prend la décision conformément au désir ou à l'instruction.

2. The guardian shall use reasonable diligence in ascertaining whether there are such wishes or instructions.

2. Le tuteur doit exercer un degré de diligence raisonnable lorsqu'il établit s'il existe de tels désirs ou de telles instructions.

3. A later wish or instruction expressed while capable prevails over an earlier wish or instruction.

3. Les désirs exprimés ou les instructions données le plus récemment lorsque l'incapable était capable l'emportent.

4. If the guardian does not know of a wish or instruction applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable, or if it is impossible to make the decision in accordance with the wish or instruction, the guardian shall make the decision in the incapable person's best interests.

4. Si le tuteur ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable, a exprimé un désir ou donné une instruction qui s'applique aux circonstances, ou s'il est impossible de prendre la décision conformément au désir ou à l'instruction, le tuteur prend la décision dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Best interests

(4) In deciding what the person's best interests are, the guardian shall take into consideration,

(4) Lorsqu'il décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, le tuteur tient compte de ce qui suit : Intérêt véritable

(a) the values and beliefs that the guardian knows the person held when capable and believes the person would still act on if capable; and

a) les valeurs et les croyances qu'il sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles il croit que l'incapable agirait s'il était capable;

(b) the person's current wishes, if they can be ascertained.

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis.

Participation

(5) The guardian shall encourage the person to participate, to the best of his or her abilities, in the guardian's decisions on his or her behalf.

(5) Le tuteur encourage l'incapable à participer, autant qu'il peut, aux décisions que le tuteur prend en son nom. Participation

Family and friends

(6) The guardian shall seek to foster regular personal contact between the incapable person and supportive family members and friends of the incapable person.

(6) Le tuteur cherche à favoriser un contact personnel régulier entre l'incapable, d'une part, et les membres de sa famille et ses amis qui le soutiennent, d'autre part. Famille et amis

Consultation

(7) The guardian shall consult from time to time with,

(a) supportive family members and friends of the incapable person who are in regular personal contact with the incapable person; and

(b) the persons from whom the incapable person receives personal care.

Consultation

(7) Le tuteur consulte de temps à autre :

a) les membres de la famille et les amis de l'incapable qui le soutiennent et qui sont personnellement en contact régulier avec lui;

b) les personnes de qui l'incapable reçoit des soins.

Independence

(8) The guardian shall, as far as possible, seek to foster the person's independence.

Indépendance

(8) Le tuteur cherche, dans la mesure du possible, à favoriser l'indépendance de l'incapable.

Least restrictive course of action

(9) The guardian shall choose the least restrictive and intrusive course of action that is available and is appropriate in the particular case.

Mesures les moins contraignantes

(9) Le tuteur choisit les mesures les moins contraignantes et les moins perturbatrices qui soient disponibles et appropriées dans le cas visé.

Confinement, restraint and monitoring devices

(10) The guardian shall not use confinement or monitoring devices or restrain the person physically or by means of drugs, and shall not give consent on the person's behalf to the use of confinement, monitoring devices or means of restraint, unless,

(a) the practice is essential to prevent serious bodily harm to the person or to others, or allows the person greater freedom or enjoyment; and

(b) the practice is consistent with the guardianship plan.

Confinement, maîtrise et appareils de contrôle

(10) Le tuteur ne doit pas utiliser le confinement ou des appareils de contrôle, ou maîtriser l'incapable physiquement ou au moyen de drogues, et il ne doit pas consentir, au nom de la personne, à l'utilisation du confinement, d'appareils de contrôle ou de moyens de maîtrise, sauf si :

a) d'une part, cette mesure s'impose pour empêcher que la personne ou d'autres subissent un préjudice physique grave, ou elle offre une liberté ou une jouissance accrues à la personne;

b) d'autre part, cette mesure est compatible avec le plan de tutelle.

Common law

(11) Nothing in this Act affects the common law duty of caregivers to restrain or confine persons when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to them or to others.

Common law

(11) La présente loi n'a pas d'incidence sur le devoir qu'ont les fournisseurs de soins en common law de maîtriser ou de confiner des personnes lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'elles subissent ou qu'elles causent à autrui un préjudice physique grave.

Electric shock

(12) The guardian shall not use electric shock as aversive conditioning and shall not give consent on the person's behalf to the use of electric shock as aversive conditioning.

Chocs électriques

(12) Le tuteur ne doit pas utiliser de chocs électriques comme thérapie par aversion, ni donner son consentement, au nom de la personne, à l'utilisation de chocs électriques comme thérapie par aversion.

Research

(13) Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to a procedure whose primary purpose is research.

Recherche

(13) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à un acte dont le but principal est la recherche.

Sterilization, transplants

(14) Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to one of the following procedures:

1. Sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's health.

2. The removal of regenerative or non-regenerative tissue for implantation in another person's body.

Stérilisation, transplantation

(14) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à l'un des actes suivants :

1. La stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé de la personne.

2. L'enlèvement d'un tissu régénérateur ou non régénérateur pour l'implanter dans le corps d'une autre personne.

Guardianship plan

(15) A guardian shall act in accordance with the guardianship plan.

(15) Le tuteur agit conformément au plan de tutelle. Plan de tutelle

Amendment of plan

(16) If there is a guardianship plan, it may be amended from time to time with the Public Guardian and Trustee's approval.

(16) S'il y a un plan de tutelle, il peut être modifié à l'occasion avec l'approbation du Tuteur et curateur public. Modification du plan

Application for directions

(17) The guardian may apply to the court for directions on any question arising in the guardianship.

(17) Le tuteur peut, par voie de requête, demander au tribunal de lui donner des directives sur toute question se posant dans le cadre de la tutelle. Requête visant à obtenir des directives

Idem

(18) The person or his or her dependant, the person's guardian of property, his or her attorney under a continuing power of attorney, the Public Guardian and Trustee, or any other person with leave of the court, may also apply to the court for directions to the guardian of the person on any question arising in the guardianship.

(18) L'incapable ou une personne à sa charge, le tuteur aux biens de l'incapable, son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, le Tuteur et curateur public ou toute autre personne avec l'autorisation du tribunal peut aussi, par voie de requête, demander au tribunal de donner au tuteur à la personne des directives sur toute question se posant dans le cadre de la tutelle. Idem

Immunity

(19) No proceeding for damages shall be commenced against a guardian for anything done or omitted in good faith in connection with the guardian's powers and duties under this Act.

(19) Est irrecevable la poursuite en dommages-intérêts intentée contre un tuteur pour toute action ou omission faite de bonne foi relativement aux pouvoirs que lui confère la présente loi et aux obligations que lui impose celle-ci. Immunité

Annual report

67.—(1) A guardian of the person shall prepare a report in the prescribed form as of the 31st day of December in each year.

67 (1) Le tuteur à la personne rédige un rapport au 31 décembre de chaque année selon la formule prescrite. Rapport annuel

Idem

(2) The report shall indicate,

(a) where the incapable person resides;

(b) what decisions concerning the person's health care and safety were made on his or her behalf during the year;

(c) whether the person objected to any decisions made on his or her behalf during the year and, if so, what those decisions were;

(d) any proposals by the guardian for changes in the guardianship plan; and

(e) whether an advocate has visited the person during the year.

(2) Le rapport indique :

a) l'endroit où réside l'incapable;

b) les décisions qui ont été prises au nom de l'incapable pendant l'année relativement aux soins médicaux à lui prodiguer et à sa sécurité;

c) le fait que l'incapable s'est opposé ou non à des décisions prises en son nom pendant l'année et, dans l'affirmative, la nature de ces décisions;

d) toute modification proposée au plan de tutelle par le tuteur;

e) le fait qu'un intervenant a rendu visite ou non à l'incapable pendant l'année. Idem

Time for preparation

(3) The report shall be prepared before the 30th day of April immediately following the end of the year to which the report relates.

(3) Le rapport est rédigé avant le 30 avril de l'année qui suit immédiatement celle que vise le rapport. Délai imparti

Report to be given to persons on request

(4) The guardian shall, on request, give a copy of the report to any of the following persons:

1. The incapable person.
2. The incapable person's guardian of property or attorney under a continuing power of attorney.
3. The Public Guardian and Trustee, if he or she is not the guardian.

(4) Sur demande, le tuteur remet une copie du rapport aux personnes suivantes : Rapport aux personnes qui le demandent

1. L'incapable.
2. Le tuteur aux biens de l'incapable ou le procureur nommé en vertu d'une procuration perpétuelle.
3. Le Tuteur et curateur public, s'il n'est pas le tuteur.

Particulars

(5) A person who has been given a copy of the report is entitled, on request, to further particulars in respect of it.

Duties under validated power of attorney

68.—(1) Sections 66 and 67 apply with necessary modifications to an attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or 50.

Duties of attorney under subs. 46 (10)

(2) Section 66, except subsections 66 (15) and (16), applies with necessary modifications to an attorney acting under subsection 46 (10).

PART III
PROCEDURE IN GUARDIANSHIP APPLICATIONS

Service of notice, application to appoint guardian of property

69.—(1) Notice of an application to appoint a guardian of property shall be served on the following persons, together with the documents referred to in subsection 70 (1), and those referred to in section 72 if applicable:

1. The person alleged to be incapable of managing property.
2. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.
3. His or her guardian of the person, if known.
4. His or her attorney for personal care, if known.
5. The Public Guardian and Trustee.
6. The proposed guardian of property.

Idem, application to terminate guardianship of property

(2) Notice of an application to terminate a guardianship of property shall be served on the following persons, together with the documents referred to in section 73 if applicable:

1. The person whose property is under guardianship.
2. His or her guardian of the person, if known.
3. His or her attorney for personal care, if known.
4. The Public Guardian and Trustee.
5. The guardian of property.

Idem, application to appoint guardian of the person

(3) Notice of an application to appoint a guardian of the person shall be served on the following persons, together with the documents referred to in subsection 70 (2), and those referred to in subsection 71 (1) and section 74 if applicable:

1. The person alleged to be incapable of personal care.
2. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.

Détails

(5) La personne à qui a été remise une copie du rapport a droit, sur demande, à des détails supplémentaires à son sujet.

Obligations aux termes d'une procuration validée

68 (1) Les articles 66 et 67 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou 50.

Obligations du procureur aux termes du par. 46 (10)

(2) L'article 66, à l'exception des paragraphes 66 (15) et (16), s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un procureur agissant aux termes du paragraphe 46 (10).

PARTIE III
PROCÉDURE À L'ÉGARD DES REQUÊTES RELATIVES À LA TUTELLE

Signification de l'avis, requête en nomination d'un tuteur aux biens

69 (1) L'avis de la requête en nomination d'un tuteur aux biens est signifié, avec les documents visés au paragraphe 70 (1) ainsi que ceux visés à l'article 72, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne prétendue incapable de gérer ses biens.
2. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.
3. Le tuteur à sa personne, s'il est connu.
4. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.
5. Le Tuteur et curateur public.
6. Le tuteur aux biens proposé.

Idem, requête visant à mettre fin à la tutelle des biens

(2) L'avis de la requête visant à mettre fin à la tutelle des biens est signifié, avec les documents visés à l'article 73, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne dont les biens sont mis sous tutelle.
2. Le tuteur à sa personne, s'il est connu.
3. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.
4. Le Tuteur et curateur public.
5. Le tuteur aux biens.

Idem, requête en nomination d'un tuteur à la personne

(3) L'avis de la requête en nomination d'un tuteur à la personne est signifié, avec les documents visés au paragraphe 70 (2) ainsi que ceux visés au paragraphe 71 (1) et à l'article 74, si ceux-ci s'appliquent, aux personnes suivantes :

1. La personne prétendue incapable de prendre soin d'elle-même.
2. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.

3. His or her guardian of property, if known.

4. His or her attorney for personal care, if known.

5. The Public Guardian and Trustee.

6. The proposed guardian of the person.

Idem, application to terminate guardianship of the person

(4) Notice of an application to terminate a guardianship of the person shall be served on the following persons, together with the documents referred to in section 75 if applicable:

1. The person under guardianship.

2. His or her guardian of property, if known.

3. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.

4. The Public Guardian and Trustee.

5. The guardian of the person.

Idem

(5) The notice and accompanying documents need not be served on the applicant.

Service on family

(6) The notice and accompanying documents shall also be served on all of the following persons who are known, by ordinary mail sent to the person's last known address:

1. The spouse or partner of the person who is alleged to be incapable of managing property, whose property is under guardianship, who is alleged to be incapable of personal care or who is under guardianship of the person, as the case may be.

2. The person's children who are at least eighteen years old, in the case of an application under Part I (Property), or at least sixteen years old, in the case of an application under Part II (The Person).

3. The person's parents.

4. The person's brothers and sisters who have attained the relevant age referred to in paragraph 2.

Exception

(7) Subsection (6) does not require service on a person whose existence or address cannot be ascertained by the use of reasonable diligence.

Parties

(8) The parties to the application are the applicant and the persons served under subsections (1), (2), (3) or (4), as the case may be.

Adding parties

(9) Any of the following persons is entitled to be added as a party at any stage in the proceeding:

3. Le tuteur à ses biens, s'il est connu.

4. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.

5. Le Tuteur et curateur public.

6. Le tuteur à la personne proposé.

Idem, requête visant à mettre fin à la tutelle de la personne

(4) L'avis de la requête visant à mettre fin à la tutelle de la personne est signifié, avec les documents visés à l'article 75, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne en tutelle.

2. Le tuteur à ses biens, s'il est connu.

3. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.

4. Le Tuteur et curateur public.

5. Le tuteur à la personne.

Idem

(5) Il n'est pas nécessaire de signifier au requérant l'avis et les documents qui y sont joints.

Signification à la famille

(6) L'avis et les documents qui y sont joints sont également signifiés à toutes les personnes suivantes qui sont connues, par courrier ordinaire envoyé à la dernière adresse connue de la personne :

1. Le conjoint ou le partenaire de la personne qui est prétendue incapable de gérer ses biens, dont les biens sont mis sous tutelle, qui est prétendue incapable de prendre soin d'elle-même ou qui est en tutelle de la personne, selon le cas.

2. Les enfants de la personne qui sont âgés d'au moins dix-huit ans, dans le cas d'une requête présentée aux termes de la partie I (Biens), ou d'au moins seize ans, dans le cas d'une requête présentée aux termes de la partie II (Personne).

3. Le père et la mère de la personne.

4. Les frères et soeurs de la personne qui ont l'âge pertinent visé à la disposition 2.

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'exige pas que la signification soit faite à une personne dont l'existence ou l'adresse ne peuvent pas être établies malgré une diligence raisonnable.

Parties

(8) Sont parties à la requête le requérant et les personnes qui ont reçu signification de l'avis en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (4), selon le cas.

Parties jointes

(9) Les personnes suivantes ont le droit d'être jointes comme partie à une étape quelconque de l'instance :

1. A person referred to in paragraph 2, 3 or 4 of subsection (1), paragraph 2 or 3 of subsection (2), paragraph 2, 3 or 4 of subsection (3) or paragraph 2 or 3 of subsection (4), as the case may be, who was not served with the notice of application.

2. A person referred to in subsection (6), whether served with the notice of application or not.

1. Une personne visée à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (1), à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2), à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (3) ou à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (4), selon le cas, qui n'a pas reçu signification de l'avis de requête.

2. Une personne visée au paragraphe (6), qu'elle ait ou non reçu signification de l'avis de requête.

Idem

(10) In order to be added as a party, the person shall serve a notice of appearance on every other person who was served with the notice of application and shall file it with proof of service.

Idem

(10) Pour être jointe comme partie, la personne signifie un avis de comparution à chacune des autres personnes qui ont reçu signification de l'avis de requête et le dépose avec la preuve de la signification.

Advocate

(11) The applicant shall ensure that an advocate receives a copy of the notice of application and of the accompanying documents when they are served on the parties.

Intervenant

(11) Le requérant fait en sorte qu'un intervenant reçoive une copie de l'avis de requête et des documents qui y sont joints lorsqu'ils sont signifiés aux parties.

Required documents, application to appoint guardian of property

70.—(1) An application to appoint a guardian of property shall be accompanied by,

(a) the proposed guardian's consent;

(b) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, a plan of management for the property, in the prescribed form; and

(c) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, one of the following:

1. The Public Guardian and Trustee's certificate that he or she has examined and approved the plan of management, has considered the appropriateness of the proposed guardian and any arrangements for security and does not object to the appointment.

2. The Public Guardian and Trustee's reasons for not giving the certificate.

Documents requis, requête en nomination d'un tuteur aux biens

70 (1) Les documents suivants sont joints à la requête en nomination d'un tuteur aux biens :

a) le consentement du tuteur proposé;

b) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, un plan de gestion des biens, dressé selon la formule prescrite;

c) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, une des pièces suivantes :

1. Le certificat du Tuteur et curateur public portant qu'il a examiné et approuvé le plan de gestion, qu'il s'est demandé si le choix du tuteur proposé et des dispositions prises en vue du cautionnement, le cas échéant, était convenable et qu'il ne s'oppose pas à la nomination.

2. Les motifs pour lesquels le Tuteur et curateur public ne donne pas le certificat.

Idem, application to appoint guardian of the person

(2) An application to appoint a guardian of the person shall be accompanied by,

(a) the proposed guardian's consent;

(b) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, a guardianship plan, in the prescribed form; and

(c) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, one of the following:

1. The Public Guardian and Trustee's certificate that he or she has examined and approved the guardianship plan, has assessed

Idem, requête en nomination d'un tuteur à la personne

(2) Les documents suivants sont joints à la requête en nomination d'un tuteur à la personne :

a) le consentement du tuteur proposé;

b) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, un plan de tutelle, dressé selon la formule prescrite;

c) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, une des pièces suivantes :

1. Le certificat du Tuteur et curateur public portant qu'il a examiné et approuvé le plan de tutelle et évalué le tuteur pro-

the proposed guardian and does not object to the appointment.

2. The Public Guardian and Trustee's reasons for not giving the certificate.

posé, et qu'il ne s'oppose pas à la nomination.

2. Les motifs pour lesquels le Tuteur et curateur public ne donne pas le certificat.

Optional documents, application to appoint guardian of the person

71.—(1) An application to appoint a guardian of the person may also be accompanied by one or more statements, each made in the prescribed form by a person who knows the person alleged to be incapable and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Documents facultatifs, requête en nomination d'un tuteur à la personne

71 (1) Peuvent aussi être jointes à la requête en nomination d'un tuteur à la personne une ou plusieurs déclarations faites chacune selon la formule prescrite par une personne qui connaît la personne prétendue incapable et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Idem, application to terminate guardianship of the person

(2) An application to terminate a guardianship of the person may be accompanied by one or more statements, each made in the prescribed form by a person who knows the person under guardianship and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Idem, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne

(2) Peuvent être jointes à la requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne une ou plusieurs déclarations faites chacune selon la formule prescrite par une personne qui connaît la personne en tutelle et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of property

72.—(1) If the applicant wishes an application to appoint a guardian of property to be dealt with under section 77 (summary disposition), it shall also be accompanied by two statements made in the prescribed form, one by an assessor and the other by an assessor or by a person who knows the person alleged to be incapable and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur aux biens

72 (1) Si le requérant désire qu'une requête en nomination d'un tuteur aux biens soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations, faites selon la formule prescrite, l'une par un évaluateur et l'autre par un évaluateur ou par une personne qui connaît la personne prétendue incapable et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Contents of statements

(2) Each statement shall,

(a) indicate that its maker is of the opinion that the person is incapable of managing property, and set out the facts on which the opinion is based; and

(b) indicate that its maker can expect no direct or indirect pecuniary benefit as the result of the appointment of a guardian of property.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur est d'avis que la personne est incapable de gérer ses biens et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée;

b) indique que son auteur ne peut s'attendre à aucun avantage pécuniaire, direct ou indirect, résultant de la nomination d'un tuteur aux biens.

Idem

(3) The statement may also indicate that its maker is of the opinion that it is necessary for decisions to be made on the person's behalf by a person who is authorized to do so and, in that case, shall set out the facts on which the opinion is based.

Idem

(3) La déclaration peut aussi indiquer que son auteur est d'avis qu'il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions au nom de la personne. Dans ce cas, la déclaration expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(4) Each statement made in the prescribed form by an assessor shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

Idem

(4) Chaque déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of property

73.—(1) If the applicant wishes an application to terminate a guardianship of property to be dealt with under section 77 (summary disposition), it shall be accompanied by two statements made in the prescribed form, one by an assessor and the other by an assessor or by a person who knows the person

Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle des biens

73 (1) Si le requérant désire qu'une requête visant à mettre fin à une tutelle des biens soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint deux déclarations faites selon la formule prescrite, une par un évaluateur et l'autre par un évaluateur ou par une personne qui connaît la per-

whose property is under guardianship and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Contents of statements

(2) Each statement shall,

(a) indicate that the maker of the statement is of the opinion that the person is capable of managing property, and set out the facts on which the opinion is based; and

(b) indicate that the maker of the statement can expect no direct or indirect pecuniary benefit as the result of the termination of the guardianship.

Idem

(3) Each statement made in the prescribed form by an assessor shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of the person

74.—(1) If the applicant wishes an application to appoint a guardian of the person to be dealt with under section 77 (summary disposition), the application shall also be accompanied by two statements, each made in the prescribed form by an assessor.

Contents of statement

(2) Each statement shall indicate that its maker is of the opinion that the person is incapable in respect of the functions referred to in section 45 (personal care), or in respect of some of them, and shall set out the facts on which the opinion is based.

Idem

(3) The statement may also indicate that its maker is of the opinion that the person needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so and, in that case, shall set out the facts on which the opinion is based.

Idem

(4) Each statement shall,

(a) indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued; and

(b) contain an evaluation of the nature and extent of the person's incapacity, setting out the facts on which the evaluation is based.

Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of the person

75.—(1) If the applicant wishes an application to terminate a guardianship of the person to be dealt with under section 77 (summary disposition), the application shall also be accompanied by two statements, each made in the prescribed form by an assessor.

Contents of statements

(2) Each statement shall indicate that its maker is of the opinion that the person is capable of personal care, and shall set out the facts on which the opinion is based.

Idem

(3) Each statement shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

sonne dont les biens sont mis sous tutelle et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur est d'avis que la personne est capable de gérer ses biens et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée;

b) indique que son auteur ne peut s'attendre à aucun avantage pécuniaire, direct ou indirect, résultant de la fin de la tutelle des biens.

Idem

(3) Chaque déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur à la personne

74 (1) Si le requérant désire qu'une requête en nomination d'un tuteur à la personne soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations faites chacune par un évaluateur selon la formule prescrite.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration indique que son auteur est d'avis que la personne est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45 (soin de la personne), ou à l'égard de certaines d'entre elles, et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(3) La déclaration peut aussi indiquer que son auteur est d'avis que la personne a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom. Dans ce cas, la déclaration expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(4) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête;

b) contient une évaluation de la nature et de la gravité de l'incapacité de la personne et précise les faits sur lesquels cette évaluation est fondée.

Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne

75 (1) Si le requérant désire qu'une requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations faites chacune par un évaluateur selon la formule prescrite.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration indique que son auteur est d'avis que la personne est capable de prendre soin d'elle-même et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(3) Chaque déclaration indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au

son's capacity during the six months before the notice of application was issued.

cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Meeting with advocate

76.—(1) An advocate shall meet with the person who is alleged to be incapable of managing property, whose property is under guardianship, who is alleged to be incapable of personal care or who is under guardianship of the person, as the case may be, and shall explain to him or her the significance of the notice of application and accompanying documents and the right to oppose the application.

Rencontre avec un intervenant

76 (1) Un intervenant rencontre la personne qui est prétendue incapable de gérer ses biens, dont les biens sont mis sous tutelle, qui est prétendue incapable de prendre soin d'elle-même ou qui est en tutelle, selon le cas, lui explique l'importance de l'avis de requête et des documents qui y sont joints et l'informe de son droit de s'opposer à la requête.

Advocate's statement

(2) The applicant shall file the advocate's statement, in the prescribed form, indicating that the advocate has complied with subsection (1), or that he or she was prevented from meeting with the person despite attempts to do so.

Déclaration de l'intervenant

(2) Le requérant dépose la déclaration de l'intervenant, faite selon la formule prescrite, indiquant soit que ce dernier s'est conformé au paragraphe (1), soit qu'il a essayé à plusieurs reprises de rencontrer la personne, mais qu'il en a été empêché.

Idem

(3) If the advocate was prevented from meeting with the person, the statement shall contain a detailed explanation.

Idem

(3) Si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne, la déclaration comprend une explication détaillée des faits.

Statement obligatory

(4) The court shall not make an order unless the advocate's statement has been filed.

Déclaration obligatoire

(4) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance à moins que la déclaration de l'intervenant n'ait été déposée.

Exception

(5) This section does not apply in the case of an application to terminate a guardianship if the applicant is the person whose property is under guardianship or who is under guardianship of the person.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas aux requêtes visant à mettre fin à une tutelle si le requérant est la personne dont les biens sont mis sous tutelle ou qui est en tutelle.

Summary disposition

77.—(1) Under this section, the court may make an order without anyone appearing before it and without holding a hearing.

Règlement sommaire

77 (1) En vertu du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance sans que personne ne comparaisse devant lui et sans tenir d'audience.

Idem

(2) The registrar of the court shall submit the notice of application and accompanying documents to a judge of the court if the following conditions are satisfied:

Idem

(2) Le greffier du tribunal présente l'avis de requête et les documents qui y sont joints à un juge du tribunal si les conditions suivantes sont remplies :

1. No person has delivered a notice of appearance.
2. The appropriate documents accompany the application.
3. In the case of an application to appoint a guardian of property, at least one of the statements referred to in section 72 indicates that its maker is of the opinion that it is necessary for decisions to be made on the person's behalf by a person who is authorized to do so.
4. In the case of an application to appoint a guardian of the person, at least one of the statements referred to in section 74 indicates that its maker is of the opinion that the person needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

1. Personne n'a remis d'avis de comparution.
2. Les documents appropriés sont joints à la requête.
3. Dans le cas d'une requête en nomination d'un tuteur aux biens, au moins une des déclarations visées à l'article 72 indique que son auteur est d'avis qu'il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions au nom de la personne.
4. Dans le cas d'une requête en nomination d'un tuteur à la personne, au moins une des déclarations visées à l'article 74 indique que son auteur est d'avis que la personne a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Order

(3) On considering the application, the judge may,

Ordonnance

(3) Après avoir étudié la requête, le juge peut, selon le cas :

(a) grant the relief sought;

(b) require the parties or their counsel to adduce additional evidence or make representations; or

(c) order that the application, or any issue, proceed to trial, and give such directions as are just.

a) accorder le redressement demandé;

b) exiger des parties ou de leurs avocats qu'ils produisent des preuves supplémentaires ou présentent des observations;

c) ordonner l'instruction de la requête ou de tout point en litige, et donner des directives justes.

PART IV
MISCELLANEOUS

PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Register

78.—(1) The Public Guardian and Trustee shall establish and maintain a register of,

(a) guardians of property;

(b) guardians of the person;

(c) attorneys under powers of attorney for personal care that have been validated under section 49 or 50; and

(d) attorneys under powers of attorney for personal care that have been accepted for registration under section 50.

Registre

78 (1) Le Tuteur et curateur public prévoit et tient un registre des personnes suivantes :

a) les tuteurs aux biens;

b) les tuteurs à la personne;

c) les procureurs constitués en vertu de procurations relatives au soin de la personne qui ont été validées en vertu de l'article 49 ou 50;

d) les procureurs constitués en vertu de procurations relatives au soin de la personne qui ont été reçues à l'enregistrement aux termes de l'article 50.

File to be opened in register

(2) The Public Guardian and Trustee shall open a file relating to a person and shall incorporate the file in the register when the first of the following events occurs:

1. The Public Guardian and Trustee becomes the person's statutory guardian of property.
2. The court appoints someone as the person's guardian of property or guardian of the person.
3. The person's power of attorney for personal care is validated under section 49.
4. The person's power of attorney for personal care is accepted for registration under section 50.

Ouverture d'un dossier dans le registre

(2) Le Tuteur et curateur public ouvre un dossier relativement à la personne et le verse au registre dès la première des éventualités suivantes à se produire :

1. Le Tuteur et curateur public devient tuteur légal aux biens de la personne.
2. Le tribunal nomme un tuteur aux biens de la personne ou un tuteur à sa personne.
3. La procuration relative au soin de la personne de la personne est validée en vertu de l'article 49.
4. La procuration relative au soin de la personne de la personne est reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50.

Contents of file

(3) A file in the register relating to a person shall contain the following information that is in the possession of the Public Guardian and Trustee:

1. The name and address of the person.
2. The name, address and telephone number of the person's,
   i. guardian of property, if any,
   ii. guardian of the person, if any, and
   iii. attorney under a power of attorney for personal care, if any.

Contenu du dossier

(3) Le dossier versé au registre relativement à la personne contient les renseignements suivants que possède le Tuteur et curateur public :

1. Les nom et adresse de la personne.
2. Les nom, adresse et numéro de téléphone :
   i. du tuteur aux biens de la personne, le cas échéant,
   ii. du tuteur à la personne de la personne, le cas échéant,
   iii. du procureur de la personne constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, le cas échéant.

3. For each person referred to in subparagraphs i to iii of paragraph 2, information concerning,

i. how the person acquired his or her authority,

ii. the nature and extent of the person's authority, and

iii. the date that the person's authority took effect, terminated or changed.

3. À l'égard de chaque personne visée aux sous-dispositions i à iii de la disposition 2, les renseignements suivants :

i. la façon dont la personne a acquis son autorité,

ii. la nature et l'étendue de l'autorité de la personne,

iii. la date à laquelle l'autorité de la personne a pris effet, a pris fin ou a changé.

Updating of register

(4) The Public Guardian and Trustee shall update the information contained in the register whenever he or she receives new information referred to in subsection (3).

(4) Le Tuteur et curateur public met à jour les renseignements contenus dans le registre chaque fois qu'il reçoit de nouveaux renseignements visés au paragraphe (3).

Mise à jour du registre

Notice of changes of address, etc.

(5) A guardian of property, guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or accepted for registration under section 50 shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing of,

(a) any change in the name, address or telephone number of the guardian or attorney; and

(b) in the case of a guardian of property, guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or 50, any change in the name or address of the incapable person.

(5) Le tuteur aux biens, le tuteur à la personne ou le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50 avise promptement le Tuteur et curateur public, par écrit, de ce qui suit :

a) tout changement de nom, d'adresse ou de numéro de téléphone du tuteur ou du procureur;

b) dans le cas d'un tuteur aux biens, d'un tuteur à la personne ou d'un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou 50, tout changement de nom ou d'adresse de l'incapable.

Avis de changement d'adresse

Notice of court orders

(6) When the court makes an order relating to the appointment or authority of a guardian of property, guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or accepted for registration under section 50, the local registrar shall promptly send the Public Guardian and Trustee a copy of the order.

(6) Lorsque le tribunal rend une ordonnance relativement à la nomination ou à l'autorité du tuteur aux biens d'un incapable, du tuteur à sa personne ou de son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50, le greffier local envoie promptement une copie de l'ordonnance au Tuteur et curateur public.

Avis d'ordonnances du tribunal

Access to register

(7) The Public Guardian and Trustee shall provide information contained in the register under subsection (3) to any person who, by telephone or otherwise, requests the information.

(7) Le Tuteur et curateur public fournit les renseignements visés au paragraphe (3) que contient le registre à quiconque en fait la demande, notamment par téléphone.

Accès au registre

Order for assessment

79.—(1) If a person's capacity is in issue in a proceeding under this Act and the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person is incapable, the court may, on motion or on its own initiative, order that the person be assessed by one or more assessors named in the order, for the purpose of giving an opinion as to the person's capacity.

79 (1) Si la capacité d'une personne est en cause dans une instance introduite en vertu de la présente loi et que le tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est incapable, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative, ordonner qu'un ou plusieurs évaluateurs nommés dans l'ordonnance évaluent la personne afin de donner une opinion sur sa capacité.

Ordonnance d'évaluation

Idem

(2) The order may require the person,

(a) to submit to the assessment;

(2) L'ordonnance peut exiger que la personne :

a) se soumette à l'évaluation;

Idem

(b) to permit entry to his or her home for the purpose of the assessment;

(c) to attend at such other places and at such times as are specified in the order.

b) autorise l'accès à son domicile aux fins de l'évaluation;

c) se présente aux autres endroits, aux dates et aux heures précisés dans l'ordonnance.

Place of assessment

(3) The order shall specify the place or places where the assessment is to be performed.

(3) L'ordonnance précise le ou les endroits où doit se faire l'évaluation. Lieu d'évaluation

Idem

(4) If possible, the assessment shall be performed in the person's home.

(4) L'évaluation se fait, si possible, chez la personne. Idem

Health facility

(5) An order that specifies a health facility as the place where the assessment is to be performed authorizes the person's admission to the facility for the purpose of the assessment.

(5) L'ordonnance qui précise comme lieu d'évaluation un établissement de santé autorise l'admission de la personne à l'établissement aux fins de l'évaluation. Établissement de santé

Restraining order

80.—(1) When an order for an assessment has been made, the court may, on motion, make an order restraining a person other than the one whose capacity is in issue from hindering or obstructing the assessment.

80 (1) Lorsqu'une ordonnance d'évaluation a été rendue, le tribunal peut, sur motion, rendre une ordonnance enjoignant à toute personne autre que celle dont la capacité est en cause de ne pas gêner ou entraver l'évaluation. Ordonnance de ne pas faire

Advocate's statement

(2) The motion shall be accompanied by,

(2) Le document suivant est joint à la motion, selon le cas : Déclaration de l'intervenant

(a) an advocate's written statement that he or she has met with the person and has explained the order for assessment;

a) une déclaration écrite d'un intervenant portant qu'il a rencontré la personne et lui a expliqué l'ordonnance d'évaluation;

(b) if the advocate has been prevented from meeting with the person to explain the order, the advocate's written statement that he or she made efforts to do so, with an explanation why the efforts were unsuccessful.

b) si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne pour lui expliquer l'ordonnance, une déclaration écrite de l'intervenant portant qu'il a fait des démarches à cet effet, avec une explication de la raison pour laquelle elles ont été vaines.

Notice to person

(3) The party moving for the restraining order shall serve notice of the motion on the person against whom the order is sought.

(3) La partie qui demande que soit rendue une ordonnance de ne pas faire signifie un avis de la motion à la personne à viser par l'ordonnance. Avis à la personne

Order for enforcement

81.—(1) When an order for an assessment has been made, the court may, on motion, order the Public Guardian and Trustee, together with a police officer, to apprehend the person whose capacity is in issue, take him or her into custody and bring him or her to a specified place to be assessed there, if the court is satisfied that,

81 (1) Lorsqu'une ordonnance d'évaluation a été rendue, le tribunal peut, sur motion, ordonner au Tuteur et curateur public d'appréhender, avec un agent de police, la personne dont la capacité est en cause, de l'amener sous garde et de la conduire à un endroit précisé pour l'y évaluer, si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies : Ordonnance d'exécution

(a) the assessor named in the first order has made all efforts that are reasonable in the circumstances to assess the person;

a) l'évaluateur nommé dans la première ordonnance a fait toutes les démarches raisonnables dans les circonstances pour évaluer la personne;

(b) the assessor was prevented from assessing the person by the actions of the person or of others;

b) les actes de la personne ou d'autres personnes ont empêché l'évaluateur d'évaluer la personne;

(c) a restraining order is not appropriate in the circumstances, or has already been used without success; and

c) une ordonnance de ne pas faire est inopportune dans les circonstances, ou a déjà été utilisée sans succès;

(d) there is no less intrusive means of permitting the assessment to be performed than an order under this subsection.

d) il n'existe aucune mesure qui soit moins perturbatrice qu'une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe pour permettre que l'évaluation soit faite.

Advocate's statement

(2) The motion shall be accompanied by,

(2) Le document suivant est joint à la motion, selon le cas : Déclaration de l'intervenant

(a) an advocate's written statement that he or she has met with the person and has explained the order for assessment;

a) une déclaration écrite d'un intervenant portant qu'il a rencontré la personne et lui a expliqué l'ordonnance d'évaluation;

(b) if the advocate has been prevented from meeting with the person to explain the order, the advocate's written statement that he or she made efforts to do so, with an explanation why the efforts were unsuccessful.

b) si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne pour lui expliquer l'ordonnance, une déclaration écrite de l'intervenant portant qu'il a fait des démarches à cet effet, avec une explication de la raison pour laquelle elles ont été vaines.

Duration of order

(3) The order is valid for seven days.

(3) L'ordonnance est valide pendant sept jours. Durée de l'ordonnance

Execution of order

(4) The Public Guardian and Trustee and a police officer may enter the place specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and may search for and remove the person, using such force as may be necessary.

(4) Le Tuteur et curateur public et l'agent de police peuvent pénétrer dans l'endroit précisé dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance et y chercher et en retirer la personne, en ayant recours à la force éventuellement nécessaire. Exécution de l'ordonnance

Health facility

(5) An order under subsection (1) that specifies a health facility as the place where the assessment is to be conducted authorizes the person's admission to the facility and his or her detention there, for the purpose of the assessment.

(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) qui précise comme lieu d'évaluation un établissement de santé autorise l'admission et la détention de la personne dans l'établissement aux fins de l'évaluation. Établissement de santé

Restrictions

(6) The person shall not be held in custody longer than is necessary for the purpose of the assessment, and in any case not for a period exceeding seventy-two hours, and while in custody shall not be confined in a manner that exceeds what is necessary for the purpose of the assessment.

(6) La personne ne doit pas être détenue plus longtemps qu'il ne faut pour les besoins de l'évaluation et, en aucun cas, pendant plus de soixante-douze heures. Pendant sa détention, elle ne doit pas être enfermée d'une manière qui excède ce qui est nécessaire pour les besoins de l'évaluation. Restrictions

P.G.T.'s powers of entry

82.—(1) The Public Guardian and Trustee may exercise a right of entry conferred by this section only for the purpose of an investigation required by section 27 or 62.

82 (1) Le Tuteur et curateur public ne peut exercer un droit d'entrée conféré par le présent article qu'aux fins d'une enquête exigée par l'article 27 ou 62. Pouvoirs d'entrée du T.C.P.

Entry to certain premises

(2) The Public Guardian and Trustee is entitled to enter a facility or controlled-access residence, without a warrant and at any time that is reasonable in the circumstances, if he or she has reasonable grounds to believe that,

(2) Le Tuteur et curateur public a le droit d'entrer dans un établissement ou dans une résidence à accès contrôlé, sans mandat et à toute heure raisonnable dans les circonstances, s'il a des motifs raisonnables de croire ce qui suit : Entrée dans certains lieux

(a) the person who is alleged to be incapable is in the premises; and

a) la personne prétendue incapable se trouve dans les lieux;

(b) a meeting with the person is necessary for the purposes of the investigation.

b) une rencontre avec la personne est nécessaire aux fins de l'enquête.

Controlled-access residences

(3) The right to enter a controlled-access residence under subsection (2) applies only to the common areas of the premises, including the entryways, hallways, elevators and stairs, and the Public Guardian and Trustee

(3) Le droit d'entrer dans une résidence à accès contrôlé en vertu du paragraphe (2) ne s'applique qu'aux parties communes des lieux, notamment aux entrées, corridors, ascenseurs et escaliers. Le Tuteur et curateur Résidences à accès contrôlé

may enter a private dwelling unit in the controlled-access residence without the consent or acquiescence of the occupier only if authorized under subsection (4) or (8).

public ne peut entrer dans un logement privé de la résidence à accès contrôlé sans le consentement ou l'acquiescement de l'occupant que s'il y est autorisé en vertu du paragraphe (4) ou (8).

Warrant for entry

(4) A justice of the peace may issue a warrant to the Public Guardian and Trustee for entry to premises if the justice of the peace is satisfied that the person who is alleged to be incapable is in the premises and,

(a) the Public Guardian and Trustee has been prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection (2); or

(b) a meeting with the person is necessary for the purposes of the investigation.

(4) Un juge de paix peut décerner au Tuteur et curateur public un mandat d'entrée dans des lieux s'il est convaincu que la personne prétendue incapable s'y trouve et, selon le cas :

a) que le Tuteur et curateur public a été empêché d'exercer un droit d'entrée dans les lieux prévu au paragraphe (2);

b) qu'une rencontre avec la personne est nécessaire aux fins de l'enquête.

Mandat d'entrée

Authority conferred by warrant

(5) The warrant authorizes the Public Guardian and Trustee to enter the premises specified in the warrant, between 8 a.m. and 8 p.m. or during the hours specified in the warrant, and to remain there for a reasonable time.

(5) Le mandat autorise le Tuteur et curateur public à entrer dans les lieux qui y sont précisés, entre 8 h et 20 h ou aux heures précisées dans le mandat, et à y demeurer pendant une période raisonnable.

Pouvoirs conférés par le mandat

Duration

(6) A warrant is valid for seven days.

(6) Le mandat expire au bout de sept jours.

Durée

Police assistance

(7) The Public Guardian and Trustee may call on a police officer for assistance in executing it.

(7) Le Tuteur et curateur public peut faire appel à un agent de police pour l'aider à exécuter le mandat.

Aide de la police

Other entry without warrant

(8) The Public Guardian and Trustee is entitled to enter premises other than premises that he or she is entitled to enter under subsection (2), without a warrant and between 8 a.m. and 8 p.m., if he or she has reasonable grounds to believe that,

(a) the person who is alleged to be incapable is in the premises;

(b) a meeting with the person is necessary for the purposes of the investigation; and

(c) it is impractical, by reason of the location of the premises, to obtain a warrant under subsection (4).

(8) Le Tuteur et curateur public a le droit d'entrer dans des lieux autres que ceux dans lesquels il a le droit d'entrer en vertu du paragraphe (2), sans mandat et entre 8 h et 20 h, s'il a des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) la personne prétendue incapable se trouve dans les lieux;

b) une rencontre avec la personne est nécessaire aux fins de l'enquête;

c) il est difficile, en raison de l'emplacement des lieux, d'obtenir un mandat en vertu du paragraphe (4).

Autre entrée sans mandat

Meeting

(9) When the Public Guardian and Trustee exercises a right of entry under this section, he or she is entitled to meet with the person who is alleged to be incapable without interference and in private.

(9) Lorsque le Tuteur et curateur public exerce un droit d'entrée en vertu du présent article, il a le droit de rencontrer, sans entrave et en privé, la personne prétendue incapable.

Rencontre

Obligation to leave premises

(10) The Public Guardian and Trustee must leave the premises promptly if the person who is alleged to be incapable indicates that he or she does not want to meet with the Public Guardian and Trustee.

(10) Le Tuteur et curateur public doit quitter les lieux promptement si la personne prétendue incapable fait savoir qu'elle ne désire pas le rencontrer.

Obligation de quitter les lieux

Identification

(11) A person exercising a right of entry under this section shall, on request, present identification.

(11) La personne qui exerce un droit d'entrée en vertu du présent article présente une pièce d'identité sur demande.

Identification

References to P.G.T.

(12) A reference in this section to the Public Guardian and Trustee includes any person he or she designates for the purpose of this section.

(12) Dans le présent article, une mention du Tuteur et curateur public comprend toute personne qu'il désigne pour l'application du présent article.

Mention du T.C.P.

P.G.T.'s access to records

83.—(1) The Public Guardian and Trustee is entitled to have access, for the purpose of an investigation required by section 27 or 62, to any record relating to the person who is alleged to be incapable that is in the custody or control of,

(a) the person's guardian of property or guardian of the person;

(b) the person's attorney under a power of attorney that confers authority in respect of the person's property or under a power of attorney for personal care;

(c) a member of the College of a health profession as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*;

(d) a facility;

(e) a person who operates a controlled-access residence;

(f) a bank, loan or trust corporation, credit union or other financial institution;

(g) an administrator of a pension fund; or

(h) a real estate broker or agent.

Exception, solicitor-client privilege

(2) Subsection (1) does not override any solicitor-client privilege to which a record is subject.

Exception, law enforcement

(3) The Public Guardian and Trustee is not entitled to have access to a record or part of a record whose disclosure could reasonably be expected to produce one of the results described in subsection 14 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Rules re access to record

(4) The following rules apply when the Public Guardian and Trustee is entitled to have access to a record:

1. The Public Guardian and Trustee is entitled to be given access to the record no later than four business days after requesting access.

2. The Public Guardian and Trustee is not entitled to have access to any information in the record that is personal information, as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, relating to an individual other than the person who is alleged to be incapable.

3. The Public Guardian and Trustee is not entitled to make a search among the records kept by the person who has custody or control of the record.

Accès aux dossiers par le T.C.P.

83 (1) Le Tuteur et curateur public a le droit d'accéder, aux fins de l'enquête exigée par l'article 27 ou 62, à tout dossier concernant la personne prétendue incapable dont la garde ou le contrôle relève, selon le cas :

a) du tuteur aux biens de la personne ou du tuteur à sa personne;

b) du procureur de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère des pouvoirs à l'égard des biens de la personne ou en vertu d'une procuration relative au soin de la personne;

c) d'un membre de l'ordre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

d) d'un établissement;

e) d'une personne qui exploite une résidence à accès contrôlé;

f) d'une banque, d'une compagnie de prêt ou de fiducie, d'une caisse populaire ou d'un autre établissement financier;

g) de l'administrateur d'une caisse de retraite;

h) d'un agent ou courtier immobilier.

Exception, privilège du secret professionnel de l'avocat

(2) Le paragraphe (1) ne l'emporte pas sur le privilège du secret professionnel de l'avocat dont un dossier fait l'objet.

Exception, exécution de la loi

(3) Le Tuteur et curateur public n'a pas le droit d'accéder à un dossier ou à une partie d'un dossier si sa divulgation devait avoir pour effet probable d'entraîner une des conséquences énumérées au paragraphe 14 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Règles visant l'accès aux dossiers

(4) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le Tuteur et curateur public a le droit d'accéder à un dossier :

1. Le Tuteur et curateur public a le droit de se voir accorder l'accès au dossier au plus tard quatre jours ouvrables après avoir demandé l'accès.

2. Le Tuteur et curateur public n'a pas le droit d'accéder à des renseignements dans le dossier qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et qui concernent un particulier autre que la personne prétendue incapable.

3. Le Tuteur et curateur public n'a pas le droit de faire des recherches parmi les dossiers que garde la personne qui en a la garde ou le contrôle.

4. The Public Guardian and Trustee is entitled to make copies or extracts from the record in any manner that does not damage the record.

5. At the Public Guardian and Trustee's request and within a reasonable time, the person who has custody or control of a record shall provide the Public Guardian and Trustee with photocopies of all or part of the record. The Public Guardian and Trustee shall pay the prescribed amount for any photocopies in excess of twenty pages.

6. If the person who has custody or control of records consents, the Public Guardian and Trustee may remove records for copying.

7. The Public Guardian and Trustee shall give a receipt for the records being removed and shall return them within two business days.

8. Records needed for the current care of the person who is alleged to be incapable shall not be removed.

4. Le Tuteur et curateur public a le droit de copier le dossier ou des extraits du dossier par tout moyen qui n'abîme pas le dossier.

5. À la demande du Tuteur et curateur public et dans un délai raisonnable, la personne qui a la garde ou le contrôle du dossier fournit au Tuteur et curateur public des photocopies de l'ensemble ou d'une partie du dossier. Le Tuteur et curateur public paie le montant prescrit s'il fait photocopier plus de vingt pages.

6. Si la personne qui a la garde ou le contrôle des dossiers y consent, le Tuteur et curateur public peut emporter des dossiers aux fins de reproduction.

7. Le Tuteur et curateur public donne un récépissé pour les dossiers qu'il emporte et remet ces derniers dans les deux jours ouvrables qui suivent.

8. Les dossiers nécessaires pour assurer les soins courants de la personne prétendue incapable ne doivent pas être emportés.

Warrant for access to record

(5) A justice of the peace may issue a warrant for access to a record to the Public Guardian and Trustee if satisfied that,

(a) the Public Guardian and Trustee is entitled to access to the record under this section; and

(b) the Public Guardian and Trustee has been refused access to the record, or has been refused copies and has been refused permission to remove the record for copying.

Mandat aux fins d'accès aux dossiers

(5) Un juge de paix peut décerner au Tuteur et curateur public un mandat aux fins d'accès à un dossier s'il est convaincu des faits suivants :

a) le Tuteur et curateur public a le droit d'accéder au dossier en vertu du présent article;

b) le Tuteur et curateur public s'est vu refuser l'accès au dossier, ou s'est vu refuser des copies et la permission d'emporter le dossier aux fins de reproduction.

Authority conferred by warrant

(6) The warrant authorizes the Public Guardian and Trustee to,

(a) inspect the record specified in the warrant, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the warrant, subject to paragraph 2 of subsection (4);

(b) make copies or extracts from the record in any manner that does not damage the record; and

(c) remove the record, subject to paragraphs 7 and 8 of subsection (4).

Pouvoirs conférés par le mandat

(6) Le mandat autorise le Tuteur et curateur public :

a) à examiner le dossier qui y est précisé, entre 9 h et 16 h ou aux heures précisées dans le mandat, sous réserve de la disposition 2 du paragraphe (4);

b) à copier le dossier ou des extraits du dossier par tout moyen qui n'abîme pas le dossier;

c) à emporter le dossier, sous réserve des dispositions 7 et 8 du paragraphe (4).

Duration of warrant

(7) The warrant is valid for seven days.

Durée du mandat

(7) Le mandat expire au bout de sept jours.

Execution

(8) The Public Guardian and Trustee may call on a police officer for assistance in executing the warrant.

Exécution

(8) Le Tuteur et curateur public peut faire appel à un agent de police pour l'aider à exécuter le mandat.

Clinical record under *Mental Health Act*

(9) A person who obtains access under this section to a person's clinical record within the meaning of section 35 of the

Dossier clinique visé par la *Loi sur la santé mentale*

(9) La personne qui, en vertu du présent article, obtient l'accès au dossier clinique, au sens de l'article 35 de la *Loi sur la santé*

Mental Health Act shall not disclose information from the clinical record to any person, directly or indirectly, except in accordance with that Act.

mentale, d'une personne ne doit divulguer de renseignements qui y sont contenus à personne, directement ou indirectement, si ce n'est conformément à cette loi.

Other acts

(10) This section prevails over any other Act.

(10) Le présent article l'emporte sur toute autre loi.

Autres lois

References to P.G.T.

(11) A reference in this section to the Public Guardian and Trustee includes any person he or she designates for the purpose of this section.

(11) Dans le présent article, une mention du Tuteur et curateur public comprend toute personne qu'il désigne pour l'application du présent article.

Mention du T.C.P.

Statements as evidence

84. For the purposes of this Act, a statement in the prescribed form that purports to be signed by its maker is admissible in evidence without proof of his or her signature, office or professional qualifications.

84 Pour l'application de la présente loi, une déclaration faite selon la formule prescrite qui se présente comme étant signée par son auteur est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de cette personne ni sa qualité officielle ou sa qualification professionnelle.

Admissibilité des déclarations en preuve

Conflict of laws, formalities

85.—(1) As regards the manner and formalities of executing a continuing power of attorney or power of attorney for personal care, the power of attorney is valid if at the time of its execution it complied with the internal law of the place where,

85 (1) En ce qui concerne la manière dont la procuration perpétuelle ou la procuration relative au soin de la personne est passée ainsi que les formalités requises, la procuration est valable si, au moment où elle a été passée, elle était conforme à la loi interne du lieu, selon le cas :

Conflit de lois, formalités

(a) the power of attorney was executed;

a) où elle a été passée;

(b) the grantor was then domiciled; or

b) où le mandant avait alors son domicile;

(c) the grantor then had his or her habitual residence.

c) où le mandant avait alors sa résidence habituelle.

"Internal law"

(2) For the purpose of subsection (1), "internal law", in relation to any place, excludes the choice of law rules of that place.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «loi interne», en ce qui concerne n'importe quel lieu, exclut les règles de choix de la loi applicable.

«loi interne»

Revocation

(3) Subsections (1) and (2) apply with necessary modifications to the revocation of a continuing power of attorney or power of attorney for personal care.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révocation de la procuration perpétuelle ou de la procuration relative au soin de la personne.

Révocation

Legal requirements outside Ontario

(4) If, under this section or otherwise, a law in force outside Ontario is to be applied in relation to a continuing power of attorney or a power of attorney for personal care, the following requirements of that law shall be treated, despite any rule of that law to the contrary, as formal requirements only:

(4) Si, aux termes du présent article ou autrement, une loi en vigueur en dehors de l'Ontario doit être appliquée relativement à une procuration perpétuelle ou à une procuration relative au soin de la personne, les exigences suivantes de cette loi sont considérées, malgré toute règle contraire de cette loi, comme des exigences de forme seulement :

Exigences légales en dehors de l'Ontario

1. Any requirement that special formalities be observed by grantors answering a particular description.

1. Toute exigence selon laquelle des formalités spéciales doivent être respectées par les mandants d'une catégorie donnée.

2. Any requirement that witnesses to the execution of the power of attorney possess certain qualifications.

2. Toute exigence selon laquelle les témoins à la passation de la procuration doivent posséder certaines qualités.

Alteration in law

(5) In determining for the purposes of this section whether or not the execution of a continuing power of attorney or power of

(5) Afin de déterminer, pour l'application du présent article, si la passation d'une procuration perpétuelle ou d'une procuration

Modification de la loi

attorney for personal care conforms to a particular law, regard shall be had to the formal requirements of that law at the time the power of attorney was executed, but account shall be taken of an alteration of law affecting powers of attorney executed at that time if the alteration enables the power of attorney to be treated as properly executed.

relative au soin de la personne est conforme à une loi en particulier, les exigences de forme de cette loi au moment de la passation de la procuration sont prises en considération, mais il est tenu compte de toute modification apportée à la loi qui touche les procurations passées à ce moment-là si elle permet de considérer la procuration comme valablement passée.

Application

(6) This section applies to a continuing power of attorney or power of attorney for personal care executed either in or outside Ontario.

(6) Le présent article s'applique à la procuration perpétuelle ou à la procuration relative au soin de la personne passée en Ontario ou en dehors de l'Ontario.

Application

Foreign orders

86.—(1) In this section, "foreign order" means an order made by a court outside Ontario that appoints, for a person who is sixteen years of age or older, a person having duties comparable to those of a guardian of property or guardian of the person.

86 (1) Dans le présent article, «ordonnance étrangère» s'entend d'une ordonnance rendue par un tribunal en dehors de l'Ontario qui nomme, pour une personne âgée de seize ans ou plus, une personne dont les obligations sont comparables à celles d'un tuteur aux biens ou d'un tuteur à la personne.

Ordonnances étrangères

Resealing

(2) Any person may apply to the court for an order resealing a foreign order that was made in a province or territory of Canada or in a prescribed jurisdiction.

(2) Toute personne peut, par voie de requête, demander au tribunal de rendre une ordonnance prévoyant la réapposition du sceau sur une ordonnance étrangère rendue dans une province ou un territoire du Canada ou dans un ressort prescrit.

Réapposition du sceau

Certificate from foreign court

(3) An order resealing a foreign order shall not be made unless the applicant files with the court,

(3) L'ordonnance prévoyant la réapposition du sceau n'est rendue que si le requérant dépose les documents suivants auprès du tribunal :

Certificat du tribunal étranger

(a) a copy of the foreign order bearing the seal of the court that made it or a copy of the foreign order certified by the registrar, clerk or other officer of the court that made it; and

a) une copie de l'ordonnance étrangère portant le sceau du tribunal qui l'a rendue ou une copie de l'ordonnance étrangère certifiée conforme par le registrateur, greffier ou autre officier de justice du tribunal qui l'a rendue;

(b) a certificate signed by the registrar, clerk or other officer of the court that made the foreign order stating that the order is unrevoked and of full effect.

b) un certificat signé par le registrateur, greffier ou autre officier de justice du tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère, selon lequel l'ordonnance n'a pas été révoquée et a plein effet.

Effect of resealing

(4) A foreign order that has been resealed,

(4) L'ordonnance étrangère sur laquelle le sceau a été réapposé :

Effet de la réapposition du sceau

(a) has the same effect in Ontario as if it were an order under this Act appointing a guardian of property or guardian of the person, as the case may be;

a) a le même effet en Ontario que s'il s'agissait d'une ordonnance rendue aux termes de la présente loi nommant un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne, selon le cas;

(b) is subject in Ontario to any condition imposed by the court that the court may impose under this Act on an order appointing a guardian of property or guardian of the person, as the case may be; and

b) est subordonnée en Ontario à toutes les conditions imposées par le tribunal que celui-ci peut imposer aux termes de la présente loi dans le cadre d'une ordonnance nommant un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne, selon le cas;

(c) is subject in Ontario to the provisions of this Act respecting guardians of property or guardians of the person, as the case may be.

c) est subordonnée en Ontario aux dispositions de la présente loi qui concernent les tuteurs aux biens ou les tuteurs à la personne, selon le cas.

Mediation

87.—(1) If a dispute arises between a person's guardian of the person or attorney for personal care and his or her guardian of property or attorney under a continuing power of attorney, in the performance of their duties, the Public Guardian and Trustee shall mediate between them and seek to resolve the dispute.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if a power of attorney provides for another mechanism for resolving disputes in the circumstances.

Refusal to meet with advocate

88.—(1) An advocate is not required to meet with a person and explain a matter to him or her if the person himself or herself refuses to meet with the advocate.

Entitlement to refuse

(2) A person is entitled to refuse to meet with an advocate.

Offence: obstruction

89.—(1) No person shall hinder or obstruct,

(a) a person who is conducting an assessment ordered under section 79, or is seeking to do so;

(b) a person who is exercising a power of entry conferred by subsection 82 (2), or is seeking to do so;

(c) an advocate who is meeting with a person in accordance with this Act, or is seeking to do so.

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to,

(a) the person who is the subject of the order for assessment;

(b) the person in respect of whom the power of entry is being exercised or is sought to be exercised; or

(c) the person with whom the advocate is meeting or seeking to meet.

Offence: restraining order

(4) A person who contravenes a restraining order made under subsection 80 (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

Offence: false statement

(5) No person shall, in a statement made in a prescribed form, assert something that he or she knows to be untrue or profess an opinion that he or she does not hold.

Penalty

(6) A person who contravenes subsection (5) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $10,000.

Regulations

90. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Médiation

87 (1) Si un conflit surgit entre le tuteur à la personne d'un incapable ou son procureur au soin de la personne et son tuteur aux biens ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, dans l'exercice de leurs fonctions, le Tuteur et curateur public fait office de médiateur entre eux et s'efforce de résoudre le conflit.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une procuration prévoit un autre mécanisme pour résoudre les conflits dans les circonstances.

Refus de rencontrer l'intervenant

88 (1) L'intervenant n'est pas tenu de rencontrer une personne et de lui expliquer une question si la personne elle-même refuse de le rencontrer.

Droit de refus

(2) Toute personne a le droit de refuser de rencontrer un intervenant.

Infraction : entrave

89 (1) Nul ne doit gêner ni entraver :

a) une personne qui fait ou cherche à faire une évaluation ordonnée en vertu de l'article 79;

b) une personne qui exerce ou cherche à exercer un pouvoir d'entrée conféré par le paragraphe 82 (2);

c) un intervenant qui rencontre ou cherche à rencontrer une personne conformément à la présente loi.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

a) à la personne qui fait l'objet de l'ordonnance d'évaluation;

b) à la personne à l'égard de laquelle on exerce ou on cherche à exercer le pouvoir d'entrée;

c) à la personne que l'intervenant rencontre ou cherche à rencontrer.

Infraction : ordonnance de ne pas faire

(4) Quiconque contrevient à une ordonnance de ne pas faire rendue en vertu du paragraphe 80 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Infraction : fausse déclaration

(5) Nul ne doit, dans une déclaration faite selon une formule prescrite, affirmer quelque chose qu'il sait être faux ni professer une opinion qui n'est pas la sienne.

Peine

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Règlements

90 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing forms;

(b) prescribing facilities for the purpose of the definition of "facility" in subsection 1 (1);

(c) prescribing a fee scale for the compensation of guardians of property, including annual percentage charges on revenue and on capital;

(d) designating classes of persons, including persons who have successfully completed prescribed courses of training, as being qualified to do assessments of capacity;

(e) prescribing courses of training for assessors;

(f) prescribing an amount per page to be paid for photocopies under paragraph 5 of subsection 83 (4);

(g) prescribing jurisdictions for the purpose of section 86.

a) prescrire des formules;

b) prescrire les établissements aux fins de la définition de «établissement» au paragraphe 1 (1);

c) prescrire un barème d'honoraires pour la rémunération des tuteurs aux biens, y compris des frais annuels, exprimés en pourcentage, prélevés sur les revenus et le capital;

d) désigner des catégories de personnes, y compris de personnes qui ont réussi les cours de formation prescrits, comme ayant les qualités requises pour faire des évaluations de capacité;

e) prescrire des cours de formation pour les évaluateurs;

f) prescrire le montant par page à payer pour chaque page de photocopie faite dans le cadre de la disposition 5 du paragraphe 83 (4);

g) prescrire les ressorts pour l'application de l'article 86.

Transition

90.1 Subject to subsections 46 (10) and (11), if a power of attorney for personal care is made in accordance with this Act before this Act comes into force, the power of attorney takes effect when this Act comes into force.

Disposition transitoire

90.1 Sous réserve des paragraphes 46 (10) et (11), si une procuration relative au soin de la personne est donnée conformément à la présente loi avant l'entrée en vigueur de celle-ci, elle prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Commencement

91. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

91 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

92. The short title of this Act is the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Titre abrégé

92 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

SCHEDULE

Subsection 1 (1)—"Facility"

Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation Act
Cancer Act
Charitable Institutions Act
Child and Family Services Act
Community Psychiatric Hospitals Act
Developmental Services Act
General Welfare Assistance Act
Homes for Retarded Persons Act
Homes for Special Care Act
Homes for the Aged and Rest Homes Act
Independent Health Facilities Act
Mental Health Act
Mental Hospitals Act
Ministry of Community and Social Services Act
Ministry of Correctional Services Act
Ministry of Health Act
Nursing Homes Act
Ontario Mental Health Foundation Act
Private Hospitals Act
Public Hospitals Act

ANNEXE

Paragraphe 1 (1)—«Établissement»

Aide sociale générale, Loi sur l'
Cancer, Loi sur le
Établissements de bienfaisance, Loi sur les
Établissements de santé autonomes, Loi sur les
Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie, Loi sur la
Fondation ontarienne de la santé mentale, Loi sur la
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les
Foyers pour déficients mentaux, Loi sur les
Foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, Loi sur les
Hôpitaux privés, Loi sur les
Hôpitaux psychiatriques, Loi sur les
Hôpitaux psychiatriques communautaires, Loi sur les
Hôpitaux publics, Loi sur les
Maisons de soins infirmiers, Loi sur les
Ministère de la Santé, Loi sur le
Ministère des Services correctionnels, Loi sur le
Ministère des Services sociaux et communautaires, Loi sur le
Santé mentale, Loi sur la
Services à l'enfance et à la famille, Loi sur les
Services aux personnes atteintes d'un handicap de développement, Loi sur les

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 108

(Chapter 30
Statutes of Ontario, 1992)

An Act to provide for the making of Decisions on behalf of Adults concerning the Management of their Property and concerning their Personal Care

The Hon. H. Hampton
Attorney General

1st Reading	May 27th, 1991
2nd Reading	June 20th, 1991
3rd Reading	December 7th, 1992
Royal Assent	December 10th, 1992

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 108

(Chapitre 30
Lois de l'Ontario de 1992)

Loi prévoyant la prise de décisions au nom d'adultes en ce qui concerne la gestion de leurs biens et le soin de leur personne

L'honorable H. Hampton
Procureur général

1re lecture	27 mai 1991
2e lecture	20 juin 1991
3e lecture	7 décembre 1992
sanction royale	10 décembre 1992

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

An Act to provide for the making of Decisions on behalf of Adults concerning the Management of their Property and concerning their Personal Care

CONTENTS

GENERAL

1. Definitions
2. Presumption of capacity
3. Counsel for person whose capacity is in issue

PART I
PROPERTY

GENERAL

4. Application of Part
5. Age
6. Incapacity to manage property

CONTINUING POWERS OF ATTORNEY FOR PROPERTY

7. Continuing power of attorney for property
8. Capacity to give and revoke continuing power of attorney
9. Validity despite incapacity
10. Execution
11. Resignation of attorney
12. Termination
13. Exercise despite termination, invalidity or ineffectiveness
14. Certain existing powers of attorney preserved

STATUTORY GUARDIANS OF PROPERTY

15. P.G.T. as statutory guardian
16. Assessment of capacity
17. Application to replace P.G.T.
18. Review by court
19. Where statutory guardian ceases to act
20. Termination of statutory guardianship
21. Notices

COURT-APPOINTED GUARDIANS OF PROPERTY

22. Application for appointment
23. Procedure
24. Guardian of property
25. Order
26. Variation
27. Temporary guardian in urgent case
28. Application for termination
29. Suspension of guardian's powers
30. Procedure

Loi prévoyant la prise de décisions au nom d'adultes en ce qui concerne la gestion de leurs biens et le soin de leur personne

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Présomption de capacité
3. Avocat représentant une personne dont la capacité est en cause

PARTIE I
BIENS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Application de la partie
5. Âge
6. Incapacité de gérer ses biens

PROCURATIONS PERPÉTUELLES RELATIVES AUX BIENS

7. Procuration perpétuelle relative aux biens
8. Capacité de donner et de révoquer une procuration perpétuelle
9. Validité malgré l'incapacité
10. Passation
11. Démission du procureur
12. Fin de la procuration
13. Exercice malgré la fin, la nullité ou l'inapplicabilité
14. Maintien de certaines procurations existantes

TUTEURS LÉGAUX AUX BIENS

15. T.C.P. agissant à titre de tuteur légal
16. Évaluation de la capacité
17. Requête visant à remplacer le T.C.P.
18. Révision par le tribunal
19. Cas où le tuteur légal cesse d'agir
20. Fin de la tutelle légale
21. Avis

TUTEURS AUX BIENS NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

22. Requête en nomination
23. Procédure
24. Tuteur aux biens
25. Ordonnance
26. Modification
27. Nomination d'un tuteur temporaire en cas d'urgence
28. Requête visant à mettre fin à la tutelle des biens
29. Suspension des pouvoirs du tuteur
30. Procédure

PROPERTY MANAGEMENT

31. Powers of guardian
32. Duties of guardian
33. Liability of guardian
34. Completion of transactions
35. P.G.T., powers of executor
36. Proceeds of sale
37. Guiding principles for expenditures
38. Attorney under continuing power of attorney
39. Application for directions
40. Compensation
41. Annual financial statement
42. Passing of accounts

PART II
THE PERSON

GENERAL

43. Application of Part
44. Age
45. Incapacity for personal care

POWERS OF ATTORNEY FOR PERSONAL CARE

46. Power of attorney for personal care
47. Capacity to give power of attorney for personal care
48. Execution
49. Validation
50. Expedited validation
51. Assessments after validation
52. Resignation of attorney
53. Termination
54. Who performs assessments

COURT-APPOINTED GUARDIANS OF THE PERSON

55. Application for appointment
56. Procedure
57. Guardian of the person
58. Order
59. Full guardianship
60. Partial guardianship
61. Variation
62. Temporary guardian in urgent case
63. Application for termination
64. Suspension of guardian's powers
65. Procedure

DUTIES OF GUARDIANS OF THE PERSON AND ATTORNEYS FOR PERSONAL CARE

66. Duties of guardian
67. Annual report
68. Duties of attorney

PART III
PROCEDURE IN GUARDIANSHIP APPLICATIONS

69. Service of notice of application
70. Required documents
71. Optional documents
72. Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of property
73. Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of property

GESTION DES BIENS

31. Pouvoirs du tuteur
32. Obligations du tuteur
33. Responsabilité du tuteur
34. Achèvement d'opérations
35. T.C.P., pouvoirs de l'exécuteur
36. Produit de la vente
37. Principes directeurs en ce qui concerne les dépenses
38. Procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle
39. Requête visant à obtenir des directives
40. Rémunération
41. État financier annuel
42. Reddition des comptes

PARTIE II
LA PERSONNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Application de la partie
44. Âge
45. Incapacité de prendre soin de sa personne

PROCURATIONS RELATIVES AU SOIN DE LA PERSONNE

46. Procuration relative au soin de la personne
47. Capacité de donner une procuration relative au soin de la personne
48. Passation
49. Validation
50. Validation prompte
51. Évaluations après la validation
52. Démission du procureur
53. Fin de la procuration
54. Auteur des évaluations

TUTEURS À LA PERSONNE NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

55. Requête en nomination
56. Procédure
57. Tuteur à la personne
58. Ordonnance
59. Tutelle absolue
60. Tutelle partielle
61. Modification
62. Nomination d'un tuteur temporaire en cas d'urgence
63. Requête visant à mettre fin à la tutelle
64. Suspension des pouvoirs du tuteur
65. Procédure

OBLIGATIONS DES TUTEURS À LA PERSONNE ET DES PROCUREURS AU SOIN DE LA PERSONNE

66. Obligations du tuteur
67. Rapport annuel
68. Obligations du procureur

PARTIE III
PROCÉDURE À L'ÉGARD DES REQUÊTES RELATIVES À LA TUTELLE

69. Signification de l'avis de requête
70. Documents requis
71. Documents facultatifs
72. Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur aux biens
73. Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle des biens

74. Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of the person
75. Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of the person
76. Meeting with advocate
77. Summary disposition

PART IV
MISCELLANEOUS

78. Register
79. Order for assessment
80. Restraining order
81. Order for enforcement
82. P.G.T.'s powers of entry
83. P.G.T.'s access to records
84. Statements as evidence
85. Conflict of laws, formalities
86. Foreign orders
87. Mediation
88. Refusal to meet with advocate
89. Offences
90. Regulations
91. Transition
92. Commencement
93. Short title
Schedule

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Definitions

1.—(1) In this Act,

"advocate" means a person who is authorized under the *Advocacy Act, 1992* to provide advocacy services on behalf of the Advocacy Commission; ("intervenant")

"assessor" means a member of a class of persons who are designated by the regulations as being qualified to do assessments of capacity; ("évaluateur")

"capable" means mentally capable, and "capacity" has a corresponding meaning; ("capable", "capacité")

"controlled-access residence" means premises, other than a facility, where one or more persons live and that are operated for remuneration by a person who controls access to the premises; ("résidence à accès contrôlé")

"court" means the Ontario Court (General Division); ("tribunal")

"dependant" means a person to whom another has an obligation to provide support; ("personne à charge")

"facility" means,

(a) a facility governed or funded under an Act mentioned in the Schedule,

74. Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur à la personne
75. Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne
76. Rencontre avec un intervenant
77. Règlement sommaire

PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

78. Registre
79. Ordonnance d'évaluation
80. Ordonnance de ne pas faire
81. Ordonnance d'exécution
82. Pouvoirs d'entrée du T.C.P.
83. Accès aux dossiers par le T.C.P.
84. Admissibilité des déclarations en preuve
85. Conflit de lois, formalités
86. Ordonnances étrangères
87. Médiation
88. Refus de rencontrer l'intervenant
89. Infractions
90. Règlements
91. Disposition transitoire
92. Entrée en vigueur
93. Titre abrégé
Annexe

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle :

a) la personne est mariée,

b) la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«établissement» S'entend, selon le cas :

a) d'un établissement régi ou financé aux termes d'une loi mentionnée à l'annexe,

b) des établissements de détention de la police fournis par une municipalité en vertu de la *Loi sur les services policiers*,

(b) police detention facilities provided by a municipality under the *Police Services Act*,

(c) a detention facility maintained under the *Municipal Act*, or

(d) a prescribed facility; ("établissement")

"incapable" means mentally incapable, and "incapacity" has a corresponding meaning; ("incapable", "incapacité")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

c) d'une installation de détention maintenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*,

d) d'un établissement prescrit. («facility»)

«évaluateur» Membre d'une catégorie de personnes que les règlements désignent comme ayant les qualités requises pour faire des évaluations de capacité. («assessor»)

«incapable» Mentalement incapable. Les substantifs «incapable» et «incapacité» ont un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)

«intervenant» Personne qui est autorisée en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention* à fournir des services d'intervention au nom de la Commission d'intervention. («advocate»)

«personne à charge» Personne à qui une autre personne est tenue de fournir des aliments. («dependant»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«résidence à accès contrôlé» Lieux, autres qu'un établissement, où habitent une ou plusieurs personnes et qui sont exploités, contre rémunération, par une personne qui en contrôle l'accès. («controlled-access residence»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale). («court»)

Partners

(2) Two persons are partners for the purpose of this Act if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

Partenaires

(2) Deux personnes sont partenaires pour l'application de la présente loi si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans la vie des deux personnes.

Meaning of "explain"

(3) An advocate or other person whom this Act requires to explain a matter satisfies that requirement by explaining the matter to the best of his or her ability and in a manner that addresses the special needs of the person receiving the explanation, whether that person understands it or not.

Définition d'«expliquer»

(3) Un intervenant ou une autre personne de qui la présente loi exige qu'il explique une question satisfait à cette exigence en expliquant la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne qui reçoit l'explication, que cette personne la comprenne ou non.

Presumption of capacity

2.—(1) A person who is eighteen years of age or more is presumed to be capable of entering into a contract.

Présomption de capacité

2 (1) La personne âgée de dix-huit ans ou plus est présumée capable de conclure un contrat.

Same

(2) A person who is sixteen years of age or more is presumed to be capable of giving or refusing consent in connection with his or her own personal care.

Idem

(2) La personne âgée de seize ans ou plus est présumée capable de donner ou de refuser son consentement relativement au soin de sa personne.

Exception

(3) A person is entitled to rely upon the presumption of capacity with respect to another person unless he or she has reasonable grounds to believe that the other person is incapable of entering into the contract or

Exception

(3) Une personne a le droit de se fier à la présomption de capacité d'une autre personne à moins qu'elle n'ait des motifs raisonnables de croire que cette autre personne est incapable de conclure le contrat ou de don-

of giving or refusing consent, as the case may be.

Onus of proof, contracts and gifts

(4) In a proceeding in respect of a contract entered into or a gift made by a person while his or her property is under guardianship, or within one year before the creation of the guardianship, the onus of proof that the other person who entered into the contract or received the gift did not have reasonable grounds to believe the person incapable is on that other person.

Counsel for person whose capacity is in issue

3.—(1) If the capacity of a person who does not have legal representation is in issue in a proceeding under this Act,

(a) the court may direct that the Public Guardian and Trustee arrange for legal representation to be provided for the person; and

(b) the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

Responsibility for legal fees

(2) If legal representation is provided for a person in accordance with clause (1) (a) and no certificate is issued under the *Legal Aid Act* in connection with the proceeding, the person is responsible for the legal fees.

PART I
PROPERTY

General

Application of Part

4. This Part applies to decisions on behalf of persons who are at least eighteen years old.

Age

5. To exercise a power of decision under this Part on behalf of another person, a person must be at least eighteen years old.

Incapacity to manage property

6. A person is incapable of managing property if the person is not able to understand information that is relevant to making a decision in the management of his or her property, or is not able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

Continuing Powers of Attorney for Property

Continuing power of attorney for property

7.—(1) A power of attorney for property is a continuing power of attorney if it expresses the intention that the authority given may be exercised during the grantor's incapacity to manage property.

Same

(2) The continuing power of attorney may authorize the person named as attorney to do on the grantor's behalf anything in respect of property that the grantor could do if capable, except make a will.

ner ou refuser son consentement, selon le cas.

Fardeau de la preuve, contrats et dons

(4) Dans une instance à l'égard d'un contrat conclu ou d'un don fait par une personne pendant que ses biens sont sous tutelle ou au cours de l'année précédant l'ouverture de la tutelle, le fardeau de la preuve que l'autre personne qui a conclu le contrat ou reçu le don n'avait pas de motifs raisonnables de croire que la personne était incapable revient à cette autre personne.

Avocat représentant une personne dont la capacité est en cause

3 (1) Si la capacité d'une personne qui n'est pas représentée par un avocat est une question en litige dans une instance introduite en vertu de la présente loi :

a) le tribunal peut ordonner que le Tuteur et curateur public prenne des dispositions pour faire représenter la personne par un avocat;

b) la personne est réputée capable de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Paiement des honoraires d'avocat

(2) Si une personne est représentée par un avocat conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* relativement à l'instance, les honoraires d'avocat sont à la charge de la personne.

PARTIE I
BIENS

Dispositions générales

Application de la partie

4 La présente partie s'applique aux décisions prises au nom de personnes âgées d'au moins dix-huit ans.

Âge

5 Pour exercer un pouvoir décisionnel au nom d'autrui en vertu de la présente partie, une personne doit avoir au moins dix-huit ans.

Incapacité de gérer ses biens

6 Une personne est incapable de gérer ses biens si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant la gestion de ses biens, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Procurations perpétuelles relatives aux biens

Procuration perpétuelle relative aux biens

7 (1) La procuration relative aux biens est perpétuelle s'il s'en dégage que les pouvoirs donnés peuvent être exercés pendant l'incapacité du mandant de gérer ses biens.

Idem

(2) La procuration perpétuelle peut autoriser la personne nommée à titre de procureur à faire, au nom du mandant, tout ce que pourrait faire ce dernier relativement à ses

biens s'il était capable, à l'exception de son testament.

P.G.T. may be attorney

(3) The continuing power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney, with his or her consent.

(3) La procuration perpétuelle peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de procureur, avec son consentement.

Le T.C.P. peut être le procureur

Two or more attorneys

(4) If the continuing power of attorney names two or more persons as attorneys, the attorneys shall act jointly, unless the power of attorney provides otherwise.

(4) Si la procuration perpétuelle nomme deux procureurs ou plus, ceux-ci agissent conjointement, sauf dispositions contraires de la procuration.

Deux procureurs ou plus

Death, etc., of joint attorney

(5) If two or more attorneys act jointly under the continuing power of attorney and one of them dies, becomes incapable or resigns, the remaining attorney or attorneys are authorized to act, unless the power of attorney provides otherwise.

(5) Si deux procureurs ou plus agissent conjointement aux termes de la procuration perpétuelle et que l'un d'eux décède, devient incapable ou démissionne, le ou les procureurs qui restent sont autorisés à agir, sauf dispositions contraires de la procuration.

Décès d'un procureur conjoint

Conditions and restrictions

(6) The continuing power of attorney is subject to this Part, and to the conditions and restrictions that are contained in the power of attorney and are consistent with this Act.

(6) La procuration perpétuelle est subordonnée à la présente partie et aux conditions et restrictions qui sont énoncées dans la procuration et qui sont compatibles avec la présente loi.

Conditions et restrictions

Postponed effectiveness

(7) The continuing power of attorney may provide that it comes into effect on a specified date or when a specified contingency happens.

(7) La procuration perpétuelle peut prévoir qu'elle prend effet à une date précisée ou lorsque se présente une éventualité précisée.

Prise d'effet reportée

Form

(8) The continuing power of attorney may be in the prescribed form.

(8) La procuration perpétuelle peut être rédigée selon la formule prescrite.

Formule

Capacity to give continuing power of attorney

8.—(1) A person is capable of giving a continuing power of attorney if he or she,

8 (1) Une personne est capable de donner une procuration perpétuelle si :

Capacité de donner une procuration perpétuelle

(a) knows what kind of property he or she has and its approximate value;

a) elle sait quel genre de biens elle possède et en connaît la valeur approximative;

(b) is aware of obligations owed to his or her dependants;

b) elle est consciente des obligations qu'elle a envers les personnes à sa charge;

(c) knows that the attorney will be able to do on the person's behalf anything in respect of property that the person could do if capable, except make a will, subject to the conditions and restrictions set out in the power of attorney;

c) elle sait que le procureur pourra faire au nom de la personne, à l'égard de ses biens, tout ce que la personne pourrait faire si elle était capable, sauf faire un testament, sous réserve des conditions et restrictions énoncées dans la procuration;

(d) knows that the attorney must account for his or her dealings with the person's property;

d) elle sait que le procureur doit rendre compte des mesures qu'il prend à l'égard des biens de la personne;

(e) knows that he or she may, if capable, revoke the continuing power of attorney;

e) elle sait qu'elle peut, si elle est capable, révoquer la procuration perpétuelle;

(f) appreciates that unless the attorney manages the property prudently its value may decline; and

f) elle se rend compte que si le procureur ne gère pas ses biens avec prudence, leur valeur pourrait diminuer;

(g) appreciates the possibility that the attorney could misuse the authority given to him or her.

g) elle se rend compte de la possibilité que le procureur puisse abuser des pouvoirs qu'elle lui donne.

Capacity to revoke

(2) A person is capable of revoking a continuing power of attorney if he or she is capable of giving one.

(2) Une personne est capable de révoquer une procuration perpétuelle si elle est capable d'en donner une.

Capacité de révoquer

Validity despite incapacity

9.—(1) A continuing power of attorney is valid if the grantor, at the time of executing it, is capable of giving it, even if he or she is incapable of managing property.

Validité malgré l'incapacité

9 (1) La procuration perpétuelle est valide si le mandant, au moment de la passation, est capable de la donner, même s'il est incapable de gérer ses biens.

Same

(2) The continuing power of attorney remains valid even if, after executing it, the grantor becomes incapable of giving a continuing power of attorney.

Idem

(2) La procuration perpétuelle demeure valide même si, après la passation, le mandant devient incapable de donner une procuration perpétuelle.

Determining incapacity

(3) If the continuing power of attorney provides that it comes into effect when the grantor becomes incapable of managing property but does not provide a method for determining whether that situation has arisen, subsections 16 (1), (2) and (3) apply and the power of attorney comes into effect when the attorney is notified of the certificate of incapacity.

Détermination de l'incapacité

(3) Si la procuration perpétuelle prévoit qu'elle prend effet lorsque le mandant devient incapable de gérer ses biens, mais ne prévoit aucune méthode pour déterminer s'il l'est devenu, les paragraphes 16 (1), (2) et (3) s'appliquent et la procuration prend effet lorsque le procureur est avisé du certificat d'incapacité.

Execution

10.—(1) A continuing power of attorney shall be executed in the presence of two witnesses in the manner described in subsection (3).

Passation

10 (1) La procuration perpétuelle est passée devant deux témoins de la manière décrite au paragraphe (3).

Persons who shall not be witnesses

(2) The following persons shall not be witnesses:

1. The attorney or the attorney's spouse or partner.
2. The grantor's spouse or partner.
3. A child of the grantor or a person whom the grantor has demonstrated a settled intention to treat as his or her child.
4. A person whose property is under guardianship or who has a guardian of the person.
5. A person who is less than eighteen years old.

Personnes qui ne doivent pas être témoins

(2) Les personnes suivantes ne doivent pas être témoins :

1. Le procureur ou le conjoint ou partenaire du procureur.
2. Le conjoint ou le partenaire du mandant.
3. Un enfant du mandant ou une personne à l'égard de laquelle le mandant a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait de son enfant.
4. Quiconque a un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne.
5. Quiconque est âgé de moins de dix-huit ans.

Execution by witnesses

(3) Each witness shall, if the witness has no reason to believe that the grantor is incapable of giving a continuing power of attorney, sign the power of attorney as witness.

Passation par les témoins

(3) Chaque témoin, s'il n'a aucune raison de croire que le mandant est incapable de donner une procuration perpétuelle, signe la procuration en qualité de témoin.

Non-compliance

(4) A continuing power of attorney that does not comply with subsections (1) to (3) is not effective, but the court may, on any person's application, declare the continuing power of attorney to be effective if the court is satisfied that it is in the interests of the grantor or his or her dependants to do so.

Non-conformité

(4) La procuration perpétuelle qui n'est pas conforme aux paragraphes (1) à (3) est sans effet, mais le tribunal peut déclarer que la procuration a plein effet, à la requête de quiconque, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt du mandant ou des personnes à sa charge.

Resignation of attorney

11. An attorney under a continuing power of attorney may resign but, if the attorney has acted under the power of attorney, the resignation is not effective until the attorney delivers a copy of the resignation to,

(a) the grantor;

(b) any other attorneys under the power of attorney;

Démission du procureur

11 Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut démissionner, mais, s'il a agi en vertu de la procuration, sa démission n'entre en vigueur que lorqu'il en a remis une copie aux personnes suivantes :

a) le mandant;

b) les autres procureurs constitués en vertu de la procuration;

(c) the person named by the power of attorney as a substitute for the attorney who is resigning, if the power of attorney provides for the substitution of another person; and

(d) the Public Guardian and Trustee, if the power of attorney does not provide for the substitution of another person or the substitute is not able and willing to act.

c) la personne que la procuration nomme pour remplacer le procureur qui démissionne, si la procuration prévoit son remplacement par une autre personne;

d) le Tuteur et curateur public, si la procuration ne prévoit pas de remplacement par une autre personne ou si le remplaçant ne peut pas et ne veut pas agir à ce titre.

Termination

12.—(1) A continuing power of attorney is terminated,

(a) when the attorney dies, becomes incapable or resigns, unless,

(i) another attorney is authorized to act under subsection 7 (5), or

(ii) the power of attorney provides for the substitution of another person and that person is able and willing to act;

(b) when the Public Guardian and Trustee becomes the grantor's statutory guardian of property under section 15 or 16;

(c) when the court appoints a guardian of property for the grantor under section 22;

(d) when the grantor executes a new continuing power of attorney, unless the grantor provides that there shall be multiple continuing powers of attorney;

(e) when the power of attorney is revoked;

(f) when the grantor dies.

Fin de la procuration

12 (1) La procuration perpétuelle prend fin :

a) lorsque le procureur décède, devient incapable ou démissionne, à moins que, selon le cas :

(i) un autre procureur ne soit autorisé à agir en vertu du paragraphe 7 (5),

(ii) la procuration ne prévoie son remplacement par une autre personne et que cette personne puisse et veuille agir à ce titre;

b) lorsque le Tuteur et curateur public devient tuteur légal aux biens du mandant en vertu de l'article 15 ou 16;

c) lorsque le tribunal nomme un tuteur aux biens à l'égard du mandant en vertu de l'article 22;

d) lorsque le mandant passe une nouvelle procuration perpétuelle, à moins qu'il ne prévoit de multiples procurations perpétuelles;

e) lorsque la procuration est révoquée;

f) lorsque le mandant décède.

Execution of revocation

(2) The revocation shall be in writing and shall be executed in the same way as a continuing power of attorney.

Passation de la révocation

(2) La révocation se fait par écrit. Elle est passée de la même manière que la procuration perpétuelle.

Exercise after termination or invalidity

13.—(1) If a continuing power of attorney is terminated or becomes invalid, any subsequent exercise of the power by the attorney is nevertheless valid as between the grantor or the grantor's estate and any person, including the attorney, who acted in good faith and without knowledge of the termination or invalidity.

Exercice malgré la fin ou la nullité

13 (1) Si une procuration perpétuelle a pris fin ou devient nulle, l'exercice de la procuration par le procureur est néanmoins opposable au mandant ou à sa succession par quiconque, y compris le procureur, a agi de bonne foi et ignorait que la procuration avait pris fin ou était devenue nulle.

Same, improper execution

(2) If a continuing power of attorney is ineffective because a person listed in subsection 10 (2) witnessed its execution, subsection (1) applies, with necessary modifications.

Idem, passation irrégulière

(2) Si une procuration perpétuelle est inapplicable parce qu'une personne visée au paragraphe 10 (2) a été témoin à sa passation, le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Certain existing powers of attorney preserved

14. Despite the repeal of section 5 of the *Powers of Attorney Act*, by subsection 24 (3) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*, a power of attorney that is executed on or before the day this Act comes into force or within six months after

Maintien de certaines procurations existantes

14 Malgré l'abrogation de l'article 5 de la *Loi sur les procurations* par le paragraphe 24 (3) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*, la procuration qui est passée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ce

that day shall be deemed to be a continuing power of attorney for the purposes of this Act if,

(a) it contains a provision expressly stating that it may be exercised during any subsequent legal incapacity of the grantor, as described in section 5 of the *Powers of Attorney Act*; and

(b) it is executed in accordance with the *Powers of Attorney Act* and is otherwise valid.

jour, ou dans les six mois qui suivent ce jour, est réputée une procuration perpétuelle pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) la procuration prévoit expressément qu'elle peut être exercée pendant toute incapacité juridique ultérieure du mandant, comme le décrit l'article 5 de la *Loi sur les procurations*;

b) la procuration est passée conformément à la *Loi sur les procurations* et est valide à tous autres égards.

Statutory Guardians of Property

P.G.T. as statutory guardian

15. If a certificate is issued under the *Mental Health Act* certifying that a person who is a patient of a psychiatric facility as defined in that Act is incapable of managing property, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property.

Assessment of capacity

16.—(1) An assessor may perform an assessment of a person's capacity to manage property if that capacity is questioned.

Conditions

(2) The assessment shall not be performed unless the assessor first explains to the person,

(a) the purpose of the assessment;

(b) the significance and effect of a certificate of incapacity; and

(c) the person's right to refuse to be assessed.

Certificate of incapacity

(3) The assessor may complete and sign a certificate of incapacity in the prescribed form if he or she concludes that the person is incapable of managing property.

Copies

(4) The assessor shall ensure that copies of the certificate of incapacity are given to the Public Guardian and Trustee and to an advocate.

Advocate

(5) An advocate shall promptly meet with the person to whom the certificate relates and shall,

(a) notify the person of the certificate of incapacity;

(b) explain to the person the significance and effect of the certificate;

(c) explain to the person his or her right to refuse the statutory guardianship of property; and

(d) ask the person whether he or she wishes to refuse the statutory guardianship.

Notice to P.G.T.

(6) The advocate shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing that the meeting took place and whether the person to whom the certificate applies refuses the statutory guardianship.

Tuteurs légaux aux biens

T.C.P. agissant à titre de tuteur légal

15 Si un certificat est délivré en vertu de la *Loi sur la santé mentale* portant qu'un malade d'un établissement psychiatrique au sens de cette loi est incapable de gérer ses biens, le Tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens de cette personne.

Évaluation de la capacité

16 (1) Un évaluateur peut évaluer la capacité d'une personne de gérer ses biens si cette capacité est mise en doute.

Conditions

(2) L'évaluation n'a lieu que si l'évaluateur explique préalablement à la personne les points suivants :

a) l'objet de l'évaluation;

b) l'importance et l'effet d'un certificat d'incapacité;

c) le droit de la personne de refuser de subir une évaluation.

Certificat d'incapacité

(3) L'évaluateur peut remplir et signer un certificat d'incapacité selon la formule prescrite s'il conclut que la personne est incapable de gérer ses biens.

Remise de copies

(4) L'évaluateur fait en sorte que des copies du certificat d'incapacité soient remises au Tuteur et curateur public et à un intervenant.

Intervenant

(5) Un intervenant rencontre promptement la personne qui fait l'objet du certificat et fait ce qui suit :

a) il lui donne avis du certificat d'incapacité;

b) il lui explique l'importance et l'effet du certificat;

c) il lui explique son droit de refuser la tutelle légale de ses biens;

d) il lui demande si elle désire refuser la tutelle légale.

Avis au T.C.P.

(6) L'intervenant informe promptement le Tuteur et curateur public, au moyen d'un avis écrit, que la rencontre a eu lieu, et précise si la personne visée par le certificat refuse la tutelle légale.

Statutory guardianship

(7) As soon as he or she receives the advocate's notification that the person does not refuse the statutory guardianship, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property.

Tutelle légale

(7) Dès qu'il reçoit l'avis de l'intervenant selon lequel la personne ne refuse pas la tutelle légale, le Tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens de la personne.

Application to replace P.G.T.

17.—(1) The attorney under an incapable person's continuing power of attorney may apply to the Public Guardian and Trustee to replace him or her as the person's statutory guardian of property.

Requête visant à remplacer le T.C.P.

17 (1) Le procureur constitué en vertu de la procuration perpétuelle d'un incapable peut, par voie de requête, demander au Tuteur et curateur public de le remplacer comme tuteur légal aux biens de l'incapable.

Same

(2) The incapable person's spouse, partner, child, parent, brother or sister may likewise apply, but shall not be appointed statutory guardian under this section if there is also an application by the attorney under a continuing power of attorney.

Idem

(2) Le conjoint, le partenaire, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la soeur de l'incapable peut également présenter une requête, mais ne sera pas nommé tuteur légal aux termes du présent article si un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle présente lui aussi une requête.

Form of application

(3) The application shall be in the prescribed form.

Formule de requête

(3) La requête est rédigée selon la formule prescrite.

Management plan

(4) The application shall be accompanied by a management plan for the property in the prescribed form.

Plan de gestion

(4) Un plan de gestion des biens dressé selon la formule prescrite est joint à la requête.

Statement

(5) The application shall contain a statement by the applicant indicating that he or she has been in personal contact with the incapable person during the preceding twelve-month period, that their relationship is friendly and that the applicant is willing to perform all duties in respect of the incapable person's property.

Déclaration

(5) La requête comprend une déclaration du requérant portant qu'il a été personnellement en contact avec l'incapable au cours des douze mois précédents, qu'il entretient des rapports amicaux avec lui et qu'il est prêt à s'acquitter de toutes les obligations relatives aux biens de l'incapable.

Application by attorney

(6) Subsections (4) and (5) do not apply to an application by the attorney under the incapable person's continuing power of attorney if the application is accompanied by a copy of the power of attorney and a written undertaking signed by the attorney to act in accordance with the power of attorney.

Requête du procureur

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à la requête du procureur constitué en vertu de la procuration perpétuelle de l'incapable s'il est joint à la requête une copie de la procuration et un engagement écrit, signé par le procureur, portant qu'il agira conformément à la procuration.

Security

(7) An application by an applicant described in subsection (2) or an applicant who is not a resident of Ontario shall be accompanied by evidence that the applicant is able to provide security, in a form approved by the Public Guardian and Trustee, for the value of the property, as well as the applicant's undertaking to provide that security if he or she becomes statutory guardian.

Cautionnement

(7) Est jointe à la requête présentée par une personne visée au paragraphe (2) ou par un requérant qui n'est pas résident de l'Ontario la preuve que cette personne est en mesure de fournir un cautionnement, sous une forme que le Tuteur et curateur public approuve, pour la valeur des biens, ainsi que son engagement à fournir le cautionnement si elle devient tuteur légal.

Where no security required

(8) The Public Guardian and Trustee may dispense with the requirement for security if the value of the property is less than $50,000.

Cautionnement non obligatoire

(8) Le Tuteur et curateur public peut dispenser le requérant de fournir un cautionnement si la valeur des biens est inférieure à 50 000 $.

Same

(9) The court may, on application, order that the requirement for security be dispensed with, that security be provided in a form not approved by the Public Guardian and Trustee, or that the amount required be reduced, and may make its order subject to conditions.

Idem

(9) Le tribunal peut, sur demande, ordonner que le montant du cautionnement soit réduit, que le cautionnement soit fourni sous une forme non approuvée par le Tuteur et curateur public ou que le requérant soit dispensé de fournir un cautionnement. Il peut également assortir son ordonnance de conditions.

Certificate

(10) The Public Guardian and Trustee shall give the applicant a certificate appointing the applicant as the incapable person's statutory guardian of property if,

(a) subsection (4) applies and the Public Guardian and Trustee is satisfied that the applicant is suitable to manage the property and that the management plan is appropriate; or

(b) the applicant is the attorney under the incapable person's power of attorney and has given an undertaking under subsection (6), unless the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that the applicant is not suitable to manage the property.

Same

(11) Where the attorney under an incapable person's continuing power of attorney applies under subsection (1), the Public Guardian and Trustee shall give or refuse a certificate appointing the applicant as the incapable person's statutory guardian of property within thirty days after receiving the application unless the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that the grantor was not capable when the power of attorney was made.

Effect of certificate

(12) The certificate is proof of the guardian's authority.

Two or more guardians

(13) The Public Guardian and Trustee may certify that two or more applicants are joint statutory guardians of property, or that each of them is guardian for a specified part of the property.

Duty of guardian

(14) A person who replaces the Public Guardian and Trustee as statutory guardian of property shall, subject to any conditions imposed by the court, manage the property in accordance with,

(a) the management plan, if no undertaking was given under subsection (6); or

(b) the undertaking given under subsection (6), if an undertaking was given under that subsection.

Refusal to issue certificate

18.—(1) If the Public Guardian and Trustee refuses to issue a certificate for a statutory guardian of property under subsection 17 (10), he or she shall give the applicant reasons, in writing, for the refusal.

Dispute, application to court

(2) If the applicant disputes the refusal by giving the Public Guardian and Trustee notice in writing, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court to decide the matter.

Review by court

(3) The court shall decide whether the applicant should, in the circumstances, replace the Public Guardian and Trustee.

Certificat

(10) Le Tuteur et curateur public donne au requérant un certificat le nommant tuteur légal aux biens de l'incapable si, selon le cas :

a) le paragraphe (4) s'applique et que le Tuteur et curateur public est convaincu que le requérant est apte à gérer les biens et que le plan de gestion est approprié;

b) le requérant est le procureur constitué en vertu de la procuration de l'incapable et qu'il a pris un engagement aux termes du paragraphe (6), à moins que le Tuteur et curateur public n'ait des motifs raisonnables de croire que le requérant n'est pas apte à gérer les biens.

Idem

(11) Si le procureur constitué en vertu de la procuration perpétuelle d'un incapable présente une requête en vertu du paragraphe (1), le Tuteur et curateur public donne ou refuse au requérant un certificat le nommant tuteur légal aux biens de l'incapable dans les trente jours qui suivent la réception de la requête, à moins que le Tuteur et curateur public n'ait des motifs raisonnables de croire que le mandant n'était pas capable lorsque la procuration a été passée.

Effet du certificat

(12) Le certificat fait foi des pouvoirs du tuteur.

Deux tuteurs ou plus

(13) Le Tuteur et curateur public peut certifier que deux requérants ou plus sont tuteurs légaux conjoints aux biens, ou que chacun d'eux est tuteur relativement à une partie précisée des biens.

Obligations du tuteur

(14) Sous réserve des conditions que le tribunal impose, la personne qui remplace le Tuteur et curateur public à titre de tuteur légal aux biens gère les biens conformément :

a) soit au plan de gestion, si aucun engagement n'a été pris aux termes du paragraphe (6);

b) soit à l'engagement pris aux termes du paragraphe (6), si un engagement a été pris aux termes de ce paragraphe.

Refus de délivrer un certificat

18 (1) Si le Tuteur et curateur public refuse de délivrer un certificat attestant la nomination d'un tuteur légal aux biens aux termes du paragraphe 17 (10), il en donne les motifs par écrit au requérant.

Contestation, requête

(2) Si le requérant conteste le refus en en donnant avis écrit au Tuteur et curateur public, celui-ci demande au tribunal, par voie de requête, de trancher la question.

Révision par le tribunal

(3) Le tribunal décide si, dans les circonstances, le requérant devrait remplacer le Tuteur et curateur public.

Criteria

(4) In the case of a dispute by an applicant referred to in subsection 17 (2), the court shall also take into consideration the incapable person's current wishes, if they can be ascertained, and the closeness of the applicant's personal relationship to the person.

Critères

(4) En cas de contestation par un requérant visé au paragraphe 17 (2), le tribunal tient également compte des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis, et de l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Order

(5) The court may, in its order, impose such conditions on the guardian's powers as it considers appropriate.

Ordonnance

(5) Dans son ordonnance, le tribunal peut subordonner les pouvoirs du tuteur aux conditions qu'il juge appropriées.

Where statutory guardian ceases to act

19.—(1) If a statutory guardian of property ceases to act as such for any reason, the Public Guardian and Trustee may act as the incapable person's statutory guardian until a new application to the Public Guardian and Trustee under section 17 or an application to the court under section 22 has been disposed of.

Cas où le tuteur légal cesse d'agir

19 (1) Si le tuteur légal aux biens cesse d'agir à ce titre pour une raison quelconque, le Tuteur et curateur public peut le remplacer jusqu'à ce qu'une nouvelle requête présentée au Tuteur et curateur public en vertu de l'article 17 ou une requête présentée au tribunal en vertu de l'article 22 soit réglée.

Same

(2) If he or she is satisfied that it is necessary to do so in order to prevent harm, the Public Guardian and Trustee shall act as guardian of property for an incapable person.

Idem

(2) S'il est convaincu que cela est nécessaire pour éviter un préjudice, le Tuteur et curateur public agit à titre de tuteur aux biens à l'égard d'un incapable.

Termination of statutory guardianship

20.—(1) A statutory guardianship of property is terminated by the appointment of a guardian by the court under section 22.

Fin de la tutelle légale

20 (1) La nomination d'un tuteur par le tribunal aux termes de l'article 22 met fin à la tutelle légale des biens.

Same

(2) A statutory guardianship created under section 15 (psychiatric patient, certificate of incapacity) is terminated by the following events:

Idem

(2) Une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15 (malade dans un établissement psychiatrique, certificat d'incapacité) prend fin dans les cas suivants :

1. Notice to the guardian that the certificate of incapacity to manage property has been cancelled under section 56 of the *Mental Health Act*.

1. Le tuteur est avisé que le certificat d'incapacité de gérer des biens a été annulé en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la santé mentale*.

2. Notice to the guardian that the patient has been discharged, unless the guardian has also received a notice of continuance under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*.

2. Le tuteur est avisé que le malade a obtenu son congé, à moins que le tuteur n'ait également reçu un avis de prorogation de la curatelle délivré en vertu du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale*.

3. The expiration of six months after the patient's discharge, if a notice of continuance has been given.

3. Six mois se sont écoulés depuis la mise en congé du malade, si un avis de prorogation de la curatelle a été donné.

4. The expiration of the time for an appeal from a decision under the *Mental Health Act* by the Consent and Capacity Review Board that the person is capable of managing property, if no appeal is taken, or if an appeal is taken, its final disposition.

4. Le délai prévu pour interjeter appel d'une décision rendue aux termes de la *Loi sur la santé mentale* par la Commission de révision du consentement et de la capacité, selon laquelle la personne est capable de gérer ses biens, expire, si aucun appel n'est interjeté, ou, si la décision est portée en appel, l'appel est réglé de façon définitive.

Notice

(3) A statutory guardianship created under section 16 (assessment of capacity) may be terminated by notice, given by the person whose property is under guardianship to the guardian or by the guardian to the person and the Public Guardian and Trustee.

Avis

(3) Il peut être mis fin à une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16 (évaluation de la capacité) au moyen d'un avis donné au tuteur par la personne dont les biens sont mis sous tutelle, ou à cette personne et au Tuteur et curateur public par le tuteur.

Advocate

(4) A guardian who gives or receives a notice of termination shall request that an

Intervenant

(4) Le tuteur qui donne ou reçoit un avis de fin de tutelle demande qu'un intervenant

advocate meet with the person whose property is under guardianship.

Statement

(5) The guardianship is not terminated until the advocate makes a statement in writing to the Public Guardian and Trustee certifying that he or she has met with the person whose property is under guardianship, has explained the significance of the notice and is satisfied that the person wishes to terminate the guardianship.

Notices

21. If the Public Guardian and Trustee receives a notice concerning a statutory guardianship although another person is the guardian, he or she shall ensure that it is promptly forwarded to that person.

Court-Appointed Guardians of Property

Application for appointment

22.—(1) The court may, on any person's application, appoint a guardian of property for a person who is incapable of managing property if, as a result, it is necessary for decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Same

(2) An application may be made under subsection (1) even though there is a statutory guardian.

Prohibition

(3) The court shall not appoint a guardian if it is satisfied that the need for decisions to be made will be met by an alternative course of action that,

(a) does not require the court to find the person to be incapable of managing property; and

(b) is less restrictive of the person's decision-making rights than the appointment of a guardian.

Procedure

23. Part III (Procedure) applies to applications to appoint guardians of property.

Who may not be appointed guardian

24.—(1) A person who provides health care or residential, social, training or support services to an incapable person for compensation shall not be appointed as his or her guardian of property.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the incapable person's spouse, partner or relative or to the following persons:

1. The incapable person's guardian of the person.
2. The attorney for personal care.
3. The attorney under a continuing power of attorney.

Non-residents

(3) A person who does not reside in Ontario shall not be appointed as a guardian

rencontre la personne dont les biens sont mis sous tutelle.

Déclaration

(5) Il n'est pas mis fin à la tutelle tant que l'intervenant ne remet pas au Tuteur et curateur public une déclaration écrite selon laquelle il a rencontré la personne dont les biens sont mis sous tutelle, lui a expliqué l'importance de l'avis et est convaincu que la personne désire mettre fin à la tutelle.

Avis

21 Si le Tuteur et curateur public reçoit un avis relatif à une tutelle légale bien qu'une autre personne soit le tuteur, il fait transmettre l'avis promptement à cette personne.

Tuteurs aux biens nommés par le tribunal

Requête en nomination

22 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, nommer un tuteur aux biens à l'égard d'une personne si celle-ci est incapable de gérer ses biens et que, en conséquence, il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Idem

(2) Une requête peut être présentée en vertu du paragraphe (1) même s'il existe un tuteur légal.

Interdiction

(3) Le tribunal ne doit pas nommer de tuteur s'il est convaincu de l'existence d'une ligne de conduite qui permettra de satisfaire à la nécessité de prendre des décisions et qui :

a) n'exige pas que le tribunal constate que la personne est incapable de gérer ses biens;

b) est moins contraignante que la nomination d'un tuteur en ce qui a trait aux droits qu'a la personne de prendre des décisions.

Procédure

23 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes en nomination d'un tuteur aux biens.

Personnes qui ne peuvent pas être nommées tuteurs

24 (1) La personne qui fournit des soins médicaux, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien à un incapable contre rémunération ne doit pas être nommée tuteur aux biens de ce dernier.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conjoint, au partenaire ou au parent de l'incapable ni aux personnes suivantes :

1. Le tuteur à la personne de l'incapable.
2. Le procureur au soin de la personne.
3. Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle.

Non-résidents

(3) Une personne qui ne réside pas en Ontario ne doit pas être nommée tuteur aux

of property unless the person provides security, in a form approved by the court, for the value of the property.

Same

(4) The court may order that the requirement for security under subsection (3) does not apply to a person or that the amount required be reduced, and may make its order subject to conditions.

Criteria

(5) Except in the case of an application that is being dealt with under section 77 (summary disposition), the court shall consider,

(a) whether the proposed guardian is the attorney under a continuing power of attorney;

(b) the incapable person's current wishes, if they can be ascertained; and

(c) the closeness of the applicant's personal relationship to the incapable person.

Two or more guardians

(6) The court may, with their consent, appoint two or more persons as joint guardians of property or may appoint each of them as guardian for a specified part of the property.

Finding of incapacity

25.—(1) An order appointing a guardian of property for a person shall include a finding that the person is incapable of managing property and that, as a result, it is necessary for decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Contents of order

(2) An order appointing a guardian of property may,

(a) require that the guardian post security in the manner and amount that the court considers appropriate;

(b) make the appointment for a limited period as the court considers appropriate;

(c) impose such other conditions on the appointment as the court considers appropriate.

Exception

(3) Clause (2) (a) does not apply if the guardian is the Public Guardian and Trustee or a trust corporation within the meaning of the *Loan and Trust Corporations Act*.

Variation

26.—(1) The court may, on any person's application, vary an order appointing a guardian of property or substitute another person as guardian.

Notice, advocate

(2) Sections 69 (service of notice, parties) and 76 (meeting with advocate) apply to the application, with necessary modifications.

biens à moins qu'elle ne fournisse un cautionnement, sous une forme que le tribunal approuve, pour la valeur des biens.

Idem

(4) Le tribunal peut ordonner que l'exigence prévue au paragraphe (3) à l'égard du cautionnement ne s'applique pas à une personne ou que le montant exigé soit réduit, et son ordonnance peut être assortie de conditions.

Critères

(5) Sauf dans le cas d'une requête traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), le tribunal tient compte des critères suivants :

a) le fait que le tuteur proposé est ou non le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle;

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

c) l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Deux tuteurs ou plus

(6) Le tribunal peut, avec leur consentement, nommer deux personnes ou plus à titre de tuteurs conjoints aux biens, ou il peut nommer chacune d'entre elles tuteur relativement à une partie précisée des biens.

Constatation d'incapacité

25 (1) L'ordonnance de nomination d'un tuteur aux biens à l'égard d'une personne comprend une constatation selon laquelle cette personne est incapable de gérer ses biens et, en conséquence, il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de nomination d'un tuteur aux biens peut :

a) exiger que le tuteur dépose un cautionnement de la manière et selon le montant que le tribunal juge appropriés;

b) préciser que la nomination est valide pour une période limitée, selon ce que le tribunal juge approprié;

c) subordonner la nomination aux autres conditions que le tribunal juge appropriées.

Exception

(3) L'alinéa (2) a) ne s'applique pas si le tuteur est le Tuteur et curateur public ou une société de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

Modification

26 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, modifier une ordonnance de nomination d'un tuteur aux biens ou remplacer ce dernier par une autre personne.

Avis, intervenant

(2) Les articles 69 (signification de l'avis, parties) et 76 (rencontre avec un intervenant) s'appliquent à la requête avec les adaptations nécessaires.

Serious adverse effects

27.—(1) Loss of a significant part of a person's property, or a person's failure to provide necessities of life for himself or herself or for dependants, are serious adverse effects for the purposes of this section.

Conséquences préjudiciables graves

27 (1) Pour l'application du présent article, constituent des conséquences préjudiciables graves la perte d'une partie importante des biens d'une personne ou le défaut, pour une personne, de se procurer les objets de première nécessité ou d'en procurer aux personnes à sa charge.

Duty to investigate

(2) The Public Guardian and Trustee shall investigate any allegation that a person is incapable of managing property and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

Enquête obligatoire

(2) Le Tuteur et curateur public enquête sur toute allégation selon laquelle une personne est incapable de gérer ses biens et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence.

Application in urgent case

(3) If the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of managing property and that prompt action is required to prevent serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as temporary guardian of property.

Requête en cas d'urgence

(3) Si le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de gérer ses biens et qu'il faut promptement prendre des mesures pour éviter des conséquences préjudiciables graves, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire aux biens.

Notice

(4) Notice of the application shall be served on the person alleged to be incapable, unless the court dispenses with notice in view of the nature and urgency of the matter.

Avis

(4) L'avis de requête est signifié à la personne prétendue incapable, à moins que le tribunal ne passe outre à la signification de l'avis étant donné la nature et l'urgence de l'affaire.

Advocate

(5) If notice of the application is served on the person, an advocate shall meet with the person before the hearing and shall explain to him or her the significance of the notice and the right to oppose the application.

Intervenant

(5) Si l'avis de requête est signifié à la personne, un intervenant rencontre cette dernière avant l'audience et lui explique l'importance de l'avis et son droit de s'opposer à la requête.

Order appointing temporary guardian

(6) The court may by order appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian of property for a period not exceeding ninety days.

Ordonnance

(6) Le tribunal peut, par ordonnance, nommer le Tuteur et curateur public tuteur temporaire aux biens pour une période qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours.

Same

(7) The order shall set out the temporary guardian's powers and any conditions imposed on the guardianship.

Idem

(7) L'ordonnance précise les pouvoirs du tuteur temporaire et, le cas échéant, les conditions s'appliquant à la tutelle.

Service of order

(8) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible, and an advocate shall meet with the person and shall explain to him or her the effect of the order and the right to apply to terminate the guardianship.

Signification de l'ordonnance

(8) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible. Un intervenant rencontre cette dernière et lui explique l'effet de l'ordonnance et son droit de demander qu'il soit mis fin à la tutelle.

Termination, variation of term

(9) On the application of the Public Guardian and Trustee or of the person whose property is under guardianship, the court may terminate the guardianship or reduce or extend its term.

Fin de la tutelle ou modification de la durée

(9) À la requête du Tuteur et curateur public ou de la personne dont les biens sont mis sous tutelle, le tribunal peut soit mettre fin à la tutelle, soit en réduire ou en prolonger la durée.

Duty if no application made

(10) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section and decides not to make an application under subsection (3), the Public Guardian and Trustee shall then destroy all information collected during the investigation and shall notify the person who is alleged to be incapable that,

Obligation si aucune requête n'est présentée

(10) Si le Tuteur et curateur public mène une enquête aux termes du présent article et décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3), il détruit alors tous les renseignements recueillis pendant l'enquête et informe la personne prétendue incapable de ce qui suit :

(a) an allegation was made that the person is incapable of managing property and

a) une allégation a été faite selon laquelle la personne est incapable de gérer ses

that serious adverse effects are occurring or may occur as a result;

(b) the Public Guardian and Trustee has investigated the allegation as required by this Act and has decided not to make an application for temporary guardianship; and

(c) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

Application for termination

28. The court may, on any person's application, terminate a guardianship created under section 22.

Suspension of guardian's powers

29. In an application to terminate a guardianship or temporary guardianship the court may, on motion, suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

Procedure

30. Part III (Procedure) applies to applications to terminate guardianships of property.

PROPERTY MANAGEMENT

Powers of guardian

31.—(1) A guardian of property has power to do on the incapable person's behalf anything in respect of property that the person could do if capable, except make a will.

Same

(2) A person who has custody or control of property belonging to an incapable person shall,

(a) provide the incapable person's guardian of property with any information requested by the guardian that concerns the property and that is known to the person who has custody or control of the property; and

(b) deliver the property to the incapable person's guardian of property when required by the guardian.

Same

(3) The guardian's powers are subject to this Act and to any conditions imposed by the court.

Duties of guardian

32.—(1) A guardian of property is a fiduciary whose powers and duties shall be exercised and performed diligently, with honesty and integrity and in good faith, for the incapable person's benefit.

Explanation

(2) The guardian shall explain to the incapable person what the guardian's powers and duties are.

Participation

(3) A guardian shall encourage the incapable person to participate, to the best of his or her abilities, in the guardian's decisions about the property.

biens et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence;

b) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, la tutelle temporaire;

c) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis pendant l'enquête.

Requête visant à mettre fin à la tutelle des biens

28 Le tribunal peut, à la requête de quiconque, mettre fin à la tutelle ouverte en vertu de l'article 22.

Suspension des pouvoirs du tuteur

29 Dans une requête visant à mettre fin à la tutelle d'un tuteur ou d'un tuteur temporaire, le tribunal peut, sur motion, suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

Procédure

30 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes visant à mettre fin aux tutelles de biens.

GESTION DES BIENS

Pouvoirs du tuteur

31 (1) Le tuteur aux biens a le pouvoir de faire, au nom de l'incapable, tout ce que pourrait faire ce dernier relativement à ses biens s'il était capable, à l'exception de son testament.

Idem

(2) La personne qui a la garde ou le contrôle de biens appartenant à un incapable fait ce qui suit :

a) elle fournit au tuteur aux biens de l'incapable les renseignements qu'il lui demande et qu'elle possède au sujet des biens;

b) elle remet les biens au tuteur aux biens de l'incapable lorsqu'il le lui demande.

Idem

(3) Les pouvoirs du tuteur sont subordonnés à la présente loi et aux conditions, le cas échéant, imposées par le tribunal.

Obligations du tuteur

32 (1) Le tuteur aux biens est un fiduciaire qui exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations avec diligence, avec honnêteté et intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de l'incapable.

Explication

(2) Le tuteur explique à l'incapable en quoi consistent ses pouvoirs et ses obligations.

Participation

(3) Le tuteur encourage l'incapable à participer, autant qu'il peut, aux décisions que le tuteur prend concernant ses biens.

Family and friends

(4) The guardian shall seek to foster regular personal contact between the incapable person and supportive family members and friends of the incapable person.

(4) Le tuteur cherche à favoriser un contact personnel régulier entre l'incapable, d'une part, et les membres de sa famille et ses amis qui le soutiennent, d'autre part. Famille et amis

Consultation

(5) The guardian shall consult from time to time with,

(a) supportive family members and friends of the incapable person who are in regular personal contact with the incapable person; and

(b) the persons from whom the incapable person receives personal care.

(5) Le tuteur consulte de temps à autre :

a) les membres de la famille et les amis de l'incapable qui le soutiennent et qui sont personnellement en contact régulier avec lui;

b) les personnes de qui l'incapable reçoit des soins. Consultation

Accounts

(6) A guardian shall keep accounts of all transactions involving the property.

(6) Le tuteur tient des comptes relatifs à toutes les opérations effectuées à l'égard des biens. Comptes

Standard of care

(7) A guardian who does not receive compensation for managing the property shall exercise the degree of care, diligence and skill that a person of ordinary prudence would exercise in the conduct of his or her own affairs.

(7) Le tuteur qui ne reçoit pas de rémunération relativement à la gestion des biens exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'exercerait une personne d'une prudence normale dans la direction de ses propres affaires. Norme de prudence

Same

(8) A guardian who receives compensation for managing the property shall exercise the degree of care, diligence and skill that a person in the business of managing the property of others is required to exercise.

(8) Le tuteur qui reçoit une rémunération relativement à la gestion des biens exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence dont doit faire preuve une personne qui exerce la profession de gestionnaire des biens d'autrui. Idem

P.G.T.

(9) Subsection (8) applies to the Public Guardian and Trustee.

(9) Le paragraphe (8) s'applique au Tuteur et curateur public. T.C.P.

Management plan, policies of P.G.T.

(10) A guardian shall act in accordance with the management plan established for the property, if the guardian is not the Public Guardian and Trustee, or with the policies of the Public Guardian and Trustee, if he or she is the guardian.

(10) Le tuteur agit conformément au plan de gestion établi à l'égard des biens, s'il n'est pas le Tuteur et curateur public, ou conformément aux politiques du Tuteur et curateur public, si celui-ci est le tuteur. Plan de gestion, politiques du T.C.P.

Amendment of plan

(11) If there is a management plan, it may be amended from time to time with the Public Guardian and Trustee's approval.

(11) S'il y a un plan de gestion, il peut être modifié à l'occasion, avec l'approbation du Tuteur et curateur public. Modification du plan

Application of *Trustee Act*

(12) The *Trustee Act* does not apply to the exercise of a guardian's powers or the performance of a guardian's duties.

(12) La *Loi sur les fiduciaires* ne s'applique pas au tuteur dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'acquittement de ses obligations. Application de la *Loi sur les fiduciaires*

Liability of guardian

33.—(1) A guardian of property is liable for damages resulting from a breach of the guardian's duty.

33 (1) Le tuteur aux biens est responsable des dommages résultant d'un manquement à ses obligations. Responsabilité du tuteur

Same

(2) If the court is satisfied that a guardian of property who has committed a breach of duty has nevertheless acted honestly, reasonably and diligently, it may relieve the guardian from all or part of the liability.

(2) Si le tribunal est convaincu qu'un tuteur aux biens qui a manqué à ses obligations a néanmoins agi de façon honnête, raisonnable et diligente, il peut le dégager de l'ensemble ou d'une partie de sa responsabilité. Idem

Completion of transactions

34. A guardian of property has power to complete a transaction that the incapable person entered into before becoming incapable.

34 Le tuteur aux biens peut achever une opération que l'incapable a entamée avant de devenir incapable. Achèvement d'opérations

P.G.T., powers of executor

35. When the Public Guardian and Trustee is the guardian of property for an incapable person who dies, he or she may, until notified of another person's appoint-

35 Lorsque le Tuteur et curateur public est le tuteur aux biens d'un incapable qui décède, il peut, jusqu'à ce qu'il soit avisé de la nomination d'une autre personne à titre de T.C.P., pouvoirs d'un exécuteur

ment as personal representative, exercise the powers of an executor to whom the incapable person's property is given in trust for the payment of debts and the distribution of the residue.

représentant successoral, exercer les pouvoirs d'un exécuteur à qui les biens de l'incapable sont remis en fiducie aux fins de paiement des dettes et de distribution du reliquat.

Proceeds of sale

36. The doctrine of ademption does not apply to property that a guardian of property disposes of under this Act, and anyone who would have acquired an interest in the property acquires a corresponding interest in the proceeds.

36 La doctrine de l'extinction ne s'applique pas aux biens qu'un tuteur aux biens aliène aux termes de la présente loi, et quiconque aurait acquis un intérêt sur les biens acquiert un intérêt correspondant sur le produit.

Produit de la vente

Required expenditures

37.—(1) A guardian of property shall make the following expenditures from the incapable person's property:

1. The expenditures that are reasonably necessary for the person's support, education and care.
2. The expenditures that are reasonably necessary for the support, education and care of the person's dependants.
3. The expenditures that are necessary to satisfy the person's other legal obligations.

37 (1) Le tuteur aux biens prélève des sommes sur les biens de l'incapable pour couvrir les dépenses suivantes :

1. Les dépenses raisonnablement nécessaires pour les aliments, l'éducation et les soins de l'incapable.
2. Les dépenses raisonnablement nécessaires pour les aliments, l'éducation et les soins des personnes à la charge de l'incapable.
3. Les dépenses nécessaires pour satisfaire aux autres obligations légales de l'incapable.

Dépenses obligatoires

Guiding principles

(2) The following rules apply to expenditures under subsection (1):

1. The value of the property, the accustomed standard of living of the incapable person and his or her dependants and the nature of other legal obligations shall be taken into account.
2. Expenditures under paragraph 2 may be made only if the property is and will remain sufficient to provide for expenditures under paragraph 1.
3. Expenditures under paragraph 3 may be made only if the property is and will remain sufficient to provide for expenditures under paragraphs 1 and 2.

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux dépenses visées au paragraphe (1) :

1. Il est tenu compte de la valeur des biens, du niveau de vie habituel de l'incapable et des personnes à sa charge, et de la nature d'autres obligations légales.
2. Les dépenses visées à la disposition 2 ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront suffisants pour couvrir les dépenses visées à la disposition 1.
3. Les dépenses visées à la disposition 3 ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront suffisants pour couvrir les dépenses visées aux dispositions 1 et 2.

Principes directeurs

Optional expenditures

(3) The guardian may make the following expenditures from the incapable person's property:

1. Gifts or loans to the person's friends and relatives.
2. Charitable gifts.

(3) Le tuteur peut prélever des sommes sur les biens de l'incapable pour couvrir les dépenses suivantes :

1. Les dons ou les prêts aux amis et parents de l'incapable.
2. Les dons de charité.

Dépenses facultatives

Guiding principles

(4) The following rules apply to expenditures under subsection (3):

1. They may be made only if the property is and will remain sufficient to satisfy the requirements of subsection (1).
2. Gifts or loans to the incapable person's friends or relatives may be made only if there is reason to believe, based on intentions the person

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux dépenses visées au paragraphe (3) :

1. Elles ne peuvent être engagées que si les biens sont et demeureront suffisants pour satisfaire aux exigences du paragraphe (1).
2. Les dons ou les prêts aux amis ou parents de l'incapable ne peuvent être faits que s'il existe des raisons de croire, d'après les intentions que l'in-

Principes directeurs

expressed before becoming incapable, that he or she would make them if capable.

3. Charitable gifts may be made only if,

i. the incapable person authorized the making of charitable gifts in a power of attorney executed before becoming incapable, or

ii. there is evidence that the person made similar expenditures when capable.

4. If a power of attorney executed by the incapable person before becoming incapable contained instructions with respect to the making of gifts or loans to friends or relatives or the making of charitable gifts, the instructions shall be followed, subject to paragraphs 1, 5 and 6.

5. A gift or loan to a friend or relative or a charitable gift shall not be made if the incapable person expresses a wish to the contrary.

6. The total amount or value of charitable gifts shall not exceed the lesser of,

i. 20 per cent of the income of the property in the year in which the gifts are made, and

ii. the maximum amount or value of charitable gifts provided for in a power of attorney executed by the incapable person before becoming incapable.

Increase, charitable gifts

(5) The court may, on the guardian's application, authorize him or her to make a charitable gift that does not comply with paragraph 6 of subsection (4).

Expenditures for person's benefit

(6) Expenditures made under this section shall be deemed to be for the incapable person's benefit.

Attorney under continuing power of attorney

38. Section 32, except subsections (10) and (11), and sections 33 to 37 also apply, with necessary modifications, to an attorney acting under a continuing power of attorney if the grantor is incapable of managing property or the attorney has reasonable grounds to believe that the grantor is incapable of managing property.

Application for directions

39.—(1) A guardian of property or an attorney under a continuing power of attorney may apply to the court for directions on any question arising in the management of the property.

Same

(2) The incapable person or his or her dependant, the incapable person's guardian

capable a exprimées avant de devenir incapable, qu'il les ferait s'il était capable.

3. Les dons de charité ne peuvent être faits que si, selon le cas :

i. l'incapable a autorisé les dons de charité dans une procuration passée avant qu'il ne devienne incapable,

ii. il existe des preuves que l'incapable a engagé des dépenses semblables lorsqu'il était capable.

4. Si une procuration passée par l'incapable avant qu'il ne devienne incapable contenait des instructions relatives aux dons ou aux prêts aux amis ou parents, ou aux dons de charité, les instructions sont respectées, sous réserve des dispositions 1, 5 et 6.

5. Un don ou un prêt à un ami ou un parent ou un don de charité ne doit pas être fait si l'incapable exprime un désir à l'effet contraire.

6. Le montant total ou la valeur totale des dons de charité ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

i. 20 pour cent du revenu produit par les biens pendant l'année où les dons sont faits,

ii. le montant maximal ou la valeur maximale des dons de charité prévus dans une procuration passée par l'incapable avant qu'il ne devienne incapable.

Augmentation, dons de charité

(5) Le tribunal peut, à la requête du tuteur, autoriser celui-ci à faire un don de charité qui n'est pas conforme à la disposition 6 du paragraphe (4).

Dépenses dans l'intérêt de l'incapable

(6) Les dépenses engagées en vertu du présent article sont réputées l'être dans l'intérêt de l'incapable.

Procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle

38 L'article 32, à l'exception des paragraphes (10) et (11), et les articles 33 à 37 s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à un procureur agissant en vertu d'une procuration perpétuelle si le mandant est incapable de gérer ses biens ou si le procureur a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de gérer ses biens.

Requête visant à obtenir des directives

39 (1) Le tuteur aux biens ou le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut, par voie de requête, demander au tribunal de lui donner des directives sur toute question se posant dans le cadre de la gestion des biens.

Idem

(2) L'incapable ou une personne à sa charge, le tuteur à la personne de l'incapa-

of the person, his or her attorney for personal care, the Public Guardian and Trustee, or any other person with leave of the court, may also apply to the court for directions to the guardian of property or attorney on any question arising in the management of the property.

ble, le procureur au soin de la personne de l'incapable, le Tuteur et curateur public ou toute autre personne avec l'autorisation du tribunal peut aussi, par voie de requête, demander au tribunal de donner au tuteur aux biens ou au procureur des directives sur toute question se posant dans le cadre de la gestion des biens.

Order

(3) The court may by order give such directions as it considers to be for the benefit of the person and his or her dependants and consistent with this Act.

Ordonnance

(3) Le tribunal peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge être dans l'intérêt de l'incapable et des personnes à sa charge et qu'il juge compatibles avec la présente loi.

Variation of order

(4) The court may, on further application by a person referred to in subsection (1) or (2), vary the order.

Modification de l'ordonnance

(4) Le tribunal peut, à la requête supplémentaire d'une personne visée au paragraphe (1) ou (2), modifier l'ordonnance.

Compensation

40.—(1) A guardian of property or attorney under a continuing power of attorney may take annual compensation from the property in accordance with the prescribed fee scale.

Rémunération

40 (1) Le tuteur aux biens ou le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle peut prélever sa rémunération annuelle sur les biens conformément au barème d'honoraires prescrit.

Same

(2) The compensation may be taken monthly, quarterly or annually.

Idem

(2) La rémunération peut être prélevée une fois par mois, une fois par trimestre ou une fois par an.

Same

(3) If all the persons referred to in subsection 41 (3), other than the incapable person, consent, the guardian or attorney may take compensation on an interim basis or may take an amount of compensation greater than the prescribed fee scale allows.

Idem

(3) Si toutes les personnes visées au paragraphe 41 (3), à l'exception de l'incapable, y consentent, le tuteur ou le procureur peut prélever une rémunération provisoire ou une rémunération supérieure à celle autorisée par le barème d'honoraires prescrit.

Effect of power of attorney

(4) Subsections (1) to (3) are subject to provisions respecting compensation contained in a continuing power of attorney executed by the incapable person if,

(a) the compensation is taken by the attorney under the power of attorney; or

(b) the compensation is taken by a guardian of property who was the incapable person's attorney under the power of attorney.

Effet de la procuration

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont subordonnés aux dispositions concernant la rémunération que contient la procuration perpétuelle passée par l'incapable si, selon le cas :

a) la rémunération est prélevée par le procureur constitué en vertu de la procuration;

b) la rémunération est prélevée par un tuteur aux biens qui était le procureur de l'incapable constitué en vertu de la procuration.

Annual financial statement

41.—(1) A guardian of property shall prepare a financial statement as of the 31st day of December in each year, showing,

(a) the assets at the beginning of the year;

(b) the assets at the end of the year;

(c) capital receipts and disbursements;

(d) revenue receipts and disbursements;

(e) the services performed by the guardian; and

(f) the compensation taken, if any.

État financier annuel

41 (1) Chaque année, le tuteur aux biens dresse un état financier au 31 décembre indiquant tous les postes suivants :

a) l'actif en début d'année;

b) l'actif en fin d'année;

c) les recettes et les débours liés au capital;

d) les recettes et les débours liés au revenu;

e) les services fournis par le tuteur;

f) la rémunération prélevée, le cas échéant.

Time for preparation

(2) The financial statement shall be prepared before the 30th day of April immedi-

Délai imparti

(2) L'état financier est dressé avant le 30 avril de l'année qui suit immédiatement celle que vise l'état financier.

ately following the end of the year to which the financial statement relates.

Statement to be given to persons on request

(3) The guardian shall, on request, give a copy of the financial statement to any of the following persons:

1. The incapable person.
2. The incapable person's guardian of the person or attorney for personal care.
3. If the guardian is the Public Guardian and Trustee, a person who could apply under section 17 to replace him or her as guardian of property.
4. The Public Guardian and Trustee, if he or she is not the guardian.

Particulars

(4) A person who has been given a copy of the financial statement is entitled, on request, to further particulars in respect of it.

Passing of accounts

42.—(1) The court may, on application, order that all or a specified part of the accounts of an attorney or guardian of property be passed.

Attorney's accounts

(2) An attorney, the grantor or any of the persons listed in subsection (4) may apply to pass the attorney's accounts.

Guardian's accounts

(3) A guardian of property, the incapable person or any of the persons listed in subsection (4) may apply to pass the accounts of the guardian of property.

Others entitled to apply

(4) The following persons may also apply:

1. The grantor's or incapable person's guardian of the person or attorney for personal care.
2. A dependant of the grantor or incapable person.
3. The Public Guardian and Trustee.
4. The Official Guardian.
5. A judgment creditor of the grantor or incapable person.
6. Any other person, with leave of the court.

P.G.T. a party

(5) If the Public Guardian and Trustee is the applicant or the respondent, the court shall grant the application, unless it is satisfied that the application is frivolous or vexatious.

Filing of accounts

(6) The accounts shall be filed in the court office and the procedure in the passing of the accounts is the same and has the same effect as in the passing of executors' and administrators' accounts.

Remise de l'état sur demande

(3) Le tuteur remet, sur demande, une copie de l'état financier aux personnes suivantes :

1. L'incapable.
2. Le tuteur à la personne de l'incapable ou le procureur au soin de sa personne.
3. Si le tuteur est le Tuteur et curateur public, une personne qui pourrait, en vertu de l'article 17, présenter une requête visant à le remplacer à titre de tuteur aux biens.
4. Le Tuteur et curateur public, s'il n'est pas le tuteur.

Précisions

(4) La personne qui a reçu une copie de l'état financier a droit, sur demande, à des précisions sur l'état.

Reddition des comptes

42 (1) Le tribunal peut, sur requête, ordonner la reddition de la totalité ou d'une partie précisée des comptes d'un procureur ou d'un tuteur aux biens.

Comptes du procureur

(2) Un procureur, le mandant ou une personne visée au paragraphe (4) peuvent, par voie de requête, demander la reddition des comptes du procureur.

Comptes du tuteur

(3) Un tuteur aux biens, l'incapable ou une personne visée au paragraphe (4) peuvent, par voie de requête, demander la reddition des comptes du tuteur aux biens.

Autres personnes pouvant présenter une requête

(4) Les personnes suivantes peuvent également présenter une requête :

1. Le tuteur à la personne du mandant ou de l'incapable, ou le procureur au soin de sa personne.
2. Une personne à la charge du mandant ou de l'incapable.
3. Le Tuteur et curateur public.
4. Le Tuteur public.
5. Un créancier du mandant ou de l'incapable en vertu d'un jugement.
6. Toute autre personne, avec l'autorisation du tribunal.

T.C.P. en tant que partie

(5) Si le Tuteur et curateur public est le requérant ou l'intimé, le tribunal accueille la requête à moins qu'il ne soit convaincu qu'elle est frivole ou vexatoire.

Dépôt des comptes

(6) Les comptes sont déposés au greffe et la procédure de reddition des comptes est la même et a le même effet que celle qui s'applique à la reddition des comptes des exécuteurs testamentaires et des administrateurs successoraux.

Powers of court

(7) In an application for the passing of an attorney's accounts the court may, on motion or on its own initiative,

(a) direct the Public Guardian and Trustee to bring an application for guardianship of property;

(b) suspend the power of attorney pending the determination of the application;

(c) appoint the Public Guardian and Trustee or another person to act as guardian of property pending the determination of the application;

(d) order an assessment of the grantor of the power of attorney under section 79 to determine his or her capacity; or

(e) order that the power of attorney be terminated.

Same

(8) In an application for the passing of the accounts of a guardian of property the court may, on motion or on its own initiative,

(a) adjust the guardian's compensation in accordance with the value of the services performed;

(b) suspend the guardianship pending the determination of the application;

(c) appoint the Public Guardian and Trustee or another person to act as guardian of property pending the determination of the application; or

(d) order that the guardianship be terminated.

PART II
THE PERSON

General

Application of Part

43. This Part applies to decisions on behalf of persons who are at least sixteen years old.

Age

44. To exercise a power of decision under this Part on behalf of another person, a person must be at least sixteen years old.

Incapacity for personal care

45. A person is incapable of personal care if the person is not able to understand information that is relevant to making a decision concerning his or her own health care, nutrition, shelter, clothing, hygiene or safety, or is not able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

Pouvoirs du tribunal

(7) Dans le cadre d'une requête en reddition des comptes d'un procureur, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative :

a) ordonner au Tuteur et curateur public de présenter une requête en tutelle des biens;

b) suspendre la procuration en attendant le règlement de la requête;

c) nommer le Tuteur et curateur public ou une autre personne à titre de tuteur aux biens en attendant le règlement de la requête;

d) ordonner une évaluation du mandant de la procuration en vertu de l'article 79 pour évaluer sa capacité;

e) ordonner que la procuration prenne fin.

Idem

(8) Dans le cadre d'une requête en reddition des comptes d'un tuteur aux biens, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative :

a) rajuster la rémunération du tuteur en fonction de la valeur des services fournis;

b) suspendre la tutelle en attendant le règlement de la requête;

c) nommer le Tuteur et curateur public ou une autre personne à titre de tuteur aux biens en attendant le règlement de la requête;

d) ordonner que la tutelle prenne fin.

PARTIE II
LA PERSONNE

Dispositions générales

Application de la partie

43 La présente partie s'applique aux décisions prises au nom de personnes âgées d'au moins seize ans.

Âge

44 Pour exercer un pouvoir décisionnel au nom d'autrui en vertu de la présente partie, une personne doit avoir au moins seize ans.

Incapacité de prendre soin de sa personne

45 Une personne est incapable de prendre soin d'elle-même si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant ses propres soins médicaux, son alimentation, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Powers of Attorney for Personal Care

Power of attorney for personal care

46.—(1) A person may give a written power of attorney for personal care, authorizing the person or persons named as attorneys to make, on the grantor's behalf, decisions concerning the grantor's personal care.

P.G.T. may be attorney

(2) The power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney, with his or her consent.

Prohibition

(3) A person may not act as an attorney under a power of attorney for personal care, unless the person is the grantor's spouse, partner or relative, if the person,

(a) provides health care to the grantor for compensation; or

(b) provides residential, social, training, advocacy or support services to the grantor for compensation.

Two or more attorneys

(4) If the power of attorney names two or more persons as attorneys, the attorneys shall act jointly, unless the power of attorney provides otherwise.

Death, etc., of joint attorney

(5) If two or more attorneys act jointly under the power of attorney and one of them dies, becomes incapable or resigns, the remaining attorney or attorneys are authorized to act, unless the power of attorney provides otherwise.

Conditions and restrictions

(6) The power of attorney is subject to this Part, and to the conditions and restrictions that are contained in the power of attorney and are consistent with this Act.

Instructions

(7) The power of attorney may contain instructions with respect to the decisions the attorney is authorized to make.

Same, treatment

(8) The power of attorney, if it authorizes the attorney to give or refuse consent, on the grantor's behalf, to treatment to which the *Consent to Treatment Act, 1992* applies, may instruct the attorney to give or refuse consent to specified kinds of treatment under specified circumstances.

Form

(9) The power of attorney may be in the prescribed form.

Authority before validation

(10) Unless the power of attorney provides otherwise, a power of attorney that has not been validated under section 49 or 50 is effective to authorize the attorney to make a decision concerning the grantor's personal care if,

Procurations relatives au soin de la personne

Procuration relative au soin de la personne

46 (1) Une personne peut donner, par écrit, une procuration relative au soin de la personne autorisant la ou les personnes nommées à titre de procureurs à prendre, au nom du mandant, des décisions relativement au soin de sa personne.

Le T.C.P. peut être le procureur

(2) La procuration peut nommer le Tuteur et curateur public à titre de procureur, avec son consentement.

Interdiction

(3) Nulle personne ne doit agir à titre de procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne à moins d'être le conjoint, le partenaire ou un parent du mandant, si la personne, selon le cas :

a) fournit des soins médicaux au mandant contre rémunération;

b) fournit des services en établissement, des services sociaux, des services de formation, des services d'intervention ou des services de soutien au mandant contre rémunération.

Deux procureurs ou plus

(4) Si la procuration nomme deux procureurs ou plus, ceux-ci agissent conjointement, sauf dispositions contraires de la procuration.

Décès d'un procureur conjoint

(5) Si deux procureurs ou plus agissent conjointement aux termes de la procuration et que l'un d'eux décède, devient incapable ou démissionne, le ou les procureurs qui restent sont autorisés à agir, sauf dispositions contraires de la procuration.

Conditions et restrictions

(6) La procuration est subordonnée à la présente partie et aux conditions et restrictions qui sont énoncées dans la procuration et qui sont compatibles avec la présente loi.

Instructions

(7) La procuration peut contenir des instructions à l'égard des décisions que le procureur est autorisé à prendre.

Idem, traitement

(8) La procuration, si elle autorise le procureur à donner ou à refuser, au nom du mandant, son consentement à un traitement auquel s'applique la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, peut donner des instructions selon lesquelles le procureur doit donner ou refuser son consentement à des genres de traitement précisés dans des circonstances précisées.

Formule

(9) La procuration peut être rédigée selon la formule prescrite.

Pouvoir avant la validation

(10) Sauf dispositions contraires de la procuration, la procuration qui n'a pas été validée en vertu de l'article 49 ou 50 donne le pouvoir au procureur de prendre une décision concernant le soin de la personne du mandant si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the attorney has reasonable grounds to believe that the grantor is incapable of making the decision;

(b) the attorney explains to the grantor,

(i) the need for the decision,

(ii) the decision the attorney intends to make, and

(iii) the right of the grantor to object to the decision; and

(c) after receiving the explanation required by clause (b), the grantor does not object to the decision.

a) le procureur a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de prendre la décision;

b) le procureur explique au mandant :

(i) la nécessité de prendre la décision,

(ii) la décision qu'il compte prendre,

(iii) le droit qu'a le mandant de s'opposer à la décision;

c) après avoir reçu l'explication exigée par l'alinéa b), le mandant ne s'oppose pas à la décision.

Authority to override objection

(11) Except for the purpose of paragraph 2 of subsection 17 (1) of the *Consent to Treatment Act, 1992*, a power of attorney is not effective to authorize the attorney to make a decision concerning the grantor's personal care to which the grantor objects unless,

(a) the power of attorney has been validated under section 49 or 50; or

(b) the power of attorney has been accepted for registration under section 50 and the decision is authorized under that section.

Pouvoir de passer outre à l'opposition

(11) Sauf pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, une procuration ne donne pas le pouvoir au procureur de prendre une décision concernant le soin de la personne du mandant auquel celui-ci s'oppose à moins que, selon le cas :

a) la procuration n'ait été validée en vertu de l'article 49 ou 50;

b) la procuration n'ait été reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50 et que la décision ne soit autorisée aux termes de cet article.

Preferred assessors

(12) In the power of attorney, the grantor may name the assessors or describe the classes of assessors who may perform an assessment of his or her capacity for personal care if it is in issue.

Évaluateurs préférés

(12) Dans la procuration, le mandant peut nommer les évaluateurs ou décrire les catégories d'évaluateurs qui peuvent évaluer sa capacité de prendre soin de sa personne si cette capacité est en cause.

Capacity to give power of attorney for personal care

47.—(1) A person is capable of giving a power of attorney for personal care if the person,

(a) has the ability to understand whether the proposed attorney has a genuine concern for the person's welfare; and

(b) appreciates that the person may need to have the proposed attorney make decisions for the person.

Capacité de donner une procuration relative au soin de la personne

47 (1) Une personne est capable de donner une procuration relative au soin de la personne si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle est en mesure de comprendre si le procureur s'intéresse réellement à son bien-être;

b) elle se rend compte qu'elle peut avoir besoin que le procureur prenne des décisions pour elle.

Validity

(2) A power of attorney for personal care is valid if, at the time it was executed, the grantor was capable of giving it even if the grantor is incapable of personal care.

Validité

(2) La procuration relative au soin de la personne est valide si, au moment de sa passation, le mandant était capable de la donner même s'il est incapable de prendre soin de lui-même.

Capacity to revoke

(3) A person is capable of revoking a power of attorney for personal care if he or she is capable of giving one.

Capacité de révoquer

(3) Une personne est capable de révoquer une procuration relative au soin de la personne si elle est capable d'en donner une.

Capacity to give instructions

(4) Instructions contained in a power of attorney for personal care with respect to a decision the attorney is authorized to make are valid if, at the time the power of attorney was executed, the grantor had the capacity to make the decision.

Capacité de donner des instructions

(4) Les instructions que contient une procuration relative au soin de la personne à l'égard d'une décision que le procureur est autorisé à prendre sont valides si, au moment de la passation de la procuration, le mandant avait la capacité de prendre la décision.

Execution

48.—(1) A power of attorney for personal care shall be executed in the presence of two witnesses in the manner described in subsection (3).

Persons who shall not be witnesses

(2) The persons referred to in subsection 10 (2) shall not be witnesses.

Execution by witnesses

(3) Each witness shall, if the witness has no reason to believe that the grantor is incapable of giving a power of attorney for personal care or making decisions in respect of which instructions are contained in the power of attorney, sign the power of attorney as witness.

Non-compliance

(4) A power of attorney for personal care that does not comply with subsections (1) to (3) is not effective, but the court may, on any person's application, declare the power of attorney for personal care to be effective if the court is satisfied that it is in the grantor's interests to do so.

Validation

49.—(1) The attorney under a power of attorney for personal care may apply to the Public Guardian and Trustee to validate the power of attorney.

Documents to be filed

(2) The application shall be accompanied by,

(a) a copy of the power of attorney;

(b) statements made in the prescribed form by two assessors, each of which,

(i) indicates that the assessor has performed an assessment of the grantor's capacity,

(ii) indicates that the assessor is of the opinion that the grantor is incapable in respect of the functions described in section 45, or in respect of one or more of them,

(iii) specifies the nature and extent of the incapacity, and

(iv) sets out the facts on which the opinion is based; and

(c) a guardianship plan in the prescribed form.

Validation if P.G.T. is attorney

(3) If the Public Guardian and Trustee is the attorney and wishes to validate the power of attorney, he or she shall file in his or her office a copy of the power of attorney and statements made in the prescribed form by two assessors, each of which meets the requirements of subclauses (2) (b) (i) to (iv).

Advocate

(4) At the request of the Public Guardian and Trustee, an advocate shall promptly meet with the grantor and shall,

Passation

48 (1) La procuration relative au soin de la personne est passée devant deux témoins de la manière décrite au paragraphe (3).

Personnes qui ne doivent pas être témoins

(2) Les personnes visées au paragraphe 10 (2) ne doivent pas être témoins.

Passation par les témoins

(3) Chaque témoin, s'il n'a aucune raison de croire que le mandant est incapable de donner une procuration relative au soin de la personne ou de prendre des décisions à l'égard desquelles des instructions sont contenues dans la procuration, signe la procuration en qualité de témoin.

Non-conformité

(4) La procuration relative au soin de la personne qui n'est pas conforme aux paragraphes (1) à (3) est sans effet, mais le tribunal peut déclarer que la procuration a plein effet, à la requête de quiconque, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt du mandant.

Validation

49 (1) Le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut demander au Tuteur et curateur public de valider la procuration.

Documents à déposer

(2) Sont joints à la demande :

a) une copie de la procuration;

b) des déclarations faites selon la formule prescrite par deux évaluateurs, dont chacune :

(i) indique que l'évaluateur a évalué la capacité du mandant,

(ii) indique que l'évaluateur est d'avis que le mandant est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45, ou à l'égard de l'une ou de plusieurs d'entre elles,

(iii) précise la nature et la gravité de l'incapacité,

(iv) énonce les faits sur lesquels l'avis est fondé;

c) un plan de tutelle dressé selon la formule prescrite.

Validation si le T.C.P. est le procureur

(3) Si le Tuteur et curateur public est le procureur et qu'il désire valider la procuration, il dépose à son bureau une copie de la procuration et les déclarations faites selon la formule prescrite par deux évaluateurs, dont chacune satisfait aux exigences des sous-alinéas (2) b) (i) à (iv).

Intervenant

(4) À la demande du Tuteur et curateur public, un intervenant rencontre promptement le mandant et fait ce qui suit :

(a) notify the grantor of the proposed validation and of the statements made by the assessors;

(b) explain to the grantor the powers the attorney will have if the power of attorney is validated; and

(c) explain to the grantor his or her right to oppose the validation of the power of attorney.

a) il l'informe de la validation projetée et des déclarations faites par les évaluateurs;

b) il lui explique les pouvoirs qu'aura le procureur si la procuration est validée;

c) il lui explique son droit de s'opposer à la validation de la procuration.

Notice to P.G.T.

(5) The advocate shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing that the meeting took place and whether the grantor opposes the validation of the power of attorney.

Avis au T.C.P.

(5) L'intervenant informe promptement le Tuteur et curateur public, par écrit, que la rencontre a eu lieu et précise si le mandant s'oppose à la validation de la procuration.

Validation by P.G.T.

(6) The Public Guardian and Trustee may validate the power of attorney only if he or she receives notification from the advocate that the grantor does not oppose the validation of the power of attorney.

Validation par le T.C.P.

(6) Le Tuteur et curateur public ne peut valider la procuration que s'il reçoit de l'intervenant l'information selon laquelle le mandant ne s'oppose pas à la validation de la procuration.

Certificate

(7) As soon as he or she receives the advocate's notification that the grantor does not oppose the validation of the power of attorney, the Public Guardian and Trustee may validate it by issuing a certificate to the attorney.

Certificat

(7) Dès qu'il reçoit de l'intervenant l'information selon laquelle le mandant ne s'oppose pas à la validation de la procuration, le Tuteur et curateur public peut valider la procuration en délivrant un certificat au procureur.

Extent of authority

(8) The certificate shall state in respect of which functions referred to in section 45 the grantor is incapable, in the opinion of both of the assessors who made statements, and the validation only applies to the powers of the attorney that correspond to those functions.

Étendue des pouvoirs

(8) Le certificat indique les fonctions visées à l'article 45 à l'égard desquelles le mandant est incapable, de l'avis des deux évaluateurs qui ont fait les déclarations. La validation ne s'applique qu'aux pouvoirs du procureur qui correspondent à ces fonctions.

Effect of certificate

(9) The certificate is proof of the attorney's authority.

Effet du certificat

(9) Le certificat fait foi des pouvoirs du procureur.

Refusal to validate

(10) If the Public Guardian and Trustee refuses to validate the power of attorney and the attorney disputes the refusal, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court to decide the matter.

Refus de valider

(10) Si le Tuteur et curateur public refuse de valider la procuration et que le procureur conteste ce refus, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de trancher la question.

Validation by court

(11) The court may make an order validating the power of attorney.

Validation par le tribunal

(11) Le tribunal peut, au moyen d'une ordonnance, valider la procuration.

Expedited validation

50.—(1) A power of attorney for personal care may be validated under this section if the power of attorney has been accepted for registration under this section by the Public Guardian and Trustee.

Validation prompte

50 (1) Une procuration relative au soin de la personne peut être validée en vertu du présent article si le Tuteur et curateur public a reçu la procuration à l'enregistrement aux termes du présent article.

Contents of power of attorney

(2) Subject to subsection (3), a power of attorney may provide that one or more of the following powers and duties apply:

Contenu de la procuration

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la procuration peut prévoir que l'un ou plusieurs des pouvoirs et obligations qui suivent s'appliquent :

1. The attorney shall cause an assessment of the grantor to be performed by an assessor in circumstances described in the power of attorney.

2. An assessor who performs an assessment of the grantor shall consider factors described in the power of attorney.

1. Le procureur fait évaluer le mandant par un évaluateur dans les circonstances décrites dans la procuration.

2. L'évaluateur qui évalue le mandant tient compte des facteurs énoncés dans la procuration.

3. In circumstances described in the power of attorney and subject to such conditions, restrictions and instructions as are contained in the power of attorney, the attorney and other persons under the direction of the attorney may use force that is necessary and reasonable in the circumstances to permit an assessment of the grantor to be performed by the assessor.

3. Dans les circonstances décrites dans la procuration et sous réserve des conditions, restrictions et instructions qui y sont énoncées, le procureur et les autres personnes qui relèvent de lui peuvent utiliser la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour permettre à l'évaluateur d'évaluer le mandant.

4. If the power of attorney is validated and subject to such conditions, restrictions and instructions as are contained in the power of attorney, the attorney and other persons under the direction of the attorney may use force that is necessary and reasonable in the circumstances to take the grantor to any place for care or treatment and to detain and restrain the grantor in that place during the care or treatment.

4. Si la procuration est validée, et sous réserve des conditions, restrictions et instructions qui y sont énoncées, le procureur et les autres personnes qui relèvent de lui peuvent utiliser la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour emmener le mandant à tout endroit pour y obtenir des soins ou un traitement et pour l'y détenir et le maîtriser pendant la durée des soins ou du traitement.

Application

(3) A power or duty mentioned in subsection (2) does not apply unless the power of attorney has been accepted for registration under this section.

Application

(3) Les pouvoirs ou obligations visés au paragraphe (2) ne s'appliquent pas à moins que la procuration n'ait été reçue à l'enregistrement aux termes du présent article.

Same

(4) Subject to subsection (3), a power or duty mentioned in paragraphs 1 to 3 of subsection (2) may be exercised or performed before or after the power of attorney is validated.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (3), les pouvoirs ou obligations visés aux dispositions 1 à 3 du paragraphe (2) peuvent être exercés ou remplies avant que la procuration ne soit validée ou après qu'elle l'a été.

Application for registration

(5) The grantor or the attorney under a power of attorney for personal care may apply to the Public Guardian and Trustee for registration of the power of attorney.

Demande d'enregistrement

(5) Le mandant ou le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut demander l'enregistrement de la procuration au Tuteur et curateur public.

Documents to be filed

(6) The application shall be accompanied by a copy of the power of attorney and by a statement made in the precribed form by an assessor,

Documents à déposer

(6) Sont jointes à la demande une copie de la procuration et une déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur :

(a) indicating that, after the power of attorney was executed, the assessor performed an assessment of the grantor's capacity;

a) indiquant que, après que la procuration a été passée, l'évaluateur a évalué la capacité du mandant;

(b) stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care and understood the effect of the power of attorney; and

b) donnant l'avis de l'évaluateur selon lequel, au moment de l'évaluation, le mandant était capable de prendre soin de lui-même et comprenait l'effet de la procuration;

(c) setting out the facts on which the opinion is based.

c) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé.

Notice to advocate

(7) On receipt of the application, the Public Guardian and Trustee shall send a copy of the application, the power of attorney and the assessor's statement to an advocate.

Avis à l'intervenant

(7) Sur réception de la demande, le Tuteur et curateur public envoie une copie de la demande, de la procuration et de la déclaration de l'évaluateur à un intervenant.

Meeting with advocate

(8) The advocate shall promptly meet with the grantor and shall explain to the grantor,

Rencontre avec l'intervenant

(8) L'intervenant rencontre promptement le mandant et lui explique :

(a) the circumstances in which the power of attorney would be validated under this section and the powers that the

a) les circonstances dans lesquelles la procuration serait validée en vertu du présent article et les pouvoirs que le

attorney would have if the power of attorney is validated under this section;

(b) how the power of attorney may be revoked before it is validated and how it may be revoked after it is validated; and

(c) that the power of attorney will not be accepted for registration unless the grantor wants it to be accepted for registration.

procureur aurait si la procuration était validée en vertu du présent article;

b) comment la procuration peut être révoquée avant d'être validée et comment elle peut être révoquée après avoir été validée;

c) que la procuration ne sera pas reçue à l'enregistrement à moins que le mandant ne le veuille.

Notice to P.G.T.

(9) The advocate shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing that the meeting took place and whether the grantor wants the power of attorney to be accepted for registration.

Avis au T.C.P.

(9) L'intervenant informe promptement le Tuteur et curateur public, par écrit, que la rencontre a eu lieu, et précise si le mandant veut que la procuration soit reçue à l'enregistrement.

Acceptance for registration

(10) As soon as the Public Guardian and Trustee receives notice from the advocate that the grantor wants the power of attorney to be accepted for registration, the Public Guardian and Trustee shall accept the power of attorney for registration.

Réception à l'enregistrement

(10) Dès qu'il reçoit de l'intervenant l'information selon laquelle le mandant veut que la procuration soit reçue à l'enregistrement, le Tuteur et curateur public reçoit la procuration à l'enregistrement.

Notice of acceptance

(11) The Public Guardian and Trustee shall promptly notify the grantor and the attorney when a power of attorney is accepted for registration and shall provide the attorney with a copy of the power of attorney bearing a certificate stating that the power of attorney has been accepted for registration.

Avis de réception

(11) Le Tuteur et curateur public informe promptement le mandant et le procureur lorsqu'une procuration est reçue à l'enregistrement et fournit au procureur une copie de la procuration portant une attestation selon laquelle la procuration a été reçue à l'enregistrement.

Validation by assessor

(12) A power of attorney that has been accepted for registration is validated if one assessor,

(a) makes a statement in the prescribed form,

(i) indicating that the assessor is of the opinion that the grantor is incapable in respect of the functions described in section 45, or in respect of one or more of them,

(ii) specifying the nature and extent of the incapacity, and

(iii) setting out the facts on which the opinion is based; and

(b) gives the attorney a copy of the statement referred to in clause (a).

Validation par l'évaluateur

(12) La procuration qui a été reçue à l'enregistrement est validée si un évaluateur fait ce qui suit :

a) il fait une déclaration selon la formule prescrite :

(i) indiquant qu'il est d'avis que le mandant est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45, ou à l'égard de l'une ou de plusieurs d'entre elles,

(ii) précisant la nature et la gravité de l'incapacité,

(iii) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé;

b) il donne au procureur une copie de la déclaration visée à l'alinéa a).

Authority of attorney

(13) Validation of a power of attorney under this section applies only to the powers of the attorney that correspond to the functions referred to in section 45 in respect of which, in the opinion of the assessor, the grantor is incapable.

Pouvoirs du procureur

(13) La validation d'une procuration en vertu du présent article ne s'applique qu'aux pouvoirs du procureur qui correspondent aux fonctions visées à l'article 45 à l'égard desquelles, de l'avis de l'évaluateur, le mandant est incapable.

Notice to P.G.T.

(14) If a power of attorney is validated under this section, the attorney shall promptly,

Avis au T.C.P.

(14) Si une procuration est validée en vertu du présent article, le procureur fait promptement ce qui suit :

(a) send the Public Guardian and Trustee a copy of the assessor's statement; and

(b) file with the Public Guardian and Trustee a guardianship plan in the prescribed form.

a) il envoie une copie de la déclaration de l'évaluateur au Tuteur et curateur public;

b) il dépose auprès du Tuteur et curateur public un plan de tutelle dressé selon la formule prescrite.

Authority pending compliance

(15) The attorney may act under a power of attorney validated under this section even if the attorney has not yet complied with subsection (14).

Pouvoirs en attendant qu'il y ait conformité

(15) Le procureur peut agir en vertu d'une procuration validée en vertu du présent article même s'il ne s'est pas encore conformé au paragraphe (14).

Certificate

(16) When the attorney complies with subsection (14), the Public Guardian and Trustee shall issue a certificate to the attorney stating in respect of which functions referred to in section 45 the grantor is incapable, in the opinion of the assessor who made the statement under subsection (12).

Certificat

(16) Lorsque le procureur se conforme au paragraphe (14), le Tuteur et curateur public lui délivre un certificat indiquant les fonctions visées à l'article 45 à l'égard desquelles le mandant est incapable, de l'avis de l'évaluateur qui a fait la déclaration visée au paragraphe (12).

Effect of certificate

(17) The certificate is proof of the attorney's authority.

Effet du certificat

(17) Le certificat fait foi des pouvoirs du procureur.

Use of force

(18) No action lies against an attorney, a police services board, a police officer or any other person arising from the use of force that is authorized by paragraph 3 or 4 of subsection (2).

Utilisation de la force

(18) Aucune action ne peut être intentée contre un procureur, une commission de services policiers, un agent de police ou une autre personne du fait de l'utilisation de la force qui est autorisée par la disposition 3 ou 4 du paragraphe (2).

Assessments after validation

51.—(1) After a power of attorney has been validated, the attorney shall cause an assessment of the grantor to be performed by an assessor if,

Évaluations après la validation

51 (1) Après qu'une procuration a été validée, le procureur fait évaluer le mandant par un évaluateur si, selon le cas :

(a) the grantor requests; or

(b) the attorney believes that the grantor is capable of personal care.

a) le mandant le demande;

b) le procureur croit que le mandant est capable de prendre soin de lui-même.

Limit

(2) An attorney is not required by a request under clause (1) (a) to cause an assessment to be performed if an assessment has been performed in the six months before the request.

Limite

(2) La demande faite aux termes de l'alinéa (1) a) n'oblige pas le procureur à faire faire une évaluation si une évaluation a été faite dans les six mois qui précèdent la demande.

Termination of validation by assessor

(3) A power of attorney that has been validated ceases to be validated if one assessor,

L'évaluateur met fin à la validation

(3) La procuration qui a été validée cesse de l'être si un évaluateur fait ce qui suit :

(a) makes a statement in the prescribed form,

(i) indicating that the assessor is of the opinion that the grantor is capable of personal care, and

(ii) setting out the facts on which the opinion is based; and

(b) gives the attorney a copy of the statement referred to in clause (a).

a) il fait une déclaration selon la formule prescrite :

(i) indiquant qu'il est d'avis que le mandant est capable de prendre soin de lui-même,

(ii) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé;

b) il donne au procureur une copie de la déclaration visée à l'alinéa a).

Notice to P.G.T.

(4) If a power of attorney ceases to be validated under subsection (3), the attorney shall promptly send the Public Guardian and Trustee a copy of the assessor's statement.

Avis au T.C.P.

(4) Si une procuration cesse d'être validée aux termes du paragraphe (3), le procureur envoie promptement une copie de la déclaration de l'évaluateur au Tuteur et curateur public.

Subsequent validation

(5) A power of attorney that ceases to be validated under subsection (3) may be validated again under section 49 or, if the power

Validation subséquente

(5) La procuration qui cesse d'être validée aux termes du paragraphe (3) peut être validée de nouveau en vertu de l'article 49 ou, si

of attorney has been accepted for registration under section 50, under that section.

Resignation of attorney

52. An attorney under a power of attorney for personal care may resign but, if the attorney has acted under the power of attorney, the resignation is not effective until the attorney delivers a copy of the resignation to,

(a) the grantor;

(b) any other attorneys under the power of attorney;

(c) the person named by the power of attorney as a substitute for the attorney who is resigning, if the power of attorney provides for the substitution of another person; and

(d) the Public Guardian and Trustee, if the power of attorney has been validated under section 49 or 50 or accepted for registration under section 50.

Termination

53.—(1) A power of attorney for personal care is terminated,

(a) when the attorney dies, becomes incapable or resigns, unless,

(i) another attorney is authorized to act under subsection 46 (5), or

(ii) the power provides for the substitution of another person and that person is able and willing to act;

(b) when the court appoints a guardian for the grantor under section 55;

(c) when the grantor executes a new power of attorney for personal care, unless the previous power of attorney has been validated;

(d) when the power of attorney is revoked.

Execution of revocation

(2) A revocation shall be in writing and shall be executed in the same way as a power of attorney for personal care.

Revocation after validation

(3) A power of attorney that has been validated may only be revoked by filing with the Public Guardian and Trustee,

(a) a revocation in accordance with subsection (2); and

(b) a statement made in the prescribed form by an assessor,

(i) indicating that, within thirty days before or after the day the revo-

la procuration a été reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50, en vertu de cet article.

Démission du procureur

52 Le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut démissionner, mais, s'il a agi en vertu de la procuration, sa démission ne prend pas effet tant qu'il n'en a pas remis une copie aux personnes suivantes :

a) le mandant;

b) les autres procureurs constitués en vertu de la procuration;

c) la personne nommée dans la procuration pour remplacer le procureur qui démissionne, si la procuration prévoit son remplacement par une autre personne;

d) le Tuteur et curateur public, si la procuration a été validée en vertu de l'article 49 ou 50 ou reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50.

Fin de la procuration

53 (1) La procuration relative au soin de la personne prend fin :

a) lorsque le procureur décède, devient incapable ou démissionne, à moins que, selon le cas :

(i) un autre procureur ne soit autorisé à agir aux termes du paragraphe 46 (5),

(ii) la procuration ne prévoie son remplacement par une autre personne et que cette personne puisse et veuille agir à ce titre;

b) lorsque le tribunal nomme un tuteur à l'égard du mandant en vertu de l'article 55;

c) lorsque le mandant passe une nouvelle procuration relative au soin de la personne, à moins que la procuration précédente n'ait été validée;

d) lorsque la procuration est révoquée.

Passation de la révocation

(2) La révocation se fait par écrit. Elle est passée de la même manière qu'une procuration relative au soin de la personne.

Révocation après la validation

(3) La procuration qui a été validée ne peut être révoquée qu'au moyen du dépôt des documents suivants auprès du Tuteur et curateur public :

a) une révocation faite conformément au paragraphe (2);

b) une déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur :

(i) indiquant que, dans les trente jours qui précèdent ou qui sui-

cation was executed, the assessor performed an assessment of the grantor's capacity,

(ii) stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care, and

(iii) setting out the facts on which the opinion is based.

vent le jour où la révocation a été passée, l'évaluateur a évalué la capacité du mandant,

(ii) donnant l'avis de l'évaluateur selon lequel, au moment de l'évaluation, le mandant était capable de prendre soin de lui-même,

(iii) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé.

Who performs assessments

54. An assessment for the purpose of section 49, 50, 51 or 53 shall be performed by a person named or described in the power of attorney as a preferred assessor or, if the power of attorney does not name or describe preferred assessors or if a preferred assessor is not able and willing to perform an assessment, by an assessor.

Auteur des évaluations

54 Pour l'application de l'article 49, 50, 51 ou 53, l'évaluation est faite par la personne nommée ou décrite dans la procuration à titre d'évaluateur préféré ou, si la procuration n'en nomme ni n'en décrit aucune ou si aucun évaluateur préféré ne peut ni ne veut faire l'évaluation, par un évaluateur.

Court-Appointed Guardians of the Person

Tuteurs à la personne nommés par le tribunal

Application for appointment

55.—(1) The court may, on any person's application, appoint a guardian of the person for a person who is incapable of personal care and, as a result, needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Requête en nomination

55 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, nommer un tuteur à la personne à l'égard d'une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même et, par conséquent, a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Prohibition

(2) The court shall not appoint a guardian if it is satisfied that the need for decisions to be made will be met by an alternative course of action that,

(a) does not require the court to find the person to be incapable of personal care; and

(b) is less restrictive of the person's decision-making rights than the appointment of a guardian.

Interdiction

(2) Le tribunal ne doit pas nommer de tuteur s'il est convaincu de l'existence d'une ligne de conduite qui permettra de satisfaire à la nécessité de prendre des décisions et qui :

a) n'exige pas que le tribunal constate que la personne est incapable de prendre soin d'elle-même;

b) est moins contraignante que la nomination d'un tuteur en ce qui a trait aux droits qu'a la personne de prendre des décisions.

Procedure

56. Part III (Procedure) applies to applications to appoint guardians of the person.

Procédure

56 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes en nomination d'un tuteur à la personne.

Who may not be appointed guardian

57.—(1) A person who provides health care or residential, social, training or support services to an incapable person for compensation shall not be appointed his or her guardian of the person.

Personnes qui ne peuvent pas être nommées tuteurs

57 (1) La personne qui fournit des soins médicaux, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien à un incapable contre rémunération ne doit pas être nommée tuteur à la personne de l'incapable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the incapable person's spouse, partner or relative or to the following persons:

1. The incapable person's guardian of property.
2. The attorney for personal care.
3. The attorney under a continuing power of attorney for property.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conjoint, au partenaire ou au parent de l'incapable ni aux personnes suivantes :

1. Le tuteur aux biens de l'incapable.
2. Le procureur au soin de la personne.
3. Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens.

Criteria

(3) Except in the case of an application that is being dealt with under section 77

Critères

(3) Sauf dans le cas d'une requête traitée en vertu de l'article 77 (règlement som-

(summary disposition), the court shall consider,

(a) whether the proposed guardian is the attorney under a continuing power of attorney for property;

(b) the incapable person's current wishes, if they can be ascertained; and

(c) the closeness of the applicant's personal relationship to the incapable person.

maire), le tribunal tient compte des critères suivants :

a) le fait que le tuteur proposé est ou non le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens;

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

c) l'étroitesse des rapports personnels entre le requérant et l'incapable.

Two or more guardians

(4) The court may, with their consent, appoint two or more persons as joint guardians of the person or may appoint each of them as guardian in respect of a specified period.

Deux tuteurs ou plus

(4) Le tribunal peut, avec leur consentement, nommer deux personnes ou plus à titre de tuteurs conjoints à la personne, ou il peut nommer chacune d'entre elles tuteur à la personne relativement à une période précisée.

Finding of incapacity

58.—(1) An order appointing a guardian of the person shall include a finding that the person is incapable in respect of the functions referred to in section 45, or in respect of some of them, and, as a result, needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Constatation d'incapacité

58 (1) L'ordonnance de nomination d'un tuteur à la personne à l'égard d'une personne comprend une constatation selon laquelle cette personne est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45, ou à l'égard de certaines d'entre elles, et, par conséquent, a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Contents of order

(2) An order appointing a guardian may,

(a) make the appointment for a limited period as the court considers appropriate;

(b) impose such other conditions on the appointment as the court considers appropriate.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de nomination d'un tuteur peut :

a) préciser que la nomination est valide pour une période limitée, selon ce que le tribunal juge approprié;

b) subordonner la nomination aux autres conditions que le tribunal juge appropriées.

Full or partial guardianship

(3) The order shall specify whether the guardianship is full or partial.

Tutelle absolue ou partielle

(3) L'ordonnance précise s'il s'agit d'une tutelle absolue ou partielle.

Full guardianship

59.—(1) The court may make an order for full guardianship of the person only if the court finds that the person is incapable in respect of all the functions referred to in section 45.

Tutelle absolue

59 (1) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance de tutelle absolue de la personne que s'il constate que la personne est incapable à l'égard de toutes les fonctions visées à l'article 45.

Powers of guardian

(2) Under an order for full guardianship, the guardian may,

(a) exercise custodial power over the person under guardianship, determine his or her living arrangements and provide for his or her shelter and safety;

(b) be the person's litigation guardian, except in respect of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

(c) settle claims and commence and settle proceedings on the person's behalf, except claims and proceedings that relate to the person's property or to the guardian's status or powers;

Pouvoirs du tuteur

(2) En vertu d'une ordonnance de tutelle absolue, le tuteur peut :

a) exercer un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable en tutelle, décider des conditions relatives à son hébergement et veiller à sa protection et à sa sécurité;

b) agir à titre de tuteur à l'instance de l'incapable, sauf à l'égard d'une instance qui a trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

c) conclure des transactions à l'égard de demandes, et introduire des instances et conclure des transactions à leur égard, au nom de l'incapable, à l'exception des demandes et des instances

(d) have access to personal information (except information that the person communicated to an advocate) to which the person could have access if capable, and consent to the release of that information to another person, except for the purposes of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

(e) make decisions about the person's health care, nutrition and hygiene and give or refuse consent on the person's behalf to treatment to which the *Consent to Treatment Act, 1992* applies;

(f) make decisions about the person's employment, education, training, clothing and recreation and about any social services provided to the person; and

(g) exercise the other powers and perform the other duties that are specified in the order.

Power to apprehend person

(3) If the guardian has custodial power over the person and the court is satisfied that it may be necessary to apprehend him or her, the court may in its order authorize the guardian to do so; in that case the guardian may, with the assistance of a police officer, enter the premises specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Matters excluded unless expressly stated

(4) Unless the order expressly provides otherwise, the guardian does not have power,

(a) to consent to the person's admission to a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act* when the person objects to being admitted there;

(b) to change existing arrangements in respect of custody of or access to a child, or to give consent on the person's behalf to the adoption of a child.

Same

(5) If the order provides that the guardian has a power referred to in clause (4) (a) or (b), the order may specify that the power may be exercised from time to time as the need arises.

Partial guardianship

60.—(1) The court may make an order for partial guardianship of the person for an incapable person if it finds that he or she is

qui ont trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

d) avoir accès aux renseignements personnels autres que ceux que l'incapable a donnés à un intervenant auxquels l'incapable pourrait avoir accès s'il était capable, et consentir à leur divulgation à un tiers, sauf pour les besoins d'une instance qui a trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

e) prendre des décisions au sujet des soins médicaux, de l'alimentation et de l'hygiène de l'incapable et donner ou refuser, au nom de l'incapable, son consentement à un traitement auquel s'applique la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*;

f) prendre des décisions au sujet de l'emploi, de l'éducation, de la formation, de l'habillement et des loisirs de l'incapable et au sujet des services sociaux fournis à celui-ci;

g) exercer les autres pouvoirs et s'acquitter des autres obligations précisés dans l'ordonnance.

Pouvoir d'appréhender l'incapable

(3) Si le tuteur possède un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable et que le tribunal est convaincu qu'il peut être nécessaire d'appréhender l'incapable, le tribunal peut, dans son ordonnance, autoriser le tuteur à le faire. Dans ce cas, le tuteur peut, avec l'aide d'un agent de police, pénétrer dans les lieux précisés dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance pour y chercher et en retirer l'incapable, en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Questions exclues sauf dispositions contraires expresses

(4) Sauf dispositions contraires expresses de l'ordonnance, le tuteur ne possède pas les pouvoirs suivants :

a) donner son consentement à l'admission de l'incapable dans un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* lorsque l'incapable s'y oppose;

b) modifier les dispositions existantes concernant la garde d'un enfant ou un droit de visite, ou donner, au nom de l'incapable, son consentement à l'adoption d'un enfant.

Idem

(5) Si l'ordonnance prévoit que le tuteur possède un pouvoir visé à l'alinéa (4) a) ou b), elle peut préciser que le pouvoir peut être exercé à l'occasion, selon les besoins.

Tutelle partielle

60 (1) Le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle partielle de la personne à l'égard d'un incapable s'il constate

incapable in respect of some but not all of the functions referred to in section 45.

qu'il est incapable à l'égard de certaines des fonctions visées à l'article 45, mais non de toutes.

Same

(2) The order shall specify in respect of which functions the person is found to be incapable.

Idem

(2) L'ordonnance précise les fonctions à l'égard desquelles la personne est déclarée incapable.

Powers of guardian

(3) Under an order for partial guardianship, the guardian may exercise those of the powers set out in subsections 59 (2), (3), (4) and (5) that are specified in the order, but only in respect of the functions in respect of which the person is found to be incapable.

Pouvoirs du tuteur

(3) En vertu d'une ordonnance de tutelle partielle, le tuteur peut exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes 59 (2), (3), (4) et (5) qui sont précisés dans l'ordonnance, mais seulement relativement aux fonctions à l'égard desquelles la personne est déclarée incapable.

Variation

61.—(1) The court may, on any person's application, vary an order appointing a guardian of the person for an incapable person or substitute another person as guardian.

Modification

61 (1) Le tribunal peut, à la requête de quiconque, modifier une ordonnance de nomination d'un tuteur à la personne à l'égard d'un incapable ou remplacer le tuteur par une autre personne.

Notice, advocate

(2) Sections 69 (service of notice, parties) and 76 (meeting with advocate) apply to the application, with necessary modifications.

Avis, intervenant

(2) Les articles 69 (signification de l'avis, parties) et 76 (rencontre avec un intervenant) s'appliquent à la requête avec les adaptations nécessaires.

Serious adverse effects

62.—(1) Serious illness or injury, or deprivation of liberty or personal security, are serious adverse effects for the purposes of this section.

Conséquences préjudiciables graves

62 (1) Pour l'application du présent article, constituent des conséquences préjudiciables graves une maladie ou une lésion graves, ou une atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne.

Duty to investigate

(2) The Public Guardian and Trustee shall investigate any allegation that a person is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

Enquête obligatoire

(2) Le Tuteur et curateur public enquête sur toute allégation selon laquelle une personne est incapable de prendre soin d'elle-même et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence.

Application in urgent case

(3) If the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of personal care and that prompt action is required to protect the person from serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as the incapable person's temporary guardian of the person.

Requête en cas d'urgence

(3) Si le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de prendre soin d'elle-même et qu'il faut promptement prendre des mesures pour éviter des conséquences préjudiciables graves, le Tuteur et curateur public demande au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire à la personne de l'incapable.

Notice

(4) Notice of the application shall be served on the person alleged to be incapable, and his attorney for personal care, if known, unless the court dispenses with notice in view of the nature and urgency of the matter.

Avis

(4) L'avis de requête est signifié à la personne prétendue incapable et à son procureur au soin de la personne, s'il est connu, à moins que le tribunal ne passe outre à la signification de l'avis étant donné la nature et l'urgence de l'affaire.

Advocate

(5) If notice of the application is served on the person, an advocate shall meet with the person before the hearing and shall explain to him or her the significance of the notice and the right to oppose the application.

Intervenant

(5) Si l'avis de requête est signifié à la personne, un intervenant rencontre cette dernière avant l'audience et lui explique l'importance de l'avis et son droit de s'opposer à la requête.

Order appointing temporary guardian

(6) The court may by order appoint the Public Guardian and Trustee as temporary guardian.

Ordonnance

(6) Le tribunal peut, par ordonnance, nommer le Tuteur et curateur public tuteur temporaire.

Duration of appointment

(7) The appointment is valid for a period not exceeding ninety days if notice was

Durée de la nomination

(7) La nomination est valide pendant une période qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours si l'avis a été signifié à la personne et

served on the person and not exceeding seven days if notice was dispensed with.

Contents of order

(8) The order shall set out the Public Guardian and Trustee's powers as temporary guardian and any conditions imposed on the guardianship.

Service of order

(9) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible, and an advocate shall meet with the person and shall explain to him or her the effect of the order and the right to apply to terminate the guardianship.

Power to apprehend person

(10) If the Public Guardian and Trustee has custodial power over the person and the court is satisfied that it may be necessary to apprehend him or her, the court may authorize the Public Guardian and Trustee to do so; in that case the Public Guardian and Trustee may, with the assistance of a police officer, enter the premises specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Termination, variation of term

(11) On the application of the Public Guardian and Trustee or of the person under guardianship, the court may terminate the guardianship or reduce or extend its term.

Duty if no application made

(12) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section and decides not to make an application under subsection (3), the Public Guardian and Trustee shall then destroy all information collected during the investigation and shall notify the person who is alleged to be incapable that,

(a) an allegation was made that the person is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result;

(b) the Public Guardian and Trustee has investigated the allegation as required by this Act and has decided not to make an application for temporary guardianship; and

(c) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

Application for termination

63. The court may, on any person's application, terminate a guardianship created under section 55.

Suspension of guardian's powers

64. In an application to terminate a guardianship or temporary guardianship the court may, on motion, suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

sept jours s'il a été passé outre à la signification de l'avis.

Contenu de l'ordonnance

(8) L'ordonnance énonce les pouvoirs du Tuteur et curateur public en sa qualité de tuteur temporaire et précise les conditions s'appliquant à la tutelle, le cas échéant.

Signification de l'ordonnance

(9) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible. Un intervenant rencontre cette dernière et lui explique l'effet de l'ordonnance et son droit de demander qu'il soit mis fin à la tutelle.

Pouvoir d'appréhender l'incapable

(10) Si le Tuteur et curateur public possède un pouvoir de garde en ce qui concerne l'incapable et que le tribunal est convaincu qu'il peut être nécessaire d'appréhender l'incapable, le tribunal peut autoriser le Tuteur et curateur public à le faire. Dans ce cas, le Tuteur et curateur public peut, avec l'aide d'un agent de police, pénétrer dans les lieux précisés dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance pour y chercher et en retirer l'incapable, en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Fin de la tutelle ou modification de la durée

(11) À la requête du Tuteur et curateur public ou de la personne en tutelle, le tribunal peut soit mettre fin à la tutelle, soit en réduire ou en prolonger la durée.

Obligation si aucune requête n'est présentée

(12) Si le Tuteur et curateur public mène une enquête aux termes du présent article et décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3), il détruit alors tous les renseignements recueillis pendant l'enquête et informe la personne prétendue incapable de ce qui suit :

a) une allégation a été faite selon laquelle la personne est incapable de prendre soin d'elle-même et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence;

b) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, la tutelle temporaire;

c) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis pendant l'enquête.

Requête visant à mettre fin à la tutelle

63 Le tribunal peut, à la requête de quiconque, mettre fin à la tutelle ouverte en vertu de l'article 55.

Suspension des pouvoirs du tuteur

64 Dans une requête visant à mettre fin à la tutelle d'un tuteur ou d'un tuteur temporaire, le tribunal peut, sur motion, suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

Procedure

65. Part III (Procedure) applies to applications to terminate guardianships of the person.

DUTIES OF GUARDIANS OF THE PERSON AND ATTORNEYS FOR PERSONAL CARE

Duties of guardian

66.—(1) The powers and duties of a guardian of the person shall be exercised and performed diligently and in good faith.

Explanation

(2) The guardian shall explain to the incapable person what the guardian's powers and duties are.

Decisions on person's behalf

(3) The guardian shall make decisions on the incapable person's behalf in accordance with the following principles:

1. If the guardian knows of a wish or instruction applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable, the guardian shall make the decision in accordance with the wish or instruction.
2. The guardian shall use reasonable diligence in ascertaining whether there are such wishes or instructions.
3. A later wish or instruction expressed while capable prevails over an earlier wish or instruction.
4. If the guardian does not know of a wish or instruction applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable, or if it is impossible to make the decision in accordance with the wish or instruction, the guardian shall make the decision in the incapable person's best interests.

Best interests

(4) In deciding what the person's best interests are, the guardian shall take into consideration,

(a) the values and beliefs that the guardian knows the person held when capable and believes the person would still act on if capable; and

(b) the person's current wishes, if they can be ascertained.

Participation

(5) The guardian shall encourage the person to participate, to the best of his or her abilities, in the guardian's decisions on his or her behalf.

Family and friends

(6) The guardian shall seek to foster regular personal contact between the incapable person and supportive family members and friends of the incapable person.

Consultation

(7) The guardian shall consult from time to time with,

Procédure

65 La partie III (Procédure) s'applique aux requêtes visant à mettre fin aux tutelles de la personne.

OBLIGATIONS DES TUTEURS À LA PERSONNE ET DES PROCUREURS AU SOIN DE LA PERSONNE

Obligations du tuteur

66 (1) Le tuteur à la personne exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations avec diligence et de bonne foi.

Explication

(2) Le tuteur explique à l'incapable en quoi consistent ses pouvoirs et ses obligations.

Décisions au nom de l'incapable

(3) Le tuteur prend des décisions au nom de l'incapable conformément aux principes suivants :

1. Si le tuteur sait que l'incapable, lorsqu'il était capable, a exprimé un désir ou donné une instruction qui s'applique aux circonstances, il prend la décision conformément au désir ou à l'instruction.
2. Le tuteur doit exercer un degré de diligence raisonnable lorsqu'il établit s'il existe de tels désirs ou de telles instructions.
3. Les désirs exprimés ou les instructions données le plus récemment lorsque l'incapable était capable l'emportent.
4. Si le tuteur ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable, a exprimé un désir ou donné une instruction qui s'applique aux circonstances, ou s'il est impossible de prendre la décision conformément au désir ou à l'instruction, le tuteur prend la décision dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Intérêt véritable

(4) Lorsqu'il décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, le tuteur tient compte de ce qui suit :

a) les valeurs et les croyances qu'il sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles il croit que l'incapable agirait s'il était capable;

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis.

Participation

(5) Le tuteur encourage l'incapable à participer, autant qu'il peut, aux décisions que le tuteur prend en son nom.

Famille et amis

(6) Le tuteur cherche à favoriser un contact personnel régulier entre l'incapable, d'une part, et les membres de sa famille et ses amis qui le soutiennent, d'autre part.

Consultation

(7) Le tuteur consulte de temps à autre :

(a) supportive family members and friends of the incapable person who are in regular personal contact with the incapable person; and

(b) the persons from whom the incapable person receives personal care.

a) les membres de la famille et les amis de l'incapable qui le soutiennent et qui sont personnellement en contact régulier avec lui;

b) les personnes de qui l'incapable reçoit des soins.

Independence

(8) The guardian shall, as far as possible, seek to foster the person's independence.

Indépendance

(8) Le tuteur cherche, dans la mesure du possible, à favoriser l'indépendance de l'incapable.

Least restrictive course of action

(9) The guardian shall choose the least restrictive and intrusive course of action that is available and is appropriate in the particular case.

Mesures les moins contraignantes

(9) Le tuteur choisit les mesures les moins contraignantes et les moins perturbatrices qui soient disponibles et appropriées dans le cas visé.

Confinement, restraint and monitoring devices

(10) The guardian shall not use confinement or monitoring devices or restrain the person physically or by means of drugs, and shall not give consent on the person's behalf to the use of confinement, monitoring devices or means of restraint, unless,

Confinement, maîtrise et appareils de contrôle

(10) Le tuteur ne doit pas utiliser le confinement ou des appareils de contrôle, ou maîtriser l'incapable physiquement ou au moyen de drogues, et il ne doit pas consentir, au nom de la personne, à l'utilisation du confinement, d'appareils de contrôle ou de moyens de maîtrise, sauf si :

(a) the practice is essential to prevent serious bodily harm to the person or to others, or allows the person greater freedom or enjoyment; and

a) d'une part, cette mesure s'impose pour empêcher que la personne ou d'autres subissent un préjudice physique grave, ou elle offre une liberté ou une jouissance accrues à la personne;

(b) the practice is consistent with the guardianship plan.

b) d'autre part, cette mesure est compatible avec le plan de tutelle.

Common law

(11) Nothing in this Act affects the common law duty of caregivers to restrain or confine persons when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to them or to others.

Common law

(11) La présente loi n'a pas d'incidence sur le devoir qu'ont les fournisseurs de soins en common law de maîtriser ou de confiner des personnes lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'elles subissent ou qu'elles causent à autrui un préjudice physique grave.

Electric shock

(12) The guardian shall not use electric shock as aversive conditioning and shall not give consent on the person's behalf to the use of electric shock as aversive conditioning.

Chocs électriques

(12) Le tuteur ne doit pas utiliser de chocs électriques comme thérapie par aversion, ni donner son consentement, au nom de la personne, à l'utilisation de chocs électriques comme thérapie par aversion.

Research

(13) Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to a procedure whose primary purpose is research.

Recherche

(13) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à un acte dont le but principal est la recherche.

Sterilization, transplants

(14) Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to one of the following procedures:

Stérilisation, transplantation

(14) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à l'un des actes suivants :

1. Sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's health.

2. The removal of regenerative or non-regenerative tissue for implantation in another person's body.

1. La stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé de la personne.

2. L'enlèvement d'un tissu régénérateur ou non régénérateur pour l'implanter dans le corps d'une autre personne.

Guardianship plan

(15) A guardian shall act in accordance with the guardianship plan.

Plan de tutelle

(15) Le tuteur agit conformément au plan de tutelle.

Amendment of plan

(16) If there is a guardianship plan, it may be amended from time to time with the Public Guardian and Trustee's approval.

Application for directions

(17) The guardian may apply to the court for directions on any question arising in the guardianship.

Same

(18) The person or his or her dependant, the person's guardian of property, his or her attorney under a continuing power of attorney, the Public Guardian and Trustee, or any other person with leave of the court, may also apply to the court for directions to the guardian of the person on any question arising in the guardianship.

Immunity

(19) No proceeding for damages shall be commenced against a guardian for anything done or omitted in good faith in connection with the guardian's powers and duties under this Act.

Annual report

67.—(1) A guardian of the person shall prepare a report in the prescribed form as of the 31st day of December in each year.

Same

(2) The report shall indicate,

(a) where the incapable person resides;

(b) what decisions concerning the person's health care and safety were made on his or her behalf during the year;

(c) whether the person objected to any decisions made on his or her behalf during the year and, if so, what those decisions were;

(d) any proposals by the guardian for changes in the guardianship plan; and

(e) whether an advocate has visited the person during the year.

Time for preparation

(3) The report shall be prepared before the 30th day of April immediately following the end of the year to which the report relates.

Report to be given to persons on request

(4) The guardian shall, on request, give a copy of the report to any of the following persons:

1. The incapable person.
2. The incapable person's guardian of property or attorney under a continuing power of attorney.
3. The Public Guardian and Trustee, if he or she is not the guardian.

Particulars

(5) A person who has been given a copy of the report is entitled, on request, to further particulars in respect of it.

Modification du plan

(16) S'il y a un plan de tutelle, il peut être modifié à l'occasion avec l'approbation du Tuteur et curateur public.

Requête visant à obtenir des directives

(17) Le tuteur peut, par voie de requête, demander au tribunal de lui donner des directives sur toute question se posant dans le cadre de la tutelle.

Idem

(18) L'incapable ou une personne à sa charge, le tuteur aux biens de l'incapable, son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, le Tuteur et curateur public ou toute autre personne avec l'autorisation du tribunal peut aussi, par voie de requête, demander au tribunal de donner au tuteur à la personne des directives sur toute question se posant dans le cadre de la tutelle.

Immunité

(19) Est irrecevable la poursuite en dommages-intérêts intentée contre un tuteur pour toute action ou omission faite de bonne foi relativement aux pouvoirs que lui confère la présente loi et aux obligations que lui impose celle-ci.

Rapport annuel

67 (1) Le tuteur à la personne rédige un rapport au 31 décembre de chaque année selon la formule prescrite.

Idem

(2) Le rapport indique :

a) l'endroit où réside l'incapable;

b) les décisions qui ont été prises au nom de l'incapable pendant l'année relativement aux soins médicaux à lui prodiguer et à sa sécurité;

c) le fait que l'incapable s'est opposé ou non à des décisions prises en son nom pendant l'année et, dans l'affirmative, la nature de ces décisions;

d) toute modification proposée au plan de tutelle par le tuteur;

e) le fait qu'un intervenant a rendu visite ou non à l'incapable pendant l'année.

Délai imparti

(3) Le rapport est rédigé avant le 30 avril de l'année qui suit immédiatement celle que vise le rapport.

Rapport aux personnes qui le demandent

(4) Sur demande, le tuteur remet une copie du rapport aux personnes suivantes :

1. L'incapable.
2. Le tuteur aux biens de l'incapable ou le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle.
3. Le Tuteur et curateur public, s'il n'est pas le tuteur.

Détails

(5) La personne à qui a été remise une copie du rapport a droit, sur demande, à des détails supplémentaires à son sujet.

Duties under validated power of attorney

68.—(1) Sections 66 and 67 apply with necessary modifications to an attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or 50.

Duties of attorney under subs. 46 (10)

(2) Section 66, except subsections 66 (15) and (16), applies with necessary modifications to an attorney acting under subsection 46 (10).

PART III
PROCEDURE IN GUARDIANSHIP APPLICATIONS

Service of notice, application to appoint guardian of property

69.—(1) Notice of an application to appoint a guardian of property shall be served on the following persons, together with the documents referred to in subsection 70 (1), and those referred to in section 72 if applicable:

1. The person alleged to be incapable of managing property.
2. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.
3. His or her guardian of the person, if known.
4. His or her attorney for personal care, if known.
5. The Public Guardian and Trustee.
6. The proposed guardian of property.

Same, application to terminate guardianship of property

(2) Notice of an application to terminate a guardianship of property shall be served on the following persons, together with the documents referred to in section 73 if applicable:

1. The person whose property is under guardianship.
2. His or her guardian of the person, if known.
3. His or her attorney for personal care, if known.
4. The Public Guardian and Trustee.
5. The guardian of property.

Same, application to appoint guardian of the person

(3) Notice of an application to appoint a guardian of the person shall be served on the following persons, together with the documents referred to in subsection 70 (2), and those referred to in subsection 71 (1) and section 74 if applicable:

1. The person alleged to be incapable of personal care.
2. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.
3. His or her guardian of property, if known.

Obligations aux termes d'une procuration validée

68 (1) Les articles 66 et 67 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou 50.

Obligations du procureur aux termes du par. 46 (10)

(2) L'article 66, à l'exception des paragraphes 66 (15) et (16), s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un procureur agissant aux termes du paragraphe 46 (10).

PARTIE III
PROCÉDURE À L'ÉGARD DES REQUÊTES RELATIVES À LA TUTELLE

Signification de l'avis, requête en nomination d'un tuteur aux biens

69 (1) L'avis de la requête en nomination d'un tuteur aux biens est signifié, avec les documents visés au paragraphe 70 (1) ainsi que ceux visés à l'article 72, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne prétendue incapable de gérer ses biens.
2. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.
3. Le tuteur à sa personne, s'il est connu.
4. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.
5. Le Tuteur et curateur public.
6. Le tuteur aux biens proposé.

Idem, requête visant à mettre fin à la tutelle des biens

(2) L'avis de la requête visant à mettre fin à la tutelle des biens est signifié, avec les documents visés à l'article 73, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne dont les biens sont mis sous tutelle.
2. Le tuteur à sa personne, s'il est connu.
3. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.
4. Le Tuteur et curateur public.
5. Le tuteur aux biens.

Idem, requête en nomination d'un tuteur à la personne

(3) L'avis de la requête en nomination d'un tuteur à la personne est signifié, avec les documents visés au paragraphe 70 (2) ainsi que ceux visés au paragraphe 71 (1) et à l'article 74, si ceux-ci s'appliquent, aux personnes suivantes :

1. La personne prétendue incapable de prendre soin d'elle-même.
2. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.
3. Le tuteur à ses biens, s'il est connu.

4. His or her attorney for personal care, if known.

5. The Public Guardian and Trustee.

6. The proposed guardian of the person.

Same, application to terminate guardianship of the person

(4) Notice of an application to terminate a guardianship of the person shall be served on the following persons, together with the documents referred to in section 75 if applicable:

1. The person under guardianship.

2. His or her guardian of property, if known.

3. The attorney under his or her continuing power of attorney, if known.

4. The Public Guardian and Trustee.

5. The guardian of the person.

Same

(5) The notice and accompanying documents need not be served on the applicant.

Service on family

(6) The notice and accompanying documents shall also be served on all of the following persons who are known, by ordinary mail sent to the person's last known address:

1. The spouse or partner of the person who is alleged to be incapable of managing property, whose property is under guardianship, who is alleged to be incapable of personal care or who is under guardianship of the person, as the case may be.

2. The person's children who are at least eighteen years old, in the case of an application under Part I (Property), or at least sixteen years old, in the case of an application under Part II (The Person).

3. The person's parents.

4. The person's brothers and sisters who have attained the relevant age referred to in paragraph 2.

Exception

(7) Subsection (6) does not require service on a person whose existence or address cannot be ascertained by the use of reasonable diligence.

Parties

(8) The parties to the application are the applicant and the persons served under subsections (1), (2), (3) or (4), as the case may be.

Adding parties

(9) Any of the following persons is entitled to be added as a party at any stage in the proceeding:

1. A person referred to in paragraph 2, 3 or 4 of subsection (1), paragraph 2 or 3 of subsection (2), paragraph 2, 3 or 4 of subsection (3) or paragraph 2 or 3

4. Le procureur au soin de sa personne, s'il est connu.

5. Le Tuteur et curateur public.

6. Le tuteur à la personne proposé.

Idem, requête visant à mettre fin à la tutelle de la personne

(4) L'avis de la requête visant à mettre fin à la tutelle de la personne est signifié, avec les documents visés à l'article 75, si cet article s'applique, aux personnes suivantes :

1. La personne en tutelle.

2. Le tuteur à ses biens, s'il est connu.

3. Le procureur constitué en vertu de sa procuration perpétuelle, s'il est connu.

4. Le Tuteur et curateur public.

5. Le tuteur à la personne.

Idem

(5) Il n'est pas nécessaire de signifier au requérant l'avis et les documents qui y sont joints.

Signification à la famille

(6) L'avis et les documents qui y sont joints sont également signifiés à toutes les personnes suivantes qui sont connues, par courrier ordinaire envoyé à la dernière adresse connue de la personne :

1. Le conjoint ou le partenaire de la personne qui est prétendue incapable de gérer ses biens, dont les biens sont mis sous tutelle, qui est prétendue incapable de prendre soin d'elle-même ou qui est en tutelle de la personne, selon le cas.

2. Les enfants de la personne qui sont âgés d'au moins dix-huit ans, dans le cas d'une requête présentée aux termes de la partie I (Biens), ou d'au moins seize ans, dans le cas d'une requête présentée aux termes de la partie II (Personne).

3. Le père et la mère de la personne.

4. Les frères et soeurs de la personne qui ont l'âge pertinent visé à la disposition 2.

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'exige pas que la signification soit faite à une personne dont l'existence ou l'adresse ne peuvent pas être établies malgré une diligence raisonnable.

Parties

(8) Sont parties à la requête le requérant et les personnes qui ont reçu signification de l'avis en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (4), selon le cas.

Parties jointes

(9) Les personnes suivantes ont le droit d'être jointes comme partie à une étape quelconque de l'instance :

1. Une personne visée à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (1), à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2), à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (3)

of subsection (4), as the case may be, who was not served with the notice of application.

2. A person referred to in subsection (6), whether served with the notice of application or not.

ou à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (4), selon le cas, qui n'a pas reçu signification de l'avis de requête.

2. Une personne visée au paragraphe (6), qu'elle ait ou non reçu signification de l'avis de requête.

Same

(10) In order to be added as a party, the person shall serve a notice of appearance on every other person who was served with the notice of application and shall file it with proof of service.

Idem

(10) Pour être jointe comme partie, la personne signifie un avis de comparution à chacune des autres personnes qui ont reçu signification de l'avis de requête et le dépose avec la preuve de la signification.

Advocate

(11) The applicant shall ensure that an advocate receives a copy of the notice of application and of the accompanying documents when they are served on the parties.

Intervenant

(11) Le requérant fait en sorte qu'un intervenant reçoive une copie de l'avis de requête et des documents qui y sont joints lorsqu'ils sont signifiés aux parties.

Required documents, application to appoint guardian of property

70.—(1) An application to appoint a guardian of property shall be accompanied by,

Documents requis, requête en nomination d'un tuteur aux biens

70 (1) Les documents suivants sont joints à la requête en nomination d'un tuteur aux biens :

(a) the proposed guardian's consent;

a) le consentement du tuteur proposé;

(b) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, a plan of management for the property, in the prescribed form; and

b) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, un plan de gestion des biens, dressé selon la formule prescrite;

(c) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, one of the following:

c) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, une des pièces suivantes :

1. The Public Guardian and Trustee's certificate that he or she has examined and approved the plan of management, has considered the appropriateness of the proposed guardian and any arrangements for security and does not object to the appointment.

1. Le certificat du Tuteur et curateur public portant qu'il a examiné et approuvé le plan de gestion, qu'il s'est demandé si le choix du tuteur proposé et des dispositions prises en vue du cautionnement, le cas échéant, était convenable et qu'il ne s'oppose pas à la nomination.

2. The Public Guardian and Trustee's reasons for not giving the certificate.

2. Les motifs pour lesquels le Tuteur et curateur public ne donne pas le certificat.

Same, application to appoint guardian of the person

(2) An application to appoint a guardian of the person shall be accompanied by,

Idem, requête en nomination d'un tuteur à la personne

(2) Les documents suivants sont joints à la requête en nomination d'un tuteur à la personne :

(a) the proposed guardian's consent;

a) le consentement du tuteur proposé;

(b) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, a guardianship plan, in the prescribed form; and

b) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, un plan de tutelle, dressé selon la formule prescrite;

(c) if the proposed guardian is not the Public Guardian and Trustee, one of the following:

c) si le tuteur proposé n'est pas le Tuteur et curateur public, une des pièces suivantes :

1. The Public Guardian and Trustee's certificate that he or she has examined and approved the guardianship plan, has assessed the proposed guardian and does not object to the appointment.

1. Le certificat du Tuteur et curateur public portant qu'il a examiné et approuvé le plan de tutelle et évalué le tuteur proposé, et qu'il ne s'oppose pas à la nomination.

2. The Public Guardian and Trustee's reasons for not giving the certificate.

Optional documents, application to appoint guardian of the person

71.—(1) An application to appoint a guardian of the person may also be accompanied by one or more statements, each made in the prescribed form by a person who knows the person alleged to be incapable and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Same, application to terminate guardianship of the person

(2) An application to terminate a guardianship of the person may be accompanied by one or more statements, each made in the prescribed form by a person who knows the person under guardianship and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of property

72.—(1) If the applicant wishes an application to appoint a guardian of property to be dealt with under section 77 (summary disposition), it shall also be accompanied by two statements made in the prescribed form, one by an assessor and the other by an assessor or by a person who knows the person alleged to be incapable and has been in personal contact with him or her during the twelve months before the notice of application was issued.

Contents of statements

(2) Each statement shall,

(a) indicate that its maker is of the opinion that the person is incapable of managing property, and set out the facts on which the opinion is based; and

(b) indicate that its maker can expect no direct or indirect pecuniary benefit as the result of the appointment of a guardian of property.

Same

(3) The statement may also indicate that its maker is of the opinion that it is necessary for decisions to be made on the person's behalf by a person who is authorized to do so and, in that case, shall set out the facts on which the opinion is based.

Same

(4) Each statement made in the prescribed form by an assessor shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of property

73.—(1) If the applicant wishes an application to terminate a guardianship of property to be dealt with under section 77 (summary disposition), it shall be accompanied by two statements made in the prescribed form, one by an assessor and the other by an assessor or by a person who knows the person whose property is under guardianship and has been in personal contact with him or her

2. Les motifs pour lesquels le Tuteur et curateur public ne donne pas le certificat.

Documents facultatifs, requête en nomination d'un tuteur à la personne

71 (1) Peuvent aussi être jointes à la requête en nomination d'un tuteur à la personne une ou plusieurs déclarations faites chacune selon la formule prescrite par une personne qui connaît la personne prétendue incapable et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Idem, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne

(2) Peuvent être jointes à la requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne une ou plusieurs déclarations faites chacune selon la formule prescrite par une personne qui connaît la personne en tutelle et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur aux biens

72 (1) Si le requérant désire qu'une requête en nomination d'un tuteur aux biens soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations, faites selon la formule prescrite, l'une par un évaluateur et l'autre par un évaluateur ou par une personne qui connaît la personne prétendue incapable et qui a été personnellement en contact avec elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur est d'avis que la personne est incapable de gérer ses biens et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée;

b) indique que son auteur ne peut s'attendre à aucun avantage pécuniaire, direct ou indirect, résultant de la nomination d'un tuteur aux biens.

Idem

(3) La déclaration peut aussi indiquer que son auteur est d'avis qu'il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions au nom de la personne. Dans ce cas, la déclaration expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(4) Chaque déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle des biens

73 (1) Si le requérant désire qu'une requête visant à mettre fin à une tutelle des biens soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint deux déclarations, faites selon la formule prescrite, l'une par un évaluateur et l'autre par un évaluateur ou par une personne qui connaît la personne dont les biens sont mis sous tutelle et qui a été personnellement en contact avec

during the twelve months before the notice of application was issued.

Contents of statements

(2) Each statement shall,

(a) indicate that the maker of the statement is of the opinion that the person is capable of managing property, and set out the facts on which the opinion is based; and

(b) indicate that the maker of the statement can expect no direct or indirect pecuniary benefit as the result of the termination of the guardianship.

Same

(3) Each statement made in the prescribed form by an assessor shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

Required documents, summary disposition, application to appoint guardian of the person

74.—(1) If the applicant wishes an application to appoint a guardian of the person to be dealt with under section 77 (summary disposition), the application shall also be accompanied by two statements, each made in the prescribed form by an assessor.

Contents of statement

(2) Each statement shall indicate that its maker is of the opinion that the person is incapable in respect of the functions referred to in section 45 (personal care), or in respect of some of them, and shall set out the facts on which the opinion is based.

Same

(3) The statement may also indicate that its maker is of the opinion that the person needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so and, in that case, shall set out the facts on which the opinion is based.

Same

(4) Each statement shall,

(a) indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued; and

(b) contain an evaluation of the nature and extent of the person's incapacity, setting out the facts on which the evaluation is based.

Required documents, summary disposition, application to terminate guardianship of the person

75.—(1) If the applicant wishes an application to terminate a guardianship of the person to be dealt with under section 77 (summary disposition), the application shall also be accompanied by two statements, each made in the prescribed form by an assessor.

Contents of statements

(2) Each statement shall indicate that its maker is of the opinion that the person is capable of personal care, and shall set out the facts on which the opinion is based.

Same

(3) Each statement shall indicate that its maker performed an assessment of the person's capacity during the six months before the notice of application was issued.

elle au cours des douze mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur est d'avis que la personne est capable de gérer ses biens et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée;

b) indique que son auteur ne peut s'attendre à aucun avantage pécuniaire, direct ou indirect, résultant de la fin de la tutelle des biens.

Idem

(3) Chaque déclaration faite selon la formule prescrite par un évaluateur indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Documents requis, règlement sommaire, requête en nomination d'un tuteur à la personne

74 (1) Si le requérant désire qu'une requête en nomination d'un tuteur à la personne soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations faites chacune par un évaluateur selon la formule prescrite.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration indique que son auteur est d'avis que la personne est incapable à l'égard des fonctions visées à l'article 45 (soin de la personne), ou à l'égard de certaines d'entre elles, et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(3) La déclaration peut aussi indiquer que son auteur est d'avis que la personne a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom. Dans ce cas, la déclaration expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(4) Chaque déclaration :

a) indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête;

b) contient une évaluation de la nature et de la gravité de l'incapacité de la personne et précise les faits sur lesquels cette évaluation est fondée.

Documents requis, règlement sommaire, requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne

75 (1) Si le requérant désire qu'une requête visant à mettre fin à une tutelle de la personne soit traitée en vertu de l'article 77 (règlement sommaire), il y joint également deux déclarations faites chacune par un évaluateur selon la formule prescrite.

Contenu des déclarations

(2) Chaque déclaration indique que son auteur est d'avis que la personne est capable de prendre soin d'elle-même et expose les faits sur lesquels cette opinion est fondée.

Idem

(3) Chaque déclaration indique que son auteur a évalué la capacité de la personne au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

Meeting with advocate

76.—(1) An advocate shall meet with the person who is alleged to be incapable of managing property, whose property is under guardianship, who is alleged to be incapable of personal care or who is under guardianship of the person, as the case may be, and shall explain to him or her the significance of the notice of application and accompanying documents and the right to oppose the application.

Rencontre avec un intervenant

76 (1) Un intervenant rencontre la personne qui est prétendue incapable de gérer ses biens, dont les biens sont mis sous tutelle, qui est prétendue incapable de prendre soin d'elle-même ou qui est en tutelle, selon le cas, lui explique l'importance de l'avis de requête et des documents qui y sont joints et l'informe de son droit de s'opposer à la requête.

Advocate's statement

(2) The applicant shall file the advocate's statement, in the prescribed form, indicating that the advocate has complied with subsection (1), or that he or she was prevented from meeting with the person despite attempts to do so.

Déclaration de l'intervenant

(2) Le requérant dépose la déclaration de l'intervenant, faite selon la formule prescrite, indiquant soit que ce dernier s'est conformé au paragraphe (1), soit qu'il a essayé à plusieurs reprises de rencontrer la personne, mais qu'il en a été empêché.

Same

(3) If the advocate was prevented from meeting with the person, the statement shall contain a detailed explanation.

Idem

(3) Si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne, la déclaration comprend une explication détaillée des faits.

Statement obligatory

(4) The court shall not make an order unless the advocate's statement has been filed.

Déclaration obligatoire

(4) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance à moins que la déclaration de l'intervenant n'ait été déposée.

Exception

(5) This section does not apply in the case of an application to terminate a guardianship if the applicant is the person whose property is under guardianship or who is under guardianship of the person.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas aux requêtes visant à mettre fin à une tutelle si le requérant est la personne dont les biens sont mis sous tutelle ou qui est en tutelle.

Summary disposition

77.—(1) Under this section, the court may make an order without anyone appearing before it and without holding a hearing.

Règlement sommaire

77 (1) En vertu du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance sans que personne ne comparaisse devant lui et sans tenir d'audience.

Same

(2) The registrar of the court shall submit the notice of application and accompanying documents to a judge of the court if the following conditions are satisfied:

1. No person has delivered a notice of appearance.
2. The appropriate documents accompany the application.
3. In the case of an application to appoint a guardian of property, at least one of the statements referred to in section 72 indicates that its maker is of the opinion that it is necessary for decisions to be made on the person's behalf by a person who is authorized to do so.
4. In the case of an application to appoint a guardian of the person, at least one of the statements referred to in section 74 indicates that its maker is of the opinion that the person needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

Idem

(2) Le greffier du tribunal présente l'avis de requête et les documents qui y sont joints à un juge du tribunal si les conditions suivantes sont remplies :

1. Personne n'a remis d'avis de comparution.
2. Les documents appropriés sont joints à la requête.
3. Dans le cas d'une requête en nomination d'un tuteur aux biens, au moins une des déclarations visées à l'article 72 indique que son auteur est d'avis qu'il faut qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions au nom de la personne.
4. Dans le cas d'une requête en nomination d'un tuteur à la personne, au moins une des déclarations visées à l'article 74 indique que son auteur est d'avis que la personne a besoin qu'une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.

Order

(3) On considering the application, the judge may,

(a) grant the relief sought;

Ordonnance

(3) Après avoir étudié la requête, le juge peut, selon le cas :

a) accorder le redressement demandé;

(b) require the parties or their counsel to adduce additional evidence or make representations; or

(c) order that the application, or any issue, proceed to trial, and give such directions as are just.

b) exiger des parties ou de leurs avocats qu'ils produisent des preuves supplémentaires ou présentent des observations;

c) ordonner l'instruction de la requête ou de tout point en litige, et donner des directives justes.

PART IV
MISCELLANEOUS

PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Register

78.—(1) The Public Guardian and Trustee shall establish and maintain a register of,

(a) guardians of property;

(b) guardians of the person;

(c) attorneys under powers of attorney for personal care that have been validated under section 49 or 50; and

(d) attorneys under powers of attorney for personal care that have been accepted for registration under section 50.

Registre

78 (1) Le Tuteur et curateur public prévoit et tient un registre des personnes suivantes :

a) les tuteurs aux biens;

b) les tuteurs à la personne;

c) les procureurs constitués en vertu de procurations relatives au soin de la personne qui ont été validées en vertu de l'article 49 ou 50;

d) les procureurs constitués en vertu de procurations relatives au soin de la personne qui ont été reçues à l'enregistrement aux termes de l'article 50.

File to be opened in register

(2) The Public Guardian and Trustee shall open a file relating to a person and shall incorporate the file in the register when the first of the following events occurs:

1. The Public Guardian and Trustee becomes the person's statutory guardian of property.
2. The court appoints someone as the person's guardian of property or guardian of the person.
3. The person's power of attorney for personal care is validated under section 49.
4. The person's power of attorney for personal care is accepted for registration under section 50.

Ouverture d'un dossier dans le registre

(2) Le Tuteur et curateur public ouvre un dossier relativement à la personne et le verse au registre dès la première des éventualités suivantes à se produire :

1. Le Tuteur et curateur public devient tuteur légal aux biens de la personne.
2. Le tribunal nomme un tuteur aux biens de la personne ou un tuteur à sa personne.
3. La procuration relative au soin de la personne de la personne est validée en vertu de l'article 49.
4. La procuration relative au soin de la personne de la personne est reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50.

Contents of file

(3) A file in the register relating to a person shall contain the following information that is in the possession of the Public Guardian and Trustee:

1. The name and address of the person.
2. The name, address and telephone number of the person's,
   i. guardian of property, if any,
   ii. guardian of the person, if any, and
   iii. attorney under a power of attorney for personal care, if any.

Contenu du dossier

(3) Le dossier versé au registre relativement à la personne contient les renseignements suivants que possède le Tuteur et curateur public :

1. Les nom et adresse de la personne.
2. Les nom, adresse et numéro de téléphone :
   i. du tuteur aux biens de la personne, le cas échéant,
   ii. du tuteur à la personne de la personne, le cas échéant,
   iii. du procureur de la personne constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, le cas échéant.

3. For each person referred to in subparagraphs i to iii of paragraph 2, information concerning,

i. how the person acquired his or her authority,

ii. the nature and extent of the person's authority, and

iii. the date that the person's authority took effect, terminated or changed.

Updating of register

(4) The Public Guardian and Trustee shall update the information contained in the register whenever he or she receives new information referred to in subsection (3).

Notice of changes of address, etc.

(5) A guardian of property, guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or accepted for registration under section 50 shall promptly notify the Public Guardian and Trustee in writing of,

(a) any change in the name, address or telephone number of the guardian or attorney; and

(b) in the case of a guardian of property, guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or 50, any change in the name or address of the incapable person.

Notice of court orders

(6) When the court makes an order relating to the appointment or authority of a guardian of property, guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care that has been validated under section 49 or accepted for registration under section 50, the local registrar shall promptly send the Public Guardian and Trustee a copy of the order.

Access to register

(7) The Public Guardian and Trustee shall provide information contained in the register under subsection (3) to any person who, by telephone or otherwise, requests the information.

Order for assessment

79.—(1) If a person's capacity is in issue in a proceeding under this Act and the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person is incapable, the court may, on motion or on its own initiative, order that the person be assessed by one or more assessors named in the order, for the purpose of giving an opinion as to the person's capacity.

Same

(2) The order may require the person,

(a) to submit to the assessment;

3. À l'égard de chaque personne visée aux sous-dispositions i à iii de la disposition 2, les renseignements suivants :

i. la façon dont la personne a acquis son autorité,

ii. la nature et l'étendue de l'autorité de la personne,

iii. la date à laquelle l'autorité de la personne a pris effet, a pris fin ou a changé.

Mise à jour du registre

(4) Le Tuteur et curateur public met à jour les renseignements contenus dans le registre chaque fois qu'il reçoit de nouveaux renseignements visés au paragraphe (3).

Avis de changement d'adresse

(5) Le tuteur aux biens, le tuteur à la personne ou le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50 avise promptement le Tuteur et curateur public, par écrit, de ce qui suit :

a) tout changement de nom, d'adresse ou de numéro de téléphone du tuteur ou du procureur;

b) dans le cas d'un tuteur aux biens, d'un tuteur à la personne ou d'un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou 50, tout changement de nom ou d'adresse de l'incapable.

Avis d'ordonnances du tribunal

(6) Lorsque le tribunal rend une ordonnance relativement à la nomination ou à l'autorité du tuteur aux biens d'un incapable, du tuteur à sa personne ou de son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui a été validée en vertu de l'article 49 ou reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50, le greffier local envoie promptement une copie de l'ordonnance au Tuteur et curateur public.

Accès au registre

(7) Le Tuteur et curateur public fournit les renseignements visés au paragraphe (3) que contient le registre à quiconque en fait la demande, notamment par téléphone.

Ordonnance d'évaluation

79 (1) Si la capacité d'une personne est en cause dans une instance introduite en vertu de la présente loi et que le tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est incapable, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative, ordonner qu'un ou plusieurs évaluateurs nommés dans l'ordonnance évaluent la personne afin de donner une opinion sur sa capacité.

Idem

(2) L'ordonnance peut exiger que la personne :

a) se soumette à l'évaluation;

(b) to permit entry to his or her home for the purpose of the assessment;

(c) to attend at such other places and at such times as are specified in the order.

b) autorise l'accès à son domicile aux fins de l'évaluation;

c) se présente aux autres endroits, aux dates et aux heures précisés dans l'ordonnance.

Place of assessment

(3) The order shall specify the place or places where the assessment is to be performed.

(3) L'ordonnance précise le ou les endroits où doit se faire l'évaluation.

Lieu d'évaluation

Same

(4) If possible, the assessment shall be performed in the person's home.

(4) L'évaluation se fait, si possible, chez la personne.

Idem

Health facility

(5) An order that specifies a health facility as the place where the assessment is to be performed authorizes the person's admission to the facility for the purpose of the assessment.

(5) L'ordonnance qui précise comme lieu d'évaluation un établissement de santé autorise l'admission de la personne dans l'établissement aux fins de l'évaluation.

Établissement de santé

Restraining order

80.—(1) When an order for an assessment has been made, the court may, on motion, make an order restraining a person other than the one whose capacity is in issue from hindering or obstructing the assessment.

80 (1) Lorsqu'une ordonnance d'évaluation a été rendue, le tribunal peut, sur motion, rendre une ordonnance enjoignant à toute personne autre que celle dont la capacité est en cause de ne pas gêner ou entraver l'évaluation.

Ordonnance de ne pas faire

Advocate's statement

(2) The motion shall be accompanied by,

(2) Le document suivant est joint à la motion, selon le cas :

Déclaration de l'intervenant

(a) an advocate's written statement that he or she has met with the person and has explained the order for assessment;

(b) if the advocate has been prevented from meeting with the person to explain the order, the advocate's written statement that he or she made efforts to do so, with an explanation why the efforts were unsuccessful.

a) une déclaration écrite d'un intervenant portant qu'il a rencontré la personne et lui a expliqué l'ordonnance d'évaluation;

b) si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne pour lui expliquer l'ordonnance, une déclaration écrite de l'intervenant portant qu'il a fait des démarches à cet effet, avec une explication de la raison pour laquelle elles ont été vaines.

Notice to person

(3) The party moving for the restraining order shall serve notice of the motion on the person against whom the order is sought.

(3) La partie qui demande que soit rendue une ordonnance de ne pas faire signifie un avis de la motion à la personne à viser par l'ordonnance.

Avis à la personne

Order for enforcement

81.—(1) When an order for an assessment has been made, the court may, on motion, order the Public Guardian and Trustee, together with a police officer, to apprehend the person whose capacity is in issue, take him or her into custody and bring him or her to a specified place to be assessed there, if the court is satisfied that,

81 (1) Lorsqu'une ordonnance d'évaluation a été rendue, le tribunal peut, sur motion, ordonner au Tuteur et curateur public d'appréhender, avec un agent de police, la personne dont la capacité est en cause, de l'amener sous garde et de la conduire à un endroit précisé pour l'y évaluer, si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Ordonnance d'exécution

(a) the assessor named in the first order has made all efforts that are reasonable in the circumstances to assess the person;

(b) the assessor was prevented from assessing the person by the actions of the person or of others;

(c) a restraining order is not appropriate in the circumstances, or has already been used without success; and

a) l'évaluateur nommé dans la première ordonnance a fait toutes les démarches raisonnables dans les circonstances pour évaluer la personne;

b) les actes de la personne ou d'autres personnes ont empêché l'évaluateur d'évaluer la personne;

c) une ordonnance de ne pas faire est inopportune dans les circonstances, ou a déjà été utilisée sans succès;

(d) there is no less intrusive means of permitting the assessment to be performed than an order under this subsection.

Advocate's statement

(2) The motion shall be accompanied by,

(a) an advocate's written statement that he or she has met with the person and has explained the order for assessment;

(b) if the advocate has been prevented from meeting with the person to explain the order, the advocate's written statement that he or she made efforts to do so, with an explanation why the efforts were unsuccessful.

Duration of order

(3) The order is valid for seven days.

Execution of order

(4) The Public Guardian and Trustee and a police officer may enter the place specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and may search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Health facility

(5) An order under subsection (1) that specifies a health facility as the place where the assessment is to be conducted authorizes the person's admission to the facility and his or her detention there, for the purpose of the assessment.

Restrictions

(6) The person shall not be held in custody longer than is necessary for the purpose of the assessment, and in any case not for a period exceeding seventy-two hours, and while in custody shall not be confined in a manner that exceeds what is necessary for the purpose of the assessment.

P.G.T.'s powers of entry

82.—(1) The Public Guardian and Trustee may exercise a right of entry conferred by this section only for the purpose of an investigation required by section 27 or 62.

Entry to certain premises

(2) The Public Guardian and Trustee is entitled to enter a facility or controlled-access residence, without a warrant and at any time that is reasonable in the circumstances, if he or she has reasonable grounds to believe that,

(a) the person who is alleged to be incapable is in the premises; and

(b) a meeting with the person is necessary for the purposes of the investigation.

Controlled-access residences

(3) The right to enter a controlled-access residence under subsection (2) applies only to the common areas of the premises, including the entryways, hallways, elevators and stairs, and the Public Guardian and Trustee

d) il n'existe aucune mesure qui soit moins perturbatrice qu'une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe pour permettre que l'évaluation soit faite.

Déclaration de l'intervenant

(2) Le document suivant est joint à la motion, selon le cas :

a) une déclaration écrite d'un intervenant portant qu'il a rencontré la personne et lui a expliqué l'ordonnance d'évaluation;

b) si l'intervenant a été empêché de rencontrer la personne pour lui expliquer l'ordonnance, une déclaration écrite de l'intervenant portant qu'il a fait des démarches à cet effet, avec une explication de la raison pour laquelle elles ont été vaines.

Durée de l'ordonnance

(3) L'ordonnance est valide pendant sept jours.

Exécution de l'ordonnance

(4) Le Tuteur et curateur public et l'agent de police peuvent pénétrer dans l'endroit précisé dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance et y chercher et en retirer la personne, en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Établissement de santé

(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) qui précise comme lieu d'évaluation un établissement de santé autorise l'admission et la détention de la personne dans l'établissement aux fins de l'évaluation.

Restrictions

(6) La personne ne doit pas être détenue plus longtemps qu'il ne faut pour les besoins de l'évaluation et, en aucun cas, pendant plus de soixante-douze heures. Pendant sa détention, elle ne doit pas être enfermée d'une manière qui excède ce qui est nécessaire pour les besoins de l'évaluation.

Pouvoirs d'entrée du T.C.P.

82 (1) Le Tuteur et curateur public ne peut exercer un droit d'entrée conféré par le présent article qu'aux fins d'une enquête exigée par l'article 27 ou 62.

Entrée dans certains lieux

(2) Le Tuteur et curateur public a le droit d'entrer dans un établissement ou dans une résidence à accès contrôlé, sans mandat et à toute heure raisonnable dans les circonstances, s'il a des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) la personne prétendue incapable se trouve dans les lieux;

b) une rencontre avec la personne est nécessaire aux fins de l'enquête.

Résidences à accès contrôlé

(3) Le droit d'entrer dans une résidence à accès contrôlé en vertu du paragraphe (2) ne s'applique qu'aux parties communes des lieux, notamment aux entrées, corridors, ascenseurs et escaliers. Le Tuteur et curateur

may enter a private dwelling unit in the controlled-access residence without the consent or acquiescence of the occupier only if authorized under subsection (4) or (8).

public ne peut entrer dans un logement privé de la résidence à accès contrôlé sans le consentement ou l'acquiescement de l'occupant que s'il y est autorisé en vertu du paragraphe (4) ou (8).

Warrant for entry

(4) A justice of the peace may issue a warrant to the Public Guardian and Trustee for entry to premises if the justice of the peace is satisfied that the person who is alleged to be incapable is in the premises and,

(a) the Public Guardian and Trustee has been prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection (2); or

(b) a meeting with the person is necessary for the purposes of the investigation.

Mandat d'entrée

(4) Un juge de paix peut décerner au Tuteur et curateur public un mandat d'entrée dans des lieux s'il est convaincu que la personne prétendue incapable s'y trouve et, selon le cas :

a) que le Tuteur et curateur public a été empêché d'exercer un droit d'entrée dans les lieux prévu au paragraphe (2);

b) qu'une rencontre avec la personne est nécessaire aux fins de l'enquête.

Authority conferred by warrant

(5) The warrant authorizes the Public Guardian and Trustee to enter the premises specified in the warrant, between 8 a.m. and 8 p.m. or during the hours specified in the warrant, and to remain there for a reasonable time.

Pouvoirs conférés par le mandat

(5) Le mandat autorise le Tuteur et curateur public à entrer dans les lieux qui y sont précisés, entre 8 h et 20 h ou aux heures précisées dans le mandat, et à y demeurer pendant une période raisonnable.

Duration

(6) A warrant is valid for seven days.

Durée

(6) Le mandat expire au bout de sept jours.

Police assistance

(7) The Public Guardian and Trustee may call on a police officer for assistance in executing it.

Aide de la police

(7) Le Tuteur et curateur public peut faire appel à un agent de police pour l'aider à exécuter le mandat.

Other entry without warrant

(8) The Public Guardian and Trustee is entitled to enter premises other than premises that he or she is entitled to enter under subsection (2), without a warrant and between 8 a.m. and 8 p.m., if he or she has reasonable grounds to believe that,

(a) the person who is alleged to be incapable is in the premises;

(b) a meeting with the person is necessary for the purposes of the investigation; and

(c) it is impractical, by reason of the location of the premises, to obtain a warrant under subsection (4).

Autre entrée sans mandat

(8) Le Tuteur et curateur public a le droit d'entrer dans des lieux autres que ceux dans lesquels il a le droit d'entrer en vertu du paragraphe (2), sans mandat et entre 8 h et 20 h, s'il a des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) la personne prétendue incapable se trouve dans les lieux;

b) une rencontre avec la personne est nécessaire aux fins de l'enquête;

c) il est difficile, en raison de l'emplacement des lieux, d'obtenir un mandat en vertu du paragraphe (4).

Meeting

(9) When the Public Guardian and Trustee exercises a right of entry under this section, he or she is entitled to meet with the person who is alleged to be incapable without interference and in private.

Rencontre

(9) Lorsque le Tuteur et curateur public exerce un droit d'entrée en vertu du présent article, il a le droit de rencontrer, sans entrave et en privé, la personne prétendue incapable.

Obligation to leave premises

(10) The Public Guardian and Trustee must leave the premises promptly if the person who is alleged to be incapable indicates that he or she does not want to meet with the Public Guardian and Trustee.

Obligation de quitter les lieux

(10) Le Tuteur et curateur public doit quitter les lieux promptement si la personne prétendue incapable fait savoir qu'elle ne désire pas le rencontrer.

Identification

(11) A person exercising a right of entry under this section shall, on request, present identification.

Identification

(11) La personne qui exerce un droit d'entrée en vertu du présent article présente une pièce d'identité sur demande.

References to P.G.T.

(12) A reference in this section to the Public Guardian and Trustee includes any person he or she designates for the purpose of this section.

Mention du T.C.P.

(12) Dans le présent article, une mention du Tuteur et curateur public comprend toute personne qu'il désigne pour l'application du présent article.

P.G.T.'s access to records

83.—(1) The Public Guardian and Trustee is entitled to have access, for the purpose of an investigation required by section 27 or 62, to any record relating to the person who is alleged to be incapable that is in the custody or control of,

(a) the person's guardian of property or guardian of the person;

(b) the person's attorney under a power of attorney that confers authority in respect of the person's property or under a power of attorney for personal care;

(c) a member of the College of a health profession as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*;

(d) a facility;

(e) a person who operates a controlled-access residence;

(f) a bank, loan or trust corporation, credit union or other financial institution;

(g) an administrator of a pension fund; or

(h) a real estate broker or agent.

Exception, solicitor-client privilege

(2) Subsection (1) does not override any solicitor-client privilege to which a record is subject.

Exception, law enforcement

(3) The Public Guardian and Trustee is not entitled to have access to a record or part of a record whose disclosure could reasonably be expected to produce one of the results described in subsection 14 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Rules re access to record

(4) The following rules apply when the Public Guardian and Trustee is entitled to have access to a record:

1. The Public Guardian and Trustee is entitled to be given access to the record no later than four business days after requesting access.

2. The Public Guardian and Trustee is not entitled to have access to any information in the record that is personal information, as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, relating to an individual other than the person who is alleged to be incapable.

3. The Public Guardian and Trustee is not entitled to make a search among the records kept by the person who has custody or control of the record.

Accès aux dossiers par le T.C.P.

83 (1) Le Tuteur et curateur public a le droit d'accéder, aux fins de l'enquête exigée par l'article 27 ou 62, à tout dossier concernant la personne prétendue incapable dont la garde ou le contrôle relève, selon le cas :

a) du tuteur aux biens de la personne ou du tuteur à sa personne;

b) du procureur de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère des pouvoirs à l'égard des biens de la personne ou en vertu d'une procuration relative au soin de la personne;

c) d'un membre de l'ordre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

d) d'un établissement;

e) d'une personne qui exploite une résidence à accès contrôlé;

f) d'une banque, d'une compagnie de prêt ou de fiducie, d'une caisse populaire ou d'un autre établissement financier;

g) de l'administrateur d'une caisse de retraite;

h) d'un agent ou courtier immobilier.

Exception, privilège du secret professionnel de l'avocat

(2) Le paragraphe (1) ne l'emporte pas sur le privilège du secret professionnel de l'avocat dont un dossier fait l'objet.

Exception, exécution de la loi

(3) Le Tuteur et curateur public n'a pas le droit d'accéder à un dossier ou à une partie d'un dossier si sa divulgation devait avoir pour effet probable d'entraîner une des conséquences énumérées au paragraphe 14 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Règles visant l'accès aux dossiers

(4) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le Tuteur et curateur public a le droit d'accéder à un dossier :

1. Le Tuteur et curateur public a le droit de se voir accorder l'accès au dossier au plus tard quatre jours ouvrables après avoir demandé l'accès.

2. Le Tuteur et curateur public n'a pas le droit d'accéder à des renseignements dans le dossier qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et qui concernent un particulier autre que la personne prétendue incapable.

3. Le Tuteur et curateur public n'a pas le droit de faire des recherches parmi les dossiers que garde la personne qui en a la garde ou le contrôle.

4. The Public Guardian and Trustee is entitled to make copies or extracts from the record in any manner that does not damage the record.

5. At the Public Guardian and Trustee's request and within a reasonable time, the person who has custody or control of a record shall provide the Public Guardian and Trustee with photocopies of all or part of the record. The Public Guardian and Trustee shall pay the prescribed amount for any photocopies in excess of twenty pages.

6. If the person who has custody or control of records consents, the Public Guardian and Trustee may remove records for copying.

7. The Public Guardian and Trustee shall give a receipt for the records being removed and shall return them within two business days.

8. Records needed for the current care of the person who is alleged to be incapable shall not be removed.

4. Le Tuteur et curateur public a le droit de copier le dossier ou des extraits du dossier par tout moyen qui n'abîme pas le dossier.

5. À la demande du Tuteur et curateur public et dans un délai raisonnable, la personne qui a la garde ou le contrôle du dossier fournit au Tuteur et curateur public des photocopies de l'ensemble ou d'une partie du dossier. Le Tuteur et curateur public paie le montant prescrit s'il fait photocopier plus de vingt pages.

6. Si la personne qui a la garde ou le contrôle des dossiers y consent, le Tuteur et curateur public peut emporter des dossiers aux fins de reproduction.

7. Le Tuteur et curateur public donne un récépissé pour les dossiers qu'il emporte et remet ces derniers dans les deux jours ouvrables qui suivent.

8. Les dossiers nécessaires pour assurer les soins courants de la personne prétendue incapable ne doivent pas être emportés.

Warrant for access to record

(5) A justice of the peace may issue a warrant for access to a record to the Public Guardian and Trustee if satisfied that,

(a) the Public Guardian and Trustee is entitled to access to the record under this section; and

(b) the Public Guardian and Trustee has been refused access to the record, or has been refused copies and has been refused permission to remove the record for copying.

Mandat aux fins d'accès aux dossiers

(5) Un juge de paix peut décerner au Tuteur et curateur public un mandat aux fins d'accès à un dossier s'il est convaincu des faits suivants :

a) le Tuteur et curateur public a le droit d'accéder au dossier en vertu du présent article;

b) le Tuteur et curateur public s'est vu refuser l'accès au dossier, ou s'est vu refuser des copies et la permission d'emporter le dossier aux fins de reproduction.

Authority conferred by warrant

(6) The warrant authorizes the Public Guardian and Trustee to,

(a) inspect the record specified in the warrant, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the warrant, subject to paragraph 2 of subsection (4);

(b) make copies or extracts from the record in any manner that does not damage the record; and

(c) remove the record, subject to paragraphs 7 and 8 of subsection (4).

Pouvoirs conférés par le mandat

(6) Le mandat autorise le Tuteur et curateur public :

a) à examiner le dossier qui y est précisé, entre 9 h et 16 h ou aux heures précisées dans le mandat, sous réserve de la disposition 2 du paragraphe (4);

b) à copier le dossier ou des extraits du dossier par tout moyen qui n'abîme pas le dossier;

c) à emporter le dossier, sous réserve des dispositions 7 et 8 du paragraphe (4).

Duration of warrant

(7) The warrant is valid for seven days.

Durée du mandat

(7) Le mandat expire au bout de sept jours.

Execution

(8) The Public Guardian and Trustee may call on a police officer for assistance in executing the warrant.

Exécution

(8) Le Tuteur et curateur public peut faire appel à un agent de police pour l'aider à exécuter le mandat.

Clinical record under *Mental Health Act*

(9) A person who obtains access under this section to a person's clinical record within the meaning of section 35 of the

Dossier clinique visé par la *Loi sur la santé mentale*

(9) La personne qui, en vertu du présent article, obtient l'accès au dossier clinique, au sens de l'article 35 de la *Loi sur la santé*

Mental Health Act shall not disclose information from the clinical record to any person, directly or indirectly, except in accordance with that Act.

Other acts

(10) This section prevails over any other Act.

References to P.G.T.

(11) A reference in this section to the Public Guardian and Trustee includes any person he or she designates for the purpose of this section.

Statements as evidence

84. For the purposes of this Act, a statement in the prescribed form that purports to be signed by its maker is admissible in evidence without proof of his or her signature, office or professional qualifications.

Conflict of laws, formalities

85.—(1) As regards the manner and formalities of executing a continuing power of attorney or power of attorney for personal care, the power of attorney is valid if at the time of its execution it complied with the internal law of the place where,

(a) the power of attorney was executed;

(b) the grantor was then domiciled; or

(c) the grantor then had his or her habitual residence.

"Internal law"

(2) For the purpose of subsection (1), "internal law", in relation to any place, excludes the choice of law rules of that place.

Revocation

(3) Subsections (1) and (2) apply with necessary modifications to the revocation of a continuing power of attorney or power of attorney for personal care.

Legal requirements outside Ontario

(4) If, under this section or otherwise, a law in force outside Ontario is to be applied in relation to a continuing power of attorney or a power of attorney for personal care, the following requirements of that law shall be treated, despite any rule of that law to the contrary, as formal requirements only:

1. Any requirement that special formalities be observed by grantors answering a particular description.

2. Any requirement that witnesses to the execution of the power of attorney possess certain qualifications.

Alteration in law

(5) In determining for the purposes of this section whether or not the execution of a continuing power of attorney or power of

mentale, d'une personne ne doit divulguer de renseignements qui y sont contenus à personne, directement ou indirectement, si ce n'est conformément à cette loi.

Autres lois

(10) Le présent article l'emporte sur toute autre loi.

Mention du T.C.P.

(11) Dans le présent article, une mention du Tuteur et curateur public comprend toute personne qu'il désigne pour l'application du présent article.

Admissibilité des déclarations en preuve

84 Pour l'application de la présente loi, une déclaration faite selon la formule prescrite qui se présente comme étant signée par son auteur est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de cette personne ni sa qualité officielle ou sa qualification professionnelle.

Conflit de lois, formalités

85 (1) En ce qui concerne la manière dont la procuration perpétuelle ou la procuration relative au soin de la personne est passée ainsi que les formalités requises, la procuration est valable si, au moment où elle a été passée, elle était conforme à la loi interne du lieu, selon le cas :

a) où elle a été passée;

b) où le mandant avait alors son domicile;

c) où le mandant avait alors sa résidence habituelle.

«loi interne»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «loi interne», en ce qui concerne n'importe quel lieu, exclut les règles de choix de la loi applicable.

Révocation

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révocation de la procuration perpétuelle ou de la procuration relative au soin de la personne.

Exigences légales en dehors de l'Ontario

(4) Si, aux termes du présent article ou autrement, une loi en vigueur en dehors de l'Ontario doit être appliquée relativement à une procuration perpétuelle ou à une procuration relative au soin de la personne, les exigences suivantes de cette loi sont considérées, malgré toute règle contraire de cette loi, comme des exigences de forme seulement :

1. Toute exigence selon laquelle des formalités spéciales doivent être respectées par les mandants d'une catégorie donnée.

2. Toute exigence selon laquelle les témoins à la passation de la procuration doivent posséder certaines qualités.

Modification de la loi

(5) Afin de déterminer, pour l'application du présent article, si la passation d'une procuration perpétuelle ou d'une procuration

attorney for personal care conforms to a particular law, regard shall be had to the formal requirements of that law at the time the power of attorney was executed, but account shall be taken of an alteration of law affecting powers of attorney executed at that time if the alteration enables the power of attorney to be treated as properly executed.

relative au soin de la personne est conforme à une loi en particulier, les exigences de forme de cette loi au moment de la passation de la procuration sont prises en considération, mais il est tenu compte de toute modification apportée à la loi qui touche les procurations passées à ce moment-là si elle permet de considérer la procuration comme valablement passée.

Application

(6) This section applies to a continuing power of attorney or power of attorney for personal care executed either in or outside Ontario.

(6) Le présent article s'applique à la procuration perpétuelle ou à la procuration relative au soin de la personne passée en Ontario ou en dehors de l'Ontario.

Application

Foreign orders

86.—(1) In this section, "foreign order" means an order made by a court outside Ontario that appoints, for a person who is sixteen years of age or older, a person having duties comparable to those of a guardian of property or guardian of the person.

86 (1) Dans le présent article, «ordonnance étrangère» s'entend d'une ordonnance rendue par un tribunal en dehors de l'Ontario qui nomme, pour une personne âgée de seize ans ou plus, une personne dont les obligations sont comparables à celles d'un tuteur aux biens ou d'un tuteur à la personne.

Ordonnances étrangères

Resealing

(2) Any person may apply to the court for an order resealing a foreign order that was made in a province or territory of Canada or in a prescribed jurisdiction.

(2) Toute personne peut, par voie de requête, demander au tribunal de rendre une ordonnance prévoyant la réapposition du sceau sur une ordonnance étrangère rendue dans une province ou un territoire du Canada ou dans un ressort prescrit.

Réapposition du sceau

Certificate from foreign court

(3) An order resealing a foreign order shall not be made unless the applicant files with the court,

(3) L'ordonnance prévoyant la réapposition du sceau n'est rendue que si le requérant dépose les documents suivants auprès du tribunal :

Certificat du tribunal étranger

(a) a copy of the foreign order bearing the seal of the court that made it or a copy of the foreign order certified by the registrar, clerk or other officer of the court that made it; and

a) une copie de l'ordonnance étrangère portant le sceau du tribunal qui l'a rendue ou une copie de l'ordonnance étrangère certifiée conforme par le registrateur, greffier ou autre officier de justice du tribunal qui l'a rendue;

(b) a certificate signed by the registrar, clerk or other officer of the court that made the foreign order stating that the order is unrevoked and of full effect.

b) un certificat signé par le registrateur, greffier ou autre officier de justice du tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère, selon lequel l'ordonnance n'a pas été révoquée et a plein effet.

Effect of resealing

(4) A foreign order that has been resealed,

(4) L'ordonnance étrangère sur laquelle le sceau a été réapposé :

Effet de la réapposition du sceau

(a) has the same effect in Ontario as if it were an order under this Act appointing a guardian of property or guardian of the person, as the case may be;

a) a le même effet en Ontario que s'il s'agissait d'une ordonnance rendue aux termes de la présente loi nommant un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne, selon le cas;

(b) is subject in Ontario to any condition imposed by the court that the court may impose under this Act on an order appointing a guardian of property or guardian of the person, as the case may be; and

b) est subordonnée en Ontario à toutes les conditions imposées par le tribunal que celui-ci peut imposer aux termes de la présente loi dans le cadre d'une ordonnance nommant un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne, selon le cas;

(c) is subject in Ontario to the provisions of this Act respecting guardians of property or guardians of the person, as the case may be.

c) est subordonnée en Ontario aux dispositions de la présente loi qui concernent les tuteurs aux biens ou les tuteurs à la personne, selon le cas.

Mediation

87.—(1) If a dispute arises between a person's guardian of the person or attorney for personal care and his or her guardian of property or attorney under a continuing power of attorney, in the performance of their duties, the Public Guardian and Trustee shall mediate between them and seek to resolve the dispute.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if a power of attorney provides for another mechanism for resolving disputes in the circumstances.

Refusal to meet with advocate

88.—(1) An advocate is not required to meet with a person and explain a matter to him or her if the person himself or herself refuses to meet with the advocate.

Entitlement to refuse

(2) A person is entitled to refuse to meet with an advocate.

Offence: obstruction

89.—(1) No person shall hinder or obstruct,

(a) a person who is conducting an assessment ordered under section 79, or is seeking to do so;

(b) a person who is exercising a power of entry conferred by subsection 82 (2), or is seeking to do so;

(c) an advocate who is meeting with a person in accordance with this Act, or is seeking to do so.

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to,

(a) the person who is the subject of the order for assessment;

(b) the person in respect of whom the power of entry is being exercised or is sought to be exercised; or

(c) the person with whom the advocate is meeting or seeking to meet.

Offence: restraining order

(4) A person who contravenes a restraining order made under subsection 80 (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

Offence: false statement

(5) No person shall, in a statement made in a prescribed form, assert something that he or she knows to be untrue or profess an opinion that he or she does not hold.

Penalty

(6) A person who contravenes subsection (5) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $10,000.

Regulations

90. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Médiation

87 (1) Si un conflit surgit entre le tuteur à la personne d'un incapable ou son procureur au soin de la personne et son tuteur aux biens ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, dans l'exercice de leurs fonctions, le Tuteur et curateur public fait office de médiateur entre eux et s'efforce de résoudre le conflit.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une procuration prévoit un autre mécanisme pour résoudre les conflits dans les circonstances.

Refus de rencontrer l'intervenant

88 (1) L'intervenant n'est pas tenu de rencontrer une personne et de lui expliquer une question si la personne elle-même refuse de le rencontrer.

Droit de refus

(2) Toute personne a le droit de refuser de rencontrer un intervenant.

Infraction : entrave

89 (1) Nul ne doit gêner ni entraver :

a) une personne qui fait ou cherche à faire une évaluation ordonnée en vertu de l'article 79;

b) une personne qui exerce ou cherche à exercer un pouvoir d'entrée conféré par le paragraphe 82 (2);

c) un intervenant qui rencontre ou cherche à rencontrer une personne conformément à la présente loi.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

a) à la personne qui fait l'objet de l'ordonnance d'évaluation;

b) à la personne à l'égard de laquelle on exerce ou on cherche à exercer le pouvoir d'entrée;

c) à la personne que l'intervenant rencontre ou cherche à rencontrer.

Infraction : ordonnance de ne pas faire

(4) Quiconque contrevient à une ordonnance de ne pas faire rendue en vertu du paragraphe 80 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Infraction : fausse déclaration

(5) Nul ne doit, dans une déclaration faite selon une formule prescrite, affirmer quelque chose qu'il sait être faux ni professer une opinion qui n'est pas la sienne.

Peine

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Règlements

90 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing forms;

(b) prescribing facilities for the purpose of the definition of "facility" in subsection 1 (1);

(c) prescribing a fee scale for the compensation of guardians of property, including annual percentage charges on revenue and on capital;

(d) designating classes of persons, including persons who have successfully completed prescribed courses of training, as being qualified to do assessments of capacity;

(e) prescribing courses of training for assessors;

(f) prescribing an amount per page to be paid for photocopies under paragraph 5 of subsection 83 (4);

(g) prescribing jurisdictions for the purpose of section 86.

Transition

91. Subject to subsections 46 (10) and (11), if a power of attorney for personal care is made in accordance with this Act before this Act comes into force, the power of attorney takes effect when this Act comes into force.

Commencement

92. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

93. The short title of this Act is the *Substitute Decisions Act, 1992*.

a) prescrire des formules;

b) prescrire les établissements aux fins de la définition de «établissement» au paragraphe 1 (1);

c) prescrire un barème d'honoraires pour la rémunération des tuteurs aux biens, y compris des frais annuels, exprimés en pourcentage, prélevés sur les revenus et le capital;

d) désigner des catégories de personnes, y compris de personnes qui ont réussi les cours de formation prescrits, comme ayant les qualités requises pour faire des évaluations de capacité;

e) prescrire des cours de formation pour les évaluateurs;

f) prescrire le montant par page à payer pour chaque page de photocopie faite dans le cadre de la disposition 5 du paragraphe 83 (4);

g) prescrire les ressorts pour l'application de l'article 86.

Disposition transitoire

91 Sous réserve des paragraphes 46 (10) et (11), si une procuration relative au soin de la personne est donnée conformément à la présente loi avant l'entrée en vigueur de celle-ci, elle prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur

92 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

93 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

SCHEDULE

Subsection 1 (1)—"Facility"

Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation Act
Cancer Act
Charitable Institutions Act
Child and Family Services Act
Community Psychiatric Hospitals Act
Developmental Services Act
General Welfare Assistance Act
Homes for Retarded Persons Act
Homes for Special Care Act
Homes for the Aged and Rest Homes Act
Independent Health Facilities Act
Mental Health Act
Mental Hospitals Act
Ministry of Community and Social Services Act
Ministry of Correctional Services Act
Ministry of Health Act
Nursing Homes Act
Ontario Mental Health Foundation Act
Private Hospitals Act
Public Hospitals Act

ANNEXE

Paragraphe 1 (1)—«Établissement»

Aide sociale générale, Loi sur l'
Cancer, Loi sur le
Établissements de bienfaisance, Loi sur les
Établissements de santé autonomes, Loi sur les
Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie, Loi sur la
Fondation ontarienne de la santé mentale, Loi sur la
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les
Foyers pour déficients mentaux, Loi sur les
Foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, Loi sur les
Hôpitaux privés, Loi sur les
Hôpitaux psychiatriques, Loi sur les
Hôpitaux psychiatriques communautaires, Loi sur les
Hôpitaux publics, Loi sur les
Maisons de soins infirmiers, Loi sur les
Ministère de la Santé, Loi sur le
Ministère des Services correctionnels, Loi sur le
Ministère des Services sociaux et communautaires, Loi sur le
Santé mentale, Loi sur la
Services à l'enfance et à la famille, Loi sur les
Services aux personnes atteintes d'un handicap de développement, Loi sur les

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 109

An Act respecting Consent to Treatment

The Hon. F. Lankin
Minister of Health

This Bill was introduced in the 1st Session of this Legislature. It has been continued as a Bill of the 2nd Session by an order of the Legislative Assembly made on December 19, 1991. It has been reprinted to reflect the Revised Statutes of Ontario, 1990 in accordance with the order of the Legislative Assembly of December 2, 1991.

1st Reading	May 27th, 1991
2nd Reading	June 20th, 1991
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 109

Loi concernant le consentement au traitement

L'honorable F. Lankin
Ministre de la Santé

Le présent projet de loi a été présenté au cours de la première session de la présente législature. Il a été reporté comme projet de loi de la deuxième session par ordre de l'Assemblée législative le 19 décembre 1991. Il a été réimprimé pour tenir compte des Lois refondues de l'Ontario de 1990, conformément à l'ordre donné par l'Assemblée législative le 2 décembre 1991.

1re lecture	27 mai 1991
2e lecture	20 juin 1991
3e lecture	
sanction royale	

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The proposed Act deals comprehensively with consent to treatment (broadly defined as anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose) administered by health practitioners. Some of its features are:

1. The Act applies to health practitioners who are licensed or registered under the statutes listed in the schedule. The Lieutenant Governor in Council may make regulations adding other categories of persons to the definition of "health practitioner".

2. The requirement for consent and the elements of consent are codified. (Sections 4 and 5)

3. Capacity is not a global concept but related to the particular treatment that is proposed. Persons aged sixteen and over are presumed to be capable, and younger persons are presumed to be incapable; both presumptions may be rebutted. Health practitioners will determine capacity in accordance with prescribed criteria, standards and procedures. (Sections 6 to 9)

4. When a health practitioner finds that a person is incapable, an advocate under the *Advocacy Act, 1992* meets with the person to explain the effect of the finding and the person's rights. (Section 10)

5. The principles to be followed by a person who acts on behalf of an incapable person are set out. Instructions contained in a power of attorney for personal care under the *Substitute Decisions Act, 1992* must be followed, unless they are overridden by more recent wishes. In the absence of instructions or wishes, the decision is made in the person's best interests. (Sections 13 and 14)

6. The Act does not authorize health practitioners to perform the following procedures on incapable persons: research procedures, non-therapeutic sterilization and the removal of tissue for transplants. (Section 15)

7. The Act gives a list of persons who may be entitled to act on behalf of an incapable person and a set of rules for determining who is so entitled, based on existing provisions of the *Mental Health Act*. (Sections 16 to 18)

8. Provision is made for emergency treatment without consent if an incapable person is otherwise likely to suffer serious bodily harm. However, a health practitioner who is aware that the person would not want the treatment is not permitted to administer it. (Sections 22 and 23)

9. The Consent and Capacity Review Board (established by section 32) is given power to review findings of incapacity, appoint representatives for incapable persons and give directions with respect to instructions and wishes that are not clear. The Board is also given power to authorize the person who acts on behalf of an incapable person to override his or her instructions and wishes, but only if significantly better treatment has become available and the Board is satisfied that the incapable person would probably consent if capable. (Sections 26 to 30)

10. The organization of the Board and its hearings are dealt with in detail. (Sections 32 to 40)

NOTES EXPLICATIVES

La Loi proposée traite de tous les aspects du consentement au traitement (défini largement comme toute chose qui est faite dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé) administré par les praticiens de la santé. Voici quelques caractéristiques de la Loi :

1. La Loi s'applique aux praticiens de la santé qui sont titulaires d'un permis ou qui sont inscrits ou autorisés en vertu des lois mentionnées à l'annexe. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ajouter d'autres catégories de personnes à la définition de «praticien de la santé».

2. L'exigence selon laquelle il faut obtenir un consentement et les éléments formant le consentement sont codifiés. (Articles 4 et 5)

3. La capacité n'est pas un concept global, mais est rattachée au traitement particulier qui est envisagé. Les personnes âgées de seize ans et plus sont présumées capables, et les personnes plus jeunes sont présumées incapables. Les deux présomptions sont réfutables. Les praticiens de la santé évaluent la capacité conformément aux critères, aux normes et à la procédure qui sont prescrits. (Articles 6 à 9)

4. Lorsqu'un praticien de la santé constate qu'une personne est incapable, un intervenant visé par la *Loi de 1992 sur l'intervention* rencontre la personne, et il lui explique l'effet de la constatation d'incapacité et l'informe de ses droits. (Article 10)

5. Les principes que doit respecter la personne qui agit au nom de l'incapable sont énumérés. Les instructions que contient une procuration relative au soin de la personne visée par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* doivent être suivies, à moins que des désirs plus récents ne l'emportent. En l'absence d'instructions ou de désirs, la décision est prise dans l'intérêt véritable de l'incapable. (Articles 13 et 14)

6. La Loi n'autorise pas les praticiens de la santé à accomplir les actes suivants sur les incapables : les actes de recherche, une stérilisation non thérapeutique et l'enlèvement de tissus à des fins de transplantation. (Article 15)

7. La Loi énumère les personnes qui peuvent avoir le droit d'agir au nom d'un incapable et un ensemble de règles pour déterminer à qui appartient ce droit, en se fondant sur les dispositions actuelles de la *Loi sur la santé mentale*. (Articles 16 à 18)

8. Le traitement d'urgence sans consentement est permis si un incapable risquerait autrement de subir un préjudice physique grave. Toutefois, il n'est pas permis au praticien de la santé qui sait que l'incapable ne voudrait pas le traitement de l'administrer. (Articles 22 et 23)

9. Il est donné à la Commission de révision du consentement et de la capacité (créée par l'article 32) le pouvoir de réviser les constatations d'incapacité, de nommer des représentants pour les incapables et de donner des directives en ce qui concerne des instructions et des désirs qui ne sont pas clairs. La Commission a également le pouvoir de permettre à la personne qui agit au nom d'un incapable de déroger aux instructions et aux désirs de celui-ci, mais seulement si un traitement considérablement meilleur est devenu possible et que la Commission est convaincue que l'incapable donnerait probablement son consentement s'il était capable. (Articles 26 à 30)

10. Il est traité de tous les aspects de l'organisation de la Commission et des audiences qu'elle tient. (Articles 32 à 40)

11. Appeals from the Board's decisions may be made to the Ontario Court (General Division), which has power to authorize treatment pending the appeal in certain circumstances. (Sections 41 and 42)

12. It is an offence to obstruct an advocate, or to make a false statement about one's entitlement to act on behalf of an incapable person or about an incapable person's instructions or wishes. (Sections 43 and 44)

11. Les décisions de la Commission peuvent être portées en appel à la Cour de l'Ontario (Division générale). Ce tribunal a le pouvoir d'autoriser qu'un traitement soit administré en attendant l'issue de l'appel dans certaines circonstances. (Articles 41 et 42)

12. Est coupable d'une infraction quiconque entrave un intervenant, ou fait une fausse déclaration au sujet de son droit d'agir au nom d'un incapable, ou au sujet des instructions ou des désirs d'un incapable. (Articles 43 et 44)

Bill 109 **1992**

An Act respecting Consent to Treatment

CONTENTS

GENERAL

1. Definitions
2. Application of Act
3. Restraint

CONSENT

4. No treatment without consent
5. Elements of consent

CAPACITY

6. Capacity with respect to treatment
7. Return of capacity
8. Presumptions
9. Determination of capacity
10. Finding of incapacity, role of advocate
11. Notice to P.G.T.
12. Person with guardian or attorney

INSTRUCTIONS AND WISHES WITH RESPECT TO TREATMENT

13. Instructions and wishes

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

14. Principles
15. Excluded matters
16. Consent on incapable person's behalf
17. Statement by family member
18. Information
19. Admission to hospital or psychiatric facility
20. Application to appoint representative, treatment delayed
21. Transition, representative

EMERGENCY TREATMENT OF INCAPABLE PERSONS

22. Emergency treatment in certain circumstances
23. Exception, contrary intention

PROTECTION FROM LIABILITY

24. Health practitioner
25. Person making decision on another's behalf

APPLICATIONS TO BOARD

26. Application for review of finding of incapacity
27. Application for appointment of representative
28. Application for directions

Projet de loi 109 **1992**

Loi concernant le consentement au traitement

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Application de la Loi
3. Personne maîtrisée

CONSENTEMENT

4. Aucun traitement sans consentement
5. Éléments du consentement

CAPACITÉ

6. Capacité à l'égard d'un traitement
7. Capacité retrouvée
8. Présomptions
9. Évaluation de la capacité
10. Constatation d'incapacité, rôle de l'intervenant
11. Avis au T.C.P.
12. Personne ayant un tuteur ou un procureur

INSTRUCTIONS ET DÉSIRS CONCERNANT LE TRAITEMENT

13. Instructions et désirs

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

14. Principes
15. Questions exclues
16. Consentement au nom de l'incapable
17. Déclaration par un membre de la famille
18. Renseignements
19. Admission dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique
20. Requête visant à nommer un représentant, traitement retardé
21. Disposition transitoire, représentant

TRAITEMENT D'URGENCE DES INCAPABLES

22. Traitement d'urgence dans certaines circonstances
23. Exception, intention contraire

IMMUNITÉ

24. Praticien de la santé
25. Personne prenant une décision au nom d'autrui

REQUÊTES À LA COMMISSION

26. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
27. Requête en nomination d'un représentant
28. Requête en vue d'obtenir des directives

29. Application for permission to depart from instructions or wishes
30. Advocate
31. Counsel for incapable person

CONSENT AND CAPACITY REVIEW BOARD

32. Consent and Capacity Review Board
33. Chair and vice-chairs
34. Staff
35. Panels and quorum
36. Hearing and decision
37. Examination of evidence
38. Communication re subject-matter of hearing
39. Release of documentary evidence
40. Disqualification
41. Appeal
42. Order authorizing treatment pending appeal

MISCELLANEOUS

43. Offence: obstruction of advocate
44. Offence: false statements
45. Regulations
46. Transition
47. Commencement
48. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Definitions

1.—(1) In this Act,

"advocate" means a person who works as an advocate, whether on a paid or voluntary basis, for the Advocacy Commission or in a community program operated under the *Advocacy Act, 1992*; ("intervenant")

"Board" means the Consent and Capacity Review Board established by subsection 32 (1); ("Commission")

"capable" means mentally capable, and "capacity" has a corresponding meaning; ("capable", "capacité")

"court" means the Ontario Court (General Division); ("tribunal")

"health practitioner" means,

(a) a person who is registered or licensed under a statute listed in the schedule, or

(b) a person who is a member of a prescribed category; ("praticien de la santé")

"hospital" means an institution as defined in the *Mental Hospitals Act*, a private hospital as defined in the *Private Hospitals Act* or a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*; ("hôpital")

29. Requête en vue d'obtenir la permission de déroger aux instructions ou désirs
30. Intervenant
31. Avocat représentant l'incapable

COMMISSION DE RÉVISION DU CONSENTEMENT ET DE LA CAPACITÉ

32. Commission de révision du consentement et de la capacité
33. Président et vice-présidents
34. Personnel
35. Comités et quorum
36. Audience et décision
37. Examen de la preuve
38. Communication concernant l'affaire en litige
39. Remise de la preuve documentaire
40. Interdiction
41. Appel
42. Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

DISPOSITIONS DIVERSES

43. Infraction : entrave
44. Infraction : fausses déclarations
45. Règlements
46. Dispositions transitoires
47. Entrée en vigueur
48. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité que crée le paragraphe 32 (1). («Board»)

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle :

a) la personne est mariée,

b) la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«établissement psychiatrique» S'entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («psychiatric facility»)

«hôpital» Établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés* ou

"incapable" means mentally incapable, and "incapacity" has a corresponding meaning; ("incapable", "incapacité")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"psychiatric facility" has the same meaning as in the *Mental Health Act*; ("établissement psychiatrique")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("conjoint")

"treatment" means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose, and includes a course of treatment. ("traitement")

hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)

«incapable» Mentalement incapable. Les substantifs «incapable» et «incapacité» ont un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)

«intervenant» Personne qui travaille, contre rémunération ou à titre bénévole, comme intervenant pour la Commission d'intervention ou dans le cadre d'un programme communautaire offert aux termes de la *Loi de 1992 sur l'intervention*. («advocate»)

«praticien de la santé» S'entend, selon le cas :

a) d'une personne qui est inscrite, autorisée ou titulaire d'un permis en vertu d'une loi mentionnée à l'annexe,

b) d'une personne qui est membre d'une catégorie prescrite. («health practitioner»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«traitement» Toute chose qui est faite dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, y compris une cure. («treatment»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale). («court»)

Partners

(2) Two persons are partners for the purpose of this Act if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that others recognize is of primary importance in both persons' lives.

Partenaires

(2) Deux personnes sont partenaires pour l'application de la présente loi si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits que des tiers reconnaissent comme étant d'une importance capitale dans la vie des deux personnes.

Application of Act

2. This Act applies in respect of treatment administered by health practitioners.

Application de la Loi

2 La présente loi s'applique à l'égard des traitements administrés par les praticiens de la santé.

Restraint

3. This Act does not affect the common law duty of caregivers to restrain or confine persons, in emergencies, as may be necessary to prevent serious bodily harm to them or to others.

Personne maîtrisée

3 La présente loi n'a pas d'incidence sur le devoir de common law qu'ont les fournisseurs de soins de maîtriser ou de confiner des personnes, au besoin et dans les cas d'urgence, pour éviter qu'elles subissent ou qu'elles causent à autrui un préjudice physique grave.

CONSENT

CONSENTEMENT

No treatment without consent

4. No health practitioner shall administer treatment to a person unless,

(a) he or she is of the opinion that the person is capable with respect to the treatment, and the person has given consent; or

(b) he or she is of the opinion that the person is incapable with respect to the

Aucun traitement sans consentement

4 Aucun praticien de la santé ne doit administrer de traitement à une personne à moins, selon le cas :

a) qu'il ne soit d'avis que la personne est capable à l'égard du traitement, et que la personne ait donné son consentement;

b) qu'il ne soit d'avis que la personne est incapable à l'égard du traitement, et

treatment, and another person has given consent in accordance with this Act.

qu'une autre personne ait donné son consentement conformément à la présente loi.

Elements of consent

5.—(1) The following are the elements required for consent to treatment:

1. The consent must relate to the particular treatment.
2. The consent must be informed.
3. The consent must be given voluntarily.

Éléments du consentement

5 (1) Les éléments suivants doivent coexister pour qu'il y ait consentement au traitement :

1. Le consentement doit porter sur le traitement visé.
2. Le consentement doit être éclairé.
3. Le consentement doit être donné volontairement.

Informed consent

(2) A consent is informed if the person, before giving it, received all the information about the treatment, alternative courses of action and the material effects, risks and side effects in each case that a reasonable person in the same circumstances would require in order to make a decision.

Consentement éclairé

(2) Un consentement est éclairé si la personne, avant de le donner, a reçu tous les renseignements concernant le traitement, les autres solutions possibles ainsi que les effets, risques et effets secondaires importants, dans chaque cas, dont une personne raisonnable dans les mêmes circonstances aurait besoin pour prendre une décision.

Express or implied

(3) Consent to treatment may be express or implied.

Consentement exprès ou implicite

(3) Le consentement au traitement peut être exprès ou implicite.

Form

(4) If there is a prescribed form that applies to the treatment or to the circumstances, the form shall, if possible, be used.

Formule

(4) S'il existe une formule prescrite qui s'applique au traitement ou aux circonstances, la formule est utilisée, si possible.

Withdrawal

(5) A consent that has been given may be withdrawn at any time,

(a) by the person, if he or she is capable with respect to the treatment;

(b) by the person who is entitled to give or refuse consent on the person's behalf, if he or she is incapable with respect to the treatment.

Retrait

(5) Le consentement qui a été donné peut être retiré à n'importe quel moment :

a) par la personne, si elle est capable à l'égard du traitement;

b) par la personne qui a le droit de donner ou de refuser son consentement au nom de la personne, si celle-ci est incapable à l'égard du traitement.

CAPACITY

CAPACITÉ

Capacity with respect to treatment

6.—(1) A person who is capable with respect to a treatment is able to understand the information that is relevant to making a decision concerning the treatment and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

Capacité à l'égard d'un traitement

6 (1) Une personne est capable à l'égard d'un traitement si elle peut comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant le traitement et qu'elle peut évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Idem

(2) A person may be capable with respect to some treatments and incapable with respect to others.

Idem

(2) Une personne peut être capable à l'égard de certains traitements, mais incapable à l'égard d'autres traitements.

Idem

(3) A person may be incapable with respect to a treatment at one time and capable at another.

Idem

(3) Une personne peut être incapable à l'égard d'un traitement à un moment donné, mais capable à un autre moment.

Return of capacity

7.—(1) When a person becomes capable, in the health practitioner's opinion, with respect to a treatment, consent to which has already been given or refused by another person in accordance with this Act, the person's own decision to give or refuse consent to the treatment governs.

Capacité retrouvée

7 (1) Lorsque le praticien de la santé est d'avis qu'une personne est devenue capable à l'égard d'un traitement auquel une autre personne a déjà donné ou refusé son consentement conformément à la présente loi, la décision de la personne à l'effet de donner ou de refuser son consentement l'emporte.

Person with guardian or attorney

(2) Subsection (1) does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act*,

Personne ayant un tuteur ou un procureur

(2) Le paragraphe (1) ne n'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de*

1992 who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

décisions au nom d'autrui qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Presumption of capacity

8.—(1) A person who is sixteen years of age or more is presumed to be capable with respect to the treatment, but the presumption may be rebutted.

8 (1) Une personne âgée de seize ans ou plus est présumée capable à l'égard du traitement, mais cette présomption est réfutable.

Présomption de capacité

Presumption of incapacity

(2) A person who is less than sixteen years of age is presumed to be incapable with respect to the treatment, but the presumption may be rebutted.

(2) Une personne âgée de moins de seize ans est présumée incapable à l'égard du traitement, mais cette présomption est réfutable.

Présomption d'incapacité

Determination of capacity

9. In determining a person's capacity with respect to a treatment, a health practitioner shall apply the prescribed criteria and follow the prescribed standards and procedures.

9 Lorsqu'il évalue la capacité d'une personne à l'égard d'un traitement, le praticien de la santé applique les critères prescrits et suit les normes et la procédure prescrites.

Évaluation de la capacité

Finding of incapacity

10.—(1) When a health practitioner finds that a person who is sixteen years of age or more is incapable with respect to a treatment, the health practitioner shall,

10 (1) Lorsqu'il constate qu'une personne âgée de seize ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement, le praticien de la santé fait ce qui suit :

Constatation d'incapacité

(a) advise the person of the finding, unless the person is unconscious;

a) il avise la personne de la constatation, à moins que celle-ci ne soit inconsciente;

(b) give the person a written notice (which may be in the prescribed form), unless the person is unconscious, indicating that the person is entitled to meet with an advocate and is entitled to make an application to the Board; and

b) il donne un avis écrit (qui peut être rédigé selon la formule prescrite) à la personne, à moins que celle-ci ne soit inconsciente, lui faisant savoir qu'elle a le droit de rencontrer un intervenant et de présenter une requête à la Commission;

(c) notify an advocate of the finding.

c) il donne avis de la constatation à un intervenant.

Meeting with advocate

(2) Unless the person is unconscious, an advocate shall promptly meet with him or her and explain the effect of the finding of incapacity and the right to make an application to the Board.

(2) À moins que la personne ne soit inconsciente, l'intervenant la rencontre promptement, et il lui explique l'effet de la constatation d'incapacité et l'informe de son droit de présenter une requête à la Commission.

Rencontre avec l'intervenant

Explanation

(3) The advocate's explanation is sufficient, even if the person does not understand it, if it is made to the best of the advocate's ability and in a manner that addresses the person's special needs.

(3) L'explication de l'intervenant est suffisante, même si la personne ne la comprend pas, si l'intervenant explique la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne.

Explication

Exception

(4) Subsection (2) does not apply if the person himself or herself refuses to meet with the advocate.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne elle-même refuse de rencontrer l'intervenant.

Exception

Assistance

(5) At the person's request, the advocate shall assist him or her in making an application to the Board and in obtaining legal services.

(5) Lorsque la personne le lui demande, l'intervenant l'aide à présenter une requête à la Commission et à obtenir des services juridiques.

Aide

Treatment delayed

(6) Unless the person is unconscious, the health practitioner shall not administer the treatment until,

(6) À moins que la personne ne soit inconsciente, le praticien de la santé ne doit pas administrer le traitement tant que l'un des événements suivants n'est pas survenu :

Traitement retardé

(a) the advocate informs him or her, orally or in writing, that the person has received the explanation and has

a) l'intervenant l'avise, oralement ou par écrit, que la personne a reçu l'explication et qu'elle n'a pas manifesté le

not indicated a wish to make an application to the Board;

(b) the advocate informs the health practitioner, orally or in writing, that the person himself or herself has refused to meet with the advocate; or

(c) the Board gives a decision in the matter and,

(i) the appeal period elapses without an appeal being commenced, or

(ii) an appeal of the Board's decision is finally disposed of.

désir de présenter une requête à la Commission;

b) l'intervenant l'avise, oralement ou par écrit, que la personne elle-même a refusé de rencontrer l'intervenant;

c) la Commission rend une décision sur la question et une des situations suivantes se présente :

(i) la période d'appel s'écoule sans qu'il ne soit interjeté d'appel,

(ii) l'appel de la décision de la Commission est réglé de façon définitive.

Person under sixteen

(7) This section also applies if the person is less than sixteen years of age and has demonstrated a wish to give or refuse consent to the treatment on his or her own behalf.

Personne âgée de moins de seize ans

(7) Le présent article s'applique également si la personne est âgée de moins de seize ans et qu'elle a manifesté le désir de donner ou de refuser son consentement au traitement en son propre nom.

Notice to P.G.T.

11.—(1) A health practitioner who finds that a person who is sixteen years of age or more is incapable with respect to a treatment and who is of the opinion that the person may need decisions with respect to treatment to be made on his or her behalf on an ongoing basis may notify the Public Guardian and Trustee of the matter, using the prescribed form.

Avis au T.C.P.

11 (1) Le praticien de la santé qui constate qu'une personne âgée de seize ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement et qui est d'avis que cette personne peut avoir besoin que des décisions soient prises en son nom à l'égard du traitement de façon continue peut en donner avis au Tuteur et curateur public, en utilisant la formule prescrite.

Obligatory notice

(2) The notice is obligatory if the health professional is of the opinion that the incapacity has lasted for at least six months and is likely to continue.

Avis obligatoire

(2) L'avis est obligatoire si le praticien de la santé est d'avis que l'incapacité dure depuis au moins six mois et qu'elle continuera vraisemblablement.

Copy

(3) The health practitioner shall give the incapable person a copy of the notice.

Copie

(3) Le praticien de la santé donne une copie de l'avis à l'incapable.

Person with guardian or attorney

12. Sections 10 and 11 do not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Personne ayant un tuteur ou un procureur

12 Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Instructions and Wishes With Respect to Treatment

Instructions et désirs concernant le traitement

Instructions with respect to treatment

13.—(1) Instructions with respect to treatment that are contained in a power of attorney for personal care given under the *Substitute Decisions Act, 1992* that authorizes the attorney to give or refuse consent to treatment on the grantor's behalf are valid even if the power of attorney has not been validated under that Act, and remain valid even if the power of attorney is terminated by the appointment of a guardian of the person for the grantor under the *Substitute Decisions Act, 1992* or by the attorney's death, incapacity or resignation.

Instructions concernant le traitement

13 (1) Les instructions concernant le traitement qui sont contenues dans une procuration relative au soin de la personne donnée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui autorise le procureur à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du mandant sont valables même si la procuration n'a pas été validée en vertu de cette loi, et demeurent valables même s'il est mis fin à la procuration par la nomination d'un tuteur à la personne du mandant en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, ou par le

décès, l'incapacité ou la démission du procureur.

Wishes

(2) Wishes with respect to treatment that a person expresses, orally or in writing, while capable, override earlier instructions with respect to treatment that are contained in a power of attorney.

Désirs

(2) Les désirs concernant le traitement qu'une personne exprime, oralement ou par écrit, lorsqu'elle est capable l'emportent sur les instructions concernant le traitement qui sont contenues dans une procuration et qui sont moins récentes.

Idem

(3) Wishes with respect to treatment that a person expresses, orally or in writing, while capable, also override earlier wishes.

Idem

(3) Les désirs concernant le traitement qu'une personne exprime, oralement ou par écrit, lorsqu'elle est capable l'emportent également sur les désirs qu'elle a exprimés précédemment.

Form

(4) Wishes with respect to treatment may be written in the prescribed form.

Formule

(4) Les désirs concernant le traitement peuvent être rédigés selon la formule prescrite.

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

Principles

14.—(1) A person who gives or refuses consent on an incapable person's behalf shall do so in accordance with the following principles:

Principes

14 (1) La personne qui donne ou refuse son consentement au nom d'un incapable le fait conformément aux principes suivants :

1. If the person knows that the incapable person has a power of attorney for personal care given under the *Substitute Decisions Act, 1992* that contains instructions applicable to the circumstances, they must be followed, subject to paragraph 3.

1. Si la personne sait que l'incapable a donné une procuration relative au soin de sa personne en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui contient des instructions qui s'appliquent aux circonstances, elle doit les suivre, sous réserve de la disposition 3.

2. If the person does not know of any such instructions, he or she shall act in accordance with any wishes applicable to the circumstances that he or she knows the incapable person expressed, orally or in writing, when capable, and believes the incapable person would still act on if capable.

2. Si la personne ignore l'existence de telles instructions, elle agit conformément aux désirs qu'elle sait que l'incapable a exprimés, oralement ou par écrit, lorsqu'il était capable et auxquels elle croit qu'il donnerait suite s'il était capable, et qui s'appliquent aux circonstances.

3. If the person knows of wishes applicable to the circumstances that the incapable person expressed, orally or in writing, when capable, and believes the incapable person would still act on them if capable, and if the wishes are more recent than the instructions contained in a power of attorney for personal care, the wishes must be followed.

3. Si la personne sait que l'incapable, lorsqu'il était capable, a exprimé, oralement ou par écrit, des désirs qui s'appliquent aux circonstances, qu'elle croit que l'incapable donnerait suite à ces désirs s'il était capable et que ces désirs sont plus récents que les instructions contenues dans une procuration relative au soin de la personne, la personne doit les respecter.

4. If the person does not know of any such instructions or wishes, he or she shall act in the incapable person's best interests.

4. Si la personne ignore l'existence de telles instructions ou de tels désirs, elle agit dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Best interests

(2) In deciding what an incapable person's best interests are, the person who gives or refuses consent on his or her behalf shall take into consideration,

Intérêt véritable

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte :

(a) the values and beliefs that the person knows the incapable person held when capable and believes he or she would still act on if capable;

a) des valeurs et des croyances qu'elle sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;

(b) the incapable person's current wishes, if they can be ascertained; and

(c) the following factors:

1. Whether the incapable person's condition or well-being is likely to be improved by the treatment.
2. Whether the person's condition or well-being is likely to improve without the treatment.
3. Whether the benefit the person is expected to obtain from the treatment outweighs the risk of harm to him or her.
4. Whether a less restrictive or less intrusive treatment would be as beneficial as the treatment that is proposed.

Excluded matters

15. Nothing in this Act authorizes a health practitioner to perform any of the following procedures on a person who is incapable with respect to the procedure:

1. A procedure whose primary purpose is research.
2. Sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's health.
3. The removal of regenerative or non-regenerative tissue for implantation in another person's body.

Consent on incapable person's behalf

16.—(1) If a health practitioner proposes to administer a treatment to a person who is, in his or her opinion, incapable with respect to the treatment, consent may be given or refused on the person's behalf by another person who is referred to in one of the following paragraphs:

1. The incapable person's guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*, if the guardian has authority to consent to the treatment, or his or her attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.
2. The incapable person's attorney for personal care under a power of attorney that confers authority to consent to the treatment but has not been validated under the *Substitute Decisions Act, 1992*.
3. The incapable person's representative appointed by the Board under section 27 to give or refuse consent to the treatment or to treatment of the kind that is proposed.

b) des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

c) des facteurs suivants :

1. Si le traitement améliorera vraisemblablement l'état ou le bien-être de l'incapable.
2. Si l'état ou le bien-être de l'incapable s'améliorera vraisemblablement sans le traitement.
3. Si l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte sur le risque d'effets néfastes pour l'incapable.
4. Si un traitement moins contraignant et moins perturbateur aurait un effet aussi bénéfique que celui qui est envisagé.

Questions exclues

15 La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser un praticien de la santé à accomplir l'un des actes suivants sur une personne qui est incapable à l'égard de l'acte :

1. L'acte dont le but principal est la recherche.
2. La stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé de la personne.
3. L'enlèvement d'un tissu régénérateur ou non régénérateur pour l'implanter dans le corps d'une autre personne.

Consentement au nom de l'incapable

16 (1) Si le praticien de la santé envisage d'administrer un traitement à une personne qui, selon lui, est incapable à l'égard du traitement, une autre personne visée à l'une des dispositions suivantes peut donner ou refuser son consentement au nom de l'incapable :

1. Le tuteur à la personne de l'incapable nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, si le tuteur a le pouvoir de consentir au traitement, ou le procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.
2. Le procureur au soin de la personne de l'incapable constitué en vertu d'une procuration qui lui confère le pouvoir de consentir au traitement, mais qui n'a pas été validée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.
3. Le représentant de l'incapable, nommé par la Commission en vertu de l'article 27 pour donner ou refuser son consentement au traitement ou au genre de traitement envisagé.

4. The incapable person's spouse or partner.

5. The incapable person's child.

6. The incapable person's parent, or, if the incapable person is less than sixteen years of age, a person who is lawfully entitled to give or refuse consent to treatment on his or her behalf.

7. The incapable person's brother or sister.

8. Any other relative of the incapable person.

Inquiry

(2) The health practitioner shall make reasonable inquiry as to the existence of persons referred to in the paragraphs of subsection (1) and shall determine, in accordance with this section, who is entitled to give or refuse consent.

Criteria

(3) Only a person who is at least sixteen years of age and is himself or herself capable with respect to the treatment may give or refuse consent on the incapable person's behalf.

Ranking

(4) If two or more persons who are referred to in different paragraphs of subsection (1) claim the authority to give or refuse consent, the claim of the one described in the earlier paragraph prevails.

Idem

(5) If a person described in one of the paragraphs of subsection (1) is available, a person described in a later paragraph may give or refuse consent only if the one described in the earlier paragraph is not willing to assume the responsibility for giving or refusing consent or is himself or herself incapable with respect to the treatment.

P.G.T.

(6) If no person described in any of the paragraphs of subsection (1) is available, capable with respect to the treatment, and willing to assume the responsibility for giving or refusing consent, the Public Guardian and Trustee may give or refuse consent.

Meaning of "available"

(7) For the purpose of subsections (5) and (6), a person is available if it is possible for the health practitioner, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with him or her and obtain a consent or refusal.

Conflict

(8) If two or more persons referred to in the same paragraph of subsection (1) claim the authority to give or refuse consent and disagree about whether to give or refuse it, and if their claims would prevail over any others, the Public Guardian and Trustee may give or refuse consent.

4. Le conjoint ou le partenaire de l'incapable.

5. L'enfant de l'incapable.

6. Le père ou la mère de l'incapable ou, si l'incapable est âgé de moins de seize ans, une personne qui a légitimement le droit de donner ou de refuser le consentement au traitement en son nom.

7. Le frère ou la soeur de l'incapable.

8. Tout autre parent de l'incapable.

Recherches

(2) Le praticien de la santé fait des recherches raisonnables sur l'existence des personnes visées aux dispositions du paragraphe (1) et établit, conformément au présent article, qui a le droit de donner ou de refuser son consentement.

Critères

(3) Seule une personne qui est âgée d'au moins seize ans et qui est elle-même capable à l'égard du traitement peut donner ou refuser son consentement au nom de l'incapable.

Préférence

(4) Si deux personnes ou plus visées à des dispositions différentes du paragraphe (1) revendiquent le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement, la revendication de la personne visée à la disposition qui figure en premier l'emporte.

Idem

(5) Si une personne visée à l'une des dispositions du paragraphe (1) est disponible, une personne visée à une disposition qui figure après peut donner ou refuser son consentement seulement si celle visée à la disposition qui figure en premier ne veut pas assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement, ou si elle est elle-même incapable à l'égard du traitement.

T.C.P.

(6) Si aucune des personnes visées aux dispositions du paragraphe (1) n'est disponible, n'est capable à l'égard du traitement, ni ne veut assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement, le Tuteur et curateur public peut donner ou refuser le consentement.

Sens du terme «disponible»

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), une personne est disponible si le praticien de la santé est en mesure, dans un délai qui est raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir son consentement ou son refus.

Conflit

(8) Si deux personnes ou plus visées à la même disposition du paragraphe (1) revendiquent le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement, qu'elles ne s'accordent pas quant au fait de le donner ou de le refuser, et que leurs revendications l'emporteraient sur toute autre, le Tuteur et curateur

public peut donner ou refuser le consentement.

Duty of P.G.T

(9) In the circumstances described in subsections (6) and (8), the Public Guardian and Trustee is required to make the decision to give or refuse consent.

Obligation du T.C.P.

(9) Dans les circonstances décrites aux paragraphes (6) et (8), le Tuteur et curateur public est tenu de prendre la décision de donner ou de refuser le consentement.

Statement by family member

17. A person referred to in paragraph 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection 16 (1) shall not give or refuse consent on the incapable person's behalf without first making a statement that,

Déclaration par un membre de la famille

17 Une personne visée à la disposition 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe 16 (1) ne doit pas donner ni refuser son consentement au nom de l'incapable sans faire d'abord une déclaration indiquant :

(a) identifies his or her relationship to the incapable person;

a) la nature du lien entre elle et l'incapable;

(b) indicates that he or she has no reason to believe that the incapable person might object to him or her making the decision to give or refuse consent;

b) le fait qu'elle n'a aucune raison de croire que l'incapable pourrait s'opposer à ce qu'elle prenne la décision de donner ou de refuser son consentement;

(c) indicates that he or she has no reason to believe that another person referred to in the same paragraph or an earlier paragraph of subsection 16 (1) claims authority to give or refuse consent; and

c) le fait qu'elle n'a aucune raison de croire qu'une autre personne visée à la même disposition ou à une disposition précédente du paragraphe 16 (1) revendique le pouvoir de donner ou de refuser son consentement;

(d) indicates that he or she has been in personal contact with the incapable person during the preceding twelve months.

d) le fait qu'elle a été personnellement en contact avec l'incapable au cours des douze mois précédents.

Information

18. A person who assumes responsibility for giving or refusing consent on the incapable person's behalf is entitled to receive all the information required for an informed consent as described in subsection 5 (2).

Renseignements

18 La personne qui assume la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom de l'incapable a le droit de recevoir tous les renseignements qui sont nécessaires pour donner un consentement éclairé comme le prévoit le paragraphe 5 (2).

Admission to hospital or psychiatric facility

19.—(1) Authority to give or refuse consent to a treatment on an incapable person's behalf includes authority to consent to the person's admission to a hospital or psychiatric facility for the purpose of the treatment, subject to subsection (2).

Admission dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique

19 (1) Le pouvoir de donner ou de refuser le consentement à un traitement au nom d'un incapable comprend le pouvoir de consentir à ce que l'incapable soit admis dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique aux fins du traitement, sous réserve du paragraphe (2).

Idem

(2) If the person is sixteen years of age or more and objects to being admitted to a hospital or psychiatric facility, only a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* has authority, subject to clause 56 (4) (a) of that Act, to consent to his or her admission.

Idem

(2) Si l'incapable est âgé de seize ans ou plus et qu'il s'oppose à son admission dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique, seul le tuteur à la personne de l'incapable nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* a le pouvoir, sous réserve de l'alinéa 56 (4) a) de cette loi, de consentir à son admission.

Application to appoint representative, treatment delayed

20. If the incapable person indicates that he or she wishes to apply to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to the treatment on his or her behalf, the health practitioner shall not administer the treatment until the Board has given a decision and,

Requête visant à nommer un représentant, traitement retardé

20 Si l'incapable fait savoir qu'il désire demander à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement au traitement en son nom, le praticien de la santé ne doit administrer le traitement que lorsque la Commission a rendu une décision et que, selon le cas :

(a) the appeal period elapses without an appeal being commenced; or

a) la période d'appel s'écoule sans qu'il ne soit interjeté d'appel;

(b) an appeal of the Board's decision is finally disposed of.

b) l'appel de la décision de la Commission est réglé de façon définitive.

Transition, representative

21.—(1) Despite the repeal of section 3 of the *Mental Health Act* by subsection 18 (7) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*, this Act applies in respect of a representative whom a person appointed in accordance with section 3 of the *Mental Health Act* before the day this Act comes into force, as if the representative were the person's attorney for personal care under a power of attorney that has not been validated under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Disposition transitoire, représentant

21 (1) Malgré l'abrogation de l'article 3 de la *Loi sur la santé mentale* par le paragraphe 18 (7) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*, la présente loi s'applique à l'égard du représentant qu'une personne a nommé conformément à l'article 3 de la *Loi sur la santé mentale* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si le représentant était le procureur au soin de sa personne, constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui n'a pas été validée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Limited authority

(2) The authority conferred by subsection (1) to give or refuse consent on the person's behalf is limited to treatment administered in a psychiatric facility.

Pouvoir limité

(2) Le pouvoir que confère le paragraphe (1) de donner ou de refuser le consentement au nom de l'incapable se limite au traitement administré dans un établissement psychiatrique.

Revocation

(3) The person may revoke the appointment in writing, if he or she is capable with respect to treatment administered in a psychiatric facility.

Révocation

(3) La personne peut révoquer la nomination par écrit, si elle est capable à l'égard du traitement administré dans un établissement psychiatrique.

Emergency Treatment of Incapable Persons

Traitement d'urgence des incapables

Emergency treatment without consent

22.—(1) Despite section 4, a health practitioner may administer treatment to a person without consent if, in his or her opinion,

Traitement d'urgence sans consentement, critères

22 (1) Malgré l'article 4, le praticien de la santé peut administrer un traitement à une personne sans avoir à obtenir de consentement s'il est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

(a) the person is incapable with respect to the treatment;

a) la personne est incapable à l'égard du traitement;

(b) the person is likely to suffer serious bodily harm within twelve hours if the treatment is not administered promptly; and

b) la personne subira vraisemblablement un préjudice physique grave dans les douze heures si le traitement n'est pas administré promptement;

(c) it is not reasonably possible to obtain a consent or refusal on the person's behalf, or the delay required to do so is likely to result in serious bodily harm to the person.

c) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un consentement ou un refus au nom de la personne, ou le délai pour ce faire lui causera vraisemblablement un préjudice physique grave.

Idem, pending application

(2) Despite subsection 10 (6), when an application to the Board to review a finding of incapacity is intended or is pending, the health practitioner may administer the treatment to the person if,

Idem, en attendant l'issue d'une requête

(2) Malgré le paragraphe 10 (6), lorsqu'une requête en révision d'une constatation d'incapacité est envisagée ou est en instance devant la Commission, le praticien de la santé peut administrer le traitement à la personne si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the person who is entitled to give or refuse consent on the person's behalf if the finding of incapacity is confirmed gives consent; and

a) la personne qui a le droit de donner ou de refuser son consentement au nom de l'incapable si la constatation d'incapacité est confirmée y consent;

(b) the health practitioner is of the opinion that the person is likely to suffer serious bodily harm within twelve hours if the treatment is not administered promptly.

b) le praticien de la santé est d'avis que la personne subira vraisemblablement un préjudice physique grave dans les douze heures si le traitement n'est pas administré promptement.

Idem

(3) Despite section 20, when an application to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to treatment is intended or is pending, subsection (2) applies, with necessary modifications.

Record, notice to P.G.T.

(4) After administering treatment under subsection (1), (2) or (3), the health practitioner shall promptly note all the relevant information in the person's record and shall notify the Public Guardian and Trustee of the matter as soon as possible.

Continuing treatment

(5) Treatment under subsection (1), (2) or (3) may be continued for up to seventy-two hours.

Search for authorized person

(6) When treatment is administered under subsection (1), the health practitioner shall ensure that efforts to find a person who is authorized to give or refuse consent on the person's behalf continue, and when the authorized person is found, his or her decision to give or refuse consent to the continuation of treatment governs.

Return of capacity

(7) If the person becomes capable, in the health practitioner's opinion, with respect to treatment whose administration has begun under subsection (1), (2) or (3), the person's own decision to give or refuse consent to the continuation of treatment governs.

Person with guardian or attorney

(8) Subsection (7) does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Admission to hospital or psychiatric facility

(9) The authority to administer treatment under subsection (1), (2) or (3) includes authority to have the person admitted to a hospital or psychiatric facility for the purpose of the treatment.

Exception, contrary intention

23. The health practitioner shall not administer treatment under section 22 if,

(a) he or she has reasonable grounds to believe that the person has a power of attorney for personal care that contains instructions to refuse consent to treatment of the kind that is proposed under the circumstances that have arisen, and has no reasonable grounds to believe that the person subsequently expressed wishes that would override the instructions in accordance with subsection 13 (2); or

Idem

(3) Malgré l'article 20, lorsqu'une requête en nomination d'un représentant pour donner ou refuser le consentement est envisagée ou est en instance devant la Commission, le paragraphe (2) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Dossier, avis au T.C.P.

(4) Après avoir administré un traitement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le praticien de la santé consigne promptement tous les renseignements pertinents au dossier de la personne et en avise le Tuteur et curateur public aussitôt que possible.

Continuation du traitement

(5) Le traitement visé au paragraphe (1), (2) ou (3) peut être continué pendant au plus soixante-douze heures.

Recherches pour trouver une personne autorisée

(6) Lorsqu'un traitement est administré en vertu du paragraphe (1), le praticien de la santé doit veiller à ce que les efforts pour trouver une personne qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement au nom de la personne se poursuivent. Lorsque la personne autorisée est trouvée, sa décision de consentir ou de refuser de consentir à ce que le traitement continue l'emporte.

Capacité retrouvée

(7) Si le praticien de la santé est d'avis qu'une personne est devenue capable à l'égard d'un traitement qui a commencé à être administré en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), la décision de la personne de consentir ou de refuser de consentir à ce que le traitement continue l'emporte.

Personne ayant un tuteur ou un procureur

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Admission dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique

(9) Le pouvoir d'administrer un traitement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) comprend celui de faire admettre la personne dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique aux fins du traitement.

Exception, intention contraire

23 Le praticien de la santé ne doit pas administrer de traitement en vertu de l'article 22 si, selon le cas :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la personne a donné une procuration relative au soin de sa personne qui contient des instructions à l'effet de refuser le consentement au genre de traitement qui est envisagé dans les circonstances qui sont survenues, et il n'a aucun motif raisonnable de croire que la personne a par la suite exprimé des désirs qui l'emporteraient sur les instructions conformément au paragraphe 13 (2);

(b) he or she has reasonable grounds to believe that the person, when capable, expressed a wish to refuse consent to treatment of the kind that is proposed under the circumstances that have arisen, and has no reasonable grounds to believe that the person expressed other wishes that would override the wish in accordance with subsection 13 (3).

b) il a des motifs raisonnables de croire que la personne, lorsqu'elle était capable, a exprimé le désir de refuser son consentement au genre de traitement qui est envisagé dans les circonstances qui sont survenues, et il n'a aucun motif raisonnable de croire que la personne a par la suite exprimé d'autres désirs qui l'emporteraient conformément au paragraphe 13 (3).

Protection From Liability

Immunité

Apparently valid consent

24.—(1) A health practitioner who administers treatment to a person with a consent the health practitioner believes, on reasonable grounds, to be sufficient for the purposes of this Act is not liable for administering it without consent.

Consentement apparemment valide

24 (1) Le praticien de la santé qui administre un traitement à une personne avec un consentement qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, être suffisant aux fins de la présente loi ne peut être tenu responsable pour avoir administré le traitement sans consentement.

Apparently valid refusal

(2) A health practitioner who refrains from administering treatment to a person because of a refusal that the health practitioner believes, on reasonable grounds, to be sufficient for the purposes of this Act is not liable for failure to administer the treatment.

Refus apparemment valide

(2) Le praticien de la santé qui s'abstient d'administrer un traitement à une personne en raison d'un refus qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, être suffisant aux fins de la présente loi ne peut être tenu responsable pour ne pas avoir administré le traitement.

Emergency treatment

(3) A health practitioner who administers treatment to a person or refrains from doing so in accordance with sections 22 and 23 is not liable for administering the treatment without consent or for failure to administer the treatment, as the case may be.

Traitement d'urgence

(3) Le praticien de la santé qui administre un traitement à une personne ou qui s'abstient de le faire, conformément aux articles 22 et 23, ne peut être tenu responsable pour avoir administré le traitement sans consentement ou pour ne pas avoir administré le traitement, selon le cas.

Failure to find proper person

(4) A health practitioner is not liable for failing to seek the consent of a person whom he or she did not find despite reasonable inquiry in accordance with subsection 16 (2).

Omission de trouver une personne autorisée

(4) Le praticien de la santé ne peut être tenu responsable pour ne pas avoir obtenu le consentement d'une personne qu'il n'a pas trouvée même après avoir fait des recherches raisonnables conformément au paragraphe 16 (2).

Reliance on statement

(5) A health practitioner is entitled to rely on the accuracy of a statement made under section 17 (statement by family member), unless it is not reasonable to do so.

Droit de se fier à la déclaration

(5) Le praticien de la santé a le droit de se fier à l'exactitude de la déclaration faite aux termes de l'article 17 (déclaration par un membre de la famille), à moins qu'il ne soit pas raisonnable de le faire.

Person making decision on another's behalf

25. A person who gives or refuses consent to treatment on another person's behalf, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for giving or refusing consent.

Personne prenant une décision au nom d'autrui

25 La personne qui donne ou refuse son consentement au nom d'autrui et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable pour avoir donné ou refusé le consentement.

Applications to Board

Requêtes à la commission

Application for review of finding of incapacity

26.—(1) A person may apply to the Board for review of a health practitioner's finding that he or she is incapable with respect to a treatment.

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

26 (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation du praticien de la santé selon laquelle la personne est incapable à l'égard d'un traitement.

Parties

(2) The parties to the application are:

1. The person.
2. The health practitioner.

Parties

(2) Les parties à la requête sont :

1. La personne.
2. Le praticien de la santé.

3. Any other person whom the Board specifies.

3. Toute autre personne que précise la Commission.

Power of Board

(3) The Board may confirm the health practitioner's finding or may determine that the person is capable with respect to the treatment, and in doing so may substitute its opinion for that of the health practitioner.

Pouvoir de la Commission

(3) La Commission peut confirmer la constatation du praticien de la santé ou décider que la personne est capable à l'égard du traitement. Ce faisant, elle peut substituer son opinion à celle du praticien de la santé.

Restriction on repeated applications

(4) A person shall not make a new application within six months after the final disposition of an earlier application for review of a finding of incapacity with respect to the same or similar treatment unless the Board gives leave, in advance.

Limite quant aux requêtes répétées

(4) Une personne ne peut pas présenter de nouvelle requête dans les six mois qui suivent le règlement définitif d'une requête précédente en révision d'une constatation d'incapacité concernant le même traitement ou un traitement semblable, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.

Idem

(5) The Board may consent to the new application if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that justifies reconsideration of the person's capacity.

Idem

(5) La Commission peut consentir à la nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie la réévaluation de la capacité de la personne.

Exception

(6) This section does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Application for appointment of representative

27.—(1) A person who is sixteen years of age or more and who is incapable with respect to a treatment or a particular kind of treatment may apply to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to the treatment.

Requête en nomination d'un représentant

27 (1) Une personne qui est âgée de seize ans ou plus et qui est incapable à l'égard d'un traitement ou d'un genre particulier de traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission de lui nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement au traitement.

Application by proposed representative

(2) A person who is sixteen years of age or more may apply to the Board to appoint him or her as the representative of a person who is incapable, with respect to a treatment or a particular kind of treatment, to give or refuse consent to the treatment.

Requête présentée par le représentant proposé

(2) Une personne âgée de seize ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de la nommer comme représentant d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement ou d'un genre particulier de traitement pour donner ou refuser le consentement au traitement.

Parties

(3) The following persons are parties to the application:

1. The person for whom it is proposed to appoint a representative.
2. The proposed representative named in the application.
3. The person who is entitled to give or refuse consent under section 16 if no representative is appointed.
4. Any other person whom the Board specifies.

Parties

(3) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. L'incapable pour qui il est proposé de nommer un représentant.
2. Le représentant proposé, nommé dans la requête.
3. La personne qui a le droit de donner ou de refuser son consentement en vertu de l'article 16 si aucun représentant n'est nommé.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Criteria

(4) The Board may appoint a representative for the incapable person if it is satisfied that the following conditions are met:

1. The person agrees to the appointment.

Critères

(4) La Commission peut nommer un représentant pour l'incapable si elle est convaincue que les conditions suivantes sont respectées :

1. L'incapable approuve la nomination.

2. The representative consents to the appointment, is at least sixteen years of age and is capable with respect to the treatment.

3. The appointment is in the person's best interests.

2. Le représentant consent à la nomination, est âgé d'au moins seize ans et est capable à l'égard du traitement.

3. La nomination est dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Conditions

(5) If the incapable person agrees, the Board may impose conditions on the appointment.

Conditions

(5) Si l'incapable donne son approbation, la Commission peut subordonner la nomination à des conditions.

Appointment of different person

(6) If the incapable person agrees, the Board may appoint as representative a different person than the one named in the application.

Nomination d'une personne différente

(6) Si l'incapable donne son approbation, la Commission peut nommer comme représentant une personne différente de celle qui est nommée dans la requête.

Exception

(7) This section does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney given under that Act that confers that authority.

Exception

(7) Le présent article ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration donnée en vertu de cette loi qui lui confère ce pouvoir.

Application for directions

28.—(1) A person who has assumed the responsibility of giving or refusing consent on behalf of a person who is incapable with respect to a treatment may apply to the Board for directions if,

Requête en vue d'obtenir des directives

28 (1) La personne qui a assumé la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission dans les cas suivants :

(a) the incapable person has a power of attorney for personal care containing instructions with respect to treatment, but the instructions are not clear or their application to the circumstances is not clear;

a) l'incapable a donné une procuration relative au soin de sa personne qui contient des instructions en ce qui concerne le traitement, mais les instructions ne sont pas claires ou leur application aux circonstances n'est pas claire;

(b) the incapable person expressed wishes with respect to treatment, orally or in writing, while capable, but the wishes are not clear or their application to the circumstances is not clear;

b) l'incapable a exprimé des désirs en ce qui concerne le traitement, que ce soit oralement ou par écrit, lorsqu'il était capable, mais les désirs ne sont pas clairs ou leur application aux circonstances n'est pas claire;

(c) the incapable person has a power of attorney containing instructions with respect to treatment and has more recently expressed wishes with respect to treatment, while capable, and it is not clear whether the wishes override the instructions and to what extent.

c) l'incapable a donné une procuration qui contient des instructions en ce qui concerne le traitement et a exprimé plus récemment, lorsqu'il était capable, des désirs en ce qui concerne le traitement, et il n'est pas clair si les désirs l'emportent sur les instructions, ni dans quelle mesure.

Parties

(2) The following persons are parties to the application:

1. The person seeking directions.

2. The incapable person.

3. The health practitioner who proposes to administer the treatment.

4. Any other person whom the Board specifies.

Parties

(2) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. La personne qui demande les directives.

2. L'incapable.

3. Le praticien de la santé qui a l'intention d'administrer le traitement.

4. Toute autre personne que précise la Commission.

Directions, applicable principles

(3) The Board may give directions to the applicant and, in doing so, shall apply the principles set out in section 14.

Application for permission to depart from instructions or wishes

29.—(1) A person who has assumed the responsibility of giving or refusing consent on behalf of a person who is incapable with respect to a treatment may apply to the Board for permission to give consent to the treatment as subsection (3) authorizes, despite instructions to refuse consent to treatment contained in a power of attorney, or despite wishes with respect to treatment that the incapable person expressed, orally or in writing, when capable.

Parties

(2) The following persons are parties to the application:

1. The person seeking permission.
2. The incapable person.
3. The health practitioner who proposes to administer the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

Permission, criteria

(3) The Board may give the applicant permission to consent to the treatment, despite the instructions or wishes, if it is satisfied that the incapable person would probably, if capable, give consent because the likely result of the treatment is significantly better than would have been the result of treatment that was available in comparable circumstances at the time the power of attorney was given or the wishes were expressed.

Advocate

30.—(1) In an application under section 28 or 29, the applicant shall ensure that an advocate receives a copy of the notice of application and of any accompanying documents when they are served on the parties.

Meeting with advocate

(2) Unless the incapable person is unconscious, an advocate shall meet with him or her and shall explain the significance of the notice of application and the right to oppose the application.

Explanation

(3) The advocate's explanation is sufficient, even if the incapable person does not understand it, if it is made to the best of the advocate's ability and in a manner that addresses the person's special needs.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply if the person himself or herself refuses to meet with the advocate.

Assistance

(5) At the incapable person's request, the advocate shall assist him or her in obtaining legal services.

Directives, principes applicables

(3) La Commission peut donner des directives au requérant et, ce faisant, elle applique les principes énoncés à l'article 14.

Requête en vue d'obtenir la permission de déroger aux instructions ou aux désirs

29 (1) La personne qui a assumé la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au traitement, comme le permet le paragraphe (3), malgré les instructions contenues dans la procuration à l'effet de refuser le consentement au traitement, ou malgré les désirs concernant le traitement que l'incapable a exprimés, oralement ou par écrit, lorsqu'il était capable.

Parties

(2) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. La personne qui demande la permission.
2. L'incapable.
3. Le praticien de la santé qui a l'intention d'administrer le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Permission, critères

(3) La Commission peut permettre au requérant de consentir au traitement, malgré les instructions ou les désirs, si elle est convaincue que l'incapable, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable du traitement est dans une grande mesure meilleur que ne l'aurait été le résultat du traitement qui était disponible dans des circonstances comparables au moment où la procuration a été donnée ou les désirs exprimés.

Intervenant

30 (1) Dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 28 ou 29, le requérant veille à ce que l'intervenant reçoive une copie de l'avis de requête et des documents qui y sont joints lorsqu'ils sont signifiés aux parties.

Rencontre avec l'intervenant

(2) À moins que l'incapable ne soit inconscient, l'intervenant le rencontre, et il lui explique l'importance de l'avis de requête et l'informe de son droit de s'opposer à la requête.

Explication

(3) L'explication de l'intervenant est suffisante, même si l'incapable ne la comprend pas, si l'intervenant explique la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de l'incapable.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne elle-même refuse de rencontrer l'intervenant.

Aide

(5) Lorsque l'incapable le lui demande, l'intervenant l'aide à obtenir des services juridiques.

Counsel for incapable person

31.—(1) If a person who is or may be incapable with respect to a treatment is a party to a proceeding before the Board and does not have legal representation,

(a) the Board may direct that the Public Guardian and Trustee arrange for legal representation to be provided for the person; and

(b) the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

Responsibility for legal fees

(2) If legal representation is provided for a person in accordance with clause (1) (a) and no certificate is issued under the *Legal Aid Act* in connection with the proceeding, the person is responsible for the legal fees.

Avocat représentant l'incapable

31 (1) Si une personne qui est ou peut être incapable à l'égard d'un traitement est partie à une instance devant la Commission et n'est pas représentée par un avocat :

a) la Commission peut ordonner que le Tuteur et curateur public prenne des dispositions pour faire représenter la personne par un avocat;

b) la personne est réputée capable de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Paiement des honoraires d'avocat

(2) Si une personne est représentée par un avocat conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* relativement à l'instance, les honoraires d'avocat sont à la charge de la personne.

Consent and Capacity Review Board

Consent and Capacity Review Board

32.—(1) A board to be known as the Consent and Capacity Review Board in English and as Commission de révision du consentement et de la capacité in French is hereby established.

Composition

(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term and reappointment

(3) The members of the Board shall hold office for three-year terms and may be reappointed.

Vacancies

(4) If a member's position becomes vacant, the Lieutenant Governor in Council may appoint a replacement to serve for the remainder of the member's term.

Remuneration and expenses

(5) The members of the Board shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

Chair and vice-chairs

33.—(1) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the Board as chair and one or more others as vice-chairs.

Role of chair

(2) The chair is the chief administrative officer of the Board and has power to make rules governing the procedure before it.

Role of vice-chair

(3) If the chair is unable to act as such for any reason, the vice-chair (if there are two or more vice-chairs, the one whom the chair designates to replace him or her or, in the absence of a designation, the one who was appointed to the Board first) shall act in the chair's place.

Idem

(4) A vice-chair also has the powers and duties that the chair delegates to him or her in writing.

Commission de révision du consentement et de la capacité

Commission de révision du consentement et de la capacité

32 (1) Est créée une commission nommée Commission de révision du consentement et de la capacité en français et Consent and Capacity Review Board en anglais.

Composition

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat et renouvellement

(3) Le mandat des membres de la Commission est de trois ans, et il peut être renouvelé.

Vacance

(4) Si le poste d'un membre devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui termine le mandat du membre.

Rémunération et frais

(5) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et les frais normaux engagés dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Président et vice-présidents

33 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Rôle du président

(2) Le président est le directeur administratif de la Commission et a le pouvoir d'établir des règles qui régissent le déroulement des instances devant la Commission.

Rôle du vice-président

(3) Si le président est empêché d'agir, pour quelque raison que ce soit, le vice-président (s'il y a deux vice-présidents ou plus, celui que le président désigne pour le remplacer ou, en l'absence de désignation, celui qui a été nommé à la Commission en premier) agit à sa place.

Idem

(4) Le vice-président a également les pouvoirs et les fonctions que le président lui délègue par écrit.

Staff

34.—(1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Board's work may be appointed under the *Public Service Act*.

Government services and facilities

(2) The Board shall, if appropriate, use the services and facilities of a ministry or agency of the Government of Ontario.

Panels

35.—(1) The chair shall assign the other members to sit in panels of three or five members to deal with particular cases.

Chairs

(2) The chair shall choose a chair and vice-chair for each panel from among its members.

Expertise in evaluating capacity

(3) At least one of the members of a panel that is assigned to deal with a case involving capacity shall be a person with expertise in evaluating capacity.

Quorum

(4) A majority of the members of a panel constitutes a quorum.

Idem

(5) If the panel is assigned to deal with a case involving capacity, a member with expertise in evaluating capacity is required to make up the quorum.

Decision of panel is Board's decision

(6) The decision of a majority of the members of a panel is a decision of the Board.

Time and place for hearing

36.—(1) When the Board receives written notice of a proceeding, it shall promptly fix a time and place for a hearing and notify the parties of them.

Seven-day period

(2) The hearing shall begin within seven days after the day the Board receives notice of the proceeding, unless the parties agree to a postponement.

Decision and reasons

(3) The Board shall render its decision within one day after the end of the hearing and shall provide written reasons to the parties, and to the Public Guardian and Trustee, if he or she is not a party, within two days after rendering the decision.

Examination of evidence

37.—(1) Before the hearing, the parties shall be given an opportunity to examine and copy any documentary evidence that will be produced or any report whose contents will be given in evidence.

Health record

(2) Subject to subsections 35 (6) and (7) of the *Mental Health Act* (withholding clinical record) and subsections 183(2) to (6) of the *Child and Family Services Act* (withholding record of mental disorder), the following persons are entitled to examine and to copy, at

Personnel

34 (1) Les employés nécessaires à la bonne conduite des affaires de la Commission peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Services et installations du gouvernement

(2) La Commission se prévaut, si cela est approprié, des services et installations des ministères ou organismes du gouvernement de l'Ontario.

Comités

35 (1) Le président désigne les autres membres pour siéger en comités de trois ou cinq membres afin de traiter de cas particuliers.

Présidents

(2) Le président choisit parmi les membres de chaque comité un président et un vice-président.

Compétence pour évaluer la capacité

(3) Au moins un des membres du comité désigné pour traiter d'un cas où il est question de la capacité d'une personne est une personne qui a la compétence pour évaluer la capacité.

Quorum

(4) La majorité des membres du comité constitue le quorum.

Idem

(5) Si le comité est désigné pour traiter d'un cas où il est question de la capacité d'une personne, un membre qui a la compétence pour évaluer la capacité doit faire partie du comité pour que le quorum soit constitué.

La décision du comité est la décision de la Commission

(6) La décision de la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission.

Date, heure et lieu de l'audience

36 (1) Lorsque la Commission reçoit avis d'une instance par écrit, elle fixe promptement la date, l'heure et le lieu de l'audience, et en avise les parties.

Période de sept jours

(2) L'audience commence dans les sept jours qui suivent le jour où la Commission a reçu avis de l'instance, à moins que les parties ne consentent à un ajournement.

Décision et motifs

(3) La Commission rend sa décision dans la journée qui suit la fin de l'audience et fournit les motifs de la décision par écrit aux parties, et au Tuteur et curateur public, s'il n'est pas partie à l'instance, dans les deux jours qui suivent celui où elle a rendu la décision.

Examen de la preuve

37 (1) Avant l'audience, il est donné aux parties l'occasion d'examiner la preuve documentaire qui y sera produite et les rapports qui y seront présentés en preuve, et d'en faire des copies.

Dossier de santé

(2) Sous réserve des paragraphes 35 (6) et (7) de la *Loi sur la santé mentale* (non-divulgation de dossiers cliniques) et des paragraphes 183 (2) à (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (non-divulgation de dossiers relatifs à un trouble mental), les personnes suivantes ont le droit d'examiner

their own expense, any medical or other health record prepared in respect of a party:

1. If the party in respect of whom the record was prepared is at least sixteen years of age and capable, the party and his or her counsel or agent.

2. If the party in respect of whom the record was prepared is less than sixteen years of age or is incapable, the party's counsel or agent.

Idem

(3) Nothing in paragraph 2 of subsection (2) prevents the counsel or agent from disclosing the record to the party.

Communication re subject-matter of hearing

38.—(1) The members of the Board conducting a hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

Exception

(2) However, the members of the Board conducting the hearing may seek advice from an adviser independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to them so that they may make submissions as to the law.

Only members at hearing to participate in decision

(3) No member of the Board shall participate in a decision unless he or she was present throughout the hearing and heard the parties' evidence and argument; except with the parties' consent, no decision shall be rendered unless all the members so present participate in it.

Release of documentary evidence

39.—(1) Within a reasonable time after the final disposition of the proceeding, documents and things put in evidence at the hearing shall, on request, be released to the person who produced them.

Return of clinical record

(2) If an original clinical record as defined in subsection 35 (1) of the *Mental Health Act* was put in evidence, it shall be returned to the psychiatric facility as soon as possible after the final disposition of the proceeding.

Disqualification

40.—(1) A member of the Board shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is or was the member's patient or client.

Idem

(2) A member of the Board who is an officer or employee of a hospital or other health care or residential facility or has a direct financial interest in such a facility shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is or was a patient or resident of the facility.

un dossier médical ou un autre dossier de santé constitué à l'égard d'une partie, et d'en faire des copies, à leurs propres frais :

1. Si la partie à l'égard de laquelle le dossier a été constitué est âgée d'au moins seize ans et est capable, la partie et son avocat ou mandataire.

2. Si la partie à l'égard de laquelle le dossier a été constitué est âgée de moins de seize ans et est incapable, son avocat ou mandataire.

Idem

(3) La disposition 2 du paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher l'avocat ou le mandataire de divulguer le dossier à la partie.

Communication concernant l'affaire en litige

38 (1) Les membres de la Commission qui tiennent une audience ne communiquent ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

Exception

(2) Cependant, les membres de la Commission qui tiennent l'audience peuvent demander des conseils à un conseiller indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils leur est communiquée pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

Seuls les membres présents à l'audience participent aux décisions

(3) Les membres de la Commission ne participent à la décision que s'ils ont assisté à toute l'audience et ont entendu la preuve et les plaidoiries des parties. Aucune décision n'est rendue sans la participation de tous ces membres, si ce n'est avec le consentement des parties.

Remise de la preuve documentaire

39 (1) Dans un délai raisonnable après le règlement définitif de l'instance, les documents et objets présentés en preuve à l'audience sont rendus sur demande à la personne qui les a produits.

Remise du dossier clinique

(2) Si l'original d'un dossier clinique, tel que le définit le paragraphe 35 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, a été présenté en preuve, il est renvoyé à l'établissement psychiatrique aussitôt que possible après le règlement définitif de l'instance.

Interdiction

40 (1) Un membre de la Commission ne doit pas prendre part à une audience qui concerne une personne qui est ou a été son malade ou son client.

Idem

(2) Un membre de la Commission qui est un dirigeant ou un employé d'un hôpital, d'un établissement de santé ou d'un établissement résidentiel, ou qui a un intérêt financier direct dans un tel établissement ne doit pas prendre part à une audience qui concerne une personne qui est ou a été le malade ou le client de l'établissement.

Appeal

41.—(1) A party to a proceeding before the Board may appeal the Board's decision to the court on a question of law or fact or both.

Time for filing notice of appeal

(2) The appellant's notice of appeal shall be filed, with proof of service, within ten days after he or she receives the Board's written reasons for its decision.

Notice to Board

(3) The appellant shall give a copy of the notice of appeal to the Board.

Record

(4) The Board shall forthwith file with the court the transcript of the hearing and the documentary evidence considered by the Board, which together constitute the record in the appeal.

Perfecting appeal

(5) The appeal shall be perfected within fourteen days after the appellant receives a copy of the record.

Answer

(6) The respondent's answer shall be filed, with proof of service, within fourteen days after the appeal is perfected.

Extension of time

(7) The court may extend the time for filing a notice of appeal, perfecting an appeal or filing an answer, even after the time has expired.

Early date for appeal

(8) The court shall fix for the hearing of the appeal the earliest date that is compatible with its just disposition.

Appeal on the record, exception

(9) The court shall hear the appeal on the record, but may receive new or additional evidence as it considers just.

Powers of court on appeal

(10) On the appeal, the court may,

(a) exercise all the powers of the Board;

(b) substitute its opinion for that of a health practitioner or for that of the Board;

(c) refer the matter back to the Board, with directions, for rehearing in whole or in part.

Order authorizing treatment pending appeal

42.—(1) In the case of an appeal from a decision that would have the effect of authorizing a health practitioner to administer treatment, the treatment may be administered before the final disposition of the appeal, despite subsection 10 (6) or section 20, as the case may be, if the court so orders on a party's motion.

Criteria

(2) The court may make the order only if it is satisfied that,

(a) the person's condition will be or is likely to be substantially improved by the treatment;

Appel

41 (1) Une partie à une instance devant la Commission peut interjeter appel de sa décision auprès du tribunal sur une question de droit ou une question de fait, ou les deux.

Délai pour déposer l'avis d'appel

(2) L'appelant dépose un avis d'appel ainsi qu'une preuve de signification dans les dix jours qui suivent le jour où il reçoit les motifs de la décision de la Commission par écrit.

Avis à la Commission

(3) L'appelant donne une copie de l'avis d'appel à la Commission.

Dossier

(4) La Commission dépose sans délai auprès du tribunal la transcription de l'audience et la preuve documentaire que la Commission a étudiée. Ce dossier constitue le dossier d'appel.

Mise en état de l'appel

(5) L'appelant met l'appel en état dans les quatorze jours qui suivent le jour où il reçoit une copie du dossier.

Réponse

(6) L'intimé dépose une réponse ainsi qu'une preuve de signification dans les quatorze jours qui suivent la mise en état de l'appel.

Prorogation du délai

(7) Le tribunal peut proroger le délai pour déposer l'avis d'appel ou la réponse, ou pour mettre l'appel en état, même après l'expiration de ce délai.

Date d'audition de l'appel

(8) Le tribunal fixe l'audition de l'appel à la date la plus proche qui soit compatible avec un règlement juste de l'appel.

Appel entendu d'après le dossier, exception

(9) Le tribunal entend l'appel d'après le dossier, mais il peut recevoir de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles selon ce qu'il juge équitable.

Pouvoirs du tribunal en appel

(10) En appel, le tribunal peut :

a) exercer tous les pouvoirs de la Commission;

b) substituer son opinion à celle du praticien de la santé ou à celle de la Commission;

c) renvoyer la question à la Commission, avec des directives, pour qu'elle l'entende à nouveau, en tout ou en partie.

Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

42 (1) En cas d'appel d'une décision qui autoriserait le praticien de la santé à administrer un traitement, le traitement peut être administré avant que l'appel ne soit réglé de façon définitive, malgré le paragraphe 10 (6) ou l'article 20, selon le cas, si le tribunal l'ordonne sur la motion d'une partie.

Critères

(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le traitement améliorera dans une grande mesure l'état de la personne, ou le fera vraisemblablement;

(b) the person's condition will not improve or is not likely to improve without the treatment;

(c) the anticipated benefit from the treatment outweighs the risk of harm to the person;

(d) the treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of clauses (a), (b) and (c); and

(e) the person's condition makes it necessary to administer the treatment before the final disposition of the appeal.

b) l'état de la personne ne s'améliorera pas sans le traitement, ou ne le fera vraisemblablement pas;

c) l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte sur le risque d'effets néfastes pour la personne;

d) le traitement est le traitement le moins contraignant et le moins perturbateur qui satisfasse aux exigences des alinéas a), b) et c);

e) l'état de la personne est tel qu'il est nécessaire que le traitement soit administré avant que l'appel ne soit réglé de façon définitive.

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Offence: obstruction

43.—(1) No person shall hinder or obstruct an advocate who is meeting with a person in accordance with section 10 or 30, or is seeking to do so.

43 (1) Nul ne doit gêner ni entraver un intervenant qui rencontre une personne conformément à l'article 10 ou 30, ou qui cherche à le faire.

Infraction : entrave

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the person with whom the advocate is meeting or seeking to meet.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne que l'intervenant rencontre ou cherche à rencontrer.

Exception

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Peine

Offence: false statement

44.—(1) No person shall, in a statement made under section 17 (statement by family member), assert something that he or she knows to be untrue.

44 (1) Nul ne doit, dans une déclaration faite aux termes de l'article 17 (déclaration par un membre de la famille), affirmer quelque chose qu'il sait être faux.

Infraction : fausse déclaration

Idem

(2) No person shall, in a statement about instructions with respect to treatment contained in a power of attorney for personal care, or in a statement about the wishes a person has expressed with respect to treatment, assert something that the person knows to be untrue or profess an opinion that he or she does not hold.

(2) Nul ne doit, dans une déclaration qui porte sur des instructions concernant un traitement contenues dans une procuration relative au soin de la personne, ou dans une déclaration concernant les désirs qu'une personne a exprimés en ce qui concerne un traitement, affirmer quelque chose qu'il sait être faux ou professer une opinion qui n'est pas la sienne.

Idem

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $10,000.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Peine

Regulations

45. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing categories of persons for the purpose of the definition of "health practitioner" in subsection 1 (1);

a) prescrire des catégories de personnes aux fins de la définition de «praticien de la santé» qui figure au paragraphe 1 (1);

(b) prescribing forms for the purpose of subsection 5 (4) (consent to treatment) with respect to specified treatments and circumstances, and specifying the treatments and circumstances;

b) prescrire des formules pour l'application du paragraphe 5 (4) (consentement au traitement) en ce qui concerne les traitements et circonstances précisés, et préciser ceux-ci;

(c) prescribing other forms;

c) prescrire d'autres formules;

(d) prescribing criteria to be applied and standards and procedures to be fol-

d) prescrire les critères que les praticiens de la santé doivent appliquer et les

lowed by health practitioners in determining capacity.

Transition

46.—(1) This Act applies in respect of a treatment that is begun after the day this Act comes into force, even if a finding as to capacity was made or consent was given before that day.

Idem

(2) This Act does not apply in respect of a treatment that is begun on or before the day this Act comes into force.

Commencement

47. This Act comes into force on the day the *Advocacy Act, 1992* comes into force.

Short title

48. The short title of this Act is the *Consent to Treatment Act, 1992*.

SCHEDULE

Section 1, definition of "health practitioner"

Chiropody Act
Dental Technicians Act
Denture Therapists Act
Drugless Practitioners Act
Health Disciplines Act
Ophthalmic Dispensers Act
Psychologists Registration Act
Radiological Technicians Act

normes et la procédure qu'ils doivent suivre pour évaluer la capacité d'une personne.

Disposition transitoire

46 (1) La présente loi s'applique à l'égard du traitement qui est commencé après le jour où la présente loi entre en vigueur, même si une constatation quant à la capacité d'une personne a été faite ou qu'un consentement a été donné avant ce jour.

Idem

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'égard du traitement qui est commencé le jour où la présente loi entre en vigueur, ou avant ce jour.

Entrée en vigueur

47 La présente loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 1992 sur l'intervention* entre en vigueur.

Titre abrégé

48 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

ANNEXE

Article 1, définition de «praticien de la santé»

Loi sur les podologues
Loi sur les techniciens dentaires
Loi sur les denturologues
Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments
Loi sur les sciences de la santé
Loi sur les opticiens d'ordonnances
Loi sur l'inscription des psychologues
Loi sur les techniciens en radiologie

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 109

An Act respecting Consent to Treatment

The Hon. F. Lankin
Minister of Health

1st Reading May 27th, 1991
2nd Reading June 20th, 1991
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Administration of Justice Committee)

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 109

Loi concernant le consentement au traitement

L'honorable F. Lankin
Ministre de la Santé

1re lecture 27 mai 1991
2e lecture 20 juin 1991
3e lecture
sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de l'administration de la justice)

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The proposed Act deals comprehensively with consent to treatment (broadly defined as anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose) administered by health practitioners. Some of its features are:

1. The Act applies to health practitioners mentioned in the definition of "health practitioner". The Lieutenant Governor in Council may make regulations adding other categories of persons to the definition of "health practitioner".

2. The requirement for consent and the elements of consent are codified. (Sections 4 and 5)

3. Capacity is not a global concept but related to the particular treatment that is proposed. Health practitioners will determine capacity in accordance with prescribed criteria, standards and procedures. The Act does not contain any presumptions with respect to age and capacity. (Sections 6 to 8)

4. When a health practitioner finds that a person is incapable in a psychiatric facility or if a person who has been found incapable in respect of certain treatments requests a meeting with a rights adviser, a rights adviser meets with the person to explain the effect of the finding and the person's rights. (Section 9)

5. The principles to be followed by a person who acts on behalf of an incapable person are set out. Wishes expressed by the incapable person while capable must be followed. If there are no wishes, the decision is made in the person's best interests. (Sections 12 and 13)

6. A substitute decision-maker may not consent to the use of electric shock as aversive conditioning. The Act does not affect the law relating to performing the following procedures on incapable persons: research procedures, non-therapeutic sterilization and the removal of tissue for transplants. (Sections 14, 15 and 16)

7. The Act gives a list of persons who may be entitled to act on behalf of an incapable person and a set of rules for determining who is so entitled, similar to existing provisions of the *Mental Health Act*. (Sections 17 and 18)

8. Provision is made for emergency treatment without consent if an incapable person is experiencing severe suffering or is at risk of suffering serious bodily harm. However, a health practitioner who is aware that the person would not want the treatment is not permitted to administer it. A health practitioner may administer emergency treatment despite a substitute decision-maker's refusal to consent if the health practitioner is of the opinion that the substitute did not comply with his or her obligations under the Act. (Sections 23 to 25)

9. The Consent and Capacity Review Board (established by section 35) is given power to review findings of incapacity, appoint representatives for incapable persons and give directions with respect to an incapable person's wishes. The Board is also given power to authorize the person who acts on behalf of an incapable person to override his or her wishes, but only if significantly better treatment has become available and the Board is satisfied that the incapable person would probably consent if capable. The Board may also override a substitute decision-maker's decision to admit an incapable person to a hospital, psychiatric facility or prescribed health facility. (Sections 28 to 33)

NOTES EXPLICATIVES

La Loi proposée traite de tous les aspects du consentement au traitement (défini largement comme toute chose qui est faite dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé) administré par les praticiens de la santé. Voici quelques caractéristiques de la Loi :

1. La Loi s'applique aux praticiens de la santé mentionnés dans la définition de «praticien de la santé». Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ajouter d'autres catégories de personnes à la définition de «praticien de la santé».

2. L'exigence selon laquelle il faut obtenir un consentement et les éléments formant le consentement sont codifiés. (Articles 4 et 5)

3. La capacité n'est pas un concept global, mais est rattachée au traitement particulier qui est envisagé. Les praticiens de la santé évaluent la capacité conformément aux critères, aux normes et à la procédure qui sont prescrits. La Loi ne contient aucune présomption en ce qui a trait à l'âge et à la capacité. (Articles 6 à 8)

4. Lorsqu'un praticien de la santé constate qu'une personne dans un établissement psychiatrique est incapable, ou si une personne qui a été jugée incapable à l'égard de certains traitements demande à rencontrer un conseiller en matière de droits, ce dernier rencontre la personne, et il lui explique l'effet de la constatation d'incapacité et l'informe de ses droits. (Article 9)

5. Les principes que doit respecter la personne qui agit au nom de l'incapable sont énumérés. Il faut donner suite aux désirs exprimés par l'incapable lorsqu'il était capable. S'il n'existe aucun désir, la décision est prise dans l'intérêt véritable de l'incapable. (Articles 12 et 13)

6. Quiconque prend des décisions au nom d'autrui ne peut consentir à l'utilisation de chocs électriques comme thérapie par aversion. La Loi ne porte pas atteinte au droit concernant le fait d'accomplir les actes suivants sur les incapables : les actes de recherche, une stérilisation non thérapeutique et l'enlèvement de tissus à des fins de transplantation. (Articles 14, 15 et 16)

7. La Loi énumère les personnes qui peuvent avoir le droit d'agir au nom d'un incapable et un ensemble de règles pour déterminer à qui appartient ce droit, qui sont semblables aux dispositions actuelles de la *Loi sur la santé mentale*. (Articles 17 et 18)

8. Le traitement d'urgence sans consentement est permis si un incapable éprouve des souffrances graves ou risque de subir un préjudice physique grave. Toutefois, il n'est pas permis au praticien de la santé qui sait que l'incapable ne voudrait pas le traitement de l'administrer. Un praticien de la santé peut administrer un traitement d'urgence même si la personne qui prend des décisions au nom d'autrui refuse son consentement, s'il croit que la personne ne s'est pas conformée à ses obligations prévues par la Loi. (Articles 23 à 25)

9. Il est donné à la Commission de révision du consentement et de la capacité (créée par l'article 35) le pouvoir de réviser les constatations d'incapacité, de nommer des représentants pour les incapables et de donner des directives en ce qui concerne les désirs d'un incapable. La Commission a également le pouvoir de permettre à la personne qui agit au nom d'un incapable de déroger aux désirs de celui-ci, mais seulement si un traitement considérablement meilleur est devenu possible et que la Commission est convaincue que l'incapable donnerait probablement son consentement s'il était capable. La Commission peut aussi annuler la décision de la personne qui prend des décisions au nom d'autrui de faire admettre un incapable à l'hôpital, à un établissement psychiatrique ou à un établissement de santé prescrit. (Articles 28 à 33)

10. The organization of the Board and its hearings are dealt with in detail. (Sections 35 to 44)

11. Appeals from the Board's decisions may be made to the Ontario Court (General Division), which has power to authorize treatment pending the appeal in certain circumstances. (Sections 45 and 46)

12. It is an offence to obstruct a rights adviser, or to make a false statement about one's entitlement to act on behalf of an incapable person or about an incapable person's wishes. (Sections 47 and 48)

10. Il est traité de tous les aspects de l'organisation de la Commission et des audiences qu'elle tient. (Articles 35 à 44)

11. Les décisions de la Commission peuvent être portées en appel à la Cour de l'Ontario (Division générale). Ce tribunal a le pouvoir d'autoriser qu'un traitement soit administré en attendant l'issue de l'appel dans certaines circonstances. (Articles 45 et 46)

12. Est coupable d'une infraction quiconque entrave un conseiller en matière de droits, ou fait une fausse déclaration au sujet de son droit d'agir au nom d'un incapable, ou au sujet des désirs d'un incapable. (Articles 47 et 48)

An Act respecting Consent to Treatment

CONTENTS

GENERAL

1. Definitions
2. Application of Act
3. Restraint

CONSENT

4. No treatment without consent
5. Elements of consent

CAPACITY

6. Capacity with respect to treatment
7. Return of capacity
8. Determination of capacity
9. Finding of incapacity
10. Notice to P.G.T.
11. Person with guardian or attorney

WISHES WITH RESPECT TO TREATMENT

12. Wishes

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

13. Principles
14. Electric shock as aversive conditioning
15. Research
16. Sterilization, transplants
17. Consent on incapable person's behalf
18. Information
19. Admission to hospital, etc.
20. Ancillary treatment
21. Application to appoint representative, treatment delayed
22. Transition, representative

EMERGENCY TREATMENT OF INCAPABLE PERSONS

23. Emergency treatment in certain circumstances
24. No treatment contrary to wishes
25. Treatment despite refusal

PROTECTION FROM LIABILITY

26. Health practitioner
27. Person making decision on another's behalf

APPLICATIONS TO BOARD

28. Application for review of finding of incapacity

Loi concernant le consentement au traitement

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Application de la Loi
3. Personne maîtrisée

CONSENTEMENT

4. Aucun traitement sans consentement
5. Éléments du consentement

CAPACITÉ

6. Capacité à l'égard d'un traitement
7. Capacité retrouvée
8. Évaluation de la capacité
9. Constatation d'incapacité
10. Avis au T.C.P.
11. Personne ayant un tuteur ou un procureur

DÉSIRS CONCERNANT LE TRAITEMENT

12. Désirs

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

13. Principes
14. Chocs électriques comme thérapie par aversion
15. Recherche
16. Stérilisation, transplantation
17. Consentement au nom de l'incapable
18. Renseignements
19. Admission dans un hôpital
20. Traitement accessoire
21. Requête visant à nommer un représentant, traitement retardé
22. Disposition transitoire, représentant

TRAITEMENT D'URGENCE DES INCAPABLES

23. Traitement d'urgence dans certaines circonstances
24. Aucun traitement en cas de désir contraire
25. Traitement malgré un refus

IMMUNITÉ

26. Praticien de la santé
27. Personne prenant une décision au nom d'autrui

REQUÊTES À LA COMMISSION

28. Requête en révision d'une constatation d'incapacité

29. Application for appointment of representative
30. Application for directions
31. Application to depart from wishes
32. Application with respect to place of treatment
33. Rights adviser
34. Counsel for incapable person

CONSENT AND CAPACITY REVIEW BOARD

35. Consent and Capacity Review Board
36. Chair and vice-chairs
37. Staff
38. Panels and quorum
39. Hearing and decision
40. Examination of evidence
41. Communication re subject-matter of hearing
42. Release of documentary evidence
43. Disqualification
44. Rules of procedure
45. Appeal
46. Order authorizing treatment pending appeal

MISCELLANEOUS

47. Offence: obstruction
48. Offence: false statements
49. Regulations
50. Conflict with *Child and Family Services Act*
51. Transition
52. Commencement
53. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Definitions

1.—(1) In this Act,

"Board" means the Consent and Capacity Review Board established by subsection 35 (1); ("Commission")

"capable" means mentally capable, and "capacity" has a corresponding meaning; ("capable", "capacité")

"court" means the Ontario Court (General Division); ("tribunal")

"health practitioner" means,

(a) a person registered as a chiropodist under the *Chiropody Act*,

(b) a person licensed as a denture therapist under the *Denture Therapists Act*,

(c) a person registered as a chiropractor under the *Drugless Practitioners Act*,

(d) a person registered as a drugless therapist under the *Drugless Practitioners Act*,

(e) a person registered as a masseur under the *Drugless Practitioners Act*,

29. Requête en nomination d'un représentant
30. Requête en vue d'obtenir des directives
31. Requête en vue de déroger aux désirs
32. Requête à l'égard du lieu du traitement
33. Conseiller en matière de droits
34. Avocat représentant l'incapable

COMMISSION DE RÉVISION DU CONSENTEMENT ET DE LA CAPACITÉ

35. Commission de révision du consentement et de la capacité
36. Président et vice-présidents
37. Personnel
38. Comités et quorum
39. Audience et décision
40. Examen de la preuve
41. Communication concernant l'affaire en litige
42. Remise de la preuve documentaire
43. Interdiction
44. Règles de procédure
45. Appel
46. Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

DISPOSITIONS DIVERSES

47. Infraction : entrave
48. Infraction : fausses déclarations
49. Règlements
50. Incompatibilité avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
51. Disposition transitoire
52. Entrée en vigueur
53. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité que crée le paragraphe 35 (1). («Board»)

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle :

a) la personne est mariée,

b) la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

(f) a person registered as an osteopath under the *Drugless Practitioners Act*,

(g) a person registered as a physiotherapist under the *Drugless Practitioners Act*,

(h) a person registered as a dental hygienist under Part II of the *Health Disciplines Act*,

(i) a person licensed under Part II of the *Health Disciplines Act*,

(j) a person licensed under Part III of the *Health Disciplines Act*,

(k) a person who is the holder of a certificate issued under Part IV of the *Health Disciplines Act*,

(l) a person licensed under Part V of the *Health Disciplines Act*,

(m) a person registered under the *Psychologists Registration Act*,

(n) a person registered under the *Radiological Technicians Act*, or

(o) a person who is a member of a prescribed category; ("praticien de la santé")

"hospital" means an institution as defined in the *Mental Hospitals Act*, a private hospital as defined in the *Private Hospitals Act* or a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*; ("hôpital")

"incapable" means mentally incapable, and "incapacity" has a corresponding meaning; ("incapable", "incapacité")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"psychiatric facility" has the same meaning as in the *Mental Health Act*; ("établissement psychiatrique")

"rights adviser" means,

(a) a person who is authorized under the *Advocacy Act, 1992* to provide advocacy services on behalf of the Advocacy Commission, or

(b) in the prescribed circumstances, a person who is a member of a prescribed category; ("conseiller en matière de droits")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

«conseiller en matière de droits» S'entend, selon le cas :

a) d'une personne qui est autorisée en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention* à fournir des services d'intervention au nom de la Commission d'intervention,

b) dans les circonstances prescrites, d'une personne qui est membre d'une catégorie prescrite. («rights adviser»)

«établissement psychiatrique» S'entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («psychiatric facility»)

«hôpital» Établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés* ou hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)

«incapable» Mentalement incapable. Les substantifs «incapable» et «incapacité» ont un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)

«praticien de la santé» S'entend, selon le cas :

a) d'une personne inscrite à titre de podologue aux termes de la *Loi sur les podologues*,

b) d'une personne titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de denturologue aux termes de la *Loi sur les denturologues*,

c) d'une personne inscrite à titre de chiropraticien aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

d) d'une personne inscrite à titre de thérapeute ne prescrivant pas de médicaments aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

e) d'une personne inscrite à titre de masseur aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

f) d'une personne inscrite à titre d'ostéopraticien aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

g) d'une personne inscrite à titre de physiothérapeute aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

h) d'une personne inscrite à titre d'hygiéniste dentaire aux termes de la par-

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("conjoint")

"treatment" means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose, and includes a course of treatment or plan of treatment but does not include a prescribed thing. ("traitement")

Partners

(2) Two persons are partners for the purpose of this Act if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

Application of Act

2. This Act applies in respect of treatment administered by health practitioners.

Restraint

3. Nothing in this Act affects the common law duty of caregivers to restrain or confine persons when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to them or to others.

CONSENT

No treatment without consent

4. A health practitioner who proposes a treatment to a person shall ensure that it is not administered unless,

tie II de la *Loi sur les sciences de la santé*,

i) d'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie II de la *Loi sur les sciences de la santé*,

j) d'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie III de la *Loi sur les sciences de la santé*,

k) d'une personne titulaire d'un certificat délivré en vertu de la partie IV de la *Loi sur les sciences de la santé*,

l) d'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie V de la *Loi sur les sciences de la santé*,

m) d'une personne inscrite aux termes de la *Loi sur l'inscription des psychologues*,

n) d'une personne inscrite aux termes de la *Loi sur les techniciens en radiologie*,

o) d'une personne qui est membre d'une catégorie prescrite. («health practitioner»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«traitement» Toute chose qui est faite dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, y compris une cure ou un plan de traitement, à l'exclusion d'une chose prescrite. («treatment»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale). («court»)

Partenaires

(2) Deux personnes sont partenaires pour l'application de la présente loi si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans la vie des deux personnes.

Application de la Loi

2 La présente loi s'applique à l'égard des traitements administrés par les praticiens de la santé.

Personne maîtrisée

3 La présente loi n'a pas d'incidence sur le devoir de common law qu'ont les fournisseurs de soins de maîtriser ou de confiner des personnes lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'elles subissent ou qu'elles causent à autrui un préjudice physique grave.

CONSENTEMENT

Aucun traitement sans consentement

4 Le praticien de la santé qui propose un traitement à une personne veille à ce que celui-ci ne soit pas administré à moins, selon le cas :

(a) he or she is of the opinion that the person is capable with respect to the treatment, and the person has given consent; or

(b) he or she is of the opinion that the person is incapable with respect to the treatment, and another person has given consent in accordance with this Act.

a) qu'il ne soit d'avis que la personne est capable à l'égard du traitement, et que la personne ait donné son consentement;

b) qu'il ne soit d'avis que la personne est incapable à l'égard du traitement, et qu'une autre personne ait donné son consentement conformément à la présente loi.

Elements of consent

5.—(1) The following are the elements required for consent to treatment:

1. The consent must relate to the treatment.
2. The consent must be informed.
3. The consent must be given voluntarily.
4. The consent must not have been obtained through misrepresentation or fraud.

Éléments du consentement

5 (1) Les éléments suivants doivent coexister pour qu'il y ait consentement au traitement :

1. Le consentement doit porter sur le traitement.
2. Le consentement doit être éclairé.
3. Le consentement doit être donné volontairement.
4. Le consentement ne doit pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude.

Informed consent

(2) A consent is informed if, before giving it,

(a) the person received the information about the treatment, alternative courses of action, the material effects, risks and side effects in each case and the consequences of not having the treatment that a reasonable person in the same circumstances would require in order to make a decision; and

(b) the health practitioner responded to the person's requests for other information about the treatment, alternative courses of action, material effects, risks and side effects, and consequences of not having the treatment.

Consentement éclairé

(2) Un consentement est éclairé si, avant de le donner :

a) la personne a reçu les renseignements concernant le traitement, les autres solutions possibles, les effets, risques et effets secondaires importants, dans chaque cas, et les conséquences de l'absence de traitement dont une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait besoin pour prendre une décision;

b) le praticien de la santé a répondu aux demandes de la personne en vue d'obtenir d'autres renseignements concernant le traitement, les autres solutions possibles, les effets, risques et effets secondaires importants, et les conséquences de l'absence de traitement.

Express or implied

(3) Consent to treatment may be express or implied, as long as the consent complies with subsections (1) and (2).

Consentement exprès ou implicite

(3) Le consentement au traitement peut être exprès ou implicite, à condition qu'il soit conforme aux paragraphes (1) et (2).

Form

(4) If there is a prescribed form that applies to the treatment or to the circumstances, the form shall, if possible, be used.

Formule

(4) S'il existe une formule prescrite qui s'applique au traitement ou aux circonstances, la formule est utilisée, si possible.

Withdrawal

(5) A consent that has been given may be withdrawn at any time,

(a) by the person, if he or she is capable with respect to the treatment;

(b) by the person who is entitled to give or refuse consent on the person's behalf, if he or she is incapable with respect to the treatment.

Retrait

(5) Le consentement qui a été donné peut être retiré à n'importe quel moment :

a) par la personne, si elle est capable à l'égard du traitement;

b) par la personne qui a le droit de donner ou de refuser son consentement au nom de la personne, si celle-ci est incapable à l'égard du traitement.

Capacity

Capacity with respect to treatment

6.—(1) A person is capable with respect to a treatment if the person is able to understand the information that is relevant to mak-

Capacité

Capacité à l'égard d'un traitement

6 (1) Une personne est capable à l'égard d'un traitement si elle peut comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise

ing a decision concerning the treatment and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

Idem

(2) A person may be capable with respect to some treatments and incapable with respect to others.

Idem

(3) A person may be incapable with respect to a treatment at one time and capable at another.

Return of capacity

7.—(1) When a person becomes capable, in the health practitioner's opinion, with respect to a treatment, consent to which has already been given or refused by another person in accordance with this Act, the person's own decision to give or refuse consent to the treatment governs.

Person with guardian or attorney

(2) Subsection (1) does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Determination of capacity

8. In determining a person's capacity with respect to a treatment, a health practitioner shall apply the prescribed criteria and follow the prescribed standards and procedures.

Finding of incapacity

9.—(1) If a health practitioner finds that a person who is twelve years of age or more is incapable with respect to a treatment, the health practitioner shall ensure that the person is advised of the finding.

Psychiatric facilities

(2) If, in a psychiatric facility, a health practitioner finds that a person who is twelve years of age or more is incapable with respect to a treatment, the health practitioner shall ensure that the person is given a written notice (which may be in the prescribed form) indicating that the person is entitled to meet with a rights adviser and is entitled to make an application to the Board under section 28.

Other places

(3) If, in a place other than a psychiatric facility, a health practitioner finds that a person who is twelve years of age or more is incapable with respect to a treatment that is a controlled act within the meaning of subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, other than a prescribed controlled act, the health practitioner shall ensure that the person is read and is then given a written notice (which may be in the prescribed form) indicating that the person is entitled to request a meeting with a rights adviser and is entitled to make an application to the Board under section 28.

d'une décision concernant le traitement et qu'elle peut évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Idem

(2) Une personne peut être capable à l'égard de certains traitements, mais incapable à l'égard d'autres traitements.

Idem

(3) Une personne peut être incapable à l'égard d'un traitement à un moment donné, mais capable à un autre moment.

Capacité retrouvée

7 (1) Lorsque le praticien de la santé est d'avis qu'une personne est devenue capable à l'égard d'un traitement auquel une autre personne a déjà donné ou refusé son consentement conformément à la présente loi, la décision de la personne à l'effet de donner ou de refuser son consentement l'emporte.

Personne ayant un tuteur ou un procureur

(2) Le paragraphe (1) ne n'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Évaluation de la capacité

8 Lorsqu'il évalue la capacité d'une personne à l'égard d'un traitement, le praticien de la santé applique les critères prescrits et suit les normes et la procédure prescrites.

Constatation d'incapacité

9 (1) Si un praticien de la santé constate qu'une personne âgée de douze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement, il veille à ce que la personne soit avisée de la constatation.

Établissements psychiatriques

(2) Si, dans un établissement psychiatrique, un praticien de la santé constate qu'une personne âgée de douze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement, il veille à ce que la personne reçoive un avis écrit (qui peut être rédigé selon la formule prescrite) lui faisant savoir qu'elle a le droit de rencontrer un conseiller en matière de droits et de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28.

Autres endroits

(3) Si, dans un endroit autre qu'un établissement psychiatrique, un praticien de la santé constate qu'une personne âgée de douze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement constituant un acte autorisé au sens du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, autre qu'un acte autorisé prescrit, le praticien de la santé veille à ce que soit lu puis remis à la personne un avis écrit (qui peut être rédigé selon la formule prescrite) lui faisant savoir qu'elle a le droit de demander à rencontrer un conseiller en matière de droits et de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28.

Notice to rights adviser

(4) A health practitioner who finds that a person who is twelve years of age or more is incapable with respect to a treatment shall ensure that a rights adviser is notified of the finding if,

(a) the finding is made in a psychiatric facility; or

(b) the finding is made in a place other than a psychiatric facility, the treatment is a controlled act within the meaning of subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, other than a prescribed controlled act, and the person requests a meeting with a rights adviser.

Avis au conseiller en matière de droits

(4) Le praticien de la santé qui constate qu'une personne âgée de douze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement veille à ce qu'un conseiller en matière de droits soit avisé de la constatation si, selon le cas :

a) la constatation est faite dans un établissement psychiatrique;

b) la constatation est faite dans un endroit autre qu'un établissement psychiatrique, le traitement constitue un acte autorisé au sens du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, autre qu'un acte autorisé prescrit, et la personne demande à rencontrer un conseiller en matière de droits.

Meeting with rights adviser

(5) A rights adviser who is notified of a finding of incapacity shall promptly meet with the person who has been found incapable and shall explain to the person the effect of the finding and the right to make an application to the Board under section 28.

Rencontre avec le conseiller en matière de droits

(5) Le conseiller en matière de droits qui est avisé d'une constatation d'incapacité rencontre promptement la personne jugée incapable, et il lui explique l'effet de la constatation et l'informe de son droit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28.

Unconscious person

(6) Subsections (1) to (5) do not apply if the person is unconscious.

Personne sans connaissance

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas si la personne est sans connaissance.

Refusal to meet

(7) Subsection (5) does not apply if the person who has been found incapable refuses to meet with the rights adviser.

Refus

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si la personne jugée incapable refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Explanation

(8) The rights adviser's explanation is sufficient, even if the person does not understand it, if it is made to the best of the rights adviser's ability and in a manner that addresses the person's special needs.

Explication

(8) L'explication du conseiller en matière de droits est suffisante, même si la personne ne la comprend pas, si le conseiller en matière de droits explique la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne.

Assistance

(9) At the person's request, the rights adviser shall assist the person in making an application to the Board under section 28 and in obtaining legal services.

Aide

(9) Lorsque la personne le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28 et à obtenir des services juridiques.

Notice to health practitioner

(10) The rights adviser shall promptly notify the health practitioner, orally or in writing,

(a) that the person received the explanation, and whether the person indicated a wish to make an application to the Board under section 28; or

(b) that the person refused to meet with the rights adviser.

Avis au praticien de la santé

(10) Le conseiller en matière de droits avise promptement le praticien de la santé, oralement ou par écrit :

a) soit que la personne a reçu l'explication et si elle a manifesté le désir de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28;

b) soit que la personne a refusé de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Treatment if rights adviser notified

(11) A health practitioner who is required to ensure that a rights adviser be notified shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not administered until,

(a) the rights adviser advises the health practitioner that the person has received the explanation and has not

Traitement si le conseiller en matière de droits est avisé

(11) Le praticien de la santé qui est tenu de veiller à ce qu'un conseiller en matière de droits soit avisé prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que le traitement ne soit pas administré tant que l'un des événements suivants n'est pas survenu :

a) le conseiller en matière de droits l'avise que la personne a reçu l'explication et qu'elle n'a pas manifesté le

indicated a wish to make an application to the Board under section 28;

(b) the rights adviser advises the health practitioner that the person refused to meet with the rights adviser;

(c) forty-eight hours have elapsed since the rights adviser was notified without an application being made to the Board under section 28; or

(d) the Board gives a decision in the matter and,

(i) the appeal period elapses without an appeal being commenced, or

(ii) an appeal of the Board's decision is finally disposed of.

désir de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28;

b) le conseiller en matière de droits l'avise que la personne a refusé de rencontrer le conseiller en matière de droits;

c) quarante-huit heures se sont écoulées depuis que le conseiller en matière de droits a été avisé, sans qu'aucune requête ne soit présentée à la Commission en vertu de l'article 28;

d) la Commission rend une décision sur la question et une des situations suivantes se présente :

(i) la période d'appel s'écoule sans qu'il ne soit interjeté appel,

(ii) l'appel de la décision de la Commission est réglé de façon définitive.

Treatment if rights adviser not notified

(12) If a person who has been found incapable with respect to a treatment by a health practitioner indicates to the health practitioner a wish to make an application to the Board under section 28 although notice to a rights adviser is not required, the health practitioner shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not administered until,

(a) forty-eight hours have elapsed since the person indicated the wish without an application being made to the Board under section 28; or

(b) the Board gives a decision in the matter and,

(i) the appeal period elapses without an appeal being commenced, or

(ii) an appeal of the Board's decision is finally disposed of.

Traitement si le conseiller en matière de droits n'est pas avisé

(12) Si la personne jugée incapable à l'égard d'un traitement par un praticien de la santé manifeste au praticien de la santé son désir de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28 même si le conseiller en matière de droits n'a pas à être avisé, le praticien de la santé prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que le traitement ne soit pas administré tant que l'un des événements suivants n'est pas survenu :

a) quarante-huit heures se sont écoulées depuis que la personne a indiqué son désir, sans qu'aucune requête ne soit présentée à la Commission en vertu de l'article 28;

b) la Commission rend une décision sur la question et une des situations suivantes se présente :

(i) la période d'appel s'écoule sans qu'il ne soit interjeté appel,

(ii) l'appel de la décision de la Commission est réglé de façon définitive.

Certain rights not affected

(13) Nothing in this section affects the right of a person of any age,

(a) to make an application to the Board under section 28; or

(b) to give or refuse consent to a treatment if the person is capable with respect to the treatment.

Maintien de certains droits

(13) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'une personne, quel que soit son âge :

a) soit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28;

b) soit de donner ou de refuser son consentement à un traitement si la personne est capable à l'égard du traitement.

Notice to P.G.T.

10.—(1) A health practitioner who finds that a person who is sixteen years of age or more is incapable with respect to a treatment and who is of the opinion that the person may need decisions with respect to treatment to be made on his or her behalf on an ongo-

Avis au T.C.P.

10 (1) Le praticien de la santé qui constate qu'une personne âgée de seize ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement et qui est d'avis que cette personne peut avoir besoin que des décisions soient prises en son nom à l'égard du traitement de façon

ing basis may notify the Public Guardian and Trustee of the matter, using the prescribed form.

Copy

(2) The health practitioner shall ensure that a copy of the notice is given to the incapable person.

Person with guardian or attorney

11. Sections 9 and 10 do not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Wishes With Respect to Treatment

Wishes

12.—(1) A person may, while capable, express wishes with respect to treatment to be used if the person becomes incapable.

Manner of expression

(2) Wishes may be expressed in a power of attorney, in a prescribed form, in another written form, orally or in any other manner.

Later wishes

(3) Later wishes expressed while capable prevail over earlier wishes.

Consent on Incapable Person's Behalf

Principles

13.—(1) A person who gives or refuses consent on an incapable person's behalf shall do so in accordance with the following principles:

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable, the person shall give or refuse consent in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable, the person shall act in the incapable person's best interests.

Best interests

(2) In deciding what an incapable person's best interests are, the person who gives or refuses consent on his or her behalf shall take into consideration,

(a) the values and beliefs that the person knows the incapable person held when capable and believes he or she would still act on if capable;

(b) the incapable person's current wishes, if they can be ascertained; and

(c) the following factors:

continue peut en donner avis au Tuteur et curateur public, en utilisant la formule prescrite.

Copie

(2) Le praticien de la santé veille à ce qu'une copie de l'avis soit donnée à l'incapable.

Personne ayant un tuteur ou un procureur

11 Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Désirs concernant le traitement

Désirs

12 (1) Quiconque peut, lorsqu'il est capable, exprimer des désirs concernant un traitement auxquels il doit être donné suite si la personne devient incapable.

Mode d'expression

(2) Les désirs peuvent être exprimés de n'importe quelle manière, notamment par voie de procuration, selon une formule prescrite, par écrit ou oralement.

Désirs récents

(3) Les désirs les plus récents exprimés lorsque la personne est capable l'emportent sur les moins récents.

Consentement au nom de l'incapable

Principes

13 (1) La personne qui donne ou refuse son consentement au nom d'un incapable le fait conformément aux principes suivants :

1. Si la personne sait que l'incapable, lorsqu'il était capable, a exprimé un désir qui s'applique aux circonstances, elle donne ou refuse son consentement conformément au désir.
2. Si la personne ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable, a exprimé un désir qui s'applique aux circonstances, elle agit dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Intérêt véritable

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte :

a) des valeurs et des croyances qu'elle sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;

b) des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

c) des facteurs suivants :

1. Whether the incapable person's condition or well-being is likely to be improved by the treatment.
2. Whether the person's condition or well-being is likely to improve without the treatment.
3. Whether the benefit the person is expected to obtain from the treatment outweighs the risk of harm to him or her.
4. Whether a less restrictive or less intrusive treatment would be as beneficial as the treatment that is proposed.

1. Si le traitement améliorera vraisemblablement l'état ou le bien-être de l'incapable.
2. Si l'état ou le bien-être de l'incapable s'améliorera vraisemblablement sans le traitement.
3. Si l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte sur le risque d'effets néfastes pour l'incapable.
4. Si un traitement moins contraignant et moins perturbateur aurait un effet aussi bénéfique que celui qui est envisagé.

Electric shock as aversive conditioning

14. The authority to give or refuse consent under this Act on behalf of an incapable person does not include the authority to consent to the use of electric shock as aversive conditioning.

14 Le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au nom d'un incapable en vertu de la présente loi ne comprend pas celui de consentir à l'utilisation de chocs électriques comme thérapie par aversion.

Chocs électriques comme thérapie par aversion

Research

15. Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to a procedure whose primary purpose is research.

15 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à un acte dont le but principal est la recherche.

Recherche

Sterilization, transplants

16. Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to one of the following procedures:

1. Sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's health.
2. The removal of regenerative or non-regenerative tissue for implantation in another person's body.

16 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à l'un des actes suivants :

1. La stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé de la personne.
2. L'enlèvement d'un tissu régénérateur ou non régénérateur pour l'implanter dans le corps d'une autre personne.

Stérilisation, transplantation

Consent on incapable person's behalf

17.—(1) If a health practitioner proposes a treatment to a person who is, in his or her opinion, incapable with respect to the treatment, consent may be given or refused on the person's behalf by another person who is referred to in one of the following paragraphs:

1. The incapable person's guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*, if the guardian has authority to consent to the treatment, or his or her attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.
2. The incapable person's attorney for personal care under a power of attorney that confers authority to consent to the treatment but has not been validated under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

17 (1) Si le praticien de la santé propose un traitement à une personne qui, selon lui, est incapable à l'égard du traitement, une autre personne visée à l'une des dispositions suivantes peut donner ou refuser son consentement au nom de l'incapable :

1. Le tuteur à la personne de l'incapable nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, si le tuteur a le pouvoir de consentir au traitement, ou le procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.
2. Le procureur au soin de la personne de l'incapable constitué en vertu d'une procuration qui lui confère le pouvoir de consentir au traitement, mais qui n'a pas été validée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Consentement au nom de l'incapable

3. The incapable person's representative appointed by the Board under section 29 to give or refuse consent to the treatment or to treatment of the kind that is proposed.

4. The incapable person's spouse or partner.

5. The incapable person's child.

6. The incapable person's parent, or, if the incapable person is less than sixteen years of age, a person who is lawfully entitled to give or refuse consent to treatment on his or her behalf.

7. The incapable person's brother or sister.

8. Any other relative of the incapable person.

3. Le représentant de l'incapable, nommé par la Commission en vertu de l'article 29 pour donner ou refuser son consentement au traitement ou au genre de traitement envisagé.

4. Le conjoint ou le partenaire de l'incapable.

5. L'enfant de l'incapable.

6. Le père ou la mère de l'incapable ou, si l'incapable est âgé de moins de seize ans, une personne qui a légitimement le droit de donner ou de refuser le consentement au traitement en son nom.

7. Le frère ou la soeur de l'incapable.

8. Tout autre parent de l'incapable.

Qualifications

(2) Subject to subsection (3), only a person who is at least sixteen years of age and is capable with respect to the treatment may give or refuse consent on the incapable persons behalf.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), seule une personne d'au moins seize ans qui est capable à l'égard du traitement peut donner ou refuser son consentement au nom de l'incapable.

Qualité requise

Parent under sixteen

(3) A person who is less than sixteen years of age may give or refuse consent on behalf of his or her child if the person is capable with respect to the treatment.

(3) Une personne de moins de seize ans peut donner ou refuser son consentement au nom de son enfant si elle est capable à l'égard du traitement.

Père ou mère de moins de seize ans

Exception re unvalidated power of attorney

(4) A person described in paragraph 2 of subsection (1) may not give or refuse consent to the treatment on the incapable person's behalf if the power of attorney was executed in a hospital or psychiatric facility after the incapable person was found incapable with respect to the treatment.

(4) La personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1) ne peut pas donner ou refuser son consentement au traitement au nom de l'incapable si la procuration a été passée dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique après que l'incapable a été jugé incapable à l'égard du traitement.

Exception, procuration invalide

Ranking

(5) If two or more persons who are referred to in different paragraphs of subsection (1) claim the authority to give or refuse consent, the claim of the one described in the earlier paragraph prevails.

(5) Si deux personnes ou plus visées à des dispositions différentes du paragraphe (1) revendiquent le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement, la revendication de la personne visée à la disposition qui figure en premier l'emporte.

Préférence

Idem

(6) Subject to subsection (7), if a person described in one of the paragraphs of subsection (1) is available, a person described in a later paragraph may give or refuse consent only if the one described in the earlier paragraph is not willing to assume the responsibility for giving or refusing consent or is himself or herself incapable with respect to the treatment.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si une personne visée à l'une des dispositions du paragraphe (1) est disponible, une personne visée à une disposition qui figure après peut donner ou refuser son consentement seulement si celle visée à la disposition qui figure en premier ne veut pas assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement, ou si elle est elle-même incapable à l'égard du traitement.

Idem

Family member present when treatment proposed

(7) If a person described in paragraph 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection (1) is present when the health practitioner proposes the treatment and no person described in an earlier paragraph is present, the person who is present may give or refuse consent on the incapable person's behalf unless,

(7) Si une personne visée à la disposition 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1) est présente lorsque le praticien de la santé propose le traitement et qu'aucune des personnes visées aux dispositions qui figurent avant n'est présente, la personne présente peut donner ou refuser son consentement au nom de l'incapable à moins que, selon le cas :

Présence d'un membre de la famille

(a) the person who is present has reason to believe that a person described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) is available; or

(b) if the person who is present is a person described in paragraph 5, 6, 7 or 8 of subsection (1), he or she has reason to believe that a person described in an earlier paragraph of subsection (1), other than paragraph 1, 2 or 3, is available and would want to make the decision to give or refuse consent.

a) la personne présente n'ait des raisons de croire qu'une des personnes visées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) est disponible;

b) si la personne présente est une personne visée à la disposition 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1), elle n'ait des raisons de croire qu'une des personnes visées à une disposition du paragraphe (1) qui vient avant, autre que la disposition 1, 2 ou 3, est disponible et voudrait prendre la décision de donner ou de refuser le consentement.

PGT

(8) If no person described in any of the paragraphs of subsection (1) is available, capable with respect to the treatment, and willing to assume the responsibility for giving or refusing consent, the Public Guardian and Trustee may give or refuse consent.

T.C.P.

(8) Si aucune des personnes visées aux dispositions du paragraphe (1) n'est disponible, n'est capable à l'égard du traitement, ni ne veut assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement, le Tuteur et curateur public peut donner ou refuser le consentement.

Conflict

(9) If two or more persons referred to in the same paragraph of subsection (1) claim the authority to give or refuse consent and disagree about whether to give or refuse it, and if their claims would prevail over any others, the Public Guardian and Trustee may give or refuse consent.

Conflit

(9) Si deux personnes ou plus visées à la même disposition du paragraphe (1) revendiquent le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement, qu'elles ne s'accordent pas quant au fait de le donner ou de le refuser, et que leurs revendications l'emporteraient sur toute autre, le Tuteur et curateur public peut donner ou refuser le consentement.

Duty of PGT

(10) In the circumstances described in subsections (8) and (9), the Public Guardian and Trustee is required to make the decision to give or refuse consent.

Obligation du T.C.P.

(10) Dans les circonstances décrites aux paragraphes (8) et (9), le Tuteur et curateur public est tenu de prendre la décision de donner ou de refuser le consentement.

Statement by family member

(11) A person described in paragraph 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection (1) shall not give or refuse consent on the incapable person's behalf without first making a statement that,

Déclaration par un membre de la famille

(11) Une personne visée à la disposition 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1) ne doit pas donner ni refuser son consentement au nom de l'incapable sans faire d'abord une déclaration indiquant :

(a) identifies his or her relationship to the incapable person;

a) la nature du lien entre elle et l'incapable;

(b) indicates that he or she has no reason to believe that the incapable person, before becoming incapable, would have objected to him or her making the decision to give or refuse consent;

b) le fait qu'elle n'a aucune raison de croire que l'incapable, avant de devenir incapable, se serait opposé à ce qu'elle prenne la décision de donner ou de refuser son consentement;

(c) indicates that he or she has no reason to believe that another person referred to in the same paragraph or an earlier paragraph of subsection (1) claims authority to give or refuse consent;

c) le fait qu'elle n'a aucune raison de croire qu'une autre personne visée à la même disposition ou à une disposition précédente du paragraphe (1) revendique le pouvoir de donner ou de refuser son consentement;

(d) if the person claims authority to give or refuse consent under subsection (7), indicates that he or she has no reason to believe that a person described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) is available; and

d) si elle revendique le pouvoir de donner ou de refuser son consentement en vertu du paragraphe (7), le fait qu'elle n'a aucune raison de croire qu'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) est disponible;

(e) if the person claims authority to give or refuse consent under subsection (7) and is a person described in paragraph 5, 6, 7 or 8 of subsection (1), indicates that he or she has no reason to believe that a person described in an earlier paragraph of subsection (1), other than paragraph 1, 2 or 3, is available and would want to make the decision to give or refuse consent.

e) si la personne revendique le pouvoir de donner ou de refuser son consentement en vertu du paragraphe (7) et qu'elle est une personne visée à la disposition 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1), le fait qu'elle n'a aucune raison de croire qu'une personne visée à une disposition du paragraphe (1) qui vient avant, autre que la disposition 1, 2 ou 3, est disponible et voudrait prendre la décision de donner ou de refuser son consentement.

Form of statement

(12) A statement under subsection (11) may be made in the prescribed form.

Formule de déclaration

(12) La déclaration prévue au paragraphe (11) peut être faite selon la formule prescrite.

Meaning of "available"

(13) For the purpose of this section, a person is available if it is possible for the health practitioner, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with the person and obtain a consent or refusal.

Sens du terme «disponible»

(13) Pour l'application du présent article, une personne est disponible si le praticien de la santé est en mesure, dans un délai qui est raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir son consentement ou son refus.

Information

18. A person who assumes responsibility for giving or refusing consent on the incapable person's behalf is entitled to receive all the information required for an informed consent as described in subsection 5 (2).

Renseignements

18 La personne qui assume la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom de l'incapable a le droit de recevoir tous les renseignements qui sont nécessaires pour donner un consentement éclairé comme le prévoit le paragraphe 5 (2).

Admission to hospital, etc.

19.—(1) A person who consents to a treatment on an incapable person's behalf may consent to the incapable person's admission to a hospital, psychiatric facility or prescribed health facility for the purpose of the treatment, subject to subsection (2).

Admission dans un hôpital

19 (1) Quiconque consent à un traitement au nom d'un incapable peut consentir à l'admission de l'incapable dans un hôpital, dans un établissement psychiatrique ou dans un établissement de santé prescrit aux fins du traitement, sous réserve du paragraphe (2).

Objection, psychiatric facility

(2) If the incapable person is sixteen years of age or more and objects to being admitted to a psychiatric facility for treatment of a mental disorder as defined in the *Mental Health Act*, consent to his or her admission may be given only by,

Opposition, établissement psychiatrique

(2) Si l'incapable est âgé de seize ans ou plus et qu'il s'oppose à son admission dans un établissement psychiatrique aux fins du traitement d'un trouble mental au sens de la *Loi sur la santé mentale*, le consentement à son admission ne peut être donné que par l'une des personnes suivantes :

(a) a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*; or

a) le tuteur à la personne de l'incapable nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*;

(b) an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

b) le procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Ancillary treatment

20. Authority to consent to a treatment on an incapable person's behalf includes authority to consent to a treatment that is necessary and ancillary to the treatment, even if the incapable person is capable with respect to the necessary and ancillary treatment.

Traitement accessoire

20 Le pouvoir de consentir à un traitement au nom d'un incapable comprend celui de consentir à un traitement nécessaire et accessoire au traitement, même si l'incapable est capable à l'égard du traitement nécessaire et accessoire.

Application to appoint representative, treatment delayed

21. If the incapable person indicates that he or she wishes to apply to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to a treatment on his or her behalf,

Requête visant à nommer un représentant, traitement retardé

21 Si l'incapable fait savoir qu'il désire demander à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement à un trai-

the health practitioner shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not administered until,

(a) forty-eight hours have elapsed since the incapable person indicated the wish without an application being made; or

(b) the Board gives a decision in the matter and,

(i) the appeal period elapses without an appeal being commenced, or

(ii) an appeal of the Board's decision is finally disposed of.

Transition, representative

22.—(1) Despite the repeal of section 3 of the *Mental Health Act* by subsection 20 (7) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*, this Act applies in respect of a representative whom a person appointed in accordance with section 3 of the *Mental Health Act* before the day this Act comes into force, as if the representative were the person's attorney for personal care under a power of attorney that has not been validated under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Limited authority

(2) The authority conferred by subsection (1) to give or refuse consent on the person's behalf is limited to treatment administered in a psychiatric facility.

Revocation

(3) The person may revoke the appointment in writing, if he or she is capable with respect to treatment administered in a psychiatric facility.

EMERGENCY TREATMENT OF INCAPABLE PERSONS

Emergency treatment without consent

23.—(1) Despite sections 4 and 21, a health practitioner may administer treatment to a person without consent if, in his or her opinion,

(a) the person is incapable with respect to the treatment;

(b) the person is experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of suffering serious bodily harm; and

(c) it is not reasonably possible to obtain a consent or refusal on the person's behalf, or the delay required to do so will prolong the suffering that the person is experiencing or will put the person

tement en son nom, le praticien de la santé prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que le traitement ne soit pas administré tant que l'un des événements suivants n'est pas survenu :

a) quarante-huit heures se sont écoulées depuis que l'incapable a manifesté le désir, sans qu'aucune requête ne soit présentée;

b) la Commission rend une décision sur la question et une des situations suivantes se présente :

(i) la période d'appel s'écoule sans qu'il ne soit interjeté appel,

(ii) l'appel de la décision de la Commission est réglé de façon définitive.

Disposition transitoire. représentant

22 (1) Malgré l'abrogation de l'article 3 de la *Loi sur la santé mentale* par le paragraphe 20 (7) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*, la présente loi s'applique à l'égard du représentant qu'une personne a nommé conformément à l'article 3 de la *Loi sur la santé mentale* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si le représentant était le procureur au soin de sa personne, constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui n'a pas été validée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Pouvoir limité

(2) Le pouvoir que confère le paragraphe (1) de donner ou de refuser le consentement au nom de l'incapable se limite au traitement administré dans un établissement psychiatrique.

Révocation

(3) La personne peut révoquer la nomination par écrit, si elle est capable à l'égard du traitement administré dans un établissement psychiatrique.

TRAITEMENT D'URGENCE DES INCAPABLES

Traitement d'urgence sans consentement

23 (1) Malgré les articles 4 et 21, le praticien de la santé peut administrer un traitement à une personne sans avoir à obtenir de consentement s'il est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est incapable à l'égard du traitement;

b) la personne éprouve des souffrances graves ou risque, si le traitement n'est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave;

c) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un consentement ou un refus au nom de la personne, ou le délai pour ce faire prolongera les souffrances qu'éprouve la personne ou

son at risk of suffering serious bodily harm.

Idem, pending application

(2) When an application to the Board to review a finding of incapacity is intended or is pending, the health practitioner may administer the treatment to the person if,

(a) consent is given by a person who will be entitled to give or refuse consent on the person's behalf if the finding of incapacity is confirmed; and

(b) the health practitioner is of the opinion that the person is experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of suffering serious bodily harm.

Idem

(3) Despite section 21, when an application to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to treatment is intended or is pending, subsection (2) applies, with necessary modifications.

Examination

(4) Despite sections 4 and 21, a health practitioner who is of the opinion that a person is incapable with respect to a treatment may conduct an examination of the person, including diagnostic procedures, without consent, if the examination and diagnostic procedures are reasonably necessary for the purpose of determining whether subsection (1), (2) or (3) applies to the treatment.

Record

(5) After administering treatment under subsection (1), (2) or (3), the health practitioner shall promptly note in the person's record a statement setting out the opinion of the health practitioner that is required by subsection (1), (2) or (3).

Continuing treatment

(6) Treatment under subsection (1) may be continued for as long as is reasonably necessary to find a person who is authorized to give or refuse consent under section 17 and who is willing to assume the responsibility for giving or refusing consent.

Search for authorized person

(7) When treatment is administered under subsection (1), the health practitioner shall ensure that efforts are made and are continued for the purpose of finding a person who is authorized to give or refuse consent under section 17 and who is willing to assume the responsibility for giving or refusing consent.

Return of capacity

(8) If the person becomes capable, in the health practitioner's opinion, with respect to treatment whose administration has begun under subsection (1), (2) or (3), the person's

entraînera le risque qu'elle subisse un préjudice physique grave.

Idem, en attendant l'issue d'une requête

(2) Lorsqu'une requête en révision d'une constatation d'incapacité est envisagée ou est en instance devant la Commission, le praticien de la santé peut administrer le traitement à la personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui aura le droit de donner ou de refuser son consentement au nom de l'incapable si la constatation d'incapacité est confirmée y consent;

b) le praticien de la santé est d'avis que la personne éprouve des souffrances graves ou risque, si le traitement n'est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave.

Idem

(3) Malgré l'article 21, lorsqu'une requête en nomination d'un représentant pour donner ou refuser le consentement est envisagée ou est en instance devant la Commission, le paragraphe (2) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Examen

(4) Malgré les articles 4 et 21, le praticien de la santé qui est d'avis qu'une personne est incapable à l'égard d'un traitement peut examiner la personne, notamment utiliser des techniques diagnostiques sur elle, sans avoir à obtenir de consentement si l'examen et les techniques diagnostiques sont raisonnablement nécessaires pour déterminer si le paragraphe (1), (2) ou (3) s'applique au traitement.

Dossier

(5) Après avoir administré un traitement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le praticien de la santé consigne promptement au dossier de la personne une déclaration indiquant l'avis du praticien de la santé qu'exige le paragraphe (1), (2) ou (3).

Continuation du traitement

(6) Le traitement visé au paragraphe (1) peut être continué aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour trouver une personne qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement aux termes de l'article 17 et qui veut assumer cette responsabilité.

Recherche d'une personne autorisée

(7) Lorsqu'un traitement est administré en vertu du paragraphe (1), le praticien de la santé veille à ce que des efforts soient faits et se poursuivent pour trouver une personne qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement aux termes de l'article 17 et qui veut assumer cette responsabilité.

Capacité retrouvée

(8) Si le praticien de la santé est d'avis qu'une personne est devenue capable à l'égard d'un traitement qui a commencé à être administré en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), la décision de la personne de con-

own decision to give or refuse consent to the continuation of treatment governs.

Person with guardian or attorney

(9) Subsection (8) does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Admission to hospital, etc

(10) The authority to administer treatment under subsection (1), (2) or (3) includes authority to have the person admitted to a hospital or psychiatric facility for the purpose of the treatment, unless the person objects and the treatment is treatment of a mental disorder as defined in the *Mental Health Act*.

Application of s. 9

(11) Section 9 does not apply to a treatment authorized by this section.

No treatment contrary to wishes

24. A health practitioner shall not administer a treatment under section 23 if,

(a) the health practitioner is informed by a person described in paragaraph 1, 2 or 3 of subsection 17 (1) that the incapable person, while capable, expressed a wish applicable to the circumstances to refuse consent to the treatment; or

(b) the health practitioner has reasonable grounds to believe that the incapable person, while capable, expressed a wish applicable to the circumstances to refuse consent to the treatment.

Treatment despite refusal

25. If consent to a treatment is refused on behalf of an incapable person by a person who is authorized to give or refuse consent, other than a person described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 17 (1), the health practitioner may administer the treatment despite the refusal if,

(a) the health practitioner is of the opinion that the incapable person is experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of suffering serious bodily harm; and

(b) the health practitioner is of the opinion that the person who refused consent did not comply with section 13.

PROTECTION FROM LIABILITY

Apparently valid consent

26.—(1) If treatment is administered to a person with a consent that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in

sentir ou de refuser de consentir à ce que le traitement continue l'emporte.

Personne ayant un tuteur ou un procureur

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Admission dans un hôpital

(10) Le pouvoir d'administrer un traitement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) comprend celui de faire admettre la personne dans un hôpital ou un établissement psychiatrique aux fins du traitement, sauf si la personne s'y oppose et qu'il s'agit du traitement d'un trouble mental au sens de la *Loi sur la santé mentale*.

Application de l'art. 9

(11) L'article 9 ne s'applique pas au traitement autorisé par le présent article.

Aucun traitement en cas de désir contraire

24 Le praticien de la santé ne doit pas administrer de traitement en vertu de l'article 23 si, selon le cas :

a) le praticien de la santé est informé par une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 17 (1) que l'incapable, lorsqu'il était capable, a exprimé un désir, applicable aux circonstances, de refuser son consentement au traitement;

b) le praticien de la santé a des motifs raisonnables de croire que l'incapable, lorsqu'il était capable, a exprimé un désir, applicable aux circonstances, de refuser son consentement au traitement.

Traitement malgré un refus

25 Si une personne, autre qu'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 17 (1), qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable, le praticien de la santé peut administrer le traitement malgré le refus si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est d'avis que l'incapable éprouve des souffrances graves ou risque, si le traitement n'est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave;

b) il est d'avis que la personne qui a refusé le consentement ne s'est pas conformée à l'article 13.

IMMUNITÉ

Consentement apparemment valide

26 (1) Si un traitement est administré à une personne avec un consentement que le praticien de la santé croit, en se fondant sur

good faith, to be sufficient for the purposes of this Act, the health practitioner is not liable for administering the treatment without consent.

Apparently valid refusal

(2) If treatment is not administered to a person because of a refusal that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purposes of this Act, the health practitioner is not liable for failure to administer the treatment.

Emergency treatment

(3) A health practitioner who, in good faith, administers treatment to a person in accordance with section 23 or 25 or refrains from doing so in accordance with section 24 is not liable for administering the treatment without consent or for failure to administer the treatment, as the case may be.

Reliance on statement

(4) A health practitioner is entitled to rely on the accuracy of a statement made under subsection 17 (11) (statement by family member), unless it is not reasonable to do so.

Person making decision on another's behalf

27. A person who gives or refuses consent to treatment on another person's behalf, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for giving or refusing consent.

APPLICATIONS TO BOARD

Application for review of finding of incapacity

28.—(1) A person may apply to the Board for review of a health practitioner's finding that he or she is incapable with respect to a treatment.

Parties

(2) The parties to the application are:

1. The person.
2. The health practitioner.
3. Any other person whom the Board specifies.

Power of Board

(3) The Board may confirm the health practitioner's finding or may determine that the person is capable with respect to the treatment, and in doing so may substitute its opinion for that of the health practitioner.

Restriction on repeated applications

(4) A person shall not make a new application within six months after the final disposition of an earlier application for review of a finding of incapacity with respect to the same or similar treatment unless the Board gives leave, in advance.

Idem

(5) The Board may consent to the new application if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that

des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant aux fins de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable pour avoir administré le traitement sans consentement.

Refus apparemment valide

(2) Si un traitement n'est pas administré à une personne en raison d'un refus que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant aux fins de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable pour ne pas avoir administré le traitement.

Traitement d'urgence

(3) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, administre un traitement à une personne, conformément à l'article 23 ou 25, ou qui s'abstient de le faire, conformément à l'article 24, ne peut être tenu responsable pour avoir administré le traitement sans consentement ou pour ne pas avoir administré le traitement, selon le cas.

Droit de se fier à la déclaration

(4) Le praticien de la santé a le droit de se fier à l'exactitude de la déclaration faite aux termes du paragraphe 17 (11) (déclaration par un membre de la famille), à moins qu'il ne soit pas raisonnable de le faire.

Personne prenant une décision au nom d'autrui

27 La personne qui donne ou refuse son consentement au nom d'autrui et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable pour avoir donné ou refusé le consentement.

REQUÊTES À LA COMMISSION

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

28 (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation du praticien de la santé selon laquelle la personne est incapable à l'égard d'un traitement.

Parties

(2) Les parties à la requête sont :

1. La personne.
2. Le praticien de la santé.
3. Toute autre personne que précise la Commission.

Pouvoir de la Commission

(3) La Commission peut confirmer la constatation du praticien de la santé ou décider que la personne est capable à l'égard du traitement. Ce faisant, elle peut substituer son opinion à celle du praticien de la santé.

Limite quant aux requêtes répétées

(4) Une personne ne peut pas présenter de nouvelle requête dans les six mois qui suivent le règlement définitif d'une requête précédente en révision d'une constatation d'incapacité concernant le même traitement ou un traitement semblable, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.

Idem

(5) La Commission peut consentir à la nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans

justifies reconsideration of the person's capacity.

Exception

(6) This section does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Application for appointment of representative

29.—(1) A person who is sixteen years of age or more and who is incapable with respect to a treatment or a particular kind of treatment may apply to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to the treatment.

Application by proposed representative

(2) A person who is sixteen years of age or more may apply to the Board to appoint him or her as the representative of a person who is incapable, with respect to a treatment or a particular kind of treatment, to give or refuse consent to the treatment.

Parties

(3) The following persons are parties to the application:

1. The person for whom it is proposed to appoint a representative.
2. The proposed representative named in the application.
3. Every person who is referred to in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 17 (1).
4. Any other person whom the Board specifies.

Criteria

(4) The Board may appoint a representative for the incapable person if it is satisfied that the following conditions are met:

1. The person agrees to the appointment.
2. The representative consents to the appointment, is at least sixteen years of age and is capable with respect to the treatment.
3. The appointment is in the person's best interests.

Conditions

(5) If the incapable person agrees, the Board may impose conditions on the appointment.

Appointment of different person

(6) If the incapable person agrees, the Board may appoint as representative a different person than the one named in the application.

Exception

(7) This section does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or

les circonstances qui justifie la réévaluation de la capacité de la personne.

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Requête en nomination d'un représentant

29 (1) Une personne qui est âgée de seize ans ou plus et qui est incapable à l'égard d'un traitement ou d'un genre particulier de traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission de lui nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement au traitement.

Requête présentée par le représentant proposé

(2) Une personne âgée de seize ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de la nommer comme représentant d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement ou d'un genre particulier de traitement pour donner ou refuser le consentement au traitement.

Parties

(3) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. L'incapable pour qui il est proposé de nommer un représentant.
2. Le représentant proposé, nommé dans la requête.
3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 17 (1).
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Critères

(4) La Commission peut nommer un représentant pour l'incapable si elle est convaincue que les conditions suivantes sont respectées :

1. L'incapable approuve la nomination.
2. Le représentant consent à la nomination, est âgé d'au moins seize ans et est capable à l'égard du traitement.
3. La nomination est dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Conditions

(5) Si l'incapable donne son approbation, la Commission peut subordonner la nomination à des conditions.

Nomination d'une personne différente

(6) Si l'incapable donne son approbation, la Commission peut nommer comme représentant une personne différente de celle qui est nommée dans la requête.

Exception

(7) Le présent article ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de

an attorney for personal care under a power of attorney given under that Act that confers that authority.

Application for directions

30.—(1) A person who has assumed the responsibility for giving or refusing consent on behalf of a person who is incapable with respect to a treatment may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to the treatment, but,

(a) the wish is not clear;

(b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances; or

(c) it is not clear whether the wish was expressed while the incapable person was capable.

Parties

(2) The following persons are parties to the application:

1. The person seeking directions.
2. The incapable person.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

Directions, applicable principles

(3) The Board may give directions to the applicant and, in doing so, shall apply the principles set out in section 13.

Application to depart from wishes

31.—(1) A person who has assumed the responsibility of giving or refusing consent on behalf of a person who is incapable with respect to a treatment may apply to the Board for permission to give consent to the treatment as subsection (3) authorizes, despite a wish with respect to the treatment that the incapable person expressed while capable.

Parties

(2) The following persons are parties to the application:

1. The person seeking permission.
2. The incapable person.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

Permission, criteria

(3) The Board may give the applicant permission to consent to the treatment, despite a wish with respect to the treatment that the incapable person expressed while capable, if it is satisfied that the incapable person would probably, if capable, give consent because the likely result of the treatment is signifi-

consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration donnée en vertu de cette loi qui lui confère ce pouvoir.

Requête en vue d'obtenir des directives

30 (1) La personne qui a assumé la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard du traitement, mais que, selon le cas :

a) le désir n'est pas clair;

b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances;

c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable était capable.

Parties

(2) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. La personne qui demande les directives.
2. L'incapable.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Directives, principes applicables

(3) La Commission peut donner des directives au requérant et, ce faisant, elle applique les principes énoncés à l'article 13.

Requête en vue de déroger aux désirs

31 (1) La personne qui a assumé la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au traitement, comme le permet le paragraphe (3), malgré un désir que l'incapable a exprimé à l'égard du traitement lorsqu'il était capable.

Parties

(2) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. La personne qui demande la permission.
2. L'incapable.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Permission, critères

(3) La Commission peut permettre au requérant de consentir au traitement, malgré un désir que l'incapable a exprimé à l'égard du traitement lorsqu'il était capable, si elle est convaincue que l'incapable, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable du

cantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.

traitement est dans une grande mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.

Application with respect to place of treatment

32.—(1) A person may apply to the Board for a review of a decision to consent on the person's behalf to the person's admission to a hospital, psychiatric facility or health facility referred to in section 19 for the purpose of treatment.

Requête à l'égard du lieu du traitement

32 (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser une décision de consentir au nom de la personne à son admission dans un hôpital, un établissement psychiatrique ou un établissement de santé visé à l'article 19 aux fins de traitement.

Parties

(2) The following persons are parties to the application:

1. The person making the application.
2. The person who consented to the admission.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

Parties

(2) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. La personne qui présente la requête.
2. La personne qui a consenti à l'admission.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Admission and treatment pending application

(3) The decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility may take effect, and the treatment may be administered, pending the determination of the application.

Admission et traitement en attendant le résultat de la requête

(3) La décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé peut prendre effet, et le traitement peut être administré, en attendant qu'il soit statué sur la requête.

Considerations

(4) In reviewing the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility for the purpose of treatment, the Board shall consider,

(a) whether the hospital, psychiatric facility or health facility can provide the treatment;

(b) whether the hospital, psychiatric facility or health facility is the least restrictive setting in which the treatment can be administered;

(c) whether the person's needs could more appropriately be met if the treatment were administered in another place and whether space is available for the person in the other place;

(d) the person's views and wishes, if they can be reasonably ascertained; and

(e) any other matter that the Board considers relevant.

Considérations

(4) Lorsqu'elle révise la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé aux fins de traitement, la Commission tient compte des facteurs suivants :

a) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé peut fournir le traitement;

b) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé offre les conditions les moins contraignantes pour administrer le traitement;

c) s'il serait possible de satisfaire aux besoins de la personne de façon plus appropriée si le traitement était administré dans un autre endroit et si cet autre endroit a suffisamment de place pour accueillir la personne;

d) l'opinion et les désirs de la personne, s'ils peuvent raisonnablement être établis;

e) toute autre question que la Commission estime pertinente.

Order

(5) The Board may,

(a) direct that the person be discharged from the hospital, psychiatric facility or health facility; or

(b) confirm the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility.

Ordonnance

(5) La Commission peut, selon le cas :

a) ordonner que la personne reçoive son congé de l'hôpital, de l'établissement psychiatrique ou de l'établissement de santé;

b) confirmer la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé.

Rights adviser

33.—(1) In an application under section 30 or 31, the applicant shall ensure that a rights adviser receives a copy of the application and of any accompanying documentation when they are served on the parties.

Meeting with rights adviser

(2) Unless the incapable person is unconscious, the rights adviser shall meet with the incapable person and shall explain the significance of the application and the right to oppose the application.

Refusal to meet

(3) Subsection (2) does not apply if the incapable person refuses to meet with the rights adviser.

Explanation

(4) The rights adviser's explanation is sufficient, even if the incapable person does not understand it, if it is made to the best of the rights adviser's ability and in a manner that addresses the person's special needs.

Assistance

(5) At the incapable person's request, the rights adviser shall assist the person in obtaining legal services.

Counsel for incapable person

34.—(1) If a person who is or may be incapable with respect to a treatment is a party to a proceeding before the Board and does not have legal representation,

(a) the Board may direct that the Public Guardian and Trustee arrange for legal representation to be provided for the person; and

(b) the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

Responsibility for legal fees

(2) If legal representation is provided for a person in accordance with clause (1) (a) and no certificate is issued under the *Legal Aid Act* in connection with the proceeding, the person is responsible for the legal fees.

Child in secure treatment program

(3) If a child who has been admitted to a secure treatment program under section 124 of the *Child and Family Services Act* is a party to a proceeding before the Board, the Official Guardian shall provide legal representation for the child unless the Official Guardian is satisfied that another person will provide legal representation for the child.

CONSENT AND CAPACITY REVIEW BOARD

Consent and Capacity Review Board

35.—(1) A board to be known as the Consent and Capacity Review Board in English and as Commission de révision du consentement et de la capacité in French is hereby established.

Conseiller en matière de droits

33 (1) Dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 30 ou 31, le requérant veille à ce qu'un conseiller en matière de droits reçoive une copie de la requête et des documents qui y sont joints lorsqu'ils sont signifiés aux parties.

Rencontre avec le conseiller en matière de droits

(2) À moins que l'incapable ne soit sans connaissance, le conseiller en matière de droits le rencontre, et il lui explique l'importance de la requête et l'informe de son droit de s'y opposer.

Refus

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'incapable refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Explication

(4) L'explication du conseiller en matière de droits est suffisante, même si l'incapable ne la comprend pas, si le conseiller en matière de droits explique la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de l'incapable.

Aide

(5) Lorsque l'incapable le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à obtenir des services juridiques.

Avocat représentant l'incapable

34 (1) Si une personne qui est ou peut être incapable à l'égard d'un traitement est partie à une instance devant la Commission et n'a pas de représentant en justice :

a) la Commission peut ordonner que le Tuteur et curateur public prenne des dispositions pour que soient fournis à la personne les services d'un représentant en justice;

b) la personne est réputée capable de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Paiement des frais de justice

(2) Si les services d'un représentant en justice sont fournis à une personne conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* relativement à l'instance, les frais de justice sont à la charge de la personne.

Enfant dans un programme de traitement en milieu fermé

(3) Si un enfant qui a été placé dans un programme de traitement en milieu fermé en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est partie à une instance devant la Commission, le tuteur public assure la représentation légale de l'enfant à moins qu'il ne soit convaincu qu'une autre personne le fera.

COMMISSION DE RÉVISION DU CONSENTEMENT ET DE LA CAPACITÉ

Commission de révision du consentement et de la capacité

35 (1) Est créée une commission nommée Commission de révision du consentement et de la capacité en français et Consent and Capacity Review Board en anglais.

Composition

(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term and reappointment

(3) The members of the Board shall hold office for three-year terms and may be reappointed.

Vacancies

(4) If a member's position becomes vacant, the Lieutenant Governor in Council may appoint a replacement to serve for the remainder of the member's term.

Remuneration and expenses

(5) The members of the Board shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

Chair and vice-chairs

36.—(1) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the Board as chair and one or more others as vice-chairs.

Role of chair

(2) The chair is the chief administrative officer of the Board and has power to make rules governing the procedure before it.

Role of vice-chair

(3) If the chair is unable to act as such for any reason, the vice-chair (if there are two or more vice-chairs, the one whom the chair designates to replace him or her or, in the absence of a designation, the one who was appointed to the Board first) shall act in the chair's place.

Idem

(4) A vice-chair also has the powers and duties that the chair delegates to him or her in writing.

Staff

37.—(1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Board's work may be appointed under the *Public Service Act*.

Government services and facilities

(2) The Board shall, if appropriate, use the services and facilities of a ministry or agency of the Government of Ontario.

Panels

38.—(1) The chair shall assign the members of the Board to sit in panels of three or five members to deal with particular cases.

Who presides

(2) The chair shall designate one member of each panel to preside over hearings conducted by the panel.

Expertise in evaluating capacity

(3) At least one of the members of a panel that is assigned to deal with a case involving capacity shall be a person with expertise in evaluating capacity.

Quorum

(4) A majority of the members of a panel constitutes a quorum.

Idem

(5) If the panel is assigned to deal with a case involving capacity, a member with

Composition

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat et renouvellement

(3) Le mandat des membres de la Commission est de trois ans, et il peut être renouvelé.

Vacance

(4) Si le poste d'un membre devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui termine le mandat du membre.

Rémunération et frais

(5) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et les frais normaux engagés dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Président et vice-présidents

36 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Rôle du président

(2) Le président est le directeur administratif de la Commission et a le pouvoir d'établir des règles qui régissent le déroulement des instances devant la Commission.

Rôle du vice-président

(3) Si le président est empêché d'agir, pour quelque raison que ce soit, le vice-président (s'il y a deux vice-présidents ou plus, celui que le président désigne pour le remplacer ou, en l'absence de désignation, celui qui a été nommé à la Commission en premier) agit à sa place.

Idem

(4) Le vice-président a également les pouvoirs et les fonctions que le président lui délègue par écrit.

Personnel

37 (1) Les employés nécessaires à la bonne conduite des affaires de la Commission peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Services et installations du gouvernement

(2) La Commission se prévaut, si cela est approprié, des services et installations des ministères ou organismes du gouvernement de l'Ontario.

Comités

38 (1) Le président désigne les membres de la Commission pour siéger en comités de trois ou cinq membres afin de traiter de cas particuliers.

Présidence

(2) Le président désigne un membre de chaque comité pour présider les audiences du comité.

Compétence pour évaluer la capacité

(3) Au moins un des membres du comité désigné pour traiter d'un cas où il est question de la capacité d'une personne est une personne qui a la compétence pour évaluer la capacité.

Quorum

(4) La majorité des membres du comité constitue le quorum.

Idem

(5) Si le comité est désigné pour traiter d'un cas où il est question de la capacité

expertise in evaluating capacity is required to make up the quorum.

Decision of panel is Board's decision

(6) The decision of a majority of the members of a panel is a decision of the Board.

Time and place for hearing

39.—(1) When the Board receives written notice of a proceeding, it shall promptly fix a time and place for a hearing and notify the parties of them.

Seven-day period

(2) The hearing shall begin within seven days after the day the Board receives notice of the proceeding, unless the parties agree to a postponement.

Decision and reasons

(3) The Board shall render its decision within one day after the end of the hearing and shall provide written reasons to the parties within two days after rendering the decision.

Examination of evidence

40.—(1) Before the hearing, the parties shall be given an opportunity to examine and copy any documentary evidence that will be produced or any report whose contents will be given in evidence.

Health record

(2) Subject to subsections 35 (6) and (7) of the *Mental Health Act* (withholding clinical record) and subsections 183 (2) to (6) of the *Child and Family Services Act* (withholding record of mental disorder), the following persons are entitled to examine and to copy, at their own expense, any medical or other health record prepared in respect of a party:

1. If the party in respect of whom the record was prepared is at least sixteen years of age and capable, the party and his or her counsel or agent.
2. If the party in respect of whom the record was prepared is less than sixteen years of age or is incapable, the party's counsel or agent.

Idem

(3) Nothing in paragraph 2 of subsection (2) prevents the counsel or agent from disclosing the record to the party.

Communication re subject-matter of hearing

41.—(1) The members of the Board conducting a hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

Exception

(2) However, the members of the Board conducting the hearing may seek advice from an adviser independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be

d'une personne, un membre qui a la compétence pour évaluer la capacité doit faire partie du quorum.

La décision du comité est la décision de la Commission

(6) La décision de la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission.

Date, heure et lieu de l'audience

39 (1) Lorsque la Commission reçoit avis d'une instance par écrit, elle fixe promptement la date, l'heure et le lieu de l'audience, et en avise les parties.

Période de sept jours

(2) L'audience commence dans les sept jours qui suivent le jour où la Commission a reçu avis de l'instance, à moins que les parties ne consentent à un ajournement.

Décision et motifs

(3) La Commission rend sa décision dans la journée qui suit la fin de l'audience et fournit les motifs de la décision par écrit aux parties, dans les deux jours qui suivent celui où elle a rendu la décision.

Examen de la preuve

40 (1) Avant l'audience, il est donné aux parties l'occasion d'examiner la preuve documentaire qui y sera produite et les rapports qui y seront présentés en preuve, et d'en faire des copies.

Dossier de santé

(2) Sous réserve des paragraphes 35 (6) et (7) de la *Loi sur la santé mentale* (non-divulgation de dossiers cliniques) et des paragraphes 183 (2) à (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (non-divulgation de dossiers relatifs à un trouble mental), les personnes suivantes ont le droit d'examiner un dossier médical ou un autre dossier de santé constitué à l'égard d'une partie, et d'en faire des copies, à leurs propres frais :

1. Si la partie à l'égard de laquelle le dossier a été constitué est âgée d'au moins seize ans et est capable, la partie et son avocat ou mandataire.
2. Si la partie à l'égard de laquelle le dossier a été constitué est âgée de moins de seize ans et est incapable, son avocat ou mandataire.

Idem

(3) La disposition 2 du paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher l'avocat ou le mandataire de divulguer le dossier à la partie.

Communication concernant l'affaire en litige

41 (1) Les membres de la Commission qui tiennent une audience ne communiquent ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

Exception

(2) Cependant, les membres de la Commission qui tiennent l'audience peuvent demander des conseils à un conseiller indépendant des parties, auquel cas la teneur des

communicated to them so that they may make submissions as to the law.

Only members at hearing to participate in decision

(3) No member of the Board shall participate in a decision unless he or she was present throughout the hearing and heard the parties' evidence and argument; except with the parties' consent, no decision shall be rendered unless all the members so present participate in it.

Release of documentary evidence

42.—(1) Within a reasonable time after the final disposition of the proceeding, documents and things put in evidence at the hearing shall, on request, be released to the person who produced them.

Return of clinical record

(2) If an original clinical record as defined in subsection 35 (1) of the *Mental Health Act* was put in evidence, it shall be returned to the psychiatric facility as soon as possible after the final disposition of the proceeding.

Disqualification

43.—(1) A member of the Board shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is or was the member's patient or client.

Idem

(2) A member of the Board who is an officer or employee of a hospital or other health care or residential facility or has a direct financial interest in such a facility shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is or was a patient or resident of the facility.

Rules of procedure

44. The chair of the Board may make rules of procedure governing proceedings before the Board.

Appeal

45.—(1) A party to a proceeding before the Board may appeal the Board's decision to the court on a question of law or fact or both.

Time for filing notice of appeal

(2) The appellant's notice of appeal shall be filed, with proof of service, within seven days after he or she receives the Board's written reasons for its decision.

Notice to Board

(3) The appellant shall give a copy of the notice of appeal to the Board.

Record

(4) The Board shall promptly file with the court the record of the proceeding before the Board, including a transcript of the oral evidence given at the hearing.

Extension of time

(5) The court may extend the time for filing the notice of appeal, even after the time has expired.

Early date for appeal

(6) The court shall fix for the hearing of the appeal the earliest date that is compatible with its just disposition.

conseils leur est communiquée pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

Seuls les membres présents à l'audience participent aux décisions

(3) Les membres de la Commission ne participent à la décision que s'ils ont assisté à toute l'audience et ont entendu la preuve et les plaidoiries des parties. Aucune décision n'est rendue sans la participation de tous ces membres, si ce n'est avec le consentement des parties.

Remise de la preuve documentaire

42 (1) Dans un délai raisonnable après le règlement définitif de l'instance, les documents et objets présentés en preuve à l'audience sont rendus sur demande à la personne qui les a produits.

Remise du dossier clinique

(2) Si l'original d'un dossier clinique, tel que le définit le paragraphe 35 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, a été présenté en preuve, il est renvoyé à l'établissement psychiatrique aussitôt que possible après le règlement définitif de l'instance.

Interdiction

43 (1) Un membre de la Commission ne doit pas prendre part à une audience qui concerne une personne qui est ou a été son malade ou son client.

Idem

(2) Un membre de la Commission qui est un dirigeant ou un employé d'un hôpital, d'un établissement de santé ou d'un établissement résidentiel, ou qui a un intérêt financier direct dans un tel établissement ne doit pas prendre part à une audience qui concerne une personne qui est ou a été le malade ou le client de l'établissement.

Règles de procédure

44 Le président de la Commission peut établir des règles de procédure régissant les instances devant la Commission.

Appel

45 (1) Une partie à une instance devant la Commission peut interjeter appel de sa décision auprès du tribunal sur une question de droit ou une question de fait, ou les deux.

Délai pour déposer l'avis d'appel

(2) L'appelant dépose un avis d'appel ainsi qu'une preuve de signification dans les sept jours qui suivent le jour où il reçoit les motifs de la décision de la Commission par écrit.

Avis à la Commission

(3) L'appelant donne une copie de l'avis d'appel à la Commission.

Dossier

(4) La Commission dépose promptement auprès du tribunal le dossier de l'instance devant elle, y compris une transcription de la preuve orale donnée à l'audience.

Prorogation du délai

(5) Le tribunal peut proroger le délai pour déposer l'avis d'appel, même après l'expiration de ce délai.

Date d'audition de l'appel

(6) Le tribunal fixe l'audition de l'appel à la date la plus proche qui soit compatible avec un règlement juste de l'appel.

Appeal on the record, exception

(7) The court shall hear the appeal on the record, but may receive new or additional evidence as it considers just.

(7) Le tribunal entend l'appel d'après le dossier, mais il peut recevoir de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles selon ce qu'il juge équitable.

Appel entendu d'après le dossier, exception

Powers of court on appeal

(8) On the appeal, the court may,

(a) exercise all the powers of the Board;

(b) substitute its opinion for that of a health practitioner or for that of the Board;

(c) refer the matter back to the Board, with directions, for rehearing in whole or in part.

(8) En appel, le tribunal peut :

a) exercer tous les pouvoirs de la Commission;

b) substituer son opinion à celle du praticien de la santé ou à celle de la Commission;

c) renvoyer la question à la Commission, avec des directives, pour qu'elle l'entende à nouveau, en tout ou en partie.

Pouvoirs du tribunal en appel

Order authorizing treatment pending appeal

46.—(1) In the case of an appeal from a decision that would have the effect of authorizing a person to consent to a treatment, the treatment may be administered before the final disposition of the appeal, despite subsections 9 (11) and (12) and section 21, if the court so orders and the consent is given.

46 (1) En cas d'appel d'une décision qui autoriserait une personne à consentir à un traitement, le traitement peut être administré avant que l'appel ne soit réglé de façon définitive, malgré les paragraphes 9 (11) et (12) et l'article 21, si le tribunal l'ordonne et que le consentement est donné.

Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

Criteria

(2) The court may make the order only if it is satisfied that,

(a) the person's condition will be or is likely to be substantially improved by the treatment;

(b) the person's condition will not improve or is not likely to improve without the treatment;

(c) the anticipated benefit from the treatment outweighs the risk of harm to the person;

(d) the treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of clauses (a), (b) and (c); and

(e) the person's condition makes it necessary to administer the treatment before the final disposition of the appeal.

(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le traitement améliorera dans une grande mesure l'état de la personne, ou le fera vraisemblablement;

b) l'état de la personne ne s'améliorera pas sans le traitement, ou ne le fera vraisemblablement pas;

c) l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte sur le risque d'effets néfastes pour la personne;

d) le traitement est le traitement le moins contraignant et le moins perturbateur qui satisfasse aux exigences des alinéas a), b) et c);

e) l'état de la personne est tel qu'il est nécessaire que le traitement soit administré avant que l'appel ne soit réglé de façon définitive.

Critères

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Offence: obstruction

47.—(1) No person shall hinder or obstruct a rights adviser who is meeting with a person in accordance with section 9 or 33, or is seeking to do so.

47 (1) Nul ne doit gêner ni entraver un conseiller en matière de droits qui rencontre une personne conformément à l'article 9 ou 33, ou qui cherche à le faire.

Infraction : entrave

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the person with whom the rights adviser is meeting or seeking to meet.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne que le conseiller en matière de droits rencontre ou cherche à rencontrer.

Exception

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Peine

Offence: false statement

48.—(1) No person shall, in a statement made under subsection 17 (11) (statement by family member), assert something that he or she knows to be untrue.

48 (1) Nul ne doit, dans une déclaration faite aux termes du paragraphe 17 (11) (déclaration par un membre de la famille), affirmer quelque chose qu'il sait être faux.

Infraction : fausse déclaration

Idem

(2) No person shall, in a statement about wishes someone has expressed with respect to treatment, assert something that the person knows to be untrue or profess an opinion that the person does not hold.

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $10,000.

Regulations

49.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing categories of persons for the purpose of the definition of "health practitioner" in subsection 1 (1);

(b) prescribing categories of persons for the purpose of the definition of "rights adviser" in subsection 1 (1) and prescribing the circumstances in which persons in a prescribed category may act as rights advisers;

(c) prescribing things that do not constitute treatment for the purpose of the definition of "treatment" in subsection 1 (1);

(d) prescribing forms for the purpose of subsection 5 (4) (consent to treatment) with respect to specified treatments and circumstances, and specifying the treatments and circumstances;

(e) prescribing the form of a notice under subsection 9 (2) or (3);

(f) prescribing other forms;

(g) prescribing criteria to be applied and standards and procedures to be followed by health practitioners in determining capacity;

(h) prescribing controlled acts within the meaning of subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* in respect of which notice is not required under subsection 9 (3) or clause 9 (4) (b);

(i) prescribing health facilities for the purpose of subsection 19 (1);

(j) establishing minimum qualifications, standards and a code of conduct for rights advisers;

(k) establishing a review procedure for dealing with complaints from any person relating to rights advisers;

Idem

(2) Nul ne doit, dans une déclaration concernant les désirs qu'une personne a exprimés en ce qui concerne un traitement, affirmer quelque chose qu'il sait être faux ou professer une opinion qui n'est pas la sienne.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Règlements

49 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des catégories de personnes aux fins de la définition de «praticien de la santé» qui figure au paragraphe 1 (1);

b) prescrire des catégories de personnes aux fins de la définition de «conseiller en matière de droits» qui figure au paragraphe 1 (1) et prescrire les circonstances dans lesquelles les personnes d'une catégorie prescrite peuvent agir à titre de conseillers en matière de droits;

c) prescrire les choses qui ne constituent pas un traitement aux fins de la définition de «traitement» au paragraphe 1 (1);

d) prescrire des formules pour l'application du paragraphe 5 (4) (consentement au traitement) en ce qui concerne les traitements et circonstances précisés, et préciser ceux-ci;

e) prescrire la formule de l'avis prévu au paragraphe 9 (2) ou (3);

f) prescrire d'autres formules;

g) prescrire les critères que les praticiens de la santé doivent appliquer et les normes et la procédure qu'ils doivent suivre pour évaluer la capacité d'une personne;

h) prescrire les actes autorisés, au sens du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à l'égard desquels aucun avis n'est exigé aux termes du paragraphe 9 (3) ou de l'alinéa 9 (4) b);

i) prescrire des établissements de santé pour l'application du paragraphe 19 (1);

j) établir des qualités minimales, des normes et un code de conduite pour les conseillers en matière de droits;

k) établir une procédure d'examen pour traiter des plaintes de quiconque con-

(l) establishing training programs for rights advisers.

l) établir des programmes de formation pour les conseillers en matière de droits.

Rights advisers

(2) A regulation made under clause (1) (j), (k) or (l) does not apply to a rights adviser who is authorized under the *Advocacy Act, 1992* to provide advocacy services on behalf of the Advocacy Commission.

Conseillers en matière de droits

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) j), k) ou l) ne s'appliquent pas au conseiller en matière de droits que la *Loi de 1992 sur l'intervention* autorise à fournir des services d'intervention au nom de la Commission d'intervention.

Review procedure

(3) The Ministry of Health shall provide written information about the review procedure established under clause (1) (k) to any person who requests it.

Procédure d'examen

(3) Le ministère de la Santé fournit des renseignements écrits sur la procédure d'examen établie en vertu de l'alinéa (1) k) à quiconque le demande.

Conflict with *Child and Family Services Act*

50.—(1) If a provision of this Act conflicts with a provision of the *Child and Family Services Act*, the provision of the *Child and Family Services Act* prevails.

Incompatibilité avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

50 (1) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la disposition de celle-ci l'emporte.

Repeal

(2) Subsection (1) is repealed on the third anniversary of the day this Act receives Royal Assent.

Abrogation

(2) Le paragraphe (1) est abrogé le jour du troisième anniversaire de la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale.

Transition

51.—(1) This Act applies in respect of a treatment that is begun after the day this Act comes into force, even if a finding as to capacity was made or consent was given before that day.

Disposition transitoire

51 (1) La présente loi s'applique à l'égard du traitement qui est commencé après le jour où la présente loi entre en vigueur, même si une constatation quant à la capacité d'une personne a été faite ou qu'un consentement a été donné avant ce jour.

Idem

(2) This Act does not apply in respect of a treatment that is begun on or before the day this Act comes into force.

Idem

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'égard du traitement qui est commencé le jour où la présente loi entre en vigueur, ou avant ce jour.

Commencement

52. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

52 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

53. The short title of this Act is the *Consent to Treatment Act, 1992*.

Titre abrégé

53 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

Bill 109

An Act respecting Consent to Treatment

The Hon. F. Lankin
Minister of Health

1st Reading May 27th, 1991
2nd Reading June 20th, 1991
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Committee of the Whole House)

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 109

Loi concernant le consentement au traitement

L'honorable F. Lankin
Ministre de la Santé

1re lecture 27 mai 1991
2e lecture 20 juin 1991
3e lecture
sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité plénier de l'Assemblée législative)

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The proposed Act deals comprehensively with consent to treatment (broadly defined as anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose) administered by health practitioners. Some of its features are:

1. The Act applies to health practitioners mentioned in the definition of "health practitioner". The Lieutenant Governor in Council may make regulations adding other categories of persons to the definition of "health practitioner".

2. The requirement for consent and the elements of consent are codified. (Sections 4 and 5)

3. Capacity is not a global concept but related to the particular treatment that is proposed. Health practitioners will determine capacity in accordance with prescribed criteria, standards and procedures. The Act does not contain any presumptions with respect to age and capacity. (Sections 6 to 8)

4. When a health practitioner finds that a person is incapable in a psychiatric facility or if a person who has been found incapable in respect of certain treatments requests a meeting with a rights adviser, a rights adviser meets with the person to explain the effect of the finding and the person's rights. (Section 9)

5. The principles to be followed by a person who acts on behalf of an incapable person are set out. Wishes expressed by the incapable person while capable and after attaining sixteen years of age must be followed. If there are no wishes, the decision is made in the person's best interests. (Sections 12 and 13)

6. A substitute decision-maker may not consent to the use of electric shock as aversive conditioning. The Act does not affect the law relating to performing the following procedures on incapable persons: research procedures, non-therapeutic sterilization and the removal of tissue for transplants. (Sections 14, 15 and 16)

7. The Act gives a list of persons who may be entitled to act on behalf of an incapable person and a set of rules for determining who is so entitled, similar to existing provisions of the *Mental Health Act*. (Sections 17 and 18)

8. Provision is made for emergency treatment without consent if an incapable person is experiencing severe suffering or is at risk of suffering serious bodily harm. However, a health practitioner who is aware that the person would not want the treatment is not permitted to administer it. A health practitioner may administer emergency treatment despite a substitute decision-maker's refusal to consent if the health practitioner is of the opinion that the substitute did not comply with his or her obligations under the Act. (Sections 23 to 25)

9. The Consent and Capacity Review Board (established by section 35) is given power to review findings of incapacity, appoint representatives for incapable persons and give directions with respect to an incapable person's wishes. The Board is also given power to authorize the person who acts on behalf of an incapable person to override his or her wishes, but only if significantly better treatment has become available and the Board is satisfied that the incapable person would probably consent if capable. The Board may also override a substitute decision-maker's decision to admit an incapable person to a hospital, psychiatric facility or prescribed health facility. (Sections 28 to 33)

NOTES EXPLICATIVES

La Loi proposée traite de tous les aspects du consentement au traitement (défini largement comme toute chose qui est faite dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé) administré par les praticiens de la santé. Voici quelques caractéristiques de la Loi :

1. La Loi s'applique aux praticiens de la santé mentionnés dans la définition de «praticien de la santé». Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ajouter d'autres catégories de personnes à la définition de «praticien de la santé».

2. L'exigence selon laquelle il faut obtenir un consentement et les éléments formant le consentement sont codifiés. (Articles 4 et 5)

3. La capacité n'est pas un concept global, mais est rattachée au traitement particulier qui est envisagé. Les praticiens de la santé évaluent la capacité conformément aux critères, aux normes et à la procédure qui sont prescrits. La Loi ne contient aucune présomption en ce qui a trait à l'âge et à la capacité. (Articles 6 à 8)

4. Lorsqu'un praticien de la santé constate qu'une personne dans un établissement psychiatrique est incapable, ou si une personne qui a été jugée incapable à l'égard de certains traitements demande à rencontrer un conseiller en matière de droits, ce dernier rencontre la personne, et il lui explique l'effet de la constatation d'incapacité et l'informe de ses droits. (Article 9)

5. Les principes que doit respecter la personne qui agit au nom de l'incapable sont énumérés. Il faut donner suite aux désirs exprimés par l'incapable lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans. S'il n'existe aucun désir, la décision est prise dans l'intérêt véritable de l'incapable. (Articles 12 et 13)

6. Quiconque prend des décisions au nom d'autrui ne peut consentir à l'utilisation de chocs électriques comme thérapie par aversion. La Loi ne porte pas atteinte au droit concernant le fait d'accomplir les actes suivants sur les incapables : les actes de recherche, une stérilisation non thérapeutique et l'enlèvement de tissus à des fins de transplantation. (Articles 14, 15 et 16)

7. La Loi énumère les personnes qui peuvent avoir le droit d'agir au nom d'un incapable et un ensemble de règles pour déterminer à qui appartient ce droit, qui sont semblables aux dispositions actuelles de la *Loi sur la santé mentale*. (Articles 17 et 18)

8. Le traitement d'urgence sans consentement est permis si un incapable éprouve des souffrances graves ou risque de subir un préjudice physique grave. Toutefois, il n'est pas permis au praticien de la santé qui sait que l'incapable ne voudrait pas le traitement de l'administrer. Un praticien de la santé peut administrer un traitement d'urgence même si la personne qui prend des décisions au nom d'autrui refuse son consentement, s'il croit que la personne ne s'est pas conformée à ses obligations prévues par la Loi. (Articles 23 à 25)

9. Il est donné à la Commission de révision du consentement et de la capacité (créée par l'article 35) le pouvoir de réviser les constatations d'incapacité, de nommer des représentants pour les incapables et de donner des directives en ce qui concerne les désirs d'un incapable. La Commission a également le pouvoir de permettre à la personne qui agit au nom d'un incapable de déroger aux désirs de celui-ci, mais seulement si un traitement considérablement meilleur est devenu possible et que la Commission est convaincue que l'incapable donnerait probablement son consentement s'il était capable. La Commission peut aussi annuler la décision de la personne qui prend des décisions au nom d'autrui de faire admettre un incapable à l'hôpital, à un établissement

10. The organization of the Board and its hearings are dealt with in detail. (Sections 35 to 44)

11. Appeals from the Board's decisions may be made to the Ontario Court (General Division), which has power to authorize treatment pending the appeal in certain circumstances. (Sections 45 and 46)

12. It is an offence to obstruct a rights adviser, or to make a false statement about one's entitlement to act on behalf of an incapable person or about an incapable person's wishes. (Sections 47 and 48)

psychiatrique ou à un établissement de santé prescrit. (Articles 28 à 33)

10. Il est traité de tous les aspects de l'organisation de la Commission et des audiences qu'elle tient. (Articles 35 à 44)

11. Les décisions de la Commission peuvent être portées en appel à la Cour de l'Ontario (Division générale). Ce tribunal a le pouvoir d'autoriser qu'un traitement soit administré en attendant l'issue de l'appel dans certaines circonstances. (Articles 45 et 46)

12. Est coupable d'une infraction quiconque entrave un conseiller en matière de droits, ou fait une fausse déclaration au sujet de son droit d'agir au nom d'un incapable, ou au sujet des désirs d'un incapable. (Articles 47 et 48)

An Act respecting Consent to Treatment

CONTENTS

GENERAL

1. Definitions
2. Application of Act
3. Restraint

CONSENT

4. No treatment without consent
5. Elements of consent

CAPACITY

6. Capacity with respect to treatment
7. Return of capacity
8. Determination of capacity
9. Finding of incapacity
10. Notice to P.G.T.
11. Person with guardian or attorney

WISHES WITH RESPECT TO TREATMENT

12. Wishes

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

13. Principles
14. Electric shock as aversive conditioning
15. Research
16. Sterilization, transplants
17. Consent on incapable person's behalf
18. Information
19. Admission to hospital, etc.
20. Ancillary treatment
21. Application to appoint representative, treatment delayed
22. Transition, representative

EMERGENCY TREATMENT OF INCAPABLE PERSONS

23. Emergency treatment in certain circumstances
24. No treatment contrary to wishes
25. Treatment despite refusal

PROTECTION FROM LIABILITY

26. Health practitioner
27. Person making decision on another's behalf

APPLICATIONS TO BOARD

28. Application for review of finding of incapacity
29. Application for appointment of representative
30. Application for directions

Loi concernant le consentement au traitement

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Application de la Loi
3. Personne maîtrisée

CONSENTEMENT

4. Aucun traitement sans consentement
5. Éléments du consentement

CAPACITÉ

6. Capacité à l'égard d'un traitement
7. Capacité retrouvée
8. Évaluation de la capacité
9. Constatation d'incapacité
10. Avis au T.C.P.
11. Personne ayant un tuteur ou un procureur

DÉSIRS CONCERNANT LE TRAITEMENT

12. Désirs

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

13. Principes
14. Chocs électriques comme thérapie par aversion
15. Recherche
16. Stérilisation, transplantation
17. Consentement au nom de l'incapable
18. Renseignements
19. Admission dans un hôpital
20. Traitement accessoire
21. Requête visant à nommer un représentant, traitement retardé
22. Disposition transitoire, représentant

TRAITEMENT D'URGENCE DES INCAPABLES

23. Traitement d'urgence dans certaines circonstances
24. Aucun traitement en cas de désir contraire
25. Traitement malgré un refus

IMMUNITÉ

26. Praticien de la santé
27. Personne prenant une décision au nom d'autrui

REQUÊTES À LA COMMISSION

28. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
29. Requête en nomination d'un représentant
30. Requête en vue d'obtenir des directives

31. Application to depart from wishes
32. Application with respect to place of treatment
33. Rights adviser
34. Counsel for incapable person

CONSENT AND CAPACITY REVIEW BOARD

35. Consent and Capacity Review Board
36. Chair and vice-chairs
37. Staff
38. Panels and quorum
39. Hearing and decision
40. Examination of evidence
41. Communication re subject-matter of hearing
42. Release of documentary evidence
43. Disqualification

45. Appeal
46. Order authorizing treatment pending appeal

MISCELLANEOUS

47. Offence: obstruction
48. Offence: false statements
49. Regulations
50. Conflict with *Child and Family Services Act*
51. Transition
52. Commencement
53. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Definitions

1.—(1) In this Act,

"Board" means the Consent and Capacity Review Board established by subsection 35 (1); ("Commission")

"capable" means mentally capable, and "capacity" has a corresponding meaning; ("capable", "capacité")

"court" means the Ontario Court (General Division); ("tribunal")

"health practitioner" means,

(a) a person registered as a chiropodist under the *Chiropody Act*,

(b) a person licensed as a denture therapist under the *Denture Therapists Act*,

(c) a person registered as a chiropractor under the *Drugless Practitioners Act*,

(d) a person registered as a drugless therapist under the *Drugless Practitioners Act*,

(e) a person registered as a masseur under the *Drugless Practitioners Act*,

(f) a person registered as an osteopath under the *Drugless Practitioners Act*,

31. Requête en vue de déroger aux désirs
32. Requête à l'égard du lieu du traitement
33. Conseiller en matière de droits
34. Avocat représentant l'incapable

COMMISSION DE RÉVISION DU CONSENTEMENT ET DE LA CAPACITÉ

35. Commission de révision du consentement et de la capacité
36. Président et vice-présidents
37. Personnel
38. Comités et quorum
39. Audience et décision
40. Examen de la preuve
41. Communication concernant l'affaire en litige
42. Remise de la preuve documentaire
43. Interdiction

45. Appel
46. Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

DISPOSITIONS DIVERSES

47. Infraction : entrave
48. Infraction : fausses déclarations
49. Règlements
50. Incompatibilité avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
51. Disposition transitoire
52. Entrée en vigueur
53. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité que crée le paragraphe 35 (1). («Board»)

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle :

a) la personne est mariée,

b) la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«conseiller en matière de droits» S'entend, selon le cas :

(g) a person registered as a physiotherapist under the *Drugless Practitioners Act*,

(h) a person registered as a dental hygienist under Part II of the *Health Disciplines Act*,

(i) a person licensed under Part II of the *Health Disciplines Act*,

(j) a person licensed under Part III of the *Health Disciplines Act*,

(k) a person who is the holder of a certificate issued under Part IV of the *Health Disciplines Act*,

(l) a person licensed under Part V of the *Health Disciplines Act*,

(m) a person registered under the *Psychologists Registration Act*,

(n) a person registered under the *Radiological Technicians Act*, or

(o) a person who is a member of a prescribed category; ("praticien de la santé")

"hospital" means an institution as defined in the *Mental Hospitals Act*, a private hospital as defined in the *Private Hospitals Act* or a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*; ("hôpital")

"incapable" means mentally incapable, and "incapacity" has a corresponding meaning; ("incapable", "incapacité")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"psychiatric facility" has the same meaning as in the *Mental Health Act*; ("établissement psychiatrique")

"rights adviser" means,

(a) a person who is authorized under the *Advocacy Act, 1992* to provide advocacy services on behalf of the Advocacy Commission, or

(b) in the prescribed circumstances, a person who is a member of a prescribed category, other than a health practitioner or a person who is employed by a health practitioner or health facility; ("conseiller en matière de droits")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

a) d'une personne qui est autorisée en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention* à fournir des services d'intervention au nom de la Commission d'intervention,

b) dans les circonstances prescrites, d'une personne qui est membre d'une catégorie prescrite, autre qu'un praticien de la santé ou une personne qui est employée par un praticien de la santé ou par un établissement de santé. («rights adviser»)

«établissement psychiatrique» S'entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («psychiatric facility»)

«hôpital» Établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés* ou hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)

«incapable» Mentalement incapable. Les substantifs «incapable» et «incapacité» ont un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)

«praticien de la santé» S'entend, selon le cas :

a) d'une personne inscrite à titre de podologue aux termes de la *Loi sur les podologues*,

b) d'une personne titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de denturologue aux termes de la *Loi sur les denturologues*,

c) d'une personne inscrite à titre de chiropraticien aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

d) d'une personne inscrite à titre de thérapeute ne prescrivant pas de médicaments aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

e) d'une personne inscrite à titre de masseur aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

f) d'une personne inscrite à titre d'ostéopraticien aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

g) d'une personne inscrite à titre de physiothérapeute aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

h) d'une personne inscrite à titre d'hygiéniste dentaire aux termes de la partie II de la *Loi sur les sciences de la santé*,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("conjoint")

"treatment" means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose, and includes a course of treatment or plan of treatment but does not include a prescribed thing. ("traitement")

i) d'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie II de la *Loi sur les sciences de la santé*,

j) d'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie III de la *Loi sur les sciences de la santé*,

k) d'une personne titulaire d'un certificat délivré en vertu de la partie IV de la *Loi sur les sciences de la santé*,

l) d'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie V de la *Loi sur les sciences de la santé*,

m) d'une personne inscrite aux termes de la *Loi sur l'inscription des psychologues*,

n) d'une personne inscrite aux termes de la *Loi sur les techniciens en radiologie*,

o) d'une personne qui est membre d'une catégorie prescrite. («health practitioner»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«traitement» Toute chose qui est faite dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, y compris une cure ou un plan de traitement, à l'exclusion d'une chose prescrite. («treatment»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale). («court»)

Partners

(2) Two persons are partners for the purpose of this Act if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

Partenaires

(2) Deux personnes sont partenaires pour l'application de la présente loi si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans la vie des deux personnes.

Application of Act

2. This Act applies in respect of treatment administered by health practitioners.

Application de la Loi

2 La présente loi s'applique à l'égard des traitements administrés par les praticiens de la santé.

Restraint

3. Nothing in this Act affects the common law duty of caregivers to restrain or confine persons when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to them or to others.

Personne maîtrisée

3 La présente loi n'a pas d'incidence sur le devoir de common law qu'ont les fournisseurs de soins de maîtriser ou de confiner des personnes lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'elles subissent ou qu'elles causent à autrui un préjudice physique grave.

CONSENT

CONSENTEMENT

No treatment without consent

4. A health practitioner who proposes a treatment to a person shall ensure that it is not administered unless,

Aucun traitement sans consentement

4 Le praticien de la santé qui propose un traitement à une personne veille à ce que celui-ci ne soit pas administré à moins, selon le cas :

(a) he or she is of the opinion that the person is capable with respect to the treatment, and the person has given consent; or

a) qu'il ne soit d'avis que la personne est capable à l'égard du traitement, et que la personne ait donné son consentement;

(b) he or she is of the opinion that the person is incapable with respect to the treatment, and another person has given consent in accordance with this Act.

b) qu'il ne soit d'avis que la personne est incapable à l'égard du traitement, et qu'une autre personne ait donné son consentement conformément à la présente loi.

Elements of consent

5.—(1) The following are the elements required for consent to treatment:

5 (1) Les éléments suivants doivent coexister pour qu'il y ait consentement au traitement : Éléments du consentement

1. The consent must relate to the treatment.
2. The consent must be informed.
3. The consent must be given voluntarily.
4. The consent must not have been obtained through misrepresentation or fraud.

1. Le consentement doit porter sur le traitement.
2. Le consentement doit être éclairé.
3. Le consentement doit être donné volontairement.
4. Le consentement ne doit pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude.

Informed consent

(2) A consent is informed if, before giving it,

(2) Un consentement est éclairé si, avant de le donner : Consentement éclairé

(a) the person received the information about the treatment, alternative courses of action, the material effects, risks and side effects in each case and the consequences of not having the treatment that a reasonable person in the same circumstances would require in order to make a decision; and

a) la personne a reçu les renseignements concernant le traitement, les autres solutions possibles, les effets, risques et effets secondaires importants, dans chaque cas, et les conséquences de l'absence de traitement dont une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait besoin pour prendre une décision;

(b) the health practitioner responded to the person's requests for other information about the treatment, alternative courses of action, material effects, risks and side effects, and consequences of not having the treatment.

b) le praticien de la santé a répondu aux demandes de la personne en vue d'obtenir d'autres renseignements concernant le traitement, les autres solutions possibles, les effets, risques et effets secondaires importants, et les conséquences de l'absence de traitement.

Express or implied

(3) Consent to treatment may be express or implied, as long as the consent complies with subsections (1) and (2).

(3) Le consentement au traitement peut être exprès ou implicite, à condition qu'il soit conforme aux paragraphes (1) et (2). Consentement exprès ou implicite

Form

(4) If there is a prescribed form that applies to the treatment or to the circumstances, the form shall, if possible, be used.

(4) S'il existe une formule prescrite qui s'applique au traitement ou aux circonstances, la formule est utilisée, si possible. Formule

Withdrawal

(5) A consent that has been given may be withdrawn at any time,

(5) Le consentement qui a été donné peut être retiré à n'importe quel moment : Retrait

(a) by the person, if he or she is capable with respect to the treatment;

a) par la personne, si elle est capable à l'égard du traitement;

(b) by the person who is entitled to give or refuse consent on the person's behalf, if he or she is incapable with respect to the treatment.

b) par la personne qui a le droit de donner ou de refuser son consentement au nom de la personne, si celle-ci est incapable à l'égard du traitement.

Capacity

Capacité

Capacity with respect to treatment

6.—(1) A person is capable with respect to a treatment if the person is able to understand the information that is relevant to making a decision concerning the treatment and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

6 (1) Une personne est capable à l'égard d'un traitement si elle peut comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant le traitement et qu'elle peut évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision. Capacité à l'égard d'un traitement

Idem

(2) A person may be capable with respect to some treatments and incapable with respect to others.

Idem

(3) A person may be incapable with respect to a treatment at one time and capable at another.

Return of capacity

7.—(1) When a person becomes capable, in the health practitioner's opinion, with respect to a treatment, consent to which has already been given or refused by another person in accordance with this Act, the person's own decision to give or refuse consent to the treatment governs.

Person with guardian or attorney

(2) Subsection (1) does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Determination of capacity

8. In determining a person's capacity with respect to a treatment, a health practitioner shall apply the prescribed criteria and follow the prescribed standards and procedures.

Finding of incapacity

9.—(1) If a health practitioner finds that a person who is fourteen years of age or more is incapable with respect to a treatment, the health practitioner shall ensure that the person is advised of the finding.

Psychiatric facilities

(2) If, in a psychiatric facility, a health practitioner finds that a person who is fourteen years of age or more is incapable with respect to a treatment, the health practitioner shall ensure that the person is given a written notice (which may be in the prescribed form) indicating that the person is entitled to meet with a rights adviser and is entitled to make an application to the Board under section 28.

Other places

(3) If, in a place other than a psychiatric facility, a health practitioner finds that a person who is fourteen years of age or more is incapable with respect to a treatment that is a controlled act within the meaning of subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, other than a prescribed controlled act, the health practitioner shall ensure that the person is read and is then given a written notice (which may be in the prescribed form) indicating that the person is entitled to request a meeting with a rights adviser and is entitled to make an application to the Board under section 28.

Notice to rights adviser

(4) A health practitioner who finds that a person who is fourteen years of age or more is incapable with respect to a treatment shall ensure that a rights adviser is notified of the finding if,

Idem

(2) Une personne peut être capable à l'égard de certains traitements, mais incapable à l'égard d'autres traitements.

Idem

(3) Une personne peut être incapable à l'égard d'un traitement à un moment donné, mais capable à un autre moment.

Capacité retrouvée

7 (1) Lorsque le praticien de la santé est d'avis qu'une personne est devenue capable à l'égard d'un traitement auquel une autre personne a déjà donné ou refusé son consentement conformément à la présente loi, la décision de la personne à l'effet de donner ou de refuser son consentement l'emporte.

Personne ayant un tuteur ou un procureur

(2) Le paragraphe (1) ne n'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Évaluation de la capacité

8 Lorsqu'il évalue la capacité d'une personne à l'égard d'un traitement, le praticien de la santé applique les critères prescrits et suit les normes et la procédure prescrites.

Constatation d'incapacité

9 (1) Si un praticien de la santé constate qu'une personne âgée de quatorze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement, il veille à ce que la personne soit avisée de la constatation.

Établissements psychiatriques

(2) Si, dans un établissement psychiatrique, un praticien de la santé constate qu'une personne âgée de quatorze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement, il veille à ce que la personne reçoive un avis écrit (qui peut être rédigé selon la formule prescrite) lui faisant savoir qu'elle a le droit de rencontrer un conseiller en matière de droits et de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28.

Autres endroits

(3) Si, dans un endroit autre qu'un établissement psychiatrique, un praticien de la santé constate qu'une personne âgée de quatorze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement constituant un acte autorisé au sens du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, autre qu'un acte autorisé prescrit, le praticien de la santé veille à ce que soit lu puis remis à la personne un avis écrit (qui peut être rédigé selon la formule prescrite) lui faisant savoir qu'elle a le droit de demander à rencontrer un conseiller en matière de droits et de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28.

Avis au conseiller en matière de droits

(4) Le praticien de la santé qui constate qu'une personne âgée de quatorze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement veille à ce qu'un conseiller en matière de droits soit avisé de la constatation si, selon le cas :

(a) the finding is made in a psychiatric facility; or

(b) the finding is made in a place other than a psychiatric facility, the treatment is a controlled act within the meaning of subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, other than a prescribed controlled act, and the person requests a meeting with a rights adviser.

a) la constatation est faite dans un établissement psychiatrique;

b) la constatation est faite dans un endroit autre qu'un établissement psychiatrique, le traitement constitue un acte autorisé au sens du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, autre qu'un acte autorisé prescrit, et la personne demande à rencontrer un conseiller en matière de droits.

Meeting with rights adviser

(5) A rights adviser who is notified of a finding of incapacity shall promptly meet with the person who has been found incapable and shall explain to the person the effect of the finding and the right to make an application to the Board under section 28.

(5) Le conseiller en matière de droits qui est avisé d'une constatation d'incapacité rencontre promptement la personne jugée incapable, et il lui explique l'effet de la constatation et l'informe de son droit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28.

Rencontre avec le conseiller en matière de droits

Unconscious person

(6) Subsections (1) to (5) do not apply if the person is unconscious.

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas si la personne est sans connaissance.

Personne sans connaissance

Refusal to meet

(7) Subsection (5) does not apply if the person who has been found incapable refuses to meet with the rights adviser.

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si la personne jugée incapable refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Refus

Explanation

(8) The rights adviser's explanation is sufficient, even if the person does not understand it, if it is made to the best of the rights adviser's ability and in a manner that addresses the person's special needs.

(8) L'explication du conseiller en matière de droits est suffisante, même si la personne ne la comprend pas, si le conseiller en matière de droits explique la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne.

Explication

Assistance

(9) At the person's request, the rights adviser shall assist the person in making an application to the Board under section 28 and in obtaining legal services.

(9) Lorsque la personne le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28 et à obtenir des services juridiques.

Aide

Notice to health practitioner

(10) The rights adviser shall promptly notify the health practitioner, orally or in writing,

(a) that the person received the explanation, and whether the person indicated a wish to make an application to the Board under section 28; or

(b) that the person refused to meet with the rights adviser.

(10) Le conseiller en matière de droits avise promptement le praticien de la santé, oralement ou par écrit :

a) soit que la personne a reçu l'explication et si elle a manifesté le désir de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28;

b) soit que la personne a refusé de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Avis au praticien de la santé

Treatment if rights adviser notified

(11) A health practitioner who is required to ensure that a rights adviser be notified shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not administered until,

(a) the rights adviser advises the health practitioner that the person has received the explanation and has not indicated a wish to make an application to the Board under section 28;

(b) the rights adviser advises the health practitioner that the person refused to meet with the rights adviser;

(11) Le praticien de la santé qui est tenu de veiller à ce qu'un conseiller en matière de droits soit avisé prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que le traitement ne soit pas administré tant que l'un des événements suivants n'est pas survenu :

a) le conseiller en matière de droits l'avise que la personne a reçu l'explication et qu'elle n'a pas manifesté le désir de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28;

b) le conseiller en matière de droits l'avise que la personne a refusé de

Traitement si le conseiller en matière de droits est avisé

(c) forty-eight hours have elapsed since the rights adviser was notified without an application being made to the Board under section 28; or

(d) the Board gives a decision in the matter and,

(i) the appeal period elapses without an appeal being commenced, or

(ii) an appeal of the Board's decision is finally disposed of.

Treatment if rights adviser not notified

(12) If a person who has been found incapable with respect to a treatment by a health practitioner indicates to the health practitioner a wish to make an application to the Board under section 28 although notice to a rights adviser is not required, the health practitioner shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not administered until,

(a) forty-eight hours have elapsed since the person indicated the wish without an application being made to the Board under section 28; or

(b) the Board gives a decision in the matter and,

(i) the appeal period elapses without an appeal being commenced, or

(ii) an appeal of the Board's decision is finally disposed of.

Certain rights not affected

(13) Nothing in this section affects the right of a person of any age,

(a) to make an application to the Board under section 28; or

(b) to give or refuse consent to a treatment if the person is capable with respect to the treatment.

Notice to P.G.T.

10.—(1) A health practitioner who finds that a person who is sixteen years of age or more is incapable with respect to a treatment and who is of the opinion that the person may need decisions with respect to treatment to be made on his or her behalf on an ongoing basis may notify the Public Guardian and Trustee of the matter, using the prescribed form.

rencontrer le conseiller en matière de droits;

c) quarante-huit heures se sont écoulées depuis que le conseiller en matière de droits a été avisé, sans qu'aucune requête ne soit présentée à la Commission en vertu de l'article 28;

d) la Commission rend une décision sur la question et une des situations suivantes se présente :

(i) la période d'appel s'écoule sans qu'il ne soit interjeté appel,

(ii) l'appel de la décision de la Commission est réglé de façon définitive.

Traitement si le conseiller en matière de droits n'est pas avisé

(12) Si la personne jugée incapable à l'égard d'un traitement par un praticien de la santé manifeste au praticien de la santé son désir de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28 même si le conseiller en matière de droits n'a pas à être avisé, le praticien de la santé prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que le traitement ne soit pas administré tant que l'un des événements suivants n'est pas survenu :

a) quarante-huit heures se sont écoulées depuis que la personne a indiqué son désir, sans qu'aucune requête ne soit présentée à la Commission en vertu de l'article 28;

b) la Commission rend une décision sur la question et une des situations suivantes se présente :

(i) la période d'appel s'écoule sans qu'il ne soit interjeté appel,

(ii) l'appel de la décision de la Commission est réglé de façon définitive.

Maintien de certains droits

(13) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'une personne, quel que soit son âge :

a) soit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28;

b) soit de donner ou de refuser son consentement à un traitement si la personne est capable à l'égard du traitement.

Avis au T.C.P.

10 (1) Le praticien de la santé qui constate qu'une personne âgée de seize ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement et qui est d'avis que cette personne peut avoir besoin que des décisions soient prises en son nom à l'égard du traitement de façon continue peut en donner avis au Tuteur et curateur public, en utilisant la formule prescrite.

Copy

(2) The health practitioner shall ensure that a copy of the notice is given to the incapable person.

Copie

(2) Le praticien de la santé veille à ce qu'une copie de l'avis soit donnée à l'incapable.

Person with guardian or attorney

11. Sections 9 and 10 do not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Personne ayant un tuteur ou un procureur

11 Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Wishes With Respect to Treatment

Désirs concernant le traitement

Wishes

12.—(1) A person may, while capable, express wishes with respect to treatment.

Désirs

12 (1) Quiconque peut, lorsqu'il est capable, exprimer des désirs concernant un traitement.

Manner of expression

(2) Wishes may be expressed in a power of attorney, in a prescribed form, in another written form, orally or in any other manner.

Mode d'expression

(2) Les désirs peuvent être exprimés de n'importe quelle manière, notamment par voie de procuration, selon une formule prescrite, par écrit ou oralement.

Later wishes

(3) Later wishes expressed while capable prevail over earlier wishes.

Désirs récents

(3) Les désirs les plus récents exprimés lorsque la personne est capable l'emportent sur les moins récents.

Consent on Incapable Person's Behalf

Consentement au nom de l'incapable

Principles

13.—(1) A person who gives or refuses consent on an incapable person's behalf shall do so in accordance with the following principles:

Principes

13 (1) La personne qui donne ou refuse son consentement au nom d'un incapable le fait conformément aux principes suivants :

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining sixteen years of age, the person shall give or refuse consent in accordance with the wish.

1. Si la personne sait que l'incapable, lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans, a exprimé un désir qui s'applique aux circonstances, elle donne ou refuse son consentement conformément au désir.

2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining sixteen years of age, the person shall act in the incapable person's best interests.

2. Si la personne ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans, a exprimé un désir qui s'applique aux circonstances, elle agit dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Best interests

(2) In deciding what an incapable person's best interests are, the person who gives or refuses consent on his or her behalf shall take into consideration,

Intérêt véritable

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte :

(a) the values and beliefs that the person knows the incapable person held when capable and believes he or she would still act on if capable;

a) des valeurs et des croyances qu'elle sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;

(b) any wishes expressed by the incapable person with respect to the treatment that are not required to be followed under paragraph 1 of subsection (1); and

b) des désirs exprimés par l'incapable à l'égard du traitement, mais auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);

(c) the following factors:

c) des facteurs suivants :

1. Whether the incapable person's condition or well-being is likely to be improved by the treatment.
2. Whether the person's condition or well-being is likely to improve without the treatment.
3. Whether the benefit the person is expected to obtain from the treatment outweighs the risk of harm to him or her.
4. Whether a less restrictive or less intrusive treatment would be as beneficial as the treatment that is proposed.

1. Si le traitement améliorera vraisemblablement l'état ou le bien-être de l'incapable.
2. Si l'état ou le bien-être de l'incapable s'améliorera vraisemblablement sans le traitement.
3. Si l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte sur le risque d'effets néfastes pour l'incapable.
4. Si un traitement moins contraignant ou moins perturbateur aurait un effet aussi bénéfique que celui qui est envisagé.

Electric shock as aversive conditioning

14. The authority to give or refuse consent under this Act on behalf of an incapable person does not include the authority to consent to the use of electric shock as aversive conditioning.

Chocs électriques comme thérapie par aversion

14 Le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au nom d'un incapable en vertu de la présente loi ne comprend pas celui de consentir à l'utilisation de chocs électriques comme thérapie par aversion.

Research

15. Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to a procedure whose primary purpose is research.

Recherche

15 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à un acte dont le but principal est la recherche.

Sterilization, transplants

16. Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to one of the following procedures:

1. Sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's health.
2. The removal of regenerative or non-regenerative tissue for implantation in another person's body.

Stérilisation, transplantation

16 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à l'un des actes suivants :

1. La stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé de la personne.
2. L'enlèvement d'un tissu régénérateur ou non régénérateur pour l'implanter dans le corps d'une autre personne.

Consent on incapable person's behalf

17.—(1) If a health practitioner proposes a treatment to a person who is, in his or her opinion, incapable with respect to the treatment, consent may be given or refused on the person's behalf by another person who is referred to in one of the following paragraphs:

1. The incapable person's guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*, if the guardian has authority to consent to the treatment, or his or her attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.
2. The incapable person's attorney for personal care under a power of attorney that confers authority to consent to the treatment but has not been validated under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Consentement au nom de l'incapable

17 (1) Si le praticien de la santé propose un traitement à une personne qui, selon lui, est incapable à l'égard du traitement, une autre personne visée à l'une des dispositions suivantes peut donner ou refuser son consentement au nom de l'incapable :

1. Le tuteur à la personne de l'incapable nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, si le tuteur a le pouvoir de consentir au traitement, ou le procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.
2. Le procureur au soin de la personne de l'incapable constitué en vertu d'une procuration qui lui confère le pouvoir de consentir au traitement, mais qui n'a pas été validée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

3. The incapable person's representative appointed by the Board under section 29 to give or refuse consent to the treatment or to treatment of the kind that is proposed.

4. The incapable person's spouse or partner.

5. The incapable person's child.

6. The incapable person's parent, or, if the incapable person is less than sixteen years of age, a person who is lawfully entitled to give or refuse consent to treatment on his or her behalf.

7. The incapable person's brother or sister.

8. Any other relative of the incapable person.

3. Le représentant de l'incapable, nommé par la Commission en vertu de l'article 29 pour donner ou refuser son consentement au traitement ou au genre de traitement envisagé.

4. Le conjoint ou le partenaire de l'incapable.

5. L'enfant de l'incapable.

6. Le père ou la mère de l'incapable ou, si l'incapable est âgé de moins de seize ans, une personne qui a légitimement le droit de donner ou de refuser le consentement au traitement en son nom.

7. Le frère ou la soeur de l'incapable.

8. Tout autre parent de l'incapable.

Qualifications

(2) Subject to subsection (3), only a person who is at least sixteen years of age and is capable with respect to the treatment may give or refuse consent on the incapable persons behalf.

Qualité requise

(2) Sous réserve du paragraphe (3), seule une personne d'au moins seize ans qui est capable à l'égard du traitement peut donner ou refuser son consentement au nom de l'incapable.

Parent under sixteen

(3) A person who is less than sixteen years of age may give or refuse consent on behalf of his or her child if the person is capable with respect to the treatment.

Père ou mère de moins de seize ans

(3) Une personne de moins de seize ans peut donner ou refuser son consentement au nom de son enfant si elle est capable à l'égard du traitement.

Exception re unvalidated power of attorney

(4) A person described in paragraph 2 of subsection (1) may not give or refuse consent to the treatment on the incapable person's behalf if the power of attorney was executed in a hospital or psychiatric facility after the incapable person was found incapable with respect to the treatment.

Exception, procuration invalide

(4) La personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1) ne peut pas donner ou refuser son consentement au traitement au nom de l'incapable si la procuration a été passée dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique après que l'incapable a été jugé incapable à l'égard du traitement.

Ranking

(5) If two or more persons who are referred to in different paragraphs of subsection (1) claim the authority to give or refuse consent, the claim of the one described in the earlier paragraph prevails.

Préférence

(5) Si deux personnes ou plus visées à des dispositions différentes du paragraphe (1) revendiquent le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement, la revendication de la personne visée à la disposition qui figure en premier l'emporte.

Idem

(6) Subject to subsection (7), if a person described in one of the paragraphs of subsection (1) is available, a person described in a later paragraph may give or refuse consent only if the one described in the earlier paragraph is not willing to assume the responsibility for giving or refusing consent or is himself or herself incapable with respect to the treatment.

Idem

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si une personne visée à l'une des dispositions du paragraphe (1) est disponible, une personne visée à une disposition qui figure après peut donner ou refuser son consentement seulement si celle visée à la disposition qui figure en premier ne veut pas assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement, ou si elle est elle-même incapable à l'égard du traitement.

Family member present when treatment proposed

(7) If a person described in paragraph 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection (1) is present when the health practitioner proposes the treatment and no person described in an earlier paragraph is present, the person who is present may give or refuse consent on the incapable person's behalf unless,

Présence d'un membre de la famille

(7) Si une personne visée à la disposition 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1) est présente lorsque le praticien de la santé propose le traitement et qu'aucune des personnes visées aux dispositions qui figurent avant n'est présente, la personne présente peut donner ou refuser son consentement au nom de l'incapable à moins que, selon le cas :

(a) the person who is present has reason to believe that a person described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) is available; or

(b) if the person who is present is a person described in paragraph 5, 6, 7 or 8 of subsection (1), he or she has reason to believe that a person described in an earlier paragraph of subsection (1), other than paragraph 1, 2 or 3, is available and would want to make the decision to give or refuse consent.

P.G.T.

(8) If no person described in any of the paragraphs of subsection (1) is available, capable with respect to the treatment, and willing to assume the responsibility for giving or refusing consent, the Public Guardian and Trustee may give or refuse consent.

Conflict

(9) If two or more persons referred to in the same paragraph of subsection (1) claim the authority to give or refuse consent and disagree about whether to give or refuse it, and if their claims would prevail over any others, the Public Guardian and Trustee may give or refuse consent.

Duty of P.G.T.

(10) In the circumstances described in subsections (8) and (9), the Public Guardian and Trustee is required to make the decision to give or refuse consent.

Statement by family member

(11) A person described in paragraph 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection (1) shall not give or refuse consent on the incapable person's behalf without first making a statement that,

(a) identifies his or her relationship to the incapable person;

(b) indicates that he or she has no reason to believe that the incapable person, before becoming incapable, would have objected to him or her making the decision to give or refuse consent;

(c) indicates that he or she has no reason to believe that another person referred to in the same paragraph or an earlier paragraph of subsection (1) claims authority to give or refuse consent;

(d) if the person claims authority to give or refuse consent under subsection (7), indicates that he or she has no reason to believe that a person described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) is available; and

(e) if the person claims authority to give or refuse consent under subsection (7) and is a person described in paragraph

a) la personne présente n'ait des raisons de croire qu'une des personnes visées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) est disponible;

b) si la personne présente est une personne visée à la disposition 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1), elle n'ait des raisons de croire qu'une des personnes visées à une disposition du paragraphe (1) qui vient avant, autre que la disposition 1, 2 ou 3, est disponible et voudrait prendre la décision de donner ou de refuser le consentement.

T.C.P.

(8) Si aucune des personnes visées aux dispositions du paragraphe (1) n'est disponible, n'est capable à l'égard du traitement, ni ne veut assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement, le Tuteur et curateur public peut donner ou refuser le consentement.

Conflit

(9) Si deux personnes ou plus visées à la même disposition du paragraphe (1) revendiquent le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement, qu'elles ne s'accordent pas quant au fait de le donner ou de le refuser, et que leurs revendications l'emporteraient sur toute autre, le Tuteur et curateur public peut donner ou refuser le consentement.

Obligation du T.C.P.

(10) Dans les circonstances décrites aux paragraphes (8) et (9), le Tuteur et curateur public est tenu de prendre la décision de donner ou de refuser le consentement.

Déclaration par un membre de la famille

(11) Une personne visée à la disposition 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1) ne doit pas donner ni refuser son consentement au nom de l'incapable sans faire d'abord une déclaration indiquant :

a) la nature du lien entre elle et l'incapable;

b) le fait qu'elle n'a aucune raison de croire que l'incapable, avant de devenir incapable, se serait opposé à ce qu'elle prenne la décision de donner ou de refuser son consentement;

c) le fait qu'elle n'a aucune raison de croire qu'une autre personne visée à la même disposition ou à une disposition précédente du paragraphe (1) revendique le pouvoir de donner ou de refuser son consentement;

d) si elle revendique le pouvoir de donner ou de refuser son consentement en vertu du paragraphe (7), le fait qu'elle n'a aucune raison de croire qu'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) est disponible;

e) si la personne revendique le pouvoir de donner ou de refuser son consentement en vertu du paragraphe (7) et

5, 6, 7 or 8 of subsection (1), indicates that he or she has no reason to believe that a person described in an earlier paragraph of subsection (1), other than paragraph 1, 2 or 3, is available and would want to make the decision to give or refuse consent.

qu'elle est une personne visée à la disposition 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1), le fait qu'elle n'a aucune raison de croire qu'une personne visée à une disposition du paragraphe (1) qui vient avant, autre que la disposition 1, 2 ou 3, est disponible et voudrait prendre la décision de donner ou de refuser son consentement.

Form of statement

(12) A statement under subsection (11) may be made in the prescribed form.

Formule de déclaration

(12) La déclaration prévue au paragraphe (11) peut être faite selon la formule prescrite.

Meaning of "available"

(13) For the purpose of this section, a person is available if it is possible for the health practitioner, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with the person and obtain a consent or refusal.

Sens du terme «disponible»

(13) Pour l'application du présent article, une personne est disponible si le praticien de la santé est en mesure, dans un délai qui est raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir son consentement ou son refus.

Information

18. A person who assumes responsibility for giving or refusing consent on the incapable person's behalf is entitled to receive all the information required for an informed consent as described in subsection 5 (2).

Renseignements

18 La personne qui assume la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom de l'incapable a le droit de recevoir tous les renseignements qui sont nécessaires pour donner un consentement éclairé comme le prévoit le paragraphe 5 (2).

Admission to hospital, etc.

19.—(1) A person who consents to a treatment on an incapable person's behalf may consent to the incapable person's admission to a hospital, psychiatric facility or prescribed health facility for the purpose of the treatment, subject to subsection (2).

Admission dans un hôpital

19 (1) Quiconque consent à un traitement au nom d'un incapable peut consentir à l'admission de l'incapable dans un hôpital, dans un établissement psychiatrique ou dans un établissement de santé prescrit aux fins du traitement, sous réserve du paragraphe (2).

Objection, psychiatric facility

(2) If the incapable person is sixteen years of age or more and objects to being admitted to a psychiatric facility for treatment of a mental disorder as defined in the *Mental Health Act*, consent to his or her admission may be given only by,

Opposition, établissement psychiatrique

(2) Si l'incapable est âgé de seize ans ou plus et qu'il s'oppose à son admission dans un établissement psychiatrique aux fins du traitement d'un trouble mental au sens de la *Loi sur la santé mentale*, le consentement à son admission ne peut être donné que par l'une des personnes suivantes :

(a) a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*; or

a) le tuteur à la personne de l'incapable nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*;

(b) an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under the *Substitute Decisions Act, 1992.*

b) le procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Ancillary treatment

20. Authority to consent to a treatment on an incapable person's behalf includes authority to consent to a treatment that is necessary and ancillary to the treatment, even if the incapable person is capable with respect to the necessary and ancillary treatment.

Traitement accessoire

20 Le pouvoir de consentir à un traitement au nom d'un incapable comprend celui de consentir à un traitement nécessaire et accessoire au traitement, même si l'incapable est capable à l'égard du traitement nécessaire et accessoire.

Application to appoint representative, treatment delayed

21. If the incapable person indicates that he or she wishes to apply to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to a treatment on his or her behalf, the health practitioner shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not administered until,

Requête visant à nommer un représentant, traitement retardé

21 Si l'incapable fait savoir qu'il désire demander à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement à un traitement en son nom, le praticien de la santé prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que le traitement ne soit pas administré

(a) forty-eight hours have elapsed since the incapable person indicated the wish without an application being made; or

(b) the Board gives a decision in the matter and,

(i) the appeal period elapses without an appeal being commenced, or

(ii) an appeal of the Board's decision is finally disposed of.

Transition, representative

22.—(1) Despite the repeal of section 3 of the *Mental Health Act* by subsection 20 (7) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*, this Act applies in respect of a representative whom a person appointed in accordance with section 3 of the *Mental Health Act* before the day this Act comes into force, as if the representative were the person's attorney for personal care under a power of attorney that has not been validated under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Limited authority

(2) The authority conferred by subsection (1) to give or refuse consent on the person's behalf is limited to treatment administered in a psychiatric facility.

Revocation

(3) The person may revoke the appointment in writing, if he or she is capable with respect to treatment administered in a psychiatric facility.

Emergency Treatment of Incapable Persons

Emergency treatment without consent

23.—(1) Despite sections 4 and 21, a health practitioner may administer treatment to a person without consent if, in his or her opinion,

(a) the person is incapable with respect to the treatment;

(b) the person is experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of suffering serious bodily harm; and

(c) it is not reasonably possible to obtain a consent or refusal on the person's behalf, or the delay required to do so will prolong the suffering that the person is experiencing or will put the person at risk of suffering serious bodily harm.

tant que l'un des événements suivants n'est pas survenu :

a) quarante-huit heures se sont écoulées depuis que l'incapable a manifesté le désir, sans qu'aucune requête ne soit présentée;

b) la Commission rend une décision sur la question et une des situations suivantes se présente :

(i) la période d'appel s'écoule sans qu'il ne soit interjeté appel,

(ii) l'appel de la décision de la Commission est réglé de façon définitive.

Disposition transitoire, représentant

22 (1) Malgré l'abrogation de l'article 3 de la *Loi sur la santé mentale* par le paragraphe 20 (7) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*, la présente loi s'applique à l'égard du représentant qu'une personne a nommé conformément à l'article 3 de la *Loi sur la santé mentale* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si le représentant était le procureur au soin de sa personne, constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui n'a pas été validée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Pouvoir limité

(2) Le pouvoir que confère le paragraphe (1) de donner ou de refuser le consentement au nom de l'incapable se limite au traitement administré dans un établissement psychiatrique.

Révocation

(3) La personne peut révoquer la nomination par écrit, si elle est capable à l'égard du traitement administré dans un établissement psychiatrique.

Traitement d'urgence des incapables

Traitement d'urgence sans consentement

23 (1) Malgré les articles 4 et 21, le praticien de la santé peut administrer un traitement à une personne sans avoir à obtenir de consentement s'il est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est incapable à l'égard du traitement;

b) la personne éprouve des souffrances graves ou risque, si le traitement n'est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave;

c) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un consentement ou un refus au nom de la personne, ou le délai pour ce faire prolongera les souffrances qu'éprouve la personne ou entraînera le risque qu'elle subisse un préjudice physique grave.

Idem, pending application

(2) When an application to the Board to review a finding of incapacity is intended or is pending, the health practitioner may administer the treatment to the person if,

(a) consent is given by a person who will be entitled to give or refuse consent on the person's behalf if the finding of incapacity is confirmed; and

(b) the health practitioner is of the opinion that the person is experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of suffering serious bodily harm.

Idem, en attendant l'issue d'une requête

(2) Lorsqu'une requête en révision d'une constatation d'incapacité est envisagée ou est en instance devant la Commission, le praticien de la santé peut administrer le traitement à la personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui aura le droit de donner ou de refuser son consentement au nom de l'incapable si la constatation d'incapacité est confirmée y consent;

b) le praticien de la santé est d'avis que la personne éprouve des souffrances graves ou risque, si le traitement n'est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave.

Idem

(3) Despite section 21, when an application to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to treatment is intended or is pending, subsection (2) applies, with necessary modifications.

Idem

(3) Malgré l'article 21, lorsqu'une requête en nomination d'un représentant pour donner ou refuser le consentement est envisagée ou est en instance devant la Commission, le paragraphe (2) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Examination

(4) Despite sections 4 and 21, a health practitioner who is of the opinion that a person is incapable with respect to a treatment may conduct an examination of the person, including diagnostic procedures, without consent, if the examination and diagnostic procedures are reasonably necessary for the purpose of determining whether subsection (1), (2) or (3) applies to the treatment.

Examen

(4) Malgré les articles 4 et 21, le praticien de la santé qui est d'avis qu'une personne est incapable à l'égard d'un traitement peut examiner la personne, notamment utiliser des techniques diagnostiques sur elle, sans avoir à obtenir de consentement si l'examen et les techniques diagnostiques sont raisonnablement nécessaires pour déterminer si le paragraphe (1), (2) ou (3) s'applique au traitement.

Record

(5) After administering treatment under subsection (1), (2) or (3), the health practitioner shall promptly note in the person's record a statement setting out the opinion of the health practitioner that is required by subsection (1), (2) or (3).

Dossier

(5) Après avoir administré un traitement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le praticien de la santé consigne promptement au dossier de la personne une déclaration indiquant l'avis du praticien de la santé qu'exige le paragraphe (1), (2) ou (3).

Continuing treatment

(6) Treatment under subsection (1) may be continued for as long as is reasonably necessary to find a person who is authorized to give or refuse consent under section 17 and who is willing to assume the responsibility for giving or refusing consent.

Continuation du traitement

(6) Le traitement visé au paragraphe (1) peut être continué aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour trouver une personne qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement aux termes de l'article 17 et qui veut assumer cette responsabilité.

Search for authorized person

(7) When treatment is administered under subsection (1), the health practitioner shall ensure that efforts are made and are continued for the purpose of finding a person who is authorized to give or refuse consent under section 17 and who is willing to assume the responsibility for giving or refusing consent.

Recherche d'une personne autorisée

(7) Lorsqu'un traitement est administré en vertu du paragraphe (1), le praticien de la santé veille à ce que des efforts soient faits et se poursuivent pour trouver une personne qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement aux termes de l'article 17 et qui veut assumer cette responsabilité.

Return of capacity

(8) If the person becomes capable, in the health practitioner's opinion, with respect to treatment whose administration has begun under subsection (1), (2) or (3), the person's own decision to give or refuse consent to the continuation of treatment governs.

Capacité retrouvée

(8) Si le praticien de la santé est d'avis qu'une personne est devenue capable à l'égard d'un traitement qui a commencé à être administré en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), la décision de la personne de consentir ou de refuser de consentir à ce que le traitement continue l'emporte.

Person with guardian or attorney

(9) Subsection (8) does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Personne ayant un tuteur ou un procureur

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Admission to hospital, etc.

(10) The authority to administer treatment under subsection (1), (2) or (3) includes authority to have the person admitted to a hospital or psychiatric facility for the purpose of the treatment, unless the person objects and the treatment is treatment of a mental disorder as defined in the *Mental Health Act.*

Admission dans un hôpital

(10) Le pouvoir d'administrer un traitement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) comprend celui de faire admettre la personne dans un hôpital ou un établissement psychiatrique aux fins du traitement, sauf si la personne s'y oppose et qu'il s'agit du traitement d'un trouble mental au sens de la *Loi sur la santé mentale.*

Application of s. 9

(11) Section 9 does not apply to a treatment authorized by this section.

Application de l'art. 9

(11) L'article 9 ne s'applique pas au traitement autorisé par le présent article.

No treatment contrary to wishes

24. A health practitioner shall not administer a treatment under section 23 if,

(a) the health practitioner is informed by a person described in paragaraph 1, 2 or 3 of subsection 17 (1) that the incapable person, while capable and after attaining sixteen years of age, expressed a wish applicable to the circumstances to refuse consent to the treatment; or

(b) the health practitioner has reasonable grounds to believe that the incapable person, while capable and after attaining sixteen years of age, expressed a wish applicable to the circumstances to refuse consent to the treatment.

Aucun traitement en cas de désir contraire

24 Le praticien de la santé ne doit pas administrer de traitement en vertu de l'article 23 si, selon le cas :

a) le praticien de la santé est informé par une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 17 (1) que l'incapable, lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans, a exprimé un désir, applicable aux circonstances, de refuser son consentement au traitement;

b) le praticien de la santé a des motifs raisonnables de croire que l'incapable, lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans, a exprimé un désir, applicable aux circonstances, de refuser son consentement au traitement.

Treatment despite refusal

25. If consent to a treatment is refused on behalf of an incapable person by a person who is authorized to give or refuse consent, other than a person described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 17 (1), the health practitioner may administer the treatment despite the refusal if,

(a) the health practitioner is of the opinion that the incapable person is experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of suffering serious bodily harm; and

(b) the health practitioner is of the opinion that the person who refused consent did not comply with section 13.

Traitement malgré un refus

25 Si une personne, autre qu'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 17 (1), qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable, le praticien de la santé peut administrer le traitement malgré le refus si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est d'avis que l'incapable éprouve des souffrances graves ou risque, si le traitement n'est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave;

b) il est d'avis que la personne qui a refusé le consentement ne s'est pas conformée à l'article 13.

Protection From Liability

Immunité

Apparently valid consent

26.—(1) If treatment is administered to a person with a consent that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purposes

Consentement apparemment valide

26 (1) Si un traitement est administré à une personne avec un consentement que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne

of this Act, the health practitioner is not liable for administering the treatment without consent.

Apparently valid refusal

(2) If treatment is not administered to a person because of a refusal that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purposes of this Act, the health practitioner is not liable for failure to administer the treatment.

Emergency treatment

(3) A health practitioner who, in good faith, administers treatment to a person in accordance with section 23 or 25 or refrains from doing so in accordance with section 24 is not liable for administering the treatment without consent or for failure to administer the treatment, as the case may be.

Reliance on statement

(4) A health practitioner is entitled to rely on the accuracy of a statement made under subsection 17 (11) (statement by family member), unless it is not reasonable to do so.

Person making decision on another's behalf

27. A person who gives or refuses consent to treatment on another person's behalf, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for giving or refusing consent.

APPLICATIONS TO BOARD

Application for review of finding of incapacity

28.—(1) A person may apply to the Board for review of a health practitioner's finding that he or she is incapable with respect to a treatment.

Parties

(2) The parties to the application are:

1. The person.
2. The health practitioner.
3. Any other person whom the Board specifies.

Power of Board

(3) The Board may confirm the health practitioner's finding or may determine that the person is capable with respect to the treatment, and in doing so may substitute its opinion for that of the health practitioner.

Restriction on repeated applications

(4) A person shall not make a new application within six months after the final disposition of an earlier application for review of a finding of incapacity with respect to the same or similar treatment unless the Board gives leave, in advance.

Idem

(5) The Board may consent to the new application if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that

foi, être suffisant aux fins de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable pour avoir administré le traitement sans consentement.

Refus apparemment valide

(2) Si un traitement n'est pas administré à une personne en raison d'un refus que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant aux fins de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable pour ne pas avoir administré le traitement.

Traitement d'urgence

(3) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, administre un traitement à une personne, conformément à l'article 23 ou 25, ou qui s'abstient de le faire, conformément à l'article 24, ne peut être tenu responsable pour avoir administré le traitement sans consentement ou pour ne pas avoir administré le traitement, selon le cas.

Droit de se fier à la déclaration

(4) Le praticien de la santé a le droit de se fier à l'exactitude de la déclaration faite aux termes du paragraphe 17 (11) (déclaration par un membre de la famille), à moins qu'il ne soit pas raisonnable de le faire.

Personne prenant une décision au nom d'autrui

27 La personne qui donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'autrui et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable pour avoir donné ou refusé le consentement.

REQUÊTES À LA COMMISSION

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

28 (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation du praticien de la santé selon laquelle la personne est incapable à l'égard d'un traitement.

Parties

(2) Les parties à la requête sont :

1. La personne.
2. Le praticien de la santé.
3. Toute autre personne que précise la Commission.

Pouvoir de la Commission

(3) La Commission peut confirmer la constatation du praticien de la santé ou décider que la personne est capable à l'égard du traitement. Ce faisant, elle peut substituer son opinion à celle du praticien de la santé.

Limite quant aux requêtes répétées

(4) Une personne ne peut pas présenter de nouvelle requête dans les six mois qui suivent le règlement définitif d'une requête précédente en révision d'une constatation d'incapacité concernant le même traitement ou un traitement semblable, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.

Idem

(5) La Commission peut consentir à la nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans

justifies reconsideration of the person's capacity.

Exception

(6) This section does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Application for appointment of representative

29.—(1) A person who is sixteen years of age or more and who is incapable with respect to a treatment or a particular kind of treatment may apply to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to the treatment.

Application by proposed representative

(2) A person who is sixteen years of age or more may apply to the Board to appoint him or her as the representative of a person who is incapable, with respect to a treatment or a particular kind of treatment, to give or refuse consent to the treatment.

Parties

(3) The following persons are parties to the application:

1. The person for whom it is proposed to appoint a representative.
2. The proposed representative named in the application.
3. Every person who is referred to in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 17 (1).
4. Any other person whom the Board specifies.

Criteria

(4) The Board may appoint a representative for the incapable person if it is satisfied that the following conditions are met:

1. The person agrees to the appointment.
2. The representative consents to the appointment, is at least sixteen years of age and is capable with respect to the treatment.
3. The appointment is in the person's best interests.

Conditions

(5) If the incapable person agrees, the Board may impose conditions on the appointment.

Appointment of different person

(6) If the incapable person agrees, the Board may appoint as representative a different person than the one named in the application.

Exception

(7) This section does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or

les circonstances qui justifie la réévaluation de la capacité de la personne.

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Requête en nomination d'un représentant

29 (1) Une personne qui est âgée de seize ans ou plus et qui est incapable à l'égard d'un traitement ou d'un genre particulier de traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission de lui nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement au traitement.

Requête présentée par le représentant proposé

(2) Une personne âgée de seize ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de la nommer comme représentant d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement ou d'un genre particulier de traitement pour donner ou refuser le consentement au traitement.

Parties

(3) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. L'incapable pour qui il est proposé de nommer un représentant.
2. Le représentant proposé, nommé dans la requête.
3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 17 (1).
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Critères

(4) La Commission peut nommer un représentant pour l'incapable si elle est convaincue que les conditions suivantes sont respectées :

1. L'incapable approuve la nomination.
2. Le représentant consent à la nomination, est âgé d'au moins seize ans et est capable à l'égard du traitement.
3. La nomination est dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Conditions

(5) Si l'incapable donne son approbation, la Commission peut subordonner la nomination à des conditions.

Nomination d'une personne différente

(6) Si l'incapable donne son approbation, la Commission peut nommer comme représentant une personne différente de celle qui est nommée dans la requête.

Exception

(7) Le présent article ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de

an attorney for personal care under a power of attorney given under that Act that confers that authority.

Application for directions

30.—(1) A person who has assumed the responsibility for giving or refusing consent on behalf of a person who is incapable with respect to a treatment may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to the treatment, but,

(a) the wish is not clear;

(b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances;

(c) it is not clear whether the wish was expressed while the incapable person was capable; or

(d) it is not clear whether the wish was expressed after the incapable person attained sixteen years of age.

Parties

(2) The following persons are parties to the application:

1. The person seeking directions.
2. The incapable person.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

Directions, applicable principles

(3) The Board may give directions to the applicant and, in doing so, shall apply the principles set out in section 13.

Application to depart from wishes

31.—(1) A person who has assumed the responsibility of giving or refusing consent on behalf of a person who is incapable with respect to a treatment may apply to the Board for permission to give consent to the treatment as subsection (3) authorizes, despite a wish with respect to the treatment that the incapable person expressed while capable and after attaining sixteen years of age.

Parties

(2) The following persons are parties to the application:

1. The person seeking permission.
2. The incapable person.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

Permission, criteria

(3) The Board may give the applicant permission to consent to the treatment, despite a wish with respect to the treatment that the

consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration donnée en vertu de cette loi qui lui confère ce pouvoir.

Requête en vue d'obtenir des directives

30 (1) La personne qui a assumé la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard du traitement, mais que, selon le cas :

a) le désir n'est pas clair;

b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances;

c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable était capable;

d) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé après que l'incapable a atteint l'âge de seize ans.

Parties

(2) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. La personne qui demande les directives.
2. L'incapable.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Directives, principes applicables

(3) La Commission peut donner des directives au requérant et, ce faisant, elle applique les principes énoncés à l'article 13.

Requête en vue de déroger aux désirs

31 (1) La personne qui a assumé la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au traitement, comme le permet le paragraphe (3), malgré un désir que l'incapable a exprimé à l'égard du traitement lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans.

Parties

(2) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. La personne qui demande la permission.
2. L'incapable.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Permission, critères

(3) La Commission peut permettre au requérant de consentir au traitement, malgré un désir que l'incapable a exprimé à l'égard

incapable person expressed while capable and after attaining sixteen years of age, if it is satisfied that the incapable person would probably, if capable, give consent because the likely result of the treatment is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.

du traitement lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans, si elle est convaincue que l'incapable, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable du traitement est dans une grande mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.

Application with respect to place of treatment

32.—(1) A person may apply to the Board for a review of a decision to consent on the person's behalf to the person's admission to a hospital, psychiatric facility or health facility referred to in section 19 for the purpose of treatment.

Requête à l'égard du lieu du traitement

32 (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser une décision de consentir au nom de la personne à son admission dans un hôpital, un établissement psychiatrique ou un établissement de santé visé à l'article 19 aux fins de traitement.

Parties

(2) The following persons are parties to the application:

1. The person making the application.
2. The person who consented to the admission.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

Parties

(2) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. La personne qui présente la requête.
2. La personne qui a consenti à l'admission.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Admission and treatment pending application

(3) The decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility may take effect, and the treatment may be administered, pending the determination of the application.

Admission et traitement en attendant le résultat de la requête

(3) La décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé peut prendre effet, et le traitement peut être administré, en attendant qu'il soit statué sur la requête.

Considerations

(4) In reviewing the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility for the purpose of treatment, the Board shall consider,

(a) whether the hospital, psychiatric facility or health facility can provide the treatment;

(b) whether the hospital, psychiatric facility or health facility is the least restrictive setting in which the treatment can be administered;

(c) whether the person's needs could more appropriately be met if the treatment were administered in another place and whether space is available for the person in the other place;

(d) the person's views and wishes, if they can be reasonably ascertained; and

(e) any other matter that the Board considers relevant.

Considérations

(4) Lorsqu'elle révise la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé aux fins de traitement, la Commission tient compte des facteurs suivants :

a) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé peut fournir le traitement;

b) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé offre les conditions les moins contraignantes pour administrer le traitement;

c) s'il serait possible de satisfaire aux besoins de la personne de façon plus appropriée si le traitement était administré dans un autre endroit et si cet autre endroit a suffisamment de place pour accueillir la personne;

d) l'opinion et les désirs de la personne, s'ils peuvent raisonnablement être établis;

e) toute autre question que la Commission estime pertinente.

Order

(5) The Board may,

(a) direct that the person be discharged from the hospital, psychiatric facility or health facility; or

Ordonnance

(5) La Commission peut, selon le cas :

a) ordonner que la personne reçoive son congé de l'hôpital, de l'établissement

(b) confirm the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility.

psychiatrique ou de l'établissement de santé;

b) confirmer la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé.

Rights adviser

33.—(1) In an application under section 30 or 31, the applicant shall ensure that a rights adviser receives a copy of the application and of any accompanying documentation when they are served on the parties.

Conseiller en matière de droits

33 (1) Dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 30 ou 31, le requérant veille à ce qu'un conseiller en matière de droits reçoive une copie de la requête et des documents qui y sont joints lorsqu'ils sont signifiés aux parties.

Meeting with rights adviser

(2) Unless the incapable person is unconscious, the rights adviser shall meet with the incapable person and shall explain the significance of the application and the right to oppose the application.

Rencontre avec le conseiller en matière de droits

(2) À moins que l'incapable ne soit sans connaissance, le conseiller en matière de droits le rencontre, et il lui explique l'importance de la requête et l'informe de son droit de s'y opposer.

Refusal to meet

(3) Subsection (2) does not apply if the incapable person refuses to meet with the rights adviser.

Refus

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'incapable refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Explanation

(4) The rights adviser's explanation is sufficient, even if the incapable person does not understand it, if it is made to the best of the rights adviser's ability and in a manner that addresses the person's special needs.

Explication

(4) L'explication du conseiller en matière de droits est suffisante, même si l'incapable ne la comprend pas, si le conseiller en matière de droits explique la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de l'incapable.

Assistance

(5) At the incapable person's request, the rights adviser shall assist the person in obtaining legal services.

Aide

(5) Lorsque l'incapable le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à obtenir des services juridiques.

Counsel for incapable person

34.—(1) If a person who is or may be incapable with respect to a treatment is a party to a proceeding before the Board and does not have legal representation,

Avocat représentant l'incapable

34 (1) Si une personne qui est ou peut être incapable à l'égard d'un traitement est partie à une instance devant la Commission et n'a pas de représentant en justice :

(a) the Board may direct that the Public Guardian and Trustee arrange for legal representation to be provided for the person; and

a) la Commission peut ordonner que le Tuteur et curateur public prenne des dispositions pour que soient fournis à la personne les services d'un représentant en justice;

(b) the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

b) la personne est réputée capable de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Responsibility for legal fees

(2) If legal representation is provided for a person in accordance with clause (1) (a) and no certificate is issued under the *Legal Aid Act* in connection with the proceeding, the person is responsible for the legal fees.

Paiement des frais de justice

(2) Si les services d'un représentant en justice sont fournis à une personne conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* relativement à l'instance, les frais de justice sont à la charge de la personne.

Child in secure treatment program

(3) If a child who has been admitted to a secure treatment program under section 124 of the *Child and Family Services Act* is a party to a proceeding before the Board, the Official Guardian shall provide legal representation for the child unless the Official Guardian is satisfied that another person will provide legal representation for the child.

Enfant dans un programme de traitement en milieu fermé

(3) Si un enfant qui a été placé dans un programme de traitement en milieu fermé en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est partie à une instance devant la Commission, le tuteur public assure la représentation légale de l'enfant à moins qu'il ne soit convaincu qu'une autre personne le fera.

CONSENT AND CAPACITY REVIEW BOARD

COMMISSION DE RÉVISION DU CONSENTEMENT ET DE LA CAPACITÉ

Consent and Capacity Review Board

35.—(1) A board to be known as the Consent and Capacity Review Board in English and as Commission de révision du consentement et de la capacité in French is hereby established.

35 (1) Est créée une commission nommée Commission de révision du consentement et de la capacité en français et Consent and Capacity Review Board en anglais.

Commission de révision du consentement et de la capacité

Composition

(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition

Term and reappointment

(3) The members of the Board shall hold office for three-year terms and may be reappointed.

(3) Le mandat des membres de la Commission est de trois ans, et il peut être renouvelé.

Mandat et renouvellement

Vacancies

(4) If a member's position becomes vacant, the Lieutenant Governor in Council may appoint a replacement to serve for the remainder of the member's term.

(4) Si le poste d'un membre devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui termine le mandat du membre.

Vacance

Remuneration and expenses

(5) The members of the Board shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

(5) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et les frais normaux engagés dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Rémunération et frais

Chair and vice-chairs

36.—(1) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the Board as chair and one or more others as vice-chairs.

36 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Président et vice-présidents

Role of chair

(2) The chair is the chief administrative officer of the Board and has power to make rules governing the procedure before it.

(2) Le président est le directeur administratif de la Commission et a le pouvoir d'établir des règles qui régissent le déroulement des instances devant la Commission.

Rôle du président

Role of vice-chair

(3) If the chair is unable to act as such for any reason, the vice-chair (if there are two or more vice-chairs, the one whom the chair designates to replace him or her or, in the absence of a designation, the one who was appointed to the Board first) shall act in the chair's place.

(3) Si le président est empêché d'agir, pour quelque raison que ce soit, le vice-président (s'il y a deux vice-présidents ou plus, celui que le président désigne pour le remplacer ou, en l'absence de désignation, celui qui a été nommé à la Commission en premier) agit à sa place.

Rôle du vice-président

Idem

(4) A vice-chair also has the powers and duties that the chair delegates to him or her in writing.

(4) Le vice-président a également les pouvoirs et les fonctions que le président lui délègue par écrit.

Idem

Staff

37.—(1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Board's work may be appointed under the *Public Service Act*.

37 (1) Les employés nécessaires à la bonne conduite des affaires de la Commission peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Personnel

Government services and facilities

(2) The Board shall, if appropriate, use the services and facilities of a ministry or agency of the Government of Ontario.

(2) La Commission se prévaut, si cela est approprié, des services et installations des ministères ou organismes du gouvernement de l'Ontario.

Services et installations du gouvernement

Panels

38.—(1) The chair shall assign the members of the Board to sit in panels of three or five members to deal with particular cases.

38 (1) Le président désigne les membres de la Commission pour siéger en comités de trois ou cinq membres afin de traiter de cas particuliers.

Comités

Who presides

(2) The chair shall designate one member of each panel to preside over hearings conducted by the panel.

(2) Le président désigne un membre de chaque comité pour présider les audiences du comité.

Présidence

Expertise in evaluating capacity

(3) At least one of the members of a panel that is assigned to deal with a case involving

(3) Au moins un des membres du comité désigné pour traiter d'un cas où il est question de la capacité d'une personne est une

Compétence pour évaluer la capacité

capacity shall be a person with expertise in evaluating capacity.

Quorum

(4) A majority of the members of a panel constitutes a quorum.

Idem

(5) If the panel is assigned to deal with a case involving capacity, a member with expertise in evaluating capacity is required to make up the quorum.

Decision of panel is Board's decision

(6) The decision of a majority of the members of a panel is a decision of the Board.

Time and place for hearing

39.—(1) When the Board receives an application, it shall promptly fix a time and place for a hearing and notify the parties of them.

Seven-day period

(2) The hearing shall begin within seven days after the day the Board receives notice of the proceeding, unless the parties agree to a postponement.

Decision and reasons

(3) The Board shall render its decision within one day after the end of the hearing and shall provide written reasons to the parties within two days after rendering the decision.

Examination of evidence

40.—(1) Before the hearing, the parties shall be given an opportunity to examine and copy any documentary evidence that will be produced or any report whose contents will be given in evidence.

Health record

(2) Subject to subsections 35 (6) and (7) of the *Mental Health Act* (withholding clinical record) and subsections 183 (2) to (6) of the *Child and Family Services Act* (withholding record of mental disorder), the following persons are entitled to examine and to copy, at their own expense, any medical or other health record prepared in respect of a party:

1. If the party in respect of whom the record was prepared is at least sixteen years of age and capable, the party and his or her counsel or agent.
2. If the party in respect of whom the record was prepared is less than sixteen years of age or is incapable, the party's counsel or agent.

Idem

(3) Nothing in paragraph 2 of subsection (2) prevents the counsel or agent from disclosing the record to the party.

Communication re subject-matter of hearing

41.—(1) The members of the Board conducting a hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive

personne qui a la compétence pour évaluer la capacité.

Quorum

(4) La majorité des membres du comité constitue le quorum.

Idem

(5) Si le comité est désigné pour traiter d'un cas où il est question de la capacité d'une personne, un membre qui a la compétence pour évaluer la capacité doit faire partie du quorum.

La décision du comité est la décision de la Commission

(6) La décision de la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission.

Date, heure et lieu de l'audience

39 (1) Lorsque la Commission reçoit une requête, elle fixe promptement la date, l'heure et le lieu de l'audience, et en avise les parties.

Période de sept jours

(2) L'audience commence dans les sept jours qui suivent le jour où la Commission a reçu avis de l'instance, à moins que les parties ne consentent à un ajournement.

Décision et motifs

(3) La Commission rend sa décision dans la journée qui suit la fin de l'audience et fournit les motifs de la décision par écrit aux parties, dans les deux jours qui suivent celui où elle a rendu la décision.

Examen de la preuve

40 (1) Avant l'audience, il est donné aux parties l'occasion d'examiner la preuve documentaire qui y sera produite et les rapports qui y seront présentés en preuve, et d'en faire des copies.

Dossier de santé

(2) Sous réserve des paragraphes 35 (6) et (7) de la *Loi sur la santé mentale* (non-divulgation de dossiers cliniques) et des paragraphes 183 (2) à (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (non-divulgation de dossiers relatifs à un trouble mental), les personnes suivantes ont le droit d'examiner un dossier médical ou un autre dossier de santé constitué à l'égard d'une partie, et d'en faire des copies, à leurs propres frais :

1. Si la partie à l'égard de laquelle le dossier a été constitué est âgée d'au moins seize ans et est capable, la partie et son avocat ou mandataire.
2. Si la partie à l'égard de laquelle le dossier a été constitué est âgée de moins de seize ans et est incapable, son avocat ou mandataire.

Idem

(3) La disposition 2 du paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher l'avocat ou le mandataire de divulguer le dossier à la partie.

Communication concernant l'affaire en litige

41 (1) Les membres de la Commission qui tiennent une audience ne communiquent ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou

notice and have an opportunity to participate.

Exception

(2) However, the members of the Board conducting the hearing may seek advice from an adviser independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to them so that they may make submissions as to the law.

Only members at hearing to participate in decision

(3) No member of the Board shall participate in a decision unless he or she was present throughout the hearing and heard the parties' evidence and argument; except with the parties' consent, no decision shall be rendered unless all the members so present participate in it.

Release of documentary evidence

42.—(1) Within a reasonable time after the final disposition of the proceeding, documents and things put in evidence at the hearing shall, on request, be released to the person who produced them.

Return of clinical record

(2) If an original clinical record as defined in subsection 35 (1) of the *Mental Health Act* was put in evidence, it shall be returned to the psychiatric facility as soon as possible after the final disposition of the proceeding.

Disqualification

43.—(1) A member of the Board shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is or was the member's patient or client.

Idem

(2) A member of the Board who is an officer or employee of a hospital or other health care or residential facility or has a direct financial interest in such a facility shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is or was a patient or resident of the facility.

Appeal

45.—(1) A party to a proceeding before the Board may appeal the Board's decision to the court on a question of law or fact or both.

Time for filing notice of appeal

(2) The appellant's notice of appeal shall be filed, with proof of service, within seven days after he or she receives the Board's written reasons for its decision.

Notice to Board

(3) The appellant shall give a copy of the notice of appeal to the Board.

Record

(4) The Board shall promptly file with the court the record of the proceeding before the Board, including a transcript of the oral evidence given at the hearing.

Extension of time

(5) The court may extend the time for filing the notice of appeal, even after the time has expired.

mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

Exception

(2) Cependant, les membres de la Commission qui tiennent l'audience peuvent demander des conseils à un conseiller indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils leur est communiquée pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

Seuls les membres présents à l'audience participent aux décisions

(3) Les membres de la Commission ne participent à la décision que s'ils ont assisté à toute l'audience et ont entendu la preuve et les plaidoiries des parties. Aucune décision n'est rendue sans la participation de tous ces membres, si ce n'est avec le consentement des parties.

Remise de la preuve documentaire

42 (1) Dans un délai raisonnable après le règlement définitif de l'instance, les documents et objets présentés en preuve à l'audience sont rendus sur demande à la personne qui les a produits.

Remise du dossier clinique

(2) Si l'original d'un dossier clinique, tel que le définit le paragraphe 35 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, a été présenté en preuve, il est renvoyé à l'établissement psychiatrique aussitôt que possible après le règlement définitif de l'instance.

Interdiction

43 (1) Un membre de la Commission ne doit pas prendre part à une audience qui concerne une personne qui est ou a été son malade ou son client.

Idem

(2) Un membre de la Commission qui est un dirigeant ou un employé d'un hôpital, d'un établissement de santé ou d'un établissement résidentiel, ou qui a un intérêt financier direct dans un tel établissement ne doit pas prendre part à une audience qui concerne une personne qui est ou a été le malade ou le client de l'établissement.

Appel

45 (1) Une partie à une instance devant la Commission peut interjeter appel de sa décision auprès du tribunal sur une question de droit ou une question de fait, ou les deux.

Délai pour déposer l'avis d'appel

(2) L'appelant dépose un avis d'appel ainsi qu'une preuve de signification dans les sept jours qui suivent le jour où il reçoit les motifs de la décision de la Commission par écrit.

Avis à la Commission

(3) L'appelant donne une copie de l'avis d'appel à la Commission.

Dossier

(4) La Commission dépose promptement auprès du tribunal le dossier de l'instance devant elle, y compris une transcription de la preuve orale donnée à l'audience.

Prorogation du délai

(5) Le tribunal peut proroger le délai pour déposer l'avis d'appel, même après l'expiration de ce délai.

Early date for appeal

(6) The court shall fix for the hearing of the appeal the earliest date that is compatible with its just disposition.

Appeal on the record, exception

(7) The court shall hear the appeal on the record, but may receive new or additional evidence as it considers just.

Powers of court on appeal

(8) On the appeal, the court may,

(a) exercise all the powers of the Board;

(b) substitute its opinion for that of a health practitioner or for that of the Board;

(c) refer the matter back to the Board, with directions, for rehearing in whole or in part.

Order authorizing treatment pending appeal

46.—(1) In the case of an appeal from a decision that would have the effect of authorizing a person to consent to a treatment, the treatment may be administered before the final disposition of the appeal, despite subsections 9 (11) and (12) and section 21, if the court so orders and the consent is given.

Criteria

(2) The court may make the order only if it is satisfied that,

(a) the person's condition will be or is likely to be substantially improved by the treatment;

(b) the person's condition will not improve or is not likely to improve without the treatment;

(c) the anticipated benefit from the treatment outweighs the risk of harm to the person;

(d) the treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of clauses (a), (b) and (c); and

(e) the person's condition makes it necessary to administer the treatment before the final disposition of the appeal.

MISCELLANEOUS

Offence: obstruction

47.—(1) No person shall hinder or obstruct a rights adviser who is meeting with a person in accordance with section 9 or 33, or is seeking to do so.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the person with whom the rights adviser is meeting or seeking to meet.

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

Date d'audition de l'appel

(6) Le tribunal fixe l'audition de l'appel à la date la plus proche qui soit compatible avec un règlement juste de l'appel.

Appel entendu d'après le dossier, exception

(7) Le tribunal entend l'appel d'après le dossier, mais il peut recevoir de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles selon ce qu'il juge équitable.

Pouvoirs du tribunal en appel

(8) En appel, le tribunal peut :

a) exercer tous les pouvoirs de la Commission;

b) substituer son opinion à celle du praticien de la santé ou à celle de la Commission;

c) renvoyer la question à la Commission, avec des directives, pour qu'elle l'entende à nouveau, en tout ou en partie.

Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

46 (1) En cas d'appel d'une décision qui autoriserait une personne à consentir à un traitement, le traitement peut être administré avant que l'appel ne soit réglé de façon définitive, malgré les paragraphes 9 (11) et (12) et l'article 21, si le tribunal l'ordonne et que le consentement est donné.

Critères

(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le traitement améliorera dans une grande mesure l'état de la personne, ou le fera vraisemblablement;

b) l'état de la personne ne s'améliorera pas sans le traitement, ou ne le fera vraisemblablement pas;

c) l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte sur le risque d'effets néfastes pour la personne;

d) le traitement est le traitement le moins contraignant et le moins perturbateur qui satisfasse aux exigences des alinéas a), b) et c);

e) l'état de la personne est tel qu'il est nécessaire que le traitement soit administré avant que l'appel ne soit réglé de façon définitive.

DISPOSITIONS DIVERSES

Infraction : entrave

47 (1) Nul ne doit gêner ni entraver un conseiller en matière de droits qui rencontre une personne conformément à l'article 9 ou 33, ou qui cherche à le faire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne que le conseiller en matière de droits rencontre ou cherche à rencontrer.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Offence: false statement

48.—(1) No person shall, in a statement made under subsection 17 (11) (statement by family member), assert something that he or she knows to be untrue.

Idem

(2) No person shall, in a statement about wishes someone has expressed with respect to treatment, assert something that the person knows to be untrue or profess an opinion that the person does not hold.

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $10,000.

Regulations

49.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing categories of persons for the purpose of the definition of "health practitioner" in subsection 1 (1);

(b) prescribing categories of persons for the purpose of the definition of "rights adviser" in subsection 1 (1) and prescribing the circumstances in which persons in a prescribed category may act as rights advisers;

(c) prescribing things that do not constitute treatment for the purpose of the definition of "treatment" in subsection 1 (1);

(d) prescribing forms for the purpose of subsection 5 (4) (consent to treatment) with respect to specified treatments and circumstances, and specifying the treatments and circumstances;

(e) prescribing the form of a notice under subsection 9 (2) or (3);

(f) prescribing other forms;

(g) prescribing criteria to be applied and standards and procedures to be followed by health practitioners in determining capacity;

(h) prescribing controlled acts within the meaning of subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* in respect of which notice is not required under subsection 9 (3) or clause 9 (4) (b);

(i) prescribing health facilities for the purpose of subsection 19 (1);

(j) establishing minimum qualifications, standards, procedures and a code of conduct for rights advisers;

Infraction : fausse déclaration

48 (1) Nul ne doit, dans une déclaration faite aux termes du paragraphe 17 (11) (déclaration par un membre de la famille), affirmer quelque chose qu'il sait être faux.

Idem

(2) Nul ne doit, dans une déclaration concernant les désirs qu'une personne a exprimés en ce qui concerne un traitement, affirmer quelque chose qu'il sait être faux ou professer une opinion qui n'est pas la sienne.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Règlements

49 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des catégories de personnes aux fins de la définition de «praticien de la santé» qui figure au paragraphe 1 (1);

b) prescrire des catégories de personnes aux fins de la définition de «conseiller en matière de droits» qui figure au paragraphe 1 (1) et prescrire les circonstances dans lesquelles les personnes d'une catégorie prescrite peuvent agir à titre de conseillers en matière de droits;

c) prescrire les choses qui ne constituent pas un traitement aux fins de la définition de «traitement» au paragraphe 1 (1);

d) prescrire des formules pour l'application du paragraphe 5 (4) (consentement au traitement) en ce qui concerne les traitements et circonstances précisés, et préciser ceux-ci;

e) prescrire la formule de l'avis prévu au paragraphe 9 (2) ou (3);

f) prescrire d'autres formules;

g) prescrire les critères que les praticiens de la santé doivent appliquer et les normes et la procédure qu'ils doivent suivre pour évaluer la capacité d'une personne;

h) prescrire les actes autorisés, au sens du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à l'égard desquels aucun avis n'est exigé aux termes du paragraphe 9 (3) ou de l'alinéa 9 (4) b);

i) prescrire des établissements de santé pour l'application du paragraphe 19 (1);

j) établir des qualités minimales, des normes, des procédures et un code de conduite pour les conseillers en matière de droits;

(k) establishing a review procedure for dealing with complaints from any person relating to rights advisers;

(l) establishing training programs for rights advisers.

k) établir une procédure d'examen pour traiter des plaintes de quiconque concernant les conseillers en matière de droits;

l) établir des programmes de formation pour les conseillers en matière de droits.

Rights advisers

(2) A regulation made under clause (1) (j), (k) or (l) does not apply to a rights adviser who is authorized under the *Advocacy Act, 1992* to provide advocacy services on behalf of the Advocacy Commission.

Conseillers en matière de droits

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) j), k) ou l) ne s'appliquent pas au conseiller en matière de droits que la *Loi de 1992 sur l'intervention* autorise à fournir des services d'intervention au nom de la Commission d'intervention.

Review procedure

(3) The Ministry of Health shall provide written information about the review procedure established under clause (1) (k) to any person who requests it.

Procédure d'examen

(3) Le ministère de la Santé fournit des renseignements écrits sur la procédure d'examen établie en vertu de l'alinéa (1) k) à quiconque le demande.

Conflict with *Child and Family Services Act*

50.—(1) If a provision of this Act conflicts with a provision of the *Child and Family Services Act*, the provision of the *Child and Family Services Act* prevails.

Incompatibilité avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

50 (1) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la disposition de celle-ci l'emporte.

Repeal

(2) Subsection (1) is repealed on the third anniversary of the day this Act receives Royal Assent.

Abrogation

(2) Le paragraphe (1) est abrogé le jour du troisième anniversaire de la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale.

Transition

51.—(1) This Act applies in respect of a treatment that is begun after the day this Act comes into force, even if a finding as to capacity was made or consent was given before that day.

Disposition transitoire

51 (1) La présente loi s'applique à l'égard du traitement qui est commencé après le jour où la présente loi entre en vigueur, même si une constatation quant à la capacité d'une personne a été faite ou qu'un consentement a été donné avant ce jour.

Idem

(2) This Act does not apply in respect of a treatment that is begun on or before the day this Act comes into force.

Idem

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'égard du traitement qui est commencé le jour où la présente loi entre en vigueur, ou avant ce jour.

Commencement

52. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

52 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

53. The short title of this Act is the *Consent to Treatment Act, 1992*.

Titre abrégé

53 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

Bill 109

(Chapter 31
Statutes of Ontario, 1992)

An Act respecting Consent to Treatment

The Hon. F. Lankin
Minister of Health

1st Reading May 27th, 1991
2nd Reading June 20th, 1991
3rd Reading December 7th, 1992
Royal Assent December 10th, 1992

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 109

(Chapitre 31
Lois de l'Ontario de 1992)

Loi concernant le consentement au traitement

L'honorable F. Lankin
Ministre de la Santé

1re lecture 27 mai 1991
2e lecture 20 juin 1991
3e lecture 7 décembre 1992
sanction royale 10 décembre 1992

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Bill 109 **1992**

An Act respecting Consent to Treatment

CONTENTS

GENERAL

1. Definitions
2. Application of Act
3. Restraint

CONSENT

4. No treatment without consent
5. Elements of consent

CAPACITY

6. Capacity with respect to treatment
7. Return of capacity
8. Determination of capacity
9. Finding of incapacity
10. Notice to P.G.T.
11. Person with guardian or attorney

WISHES WITH RESPECT TO TREATMENT

12. Wishes

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

13. Principles
14. Electric shock as aversive conditioning
15. Research
16. Sterilization, transplants
17. Consent on incapable person's behalf
18. Information
19. Admission to hospital, etc.
20. Ancillary treatment
21. Application to appoint representative, treatment delayed
22. Transition, representative

EMERGENCY TREATMENT OF INCAPABLE PERSONS

23. Emergency treatment in certain circumstances
24. No treatment contrary to wishes
25. Treatment despite refusal

PROTECTION FROM LIABILITY

26. Health practitioner
27. Person making decision on another's behalf

APPLICATIONS TO BOARD

28. Application for review of finding of incapacity
29. Application for appointment of representative
30. Application for directions

Projet de loi 109 **1992**

Loi concernant le consentement au traitement

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Application de la Loi
3. Personne maîtrisée

CONSENTEMENT

4. Aucun traitement sans consentement
5. Éléments du consentement

CAPACITÉ

6. Capacité à l'égard d'un traitement
7. Capacité retrouvée
8. Évaluation de la capacité
9. Constatation d'incapacité
10. Avis au T.C.P.
11. Personne ayant un tuteur ou un procureur

DÉSIRS CONCERNANT LE TRAITEMENT

12. Désirs

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

13. Principes
14. Chocs électriques comme thérapie par aversion
15. Recherche
16. Stérilisation, transplantation
17. Consentement au nom de l'incapable
18. Renseignements
19. Admission dans un hôpital
20. Traitement accessoire
21. Requête visant à nommer un représentant, traitement retardé
22. Disposition transitoire, représentant

TRAITEMENT D'URGENCE DES INCAPABLES

23. Traitement d'urgence dans certaines circonstances
24. Aucun traitement en cas de désir contraire
25. Traitement malgré un refus

IMMUNITÉ

26. Praticien de la santé
27. Personne prenant une décision au nom d'autrui

REQUÊTES À LA COMMISSION

28. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
29. Requête en nomination d'un représentant
30. Requête en vue d'obtenir des directives

31. Application to depart from wishes
32. Application with respect to place of treatment
33. Rights adviser
34. Counsel for incapable person

CONSENT AND CAPACITY REVIEW BOARD

35. Consent and Capacity Review Board
36. Chair and vice-chairs
37. Staff
38. Panels and quorum
39. Hearing and decision
40. Examination of evidence
41. Communication re subject-matter of hearing
42. Release of documentary evidence
43. Disqualification
44. Appeal
45. Order authorizing treatment pending appeal

MISCELLANEOUS

46. Offence: obstruction
47. Offence: false statements
48. Regulations
49. Conflict with *Child and Family Services Act*
50. Transition
51. Commencement
52. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Definitions

1.—(1) In this Act,

"Board" means the Consent and Capacity Review Board established by subsection 35 (1); ("Commission")

"capable" means mentally capable, and "capacity" has a corresponding meaning; ("capable", "capacité")

"court" means the Ontario Court (General Division); ("tribunal")

"health practitioner" means,

(a) a person registered as a chiropodist under the *Chiropody Act*,

(b) a person licensed as a denture therapist under the *Denture Therapists Act*,

(c) a person registered as a chiropractor under the *Drugless Practitioners Act*,

(d) a person registered as a drugless therapist under the *Drugless Practitioners Act*,

(e) a person registered as a masseur under the *Drugless Practitioners Act*,

(f) a person registered as an osteopath under the *Drugless Practitioners Act*,

31. Requête en vue de déroger aux désirs
32. Requête à l'égard du lieu du traitement
33. Conseiller en matière de droits
34. Avocat représentant l'incapable

COMMISSION DE RÉVISION DU CONSENTEMENT ET DE LA CAPACITÉ

35. Commission de révision du consentement et de la capacité
36. Président et vice-présidents
37. Personnel
38. Comités et quorum
39. Audience et décision
40. Examen de la preuve
41. Communication concernant l'affaire en litige
42. Remise de la preuve documentaire
43. Interdiction
44. Appel
45. Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

DISPOSITIONS DIVERSES

46. Infraction : entrave
47. Infraction : fausses déclarations
48. Règlements
49. Incompatibilité avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
50. Disposition transitoire
51. Entrée en vigueur
52. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité que crée le paragraphe 35 (1). («Board»)

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle :

a) la personne est mariée,

b) la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«conseiller en matière de droits» S'entend, selon le cas :

a) d'une personne qui est autorisée en vertu de la *Loi de 1992 sur l'interven-*

(g) a person registered as a physiotherapist under the *Drugless Practitioners Act*,

(h) a person registered as a dental hygienist under Part II of the *Health Disciplines Act*,

(i) a person licensed under Part II of the *Health Disciplines Act*,

(j) a person licensed under Part III of the *Health Disciplines Act*,

(k) a person who is the holder of a certificate issued under Part IV of the *Health Disciplines Act*,

(l) a person licensed under Part V of the *Health Disciplines Act*,

(m) a person registered under the *Psychologists Registration Act*,

(n) a person registered under the *Radiological Technicians Act*, or

(o) a person who is a member of a prescribed category; ("praticien de la santé")

"hospital" means an institution as defined in the *Mental Hospitals Act*, a private hospital as defined in the *Private Hospitals Act* or a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*; ("hôpital")

"incapable" means mentally incapable, and "incapacity" has a corresponding meaning; ("incapable", "incapacité")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"psychiatric facility" has the same meaning as in the *Mental Health Act*; ("établissement psychiatrique")

"rights adviser" means,

(a) a person who is authorized under the *Advocacy Act, 1992* to provide advocacy services on behalf of the Advocacy Commission, or

(b) in the prescribed circumstances, a person who is a member of a prescribed category, other than a health practitioner or a person who is employed by a health practitioner or health facility; ("conseiller en matière de droits")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

tion à fournir des services d'intervention au nom de la Commission d'intervention,

b) dans les circonstances prescrites, d'une personne qui est membre d'une catégorie prescrite, autre qu'un praticien de la santé ou une personne qui est employée par un praticien de la santé ou par un établissement de santé. («rights adviser»)

«établissement psychiatrique» S'entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («psychiatric facility»)

«hôpital» Établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés* ou hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)

«incapable» Mentalement incapable. Les substantifs «incapable» et «incapacité» ont un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)

«praticien de la santé» S'entend, selon le cas :

a) d'une personne inscrite à titre de podologue aux termes de la *Loi sur les podologues*,

b) d'une personne titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de denturologue aux termes de la *Loi sur les denturologues*,

c) d'une personne inscrite à titre de chiropraticien aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

d) d'une personne inscrite à titre de thérapeute ne prescrivant pas de médicaments aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

e) d'une personne inscrite à titre de masseur aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

f) d'une personne inscrite à titre d'ostéopraticien aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

g) d'une personne inscrite à titre de physiothérapeute aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,

h) d'une personne inscrite à titre d'hygiéniste dentaire aux termes de la partie II de la *Loi sur les sciences de la santé*,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("conjoint")

"treatment" means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose, and includes a course of treatment or plan of treatment but does not include a prescribed thing. ("traitement")

i) d'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie II de la *Loi sur les sciences de la santé*,

j) d'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie III de la *Loi sur les sciences de la santé*,

k) d'une personne titulaire d'un certificat délivré en vertu de la partie IV de la *Loi sur les sciences de la santé*,

l) d'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie V de la *Loi sur les sciences de la santé*,

m) d'une personne inscrite aux termes de la *Loi sur l'inscription des psychologues*,

n) d'une personne inscrite aux termes de la *Loi sur les techniciens en radiologie*,

o) d'une personne qui est membre d'une catégorie prescrite. («health practitioner»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«traitement» Toute chose qui est faite dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, y compris une cure ou un plan de traitement, à l'exclusion d'une chose prescrite. («treatment»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale). («court»)

Partners

(2) Two persons are partners for the purpose of this Act if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

Partenaires

(2) Deux personnes sont partenaires pour l'application de la présente loi si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans la vie des deux personnes.

Application of Act

2. This Act applies in respect of treatment administered by health practitioners.

Application de la Loi

2 La présente loi s'applique à l'égard des traitements administrés par les praticiens de la santé.

Restraint

3. Nothing in this Act affects the common law duty of caregivers to restrain or confine persons when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to them or to others.

Personne maîtrisée

3 La présente loi n'a pas d'incidence sur le devoir de common law qu'ont les fournisseurs de soins de maîtriser ou de confiner des personnes lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'elles subissent ou qu'elles causent à autrui un préjudice physique grave.

CONSENT

CONSENTEMENT

No treatment without consent

4. A health practitioner who proposes a treatment to a person shall ensure that it is not administered unless,

Aucun traitement sans consentement

4 Le praticien de la santé qui propose un traitement à une personne veille à ce que celui-ci ne soit pas administré à moins, selon le cas :

(a) he or she is of the opinion that the person is capable with respect to the treatment, and the person has given consent; or

a) qu'il ne soit d'avis que la personne est capable à l'égard du traitement, et que la personne ait donné son consentement;

(b) he or she is of the opinion that the person is incapable with respect to the treatment, and another person has given consent in accordance with this Act.

b) qu'il ne soit d'avis que la personne est incapable à l'égard du traitement, et qu'une autre personne ait donné son consentement conformément à la présente loi.

Elements of consent

5.—(1) The following are the elements required for consent to treatment:

5 (1) Les éléments suivants doivent coexister pour qu'il y ait consentement au traitement : Éléments du consentement

1. The consent must relate to the treatment.
2. The consent must be informed.
3. The consent must be given voluntarily.
4. The consent must not have been obtained through misrepresentation or fraud.

1. Le consentement doit porter sur le traitement.
2. Le consentement doit être éclairé.
3. Le consentement doit être donné volontairement.
4. Le consentement ne doit pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude.

Informed consent

(2) A consent is informed if, before giving it,

(2) Un consentement est éclairé si, avant de le donner : Consentement éclairé

(a) the person received the information about the treatment, alternative courses of action, the material effects, risks and side effects in each case and the consequences of not having the treatment that a reasonable person in the same circumstances would require in order to make a decision; and

a) la personne a reçu les renseignements concernant le traitement, les autres solutions possibles, les effets, risques et effets secondaires importants, dans chaque cas, et les conséquences de l'absence de traitement dont une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait besoin pour prendre une décision;

(b) the health practitioner responded to the person's requests for other information about the treatment, alternative courses of action, material effects, risks and side effects, and consequences of not having the treatment.

b) le praticien de la santé a répondu aux demandes de la personne en vue d'obtenir d'autres renseignements concernant le traitement, les autres solutions possibles, les effets, risques et effets secondaires importants, et les conséquences de l'absence de traitement.

Express or implied

(3) Consent to treatment may be express or implied, as long as the consent complies with subsections (1) and (2).

(3) Le consentement au traitement peut être exprès ou implicite, à condition qu'il soit conforme aux paragraphes (1) et (2). Consentement exprès ou implicite

Form

(4) If there is a prescribed form that applies to the treatment or to the circumstances, the form shall, if possible, be used.

(4) S'il existe une formule prescrite qui s'applique au traitement ou aux circonstances, la formule est utilisée, si possible. Formule

Withdrawal

(5) A consent that has been given may be withdrawn at any time,

(5) Le consentement qui a été donné peut être retiré à n'importe quel moment : Retrait

(a) by the person, if he or she is capable with respect to the treatment;

a) par la personne, si elle est capable à l'égard du traitement;

(b) by the person who is entitled to give or refuse consent on the person's behalf, if he or she is incapable with respect to the treatment.

b) par la personne qui a le droit de donner ou de refuser son consentement au nom de la personne, si celle-ci est incapable à l'égard du traitement.

Capacity

Capacité

Capacity with respect to treatment

6.—(1) A person is capable with respect to a treatment if the person is able to understand the information that is relevant to making a decision concerning the treatment and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.

6 (1) Une personne est capable à l'égard d'un traitement si elle peut comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant le traitement et qu'elle peut évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision. Capacité à l'égard d'un traitement

Same

(2) A person may be capable with respect to some treatments and incapable with respect to others.

Idem

(2) Une personne peut être capable à l'égard de certains traitements, mais incapable à l'égard d'autres traitements.

Same

(3) A person may be incapable with respect to a treatment at one time and capable at another.

Idem

(3) Une personne peut être incapable à l'égard d'un traitement à un moment donné, mais capable à un autre moment.

Return of capacity

7.—(1) When a person becomes capable, in the health practitioner's opinion, with respect to a treatment, consent to which has already been given or refused by another person in accordance with this Act, the person's own decision to give or refuse consent to the treatment governs.

Capacité retrouvée

7 (1) Lorsque le praticien de la santé est d'avis qu'une personne est devenue capable à l'égard d'un traitement auquel une autre personne a déjà donné ou refusé son consentement conformément à la présente loi, la décision de la personne à l'effet de donner ou de refuser son consentement l'emporte.

Person with guardian or attorney

(2) Subsection (1) does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Personne ayant un tuteur ou un procureur

(2) Le paragraphe (1) ne n'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Determination of capacity

8. In determining a person's capacity with respect to a treatment, a health practitioner shall apply the prescribed criteria and follow the prescribed standards and procedures.

Évaluation de la capacité

8 Lorsqu'il évalue la capacité d'une personne à l'égard d'un traitement, le praticien de la santé applique les critères prescrits et suit les normes et la procédure prescrites.

Finding of incapacity

9.—(1) If a health practitioner finds that a person who is fourteen years of age or more is incapable with respect to a treatment, the health practitioner shall ensure that the person is advised of the finding.

Constatation d'incapacité

9 (1) Si un praticien de la santé constate qu'une personne âgée de quatorze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement, il veille à ce que la personne soit avisée de la constatation.

Psychiatric facilities

(2) If, in a psychiatric facility, a health practitioner finds that a person who is fourteen years of age or more is incapable with respect to a treatment, the health practitioner shall ensure that the person is given a written notice (which may be in the prescribed form) indicating that the person is entitled to meet with a rights adviser and is entitled to make an application to the Board under section 28.

Établissements psychiatriques

(2) Si, dans un établissement psychiatrique, un praticien de la santé constate qu'une personne âgée de quatorze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement, il veille à ce que la personne reçoive un avis écrit (qui peut être rédigé selon la formule prescrite) lui faisant savoir qu'elle a le droit de rencontrer un conseiller en matière de droits et de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28.

Other places

(3) If, in a place other than a psychiatric facility, a health practitioner finds that a person who is fourteen years of age or more is incapable with respect to a treatment that is a controlled act within the meaning of subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, other than a prescribed controlled act, the health practitioner shall ensure that the person is read and is then given a written notice (which may be in the prescribed form) indicating that the person is entitled to request a meeting with a rights adviser and is entitled to make an application to the Board under section 28.

Autres endroits

(3) Si, dans un endroit autre qu'un établissement psychiatrique, un praticien de la santé constate qu'une personne âgée de quatorze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement constituant un acte autorisé au sens du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées,* autre qu'un acte autorisé prescrit, le praticien de la santé veille à ce que soit lu puis remis à la personne un avis écrit (qui peut être rédigé selon la formule prescrite) lui faisant savoir qu'elle a le droit de demander à rencontrer un conseiller en matière de droits et de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28.

Notice to rights adviser

(4) A health practitioner who finds that a person who is fourteen years of age or more is incapable with respect to a treatment shall ensure that a rights adviser is notified of the finding if,

Avis au conseiller en matière de droits

(4) Le praticien de la santé qui constate qu'une personne âgée de quatorze ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement veille à ce qu'un conseiller en matière de droits soit avisé de la constatation si, selon le cas :

(a) the finding is made in a psychiatric facility; or

(b) the finding is made in a place other than a psychiatric facility, the treatment is a controlled act within the meaning of subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, other than a prescribed controlled act, and the person requests a meeting with a rights adviser.

a) la constatation est faite dans un établissement psychiatrique;

b) la constatation est faite dans un endroit autre qu'un établissement psychiatrique, le traitement constitue un acte autorisé au sens du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, autre qu'un acte autorisé prescrit, et la personne demande à rencontrer un conseiller en matière de droits.

Meeting with rights adviser

(5) A rights adviser who is notified of a finding of incapacity shall promptly meet with the person who has been found incapable and shall explain to the person the effect of the finding and the right to make an application to the Board under section 28.

Rencontre avec le conseiller en matière de droits

(5) Le conseiller en matière de droits qui est avisé d'une constatation d'incapacité rencontre promptement la personne jugée incapable, et il lui explique l'effet de la constatation et l'informe de son droit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28.

Unconscious person

(6) Subsections (1) to (5) do not apply if the person is unconscious.

Personne sans connaissance

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas si la personne est sans connaissance.

Refusal to meet

(7) Subsection (5) does not apply if the person who has been found incapable refuses to meet with the rights adviser.

Refus

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si la personne jugée incapable refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Explanation

(8) The rights adviser's explanation is sufficient, even if the person does not understand it, if it is made to the best of the rights adviser's ability and in a manner that addresses the person's special needs.

Explication

(8) L'explication du conseiller en matière de droits est suffisante, même si la personne ne la comprend pas, si le conseiller en matière de droits explique la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne.

Assistance

(9) At the person's request, the rights adviser shall assist the person in making an application to the Board under section 28 and in obtaining legal services.

Aide

(9) Lorsque la personne le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28 et à obtenir des services juridiques.

Notice to health practitioner

(10) The rights adviser shall promptly notify the health practitioner, orally or in writing,

(a) that the person received the explanation, and whether the person indicated a wish to make an application to the Board under section 28; or

(b) that the person refused to meet with the rights adviser.

Avis au praticien de la santé

(10) Le conseiller en matière de droits avise promptement le praticien de la santé, oralement ou par écrit :

a) soit que la personne a reçu l'explication et si elle a manifesté le désir de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28;

b) soit que la personne a refusé de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Treatment if rights adviser notified

(11) A health practitioner who is required to ensure that a rights adviser be notified shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not administered until,

(a) the rights adviser advises the health practitioner that the person has received the explanation and has not indicated a wish to make an application to the Board under section 28;

(b) the rights adviser advises the health practitioner that the person refused to meet with the rights adviser;

Traitement si le conseiller en matière de droits est avisé

(11) Le praticien de la santé qui est tenu de veiller à ce qu'un conseiller en matière de droits soit avisé prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que le traitement ne soit pas administré tant que l'un des événements suivants n'est pas survenu :

a) le conseiller en matière de droits l'avise que la personne a reçu l'explication et qu'elle n'a pas manifesté le désir de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28;

b) le conseiller en matière de droits l'avise que la personne a refusé de

(c) forty-eight hours have elapsed since the rights adviser was notified without an application being made to the Board under section 28; or

(d) the Board gives a decision in the matter and,

(i) the appeal period elapses without an appeal being commenced, or

(ii) an appeal of the Board's decision is finally disposed of.

Treatment if rights adviser not notified

(12) If a person who has been found incapable with respect to a treatment by a health practitioner indicates to the health practitioner a wish to make an application to the Board under section 28 although notice to a rights adviser is not required, the health practitioner shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not administered until,

(a) forty-eight hours have elapsed since the person indicated the wish without an application being made to the Board under section 28; or

(b) the Board gives a decision in the matter and,

(i) the appeal period elapses without an appeal being commenced, or

(ii) an appeal of the Board's decision is finally disposed of.

Certain rights not affected

(13) Nothing in this section affects the right of a person of any age,

(a) to make an application to the Board under section 28; or

(b) to give or refuse consent to a treatment if the person is capable with respect to the treatment.

Notice to P.G.T.

10.—(1) A health practitioner who finds that a person who is sixteen years of age or more is incapable with respect to a treatment and who is of the opinion that the person may need decisions with respect to treatment to be made on his or her behalf on an ongoing basis may notify the Public Guardian and Trustee of the matter, using the prescribed form.

rencontrer le conseiller en matière de droits;

c) quarante-huit heures se sont écoulées depuis que le conseiller en matière de droits a été avisé, sans qu'aucune requête ne soit présentée à la Commission en vertu de l'article 28;

d) la Commission rend une décision sur la question et une des situations suivantes se présente :

(i) la période d'appel s'écoule sans qu'il ne soit interjeté appel,

(ii) l'appel de la décision de la Commission est réglé de façon définitive.

Traitement si le conseiller en matière de droits n'est pas avisé

(12) Si la personne jugée incapable à l'égard d'un traitement par un praticien de la santé manifeste au praticien de la santé son désir de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28 même si le conseiller en matière de droits n'a pas à être avisé, le praticien de la santé prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que le traitement ne soit pas administré tant que l'un des événements suivants n'est pas survenu :

a) quarante-huit heures se sont écoulées depuis que la personne a indiqué son désir, sans qu'aucune requête ne soit présentée à la Commission en vertu de l'article 28;

b) la Commission rend une décision sur la question et une des situations suivantes se présente :

(i) la période d'appel s'écoule sans qu'il ne soit interjeté appel,

(ii) l'appel de la décision de la Commission est réglé de façon définitive.

Maintien de certains droits

(13) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'une personne, quel que soit son âge :

a) soit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 28;

b) soit de donner ou de refuser son consentement à un traitement si la personne est capable à l'égard du traitement.

Avis au T.C.P.

10 (1) Le praticien de la santé qui constate qu'une personne âgée de seize ans ou plus est incapable à l'égard d'un traitement et qui est d'avis que cette personne peut avoir besoin que des décisions soient prises en son nom à l'égard du traitement de façon continue peut en donner avis au Tuteur et curateur public, en utilisant la formule prescrite.

Copy

(2) The health practitioner shall ensure that a copy of the notice is given to the incapable person.

Person with guardian or attorney

11. Sections 9 and 10 do not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Wishes With Respect to Treatment

Wishes

12.—(1) A person may, while capable, express wishes with respect to treatment.

Manner of expression

(2) Wishes may be expressed in a power of attorney, in a prescribed form, in another written form, orally or in any other manner.

Later wishes

(3) Later wishes expressed while capable prevail over earlier wishes.

Consent on Incapable Person's Behalf

Principles

13.—(1) A person who gives or refuses consent on an incapable person's behalf shall do so in accordance with the following principles:

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining sixteen years of age, the person shall give or refuse consent in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining sixteen years of age, the person shall act in the incapable person's best interests.

Best interests

(2) In deciding what an incapable person's best interests are, the person who gives or refuses consent on his or her behalf shall take into consideration,

(a) the values and beliefs that the person knows the incapable person held when capable and believes he or she would still act on if capable;

(b) any wishes expressed by the incapable person with respect to the treatment that are not required to be followed under paragraph 1 of subsection (1); and

(c) the following factors:

Copie

(2) Le praticien de la santé veille à ce qu'une copie de l'avis soit donnée à l'incapable.

Personne ayant un tuteur ou un procureur

11 Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Désirs concernant le traitement

Désirs

12 (1) Quiconque peut, lorsqu'il est capable, exprimer des désirs concernant un traitement.

Mode d'expression

(2) Les désirs peuvent être exprimés de n'importe quelle manière, notamment par voie de procuration, selon une formule prescrite, par écrit ou oralement.

Désirs récents

(3) Les désirs les plus récents exprimés lorsque la personne est capable l'emportent sur les moins récents.

Consentement au nom de l'incapable

Principes

13 (1) La personne qui donne ou refuse son consentement au nom d'un incapable le fait conformément aux principes suivants :

1. Si la personne sait que l'incapable, lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans, a exprimé un désir qui s'applique aux circonstances, elle donne ou refuse son consentement conformément au désir.
2. Si la personne ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans, a exprimé un désir qui s'applique aux circonstances, elle agit dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Intérêt véritable

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte :

a) des valeurs et des croyances qu'elle sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;

b) des désirs exprimés par l'incapable à l'égard du traitement, mais auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);

c) des facteurs suivants :

1. Whether the incapable person's condition or well-being is likely to be improved by the treatment.
2. Whether the person's condition or well-being is likely to improve without the treatment.
3. Whether the benefit the person is expected to obtain from the treatment outweighs the risk of harm to him or her.
4. Whether a less restrictive or less intrusive treatment would be as beneficial as the treatment that is proposed.

1. Si le traitement améliorera vraisemblablement l'état ou le bien-être de l'incapable.
2. Si l'état ou le bien-être de l'incapable s'améliorera vraisemblablement sans le traitement.
3. Si l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte sur le risque d'effets néfastes pour l'incapable.
4. Si un traitement moins contraignant ou moins perturbateur aurait un effet aussi bénéfique que celui qui est envisagé.

Electric shock as aversive conditioning

14. The authority to give or refuse consent under this Act on behalf of an incapable person does not include the authority to consent to the use of electric shock as aversive conditioning.

Chocs électriques comme thérapie par aversion

14 Le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au nom d'un incapable en vertu de la présente loi ne comprend pas celui de consentir à l'utilisation de chocs électriques comme thérapie par aversion.

Research

15. Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to a procedure whose primary purpose is research.

Recherche

15 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à un acte dont le but principal est la recherche.

Sterilization, transplants

16. Nothing in this Act affects the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to one of the following procedures:

1. Sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's health.
2. The removal of regenerative or non-regenerative tissue for implantation in another person's body.

Stérilisation, transplantation

16 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit concernant le fait de donner ou de refuser son consentement, au nom d'une autre personne, à l'un des actes suivants :

1. La stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé de la personne.
2. L'enlèvement d'un tissu régénérateur ou non régénérateur pour l'implanter dans le corps d'une autre personne.

Consent on incapable person's behalf

17.—(1) If a health practitioner proposes a treatment to a person who is, in his or her opinion, incapable with respect to the treatment, consent may be given or refused on the person's behalf by another person who is referred to in one of the following paragraphs:

1. The incapable person's guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*, if the guardian has authority to consent to the treatment, or his or her attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.
2. The incapable person's attorney for personal care under a power of attorney that confers authority to consent to the treatment but has not been validated under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Consentement au nom de l'incapable

17 (1) Si le praticien de la santé propose un traitement à une personne qui, selon lui, est incapable à l'égard du traitement, une autre personne visée à l'une des dispositions suivantes peut donner ou refuser son consentement au nom de l'incapable :

1. Le tuteur à la personne de l'incapable nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, si le tuteur a le pouvoir de consentir au traitement, ou le procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.
2. Le procureur au soin de la personne de l'incapable constitué en vertu d'une procuration qui lui confère le pouvoir de consentir au traitement, mais qui n'a pas été validée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

3. The incapable person's representative appointed by the Board under section 29 to give or refuse consent to the treatment or to treatment of the kind that is proposed.

4. The incapable person's spouse or partner.

5. The incapable person's child.

6. The incapable person's parent, or, if the incapable person is less than sixteen years of age, a person who is lawfully entitled to give or refuse consent to treatment on his or her behalf.

7. The incapable person's brother or sister.

8. Any other relative of the incapable person.

3. Le représentant de l'incapable, nommé par la Commission en vertu de l'article 29 pour donner ou refuser son consentement au traitement ou au genre de traitement envisagé.

4. Le conjoint ou le partenaire de l'incapable.

5. L'enfant de l'incapable.

6. Le père ou la mère de l'incapable ou, si l'incapable est âgé de moins de seize ans, une personne qui a légitimement le droit de donner ou de refuser le consentement au traitement en son nom.

7. Le frère ou la soeur de l'incapable.

8. Tout autre parent de l'incapable.

Qualifications

(2) Subject to subsection (3), only a person who is at least sixteen years of age and is capable with respect to the treatment may give or refuse consent on the incapable persons behalf.

Qualité requise

(2) Sous réserve du paragraphe (3), seule une personne d'au moins seize ans qui est capable à l'égard du traitement peut donner ou refuser son consentement au nom de l'incapable.

Parent under sixteen

(3) A person who is less than sixteen years of age may give or refuse consent on behalf of his or her child if the person is capable with respect to the treatment.

Père ou mère de moins de seize ans

(3) Une personne de moins de seize ans peut donner ou refuser son consentement au nom de son enfant si elle est capable à l'égard du traitement.

Exception re unvalidated power of attorney

(4) A person described in paragraph 2 of subsection (1) may not give or refuse consent to the treatment on the incapable person's behalf if the power of attorney was executed in a hospital or psychiatric facility after the incapable person was found incapable with respect to the treatment.

Exception, procuration invalide

(4) La personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1) ne peut pas donner ou refuser son consentement au traitement au nom de l'incapable si la procuration a été passée dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique après que l'incapable a été jugé incapable à l'égard du traitement.

Ranking

(5) If two or more persons who are referred to in different paragraphs of subsection (1) claim the authority to give or refuse consent, the claim of the one described in the earlier paragraph prevails.

Préférence

(5) Si deux personnes ou plus visées à des dispositions différentes du paragraphe (1) revendiquent le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement, la revendication de la personne visée à la disposition qui figure en premier l'emporte.

Same

(6) Subject to subsection (7), if a person described in one of the paragraphs of subsection (1) is available, a person described in a later paragraph may give or refuse consent only if the one described in the earlier paragraph is not willing to assume the responsibility for giving or refusing consent or is himself or herself incapable with respect to the treatment.

Idem

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si une personne visée à l'une des dispositions du paragraphe (1) est disponible, une personne visée à une disposition qui figure après peut donner ou refuser son consentement seulement si celle visée à la disposition qui figure en premier ne veut pas assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement, ou si elle est elle-même incapable à l'égard du traitement.

Family member present when treatment proposed

(7) If a person described in paragraph 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection (1) is present when the health practitioner proposes the treatment and no person described in an earlier paragraph is present, the person who is present may give or refuse consent on the incapable person's behalf unless,

Présence d'un membre de la famille

(7) Si une personne visée à la disposition 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1) est présente lorsque le praticien de la santé propose le traitement et qu'aucune des personnes visées aux dispositions qui figurent avant n'est présente, la personne présente peut donner ou refuser son consentement au nom de l'incapable à moins que, selon le cas :

(a) the person who is present has reason to believe that a person described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) is available; or

(b) if the person who is present is a person described in paragraph 5, 6, 7 or 8 of subsection (1), he or she has reason to believe that a person described in an earlier paragraph of subsection (1), other than paragraph 1, 2 or 3, is available and would want to make the decision to give or refuse consent.

P.G.T.

(8) If no person described in any of the paragraphs of subsection (1) is available, capable with respect to the treatment, and willing to assume the responsibility for giving or refusing consent, the Public Guardian and Trustee may give or refuse consent.

Conflict

(9) If two or more persons referred to in the same paragraph of subsection (1) claim the authority to give or refuse consent and disagree about whether to give or refuse it, and if their claims would prevail over any others, the Public Guardian and Trustee may give or refuse consent.

Duty of P.G.T.

(10) In the circumstances described in subsections (8) and (9), the Public Guardian and Trustee is required to make the decision to give or refuse consent.

Statement by family member

(11) A person described in paragraph 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection (1) shall not give or refuse consent on the incapable person's behalf without first making a statement that,

(a) identifies his or her relationship to the incapable person;

(b) indicates that he or she has no reason to believe that the incapable person, before becoming incapable, would have objected to him or her making the decision to give or refuse consent;

(c) indicates that he or she has no reason to believe that another person referred to in the same paragraph or an earlier paragraph of subsection (1) claims authority to give or refuse consent;

(d) if the person claims authority to give or refuse consent under subsection (7), indicates that he or she has no reason to believe that a person described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) is available; and

(e) if the person claims authority to give or refuse consent under subsection (7) and is a person described in paragraph

a) la personne présente n'ait des raisons de croire qu'une des personnes visées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) est disponible;

b) si la personne présente est une personne visée à la disposition 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1), elle n'ait des raisons de croire qu'une des personnes visées à une disposition du paragraphe (1) qui vient avant, autre que la disposition 1, 2 ou 3, est disponible et voudrait prendre la décision de donner ou de refuser le consentement.

T.C.P.

(8) Si aucune des personnes visées aux dispositions du paragraphe (1) n'est disponible, n'est capable à l'égard du traitement, ni ne veut assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement, le Tuteur et curateur public peut donner ou refuser le consentement.

Conflit

(9) Si deux personnes ou plus visées à la même disposition du paragraphe (1) revendiquent le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement, qu'elles ne s'accordent pas quant au fait de le donner ou de le refuser, et que leurs revendications l'emporteraient sur toute autre, le Tuteur et curateur public peut donner ou refuser le consentement.

Obligation du T.C.P.

(10) Dans les circonstances décrites aux paragraphes (8) et (9), le Tuteur et curateur public est tenu de prendre la décision de donner ou de refuser le consentement.

Déclaration par un membre de la famille

(11) Une personne visée à la disposition 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1) ne doit pas donner ni refuser son consentement au nom de l'incapable sans faire d'abord une déclaration indiquant :

a) la nature du lien entre elle et l'incapable;

b) le fait qu'elle n'a aucune raison de croire que l'incapable, avant de devenir incapable, se serait opposé à ce qu'elle prenne la décision de donner ou de refuser son consentement;

c) le fait qu'elle n'a aucune raison de croire qu'une autre personne visée à la même disposition ou à une disposition précédente du paragraphe (1) revendique le pouvoir de donner ou de refuser son consentement;

d) si elle revendique le pouvoir de donner ou de refuser son consentement en vertu du paragraphe (7), le fait qu'elle n'a aucune raison de croire qu'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) est disponible;

e) si la personne revendique le pouvoir de donner ou de refuser son consentement en vertu du paragraphe (7) et

5, 6, 7 or 8 of subsection (1), indicates that he or she has no reason to believe that a person described in an earlier paragraph of subsection (1), other than paragraph 1, 2 or 3, is available and would want to make the decision to give or refuse consent.

qu'elle est une personne visée à la disposition 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (1), le fait qu'elle n'a aucune raison de croire qu'une personne visée à une disposition du paragraphe (1) qui vient avant, autre que la disposition 1, 2 ou 3, est disponible et voudrait prendre la décision de donner ou de refuser son consentement.

Form of statement

(12) A statement under subsection (11) may be made in the prescribed form.

Formule de déclaration

(12) La déclaration prévue au paragraphe (11) peut être faite selon la formule prescrite.

Meaning of "available"

(13) For the purpose of this section, a person is available if it is possible for the health practitioner, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with the person and obtain a consent or refusal.

Sens du terme «disponible»

(13) Pour l'application du présent article, une personne est disponible si le praticien de la santé est en mesure, dans un délai qui est raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir son consentement ou son refus.

Information

18. A person who assumes responsibility for giving or refusing consent on the incapable person's behalf is entitled to receive all the information required for an informed consent as described in subsection 5 (2).

Renseignements

18 La personne qui assume la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom de l'incapable a le droit de recevoir tous les renseignements qui sont nécessaires pour donner un consentement éclairé comme le prévoit le paragraphe 5 (2).

Admission to hospital, etc.

19.—(1) A person who consents to a treatment on an incapable person's behalf may consent to the incapable person's admission to a hospital, psychiatric facility or prescribed health facility for the purpose of the treatment, subject to subsection (2).

Admission dans un hôpital

19 (1) Quiconque consent à un traitement au nom d'un incapable peut consentir à l'admission de l'incapable dans un hôpital, dans un établissement psychiatrique ou dans un établissement de santé prescrit aux fins du traitement, sous réserve du paragraphe (2).

Objection, psychiatric facility

(2) If the incapable person is sixteen years of age or more and objects to being admitted to a psychiatric facility for treatment of a mental disorder as defined in the *Mental Health Act*, consent to his or her admission may be given only by,

(a) a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*; or

(b) an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under the *Substitute Decisions Act, 1992.*

Opposition, établissement psychiatrique

(2) Si l'incapable est âgé de seize ans ou plus et qu'il s'oppose à son admission dans un établissement psychiatrique aux fins du traitement d'un trouble mental au sens de la *Loi sur la santé mentale*, le consentement à son admission ne peut être donné que par l'une des personnes suivantes :

a) le tuteur à la personne de l'incapable nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*;

b) le procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Ancillary treatment

20. Authority to consent to a treatment on an incapable person's behalf includes authority to consent to a treatment that is necessary and ancillary to the treatment, even if the incapable person is capable with respect to the necessary and ancillary treatment.

Traitement accessoire

20 Le pouvoir de consentir à un traitement au nom d'un incapable comprend celui de consentir à un traitement nécessaire et accessoire au traitement, même si l'incapable est capable à l'égard du traitement nécessaire et accessoire.

Application to appoint representative, treatment delayed

21. If the incapable person indicates that he or she wishes to apply to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to a treatment on his or her behalf, the health practitioner shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not administered until,

Requête visant à nommer un représentant, traitement retardé

21 Si l'incapable fait savoir qu'il désire demander à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement à un traitement en son nom, le praticien de la santé prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que le traitement ne soit pas administré

(a) forty-eight hours have elapsed since the incapable person indicated the wish without an application being made; or

(b) the Board gives a decision in the matter and,

(i) the appeal period elapses without an appeal being commenced, or

(ii) an appeal of the Board's decision is finally disposed of.

Transition, representative

22.—(1) Despite the repeal of section 3 of the *Mental Health Act* by subsection 20 (7) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*, this Act applies in respect of a representative whom a person appointed in accordance with section 3 of the *Mental Health Act* before the day this Act comes into force, as if the representative were the person's attorney for personal care under a power of attorney that has not been validated under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Limited authority

(2) The authority conferred by subsection (1) to give or refuse consent on the person's behalf is limited to treatment administered in a psychiatric facility.

Revocation

(3) The person may revoke the appointment in writing, if he or she is capable with respect to treatment administered in a psychiatric facility.

Emergency Treatment of Incapable Persons

Emergency treatment without consent

23.—(1) Despite sections 4 and 21, a health practitioner may administer treatment to a person without consent if, in his or her opinion,

(a) the person is incapable with respect to the treatment;

(b) the person is experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of suffering serious bodily harm; and

(c) it is not reasonably possible to obtain a consent or refusal on the person's behalf, or the delay required to do so will prolong the suffering that the person is experiencing or will put the person at risk of suffering serious bodily harm.

tant que l'un des événements suivants n'est pas survenu :

a) quarante-huit heures se sont écoulées depuis que l'incapable a manifesté le désir, sans qu'aucune requête ne soit présentée;

b) la Commission rend une décision sur la question et une des situations suivantes se présente :

(i) la période d'appel s'écoule sans qu'il ne soit interjeté appel,

(ii) l'appel de la décision de la Commission est réglé de façon définitive.

Disposition transitoire, représentant

22 (1) Malgré l'abrogation de l'article 3 de la *Loi sur la santé mentale* par le paragraphe 20 (7) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*, la présente loi s'applique à l'égard du représentant qu'une personne a nommé conformément à l'article 3 de la *Loi sur la santé mentale* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si le représentant était le procureur au soin de sa personne, constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne qui n'a pas été validée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Pouvoir limité

(2) Le pouvoir que confère le paragraphe (1) de donner ou de refuser le consentement au nom de l'incapable se limite au traitement administré dans un établissement psychiatrique.

Révocation

(3) La personne peut révoquer la nomination par écrit, si elle est capable à l'égard du traitement administré dans un établissement psychiatrique.

Traitement d'urgence des incapables

Traitement d'urgence sans consentement

23 (1) Malgré les articles 4 et 21, le praticien de la santé peut administrer un traitement à une personne sans avoir à obtenir de consentement s'il est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est incapable à l'égard du traitement;

b) la personne éprouve des souffrances graves ou risque, si le traitement n'est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave;

c) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un consentement ou un refus au nom de la personne, ou le délai pour ce faire prolongera les souffrances qu'éprouve la personne ou entraînera le risque qu'elle subisse un préjudice physique grave.

Same, pending application

(2) When an application to the Board to review a finding of incapacity is intended or is pending, the health practitioner may administer the treatment to the person if,

(a) consent is given by a person who will be entitled to give or refuse consent on the person's behalf if the finding of incapacity is confirmed; and

(b) the health practitioner is of the opinion that the person is experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of suffering serious bodily harm.

Idem, en attendant l'issue d'une requête

(2) Lorsqu'une requête en révision d'une constatation d'incapacité est envisagée ou est en instance devant la Commission, le praticien de la santé peut administrer le traitement à la personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui aura le droit de donner ou de refuser son consentement au nom de l'incapable si la constatation d'incapacité est confirmée y consent;

b) le praticien de la santé est d'avis que la personne éprouve des souffrances graves ou risque, si le traitement n'est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave.

Same

(3) Despite section 21, when an application to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to treatment is intended or is pending, subsection (2) applies, with necessary modifications.

Idem

(3) Malgré l'article 21, lorsqu'une requête en nomination d'un représentant pour donner ou refuser le consentement est envisagée ou est en instance devant la Commission, le paragraphe (2) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Examination

(4) Despite sections 4 and 21, a health practitioner who is of the opinion that a person is incapable with respect to a treatment may conduct an examination of the person, including diagnostic procedures, without consent, if the examination and diagnostic procedures are reasonably necessary for the purpose of determining whether subsection (1), (2) or (3) applies to the treatment.

Examen

(4) Malgré les articles 4 et 21, le praticien de la santé qui est d'avis qu'une personne est incapable à l'égard d'un traitement peut examiner la personne, notamment utiliser des techniques diagnostiques sur elle, sans avoir à obtenir de consentement si l'examen et les techniques diagnostiques sont raisonnablement nécessaires pour déterminer si le paragraphe (1), (2) ou (3) s'applique au traitement.

Record

(5) After administering treatment under subsection (1), (2) or (3), the health practitioner shall promptly note in the person's record a statement setting out the opinion of the health practitioner that is required by subsection (1), (2) or (3).

Dossier

(5) Après avoir administré un traitement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le praticien de la santé consigne promptement au dossier de la personne une déclaration indiquant l'avis du praticien de la santé qu'exige le paragraphe (1), (2) ou (3).

Continuing treatment

(6) Treatment under subsection (1) may be continued for as long as is reasonably necessary to find a person who is authorized to give or refuse consent under section 17 and who is willing to assume the responsibility for giving or refusing consent.

Continuation du traitement

(6) Le traitement visé au paragraphe (1) peut être continué aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour trouver une personne qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement aux termes de l'article 17 et qui veut assumer cette responsabilité.

Search for authorized person

(7) When treatment is administered under subsection (1), the health practitioner shall ensure that efforts are made and are continued for the purpose of finding a person who is authorized to give or refuse consent under section 17 and who is willing to assume the responsibility for giving or refusing consent.

Recherche d'une personne autorisée

(7) Lorsqu'un traitement est administré en vertu du paragraphe (1), le praticien de la santé veille à ce que des efforts soient faits et se poursuivent pour trouver une personne qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement aux termes de l'article 17 et qui veut assumer cette responsabilité.

Return of capacity

(8) If the person becomes capable, in the health practitioner's opinion, with respect to treatment whose administration has begun under subsection (1), (2) or (3), the person's own decision to give or refuse consent to the continuation of treatment governs.

Capacité retrouvée

(8) Si le praticien de la santé est d'avis qu'une personne est devenue capable à l'égard d'un traitement qui a commencé à être administré en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), la décision de la personne de consentir ou de refuser de consentir à ce que le traitement continue l'emporte.

Person with guardian or attorney

(9) Subsection (8) does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Personne ayant un tuteur ou un procureur

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Admission to hospital, etc.

(10) The authority to administer treatment under subsection (1), (2) or (3) includes authority to have the person admitted to a hospital or psychiatric facility for the purpose of the treatment, unless the person objects and the treatment is treatment of a mental disorder as defined in the *Mental Health Act*.

Admission dans un hôpital

(10) Le pouvoir d'administrer un traitement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) comprend celui de faire admettre la personne dans un hôpital ou un établissement psychiatrique aux fins du traitement, sauf si la personne s'y oppose et qu'il s'agit du traitement d'un trouble mental au sens de la *Loi sur la santé mentale*.

Application of s. 9

(11) Section 9 does not apply to a treatment authorized by this section.

Application de l'art. 9

(11) L'article 9 ne s'applique pas au traitement autorisé par le présent article.

No treatment contrary to wishes

24. A health practitioner shall not administer a treatment under section 23 if,

(a) the health practitioner is informed by a person described in paragaraph 1, 2 or 3 of subsection 17 (1) that the incapable person, while capable and after attaining sixteen years of age, expressed a wish applicable to the circumstances to refuse consent to the treatment; or

(b) the health practitioner has reasonable grounds to believe that the incapable person, while capable and after attaining sixteen years of age, expressed a wish applicable to the circumstances to refuse consent to the treatment.

Aucun traitement en cas de désir contraire

24 Le praticien de la santé ne doit pas administrer de traitement en vertu de l'article 23 si, selon le cas :

a) le praticien de la santé est informé par une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 17 (1) que l'incapable, lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans, a exprimé un désir, applicable aux circonstances, de refuser son consentement au traitement;

b) le praticien de la santé a des motifs raisonnables de croire que l'incapable, lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans, a exprimé un désir, applicable aux circonstances, de refuser son consentement au traitement.

Treatment despite refusal

25. If consent to a treatment is refused on behalf of an incapable person by a person who is authorized to give or refuse consent, other than a person described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 17 (1), the health practitioner may administer the treatment despite the refusal if,

(a) the health practitioner is of the opinion that the incapable person is experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of suffering serious bodily harm; and

(b) the health practitioner is of the opinion that the person who refused consent did not comply with section 13.

Traitement malgré un refus

25 Si une personne, autre qu'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 17 (1), qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable, le praticien de la santé peut administrer le traitement malgré le refus si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est d'avis que l'incapable éprouve des souffrances graves ou risque, si le traitement n'est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave;

b) il est d'avis que la personne qui a refusé le consentement ne s'est pas conformée à l'article 13.

PROTECTION FROM LIABILITY

IMMUNITÉ

Apparently valid consent

26.—(1) If treatment is administered to a person with a consent that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purposes

Consentement apparemment valide

26 (1) Si un traitement est administré à une personne avec un consentement que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne

of this Act, the health practitioner is not liable for administering the treatment without consent.

Apparently valid refusal

(2) If treatment is not administered to a person because of a refusal that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purposes of this Act, the health practitioner is not liable for failure to administer the treatment.

Emergency treatment

(3) A health practitioner who, in good faith, administers treatment to a person in accordance with section 23 or 25 or refrains from doing so in accordance with section 24 is not liable for administering the treatment without consent or for failure to administer the treatment, as the case may be.

Reliance on statement

(4) A health practitioner is entitled to rely on the accuracy of a statement made under subsection 17 (11) (statement by family member), unless it is not reasonable to do so.

Person making decision on another's behalf

27. A person who gives or refuses consent to treatment on another person's behalf, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for giving or refusing consent.

APPLICATIONS TO BOARD

Application for review of finding of incapacity

28.—(1) A person may apply to the Board for review of a health practitioner's finding that he or she is incapable with respect to a treatment.

Parties

(2) The parties to the application are:

1. The person.
2. The health practitioner.
3. Any other person whom the Board specifies.

Power of Board

(3) The Board may confirm the health practitioner's finding or may determine that the person is capable with respect to the treatment, and in doing so may substitute its opinion for that of the health practitioner.

Restriction on repeated applications

(4) A person shall not make a new application within six months after the final disposition of an earlier application for review of a finding of incapacity with respect to the same or similar treatment unless the Board gives leave, in advance.

Same

(5) The Board may consent to the new application if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that

foi, être suffisant aux fins de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable pour avoir administré le traitement sans consentement.

Refus apparemment valide

(2) Si un traitement n'est pas administré à une personne en raison d'un refus que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant aux fins de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable pour ne pas avoir administré le traitement.

Traitement d'urgence

(3) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, administre un traitement à une personne, conformément à l'article 23 ou 25, ou qui s'abstient de le faire, conformément à l'article 24, ne peut être tenu responsable pour avoir administré le traitement sans consentement ou pour ne pas avoir administré le traitement, selon le cas.

Droit de se fier à la déclaration

(4) Le praticien de la santé a le droit de se fier à l'exactitude de la déclaration faite aux termes du paragraphe 17 (11) (déclaration par un membre de la famille), à moins qu'il ne soit pas raisonnable de le faire.

Personne prenant une décision au nom d'autrui

27 La personne qui donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'autrui et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable pour avoir donné ou refusé le consentement.

REQUÊTES À LA COMMISSION

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

28 (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation du praticien de la santé selon laquelle la personne est incapable à l'égard d'un traitement.

Parties

(2) Les parties à la requête sont :

1. La personne.
2. Le praticien de la santé.
3. Toute autre personne que précise la Commission.

Pouvoir de la Commission

(3) La Commission peut confirmer la constatation du praticien de la santé ou décider que la personne est capable à l'égard du traitement. Ce faisant, elle peut substituer son opinion à celle du praticien de la santé.

Limite quant aux requêtes répétées

(4) Une personne ne peut pas présenter de nouvelle requête dans les six mois qui suivent le règlement définitif d'une requête précédente en révision d'une constatation d'incapacité concernant le même traitement ou un traitement semblable, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.

Idem

(5) La Commission peut consentir à la nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans

justifies reconsideration of the person's capacity.

Exception

(6) This section does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney that confers that authority and has been validated under that Act.

Application for appointment of representative

29.—(1) A person who is sixteen years of age or more and who is incapable with respect to a treatment or a particular kind of treatment may apply to the Board to appoint a representative to give or refuse consent to the treatment.

Application by proposed representative

(2) A person who is sixteen years of age or more may apply to the Board to appoint him or her as the representative of a person who is incapable, with respect to a treatment or a particular kind of treatment, to give or refuse consent to the treatment.

Parties

(3) The following persons are parties to the application:

1. The person for whom it is proposed to appoint a representative.
2. The proposed representative named in the application.
3. Every person who is referred to in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 17 (1).
4. Any other person whom the Board specifies.

Criteria

(4) The Board may appoint a representative for the incapable person if it is satisfied that the following conditions are met:

1. The person agrees to the appointment.
2. The representative consents to the appointment, is at least sixteen years of age and is capable with respect to the treatment.
3. The appointment is in the person's best interests.

Conditions

(5) If the incapable person agrees, the Board may impose conditions on the appointment.

Appointment of different person

(6) If the incapable person agrees, the Board may appoint as representative a different person than the one named in the application.

Exception

(7) This section does not apply if the person has a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* who has authority to consent to the treatment, or

les circonstances qui justifie la réévaluation de la capacité de la personne.

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration qui lui confère ce pouvoir et qui a été validée en vertu de cette loi.

Requête en nomination d'un représentant

29 (1) Une personne qui est âgée de seize ans ou plus et qui est incapable à l'égard d'un traitement ou d'un genre particulier de traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission de lui nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement au traitement.

Requête présentée par le représentant proposé

(2) Une personne âgée de seize ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de la nommer comme représentant d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement ou d'un genre particulier de traitement pour donner ou refuser le consentement au traitement.

Parties

(3) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. L'incapable pour qui il est proposé de nommer un représentant.
2. Le représentant proposé, nommé dans la requête.
3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 17 (1).
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Critères

(4) La Commission peut nommer un représentant pour l'incapable si elle est convaincue que les conditions suivantes sont respectées :

1. L'incapable approuve la nomination.
2. Le représentant consent à la nomination, est âgé d'au moins seize ans et est capable à l'égard du traitement.
3. La nomination est dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Conditions

(5) Si l'incapable donne son approbation, la Commission peut subordonner la nomination à des conditions.

Nomination d'une personne différente

(6) Si l'incapable donne son approbation, la Commission peut nommer comme représentant une personne différente de celle qui est nommée dans la requête.

Exception

(7) Le présent article ne s'applique pas si la personne a un tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui a le pouvoir de

an attorney for personal care under a power of attorney given under that Act that confers that authority.

consentir au traitement, ou un procureur au soin de sa personne constitué en vertu d'une procuration donnée en vertu de cette loi qui lui confère ce pouvoir.

Application for directions

30.—(1) A person who has assumed the responsibility for giving or refusing consent on behalf of a person who is incapable with respect to a treatment may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to the treatment, but,

(a) the wish is not clear;

(b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances;

(c) it is not clear whether the wish was expressed while the incapable person was capable; or

(d) it is not clear whether the wish was expressed after the incapable person attained sixteen years of age.

Requête en vue d'obtenir des directives

30 (1) La personne qui a assumé la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard du traitement, mais que, selon le cas :

a) le désir n'est pas clair;

b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances;

c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable était capable;

d) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé après que l'incapable a atteint l'âge de seize ans.

Parties

(2) The following persons are parties to the application:

1. The person seeking directions.
2. The incapable person.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

Parties

(2) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. La personne qui demande les directives.
2. L'incapable.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Directions, applicable principles

(3) The Board may give directions to the applicant and, in doing so, shall apply the principles set out in section 13.

Directives, principes applicables

(3) La Commission peut donner des directives au requérant et, ce faisant, elle applique les principes énoncés à l'article 13.

Application to depart from wishes

31.—(1) A person who has assumed the responsibility of giving or refusing consent on behalf of a person who is incapable with respect to a treatment may apply to the Board for permission to give consent to the treatment as subsection (3) authorizes, despite a wish with respect to the treatment that the incapable person expressed while capable and after attaining sixteen years of age.

Requête en vue de déroger aux désirs

31 (1) La personne qui a assumé la responsabilité de donner ou de refuser son consentement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au traitement, comme le permet le paragraphe (3), malgré un désir que l'incapable a exprimé à l'égard du traitement lorsqu'il était capable et après avoir atteint l'âge de seize ans.

Parties

(2) The following persons are parties to the application:

1. The person seeking permission.
2. The incapable person.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

Parties

(2) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. La personne qui demande la permission.
2. L'incapable.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Permission, criteria

(3) The Board may give the applicant permission to consent to the treatment, despite a wish with respect to the treatment that the incapable person expressed while capable

Permission, critères

(3) La Commission peut permettre au requérant de consentir au traitement, malgré un désir que l'incapable a exprimé à l'égard du traitement lorsqu'il était capable et après

and after attaining sixteen years of age, if it is satisfied that the incapable person would probably, if capable, give consent because the likely result of the treatment is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.

avoir atteint l'âge de seize ans, si elle est convaincue que l'incapable, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable du traitement est dans une grande mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.

Application with respect to place of treatment

32.—(1) A person may apply to the Board for a review of a decision to consent on the person's behalf to the person's admission to a hospital, psychiatric facility or health facility referred to in section 19 for the purpose of treatment.

Requête à l'égard du lieu du traitement

32 (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser une décision de consentir au nom de la personne à son admission dans un hôpital, un établissement psychiatrique ou un établissement de santé visé à l'article 19 aux fins de traitement.

Parties

(2) The following persons are parties to the application:

1. The person making the application.
2. The person who consented to the admission.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

Parties

(2) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. La personne qui présente la requête.
2. La personne qui a consenti à l'admission.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Admission and treatment pending application

(3) The decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility may take effect, and the treatment may be administered, pending the determination of the application.

Admission et traitement en attendant le résultat de la requête

(3) La décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé peut prendre effet, et le traitement peut être administré, en attendant qu'il soit statué sur la requête.

Considerations

(4) In reviewing the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility for the purpose of treatment, the Board shall consider,

(a) whether the hospital, psychiatric facility or health facility can provide the treatment;

(b) whether the hospital, psychiatric facility or health facility is the least restrictive setting in which the treatment can be administered;

(c) whether the person's needs could more appropriately be met if the treatment were administered in another place and whether space is available for the person in the other place;

(d) the person's views and wishes, if they can be reasonably ascertained; and

(e) any other matter that the Board considers relevant.

Considérations

(4) Lorsqu'elle révise la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé aux fins de traitement, la Commission tient compte des facteurs suivants :

a) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé peut fournir le traitement;

b) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé offre les conditions les moins contraignantes pour administrer le traitement;

c) s'il serait possible de satisfaire aux besoins de la personne de façon plus appropriée si le traitement était administré dans un autre endroit et si cet autre endroit a suffisamment de place pour accueillir la personne;

d) l'opinion et les désirs de la personne, s'ils peuvent raisonnablement être établis;

e) toute autre question que la Commission estime pertinente.

Order

(5) The Board may,

(a) direct that the person be discharged from the hospital, psychiatric facility or health facility; or

Ordonnance

(5) La Commission peut, selon le cas :

a) ordonner que la personne reçoive son congé de l'hôpital, de l'établissement psychiatrique ou de l'établissement de santé;

(b) confirm the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility.

b) confirmer la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé.

Rights adviser

33.—(1) In an application under section 30 or 31, the applicant shall ensure that a rights adviser receives a copy of the application and of any accompanying documentation when they are served on the parties.

Conseiller en matière de droits

33 (1) Dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 30 ou 31, le requérant veille à ce qu'un conseiller en matière de droits reçoive une copie de la requête et des documents qui y sont joints lorsqu'ils sont signifiés aux parties.

Meeting with rights adviser

(2) Unless the incapable person is unconscious, the rights adviser shall meet with the incapable person and shall explain the significance of the application and the right to oppose the application.

Rencontre avec le conseiller en matière de droits

(2) À moins que l'incapable ne soit sans connaissance, le conseiller en matière de droits le rencontre, et il lui explique l'importance de la requête et l'informe de son droit de s'y opposer.

Refusal to meet

(3) Subsection (2) does not apply if the incapable person refuses to meet with the rights adviser.

Refus

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'incapable refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Explanation

(4) The rights adviser's explanation is sufficient, even if the incapable person does not understand it, if it is made to the best of the rights adviser's ability and in a manner that addresses the person's special needs.

Explication

(4) L'explication du conseiller en matière de droits est suffisante, même si l'incapable ne la comprend pas, si le conseiller en matière de droits explique la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de l'incapable.

Assistance

(5) At the incapable person's request, the rights adviser shall assist the person in obtaining legal services.

Aide

(5) Lorsque l'incapable le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à obtenir des services juridiques.

Counsel for incapable person

34.—(1) If a person who is or may be incapable with respect to a treatment is a party to a proceeding before the Board and does not have legal representation,

Avocat représentant l'incapable

34 (1) Si une personne qui est ou peut être incapable à l'égard d'un traitement est partie à une instance devant la Commission et n'a pas de représentant en justice :

(a) the Board may direct that the Public Guardian and Trustee arrange for legal representation to be provided for the person; and

a) la Commission peut ordonner que le Tuteur et curateur public prenne des dispositions pour que soient fournis à la personne les services d'un représentant en justice;

(b) the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

b) la personne est réputée capable de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Responsibility for legal fees

(2) If legal representation is provided for a person in accordance with clause (1) (a) and no certificate is issued under the *Legal Aid Act* in connection with the proceeding, the person is responsible for the legal fees.

Paiement des frais de justice

(2) Si les services d'un représentant en justice sont fournis à une personne conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* relativement à l'instance, les frais de justice sont à la charge de la personne.

Child in secure treatment program

(3) If a child who has been admitted to a secure treatment program under section 124 of the *Child and Family Services Act* is a party to a proceeding before the Board, the Official Guardian shall provide legal representation for the child unless the Official Guardian is satisfied that another person will provide legal representation for the child.

Enfant dans un programme de traitement en milieu fermé

(3) Si un enfant qui a été placé dans un programme de traitement en milieu fermé en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est partie à une instance devant la Commission, le tuteur public assure la représentation légale de l'enfant à moins qu'il ne soit convaincu qu'une autre personne le fera.

Consent and Capacity Review Board

Commission de révision du consentement et de la capacité

Consent and Capacity Review Board

35.—(1) A board to be known as the Consent and Capacity Review Board in

Commission de révision du consentement et de la capacité

35 (1) Est créée une commission nommée Commission de révision du consente-

English and as Commission de révision du consentement et de la capacité in French is hereby established.

ment et de la capacité en français et Consent and Capacity Review Board en anglais.

Composition

(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Composition

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Term and reappointment

(3) The members of the Board shall hold office for three-year terms and may be reappointed.

Mandat et renouvellement

(3) Le mandat des membres de la Commission est de trois ans, et il peut être renouvelé.

Vacancies

(4) If a member's position becomes vacant, the Lieutenant Governor in Council may appoint a replacement to serve for the remainder of the member's term.

Vacance

(4) Si le poste d'un membre devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant qui termine le mandat du membre.

Remuneration and expenses

(5) The members of the Board shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

Rémunération et frais

(5) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et les frais normaux engagés dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Chair and vice-chairs

36.—(1) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the Board as chair and one or more others as vice-chairs.

Président et vice-présidents

36 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Role of chair

(2) The chair is the chief administrative officer of the Board and has power to make rules governing the procedure before it.

Rôle du président

(2) Le président est le directeur administratif de la Commission et a le pouvoir d'établir des règles qui régissent le déroulement des instances devant la Commission.

Role of vice-chair

(3) If the chair is unable to act as such for any reason, the vice-chair (if there are two or more vice-chairs, the one whom the chair designates to replace him or her or, in the absence of a designation, the one who was appointed to the Board first) shall act in the chair's place.

Rôle du vice-président

(3) Si le président est empêché d'agir, pour quelque raison que ce soit, le vice-président (s'il y a deux vice-présidents ou plus, celui que le président désigne pour le remplacer ou, en l'absence de désignation, celui qui a été nommé à la Commission en premier) agit à sa place.

Same

(4) A vice-chair also has the powers and duties that the chair delegates to him or her in writing.

Idem

(4) Le vice-président a également les pouvoirs et les fonctions que le président lui délègue par écrit.

Staff

37.—(1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Board's work may be appointed under the *Public Service Act*.

Personnel

37 (1) Les employés nécessaires à la bonne conduite des affaires de la Commission peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Government services and facilities

(2) The Board shall, if appropriate, use the services and facilities of a ministry or agency of the Government of Ontario.

Services et installations du gouvernement

(2) La Commission se prévaut, si cela est approprié, des services et installations des ministères ou organismes du gouvernement de l'Ontario.

Panels

38.—(1) The chair shall assign the members of the Board to sit in panels of three or five members to deal with particular cases.

Comités

38 (1) Le président désigne les membres de la Commission pour siéger en comités de trois ou cinq membres afin de traiter de cas particuliers.

Who presides

(2) The chair shall designate one member of each panel to preside over hearings conducted by the panel.

Présidence

(2) Le président désigne un membre de chaque comité pour présider les audiences du comité.

Expertise in evaluating capacity

(3) At least one of the members of a panel that is assigned to deal with a case involving capacity shall be a person with expertise in evaluating capacity.

Compétence pour évaluer la capacité

(3) Au moins un des membres du comité désigné pour traiter d'un cas où il est question de la capacité d'une personne est une personne qui a la compétence pour évaluer la capacité.

Quorum

(4) A majority of the members of a panel constitutes a quorum.

Quorum

(4) La majorité des membres du comité constitue le quorum.

Same

(5) If the panel is assigned to deal with a case involving capacity, a member with expertise in evaluating capacity is required to make up the quorum.

Idem

(5) Si le comité est désigné pour traiter d'un cas où il est question de la capacité d'une personne, un membre qui a la compétence pour évaluer la capacité doit faire partie du quorum.

Decision of panel is Board's decision

(6) The decision of a majority of the members of a panel is a decision of the Board.

La décision du comité est la décision de la Commission

(6) La décision de la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission.

Time and place for hearing

39.—(1) When the Board receives an application, it shall promptly fix a time and place for a hearing and notify the parties of them.

Date, heure et lieu de l'audience

39 (1) Lorsque la Commission reçoit une requête, elle fixe promptement la date, l'heure et le lieu de l'audience, et en avise les parties.

Seven-day period

(2) The hearing shall begin within seven days after the day the Board receives notice of the proceeding, unless the parties agree to a postponement.

Période de sept jours

(2) L'audience commence dans les sept jours qui suivent le jour où la Commission a reçu avis de l'instance, à moins que les parties ne consentent à un ajournement.

Decision and reasons

(3) The Board shall render its decision within one day after the end of the hearing and shall provide written reasons to the parties within two days after rendering the decision.

Décision et motifs

(3) La Commission rend sa décision dans la journée qui suit la fin de l'audience et fournit les motifs de la décision par écrit aux parties, dans les deux jours qui suivent celui où elle a rendu la décision.

Examination of evidence

40.—(1) Before the hearing, the parties shall be given an opportunity to examine and copy any documentary evidence that will be produced or any report whose contents will be given in evidence.

Examen de la preuve

40 (1) Avant l'audience, il est donné aux parties l'occasion d'examiner la preuve documentaire qui y sera produite et les rapports qui y seront présentés en preuve, et d'en faire des copies.

Health record

(2) Subject to subsections 35 (6) and (7) of the *Mental Health Act* (withholding clinical record) and subsections 183 (2) to (6) of the *Child and Family Services Act* (withholding record of mental disorder), the following persons are entitled to examine and to copy, at their own expense, any medical or other health record prepared in respect of a party:

Dossier de santé

(2) Sous réserve des paragraphes 35 (6) et (7) de la *Loi sur la santé mentale* (non-divulgation de dossiers cliniques) et des paragraphes 183 (2) à (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (non-divulgation de dossiers relatifs à un trouble mental), les personnes suivantes ont le droit d'examiner un dossier médical ou un autre dossier de santé constitué à l'égard d'une partie, et d'en faire des copies, à leurs propres frais :

1. If the party in respect of whom the record was prepared is at least sixteen years of age and capable, the party and his or her counsel or agent.
2. If the party in respect of whom the record was prepared is less than sixteen years of age or is incapable, the party's counsel or agent.

1. Si la partie à l'égard de laquelle le dossier a été constitué est âgée d'au moins seize ans et est capable, la partie et son avocat ou mandataire.
2. Si la partie à l'égard de laquelle le dossier a été constitué est âgée de moins de seize ans et est incapable, son avocat ou mandataire.

Same

(3) Nothing in paragraph 2 of subsection (2) prevents the counsel or agent from disclosing the record to the party.

Idem

(3) La disposition 2 du paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher l'avocat ou le mandataire de divulguer le dossier à la partie.

Communication re subject-matter of hearing

41.—(1) The members of the Board conducting a hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

Communication concernant l'affaire en litige

41 (1) Les membres de la Commission qui tiennent une audience ne communiquent ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

Exception

(2) However, the members of the Board conducting the hearing may seek advice from

Exception

(2) Cependant, les membres de la Commission qui tiennent l'audience peuvent

an adviser independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to them so that they may make submissions as to the law.

demander des conseils à un conseiller indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils leur est communiquée pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

Only members at hearing to participate in decision

(3) No member of the Board shall participate in a decision unless he or she was present throughout the hearing and heard the parties' evidence and argument; except with the parties' consent, no decision shall be rendered unless all the members so present participate in it.

(3) Les membres de la Commission ne participent à la décision que s'ils ont assisté à toute l'audience et ont entendu la preuve et les plaidoiries des parties. Aucune décision n'est rendue sans la participation de tous ces membres, si ce n'est avec le consentement des parties.

Seuls les membres présents à l'audience participent aux décisions

Release of documentary evidence

42.—(1) Within a reasonable time after the final disposition of the proceeding, documents and things put in evidence at the hearing shall, on request, be released to the person who produced them.

42 (1) Dans un délai raisonnable après le règlement définitif de l'instance, les documents et objets présentés en preuve à l'audience sont rendus sur demande à la personne qui les a produits.

Remise de la preuve documentaire

Return of clinical record

(2) If an original clinical record as defined in subsection 35 (1) of the *Mental Health Act* was put in evidence, it shall be returned to the psychiatric facility as soon as possible after the final disposition of the proceeding.

(2) Si l'original d'un dossier clinique, tel que le définit le paragraphe 35 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, a été présenté en preuve, il est renvoyé à l'établissement psychiatrique aussitôt que possible après le règlement définitif de l'instance.

Remise du dossier clinique

Disqualification

43.—(1) A member of the Board shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is or was the member's patient or client.

43 (1) Un membre de la Commission ne doit pas prendre part à une audience qui concerne une personne qui est ou a été son malade ou son client.

Interdiction

Same

(2) A member of the Board who is an officer or employee of a hospital or other health care or residential facility or has a direct financial interest in such a facility shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is or was a patient or resident of the facility.

(2) Un membre de la Commission qui est un dirigeant ou un employé d'un hôpital, d'un établissement de santé ou d'un établissement résidentiel, ou qui a un intérêt financier direct dans un tel établissement ne doit pas prendre part à une audience qui concerne une personne qui est ou a été le malade ou le client de l'établissement.

Idem

Appeal

44.—(1) A party to a proceeding before the Board may appeal the Board's decision to the court on a question of law or fact or both.

44 (1) Une partie à une instance devant la Commission peut interjeter appel de sa décision auprès du tribunal sur une question de droit ou une question de fait, ou les deux.

Appel

Time for filing notice of appeal

(2) The appellant's notice of appeal shall be filed, with proof of service, within seven days after he or she receives the Board's written reasons for its decision.

(2) L'appelant dépose un avis d'appel ainsi qu'une preuve de signification dans les sept jours qui suivent le jour où il reçoit les motifs de la décision de la Commission par écrit.

Délai pour déposer l'avis d'appel

Notice to Board

(3) The appellant shall give a copy of the notice of appeal to the Board.

(3) L'appelant donne une copie de l'avis d'appel à la Commission.

Avis à la Commission

Record

(4) The Board shall promptly file with the court the record of the proceeding before the Board, including a transcript of the oral evidence given at the hearing.

(4) La Commission dépose promptement auprès du tribunal le dossier de l'instance devant elle, y compris une transcription de la preuve orale donnée à l'audience.

Dossier

Extension of time

(5) The court may extend the time for filing the notice of appeal, even after the time has expired.

(5) Le tribunal peut proroger le délai pour déposer l'avis d'appel, même après l'expiration de ce délai.

Prorogation du délai

Early date for appeal

(6) The court shall fix for the hearing of the appeal the earliest date that is compatible with its just disposition.

(6) Le tribunal fixe l'audition de l'appel à la date la plus proche qui soit compatible avec un règlement juste de l'appel.

Date d'audition de l'appel

Appeal on the record, exception

(7) The court shall hear the appeal on the record, but may receive new or additional evidence as it considers just.

(7) Le tribunal entend l'appel d'après le dossier, mais il peut recevoir de nouvelles

Appel entendu d'après le dossier, exception

Powers of court on appeal

(8) On the appeal, the court may,

(a) exercise all the powers of the Board;

(b) substitute its opinion for that of a health practitioner or for that of the Board;

(c) refer the matter back to the Board, with directions, for rehearing in whole or in part.

Order authorizing treatment pending appeal

45.—(1) In the case of an appeal from a decision that would have the effect of authorizing a person to consent to a treatment, the treatment may be administered before the final disposition of the appeal, despite subsections 9 (11) and (12) and section 21, if the court so orders and the consent is given.

Criteria

(2) The court may make the order only if it is satisfied that,

(a) the person's condition will be or is likely to be substantially improved by the treatment;

(b) the person's condition will not improve or is not likely to improve without the treatment;

(c) the anticipated benefit from the treatment outweighs the risk of harm to the person;

(d) the treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of clauses (a), (b) and (c); and

(e) the person's condition makes it necessary to administer the treatment before the final disposition of the appeal.

MISCELLANEOUS

Offence: obstruction

46.—(1) No person shall hinder or obstruct a rights adviser who is meeting with a person in accordance with section 9 or 33, or is seeking to do so.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the person with whom the rights adviser is meeting or seeking to meet.

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

Offence: false statement

47.—(1) No person shall, in a statement made under subsection 17 (11) (statement by family member), assert something that he or she knows to be untrue.

Same

(2) No person shall, in a statement about wishes someone has expressed with respect

preuves ou des preuves additionnelles selon ce qu'il juge équitable.

Pouvoirs du tribunal en appel

(8) En appel, le tribunal peut :

a) exercer tous les pouvoirs de la Commission;

b) substituer son opinion à celle du praticien de la santé ou à celle de la Commission;

c) renvoyer la question à la Commission, avec des directives, pour qu'elle l'entende à nouveau, en tout ou en partie.

Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

45 (1) En cas d'appel d'une décision qui autoriserait une personne à consentir à un traitement, le traitement peut être administré avant que l'appel ne soit réglé de façon définitive, malgré les paragraphes 9 (11) et (12) et l'article 21, si le tribunal l'ordonne et que le consentement est donné.

Critères

(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le traitement améliorera dans une grande mesure l'état de la personne, ou le fera vraisemblablement;

b) l'état de la personne ne s'améliorera pas sans le traitement, ou ne le fera vraisemblablement pas;

c) l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte sur le risque d'effets néfastes pour la personne;

d) le traitement est le traitement le moins contraignant et le moins perturbateur qui satisfasse aux exigences des alinéas a), b) et c);

e) l'état de la personne est tel qu'il est nécessaire que le traitement soit administré avant que l'appel ne soit réglé de façon définitive.

DISPOSITIONS DIVERSES

Infraction : entrave

46 (1) Nul ne doit gêner ni entraver un conseiller en matière de droits qui rencontre une personne conformément à l'article 9 ou 33, ou qui cherche à le faire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne que le conseiller en matière de droits rencontre ou cherche à rencontrer.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $.

Infraction : fausse déclaration

47 (1) Nul ne doit, dans une déclaration faite aux termes du paragraphe 17 (11) (déclaration par un membre de la famille), affirmer quelque chose qu'il sait être faux.

Idem

(2) Nul ne doit, dans une déclaration concernant les désirs qu'une personne a expri-

to treatment, assert something that the person knows to be untrue or profess an opinion that the person does not hold.

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding $10,000.

Regulations

48.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing categories of persons for the purpose of the definition of "health practitioner" in subsection 1 (1);

(b) prescribing categories of persons for the purpose of the definition of "rights adviser" in subsection 1 (1) and prescribing the circumstances in which persons in a prescribed category may act as rights advisers;

(c) prescribing things that do not constitute treatment for the purpose of the definition of "treatment" in subsection 1 (1);

(d) prescribing forms for the purpose of subsection 5 (4) (consent to treatment) with respect to specified treatments and circumstances, and specifying the treatments and circumstances;

(e) prescribing the form of a notice under subsection 9 (2) or (3);

(f) prescribing other forms;

(g) prescribing criteria to be applied and standards and procedures to be followed by health practitioners in determining capacity;

(h) prescribing controlled acts within the meaning of subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* in respect of which notice is not required under subsection 9 (3) or clause 9 (4) (b);

(i) prescribing health facilities for the purpose of subsection 19 (1);

(j) establishing minimum qualifications, standards, procedures and a code of conduct for rights advisers;

(k) establishing a review procedure for dealing with complaints from any person relating to rights advisers;

(l) establishing training programs for rights advisers.

més en ce qui concerne un traitement, affirmer quelque chose qu'il sait être faux ou professer une opinion qui n'est pas la sienne.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Règlements

48 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des catégories de personnes aux fins de la définition de «praticien de la santé» qui figure au paragraphe 1 (1);

b) prescrire des catégories de personnes aux fins de la définition de «conseiller en matière de droits» qui figure au paragraphe 1 (1) et prescrire les circonstances dans lesquelles les personnes d'une catégorie prescrite peuvent agir à titre de conseillers en matière de droits;

c) prescrire les choses qui ne constituent pas un traitement aux fins de la définition de «traitement» au paragraphe 1 (1);

d) prescrire des formules pour l'application du paragraphe 5 (4) (consentement au traitement) en ce qui concerne les traitements et circonstances précisés, et préciser ceux-ci;

e) prescrire la formule de l'avis prévu au paragraphe 9 (2) ou (3);

f) prescrire d'autres formules;

g) prescrire les critères que les praticiens de la santé doivent appliquer et les normes et la procédure qu'ils doivent suivre pour évaluer la capacité d'une personne;

h) prescrire les actes autorisés, au sens du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à l'égard desquels aucun avis n'est exigé aux termes du paragraphe 9 (3) ou de l'alinéa 9 (4) b);

i) prescrire des établissements de santé pour l'application du paragraphe 19 (1);

j) établir des qualités minimales, des normes, des procédures et un code de conduite pour les conseillers en matière de droits;

k) établir une procédure d'examen pour traiter des plaintes de quiconque concernant les conseillers en matière de droits;

l) établir des programmes de formation pour les conseillers en matière de droits.

Rights advisers

(2) A regulation made under clause (1) (j), (k) or (l) does not apply to a rights adviser who is authorized under the *Advocacy Act, 1992* to provide advocacy services on behalf of the Advocacy Commission.

Conseillers en matière de droits

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) j), k) ou l) ne s'appliquent pas au conseiller en matière de droits que la *Loi de 1992 sur l'intervention* autorise à fournir des services d'intervention au nom de la Commission d'intervention.

Review procedure

(3) The Ministry of Health shall provide written information about the review procedure established under clause (1) (k) to any person who requests it.

Procédure d'examen

(3) Le ministère de la Santé fournit des renseignements écrits sur la procédure d'examen établie en vertu de l'alinéa (1) k) à quiconque le demande.

Conflict with *Child and Family Services Act*

49.—(1) If a provision of this Act conflicts with a provision of the *Child and Family Services Act*, the provision of the *Child and Family Services Act* prevails.

Incompatibilité avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

49 (1) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la disposition de celle-ci l'emporte.

Repeal

(2) Subsection (1) is repealed on the third anniversary of the day this Act receives Royal Assent.

Abrogation

(2) Le paragraphe (1) est abrogé le jour du troisième anniversaire de la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale.

Transition

50.—(1) This Act applies in respect of a treatment that is begun after the day this Act comes into force, even if a finding as to capacity was made or consent was given before that day.

Disposition transitoire

50 (1) La présente loi s'applique à l'égard du traitement qui est commencé après le jour où la présente loi entre en vigueur, même si une constatation quant à la capacité d'une personne a été faite ou qu'un consentement a été donné avant ce jour.

Same

(2) This Act does not apply in respect of a treatment that is begun on or before the day this Act comes into force.

Idem

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'égard du traitement qui est commencé le jour où la présente loi entre en vigueur, ou avant ce jour.

Commencement

51. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

51 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

52. The short title of this Act is the *Consent to Treatment Act, 1992*.

Titre abrégé

52 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

Bill 110 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 110

An Act to amend certain Statutes of Ontario consequent upon the enactment of the Consent to Treatment Act, 1992 and the Substitute Decisions Act, 1992

The Hon. H. Hampton
Attorney General

This Bill was introduced in the 1st Session of this Legislature. It has been continued as a Bill of the 2nd Session by an order of the Legislative Assembly made on December 19, 1991. It has been reprinted to reflect the Revised Statutes of Ontario, 1990 in accordance with the order of the Legislative Assembly of December 2, 1991.

1st Reading	May 27th, 1991
2nd Reading	June 20th, 1991
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 110 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 110

Loi modifiant certaines lois de l'Ontario par suite de l'adoption de la Loi de 1992 sur le consentement au traitement et de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

L'honorable H. Hampton
Procureur général

Le présent projet de loi a été présenté au cours de la première session de la présente législature. Il a été reporté comme projet de loi de la deuxième session par ordre de l'Assemblée législative le 19 décembre 1991. Il a été réimprimé pour tenir compte des Lois refondues de l'Ontario de 1990, conformément à l'ordre donné par l'Assemblée législative le 2 décembre 1991.

1re lecture	27 mai 1991
2e lecture	20 juin 1991
3e lecture	
sanction royale	

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill repeals the *Mental Incompetency Act* and makes amendments to twenty-three other Acts.

Various statutes are amended to make material relating to consent to treatment consistent with the concepts and terminology of the *Consent to Treatment Act, 1992*. (Sections 3 and 8 and subsection 14 (3))

The *Health Protection and Promotion Act* is amended to make it clear that orders with respect to communicable diseases prevail over the *Consent to Treatment Act, 1992*. (Subsections 14 (1) and (2))

Various statutes are amended to replace references to committees of the estate and committees of the person (appointed under the *Mental Incompetency Act*) with references to guardians of property and guardians of the person (the terms used in the *Substitute Decisions Act, 1992*). (Sections 1, 2, 4, 5, 7, 9, 10 to 13, 15 to 17, 20, 23 and 24)

The provisions of the *Developmental Services Act* relating to property decisions made on behalf of incapable persons are repealed, since they are replaced by the corresponding provisions of the *Substitute Decisions Act, 1992*. (Section 6)

The provisions of the *Powers of Attorney Act* relating to powers of attorney that survive mental incapacity are repealed for the same reason. (Section 21)

The title of the *Public Trustee Act* becomes *Public Guardian and Trustee Act*, and the Act is amended to provide for the expanded role conferred on the Public Guardian and Trustee by both new Acts. (Section 22)

The *Mental Health Act* is extensively amended to ensure consistency with both new Acts, and its provisions relating to consent to treatment are repealed, since they are replaced by the corresponding provisions of the *Consent to Treatment Act, 1992*. (Section 18)

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi abroge la *Loi sur l'incapacité mentale* et apporte des modifications à vingt-trois autres lois.

Diverses lois sont modifiées de façon à aligner les dispositions concernant le consentement au traitement sur les concepts et la terminologie de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. (Articles 3 et 8 et paragraphe 14 (3))

La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée de façon à préciser que les ordres concernant les maladies transmissibles l'emportent sur la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. (Paragraphes 14 (1) et (2))

Diverses lois sont modifiées de façon à remplacer les termes «curateur aux biens» et «curateur à la personne» (nommés aux termes de la *Loi sur l'incapacité mentale*) par «tuteur aux biens» et «tuteur à la personne» (termes utilisés dans la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*). (Articles 1, 2, 4, 5, 7, 9, 10 à 13, 15 à 17, 20, 23 et 24)

Les dispositions de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* concernant la prise de décisions relatives aux biens au nom de personnes incapables sont abrogées, ces dispositions étant remplacées par les dispositions correspondantes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. (Article 6)

Les dispositions de la *Loi sur les procurations* concernant les procurations qui survivent à l'incapacité mentale sont abrogées pour la même raison. (Article 21)

Le titre de la *Loi sur le curateur public* devient *Loi sur le Tuteur et curateur public*, et la Loi est modifiée de façon à tenir compte du rôle élargi que les deux nouvelles lois confèrent au Tuteur et curateur public. (Article 22)

La *Loi sur la santé mentale* est modifiée considérablement de façon à s'aligner sur les deux nouvelles lois, et ses dispositions qui ont trait au consentement au traitement sont abrogées, celles-ci étant remplacées par les dispositions correspondantes de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. (Article 18)

Bill 110 **1992**

An Act to amend certain Statutes of Ontario consequent upon the enactment of the Consent to Treatment Act, 1992 and the Substitute Decisions Act, 1992

CONTENTS

1. *Absentees Act* amended
2. *Bulk Sales Act* amended
3. *Children's Law Reform Act* amended
4. *Conveyancing and Law of Property Act* amended
5. *Corporations Act* amended
6. *Developmental Services Act* amended
7. *Drainage Act* amended
8. *Education Act* amended
9. *Estates Administration Act* amended
10. *Expropriations Act* amended
11. *Family Law Act* amended
12. *Healing Arts Radiation Protection Act* amended
13. *Health Insurance Act* amended
14. *Health Protection and Promotion Act* amended
15. *Land Registration Reform Act* amended
16. *Land Titles Act* amended
17. *Loan and Trust Corporations Act* amended
18. *Mental Health Act* amended
19. *Mental Incompetency Act* repealed
20. *Municipal Act* amended
21. *Powers of Attorney Act* amended
22. *Public Trustee Act* amended
23. *Solicitors Act* amended
24. *Trustee Act* amended
25. Commencement
26. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ABSENTEES ACT

1. Section 6 of the *Absentees Act* is repealed and the following substituted:

Powers and duties of court and committee

6. Where a committee of the estate of an absentee has been appointed, the powers and

Projet de loi 110 **1992**

Loi modifiant certaines lois de l'Ontario par suite de l'adoption de la Loi de 1992 sur le consentement au traitement et de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

SOMMAIRE

1. Modification de la *Loi sur les absents*
2. Modification de la *Loi sur la vente en bloc*
3. Modification de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*
4. Modification de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*
5. Modification de la *Loi sur les personnes morales*
6. Modification de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*
7. Modification de la *Loi sur le drainage*
8. Modification de la *Loi sur l'éducation*
9. Modification de la *Loi sur l'administration des successions*
10. Modification de la *Loi sur l'expropriation*
11. Modification de la *Loi sur le droit de la famille*
12. Modification de la *Loi sur la protection contre les rayons X*
13. Modification de la *Loi sur l'assurance-santé*
14. Modification de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*
15. Modification de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*
16. Modification de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*
17. Modification de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
18. Modification de la *Loi sur la santé mentale*
19. Abrogation de la *Loi sur l'incapacité mentale*
20. Modification de la *Loi sur les municipalités*
21. Modification de la *Loi sur les procurations*
22. Modification de la *Loi sur le curateur public*
23. Modification de la *Loi sur les procureurs*
24. Modification de la *Loi sur les fiduciaires*
25. Entrée en vigueur
26. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES ABSENTS

1 L'article 6 de la *Loi sur les absents* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6 Dès la nomination du curateur aux biens de la personne absente, les pouvoirs et

Pouvoirs et fonctions du tribunal et du curateur

duties of the court and committee are the same, with necessary modifications, as the powers and duties of the court and of a guardian of property under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

fonctions du tribunal et de ce curateur sont les mêmes, avec les adaptations nécessaires, que ceux du tribunal et du tuteur aux biens visés par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

BULK SALES ACT

2. Section 2 of the *Bulk Sales Act* is amended by striking out "committee of the estate of a mentally incompetent or incapable person, the Public Trustee as committee under the *Mental Health Act* or an order made under that Act" in the third, fourth, fifth, sixth and seventh lines and substituting "guardian of property under the *Substitute Decisions Act, 1992*".

LOI SUR LA VENTE EN BLOC

2 L'article 2 de la *Loi sur la vente en bloc* est modifié par substitution, à «curateur aux biens d'une personne incapable ou mentalement incapable, le curateur public à titre de curateur en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ou d'une ordonnance rendue aux termes de cette loi» aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes, de «tuteur aux biens en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*».

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

3. Subsection 10 (4) of the *Children's Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

3 Le paragraphe 10 (4) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consent to procedure

(4) The *Consent to Treatment Act, 1992* applies to the blood test.

(4) La *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'applique à l'analyse de sang.

Consentement à une analyse

CONVEYANCING AND LAW OF PROPERTY ACT

4. Paragraph 3 of subsection 23 (1) of the *Conveyancing and Law of Property Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the fifth, sixth and seventh lines and substituting "guardian of property".

LOI SUR LES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ ET LE DROIT DES BIENS

4 La disposition 3 du paragraphe 23 (1) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifiée par substitution, à «curateur aux biens d'un incapable mental» aux cinquième et sixième lignes, de «tuteur aux biens».

CORPORATIONS ACT

5.—(1) Subsection 37 (5) of the *Corporations Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines.

(2) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines and in the ninth and tenth lines.

(3) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the first and second lines.

(4) Subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person" in the third line and substituting "mentally incapable person".

(5) Subsection 57 (3) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person" in the first and second lines and substituting "mentally incapable person".

(6) Subsection 81 (5) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

5 (1) Le paragraphe 37 (5) de la *Loi sur les personnes morales* est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par suppression de «le curateur d'un incapable mental,» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par suppression de «curateur d'un incapable mental,» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «mentally incompetent person» à la troisième ligne de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(5) Le paragraphe 57 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «mentally incompetent person» aux première et deuxième lignes de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(6) Le paragraphe 81 (5) de la Loi est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» aux troisième et quatrième lignes.

(7) Section 91 of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the first and second lines, and by striking out "mentally incompetent person" in the sixth line and substituting "mentally incapable person".

(8) Subsection 111 (2) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the third and fourth lines.

DEVELOPMENTAL SERVICES ACT

6.—(1) Sections 10 to 33 of the *Developmental Services Act* are repealed.

Transition

(2) If, before the day this Act comes into force, a certificate of incompetence was issued or deemed to have been issued under section 10 of the Act in respect of a resident, the Public Guardian and Trustee is the resident's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Idem

(3) An advocate as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992* shall meet with the resident and explain the statutory guardianship and the resident's rights in connection with it.

Idem

(4) A statutory guardianship referred to in subsection (2) is terminated on the second anniversary of the coming into force of this Act, unless an advocate, before that day, makes a statement in writing to the Public Guardian and Trustee, and to the statutory guardian, if another person is the statutory guardian, certifying that he or she has complied with subsection (3) and is satisfied that the resident does not object to the statutory guardianship.

Idem

(5) If a notice of continuance was issued under section 15 of the Act before the day this Act comes into force, the Public Guardian and Trustee is the resident's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Idem

(6) A statutory guardianship referred to in subsection (5) is terminated on the day that is three months after the resident's discharge from the facility.

DRAINAGE ACT

7. The definition of "owner" in section 1 of the *Drainage Act* is repealed and the following substituted:

"owner" includes a guardian of property and a guardian, executor, administrator or

(7) L'article 91 de la Loi est modifié par suppression de «le curateur d'un incapable mental,» aux deuxième et troisième lignes, et par substitution, à «mentally incompetent person» à la sixième ligne de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(8) Le paragraphe 111 (2) de la Loi est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LES SERVICES AUX PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP DE DÉVELOPPEMENT

6 (1) Les articles 10 à 33 de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* sont abrogés.

Disposition transitoire

(2) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un certificat d'incapacité a été ou est réputé avoir été délivré aux termes de l'article 10 de la Loi à l'égard d'un résident, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens de ce dernier comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem

(3) Un intervenant au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* rencontre le résident et lui explique la tutelle légale et ses droits à cet égard.

Idem

(4) La tutelle légale visée au paragraphe (2) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'un intervenant, avant ce jour, ne remette une déclaration écrite au Tuteur et curateur public, et au tuteur légal s'il s'agit d'une autre personne, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (3) et qu'il est convaincu que le résident ne s'oppose pas à la tutelle légale.

Idem

(5) Si un avis de prorogation de la curatelle a été délivré aux termes de l'article 15 de la Loi avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du résident comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem

(6) La tutelle légale visée au paragraphe (5) prend fin le jour qui tombe trois mois après la mise en congé du résident de l'établissement.

LOI SUR LE DRAINAGE

7 La définition de «propriétaire» à l'article 1 de la *Loi sur le drainage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend en outre du tuteur aux biens ainsi que du tuteur, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur suc-

trustee in whom land is vested. ("propriétaire")

EDUCATION ACT

8. Paragraph 25 of subsection 171 (1) of the *Education Act* is amended by striking out "the consent of the parents or guardian of the child" in the last two lines and substituting "consent that complies with the *Consent to Treatment Act, 1992*".

ESTATES ADMINISTRATION ACT

9. Subsection 17 (4) of the *Estates Administration Act* is repealed and the following substituted:

Patient in psychiatric facility

(4) Where a person beneficially entitled is a patient in a psychiatric facility under the *Mental Health Act* and the Public Guardian and Trustee is his or her guardian of property, the Public Guardian and Trustee may give the concurrence and approval required by subsections (2) and (3).

EXPROPRIATIONS ACT

10. The definition of "owner" in subsection 1 (1) of the *Expropriations Act* is repealed and the following substituted:

"owner" includes a mortgagee, tenant, execution creditor, a person entitled to a limited estate or interest in land, a guardian of property, and a guardian, executor, administrator or trustee in whom land is vested. ("propriétaire")

FAMILY LAW ACT

11. Subsection 55 (3) of the *Family Law Act* is repealed and the following substituted:

Guardian of property

(3) If a mentally incapable person has a guardian of property other than his or her own spouse, the guardian may enter into a domestic contract or give any waiver or consent under this Act on the person's behalf, subject to the approval of the court, given in advance.

P.G.T.

(4) In all other cases of mental incapacity, the Public Guardian and Trustee has power to act on the person's behalf in accordance with subsection (3).

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

12. Clause 21 (2) (c) of the *Healing Arts Radiation Protection Act* is repealed and the following substituted:

(c) to the person who provided a service to which the information is related,

cessoral ou du fiduciaire à qui est dévolu un bien-fonds. («owner»)

LOI SUR L'ÉDUCATION

8 La disposition 25 du paragraphe 171 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par substitution, à «le consentement du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant» aux trois dernières lignes, de «un consentement qui est conforme à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*».

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

9 Le paragraphe 17 (4) de la *Loi sur l'administration des successions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Patient interné dans un établissement psychiatrique

(4) Le Tuteur et curateur public peut donner le consentement et l'approbation exigés aux paragraphes (2) et (3) au nom du bénéficiaire qui est un patient interné, en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, dans un établissement psychiatrique et dont il est tuteur aux biens.

LOI SUR L'EXPROPRIATION

10 La définition de «propriétaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'expropriation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend en outre du créancier hypothécaire, du locataire, du créancier saisissant, de la personne admissible à un domaine ou à un droit limité sur un bien-fonds, du tuteur aux biens ainsi que du tuteur, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral ou du fiduciaire à qui un bien-fonds est acquis. («owner»)

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

11 Le paragraphe 55 (3) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur aux biens

(3) Si un incapable mental a un tuteur aux biens autre que son propre conjoint, le tuteur peut conclure un contrat familial ou donner la renonciation ou le consentement prévus par la présente loi au nom de l'incapable, sous réserve de l'approbation préalable du tribunal.

T.C.P.

(4) Dans tout autre cas d'incapacité mentale, le Tuteur et curateur public peut agir au nom de la personne conformément au paragraphe (3).

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

12 L'alinéa 21 (2) c) de la *Loi sur la protection contre les rayons X* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à la personne qui a assuré le service auquel sont reliés les renseignements,

the person's solicitor, other personal representative, executor, administrator, guardian of property, trustee in bankruptcy or other legal representative.

à son procureur ou à son représentant successoral, à son exécuteur testamentaire, à son administrateur successoral, à son tuteur aux biens, à son syndic de faillite ou autre ayant droit.

HEALTH INSURANCE ACT

13. Clause 38 (2) (c) of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

(c) to the person who provided the service, the person's solicitor, other personal representative, executor, administrator, guardian of property, trustee in bankruptcy or other legal representative.

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

13 L'alinéa 38 (2) c) de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à la personne qui a fourni le service, à son avocat ou représentant successoral, à son exécuteur testamentaire, à son administrateur successoral, à son tuteur aux biens, à son syndic de faillite ou à tout autre représentant légal.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

14.—(1) Section 22 of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following subsection:

Consent to treatment not required

(5.1) An order under this section that requires the person to whom it is directed to submit to an examination by a physician as described in clause (4) (f) or to place himself or herself under the care and treatment of a physician as described in clause (4) (g) is binding on the person, even if consent is not given in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

14 (1) L'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consentement au traitement non obligatoire

(5.1) L'ordre prévu au présent article qui oblige la personne qui le reçoit de subir un examen médical comme le décrit l'alinéa (4) f) ou à se confier aux soins d'un médecin et à recevoir un traitement comme le décrit l'alinéa (4) g) lie la personne, même si aucun consentement n'est donné conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consent to treatment not required

(7.1) An order made under this section is authority to examine the person and treat him or her for the virulent disease in accordance with generally accepted medical practice, even if consent is not given in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*.

(2) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consentement au traitement non obligatoire

(7.1) L'ordonnance rendue en vertu du présent article autorise l'examen de la personne et son traitement contre la maladie virulente, conformément aux pratiques médicales généralement reconnues, même si aucun consentement n'est donné conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

(3) Subsection 38 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to inform patients

(2) In addition to obtaining consent to the administration of the immunizing agent in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*, the physician or other person authorized to administer it shall cause the person who gives consent to be informed of the importance of reporting to a physician forthwith any reaction that might be a reportable event.

(3) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation d'informer le malade

(2) En plus du fait qu'il doit obtenir le consentement à l'administration d'un agent immunisant conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, le médecin ou une autre personne autorisée à l'administrer fait en sorte que la personne qui donne le consentement soit informée de l'importance de signaler sans délai à un médecin toute réaction susceptible de constituer un événement à déclaration obligatoire.

LAND REGISTRATION REFORM ACT

15. Paragraph 3 of subsection 5 (1) of the *Land Registration Reform Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the fifth and sixth lines and substituting "guardian of the property of a mentally incapable person".

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

15 La disposition 3 du paragraphe 5 (1) de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est modifiée par substitution, à «curateur aux biens d'un incapable mental,» aux sixième et septième lignes, de «tuteur aux biens d'un incapable mental».

LAND TITLES ACT

16. Section 73 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

Guardian

73.—(1) The guardian of the property of a minor or of a mentally incapable person may make an application, give consent, do an act or be party to a proceeding under this Act if the minor or mentally incapable person could have done so if free from disability.

Idem

(2) The guardian shall represent the minor or mentally incapable person for the purposes of this Act.

Idem

(3) If a minor or a mentally incapable person has no guardian of property, the Official Guardian has power to act under subsections (1) and (2), or the land registrar may appoint a person with power to act under those subsections.

Idem

(4) If a person yet unborn is interested, subsection (3) applies, with necessary modifications.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

17.—(1) The definition of "personal representative" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is amended by striking out "or the committee of or curator to a mentally incompetent person" in the third, fourth and fifth lines.

(2) The definition of "trust corporation" in section 1 of the Act is amended by striking out "guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate" in the sixth and seventh lines and substituting "guardian of property".

MENTAL HEALTH ACT

18.—(1) Section 1 of the *Mental Health Act* is amended by adding the following definitions:

"advocate" means a person who works as an advocate, whether on a paid or voluntary basis, for the Advocacy Commission or in a community program operated under the *Advocacy Act, 1992*; ("intervenant")

"Board" means the Consent and Capacity Review Board established by the *Consent to Treatment Act, 1992*. ("Commission")

(2) The definition of "informal patient" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"informal patient" means a person who is a patient in a psychiatric facility, having

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

16 L'article 73 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur

73 (1) Le tuteur aux biens d'un mineur ou d'un incapable mental peut présenter une demande, donner un consentement, accomplir un acte ou être partie à une instance pour l'application de la présente loi si le mineur ou l'incapable mental aurait pu le faire n'eût été son incapacité.

Idem

(2) Le tuteur représente le mineur ou l'incapable mental pour l'application de la présente loi.

Idem

(3) Si le mineur ou l'incapable mental n'a pas de tuteur aux biens, le Tuteur public a le pouvoir d'agir en vertu des paragraphes (1) et (2), ou le registrateur peut nommer un représentant qui a le pouvoir d'agir en vertu de ces paragraphes.

Idem

(4) S'il s'agit des droits d'une personne à naître, le paragraphe (3) s'applique avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

17 (1) La définition de «ayant droit» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée par suppression de «ou curateur à la personne ou aux biens d'une personne frappée d'incapacité mentale» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) La définition de «société de fiducie» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «tuteur aux biens d'un enfant mineur ou curateur aux biens d'une personne frappée d'incapacité mentale» aux sixième, septième, huitième et neuvième lignes.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

18 (1) L'article 1 de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité que crée la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («Board»)

«intervenant» Personne qui travaille comme intervenant, contre rémunération ou à titre bénévole, pour la Commission d'intervention ou dans le cadre d'un programme communautaire offert en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention*. («advocate»)

(2) La définition de «malade en cure facultative» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«malade en cure facultative» Personne admise à titre de malade dans un établisse-

been admitted with the consent of another person who is entitled to give or refuse consent to treatment on his or her behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992*. ("malade en cure facultative")

(3) The definition of "related medical treatment" in section 1 of the Act is repealed.

(4) The definition of "review board" in section 1 of the Act is repealed.

(5) Section 1 of the Act is further amended by adding the following subsection:

Meaning of "explain"

(2) An advocate or other person whom this Act requires to explain a matter satisfies that requirement by explaining the matter to the best of his or her ability and in a manner that addresses the special needs of the person receiving the explanation, whether that person understands it or not.

(6) The Act is amended by striking out "review board" and "board" wherever they occur and substituting in each case "Board".

(7) Sections 2, 3, 4 and 5 of the Act are repealed.

(8) Subsection 13 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedure

(6) Sections 42 and 43 of this Act and sections 36 to 41 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to an application under subsection (1), with necessary modifications.

(9) Clause 35 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) where the patient is not mentally competent, any person with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative appointed under section 36.1 or 36.2.

(10) Clause 35 (3) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) with the patient's consent or, where the patient is not mentally competent, with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative appointed under section 36.1 or 36.2 or, where delay in obtaining consent would endanger the life, limb or a vital organ of the patient, without consent, a person currently involved in the direct health care of the patient in a health facility.

ment psychiatrique avec le consentement d'une autre personne autorisée à donner ou à refuser un consentement au traitement en son nom en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («informal patient»)

(3) La définition de «traitement médical connexe» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(4) La définition de «conseil de révision» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(5) L'article 1 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Définition de «expliquer»

(2) Un intervenant ou une autre personne de qui la présente loi exige qu'il explique une question satisfait à cette exigence en expliquant la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne qui reçoit l'explication, que cette personne la comprenne ou non.

(6) La Loi est modifiée par substitution, à «conseil de révision» et «conseil» partout où ils figurent, de «Commission».

(7) Les articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sont abrogés.

(8) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

(6) Les articles 42 et 43 de la présente loi et les articles 36 à 41 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

(9) L'alinéa 35 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) quiconque, avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2, si le malade n'est pas mentalement capable.

(10) L'alinéa 35 (3) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) quiconque offre à ce moment des soins médicaux directement au malade dans un établissement de santé, avec le consentement du malade ou, si celui-ci n'est pas mentalement capable, avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2, ou sans consentement si un retard dans l'obtention du consentement risque de mettre en danger la vie, un membre ou un organe vital du malade.

(11) Subsection 35 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure in proceeding

(9) No person shall disclose in a proceeding in any court or before any body any information in respect of a patient obtained in the course of assessing or treating the patient, or in the course of assisting in his or her assessment or treatment, or in the course of employment in the psychiatric facility, except,

(a) where the patient is mentally competent, with the patient's consent;

(b) where the patient is not mentally competent, with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative appointed under section 36.1 or 36.2; or

(c) where the court or, in the case of a proceeding not before a court, the Divisional Court determines, after a hearing from which the public is excluded and that is held on notice to the patient or (if the patient is not mentally competent) the person or representative referred to in clause (b), that the disclosure is essential in the interests of justice.

(12) Subsection 36 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Order final

(12) The Board's order, on an application made under subsection (4), is final and not subject to appeal or review.

(13) Subsection 36 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(15) Sections 42 and 43 of this Act and sections 36 to 41 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to an application under subsection (14), with necessary modifications.

(14) Subsection 36 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Patient not mentally competent

(16) Where a patient is not mentally competent, the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or the representative appointed under section 36.1 or 36.2 is entitled to examine and copy the clinical record of the patient's observation, assessment, care and treatment in a psychiatric facility or a copy of that record.

(11) Le paragraphe 35 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgation dans une instance

(9) Nul ne doit divulguer, dans une instance devant un tribunal ou un organisme, des renseignements concernant un malade, obtenus en l'examinant, en le traitant ou en aidant à l'examiner ou à le traiter dans un établissement psychiatrique, ou obtenus dans le cadre de ses fonctions dans cet établissement, sauf :

a) avec le consentement du malade, si celui-ci est mentalement capable;

b) avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2, si le malade n'est pas mentalement capable;

c) si le tribunal ou, dans le cas d'une instance qui n'est pas introduite devant un tribunal, la Cour divisionnaire décide, à la suite d'une audience tenue à huis clos et après que le malade ou (si le malade n'est pas mentalement capable) la personne ou le représentant visé à l'alinéa b) en a été avisé, que la divulgation de ces renseignements est essentielle dans l'intérêt de la justice.

(12) Le paragraphe 36 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance définitive

(12) L'ordonnance de la Commission, rendue sur requête présentée aux termes du paragraphe (4), est définitive et n'est pas susceptible d'appel ni de révision.

(13) Le paragraphe 36 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(15) Les articles 42 et 43 de la présente loi et les articles 36 à 41 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (14).

(14) Le paragraphe 36 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Patient non mentalement capable

(16) Si le malade n'est pas mentalement capable, la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou le représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2 a le droit d'examiner l'original ou une copie du dossier clinique concernant la mise en observation, l'évaluation, les soins et le traitement dont le malade a fait l'objet dans un établissement psychiatrique et d'en faire des copies.

(15) The Act is further amended by adding the following sections:

Representative

36.1—(1) A person who is at least sixteen years old and is mentally competent to do so may appoint a representative for the purposes of subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) (access to clinical record).

Criteria

(2) The representative must be at least sixteen years old and must be apparently mentally competent for the purposes of exercising access to the person's clinical record and giving or refusing consent to its disclosure to other persons.

Ranking

(3) If the representative and a person referred to in subsection 16 (1) of the *Consent to Treatment Act, 1992* both claim the authority to exercise access to a clinical record or to give or refuse consent to its disclosure to other persons, the matter shall be determined as if the representative had been appointed by the Board under section 27 of that Act.

Rules

(4) The following rules apply with respect to the appointment of a representative under this section:

1. Within forty-eight hours after a patient is admitted to or registered in a psychiatric facility, the attending physician shall inform him or her of the right to appoint a representative and shall give him or her a notice in the prescribed form setting out the powers and responsibilities of a representative.
2. An appointment shall be made in writing in the presence of a witness.
3. An appointment may be subject to any conditions and restrictions that are contained in it and are not inconsistent with this Act.
4. A person who has appointed a representative may revoke the appointment, in writing, while mentally competent to appoint a representative.
5. If a patient gives or transmits to the officer in charge a document appointing a representative or revoking an appointment, the officer in charge shall transmit the document to the representative forthwith.

Application to Board

36.2—(1) A patient who is at least sixteen years old, has not appointed a representative under section 36.1 and is not mentally competent to do so may apply to the Board for the appointment of a representative for the purposes of subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) (access to clinical record).

(15) La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Représentant

36.1 (1) Une personne qui est âgée d'au moins seize ans et qui est mentalement capable de ce faire peut nommer un représentant pour l'application des paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) (accès au dossier clinique).

Critères

(2) Le représentant doit être âgé d'au moins seize ans et être selon toute apparence mentalement capable d'accéder au dossier clinique de la personne et de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes.

Préférence

(3) Si le représentant et une personne visée au paragraphe 16 (1) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* revendiquent tous deux le pouvoir d'accéder à un dossier clinique ou de donner ou de refuser leur consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes, il est statué sur la question comme si le représentant avait été nommé par la Commission en vertu de l'article 27 de cette loi.

Règles

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la nomination d'un représentant en vertu du présent article :

1. Dans les quarante-huit heures qui suivent l'admission ou l'inscription du malade dans un établissement psychiatrique, le médecin traitant l'informe de son droit de nommer un représentant et lui donne un avis rédigé selon la formule prescrite énonçant les pouvoirs et les responsabilités d'un représentant.
2. La nomination est faite par écrit en présence d'un témoin.
3. La nomination peut être assortie de conditions et de restrictions qui sont énoncées dans l'acte de nomination et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.
4. La personne qui a nommé un représentant peut révoquer la nomination, par écrit, pendant qu'elle est mentalement capable de nommer un représentant.
5. Si le malade lui donne ou lui transmet un document nommant un représentant ou révoquant une nomination, le dirigeant responsable transmet sans délai le document au représentant.

Requête à la Commission

36.2 (1) Un malade qui est âgé d'au moins seize ans, qui n'a pas nommé de représentant en vertu de l'article 36.1 et qui n'est pas mentalement capable de le faire peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant

pour l'application des paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) (accès au dossier clinique).

Physician's notice

(2) As soon as possible after determining that the patient is not competent to appoint a representative, the attending physician shall inform him or her of the right to apply to the Board for the appointment of a representative and shall give him or her a notice in the prescribed form setting out the powers and responsibilities of a representative.

Avis du médecin

(2) Dès que possible après avoir établi que le malade n'est pas capable de nommer un représentant, le médecin traitant informe celui-ci de son droit de demander à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant et lui donne un avis rédigé selon la formule prescrite énonçant les pouvoirs et les responsabilités d'un représentant.

Parties

(3) The following persons are parties to the application:

1. The patient.
2. The proposed representative.
3. The person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992*.
4. Any other person specified by the Board.

Parties

(3) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. Le malade.
2. Le représentant proposé.
3. La personne qui a le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Criteria

(4) The Board shall appoint a person as representative for the patient only if,

(a) the Board is satisfied that the person is at least sixteen years old, is apparently mentally competent for the purposes of exercising access to the patient's clinical record and giving or refusing consent to its disclosure to other persons, and consents to the appointment;

(b) the Board is of the opinion that the appointment is in the patient's interest.

Critères

(4) La Commission ne nomme un représentant pour le malade que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la Commission est convaincue que la personne est âgée d'au moins seize ans, qu'elle est selon toute apparence mentalement capable d'accéder au dossier clinique du malade et de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes et qu'elle consent à la nomination;

b) la Commission est d'avis que la nomination est dans l'intérêt du malade.

Different person

(5) If the patient approves, the Board may appoint a different person than the one proposed in the application.

Personne différente

(5) Si le malade donne son approbation, la Commission peut nommer une personne différente de celle proposée dans la requête.

Conditions and restrictions

(6) If the patient approves them, the Board may set out in the order appointing the representative conditions and restrictions that are not inconsistent with this Act.

Conditions et restrictions

(6) Si le malade donne son approbation à leur égard, la Commission peut énoncer dans l'ordonnance de nomination du représentant des conditions et des restrictions qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

(16) Section 37 of the Act is repealed.

(16) L'article 37 de la Loi est abrogé.

(17) Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

(17) L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of certificate

38.—(1) An attending physician who completes a certificate of involuntary admission or a certificate of renewal shall promptly give the patient a written notice of the fact that states the reasons for the detention and indicates the patient is entitled to a hearing before the Board, and shall also promptly notify an advocate.

Avis du certificat

38 (1) Le médecin traitant qui remplit un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement donne promptement au malade un avis écrit de ce fait énonçant les raisons de la détention et indiquant que le malade a droit à une audition devant la Commission. Il en avise également promptement un intervenant.

Advocate

(2) The advocate shall promptly meet with the patient and explain to him or her the sig-

Intervenant

(2) L'intervenant rencontre promptement le malade et lui explique l'importance du cer-

nificance of the certificate and the right to have it reviewed by the Board.

Notice re competence

(3) A physician who determines that a patient is not mentally competent to examine a clinical record or to give or refuse consent to its disclosure to other persons shall promptly give the patient a written notice of the fact that states the reasons for the detention and indicates the patient is entitled to a hearing before the Board, and shall also promptly notify an advocate.

Advocate

(4) The advocate shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the determination and the right to have it reviewed by the Board.

Notice of child's right

(5) Whenever a child has a right to apply to the Board under section 13, the officer in charge shall promptly give the child a written notice of the fact that states the reasons for the detention and indicates the child is entitled to a hearing before the Board, and shall also promptly notify an advocate.

Advocate

(6) The advocate shall promptly meet with the child and explain to him or her the right to apply to the Board under section 13.

Exception

(7) Subsections (2), (4) and (6) do not apply if the person himself or herself refuses to meet with the advocate.

Assistance

(8) At the person's request, the advocate shall assist him or her in making an application to the Board and in obtaining legal services.

Notice of application or order

38.1—(1) The attending physician of a person who is the subject of an application for assessment under section 15 or an order under section 32 shall promptly give the person a written notice of the application or order.

Idem

(2) The notice shall state the reasons for the detention and shall indicate that the person has the right to retain and instruct counsel without delay.

(18) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

Composition and quorum of panels

(6) The following rules apply with respect to the composition and quorum of panels of the Board that hear applications under this section:

1. A three-member panel shall consist of a psychiatrist, a lawyer and a third person who is neither a psychiatrist nor a lawyer. Despite subsection 35 (4) of the *Consent to Treatment Act, 1992* (majority of panel constitutes quorum), all the members of the

tificat et son droit de le faire réviser par la Commission.

Avis relatif à l'incapacité

(3) Le médecin qui conclut qu'un malade n'est pas mentalement capable d'examiner un dossier clinique ni de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes donne promptement au malade un avis écrit de ce fait énonçant les raisons de la détention et indiquant que le malade a droit à une audition devant la Commission. Il en avise également promptement un intervenant.

Intervenant

(4) L'intervenant rencontre promptement le malade et lui explique l'importance de la conclusion et son droit de la faire réviser par la Commission.

Avis portant sur les droits de l'enfant

(5) Dans le cas d'un enfant qui a le droit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 13, le dirigeant responsable donne promptement à l'enfant un avis écrit de ce fait énonçant les raisons de la détention et indiquant que l'enfant a droit à une audience devant la Commission. Il en avise également promptement un intervenant.

Intervenant

(6) L'intervenant rencontre promptement l'enfant et lui explique son droit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 13.

Exception

(7) Les paragraphes (2), (4) et (6) ne s'appliquent pas si la personne elle-même refuse de rencontrer l'intervenant.

Aide

(8) Lorsque la personne le lui demande, l'intervenant l'aide à présenter sa requête à la Commission et à obtenir des services juridiques.

Avis de demande ou d'arrêté

38.1 (1) Le médecin traitant d'une personne qui fait l'objet d'une demande d'évaluation aux termes de l'article 15 ou d'un arrêté aux termes de l'article 32 donne promptement à la personne un avis écrit de la demande ou de l'arrêté.

Idem

(2) L'avis énonce les raisons de la détention et indique que la personne a le droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

(18) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Composition et quorum des comités

(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la composition et du quorum des comités de la Commission qui entendent les requêtes prévues au présent article :

1. Un comité de trois membres se compose d'un psychiatre, d'un avocat et d'une troisième personne qui n'est ni psychiatre ni avocat. Malgré le paragraphe 35 (4) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* (la majorité des membres du comité constitue le quorum), tous les membres du comité

panel are required to make up the quorum.

2. A five-member panel shall include one or two psychiatrists and one or two lawyers. The other member or members shall be persons who are neither psychiatrists nor lawyers. A psychiatrist, a lawyer and a member who is neither a psychiatrist nor a lawyer are required to make up the quorum.

(19) Sections 44 and 45 of the Act are repealed.

(20) Sections 46 and 47 of the Act are repealed.

(21) Subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to court

(1) A party to a proceeding under this Act before the Board may appeal the Board's decision to the Ontario Court (General Division).

(22) Subsection 48 (2) of the Act is repealed.

(23) Subsections 48 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Idem

(3) Section 41 of the *Consent to Treatment Act, 1992* applies to the appeal.

(24) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out "applies" in the fifth line and substituting "makes a motion".

(25) Subsection 48 (13) of the Act is repealed.

(26) Subsection 48 (14) of the Act is repealed.

(27) Subsection 48 (15) of the Act is repealed.

(28) Subsections 48 (16), (17) and (18) of the Act are repealed.

(29) Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

Psychosurgery

49.—(1) Psychosurgery shall not be administered to an involuntary patient, to a person who is incapable of giving or refusing consent to psychosurgery on his or her own behalf for the purposes of the *Consent to Treatment Act, 1992*, or to a person who is remanded or detained in a psychiatric facility pursuant to the *Criminal Code* (Canada).

Idem

(2) Psychosurgery is any procedure that, by direct or indirect access to the brain, removes, destroys or interrupts the continuity of histologically normal brain tissue, or that inserts indwelling electrodes for pulsed electrical stimulation for the purpose of altering

doivent être présents pour constituer le quorum.

2. Un comité de cinq membres comprend un ou deux psychiatres et un ou deux avocats. L'autre ou les autres membres ne doivent être ni psychiatre ni avocat. Un psychiatre, un avocat et un membre qui n'est ni psychiatre ni avocat doivent être présents pour constituer le quorum.

(19) Les articles 44 et 45 de la Loi sont abrogés.

(20) Les articles 46 et 47 de la Loi sont abrogés.

(21) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(1) Une partie à une instance prévue par la présente loi devant la Commission peut interjeter appel de la décision de la Commission auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale).

(22) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé.

(23) Les paragraphes 48 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(3) L'article 41 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'applique à l'appel.

(24) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «requête» à la septième ligne, de «motion».

(25) Le paragraphe 48 (13) de la Loi est abrogé.

(26) Le paragraphe 48 (14) de la Loi est abrogé.

(27) Le paragraphe 48 (15) de la Loi est abrogé.

(28) Les paragraphes 48 (16), (17) et (18) de la Loi sont abrogés.

(29) L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intervention psychochirurgicale

49 (1) Aucune intervention psychochirurgicale ne doit être pratiquée sur un malade en cure obligatoire, sur une personne qui est incapable d'y donner ou d'y refuser son consentement en son propre nom pour l'application de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou sur une personne qui est renvoyée en détention ou détenue dans un établissement psychiatrique aux termes du *Code criminel* (Canada).

Idem

(2) L'intervention psychochirurgicale est tout acte qui, par accès direct ou indirect au cerveau, enlève, détruit ou interrompt la continuité de tissus cérébraux normaux d'un point de vue histologique ou tout acte qui consiste à introduire des électrodes à

behaviour or treating psychiatric illness, but does not include neurological procedures used to diagnose or treat organic brain conditions, intractable physical pain or epilepsy, if these conditions are clearly demonstrable.

demeure pour produire une stimulation par pulsations électriques afin de changer le comportement d'une personne ou de traiter une maladie psychiatrique, à l'exclusion des actes neurologiques accomplis aux fins de diagnostic ou de traitement d'une affection organique du cerveau, d'une douleur physique réfractaire ou de l'épilepsie, lorsque ces problèmes sont clairement apparents.

(30) Sections 50, 51 and 52 of the Act are repealed.

(30) Les articles 50, 51 et 52 de la Loi sont abrogés.

(31) Sections 54 and 55 of the Act are repealed and the following substituted:

(31) Les articles 54 et 55 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examination on admission to determine capacity

54.—(1) Forthwith on a patient's admission to a psychiatric facility, a physician shall examine him or her to determine whether the patient is capable of managing property.

54 (1) Dès l'admission d'un malade à un établissement psychiatrique, un médecin l'examine afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens. Examen à l'admission pour établir la capacité

Examination at other times

(2) A patient's attending physician may examine him or her at any time to determine whether the patient is capable of managing property.

(2) Le médecin traitant d'un malade peut examiner celui-ci en tout temps afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens. Autres examens

Clinical record

(3) After an examination under subsection (1) or (2), the physician shall note his or her determination, with reasons, in the patient's clinical record.

(3) Après avoir procédé à l'examen prévu au paragraphe (1) ou (2), le médecin inscrit sa conclusion motivée dans le dossier clinique du malade. Dossier clinique

Certificate of incapacity

(4) If the physician determines that the patient is not capable of managing property, he or she shall issue a certificate of incapacity in the prescribed form, and the officer in charge shall transmit the certificate to the Public Guardian and Trustee.

(4) S'il conclut que le malade n'est pas capable de gérer ses biens, le médecin délivre un certificat d'incapacité rédigé selon la formule prescrite. Le dirigeant responsable transmet ce certificat au Tuteur et curateur public. Certificat d'incapacité

Idem

(5) If the circumstances are such that the Public Guardian and Trustee should immediately assume management of the patient's property, the officer in charge (or the physician who examined the patient, if the officer in charge is absent) shall notify the Public Guardian and Trustee of the matter as quickly as possible.

(5) Si les circonstances sont telles que le Tuteur et curateur public devrait immédiatement se charger de la gestion des biens du malade, le dirigeant responsable (ou, en son absence, le médecin qui a examiné le malade) en avise le Tuteur et curateur public le plus rapidement possible. Idem

Exception

(6) This section does not apply if the patient's property is under guardianship under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(6) Le présent article ne s'applique pas si les biens du malade sont placés sous tutelle aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Exception

Financial statement

55. When a certificate of incapacity is issued, the officer in charge shall forthwith transmit a financial statement in the prescribed form to the Public Guardian and Trustee.

55 Lorsqu'un certificat d'incapacité est délivré, le dirigeant responsable transmet sans délai au Tuteur et curateur public un état des finances rédigé selon la formule prescrite. État des finances

(32) Section 56 of the Act is repealed and the following substituted:

(32) L'article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cancellation of certificate

56. The attending physician of a patient with respect to whom a certificate of incapacity has been issued may, after examining the patient for that purpose, cancel the certificate, and the officer in charge shall transmit a notice of cancellation in the prescribed form to the Public Guardian and Trustee.

56 Le médecin traitant d'un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité a été délivré peut, après avoir examiné le malade à cette fin, annuler le certificat. Le dirigeant responsable transmet au Tuteur et curateur public un avis d'annulation rédigé selon la formule prescrite. Annulation d'un certificat

(33) Sections 57, 58 and 59 of the Act are repealed and the following substituted:

(33) Les articles 57, 58 et 59 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examination before discharge to determine capacity

57.—(1) Within twenty-one days before the discharge from the psychiatric facility of a patient with respect to whom a certificate of incapacity has been issued, the attending physician shall examine him or her to determine whether the patient is capable of managing property.

Examen avant la mise en congé

57 (1) Dans les vingt et un jours qui précèdent la mise en congé d'un établissement psychiatrique d'un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité a été délivré, le médecin traitant examine le malade afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens.

Notice of continuance

(2) If the attending physician determines that the patient is not capable of managing property, he or she shall issue a notice of continuance in the prescribed form, and the officer in charge shall transmit the notice to the Public Guardian and Trustee.

Avis de prorogation

(2) S'il conclut que le malade n'est pas capable de gérer ses biens, le médecin traitant délivre un avis de prorogation rédigé selon la formule prescrite. Le dirigeant responsable transmet l'avis au Tuteur et curateur public.

Notice of discharge

58. When a patient in respect of whom a certificate of continuance has been issued is discharged from the psychiatric facility, the officer in charge shall transmit notice of the fact to the Public Guardian and Trustee.

Avis de mise en congé

58 Lorsqu'un malade à l'égard duquel un certificat de prorogation a été délivré est mis en congé d'un établissement psychiatrique, le dirigeant responsable transmet un avis à cet effet au Tuteur et curateur public.

Advice to patient, notice to advocate

59.—(1) A physician who issues a certificate of incapacity or a certificate of continuance shall promptly advise the patient of the fact and shall also promptly notify an advocate.

Avis au malade et à l'intervenant

59 (1) Le médecin qui délivre un certificat d'incapacité ou un certificat de prorogation en informe promptement le malade et en avise promptement un intervenant.

Meeting with advocate

(2) The advocate shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the certificate and the right to have the issue of the patient's capacity to manage property reviewed by the Board.

Rencontre avec l'intervenant

(2) L'intervenant rencontre promptement le malade et lui explique l'importance du certificat et son droit de faire réviser par la Commission la question de savoir s'il est capable de gérer ses biens.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the patient himself or herself refuses to meet with the advocate.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le malade lui-même refuse de rencontrer l'intervenant.

Assistance

(4) At the patient's request, the advocate shall assist him or her in making an application to the Board and in obtaining legal services.

Aide

(4) Lorsque le malade le lui demande, l'intervenant l'aide à présenter sa requête à la Commission et à obtenir des services juridiques.

(34) Section 60 of the Act is repealed and the following substituted:

(34) L'article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application to Board for review

60.—(1) A patient in respect of whom a certificate of incapacity or a notice of continuance has been issued may apply in the prescribed form to have the Board review the issue of his or her capacity to manage property.

Requête à la Commission

60 (1) Un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité ou un avis de prorogation a été délivré peut, par voie de requête présentée selon la formule prescrite, demander à la Commission de réviser la question de savoir s'il est capable de gérer ses biens.

Procedure

(2) Except that applications may be made not more frequently than once in any six-month period, sections 42 and 43 of this Act and sections 36 to 41 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to applications under subsection (1), with necessary modifications.

Procédure

(2) À l'exception du fait qu'une requête ne peut être présentée qu'une fois tous les six mois, les articles 42 et 43 de la présente loi et les articles 36 à 41 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du paragraphe (1).

(35) Section 61 of the Act is repealed.

(35) L'article 61 de la Loi est abrogé.

(36) Section 62 of the Act is repealed.

(36) L'article 62 de la Loi est abrogé.

(37) Sections 63 and 64 of the Act are repealed.

(37) Les articles 63 et 64 de la Loi sont abrogés.

(38) Sections 65, 66, 67, 68, 69, 70 and 71 of the Act are repealed.

(38) Les articles 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Loi sont abrogés.

(39) Section 72 of the Act is repealed.

(39) L'article 72 de la Loi est abrogé.

(40) Sections 73, 74, 75 and 76 of the Act are repealed.

(40) Les articles 73, 74, 75 et 76 de la Loi sont abrogés.

(41) Clauses 81 (1) (h), (i), (j) and (k) of the Act are repealed.

(41) Les alinéas 81 (1) h), i), j) et (k) de la Loi sont abrogés.

Transition, representative

(42) Subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) of the Act (access to clinical record) apply to a representative whom a person appointed in accordance with section 3 of the Act before the day this Act comes into force, as if the representative had been appointed under section 36.1 of the Act, as enacted by subsection 18 (15) of this Act.

Disposition transitoire, représentant

(42) Les paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) de la Loi (accès au dossier clinique) s'appliquent au représentant qu'une personne a nommé conformément à l'article 3 de la Loi avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si le représentant avait été nommé en vertu de l'article 36.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 18 (15) de la présente loi.

Definitions

(43) In subsections (44), (45) and (46),

Définitions

(43) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (44), (45) et (46) de la présente loi.

"new board" means the Consent and Capacity Review Board established by the *Consent to Treatment Act, 1992*; ("Commission")

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité créée par la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («new board»)

"old board" means the review board established by subsection 37 (1) of the *Mental Health Act* as it read on the day before this Act comes into force. ("conseil")

«conseil» Le conseil de révision créé par le paragraphe 37 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, telle qu'elle existait le jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi. («old board»)

Transition, proceedings

(44) All proceedings before the old board that have not been finally disposed of on the day this Act comes into force shall be dealt with as if they had been made to the new board, subject to subsection (46).

Disposition transitoire, instances

(44) Les instances introduites devant le conseil qui n'ont pas été réglées de façon définitive le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées comme si elles avaient été introduites devant la Commission, sous réserve du paragraphe (46).

Idem

(45) If a decision of the old board is appealed and the court wishes to exercise its power to refer the matter back for rehearing, it shall refer the matter to the new board.

Idem

(45) S'il est interjeté appel d'une décision du conseil et que le tribunal désire exercer son pouvoir de renvoyer l'affaire aux fins d'une nouvelle audience, celui-ci renvoie l'affaire à la Commission.

Exception

(46) If a hearing before the old board has begun on the day this Act comes into force but no decision has yet been rendered, the old board shall complete the hearing and render a decision, and the members of the old board participating in the hearing continue in office for that purpose.

Exception

(46) Si une audience devant le conseil a débuté le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qu'aucune décision n'a encore été rendue, le conseil termine l'audience et rend une décision, et les membres du conseil qui participent à l'audience continuent d'occuper leur charge à cette fin.

Transition, certificate re patient

(47) If, before the day this Act comes into force, a certificate of incompetence was issued under section 54 of the Act in respect of a patient, the certificate shall be deemed to be a certificate of incapacity issued under section 54 of the Act, as re-enacted by subsection 18 (31) of this Act.

Disposition transitoire, certificat à l'égard d'un malade

(47) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un certificat d'incapacité a été délivré aux termes de l'article 54 de la Loi à l'égard d'un malade, le certificat est réputé un certificat d'incapacité délivré aux termes de l'article 54 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe 18 (31) de la présente loi.

Idem, out-patient

(48) If, before the day this Act comes into force, a certificate of incapacity was issued under section 54 of the Act in respect of an out-patient, the Public Guardian and Trustee is the out-patient's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Idem, malade externe

(48) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un certificat d'incapacité a été délivré aux termes de l'article 54 de la Loi à l'égard d'un malade externe, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du malade externe comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem

(49) An advocate as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992* shall meet with the out-patient and explain the statutory guardianship and the out-patient's rights in connection with it.

Idem

(50) A statutory guardianship referred to in subsection (48) is terminated on the second anniversary of the coming into force of this Act, unless an advocate, before that day, makes a statement in writing to the Public Guardian and Trustee and to the statutory guardian, if another person is the statutory guardian, certifying that he or she has complied with subsection (49) and that the out-patient does not object to the statutory guardianship.

Idem, notice of continuance

(51) If a notice of continuance was issued under section 59 of the Act in respect of a patient, before the day this Act comes into force, the Public Guardian and Trustee is the patient's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Idem

(52) A statutory guardianship referred to in subsection (51) is terminated on the day that is six months after the patient's discharge from the psychiatric facility.

MENTAL INCOMPETENCY ACT

Repeal

19.—(1) The *Mental Incompetency Act* is repealed.

Transition, committee of estate

(2) The committee of the estate appointed, before the day this Act comes into force, for a person who has been declared mentally incompetent shall be deemed to be his or her guardian of property appointed under section 22 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, subject to the restrictions contained in the order appointing the committee.

Idem

(3) Subsection (2) also applies to a person appointed under section 35 of the *Mental Incompetency Act* to act on behalf of a person who is incapable of managing his or her affairs.

Idem, committee of person

(4) The committee of the person appointed, before the day this Act comes into force, for a person who has been declared mentally incompetent shall be deemed to be his or her guardian of the person appointed under section 52 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, subject to the restrictions contained in the order appointing the committee.

Idem

(5) A guardianship referred to in subsection (2) or (4) is terminated on the second anniversary of the coming into force of the *Substitute Decisions Act, 1992*, unless the guardian, before that day, files a statement with the Public Guardian and Trustee, in the

Idem

(49) Un intervenant au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* rencontre le malade externe et lui explique la tutelle légale et ses droits à cet égard.

Idem

(50) La tutelle légale visée au paragraphe (48) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'un intervenant, avant ce jour, ne remette une déclaration écrite au Tuteur et curateur public, et au tuteur légal s'il s'agit d'une autre personne, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (49) et qu'il est convaincu que le malade externe ne s'oppose pas à la tutelle légale.

Idem, avis de prorogation

(51) Si un avis de prorogation de la curatelle a été délivré aux termes de l'article 59 de la Loi à l'égard d'un malade, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du malade comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem

(52) La tutelle légale visée au paragraphe (51) prend fin le jour qui tombe six mois après la mise en congé du malade de l'établissement psychiatrique.

LOI SUR L'INCAPACITÉ MENTALE

Abrogation

19 (1) La *Loi sur l'incapacité mentale* est abrogée.

Disposition transitoire, curateur aux biens

(2) Le curateur aux biens nommé, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une personne qui a été déclarée incapable mental est réputé son tuteur aux biens nommé aux termes de l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, sous réserve des restrictions contenues dans l'ordonnance de nomination du curateur.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique également à la personne nommée aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'incapacité mentale* pour agir au nom d'une personne inapte à gérer ses affaires.

Idem, curateur à la personne

(4) Le curateur à la personne nommé, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une personne qui a été déclarée incapable mental est réputé son tuteur à la personne nommé aux termes de l'article 52 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, sous réserve des restrictions contenues dans l'ordonnance de nomination du curateur.

Idem

(5) La tutelle visée au paragraphe (2) ou (4) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à moins que le tuteur, avant cette date, ne dépose une déclaration auprès du Tuteur et curateur public, selon la formule fournie par celui-ci.

form provided by the Public Guardian and Trustee.

MUNICIPAL ACT

20. The definition of "owner" in section 190 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

"owner" includes a mortgagee, lessee, tenant, occupant, trustee in whom land is vested, guardian of the property of a minor or of a mentally incapable person, executor, administrator and person entitled to a limited estate or interest in land. ("propriétaire")

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

20 La définition de «propriétaire» à l'article 190 de la *Loi sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend en outre du créancier hypothécaire, du locataire, de l'occupant, du fiduciaire à qui un bien-fonds est acquis, du tuteur aux biens d'un mineur ou d'un incapable mental, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral et de la personne admissible à un domaine ou à un droit limité sur un bien-fonds. («owner»)

POWERS OF ATTORNEY ACT

21.—(1) The definition of "legal incapacity" in section 1 of the *Powers of Attorney Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by striking out "may be in Form 1 (in English or French) and" in the first and second lines and substituting "for property".

(3) Sections 4 and 5 of the Act are repealed.

(4) Section 6 of the Act is repealed.

(5) Section 7 of the Act is repealed.

(6) Section 8 of the Act is repealed.

(7) Section 9 of the Act is repealed.

(8) Sections 10 and 11 of the Act are repealed.

(9) Form 1 of the Act is repealed.

LOI SUR LES PROCURATIONS

21 (1) La définition de «incapacité juridique» à l'article 1 de la *Loi sur les procurations* est abrogée.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par substitution, à «peut être rédigée selon la formule 1 (en français ou en anglais). Elle» aux première, deuxième et troisième lignes, de «relative aux biens».

(3) Les articles 4 et 5 de la Loi sont abrogés.

(4) L'article 6 de la Loi est abrogé.

(5) L'article 7 de la Loi est abrogé.

(6) L'article 8 de la Loi est abrogé.

(7) L'article 9 de la Loi est abrogé.

(8) Les articles 10 et 11 de la Loi sont abrogés.

(9) La formule 1 de la Loi est abrogée.

PUBLIC TRUSTEE ACT

22.—(1) Section 1 of the *Public Trustee Act* is repealed and the following substituted:

Public Guardian and Trustee, staff

1.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a member of the bar of Ontario of at least ten years' standing to be Public Guardian and Trustee, may appoint one or more deputies to act for him or her and may appoint such other persons as employees in the office of the Public Guardian and Trustee as are necessary for the purposes of this Act.

Corporation sole

(2) The corporation sole known as the Public Trustee is continued under the name of Public Guardian and Trustee.

Idem

(3) The Public Guardian and Trustee has perpetual succession and an official seal, and may sue and be sued in his or her corporate name.

(2) The Act is amended by striking out "Public Trustee" wherever it occurs and sub-

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

22 (1) L'article 1 de la *Loi sur le curateur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur et curateur public, personnel

1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au poste de Tuteur et curateur public une personne qui est membre du barreau de l'Ontario depuis au moins dix ans. Il peut également nommer un ou plusieurs adjoints pour agir pour son compte ainsi que les employés du bureau du Tuteur et curateur public qui sont nécessaires pour l'application de la présente loi.

Personne morale simple

(2) La personne morale simple connue sous le nom de curateur public est maintenue sous le nom de Tuteur et curateur public.

Idem

(3) La succession du Tuteur et curateur public est perpétuelle, il a un sceau officiel et il peut ester en justice sous sa dénomination.

(2) La Loi est modifiée par substitution, à «curateur public» partout où il figure, de «Tuteur et curateur public».

stituting in each case "Public Guardian and Trustee".

(3) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Powers and duties of deputy

2.—(1) A deputy of the Public Guardian and Trustee has the powers and duties that the Public Guardian and Trustee delegates to him or her.

Absence of Public Guardian and Trustee

(2) If the Public Guardian and Trustee is unable to act because of absence or illness, the deputy who was appointed first shall act in his or her place.

Vacancy

(3) If the Public Guardian and Trustee dies or resigns the office, the deputy who was appointed first shall act as Public Guardian and Trustee until a successor is appointed.

(4) Section 5 of the Act is amended by striking out "the *Crown Administration of Estates Act*, the *Charities Accounting Act* and any other Act" in the second, third and fourth lines and substituting "any Act".

(5) The Act is further amended by adding the following section:

Immunity

5.1 No proceeding for damages shall be commenced against the Public Guardian and Trustee for anything done or omitted in good faith in connection with his or her powers and duties under an Act.

(6) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "not exceeding $2,000 in value" in the second and third lines.

(7) The Act is further amended by adding the following section:

Interest

13.1—(1) Subject to the approval of the advisory committee referred to in clause 14 (g), the Public Guardian and Trustee has power to fix the rate of interest to be paid on money in his or her hands.

Publication

(2) The Public Guardian and Trustee shall publish the interest rate in *The Ontario Gazette* whenever it is changed.

(8) Clause 14 (f) of the Act is repealed.

(9) Clause 14 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) for constituting a committee for the purposes of section 13.1 and to advise the Public Guardian and Trustee generally on investments and other property management issues;

(h) for constituting a committee to advise the Public Guardian and Trustee generally on guardianship matters;

(3) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions des adjoints

2 (1) Les adjoints du Tuteur et curateur public ont les pouvoirs et les fonctions que leur délègue le Tuteur et curateur public.

Absence du Tuteur et curateur public

(2) Si le Tuteur et curateur public est absent ou malade, l'adjoint nommé en premier le remplace.

Vacance

(3) Si le Tuteur et curateur public décède ou démissionne, l'adjoint nommé en premier le remplace jusqu'à la nomination de son successeur.

(4) L'article 5 de la Loi est modifié par suppression de «notamment la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* et la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(5) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Immunité

5.1 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le Tuteur et curateur public pour un acte accompli de bonne foi ou une omission faite de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère une loi.

(6) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «d'une valeur d'au plus 2 000 $,» à la troisième ligne.

(7) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

13.1 (1) Sous réserve de l'approbation du comité consultatif visé à l'alinéa 14 g), le Tuteur et curateur public a le pouvoir de fixer le taux d'intérêt à verser sur les sommes qu'il détient.

Publication

(2) Le Tuteur et curateur public publie le taux d'intérêt dans la *Gazette de l'Ontario* chaque fois que celui-ci est modifié.

(8) L'alinéa 14 f) de la Loi est abrogé.

(9) L'alinéa 14 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) constituer un comité pour l'application de l'article 13.1 et donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur des placements et d'autres questions relatives à la gestion des biens;

h) constituer un comité pour donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur des questions de tutelle;

(i) for constituting committees to advise the Public Guardian and Trustee generally on other matters;

(j) for providing for the remuneration, by fees or otherwise, of the members of the advisory committees.

(10) Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Advisory committees

15.—(1) The members of the advisory committees of the Public Guardian and Trustee are visitors of his or her office.

Suggestions and recommendations

(2) Each advisory committee may make suggestions and recommendations, in connection with its area of jurisdiction, with regard to the policies of the office of Public Guardian and Trustee.

Consultation

(3) The Public Guardian and Trustee may consult with the committees on the policies of his or her office.

Annual reports

(4) Each advisory committee shall make an annual report to the Lieutenant Governor in Council on the performance of its duties and the exercise of its powers.

(11) The title of the Act is repealed and the following substituted:

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

SOLICITORS ACT

23. Section 26 of the *Solicitors Act* is amended by striking out "or of committee of any person whose estate or property will be chargeable" in the third, fourth and fifth lines and substituting "or in the capacity of guardian of property that will be chargeable".

TRUSTEE ACT

24.—(1) Subsection 36 (4) of the *Trustee Act* is amended by striking out "mentally incompetent person or person of unsound mind" in the seventh and eighth lines and substituting "mentally incapable person".

(2) Subsection 36 (6) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person or person of unsound mind" in the first and second lines and in the third-last and second-last lines and substituting in each case "or mentally incapable person".

(3) Subsection 36 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T.

(9) Where, however, the Public Guardian and Trustee is the guardian of property of the person to whom money is due, as mentioned in subsections (4) and (6), the money shall be paid to the Public Guardian and Trustee.

Commencement

25. This Act comes into force on the day the *Advocacy Act, 1992* comes into force.

i) constituer des comités pour donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur d'autres questions;

j) prévoir la rémunération des membres des comités consultatifs, et notamment leurs honoraires.

(10) L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comités consultatifs

15 (1) Les membres des comités consultatifs du Tuteur et curateur public sont inspecteurs du Tuteur et curateur public.

Suggestions et recommandations

(2) Chaque comité consultatif peut faire des suggestions et des recommandations, dans son domaine de compétence, en ce qui concerne les politiques du bureau du Tuteur et curateur public.

Conseils

(3) Le Tuteur et curateur public peut prendre conseil auprès des comités à l'égard des politiques de son bureau.

Rapports annuels

(4) Chaque comité consultatif fait un rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil sur l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

(11) Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

LOI SUR LES PROCUREURS

23 L'article 26 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par substitution, à «ou en qualité de curateur à une personne sur les biens de laquelle» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «ou en qualité de tuteur aux biens sur lesquels».

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

24 (1) Le paragraphe 36 (4) de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié par suppression de «, à un faible d'esprit» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 36 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «, un incapable mental ou un faible d'esprit» aux première et deuxième lignes, de «ou un incapable mental».

(3) Le paragraphe 36 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

T.C.P.

(9) Si le Tuteur et curateur public est le tuteur aux biens de la personne qui a droit à une somme d'argent aux termes des paragraphes (4) et (6), la somme est versée au Tuteur et curateur public.

Entrée en vigueur

25 La présente loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 1992 sur l'intervention* entre en vigueur.

Short title

26. The short title of this Act is the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*.

Titre abrégé

26 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*.

Bill 110 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 110

An Act to amend certain Statutes of Ontario consequent upon the enactment of the Advocacy Act, 1992, the Consent to Treatment Act, 1992 and the Substitute Decisions Act, 1992

The Hon. H. Hampton
Attorney General

1st Reading May 27th, 1991
2nd Reading June 20th, 1991
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Administration of Justice Committee)

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 110 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 110

Loi modifiant certaines lois de l'Ontario par suite de l'adoption de la Loi de 1992 sur l'intervention, de la Loi de 1992 sur le consentement au traitement et de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

L'honorable H. Hampton
Procureur général

1re lecture 27 mai 1991
2e lecture 20 juin 1991
3e lecture
sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de l'administration de la justice)

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill repeals the *Mental Incompetency Act* and makes amendments to twenty-five other Acts.

Various statutes are amended to make material relating to consent to treatment consistent with the concepts and terminology of the *Consent to Treatment Act, 1992*. (Sections 3, 4 and 9 and subsection 16 (3))

The *Health Protection and Promotion Act* is amended to make it clear that orders with respect to communicable diseases prevail over the *Consent to Treatment Act, 1992*. (Subsections 16 (1) and (2))

Various statutes are amended to replace references to committees of the estate and committees of the person (appointed under the *Mental Incompetency Act*) with references to guardians of property and guardians of the person (the terms used in the *Substitute Decisions Act, 1992*). (Sections 1, 2, 5, 6, 8, 10 to 15, 17 to 19, 22, 25 and 26)

The provisions of the *Developmental Services Act* relating to property decisions made on behalf of incapable persons are repealed, since they are replaced by the corresponding provisions of the *Substitute Decisions Act, 1992*. (Section 7)

The provisions of the *Powers of Attorney Act* relating to powers of attorney that survive mental incapacity are repealed, since they are replaced by the corresponding provisions of the *Substitute Decisions Act, 1992*. (Section 23)

The title of the *Public Trustee Act* becomes *Public Guardian and Trustee Act*, and the Act is amended to provide for the expanded role conferred on the Public Guardian and Trustee by the *Consent to Treatment Act, 1992* and the *Substitute Decisions Act, 1992*. (Section 24)

The *Mental Health Act* is extensively amended to ensure consistency with the new Acts, and its provisions relating to consent to treatment are repealed, since they are replaced by the corresponding provisions of the *Consent to Treatment Act, 1992*. (Section 20)

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi abroge la *Loi sur l'incapacité mentale* et apporte des modifications à vingt-cinq autres lois.

Diverses lois sont modifiées de façon à aligner les dispositions concernant le consentement au traitement sur les concepts et la terminologie de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. (Articles 3, 4 et 9 et paragraphe 16 (3))

La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée de façon à préciser que les ordres concernant les maladies transmissibles l'emportent sur la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. (Paragraphes 16 (1) et (2))

Diverses lois sont modifiées de façon à remplacer les termes «curateur aux biens» et «curateur à la personne» (nommés aux termes de la *Loi sur l'incapacité mentale*) par «tuteur aux biens» et «tuteur à la personne» (termes utilisés dans la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*). (Articles 1, 2, 5, 6, 8, 10 à 15, 17 à 19, 22, 25 et 26)

Les dispositions de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* concernant la prise de décisions relatives aux biens au nom de personnes incapables sont abrogées, ces dispositions étant remplacées par les dispositions correspondantes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. (Article 7)

Les dispositions de la *Loi sur les procurations* concernant les procurations qui survivent à l'incapacité mentale sont abrogées, puisqu'elles sont remplacées par les dispositions correspondantes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. (Article 23)

Le titre de la *Loi sur le curateur public* devient *Loi sur le Tuteur et curateur public*, et la Loi est modifiée de façon à tenir compte du rôle élargi que la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* et la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* confèrent au Tuteur et curateur public. (Article 24)

La *Loi sur la santé mentale* est modifiée considérablement de façon à s'aligner sur les nouvelles lois, et ses dispositions qui ont trait au consentement au traitement sont abrogées, celles-ci étant remplacées par les dispositions correspondantes de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. (Article 20)

Bill 110 **1992**

An Act to amend certain Statutes of Ontario consequent upon the enactment of the Advocacy Act, 1992, the Consent to Treatment Act, 1992 and the Substitute Decisions Act, 1992

CONTENTS

1. *Absentees Act* amended
2. *Bulk Sales Act* amended
3. *Child and Family Services Act* amended
4. *Children's Law Reform Act* amended
5. *Conveyancing and Law of Property Act* amended
6. *Corporations Act* amended
7. *Developmental Services Act* amended
8. *Drainage Act* amended
9. *Education Act* amended
10. *Estates Administration Act* amended
11. *Expropriations Act* amended
12. *Family Law Act* amended
13. *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* amended
14. *Healing Arts Radiation Protection Act* amended
15. *Health Insurance Act* amended
16. *Health Protection and Promotion Act* amended
17. *Land Registration Reform Act* amended
18. *Land Titles Act* amended
19. *Loan and Trust Corporations Act* amended
20. *Mental Health Act* amended
21. *Mental Incompetency Act* repealed
22. *Municipal Act* amended
23. *Powers of Attorney Act* amended
24. *Public Trustee Act* amended
25. *Solicitors Act* amended
26. *Trustee Act* amended
27. Commencement
28. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Projet de loi 110 **1992**

Loi modifiant certaines lois de l'Ontario par suite de l'adoption de la Loi de 1992 sur l'intervention, de la Loi de 1992 sur le consentement au traitement et de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

SOMMAIRE

1. Modification de la *Loi sur les absents*
2. Modification de la *Loi sur la vente en bloc*
3. Modification de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
4. Modification de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*
5. Modification de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*
6. Modification de la *Loi sur les personnes morales*
7. Modification de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*
8. Modification de la *Loi sur le drainage*
9. Modification de la *Loi sur l'éducation*
10. Modification de la *Loi sur l'administration des successions*
11. Modification de la *Loi sur l'expropriation*
12. Modification de la *Loi sur le droit de la famille*
13. Modification de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
14. Modification de la *Loi sur la protection contre les rayons X*
15. Modification de la *Loi sur l'assurance-santé*
16. Modification de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*
17. Modification de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*
18. Modification de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*
19. Modification de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
20. Modification de la *Loi sur la santé mentale*
21. Abrogation de la *Loi sur l'incapacité mentale*
22. Modification de la *Loi sur les municipalités*
23. Modification de la *Loi sur les procurations*
24. Modification de la *Loi sur le curateur public*
25. Modification de la *Loi sur les procureurs*
26. Modification de la *Loi sur les fiduciaires*
27. Entrée en vigueur
28. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

ABSENTEES ACT

1. Section 6 of the *Absentees Act* is repealed and the following substituted:

Powers and duties of court and committee

6. Where a committee of the estate of an absentee has been appointed, the powers and duties of the court and committee are the same, with necessary modifications, as the powers and duties of the court and of a guardian of property under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

BULK SALES ACT

2. Section 2 of the *Bulk Sales Act* is amended by striking out "committee of the estate of a mentally incompetent or incapable person, the Public Trustee as committee under the *Mental Health Act* or an order made under that Act" in the third, fourth, fifth, sixth and seventh lines and substituting "guardian of property under the *Substitute Decisions Act, 1992*".

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

3. The definition of "nearest relative" in subsection 4 (1) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

"nearest relative", when used in reference to a person who is less than sixteen years old, means the person with lawful custody of him or her, and when used in reference to a person who is sixteen years old or more, means the person entitled to give or refuse consent to treatment on his or her behalf for the purposes of the *Consent to Treatment Act, 1992*. ("parent le plus proche")

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

4. Subsection 10 (4) of the *Children's Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

Consent to procedure

(4) The *Consent to Treatment Act, 1992* applies to the blood test.

CONVEYANCING AND LAW OF PROPERTY ACT

5. Paragraph 3 of subsection 23 (1) of the *Conveyancing and Law of Property Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the fifth, sixth and seventh lines and substituting "guardian of property".

CORPORATIONS ACT

6.—(1) Subsection 37 (5) of the *Corporations Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines.

LOI SUR LES ABSENTS

1 L'article 6 de la *Loi sur les absents* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions du tribunal et du curateur

6 Dès la nomination du curateur aux biens de la personne absente, les pouvoirs et fonctions du tribunal et de ce curateur sont les mêmes, avec les adaptations nécessaires, que ceux du tribunal et du tuteur aux biens visés par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

LOI SUR LA VENTE EN BLOC

2 L'article 2 de la *Loi sur la vente en bloc* est modifié par substitution, à «curateur aux biens d'une personne incapable ou mentalement incapable, le curateur public à titre de curateur en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ou d'une ordonnance rendue aux termes de cette loi» aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes, de «tuteur aux biens en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*».

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

3 La définition de «parent le plus proche» au paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«parent le plus proche» En ce qui concerne une personne qui a moins de seize ans, quiconque en a la garde légitime. En ce qui concerne une personne qui a seize ans ou plus, quiconque a le droit de donner ou de refuser son consentement à un traitement au nom de cette personne pour l'application de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («nearest relative»)

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

4 Le paragraphe 10 (4) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement à une analyse

(4) La *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'applique à l'analyse de sang.

LOI SUR LES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ ET LE DROIT DES BIENS

5 La disposition 3 du paragraphe 23 (1) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifiée par substitution, à «curateur aux biens d'un incapable mental» aux cinquième et sixième lignes, de «tuteur aux biens».

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

6 (1) Le paragraphe 37 (5) de la *Loi sur les personnes morales* est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» à la cinquième ligne.

(2) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines and in the ninth and tenth lines.

(3) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the first and second lines.

(4) Subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person" in the third line and substituting "mentally incapable person".

(5) Subsection 57 (3) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person" in the first and second lines and substituting "mentally incapable person".

(6) Subsection 81 (5) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines.

(7) Section 91 of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the first and second lines, and by striking out "mentally incompetent person" in the sixth line and substituting "mentally incapable person".

(8) Subsection 111 (2) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the third and fourth lines.

DEVELOPMENTAL SERVICES ACT

7.—(1) Sections 10 to 33 of the *Developmental Services Act* are repealed.

Transition

(2) If, before the day this Act comes into force, a certificate of incompetence was issued or deemed to have been issued under section 10 of the Act in respect of a resident, the Public Guardian and Trustee is the resident's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Idem

(3) An advocate as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992* shall meet with the resident and explain the statutory guardianship and the resident's rights in connection with it.

Idem

(4) A statutory guardianship referred to in subsection (2) is terminated on the second anniversary of the coming into force of this Act, unless an advocate, before that day, makes a statement in writing to the Public Guardian and Trustee, and to the statutory guardian, if another person is the statutory guardian, certifying that he or she has complied with subsection (3) and is satisfied that

(2) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par suppression de «le curateur d'un incapable mental,» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par suppression de «curateur d'un incapable mental,» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «mentally incompetent person» à la troisième ligne de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(5) Le paragraphe 57 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «mentally incompetent person» aux première et deuxième lignes de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(6) Le paragraphe 81 (5) de la Loi est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» aux troisième et quatrième lignes.

(7) L'article 91 de la Loi est modifié par suppression de «le curateur d'un incapable mental,» aux deuxième et troisième lignes, et par substitution, à «mentally incompetent person» à la sixième ligne de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(8) Le paragraphe 111 (2) de la Loi est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LES SERVICES AUX PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP DE DÉVELOPPEMENT

7 (1) Les articles 10 à 33 de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* sont abrogés.

Disposition transitoire

(2) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un certificat d'incapacité a été ou est réputé avoir été délivré aux termes de l'article 10 de la Loi à l'égard d'un résident, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens de ce dernier comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem

(3) Un intervenant au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* rencontre le résident et lui explique la tutelle légale et ses droits à cet égard.

Idem

(4) La tutelle légale visée au paragraphe (2) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'un intervenant, avant ce jour, ne remette une déclaration écrite au Tuteur et curateur public, et au tuteur légal s'il s'agit d'une autre personne, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (3) et qu'il est convaincu que le résident ne s'oppose pas à la tutelle légale.

the resident does not object to the statutory guardianship.

Idem

(5) If a notice of continuance was issued under section 15 of the Act before the day this Act comes into force, the Public Guardian and Trustee is the resident's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Idem

(6) A statutory guardianship referred to in subsection (5) is terminated on the day that is three months after the resident's discharge from the facility.

DRAINAGE ACT

8. The definition of "owner" in section 1 of the *Drainage Act* is repealed and the following substituted:

"owner" includes a guardian of property and a guardian, executor, administrator or trustee in whom land is vested. ("propriétaire")

EDUCATION ACT

9. Paragraph 25 of subsection 171 (1) of the *Education Act* is amended by striking out "the consent of the parents or guardian of the child" in the last two lines and substituting "consent that complies with the *Consent to Treatment Act, 1992*".

ESTATES ADMINISTRATION ACT

10. Subsection 17 (4) of the *Estates Administration Act* is repealed and the following substituted:

Patient in psychiatric facility

(4) Where a person beneficially entitled is a patient in a psychiatric facility under the *Mental Health Act* and the Public Guardian and Trustee is his or her guardian of property, the Public Guardian and Trustee may give the concurrence and approval required by subsections (2) and (3).

EXPROPRIATIONS ACT

11. The definition of "owner" in subsection 1 (1) of the *Expropriations Act* is repealed and the following substituted:

"owner" includes a mortgagee, tenant, execution creditor, a person entitled to a limited estate or interest in land, a guardian of property, and a guardian, executor, administrator or trustee in whom land is vested. ("propriétaire")

Idem

(5) Si un avis de prorogation de la curatelle a été délivré aux termes de l'article 15 de la Loi avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du résident comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem

(6) La tutelle légale visée au paragraphe (5) prend fin le jour qui tombe trois mois après la mise en congé du résident de l'établissement.

LOI SUR LE DRAINAGE

8 La définition de «propriétaire» à l'article 1 de la *Loi sur le drainage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend en outre du tuteur aux biens ainsi que du tuteur, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral ou du fiduciaire à qui est dévolu un bien-fonds. («owner»)

LOI SUR L'ÉDUCATION

9 La disposition 25 du paragraphe 171 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par substitution, à «le consentement du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant» aux trois dernières lignes, de «un consentement qui est conforme à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*».

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

10 Le paragraphe 17 (4) de la *Loi sur l'administration des successions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Patient interné dans un établissement psychiatrique

(4) Le Tuteur et curateur public peut donner le consentement et l'approbation exigés aux paragraphes (2) et (3) au nom du bénéficiaire qui est un patient interné, en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, dans un établissement psychiatrique et dont il est tuteur aux biens.

LOI SUR L'EXPROPRIATION

11 La définition de «propriétaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'expropriation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend en outre du créancier hypothécaire, du locataire, du créancier saisissant, de la personne admissible à un domaine ou à un droit limité sur un bien-fonds, du tuteur aux biens ainsi que du tuteur, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral ou du fiduciaire à qui un bien-fonds est acquis. («owner»)

FAMILY LAW ACT

12. Subsection 55 (3) of the *Family Law Act* is repealed and the following substituted:

Guardian of property

(3) If a mentally incapable person has a guardian of property other than his or her own spouse, the guardian may enter into a domestic contract or give any waiver or consent under this Act on the person's behalf, subject to the approval of the court, given in advance.

P.G.T.

(4) In all other cases of mental incapacity, the Public Guardian and Trustee has power to act on the person's behalf in accordance with subsection (3).

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

13. Clause 66 (b) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

(b) by the individual's attorney under a continuing power of attorney, the individual's attorney under a validated power of attorney for personal care, the individual's guardian of the person, or the individual's guardian of property; and

. . . . . .

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

14. Clause 21 (2) (c) of the *Healing Arts Radiation Protection Act* is repealed and the following substituted:

(c) to the person who provided a service to which the information is related, the person's solicitor, other personal representative, executor, administrator, guardian of property, trustee in bankruptcy or other legal representative.

HEALTH INSURANCE ACT

15. Clause 38 (2) (c) of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

(c) to the person who provided the service, the person's solicitor, other personal representative, executor, administrator, guardian of property, trustee in bankruptcy or other legal representative.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

16.—(1) Section 22 of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following subsection:

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

12 Le paragraphe 55 (3) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur aux biens

(3) Si un incapable mental a un tuteur aux biens autre que son propre conjoint, le tuteur peut conclure un contrat familial ou donner la renonciation ou le consentement prévus par la présente loi au nom de l'incapable, sous réserve de l'approbation préalable du tribunal.

T.C.P.

(4) Dans tout autre cas d'incapacité mentale, le Tuteur et curateur public peut agir au nom de la personne conformément au paragraphe (3).

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

13 L'alinéa 66 b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, qui est validée, le tuteur à sa personne ou le tuteur à ses biens;

. . . . . .

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

14 L'alinéa 21 (2) c) de la *Loi sur la protection contre les rayons X* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à la personne qui a assuré le service auquel sont reliés les renseignements, à son procureur ou à son représentant successoral, à son exécuteur testamentaire, à son administrateur successoral, à son tuteur aux biens, à son syndic de faillite ou autre ayant droit.

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

15 L'alinéa 38 (2) c) de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à la personne qui a fourni le service, à son avocat ou représentant successoral, à son exécuteur testamentaire, à son administrateur successoral, à son tuteur aux biens, à son syndic de faillite ou à tout autre représentant légal.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

16 (1) L'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consent to treatment not required

(5.1) An order under this section that requires the person to whom it is directed to submit to an examination by a physician as described in clause (4) (f) or to place himself or herself under the care and treatment of a physician as described in clause (4) (g) is binding on the person, even if consent is not given in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*.

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consent to treatment not required

(7.1) An order made under this section is authority to examine the person and treat him or her for the virulent disease in accordance with generally accepted medical practice, even if consent is not given in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*.

(3) Subsection 38 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to inform patients

(2) In addition to obtaining consent to the administration of the immunizing agent in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*, the physician or other person authorized to administer it shall cause the person who gives consent to be informed of the importance of reporting to a physician forthwith any reaction that might be a reportable event.

LAND REGISTRATION REFORM ACT

17. Paragraph 3 of subsection 5 (1) of the *Land Registration Reform Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the fifth and sixth lines and substituting "guardian of the property of a mentally incapable person".

LAND TITLES ACT

18. Section 73 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

Guardian

73.—(1) The guardian of the property of a minor or of a mentally incapable person may make an application, give consent, do an act or be party to a proceeding under this Act if the minor or mentally incapable person could have done so if free from disability.

Idem

(2) The guardian shall represent the minor or mentally incapable person for the purposes of this Act.

Idem

(3) If a minor or a mentally incapable person has no guardian of property, the Official Guardian has power to act under subsections (1) and (2), or the land registrar may appoint

(5.1) L'ordre prévu au présent article qui oblige la personne qui le reçoit de subir un examen médical comme le décrit l'alinéa (4) f) ou à se confier aux soins d'un médecin et à recevoir un traitement comme le décrit l'alinéa (4) g) lie la personne, même si aucun consentement n'est donné conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. Consentement au traitement non obligatoire

(2) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7.1) L'ordonnance rendue en vertu du présent article autorise l'examen de la personne et son traitement contre la maladie virulente, conformément aux pratiques médicales généralement reconnues, même si aucun consentement n'est donné conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. Consentement au traitement non obligatoire

(3) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) En plus du fait qu'il doit obtenir le consentement à l'administration d'un agent immunisant conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, le médecin ou une autre personne autorisée à l'administrer fait en sorte que la personne qui donne le consentement soit informée de l'importance de signaler sans délai à un médecin toute réaction susceptible de constituer un événement à déclaration obligatoire. Obligation d'informer le malade

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

17 La disposition 3 du paragraphe 5 (1) de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est modifiée par substitution, à «curateur aux biens d'un incapable mental,» aux sixième et septième lignes, de «tuteur aux biens d'un incapable mental».

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

18 L'article 73 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

73 (1) Le tuteur aux biens d'un mineur ou d'un incapable mental peut présenter une demande, donner un consentement, accomplir un acte ou être partie à une instance pour l'application de la présente loi si le mineur ou l'incapable mental aurait pu le faire n'eût été son incapacité. Tuteur

(2) Le tuteur représente le mineur ou l'incapable mental pour l'application de la présente loi. Idem

(3) Si le mineur ou l'incapable mental n'a pas de tuteur aux biens, le Tuteur public a le pouvoir d'agir en vertu des paragraphes (1) et (2), ou le registrateur peut nommer un Idem

a person with power to act under those subsections.

Idem

(4) If a person yet unborn is interested, subsection (3) applies, with necessary modifications.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

19.—(1) The definition of "personal representative" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is amended by striking out "or the committee of or curator to a mentally incompetent person" in the third, fourth and fifth lines.

(2) The definition of "trust corporation" in section 1 of the Act is amended by striking out "guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate" in the sixth and seventh lines and substituting "guardian of property".

MENTAL HEALTH ACT

20.—(1) Section 1 of the *Mental Health Act* is amended by adding the following definitions:

"Board" means the Consent and Capacity Review Board established by the *Consent to Treatment Act, 1992*; ("Commission")

"rights adviser" has the same meaning as in the *Consent to Treatment Act, 1992*. ("conseiller en matière de droits")

(2) The definition of "informal patient" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"informal patient" means a person who is a patient in a psychiatric facility, having been admitted with the consent of another person who is entitled to give or refuse consent to treatment on his or her behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992*. ("malade en cure facultative")

(3) The definition of "related medical treatment" in section 1 is repealed.

(4) The definition of "review board" in section 1 is repealed.

(5) Section 1 is further amended by adding the following subsection:

Meaning of "explain"

(2) A rights adviser or other person whom this Act requires to explain a matter satisfies that requirement by explaining the matter to the best of his or her ability and in a manner that addresses the special needs of the person receiving the explanation, whether that person understands it or not.

représentant qui a le pouvoir d'agir en vertu de ces paragraphes.

Idem

(4) S'il s'agit des droits d'une personne à naître, le paragraphe (3) s'applique avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

19 (1) La définition de «ayant droit» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée par suppression de «ou curateur à la personne ou aux biens d'une personne frappée d'incapacité mentale» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) La définition de «société de fiducie» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «tuteur aux biens d'un enfant mineur ou curateur aux biens d'une personne frappée d'incapacité mentale» aux sixième, septième, huitième et neuvième lignes.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

20 (1) L'article 1 de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité que crée la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («Board»)

«conseiller en matière de droits» S'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («rights adviser»)

(2) La définition de «malade en cure facultative» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«malade en cure facultative» Personne admise à titre de malade dans un établissement psychiatrique avec le consentement d'une autre personne autorisée à donner ou à refuser un consentement au traitement en son nom en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («informal patient»)

(3) La définition de «traitement médical connexe» à l'article 1 est abrogée.

(4) La définition de «conseil de révision» à l'article 1 est abrogée.

(5) L'article 1 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Définition de «expliquer»

(2) Un conseiller en matière de droits ou une autre personne de qui la présente loi exige qu'il explique une question satisfait à cette exigence en expliquant la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne qui reçoit l'explication, que cette personne la comprenne ou non.

(6) The Act is amended by striking out "review board" and "board" wherever they occur and substituting in each case "Board".

(7) Sections 2, 3, 4 and 5 of the Act are repealed.

(8) Subsection 13 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedure

(6) Sections 42 and 43 of this Act and sections 39 to 45 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to an application under subsection (1), with necessary modifications.

(9) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) Despite subsection (2), a person may disclose, transmit or examine a clinical record if authorized or required to do so under any subsection of this section or section 36.

(10) Clause 35 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) where the patient is not mentally competent, any person with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative appointed under section 36.1 or 36.2.

(11) Clause 35 (3) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) with the patient's consent or, where the patient is not mentally competent, with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative appointed under section 36.1 or 36.2 or, where delay in obtaining consent would endanger the life, limb or a vital organ of the patient, without consent, a person currently involved in the direct health care of the patient in a health facility.

(12) Section 35 is further amended by adding the following subsections:

Advocacy Act, 1992, Substitute Decisions Act, 1992

(4.1) The officer in charge shall disclose or transmit a clinical record to, or permit the examination of a clinical record by, a person who is entitled to have access to the record under section 24 or 25 of the *Advocacy Act, 1992* or section 83 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Use of material in clinical record for systemic advocacy

(4.2) If a clinical record is transmitted to or copied for a person who is entitled to have

(6) La Loi est modifiée par substitution, à «conseil de révision» et «conseil» partout où ils figurent, de «Commission».

(7) Les articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sont abrogés.

(8) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

(6) Les articles 42 et 43 de la présente loi et les articles 39 à 45 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

(9) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Malgré le paragraphe (2), une personne peut divulguer, transmettre ou examiner un dossier clinique si un paragraphe quelconque du présent article ou de l'article 36 permet ou exige qu'il le fasse.

(10) L'alinéa 35 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) quiconque, avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2, si le malade n'est pas mentalement capable.

(11) L'alinéa 35 (3) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) quiconque offre à ce moment des soins médicaux directement au malade dans un établissement de santé, avec le consentement du malade ou, si celui-ci n'est pas mentalement capable, avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2, ou sans consentement si un retard dans l'obtention du consentement risque de mettre en danger la vie, un membre ou un organe vital du malade.

(12) L'article 35 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Loi de 1992 sur l'intervention, Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

(4.1) Le dirigeant responsable divulgue ou transmet un dossier clinique ou en permet l'examen à la personne qui a le droit d'accéder au dossier en vertu de l'article 24 ou 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention* ou de l'article 83 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Utilisation d'un dossier clinique à des fins d'intervention systémique

(4.2) Si un dossier clinique est transmis à une personne qui a le droit d'accéder au dos-

access to the record under section 25 of the *Advocacy Act, 1992*, the officer in charge shall remove from the part of the clinical record that is transferred or from the copy, as the case may be, the name of and any means of identifying the patient.

(13) Section 35 is further amended by adding the following subsection:

Disclosure to Board

(8.1) In a proceeding before the Board under this or any other Act in respect of a patient, the officer in charge shall, on the request of a party to the proceeding, disclose or transmit the clinical record of the patient to the Board or permit the Board to examine the clinical record of the patient.

(14) Subsection 35 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure in proceeding

(9) No person shall disclose in a proceeding in any court or before any body any information in respect of a patient obtained in the course of assessing or treating the patient, or in the course of assisting in his or her assessment or treatment, or in the course of employment in the psychiatric facility, except,

(a) where the patient is mentally competent, with the patient's consent;

(b) where the patient is not mentally competent, with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative appointed under section 36.1 or 36.2; or

(c) where the court or, in the case of a proceeding not before a court, the Divisional Court determines, after a hearing from which the public is excluded and that is held on notice to the patient or (if the patient is not mentally competent) the person or representative referred to in clause (b), that the disclosure is essential in the interests of justice.

(15) Section 35 is further amended by adding the following subsection:

Board proceedings

(10) Subsection (9) does not apply to a proceeding before the Board under this or any other Act, or to an appeal from a decision of the Board.

(16) Subsection 36 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Order final

(12) The Board's order, on an application made under subsection (4), is final and not subject to appeal or review.

sier en vertu de l'article 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention* ou qu'il est reproduit pour cette personne, le dirigeant responsable enlève de la partie du dossier qui est transmise, ou de la copie qui en est faite, selon le cas, le nom du malade et tout moyen de l'identifier.

(13) L'article 35 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgation à la Commission

(8.1) Dans une instance introduite devant la Commission à l'égard d'un malade en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, le dirigeant responsable, à la demande d'une partie à l'instance, divulgue ou transmet le dossier clinique du malade à la Commission ou lui permet de l'examiner.

(14) Le paragraphe 35 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgation dans une instance

(9) Nul ne doit divulguer, dans une instance devant un tribunal ou un organisme, des renseignements concernant un malade, obtenus en l'examinant, en le traitant ou en aidant à l'examiner ou à le traiter dans un établissement psychiatrique, ou obtenus dans le cadre de ses fonctions dans cet établissement, sauf :

a) avec le consentement du malade, si celui-ci est mentalement capable;

b) avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2, si le malade n'est pas mentalement capable;

c) si le tribunal ou, dans le cas d'une instance qui n'est pas introduite devant un tribunal, la Cour divisionnaire décide, à la suite d'une audience tenue à huis clos et après que le malade ou (si le malade n'est pas mentalement capable) la personne ou le représentant visé à l'alinéa b) en a été avisé, que la divulgation de ces renseignements est essentielle dans l'intérêt de la justice.

(15) L'article 35 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Instance devant la Commission

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à une instance devant la Commission prévue par la présente loi ou par toute autre loi, ni à un appel d'une décision de la Commission.

(16) Le paragraphe 36 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance définitive

(12) L'ordonnance de la Commission, rendue sur requête présentée aux termes du

(17) Subsection 36 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(15) Sections 42 and 43 of this Act and sections 39 to 45 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to an application under subsection (14), with necessary modifications.

(18) Subsection 36 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Patient not mentally competent

(16) Where a patient is not mentally competent, the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or the representative appointed under section 36.1 or 36.2 is entitled to examine and copy the clinical record of the patient's observation, assessment, care and treatment in a psychiatric facility or a copy of that record.

(19) The Act is further amended by adding the following sections:

Representative

36.1—(1) A person who is at least sixteen years old and is mentally competent to do so may appoint a representative for the purposes of subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) (access to clinical record).

Criteria

(2) The representative must be at least sixteen years old and must be apparently mentally competent for the purposes of exercising access to the person's clinical record and giving or refusing consent to its disclosure to other persons.

Ranking

(3) If the representative and a person referred to in subsection 17 (1) of the *Consent to Treatment Act, 1992* both claim the authority to exercise access to a clinical record or to give or refuse consent to its disclosure to other persons, the matter shall be determined as if the representative had been appointed by the Board under section 29 of that Act.

Rules

(4) The following rules apply with respect to the appointment of a representative under this section:

1. Within forty-eight hours after a patient is admitted to or registered in a psychiatric facility, the attending physician shall inform him or her of the right to appoint a representative and shall give him or her a notice in the prescribed form setting out the powers and responsibilities of a representative.

paragraphe (4), est définitive et n'est pas susceptible d'appel ni de révision.

(17) Le paragraphe 36 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(15) Les articles 42 et 43 de la présente loi et les articles 39 à 45 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (14).

(18) Le paragraphe 36 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Patient non mentalement capable

(16) Si le malade n'est pas mentalement capable, la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou le représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2 a le droit d'examiner l'original ou une copie du dossier clinique concernant la mise en observation, l'évaluation, les soins et le traitement dont le malade a fait l'objet dans un établissement psychiatrique et d'en faire des copies.

(19) La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Représentant

36.1 (1) Une personne qui est âgée d'au moins seize ans et qui est mentalement capable de ce faire peut nommer un représentant pour l'application des paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) (accès au dossier clinique).

Critères

(2) Le représentant doit être âgé d'au moins seize ans et être selon toute apparence mentalement capable d'accéder au dossier clinique de la personne et de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes.

Préférence

(3) Si le représentant et une personne visée au paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* revendiquent tous deux le pouvoir d'accéder à un dossier clinique ou de donner ou de refuser leur consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes, il est statué sur la question comme si le représentant avait été nommé par la Commission en vertu de l'article 29 de cette loi.

Règles

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la nomination d'un représentant en vertu du présent article :

1. Dans les quarante-huit heures qui suivent l'admission ou l'inscription du malade dans un établissement psychiatrique, le médecin traitant l'informe de son droit de nommer un représentant et lui donne un avis rédigé selon la formule prescrite énonçant les pouvoirs et les responsabilités d'un représentant.

2. An appointment shall be made in writing in the presence of a witness.

3. An appointment may be subject to any conditions and restrictions that are contained in it and are not inconsistent with this Act.

4. A person who has appointed a representative may revoke the appointment, in writing, while mentally competent to appoint a representative.

5. If a patient gives or transmits to the officer in charge a document appointing a representative or revoking an appointment, the officer in charge shall transmit the document to the representative forthwith.

2. La nomination est faite par écrit en présence d'un témoin.

3. La nomination peut être assortie de conditions et de restrictions qui sont énoncées dans l'acte de nomination et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

4. La personne qui a nommé un représentant peut révoquer la nomination, par écrit, pendant qu'elle est mentalement capable de nommer un représentant.

5. Si le malade lui donne ou lui transmet un document nommant un représentant ou révoquant une nomination, le dirigeant responsable transmet sans délai le document au représentant.

Application to Board

36.2—(1) A patient who is at least sixteen years old, has not appointed a representative under section 36.1 and is not mentally competent to do so may apply to the Board for the appointment of a representative for the purposes of subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) (access to clinical record).

Requête à la Commission

36.2 (1) Un malade qui est âgé d'au moins seize ans, qui n'a pas nommé de représentant en vertu de l'article 36.1 et qui n'est pas mentalement capable de le faire peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour l'application des paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) (accès au dossier clinique).

Physician's notice

(2) As soon as possible after determining that the patient is not competent to appoint a representative, the attending physician shall inform him or her of the right to apply to the Board for the appointment of a representative and shall give him or her a notice in the prescribed form setting out the powers and responsibilities of a representative.

Avis du médecin

(2) Dès que possible après avoir établi que le malade n'est pas capable de nommer un représentant, le médecin traitant informe celui-ci de son droit de demander à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant et lui donne un avis rédigé selon la formule prescrite énonçant les pouvoirs et les responsabilités d'un représentant.

Parties

(3) The following persons are parties to the application:

1. The patient.

2. The proposed representative.

3. The person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992*.

4. Any other person specified by the Board.

Parties

(3) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. Le malade.

2. Le représentant proposé.

3. La personne qui a le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

4. Toute autre personne que précise la Commission.

Criteria

(4) The Board shall appoint a person as representative for the patient only if,

(a) the Board is satisfied that the person is at least sixteen years old, is apparently mentally competent for the purposes of exercising access to the patient's clinical record and giving or refusing consent to its disclosure to other persons, and consents to the appointment;

Critères

(4) La Commission ne nomme un représentant pour le malade que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la Commission est convaincue que la personne est âgée d'au moins seize ans, qu'elle est selon toute apparence mentalement capable d'accéder au dossier clinique du malade et de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes et qu'elle consent à la nomination;

(b) the Board is of the opinion that the appointment is in the patient's interest.

Different person

(5) If the patient approves, the Board may appoint a different person than the one proposed in the application.

Conditions and restrictions

(6) If the patient approves them, the Board may set out in the order appointing the representative conditions and restrictions that are not inconsistent with this Act.

(20) Section 37 of the Act is repealed.

(21) Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of certificate

38.—(1) An attending physician who completes a certificate of involuntary admission or a certificate of renewal shall promptly give the patient a written notice of the fact that states the reasons for the detention and indicates the patient is entitled to a hearing before the Board, and shall also promptly notify a rights adviser.

Rights adviser

(2) The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the certificate and the right to have it reviewed by the Board.

Notice re competence

(3) A physician who determines that a patient is not mentally competent to examine a clinical record or to give or refuse consent to its disclosure to other persons shall promptly give the patient a written notice of the fact that states the reasons for the detention and indicates the patient is entitled to a hearing before the Board, and shall also promptly notify a rights adviser.

Rights adviser

(4) The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the determination and the right to have it reviewed by the Board.

Notice of child's right

(5) Whenever a child has a right to apply to the Board under section 13, the officer in charge shall promptly give the child a written notice of the fact that states the reasons for the detention and indicates the child is entitled to a hearing before the Board, and shall also promptly notify a rights adviser.

Rights adviser

(6) The rights adviser shall promptly meet with the child and explain to him or her the right to apply to the Board under section 13.

Exception

(7) Subsections (2), (4) and (6) do not apply if the person himself or herself refuses to meet with the rights adviser.

b) la Commission est d'avis que la nomination est dans l'intérêt du malade.

Personne différente

(5) Si le malade donne son approbation, la Commission peut nommer une personne différente de celle proposée dans la requête.

Conditions et restrictions

(6) Si le malade donne son approbation à leur égard, la Commission peut énoncer dans l'ordonnance de nomination du représentant des conditions et des restrictions qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

(20) L'article 37 de la Loi est abrogé.

(21) L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis du certificat

38 (1) Le médecin traitant qui remplit un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement donne promptement au malade un avis écrit de ce fait énonçant les raisons de la détention et indiquant que le malade a droit à une audition devant la Commission. Il en avise également promptement un conseiller en matière de droits.

Conseiller en matière de droits

(2) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement le malade et lui explique l'importance du certificat et son droit de le faire réviser par la Commission.

Avis relatif à l'incapacité

(3) Le médecin qui conclut qu'un malade n'est pas mentalement capable d'examiner un dossier clinique ni de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes donne promptement au malade un avis écrit de ce fait énonçant les raisons de la détention et indiquant que le malade a droit à une audition devant la Commission. Il en avise également promptement un conseiller en matière de droits.

Conseiller en matière de droits

(4) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement le malade et lui explique l'importance de la conclusion et son droit de la faire réviser par la Commission.

Avis portant sur les droits de l'enfant

(5) Dans le cas d'un enfant qui a le droit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 13, le dirigeant responsable donne promptement à l'enfant un avis écrit de ce fait énonçant les raisons de la détention et indiquant que l'enfant a droit à une audience devant la Commission. Il en avise également promptement un conseiller en matière de droits.

Conseiller en matière de droits

(6) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement l'enfant et lui explique son droit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 13.

Exception

(7) Les paragraphes (2), (4) et (6) ne s'appliquent pas si la personne elle-même refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Assistance

(8) At the person's request, the rights adviser shall assist him or her in making an application to the Board and in obtaining legal services.

Aide

(8) Lorsque la personne le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à présenter sa requête à la Commission et à obtenir des services juridiques.

Notice of application or order

38.1—(1) The attending physician of a person who is the subject of an application for assessment under section 15 or an order under section 32 shall promptly give the person a written notice of the application or order.

Avis de demande ou d'arrêté

38.1 (1) Le médecin traitant d'une personne qui fait l'objet d'une demande d'évaluation aux termes de l'article 15 ou d'un arrêté aux termes de l'article 32 donne promptement à la personne un avis écrit de la demande ou de l'arrêté.

Idem

(2) The notice shall state the reasons for the detention and shall indicate that the person has the right to retain and instruct counsel without delay.

Idem

(2) L'avis énonce les raisons de la détention et indique que la personne a le droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

(22) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

(22) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Composition and quorum of panels

(6) The following rules apply with respect to the composition and quorum of panels of the Board that hear applications under this section:

1. A three-member panel shall consist of a psychiatrist, a lawyer and a third person who is neither a psychiatrist nor a lawyer. Despite subsection 38 (4) of the *Consent to Treatment Act, 1992* (majority of panel constitutes quorum), all the members of the panel are required to make up the quorum.

2. A five-member panel shall include one or two psychiatrists and one or two lawyers. The other member or members shall be persons who are neither psychiatrists nor lawyers. A psychiatrist, a lawyer and a member who is neither a psychiatrist nor a lawyer are required to make up the quorum.

Composition et quorum des comités

(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la composition et du quorum des comités de la Commission qui entendent les requêtes prévues au présent article :

1. Un comité de trois membres se compose d'un psychiatre, d'un avocat et d'une troisième personne qui n'est ni psychiatre ni avocat. Malgré le paragraphe 38 (4) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* (la majorité des membres du comité constitue le quorum), tous les membres du comité doivent être présents pour constituer le quorum.

2. Un comité de cinq membres comprend un ou deux psychiatres et un ou deux avocats. L'autre ou les autres membres ne doivent être ni psychiatre ni avocat. Un psychiatre, un avocat et un membre qui n'est ni psychiatre ni avocat doivent être présents pour constituer le quorum.

(23) Sections 44 and 45 of the Act are repealed.

(23) Les articles 44 et 45 de la Loi sont abrogés.

(24) Sections 46 and 47 of the Act are repealed.

(24) Les articles 46 et 47 de la Loi sont abrogés.

(25) Subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(25) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal to court

(1) A party to a proceeding under this Act before the Board may appeal the Board's decision to the Ontario Court (General Division).

Appel

(1) Une partie à une instance prévue par la présente loi devant la Commission peut interjeter appel de la décision de la Commission auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale).

(26) Subsection 48 (2) of the Act is repealed.

(26) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé.

(27) Subsections 48 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(27) Les paragraphes 48 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(3) Section 45 of the *Consent to Treatment Act, 1992* applies to the appeal.

Idem

(3) L'article 45 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'applique à l'appel.

(28) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out "applies" in the fifth line and substituting "makes a motion".

(28) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «requête» à la septième ligne, de «motion».

(29) Subsection 48 (13) of the Act is repealed.

(29) Le paragraphe 48 (13) de la Loi est abrogé.

(30) Subsection 48 (14) of the Act is repealed.

(30) Le paragraphe 48 (14) de la Loi est abrogé.

(31) Subsection 48 (15) of the Act is repealed.

(31) Le paragraphe 48 (15) de la Loi est abrogé.

(32) Subsections 48 (16), (17) and (18) of the Act are repealed.

(32) Les paragraphes 48 (16), (17) et (18) de la Loi sont abrogés.

(33) Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

(33) L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Psychosurgery

49.—(1) Psychosurgery shall not be administered to an involuntary patient, to a person who is incapable of giving or refusing consent to psychosurgery on his or her own behalf for the purposes of the *Consent to Treatment Act, 1992*, or to a person who is remanded or detained in a psychiatric facility pursuant to the *Criminal Code* (Canada).

Intervention psychochirurgicale

49 (1) Aucune intervention psychochirurgicale ne doit être pratiquée sur un malade en cure obligatoire, sur une personne qui est incapable d'y donner ou d'y refuser son consentement en son propre nom pour l'application de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou sur une personne qui est renvoyée en détention ou détenue dans un établissement psychiatrique aux termes du *Code criminel* (Canada).

Idem

(2) Psychosurgery is any procedure that, by direct or indirect access to the brain, removes, destroys or interrupts the continuity of histologically normal brain tissue, or that inserts indwelling electrodes for pulsed electrical stimulation for the purpose of altering behaviour or treating psychiatric illness, but does not include neurological procedures used to diagnose or treat organic brain conditions, intractable physical pain or epilepsy, if these conditions are clearly demonstrable.

Idem

(2) L'intervention psychochirurgicale est tout acte qui, par accès direct ou indirect au cerveau, enlève, détruit ou interrompt la continuité de tissus cérébraux normaux d'un point de vue histologique ou tout acte qui consiste à introduire des électrodes à demeure pour produire une stimulation par pulsations électriques afin de changer le comportement d'une personne ou de traiter une maladie psychiatrique, à l'exclusion des actes neurologiques accomplis aux fins de diagnostic ou de traitement d'une affection organique du cerveau, d'une douleur physique réfractaire ou de l'épilepsie, lorsque ces problèmes sont clairement apparents.

(34) Sections 50, 51 and 52 of the Act are repealed.

(34) Les articles 50, 51 et 52 de la Loi sont abrogés.

(35) Sections 54 and 55 of the Act are repealed and the following substituted:

(35) Les articles 54 et 55 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examination on admission to determine capacity

54.—(1) Forthwith on a patient's admission to a psychiatric facility, a physician shall examine him or her to determine whether the patient is capable of managing property.

Examen à l'admission pour établir la capacité

54 (1) Dès l'admission d'un malade à un établissement psychiatrique, un médecin l'examine afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens.

Examination at other times

(2) A patient's attending physician may examine him or her at any time to determine whether the patient is capable of managing property.

Autres examens

(2) Le médecin traitant d'un malade peut examiner celui-ci en tout temps afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens.

Clinical record

(3) After an examination under subsection (1) or (2), the physician shall note his or her determination, with reasons, in the patient's clinical record.

Dossier clinique

(3) Après avoir procédé à l'examen prévu au paragraphe (1) ou (2), le médecin inscrit sa conclusion motivée dans le dossier clinique du malade.

Certificate of incapacity

(4) If the physician determines that the patient is not capable of managing property, he or she shall issue a certificate of incapacity in the prescribed form, and the officer in

Certificat d'incapacité

(4) S'il conclut que le malade n'est pas capable de gérer ses biens, le médecin délivre un certificat d'incapacité rédigé selon la formule prescrite. Le dirigeant responsable

charge shall transmit the certificate to the Public Guardian and Trustee.

transmet ce certificat au Tuteur et curateur public.

Idem

(5) If the circumstances are such that the Public Guardian and Trustee should immediately assume management of the patient's property, the officer in charge (or the physician who examined the patient, if the officer in charge is absent) shall notify the Public Guardian and Trustee of the matter as quickly as possible.

(5) Si les circonstances sont telles que le Tuteur et curateur public devrait immédiatement se charger de la gestion des biens du malade, le dirigeant responsable (ou, en son absence, le médecin qui a examiné le malade) en avise le Tuteur et curateur public le plus rapidement possible. Idem

Exception

(6) This section does not apply if the patient's property is under guardianship under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(6) Le présent article ne s'applique pas si les biens du malade sont placés sous tutelle aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Exception

Financial statement

55. When a certificate of incapacity is issued, the officer in charge shall forthwith transmit a financial statement in the prescribed form to the Public Guardian and Trustee.

55 Lorsqu'un certificat d'incapacité est délivré, le dirigeant responsable transmet sans délai au Tuteur et curateur public un état des finances rédigé selon la formule prescrite. État des finances

(36) Section 56 of the Act is repealed and the following substituted:

(36) L'article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cancellation of certificate

56. The attending physician of a patient with respect to whom a certificate of incapacity has been issued may, after examining the patient for that purpose, cancel the certificate, and the officer in charge shall transmit a notice of cancellation in the prescribed form to the Public Guardian and Trustee.

56 Le médecin traitant d'un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité a été délivré peut, après avoir examiné le malade à cette fin, annuler le certificat. Le dirigeant responsable transmet au Tuteur et curateur public un avis d'annulation rédigé selon la formule prescrite. Annulation d'un certificat

(37) Sections 57, 58 and 59 of the Act are repealed and the following substituted:

(37) Les articles 57, 58 et 59 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examination before discharge to determine capacity

57.—(1) Within twenty-one days before the discharge from the psychiatric facility of a patient with respect to whom a certificate of incapacity has been issued, the attending physician shall examine him or her to determine whether the patient is capable of managing property.

57 (1) Dans les vingt et un jours qui précèdent la mise en congé d'un établissement psychiatrique d'un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité a été délivré, le médecin traitant examine le malade afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens. Examen avant la mise en congé

Notice of continuance

(2) If the attending physician determines that the patient is not capable of managing property, he or she shall issue a notice of continuance in the prescribed form, and the officer in charge shall transmit the notice to the Public Guardian and Trustee.

(2) S'il conclut que le malade n'est pas capable de gérer ses biens, le médecin traitant délivre un avis de prorogation rédigé selon la formule prescrite. Le dirigeant responsable transmet l'avis au Tuteur et curateur public. Avis de prorogation

Notice of discharge

58. When a patient in respect of whom a certificate of continuance has been issued is discharged from the psychiatric facility, the officer in charge shall transmit notice of the fact to the Public Guardian and Trustee.

58 Lorsqu'un malade à l'égard duquel un certificat de prorogation a été délivré est mis en congé d'un établissement psychiatrique, le dirigeant responsable transmet un avis à cet effet au Tuteur et curateur public. Avis de mise en congé

Advice to patient, notice to rights adviser

59.—(1) A physician who issues a certificate of incapacity or a certificate of continuance shall promptly advise the patient of the fact and shall also promptly notify a rights adviser.

59 (1) Le médecin qui délivre un certificat d'incapacité ou un certificat de prorogation en informe promptement le malade et en avise promptement un conseiller en matière de droits. Avis au malade et au conseiller en matière de droits

Meeting with rights adviser

(2) The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the certificate and the right to have the issue of the patient's capacity to manage property reviewed by the Board.

(2) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement le malade et lui explique l'importance du certificat et son droit de faire réviser par la Commission la question de savoir s'il est capable de gérer ses biens. Rencontre avec le conseiller en matière de droits

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the patient himself or herself refuses to meet with the rights adviser.

Assistance

(4) At the patient's request, the rights adviser shall assist him or her in making an application to the Board and in obtaining legal services.

(38) Section 60 of the Act is repealed and the following substituted:

Application to Board for review

60.—(1) A patient in respect of whom a certificate of incapacity or a notice of continuance has been issued may apply in the prescribed form to have the Board review the issue of his or her capacity to manage property.

Procedure

(2) Except that applications may be made not more frequently than once in any six-month period, sections 42 and 43 of this Act and sections 39 to 45 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to applications under subsection (1), with necessary modifications.

(39) Section 61 of the Act is repealed.

(40) Section 62 of the Act is repealed.

(41) Sections 63 and 64 of the Act are repealed.

(42) Sections 65, 66, 67, 68, 69, 70 and 71 of the Act are repealed.

(43) Section 72 of the Act is repealed.

(44) Sections 73, 74, 75 and 76 of the Act are repealed.

(45) Clauses 81 (1) (h), (i), (j) and (k) of the Act are repealed.

Transition, representative

(46) Subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) of the Act (access to clinical record) apply to a representative whom a person appointed in accordance with section 3 of the Act before the day this Act comes into force, as if the representative had been appointed under section 36.1 of the Act, as enacted by subsection 20 (19) of this Act.

Definitions

(47) In subsections (48), (49) and (50),

"new board" means the Consent and Capacity Review Board established by the *Consent to Treatment Act, 1992*; ("Commission")

"old board" means the review board established by subsection 37 (1) of the *Mental Health Act* as it read on the day before this Act comes into force. ("conseil")

Transition, proceedings

(48) All proceedings before the old board that have not been finally disposed of on the day this Act comes into force shall be dealt

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le malade lui-même refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Aide

(4) Lorsque le malade le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à présenter sa requête à la Commission et à obtenir des services juridiques.

(38) L'article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête à la Commission

60 (1) Un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité ou un avis de prorogation a été délivré peut, par voie de requête présentée selon la formule prescrite, demander à la Commission de réviser la question de savoir s'il est capable de gérer ses biens.

Procédure

(2) À l'exception du fait qu'une requête ne peut être présentée qu'une fois tous les six mois, les articles 42 et 43 de la présente loi et les articles 39 à 45 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du paragraphe (1).

(39) L'article 61 de la Loi est abrogé.

(40) L'article 62 de la Loi est abrogé.

(41) Les articles 63 et 64 de la Loi sont abrogés.

(42) Les articles 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Loi sont abrogés.

(43) L'article 72 de la Loi est abrogé.

(44) Les articles 73, 74, 75 et 76 de la Loi sont abrogés.

(45) Les alinéas 81 (1) h), i), j) et (k) de la Loi sont abrogés.

Disposition transitoire, représentant

(46) Les paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) de la Loi (accès au dossier clinique) s'appliquent au représentant qu'une personne a nommé conformément à l'article 3 de la Loi avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si le représentant avait été nommé en vertu de l'article 36.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 20 (19) de la présente loi.

Définitions

(47) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (48), (49) et (50) de la présente loi.

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité créée par la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («new board»)

«conseil» Le conseil de révision créé par le paragraphe 37 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, telle qu'elle existait le jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi. («old board»)

Disposition transitoire, instances

(48) Les instances introduites devant le conseil qui n'ont pas été réglées de façon définitive le jour de l'entrée en vigueur de la

with as if they had been made to the new board, subject to subsection (50).

présente loi sont traitées comme si elles avaient été introduites devant la Commission, sous réserve du paragraphe (50).

Idem

(49) If a decision of the old board is appealed and the court wishes to exercise its power to refer the matter back for rehearing, it shall refer the matter to the new board.

(49) S'il est interjeté appel d'une décision du conseil et que le tribunal désire exercer son pouvoir de renvoyer l'affaire aux fins d'une nouvelle audience, celui-ci renvoie l'affaire à la Commission.

Idem

Exception

(50) If a hearing before the old board has begun on the day this Act comes into force but no decision has yet been rendered, the old board shall complete the hearing and render a decision, and the members of the old board participating in the hearing continue in office for that purpose.

(50) Si une audience devant le conseil a débuté le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qu'aucune décision n'a encore été rendue, le conseil termine l'audience et rend une décision, et les membres du conseil qui participent à l'audience continuent d'occuper leur charge à cette fin.

Exception

Transition, certificate re patient

(51) If, before the day this Act comes into force, a certificate of incompetence was issued under section 54 of the Act in respect of a patient, the certificate shall be deemed to be a certificate of incapacity issued under section 54 of the Act, as re-enacted by subsection 20 (35) of this Act.

(51) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un certificat d'incapacité a été délivré aux termes de l'article 54 de la Loi à l'égard d'un malade, le certificat est réputé un certificat d'incapacité délivré aux termes de l'article 54 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe 20 (35) de la présente loi.

Disposition transitoire, certificat à l'égard d'un malade

Idem, out-patient

(52) If, before the day this Act comes into force, a certificate of incapacity was issued under section 54 of the Act in respect of an out-patient, the Public Guardian and Trustee is the out-patient's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(52) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un certificat d'incapacité a été délivré aux termes de l'article 54 de la Loi à l'égard d'un malade externe, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du malade externe comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem, malade externe

Idem

(53) An advocate as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992* shall meet with the out-patient and explain the statutory guardianship and the out-patient's rights in connection with it.

(53) Un intervenant au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* rencontre le malade externe et lui explique la tutelle légale et ses droits à cet égard.

Idem

Idem

(54) A statutory guardianship referred to in subsection (52) is terminated on the second anniversary of the coming into force of this Act, unless an advocate, before that day, makes a statement in writing to the Public Guardian and Trustee and to the statutory guardian, if another person is the statutory guardian, certifying that he or she has complied with subsection (53) and that the out-patient does not object to the statutory guardianship.

(54) La tutelle légale visée au paragraphe (52) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'un intervenant, avant ce jour, ne remette une déclaration écrite au Tuteur et curateur public, et au tuteur légal s'il s'agit d'une autre personne, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (53) et qu'il est convaincu que le malade externe ne s'oppose pas à la tutelle légale.

Idem

Idem, notice of continuance

(55) If a notice of continuance was issued under section 59 of the Act in respect of a patient, before the day this Act comes into force, the Public Guardian and Trustee is the patient's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 15 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(55) Si un avis de prorogation de la curatelle a été délivré aux termes de l'article 59 de la Loi à l'égard d'un malade, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du malade comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 15 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem, avis de prorogation

Idem

(56) A statutory guardianship referred to in subsection (55) is terminated on the day that is six months after the patient's discharge from the psychiatric facility.

(56) La tutelle légale visée au paragraphe (55) prend fin le jour qui tombe six mois après la mise en congé du malade de l'établissement psychiatrique.

Idem

MENTAL INCOMPETENCY ACT

21.—(1) The *Mental Incompetency Act* is repealed.

Transition, committee of estate

(2) The committee of the estate appointed, before the day this Act comes into force, for a person who has been declared mentally incompetent shall be deemed to be his or her guardian of property appointed under section 22 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, subject to the restrictions contained in the order appointing the committee.

Idem

(3) Subsection (2) also applies to a person appointed under section 35 of the *Mental Incompetency Act* to act on behalf of a person who is incapable of managing his or her affairs.

Idem, committee of person

(4) The committee of the person appointed, before the day this Act comes into force, for a person who has been declared mentally incompetent shall be deemed to be his or her guardian of the person appointed under section 55 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, subject to the restrictions contained in the order appointing the committee.

Idem

(5) A guardianship referred to in subsection (2) or (4) is terminated on the second anniversary of the coming into force of the *Substitute Decisions Act, 1992*, unless the guardian, before that day, files a statement with the Public Guardian and Trustee, in the form provided by the Public Guardian and Trustee.

MUNICIPAL ACT

22. The definition of "owner" in section 190 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

"owner" includes a mortgagee, lessee, tenant, occupant, trustee in whom land is vested, guardian of the property of a minor or of a mentally incapable person, executor, administrator and person entitled to a limited estate or interest in land. ("propriétaire")

POWERS OF ATTORNEY ACT

23.—(1) The definition of "legal incapacity" in section 1 of the *Powers of Attorney Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by striking out "may be in Form 1 (in English or French) and" in the first and second lines and substituting "for property".

(3) Sections 4 and 5 of the Act are repealed.

(4) Section 6 of the Act is repealed.

LOI SUR L'INCAPACITÉ MENTALE

21 (1) La *Loi sur l'incapacité mentale* est abrogée.

Disposition transitoire, curateur aux biens

(2) Le curateur aux biens nommé, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une personne qui a été déclarée incapable mental est réputé son tuteur aux biens nommé aux termes de l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, sous réserve des restrictions contenues dans l'ordonnance de nomination du curateur.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique également à la personne nommée aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'incapacité mentale* pour agir au nom d'une personne inapte à gérer ses affaires.

Idem, curateur à la personne

(4) Le curateur à la personne nommé, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une personne qui a été déclarée incapable mental est réputé son tuteur à la personne nommé aux termes de l'article 55 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, sous réserve des restrictions contenues dans l'ordonnance de nomination du curateur.

Idem

(5) La tutelle visée au paragraphe (2) ou (4) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à moins que le tuteur, avant cette date, ne dépose une déclaration auprès du Tuteur et curateur public, selon la formule fournie par celui-ci.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

22 La définition de «propriétaire» à l'article 190 de la *Loi sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend en outre du créancier hypothécaire, du locataire, de l'occupant, du fiduciaire à qui un bien-fonds est acquis, du tuteur aux biens d'un mineur ou d'un incapable mental, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral et de la personne admissible à un domaine ou à un droit limité sur un bien-fonds. («owner»)

LOI SUR LES PROCURATIONS

23 (1) La définition de «incapacité juridique» à l'article 1 de la *Loi sur les procurations* est abrogée.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par substitution, à «peut être rédigée selon la formule 1 (en français ou en anglais). Elle» aux première, deuxième et troisième lignes, de «relative aux biens».

(3) Les articles 4 et 5 de la Loi sont abrogés.

(4) L'article 6 de la Loi est abrogé.

(5) Section 7 of the Act is repealed.

(6) Section 8 of the Act is repealed.

(7) Section 9 of the Act is repealed.

(8) Sections 10 and 11 of the Act are repealed.

(9) Form 1 of the Act is repealed.

PUBLIC TRUSTEE ACT

24.—(1) Section 1 of the *Public Trustee Act* is repealed and the following substituted:

Public Guardian and Trustee, staff

1.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a member of the bar of Ontario of at least ten years' standing to be Public Guardian and Trustee, may appoint one or more deputies to act for him or her and may appoint such other persons as employees in the office of the Public Guardian and Trustee as are necessary for the purposes of this Act.

Corporation sole

(2) The corporation sole known as the Public Trustee is continued under the name of Public Guardian and Trustee.

Idem

(3) The Public Guardian and Trustee has perpetual succession and an official seal, and may sue and be sued in his or her corporate name.

(2) The Act is amended by striking out "Public Trustee" wherever it occurs and substituting in each case "Public Guardian and Trustee".

(3) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Powers and duties of deputy

2.—(1) A deputy of the Public Guardian and Trustee has the powers and duties that the Public Guardian and Trustee delegates to him or her.

Absence of Public Guardian and Trustee

(2) If the Public Guardian and Trustee is unable to act because of absence or illness, the deputy who was appointed first shall act in his or her place.

Vacancy

(3) If the Public Guardian and Trustee dies or resigns the office, the deputy who was appointed first shall act as Public Guardian and Trustee until a successor is appointed.

(4) Section 5 of the Act is amended by striking out "the *Crown Administration of Estates Act*, the *Charities Accounting Act* and any other Act" in the second, third and fourth lines and substituting "any Act".

(5) The Act is further amended by adding the following section:

Immunity

5.1 —(1) No proceeding for damages shall be commenced against the Public Guardian and Trustee for anything done or omitted in good faith in connection with his or her powers and duties under an Act.

(5) L'article 7 de la Loi est abrogé.

(6) L'article 8 de la Loi est abrogé.

(7) L'article 9 de la Loi est abrogé.

(8) Les articles 10 et 11 de la Loi sont abrogés.

(9) La formule 1 de la Loi est abrogée.

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

24 (1) L'article 1 de la *Loi sur le curateur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur et curateur public, personnel

1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au poste de Tuteur et curateur public une personne qui est membre du barreau de l'Ontario depuis au moins dix ans. Il peut également nommer un ou plusieurs adjoints pour agir pour son compte ainsi que les employés du bureau du Tuteur et curateur public qui sont nécessaires pour l'application de la présente loi.

Personne morale simple

(2) La personne morale simple connue sous le nom de curateur public est maintenue sous le nom de Tuteur et curateur public.

Idem

(3) La succession du Tuteur et curateur public est perpétuelle, il a un sceau officiel et il peut ester en justice sous sa dénomination.

(2) La Loi est modifiée par substitution, à «curateur public» partout où il figure, de «Tuteur et curateur public».

(3) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions des adjoints

2 (1) Les adjoints du Tuteur et curateur public ont les pouvoirs et les fonctions que leur délègue le Tuteur et curateur public.

Absence du Tuteur et curateur public

(2) Si le Tuteur et curateur public est absent ou malade, l'adjoint nommé en premier le remplace.

Vacance

(3) Si le Tuteur et curateur public décède ou démissionne, l'adjoint nommé en premier le remplace jusqu'à la nomination de son successeur.

(4) L'article 5 de la Loi est modifié par suppression de «notamment la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* et la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(5) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Immunité

5.1 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le Tuteur et curateur public pour un acte accompli de bonne foi ou une omission faite

de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère une loi.

Vicarious liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

Responsabilité du fait d'autrui

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

(6) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "not exceeding $2,000 in value" in the second and third lines.

(6) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «d'une valeur d'au plus 2 000 $,» à la troisième ligne.

(7) The Act is further amended by adding the following section:

(7) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Interest

13.1—(1) Subject to the approval of the advisory committee referred to in clause 14 (g), the Public Guardian and Trustee has power to fix the rate of interest to be paid on money in his or her hands.

Intérêts

13.1 (1) Sous réserve de l'approbation du comité consultatif visé à l'alinéa 14 g), le Tuteur et curateur public a le pouvoir de fixer le taux d'intérêt à verser sur les sommes qu'il détient.

Publication

(2) The Public Guardian and Trustee shall publish the interest rate in *The Ontario Gazette* whenever it is changed.

Publication

(2) Le Tuteur et curateur public publie le taux d'intérêt dans la *Gazette de l'Ontario* chaque fois que celui-ci est modifié.

(8) Clause 14 (f) of the Act is repealed.

(8) L'alinéa 14 f) de la Loi est abrogé.

(9) Clause 14 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) L'alinéa 14 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(g) for constituting a committee for the purposes of section 13.1 and to advise the Public Guardian and Trustee generally on investments and other property management issues;

g) constituer un comité pour l'application de l'article 13.1 et donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur des placements et d'autres questions relatives à la gestion des biens;

(h) for constituting a committee to advise the Public Guardian and Trustee generally on guardianship matters;

h) constituer un comité pour donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur des questions de tutelle;

(i) for constituting committees to advise the Public Guardian and Trustee generally on other matters;

i) constituer des comités pour donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur d'autres questions;

(j) for providing for the remuneration, by fees or otherwise, of the members of the advisory committees.

j) prévoir la rémunération des membres des comités consultatifs, et notamment leurs honoraires.

(10) Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

(10) L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Advisory committees

15.—(1) The members of the advisory committees of the Public Guardian and Trustee are visitors of his or her office.

Comités consultatifs

15 (1) Les membres des comités consultatifs du Tuteur et curateur public sont inspecteurs du Tuteur et curateur public.

Suggestions and recommendations

(2) Each advisory committee may make suggestions and recommendations, in connection with its area of jurisdiction, with regard to the policies of the office of Public Guardian and Trustee.

Suggestions et recommandations

(2) Chaque comité consultatif peut faire des suggestions et des recommandations, dans son domaine de compétence, en ce qui concerne les politiques du bureau du Tuteur et curateur public.

Consultation

(3) The Public Guardian and Trustee may consult with the committees on the policies of his or her office.

Conseils

(3) Le Tuteur et curateur public peut prendre conseil auprès des comités à l'égard des politiques de son bureau.

Annual reports

(4) Each advisory committee shall make an annual report to the Lieutenant Governor

Rapports annuels

(4) Chaque comité consultatif fait un rapport annuel au lieutenant-gouverneur en con-

in Council on the performance of its duties and the exercise of its powers.

(11) The title of the Act is repealed and the following substituted:

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

SOLICITORS ACT

25. Section 26 of the *Solicitors Act* is amended by striking out "or of committee of any person whose estate or property will be chargeable" in the third, fourth and fifth lines and substituting "or in the capacity of guardian of property that will be chargeable".

TRUSTEE ACT

26.—(1) Subsection 36 (4) of the *Trustee Act* is amended by striking out "mentally incompetent person or person of unsound mind" in the seventh and eighth lines and substituting "mentally incapable person".

(2) Subsection 36 (6) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person or person of unsound mind" in the first and second lines and in the third-last and second-last lines and substituting in each case "or mentally incapable person".

(3) Subsection 36 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T.

(9) Where, however, the Public Guardian and Trustee is the guardian of property of the person to whom money is due, as mentioned in subsections (4) and (6), the money shall be paid to the Public Guardian and Trustee.

Commencement

27. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

28. The short title of this Act is the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*.

seil sur l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

(11) Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

LOI SUR LES PROCUREURS

25 L'article 26 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par substitution, à «ou en qualité de curateur à une personne sur les biens de laquelle» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «ou en qualité de tuteur aux biens sur lesquels».

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

26 (1) Le paragraphe 36 (4) de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié par suppression de «, à un faible d'esprit» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 36 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «, un incapable mental ou un faible d'esprit» aux première et deuxième lignes, de «ou un incapable mental».

(3) Le paragraphe 36 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Si le Tuteur et curateur public est le tuteur aux biens de la personne qui a droit à une somme d'argent aux termes des paragraphes (4) et (6), la somme est versée au Tuteur et curateur public. T.C.P.

Entrée en vigueur

27 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

28 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*.

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 110

An Act to amend certain Statutes of Ontario consequent upon the enactment of the Advocacy Act, 1992, the Consent to Treatment Act, 1992 and the Substitute Decisions Act, 1992

The Hon. H. Hampton
Attorney General

Projet de loi 110

Loi modifiant certaines lois de l'Ontario par suite de l'adoption de la Loi de 1992 sur l'intervention, de la Loi de 1992 sur le consentement au traitement et de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

L'honorable H. Hampton
Procureur général

1st Reading May 27th, 1991
2nd Reading June 20th, 1991
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Committee of the Whole House)

1re lecture 27 mai 1991
2e lecture 20 juin 1991
3e lecture
sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité plénier de l'Assemblée législative)

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill repeals the *Mental Incompetency Act* and makes amendments to twenty-six other Acts.

Various statutes are amended to make material relating to consent to treatment consistent with the concepts and terminology of the *Consent to Treatment Act, 1992*. (Sections 3, 4 and 9 and subsection 16 (3))

The *Health Protection and Promotion Act* is amended to make it clear that orders with respect to communicable diseases prevail over the *Consent to Treatment Act, 1992*. (Subsections 16 (1) and (2))

Various statutes are amended to replace references to committees of the estate and committees of the person (appointed under the *Mental Incompetency Act*) with references to guardians of property and guardians of the person (the terms used in the *Substitute Decisions Act, 1992*). (Sections 1, 2, 5, 6, 8, 10 to 15, 17 to 19, 22, 22.1, 25 and 26)

The provisions of the *Developmental Services Act* relating to property decisions made on behalf of incapable persons are repealed, since they are replaced by the corresponding provisions of the *Substitute Decisions Act, 1992*. (Section 7)

The provisions of the *Powers of Attorney Act* relating to powers of attorney that survive mental incapacity are repealed, since they are replaced by the corresponding provisions of the *Substitute Decisions Act, 1992*. (Section 23)

The title of the *Public Trustee Act* becomes *Public Guardian and Trustee Act*, and the Act is amended to provide for the expanded role conferred on the Public Guardian and Trustee by the *Consent to Treatment Act, 1992* and the *Substitute Decisions Act, 1992*. (Section 24)

The *Mental Health Act* is extensively amended to ensure consistency with the new Acts, and its provisions relating to consent to treatment are repealed, since they are replaced by the corresponding provisions of the *Consent to Treatment Act, 1992*. (Section 20)

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi abroge la *Loi sur l'incapacité mentale* et apporte des modifications à vingt-six autres lois.

Diverses lois sont modifiées de façon à aligner les dispositions concernant le consentement au traitement sur les concepts et la terminologie de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. (Articles 3, 4 et 9 et paragraphe 16 (3))

La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée de façon à préciser que les ordres concernant les maladies transmissibles l'emportent sur la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. (Paragraphes 16 (1) et (2))

Diverses lois sont modifiées de façon à remplacer les termes «curateur aux biens» et «curateur à la personne» (nommés aux termes de la *Loi sur l'incapacité mentale*) par «tuteur aux biens» et «tuteur à la personne» (termes utilisés dans la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*). (Articles 1, 2, 5, 6, 8, 10 à 15, 17 à 19, 22, 22.1, 25 et 26)

Les dispositions de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* concernant la prise de décisions relatives aux biens au nom de personnes incapables sont abrogées, ces dispositions étant remplacées par les dispositions correspondantes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. (Article 7)

Les dispositions de la *Loi sur les procurations* concernant les procurations qui survivent à l'incapacité mentale sont abrogées, puisqu'elles sont remplacées par les dispositions correspondantes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. (Article 23)

Le titre de la *Loi sur le curateur public* devient *Loi sur le Tuteur et curateur public*, et la Loi est modifiée de façon à tenir compte du rôle élargi que la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* et la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* confèrent au Tuteur et curateur public. (Article 24)

La *Loi sur la santé mentale* est modifiée considérablement de façon à s'aligner sur les nouvelles lois, et ses dispositions qui ont trait au consentement au traitement sont abrogées, celles-ci étant remplacées par les dispositions correspondantes de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. (Article 20)

An Act to amend certain Statutes of Ontario consequent upon the enactment of the Advocacy Act, 1992, the Consent to Treatment Act, 1992 and the Substitute Decisions Act, 1992

CONTENTS

1. *Absentees Act* amended
2. *Bulk Sales Act* amended
3. *Child and Family Services Act* amended
4. *Children's Law Reform Act* amended
5. *Conveyancing and Law of Property Act* amended
6. *Corporations Act* amended
7. *Developmental Services Act* amended
8. *Drainage Act* amended
9. *Education Act* amended
10. *Estates Administration Act* amended
11. *Expropriations Act* amended
12. *Family Law Act* amended
13. *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* amended
14. *Healing Arts Radiation Protection Act* amended
15. *Health Insurance Act* amended
16. *Health Protection and Promotion Act* amended
17. *Land Registration Reform Act* amended
18. *Land Titles Act* amended
19. *Loan and Trust Corporations Act* amended
20. *Mental Health Act* amended
21. *Mental Incompetency Act* repealed
22. *Municipal Act* amended
22.1 *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*
23. *Powers of Attorney Act* amended
24. *Public Trustee Act* amended
25. *Solicitors Act* amended
26. *Trustee Act* amended
27. Commencement
28. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Loi modifiant certaines lois de l'Ontario par suite de l'adoption de la Loi de 1992 sur l'intervention, de la Loi de 1992 sur le consentement au traitement et de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

SOMMAIRE

1. Modification de la *Loi sur les absents*
2. Modification de la *Loi sur la vente en bloc*
3. Modification de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
4. Modification de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*
5. Modification de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*
6. Modification de la *Loi sur les personnes morales*
7. Modification de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*
8. Modification de la *Loi sur le drainage*
9. Modification de la *Loi sur l'éducation*
10. Modification de la *Loi sur l'administration des successions*
11. Modification de la *Loi sur l'expropriation*
12. Modification de la *Loi sur le droit de la famille*
13. Modification de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
14. Modification de la *Loi sur la protection contre les rayons X*
15. Modification de la *Loi sur l'assurance-santé*
16. Modification de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*
17. Modification de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*
18. Modification de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*
19. Modification de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
20. Modification de la *Loi sur la santé mentale*
21. Abrogation de la *Loi sur l'incapacité mentale*
22. Modification de la *Loi sur les municipalités*
22.1 *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*
23. Modification de la *Loi sur les procurations*
24. Modification de la *Loi sur le curateur public*
25. Modification de la *Loi sur les procureurs*
26. Modification de la *Loi sur les fiduciaires*
27. Entrée en vigueur
28. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

ABSENTEES ACT

1. Section 6 of the *Absentees Act* is repealed and the following substituted:

Powers and duties of court and committee

6. Where a committee of the estate of an absentee has been appointed, the powers and duties of the court and committee are the same, with necessary modifications, as the powers and duties of the court and of a guardian of property under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

BULK SALES ACT

2. Section 2 of the *Bulk Sales Act* is amended by striking out "committee of the estate of a mentally incompetent or incapable person, the Public Trustee as committee under the *Mental Health Act* or an order made under that Act" in the third, fourth, fifth, sixth and seventh lines and substituting "guardian of property under the *Substitute Decisions Act, 1992*".

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

3. The definition of "nearest relative" in subsection 4 (1) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

"nearest relative", when used in reference to a person who is less than sixteen years old, means the person with lawful custody of him or her, and when used in reference to a person who is sixteen years old or more, means the person entitled to give or refuse consent to treatment on his or her behalf for the purposes of the *Consent to Treatment Act, 1992*. ("parent le plus proche")

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

4. Subsection 10 (4) of the *Children's Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

Consent to procedure

(4) The *Consent to Treatment Act, 1992* applies to the blood test.

CONVEYANCING AND LAW OF PROPERTY ACT

5. Paragraph 3 of subsection 23 (1) of the *Conveyancing and Law of Property Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the fifth, sixth and seventh lines and substituting "guardian of property".

CORPORATIONS ACT

6.—(1) Subsection 37 (5) of the *Corporations Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines.

LOI SUR LES ABSENTS

1 L'article 6 de la *Loi sur les absents* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions du tribunal et du curateur

6 Dès la nomination du curateur aux biens de la personne absente, les pouvoirs et fonctions du tribunal et de ce curateur sont les mêmes, avec les adaptations nécessaires, que ceux du tribunal et du tuteur aux biens visés par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

LOI SUR LA VENTE EN BLOC

2 L'article 2 de la *Loi sur la vente en bloc* est modifié par substitution, à «curateur aux biens d'une personne incapable ou mentalement incapable, le curateur public à titre de curateur en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ou d'une ordonnance rendue aux termes de cette loi» aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes, de «tuteur aux biens en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*».

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

3 La définition de «parent le plus proche» au paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«parent le plus proche» En ce qui concerne une personne qui a moins de seize ans, quiconque en a la garde légitime. En ce qui concerne une personne qui a seize ans ou plus, quiconque a le droit de donner ou de refuser son consentement à un traitement au nom de cette personne pour l'application de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («nearest relative»)

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

4 Le paragraphe 10 (4) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement à une analyse

(4) La *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'applique à l'analyse de sang.

LOI SUR LES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ ET LE DROIT DES BIENS

5 La disposition 3 du paragraphe 23 (1) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifiée par substitution, à «curateur aux biens d'un incapable mental» aux cinquième et sixième lignes, de «tuteur aux biens».

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

6 (1) Le paragraphe 37 (5) de la *Loi sur les personnes morales* est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» à la cinquième ligne.

(2) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines and in the ninth and tenth lines.

(3) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the first and second lines.

(4) Subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person" in the third line and substituting "mentally incapable person".

(5) Subsection 57 (3) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person" in the first and second lines and substituting "mentally incapable person".

(6) Subsection 81 (5) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines.

(7) Section 91 of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the first and second lines, and by striking out "mentally incompetent person" in the sixth line and substituting "mentally incapable person".

(8) Subsection 111 (2) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the third and fourth lines.

(2) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par suppression de «le curateur d'un incapable mental,» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par suppression de «curateur d'un incapable mental,» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «mentally incompetent person» à la troisième ligne de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(5) Le paragraphe 57 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «mentally incompetent person» aux première et deuxième lignes de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(6) Le paragraphe 81 (5) de la Loi est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» aux troisième et quatrième lignes.

(7) L'article 91 de la Loi est modifié par suppression de «le curateur d'un incapable mental,» aux deuxième et troisième lignes, et par substitution, à «mentally incompetent person» à la sixième ligne de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(8) Le paragraphe 111 (2) de la Loi est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» aux quatrième et cinquième lignes.

DEVELOPMENTAL SERVICES ACT

7.—(1) Sections 10 to 33 of the *Developmental Services Act* are repealed.

Transition

(2) If, before the day section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, a certificate of incompetence was issued or deemed to have been issued under section 10 of the Developmental Services Act in respect of a resident, the Public Guardian and Trustee is the resident's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Idem

(3) An advocate as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992* shall meet with the resident and explain the statutory guardianship and the resident's rights in connection with it.

Idem

(4) A statutory guardianship referred to in subsection (2) is terminated on the second anniversary of the coming into force of section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, unless an advocate, before that day, makes a statement in writing to the Public Guardian

LOI SUR LES SERVICES AUX PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP DE DÉVELOPPEMENT

7 (1) Les articles 10 à 33 de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* sont abrogés.

Disposition transitoire

(2) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, un certificat d'incapacité a été ou est réputé avoir été délivré aux termes de l'article 10 de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* à l'égard d'un résident, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens de ce dernier comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem

(3) Un intervenant au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* rencontre le résident et lui explique la tutelle légale et ses droits à cet égard.

Idem

(4) La tutelle légale visée au paragraphe (2) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à moins qu'un intervenant, avant ce jour, ne remette une déclaration écrite au Tuteur et

and Trustee, and to the statutory guardian, if another person is the statutory guardian, certifying that he or she has complied with subsection (3) and is satisfied that the resident does not object to the statutory guardianship.

Idem

(5) If a notice of continuance was issued under section 15 of the *Developmental Services Act* before the day section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, the Public Guardian and Trustee is the resident's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Idem

(6) A statutory guardianship referred to in subsection (5) is terminated on the day that is three months after the resident's discharge from the facility.

DRAINAGE ACT

8. The definition of "owner" in section 1 of the *Drainage Act* is repealed and the following substituted:

"owner" includes a guardian of property and a guardian, executor, administrator or trustee in whom land is vested. ("propriétaire")

EDUCATION ACT

9. Paragraph 25 of subsection 171 (1) of the *Education Act* is amended by striking out "the consent of the parents or guardian of the child" in the last two lines and substituting "consent that complies with the *Consent to Treatment Act, 1992*".

ESTATES ADMINISTRATION ACT

10. Subsection 17 (4) of the *Estates Administration Act* is repealed and the following substituted:

Patient in psychiatric facility

(4) Where a person beneficially entitled is a patient in a psychiatric facility under the *Mental Health Act* and the Public Guardian and Trustee is his or her guardian of property, the Public Guardian and Trustee may give the concurrence and approval required by subsections (2) and (3).

EXPROPRIATIONS ACT

11. The definition of "owner" in subsection 1 (1) of the *Expropriations Act* is repealed and the following substituted:

"owner" includes a mortgagee, tenant, execution creditor, a person entitled to a limited estate or interest in land, a guardian of property, and a guardian, executor,

curateur public, et au tuteur légal s'il s'agit d'une autre personne, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (3) et qu'il est convaincu que le résident ne s'oppose pas à la tutelle légale.

Idem

(5) Si un avis de prorogation de la curatelle a été délivré aux termes de l'article 15 de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du résident comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem

(6) La tutelle légale visée au paragraphe (5) prend fin le jour qui tombe trois mois après la mise en congé du résident de l'établissement.

LOI SUR LE DRAINAGE

8 La définition de «propriétaire» à l'article 1 de la *Loi sur le drainage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend en outre du tuteur aux biens ainsi que du tuteur, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral ou du fiduciaire à qui est dévolu un bien-fonds. («owner»)

LOI SUR L'ÉDUCATION

9 La disposition 25 du paragraphe 171 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par substitution, à «le consentement du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant» aux trois dernières lignes, de «un consentement qui est conforme à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*».

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

10 Le paragraphe 17 (4) de la *Loi sur l'administration des successions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Patient interné dans un établissement psychiatrique

(4) Le Tuteur et curateur public peut donner le consentement et l'approbation exigés aux paragraphes (2) et (3) au nom du bénéficiaire qui est un patient interné, en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, dans un établissement psychiatrique et dont il est tuteur aux biens.

LOI SUR L'EXPROPRIATION

11 La définition de «propriétaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'expropriation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend en outre du créancier hypothécaire, du locataire, du créancier saisissant, de la personne admissible à un domaine ou à un droit limité sur un bien-fonds, du tuteur aux biens ainsi que du

administrator or trustee in whom land is vested. ("propriétaire")

tuteur, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral ou du fiduciaire à qui un bien-fonds est acquis. («owner»)

FAMILY LAW ACT

12. Subsection 55 (3) of the *Family Law Act* is repealed and the following substituted:

Guardian of property

(3) If a mentally incapable person has a guardian of property other than his or her own spouse, the guardian may enter into a domestic contract or give any waiver or consent under this Act on the person's behalf, subject to the approval of the court, given in advance.

P.G.T.

(4) In all other cases of mental incapacity, the Public Guardian and Trustee has power to act on the person's behalf in accordance with subsection (3).

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

12 Le paragraphe 55 (3) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur aux biens

(3) Si un incapable mental a un tuteur aux biens autre que son propre conjoint, le tuteur peut conclure un contrat familial ou donner la renonciation ou le consentement prévus par la présente loi au nom de l'incapable, sous réserve de l'approbation préalable du tribunal.

T.C.P.

(4) Dans tout autre cas d'incapacité mentale, le Tuteur et curateur public peut agir au nom de la personne conformément au paragraphe (3).

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

13. Clause 66 (b) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

(b) by the individual's attorney under a continuing power of attorney, the individual's attorney under a validated power of attorney for personal care, the individual's guardian of the person, or the individual's guardian of property; and

. . . . .

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

13 L'alinéa 66 b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, qui est validée, le tuteur à sa personne ou le tuteur à ses biens;

. . . . .

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

14. Clause 21 (2) (c) of the *Healing Arts Radiation Protection Act* is repealed and the following substituted:

(c) to the person who provided a service to which the information is related, the person's solicitor, other personal representative, executor, administrator, guardian of property, trustee in bankruptcy or other legal representative.

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

14 L'alinéa 21 (2) c) de la *Loi sur la protection contre les rayons X* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à la personne qui a assuré le service auquel sont reliés les renseignements, à son procureur ou à son représentant successoral, à son exécuteur testamentaire, à son administrateur successoral, à son tuteur aux biens, à son syndic de faillite ou autre ayant droit.

HEALTH INSURANCE ACT

15. Clause 38 (2) (c) of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

(c) to the person who provided the service, the person's solicitor, other personal representative, executor, administrator, guardian of property, trustee in bankruptcy or other legal representative.

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

15 L'alinéa 38 (2) c) de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à la personne qui a fourni le service, à son avocat ou représentant successoral, à son exécuteur testamentaire, à son administrateur successoral, à son tuteur aux biens, à son syndic de faillite ou à tout autre représentant légal.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

16.—(1) Section 22 of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following subsection:

Consent to treatment not required

(5.1) An order under this section that requires the person to whom it is directed to submit to an examination by a physician as described in clause (4) (f) or to place himself or herself under the care and treatment of a physician as described in clause (4) (g) is binding on the person, even if consent is not given in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*.

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consent to treatment not required

(7.1) An order made under this section is authority to examine the person and treat him or her for the virulent disease in accordance with generally accepted medical practice, even if consent is not given in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*.

(3) Subsection 38 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to inform patients

(2) In addition to obtaining consent to the administration of the immunizing agent in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*, the physician or other person authorized to administer it shall cause the person who gives consent to be informed of the importance of reporting to a physician forthwith any reaction that might be a reportable event.

LAND REGISTRATION REFORM ACT

17. Paragraph 3 of subsection 5 (1) of the *Land Registration Reform Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the fifth and sixth lines and substituting "guardian of the property of a mentally incapable person".

LAND TITLES ACT

18. Section 73 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

[illegible]

73.—(1) The guardian of the property of a minor or of a mentally incapable person may make an application, give consent, do an act or be party to a proceeding under this Act if the minor or mentally incapable person could have done so if free from disability.

[illegible]

(2) The guardian shall represent the minor or mentally incapable person for the purposes of this Act.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

16 (1) L'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consentement au traitement non obligatoire

(5.1) L'ordre prévu au présent article qui oblige la personne qui le reçoit de subir un examen médical comme le décrit l'alinéa (4) f) ou à se confier aux soins d'un médecin et à recevoir un traitement comme le décrit l'alinéa (4) g) lie la personne, même si aucun consentement n'est donné conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

(2) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consentement au traitement non obligatoire

(7.1) L'ordonnance rendue en vertu du présent article autorise l'examen de la personne et son traitement contre la maladie virulente, conformément aux pratiques médicales généralement reconnues, même si aucun consentement n'est donné conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

(3) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation d'informer le malade

(2) En plus du fait qu'il doit obtenir le consentement à l'administration d'un agent immunisant conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, le médecin ou une autre personne autorisée à l'administrer fait en sorte que la personne qui donne le consentement soit informée de l'importance de signaler sans délai à un médecin toute réaction susceptible de constituer un événement à déclaration obligatoire.

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

17 La disposition 3 du paragraphe 5 (1) de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est modifiée par substitution, à «curateur aux biens d'un incapable mental,» aux sixième et septième lignes, de «tuteur aux biens d'un incapable mental».

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

18 L'article 73 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur

73 (1) Le tuteur aux biens d'un mineur ou d'un incapable mental peut présenter une demande, donner un consentement, accomplir un acte ou être partie à une instance pour l'application de la présente loi si le mineur ou l'incapable mental aurait pu le faire n'eût été son incapacité.

Idem

(2) Le tuteur représente le mineur ou l'incapable mental pour l'application de la présente loi.

Idem

(3) If a minor or a mentally incapable person has no guardian of property, the Official Guardian has power to act under subsections (1) and (2), or the land registrar may appoint a person with power to act under those subsections.

Idem

(4) If a person yet unborn is interested, subsection (3) applies, with necessary modifications.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

19.—(1) The definition of "personal representative" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is amended by striking out "or the committee of or curator to a mentally incompetent person" in the third, fourth and fifth lines.

(2) The definition of "trust corporation" in section 1 of the Act is amended by striking out "guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate" in the sixth and seventh lines and substituting "guardian of property".

MENTAL HEALTH ACT

20.—(1) Section 1 of the *Mental Health Act* is amended by adding the following definitions:

"Board" means the Consent and Capacity Review Board established by the *Consent to Treatment Act, 1992*; ("Commission")

"rights adviser" has the same meaning as in the *Consent to Treatment Act, 1992*. ("conseiller en matière de droits")

(2) The definition of "informal patient" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"informal patient" means a person who is a patient in a psychiatric facility, having been admitted with the consent of another person who is entitled to give or refuse consent to treatment on his or her behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992*. ("malade en cure facultative")

(3) The definition of "related medical treatment" in section 1 is repealed.

(4) The definition of "review board" in section 1 is repealed.

(5) Section 1 is further amended by adding the following subsection:

Meaning of "explain"

(2) A rights adviser or other person whom this Act requires to explain a matter satisfies that requirement by explaining the matter to the best of his or her ability and in a manner that addresses the special needs of the person receiving the explanation, whether that person understands it or not.

Idem

(3) Si le mineur ou l'incapable mental n'a pas de tuteur aux biens, le Tuteur public a le pouvoir d'agir en vertu des paragraphes (1) et (2), ou le registrateur peut nommer un représentant qui a le pouvoir d'agir en vertu de ces paragraphes.

Idem

(4) S'il s'agit des droits d'une personne à naître, le paragraphe (3) s'applique avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

19 (1) La définition de «ayant droit» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée par suppression de «ou curateur à la personne ou aux biens d'une personne frappée d'incapacité mentale» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) La définition de «société de fiducie» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «tuteur aux biens d'un enfant mineur ou curateur aux biens d'une personne frappée d'incapacité mentale» aux sixième, septième, huitième et neuvième lignes.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

20 (1) L'article 1 de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité que crée la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («Board»)

«conseiller en matière de droits» S'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («rights adviser»)

(2) La définition de «malade en cure facultative» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«malade en cure facultative» Personne admise à titre de malade dans un établissement psychiatrique avec le consentement d'une autre personne autorisée à donner ou à refuser un consentement au traitement en son nom en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («informal patient»)

(3) La définition de «traitement médical connexe» à l'article 1 est abrogée.

(4) La définition de «conseil de révision» à l'article 1 est abrogée.

(5) L'article 1 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Définition de «expliquer»

(2) Un conseiller en matière de droits ou une autre personne de qui la présente loi exige qu'il explique une question satisfait à cette exigence en expliquant la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne qui reçoit

(6) The Act is amended by striking out "review board" and "board" wherever they occur and substituting in each case "Board".

(7) Sections 2, 3, 4 and 5 of the Act are repealed.

(8) Subsection 13 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedure

(6) Section 42 of this Act and sections 39 to 45 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to an application under subsection (1), with necessary modifications.

(9) Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out "subsections (3) and (5)" in the first and second lines and substituting "this section".

(10) Clause 35 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) where the patient is not mentally competent, any person with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative appointed under section 36.1 or 36.2.

(11) Clause 35 (3) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) with the patient's consent or, where the patient is not mentally competent, with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative appointed under section 36.1 or 36.2 or, where delay in obtaining consent would endanger the life, limb or a vital organ of the patient, without consent, a person currently involved in the direct health care of the patient in a health facility.

(11.1) Subsection 35 (3) of the Act is amended by adding the following clauses:

(e.1) if the patient has died, the personal representative of the patient;

(e.2) a lawyer acting on behalf of the psychiatric facility or on behalf of any person employed in or on the staff of the facility.

(12) Section 35 is further amended by adding the following subsections:

l'explication, que cette personne la comprenne ou non.

(6) La Loi est modifiée par substitution, à «conseil de révision» et «conseil» partout où ils figurent, de «Commission».

(7) Les articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sont abrogés.

(8) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

(6) L'article 42 de la présente loi et les articles 39 à 45 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

(9) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «aux paragraphes (3) et (5)» aux première et deuxième lignes, de «au présent article».

(10) L'alinéa 35 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) quiconque, avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2, si le malade n'est pas mentalement capable.

(11) L'alinéa 35 (3) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) quiconque offre à ce moment des soins médicaux directement au malade dans un établissement de santé, avec le consentement du malade ou, si celui-ci n'est pas mentalement capable, avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2, ou sans consentement si un retard dans l'obtention du consentement risque de mettre en danger la vie, un membre ou un organe vital du malade.

(11.1) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

e.1) le représentant successoral du malade, si ce dernier est décédé;

e.2) un avocat agissant pour le compte de l'établissement psychiatrique ou de quiconque travaille dans l'établissement.

(12) L'article 35 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Advocacy Act, 1992, Substitute Decisions Act, 1992

(4.1) The officer in charge shall disclose or transmit a clinical record to, or permit the examination of a clinical record by, a person who is entitled to have access to the record under section 24 or 25 of the *Advocacy Act, 1992* or section 83 of the *Substitute Decisions Act, 1992.*

Loi de 1992 sur l'intervention, Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

(4.1) Le dirigeant responsable divulgue ou transmet un dossier clinique ou en permet l'examen à la personne qui a le droit d'accéder au dossier en vertu de l'article 24 ou 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention* ou de l'article 83 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui.*

Use of material in clinical record for systemic advocacy

(4.2) If a clinical record is transmitted to or copied for a person who is entitled to have access to the record under section 25 of the *Advocacy Act, 1992,* the officer in charge shall remove from the part of the clinical record that is transferred or from the copy, as the case may be, the name of and any means of identifying the patient.

Utilisation d'un dossier clinique à des fins d'intervention systémique

(4.2) Si un dossier clinique est transmis à une personne qui a le droit d'accéder au dossier en vertu de l'article 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention* ou qu'il est reproduit pour cette personne, le dirigeant responsable enlève de la partie du dossier qui est transmise, ou de la copie qui en est faite, selon le cas, le nom du malade et tout moyen de l'identifier.

(12.1) Subsection 35 (6) of the Act is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

. . . . .

no person shall comply with the requirement with respect to the clinical record or the part of the clinical record specified by the attending physician except under an order made by the court or body before which the matter is or may be in issue after a hearing from which the public is excluded and that is held on notice to the attending physician.

(12.1) Le paragraphe 35 (6) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa b), de ce qui suit :

. . . . .

nul ne doit se conformer à cette exigence à l'égard du dossier, ou de la partie du dossier précisée par le médecin traitant, si ce n'est aux termes d'une ordonnance ou d'une décision rendue à la suite d'une audience tenue à huis clos, et après que le médecin traitant en a été avisé, par le tribunal ou l'organisme qui est saisi de la question en litige ou qui est susceptible de l'être.

(13) Section 35 is further amended by adding the following subsection:

(13) L'article 35 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Disclosure to Board

(8.1) In a proceeding before the Board under this or any other Act in respect of a patient, the officer in charge shall, on the request of a party to the proceeding, disclose or transmit the clinical record of the patient to the Board or permit the Board to examine the clinical record of the patient.

Divulgation à la Commission

(8.1) Dans une instance introduite devant la Commission à l'égard d'un malade en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, le dirigeant responsable, à la demande d'une partie à l'instance, divulgue ou transmet le dossier clinique du malade à la Commission ou lui permet de l'examiner.

(14) Subsection 35 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(14) Le paragraphe 35 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disclosure in proceeding

(9) No person shall disclose in a proceeding in any court or before any body any information in respect of a patient obtained in the course of assessing or treating the patient, or in the course of assisting in his or her assessment or treatment, or in the course of employment in the psychiatric facility, except,

Divulgation dans une instance

(9) Nul ne doit divulguer, dans une instance devant un tribunal ou un organisme, des renseignements concernant un malade, obtenus en l'examinant, en le traitant ou en aidant à l'examiner ou à le traiter dans un établissement psychiatrique, ou obtenus dans le cadre de ses fonctions dans cet établissement, sauf :

(a) where the patient is mentally competent, with the patient's consent;

a) avec le consentement du malade, si celui-ci est mentalement capable;

(b) where the patient is not mentally competent, with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative appointed under section 36.1 or 36.2; or

b) avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2, si le malade n'est pas mentalement capable;

(c) where the court or, in the case of a proceeding not before a court, the Divisional Court determines, after a hearing from which the public is excluded and that is held on notice to the patient or (if the patient is not mentally competent) the person or representative referred to in clause (b), that the disclosure is essential in the interests of justice.

c) si le tribunal ou, dans le cas d'une instance qui n'est pas introduite devant un tribunal, la Cour divisionnaire décide, à la suite d'une audience tenue à huis clos et après que le malade ou (si le malade n'est pas mentalement capable) la personne ou le représentant visé à l'alinéa b) en a été avisé, que la divulgation de ces renseignements est essentielle dans l'intérêt de la justice.

(15) Section 35 is further amended by adding the following subsection:

(15) L'article 35 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Board proceedings

(10) Subsection (9) does not apply to a proceeding before the Board under this or any other Act, or to an appeal from a decision of the Board.

Instance devant la Commission

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à une instance devant la Commission prévue par la présente loi ou par toute autre loi, ni à un appel d'une décision de la Commission.

(15.1) Section 35 of the Act is further amended by adding the following subsection:

(15.1) L'article 35 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Other proceedings

(11) Subsection (9) does not apply to a proceeding before a court or any other body that is commenced by or on behalf of a patient and that relates to the assessment or treatment of the patient in a psychiatric facility.

Autres instances

(11) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à une instance devant un tribunal ou un autre organisme qui est introduite par un malade ou en son nom et qui se rapporte à l'examen ou au traitement du malade dans un établissement psychiatrique.

(16) Subsection 36 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

(16) Le paragraphe 36 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedure

(12) Sections 42 and 48 of this Act, sections 39 to 45 of the *Consent to Treatment Act, 1992* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an application under subsection (4).

Procédure

(12) Les articles 42 et 48 de la présente loi, les articles 39 à 45 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une requête présentée aux termes du paragraphe (4).

(17) Subsection 36 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

(17) Le paragraphe 36 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(15) Section 42 of this Act and sections 39 to 45 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to an application under subsection (14), with necessary modifications.

Idem

(15) L'article 42 de la présente loi et les articles 39 à 45 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (14).

(18) Subsection 36 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

(18) Le paragraphe 36 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Patient not mentally competent

(16) Where a patient is not mentally competent, the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or the representative appointed under section 36.1 or 36.2 is entitled to examine and copy the clinical record of the patient's observation, assessment, care and treatment in a psychiatric facility or a copy of that record.

Patient non mentalement capable

(16) Si le malade n'est pas mentalement capable, la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou le représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2 a le droit d'examiner l'original ou une copie du dossier clinique concernant la mise en observation, l'évaluation, les soins et le traitement dont le malade a fait l'objet dans un établissement psychiatrique et d'en faire des copies.

(19) The Act is further amended by adding the following sections:

(19) La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Representative

36.1—(1) A person who is at least sixteen years old and is mentally competent to do so

Représentant

36.1 (1) Une personne qui est âgée d'au moins seize ans et qui est mentalement capa-

may appoint a representative for the purposes of subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) (access to clinical record).

Criteria

(2) The representative must be at least sixteen years old and must be apparently mentally competent for the purposes of exercising access to the person's clinical record and giving or refusing consent to its disclosure to other persons.

Ranking

(3) If the representative and a person referred to in subsection 17 (1) of the *Consent to Treatment Act, 1992* both claim the authority to exercise access to a clinical record or to give or refuse consent to its disclosure to other persons, the matter shall be determined as if the representative had been appointed by the Board under section 29 of that Act.

Rules

(4) The following rules apply with respect to the appointment of a representative under this section:

1. Within forty-eight hours after a patient is admitted to or registered in a psychiatric facility, the attending physician shall inform him or her of the right to appoint a representative and shall give him or her a notice in the prescribed form setting out the powers and responsibilities of a representative.
2. An appointment shall be made in writing in the presence of a witness.
3. An appointment may be subject to any conditions and restrictions that are contained in it and are not inconsistent with this Act.
4. A person who has appointed a representative may revoke the appointment, in writing, while mentally competent to appoint a representative.
5. If a patient gives or transmits to the officer in charge a document appointing a representative or revoking an appointment, the officer in charge shall transmit the document to the representative forthwith.

Application to Board

36.2—(1) A patient who is at least sixteen years old, has not appointed a representative under section 36.1 and is not mentally competent to do so may apply to the Board for the appointment of a representative for the purposes of subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) (access to clinical record).

Physician's notice

(2) As soon as possible after determining that the patient is not competent to appoint a representative, the attending physician shall

ble de ce faire peut nommer un représentant pour l'application des paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) (accès au dossier clinique).

Critères

(2) Le représentant doit être âgé d'au moins seize ans et être selon toute apparence mentalement capable d'accéder au dossier clinique de la personne et de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes.

Préférence

(3) Si le représentant et une personne visée au paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* revendiquent tous deux le pouvoir d'accéder à un dossier clinique ou de donner ou de refuser leur consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes, il est statué sur la question comme si le représentant avait été nommé par la Commission en vertu de l'article 29 de cette loi.

Règles

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la nomination d'un représentant en vertu du présent article :

1. Dans les quarante-huit heures qui suivent l'admission ou l'inscription du malade dans un établissement psychiatrique, le médecin traitant l'informe de son droit de nommer un représentant et lui donne un avis rédigé selon la formule prescrite énonçant les pouvoirs et les responsabilités d'un représentant.
2. La nomination est faite par écrit en présence d'un témoin.
3. La nomination peut être assortie de conditions et de restrictions qui sont énoncées dans l'acte de nomination et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.
4. La personne qui a nommé un représentant peut révoquer la nomination, par écrit, pendant qu'elle est mentalement capable de nommer un représentant.
5. Si le malade lui donne ou lui transmet un document nommant un représentant ou révoquant une nomination, le dirigeant responsable transmet sans délai le document au représentant.

Requête à la Commission

36.2 (1) Un malade qui est âgé d'au moins seize ans, qui n'a pas nommé de représentant en vertu de l'article 36.1 et qui n'est pas mentalement capable de le faire peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour l'application des paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) (accès au dossier clinique).

Avis du médecin

(2) Dès que possible après avoir établi que le malade n'est pas capable de nommer un représentant, le médecin traitant informe

inform him or her of the right to apply to the Board for the appointment of a representative and shall give him or her a notice in the prescribed form setting out the powers and responsibilities of a representative.

Parties

(3) The following persons are parties to the application:

1. The patient.
2. The proposed representative.
3. The person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992*.
4. Any other person specified by the Board.

Criteria

(4) The Board shall appoint a person as representative for the patient only if,

(a) the Board is satisfied that the person is at least sixteen years old, is apparently mentally competent for the purposes of exercising access to the patient's clinical record and giving or refusing consent to its disclosure to other persons, and consents to the appointment;

(b) the Board is of the opinion that the appointment is in the patient's interest.

Different person

(5) If the patient approves, the Board may appoint a different person than the one proposed in the application.

Conditions and restrictions

(6) If the patient approves them, the Board may set out in the order appointing the representative conditions and restrictions that are not inconsistent with this Act.

(20) Section 37 of the Act is repealed.

(21) Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of certificate

38.—(1) An attending physician who completes a certificate of involuntary admission or a certificate of renewal shall promptly give the patient a written notice that complies with subsection (1.1) and shall also promptly notify a rights adviser.

Contents of notice to patient

(1.1) The written notice given to the patient shall inform the patient,

(a) of the reasons for the detention;

(b) that the patient is entitled to a hearing before the Board; and

celui-ci de son droit de demander à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant et lui donne un avis rédigé selon la formule prescrite énonçant les pouvoirs et les responsabilités d'un représentant.

Parties

(3) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. Le malade.
2. Le représentant proposé.
3. La personne qui a le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Critères

(4) La Commission ne nomme un représentant pour le malade que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la Commission est convaincue que la personne est âgée d'au moins seize ans, qu'elle est selon toute apparence mentalement capable d'accéder au dossier clinique du malade et de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes et qu'elle consent à la nomination;

b) la Commission est d'avis que la nomination est dans l'intérêt du malade.

Personne différente

(5) Si le malade donne son approbation, la Commission peut nommer une personne différente de celle proposée dans la requête.

Conditions et restrictions

(6) Si le malade donne son approbation à leur égard, la Commission peut énoncer dans l'ordonnance de nomination du représentant des conditions et des restrictions qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

(20) L'article 37 de la Loi est abrogé.

(21) L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis du certificat

38 (1) Le médecin traitant qui remplit un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement donne promptement au malade un avis écrit qui est conforme au paragraphe (1.1) et en avise également promptement un conseiller en matière de droits.

Contenu de l'avis au malade

(1.1) L'avis écrit donné au malade informe ce dernier de ce qui suit :

a) les raisons de la détention;

b) le fait que le malade a droit à une audience devant la Commission;

(c) that the patient has the right to retain and instruct counsel without delay.

c) le fait que le malade a le droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Rights adviser

(2) The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the certificate and the right to have it reviewed by the Board.

Conseiller en matière de droits

(2) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement le malade et lui explique l'importance du certificat et son droit de le faire réviser par la Commission.

Notice re competence

(3) A physician who determines that a patient is not mentally competent to examine a clinical record or to give or refuse consent to its disclosure to other persons shall promptly give the patient a written notice of the fact that indicates the patient is entitled to a hearing before the Board, and shall also promptly notify a rights adviser.

Avis relatif à l'incapacité

(3) Le médecin qui conclut qu'un malade n'est pas mentalement capable d'examiner un dossier clinique ni de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes donne promptement au malade un avis écrit de ce fait indiquant que le malade a droit à une audition devant la Commission. Il en avise également promptement un conseiller en matière de droits.

Rights adviser

(4) The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the determination and the right to have it reviewed by the Board.

Conseiller en matière de droits

(4) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement le malade et lui explique l'importance de la conclusion et son droit de la faire réviser par la Commission.

Notice of child's right

(5) Whenever a child has a right to apply to the Board under section 13, the officer in charge shall promptly give the child a written notice of the fact that indicates the child is entitled to a hearing before the Board, and shall also promptly notify a rights adviser.

Avis portant sur les droits de l'enfant

(5) Dans le cas d'un enfant qui a le droit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 13, le dirigeant responsable donne promptement à l'enfant un avis écrit de ce fait indiquant que l'enfant a droit à une audience devant la Commission. Il en avise également promptement un conseiller en matière de droits.

Rights adviser

(6) The rights adviser shall promptly meet with the child and explain to him or her the right to apply to the Board under section 13.

Conseiller en matière de droits

(6) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement l'enfant et lui explique son droit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 13.

Exception

(7) Subsections (2), (4) and (6) do not apply if the person himself or herself refuses to meet with the rights adviser.

Exception

(7) Les paragraphes (2), (4) et (6) ne s'appliquent pas si la personne elle-même refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Assistance

(8) At the person's request, the rights adviser shall assist him or her in making an application to the Board and in obtaining legal services.

Aide

(8) Lorsque la personne le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à présenter sa requête à la Commission et à obtenir des services juridiques.

Notice of application or order

38.1—(1) The attending physician of a person who is the subject of an application for assessment under section 15 or an order under section 32 shall promptly give the person a written notice of the application or order.

Avis de demande ou d'arrêté

38.1 (1) Le médecin traitant d'une personne qui fait l'objet d'une demande d'évaluation aux termes de l'article 15 ou d'un arrêté aux termes de l'article 32 donne promptement à la personne un avis écrit de la demande ou de l'arrêté.

Idem

(2) The notice shall state the reasons for the detention and shall indicate that the person has the right to retain and instruct counsel without delay.

Idem

(2) L'avis énonce les raisons de la détention et indique que la personne a le droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

(22) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

(22) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Composition and quorum of panels

(6) The following rules apply with respect to the composition and quorum of panels of the Board that hear applications under this section:

Composition et quorum des comités

(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la composition et du quorum des comités de la Commission qui entendent les requêtes prévues au présent article :

1. A three-member panel shall consist of a psychiatrist, a lawyer and a third person who is neither a psychiatrist

1. Un comité de trois membres se compose d'un psychiatre, d'un avocat et d'une troisième personne qui n'est ni

nor a lawyer. Despite subsection 38 (4) of the *Consent to Treatment Act, 1992* (majority of panel constitutes quorum), all the members of the panel are required to make up the quorum.

2. A five-member panel shall include one or two psychiatrists and one or two lawyers. The other member or members shall be persons who are neither psychiatrists nor lawyers. A psychiatrist, a lawyer and a member who is neither a psychiatrist nor a lawyer are required to make up the quorum.

(22.1) Section 43 of the Act is repealed.

(23) Sections 44 and 45 of the Act are repealed.

(24) Section 46 of the Act is repealed.

(24.1) Subsection 47 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Communication re subject-matter of hearing

(1) The members of a review board conducting a hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

Exception

(1.1) However, the members of the review board conducting the hearing may seek advice from an adviser independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to them so that they may make submissions as to the law.

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day subsection 41 (1) of the *Consent to Treatment Act, 1992* comes into force.

(24.2) Subsections 47 (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

(25) Subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to court

(1) A party to a proceeding under this Act before the Board may appeal the Board's decision to the Ontario Court (General Division).

(26) Subsection 48 (2) of the Act is repealed.

(27) Subsections 48 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Idem

(3) Section 45 of the *Consent to Treatment Act, 1992* applies to the appeal.

psychiatre ni avocat. Malgré le paragraphe 38 (4) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* (la majorité des membres du comité constitue le quorum), tous les membres du comité doivent être présents pour constituer le quorum.

2. Un comité de cinq membres comprend un ou deux psychiatres et un ou deux avocats. L'autre ou les autres membres ne doivent être ni psychiatre ni avocat. Un psychiatre, un avocat et un membre qui n'est ni psychiatre ni avocat doivent être présents pour constituer le quorum.

(22.1) L'article 43 de la Loi est abrogé.

(23) Les articles 44 et 45 de la Loi sont abrogés.

(24) L'article 46 de la Loi est abrogé.

(24.1) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication au sujet de l'affaire en litige

(1) Les membres du conseil de révision qui tient une audience ne communiquent ni directement ni indirectement avec personne, notamment une partie, un avocat ou un mandataire, au sujet de l'affaire en litige, à moins que toutes les parties et leur avocat ou leurs mandataires n'aient été avisés et n'aient eu l'occasion de participer.

Exception

(1.1) Toutefois, les membres du conseil de révision qui tient une audience peuvent solliciter les conseils d'un expert indépendant des parties, auquel cas la teneur de ces conseils est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 41 (1) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

(24.2) Les paragraphes 47 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(25) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(1) Une partie à une instance prévue par la présente loi devant la Commission peut interjeter appel de la décision de la Commission auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale).

(26) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé.

(27) Les paragraphes 48 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(3) L'article 45 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'applique à l'appel.

(28) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out "applies" in the fifth line and substituting "makes a motion".

(28) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «requête» à la septième ligne, de «motion».

(29) Subsection 48 (13) of the Act is repealed.

(29) Le paragraphe 48 (13) de la Loi est abrogé.

(30) Subsection 48 (14) of the Act is repealed.

(30) Le paragraphe 48 (14) de la Loi est abrogé.

(31) Subsection 48 (15) of the Act is repealed.

(31) Le paragraphe 48 (15) de la Loi est abrogé.

(32) Subsections 48 (16), (17) and (18) of the Act are repealed.

(32) Les paragraphes 48 (16), (17) et (18) de la Loi sont abrogés.

(33) Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

(33) L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Psychosurgery

49.—(1) Psychosurgery shall not be administered to an involuntary patient, to a person who is incapable of giving or refusing consent to psychosurgery on his or her own behalf for the purposes of the *Consent to Treatment Act, 1992*, or to a person who is remanded or detained in a psychiatric facility pursuant to the *Criminal Code* (Canada).

Intervention psychochirurgicale

49 (1) Aucune intervention psychochirurgicale ne doit être pratiquée sur un malade en cure obligatoire, sur une personne qui est incapable d'y donner ou d'y refuser son consentement en son propre nom pour l'application de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou sur une personne qui est renvoyée en détention ou détenue dans un établissement psychiatrique aux termes du *Code criminel* (Canada).

Idem

(2) Psychosurgery is any procedure that, by direct or indirect access to the brain, removes, destroys or interrupts the continuity of histologically normal brain tissue, or that inserts indwelling electrodes for pulsed electrical stimulation for the purpose of altering behaviour or treating psychiatric illness, but does not include neurological procedures used to diagnose or treat organic brain conditions, intractable physical pain or epilepsy, if these conditions are clearly demonstrable.

Idem

(2) L'intervention psychochirurgicale est tout acte qui, par accès direct ou indirect au cerveau, enlève, détruit ou interrompt la continuité de tissus cérébraux normaux d'un point de vue histologique ou tout acte qui consiste à introduire des électrodes à demeure pour produire une stimulation par pulsations électriques afin de changer le comportement d'une personne ou de traiter une maladie psychiatrique, à l'exclusion des actes neurologiques accomplis aux fins de diagnostic ou de traitement d'une affection organique du cerveau, d'une douleur physique réfractaire ou de l'épilepsie, lorsque ces problèmes sont clairement apparents.

(34) Sections 50, 51 and 52 of the Act are repealed and the following substituted:

(34) Les articles 50, 51 et 52 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application to Board

50. If a patient or another person on a patient's behalf gives or transmits to the officer in charge an application to the Board under this or any other Act, the officer in charge shall promptly transmit the application to the Board.

Requête présentée à la Commission

50 Si un malade ou une autre personne agissant au nom d'un malade donne ou transmet au dirigeant responsable une requête destinée à la Commission aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, le dirigeant responsable transmet promptement la requête à la Commission.

(35) Sections 54 and 55 of the Act are repealed and the following substituted:

(35) Les articles 54 et 55 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examination on admission to determine capacity

54.—(1) Forthwith on a patient's admission to a psychiatric facility, a physician shall examine him or her to determine whether the patient is capable of managing property.

Examen à l'admission pour établir la capacité

54 (1) Dès l'admission d'un malade à un établissement psychiatrique, un médecin l'examine afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens.

Examination at other times

(2) A patient's attending physician may examine him or her at any time to determine whether the patient is capable of managing property.

Autres examens

(2) Le médecin traitant d'un malade peut examiner celui-ci en tout temps afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens.

Clinical record

(3) After an examination under subsection (1) or (2), the physician shall note his or her determination, with reasons, in the patient's clinical record.

Dossier clinique

(3) Après avoir procédé à l'examen prévu au paragraphe (1) ou (2), le médecin inscrit sa conclusion motivée dans le dossier clinique du malade.

Certificate of incapacity

(4) If the physician determines that the patient is not capable of managing property, he or she shall issue a certificate of incapacity in the prescribed form, and the officer in charge shall transmit the certificate to the Public Guardian and Trustee.

Certificat d'incapacité

(4) S'il conclut que le malade n'est pas capable de gérer ses biens, le médecin délivre un certificat d'incapacité rédigé selon la formule prescrite. Le dirigeant responsable transmet ce certificat au Tuteur et curateur public.

Idem

(5) If the circumstances are such that the Public Guardian and Trustee should immediately assume management of the patient's property, the officer in charge (or the physician who examined the patient, if the officer in charge is absent) shall notify the Public Guardian and Trustee of the matter as quickly as possible.

Idem

(5) Si les circonstances sont telles que le Tuteur et curateur public devrait immédiatement se charger de la gestion des biens du malade, le dirigeant responsable (ou, en son absence, le médecin qui a examiné le malade) en avise le Tuteur et curateur public le plus rapidement possible.

Exception

(6) This section does not apply if the patient's property is under guardianship under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas si les biens du malade sont placés sous tutelle aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Financial statement

55. When a certificate of incapacity is issued, the officer in charge shall forthwith transmit a financial statement in the prescribed form to the Public Guardian and Trustee.

État des finances

55 Lorsqu'un certificat d'incapacité est délivré, le dirigeant responsable transmet sans délai au Tuteur et curateur public un état des finances rédigé selon la formule prescrite.

(36) Section 56 of the Act is repealed and the following substituted:

(36) L'article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cancellation of certificate

56. The attending physician of a patient with respect to whom a certificate of incapacity has been issued may, after examining the patient for that purpose, cancel the certificate, and the officer in charge shall transmit a notice of cancellation in the prescribed form to the Public Guardian and Trustee.

Annulation d'un certificat

56 Le médecin traitant d'un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité a été délivré peut, après avoir examiné le malade à cette fin, annuler le certificat. Le dirigeant responsable transmet au Tuteur et curateur public un avis d'annulation rédigé selon la formule prescrite.

(37) Sections 57, 58 and 59 of the Act are repealed and the following substituted:

(37) Les articles 57, 58 et 59 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examination before discharge to determine capacity

57.—(1) Within twenty-one days before the discharge from the psychiatric facility of a patient with respect to whom a certificate of incapacity has been issued, the attending physician shall examine him or her to determine whether the patient is capable of managing property.

Examen avant la mise en congé

57 (1) Dans les vingt et un jours qui précèdent la mise en congé d'un établissement psychiatrique d'un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité a été délivré, le médecin traitant examine le malade afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens.

Notice of continuance

(2) If the attending physician determines that the patient is not capable of managing property, he or she shall issue a notice of continuance in the prescribed form, and the officer in charge shall transmit the notice to the Public Guardian and Trustee.

Avis de prorogation

(2) S'il conclut que le malade n'est pas capable de gérer ses biens, le médecin traitant délivre un avis de prorogation rédigé selon la formule prescrite. Le dirigeant responsable transmet l'avis au Tuteur et curateur public.

Notice of discharge

58. When a patient in respect of whom a certificate of continuance has been issued is discharged from the psychiatric facility, the officer in charge shall transmit notice of the fact to the Public Guardian and Trustee.

Avis de mise en congé

58 Lorsqu'un malade à l'égard duquel un certificat de prorogation a été délivré est mis en congé d'un établissement psychiatrique, le dirigeant responsable transmet un avis à cet effet au Tuteur et curateur public.

Advice to patient, notice to rights adviser

59.—(1) A physician who issues a certificate of incapacity or a certificate of continuance shall promptly advise the patient of the

Avis au malade et au conseiller en matière de droits

59 (1) Le médecin qui délivre un certificat d'incapacité ou un certificat de prorogation en informe promptement le malade et

fact and shall also promptly notify a rights adviser.

Meeting with rights adviser

(2) The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the certificate and the right to have the issue of the patient's capacity to manage property reviewed by the Board.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the patient himself or herself refuses to meet with the rights adviser.

Assistance

(4) At the patient's request, the rights adviser shall assist him or her in making an application to the Board and in obtaining legal services.

(38) Section 60 of the Act is repealed and the following substituted:

Application to Board for review

60.—(1) A patient in respect of whom a certificate of incapacity or a notice of continuance has been issued may apply in the prescribed form to have the Board review the issue of his or her capacity to manage property.

Procedure

(2) Except that applications may be made not more frequently than once in any six-month period, section 42 of this Act and sections 39 to 45 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to applications under subsection (1), with necessary modifications.

(39) Section 61 of the Act is repealed.

(40) Section 62 of the Act is repealed.

(41) Sections 63 and 64 of the Act are repealed.

(42) Sections 65, 66, 67, 68, 69, 70 and 71 of the Act are repealed.

(43) Section 72 of the Act is repealed.

(44) Sections 73, 74, 75 and 76 of the Act are repealed.

(45) Clauses 81 (1) (h), (i), (j) and (k) of the Act are repealed.

Transition, representative

(46) Subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) of the Act (access to clinical record) apply to a representative whom a person appointed in accordance with section 3 of the Act before the day subsection 20 (19) of this Act comes into force, as if the representative had been appointed under section 36.1 of the Act, as enacted by subsection 20 (19) of this Act.

Definitions

(47) In subsections (48), (49) and (50),

"new board" means the Consent and Capacity Review Board established by the *Consent to Treatment Act, 1992*; ("Commission")

en avise promptement un conseiller en matière de droits.

Rencontre avec le conseiller en matière de droits

(2) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement le malade et lui explique l'importance du certificat et son droit de faire réviser par la Commission la question de savoir s'il est capable de gérer ses biens.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le malade lui-même refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Aide

(4) Lorsque le malade le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à présenter sa requête à la Commission et à obtenir des services juridiques.

(38) L'article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête à la Commission

60 (1) Un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité ou un avis de prorogation a été délivré peut, par voie de requête présentée selon la formule prescrite, demander à la Commission de réviser la question de savoir s'il est capable de gérer ses biens.

Procédure

(2) À l'exception du fait qu'une requête ne peut être présentée qu'une fois tous les six mois, l'article 42 de la présente loi et les articles 39 à 45 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du paragraphe (1).

(39) L'article 61 de la Loi est abrogé.

(40) L'article 62 de la Loi est abrogé.

(41) Les articles 63 et 64 de la Loi sont abrogés.

(42) Les articles 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Loi sont abrogés.

(43) L'article 72 de la Loi est abrogé.

(44) Les articles 73, 74, 75 et 76 de la Loi sont abrogés.

(45) Les alinéas 81 (1) h), i), j) et (k) de la Loi sont abrogés.

Disposition transitoire, représentant

(46) Les paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) de la Loi (accès au dossier clinique) s'appliquent au représentant qu'une personne a nommé conformément à l'article 3 de la Loi avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (19) de la présente loi, comme si le représentant avait été nommé en vertu de l'article 36.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 20 (19) de la présente loi.

Définitions

(47) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (48), (49) et (50) de la présente loi.

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité créée par la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («new board»)

"old board" means the review board established by subsection 37 (1) of the *Mental Health Act* as it read on the day before section 35 of the *Consent to Treatment Act, 1992* comes into force. ("conseil")

«conseil» Le conseil de révision créé par le paragraphe 37 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, telle qu'elle existait le jour qui précède l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («old board»)

Transition, proceedings

(48) All proceedings before the old board that have not been finally disposed of on the day section 35 of the *Consent to Treatment Act, 1992* comes into force shall be dealt with as if they had been made to the new board, subject to subsection (50).

Disposition transitoire, instances

(48) Les instances introduites devant le conseil qui n'ont pas été réglées de façon définitive le jour de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* sont traitées comme si elles avaient été introduites devant la Commission, sous réserve du paragraphe (50).

Idem

(49) If a decision of the old board is appealed and the court wishes to exercise its power to refer the matter back for rehearing, it shall refer the matter to the new board.

Idem

(49) S'il est interjeté appel d'une décision du conseil et que le tribunal désire exercer son pouvoir de renvoyer l'affaire aux fins d'une nouvelle audience, celui-ci renvoie l'affaire à la Commission.

Exception

(50) If a hearing before the old board has begun on the day section 35 of the *Consent to Treatment Act, 1992* comes into force but no decision has yet been rendered, the old board shall complete the hearing and render a decision, and the members of the old board participating in the hearing continue in office for that purpose.

Exception

(50) Si une audience devant le conseil a débuté le jour de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, mais qu'aucune décision n'a encore été rendue, le conseil termine l'audience et rend une décision, et les membres du conseil qui participent à l'audience continuent d'occuper leur charge à cette fin.

Transition, certificate re patient

(51) If, before the day section 15 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, a certificate of incompetence was issued under section 54 of the *Mental Health Act* in respect of a patient, the certificate shall be deemed to be a certificate of incapacity issued under section 54 of the *Mental Health Act*, as re-enacted by subsection 20 (35) of this Act.

Disposition transitoire, certificat à l'égard d'un malade

(51) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, un certificat d'incapacité a été délivré aux termes de l'article 54 de la *Loi sur la santé mentale* à l'égard d'un malade, le certificat est réputé un certificat d'incapacité délivré aux termes de l'article 54 de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe 20 (35) de la présente loi.

Idem, out-patient

(52) If, before the day section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, a certificate of incapacity was issued under section 54 of the *Mental Health Act* in respect of an out-patient, the Public Guardian and Trustee is the out-patient's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Idem, malade externe

(52) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, un certificat d'incapacité a été délivré aux termes de l'article 54 de la *Loi sur la santé mentale* à l'égard d'un malade externe, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du malade externe comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem

(53) An advocate as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992* shall meet with the out-patient and explain the statutory guardianship and the out-patient's rights in connection with it.

Idem

(53) Un intervenant au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* rencontre le malade externe et lui explique la tutelle légale et ses droits à cet égard.

Idem

(54) A statutory guardianship referred to in subsection (52) is terminated on the second anniversary of the coming into force of section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, unless an advocate, before that day, makes a statement in writing to the Public Guardian and Trustee and to the statutory guardian, if another person is the statutory guardian, certifying that he or she has complied with sub-

Idem

(54) La tutelle légale visée au paragraphe (52) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à moins qu'un intervenant, avant ce jour, ne remette une déclaration écrite au Tuteur et curateur public, et au tuteur légal s'il s'agit d'une autre personne, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (53) et qu'il est

section (53) and that the out-patient does not object to the statutory guardianship.

convaincu que le malade externe ne s'oppose pas à la tutelle légale.

Idem, notice of continuance

(55) If a notice of continuance was issued under section 59 of the *Mental Health Act* in respect of a patient, before the day section 15 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, the Public Guardian and Trustee is the patient's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 15 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(55) Si un avis de prorogation de la curatelle a été délivré aux termes de l'article 59 de la *Loi sur la santé mentale* à l'égard d'un malade, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du malade comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 15 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem, avis de prorogation

Idem

(56) A statutory guardianship referred to in subsection (55) is terminated on the day that is six months after the patient's discharge from the psychiatric facility.

(56) La tutelle légale visée au paragraphe (55) prend fin le jour qui tombe six mois après la mise en congé du malade de l'établissement psychiatrique.

Idem

MENTAL INCOMPETENCY ACT

LOI SUR L'INCAPACITÉ MENTALE

21.—(1) The *Mental Incompetency Act* is repealed.

21 (1) La *Loi sur l'incapacité mentale* est abrogée.

Transition, committee of estate

(2) The committee of the estate appointed, before the day section 22 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, for a person who has been declared mentally incompetent shall be deemed to be his or her guardian of property appointed under section 22 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, subject to the restrictions contained in the order appointing the committee.

(2) Le curateur aux biens nommé, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, pour une personne qui a été déclarée incapable mental est réputé son tuteur aux biens nommé aux termes de l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, sous réserve des restrictions contenues dans l'ordonnance de nomination du curateur.

Disposition transitoire, curateur aux biens

Idem

(3) Subsection (2) also applies to a person appointed under section 35 of the *Mental Incompetency Act* to act on behalf of a person who is incapable of managing his or her affairs.

(3) Le paragraphe (2) s'applique également à la personne nommée aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'incapacité mentale* pour agir au nom d'une personne inapte à gérer ses affaires.

Idem

Idem, committee of person

(4) The committee of the person appointed, before the day section 55 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, for a person who has been declared mentally incompetent shall be deemed to be his or her guardian of the person appointed under section 55 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, subject to the restrictions contained in the order appointing the committee.

(4) Le curateur à la personne nommé, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 55 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, pour une personne qui a été déclarée incapable mental est réputé son tuteur à la personne nommé aux termes de l'article 55 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, sous réserve des restrictions contenues dans l'ordonnance de nomination du curateur.

Idem, curateur à la personne

Same

(5) A guardianship referred to in subsection (2) is terminated on the second anniversary of the coming into force of section 22 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, unless the guardian, before that day, files a statement with the Public Guardian and Trustee, in the form provided by the Public Guardian and Trustee.

(5) La tutelle visée au paragraphe (2) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à moins que le tuteur, avant cette date, ne dépose une déclaration auprès du Tuteur et curateur public, selon la formule fournie par celui-ci.

Idem

Same

(6) A guardianship referred to in subsection (4) is terminated on the second anniversary of the coming into force of section 55 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, unless the guardian, before that day, files a statement with the Public Guardian and Trustee, in the form provided by the Public Guardian and Trustee.

(6) La tutelle visée au paragraphe (4) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 55 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à moins que le tuteur, avant cette date, ne dépose une déclaration auprès du Tuteur et curateur public, selon la formule fournie par celui-ci.

Idem

MUNICIPAL ACT

22. The definition of "owner" in section 190 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

"owner" includes a mortgagee, lessee, tenant, occupant, trustee in whom land is vested, guardian of the property of a minor or of a mentally incapable person, executor, administrator and person entitled to a limited estate or interest in land. ("propriétaire")

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

22.1 Clause 54 (b) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

(b) by the individual's attorney under a continuing power of attorney, the individual's attorney under a validated power of attorney for personal care, the individual's guardian of the person, or the individual's guardian of property; and

. . . . .

POWERS OF ATTORNEY ACT

23.—(1) The definition of "legal incapacity" in section 1 of the *Powers of Attorney Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by striking out "may be in Form 1 (in English or French) and" in the first and second lines and substituting "for property".

(3) Sections 4 and 5 of the Act are repealed.

(4) Section 6 of the Act is repealed.

(5) Section 7 of the Act is repealed.

(6) Section 8 of the Act is repealed.

(7) Section 9 of the Act is repealed.

(8) Sections 10 and 11 of the Act are repealed.

(9) Form 1 of the Act is repealed.

PUBLIC TRUSTEE ACT

24.—(1) Section 1 of the *Public Trustee Act* is repealed and the following substituted:

Public Guardian and Trustee, staff

1.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a member of the bar of Ontario of at least ten years' standing to be Public Guardian and Trustee, may appoint one or more deputies to act for him or her

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

22 La définition de «propriétaire» à l'article 190 de la *Loi sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend en outre du créancier hypothécaire, du locataire, de l'occupant, du fiduciaire à qui un bien-fonds est acquis, du tuteur aux biens d'un mineur ou d'un incapable mental, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral et de la personne admissible à un domaine ou à un droit limité sur un bien-fonds. («owner»)

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

22.1 L'alinéa 54 b) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, qui est validée, le tuteur à sa personne ou le tuteur à ses biens;

. . . . .

LOI SUR LES PROCURATIONS

23 (1) La définition de «incapacité juridique» à l'article 1 de la *Loi sur les procurations* est abrogée.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par substitution, à «peut être rédigée selon la formule 1 (en français ou en anglais). Elle» aux première, deuxième et troisième lignes, de «relative aux biens».

(3) Les articles 4 et 5 de la Loi sont abrogés.

(4) L'article 6 de la Loi est abrogé.

(5) L'article 7 de la Loi est abrogé.

(6) L'article 8 de la Loi est abrogé.

(7) L'article 9 de la Loi est abrogé.

(8) Les articles 10 et 11 de la Loi sont abrogés.

(9) La formule 1 de la Loi est abrogée.

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

24 (1) L'article 1 de la *Loi sur le curateur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur et curateur public, personnel

1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au poste de Tuteur et curateur public une personne qui est membre du barreau de l'Ontario depuis au moins dix ans. Il peut également nommer un ou plusieurs

and may appoint such other persons as employees in the office of the Public Guardian and Trustee as are necessary for the purposes of this Act.

Corporation sole

(2) The corporation sole known as the Public Trustee is continued under the name of Public Guardian and Trustee.

Idem

(3) The Public Guardian and Trustee has perpetual succession and an official seal, and may sue and be sued in his or her corporate name.

(2) The Act is amended by striking out "Public Trustee" wherever it occurs and substituting in each case "Public Guardian and Trustee".

(3) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Powers and duties of deputy

2.—(1) A deputy of the Public Guardian and Trustee has the powers and duties that the Public Guardian and Trustee delegates to him or her.

Absence of Public Guardian and Trustee

(2) If the Public Guardian and Trustee is unable to act because of absence or illness, the deputy who was appointed first shall act in his or her place.

Vacancy

(3) If the Public Guardian and Trustee dies or resigns the office, the deputy who was appointed first shall act as Public Guardian and Trustee until a successor is appointed.

(4) Section 5 of the Act is amended by striking out "the *Crown Administration of Estates Act*, the *Charities Accounting Act* and any other Act" in the second, third and fourth lines and substituting "any Act".

(5) The Act is further amended by adding the following section:

Immunity

5.1 —(1) No proceeding for damages shall be commenced against the Public Guardian and Trustee for anything done or omitted in good faith in connection with his or her powers and duties under an Act.

Vicarious liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

(6) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "not exceeding $2,000 in value" in the second and third lines.

(7) The Act is further amended by adding the following section:

Interest

13.1—(1) Subject to the approval of the advisory committee referred to in clause 14 (g), the Public Guardian and Trustee has

adjoints pour agir pour son compte ainsi que les employés du bureau du Tuteur et curateur public qui sont nécessaires pour l'application de la présente loi.

Personne morale simple

(2) La personne morale simple connue sous le nom de curateur public est maintenue sous le nom de Tuteur et curateur public.

Idem

(3) La succession du Tuteur et curateur public est perpétuelle, il a un sceau officiel et il peut ester en justice sous sa dénomination.

(2) La Loi est modifiée par substitution, à «curateur public» partout où il figure, de «Tuteur et curateur public».

(3) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions des adjoints

2 (1) Les adjoints du Tuteur et curateur public ont les pouvoirs et les fonctions que leur délègue le Tuteur et curateur public.

Absence du Tuteur et curateur public

(2) Si le Tuteur et curateur public est absent ou malade, l'adjoint nommé en premier le remplace.

Vacance

(3) Si le Tuteur et curateur public décède ou démissionne, l'adjoint nommé en premier le remplace jusqu'à la nomination de son successeur.

(4) L'article 5 de la Loi est modifié par suppression de «notamment la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* et la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(5) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Immunité

5.1 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le Tuteur et curateur public pour un acte accompli de bonne foi ou une omission faite de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère une loi.

Responsabilité du fait d'autrui

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

(6) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «d'une valeur d'au plus 2 000 $,» à la troisième ligne.

(7) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

13.1 (1) Sous réserve de l'approbation du comité consultatif visé à l'alinéa 14 g), le Tuteur et curateur public a le pouvoir de

power to fix the rate of interest to be paid on money in his or her hands.

Publication

(2) The Public Guardian and Trustee shall publish the interest rate in *The Ontario Gazette* whenever it is changed.

(8) Clause 14 (f) of the Act is repealed.

(9) Clause 14 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) for constituting a committee for the purposes of section 13.1 and to advise the Public Guardian and Trustee generally on investments and other property management issues;

(h) for constituting a committee to advise the Public Guardian and Trustee generally on guardianship matters;

(i) for constituting committees to advise the Public Guardian and Trustee generally on other matters;

(j) for providing for the remuneration, by fees or otherwise, of the members of the advisory committees.

(10) Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Advisory committees

15.—(1) The members of the advisory committees of the Public Guardian and Trustee are visitors of his or her office.

Suggestions and recommendations

(2) Each advisory committee may make suggestions and recommendations, in connection with its area of jurisdiction, with regard to the policies of the office of Public Guardian and Trustee.

Consultation

(3) The Public Guardian and Trustee may consult with the committees on the policies of his or her office.

Annual reports

(4) Each advisory committee shall make an annual report to the Lieutenant Governor in Council on the performance of its duties and the exercise of its powers.

(11) The title of the Act is repealed and the following substituted:

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

SOLICITORS ACT

25. Section 26 of the *Solicitors Act* is amended by striking out "or of committee of any person whose estate or property will be chargeable" in the third, fourth and fifth lines and substituting "or in the capacity of guardian of property that will be chargeable".

TRUSTEE ACT

26.—(1) Subsection 36 (4) of the *Trustee Act* is amended by striking out "mentally incompetent person or person of unsound

fixer le taux d'intérêt à verser sur les sommes qu'il détient.

Publication

(2) Le Tuteur et curateur public publie le taux d'intérêt dans la *Gazette de l'Ontario* chaque fois que celui-ci est modifié.

(8) L'alinéa 14 f) de la Loi est abrogé.

(9) L'alinéa 14 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) constituer un comité pour l'application de l'article 13.1 et donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur des placements et d'autres questions relatives à la gestion des biens;

h) constituer un comité pour donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur des questions de tutelle;

i) constituer des comités pour donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur d'autres questions;

j) prévoir la rémunération des membres des comités consultatifs, et notamment leurs honoraires.

(10) L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comités consultatifs

15 (1) Les membres des comités consultatifs du Tuteur et curateur public sont inspecteurs du Tuteur et curateur public.

Suggestions et recommandations

(2) Chaque comité consultatif peut faire des suggestions et des recommandations, dans son domaine de compétence, en ce qui concerne les politiques du bureau du Tuteur et curateur public.

Conseils

(3) Le Tuteur et curateur public peut prendre conseil auprès des comités à l'égard des politiques de son bureau.

Rapports annuels

(4) Chaque comité consultatif fait un rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil sur l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

(11) Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

LOI SUR LES PROCUREURS

25 L'article 26 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par substitution, à «ou en qualité de curateur à une personne sur les biens de laquelle» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «ou en qualité de tuteur aux biens sur lesquels».

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

26 (1) Le paragraphe 36 (4) de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié par suppression de «, à un faible d'esprit» à la septième ligne.

mind" in the seventh and eighth lines and substituting "mentally incapable person".

(2) Subsection 36 (6) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person or person of unsound mind" in the first and second lines and in the third-last and second-last lines and substituting in each case "or mentally incapable person".

(3) Subsection 36 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T.

(9) Where, however, the Public Guardian and Trustee is the guardian of property of the person to whom money is due, as mentioned in subsections (4) and (6), the money shall be paid to the Public Guardian and Trustee.

Commencement

27.—(1) This Act, except subsections 20 (9), (11.1), (12.1), (15.1) and (24.1), comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsections 20 (9), (11.1), (12.1), (15.1) and (24.1) come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

28. The short title of this Act is the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*.

(2) Le paragraphe 36 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «, un incapable mental ou un faible d'esprit» aux première et deuxième lignes, de «ou un incapable mental».

(3) Le paragraphe 36 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Si le Tuteur et curateur public est le tuteur aux biens de la personne qui a droit à une somme d'argent aux termes des paragraphes (4) et (6), la somme est versée au Tuteur et curateur public. T.C.P.

Entrée en vigueur

27 (1) La présente loi, sauf les paragraphes 20 (9), (11.1), (12.1), (15.1) et (24.1), entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les paragraphes 20 (9), (11.1), (12.1), (15.1) et (24.1) entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

28 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*.

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 110

(Chapter 32
Statutes of Ontario, 1992)

An Act to amend certain Statutes of Ontario consequent upon the enactment of the Advocacy Act, 1992, the Consent to Treatment Act, 1992 and the Substitute Decisions Act, 1992

The Hon. H. Hampton
Attorney General

1st Reading	May 27th, 1991
2nd Reading	June 20th, 1991
3rd Reading	December 7th, 1992
Royal Assent	December 10th, 1992

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 110

(Chapitre 32
Lois de l'Ontario de 1992)

Loi modifiant certaines lois de l'Ontario par suite de l'adoption de la Loi de 1992 sur l'intervention, de la Loi de 1992 sur le consentement au traitement et de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

L'honorable H. Hampton
Procureur général

1re lecture	27 mai 1991
2e lecture	20 juin 1991
3e lecture	7 décembre 1992
sanction royale	10 décembre 1992

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Bill 110 **1992**

An Act to amend certain Statutes of Ontario consequent upon the enactment of the Advocacy Act, 1992, the Consent to Treatment Act, 1992 and the Substitute Decisions Act, 1992

Projet de loi 110 **1992**

Loi modifiant certaines lois de l'Ontario par suite de l'adoption de la Loi de 1992 sur l'intervention, de la Loi de 1992 sur le consentement au traitement et de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

CONTENTS

1. *Absentees Act* amended
2. *Bulk Sales Act* amended
3. *Child and Family Services Act* amended
4. *Children's Law Reform Act* amended
5. *Conveyancing and Law of Property Act* amended
6. *Corporations Act* amended
7. *Developmental Services Act* amended
8. *Drainage Act* amended
9. *Education Act* amended
10. *Estates Administration Act* amended
11. *Expropriations Act* amended
12. *Family Law Act* amended
13. *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* amended
14. *Healing Arts Radiation Protection Act* amended
15. *Health Insurance Act* amended
16. *Health Protection and Promotion Act* amended
17. *Land Registration Reform Act* amended
18. *Land Titles Act* amended
19. *Loan and Trust Corporations Act* amended
20. *Mental Health Act* amended
21. *Mental Incompetency Act* repealed
22. *Municipal Act* amended
23. *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* amended
24. *Powers of Attorney Act* amended
25. *Public Trustee Act* amended
26. *Solicitors Act* amended
27. *Trustee Act* amended
28. Commencement
29. Short title

SOMMAIRE

1. Modification de la *Loi sur les absents*
2. Modification de la *Loi sur la vente en bloc*
3. Modification de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
4. Modification de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*
5. Modification de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*
6. Modification de la *Loi sur les personnes morales*
7. Modification de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*
8. Modification de la *Loi sur le drainage*
9. Modification de la *Loi sur l'éducation*
10. Modification de la *Loi sur l'administration des successions*
11. Modification de la *Loi sur l'expropriation*
12. Modification de la *Loi sur le droit de la famille*
13. Modification de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
14. Modification de la *Loi sur la protection contre les rayons X*
15. Modification de la *Loi sur l'assurance-santé*
16. Modification de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*
17. Modification de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*
18. Modification de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*
19. Modification de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
20. Modification de la *Loi sur la santé mentale*
21. Abrogation de la *Loi sur l'incapacité mentale*
22. Modification de la *Loi sur les municipalités*
23. Modification de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*
24. Modification de la *Loi sur les procurations*
25. Modification de la *Loi sur le curateur public*
26. Modification de la *Loi sur les procureurs*
27. Modification de la *Loi sur les fiduciaires*
28. Entrée en vigueur
29. Titre abrégé

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

ABSENTEES ACT

1. Section 6 of the *Absentees Act* is repealed and the following substituted:

Powers and duties of court and committee

6. Where a committee of the estate of an absentee has been appointed, the powers and duties of the court and committee are the same, with necessary modifications, as the powers and duties of the court and of a guardian of property under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

LOI SUR LES ABSENTS

1 L'article 6 de la *Loi sur les absents* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions du tribunal et du curateur

6 Dès la nomination du curateur aux biens de la personne absente, les pouvoirs et fonctions du tribunal et de ce curateur sont les mêmes, avec les adaptations nécessaires, que ceux du tribunal et du tuteur aux biens visés par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

BULK SALES ACT

2. Section 2 of the *Bulk Sales Act* is amended by striking out "committee of the estate of a mentally incompetent or incapable person, the Public Trustee as committee under the *Mental Health Act* or an order made under that Act" in the third, fourth, fifth, sixth and seventh lines and substituting "guardian of property under the *Substitute Decisions Act, 1992*".

LOI SUR LA VENTE EN BLOC

2 L'article 2 de la *Loi sur la vente en bloc* est modifié par substitution, à «curateur aux biens d'une personne incapable ou mentalement incapable, le curateur public à titre de curateur en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ou d'une ordonnance rendue aux termes de cette loi» aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes, de «tuteur aux biens en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*».

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

3. The definition of "nearest relative" in subsection 4 (1) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

"nearest relative", when used in reference to a person who is less than sixteen years old, means the person with lawful custody of him or her, and when used in reference to a person who is sixteen years old or more, means the person entitled to give or refuse consent to treatment on his or her behalf for the purposes of the *Consent to Treatment Act, 1992*. ("parent le plus proche")

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

3 La définition de «parent le plus proche» au paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«parent le plus proche» En ce qui concerne une personne qui a moins de seize ans, quiconque en a la garde légitime. En ce qui concerne une personne qui a seize ans ou plus, quiconque a le droit de donner ou de refuser son consentement à un traitement au nom de cette personne pour l'application de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («nearest relative»)

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

4. Subsection 10 (4) of the *Children's Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

Consent to procedure

(4) The *Consent to Treatment Act, 1992* applies to the blood test.

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

4 Le paragraphe 10 (4) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement à une analyse

(4) La *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'applique à l'analyse de sang.

CONVEYANCING AND LAW OF PROPERTY ACT

5. Paragraph 3 of subsection 23 (1) of the *Conveyancing and Law of Property Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the fifth, sixth and seventh lines and substituting "guardian of property".

LOI SUR LES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ ET LE DROIT DES BIENS

5 La disposition 3 du paragraphe 23 (1) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifiée par substitution, à «curateur aux biens d'un incapable mental» aux cinquième et sixième lignes, de «tuteur aux biens».

CORPORATIONS ACT

6.—(1) Subsection 37 (5) of the *Corporations Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines.

(2) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines and in the ninth and tenth lines.

(3) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the first and second lines.

(4) Subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person" in the third line and substituting "mentally incapable person".

(5) Subsection 57 (3) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person" in the first and second lines and substituting "mentally incapable person".

(6) Subsection 81 (5) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the second and third lines.

(7) Section 91 of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the first and second lines, and by striking out "mentally incompetent person" in the sixth line and substituting "mentally incapable person".

(8) Subsection 111 (2) of the Act is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the third and fourth lines.

DEVELOPMENTAL SERVICES ACT

7.—(1) Sections 10 to 33 of the *Developmental Services Act* are repealed.

Transition

(2) If, before the day section 16 of the *Subsitute Decisions Act, 1992* comes into force, a certificate of incompetence was issued or deemed to have been issued under section 10 of the Developmental Services Act in respect of a resident, the Public Guardian and Trustee is the resident's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Same

(3) An advocate as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992* shall meet with the resident and explain the statutory guardianship and the resident's rights in connection with it.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

6 (1) Le paragraphe 37 (5) de la *Loi sur les personnes morales* est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par suppression de «le curateur d'un incapable mental,» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par suppression de «curateur d'un incapable mental,» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «mentally incompetent person» à la troisième ligne de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(5) Le paragraphe 57 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «mentally incompetent person» aux première et deuxième lignes de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(6) Le paragraphe 81 (5) de la Loi est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» aux troisième et quatrième lignes.

(7) L'article 91 de la Loi est modifié par suppression de «le curateur d'un incapable mental,» aux deuxième et troisième lignes, et par substitution, à «mentally incompetent person» à la sixième ligne de la version anglaise, de «mentally incapable person».

(8) Le paragraphe 111 (2) de la Loi est modifié par suppression de «de curateur d'un incapable mental,» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LES SERVICES AUX PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP DE DÉVELOPPEMENT

7 (1) Les articles 10 à 33 de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* sont abrogés.

Disposition transitoire

(2) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, un certificat d'incapacité a été ou est réputé avoir été délivré aux termes de l'article 10 de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* à l'égard d'un résident, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens de ce dernier comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem

(3) Un intervenant au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* rencontre le résident et lui explique la tutelle légale et ses droits à cet égard.

Same

(4) A statutory guardianship referred to in subsection (2) is terminated on the second anniversary of the coming into force of section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, unless an advocate, before that day, makes a statement in writing to the Public Guardian and Trustee, and to the statutory guardian, if another person is the statutory guardian, certifying that he or she has complied with subsection (3) and is satisfied that the resident does not object to the statutory guardianship.

Idem

(4) La tutelle légale visée au paragraphe (2) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à moins qu'un intervenant, avant ce jour, ne remette une déclaration écrite au Tuteur et curateur public, et au tuteur légal s'il s'agit d'une autre personne, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (3) et qu'il est convaincu que le résident ne s'oppose pas à la tutelle légale.

Same

(5) If a notice of continuance was issued under section 15 of the *Developmental Services Act* before the day section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, the Public Guardian and Trustee is the resident's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Idem

(5) Si un avis de prorogation de la curatelle a été délivré aux termes de l'article 15 de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du résident comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Same

(6) A statutory guardianship referred to in subsection (5) is terminated on the day that is three months after the resident's discharge from the facility.

Idem

(6) La tutelle légale visée au paragraphe (5) prend fin le jour qui tombe trois mois après la mise en congé du résident de l'établissement.

DRAINAGE ACT

8. The definition of "owner" in section 1 of the *Drainage Act* is repealed and the following substituted:

"owner" includes a guardian of property and a guardian, executor, administrator or trustee in whom land is vested. ("propriétaire")

LOI SUR LE DRAINAGE

8 La définition de «propriétaire» à l'article 1 de la *Loi sur le drainage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend en outre du tuteur aux biens ainsi que du tuteur, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral ou du fiduciaire à qui est dévolu un bien-fonds. («owner»)

EDUCATION ACT

9. Paragraph 25 of subsection 171 (1) of the *Education Act* is amended by striking out "the consent of the parents or guardian of the child" in the last two lines and substituting "consent that complies with the *Consent to Treatment Act, 1992*".

LOI SUR L'ÉDUCATION

9 La disposition 25 du paragraphe 171 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par substitution, à «le consentement du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant» aux trois dernières lignes, de «un consentement qui est conforme à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*».

ESTATES ADMINISTRATION ACT

10. Subsection 17 (4) of the *Estates Administration Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

10 Le paragraphe 17 (4) de la *Loi sur l'administration des successions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Patient in psychiatric facility

(4) Where a person beneficially entitled is a patient in a psychiatric facility under the *Mental Health Act* and the Public Guardian and Trustee is his or her guardian of property, the Public Guardian and Trustee may give the concurrence and approval required by subsections (2) and (3).

Patient interné dans un établissement psychiatrique

(4) Le Tuteur et curateur public peut donner le consentement et l'approbation exigés aux paragraphes (2) et (3) au nom du bénéficiaire qui est un patient interné, en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, dans un établissement psychiatrique et dont il est tuteur aux biens.

EXPROPRIATIONS ACT

11. The definition of "owner" in subsection 1 (1) of the *Expropriations Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR L'EXPROPRIATION

11 La définition de «propriétaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'expropriation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"owner" includes a mortgagee, tenant, execution creditor, a person entitled to a limited estate or interest in land, a guardian of property, and a guardian, executor, administrator or trustee in whom land is vested. ("propriétaire")

«propriétaire» S'entend en outre du créancier hypothécaire, du locataire, du créancier saisissant, de la personne admissible à un domaine ou à un droit limité sur un bien-fonds, du tuteur aux biens ainsi que du tuteur, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral ou du fiduciaire à qui un bien-fonds est acquis. («owner»)

FAMILY LAW ACT

12. Subsection 55 (3) of the *Family Law Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

12 Le paragraphe 55 (3) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Guardian of property

(3) If a mentally incapable person has a guardian of property other than his or her own spouse, the guardian may enter into a domestic contract or give any waiver or consent under this Act on the person's behalf, subject to the approval of the court, given in advance.

Tuteur aux biens

(3) Si un incapable mental a un tuteur aux biens autre que son propre conjoint, le tuteur peut conclure un contrat familial ou donner la renonciation ou le consentement prévus par la présente loi au nom de l'incapable, sous réserve de l'approbation préalable du tribunal.

P.G.T.

(4) In all other cases of mental incapacity, the Public Guardian and Trustee has power to act on the person's behalf in accordance with subsection (3).

T.C.P.

(4) Dans tout autre cas d'incapacité mentale, le Tuteur et curateur public peut agir au nom de la personne conformément au paragraphe (3).

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

13. Clause 66 (b) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

13 L'alinéa 66 b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) by the individual's attorney under a continuing power of attorney, the individual's attorney under a validated power of attorney for personal care, the individual's guardian of the person, or the individual's guardian of property; and

b) son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, qui est validée, le tuteur à sa personne ou le tuteur à ses biens;

. . . . . .

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

14. Clause 21 (2) (c) of the *Healing Arts Radiation Protection Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

14 L'alinéa 21 (2) c) de la *Loi sur la protection contre les rayons X* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) to the person who provided a service to which the information is related, the person's solicitor, other personal representative, executor, administrator, guardian of property, trustee in bankruptcy or other legal representative.

c) à la personne qui a assuré le service auquel sont reliés les renseignements, à son procureur ou à son représentant successoral, à son exécuteur testamentaire, à son administrateur successoral, à son tuteur aux biens, à son syndic de faillite ou autre ayant droit.

HEALTH INSURANCE ACT

15. Clause 38 (2) (c) of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

15 L'alinéa 38 (2) c) de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) to the person who provided the service, the person's solicitor, other personal representative, executor, administrator, guardian of property, trustee

c) à la personne qui a fourni le service, à son avocat ou représentant successoral, à son exécuteur testamentaire, à son administrateur successoral, à son

in bankruptcy or other legal representative.

tuteur aux biens, à son syndic de faillite ou à tout autre représentant légal.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

16.—(1) Section 22 of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following subsection:

Consent to treatment not required

(5.1) An order under this section that requires the person to whom it is directed to submit to an examination by a physician as described in clause (4) (f) or to place himself or herself under the care and treatment of a physician as described in clause (4) (g) is binding on the person, even if consent is not given in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*.

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consent to treatment not required

(7.1) An order made under this section is authority to examine the person and treat him or her for the virulent disease in accordance with generally accepted medical practice, even if consent is not given in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*.

(3) Subsection 38 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to inform patients

(2) In addition to obtaining consent to the administration of the immunizing agent in accordance with the *Consent to Treatment Act, 1992*, the physician or other person authorized to administer it shall cause the person who gives consent to be informed of the importance of reporting to a physician forthwith any reaction that might be a reportable event.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

16 (1) L'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consentement au traitement non obligatoire

(5.1) L'ordre prévu au présent article qui oblige la personne qui le reçoit à subir un examen médical comme le décrit l'alinéa (4) f) ou à se confier aux soins d'un médecin et à recevoir un traitement comme le décrit l'alinéa (4) g) lie la personne, même si aucun consentement n'est donné conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

(2) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consentement au traitement non obligatoire

(7.1) L'ordonnance rendue en vertu du présent article autorise l'examen de la personne et son traitement contre la maladie virulente, conformément aux pratiques médicales généralement reconnues, même si aucun consentement n'est donné conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

(3) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation d'informer le malade

(2) En plus du fait qu'il doit obtenir le consentement à l'administration d'un agent immunisant conformément à la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, le médecin ou une autre personne autorisée à l'administrer fait en sorte que la personne qui donne le consentement soit informée de l'importance de signaler sans délai à un médecin toute réaction susceptible de constituer un événement à déclaration obligatoire.

LAND REGISTRATION REFORM ACT

17. Paragraph 3 of subsection 5 (1) of the *Land Registration Reform Act* is amended by striking out "committee of a mentally incompetent person" in the fifth and sixth lines and substituting "guardian of the property of a mentally incapable person".

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

17 La disposition 3 du paragraphe 5 (1) de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est modifiée par substitution, à «curateur aux biens d'un incapable mental,» aux sixième et septième lignes, de «tuteur aux biens d'un incapable mental».

LAND TITLES ACT

18. Section 73 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

Guardian

73.—(1) The guardian of the property of a minor or of a mentally incapable person may make an application, give consent, do an act or be party to a proceeding under this Act if the minor or mentally incapable person could have done so if free from disability.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

18 L'article 73 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur

73 (1) Le tuteur aux biens d'un mineur ou d'un incapable mental peut présenter une demande, donner un consentement, accomplir un acte ou être partie à une instance pour l'application de la présente loi si le mineur ou l'incapable mental avait pu le faire n'eût été son incapacité.

Same

(2) The guardian shall represent the minor or mentally incapable person for the purposes of this Act.

Same

(3) If a minor or a mentally incapable person has no guardian of property, the Official Guardian has power to act under subsections (1) and (2), or the land registrar may appoint a person with power to act under those subsections.

Same

(4) If a person yet unborn is interested, subsection (3) applies, with necessary modifications.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

19.—(1) The definition of "personal representative" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is amended by striking out "or the committee of or curator to a mentally incompetent person" in the third, fourth and fifth lines.

(2) The definition of "trust corporation" in section 1 of the Act is amended by striking out "guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate" in the sixth and seventh lines and substituting "guardian of property".

MENTAL HEALTH ACT

20.—(1) Section 1 of the *Mental Health Act* is amended by adding the following definitions:

"Board" means the Consent and Capacity Review Board established by the *Consent to Treatment Act, 1992*; ("Commission")

"rights adviser" has the same meaning as in the *Consent to Treatment Act, 1992*. ("conseiller en matière de droits")

(2) The definition of "informal patient" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"informal patient" means a person who is a patient in a psychiatric facility, having been admitted with the consent of another person who is entitled to give or refuse consent to treatment on his or her behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992*. ("malade en cure facultative")

(3) The definition of "related medical treatment" in section 1 is repealed.

(4) The definition of "review board" in section 1 is repealed.

(5) Section 1 is further amended by adding the following subsection:

Meaning of "explain"

(2) A rights adviser or other person whom this Act requires to explain a matter satisfies that requirement by explaining the matter to

Idem

(2) Le tuteur représente le mineur ou l'incapable mental pour l'application de la présente loi.

Idem

(3) Si le mineur ou l'incapable mental n'a pas de tuteur aux biens, le Tuteur public a le pouvoir d'agir en vertu des paragraphes (1) et (2), ou le registrateur peut nommer un représentant qui a le pouvoir d'agir en vertu de ces paragraphes.

Idem

(4) S'il s'agit des droits d'une personne à naître, le paragraphe (3) s'applique avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

19 (1) La définition de «ayant droit» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée par suppression de «ou curateur à la personne ou aux biens d'une personne frappée d'incapacité mentale» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) La définition de «société de fiducie» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «tuteur aux biens d'un enfant mineur ou curateur aux biens d'une personne frappée d'incapacité mentale» aux sixième, septième, huitième et neuvième lignes.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

20 (1) L'article 1 de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité que crée la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («Board»)

«conseiller en matière de droits» S'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («rights adviser»)

(2) La définition de «malade en cure facultative» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«malade en cure facultative» Personne admise à titre de malade dans un établissement psychiatrique avec le consentement d'une autre personne autorisée à donner ou à refuser un consentement au traitement en son nom en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («informal patient»)

(3) La définition de «traitement médical connexe» à l'article 1 est abrogée.

(4) La définition de «conseil de révision» à l'article 1 est abrogée.

(5) L'article 1 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Définition de «expliquer»

(2) Un conseiller en matière de droits ou une autre personne de qui la présente loi exige qu'il explique une question satisfait à

the best of his or her ability and in a manner that addresses the special needs of the person receiving the explanation, whether that person understands it or not.

(6) The Act is amended by striking out "review board" and "board" wherever they occur and substituting in each case "Board".

(7) Sections 2, 3, 4 and 5 of the Act are repealed.

(8) Subsection 13 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedure

(6) Section 42 of this Act and sections 39 to 44 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to an application under subsection (1), with necessary modifications.

(9) Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out "subsections (3) and (5)" in the first and second lines and substituting "this section".

(10) Clause 35 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) where the patient is not mentally competent, any person with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative appointed under section 36.1 or 36.2.

(11) Clause 35 (3) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) with the patient's consent or, where the patient is not mentally competent, with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative appointed under section 36.1 or 36.2 or, where delay in obtaining consent would endanger the life, limb or a vital organ of the patient, without consent, a person currently involved in the direct health care of the patient in a health facility.

(12) Subsection 35 (3) of the Act is amended by adding the following clauses:

(e.1) if the patient has died, the personal representative of the patient;

(e.2) a lawyer acting on behalf of the psychiatric facility or on behalf of any person employed in or on the staff of the facility.

cette exigence en expliquant la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne qui reçoit l'explication, que cette personne la comprenne ou non.

(6) La Loi est modifiée par substitution, à «conseil de révision» et «conseil» partout où ils figurent, de «Commission».

(7) Les articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sont abrogés.

(8) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) L'article 42 de la présente loi et les articles 39 à 44 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (1). Procédure

(9) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «aux paragraphes (3) et (5)» aux première et deuxième lignes, de «au présent article».

(10) L'alinéa 35 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) quiconque, avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2, si le malade n'est pas mentalement capable.

(11) L'alinéa 35 (3) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) quiconque offre à ce moment des soins médicaux directement au malade dans un établissement de santé, avec le consentement du malade ou, si celui-ci n'est pas mentalement capable, avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2, ou sans consentement si un retard dans l'obtention du consentement risque de mettre en danger la vie, un membre ou un organe vital du malade.

(12) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

e.1) le représentant successoral du malade, si ce dernier est décédé;

e.2) un avocat agissant pour le compte de l'établissement psychiatrique ou de quiconque travaille dans l'établissement.

(13) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsections:

Advocacy Act, 1992, Substitute Decisions Act, 1992

(4.1) The officer in charge shall disclose or transmit a clinical record to, or permit the examination of a clinical record by, a person who is entitled to have access to the record under section 24 or 25 of the *Advocacy Act, 1992* or section 83 of the *Substitute Decisions Act, 1992.*

Use of material in clinical record for systemic advocacy

(4.2) If a clinical record is transmitted to or copied for a person who is entitled to have access to the record under section 25 of the *Advocacy Act, 1992,* the officer in charge shall remove from the part of the clinical record that is transferred or from the copy, as the case may be, the name of and any means of identifying the patient.

(14) Subsection 35 (6) of the Act is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

. . . . .

no person shall comply with the requirement with respect to the clinical record or the part of the clinical record specified by the attending physician except under an order made by the court or body before which the matter is or may be in issue after a hearing from which the public is excluded and that is held on notice to the attending physician.

(15) Section 35 is further amended by adding the following subsection:

Disclosure to Board

(8.1) In a proceeding before the Board under this or any other Act in respect of a patient, the officer in charge shall, on the request of a party to the proceeding, disclose or transmit the clinical record of the patient to the Board or permit the Board to examine the clinical record of the patient.

(16) Subsection 35 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure in proceeding

(9) No person shall disclose in a proceeding in any court or before any body any information in respect of a patient obtained in the course of assessing or treating the patient, or in the course of assisting in his or her assessment or treatment, or in the course of employment in the psychiatric facility, except,

(a) where the patient is mentally competent, with the patient's consent;

(b) where the patient is not mentally competent, with the consent of the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or of the representative

(13) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Loi de 1992 sur l'intervention, Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

(4.1) Le dirigeant responsable divulgue ou transmet un dossier clinique ou en permet l'examen à la personne qui a le droit d'accéder au dossier en vertu de l'article 24 ou 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention* ou de l'article 83 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui.*

Utilisation d'un dossier clinique à des fins d'intervention systémique

(4.2) Si un dossier clinique est transmis à une personne qui a le droit d'accéder au dossier en vertu de l'article 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention* ou qu'il est reproduit pour cette personne, le dirigeant responsable enlève de la partie du dossier qui est transmise, ou de la copie qui en est faite, selon le cas, le nom du malade et tout moyen de l'identifier.

(14) Le paragraphe 35 (6) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa b), de ce qui suit :

. . . . .

nul ne doit se conformer à cette exigence à l'égard du dossier, ou de la partie du dossier précisée par le médecin traitant, si ce n'est aux termes d'une ordonnance ou d'une décision rendue à la suite d'une audience tenue à huis clos, et après que le médecin traitant en a été avisé, par le tribunal ou l'organisme qui est saisi de la question en litige ou qui est susceptible de l'être.

(15) L'article 35 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgation à la Commission

(8.1) Dans une instance introduite devant la Commission à l'égard d'un malade en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, le dirigeant responsable, à la demande d'une partie à l'instance, divulgue ou transmet le dossier clinique du malade à la Commission ou lui permet de l'examiner.

(16) Le paragraphe 35 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgation dans une instance

(9) Nul ne doit divulguer, dans une instance devant un tribunal ou un organisme, des renseignements concernant un malade, obtenus en l'examinant, en le traitant ou en aidant à l'examiner ou à le traiter dans un établissement psychiatrique, ou obtenus dans le cadre de ses fonctions dans cet établissement, sauf :

a) avec le consentement du malade, si celui-ci est mentalement capable;

b) avec le consentement de la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou du représentant nommé en vertu de l'arti-

appointed under section 36.1 or 36.2; or

(c) where the court or, in the case of a proceeding not before a court, the Divisional Court determines, after a hearing from which the public is excluded and that is held on notice to the patient or (if the patient is not mentally competent) the person or representative referred to in clause (b), that the disclosure is essential in the interests of justice.

(17) Section 35 is further amended by adding the following subsection:

Board proceedings

(10) Subsection (9) does not apply to a proceeding before the Board under this or any other Act, or to an appeal from a decision of the Board.

(18) Section 35 is further amended by adding the following subsection:

Other proceedings

(11) Subsection (9) does not apply to a proceeding before a court or any other body that is commenced by or on behalf of a patient and that relates to the assessment or treatment of the patient in a psychiatric facility.

(19) Subsection 36 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedure

(12) Sections 42 and 48 of this Act, sections 39 to 44 of the *Consent to Treatment Act, 1992* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an application under subsection (4).

(20) Subsection 36 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(15) Section 42 of this Act and sections 39 to 44 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to an application under subsection (14), with necessary modifications.

(21) Subsection 36 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Patient not mentally competent

(16) Where a patient is not mentally competent, the person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992* or the representative appointed under section 36.1 or 36.2 is entitled to examine and copy the clinical record of the patient's observation, assessment, care and treatment in a psychiatric facility or a copy of that record.

(22) The Act is further amended by adding the following sections:

cle 36.1 ou 36.2, si le malade n'est pas mentalement capable;

c) si le tribunal ou, dans le cas d'une instance qui n'est pas introduite devant un tribunal, la Cour divisionnaire décide, à la suite d'une audience tenue à huis clos et après que le malade ou (si le malade n'est pas mentalement capable) la personne ou le représentant visé à l'alinéa b) en a été avisé, que la divulgation de ces renseignements est essentielle dans l'intérêt de la justice.

(17) L'article 35 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Instance devant la Commission

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à une instance devant la Commission prévue par la présente loi ou par toute autre loi, ni à un appel d'une décision de la Commission.

(18) L'article 35 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Autres instances

(11) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à une instance devant un tribunal ou un autre organisme qui est introduite par un malade ou en son nom et qui se rapporte à l'examen ou au traitement du malade dans un établissement psychiatrique.

(19) Le paragraphe 36 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

(12) Les articles 42 et 48 de la présente loi, les articles 39 à 44 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une requête présentée aux termes du paragraphe (4).

(20) Le paragraphe 36 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(15) L'article 42 de la présente loi et les articles 39 à 44 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (14).

(21) Le paragraphe 36 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Patient non mentalement capable

(16) Si le malade n'est pas mentalement capable, la personne autorisée à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou le représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2 a le droit d'examiner l'original ou une copie du dossier clinique concernant la mise en observation, l'évaluation, les soins et le traitement dont le malade a fait l'objet dans un établissement psychiatrique et d'en faire des copies.

(22) La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Representative

36.1—(1) A person who is at least sixteen years old and is mentally competent to do so may appoint a representative for the purposes of subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) (access to clinical record).

Criteria

(2) The representative must be at least sixteen years old and must be apparently mentally competent for the purposes of exercising access to the person's clinical record and giving or refusing consent to its disclosure to other persons.

Ranking

(3) If the representative and a person referred to in subsection 17 (1) of the *Consent to Treatment Act, 1992* both claim the authority to exercise access to a clinical record or to give or refuse consent to its disclosure to other persons, the matter shall be determined as if the representative had been appointed by the Board under section 29 of that Act.

Rules

(4) The following rules apply with respect to the appointment of a representative under this section:

1. Within forty-eight hours after a patient is admitted to or registered in a psychiatric facility, the attending physician shall inform him or her of the right to appoint a representative and shall give him or her a notice in the prescribed form setting out the powers and responsibilities of a representative.
2. An appointment shall be made in writing in the presence of a witness.
3. An appointment may be subject to any conditions and restrictions that are contained in it and are not inconsistent with this Act.
4. A person who has appointed a representative may revoke the appointment, in writing, while mentally competent to appoint a representative.
5. If a patient gives or transmits to the officer in charge a document appointing a representative or revoking an appointment, the officer in charge shall transmit the document to the representative forthwith.

Application to Board

36.2—(1) A patient who is at least sixteen years old, has not appointed a representative under section 36.1 and is not mentally competent to do so may apply to the Board for the appointment of a representative for the purposes of subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) (access to clinical record).

Représentant

36.1 (1) Une personne qui est âgée d'au moins seize ans et qui est mentalement capable de ce faire peut nommer un représentant pour l'application des paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) (accès au dossier clinique).

Critères

(2) Le représentant doit être âgé d'au moins seize ans et être selon toute apparence mentalement capable d'accéder au dossier clinique de la personne et de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes.

Préférence

(3) Si le représentant et une personne visée au paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* revendiquent tous deux le pouvoir d'accéder à un dossier clinique ou de donner ou de refuser leur consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes, il est statué sur la question comme si le représentant avait été nommé par la Commission en vertu de l'article 29 de cette loi.

Règles

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la nomination d'un représentant en vertu du présent article :

1. Dans les quarante-huit heures qui suivent l'admission ou l'inscription du malade dans un établissement psychiatrique, le médecin traitant l'informe de son droit de nommer un représentant et lui donne un avis rédigé selon la formule prescrite énonçant les pouvoirs et les responsabilités d'un représentant.
2. La nomination est faite par écrit en présence d'un témoin.
3. La nomination peut être assortie de conditions et de restrictions qui sont énoncées dans l'acte de nomination et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.
4. La personne qui a nommé un représentant peut révoquer la nomination, par écrit, pendant qu'elle est mentalement capable de nommer un représentant.
5. Si le malade lui donne ou lui transmet un document nommant un représentant ou révoquant une nomination, le dirigeant responsable transmet sans délai le document au représentant.

Requête à la Commission

36.2 (1) Un malade qui est âgé d'au moins seize ans, qui n'a pas nommé de représentant en vertu de l'article 36.1 et qui n'est pas mentalement capable de le faire peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour l'application des paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) (accès au dossier clinique).

Physician's notice

(2) As soon as possible after determining that the patient is not competent to appoint a representative, the attending physician shall inform him or her of the right to apply to the Board for the appointment of a representative and shall give him or her a notice in the prescribed form setting out the powers and responsibilities of a representative.

Parties

(3) The following persons are parties to the application:

1. The patient.
2. The proposed representative.
3. The person entitled to give or refuse consent to treatment on the patient's behalf under the *Consent to Treatment Act, 1992*.
4. Any other person specified by the Board.

Criteria

(4) The Board shall appoint a person as representative for the patient only if,

(a) the Board is satisfied that the person is at least sixteen years old, is apparently mentally competent for the purposes of exercising access to the patient's clinical record and giving or refusing consent to its disclosure to other persons, and consents to the appointment;

(b) the Board is of the opinion that the appointment is in the patient's interest.

Different person

(5) If the patient approves, the Board may appoint a different person than the one proposed in the application.

Conditions and restrictions

(6) If the patient approves them, the Board may set out in the order appointing the representative conditions and restrictions that are not inconsistent with this Act.

(23) Section 37 of the Act is repealed.

(24) Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of certificate

38.—(1) An attending physician who completes a certificate of involuntary admission or a certificate of renewal shall promptly give the patient a written notice that complies with subsection (2) and shall also promptly notify a rights adviser.

Contents of notice to patient

(2) The written notice given to the patient shall inform the patient,

(a) of the reasons for the detention;

(b) that the patient is entitled to a hearing before the Board; and

Avis du médecin

(2) Dès que possible après avoir établi que le malade n'est pas capable de nommer un représentant, le médecin traitant informe celui-ci de son droit de demander à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant et lui donne un avis rédigé selon la formule prescrite énonçant les pouvoirs et les responsabilités d'un représentant.

Parties

(3) Les personnes suivantes sont parties à la requête :

1. Le malade.
2. Le représentant proposé.
3. La personne qui a le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement au nom du malade en vertu de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Critères

(4) La Commission ne nomme un représentant pour le malade que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la Commission est convaincue que la personne est âgée d'au moins seize ans, qu'elle est selon toute apparence mentalement capable d'accéder au dossier clinique du malade et de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes et qu'elle consent à la nomination;

b) la Commission est d'avis que la nomination est dans l'intérêt du malade.

Personne différente

(5) Si le malade donne son approbation, la Commission peut nommer une personne différente de celle proposée dans la requête.

Conditions et restrictions

(6) Si le malade donne son approbation à leur égard, la Commission peut énoncer dans l'ordonnance de nomination du représentant des conditions et des restrictions qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

(23) L'article 37 de la Loi est abrogé.

(24) L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis du certificat

38 (1) Le médecin traitant qui remplit un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement donne promptement au malade un avis écrit qui est conforme au paragraphe (2) et en avise également promptement un conseiller en matière de droits.

Contenu de l'avis au malade

(2) L'avis écrit donné au malade informe ce dernier de ce qui suit :

a) les raisons de la détention;

b) le fait que le malade a droit à une audience devant la Commission;

(c) that the patient has the right to retain and instruct counsel without delay.

c) le fait que le malade a le droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Rights adviser

(3) The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the certificate and the right to have it reviewed by the Board.

Conseiller en matière de droits

(3) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement le malade et lui explique l'importance du certificat et son droit de le faire réviser par la Commission.

Notice re competence

(4) A physician who determines that a patient is not mentally competent to examine a clinical record or to give or refuse consent to its disclosure to other persons shall promptly give the patient a written notice of the fact that indicates the patient is entitled to a hearing before the Board, and shall also promptly notify a rights adviser.

Avis relatif à l'incapacité

(4) Le médecin qui conclut qu'un malade n'est pas mentalement capable d'examiner un dossier clinique ni de donner ou de refuser son consentement à la divulgation du dossier à d'autres personnes donne promptement au malade un avis écrit de ce fait indiquant que le malade a droit à une audience devant la Commission. Il en avise également promptement un conseiller en matière de droits.

Rights adviser

(5) The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the determination and the right to have it reviewed by the Board.

Conseiller en matière de droits

(5) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement le malade et lui explique l'importance de la conclusion et son droit de la faire réviser par la Commission.

Notice of child's right

(6) Whenever a child has a right to apply to the Board under section 13, the officer in charge shall promptly give the child a written notice of the fact that indicates the child is entitled to a hearing before the Board, and shall also promptly notify a rights adviser.

Avis portant sur les droits de l'enfant

(6) Dans le cas d'un enfant qui a le droit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 13, le dirigeant responsable donne promptement à l'enfant un avis écrit de ce fait indiquant que l'enfant a droit à une audience devant la Commission. Il en avise également promptement un conseiller en matière de droits.

Rights adviser

(7) The rights adviser shall promptly meet with the child and explain to him or her the right to apply to the Board under section 13.

Conseiller en matière de droits

(7) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement l'enfant et lui explique son droit de présenter une requête à la Commission en vertu de l'article 13.

Exception

(8) Subsections (3), (5) and (7) do not apply if the person himself or herself refuses to meet with the rights adviser.

Exception

(8) Les paragraphes (3), (5) et (7) ne s'appliquent pas si la personne elle-même refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Assistance

(9) At the person's request, the rights adviser shall assist him or her in making an application to the Board and in obtaining legal services.

Aide

(9) Lorsque la personne le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à présenter sa requête à la Commission et à obtenir des services juridiques.

Notice of application or order

38.1—(1) The attending physician of a person who is the subject of an application for assessment under section 15 or an order under section 32 shall promptly give the person a written notice of the application or order.

Avis de demande ou d'arrêté

38.1 (1) Le médecin traitant d'une personne qui fait l'objet d'une demande d'évaluation aux termes de l'article 15 ou d'un arrêté aux termes de l'article 32 donne promptement à la personne un avis écrit de la demande ou de l'arrêté.

Same

(2) The notice shall state the reasons for the detention and shall indicate that the person has the right to retain and instruct counsel without delay.

Idem

(2) L'avis énonce les raisons de la détention et indique que la personne a le droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

(25) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

(25) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Composition and quorum of panels

(6) The following rules apply with respect to the composition and quorum of panels of the Board that hear applications under this section:

1. A three-member panel shall consist of a psychiatrist, a lawyer and a third person who is neither a psychiatrist

Composition et quorum des comités

(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la composition et du quorum des comités de la Commission qui entendent les requêtes prévues au présent article :

1. Un comité de trois membres se compose d'un psychiatre, d'un avocat et d'une troisième personne qui n'est ni

nor a lawyer. Despite subsection 38 (4) of the *Consent to Treatment Act, 1992* (majority of panel constitutes quorum), all the members of the panel are required to make up the quorum.

2. A five-member panel shall include one or two psychiatrists and one or two lawyers. The other member or members shall be persons who are neither psychiatrists nor lawyers. A psychiatrist, a lawyer and a member who is neither a psychiatrist nor a lawyer are required to make up the quorum.

(26) Section 43 of the Act is repealed.

(27) Sections 44 and 45 of the Act are repealed.

(28) Section 46 of the Act is repealed.

(29) Subsection 47 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Communication re subject-matter of hearing

(1) The members of a review board conducting a hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

Exception

(1.1) However, the members of the review board conducting the hearing may seek advice from an adviser independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to them so that they may make submissions as to the law.

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day subsection 41 (1) of the *Consent to Treatment Act, 1992* comes into force.

(30) Subsections 47 (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

(31) Subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to court

(1) A party to a proceeding under this Act before the Board may appeal the Board's decision to the Ontario Court (General Division).

(32) Subsection 48 (2) of the Act is repealed.

(33) Subsections 48 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(3) Section 44 of the *Consent to Treatment Act, 1992* applies to the appeal.

psychiatre ni avocat. Malgré le paragraphe 38 (4) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* (la majorité des membres du comité constitue le quorum), tous les membres du comité doivent être présents pour constituer le quorum.

2. Un comité de cinq membres comprend un ou deux psychiatres et un ou deux avocats. L'autre ou les autres membres ne doivent être ni psychiatre ni avocat. Un psychiatre, un avocat et un membre qui n'est ni psychiatre ni avocat doivent être présents pour constituer le quorum.

(26) L'article 43 de la Loi est abrogé.

(27) Les articles 44 et 45 de la Loi sont abrogés.

(28) L'article 46 de la Loi est abrogé.

(29) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication au sujet de l'affaire en litige

(1) Les membres du conseil de révision qui tient une audience ne communiquent ni directement ni indirectement avec personne, notamment une partie, un avocat ou un mandataire, au sujet de l'affaire en litige, à moins que toutes les parties et leur avocat ou leurs mandataires n'aient été avisés et n'aient eu l'occasion de participer.

Exception

(1.1) Toutefois, les membres du conseil de révision qui tient une audience peuvent solliciter les conseils d'un expert indépendant des parties, auquel cas la teneur de ces conseils est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 41 (1) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*.

(30) Les paragraphes 47 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(31) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(1) Une partie à une instance prévue par la présente loi devant la Commission peut interjeter appel de la décision de la Commission auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale).

(32) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé.

(33) Les paragraphes 48 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(3) L'article 44 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'applique à l'appel.

(34) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out "applies" in the fifth line and substituting "makes a motion".

(35) Subsection 48 (13) of the Act is repealed.

(36) Subsection 48 (14) of the Act is repealed.

(37) Subsection 48 (15) of the Act is repealed.

(38) Subsections 48 (16), (17) and (18) of the Act are repealed.

(39) Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

Psychosurgery

49.—(1) Psychosurgery shall not be administered to an involuntary patient, to a person who is incapable of giving or refusing consent to psychosurgery on his or her own behalf for the purposes of the *Consent to Treatment Act, 1992*, or to a person who is remanded or detained in a psychiatric facility pursuant to the *Criminal Code* (Canada).

Same

(2) Psychosurgery is any procedure that, by direct or indirect access to the brain, removes, destroys or interrupts the continuity of histologically normal brain tissue, or that inserts indwelling electrodes for pulsed electrical stimulation for the purpose of altering behaviour or treating psychiatric illness, but does not include neurological procedures used to diagnose or treat organic brain conditions, intractable physical pain or epilepsy, if these conditions are clearly demonstrable.

(40) Sections 50, 51 and 52 of the Act are repealed and the following substituted:

Application to Board

50. If a patient or another person on a patient's behalf gives or transmits to the officer in charge an application to the Board under this or any other Act, the officer in charge shall promptly transmit the application to the Board.

(41) Sections 54 and 55 of the Act are repealed and the following substituted:

Examination on admission to determine capacity

54.—(1) Forthwith on a patient's admission to a psychiatric facility, a physician shall examine him or her to determine whether the patient is capable of managing property.

Examination at other times

(2) A patient's attending physician may examine him or her at any time to determine whether the patient is capable of managing property.

(34) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «requête» à la septième ligne, de «motion».

(35) Le paragraphe 48 (13) de la Loi est abrogé.

(36) Le paragraphe 48 (14) de la Loi est abrogé.

(37) Le paragraphe 48 (15) de la Loi est abrogé.

(38) Les paragraphes 48 (16), (17) et (18) de la Loi sont abrogés.

(39) L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intervention psychochirurgicale

49 (1) Aucune intervention psychochirurgicale ne doit être pratiquée sur un malade en cure obligatoire, sur une personne qui est incapable d'y donner ou d'y refuser son consentement en son propre nom pour l'application de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* ou sur une personne qui est renvoyée en détention ou détenue dans un établissement psychiatrique aux termes du *Code criminel* (Canada).

Idem

(2) L'intervention psychochirurgicale est tout acte qui, par accès direct ou indirect au cerveau, enlève, détruit ou interrompt la continuité de tissus cérébraux normaux d'un point de vue histologique ou tout acte qui consiste à introduire des électrodes à demeure pour produire une stimulation par pulsations électriques afin de changer le comportement d'une personne ou de traiter une maladie psychiatrique, à l'exclusion des actes neurologiques accomplis aux fins de diagnostic ou de traitement d'une affection organique du cerveau, d'une douleur physique réfractaire ou de l'épilepsie, lorsque ces problèmes sont clairement apparents.

(40) Les articles 50, 51 et 52 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Requête présentée à la Commission

50 Si un malade ou une autre personne agissant au nom d'un malade donne ou transmet au dirigeant responsable une requête destinée à la Commission aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, le dirigeant responsable transmet promptement la requête à la Commission.

(41) Les articles 54 et 55 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen à l'admission pour établir la capacité

54 (1) Dès l'admission d'un malade dans un établissement psychiatrique, un médecin l'examine afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens.

Autres examens

(2) Le médecin traitant d'un malade peut examiner celui-ci en tout temps afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens.

Clinical record

(3) After an examination under subsection (1) or (2), the physician shall note his or her determination, with reasons, in the patient's clinical record.

Dossier clinique

(3) Après avoir procédé à l'examen prévu au paragraphe (1) ou (2), le médecin inscrit sa conclusion motivée dans le dossier clinique du malade.

Certificate of incapacity

(4) If the physician determines that the patient is not capable of managing property, he or she shall issue a certificate of incapacity in the prescribed form, and the officer in charge shall transmit the certificate to the Public Guardian and Trustee.

Certificat d'incapacité

(4) S'il conclut que le malade n'est pas capable de gérer ses biens, le médecin délivre un certificat d'incapacité rédigé selon la formule prescrite. Le dirigeant responsable transmet ce certificat au Tuteur et curateur public.

Same

(5) If the circumstances are such that the Public Guardian and Trustee should immediately assume management of the patient's property, the officer in charge (or the physician who examined the patient, if the officer in charge is absent) shall notify the Public Guardian and Trustee of the matter as quickly as possible.

Idem

(5) Si les circonstances sont telles que le Tuteur et curateur public devrait immédiatement se charger de la gestion des biens du malade, le dirigeant responsable (ou, en son absence, le médecin qui a examiné le malade) en avise le Tuteur et curateur public le plus rapidement possible.

Exception

(6) This section does not apply if the patient's property is under guardianship under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas si les biens du malade sont placés sous tutelle aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Financial statement

55. When a certificate of incapacity is issued, the officer in charge shall forthwith transmit a financial statement in the prescribed form to the Public Guardian and Trustee.

État des finances

55 Lorsqu'un certificat d'incapacité est délivré, le dirigeant responsable transmet sans délai au Tuteur et curateur public un état des finances rédigé selon la formule prescrite.

(42) Section 56 of the Act is repealed and the following substituted:

(42) L'article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cancellation of certificate

56. The attending physician of a patient with respect to whom a certificate of incapacity has been issued may, after examining the patient for that purpose, cancel the certificate, and the officer in charge shall transmit a notice of cancellation in the prescribed form to the Public Guardian and Trustee.

Annulation d'un certificat

56 Le médecin traitant d'un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité a été délivré peut, après avoir examiné le malade à cette fin, annuler le certificat. Le dirigeant responsable transmet au Tuteur et curateur public un avis d'annulation rédigé selon la formule prescrite.

(43) Sections 57, 58 and 59 of the Act are repealed and the following substituted:

(43) Les articles 57, 58 et 59 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examination before discharge to determine capacity

57.—(1) Within twenty-one days before the discharge from the psychiatric facility of a patient with respect to whom a certificate of incapacity has been issued, the attending physician shall examine him or her to determine whether the patient is capable of managing property.

Examen avant la mise en congé

57 (1) Dans les vingt et un jours qui précèdent la mise en congé d'un établissement psychiatrique d'un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité a été délivré, le médecin traitant examine le malade afin d'établir s'il est capable de gérer ses biens.

Notice of continuance

(2) If the attending physician determines that the patient is not capable of managing property, he or she shall issue a notice of continuance in the prescribed form, and the officer in charge shall transmit the notice to the Public Guardian and Trustee.

Avis de prorogation

(2) S'il conclut que le malade n'est pas capable de gérer ses biens, le médecin traitant délivre un avis de prorogation rédigé selon la formule prescrite. Le dirigeant responsable transmet l'avis au Tuteur et curateur public.

Notice of discharge

58. When a patient in respect of whom a certificate of continuance has been issued is discharged from the psychiatric facility, the officer in charge shall transmit notice of the fact to the Public Guardian and Trustee.

Avis de mise en congé

58 Lorsqu'un malade à l'égard duquel un certificat de prorogation a été délivré est mis en congé d'un établissement psychiatrique, le dirigeant responsable transmet un avis à cet effet au Tuteur et curateur public.

Advice to patient, notice to rights adviser

59.—(1) A physician who issues a certificate of incapacity or a certificate of continuance shall promptly advise the patient of the

Avis au malade et au conseiller en matière de droits

59 (1) Le médecin qui délivre un certificat d'incapacité ou un certificat de prorogation en informe promptement le malade et

fact and shall also promptly notify a rights adviser.

Meeting with rights adviser

(2) The rights adviser shall promptly meet with the patient and explain to him or her the significance of the certificate and the right to have the issue of the patient's capacity to manage property reviewed by the Board.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the patient himself or herself refuses to meet with the rights adviser.

Assistance

(4) At the patient's request, the rights adviser shall assist him or her in making an application to the Board and in obtaining legal services.

(44) Section 60 of the Act is repealed and the following substituted:

Application to Board for review

60.—(1) A patient in respect of whom a certificate of incapacity or a notice of continuance has been issued may apply in the prescribed form to have the Board review the issue of his or her capacity to manage property.

Procedure

(2) Except that applications may be made not more frequently than once in any six-month period, section 42 of this Act and sections 39 to 44 of the *Consent to Treatment Act, 1992* apply to applications under subsection (1), with necessary modifications.

(45) Section 61 of the Act is repealed.

(46) Section 62 of the Act is repealed.

(47) Sections 63 and 64 of the Act are repealed.

(48) Sections 65, 66, 67, 68, 69, 70 and 71 of the Act are repealed.

(49) Section 72 of the Act is repealed.

(50) Sections 73, 74, 75 and 76 of the Act are repealed.

(51) Clauses 81 (1) (h), (i), (j) and (k) of the Act are repealed.

Transition, representative

(52) Subsections 35 (3), 35 (9) and 36 (16) of the Act (access to clinical record) apply to a representative whom a person appointed in accordance with section 3 of the Act before the day subsection 20 (22) of this Act comes into force, as if the representative had been appointed under section 36.1 of the Act, as enacted by subsection 20 (22) of this Act.

Definitions

(53) In subsections (54), (55) and (56),

"new board" means the Consent and Capacity Review Board established by the *Consent to Treatment Act, 1992*; ("Commission")

en avise promptement un conseiller en matière de droits.

Rencontre avec le conseiller en matière de droits

(2) Le conseiller en matière de droits rencontre promptement le malade et lui explique l'importance du certificat et son droit de faire réviser par la Commission la question de savoir s'il est capable de gérer ses biens.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le malade lui-même refuse de rencontrer le conseiller en matière de droits.

Aide

(4) Lorsque le malade le lui demande, le conseiller en matière de droits l'aide à présenter sa requête à la Commission et à obtenir des services juridiques.

(44) L'article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête à la Commission

60 (1) Un malade à l'égard duquel un certificat d'incapacité ou un avis de prorogation a été délivré peut, par voie de requête présentée selon la formule prescrite, demander à la Commission de réviser la question de savoir s'il est capable de gérer ses biens.

Procédure

(2) À l'exception du fait qu'une requête ne peut être présentée qu'une fois tous les six mois, l'article 42 de la présente loi et les articles 39 à 44 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du paragraphe (1).

(45) L'article 61 de la Loi est abrogé.

(46) L'article 62 de la Loi est abrogé.

(47) Les articles 63 et 64 de la Loi sont abrogés.

(48) Les articles 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Loi sont abrogés.

(49) L'article 72 de la Loi est abrogé.

(50) Les articles 73, 74, 75 et 76 de la Loi sont abrogés.

(51) Les alinéas 81 (1) h), i), j) et (k) de la Loi sont abrogés.

Disposition transitoire, représentant

(52) Les paragraphes 35 (3), 35 (9) et 36 (16) de la Loi (accès au dossier clinique) s'appliquent au représentant qu'une personne a nommé conformément à l'article 3 de la Loi avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (22) de la présente loi, comme si le représentant avait été nommé en vertu de l'article 36.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 20 (22) de la présente loi.

Définitions

(53) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (54), (55) et (56) de la présente loi.

«Commission» La Commission de révision du consentement et de la capacité créée par la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («new board»)

"old board" means the review board established by subsection 37 (1) of the *Mental Health Act* as it read on the day before section 35 of the *Consent to Treatment Act, 1992* comes into force. ("conseil")

«conseil» Le conseil de révision créé par le paragraphe 37 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, telle qu'elle existait le jour qui précède l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*. («old board»)

Transition, proceedings

(54) All proceedings before the old board that have not been finally disposed of on the day section 35 of the *Consent to Treatment Act, 1992* comes into force shall be dealt with as if they had been made to the new board, subject to subsection (56).

Disposition transitoire, instances

(54) Les instances introduites devant le conseil qui n'ont pas été réglées de façon définitive le jour de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* sont traitées comme si elles avaient été introduites devant la Commission, sous réserve du paragraphe (56).

Same

(55) If a decision of the old board is appealed and the court wishes to exercise its power to refer the matter back for rehearing, it shall refer the matter to the new board.

Idem

(55) S'il est interjeté appel d'une décision du conseil et que le tribunal désire exercer son pouvoir de renvoyer l'affaire aux fins d'une nouvelle audience, celui-ci renvoie l'affaire à la Commission.

Exception

(56) If a hearing before the old board has begun on the day section 35 of the *Consent to Treatment Act, 1992* comes into force but no decision has yet been rendered, the old board shall complete the hearing and render a decision, and the members of the old board participating in the hearing continue in office for that purpose.

Exception

(56) Si une audience devant le conseil a débuté le jour de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, mais qu'aucune décision n'a encore été rendue, le conseil termine l'audience et rend une décision, et les membres du conseil qui participent à l'audience continuent d'occuper leur charge à cette fin.

Transition, certificate re patient

(57) If, before the day section 15 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, a certificate of incompetence was issued under section 54 of the *Mental Health Act* in respect of a patient, the certificate shall be deemed to be a certificate of incapacity issued under section 54 of the *Mental Health Act*, as re-enacted by subsection 20 (41) of this Act.

Disposition transitoire, certificat à l'égard d'un malade

(57) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, un certificat d'incapacité a été délivré aux termes de l'article 54 de la *Loi sur la santé mentale* à l'égard d'un malade, le certificat est réputé un certificat d'incapacité délivré aux termes de l'article 54 de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe 20 (41) de la présente loi.

Same, out-patient

(58) If, before the day section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, a certificate of incapacity was issued under section 54 of the *Mental Health Act* in respect of an out-patient, the Public Guardian and Trustee is the out-patient's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Idem, malade externe

(58) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, un certificat d'incapacité a été délivré aux termes de l'article 54 de la *Loi sur la santé mentale* à l'égard d'un malade externe, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du malade externe comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Same

(59) An advocate as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992* shall meet with the out-patient and explain the statutory guardianship and the out-patient's rights in connection with it.

Idem

(59) Un intervenant au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* rencontre le malade externe et lui explique la tutelle légale et ses droits à cet égard.

Same

(60) A statutory guardianship referred to in subsection (58) is terminated on the second anniversary of the coming into force of section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, unless an advocate, before that day, makes a statement in writing to the Public Guardian and Trustee and to the statutory guardian, if another person is the statutory guardian, certifying that he or she has complied with sub-

Idem

(60) La tutelle légale visée au paragraphe (58) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à moins qu'un intervenant, avant ce jour, ne remette une déclaration écrite au Tuteur et curateur public, et au tuteur légal s'il s'agit d'une autre personne, attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (59) et qu'il est

section (59) and that the out-patient does not object to the statutory guardianship.

Same, notice of continuance

(61) If a notice of continuance was issued under section 59 of the *Mental Health Act* in respect of a patient, before the day section 15 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, the Public Guardian and Trustee is the patient's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 15 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Same

(62) A statutory guardianship referred to in subsection (61) is terminated on the day that is six months after the patient's discharge from the psychiatric facility.

MENTAL INCOMPETENCY ACT

21.—(1) The *Mental Incompetency Act* is repealed.

Transition, committee of estate

(2) The committee of the estate appointed, before the day section 22 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, for a person who has been declared mentally incompetent shall be deemed to be his or her guardian of property appointed under section 22 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, subject to the restrictions contained in the order appointing the committee.

Same

(3) Subsection (2) also applies to a person appointed under section 35 of the *Mental Incompetency Act* to act on behalf of a person who is incapable of managing his or her affairs.

Same, committee of person

(4) The committee of the person appointed, before the day section 55 of the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, for a person who has been declared mentally incompetent shall be deemed to be his or her guardian of the person appointed under section 55 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, subject to the restrictions contained in the order appointing the committee.

Same

(5) A guardianship referred to in subsection (2) is terminated on the second anniversary of the coming into force of section 22 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, unless the guardian, before that day, files a statement with the Public Guardian and Trustee, in the form provided by the Public Guardian and Trustee.

Same

(6) A guardianship referred to in subsection (4) is terminated on the second anniversary of the coming into force of section 55 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, unless the guardian, before that day, files a statement with the Public Guardian and Trustee, in the form provided by the Public Guardian and Trustee.

convaincu que le malade externe ne s'oppose pas à la tutelle légale.

Idem, avis de prorogation

(61) Si un avis de prorogation de la curatelle a été délivré aux termes de l'article 59 de la *Loi sur la santé mentale* à l'égard d'un malade, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens du malade comme si la tutelle avait été créée en vertu de l'article 15 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Idem

(62) La tutelle légale visée au paragraphe (61) prend fin le jour qui tombe six mois après la mise en congé du malade de l'établissement psychiatrique.

LOI SUR L'INCAPACITÉ MENTALE

21 (1) La *Loi sur l'incapacité mentale* est abrogée.

Disposition transitoire, curateur aux biens

(2) Le curateur aux biens nommé, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, pour une personne qui a été déclarée incapable mental est réputé son tuteur aux biens nommé aux termes de l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, sous réserve des restrictions contenues dans l'ordonnance de nomination du curateur.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique également à la personne nommée aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'incapacité mentale* pour agir au nom d'une personne inapte à gérer ses affaires.

Idem, curateur à la personne

(4) Le curateur à la personne nommé, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 55 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, pour une personne qui a été déclarée incapable mental est réputé son tuteur à la personne nommé aux termes de l'article 55 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, sous réserve des restrictions contenues dans l'ordonnance de nomination du curateur.

Idem

(5) La tutelle visée au paragraphe (2) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à moins que le tuteur, avant cette date, ne dépose une déclaration auprès du Tuteur et curateur public, selon la formule fournie par celui-ci.

Idem

(6) La tutelle visée au paragraphe (4) prend fin le jour du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 55 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à moins que le tuteur, avant cette date, ne dépose une déclaration auprès du Tuteur et curateur public, selon la formule fournie par celui-ci.

MUNICIPAL ACT

22. The definition of "owner" in section 190 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

"owner" includes a mortgagee, lessee, tenant, occupant, trustee in whom land is vested, guardian of the property of a minor or of a mentally incapable person, executor, administrator and person entitled to a limited estate or interest in land. ("propriétaire")

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

23. Clause 54 (b) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

(b) by the individual's attorney under a continuing power of attorney, the individual's attorney under a validated power of attorney for personal care, the individual's guardian of the person, or the individual's guardian of property; and

. . . . .

POWERS OF ATTORNEY ACT

24.—(1) The definition of "legal incapacity" in section 1 of the *Powers of Attorney Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by striking out "may be in Form 1 (in English or French) and" in the first and second lines and substituting "for property".

(3) Sections 4 and 5 of the Act are repealed.

(4) Section 6 of the Act is repealed.

(5) Section 7 of the Act is repealed.

(6) Section 8 of the Act is repealed.

(7) Section 9 of the Act is repealed.

(8) Sections 10 and 11 of the Act are repealed.

(9) Form 1 of the Act is repealed.

PUBLIC TRUSTEE ACT

25.—(1) Section 1 of the *Public Trustee Act* is repealed and the following substituted:

Public Guardian and Trustee, staff

1.—(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a member of the bar of Ontario of at least ten years' standing to be Public Guardian and Trustee, may appoint one or more deputies to act for him or her and may appoint such other persons as

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

22 La définition de «propriétaire» à l'article 190 de la *Loi sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend en outre du créancier hypothécaire, du locataire, de l'occupant, du fiduciaire à qui un bien-fonds est acquis, du tuteur aux biens d'un mineur ou d'un incapable mental, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral et de la personne admissible à un domaine ou à un droit limité sur un bien-fonds. («owner»)

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

23 L'alinéa 54 b) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, qui est validée, le tuteur à sa personne ou le tuteur à ses biens;

. . . . .

LOI SUR LES PROCURATIONS

24 (1) La définition de «incapacité juridique» à l'article 1 de la *Loi sur les procurations* est abrogée.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par substitution, à «peut être rédigée selon la formule 1 (en français ou en anglais). Elle» aux première, deuxième et troisième lignes, de «relative aux biens».

(3) Les articles 4 et 5 de la Loi sont abrogés.

(4) L'article 6 de la Loi est abrogé.

(5) L'article 7 de la Loi est abrogé.

(6) L'article 8 de la Loi est abrogé.

(7) L'article 9 de la Loi est abrogé.

(8) Les articles 10 et 11 de la Loi sont abrogés.

(9) La formule 1 de la Loi est abrogée.

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

25 (1) L'article 1 de la *Loi sur le curateur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur et curateur public, personnel

1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au poste de Tuteur et curateur public une personne qui est membre du barreau de l'Ontario depuis au moins dix ans. Il peut également nommer un ou plusieurs adjoints pour agir pour son compte ainsi que

employees in the office of the Public Guardian and Trustee as are necessary for the purposes of this Act.

les employés du bureau du Tuteur et curateur public qui sont nécessaires pour l'application de la présente loi.

Corporation sole

(2) The corporation sole known as the Public Trustee is continued under the name of Public Guardian and Trustee.

(2) La personne morale simple connue sous le nom de curateur public est maintenue sous le nom de Tuteur et curateur public.

Personne morale simple

Same

(3) The Public Guardian and Trustee has perpetual succession and an official seal, and may sue and be sued in his or her corporate name.

(3) La succession du Tuteur et curateur public est perpétuelle, il a un sceau officiel et il peut ester en justice sous sa dénomination.

Idem

(2) The Act is amended by striking out "Public Trustee" wherever it occurs and substituting in each case "Public Guardian and Trustee".

(2) La Loi est modifiée par substitution, à «curateur public» partout où il figure, de «Tuteur et curateur public».

(3) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers and duties of deputy

2.—(1) A deputy of the Public Guardian and Trustee has the powers and duties that the Public Guardian and Trustee delegates to him or her.

2 (1) Les adjoints du Tuteur et curateur public ont les pouvoirs et les fonctions que leur délègue le Tuteur et curateur public.

Pouvoirs et fonctions des adjoints

Absence of Public Guardian and Trustee

(2) If the Public Guardian and Trustee is unable to act because of absence or illness, the deputy who was appointed first shall act in his or her place.

(2) Si le Tuteur et curateur public est absent ou malade, l'adjoint nommé en premier le remplace.

Absence du Tuteur et curateur public

Vacancy

(3) If the Public Guardian and Trustee dies or resigns the office, the deputy who was appointed first shall act as Public Guardian and Trustee until a successor is appointed.

(3) Si le Tuteur et curateur public décède ou démissionne, l'adjoint nommé en premier le remplace jusqu'à la nomination de son successeur.

Vacance

(4) Section 5 of the Act is amended by striking out "the *Crown Administration of Estates Act*, the *Charities Accounting Act* and any other Act" in the second, third and fourth lines and substituting "any Act".

(4) L'article 5 de la Loi est modifié par suppression de «notamment la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* et la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(5) The Act is further amended by adding the following section:

(5) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Immunity

5.1 —(1) No proceeding for damages shall be commenced against the Public Guardian and Trustee for anything done or omitted in good faith in connection with his or her powers and duties under an Act.

5.1 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le Tuteur et curateur public pour un acte accompli de bonne foi ou une omission faite de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère une loi.

Immunité

Vicarious liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

(6) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "not exceeding $2,000 in value" in the second and third lines.

(6) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «d'une valeur d'au plus 2 000 $,» à la troisième ligne.

(7) The Act is further amended by adding the following section:

(7) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Interest

13.1—(1) Subject to the approval of the advisory committee referred to in clause 14 (g), the Public Guardian and Trustee has power to fix the rate of interest to be paid on money in his or her hands.

13.1 (1) Sous réserve de l'approbation du comité consultatif visé à l'alinéa 14 g), le Tuteur et curateur public a le pouvoir de fixer le taux d'intérêt à verser sur les sommes qu'il détient.

Intérêts

Publication

(2) The Public Guardian and Trustee shall publish the interest rate in *The Ontario Gazette* whenever it is changed.

(8) Clause 14 (f) of the Act is repealed.

(9) Clause 14 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) for constituting a committee for the purposes of section 13.1 and to advise the Public Guardian and Trustee generally on investments and other property management issues;

(h) for constituting a committee to advise the Public Guardian and Trustee generally on guardianship matters;

(i) for constituting committees to advise the Public Guardian and Trustee generally on other matters;

(j) for providing for the remuneration, by fees or otherwise, of the members of the advisory committees.

(10) Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Advisory committees

15.—(1) The members of the advisory committees of the Public Guardian and Trustee are visitors of his or her office.

Suggestions and recommendations

(2) Each advisory committee may make suggestions and recommendations, in connection with its area of jurisdiction, with regard to the policies of the office of Public Guardian and Trustee.

Consultation

(3) The Public Guardian and Trustee may consult with the committees on the policies of his or her office.

Annual reports

(4) Each advisory committee shall make an annual report to the Lieutenant Governor in Council on the performance of its duties and the exercise of its powers.

(11) The title of the Act is repealed and the following substituted:

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

SOLICITORS ACT

26. Section 26 of the *Solicitors Act* is amended by striking out "or of committee of any person whose estate or property will be chargeable" in the third, fourth and fifth lines and substituting "or in the capacity of guardian of property that will be chargeable".

TRUSTEE ACT

27.—(1) **Subsection 36 (4) of the *Trustee Act* is amended by striking out "mentally incompetent person or person of unsound mind" in the seventh and eighth lines and substituting "mentally incapable person".**

Publication

(2) Le Tuteur et curateur public publie le taux d'intérêt dans la *Gazette de l'Ontario* chaque fois que celui-ci est modifié.

(8) L'alinéa 14 f) de la Loi est abrogé.

(9) L'alinéa 14 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) constituer un comité pour l'application de l'article 13.1 et donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur des placements et d'autres questions relatives à la gestion des biens;

h) constituer un comité pour donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur des questions de tutelle;

i) constituer des comités pour donner des conseils d'ordre général au Tuteur et curateur public sur d'autres questions;

j) prévoir la rémunération des membres des comités consultatifs, et notamment leurs honoraires.

(10) L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comités consultatifs

15 (1) Les membres des comités consultatifs du Tuteur et curateur public sont inspecteurs du Tuteur et curateur public.

Suggestions et recommandations

(2) Chaque comité consultatif peut faire des suggestions et des recommandations, dans son domaine de compétence, en ce qui concerne les politiques du bureau du Tuteur et curateur public.

Conseils

(3) Le Tuteur et curateur public peut prendre conseil auprès des comités à l'égard des politiques de son bureau.

Rapports annuels

(4) Chaque comité consultatif fait un rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil sur l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

(11) Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

LOI SUR LES PROCUREURS

26 L'article 26 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par substitution, à «ou en qualité de curateur à une personne sur les biens de laquelle» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «ou en qualité de tuteur aux biens sur lesquels».

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

27 (1) Le paragraphe 36 (4) de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié par suppression de «, à un faible d'esprit» à la septième ligne.

(2) Subsection 36 (6) of the Act is amended by striking out "mentally incompetent person or person of unsound mind" in the first and second lines and in the third-last and second-last lines and substituting in each case "or mentally incapable person".

(3) Subsection 36 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T.

(9) Where, however, the Public Guardian and Trustee is the guardian of property of the person to whom money is due, as mentioned in subsections (4) and (6), the money shall be paid to the Public Guardian and Trustee.

Commencement

28.—(1) This Act, except subsections 20 (9), (12), (14), (18) and (29), comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsections 20 (9), (12), (14), (18) and (29) come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

29. The short title of this Act is the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992*.

(2) Le paragraphe 36 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «, un incapable mental ou un faible d'esprit» aux première et deuxième lignes, de «ou un incapable mental».

(3) Le paragraphe 36 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Si le Tuteur et curateur public est le tuteur aux biens de la personne qui a droit à une somme d'argent aux termes des paragraphes (4) et (6), la somme est versée au Tuteur et curateur public. T.C.P.

Entrée en vigueur

28 (1) La présente loi, sauf les paragraphes 20 (9), (12), (14), (18) et (29), entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les paragraphes 20 (9), (12), (14), (18) et (29) entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

29 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*.

Bill 111 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 111

An Act to amend the Public Service Act

The Hon. D. Cooke
Chairman of Management Board of Cabinet

1st Reading December 3rd, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 111 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 111

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique

L'honorable D. Cooke
Président du Conseil de gestion du gouvernement

1re lecture 3 décembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill completely replaces the existing provisions of the *Public Service Act* dealing with political activity by Crown employees.

Crown employees are divided into two categories, restricted (section 13 of the Act) and unrestricted (section 14). Deputy ministers and deputy minister equivalents, members of the Ontario Public Service Senior Management Group, full-time heads, vice-chairs and members of agencies, boards and commissions and senior officers of the Ontario Provincial Police belong to the restricted category; all other Crown employees belong to the unrestricted category.

Political activity is defined as follows (subsection 11 (1)):

> For the purposes of this section and sections 12 to 16.4, a Crown employee engages in political activity when he or she,
>
> (a) does anything in support of or in opposition to a federal or provincial political party,
>
> (b) does anything in support of or in opposition to a candidate in a federal, provincial or municipal election,
>
> (c) comments publicly and outside the scope of the duties of his or her position on matters that are directly related to those duties and that are dealt with in the positions or policies of a federal or provincial political party or in the positions publicly expressed by a candidate in a federal or provincial election.

There is a general prohibition against engaging in political activity in the workplace (subsection 11 (2)). Political activity that could place the employee in a position of conflict with the interests of the Crown is permitted only for unrestricted employees on leave of absence (subsections 11 (3) and (5)). Associating one's position with political activity is permitted only for employees on leave of absence, and then only to the extent necessary to identify the employee's position and work experience for campaign purposes (subsections 11 (4) and (6)).

Crown employees in the unrestricted category are entitled to engage in political activity without restriction, subject only to the three prohibitions set out in section 11 and to the following qualifications (subsection 14 (1)):

1. An unrestricted employee may be a municipal candidate without taking leave of absence or hold municipal office only if two criteria (no interference with the performance of duties and no conflict with the interests of the Crown) are met.

2. An unrestricted employee may be a federal or provincial candidate only while on leave of absence. (If elected, the employee is required to resign his or her position in the service of the Crown (subsection 16.1 (1)).

3. If the employee is a supervisor, deals face-to-face with certain members of the public or belongs to a category designated in the regulations, political fund-raising is permitted only while on leave of absence.

4. An unrestricted employee may comment publicly and outside the scope of the duties of his or her position on matters that are directly related to those duties and that are dealt with in the positions or policies of a federal or provincial political party or in the positions publicly expressed by a candidate in a federal or provincial election only while on leave of absence.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi remplace la totalité des dispositions existantes de la *Loi sur la fonction publique* qui portent sur les activités politiques des employés de la Couronne.

Les employés de la Couronne sont divisés en deux catégories : restreint (article 13 de la Loi) et non-restreint (article 14). Les sous-ministres et les homologues de sous-ministre, les membres du groupe des cadres supérieurs de la fonction publique de l'Ontario, les chefs, les vice-présidents et les membres à plein temps d'organismes, de régies, de conseils et de commissions et les agents supérieurs de la Police provinciale de l'Ontario appartiennent à la catégorie «restreint»; tous les autres employés de la Couronne appartiennent à la catégorie «non-restreint».

Les activités politiques sont définies de la façon suivante (paragraphe 11 (1)) :

> Pour l'application du présent article et des articles 12 à 16.4, un employé de la Couronne prend part à des activités politiques lorsqu'il pose l'un des actes suivants :
>
> a) il fait quoi que ce soit pour appuyer un parti politique fédéral ou provincial ou s'opposer à celui-ci;
>
> b) il fait quoi que ce soit pour appuyer un candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale ou s'opposer à celui-ci;
>
> c) il fait des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti politique fédéral ou provincial ou dans les positions exprimées publiquement par un candidat à une élection fédérale ou provinciale.

Une interdiction générale de prendre part à des activités politiques sur le lieu de travail est prévue (paragraphe 11 (2)). Les activités politiques qui pourraient mettre l'employé dans une situation incompatible avec les intérêts de la Couronne ne sont permises qu'aux employés de la catégorie «non-restreint» qui sont en congé (paragraphes 11 (3) et (5)). Associer son poste à des activités politiques n'est permis qu'aux employés qui sont en congé, et ce, seulement dans la mesure nécessaire pour identifier le poste et l'expérience de travail de l'employé aux fins d'une campagne (paragraphes 11 (4) et (6)).

Les employés de la Couronne de la catégorie «non-restreint» ont le droit de prendre part à des activités politiques sans restriction, sous réserve seulement des trois interdictions énoncées à l'article 11 et des exigences suivantes (paragraphe 14 (1)) :

1. Un employé de la catégorie «non-restreint» ne peut être candidat à une élection municipale sans prendre de congé ou exercer une charge municipale que si deux conditions (que l'exercice de ses fonctions ne soit pas entravé et qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les intérêts de la Couronne) sont satisfaites.

2. Un employé de la catégorie «non-restreint» ne peut être candidat à une élection fédérale ou provinciale que pendant un congé. (S'il est élu, l'employé doit démissionner de son poste au service de la Couronne (paragraphe 16.1 (1)).

3. Si l'employé est un superviseur, qu'il traite en personne avec certains membres du public ou qu'il appartient à une catégorie désignée dans les règlements, il ne lui est permis de prendre part à une campagne de financement à des fins politiques que pendant un congé.

4. Un employé de la catégorie «non-restreint» ne peut faire, que pendant un congé, des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti politique fédéral ou provincial ou dans les positions exprimées publiquement par un candidat à une élection fédérale ou provinciale.

Leaves of absence without pay for the purpose of federal, provincial and municipal campaigning are available as of right to unrestricted employees.

The narrower range of political activities open to Crown employees in the restricted category is described in subsection 13 (1). They may not run for federal or provincial office, and may run for municipal office or hold municipal office only with approval. Approvals and leaves of absence without pay are available only if two criteria (no interference with the performance of duties and no conflict with the interests of the Crown) are met (subsections 13 (4), (5) and (6)).

Rules are provided for determining when leaves of absence without pay for the purposes of political activity begin and end (section 15). Such leaves of absence do not interrupt a continuous period of service. However, they are not included when the length of service is calculated (section 16).

Under certain circumstances a former Crown employee who resigned to hold office is entitled to be appointed to a vacant position for which he or she is qualified. (subsections 16.1 (3), (4) and (5)).

The Bill also deals with penalties for contraventions and provides grievance procedures (sections 16.2, 16.3 and 16.4).

The right of Crown employees not to engage in political activity is protected (section 12).

A Crown employee who suffers adverse consequences in the context of his or her employment as a result of engaging or declining to engage in political activity that this Act permits has the same grievance rights as an employee who is disciplined for engaging in political activity that contravenes the Act (section 16.3).

Les congés sans traitement aux fins de faire campagne aux paliers fédéral, provincial et municipal sont accordés de plein droit aux employés de la catégorie «non-restreint».

L'éventail plus restreint des activités politiques ouvertes aux employés de la Couronne de la catégorie «restreint» est prévu au paragraphe 13 (1). Ces employés ne peuvent être candidats à une charge fédérale ou provinciale. Ils ne peuvent être candidats à une charge municipale ou exercer une charge municipale que s'ils ont reçu une approbation à cet effet. Les approbations et les congés sans traitement ne peuvent être accordés que si deux conditions (que l'exercice des fonctions de l'employé ne soit pas entravé et qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les intérêts de la Couronne) sont satisfaites (paragraphes 13 (4), (5) et (6)).

Des règles sont prévues afin de déterminer quand commencent et se terminent les congés sans traitement accordés aux fins d'activités politiques (article 15). Ces congés ne constituent pas une interruption d'une période de service ininterrompue. Toutefois, ils ne sont pas inclus lorsque la durée du service est déterminée (article 16).

Dans certaines circonstances, un ancien employé de la Couronne qui a démissionné pour exercer une charge a le droit d'être nommé à un poste vacant pour lequel il a les qualités requises (paragraphes 16.1 (3), (4) et (5)).

Le projet de loi porte également sur les peines imposées pour contravention et prévoit des procédures de règlement des griefs (articles 16.2, 16.3 et 16.4).

Le droit des employés de la Couronne de ne pas prendre part à des activités politiques est protégé (article 12).

Un employé de la Couronne qui subit des conséquences préjudiciables dans le cadre de son emploi parce qu'il a pris part ou a refusé de prendre part à des activités politiques permises par la présente loi a les mêmes droits en matière de grief qu'un employé à qui une peine disciplinaire est imposée parce qu'il a pris part à des activités politiques qui contreviennent à la Loi (article 16.3).

Bill 111 **1992**

An Act to amend the Public Service Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Sections 11 to 16 of the *Public Service Act* are repealed and the following substituted:

Political activity defined

11.—(1) For the purposes of this section and sections 12 to 16.4, a Crown employee engages in political activity when he or she,

(a) does anything in support of or in opposition to a federal or provincial political party,

(b) does anything in support of or in opposition to a candidate in a federal, provincial or municipal election,

(c) comments publicly and outside the scope of the duties of his or her position on matters that are directly related to those duties and that are dealt with in the positions or policies of a federal or provincial political party or in the positions publicly expressed by a candidate in a federal or provincial election.

General prohibition

(2) No Crown employee shall engage in political activity in the workplace or while in uniform.

Same

(3) No Crown employee shall engage in political activity that could place the employee in a position of conflict with the interests of the Crown.

Same

(4) No Crown employee shall associate his or her position with political activity.

Exception

(5) While on leave of absence granted under subsection 14 (4), a Crown employee who does not belong to the restricted category described in subsection 13 (3) may engage in political activity that could place the employee in a position of conflict with the interests of the Crown.

Projet de loi 111 **1992**

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Les articles 11 à 16 de la *Loi sur la fonction publique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Activités politiques définies

11 (1) Pour l'application du présent article et des articles 12 à 16.4, un employé de la Couronne prend part à des activités politiques lorsqu'il pose l'un des actes suivants :

a) il fait quoi que ce soit pour appuyer un parti politique fédéral ou provincial ou s'opposer à celui-ci;

b) il fait quoi que ce soit pour appuyer un candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale ou s'opposer à celui-ci;

c) il fait des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti politique fédéral ou provincial ou dans les positions exprimées publiquement par un candidat à une élection fédérale ou provinciale.

Interdiction générale

(2) Aucun employé de la Couronne ne doit prendre part à des activités politiques lorsqu'il est sur le lieu de travail ou en uniforme.

Idem

(3) Aucun employé de la Couronne ne doit prendre part à des activités politiques qui pourraient le mettre dans une situation incompatible avec les intérêts de la Couronne.

Idem

(4) Aucun employé de la Couronne ne doit associer son poste à des activités politiques.

Exception

(5) Pendant le congé qui lui est accordé aux termes du paragraphe 14 (4), un employé de la Couronne qui n'appartient pas à la catégorie «restreint» visée au paragraphe 13 (3) peut prendre part à des activités politiques qui pourraient le mettre dans une situation incompatible avec les intérêts de la Couronne.

Same

(6) While on leave of absence granted under subsection 13 (6) or 14 (4), a Crown employee may associate his or her position with political activity, but only to the extent necessary to identify the employee's position and work experience for campaign purposes.

Idem

(6) Pendant le congé qui lui est accordé aux termes du paragraphe 13 (6) ou 14 (4), un employé de la Couronne peut associer son poste à des activités politiques, mais seulement dans la mesure nécessaire pour identifier son poste et son expérience de travail aux fins d'une campagne.

Right not to engage in political activity

12. A Crown employee is entitled to decline to engage in political activity.

Droit de ne pas prendre part à des activités politiques

12 Un employé de la Couronne a le droit de refuser de prendre part à des activités politiques.

Rights of persons in restricted category

13.—(1) A Crown employee who belongs to the restricted category described in subsection (3) is entitled to,

(a) vote in federal, provincial and municipal elections;

(b) contribute money to federal and provincial political parties and to federal, provincial and municipal candidates;

(c) be a member of a federal or provincial political party;

(d) attend all-candidates meetings;

(e) be a candidate, seek to be nominated as a candidate or campaign on behalf of a candidate in a municipal election, but only with the approval of the employee's deputy minister; and

(f) hold a municipal office, but only with the approval of the employee's deputy minister.

Droits des personnes appartenant à la catégorie «restreint»

13 (1) Un employé de la Couronne qui appartient à la catégorie «restreint» visée au paragraphe (3) a le droit de faire ce qui suit :

a) voter aux élections fédérale, provinciale et municipale;

b) faire des contributions en argent aux partis politiques fédéraux et provinciaux et aux candidats fédéraux, provinciaux et municipaux;

c) être membre d'un parti politique fédéral ou provincial;

d) assister aux réunions rassemblant tous les candidats;

e) être candidat, chercher à se faire nommer candidat ou faire campagne pour le compte d'un candidat à une élection municipale, mais seulement avec l'approbation de son sous-ministre;

f) exercer une charge municipale, mais seulement avec l'approbation de son sous-ministre.

Prohibition

(2) A Crown employee who belongs to the restricted category shall not engage in political activity other than as described in subsection (1).

Interdiction

(2) Un employé de la Couronne qui appartient à la catégorie «restreint» ne doit pas prendre part à d'autres activités politiques que celles visées au paragraphe (1).

Membership in restricted category

(3) The following Crown employees belong to the restricted category:

1. Deputy ministers and persons with the rank or status of deputy ministers.

2. Members of the Ontario Public Service Senior Management Group.

3. Full-time heads, vice-chairs and members of agencies, boards and commissions.

4. Commissioned officers and detachment commanders of the Ontario Provincial Police.

Appartenance à la catégorie «restreint»

(3) Les employés de la Couronne suivants appartiennent à la catégorie «restreint» :

1. Les sous-ministres et les personnes ayant le rang ou le statut de sous-ministre.

2. Les membres du groupe des cadres supérieurs de la fonction publique de l'Ontario.

3. Les chefs, les vice-présidents et les membres à plein temps d'organismes, de régies, de conseils et de commissions.

4. Les officiers et les commandants de détachement de la Police provinciale de l'Ontario.

Application for approval

(4) A Crown employee who belongs to the restricted category and wishes to be a candidate, seek to be nominated as a candidate or campaign on behalf of a candidate in a municipal election or wishes to hold a munic-

Demande d'approbation

(4) Un employé de la Couronne qui appartient à la catégorie «restreint» et qui désire être candidat, chercher à se faire nommer candidat ou faire campagne pour le compte d'un candidat à une élection municipale, ou qui désire exercer une charge muni-

ipal office may apply to his or her deputy minister for approval.

Application for leave of absence

(5) A Crown employee who belongs to the restricted category and wishes to be a candidate, seek to be nominated as a candidate or campaign on behalf of a candidate in a municipal election may apply to his or her deputy minister for leave of absence without pay.

Deputy minister

(6) The deputy minister shall grant the application for leave or approval if he or she is of the opinion that the activity or office would not interfere with the performance of the employee's duties and would not conflict with the interests of the Crown.

Exception

(7) If the Crown employee is himself or herself a deputy minister or the Commissioner of the Ontario Provincial Police, subsections (4), (5) and (6) apply as if references to the employee's deputy minister were references to the Lieutenant Governor in Council.

Same

(8) If the Crown employee is a full-time head, vice-chair or member of an agency, board or commission, subsections (4), (5) and (6) apply as if references to the employee's deputy minister were references to the Lieutenant Governor in Council, and the application shall be made through the appropriate minister.

Same

(9) If the Crown employee is an officer of the Ontario Provincial Police, subsections (4), (5) and (6) apply as if references to the employee's deputy minister were references to the Commissioner.

Rights of persons in unrestricted category

14.—(1) A Crown employee who does not belong to the restricted category described in subsection 13 (3) is entitled to engage in political activity without restriction, subject only to section 11 and to the following exceptions:

1. A Crown employee may be a candidate, seek to be nominated as a candidate or campaign on behalf of a candidate in a municipal election without taking leave of absence and may hold municipal office, but only if the activity or office would not interfere with the performance of the employee's duties and would not conflict with the interests of the Crown.

2. A Crown employee may be a candidate in a federal or provincial election only while on leave of absence granted under subsection (4).

3. A Crown employee who belongs to one of the categories described in sub-

cipale peut demander à son sous-ministre une approbation.

Demande de congé

(5) Un employé de la Couronne qui appartient à la catégorie «restreint» et qui désire être candidat, chercher à se faire nommer candidat ou faire campagne pour le compte d'un candidat à une élection municipale peut demander à son sous-ministre un congé sans traitement.

Sous-ministre

(6) Le sous-ministre doit accéder à la demande de congé ou d'approbation s'il estime que les activités ou la charge n'entraveraient pas l'exercice des fonctions de l'employé et ne seraient pas incompatibles avec les intérêts de la Couronne.

Exception

(7) Si l'employé de la Couronne est lui-même un sous-ministre ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, les paragraphes (4), (5) et (6) s'appliquent comme si les mentions du sous-ministre de l'employé étaient des mentions du lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(8) Si l'employé de la Couronne est, à plein temps, un chef, un vice-président ou un membre d'un organisme, d'une régie, d'un conseil ou d'une commission, les paragraphes (4), (5) et (6) s'appliquent comme si les mentions du sous-ministre de l'employé étaient des mentions du lieutenant-gouverneur en conseil. La demande se fait par l'intermédiaire du ministre compétent.

Idem

(9) Si l'employé de la Couronne est un agent de police de la Police provinciale de l'Ontario, les paragraphes (4), (5) et (6) s'appliquent comme si les mentions du sous-ministre de l'employé étaient des mentions du commissaire.

Droits des personnes appartenant à la catégorie «non-restreint»

14 (1) Un employé de la Couronne qui n'appartient pas à la catégorie «restreint» visée au paragraphe 13 (3) a le droit de prendre part à des activités politiques sans restriction, sous réserve seulement de l'article 11 et des exceptions suivantes :

1. Un employé de la Couronne peut être candidat, chercher à se faire nommer candidat ou faire campagne pour le compte d'un candidat à une élection municipale sans prendre de congé et peut exercer une charge municipale, mais seulement si les activités ou la charge n'entraveraient pas l'exercice de ses fonctions et ne seraient pas incompatibles avec les intérêts de la Couronne.

2. Un employé de la Couronne ne peut être candidat à une élection fédérale ou provinciale que pendant un congé accordé aux termes du paragraphe (4).

3. Un employé de la Couronne qui appartient à une des catégories visées

section (2) may solicit funds on behalf of a federal or provincial political party or candidate only while on leave of absence granted under subsection (4).

4. A Crown employee may comment publicly and outside the scope of the duties of his or her position on matters that are directly related to those duties and that are dealt with in the positions or policies of a federal or provincial political party or in the positions publicly expressed by a candidate in a federal or provincial election only while on leave of absence granted under subsection (4).

Special categories

(2) Paragraph 3 of subsection (1) applies to,

(a) Crown employees whose duties include supervising other Crown employees;

(b) Crown employees whose duties include dealing face-to-face with members of the public and who are likely to be perceived by those members of the public as persons able to exercise power over them; and

(c) Crown employees who belong to a category designated in the regulations.

Application for leave of absence

(3) A Crown employee who does not belong to the restricted category and wishes to be a candidate or to seek to be nominated as a candidate in a federal, provincial or municipal election or to campaign on behalf of a candidate may apply to his or her deputy minister for leave of absence without pay.

Deputy minister

(4) The deputy minister shall grant the application.

Exception

(5) If the Crown employee is employed in an agency, board or commission, subsections (3) and (4) apply as if references to the employee's deputy minister were references to the Lieutenant Governor in Council, and the application shall be made through the appropriate minister.

Same

(6) However, the Lieutenant Governor in Council may, by order, delegate to the head of an agency, board or commission the power of granting applications made under subsection (3) by Crown employees employed in the agency, board or commission, and in that case applications shall be made to the head.

au paragraphe (2) ne peut solliciter des fonds pour le compte d'un parti politique fédéral ou provincial ou de l'un de leurs candidats que pendant un congé accordé aux termes du paragraphe (4).

4. Un employé de la Couronne ne peut faire des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti politique fédéral ou provincial ou dans les positions exprimées publiquement par un candidat à une élection fédérale ou provinciale que pendant un congé accordé aux termes du paragraphe (4).

Catégories spéciales

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

a) les employés de la Couronne dont les fonctions comprennent la supervision d'autres employés de la Couronne;

b) les employés de la Couronne dont les fonctions comprennent des relations en personne avec des membres du public et qui peuvent vraisemblablement être perçus par ceux-ci comme des personnes pouvant exercer une autorité sur eux;

c) les employés de la Couronne qui appartiennent à une catégorie désignée dans les règlements.

Demande de congé

(3) Un employé de la Couronne qui n'appartient pas à la catégorie «restreint» et qui désire être candidat ou chercher à se faire nommer candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale ou qui désire faire campagne pour le compte d'un candidat, peut demander à son sous-ministre un congé sans traitement.

Sous-ministre

(4) Le sous-ministre doit accéder à la demande.

Exception

(5) Si l'employé de la Couronne est employé dans un organisme, une régie, un conseil ou une commission, les paragraphes (3) et (4) s'appliquent comme si les mentions du sous-ministre de l'employé étaient des mentions du lieutenant-gouverneur en conseil. La demande se fait par l'intermédiaire du ministre compétent.

Idem

(6) Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déléguer au chef d'un organisme, d'une régie, d'un conseil ou d'une commission le pouvoir d'accéder aux demandes présentées en vertu du paragraphe (3) par des employés de la Couronne qui sont employés dans l'organisme, la régie, le conseil ou la commission, auquel cas les demandes sont présentées au chef.

Same

(7) If the Crown employee is a part-time head, vice-chair or member of an agency, board or commission, subsections (3) and (4) apply as if references to the employee's deputy minister were references to the Lieutenant Governor in Council, and the application shall be made through the appropriate minister.

Idem

(7) Si l'employé de la Couronne est, à temps partiel, un chef, un vice-président ou un membre d'un organisme, d'une régie, d'un conseil ou d'une commission, les paragraphes (3) et (4) s'appliquent comme si les mentions du sous-ministre de l'employé étaient des mentions du lieutenant-gouverneur en conseil. La demande se fait par l'intermédiaire du ministre compétent.

Same

(8) If the Crown employee is an officer or other member of the Ontario Provincial Police, subsections (3) and (4) apply as if references to the employee's deputy minister were references to the Commissioner.

Idem

(8) Si l'employé de la Couronne est un agent de police ou un autre membre de la Police provinciale de l'Ontario, les paragraphes (3) et (4) s'appliquent comme si les mentions du sous-ministre de l'employé étaient des mentions du commissaire.

Leaves of absence

15. The following rules apply to leaves of absence granted to Crown employees under subsection 13 (6) or 14 (4):

Congés

15 Les règles suivantes s'appliquent aux congés accordés aux employés de la Couronne aux termes du paragraphe 13 (6) ou 14 (4).

1. A leave of absence shall begin and end on the dates specified in the employee's application, subject to paragraphs 2, 3 and 4.
2. A leave of absence granted to enable the employee to be a candidate in a municipal election or to campaign on behalf of such a candidate shall not begin earlier than sixty days before polling day or continue after polling day.
3. A leave of absence granted to enable the employee to be a candidate in a federal or provincial election or to campaign on behalf of such a candidate shall not begin earlier than the day on which the writ for the election is issued or later than the last day for the nomination of candidates and shall not continue after polling day.
4. A leave of absence granted to enable the employee to seek to be nominated as a candidate in a federal, provincial or municipal election shall not continue after the day the employee withdraws from or loses the nomination campaign, or, if the employee wins the nomination, after polling day.

1. Un congé commence et se termine aux dates indiquées dans la demande de l'employé, sous réserve des dispositions 2, 3 et 4.
2. Un congé accordé à l'employé pour lui permettre d'être candidat à une élection municipale ou de faire campagne pour le compte d'un tel candidat ne doit pas commencer plus de soixante jours avant le jour du scrutin ou se continuer après ce jour.
3. Un congé accordé à l'employé pour lui permettre d'être candidat à une élection fédérale ou provinciale ou de faire campagne pour le compte d'un tel candidat ne doit pas commencer avant le jour où le décret de convocation des électeurs est émis ou après le dernier jour de mise en candidature et ne doit pas se continuer après le jour du scrutin.
4. Un congé accordé à l'employé pour lui permettre de chercher à se faire nommer candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale ne doit pas se continuer après le jour où l'employé se retire ou sort perdant de la campagne de mise en candidature, ou, si l'employé est nommé candidat, après le jour du scrutin.

Continuous service

16. The period of a leave of absence granted under subsection 13 (6) or 14 (4) shall not be counted in determining the length of the employee's service, but the service before and after the period of leave shall be deemed to be continuous for all purposes.

Service ininterrompu

16 Il n'est pas tenu compte de la période du congé accordé aux termes du paragraphe 13 (6) ou 14 (4) pour déterminer la durée du service de l'employé. Toutefois, le service avant et après cette période de congé est réputé ininterrompu à tous égards.

Resignation

16.1—(1) A Crown employee who is elected in a federal or provincial election shall immediately resign his or her position as a Crown employee.

Démission

16.1 (1) Un employé de la Couronne qui est élu lors d'une élection fédérale ou provinciale doit immédiatement démissionner de son poste d'employé de la Couronne.

Same

(2) A Crown employee who is elected in a municipal election to an office that would interfere with the performance of the employee's duties or would conflict with the interests of the Crown shall immediately resign his or her position as a Crown employee.

Idem

(2) Un employé de la Couronne qui est élu à une charge municipale qui entraverait l'exercice de ses fonctions ou serait incompatible avec les intérêts de la Couronne doit immédiatement démissionner de son poste d'employé de la Couronne.

Right to be appointed

(3) A former Crown employee who resigns in accordance with subsection (1) or (2) and later ceases to be an elected political representative is entitled, on application, to be appointed to any vacant position in the service of the Crown for which he or she is qualified.

Droit d'être nommé

(3) Un ancien employé de la Couronne qui démissionne conformément au paragraphe (1) ou (2) et qui cesse par la suite d'être un représentant politique élu a le droit, par suite d'une demande, d'être nommé à un poste vacant au service de la Couronne pour lequel il a les qualités requises.

Time limits

(4) Subsection (3) applies only if the former Crown employee,

(a) ceases to be an elected political representative within five years after resigning in accordance with subsection (1), or within three years after resigning in accordance with subsection (2); and

(b) makes an application under subsection (3) within twelve months after ceasing to be an elected political representative.

Délais

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si l'ancien employé de la Couronne :

a) cesse d'être un représentant politique élu dans les cinq ans qui suivent sa démission conformément au paragraphe (1) ou dans les trois ans qui suivent sa démission conformément au paragraphe (2);

b) présente une demande en vertu du paragraphe (3) dans les douze mois après qu'il cesse d'être un représentant politique élu.

Other rights

(5) Another person's right to be appointed or assigned to the vacant position by virtue of a collective agreement or under the regulations prevails over the right conferred by subsection (3).

Autres droits

(5) Le droit qu'a une autre personne d'être nommée ou affectée au poste vacant en vertu d'une convention collective ou des règlements l'emporte sur le droit conféré par le paragraphe (3).

Continuous service

(6) Section 16 applies, with necessary modifications, to a Crown employee who has resigned and subsequently been appointed as described in this section.

Service ininterrompu

(6) L'article 16 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un employé de la Couronne qui a démissionné et qui, par la suite, a été nommé tel que le prévoit le présent article.

Penalty

16.2 A Crown employee who contravenes section 11, subsection 13 (2) or subsection 14 (1) is subject to the full range of available disciplinary penalties, including suspension and dismissal.

Peine

16.2 Un employé de la Couronne qui contrevient à l'article 11, au paragraphe 13 (2) ou au paragraphe 14 (1) s'expose à l'ensemble des peines disciplinaires prévues, notamment la suspension et le congédiement.

Grievance rights

16.3—(1) A Crown employee has the grievance rights set out in subsection (2) if he or she,

(a) is disciplined for a contravention of section 11, subsection 13 (2) or subsection 14 (2); or

(b) suffers adverse consequences in the context of his or her employment as a result of engaging in or declining to engage in political activity that this Act permits.

Droits en matière de grief

16.3 (1) Un employé de la Couronne a les droits en matière de grief énoncés au paragraphe (2) si, selon le cas :

a) une peine disciplinaire lui est imposée pour une contravention à l'article 11, au paragraphe 13 (2) ou au paragraphe 14 (2);

b) il subit des conséquences préjudiciables dans le cadre de son emploi parce qu'il a pris part ou a refusé de prendre part à des activités politiques permises par la présente loi.

Same

(2) A Crown employee to whom subsection (1) applies,

(a) is entitled to have the matter dealt with by final and binding arbitration under a collective agreement, if any;

Idem

(2) Un employé de la Couronne à qui s'applique le paragraphe (1) :

a) a le droit de demander que la question fasse l'objet d'un règlement définitif et exécutoire par voie d'arbitrage en

(b) is entitled to a hearing before the Public Service Grievance Board in accordance with the regulations, in the case of a Crown employee who is a public servant and to whom no collective agreement applies;

(c) is entitled to file a grievance with the Ontario Labour Relations Board under section 16.4, in the case of a Crown employee who is not a public servant and to whom no collective agreement applies.

Same

(3) Subsection (2) shall not be interpreted to limit any other right an employee may have under any other Act or at law to seek a remedy.

Exception

(4) A Crown employee's membership in the restricted category described in subsection 13 (3) or in the categories described in subsection 14 (2) may not be made the subject of arbitration or of a grievance.

Ontario Labour Relations Board

16.4—(1) A Crown employee to whom subsection 16.3 (1) applies and who is not entitled to have the matter dealt with by final and binding arbitration may file a written grievance with the Ontario Labour Relations Board.

Inquiry by labour relations officer

(2) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into the grievance and, if it does so, the officer shall,

(a) inquire into the grievance forthwith;

(b) endeavour to effect a settlement of the matter; and

(c) report the results of the inquiry and endeavours to the Board.

Inquiry by Board

(3) If a labour relations officer is unable to effect a settlement of the matter, or if the Board in its discretion dispenses with an inquiry by a labour relations officer, the Board may inquire into the grievance.

Determination and order

(4) If the Board, after inquiring into the grievance, is satisfied that the employee did not contravene section 11, subsection 13 (2) or subsection 14 (1), that the employee should not be disciplined or that a lesser penalty would be more appropriate, or if the Board is satisfied that the employee suffered adverse consequences as described in clause 16.3 (1) (b), the Board shall make an order to that effect in favour of the employee and shall specify the remedy to be provided.

vertu d'une convention collective, le cas échéant;

b) a droit à une audience devant la Commission des griefs de la fonction publique conformément aux règlements, dans le cas d'un employé de la Couronne qui est un fonctionnaire et à qui aucune convention collective ne s'applique;

c) a le droit de déposer un grief auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu de l'article 16.4, dans le cas d'un employé de la Couronne qui n'est pas un fonctionnaire et à qui aucune convention collective ne s'applique.

Idem

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter tout autre droit de recours qu'un employé peut avoir en vertu de toute autre loi ou en droit.

Exception

(4) L'appartenance d'un employé de la Couronne à la catégorie «restreint» visée au paragraphe 13 (3) ou aux catégories visées au paragraphe 14 (2) ne peut faire l'objet d'un arbitrage ou d'un grief.

Commission des relations de travail de l'Ontario

16.4 (1) Un employé de la Couronne à qui s'applique le paragraphe 16.3 (1) et qui n'a pas le droit de demander que la question fasse l'objet d'un règlement définitif et exécutoire par voie d'arbitrage peut déposer un grief par écrit auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Enquête effectuée par un agent des relations de travail

(2) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à enquêter sur le grief, auquel cas l'agent :

a) enquête sans délai sur le grief;

b) s'efforce de parvenir à un règlement de la question;

c) présente à la Commission un rapport sur les résultats de l'enquête et de ses démarches.

Enquête effectuée par la Commission

(3) Si l'agent des relations de travail ne parvient pas au règlement de la question ou que la Commission, à sa discrétion, choisit de ne pas faire mener une enquête par un agent des relations de travail, elle peut enquêter elle-même sur le grief.

Décision et ordonnance

(4) Si, au terme de son enquête sur le grief, la Commission est convaincue que l'employé n'a pas contrevenu à l'article 11, au paragraphe 13 (2) ou au paragraphe 14 (1), qu'une peine disciplinaire ne devrait pas lui être imposée ou qu'une peine moins sévère serait plus appropriée, ou si elle est convaincue que l'employé a subi les conséquences préjudiciables visées à l'alinéa 16.3 (1) b), la Commission rend une ordonnance à cet effet en faveur de l'employé et précise le recours disponible.

Failure to comply with order

(5) If the employer fails to comply with a term of the order within fourteen days after the date the Board releases it or after the date specified in the order for compliance, whichever is later, the employee may notify the Board in writing.

Défaut de se conformer à l'ordonnance

(5) Si l'employeur ne se conforme pas à une condition de l'ordonnance dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle la Commission communique l'ordonnance ou, si elle lui est postérieure, la date prévue dans l'ordonnance pour s'y conformer, l'employé peut aviser par écrit la Commission.

Enforcement

(6) If the Board receives notice of failure to comply with its order, it shall file a copy of the order, without reasons, with the Ontario Court (General Division), and the order may be enforced as if it were an order of the court.

Exécution

(6) Si la Commission reçoit un avis de défaut de se conformer à son ordonnance, elle dépose une copie de l'ordonnance, sans les motifs, auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Settlement

(7) If there is a written and signed settlement of a grievance, a party to the settlement may file a written complaint with the Board alleging that another party to the settlement has failed to comply with it, and in that case subsections (3) to (6) apply, with necessary modifications.

Règlement

(7) Si un grief fait l'objet d'un règlement qui est mis par écrit et signé, une partie au règlement peut déposer auprès de la Commission une plainte par écrit selon laquelle une autre partie au règlement ne s'y serait pas conformée, auquel cas les paragraphes (3) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Powers of Board

(8) The provisions of the *Labour Relations Act* and the regulations under it relating to the Board's powers, practices and procedures apply, with necessary modifications, to an inquiry under this section.

Pouvoirs de la Commission

(8) Les dispositions de la *Loi sur les relations de travail* et des règlements pris en application de celle-ci qui ont trait aux pouvoirs, à la pratique et à la procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une enquête effectuée en vertu du présent article.

Same

(9) Sections 108, 110, 111 and 112 of the *Labour Relations Act* apply, with necessary modifications, to an inquiry under this section.

Idem

(9) Les articles 108, 110, 111 et 112 de la *Loi sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une enquête effectuée en vertu du présent article.

Definition

(10) In this section, "Board" means the Ontario Labour Relations Board. ("Commission")

Définition

(10) Dans le présent article, «Commission» s'entend de la Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

2.—(1) Subsection 29 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(m.1) designating categories of Crown employees for the purposes of clause 14 (2) (c) (soliciting funds prohibited).

2 (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

m.1) désigner les catégories d'employés de la Couronne pour l'application de l'alinéa 14 (2) c) (interdiction de solliciter des fonds).

(2) Clause 29 (1) (u) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 29 (1) u) de la Loi est abrogé.

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

4. The short title of this Act is the *Public Service Amendment Act (Political Activity Rights), 1992*.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la fonction publique (droits en matière d'activités politiques)*.

Bill 112 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 112

An Act to revise the Building Code Act

The Hon. E. Gigantes
Minister of Housing

This Bill was introduced in the 1st Session of this Legislature. It has been continued as a Bill of the 2nd Session by an order of the Legislative Assembly made on December 19, 1991. It has been reprinted to reflect the Revised Statutes of Ontario, 1990 in accordance with the order of the Legislative Assembly of December 2, 1991.

1st Reading	May 28th, 1991
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 112 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 112

Loi révisant la Loi sur le code du bâtiment

L'honorable E. Gigantes
Ministre du Logement

Le présent projet de loi a été présenté au cours de la première session de la présente législature. Il a été reporté comme projet de loi de la deuxième session par ordre de l'Assemblée législative le 19 décembre 1991. Il a été réimprimé pour tenir compte des Lois refondues de l'Ontario de 1990, conformément à l'ordre donné par l'Assemblée législative le 2 décembre 1991.

1re lecture	28 mai 1991
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill revises the existing *Building Code Act*. The purpose of the revision is to provide for greater flexibility, efficiency and effectiveness in the administration and enforcement of the Act.

The main changes effected by the Bill are as follows:

1. Standards for existing buildings may be established in the building code.
2. The plumbing code is transferred from the *Ontario Water Resources Act* to this Act and the building code.
3. Conditional permits could be issued for any stage of construction even if the proposed construction might contravene some applicable law if certain conditions, as set out in subsection 8 (3), are met.
4. The chief building official may allow the use of equivalent materials, techniques and systems not authorized in the building code, subject to the conditions set out in the building code.
5. The Minister may issue rulings to approve the use of innovative materials, products, systems or services evaluated and approved by such materials evaluation bodies as may be designated in the regulations.
6. The definition of "unsafe" is expanded in relation to buildings.
7. Emergency remedial powers are given to the chief building official in respect of buildings that pose an immediate danger to the health or safety of any person.
8. The Bill provides for a search warrant that does not require the seizure of evidence. This will replace the search warrant currently available under the *Provincial Offences Act*.
9. A permit for a change in use of an existing building is required although no construction is proposed if the change will result in an increase in hazard, as defined in the building code.
10. Fines are increased to a maximum of $25,000 for a first offence and $50,000 for a subsequent offence. These amounts are increased to $50,000 and $100,000, respectively, for a corporation. For continuing offences the fine is increased to a maximum of $10,000 per day. Formerly, the fines were a maximum of $2,000 for all offences except in the case of a corporation where the maximum fine was $10,000. The former fine for a continuing offence was $100 per day.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi révise l'actuelle *Loi sur le code du bâtiment*. Cette révision vise à permettre une application et une exécution plus souples et plus efficaces de la Loi.

Les principaux changements apportés par le projet de loi sont les suivants :

1. Des normes applicables aux bâtiments existants peuvent être établies dans le code du bâtiment.
2. Le code de plomberie pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sera révoqué et sera pris en application de la présente loi et du code du bâtiment.
3. Des permis conditionnels pourraient être délivrés pour la réalisation de quelque étape que ce soit des travaux de construction, même si les travaux de construction projetés peuvent contrevenir à d'autres lois applicables, s'il est satisfait à certaines conditions qui sont énoncées au paragraphe 8 (3).
4. Le chef du service du bâtiment peut permettre l'emploi de matériaux, techniques, installations et réseaux équivalents et qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment, sous réserve des conditions qui y sont énoncées.
5. Le ministre peut rendre des décisions autorisant l'emploi de nouveaux matériaux, produits, installations ou réseaux évalués et approuvés par les organismes d'évaluation des matériaux que peuvent désigner les règlements.
6. La définition du terme «dangereux» est élargie dans son application aux bâtiments.
7. Des pouvoirs de redressement en cas d'urgence sont conférés au chef du service du bâtiment en ce qui concerne les bâtiments qui présentent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque.
8. Le projet de loi prévoit des mandats de perquisition qui n'exigent pas la saisie de preuves. Ces mandats viennent remplacer ceux qui peuvent être actuellement obtenus en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.
9. Un permis d'affectation d'un bâtiment existant à un nouvel usage est requis bien qu'aucune construction ne soit projetée, si ce nouvel usage entraînait un accroissement du risque tel que le définit le code du bâtiment.
10. L'amende est portée à un maximum de 25 000 $ s'il s'agit d'une première infraction et à un maximum de 50 000 $ s'il s'agit d'une infraction subséquente. Dans le cas des personnes morales, ces montants sont portés à un maximum de 50 000 $ et de 100 000 $ respectivement. Dans le cas d'infractions continues, l'amende est portée à un maximum de 10 000 $ par jour. Auparavant, l'amende pouvait atteindre 2 000 $ pour toute infraction sauf dans le cas des personnes morales où l'amende maximale était de 10 000 $. Auparavant, l'amende en cas d'infraction continue était de 100 $ par jour.

Bill 112 **1992**

An Act to revise the Building Code Act

CONTENTS

1. Definitions
2. Administration
3. Enforcement
4. Provincial enforcement
5. Agreements
6. Identification
7. By-laws, regulations
8. Building permits
9. Equivalents
10. Change of use
11. Conditions
12. Inspection
13. Order not to cover
14. Stop work order
15. Inspection of unsafe buildings
16. Entry to dwellings
17. Emergency order
18. Powers of inspector
19. Obstruction
20. Prohibition
21. Warrant
22. Review
23. Building Code Commission
24. Disputes
25. Appeal
26. Further appeal
27. Service
28. Building Materials Evaluation Commission
29. Rulings
30. Inquiry
31. Immunity from action
32. Plumbing
33. Transition, plumbing
34. Regulations
35. Municipal by-laws
36. Offences
37. Proof of order
38. Restraining order
39.-42. Complementary Amendments
43. Repeals
44. Commencement
45. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1.—(1) In this Act,

Projet de loi 112 **1992**

Loi révisant la Loi sur le code du bâtiment

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Application
3. Exécution
4. Exécution par la province
5. Accords
6. Présentation de l'attestation de nomination
7. Règlements municipaux et règlements
8. Permis de construire
9. Niveau de rendement équivalent
10. Nouvel usage
11. Conditions
12. Inspection
13. Ordre de ne pas couvrir un bâtiment
14. Ordre de cessation des travaux
15. Inspection des bâtiments dangereux
16. Entrée dans des logements
17. Ordre de prise de mesures d'urgence
18. Pouvoirs des inspecteurs
19. Entrave
20. Interdiction
21. Mandat
22. Révision
23. Commission du code du bâtiment
24. Différends
25. Appel
26. Nouvel appel
27. Signification
28. Commission d'évaluation des matériaux de construction
29. Décisions
30. Enquête
31. Immunité à l'égard des actions
32. Installations de plomberie
33. Disposition transitoire relative aux installations de plomberie
34. Règlements
35. Règlements municipaux
36. Infractions
37. Preuve de l'ordre, de l'ordonnance ou de l'arrêté
38. Ordonnance enjoignant de se conformer
39.-42. Modifications complémentaires
43. Abrogation
44. Entrée en vigueur
45. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"building" means,

(a) a structure occupying an area greater than ten square metres consisting of a wall, roof and floor or any of them or a structural system serving the function thereof including all plumbing, works, fixtures and service systems appurtenant thereto,

(b) a structure occupying an area of ten square metres or less that contains plumbing, including the plumbing appurtenant thereto,

(c) plumbing not located in a structure, or

(d) structures designated in the building code; ("bâtiment")

"building code" means regulations made under section 34; ("code du bâtiment")

"chief building official" means a chief building official appointed or constituted under section 3 or 4; ("chef du service du bâtiment")

"construct" means to do anything in the erection, installation, extension or material alteration or repair of a building and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere and "construction" has a corresponding meaning; ("construire", "construction", "travaux de construction")

"demolish" means to do anything in the removal of a building or any material part thereof and "demolition" has a corresponding meaning; ("démolir", "démolition", "travaux de démolition")

"director" means the person appointed as director under section 2; ("directeur")

"inspector" means an inspector appointed under section 3, 4 or 32; ("inspecteur")

"Minister" means the Minister of Housing; ("ministre")

"municipality" means a city, town, village, township or improvement district; ("municipalité")

"plumbing" means a drainage system, a venting system and a water system or parts thereof; ("installation de plomberie")

"regulations" means regulations made under this Act. ("règlements")

«bâtiment» S'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) une structure qui occupe une superficie supérieure à dix mètres carrés et qui consiste en un ou des murs, une toiture et un plancher ou en l'un ou l'autre de ces éléments, ou en tout ce qui en tient lieu, y compris l'installation de plomberie, les ouvrages, les accessoires fixes, les installations et les réseaux s'y rattachant,

b) une structure qui occupe une superficie maximale de dix mètres carrés et qui renferme des installations de plomberie, y compris une installation de plomberie s'y rattachant,

c) l'installation de plomberie qui ne se trouve pas dans une structure,

d) les structures désignées dans le code du bâtiment. («building»)

«chef du service du bâtiment» Chef du service du bâtiment nommé ou désigné en vertu de l'article 3 ou 4. («chief building official»)

«code du bâtiment» Les règlements pris en application de l'article 34. («building code»)

«construire» S'entend de toute activité reliée à l'édification, la mise en place, l'agrandissement ou la transformation ou réparation importante d'un bâtiment, y compris la mise en place d'une pièce de construction fabriquée ailleurs ou transportée d'un autre lieu; «construction» et «travaux de construction» ont un sens correspondant. («construct», «construction»)

«démolir» S'entend de toute activité reliée à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci; «démolition» et «travaux de démolition» ont un sens correspondant. («demolish», «demolition»)

«directeur» La personne nommée à ce poste en vertu de l'article 2. («director»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 3, 4 ou 32. («inspector»)

«installation de plomberie» S'entend d'un réseau d'évacuation, d'un réseau de ventilation et d'un réseau d'alimentation en eau, ou de parties de ceux-ci. («plumbing»)

«ministre» Le ministre du Logement. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village, canton ou district en voie d'organisation. («municipality»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Exclusion

(2) This Act does not apply to structures used directly in the extraction of ore from a mine.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux structures qui servent directement à l'extraction du minerai des mines. Exclusion

Administration

2.—(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

2 (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi. Application

Director

(2) There shall be a director of the Ontario Buildings Branch who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur à la tête de la Direction ontarienne du bâtiment. Directeur

Enforcement

3.—(1) The council of each municipality is responsible for the enforcement of this Act in the municipality.

3 (1) Le conseil de chaque municipalité est chargé de l'exécution de la présente loi dans la municipalité. Exécution

Chief building official, inspectors

(2) The council of each municipality shall appoint a chief building official and such inspectors as are necessary for the enforcement of this Act in the areas in which the municipality has jurisdiction.

(2) Le conseil de chaque municipalité nomme un chef du service du bâtiment et les inspecteurs nécessaires à l'exécution de la présente loi dans les territoires qui relèvent de la compétence de la municipalité. Chef du service du bâtiment et inspecteurs

Joint enforcement

(3) The councils of two or more municipalities may enter into an agreement,

(3) Les conseils de plusieurs municipalités peuvent, par accord, prévoir : Exécution commune

(a) providing for the joint enforcement of this Act within their respective municipalities;

a) l'exécution commune de la présente loi dans leurs municipalités respectives;

(b) providing for the sharing of costs incurred in the enforcement of this Act within their respective municipalities; and

b) le partage des frais engagés pour l'exécution de la présente loi dans leurs municipalités respectives;

(c) providing for the appointment of a chief building official and inspectors.

c) la nomination d'un chef du service du bâtiment et d'inspecteurs.

Joint jurisdiction

(4) If an agreement under subsection (3) is in effect, the municipalities have joint jurisdiction in the area comprising the municipalities.

(4) Si l'accord prévu au paragraphe (3) est en vigueur, les municipalités ont compétence commune sur leurs territoires. Compétence commune

County enforcement

(5) The council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of this Act in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost of enforcement.

(5) Les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités du comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par le comté dans les municipalités et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais relatifs à l'exécution. Exécution par le comté

Powers of county

(6) If an agreement under subsection (5) is in effect, the county has jurisdiction for the enforcement of this Act in the municipalities that are parties to the agreement and shall appoint a chief building official and such inspectors as are necessary for that purpose.

(6) Si l'accord prévu au paragraphe (5) est en vigueur, le comté a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans les municipalités qui sont parties à l'accord et nomme un chef du service du bâtiment et les inspecteurs nécessajres à cette fin. Pouvoirs du comté

Deemed county

(7) The County of Oxford, The District Municipality of Muskoka and every regional municipality, except The Regional Municipality of Sudbury and The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, shall be deemed to be a county for the purposes of this Act.

(7) Pour l'application de la présente loi, sont réputés des comtés le comté d'Oxford, la municipalité de district de Muskoka et toutes les municipalités régionales, sauf celles de Sudbury et de Haldimand-Norfolk. Assimilation à des comtés

Certificate

(8) The clerk of the municipality or county shall issue a certificate of appointment bearing the clerk's signature or a facsimile of it to the chief building official and each inspector appointed by the municipality or county.

(8) Le secrétaire de la municipalité ou du comté délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au chef du service du bâtiment et à chaque inspecteur nommé par la municipalité ou le comté. Attestation

Provincial enforcement

4.—(1) Ontario is responsible for the enforcement of this Act in a territory without municipal organization.

Exécution par la province

4 (1) L'Ontario est chargée de l'exécution de la présente loi dans les territoires non érigés en municipalités.

Agreements

(2) The council of a municipality and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Act in the municipality by Ontario subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Accords

(2) Le conseil d'une municipalité et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par l'Ontario dans la municipalité, sous réserve du versement, à l'égard des frais, de la somme que stipule l'accord.

Idem

(3) If an agreement under subsection (2) is in effect, Ontario has jurisdiction for the enforcement of this Act in the municipality.

Idem

(3) Si l'accord prévu au paragraphe (2) est en vigueur, l'Ontario a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans la municipalité.

Inspectors

(4) Inspectors necessary for the enforcement of this Act in the areas in which Ontario has jurisdiction shall be appointed under the *Public Service Act*.

Inspecteurs

(4) Les inspecteurs nécessaires à l'exécution de la présente loi dans les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Chief building official

(5) The director is the chief building official for the areas in which Ontario has jurisdiction.

Chef du service du bâtiment

(5) Le directeur est le chef du service du bâtiment dans les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence.

Certificate

(6) The Deputy Minister of Housing shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of it to the director and each inspector appointed under subsection (4).

Attestation

(6) Le sous-ministre du Logement délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au directeur et à chaque inspecteur nommé en vertu du paragraphe (4).

Agreements

5.—(1) The council of a municipality adjacent to territory without municipal organization and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Act by the municipality in such part of the territory without municipal organization and subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Accords

5 (1) Le conseil d'une municipalité contiguë à un territoire non érigé en municipalité et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par la municipalité dans la partie de ce territoire non érigé en municipalité et sous réserve du versement, à l'égard des frais, de la somme que stipule l'accord.

Enforcement

(2) The municipality has jurisdiction for the enforcement of this Act in the area designated in the agreement.

Exécution

(2) La municipalité a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans la partie de territoire désignée dans l'accord.

Identification

6. The chief building official and inspectors shall carry their certificates of appointment when performing their duties and shall produce them for inspection upon request.

Présentation de l'attestation de nomination

6 Le chef du service du bâtiment et les inspecteurs portent sur eux leur attestation de nomination dans l'exercice de leurs fonctions et, sur demande, la présentent aux fins d'examen.

By-laws, regulations

7. The council of a municipality or of a county that has entered into an agreement under subsection 3 (5) may pass by-laws, and the Lieutenant Governor in Council may make regulations, applicable in the area in which the municipality, the county or Ontario, respectively, has jurisdiction for the enforcement of this Act,

Règlements municipaux et règlements

7 Le conseil d'une municipalité ou d'un comté qui a conclu un accord aux termes du paragraphe 3 (5) et le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le territoire dans lequel la municipalité, le comté ou l'Ontario, respectivement, a compétence pour mettre à exécution la présente loi, peuvent par règlement municipal ou règlement, selon le cas :

(a) prescribing classes of permits under this Act, including permits in respect of any stage of construction or demolition;

a) prescrire les catégories de permis prévus par la présente loi, y compris les permis relatifs à quelque étape que ce soit des travaux de construction ou de démolition;

(b) providing for applications for permits and requiring the applications to be

b) prévoir les demandes de permis qui doivent être présentées et exiger que

accompanied by such plans, specifications, documents and other information as is prescribed;

(c) requiring the payment of fees on applications for and issuance of permits and prescribing the amounts thereof;

(d) providing for refunds of fees under such circumstances as are prescribed;

(e) prescribing the time within which notices required by the building code must be given to the chief building official or an inspector;

(f) prescribing forms respecting permits and applications for permits and providing for their use;

(g) enabling the chief building official to require that a set of plans of a building or any class of buildings as constructed be filed with the chief building official on completion of the construction under such conditions as may be prescribed in the building code;

(h) providing for the transfer of permits when land changes ownership;

(i) requiring the person to whom a permit is issued to erect and maintain fences to enclose the site of the construction or demolition within such areas of the municipality as may be prescribed;

(j) prescribing the height and description of the fences required under clause (i).

ces demandes soient accompagnées de plans, devis, documents et autres renseignements selon ce qui est prescrit;

c) exiger l'acquittement de droits s'appliquant aux demandes de permis et à la délivrance de ceux-ci, et en prescrire les montants;

d) prévoir le remboursement des droits versés dans les situations prescrites;

e) prescrire le délai dans lequel les avis exigés par le code du bâtiment doivent être donnés au chef du service du bâtiment ou à un inspecteur;

f) prescrire les formules ayant trait aux permis et aux demandes de permis et prévoir leur utilisation;

g) habiliter le chef du service du bâtiment à exiger qu'un exemplaire des plans, conformes à l'exécution, d'un bâtiment ou de toute catégorie de bâtiments soit déposé auprès du chef du service du bâtiment dès que les travaux de construction sont achevés, aux conditions que peut prescrire le code du bâtiment;

h) prévoir la cession de permis lorsqu'un bien-fonds change de propriétaire;

i) exiger de la personne à qui un permis est délivré qu'elle érige et entretienne des clôtures pour enfermer le chantier de construction ou de démolition, dans les territoires de la municipalité qui peuvent être prescrits;

j) prescrire la hauteur et les caractéristiques des clôtures exigées aux termes de l'alinéa i).

Building permits

8.—(1) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished in a municipality unless a permit has been issued therefor by the chief building official.

Permis de construire

8 (1) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, dans une municipalité à moins qu'un permis ne lui ait été délivré à cette fin par le chef du service du bâtiment.

Issue of permits

(2) The chief building official shall issue a permit under subsection (1) unless,

(a) the proposed building, construction or demolition will contravene this Act or the building code or any other applicable law;

(b) the applicant is a builder or vendor as defined in the *Ontario New Home Warranties Plan Act* and is not registered under that Act;

(c) the application for it is incomplete; or

Délivrance de permis

(2) Le chef du service du bâtiment délivre un permis aux termes du paragraphe (1), sauf dans les cas suivants :

a) le bâtiment projeté ou les travaux de construction ou de démolition projetés contreviendraient à la présente loi ou au code du bâtiment, ou à toute autre loi applicable;

b) l'auteur de la demande est un constructeur ou un vendeur tels que ces termes sont définis par la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, mais n'est pas inscrit aux termes de cette loi;

c) la demande de permis n'est pas complète;

(d) any fees due are unpaid.

Conditional permit

(3) Even though all requirements have not been met to obtain a permit under subsection (2), the chief building official may issue a conditional permit for any stage of construction if,

(a) compliance with by-laws passed under sections 34 and 38 of the *Planning Act* and with such other applicable law as may be set out in the building code has been achieved in respect of the proposed building or construction;

(b) the chief building official is of the opinion that unreasonable delays in the construction would occur if a conditional permit is not granted; and

(c) the applicant and such other persons as the chief building official determines agree in writing with the municipality, the county or the Crown in right of Ontario to,

(i) assume all risk in commencing the construction,

(ii) obtain all necessary approvals in the time set out in the agreement or, if none, as soon as practicable,

(iii) file plans and specifications of the complete building in the time set out in the agreement,

(iv) at the applicant's own expense, remove the building and restore the site in the manner specified in the agreement if approvals are not obtained or plans filed in the time set out in the agreement, and

(v) comply with such other conditions as the chief building official considers necessary, including the provision of security for compliance with subclause (iv).

(4) In considering whether a conditional permit should be granted, the chief building official shall, among other matters, have regard to the potential difficulty in restoring the site to its original state and use if required approvals are not obtained.

Registration

(5) Any agreement entered into under clause (3) (c) may be registered against the

d) les droits exigibles ne sont pas acquittés.

Permis conditionnels

(3) Même s'il n'a pas été satisfait à toutes les exigences prévues au paragraphe (2) pour l'obtention d'un permis, le chef du service du bâtiment peut délivrer un permis conditionnel autorisant la réalisation d'une étape des travaux de construction si les conditions suivantes sont réunies :

a) les règlements municipaux adoptés en vertu des articles 34 et 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et les autres lois applicables que peut préciser le code du bâtiment ont été respectés à l'égard du bâtiment projeté ou des travaux de construction projetés;

b) le chef du service du bâtiment est d'avis que le refus d'accorder un permis conditionnel occasionnerait des retards déraisonnables dans les travaux de construction;

c) l'auteur de la demande et les autres personnes que le chef du service du bâtiment désigne s'engagent, par accord écrit conclu avec la municipalité, le comté ou la Couronne du chef de l'Ontario, à faire tout ce qui suit :

(i) assumer tous les risques en commençant les travaux de construction,

(ii) obtenir toutes les autorisations nécessaires dans le délai énoncé à l'accord ou, à défaut, aussitôt que possible,

(iii) déposer les plans et devis de la totalité du bâtiment dans le délai énoncé à l'accord,

(iv) aux frais de l'auteur de la demande, enlever le bâtiment et remettre l'emplacement dans l'état précisé à l'accord si les autorisations ne sont pas obtenues ou les plans déposés dans le délai énoncé à l'accord,

(v) respecter toute autre condition qu'estime nécessaire le chef du service du bâtiment, y compris le versement d'un cautionnement aux fins de conformité au sous-alinéa (iv).

Critères

(4) Pour établir s'il y a lieu d'accorder un permis conditionnel, le chef du service du bâtiment tient compte, entre autres choses, de l'éventuelle difficulté à rétablir l'emplacement dans son état et son usage primitifs si les autorisations exigées ne sont pas obtenues.

Enregistrement

(5) Tout accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c) peut être enregistré à l'égard du

land to which it applies and the municipality, the county or the Province of Ontario, as the case may be, is entitled to enforce its provisions against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

bien-fonds auquel il s'applique et la municipalité, le comté ou la province de l'Ontario, selon le cas, a le droit d'assurer l'exécution des dispositions de cet accord à l'égard du propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, à l'égard de tout propriétaire ultérieur du bien-fonds.

Enforcement of agreement

(6) If the chief building official determines that a building has not been removed or a site restored as required by an agreement under clause (3) (c), the chief building official may cause the building to be removed and the site restored and for this purpose the chief building official, an inspector and their agents may enter upon the land and into the building governed by the agreement at any reasonable time without a warrant.

Exécution de l'accord

(6) Si le chef du service du bâtiment établit qu'un bâtiment n'a pas été enlevé ou qu'un emplacement n'a pas été remis en état comme l'exigeait l'accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c), il peut faire enlever le bâtiment et faire remettre l'emplacement en état. À cette fin, le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi que leurs mandataires, peuvent pénétrer dans le bien-fonds et le bâtiment régis par l'accord à tout moment raisonnable sans être munis d'un mandat.

Lien

(7) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the removal of the building and restoration of the site under subsection (6) and the amount shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

Privilège

(7) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, la municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour l'enlèvement du bâtiment et la remise en état de l'emplacement en vertu du paragraphe (6). Ce montant est réputé constituer un impôt municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et avec le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(8) If the building is in territory without municipal organization, the amount spent on the removal of the building and restoration of the site under subsection (6) shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Montant réputé un impôt

(8) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant dépensé pour l'enlèvement du bâtiment et la remise en état de l'emplacement en vertu du paragraphe (6) est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Referral of plans

(9) Upon reasonable grounds the chief building official may, and upon the request of the Association of Professional Engineers of Ontario or the Ontario Association of Architects the chief building official shall, refer drawings, plans and specifications accompanying applications for permits to those associations for the purpose of determining if the *Professional Engineers Act* or the *Architects Act* is being contravened.

Soumission de plans

(9) En se fondant sur des motifs raisonnables, le chef du service du bâtiment peut et, sur demande de l'ordre appelé Association of Professional Engineers of Ontario («Ordre des ingénieurs de l'Ontario») ou de celui appelé Ontario Association of Architects («Ordre des architectes de l'Ontario»), doit soumettre les dessins, les plans et les devis qui accompagnent les demandes de permis à ces ordres pour qu'ils établissent s'il y a contravention à la *Loi sur les ingénieurs* ou à la *Loi sur les architectes*.

Revocation of permits

(10) Subject to section 25, the chief building official may revoke a permit issued under this Act,

Révocation de permis

(10) Sous réserve de l'article 25, le chef du service du bâtiment peut révoquer un permis délivré aux termes de la présente loi dans les cas suivants :

(a) if it was issued on mistaken, false or incorrect information;

a) le permis a été délivré sur la foi de renseignements erronés, faux ou inexacts;

(b) if, after six months after its issuance, the construction or demolition in respect of which it was issued has not,

b) le chef du service du bâtiment est d'avis que six mois après la délivrance du permis, les travaux de construction ou de démolition à l'égard desquels le

in the opinion of the chief building official, been seriously commenced;

(c) if the construction or demolition of the building is, in the opinion of the chief building official, substantially suspended or discontinued for a period of more than one year;

(d) if it was issued in error;

(e) if the holder requests in writing that it be revoked; or

(f) if a term of the agreement under clause (3) (c) has not been complied with.

permis a été délivré n'ont pas réellement commencé;

c) le chef du service du bâtiment est d'avis que les travaux de construction ou de démolition du bâtiment ont été, en grande partie, suspendus ou abandonnés pendant plus d'un an;

d) le permis a été délivré par erreur;

e) le titulaire demande par écrit que son permis soit révoqué;

f) une condition de l'accord prévue à l'alinéa (3) c) n'a pas été respectée.

Prohibition

(11) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished except in accordance with this Act and the building code.

Interdiction

(11) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, si ce n'est conformément à la présente loi et au code du bâtiment.

Notice of change

(12) No person shall make a material change or cause a material change to be made to a plan, specification, document or other information on the basis of which a permit was issued without notifying, filing details with and obtaining the authorization of the chief building official.

Avis de modification

(12) Nul ne doit effectuer, ni faire effectuer une modification importante à un plan, à un devis, à un document ou à d'autres renseignements sur la foi desquels un permis a été délivré, sans, au préalable, en informer le chef du service du bâtiment, déposer auprès de lui une description détaillée de la modification et obtenir son autorisation.

Prohibition

(13) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished except in accordance with the plans, specifications, documents and any other information on the basis of which a permit was issued or any changes to them authorized by the chief building official.

Interdiction

(13) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, si ce n'est conformément aux plans, devis, documents et autres renseignements sur la foi desquels un permis a été délivré ou aux modifications de ces plans, devis, documents ou autres renseignements, autorisées par le chef du service du bâtiment.

Equivalents

9. The chief building official may, subject to such conditions as may be set out in the building code, allow the use of materials, techniques and systems that are not authorized in the building code if, in his or her opinion, the proposed materials, techniques and systems will provide the level of performance required by the building code.

Niveau de rendement équivalent

9 Le chef du service du bâtiment peut, sous réserve des conditions qui peuvent être énoncées au code du bâtiment, permettre l'emploi de matériaux, de techniques, d'installations ou de réseaux qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment s'il est d'avis que les matériaux, techniques et installations ou réseaux proposés offriront le niveau de rendement exigé par le code du bâtiment.

Change of use

10.—(1) Even though no construction is proposed, no person shall change the use of a building or part of a building which would result in an increase in hazard as determined under the building code unless a permit has been issued by the chief building official.

Nouvel usage

10 (1) Même si aucuns travaux de construction ne sont projetés, nul ne doit affecter un bâtiment ou une partie de bâtiment à un nouvel usage qui entraînerait un accroissement du risque comme il est établi au code du bâtiment, à moins qu'un permis n'ait été délivré à cette fin par le chef du service du bâtiment.

Permit

(2) The chief building official shall issue a permit under subsection (1), unless,

Permis

(2) Le chef du service du bâtiment délivre le permis prévu au paragraphe (1), sauf dans les cas suivants :

(a) the building if used as proposed would result in a contravention of this Act or the building code or any other applicable law;

a) le bâtiment, s'il était utilisé conformément à l'usage projeté, donnerait lieu à une contravention à la présente loi ou au code du bâtiment, ou à toute autre loi applicable;

(b) the application for it is incomplete; or

(c) any fees due are unpaid.

b) la demande de permis n'est pas complète;

c) les droits exigibles ne sont pas acquittés.

Conditions

11. Except as authorized by the building code, no person shall occupy or use or permit to be occupied or used any building or part thereof newly erected or installed unless,

(a) notice of the date of completion of the building or part has been given to the chief building official;

(b) an inspection has been made pursuant to the notice or ten days have elapsed since the later of the service of the notice and the date of completion; and

(c) any order made by an inspector under section 12 has been complied with.

Conditions

11 Sauf dans la mesure autorisée par le code du bâtiment, nul ne doit occuper ou permettre que soit occupé un bâtiment ou une partie de celui-ci nouvellement érigé ou mis en place, ni en faire usage ou permettre qu'il en soit fait usage, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) un avis de la date d'achèvement du bâtiment ou d'une partie de celui-ci a été donné au chef du service du bâtiment;

b) une inspection a été faite conformément à l'avis ou dix jours se sont écoulés depuis la date de signification de l'avis ou depuis la date d'achèvement des travaux, selon le dernier en date de ces événements;

c) l'ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 12 a été exécuté.

Inspection

12.—(1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting the building or site in respect of which a permit is issued or an application for a permit is made.

Inspection

12 (1) Un inspecteur peut pénétrer dans un bien-fonds ou dans des bâtiments à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat en vue d'inspecter le bâtiment ou l'emplacement à l'égard duquel un permis est délivré ou une demande de permis est faite.

Order

(2) An inspector who finds a contravention of this Act or the building code may make an order directing compliance with this Act or the building code and may require the order to be carried out immediately or within such time as is specified in the order.

Ordre

(2) L'inspecteur qui constate une contravention à la présente loi ou au code du bâtiment peut donner l'ordre de se conformer à la présente loi ou au code du bâtiment et peut exiger que cet ordre soit exécuté sur-le-champ ou dans le délai qui y est précisé.

Service

(3) The order shall be served on the person whom the inspector believes is contravening this Act or the building code.

Signification

(3) L'ordre est signifié à la personne que l'inspecteur croit être en contravention à la présente loi ou au code du bâtiment.

Idem

(4) The order shall contain sufficient information to specify the nature of the contravention and its location.

Idem

(4) L'ordre comporte suffisamment de renseignements pour préciser la nature de la contravention et l'endroit où elle est commise.

Posting

(5) The inspector may post a copy of the order on the site of the construction or demolition.

Affichage

(5) L'inspecteur peut afficher une copie de l'ordre sur le chantier de construction ou de démolition.

Order not to cover

13.—(1) An inspector may make an order prohibiting the covering or enclosing of any part of a building pending inspection.

Ordre de ne pas couvrir un bâtiment

13 (1) Un inspecteur peut donner un ordre interdisant la couverture ou la fermeture d'une partie de bâtiment tant que l'inspection n'a pas eu lieu.

Service

(2) The order shall be served on the person to whom the permit is issued, if any, and on such other persons affected thereby as the inspector determines.

Signification

(2) L'ordre est signifié à la personne à laquelle le permis est délivré, le cas échéant, et aux autres personnes intéressées que précise l'inspecteur.

Posting

(3) The inspector may post a copy of the order on the site of the construction.

Affichage

(3) L'inspecteur peut afficher une copie de l'ordre sur le chantier de construction.

Inspection

(4) An inspection shall be made within a reasonable time after the person to whom

Inspection

(4) L'inspection est effectuée dans un délai raisonnable après que la personne visée par l'ordre a donné un avis selon lequel la

the order is made has given notice that the part of the building is ready for inspection.

Service

(5) Section 27 does not apply to a notice under subsection (4).

Order to uncover

(6) A chief building official who has reason to believe that part of a building that is covered or enclosed has not been constructed in compliance with this Act or the building code may order the persons responsible for the construction to uncover the part at their own expense for the purpose of an inspection if,

(a) the part was covered or enclosed contrary to an order made under subsection (1);

(b) the notice was not given in the time prescribed by by-law or regulation made under clause 7 (e);

(c) a reasonable time was not allowed after the notice was given for an inspection to be carried out; or

(d) the part has been constructed without a permit being issued.

Stop work order

14.—(1) If an order made under section 12 or 13 is not complied with within the time specified in it, or where no time is specified, within a reasonable time, the chief building official may order that all or any part of the construction or demolition cease.

Service

(2) The order shall be served on such persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the construction or demolition.

Timing

(3) The order is effective from the time it is posted under subsection (2).

Effect of order

(4) If an order to cease construction or demolition is made, no person shall perform any act in the construction or demolition of the building in respect of which the order is made other than work necessary to carry out the order made under section 12 or 13.

Inspection of unsafe buildings

15.—(1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting a building to determine,

(a) whether the building is unsafe; or

(b) whether an order made under subsection (3) has been complied with.

Interpretation

(2) A building is unsafe if the building is,

partie en question du bâtiment est prête à être inspectée.

Signification

(5) L'article 27 ne s'applique pas à l'avis prévu au paragraphe (4).

Ordre de découvrir un bâtiment

(6) Le chef du service du bâtiment qui est fondé à croire qu'une partie de bâtiment qui est couverte ou enfermée n'a pas été construite conformément à la présente loi ou au code du bâtiment peut ordonner aux personnes responsables des travaux de construction de faire découvrir la partie à leurs frais aux fins d'une inspection dans les cas suivants :

a) la partie a été couverte ou enfermée contrairement à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1);

b) l'avis n'a pas été donné dans le délai prescrit par un règlement municipal ou un règlement adopté en vertu de l'alinéa 7 e);

c) un délai raisonnable n'a pas été accordé après que l'avis en vue de l'inspection a été donné;

d) la partie a été construite sans qu'un permis ait été délivré.

Ordre de cessation des travaux

14 (1) Si l'ordre donné en vertu de l'article 12 ou 13 n'est pas exécuté dans le délai qui y est imparti ou, à défaut d'un délai fixé, dans un délai raisonnable, le chef du service du bâtiment peut ordonner la cessation de tout ou partie des travaux de construction ou de démolition.

Signification

(2) L'ordre est signifié aux personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur le chantier de construction ou de démolition.

Prise d'effet

(3) L'ordre prend effet à partir du moment où il est affiché comme le prévoit le paragraphe (2).

Effet de l'ordre

(4) Si un ordre de cessation des travaux de construction ou de démolition est donné, nul ne peut accomplir d'acte relatif aux travaux de construction ou de démolition du bâtiment qui font l'objet de l'ordre, sauf s'il s'agit de travaux qui sont nécessaires à l'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 12 ou 13.

Inspection des bâtiments dangereux

15 (1) L'inspecteur peut pénétrer dans un bien-fonds et dans des bâtiments à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat pour y effectuer l'inspection d'un bâtiment afin d'établir, selon le cas :

a) si le bâtiment est dangereux;

b) si un ordre donné en vertu du paragraphe (3) a été exécuté.

Interprétation

(2) Est considéré comme dangereux le bâtiment qui est, selon le cas :

(a) structurally inadequate or faulty for the purpose for which it is used;

(b) in a condition that could be hazardous to the health or safety of persons in the normal use of the building, persons outside the building or persons whose access to the building has not been reasonably prevented; or

(c) in a condition that could result in damage to neighbouring buildings or land.

a) par sa structure même, inadéquat ou défectueux pour l'usage auquel il est destiné;

b) dans un état tel qu'il pourrait présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes qui en font un usage normal, de celles qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment ou de celles qu'on n'a pas raisonnablement empêchées d'avoir accès à celui-ci;

c) dans un état susceptible de causer des dommages aux bâtiments ou aux terrains voisins.

Order

(3) An inspector who finds that a building is unsafe may make an order setting out the reasons why the building is unsafe and the remedial steps necessary to render the building safe and may require the order to be carried out within the time specified in the order.

Ordre

(3) L'inspecteur qui constate qu'un bâtiment est dangereux peut donner un ordre énonçant les raisons pour lesquelles le bâtiment est dangereux et prescrivant les mesures de redressement nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment. Il peut exiger que l'ordre soit exécuté dans le délai qui y est imparti.

Service

(4) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy of the order may be posted on the site of the building.

Signification

(4) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre peut être affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Order respecting occupancy

(5) If an order of an inspector under subsection (3) is not complied with within the time specified in it, or where no time is specified, within a reasonable time, the chief building official,

(a) may by order prohibit the use or occupancy of the building; and

(b) may cause the building to be renovated, repaired or demolished to remove the unsafe condition.

Ordre touchant l'usage ou l'occupation du bâtiment

(5) Si l'ordre donné par un inspecteur en vertu du paragraphe (3) n'est pas exécuté dans le délai qui y est imparti ou, à défaut d'un délai fixé, dans un délai raisonnable, le chef du service du bâtiment peut :

a) d'une part, interdire, par ordre, l'usage ou l'occupation du bâtiment;

b) d'autre part, faire rénover, réparer ou démolir le bâtiment pour mettre fin à la situation dangereuse.

Power of entry

(6) For the purpose of clause (5) (b), the chief building official, an inspector and their agents may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant.

Pouvoir de pénétrer dans des locaux

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) b), le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi que leurs mandataires, peuvent pénétrer dans le bien-fonds et dans les bâtiments à tout moment raisonnable, sans être munis d'un mandat.

Service

(7) The order under clause (5) (a) shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the building.

Signification

(7) L'ordre prévu à l'alinéa (5) a) est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Timing

(8) The order under clause (5) (a) is effective from the time it is posted.

Prise d'effet

(8) L'ordre prévu à l'alinéa (5) a) prend effet à partir du moment où il est affiché.

Municipal lien

(9) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair or demolition under clause (5) (b) and the amount shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the

Privilège de la municipalité

(9) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, la municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition en vertu de l'alinéa (5) b). Ce montant est

municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

réputé constituer un impôt municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(10) If the building is in territory without municipal organization, the amount spent on the renovation, repair or demolition under clause (5) (b) shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Montant réputé un impôt

(10) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant dépensé pour effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition en vertu de l'alinéa (5) b) est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Entry to dwellings

16.—(1) Despite sections 8, 12 and 15, an inspector shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

Entrée dans des logements

16 (1) Malgré les articles 8, 12 et 15, un inspecteur ne peut pénétrer, ni demeurer dans une pièce ou dans un lieu servant effectivement de logement, sauf dans les cas suivants :

(a) the consent of the occupier or a warrant issued under this Act is obtained;

a) le consentement de l'occupant ou un mandat décerné en vertu de la présente loi a été obtenu;

(b) the delay necessary to obtain a warrant or the consent of the occupier would result in an immediate danger to the health or safety of any person;

b) le laps de temps nécessaire à l'obtention d'un mandat ou à l'obtention du consentement de l'occupant présenterait un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque;

(c) the entry is necessary to terminate a danger under subsection 17 (3); or

c) l'entrée est nécessaire pour l'élimination d'un danger en vertu du paragraphe 17 (3);

(d) the requirements of subsection (2) are met and the entry is necessary either to remove a building or restore a site under subsection 8 (6) or to remove an unsafe condition under clause 15 (5) (b).

d) il est satisfait aux exigences du paragraphe (2) et l'entrée est nécessaire soit pour enlever un bâtiment ou remettre en état un emplacement en vertu du paragraphe 8 (6), soit pour mettre fin à une situation dangereuse en vertu de l'alinéa 15 (5) b).

Notice

(2) Within a reasonable time before entering the room or place for a purpose described in clause (1) (d), the inspector shall serve the occupier with notice of his or her intention to enter it.

Préavis

(2) Dans un délai raisonnable, l'inspecteur signifie à l'occupant de la pièce ou du lieu un préavis de son intention d'y pénétrer à une des fins précisées à l'alinéa (1) d).

Emergency order

17.—(1) If upon inspection of a building an inspector is satisfied that the building poses an immediate danger to the health or safety of any person, the chief building official may make an order containing particulars of the dangerous conditions and requiring remedial repairs or other work to be carried out immediately to terminate the danger.

Ordre de prise de mesures d'urgence

17 (1) Si, au cours de l'inspection d'un bâtiment, un inspecteur acquiert la conviction que le bâtiment présente un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque, le chef du service du bâtiment peut exiger, au moyen d'un ordre donnant des précisions sur la situation dangereuse, l'exécution immédiate de travaux de réparation ou autres en vue d'écarter le danger.

Service

(2) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the building.

Signification

(2) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Emergency powers

(3) After making an order under subsection (1), the chief building official may, either before or after the order is served,

Pouvoirs en cas d'urgence

(3) Après avoir donné un ordre en vertu du paragraphe (1), le chef du service du bâtiment peut, avant la signification de l'ordre

take any measures necessary to terminate the danger and, for this purpose, the chief building official, an inspector and their agents may at any time enter upon the land and into the building in respect of which the order was made without a warrant.

ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger. Pour ce faire, le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi que leurs mandataires, peuvent à tout moment pénétrer dans le bien-fonds et dans le bâtiment qui sont visés par l'ordre, sans être munis d'un mandat.

Service

(4) If the order was not served before measures were taken to terminate the danger, the chief building official shall serve copies of the order in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken and each copy of the order shall have attached to it a statement by the chief building official describing the measures taken and providing details of the amount spent in taking the measures.

Signification

(4) Si l'ordre n'a pas été signifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le chef du service du bâtiment signifie des copies de l'ordre conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises. À chaque copie de l'ordre est jointe une déclaration du chef du service du bâtiment faisant état des mesures prises et donnant le détail des dépenses engagées pour ces mesures.

Service of statement

(5) If the order was served before the measures were taken, the chief building official shall serve a copy of the statement mentioned in subsection (4) in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken.

Signification de la déclaration

(5) Si l'ordre a été signifié avant que les mesures ne soient prises, le chef du service du bâtiment signifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (4), conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises.

Application to court

(6) As soon as practicable after subsections (4) and (5) have been complied with, the chief building official shall apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order confirming the order made under subsection (1) and the judge shall hold a hearing for that purpose.

Requête présentée au tribunal

(6) Aussitôt que possible après que les paragraphes (4) et (5) sont respectés, le chef du service du bâtiment présente à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'ordre donné en vertu du paragraphe (1). Le juge qui est saisi de la requête tient une audience à ce sujet.

Powers of judge

(7) The judge in disposing of an application under subsection (6) shall,

Pouvoirs du juge

(7) Le juge chargé de statuer sur une requête présentée aux termes du paragraphe (6) :

(a) confirm, modify or rescind the order; and

a) confirme, modifie ou annule l'ordre;

(b) determine whether the amount spent on measures to terminate the danger may be recovered in whole, in part or not at all.

b) établit si le montant des dépenses engagées dans le cadre des mesures prises pour écarter le danger peut être recouvré en totalité ou en partie, ou s'il est irrécouvrable.

Order final

(8) The disposition under subsection (7) is final.

Ordonnance définitive

(8) La décision prévue au paragraphe (7) est définitive.

Municipal lien

(9) If the building is in a municipality, the amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land and shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

Privilège de la municipalité

(9) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, le montant que le juge établit comme étant recouvrable représente un privilège sur le bien-fonds et est réputé constituer un impôt municipal. Il peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(10) If the building is in territory without municipal organization, the amount determined by the judge to be recoverable shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Montant réputé un impôt

(10) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant établi par le juge comme étant recouvrable est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Powers of inspector

18.—(1) For the purposes of an inspection under this Act, an inspector may,

(a) require the production for inspection of documents or things, including drawings or specifications, that may be relevant to the building or any part thereof;

(b) inspect and remove documents or things relevant to the building or part thereof for the purpose of making copies or extracts;

(c) require information from any person concerning a matter related to a building or part thereof;

(d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to a building or part thereof;

(e) alone or in conjunction with a person possessing special or expert knowledge, make examinations or take tests, samples or photographs necessary for the purposes of the inspection; and

(f) order any person responsible for the construction to take and supply at that person's expense such tests and samples as are specified in the order.

Samples

(2) The inspector shall divide the sample taken under clause (1) (e) into two parts and deliver one part to the person from whom the sample is taken, if the person so requests at the time the sample is taken and provides the necessary facilities.

Idem

(3) If an inspector takes a sample under clause (1) (e) and has not divided the sample into two parts, a copy of any report on the sample shall be given to the person from whom the sample was taken.

Receipt

(4) An inspector shall provide a receipt for any document or thing removed under clause (1) (b) and shall promptly return them after the copies or extracts are made.

Evidence

(5) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

Pouvoirs des inspecteurs

18 (1) Aux fins d'une inspection effectuée en vertu de la présente loi, l'inspecteur peut :

a) exiger que lui soient présentés, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses qui peuvent se rapporter au bâtiment ou à toute partie de celui-ci, y compris des dessins ou des devis;

b) examiner et saisir des documents ou d'autres choses qui se rapportent au bâtiment ou à une partie de celui-ci pour en tirer des copies ou des extraits;

c) exiger des renseignements de quiconque concernant toute question reliée à un bâtiment ou à une partie de celui-ci;

d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées sur un bâtiment ou une partie de celui-ci;

e) seul ou en collaboration avec quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées pertinentes, procéder aux examens ou aux essais, prélever les échantillons ou prendre les photos qui sont nécessaires à l'inspection;

f) ordonner à toute personne responsable des travaux de construction de procéder aux essais et de fournir les échantillons que précise l'ordre, à ses propres frais.

Échantillons

(2) L'inspecteur divise en deux parties l'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (1) e) et en remet une partie à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé, si celle-ci le demande au moment du prélèvement et si elle fournit les moyens nécessaires pour ce faire.

Idem

(3) Si un inspecteur prélève un échantillon en vertu de l'alinéa (1) e) sans le diviser en deux parties, une copie de tout rapport portant sur l'échantillon est remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé.

Récépissé

(4) L'inspecteur fait remise d'un récépissé des documents ou autres choses saisis en vertu de l'alinéa (1) b) et les restitue promptement à qui de droit après que des copies ou des extraits en ont été tirés.

Preuves

(5) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et autres choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Obstruction

19.—(1) No person shall hinder or obstruct, or attempt to hinder or obstruct, a chief building official or inspector in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act.

Occupied dwellings

(2) A refusal of consent to enter or remain in a place actually used as a dwelling is not hindering or obstructing within the meaning of subsection (1) unless the inspector is acting under a warrant issued under this Act or in the circumstances described in clauses 16 (1) (b), (c) or (d).

Assistance

(3) Every person shall assist any entry, inspection, examination, testing or inquiry by an inspector or chief building official in the exercise of a power or performance of a duty under this Act.

Requirements

(4) No person shall neglect or refuse,

(a) to produce any documents, drawings, specifications or things required by an inspector under clause 18 (1) (a) or (e); or

(b) to provide any information required under clause 18 (1) (c).

Prohibition

20. No person shall remove the copy of any order posted under this Act unless authorized by an inspector or obstruct the visibility of an order.

Warrant

21.—(1) If a justice of the peace is satisfied by information upon oath that there is reasonable and probable ground to believe that,

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) entry into and search of any lands and buildings will afford evidence as to the commission of the offence,

the justice of the peace may issue a warrant in the form prescribed authorizing an inspector named in the warrant to enter and search the land and building specified in the warrant and, upon giving a receipt therefor, to remove from the land or building any document or thing that may afford evidence of the offence for the purpose of making copies or extracts.

Police officers

(2) An inspector acting under the authority of a warrant issued under this section may call on police officers for assistance and to use force if necessary in the execution of the warrant.

Execution

(3) A warrant issued under this section shall be executed at reasonable times as specified in the warrant and shall state the date upon which it expires, which shall be a date not later than fifteen days after it is issued.

Entrave

19 (1) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

Logements occupés

(2) Sauf si l'inspecteur agit en vertu d'un mandat qui lui est décerné en vertu de la présente loi ou dans les circonstances précisées à l'alinéa 16 (1) b), c) ou d), le refus de laisser entrer ou demeurer l'inspecteur dans un lieu servant effectivement de logement ne constitue ni une gêne, ni une entrave au sens du paragraphe (1).

Aide

(3) Toute personne doit faciliter l'entrée, l'inspection, les examens, les essais ou l'enquête de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

Obligations

(4) Nul ne doit négliger ou refuser :

a) de présenter les documents, dessins, devis ou autres choses qu'exige l'inspecteur en vertu de l'alinéa 18 (1) a) ou e);

b) de fournir les renseignements exigés en vertu de l'alinéa 18 (1) c).

Interdiction

20 Nul ne doit enlever la copie d'un ordre affichée aux termes de la présente loi, à moins d'y être autorisé par un inspecteur, ni la rendre moins visible.

Mandat

21 (1) Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

a) d'une part, qu'une infraction à la présente loi a été commise;

b) d'autre part, qu'une perquisition sur tout bien-fonds et dans tout bâtiment fournira des preuves de la commission de l'infraction,

peut décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite qui autorise l'inspecteur qui y est nommé à perquisitionner sur le bien-fonds et dans le bâtiment qui y sont précisés et, sur remise d'un récépissé à cet effet, à y saisir tout document ou toute autre chose susceptible de fournir des preuves de l'infraction pour en tirer des copies ou des extraits.

Agents de police

(2) L'inspecteur qui agit en vertu d'un mandat décerné en vertu du présent article peut demander l'aide d'agents de police et, s'il y a lieu, recourir à la force aux fins de l'exécution du mandat.

Exécution

(3) Le mandat décerné en vertu du présent article est exécuté aux heures raisonnables qui y sont indiquées et énonce la date à laquelle il devient caduc, laquelle ne peut

être postérieure au quinzième jour qui suit sa délivrance.

No notice

(4) A justice of the peace may receive and consider an application for a warrant under this section without notice to and in the absence of the owner or the occupier of the land.

Avis non requis

(4) Le juge de paix peut recevoir une demande de mandat en vertu du présent article et l'examiner sans que le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds en soit avisé et sans que l'un ou l'autre soient présents lors de cet examen.

Documents

(5) An inspector shall promptly return any documents or things removed under this section after the copies or extracts are made.

Documents

(5) L'inspecteur restitue promptement les documents ou autres choses saisis en vertu du présent article après que des copies ou des extraits en ont été tirés.

Copies

(6) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

Copies

(6) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et autres choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Review

22.—(1) The chief building official may review and amend or rescind an order made by an inspector.

Révision

22 (1) Le chef du service du bâtiment peut réexaminer et modifier ou annuler tout ordre donné par un inspecteur.

Powers

(2) A chief building official may exercise any of the powers or perform any of the duties of an inspector.

Pouvoirs

(2) Le chef du service du bâtiment peut exercer les pouvoirs ou les fonctions d'un inspecteur.

Building Code Commission

23.—(1) The Building Code Commission is continued under the name Building Code Commission in English and Commission du code du bâtiment in French and shall be composed of those persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Commission du code du bâtiment

23 (1) La commission appelée Building Code Commission est maintenue sous le nom de Commission du code du bâtiment en français et sous le nom de Building Code Commission en anglais. Elle se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chair

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair and one or more of the members as vice-chair.

Président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner l'un des membres de la Commission pour assumer les fonctions de président et un ou plusieurs autres pour assumer celles de vice-président.

Eligibility

(3) No member of the Commission shall be in the public service of Ontario or an employee of a municipality.

Admissibilité

(3) Aucun membre de la Commission ne peut appartenir à la fonction publique de l'Ontario, ni être employé par une municipalité.

Remuneration

(4) The members of the Commission shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Rémunération

(4) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(5) Three members of the Commission constitute a quorum.

Quorum

(5) Trois membres de la Commission constituent le quorum.

Disputes

24.—(1) If there is a dispute between an applicant for a permit or holder of a permit or a person to whom an order is given and the chief building official or an inspector, any party to the dispute may apply to the Building Code Commission for the resolution of any issue involving,

Différends

24 (1) En cas de différend opposant le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur à l'auteur d'une demande de permis, le titulaire d'un permis ou la personne visée par un ordre, l'une ou l'autre partie au différend peut demander, par voie de requête, à la Commission du code du bâtiment de trancher tout point portant, selon le cas :

(a) the interpretation of the technical requirements of the building code; or

a) sur l'interprétation des exigences techniques du code du bâtiment;

(b) the sufficiency of compliance with the technical requirements of the building code.

b) sur la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées.

Hearing

(2) The Building Code Commission shall hold a hearing and shall notify the parties to the dispute of the hearing.

Audience

(2) La Commission du code du bâtiment tient une audience et avise les parties au différend de la tenue de l'audience.

Powers

(3) The Building Code Commission shall by order determine the dispute and for such purposes may substitute its opinion for that of the inspector or chief building official.

Pouvoirs

(3) La Commission du code du bâtiment tranche, par voie d'ordonnance, le différend et, à cette fin, peut substituer son avis à celui de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment.

Decision final

(4) The decision of the Building Code Commission is final.

Décision définitive

(4) La décision de la Commission du code du bâtiment est définitive.

Restrictions on members

(5) Members of the Building Code Commission holding a hearing shall not,

Restrictions s'appliquant aux membres

(5) Les membres de la Commission du code du bâtiment qui tiennent une audience ne peuvent :

(a) take part before the hearing in any investigation or consideration of the subject-matter of the hearing; or

a) ni prendre part, avant l'audience, à une enquête ou à un examen portant sur l'objet de l'audience;

(b) communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person unless all parties are given notice and allowed to participate.

b) ni communiquer directement ou indirectement avec qui que ce soit au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties en sont avisées et sont autorisées à participer à cette communication.

Independent advice

(6) Despite subsection (5), members of the Building Code Commission may seek independent legal or technical advice but the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions.

Conseils de personnes indépendantes

(6) Malgré le paragraphe (5), les membres de la Commission du code du bâtiment peuvent solliciter les conseils juridiques ou techniques de personnes indépendantes; toutefois, la nature de ces conseils est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations à ce propos.

Evidence

(7) The findings of fact at a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Preuves

(7) Lors d'une audience, les conclusions de fait sont exclusivement fondées sur les preuves admissibles ou sur les questions dont il a pu être pris connaissance aux termes des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Restriction

(8) Members of the Building Code Commission shall not participate in a decision of the Commission pursuant to a hearing unless they were present throughout the hearing.

Restriction

(8) Les membres de la Commission du code du bâtiment ne prennent part à la décision que celle-ci rend à l'issue de l'audience que s'ils ont assisté à toute l'audience.

Idem

(9) Except with the consent of the parties, no decision of the Building Code Commission shall be given unless all members present throughout the hearing participate in the decision.

Idem

(9) Sauf si les parties y consentent, aucune décision de la Commission du code du bâtiment n'est rendue sans la participation de l'ensemble des membres qui ont assisté à toute l'audience.

Release of evidence

(10) Documents and things put in evidence at the hearing shall, upon the request of the person who produced them, be released by the Building Code Commission to that person within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Remise des éléments de preuve

(10) Les documents et autres choses présentés en preuve à l'audience doivent, à la demande de la personne qui les a produits, lui être remis par la Commission du code du bâtiment dans un délai raisonnable après que la question en litige a été tranchée de façon définitive.

Appeal

25.—(1) Any person who considers themself aggrieved by an order or decision made by an inspector or chief building official under this Act or the regulations, except a

Appel

25 (1) Quiconque s'estime lésé par un ordre donné ou une décision prise par un inspecteur ou le chef du service du bâtiment en vertu de la présente loi ou des règlements,

decision not to issue a conditional permit under subsection 8 (3), may, within twenty days after the order or decision is made, appeal the order or decision to a judge of the Ontario Court (General Division).

sauf s'il s'agit d'un refus de délivrer un permis conditionnel aux termes du paragraphe 8 (3), peut, dans les vingt jours qui suivent l'ordre ou la décision, interjeter appel de l'ordre ou de la décision devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Extension of time

(2) A judge to whom an appeal is made may, upon such conditions as the judge considers appropriate, extend the time for making the appeal before or after the time set out in subsection (1), if the judge is satisfied that there is reasonable grounds for the appeal and for applying for the extension.

Prorogation du délai

(2) Le juge devant lequel l'appel est interjeté peut, aux conditions qu'il estime appropriées, proroger le délai prévu à cet effet, avant ou après l'expiration du délai imparti au paragraphe (1), s'il est convaincu que l'appel et la demande de prorogation du délai sont fondés sur des motifs raisonnables.

Effect of appeal

(3) If an appeal is made under this section in respect of a matter in which a question is pending before the Building Code Commission, the proceeding before the Commission is terminated.

Effet de l'appel

(3) L'appel interjeté en vertu du présent article à l'égard d'une affaire dans laquelle une question est en instance devant la Commission du code du bâtiment met fin à l'instance devant cette dernière.

Powers of judge

(4) If an appeal is made under this section, the judge shall hold a hearing and may rescind or affirm the order or decision of the inspector or chief building official or take such action as the judge considers the inspector or chief building official ought to take in accordance with this Act and the regulations and, for such purpose, may substitute his or her opinion for that of the inspector or chief building official.

Pouvoirs du juge

(4) Si un appel est interjeté en vertu du présent article, le juge tient une audience et peut infirmer ou confirmer l'ordre ou la décision de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment, ou prendre la mesure qui, selon lui, aurait dû être prise par l'un ou l'autre de ceux-ci conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, le juge peut substituer son avis à celui de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment.

Reference to Commission

(5) A judge may refer a question respecting the interpretation of the technical requirements of the building code or the sufficiency of compliance with the technical requirements of the building code to the Building Code Commission for a hearing and report to the judge.

Renvoi à la Commission

(5) Le juge peut saisir la Commission du code du bâtiment de tout point ayant trait à l'interprétation des exigences techniques du code du bâtiment ou à la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées afin qu'elle tienne une audience et présente un rapport à ce sujet au juge.

Procedure

(6) The procedure on the reference shall be the same as on an application under section 24.

Procédure

(6) La procédure en cas de renvoi est la même que celle prévue pour les requêtes présentées en vertu de l'article 24.

When order effective

(7) Upon application without notice, a judge may order that the order or decision appealed from be not stayed pending the appeal but shall take effect immediately on such terms as are just if, in his or her opinion, such action is necessary for public safety and would not make the appeal meaningless.

Moment où l'ordre ou la décision prend effet

(7) Sur présentation d'une requête sans préavis, le juge peut ordonner qu'il ne soit pas sursis à l'exécution de l'ordre ou de la décision porté en appel jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel et que l'ordre ou la décision prenne effet immédiatement aux conditions qui sont justes s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour la sécurité publique et qu'elle n'enlèverait pas sa signification à l'appel.

Further appeal

26.—(1) A party to the hearing before the judge of the Ontario Court (General Division) under section 25 may appeal from the decision to the Divisional Court.

Nouvel appel

26 (1) Toute partie à l'audience tenue devant le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) aux termes de l'article 25 peut interjeter appel de la décision devant la Cour divisionnaire.

Minister represented

(2) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of an appeal under this section.

Représentation du ministre

(2) Le ministre a le droit d'être entendu, par l'entremise d'un avocat ou autrement, aux débats d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Powers of court

(3) An appeal under this section may be made on any question that is not a question of fact alone and the court may,

(a) confirm or alter the decision of the judge;

(b) direct the inspector or chief building official to do any act he or she is authorized to do under this Act;

(c) refer the matter back to the judge for reconsideration; or

(d) substitute its opinion for that of the inspector or chief building official or the judge.

Pouvoirs de la Cour

(3) L'appel prévu au présent article est recevable s'il porte sur une question qui n'est pas seulement une question de fait et la Cour peut, selon le cas :

a) confirmer ou modifier la décision du juge;

b) enjoindre à l'inspecteur ou au chef du service du bâtiment d'accomplir tout acte qu'il leur est permis d'accomplir en vertu de la présente loi;

c) renvoyer la question au juge pour qu'il la reconsidère;

d) substituer son avis à celui de l'inspecteur, du chef du service du bâtiment ou du juge.

Service

27.—(1) A notice or order required by this Act to be served may be served personally or by registered mail sent to the last known address of the person to whom notice is to be given or to that person's agent for service.

Signification

27 (1) L'avis ou l'ordre dont la présente loi exige la signification peut être signifié à personne ou par courrier recommandé expédié à la dernière adresse connue du destinataire ou à son mandataire autorisé à cette fin.

Idem

(2) If a notice or order is served by registered mail, the service shall be deemed to have been made on the third day after the day of mailing unless the person to whom the notice or order is given or that person's agent for service establishes that, acting in good faith, through absence, accident, illness or other unintentional cause the notice was not received until a later date.

Idem

(2) Si l'avis ou l'ordre est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ou son mandataire aux fins de signification ne démontre qu'il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour un motif indépendant de sa volonté tel qu'une absence, un accident ou la maladie.

Building Materials Evaluation Commission

28.—(1) The Building Materials Evaluation Commission is continued under the name Building Materials Evaluation Commission in English and Commission d'évaluation des matériaux de construction in French and shall be composed of those persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Commission d'évaluation des matériaux de construction

28 (1) La commission appelée Building Materials Evaluation Commission est maintenue sous le nom de Commission d'évaluation des matériaux de construction en français et sous le nom de Building Materials Evaluation Commission en anglais, et se compose des personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chair

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair and one of the members as vice-chair.

Président et vice-président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner l'un des membres de la Commission pour assumer les fonctions de président et un autre pour assumer celles de vice-président.

Remuneration

(3) The members of the Commission shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Rémunération

(3) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Powers and duties

(4) The Building Materials Evaluation Commission may,

(a) conduct or cause to be conducted research into and the examination of materials, techniques and building design for construction;

(b) upon application therefor, authorize the use, subject to any conditions that may be set out, of any innovative material, technique or building design

Attributions

(4) La Commission d'évaluation des matériaux de construction peut :

a) effectuer ou faire effectuer des recherches et des examens portant sur des matériaux, des techniques et toute conception ayant trait à la construction;

b) sur demande, autoriser l'emploi, sous réserve des conditions pouvant être énoncées, d'un nouveau matériau, d'une nouvelle technique ou d'une nouvelle conception en ce qui con-

in respect of any building or part thereof; and

(c) make recommendations to the Minister respecting changes in this Act or the building code.

Innovative materials

(5) The use of any innovative material, technique or design in the manner approved by the Commission shall be deemed not to be a contravention of the building code.

Rulings

29.—(1) The Minister may make rulings approving the use of innovative materials, products, systems or services evaluated by a materials evaluation body designated in the building code.

Delegation

(2) The Minister may by order delegate the power to make rulings to the director.

Status

(3) A ruling is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Publication

(4) A ruling shall be published at least once in *The Ontario Gazette* and made available, upon request, to members of the public.

Application

(5) A ruling of the Minister entitles a person to use the approved material, product, system or service in all of Ontario unless the ruling states otherwise.

Approved materials

(6) The use of an approved material, product, system or service in the manner approved in the ruling shall be deemed not to be a contravention of the building code.

Conflicts

(7) In the event of a conflict between an authorization of the Building Materials Evaluation Commission and a ruling of the Minister, the ruling prevails.

Restriction

(8) If a materials evaluation body designated in the building code has examined or has expressed its intention to examine an innovative material, product, system or service, the Building Materials Evaluation Commission shall not exercise its power under subsection 28 (4) in respect of that material, product, system or service.

Inquiry

30.—(1) If it appears to the Minister that there is or may be a failure in construction or demolition standards or in the enforcement of this Act or the building code, the Minister may designate a person to conduct an inquiry into the failure.

Powers

(2) The person conducting the inquiry has the powers of a commission under Part II of

cerne un bâtiment ou une partie de celui-ci;

c) recommander au ministre que des modifications soient apportées à la présente loi ou au code du bâtiment.

Nouveaux matériaux

(5) L'emploi de tout nouveau matériau ou de toute nouvelle technique ou conception de la manière approuvée par la Commission est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

Décisions

29 (1) Le ministre peut rendre des décisions approuvant l'emploi de nouveaux matériaux, produits, installations ou réseaux évalués par un organisme d'évaluation des matériaux désigné dans le code du bâtiment.

Délégation d'un pouvoir

(2) Le ministre peut, par voie d'arrêté, déléguer au directeur le pouvoir de rendre des décisions.

Statut

(3) Les décisions ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Publication

(4) Les décisions sont publiées au moins une fois dans la *Gazette de l'Ontario* et sont mises à la disposition du public, sur demande.

Champ d'application

(5) La décision du ministre autorise, sauf disposition contraire de celle-ci, quiconque à employer partout en Ontario le matériau, le produit, l'installation ou le réseau approuvés.

Matériaux approuvés

(6) L'emploi d'un matériau, d'un produit, d'une installation, ou d'un réseau approuvés de la manière approuvée dans la décision est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

Incompatibilité

(7) En cas d'incompatibilité entre une autorisation émanant de la Commission d'évaluation des matériaux de construction et une décision du ministre, cette dernière l'emporte.

Restriction

(8) Si un organisme d'évaluation des matériaux désigné dans le code du bâtiment a examiné ou manifesté son intention d'examiner un nouveau matériau, un nouveau produit, une nouvelle installation ou un nouveau réseau, la Commission d'évaluation des matériaux de construction ne doit pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 28 (4) en ce qui concerne ce matériau, ce produit, cette installation ou ce réseau.

Enquête

30 (1) S'il semble au ministre qu'un manquement aux normes de construction ou de démolition ou dans l'exécution de la présente loi ou du code du bâtiment est commis ou peut être commis, il peut désigner une personne pour effectuer une enquête à ce sujet.

Pouvoirs

(2) La personne chargée d'effectuer l'enquête est investie des mêmes pouvoirs que

the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

ceux d'une commission visée à la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête prévue par cette loi.

Immunity from action

31.—(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the director, a member of the Building Code Commission or the Building Materials Evaluation Commission, or anyone acting under their authority, a person conducting an inquiry under section 30, a chief building official or an inspector for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty.

Immunité à l'égard des actions

31 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts engagées contre le directeur, un membre de la Commission du code du bâtiment ou de la Commission d'évaluation des matériaux de construction, la personne qui agit sous leur autorité respective, celle qui effectue l'enquête prévue à l'article 30, le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction attribués par la présente loi ou les règlements, ou pour une négligence ou un manquement prétendus dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Crown, a municipal corporation, a county corporation or a board of health of liability in respect of a tort committed by their respective chief building official or inspectors to which they would otherwise be subject and the Crown, a municipal or county corporation or board of health is liable for any such tort as if subsection (1) were not enacted.

Responsabilité

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne, les municipalités, les comtés ni les conseils de santé de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des délits civils commis par leurs chef du service du bâtiment ou inspecteurs respectifs. La Couronne, les municipalités, les comtés ou les conseils de santé sont responsables de ces délits civils comme si le paragraphe (1) n'était pas adopté.

Plumbing

32.—(1) Despite any other provision of this Act, the council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of the provisions of this Act and the building code related to plumbing in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.

Installations de plomberie

32 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités situées dans le comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par le comté des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.

Delegation to health unit

(2) If an agreement under subsection (1) is in effect, the county council may by agreement delegate its powers under subsection (1) to a board of health having jurisdiction in the municipalities that are parties to the agreement.

Délégation de pouvoirs au conseil de santé

(2) Si l'accord prévu au paragraphe (1) est en vigueur, le conseil de comté peut, par accord, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe (1) à un conseil de santé qui a compétence dans les municipalités qui sont parties à l'accord.

Delegation by municipality

(3) A municipality that is not a party to an agreement under subsection (1) may enter into an agreement with the board of health having jurisdiction in the municipality for the enforcement of the provisions of this Act and the building code relating to plumbing.

Délégation

(3) La municipalité qui n'est pas partie à l'accord prévu au paragraphe (1) peut conclure avec le conseil de santé qui y exerce sa compétence un accord prévoyant l'exécution des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie.

Plumbing inspectors

(4) The county council or the board of health may appoint plumbing inspectors for the purpose of this section.

Inspecteurs d'installations de plomberie

(4) Le conseil de comté ou le conseil de santé peut nommer des inspecteurs d'installations de plomberie pour l'application du présent article.

Powers

(5) A plumbing inspector appointed under this section or, if there is more than one inspector in the area of jurisdiction, the senior plumbing inspector has the same powers and duties in relation to plumbing as does

Pouvoirs

(5) L'inspecteur d'installations de plomberie nommé en vertu du présent article ou, si le territoire de compétence compte plusieurs inspecteurs, l'inspecteur d'installations de plomberie principal a les mêmes pouvoirs et

the chief building official in respect of buildings other than the issuance of conditional permits.

Responsibility

(6) If plumbing inspectors have been appointed under this section, the chief building official and inspectors appointed under section 3 or 4 shall not exercise their powers under this Act in respect of plumbing.

Application

(7) Subsection 3 (8) and section 7 apply with necessary modifications to a county council or a board of health that has assumed responsibility for plumbing under this section.

Transition, plumbing

33.—(1) If, on the date this Act comes into force, a county was carrying out plumbing inspections under the *Ontario Water Resources Act* in the municipalities that form part of the county, the county shall enforce the provisions of this Act and the building code related to plumbing in all of the municipalities forming part of the county until the county council by by-law determines otherwise whereupon section 3 applies.

Idem

(2) Subsections 32 (4) to (7) apply with necessary modifications to a county that has assumed responsibility for plumbing under this section.

Definition

(3) For the purpose of this section, "county" includes any regional municipality that has been deemed to be a county by any general or special Act for the purposes of section 76 of the *Ontario Water Resources Act*, as it read before the coming into force of this Act.

Regulations

34.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purpose of establishing a building code governing standards for the construction and demolition of buildings, including,

1. designating structures that are to be defined as buildings under subsection 1 (1);
2. defining as constructed plans for the purpose of this Act and the building code and prescribing the conditions under which they may be required by a chief building official under clause 7 (g);
3. governing the manner of construction and types and quality of materials used therein;

fonctions à l'égard des installations de plomberie que le chef du service du bâtiment à l'égard des bâtiments, à l'exclusion du pouvoir de délivrance de permis conditionnels.

Responsabilité

(6) Si des inspecteurs d'installations de plomberie ont été nommés en vertu du présent article, le chef du service du bâtiment et les inspecteurs nommés en vertu de l'article 3 ou 4 ne doivent pas exercer les pouvoirs que leur confèrent la présente loi en ce qui a trait aux installations de plomberie.

Champ d'application

(7) Les paragraphes 3 (8) et l'article 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil de comté ou au conseil de santé qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie aux termes du présent article.

Disposition transitoire relative aux installations de plomberie

33 (1) Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un comté effectuait des inspections d'installations de plomberie aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* dans les municipalités qui en font partie, le comté exécute les dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans toutes les municipalités qui en font partie jusqu'à ce que le conseil de comté en décide autrement, par règlement municipal, après quoi l'article 3 s'applique.

Idem

(2) Les paragraphes 32 (4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie aux termes du présent article.

Définition

(3) Pour l'application du présent article, «comté» s'entend en outre d'une municipalité régionale qui est réputée un comté en vertu de toute loi générale ou spéciale pour l'application de l'article 76 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il s'énonçait avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlements

34 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la création d'un code du bâtiment qui régisse les normes de construction et de démolition des bâtiments, et notamment :

1. désigner les structures qui doivent être définies en tant que bâtiments aux termes du paragraphe 1 (1);
2. définir l'expression «plans conformes à l'exécution» pour l'application de la présente loi et du code du bâtiment, et prescrire les conditions auxquelles le chef du service du bâtiment peut exiger ces plans en vertu de l'alinéa 7 g);
3. régir les méthodes de construction et les types de matériaux employés pour les travaux de construction, ainsi que la qualité de ces matériaux;

4. setting out the applicable laws with which compliance must be achieved before a conditional permit may be issued under subsection 8 (3);

5. governing the design of buildings and the use to which they may be put;

6. establishing conditions under which the use of materials, techniques and systems that are not authorized in the building code may be allowed under section 9;

7. determining an increase in hazard for the purposes of section 10;

8. adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code or standard and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;

9. providing for the testing and marking of pipes, fittings, fixtures and materials or classes thereof by organizations accredited for that purpose by the Standards Council of Canada and prohibiting the use in plumbing of pipes, fittings, fixtures and materials that are not marked as approved by those organizations;

10. requiring any part of the design, construction or demolition of a building to be under the general review of an architect as defined in the *Architects Act* or a professional engineer as defined in the *Professional Engineers Act* and that copies of reports arising from the general review be provided to the chief building official;

11. designating organizations to test prefabricated building units to the standards prescribed by the building code and providing for the placing of their label on units that conform to the standards;

12. requiring the approval of an inspector in respect of any method, matter or thing;

13. requiring the posting on buildings or sites of construction or demolition of such documents or information as is prescribed;

14. requiring such documents, information, records, drawings or specifications as are prescribed to be kept on the site of construction or demolition;

4. préciser les lois applicables auxquelles la personne intéressée doit s'être conformée avant qu'un permis conditionnel ne puisse lui être délivré en vertu du paragraphe 8 (3);

5. régir la conception des bâtiments et l'usage qui peut en être fait;

6. déterminer les conditions dans lesquelles l'emploi de matériaux, de techniques, d'installations et de réseaux qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment peut être permis en vertu de l'article 9;

7. établir s'il y a un accroissement du risque pour l'application de l'article 10;

8. adopter par renvoi, en totalité ou en partie et avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout code ou toute norme et exiger l'observation du code ou de la norme ainsi adoptés;

9. prévoir l'essai et le marquage des conduits, raccords de tuyauterie, accessoires fixes et matériaux, ou des catégories de ceux-ci, par des organismes agréés à cette fin par le Conseil canadien des normes, et interdire leur emploi dans les installations de plomberie s'ils ne sont pas marqués comme étant approuvés par ces organismes;

10. exiger l'examen de conformité de quelque partie que ce soit des travaux de conception, de construction ou de démolition d'un bâtiment par un architecte au sens de la *Loi sur les architectes* ou par un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs*, et exiger que des copies des rapports découlant de cet examen de conformité soient remises au chef du service du bâtiment;

11. désigner les organismes qui mettent à l'essai des pièces de construction préfabriquées au regard des normes prescrites par le code du bâtiment, et prévoir que les pièces qui sont conformes à ces normes portent la marque de ces organismes;

12. exiger l'approbation par un inspecteur de toute méthode, question ou chose;

13. exiger que soient affichés sur des bâtiments ou des chantiers de construction ou de démolition les documents ou renseignements qui sont prescrits;

14. exiger que les documents, renseignements, dossiers, dessins ou devis qui sont prescrits soient conservés sur les chantiers de construction ou de démolition;

15. requiring notice to be given to the chief building official or an inspector respecting any matter in the course of construction or demolition;

15. exiger la remise d'un avis au chef du service du bâtiment ou à un inspecteur en ce qui concerne toute question qui survient au cours de travaux de construction ou de démolition;

16. requiring notice to be given to the chief building official respecting the change in prescribed classes of use made of a building;

16. exiger la remise d'un avis au chef du service du bâtiment en ce qui concerne toute modification des catégories d'usages prescrites d'un bâtiment;

17. requiring the chief building official to transmit to the director such returns or reports as are prescribed;

17. exiger du chef du service du bâtiment qu'il remette au directeur les déclarations ou rapports qui sont prescrits;

18. prescribing conditions under which a building or any part of a building may be occupied;

18. prescrire les conditions d'occupation de tout ou partie d'un bâtiment;

19. exempting any building or class thereof from compliance with this Act and the regulations or any provision thereof;

19. soustraire à l'application de la présente loi et des règlements, ou de toute disposition de celle-ci ou de ceux-ci, tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiments;

20. prescribing the form of a warrant and the form in which the information upon oath will be taken under section 21;

20. prescrire la formule des mandats et celle sur laquelle sont faites les dénonciations sous serment aux termes de l'article 21;

21. requiring the alteration of any part of an existing building where construction in relation to the building affects that part;

21. exiger la modification de toute partie d'un bâtiment existant si les travaux de construction qui se rapportent à ce bâtiment ont une incidence sur cette partie;

22. requiring the payment of fees in respect of applications to the Building Materials Evaluation Commission and prescribing the amounts thereof;

22. exiger l'acquittement de droits relatifs à la présentation des demandes à la Commission d'évaluation des matériaux de construction et en prescrire le montant;

23. designating materials evaluation bodies for the purposes of section 29;

23. désigner les organismes d'évaluation des matériaux pour l'application de l'article 29;

24. establishing criteria to be followed by the Minister in respect of a ruling under section 29;

24. établir les critères que le ministre doit appliquer lorsqu'il rend une décision en vertu de l'article 29;

25. prescribing procedures of the Building Code Commission and the Building Materials Evaluation Commission;

25. prescrire la marche à suivre de la Commission du code du bâtiment et celle de la Commission d'évaluation des matériaux de construction;

26. prescribing the persons to whom notice shall be given of the issuance of a permit, the time for giving the notice and the class of buildings for which notice is required;

26. prescrire les personnes auxquelles l'avis de délivrance d'un permis doit être donné, le délai prévu pour remettre l'avis, ainsi que les catégories de bâtiments pour lesquelles un tel avis est exigé;

27. defining drainage system, venting system and water system for the purposes of this Act and the building code;

27. définir les termes «réseau d'évacuation», «réseau de ventilation» et «réseau d'alimentation en eau» pour l'application de la présente loi et du code du bâtiment;

28. prescribing forms and providing for their use or requiring that forms provided by the Minister be used.

28. prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi, ou exiger

l'emploi des formules fournies par le ministre.

Standards for existing buildings

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to establish standards that existing buildings must meet even though no construction is proposed, including regulations,

(a) prescribing any or all of the matters set out in subsection (1) as applicable to existing buildings;

(b) establishing standards for maintenance, occupancy and repair; and

(c) prescribing standards related to resource conservation and environmental protection.

Normes applicables aux bâtiments existants

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des normes auxquelles les bâtiments existants doivent être conformes même si aucuns travaux de construction ne sont projetés, et notamment :

a) prescrire tout ou partie des questions énoncées au paragraphe (1) dans la mesure où elles s'appliquent aux bâtiments existants;

b) établir des normes d'entretien, d'occupation et de réparation;

c) prescrire les normes relatives à la conservation des ressources et à la protection de l'environnement.

Application

(3) A regulation made under subsection (2) applies to buildings whether erected before or after the coming into force of this Act.

Champ d'application

(3) Tout règlement pris en application du paragraphe (2) s'applique aux bâtiments, qu'ils aient été érigés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Limited application

(4) Any regulation made under this section may be limited in its application territorially or to any class of building, construction or demolition.

Champ d'application restreint

(4) L'application de tout règlement pris en application du présent article peut être restreinte à certains territoires ou à une catégorie de bâtiments ou de travaux de construction ou de démolition.

Municipal by-laws

35. This Act and the building code supersede all municipal by-laws respecting the construction or demolition of buildings.

Règlements municipaux

35 La présente loi et le code du bâtiment remplacent tous les règlements municipaux portant sur les travaux de construction ou de démolition des bâtiments.

Offences

36.—(1) A person is guilty of an offence if the person,

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations;

(b) fails to comply with an order, direction or other requirement made under this Act; or

(c) contravenes this Act or the regulations or a by-law passed under this Act.

Infractions

36 (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) soit fournit sciemment de faux renseignements dans une demande ou une requête prévues par la présente loi ou dans toute déclaration ou tout rapport devant être présentés aux termes de la présente loi ou des règlements;

b) soit omet de se conformer à un ordre ou à une directive donnés, à une ordonnance rendue ou à un arrêté pris en vertu de la présente loi ou à une autre exigence que celle-ci prévoit;

c) soit contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou à un règlement municipal ou administratif adopté en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the furnishing of false information, the failure to comply or the contravention under subsection (1) is guilty of an offence.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui approuve sciemment que soient fournis de faux renseignements visés au paragraphe (1), ou qui approuve sciemment l'omission de se conformer ou la contravention visées à ce paragraphe.

Penalties

(3) A person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than $25,000 for a first offence and to a fine of not more than $50,000 for a subsequent offence.

Peines

(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 25 000 $ à l'égard d'une première infraction et d'une amende d'au plus 50 000 $ en cas d'infraction subséquente.

Corporations

(4) If a corporation is convicted of an offence, the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $50,000 for a first offence and $100,000 for a subsequent offence and not as provided in subsection (3).

Personnes morales

(4) La personne morale déclarée coupable d'une infraction encourt une amende maximale de 50 000 $ s'il s'agit d'une première infraction et une amende maximale de 100 000 $ s'il s'agit d'une infraction subséquente, et non les amendes prévues au paragraphe (3).

Subsequent offence

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), an offence is a subsequent offence if there has been a previous conviction under this Act.

Infraction subséquente

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), une infraction constitue une infraction subséquente s'il y a eu précédemment une déclaration de culpabilité aux termes de la présente loi.

Continuing offence

(6) Every person who fails to comply with an order made by a chief building official under subsection 14 (1) or clause 15 (5) (a) is guilty of an offence and on conviction, in addition to the penalties mentioned in subsections (3) and (4), is liable to a fine of not more than $10,000 per day for every day the offence continues after the time given for complying with the order has expired.

Infraction continue

(6) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par le chef du service du bâtiment en vertu du paragraphe 14 (1) ou de l'alinéa 15 (5) a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus des peines prévues aux paragraphes (3) et (4), d'une amende d'au plus 10 000 $ pour chaque jour durant lequel l'infraction continue après l'expiration du délai qui lui est accordé pour se conformer à l'ordre.

Power to restrain

(7) If this Act or the regulations are contravened and a conviction is entered, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by this Act, the court in which the conviction is entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

Pouvoir de faire cesser une infraction

(7) S'il est contrevenu à la présente loi ou aux règlements et qu'une déclaration de culpabilité est inscrite, le tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité est inscrite, ainsi que tout tribunal qui est compétent par la suite, peuvent, en plus de tout autre recours et de toute peine prévus par la présente loi, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

Limitation period

(8) No proceeding under this section shall be commenced more than one year after the time when the subject-matter of the proceeding arose.

Délai de prescription

(8) L'instance introduite aux termes du présent article se prescrit par un an à compter de la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

Proceeds of fines

(9) If an offence under this section has been committed within a municipality, the proceeds of a fine imposed under this section shall be paid to the treasurer of that municipality, and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

Montant des amendes

(9) Si l'infraction prévue au présent article a été commise dans une municipalité, le montant de l'amende imposée aux termes du présent article est versé au trésorier de cette municipalité, et ni l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice*, ni l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent à cette amende.

Proof of order

37.—(1) In any prosecution for an offence under this Act, a copy of a direction or order purporting to have been made under this Act or the regulations and purporting to have been signed by the person authorized by this Act to make the direction or order is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the direction or order without proof of the signature or authority.

Preuve de l'ordre, de l'ordonnance ou de l'arrêté

37 (1) Dans toute poursuite relativement à une infraction à la présente loi, la copie d'une directive ou d'un ordre apparemment donnés, d'une ordonnance apparemment rendue ou d'un arrêté apparemment pris en vertu de la présente loi ou des règlements, et apparemment signés par la personne autorisée par la présente loi à ce faire constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve que la directive ou l'ordre a été donné, l'ordonnance a été rendue ou l'arrêté a été pris, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de l'autorité.

Proof of matters of record

(2) A statement as to any matter of record in an office of the chief building official pur-

Preuve du contenu des dossiers

(2) La déclaration relative à tout renseignement tiré des dossiers du bureau du chef

porting to be certified by the chief building official is, without proof of the office or signature of the chief building official, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein in any civil proceeding or proceeding under the *Provincial Offences Act*.

du service du bâtiment qui se présente comme étant certifiée par ce dernier fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont indiqués, dans une instance civile ou une instance engagée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciale*, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'autorité du chef du service du bâtiment ou de l'authenticité de sa signature.

Restraining order

38.—(1) Where it appears to a chief building official that a person does not comply with this Act, the regulations or an order made under this Act, despite the imposition of any penalty in respect of the non-compliance and in addition to any other rights he or she may have, the chief building official may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order directing that person to comply with the provision.

Ordonnance enjoignant de se conformer

38 (1) S'il semble au chef du service du bâtiment qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou à un ordre donné, à une ordonnance rendue ou à un arrêté pris en vertu de la présente loi, malgré l'imposition des peines prévues en pareil cas, il peut, en plus de tous les autres recours dont il dispose, présenter une requête à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) pour obtenir une ordonnance qui enjoigne à cette personne de se conformer à la disposition.

Idem

(2) Upon the application under subsection (1), the judge may make the order or such other order as the judge thinks fit.

Idem

(2) Le juge qui est saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut rendre l'ordonnance qui y est prévue ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Appel

(3) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

39.—(1) The definitions of "sewage works" and "water works" in section 1 of the *Ontario Water Resources Act* are repealed and the following substituted:

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

39 (1) Les définitions de «station d'épuration des eaux d'égout» et de «station de purification de l'eau» à l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"sewage works" means any works for the collection, transmission, treatment and disposal of sewage or any part of such works, but does not include plumbing to which the *Building Code Act, 1992* applies; ("station d'épuration des eaux d'égout")

«station d'épuration des eaux d'égout» Installations servant à capter, conduire, traiter et éliminer des eaux d'égout, ou une partie de telles installations, à l'exclusion des installations de plomberie auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («sewage works»)

"water works" means any works for the collection, production, treatment, storage, supply and distribution of water, or any part of such works, but does not include plumbing to which the *Building Code Act, 1992* applies. ("station de purification de l'eau")

«station de purification de l'eau» Installations servant à capter, produire, traiter, retenir, fournir et distribuer de l'eau, ou une partie de telles installations, à l'exclusion des installations de plomberie auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («water works»)

(2) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administration

2. The Minister of the Environment is responsible for the administration of this Act.

Administration

2 Le ministre de l'Environnement est responsable de l'administration de la présente loi.

(3) Subsection 75 (3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 75 (6) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 75 (6) de la Loi est abrogé.

(5) Sections 76, 77, 78 and 79 of the Act are repealed.

(6) Subsection 94 (2) of the Act is repealed.

(7) Subsection 107 (4) of the Act is amended by striking out "75 (6) or" in the second line.

(8) Subsection 108 (3) of the Act is repealed.

(9) Clause 110 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) this Act.

40. Section 213 of the *Municipal Act* is repealed.

41. Subsection 97 (4) of the *Regional Municipalities Act* is repealed and the following substituted:

Costs recovered

(4) Any costs incurred by the Regional Corporation under subsection 8 (6) or clause 15 (5) (b) of the *Building Code Act, 1992* or determined by a judge to be recoverable under subsection 17 (7) of that Act may be charged to the area municipality in which the building is located and the area municipality shall collect the costs in the manner set out in subsections 8 (7), 15 (9) and 17 (9) of that Act and pay them to the Regional Corporation when collected.

42. The *Building Code Act* is repealed.

Commencement

43. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

44. The short title of this Act is the *Building Code Act, 1992*.

(5) Les articles 76, 77, 78 et 79 de la Loi sont abrogés.

(6) Le paragraphe 94 (2) de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 107 (4) de la Loi est modifié par suppression de «75 (6) ou» à la deuxième ligne.

(8) Le paragraphe 108 (3) de la Loi est abrogé.

(9) L'alinéa 110 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la présente loi.

40 L'article 213 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé.

41 Le paragraphe 97 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement du montant des dépenses

(4) La Municipalité régionale peut faire payer par la municipalité de secteur dans laquelle le bâtiment est situé le montant des dépenses qu'elle a engagées aux termes du paragraphe 8 (6) ou de l'alinéa 15 (5) b) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou qu'un juge établit comme étant recouvrable aux termes du paragraphe 17 (7) de cette loi. La municipalité de secteur perçoit le montant des dépenses de la façon prévue aux paragraphes 8 (7), 15 (9) et 17 (9) de cette loi puis le verse à la Municipalité régionale.

42 La *Loi sur le code du bâtiment* est abrogée.

Entrée en vigueur

43 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

44 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 112

An Act to revise the Building Code Act

The Hon. E. Gigantes
Minister of Housing

1st Reading May 28th, 1991
2nd Reading June 24th, 1992
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Social Development Committee)

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 112

Loi révisant la Loi sur le code du bâtiment

L'honorable E. Gigantes
Ministre du Logement

1re lecture 28 mai 1991
2e lecture 24 juin 1992
3e lecture
sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires sociales)

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill revises the existing *Building Code Act*. The purpose of the revision is to provide for greater flexibility, efficiency and effectiveness in the administration and enforcement of the Act.

The main changes effected by the Bill are as follows:

1. Standards for existing buildings may be established in the building code.
2. The plumbing code is transferred from the *Ontario Water Resources Act* to this Act and the building code.
3. Conditional permits could be issued for any stage of construction even if the proposed construction might contravene some applicable law if certain conditions, as set out in subsection 8 (3), are met.
4. The chief building official may allow the use of equivalent materials, systems and building designs not authorized in the building code, subject to the conditions set out in the building code.
5. The Minister may issue rulings to approve the use of innovative materials, systems or building designs evaluated and approved by such materials evaluation bodies as may be designated in the regulations.
6. The definition of "unsafe" is expanded in relation to buildings.
7. Emergency remedial powers are given to the chief building official in respect of buildings that pose an immediate danger to the health or safety of any person.
8. The Bill provides for a search warrant that does not require the seizure of evidence. This will replace the search warrant currently available under the *Provincial Offences Act*.
9. A permit for a change in use of an existing building is required although no construction is proposed if the change will result in an increase in hazard, as defined in the building code.
10. Fines are increased to a maximum of $25,000 for a first offence and $50,000 for a subsequent offence. These amounts are increased to $50,000 and $100,000, respectively, for a corporation. For continuing offences the fine is increased to a maximum of $10,000 per day. Formerly, the fines were a maximum of $2,000 for all offences except in the case of a corporation where the maximum fine was $10,000. The former fine for a continuing offence was $100 per day.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi révise l'actuelle *Loi sur le code du bâtiment*. Cette révision vise à permettre une application et une exécution plus souples et plus efficaces de la Loi.

Les principaux changements apportés par le projet de loi sont les suivants :

1. Des normes applicables aux bâtiments existants peuvent être établies dans le code du bâtiment.
2. Le code de plomberie pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sera révoqué et sera pris en application de la présente loi et du code du bâtiment.
3. Des permis conditionnels pourraient être délivrés pour la réalisation de quelque étape que ce soit des travaux de construction, même si les travaux de construction projetés peuvent contrevenir à d'autres lois applicables, s'il est satisfait à certaines conditions qui sont énoncées au paragraphe 8 (3).
4. Le chef du service du bâtiment peut permettre l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments équivalents et qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment, sous réserve des conditions qui y sont énoncées.
5. Le ministre peut rendre des décisions autorisant l'emploi de nouveaux matériaux, d'installations, de réseaux ou de conceptions des bâtiments évalués et approuvés par les organismes d'évaluation des matériaux que peuvent désigner les règlements.
6. La définition du terme «dangereux» est élargie dans son application aux bâtiments.
7. Des pouvoirs de redressement en cas d'urgence sont conférés au chef du service du bâtiment en ce qui concerne les bâtiments qui présentent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque.
8. Le projet de loi prévoit des mandats de perquisition qui n'exigent pas la saisie de preuves. Ces mandats viennent remplacer ceux qui peuvent être actuellement obtenus en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.
9. Un permis d'affectation d'un bâtiment existant à un nouvel usage est requis bien qu'aucune construction ne soit projetée, si ce nouvel usage entraînait un accroissement du risque tel que le définit le code du bâtiment.
10. L'amende est portée à un maximum de 25 000 $ s'il s'agit d'une première infraction et à un maximum de 50 000 $ s'il s'agit d'une infraction subséquente. Dans le cas des personnes morales, ces montants sont portés à un maximum de 50 000 $ et de 100 000 $ respectivement. Dans le cas d'infractions continues, l'amende est portée à un maximum de 10 000 $ par jour. Auparavant, l'amende pouvait atteindre 2 000 $ pour toute infraction sauf dans le cas des personnes morales où l'amende maximale était de 10 000 $. Auparavant l'amende en cas d'infraction continue était de 100 $ par jour.

Bill 112 **1992**

An Act to revise the Building Code Act

CONTENTS

1. Definitions
2. Administration
3. Enforcement
4. Provincial enforcement
5. Agreements
6. Identification
7. By-laws, regulations
8. Building permits
9. Equivalents
10. Change of use
11. Conditions
12. Inspection
13. Order not to cover
14. Stop work order
15. Inspection of unsafe buildings
16. Entry to dwellings
17. Emergency order
18. Powers of inspector
19. Obstruction
20. Prohibition
21. Warrant
22. Review
23. Building Code Commission
24. Disputes
25. Appeal
26. Further appeal
27. Service
28. Building Materials Evaluation Commission
29. Rulings
30. Inquiry
31. Immunity from action
32. Plumbing
33. Transition, plumbing
34. Regulations
35. Municipal by-laws
36. Offences
37. Proof of order
38. Restraining order
39.-41. Complementary Amendments
42. Repeals
43. Commencement
44. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1.—(1) In this Act,

Projet de loi 112 **1992**

Loi révisant la Loi sur le code du bâtiment

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Application
3. Exécution
4. Exécution par la province
5. Accords
6. Présentation de l'attestation de nomination
7. Règlements municipaux et règlements
8. Permis de construire
9. Niveau de rendement équivalent
10. Nouvel usage
11. Conditions
12. Inspection
13. Ordre de ne pas couvrir un bâtiment
14. Ordre de cessation des travaux
15. Inspection des bâtiments dangereux
16. Entrée dans des logements
17. Ordre de prise de mesures d'urgence
18. Pouvoirs des inspecteurs
19. Entrave
20. Interdiction
21. Mandat
22. Révision
23. Commission du code du bâtiment
24. Différends
25. Appel
26. Nouvel appel
27. Signification
28. Commission d'évaluation des matériaux de construction
29. Décisions
30. Enquête
31. Immunité à l'égard des actions
32. Installations de plomberie
33. Disposition transitoire relative aux installations de plomberie
34. Règlements
35. Règlements municipaux
36. Infractions
37. Preuve de l'ordre, de l'ordonnance ou de l'arrêté
38. Ordonnance enjoignant de se conformer
39.-41. Modifications complémentaires
42. Abrogation
43. Entrée en vigueur
44. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"building" means,

(a) a structure occupying an area greater than ten square metres consisting of a wall, roof and floor or any of them or a structural system serving the function thereof including all plumbing, works, fixtures and service systems appurtenant thereto,

(b) a structure occupying an area of ten square metres or less that contains plumbing, including the plumbing appurtenant thereto,

(c) plumbing not located in a structure, or

(d) structures designated in the building code; ("bâtiment")

"building code" means regulations made under section 34; ("code du bâtiment")

"chief building official" means a chief building official appointed or constituted under section 3 or 4; ("chef du service du bâtiment")

"construct" means to do anything in the erection, installation, extension or material alteration or repair of a building and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere and "construction" has a corresponding meaning; ("construire", "construction", "travaux de construction")

"demolish" means to do anything in the removal of a building or any material part thereof and "demolition" has a corresponding meaning; ("démolir", "démolition", "travaux de démolition")

"director" means the person appointed as director under section 2; ("directeur")

"inspector" means an inspector appointed under section 3, 4 or 32; ("inspecteur")

"Minister" means the Minister of Housing; ("ministre")

"municipality" means a city, town, village, township or improvement district; ("municipalité")

"plumbing" means a drainage system, a venting system and a water system or parts thereof; ("installation de plomberie")

"regulations" means regulations made under this Act. ("règlements")

«bâtiment» S'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) une structure qui occupe une superficie supérieure à dix mètres carrés et qui consiste en un ou des murs, une toiture et un plancher ou en l'un ou l'autre de ces éléments, ou en tout ce qui en tient lieu, y compris l'installation de plomberie, les ouvrages, les accessoires fixes, les installations et les réseaux s'y rattachant,

b) une structure qui occupe une superficie maximale de dix mètres carrés et qui renferme des installations de plomberie, y compris une installation de plomberie s'y rattachant,

c) l'installation de plomberie qui ne se trouve pas dans une structure,

d) les structures désignées dans le code du bâtiment. («building»)

«chef du service du bâtiment» Chef du service du bâtiment nommé ou désigné en vertu de l'article 3 ou 4. («chief building official»)

«code du bâtiment» Les règlements pris en application de l'article 34. («building code»)

«construire» S'entend de toute activité reliée à l'édification, la mise en place, l'agrandissement ou la transformation ou réparation importante d'un bâtiment, y compris la mise en place d'une pièce de construction fabriquée ailleurs ou transportée d'un autre lieu; «construction» et «travaux de construction» ont un sens correspondant. («construct», «construction»)

«démolir» S'entend de toute activité reliée à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci; «démolition» et «travaux de démolition» ont un sens correspondant. («demolish», «demolition»)

«directeur» La personne nommée à ce poste en vertu de l'article 2. («director»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 3, 4 ou 32. («inspector»)

«installation de plomberie» S'entend d'un réseau d'évacuation, d'un réseau de ventilation et d'un réseau d'alimentation en eau, ou de parties de ceux-ci. («plumbing»)

«ministre» Le ministre du Logement. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village, canton ou district en voie d'organisation. («municipality»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Exclusion

(2) This Act does not apply to structures used directly in the extraction of ore from a mine.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux structures qui servent directement à l'extraction du minerai des mines. Exclusion

Administration

2.—(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

2 (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi. Application

Director

(2) There shall be a director of the Ontario Buildings Branch who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur à la tête de la Direction ontarienne du bâtiment. Directeur

Enforcement

3.—(1) The council of each municipality is responsible for the enforcement of this Act in the municipality.

3 (1) Le conseil de chaque municipalité est chargé de l'exécution de la présente loi dans la municipalité. Exécution

Chief building official, inspectors

(2) The council of each municipality shall appoint a chief building official and such inspectors as are necessary for the enforcement of this Act in the areas in which the municipality has jurisdiction.

(2) Le conseil de chaque municipalité nomme un chef du service du bâtiment et les inspecteurs nécessaires à l'exécution de la présente loi dans les territoires qui relèvent de la compétence de la municipalité. Chef du service du bâtiment et inspecteurs

Joint enforcement

(3) The councils of two or more municipalities may enter into an agreement,

(3) Les conseils de plusieurs municipalités peuvent, par accord, prévoir : Exécution commune

(a) providing for the joint enforcement of this Act within their respective municipalities;

a) l'exécution commune de la présente loi dans leurs municipalités respectives;

(b) providing for the sharing of costs incurred in the enforcement of this Act within their respective municipalities; and

b) le partage des frais engagés pour l'exécution de la présente loi dans leurs municipalités respectives;

(c) providing for the appointment of a chief building official and inspectors.

c) la nomination d'un chef du service du bâtiment et d'inspecteurs.

Joint jurisdiction

(4) If an agreement under subsection (3) is in effect, the municipalities have joint jurisdiction in the area comprising the municipalities.

(4) Si l'accord prévu au paragraphe (3) est en vigueur, les municipalités ont compétence commune sur leurs territoires. Compétence commune

County enforcement

(5) The council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of this Act in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost of enforcement.

(5) Les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités du comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par le comté dans les municipalités et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais relatifs à l'exécution. Exécution par le comté

Powers of county

(6) If an agreement under subsection (5) is in effect, the county has jurisdiction for the enforcement of this Act in the municipalities that are parties to the agreement and shall appoint a chief building official and such inspectors as are necessary for that purpose.

(6) Si l'accord prévu au paragraphe (5) est en vigueur, le comté a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans les municipalités qui sont parties à l'accord et nomme un chef du service du bâtiment et les inspecteurs nécessaires à cette fin. Pouvoirs du comté

Deemed county

(7) The County of Oxford, The District Municipality of Muskoka and every regional municipality, except The Regional Municipality of Sudbury and The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, shall be deemed to be a county for the purposes of this Act.

(7) Pour l'application de la présente loi, sont réputés des comtés le comté d'Oxford, la municipalité de district de Muskoka et toutes les municipalités régionales, sauf celles de Sudbury et de Haldimand-Norfolk. Assimilation à des comtés

Certificate

(8) The clerk of the municipality or county shall issue a certificate of appointment bearing the clerk's signature or a facsimile of it to the chief building official and each inspector appointed by the municipality or county.

(8) Le secrétaire de la municipalité ou du comté délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au chef du service du bâtiment et à chaque inspecteur nommé par la municipalité ou le comté. Attestation

Provincial enforcement

4.—(1) Ontario is responsible for the enforcement of this Act in a territory without municipal organization.

Exécution par la province

4 (1) L'Ontario est chargée de l'exécution de la présente loi dans les territoires non érigés en municipalités.

Agreements

(2) The council of a municipality and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Act in the municipality by Ontario subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Accords

(2) Le conseil d'une municipalité et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par l'Ontario dans la municipalité, sous réserve du versement, à l'égard des frais, de la somme que stipule l'accord.

Idem

(3) If an agreement under subsection (2) is in effect, Ontario has jurisdiction for the enforcement of this Act in the municipality.

Idem

(3) Si l'accord prévu au paragraphe (2) est en vigueur, l'Ontario a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans la municipalité.

Inspectors

(4) Inspectors necessary for the enforcement of this Act in the areas in which Ontario has jurisdiction shall be appointed under the *Public Service Act*.

Inspecteurs

(4) Les inspecteurs nécessaires à l'exécution de la présente loi dans les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Chief building official

(5) The director is the chief building official for the areas in which Ontario has jurisdiction.

Chef du service du bâtiment

(5) Le directeur est le chef du service du bâtiment dans les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence.

Certificate

(6) The Deputy Minister of Housing shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of it to the director and each inspector appointed under subsection (4).

Attestation

(6) Le sous-ministre du Logement délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au directeur et à chaque inspecteur nommé en vertu du paragraphe (4).

Agreements

5.—(1) The council of a municipality adjacent to territory without municipal organization and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Act by the municipality in such part of the territory without municipal organization and subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Accords

5 (1) Le conseil d'une municipalité contiguë à un territoire non érigé en municipalité et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par la municipalité dans la partie de ce territoire non érigé en municipalité et sous réserve du versement, à l'égard des frais, de la somme que stipule l'accord.

Enforcement

(2) The municipality has jurisdiction for the enforcement of this Act in the area designated in the agreement.

Exécution

(2) La municipalité a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans la partie de territoire désignée dans l'accord.

Identification

6. The chief building official and inspectors shall carry their certificates of appointment when performing their duties and shall produce them for inspection upon request.

Présentation de l'attestation de nomination

6 Le chef du service du bâtiment et les inspecteurs portent sur eux leur attestation de nomination dans l'exercice de leurs fonctions et, sur demande, la présentent aux fins d'examen.

By-laws, regulations

7. The council of a municipality or of a county that has entered into an agreement under subsection 3 (5) may pass by-laws, and the Lieutenant Governor in Council may make regulations, applicable in the area in which the municipality, the county or Ontario, respectively, has jurisdiction for the enforcement of this Act,

Règlements municipaux et règlements

7 Le conseil d'une municipalité ou d'un comté qui a conclu un accord aux termes du paragraphe 3 (5) et le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le territoire dans lequel la municipalité, le comté ou l'Ontario, respectivement, a compétence pour mettre à exécution la présente loi, peuvent par règlement municipal ou règlement, selon le cas :

(a) prescribing classes of permits under this Act, including permits in respect of any stage of construction or demolition;

a) prescrire les catégories de permis prévus par la présente loi, y compris les permis relatifs à quelque étape que ce soit des travaux de construction ou de démolition;

(b) providing for applications for permits and requiring the applications to be

b) prévoir les demandes de permis qui doivent être présentées et exiger que

accompanied by such plans, specifications, documents and other information as is prescribed;

(c) requiring the payment of fees on applications for and issuance of permits and prescribing the amounts thereof;

(d) providing for refunds of fees under such circumstances as are prescribed;

(e) prescribing the time within which notices required by the building code must be given to the chief building official or an inspector;

(f) prescribing forms respecting permits and applications for permits and providing for their use;

(g) enabling the chief building official to require that a set of plans of a building or any class of buildings as constructed be filed with the chief building official on completion of the construction under such conditions as may be prescribed in the building code;

(h) providing for the transfer of permits when land changes ownership;

(i) requiring the person to whom a permit is issued to erect and maintain fences to enclose the site of the construction or demolition within such areas of the municipality as may be prescribed;

(j) prescribing the height and description of the fences required under clause (i).

ces demandes soient accompagnées de plans, devis, documents et autres renseignements selon ce qui est prescrit;

c) exiger l'acquittement de droits s'appliquant aux demandes de permis et à la délivrance de ceux-ci, et en prescrire les montants;

d) prévoir le remboursement des droits versés dans les situations prescrites;

e) prescrire le délai dans lequel les avis exigés par le code du bâtiment doivent être donnés au chef du service du bâtiment ou à un inspecteur;

f) prescrire les formules ayant trait aux permis et aux demandes de permis et prévoir leur utilisation;

g) habiliter le chef du service du bâtiment à exiger qu'un exemplaire des plans, conformes à l'exécution, d'un bâtiment ou de toute catégorie de bâtiments soit déposé auprès du chef du service du bâtiment dès que les travaux de construction sont achevés, aux conditions que peut prescrire le code du bâtiment;

h) prévoir la cession de permis lorsqu'un bien-fonds change de propriétaire;

i) exiger de la personne à qui un permis est délivré qu'elle érige et entretienne des clôtures pour enfermer le chantier de construction ou de démolition, dans les territoires de la municipalité qui peuvent être prescrits;

j) prescrire la hauteur et les caractéristiques des clôtures exigées aux termes de l'alinéa i).

Building permits

8.—(1) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished in a municipality unless a permit has been issued therefor by the chief building official.

Permis de construire

8 (1) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, dans une municipalité à moins qu'un permis ne lui ait été délivré à cette fin par le chef du service du bâtiment.

Issue of permits

(2) The chief building official shall issue a permit under subsection (1) unless,

(a) the proposed building, construction or demolition will contravene this Act or the building code or any other applicable law;

(b) the applicant is a builder or vendor as defined in the *Ontario New Home Warranties Plan Act* and is not registered under that Act;

(c) the application for it is incomplete; or

Délivrance de permis

(2) Le chef du service du bâtiment délivre un permis aux termes du paragraphe (1), sauf dans les cas suivants :

a) le bâtiment projeté ou les travaux de construction ou de démolition projetés contreviendraient à la présente loi ou au code du bâtiment, ou à toute autre loi applicable;

b) l'auteur de la demande est un constructeur ou un vendeur tels que ces termes sont définis par la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, mais n'est pas inscrit aux termes de cette loi;

c) la demande de permis n'est pas complète;

(d) any fees due are unpaid.

d) les droits exigibles ne sont pas acquittés.

Conditional permit

(3) Even though all requirements have not been met to obtain a permit under subsection (2), the chief building official may issue a conditional permit for any stage of construction if,

(3) Même s'il n'a pas été satisfait à toutes les exigences prévues au paragraphe (2) pour l'obtention d'un permis, le chef du service du bâtiment peut délivrer un permis conditionnel autorisant la réalisation d'une étape des travaux de construction si les conditions suivantes sont réunies :

Permis conditionnels

(a) compliance with by-laws passed under sections 34 and 38 of the *Planning Act* and with such other applicable law as may be set out in the building code has been achieved in respect of the proposed building or construction;

a) les règlements municipaux adoptés en vertu des articles 34 et 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et les autres lois applicables que peut préciser le code du bâtiment ont été respectés à l'égard du bâtiment projeté ou des travaux de construction projetés;

(b) the chief building official is of the opinion that unreasonable delays in the construction would occur if a conditional permit is not granted; and

b) le chef du service du bâtiment est d'avis que le refus d'accorder un permis conditionnel occasionnerait des retards déraisonnables dans les travaux de construction;

(c) the applicant and such other persons as the chief building official determines agree in writing with the municipality, the county or the Crown in right of Ontario to,

c) l'auteur de la demande et les autres personnes que le chef du service du bâtiment désigne s'engagent, par accord écrit conclu avec la municipalité, le comté ou la Couronne du chef de l'Ontario, à faire tout ce qui suit :

(i) assume all risk in commencing the construction,

(i) assumer tous les risques en commençant les travaux de construction,

(ii) obtain all necessary approvals in the time set out in the agreement or, if none, as soon as practicable,

(ii) obtenir toutes les autorisations nécessaires dans le délai énoncé à l'accord ou, à défaut, aussitôt que possible,

(iii) file plans and specifications of the complete building in the time set out in the agreement,

(iii) déposer les plans et devis de la totalité du bâtiment dans le délai énoncé à l'accord,

(iv) at the applicant's own expense, remove the building and restore the site in the manner specified in the agreement if approvals are not obtained or plans filed in the time set out in the agreement, and

(iv) aux frais de l'auteur de la demande, enlever le bâtiment et remettre l'emplacement dans l'état précisé à l'accord si les autorisations ne sont pas obtenues ou les plans déposés dans le délai énoncé à l'accord,

(v) comply with such other conditions as the chief building official considers necessary, including the provision of security for compliance with subclause (iv).

(v) respecter toute autre condition qu'estime nécessaire le chef du service du bâtiment, y compris le versement d'un cautionnement aux fins de conformité au sous-alinéa (iv).

Criteria

(4) In considering whether a conditional permit should be granted, the chief building official shall, among other matters, have regard to the potential difficulty in restoring the site to its original state and use if required approvals are not obtained.

(4) Pour établir s'il y a lieu d'accorder un permis conditionnel, le chef du service du bâtiment tient compte, entre autres choses, de l'éventuelle difficulté à rétablir l'emplacement dans son état et son usage primitifs si les autorisations exigées ne sont pas obtenues.

Critères

Registration

(5) Any agreement entered into under clause (3) (c) may be registered against the

(5) Tout accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c) peut être enregistré à l'égard du

Enregistrement

land to which it applies and the municipality, the county or the Province of Ontario, as the case may be, is entitled to enforce its provisions against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

bien-fonds auquel il s'applique et la municipalité, le comté ou la province de l'Ontario, selon le cas, a le droit d'assurer l'exécution des dispositions de cet accord à l'égard du propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, à l'égard de tout propriétaire ultérieur du bien-fonds.

Enforcement of agreement

(6) If the chief building official determines that a building has not been removed or a site restored as required by an agreement under clause (3) (c), the chief building official may cause the building to be removed and the site restored and for this purpose the chief building official, an inspector and their agents may enter upon the land and into the building governed by the agreement at any reasonable time without a warrant.

Exécution de l'accord

(6) Si le chef du service du bâtiment établit qu'un bâtiment n'a pas été enlevé ou qu'un emplacement n'a pas été remis en état comme l'exigeait l'accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c), il peut faire enlever le bâtiment et faire remettre l'emplacement en état. À cette fin, le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi que leurs mandataires, peuvent pénétrer dans le bien-fonds et le bâtiment régis par l'accord à tout moment raisonnable sans être munis d'un mandat.

Lien

(7) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the removal of the building and restoration of the site under subsection (6) and the amount shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

Privilège

(7) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, la municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour l'enlèvement du bâtiment et la remise en état de l'emplacement en vertu du paragraphe (6). Ce montant est réputé constituer un impôt municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et avec le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(8) If the building is in territory without municipal organization, the amount spent on the removal of the building and restoration of the site under subsection (6) shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Montant réputé un impôt

(8) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant dépensé pour l'enlèvement du bâtiment et la remise en état de l'emplacement en vertu du paragraphe (6) est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Referral of plans

(9) Upon reasonable grounds the chief building official may, and upon the request of the Association of Professional Engineers of Ontario or the Ontario Association of Architects the chief building official shall, refer drawings, plans and specifications accompanying applications for permits to those associations for the purpose of determining if the *Professional Engineers Act* or the *Architects Act* is being contravened.

Soumission de plans

(9) En se fondant sur des motifs raisonnables, le chef du service du bâtiment peut et, sur demande de l'ordre appelé Association of Professional Engineers of Ontario («Ordre des ingénieurs de l'Ontario») ou de celui appelé Ontario Association of Architects («Ordre des architectes de l'Ontario»), doit soumettre les dessins, les plans et les devis qui accompagnent les demandes de permis à ces ordres pour qu'ils établissent s'il y a contravention à la *Loi sur les ingénieurs* ou à la *Loi sur les architectes*.

Revocation of permits

(10) Subject to section 25, the chief building official may revoke a permit issued under this Act,

Révocation de permis

(10) Sous réserve de l'article 25, le chef du service du bâtiment peut révoquer un permis délivré aux termes de la présente loi dans les cas suivants :

(a) if it was issued on mistaken, false or incorrect information;

a) le permis a été délivré sur la foi de renseignements erronés, faux ou inexacts;

(b) if, after six months after its issuance, the construction or demolition in respect of which it was issued has not,

b) le chef du service du bâtiment est d'avis que six mois après la délivrance du permis, les travaux de construction ou de démolition à l'égard desquels le

in the opinion of the chief building official, been seriously commenced;

(c) if the construction or demolition of the building is, in the opinion of the chief building official, substantially suspended or discontinued for a period of more than one year;

(d) if it was issued in error;

(e) if the holder requests in writing that it be revoked; or

(f) if a term of the agreement under clause (3) (c) has not been complied with.

permis a été délivré n'ont pas réellement commencé;

c) le chef du service du bâtiment est d'avis que les travaux de construction ou de démolition du bâtiment ont été, en grande partie, suspendus ou abandonnés pendant plus d'un an;

d) le permis a été délivré par erreur;

e) le titulaire demande par écrit que son permis soit révoqué;

f) une condition de l'accord prévue à l'alinéa (3) c) n'a pas été respectée.

Prohibition

(11) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished except in accordance with this Act and the building code.

Interdiction

(11) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, si ce n'est conformément à la présente loi et au code du bâtiment.

Notice of change

(12) No person shall make a material change or cause a material change to be made to a plan, specification, document or other information on the basis of which a permit was issued without notifying, filing details with and obtaining the authorization of the chief building official.

Avis de modification

(12) Nul ne doit effectuer, ni faire effectuer une modification importante à un plan, à un devis, à un document ou à d'autres renseignements sur la foi desquels un permis a été délivré, sans, au préalable, en informer le chef du service du bâtiment, déposer auprès de lui une description détaillée de la modification et obtenir son autorisation.

Prohibition

(13) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished except in accordance with the plans, specifications, documents and any other information on the basis of which a permit was issued or any changes to them authorized by the chief building official.

Interdiction

(13) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, si ce n'est conformément aux plans, devis, documents et autres renseignements sur la foi desquels un permis a été délivré ou aux modifications de ces plans, devis, documents ou autres renseignements, autorisées par le chef du service du bâtiment.

Equivalents

9. The chief building official may, subject to such conditions as may be set out in the building code, allow the use of materials, systems and building designs that are not authorized in the building code if, in his or her opinion, the proposed materials, systems and building designs will provide the level of performance required by the building code.

Niveau de rendement équivalent

9 Le chef du service du bâtiment peut, sous réserve des conditions qui peuvent être énoncées au code du bâtiment, permettre l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment s'il est d'avis que les matériaux, installations, réseaux et conceptions des bâtiments proposés offriront le niveau de rendement exigé par le code du bâtiment.

Change of use

10.—(1) Even though no construction is proposed, no person shall change the use of a building or part of a building which would result in an increase in hazard as determined under the building code unless a permit has been issued by the chief building official.

Nouvel usage

10 (1) Même si aucuns travaux de construction ne sont projetés, nul ne doit affecter un bâtiment ou une partie de bâtiment à un nouvel usage qui entraînerait un accroissement du risque comme il est établi au code du bâtiment, à moins qu'un permis n'ait été délivré à cette fin par le chef du service du bâtiment.

Permit

(2) The chief building official shall issue a permit under subsection (1), unless,

Permis

(2) Le chef du service du bâtiment délivre le permis prévu au paragraphe (1), sauf dans les cas suivants :

(a) the building if used as proposed would result in a contravention of this Act or the building code or any other applicable law;

a) le bâtiment, s'il était utilisé conformément à l'usage projeté, donnerait lieu à une contravention à la présente loi ou au code du bâtiment, ou à toute autre loi applicable;

(b) the application for it is incomplete; or

(c) any fees due are unpaid.

b) la demande de permis n'est pas complète;

c) les droits exigibles ne sont pas acquittés.

Conditions

11. Except as authorized by the building code, no person shall occupy or use or permit to be occupied or used any building or part thereof newly erected or installed unless,

(a) notice of the date of completion of the building or part has been given to the chief building official;

(b) an inspection has been made pursuant to the notice or ten days have elapsed since the later of the service of the notice and the date of completion; and

(c) any order made by an inspector under section 12 has been complied with.

Conditions

11 Sauf dans la mesure autorisée par le code du bâtiment, nul ne doit occuper ou permettre que soit occupé un bâtiment ou une partie de celui-ci nouvellement érigé ou mis en place, ni en faire usage ou permettre qu'il en soit fait usage, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) un avis de la date d'achèvement du bâtiment ou d'une partie de celui-ci a été donné au chef du service du bâtiment;

b) une inspection a été faite conformément à l'avis ou dix jours se sont écoulés depuis la date de signification de l'avis ou depuis la date d'achèvement des travaux, selon le dernier en date de ces événements;

c) l'ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 12 a été exécuté.

Inspection

12.—(1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting the building or site in respect of which a permit is issued or an application for a permit is made.

Inspection

12 (1) Un inspecteur peut pénétrer dans un bien-fonds ou dans des bâtiments à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat en vue d'inspecter le bâtiment ou l'emplacement à l'égard duquel un permis est délivré ou une demande de permis est faite.

Order

(2) An inspector who finds a contravention of this Act or the building code may make an order directing compliance with this Act or the building code and may require the order to be carried out immediately or within such time as is specified in the order.

Ordre

(2) L'inspecteur qui constate une contravention à la présente loi ou au code du bâtiment peut donner l'ordre de se conformer à la présente loi ou au code du bâtiment et peut exiger que cet ordre soit exécuté sur-le-champ ou dans le délai qui y est précisé.

Service

(3) The order shall be served on the person whom the inspector believes is contravening this Act or the building code.

Signification

(3) L'ordre est signifié à la personne que l'inspecteur croit être en contravention à la présente loi ou au code du bâtiment.

Idem

(4) The order shall contain sufficient information to specify the nature of the contravention and its location.

Idem

(4) L'ordre comporte suffisamment de renseignements pour préciser la nature de la contravention et l'endroit où elle est commise.

Posting

(5) The inspector may post a copy of the order on the site of the construction or demolition.

Affichage

(5) L'inspecteur peut afficher une copie de l'ordre sur le chantier de construction ou de démolition.

Order not to cover

13.—(1) An inspector may make an order prohibiting the covering or enclosing of any part of a building pending inspection.

Ordre de ne pas couvrir un bâtiment

13 (1) Un inspecteur peut donner un ordre interdisant la couverture ou la fermeture d'une partie de bâtiment tant que l'inspection n'a pas eu lieu.

Service

(2) The order shall be served on the person to whom the permit is issued, if any, and on such other persons affected thereby as the inspector determines.

Signification

(2) L'ordre est signifié à la personne à laquelle le permis est délivré, le cas échéant, et aux autres personnes intéressées que précise l'inspecteur.

Posting

(3) The inspector may post a copy of the order on the site of the construction.

Affichage

(3) L'inspecteur peut afficher une copie de l'ordre sur le chantier de construction.

Inspection

(4) An inspection shall be made within a reasonable time after the person to whom

Inspection

(4) L'inspection est effectuée dans un délai raisonnable après que la personne visée par l'ordre a donné un avis selon lequel la

the order is made has given notice that the part of the building is ready for inspection.

Service

(5) Section 27 does not apply to a notice under subsection (4).

Order to uncover

(6) A chief building official who has reason to believe that part of a building that is covered or enclosed has not been constructed in compliance with this Act or the building code may order the persons responsible for the construction to uncover the part at their own expense for the purpose of an inspection if,

(a) the part was covered or enclosed contrary to an order made under subsection (1);

(b) the notice was not given in the time prescribed by by-law or regulation made under clause 7 (e);

(c) a reasonable time was not allowed after the notice was given for an inspection to be carried out; or

(d) the part has been constructed without a permit being issued.

Stop work order

14.—(1) If an order made under section 12 or 13 is not complied with within the time specified in it, or where no time is specified, within a reasonable time, the chief building official may order that all or any part of the construction or demolition cease.

Service

(2) The order shall be served on such persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the construction or demolition.

Timing

(3) The order is effective from the time it is posted under subsection (2).

Effect of order

(4) If an order to cease construction or demolition is made, no person shall perform any act in the construction or demolition of the building in respect of which the order is made other than work necessary to carry out the order made under section 12 or 13.

Inspection of unsafe buildings

15.—(1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting a building to determine,

(a) whether the building is unsafe; or

(b) whether an order made under subsection (3) has been complied with.

Interpretation

(2) A building is unsafe if the building is,

partie en question du bâtiment est prête à être inspectée.

Signification

(5) L'article 27 ne s'applique pas à l'avis prévu au paragraphe (4).

Ordre de découvrir u bâtiment

(6) Le chef du service du bâtiment qui est fondé à croire qu'une partie de bâtiment qui est couverte ou enfermée n'a pas été construite conformément à la présente loi ou au code du bâtiment peut ordonner aux personnes responsables des travaux de construction de faire découvrir la partie à leurs frais aux fins d'une inspection dans les cas suivants :

a) la partie a été couverte ou enfermée contrairement à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1);

b) l'avis n'a pas été donné dans le délai prescrit par un règlement municipal ou un règlement adopté en vertu de l'alinéa 7 e);

c) un délai raisonnable n'a pas été accordé après que l'avis en vue de l'inspection a été donné;

d) la partie a été construite sans qu'un permis ait été délivré.

Ordre de ce sation des travaux

14 (1) Si l'ordre donné en vertu de l'article 12 ou 13 n'est pas exécuté dans le délai qui y est imparti ou, à défaut d'un délai fixé, dans un délai raisonnable, le chef du service du bâtiment peut ordonner la cessation de tout ou partie des travaux de construction ou de démolition.

Signification

(2) L'ordre est signifié aux personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur le chantier de construction ou de démolition.

Prise d'effet

(3) L'ordre prend effet à partir du moment où il est affiché comme le prévoit le paragraphe (2).

Effet de l'ordre

(4) Si un ordre de cessation des travaux de construction ou de démolition est donné, nul ne peut accomplir d'acte relatif aux travaux de construction ou de démolition du bâtiment qui font l'objet de l'ordre, sauf s'il s'agit de travaux qui sont nécessaires à l'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 12 ou 13.

Inspection des bâtiments dangereux

15 (1) L'inspecteur peut pénétrer dans un bien-fonds et dans des bâtiments à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat pour y effectuer l'inspection d'un bâtiment afin d'établir, selon le cas :

a) si le bâtiment est dangereux;

b) si un ordre donné en vertu du paragraphe (3) a été exécuté.

Interprétation

(2) Est considéré comme dangereux le bâtiment qui est, selon le cas :

(a) structurally inadequate or faulty for the purpose for which it is used; or

(b) in a condition that could be hazardous to the health or safety of persons in the normal use of the building, persons outside the building or persons whose access to the building has not been reasonably prevented.

Order

(3) An inspector who finds that a building is unsafe may make an order setting out the reasons why the building is unsafe and the remedial steps necessary to render the building safe and may require the order to be carried out within the time specified in the order.

Service

(4) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy of the order may be posted on the site of the building.

Order respecting occupancy

(5) If an order of an inspector under subsection (3) is not complied with within the time specified in it, or where no time is specified, within a reasonable time, the chief building official,

(a) may by order prohibit the use or occupancy of the building; and

(b) may cause the building to be renovated, repaired or demolished to remove the unsafe condition.

Power of entry

(6) For the purpose of clause (5) (b), the chief building official, an inspector and their agents may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant.

Service

(7) The order under clause (5) (a) shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the building.

Timing

(8) The order under clause (5) (a) is effective from the time it is posted.

Municipal lien

(9) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair or demolition under clause (5) (b) and the amount shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

a) par sa structure même, inadéquat ou défectueux pour l'usage auquel il est destiné;

b) dans un état tel qu'il pourrait présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes qui en font un usage normal, de celles qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment ou de celles qu'on n'a pas raisonnablement empêchées d'avoir accès à celui-ci.

Ordre

(3) L'inspecteur qui constate qu'un bâtiment est dangereux peut donner un ordre énonçant les raisons pour lesquelles le bâtiment est dangereux et prescrivant les mesures de redressement nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment. Il peut exiger que l'ordre soit exécuté dans le délai qui y est imparti.

Signification

(4) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre peut être affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Ordre touchant l'usage ou l'occupation du bâtiment

(5) Si l'ordre donné par un inspecteur en vertu du paragraphe (3) n'est pas exécuté dans le délai qui y est imparti ou, à défaut d'un délai fixé, dans un délai raisonnable, le chef du service du bâtiment peut :

a) d'une part, interdire, par ordre, l'usage ou l'occupation du bâtiment;

b) d'autre part, faire rénover, réparer ou démolir le bâtiment pour mettre fin à la situation dangereuse.

Pouvoir de pénétrer dans des locaux

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) b), le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi que leurs mandataires, peuvent pénétrer dans le bien-fonds et dans les bâtiments à tout moment raisonnable, sans être munis d'un mandat.

Signification

(7) L'ordre prévu à l'alinéa (5) a) est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Prise d'effet

(8) L'ordre prévu à l'alinéa (5) a) prend effet à partir du moment où il est affiché.

Privilège de la municipalité

(9) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, la municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition en vertu de l'alinéa (5) b). Ce montant est réputé constituer un impôt municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la

même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(10) If the building is in territory without municipal organization, the amount spent on the renovation, repair or demolition under clause (5) (b) shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Montant réputé un impôt

(10) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant dépensé pour effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition en vertu de l'alinéa (5) b) est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Entry to dwellings

16.—(1) Despite sections 8, 12 and 15, an inspector shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

(a) the consent of the occupier or a warrant issued under this Act is obtained;

(b) the delay necessary to obtain a warrant or the consent of the occupier would result in an immediate danger to the health or safety of any person;

(c) the entry is necessary to terminate a danger under subsection 17 (3); or

(d) the requirements of subsection (2) are met and the entry is necessary either to remove a building or restore a site under subsection 8 (6) or to remove an unsafe condition under clause 15 (5) (b).

Entrée dans des logemen

16 (1) Malgré les articles 8, 12 et 15, un inspecteur ne peut pénétrer, ni demeurer dans une pièce ou dans un lieu servant effectivement de logement, sauf dans les cas suivants :

a) le consentement de l'occupant ou un mandat décerné en vertu de la présente loi a été obtenu;

b) le laps de temps nécessaire à l'obtention d'un mandat ou à l'obtention du consentement de l'occupant présenterait un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque;

c) l'entrée est nécessaire pour l'élimination d'un danger en vertu du paragraphe 17 (3);

d) il est satisfait aux exigences du paragraphe (2) et l'entrée est nécessaire soit pour enlever un bâtiment ou remettre en état un emplacement en vertu du paragraphe 8 (6), soit pour mettre fin à une situation dangereuse en vertu de l'alinéa 15 (5) b).

Notice

(2) Within a reasonable time before entering the room or place for a purpose described in clause (1) (d), the inspector shall serve the occupier with notice of his or her intention to enter it.

Préavis

(2) Dans un délai raisonnable, l'inspecteur signifie à l'occupant de la pièce ou du lieu un préavis de son intention d'y pénétrer à une des fins précisées à l'alinéa (1) d).

Emergency order

17.—(1) If upon inspection of a building an inspector is satisfied that the building poses an immediate danger to the health or safety of any person, the chief building official may make an order containing particulars of the dangerous conditions and requiring remedial repairs or other work to be carried out immediately to terminate the danger.

Ordre de prise de mesures d'urgence

17 (1) Si, au cours de l'inspection d'un bâtiment, un inspecteur acquiert la conviction que le bâtiment présente un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque, le chef du service du bâtiment peut exiger, au moyen d'un ordre donnant des précisions sur la situation dangereuse, l'exécution immédiate de travaux de réparation ou autres en vue d'écarter le danger.

Service

(2) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the building.

Signification

(2) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Emergency powers

(3) After making an order under subsection (1), the chief building official may, either before or after the order is served, take any measures necessary to terminate the danger and, for this purpose, the chief building official, an inspector and their agents

Pouvoirs en cas d'urgence

(3) Après avoir donné un ordre en vertu du paragraphe (1), le chef du service du bâtiment peut, avant la signification de l'ordre ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger. Pour ce faire, le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi

may at any time enter upon the land and into the building in respect of which the order was made without a warrant.

No liability

(4) Despite subsection 31 (2), the Crown, a municipal corporation, a county corporation or a board of health or a person acting on behalf of any of them is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the chief building official or an inspector in the reasonable exercise of his or her powers under subsection (3).

Service

(5) If the order was not served before measures were taken to terminate the danger, the chief building official shall serve copies of the order in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken and each copy of the order shall have attached to it a statement by the chief building official describing the measures taken and providing details of the amount spent in taking the measures.

Service of statement

(6) If the order was served before the measures were taken, the chief building official shall serve a copy of the statement mentioned in subsection (5) in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken.

Application to court

(7) As soon as practicable after subsections (5) and (6) have been complied with, the chief building official shall apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order confirming the order made under subsection (1) and the judge shall hold a hearing for that purpose.

Powers of judge

(8) The judge in disposing of an application under subsection (7) shall,

(a) confirm, modify or rescind the order; and

(b) determine whether the amount spent on measures to terminate the danger may be recovered in whole, in part or not at all.

Order final

(9) The disposition under subsection (8) is final.

Municipal lien

(10) If the building is in a municipality, the amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land and shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

que leurs mandataires, peuvent à tout moment pénétrer dans le bien-fonds et dans le bâtiment qui sont visés par l'ordre, sans être munis d'un mandat.

Immunité

(4) Malgré le paragraphe 31 (2), la Couronne, les municipalités, les comtés ou les conseils de santé, ou toute personne agissant au nom de l'un d'eux, ne sont pas tenus d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli par le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, ou au nom de l'un ou l'autre, dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que confère à l'un ou à l'autre le paragraphe (3).

Signification

(5) Si l'ordre n'a pas été signifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le chef du service du bâtiment signifie des copies de l'ordre conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises. À chaque copie de l'ordre est jointe une déclaration du chef du service du bâtiment faisant état des mesures prises et donnant le détail des dépenses engagées pour ces mesures.

Signification de la déclaration

(6) Si l'ordre a été signifié avant que les mesures ne soient prises, le chef du service du bâtiment signifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (5), conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises.

Requête présentée au tribunal

(7) Aussitôt que possible après que les paragraphes (5) et (6) sont respectés, le chef du service du bâtiment présente à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'ordre donné en vertu du paragraphe (1). Le juge qui est saisi de la requête tient une audience à ce sujet.

Pouvoirs du juge

(8) Le juge chargé de statuer sur une requête présentée aux termes du paragraphe (7) :

a) confirme, modifie ou annule l'ordre;

b) établit si le montant des dépenses engagées dans le cadre des mesures prises pour écarter le danger peut être recouvré en totalité ou en partie, ou s'il est irrécouvrable.

Ordonnance définitive

(9) La décision prévue au paragraphe (8) est définitive.

Privilège de la municipalité

(10) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, le montant que le juge établit comme étant recouvrable représente un privilège sur le bien-fonds et est réputé constituer un impôt municipal. Il peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(11) If the building is in territory without municipal organization, the amount determined by the judge to be recoverable shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Powers of inspector

18.—(1) For the purposes of an inspection under this Act, an inspector may,

(a) require the production for inspection of documents or things, including drawings or specifications, that may be relevant to the building or any part thereof;

(b) inspect and remove documents or things relevant to the building or part thereof for the purpose of making copies or extracts;

(c) require information from any person concerning a matter related to a building or part thereof;

(d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to a building or part thereof;

(e) alone or in conjunction with a person possessing special or expert knowledge, make examinations or take tests, samples or photographs necessary for the purposes of the inspection; and

(f) order any person responsible for the construction to take and supply at that person's expense such tests and samples as are specified in the order.

Samples

(2) The inspector shall divide the sample taken under clause (1) (e) into two parts and deliver one part to the person from whom the sample is taken, if the person so requests at the time the sample is taken and provides the necessary facilities.

Idem

(3) If an inspector takes a sample under clause (1) (e) and has not divided the sample into two parts, a copy of any report on the sample shall be given to the person from whom the sample was taken.

Receipt

(4) An inspector shall provide a receipt for any document or thing removed under clause (1) (b) and shall promptly return them after the copies or extracts are made.

Montant réputé un impôt

(11) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant établi par le juge comme étant recouvrable est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Pouvoirs des inspecteurs

18 (1) Aux fins d'une inspection effectuée en vertu de la présente loi, l'inspecteur peut :

a) exiger que lui soient présentés, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses qui peuvent se rapporter au bâtiment ou à toute partie de celui-ci, y compris des dessins ou des devis;

b) examiner et saisir des documents ou d'autres choses qui se rapportent au bâtiment ou à une partie de celui-ci pour en tirer des copies ou des extraits;

c) exiger des renseignements de quiconque concernant toute question reliée à un bâtiment ou à une partie de celui-ci;

d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées sur un bâtiment ou une partie de celui-ci;

e) seul ou en collaboration avec quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées pertinentes, procéder aux examens ou aux essais, prélever les échantillons ou prendre les photos qui sont nécessaires à l'inspection;

f) ordonner à toute personne responsable des travaux de construction de procéder aux essais et de fournir les échantillons que précise l'ordre, à ses propres frais.

Échantillons

(2) L'inspecteur divise en deux parties l'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (1) e) et en remet une partie à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé, si celle-ci le demande au moment du prélèvement et si elle fournit les moyens nécessaires pour ce faire.

Idem

(3) Si un inspecteur prélève un échantillon en vertu de l'alinéa (1) e) sans le diviser en deux parties, une copie de tout rapport portant sur l'échantillon est remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé.

Récépissé

(4) L'inspecteur fait remise d'un récépissé des documents ou autres choses saisis en vertu de l'alinéa (1) b) et les restitue promptement à qui de droit après que des copies ou des extraits en ont été tirés.

Evidence

(5) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

Preuves

(5) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et autres choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Obstruction

19.—(1) No person shall hinder or obstruct, or attempt to hinder or obstruct, a chief building official or inspector in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act.

Entrave

19 (1) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

Occupied dwellings

(2) A refusal of consent to enter or remain in a place actually used as a dwelling is not hindering or obstructing within the meaning of subsection (1) unless the inspector is acting under a warrant issued under this Act or in the circumstances described in clauses 16 (1) (b), (c) or (d).

Logements occupés

(2) Sauf si l'inspecteur agit en vertu d'un mandat qui lui est décerné en vertu de la présente loi ou dans les circonstances précisées à l'alinéa 16 (1) b), c) ou d), le refus de laisser entrer ou demeurer l'inspecteur dans un lieu servant effectivement de logement ne constitue ni une gêne, ni une entrave au sens du paragraphe (1).

Assistance

(3) Every person shall assist any entry, inspection, examination, testing or inquiry by an inspector or chief building official in the exercise of a power or performance of a duty under this Act.

Aide

(3) Toute personne doit faciliter l'entrée, l'inspection, les examens, les essais ou l'enquête de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

Requirements

(4) No person shall neglect or refuse,

(a) to produce any documents, drawings, specifications or things required by an inspector under clause 18 (1) (a) or (e); or

(b) to provide any information required under clause 18 (1) (c).

Obligations

(4) Nul ne doit négliger ou refuser :

a) de présenter les documents, dessins, devis ou autres choses qu'exige l'inspecteur en vertu de l'alinéa 18 (1) a) ou e);

b) de fournir les renseignements exigés en vertu de l'alinéa 18 (1) c).

Prohibition

20. No person shall remove the copy of any order posted under this Act unless authorized by an inspector or obstruct the visibility of an order.

Interdiction

20 Nul ne doit enlever la copie d'un ordre affichée aux termes de la présente loi, à moins d'y être autorisé par un inspecteur, ni la rendre moins visible.

Warrant for entry and search

21.—(1) A provincial judge or justice of the peace may at any time issue a warrant in the prescribed form authorizing a person named in the warrant to enter and search a building, receptacle or place if the provincial judge or justice of the peace is satisfied by information on oath that there is reasonable ground to believe that,

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) the entry into and search of the building, receptacle or place will afford evidence relevant to the commission of the offence.

Mandat de perquisition

21 (1) Un juge provincial ou un juge de paix peut, en tout temps, décerner un mandat, rédigé selon la formule prescrite, qui autorise la personne qui y est nommée à perquisitionner dans un bâtiment, contenant ou lieu s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire :

a) d'une part, qu'une infraction à la présente loi a été commise;

b) d'autre part, que la perquisition dans le bâtiment, le contenant ou le lieu fournira des preuves relatives à la commission de l'infraction.

Seizure

(2) In a search warrant, the provincial judge or justice of the peace may authorize the person named in the warrant to seize anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence relevant to the commission of the offence.

Saisie

(2) Le juge provincial ou le juge de paix peut, dans un mandat de perquisition, autoriser la personne qui y est nommée à saisir toute chose qui donne des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à la commission de l'infraction.

Same

(3) Anyone who seizes something under a search warrant shall,

(a) give a receipt for the thing seized to the person from whom it was seized; and

(b) bring the thing seized before the provincial judge or justice of the peace issuing the warrant or another provincial judge or justice to be dealt with according to law.

Idem

(3) Quiconque saisit quelque chose en vertu d'un mandat de perquisition :

a) d'une part, remet au saisi un récépissé à cet effet;

b) d'autre part, présente la chose saisie au juge provincial ou au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge provincial ou juge de paix pour qu'il prenne des mesures à cet égard conformément à la loi.

Expiry of warrant

(4) A search warrant shall state the date on which it expires, which date shall be not later than fifteen days after the warrant is issued.

Expiration du mandat

(4) Le mandat de perquisition énonce la date à laquelle il expire, laquelle ne peut être postérieure au quinzième jour qui suit sa délivrance.

Time for execution

(5) A search warrant may be executed only between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Heures d'exécution

(5) À moins qu'il ne le prévoit autrement, le mandat de perquisition ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h.

Application

(6) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of any thing seized under this section.

Champ d'application

(6) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute chose saisie en vertu du présent article.

Review

22.—(1) The chief building official may review and amend or rescind an order made by an inspector.

Révision

22 (1) Le chef du service du bâtiment peut réexaminer et modifier ou annuler tout ordre donné par un inspecteur.

Powers

(2) A chief building official may exercise any of the powers or perform any of the duties of an inspector.

Pouvoirs

(2) Le chef du service du bâtiment peut exercer les pouvoirs ou les fonctions d'un inspecteur.

Building Code Commission

23.—(1) The Building Code Commission is continued under the name Building Code Commission in English and Commission du code du bâtiment in French and shall be composed of those persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Commission du code du bâtiment

23 (1) La commission appelée Building Code Commission est maintenue sous le nom de Commission du code du bâtiment en français et sous le nom de Building Code Commission en anglais. Elle se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chair

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair and one or more of the members as vice-chair.

Président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner l'un des membres de la Commission pour assumer les fonctions de président et un ou plusieurs autres pour assumer celles de vice-président.

Eligibility

(3) No member of the Commission shall be in the public service of Ontario or an employee of a municipality.

Admissibilité

(3) Aucun membre de la Commission ne peut appartenir à la fonction publique de l'Ontario, ni être employé par une municipalité.

Remuneration

(4) The members of the Commission shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Rémunération

(4) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(5) Three members of the Commission constitute a quorum.

Quorum

(5) Trois membres de la Commission constituent le quorum.

Disputes

24.—(1) If there is a dispute between an applicant for a permit or holder of a permit or a person to whom an order is given and the chief building official or an inspector, any party to the dispute may apply to the Building Code Commission for the resolution of any issue involving,

Différends

24 (1) En cas de différend opposant le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur à l'auteur d'une demande de permis, le titulaire d'un permis ou la personne visée par un ordre, l'une ou l'autre partie au différend peut demander, par voie de requête, à la Commission du code du bâtiment de trancher tout point portant, selon le cas :

(a) the interpretation of the technical requirements of the building code; or

(b) the sufficiency of compliance with the technical requirements of the building code.

a) sur l'interprétation des exigences techniques du code du bâtiment;

b) sur la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées.

Hearing

(2) The Building Code Commission shall hold a hearing and shall notify the parties to the dispute of the hearing.

(2) La Commission du code du bâtiment tient une audience et avise les parties au différend de la tenue de l'audience.

Audience

Powers

(3) The Building Code Commission shall by order determine the dispute and for such purposes may substitute its opinion for that of the inspector or chief building official.

(3) La Commission du code du bâtiment tranche, par voie d'ordonnance, le différend et, à cette fin, peut substituer son avis à celui de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment.

Pouvoirs

Decision final

(4) The decision of the Building Code Commission is final.

(4) La décision de la Commission du code du bâtiment est définitive.

Décision définitive

Restrictions on members

(5) Members of the Building Code Commission holding a hearing shall not,

(5) Les membres de la Commission du code du bâtiment qui tiennent une audience ne peuvent :

Restrictions s'appliquant aux membres

(a) take part before the hearing in any investigation or consideration of the subject-matter of the hearing; or

(b) communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person unless all parties are given notice and allowed to participate.

a) ni prendre part, avant l'audience, à une enquête ou à un examen portant sur l'objet de l'audience;

b) ni communiquer directement ou indirectement avec qui que ce soit au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties en sont avisées et sont autorisées à participer à cette communication.

Independent advice

(6) Despite subsection (5), members of the Building Code Commission may seek independent legal or technical advice but the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions.

(6) Malgré le paragraphe (5), les membres de la Commission du code du bâtiment peuvent solliciter les conseils juridiques ou techniques de personnes indépendantes; toutefois, la nature de ces conseils est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations à ce propos.

Conseils de personnes indépendantes

Evidence

(7) The findings of fact at a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(7) Lors d'une audience, les conclusions de fait sont exclusivement fondées sur les preuves admissibles ou sur les questions dont il a pu être pris connaissance aux termes des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Preuves

Restriction

(8) Members of the Building Code Commission shall not participate in a decision of the Commission pursuant to a hearing unless they were present throughout the hearing.

(8) Les membres de la Commission du code du bâtiment ne prennent part à la décision que celle-ci rend à l'issue de l'audience que s'ils ont assisté à toute l'audience.

Restriction

Idem

(9) Except with the consent of the parties, no decision of the Building Code Commission shall be given unless all members present throughout the hearing participate in the decision.

(9) Sauf si les parties y consentent, aucune décision de la Commission du code du bâtiment n'est rendue sans la participation de l'ensemble des membres qui ont assisté à toute l'audience.

Idem

Release of evidence

(10) Documents and things put in evidence at the hearing shall, upon the request of the person who produced them, be released by the Building Code Commission to that person within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

(10) Les documents et autres choses présentés en preuve à l'audience doivent, à la demande de la personne qui les a produits, lui être remis par la Commission du code du bâtiment dans un délai raisonnable après que la question en litige a été tranchée de façon définitive.

Remise des éléments de preuve

Appeal

25.—(1) Any person who considers themself aggrieved by an order or decision made by an inspector or chief building official under this Act or the regulations, except a decision not to issue a conditional permit under subsection 8 (3), may, within twenty days after the order or decision is made, appeal the order or decision to a judge of the Ontario Court (General Division).

Extension of time

(2) A judge to whom an appeal is made may, upon such conditions as the judge considers appropriate, extend the time for making the appeal before or after the time set out in subsection (1), if the judge is satisfied that there is reasonable grounds for the appeal and for applying for the extension.

Effect of appeal

(3) If an appeal is made under this section in respect of a matter in which a question is pending before the Building Code Commission, the proceeding before the Commission is terminated.

Powers of judge

(4) If an appeal is made under this section, the judge shall hold a hearing and may rescind or affirm the order or decision of the inspector or chief building official or take such action as the judge considers the inspector or chief building official ought to take in accordance with this Act and the regulations and, for such purpose, may substitute his or her opinion for that of the inspector or chief building official.

Reference to Commission

(5) A judge may refer a question respecting the interpretation of the technical requirements of the building code or the sufficiency of compliance with the technical requirements of the building code to the Building Code Commission for a hearing and report to the judge.

Procedure

(6) The procedure on the reference shall be the same as on an application under section 24.

When order effective

(7) Upon application without notice, a judge may order that the order or decision appealed from be not stayed pending the appeal but shall take effect immediately on such terms as are just if, in his or her opinion, such action is necessary for public safety and would not make the appeal meaningless.

Further appeal

26.—(1) A party to the hearing before the judge of the Ontario Court (General Division) under section 25 may appeal from the decision to the Divisional Court.

Minister represented

(2) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of an appeal under this section.

Appel

25 (1) Quiconque s'estime lésé par un ordre donné ou une décision prise par un inspecteur ou le chef du service du bâtiment en vertu de la présente loi ou des règlements, sauf s'il s'agit d'un refus de délivrer un permis conditionnel aux termes du paragraphe 8 (3), peut, dans les vingt jours qui suivent l'ordre ou la décision, interjeter appel de l'ordre ou de la décision devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Prorogation du délai

(2) Le juge devant lequel l'appel est interjeté peut, aux conditions qu'il estime appropriées, proroger le délai prévu à cet effet, avant ou après l'expiration du délai imparti au paragraphe (1), s'il est convaincu que l'appel et la demande de prorogation du délai sont fondés sur des motifs raisonnables.

Effet de l'appel

(3) L'appel interjeté en vertu du présent article à l'égard d'une affaire dans laquelle une question est en instance devant la Commission du code du bâtiment met fin à l'instance devant cette dernière.

Pouvoirs du juge

(4) Si un appel est interjeté en vertu du présent article, le juge tient une audience et peut infirmer ou confirmer l'ordre ou la décision de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment, ou prendre la mesure qui, selon lui, aurait dû être prise par l'un ou l'autre de ceux-ci conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, le juge peut substituer son avis à celui de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment.

Renvoi à la Commission

(5) Le juge peut saisir la Commission du code du bâtiment de tout point ayant trait à l'interprétation des exigences techniques du code du bâtiment ou à la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées afin qu'elle tienne une audience et présente un rapport à ce sujet au juge.

Procédure

(6) La procédure en cas de renvoi est la même que celle prévue pour les requêtes présentées en vertu de l'article 24.

Moment où l'ordre ou la décision prend effet

(7) Sur présentation d'une requête sans préavis, le juge peut ordonner qu'il ne soit pas sursis à l'exécution de l'ordre ou de la décision porté en appel jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel et que l'ordre ou la décision prenne effet immédiatement aux conditions qui sont justes s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour la sécurité publique et qu'elle n'enlèverait pas sa signification à l'appel.

Nouvel appel

26 (1) Toute partie à l'audience tenue devant le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) aux termes de l'article 25 peut interjeter appel de la décision devant la Cour divisionnaire.

Représentation du ministre

(2) Le ministre a le droit d'être entendu, par l'entremise d'un avocat ou autrement,

aux débats d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Powers of court

(3) An appeal under this section may be made on any question that is not a question of fact alone and the court may,

(a) confirm or alter the decision of the judge;

(b) direct the inspector or chief building official to do any act he or she is authorized to do under this Act;

(c) refer the matter back to the judge for reconsideration; or

(d) substitute its opinion for that of the inspector or chief building official or the judge.

Pouvoirs de la Cour

(3) L'appel prévu au présent article est recevable s'il porte sur une question qui n'est pas seulement une question de fait et la Cour peut, selon le cas :

a) confirmer ou modifier la décision du juge;

b) enjoindre à l'inspecteur ou au chef du service du bâtiment d'accomplir tout acte qu'il leur est permis d'accomplir en vertu de la présente loi;

c) renvoyer la question au juge pour qu'il la reconsidère;

d) substituer son avis à celui de l'inspecteur, du chef du service du bâtiment ou du juge.

Service

27.—(1) A notice or order required by this Act to be served may be served personally or by registered mail sent to the last known address of the person to whom notice is to be given or to that person's agent for service.

Signification

27 (1) L'avis ou l'ordre dont la présente loi exige la signification peut être signifié à personne ou par courrier recommandé expédié à la dernière adresse connue du destinataire ou à son mandataire autorisé à cette fin.

Idem

(2) If a notice or order is served by registered mail, the service shall be deemed to have been made on the third day after the day of mailing unless the person to whom the notice or order is given or that person's agent for service establishes that, acting in good faith, through absence, accident, illness or other unintentional cause the notice was not received until a later date.

Idem

(2) Si l'avis ou l'ordre est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ou son mandataire aux fins de signification ne démontre qu'il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour un motif indépendant de sa volonté tel qu'une absence, un accident ou la maladie.

Building Materials Evaluation Commission

28.—(1) The Building Materials Evaluation Commission is continued under the name Building Materials Evaluation Commission in English and Commission d'évaluation des matériaux de construction in French and shall be composed of those persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Commission d'évaluation des matériaux de construction

28 (1) La commission appelée Building Materials Evaluation Commission est maintenue sous le nom de Commission d'évaluation des matériaux de construction en français et sous le nom de Building Materials Evaluation Commission en anglais, et se compose des personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chair

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair and one of the members as vice-chair.

Président et vice-président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner l'un des membres de la Commission pour assumer les fonctions de président et un autre pour assumer celles de vice-président.

Remuneration

(3) The members of the Commission shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Rémunération

(3) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Powers and duties

(4) The Building Materials Evaluation Commission may,

(a) conduct or cause to be conducted research into and the examination of materials, techniques and building design for construction;

(b) upon application therefor, authorize the use, subject to any conditions that

Attributions

(4) La Commission d'évaluation des matériaux de construction peut :

a) effectuer ou faire effectuer des recherches et des examens portant sur des matériaux, des techniques et toute conception ayant trait à la construction;

b) sur demande, autoriser l'emploi, sous réserve des conditions pouvant être

may be set out, of any innovative material, system or building design in respect of any building or part thereof; and

(c) make recommendations to the Minister respecting changes in this Act or the building code.

énoncées, d'un nouveau matériau, d'une nouvelle installation, d'un nouveau réseau ou d'une nouvelle conception en ce qui concerne un bâtiment ou une partie de celui-ci;

c) recommander au ministre que des modifications soient apportées à la présente loi ou au code du bâtiment.

Innovative materials

(5) The use of any innovative material, system or building design in the manner approved by the Commission shall be deemed not to be a contravention of the building code.

Nouveaux matériaux

(5) L'emploi de tout nouveau matériau ou de toute nouvelle installation, de tout nouveau réseau ou de toute nouvelle conception du bâtiment de la manière approuvée par la Commission est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

Rulings

29.—(1) The Minister may make rulings approving the use of innovative materials, systems or building designs evaluated by a materials evaluation body designated in the building code.

Décisions

29 (1) Le ministre peut rendre des décisions approuvant l'emploi de nouveaux matériaux, installations, réseaux ou conceptions du bâtiment évalués par un organisme d'évaluation des matériaux désigné dans le code du bâtiment.

Delegation

(2) The Minister may by order delegate the power to make rulings to the director.

Délégation d'un pouvoir

(2) Le ministre peut, par voie d'arrêté, déléguer au directeur le pouvoir de rendre des décisions.

Status

(3) A ruling is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Statut

(3) Les décisions ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Publication

(4) Notice of a ruling shall be published at least once in *The Ontario Gazette* and made available, upon request, to members of the public.

Publication

(4) Un avis de décision est publié au moins une fois dans la *Gazette de l'Ontario* et il est mis à la disposition du public, sur demande.

Application

(5) A ruling of the Minister entitles a person to use the approved material, system or building design in all of Ontario unless the ruling states otherwise.

Champ d'application

(5) La décision du ministre autorise, sauf disposition contraire de celle-ci, quiconque à employer partout en Ontario le matériau, l'installation, le réseau ou la conception du bâtiment approuvés.

Approved materials

(6) The use of an approved material, system or building design in the manner approved in the ruling shall be deemed not to be a contravention of the building code.

Matériaux approuvés

(6) L'emploi d'un matériau, d'une installation, d'un réseau ou d'une conception du bâtiment approuvés de la manière approuvée dans la décision est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

Conflicts

(7) In the event of a conflict between an authorization of the Building Materials Evaluation Commission and a ruling of the Minister, the ruling prevails.

Incompatibilité

(7) En cas d'incompatibilité entre une autorisation émanant de la Commission d'évaluation des matériaux de construction et une décision du ministre, cette dernière l'emporte.

Restriction

(8) If a materials evaluation body designated in the building code has examined or has expressed its intention to examine an innovative material, system or building design, the Building Materials Evaluation Commission shall not exercise its power under subsection 28 (4) in respect of that material, system or building design.

Restriction

(8) Si un organisme d'évaluation des matériaux désigné dans le code du bâtiment a examiné ou manifesté son intention d'examiner un nouveau matériau, une nouvelle installation, un nouveau réseau ou une nouvelle conception du bâtiment, la Commission d'évaluation des matériaux de construction ne doit pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 28 (4) en ce qui concerne ce matériau, cette installation, ce réseau ou cette conception du bâtiment.

Inquiry

30.—(1) If it appears to the Minister that there is or may be a failure in construction or demolition standards or in the enforcement

Enquête

30 (1) S'il semble au ministre qu'un manquement aux normes de construction ou de démolition ou dans l'exécution de la pré-

of this Act or the building code, the Minister may designate a person to conduct an inquiry into the failure.

sente loi ou du code du bâtiment est commis ou peut être commis, il peut désigner une personne pour effectuer une enquête à ce sujet.

Powers

(2) The person conducting the inquiry has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

(2) La personne chargée d'effectuer l'enquête est investie des mêmes pouvoirs que ceux d'une commission visée à la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête prévue par cette loi.

Pouvoirs

Immunity from action

31.—(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the director, a member of the Building Code Commission or the Building Materials Evaluation Commission, or anyone acting under their authority, a person conducting an inquiry under section 30, a chief building official or an inspector for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty.

31 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts engagées contre le directeur, un membre de la Commission du code du bâtiment ou de la Commission d'évaluation des matériaux de construction, la personne qui agit sous leur autorité respective, celle qui effectue l'enquête prévue à l'article 30, le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction attribués par la présente loi ou les règlements, ou pour une négligence ou un manquement prétendus dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Immunité à l'égard des actions

Liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Crown, a municipal corporation, a county corporation or a board of health of liability in respect of a tort committed by their respective chief building official or inspectors to which they would otherwise be subject and the Crown, a municipal or county corporation or board of health is liable for any such tort as if subsection (1) were not enacted.

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne, les municipalités, les comtés ni les conseils de santé de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des délits civils commis par leurs chef du service du bâtiment ou inspecteurs respectifs. La Couronne, les municipalités, les comtés ou les conseils de santé sont responsables de ces délits civils comme si le paragraphe (1) n'était pas adopté.

Responsabilité

Plumbing

32.—(1) Despite any other provision of this Act, the council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of the provisions of this Act and the building code related to plumbing in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.

32 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités situées dans le comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par le comté des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.

Installations de plomberie

Delegation to health unit

(2) If an agreement under subsection (1) is in effect, the county council may by agreement delegate its powers under subsection (1) to a board of health having jurisdiction in the municipalities that are parties to the agreement.

(2) Si l'accord prévu au paragraphe (1) est en vigueur, le conseil de comté peut, par accord, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe (1) à un conseil de santé qui a compétence dans les municipalités qui sont parties à l'accord.

Délégation de pouvoirs au conseil de santé

Delegation by municipality

(3) A municipality that is not a party to an agreement under subsection (1) may enter into an agreement with the board of health having jurisdiction in the municipality for the enforcement of the provisions of this Act and the building code relating to plumbing.

(3) La municipalité qui n'est pas partie à l'accord prévu au paragraphe (1) peut conclure avec le conseil de santé qui y exerce sa compétence un accord prévoyant l'exécution des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie.

Délégation

Plumbing inspectors

(4) The county council or the board of health may appoint plumbing inspectors for the purpose of this section.

(4) Le conseil de comté ou le conseil de santé peut nommer des inspecteurs d'installa-

Inspecteurs d'installations de plomberie

Powers

(5) A plumbing inspector appointed under this section or, if there is more than one inspector in the area of jurisdiction, the senior plumbing inspector has the same powers and duties in relation to plumbing as does the chief building official in respect of buildings other than the issuance of conditional permits.

Responsibility

(6) If plumbing inspectors have been appointed under this section, the chief building official and inspectors appointed under section 3 or 4 shall not exercise their powers under this Act in respect of plumbing.

Application

(7) Subsection 3 (8) and section 7 apply with necessary modifications to a county council or a board of health that has assumed responsibility for plumbing under this section.

Transition, plumbing

33.—(1) If, on the date this Act comes into force, a county was carrying out plumbing inspections under the *Ontario Water Resources Act* in the municipalities that form part of the county, the county shall enforce the provisions of this Act and the building code related to plumbing in all of the municipalities forming part of the county until the county council by by-law determines otherwise whereupon section 3 applies.

Idem

(2) Subsections 32 (4) to (7) apply with necessary modifications to a county that has assumed responsibility for plumbing under this section.

Definition

(3) For the purpose of this section, "county" includes any regional municipality that has been deemed to be a county by any general or special Act for the purposes of section 76 of the *Ontario Water Resources Act*, as it read before the coming into force of this Act.

Regulations

34.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing standards for the construction and demolition of buildings, including,

1. designating structures that are to be defined as buildings under subsection 1 (1);

2. prescribing the conditions under which "as constructed plans" may be required by a chief building official under clause 7 (g);

tions de plomberie pour l'application du présent article.

Pouvoirs

(5) L'inspecteur d'installations de plomberie nommé en vertu du présent article ou, si le territoire de compétence compte plusieurs inspecteurs, l'inspecteur d'installations de plomberie principal a les mêmes pouvoirs et fonctions à l'égard des installations de plomberie que le chef du service du bâtiment à l'égard des bâtiments, à l'exclusion du pouvoir de délivrance de permis conditionnels.

Responsabilité

(6) Si des inspecteurs d'installations de plomberie ont été nommés en vertu du présent article, le chef du service du bâtiment et les inspecteurs nommés en vertu de l'article 3 ou 4 ne doivent pas exercer les pouvoirs que leur confèrent la présente loi en ce qui a trait aux installations de plomberie.

Champ d'application

(7) Les paragraphes 3 (8) et l'article 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil de comté ou au conseil de santé qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie aux termes du présent article.

Disposition transitoire relative aux installations de plomberie

33 (1) Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un comté effectuait des inspections d'installations de plomberie aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* dans les municipalités qui en font partie, le comté exécute les dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans toutes les municipalités qui en font partie jusqu'à ce que le conseil de comté en décide autrement, par règlement municipal, après quoi l'article 3 s'applique.

Idem

(2) Les paragraphes 32 (4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie aux termes du présent article.

Définition

(3) Pour l'application du présent article, «comté» s'entend en outre d'une municipalité régionale qui est réputée un comté en vertu de toute loi générale ou spéciale pour l'application de l'article 76 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il s'énonçait avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlements

34 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les normes de construction et de démolition des bâtiments, et notamment :

1. désigner les structures qui doivent être définies en tant que bâtiments aux termes du paragraphe 1 (1);

2. prescrire les conditions auxquelles le chef du service du bâtiment peut exiger des plans conformes à l'exécution en vertu de l'alinéa 7 g);

3. governing the manner of construction and types and quality of materials used therein;

4. setting out the applicable laws with which compliance must be achieved before a conditional permit may be issued under subsection 8 (3);

5. governing the design of buildings and the use to which they may be put;

6. establishing conditions under which the use of materials, systems and building designs that are not authorized in the building code may be allowed under section 9;

7. setting out rules and policies to be observed in the interpretation of the building code by any person exercising a power or discretion conferred under the Act or the building code;

8. determining an increase in hazard for the purposes of section 10;

9. adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code or standard and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;

10. requiring any part of the design, construction or demolition of a building to be under the general review of an architect as defined in the *Architects Act* or a professional engineer as defined in the *Professional Engineers Act* and that copies of reports arising from the general review be provided to the chief building official;

11. designating organizations to test prefabricated building units to the standards prescribed by the building code and providing for the placing of their label on units that conform to the standards;

12. requiring the approval of an inspector in respect of any method, matter or thing;

13. requiring the posting on buildings or sites of construction or demolition of such documents or information as is prescribed;

14. requiring such documents, information, records, drawings or specifica-

3. régir les méthodes de construction et les types de matériaux employés pour les travaux de construction, ainsi que la qualité de ces matériaux;

4. préciser les lois applicables auxquelles la personne intéressée doit s'être conformée avant qu'un permis conditionnel ne puisse lui être délivré en vertu du paragraphe 8 (3);

5. régir la conception des bâtiments et l'usage qui peut en être fait;

6. déterminer les conditions dans lesquelles l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment peut être permis en vertu de l'article 9;

7. établir les règles et les politiques que doit suivre, pour l'interprétation du code du bâtiment, quiconque exerce un pouvoir ou une attribution que lui confère la Loi ou le code du bâtiment;

8. établir s'il y a un accroissement du risque pour l'application de l'article 10;

9. adopter par renvoi, en totalité ou en partie et avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout code ou toute norme et exiger l'observation du code ou de la norme ainsi adoptés;

10. exiger l'examen de conformité de quelque partie que ce soit des travaux de conception, de construction ou de démolition d'un bâtiment par un architecte au sens de la *Loi sur les architectes* ou par un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs*, et exiger que des copies des rapports découlant de cet examen de conformité soient remises au chef du service du bâtiment;

11. désigner les organismes qui mettent à l'essai des pièces de construction préfabriquées au regard des normes prescrites par le code du bâtiment, et prévoir que les pièces qui sont conformes à ces normes portent la marque de ces organismes;

12. exiger l'approbation par un inspecteur de toute méthode, question ou chose;

13. exiger que soient affichés sur des bâtiments ou des chantiers de construction ou de démolition les documents ou renseignements qui sont prescrits;

14. exiger que les documents, renseignements, dossiers, dessins ou devis qui

tions as are prescribed to be kept on the site of construction or demolition;

15. requiring notice to be given to the chief building official or an inspector respecting any matter in the course of construction or demolition;

16. requiring notice to be given to the chief building official respecting the change in prescribed classes of use made of a building;

17. requiring the chief building official to transmit to the director such returns or reports as are prescribed;

18. prescribing conditions under which a building or any part of a building may be occupied;

19. exempting any building or class thereof from compliance with this Act and the regulations or any provision thereof;

20. prescribing the form of a warrant and the form in which the information upon oath will be taken under section 21;

21. requiring the alteration of any part of an existing building where construction in relation to the building affects that part;

22. requiring the payment of fees in respect of applications to the Building Materials Evaluation Commission and prescribing the amounts thereof;

23. designating materials evaluation bodies for the purposes of section 29;

24. establishing criteria to be followed by the Minister in respect of a ruling under section 29;

25. prescribing procedures of the Building Code Commission and the Building Materials Evaluation Commission;

26. prescribing the persons to whom notice shall be given of the issuance of a permit, the time for giving the notice and the class of buildings for which notice is required;

27. defining, for the purposes of this Act and the building code, any word or expression not defined in this Act, and in so doing may define a word or

sont prescrits soient conservés sur les chantiers de construction ou de démolition;

15. exiger la remise d'un avis au chef du service du bâtiment ou à un inspecteur en ce qui concerne toute question qui survient au cours de travaux de construction ou de démolition;

16. exiger la remise d'un avis au chef du service du bâtiment en ce qui concerne toute modification des catégories d'usages prescrites d'un bâtiment;

17. exiger du chef du service du bâtiment qu'il remette au directeur les déclarations ou rapports qui sont prescrits;

18. prescrire les conditions d'occupation de tout ou partie d'un bâtiment;

19. soustraire à l'application de la présente loi et des règlements, ou de toute disposition de celle-ci ou de ceux-ci, tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiments;

20. prescrire la formule des mandats et celle sur laquelle sont faites les dénonciations sous serment aux termes de l'article 21;

21. exiger la modification de toute partie d'un bâtiment existant si les travaux de construction qui se rapportent à ce bâtiment ont une incidence sur cette partie;

22. exiger l'acquittement de droits relatifs à la présentation des demandes à la Commission d'évaluation des matériaux de construction et en prescrire le montant;

23. désigner les organismes d'évaluation des matériaux pour l'application de l'article 29;

24. établir les critères que le ministre doit appliquer lorsqu'il rend une décision en vertu de l'article 29;

25. prescrire la marche à suivre de la Commission du code du bâtiment et celle de la Commission d'évaluation des matériaux de construction;

26. prescrire les personnes auxquelles l'avis de délivrance d'un permis doit être donné, le délai prévu pour remettre l'avis, ainsi que les catégories de bâtiments pour lesquelles un tel avis est exigé;

27. définir, pour l'application de la présente loi et du code du bâtiment, tout terme ou toute expression non définis dans la présente loi et, ce faisant, peut

expression differently for different provisions;

28. prescribing forms and providing for their use or requiring that forms provided by the Minister be used.

Standards for existing buildings

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to establish standards that existing buildings must meet even though no construction is proposed, including regulations,

(a) prescribing any or all of the matters set out in subsection (1) as applicable to existing buildings;

(b) establishing standards for maintenance, occupancy and repair; and

(c) prescribing standards related to resource conservation and environmental protection.

Application

(3) A regulation made under this section applies to buildings whether erected before or after the coming into force of this Act.

Limited application

(4) Any regulation made under this section may be limited in its application territorially or to any class of building, construction or demolition.

Purpose

(5) The purpose of the regulations made under this section is to establish standards for public health and safety, fire protection, structural sufficiency, accessibility, conservation and environmental integrity with respect to buildings.

Municipal by-laws

35.—(1) This Act and the building code supersede all municipal by-laws respecting the construction or demolition of buildings.

Different treatments

(2) In the event that this Act or the building code and a municipal by-law treat the same subject-matter in different ways in respect to standards for the use of a building described in section 10, this Act or the building code prevails and the by-law is inoperative to the extent that it differs from this Act or the building code.

Offences

36.—(1) A person is guilty of an offence if the person,

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations;

les définir différemment pour différentes dispositions;

28. prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi, ou exiger l'emploi des formules fournies par le ministre.

Normes applicables aux bâtiments existants

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des normes auxquelles les bâtiments existants doivent être conformes même si aucuns travaux de construction ne sont projetés, et notamment :

a) prescrire tout ou partie des questions énoncées au paragraphe (1) dans la mesure où elles s'appliquent aux bâtiments existants;

b) établir des normes d'entretien, d'occupation et de réparation;

c) prescrire les normes relatives à la conservation des ressources et à la protection de l'environnement.

Champ d'application

(3) Tout règlement pris en application du présent article s'applique aux bâtiments, qu'ils aient été érigés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Champ d'application restreint

(4) L'application de tout règlement pris en application du présent article peut être restreinte à certains territoires ou à une catégorie de bâtiments ou de travaux de construction ou de démolition.

Objet

(5) Les règlements pris en application du présent article ont pour objet d'établir des normes en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, la protection contre les incendies, le caractère adéquat des structures, l'accessibilité, la conservation et l'intégrité environnementale à l'égard des bâtiments.

Règlements municipaux

35 (1) La présente loi et le code du bâtiment remplacent tous les règlements municipaux portant sur les travaux de construction ou de démolition des bâtiments.

Idem

(2) Dans le cas où la présente loi ou le code du bâtiment et un règlement municipal traitent de la même question de manière différente en ce qui concerne les normes applicables dans le cas de l'usage d'un bâtiment visé à l'article 10, la présente loi ou le code du bâtiment l'emporte et le règlement municipal est sans effet dans la mesure où il diffère de la présente loi ou du code du bâtiment.

Infractions

36 (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) soit fournit sciemment de faux renseignements dans une demande ou une requête prévues par la présente loi ou dans toute déclaration ou tout rapport

(b) fails to comply with an order, direction or other requirement made under this Act; or

(c) contravenes this Act or the regulations or a by-law passed under this Act.

Idem

(2) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the furnishing of false information, the failure to comply or the contravention under subsection (1) is guilty of an offence.

Penalties

(3) A person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than $25,000 for a first offence and to a fine of not more than $50,000 for a subsequent offence.

Corporations

(4) If a corporation is convicted of an offence, the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $50,000 for a first offence and $100,000 for a subsequent offence and not as provided in subsection (3).

Subsequent offence

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), an offence is a subsequent offence if there has been a previous conviction under this Act.

Continuing offence

(6) Every person who fails to comply with an order made by a chief building official under subsection 14 (1) or clause 15 (5) (a) is guilty of an offence and on conviction, in addition to the penalties mentioned in subsections (3) and (4), is liable to a fine of not more than $10,000 per day for every day the offence continues after the time given for complying with the order has expired.

Power to restrain

(7) If this Act or the regulations are contravened and a conviction is entered, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by this Act, the court in which the conviction is entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

Limitation period

(8) No proceeding under this section shall be commenced more than one year after the time when the subject-matter of the proceeding arose.

devant être présentés aux termes de la présente loi ou des règlements;

b) soit omet de se conformer à un ordre ou à une directive donnés, à une ordonnance rendue ou à un arrêté pris en vertu de la présente loi ou à une autre exigence que celle-ci prévoit;

c) soit contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou à un règlement municipal ou administratif adopté en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui approuve sciemment que soient fournis de faux renseignements visés au paragraphe (1), ou qui approuve sciemment l'omission de se conformer ou la contravention visées à ce paragraphe.

Peines

(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 25 000 $ à l'égard d'une première infraction et d'une amende d'au plus 50 000 $ en cas d'infraction subséquente.

Personnes morales

(4) La personne morale déclarée coupable d'une infraction encourt une amende maximale de 50 000 $ s'il s'agit d'une première infraction et une amende maximale de 100 000 $ s'il s'agit d'une infraction subséquente, et non les amendes prévues au paragraphe (3).

Infraction subséquente

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), une infraction constitue une infraction subséquente s'il y a eu précédemment une déclaration de culpabilité aux termes de la présente loi.

Infraction continue

(6) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par le chef du service du bâtiment en vertu du paragraphe 14 (1) ou de l'alinéa 15 (5) a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus des peines prévues aux paragraphes (3) et (4), d'une amende d'au plus 10 000 $ pour chaque jour durant lequel l'infraction continue après l'expiration du délai qui lui est accordé pour se conformer à l'ordre.

Pouvoir de faire cesser une infraction

(7) S'il est contrevenu à la présente loi ou aux règlements et qu'une déclaration de culpabilité est inscrite, le tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité est inscrite, ainsi que tout tribunal qui est compétent par la suite, peuvent, en plus de tout autre recours et de toute peine prévus par la présente loi, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

Délai de prescription

(8) L'instance introduite aux termes du présent article se prescrit par un an à compter de la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

Proceeds of fines

(9) If an offence under this section has been committed within a municipality, the proceeds of a fine imposed under this section shall be paid to the treasurer of that municipality, and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

Montant des amendes

(9) Si l'infraction prévue au présent article a été commise dans une municipalité, le montant de l'amende imposée aux termes du présent article est versé au trésorier de cette municipalité, et ni l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice*, ni l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent à cette amende.

Proof of order

37.—(1) In any prosecution for an offence under this Act, a copy of a direction or order purporting to have been made under this Act or the regulations and purporting to have been signed by the person authorized by this Act to make the direction or order is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the direction or order without proof of the signature or authority.

Preuve de l'ordre, de l'ordonnance ou de l'arrêté

37 (1) Dans toute poursuite relativement à une infraction à la présente loi, la copie d'une directive ou d'un ordre apparemment donnés, d'une ordonnance apparemment rendue ou d'un arrêté apparemment pris en vertu de la présente loi ou des règlements, et apparemment signés par la personne autorisée par la présente loi à ce faire constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve que la directive ou l'ordre a été donné, l'ordonnance a été rendue ou l'arrêté a été pris, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de l'autorité.

Proof of matters of record

(2) A statement as to any matter of record in an office of the chief building official purporting to be certified by the chief building official is, without proof of the office or signature of the chief building official, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein in any civil proceeding or proceeding under the *Provincial Offences Act*.

Preuve du contenu des dossiers

(2) La déclaration relative à tout renseignement tiré des dossiers du bureau du chef du service du bâtiment qui se présente comme étant certifiée par ce dernier fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont indiqués, dans une instance civile ou une instance engagée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciale*, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'autorité du chef du service du bâtiment ou de l'authenticité de sa signature.

Restraining order

38.—(1) Where it appears to a chief building official that a person does not comply with this Act, the regulations or an order made under this Act, despite the imposition of any penalty in respect of the non-compliance and in addition to any other rights he or she may have, the chief building official may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order directing that person to comply with the provision.

Ordonnance enjoignant de se conformer

38 (1) S'il semble au chef du service du bâtiment qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou à un ordre donné, à une ordonnance rendue ou à un arrêté pris en vertu de la présente loi, malgré l'imposition des peines prévues en pareil cas, il peut, en plus de tous les autres recours dont il dispose, présenter une requête à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) pour obtenir une ordonnance qui enjoigne à cette personne de se conformer à la disposition.

Idem

(2) Upon the application under subsection (1), the judge may make the order or such other order as the judge thinks fit.

Idem

(2) Le juge qui est saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut rendre l'ordonnance qui y est prévue ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Appel

(3) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

Complementary Amendments

39.—(1) The definitions of "sewage works" and "water works" in section 1 of the *Ontario Water Resources Act* are repealed and the following substituted:

Modifications complémentaires

39 (1) Les définitions de «station d'épuration des eaux d'égout» et de «station de purification de l'eau» à l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"sewage works" means any works for the collection, transmission, treatment and disposal of sewage or any part of such works, but does not include plumbing to which the *Building Code Act, 1992* applies; ("station d'épuration des eaux d'égout")

"water works" means any works for the collection, production, treatment, storage, supply and distribution of water, or any part of such works, but does not include plumbing to which the *Building Code Act, 1992* applies. ("station de purification de l'eau")

(2) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Administration

2. The Minister of the Environment is responsible for the administration of this Act.

(3) Subsection 75 (3) of the Act is repealed.

(4) Subsection 75 (6) of the Act is repealed.

(5) Sections 76, 77, 78 and 79 of the Act are repealed.

(6) Subsection 94 (2) of the Act is repealed.

(7) Subsection 107 (4) of the Act is amended by striking out "75 (6) or" in the second line.

(8) Subsection 108 (3) of the Act is repealed.

(9) Clause 110 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) this Act.

Transition

(10) Despite the repeal of sections 76 to 79 of the *Ontario Water Resources Act*,

(a) a permit issued under a by-law made under subsection 77 (1) of that Act is continued as a permit issued under subsection 8 (1) of this Act;

(b) a notice of non-compliance issued under the Plumbing Code made under that Act and a notice requiring conformance issued under section 78 of that Act are continued as orders issued under section 12 of this Act;

(c) an agreement made under section 76 of that Act is continued as an agreement made under section 32 of this Act.

«station d'épuration des eaux d'égout» Installations servant à capter, conduire, traiter et éliminer des eaux d'égout, ou une partie de telles installations, à l'exclusion des installations de plomberie auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («sewage works»)

«station de purification de l'eau» Installations servant à capter, produire, traiter, retenir, fournir et distribuer de l'eau, ou une partie de telles installations, à l'exclusion des installations de plomberie auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («water works»)

(2) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administration

2 Le ministre de l'Environnement est responsable de l'administration de la présente loi.

(3) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 75 (6) de la Loi est abrogé.

(5) Les articles 76, 77, 78 et 79 de la Loi sont abrogés.

(6) Le paragraphe 94 (2) de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 107 (4) de la Loi est modifié par suppression de «75 (6) ou» à la deuxième ligne.

(8) Le paragraphe 108 (3) de la Loi est abrogé.

(9) L'alinéa 110 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la présente loi.

Disposition transitoire

(10) Malgré l'abrogation des articles 76 à 79 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* :

a) les permis délivrés en vertu d'un règlement municipal adopté en application du paragraphe 77 (1) de cette loi sont maintenus en tant que permis délivrés en vertu du paragraphe 8 (1) de la présente loi;

b) les avis de non-conformité donnés aux termes du code de la plomberie pris en application de cette loi et les avis exigeant la conformité donnés aux termes de l'article 78 de cette loi sont maintenus en tant qu'ordres donnés en vertu de l'article 12 de la présente loi;

c) les accords conclus en vertu de l'article 76 de cette loi sont maintenus en tant qu'accords conclus en vertu de l'article 32 de la présente loi.

40. Section 213 of the *Municipal Act* is repealed.

41. Subsection 97 (4) of the *Regional Municipalities Act* is repealed and the following substituted:

Costs recovered

(4) Any costs incurred by the Regional Corporation under subsection 8 (6) or clause 15 (5) (b) of the *Building Code Act, 1992* or determined by a judge to be recoverable under subsection 17 (8) of that Act may be charged to the area municipality in which the building is located and the area municipality shall collect the costs in the manner set out in subsections 8 (7), 15 (9) and 17 (10) of that Act and pay them to the Regional Corporation when collected.

42.—(1) The *Building Code Act* is repealed.

Transition

(2) Despite the repeal of the *Building Code Act*,

(a) a permit issued under subsection 5 (1) of that Act is continued as a permit issued under subsection 8 (1) of this Act;

(b) an order made under that Act is continued as an order made under the corresponding provision of this Act;

(c) an agreement under section 3 of that Act is continued as an agreement under section 3 of this Act.

Commencement

43. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

44. The short title of this Act is the *Building Code Act, 1992*.

40 L'article 213 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé.

41 Le paragraphe 97 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement du montant des dépenses

(4) La Municipalité régionale peut faire payer par la municipalité de secteur dans laquelle le bâtiment est situé le montant des dépenses qu'elle a engagées aux termes du paragraphe 8 (6) ou de l'alinéa 15 (5) b) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou qu'un juge établit comme étant recouvrable aux termes du paragraphe 17 (8) de cette loi. La municipalité de secteur perçoit le montant des dépenses de la façon prévue aux paragraphes 8 (7), 15 (9) et 17 (10) de cette loi puis le verse à la Municipalité régionale.

42 (1) La *Loi sur le code du bâtiment* est abrogée.

Disposition transitoire

(2) Malgré l'abrogation de la *Loi sur le code du bâtiment* :

a) les permis délivrés aux termes du paragraphe 5 (1) de cette loi sont maintenus en tant que permis délivrés en vertu du paragraphe 8 (1) de la présente loi;

b) les ordres donnés ou les ordonnances rendues aux termes de cette loi sont maintenus en tant qu'ordres donnés ou ordonnances rendues aux termes de la disposition correspondante de la présente loi;

c) les accords conclus en vertu de l'article 3 de cette loi sont maintenus en tant qu'accords conclus en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Entrée en vigueur

43 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

44 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Bill 112

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 112

(Chapter 23
Statutes of Ontario, 1992)

An Act to revise the Building Code Act

The Hon. E. Gigantes
Minister of Housing

1st Reading	May 28th, 1991
2nd Reading	June 24th, 1992
3rd Reading	October 19th, 1992
Royal Assent	November 5th, 1992

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 112

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 112

(Chapitre 23
Lois de l'Ontario de 1992)

Loi révisant la Loi sur le code du bâtiment

L'honorable E. Gigantes
Ministre du Logement

1re lecture	28 mai 1991
2e lecture	24 juin 1992
3e lecture	19 octobre 1992
sanction royale	5 novembre 1992

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

An Act to revise the Building Code Act

CONTENTS

1. Definitions
2. Administration
3. Enforcement
4. Provincial enforcement
5. Agreements
6. Identification
7. By-laws, regulations
8. Building permits
9. Equivalents
10. Change of use
11. Conditions
12. Inspection
13. Order not to cover
14. Stop work order
15. Inspection of unsafe buildings
16. Entry to dwellings
17. Emergency order
18. Powers of inspector
19. Obstruction
20. Prohibition
21. Warrant
22. Review
23. Building Code Commission
24. Disputes
25. Appeal
26. Further appeal
27. Service
28. Building Materials Evaluation Commission
29. Rulings
30. Inquiry
31. Immunity from action
32. Plumbing
33. Transition, plumbing
34. Regulations
35. Municipal by-laws
36. Offences
37. Proof of order
38. Restraining order
39.-41. Complementary Amendments
42. Repeals
43. Commencement
44. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1.—(1) In this Act,

Loi révisant la Loi sur le code du bâtiment

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Application
3. Exécution
4. Exécution par la province
5. Accords
6. Présentation de l'attestation de nomination
7. Règlements municipaux et règlements
8. Permis de construire
9. Niveau de rendement équivalent
10. Nouvel usage
11. Conditions
12. Inspection
13. Ordre de ne pas couvrir un bâtiment
14. Ordre de cessation des travaux
15. Inspection des bâtiments dangereux
16. Entrée dans des logements
17. Ordre de prise de mesures d'urgence
18. Pouvoirs des inspecteurs
19. Entrave
20. Interdiction
21. Mandat
22. Révision
23. Commission du code du bâtiment
24. Différends
25. Appel
26. Nouvel appel
27. Signification
28. Commission d'évaluation des matériaux de construction
29. Décisions
30. Enquête
31. Immunité à l'égard des actions
32. Installations de plomberie
33. Disposition transitoire relative aux installations de plomberie
34. Règlements
35. Règlements municipaux
36. Infractions
37. Preuve de l'ordre, de l'ordonnance ou de l'arrêté
38. Ordonnance enjoignant de se conformer
39.-41. Modifications complémentaires
42. Abrogation
43. Entrée en vigueur
44. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"building" means,

(a) a structure occupying an area greater than ten square metres consisting of a wall, roof and floor or any of them or a structural system serving the function thereof including all plumbing, works, fixtures and service systems appurtenant thereto,

(b) a structure occupying an area of ten square metres or less that contains plumbing, including the plumbing appurtenant thereto,

(c) plumbing not located in a structure, or

(d) structures designated in the building code; ("bâtiment")

"building code" means regulations made under section 34; ("code du bâtiment")

"chief building official" means a chief building official appointed or constituted under section 3 or 4; ("chef du service du bâtiment")

"construct" means to do anything in the erection, installation, extension or material alteration or repair of a building and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere and "construction" has a corresponding meaning; ("construire", "construction", "travaux de construction")

"demolish" means to do anything in the removal of a building or any material part thereof and "demolition" has a corresponding meaning; ("démolir", "démolition", "travaux de démolition")

"director" means the person appointed as director under section 2; ("directeur")

"inspector" means an inspector appointed under section 3, 4 or 32; ("inspecteur")

"Minister" means the Minister of Housing; ("ministre")

"municipality" means a city, town, village, township or improvement district; ("municipalité")

"plumbing" means a drainage system, a venting system and a water system or parts thereof; ("installation de plomberie")

"regulations" means regulations made under this Act. ("règlements")

«bâtiment» S'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) une structure qui occupe une superficie supérieure à dix mètres carrés et qui consiste en un ou des murs, une toiture et un plancher ou en l'un ou l'autre de ces éléments, ou en tout ce qui en tient lieu, y compris l'installation de plomberie, les ouvrages, les accessoires fixes, les installations et les réseaux s'y rattachant,

b) une structure qui occupe une superficie maximale de dix mètres carrés et qui renferme des installations de plomberie, y compris une installation de plomberie s'y rattachant,

c) l'installation de plomberie qui ne se trouve pas dans une structure,

d) les structures désignées dans le code du bâtiment. («building»)

«chef du service du bâtiment» Chef du service du bâtiment nommé ou désigné en vertu de l'article 3 ou 4. («chief building official»)

«code du bâtiment» Les règlements pris en application de l'article 34. («building code»)

«construire» S'entend de toute activité reliée à l'édification, la mise en place, l'agrandissement ou la transformation ou réparation importante d'un bâtiment, y compris la mise en place d'une pièce de construction fabriquée ailleurs ou transportée d'un autre lieu; «construction» et «travaux de construction» ont un sens correspondant. («construct», «construction»)

«démolir» S'entend de toute activité reliée à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci; «démolition» et «travaux de démolition» ont un sens correspondant. («demolish», «demolition»)

«directeur» La personne nommée à ce poste en vertu de l'article 2. («director»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 3, 4 ou 32. («inspector»)

«installation de plomberie» S'entend d'un réseau d'évacuation, d'un réseau de ventilation et d'un réseau d'alimentation en eau, ou de parties de ceux-ci. («plumbing»)

«ministre» Le ministre du Logement. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village, canton ou district en voie d'organisation. («municipality»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Exclusion

(2) This Act does not apply to structures used directly in the extraction of ore from a mine.

Exclusion

(2) La présente loi ne s'applique pas aux structures qui servent directement à l'extraction du minerai des mines.

Administration

2.—(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

Application

2 (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Director

(2) There shall be a director of the Ontario Buildings Branch who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Directeur

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur à la tête de la Direction ontarienne du bâtiment.

Enforcement

3.—(1) The council of each municipality is responsible for the enforcement of this Act in the municipality.

Exécution

3 (1) Le conseil de chaque municipalité est chargé de l'exécution de la présente loi dans la municipalité.

Chief building official, inspectors

(2) The council of each municipality shall appoint a chief building official and such inspectors as are necessary for the enforcement of this Act in the areas in which the municipality has jurisdiction.

Chef du service du bâtiment et inspecteurs

(2) Le conseil de chaque municipalité nomme un chef du service du bâtiment et les inspecteurs nécessaires à l'exécution de la présente loi dans les territoires qui relèvent de la compétence de la municipalité.

Joint enforcement

(3) The councils of two or more municipalities may enter into an agreement,

Exécution commune

(3) Les conseils de plusieurs municipalités peuvent, par accord, prévoir :

(a) providing for the joint enforcement of this Act within their respective municipalities;

a) l'exécution commune de la présente loi dans leurs municipalités respectives;

(b) providing for the sharing of costs incurred in the enforcement of this Act within their respective municipalities; and

b) le partage des frais engagés pour l'exécution de la présente loi dans leurs municipalités respectives;

(c) providing for the appointment of a chief building official and inspectors.

c) la nomination d'un chef du service du bâtiment et d'inspecteurs.

Joint jurisdiction

(4) If an agreement under subsection (3) is in effect, the municipalities have joint jurisdiction in the area comprising the municipalities.

Compétence commune

(4) Si l'accord prévu au paragraphe (3) est en vigueur, les municipalités ont compétence commune sur leurs territoires.

County enforcement

(5) The council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of this Act in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost of enforcement.

Exécution par le comté

(5) Les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités du comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par le comté dans les municipalités et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais relatifs à l'exécution.

Powers of county

(6) If an agreement under subsection (5) is in effect, the county has jurisdiction for the enforcement of this Act in the municipalities that are parties to the agreement and shall appoint a chief building official and such inspectors as are necessary for that purpose.

Pouvoirs du comté

(6) Si l'accord prévu au paragraphe (5) est en vigueur, le comté a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans les municipalités qui sont parties à l'accord et nomme un chef du service du bâtiment et les inspecteurs nécessaires à cette fin.

Deemed county

(7) The County of Oxford, The District Municipality of Muskoka and every regional municipality, except The Regional Municipality of Sudbury and The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, shall be deemed to be a county for the purposes of this Act.

Assimilation à des comtés

(7) Pour l'application de la présente loi, sont réputés des comtés le comté d'Oxford, la municipalité de district de Muskoka et toutes les municipalités régionales, sauf celles de Sudbury et de Haldimand-Norfolk.

Certificate

(8) The clerk of the municipality or county shall issue a certificate of appointment bearing the clerk's signature or a facsimile of it to the chief building official and each inspector appointed by the municipality or county.

Attestation

(8) Le secrétaire de la municipalité ou du comté délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au chef du service du bâtiment et à chaque inspecteur nommé par la municipalité ou le comté.

Provincial enforcement

4.—(1) Ontario is responsible for the enforcement of this Act in a territory without municipal organization.

Exécution p. la province

4 (1) L'Ontario est chargée de l'exécution de la présente loi dans les territoires non érigés en municipalités.

Agreements

(2) The council of a municipality and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Act in the municipality by Ontario subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Accords

(2) Le conseil d'une municipalité et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par l'Ontario dans la municipalité, sous réserve du versement, à l'égard des frais, de la somme que stipule l'accord.

Idem

(3) If an agreement under subsection (2) is in effect, Ontario has jurisdiction for the enforcement of this Act in the municipality.

Idem

(3) Si l'accord prévu au paragraphe (2) est en vigueur, l'Ontario a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans la municipalité.

Inspectors

(4) Inspectors necessary for the enforcement of this Act in the areas in which Ontario has jurisdiction shall be appointed under the *Public Service Act*.

Inspecteurs

(4) Les inspecteurs nécessaires à l'exécution de la présente loi dans les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Chief building official

(5) The director is the chief building official for the areas in which Ontario has jurisdiction.

Chef du service du bâtiment

(5) Le directeur est le chef du service du bâtiment dans les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence.

Certificate

(6) The Deputy Minister of Housing shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of it to the director and each inspector appointed under subsection (4).

Attestation

(6) Le sous-ministre du Logement délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au directeur et à chaque inspecteur nommé en vertu du paragraphe (4).

Agreements

5.—(1) The council of a municipality adjacent to territory without municipal organization and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Act by the municipality in such part of the territory without municipal organization and subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Accords

5 (1) Le conseil d'une municipalité contiguë à un territoire non érigé en municipalité et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par la municipalité dans la partie de ce territoire non érigé en municipalité et sous réserve du versement, à l'égard des frais, de la somme que stipule l'accord.

Enforcement

(2) The municipality has jurisdiction for the enforcement of this Act in the area designated in the agreement.

Exécution

(2) La municipalité a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans la partie de territoire désignée dans l'accord.

Identification

6. The chief building official and inspectors shall carry their certificates of appointment when performing their duties and shall produce them for inspection upon request.

Présentation de l'attestation de nomination

6 Le chef du service du bâtiment et les inspecteurs portent sur eux leur attestation de nomination dans l'exercice de leurs fonctions et, sur demande, la présentent aux fins d'examen.

By-laws, regulations

7. The council of a municipality or of a county that has entered into an agreement under subsection 3 (5) may pass by-laws, and the Lieutenant Governor in Council may make regulations, applicable in the area in which the municipality, the county or Ontario, respectively, has jurisdiction for the enforcement of this Act,

Règlements municipaux et règlements

7 Le conseil d'une municipalité ou d'un comté qui a conclu un accord aux termes du paragraphe 3 (5) et le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le territoire dans lequel la municipalité, le comté ou l'Ontario, respectivement, a compétence pour mettre à exécution la présente loi, peuvent par règlement municipal ou règlement, selon le cas :

(a) prescribing classes of permits under this Act, including permits in respect of any stage of construction or demolition;

a) prescrire les catégories de permis prévus par la présente loi, y compris les permis relatifs à quelque étape que ce soit des travaux de construction ou de démolition;

(b) providing for applications for permits and requiring the applications to be

b) prévoir les demandes de permis qui doivent être présentées et exiger que

accompanied by such plans, specifications, documents and other information as is prescribed;

(c) requiring the payment of fees on applications for and issuance of permits and prescribing the amounts thereof;

(d) providing for refunds of fees under such circumstances as are prescribed;

(e) prescribing the time within which notices required by the building code must be given to the chief building official or an inspector;

(f) prescribing forms respecting permits and applications for permits and providing for their use;

(g) enabling the chief building official to require that a set of plans of a building or any class of buildings as constructed be filed with the chief building official on completion of the construction under such conditions as may be prescribed in the building code;

(h) providing for the transfer of permits when land changes ownership;

(i) requiring the person to whom a permit is issued to erect and maintain fences to enclose the site of the construction or demolition within such areas of the municipality as may be prescribed;

(j) prescribing the height and description of the fences required under clause (i).

Building permits

8.—(1) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished in a municipality unless a permit has been issued therefor by the chief building official.

Issue of permits

(2) The chief building official shall issue a permit under subsection (1) unless,

(a) the proposed building, construction or demolition will contravene this Act or the building code or any other applicable law;

(b) the applicant is a builder or vendor as defined in the *Ontario New Home Warranties Plan Act* and is not registered under that Act;

(c) the application for it is incomplete; or

ces demandes soient accompagnées de plans, devis, documents et autres renseignements selon ce qui est prescrit;

c) exiger l'acquittement de droits s'appliquant aux demandes de permis et à la délivrance de ceux-ci, et en prescrire les montants;

d) prévoir le remboursement des droits versés dans les situations prescrites;

e) prescrire le délai dans lequel les avis exigés par le code du bâtiment doivent être donnés au chef du service du bâtiment ou à un inspecteur;

f) prescrire les formules ayant trait aux permis et aux demandes de permis et prévoir leur utilisation;

g) habiliter le chef du service du bâtiment à exiger qu'un exemplaire des plans, conformes à l'exécution, d'un bâtiment ou de toute catégorie de bâtiments soit déposé auprès du chef du service du bâtiment dès que les travaux de construction sont achevés, aux conditions que peut prescrire le code du bâtiment;

h) prévoir la cession de permis lorsqu'un bien-fonds change de propriétaire;

i) exiger de la personne à qui un permis est délivré qu'elle érige et entretienne des clôtures pour enfermer le chantier de construction ou de démolition, dans les territoires de la municipalité qui peuvent être prescrits;

j) prescrire la hauteur et les caractéristiques des clôtures exigées aux termes de l'alinéa i).

Permis de construire

8 (1) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, dans une municipalité à moins qu'un permis ne lui ait été délivré à cette fin par le chef du service du bâtiment.

Délivrance de permis

(2) Le chef du service du bâtiment délivre un permis aux termes du paragraphe (1), sauf dans les cas suivants :

a) le bâtiment projeté ou les travaux de construction ou de démolition projetés contreviendraient à la présente loi ou au code du bâtiment, ou à toute autre loi applicable;

b) l'auteur de la demande est un constructeur ou un vendeur tels que ces termes sont définis par la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, mais n'est pas inscrit aux termes de cette loi;

c) la demande de permis n'est pas complète;

(d) any fees due are unpaid.

Conditional permit

(3) Even though all requirements have not been met to obtain a permit under subsection (2), the chief building official may issue a conditional permit for any stage of construction if,

(a) compliance with by-laws passed under sections 34 and 38 of the *Planning Act* and with such other applicable law as may be set out in the building code has been achieved in respect of the proposed building or construction;

(b) the chief building official is of the opinion that unreasonable delays in the construction would occur if a conditional permit is not granted; and

(c) the applicant and such other persons as the chief building official determines agree in writing with the municipality, the county or the Crown in right of Ontario to,

(i) assume all risk in commencing the construction,

(ii) obtain all necessary approvals in the time set out in the agreement or, if none, as soon as practicable,

(iii) file plans and specifications of the complete building in the time set out in the agreement,

(iv) at the applicant's own expense, remove the building and restore the site in the manner specified in the agreement if approvals are not obtained or plans filed in the time set out in the agreement, and

(v) comply with such other conditions as the chief building official considers necessary, including the provision of security for compliance with subclause (iv).

Criteria

(4) In considering whether a conditional permit should be granted, the chief building official shall, among other matters, have regard to the potential difficulty in restoring the site to its original state and use if required approvals are not obtained.

Registration

(5) Any agreement entered into under clause (3) (c) may be registered against the

d) les droits exigibles ne sont pas acquittés.

Permis conditionnels

(3) Même s'il n'a pas été satisfait à toutes les exigences prévues au paragraphe (2) pour l'obtention d'un permis, le chef du service du bâtiment peut délivrer un permis conditionnel autorisant la réalisation d'une étape des travaux de construction si les conditions suivantes sont réunies :

a) les règlements municipaux adoptés en vertu des articles 34 et 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et les autres lois applicables que peut préciser le code du bâtiment ont été respectés à l'égard du bâtiment projeté ou des travaux de construction projetés;

b) le chef du service du bâtiment est d'avis que le refus d'accorder un permis conditionnel occasionnerait des retards déraisonnables dans les travaux de construction;

c) l'auteur de la demande et les autres personnes que le chef du service du bâtiment désigne s'engagent, par accord écrit conclu avec la municipalité, le comté ou la Couronne du chef de l'Ontario, à faire tout ce qui suit :

(i) assumer tous les risques en commençant les travaux de construction,

(ii) obtenir toutes les autorisations nécessaires dans le délai énoncé à l'accord ou, à défaut, aussitôt que possible,

(iii) déposer les plans et devis de la totalité du bâtiment dans le délai énoncé à l'accord,

(iv) aux frais de l'auteur de la demande, enlever le bâtiment et remettre l'emplacement dans l'état précisé à l'accord si les autorisations ne sont pas obtenues ou les plans déposés dans le délai énoncé à l'accord,

(v) respecter toute autre condition qu'estime nécessaire le chef du service du bâtiment, y compris le versement d'un cautionnement aux fins de conformité au sous-alinéa (iv).

Critères

(4) Pour établir s'il y a lieu d'accorder un permis conditionnel, le chef du service du bâtiment tient compte, entre autres choses, de l'éventuelle difficulté à rétablir l'emplacement dans son état et son usage primitifs si les autorisations exigées ne sont pas obtenues.

Enregistrement

(5) Tout accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c) peut être enregistré à l'égard du

land to which it applies and the municipality, the county or the Province of Ontario, as the case may be, is entitled to enforce its provisions against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

bien-fonds auquel il s'applique et la municipalité, le comté ou la province de l'Ontario, selon le cas, a le droit d'assurer l'exécution des dispositions de cet accord à l'égard du propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, à l'égard de tout propriétaire ultérieur du bien-fonds.

Enforcement of agreement

(6) If the chief building official determines that a building has not been removed or a site restored as required by an agreement under clause (3) (c), the chief building official may cause the building to be removed and the site restored and for this purpose the chief building official, an inspector and their agents may enter upon the land and into the building governed by the agreement at any reasonable time without a warrant.

Exécution de l'accord

(6) Si le chef du service du bâtiment établit qu'un bâtiment n'a pas été enlevé ou qu'un emplacement n'a pas été remis en état comme l'exigeait l'accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c), il peut faire enlever le bâtiment et faire remettre l'emplacement en état. À cette fin, le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi que leurs mandataires, peuvent pénétrer dans le bien-fonds et le bâtiment régis par l'accord à tout moment raisonnable sans être munis d'un mandat.

Lien

(7) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the removal of the building and restoration of the site under subsection (6) and the amount shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

Privilège

(7) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, la municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour l'enlèvement du bâtiment et la remise en état de l'emplacement en vertu du paragraphe (6). Ce montant est réputé constituer un impôt municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et avec le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(8) If the building is in territory without municipal organization, the amount spent on the removal of the building and restoration of the site under subsection (6) shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Montant réputé un impôt

(8) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant dépensé pour l'enlèvement du bâtiment et la remise en état de l'emplacement en vertu du paragraphe (6) est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Referral of plans

(9) Upon reasonable grounds the chief building official may, and upon the request of the Association of Professional Engineers of Ontario or the Ontario Association of Architects the chief building official shall, refer drawings, plans and specifications accompanying applications for permits to those associations for the purpose of determining if the *Professional Engineers Act* or the *Architects Act* is being contravened.

Soumission de plans

(9) En se fondant sur des motifs raisonnables, le chef du service du bâtiment peut et, sur demande de l'ordre appelé Association of Professional Engineers of Ontario («Ordre des ingénieurs de l'Ontario») ou de celui appelé Ontario Association of Architects («Ordre des architectes de l'Ontario»), doit soumettre les dessins, les plans et les devis qui accompagnent les demandes de permis à ces ordres pour qu'ils établissent s'il y a contravention à la *Loi sur les ingénieurs* ou à la *Loi sur les architectes*.

Revocation of permits

(10) Subject to section 25, the chief building official may revoke a permit issued under this Act,

Révocation de permis

(10) Sous réserve de l'article 25, le chef du service du bâtiment peut révoquer un permis délivré aux termes de la présente loi dans les cas suivants :

(a) if it was issued on mistaken, false or incorrect information;

a) le permis a été délivré sur la foi de renseignements erronés, faux ou inexacts;

(b) if, after six months after its issuance, the construction or demolition in respect of which it was issued has not,

b) le chef du service du bâtiment est d'avis que six mois après la délivrance du permis, les travaux de construction ou de démolition à l'égard desquels le

in the opinion of the chief building official, been seriously commenced;

(c) if the construction or demolition of the building is, in the opinion of the chief building official, substantially suspended or discontinued for a period of more than one year;

(d) if it was issued in error;

(e) if the holder requests in writing that it be revoked; or

(f) if a term of the agreement under clause (3) (c) has not been complied with.

permis a été délivré n'ont pas réellement commencé;

c) le chef du service du bâtiment est d'avis que les travaux de construction ou de démolition du bâtiment ont été, en grande partie, suspendus ou abandonnés pendant plus d'un an;

d) le permis a été délivré par erreur;

e) le titulaire demande par écrit que son permis soit révoqué;

f) une condition de l'accord prévue à l'alinéa (3) c) n'a pas été respectée.

Prohibition

(11) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished except in accordance with this Act and the building code.

Interdiction

(11) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, si ce n'est conformément à la présente loi et au code du bâtiment.

Notice of change

(12) No person shall make a material change or cause a material change to be made to a plan, specification, document or other information on the basis of which a permit was issued without notifying, filing details with and obtaining the authorization of the chief building official.

Avis de modification

(12) Nul ne doit effectuer, ni faire effectuer une modification importante à un plan, à un devis, à un document ou à d'autres renseignements sur la foi desquels un permis a été délivré, sans, au préalable, en informer le chef du service du bâtiment, déposer auprès de lui une description détaillée de la modification et obtenir son autorisation.

Prohibition

(13) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished except in accordance with the plans, specifications, documents and any other information on the basis of which a permit was issued or any changes to them authorized by the chief building official.

Interdiction

(13) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, si ce n'est conformément aux plans, devis, documents et autres renseignements sur la foi desquels un permis a été délivré ou aux modifications de ces plans, devis, documents ou autres renseignements, autorisées par le chef du service du bâtiment.

Equivalents

9. The chief building official may, subject to such conditions as may be set out in the building code, allow the use of materials, systems and building designs that are not authorized in the building code if, in his or her opinion, the proposed materials, systems and building designs will provide the level of performance required by the building code.

Niveau de rendement équivalent

9 Le chef du service du bâtiment peut, sous réserve des conditions qui peuvent être énoncées au code du bâtiment, permettre l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment s'il est d'avis que les matériaux, installations, réseaux et conceptions des bâtiments proposés offriront le niveau de rendement exigé par le code du bâtiment.

Change of use

10.—(1) Even though no construction is proposed, no person shall change the use of a building or part of a building which would result in an increase in hazard as determined under the building code unless a permit has been issued by the chief building official.

Nouvel usage

10 (1) Même si aucuns travaux de construction ne sont projetés, nul ne doit affecter un bâtiment ou une partie de bâtiment à un nouvel usage qui entraînerait un accroissement du risque comme il est établi au code du bâtiment, à moins qu'un permis n'ait été délivré à cette fin par le chef du service du bâtiment.

Permit

(2) The chief building official shall issue a permit under subsection (1), unless,

Permis

(2) Le chef du service du bâtiment délivre le permis prévu au paragraphe (1), sauf dans les cas suivants :

(a) the building if used as proposed would result in a contravention of this Act or the building code or any other applicable law;

a) le bâtiment, s'il était utilisé conformément à l'usage projeté, donnerait lieu à une contravention à la présente loi ou au code du bâtiment, ou à toute autre loi applicable;

(b) the application for it is incomplete; or

(c) any fees due are unpaid.

b) la demande de permis n'est pas complète;

c) les droits exigibles ne sont pas acquittés.

Conditions

11. Except as authorized by the building code, no person shall occupy or use or permit to be occupied or used any building or part thereof newly erected or installed unless,

(a) notice of the date of completion of the building or part has been given to the chief building official;

(b) an inspection has been made pursuant to the notice or ten days have elapsed since the later of the service of the notice and the date of completion; and

(c) any order made by an inspector under section 12 has been complied with.

Conditions

11 Sauf dans la mesure autorisée par le code du bâtiment, nul ne doit occuper ou permettre que soit occupé un bâtiment ou une partie de celui-ci nouvellement érigé ou mis en place, ni en faire usage ou permettre qu'il en soit fait usage, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) un avis de la date d'achèvement du bâtiment ou d'une partie de celui-ci a été donné au chef du service du bâtiment;

b) une inspection a été faite conformément à l'avis ou dix jours se sont écoulés depuis la date de signification de l'avis ou depuis la date d'achèvement des travaux, selon le dernier en date de ces événements;

c) l'ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 12 a été exécuté.

Inspection

12.—(1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting the building or site in respect of which a permit is issued or an application for a permit is made.

Inspection

12 (1) Un inspecteur peut pénétrer dans un bien-fonds ou dans des bâtiments à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat en vue d'inspecter le bâtiment ou l'emplacement à l'égard duquel un permis est délivré ou une demande de permis est faite.

Order

(2) An inspector who finds a contravention of this Act or the building code may make an order directing compliance with this Act or the building code and may require the order to be carried out immediately or within such time as is specified in the order.

Ordre

(2) L'inspecteur qui constate une contravention à la présente loi ou au code du bâtiment peut donner l'ordre de se conformer à la présente loi ou au code du bâtiment et peut exiger que cet ordre soit exécuté sur-le-champ ou dans le délai qui y est précisé.

Service

(3) The order shall be served on the person whom the inspector believes is contravening this Act or the building code.

Signification

(3) L'ordre est signifié à la personne que l'inspecteur croit être en contravention à la présente loi ou au code du bâtiment.

Idem

(4) The order shall contain sufficient information to specify the nature of the contravention and its location.

Idem

(4) L'ordre comporte suffisamment de renseignements pour préciser la nature de la contravention et l'endroit où elle est commise.

Posting

(5) The inspector may post a copy of the order on the site of the construction or demolition.

Affichage

(5) L'inspecteur peut afficher une copie de l'ordre sur le chantier de construction ou de démolition.

Order not to cover

13.—(1) An inspector may make an order prohibiting the covering or enclosing of any part of a building pending inspection.

Ordre de ne pas couvrir un bâtiment

13 (1) Un inspecteur peut donner un ordre interdisant la couverture ou la fermeture d'une partie de bâtiment tant que l'inspection n'a pas eu lieu.

Service

(2) The order shall be served on the person to whom the permit is issued, if any, and on such other persons affected thereby as the inspector determines.

Signification

(2) L'ordre est signifié à la personne à laquelle le permis est délivré, le cas échéant, et aux autres personnes intéressées que précise l'inspecteur.

Posting

(3) The inspector may post a copy of the order on the site of the construction.

Affichage

(3) L'inspecteur peut afficher une copie de l'ordre sur le chantier de construction.

Inspection

(4) An inspection shall be made within a reasonable time after the person to whom

Inspection

(4) L'inspection est effectuée dans un délai raisonnable après que la personne visée par l'ordre a donné un avis selon lequel la

the order is made has given notice that the part of the building is ready for inspection.

Service

(5) Section 27 does not apply to a notice under subsection (4).

Order to uncover

(6) A chief building official who has reason to believe that part of a building that is covered or enclosed has not been constructed in compliance with this Act or the building code may order the persons responsible for the construction to uncover the part at their own expense for the purpose of an inspection if,

(a) the part was covered or enclosed contrary to an order made under subsection (1);

(b) the notice was not given in the time prescribed by by-law or regulation made under clause 7 (e);

(c) a reasonable time was not allowed after the notice was given for an inspection to be carried out; or

(d) the part has been constructed without a permit being issued.

Stop work order

14.—(1) If an order made under section 12 or 13 is not complied with within the time specified in it, or where no time is specified, within a reasonable time, the chief building official may order that all or any part of the construction or demolition cease.

Service

(2) The order shall be served on such persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the construction or demolition.

Timing

(3) The order is effective from the time it is posted under subsection (2).

Effect of order

(4) If an order to cease construction or demolition is made, no person shall perform any act in the construction or demolition of the building in respect of which the order is made other than work necessary to carry out the order made under section 12 or 13.

Inspection of unsafe buildings

15.—(1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting a building to determine,

(a) whether the building is unsafe; or

(b) whether an order made under subsection (3) has been complied with.

Interpretation

(2) A building is unsafe if the building is,

partie en question du bâtiment est prête à être inspectée.

Signification

(5) L'article 27 ne s'applique pas à l'avis prévu au paragraphe (4).

Ordre de découvrir un bâtiment

(6) Le chef du service du bâtiment qui est fondé à croire qu'une partie de bâtiment qui est couverte ou enfermée n'a pas été construite conformément à la présente loi ou au code du bâtiment peut ordonner aux personnes responsables des travaux de construction de faire découvrir la partie à leurs frais aux fins d'une inspection dans les cas suivants :

a) la partie a été couverte ou enfermée contrairement à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1);

b) l'avis n'a pas été donné dans le délai prescrit par un règlement municipal ou un règlement adopté en vertu de l'alinéa 7 e);

c) un délai raisonnable n'a pas été accordé après que l'avis en vue de l'inspection a été donné;

d) la partie a été construite sans qu'un permis ait été délivré.

Ordre de cessation des travaux

14 (1) Si l'ordre donné en vertu de l'article 12 ou 13 n'est pas exécuté dans le délai qui y est imparti ou, à défaut d'un délai fixé, dans un délai raisonnable, le chef du service du bâtiment peut ordonner la cessation de tout ou partie des travaux de construction ou de démolition.

Signification

(2) L'ordre est signifié aux personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur le chantier de construction ou de démolition.

Prise d'effet

(3) L'ordre prend effet à partir du moment où il est affiché comme le prévoit le paragraphe (2).

Effet de l'ordre

(4) Si un ordre de cessation des travaux de construction ou de démolition est donné, nul ne peut accomplir d'acte relatif aux travaux de construction ou de démolition du bâtiment qui font l'objet de l'ordre, sauf s'il s'agit de travaux qui sont nécessaires à l'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 12 ou 13.

Inspection des bâtiments dangereux

15 (1) L'inspecteur peut pénétrer dans un bien-fonds et dans des bâtiments à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat pour y effectuer l'inspection d'un bâtiment afin d'établir, selon le cas :

a) si le bâtiment est dangereux;

b) si un ordre donné en vertu du paragraphe (3) a été exécuté.

Interprétation

(2) Est considéré comme dangereux le bâtiment qui est, selon le cas :

(a) structurally inadequate or faulty for the purpose for which it is used; or

(b) in a condition that could be hazardous to the health or safety of persons in the normal use of the building, persons outside the building or persons whose access to the building has not been reasonably prevented.

Order

(3) An inspector who finds that a building is unsafe may make an order setting out the reasons why the building is unsafe and the remedial steps necessary to render the building safe and may require the order to be carried out within the time specified in the order.

Service

(4) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy of the order may be posted on the site of the building.

Order respecting occupancy

(5) If an order of an inspector under subsection (3) is not complied with within the time specified in it, or where no time is specified, within a reasonable time, the chief building official,

(a) may by order prohibit the use or occupancy of the building; and

(b) may cause the building to be renovated, repaired or demolished to remove the unsafe condition.

Power of entry

(6) For the purpose of clause (5) (b), the chief building official, an inspector and their agents may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant.

Service

(7) The order under clause (5) (a) shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the building.

Timing

(8) The order under clause (5) (a) is effective from the time it is posted.

Municipal lien

(9) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair or demolition under clause (5) (b) and the amount shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

a) par sa structure même, inadéquat ou défectueux pour l'usage auquel il est destiné;

b) dans un état tel qu'il pourrait présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes qui en font un usage normal, de celles qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment ou de celles qu'on n'a pas raisonnablement empêchées d'avoir accès à celui-ci.

Ordre

(3) L'inspecteur qui constate qu'un bâtiment est dangereux peut donner un ordre énonçant les raisons pour lesquelles le bâtiment est dangereux et prescrivant les mesures de redressement nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment. Il peut exiger que l'ordre soit exécuté dans le délai qui y est imparti.

Signification

(4) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre peut être affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Ordre touchant l'usage ou l'occupation du bâtiment

(5) Si l'ordre donné par un inspecteur en vertu du paragraphe (3) n'est pas exécuté dans le délai qui y est imparti ou, à défaut d'un délai fixé, dans un délai raisonnable, le chef du service du bâtiment peut :

a) d'une part, interdire, par ordre, l'usage ou l'occupation du bâtiment;

b) d'autre part, faire rénover, réparer ou démolir le bâtiment pour mettre fin à la situation dangereuse.

Pouvoir de pénétrer dans des locaux

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) b), le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi que leurs mandataires, peuvent pénétrer dans le bien-fonds et dans les bâtiments à tout moment raisonnable, sans être munis d'un mandat.

Signification

(7) L'ordre prévu à l'alinéa (5) a) est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Prise d'effet

(8) L'ordre prévu à l'alinéa (5) a) prend effet à partir du moment où il est affiché.

Privilège de la municipalité

(9) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, la municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition en vertu de l'alinéa (5) b). Ce montant est réputé constituer un impôt municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la

même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(10) If the building is in territory without municipal organization, the amount spent on the renovation, repair or demolition under clause (5) (b) shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Montant réputé un impôt

(10) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant dépensé pour effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition en vertu de l'alinéa (5) b) est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Entry to dwellings

16.—(1) Despite sections 8, 12 and 15, an inspector shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

(a) the consent of the occupier or a warrant issued under this Act is obtained;

(b) the delay necessary to obtain a warrant or the consent of the occupier would result in an immediate danger to the health or safety of any person;

(c) the entry is necessary to terminate a danger under subsection 17 (3); or

(d) the requirements of subsection (2) are met and the entry is necessary either to remove a building or restore a site under subsection 8 (6) or to remove an unsafe condition under clause 15 (5) (b).

Entrée dans des logemer

16 (1) Malgré les articles 8, 12 et 15, un inspecteur ne peut pénétrer, ni demeurer dans une pièce ou dans un lieu servant effectivement de logement, sauf dans les cas suivants :

a) le consentement de l'occupant ou un mandat décerné en vertu de la présente loi a été obtenu;

b) le laps de temps nécessaire à l'obtention d'un mandat ou à l'obtention du consentement de l'occupant présenterait un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque;

c) l'entrée est nécessaire pour l'élimination d'un danger en vertu du paragraphe 17 (3);

d) il est satisfait aux exigences du paragraphe (2) et l'entrée est nécessaire soit pour enlever un bâtiment ou remettre en état un emplacement en vertu du paragraphe 8 (6), soit pour mettre fin à une situation dangereuse en vertu de l'alinéa 15 (5) b).

Notice

(2) Within a reasonable time before entering the room or place for a purpose described in clause (1) (d), the inspector shall serve the occupier with notice of his or her intention to enter it.

Préavis

(2) Dans un délai raisonnable, l'inspecteur signifie à l'occupant de la pièce ou du lieu un préavis de son intention d'y pénétrer à une des fins précisées à l'alinéa (1) d).

Emergency order

17.—(1) If upon inspection of a building an inspector is satisfied that the building poses an immediate danger to the health or safety of any person, the chief building official may make an order containing particulars of the dangerous conditions and requiring remedial repairs or other work to be carried out immediately to terminate the danger.

Ordre de prise de mesures d'urgence

17 (1) Si, au cours de l'inspection d'un bâtiment, un inspecteur acquiert la conviction que le bâtiment présente un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque, le chef du service du bâtiment peut exiger, au moyen d'un ordre donnant des précisions sur la situation dangereuse, l'exécution immédiate de travaux de réparation ou autres en vue d'écarter le danger.

Service

(2) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the building.

Signification

(2) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Emergency powers

(3) After making an order under subsection (1), the chief building official may, either before or after the order is served, take any measures necessary to terminate the danger and, for this purpose, the chief building official, an inspector and their agents

Pouvoirs en cas d'urgence

(3) Après avoir donné un ordre en vertu du paragraphe (1), le chef du service du bâtiment peut, avant la signification de l'ordre ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger. Pour ce faire, le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi

may at any time enter upon the land and into the building in respect of which the order was made without a warrant.

que leurs mandataires, peuvent à tout moment pénétrer dans le bien-fonds et dans le bâtiment qui sont visés par l'ordre, sans être munis d'un mandat.

No liability

(4) Despite subsection 31 (2), the Crown, a municipal corporation, a county corporation or a board of health or a person acting on behalf of any of them is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the chief building official or an inspector in the reasonable exercise of his or her powers under subsection (3).

Immunité

(4) Malgré le paragraphe 31 (2), la Couronne, les municipalités, les comtés ou les conseils de santé, ou toute personne agissant au nom de l'un d'eux, ne sont pas tenus d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli par le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, ou au nom de l'un ou l'autre, dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que confère à l'un ou à l'autre le paragraphe (3).

Service

(5) If the order was not served before measures were taken to terminate the danger, the chief building official shall serve copies of the order in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken and each copy of the order shall have attached to it a statement by the chief building official describing the measures taken and providing details of the amount spent in taking the measures.

Signification

(5) Si l'ordre n'a pas été signifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le chef du service du bâtiment signifie des copies de l'ordre conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises. À chaque copie de l'ordre est jointe une déclaration du chef du service du bâtiment faisant état des mesures prises et donnant le détail des dépenses engagées pour ces mesures.

Service of statement

(6) If the order was served before the measures were taken, the chief building official shall serve a copy of the statement mentioned in subsection (5) in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken.

Signification de la déclaration

(6) Si l'ordre a été signifié avant que les mesures ne soient prises, le chef du service du bâtiment signifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (5), conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises.

Application to court

(7) As soon as practicable after subsections (5) and (6) have been complied with, the chief building official shall apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order confirming the order made under subsection (1) and the judge shall hold a hearing for that purpose.

Requête présentée au tribunal

(7) Aussitôt que possible après que les paragraphes (5) et (6) sont respectés, le chef du service du bâtiment présente à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'ordre donné en vertu du paragraphe (1). Le juge qui est saisi de la requête tient une audience à ce sujet.

Powers of judge

(8) The judge in disposing of an application under subsection (7) shall,

(a) confirm, modify or rescind the order; and

(b) determine whether the amount spent on measures to terminate the danger may be recovered in whole, in part or not at all.

Pouvoirs du juge

(8) Le juge chargé de statuer sur une requête présentée aux termes du paragraphe (7) :

a) confirme, modifie ou annule l'ordre;

b) établit si le montant des dépenses engagées dans le cadre des mesures prises pour écarter le danger peut être recouvré en totalité ou en partie, ou s'il est irrécouvrable.

Order final

(9) The disposition under subsection (8) is final.

Ordonnance définitive

(9) La décision prévue au paragraphe (8) est définitive.

Municipal lien

(10) If the building is in a municipality, the amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land and shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

Privilège de la municipalité

(10) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, le montant que le juge établit comme étant recouvrable représente un privilège sur le bien-fonds et est réputé constituer un impôt municipal. Il peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(11) If the building is in territory without municipal organization, the amount determined by the judge to be recoverable shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Powers of inspector

18.—(1) For the purposes of an inspection under this Act, an inspector may,

(a) require the production for inspection of documents or things, including drawings or specifications, that may be relevant to the building or any part thereof;

(b) inspect and remove documents or things relevant to the building or part thereof for the purpose of making copies or extracts;

(c) require information from any person concerning a matter related to a building or part thereof;

(d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to a building or part thereof;

(e) alone or in conjunction with a person possessing special or expert knowledge, make examinations or take tests, samples or photographs necessary for the purposes of the inspection; and

(f) order any person responsible for the construction to take and supply at that person's expense such tests and samples as are specified in the order.

Samples

(2) The inspector shall divide the sample taken under clause (1) (e) into two parts and deliver one part to the person from whom the sample is taken, if the person so requests at the time the sample is taken and provides the necessary facilities.

Idem

(3) If an inspector takes a sample under clause (1) (e) and has not divided the sample into two parts, a copy of any report on the sample shall be given to the person from whom the sample was taken.

Receipt

(4) An inspector shall provide a receipt for any document or thing removed under clause (1) (b) and shall promptly return them after the copies or extracts are made.

Montant réputé un impôt

(11) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant établi par le juge comme étant recouvrable est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Pouvoirs des inspecteurs

18 (1) Aux fins d'une inspection effectuée en vertu de la présente loi, l'inspecteur peut :

a) exiger que lui soient présentés, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses qui peuvent se rapporter au bâtiment ou à toute partie de celui-ci, y compris des dessins ou des devis;

b) examiner et saisir des documents ou d'autres choses qui se rapportent au bâtiment ou à une partie de celui-ci pour en tirer des copies ou des extraits;

c) exiger des renseignements de quiconque concernant toute question reliée à un bâtiment ou à une partie de celui-ci;

d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées sur un bâtiment ou une partie de celui-ci;

e) seul ou en collaboration avec quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées pertinentes, procéder aux examens ou aux essais, prélever les échantillons ou prendre les photos qui sont nécessaires à l'inspection;

f) ordonner à toute personne responsable des travaux de construction de procéder aux essais et de fournir les échantillons que précise l'ordre, à ses propres frais.

Échantillons

(2) L'inspecteur divise en deux parties l'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (1) e) et en remet une partie à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé, si celle-ci le demande au moment du prélèvement et si elle fournit les moyens nécessaires pour ce faire.

Idem

(3) Si un inspecteur prélève un échantillon en vertu de l'alinéa (1) e) sans le diviser en deux parties, une copie de tout rapport portant sur l'échantillon est remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé.

Récépissé

(4) L'inspecteur fait remise d'un récépissé des documents ou autres choses saisis en vertu de l'alinéa (1) b) et les restitue promptement à qui de droit après que des copies ou des extraits en ont été tirés.

Evidence

(5) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

Preuves

(5) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et autres choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Obstruction

19.—(1) No person shall hinder or obstruct, or attempt to hinder or obstruct, a chief building official or inspector in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act.

Entrave

19 (1) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

Occupied dwellings

(2) A refusal of consent to enter or remain in a place actually used as a dwelling is not hindering or obstructing within the meaning of subsection (1) unless the inspector is acting under a warrant issued under this Act or in the circumstances described in clauses 16 (1) (b), (c) or (d).

Logements occupés

(2) Sauf si l'inspecteur agit en vertu d'un mandat qui lui est décerné en vertu de la présente loi ou dans les circonstances précisées à l'alinéa 16 (1) b), c) ou d), le refus de laisser entrer ou demeurer l'inspecteur dans un lieu servant effectivement de logement ne constitue ni une gêne, ni une entrave au sens du paragraphe (1).

Assistance

(3) Every person shall assist any entry, inspection, examination, testing or inquiry by an inspector or chief building official in the exercise of a power or performance of a duty under this Act.

Aide

(3) Toute personne doit faciliter l'entrée, l'inspection, les examens, les essais ou l'enquête de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

Requirements

(4) No person shall neglect or refuse,

(a) to produce any documents, drawings, specifications or things required by an inspector under clause 18 (1) (a) or (e); or

(b) to provide any information required under clause 18 (1) (c).

Obligations

(4) Nul ne doit négliger ou refuser :

a) de présenter les documents, dessins, devis ou autres choses qu'exige l'inspecteur en vertu de l'alinéa 18 (1) a) ou e);

b) de fournir les renseignements exigés en vertu de l'alinéa 18 (1) c).

Prohibition

20. No person shall remove the copy of any order posted under this Act unless authorized by an inspector or obstruct the visibility of an order.

Interdiction

20 Nul ne doit enlever la copie d'un ordre affichée aux termes de la présente loi, à moins d'y être autorisé par un inspecteur, ni la rendre moins visible.

Warrant for entry and search

21.—(1) A provincial judge or justice of the peace may at any time issue a warrant in the prescribed form authorizing a person named in the warrant to enter and search a building, receptacle or place if the provincial judge or justice of the peace is satisfied by information on oath that there is reasonable ground to believe that,

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) the entry into and search of the building, receptacle or place will afford evidence relevant to the commission of the offence.

Mandat de perquisition

21 (1) Un juge provincial ou un juge de paix peut, en tout temps, décerner un mandat, rédigé selon la formule prescrite, qui autorise la personne qui y est nommée à perquisitionner dans un bâtiment, contenant ou lieu s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire :

a) d'une part, qu'une infraction à la présente loi a été commise;

b) d'autre part, que la perquisition dans le bâtiment, le contenant ou le lieu fournira des preuves relatives à la commission de l'infraction.

Seizure

(2) In a search warrant, the provincial judge or justice of the peace may authorize the person named in the warrant to seize anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence relevant to the commission of the offence.

Saisie

(2) Le juge provincial ou le juge de paix peut, dans un mandat de perquisition, autoriser la personne qui y est nommée à saisir toute chose qui donne des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à la commission de l'infraction.

Same

(3) Anyone who seizes something under a search warrant shall,

Idem

(3) Quiconque saisit quelque chose en vertu d'un mandat de perquisition :

(a) give a receipt for the thing seized to the person from whom it was seized; and

(b) bring the thing seized before the provincial judge or justice of the peace issuing the warrant or another provincial judge or justice to be dealt with according to law.

a) d'une part, remet au saisi un récépissé à cet effet;

b) d'autre part, présente la chose saisie au juge provincial ou au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge provincial ou juge de paix pour qu'il prenne des mesures à cet égard conformément à la loi.

Expiry of warrant

(4) A search warrant shall state the date on which it expires, which date shall be not later than fifteen days after the warrant is issued.

Expiration du mandat

(4) Le mandat de perquisition énonce la date à laquelle il expire, laquelle ne peut être postérieure au quinzième jour qui suit sa délivrance.

Time for execution

(5) A search warrant may be executed only between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Heures d'exécution

(5) À moins qu'il ne le prévoit autrement, le mandat de perquisition ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h.

Application

(6) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of any thing seized under this section.

Champ d'application

(6) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute chose saisie en vertu du présent article.

Review

22.—(1) The chief building official may review and amend or rescind an order made by an inspector.

Révision

22 (1) Le chef du service du bâtiment peut réexaminer et modifier ou annuler tout ordre donné par un inspecteur.

Powers

(2) A chief building official may exercise any of the powers or perform any of the duties of an inspector.

Pouvoirs

(2) Le chef du service du bâtiment peut exercer les pouvoirs ou les fonctions d'un inspecteur.

Building Code Commission

23.—(1) The Building Code Commission is continued under the name Building Code Commission in English and Commission du code du bâtiment in French and shall be composed of those persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Commission du code du bâtiment

23 (1) La commission appelée Building Code Commission est maintenue sous le nom de Commission du code du bâtiment en français et sous le nom de Building Code Commission en anglais. Elle se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chair

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair and one or more of the members as vice-chair.

Président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner l'un des membres de la Commission pour assumer les fonctions de président et un ou plusieurs autres pour assumer celles de vice-président.

Eligibility

(3) No member of the Commission shall be in the public service of Ontario or an employee of a municipality.

Admissibilité

(3) Aucun membre de la Commission ne peut appartenir à la fonction publique de l'Ontario, ni être employé par une municipalité.

Remuneration

(4) The members of the Commission shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Rémunération

(4) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(5) Three members of the Commission constitute a quorum.

Quorum

(5) Trois membres de la Commission constituent le quorum.

Disputes

24.—(1) If there is a dispute between an applicant for a permit or holder of a permit or a person to whom an order is given and the chief building official or an inspector, any party to the dispute may apply to the Building Code Commission for the resolution of any issue involving,

Différends

24 (1) En cas de différend opposant le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur à l'auteur d'une demande de permis, le titulaire d'un permis ou la personne visée par un ordre, l'une ou l'autre partie au différend peut demander, par voie de requête, à la Commission du code du bâtiment de trancher tout point portant, selon le cas :

(a) the interpretation of the technical requirements of the building code; or

a) sur l'interprétation des exigences techniques du code du bâtiment;

(b) the sufficiency of compliance with the technical requirements of the building code.

Hearing

(2) The Building Code Commission shall hold a hearing and shall notify the parties to the dispute of the hearing.

Powers

(3) The Building Code Commission shall by order determine the dispute and for such purposes may substitute its opinion for that of the inspector or chief building official.

Decision final

(4) The decision of the Building Code Commission is final.

Restrictions on members

(5) Members of the Building Code Commission holding a hearing shall not,

(a) take part before the hearing in any investigation or consideration of the subject-matter of the hearing; or

(b) communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person unless all parties are given notice and allowed to participate.

Independent advice

(6) Despite subsection (5), members of the Building Code Commission may seek independent legal or technical advice but the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions.

Evidence

(7) The findings of fact at a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Restriction

(8) Members of the Building Code Commission shall not participate in a decision of the Commission pursuant to a hearing unless they were present throughout the hearing.

Idem

(9) Except with the consent of the parties, no decision of the Building Code Commission shall be given unless all members present throughout the hearing participate in the decision.

Release of evidence

(10) Documents and things put in evidence at the hearing shall, upon the request of the person who produced them, be released by the Building Code Commission to that person within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Appeal

25.—(1) Any person who considers themself aggrieved by an order or decision made by an inspector or chief building official under this Act or the regulations, except a

b) sur la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées.

Audience

(2) La Commission du code du bâtiment tient une audience et avise les parties au différend de la tenue de l'audience.

Pouvoirs

(3) La Commission du code du bâtiment tranche, par voie d'ordonnance, le différend et, à cette fin, peut substituer son avis à celui de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment.

Décision définitive

(4) La décision de la Commission du code du bâtiment est définitive.

Restrictions s'appliquant aux membres

(5) Les membres de la Commission du code du bâtiment qui tiennent une audience ne peuvent :

a) ni prendre part, avant l'audience, à une enquête ou à un examen portant sur l'objet de l'audience;

b) ni communiquer directement ou indirectement avec qui que ce soit au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties en sont avisées et sont autorisées à participer à cette communication.

Conseils de personnes indépendantes

(6) Malgré le paragraphe (5), les membres de la Commission du code du bâtiment peuvent solliciter les conseils juridiques ou techniques de personnes indépendantes; toutefois, la nature de ces conseils est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations à ce propos.

Preuves

(7) Lors d'une audience, les conclusions de fait sont exclusivement fondées sur les preuves admissibles ou sur les questions dont il a pu être pris connaissance aux termes des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Restriction

(8) Les membres de la Commission du code du bâtiment ne prennent part à la décision que celle-ci rend à l'issue de l'audience que s'ils ont assisté à toute l'audience.

Idem

(9) Sauf si les parties y consentent, aucune décision de la Commission du code du bâtiment n'est rendue sans la participation de l'ensemble des membres qui ont assisté à toute l'audience.

Remise des éléments de preuve

(10) Les documents et autres choses présentés en preuve à l'audience doivent, à la demande de la personne qui les a produits, lui être remis par la Commission du code du bâtiment dans un délai raisonnable après que la question en litige a été tranchée de façon définitive.

Appel

25 (1) Quiconque s'estime lésé par un ordre donné ou une décision prise par un inspecteur ou le chef du service du bâtiment en vertu de la présente loi ou des règlements,

decision not to issue a conditional permit under subsection 8 (3), may, within twenty days after the order or decision is made, appeal the order or decision to a judge of the Ontario Court (General Division).

sauf s'il s'agit d'un refus de délivrer un permis conditionnel aux termes du paragraphe 8 (3), peut, dans les vingt jours qui suivent l'ordre ou la décision, interjeter appel de l'ordre ou de la décision devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Extension of time

(2) A judge to whom an appeal is made may, upon such conditions as the judge considers appropriate, extend the time for making the appeal before or after the time set out in subsection (1), if the judge is satisfied that there is reasonable grounds for the appeal and for applying for the extension.

Prorogation du délai

(2) Le juge devant lequel l'appel est interjeté peut, aux conditions qu'il estime appropriées, proroger le délai prévu à cet effet, avant ou après l'expiration du délai imparti au paragraphe (1), s'il est convaincu que l'appel et la demande de prorogation du délai sont fondés sur des motifs raisonnables.

Effect of appeal

(3) If an appeal is made under this section in respect of a matter in which a question is pending before the Building Code Commission, the proceeding before the Commission is terminated.

Effet de l'appel

(3) L'appel interjeté en vertu du présent article à l'égard d'une affaire dans laquelle une question est en instance devant la Commission du code du bâtiment met fin à l'instance devant cette dernière.

Powers of judge

(4) If an appeal is made under this section, the judge shall hold a hearing and may rescind or affirm the order or decision of the inspector or chief building official or take such action as the judge considers the inspector or chief building official ought to take in accordance with this Act and the regulations and, for such purpose, may substitute his or her opinion for that of the inspector or chief building official.

Pouvoirs du juge

(4) Si un appel est interjeté en vertu du présent article, le juge tient une audience et peut infirmer ou confirmer l'ordre ou la décision de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment, ou prendre la mesure qui, selon lui, aurait dû être prise par l'un ou l'autre de ceux-ci conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, le juge peut substituer son avis à celui de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment.

Reference to Commission

(5) A judge may refer a question respecting the interpretation of the technical requirements of the building code or the sufficiency of compliance with the technical requirements of the building code to the Building Code Commission for a hearing and report to the judge.

Renvoi à la Commission

(5) Le juge peut saisir la Commission du code du bâtiment de tout point ayant trait à l'interprétation des exigences techniques du code du bâtiment ou à la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées afin qu'elle tienne une audience et présente un rapport à ce sujet au juge.

Procedure

(6) The procedure on the reference shall be the same as on an application under section 24.

Procédure

(6) La procédure en cas de renvoi est la même que celle prévue pour les requêtes présentées en vertu de l'article 24.

When order effective

(7) Upon application without notice, a judge may order that the order or decision appealed from be not stayed pending the appeal but shall take effect immediately on such terms as are just if, in his or her opinion, such action is necessary for public safety and would not make the appeal meaningless.

Moment où l'ordre ou la décision prend effet

(7) Sur présentation d'une requête sans préavis, le juge peut ordonner qu'il ne soit pas sursis à l'exécution de l'ordre ou de la décision porté en appel jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel et que l'ordre ou la décision prenne effet immédiatement aux conditions qui sont justes s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour la sécurité publique et qu'elle n'enlèverait pas sa signification à l'appel.

Further appeal

26.—(1) A party to the hearing before the judge of the Ontario Court (General Division) under section 25 may appeal from the decision to the Divisional Court.

Nouvel appel

26 (1) Toute partie à l'audience tenue devant le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) aux termes de l'article 25 peut interjeter appel de la décision devant la Cour divisionnaire.

Minister represented

(2) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of an appeal under this section.

Représentation du ministre

(2) Le ministre a le droit d'être entendu, par l'entremise d'un avocat ou autrement, aux débats d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Powers of court

(3) An appeal under this section may be made on any question that is not a question of fact alone and the court may,

(a) confirm or alter the decision of the judge;

(b) direct the inspector or chief building official to do any act he or she is authorized to do under this Act;

(c) refer the matter back to the judge for reconsideration; or

(d) substitute its opinion for that of the inspector or chief building official or the judge.

Pouvoirs de la Cour

(3) L'appel prévu au présent article est recevable s'il porte sur une question qui n'est pas seulement une question de fait et la Cour peut, selon le cas :

a) confirmer ou modifier la décision du juge;

b) enjoindre à l'inspecteur ou au chef du service du bâtiment d'accomplir tout acte qu'il leur est permis d'accomplir en vertu de la présente loi;

c) renvoyer la question au juge pour qu'il la reconsidère;

d) substituer son avis à celui de l'inspecteur, du chef du service du bâtiment ou du juge.

Service

27.—(1) A notice or order required by this Act to be served may be served personally or by registered mail sent to the last known address of the person to whom notice is to be given or to that person's agent for service.

Signification

27 (1) L'avis ou l'ordre dont la présente loi exige la signification peut être signifié à personne ou par courrier recommandé expédié à la dernière adresse connue du destinataire ou à son mandataire autorisé à cette fin.

Idem

(2) If a notice or order is served by registered mail, the service shall be deemed to have been made on the third day after the day of mailing unless the person to whom the notice or order is given or that person's agent for service establishes that, acting in good faith, through absence, accident, illness or other unintentional cause the notice was not received until a later date.

Idem

(2) Si l'avis ou l'ordre est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ou son mandataire aux fins de signification ne démontre qu'il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour un motif indépendant de sa volonté tel qu'une absence, un accident ou la maladie.

Building Materials Evaluation Commission

28.—(1) The Building Materials Evaluation Commission is continued under the name Building Materials Evaluation Commission in English and Commission d'évaluation des matériaux de construction in French and shall be composed of those persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Commission d'évaluation des matériaux de construction

28 (1) La commission appelée Building Materials Evaluation Commission est maintenue sous le nom de Commission d'évaluation des matériaux de construction en français et sous le nom de Building Materials Evaluation Commission en anglais, et se compose des personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chair

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair and one of the members as vice-chair.

Président et vice-président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner l'un des membres de la Commission pour assumer les fonctions de président et un autre pour assumer celles de vice-président.

Remuneration

(3) The members of the Commission shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Rémunération

(3) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Powers and duties

(4) The Building Materials Evaluation Commission may,

(a) conduct or cause to be conducted research into and the examination of materials, techniques and building design for construction;

(b) upon application therefor, authorize the use, subject to any conditions that may be set out, of any innovative material, system or building design in

Attributions

(4) La Commission d'évaluation des matériaux de construction peut :

a) effectuer ou faire effectuer des recherches et des examens portant sur des matériaux, des techniques et toute conception ayant trait à la construction;

b) sur demande, autoriser l'emploi, sous réserve des conditions pouvant être énoncées, d'un nouveau matériau, d'une nouvelle installation, d'un nouveau réseau ou d'une nouvelle concep-

respect of any building or part thereof; and

(c) make recommendations to the Minister respecting changes in this Act or the building code.

Innovative materials

(5) The use of any innovative material, system or building design in the manner approved by the Commission shall be deemed not to be a contravention of the building code.

Rulings

29.—(1) The Minister may make rulings approving the use of innovative materials, systems or building designs evaluated by a materials evaluation body designated in the building code.

Delegation

(2) The Minister may by order delegate the power to make rulings to the director.

Status

(3) A ruling is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Publication

(4) Notice of a ruling shall be published at least once in *The Ontario Gazette* and made available, upon request, to members of the public.

Application

(5) A ruling of the Minister entitles a person to use the approved material, system or building design in all of Ontario unless the ruling states otherwise.

Approved materials

(6) The use of an approved material, system or building design in the manner approved in the ruling shall be deemed not to be a contravention of the building code.

Conflicts

(7) In the event of a conflict between an authorization of the Building Materials Evaluation Commission and a ruling of the Minister, the ruling prevails.

Restriction

(8) If a materials evaluation body designated in the building code has examined or has expressed its intention to examine an innovative material, system or building design, the Building Materials Evaluation Commission shall not exercise its power under subsection 28 (4) in respect of that material, system or building design.

Inquiry

30.—(1) If it appears to the Minister that there is or may be a failure in construction or demolition standards or in the enforcement of this Act or the building code, the Minister may designate a person to conduct an inquiry into the failure.

tion en ce qui concerne un bâtiment ou une partie de celui-ci;

c) recommander au ministre que des modifications soient apportées à la présente loi ou au code du bâtiment.

Nouveaux matériaux

(5) L'emploi de tout nouveau matériau ou de toute nouvelle installation, de tout nouveau réseau ou de toute nouvelle conception du bâtiment de la manière approuvée par la Commission est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

Décisions

29 (1) Le ministre peut rendre des décisions approuvant l'emploi de nouveaux matériaux, installations, réseaux ou conceptions du bâtiment évalués par un organisme d'évaluation des matériaux désigné dans le code du bâtiment.

Délégation d'un pouvoir

(2) Le ministre peut, par voie d'arrêté, déléguer au directeur le pouvoir de rendre des décisions.

Statut

(3) Les décisions ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Publication

(4) Un avis de décision est publié au moins une fois dans la *Gazette de l'Ontario* et il est mis à la disposition du public, sur demande.

Champ d'application

(5) La décision du ministre autorise, sauf disposition contraire de celle-ci, quiconque à employer partout en Ontario le matériau, l'installation, le réseau ou la conception du bâtiment approuvés.

Matériaux approuvés

(6) L'emploi d'un matériau, d'une installation, d'un réseau ou d'une conception du bâtiment approuvés de la manière approuvée dans la décision est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

Incompatibilité

(7) En cas d'incompatibilité entre une autorisation émanant de la Commission d'évaluation des matériaux de construction et une décision du ministre, cette dernière l'emporte.

Restriction

(8) Si un organisme d'évaluation des matériaux désigné dans le code du bâtiment a examiné ou manifesté son intention d'examiner un nouveau matériau, une nouvelle installation, un nouveau réseau ou une nouvelle conception du bâtiment, la Commission d'évaluation des matériaux de construction ne doit pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 28 (4) en ce qui concerne ce matériau, cette installation, ce réseau ou cette conception du bâtiment.

Enquête

30 (1) S'il semble au ministre qu'un manquement aux normes de construction ou de démolition ou dans l'exécution de la présente loi ou du code du bâtiment est commis ou peut être commis, il peut désigner une

personne pour effectuer une enquête à ce sujet.

Powers

(2) The person conducting the inquiry has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Pouvoirs

(2) La personne chargée d'effectuer l'enquête est investie des mêmes pouvoirs que ceux d'une commission visée à la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête prévue par cette loi.

Immunity from action

31.—(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the director, a member of the Building Code Commission or the Building Materials Evaluation Commission, or anyone acting under their authority, a person conducting an inquiry under section 30, a chief building official or an inspector for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty.

Immunité à l'égard des actions

31 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts engagées contre le directeur, un membre de la Commission du code du bâtiment ou de la Commission d'évaluation des matériaux de construction, la personne qui agit sous leur autorité respective, celle qui effectue l'enquête prévue à l'article 30, le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction attribués par la présente loi ou les règlements, ou pour une négligence ou un manquement prétendus dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Crown, a municipal corporation, a county corporation or a board of health of liability in respect of a tort committed by their respective chief building official or inspectors to which they would otherwise be subject and the Crown, a municipal or county corporation or board of health is liable for any such tort as if subsection (1) were not enacted.

Responsabilité

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne, les municipalités, les comtés ni les conseils de santé de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des délits civils commis par leurs chef du service du bâtiment ou inspecteurs respectifs. La Couronne, les municipalités, les comtés ou les conseils de santé sont responsables de ces délits civils comme si le paragraphe (1) n'était pas adopté.

Plumbing

32.—(1) Despite any other provision of this Act, the council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of the provisions of this Act and the building code related to plumbing in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.

Installations de plomberie

32 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités situées dans le comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par le comté des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.

Delegation to health unit

(2) If an agreement under subsection (1) is in effect, the county council may by agreement delegate its powers under subsection (1) to a board of health having jurisdiction in the municipalities that are parties to the agreement.

Délégation de pouvoirs au conseil de santé

(2) Si l'accord prévu au paragraphe (1) est en vigueur, le conseil de comté peut, par accord, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe (1) à un conseil de santé qui a compétence dans les municipalités qui sont parties à l'accord.

Delegation by municipality

(3) A municipality that is not a party to an agreement under subsection (1) may enter into an agreement with the board of health having jurisdiction in the municipality for the enforcement of the provisions of this Act and the building code relating to plumbing.

Délégation

(3) La municipalité qui n'est pas partie à l'accord prévu au paragraphe (1) peut conclure avec le conseil de santé qui y exerce sa compétence un accord prévoyant l'exécution des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie.

Plumbing inspectors

(4) The county council or the board of health may appoint plumbing inspectors for the purpose of this section.

Inspecteurs d'installations de plomberie

(4) Le conseil de comté ou le conseil de santé peut nommer des inspecteurs d'installations de plomberie pour l'application du présent article.

Powers

(5) A plumbing inspector appointed under this section or, if there is more than one inspector in the area of jurisdiction, the senior plumbing inspector has the same powers and duties in relation to plumbing as does the chief building official in respect of buildings other than the issuance of conditional permits.

Pouvoirs

(5) L'inspecteur d'installations de plomberie nommé en vertu du présent article ou, si le territoire de compétence compte plusieurs inspecteurs, l'inspecteur d'installations de plomberie principal a les mêmes pouvoirs et fonctions à l'égard des installations de plomberie que le chef du service du bâtiment à l'égard des bâtiments, à l'exclusion du pouvoir de délivrance de permis conditionnels.

Responsibility

(6) If plumbing inspectors have been appointed under this section, the chief building official and inspectors appointed under section 3 or 4 shall not exercise their powers under this Act in respect of plumbing.

Responsabilité

(6) Si des inspecteurs d'installations de plomberie ont été nommés en vertu du présent article, le chef du service du bâtiment et les inspecteurs nommés en vertu de l'article 3 ou 4 ne doivent pas exercer les pouvoirs que leur confèrent la présente loi en ce qui a trait aux installations de plomberie.

Application

(7) Subsection 3 (8) and section 7 apply with necessary modifications to a county council or a board of health that has assumed responsibility for plumbing under this section.

Champ d'application

(7) Les paragraphes 3 (8) et l'article 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil de comté ou au conseil de santé qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie aux termes du présent article.

Transition, plumbing

33.—(1) If, on the date this Act comes into force, a county was carrying out plumbing inspections under the *Ontario Water Resources Act* in the municipalities that form part of the county, the county shall enforce the provisions of this Act and the building code related to plumbing in all of the municipalities forming part of the county until the county council by by-law determines otherwise whereupon section 3 applies.

Disposition transitoire relative aux installations de plomberi

33 (1) Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un comté effectuait des inspections d'installations de plomberie aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* dans les municipalités qui en font partie, le comté exécute les dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans toutes les municipalités qui en font partie jusqu'à ce que le conseil de comté en décide autrement, par règlement municipal, après quoi l'article 3 s'applique.

Idem

(2) Subsections 32 (4) to (7) apply with necessary modifications to a county that has assumed responsibility for plumbing under this section.

Idem

(2) Les paragraphes 32 (4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie aux termes du présent article.

Definition

(3) For the purpose of this section, "county" includes any regional municipality that has been deemed to be a county by any general or special Act for the purposes of section 76 of the *Ontario Water Resources Act*, as it read before the coming into force of this Act.

Définition

(3) Pour l'application du présent article, «comté» s'entend en outre d'une municipalité régionale qui est réputée un comté en vertu de toute loi générale ou spéciale pour l'application de l'article 76 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il s'énonçait avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Regulations

34.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing standards for the construction and demolition of buildings, including,

1. designating structures that are to be defined as buildings under subsection 1 (1);
2. prescribing the conditions under which "as constructed plans" may be required by a chief building official under clause 7 (g);
3. governing the manner of construction and types and quality of materials used therein;

Règlements

34 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les normes de construction et de démolition des bâtiments, et notamment :

1. désigner les structures qui doivent être définies en tant que bâtiments aux termes du paragraphe 1 (1);
2. prescrire les conditions auxquelles le chef du service du bâtiment peut exiger des plans conformes à l'exécution en vertu de l'alinéa 7 g);
3. régir les méthodes de construction et les types de matériaux employés pour

4. setting out the applicable laws with which compliance must be achieved before a conditional permit may be issued under subsection 8 (3);

5. governing the design of buildings and the use to which they may be put;

6. establishing conditions under which the use of materials, systems and building designs that are not authorized in the building code may be allowed under section 9;

7. setting out rules and policies to be observed in the interpretation of the building code by any person exercising a power or discretion conferred under the Act or the building code;

8. determining an increase in hazard for the purposes of section 10;

9. adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code or standard and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;

10. requiring any part of the design, construction or demolition of a building to be under the general review of an architect as defined in the *Architects Act* or a professional engineer as defined in the *Professional Engineers Act* and that copies of reports arising from the general review be provided to the chief building official;

11. designating organizations to test prefabricated building units to the standards prescribed by the building code and providing for the placing of their label on units that conform to the standards;

12. requiring the approval of an inspector in respect of any method, matter or thing;

13. requiring the posting on buildings or sites of construction or demolition of such documents or information as is prescribed;

14. requiring such documents, information, records, drawings or specifications as are prescribed to be kept on the site of construction or demolition;

les travaux de construction, ainsi que la qualité de ces matériaux;

4. préciser les lois applicables auxquelles la personne intéressée doit s'être conformée avant qu'un permis conditionnel ne puisse lui être délivré en vertu du paragraphe 8 (3);

5. régir la conception des bâtiments et l'usage qui peut en être fait;

6. déterminer les conditions dans lesquelles l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment peut être permis en vertu de l'article 9;

7. établir les règles et les politiques que doit suivre, pour l'interprétation du code du bâtiment, quiconque exerce un pouvoir ou une attribution que lui confère la Loi ou le code du bâtiment;

8. établir s'il y a un accroissement du risque pour l'application de l'article 10;

9. adopter par renvoi, en totalité ou en partie et avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout code ou toute norme et exiger l'observation du code ou de la norme ainsi adoptés;

10. exiger l'examen de conformité de quelque partie que ce soit des travaux de conception, de construction ou de démolition d'un bâtiment par un architecte au sens de la *Loi sur les architectes* ou par un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs*, et exiger que des copies des rapports découlant de cet examen de conformité soient remises au chef du service du bâtiment;

11. désigner les organismes qui mettent à l'essai des pièces de construction préfabriquées au regard des normes prescrites par le code du bâtiment, et prévoir que les pièces qui sont conformes à ces normes portent la marque de ces organismes;

12. exiger l'approbation par un inspecteur de toute méthode, question ou chose;

13. exiger que soient affichés sur des bâtiments ou des chantiers de construction ou de démolition les documents ou renseignements qui sont prescrits;

14. exiger que les documents, renseignements, dossiers, dessins ou devis qui sont prescrits soient conservés sur les chantiers de construction ou de démolition;

15. requiring notice to be given to the chief building official or an inspector respecting any matter in the course of construction or demolition;

16. requiring notice to be given to the chief building official respecting the change in prescribed classes of use made of a building;

17. requiring the chief building official to transmit to the director such returns or reports as are prescribed;

18. prescribing conditions under which a building or any part of a building may be occupied;

19. exempting any building or class thereof from compliance with this Act and the regulations or any provision thereof;

20. prescribing the form of a warrant and the form in which the information upon oath will be taken under section 21;

21. requiring the alteration of any part of an existing building where construction in relation to the building affects that part;

22. requiring the payment of fees in respect of applications to the Building Materials Evaluation Commission and prescribing the amounts thereof;

23. designating materials evaluation bodies for the purposes of section 29;

24. establishing criteria to be followed by the Minister in respect of a ruling under section 29;

25. prescribing procedures of the Building Code Commission and the Building Materials Evaluation Commission;

26. prescribing the persons to whom notice shall be given of the issuance of a permit, the time for giving the notice and the class of buildings for which notice is required;

27. defining, for the purposes of this Act and the building code, any word or expression not defined in this Act, and in so doing may define a word or expression differently for different provisions;

15. exiger la remise d'un avis au chef du service du bâtiment ou à un inspecteur en ce qui concerne toute question qui survient au cours de travaux de construction ou de démolition;

16. exiger la remise d'un avis au chef du service du bâtiment en ce qui concerne toute modification des catégories d'usages prescrites d'un bâtiment;

17. exiger du chef du service du bâtiment qu'il remette au directeur les déclarations ou rapports qui sont prescrits;

18. prescrire les conditions d'occupation de tout ou partie d'un bâtiment;

19. soustraire à l'application de la présente loi et des règlements, ou de toute disposition de celle-ci ou de ceux-ci, tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiments;

20. prescrire la formule des mandats et celle sur laquelle sont faites les dénonciations sous serment aux termes de l'article 21;

21. exiger la modification de toute partie d'un bâtiment existant si les travaux de construction qui se rapportent à ce bâtiment ont une incidence sur cette partie;

22. exiger l'acquittement de droits relatifs à la présentation des demandes à la Commission d'évaluation des matériaux de construction et en prescrire le montant;

23. désigner les organismes d'évaluation des matériaux pour l'application de l'article 29;

24. établir les critères que le ministre doit appliquer lorsqu'il rend une décision en vertu de l'article 29;

25. prescrire la marche à suivre de la Commission du code du bâtiment et celle de la Commission d'évaluation des matériaux de construction;

26. prescrire les personnes auxquelles l'avis de délivrance d'un permis doit être donné, le délai prévu pour remettre l'avis, ainsi que les catégories de bâtiments pour lesquelles un tel avis est exigé;

27. définir, pour l'application de la présente loi et du code du bâtiment, tout terme ou toute expression non définis dans la présente loi et, ce faisant, peut les définir différemment pour différentes dispositions;

28. prescribing forms and providing for their use or requiring that forms provided by the Minister be used.

Standards for existing buildings

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to establish standards that existing buildings must meet even though no construction is proposed, including regulations,

(a) prescribing any or all of the matters set out in subsection (1) as applicable to existing buildings;

(b) establishing standards for maintenance, occupancy and repair; and

(c) prescribing standards related to resource conservation and environmental protection.

Application

(3) A regulation made under this section applies to buildings whether erected before or after the coming into force of this Act.

Limited application

(4) Any regulation made under this section may be limited in its application territorially or to any class of building, construction or demolition.

Purpose

(5) The purpose of the regulations made under this section is to establish standards for public health and safety, fire protection, structural sufficiency, accessibility, conservation and environmental integrity with respect to buildings.

Municipal by-laws

35.—(1) This Act and the building code supersede all municipal by-laws respecting the construction or demolition of buildings.

Different treatments

(2) In the event that this Act or the building code and a municipal by-law treat the same subject-matter in different ways in respect to standards for the use of a building described in section 10, this Act or the building code prevails and the by-law is inoperative to the extent that it differs from this Act or the building code.

Offences

36.—(1) A person is guilty of an offence if the person,

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations;

28. prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi, ou exiger l'emploi des formules fournies par le ministre.

Normes applicables aux bâtiments existants

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des normes auxquelles les bâtiments existants doivent être conformes même si aucuns travaux de construction ne sont projetés, et notamment :

a) prescrire tout ou partie des questions énoncées au paragraphe (1) dans la mesure où elles s'appliquent aux bâtiments existants;

b) établir des normes d'entretien, d'occupation et de réparation;

c) prescrire les normes relatives à la conservation des ressources et à la protection de l'environnement.

Champ d'application

(3) Tout règlement pris en application du présent article s'applique aux bâtiments, qu'ils aient été érigés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Champ d'application restreint

(4) L'application de tout règlement pris en application du présent article peut être restreinte à certains territoires ou à une catégorie de bâtiments ou de travaux de construction ou de démolition.

Objet

(5) Les règlements pris en application du présent article ont pour objet d'établir des normes en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, la protection contre les incendies, le caractère adéquat des structures, l'accessibilité, la conservation et l'intégrité environnementale à l'égard des bâtiments.

Règlements municipaux

35 (1) La présente loi et le code du bâtiment remplacent tous les règlements municipaux portant sur les travaux de construction ou de démolition des bâtiments.

Idem

(2) Dans le cas où la présente loi ou le code du bâtiment et un règlement municipal traitent de la même question de manière différente en ce qui concerne les normes applicables dans le cas de l'usage d'un bâtiment visé à l'article 10, la présente loi ou le code du bâtiment l'emporte et le règlement municipal est sans effet dans la mesure où il diffère de la présente loi ou du code du bâtiment.

Infractions

36 (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) soit fournit sciemment de faux renseignements dans une demande ou une requête prévues par la présente loi ou dans toute déclaration ou tout rapport devant être présentés aux termes de la présente loi ou des règlements;

(b) fails to comply with an order, direction or other requirement made under this Act; or

(c) contravenes this Act or the regulations or a by-law passed under this Act.

b) soit omet de se conformer à un ordre ou à une directive donnés, à une ordonnance rendue ou à un arrêté pris en vertu de la présente loi ou à une autre exigence que celle-ci prévoit;

c) soit contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou à un règlement municipal ou administratif adopté en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the furnishing of false information, the failure to comply or the contravention under subsection (1) is guilty of an offence.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui approuve sciemment que soient fournis de faux renseignements visés au paragraphe (1), ou qui approuve sciemment l'omission de se conformer ou la contravention visées à ce paragraphe.

Penalties

(3) A person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than $25,000 for a first offence and to a fine of not more than $50,000 for a subsequent offence.

Peines

(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 25 000 $ à l'égard d'une première infraction et d'une amende d'au plus 50 000 $ en cas d'infraction subséquente.

Corporations

(4) If a corporation is convicted of an offence, the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $50,000 for a first offence and $100,000 for a subsequent offence and not as provided in subsection (3).

Personnes morales

(4) La personne morale déclarée coupable d'une infraction encourt une amende maximale de 50 000 $ s'il s'agit d'une première infraction et une amende maximale de 100 000 $ s'il s'agit d'une infraction subséquente, et non les amendes prévues au paragraphe (3).

Subsequent offence

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), an offence is a subsequent offence if there has been a previous conviction under this Act.

Infraction subséquente

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), une infraction constitue une infraction subséquente s'il y a eu précédemment une déclaration de culpabilité aux termes de la présente loi.

Continuing offence

(6) Every person who fails to comply with an order made by a chief building official under subsection 14 (1) or clause 15 (5) (a) is guilty of an offence and on conviction, in addition to the penalties mentioned in subsections (3) and (4), is liable to a fine of not more than $10,000 per day for every day the offence continues after the time given for complying with the order has expired.

Infraction continue

(6) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par le chef du service du bâtiment en vertu du paragraphe 14 (1) ou de l'alinéa 15 (5) a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus des peines prévues aux paragraphes (3) et (4), d'une amende d'au plus 10 000 $ pour chaque jour durant lequel l'infraction continue après l'expiration du délai qui lui est accordé pour se conformer à l'ordre.

Power to restrain

(7) If this Act or the regulations are contravened and a conviction is entered, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by this Act, the court in which the conviction is entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

Pouvoir de faire cesser une infraction

(7) S'il est contrevenu à la présente loi ou aux règlements et qu'une déclaration de culpabilité est inscrite, le tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité est inscrite, ainsi que tout tribunal qui est compétent par la suite, peuvent, en plus de tout autre recours et de toute peine prévus par la présente loi, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

Limitation period

(8) No proceeding under this section shall be commenced more than one year after the time when the subject-matter of the proceeding arose.

Délai de prescription

(8) L'instance introduite aux termes du présent article se prescrit par un an à compter de la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

Proceeds of fines

(9) If an offence under this section has been committed within a municipality, the

Montant des amendes

(9) Si l'infraction prévue au présent article a été commise dans une municipalité, le

proceeds of a fine imposed under this section shall be paid to the treasurer of that municipality, and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

montant de l'amende imposée aux termes du présent article est versé au trésorier de cette municipalité, et ni l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice*, ni l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent à cette amende.

Proof of order

37.—(1) In any prosecution for an offence under this Act, a copy of a direction or order purporting to have been made under this Act or the regulations and purporting to have been signed by the person authorized by this Act to make the direction or order is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the direction or order without proof of the signature or authority.

Preuve de l'ordre, de l'ordonnance ou de l'arrêté

37 (1) Dans toute poursuite relativement à une infraction à la présente loi, la copie d'une directive ou d'un ordre apparemment donnés, d'une ordonnance apparemment rendue ou d'un arrêté apparemment pris en vertu de la présente loi ou des règlements, et apparemment signés par la personne autorisée par la présente loi à ce faire constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve que la directive ou l'ordre a été donné, l'ordonnance a été rendue ou l'arrêté a été pris, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de l'autorité.

Proof of matters of record

(2) A statement as to any matter of record in an office of the chief building official purporting to be certified by the chief building official is, without proof of the office or signature of the chief building official, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein in any civil proceeding or proceeding under the *Provincial Offences Act*.

Preuve du contenu des dossiers

(2) La déclaration relative à tout renseignement tiré des dossiers du bureau du chef du service du bâtiment qui se présente comme étant certifiée par ce dernier fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont indiqués, dans une instance civile ou une instance engagée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciale*, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'autorité du chef du service du bâtiment ou de l'authenticité de sa signature.

Restraining order

38.—(1) Where it appears to a chief building official that a person does not comply with this Act, the regulations or an order made under this Act, despite the imposition of any penalty in respect of the non-compliance and in addition to any other rights he or she may have, the chief building official may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order directing that person to comply with the provision.

Ordonnance enjoignant de se conformer

38 (1) S'il semble au chef du service du bâtiment qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou à un ordre donné, à une ordonnance rendue ou à un arrêté pris en vertu de la présente loi, malgré l'imposition des peines prévues en pareil cas, il peut, en plus de tous les autres recours dont il dispose, présenter une requête à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) pour obtenir une ordonnance qui enjoigne à cette personne de se conformer à la disposition.

Idem

(2) Upon the application under subsection (1), the judge may make the order or such other order as the judge thinks fit.

Idem

(2) Le juge qui est saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut rendre l'ordonnance qui y est prévue ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Appel

(3) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

Complementary Amendments

39.—(1) The definitions of "sewage works" and "water works" in section 1 of the *Ontario Water Resources Act* are repealed and the following substituted:

"sewage works" means any works for the collection, transmission, treatment and disposal of sewage or any part of such works,

Modifications complémentaires

39 (1) Les définitions de «station d'épuration des eaux d'égout» et de «station de purification de l'eau» à l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«station d'épuration des eaux d'égout» Installations servant à capter, conduire, traiter et éliminer des eaux d'égout, ou une partie

but does not include plumbing to which the *Building Code Act, 1992* applies; ("station d'épuration des eaux d'égout")

"water works" means any works for the collection, production, treatment, storage, supply and distribution of water, or any part of such works, but does not include plumbing to which the *Building Code Act, 1992* applies. ("station de purification de l'eau")

de telles installations, à l'exclusion des installations de plomberie auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («sewage works»)

«station de purification de l'eau» Installations servant à capter, produire, traiter, retenir, fournir et distribuer de l'eau, ou une partie de telles installations, à l'exclusion des installations de plomberie auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («water works»)

(2) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administration

2. The Minister of the Environment is responsible for the administration of this Act.

Administration

2 Le ministre de l'Environnement est responsable de l'administration de la présente loi.

(3) Subsection 75 (3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 75 (6) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 75 (6) de la Loi est abrogé.

(5) Sections 76, 77, 78 and 79 of the Act are repealed.

(5) Les articles 76, 77, 78 et 79 de la Loi sont abrogés.

(6) Subsection 94 (2) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 94 (2) de la Loi est abrogé.

(7) Subsection 107 (4) of the Act is amended by striking out "75 (6) or" in the second line.

(7) Le paragraphe 107 (4) de la Loi est modifié par suppression de «75 (6) ou» à la deuxième ligne.

(8) Subsection 108 (3) of the Act is repealed.

(8) Le paragraphe 108 (3) de la Loi est abrogé.

(9) Clause 110 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) L'alinéa 110 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) this Act.

a) la présente loi.

Transition

(10) Despite the repeal of sections 76 to 79 of the *Ontario Water Resources Act*,

Disposition transitoire

(10) Malgré l'abrogation des articles 76 à 79 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* :

(a) a permit issued under a by-law made under subsection 77 (1) of that Act is continued as a permit issued under subsection 8 (1) of this Act;

a) les permis délivrés en vertu d'un règlement municipal adopté en application du paragraphe 77 (1) de cette loi sont maintenus en tant que permis délivrés en vertu du paragraphe 8 (1) de la présente loi;

(b) a notice of non-compliance issued under the Plumbing Code made under that Act and a notice requiring conformance issued under section 78 of that Act are continued as orders issued under section 12 of this Act;

b) les avis de non-conformité donnés aux termes du code de la plomberie pris en application de cette loi et les avis exigeant la conformité donnés aux termes de l'article 78 de cette loi sont maintenus en tant qu'ordres donnés en vertu de l'article 12 de la présente loi;

(c) an agreement made under section 76 of that Act is continued as an agreement made under section 32 of this Act.

c) les accords conclus en vertu de l'article 76 de cette loi sont maintenus en tant qu'accords conclus en vertu de l'article 32 de la présente loi.

40. Section 213 of the *Municipal Act* is repealed.

40 L'article 213 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé.

41. Subsection 97 (4) of the *Regional Municipalities Act* is repealed and the following substituted:

Costs recovered

(4) Any costs incurred by the Regional Corporation under subsection 8 (6) or clause 15 (5) (b) of the *Building Code Act, 1992* or determined by a judge to be recoverable under subsection 17 (8) of that Act may be charged to the area municipality in which the building is located and the area municipality shall collect the costs in the manner set out in subsections 8 (7), 15 (9) and 17 (10) of that Act and pay them to the Regional Corporation when collected.

42.—(1) The *Building Code Act* is repealed.

Transition

(2) Despite the repeal of the *Building Code Act,*

(a) a permit issued under subsection 5 (1) of that Act is continued as a permit issued under subsection 8 (1) of this Act;

(b) an order made under that Act is continued as an order made under the corresponding provision of this Act;

(c) an agreement under section 3 of that Act is continued as an agreement under section 3 of this Act.

Commencement

43. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

44. The short title of this Act is the *Building Code Act, 1992*.

41 Le paragraphe 97 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement du montant des dépenses

(4) La Municipalité régionale peut faire payer par la municipalité de secteur dans laquelle le bâtiment est situé le montant des dépenses qu'elle a engagées aux termes du paragraphe 8 (6) ou de l'alinéa 15 (5) b) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou qu'un juge établit comme étant recouvrable aux termes du paragraphe 17 (8) de cette loi. La municipalité de secteur perçoit le montant des dépenses de la façon prévue aux paragraphes 8 (7), 15 (9) et 17 (10) de cette loi puis le verse à la Municipalité régionale.

42 (1) La *Loi sur le code du bâtiment* est abrogée.

Disposition transitoire

(2) Malgré l'abrogation de la *Loi sur le code du bâtiment* :

a) les permis délivrés aux termes du paragraphe 5 (1) de cette loi sont maintenus en tant que permis délivrés en vertu du paragraphe 8 (1) de la présente loi;

b) les ordres donnés ou les ordonnances rendues aux termes de cette loi sont maintenus en tant qu'ordres donnés ou ordonnances rendues aux termes de la disposition correspondante de la présente loi;

c) les accords conclus en vertu de l'article 3 de cette loi sont maintenus en tant qu'accords conclus en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Entrée en vigueur

43 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

44 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Bill 113 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 113

An Act to amend the Liquor Control Act

The Hon. M. Churley
Minister of Consumer and Commercial Relations

1st Reading December 7th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 113 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 113

Loi modifiant la Loi sur les alcools

L'honorable M. Churley
Ministre de la Consommation et du Commerce

1re lecture 7 décembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Liquor Control Act* in order to implement the province of Ontario's obligations under the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). The Bill gives the Liquor Control Board power to impose conditions on authorizations granted by or on appointments made by the Board under the Act. The Bill also provides for inspections of premises at which liquor is sold, served, manufactured, kept or stored for the purpose of ensuring compliance with applicable legislation. Finally, the Bill revises the regulation-making authority under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les alcools* de sorte que province de l'Ontario puisse respecter ses engagements dans cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commer (G.A.T.T.). Le projet de loi habilite la Régie des alcools à imp ser des conditions aux autorisations qu'elle accorde ou aux non nations qu'elle fait en vertu de la Loi. Le projet de loi prévo également l'inspection des lieux où sont vendues, servies, fab quées, détenues ou entreposées des boissons alcooliques en v de veiller à ce que les lois applicables soient observées. Enfin, projet de loi révise les pouvoirs de prise de règlements prévus p la Loi.

Bill 113 **1992**

An Act to amend the Liquor Control Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 2 (1) of the *Liquor Control Act* is amended by striking out "five" in the fifth line and substituting "seven".

(2) Subsection 2 (4) of the Act is amended by striking out "director" in the fourth line and substituting "member".

2.—(1) Clauses 3 (e), (f) and (m) of the Act are repealed and the following substituted:

(e) to authorize manufacturers of beer and spirits and wineries that manufacture Ontario wine to sell their beer, spirits or Ontario wine in stores owned and operated by the manufacturer or the winery and to authorize Brewers Retail Inc. to operate stores for the sale of beer to the public;

(f) to control and supervise the marketing methods and procedures of manufacturers and of wineries that manufacture Ontario wine including the operation of government stores by persons authorized under clause (e);

. . . . . .

(m) to require manufacturers of liquor and wineries that manufacture Ontario wine to furnish such samples of their products to the Board as the Board may require.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Additional powers of Board

(2) The Board has the power to establish conditions with respect to,

(a) subject to any regulation, authorizations for government stores under clause (1) (e);

(b) appointments of vendors of sacramental wines under clause (1) (k);

Projet de loi 113 **1992**

Loi modifiant la Loi sur les alcools

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les alcools* est modifié par substitution, à «cinq» à la sixième ligne, de «sept».

(2) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «l'administrateur» aux troisième et quatrième lignes, de «le membre».

2 (1) Les alinéas 3 e), f) et m) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

e) autoriser les fabricants de bière et de spiritueux et les vineries qui fabriquent des vins de l'Ontario à vendre leurs produits dans des magasins dont ils sont les propriétaires et les exploitants et autoriser la société Brewers' Retail Inc. à exploiter des magasins pour y vendre de la bière au public;

f) surveiller les méthodes et les procédés de commercialisation qu'utilisent les fabricants et les vineries qui fabriquent des vins de l'Ontario, y compris l'exploitation des magasins du gouvernement par les personnes autorisées en vertu de l'alinéa e);

. . . . . .

m) exiger des fabricants de boissons alcooliques et des vineries qui fabriquent des vins de l'Ontario qu'ils fournissent à la Régie les échantillons de leurs produits que celle-ci peut exiger.

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoirs supplémentaires de la Régie

(2) La Régie peut établir des conditions relativement aux points suivants :

a) sous réserve des règlements, les autorisations relatives aux magasins du gouvernement accordées en vertu de l'alinéa (1) e);

b) la nomination de vendeurs de vin de messe en vertu de l'alinéa (1) k);

(c) authorizations granted by the Board with respect to the importation of liquor on the Board's behalf;

(d) subject to any regulation, authorizations granted by the Board with respect to the transportation and delivery of liquor;

(e) subject to any regulation, authorizations granted by the Board with respect to the maintenance of warehouses for liquor and the keeping in and delivery from any such warehouses; and

(f) any other authorizations or appointments granted or made by the Board.

c) les autorisations que la Régie accorde relativement à l'importation de boissons alcooliques pour son compte;

d) sous réserve des règlements, les autorisations que la Régie accorde relativement au transport et à la livraison de boissons alcooliques;

e) sous réserve des règlements, les autorisations que la Régie accorde relativement à l'entretien des entrepôts de boissons alcooliques, à la détention de boissons alcooliques dans ces entrepôts et aux livraisons de boissons alcooliques qui s'effectuent à partir de ceux-ci;

f) toute autre autorisation accordée ou nomination faite par la Régie.

3. The Act is amended by adding the following sections:

3 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Inspectors

4.1—(1) The Chair of the Board may designate any person as an inspector to carry out inspections for the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the *Liquor Licence Act*, the *Wine Content Act* and the regulations under those Acts.

Inspecteurs

4.1 (1) Le président de la Régie peut désigner toute personne comme inspecteur chargé de faire des inspections en vue de déterminer si la présente loi, la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur le contenu du vin* et les règlements pris en application de ces lois sont observés.

Proof of designation

(2) An inspector who exercises powers under this Act shall, on request, produce his or her certificate of designation.

Preuve de désignation

(2) L'inspecteur qui exerce ses pouvoirs aux termes de la présente loi produit sur demande son attestation de désignation.

Entry without warrant

4.2—(1) An inspector may enter any premises described in subsection (2) for the purposes of ensuring compliance with this Act, the *Liquor Licence Act*, the *Wine Content Act* or any regulation under those Acts.

Accès sans mandat

4.2 (1) Un inspecteur peut pénétrer dans tout lieu mentionné au paragraphe (2) pour veiller à ce que la présente loi, la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur le contenu du vin* et les règlements pris en application de ces lois soient observés.

Premises

(2) An inspector may only enter premises,

(a) at which liquor is sold, served, manufactured, kept or stored; or

(b) at which books or records relating to the sale, service, manufacture or storage of liquor are kept or are required to be kept.

Lieux

(2) L'inspecteur peut seulement pénétrer dans un lieu où, selon le cas :

a) sont vendues, servies, fabriquées, détenues ou entreposées des boissons alcooliques;

b) sont conservés ou doivent être conservés des livres ou des dossiers ayant trait à la vente, au service, à la fabrication ou à l'entreposage de boissons alcooliques.

Powers of inspector

(3) An inspector who enters premises under subsection (1) may,

(a) inquire into negotiations, transactions, loans or borrowings of a licensee or permit holder under the *Liquor Licence Act*, a manufacturer, a person who imports liquor, a person authorized to operate a government store or any other person who is granted an authorization or is the subject of an appointment referred to in subsection 3 (2);

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) Un inspecteur qui pénètre dans un lieu en vertu du paragraphe (1) peut :

a) se renseigner sur les négociations, les opérations, les prêts ou les emprunts d'un titulaire de permis ou de permis de circonstance délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, d'un fabricant, d'une personne qui importe des boissons alcooliques, d'une personne autorisée à exploiter un magasin du gouvernement ou de toute autre personne à laquelle une autorisation mentionnée au paragraphe 3 (2) est accordée ou qui fait l'objet d'une

(b) inquire into assets owned, held in trust, acquired or disposed of by a licensee or permit holder under the *Liquor Licence Act*, a manufacturer, a person who imports liquor, a person authorized to operate a government store or any other person who is granted an authorization or is the subject of an appointment referred to in subsection 3 (2);

b) se renseigner sur les biens appartenant à un titulaire de permis ou de permis de circonstance délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, à un fabricant, à une personne qui importe des boissons alcooliques, à une personne autorisée à exploiter un magasin du gouvernement ou à toute autre personne à laquelle une autorisation mentionnée au paragraphe 3 (2) est accordée ou qui fait l'objet d'une nomination mentionnée à ce même paragraphe, ou sur les biens détenus en fiducie, acquis ou aliénés par eux;

(c) request the production for inspection or audit of books, records, documents or other things that are relevant to the inspection;

c) demander la production, pour inspection ou vérification, de livres, de dossiers, de documents ou d'autres objets qui se rapportent à l'inspection;

(d) remove documents or things relevant to the inspection for the purpose of making copies or extracts;

d) enlever des documents ou des objets qui se rapportent à l'inspection pour en tirer des copies ou des extraits;

(e) remove things relevant to the inspection that cannot be copied and may be evidence of the commission of an offence;

e) enlever des objets qui se rapportent à l'inspection, qui ne peuvent pas être copiés et qui peuvent constituer une preuve d'infraction;

(f) remove materials or substances for examination or test purposes if the licensee, permit holder, manufacturer, importer or other occupant of the premises is given notice of the removal; and

f) enlever, pour effectuer des examens ou des tests, des pièces ou des substances si le titulaire de permis ou de permis de circonstance, le fabricant, l'importateur ou autre occupant du lieu en est avisé;

(g) conduct such tests as are reasonably necessary for the inspection.

g) effectuer les tests qui sont raisonnablement nécessaires à l'inspection.

Time for exercising powers

(4) An inspector shall exercise the powers under this section only during normal business hours for the place the inspector has entered.

(4) L'inspecteur n'exerce les pouvoirs prévus au présent article que pendant les heures habituelles d'ouverture du lieu dans lequel il a pénétré.

Heures d'exercice des pouvoirs

Entry with warrant

4.3—(1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to exercise any of the powers mentioned in subsection 4.2 (1) or clause 4.2 (3) (d), (e), (f) or (g) with respect to a place named in the warrant if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,

4.3 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à exercer n'importe lequel des pouvoirs mentionnés au paragraphe 4.2 (1) ou à l'alinéa 4.2 (3) d), e), f) ou g) à l'égard d'un lieu nommé dans le mandat si le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que, selon le cas :

Accès avec mandat

(a) the inspector has been denied entry to the place or has been obstructed in exercising any other of those powers with respect to the place; or

a) l'inspecteur s'est vu refuser l'accès au lieu ou a été empêché d'exercer l'un ou l'autre de ces pouvoirs à l'égard du lieu;

(b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be denied entry to the place or obstructed in exercising any other of those powers with respect to the place.

b) il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur se verra refuser l'accès au lieu ou sera empêché d'exercer l'un ou l'autre de ces pouvoirs à l'égard du lieu.

Same, search and seizure

(2) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter premises named in the war-

(2) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans le lieu nommé dans

Idem, perquisition et saisie

rant and to search for and seize any document or thing relevant to the inspection and identified in the warrant if the justice of the peace is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds to believe that the document or thing will afford evidence relevant to a contravention of this Act, the *Liquor Licence Act*, the *Wine Content Act* or of any regulation under those Acts.

le mandat, à y perquisitionner et à saisir tout document ou objet se rapportant à l'inspection et nommé dans le mandat si le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le document ou l'objet fournira des preuves se rapportant à une contravention à la présente loi, à la *Loi sur les permis d'alcool*, à la *Loi sur le contenu du vin* ou à un règlement pris en application de ces lois.

Same, search of dwelling

(3) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter and search a place used as a dwelling and identified in the warrant if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,

(a) it is necessary to enter and search the dwelling for the purpose of carrying out an inspection; or

(b) a document or thing is in the dwelling and there are reasonable and probable grounds to believe the document or thing is relevant to an inspection under this Act.

Idem, perquisition à domicile

(3) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement et qui est nommé dans le mandat et à y perquisitionner si le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que, selon le cas :

a) il est nécessaire de pénétrer dans le logement et d'y perquisitionner pour les besoins d'une inspection;

b) un document ou un objet se trouve dans le logement et il existe des motifs raisonnables et probables de croire que ce document ou cet objet se rapporte à une inspection effectuée en vertu de la présente loi.

Time of execution

(4) Unless otherwise ordered, a warrant issued under this section shall be executed only,

(a) during the normal business hours of the place named in the warrant, in the case of a place of business;

(b) in any other case, between the hours of 6 a.m. and 9 p.m.

Heures d'exécution

(4) Sauf ordre à l'effet contraire, le mandat décerné en vertu du présent article n'est exécuté qu'aux heures suivantes :

a) dans le cas d'un établissement commercial, pendant les heures habituelles d'ouverture du lieu qui est nommé dans le mandat;

b) dans les autres cas, entre 6 h et 21 h.

Expiry of warrant

(5) A warrant expires no later than thirty days after the day on which it is made.

Expiration du mandat

(5) Le mandat prend fin au plus tard trente jours après la date à laquelle il a été décerné.

Renewal of warrant

(6) A warrant may be renewed upon application for renewal made before or after expiry.

Renouvellement du mandat

(6) Le mandat peut être renouvelé sur présentation d'une demande à cet effet avant ou après la date d'expiration.

Grounds for renewal

(7) A warrant may be renewed for any of the grounds mentioned in subsections (1) to (3).

Motifs du renouvellement

(7) Le mandat peut être renouvelé pour n'importe laquelle des raisons mentionnées aux paragraphes (1) à (3).

Use of force

(8) An inspector named in a warrant may call upon police officers as necessary and use such force as is necessary to execute the warrant.

Recours à la force

(8) L'inspecteur nommé dans le mandat peut demander l'aide des agents de police et utiliser la force jugés nécessaires à l'exécution du mandat.

Return of things removed

4.4—(1) An inspector under section 4.2 or 4.3 who removes documents, material or other things in order to copy shall make the copy with reasonable dispatch and shall promptly return the things taken.

Remise des choses enlevées

4.4 (1) L'inspecteur qui exerce ses fonctions aux termes de l'article 4.2 ou 4.3 et qui enlève, pour les copier, des documents, des pièces ou autres objets les copie avec une diligence raisonnable et remet promptement les objets qu'il a pris.

Admissibility of copies

(2) Copies of or extracts from documents or things removed by an inspector and certified by the inspector as being true copies of or extracts from the original are admissible in

Admissibilité des copies

(2) Les copies ou extraits de documents ou d'objets enlevés par l'inspecteur et certifiés par lui comme étant des copies conformes des originaux ou des extraits de ceux-ci

evidence to the same extent, and have the same evidentiary value, as the documents or things of which they are copies or extracts.

sont admissibles en preuve au même titre que les documents ou les objets dont ils sont la copie ou l'extrait et ont la même valeur probante qu'eux.

Removal of things as evidence

(3) If an inspector removes things referred to in clause 4.2 (3) (e), the inspector shall bring the things before a justice of the peace and section 159 of the *Provincial Offences Act* applies.

(3) Si l'inspecteur enlève des objets mentionnés à l'alinéa 4.2 (3) e), il les apporte devant un juge de paix et l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Enlèvement d'objets comme preuve

Receipt upon removal

(4) An inspector shall issue a receipt for any document or thing removed during an inspection under section 4.2 or 4.3.

(4) L'inspecteur donne un récépissé pour chaque document ou objet qu'il enlève lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 4.2 ou 4.3.

Récépissé des choses enlevées

Written request

(5) A request for production referred to in clause 4.2 (3) (c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things required.

(5) La demande de production mentionnée à l'alinéa 4.2 (3) c) est formulée par écrit et explique la nature des objets à produire.

Demande écrite

Experts

(6) An inspector under section 4.2 or 4.3 is entitled to call upon such experts as are necessary to assist in carrying out the inspection.

(6) L'inspecteur qui exerce ses fonctions aux termes de l'article 4.2 ou 4.3 peut avoir recours aux experts qu'il juge nécessaires pour les besoins de l'inspection.

Experts

Obstruction

4.5—(1) No person shall obstruct an inspector who is carrying out his or her duties under this Act.

4.5 (1) Nul ne doit entraver un inspecteur qui exerce ses fonctions aux termes de la présente loi.

Entrave

Duty to answer inquiries

(2) A licensee or permit holder under the *Liquor Licence Act*, a manufacturer, a person who imports liquor, a person authorized to operate a government store, or any other person who is granted an authorization or is the subject of an appointment referred to in subsection 3 (2) shall answer any inquiries made by the inspector that are relevant to the inspection.

(2) Un titulaire de permis ou de permis de circonstance délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, un fabricant, une personne qui importe des boissons alcooliques, une personne autorisée à exploiter un magasin du gouvernement ou toute autre personne à laquelle une autorisation mentionnée au paragraphe 3 (2) est accordée ou qui fait l'objet d'une nomination mentionnée à ce même paragraphe répond à toute demande de renseignements de la part de l'inspecteur qui se rapporte à l'inspection.

Obligation de répondre à une demande de renseignements

Form of answer

(3) An answer given by a person mentioned in subsection (2) may be given orally or in writing and, if the inspector so requires, the answer shall be given on oath, upon affirmation or by statutory declaration.

(3) La réponse d'une personne mentionnée au paragraphe (2) peut être donnée verbalement ou par écrit. Si l'inspecteur l'exige, elle est donnée sous serment, sous affirmation solennelle ou par déclaration solennelle.

Forme de la réponse

Attendance required

(4) An inspector may require a person mentioned in subsection (2) to attend at the premises that are the object of the inspection for the purpose of answering inquiries and the person shall do so.

(4) L'inspecteur peut exiger qu'une personne mentionnée au paragraphe (2) se présente sur les lieux faisant l'objet de l'inspection dans le but de répondre à des demandes de renseignements, et la personne doit le faire.

Présence obligatoire

4. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

4 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

8.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) governing the purchase, distribution and sale of liquor;

a) régir l'achat, la distribution et la vente des boissons alcooliques;

(b) governing the keeping, storage or transportation of liquor;

b) régir la détention, l'entreposage ou le transport des boissons alcooliques;

(c) governing the operations of government stores or classes of government stores;

c) régir l'exploitation des magasins du gouvernement ou des catégories de magasins du gouvernement;

(d) governing the product and pricing of liquor sold in government stores or classes of government stores;

d) régir la fabrication et la détermination des prix des boissons alcooliques vendues par les magasins du gouvernement ou les catégories de magasins du gouvernement;

(e) governing the issuance of authorizations for government stores by the Liquor Control Board;

e) régir la délivrance des autorisations relatives aux magasins du gouvernement par la Régie des alcools;

(f) prescribing the conditions that apply to authorizations for government stores or to authorizations for classes of government stores;

f) prescrire les conditions qui s'appliquent aux autorisations relatives aux magasins du gouvernement ou aux catégories de magasins du gouvernement;

(g) prescribing standards for liquor manufactured, purchased, distributed or sold in Ontario;

g) prescrire les normes relatives aux boissons alcooliques fabriquées, achetées, distribuées ou vendues en Ontario;

(h) requiring the payment of fees;

h) exiger l'acquittement de droits;

(i) requiring manufacturers, wineries that manufacturer Ontario wine, persons operating government stores and persons importing liquor to furnish the Board with such returns and information respecting the manufacture, purchase, distribution or sale of liquor as is prescribed;

i) exiger que les fabricants, les vineries qui fabriquent des vins de l'Ontario, les personnes qui exploitent des magasins du gouvernement et les personnes qui importent des boissons alcooliques fournissent à la Régie les déclarations et les renseignements prescrits relativement à la fabrication, à l'achat, à la distribution ou à la vente de boissons alcooliques;

(j) governing the purchase of liquor under a permit issued by the Liquor Licence Board of Ontario and requiring the payment of fees on such purchases and prescribing the amounts thereof;

j) régir l'achat de boissons alcooliques en vertu d'un permis délivré par la Commission des permis d'alcool de l'Ontario et exiger l'acquittement de droits sur ces achats et en prescrire le montant;

(k) exempting any person, product or class of person or product from any provision of this Act or the regulations.

k) soustraire une personne ou un produit ou une catégorie de personnes ou de produits à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

Same

(2) A regulation may be general or particular in its application.

Idem

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Same

(3) Any provision of a regulation may be subject to such conditions, qualifications or requirements as are specified in the regulation.

Idem

(3) Toute disposition d'un règlement peut être assujettie aux conditions, réserves ou exigences précisées dans le règlement.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

6. The short title of this Act is the *Liquor Control Amendment Act, 1992*.

Titre abrégé

6 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur les alcools*.

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 114

An Act to provide for the Registration of Persons who have committed Sexual Offences Against Children

Mr. Turnbull

1st Reading	December 10th, 1992
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 114

Loi prévoyant l'inscription des personnes qui ont commis des infractions d'ordre sexuel contre des enfants

M. Turnbull

1re lecture	10 décembre 1992
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill will require persons convicted of a sexual offence involving a child under the age of 14 to make a report to the police. Failure to make a report will be an offence punishable by fine or imprisonment.

The Bill will provide for a register of sexual offenders to be kept by the police. The public will have access to information in the register. The police will have the power to disseminate the information in the register.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige des personnes déclarées coupable d'une infraction d'ordre sexuel mettant en cause un enfant de moins de 14 ans qu'elles présentent un rapport à la police. L'omission de présenter un tel rapport constitue une infraction punissable d'une amende ou d'un emprisonnement.

Le projet de loi prévoie la tenue par la police d'un registre des délinquants sexuels. Le public a accès aux renseignements consignés dans le registre et la police est habilitée à les communiquer.

Bill 114 **1992**

An Act to provide for the Registration of Persons who have committed Sexual Offences Against Children

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Reports

1.—(1) A person who has been convicted of a sexual offence involving a child under the age of fourteen shall make a report to the police in accordance with this section and the regulations.

Who report is made to

(2) A report must be made to the police force within whose jurisdiction the person lives.

Contents of report

(3) A report must contain the name and address of the person making the report and any other information prescribed in the regulations.

Police register

2.—(1) Every police force shall keep a register of the information provided to them in reports made under section 1.

Public access to register

(2) The public shall have access to the register in accordance with the regulations.

Dissemination of information

(3) The police may disseminate any information contained in the register.

Application of other Acts

(4) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply with respect to information contained in the register.

Offence

3. Every person who contravenes section 1 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000 or imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Regulations

4. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing reports made under section 1, including prescribing additional information that must be included in the reports, prescribing when reports must be made and clarifying which police forces reports must be made to;

Projet de loi 114 **1992**

Loi prévoyant l'inscription des personnes qui ont commis des infractions d'ordre sexuel contre des enfants

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Rapports

1 (1) Quiconque a été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel mettant en cause un enfant de moins de quatorze ans présente un rapport à la police conformément au présent article et aux règlements.

Destinataire du rapport

(2) Le rapport doit être présenté au corps de police du territoire de compétence dans lequel vit la personne.

Contenu du rapport

(3) Le rapport doit contenir le nom et l'adresse de la personne qui présente le rapport et les autres renseignements prescrits par les règlements.

Registre de la police

2 (1) Tous les corps de police tiennent un registre des renseignements qui leur sont fournis dans les rapports présentés aux termes de l'article 1.

Accès du public au registre

(2) Le public a accès au registre conformément aux règlements.

Communication des renseignements

(3) La police peut communiquer les renseignements consignés dans le registre.

Application d'autres lois

(4) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements consignés dans le registre.

Infraction

3 Quiconque contrevient à l'article 1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Règlements

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les rapports présentés aux termes de l'article 1, notamment prescrire les renseignements supplémentaires devant être inclus dans les rapports, prescrire à quel moment les rapports doivent être présentés et préciser à quels corps de police ces derniers doivent l'être;

(b) governing the register required under section 2, including restricting public access to prescribed portions of the register; and

(c) exempting persons from the obligation to report under section 1.

b) régir le registre exigé à l'article 2, notamment limiter l'accès du public aux parties prescrites du registre;

c) exempter des personnes de l'obligation de présenter un rapport aux termes de l'article 1.

Commencement

5. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

5 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

6. The short title of this Act is the *Registration of Pedophiles Act, 1992*.

6 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur l'inscription des pédophiles*.

Titre abrégé

Bill 115 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 115

An Act to confirm and correct the Statutes of Ontario as revised by the Statute Revision Commissioners

The Hon. H. Hampton
Attorney General

1st Reading December 10th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 115 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 115

Loi confirmant et corrigeant les Lois de l'Ontario refondues par les commissaires à la refonte des lois

L'honorable H. Hampton
Procureur général

1re lecture 10 décembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill has the following purposes:

1. It confirms the Revised Statutes of Ontario, 1990 and the statutes in Volume 2 of the Statutes of Ontario, 1991.

   This is the eleventh general revision of the Statutes of Ontario since Confederation. By tradition, each revision has been confirmed by statute following its proclamation. This removes doubt as to the legal effect of the revision and ensures that readers may rely on the Revised Statutes as printed without reference to earlier versions of the statutes.

   Volume 2 of the Statutes of Ontario, 1991 contains the Acts enacted in 1991, revised to conform to the Revised Statutes of Ontario, 1990.

2. It makes corrections to the Revised Statutes of Ontario, 1990.

   The statutes of Ontario were extensively revised to replace technical legal expressions such as *prima facie*, *in camera* and *cestui que trust* with their plain language equivalents, to conform to recent developments in non-sexist writing, and to reflect the changes in court structures and court terminology that resulted from court reform. French versions of the statutes were adopted as part of the implementation of the *French Language Services Act, 1986*. These changes led to major rewording in our statutes. This was coupled with extensive renumbering caused by the many amendments to our statutes between the beginning of 1981 and the end of 1990. The Bill corrects errors that arose from this extensive revision process.

   The Commissioners actively solicited information on potential errors. The solicitation led to the development of the Schedule of corrections set out in the Bill.

3. It makes corresponding corrections to the *Employment Standards Act*, as amended in 1991, the *Law Society Act*, as amended in 1991, the *Residential Rent Regulation Amendment Act, 1991* and the *Truck Transportation Amendment Act, 1991*.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet ce qui suit :

1. Confirmer les Lois refondues de l'Ontario de 1990, ainsi que les lois figurant dans le volume 2 des Lois de l'Ontario de 1991.

   Cette refonte est la onzième refonte générale des lois de l'Ontario depuis la Confédération. Selon la tradition, une loi confirme chaque refonte à la suite de sa proclamation. Cette mesure dissipe tout doute quant à l'effet juridique de la refonte et garantit au lecteur la fiabilité des Lois refondues dans leur version imprimée sans renvoi à leurs versions antérieures.

   Le volume 2 des Lois de l'Ontario de 1991 contient les lois adoptées en 1991, telles qu'elles ont été refondues de manière à refléter les Lois refondues de l'Ontario de 1990.

2. Apporter des corrections aux Lois refondues de l'Ontario de 1990.

   Les lois de l'Ontario ont fait l'objet d'un travail de refonte considérable en vue de remplacer certaines expressions techniques de droit telles que *prima facie*, *in camera* et *cestui que trust* par leurs équivalents dans une langue plus simple, en vue de rendre les lois conformes aux nouvelles tendances en matière d'écriture non sexiste et en vue de refléter les changements apportés à l'organisation des tribunaux et à la terminologie qui s'y rapporte par suite de la réforme judiciaire. L'adoption de la version française des lois s'est faite dans le cadre de la mise en application de la *Loi de 1986 sur les services en français*. Toutes ces modifications ont donné lieu à d'importantes reformulations dans nos lois. À ce travail, s'est ajouté celui d'une renumérotation considérable des dispositions entraînée par les nombreuses modifications qu'ont subies nos lois entre le début de 1981 et la fin de 1990. Le projet de loi corrige les erreurs auxquelles a donné lieu ce processus de refonte d'envergure.

   Les commissaires ont activement demandé qu'on leur signale les erreurs potentielles. C'est cette collecte de renseignements qui a permis d'élaborer l'annexe corrective figurant dans le projet de loi.

3. Apporter les corrections correspondantes à la *Loi sur les normes d'emploi*, telle qu'elle a été modifiée en 1991, à la *Loi sur le Barreau*, telle qu'elle a été modifiée en 1991, à la *Loi de 1991 modifiant la Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* et à la *Loi de 1991 modifiant la Loi sur le camionnage*.

Bill 115 **1992**

An Act to confirm and correct the Statutes of Ontario as revised by the Statute Revision Commissioners

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

R.S.O. 1990, confirmed

1. The Acts in the Revised Statutes of Ontario, 1990, as printed by the Queen's Printer, and the public and private Acts in Volume 2 of the Statutes of Ontario, 1991 shall have effect as law in the form in which they were printed.

Schedule A, confirmed

2. The Acts mentioned in Schedule A to the Revised Statutes of Ontario, 1990, as printed by the Queen's Printer, are repealed to the extent mentioned in the third column of that Schedule.

Amendments to R.S.O. 1990

3.—(1) The Revised Statutes of Ontario, 1990 are amended as set out in the Schedule.

Same

(2) In the Schedule,

(a) Column I sets out the chapter numbers of the Acts being amended;

(b) Column II sets out the titles of the Acts being amended;

(c) Column III sets out the provisions of the Acts being amended;

(d) Column IV sets out the amendments to be made to the English versions of the Acts being amended;

(e) Column V sets out the amendments to be made to the French versions of the Acts being amended.

4.—(1) The French version of section 48 of the *Employment Standards Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Ordonnance de l'agent des normes d'emploi

48 Si l'employeur enfreint la présente partie, un agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, déterminer ce que l'employeur doit faire ou ce qu'il doit s'abstenir de faire afin de se conformer à la présente partie. Il peut également ordonner que l'employé visé soit réintégré dans son emploi ou engagé, avec ou sans indemnité, ou qu'il reçoive, au lieu d'être réintégré ou engagé, un montant au titre de la perte de salaire ou d'autres avantages rattachés à l'emploi.

Projet de loi 115 **1992**

Loi confirmant et corrigeant les Lois de l'Ontario refondues par les commissaires à la refonte des lois

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Confirmation des L.R.O. de 1990

1 Les lois figurant dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990, dans leur version imprimée par l'Imprimeur de la Reine, ainsi que les lois d'intérêt public et celles d'intérêt privé figurant dans le volume 2 des Lois de l'Ontario de 1991, ont force de loi dans la forme sous laquelle elles sont imprimées.

Confirmation de l'annexe A

2 Les lois indiquées à l'annexe A des Lois refondues de l'Ontario de 1990, dans leur version imprimée par l'Imprimeur de la Reine, sont abrogées dans la mesure précisée à la troisième colonne de cette annexe.

Modification des L.R.O. de 1990

3 (1) Les Lois refondues de l'Ontario de 1990 sont modifiées tel qu'il est précisé à l'annexe.

Idem

(2) Dans l'annexe :

a) la colonne I indique le numéro de chapitre des lois qui sont modifiées;

b) la colonne II indique les titres des lois qui sont modifiées;

c) la colonne III indique les dispositions des lois qui sont modifiées;

d) la colonne IV indique les modifications qui sont apportées à la version anglaise des lois qui sont modifiées;

e) la colonne V indique les modifications qui sont apportées à la version française des lois qui sont modifiées.

4 (1) La version française de l'article 48 de la *Loi sur les normes d'emploi*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) The French version of subsection 51 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 43, section 2, is repealed and the following substituted:

(2) La version française du paragraphe 51 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance de l'agent des normes d'emploi

(1) Si un employeur ne se conforme pas à l'article 50.1 ou contrevient à l'article 50.3, un agent des normes d'emploi peut déterminer, par ordonnance, ce que l'employeur doit faire ou s'abstenir de faire afin de se conformer à l'article. Il peut également ordonner que l'employé visé soit réintégré ou rappelé, avec ou sans indemnité, ou qu'il reçoive, au lieu d'être réintégré ou rappelé, un montant au titre de la perte de salaire ou d'autres avantages rattachés à l'emploi.

(3) The French version of section 56.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 5, section 15, is repealed and the following substituted:

(3) La version française de l'article 56.2 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 15 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance de l'agent des normes d'emploi

56.2 Si l'employeur enfreint l'article 56.1, un agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, déterminer ce que l'employeur doit faire ou ce qu'il doit s'abstenir de faire afin de se conformer à l'article 56.1. Il peut également ordonner que l'employé visé soit réintégré dans son emploi, avec ou sans indemnité, ou qu'il reçoive, au lieu d'être réintégré, un montant au titre de la perte de salaire ou d'autres avantages rattachés à l'emploi.

5. The English version of clause 50 (1) (a) of the *Law Society Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 4, is amended by striking out "himself or herself" in the fourth line and in the fifth line and substituting in each case "themself".

5 La version anglaise de l'alinéa 50 (1) a) de la *Loi sur le Barreau*, telle qu'elle est adoptée par l'article 4 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifiée par substitution, à «himself or herself» aux quatrième et cinquième lignes, de «themself».

6. Subsection 4 (1) of the *Residential Rent Regulation Amendment Act, 1991* is repealed and the following substituted:

6 Le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1991 modifiant la Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Subsection 20 (3) of the Act is amended by inserting after "subsection 70 (3)" in the fifth line "or clause 99.3 (1) (b), whichever is applicable".

(1) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «le paragraphe 70 (3)» aux cinquième et sixième lignes, de «ou l'alinéa 99.3 (1) b), selon le cas,».

7. Section 9 of the *Truck Transportation Amendment Act, 1991* is repealed and the following substituted:

7 L'article 9 de la *Loi de 1991 modifiant la Loi sur le camionnage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9.—(1) This Act, except sections 1, 2, 4 and 5 and subsection 7 (2), comes into force on the day it receives Royal Assent.

9 (1) La présente loi, à l'exclusion des articles 1, 2, 4 et 5 ainsi que du paragraphe 7 (2), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Sections 1, 2, 4 and 5 and subsection 7 (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Les articles 1, 2, 4 et 5 ainsi que le paragraphe 7 (2), entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

8. Despite Schedules A and B to the Revised Statutes of Ontario, 1990, the following provisions shall be deemed to continue in force:

8 Malgré les annexes A et B des Lois refondues de l'Ontario de 1990, les dispositions suivantes sont réputées demeurer en vigueur :

1. ***Construction Lien Act, 1983*, chapter 6, section 92.**

1. **L'article 92 de la loi intitulée *Construction Lien Act, 1983*, qui constitue le chapitre 6.**

2. ***Age of Majority and Accountability Act*****, Revised Statutes of Ontario, 1980, chapter 7, section 11.**

2. L'article 11 de la loi intitulée ***Age of Majority and Accountability Act*****, qui constitue le chapitre 7 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.**

Commencement

9. This Act shall be deemed to have come into force on the 31st day of December, 1991.

Entrée en vigueur

9 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 décembre 1991.

Short title

10. The short title of this Act is the ***Revised Statutes Confirmation and Corrections Act, 1992*****.**

Titre abrégé

10 Le titre abrégé de la présente loi est ***Loi de 1992 confirmant et corrigeant les Lois refondues*****.**

SCHEDULE
ANNEXE

Corrections to the Revised Statutes of Ontario, 1990
Corrections apportées aux Lois refondues de l'Ontario de 1990

Abbreviations/Abréviations

form	**Form**	formule	
paragraph	**par/disp**	disposition	
section	**s/a**	article	

I **Chapter** *Chapitre*	II **Act** *Loi*	III **Provision** *Disposition*	IV **Changes to English version** ***Modifications apportées à la version anglaise***	V **Changes to French version** ***Modifications apportées à la version française***
A.5	Accumulations Act *Loi sur la capitalisation*	s/a 1 (5)	Strike out "that mentioned in" and substitute "permitted under".	Remplacer «prévoit» par «permet».
A.8	Aggregate Resources Act *Loi sur les ressources en agrégats*	s/a 71 (6)	Strike out "by the 1st day of January, 1994 or" and insert after "Minister" in the sixth and seventh lines "or within four years after this Act comes into force".	Supprimer «au plus tard le 1er janvier 1994 ou» et insérer «ou dans les quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi» après «cet effet».
A.31	Assessment Act *Loi sur l'évaluation foncière*	s/a 42	Strike out "as evidence" and substitute "into evidence as proof of the assessment roll, or part of it, in the absence of evidence to the contrary".	Remplacer «comme preuve» par «en preuve comme preuve du rôle d'évaluation ou d'une partie de celui-ci en l'absence de preuve contraire».
A.33	Assignments and Preferences Act *Loi sur les cessions et préférences*	s/a 4 (4)	Strike out "his" and substitute "the" in the seventh line.	Aucune modification.
B.6	Bees Act *Loi sur l'apiculture*	s/a 7 (1)	Strike out "is aggrieved by an order of an inspector, the beekeeper" and substitute "considers themself aggrieved by an order of an inspector".	Remplacer «est» par «s'estime».
B.10	Boundaries Act *Loi sur le bornage*	s/a 5 (2)	Strike out "proceedings" in the first and second lines and substitute "a proceeding", and strike out "proceedings" in the third line and substitute "proceeding".	Aucune modification.
		s/a 13 (2)	Strike out "an act" and substitute "and act".	Aucune modification.
B.13	Building Code Act *Loi sur le code du bâtiment*	s/a 2 (2)	Strike out "Building" and substitute "Buildings".	Aucune modification.
		s/a 15 (1)	Strike out "wishes to appeal" and substitute "considers themself aggrieved by".	Remplacer «désire interjeter appel d'un ordre donné ou d'une» par «s'estime lésé par un ordre donné ou une».
		s/a 24 (1) (c)	Strike out "of".	Aucune modification.
B.14	Bulk Sales Act *Loi sur la vente en bloc*	s/a 1	No change.	Dans la définition de «stock», remplacer partout «biens meubles» par «objets».
		s/a 11 (3) (c)	No change.	Ajouter «ou plus» après «un an».
		s/a 14 (3)	Strike out "(1)" and substitute "(2)".	Remplacer «(1)» par «(2)».
		Form 4	No change.	Remplacer «droits réels» par «intérêt sur des successions».
C.5	Centennial Centre of Science and Technology Act *Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie*	s/a 5 (1)	Strike out "officers, clerks and servants" and substitute "employees".	Aucune modification.

I **Chapter** *Chapitre*	II **Act** *Loi*	III **Provision** *Disposition*	IV **Changes to English version** *Modifications apportées à la version anglaise*	V **Changes to French version** *Modifications apportées à la version française*
C.6	Certification of Titles Act *Loi sur la certification des titres*	s/a 2	Strike out "Ministry" and substitute "Minister".	Aucune modification.
		s/a 6 (4)	Insert "or her" after "him" in the eighth line.	Aucune modification.
		s/a 8 (1)	Add at the beginning, "Unless the Director makes an order under subsection (2)".	Insérer au début «À moins que le directeur ne prenne un ordre en vertu du paragraphe (2)».
C.10	Charities Accounting Act *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*	s/a 1 (1)	No change.	Remplacer «à personne» par «personnellement».
C.11	Child and Family Services Act *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*	s/a 40 (3)	Strike out "(6)" and substitute "(7)".	Remplacer «(6)» par «(7)».
		s/a 40 (4) (c)	Strike out "43 (1)" and substitute "47 (1)".	Remplacer «43 (1)» par «47 (1)».
		s/a 42 (3)	Strike out "40 (6)" and substitute "40 (7)".	Remplacer «40 (6)» par «40 (7)».
		s/a 49	Strike out "issued" and substitute "made in a proceeding".	Remplacer «en vertu» par «dans une instance introduite aux termes».
		s/a 60 (6)	Strike out "under sections 27 to 32 of the *Family Law Act* as if it were an order for support" and substitute "as if it were an order for support made under Part III of the *Family Law Act*".	Remplacer «aux termes des articles 27 à 32 de la *Loi sur le droit de la famille* comme s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire» par «comme s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire rendue aux termes de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*».
		s/a 72 (4) (b)	Strike out "clergyman" and substitute "member of the clergy".	Remplacer «ecclésiastique» par «membre du clergé».
		s/a 97 (6) (a) (iv)	Strike out "24 (9)" and substitute "24.2 (9)".	Remplacer «24 (9)» par «24.2 (9)».
		s/a 118 (3)	Strike out "subsection 120 (5)" and substitute "section 120".	Remplacer «du paragraphe 120 (5)» par «de l'article 120».
		s/a 120 (1)	Strike out "(4)" and substitute "(5)".	Remplacer «(4)» par «(5)».
		s/a 120 (4)	Strike out "114 (4), (5), (6), (7) and (8)" and substitute "114 (3), (6), (7), (8) and (9)".	Remplacer «114 (4), (5), (6), (7) et (8)» par «114 (3), (6), (7), (8) et (9)».
		s/a 122 (2)	Strike out "114 (4), (5), (6), (7) and (8)" and substitute "114 (3), (6), (7), (8) and (9)".	Remplacer «114 (4), (5), (6), (7) et (8)» par «114 (3), (6), (7), (8) et (9)».
		s/a 124 (11)	Strike out "114 (6), (7) and (8)" and substitute "114 (7), (8) and (9)".	Remplacer «114 (6), (7) et (8)» par «114 (7), (8) et (9)».
		s/a 142 (3)	Strike out "196, 198, 200 and 201" and substitute "197, 199, 201 and 202".	Remplacer «196, 198, 200 et 201» par «197, 199, 201 et 202».
		s/a 142 (6)	Strike out "197, 198, 200 and 201" and substitute "198, 199, 201 and 202".	Remplacer «197, 198, 200 et 201» par «198, 199, 201 et 202».
		s/a 149 (1)	Strike out "146 (1) (c)" wherever it occurs and substitute "146 (1) (b)".	Remplacer partout «146 (1) c)» par «146 (1) b)».
		s/a 152 (1)	Strike out "issued" and substitute "made in a proceeding".	Remplacer «en vertu» par «dans une instance introduite aux termes».
		s/a 216 (a)	Strike out "40 (5) and (10)" and substitute "40 (6) and (11)".	Remplacer «40 (5) et (10)» par «40 (6) et (11)».
		s/a 220 (1) (j)	Strike out "168 (d)" and substitute "175 (d)".	Remplacer «168 d)» par «175 d)».

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
C.12	Children's Law Reform Act *Loi portant réforme du droit de l'enfance*	s/a 14 (1)	Strike out "The local registrar or clerk of every court" and substitute "Every registrar or clerk of a court".	Remplacer «Le greffier local de chaque» par «Tout greffier d'un».
		s/a 58	Insert "clerk or" before "local".	Insérer «ou le greffier local» après «Le greffier».
C.26	Condominium Act *Loi sur les condominiums*	s/a 32 (4)	Strike out "collections" and substitute "collection" in the tenth line.	Aucune modification.
		s/a 51 (7)	Strike out "him" and substitute "the purchaser" in the seventh line.	Aucune modification.
		s/a 52 (9) (b)	Strike out "he" and substitute "the declarant".	Aucune modification.
		s/a 54 (1) (a)	Insert "made in good faith" after "agreement".	Insérer «effective» après «d'achat».
		s/a 54 (1) (b)	Insert "made in good faith" after "option".	Insérer «effective» après «d'achat».
C.27	Conservation Authorities Act *Loi sur les offices de protection de la nature*	s/a 27 (1)	No change.	Remplacer «péréquation de l'évaluation» par «évaluation péréquée».
		s/a 27 (3)	No change.	Remplacer «péréquation de l'évaluation» par «évaluation péréquée».
C.31	Consumer Protection Act *Loi sur la protection du consommateur*	s/a 6 (2)	Strike out "if the registrar" and substitute "if the registrant".	Aucune modification.
C.33	Consumer Reporting Act *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*	s/a 12 (5)	Strike out "his file" and substitute "his or her file".	Aucune modification.
		s/a 14 (3)	Strike out "disagrees with" and substitute "considers themself aggrieved by".	Remplacer «est en désaccord avec» par «s'estime lésé par».
C.37	Coroners Act *Loi sur les coroners*	s/a 41 (1)	No change.	Remplacer «ou directement» par «et directement».
C.38	Corporations Act *Loi sur les personnes morales*	s/a 21 (3)	Strike out "privée" and substitute "fermée".	Aucune modification.
		s/a 254 (1) (a)	Strike out "*pari passu*" and substitute "proportionately".	Aucune modification.
C.43	Courts of Justice Act *Loi sur les tribunaux judiciaires*	s/a 1	No change.	Supprimer le terme défini «décret».
		s/a 14 (2)	No change.	Remplacer «à condition d'y être autorisés par le» par «sous réserve de l'autorité du».
		s/a 36 (2)	No change.	Remplacer «à condition d'y être autorisés par le» par «sous réserve de l'autorité du».
		s/a 40 (1)	No change.	Remplacer «Si aucune disposition ne prévoit» par «En l'absence d'une disposition concernant».
		s/a 89 (2)	No change.	Remplacer «n'a été» par «n'est» et remplacer «pendant» par «depuis».
		s/a 96 (1)	No change.	Remplacer «ensemble les règles d'equity et la common law» par «concurremment les règles d'equity et celles de common law».
		s/a 96 (2)	No change.	Remplacer «Le principe» par «La règle» et remplacer «il» par «elle».

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
C.43 (cont.)		s/a 96 (3)	No change.	Remplacer «mesures de redressement fondées sur l'equity» par «recours en equity».
		s/a 98	No change.	Supprimer «ou» et ajouter «ou d'une déchéance» après «confiscation».
		s/a 122 (2)	No change.	Remplacer «le cotenant ou son» par «ou leur».
		s/a 139 (1)	No change.	Supprimer «du jugement».
D.14	District Municipality of Muskoka Act *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*	s/a 73 (5) (c)	Strike out "122" and substitute "120".	Remplacer «122» par «120».
		s/a 73 (6)	Strike out "251" and substitute "248".	Remplacer «251» par «248».
E.2	Education Act *Loi sur l'éducation*	s/a 31 (2)	Strike out "evidence" and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary".	Ajouter «en l'absence de preuve contraire» après «preuve».
		s/a 102 (5)	Strike out the apostrophe in the seventh line and substitute "Board" ".	Aucune modification.
		s/a 202 (2) (b)	Strike out "et instituteurs de langue française" and substitute "francophones".	Remplacer «et instituteurs de langue française» par «francophones».
		s/a 202 (3) (c)	Strike out "et instituteurs de langue française" and substitute "francophones".	Remplacer «et instituteurs de langue française» par «francophones».
		s/a 210 (5)	No change.	Remplacer «de conciliation» par «des recours».
		s/a 234 (3)	Strike out "Intergovernmental" wherever it occurs and substitute "Municipal".	Remplacer «intergouvernementales» par «municipales».
		s/a 268-277	No change.	Remplacer partout «conseil d'arbitrage» par «commission des recours» et apporter toutes les modifications grammaticales entraînées par cette substitution.
		s/a 288	In the definition of "French language instructional unit", strike out "clause 8 (1) (y)" and substitute "paragraph 25 of subsection 8 (1)".	Dans la définition de «module scolaire de langue française», remplacer «alinéa 8 (1) y)» par «la disposition 25 du paragraphe 8 (1)».
		s/a 309	In the definition of "French language instructional unit", strike out "clause 8 (1) (y)" and substitute "paragraph 25 of subsection 8 (1)".	Dans la définition de «module scolaire de langue française», remplacer «alinéa 8 (1) y)» par «la disposition 25 du paragraphe 8 (1)».
		s/a 315 (4)	Strike out "French-language education council".	Supprimer «le conseil de l'enseignement en langue française».
		s/a 317 (2)	Strike out "a French-language education council or".	Supprimer «d'un conseil de l'enseignement en langue française ou».
E.6	Election Act *Loi électorale*	s/a 14 (3)	No change.	Remplacer «électoral» par «du bureau de vote».
		s/a 15 (1) (b)	No change.	Supprimer «ou autre sujet britannique».
		s/a 15 (1) (c)	No change.	Remplacer «douze» par «six».
		s/a 39 (3)	No change.	Remplacer «électoral prévu» par «du bureau de vote».

I **Chapter** *Chapitre*	II **Act** *Loi*	III **Provision** *Disposition*	IV **Changes to English version** *Modifications apportées à la version anglaise*	V **Changes to French version** *Modifications apportées à la version française*
E.6 (cont.)		s/a 46 (5)	No change.	Remplacer «électoral» par «du bureau de vote».
		s/a 66	No change.	Remplacer «électoral» par «du bureau de vote».
E.8	Elevating Devices Act *Loi sur les ascenseurs et appareils de levage*	s/a 1	In the definition of "elevating device" strike out "passenger lift" and substitute "device commonly known as a manlift".	Aucune modification.
E.14	Employment Standards Act *Loi sur les normes d'emploi*	s/a 2 (1)	Strike out "XIII" and substitute "XIV".	Remplacer «XIII» par «XIV».
		s/a 20 (1) (a)	Strike out "firefighter" and substitute "stoker".	Remplacer «pompier» par «chauffeur».
		s/a 25 (1) (a)	No change.	Remplacer «travaille» par «est employé pendant».
		s/a 25 (1) (e)	No change.	Remplacer «travaille» par «est employé».
		s/a 25 (5)	No change.	Remplacer «travaille» à la deuxième ligne par «est employé».
		s/a 27	No change.	Remplacer «de travailler» par «d'être employé».
		s/a 28	No change.	Remplacer «de douze mois de travail» par «d'emploi de douze mois».
		s/a 30	No change.	Remplacer «de travailler» par «d'être employé» et ajouter «d'emploi» après «période» à la deuxième ligne.
		s/a 33 (1)	No change.	Remplacer «au titre de pensions de retraite, de cotisations d'assurance-chômage, de compensation pour perte de salaire, d'assurance en cas de décès, d'invalidité, de maladie, d'accident ou de» par «relativement aux pensions de retraite, à la retraite, au chômage, à la compensation pour perte de salaire, au décès, à l'invalidité, à la maladie ou aux accidents, ou aux».
		s/a 35 (1)	No change.	Remplacer «travailler pour» par «être employé par».
		s/a 38 (1)	No change.	Remplacer «travaille pour» par «est employé par».
		s/a 46	No change.	Dans la définition de «employé», remplacer «comprend le candidat à un poste» par «comprend le candidat à un emploi» et dans la définition de «employeur», remplacer «de la police» par «d'un corps de police».
		s/a 57 (1)	No change.	Remplacer «travaille pour» par «est employé par».
		s/a 57 (10) (a)	No change.	Remplacer «engagé pour» par «employé pendant».
		s/a 57 (10) (e)	No change.	Remplacer «pratique» par «est employé dans», et supprimer «travaille dans» et «exerce».

I **Chapter** *Chapitre*	II **Act** *Loi*	III **Provision** *Disposition*	IV **Changes to English version** *Modifications apportées à la version anglaise*	V **Changes to French version** *Modifications apportées à la version française*
E.14 (cont.)		s/a 57 (15)	No change.	Remplacer «continue de travailler jusqu'au» par «ne doit pas mettre fin à son emploi avant le».
		s/a 58 (2)	No change.	Remplacer «travaillé pour» par «été employé par».
		s/a 58 (3)	No change.	Remplacer «travaillent» par «sont employés».
		s/a 58 (4)	No change.	Remplacer «de travail de l'employé» par «d'emploi».
		s/a 58 (6)	No change.	Remplacer «travail» par «emploi» et remplacer «travaille aux termes» par «est employé aux termes».
		s/a 58 (7) (a)	No change.	Remplacer «d'assurance-chômage supplémentaires» par «complémentaires de chômage».
		s/a 68 (1)	Strike out "is dissatisfied with" and substitute "considers themself aggrieved by".	Remplacer «est insatisfait d'une» par «s'estime lésé par une».
		s/a 76 (2)	No change.	Remplacer «ses fonctions» par «son emploi».
		s/a 84 (1) par/disp 16	No change.	Remplacer «d'indemnité supplémentaire de chômage» par «de prestations complémentaires de chômage».
E.16	Energy Act *Loi sur les hydrocarbures*	s/a 8 (8)	Strike out "is aggrieved" and substitute "considers themself aggrieved".	Remplacer «est» par «s'estime».
E.18	Environmental Assessment Act *Loi sur les évaluations environnementales*	s/a 1	In the definition of "environment", strike out "man" in clause (b) and substitute "human life", strike out "man" in clause (c) and substitute "humans", strike out "man" in clause (d) and substitute "humans" and strike out "the activities of man" in clause (e) and substitute "human activities".	Aucune modification.
		s/a 23 (4)	Strike out "18 (22)" and substitute "18 (23)".	Remplacer «18 (22)» par «18 (23)».
		s/a 31 (c)	Strike out "man" and substitute "humans".	Aucune modification.
E.19	Environmental Protection Act *Loi sur la protection de l'environnement*	s/a 102	Strike out "120" and substitute "212".	Remplacer «120» par «212».
		s/a 131	In the definition of "approval", strike out "IX" and substitute "X".	Dans la définition de «autorisation», remplacer «IX» par «X».
E.23	Evidence Act *Loi sur la preuve*	s/a 26	Strike out "evidence" and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary".	Insérer «en l'absence de preuve contraire» après «La preuve».
		s/a 31 (2)	Strike out "evidence" in the fourth line and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary", and insert "affirmation" after "oath" in the seventh line.	Insérer «en l'absence de preuve contraire» après «preuve» et ajouter «l'affirmation solennelle» après «serment».
		s/a 33 (2)	Strike out "evidence" and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary".	Insérer «en l'absence de preuve contraire» après «preuve».
		s/a 50 (1)	Strike out "evidence" in the second last line and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary".	Insérer «en l'absence de preuve contraire» après «font preuve» à la vingt et unième ligne.

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
E.23 (cont.)		s/a 50 (2)	Strike out "sufficient evidence" and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary".	Remplacer «une preuve suffisante» par «la preuve en l'absence de preuve contraire».
		s/a 53 (2)	Strike out "evidence" and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary".	Insérer «en l'absence de preuve contraire» après «preuve».
		s/a 59	Insert after "sufficient" in the sixth line "in the absence of evidence to the contrary".	Insérer «en l'absence de preuve contraire» après «sont suffisantes».
E.24	Execution Act *Loi sur l'exécution forcée*	s/a 6	No change.	Insérer «plus» avant «grand nombre».
E.26	Expropriations Act *Loi sur l'expropriation*	s/a 25 (1)	Strike out clause (b) and that portion following clause (b) and substitute "(b) offer the registered owner immediate payment of 100 per cent of the amount of the market value of the owner's land as estimated by the expropriating authority, and the payment and receipt of that sum is without prejudice to the rights conferred by this Act in respect of the determination of compensation and is subject to adjustment in accordance with any compensation that may subsequently be determined in accordance with this Act or agreed upon."	Remplacer l'alinéa b) et la partie qui suit cet alinéa par «b) offre au propriétaire enregistré le versement immédiat d'une somme qui correspond à 100 pour cent de la valeur marchande du bien-fonds du propriétaire selon l'estimation faite par l'autorité expropriante; le versement et la réception de cette somme ne portent pas atteinte aux droits que la présente loi confère en matière de fixation d'indemnité; cette somme peut être rajustée en fonction de l'indemnité qui peut être fixée ultérieurement conformément à la présente loi ou faire l'objet d'un accord.»
F.2	Family Benefits Act *Loi sur les prestations familiales*	s/a 20 (f)	Insert "or by affirmation" after "oath".	Remplacer «sous serment» par «faits sous serment ou affirmation solennelle».
F.3	Family Law Act *Loi sur le droit de la famille*	s/a 22 (3)	Strike out "32 and 33" and substitute "33 and 34".	Remplacer «32 et 33» par «33 et 34».
		s/a 22 (5)	Strike out "32" and substitute "33".	Remplacer «32» par «33».
F.8	Farm Products Grades and Sales Act *Loi sur le classement et la vente des produits agricoles*	s/a 2 (1) par/disp 17	No change.	Remplacer «de la solvabilité» par «d'une saine gestion financière».
		s/a 16 (c)	No change.	Remplacer «solvabilité» par «saine gestion financière».
F.10	Farm Products Payments Act *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles*	s/a 7 (1) (b)	No change.	Remplacer «solvabilité» par «saine gestion financière».
		s/a 7 (2)	No change.	Remplacer «solvabilité» par «saine gestion financière».
		s/a 8 (k)	No change.	Remplacer «solvabilité» par «saine gestion financière».
		s/a 8 (p) (ii)	No change.	Remplacer «un marchand ou une» par «l'égard d'un marchand ou d'une».
F.17	Fire Marshals Act *Loi sur les commissaires des incendies*	s/a 18 (11)	Strike out "is aggrieved" and substitute "considers themself aggrieved".	Remplacer «est» par «s'estime».
F.18	Fish Inspection Act *Loi sur l'inspection du poisson*	s/a 4	Strike out "feels aggrieved" and substitute "thinks themself aggrieved".	Aucune modification.

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
F.32	French Language Services Act *Loi sur les services en français*	s/a 11 (2)	Strike out clause (f).	Supprimer l'alinéa f).
		s/a 12 (2)	No change.	Remplacer «La Commission» par «L'Office» dans la partie qui suit les alinéas.
		s/a 12 (2) (c)	Strike out "Commission" and substitute "Office".	Aucune modification.
F.34	Frustrated Contracts Act *Loi sur les contrats inexécutables*	s/a 2 (1)	Strike out "the parties to" and substitute "to the parties".	Aucune modification.
G.1	Game and Fish Act *Loi sur la chasse et la pêche*	s/a 11	No change.	Remplacer «passible» par «tenus responsables».
		s/a 18 (6)	No change.	Remplacer «mutiler ou déplacer» par «ou mutiler» et ajouter à la fin «ni faire quoi que ce soit à cet avis ou à cet écriteau».
		s/a 18 (9)	Strike out "evidence" and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary".	Remplacer «une preuve» par «la preuve en l'absence de preuve contraire».
		s/a 24	No change.	Remplacer «prévues» par «prescrites».
		s/a 48 (2)	No change.	Remplacer «que déterminent» par «prescrites dans».
		s/a 88 (1)	No change.	Remplacer «qu'il» par «que l'agent».
G.4	Gasoline Handling Act *Loi sur la manutention de l'essence*	s/a 15 (5)	Strike out "feels aggrieved" and substitute "considers themself aggrieved".	Remplacer «se sent» par «s'estime».
G.7	George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act *Loi sur le George R. Gardiner Museum of Ceramic Art*	s/a 6 (c)	Strike out "officers and".	Aucune modification.
		s/a 6 (d)	Strike out "officers and members of the staff" and substitute "employees".	Aucune modification.
H.8	Highway Traffic Act *Code de la route*	s/a 7 (16) (b)	No change.	Remplacer «de transport public» par «autorisé».
		s/a 42 (5)	Strike out "26" and substitute "41".	Remplacer «26» par «41».
		s/a 46 (1)	Insert "the *Truck Transportation Act*" after "1980".	Insérer «à la *Loi sur le camionnage*» après «1980,».
		s/a 50 (3)	Strike out "is aggrieved" and substitute "deems themself aggrieved".	Remplacer «est» par «s'estime».
H.10	Homemakers and Nurses Services Act *Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses*	s/a 12 (1) (a)	No change.	Abroger et remplacer par ce qui suit : «a) définir les services d'aides familiales et les services d'infirmières visiteuses;».
H.13	Homes for the Aged and Rest Homes Act *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*	s/a 26 (1)	Strike out "or one" and substitute "of one".	Remplacer «ou d'une» par «d'une».

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
H.19	Human Rights Code *Code des droits de la personne*	s/a 10 (1)	No change.	Dans la définition de «à cause d'un handicap» remplacer «chien d'aveugle» par «chien-guide».
		s/a 38 (2)	Strike out "his representative" and substitute "a representative of the party".	Aucune modification.
I.8	Insurance Act *Loi sur les assurances*	s/a 406	Strike out "is aggrieved" and substitute "considers themself aggrieved".	Insérer «qui s'estime» après «personne».
I.11	Interpretation Act *Loi d'interprétation*	s/a 29 (1)	No change.	Dans la définition de «loi», remplacer «d'un texte législatif ou d'une disposition législative» par «d'une disposition d'une loi».
		s/a 30	No change.	Remplacer «Les dispositions définitoires ou interprétatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'appliquent» par «La disposition définitoire ou interprétative de *la Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique».
		s/a 31	No change.	Remplacer «Les dispositions définitoires ou interprétatives de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent» par «La disposition définitoire ou interprétative de la *Loi sur les municipalités* s'applique».
I.12	Interprovincial Summonses Act *Loi sur les assignations interprovinciales de témoins*	Title/Titre	No change.	Supprimer «de témoins».
		s/a 1	No change.	Dans la définition de «assignation», remplacer partout «d'y» par «de».
I.13	Intervenor Funding Project Act *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants*	s/a 5	Strike out "chairperson" wherever it occurs and substitute "chair".	Aucune modification.
L.2	Labour Relations Act *Loi sur les relations de travail*	s/a 1 (1)	No change.	Dans la définition de «lock-out», remplacer «conserver à son service» par «continuer d'employer».
		s/a 7 (2)	No change.	Remplacer «sur le caractère représentatif du syndicat» par «de représentation».
		s/a 9 (1)	No change.	Remplacer «sur son caractère représentatif» par «de représentation».
		s/a 9 (2)	No change.	Remplacer «sur le caractère représentatif du syndicat» par «de représentation».
		s/a 41 (13) (b)	No change.	Remplacer «au travail» par «employés».
		s/a 48 (2)	No change.	Remplacer «au service d'un» par «qui sont employés par un» et remplacer «engagés» par «dont l'emploi débute».
		s/a 60	No change.	Remplacer «sur le caractère représentatif du syndicat» par «de représentation».
		s/a 61 (2)	No change.	Remplacer «sur le caractère représentatif du syndicat» par «de représentation».
		s/a 63 (2)	No change.	Remplacer «sur le caractère représentatif du syndicat» par «de représentation».

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
L.2 (cont.)		s/a 64 (8)	No change.	Remplacer «sur le caractère représentatif du syndicat» par «de représentation».
		s/a 70	No change.	Remplacer «à la répartition de l'horaire de travail des personnes» par «au classement des personnes en vue d'un emploi».
		s/a 91 (5)	No change.	Remplacer «de travail» par «d'emploi».
		s/a 93 (19)	No change.	Remplacer «sur le caractère représentatif du syndicat» par «de représentation».
		s/a 105 (2) (f)	No change.	Remplacer «sur le caractère représentatif du syndicat» par «de représentation».
		s/a 105 (5)	No change.	Remplacer «sur le caractère représentatif du syndicat» par «de représentation».
		s/a 105 (6)	No change.	Remplacer «sur le caractère représentatif du syndicat» par «de représentation».
		s/a 129 (1) (a)	No change.	Remplacer «eu à leur service» par «employé».
		s/a 129 (2) (b)	No change.	Remplacer «ont à leur service» par «employaient».
		s/a 132 (4) (b)	No change.	Remplacer «ont à leur service» par «employaient».
		s/a 139	No change.	Dans la définition de «convention provinciale», remplacer «oeuvrent» par «sont employés».
		s/a 146 (2)	No change.	Remplacer «sur le caractère représentatif du syndicat» par «de représentation».
		s/a 146 (3)	No change.	Remplacer «oeuvrant» par «qui sont employés».
L.5	Land Titles Act *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*	s/a 44 (1) par/disp 11	Strike out "29" and substitute "50".	Remplacer «29» par «50».
		s/a 44 (1) par/disp 5	Strike out "III" and substitute "II".	Remplacer «III» par «II».
		s/a 44 (1)	Add the following paragraph: "14. Any right of the wife of the person registered as owner to dower in case of surviving the owner."	Ajouter la disposition suivante : «14. Le douaire du conjoint survivant du propriétaire enregistré.»
		s/a 73 (1)	No change.	Remplacer «passe» par «accomplit».
		s/a 78 (2)	Strike out "rules" and substitute "regulations".	Remplacer «règles» par «règlements».
		s/a 104	Insert after "*Construction Lien Act*" "or the *Mechanics' Lien Act*, being chapter 261 of the Revised Statutes of Ontario, 1980".	Insérer «ou de la loi intitulée *Mechanics' Lien Act*, qui constitue le chapitre 261 des Lois refondues de l'Ontario de 1980» après «*Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*».
		s/a 105 (1)	Strike out "the owner's" and substitute "that registered owner's".	Aucune modification.

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
L.5 (cont.)		s/a 119.1	Add the following section: "**119.1** A person entitled to an estate in dower in registered land may apply in the prescribed manner to the land registrar to register notice of such estate, and the land registrar, if satisfied of the title of such person to such estate, shall register notice of the same accordingly in the prescribed form and, when so registered, such estate is an encumbrance appearing on the register and shall be dealt with accordingly."	Ajouter l'article suivant : «**119.1** Le registrateur, s'il est convaincu que la demande d'un droit de propriété sur un bien-fonds en vertu du douaire, présentée de la façon prescrite, est fondée, enregistre un avis du droit rédigé selon la formule prescrite. Le droit enregistré constitue une sûreté enregistrée et a effet en conséquence.»
		s/a 138 (3)	Strike out "21" and substitute "23".	Remplacer «21» par «23».
		s/a 141 (7)	Strike out "1st day of November, 1984" and substitute "day this section comes into force".	Remplacer 1er novembre 1984» par «jour où le présent article entre en vigueur».
		s/a 151 (3)	Strike out "III" and substitute "II".	Remplacer «III» par «II».
		s/a 170 (1)	Add at the beginning "Unless the land registrar makes an order under subsection (2)".	Insérer au début «À moins que le registrateur ne rende une décision en vertu du paragraphe (2)».
L.7	Landlord and Tenant Act *Loi sur la location immobilière*	s/a 51 (1)	Strike out "area not more than" and substitute "county or district not more than".	Remplacer «la même région» par «le même comté ou district».
		s/a 58	Insert "other" before "person" in the thirteenth line.	Aucune modification.
		s/a 66 (3)	Add the following subsection: "(3) An application under this section shall be made, heard and determined in the county or district in which the distress is made."	Ajouter le paragraphe suivant : «(3) La requête visée au présent article est présentée, entendue et réglée dans le comté ou le district où la saisie-gagerie est exécutée.»
		s/a 74 (1)	Add at the end, "and the application shall be made, heard and determined in the county or district in which the land lies."	Ajouter la phrase suivante : «La requête est présentée, entendue et réglée dans le comté ou le district où le bien-fonds est situé.»
		s/a 97 (1) (d) (ii)	Strike out "the local registrar" and substitute "a judge or a local registrar".	Remplacer «du greffier local» par «d'un juge ou d'un greffier local».
		s/a 114 (1)	Insert after "(General Division)" "for the county or district in which the premises are located".	Insérer «du comté ou du district dans lequel les lieux sont situés» après «Division générale».
		s/a 117.1	Add the following section: "**117.1**-(1) An application under this Part shall be made, heard and determined in the county or district in which the premises are located. (2) An application under this Part shall be heard and determined in a summary way."	Ajouter l'article suivant : «**117.1** (1) La requête visée à la présente partie est présentée, entendue et réglée dans le comté ou le district dans lequel les lieux sont situés. (2) La requête visée à la présente partie est entendue et réglée par voie de procédure sommaire.»
		s/a 123 (1) (b) (iii)	Strike out "he" and substitute "the tenant".	Aucune modification.
		s/a 128 (2)	Strike out "him" and substitute "the tenant".	Aucune modification.
		s/a 129 (4)	Strike out "*Tenancies*" and substitute "*Rent Regulation*".	Remplacer «loi intitulée *Residential Tenancies Act*» par «*Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*».
L.8	Law Society Act *Loi sur le Barreau*	s/a 35	Strike out "any" and substitute "the person's" in the ninth line.	Aucune modification.

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
L.8 (cont.)		s/a 72 (1)	No change.	Insérer «professionelles» après «juridiques».
		s/a 72 (2)	No change.	Ajouter «professionelle» à la fin.
L.9	Legal Aid Act *Loi sur l'aide juridique*	s/a 22 (2)	Insert "under section 90 of the *Courts of Justice Act*" after "assessment officer".	Ajouter «visé à l'article 90 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*» à la fin.
L.10	Legislative Assembly Act *Loi sur l'Assemblée législative*	s/a 68 (1) (a)	Strike out "his" and substitute "the member's".	Aucune modification.
L.20	Livestock and Livestock Products Act *Loi sur le bétail et les produits du bétail*	s/a 5 (4) (c)	No change.	Remplacer «de sa solvabilité» par «d'une saine gestion financière».
		s/a 14 (a)	No change.	Remplacer «de leur solvabilité» par «d'une saine gestion financière».
		s/a 16 (1) (p)	No change.	Remplacer «de leur solvabilité» par «d'une saine gestion financière».
L.25	Loan and Trust Corporations Act *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*	s/a 162 (1) (c)	Insert "actual" before "operation".	Insérer «réellement» après «est».
		s/a 170 (d)	Strike out "in good faith".	Supprimer «de bonne foi».
M.2	Marine Insurance Act *Loi sur l'assurance maritime*	s/a 79 (4)	Strike out "his agents" and substitute "the agents of the assured".	Aucune modification.
		s/a 80 (1)	Strike out "he" wherever it occurs and substitute "the insurer".	Aucune modification.
		Rules for Construction of Policy/ Règles d'interprétation de la police	In Rule 3 (d), strike out "pro rata" and substitute "proportionately", and strike out "him" and substitute "the ship-owner".	Aucune modification.
M.3	Marriage Act *Loi sur le mariage*	s/a 8 (2) (a)	Insert after "officer" "or a certificate of divorce issued by the registrar under the Rules of Civil Procedure".	Ajouter «ou un certificat de divorce délivré par le greffier en vertu des Règles de procédure civile» à la fin.
M.7	Mental Health Act *Loi sur la santé mentale*	s/a 48 (1)	Strike out "in accordance with the rules of court of" and substitute "to".	Remplacer «conformément aux règles de pratique de» par «devant».
		s/a 48 (6)	Strike out "applies" and substitute "makes a motion".	Remplacer «requête» par «motion».
M.18	Ministry of Citizenship and Culture Act *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles*	s/a 7 (1)	Strike out "person employed in" and substitute "employee of".	Remplacer «une personne employée par le» par «un employé du».
M.19	Ministry of Colleges and Universities Act *Loi sur le ministère des Collèges et Universités*	s/a 9 (1)	Strike out "chartered".	Supprimer «à charte».
M.29	Ministry of Labour Act *Loi sur le ministère du Travail*	s/a 11 (3)	Strike out "feels aggrieved" and substitute "considers themself aggrieved".	Remplacer «se sent» par «s'estime».

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
M.30	Ministry of Municipal Affairs and Housing Act *Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement*	s/a 6 (1)	Strike out "person employed in" and substitute "employee of", and insert "or an officer of such a Crown agency" after "8 (1)".	Remplacer «une personne employée par le ministère ou un» par «un employé du ministère ou d'un» et insérer «ou à un dirigeant d'un tel organisme» après «8 (1)».
M.35	Ministry of Tourism and Recreation Act *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs*	s/a 12 (a)	No change.	Remplacer «associations» par «personnes morales sans but lucratif».
M.40	Mortgages Act *Loi sur les hypothèques*	s/a 43 (4)	No change.	Remplacer «Les frais directs liés à l'exercice du pouvoir de vente, qui lui sont accessoires» par «Les frais directs et accessoires liés à l'exercice du pouvoir de vente».
M.41	Motor Vehicle Accident Claims Act *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*	s/a 6 (4)	Strike out "23 (9)" and substitute "23 (6)".	Remplacer «23 (9)» par «23 (6)».
		s/a 7 (1)	Strike out "all proceedings, including" and substitute "the proceeding, including any".	Remplacer «toutes les instances réglées, y compris les appels» par «l'instance réglée, y compris tout appel».
		s/a 7 (2)	Strike out "by way of originating notice".	Remplacer «par avis de requête adressé» par «par voie de requête adressée».
		s/a 8 (1)	Strike out clause (a).	Supprimer l'alinéa a).
		s/a 19	Strike out "all proceedings, including" and substitute "the proceeding, including any".	Remplacer «toutes les instances réglées, y compris les appels» par «l'instance réglée, y compris tout appel».
		s/a 20 (1)	Strike out "by notice of application".	Remplacer «s'adresser par avis de requête» par «présenter une requête».
M.45	Municipal Act *Loi sur les municipalités*	s/a 86 (5)	Strike out "VIII" and substitute "IX".	Remplacer «VIII» par «IX».
		s/a 147 (2) (r)	Strike out "248" and substitute "252".	Remplacer «248» par «252».
		s/a 157 (11)	No change.	Remplacer «La péréquation de l'évaluation» par «L'évaluation péréquée» et remplacer «l'évaluation des industries et des commerces qui a fait l'objet d'une péréquation» par «l'évaluation péréquée des industries et des commerces».
		s/a 158 (5)	Strike out "157 (12) to (19)" and substitute "157 (11) to (18)", and strike out "3" and substitute "4".	Remplacer «157 (12) à (19)» par «157 (11) à (18)» et remplacer «(3)» par «(4)».
		s/a 158 (6)	Strike out "(3)" and substitute "(4)".	Remplacer «(3)» par «(4)».
		s/a 159 (12)	Strike out "8" and substitute "9".	Remplacer «8» par «9».
		s/a 159 (13)	Strike out "8" and substitute "9".	Remplacer «8» par «9».
		s/a 159 (17)	No change.	Remplacer «La péréquation de l'évaluation» par «L'évaluation péréquée» et «le total de la péréquation de l'évaluation» par «le total de l'évaluation péréquée».

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
M.45 (cont.)		s/a 210 par/ disp 52 (b)	Strike out "170 (13)" and substitute "170 (15)".	Remplacer «170 (13)» par «170 (15)».
		s/a 210 par/disp 58 (b)	Strike out "68" and substitute "63".	Remplacer «68» par «63».
		s/a 220 (19) (a)	Strike out "expiry or" and substitute "expiry of".	Aucune modification.
		s/a 233 (7)	Strike out "his" and substitute "the".	Aucune modification.
		s/a 236 par/disp 17 (d)	Strike out "(f)" and substitute "(e)".	Remplacer «f)» par «e)».
		s/a 236 par/disp 18	Strike out "chimney-repair men" and substitute "chimney-repairers".	Aucune modification.
		s/a 254 (1)	Strike out "240 (1)" and substitute "244 (1)".	Remplacer «240 (1)» par «244 (1)».
		s/a 265 (3)	Insert "of" before "February" in the sixth line.	Aucune modification.
		s/a 366 (1)	In the definition of "residential and farm assessment", strike out "(b)" and substitute "(c)".	Dans la définition de «évaluation résidentielle et agricole», remplacer «b)» par «c)».
		s/a 366 (4)	Strike out "35" and substitute "36" in the tenth line.	Remplacer «35» par «36».
		s/a 371 (11)	Strike out "63 (1)" and substitute "58 (1)".	Remplacer «63 (1)» par «58 (1)».
		s/a 378 (5) (c)	Strike out "160 (12) and (16)" and substitute "157 (11) and (15)".	Remplacer «160 (12) et (16)» par «157 (11) et (15)».
		s/a 379 (3)	Strike out "32" and substitute "33".	Remplacer «32» par «33».
		s/a 400 (1)	Strike out "sufficient" in the tenth last line.	Remplacer «une preuve suffisante» par «une preuve».
		s/a 427	Strike out "or judge".	Aucune modification.
		s/a 442 (17)	Strike out "42 (2)" and substitute "43 (2)".	Remplacer «42 (2)» par «43 (2)».
		s/a 444 (2)	Strike out "443 (2)" and substitute "442 (2)".	Remplacer «443 (2)» par «442 (2)».
		s/a 444 (3)	Strike out "they are received by him" and substitute "the clerk receives them".	Aucune modification.
M.46	Municipal Affairs Act *Loi sur les affaires municipales*	s/a 10	Strike out "the municipality" and substitute "a municipality".	Remplacer «de la municipalité» par «d'une municipalité».
O.1	Occupational Health and Safety Act *Loi sur la santé et la sécurité au travail*	s/a 1 (1)	In the definition of "committee", strike out "continued" and substitute "established".	Dans la définition de «comité», remplacer «maintenu» par «créé».
		s/a 9 (4)	Strike out "is, on the 1st day of January, 1991" and substitute "was, on the 1st day of October, 1979".	Remplacer «a été créé et fonctionne le 1er janvier 1991» par «était créé et fonctionnait le 1er octobre 1979».
O.18	Ontario Heritage Act *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*	s/a 1	In the definition of "municipality", strike out "68" and substitute "69".	Dans la définition de «municipalité», remplacer «68» par «69».
		s/a 5 (7)	Insert "or her" after "his".	Aucune modification.
		s/a 28 (2)	Strike out "A local advisory" and substitute "The".	Remplacer «Il» par «Le comité consultatif local».

I **Chapter** *Chapitre*	II **Act** *Loi*	III **Provision** *Disposition*	IV **Changes to English version** *Modifications apportées à la version anglaise*	V **Changes to French version** *Modifications apportées à la version française*
O.18 (cont.)		s/a 49 (2)	Strike out the second "or" in the second line and substitute "of", and insert "the applicant or" before "licensee" in the fourth and seventh lines.	Aucune modification.
		s/a 51	Insert "or her" after "his" in the twelfth line.	Aucune modification.
		s/a 59 (2) (b)	Strike out "he" and substitute "the permittee".	Aucune modification.
		s/a 66 (1)	Strike out "he" and substitute "the Minister".	Aucune modification.
O.19	Ontario Highway Transport Board Act *Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario*	s/a 21	Strike out "the office of the Registrar of".	Remplacer «au greffe de» par «à».
O.28	Ontario Municipal Board Act *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*	s/a 77 (1) (e)	Strike out "is aggrieved" and substitute "considers themself aggrieved".	Aucune modification.
		s/a 81 (1)	Strike out "evidence" and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary".	Insérer «en l'absence de preuve contraire» avant «que le document a été dûment signé».
		s/a 81 (2)	Strike out "evidence" and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary".	Insérer «en l'absence de preuve contraire» après «la preuve».
		s/a 82 (1)	Strike out "evidence" and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary".	Remplacer «une preuve» par «la preuve, en l'absence de preuve contraire,» et insérer «en l'absence de preuve contraire» après «la preuve» à l'avant-dernière ligne.
		s/a 82 (2)	Strike out "evidence" and substitute "proof in the absence of evidence to the contrary".	Insérer «en l'absence de preuve contraire» après «constitue la preuve».
		s/a 102	Strike out "he, she or it" and substitute "the officer, employee or person" in the tenth line.	Insérer «l'agent, l'employé ou la personne» avant «est coupable».
O.36	Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*	s/a 17 (1)	Strike out "is aggrieved" and substitute "considers themself aggrieved".	Remplacer «est» par «s'estime».
O.37	Ontario Telephone Development Corporation Act *Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario*	s/a 1	Repeal the definitions of "Authority" and "Board" and add the following definition: " "Commission" means the Ontario Telephone Service Commission".	Remplacer la définition du mot «Commission» par «La Commission ontarienne des services téléphoniques» et supprimer le terme défini «Régie» et sa définition.
		s/a 2 (2)	Strike out "Authority" and insert "Commission" in the ninth line.	Remplacer «Régie» par «Commission».
		s/a 4 (2)	Strike out "Authority" and insert "Commission".	Remplacer «Régie» par «Commission».
		s/a 5 (1)	Insert "Ontario Municipal" before "Board".	Ajouter «des affaires municipales de l'Ontario» après «Commission».
		s/a 11 (1)	Strike out "Authority" and insert "Commission".	Remplacer «Régie» par «Commission».

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
O.40	Ontario Water Resources Act *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*	s/a 76	Repeal and substitute: "**76.**-(1) Where a local municipality undertakes to carry out inspections with respect to plumbing as prescribed by regulations made under section 75, the local municipality and the board of health which has jurisdiction in the municipality may enter into agreements providing that the board of health shall carry out such inspections upon such terms and conditions as may be agreed upon. (2) Where a county council by a two-thirds vote provides that such inspections shall be carried out by the county, such inspections shall be carried out in the municipalities that form part of the county for municipal purposes only by the county, provided that, where there is a board of health in the county, the county and the board of health may enter into agreements providing that the board of health shall carry out such inspections upon such terms and conditions as may be agreed upon. (3) Where a county and a board of health have entered into an agreement under subsection (2) and the board of health does not have jurisdiction in all of the municipalities that form part of the county for municipal purposes, the county shall carry out such inspections in the municipalities in which the board of health does not have jurisdiction."	Abroger et remplacer par ce qui suit : «**76** (1) Si la municipalité locale décide d'entreprendre des inspections relatives à la plomberie comme il est prévu dans les règlements pris en application de l'article 75, cette municipalité peut conclure des accords avec le conseil de santé qui a compétence territoriale dans la municipalité prévoyant que celui-ci effectue ces inspections aux conditions convenues. (2) Si le conseil de comté, par un vote aux deux tiers des voix, prévoit que ces inspections seront effectuées par le comté, seul celui-ci les effectue, et cela dans les municipalités qui font partie du comté à des fins municipales. Toutefois, s'il existe un conseil de santé dans le comté, celui-ci et le conseil de santé peuvent conclure des accords prévoyant que ce dernier effectuera ces inspections aux conditions convenues. (3) Si un comté et un conseil de santé ont conclu un accord en vertu du paragraphe (2) et que ce conseil n'a pas compétence territoriale dans toutes les municipalités qui font partie du comté à des fins municipales, le comté effectue les inspections dans les municipalités dans lesquelles le conseil de santé n'a pas compétence territoriale.»
		s/a 77 (1)	Strike out "local board of health or the local board of a health unit" and substitute "board of health", and strike out "local board" and substitute "board of health".	Remplacer «local de santé ou le conseil local d'une circonscription sanitaire» par «de santé» et remplacer «local» par «de santé».
		s/a 78	Strike out "local board" wherever it occurs and substitute "board of health".	Remplacer partout «conseil local» par «conseil de santé».
		s/a 110 (b)	Strike out "Part VII or Part VIII" and substitute "Part VIII or Part IX".	Remplacer «VII ou VIII» par «VIII ou IX».
O.42	Operating Engineers Act *Loi sur les mécaniciens d'exploitation*	s/a 27 (1)	Strike out "himself or herself" and substitute "themself".	Insérer «par cette décision» après «lésée».
O.44	Ottawa-Carleton French-Language School Board Act *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*	s/a 73	Strike out "52, 53 and 158" and substitute "51, 52 and 123".	Remplacer «52, 53 et 158» par «51, 52 et 123».
P.1	Paperback and Periodical Distributors Act *Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques*	s/a 7 (1) (a)	Strike out "this case if" and substitute "the case of".	Aucune modification.
P.11	Pesticides Act *Loi sur les pesticides*	s/a 1 (1)	In the definition of "exterminator", strike out "by theirself or by their" and substitute "personally or through".	Aucune modification.

I **Chapter** *Chapitre*	II **Act** *Loi*	III **Provision** *Disposition*	IV **Changes to English version** *Modifications apportées à la version anglaise*	V **Changes to French version** *Modifications apportées à la version française*
P.13	Planning Act *Loi sur l'aménagement du territoire*	s/a 31 (5)	No change.	Remplacer «l'occupant» par «la personne qui l'occupe».
P.14	Plant Diseases Act *Loi sur les maladies des plantes*	s/a 15 (1)	Strike out "is aggrieved" and substitute "deems themself aggrieved".	Remplacer «se considère» par «s'estime».
P.20	Powers of Attorney Act *Loi sur les procurations*	Form 1, par/disp 4	Strike out "38 (1) (a)" and substitute "56 (1) (a)" in the twenty-third line.	Remplacer «38 (1) a)» par «56 (1) a)».
P.33	Provincial Offences Act *Loi sur les infractions provinciales*	s/a 18 (2) (b)	No change.	Remplacer «ne désire pas comparaître ni» par «désire comparaître ou».
		s/a 25 (8) (a)	No change.	Remplacer «loi» par «forme».
		s/a 34 (6)	No change.	Remplacer «selon sa modification» par «dans sa version modifiée».
		s/a 39 (1)	No change.	Remplacer «avec lui» par «avec elle».
		s/a 44 (5)	No change.	Remplacer «précisés, ou» par «précisés dans l'ordonnance, et».
		s/a 45 (1)	No change.	Ajouter «imputée dans le procès-verbal» après «infraction».
		s/a 47 (2)	No change.	Remplacer «qu'elle» par «qu'il».
		s/a 50 (3)	No change.	Supprimer «s'il».
		s/a 54 (1) (a)	No change.	Remplacer «afin de connaître» par «à l'instruction et au jugement».
		s/a 54 (1) (c)	No change.	Remplacer «l'audience est ajournée» par «la reprise de l'audience est prévue».
		s/a 57 (4)	No change.	Remplacer «déclaration de culpabilité ou» par «conclusion de culpabilité ou».
		s/a 71 (d)	No change.	Remplacer «quinze jours» par «lorsque quinze jours se sont écoulés».
		s/a 79	No change.	Remplacer «au moyen de la corroboration» par «afin de corroborer».
		s/a 121 (b) (ii)	No change.	Remplacer «déclaration» par «conclusion» et «déclaré» par «trouvé».
		s/a 123	No change.	Remplacer «déclaration» par «conclusion».
		s/a 128	No change.	Insérer «peut ordonner que l'appel soit rejeté» après «tribunal» et supprimer «, peut ordonner que l'appel soit rejeté» à l'alinéa b).
		s/a 150	No change.	Remplacer «qu'il» par «que celui-ci».
P.44	Public Libraries Act *Loi sur les bibliothèques publiques*	s/a 15 (1)	Strike out "officers and servants" and substitute "employees".	Enlever «dirigeants et».

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
P.50	Public Transportation and Highway Improvement Act *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*	s/a 61	No change.	Remplacer «ou accord» par «par accord ou autrement».
R.2	Racing Commission Act *Loi sur la Commission des courses de chevaux*	s/a 14 (4)	Strike out "is aggrieved" and substitute "considers themself aggrieved".	Aucune modification.
		s/a 14 (6)	Strike out "is aggrieved" and substitute "considers themself aggrieved".	Aucune modification.
R.4	Real Estate and Business Brokers Act *Loi sur le courtage commercial et immobilier*	s/a 21 (1) (c)	Strike out "salesman" and substitute "salesperson".	Aucune modification.
R.7	Reciprocal Enforcement of Support Orders Act *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*	s/a 1	In the definition of "support", add "maintenance or" before "alimony".	Aucune modification.
		s/a 17	Strike out "maintenance" and substitute "support".	Aucune modification.
R.8	Regional Municipalities Act *Loi sur les municipalités régionales*	s/a 136 (1)	Insert "111" after "108".	Insérer «111» après «108».
R.11	Regional Municipality of Halton Act *Loi sur la municipalité régionale de Halton*	s/a 31 (1)	Strike out "253" and substitute "257".	Remplacer «253» par «257».
R.16	Regional Municipality of Sudbury Act *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury*	s/a 40 (1)	Strike out "98 and 129" and substitute "104 and 135".	Remplacer «98 et 129» par «104 et 135».
R.19	Registered Insurance Brokers Act *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*	s/a 24 (1)	Insert "in the absence of evidence to the contrary" after "Corporation" in the first line.	Insérer «, en l'absence de preuve contraire,» après «l'Association» à la première ligne.
		s/a 24 (2)	Insert "in the absence of evidence to the contrary" after "Corporation" in the first line.	Insérer «, en l'absence de preuve contraire,» après «l'Association» à la première ligne.
R.20	Registry Act *Loi sur l'enregistrement des actes*	s/a 18 (6)	Add the following paragraphs: "14. General bars of dower. 15. Notarial copies of licences in mortmain."	Ajouter les dispositions suivantes : «14. Les exclusions du douaire d'ordre général. 15. Les copies notariées de permis de mainmorte.»

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
R.20 (cont.)		s/a 21 (7)	Strike out "1st day of November, 1984" and substitute "day this section comes into force".	Remplacer «1er novembre 1984» par «jour où le présent article entre en vigueur».
		s/a 25 (3) (b)	Strike out "G.R./E.G." and substitute "G.R.".	Remplacer «G.R./E.G.» par «G.R.».
		s/a 38 (2)	Strike out "except by way of a certificate thereof, under the seal of the court, that" and substitute "unless it".	Remplacer «au moyen d'un certificat sous le sceau du tribunal contenant» par «s'ils contiennent».
		s/a 38 (3)	Insert after "*Construction Lien Act*" "or the *Mechanics' Lien Act*, being chapter 261 of the Revised Statutes of Ontario, 1980".	Insérer «ou la loi intitulée *Mechanics' Lien Act*, qui constitue le chapitre 261 des Lois refondues de l'Ontario de 1980» après «*Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*».
		s/a 47 (3)	Strike out "or" at the end of clause (a) and add "or" at the end of clause (b), and add the following clause: "(c) a married woman solely for the purpose of barring or releasing her dower."	Ajouter l'alinéa suivant : «c) d'une femme mariée, dans le seul but d'exclure son douaire ou d'y renoncer.»
		s/a 47 (3) (b)	Strike out "42" and substitute "21".	Remplacer «42» par «21».
		s/a 47 (10) (a)	Strike out "42" and substitute "21".	Remplacer «42» par «21».
		s/a 56 (6)	Strike out "bearing the words "Discharge registered/mainlevée enregistrée" " and substitute "indicating that the discharge has been registered".	Remplacer «portant l'inscription «Discharge registered/mainlevée enregistrée»» par «indiquant que la mainlevée a été enregistrée».
		s/a 57 (c)	Strike out "before the 1st day of April, 1987".	Supprimer «avant le 1er avril 1987».
		s/a 67 (1)	Insert after "construction lien" wherever it occurs "under the *Construction Lien Act* or the *Mechanics' Lien Act*, being chapter 261 of the Revised Statutes of Ontario, 1980".	Insérer partout après «privilège dans l'industrie de la construction», «aux termes de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* ou de la loi intitulée *Mechanics' Lien Act*, qui constitue le chapitre 261 des Lois refondues de l'Ontario de 1980».
		s/a 78 (8)	Strike out "III" and substitute "II".	Remplacer «III» par «II».
		s/a 108 (1)	Strike out "the words "deposited/déposé" with" and substitute "words indicating that the documents have been deposited and".	Remplacer «les mots «deposited/déposé» avec» par «une mention indiquant que les documents ont été déposés, ainsi que».
		s/a 108 (4)	Strike out "the words, "See Deposit No...../Voir le dépôt numéro ....." " and substitute "a reference to the deposit number".	Remplacer «l'expression «See Deposit No...../Voir le dépôt numéro.....»» par «un renvoi au numéro de dépôt».
R.29	Residential Rent Regulation Act *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*	s/a 15 (12)	Strike out "142" and substitute "158".	Remplacer «142» par «158».
		s/a 20 (3)	Strike out "70 (4)" and substitute "70 (3)".	Remplacer «70 (4)» par «70 (3)».
		s/a 91 (1)	No change.	Remplacer «à l'une des fins» par «aux fins».
R.30	Retail Business Holidays Act *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*	s/a 1 (1)	In the definition of "municipality", strike out "6" and substitute "7".	Dans la définition de «municipalité», remplacer «6» par «7».
R.32	Riding Horse Establishments Act *Loi sur les centres d'équitation*	s/a 18 (l)	No change.	Ajouter à la fin «pour lutter contre les incendies ou les prévenir».

I Chapter *Chapitre*	II Act *Loi*	III Provision *Disposition*	IV Changes to English version *Modifications apportées à la version anglaise*	V Changes to French version *Modifications apportées à la version française*
S.1	Sale of Goods Act *Loi sur la vente d'objets*	s/a 3 (2)	Insert "or her" after "his".	Aucune modification.
		s/a 19	In Rule 5 (ii), strike out "buyer shall" and substitute "seller shall".	Aucune modification.
		s/a 29 (3)	Strike out "sell" and substitute "be sold".	Aucune modification.
S.5	Securities Act *Loi sur les valeurs mobilières*	s/a 2 (1)	Add at the end "and is responsible for the administration of this Act."	Ajouter la phrase suivante : «Elle est chargée de l'application de la présente loi.»
		s/a 33 (1) (d)	Strike out "salesman" and substitute "salesperson".	Aucune modification.
		s/a 73 (2)	Strike out "131" and substitute "130".	Remplacer «131» par «130».
		s/a 99 (1)	Add at the end "not later than ten days after the date of the bid".	Aucune modification.
		s/a 128 (1)	Strike out "89" and substitute "93".	Remplacer «89» par «93».
S.12	Small Business Development Corporations Act *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises*	s/a 9 (1) (e)	Strike out "(4)" and substitute "(3)".	Remplacer «(4)» par «(3)».
S.15	Solicitors Act *Loi sur les procureurs*	s/a 8	No change.	Enlever «ou d'une cour de comté ou de district».
		s/a 33 (5) (b)	No change.	Remplacer «minimal» par «maximal».
S.22	Statutory Powers Procedure Act *Loi sur l'exercice des compétences légales*	s/a 17	Strike out "or order" and substitute "and order, if any".	Remplacer «sa décision ou son ordonnance définitives par écrit» par «par écrit sa décision et, le cas échéant, son ordonnance définitives».
T.4	Telephone Act *Loi sur le téléphone*	s/a 76 (2)	Strike out "chairman" and substitute "chair".	Aucune modification.
T.6	Theatres Act *Loi sur les cinémas*	s/a 54 (1)	Strike out "is aggrieved" and substitute "considers themself aggrieved".	Remplacer «est» par «s'estime».
T.10	Tobacco Tax Act *Loi de la taxe sur le tabac*	s/a 28 (3)	No change.	Ajouter à la fin «et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines».
T.17	Trades Qualification Act *Loi sur la qualification professionnelle des gens de métier*	Title/Titre	Insert "and Apprenticeship" after "Qualification".	Insérer «et l'apprentissage» après «professionnelle».
T.23	Trustee Act *Loi sur les fiduciaires*	s/a 7	Insert "in the trustee" after "vested".	Aucune modification.
V.2	Vendors and Purchasers Act *Loi sur la vente immobilière*	s/a 2	Insert after "sufficient" in the sixth line "in the absence of evidence to the contrary".	Ajouter à la fin «en l'absence de preuve contraire».

I **Chapter** *Chapitre*	II **Act** *Loi*	III **Provision** *Disposition*	IV **Changes to English version** ***Modifications apportées à la version anglaise***	V **Changes to French version** ***Modifications apportées à la version française***
V.4	Vital Statistics Act *Loi sur les statistiques de l'état civil*	s/a 35 (1)	Strike out "9 (4) and (7)" and substitute "6 (4) and (7) of the *Vital Statistics Act*, being chapter 524 of the Revised Statutes of Ontario, 1980".	Remplacer «9 (4) et (7)» par «6 (4) et (7) de la loi intitulée *Vital Statistics Act*, qui constitue le chapitre 524 des Lois refondues de l'Ontario de 1980».
		s/a 39 (k)	Strike out "a new series of registered births, deaths and still-deaths" and substitute "with the number "1" for the first registration of a birth, death or still-birth in".	Remplacer «commençant de nouvelles séries au début de chaque année» par «le premier enregistrement de chaque année civile dans chacune des catégories portant le numéro «1»».
W.4	Water Transfer Control Act *Loi sur le contrôle des transferts d'eau*	s/a 17	Add section: **"17. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor."**	Ajouter l'article suivant : **«17 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.»**
W.11	Workers' Compensation Act *Loi sur les accidents du travail*	s/a 150 (1)	Strike out "or under section 44 as continued by section 144" and substitute "section 44 of the pre-1985 Act or section 42 of the pre-1989 Act".	Remplacer «ou en vertu de l'article 44, tel qu'il est maintenu en vigueur par l'article 144» par «de l'article 44 de la Loi d'avant 1985 ou de l'article 42 de la Loi d'avant 1989».

Bill 116 Private Member's Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 116

An Act to amend the Family Support Plan Act

Mr. Harnick

1st Reading December 10th, 1992
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 116 de député

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 116

Loi modifiant la Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille

M. Harnick

1re lecture 10 décembre 1992
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Family Support Plan Act* to prevent the Director from enforcing support deduction orders if the parties to the support order consent to the non-enforcement. Any party will be able to withdraw his or her consent by notifying the Director.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* de façon à empêcher le directeur d'exécuter les ordonnances de retenue des aliments si les parties à l'ordonnance alimentaire consentent à leur non-exécution. Les parties peuvent retirer leur consentement en en avisant le directeur.

Bill 116 **1992**

An Act to amend the Family Support Plan Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 3.7 of the *Family Support Plan Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 5, section 4, is repealed and the following substituted:

Consent of parties to non-enforcement

3.7—(1) The Director shall not enforce a support deduction order if the parties to the support order consent to the non-enforcement and a notice of that consent, signed by the parties, is filed with the Director.

Withdrawal of consent

(2) Subsection (1) ceases to apply if a party to the support order withdraws his or her consent by filing a notice of the withdrawal with the Director.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Family Support Plan Amendment Act, 1992*.

Projet de loi 116 **1992**

Loi modifiant la Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 3.7 de la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille*, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement des parties à la non-exécution

3.7 (1) Le directeur ne doit pas exécuter l'ordonnance de retenue des aliments si les parties à l'ordonnance alimentaire consentent à sa non-exécution et qu'un avis à cet effet, signé par les parties, est déposé auprès du directeur.

Retrait du consentement

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si une partie à l'ordonnance alimentaire retire son consentement en déposant un avis à cet effet auprès du directeur.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille*.

Bill 117

(Chapter 33
Statutes of Ontario, 1992)

An Act to authorize the payment of certain amounts for the Public Service for the fiscal year ending on the 31st day of March, 1993

The Hon. F. Laughren
Treasurer of Ontario and Minister of Economics

1st Reading	December 10th, 1992
2nd Reading	December 10th, 1992
3rd Reading	December 10th, 1992
Royal Assent	December 10th, 1992

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 117

(Chapitre 33
Lois de l'Ontario de 1992)

Loi autorisant le paiement de certaines sommes destinées à la fonction publique pour l'exercice se terminant le 31 mars 1993

L'honorable F. Laughren
Trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie

1re lecture	10 décembre 1992
2e lecture	10 décembre 1992
3e lecture	10 décembre 1992
sanction royale	10 décembre 1992

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

An Act to authorize the payment of certain amounts for the Public Service for the fiscal year ending on the 31st day of March, 1993

Whereas messages from the Honourable the Lieutenant Governor of the Province of Ontario and from the Honourable the Administrator of the Province of Ontario, accompanied by estimates, indicate that the amounts mentioned in the Schedule are required to pay expenses of the public service of Ontario that are not otherwise provided for, for the fiscal year ending on the 31st day of March, 1993;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Supply granted

1.—(1) For the period from the 1st day of April, 1992 to the 31st day of March, 1993, amounts not exceeding a total of $36,971,884,500 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the operating and capital expenses of the public service, as set out in the Schedule, that are not otherwise provided for.

Votes and items

(2) The money shall be applied in accordance with the votes and items of the estimates.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Supply Act, 1992*.

Loi autorisant le paiement de certaines sommes destinées à la fonction publique pour l'exercice se terminant le 31 mars 1993

Attendu qu'il ressort des messages de l'honorable lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario et de l'honorable administrateur de la province de l'Ontario, accompagnés du budget des dépenses, que les sommes indiquées à l'annexe sont nécessaires pour assumer les dépenses de la fonction publique de l'Ontario auxquelles il n'est pas autrement pourvu pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1993;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Crédits accordés

1 (1) Le gouvernement peut, pour la période allant du 1er avril 1992 au 31 mars 1993, prélever sur le Trésor des sommes ne dépassant pas au total 36 971 884 500 $ et les affecter aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses en capital de la fonction publique, indiquées à l'annexe, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Crédits et postes

(2) Cette somme est affectée conformément aux crédits alloués et aux postes du budget des dépenses.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de crédits de 1992*.

SCHEDULE/ANNEXE

1992–93 Estimates
Budget des dépenses de 1992–1993

	Operating *Fonctionnement* $	Capital *Capital* $	Total *Total* $	
Agriculture and Food	472 807 500	13 435 000	486 242 500	Agriculture et Alimentation
Assembly, Office of the	87 563 600	–	87 563 600	Bureau de l'Assemblée législative
Attorney General	577 258 700	4 537 000	581 795 700	Procureur général
Cabinet Office	9 887 000	–	9 887 000	Bureau du Conseil des ministres
Chief Election Officer, Office of the	668 700	–	668 700	Bureau du directeur général des élections
Citizenship	47 015 800	2 746 000	49 761 800	Affaires civiques
Colleges and Universities	2 532 571 000	47 800 000	2 580 371 000	Collèges et Universités
Community and Social Services	7 424 850 700	76 038 000	7 500 888 700	Services sociaux et communautaires
Consumer and Commercial Relations	139 099 200	–	139 099 200	Consommation et Commerce
Correctional Services	429 745 600	–	429 745 600	Services correctionnels
Culture and Communications	173 514 200	8 087 000	181 601 200	Culture et Communications
Disability Issues, Office for	7 520 100	1 955 500	9 475 600	Office des affaires des personnes handicapées
Education	3 270 392 500	212 000 000	3 482 392 500	Éducation
Energy	35 742 300	9 291 000	45 033 300	Énergie
Environment	437 230 900	140 000 000	577 230 900	Environnement
Financial Institutions	42 868 700	–	42 868 700	Institutions financières
Francophone Affairs, Office of	3 250 900	–	3 250 900	Office des affaires francophones
Government Services	384 307 600	156 000 000	540 307 600	Services gouvernementaux
Greater Toronto Area, Office for the	13 103 300	–	13 103 300	Bureau de la région du grand Toronto
Health	13 102 006 400	175 000 000	13 277 006 400	Santé
Housing	706 382 700	71 237 000	777 619 700	Logement
Industry, Trade and Technology	292 341 000	21 076 000	313 417 000	Industrie, Commerce et Technologie
Intergovernmental Affairs	6 027 900	–	6 027 900	Affaires intergouvernmentales
Labour	220 789 700	–	220 789 700	Travail
Lieutenant Governor, Office of the	486 000	–	486 000	Bureau du lieutenant-gouverneur
Management Board	86 140 700	–	86 140 700	Conseil de gestion
Municipal Affairs	570 023 300	15 899 000	585 922 300	Affaires municipales
Native Affairs Secretariat, Ontario	17 688 700	15 000 000	32 688 700	Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario
Natural Resources	480 010 900	33 884 000	513 894 900	Richesses naturelles
Northern Development and Mines	72 767 500	156 895 000	229 662 500	Développement du Nord et Mines
Ombudsman Ontario	7 231 500	–	7 231 500	Ombudsman Ontario
Premier, Office of the	2 096 100	–	2 096 100	Cabinet du premier ministre
Provincial Auditor, Office of the	6 225 800	–	6 225 800	Bureau du vérificateur provincial
Revenue	442 632 900	–	442 632 900	Revenu
Seniors' Issues, Office for	3 245 400	2 373 000	5 618 400	Office des affaires des personnes âgées
Skills Development	341 817 100	–	341 817 100	Formation professionnelle
Solicitor General	444 904 300	2 439 000	447 343 300	Solliciteur général
Tourism and Recreation	102 946 600	28 749 000	131 695 600	Tourisme et Loisirs
Transportation	635 012 400	1 202 857 000	1 837 869 400	Transports
Treasury and Economics	412 051 200	508 750 000	920 801 200	Trésor et Économie
Women's Issues, Office Responsible for	23 609 600	–	23 609 600	Office de la condition féminine
Total	34 065 836 000	2 906 048 500	36 971 884 500	Total

Bill 118 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 118

An Act to amend the Power Corporation Act

The Hon. W. Ferguson
Minister of Energy

This Bill was introduced in the 1st Session of this Legislature. It was been continued as a Bill of the 2nd Session by an order of the Legislative Assembly made on December 19, 1991. It has been reprinted to reflect the Revised Statutes of Ontario, 1990 in accordance with the order of the Legislative Assembly of December 2, 1991.

1st Reading June 5th, 1991
2nd Reading October 21st, 1991
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 118 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 118

Loi modifiant la Loi sur la Société de l'électricité

L'honorable W. Ferguson
Ministre de l'Énergie

Le présent projet de loi a été présenté au cours de la première session de la présente législature. Il a été reporté comme projet de loi de la deuxième session par ordre de l'Assemblée législative le 19 décembre 1991. Il a été réimprimé pour tenir compte des Lois refondues de l'Ontario de 1990, conformément à l'ordre donné par l'Assemblée législative le 2 décembre 1991.

1re lecture 5 juin 1991
2e lecture 21 octobre 1991
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill would make the Deputy Minister of Energy a non-voting member of the Board of Directors of the Power Corporation and would increase the membership of the Board from seventeen to twenty-two members. The chair would be made the chief executive officer of the Corporation, effective the 5th day of June, 1991. Any actions taken by any other person purporting to act as the chief executive officer on or after that date and before the Bill received Royal Assent would not bind the Corporation. The chair's remuneration and expenses would be determined by the Board.

The Minister of Energy would be authorized to issue policy directives approved by the Lieutenant Governor in Council that would be binding on the Corporation. A proportion of the cost of complying with policy directives would be made a part of the price that a municipal corporation must pay to the Power Corporation to be supplied with power.

The Bill would also include among the purposes to which the Corporation's income is to be applied purposes that are authorized or required by the regulations made under the Act. The description of the content of energy conservation programs set out in the Act would be broadened to make it clear that the Corporation's participation was not restricted to means of conservation involving the use of electrical energy. Municipal corporations and commissions may treat the cost of an energy conservation program as a current operating expense or as a capital expenditure in their discretion.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fait du sous-ministre de l'Énergie un memb sans droit de vote du conseil d'administration de la Société l'électricité et porte de dix-sept à vingt-deux le nombre de me bres du conseil. Le président du conseil d'administration devie chef de la direction de la Société à partir du 5 juin 1991. Tous actes posés à partir de cette date et avant que le projet de reçoive la sanction royale par quiconque prétend agir à titre chef de la direction ne lient pas la Société. Le conseil d'admin tration fixe la rémunération et les indemnités de son président.

Le ministre de l'Énergie est autorisé à émettre les directiv en matière de politique qui sont approuvées par le lieutenant-gc verneur en conseil, et celles-ci lient la Société. Une fraction coût relié à l'observation de ces directives est intégrée au p qu'une municipalité doit payer à la Société de l'électricité po être approvisionnée en électricité.

Le projet de loi ajoute aux fins auxquelles les revenus de Société peuvent être affectés les fins autorisées ou exigées par règlements pris en application de la Loi. La description du co tenu des programmes de conservation de l'énergie prévue par Loi est élargie afin d'énoncer clairement que la participation de Société n'est pas limitée aux moyens de conservation faisant app à l'énergie électrique. Les municipalités et les commissions mu cipales peuvent, à leur discrétion, traiter le coût des programm de conservation de l'énergie comme une dépense courante d'e ploitation ou comme une dépense d'immobilisation.

Bill 118 **1992**

An Act to amend the Power Corporation Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 3 (1) of the *Power Corporation Act* is repealed and the following substituted:

Board

(1) There shall be a board of directors of the Corporation consisting of a chair, a vice-chair, a president, the Deputy Minister of Energy and not more than eighteen other directors.

Deputy Minister

(1.1) The Deputy Minister shall not vote at any meeting of the Board.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 3 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Chief executive officer

(7) The chair is the chief executive officer of the Corporation.

(4) Subsection 3 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Remuneration

(8) The directors appointed by the Lieutenant Governor in Council, other than the chair, shall be paid such remuneration and expenses by the Corporation as may be determined from time to time by the Lieutenant Governor in Council, and the remuneration and expenses shall be part of the administration expense of the Corporation.

Idem

(8.1) The chair shall be paid such remuneration and expenses by the Corporation as may be determined from time to time by the Board, and the remuneration and expenses shall be part of the administration expense of the Corporation.

2. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Policy directives

10.—(1) The Minister may issue policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council.

Consultation

(2) Before issuing a policy directive, the Minister shall consult the Board with respect

Projet de loi 118 **1992**

Loi modifiant la Loi sur la Société de l'électricité

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

(1) La Société a un conseil d'administration qui se compose d'un président du conseil d'administration, d'un vice-président du conseil d'administration, d'un président, du sous-ministre de l'Énergie et de dix-huit autres administrateurs au plus.

Sous-ministre

(1.1) Le sous-ministre n'a pas droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 3 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chef de la direction

(7) Le président du conseil d'administration est le chef de la direction de la Société.

(4) Le paragraphe 3 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rémunération

(8) Les administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception du président du conseil d'administration, reçoivent de la Société la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquelles sont imputées aux frais d'administration de la Société.

Idem

(8.1) Le président du conseil d'administration reçoit de la Société la rémunération et les indemnités que fixe le conseil d'administration, lesquelles sont imputées aux frais d'administration de la Société.

2 L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directives en matière de politique

10 (1) Le ministre peut émettre les directives en matière de politique qui sont approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Consultation

(2) Avant d'émettre une directive en matière de politique, le ministre consulte le

to the content and effect of the directive on the Corporation.

Directors

(3) The directors shall ensure that policy directives are implemented promptly and efficiently.

Liability

(4) A director is not accountable for any consequences arising from the implementation of a policy directive under subsection (3) if he or she acted honestly and in good faith in relation to its implementation.

Idem

(5) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty to which a policy directive relates.

3. Clause 15 (g) of the Act is amended by striking out "by" in the second line and substituting "under".

4. Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 64 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

1. The safe use of energy.
2. The improvement of an energy system in a building.
3. The conversion of a space heating system to a system based on the form of energy that would result in the greatest energy conservation in the circumstances.

5. Subsection 65 (3) of the Act is repealed.

6. The Act is amended by adding the following section:

Policy directives

65.1—(1) The purposes and business of the Corporation include the objectives set out in any policy directive issued under subsection 10 (1).

Best interests

(2) Compliance with a policy directive shall be considered to be in the best interests of the Corporation.

Power

(3) The Corporation may do such things as in its opinion are necessary, usual or incidental to the furtherance of the objectives set out in a policy directive.

7. Section 92 of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) the cost of complying with a policy directive issued under subsection 10 (1).

8. Section 114 of the Act is repealed and the following substituted:

Conservation program

114. The cost of an energy conservation program to a municipal corporation or commission may be treated by it in its discretion

conseil d'administration au sujet de son contenu et de son effet sur la Société.

Administrateurs

(3) Les administrateurs veillent à ce que les directives en matière de politique soient mises en oeuvre promptement et efficacement.

Responsabilité

(4) Les administrateurs ne sont pas tenus responsables des conséquences qu'a la mise en oeuvre d'une directive en matière de politique en vertu du paragraphe (3) s'ils ont agi honnêtement et de bonne foi en l'occurrence.

Idem

(5) Le conseil d'administration avise le ministre toutes les fois qu'il exerce un pouvoir ou une fonction auxquels se rapporte une directive en matière de politique.

3 L'alinéa 15 g) de la Loi est modifié par substitution, à «par» à la deuxième ligne, de «en vertu de».

4 Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 64 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. L'utilisation sécuritaire de l'énergie.
2. L'amélioration d'un système d'énergie dans un bâtiment.
3. La conversion d'un système de chauffage en un système utilisant la forme d'énergie qui permettrait la plus grande conservation d'énergie dans les circonstances.

5 Le paragraphe 65 (3) de la Loi est abrogé.

6 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives en matière de politique

65.1 (1) Les fins et les activités que poursuit la Société comprennent les objectifs énoncés dans toute directive en matière de politique émise en vertu du paragraphe 10 (1).

Intérêt véritable

(2) L'observation d'une directive en matière de politique doit être considérée comme étant dans l'intérêt véritable de la Société.

Pouvoir

(3) La Société peut faire tout ce qui, à son avis, est nécessaire, habituel ou accessoire à l'accomplissement des objectifs énoncés dans une directive en matière de politique.

7 L'article 92 de la Loi est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) du coût relié à l'observation d'une directive en matière de politique émise en vertu du paragraphe 10 (1).

8 L'article 114 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programme de conservation

114 Le coût d'un programme de conservation de l'énergie qu'assume une municipalité ou une commission municipale peut être

as a current operating expense or as a capital expenditure.

considéré par elle soit comme une dépense courante d'exploitation, soit comme une dépense d'immobilisation.

Transition

9. Any action taken on or after the 5th day of June, 1991 and before the coming into force of this Act by any person purporting to act as the Corporation's chief executive officer who was not the Corporation's chair when the action was taken shall not bind the Corporation.

9 Les actes posés à partir du 5 juin 1991 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi par quiconque prétendait agir à titre de chef de la direction de la Société et n'était pas président du conseil d'administration quand les actes ont été posés ne lient pas la Société.

Disposition transitoire

Commencement

10.—(1) This Act, except subsections 1 (2), (3) and (4), comes into force on the day it receives Royal Assent.

10 (1) La présente loi, sauf les paragraphes 1 (2), (3) et (4), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Idem

(2) Subsections 1 (2), (3) and (4) shall be deemed to have come into force on the 5th day of June, 1991.

(2) Les paragraphes 1 (2), (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 5 juin 1991.

Idem

Short title

11. The short title of this Act is the *Power Corporation Amendment Act, 1992*.

11 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*.

Titre abrégé

Bill 118 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 118

An Act to amend the Power Corporation Act

The Hon. B. Charlton
Minister of Energy

1st Reading June 5th, 1991
2nd Reading October 21st, 1991
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Resources Development Committee)

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 118 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 118

Loi modifiant la Loi sur la Société de l'électricité

L'honorable B. Charlton
Ministre de l'Énergie

1re lecture 5 juin 1991
2e lecture 21 octobre 1991
3e lecture
sanction royale

(Réimprimé tel qu'il est modifié par le Comité du développement des ressources)

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill would make the Deputy Minister of Energy a non-voting member of the Board of Directors of the Power Corporation and would increase the membership of the Board from seventeen to twenty-two members. The chair would be made the chief executive officer of the Corporation, effective the 5th day of June, 1991. Any actions taken by any other person purporting to act as the chief executive officer on or after that date and before the Bill received Royal Assent would not bind the Corporation.

The Minister of Energy would be authorized to issue policy directives approved by the Lieutenant Governor in Council that would be binding on the Corporation. A proportion of the cost of complying with policy directives would be made a part of the price that a municipal corporation must pay to the Power Corporation to be supplied with power.

The Bill would also include among the purposes to which the Corporation's income is to be applied purposes that are authorized or required by the regulations made under the Act. The description of the content of energy conservation programs set out in the Act would be broadened to make it clear that the Corporation's participation was not restricted to means of conservation involving the use of electrical energy. Municipal corporations and commissions may treat the cost of an energy conservation program as a current operating expense or as a capital expenditure in their discretion.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fait du sous-ministre de l'Énergie un membre sans droit de vote du conseil d'administration de la Société de l'électricité et porte de dix-sept à vingt-deux le nombre de membres du conseil. Le président du conseil d'administration devient chef de la direction de la Société à partir du 5 juin 1991. Tous les actes posés à partir de cette date et avant que le projet de loi reçoive la sanction royale par quiconque prétend agir à titre de chef de la direction ne lient pas la Société.

Le ministre de l'Énergie est autorisé à émettre les directives en matière de politique qui sont approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, et celles-ci lient la Société. Une fraction du coût relié à l'observation de ces directives est intégrée au prix qu'une municipalité doit payer à la Société de l'électricité pour être approvisionnée en électricité.

Le projet de loi ajoute aux fins auxquelles les revenus de la Société peuvent être affectés les fins autorisées ou exigées par les règlements pris en application de la Loi. La description du contenu des programmes de conservation de l'énergie prévue par la Loi est élargie afin d'énoncer clairement que la participation de la Société n'est pas limitée aux moyens de conservation faisant appel à l'énergie électrique. Les municipalités et les commissions municipales peuvent, à leur discrétion, traiter le coût des programmes de conservation de l'énergie comme une dépense courante d'exploitation ou comme une dépense d'immobilisation.

Bill 118 **1992**

An Act to amend the Power Corporation Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 3 (1) of the *Power Corporation Act* is repealed and the following substituted:

Board

(1) There shall be a board of directors of the Corporation consisting of a chair, a vice-chair, a president, the Deputy Minister of Energy and not more than eighteen other directors.

Deputy Minister

(1.1) The Deputy Minister shall not vote at any meeting of the Board.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out "the chair and the president" in the first and second lines and substituting "the chair, the president and the Deputy Minister".

(4) Subsection 3 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Chief executive officer

(7) The chair is the chief executive officer of the Corporation.

2. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Policy directives

10.—(1) The Minister may issue policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Corporation's exercise of its powers and duties under this Act.

Consultation

(2) Before issuing a policy directive, the Minister shall consult the Board with respect to the content and effect of the directive on the Corporation.

Best interests

(3) Compliance with a policy directive shall be considered to be in the best interests of the Corporation.

Projet de loi 118 **1992**

Loi modifiant la Loi sur la Société de l'électricité

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

(1) La Société a un conseil d'administration qui se compose d'un président du conseil d'administration, d'un vice-président du conseil d'administration, d'un président, du sous-ministre de l'Énergie et de dix-huit autres administrateurs au plus.

Sous-ministre

(1.1) Le sous-ministre n'a pas droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «du président du conseil d'administration et du président» aux première et deuxième lignes, de «du président du conseil d'administration, du président et du sous-ministre».

(4) Le paragraphe 3 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chef de la direction

(7) Le président du conseil d'administration est le chef de la direction de la Société.

2 L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directives en matière de politique

10 (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et fonctions de la Société aux termes de la présente loi.

Consultation

(2) Avant d'émettre une directive en matière de politique, le ministre consulte le conseil d'administration au sujet de son contenu et de son effet sur la Société.

Intérêt véritable

(3) L'observation d'une directive en matière de politique doit être considérée comme étant dans l'intérêt véritable de la Société.

Power

(4) The Corporation may do such things as in its opinion are necessary, usual or incidental to the furtherance of the objectives set out in a policy directive.

Directors

(5) The directors shall ensure that policy directives are implemented promptly and efficiently.

Liability

(6) A director is not accountable for any consequences arising from the implementation of a policy directive if he or she acted honestly and in good faith in relation to its implementation.

Report

(7) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty to which a policy directive relates.

Notice

(8) Where a policy directive is issued under subsection (1), the Minister shall cause it to be published in *The Ontario Gazette* and shall give or cause to be given notice of the directive to all members of the Assembly.

3. Clause 15 (g) of the Act is amended by striking out "by" in the second line and substituting "under".

4.—(1) Subsection 64 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Content of program

(3) An energy conservation program may include, but is not limited to, the following:

1. The safe use of energy.
2. The improvement of an energy system in a building.
3. The substitution of other forms of energy for electrical energy.
4. The improvement of the capacity of a building to retain heat.
5. The reduction of electrical energy use through more efficient use of energy.
6. The shifting of electrical loads from times of high demand to times of lower demand.

(2) Subsection 64 (4) of the Act is amended by striking out "other" in the second line.

5.—(1) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsection:

Idem

(1.1) As part of an energy conservation program, the Corporation may, in addition to its powers under subsection (1), loan such money and provide such incentives and other assistance as the Corporation determines in order to assist in the carrying out of the program.

Pouvoir

(4) La Société peut faire tout ce qui, à son avis, est nécessaire, habituel ou accessoire à l'accomplissement des objectifs énoncés dans une directive en matière de politique.

Administrateurs

(5) Les administrateurs veillent à ce que les directives en matière de politique soient mises en oeuvre promptement et efficacement.

Responsabilité

(6) Les administrateurs ne sont pas tenus responsables des conséquences qu'a la mise en oeuvre d'une directive en matière de politique s'ils ont agi honnêtement et de bonne foi en l'occurrence.

Rapport

(7) Le conseil d'administration avise le ministre toutes les fois qu'il exerce un pouvoir ou une fonction auxquels se rapporte une directive en matière de politique.

Avis

(8) Le ministre fait publier la directive en matière de politique visée au paragraphe (1) dans la *Gazette de l'Ontario* et en avise ou fait aviser les membres de l'Assemblée législative.

3 (1) L'alinéa 15 g) de la Loi est modifié par substitution, à «par» à la deuxième ligne, de «en vertu de».

4 (1) Le paragraphe 64 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du programme

(3) Le programme de conservation de l'énergie peut porter notamment sur ce qui suit :

1. L'utilisation sécuritaire de l'énergie.
2. L'amélioration d'un système d'énergie dans un bâtiment.
3. La substitution d'autres formes d'énergie à l'énergie électrique.
4. L'amélioration de l'isolation thermique d'un bâtiment.
5. La réduction de la consommation d'énergie électrique par une utilisation plus efficace de l'énergie.
6. Le déplacement des charges électriques des périodes de pointe aux périodes hors pointe.

(2) Le paragraphe 64 (4) de la Loi est modifié par suppression de «autre» à la deuxième ligne.

5 (1) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Dans le cadre d'un programme de conservation de l'énergie, la Société peut, outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe (1), prêter les sommes d'argent, prendre les mesures incitatives et procurer l'aide qu'elle fixe pour faciliter la réalisation du programme.

(2) Subsection 65 (3) of the Act is repealed.

6. Section 92 of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) the cost of complying with a policy directive issued under subsection 10 (1).

7. Section 114 of the Act is repealed and the following substituted:

nservation ogram

114. The cost of an energy conservation program to a municipal corporation or commission may be treated by it in its discretion as a current operating expense or as a capital expenditure.

ansition

8. Any action taken on or after the 5th day of June, 1991 and before the coming into force of this Act by any person purporting to act as the Corporation's chief executive officer who was not the Corporation's chair when the action was taken shall not bind the Corporation.

mmence- ent

9.—(1) This Act, except subsections 1 (2) and (4), comes into force on the day it receives Royal Assent.

em

(2) Subsections 1 (2) and (4) shall be deemed to have come into force on the 5th day of June, 1991.

ort title

10. The short title of this Act is the *Power Corporation Amendment Act, 1992*.

(2) Le paragraphe 65 (3) de la Loi est abrogé.

6 L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) du coût relié à l'observation d'une directive en matière de politique émise en vertu du paragraphe 10 (1).

7 L'article 114 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

114 Le coût d'un programme de conservation de l'énergie qu'assume une municipalité ou une commission municipale peut être considéré par elle soit comme une dépense courante d'exploitation, soit comme une dépense d'immobilisation. Programme de conservation

8 Les actes posés à partir du 5 juin 1991 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi par quiconque prétendait agir à titre de chef de la direction de la Société et n'était pas président du conseil d'administration quand les actes ont été posés ne lient pas la Société. Disposition transitoire

9 (1) La présente loi, sauf les paragraphes 1 (2) et (4), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

(2) Les paragraphes 1 (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 5 juin 1991. Idem

10 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*. Titre abrégé

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 118

*(Chapter 10
Statutes of Ontario, 1992)*

An Act to amend the Power Corporation Act

The Hon. B. Charlton
Minister of Energy

1st Reading June 5th, 1991
2nd Reading October 21st, 1991
3rd Reading June 8th, 1992
Royal Assent June 25th, 1992

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 118

*(Chapitre 10
Lois de l'Ontario de 1992)*

Loi modifiant la Loi sur la Société de l'électricité

L'honorable B. Charlton
Ministre de l'Énergie

1re lecture 5 juin 1991
2e lecture 21 octobre 1991
3e lecture 8 juin 1992
sanction royale 25 juin 1992

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Bill 118 **1992**

An Act to amend the Power Corporation Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 3 (1) of the *Power Corporation Act* is repealed and the following substituted:

oard

(1) There shall be a board of directors of the Corporation consisting of a chair, a vice-chair, a president, the Deputy Minister of Energy and not more than eighteen other directors.

eputy inister

(1.1) The Deputy Minister shall not vote at any meeting of the Board.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out "the chair and the president" in the first and second lines and substituting "the chair, the president and the Deputy Minister".

(4) Subsection 3 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

hief execu- ve officer

(7) The chair is the chief executive officer of the Corporation.

2. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

olicy direc- ives

10.—(1) The Minister may issue policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Corporation's exercise of its powers and duties under this Act.

onsultation

(2) Before issuing a policy directive, the Minister shall consult the Board with respect to the content and effect of the directive on the Corporation.

est inter- sts

(3) Compliance with a policy directive shall be considered to be in the best interests of the Corporation.

Power

(4) The Corporation may do such things as in its opinion are necessary, usual or inci-

Projet de loi 118 **1992**

Loi modifiant la Loi sur la Société de l'électricité

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La Société a un conseil d'administration qui se compose d'un président du conseil d'administration, d'un vice-président du conseil d'administration, d'un président, du sous-ministre de l'Énergie et de dix-huit autres administrateurs au plus. Conseil d'administration

(1.1) Le sous-ministre n'a pas droit de vote aux réunions du conseil d'administration. Sous-ministre

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «du président du conseil d'administration et du président» aux première et deuxième lignes, de «du président du conseil d'administration, du président et du sous-ministre».

(4) Le paragraphe 3 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Le président du conseil d'administration est le chef de la direction de la Société. Chef de la direction

2 L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10 (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et fonctions de la Société aux termes de la présente loi. Directives en matière de politique

(2) Avant d'émettre une directive en matière de politique, le ministre consulte le conseil d'administration au sujet de son contenu et de son effet sur la Société. Consultation

(3) L'observation d'une directive en matière de politique doit être considérée comme étant dans l'intérêt véritable de la Société. Intérêt véritable

(4) La Société peut faire tout ce qui, à son avis, est nécessaire, habituel ou accessoire à Pouvoir

dental to the furtherance of the objectives set out in a policy directive.

Directors

(5) The directors shall ensure that policy directives are implemented promptly and efficiently.

Liability

(6) A director is not accountable for any consequences arising from the implementation of a policy directive if he or she acted honestly and in good faith in relation to its implementation.

Report

(7) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty to which a policy directive relates.

Notice

(8) Where a policy directive is issued under subsection (1), the Minister shall cause it to be published in *The Ontario Gazette* and shall give or cause to be given notice of the directive to all members of the Assembly.

3. Clause 15 (g) of the Act is amended by striking out "by" in the second line and substituting "under".

4.—(1) Subsection 64 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Content of program

(3) An energy conservation program may include, but is not limited to, the following:

1. The safe use of energy.
2. The improvement of an energy system in a building.
3. The substitution of other forms of energy for electrical energy.
4. The improvement of the capacity of a building to retain heat.
5. The reduction of electrical energy use through more efficient use of energy.
6. The shifting of electrical loads from times of high demand to times of lower demand.

(2) Subsection 64 (4) of the Act is amended by striking out "other" in the second line.

5.—(1) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsection:

Idem

(1.1) As part of an energy conservation program, the Corporation may, in addition to its powers under subsection (1), loan such money and provide such incentives and other assistance as the Corporation determines in order to assist in the carrying out of the program.

(2) Subsection 65 (3) of the Act is repealed.

l'accomplissement des objectifs énoncés dans une directive en matière de politique.

Administrateurs

(5) Les administrateurs veillent à ce que les directives en matière de politique soient mises en oeuvre promptement et efficacement.

Responsabilité

(6) Les administrateurs ne sont pas tenus responsables des conséquences qu'a la mise en oeuvre d'une directive en matière de politique s'ils ont agi honnêtement et de bonne foi en l'occurrence.

Rapport

(7) Le conseil d'administration avise le ministre toutes les fois qu'il exerce un pouvoir ou une fonction auxquels se rapporte une directive en matière de politique.

Avis

(8) Le ministre fait publier la directive en matière de politique visée au paragraphe (1) dans la *Gazette de l'Ontario* et en avise ou fait aviser les membres de l'Assemblée législative.

3 L'alinéa 15 g) de la Loi est modifié par substitution, à «par» à la deuxième ligne, de «en vertu de».

4 (1) Le paragraphe 64 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du programme

(3) Le programme de conservation de l'énergie peut porter notamment sur ce qui suit :

1. L'utilisation sécuritaire de l'énergie.
2. L'amélioration d'un système d'énergie dans un bâtiment.
3. La substitution d'autres formes d'énergie à l'énergie électrique.
4. L'amélioration de l'isolation thermique d'un bâtiment.
5. La réduction de la consommation d'énergie électrique par une utilisation plus efficace de l'énergie.
6. Le déplacement des charges électriques des périodes de pointe aux périodes hors pointe.

(2) Le paragraphe 64 (4) de la Loi est modifié par suppression de «autre» à la deuxième ligne.

5 (1) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Dans le cadre d'un programme de conservation de l'énergie, la Société peut, outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe (1), prêter les sommes d'argent, prendre les mesures incitatives et procurer l'aide qu'elle fixe pour faciliter la réalisation du programme.

(2) Le paragraphe 65 (3) de la Loi est abrogé.

6. Section 92 of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) the cost of complying with a policy directive issued under subsection 10 (1).

7. Section 114 of the Act is repealed and the following substituted:

Conservation program

114. The cost of an energy conservation program to a municipal corporation or commission may be treated by it in its discretion as a current operating expense or as a capital expenditure.

Transition

8. Any action taken on or after the 5th day of June, 1991 and before the coming into force of this Act by any person purporting to act as the Corporation's chief executive officer who was not the Corporation's chair when the action was taken shall not bind the Corporation.

Commencement

9.—(1) This Act, except subsections 1 (2) and (4), comes into force on the day it receives Royal Assent.

Idem

(2) Subsections 1 (2) and (4) shall be deemed to have come into force on the 5th day of June, 1991.

Short title

10. The short title of this Act is the *Power Corporation Amendment Act, 1992*.

6 L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) du coût relié à l'observation d'une directive en matière de politique émise en vertu du paragraphe 10 (1).

7 L'article 114 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programme de conservation

114 Le coût d'un programme de conservation de l'énergie qu'assume une municipalité ou une commission municipale peut être considéré par elle soit comme une dépense courante d'exploitation, soit comme une dépense d'immobilisation.

Disposition transitoire

8 Les actes posés à partir du 5 juin 1991 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi par quiconque prétendait agir à titre de chef de la direction de la Société et n'était pas président du conseil d'administration quand les actes ont été posés ne lient pas la Société.

Entrée en vigueur

9 (1) La présente loi, sauf les paragraphes 1 (2) et (4), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 5 juin 1991.

Titre abrégé

10 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*.

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 121

An Act to revise the Law related to Residential Rent Regulation

The Hon. E. Gigantes
Minister of Housing

This Bill was introduced in the 1st Session of this Legislature. It was been continued as a Bill of the 2nd Session by an order of the Legislative Assembly made on December 19, 1991.

1st Reading	June 6th, 1991
2nd Reading	June 26th, 1991
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the General Government Committee)

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 121

Loi révisant les lois relatives à la réglementation des loyers d'habitation

L'honorable E. Gigantes
Ministre du Logement

Le présent projet de loi a été présenté au cours de la première session de la présente législature. Il a été reporté comme projet de loi de la deuxième session par ordre de l'Assemblée législative le 19 décembre 1991.

1re lecture	6 juin 1991
2e lecture	26 juin 1991
3e lecture	
sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires gouvernementales)

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill replaces the *Residential Rent Regulation Act*.

The Bill generally applies to living accommodation that would be considered a residential tenancy under the *Landlord and Tenant Act*. There are two principal exceptions. First, non-profit housing units financially supported by the federal and provincial governments are exempt. Second, newly built residential complexes are given a five-year exemption from all of the Act except the notice of rent increase provision.

PART I

Part I sets out the basic rules for rent control. It also contains all of the matters on which an application under the Act may be based.

The guideline is the sum of the capital cost component and the operating cost component. The capital cost component for all residential complexes is 2 per cent. The operating cost component is 55 per cent of the percentage increase in the rent control index. The rent control index is to be determined taking into account the operating cost categories as set out in a Table to be prescribed.

A landlord can seek an increase above the guideline on any one or more of the following grounds:

1. An extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating.

2. An eligible capital expenditure related to the complex as a whole or to a rental unit in it. A capital expenditure is eligible if it relates to the physical integrity of the building; health and safety standards; plumbing, heating, mechanical, electrical, ventilation and air-conditioning systems; access for persons with disabilities; or increased energy conservation. It is not eligible if it became necessary as a result of neglect or if it is an unnecessary replacement.

3. Any capital expenditure related to the complex as a whole or to a rental unit in it if the work was completed between January 1, 1990 and June 6, 1991. This ground is not available if the expenditure became necessary as a result of neglect. Also, an application on this ground must be made within six months of proclamation of the Bill.

4. A capital expenditure related to a rental unit if the tenant consents to the application.

5. New or additional services respecting a rental unit if the tenant consents to the application.

An increase awarded cannot exceed the guideline by more than 3 per cent in any year. The excess of an increase related to capital expenditures may be carried forward for two years.

A landlord may apply for an advance determination of an issue, similar to a conditional order, respecting capital expenditures or new or additional services.

A tenant may apply for a rent reduction on any one or more of the following grounds:

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi remplace la *Loi sur la réglementation d loyers d'habitation*.

Le projet de loi s'applique, de façon générale, aux logemen qui seraient considérés comme des locaux à usage d'habitation au termes de la *Loi sur la location immobilière*. Il présente deu exceptions majeures. Premièrement, les logements sans but lucr tif subventionnés par les gouvernements fédéral et provincial so exemptés. Deuxièmement, les ensembles d'habitation nouvell ment construits sont soustraits, pendant cinq ans, à l'applicatio de toute la Loi à l'exception de la disposition relative à l'av d'augmentation de loyer.

PARTIE I

La partie I énonce les règles de base du contrôle des loyer Elle énonce également toutes les questions sur lesquelles peut fonder une requête présentée en vertu de la Loi.

Le taux légal correspond à la somme de la composante d dépenses en immobilisations et de la composante des frais d'e ploitation. La composante des dépenses en immobilisations est 2 pour cent pour tous les ensembles d'habitation. La composan des frais d'exploitation correspond à 55 pour cent du pourcenta d'augmentation de l'indice du contrôle des loyers. L'indice d contrôle des loyers est déterminé en tenant compte des catégori de frais d'exploitation énoncées dans le barème qui sera prescrit.

Le locateur peut tenter d'obtenir une augmentation sup rieure au taux légal en se fondant sur un ou plusieurs des moti suivants :

1. Une augmentation extraordinaire des frais d'exploitatio à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, l'eau ou du chauffage.

2. Une dépense en immobilisations admissible à l'égard tout l'ensemble d'habitation ou d'un logement loca qui s'y trouve. Une dépense en immobilisations e admissible si elle se rapporte à l'intégrité physique l'immeuble, à des normes de santé et de sécurité, à ur installation mécanique ou électrique, à une installatio de plomberie, de ventilation ou de climatisation ou à u système de chauffage, à l'accès pour les personnes q ont un handicap, ou à l'augmentation des économi d'énergie. Elle n'est pas admissible si elle est devenu nécessaire en raison de négligence ou s'il s'agit d'u remplacement inutile.

3. Toute dépense en immobilisations à l'égard de tout l'e semble d'habitation ou d'un logement locatif qui s trouve, si les travaux ont été achevés entre le 1er janvi 1990 et le 6 juin 1991. Ce motif ne peut être invoqué la dépense est devenue nécessaire en raison de négl gence. En outre, la requête fondée sur ce motif do être présentée dans les six mois qui suivent la date proclamation du projet de loi.

4. Une dépense en immobilisations à l'égard d'un log ment locatif, si le locataire consent à la requête.

5. De nouveaux services ou des services supplémentaires l'égard d'un logement locatif, si le locataire consent à requête.

L'augmentation accordée ne peut dépasser le taux légal plus de 3 pour cent dans une année. L'excédent d'une augmenta tion à l'égard de dépenses en immobilisations peut être reporté deux ans.

Le locateur peut demander, par voie de requête, qu'une déc sion anticipée, similaire à un arrêté conditionnel, soit rendue a sujet d'une question concernant des dépenses en immobilisation de nouveaux services ou des services supplémentaires.

Le locataire peut demander, par voie de requête, une réduc tion de loyer en se fondant sur un ou plusieurs des moti suivants :

1. An extraordinary reduction in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating.

2. Inadequate maintenance of the complex as a whole or of a rental unit in it.

3. Reduced services to the complex as a whole or to a rental unit in it.

An order on a tenant application may reduce the rent ıarged for a specified period or may reduce the maximum rent. may also order a rent rebate.

Applications for the repayment of money are permitted not ıly for payment of illegal rent but also for key money offences ımmitted by landlords or tenants.

An order prohibiting a rent increase may be issued if a land-rd does not comply with a municipal or provincial work order fails to file information with the Registrar when required to do Such an order could void any notices of rent increase for ıich a rent increase had not yet been taken and could prevent a ıdlord from issuing a notice of rent increase and increasing rent ıile it remains in effect. In the case of work orders, an order ohibiting a rent increase would apply to the rental units affected the work order and, in the case of failure to file information, e order would apply to the whole residential complex.

An application can be made to determine a number of issues lated to the Act, including the application of the Act; determi-tion of maximum rent; and determinations respecting the filing information and the Registrar's rent calculation.

PART II

Part II sets out the procedural rules to be followed in all plications under the Act.

All applications are determined by rent officers appointed ıder the Act. A landlord's application based on a capital expen-ture or a tenant's application based on inadequate maintenance reduction in services must be determined after holding a hear-g unless all of the parties agree otherwise. All other applications ust be determined after holding a hearing if any party requests a aring or if the Chief Rent Officer so directs. Otherwise, the oceedings are determined by administrative review. In those ses where there is to be a hearing, there is also provision for a e-hearing conference. An order of a rent officer can be pealed to the Divisional Court only on a matter of law.

Provision is made for joining or severing applications.

The functions now carried out by the Standards Board are rried out by the Director of Rent Control and rent officers.

PART III

Part III of the Bill provides for a rent registry system.

A landlord is required to file specified information with the egistrar if the landlord's residential complex contains four or ore residential units or if the Registrar requires the registration. egistrations under the *Residential Rent Regulation Act* are car-ed forward to the new rent registry and those landlords who ve previously registered are not required to do so again.

1. Une réduction extraordinaire des frais d'exploitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

2. L'entretien inadéquat de tout l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

3. La réduction des services fournis à tout l'ensemble d'habitation ou à un logement locatif qui s'y trouve.

L'ordonnance rendue par suite d'une requête d'un locataire peut réduire le loyer demandé pour une période précisée ou elle peut réduire le loyer maximal. Elle peut également exiger un remboursement de loyer.

Les requêtes visant le remboursement de sommes d'argent sont permises non seulement dans le cas du paiement d'un loyer illégal mais aussi dans le cas d'infractions commises par un locateur ou un locataire qui se rapportent à des charges illégales.

Un ordre ou une ordonnance interdisant au locateur d'augmenter le loyer peut lui être délivré s'il ne se conforme pas à un arrêté, un ordre ou une ordonnance municipal ou provincial d'exécution de travaux ou qu'il omet de déclarer des renseignements au registrateur lorsqu'il est tenu de le faire. Un tel ordre ou une telle ordonnance d'interdiction a pour effet d'annuler les avis d'augmentation de loyer à l'égard desquels une augmentation de loyer n'a pas encore été perçue et, tant que l'ordre ou l'ordonnance est en vigueur, d'empêcher le locateur de donner un avis d'augmentation de loyer et d'augmenter le loyer. Dans le cas d'un arrêté, d'un ordre ou d'une ordonnance d'exécution de travaux, l'ordre ou l'ordonnance d'interdiction s'applique aux logements locatifs visés par l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux, et dans le cas d'un défaut de déclarer des renseignements, l'ordre ou l'ordonnance d'interdiction s'applique à tout l'ensemble d'habitation.

Une requête peut être présentée en vue de trancher certaines questions en litige se rapportant à la Loi, notamment l'application de celle-ci, la détermination du loyer maximal et les décisions concernant la déclaration de renseignements et le calcul du loyer effectué par le registrateur.

PARTIE II

La partie II énonce les règles de procédure à suivre pour toutes les requêtes présentées en vertu de la Loi.

Toutes les requêtes font l'objet d'une décision de la part d'un agent des loyers nommé en vertu de la Loi. Il doit être statué sur une requête présentée par le locateur et fondée sur une dépense en immobilisations, ainsi que sur une requête présentée par le locataire et fondée sur un entretien inadéquat ou une réduction de services, par voie d'audience, à moins que toutes les parties ne consentent à procéder différemment. Il doit être statué sur toutes les autres requêtes par voie d'audience si une partie demande la tenue d'une audience ou que l'agent principal des loyers ordonne celle-ci. S'il n'y a pas d'audience, la décision au sujet de l'instance est rendue par voie de révision administrative. Une conférence préparatoire à l'audience est également prévue dans les cas où une audience doit être tenue. L'ordonnance rendue par un agent des loyers ne peut faire l'objet d'un appel auprès de la Cour divisionnaire que sur une question de droit.

La jonction ou la séparation des requêtes est prévue.

Les fonctions actuellement assumées par le Conseil des normes le seront désormais par le directeur du contrôle des loyers et les agents des loyers.

PARTIE III

La partie III du projet de loi prévoit un système de registre des loyers.

Le locateur est tenu de déclarer au registrateur certains renseignements si son ensemble d'habitation comprend quatre unités de logement ou plus ou si le registrateur exige l'inscription. Les inscriptions effectuées aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* sont reportées au nouveau registre des loyers. Les locateurs qui étaient déjà inscrits ne sont pas tenus de s'inscrire de nouveau.

The Registrar is required to calculate the maximum rent for those rental units for which information has been filed. The rent registry records the maximum rent for the rental units registered in it. Notice of rent information is given to landlords and tenants after the Registrar has received the initial information for filing and calculated maximum rent. If no application is made within six months of the Registrar's notice, the Registrar's calculation of maximum rent is deemed to have the same effect as an order. Other information in the rent registry can be given on request.

PART IV

Part IV provides for the appointment of a Director of Rent Control, inspectors, rent officers and the Registrar. It sets out powers of entry, search and seizure. It sets out the offences and regulation-making power as well as providing for general provisions, repeals and transition provisions.

The offences created under the Bill include furnishing false or misleading information, increasing or charging rent in contravention of the Act, contravening the key money prohibitions, failing to obey a provincial work order or to file a statement of rent information, obstructing or interfering with an inspector and harassing a tenant.

Le registrateur doit calculer le loyer maximal des logeme locatifs au sujet desquels des renseignements ont été déclarés. loyer maximal des logements locatifs inscrits dans le registre loyers est consigné dans celui-ci. Un avis de renseignements les loyers est donné aux locateurs et aux locataires après que registrateur a reçu les premiers renseignements à consigner d le registre et calculé le loyer maximal. Si aucune requête n' présentée dans les six mois qui suivent l'avis du registrateur, calcul du loyer maximal effectué par le registrateur est ré avoir le même effet qu'une ordonnance. D'autres renseigneme contenus dans le registre des loyers peuvent être donnés demande.

PARTIE IV

La partie IV prévoit la nomination du directeur du contr des loyers, d'inspecteurs, d'agents des loyers et du registrate Elle énonce le pouvoir de pénétrer, ainsi que les pouvoirs d'eff tuer une perquisition et une saisie. Elle prévoit aussi les infr tions et les pouvoirs réglementaires, ainsi que des dispositi générales, abrogatives et transitoires.

Les infractions créées par le projet de loi comprennent le f de fournir des renseignements faux ou trompeurs, d'augmenter de demander un loyer contrairement à la Loi, de contrevenir a interdictions à l'égard des charges illégales, de ne pas se conf mer à un arrêté, un ordre ou une ordonnance provincial d'exé tion de travaux ou de ne pas déposer de déclaration de renseig ments sur les loyers, d'entraver le travail d'un inspecteur d'empêcher celui-ci de le faire, et de harceler un locataire.

Bill 121 **1992**

An Act to revise the Law related to Residential Rent Regulation

CONTENTS

1. Definitions
2. Application of Act
3. Exemptions from Act
4. Act binds Crown

PART I
RENT CONTROL

5. No charge greater than maximum rent
6. When increase permitted

NOTICE OF RENT INCREASE

7. Notice of rent increase
8. If tenant fails to give notice
9. Notice to new tenant

MAXIMUM RENT

10. Maximum rent
11. Maximum increase without application
12. Rent control guideline

APPLICATION FOR INCREASE ABOVE GUIDELINE

13. Application for increase above guideline
14. Extraordinary operating costs
14.1 Financing costs
15. Eligible capital expenditure
16. Transition, capital expenditure
17. Capital expenditure re rental unit, on consent
18. New or additional services
19. Rent chargeable before order
20. Findings
21. Order

CAPITAL CARRY FORWARD WITHOUT APPLICATION

22. Increase by amount carried forward

APPLICATION TO REDUCE RENT

23. Application to reduce rent
24. Operating costs
25. Inadequate maintenance
26. Reduced services
27. Findings
28. Order

ADVANCE DETERMINATION

29. Advance determination

Projet de loi 121 **1992**

Loi révisant les lois relatives à la réglementation des loyers d'habitation

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Champ d'application
3. Exemptions
4. La Loi lie la Couronne

PARTIE I
CONTRÔLE DES LOYERS

5. Montant supérieur au loyer maximal interdit
6. Augmentation permise

AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER

7. Avis d'augmentation de loyer
8. Défaut d'avis de résiliation
9. Avis au nouveau locataire

LOYER MAXIMAL

10. Loyer maximal
11. Augmentation maximale sans requête
12. Taux légal

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE AUGMENTATION SUPÉRIEURE AU TAUX LÉGAL

13. Requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal
14. Frais d'exploitation extraordinaires
14.1 Coût de financement
15. Dépense en immobilisations admissible
16. Disposition transitoire concernant les dépenses en immobilisations
17. Dépense en immobilisations relative à un logement locatif, sur consentement
18. Nouveaux services ou services supplémentaires
19. Loyer pouvant être demandé avant l'ordonnance
20. Conclusions
21. Ordonnance

REPORT D'UNE DÉPENSE EN IMMOBILISATIONS SANS REQUÊTE

22. Augmentation correspondant au montant du report

REQUÊTE VISANT À RÉDUIRE LE LOYER

23. Requête visant à réduire le loyer
24. Frais d'exploitation
25. Entretien insuffisant
26. Réduction de services
27. Conclusions
28. Ordonnance

DÉCISION ANTICIPÉE

29. Décision anticipée

PAYMENT OF ILLEGAL RENT

30. Tenant not liable to pay illegal rent

ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES

31. Additional charges prohibited
32. Application re illegal charges

DETERMINATION OF ISSUES

33. Application to determine issues

COMPLIANCE WITH STANDARDS

34. Director to receive files and orders
35. Director to receive work orders
36. Application of prescribed standards
37. Inspector's work order
38. Order prohibiting rent increase
39. Order stayed
40. Rescission of order
41. Withdrawal of order
42. Inspection required

FAILURE TO FILE INFORMATION

43. Registrar's application
44. Application for withdrawal

SEPARATE CHARGES

45. Separate charges
46. Adding or discontinuing services, etc.

PART II
PROCEDURE

47. Part I applications
48. Application to region
49. Method of giving notice, etc.
50. Ministry notice to tenant

PARTIES

51. Parties

APPLICATION AND RESPONSE

52. Form of application
53. Supporting material
54. When application complete
55. Copy of application to parties
56. Amending applications
57. Withdrawing applications

PROCEDURE BEFORE HEARING OR REVIEW

58. Acknowledgment notice
59. Parties may examine material
60. Extension, etc., of time

RIGHT TO A HEARING

61. Hearing to be held
62. Administrative review to apply
63. Administrative review directed
64. Adding parties
65. Hearing
66. Request for pre-hearing conference
67. Administrative review

PAIEMENT D'UN LOYER ILLÉGAL

30. Locataire non tenu de payer un loyer illégal

CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES

31. Charges supplémentaires interdites
32. Requête relative à des charges illégales

RÈGLEMENT DE QUESTIONS EN LITIGE

33. Requête en vue du règlement de questions en litige

OBSERVATIONS DES NORMES

34. Dossiers, ordres et arrêtés reçus par le directeur
35. Ordres ou ordonnances reçus par le directeur
36. Application des normes prescrites
37. Ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur
38. Ordre interdisant d'augmenter le loyer
39. Ordre suspendu
40. Annulation de l'ordre
41. Retrait de l'ordre
42. Inspection exigée

DÉFAUT DE DÉCLARER DES RENSEIGNEMENTS

43. Requête du registrateur
44. Requête visant un retrait

CHARGES DISTINCTES

45. Charges distinctes
46. Services ajoutés ou retirés

PARTIE II
PROCÉDURE

47. Requêtes présentées en vertu de la partie I
48. Requête au niveau régional
49. Façons de donner un avis
50. Avis du ministère au locataire

PARTIES

51. Parties

REQUÊTE ET RÉPONSE

52. Forme de la requête
53. Pièces justificatives
54. Requête complète
55. Copie de la requête aux parties
56. Modification des requêtes
57. Désistement

PROCÉDURE PRÉALABLE À L'AUDIENCE OU À LA RÉVISION

58. Avis accusant réception
59. Examen des pièces par les parties
60. Prorogation des délais

DROIT À UNE AUDIENCE

61. Tenue d'une audience
62. Révision administrative applicable
63. Révision administrative ordonnée
64. Mise en cause de parties
65. Audience
66. Demande de conférence préparatoire à l'audience
67. Révision administrative

ADMINISTRATIVE REVIEW

68. Notice of administrative review
69. Submissions
70. Determination and order
71. Material to be considered
72. Other relevant information
73. SPPA does not apply
74. Information available

PRE-HEARING CONFERENCE

75. Pre-hearing conference
76. Evidence to be considered
77. Submissions
78. Recommendations
79. Order
80. Rent officer not to conduct hearing
81. SPPA does not apply

HEARING

82. Notice of hearing
83. SPPA applies
84. Matters to be considered
85. Submissions
86. Evidence to be considered
87. Rent officer may question parties
88. Other relevant information

OTHER MATTERS

89. Frivolous or vexatious proceeding
90. Applications joined
91. Real substance
92. File information

ORDER

93. Order
94. Clerical errors
95. Power to reconsider

APPEAL

96. Appeal to Divisional Court
97. Orders not stayed pending appeal

MISCELLANEOUS

98. Substantial compliance
99. Contingency fee limited
100. Enforcement of order for the payment of money

PART III
RENT REGISTRY

101. Rent registry
102. Transfer of registered information

STATEMENTS TO BE FILED

103. Statement for new complex
104. Statement of rent information
105. Contents of statement
106. Deemed filing
107. Change of information
108. Notice to refile information
109. New landlord

CALCULATION OF MAXIMUM RENT

110. Maximum rent
111. Notice to landlord

RÉVISION ADMINISTRATIVE

68. Avis de révision administrative
69. Observations
70. Décision et ordonnance
71. Pièces admises
72. Autres renseignements pertinents
73. Procédure
74. Renseignements disponibles

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

75. Conférence préparatoire à l'audience
76. Éléments de preuve admis
77. Observations
78. Recommandations
79. Ordonnance
80. L'agent des loyers ne tient pas l'audience
81. Procédure

AUDIENCE

82. Avis d'audience
83. Procédure
84. Questions admises
85. Observations
86. Éléments de preuve admis
87. L'agent des loyers peut interroger les parties
88. Autres renseignements pertinents

AUTRES QUESTIONS

89. Instances frivoles ou vexatoires
90. Jonction des requêtes
91. Fond véritable
92. Déclaration de renseignements

ORDONNANCE

93. Ordonnance
94. Erreurs d'écriture
95. Pouvoir d'examiner de nouveau la question

APPEL

96. Appel auprès de la Cour divisionnaire
97. Ordonnances non suspendues

DISPOSITIONS DIVERSES

98. Fait de se conformer dans l'ensemble
99. Honoraires conditionnels limités
100. Exécution de l'ordonnance de paiement

PARTIE III
REGISTRE DES LOYERS

101. Registre des loyers
102. Transfert des renseignements inscrits

DÉCLARATIONS À DÉPOSER

103. Déclaration pour un nouvel immeuble
104. Déclaration de renseignements sur les loyers
105. Contenu de la déclaration
106. Dépôt réputé
107. Modification des renseignements
108. Avis pour que soit déposée une nouvelle déclaration
109. Nouveau locateur

CALCUL DU LOYER MAXIMAL

110. Loyer maximal
111. Avis au locateur

INFORMATION RECORDED IN REGISTRY

112. Information recorded

MISCELLANEOUS

113. Lower assessment
114. Notice re reduction
115. Reduction of maximum rent
116. Information

PART IV
GENERAL

117. Record
118. Administration
119. Duties of Minister
120. Director
121. Exclusive jurisdiction
122. Inspectors
123. Duties of inspectors
124. Search warrant
125. Admissibility of copies
126. Rent officers
127. Exclusive jurisdiction
128. Registrar
129. Exclusive jurisdiction
130. Prohibition
131. Proof of filed documents
132. Fees
133. Immunity
134. Offences
135. Regulations
136. Repeals
137. Repeals
138. Transitional
139. Commencement
140. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1.—(1) In this Act,

"capital component", in respect of maximum rent, means the capital component of the maximum rent for a particular capital expenditure, as determined under subsection 20 (8) or 22 (4), as the case may be; ("élément d'immobilisations")

"Director" means the Director of Rent Control appointed under section 120; ("directeur")

"guideline", in respect of a rental unit in a residential complex, means the rent control guideline determined under section 12 for that residential complex; ("taux légal")

"landlord" includes,

(a) the owner or other person permitting occupancy of a rental unit,

(b) the heirs, assigns, personal representatives and successors in title of a person referred to in clause (a), and

(c) a person, other than a tenant occupying a rental unit in a residential com-

RENSEIGNEMENTS INSCRITS DANS LE REGISTRE

112. Renseignements inscrits

DISPOSITIONS DIVERSES

113. Évaluation foncière inférieure
114. Avis concernant la réduction
115. Réduction du loyer maximal
116. Renseignements

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

117. Dossier
118. Application de la Loi
119. Fonctions du ministre
120. Directeur
121. Compétence exclusive
122. Inspecteurs
123. Fonctions des inspecteurs
124. Mandat de perquisition
125. Admissibilité des copies
126. Agents des loyers
127. Compétence exclusive
128. Registrateur
129. Compétence exclusive
130. Interdiction
131. Preuve de documents déposés
132. Droits
133. Immunité
134. Infractions
135. Règlements
136. Abrogations
137. Abrogations
138. Disposition transitoire
139. Entrée en vigueur
140. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bail» Convention écrite, verbale ou tacite entre le locateur et le locataire relativement à l'occupation d'un logement locatif. («tenancy agreement»)

«coopérative de logement sans but lucratif» Personne morale constituée sans capital-actions en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou d'une loi que celle-ci remplace, ou en vertu d'une loi analogue du Canada ou d'une province, dont le but et la fonction consistent principalement à fournir le logement à ses membres et dont la charte ou les règlements administratifs prévoient ce qui suit :

a) ses activités sont exercées sans but lucratif pour ses membres,

b) si elle est dissoute, ses biens sont distribués, après acquittement de ses dettes et obligations, à des organismes sans but lucratif ou à des oeuvres de bienfaisance,

plex, who is entitled to possession of the residential complex and who attempts to enforce any of the rights of a landlord under a tenancy agreement or this Act, including the right to collect rent; ("locateur")

"maximum rent" means the lawful maximum rent for a rental unit; ("loyer maximal")

"Minister" means the Minister of Housing; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Housing; ("ministère")

"mobile home" means any dwelling that is designed to be made mobile and constructed or manufactured to provide a permanent residence for one or more persons, but does not include a travel trailer, tent trailer or a trailer otherwise designed; ("maison mobile")

"mobile home park" means the rental units, and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied mobile homes are located for a period of sixty days or more; ("parc de maisons mobiles")

"non-profit co-operative housing corporation" means a corporation incorporated without share capital under the *Co-operative Corporations Act* or any predecessor of it or under similar legislation of Canada or any province, the main purpose and activity of which is the provision of housing for its members, and the charter or by-laws of which provide that,

(a) its activities shall be carried on without the purpose of gain for its members,

(b) on dissolution, its property after payment of its debts and liabilities, shall be distributed to non-profit or charitable organizations,

(c) housing charges, other charges similar to rent, or any other charges payable by members are decided by a vote of the members or of a body duly elected or appointed by the members, or a committee of that body,

(d) termination of occupancy rights may be brought about only by a vote of the members or of a body duly elected or appointed by the members or a committee of that body, which vote is not taken until after the member whose occupancy rights are terminated is given a right to appear and make representations; ("coopérative de logement sans but lucratif")

c) les frais de logement, les autres charges analogues au loyer ou les autres charges payables par les membres sont fixés par un vote de ces derniers ou d'un groupe dûment élu ou nommé par les membres ou un comité de ce groupe,

d) il ne peut être mis fin aux droits d'occupation d'un membre que par un vote des membres ou d'un groupe dûment élu ou nommé par les membres ou un comité de ce groupe, le vote n'étant pris qu'après que ce membre a reçu le droit de comparaître et de présenter des observations. («non-profit co-operative housing corporation»)

«directeur» Le directeur du contrôle des loyers nommé aux termes de l'article 120. («Director»)

«élément d'immobilisations» En ce qui concerne le loyer maximal, l'élément d'immobilisations du loyer maximal à l'égard d'une dépense en immobilisations particulière, tel qu'il est déterminé aux termes du paragraphe 20 (8) ou 22 (4), selon le cas. («capital component»)

«ensemble d'habitation» S'entend, selon le cas :

a) d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

b) d'un parc de maisons mobiles où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

c) d'un emplacement qui constitue un logement locatif,

d) d'un groupe d'emplacements connexes dont chacun constitue un logement locatif.

S'entend en outre de toutes les aires communes et de tous les services et installations dont disposent les résidents. («residential complex»)

«locataire» Personne qui paie un loyer en échange du droit d'occuper un logement locatif. S'entend notamment des héritiers, cessionnaires et représentants personnels du locataire. Est exclue de la présente définition la personne qui a le droit d'occuper un logement locatif du fait qu'elle est, selon le cas :

a) un copropriétaire de l'ensemble d'habitation dans lequel se trouve le logement locatif,

b) un actionnaire de la personne morale qui est propriétaire de l'ensemble d'habitation. («tenant»)

«locateur» S'entend notamment :

"person", or any expression referring to a person, means an individual, sole proprietorship, partnership, limited partnership, trust, body corporate, and an individual in his or her capacity as a trustee, executor, administrator or other legal representative; ("personne")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"rent" includes the amount of any consideration paid or given or required to be paid or given by or on behalf of a tenant to a landlord or the landlord's agent for the right to occupy a rental unit and for any services and facilities or any privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the occupancy of the rental unit, whether or not a separate charge is made for services and facilities or for the privilege, accommodation or thing, but "rent" does not include any amount,

(a) paid by a tenant to a landlord to reimburse the landlord for property taxes paid by the landlord to a municipality in respect of a mobile home, or a home which is a permanent structure owned by a tenant, and

(b) in respect of which the landlord can establish the portion of the municipal taxes that relates to the tenant's mobile home or home which is a permanent structure; ("loyer")

"rental unit" means any living accommodation, site for a mobile home or site on which there is a single-family dwelling that is a permanent structure where the living accommodation or site is used or intended for use as rented residential premises and includes a room in a boarding house or lodging house; ("logement locatif")

"residential complex" means,

(a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,

(b) a mobile home park in which one or more rental units are located,

(c) a site that is a rental unit, or

(d) a related group of sites each of which is a rental unit,

and "residential complex" includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents; ("ensemble d'habitation")

"residential unit" means any living accommodation, site for a mobile home or site on which there is a single-family dwelling that is a permanent structure where the living accommodation or site is used or intended

a) du propriétaire d'un logement locatif ou d'une autre personne qui en permet l'occupation,

b) des héritiers d'une personne mentionnée à l'alinéa a), de ses cessionnaires, de ses représentants personnels et de ses ayants droit,

c) d'une personne, autre qu'un locataire qui occupe un logement locatif dans un ensemble d'habitation, qui a droit à la possession de l'ensemble d'habitation et qui tente de faire respecter les droits d'un locateur prévus par un bail ou par la présente loi, y compris le droit de percevoir un loyer. («landlord»)

«logement locatif» Logement, emplacement de maison mobile ou emplacement où se trouve une habitation unifamiliale constituant une construction permanente, servant ou destinés à servir de local d'habitation loué. S'entend notamment d'une chambre dans une pension ou un meublé. («rental unit»)

«loyer» S'entend notamment du montant de la contrepartie que le locataire ou une personne en son nom paie ou remet, ou doit payer ou remettre, au locateur ou à son représentant pour le droit d'occuper un logement locatif et pour les services et installations, privilèges, commodités ou choses que le locateur fournit au locataire à l'égard de l'occupation du logement locatif, que des charges distinctes soient exigées ou non pour les services et installations, privilèges, commodités ou choses. Sont exclues de la présente définition :

a) une somme payée par le locataire au locateur pour rembourser les impôts fonciers payés par le locateur à une municipalité à l'égard d'une maison mobile ou d'une maison constituant une construction permanente, dont le locataire est propriétaire,

b) une somme à l'égard de laquelle le locateur est en mesure d'établir la portion des impôts municipaux qui se rapporte à la maison mobile du locataire ou à la maison du locataire qui constitue une construction permanente. («rent»)

«loyer maximal» Le loyer maximal légal d'un logement locatif. («maximum rent»)

«maison mobile» Habitation destinée à pouvoir être déplacée, et construite ou fabriquée de façon à servir de résidence permanente à une ou plusieurs personnes. Sont exclus de la présente définition la roulotte, la tente-remorque et tout autre genre de remorque. («mobile home»)

for use as residential premises and includes a room in a boarding house or lodging house; ("unité de logement")

"services and facilities" includes,

(a) furniture, appliances and furnishings,

(b) parking and related facilities,

(c) laundry facilities,

(d) elevator facilities,

(e) common recreational facilities,

(f) garbage facilities and related services,

(g) cleaning and maintenance services,

(h) storage facilities,

(i) intercom systems,

(j) cablevision facilities,

(k) heating facilities and services,

(l) air-conditioning facilities,

(m) utilities and related services,

(n) security services and facilities; ("services et installations")

"tenancy agreement" means an agreement between a landlord and a tenant for occupancy of a rental unit, whether the agreement is written, oral or implied; ("bail")

"tenant" means a person who pays rent in return for the right to occupy a rental unit and includes the tenant's heirs, assigns and personal representatives, but "tenant" does not include a person who has the right to occupy a rental unit by virtue of being,

(a) a co-owner of the residential complex in which the rental unit is located, or

(b) a shareholder of a corporation that owns the residential complex. ("locataire")

«ministère» Le ministère du Logement. («Ministry»)

«ministre» Le ministre du Logement. («Minister»)

«parc de maisons mobiles» Les logements locatifs, ainsi que le terrain, les constructions et les services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun des locataires du locateur, où deux maisons mobiles habitées ou plus sont installées pendant une période minimale de soixante jours. («mobile home park»)

«personne» S'entend d'un particulier, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite, d'une fiducie, d'une personne morale et d'un particulier en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'ayant droit. La présente définition s'applique à toute formulation de sens analogue. («person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«services et installations» S'entend notamment de ce qui suit :

a) les meubles, les appareils ménagers et l'ameublement,

b) le stationnement et les installations connexes,

c) les installations de buanderie,

d) les ascenseurs et les monte-charge,

e) les installations récréatives communes,

f) les installations d'enlèvement des ordures et les services connexes,

g) les services de nettoyage et d'entretien,

h) les installations d'entreposage,

i) les réseaux d'interphone,

j) les installations de câblodistribution,

k) les installations et les services de chauffage,

l) les installations de climatisation,

m) les services publics et les services connexes,

n) les services et les installations de sécurité. («services and facilities»)

«taux légal» À l'égard d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation, s'entend du taux légal aux fins du contrôle des loyers établi aux termes de l'article 12 pour cet ensemble d'habitation. («guideline»)

«unité de logement» Logement, emplacement de maison mobile ou emplacement où se trouve une habitation unifamiliale constituant une construction permanente, servant ou destinés à servir de local d'habitation. S'entend notamment d'une chambre dans une pension ou un meublé. («residential unit»)

Rental unit, clarification

(2) A rented site for a mobile home or a single-family dwelling is a rental unit for the purpose of subsection (1) even if the mobile home or the single-family dwelling on the site is owned by the tenant of the site.

Précision relative au logement locatif

(2) Tout emplacement loué de maison mobile ou d'habitation unifamiliale constitue un logement locatif pour l'application du paragraphe (1), même si la maison mobile ou l'habitation unifamiliale qui se trouve sur l'emplacement est la propriété du locataire de l'emplacement.

Residential complex, clarification

(3) Unless otherwise prescribed, a group of buildings is related for the purpose of subsection (1) if the buildings are owned by the same person or related persons, the buildings are located close to one another and,

(a) the buildings share common services and facilities; or

(b) the buildings are managed and administered as one business operation.

Précision relative à l'ensemble d'habitation

(3) Sauf s'il en est prescrit autrement, un groupe d'immeubles est connexe pour l'application du paragraphe (1) si les immeubles sont la propriété de la même personne ou de personnes liées, qu'ils sont situés à proximité les uns des autres et que, selon le cas :

a) ils partagent des installations et services communs;

b) ils sont gérés et administrés comme une seule exploitation commerciale.

Initial rent date

(4) A reference in this Act to the initial rent date for a rental unit shall, except where otherwise prescribed, be deemed to be a reference to the date set out in the first of the following paragraphs that applies to the rental unit:

1. In the case of a rental unit in a residential complex to which subsection 3 (7) applies, the date on which Part I first applies to it.

2. In the case of a rental unit to which Part VI or VI.1 of the *Residential Rent Regulation Act* did not apply,

   i. the day it is first rented after the day this section is proclaimed in force if it was not rented on or before that day, or

   ii. the day this section is proclaimed in force, otherwise.

3. In the case of a rental unit in a residential complex containing six or fewer residential units or of a rental unit in a residential complex that is a boarding house or a lodging house,

   i. the date it is first rented, if it was not rented on or before the 1st day of October, 1990,

Date du loyer initial

(4) Dans la présente loi, la mention de la date du loyer initial d'un logement locatif est réputée, sauf s'il en est prescrit autrement, la mention de la date énoncée dans la première des dispositions suivantes qui s'applique au logement locatif :

1. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation auquel s'applique le paragraphe 3 (7), la date à laquelle la partie I commence à s'appliquer au logement locatif.

2. Dans le cas d'un logement locatif auquel la partie VI ou VI.1 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ne s'appliquait pas :

   i. le jour où il est loué pour la première fois après le jour où le présent article est proclamé en vigueur, s'il n'était pas loué à ce jour ou avant ce jour,

   ii. le jour où le présent article est proclamé en vigueur, s'il en était autrement.

3. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation comprenant six unités de logement ou moins, ou d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation qui est une pension ou un meublé :

   i. la date à laquelle il est loué pour la première fois, s'il n'était pas loué au 1er octobre 1990 ou avant cette date,

ii. the 1st day of October, 1990, if it was rented on that date.

4. In the case of a rental unit in a residential complex containing seven or more residential units,

i. the date it is first rented after the 1st day of July, 1985, if it was not rented on or before that day,

ii. the 1st day of July, 1985, otherwise.

Application of Act

2.—(1) This Act applies to rental units in residential complexes, despite any other Act and despite any agreement or waiver to the contrary.

Conflict

(2) If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, other than the *Human Rights Code*, the provision of this Act applies.

Exemptions from Act

3.—(1) This Act does not apply to,

(a) accommodation provided to the travelling and vacationing public in a hotel, motel or motor hotel, resort, lodge, tourist camp, cottage or cabin establishment, inn, campground, trailer park, tourist home, bed and breakfast vacation establishment or farm vacation home;

(b) living accommodation occupied as a vacation home for a seasonal or temporary period not exceeding four months;

(c) living accommodation whose occupancy is conditional upon the occupant continuing to be employed on a farm, whether or not the accommodation is located on that farm;

(d) living accommodation provided by a non-profit co-operative housing corporation to its members;

(e) living accommodation occupied by a person for penal, correctional, rehabilitative or therapeutic purposes or for the purpose of receiving care;

(f) accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for Special Care Act*, the *Homes for the Aged and Rest*

ii. le 1er octobre 1990, s'il était loué à cette date.

4. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation comprenant sept unités de logement ou plus :

i. la date à laquelle il est loué pour la première fois après le 1er juillet 1985, s'il n'était pas loué à cette date ou avant cette date,

ii. le 1er juillet 1985, s'il en était autrement.

Champ d'application

2 (1) La présente loi s'applique aux logements locatifs qui se trouvent dans des ensembles d'habitation, malgré toute autre loi et toute convention ou renonciation contraires.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition d'une loi autre que le *Code des droits de la personne*, la disposition de la présente loi s'applique.

Exemptions

3 (1) La présente loi ne s'applique pas aux logements suivants :

a) les logements fournis aux voyageurs et aux vacanciers dans un hôtel, un motel, un hôtel de tourisme, un lieu de séjour, un camp de vacances, un établissement composé de chalets ou de maisonnettes, une auberge, un terrain de camping, un parc à roulottes, une maison de chambres pour touristes, un établissement de vacances offrant gîte et couvert ou une résidence de vacances à la ferme;

b) un logement occupé comme résidence de vacances pendant une période saisonnière ou temporaire qui ne dépasse pas quatre mois;

c) un logement dont l'occupation dépend du fait que l'occupant continue d'être employé dans une exploitation agricole, que le logement soit situé ou non dans l'exploitation agricole;

d) un logement fourni par une coopérative de logement sans but lucratif à ses membres;

e) un logement occupé par une personne à des fins pénales, correctionnelles ou thérapeutiques, ou à des fins de réadaptation, ou pour y recevoir des soins;

f) un logement assujetti à l'une des lois suivantes, soit la *Loi sur les hôpitaux publics*, la *Loi sur les hôpitaux privés*, la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, la *Loi sur les*

Homes Act, the *Homes for Retarded Persons Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Child and Family Services Act*, the *Developmental Services Act*, the *Ministry of Health Act* or the *Ministry of Community and Social Services Act*;

foyers de soins spéciaux, la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*, la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*, la *Loi sur le ministère de la Santé* ou la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*;

(g) short term living accommodation provided as emergency shelter;

g) un refuge d'urgence destiné à héberger temporairement des personnes;

(h) living accommodation provided by an educational institution to its students or staff where,

h) un logement fourni par un établissement d'enseignement à ses étudiants ou à son personnel si, selon le cas :

(i) the living accommodation is provided primarily to persons under the age of majority, or

(i) le logement est fourni principalement à des mineurs,

(ii) all major questions related to the living accommodation are decided after consultation with a council or association representing the residents,

(ii) toutes les questions importantes ayant trait au logement sont réglées après consultation d'un conseil ou d'une association représentant les résidents,

unless the living accommodation has its own self-contained bathroom and kitchen facilities and is intended for year-round occupancy by full-time students or staff and members of their households;

sauf si le logement est doté d'une salle de bains et d'une cuisine indépendantes et qu'il est destiné à être occupé à longueur d'année par des étudiants ou membres du personnel à temps plein, ainsi que des membres du ménage de ces étudiants ou de ces membres du personnel;

(i) living accommodation located in a building or project used in whole or in part for non-residential purposes if the occupancy of the living accommodation is conditional upon the occupant continuing to be an employee of or perform services related to a business or enterprise carried out in the building or project;

i) un logement situé dans un immeuble ou un chantier utilisé en totalité ou en partie à des fins autres que l'habitation si l'occupation du logement dépend du fait que l'occupant continue d'être employé dans un commerce ou une entreprise exploité dans l'immeuble ou le chantier, ou continue de fournir des services relatifs à ce commerce ou à cette entreprise;

(j) living accommodation whose occupant is required to share a bathroom or kitchen facility with the owner, the owner's spouse, child or parent, or the spouse's child or parent;

j) un logement dont l'occupant doit partager une salle de bains ou une cuisine avec le propriétaire, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint;

(k) premises occupied for business or agricultural purposes with living accommodation attached if the occupancy for both purposes are under a single lease and the same person occupies the premises and the living accommodation.

k) des locaux occupés dans le cadre d'une exploitation commerciale ou agricole, et auxquels est rattaché un logement, si l'occupation des locaux et du logement fait l'objet d'un bail unique et que la même personne occupe les locaux et le logement.

Partial exemption

(2) Sections 6, 7 and 8 (when increase permitted, notice of rent increase) are the only sections of this Act that apply to a rental unit

Exemption partielle

(2) Les articles 6, 7 et 8 (augmentation permise, avis d'augmentation de loyer) sont les seuls articles de la présente loi qui s'appli-

described below other than a rental unit occupied by a tenant who pays rent in an amount geared-to-income due to public funding:

1. Subject to subsection (3), a rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by or on behalf of the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.

2. A rental unit located in a non-profit housing project, which is financially assisted by the Government of Canada or Ontario, a municipality or a regional, district or metropolitan municipality or an agency of any of them.

3. A rental unit located in a non-profit co-operative housing project as defined in the *National Housing Act* (Canada).

4. A rental unit provided by a non-profit co-operative housing corporation to tenants who are not its members.

Exception

(3) This Act applies to a rental unit described in paragraph 1 of subsection (2) if the tenant occupying the rental unit pays rent to a landlord other than the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.

Partial exemption

(4) Sections 7 and 8 (notice of rent increase) are the only sections of this Act that apply to,

(a) subject to subsection (5), a rental unit that is provided by an educational institution to a student or member of its staff and that is not exempt from this Act under clause (1) (h);

(b) a rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by a religious institution for a charitable use on a non-profit basis;

(c) a rental unit described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (2) where a tenant occupying the rental unit pays rent in an amount geared-to-income due to public funding.

Exception

(5) This Act applies in respect of a rent increase for rental units described in clause

quent à un logement locatif décrit ci-dessous qui n'est pas un logement locatif occupé par un locataire qui paie un loyer indexé sur le revenu en raison d'un financement public :

1. Sous réserve du paragraphe (3), un logement locatif situé dans un ensemble d'habitation qui appartient à la société appelée Ontario Housing Corporation, au gouvernement du Canada ou à un organisme qui relève de l'un deux, ou qui est exploité ou administré par l'un d'eux ou au nom de l'un deux.

2. Un logement locatif situé dans un projet d'habitation sans but lucratif qui fait l'objet d'une aide financière de la part du gouvernement du Canada ou de l'Ontario, d'une municipalité ou d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine, ou d'un organisme qui relève de l'un d'eux.

3. Un logement locatif situé dans un projet coopératif d'habitation sans but lucratif au sens de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

4. Un logement locatif fourni par une coopérative de logement sans but lucratif à des locataires qui n'en sont pas membres.

Exception

(3) La présente loi s'applique à un logement locatif décrit à la disposition 1 du paragraphe (2) si le locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer à un locateur autre que la société appelée Ontario Housing Corporation, le gouvernement du Canada ou un organisme qui relève de l'un d'eux.

Exemption partielle

(4) Les articles 7 et 8 (avis d'augmentation de loyer) sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent aux logements suivants :

a) sous réserve du paragraphe (5), un logement locatif qui est fourni par un établissement d'enseignement à un étudiant ou à un membre de son personnel et qui n'est pas soustrait à l'application de la présente loi aux termes de l'alinéa (1) h);

b) un logement locatif situé dans un ensemble d'habitation dont un établissement religieux est propriétaire ou assure l'exploitation ou l'administration sans but lucratif et à des fins de bienfaisance;

c) un logement locatif décrit à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (2) lorsqu'un locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public.

Exception

(5) La présente loi s'applique à une augmentation de loyer des logements locatifs

(4) (a) if there is a council or association representing the residents of those rental units and there has not been consultation with the council or association respecting the increase.

(4) a) si un conseil ou une association représente les résidents de ces logements locatifs et que le conseil ou l'association n'a pas été consulté au sujet de l'augmentation.

Idem

(6) This Act applies to a rental unit other than a rental unit described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (2) where a tenant occupying the rental unit pays rent in an amount geared-to-income due to public funding but this Act does not apply to an increase in the amount geared-to-income paid by a tenant who is occupying such a rental unit.

Idem

(6) La présente loi s'applique à un logement locatif autre qu'un logement locatif décrit à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (2) lorsqu'un locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public. Toutefois, elle ne s'applique pas à une augmentation du montant indexé sur le revenu que paie le locataire qui occupe un tel logement locatif.

Time limited exemption

(7) Sections 6, 7, 8, 103, 107, 108 and 109 are the only sections of this Act that apply to a rental unit in a new residential complex during the period of five years commencing with the day the first rental unit in the residential complex is first rented if,

(a) no residential unit in the residential complex is occupied before the 1st day of November, 1991; and

(b) before the landlord enters into a tenancy agreement with a tenant of the rental unit, the landlord gives the tenant a notice in the prescribed form stating that because of this subsection only sections 6, 7, 8, 103, 107, 108 and 109 of this Act will apply to the rental unit until the date set out in the notice.

Exemption limitée dans le temps

(7) Les articles 6, 7, 8, 103, 107, 108 et 109 sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent à un logement locatif d'un nouvel ensemble d'habitation pendant la période de cinq ans qui commence le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois, si :

a) d'une part, aucune unité de logement de l'ensemble d'habitation n'est occupée avant le 1er novembre 1991;

b) d'autre part, avant qu'il ne conclue un bail avec un locataire du logement locatif, le locateur donne au locataire un avis, rédigé selon la formule prescrite, indiquant qu'en raison du présent paragraphe seuls les articles 6, 7, 8, 103, 107, 108 et 109 de la présente loi s'appliqueront au logement locatif jusqu'à la date fixée dans l'avis.

Clarification

(8) If a landlord fails to give the tenant of a rental unit referred to in subsection (7) the notice as required under clause (7) (b), this whole Act applies in respect of the rental unit from the commencement of the tenancy agreement with the tenant.

Précision

(8) Si le locateur omet de donner au locataire d'un logement locatif visé au paragraphe (7) l'avis exigé en vertu de l'alinéa (7) b), la présente loi s'applique, dans son intégralité, au logement locatif à compter de l'entrée en vigueur du bail conclu avec le locataire.

Date

(9) The date set out in the notice under subsection (7) shall be the date that is five years after the first rental unit in the residential complex is rented for the first time.

Date

(9) La date fixée dans l'avis prévu au paragraphe (7) est la date qui tombe cinq ans après que le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.

When exemption lost

(10) If a landlord fails to file a statement for a new residential complex under section 103 within the required time, subsection (7) will cease to apply to the residential complex on the day after the day on which that statement is required.

Perte de l'exemption

(10) Si le locateur omet de déposer la déclaration relative au nouvel ensemble d'habitation prévue à l'article 103 dans le délai imparti, le paragraphe (7) cesse de s'appliquer à l'ensemble d'habitation le jour suivant celui où la déclaration est exigée.

Transitional

(11) Subsection (7) applies in respect of a tenancy agreement entered into before this section is proclaimed in force and in that case the notice under clause (7) (b) given to the tenant is sufficient if it is in writing and sets out the fact that the rental unit will be exempt from this Act on its coming into

Disposition transitoire

(11) Le paragraphe (7) s'applique à l'égard d'un bail conclu avant que le présent article ne soit proclamé en vigueur et, dans ce cas, l'avis prévu à l'alinéa (7) b) et donné au locataire est suffisant s'il est donné par écrit et qu'il énonce le fait que le logement locatif sera soustrait à l'application de la

force and the date on which that exemption will end.

présente loi lorsqu'elle entrera en vigueur et la date à laquelle l'exemption prendra fin.

Act binds Crown

4. This Act binds the Crown.

4 La présente loi lie la Couronne. La Loi lie la Couronne

PART I
RENT CONTROL

PARTIE I
CONTRÔLE DES LOYERS

No charge greater than maximum rent

5.—(1) No landlord shall charge rent for a rental unit in an amount that exceeds the maximum rent for that rental unit.

5 (1) Nul locateur ne doit demander pour un logement locatif un loyer qui dépasse le loyer maximal pour ce logement locatif. Montant supérieur au loyer maximal interdit

No charge greater than ordered

(2) No landlord shall charge rent for a rental unit in an amount that exceeds the charge permitted under this Act or an order made under this Act.

(2) Nul locateur ne peut demander pour un logement locatif un loyer qui dépasse le montant permis en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi. Montant supérieur au montant ordonné interdit

When increase permitted

6. A landlord shall not increase the rent charged for a rental unit unless at least twelve months have elapsed,

6 Le locateur ne peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif à moins qu'une période d'au moins douze mois ne se soit écoulée : Augmentation permise

(a) since the date of the last rent increase for that rental unit; or

a) depuis la date de la dernière augmentation de loyer de ce logement locatif;

(b) if there has been no such rent increase, since the day the rental unit was rented for the first time.

b) s'il n'y a pas eu d'augmentation de loyer, depuis le jour où ce logement locatif a été loué pour la première fois.

NOTICE OF RENT INCREASE

AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER

Notice of rent increase

7.—(1) A landlord shall not increase the rent charged for a rental unit without first giving the tenant at least ninety days notice of the landlord's intention to do so.

7 (1) Le locateur ne doit pas augmenter le loyer d'un logement locatif sans d'abord donner au locataire un avis d'au moins quatre-vingt-dix jours l'informant de son intention. Avis d'augmentation de loyer

Idem

(2) The notice shall be in the prescribed form and shall set out the landlord's intention to increase the rent and the amount of the intended increase.

(2) L'avis est rédigé selon la formule prescrite et fait part de l'intention du locateur d'augmenter le loyer et du montant de l'augmentation proposée. Idem

Idem

(3) The notice shall include information setting out the total cost for the residential complex for each of municipal taxes, heat, hydro and water for the two calendar years preceding the date of increase set out in the notice if,

(3) L'avis énonce séparément pour l'ensemble d'habitation le coût total des impôts municipaux, du chauffage, de l'électricité et de l'eau pour les deux années civiles avant la date d'augmentation énoncée dans l'avis si : Idem

(a) an order has been made under this Act increasing the maximum rent for a rental unit by more than the guideline at any time before the notice is given; and

a) d'une part, une ordonnance augmentant d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer maximal d'un logement locatif a été rendue en vertu de la présente loi avant que l'avis ne soit donné;

(b) the findings for that order included an allowance for an increase respecting a capital expenditure or an extraordinary operating cost.

b) d'autre part, les conclusions de cette ordonnance reconnaissaient un montant pour une augmentation ayant trait à une dépense en immobilisations ou à des frais d'exploitation extraordinaires.

Increase void without notice

(4) An increase in rent is void if the landlord has not given the notice required by this section.

(4) L'augmentation de loyer est nulle si le locateur n'a pas donné l'avis exigé au présent article. Nullité de l'augmentation sans avis

Notice unnecessary for new tenant

(5) Subsections (1), (2), (3) and (4) do not apply to a rent increase that takes effect when a new tenant first occupies a rental unit under a new tenancy agreement.

(5) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à une augmentation de loyer qui entre en vigueur lorsqu'un nouveau locataire commence à occuper le logement locatif en vertu d'un nouveau bail.

Avis non obligatoire pour les nouveaux locataires

Deemed compliance

(6) A notice of rent increase given in compliance with this Act, the *Residential Rent Regulation Act* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, shall be deemed to be and always to have been sufficient notice for the purposes of section 123 and subsection 129 (1) of the *Landlord and Tenant Act*.

(6) L'avis d'augmentation de loyer donné conformément à la présente loi, à la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou à la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est réputé être et avoir toujours été un avis suffisant pour l'application de l'article 123 et du paragraphe 129 (1) de la *Loi sur la location immobilière*.

Avis réputé conforme

If tenant fails to give notice

8. If a tenant who has been given notice of an intended rent increase under section 7 fails to give the landlord proper notice of termination under the *Landlord and Tenant Act*, the tenant shall be deemed to have accepted whatever rent increase would be allowed under this Act after the landlord and the tenant have exercised their rights under this Act.

8 Le locataire qui a reçu un avis d'augmentation de loyer proposée aux termes de l'article 7 et qui ne donne pas au locateur l'avis de résiliation prévu par la *Loi sur la location immobilière* est réputé avoir accepté toute augmentation de loyer qui serait permise par la présente loi après que le locateur et le locataire ont exercé leurs droits en vertu de la présente loi.

Défaut d'a de résiliati

Notice to new tenant

9.—(1) Before entering into a tenancy agreement with a new tenant, the landlord shall give the new tenant a notice in writing setting out the maximum rent for the rental unit.

9 (1) Avant de conclure un bail avec un nouveau locataire, le locateur donne au nouveau locataire un avis écrit l'informant du loyer maximal du logement locatif.

Avis au nc veau locat

Idem

(2) The notice shall also inform the new tenant of the most recent notice of rent increase given, any pending application made by the landlord under this Act or the *Residential Rent Regulation Act*, any notice of pending decrease in rent under section 114, any current order or any current notice of carry forward that affects the rental unit and any appeal that is pending from the order.

(2) L'avis informe également le nouveau locataire du dernier avis d'augmentation de loyer qui a été donné, des requêtes ou demandes en cours présentées par le locateur en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, de tout avis de réduction de loyer en cours visé à l'article 114, de tout avis de report en vigueur, qui visent le logement locatif, de tout arrêté, ordre ou ordonnance en vigueur qui vise le logement locatif et de tout appel de ceux-ci qui est en cours.

Idem

If tenant not informed of maximum rent

(3) If the landlord fails to give the new tenant the notice required under this section, the landlord shall not increase the actual rent charged to the tenant by more than the guideline unless twenty-four months have elapsed since the new tenant first occupied the rental unit.

(3) S'il omet de donner au nouveau locataire l'avis exigé aux termes du présent article, le locateur ne peut augmenter le loyer réel demandé au locataire d'un pourcentage supérieur au taux légal, à moins qu'une période de vingt-quatre mois ne se soit écoulée depuis que le nouveau locataire a commencé à occuper le logement locatif.

Cas où le locataire n pas avisé c loyer maxi

Maximum Rent

Loyer maximal

Maximum rent

10.—(1) Subject to subsections (3), (5), (7) and (9), the maximum rent for a rental unit on a given date is the sum of,

10 (1) Sous réserve des paragraphes (3), (5), (7) et (9), le loyer maximal d'un logement locatif à une date déterminée correspond à la somme des montants suivants :

Loyer max mal

(a) the maximum rent for that rental unit on the initial rent date, as determined under subsection (2); and

a) le loyer maximal de ce logement locatif à la date du loyer initial, déterminé selon le paragraphe (2);

(b) all increases that were required or permitted to be added to it and all decreases that were required to be

b) toutes les augmentations qui devaient être ajoutées ou qu'il était permis d'ajouter au loyer maximal, et toutes

subtracted from it under this Act, the *Residential Rent Regulation Act* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, during the period from the initial rent date to the given date.

les diminutions qui devaient être soustraites de celui-ci, en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, pendant la période allant de la date du loyer initial à la date déterminée.

Idem

(2) The maximum rent for a rental unit on the initial rent date for that rental unit, unless otherwise prescribed, is,

(a) the maximum rent under the *Residential Rent Regulation Act* if the initial rent date is before the day this section is proclaimed in force and if that Act applied to the rental unit; and

(b) the rent actually charged for that rental unit on the initial rent date otherwise.

Idem

(2) Sauf s'il en est prescrit autrement, le loyer maximal d'un logement locatif à la date du loyer initial de ce logement locatif correspond au montant suivant :

a) le loyer maximal prévu par la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, si la date du loyer initial est antérieure au jour où le présent article est proclamé en vigueur et que cette loi s'appliquait au logement locatif;

b) le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à la date du loyer initial, dans les autres cas.

Continuing tenant

(3) On the day this section is proclaimed in force, the maximum rent for a rental unit to which subsection 2 (3) of the *Residential Rent Regulation Act* applied immediately before its repeal shall be deemed to be the greater of,

(a) the amount of rent that may be charged under the agreement referred to in that subsection on the day this section is proclaimed in force; and

(b) the maximum rent that would have applied if subsection 2 (3) of that Act had not applied.

Même locataire

(3) Le jour où le présent article est proclamé en vigueur, le loyer maximal d'un logement locatif auquel le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* s'appliquait immédiatement avant son abrogation est réputé le plus élevé des montants suivants :

a) le loyer qui peut être demandé aux termes du bail visé à ce paragraphe le jour où le présent article est proclamé en vigueur;

b) le loyer maximal qui se serait appliqué si le paragraphe 2 (3) de cette loi ne s'était pas appliqué.

Rental unit vacant for some time

(4) Subsection (5) applies to a rental unit that,

(a) was rented at any time on or after the 29th day of July, 1975;

(b) after being so rented was not rented for a period of time; and

(c) then again becomes rented.

Logement locatif vacant pendant un certain temps

(4) Le paragraphe (5) s'applique au logement locatif qui :

a) a été loué le 29 juillet 1975 ou après cette date;

b) par la suite, a été vacant pendant un certain temps;

c) redevient loué.

Idem

(5) The maximum rent for a rental unit described in subsection (4) on the date the rental unit again becomes rented shall be the amount the landlord would have been entitled to charge if the unit had been rented during the period it was not rented and the landlord had given notice or notices of rent increase in the amount permitted under this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

Idem

(5) Le loyer maximal d'un logement locatif visé au paragraphe (4) est, à la date à laquelle le logement locatif redevient loué, le montant que le locateur aurait eu le droit de demander si le logement avait été loué pendant la période où il était vacant et que le locateur avait donné l'avis ou les avis d'augmentation de loyer du montant permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Rental unit exempt for some time

(6) Subsection (7) applies to a rental unit,

(a) that was subject to rent regulation under a predecessor of this Act at any time on or after the 29th day of July, 1975;

(b) that was exempt from rent regulation on the day before this section is proclaimed in force; and

(c) that becomes subject to this Act at any time on or after the day this section is proclaimed in force.

Idem

(7) The maximum rent for a rental unit described in subsection (6) on the date this Act first applies to it shall be deemed to be the rent actually charged for that rental unit on that date.

Idem

(8) Subsection (9) applies to a rental unit that became exempt from this Act after having been subject to it and that after being so exempt becomes subject to it again.

Idem

(9) The maximum rent for a rental unit described in subsection (8) on the date it becomes subject to this Act after having been exempt from it shall be deemed to be the rent actually charged for that rental unit on that date.

Maximum increase without application

11.—(1) No landlord shall increase the rent charged for a rental unit by more than the guideline unless,

(a) an order has been made in accordance with this Part; or

(b) the amount of the rent after the increase is applied is not higher than the maximum rent as of the date that the rent increase takes effect.

Idem

(2) The guideline shall not be applied to the capital components of the maximum rent.

Rent control guideline

12.—(1) The Minister shall determine the rent control guideline in effect for each calendar year as follows:

1. Determine the rent control index taking into account the weights and the three year moving averages of the operating cost categories as set out in the prescribed Table.

2. The part of the guideline allocated to operating costs is equal to 55 per cent of the percentage increase in the rent control index, rounded to the nearest 1/10th of 1 per cent.

Logement locatif exempté pendant quelque temps

(6) Le paragraphe (7) s'applique au logement locatif qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le 29 juillet 1975 ou après cette date, il était assujetti à la réglementation des loyers en vertu d'une loi que la présente loi remplace;

b) il était soustrait à la réglementation des loyers le jour avant celui où le présent article est proclamé en vigueur;

c) la présente loi s'y applique le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou après ce jour.

Idem

(7) Le loyer maximal d'un logement locatif décrit au paragraphe (6) à la date où la présente loi s'y applique pour la première fois est réputé le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à cette date.

Idem

(8) Le paragraphe (9) s'applique au logement locatif qui a été soustrait à l'application de la présente loi après y avoir été assujetti et qui, après avoir été ainsi soustrait, y est de nouveau assujetti.

Idem

(9) Le loyer maximal du logement locatif décrit au paragraphe (8) à la date où il est assujetti à la présente loi après avoir été soustrait à son application est réputé le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à cette date.

Augmentation maximale sans requête

11 (1) Nul locateur ne peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif d'un pourcentage supérieur au taux légal, sauf si, selon le cas :

a) une ordonnance a été rendue conformément à la présente partie;

b) le loyer demandé après que l'augmentation est effectuée ne dépasse pas le loyer maximal à la date à laquelle l'augmentation de loyer prend effet.

Idem

(2) Le taux légal ne doit pas être appliqué aux éléments d'immobilisations du loyer maximal.

Taux légal

12 (1) Le ministre établit le taux légal en vigueur pour chaque année civile de la façon suivante :

1. Il détermine l'indice du contrôle des loyers en tenant compte de la pondération et de la moyenne mobile de trois ans des catégories de frais d'exploitation énoncées dans le barème prescrit.

2. La partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation est égale à 55 pour cent du pourcentage d'augmentation de l'indice du contrôle des loyers,

3. The part of the guideline allocated to capital expenditures is equal to 2 per cent.

4. The guideline is the sum of the part of the guideline allocated to operating costs and the part of the guideline allocated to capital expenditures.

Publication of guideline

(2) The Minister shall publish the rent control guideline for each year in *The Ontario Gazette* not later than the 31st day of August of the preceding year.

Guideline for 1992

(3) Despite subsection (2), the rent control guideline for all rental units for 1992 is the Residential Complex Cost Index for that year as published by the Minister under subsection 70 (2) of the *Residential Rent Regulation Act*.

APPLICATION FOR INCREASE ABOVE GUIDELINE

Application for increase above guideline

13.—(1) A landlord may apply to a Chief Rent Officer for an order increasing the maximum rent for any or all of the rental units in a residential complex by more than the guideline.

Grounds for application

(2) An application under this section may be based on any one or more of the grounds set out in sections 14 to 18.

Idem

(3) A rent officer shall not consider a matter set out in section 14, 15, 16, 17 or 18 if it is not specifically set out as a ground in the application.

When application made

(4) An application under this section shall be made at least ninety days before the effective date of the first intended rent increase referred to in the application.

Idem

(5) A rent officer shall not consider an application under this section if,

(a) amounts have been ordered to be carried forward respecting all of the rental units in the residential complex in a previous order under section 21;

(b) the landlord may file a notice of intent under section 22 respecting those amounts;

(c) a notice of carry forward under that section would permit the landlord to increase the maximum rent for each

portée au dixième de pour cent le plus près.

3. La partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations est égale à 2 pour cent.

4. Le taux légal est la somme de la partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation et de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations.

Publication du taux légal

(2) Le ministre publie le taux légal pour chaque année dans la *Gazette de l'Ontario* au plus tard le 31 août de l'année précédente.

Taux légal pour 1992

(3) Malgré le paragraphe (2), le taux légal pour tous les logements locatifs pour 1992 correspond à l'indice des frais des ensembles d'habitation pour cette année, tel qu'il est publié par le ministre aux termes du paragraphe 70 (2) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE AUGMENTATION SUPÉRIEURE AU TAUX LÉGAL

Requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal

13 (1) Le locateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance augmentant d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer maximal pour tout ou partie des logements locatifs d'un ensemble d'habitation.

Motifs de la requête

(2) Une requête présentée en vertu du présent article peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs énoncés aux articles 14 à 18.

Idem

(3) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une question énoncée à l'article 14, 15, 16, 17 ou 18 si elle n'est pas expressément invoquée comme motif dans la requête.

Délai de présentation de la requête

(4) Une requête prévue au présent article est présentée au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer proposée qui est mentionnée dans la requête.

Idem

(5) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une requête présentée en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a été prévu, dans une ordonnance antérieure visée à l'article 21, que des montants soient reportés à l'égard de tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation;

b) le locateur peut déposer un avis d'intention aux termes de l'article 22 à l'égard de ces montants;

c) un avis de report visé à cet article permettrait au locateur d'augmenter le loyer maximal de chaque logement

rental unit by the sum of the guideline and 3 per cent; and

(d) the effective date of the rent increase for any rental unit under the notice of carry forward would be within the twelve-month period following the first effective date set out in the application under this section.

Idem

(6) No application shall be made under this section if the effective date for a rent increase for any rental unit in the application would be less than twelve months after the last rent increase for that rental unit.

All units considered

(7) In an application under this section, the rent officer shall determine the maximum rent and the date the maximum rent takes effect for all of the rental units during the twelve-month period following the effective date of the first rent increase applied for, even if those units are not the subject of tenancy agreements at the time of the application.

Matters to be considered

(8) Before making an order on an application under this section, the rent officer shall consider whether the amount of the increase should be limited or the maximum rent reduced because of,

(a) an inadequate standard of maintenance or repair of the residential complex or of a rental unit in it;

(b) a discontinuance or reduction in the services or facilities provided in respect of the residential complex or a rental unit in it; or

(c) an extraordinary decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

Failure to file information

(9) A rent officer shall not make an order that increases the maximum rent for a rental unit in a residential complex if,

(a) the statement of rent information for the residential complex under section 104 has not been filed; or

(b) the landlord has been required to file information under section 107 or 108 and has not done so.

Extraordinary operating costs

14.—(1) The landlord may base an application on an extraordinary increase in oper-

locatif d'un pourcentage qui est égal à la somme du taux légal plus 3 pour cent;

d) la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de loyer de tout logement locatif visé par l'avis de report tomberait dans la période de douze mois suivant la première date d'entrée en vigueur énoncée dans la requête présentée en vertu du présent article.

Idem

(6) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du présent article si la date de prise d'effet d'une augmentation de loyer d'un logement locatif dans la requête tombe moins de douze mois après la dernière augmentation de loyer pour ce logement locatif.

Prise en considération de tous les logements

(7) Dans le cadre d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers fixe le loyer maximal et la date à laquelle il prend effet pour tous les logements locatifs pendant la période de douze mois qui suit la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer qui fait l'objet de la requête, même si ces logements ne font pas l'objet de baux au moment de la requête.

Questions dont il doit être tenu compte

(8) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers tient compte de la question de savoir si le montant de l'augmentation devrait être limité ou le loyer maximal réduit en raison de, selon le cas :

a) un niveau d'entretien ou de réparation insuffisant de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

b) une interruption ou une réduction des services ou installations fournis à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

c) une diminution extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Défaut de déclarer des renseignements

(9) L'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance qui augmente le loyer maximal d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation si, selon le cas :

a) la déclaration de renseignements sur les loyers de l'ensemble d'habitation visée à l'article 104 n'a pas été déposée;

b) le locateur devait déclarer des renseignements aux termes de l'article 107 ou 108 et ne l'a pas fait.

Frais d'exploitation extraordinaires

14 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une augmentation extraordinaire des frais d'exploitation pour tout l'ensemble d'habita-

ating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

tion à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Where increase is extraordinary

(2) An increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex is extraordinary if the increase, expressed as a percentage, is at least 50 per cent more than the percentage set out in the corresponding operating cost category recognized in the Table referred to in subsection 12 (1) for that item.

Augmentation extraordinaire

(2) Une augmentation des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage est extraordinaire si cette augmentation, exprimée sous forme de pourcentage, est supérieure d'au moins 50 pour cent au pourcentage énoncé dans la catégorie de frais d'exploitation correspondante reconnue pour cet élément dans le barème mentionné au paragraphe 12 (1).

Taxes not considered

(3) The rent officer shall not consider any portion of an increase in municipal taxes that results from non-compliance with a work order.

Impôts exclus

(3) L'agent des loyers ne peut tenir compte d'aucune partie d'une augmentation des impôts municipaux qui résulte du défaut de se conformer à un arrêté, un ordre ou une ordonnance d'exécution de travaux.

Financing costs

14.1—(1) The landlord may base an application on an increase in financing costs for the residential complex.

Coût de financement

14.1 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une augmentation du coût de financement pour l'ensemble d'habitation.

Exception

(2) A rent officer shall not consider an application under this section unless the rate of interest for the financing is not greater than the market rate that would be expected for such financing.

Exception

(2) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une requête présentée en vertu du présent article sauf si le taux d'intérêt se rapportant au financement n'est pas supérieur au taux du marché auquel on s'attendrait pour un tel financement.

Eligible capital expenditure

15.—(1) The landlord may base an application on eligible capital expenditures that the landlord has incurred respecting the residential complex or one or more rental units in it if the work was completed on or after the 6th day of June, 1991.

Dépense en immobilisations admissible

15 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur des dépenses en immobilisations admissibles qu'il a engagées à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un ou de plusieurs logements locatifs qui s'y trouvent si les travaux ont été achevés le 6 juin 1991 ou après cette date.

When capital expenditure is eligible

(2) Subject to subsection (3), a capital expenditure is eligible if,

Dépense en immobilisations admissible

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une dépense en immobilisations est admissible si, selon le cas :

(a) it is necessary to protect or restore the physical integrity of the residential complex or a rental unit in it;

a) elle est nécessaire pour protéger ou rétablir l'intégrité physique de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

(b) it is necessary to comply with municipal or provincial standards to protect the health or safety of persons or to protect the environment;

b) elle est nécessaire pour observer les normes municipales ou provinciales établies afin de protéger la santé ou la sécurité des personnes, ou afin de protéger l'environnement;

(c) it is necessary to maintain the provision of a plumbing, heating, mechanical, electrical, ventilation or air-conditioning system;

c) elle est nécessaire pour continuer à fournir un système de chauffage, une installation mécanique ou électrique, ou une installation de plomberie, de ventilation ou de climatisation;

(d) it provides access for persons with disabilities; or

d) elle a pour objet de permettre l'accès aux personnes qui ont un handicap;

(e) it increases energy conservation.

e) elle a pour objet d'augmenter les économies d'énergie.

When capital expenditure not eligible

(3) A capital expenditure is not eligible if,

Dépense en immobilisations non admissible

(3) Une dépense en immobilisations n'est pas admissible si, selon le cas :

(a) it became necessary as a result of neglect in maintaining the residential complex or a rental unit in it; or

(b) a system or thing that is replaced does not require replacement.

a) elle est devenue nécessaire en raison de négligence dans l'entretien de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

b) un système ou une chose qui est remplacé n'a pas besoin de l'être.

If advance determination

(4) If there is an advance determination under section 29 respecting a capital expenditure to which this section applies and the work done or thing purchased is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

Décision anticipée

(4) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'une dépense en immobilisations à laquelle s'applique le présent article et que les travaux effectués ou la chose achetée sont sensiblement les mêmes que ceux prévus dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Transition, capital expenditure

16.—(1) The landlord may base an application on a capital expenditure that the landlord has incurred respecting the residential complex or one or more rental units in it if the work was completed on or after the 1st day of January, 1990 and before the 6th day of June, 1991 and if,

(a) the expenditure was not claimed in an application made under section 73 of the *Residential Rent Regulation Act*; or

(b) the expenditure was claimed in an application made under the *Residential Rent Regulation Act* but no relief was available in respect of the capital expenditure because that Act no longer permitted such relief.

Disposition transitoire concernant les dépenses en immobilisations

16 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une dépense en immobilisations qu'il a engagée à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un ou de plusieurs logements locatifs qui s'y trouvent si les travaux ont été achevés le 1er janvier 1990 ou après cette date mais avant le 6 juin 1991 et que, selon le cas :

a) la dépense n'a pas été déclarée dans une demande présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

b) la dépense a été déclarée dans une demande présentée en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* mais aucun redressement n'était prévu à l'égard de la dépense en immobilisations parce que cette loi ne permettait plus un tel redressement.

Idem

(2) This section does not apply in respect of a capital expenditure claimed on an application which resulted in an order in which partial relief for capital expenditures was granted under the *Residential Rent Regulation Act* because of subsection 82 (3.1) or 99.15 (6) of that Act.

Idem

(2) Le présent article ne s'applique pas à une dépense en immobilisations déclarée dans une demande ou une requête qui a mené à un arrêté, un ordre ou une ordonnance dans lequel un redressement partiel pour des dépenses en immobilisations a été accordé en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* en raison du paragraphe 82 (3.1) ou 99.15 (6) de cette loi.

Restriction

(3) An application under this section must be made on or before the day that is six months after the day this section is proclaimed in force.

Restriction

(3) La requête prévue au présent article doit être présentée le jour qui tombe six mois après le jour où le présent article est proclamé en vigueur, ou avant ce jour.

Exception

(4) The rent officer shall not consider a capital expenditure under this section if it became necessary as a result of neglect in maintaining the residential complex or a rental unit in it.

Exception

(4) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une dépense en immobilisations visée au présent article si elle est devenue nécessaire en raison de négligence dans l'entretien de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

Capital expenditure re rental unit, on consent

17.—(1) The landlord may base an application on a specified capital expenditure that the landlord has incurred respecting a rental unit if the tenant of the rental unit consents in the prescribed form to the application in

Dépense en immobilisations relative à un logement locatif, sur consentement

17 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une dépense en immobilisations précisée qu'il a engagée à l'égard d'un logement locatif si le locataire du logement locatif consent, selon la formule prescrite, à la requête à

respect of this ground after being informed in writing by the landlord of the particulars applied for.

If advance determination

(2) If there is an advance determination under section 29 respecting a capital expenditure to which this section applies and the work done or thing purchased is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

Idem

(3) If there is a finding in the advance determination that the tenant of the rental unit consented to the application for the advance determination, consent of the tenant to the application under this section is not required for the capital expenditures that are the subject of the advance determination even if there is a different tenant at the time of the application under this section.

New or additional services

18.—(1) The landlord may base an application on the cost of new or additional services for a rental unit that the landlord is providing if the tenant of the rental unit consents in the prescribed form to the application in respect of this ground after being informed in writing by the landlord of the particulars applied for.

If advance determination

(2) If there is an advance determination under section 29 respecting a service to which this section applies and that service is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

Idem

(3) If there is a finding in the advance determination that the tenant of the rental unit consented to the application for the advance determination, consent of the tenant to the application under this section is not required for the services that are the subject of the advance determination even if there is a different tenant at the time of the application under this section.

Rent chargeable before order

19. If an application is made under section 13 and the landlord has given a notice of intended rent increase as required, until an order setting the maximum rent for the rental unit takes effect, the landlord shall not charge or collect a rent that exceeds the lesser of,

l'égard de ce motif, après avoir été informé par écrit par le locateur des éléments faisant l'objet de la requête.

Décision anticipée

(2) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'une dépense en immobilisations à laquelle s'applique le présent article et que les travaux effectués ou la chose achetée sont sensiblement les mêmes que ceux prévus dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Idem

(3) S'il est conclu dans la décision anticipée que le locataire du logement locatif a consenti à la requête en vue d'obtenir une décision anticipée, le consentement du locataire à l'égard de la requête visée au présent article n'est pas exigé en ce qui concerne les dépenses en immobilisations qui font l'objet de la décision anticipée, même si le locataire n'est plus le même au moment où la requête est présentée en vertu du présent article.

Nouveaux services ou services supplémentaires

18 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur le coût de nouveaux services ou de services supplémentaires qu'il fournit pour un logement locatif si le locataire du logement locatif consent, selon la formule prescrite, à la requête à l'égard de ce motif, après avoir été informé par écrit par le locateur des éléments faisant l'objet de la requête.

Décision anticipée

(2) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'un service auquel s'applique le présent article et que ce service est sensiblement le même que celui prévu dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Idem

(3) S'il est conclu dans la décision anticipée que le locataire du logement locatif a consenti à la requête en vue d'obtenir une décision anticipée, le consentement du locataire à l'égard de la requête visée au présent article n'est pas exigé en ce qui concerne les services qui font l'objet de la décision anticipée, même si le locataire n'est plus le même au moment où la requête est présentée en vertu du présent article.

Loyer pouvant être demandé avant l'ordonnance

19 Si une requête est présentée en vertu de l'article 13 et que le locateur a donné un avis d'augmentation de loyer proposée tel qu'il est tenu de le faire, le locateur ne doit pas demander ni percevoir, jusqu'à ce qu'entre en vigueur une ordonnance fixant le loyer maximal du logement locatif, de loyer qui dépasse le moindre des montants suivants :

(a) the amount that would be charged if the intended rent increase specified in the notice were applied; and

(b) the amount that would be charged if the maximum rent were increased by the amount obtained by applying the guideline to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

Findings

20.—(1) Before making an order on an application under section 13, the rent officer shall make findings in accordance with the prescribed rules,

(a) to determine what guideline is to be applied to the rental unit;

(b) for each ground on which the landlord bases the application, to determine whether an increase of the maximum rent is justified and in what amount;

(c) for each matter the rent officer considers under subsection 13 (8), to determine whether a decrease of the increase justified under clause (b) is justified or a reduction of the maximum rent is justified and in what amount;

(d) to determine the amount to be carried forward from a previous order under subsection 21 (6) if the effective date of the first rent increase under the previous order is twelve months before the effective date of the first intended rent increase under the application;

(e) to determine the amount to be carried forward from a previous order under subsection 21 (6) if,

(i) the effective date of the first rent increase under the previous order is twenty-four months before the effective date of the first intended rent increase under the application, and

(ii) an amount has been carried forward from the previous order in an order encompassing findings under this section or in a notice of carry forward;

(f) to determine the previous maximum rent and the new maximum rent for each rental unit and the date on which the new maximum rent takes effect; and

a) le montant qui serait demandé si l'augmentation de loyer proposée qui est précisée dans l'avis avait été effectuée;

b) le montant qui serait demandé si le loyer maximal était augmenté du montant obtenu en appliquant le taux légal à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Conclusions

20 (1) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 13, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites :

a) pour déterminer quel taux légal doit être appliqué au logement locatif;

b) à l'égard de chaque motif sur lequel le locateur fonde sa requête, pour décider si une augmentation du loyer maximal est justifiée et en fixer le montant;

c) à l'égard de chaque question dont l'agent des loyers tient compte aux termes du paragraphe 13 (8), pour décider si une diminution de l'augmentation justifiée aux termes de l'alinéa b) ou une réduction du loyer maximal est justifiée et en fixer le montant;

d) pour déterminer le montant à reporter d'une ordonnance antérieure visée au paragraphe 21 (6) si la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer prévue dans l'ordonnance antérieure tombe douze mois avant la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer proposée dans la requête;

e) pour déterminer le montant à reporter d'une ordonnance antérieure visée au paragraphe 21 (6) si :

(i) d'une part, la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer prévue dans l'ordonnance antérieure tombe vingt-quatre mois avant la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer proposée dans la requête,

(ii) d'autre part, un montant a été reporté de l'ordonnance antérieure dans une ordonnance contenant des conclusions émises en vertu du présent article ou dans un avis de report;

f) pour déterminer le loyer maximal précédent et le nouveau loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle le nouveau loyer maximal prend effet;

(g) if part of the new maximum rent represents amounts respecting capital expenditures, to determine the total capital component of the maximum rent for each capital expenditure and the date on which the capital component respecting the expenditure is to be deducted from the maximum rent.

g) si une partie du nouveau loyer maximal représente des montants relatifs à des dépenses en immobilisations, pour déterminer l'élément d'immobilisations total du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations et la date à laquelle l'élément d'immobilisations relatif à la dépense doit être déduit du loyer maximal.

Guideline

(2) For the purposes of clause (1) (a), the guideline to be applied to the rental units is the guideline as of the first intended rent increase in the application.

Taux légal

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), le taux légal applicable aux logements locatifs est le taux légal à la date de la première augmentation de loyer proposée dans la requête.

Reduction of guideline

(3) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rents for any of the rental units in the residential complex if,

Réduction du taux légal

(3) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal des logements locatifs de l'ensemble d'habitation si, selon le cas :

(a) a capital expenditure is claimed and allowed for the residential complex or a rental unit in it and that capital expenditure is claimed under section 15 or 16; or

a) une dépense en immobilisations est déclarée et reconnue à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve et cette dépense en immobilisations est déclarée aux termes de l'article 15 ou 16;

(b) an amount to be carried forward is allowed for the residential complex or a rental unit in it and that amount relates to a capital expenditure originally claimed under section 15 or 16.

b) un montant à reporter est reconnu à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve et ce montant se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 15 ou 16.

Idem

(4) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rent for a rental unit in the residential complex if subsection (3) does not apply and if,

Idem

(4) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation si le paragraphe (3) ne s'applique pas et que, selon le cas :

(a) a capital expenditure is claimed and allowed for the rental unit and that capital expenditure is claimed under section 17; or

a) une dépense en immobilisations est déclarée et reconnue à l'égard du logement locatif et cette dépense en immobilisations est déclarée aux termes de l'article 17;

(b) an amount to be carried forward is allowed for the rental unit and that amount relates to a capital expenditure originally claimed under section 17.

b) un montant à reporter est reconnu à l'égard du logement locatif et ce montant se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 17.

Capital expenditures

(5) In determining the amount of an increase that is justified for a capital expenditure, the rent officer shall make findings with respect to the following matters and shall calculate the allowance for the capital expenditure according to the prescribed rules:

Dépenses en immobilisations

(5) Lorsqu'il détermine le montant de l'augmentation qui est justifiée à l'égard d'une dépense en immobilisations, l'agent des loyers émet des conclusions à l'égard des questions suivantes et calcule le montant reconnu de la dépense en immobilisations conformément aux règles prescrites :

1. The amount of the capital expenditure.

1. Le montant de la dépense en immobilisations.

2. Interest on the expenditure at the prescribed rates, regardless of whether the expenditure is financed by borrow-

2. L'intérêt sur la dépense aux taux prescrits, qu'elle ait été financée au moyen d'un emprunt ou au moyen des fonds

ing, by the landlord's own funds or by both.

3. The value of the landlord's own labour, if any, in carrying out the work involved in the capital expenditure.

4. The prescribed useful life of the work done or the thing purchased.

Reduction for capital expenditure previously allowed

(6) If a rent officer intends to permit an allowance for a capital expenditure for the replacement of an item that was allowed as a capital expenditure in a previous order made under a predecessor of this Act and if the capital expenditure was allowed in a previous order with a first effective date that is on or after the 1st day of August, 1985, the rent officer shall reduce the allowance for the capital expenditure by the allowance for the capital expenditure in the previous order.

Idem

(7) If a rent officer intends to permit an allowance for a capital expenditure for the replacement of an item that was allowed as a capital expenditure in a previous order made under this Act and if the period for the useful life set out in the previous order has not expired, the rent officer shall reduce the previous maximum rent by the capital component for the capital expenditure allowed in the previous order.

Capital component

(8) The rent officer shall determine the capital component of the maximum rent for each capital expenditure for which an amount is included in the maximum rent as follows:

1. If there is a finding in respect of a capital expenditure under clause (1) (b), the capital component for that capital expenditure is the prescribed part of the allowance respecting the capital expenditure.

2. If there is a finding in respect of the carry forward of an allowance for a capital expenditure under clause (1) (d) or (e), the capital component for that capital expenditure is the sum of,

   (i) the capital component for that capital expenditure from the most recent order or notice of carry

mêmes du locateur, ou au moyen d'une combinaison des deux.

3. La valeur du travail du locateur, le cas échéant, dans l'exécution des travaux relatifs à la dépense en immobilisations.

4. La vie utile prescrite des travaux effectués ou de la chose achetée.

Réduction pour les dépenses en immobilisations reconnues antérieurement

(6) Si un agent des loyers a l'intention de reconnaître un montant à l'égard d'une dépense en immobilisations pour le remplacement d'un élément reconnu à titre de dépense en immobilisations dans un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue antérieurement en vertu d'une loi que la présente loi remplace, et si la dépense en immobilisations a été reconnue dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieurs entrant en vigueur pour la première fois le 1er août 1985 ou après cette date, l'agent des loyers soustrait du montant à reconnaître à l'égard de la dépense en immobilisations le montant reconnu à l'égard de la dépense en immobilisations dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieurs.

Idem

(7) Si un agent des loyers a l'intention de reconnaître un montant à l'égard d'une dépense en immobilisations pour le remplacement d'un élément reconnu à titre de dépense en immobilisations dans une ordonnance rendue antérieurement en vertu de la présente loi, et si la vie utile énoncée dans l'ordonnance antérieure n'a pas pris fin, l'agent des loyers réduit le loyer maximal précédent de l'élément d'immobilisations à l'égard de la dépense en immobilisations reconnue dans l'ordonnance antérieure.

Élément d'immobilisations

(8) L'agent des loyers détermine de la façon suivante l'élément d'immobilisations du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations pour laquelle un montant est inclus dans le loyer maximal :

1. Si une conclusion concernant une dépense en immobilisations est émise aux termes de l'alinéa (1) b), l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations est la partie prescrite du montant reconnu à l'égard de la dépense en immobilisations.

2. Si une conclusion concernant le report d'un montant reconnu à l'égard d'une dépense en immobilisations est émise aux termes de l'alinéa (1) d) ou e), l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations est la somme de ce qui suit :

   (i) l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations depuis le plus récent arrêté, ordre ou avis de

forward referring to that capital expenditure, and

(ii) the prescribed part of the allowance respecting the carry forward.

3. If there is no new finding in respect of a capital component set out in a previous order or notice of carry forward referring to the capital expenditure to which the capital component relates, the capital component for that capital expenditure is its capital component from the most recent order or notice of carry forward.

report ou la plus récente ordonnance qui ont trait à cette dépense en immobilisations,

(ii) la partie prescrite du montant reconnu à l'égard du report.

3. Si aucune nouvelle conclusion n'est émise concernant un élément d'immobilisations énoncé dans un arrêté, un ordre, une ordonnance ou un avis de report antérieurs ayant trait à la dépense en immobilisations à laquelle se rapporte l'élément d'immobilisations, l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations est l'élément d'immobilisations de celle-ci depuis le plus récent arrêté, ordre ou avis de report ou la plus récente ordonnance.

Order

21.—(1) On an application under section 13, a rent officer shall order the amount of maximum rent for each rental unit in the residential complex and the date on which that maximum rent takes effect.

Ordonnance

21 (1) Par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 13, l'agent des loyers fixe, par voie d'ordonnance, le loyer maximal de chaque logement locatif de l'ensemble d'habitation et la date à laquelle le loyer maximal prend effet.

Cap on maximum rent

(2) The rent officer shall not order a maximum rent in an amount that increases the previous maximum rent by more than the amount obtained by applying the guideline plus 3 per cent to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

Loyer maximal plafonné

(2) L'agent des loyers ne peut pas fixer, par voie d'ordonnance, de loyer maximal qui fasse augmenter le loyer maximal précédent d'un montant supérieur à celui obtenu en appliquant le taux légal plus 3 pour cent à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Decrease permitted

(3) The rent officer may order maximum rent in an amount that is less than the previous maximum rent.

Réduction permise

(3) L'agent des loyers peut fixer, par voie d'ordonnance, un loyer maximal inférieur au loyer maximal précédent.

No increase above application

(4) The rent officer shall not order a maximum rent for a rental unit in an amount that is greater than that proposed for the rental unit on a landlord's application.

Augmentation supérieure à celle proposée interdite

(4) L'agent des loyers ne peut pas fixer, par voie d'ordonnance, de loyer maximal à l'égard d'un logement locatif qui soit supérieur à celui proposé pour le logement locatif dans la requête du locateur.

Capital component

(5) If the maximum rent ordered includes any new capital components or any capital components increased by the order, the rent officer shall set out in the order for each rental unit the total amount of each capital component and the date on which that capital component is to be deducted from the maximum rent.

Élément d'immobilisations

(5) Si le loyer maximal fixé par voie d'ordonnance comprend de nouveaux éléments d'immobilisations ou des éléments d'immobilisations augmentés par l'ordonnance, l'agent des loyers fixe dans l'ordonnance à l'égard de chaque logement locatif le montant total de chaque élément d'immobilisations et la date à laquelle l'élément d'immobilisations doit être déduit du loyer maximal.

Carry forward

(6) If the rent officer's findings respecting a rental unit would justify an increase of more than the amount allowed under subsection (2) or (4), the rent officer may provide in the order,

Report

(6) Si les conclusions de l'agent des loyers au sujet d'un logement locatif justifiaient une augmentation supérieure au montant reconnu aux termes du paragraphe (2) ou (4), l'agent des loyers peut prévoir dans l'ordonnance que :

(a) that the amount in respect of capital expenditures which has not been previously carried forward may be carried forward for a period of twelve months

a) le montant à l'égard des dépenses en immobilisations qui n'a pas été reporté antérieurement peut être reporté d'une période de douze mois ou de

or twenty-four months from the effective date of the first rent increase in the residential complex under the order; and

(b) that the remaining amount in respect of capital expenditures which has been previously carried forward may be carried forward for the balance of the period established for that amount in the order that first provided for the carry forward.

Order for payment of money

(7) The rent officer may order the landlord or tenant to pay to the other any sum of money that is owed to the other as a result of the rent officer's order.

Payment of order by instalments

(8) The rent officer may provide in an order made three months or more after the effective date of the first rent increase in a residential complex that if a tenant owes any sum of money to the landlord as a result of the order, the tenant may pay the landlord the amount owing either in twelve equal monthly instalments or in a lump sum.

Idem

(9) If the order permits the tenant to pay the amount owing by instalments, the tenant may do so even if the tenancy is terminated.

Capital Carry Forward Without Application

Increase by amount carried forward

22.—(1) The maximum rent for a rental unit shall be increased by more than the guideline in accordance with this section if a notice of carry forward issued under this section authorizes the increase.

Notice of intent

(2) A landlord who wishes to have a notice of carry forward issued shall file with a Chief Rent Officer a notice of intent at least 120 days before the day that is,

(a) twelve months after the effective date of the first rent increase set out in the order that permitted the carry forward; or

(b) twenty-four months after the effective date of the first rent increase set out in the order that permitted the carry forward if,

(i) a subsequent order under section 21 provided for a further carry forward under this clause, or

(ii) a notice of carry forward under this section has previously been

vingt-quatre mois à partir de la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation prévue dans l'ordonnance;

b) le montant restant à l'égard des dépenses en immobilisations qui a été reporté antérieurement peut être reporté pour le reste de la période établie à l'égard de ce montant dans l'ordonnance qui a prévu le report pour la première fois.

Ordonnance de paiemen

(7) L'agent des loyers peut ordonner que le locateur ou le locataire verse à l'autre toute somme d'argent qu'il lui doit par suite de l'ordonnance rendue par l'agent des loyers.

Paiement fa par verse-ments

(8) Dans une ordonnance rendue trois mois ou plus après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation, l'agent des loyers peut prévoir que si le locataire doit une somme d'argent au locateur par suite de l'ordonnance, le locataire peut payer la somme due au locateur, soit en douze versements mensuels d'un montant égal, soit en une somme globale.

Idem

(9) Si l'ordonnance permet au locataire de payer le montant dû par versements, le locataire peut le faire même si la location est terminée.

Report d'une dépense en immobilisations sans requête

Augmentati correspond au montant du report

22 (1) Le loyer maximal d'un logement locatif est augmenté d'un pourcentage supérieur au taux légal conformément au présent article si un avis de report délivré aux termes du présent article autorise l'augmentation.

Avis d'intention

(2) Le locateur qui désire qu'un avis de report soit délivré dépose un avis d'intention auprès d'un agent principal des loyers au moins 120 jours avant le jour qui tombe :

a) soit douze mois après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans l'ordonnance qui a permis le report;

b) soit vingt-quatre mois après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans l'ordonnance qui a permis le report si, selon le cas :

(i) une ordonnance rendue ultérieurement en vertu de l'article 21 prévoit un report additionnel aux termes du présent alinéa,

(ii) un avis de report à l'égard d'une partie du montant à reporter a

issued respecting part of the amount to be carried forward.

Findings

(3) A rent officer shall determine in accordance with the prescribed rules for each rental unit in the residential complex,

(a) what guideline is to be applied to the rental unit;

(b) the amount that is justified by the carry forward;

(c) the amount of maximum rent for each rental unit and the date that maximum rent takes effect; and

(d) the total amount of each capital component included in the maximum rent and the date on which that capital component is to be deducted from the maximum rent.

Capital component

(4) The rent officer shall determine the capital component of the maximum rent for each capital expenditure for which an amount is included in the maximum rent as follows:

1. If an amount is justified in respect of the carry forward of an allowance for a capital expenditure under clause (3) (b), the capital component for that capital expenditure is the sum of,

   (i) the capital component for that capital expenditure from the most recent order or notice of carry forward referring to that capital expenditure, and

   (ii) the prescribed part of the amount justified respecting the carry forward.

2. If there is no new finding in respect of a capital component set out in a previous order or notice of carry forward referring to the capital expenditure to which the capital component relates, the capital component for that capital expenditure is its capital component from the most recent order or notice of carry forward.

Guideline

(5) For the purposes of clause (3) (a), the guideline to be applied to the rental units is the guideline as of the first or second anniversary, as the case may be, of the effective date of the first rent increase in the residential complex set out in the order permitting the carry forward.

été délivré antérieurement aux termes du présent article.

Conclusions

(3) L'agent des loyers détermine, conformément aux règles prescrites, pour chaque logement locatif de l'ensemble d'habitation :

a) le taux légal qui doit être appliqué au logement locatif;

b) le montant qui est justifié par le report;

c) le montant du loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle ce loyer maximal prend effet.

d) le montant total de chaque élément d'immobilisations inclus dans le loyer maximal et la date à laquelle cet élément d'immobilisations doit être déduit du loyer maximal.

Élément d'immobilisations

(4) L'agent des loyers détermine de la façon suivante l'élément d'immobilisations du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations pour laquelle un montant est inclus dans le loyer maximal :

1. Si un montant est justifié en ce qui concerne le report d'un montant reconnu à l'égard d'une dépense en immobilisations aux termes de l'alinéa (3) b), l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations est la somme de ce qui suit :

   (i) l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations depuis le plus récent arrêté, ordre ou avis de report ou la plus récente ordonnance qui ont trait à cette dépense en immobilisations,

   (ii) la partie prescrite du montant justifié à l'égard du report.

2. Si aucune nouvelle conclusion n'est émise concernant un élément d'immobilisations énoncé dans un arrêté, un ordre, une ordonnance ou un avis de report antérieurs ayant trait à la dépense en immobilisations à laquelle se rapporte l'élément d'immobilisations, l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations est l'élément d'immobilisations de celle-ci depuis le plus récent arrêté, ordre ou avis de report ou la plus récente ordonnance.

Taux légal

(5) Pour l'application de l'alinéa (3) a), le taux légal applicable aux logements locatifs est le taux légal au premier ou au deuxième anniversaire, selon le cas, de la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation énoncée dans l'ordonnance permettant le report.

Idem

(6) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rents under clause (3) (c) for any of the rental units in the residential complex if the amount carried forward relates to a capital expenditure originally claimed under section 15 or 16.

Idem

(7) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rent under clause (3) (c) for a rental unit in a residential complex if subsection (6) does not apply and if the amount carried forward relates to a capital expenditure originally claimed under section 17.

Cap on maximum rent

(8) The rent officer shall not determine an amount of maximum rent under subsection (3) that increases the previous maximum rent by more than the amount obtained by applying the guideline plus 3 per cent to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

Notice of carry forward

(9) Subject to subsection (12), after a landlord has filed a notice of intent and a rent officer has made the determinations under subsection (3), the rent officer shall issue a notice of carry forward to the landlord and to all of the tenants setting out the maximum rent for each rental unit and the date the maximum rent takes effect.

Capital component

(10) The rent officer shall set out in the notice the total amount of each new capital component and each capital component increased by the notice which are included in the maximum rent and the dates on which those capital components are to be deducted from the maximum rent.

Exception

(11) If the amount the landlord intends to carry forward for a rental unit under subsection (2) is less than the reduction that would be taken under subsection (6) for that rental unit, the rent increase set out in the notice of carry forward shall be the guideline amount as set out in subsection (5).

Idem

(12) If the amount the landlord intends to carry forward for each of the rental units under subsection (2) is less than the reduction that would be taken under subsection (6) for that rental unit, the rent officer shall notify the landlord that a notice of carry forward will not be issued respecting any of those rental units and that the landlord may make an application under section 13 respecting any of them.

Idem

(6) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal des logements locatifs de l'ensemble d'habitation aux termes de l'alinéa (3) c) si le montant reporté se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 15 ou 16.

Idem

(7) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation aux termes de l'alinéa (3) c) si le paragraphe (6) ne s'applique pas et que le montant reporté se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 17.

Loyer maximal plafonné

(8) L'agent des loyers ne peut pas fixer de montant du loyer maximal aux termes du paragraphe (3) qui fasse augmenter le loyer maximal précédent d'un montant supérieur à celui obtenu en appliquant le taux légal plus 3 pour cent à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Avis de report

(9) Sous réserve du paragraphe (12), après que le locateur a déposé un avis d'intention et qu'un agent des loyers a rendu les décisions prévues au paragraphe (3), l'agent des loyers délivre un avis de report au locateur et à tous les locataires, dans lequel sont énoncés le loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle le loyer maximal prend effet.

Élément d'immobilisations

(10) L'agent des loyers énonce dans l'avis le montant total de chaque nouvel élément d'immobilisations et de chaque élément d'immobilisations augmenté par l'avis qui sont inclus dans le loyer maximal et la date à laquelle ces éléments d'immobilisations doivent être déduits du loyer maximal.

Exception

(11) Si le montant que le locateur a l'intention de faire reporter à l'égard d'un logement locatif aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la réduction qui serait effectuée aux termes du paragraphe (6) pour ce logement locatif, l'augmentation de loyer énoncée dans l'avis de report correspond au montant légal visé au paragraphe (5).

Idem

(12) Si le montant que le locateur a l'intention de faire reporter à l'égard de chacun des logements locatifs aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la réduction qui serait effectuée aux termes du paragraphe (6) pour ce logement locatif, l'agent des loyers avise le locateur du fait qu'un avis de report ne sera pas délivré à l'égard de l'un quelconque de ces logements locatifs et que le locateur peut présenter une requête en vertu de l'article 13 à l'égard de l'un quelconque de ces logements.

No application

(13) If a notice of intent has been filed respecting a residential complex, the landlord shall not make an application under section 13 seeking a rent increase for a rental unit that would have an effective date within the twelve-month period following the first effective date set out in the notice of intent unless a rent officer notifies the landlord under subsection (12) that a notice of carry forward will not be issued.

Application withdrawn

(14) If a landlord files a notice of intent, an application previously made under section 13 shall be deemed to be withdrawn if it seeks a rent increase for a rental unit that would have an effective date within the twelve-month period following the first effective date set out in the notice of intent.

Aucune requête

(13) Si un avis d'intention a été déposé à l'égard d'un ensemble d'habitation, le locateur ne peut présenter de requête en vertu de l'article 13 visant une augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif qui prendrait effet au cours de la période de douze mois suivant la première date de prise d'effet énoncée dans l'avis d'intention, à moins qu'un agent des loyers n'avise le locateur en vertu du paragraphe (12) du fait qu'un avis de report ne sera pas délivré.

Désistement réputé

(14) Si le locateur dépose un avis d'intention, il est réputé se désister d'une requête qu'il a été présentée antérieurement en vertu de l'article 13 si cette requête vise une augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif qui prendrait effet au cours de la période de douze mois suivant la première date de prise d'effet énoncée dans l'avis d'intention.

Application to Reduce Rent

Requête visant à réduire le loyer

Application to reduce rent

23.—(1) A tenant of a rental unit in a residential complex may apply to a Chief Rent Officer for an order reducing the rent for the rental unit.

Idem

(2) An application under this section may be based on any one or more of the grounds set out in sections 24 to 26.

Parties to be added

(3) If a rent officer believes that the rents of one or more rental units in the residential complex would be directly affected by the issues raised in an application under this section, the rent officer shall add the tenants of those rental units as parties to the application.

All units considered

(4) In the application, the rent officer determining the matter shall determine the rents that may be charged or the maximum rent for the rental units referred to in subsections (1) and (3).

Former tenant

(5) A person may make an application under this section as a tenant of a rental unit based on a discontinuance or reduction in services and facilities if the person was a tenant of that rental unit and was affected by the discontinuance or reduction of the services and facilities even if the person is no longer a tenant of that rental unit at the time of the application.

Operating costs

24.—(1) The tenant may base an application on an extraordinary decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

Requête visant à réduire le loyer

23 (1) Le locataire d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance réduisant le loyer du logement locatif.

Idem

(2) Une requête présentée en vertu du présent article peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs énoncés aux articles 24 à 26.

Parties à ajouter

(3) S'il croit que le loyer d'un ou de plusieurs logements locatifs de l'ensemble d'habitation serait directement touché par les questions soulevées dans une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers ajoute les locataires de ces logements locatifs comme parties à la requête.

Prise en considération de tous les logements

(4) Dans le cadre de la requête, l'agent des loyers qui statue sur la question fixe les loyers qui peuvent être demandés ou le loyer maximal des logements locatifs mentionnés aux paragraphes (1) et (3).

Ancien locataire

(5) Une personne peut présenter une requête fondée sur une interruption ou une réduction des services et installations en vertu du présent article en qualité de locataire d'un logement locatif si elle a été locataire de ce logement locatif et qu'elle a été touchée par cette interruption ou cette réduction et ce, même si la personne n'est plus locataire de ce logement locatif au moment où la requête est présentée.

Frais d'exploitation

24 (1) Le locataire peut fonder sa requête sur une diminution extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Where decrease is extraordinary

(2) A decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex is extraordinary if the decrease, expressed as a percentage, is at least 50 per cent less than the percentage set out in the corresponding operating cost category recognized in the Table referred to in subsection 12 (1) for that item.

Diminution extraordinaire

(2) Une diminution des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage est extraordinaire si cette diminution, exprimée sous forme de pourcentage, est inférieure d'au moins 50 pour cent au pourcentage énoncé dans la catégorie de frais d'exploitation correspondante reconnue pour cet élément dans le barème mentionné au paragraphe 12 (1).

Consider increase

(3) Before making an order on an application under this section, the rent officer shall consider any evidence provided by the landlord concerning an extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

Augmentation incluse

(3) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers tient compte de tout élément de preuve que le locateur fournit en ce qui concerne une augmentation extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Inadequate maintenance

25. The tenant may base an application on whether the standard of maintenance or repair of the rental unit or of the whole residential complex is inadequate.

Entretien insuffisant

25 Le locataire peut fonder sa requête sur la question de savoir si le niveau d'entretien ou de réparation du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation est insuffisant.

Reduced services

26. The tenant may base an application on any discontinuance or reduction in the services and facilities provided in respect of the rental unit or of the whole residential complex.

Réduction de services

26 Le locataire peut fonder sa requête sur une interruption ou une réduction des services et installations fournis à l'égard d'un logement locatif ou de tout l'ensemble d'habitation.

Findings

27. Before making an order on an application under section 23, the rent officer shall make findings according to the prescribed rules for each rental unit affected by the order,

(a) to determine which of the grounds the tenant relies on in the application apply to the rental unit; and

(b) for each such ground to determine whether a reduction of the rent charged or of maximum rent is justified and in what amount.

Conclusions

27 Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 23, l'agent des loyers émet des conclusions conformément aux règles prescrites au sujet de chaque logement locatif visé par l'ordonnance :

a) d'une part, pour déterminer lesquels des motifs invoqués par le locataire dans sa requête s'appliquent au logement locatif;

b) d'autre part, pour déterminer, à l'égard de chacun de ces motifs, si une réduction du loyer demandé ou du loyer maximal est justifiée et en fixer le montant.

Order

28.—(1) On an application under section 23, a rent officer may do any or all of the following, according to the prescribed rules:

1. Order that the maximum rent for the rental unit be reduced by a specified amount.
2. Order that the amount of rent charged for the rental unit be reduced by a specified amount for a specified period of time.
3. Order that the amount of rent charged for the rental unit shall not be

Ordonnance

28 (1) Par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 23, l'agent des loyers peut, conformément aux règles prescrites, prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

1. Ordonner que le loyer maximal du logement locatif soit réduit d'un montant précisé.
2. Ordonner que le montant du loyer demandé pour le logement locatif soit réduit d'un montant précisé pour une période précisée.
3. Ordonner que le montant du loyer demandé pour le logement locatif ne

increased for a specified period of time.

When effective

(2) An order under this section is effective,

(a) in respect of a discontinuance or reduction in services and facilities, as of the day that discontinuance or reduction first occurs; and

(b) otherwise, as of the day named in the order, which day shall not be before the date the application was filed or after the date of the order.

If other order

(3) If an order is made under this section respecting a discontinuance or reduction in services and facilities and there is a prior order under which the maximum rent for a rental unit is determined to come into effect after the order under this section comes into effect for that rental unit, the rent officer shall in the order under this section adjust the maximum rent in the prior order in the prescribed manner.

Order for payment of money

(4) The rent officer may order the landlord to pay to the tenant any sum of money that is owed to the tenant as a result of the rent officer's order.

Order under s. 30

(5) If an order under this section is effective as of a date before the date it is made and if, as a result, a tenant has paid rent in excess of that permitted by the order, section 30 applies to that excess rent and the rent officer's order under this section may contain any terms that could be made in an order under that section as if an application under that section had been made and joined with the application under section 23.

No order to be made

(6) A rent officer shall not make an order under this section respecting a rental unit if an order has been made under section 94 of the *Landlord and Tenant Act* and compliance with that order would afford an adequate remedy to the tenant of the rental unit.

ADVANCE DETERMINATION

Advance determination

29.—(1) Before making a capital expenditure or providing a new or additional service in respect of a residential complex or a rental unit in it, the landlord may apply to a Chief Rent Officer for an advance determination under this section.

soit pas augmenté pour une période précisée.

Ordonnance en vigueur

(2) Une ordonnance rendue en vertu du présent article est en vigueur :

a) à l'égard d'une interruption ou d'une réduction des services et installations, à compter du jour où cette interruption ou réduction se produit pour la première fois;

b) dans les autres cas, à compter du jour fixé dans l'ordonnance, lequel ne peut pas tomber avant la date de dépôt de la requête ou après la date de l'ordonnance.

Entrée en vigueur d'une autre ordonnance

(3) Si une ordonnance est rendue en vertu du présent article à l'égard d'une interruption ou d'une réduction des services et installations et qu'un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieur fixant le loyer maximal d'un logement locatif doit entrer en vigueur après que l'ordonnance rendue en vertu du présent article entre en vigueur à l'égard de ce logement locatif, l'agent des loyers, dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du présent article, ajuste de la manière prescrite le loyer maximal fixé dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieur.

Ordonnance de paiement

(4) L'agent des loyers peut ordonner au locateur de verser au locataire toute somme d'argent qu'il lui doit par suite de l'ordonnance rendue par l'agent des loyers.

Ordonnance visée à l'art. 30

(5) Si une ordonnance prévue au présent article est en vigueur à compter d'une date qui est antérieure à la date à laquelle elle est rendue et qu'il s'ensuit qu'un locataire a payé un loyer supérieur à celui que permet l'ordonnance, l'article 30 s'applique à cet excédent de loyer et l'ordonnance rendue par l'agent des loyers en vertu du présent article peut être assortie des conditions qui pourraient être imposées dans une ordonnance rendue en vertu de cet article comme si une requête présentée en vertu de cet article avait été présentée et jointe à la requête présentée en vertu de l'article 23.

Aucune ordonnance rendue

(6) L'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance en vertu du présent article à l'égard d'un logement locatif si une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 94 de la *Loi sur la location immobilière* et que l'observation de cette ordonnance fournirait un recours adéquat au locataire du logement locatif.

DÉCISION ANTICIPÉE

Décision anticipée

29 (1) Avant d'engager une dépense en immobilisations ou de fournir un nouveau service ou un service supplémentaire à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le locateur peut demander, par voie de requête, à un

agent principal des loyers de rendre une décision anticipée aux termes du présent article.

Findings

(2) Before making an order on the application, the rent officer shall make findings in accordance with the prescribed rules for each rental unit affected by the order,

(a) to determine whether a proposed expenditure is an eligible capital expenditure;

(b) if a proposed expenditure or service is in respect of a rental unit, to determine if the tenant of the rental unit has consented to it;

(c) to determine the amount that will be allowed in respect of the expenditure or service in an application made under section 13;

(d) to determine any other prescribed matter.

Conclusions

(2) Avant de rendre une ordonnance par suite de la requête, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites, à l'égard de chaque logement locatif visé par l'ordonnance afin de :

a) déterminer si la dépense proposée constitue une dépense en immobilisations admissible;

b) s'il s'agit d'une dépense ou d'un service proposé à l'égard d'un logement locatif, déterminer si le locataire du logement locatif y a consenti;

c) déterminer le montant qui sera reconnu à l'égard de la dépense ou du service dans une requête présentée en vertu de l'article 13;

d) statuer sur toute autre question prescrite.

Order

(3) The rent officer shall make an order based on the findings.

Ordonnance

(3) L'agent des loyers rend une ordonnance en se fondant sur les conclusions.

PAYMENT OF ILLEGAL RENT

PAIEMENT D'UN LOYER ILLÉGAL

Tenant not liable to pay illegal rent

30.—(1) No tenant is liable to pay any rent in excess of that permitted to be charged under this Act.

Locataire non tenu de payer un loyer illégal

30 (1) Nul locataire n'est tenu de payer un loyer qui dépasse celui que la présente loi permet de demander.

Application re illegal rent

(2) A tenant may apply to a Chief Rent Officer for an order determining that a landlord has charged the tenant an amount of rent that is in excess of that permitted by this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*.

Requête relative à un loyer illégal

(2) Un locataire peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance déterminant que le locateur lui a demandé un loyer supérieur à celui permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*.

Findings and order

(3) On an application under subsection (2), a rent officer shall determine, in accordance with the prescribed rules, whether the landlord has charged the tenant an amount of rent that is in excess of that permitted by this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* and shall by order declare,

(a) the maximum rent for the rental unit concerned and the earliest date the maximum rent took effect or takes effect;

(b) the rent that may be charged, if that is less than the maximum rent, the earliest date on which that rent took effect or takes effect and the period it is to be in effect; and

Conclusions et ordonnance

(3) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (2), un agent des loyers détermine, conformément aux règles prescrites, si le locateur a demandé au locataire un loyer supérieur à celui permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* et déclare par voie d'ordonnance :

a) le loyer maximal du logement locatif visé et la date à laquelle le loyer maximal a pris ou prend effet au plus tôt;

b) le loyer qui peut être demandé, s'il est inférieur au loyer maximal, la date à laquelle ce loyer a pris ou prend effet au plus tôt et la période pendant laquelle il doit avoir effet;

(c) the amount, if any, of excess rent paid by the tenant to a landlord that the landlord owes to the tenant, if that amount is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court.

c) l'excédent de loyer, le cas échéant, que le locataire a payé au locateur et que ce dernier doit au locataire, si ce montant est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

Idem

(4) If the amount of excess rent owing is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court, the rent officer shall also order the landlord to pay the excess rent owing to the tenant plus any interest on that amount.

Idem

(4) Si l'excédent de loyer qui est dû est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, l'agent des loyers ordonne également au locateur de payer l'excédent de loyer qu'il doit au locataire et l'intérêt sur ce montant.

Idem

(5) If the amount of excess rent owing is more than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court,

Idem

(5) Si l'excédent de loyer qui est dû est supérieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, le locataire peut, selon le cas :

(a) the tenant may, by notice in writing in the prescribed form filed with the rent officer, abandon the excess over the monetary jurisdiction of the Small Claims Court and seek an order for payment; or

a) au moyen d'un avis rédigé selon la formule prescrite et déposé auprès de l'agent des loyers, renoncer à la partie de l'excédent de loyer qui dépasse le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances et tenter d'obtenir une ordonnance de paiement;

(b) the tenant may commence a proceeding in any court of competent jurisdiction for an order requiring the landlord to pay the full amount owed.

b) introduire une instance devant un tribunal compétent en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au locateur de payer la totalité du montant qu'il doit.

Idem

(6) If the tenant seeks an order under clause (5) (a), the rent officer may make an order for the landlord to pay to the tenant an amount equal to the monetary jurisdiction of the Small Claims Court plus any interest on that amount and all rights of the tenant in excess of that amount are extinguished.

Idem

(6) Si le locataire tente d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa (5) a), l'agent des loyers peut rendre une ordonnance enjoignant au locateur de payer au locataire un montant égal au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances et l'intérêt sur ce montant. Tous les droits du locataire à l'égard de la partie de l'excédent de loyer qui dépasse ce montant sont alors éteints.

Idem

(7) If the tenant commences a proceeding under clause (5) (b), the court may exercise any powers that the rent officer could have exercised had the proceeding been before the rent officer and within his or her jurisdiction.

Idem

(7) Si le locataire introduit une instance en vertu de l'alinéa (5) b), le tribunal peut exercer les pouvoirs que l'agent des loyers aurait pu exercer si l'instance avait été introduite devant lui et avait relevé de sa compétence.

Order to deduct from rent

(8) If the landlord who made the illegal charge is the tenant's landlord at the time of the order, the order may provide that if the landlord fails to pay the amount owing under the order, the tenant may recover that amount plus interest as may be directed in the order by deducting a specified sum from the tenant's rent paid to the landlord for a specified number of rent payment periods.

Ordonnance de déduction

(8) Si le locateur qui a demandé le montant illégal est le locateur du locataire au moment où l'ordonnance est rendue, celle-ci peut prévoir que si le locateur ne paie pas le montant qui est dû aux termes de l'ordonnance, le locataire peut recouvrer ce montant et l'intérêt, selon ce qui est énoncé dans l'ordonnance, en déduisant du loyer qu'il paie au locateur une somme déterminée pendant un nombre déterminé de périodes de paiement de loyer.

Idem

(9) Nothing in subsection (8) limits the right of the tenant to collect at any time the full amount owing or any balance outstanding under the order.

Idem

(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet de limiter le droit qu'a le locataire de percevoir à n'importe quel moment la totalité du montant dû ou tout solde impayé aux termes de l'ordonnance.

Interest

(10) Interest shall be ordered at the rate set for postjudgment interest under the *Courts of Justice Act*, and the interest payable shall be calculated in accordance with the prescribed rules.

Small Claims Court jurisdiction

(11) In any area in which the monetary jurisdiction of the Small Claims Court is less than $5,000, a reference in this section to the monetary jurisdiction of the Small Claims Court shall be deemed to be a reference to $5,000.

Limitation

(12) No order shall be made for any money paid more than six years before the filing date of the tenant's application under this section.

Who may make application

(13) A person may make an application under this section as a tenant of a rental unit if the person was a tenant of that rental unit at the time the conduct giving rise to the application occurred even if the person is no longer a tenant of that rental unit at the time of the application.

Subtenant

(14) If a tenant of a rental unit sublets it or attempts to sublet it to another person, this section applies with necessary modifications to the tenant and the other person as if the tenant were a landlord and the other person were a tenant.

ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES

Additional charges prohibited

31.—(1) No landlord shall, directly or indirectly, in respect of any rental unit,

(a) collect or require or attempt to collect or require from a tenant or prospective tenant of the rental unit any consideration, fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money whether or not the money is refundable;

(b) require or attempt to require a tenant or prospective tenant to pay any consideration for goods or services as a condition for granting the tenancy or continuing to permit occupancy of a rental unit if that consideration is in addition to the rent the tenant is lawfully required to pay to the landlord; or

(c) rent any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater

(10) L'ordonnance fixe l'intérêt au taux prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour des intérêts postérieurs à un jugement. L'intérêt payable est calculé conformément aux règles prescrites. Intérêt

(11) Dans une localité où le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances est inférieur à 5 000 $, la mention du montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances au présent article est réputée une mention de 5 000 $. Compétence de la Cour des petites créances

(12) Aucune ordonnance ne peut être rendue à l'égard d'une somme d'argent payée plus de six ans avant la date de dépôt de la requête du locataire prévue au présent article. Prescription

(13) Une personne peut présenter une requête en vertu du présent article en qualité de locataire d'un logement locatif si elle était locataire de celui-ci au moment où s'est produite la conduite qui a donné lieu à la requête et ce, même si la personne n'est plus locataire de ce logement locatif au moment où la requête est présentée. Qui peut présenter une requête

(14) Si le locataire d'un logement locatif sous-loue ou tente de sous-louer le logement à une autre personne, le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au locataire et à l'autre personne, comme si le locataire était un locateur et que l'autre personne était un locataire. Sous-locataire

CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES

31 (1) Nul locateur ne doit prendre, directement ou indirectement, l'une quelconque des mesures suivantes à l'égard d'un logement locatif : Charges supplémentaires interdites

a) percevoir ou exiger, ou tenter de percevoir ou d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel du logement locatif une contrepartie, des frais, un droit, une commission, une compensation, une amende, un dépôt pour les clés ou une autre somme de ce genre, que la somme soit remboursable ou non;

b) exiger ou tenter d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel une contrepartie pour des biens ou des services comme condition à l'octroi de la location et au maintien de la permission d'occuper un logement locatif si cette contrepartie s'ajoute au loyer que le locataire a l'obligation légale de payer au locateur;

c) louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement locatif,

than the rent the landlord lawfully may charge for the rental unit.

Idem

(2) No superintendent, property manager or other person who acts on behalf of a landlord in respect of a rental unit shall, directly or indirectly, with or without the authority of the landlord, do any of the things mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) in respect of that rental unit.

Idem

(3) No tenant and no person acting on behalf of the tenant shall, directly or indirectly,

(a) sublet a rental unit for a rent that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;

(b) sublet any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;

(c) collect or require or attempt to collect or require from any tenant or prospective tenant any consideration, fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money, for subletting a rental unit or any portion of it, for assigning a tenancy agreement for a rental unit, for surrendering occupancy of a rental unit or for otherwise parting with possession of a rental unit; or

(d) require or attempt to require a prospective subtenant, assignee or occupant to pay any consideration for goods or services as a condition for the sublet, assignment or surrender of occupancy or possession or for otherwise parting with possession, in addition to the rent the subtenant, assignee or occupant is lawfully required to pay to the tenant or landlord.

Application re illegal charges

32.—(1) A person may apply to a Chief Rent Officer for an order determining that a person has collected money from that person if the collection is prohibited by clause 31 (1) (a), (1) (b), (3) (c) or (3) (d) of this Act or section 99 of the *Residential Rent Regulation Act*.

dépasse le loyer légal que le locateur peut demander pour le logement locatif.

Idem

(2) Aucun concierge, gérant ou autre personne agissant au nom d'un locateur en ce qui concerne un logement locatif ne doit prendre directement ou indirectement avec ou sans l'autorisation du locateur, l'une quelconque des mesures mentionnées à l'alinéa (1) a), b) ou c) à l'égard de ce logement locatif.

Idem

(3) Nul locataire et nulle personne agissant au nom de celui-ci ne doit prendre, directement ou indirectement, l'une quelconque des mesures suivantes :

a) sous-louer un logement locatif pour un loyer qui dépasse le loyer légal demandé par le locateur pour le logement locatif;

b) sous-louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement locatif, dépasse le loyer légal que le locateur demande pour le logement locatif;

c) percevoir ou exiger, ou tenter de percevoir ou d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel une contrepartie, des frais, un droit, une commission, une compensation, une amende, un dépôt pour les clés ou une autre somme de ce genre pour sous-louer un logement locatif ou une partie de celui-ci, pour céder le bail d'un logement locatif, pour abandonner l'occupation d'un logement locatif ou pour mettre un terme autrement à la possession des lieux en ce qui concerne un logement locatif;

d) exiger ou tenter d'exiger d'un sous-locataire, cessionnaire ou occupant éventuel une contrepartie pour des biens ou des services comme condition à la sous-location, la cession ou l'abandon de l'occupation ou de la possession des lieux, ou comme condition pour mettre un terme autrement à la possession des lieux, en plus du loyer que le sous-locataire, le cessionnaire ou l'occupant a l'obligation légale de payer au locataire ou au locateur.

Requête relative à des charges illégales

32 (1) Une personne peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance déterminant qu'une personne a perçu une somme d'argent de cette personne s'il est interdit de la percevoir aux termes de l'alinéa 31 (1) a), (1) b), (3) c) ou (3) d) de la présente loi ou

de l'article 99 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation.*

Findings and order

(2) On an application under subsection (1), a rent officer shall,

(a) make findings on the issue in dispute; and

(b) by order declare the amount, if any, of money that the person owes to the tenant, if that amount is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court.

Conclusions et ordonnance

(2) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), l'agent des loyers :

a) émet des conclusions au sujet de la question en litige;

b) déclare, par voie d'ordonnance, le montant, le cas échéant, de la somme d'argent que la personne doit au locataire, si ce montant est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

Application of s. 30

(3) Subsections 30 (4) to (12) apply to this section with necessary modifications as if the amount owed were the excess rent and the person ordered to pay were the landlord.

Application de l'art. 30

(3) Les paragraphes 30 (4) à (12) s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires, comme si la somme due était l'excédent de loyer et que la personne à qui il est ordonné de payer cette somme était le locateur.

Determination of Issues

Règlement de questions en litige

Application to determine issues

33.—(1) A landlord, a tenant or the Director may apply to a Chief Rent Officer for an order determining,

(a) whether this Act applies to a particular rental unit or residential complex;

(b) what rental units, common areas, services and facilities are included in a particular residential complex;

(c) what the maximum rent is for a rental unit and the date on which it takes effect;

(d) whether an agreement referred to in subsection 46 (1) has been entered into as a result of coercion or because of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord; and

(e) any other prescribed matter.

Requête en vue du règlement de questions en litige

33 (1) Un locateur, un locataire ou le directeur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance sur ce qui suit :

a) si la présente loi s'applique à un logement locatif en particulier ou à un ensemble d'habitation en particulier;

b) quels logements locatifs, aires communes, services et installations sont compris dans un ensemble d'habitation en particulier;

c) quel est le loyer maximal d'un logement locatif et quelle est la date à laquelle il entre en vigueur;

d) si une entente visée au paragraphe 46 (1) a été conclue sous la contrainte ou par suite d'une déclaration fausse, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant;

e) toute autre question prescrite.

Idem

(2) A landlord, a tenant or the Registrar may apply to a Chief Rent Officer for an order determining,

(a) whether any change of information that is necessary to determine the accuracy and currency of the rent registry has not been filed with the Registrar under section 107;

(b) whether any information filed by a landlord under Part III is correct and complete;

(c) whether the maximum rent recorded in the rent registry is correct;

Idem

(2) Un locateur, un locataire ou le registrateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance sur ce qui suit :

a) si une modification des renseignements nécessaire pour que le registre des loyers soit exact et à jour n'a pas été déclarée au registrateur aux termes de l'article 107;

b) si des renseignements déclarés par un locateur aux termes de la partie III sont exacts et complets;

c) si le loyer maximal inscrit au registre des loyers est exact;

(d) whether any information or determination in a notice of rent information of the Registrar is correct and complete;

(e) whether a decrease in maximum rent calculated under section 113 is accurate;

(f) whether the amount of the decrease of the maximum rent calculated under section 113 should be changed as a result of an appeal of the change in assessment on which it is based; and

(g) any other prescribed matter.

Order

(3) On the application, the rent officer shall make findings on the issue put before him or her in accordance with the prescribed rules and shall make the appropriate order.

d) si des renseignements ou une décision contenus dans un avis de renseignements sur les loyers donné par le registrateur sont exacts et complets;

e) si une réduction du loyer maximal calculée aux termes de l'article 113 est exacte;

f) si le montant de la réduction du loyer maximal calculée aux termes de l'article 113 devrait être modifié par suite d'un appel de la modification de l'évaluation foncière à partir de laquelle la réduction est calculée;

g) toute autre question prescrite.

Ordonnance

(3) Par suite de la requête, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites, au sujet de la question en litige qui lui est soumise et rend l'ordonnance appropriée.

Compliance with Standards

Director to receive files and orders

34. Upon the coming into force of this section, the Director shall receive from the Residential Rental Standards Board,

(a) all outstanding orders that it has received under clause 15 (1) (e) of the *Residential Rent Regulation Act*;

(b) all outstanding reports and orders issued under sections 15 and 16 of that Act; and

(c) all of its files containing information about complaints or investigations relating to possible violations of minimum maintenance standards adopted by the Standards Board under that Act.

Observation des normes

Dossiers, ordres et arrêtés reçus par le directeur

34 Lorsque le présent article entre en vigueur, le directeur reçoit du Conseil des normes de location résidentielle ce qui suit :

a) tous les ordres en vigueur que le Conseil des normes a reçus aux termes de l'alinéa 15 (1) (e) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

b) tous les rapports, arrêtés et ordres en vigueur qui ont été remis, pris ou donnés en vertu des articles 15 et 16 de cette loi;

c) tous ses dossiers qui contiennent des renseignements au sujet de plaintes ou d'enquêtes relatives à d'éventuelles inobservations des normes d'entretien minimales adoptées par le Conseil des normes en vertu de cette loi.

Director to receive work orders

35.—(1) Subject to subsection (2), the Director shall receive a copy of any order relating to a residential complex or a rental unit in it or any notice of appeal or decision on an appeal from such an order if the order is,

(a) issued by a property standards officer under a by-law passed under section 31 of the *Planning Act* or passed under any special Act respecting standards for maintenance and occupancy that is in force in a municipality; or

(b) made under any general or special Act, or any by-law passed under such an Act, respecting standards relating to the health or safety of occupants of buildings or structures.

Ordres ou ordonnances reçus par le directeur

35 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur reçoit une copie d'un ordre ou d'une ordonnance à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, ou d'un avis d'appel ou d'une décision issue de l'appel d'un tel ordre ou d'une telle ordonnance, si, selon le cas :

a) l'ordre est donné par un agent des normes des biens-fonds en vertu d'un règlement municipal pris en application de l'article 31 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une loi spéciale à l'égard des normes d'entretien et d'occupation, qui est en vigueur dans la municipalité;

b) l'ordre est donné ou l'ordonnance rendue en vertu d'une loi générale ou spéciale, ou d'un règlement municipal pris en application d'une telle loi, portant sur les normes à l'égard de la

santé ou de la sécurité des occupants d'immeubles ou de constructions.

Idem

(2) The Director shall receive an order under subsection (1) only if,

(a) the period for compliance with the order has expired or, if the order has been stayed, the period for compliance with it would have expired had the order not been stayed;

(b) the order has not been complied with; and

(c) the time for appealing the order has expired.

(2) Le directeur reçoit les ordres ou ordonnances visés au paragraphe (1) seulement si les conditions suivantes sont réunies : Idem

a) le délai imparti pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance a expiré ou, s'il a été sursis à l'ordre ou à l'ordonnance, le délai imparti pour s'y conformer aurait expiré s'il n'avait pas été sursis à l'ordre ou à l'ordonnance;

b) l'ordre ou l'ordonnance n'a pas été observé;

c) le délai imparti pour interjeter appel de l'ordre ou de l'ordonnance a expiré.

Municipality to forward work orders

(3) The Council of a municipality shall forward to the Director any order of the municipality or notice of appeal referred to in subsections (1) and (2) as soon as practicable and no later than the last day of the calendar month following the month in which the period for compliance with the order has expired.

(3) Le conseil d'une municipalité envoie au directeur tout ordre ou ordonnance de la municipalité ou tout avis d'appel mentionnés aux paragraphes (1) et (2) aussitôt que possible mais au plus tard le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le délai imparti pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance a expiré. Envoi d'ordres ou d'ordonnances par les municipalités

Idem

(4) The Council of a municipality shall forward to the Director any decision on appeal of an order referred to in subsection (3) as soon as practicable and no later than the last day of the calendar month following the month in which the decision was issued.

(4) Le conseil d'une municipalité envoie au directeur toute décision issue de l'appel d'un ordre ou d'une ordonnance mentionné au paragraphe (3) aussitôt que possible mais au plus tard le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel la décision a été délivrée. Idem

Application of prescribed standards

36.—(1) The prescribed maintenance standards apply to residential complexes and the rental units located in them if the residential complexes are located in the prescribed areas.

36 (1) Les normes d'entretien prescrites s'appliquent aux ensembles d'habitation et aux logements locatifs qui s'y trouvent si les ensembles d'habitation sont situés dans les zones prescrites. Application des normes prescrites

Director to receive complaints

(2) The Director shall receive any written complaint from a current tenant of a rental unit respecting the standard of maintenance that prevails in respect of the rental unit or the residential complex in which it is located, if the prescribed maintenance standards are in force in the area in which the residential complex is located.

(2) Le directeur reçoit toute plainte écrite déposée par le locataire actuel d'un logement locatif concernant la norme d'entretien qui a cours dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation où se trouve le logement locatif, si les normes d'entretien prescrites sont en vigueur dans la zone où est situé l'ensemble d'habitation. Réception des plaintes par le directeur

Director to investigate complaints

(3) Upon receiving a complaint respecting a residential complex or a rental unit in it, the Director shall cause an inspector to make whatever inspection the Director considers necessary to determine whether the landlord has complied with the prescribed maintenance standards.

(3) Lorsqu'il reçoit une plainte à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le directeur fait effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire par un inspecteur afin de déterminer si le locateur s'est conformé aux normes d'entretien prescrites. Enquête sur les plaintes par le directeur

Inspector's work order

37.—(1) If an inspector is satisfied that the landlord of a residential complex has not complied with a prescribed maintenance standard that applies to the residential complex, the inspector may make and give to the landlord a work order requiring the landlord to comply with the prescribed maintenance standard.

37 (1) S'il est convaincu que le locateur d'un ensemble d'habitation ne s'est pas conformé à une norme d'entretien prescrite qui s'applique à l'ensemble d'habitation, l'inspecteur peut donner au locateur un ordre d'exécution de travaux lui enjoignant de se conformer à la norme d'entretien prescrite. Ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur

Idem

(2) The inspector shall set out in the order,

(a) the municipal address or legal description of the residential complex;

(b) reasonable particulars of the work to be performed;

(c) the period within which there must be compliance with the terms of the work order; and

(d) the time limited for applying under subsection (3) to a Chief Rent Officer for a review of the work order.

Application for review

(3) If a landlord who has received an inspector's work order is not satisfied with its terms, the landlord may, within fifteen days of the giving of the order, apply to a Chief Rent Officer for a review of the work order.

Stay of order

(4) An application under subsection (3) operates as a stay of the inspector's work order unless a rent officer orders otherwise.

Order

(5) On an application under subsection (3), a rent officer shall, by order,

(a) confirm or vary the inspector's work order;

(b) rescind the work order, if he or she finds that the landlord has complied with it;

(c) quash the work order; or

(d) dismiss the landlord's application.

Order prohibiting rent increase

38.—(1) The Director shall issue an order prohibiting a rent increase respecting a residential complex or a rental unit in it if,

(a) the Director has received a work order under section 34, the period for compliance with it has expired and the Minister has not commenced a motion under the *Residential Rent Regulation Act* in respect of that work order;

(b) the Director has received a work order under section 35; or

(c) a work order under section 37 is in effect and the period for compliance with it has expired.

Idem

(2) L'inspecteur énonce dans l'ordre ce qui suit :

a) l'adresse dans la municipalité de l'ensemble d'habitation, ou la description légale de celui-ci;

b) une liste suffisamment détaillée des travaux à exécuter;

c) le délai imparti pour se conformer à l'ordre d'exécution de travaux;

d) le délai imparti pour présenter, en vertu du paragraphe (3), à un agent principal des loyers une requête en révision de l'ordre d'exécution de travaux.

Requête en révision

(3) Si le locateur qui a reçu d'un inspecteur un ordre d'exécution de travaux n'est pas satisfait des conditions imposées par l'ordre, il peut, dans les quinze jours après que l'ordre a été donné, présenter à un agent principal des loyers une requête en révision de l'ordre d'exécution de travaux.

Sursis d'exécution

(4) Une requête visée au paragraphe (3) a pour effet de surseoir à l'ordre d'exécution donné par l'inspecteur, à moins qu'un agent des loyers ne rende une ordonnance à l'effet contraire.

Ordonnance

(5) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (3), un agent des loyers prend, par voie d'ordonnance, l'une des mesures suivantes :

a) il confirme ou modifie l'ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur;

b) il annule l'ordre d'exécution de travaux, s'il conclut que le locateur s'y est conformé;

c) il casse l'ordre d'exécution de travaux;

d) il rejette la requête du locateur.

Ordre interdisant d'augmenter le loyer

38 (1) Le directeur donne un ordre interdisant d'augmenter le loyer à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve si, selon le cas :

a) le directeur a reçu un arrêté ou un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 34, le délai imparti pour s'y conformer a expiré et le ministre n'a pris aucune initiative en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* à l'égard de cet arrêté ou de cet ordre d'exécution de travaux;

b) le directeur a reçu un ordre ou une ordonnance d'exécution de travaux visé à l'article 35;

c) un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 37 est en vigueur et le délai imparti pour s'y conformer a expiré.

Idem

(2) The order shall provide that while it is in effect,

(a) the rent charged for the residential complex or the rental unit, as the case may be, shall not be increased;

(b) if a notice of rent increase respecting a rental unit affected by the non-compliance with the work order was given before the order prohibiting a rent increase takes effect and no increase has been taken under that notice, the notice is void; and

(c) no notice of rent increase shall be given respecting the residential complex or the rental unit, as the case may be.

Effective date

(3) Subject to section 39, the order is effective thirty days after it is issued.

Contents of order

(4) The order shall contain,

(a) the municipal address or legal description of the rental unit or residential complex affected;

(b) reasonable particulars of the work order that is the subject of the order prohibiting the rent increase; and

(c) the fact that the order prohibiting the rent increase is effective thirty days after it is issued unless it is stayed or rescinded before that time.

Order stayed

39.—(1) The Director shall stay an order prohibiting a rent increase if he or she is advised before the order is issued that an appeal of the work order that is the subject of the order prohibiting a rent increase has been filed.

Effect of staying

(2) If an order prohibiting a rent increase respecting a residential complex or a rental unit in it has been stayed, the landlord may increase the rent charged for any affected rental unit or give a notice of rent increase respecting any affected rental unit in accordance with this Act.

Stay lifted

(3) If the Director has stayed an order prohibiting a rent increase and he or she is advised that the decision on appeal confirms the work order, the Director shall lift the stay of the order prohibiting the rent increase.

Idem

(2) L'ordre prévoit ce qui suit pour la période pendant laquelle il est en vigueur :

a) le loyer demandé pour l'ensemble d'habitation ou le logement locatif, selon le cas, ne doit pas être augmenté;

b) si un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif touché par l'inobservation de l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été donné avant que l'ordre interdisant d'augmenter le loyer n'entre en vigueur et qu'aucune augmentation n'a été perçue aux termes de cet avis, l'avis est nul;

c) aucun avis d'augmentation de loyer ne doit être donné à l'égard de l'ensemble d'habitation ou du logement locatif, selon le cas.

Ordre en vigueur

(3) Sous réserve de l'article 39, l'ordre est en vigueur trente jours après qu'il est donné.

Contenu de l'ordre

(4) L'ordre comprend les renseignements suivants :

a) l'adresse dans la municipalité du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation visé, ou la description légale de celui-ci;

b) des renseignements suffisants concernant l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer;

c) l'énoncé du fait que l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est en vigueur trente jours après qu'il est donné, à moins qu'il ne soit suspendu ou annulé entre temps.

Ordre suspendu

39 (1) Le directeur surseoit à l'ordre interdisant d'augmenter le loyer s'il est avisé avant que l'ordre ne soit délivré du fait qu'un appel de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer a été déposé.

Effet du sursis

(2) S'il a été sursis à l'ordre interdisant d'augmenter le loyer à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le locateur peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif touché ou donner un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif touché conformément à la présente loi.

Sursis levé

(3) S'il a sursis à l'ordre interdisant d'augmenter le loyer et qu'il est avisé du fait que la décision issue de l'appel confirme l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux, le directeur lève le sursis de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer.

When stay lifted

(4) If the Director lifts the stay of an order prohibiting a rent increase,

(a) the order shall be deemed to have been effective as of the day that is thirty days after it was issued;

(b) any notice of rent increase respecting an affected rental unit issued during the period that the order would have been effective but for the stay shall be deemed to be void; and

(c) any increase in the rent charged for an affected rental unit that took effect during the period that the order would have been effective but for the stay shall be deemed to be rent charged in excess of that permitted to be charged.

Effet de la levée

(4) Si le directeur lève le sursis de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer :

a) l'ordre est réputé en vigueur depuis le jour qui tombe trente jours après qu'il a été donné;

b) tout avis d'augmentation de loyer délivré à l'égard d'un logement locatif touché durant la période pendant laquelle l'ordre aurait été en vigueur si ce n'avait été du sursis est réputé nul;

c) toute augmentation du loyer demandé pour un logement locatif touché qui a pris effet durant la période pendant laquelle l'ordre aurait été en vigueur si ce n'avait été du sursis est réputée un montant de loyer demandé au-delà du loyer qu'il est permis de demander.

No offence

(5) Subsection (4) does not operate to make a landlord who increased the rent charged for a rental unit in accordance with subsection (2) guilty of an offence.

Aucune infraction

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de rendre un locateur qui augmente le loyer demandé pour un logement locatif conformément au paragraphe (2) coupable d'une infraction.

Recission of order

40.—(1) The Director shall issue a notice rescinding an order prohibiting a rent increase if,

(a) he or she receives notice from the issuer within thirty days after the day the order prohibiting the rent increase is issued and that notice states that the work order was lifted before the day the order prohibiting the rent increase came into effect;

(b) he or she receives a decision on an appeal of a work order that is the subject of the order prohibiting a rent increase and the decision quashes, rescinds or varies the work order; or

(c) he or she is satisfied within thirty days after the day the order prohibiting the rent increase is issued that there is a clerical error in it and that if the order is not rescinded a person will be unfairly prejudiced because of the clerical error.

Annulation de l'ordre

40 (1) Le directeur délivre un avis annulant l'ordre interdisant d'augmenter le loyer si, selon le cas :

a) il reçoit un avis du délivreur dans les trente jours qui suivent le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer a été donné et que cet avis énonce que l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été retiré avant le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est entré en vigueur;

b) il reçoit la décision d'un appel d'un arrêté, d'un ordre ou d'une ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer et la décision casse, annule ou modifie l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux;

c) il est convaincu, dans les trente jours qui suivent le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est donné, que celui-ci contient une erreur d'écriture et que, si l'ordre n'était pas annulé, il serait injustement porté atteinte à une personne en raison de l'erreur d'écriture.

Idem

(2) The Director may issue a new order under section 38 if,

(a) he or she rescinds an order because of a clerical error or because the work order was varied on appeal; and

(b) the period for compliance with the work order has expired.

Idem

(2) Le directeur peut donner un nouvel ordre en vertu de l'article 38 si :

a) d'une part, il annule un ordre en raison d'une erreur d'écriture ou parce que l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été modifié par suite d'un appel;

b) d'autre part, le délai imparti pour se conformer à l'arrêté, l'ordre ou l'or-

donnance d'exécution de travaux a expiré.

Withdrawal of order

41.—(1) The Director shall issue a notice withdrawing an order prohibiting a rent increase if he or she receives notice from the issuer after it comes into effect and that notice states that the work order was lifted.

Retrait de l'ordre

41 (1) Le directeur délivre un avis retirant l'ordre interdisant d'augmenter le loyer s'il reçoit du délivreur, après que l'ordre est entré en vigueur, un avis énonçant que l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été retiré.

Idem

(2) A notice under this section shall provide that the order is of no further effect as of the date the notice is issued.

Idem

(2) L'avis prévu au présent article prévoit que l'ordre n'a plus aucun effet à compter de la date à laquelle l'avis est délivré.

Effect of notice

(3) A landlord who receives a notice withdrawing an order under this section may issue a notice of rent increase and increase rent in accordance with this Act any time after the notice is issued.

Effet de l'avis

(3) Le locateur qui reçoit un avis retirant un ordre, délivré aux termes du présent article, peut délivrer un avis d'augmentation de loyer et augmenter le loyer conformément à la présente loi, à tout moment après que l'avis est délivré.

Inspection required

42.—(1) On the written request of a landlord, the Director shall cause an inspector to make whatever inspection the Director considers necessary to determine whether a work order that was issued under section 37 of this Act or under the *Residential Rent Regulation Act* has been complied with.

Inspection exigée

42 (1) À la demande écrite du locateur, le directeur fait effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire par un inspecteur afin de déterminer si un ordre d'exécution de travaux qui a été donné en vertu de l'article 37 de la présente loi ou un arrêté ou un ordre d'exécution de travaux qui a été pris ou donné en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* a été observé.

Notice to Director

(2) If the inspector determines that the work order has been complied with, the inspector shall lift the work order and, if the Director has issued an order prohibiting a rent increase because of it, shall notify the Director in writing that the work order has been lifted.

Avis au directeur

(2) S'il détermine que l'arrêté ou l'ordre d'exécution de travaux a été observé, l'inspecteur le retire et, si le directeur a donné un ordre interdisant d'augmenter le loyer en raison de cet arrêté ou de cet ordre, il avise le directeur par écrit que l'arrêté ou l'ordre d'exécution de travaux a été retiré.

FAILURE TO FILE INFORMATION

DÉFAUT DE DÉCLARER DES RENSEIGNEMENTS

Registrar's application

43.—(1) The Registrar may apply to a Chief Rent Officer for an order prohibiting a rent increase for failure to file information under section 104, 107 or 108.

Requête du registrateur

43 (1) Le registrateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer pour ne pas avoir déclaré des renseignements aux termes de l'article 104, 107 ou 108.

Order

(2) If a rent officer finds that information required to be filed under section 104, 107 or 108 has not been filed, the rent officer may by order provide that,

Ordonnance

(2) S'il conclut que des renseignements qui devaient être déclarés aux termes de l'article 104, 107 ou 108 n'ont pas été déclarés, l'agent des loyers peut, par voie d'ordonnance, prévoir ce qui suit :

(a) if any notice of rent increase respecting a rental unit in the residential complex was given before the order is issued and no increase has been taken under that notice, the notice is void;

a) si un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation a été donné avant que l'ordonnance ne soit rendue et qu'aucune augmentation n'a été perçue aux termes de cet avis, l'avis est nul;

(b) no notice of rent increase shall be given respecting a rental unit in the residential complex; and

b) aucun avis d'augmentation de loyer ne doit être donné à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation;

(c) the rent charged for a rental unit in the residential complex shall not be increased.

c) le loyer demandé pour un logement locatif de l'ensemble d'habitation ne doit pas être augmenté.

Idem

(3) The rent officer may provide a date in the order on which it is to expire.

Idem

(3) L'agent des loyers peut fixer dans l'ordonnance la date d'expiration de celle-ci.

Contents of order

(4) The order shall contain the municipal address or legal description of the rental unit or residential complex affected and reasonable particulars of the information to be filed.

Contenu de l'ordonnance

(4) L'ordonnance contient l'adresse dans la municipalité du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation visé, ou la description légale de celui-ci, et une liste suffisamment détaillée des renseignements à déclarer.

Notice of withdrawal

(5) If the landlord files the information that is required, the Registrar shall notify the landlord and the tenants that the order prohibiting a rent increase is withdrawn and of no further effect.

Avis de retrait

(5) Si le locateur déclare les renseignements exigés, le registrateur avise le locateur et les locataires que l'ordonnance interdisant d'augmenter le loyer est retirée et n'a plus aucun effet.

Effect of notice

(6) A landlord who receives a notice withdrawing an order prohibiting a rent increase may issue a notice of rent increase and increase rent in accordance with this Act any time after the notice is issued.

Effet de l'avis

(6) Le locateur qui reçoit un avis retirant une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer peut délivrer un avis d'augmentation de loyer et augmenter le loyer conformément à la présente loi, à tout moment après que l'avis est délivré.

Application for withdrawal

44.—(1) A landlord may at any time apply to a Chief Rent Officer for an order withdrawing an order prohibiting a rent increase under section 43.

Requête visant un retrait

44 (1) Le locateur peut, à tout moment, demander par voie de requête à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance retirant une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer visée à l'article 43.

Order

(2) On an application under this section, the rent officer may order that the order be withdrawn if he or she is satisfied that the landlord has filed the information required.

Ordonnance

(2) Par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers peut ordonner le retrait de l'ordonnance s'il est convaincu que le locateur a déclaré les renseignements exigés.

Separate Charges

Charges distinctes

Definitions

45.—(1) In this section,

"basic unit rent" means the amount obtained when all separate charges are subtracted from the rent; ("loyer de base du logement")

"separate charges" means that part of the rent that a landlord charges separately for any service, facility, privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the tenant's occupancy of the rental unit. ("charges distinctes")

Définitions

45 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«charges distinctes» La portion du loyer que le locateur demande séparément pour les services, installations, privilèges, commodités ou choses qu'il fournit au locataire à l'égard de l'occupation par ce dernier du logement locatif. («separate charges»)

«loyer de base du logement» Le montant obtenu lorsque toutes les charges distinctes sont soustraites du loyer. («basic unit rent»)

Elements of maximum rent set out separately

(2) In an order in which a rent officer sets out or declares the maximum rent for a rental unit, he or she may separately set out or declare the maximum basic unit rent and the maximum separate charges.

Éléments du loyer maximal énoncés séparément

(2) Dans une ordonnance dans laquelle il fixe ou déclare le loyer maximal d'un logement locatif, l'agent des loyers peut fixer ou déclarer séparément le montant maximal du loyer de base du logement et les charges distinctes maximales.

Exception

(3) Despite subsection (2), the rent officer shall not set out capital components as separate charges.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), l'agent des loyers ne peut pas fixer d'éléments d'immobilisations comme des charges distinctes.

Equalization of separate charges

(4) In an order in which a rent officer sets out or declares the maximum rent for a rental unit, he or she may provide for the

Péréquation des charges distinctes

(4) Dans une ordonnance dans laquelle il fixe ou déclare le loyer maximal d'un logement locatif, l'agent des loyers peut prévoir

immediate equalization of separate charges for parking spaces or other prescribed separate charges.

Adding or discontinuing services, etc.

46.—(1) The maximum rent which may be charged for a rental unit shall be increased or decreased in the prescribed manner if the landlord and tenant agree that the landlord will provide or discontinue the provision of any of the following in respect of the tenant's occupancy of the rental unit:

1. A parking space.
2. A service, facility, privilege, accommodation or thing as may be prescribed.
3. A service, facility, privilege, accommodation or thing for which a separate charge is set out in respect of the residential complex or a rental unit in it in an order under this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

Coerced agreement not enforceable

(2) If an order under section 33 determines that an agreement under subsection (1) has been entered into as a result of coercion or as a result of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord, the agreement is not enforceable.

Twelve-month rule

(3) Section 6 does not apply to an increase in maximum rent under this section.

PART II
PROCEDURE

Part I applications

47. All applications under Part I are subject to the procedural rules set out in this Part.

Application to region

48.—(1) Where Part I provides that an application is to be made to a Chief Rent Officer, it shall be made to the Chief Rent Officer for the region in which the residential complex to which it relates is located.

Where proceedings held

(2) The Chief Rent Officer who receives an application shall assign the application to the region in which it is to be determined.

Method of giving notice, etc.

49.—(1) When this Act permits or requires a notice or document to be given by a person other than an employee or agent of

la péréquation immédiate des charges distinctes pour les places de stationnement ou des autres charges distinctes qui sont prescrites.

Services ajoutés ou retirés

46 (1) Le loyer maximal qui peut être demandé pour un logement locatif est augmenté ou réduit de la manière prescrite si le locateur et le locataire s'entendent pour que le locateur fournisse ou cesse de fournir, à l'égard de l'occupation du logement locatif par le locataire, l'un quelconque des éléments suivants :

1. Une place de stationnement.
2. Un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose qui peuvent être prescrits.
3. Un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose pour lesquels une charge distincte à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve est fixée dans un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Entente conclue sous la contrainte non exécutoire

(2) Si une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 porte qu'une entente visée au paragraphe (1) a été conclue sous la contrainte ou par suite d'une déclaration fausse, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant, l'entente n'est pas exécutoire.

Règle des douze mois

(3) L'article 6 ne s'applique pas à l'augmentation du loyer maximal visée au présent article.

PARTIE II
PROCÉDURE

Requêtes présentées en vertu de la partie I

47 Toutes les requêtes présentées en vertu de la partie I sont assujetties aux règles de procédure énoncées dans la présente partie.

Requête au niveau régional

48 (1) Lorsque la partie I prévoit qu'une requête doit être présentée à un agent principal des loyers, la requête est présentée à l'agent principal des loyers de la région où est situé l'ensemble d'habitation auquel elle se rapporte.

Instances dans une région

(2) L'agent principal des loyers qui reçoit une requête la transmet à la région dans laquelle il sera statué sur la question.

Façons de donner un avis

49 (1) Lorsque la présente loi permet ou exige qu'une personne autre qu'un employé ou représentant du ministère exerçant un

the Ministry exercising a power or duty under this Act to a person other than such an employee or agent, the notice or document is sufficiently given by,

(a) handing it to the person;

(b) if the person is a landlord, handing it to any employee of the landlord exercising authority in respect of the residential complex;

(c) if the person is a tenant, subtenant or occupant, handing it to an apparently adult person in the rental unit;

(d) leaving it in the mail box where mail is ordinarily delivered to the person;

(e) where there is no mail box, leaving it at the place where mail is ordinarily delivered to the person; or

(f) sending it by mail to the address where the person resides or carries on business.

Notice given by mail

(2) A notice or document given by mail shall be deemed to have been given on the fifth day after mailing.

Written directions

(3) A rent officer may in writing direct that a notice or document be given in a manner other than as provided in this section.

Actual notice is sufficient

(4) Even if a notice or document is not given in accordance with this section, it shall be deemed to have been validly given if it is proven that its contents actually came to the attention of the person for whom it was intended within the time required by this Act.

Computation of time

(5) Time shall be computed in accordance with the prescribed rules.

Ministry notice to tenant

50.—(1) Subject to subsection (2), when this Act permits or requires an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act to give a notice or document to the tenant of a rental unit, the notice or document may be given to the occupant of the rental unit.

Idem

(2) If the tenant has notified the Ministry in writing of an address other than that of the rental unit where notices or documents are to be given, an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act shall give the notice or document to the tenant at the address given in the notice.

pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi donne un avis ou un document à une personne autre qu'un tel employé ou représentant, l'avis ou le document est valablement donné de l'une des façons suivantes :

a) en le donnant en main propre à la personne;

b) si la personne est un locateur, en le donnant à tout employé du locateur qui exerce une autorité à l'égard de l'ensemble d'habitation;

c) si la personne est un locataire, un sous-locataire ou un occupant, en le donnant à une personne qui paraît majeure et qui est dans le logement locatif;

d) en le laissant dans la boîte aux lettres où la personne reçoit ordinairement son courrier;

e) s'il n'y a pas de boîte aux lettres, en le laissant à l'endroit où la personne reçoit ordinairement son courrier;

f) en l'expédiant par la poste à l'adresse où la personne réside ou fait affaire.

Avis donné par la poste

(2) L'avis ou le document donné par la poste est réputé avoir été donné le cinquième jour après la mise à la poste.

Directives écrites

(3) L'agent des loyers peut ordonner par écrit qu'un avis ou un document soit donné d'une façon autre que celle prévue au présent article.

Connaissance réelle du contenu de l'avis

(4) Même si un avis ou un document n'est pas donné conformément au présent article, il est réputé avoir été donné de façon valable s'il est prouvé que le destinataire a réellement pris connaissance de son contenu dans le délai imparti par la présente loi.

Calcul des délais

(5) Les délais sont calculés conformément aux règles prescrites.

Avis du ministère au locataire

50 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la présente loi permet ou exige qu'un employé ou représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi donne un avis ou un document au locataire d'un logement locatif, l'avis ou le document peut être donné à l'occupant du logement locatif.

Idem

(2) Si le locataire a avisé par écrit le ministère que les avis ou documents doivent être donnés à une adresse autre que celle du logement locatif, l'employé ou le représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi donne l'avis ou le document au locataire à l'adresse indiquée dans l'avis.

PARTIES

Parties

51.—(1) The parties to an application are the applicant, other than the Registrar or Director, any person entitled, other than under subsection 55 (4), to receive a copy of the application and any person added as a party by a rent officer.

Including a party

(2) If a rent officer believes that a person who should be included as a party has not been so included, the rent officer shall require that the person be substituted or added as a party to the proceeding.

Correctly naming a party

(3) If a rent officer believes that a party has been incorrectly named, the rent officer shall require that the person be correctly named.

Removing a party

(4) If a rent officer believes that a person who has been included as a party should not be included as a party, the rent officer shall require that the person be removed as a party to the proceeding.

APPLICATION AND RESPONSE

Form of application

52.—(1) An application made by a person other than the Registrar or the Director shall be made in the prescribed form and shall be signed by the applicant.

Agent

(2) An applicant may give an agent written authorization to sign the application and, if the applicant does so, a rent officer may require a copy of the authorization to be filed.

If name of tenant not known

(3) If a landlord who makes an application does not know the name of a tenant directly affected by the application, the name of the tenant may be shown in the application as "tenant" or "locataire" and all orders shall be binding on the tenant occupying the rental unit as if the tenant had been correctly named.

If name of landlord not known

(4) If a tenant who makes an application does not know the name of the landlord, the name of the landlord may be shown in the application as "landlord" or "locateur" and all orders shall be binding on the landlord as if the landlord had been correctly named.

Supporting material

53. The applicant shall file with the application,

(a) in the case of an application under section 13 (application for increase above guideline), a cost statement in the prescribed form and information for the prescribed periods concerning the operating costs for municipal taxes, hydro, water and heating;

PARTIES

Parties

51 (1) Les parties à une requête sont le requérant, autre que le registrateur ou le directeur, toute personne qui a le droit, autrement qu'en vertu du paragraphe 55 (4), de recevoir une copie de la requête et toute personne mise en cause par l'agent des loyers.

Mise en cause

(2) Si l'agent des loyers croit qu'une personne qui devrait être mise en cause ne l'a pas été, il exige que la personne remplace une partie à l'instance ou qu'elle y soit mise en cause.

Partie nommée incorrectement

(3) Si l'agent des loyers croit qu'une partie a été nommée incorrectement, il exige que cette personne soit nommée correctement.

Retrait d'une partie

(4) Si l'agent des loyers croit qu'une personne qui a été mise en cause ne devrait pas l'être, il exige le retrait de cette personne comme partie à l'instance.

REQUÊTE ET RÉPONSE

Forme de la requête

52 (1) Une requête présentée par une personne autre que le registrateur ou le directeur est rédigée selon la formule prescrite et elle est signée par le requérant.

Représentant

(2) Le requérant peut donner à un représentant l'autorisation, par écrit, de signer la requête et, le cas échéant, l'agent des loyers peut exiger que soit déposée une copie de l'autorisation.

Cas où le nom du locataire n'est pas connu

(3) Si le locateur qui présente une requête ne connaît pas le nom d'un locataire directement concerné par la requête, le locataire peut y être désigné sous le nom de «locataire» ou «tenant» et toutes les ordonnances lient le locataire occupant le logement locatif comme s'il avait été nommé correctement.

Cas où le nom du locateur n'est pas connu

(4) Si le locataire qui présente une requête ne connaît pas le nom du locateur, le locateur peut y être désigné sous le nom de «locateur» ou «landlord» et toutes les ordonnances lient le locateur comme s'il avait été nommé correctement.

Pièces justificatives

53 Le requérant dépose avec la requête les pièces justificatives suivantes :

a) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 13 (requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal), un état des dépenses rédigé selon la formule prescrite et des renseignements, pour les périodes prescrites, concernant les frais d'exploitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau et du chauffage;

(b) the prescribed material; and

(c) all other written evidence that the applicant relies upon in support of the application.

b) les pièces prescrites;

c) tous les autres éléments de preuve écrits sur lesquels le requérant fonde sa requête.

When application complete

54.—(1) An application is not complete unless all of the material referred to in clauses 53 (a) and (b) has been filed.

Requête complète

54 (1) La requête n'est pas complète à moins que toutes les pièces mentionnées aux alinéas 53 a) et b) n'aient été déposées.

Notice if incomplete

(2) If the applicant files an application that is not complete, a rent officer shall notify the applicant in writing of that fact.

Avis

(2) Si le requérant dépose une requête qui n'est pas complète, l'agent des loyers l'en avise par écrit.

Idem

(3) The notice shall inform the applicant that,

(a) the applicant may file further material to complete the application within the period set out in the notice; and

(b) if the applicant does not do so within that period, the proceeding will be discontinued.

Idem

(3) L'avis informe le requérant de ce qui suit :

a) le requérant peut déposer d'autres pièces pour compléter la requête dans le délai imparti dans l'avis;

b) si le requérant ne complète pas la requête dans ce délai, il sera mis fin à l'instance.

Idem

(4) The period set out in clause (3) (a) shall not exceed thirty days and despite section 60, shall not be extended by a rent officer.

Idem

(4) Le délai prévu à l'alinéa (3) a) ne doit pas dépasser trente jours et, malgré l'article 60, l'agent des loyers ne peut pas le proroger.

Proceeding discontinued

(5) A rent officer shall discontinue a proceeding if a notice has been issued under subsection (2) and the applicant has not filed the required material within the period set out in the notice.

Cessation de l'instance

(5) L'agent des loyers met fin à l'instance si un avis a été délivré aux termes du paragraphe (2) et que le requérant n'a pas déposé les pièces requises dans le délai imparti dans l'avis.

Copy of application to parties

55.—(1) A landlord who makes an application shall, within ten days of filing it, give a copy of it to any tenant, subtenant or occupant who, at the time the application is made, is directly affected by the issues raised in it.

Copie de la requête aux parties

55 (1) Le locateur qui présente une requête donne, dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, une copie de celle-ci à tout locataire, sous-locataire ou occupant qui, au moment où est présentée la requête, est directement concerné par les questions qui y sont soulevées.

Idem

(2) A tenant or other person who makes an application shall, within ten days of filing it, give a copy of the application to any person who is directly affected by the issues raised in it.

Idem

(2) Le locataire ou une autre personne qui présente une requête donne, dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, une copie de celle-ci à quiconque est directement concerné par les questions qui y sont soulevées.

Idem

(3) If a rent officer adds other parties to a tenant's application under subsection 23 (3), the rent officer, rather than the tenant, shall give a copy of the application to those parties.

Idem

(3) Si l'agent des loyers ajoute d'autres parties à la requête du locataire aux termes du paragraphe 23 (3), l'agent des loyers, et non le locataire, donne une copie de la requête à ces parties.

If new landlord or new tenant

(4) If a landlord or tenant is succeeded by a new landlord or tenant after an application is made and before an order is made respecting it, the applicant shall within ten days of becoming aware of the change give the new landlord or tenant a copy of the application.

Nouveau locateur ou nouveau locataire

(4) Si un locateur ou un locataire est remplacé par un nouveau locateur ou un nouveau locataire après que la requête a été présentée mais avant qu'une ordonnance ne soit rendue à l'égard de celle-ci, le requérant en donne une copie au nouveau locateur ou au nouveau locataire dans les dix jours après qu'il a pris connaissance du changement.

Written directions

(5) A rent officer may give written directions concerning the giving of copies of an application and a person who complies with those directions shall be deemed to comply with this section.

Directives écrites

(5) L'agent des loyers peut donner des directives écrites concernant la remise de copies d'une requête, et la personne qui se conforme à ces directives est réputée se conformer au présent article.

Amending applications

56. If a rent officer believes that an amendment to an application is justified and fair, the rent officer may direct the application be amended accordingly.

Withdrawing applications

57.—(1) An applicant may withdraw an application within thirty days after the acknowledgment notice is issued in respect of it.

Idem

(2) An application or consent may be withdrawn after the time referred to in subsection (1) only with the consent of a rent officer and he or she may impose conditions on which the consent is given.

PROCEDURE BEFORE HEARING OR REVIEW

Acknowledgment notice

58. Upon receiving a complete application, the Chief Rent Officer shall give the parties an acknowledgment notice advising them,

(a) that the application has been filed;

(b) that the materials filed with it are available for inspection;

(c) of the right of parties to file submissions;

(d) of the right of the parties to request a hearing, a pre-hearing conference or administrative review, as the case may be, as set out in sections 61 to 64;

(e) that there will be no right of appeal to the order made respecting the application, except on a matter of law; and

(f) of any other matter the Chief Rent Officer considers appropriate.

Parties may examine material

59.—(1) All parties to a proceeding may examine all material filed with the Chief Rent Officer or a rent officer respecting an application and the Chief Rent Officer or rent officer shall make that material available for examination.

Written submissions

(2) Any person affected by an application, other than the applicant, may make written submissions in respect of the application and the material filed in support of it and shall be given at least fifty-five days from the date the acknowledgment notice is issued to do so.

Extension, etc., of time

60.—(1) A rent officer may extend or abridge the time for making an application, for giving a copy of an application to a party, for making submissions or for filing a document.

Modification des requêtes

56 Si l'agent des loyers croit qu'une modification à une requête est justifiée et équitable, il peut ordonner que la requête soit modifiée en conséquence.

Désistement

57 (1) Le requérant peut se désister de sa requête dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'avis accusant réception de celle-ci.

Idem

(2) Après l'expiration du délai visé au paragraphe (1), une requête ne peut faire l'objet d'un désistement et un consentement ne peut être retiré qu'avec le consentement de l'agent des loyers qui peut assortir son consentement de conditions.

PROCÉDURE PRÉALABLE À L'AUDIENCE OU À LA RÉVISION

Avis accusant réception

58 Lorsqu'il reçoit une requête complète, l'agent principal des loyers donne aux parties un avis accusant réception de la requête les avisant de ce qui suit :

a) la requête a été déposée;

b) les pièces déposées avec celle-ci sont disponibles aux fins d'inspection;

c) les parties ont le droit de déposer des observations;

d) les parties ont le droit de demander une audience, une conférence préparatoire à l'audience ou une révision administrative, selon le cas, tel que l'énoncent les articles 61 à 64;

e) il n'existe aucun droit d'appel de l'ordonnance rendue à l'égard de la requête, sauf sur une question de droit;

f) toute autre question que l'agent principal des loyers considère appropriée.

Examen des pièces par les parties

59 (1) Toutes les parties à une instance peuvent examiner toutes les pièces déposées auprès de l'agent principal des loyers ou d'un agent des loyers à l'égard d'une requête. L'agent principal des loyers ou l'agent des loyers met ces pièces à la disposition des parties aux fins d'examen.

Observations par écrit

(2) Quiconque, autre que le requérant, est concerné par une requête, peut présenter des observations par écrit au sujet de la requête et des pièces déposées à l'appui de celle-ci, et a au moins cinquante-cinq jours à partir de la date de délivrance de l'avis accusant réception de la requête pour le faire.

Prorogation des délais

60 (1) L'agent des loyers peut proroger ou abréger le délai imparti pour présenter une requête, pour donner une copie de la requête à une partie, pour présenter des observations ou pour déposer un document.

Idem

(2) The rent officer may attach whatever conditions to the extension or abridgement that he or she considers fair.

Idem

(3) A rent officer may extend the time for doing something even if the time for doing it has expired and may abridge time for doing something even if the time for commencing it has passed.

Notice

(4) A rent officer shall give all affected parties written notice of an extension or abridgement of time.

Effect of extension of time

(5) If a rent officer extends or abridges time, he or she shall notify the parties affected by the application of the new filing date and of any resulting new times for making submissions.

RIGHT TO A HEARING

Application

61.—(1) This section applies to all applications under section 13 or 23 that involve more than one rental unit and that are based in whole or in part,

(a) in the case of an application under section 13, on a capital expenditure as set out in section 15, 16 or 17; or

(b) in the case of an application under section 23, on inadequate maintenance or repair or a discontinuance or reduction in services and facilities, as set out in section 25 or 26.

Hearing to be held

(2) A hearing shall be held unless all of the parties to the application request that the proceeding be determined by administrative review in accordance with this section.

Request for administrative review

(3) An applicant who wants a proceeding to be determined by administrative review shall request administrative review in the application.

Idem

(4) Any other party to a proceeding may, by written notice to the Chief Rent Officer given thirty days after the date of the acknowledgment notice is issued, request that the proceeding be determined by administrative review.

Extend time

(5) A rent officer may extend the time for any party to request administrative review at any time before a notice of hearing is issued.

Application

62.—(1) This section applies to all applications to which section 61 does not apply.

Idem

(2) L'agent des loyers peut assortir la prorogation ou l'abrégement des conditions qu'il estime justes.

Idem

(3) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour faire quelque chose, même si celui-ci a expiré, et il peut abréger le délai imparti pour faire quelque chose, même si le moment prévu pour commencer à le faire est passé.

Avis

(4) L'agent des loyers donne à toutes les parties concernées un avis écrit de la prorogation ou de l'abrégement du délai.

Effet de la prorogation des délais

(5) S'il proroge ou abrège un délai, l'agent des loyers avise les parties concernées par la requête de la nouvelle date de dépôt et des nouveaux délais de présentation des observations qui en résultent.

DROIT À UNE AUDIENCE

Champ d'application

61 (1) Le présent article s'applique à toutes les requêtes présentées en vertu de l'article 13 ou 23 qui concernent plus d'un logement locatif et qui sont fondées, en tout ou en partie :

a) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 13, sur une dépense en immobilisations tel qu'énoncé à l'article 15, 16 ou 17;

b) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 23, sur un entretien ou des réparations insuffisants ou sur une interruption ou une réduction des services et installations, tel qu'énoncé à l'article 25 ou 26.

Tenue d'une audience

(2) Une audience est tenue à moins que toutes les parties à la requête ne demandent qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative conformément au présent article.

Demande de révision administrative

(3) Le requérant qui désire qu'il soit statué sur une instance par voie de révision administrative le demande dans la requête.

Idem

(4) Toute autre partie à l'instance peut, en donnant un avis écrit à l'agent principal des loyers trente jours après la date à laquelle l'avis accusant réception de la requête est délivré, demander qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative.

Prorogation des délais

(5) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour qu'une partie demande une révision administrative à n'importe quel moment avant qu'un avis d'audience ne soit délivré.

Champ d'application

62 (1) Le présent article s'applique à toutes les requêtes auxquelles l'article 61 ne s'applique pas.

Administrative review to apply

(2) An administrative review shall be held unless a party requests a hearing as set out in this section.

Request for hearing

(3) An applicant who wants a hearing to be held shall request the hearing in the application.

Idem

(4) Any other party to a proceeding may, by written notice to the Chief Rent Officer given not later than thirty days after the date the acknowledgment notice is issued, request that a hearing be held in respect of the application.

Extension

(5) A rent officer may extend the time for any party to request a hearing at any time before a notice of administrative review is issued.

Deemed waiver

(6) A party to a proceeding who does not request a hearing as provided in this section shall be deemed to have waived the right to a hearing.

Administrative review directed

63.—(1) The Chief Rent Officer may direct that a proceeding described in subsection 61 (1) that was to be determined by a hearing be determined by administrative review if all of the parties consent in writing to the proceeding being determined by administrative review and their consents are filed with the Chief Rent Officer.

Idem

(2) The Chief Rent Officer may direct that a proceeding described in subsection 62 (1) that was to be determined by a hearing be determined by administrative review if,

(a) a party who requested a hearing withdraws the request by written notice filed with the Chief Rent Officer before the notice of hearing is issued; and

(b) all other parties consent in writing to the proceeding being determined by administrative review and their consents are filed with the Chief Rent Officer.

Notice

(3) If the Chief Rent Officer directs under this section that a proceeding be determined by administrative review, he or she shall give the parties the notice required by section 68 and shall set out in the notice reasonable time periods for presenting evidence, making submissions and replying.

Adding parties

64.—(1) If a party is added to a proceeding and section 61 would have applied to the proceeding if the added party had been a party at the time the application was made, a hearing shall be held unless all of the parties

Révision administrative applicable

(2) Une révision administrative a lieu à moins qu'une partie ne demande une audience tel qu'énoncé au présent article.

Demande d'audience

(3) Le requérant qui désire qu'une audience soit tenue le demande dans la requête.

Idem

(4) Toute autre partie à l'instance peut, en donnant un avis écrit à l'agent principal des loyers au plus tard trente jours après la date à laquelle l'avis accusant réception de la requête est délivré, demander qu'une audience soit tenue relativement à la requête.

Prorogation

(5) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour qu'une partie demande une audience à n'importe quel moment avant qu'un avis de révision administrative ne soit délivré.

Renonciation réputée

(6) La partie à une instance qui ne demande pas une audience de la façon prévue au présent article est réputée avoir renoncé à son droit à une audience.

Révision administrative ordonnée

63 (1) L'agent principal des loyers peut ordonner qu'il soit statué, par voie de révision administrative, sur une instance visée au paragraphe 61 (1) qui devait faire l'objet d'une audience, si toutes les parties y consentent par écrit et que les documents attestant leurs consentements sont déposés auprès de l'agent principal des loyers.

Idem

(2) L'agent principal des loyers peut ordonner qu'il soit statué, par voie de révision administrative, sur une instance visée au paragraphe 62 (1) qui devait faire l'objet d'une audience, si :

a) d'une part, la partie qui a demandé l'audience retire sa demande au moyen d'un avis écrit déposé auprès de l'agent principal des loyers avant que l'avis d'audience ne soit délivré;

b) d'autre part, toutes les autres parties consentent par écrit à ce qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative et que les documents attestant leurs consentements sont déposés auprès de l'agent principal des loyers.

Avis

(3) S'il ordonne en vertu du présent article qu'il soit statué sur une instance par voie de révision administrative, l'agent principal des loyers donne aux parties l'avis exigé par l'article 68 et y fixe des délais raisonnables pour présenter des éléments de preuve et des observations, et pour donner une réponse.

Mise en cause de parties

64 (1) Si une partie est mise en cause dans une instance et que l'article 61 se serait appliqué à celle-ci si la partie mise en cause avait été une partie au moment où la requête a été présentée, une audience est tenue à moins que toutes les parties, y compris la

including the added party requests administrative review before the later of,

(a) thirty days after the party is added; and

(b) time required under section 61.

Idem

(2) If, as a result of subsection (1), a proceeding that was to be determined by administrative review is to be determined by holding a hearing, the Chief Rent Officer shall notify the parties of that fact and shall give them the notice required by section 82.

Hearing

65.—(1) A hearing shall be held in respect of an application if,

(a) section 61 applies to the application and not all of the parties have requested administrative review;

(b) section 62 applies to the application and any party has requested a hearing in accordance with that section; or

(c) the Chief Rent Officer believes a hearing should be held.

Idem

(2) If a hearing is held, the procedural rules set out in sections 82 to 88 shall apply.

Request for pre-hearing conference

66.—(1) A party to a proceeding that is to be determined by holding a hearing may request a pre-hearing conference at any time before the notice of hearing is issued.

Conference directed

(2) The Chief Rent Officer may direct that a pre-hearing conference be held in respect of an application if a hearing is to be held and the Chief Rent Officer believes the conference should be held.

Pre-hearing conference

(3) If a pre-hearing conference is held, the procedural rules set out in sections 75 to 81 shall apply.

Administrative review

67. If a hearing is not held, the procedural rules set out in sections 68 to 74 shall apply.

ADMINISTRATIVE REVIEW

Notice of administrative review

68. If there is not to be a hearing, the Chief Rent Officer shall give the parties a written notice of administrative review advising them,

(a) that the proceeding will be determined by administrative review;

(b) of the right of any party other than the applicant to make submissions; and

(c) of the applicant's right to reply.

Submissions

69.—(1) Any party to a proceeding to be determined by administrative review, other

partie mise en cause, ne demandent une révision administrative avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire après l'autre :

a) trente jours après que la partie a été mise en cause;

b) le délai prévu à l'article 61.

Idem

(2) Si, à la suite de l'application du paragraphe (1), il doit être statué par voie d'audience sur une instance qui devait faire l'objet d'une révision administrative, l'agent principal des loyers en avise les parties et leur donne l'avis exigé par l'article 82.

Audience

65 (1) Une audience est tenue à l'égard d'une requête si, selon le cas :

a) l'article 61 s'applique à la requête et que toutes les parties n'ont pas demandé la révision administrative;

b) l'article 62 s'applique à la requête et qu'une partie a demandé une audience conformément à cet article;

c) l'agent principal des loyers croit qu'une audience devrait être tenue.

Idem

(2) Si une audience est tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 82 à 88 s'appliquent.

Demande de conférence préparatoire à l'audience

66 (1) Une partie à une instance qui doit faire l'objet d'une audience peut demander une conférence préparatoire à l'audience à n'importe quel moment avant que l'avis d'audience ne soit délivré.

Tenue d'une conférence

(2) L'agent principal des loyers peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience à l'égard d'une requête si une audience doit être tenue et que l'agent principal des loyers croit que la conférence devrait être tenue.

Conférence préparatoire à l'audience

(3) Si une conférence préparatoire à l'audience est tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 75 à 81 s'appliquent.

Révision administrative

67 Si une audience n'est pas tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 68 à 74 s'appliquent.

RÉVISION ADMINISTRATIVE

Avis de révision administrative

68 S'il ne doit pas y avoir d'audience, l'agent principal des loyers donne aux parties un avis écrit de révision administrative les avisant de ce qui suit :

a) il sera statué sur l'instance par voie de révision administrative;

b) une partie autre que le requérant a le droit de présenter des observations;

c) le requérant a le droit de répondre.

Observations

69 (1) Si elle n'est pas le requérant, une partie à une instance sur laquelle il sera statué par voie de révision administrative peut

than the applicant, may present evidence and make submissions.

Idem

(2) The evidence and submissions must be presented and made before the day which is at least twenty-five days after the date the notice of administrative review is issued.

Reply

(3) The applicant may reply to any submissions made any time before the day that is fifteen days after the deadline for making submissions.

Determination and order

70. After the periods for submissions and reply have expired, a rent officer shall review the evidence and submissions and make a determination on all matters without a hearing and make an order.

Material to be considered

71.—(1) Except as provided in subsection (2) and section 72, if a proceeding is decided by administrative review,

(a) the only evidence and submissions in support of the application that the rent officer may consider is that filed with the application or given in reply; and

(b) the only evidence and submissions that a party other than the applicant may present or make is that presented or made under subsection 69 (1).

Further submissions

(2) A rent officer may permit a party to present further evidence or submissions or may direct a party to present further evidence or submissions that the rent officer considers necessary to make a decision.

Idem

(3) If any person presents further evidence or submissions, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

If further submissions not filed

(4) If an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may dismiss the application or refuse to consider that part of the application relating to the failure to comply with the direction.

Idem

(5) If a party other than an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may refuse to take into account the party's submissions and evidence respecting the matter regarding which there was a failure to comply with the direction.

Oral evidence

(6) A rent officer shall make a written record of any oral evidence or submissions given in an administrative review and shall place that record in the file.

présenter des éléments de preuve et des observations.

Idem

(2) Les éléments de preuve et les observations doivent être présentés avant le jour qui tombe au moins vingt-cinq jours après la date de délivrance de l'avis de révision administrative.

Réponse

(3) Le requérant peut répondre aux observations présentées à tout moment avant le jour qui tombe quinze jours après la date limite de présentation des observations.

Décision et ordonnance

70 Après que les périodes prévues pour les observations et la réponse ont expiré, l'agent des loyers examine les éléments de preuve et les observations, rend une décision sur toutes les questions sans tenir d'audience et rend une ordonnance.

Pièces admises

71 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 72, s'il est statué sur une instance par voie de révision administrative :

a) les seuls éléments de preuve et observations à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont ceux déposés avec la requête ou donnés dans une réponse;

b) les seuls éléments de preuve et observations qu'une partie autre que le requérant peut présenter sont ceux présentés en vertu du paragraphe 69 (1).

Autres observations

(2) L'agent des loyers peut permettre à une partie de présenter d'autres éléments de preuve ou observations ou il peut ordonner à une partie de présenter d'autres éléments de preuve ou observations qu'il estime nécessaires pour rendre une décision.

Idem

(3) Si une personne présente d'autres éléments de preuve ou observations, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

Si d'autres observations ne sont pas déposées

(4) Si le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut rejeter la requête ou refuser de tenir compte de la partie de la requête sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Idem

(5) Si une partie autre que le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut refuser de tenir compte des observations et des éléments de preuve que la partie a présentés à l'égard de la question sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Témoignage oral

(6) L'agent des loyers rapporte par écrit tout témoignage oral donné au cours d'une révision administrative, ainsi que toutes

Other relevant information

72.—(1) The rent officer may consider any relevant information obtained by him or her in addition to the evidence given by the parties, provided that he or she first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

Additional powers

(2) The rent officer may,

(a) conduct an enquiry or inspect documents that he or she considers necessary;

(b) question any person by telephone or otherwise; and

(c) cause an employee of the Ministry to do anything set out in clauses (a) and (b).

Idem

(3) The person collecting evidence under subsection (2) shall make a written record of any evidence obtained and shall place that record in the file.

View premises

(4) The rent officer may view any premises that are the subject of an administrative review.

Inspection of premises

(5) A rent officer may direct an inspector to inspect premises that are the subject of an administrative review and the inspector shall make a written report of the inspection and place the report in the file.

SPPA does not apply

73. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a determination without a hearing.

Information available

74. A Chief Rent Officer shall make available for public inspection any application that is determined by administrative review and the evidence, submissions and order relating to that application, in the same manner that it would be available if the application were determined with a hearing.

PRE-HEARING CONFERENCE

Pre-hearing conference

75.—(1) If there is to be a pre-hearing conference, the Chief Rent Officer shall notify the parties in writing of the date set for the conference.

Date

(2) The conference shall be set for a day that is at least fifteen days after the date the notice of pre-hearing conference is issued.

Idem

(3) The rent officer conducting the pre-hearing conference may direct that any of the following matters be discussed:

observations qui y sont présentées verbalement, et en verse le relevé au dossier.

Autres renseignements pertinents

72 (1) L'agent des loyers peut tenir compte de tout renseignement pertinent qu'il a obtenu en plus des éléments de preuve présentés par les parties, à condition qu'il informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et qu'il leur donne la possibilité de les expliquer ou de les réfuter.

Pouvoirs supplémentaires

(2) L'agent des loyers peut :

a) mener une enquête ou examiner des documents selon ce qu'il estime nécessaire;

b) interroger des personnes par téléphone ou autrement;

c) faire faire ce qui est énoncé aux alinéas a) et b) par un employé du ministère.

Idem

(3) La personne qui recueille des éléments de preuve en vertu du paragraphe (2) rapporte par écrit les éléments de preuve obtenus et en verse le relevé au dossier.

Examen des lieux

(4) L'agent des loyers peut examiner les lieux qui font l'objet d'une révision administrative.

Inspection des lieux

(5) L'agent des loyers peut ordonner à un inspecteur d'effectuer une inspection des lieux qui font l'objet d'une révision administrative. Dans ce cas, l'inspecteur fait un rapport de l'inspection par écrit et le verse au dossier.

Procédure

73 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une décision rendue sans la tenue d'une audience.

Renseignements disponibles

74 L'agent principal des loyers tient à la disposition du public aux fins d'examen toute requête sur laquelle il est statué par voie de révision administrative, ainsi que les éléments de preuve, les observations et l'ordonnance qui se rapportent à cette requête, comme ils le seraient s'il était statué sur la requête à la suite d'une audience.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

Conférence préparatoire à l'audience

75 (1) S'il doit y avoir une conférence préparatoire à l'audience, l'agent principal des loyers avise les parties, par écrit, de la date fixée pour la conférence.

Date

(2) La conférence est prévue pour un jour qui tombe au moins quinze jours après la date de délivrance de l'avis de conférence préparatoire à l'audience.

Idem

(3) L'agent des loyers qui tient la conférence préparatoire à l'audience peut ordonner que les questions suivantes y soient discutées :

1. Whether the issues to be dealt with at the hearing can be clarified.

2. Whether any person ought to be added or removed as a party to the proceeding.

3. What rental units are affected by the proceeding.

4. Any procedural matter that arises or may arise in connection with the proceeding.

1. La question de savoir si les questions en litige à résoudre au cours de l'audience peuvent être clarifiées.

2. La question de savoir si quiconque devrait être ajouté ou retiré comme partie à l'instance.

3. Quels sont les logements locatifs visés par l'instance.

4. Les questions de procédure qui sont ou pourraient être soulevées relativement à l'instance.

Evidence to be considered

76.—(1) Except as provided in subsection (2), the only written evidence in support of the application that the rent officer may consider is the material filed with the application or given in reply.

Éléments de preuve admis

76 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les seuls éléments de preuve écrits à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont les pièces déposées avec la requête ou données dans une réponse.

Additional evidence

(2) Before, during or after a pre-hearing conference, a rent officer may permit a party to file additional evidence or may direct a party to file any additional evidence the rent officer considers necessary.

Éléments de preuve supplémentaires

(2) Avant, pendant ou après la conférence préparatoire à l'audience, l'agent des loyers peut permettre à une partie de déposer des éléments de preuve supplémentaires ou il peut ordonner à une partie de déposer les éléments de preuve supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Idem

(3) If a party files additional evidence, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

Idem

(3) Si une partie dépose des éléments de preuve supplémentaires, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

Idem

(4) The rent officer may reconvene the conference from time to time, if necessary.

Idem

(4) L'agent des loyers peut convoquer de nouveau la conférence au besoin.

Submissions

77. Any party to the application may make submissions at a pre-hearing conference respecting the matters in issue at the conference.

Observations

77 Les parties à la requête peuvent présenter, au cours de la conférence préparatoire à l'audience, des observations à l'égard des questions en litige à la conférence.

Recommendations

78.—(1) The rent officer may make whatever written recommendations he or she considers necessary or advisable arising out of the matters that are considered at the conference.

Recommandations

78 (1) L'agent des loyers peut faire par écrit les recommandations qu'il estime nécessaires ou opportunes par suite des questions examinées au cours de la conférence.

Idem

(2) Any recommendations made under subsection (1) shall be placed in the file pertaining to the proceeding.

Idem

(2) Les recommandations faites en vertu du paragraphe (1) sont versées au dossier relatif à l'instance.

Examination of recommendations

(3) Any party to the proceeding is entitled to examine the recommendations and may make submissions in respect of them at the hearing.

Examen des recommandations

(3) Les parties à l'instance ont le droit d'examiner les recommandations et peuvent présenter à l'audience des observations à leur sujet.

Order

79.—(1) The rent officer may make whatever preliminary order he or she considers fair in the circumstances arising out of the matters that are considered at the conference.

Ordonnance

79 (1) L'agent des loyers peut rendre toute ordonnance préliminaire qu'il estime juste dans les circonstances qui se dégagent des questions qui sont examinées au cours de la conférence.

Exception

(2) Despite subsection (1), the rent officer shall not make an order clarifying the issues to be dealt with at the hearing.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance clarifiant les questions en litige à résoudre au cours de l'audience.

Idem

(3) The rent officer shall give a copy of any order to the parties to the conference

Idem

(3) L'agent des loyers donne une copie de l'ordonnance aux parties à la conférence

before the hearing and shall give written reasons for it if requested by a party.

avant l'audience et il en donne les motifs par écrit si une partie en fait la demande.

Order binding

(4) A preliminary order under this section is binding on the rent officer who conducts the hearing.

(4) L'ordonnance préliminaire prévue au présent article lie l'agent des loyers qui tient l'audience.

Ordonnance obligatoire

Rent officer not to conduct hearing

80. The rent officer who conducts the pre-hearing conference shall not conduct the hearing or determine the proceeding by administrative review.

80 L'agent des loyers qui tient la conférence préparatoire à l'audience ne peut pas tenir l'audience ni statuer sur l'instance par voie de révision administrative.

L'agent des loyers ne tient pas l'audience

SPPA does not apply

81. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a pre-hearing conference.

81 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une conférence préparatoire à l'audience.

Procédure

HEARING

AUDIENCE

Notice of hearing

82.—(1) If there is to be a hearing, the Chief Rent Officer shall notify the parties in writing of the date set for the hearing.

82 (1) S'il doit y avoir une audience, l'agent principal des loyers avise les parties, par écrit, de la date fixée pour l'audience.

Avis d'audience

Date

(2) The hearing shall be set for a day that is after the later of,

(2) L'audience est prévue pour un jour qui tombe après celui des délais suivants qui est postérieur à l'autre :

Date

(a) fifty-five days after the date the acknowledgment notice is issued; and

a) cinquante-cinq jours après la date de délivrance de l'avis accusant réception de la requête;

(b) fifteen days after the date the notice of hearing is issued.

b) quinze jours après la date de délivrance de l'avis d'audience.

SPPA applies

83. The *Statutory Powers Procedure Act* applies to all hearings conducted by rent officers under this Act.

83 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à toutes les audiences que tient un agent des loyers en vertu de la présente loi.

Procédure

Matters to be considered

84.—(1) The rent officer conducting the hearing may consider,

84 (1) L'agent des loyers qui tient l'audience peut tenir compte de ce qui suit :

Questions admises

(a) any evidence and submissions given to him or her in respect of the application;

a) les éléments de preuve et les observations qu'il reçoit à l'égard de la requête;

(b) any evidence and submissions given at the hearing; and

b) les éléments de preuve et observations présentés à l'audience;

(c) any other matters he or she considers necessary or advisable to deal with the matter being heard.

c) les autres questions qu'il estime nécessaires ou utiles pour résoudre la question faisant l'objet de l'audience.

Additional powers

(2) During a hearing, a rent officer may question any person by telephone, so long as it is done in such a way that any parties attending the hearing can hear both sides of the conversation.

(2) Au cours de l'audience, l'agent des loyers peut interroger des personnes par téléphone, pourvu que l'interrogation soit faite de manière que les parties présentes à l'audience puissent entendre les deux côtés de la conversation.

Pouvoirs supplémentaires

Idem

(3) A rent officer may view any premises that are the subject of a hearing and may do so before, during or after the hearing but, if the rent officer does so before or after the hearing, he or she shall give the parties an opportunity to view the premises with him or her.

(3) L'agent des loyers peut voir les lieux qui font l'objet de l'audience avant, pendant ou après celle-ci. Toutefois, s'il le fait avant ou après l'audience, l'agent des loyers donne aux parties la possibilité de voir les lieux avec lui.

Idem

Idem

(4) A rent officer may direct an inspector to inspect premises that are the subject of a hearing.

(4) L'agent des loyers peut ordonner à un inspecteur d'inspecter les lieux qui font l'objet de l'audience.

Idem

Idem

(5) A rent officer may authorize an employee or agent of the Ministry to conduct an enquiry or inspect documents that he or she considers necessary and to question any person by telephone or otherwise.

Idem

(6) A person acting under subsection (4) or (5) shall make a written report of any inspection, enquiry or questioning done and place the report in the file.

Submissions

85. Any party to the application may make submissions to the rent officer at a hearing.

Evidence to be considered

86.—(1) Except as provided in subsection (2) and section 88, the only written evidence in support of the application that the rent officer may consider is the evidence filed with the application or given in reply.

Additional evidence

(2) Before, during or after a hearing, a rent officer may permit a party to present additional evidence or may direct a party to present any additional evidence the rent officer considers necessary to make a decision.

Idem

(3) If a party presents additional evidence, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

Idem

(4) The rent officer shall reconvene the hearing from time to time, if necessary.

If additional evidence not presented

(5) If an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may dismiss the application or refuse to consider that part of the application relating to the failure to comply with the direction.

Idem

(6) If a party other than an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may refuse to consider the party's submissions and evidence respecting the matter regarding which there was a failure to comply with the direction.

Rent officer may question parties

87. At the hearing, the rent officer may question the parties who are in attendance and any witnesses with a view to determining the truth concerning the matters in dispute.

Other relevant information

88. The rent officer may consider any relevant information obtained by him or her in addition to the evidence given at the hearing, provided that he or she first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

Idem

(5) L'agent des loyers peut autoriser un employé ou un représentant du ministère à mener une enquête ou à examiner des documents, selon ce qu'il estime nécessaire, et à interroger des personnes par téléphone ou autrement.

Idem

(6) La personne qui agit en vertu du paragraphe (4) ou (5) prépare un rapport par écrit sur toute inspection, enquête ou interrogation effectuée et le verse au dossier.

Observations

85 Les parties à une requête peuvent présenter des observations à l'agent des loyers au cours de l'audience.

Éléments de preuve admis

86 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 88, les seuls éléments de preuve écrits à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont ceux déposés avec la requête ou donnés dans une réponse.

Éléments de preuve supplémentaires

(2) Avant, pendant ou après l'audience, l'agent des loyers peut permettre à une partie de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou il peut ordonner à une partie de présenter les éléments de preuve supplémentaires qu'il estime nécessaires pour rendre une décision.

Idem

(3) Si une partie présente des éléments de preuve supplémentaires, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

Idem

(4) L'agent des loyers convoque de nouveau l'audience au besoin.

Si les éléments de preuve supplémentaires ne sont pas présentés

(5) Si le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut rejeter la requête ou refuser de tenir compte de la partie de la requête sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Idem

(6) Si une partie autre que le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut refuser de tenir compte des observations et des éléments de preuve que la partie a présentés à l'égard de la question sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

L'agent des loyers peut interroger les parties

87 À l'audience, l'agent des loyers peut interroger les parties présentes et les témoins afin d'établir la vérité concernant les questions en litige.

Autres renseignements pertinents

88 L'agent des loyers peut tenir compte de tout renseignement pertinent qu'il a obtenu en plus des éléments de preuve présentés à l'audience, à condition qu'il informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et qu'il leur donne la possibilité de les expliquer ou de les réfuter.

Other Matters

Frivolous or vexatious proceeding

89.—(1) A rent officer shall discontinue a proceeding if, in his or her opinion, the matter is trivial, frivolous or vexatious or has not been initiated in good faith.

Fraud

(2) A rent officer may require an inspector to investigate the conduct of a proceeding if he or she has reason to believe that a party may have filed documents that the party knew or ought to have known contained false or misleading information.

Idem

(3) A rent officer may discontinue a proceeding if he or she finds that the applicant filed documents that the applicant knew or ought to have known contained false or misleading information.

Idem

(4) A rent officer shall not consider a document filed by a party other than the applicant if he or she finds that the party knew or ought to have known the document contained false or misleading information.

Applications joined

90.—(1) The Chief Rent Officer or a rent officer may direct that two or more applications be joined or heard together if he or she believes it would be fair to determine the issues raised by them together.

Issues severed

(2) If the Chief Rent Officer or a rent officer believes that it would be fair to deal with some of the issues raised by an application separately from others, he or she may so direct and may make separate orders, if necessary.

Real substance

91. In making findings on an application, a rent officer shall ascertain the real substance of all transactions and activities relating to a residential complex or a rental unit and the good faith of the participants and in doing so,

(a) may disregard the outward form of a transaction or the separate corporate existence of participants; and

(b) may have regard to the pattern of activities relating to the residential complex or the rental unit.

File information

92. A rent officer may direct a landlord to file information under section 104, 107 or 108.

Order

Order

93.—(1) Upon making findings on an application, the rent officer shall make an order.

Autres questions

Instances frivoles ou vexatoires

89 (1) L'agent des loyers met fin à une instance qui, à son avis, est futile, frivole ou vexatoire, ou n'a pas été introduite de bonne foi.

Fraude

(2) L'agent des loyers peut exiger qu'un inspecteur mène une enquête sur le déroulement d'une instance s'il a des motifs de croire qu'une partie peut avoir déposé des documents au sujet desquels elle savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux ou trompeurs.

Idem

(3) L'agent des loyers peut mettre fin à une instance s'il conclut que le requérant a déposé des documents au sujet desquels il savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux ou trompeurs.

Idem

(4) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'un document qu'une partie autre que le requérant a déposé s'il conclut que la partie savait ou aurait dû savoir que le document contenait des renseignements faux ou trompeurs.

Jonction des requêtes

90 (1) L'agent principal des loyers ou un agent des loyers peut ordonner que deux requêtes ou plus soient jointes ou entendues ensemble s'il croit qu'il serait juste de résoudre ensemble les questions en litige qui y sont soulevées.

Séparation des questions en litige

(2) Si l'agent principal des loyers ou un agent des loyers croit qu'il serait juste de résoudre séparément certaines des questions en litige qui sont soulevées dans une requête, il peut donner une directive à cet effet et rendre des ordonnances distinctes au besoin.

Fond véritable

91 Lorsqu'il émet des conclusions au sujet d'une requête, l'agent des loyers établit le fond véritable de toutes les opérations et activités relatives à l'ensemble d'habitation ou au logement locatif, et la bonne foi des participants. Ce faisant, il peut :

a) ne pas tenir compte de la forme extérieure d'une opération ou de la personnalité morale distincte des participants;

b) tenir compte du genre d'activités relatives à l'ensemble d'habitation ou au logement locatif.

Déclaration de renseignements

92 L'agent des loyers peut ordonner au locateur de déclarer des renseignements aux termes de l'article 104, 107 ou 108.

Ordonnance

Ordonnance

93 (1) Dès qu'il a émis des conclusions au sujet d'une requête, l'agent des loyers rend une ordonnance.

Conditions

(2) The rent officer may include in an order whatever conditions he or she considers fair in the circumstances.

Copy to parties

(3) The rent officer shall forthwith give a copy of an order to the parties and their agents and shall give written reasons.

Order final

(4) An order made by a rent officer is final, binding and not subject to review except under section 95 or 96 and shall take effect and is enforceable according to its terms from the date it is made.

Clerical errors

94. If an order contains a clerical error or omission, the rent officer may amend it at any time before the hearing of an appeal of it has been commenced.

Power to reconsider

95.—(1) If, within one year of the date of an order, the Chief Rent Officer designated by the Director believes that a serious error has been made in it, the Chief Rent Officer or his or her delegate shall reconsider the matter and may affirm, rescind, amend or replace the order.

Idem

(2) If a party to an application is found guilty of the offence of furnishing false or misleading information under this Act or is found guilty of fraud, perjury, forgery, uttering a forged document or false pretences under the *Criminal Code* (Canada) respecting the application after an order has been made on the application, the Chief Rent Officer designated by the Director, or his or her delegate, shall reconsider the matter and may affirm, amend, rescind or replace the order and subsequent orders or notices of carry forward affected by it.

APPEAL

Appeal to Divisional Court

96.—(1) Any person affected by an order of a rent officer or the Director may appeal the order to the Divisional Court but only on a question of law.

Director may be heard

(2) The Director is entitled to be heard by counsel or otherwise upon the argument on any issue in an appeal.

Power of Divisional Court on appeal

(3) If an appeal is brought under this section, the Divisional Court shall hear and determine the appeal and may,

(a) affirm, rescind, amend or replace the decision or order; or

Conditions

(2) L'agent des loyers peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime justes dans les circonstances.

Copies aux parties

(3) L'agent des loyers donne sans délai une copie de l'ordonnance aux parties et à leurs représentants et en donne aussi les motifs par écrit.

Ordonnance définitive

(4) L'ordonnance rendue par l'agent des loyers est définitive et n'est pas susceptible de révision, sauf en vertu de l'article 95 ou 96. Elle entre en vigueur et devient exécutoire selon ses conditions à la date à laquelle elle est rendue.

Erreurs d'écriture

94 Si une ordonnance contient une erreur d'écriture ou une omission, l'agent des loyers peut la modifier à tout moment avant le début de l'audition d'un appel de l'ordonnance.

Pouvoir d'examiner de nouveau la question

95 (1) Si, dans une période d'un an à compter de la date de l'ordonnance, l'agent principal des loyers désigné par le directeur croit qu'une grave erreur a été commise dans celle-ci, l'agent principal des loyers ou son délégué examine de nouveau la question et peut confirmer, annuler, modifier ou remplacer l'ordonnance.

Idem

(2) Si une partie à la requête est déclarée coupable d'avoir fourni des renseignements aux termes de la présente loi qui sont faux ou trompeurs ou est déclarée coupable, aux termes du *Code criminel* (Canada), de fraude, de parjure ou d'escroquerie, ou d'avoir commis un faux ou employé un document contrefait à l'égard de la requête après qu'une ordonnance a été rendue par suite de celle-ci, l'agent principal des loyers désigné par le directeur, ou son délégué, examine de nouveau la question et peut confirmer, annuler, modifier ou remplacer l'ordonnance ainsi que les ordonnances ou avis de report subséquents touchés par celle-ci.

APPEL

Appel auprès de la Cour divisionnaire

96 (1) Toute personne visée par une ordonnance d'un agent des loyers ou un ordre du directeur peut interjeter appel de l'ordonnance ou de l'ordre auprès de la Cour divisionnaire, mais elle ne peut le faire que sur une question de droit.

Le directeur peut être entendu

(2) Le directeur a le droit d'être entendu par l'entremise d'un avocat ou autrement au cours du débat portant sur une question en litige dans un appel.

Pouvoirs de la Cour divisionnaire en appel

(3) Si un appel est interjeté en vertu du présent article, la Cour divisionnaire entend et juge l'appel, et peut, selon le cas :

a) confirmer, annuler, modifier ou remplacer la décision, l'ordre ou l'ordonnance;

(b) remit the matter to a rent officer or the Director, as the case may be, with the opinion of the Divisional Court.

b) renvoyer l'affaire devant un agent des loyers ou au directeur, selon le cas, avec l'opinion de la Cour divisionnaire.

Idem

(4) The Divisional Court may also make any other order in relation to the matter that it considers proper and may make any order with respect to costs that it considers proper.

Idem

(4) La Cour divisionnaire peut également rendre toute autre ordonnance qu'elle estime opportune relativement à l'affaire et peut rendre toute ordonnance à l'égard des dépens qu'elle estime opportune.

Orders not stayed pending appeal

97. An appeal from an order of a rent officer or the Director does not stay the order pending the hearing of the appeal.

Ordonnances non suspendues

97 L'appel d'une ordonnance d'un agent des loyers ou d'un ordre du directeur ne sursoit pas à l'ordonnance en attendant l'audition de l'appel.

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Substantial compliance

98. Substantial compliance with this Act respecting the contents of forms, notices or documents is sufficient unless a rent officer or other employee of the Ministry with whom it is filed is of the opinion that it would result in unfairness to any person.

Fait de se conformer dans l'ensemble

98 Le fait de se conformer dans l'ensemble à la présente loi à l'égard du contenu des formules, des avis ou des documents est suffisant, à moins que l'agent des loyers ou un autre employé du ministère auprès duquel ceux-ci sont déposés ne soit d'avis qu'il en résulterait une injustice pour quiconque.

Contingency fee limited

99.—(1) No agent who represents a landlord or a tenant in a proceeding under this Act or who assists a landlord or tenant in a matter arising under this Act shall charge or take a fee based on a proportion of any amount which has been or may be recovered, gained or saved, in whole or in part, through the efforts of the agent, where the proportion exceeds the prescribed amount.

Honoraires conditionnels limités

99 (1) Nul représentant qui agit au nom d'un locateur ou d'un locataire, dans une instance introduite en vertu de la présente loi, ou qui aide un locateur ou un locataire dans une affaire qui naît de par la présente loi, ne doit demander ni prendre des honoraires fondés sur une proportion du montant qui a été ou peut être, en tout ou en partie, recouvré, obtenu ou épargné grâce aux efforts du représentant, si la proportion dépasse le montant prescrit.

Contingency agreement void

(2) Any agreement which provides for a fee prohibited in subsection (1) is void.

Entente nulle

(2) Est nulle toute entente qui prévoit des honoraires interdits au paragraphe (1).

Enforcement of order for the payment of money

100.—(1) A certified copy of an order of a rent officer for the payment of a sum of money may be filed with the Ontario Court (General Division) or the Small Claims Court and, on being filed, the order has the same force and effect and all proceedings may be taken on it as if it were a judgment of that Court.

Exécution de l'ordonnance de paiement

100 (1) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par un agent des loyers en vue du paiement d'une somme d'argent peut être déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour des petites créances. Dès que le dépôt a été effectué, l'ordonnance a la même valeur et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette cour et toutes les instances peuvent être introduites à son égard qui peuvent l'être à la suite d'un tel jugement.

Rescission of order

(2) An order rescinding an order filed under subsection (1) may be filed under that subsection and, upon filing, the order previously made ceases to have effect for the purposes of subsection (1).

Annulation de l'ordonnance

(2) Une ordonnance annulant l'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) peut être déposée en vertu de ce paragraphe et, dès que celle-ci est déposée, l'ordonnance rendue antérieurement n'a plus aucun effet pour l'application du paragraphe (1).

Variation of order

(3) An order varying an order filed under subsection (1) may be filed under that subsection and, upon filing, the order previously made as so varied may be enforced in a like manner as an order filed under subsection (1).

Modification de l'ordonnance

(3) Une ordonnance modifiant l'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) peut être déposée en vertu de ce paragraphe et, dès que celle-ci est déposée, l'ordonnance antérieure ainsi modifiée peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1).

PART III
RENT REGISTRY

Rent registry

101. The Registrar shall establish and maintain a rent registry for all residential complexes that contain rental units to which this Act applies.

Transfer of registered information

102. Upon the coming into force of this section, the Registrar shall receive from the Minister and record in the rent registry all information that was recorded in the rent registry under the *Residential Rent Regulation Act* before the day this section is proclaimed in force.

Statements to be Filed

Statement for new complex

103.—(1) Every landlord of a new residential complex to which subsection 3 (7) (time limited exemption) applies shall file with the Registrar a statement in the prescribed form.

When statement due

(2) The landlord shall file the statement within six months after the day the first rental unit in the residential complex is first rented.

Contents of statement

(3) The statement shall set out the following information:

1. The name and address of the landlord.
2. If the landlord is not ordinarily resident in Ontario, the name and address of the landlord's representative or agent in Ontario.
3. The municipal address of every building that forms part of the residential complex.
4. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each rental unit to which sections 6, 7, 8, 107, 108, 109 and this section apply.
5. The day the first rental unit in the residential complex is first rented.
6. Any other prescribed information.

Certificate

(4) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a statement under this section.

Statement of rent information

104.—(1) Every landlord of a residential complex containing more than three residential units shall file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form.

When statement due

(2) The landlord shall file the statement for all rental units in the residential complex

PARTIE III
REGISTRE DES LOYERS

Registre des loyers

101 Le registrateur crée et tient un registre des loyers pour tous les ensembles d'habitation qui contiennent des logements locatifs auxquels s'applique la présente loi.

Transfert des renseignements inscrits

102 Dès l'entrée en vigueur du présent article, le registrateur reçoit du ministre et inscrit dans le registre des loyers tous les renseignements qui étaient inscrits dans le registre des loyers aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.

Déclarations à déposer

Déclaration pour un nouvel ensemble

103 (1) Le locateur d'un nouvel ensemble d'habitation auquel s'applique le paragraphe 3 (7) (exemption limitée dans le temps) dépose auprès du registrateur une déclaration rédigée selon la formule prescrite.

Délai de dépôt de la déclaration

(2) Le locateur dépose la déclaration dans les six mois qui suivent le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.

Contenu de la déclaration

(3) La déclaration contient les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse du locateur.
2. Si le locateur ne réside pas ordinairement en Ontario, le nom et l'adresse de son mandataire ou de son représentant en Ontario.
3. L'adresse dans la municipalité de chacun des immeubles qui font partie de l'ensemble d'habitation.
4. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque logement locatif auquel s'appliquent les articles 6, 7, 8, 107, 108 et 109 et le présent article.
5. Le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.
6. Les autres renseignements prescrits.

Attestation

(4) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une déclaration prévue au présent article.

Déclaration de renseignements sur les loyers

104 (1) Les locateurs d'un ensemble d'habitation comprenant plus de trois unités de logement déposent auprès du registrateur une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite.

Délai de dépôt de la déclaration

(2) Le locateur dépose la déclaration pour tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation qui étaient loués à la date de

that were rented on or before the date of filing and the date of filing shall be,

(a) in the case of a new residential complex all of whose rental units are subject to subsection 3 (7) on the prescribed date, the date on which this Act first applies to a rental unit in the residential complex; and

(b) in all other cases, the prescribed date.

Idem

(3) The Registrar may by notice require a landlord of a residential complex containing one, two or three residential units to file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form on or before the date set out in the notice if,

(a) a tenant of a rental unit in the residential complex requests the Registrar to do so; or

(b) in the circumstances, it would be reasonable to do so.

Idem

(4) A landlord who is required to file a statement of rent information shall file additional statements for all rental units to which this Act subsequently applies or which subsequently become rented within six months of the day of the first filing and thereafter every six months until a statement has been filed for all rental units in the residential complex.

Idem

(5) The landlord may file the statement before the date required under this section.

Landlord may file

(6) A landlord of a residential complex may file a statement of rent information even if it is not required under this section.

Contents of statement

105.—(1) The statement of rent information shall set out the following information:

1. The name and address of the landlord.
2. If the landlord is not ordinarily resident in Ontario, the name and address of the landlord's representative or agent in Ontario.
3. The municipal address of every building that forms part of the residential complex.
4. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each rental unit to which this Act applies.

dépôt ou avant cette date. La date de dépôt est :

a) dans le cas d'un nouvel ensemble d'habitation dont tous les logements locatifs sont assujettis au paragraphe 3 (7) à la date prescrite, la date à laquelle la présente loi s'applique pour la première fois à un logement locatif de l'ensemble d'habitation;

b) dans tous les autres cas, la date prescrite.

Idem

(3) Le registrateur peut exiger au moyen d'un avis que le locateur d'un ensemble d'habitation comprenant une, deux ou trois unités de logement dépose auprès du registrateur, à la date énoncée dans l'avis ou avant cette date, une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite si, selon le cas :

a) le locataire d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation demande au registrateur de le faire;

b) dans les circonstances, il était raisonnable de le faire.

Idem

(4) Le locateur qui est tenu de déposer une déclaration de renseignements sur les loyers dépose des déclarations supplémentaires pour tous les logements locatifs qui, par la suite, sont assujettis à la présente loi ou sont loués dans les six mois qui suivent le jour du premier dépôt et, par la suite, tous les six mois jusqu'à ce qu'une déclaration ait été déposée pour tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation.

Idem

(5) Le locateur peut déposer la déclaration avant la date prévue au présent article.

Le locateur peut déposer une déclaration

(6) Le locateur d'un ensemble d'habitation peut déposer une déclaration de renseignements sur les loyers même s'il n'y est pas tenu aux termes du présent article.

Contenu de la déclaration

105 (1) La déclaration de renseignements sur les loyers contient les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse du locateur.
2. Si le locateur ne réside pas ordinairement en Ontario, le nom et l'adresse de son mandataire ou de son représentant en Ontario.
3. L'adresse dans la municipalité de chacun des immeubles qui font partie de l'ensemble d'habitation.
4. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque logement locatif auquel s'applique la présente loi.

5. The initial rent date for each rental unit to which this Act applies and the rent that was charged on that date.

6. The date that the rent that was charged on the initial rent date was first charged.

7. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each residential unit to which this Act does not apply, together with the reasons why it does not apply.

8. The other prescribed information.

Certificate

(2) The statement of rent information shall contain a certificate signed by the landlord stating that the information contained in the statement, including any attachments to it, is true, correct and complete to the best of the landlord's knowledge and belief.

Idem

(3) If the landlord is a corporation, the certificate shall be signed by the president, secretary or other authorized senior officer of it.

Idem

(4) A landlord may give an agent written authorization to sign the certificate and, if the landlord does so, the Registrar may require a copy of the authorization to be filed.

Discretion

(5) If a landlord is not able to provide the Registrar with the rent charged on the initial rent date for a rental unit because the initial rent date is not known or because the amount charged on that date is not known, the Registrar may permit the landlord,

(a) to claim, as the initial rent date, the earliest date since the 1st day of July, 1985 that the rent charged is known; and

(b) to claim as the rent charged as of the initial rent date, the amount charged as of the date under clause (a).

Deemed filing

106. Despite sections 104 and 105, if the information required to be filed under those sections respecting a residential complex was filed under Part V of the *Residential Rent Regulation Act* before this section comes into force, the landlord of that residential complex shall be deemed to have filed that information under those sections.

Change of information

107.—(1) Every landlord of a residential complex shall file with the Registrar a statement of change of information in the prescribed form setting out any changes in the

5. La date du loyer initial de chaque logement locatif auquel s'applique la présente loi et le loyer qui était demandé à cette date.

6. La date à laquelle le loyer qui était demandé à la date du loyer initial a été demandé pour la première fois.

7. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque unité de logement à laquelle la présente loi ne s'applique pas, ainsi que les raisons pour lesquelles elle ne s'applique pas.

8. Les autres renseignements prescrits.

Attestation

(2) La déclaration de renseignements sur les loyers contient une attestation signée par le locateur selon laquelle les renseignements contenus dans la déclaration, y compris ses annexes, sont exacts et complets au mieux de sa connaissance et de ce qu'il tient pour véridique.

Idem

(3) Si le locateur est une personne morale, l'attestation est signée par le président, le secrétaire ou un autre cadre dirigeant autorisé de la personne morale.

Idem

(4) Le locateur peut donner à un représentant une autorisation écrite pour signer l'attestation. Le cas échéant, le registrateur peut exiger qu'une copie de l'autorisation soit déposée.

Appréciation discrétionnaire

(5) Si le locateur n'est pas en mesure de déclarer au registrateur le loyer demandé à la date du loyer initial pour un logement locatif parce que cette date n'est pas connue ou parce que le montant demandé à cette date n'est pas connu, le registrateur peut permettre au locateur :

a) d'une part, de déclarer comme date du loyer initial la première date, depuis le 1er juillet 1985, à laquelle le loyer demandé est connu;

b) d'autre part, de déclarer comme loyer demandé à la date du loyer initial le montant demandé à la date visée à l'alinéa a).

Dépôt réputé

106 Malgré les articles 104 et 105, si les renseignements qui doivent être déclarés aux termes de ces articles à l'égard d'un ensemble d'habitation ont été déclarés aux termes de la partie V de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* avant que le présent article n'entre en vigueur, le locateur de cet ensemble d'habitation est réputé avoir déclaré ces renseignements aux termes de ces articles.

Modification des renseignements

107 (1) Les locateurs d'un ensemble d'habitation déposent auprès du registrateur une déclaration modifiant les renseignements sur les loyers, rédigée selon la formule pres-

information filed with the Registrar if those changes are necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry.

crite, qui contient les modifications à apporter aux renseignements déclarés au registrateur si ces modifications sont nécessaires pour que le registre des loyers reste exact et à jour.

When due

(2) A statement of change of information shall be filed within thirty days after the change occurred.

Délai

(2) La déclaration modifiant les renseignements sur les loyers est déposée dans les trente jours après que le changement s'est produit.

Certificate

(3) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a statement of change of information.

Attestation

(3) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une déclaration modifiant les renseignements sur les loyers.

Notice to refile information

108.—(1) If the Registrar is satisfied that information about a residential complex that a landlord has filed with the Registrar is incorrect or incomplete, the Registrar may by notice require the landlord to file a new or amended statement.

Avis pour que soit déposée une nouvelle déclaration

108 (1) Si le registrateur est convaincu que des renseignements que le locateur a déclarés au registrateur sur un ensemble d'habitation sont inexacts ou incomplets, le registrateur peut exiger, au moyen d'un avis, que le locateur dépose une nouvelle déclaration ou une déclaration modifiée.

Idem

(2) The notice shall,

Idem

(2) L'avis :

(a) inform the landlord that the landlord must file a corrected or completed statement before the day set out in the notice;

a) informe le locateur qu'il doit déposer une déclaration corrigée ou complétée avant le jour énoncé dans l'avis;

(b) identify those items in the landlord's statement that the Registrar believes to be incorrect or incomplete; and

b) précise les renseignements dans la déclaration du locateur que le registrateur estime inexacts ou incomplets;

(c) inform the landlord of the landlord's right to apply under section 33 for an order verifying that the information is correct and complete.

c) informe le locateur qu'il a le droit de présenter une requête en vertu de l'article 33 en vue d'obtenir une ordonnance attestant que les renseignements sont exacts et complets.

Acceptance refused

(3) If the landlord does not comply with a notice under this section, the Registrar may refuse to accept the statement to which the notice relates for filing.

Déclaration refusée

(3) Si le locateur ne se conforme pas à l'avis prévu au présent article, le registrateur peut refuser la déclaration à laquelle se rapporte l'avis aux fins de dépôt.

Certificate

(4) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a new or amended statement.

Attestation

(4) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une déclaration modifiée.

New landlord

109. If, when a person becomes the new landlord of a residential complex, the time for filing a statement under section 103, 104, 107 or 108 has expired, the new landlord shall file the statement within thirty days of becoming landlord.

Nouveau locateur

109 Si, lorsqu'une personne devient le nouveau locateur d'un ensemble d'habitation, le délai de dépôt d'une déclaration prévue à l'article 103, 104, 107 ou 108 a expiré, le nouveau locateur dépose la déclaration dans les trente jours qui suivent le jour où il devient le locateur.

Calculation of Maximum Rent

Calcul du loyer maximal

Maximum rent

110.—(1) After accepting a statement of rent information and within the prescribed time, the Registrar shall,

Loyer maximal

110 (1) Après avoir accepté une déclaration de renseignements sur les loyers mais dans le délai prescrit, le registrateur :

(a) calculate for each rental unit to which this Act applies and for which information was filed, the maximum rent as of the initial rent date and the date on which that maximum rent took effect or takes effect; and

a) d'une part, calcule, pour chacun des logements locatifs auxquels s'applique la présente loi et pour lesquels des renseignements ont été déclarés, le loyer maximal à la date du loyer initial

(b) calculate for each such rental unit the maximum rent on the date of the calculation and the date on which that maximum rent took effect.

Idem

(2) The Registrar shall make the calculations under subsection (1) for a rental unit in accordance with the prescribed rules after reviewing the information filed or recorded under this Part, any orders or notices of carry forward made under this Act, any decreases in maximum rent made under section 113 or 115, any orders made under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and any orders or notices under the *Residential Rent Regulation Act* that affect that rental unit.

Separate charges

(3) Subsections 45 (1) and (2) apply with necessary modifications to the Registrar's calculation of separate charges under this section.

Notice to landlord

111.—(1) After making the calculations under section 110 and within the prescribed time, the Registrar shall give to the landlord who has filed a statement a notice of rent information setting out,

(a) the information filed and accepted for all rental units for which the statement was filed;

(b) the calculations made under section 110 for all rental units for which the statement was filed;

(c) the landlord's right under section 33 to apply to change or add to any of that information; and

(d) the effect of the notice, as set out in subsection (4).

Notice to tenant

(2) Within the prescribed time, the Registrar shall give to the tenant of every rental unit for which the statement was filed a notice of rent information setting out,

(a) the information filed and accepted for the tenant's rental unit;

(b) the calculations made under section 110 for the tenant's rental unit;

et la date à laquelle ce loyer maximal a pris ou prend effet;

b) d'autre part, calcule pour chacun de ces logements locatifs le loyer maximal à la date du calcul et la date à laquelle ce loyer maximal a pris effet.

Idem

(2) Le registrateur effectue les calculs prévus au paragraphe (1) pour un logement locatif conformément aux règles prescrites après avoir examiné les renseignements déclarés ou inscrits aux termes de la présente partie, les ordres ou les avis de report donnés et les ordonnances rendues en vertu de la présente loi, les réductions de loyer maximal effectuées en vertu de l'article 113 ou 115, les ordonnances rendues en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et les arrêtés pris, les ordonnances rendues et les ordres et les avis donnés en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, qui touchent ce logement locatif.

Charges distinctes

(3) Les paragraphes 45 (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au calcul par le registrateur des charges distinctes aux termes du présent article.

Avis au locateur

111 (1) Après avoir effectué les calculs prévus à l'article 110 mais dans le délai prescrit, le registrateur donne au locateur qui a déposé une déclaration un avis de renseignements sur les loyers, énonçant ce qui suit :

a) les renseignements déclarés et acceptés pour tous les logements locatifs au sujet desquels la déclaration a été déposée;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110 pour tous les logements locatifs au sujet desquels la déclaration a été déposée;

c) le droit du locateur de présenter une requête en vertu de l'article 33 pour faire apporter des modifications ou des ajouts à ces renseignements;

d) l'effet de l'avis, tel qu'il est énoncé au paragraphe (4).

Avis au locataire

(2) Dans le délai prescrit, le registrateur donne au locataire de chaque logement locatif au sujet duquel la déclaration a été déposée, un avis de renseignements sur les loyers, énonçant ce qui suit :

a) les renseignements déclarés et acceptés pour le logement locatif du locataire;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110 pour le logement locatif du locataire;

(c) the tenant's right under section 33 to apply to change or add to any of that information; and

(d) the effect of the notice, as set out in subsection (4).

Exception

(3) The Registrar is not required to give a landlord or tenant a notice of rent information under subsection (1) or (2) in the prescribed circumstances, despite those subsections.

Calculations deemed correct

(4) If, within six months of the date the Registrar issues a notice of rent information in respect of a rental unit, no application is made to correct or add to the information in it or in which the maximum rent for that rental unit will be determined, the calculations made under section 110 shall be deemed to have the same effect as an order.

Amended notice

(5) The Registrar may issue an amended notice of rent information within eighteen months after the issue of the original notice if no application has been made to correct or add to the information in it and the Registrar is satisfied that he or she made an error in the original notice.

Idem

(6) Subsection (4) does not apply to a notice if the Registrar issues a notice amending it before the deeming in subsection (4) has occurred.

Idem

(7) If the Registrar issues an amended notice after the deeming in subsection (4) has occurred, the calculations in the original notice shall no longer be deemed to have the same effect as an order.

Idem

(8) Subsections (1) to (4) apply with necessary modifications to an amended notice.

Transitional

(9) If a notice was given under section 59 of the *Residential Rent Regulation Act* respecting a rental unit in a residential complex before the day this subsection is proclaimed in force, no application or Minister's motion was made under section 60 of that Act before that day and the deeming set out in subsection 60 (3) of that Act has not occurred before that day,

(a) no notice shall be given under this section;

c) le droit du locataire de présenter une requête en vertu de l'article 33 pour faire apporter des modifications ou des ajouts à ces renseignements;

d) l'effet de l'avis, tel qu'il est énoncé au paragraphe (4).

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le registrateur n'est pas tenu de donner au locateur ou au locataire un avis de renseignements sur les loyers aux termes de l'un ou l'autre de ces paragraphes dans les circonstances prescrites.

Calculs réputés exacts

(4) Si, dans les six mois qui suivent la date à laquelle le registrateur délivre un avis de renseignements sur les loyers à l'égard d'un logement locatif, aucune requête n'est présentée pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis ou dans lequel le loyer maximal de ce logement locatif est déterminé, les calculs effectués aux termes de l'article 110 sont réputés avoir le même effet qu'une ordonnance.

Avis modifié

(5) Le registrateur peut délivrer un avis modifié de renseignements sur les loyers dans les dix-huit mois qui suivent la délivrance de l'avis initial si aucune requête n'a été présentée pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis et que le registrateur est convaincu qu'il a fait une erreur dans l'avis initial.

Idem

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un avis si le registrateur délivre un avis le modifiant avant que les calculs effectués soient réputés, aux termes du paragraphe (4), avoir le même effet qu'une ordonnance.

Idem

(7) Si le registrateur délivre un avis modifié après que les calculs effectués sont réputés, aux termes du paragraphe (4), avoir le même effet qu'une ordonnance, ces calculs ne sont plus réputés avoir le même effet qu'une ordonnance.

Idem

(8) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un avis modifié.

Disposition transitoire

(9) Si un avis a été donné aux termes de l'article 59 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation avant le jour où le présent paragraphe est proclamé en vigueur, qu'il n'y a eu aucune initiative de prise par le ministre ni aucune demande de présentée en vertu de l'article 60 de cette loi avant ce jour et que le loyer réel inscrit dans le registre des loyers pour ce logement locatif n'est pas réputé le loyer maximal légal aux termes du paragraphe 60 (3) de cette loi avant ce jour :

a) aucun avis n'est donné aux termes du présent article;

(b) the landlord or a tenant may apply under section 33 of this Act to correct or add to any of the information set out in the notice if they do so within the time required for making an application under section 58 of the *Residential Rent Regulation Act*; and

(c) the rent recorded in the rent registry for that rental unit shall be deemed to be the maximum rent as of the actual rent date under the *Residential Rent Regulation Act* if no application that would result in a determination of maximum rent is made under this Act within the time set out in the notice given under section 59 of the *Residential Rent Regulation Act*.

b) le locateur ou un locataire peut présenter une requête en vertu de l'article 33 de la présente loi pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis s'ils le font dans le délai imparti pour présenter une demande en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

c) le loyer inscrit dans le registre des loyers pour ce logement locatif est réputé le loyer maximal à la date du loyer réel prévue par la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* si aucune requête qui mènerait à la fixation du loyer maximal n'est présentée en vertu de la présente loi dans le délai énoncé dans l'avis donné en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

INFORMATION RECORDED IN REGISTRY

Information recorded

112.—(1) The Registrar shall record in the rent registry,

(a) the information filed and accepted under this Part;

(b) the calculations made under section 110;

(c) an order made under Part I;

(d) the most recent order made under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or any order made under the *Residential Rent Regulation Act*;

(e) a guideline increase permitted to be taken under Part I;

(f) a statutory increase that was permitted under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or Part VI of the *Residential Rent Regulation Act*;

(g) any decrease in maximum rent under section 113;

(h) any other information necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry; and

(i) the current maximum rent and the date on which it takes effect, as calcu-

RENSEIGNEMENTS INSCRITS DANS LE REGISTRE

Renseignements inscrits

112 (1) Le registrateur inscrit dans le registre des loyers les renseignements suivants :

a) les renseignements déclarés et acceptés aux termes de la présente partie;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110;

c) l'ordre donné ou l'ordonnance rendue en vertu de la partie I;

d) la plus récente ordonnance rendue en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou tout arrêté pris, tout ordre donné ou toute ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

e) l'augmentation légale qui peut être perçue en vertu de la partie I;

f) l'augmentation légale qui était permise en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*, de la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou de la partie VI de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

g) toute réduction du loyer maximal visée à l'article 113;

h) tout autre renseignement qui est nécessaire pour que le registre des loyers reste exact et à jour;

i) le loyer maximal en vigueur, tel que le registrateur l'a calculé d'après les ren-

lated by the Registrar from the information recorded under clauses (a) to (h).

Clerical errors

(2) If the Registrar is satisfied that any information recorded in the rent registry is incorrect due to a clerical error or omission, the Registrar may amend the rent registry accordingly.

Idem

(3) Upon amending the rent registry under subsection (2), the Registrar shall notify the affected parties of any amended information.

Deemed maximum rent

(4) The current maximum rent recorded in the rent registry for a given date, if any, is deemed to be the maximum rent for the rental unit as of that date.

Idem

(5) If the rent referred to in subsection (4) is not set out in an order, the deeming in subsection (4) may be rebutted in any application under this Act in which maximum rent is determined.

MISCELLANEOUS

Lower assessment

113.—(1) The Registrar may decrease the maximum rent in accordance with the prescribed rules and record the decrease in the maximum rent in the registry if,

(a) a reassessment under the *Assessment Act* in a municipality results in a decrease in the assessed value of a residential complex or a rental unit in it;

(b) the Council of the municipality by resolution filed with the Registrar requests a decrease in the maximum rent in the affected rental units; and

(c) the residential complex contains the prescribed number of residential units.

Idem

(2) The Registrar shall calculate the decrease in maximum rent requested for each affected rental unit in accordance with the prescribed rules and notify the Council of the results of those calculations.

Notice

(3) The Council shall give notice of a decrease in maximum rent under this section to the landlord of the residential complex affected by the decrease and to the tenants of any affected rental units.

Idem

(4) The notice shall set out,

(a) particulars of the decrease in maximum rent and the reasons for it; and

(b) the person's right under section 33 to apply to dispute the accuracy of the

seignements inscrits aux termes des alinéas a) à h), et la date à laquelle il prend effet.

Erreurs d'écriture

(2) S'il est convaincu que des renseignements inscrits dans le registre des loyers sont inexacts en raison d'une erreur d'écriture ou d'une omission, le registrateur peut modifier le registre des loyers en conséquence.

Idem

(3) Lorsqu'il modifie le registre des loyers aux termes du paragraphe (2), le registrateur avise les parties concernées de tout renseignement modifié.

Loyer maximal réputé

(4) Le loyer maximal en vigueur qui est inscrit au registre des loyers pour une date donnée, le cas échéant, est réputé le loyer maximal du logement locatif à cette date.

Idem

(5) Si le loyer mentionné au paragraphe (4) n'est pas énoncé dans une ordonnance, la présomption visée au paragraphe (4) est réfutable dans une instance introduite en vertu de la présente loi et dans laquelle est fixé le loyer maximal.

DISPOSITIONS DIVERSES

Évaluation foncière inférieure

113 (1) Le registrateur peut réduire le loyer maximal conformément aux règles prescrites et inscrire la réduction dans le registre si les conditions suivantes sont réunies :

a) une nouvelle évaluation foncière effectuée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* dans une municipalité a pour résultat une réduction de la valeur, au rôle d'évaluation foncière, de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

b) le conseil de la municipalité demande, par voie de résolution déposée auprès du registrateur, une réduction du loyer maximal des logements locatifs touchés;

c) l'ensemble d'habitation contient le nombre prescrit d'unités de logement.

Idem

(2) Le registrateur calcule la réduction du loyer maximal demandée pour chaque logement locatif touché conformément aux règles prescrites et avise le conseil des résultats de ces calculs.

Avis

(3) Le conseil donne un avis de la réduction du loyer maximal visée au présent article au locateur de l'ensemble d'habitation touché par la réduction et aux locataires des logements locatifs touchés.

Idem

(4) L'avis énonce ce qui suit :

a) des précisions concernant la réduction du loyer maximal et les motifs de la réduction;

b) le droit de la personne de présenter une requête en vertu de l'article 33

decrease in maximum rent or, if the change in assessment has been appealed, to change the amount of the decrease of the maximum rent.

Deduction from rent

(5) Any tenant whose rental unit is affected by a decrease in maximum rent under this section may deduct from future rent payments to the landlord any money the landlord owes to the tenant as a result of the decrease.

Notice re reduction

114.—(1) If the maximum rent for a rental unit includes a capital component, the Registrar shall give the landlord and the tenant of the rental unit written notice that the maximum rent will be decreased by the amount of the capital component.

Idem

(2) The Registrar shall give the written notice at least six months before the date on which that capital component is to be deducted from the maximum rent as set out in the most recent order or notice of carry forward that refers to the capital component.

Reduction of maximum rent

115.—(1) If the maximum rent for a rental unit includes a capital component, the Registrar shall decrease the maximum rent for the rental unit by the amount of the capital component.

Idem

(2) The effective date of the decrease shall be the date for the decrease set out in the most recent order or notice of carry forward that refers to that capital component.

Information

116.—(1) The Registrar shall provide a person with information that is recorded in the rent registry respecting a rental unit if the person requests that information in the prescribed manner.

Idem

(2) The Registrar may provide a person with information that is recorded in the rent registry respecting a rental unit if he or she believes it is appropriate to do so.

Limit on information

(3) The Registrar may limit the information provided in accordance with the prescribed rules.

Personal information

(4) The Registrar may provide the landlord's name and address under this section.

Form of information

(5) The Registrar may provide the information on paper or in electronic, photographic or other form.

Fees

(6) The Registrar may charge the prescribed fees for providing the information.

pour contester l'exactitude de la réduction du loyer maximal ou, si le changement apporté à l'évaluation foncière fait l'objet d'un appel, pour faire modifier le montant de la réduction du loyer maximal.

Déduction sur le loyer

(5) Le locataire dont le logement locatif est touché par une réduction du loyer maximal en vertu du présent article peut déduire des loyers futurs à payer au locateur toute somme d'argent que le locateur lui doit par suite de la réduction.

Avis concernant la réduction

114 (1) Si le loyer maximal d'un logement locatif comprend un élément d'immobilisations, le registrateur donne au locateur et au locataire du logement locatif un avis par écrit du fait que le loyer maximal sera réduit du montant de l'élément d'immobilisations.

Idem

(2) Le registrateur donne l'avis par écrit au moins six mois avant la date à laquelle cet élément d'immobilisations doit être déduit du loyer maximal, tel qu'énoncé dans l'ordre, l'ordonnance ou l'avis de report le plus récent concernant l'élément d'immobilisations.

Réduction du loyer maximal

115 (1) Si le loyer maximal d'un logement locatif comprend un élément d'immobilisations, le registrateur réduit le loyer maximal du logement locatif du montant de l'élément d'immobilisations.

Idem

(2) La date de prise d'effet de la réduction correspond à la date prévue pour la réduction dans l'ordre, l'ordonnance ou l'avis de report le plus récent concernant cet élément d'immobilisations.

Renseignements

116 (1) Le registrateur fournit à une personne des renseignements inscrits dans le registre des loyers à l'égard d'un logement locatif si elle en fait la demande de la manière prescrite.

Idem

(2) Le registrateur peut fournir à une personne des renseignements inscrits dans le registre des loyers à l'égard d'un logement locatif s'il le juge approprié.

Renseignements limités

(3) Le registrateur peut limiter les renseignements fournis conformément aux règles prescrites.

Renseignements personnels

(4) Le registrateur peut fournir le nom et l'adresse du locateur en vertu du présent article.

Support de l'information

(5) Le registrateur peut fournir les renseignements sur papier, sur support électronique ou photographique ou sur un support d'une autre forme.

Droits

(6) Le registrateur peut demander les droits prescrits pour fournir les renseignements.

PART IV
GENERAL

Record

117. In this Part, "record" includes a book of account, bank book, voucher, receipt, correspondence and any other document regardless of whether the document is on paper or is in electronic, photographic or other form.

Administration

118.—(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

Delegation

(2) The Minister may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Minister under this Act to any officer or employee of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Duties of Minister

119. The Minister shall,

(a) where the circumstances warrant, commence or cause to be commenced proceedings in respect of an alleged failure to comply with this Act or an order made under it; and

(b) take an active role in ensuring, by any suitable method, including the making of grants, that landlords and tenants are aware of the benefits and obligations under this Act and the *Landlord and Tenant Act*.

Director

120.—(1) The Minister shall appoint an employee of the Ministry to be the Director of Rent Control.

Delegation

(2) The Director may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Director under this Act to any employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Duties of Director

(3) In addition to the other duties given to the Director under this Act, the Director shall,

(a) investigate cases of alleged failure to comply with this Act or orders made under it;

(b) monitor compliance with this Act; and

(c) ensure that the prescribed maintenance standards are being complied with.

Exclusive jurisdiction

121.—(1) The Director has exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon the Director.

Rules and policies

(2) The Director shall observe the prescribed procedural and interpretative rules

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dossier

117 Dans la présente partie, «dossier» s'entend notamment d'un livre de comptes, d'un carnet de banque, d'une pièce comptable, d'un reçu, de la correspondance et de tout autre document, que le document soit sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Application de la Loi

118 (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer par écrit, à tout fonctionnaire ou employé du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Fonctions du ministre

119 Le ministre :

a) lorsque les circonstances le justifient, introduit ou fait introduire des instances à l'égard d'un prétendu défaut de se conformer à la présente loi, ou à un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de celle-ci;

b) prend des mesures positives pour veiller, par n'importe quel moyen approprié, dont l'octroi de subventions, à ce que les locateurs et les locataires connaissent les avantages et les obligations prévus par la présente loi et la *Loi sur la location immobilière*.

Directeur

120 (1) Le ministre nomme un employé du ministère au poste de directeur du contrôle des loyers.

Délégation

(2) Le directeur peut déléguer par écrit, à tout employé ou représentant du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Fonctions du directeur

(3) Outre les autres fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, le directeur :

a) fait enquête sur les cas de prétendus défauts de se conformer à la présente loi ou aux ordres donnés ou ordonnances rendues en vertu de celle-ci;

b) s'assure que la présente loi est observée;

c) veille à ce que les normes d'entretien prescrites soient observées.

Compétence exclusive

121 (1) Le directeur a compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation lui est conféré.

Règles et politiques

(2) Le directeur observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et

and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

Inspectors

122.—(1) The Director may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of it to every inspector.

Production of certificate

(3) An inspector who is exercising a power of entry shall produce his or her certificate of appointment.

Duties of inspectors

123.—(1) An inspector shall carry out the duties assigned to him or her by the Director.

Powers

(2) An inspector may exercise any of the powers set out in subsection (3) if he or she does so between the hours of 7 a.m. and 9 p.m. having first given reasonable prior notice and if the power is being exercised,

(a) to determine whether this Act applies to a residential complex or a rental unit in it;

(b) to inspect premises to determine whether a landlord has complied with a prescribed maintenance standard;

(c) to determine whether a residential complex has been adequately maintained;

(d) to determine whether the work giving rise to a capital expenditure has been completed;

(e) to determine whether services and facilities have been discontinued or reduced.

Idem

(3) An inspector exercising a power for a purpose under subsection (2) may,

(a) enter any place;

(b) require the production of and inspect any records or other things that may be relevant to the inspection;

(c) inquire into any matters that may be relevant to the inspection; and

(d) take any photographs that may be relevant to the inspection.

Power to remove things

(4) Upon giving a receipt for them, an inspector may remove from a place records or other things that may be relevant to the inspection to make copies or extracts from them or to hold them as evidence.

Return

(5) An inspector shall promptly return any records or other things he or she has removed unless they are being held as evidence and copies of them cannot be made.

qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci.

Inspecteurs

122 (1) Le directeur peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre à chaque inspecteur une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci.

Production de l'attestation

(3) L'inspecteur qui exerce le pouvoir de pénétrer produit son attestation de nomination.

Fonctions des inspecteurs

123 (1) L'inspecteur exerce les fonctions que lui assigne le directeur.

Pouvoir

(2) L'inspecteur peut, après avoir donné un avis dans un délai raisonnable, exercer l'un quelconque des pouvoirs énoncés au paragraphe (3) s'il le fait entre 7 h et 21 h et que le pouvoir est exercé dans un ou plusieurs des buts suivants :

a) déterminer si la présente loi s'applique à l'ensemble d'habitation ou à un logement locatif qui s'y trouve;

b) inspecter les lieux pour déterminer si le locateur a observé une norme d'entretien prescrite;

c) déterminer si l'ensemble d'habitation a été entretenu de façon adéquate;

d) déterminer si les travaux qui donnent lieu à une dépense en immobilisations ont été achevés;

e) déterminer si des services et installations ont été interrompus ou réduits.

Idem

(3) L'inspecteur qui exerce un pouvoir dans l'un des buts visés au paragraphe (2) peut faire ce qui suit :

a) pénétrer dans un endroit;

b) exiger la production des dossiers ou autres choses qui peuvent se rapporter à l'inspection, et examiner ceux-ci;

c) enquêter sur les questions qui peuvent se rapporter à l'inspection;

d) prendre les photographies qui peuvent se rapporter à l'inspection.

Pouvoir d'enlever des choses

(4) Après avoir donné un récépissé à cet effet, l'inspecteur peut enlever d'un endroit des dossiers ou d'autres choses qui peuvent se rapporter à l'inspection pour en tirer des copies ou des extraits ou pour les conserver comme preuve.

Remise

(5) L'inspecteur rend promptement les dossiers ou les autres choses qu'il a enlevés, à moins qu'ils ne soient conservés comme

preuve et qu'il ne soit impossible d'en tirer des copies.

Idem

(6) The Director shall ensure that if a record or other thing is being held as evidence by the Ministry,

(a) the person from whom it was taken may have access to it; and

(b) it is returned to the person as soon as it is no longer needed as evidence.

Idem

(6) Si un dossier ou une autre chose est conservé comme preuve par le ministère, le directeur veille à ce qui suit :

a) la personne à qui le dossier ou la chose a été enlevé peut y avoir accès;

b) le dossier ou la chose est rendu à la personne dès qu'il n'est plus nécessaire à titre de preuve.

Expert assistance

(7) An inspector may call upon any expert he or she considers necessary to assist in the inspection.

Aide d'experts

(7) L'inspecteur peut faire appel aux experts qu'il estime nécessaires pour l'aider à faire l'inspection.

Entry to dwellings

(8) If the occupier of a place that is being used as a dwelling gives his or her consent, an inspector may exercise any of the powers set out in subsection (3) at any time and without giving prior notice, but if that consent is not given the inspector shall not exercise such a power except under the authority of a search warrant issued under section 124.

Accès à des habitations

(8) Si l'occupant d'un endroit utilisé comme habitation donne son consentement, l'inspecteur peut exercer l'un quelconque des pouvoirs énoncés au paragraphe (3) à n'importe quel moment sans avoir à donner de préavis; sans ce consentement, l'inspecteur ne doit pas exercer un tel pouvoir si ce n'est en vertu d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 124.

Idem

(9) A consent under subsection (8) is not valid unless before obtaining it the inspector informs the occupier that he or she may refuse to consent to the exercise of a power under subsection (3) and that without the occupier's consent the inspector is not permitted to exercise that power without the authority of a search warrant.

Idem

(9) Le consentement visé au paragraphe (8) n'est pas valide à moins que l'inspecteur, avant de l'obtenir, n'informe l'occupant qu'il peut refuser de donner son consentement à l'égard de l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (3) et que, sans le consentement de l'occupant, il n'est pas permis à l'inspecteur d'exercer ce pouvoir sans mandat de perquisition.

Entry to common areas

(10) If the occupier of a rental unit who is permitted access to a common area gives his or her consent, an inspector may exercise a power of entry set out in subsection (3) to enter that common area at any time and without giving prior notice.

Accès à des aires communes

(10) Si l'occupant d'un logement locatif qui a accès à une aire commune donne son consentement, l'inspecteur peut exercer le pouvoir de pénétrer visé au paragraphe (3) pour pénétrer dans cette aire commune à n'importe quel moment sans avoir à donner de préavis.

Search warrant

124.—(1) A justice of the peace may issue a search warrant in the prescribed form authorizing an inspector to enter any place and exercise any of the powers under section 123 if the justice is satisfied by information upon oath that there are reasonable and probable grounds to believe that,

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) entering and exercising those powers will afford evidence as to the commission of the offence.

Mandat de perquisition

124 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat de perquisition, rédigé selon la formule prescrite, autorisant l'inspecteur à pénétrer dans un endroit et à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 123 si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

a) d'une part, une infraction à la présente loi a été commise;

b) d'autre part, le fait de pénétrer et d'exercer ces pouvoirs permettra de fournir une preuve de la perpétration de l'infraction.

Return

(2) The inspector shall promptly return any records or other things he or she has removed unless they are being held as evidence and copies of them cannot be made.

Remise

(2) L'inspecteur rend promptement les dossiers ou les autres choses qu'il a enlevés, à moins qu'ils ne soient conservés comme preuve et qu'il ne soit impossible d'en tirer des copies.

Idem

(3) The Director shall ensure that if a record or other thing is being held as evidence by the Ministry,

(a) the person from whom it was taken may have access to it; and

(b) it is returned to the person as soon as it is no longer needed as evidence.

Idem

(3) Si un dossier ou une autre chose est conservé comme preuve par le ministère, le directeur veille à ce qui suit :

a) la personne à qui le dossier ou la chose a été enlevé peut y avoir accès;

b) le dossier ou la chose est rendu à la personne dès qu'il n'est plus nécessaire à titre de preuve.

Additional authority

(4) A search warrant authorizes the inspector to call upon any expert he or she considers necessary to assist in executing it and to use any data storage, processing or retrieval device or system necessary to produce a record in readable form.

Autorisation supplémentaire

(4) Le mandat de perquisition autorise l'inspecteur à faire appel aux experts qu'il estime nécessaires pour l'aider à exécuter le mandat, et à utiliser les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Execution and expiry

(5) A search warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and shall name a date on which it expires, which date shall not be later than thirty days after its issue.

Exécution et expiration

(5) Le mandat de perquisition précise les heures et les jours où il peut être exécuté. Il précise aussi sa date d'expiration, laquelle ne peut pas tomber plus de trente jours après la date à laquelle il est décerné.

Extension of time

(6) A justice of the peace may extend the date on which a search warrant expires for a period of no more than thirty days upon motion by the inspector named in it and may do so before or after it expires.

Prorogation du délai

(6) Un juge de paix peut reporter d'une période de trente jours au plus la date d'expiration d'un mandat de perquisition sur motion de l'inspecteur nommé dans le mandat, avant ou après la date d'expiration du mandat.

Time of execution

(7) A search warrant shall be executed between the hours of 7 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Heures d'exécution

(7) Le mandat de perquisition est exécuté entre 7 h et 21 h, à moins qu'il ne le prévoit autrement.

Person to assist with records

(8) A person who is required to produce a record for an inspector shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a record in readable form.

Obligation d'aider

(8) La personne qui est tenue de produire un dossier pour un inspecteur fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire. Elle utilise notamment les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Admissibility of copies

125. A copy of or extract from a record made by or for an inspector exercising a power under section 123 or 124 is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original if it is certified as being a true copy of or extract from the original by the person who made it.

Admissibilité des copies

125 La copie ou l'extrait d'un dossier qui a été tiré par l'inspecteur qui exerce un pouvoir en vertu de l'article 123 ou 124, ou qui a été tiré pour lui, est admissible en preuve et fait foi de l'original, en l'absence de preuve contraire, si cette copie ou cet extrait est certifié conforme à l'original par la personne qui l'a fait.

Rent officers

126.—(1) The Director shall appoint rent officers for the purposes of this Act.

Agents des loyers

126 (1) Le directeur nomme des agents des loyers pour l'application de la présente loi.

Chief Rent Officers

(2) The Director shall select a rent officer from each region to be the Chief Rent Officer for that region.

Agents principaux des loyers

(2) Le directeur choisit un agent des loyers de chaque région comme agent principal des loyers de la région.

Delegation

(3) A Chief Rent Officer may delegate any power or duty granted to or vested in him or her under this Act to any rent officer, subject to the conditions set out in the delegation.

Délégation

(3) L'agent principal des loyers peut déléguer à tout agent des loyers les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Idem

(4) A Chief Rent Officer may delegate any power or duty granted to or vested in

Idem

(4) L'agent principal des loyers peut déléguer à un employé ou à un représentant

him or her under this Act, other than a statutory power of decision, to an employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

du ministère les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, à l'exception d'une compétence légale de décision et sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Exclusive jurisdiction

127.—(1) Except where Part I gives jurisdiction to the Director or to the court, rent officers have exclusive jurisdiction to examine into and determine all proceedings under Part I.

Compétence exclusive

127 (1) Sauf lorsque la partie I donne la compétence au directeur ou au tribunal, les agents des loyers ont compétence exclusive pour instruire et juger toutes les instances introduites en vertu de la partie I.

Idem

(2) Rent officers have exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon them.

Idem

(2) Les agents des loyers ont compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation leur est conféré.

Rules and policies

(3) A rent officer shall observe the prescribed procedural and interpretative rules and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

Règles et politiques

(3) L'agent des loyers observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci.

Professional assistance

(4) Subject to any conditions the Minister may set, a Chief Rent Officer may engage persons other than employees of the Ministry to provide professional, technical or other assistance to a rent officer and may establish the duties and terms of the engagement and provide for the payment of the remuneration and expenses of those persons.

Aide professionnelle

(4) Sous réserve des conditions que peut fixer le ministre, l'agent principal des loyers peut engager des personnes autres que des employés du ministère pour fournir une aide professionnelle, technique ou autre à un agent des loyers, et il peut établir les fonctions et les conditions d'emploi de ces personnes et prévoir le versement de la rémunération et des indemnités de celles-ci.

Registrar

128.—(1) The Director shall appoint a Registrar for the purposes of Part III.

Registrateur

128 (1) Le directeur nomme un registrateur pour l'application de la partie III.

Delegation

(2) The Registrar may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Registrar under this Act to any employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Délégation

(2) Le registrateur peut déléguer par écrit, à tout employé ou représentant du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Exclusive jurisdiction

129.—(1) The Registrar has exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon the Registrar.

Compétence exclusive

129 (1) Le registrateur a compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation lui est conféré.

Rules and policies

(2) The Registrar shall observe the prescribed procedural and interpretative rules and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

Règles et politiques

(2) Le registrateur observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci.

Prohibition

130.—(1) No person shall knowingly hinder, obstruct or interfere with a tenant in the exercise of the right to organize or participate in an organization the purpose of which is to secure and enforce the rights established under this Act or under section 119 of the *Residential Rent Regulation Act*.

Interdiction

130 (1) Nul ne doit sciemment gêner, empêcher ou entraver l'exercice, par un locataire, du droit de former une association dont le but est d'obtenir et de faire respecter les droits établis par la présente loi ou par l'article 119 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, ou d'en faire partie.

Idem

(2) No person shall knowingly harass a tenant with intent to prevent or discourage the tenant from securing or enforcing rights under this Act.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment harceler un locataire dans le but de l'empêcher d'obtenir ou de faire respecter des droits en vertu de la présente loi, ou de l'en décourager.

Proof of filed documents

131.—(1) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been filed with or delivered to the Ministry by or on behalf of the person charged with the offence shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so filed or delivered.

Preuve de documents déposés

131 (1) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne relativement à une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été déposé auprès du ministère ou remis à celui-ci par la personne inculpée ou pour le compte de celle-ci est admissible en preuve comme preuve du fait que l'attestation, la déclaration ou le document a été ainsi déposé ou remis.

Proof of making

(2) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been made or signed by the person charged with the offence or on the person's behalf shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so made or signed.

Preuve de la signature

(2) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne relativement à une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été fait ou signé par la personne inculpée ou pour le compte de celle-ci est admissible en preuve comme preuve du fait que l'attestation, la déclaration ou le document a été ainsi fait ou signé.

Fees

132.—(1) The Director, the Registrar or a Chief Rent Officer may charge and collect the prescribed fees for providing to a person, at his or her request, copies of forms, notices or documents filed with or issued by him or her.

Droits

132 (1) Le directeur, le registrateur ou l'agent principal des loyers peut demander et percevoir les droits prescrits pour fournir à une personne, à sa demande, des copies de formules, d'avis ou de documents déposés auprès de lui ou délivrés par lui.

Form of copies

(2) The Director, the Registrar or a Chief Rent Officer may provide those copies on paper or in electronic, photographic or other form.

Forme des copies

(2) Le directeur, le registrateur ou l'agent principal des loyers peut fournir ces copies sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Immunity

133.—(1) No proceeding for compensation or damages shall be instituted against any officer or employee of the Ministry or any agent retained by the Ministry for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Immunité

133 (1) Sont irrecevables les instances en indemnisation ou en dommages-intérêts introduites contre un fonctionnaire ou un employé du ministère ou un représentant engagé par le ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions de la personne ou pour une négligence ou un manquement qui lui sont imputés dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Liability of Crown

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Offences

134.—(1) A person is guilty of an offence if the person knowingly,

(a) furnishes false or misleading information in any application, document, written submission or statement made to the Director, the Registrar, a rent officer or an inspector or in any proceeding under this Act;

Infractions

134 (1) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment :

a) fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une demande ou une requête, un document, une observation écrite ou une déclaration présentés au directeur, au registrateur, à un agent des loyers ou à un inspecteur ou dans une instance introduite en vertu de la présente loi;

(b) furnishes false or misleading information under subsection 7 (3);

(c) increases or attempts to increase the rent charged for a rental unit in contravention of section 6 or 11;

(d) charges or collects or attempts to charge or collect rent in contravention of section 19;

(e) charges or attempts to charge rent for a rental unit in an amount greater than that permitted under this Act;

(f) contravenes section 31 (additional charges prohibited);

(g) fails to obey a work order under section 37;

(h) charges or attempts to charge a fee in contravention of subsection 99 (1);

(i) fails to file a statement of rent information under section 104 within the time required by that section or by section 109;

(j) obstructs or interferes or attempts to obstruct or interfere with an inspector exercising a power under section 123 or 124 (right of entry);

(k) refuses to provide any information or to produce any record or other thing required by an inspector exercising a power under section 123 or 124;

(l) contravenes section 130.

Idem

(2) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in an offence is guilty of an offence.

Penalty

(3) An individual who is convicted of an offence is liable to a fine of no more than $5,000.

Idem

(4) A person other than an individual who is convicted of an offence is liable to a fine of no more than $50,000.

Limitation

(5) No proceeding shall be commenced respecting an offence under clause (1) (a) more than two years after the date on which the facts giving rise to the offence came to the attention of the Ministry.

Idem

(6) No proceeding shall be commenced respecting any other offence under subsection (1) more than two years after the date

b) fournit des renseignements aux termes du paragraphe 7 (3) qui sont faux ou trompeurs;

c) augmente ou tente d'augmenter le loyer demandé pour un logement locatif contrairement à l'article 6 ou 11;

d) demande ou perçoit, ou tente de demander ou de percevoir, un loyer contrairement à l'article 19;

e) demande ou tente de demander, pour un logement locatif, un loyer d'un montant supérieur à celui que permet la présente loi;

f) contrevient à l'article 31 (charges supplémentaires interdites);

g) omet de se conformer à un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 37;

h) demande ou tente de demander des honoraires qui contreviennent au paragraphe 99 (1);

i) omet de déposer une déclaration de renseignements sur les loyers aux termes de l'article 104 dans le délai imparti par cet article ou l'article 109;

j) empêche ou entrave ou tente d'empêcher ou d'entraver l'exercice par un inspecteur d'un pouvoir qui lui est conféré par l'article 123 ou 124 (droit de pénétrer);

k) refuse de fournir des renseignements ou de produire un dossier ou une autre chose qu'un inspecteur demande dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par l'article 123 ou 124;

l) contrevient à l'article 130.

Idem

(2) Chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui participe sciemment à la perpétration d'une infraction est coupable d'une infraction.

Amende

(3) Le particulier qui est reconnu coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 5 000 $.

Idem

(4) La personne autre qu'un particulier qui est reconnue coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 50 000 $.

Prescription

(5) Est irrecevable l'instance à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa (1) a) qui est introduite plus de deux ans après la date à laquelle les faits qui ont donné lieu à l'infraction sont venus à la connaissance du ministère.

Idem

(6) Est irrecevable l'instance à l'égard d'une autre infraction prévue au paragraphe (1) qui est introduite plus de deux ans après

on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Continuing offence

(7) An offence under clause (1) (i) continues to be an offence until the statement is filed.

Regulations

135.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing the circumstances under which a group of buildings is related for the purposes of subsection 1 (3);

2. prescribing the form of a notice for the purpose of clause 3 (7) (b);

3. prescribing the form of the notice of rent increase;

4. prescribing the Table setting out the weights and operating cost categories needed to calculate the guideline;

5. prescribing the information a landlord shall provide where it is not possible to provide information under subsection 7 (3) for two full calendar years;

6. providing that under certain circumstances an amount other than the rent actually charged shall be used in the place of the rent actually charged for the purposes of subsections 10 (7) and (9) and paragraph 5 of subsection 105 (1), prescribing those circumstances and prescribing rules for determining that amount;

7. prescribing interest rates on capital expenditures for the purposes of subsection 20 (5);

8. prescribing the useful life of work done or a thing purchased for the purposes of section 20;

9. prescribing rules for increasing or decreasing an amount set out in an advance determination for the purpose of an order under section 21;

10. prescribing the manner of adjusting the maximum rent under subsection 28 (3);

11. prescribing the rules for determining the prescribed part of an allowance for the purposes of subsection 20 (9) or the prescribed part of a justified amount for the purposes of subsection 22 (4);

12. prescribing other matters to be determined for the purposes of clause 29 (2) (d);

la date de la perpétration ou de la perpétration présumée de l'infraction.

Infraction continue

(7) Une infraction visée à l'alinéa (1) i) continue d'être une infraction jusqu'à ce que la déclaration soit déposée.

Règlements

135 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire les circonstances dans lesquelles un groupe d'immeubles est connexe pour l'application du paragraphe 1 (3);

2. prescrire la formule de l'avis pour l'application de l'alinéa 3 (7) b);

3. prescrire la formule de l'avis d'augmentation de loyer;

4. prescrire le barème énonçant la pondération et les catégories de frais d'exploitation nécessaires au calcul du taux légal;

5. prescrire les renseignements que le locateur doit fournir lorsqu'il lui est impossible de fournir les renseignements visés au paragraphe 7 (3) pour deux années civiles complètes;

6. prévoir que, dans certaines circonstances, un montant autre que le loyer réellement demandé soit utilisé à la place de celui-ci pour l'application des paragraphes 10 (7) et (9) et de la disposition 5 du paragraphe 105 (1), et prescrire ces circonstances ainsi que les règles pour déterminer ce montant;

7. prescrire les taux d'intérêt sur les dépenses en immobilisations pour l'application du paragraphe 20 (5);

8. prescrire, pour l'application de l'article 20, la vie utile de travaux effectués ou d'une chose achetée;

9. prescrire les règles pour augmenter ou réduire un montant fixé dans une décision anticipée aux fins d'une ordonnance visée à l'article 21;

10. prescrire la manière de rajuster le loyer maximal aux termes du paragraphe 28 (3);

11. prescrire les règles pour déterminer la partie prescrite d'un montant reconnu pour l'application du paragraphe 20 (9) ou la partie prescrite d'un montant justifié pour l'application du paragraphe 22 (4);

12. prescrire d'autres questions à trancher pour l'application de l'alinéa 29 (2) d);

13. prescribing the form of notice abandoning the amount by which a claim under section 30 or 32 exceeds the monetary jurisdiction of the Small Claims Court;

14. prescribing rules for calculating interest under section 30 or 32;

15. prescribing other matters that may be the subject of an application under section 33;

16. prescribing maintenance standards for the purposes of section 36;

17. prescribing rules for making findings for orders under Part I;

18. prescribing the periods for which findings should be made for an order under Part I;

19. prescribing separate charges which may be equalized immediately for the purposes of section 45;

20. prescribing rules for increasing or decreasing maximum rent for the purposes of section 46;

21. prescribing services, facilities, privileges, accommodations and things for the purposes of paragraph 2 of subsection 46 (1);

22. prescribing the method of determining maximum rent for the purposes of Part I;

23. establishing regions in Ontario for the purposes of this Act;

24. prescribing rules for the computation of time for the purpose of subsection 49 (5);

25. prescribing forms of applications under Part I and material to be furnished in respect of an application;

26. prescribing the form of a cost statement under clause 53 (b);

27. prescribing other material to be filed with an application for the purpose of clause 53 (c);

28. prescribing, for the purpose of section 99, the allowed amount of a contingency fee;

29. prescribing procedural and interpretative rules and policies to be observed by the Director, the Registrar and rent officers in the interpretation of this Act or when exercising any power or discretion conferred under this Act;

13. prescrire la formule de l'avis de renonciation à la partie du montant, dans le cadre d'une requête visée à l'article 30 ou 32, qui dépasse le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances;

14. prescrire des règles pour calculer l'intérêt prévu à l'article 30 ou 32;

15. prescrire d'autres questions qui peuvent faire l'objet d'une requête visée à l'article 33;

16. prescrire des normes d'entretien pour l'application de l'article 36;

17. prescrire des règles pour émettre des conclusions pour les ordres et les ordonnances visés à la partie I;

18. prescrire les périodes à l'égard desquelles des conclusions devraient être émises pour un ordre ou une ordonnance visé à la partie I;

19. prescrire des charges distinctes qui peuvent faire l'objet d'une péréquation immédiate pour l'application de l'article 45;

20. prescrire des règles pour augmenter ou réduire le loyer maximal pour l'application de l'article 46;

21. prescrire des services, installations, privilèges, commodités et choses pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 46 (1);

22. prescrire la méthode pour déterminer le loyer maximal pour l'application de la partie I;

23. créer des régions en Ontario pour l'application de la présente loi;

24. prescrire des règles de calcul des délais pour l'application du paragraphe 49 (5);

25. prescrire les formules de requêtes présentées en vertu de la partie I et les pièces qui doivent être fournies à l'égard d'une requête;

26. prescrire la formule d'un état des dépenses visé à l'alinéa 53 b);

27. prescrire d'autres pièces qui doivent être déposées avec une requête pour l'application de l'alinéa 53 c);

28. prescrire, pour l'application de l'article 99, le montant permis pour les honoraires conditionnels;

29. prescrire les règles et politiques de procédure et d'interprétation que le directeur, le registrateur et les agents des loyers doivent observer lorsqu'ils interprètent la présente loi ou qu'ils exercent un pouvoir, notamment un

30. prescribing, for the purposes of section 104, the form of statement of rent information;

31. prescribing, for the purposes of section 103, the form of statement;

32. prescribing other information to be included in a statement under section 103;

33. prescribing, for the purposes of subsection 104 (2), the date for filing a statement of rent information;

34. prescribing, for the purposes of subsection 105 (1), other information that shall be set out in a statement of rent information;

35. prescribing, for the purposes of section 107, the form of statement of change of information;

36. prescribing changes of information that are or are not necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry;

37. prescribing the time before which the Registrar shall make the determinations under section 110 and give notices of rent information under section 111;

38. prescribing rules for calculating maximum rent under section 110;

39. prescribing, for the purposes of subsection 111 (3), the circumstances under which the Registrar is not required to give a notice of rent information;

40. prescribing rules the Registrar shall follow for decreasing maximum rent and selecting the date on which a decrease takes effect for the purposes of subsection 113 (1) (lower assessment);

41. prescribing the number of residential units in a residential complex for the purposes of clause 113 (1) (c);

42. prescribing rules the Registrar shall follow to calculate a reduction in maximum rent under subsection 113 (2);

43. prescribing the manner of requesting information from the rent registry;

pouvoir discrétionnaire, que leur confère celle-ci;

30. prescrire, pour l'application de l'article 104, la formule de la déclaration de renseignements sur les loyers;

31. prescrire, pour l'application de l'article 103, la formule de la déclaration;

32. prescrire les autres renseignements que doit contenir la déclaration prévue à l'article 103;

33. prescrire, pour l'application du paragraphe 104 (2), la date de dépôt d'une déclaration de renseignements sur les loyers;

34. prescrire, pour l'application du paragraphe 105 (1), d'autres renseignements qui doivent être fournis dans une déclaration de renseignements sur les loyers;

35. prescrire, pour l'application de l'article 107, la formule de la déclaration modifiant les renseignements sur les loyers;

36. prescrire les modifications qui doivent être apportées aux renseignements pour que le registre des loyers reste exact et à jour, ou celles qui ne sont pas nécessaires à cette fin;

37. prescrire le délai dans lequel le registrateur doit rendre les décisions aux termes de l'article 110 et donner des avis de renseignements sur les loyers aux termes de l'article 111;

38. prescrire des règles pour calculer le loyer maximal aux termes de l'article 110;

39. prescrire, pour l'application du paragraphe 111 (3), les circonstances dans lesquelles le registrateur n'est pas tenu de donner un avis de renseignements sur les loyers;

40. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour réduire le loyer maximal et fixer la date à laquelle une réduction prend effet, pour l'application du paragraphe 113 (1) (évaluation foncière inférieure);

41. prescrire le nombre d'unités de logement d'un ensemble d'habitation pour l'application de l'alinéa 113 (1) c);

42. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour calculer la réduction du loyer maximal aux termes du paragraphe 113 (2);

43. prescrire la manière de présenter une demande de renseignements qui sont inscrits dans le registre des loyers;

44. prescribing rules the Registrar shall follow in limiting information provided under section 116;

44. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour limiter les renseignements fournis aux termes de l'article 116;

45. prescribing the fees the Registrar may charge for furnishing information under section 116;

45. prescrire les droits que le registrateur peut demander pour fournir des renseignements aux termes de l'article 116;

46. prescribing, for the purposes of section 132, fees for furnishing copies of forms, notices or documents;

46. prescrire, pour l'application de l'article 132, des droits pour fournir des copies de formules, d'avis ou de documents;

47. defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

47. définir les mots ou expressions utilisés dans la présente loi qui n'y ont pas déjà été expressément définis;

48. prescribing anything that by this Act may be prescribed.

48. prescrire ce qui peut être prescrit par la présente loi.

Idem

(2) A regulation under paragraph 33 of subsection (1) may prescribe different dates for different classes of a residential complex and for residential complexes in different geographical areas.

Idem

(2) Un règlement pris en application de la disposition 33 du paragraphe (1) peut prescrire des dates différentes pour des catégories différentes d'ensembles d'habitation et pour des ensembles d'habitation situés dans des zones géographiques différentes.

Idem

(3) A regulation under paragraph 41 of subsection (1) may prescribe a different number of residential units in a residential complex for different municipalities.

Idem

(3) Un règlement pris en application de la disposition 41 du paragraphe (1) peut prescrire un nombre différent d'unités de logement d'un ensemble d'habitation pour des municipalités différentes.

Repeals

136.—(1) The *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, the *Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1983*, the *Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1984* and section 4 of the *Residential Tenancies Amendment Act, 1985* are repealed.

Abrogations

136 (1) Les lois intitulées *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, *Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1983* et *Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1984*, et l'article 4 de la loi intitulée *Residential Tenancies Amendment Act, 1985* sont abrogés.

Saving

(2) Despite the repeal of the *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, that Act shall be deemed to be continued in force for the purpose of hearing and making orders in respect of applications made to the Commission under section 126 of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, on or before the day preceding the day on which this section is proclaimed in force if those applications are not finally disposed of by the Commission on or before that day, and to appeals from any such orders.

Disposition d'exception

(2) Malgré l'abrogation de la loi intitulée *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, cette loi est réputée demeurer en vigueur afin que soient tenues des audiences et que soient rendues des ordonnances à l'égard des requêtes qui sont présentées à la Commission en vertu de l'article 126 de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, le jour précédant celui où le présent article est proclamé en vigueur ou avant ce jour, si la Commission ne statue pas de façon définitive sur ces requêtes ce jour-là ou avant ce jour, et à l'égard des appels de ces ordonnances.

Repeal

137.—(1) The *Residential Rent Regulation Act* is repealed.

Abrogations

137 (1) La *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* est abrogée.

Saving

(2) Despite the repeal of the *Residential Rent Regulation Act*, that Act, except subsections 102 (2) and (3), shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of the following matters:

Disposition d'exception

(2) Malgré l'abrogation de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, cette loi, à l'exception des paragraphes 102 (2) et (3), est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

1. An application made under that Act before the day this section is proclaimed in force.

2. A landlord's justification filed under section 62 of that Act in response to a tenant's application under section 60 of that Act or in response to a Minister's notice proposing to make an order under subsection 60 (4) of that Act if the tenant's application or the Minister's notice, as the case may be, was made before the day this section is proclaimed in force.

3. A Minister's motion under that Act, commenced by way of notice given under subsection 28 (1) of that Act.

4. An appeal or review of an order made under that Act.

5. A court proceeding to which the Minister or the Rent Review Hearings Board is a party if the proceeding was commenced before the day this section is proclaimed in force.

6. A court proceeding referred to in subsection 13 (5) of that Act.

Transitional

138.—(1) Sections 60, 61, 70 to 73, 75 to 110, 114, 115, 117, 118, 120 to 133, clauses 134 (1) (a), (b), (f) and (g), subsections 134 (2) and (3) and subsection 135 (2) of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, as they were on the 31st day of December, 1986, shall be deemed to be continued in force for the purposes only of continuing and finally disposing of the following matters:

1. An application made under the *Residential Tenancies Act* before the 1st day of January, 1987.

2. An appeal of an order made under the *Residential Tenancies Act*.

3. A court proceeding commenced before the 1st day of January, 1987 to which the Residential Tenancy Commission is a party.

4. A court proceeding mentioned in subsection 84 (4) of the *Residential Tenancies Act* commenced before the 1st day of January, 1987.

Election

(2) An application under the *Residential Tenancies Act* made before the 1st day of January, 1987 may, at any time before the hearing of the application has commenced, at the written election of the applicant, be continued and finally disposed of as an application made

1. Une demande présentée en vertu de cette loi avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.

2. La justification déposée par un locateur aux termes de l'article 62 de cette loi en réponse à une demande présentée par un locataire en vertu de l'article 60 de cette loi, ou en réponse à un avis du ministre proposant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe 60 (4) de cette loi, si, selon le cas, la demande du locataire a été présentée ou l'avis du ministre a été donné avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.

3. L'initiative qu'a prise le ministre en vertu de cette loi, entamée par un avis donné aux termes du paragraphe 28 (1) de cette loi.

4. Un appel ou une révision d'un arrêté pris, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de cette loi.

5. Une instance judiciaire à laquelle le ministre ou la Commission de révision des loyers est partie, si l'instance a été introduite avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.

6. Une instance judiciaire visée au paragraphe 13 (5) de cette loi.

Disposition transitoire

138 (1) Les articles 60, 61, 70 à 73, 75 à 110, 114, 115, 117, 118 et 120 à 133, les alinéas 134 (1) (a), (b), (f) et (g), les paragraphes 134 (2) et (3) et 135 (2) de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1986, sont réputés demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

1. Une requête présentée en vertu de la loi intitulée *Residential Tenancies Act* avant le 1er janvier 1987.

2. Un appel d'une ordonnance rendue en vertu de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*.

3. Une instance judiciaire introduite avant le 1er janvier 1987, à laquelle la Commission de location résidentielle est partie.

4. Une instance judiciaire visée au paragraphe 84 (4) de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, introduite avant le 1er janvier 1987.

Choix du requérant

(2) Une requête prévue par la loi intitulée *Residential Tenancies Act* et présentée avant le 1er janvier 1987, peut, à tout moment avant le début de l'audition de la requête, être poursuivie et réglée définitivement comme une demande présentée en vertu des dispositions correspondantes de la *Loi sur la réglementa-*

under the corresponding provisions of the *Residential Rent Regulation Act*.

tion des loyers d'habitation, si le requérant choisit, par écrit, de procéder ainsi.

Residential Tenancy Commission

(3) For the purposes only of subsection (1), the Residential Tenancy Commission shall continue and has all the powers and jurisdiction conferred on it by the *Residential Tenancies Act*, and for that purpose all appointments of Commissioners and Appeal Commissioners and designations of Commissioners as members of the Board of Commissioners are confirmed and continued until the expiration of the term of appointment or a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, whichever is earlier.

Commission de location résidentielle

(3) Pour l'application du paragraphe (1) seulement, la Commission de location résidentielle est maintenue et possède tous les pouvoirs et la compétence que lui confère la loi intitulée *Residential Tenancies Act*. À cette fin, toutes les nominations de commissaires et de commissaires aux appels, et toutes les désignations de commissaires à titre de membres du Conseil de la Commission sont confirmées et maintenues jusqu'à l'expiration du mandat ou jusqu'au jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, selon le premier de ces événements.

Single Appeal Commissioner

(4) Despite subsection 117 (7) of the *Residential Tenancies Act*, as it was on the 31st day of December, 1986, an appeal from an order made under subsection 129 (2) of that Act, as it was on that day, may be heard before a single Appeal Commissioner, who need not be a member of the Board of Commissioners.

Commissaire aux appels unique

(4) Malgré le paragraphe 117 (7) de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, tel qu'il existait au 31 décembre 1986, un appel d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 129 (2) de cette loi, tel qu'il existait à ce jour, peut être entendu par un seul commissaire aux appels, lequel n'est pas nécessairement membre du Conseil de la Commission.

Commencement

139. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

139 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

140. The short title of this Act is the *Rent Control Act, 1992*.

Titre abrégé

140 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*.

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 121

An Act to revise the Law related to Residential Rent Regulation

The Hon. E. Gigantes
Minister of Housing

1st Reading June 6th, 1991
2nd Reading June 26th, 1991
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Committee of the Whole House)

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 121

Loi révisant les lois relatives à la réglementation des loyers d'habitation

L'honorable E. Gigantes
Ministre du Logement

1re lecture 6 juin 1991
2e lecture 26 juin 1991
3e lecture
sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité plénier de l'Assemblée législative)

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill replaces the *Residential Rent Regulation Act*.

The Bill generally applies to living accommodation that would be considered a residential tenancy under the *Landlord and Tenant Act*. There are two principal exceptions. First, non-profit housing units financially supported by the federal and provincial governments are exempt. Second, newly built residential complexes are given a five-year exemption from all of the Act except the notice of rent increase provision.

PART I

Part I sets out the basic rules for rent control. It also contains all of the matters on which an application under the Act may be based.

The guideline is the sum of the capital cost component and the operating cost component. The capital cost component for all residential complexes is 2 per cent. The operating cost component is 55 per cent of the percentage increase in the rent control index. The rent control index is to be determined taking into account the operating cost categories as set out in a Table to be prescribed.

A landlord can seek an increase above the guideline on any one or more of the following grounds:

1. An extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating.

2. An eligible capital expenditure related to the complex as a whole or to a rental unit in it. A capital expenditure is eligible if it relates to the physical integrity of the building; health and safety standards; plumbing, heating, mechanical, electrical, ventilation and air-conditioning systems; access for persons with disabilities; or increased energy or water conservation. It is not eligible if it became necessary as a result of neglect or if it is an unnecessary replacement.

3. Any capital expenditure related to the complex as a whole or to a rental unit in it if the work was completed between January 1, 1990 and June 6, 1991. This ground is not available if the expenditure became necessary as a result of neglect. Also, an application on this ground must be made within six months of proclamation of the Bill.

4. A capital expenditure related to a rental unit if the tenant consents to the application.

5. New or additional services respecting a rental unit if the tenant consents to the application.

An increase awarded cannot exceed the guideline by more than 3 per cent in any year. The excess of an increase related to capital expenditures may be carried forward for two years.

A landlord may apply for an advance determination of an issue, similar to a conditional order, respecting capital expenditures or new or additional services.

A tenant may apply for a rent reduction on any one or more of the following grounds:

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi remplace la *Loi sur la réglementation loyers d'habitation*.

Le projet de loi s'applique, de façon générale, aux logeme qui seraient considérés comme des locaux à usage d'habitation a termes de la *Loi sur la location immobilière*. Il présente de exceptions majeures. Premièrement, les logements sans but luc tif subventionnés par les gouvernements fédéral et provincial s exemptés. Deuxièmement, les ensembles d'habitation nouvel ment construits sont soustraits, pendant cinq ans, à l'applicati de toute la Loi à l'exception de la disposition relative à l'a d'augmentation de loyer.

PARTIE I

La partie I énonce les règles de base du contrôle des loye Elle énonce également toutes les questions sur lesquelles peut fonder une requête présentée en vertu de la Loi.

Le taux légal correspond à la somme de la composante c dépenses en immobilisations et de la composante des frais d'e ploitation. La composante des dépenses en immobilisations est 2 pour cent pour tous les ensembles d'habitation. La composar des frais d'exploitation correspond à 55 pour cent du pourcenta d'augmentation de l'indice du contrôle des loyers. L'indice contrôle des loyers est déterminé en tenant compte des catégori de frais d'exploitation énoncées dans le barème qui sera prescrit

Le locateur peut tenter d'obtenir une augmentation sup rieure au taux légal en se fondant sur un ou plusieurs des mot suivants :

1. Une augmentation extraordinaire des frais d'exploitati à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, l'eau ou du chauffage.

2. Une dépense en immobilisations admissible à l'égard tout l'ensemble d'habitation ou d'un logement loca qui s'y trouve. Une dépense en immobilisations e admissible si elle se rapporte à l'intégrité physique l'immeuble, à des normes de santé et de sécurité, à u installation mécanique ou électrique, à une installati de plomberie, de ventilation ou de climatisation ou à système de chauffage, à l'accès pour les personnes q ont un handicap ou à l'augmentation des économi d'énergie ou d'eau. Elle n'est pas admissible si elle e devenue nécessaire en raison de négligence ou s'il s'a d'un remplacement inutile.

3. Toute dépense en immobilisations à l'égard de tout l'e semble d'habitation ou d'un logement locatif qui s trouve, si les travaux ont été achevés entre le 1er janvi 1990 et le 6 juin 1991. Ce motif ne peut être invoqué la dépense est devenue nécessaire en raison de nég gence. En outre, la requête fondée sur ce motif do être présentée dans les six mois qui suivent la date proclamation du projet de loi.

4. Une dépense en immobilisations à l'égard d'un log ment locatif, si le locataire consent à la requête.

5. De nouveaux services ou des services supplémentaires l'égard d'un logement locatif, si le locataire consent à requête.

L'augmentation accordée ne peut dépasser le taux légal plus de 3 pour cent dans une année. L'excédent d'une augment tion à l'égard de dépenses en immobilisations peut être reporté deux ans.

Le locateur peut demander, par voie de requête, qu'une déc sion anticipée, similaire à une ordonnance conditionnelle, soit ren due au sujet d'une question concernant des dépenses en immobil sations, de nouveaux services ou des services supplémentaires.

Le locataire peut demander, par voie de requête, une réduc tion de loyer en se fondant sur un ou plusieurs des motif suivants :

1. An extraordinary reduction in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating.

2. Inadequate maintenance of the complex as a whole or of a rental unit in it.

3. Reduced services to the complex as a whole or to a rental unit in it.

An order on a tenant application may reduce the rent charged for a specified period or may reduce the maximum rent. It may also order a rent rebate.

Applications for the repayment of money are permitted not only for payment of illegal rent but also for key money offences committed by landlords or tenants.

An order prohibiting a rent increase may be issued if a landlord does not comply with a municipal or provincial work order or fails to file information with the Registrar when required to do so. Such an order could void any notices of rent increase for which a rent increase had not yet been taken and could prevent a landlord from issuing a notice of rent increase and increasing rent while it remains in effect. In the case of work orders, an order prohibiting a rent increase would apply to the rental units affected by the work order and, in the case of failure to file information, the order would apply to the whole residential complex.

An application can be made to determine a number of issues related to the Act, including the application of the Act; determination of maximum rent; and determinations respecting the filing of information and the Registrar's rent calculation.

PART II

Part II sets out the procedural rules to be followed in all applications under the Act.

All applications are determined by rent officers appointed under the Act. A landlord's application based on a capital expenditure or a tenant's application based on inadequate maintenance or reduction in services must be determined after holding a hearing unless all of the parties agree otherwise. All other applications must be determined after holding a hearing if any party requests a hearing or if the Chief Rent Officer so directs. Otherwise, the proceedings are determined by administrative review. In those cases where there is to be a hearing, there is also provision for a pre-hearing conference. An order of a rent officer can be appealed to the Divisional Court only on a matter of law.

Provision is made for joining or severing applications.

The functions now carried out by the Standards Board are carried out by the Director of Rent Control and rent officers.

PART III

Part III of the Bill provides for a rent registry system.

A landlord is required to file specified information with the Registrar if the landlord's residential complex contains four or more residential units or if the Registrar requires the registration. Registrations under the *Residential Rent Regulation Act* are carried forward to the new rent registry and those landlords who have previously registered are not required to do so again.

1. Une réduction extraordinaire des frais d'exploitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

2. L'entretien inadéquat de tout l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

3. La réduction des services fournis à tout l'ensemble d'habitation ou à un logement locatif qui s'y trouve.

L'ordonnance rendue par suite d'une requête d'un locataire peut réduire le loyer demandé pour une période précisée ou elle peut réduire le loyer maximal. Elle peut également exiger un remboursement de loyer.

Les requêtes visant le remboursement de sommes d'argent sont permises non seulement dans le cas du paiement d'un loyer illégal mais aussi dans le cas d'infractions commises par un locateur ou un locataire qui se rapportent à des charges illégales.

Un ordre ou une ordonnance interdisant au locateur d'augmenter le loyer peut lui être délivré s'il ne se conforme pas à un arrêté, un ordre ou une ordonnance municipal ou provincial d'exécution de travaux ou qu'il omet de déclarer des renseignements au registrateur lorsqu'il est tenu de le faire. Un tel ordre ou une telle ordonnance d'interdiction a pour effet d'annuler les avis d'augmentation de loyer à l'égard desquels une augmentation de loyer n'a pas encore été perçue et, tant que l'ordre ou l'ordonnance est en vigueur, d'empêcher le locateur de donner un avis d'augmentation de loyer et d'augmenter le loyer. Dans le cas d'un arrêté, d'un ordre ou d'une ordonnance d'exécution de travaux, l'ordre ou l'ordonnance d'interdiction s'applique aux logements locatifs visés par l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux, et dans le cas d'un défaut de déclarer des renseignements, l'ordre ou l'ordonnance d'interdiction s'applique à tout l'ensemble d'habitation.

Une requête peut être présentée en vue de trancher certaines questions en litige se rapportant à la Loi, notamment l'application de celle-ci, la détermination du loyer maximal et les décisions concernant la déclaration de renseignements et le calcul du loyer effectué par le registrateur.

PARTIE II

La partie II énonce les règles de procédure à suivre pour toutes les requêtes présentées en vertu de la Loi.

Toutes les requêtes font l'objet d'une décision de la part d'un agent des loyers nommé en vertu de la Loi. Il doit être statué, par voie d'audience, sur une requête présentée par le locateur et fondée sur une dépense en immobilisations, ainsi que sur une requête présentée par le locataire et fondée sur un entretien inadéquat ou une réduction de services, à moins que toutes les parties ne consentent à procéder différemment. Il doit être statué sur toutes les autres requêtes par voie d'audience si une partie demande la tenue d'une audience ou que l'agent principal des loyers ordonne celle-ci. S'il n'y a pas d'audience, la décision au sujet de l'instance est rendue par voie de révision administrative. Une conférence préparatoire à l'audience est également prévue dans les cas où une audience doit être tenue. L'ordonnance rendue par un agent des loyers ne peut faire l'objet d'un appel auprès de la Cour divisionnaire que sur une question de droit.

La jonction ou la séparation des requêtes est prévue.

Les fonctions actuellement assumées par le Conseil des normes le seront désormais par le directeur du contrôle des loyers et les agents des loyers.

PARTIE III

La partie III du projet de loi prévoit un système de registre des loyers.

Le locateur est tenu de déclarer au registrateur certains renseignements si son ensemble d'habitation comprend quatre unités de logement ou plus ou si le registrateur exige l'inscription. Les inscriptions effectuées aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* sont reportées au nouveau registre des loyers. Les locateurs qui étaient déjà inscrits ne sont pas tenus de s'inscrire de nouveau.

The Registrar is required to calculate the maximum rent for those rental units for which information has been filed. The rent registry records the maximum rent for the rental units registered in it. Notice of rent information is given to landlords and tenants after the Registrar has received the initial information for filing and calculated maximum rent. If no application is made within six months of the Registrar's notice, the Registrar's calculation of maximum rent is deemed to have the same effect as an order. Other information in the rent registry can be given on request.

PART IV

Part IV provides for the appointment of a Director of Rent Control, inspectors, rent officers and the Registrar. It sets out powers of entry, search and seizure. It sets out the offences and regulation-making power as well as providing for general provisions, repeals and transition provisions.

The offences created under the Bill include furnishing false or misleading information, increasing or charging rent in contravention of the Act, contravening the key money prohibitions, failing to obey a provincial work order or to file a statement of rent information, obstructing or interfering with an inspector and harassing a tenant.

Le registrateur doit calculer le loyer maximal des logeme locatifs au sujet desquels des renseignements ont été déclarés. loyer maximal des logements locatifs inscrits dans le registre loyers est consigné dans celui-ci. Un avis de renseignements les loyers est donné aux locateurs et aux locataires après que registrateur a reçu les premiers renseignements à consigner d le registre et calculé le loyer maximal. Si aucune requête n présentée dans les six mois qui suivent l'avis du registrateur calcul du loyer maximal effectué par le registrateur est rép avoir le même effet qu'une ordonnance. D'autres renseigneme contenus dans le registre des loyers peuvent être donnés demande.

PARTIE IV

La partie IV prévoit la nomination du directeur du contr des loyers, d'inspecteurs, d'agents des loyers et du registrate Elle énonce le pouvoir de pénétrer, ainsi que les pouvoirs d'ef tuer une perquisition et une saisie. Elle prévoit aussi les infr tions et les pouvoirs réglementaires, ainsi que des dispositi générales, abrogatives et transitoires.

Les infractions créées par le projet de loi comprennent le de fournir des renseignements faux ou trompeurs, d'augmenter de demander un loyer contrairement à la Loi, de contrevenir interdictions à l'égard des charges illégales, de ne pas se conf mer à un arrêté, un ordre ou une ordonnance provincial d'exé tion de travaux ou de ne pas déposer de déclaration de renseig ments sur les loyers, d'entraver le travail d'un inspecteur d'empêcher celui-ci de le faire, et de harceler un locataire.

An Act to revise the Law related to Residential Rent Regulation

CONTENTS

1. Definitions
2. Application of Act
3. Exemptions from Act
4. Act binds Crown

PART I
RENT CONTROL

5. No charge greater than maximum rent
6. When increase permitted

Notice of Rent Increase

7. Notice of rent increase
8. If tenant fails to give notice
9. Notice to new tenant

Maximum Rent

10. Maximum rent
11. Maximum increase without application
12. Rent control guideline

Application for Increase above Guideline

13. Application for increase above guideline
14. Extraordinary operating costs
15. Eligible capital expenditure
16. Transition, capital expenditure
17. Capital expenditure re rental unit, on consent
18. New or additional services
19. Rent chargeable before order
20. Findings
21. Order

Capital Carry Forward Without Application

22. Increase by amount carried forward

Application to Reduce Rent

23. Application to reduce rent
24. Operating costs
25. Inadequate maintenance
26. Reduced services
27. Findings
28. Order

Advance Determination

29. Advance determination

Loi révisant les lois relatives à la réglementation des loyers d'habitation

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Champ d'application
3. Exemptions
4. La Loi lie la Couronne

PARTIE I
CONTRÔLE DES LOYERS

5. Montant supérieur au loyer maximal interdit
6. Augmentation permise

Avis d'augmentation de loyer

7. Avis d'augmentation de loyer
8. Défaut d'avis de résiliation
9. Avis au nouveau locataire

Loyer maximal

10. Loyer maximal
11. Augmentation maximale sans requête
12. Taux légal

Requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal

13. Requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal
14. Frais d'exploitation extraordinaires
15. Dépense en immobilisations admissible
16. Disposition transitoire concernant les dépenses en immobilisations
17. Dépense en immobilisations relative à un logement locatif, sur consentement
18. Nouveaux services ou services supplémentaires
19. Loyer pouvant être demandé avant l'ordonnance
20. Conclusions
21. Ordonnance

Report d'une dépense en immobilisations sans requête

22. Augmentation correspondant au montant du report

Requête visant à réduire le loyer

23. Requête visant à réduire le loyer
24. Frais d'exploitation
25. Entretien insuffisant
26. Réduction de services
27. Conclusions
28. Ordonnance

Décision anticipée

29. Décision anticipée

PAYMENT OF ILLEGAL RENT

30. Tenant not liable to pay illegal rent

ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES

31. Additional charges prohibited
32. Application re illegal charges

DETERMINATION OF ISSUES

33. Application to determine issues

COMPLIANCE WITH STANDARDS

34. Director to receive files and orders
35. Director to receive work orders
36. Application of prescribed standards
37. Inspector's work order
38. Order prohibiting rent increase
39. Order stayed
40. Rescission of order
41. Withdrawal of order
42. Inspection required

FAILURE TO FILE INFORMATION

43. Registrar's application
44. Application for withdrawal

SEPARATE CHARGES

45. Separate charges
46. Adding or discontinuing services, etc.

PART II
PROCEDURE

47. Part I applications
48. Application to region
49. Method of giving notice, etc.
50. Ministry notice to tenant

PARTIES

51. Parties

APPLICATION AND RESPONSE

52. Form of application
53. Supporting material
54. When application complete
55. Copy of application to parties
56. Amending applications
57. Withdrawing applications

PROCEDURE BEFORE HEARING OR REVIEW

58. Acknowledgment notice
59. Parties may examine material
60. Extension, etc., of time

RIGHT TO A HEARING

61. Hearing to be held
62. Administrative review to apply
63. Administrative review directed
64. Adding parties
65. Hearing
66. Request for pre-hearing conference
67. Administrative review

PAIEMENT D'UN LOYER ILLÉGAL

30. Locataire non tenu de payer un loyer illégal

CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES

31. Charges supplémentaires interdites
32. Requête relative à des charges illégales

RÈGLEMENT DE QUESTIONS EN LITIGE

33. Requête en vue du règlement de questions en litige

OBSERVATIONS DES NORMES

34. Dossiers, ordres et arrêtés reçus par le directeur
35. Ordres ou ordonnances reçus par le directeur
36. Application des normes prescrites
37. Ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur
38. Ordre interdisant d'augmenter le loyer
39. Ordre suspendu
40. Annulation de l'ordre
41. Retrait de l'ordre
42. Inspection exigée

DÉFAUT DE DÉCLARER DES RENSEIGNEMENTS

43. Requête du registrateur
44. Requête visant un retrait

CHARGES DISTINCTES

45. Charges distinctes
46. Services ajoutés ou retirés

PARTIE II
PROCÉDURE

47. Requêtes présentées en vertu de la partie I
48. Requête au niveau régional
49. Façons de donner un avis
50. Avis du ministère au locataire

PARTIES

51. Parties

REQUÊTE ET RÉPONSE

52. Forme de la requête
53. Pièces justificatives
54. Requête complète
55. Copie de la requête aux parties
56. Modification des requêtes
57. Désistement

PROCÉDURE PRÉALABLE À L'AUDIENCE OU À LA RÉVISION

58. Avis accusant réception
59. Examen des pièces par les parties
60. Prorogation des délais

DROIT À UNE AUDIENCE

61. Tenue d'une audience
62. Révision administrative applicable
63. Révision administrative ordonnée
64. Mise en cause de parties
65. Audience
66. Demande de conférence préparatoire à l'audience
67. Révision administrative

ADMINISTRATIVE REVIEW

68. Notice of administrative review
69. Submissions
70. Determination and order
71. Material to be considered
72. Other relevant information
73. SPPA does not apply
74. Information available

PRE-HEARING CONFERENCE

75. Pre-hearing conference
76. Evidence to be considered
77. Submissions
78. Recommendations
79. Order
80. Rent officer not to conduct hearing
81. SPPA does not apply

HEARING

82. Notice of hearing
83. SPPA applies
84. Matters to be considered
85. Submissions
86. Evidence to be considered
87. Rent officer may question parties
88. Other relevant information

OTHER MATTERS

89. Frivolous or vexatious proceeding
90. Applications joined
91. Real substance
92. File information

ORDER

93. Order
94. Clerical errors
95. Power to reconsider

APPEAL

96. Appeal to Divisional Court
97. Orders not stayed pending appeal

MISCELLANEOUS

98. Substantial compliance
99. Contingency fee limited
100. Enforcement of order for the payment of money

PART III
RENT REGISTRY

101. Rent registry
102. Transfer of registered information

STATEMENTS TO BE FILED

103. Statement for new complex
104. Statement of rent inform tion
105. Contents of statement
106. Deemed filing
107. Change of information
108. Notice to refile information
109. New landlord

CALCULATION OF MAXIMUM RENT

110. Maximum rent
111. Notice to landlord

RÉVISION ADMINISTRATIVE

68. Avis de révision administrative
69. Observations
70. Décision et ordonnance
71. Pièces admises
72. Autres renseignements pertinents
73. Procédure
74. Renseignements disponibles

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

75. Conférence préparatoire à l'audience
76. Éléments de preuve admis
77. Observations
78. Recommandations
79. Ordonnance
80. L'agent des loyers ne tient pas l'audience
81. Procédure

AUDIENCE

82. Avis d'audience
83. Procédure
84. Questions admises
85. Observations
86. Éléments de preuve admis
87. L'agent des loyers peut interroger les parties
88. Autres renseignements pertinents

AUTRES QUESTIONS

89. Instances frivoles ou vexatoires
90. Jonction des requêtes
91. Fond véritable
92. Déclaration de renseignements

ORDONNANCE

93. Ordonnance
94. Erreurs d'écriture
95. Pouvoir d'examiner de nouveau la question

APPEL

96. Appel auprès de la Cour divisionnaire
97. Ordonnances non suspendues

DISPOSITIONS DIVERSES

98. Fait de se conformer dans l'ensemble
99. Honoraires conditionnels limités
100. Exécution de l'ordonnance de paiement

PARTIE III
REGISTRE DES LOYERS

101. Registre des loyers
102. Transfert des renseignements inscrits

DÉCLARATIONS À DÉPOSER

103. Déclaration pour un nouvel immeuble
104. Déclaration de renseignements sur les loyers
105. Contenu de la déclaration
106. Dépôt réputé
107. Modification des renseignements
108. Avis pour que soit déposée une nouvelle déclaration
109. Nouveau locateur

CALCUL DU LOYER MAXIMAL

110. Loyer maximal
111. Avis au locateur

INFORMATION RECORDED IN REGISTRY

112. Information recorded

MISCELLANEOUS

113. Lower assessment
114. Notice re reduction
115. Reduction of maximum rent
116. Information

PART IV
GENERAL

117. Record
118. Administration
119. Duties of Minister
120. Director
121. Exclusive jurisdiction
122. Inspectors
123. Duties of inspectors
124. Search warrant
125. Admissibility of copies
126. Rent officers
127. Exclusive jurisdiction
128. Registrar
129. Exclusive jurisdiction
130. Prohibition
131. Proof of filed documents
132. Fees
133. Immunity
134. Offences
135. Regulations
136. Repeals
137. Repeals
138. Transitional
139. Commencement
140. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1.—(1) In this Act,

"capital component", in respect of maximum rent, means the capital component of the maximum rent for a particular capital expenditure, as determined under subsection 20 (8) or 22 (4), as the case may be; ("élément d'immobilisations")

"Director" means the Director of Rent Control appointed under section 120; ("directeur")

"guideline", in respect of a rental unit in a residential complex, means the rent control guideline determined under section 12 for that residential complex; ("taux légal")

"landlord" includes,

(a) the owner or other person permitting occupancy of a rental unit,

(b) the heirs, assigns, personal representatives and successors in title of a person referred to in clause (a), and

(c) a person, other than a tenant occupying a rental unit in a residential com-

RENSEIGNEMENTS INSCRITS DANS LE REGISTRE

112. Renseignements inscrits

DISPOSITIONS DIVERSES

113. Évaluation foncière inférieure
114. Avis concernant la réduction
115. Réduction du loyer maximal
116. Renseignements

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

117. Dossier
118. Application de la Loi
119. Fonctions du ministre
120. Directeur
121. Compétence exclusive
122. Inspecteurs
123. Fonctions des inspecteurs
124. Mandat de perquisition
125. Admissibilité des copies
126. Agents des loyers
127. Compétence exclusive
128. Registrateur
129. Compétence exclusive
130. Interdiction
131. Preuve de documents déposés
132. Droits
133. Immunité
134. Infractions
135. Règlements
136. Abrogations
137. Abrogations
138. Disposition transitoire
139. Entrée en vigueur
140. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bail» Convention écrite, verbale ou tacite entre le locateur et le locataire relativement à l'occupation d'un logement locatif. («tenancy agreement»)

«coopérative de logement sans but lucratif» Personne morale constituée sans capital-actions en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou d'une loi que celle-ci remplace, ou en vertu d'une loi analogue du Canada ou d'une province, dont le but et la fonction consistent principalement à fournir le logement à ses membres et dont la charte, les règlements administratifs ou les statuts prévoient ce qui suit :

a) ses activités sont exercées sans but lucratif pour ses membres,

b) si elle est dissoute, ses biens sont cédés ou distribués, après acquittement de ses dettes et obligations, à une ou plusieurs coopératives de logement oeuvrant dans un but non lucratif ou oeuvres de bienfaisance,

plex, who is entitled to possession of the residential complex and who attempts to enforce any of the rights of a landlord under a tenancy agreement or this Act, including the right to collect rent; ("locateur")

"maximum rent" means the lawful maximum rent for a rental unit; ("loyer maximal")

"Minister" means the Minister of Housing; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Housing; ("ministère")

"mobile home" means any dwelling that is designed to be made mobile and constructed or manufactured to provide a permanent residence for one or more persons, but does not include a travel trailer, tent trailer or a trailer otherwise designed; ("maison mobile")

"mobile home park" means the rental units, and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied mobile homes are located for a period of sixty days or more; ("parc de maisons mobiles")

"non-profit co-operative housing corporation" means a corporation incorporated without share capital under the *Co-operative Corporations Act* or any predecessor of it or under similar legislation of Canada or any province, the main purpose and activity of which is the provision of housing for its members, and the charter, by-laws or articles of which provide that,

(a) its activities shall be carried on without the purpose of gain for its members,

(b) on dissolution, its property after payment of its debts and liabilities, shall be transferred to or distributed among one or more non-profit housing co-operatives or charitable organizations,

(c) housing charges, other charges similar to rent, or any other charges payable by members are decided by a vote of the members or of a body duly elected or appointed by the members, or a committee of that body,

(d) termination of occupancy rights may be brought about only by a vote of the members or of a body duly elected or appointed by the members or a committee of that body, which vote is not taken until after the member whose occupancy rights are terminated is given a right to appear and make rep-

c) les frais de logement, les autres charges analogues au loyer ou les autres charges payables par les membres sont fixés par un vote de ces derniers ou d'un groupe dûment élu ou nommé par les membres ou un comité de ce groupe,

d) il ne peut être mis fin aux droits d'occupation d'un membre que par un vote des membres ou d'un groupe dûment élu ou nommé par les membres ou un comité de ce groupe, le vote n'étant pris qu'après que ce membre a reçu le droit de comparaître et de présenter des observations. («non-profit co-operative housing corporation»)

«directeur» Le directeur du contrôle des loyers nommé aux termes de l'article 120. («Director»)

«élément d'immobilisations» En ce qui concerne le loyer maximal, l'élément d'immobilisations du loyer maximal à l'égard d'une dépense en immobilisations particulière, tel qu'il est déterminé aux termes du paragraphe 20 (8) ou 22 (4), selon le cas. («capital component»)

«ensemble d'habitation» S'entend, selon le cas :

a) d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

b) d'un parc de maisons mobiles où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

c) d'un emplacement qui constitue un logement locatif,

d) d'un groupe d'emplacements connexes dont chacun constitue un logement locatif.

S'entend en outre de toutes les aires communes et de tous les services et installations dont disposent les résidents. («residential complex»)

«locataire» Personne qui paie un loyer en échange du droit d'occuper un logement locatif. S'entend notamment des héritiers, cessionnaires et représentants personnels du locataire. Est exclue de la présente définition la personne qui a le droit d'occuper un logement locatif du fait qu'elle est, selon le cas :

a) un copropriétaire de l'ensemble d'habitation dans lequel se trouve le logement locatif,

b) un actionnaire de la personne morale qui est propriétaire de l'ensemble d'habitation. («tenant»)

«locateur» S'entend notamment :

resentations; ("coopérative de logement sans but lucratif")

"person", or any expression referring to a person, means an individual, sole proprietorship, partnership, limited partnership, trust, body corporate, and an individual in his or her capacity as a trustee, executor, administrator or other legal representative; ("personne")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"rent" includes the amount of any consideration paid or given or required to be paid or given by or on behalf of a tenant to a landlord or the landlord's agent for the right to occupy a rental unit and for any services and facilities or any privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the occupancy of the rental unit, whether or not a separate charge is made for services and facilities or for the privilege, accommodation or thing, but "rent" does not include any amount,

(a) paid by a tenant to a landlord to reimburse the landlord for property taxes paid by the landlord to a municipality in respect of a mobile home, or a home which is a permanent structure owned by a tenant, and

(b) in respect of which the landlord can establish the portion of the municipal taxes that relates to the tenant's mobile home or home which is a permanent structure; ("loyer")

"rental unit" means any living accommodation, site for a mobile home or site on which there is a single-family dwelling that is a permanent structure where the living accommodation or site is used or intended for use as rented residential premises and includes a room in a boarding house or lodging house; ("logement locatif")

"residential complex" means,

(a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,

(b) a mobile home park in which one or more rental units are located,

(c) a site that is a rental unit, or

(d) a related group of sites each of which is a rental unit,

and "residential complex" includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents; ("ensemble d'habitation")

"residential unit" means any living accommodation, site for a mobile home or site on

a) du propriétaire d'un logement locatif ou d'une autre personne qui en permet l'occupation,

b) des héritiers d'une personne mentionnée à l'alinéa a), de ses cessionnaires, de ses représentants personnels et de ses ayants droit,

c) d'une personne, autre qu'un locataire qui occupe un logement locatif dans un ensemble d'habitation, qui a droit à la possession de l'ensemble d'habitation et qui tente de faire respecter les droits d'un locateur prévus par un bail ou par la présente loi, y compris le droit de percevoir un loyer. («landlord»)

«logement locatif» Logement, emplacement de maison mobile ou emplacement où se trouve une habitation unifamiliale constituant une construction permanente, servant ou destinés à servir de local d'habitation loué. S'entend notamment d'une chambre dans une pension ou un meublé. («rental unit»)

«loyer» S'entend notamment du montant de la contrepartie que le locataire ou une personne en son nom paie ou remet, ou doit payer ou remettre, au locateur ou à son représentant pour le droit d'occuper un logement locatif et pour les services et installations, privilèges, commodités ou choses que le locateur fournit au locataire à l'égard de l'occupation du logement locatif, que des charges distinctes soient exigées ou non pour les services et installations, privilèges, commodités ou choses. Sont exclues de la présente définition :

a) une somme payée par le locataire au locateur pour rembourser les impôts fonciers payés par le locateur à une municipalité à l'égard d'une maison mobile ou d'une maison constituant une construction permanente, dont le locataire est propriétaire,

b) une somme à l'égard de laquelle le locateur est en mesure d'établir la portion des impôts municipaux qui se rapporte à la maison mobile du locataire ou à la maison du locataire qui constitue une construction permanente. («rent»)

«loyer maximal» Le loyer maximal légal d'un logement locatif. («maximum rent»)

«maison mobile» Habitation destinée à pouvoir être déplacée, et construite ou fabriquée de façon à servir de résidence permanente à une ou plusieurs personnes. Sont exclus de la présente définition la roulotte, la tente-remorque et tout autre genre de remorque. («mobile home»)

which there is a single-family dwelling that is a permanent structure where the living accommodation or site is used or intended for use as residential premises and includes a room in a boarding house or lodging house; ("unité de logement")

"services and facilities" includes,

(a) furniture, appliances and furnishings,

(b) parking and related facilities,

(c) laundry facilities,

(d) elevator facilities,

(e) common recreational facilities,

(f) garbage facilities and related services,

(g) cleaning and maintenance services,

(h) storage facilities,

(i) intercom systems,

(j) cablevision facilities,

(k) heating facilities and services,

(l) air-conditioning facilities,

(m) utilities and related services,

(n) security services and facilities; ("services et installations")

"tenancy agreement" means an agreement between a landlord and a tenant for occupancy of a rental unit, whether the agreement is written, oral or implied; ("bail")

"tenant" means a person who pays rent in return for the right to occupy a rental unit and includes the tenant's heirs, assigns and personal representatives, but "tenant" does not include a person who has the right to occupy a rental unit by virtue of being,

(a) a co-owner of the residential complex in which the rental unit is located, or

(b) a shareholder of a corporation that owns the residential complex. ("locataire")

«ministère» Le ministère du Logement. («Ministry»)

«ministre» Le ministre du Logement. («Minister»)

«parc de maisons mobiles» Les logements locatifs, ainsi que le terrain, les constructions et les services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun des locataires du locateur, où deux maisons mobiles habitées ou plus sont installées pendant une période minimale de soixante jours. («mobile home park»)

«personne» S'entend d'un particulier, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite, d'une fiducie, d'une personne morale et d'un particulier en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'ayant droit. La présente définition s'applique à toute formulation de sens analogue. («person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«services et installations» S'entend notamment de ce qui suit :

a) les meubles, les appareils ménagers et l'ameublement,

b) le stationnement et les installations connexes,

c) les installations de buanderie,

d) les ascenseurs et les monte-charge,

e) les installations récréatives communes,

f) les installations d'enlèvement des ordures et les services connexes,

g) les services de nettoyage et d'entretien,

h) les installations d'entreposage,

i) les réseaux d'interphone,

j) les installations de câblodistribution,

k) les installations et les services de chauffage,

l) les installations de climatisation,

m) les services publics et les services connexes,

n) les services et les installations de sécurité. («services and facilities»)

«taux légal» À l'égard d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation, s'entend du taux légal aux fins du contrôle des loyers établi aux termes de l'article 12 pour cet ensemble d'habitation. («guideline»)

«unité de logement» Logement, emplacement de maison mobile ou emplacement où se trouve une habitation unifamiliale constituant une construction permanente, servant ou destinés à servir de local d'habitation. S'entend notamment d'une chambre dans une pension ou un meublé. («residential unit»)

Rental unit, clarification

(2) A rented site for a mobile home or a single-family dwelling is a rental unit for the purpose of subsection (1) even if the mobile home or the single-family dwelling on the site is owned by the tenant of the site.

Précision relative au logement locatif

(2) Tout emplacement loué de maison mobile ou d'habitation unifamiliale constitue un logement locatif pour l'application du paragraphe (1), même si la maison mobile ou l'habitation unifamiliale qui se trouve sur l'emplacement est la propriété du locataire de l'emplacement.

Residential complex, clarification

(3) Unless otherwise prescribed, a group of buildings is related for the purpose of subsection (1) if the buildings are owned by the same person or related persons, the buildings are located close to one another and,

(a) the buildings share common services and facilities; or

(b) the buildings are managed and administered as one business operation.

Précision relative à l'ensemble d'habitation

(3) Sauf s'il en est prescrit autrement, un groupe d'immeubles est connexe pour l'application du paragraphe (1) si les immeubles sont la propriété de la même personne ou de personnes liées, qu'ils sont situés à proximité les uns des autres et que, selon le cas :

a) ils partagent des installations et services communs;

b) ils sont gérés et administrés comme une seule exploitation commerciale.

Initial rent date

(4) A reference in this Act to the initial rent date for a rental unit shall, except where otherwise prescribed, be deemed to be a reference to the date set out in the first of the following paragraphs that applies to the rental unit:

1. In the case of a rental unit in a residential complex to which subsection 3 (7) applies, the date on which Part I first applies to it.

2. In the case of a rental unit to which Part VI or VI.1 of the *Residential Rent Regulation Act* did not apply,

   i. the day it is first rented after the day this section is proclaimed in force if it was not rented on or before that day, or

   ii. the day this section is proclaimed in force, otherwise.

3. In the case of a rental unit in a residential complex containing six or fewer residential units or of a rental unit in a residential complex that is a boarding house or a lodging house,

   i. the date it is first rented, if it was not rented on or before the 1st day of October, 1990,

Date du lo initial

(4) Dans la présente loi, la mention de la date du loyer initial d'un logement locatif est réputée, sauf s'il en est prescrit autrement, la mention de la date énoncée dans la première des dispositions suivantes qui s'applique au logement locatif :

1. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation auquel s'applique le paragraphe 3 (7), la date à laquelle la partie I commence à s'appliquer au logement locatif.

2. Dans le cas d'un logement locatif auquel la partie VI ou VI.1 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ne s'appliquait pas :

   i. le jour où il est loué pour la première fois après le jour où le présent article est proclamé en vigueur, s'il n'était pas loué à ce jour ou avant ce jour,

   ii. le jour où le présent article est proclamé en vigueur, s'il en était autrement.

3. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation comprenant six unités de logement ou moins, ou d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation qui est une pension ou un meublé :

   i. la date à laquelle il est loué pour la première fois, s'il n'était pas loué au 1er octobre 1990 ou avant cette date,

ii. the 1st day of October, 1990, if it was rented on that date.

4. In the case of a rental unit in a residential complex containing seven or more residential units,

i. the date it is first rented after the 1st day of July, 1985, if it was not rented on or before that day,

ii. the 1st day of July, 1985, otherwise.

Application of Act

2.—(1) This Act applies to rental units in residential complexes, despite any other Act and despite any agreement or waiver to the contrary.

Conflict

(2) If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, other than the *Human Rights Code*, the provision of this Act applies.

Exemptions from Act

3.—(1) This Act does not apply to,

(a) accommodation provided to the travelling and vacationing public in a hotel, motel or motor hotel, resort, lodge, tourist camp, cottage or cabin establishment, inn, campground, trailer park, tourist home, bed and breakfast vacation establishment or farm vacation home;

(b) living accommodation occupied as a vacation home for a seasonal or temporary period not exceeding four months;

(c) living accommodation whose occupancy is conditional upon the occupant continuing to be employed on a farm, whether or not the accommodation is located on that farm;

(d) living accommodation provided by a non-profit co-operative housing corporation to its members;

(e) living accommodation occupied by a person for penal, correctional, rehabilitative or therapeutic purposes or for the purpose of receiving care;

(f) accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for Special Care Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Homes for Retarded*

ii. le 1er octobre 1990, s'il était loué à cette date.

4. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation comprenant sept unités de logement ou plus :

i. la date à laquelle il est loué pour la première fois après le 1er juillet 1985, s'il n'était pas loué à cette date ou avant cette date,

ii. le 1er juillet 1985, s'il en était autrement.

Champ d'application

2 (1) La présente loi s'applique aux logements locatifs qui se trouvent dans des ensembles d'habitation, malgré toute autre loi et toute convention ou renonciation contraires.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition d'une loi autre que le *Code des droits de la personne*, la disposition de la présente loi s'applique.

Exemptions

3 (1) La présente loi ne s'applique pas aux logements suivants :

a) les logements fournis aux voyageurs et aux vacanciers dans un hôtel, un motel, un hôtel de tourisme, un lieu de séjour, un camp de vacances, un établissement composé de chalets ou de maisonnettes, une auberge, un terrain de camping, un parc à roulottes, une maison de chambres pour touristes, un établissement de vacances offrant gîte et couvert ou une résidence de vacances à la ferme;

b) un logement occupé comme résidence de vacances pendant une période saisonnière ou temporaire qui ne dépasse pas quatre mois;

c) un logement dont l'occupation dépend du fait que l'occupant continue d'être employé dans une exploitation agricole, que le logement soit situé ou non dans l'exploitation agricole;

d) un logement fourni par une coopérative de logement sans but lucratif à ses membres;

e) un logement occupé par une personne à des fins pénales, correctionnelles ou thérapeutiques, ou à des fins de réadaptation, ou pour y recevoir des soins;

f) un logement assujetti à l'une des lois suivantes, soit la *Loi sur les hôpitaux publics*, la *Loi sur les hôpitaux privés*, la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*, la *Loi sur les*

Persons Act, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Child and Family Services Act*, the *Developmental Services Act*, the *Ministry of Health Act* or the *Ministry of Community and Social Services Act*;

foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*, la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, la *Loi sur le ministère des Services c. rrectionnels*, la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*, la *Loi sur le ministère de la Santé* ou la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*;

(g) short term living accommodation provided as emergency shelter;

g) un refuge d'urgence destiné à héberger temporairement des personnes;

(h) living accommodation provided by an educational institution to its students or staff where,

h) un logement fourni par un établissement d'enseignement à ses étudiants ou à son personnel si, selon le cas :

(i) the living accommodation is provided primarily to persons under the age of majority, or

(i) le logement est fourni principalement à des mineurs,

(ii) all major questions related to the living accommodation are decided after consultation with a council or association representing the residents,

(ii) toutes les questions importantes ayant trait au logement sont réglées après consultation d'un conseil ou d'une association représentant les résidents,

unless the living accommodation has its own self-contained bathroom and kitchen facilities and is intended for year-round occupancy by full-time students or staff and members of their households;

sauf si le logement est doté d'une salle de bains et d'une cuisine indépendantes et qu'il est destiné à être occupé à longueur d'année par des étudiants ou membres du personnel à temps plein, ainsi que des membres du ménage de ces étudiants ou de ces membres du personnel;

(i) living accommodation located in a building or project used in whole or in part for non-residential purposes if the occupancy of the living accommodation is conditional upon the occupant continuing to be an employee of or perform services related to a business or enterprise carried out in the building or project;

i) un logement situé dans un immeuble ou un chantier utilisé en totalité ou en partie à des fins autres que l'habitation si l'occupation du logement dépend du fait que l'occupant continue d'être employé dans un commerce ou une entreprise exploité dans l'immeuble ou le chantier, ou continue de fournir des services relatifs à ce commerce ou à cette entreprise;

(j) living accommodation whose occupant is required to share a bathroom or kitchen facility with the owner, the owner's spouse, child or parent, or the spouse's child or parent;

j) un logement dont l'occupant doit partager une salle de bains ou une cuisine avec le propriétaire, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint;

(k) premises occupied for business or agricultural purposes with living accommodation attached if the occupancy for both purposes are under a single lease and the same person occupies the premises and the living accommodation.

k) des locaux occupés dans le cadre d'une exploitation commerciale ou agricole, et auxquels est rattaché un logement, si l'occupation des locaux et du logement fait l'objet d'un bail unique et que la même personne occupe les locaux et le logement.

Partial exemption

(2) Sections 6, 7 and 8 (when increase permitted, notice of rent increase) are the only sections of this Act that apply to a rental unit described below other than a rental unit

(2) Les articles 6, 7 et 8 (augmentation permise, avis d'augmentation de loyer) sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent à un logement locatif décrit ci-dessous

Exemption partielle

occupied by a tenant who pays rent in an amount geared-to-income due to public funding:

1. Subject to subsection (3), a rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by or on behalf of the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.

2. A rental unit located in a non-profit housing project, which is financially assisted by the Government of Canada or Ontario, a municipality or a regional, district or metropolitan municipality or an agency of any of them.

3. A rental unit located in a non-profit co-operative housing project as defined in the *National Housing Act* (Canada).

4. A rental unit provided by a non-profit co-operative housing corporation to tenants who are not its members.

Exception

(3) This Act applies to a rental unit described in paragraph 1 of subsection (2) if the tenant occupying the rental unit pays rent to a landlord other than the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.

Partial exemption

(4) Sections 7 and 8 (notice of rent increase) are the only sections of this Act that apply to,

(a) subject to subsection (5), a rental unit that is provided by an educational institution to a student or member of its staff and that is not exempt from this Act under clause (1) (h);

(b) a rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by a religious institution for a charitable use on a non-profit basis;

(c) a rental unit described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (2) where a tenant occupying the rental unit pays rent in an amount geared-to-income due to public funding.

Exception

(5) This Act applies in respect of a rent increase for rental units described in clause (4) (a) if there is a council or association

qui n'est pas un logement locatif occupé par un locataire qui paie un loyer indexé sur le revenu en raison d'un financement public :

1. Sous réserve du paragraphe (3), un logement locatif situé dans un ensemble d'habitation qui appartient à la société appelée Ontario Housing Corporation, au gouvernement du Canada ou à un organisme qui relève de l'un deux, ou qui est exploité ou administré par l'un d'eux ou au nom de l'un deux.

2. Un logement locatif situé dans un projet d'habitation sans but lucratif qui fait l'objet d'une aide financière de la part du gouvernement du Canada ou de l'Ontario, d'une municipalité ou d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine, ou d'un organisme qui relève de l'un d'eux.

3. Un logement locatif situé dans un projet coopératif d'habitation sans but lucratif au sens de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

4. Un logement locatif fourni par une coopérative de logement sans but lucratif à des locataires qui n'en sont pas membres.

Exception

(3) La présente loi s'applique à un logement locatif décrit à la disposition 1 du paragraphe (2) si le locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer à un locateur autre que la société appelée Ontario Housing Corporation, le gouvernement du Canada ou un organisme qui relève de l'un d'eux.

Exemption partielle

(4) Les articles 7 et 8 (avis d'augmentation de loyer) sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent aux logements suivants :

a) sous réserve du paragraphe (5), un logement locatif qui est fourni par un établissement d'enseignement à un étudiant ou à un membre de son personnel et qui n'est pas soustrait à l'application de la présente loi aux termes de l'alinéa (1) h);

b) un logement locatif situé dans un ensemble d'habitation dont un établissement religieux est propriétaire ou assure l'exploitation ou l'administration sans but lucratif et à des fins de bienfaisance;

c) un logement locatif décrit à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (2) lorsqu'un locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public.

Exception

(5) La présente loi s'applique à une augmentation de loyer des logements locatifs décrits à l'alinéa (4) a) si un conseil ou une

representing the residents of those rental units and there has not been consultation with the council or association respecting the increase.

Idem

(6) This Act applies to a rental unit other than a rental unit described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (2) where a tenant occupying the rental unit pays rent in an amount geared-to-income due to public funding but this Act does not apply to an increase in the amount geared-to-income paid by a tenant who is occupying such a rental unit.

Time limited exemption

(7) Sections 6, 7, 8, 103, 107, 108 and 109 are the only sections of this Act that apply to a rental unit in a new residential complex during the period of five years commencing with the day the first rental unit in the residential complex is first rented if,

(a) no residential unit in the residential complex is occupied before the 1st day of November, 1991; and

(b) before the landlord enters into a tenancy agreement with a tenant of the rental unit, the landlord gives the tenant a notice in the prescribed form stating that because of this subsection only sections 6, 7, 8, 103, 107, 108 and 109 of this Act will apply to the rental unit until the date set out in the notice.

Clarification

(8) If a landlord fails to give the tenant of a rental unit referred to in subsection (7) the notice as required under clause (7) (b), this whole Act applies in respect of the rental unit from the commencement of the tenancy agreement with the tenant.

Date

(9) The date set out in the notice under subsection (7) shall be the date that is five years after the first rental unit in the residential complex is rented for the first time.

When exemption lost

(10) If a landlord fails to file a statement for a new residential complex under section 103 within the required time, subsection (7) will cease to apply to the residential complex on the day after the day on which that statement is required.

Transitional

(11) Subsection (7) applies in respect of a tenancy agreement entered into before this section is proclaimed in force and in that case the notice under clause (7) (b) given to the tenant is sufficient if it is in writing and sets out the fact that the rental unit will be exempt from this Act on its coming into force and the date on which that exemption will end.

association représente les résidents de ces logements locatifs et que le conseil ou l'association n'a pas été consulté au sujet de l'augmentation.

Idem

(6) La présente loi s'applique à un logement locatif autre qu'un logement locatif décrit à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (2) lorsqu'un locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public. Toutefois, elle ne s'applique pas à une augmentation du montant indexé sur le revenu que paie le locataire qui occupe un tel logement locatif.

Exemption limitée dans le temps

(7) Les articles 6, 7, 8, 103, 107, 108 et 109 sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent à un logement locatif d'un nouvel ensemble d'habitation pendant la période de cinq ans qui commence le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois, si :

a) d'une part, aucune unité de logement de l'ensemble d'habitation n'est occupée avant le 1er novembre 1991;

b) d'autre part, avant qu'il ne conclue un bail avec un locataire du logement locatif, le locateur donne au locataire un avis, rédigé selon la formule prescrite, indiquant qu'en raison du présent paragraphe seuls les articles 6, 7, 8, 103, 107, 108 et 109 de la présente loi s'appliqueront au logement locatif jusqu'à la date fixée dans l'avis.

Précision

(8) Si le locateur omet de donner au locataire d'un logement locatif visé au paragraphe (7) l'avis exigé en vertu de l'alinéa (7) b), la présente loi s'applique, dans son intégralité, au logement locatif à compter de l'entrée en vigueur du bail conclu avec le locataire.

Date

(9) La date fixée dans l'avis prévu au paragraphe (7) est la date qui tombe cinq ans après que le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.

Perte de l'exemption

(10) Si le locateur omet de déposer la déclaration relative au nouvel ensemble d'habitation prévue à l'article 103 dans le délai imparti, le paragraphe (7) cesse de s'appliquer à l'ensemble d'habitation le jour suivant celui où la déclaration est exigée.

Disposition transitoire

(11) Le paragraphe (7) s'applique à l'égard d'un bail conclu avant que le présent article ne soit proclamé en vigueur et, dans ce cas, l'avis prévu à l'alinéa (7) b) et donné au locataire est suffisant s'il est donné par écrit et qu'il énonce le fait que le logement locatif sera soustrait à l'application de la présente loi lorsqu'elle entrera en vigueur et la date à laquelle l'exemption prendra fin.

Act binds Crown

4. This Act binds the Crown.

La Loi lie la Couronne

4 La présente loi lie la Couronne.

PART I
RENT CONTROL

PARTIE I
CONTRÔLE DES LOYERS

No charge greater than maximum rent

5.—(1) No landlord shall charge rent for a rental unit in an amount that exceeds the maximum rent for that rental unit.

Montant supérieur au loyer maximal interdit

5 (1) Nul locateur ne doit demander pour un logement locatif un loyer qui dépasse le loyer maximal pour ce logement locatif.

No charge greater than ordered

(2) No landlord shall charge rent for a rental unit in an amount that exceeds the charge permitted under this Act or an order made under this Act.

Montant supérieur au montant ordonné interdit

(2) Nul locateur ne peut demander pour un logement locatif un loyer qui dépasse le montant permis en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

When increase permitted

6. A landlord shall not increase the rent charged for a rental unit unless at least twelve months have elapsed,

(a) since the date of the last rent increase for that rental unit; or

(b) if there has been no such rent increase, since the day the rental unit was rented for the first time.

Augmentation permise

6 Le locateur ne peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif à moins qu'une période d'au moins douze mois ne se soit écoulée :

a) depuis la date de la dernière augmentation de loyer de ce logement locatif;

b) s'il n'y a pas eu d'augmentation de loyer, depuis le jour où ce logement locatif a été loué pour la première fois.

Notice of Rent Increase

Avis d'augmentation de loyer

Notice of rent increase

7.—(1) A landlord shall not increase the rent charged for a rental unit without first giving the tenant at least ninety days notice of the landlord's intention to do so.

Avis d'augmentation de loyer

7 (1) Le locateur ne doit pas augmenter le loyer d'un logement locatif sans d'abord donner au locataire un avis d'au moins quatre-vingt-dix jours l'informant de son intention.

Idem

(2) The notice shall be in the prescribed form and shall set out the landlord's intention to increase the rent and the amount of the intended increase.

Idem

(2) L'avis est rédigé selon la formule prescrite et fait part de l'intention du locateur d'augmenter le loyer et du montant de l'augmentation proposée.

Idem

(3) If, at any time before the notice is given, an order has been made under this Act increasing the maximum rent for a rental unit by more than the guideline, the notice shall include information setting out the total cost for the residential complex for each of municipal taxes, heat, hydro and water for two consecutive years, as prescribed.

Idem

(3) Si, avant que l'avis ne soit donné, une ordonnance augmentant d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer maximal d'un logement locatif a été rendue en vertu de la présente loi, l'avis énonce séparément pour l'ensemble d'habitation le coût total des impôts municipaux, du chauffage, de l'électricité et de l'eau pour deux années consécutives déterminées de la manière prescrite.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if the date of increase set out in the notice is before the day that is twelve months after the first effective date of the first order under this Act that increases the maximum rent for a rental unit in the residential complex by more than the guideline.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la date d'augmentation énoncée dans l'avis est antérieure au jour qui tombe douze mois après la première date d'entrée en vigueur de la première ordonnance rendue en vertu de la présente loi qui augmente d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer maximal d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation.

Increase void without notice

(5) An increase in rent is void if the landlord has not given the notice required by this section.

Nullité de l'augmentation sans avis

(5) L'augmentation de loyer est nulle si le locateur n'a pas donné l'avis exigé au présent article.

Notice unnecessary for new tenant

(6) Subsections (1), (2), (3) and (4) do not apply to a rent increase that takes effect when a new tenant first occupies a rental unit under a new tenancy agreement.

Avis non obligatoire pour les nouveaux locataires

(6) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à une augmentation de loyer qui entre en vigueur lorsqu'un nouveau loca-

Deemed compliance

(7) A notice of rent increase given in compliance with this Act, the *Residential Rent Regulation Act* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, shall be deemed to be and always to have been sufficient notice for the purposes of section 123 and subsection 129 (1) of the *Landlord and Tenant Act*.

If tenant fails to give notice

8. If a tenant who has been given notice of an intended rent increase under section 7 fails to give the landlord proper notice of termination under the *Landlord and Tenant Act*, the tenant shall be deemed to have accepted whatever rent increase would be allowed under this Act after the landlord and the tenant have exercised their rights under this Act.

Notice to new tenant

9.—(1) Before entering into a tenancy agreement with a new tenant, the landlord shall give the new tenant a notice in writing setting out the maximum rent for the rental unit.

Idem

(2) The notice shall also inform the new tenant of the most recent notice of rent increase given, any pending application made by the landlord under this Act or the *Residential Rent Regulation Act*, any notice of pending decrease in rent under section 114, any current order or any current notice of carry forward that affects the rental unit and any appeal that is pending from the order.

If tenant not informed of maximum rent

(3) If the landlord fails to give the new tenant the notice required under this section, the landlord shall not increase the actual rent charged to the tenant by more than the guideline unless twenty-four months have elapsed since the new tenant first occupied the rental unit.

MAXIMUM RENT

Maximum rent

10.—(1) Subject to subsections (3), (5), (7) and (9), the maximum rent for a rental unit on a given date is the sum of,

(a) the maximum rent for that rental unit on the initial rent date, as determined under subsection (2); and

(b) all increases that were required or permitted to be added to it and all decreases that were required to be subtracted from it under this Act, the *Residential Rent Regulation Act* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of

taire commence à occuper le logement locatif en vertu d'un nouveau bail.

Avis réputé conforme

(7) L'avis d'augmentation de loyer donné conformément à la présente loi, à la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou à la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est réputé être et avoir toujours été un avis suffisant pour l'application de l'article 123 et du paragraphe 129 (1) de la *Loi sur la location immobilière*.

Défaut d'avis de résiliation

8 Le locataire qui a reçu un avis d'augmentation de loyer proposée aux termes de l'article 7 et qui ne donne pas au locateur l'avis de résiliation prévu par la *Loi sur la location immobilière* est réputé avoir accepté toute augmentation de loyer qui serait permise par la présente loi après que le locateur et le locataire ont exercé leurs droits en vertu de la présente loi.

Avis au nouveau locataire

9 (1) Avant de conclure un bail avec un nouveau locataire, le locateur donne au nouveau locataire un avis écrit l'informant du loyer maximal du logement locatif.

Idem

(2) L'avis informe également le nouveau locataire du dernier avis d'augmentation de loyer qui a été donné, des requêtes ou demandes en cours présentées par le locateur en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, de tout avis de réduction de loyer en cours visé à l'article 114, de tout avis de report en vigueur, qui visent le logement locatif, de tout arrêté, ordre ou ordonnance en vigueur qui vise le logement locatif et de tout appel de ceux-ci qui est en cours.

Cas où le locataire n'est pas avisé du loyer maximal

(3) S'il omet de donner au nouveau locataire l'avis exigé aux termes du présent article, le locateur ne peut augmenter le loyer réel demandé au locataire d'un pourcentage supérieur au taux légal, à moins qu'une période de vingt-quatre mois ne se soit écoulée depuis que le nouveau locataire a commencé à occuper le logement locatif.

LOYER MAXIMAL

Loyer maximal

10 (1) Sous réserve des paragraphes (3), (5), (7) et (9), le loyer maximal d'un logement locatif à une date déterminée correspond à la somme des montants suivants :

a) le loyer maximal de ce logement locatif à la date du loyer initial, déterminé selon le paragraphe (2);

b) toutes les augmentations qui devaient être ajoutées ou qu'il était permis d'ajouter au loyer maximal, et toutes les diminutions qui devaient être soustraites de celui-ci, en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou de la loi

Ontario, 1980, during the period from the initial rent date to the given date.

lem

(2) The maximum rent for a rental unit on the initial rent date for that rental unit, unless otherwise prescribed, is,

(a) the maximum rent under the *Residential Rent Regulation Act* if the initial rent date is before the day this section is proclaimed in force and if that Act applied to the rental unit; and

(b) the rent actually charged for that rental unit on the initial rent date otherwise.

ntinuing ant

(3) On the day this section is proclaimed in force, the maximum rent for a rental unit to which subsection 2 (3) of the *Residential Rent Regulation Act* applied immediately before its repeal shall be deemed to be the greater of,

(a) the amount of rent that may be charged under the agreement referred to in that subsection on the day this section is proclaimed in force; and

(b) the maximum rent that would have applied if subsection 2 (3) of that Act had not applied.

ntal unit ant for ne time

(4) Subsection (5) applies to a rental unit that,

(a) was rented at any time on or after the 29th day of July, 1975;

(b) after being so rented was not rented for a period of time; and

(c) then again becomes rented.

m

(5) The maximum rent for a rental unit described in subsection (4) on the date the rental unit again becomes rented shall be the amount the landlord would have been entitled to charge if the unit had been rented during the period it was not rented and the landlord had given notice or notices of rent increase in the amount permitted under this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

ntal unit mpt for ne time

(6) Subsection (7) applies to a rental unit,

intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, pendant la période allant de la date du loyer initial à la date déterminée.

Idem

(2) Sauf s'il en est prescrit autrement, le loyer maximal d'un logement locatif à la date du loyer initial de ce logement locatif correspond au montant suivant :

a) le loyer maximal prévu par la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, si la date du loyer initial est antérieure au jour où le présent article est proclamé en vigueur et que cette loi s'appliquait au logement locatif;

b) le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à la date du loyer initial, dans les autres cas.

Même locataire

(3) Le jour où le présent article est proclamé en vigueur, le loyer maximal d'un logement locatif auquel le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* s'appliquait immédiatement avant son abrogation est réputé le plus élevé des montants suivants :

a) le loyer qui peut être demandé aux termes du bail visé à ce paragraphe le jour où le présent article est proclamé en vigueur;

b) le loyer maximal qui se serait appliqué si le paragraphe 2 (3) de cette loi ne s'était pas appliqué.

Logement locatif vacant pendant un certain temps

(4) Le paragraphe (5) s'applique au logement locatif qui :

a) a été loué le 29 juillet 1975 ou après cette date;

b) par la suite, a été vacant pendant un certain temps;

c) redevient loué.

Idem

(5) Le loyer maximal d'un logement locatif visé au paragraphe (4) est, à la date à laquelle le logement locatif redevient loué, le montant que le locateur aurait eu le droit de demander si le logement avait été loué pendant la période où il était vacant et que le locateur avait donné l'avis ou les avis d'augmentation de loyer du montant permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Logement locatif exempté pendant quelque temps

(6) Le paragraphe (7) s'applique au logement locatif qui satisfait aux conditions suivantes :

(a) that was subject to rent regulation under a predecessor of this Act at any time on or after the 29th day of July, 1975;

(b) that was exempt from rent regulation on the day before this section is proclaimed in force; and

(c) that becomes subject to this Act at any time on or after the day this section is proclaimed in force.

a) le 29 juillet 1975 ou après cette date, il était assujetti à la réglementation des loyers en vertu d'une loi que la présente loi remplace;

b) il était soustrait à la réglementation des loyers le jour avant celui où le présent article est proclamé en vigueur;

c) la présente loi s'y applique le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou après ce jour.

Idem

(7) The maximum rent for a rental unit described in subsection (6) on the date this Act first applies to it shall be deemed to be the rent actually charged for that rental unit on that date.

Idem

(7) Le loyer maximal d'un logement locatif décrit au paragraphe (6) à la date où la présente loi s'y applique pour la première fois est réputé le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à cette date.

Idem

(8) Subsection (9) applies to a rental unit that became exempt from this Act after having been subject to it and that after being so exempt becomes subject to it again.

Idem

(8) Le paragraphe (9) s'applique au logement locatif qui a été soustrait à l'application de la présente loi après y avoir été assujetti et qui, après avoir été ainsi soustrait, y est de nouveau assujetti.

Idem

(9) The maximum rent for a rental unit described in subsection (8) on the date it becomes subject to this Act after having been exempt from it shall be deemed to be the rent actually charged for that rental unit on that date.

Idem

(9) Le loyer maximal du logement locatif décrit au paragraphe (8) à la date où il est assujetti à la présente loi après avoir été soustrait à son application est réputé le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à cette date.

Maximum increase without application

11.—(1) No landlord shall increase the rent charged for a rental unit by more than the guideline unless,

(a) an order has been made in accordance with this Part; or

(b) the amount of the rent after the increase is applied is not higher than the maximum rent as of the date that the rent increase takes effect.

Augment maximale sans requ

11 (1) Nul locateur ne peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif d'un pourcentage supérieur au taux légal, sauf si, selon le cas :

a) une ordonnance a été rendue conformément à la présente partie;

b) le loyer demandé après que l'augmentation est effectuée ne dépasse pas le loyer maximal à la date à laquelle l'augmentation de loyer prend effet.

Idem

(2) The guideline shall not be applied to the capital components of the maximum rent.

Idem

(2) Le taux légal ne doit pas être appliqué aux éléments d'immobilisations du loyer maximal.

Rent control guideline

12.—(1) The Minister shall determine the rent control guideline in effect for each calendar year as follows:

1. Determine the rent control index taking into account the weights and the three year moving averages of the operating cost categories as set out in the prescribed Table.

2. The part of the guideline allocated to operating costs is equal to 55 per cent of the percentage increase in the rent control index, rounded to the nearest 1/10th of 1 per cent.

3. The part of the guideline allocated to capital expenditures is equal to 2 per cent.

Taux lég

12 (1) Le ministre établit le taux légal en vigueur pour chaque année civile de la façon suivante :

1. Il détermine l'indice du contrôle des loyers en tenant compte de la pondération et de la moyenne mobile de trois ans des catégories de frais d'exploitation énoncées dans le barème prescrit.

2. La partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation est égale à 55 pour cent du pourcentage d'augmentation de l'indice du contrôle des loyers, portée au dixième de pour cent le plus près.

3. La partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations est égale à 2 pour cent.

4. The guideline is the sum of the part of the guideline allocated to operating costs and the part of the guideline allocated to capital expenditures.

ublication f guideline

(2) The Minister shall publish the rent control guideline for each year in *The Ontario Gazette* not later than the 31st day of August of the preceding year.

uideline r 1992

(3) Despite subsection (2), the rent control guideline for all rental units for 1992 is the Residential Complex Cost Index for that year as published by the Minister under subsection 70 (2) of the *Residential Rent Regulation Act*.

APPLICATION FOR INCREASE ABOVE GUIDELINE

pplication r increase ove guide- e

13.—(1) A landlord may apply to a Chief Rent Officer for an order increasing the maximum rent for any or all of the rental units in a residential complex by more than the guideline.

rounds for plication

(2) An application under this section may be based on any one or more of the grounds set out in sections 14 to 18.

lem

(3) A rent officer shall not consider a matter set out in section 14, 15, 16, 17 or 18 if it is not specifically set out as a ground in the application.

hen appli- tion made

(4) An application under this section shall be made at least ninety days before the effective date of the first intended rent increase referred to in the application.

lem

(5) A rent officer shall not consider an application under this section if,

(a) amounts have been ordered to be carried forward respecting all of the rental units in the residential complex in a previous order under section 21;

(b) the landlord may file a notice of intent under section 22 respecting those amounts;

(c) a notice of carry forward under that section would permit the landlord to increase the maximum rent for each rental unit by the sum of the guideline and 3 per cent; and

(d) the effective date of the rent increase for any rental unit under the notice of carry forward would be within the

4. Le taux légal est la somme de la partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation et de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations.

(2) Le ministre publie le taux légal pour chaque année dans la *Gazette de l'Ontario* au plus tard le 31 août de l'année précédente. Publication du taux légal

(3) Malgré le paragraphe (2), le taux légal pour tous les logements locatifs pour 1992 correspond à l'indice des frais des ensembles d'habitation pour cette année, tel qu'il est publié par le ministre aux termes du paragraphe 70 (2) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*. Taux légal pour 1992

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE AUGMENTATION SUPÉRIEURE AU TAUX LÉGAL

13 (1) Le locateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance augmentant d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer maximal pour tout ou partie des logements locatifs d'un ensemble d'habitation. Requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal

(2) Une requête présentée en vertu du présent article peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs énoncés aux articles 14 à 18. Motifs de la requête

(3) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une question énoncée à l'article 14, 15, 16, 17 ou 18 si elle n'est pas expressément invoquée comme motif dans la requête. Idem

(4) Une requête prévue au présent article est présentée au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer proposée qui est mentionnée dans la requête. Délai de présentation de la requête

(5) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une requête présentée en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies : Idem

a) il a été prévu, dans une ordonnance antérieure visée à l'article 21, que des montants soient reportés à l'égard de tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation;

b) le locateur peut déposer un avis d'intention aux termes de l'article 22 à l'égard de ces montants;

c) un avis de report visé à cet article permettrait au locateur d'augmenter le loyer maximal de chaque logement locatif d'un pourcentage qui est égal à la somme du taux légal plus 3 pour cent;

d) la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de loyer de tout logement locatif visé par l'avis de report tombe-

twelve-month period following the first effective date set out in the application under this section.

rait dans la période de douze mois suivant la première date d'entrée en vigueur énoncée dans la requête présentée en vertu du présent article.

Idem

(6) No application shall be made under this section if the effective date for a rent increase for any rental unit in the application would be less than twelve months after the last rent increase for that rental unit.

Idem

(6) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du présent article si la date de prise d'effet d'une augmentation de loyer d'un logement locatif dans la requête tombe moins de douze mois après la dernière augmentation de loyer pour ce logement locatif.

All units considered

(7) In an application under this section, the rent officer shall determine the maximum rent and the date the maximum rent takes effect for all of the rental units during the twelve-month period following the effective date of the first rent increase applied for, even if those units are not the subject of tenancy agreements at the time of the application.

Prise en co sidération tous les log ments

(7) Dans le cadre d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers fixe le loyer maximal et la date à laquelle il prend effet pour tous les logements locatifs pendant la période de douze mois qui suit la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer qui fait l'objet de la requête, même si ces logements ne font pas l'objet de baux au moment de la requête.

Matters to be considered

(8) Before making an order on an application under this section, the rent officer shall consider any one or more of the following:

Questions dont il doit être tenu compte

(8) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers tient compte d'une ou de plusieurs des questions suivantes :

1. Whether the previous maximum rent should be reduced because of an inadequate standard of maintenance or repair of the residential complex or of a rental unit in it.

1. Si le loyer maximal précédent devrait être réduit en raison d'un niveau d'entretien ou de réparation insuffisant de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

2. Whether the previous maximum rent should be reduced because of a discontinuance or reduction in the services or facilities provided in respect of the residential complex or a rental unit in it.

2. Si le loyer maximal précédent devrait être réduit en raison d'une interruption ou d'une réduction des services ou installations fournis à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

3. Whether the amount of the increase should be decreased or the maximum rent reduced because of an extraordinary decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

3. Si le montant de l'augmentation ou le loyer maximal devrait être réduit en raison d'une diminution extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Consider increase

(9) If the rent officer decides that the amount of the increase should be decreased or the maximum rent reduced because of an extraordinary decrease in operating costs, the rent officer shall also consider any evidence provided by the landlord concerning an extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

Prise en cor sidération d l'augmenta tion

(9) S'il décide que le montant de l'augmentation ou le loyer maximal devrait être réduit en raison d'une diminution extraordinaire des frais d'exploitation, l'agent des loyers tient compte également de toute preuve fournie par le locateur concernant une augmentation extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Failure to file information

(10) A rent officer shall not make an order that increases the maximum rent for a rental unit in a residential complex if,

Défaut de déclarer des renseignements

(10) L'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance qui augmente le loyer maximal d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation si, selon le cas :

(a) the statement of rent information for the residential complex under section 104 has not been filed; or

a) la déclaration de renseignements sur les loyers de l'ensemble d'habitation visée à l'article 104 n'a pas été déposée;

(b) the landlord has been required to file information under section 107 or 108 and has not done so.

b) le locateur devait déclarer des renseignements aux termes de l'article 107 ou 108 et ne l'a pas fait.

Extraordinary operating costs

14.—(1) The landlord may base an application on an extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

14 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une augmentation extraordinaire des frais d'exploitation pour tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Frais d'exploitation extraordinaires

Where increase is extraordinary

(2) An increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex is extraordinary if the increase, expressed as a percentage, is at least 50 per cent more than the percentage set out in the corresponding operating cost category recognized in the Table referred to in subsection 12 (1) for that item.

(2) Une augmentation des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage est extraordinaire si cette augmentation, exprimée sous forme de pourcentage, est supérieure d'au moins 50 pour cent au pourcentage énoncé dans la catégorie de frais d'exploitation correspondante reconnue pour cet élément dans le barème mentionné au paragraphe 12 (1).

Augmentation extraordinaire

Taxes not considered

(3) The rent officer shall not consider any portion of an increase in municipal taxes that results from non-compliance with a work order.

(3) L'agent des loyers ne peut tenir compte d'aucune partie d'une augmentation des impôts municipaux qui résulte du défaut de se conformer à un arrêté, un ordre ou une ordonnance d'exécution de travaux.

Impôts exclus

Eligible capital expenditure

15.—(1) The landlord may base an application on eligible capital expenditures that the landlord has incurred respecting the residential complex or one or more rental units in it if the work was completed on or after the 6th day of June, 1991.

15 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur des dépenses en immobilisations admissibles qu'il a engagées à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un ou de plusieurs logements locatifs qui s'y trouvent si les travaux ont été achevés le 6 juin 1991 ou après cette date.

Dépense en immobilisations admissible

When capital expenditure is eligible

(2) Subject to subsection (3), a capital expenditure is eligible if,

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une dépense en immobilisations est admissible si, selon le cas :

Dépense en immobilisations admissible

(a) it is necessary to protect or restore the physical integrity of the residential complex or a rental unit in it;

a) elle est nécessaire pour protéger ou rétablir l'intégrité physique de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

(b) it is necessary to comply with municipal or provincial standards to protect the health or safety of persons or to protect the environment;

b) elle est nécessaire pour observer les normes municipales ou provinciales établies afin de protéger la santé ou la sécurité des personnes, ou afin de protéger l'environnement;

(c) it is necessary to maintain the provision of a plumbing, heating, mechanical, electrical, ventilation or air-conditioning system;

c) elle est nécessaire pour continuer à fournir un système de chauffage, une installation mécanique ou électrique, ou une installation de plomberie, de ventilation ou de climatisation;

(d) it provides access for persons with disabilities; or

d) elle a pour objet de permettre l'accès aux personnes qui ont un handicap;

(e) it increases energy or water conservation.

e) elle a pour objet d'augmenter les économies d'énergie ou d'eau.

When capital expenditure not eligible

(3) A capital expenditure is not eligible if,

(3) Une dépense en immobilisations n'est pas admissible si, selon le cas :

Dépense en immobilisations non admissible

(a) it became necessary as a result of neglect in maintaining the residential complex or a rental unit in it; or

a) elle est devenue nécessaire en raison de négligence dans l'entretien de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

(b) a system or thing that is replaced does not require replacement.

b) un système ou une chose qui est remplacé n'a pas besoin de l'être.

If advance determination

(4) If there is an advance determination under section 29 respecting a capital expenditure to which this section applies and the work done or thing purchased is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

Décision anticipée

(4) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'une dépense en immobilisations à laquelle s'applique le présent article et que les travaux effectués ou la chose achetée sont sensiblement les mêmes que ceux prévus dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Transition, capital expenditure

16.—(1) The landlord may base an application on a capital expenditure that the landlord has incurred respecting the residential complex or one or more rental units in it if the work was completed on or after the 1st day of January, 1990 and before the 6th day of June, 1991 and if,

(a) the expenditure was not claimed in an application made under section 73 of the *Residential Rent Regulation Act*; or

(b) the expenditure was claimed in an application made under the *Residential Rent Regulation Act* but no relief was available in respect of the capital expenditure because that Act no longer permitted such relief.

Disposition transitoire concernant les dépenses en immobilisations

16 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une dépense en immobilisations qu'il a engagée à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un ou de plusieurs logements locatifs qui s'y trouvent si les travaux ont été achevés le 1er janvier 1990 ou après cette date mais avant le 6 juin 1991 et que, selon le cas :

a) la dépense n'a pas été déclarée dans une demande présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

b) la dépense a été déclarée dans une demande présentée en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* mais aucun redressement n'était prévu à l'égard de la dépense en immobilisations parce que cette loi ne permettait plus un tel redressement.

Idem

(2) This section does not apply in respect of a capital expenditure claimed on an application which resulted in an order in which partial relief for capital expenditures was granted under the *Residential Rent Regulation Act* because of subsection 82 (3.1) or 99.15 (6) of that Act.

Idem

(2) Le présent article ne s'applique pas à une dépense en immobilisations déclarée dans une demande ou une requête qui a mené à un arrêté, un ordre ou une ordonnance dans lequel un redressement partiel pour des dépenses en immobilisations a été accordé en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* en raison du paragraphe 82 (3.1) ou 99.15 (6) de cette loi.

Restriction

(3) An application under this section must be made on or before the day that is six months after the day this section is proclaimed in force.

Restriction

(3) La requête prévue au présent article doit être présentée le jour qui tombe six mois après le jour où le présent article est proclamé en vigueur, ou avant ce jour.

Exception

(4) The rent officer shall not consider a capital expenditure under this section if it became necessary as a result of neglect in maintaining the residential complex or a rental unit in it.

Exception

(4) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une dépense en immobilisations visée au présent article si elle est devenue nécessaire en raison de négligence dans l'entretien de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

Capital expenditure re rental unit, on consent

17.—(1) The landlord may base an application on a specified capital expenditure that the landlord has incurred respecting a rental unit if the tenant of the rental unit consents in the prescribed form to the application in respect of this ground after being informed in writing by the landlord of the particulars applied for.

Dépense en immobilisations relative à un logement locatif, sur consentement

17 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une dépense en immobilisations précisée qu'il a engagée à l'égard d'un logement locatif si le locataire du logement locatif consent, selon la formule prescrite, à la requête à l'égard de ce motif, après avoir été informé par écrit par le locateur des éléments faisant l'objet de la requête.

If advance determination

(2) If there is an advance determination under section 29 respecting a capital expenditure to which this section applies and the work done or thing purchased is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

Idem

(3) If there is a finding in the advance determination that the tenant of the rental unit consented to the application for the advance determination, consent of the tenant to the application under this section is not required for the capital expenditures that are the subject of the advance determination even if there is a different tenant at the time of the application under this section.

New or additional services

18.—(1) The landlord may base an application on the cost of new or additional services for a rental unit that the landlord is providing if the tenant of the rental unit consents in the prescribed form to the application in respect of this ground after being informed in writing by the landlord of the particulars applied for.

If advance determination

(2) If there is an advance determination under section 29 respecting a service to which this section applies and that service is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

Idem

(3) If there is a finding in the advance determination that the tenant of the rental unit consented to the application for the advance determination, consent of the tenant to the application under this section is not required for the services that are the subject of the advance determination even if there is a different tenant at the time of the application under this section.

Rent chargeable before order

19. If an application is made under section 13 and the landlord has given a notice of intended rent increase as required, until an order setting the maximum rent for the rental unit takes effect, the landlord shall not charge or collect a rent that exceeds the lesser of,

(a) the amount that would be charged if the intended rent increase specified in the notice were applied; and

(b) the amount that would be charged if the maximum rent were increased by

Décision anticipée

(2) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'une dépense en immobilisations à laquelle s'applique le présent article et que les travaux effectués ou la chose achetée sont sensiblement les mêmes que ceux prévus dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Idem

(3) S'il est conclu dans la décision anticipée que le locataire du logement locatif a consenti à la requête en vue d'obtenir une décision anticipée, le consentement du locataire à l'égard de la requête visée au présent article n'est pas exigé en ce qui concerne les dépenses en immobilisations qui font l'objet de la décision anticipée, même si le locataire n'est plus le même au moment où la requête est présentée en vertu du présent article.

Nouveaux services ou services supplémentaires

18 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur le coût de nouveaux services ou de services supplémentaires qu'il fournit pour un logement locatif si le locataire du logement locatif consent, selon la formule prescrite, à la requête à l'égard de ce motif, après avoir été informé par écrit par le locateur des éléments faisant l'objet de la requête.

Décision anticipée

(2) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'un service auquel s'applique le présent article et que ce service est sensiblement le même que celui prévu dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Idem

(3) S'il est conclu dans la décision anticipée que le locataire du logement locatif a consenti à la requête en vue d'obtenir une décision anticipée, le consentement du locataire à l'égard de la requête visée au présent article n'est pas exigé en ce qui concerne les services qui font l'objet de la décision anticipée, même si le locataire n'est plus le même au moment où la requête est présentée en vertu du présent article.

Loyer pouvant être demandé avant l'ordonnance

19 Si une requête est présentée en vertu de l'article 13 et que le locateur a donné un avis d'augmentation de loyer proposée tel qu'il est tenu de le faire, le locateur ne doit pas demander ni percevoir, jusqu'à ce qu'entre en vigueur une ordonnance fixant le loyer maximal du logement locatif, de loyer qui dépasse le moindre des montants suivants :

a) le montant qui serait demandé si l'augmentation de loyer proposée qui est précisée dans l'avis avait été effectuée;

b) le montant qui serait demandé si le loyer maximal était augmenté du mon-

the amount obtained by applying the guideline to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

Findings

20.—(1) Before making an order on an application under section 13, the rent officer shall make findings in accordance with the prescribed rules,

(a) taking into account the matters the rent officer considers under paragraphs 1 and 2 of subsection 13 (8), to determine the previous maximum rent for each rental unit;

(b) to determine what guideline is to be applied to that previous maximum rent and what amount is to be obtained by applying that guideline;

(c) taking into account the matters the rent officer considers under paragraph 3 of subsection 13 (8), subsection 13 (9) and section 14, to determine whether an increase in the amount determined under clause (b) is justified and in what amount and whether a decrease of that increase or a reduction of the previous maximum rent is justified and in what amount;

(d) for any other ground on which the landlord bases the application, to determine whether an increase of the maximum rent is justified and in what amount;

(e) to determine the amount to be carried forward from a previous order under subsection 21 (8) if the effective date of the first rent increase under the previous order is twelve months before the effective date of the first intended rent increase under the application;

(f) to determine the amount to be carried forward from a previous order under subsection 21 (8) if,

(i) the effective date of the first rent increase under the previous order is twenty-four months before the effective date of the first intended rent increase under the application, and

(ii) an amount has been carried forward from the previous order in an order encompassing findings

tant obtenu en appliquant le taux légal à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Conclusions

20 (1) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 13, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites :

a) en prenant en considération les questions dont l'agent des loyers tient compte aux termes des dispositions 1 et 2 du paragraphe 13 (8), pour déterminer le loyer maximal précédent de chaque logement locatif;

b) pour déterminer quel taux légal doit être appliqué à ce loyer maximal précédent et quel montant doit être obtenu en appliquant ce taux légal;

c) en prenant en considération les questions dont l'agent des loyers tient compte aux termes de la disposition 3 du paragraphe 13 (8), du paragraphe 13 (9) et de l'article 14, pour décider si une augmentation du montant déterminé aux termes de l'alinéa b) est justifiée et en fixer le montant et si une diminution de cette augmentation ou une réduction du loyer maximal précédent est justifiée et en fixer le montant;

d) à l'égard de tout autre motif sur lequel le locateur fonde sa requête, pour décider si une augmentation du loyer maximal est justifiée et en fixer le montant;

e) pour déterminer le montant à reporter d'une ordonnance antérieure visée au paragraphe 21 (8) si la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer prévue dans l'ordonnance antérieure tombe douze mois avant la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer proposée dans la requête;

f) pour déterminer le montant à reporter d'une ordonnance antérieure visée au paragraphe 21 (8) si :

(i) d'une part, la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer prévue dans l'ordonnance antérieure tombe vingt-quatre mois avant la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer proposée dans la requête,

(ii) d'autre part, un montant a été reporté de l'ordonnance antérieure dans une ordonnance contenant des conclusions émises en

under this section or in a notice of carry forward;

(g) to determine the new maximum rent for each rental unit and the date on which it takes effect; and

(h) if part of the new maximum rent represents amounts respecting capital expenditures, to determine the total capital component of the maximum rent for each capital expenditure and the date on which the capital component respecting the expenditure is to be deducted from the maximum rent.

Guideline

(2) For the purposes of clause (1) (b), the guideline to be applied to the rental units is the guideline as of the first intended rent increase in the application.

Reduction of guideline

(3) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rents for any of the rental units in the residential complex if,

(a) a capital expenditure is claimed and allowed for the residential complex or a rental unit in it and that capital expenditure is claimed under section 15 or 16; or

(b) an amount to be carried forward is allowed for the residential complex or a rental unit in it and that amount relates to a capital expenditure originally claimed under section 15 or 16.

Idem

(4) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rent for a rental unit in the residential complex if subsection (3) does not apply and if,

(a) a capital expenditure is claimed and allowed for the rental unit and that capital expenditure is claimed under section 17; or

(b) an amount to be carried forward is allowed for the rental unit and that amount relates to a capital expenditure originally claimed under section 17.

Capital expenditures

(5) In determining the amount of an increase that is justified for a capital expenditure, the rent officer shall make findings with respect to the following matters and shall calculate the allowance for the capital expenditure according to the prescribed rules:

vertu du présent article ou dans un avis de report;

g) pour déterminer le nouveau loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle il prend effet;

h) si une partie du nouveau loyer maximal représente des montants relatifs à des dépenses en immobilisations, pour déterminer l'élément d'immobilisations total du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations et la date à laquelle l'élément d'immobilisations relatif à la dépense doit être déduit du loyer maximal.

Taux légal

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), le taux légal applicable aux logements locatifs est le taux légal à la date de la première augmentation de loyer proposée dans la requête.

Réduction du taux légal

(3) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal des logements locatifs de l'ensemble d'habitation si, selon le cas :

a) une dépense en immobilisations est déclarée et reconnue à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve et cette dépense en immobilisations est déclarée aux termes de l'article 15 ou 16;

b) un montant à reporter est reconnu à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve et ce montant se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 15 ou 16.

Idem

(4) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation si le paragraphe (3) ne s'applique pas et que, selon le cas :

a) une dépense en immobilisations est déclarée et reconnue à l'égard du logement locatif et cette dépense en immobilisations est déclarée aux termes de l'article 17;

b) un montant à reporter est reconnu à l'égard du logement locatif et ce montant se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 17.

Dépenses en immobilisations

(5) Lorsqu'il détermine le montant de l'augmentation qui est justifiée à l'égard d'une dépense en immobilisations, l'agent des loyers émet des conclusions à l'égard des questions suivantes et calcule le montant reconnu de la dépense en immobilisations conformément aux règles prescrites :

1. The amount of the capital expenditure.

2. Interest on the expenditure at the prescribed rates, regardless of whether the expenditure is financed by borrowing, by the landlord's own funds or by both.

3. The value of the landlord's own labour, if any, in carrying out the work involved in the capital expenditure.

4. The prescribed useful life of the work done or the thing purchased.

1. Le montant de la dépense en immobilisations.

2. L'intérêt sur la dépense aux taux prescrits, qu'elle ait été financée au moyen d'un emprunt ou au moyen des fonds mêmes du locateur, ou au moyen d'une combinaison des deux.

3. La valeur du travail du locateur, le cas échéant, dans l'exécution des travaux relatifs à la dépense en immobilisations.

4. La vie utile prescrite des travaux effectués ou de la chose achetée.

Reduction for capital expenditure previously allowed

(6) If a rent officer intends to permit an allowance for a capital expenditure for the replacement of an item that was allowed as a capital expenditure in a previous order made under a predecessor of this Act and if the capital expenditure was allowed in a previous order with a first effective date that is on or after the 1st day of August, 1985, the rent officer shall reduce the allowance for the capital expenditure by the allowance for the capital expenditure in the previous order.

Réduction pour les dépenses en immobilisations reconnues antérieurement

(6) Si un agent des loyers a l'intention de reconnaître un montant à l'égard d'une dépense en immobilisations pour le remplacement d'un élément reconnu à titre de dépense en immobilisations dans un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue antérieurement en vertu d'une loi que la présente loi remplace, et si la dépense en immobilisations a été reconnue dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieurs entrant en vigueur pour la première fois le 1er août 1985 ou après cette date, l'agent des loyers soustrait du montant à reconnaître à l'égard de la dépense en immobilisations le montant reconnu à l'égard de la dépense en immobilisations dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieurs.

Idem

(7) If a rent officer intends to permit an allowance for a capital expenditure for the replacement of an item that was allowed as a capital expenditure in a previous order made under this Act and if the period for the useful life set out in the previous order has not expired, the rent officer shall reduce the previous maximum rent by the capital component for the capital expenditure allowed in the previous order.

Idem

(7) Si un agent des loyers a l'intention de reconnaître un montant à l'égard d'une dépense en immobilisations pour le remplacement d'un élément reconnu à titre de dépense en immobilisations dans une ordonnance rendue antérieurement en vertu de la présente loi, et si la vie utile énoncée dans l'ordonnance antérieure n'a pas pris fin, l'agent des loyers réduit le loyer maximal précédent de l'élément d'immobilisations à l'égard de la dépense en immobilisations reconnue dans l'ordonnance antérieure.

Capital component

(8) The rent officer shall determine the capital component of the maximum rent for each capital expenditure for which an amount is included in the maximum rent as follows:

1. If there is a finding in respect of a capital expenditure under clause (1) (d), the capital component for that capital expenditure is the prescribed part of the allowance respecting the capital expenditure.

2. If there is a finding in respect of the carry forward of an allowance for a capital expenditure under clause (1) (e) or (f), the capital component for that capital expenditure is the sum of,

Élément d'immobilisations

(8) L'agent des loyers détermine de la façon suivante l'élément d'immobilisations du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations pour laquelle un montant est inclus dans le loyer maximal :

1. Si une conclusion concernant une dépense en immobilisations est émise aux termes de l'alinéa (1) d), l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations est la partie prescrite du montant reconnu à l'égard de la dépense en immobilisations.

2. Si une conclusion concernant le report d'un montant reconnu à l'égard d'une dépense en immobilisations est émise aux termes de l'alinéa (1) e) ou f), l'élément d'immobilisations à l'égard

i. the capital component for that capital expenditure from the most recent order or notice of carry forward referring to that capital expenditure, and

ii. the prescribed part of the allowance respecting the carry forward.

3. The capital component for a capital expenditure is its capital component from the most recent finding under clause (1) (h) or determination under clause 22 (3) (d) if,

i. there was a previous finding or determination in respect of the capital component, and

ii. there is no new finding in respect of the capital component referring to the capital expenditure to which the capital component relates.

Transitional

(9) Despite subsection (2), if the date of the first intended rent increase in the application is before the 1st day of January, 1993, the guideline to be applied to the rental units for the purposes of clause (1) (b) is the guideline in effect for the 1993 calendar year.

Order

21.—(1) On an application under section 13, a rent officer shall order the amount of maximum rent for each rental unit in the residential complex and the date on which that maximum rent takes effect.

Cap on maximum rent

(2) The rent officer shall not order a maximum rent in an amount that increases the previous maximum rent by more than the amount obtained by applying the guideline plus 3 per cent to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

Decrease permitted

(3) The rent officer may order maximum rent in an amount that is less than the previous maximum rent.

No increase above application

(4) The rent officer shall not order a maximum rent for a rental unit in an amount that is greater than that proposed for the rental unit on a landlord's application.

de cette dépense en immobilisations est la somme de ce qui suit :

i. l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations depuis le plus récent arrêté, ordre ou avis de report ou la plus récente ordonnance qui ont trait à cette dépense en immobilisations,

ii. la partie prescrite du montant reconnu à l'égard du report.

3. L'élément d'immobilisations à l'égard d'une dépense en immobilisations est l'élément d'immobilisations de celle-ci depuis la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa (1) h) ou la plus récente décision aux termes de l'alinéa 22 (3) d) si :

i. d'une part, il y avait une conclusion ou décision antérieure concernant l'élément d'immobilisations,

ii. d'autre part, il n'y a aucune nouvelle conclusion concernant l'élément d'immobilisations qui a trait à la dépense en immobilisations à laquelle se rapporte l'élément d'immobilisations.

Disposition transitoire

(9) Malgré le paragraphe (2), si la date de la première augmentation de loyer proposée dans la requête est antérieure au 1er janvier 1993, le taux légal applicable aux logements locatifs pour l'application de l'alinéa (1) b) est le taux légal en vigueur pour l'année civile 1993.

Ordonnance

21 (1) Par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 13, l'agent des loyers fixe, par voie d'ordonnance, le loyer maximal de chaque logement locatif de l'ensemble d'habitation et la date à laquelle le loyer maximal prend effet.

Loyer maximal plafonné

(2) L'agent des loyers ne peut pas fixer, par voie d'ordonnance, de loyer maximal qui fasse augmenter le loyer maximal précédent d'un montant supérieur à celui obtenu en appliquant le taux légal plus 3 pour cent à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Réduction permise

(3) L'agent des loyers peut fixer, par voie d'ordonnance, un loyer maximal inférieur au loyer maximal précédent.

Augmentation supérieure à celle proposée interdite

(4) L'agent des loyers ne peut pas fixer, par voie d'ordonnance, de loyer maximal à l'égard d'un logement locatif qui soit supérieur à celui proposé pour le logement locatif dans la requête du locateur.

Capital component

(5) The rent officer shall set out in the order,

(a) for the residential complex, the allowance for each capital expenditure found on the application and the total amount of all new capital components and all capital components increased by the order for all rental units for each capital expenditure and the useful life of the work done or the thing purchased;

(b) for each rental unit, the total amount of all capital components included in the maximum rent.

Idem

(6) The findings under clause 20 (1) (h) shall be deemed to form part of the order even if they are not set out in the order or the reasons.

Idem

(7) If a party to an application requests a copy of findings under clause 20 (1) (h), the Chief Rent Officer shall provide a copy of those findings to the party without charge, despite section 132.

Carry forward

(8) If the rent officer's findings respecting a rental unit would justify an increase of more than the amount allowed under subsection (2) or (4), the rent officer may provide in the order,

(a) that the amount in respect of capital expenditures which has not been previously carried forward may be carried forward for a period of twelve months or twenty-four months from the effective date of the first rent increase in the residential complex under the order; and

(b) that the remaining amount in respect of capital expenditures which has been previously carried forward may be carried forward for the balance of the period established for that amount in the order that first provided for the carry forward.

Order for payment of money

(9) The rent officer may order the landlord or tenant to pay to the other any sum of money that is owed to the other as a result of the rent officer's order.

Payment of order by instalments

(10) The rent officer may provide in an order made three months or more after the effective date of the first rent increase in a residential complex that if a tenant owes any sum of money to the landlord as a result of

Élément d'immobilisations

(5) L'agent des loyers fixe dans l'ordonnance :

a) à l'égard de l'ensemble d'habitation, le montant reconnu pour chaque dépense en immobilisations figurant dans la requête et le montant total de tous les nouveaux éléments d'immobilisations et de tous les éléments d'immobilisations augmentés par l'ordonnance à l'égard de tous les logements locatifs pour chaque dépense en immobilisations et la vie utile des travaux effectués ou de la chose achetée;

b) à l'égard de chaque logement locatif, le montant total de tous les éléments d'immobilisations inclus dans le loyer maximal.

Idem

(6) Les conclusions émises aux termes de l'alinéa 20 (1) h) sont réputées faire partie de l'ordonnance même si elles ne sont pas énoncées dans celle-ci ou dans les motifs.

Idem

(7) Si une partie à une requête demande une copie des conclusions émises aux termes de l'alinéa 20 (1) h), l'agent principal des loyers lui fournit une copie de ces conclusions sans demander de droits, malgré l'article 132.

Report

(8) Si les conclusions de l'agent des loyers au sujet d'un logement locatif justifiaient une augmentation supérieure au montant reconnu aux termes du paragraphe (2) ou (4), l'agent des loyers peut prévoir dans l'ordonnance que :

a) le montant à l'égard des dépenses en immobilisations qui n'a pas été reporté antérieurement peut être reporté d'une période de douze mois ou de vingt-quatre mois à partir de la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation prévue dans l'ordonnance;

b) le montant restant à l'égard des dépenses en immobilisations qui a été reporté antérieurement peut être reporté pour le reste de la période établie à l'égard de ce montant dans l'ordonnance qui a prévu le report pour la première fois.

Ordonnance de paiement

(9) L'agent des loyers peut ordonner que le locateur ou le locataire verse à l'autre toute somme d'argent qu'il lui doit par suite de l'ordonnance rendue par l'agent des loyers.

Paiement fait par versements

(10) Dans une ordonnance rendue trois mois ou plus après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation, l'agent des loyers peut prévoir que si le locataire doit une

the order, the tenant may pay the landlord the amount owing either in twelve equal monthly instalments or in a lump sum.

somme d'argent au locateur par suite de l'ordonnance, le locataire peut payer la somme due au locateur, soit en douze versements mensuels d'un montant égal, soit en une somme globale.

Idem

(11) If the order permits the tenant to pay the amount owing by instalments, the tenant may do so even if the tenancy is terminated.

Idem

(11) Si l'ordonnance permet au locataire de payer le montant dû par versements, le locataire peut le faire même si la location est terminée.

Adjust previous order

(12) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit set out in a previous order under this Act or the *Residential Rent Regulation Act* if,

Rajustement concernant un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieur

(12) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif énoncé dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance pris, donné ou rendue antérieurement en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the order under this section includes a finding of a discontinuance or reduction in the services or facilities provided in respect of a rental unit;

a) l'ordonnance rendue en vertu du présent article comprend une conclusion concernant une interruption ou une réduction des services ou installations fournis à l'égard d'un logement locatif;

(b) the first effective date of a rent increase under the previous order was before the day that the discontinuance or reduction is found to have first occurred with respect to that rental unit; and

b) la première date de prise d'effet d'une augmentation de loyer aux termes d'un arrêté, d'un ordre ou d'une ordonnance antérieur était antérieure au jour où, d'après la conclusion, l'interruption ou la réduction s'est produite pour la première fois à l'égard de ce logement locatif;

(c) the maximum rent for the rental unit was determined in the previous order to come into effect after the day that the discontinuance or reduction is found to have first occurred with respect to that rental unit.

c) il avait été énoncé dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieur que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où, d'après la conclusion, l'interruption ou la réduction s'est produite pour la première fois à l'égard de ce logement locatif.

Adjust previous notice

(13) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit as determined in a previous notice of carry forward under this Act or notice of phase in under the *Residential Rent Regulation Act* if,

Rajustement concernant un avis antérieur

(13) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif tel qu'il a été fixé dans un avis de report antérieur aux termes de la présente loi ou un avis d'inclusion progressive aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the order under this section includes a finding of a discontinuance or reduction in the services or facilities provided in respect of a rental unit; and

a) l'ordonnance rendue en vertu du présent article comprend une conclusion concernant une interruption ou une réduction des services ou installations fournis à l'égard d'un logement locatif;

(b) the maximum rent for the rental unit was determined in the notice to come into effect after the day that the discontinuance or reduction is found to have first occurred with respect to that rental unit.

b) il avait été énoncé dans l'avis que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où, d'après la conclusion, l'interruption ou la réduction s'est produite pour la première fois à l'égard de ce logement locatif.

Idem

(14) Despite subsections (12) and (13), a landlord is not guilty of an offence under this Act if, before the maximum rent is adjusted, the landlord has charged rent in an amount that is greater than that permitted under this Act as a result of the adjustment.

CAPITAL CARRY FORWARD WITHOUT APPLICATION

Increase by amount carried forward

22.—(1) The maximum rent for a rental unit shall be increased by more than the guideline in accordance with this section if a notice of carry forward issued under this section authorizes the increase.

Notice of intent

(2) A landlord who wishes to have a notice of carry forward issued shall file with a Chief Rent Officer a notice of intent at least 120 days before the day that is,

(a) twelve months after the effective date of the first rent increase set out in the order that permitted the carry forward; or

(b) twenty-four months after the effective date of the first rent increase set out in the order that permitted the carry forward if,

(i) a subsequent order under section 21 provided for a further carry forward under this clause, or

(ii) a notice of carry forward under this section has previously been issued respecting part of the amount to be carried forward.

Findings

(3) A rent officer shall determine in accordance with the prescribed rules for each rental unit in the residential complex,

(a) what guideline is to be applied to the rental unit;

(b) the amount that is justified by the carry forward;

(c) the amount of maximum rent for each rental unit and the date that maximum rent takes effect; and

(d) the total amount of each capital component included in the maximum rent and the date on which that capital component is to be deducted from the maximum rent.

Capital component

(4) The rent officer shall determine the capital component of the maximum rent for each capital expenditure for which an amount is included in the maximum rent as follows:

1. If an amount is justified in respect of the carry forward of an allowance for

Idem

(14) Malgré les paragraphes (12) et (13), le locateur n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi si, avant que le loyer maximal ne soit rajusté, il a demandé un loyer plus élevé que celui qui est permis en vertu de la présente loi en raison du rajustement.

REPORT D'UNE DÉPENSE EN IMMOBILISATIONS SANS REQUÊTE

Augmentation correspondant au montant du report

22 (1) Le loyer maximal d'un logement locatif est augmenté d'un pourcentage supérieur au taux légal conformément au présent article si un avis de report délivré aux termes du présent article autorise l'augmentation.

Avis d'intention

(2) Le locateur qui désire qu'un avis de report soit délivré dépose un avis d'intention auprès d'un agent principal des loyers au moins 120 jours avant le jour qui tombe :

a) soit douze mois après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans l'ordonnance qui a permis le report;

b) soit vingt-quatre mois après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans l'ordonnance qui a permis le report si, selon le cas :

(i) une ordonnance rendue ultérieurement en vertu de l'article 21 prévoit un report additionnel aux termes du présent alinéa,

(ii) un avis de report à l'égard d'une partie du montant à reporter a été délivré antérieurement aux termes du présent article.

Conclusions

(3) L'agent des loyers détermine, conformément aux règles prescrites, pour chaque logement locatif de l'ensemble d'habitation :

a) le taux légal qui doit être appliqué au logement locatif;

b) le montant qui est justifié par le report;

c) le montant du loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle ce loyer maximal prend effet.

d) le montant total de chaque élément d'immobilisations inclus dans le loyer maximal et la date à laquelle cet élément d'immobilisations doit être déduit du loyer maximal.

Élément d'immobilisations

(4) L'agent des loyers détermine de la façon suivante l'élément d'immobilisations du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations pour laquelle un montant est inclus dans le loyer maximal :

1. Si un montant est justifié en ce qui concerne le report d'un montant

a capital expenditure under clause (3) (b), the capital component for that capital expenditure is the sum of,

i. the capital component for that capital expenditure from the most recent order or notice of carry forward referring to that capital expenditure, and

ii. the prescribed part of the amount justified respecting the carry forward.

2. The capital component for a capital expenditure is its capital component from the most recent finding under clause 20 (1) (h) or determination under clause 22 (3) (d) if,

i. there was a previous finding or determination in respect of the capital component, and

ii. there is no new finding in respect of the capital component referring to the capital expenditure to which the capital component relates.

Guideline

(5) For the purposes of clause (3) (a), the guideline to be applied to the rental units is the guideline as of the first or second anniversary, as the case may be, of the effective date of the first rent increase in the residential complex set out in the order permitting the carry forward.

Idem

(6) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rents under clause (3) (c) for any of the rental units in the residential complex if the amount carried forward relates to a capital expenditure originally claimed under section 15 or 16.

Idem

(7) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rent under clause (3) (c) for a rental unit in a residential complex if subsection (6) does not apply and if the amount carried forward relates to a capital expenditure originally claimed under section 17.

Cap on maximum rent

(8) The rent officer shall not determine an amount of maximum rent under subsection (3) that increases the previous maximum rent by more than the amount obtained by apply-

reconnu à l'égard d'une dépense en immobilisations aux termes de l'alinéa (3) b), l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations est la somme de ce qui suit :

i. l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations depuis le plus récent arrêté, ordre ou avis de report ou la plus récente ordonnance qui ont trait à cette dépense en immobilisations,

ii. la partie prescrite du montant justifié à l'égard du report.

2. L'élément d'immobilisations à l'égard d'une dépense en immobilisations est l'élément d'immobilisations de celle-ci depuis la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa 20 (1) h) ou la plus récente décision aux termes de l'alinéa 22 (3) d) si :

i. d'une part, il y avait une conclusion ou décision antérieure concernant l'élément d'immobilisations,

ii. d'autre part, il n'y a aucune nouvelle conclusion concernant l'élément d'immobilisations qui a trait à la dépense en immobilisations à laquelle se rapporte l'élément d'immobilisations.

Taux légal

(5) Pour l'application de l'alinéa (3) a), le taux légal applicable aux logements locatifs est le taux légal au premier ou au deuxième anniversaire, selon le cas, de la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation énoncée dans l'ordonnance permettant le report.

Idem

(6) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal des logements locatifs de l'ensemble d'habitation aux termes de l'alinéa (3) c) si le montant reporté se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 15 ou 16.

Idem

(7) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation aux termes de l'alinéa (3) c) si le paragraphe (6) ne s'applique pas et que le montant reporté se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 17.

Loyer maximal plafonné

(8) L'agent des loyers ne peut pas fixer de montant du loyer maximal aux termes du paragraphe (3) qui fasse augmenter le loyer maximal précédent d'un montant supérieur à

ing the guideline plus 3 per cent to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

celui obtenu en appliquant le taux légal plus 3 pour cent à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Notice of carry forward

(9) Subject to subsection (14), after a landlord has filed a notice of intent and a rent officer has made the determinations under subsection (3), the rent officer shall issue a notice of carry forward to the landlord and to all of the tenants setting out the maximum rent for each rental unit and the date the maximum rent takes effect.

(9) Sous réserve du paragraphe (14), après que le locateur a déposé un avis d'intention et qu'un agent des loyers a rendu les décisions prévues au paragraphe (3), l'agent des loyers délivre un avis de report au locateur et à tous les locataires, dans lequel sont énoncés le loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle le loyer maximal prend effet.

Avis de report

Capital component

(10) The rent officer shall set out in the notice,

(10) L'agent des loyers énonce dans l'avis :

Élément d'immobilisations

(a) for the residential complex, the total amount of all new capital components and all capital components increased by the notice for all rental units for each capital expenditure and the useful life of the work done or the thing purchased;

a) à l'égard de l'ensemble d'habitation, le montant total de tous les nouveaux éléments d'immobilisations et de tous les éléments d'immobilisations augmentés par l'avis à l'égard de tous les logements locatifs pour chaque dépense en immobilisations et la vie utile des travaux effectués ou de la chose achetée;

(b) for each rental unit, the total amount of all capital components included in the maximum rent.

b) à l'égard de chaque logement locatif, le montant total de tous les éléments d'immobilisations inclus dans le loyer maximal.

Idem

(11) The determination under clause (3) (d) shall be deemed to form part of the notice even if it is not set out in it.

(11) La décision rendue aux termes de l'alinéa (3) d) est réputée faire partie de l'avis même si elle n'y est pas énoncée.

Idem

Idem

(12) If a landlord or tenant who received a copy of a notice of carry forward requests a copy of the determination under clause (3) (d), the Chief Rent Officer shall provide it to that person without charge, despite section 132.

(12) Si le locateur ou le locataire qui a reçu une copie d'un avis de report demande une copie de la décision rendue aux termes de l'alinéa (3) d), l'agent principal des loyers fournit une copie de cette décision à cette personne sans demander de droits, malgré l'article 132.

Idem

Exception

(13) If the amount the landlord intends to carry forward for a rental unit under subsection (2) is less than the reduction that would be taken under subsection (6) for that rental unit, the rent increase set out in the notice of carry forward shall be the guideline amount as set out in subsection (5).

(13) Si le montant que le locateur a l'intention de faire reporter à l'égard d'un logement locatif aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la réduction qui serait effectuée aux termes du paragraphe (6) pour ce logement locatif, l'augmentation de loyer énoncée dans l'avis de report correspond au montant légal visé au paragraphe (5).

Exception

Idem

(14) If the amount the landlord intends to carry forward for each of the rental units under subsection (2) is less than the reduction that would be taken under subsection (6) for that rental unit, the rent officer shall notify the landlord that a notice of carry forward will not be issued respecting any of those rental units and that the landlord may make an application under section 13 respecting any of them.

(14) Si le montant que le locateur a l'intention de faire reporter à l'égard de chacun des logements locatifs aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la réduction qui serait effectuée aux termes du paragraphe (6) pour ce logement locatif, l'agent des loyers avise le locateur du fait qu'un avis de report ne sera pas délivré à l'égard de l'un quelconque de ces logements locatifs et que le locateur peut présenter une requête en vertu de l'article 13 à l'égard de l'un quelconque de ces logements.

Idem

No application

(15) If a notice of intent has been filed respecting a residential complex, the landlord shall not make an application under section

(15) Si un avis d'intention a été déposé à l'égard d'un ensemble d'habitation, le locateur ne peut présenter de requête en vertu de

Aucune requête

13 seeking a rent increase for a rental unit that would have an effective date within the twelve-month period following the first effective date set out in the notice of intent unless a rent officer notifies the landlord under subsection (14) that a notice of carry forward will not be issued.

13 visant une augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif qui prendrait effet au cours de la période de douze mois suivant la première date de prise d'effet énoncée dans l'avis d'intention, à moins qu'un agent des loyers n'avise le locateur en vertu du paragraphe (14) du fait qu'un avis de report ne sera pas délivré.

Application withdrawn

(16) If a landlord files a notice of intent, an application previously made under section 13 shall be deemed to be withdrawn if it seeks a rent increase for a rental unit that would have an effective date within the twelve-month period following the first effective date set out in the notice of intent.

Désistement réputé

(16) Si le locateur dépose un avis d'intention, il est réputé se désister d'une requête qu'il a présentée antérieurement en vertu de l'article 13 si cette requête vise une augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif qui prendrait effet au cours de la période de douze mois suivant la première date de prise d'effet énoncée dans l'avis d'intention.

Application to Reduce Rent

Requête visant à réduire le loyer

Application to reduce rent

23.—(1) A tenant of a rental unit in a residential complex may apply to a Chief Rent Officer for an order reducing the rent for the rental unit.

Requête visant à réduire le loyer

23 (1) Le locataire d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance réduisant le loyer du logement locatif.

Idem

(2) An application under this section may be based on any one or more of the grounds set out in sections 24 to 26.

Idem

(2) Une requête présentée en vertu du présent article peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs énoncés aux articles 24 à 26.

Parties to be added

(3) If a rent officer believes that the rents of one or more rental units in the residential complex would be directly affected by the issues raised in an application under this section, the rent officer shall add the tenants of those rental units as parties to the application.

Parties à ajouter

(3) S'il croit que le loyer d'un ou de plusieurs logements locatifs de l'ensemble d'habitation serait directement touché par les questions soulevées dans une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers ajoute les locataires de ces logements locatifs comme parties à la requête.

All units considered

(4) In the application, the rent officer determining the matter shall determine the rents that may be charged or the maximum rent for the rental units referred to in subsections (1) and (3).

Prise en considération de tous les logements

(4) Dans le cadre de la requête, l'agent des loyers qui statue sur la question fixe les loyers qui peuvent être demandés ou le loyer maximal des logements locatifs mentionnés aux paragraphes (1) et (3).

Former tenant

(5) A person may make an application under this section as a tenant of a rental unit based on a discontinuance or reduction in services and facilities if the person was a tenant of that rental unit and was affected by the discontinuance or reduction of the services and facilities even if the person is no longer a tenant of that rental unit at the time of the application.

Ancien locataire

(5) Une personne peut présenter une requête fondée sur une interruption ou une réduction des services et installations en vertu du présent article en qualité de locataire d'un logement locatif si elle a été locataire de ce logement locatif et qu'elle a été touchée par cette interruption ou cette réduction et ce, même si la personne n'est plus locataire de ce logement locatif au moment où la requête est présentée.

Operating costs

24.—(1) The tenant may base an application on an extraordinary decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

Frais d'exploitation

24 (1) Le locataire peut fonder sa requête sur une diminution extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Where decrease is extraordinary

(2) A decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex is extraordinary if the decrease, expressed as a percentage, is at least 50 per cent less than the percentage set out in the corresponding operating cost category recognized in the

Diminution extraordinaire

(2) Une diminution des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage est extraordinaire si cette diminution, exprimée sous forme de pourcentage, est inférieure d'au moins 50 pour cent au pourcentage énoncé dans la catégorie de

Table referred to in subsection 12 (1) for that item.

frais d'exploitation correspondante reconnue pour cet élément dans le barème mentionné au paragraphe 12 (1).

Consider increase

(3) Before making an order on an application under this section, the rent officer shall consider any evidence provided by the landlord concerning an extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

Augmentation incluse

(3) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers tient compte de tout élément de preuve que le locateur fournit en ce qui concerne une augmentation extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Inadequate maintenance

25. The tenant may base an application on whether the standard of maintenance or repair of the rental unit or of the whole residential complex is inadequate.

Entretien insuffisant

25 Le locataire peut fonder sa requête sur la question de savoir si le niveau d'entretien ou de réparation du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation est insuffisant.

Reduced services

26. The tenant may base an application on any discontinuance or reduction in the services and facilities provided in respect of the rental unit or of the whole residential complex.

Réduction de services

26 Le locataire peut fonder sa requête sur une interruption ou une réduction des services et installations fournis à l'égard d'un logement locatif ou de tout l'ensemble d'habitation.

Findings

27. Before making an order on an application under section 23, the rent officer shall make findings according to the prescribed rules for each rental unit affected by the order,

Conclusions

27 Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 23, l'agent des loyers émet des conclusions conformément aux règles prescrites au sujet de chaque logement locatif visé par l'ordonnance :

(a) to determine which of the grounds the tenant relies on in the application apply to the rental unit; and

a) d'une part, pour déterminer lesquels des motifs invoqués par le locataire dans sa requête s'appliquent au logement locatif;

(b) for each such ground to determine whether a reduction of the rent charged or of maximum rent is justified and in what amount.

b) d'autre part, pour déterminer, à l'égard de chacun de ces motifs, si une réduction du loyer demandé ou du loyer maximal est justifiée et en fixer le montant.

Order

28.—(1) On an application under section 23, a rent officer may do any or all of the following, according to the prescribed rules:

Ordonnance

28 (1) Par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 23, l'agent des loyers peut, conformément aux règles prescrites, prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

1. Order that the maximum rent for the rental unit be reduced by a specified amount.

1. Ordonner que le loyer maximal du logement locatif soit réduit d'un montant précisé.

2. Order that the amount of rent charged for the rental unit be reduced by a specified amount for a specified period of time.

2. Ordonner que le montant du loyer demandé pour le logement locatif soit réduit d'un montant précisé pour une période précisée.

3. Order that the amount of rent charged for the rental unit shall not be increased for a specified period of time.

3. Ordonner que le montant du loyer demandé pour le logement locatif ne soit pas augmenté pour une période précisée.

When effective

(2) An order under this section is effective,

Ordonnance en vigueur

(2) Une ordonnance rendue en vertu du présent article est en vigueur :

(a) in respect of a discontinuance or reduction in services and facilities, as of the day that discontinuance or reduction first occurs; and

a) à l'égard d'une interruption ou d'une réduction des services et installations, à compter du jour où cette interruption ou réduction se produit pour la première fois;

(b) otherwise, as of the day named in the order, which day shall not be before the date the application was filed or after the date of the order.

b) dans les autres cas, à compter du jour fixé dans l'ordonnance, lequel ne peut pas tomber avant la date de dépôt de la requête ou après la date de l'ordonnance.

Idem

(3) Subsection (2) applies even if the effective date of the first rent increase set out in a previous notice of carry forward under this Act or notice of phase in under the *Residential Rent Regulation Act* that determined the maximum rent for a rental unit was after the day on which an order under this section is effective for that rental unit under subsection (2).

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans un avis de report antérieur aux termes de la présente loi ou un avis d'inclusion progressive aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* qui fixait le loyer maximal d'un logement locatif tombait après le jour où une ordonnance rendue en vertu du présent article entre en vigueur à l'égard de ce logement locatif aux termes du paragraphe (2).

No order

(4) If the effective date of the first rent increase set out in a previous order under this Act or the *Residential Rent Regulation Act* that determined the maximum rent for a rental unit was after the day on which an order under this section would be effective for that rental unit under subsection (2), no order granting relief shall be made under this section.

Aucune ordonnance

(4) Aucune ordonnance accordant un redressement n'est rendue en vertu du présent article si la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance pris, donné ou rendue antérieurement en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, qui fixait le loyer maximal d'un logement locatif, tombait après le jour où une ordonnance rendue en vertu du présent article entrerait en vigueur à l'égard de ce logement locatif aux termes du paragraphe (2).

Adjust previous order

(5) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit set out in a previous order if the maximum rent for the rental unit was determined in the previous order to come into effect after the day the order under this section is to be effective for that rental unit.

Rajustement concernant un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieur

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif énoncé dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieur s'il avait été énoncé dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieur que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où l'ordonnance rendue en vertu du présent article doit entrer en vigueur pour ce logement locatif.

Adjust previous notice

(6) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit as determined in a previous notice of carry forward under this Act or notice of phase in under the *Residential Rent Regulation Act* if the maximum rent for the rental unit was determined in the notice to come into effect after the day the order under this section is to be effective for that rental unit.

Rajustement concernant un avis antérieur

(6) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif tel qu'il a été fixé dans un avis de report antérieur aux termes de la présente loi ou un avis d'inclusion progressive aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* s'il avait été énoncé dans l'avis que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où l'ordonnance rendue en vertu du présent article doit entrer en vigueur pour ce logement locatif.

Idem

(7) Despite subsections (5) and (6), a landlord is not guilty of an offence under this Act if, before the maximum rent is adjusted, the landlord has charged rent in an amount that is greater than that permitted under this Act as a result of the adjustment.

Idem

(7) Malgré les paragraphes (5) et (6), le locateur n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi si, avant que le loyer maximal ne soit rajusté, il a demandé un loyer plus élevé que celui qui est permis en vertu de la présente loi en raison du rajustement.

Order for payment of money

(8) The rent officer may order the landlord to pay to the tenant any sum of money

Ordonnance de paiement

(8) L'agent des loyers peut ordonner au locateur de verser au locataire toute somme

that is owed to the tenant as a result of the rent officer's order.

Order under s. 30

(9) If an order under this section is effective as of a date before the date it is made and if, as a result, a tenant has paid rent in excess of that permitted by the order, section 30 applies to that excess rent and the rent officer's order under this section may contain any terms that could be made in an order under that section as if an application under that section had been made and joined with the application under section 23.

No order to be made

(10) A rent officer shall not make an order under this section respecting a rental unit if an order has been made under section 94 of the *Landlord and Tenant Act* and compliance with that order would afford an adequate remedy to the tenant of the rental unit.

ADVANCE DETERMINATION

Advance determination

29.—(1) Before making a capital expenditure or providing a new or additional service in respect of a residential complex or a rental unit in it, the landlord may apply to a Chief Rent Officer for an advance determination under this section.

Findings

(2) Before making an order on the application, the rent officer shall make findings in accordance with the prescribed rules for each rental unit affected by the order,

(a) to determine whether a proposed expenditure is an eligible capital expenditure;

(b) if a proposed expenditure or service is in respect of a rental unit, to determine if the tenant of the rental unit has consented to it;

(c) to determine the amount that will be allowed in respect of the expenditure or service in an application made under section 13;

(d) to determine any other prescribed matter.

Order

(3) The rent officer shall make an order based on the findings.

PAYMENT OF ILLEGAL RENT

Tenant not liable to pay illegal rent

30.—(1) No tenant is liable to pay any rent in excess of that permitted to be charged under this Act.

d'argent qu'il lui doit par suite de l'ordonnance rendue par l'agent des loyers.

Ordonnance visée à l'art. 30

(9) Si une ordonnance prévue au présent article est en vigueur à compter d'une date qui est antérieure à la date à laquelle elle est rendue et qu'il s'ensuit qu'un locataire a payé un loyer supérieur à celui que permet l'ordonnance, l'article 30 s'applique à cet excédent de loyer et l'ordonnance rendue par l'agent des loyers en vertu du présent article peut être assortie des conditions qui pourraient être imposées dans une ordonnance rendue en vertu de cet article comme si une requête présentée en vertu de cet article avait été présentée et jointe à la requête présentée en vertu de l'article 23.

Aucune ordonnance rendue

(10) L'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance en vertu du présent article à l'égard d'un logement locatif si une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 94 de la *Loi sur la location immobilière* et que l'observation de cette ordonnance fournirait un recours adéquat au locataire du logement locatif.

DÉCISION ANTICIPÉE

Décision anticipée

29 (1) Avant d'engager une dépense en immobilisations ou de fournir un nouveau service ou un service supplémentaire à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le locateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une décision anticipée aux termes du présent article.

Conclusions

(2) Avant de rendre une ordonnance par suite de la requête, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites, à l'égard de chaque logement locatif visé par l'ordonnance afin de :

a) déterminer si la dépense proposée constitue une dépense en immobilisations admissible;

b) s'il s'agit d'une dépense ou d'un service proposé à l'égard d'un logement locatif, déterminer si le locataire du logement locatif y a consenti;

c) déterminer le montant qui sera reconnu à l'égard de la dépense ou du service dans une requête présentée en vertu de l'article 13;

d) statuer sur toute autre question prescrite.

Ordonnance

(3) L'agent des loyers rend une ordonnance en se fondant sur les conclusions.

PAIEMENT D'UN LOYER ILLÉGAL

Locataire non tenu de payer un loyer illégal

30 (1) Nul locataire n'est tenu de payer un loyer qui dépasse celui que la présente loi permet de demander.

Application re illegal rent

(2) A tenant may apply to a Chief Rent Officer for an order determining that a landlord has charged the tenant an amount of rent that is in excess of that permitted by this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*.

Findings and order

(3) On an application under subsection (2), a rent officer shall determine, in accordance with the prescribed rules, whether the landlord has charged the tenant an amount of rent that is in excess of that permitted by this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* and shall by order declare,

(a) the maximum rent for the rental unit concerned and the earliest date the maximum rent took effect or takes effect;

(b) the rent that may be charged, if that is less than the maximum rent, the earliest date on which that rent took effect or takes effect and the period it is to be in effect; and

(c) the amount, if any, of excess rent paid by the tenant to a landlord that the landlord owes to the tenant, if that amount is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court.

Idem

(4) If the amount of excess rent owing is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court, the rent officer shall also order the landlord to pay the excess rent owing to the tenant plus any interest on that amount.

Idem

(5) If the amount of excess rent owing is more than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court,

(a) the tenant may, by notice in writing in the prescribed form filed with the rent officer, abandon the excess over the monetary jurisdiction of the Small Claims Court and seek an order for payment; or

(b) the tenant may commence a proceeding in any court of competent jurisdiction for an order requiring the landlord to pay the full amount owed.

Requête relative à un loyer illégal

(2) Un locataire peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance déterminant que le locateur lui a demandé un loyer supérieur à celui permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*.

Conclusions et ordonnance

(3) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (2), un agent des loyers détermine, conformément aux règles prescrites, si le locateur a demandé au locataire un loyer supérieur à celui permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* et déclare par voie d'ordonnance :

a) le loyer maximal du logement locatif visé et la date à laquelle le loyer maximal a pris ou prend effet au plus tôt;

b) le loyer qui peut être demandé, s'il est inférieur au loyer maximal, la date à laquelle ce loyer a pris ou prend effet au plus tôt et la période pendant laquelle il doit avoir effet;

c) l'excédent de loyer, le cas échéant, que le locataire a payé au locateur et que ce dernier doit au locataire, si ce montant est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

Idem

(4) Si l'excédent de loyer qui est dû est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, l'agent des loyers ordonne également au locateur de payer l'excédent de loyer qu'il doit au locataire et l'intérêt sur ce montant.

Idem

(5) Si l'excédent de loyer qui est dû est supérieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, le locataire peut, selon le cas :

a) au moyen d'un avis rédigé selon la formule prescrite et déposé auprès de l'agent des loyers, renoncer à la partie de l'excédent de loyer qui dépasse le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances et tenter d'obtenir une ordonnance de paiement;

b) introduire une instance devant un tribunal compétent en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au locateur de payer la totalité du montant qu'il doit.

Idem

(6) If the tenant seeks an order under clause (5) (a), the rent officer may make an order for the landlord to pay to the tenant an amount equal to the monetary jurisdiction of the Small Claims Court plus any interest on that amount and all rights of the tenant in excess of that amount are extinguished.

Idem

(6) Si le locataire tente d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa (5) a), l'agent des loyers peut rendre une ordonnance enjoignant au locateur de payer au locataire un montant égal au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances et l'intérêt sur ce montant. Tous les droits du locataire à l'égard de la partie de l'excédent de loyer qui dépasse ce montant sont alors éteints.

Idem

(7) If the tenant commences a proceeding under clause (5) (b), the court may exercise any powers that the rent officer could have exercised had the proceeding been before the rent officer and within his or her jurisdiction.

Idem

(7) Si le locataire introduit une instance en vertu de l'alinéa (5) b), le tribunal peut exercer les pouvoirs que l'agent des loyers aurait pu exercer si l'instance avait été introduite devant lui et avait relevé de sa compétence.

Order to deduct from rent

(8) If the landlord who made the illegal charge is the tenant's landlord at the time of the order, the order may provide that if the landlord fails to pay the amount owing under the order, the tenant may recover that amount plus interest as may be directed in the order by deducting a specified sum from the tenant's rent paid to the landlord for a specified number of rent payment periods.

Ordonnance de déduction

(8) Si le locateur qui a demandé le montant illégal est le locateur du locataire au moment où l'ordonnance est rendue, celle-ci peut prévoir que si le locateur ne paie pas le montant qui est dû aux termes de l'ordonnance, le locataire peut recouvrer ce montant et l'intérêt, selon ce qui est énoncé dans l'ordonnance, en déduisant du loyer qu'il paie au locateur une somme déterminée pendant un nombre déterminé de périodes de paiement de loyer.

Idem

(9) Nothing in subsection (8) limits the right of the tenant to collect at any time the full amount owing or any balance outstanding under the order.

Idem

(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet de limiter le droit qu'a le locataire de percevoir à n'importe quel moment la totalité du montant dû ou tout solde impayé aux termes de l'ordonnance.

Interest

(10) Interest shall be ordered at the rate set for postjudgment interest under the *Courts of Justice Act*, and the interest payable shall be calculated in accordance with the prescribed rules.

Intérêt

(10) L'ordonnance fixe l'intérêt au taux prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour des intérêts postérieurs à un jugement. L'intérêt payable est calculé conformément aux règles prescrites.

Small Claims Court jurisdiction

(11) In any area in which the monetary jurisdiction of the Small Claims Court is less than $5,000, a reference in this section to the monetary jurisdiction of the Small Claims Court shall be deemed to be a reference to $5,000.

Compétence de la Cour des petites créances

(11) Dans une localité où le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances est inférieur à 5 000 $, la mention du montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances au présent article est réputée une mention de 5 000 $.

Limitation

(12) No order shall be made for any money paid more than six years before the filing date of the tenant's application under this section.

Prescription

(12) Aucune ordonnance ne peut être rendue à l'égard d'une somme d'argent payée plus de six ans avant la date de dépôt de la requête du locataire prévue au présent article.

Who may make application

(13) A person may make an application under this section as a tenant of a rental unit if the person was a tenant of that rental unit at the time the conduct giving rise to the application occurred even if the person is no longer a tenant of that rental unit at the time of the application.

Qui peut présenter une requête

(13) Une personne peut présenter une requête en vertu du présent article en qualité de locataire d'un logement locatif si elle était locataire de celui-ci au moment où s'est produite la conduite qui a donné lieu à la requête et ce, même si la personne n'est plus locataire de ce logement locatif au moment où la requête est présentée.

Subtenant

(14) If a tenant of a rental unit sublets it or attempts to sublet it to another person, this section applies with necessary modifications to the tenant and the other person as if

Sous-locataire

(14) Si le locataire d'un logement locatif sous-loue ou tente de sous-louer le logement à une autre personne, le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au locataire et à l'autre personne, comme si le

the tenant were a landlord and the other person were a tenant.

ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES

Additional charges prohibited

31.—(1) No landlord shall, directly or indirectly, in respect of any rental unit,

(a) collect or require or attempt to collect or require from a tenant or prospective tenant of the rental unit any consideration, fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money whether or not the money is refundable;

(b) require or attempt to require a tenant or prospective tenant to pay any consideration for goods or services as a condition for granting the tenancy or continuing to permit occupancy of a rental unit if that consideration is in addition to the rent the tenant is lawfully required to pay to the landlord; or

(c) rent any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent the landlord lawfully may charge for the rental unit.

Idem

(2) No superintendent, property manager or other person who acts on behalf of a landlord in respect of a rental unit shall, directly or indirectly, with or without the authority of the landlord, do any of the things mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) in respect of that rental unit.

Idem

(3) No tenant and no person acting on behalf of the tenant shall, directly or indirectly,

(a) sublet a rental unit for a rent that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;

(b) sublet any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;

(c) collect or require or attempt to collect or require from any tenant or prospective tenant any consideration, fee, premium, commission, bonus, penalty,

locataire était un locateur et que l'autre personne était un locataire.

CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES

Charges supplémentaires interdites

31 (1) Nul locateur ne doit prendre, directement ou indirectement, l'une quelconque des mesures suivantes à l'égard d'un logement locatif :

a) percevoir ou exiger, ou tenter de percevoir ou d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel du logement locatif une contrepartie, des frais, un droit, une commission, une compensation, une amende, un dépôt pour les clés ou une autre somme de ce genre, que la somme soit remboursable ou non;

b) exiger ou tenter d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel une contrepartie pour des biens ou des services comme condition à l'octroi de la location et au maintien de la permission d'occuper un logement locatif si cette contrepartie s'ajoute au loyer que le locataire a l'obligation légale de payer au locateur;

c) louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement locatif, dépasse le loyer légal que le locateur peut demander pour le logement locatif.

Idem

(2) Aucun concierge, gérant ou autre personne agissant au nom d'un locateur en ce qui concerne un logement locatif ne doit prendre directement ou indirectement avec ou sans l'autorisation du locateur, l'une quelconque des mesures mentionnées à l'alinéa (1) a), b) ou c) à l'égard de ce logement locatif.

Idem

(3) Nul locataire et nulle personne agissant au nom de celui-ci ne doit prendre, directement ou indirectement, l'une quelconque des mesures suivantes :

a) sous-louer un logement locatif pour un loyer qui dépasse le loyer légal demandé par le locateur pour le logement locatif;

b) sous-louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement locatif, dépasse le loyer légal que le locateur demande pour le logement locatif;

c) percevoir ou exiger, ou tenter de percevoir ou d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel une contrepartie, des frais, un droit, une commis-

key deposit or other like amount of money, for subletting a rental unit or any portion of it, for assigning a tenancy agreement for a rental unit, for surrendering occupancy of a rental unit or for otherwise parting with possession of a rental unit; or

(d) require or attempt to require a prospective subtenant, assignee or occupant to pay any consideration for goods or services as a condition for the sublet, assignment or surrender of occupancy or possession or for otherwise parting with possession, in addition to the rent the subtenant, assignee or occupant is lawfully required to pay to the tenant or landlord.

Application re illegal charges

32.—(1) A person may apply to a Chief Rent Officer for an order determining that a person has collected money from that person if the collection is prohibited by clause 31 (1) (a), (1) (b), (3) (c) or (3) (d) of this Act or section 99 of the *Residential Rent Regulation Act*.

Findings and order

(2) On an application under subsection (1), a rent officer shall,

(a) make findings on the issue in dispute; and

(b) by order declare the amount, if any, of money that the person owes to the tenant, if that amount is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court.

Application of s. 30

(3) Subsections 30 (4) to (12) apply to this section with necessary modifications as if the amount owed were the excess rent and the person ordered to pay were the landlord.

DETERMINATION OF ISSUES

Application to determine issues

33.—(1) A landlord, a tenant or the Director may apply to a Chief Rent Officer for an order determining,

(a) whether this Act applies to a particular rental unit or residential complex;

(b) what rental units, common areas, services and facilities are included in a particular residential complex;

sion, une compensation, une amende, un dépôt pour les clés ou une autre somme de ce genre pour sous-louer un logement locatif ou une partie de celui-ci, pour céder le bail d'un logement locatif, pour abandonner l'occupation d'un logement locatif ou pour mettre un terme autrement à la possession des lieux en ce qui concerne un logement locatif;

d) exiger ou tenter d'exiger d'un sous-locataire, cessionnaire ou occupant éventuel une contrepartie pour des biens ou des services comme condition à la sous-location, la cession ou l'abandon de l'occupation ou de la possession des lieux, ou comme condition pour mettre un terme autrement à la possession des lieux, en plus du loyer que le sous-locataire, le cessionnaire ou l'occupant a l'obligation légale de payer au locataire ou au locateur.

Requête relative à des charges illégales

32 (1) Une personne peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance déterminant qu'une personne a perçu une somme d'argent de cette personne s'il est interdit de la percevoir aux termes de l'alinéa 31 (1) a), (1) b), (3) c) ou (3) d) de la présente loi ou de l'article 99 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

Conclusions et ordonnance

(2) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), l'agent des loyers :

a) émet des conclusions au sujet de la question en litige;

b) déclare, par voie d'ordonnance, le montant, le cas échéant, de la somme d'argent que la personne doit au locataire, si ce montant est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

Application de l'art. 30

(3) Les paragraphes 30 (4) à (12) s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires, comme si la somme due était l'excédent de loyer et que la personne à qui il est ordonné de payer cette somme était le locateur.

RÈGLEMENT DE QUESTIONS EN LITIGE

Requête en vue du règlement de questions en litige

33 (1) Un locateur, un locataire ou le directeur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance sur ce qui suit :

a) si la présente loi s'applique à un logement locatif en particulier ou à un ensemble d'habitation en particulier;

b) quels logements locatifs, aires communes, services et installations sont com-

(c) what the maximum rent is for a rental unit and the date on which it takes effect;

(d) whether an agreement referred to in subsection 46 (1) has been entered into as a result of coercion or because of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord; and

(e) any other prescribed matter.

Idem

(2) A landlord, a tenant or the Registrar may apply to a Chief Rent Officer for an order determining,

(a) whether any change of information that is necessary to determine the accuracy and currency of the rent registry has not been filed with the Registrar under section 107;

(b) whether any information filed by a landlord under Part III is correct and complete;

(c) whether the maximum rent recorded in the rent registry is correct;

(d) whether any information or determination in a notice of rent information of the Registrar is correct and complete;

(e) whether a decrease in maximum rent calculated under section 113 is accurate;

(f) whether the amount of the decrease of the maximum rent calculated under section 113 should be changed as a result of an appeal of the change in assessment on which it is based; and

(g) any other prescribed matter.

Order

(3) On the application, the rent officer shall make findings on the issue put before him or her in accordance with the prescribed rules and shall make the appropriate order.

COMPLIANCE WITH STANDARDS

Director to receive files and orders

34. Upon the coming into force of this section, the Director shall receive from the Residential Rental Standards Board,

(a) all outstanding orders that it has received under clause 15 (1) (e) of the *Residential Rent Regulation Act*;

(b) all outstanding reports and orders issued under sections 15 and 16 of that Act; and

pris dans un ensemble d'habitation en particulier;

c) quel est le loyer maximal d'un logement locatif et quelle est la date à laquelle il entre en vigueur;

d) si une entente visée au paragraphe 46 (1) a été conclue sous la contrainte ou par suite d'une déclaration fausse, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant;

e) toute autre question prescrite.

Idem

(2) Un locateur, un locataire ou le registrateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance sur ce qui suit :

a) si une modification des renseignements nécessaire pour que le registre des loyers soit exact et à jour n'a pas été déclarée au registrateur aux termes de l'article 107;

b) si des renseignements déclarés par un locateur aux termes de la partie III sont exacts et complets;

c) si le loyer maximal inscrit au registre des loyers est exact;

d) si des renseignements ou une décision contenus dans un avis de renseignements sur les loyers donné par le registrateur sont exacts et complets;

e) si une réduction du loyer maximal calculée aux termes de l'article 113 est exacte;

f) si le montant de la réduction du loyer maximal calculée aux termes de l'article 113 devrait être modifié par suite d'un appel de la modification de l'évaluation foncière à partir de laquelle la réduction est calculée;

g) toute autre question prescrite.

Ordonnance

(3) Par suite de la requête, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites, au sujet de la question en litige qui lui est soumise et rend l'ordonnance appropriée.

OBSERVATION DES NORMES

Dossiers, ordres et arrêtés reçus par le directeur

34 Lorsque le présent article entre en vigueur, le directeur reçoit du Conseil des normes de location résidentielle ce qui suit :

a) tous les ordres en vigueur que le Conseil des normes a reçus aux termes de l'alinéa 15 (1) (e) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

b) tous les rapports, arrêtés et ordres en vigueur qui ont été remis, pris ou don-

(c) all of its files containing information about complaints or investigations relating to possible violations of minimum maintenance standards adopted by the Standards Board under that Act.

Director to receive work orders

35.—(1) Subject to subsection (2), the Director shall receive a copy of any order relating to a residential complex or a rental unit in it or any notice of appeal or decision on an appeal from such an order if the order is,

(a) issued by a property standards officer under a by-law passed under section 31 of the *Planning Act* or passed under any special Act respecting standards for maintenance and occupancy that is in force in a municipality; or

(b) made under any general or special Act, or any by-law passed under such an Act, respecting standards relating to the health or safety of occupants of buildings or structures.

Idem

(2) The Director shall receive an order under subsection (1) only if,

(a) the period for compliance with the order has expired or, if the order has been stayed, the period for compliance with it would have expired had the order not been stayed;

(b) the order has not been complied with; and

(c) the time for appealing the order has expired.

Municipality to forward work orders

(3) The Council of a municipality shall forward to the Director any order of the municipality or notice of appeal referred to in subsections (1) and (2) as soon as practicable and no later than the last day of the calendar month following the month in which the period for compliance with the order has expired.

Idem

(4) The Council of a municipality shall forward to the Director any decision on appeal of an order referred to in subsection (3) as soon as practicable and no later than the last day of the calendar month following the month in which the decision was issued.

nés en vertu des articles 15 et 16 de cette loi;

c) tous ses dossiers qui contiennent des renseignements au sujet de plaintes ou d'enquêtes relatives à d'éventuelles inobservations des normes d'entretien minimales adoptées par le Conseil des normes en vertu de cette loi.

Ordres ou ordonnances reçus par le directeur

35 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur reçoit une copie d'un ordre ou d'une ordonnance à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, ou d'un avis d'appel ou d'une décision issue de l'appel d'un tel ordre ou d'une telle ordonnance, si, selon le cas :

a) l'ordre est donné par un agent des normes des biens-fonds en vertu d'un règlement municipal pris en application de l'article 31 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une loi spéciale à l'égard des normes d'entretien et d'occupation, qui est en vigueur dans la municipalité;

b) l'ordre est donné ou l'ordonnance rendue en vertu d'une loi générale ou spéciale, ou d'un règlement municipal pris en application d'une telle loi, portant sur les normes à l'égard de la santé ou de la sécurité des occupants d'immeubles ou de constructions.

Idem

(2) Le directeur reçoit les ordres ou ordonnances visés au paragraphe (1) seulement si les conditions suivantes sont réunies :

a) le délai imparti pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance a expiré ou, s'il a été sursis à l'ordre ou à l'ordonnance, le délai imparti pour s'y conformer aurait expiré s'il n'avait pas été sursis à l'ordre ou à l'ordonnance;

b) l'ordre ou l'ordonnance n'a pas été observé;

c) le délai imparti pour interjeter appel de l'ordre ou de l'ordonnance a expiré.

Envoi d'ordres ou d'ordonnances par les municipalités

(3) Le conseil d'une municipalité envoie au directeur tout ordre ou ordonnance de la municipalité ou tout avis d'appel mentionnés aux paragraphes (1) et (2) aussitôt que possible mais au plus tard le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le délai imparti pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance a expiré.

Idem

(4) Le conseil d'une municipalité envoie au directeur toute décision issue de l'appel d'un ordre ou d'une ordonnance mentionné au paragraphe (3) aussitôt que possible mais au plus tard le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel la décision a été délivrée.

Application of prescribed standards

36.—(1) The prescribed maintenance standards apply to residential complexes and the rental units located in them if the residential complexes are located in the prescribed areas.

Application des normes prescrites

36 (1) Les normes d'entretien prescrites s'appliquent aux ensembles d'habitation et aux logements locatifs qui s'y trouvent si les ensembles d'habitation sont situés dans les zones prescrites.

Director to receive complaints

(2) The Director shall receive any written complaint from a current tenant of a rental unit respecting the standard of maintenance that prevails in respect of the rental unit or the residential complex in which it is located, if the prescribed maintenance standards are in force in the area in which the residential complex is located.

Réception des plaintes par le directeur

(2) Le directeur reçoit toute plainte écrite déposée par le locataire actuel d'un logement locatif concernant la norme d'entretien qui a cours dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation où se trouve le logement locatif, si les normes d'entretien prescrites sont en vigueur dans la zone où est situé l'ensemble d'habitation.

Director to investigate complaints

(3) Upon receiving a complaint respecting a residential complex or a rental unit in it, the Director shall cause an inspector to make whatever inspection the Director considers necessary to determine whether the landlord has complied with the prescribed maintenance standards.

Enquête sur les plaintes par le directeur

(3) Lorsqu'il reçoit une plainte à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le directeur fait effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire par un inspecteur afin de déterminer si le locateur s'est conformé aux normes d'entretien prescrites.

Inspector's work order

37.—(1) If an inspector is satisfied that the landlord of a residential complex has not complied with a prescribed maintenance standard that applies to the residential complex, the inspector may make and give to the landlord a work order requiring the landlord to comply with the prescribed maintenance standard.

Ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur

37 (1) S'il est convaincu que le locateur d'un ensemble d'habitation ne s'est pas conformé à une norme d'entretien prescrite qui s'applique à l'ensemble d'habitation, l'inspecteur peut donner au locateur un ordre d'exécution de travaux lui enjoignant de se conformer à la norme d'entretien prescrite.

Idem

(2) The inspector shall set out in the order,

(a) the municipal address or legal description of the residential complex;

(b) reasonable particulars of the work to be performed;

(c) the period within which there must be compliance with the terms of the work order; and

(d) the time limited for applying under subsection (3) to a Chief Rent Officer for a review of the work order.

Idem

(2) L'inspecteur énonce dans l'ordre ce qui suit :

a) l'adresse dans la municipalité de l'ensemble d'habitation, ou la description légale de celui-ci;

b) une liste suffisamment détaillée des travaux à exécuter;

c) le délai imparti pour se conformer à l'ordre d'exécution de travaux;

d) le délai imparti pour présenter, en vertu du paragraphe (3), à un agent principal des loyers une requête en révision de l'ordre d'exécution de travaux.

Application for review

(3) If a landlord who has received an inspector's work order is not satisfied with its terms, the landlord may, within fifteen days of the giving of the order, apply to a Chief Rent Officer for a review of the work order.

Requête en révision

(3) Si le locateur qui a reçu d'un inspecteur un ordre d'exécution de travaux n'est pas satisfait des conditions imposées par l'ordre, il peut, dans les quinze jours après que l'ordre a été donné, présenter à un agent principal des loyers une requête en révision de l'ordre d'exécution de travaux.

Stay of order

(4) An application under subsection (3) operates as a stay of the inspector's work order unless a rent officer orders otherwise.

Sursis d'exécution

(4) Une requête visée au paragraphe (3) a pour effet de surseoir à l'ordre d'exécution donné par l'inspecteur, à moins qu'un agent des loyers ne rende une ordonnance à l'effet contraire.

Order

(5) On an application under subsection (3), a rent officer shall, by order,

Ordonnance

(5) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (3), un agent des loyers prend, par voie d'ordonnance, l'une des mesures suivantes :

(a) confirm or vary the inspector's work order;

(b) rescind the work order, if he or she finds that the landlord has complied with it;

(c) quash the work order; or

(d) dismiss the landlord's application.

a) il confirme ou modifie l'ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur;

b) il annule l'ordre d'exécution de travaux, s'il conclut que le locateur s'y est conformé;

c) il casse l'ordre d'exécution de travaux;

d) il rejette la requête du locateur.

Order prohibiting rent increase

38.—(1) The Director shall issue an order prohibiting a rent increase respecting a residential complex or a rental unit in it if,

(a) the Director has received a work order under section 34, the period for compliance with it has expired and the Minister has not commenced a motion under the *Residential Rent Regulation Act* in respect of that work order;

(b) the Director has received a work order under section 35; or

(c) a work order under section 37 is in effect and the period for compliance with it has expired.

Ordre interdisant d'augmenter le loyer

38 (1) Le directeur donne un ordre interdisant d'augmenter le loyer à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve si, selon le cas :

a) le directeur a reçu un arrêté ou un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 34, le délai imparti pour s'y conformer a expiré et le ministre n'a pris aucune initiative en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* à l'égard de cet arrêté ou de cet ordre d'exécution de travaux;

b) le directeur a reçu un ordre ou une ordonnance d'exécution de travaux visé à l'article 35;

c) un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 37 est en vigueur et le délai imparti pour s'y conformer a expiré.

Idem

(2) The order shall provide that while it is in effect,

(a) the rent charged for the residential complex or the rental unit, as the case may be, shall not be increased;

(b) if a notice of rent increase respecting a rental unit affected by the non-compliance with the work order was given before the order prohibiting a rent increase takes effect and no increase has been taken under that notice, the notice is void; and

(c) no notice of rent increase shall be given respecting the residential complex or the rental unit, as the case may be.

Idem

(2) L'ordre prévoit ce qui suit pour la période pendant laquelle il est en vigueur :

a) le loyer demandé pour l'ensemble d'habitation ou le logement locatif, selon le cas, ne doit pas être augmenté;

b) si un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif touché par l'inobservation de l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été donné avant que l'ordre interdisant d'augmenter le loyer n'entre en vigueur et qu'aucune augmentation n'a été perçue aux termes de cet avis, l'avis est nul;

c) aucun avis d'augmentation de loyer ne doit être donné à l'égard de l'ensemble d'habitation ou du logement locatif, selon le cas.

Effective date

(3) Subject to section 39, the order is effective thirty days after it is issued.

Ordre en vigueur

(3) Sous réserve de l'article 39, l'ordre est en vigueur trente jours après qu'il est donné.

Contents of order

(4) The order shall contain,

(a) the municipal address or legal description of the rental unit or residential complex affected;

(b) reasonable particulars of the work order that is the subject of the order prohibiting the rent increase; and

Contenu de l'ordre

(4) L'ordre comprend les renseignements suivants :

a) l'adresse dans la municipalité du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation visé, ou la description légale de celui-ci;

b) des renseignements suffisants concernant l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer;

(c) the fact that the order prohibiting the rent increase is effective thirty days after it is issued unless it is stayed or rescinded before that time.

c) l'énoncé du fait que l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est en vigueur trente jours après qu'il est donné, à moins qu'il ne soit suspendu ou annulé entre temps.

Order stayed

39.—(1) The Director shall stay an order prohibiting a rent increase if he or she is advised before the order is issued that an appeal of the work order that is the subject of the order prohibiting a rent increase has been filed.

Ordre suspendu

39 (1) Le directeur surseoit à l'ordre interdisant d'augmenter le loyer s'il est avisé avant que l'ordre ne soit délivré du fait qu'un appel de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer a été déposé.

Effect of staying

(2) If an order prohibiting a rent increase respecting a residential complex or a rental unit in it has been stayed, the landlord may increase the rent charged for any affected rental unit or give a notice of rent increase respecting any affected rental unit in accordance with this Act.

Effet du sursis

(2) S'il a été sursis à l'ordre interdisant d'augmenter le loyer à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le locateur peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif touché ou donner un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif touché conformément à la présente loi.

Stay lifted

(3) The Director shall lift a stay of an order prohibiting a rent increase if the appeal of the work order is withdrawn or discontinued or if,

Sursis levé

(3) Le directeur lève le sursis de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer si l'appel de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux est retiré ou fait l'objet d'un désistement ou si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the Director receives the decision of the appeal of the work order that is the subject of the order prohibiting the rent increase;

a) le directeur reçoit la décision issue de l'appel de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer;

(b) the appeal decision confirms the work order, changes its terms or changes the time for complying with it;

b) la décision issue de l'appel confirme l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux, ou en change les termes ou le délai imparti pour s'y conformer;

(c) all avenues of further appeal are exhausted or the Director does not receive a notice of appeal within fifteen days after the date the appeal decision is issued; and

c) toutes les autres possibilités d'appel sont épuisées ou le directeur ne reçoit pas d'avis d'appel dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle la décision issue de l'appel est rendue;

(d) if the appeal decision changes the time for complying with the work order, the new time period has expired.

d) si la décision issue de l'appel change le délai imparti pour se conformer à l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux, ce nouveau délai a expiré.

Amendment

(4) If the appeal decision changes the terms of the work order, the Director may amend the order prohibiting the rent increase to reflect that change.

Modification

(4) Si la décision issue de l'appel change les termes de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux, le directeur peut modifier l'ordre interdisant d'augmenter le loyer pour refléter ce changement.

Effective date

(5) If the appeal decision changes the time for complying with the work order to a period that expires more than thirty days after the order prohibiting a rent increase was issued and the Director lifts the stay of the order prohibiting a rent increase, for the purposes of subsection (6), the order prohibiting a rent increase shall be deemed to be

Date d'entrée en vigueur

(5) Si la décision issue de l'appel change le délai imparti pour se conformer à l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux de sorte que ce délai expire plus de trente jours après que l'ordre interdisant d'augmenter le loyer a été donné et que le directeur lève le sursis de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer, l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est réputé en vigueur,

effective on the day the Director lifts the stay and not as provided in clause (6) (a).

When stay lifted

(6) If the Director lifts the stay of an order prohibiting a rent increase,

(a) the order shall be deemed to have been effective as of the day that is thirty days after it was issued;

(b) any notice of rent increase respecting an affected rental unit issued during the period that the order would have been effective but for the stay shall be deemed to be void; and

(c) any increase in the rent charged for an affected rental unit that took effect during the period that the order would have been effective but for the stay shall be deemed to be rent charged in excess of that permitted to be charged.

No offence

(7) Subsection (6) does not operate to make a landlord who increased the rent charged for a rental unit in accordance with subsection (2) guilty of an offence.

Rescission of order

40.—(1) The Director shall issue a notice rescinding an order prohibiting a rent increase if,

(a) he or she receives notice from the issuer within thirty days after the day the order prohibiting the rent increase is issued and that notice states that the work order was lifted before the day the order prohibiting the rent increase came into effect;

(b) he or she receives a decision on an appeal of a work order that is the subject of the order prohibiting a rent increase and the decision quashes or rescinds the work order; or

(c) he or she is satisfied within thirty days after the day the order prohibiting the rent increase is issued that there is a clerical error in it and that if the order is not rescinded a person will be unfairly prejudiced because of the clerical error.

Idem

(2) The Director may issue a new order prohibiting a rent increase if he or she rescinds an order because of a clerical error and the period for compliance with the work order has expired.

pour l'application du paragraphe (6), le jour où le directeur lève le sursis et non comme le prévoit l'alinéa (6) a).

Effet de la levée

(6) Si le directeur lève le sursis de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer :

a) l'ordre est réputé en vigueur depuis le jour qui tombe trente jours après qu'il a été donné;

b) tout avis d'augmentation de loyer délivré à l'égard d'un logement locatif touché durant la période pendant laquelle l'ordre aurait été en vigueur si ce n'avait été du sursis est réputé nul;

c) toute augmentation du loyer demandé pour un logement locatif touché qui a pris effet durant la période pendant laquelle l'ordre aurait été en vigueur si ce n'avait été du sursis est réputée un montant de loyer demandé au-delà du loyer qu'il est permis de demander.

Aucune infraction

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet de rendre un locateur qui augmente le loyer demandé pour un logement locatif conformément au paragraphe (2) coupable d'une infraction.

Annulation de l'ordre

40 (1) Le directeur délivre un avis annulant l'ordre interdisant d'augmenter le loyer si, selon le cas :

a) il reçoit un avis du délivreur dans les trente jours qui suivent le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer a été donné et que cet avis énonce que l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été retiré avant le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est entré en vigueur;

b) il reçoit la décision d'un appel d'un arrêté, d'un ordre ou d'une ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer et que la décision casse ou annule l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux;

c) il est convaincu, dans les trente jours qui suivent le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est donné, que celui-ci contient une erreur d'écriture et que, si l'ordre n'était pas annulé, il serait injustement porté atteinte à une personne en raison de l'erreur d'écriture.

Idem

(2) Le directeur peut donner un nouvel ordre interdisant d'augmenter le loyer s'il annule un ordre en raison d'une erreur d'écriture et que le délai imparti pour se conformer à l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a expiré.

Withdrawal of order

41.—(1) The Director shall issue a notice withdrawing an order prohibiting a rent increase if he or she receives notice from the issuer after it comes into effect and that notice states that the work order was lifted.

Retrait de l'ordre

41 (1) Le directeur délivre un avis retirant l'ordre interdisant d'augmenter le loyer s'il reçoit du délivreur, après que l'ordre est entré en vigueur, un avis énonçant que l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été retiré.

Idem

(2) A notice under this section shall provide that the order is of no further effect as of the date the notice is issued.

Idem

(2) L'avis prévu au présent article prévoit que l'ordre n'a plus aucun effet à compter de la date à laquelle l'avis est délivré.

Effect of notice

(3) A landlord who receives a notice withdrawing an order under this section may issue a notice of rent increase and increase rent in accordance with this Act any time after the notice is issued.

Effet de l'avis

(3) Le locateur qui reçoit un avis retirant un ordre, délivré aux termes du présent article, peut délivrer un avis d'augmentation de loyer et augmenter le loyer conformément à la présente loi, à tout moment après que l'avis est délivré.

Inspection required

42.—(1) On the written request of a landlord, the Director shall cause an inspector to make whatever inspection the Director considers necessary to determine whether a work order that was issued under section 37 of this Act or under the *Residential Rent Regulation Act* has been complied with.

Inspection exigée

42 (1) À la demande écrite du locateur, le directeur fait effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire par un inspecteur afin de déterminer si un ordre d'exécution de travaux qui a été donné en vertu de l'article 37 de la présente loi ou un arrêté ou un ordre d'exécution de travaux qui a été pris ou donné en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* a été observé.

Notice to Director

(2) If the inspector determines that the work order has been complied with, the inspector shall lift the work order and, if the Director has issued an order prohibiting a rent increase because of it, shall notify the Director in writing that the work order has been lifted.

Avis au directeur

(2) S'il détermine que l'arrêté ou l'ordre d'exécution de travaux a été observé, l'inspecteur le retire et, si le directeur a donné un ordre interdisant d'augmenter le loyer en raison de cet arrêté ou de cet ordre, il avise le directeur par écrit que l'arrêté ou l'ordre d'exécution de travaux a été retiré.

Failure to File Information

Défaut de déclarer des renseignements

Registrar's application

43.—(1) The Registrar may apply to a Chief Rent Officer for an order prohibiting a rent increase for failure to file information under section 104, 107 or 108.

Requête du registrateur

43 (1) Le registrateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer pour ne pas avoir déclaré des renseignements aux termes de l'article 104, 107 ou 108.

Order

(2) If a rent officer finds that information required to be filed under section 104, 107 or 108 has not been filed, the rent officer may by order provide that,

Ordonnance

(2) S'il conclut que des renseignements qui devaient être déclarés aux termes de l'article 104, 107 ou 108 n'ont pas été déclarés, l'agent des loyers peut, par voie d'ordonnance, prévoir ce qui suit :

(a) if any notice of rent increase respecting a rental unit in the residential complex was given before the order is issued and no increase has been taken under that notice, the notice is void;

a) si un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation a été donné avant que l'ordonnance ne soit rendue et qu'aucune augmentation n'a été perçue aux termes de cet avis, l'avis est nul;

(b) no notice of rent increase shall be given respecting a rental unit in the residential complex; and

b) aucun avis d'augmentation de loyer ne doit être donné à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation;

(c) the rent charged for a rental unit in the residential complex shall not be increased.

c) le loyer demandé pour un logement locatif de l'ensemble d'habitation ne doit pas être augmenté.

Idem

(3) The rent officer may provide a date in the order on which it is to expire.

Idem

(3) L'agent des loyers peut fixer dans l'ordonnance la date d'expiration de celle-ci.

Contents of order

(4) The order shall contain the municipal address or legal description of the rental unit or residential complex affected and reasonable particulars of the information to be filed.

Contenu de l'ordonnance

(4) L'ordonnance contient l'adresse dans la municipalité du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation visé, ou la description légale de celui-ci, et une liste suffisamment détaillée des renseignements à déclarer.

Notice of withdrawal

(5) If the landlord files the information that is required, the Registrar shall notify the landlord and the tenants that the order prohibiting a rent increase is withdrawn and of no further effect.

Avis de retrait

(5) Si le locateur déclare les renseignements exigés, le registrateur avise le locateur et les locataires que l'ordonnance interdisant d'augmenter le loyer est retirée et n'a plus aucun effet.

Effect of notice

(6) A landlord who receives a notice withdrawing an order prohibiting a rent increase may issue a notice of rent increase and increase rent in accordance with this Act any time after the notice is issued.

Effet de l'avis

(6) Le locateur qui reçoit un avis retirant une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer peut délivrer un avis d'augmentation de loyer et augmenter le loyer conformément à la présente loi, à tout moment après que l'avis est délivré.

Application for withdrawal

44.—(1) A landlord may at any time apply to a Chief Rent Officer for an order withdrawing an order prohibiting a rent increase under section 43.

Requête visant un retrait

44 (1) Le locateur peut, à tout moment, demander par voie de requête à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance retirant une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer visée à l'article 43.

Order

(2) On an application under this section, the rent officer may order that the order be withdrawn if he or she is satisfied that the landlord has filed the information required.

Ordonnance

(2) Par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers peut ordonner le retrait de l'ordonnance s'il est convaincu que le locateur a déclaré les renseignements exigés.

SEPARATE CHARGES

CHARGES DISTINCTES

Definitions

45.—(1) In this section,

Définitions

45 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"basic unit rent" means the amount obtained when all separate charges are subtracted from the rent; ("loyer de base du logement")

«charges distinctes» La portion du loyer que le locateur demande séparément pour les services, installations, privilèges, commodités ou choses qu'il fournit au locataire à l'égard de l'occupation par ce dernier du logement locatif. («separate charges»)

"separate charges" means that part of the rent that a landlord charges separately for any service, facility, privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the tenant's occupancy of the rental unit. ("charges distinctes")

«loyer de base du logement» Le montant obtenu lorsque toutes les charges distinctes sont soustraites du loyer. («basic unit rent»)

Elements of maximum rent set out separately

(2) In an order in which a rent officer sets out or declares the maximum rent for a rental unit, he or she may separately set out or declare the maximum basic unit rent and the maximum separate charges.

Éléments du loyer maximal énoncés séparément

(2) Dans une ordonnance dans laquelle il fixe ou déclare le loyer maximal d'un logement locatif, l'agent des loyers peut fixer ou déclarer séparément le montant maximal du loyer de base du logement et les charges distinctes maximales.

Exception

(3) Despite subsection (2), the rent officer shall not set out capital components as separate charges.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), l'agent des loyers ne peut pas fixer d'éléments d'immobilisations comme des charges distinctes.

Equalization of separate charges

(4) In an order in which a rent officer sets out or declares the maximum rent for a rental unit, he or she may provide for the immediate equalization of separate charges for parking spaces or other prescribed separate charges.

Péréquation des charges distinctes

(4) Dans une ordonnance dans laquelle il fixe ou déclare le loyer maximal d'un logement locatif, l'agent des loyers peut prévoir la péréquation immédiate des charges distinctes pour les places de stationnement ou des autres charges distinctes qui sont prescrites.

Adding or discontinuing services, etc.

46.—(1) The maximum rent which may be charged for a rental unit shall be increased or decreased in the prescribed

Services ajoutés ou retirés

46 (1) Le loyer maximal qui peut être demandé pour un logement locatif est augmenté ou réduit de la manière prescrite si le

manner if the landlord and tenant agree that the landlord will provide or discontinue the provision of any of the following in respect of the tenant's occupancy of the rental unit:

1. A parking space.
2. A service, facility, privilege, accommodation or thing as may be prescribed.
3. A service, facility, privilege, accommodation or thing for which a separate charge is set out in respect of the residential complex or a rental unit in it in an order under this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, *The Residenti l Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

locateur et le locataire s'entendent pour que le locateur fournisse ou cesse de fournir, à l'égard de l'occupation du logement locatif par le locataire, l'un quelconque des éléments suivants :

1. Une place de stationnement.
2. Un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose qui peuvent être prescrits.
3. Un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose pour lesquels une charge distincte à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve est fixée dans un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Coerced agreement not enforceable

(2) If an order under section 33 determines that an agreement under subsection (1) has been entered into as a result of coercion or as a result of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord, the agreement is not enforceable.

Entente conclue sous la contrainte non exécutoire

(2) Si une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 porte qu'une entente visée au paragraphe (1) a été conclue sous la contrainte ou par suite d'une déclaration fausse, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant, l'entente n'est pas exécutoire.

Twelve-month rule

(3) Section 6 does not apply to an increase in maximum rent under this section.

Règle des douze mois

(3) L'article 6 ne s'applique pas à l'augmentation du loyer maximal visée au présent article.

PART II
PROCEDURE

PARTIE II
PROCÉDURE

Part I applications

47. All applications under Part I are subject to the procedural rules set out in this Part.

Requêtes présentées en vertu de la partie I

47 Toutes les requêtes présentées en vertu de la partie I sont assujetties aux règles de procédure énoncées dans la présente partie.

Application to region

48.—(1) Where Part I provides that an application is to be made to a Chief Rent Officer, it shall be made to the Chief Rent Officer for the region in which the residential complex to which it relates is located.

Requête au niveau régional

48 (1) Lorsque la partie I prévoit qu'une requête doit être présentée à un agent principal des loyers, la requête est présentée à l'agent principal des loyers de la région où est situé l'ensemble d'habitation auquel elle se rapporte.

Where proceedings held

(2) The Chief Rent Officer who receives an application shall assign the application to the region in which it is to be determined.

Instances dans une région

(2) L'agent principal des loyers qui reçoit une requête la transmet à la région dans laquelle il sera statué sur la question.

Method of giving notice, etc.

49.—(1) When this Act permits or requires a notice or document to be given to a person other than an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act, the notice or document is sufficiently given,

Façons de donner un avis

49 (1) Lorsque la présente loi permet ou exige qu'un avis ou un document soit donné à une personne autre qu'un employé ou représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi, l'avis ou le document est valablement donné de l'une des façons suivantes :

(a) by handing it to the person;

a) en le donnant en main propre à la personne;

(b) if the person is a landlord, by handing it to any employee of the landlord exercising authority in respect of the residential complex;

(c) if the person is a tenant, subtenant or occupant, by handing it to an apparently adult person in the rental unit;

(d) by leaving it in the mail box where mail is ordinarily delivered to the person;

(e) where there is no mail box, by leaving it at the place where mail is ordinarily delivered to the person; or

(f) by sending it by mail to the last known address where the person resides or carries on business.

Idem

(2) When this Act permits or requires a notice or document to be given to an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act, the notice or document is sufficiently given,

(a) by handing it to an employee or agent of the Ministry at the office for the region in which the residential complex to which it relates is located; or

(b) by sending it by mail to the office for the region in which the residential complex is located.

Notice given by mail

(3) A notice or document given by mail shall be deemed to have been given on the fifth day after mailing.

Written directions

(4) A rent officer may in writing direct that a notice or document be given in a manner other than as provided in this section.

Actual notice is sufficient

(5) Even if a notice or document is not given in accordance with this section, it shall be deemed to have been validly given if it is proven that its contents actually came to the attention of the person for whom it was intended within the time required by this Act.

Computation of time

(6) Time shall be computed in accordance with the prescribed rules.

Ministry notice to tenant

50.—(1) Subject to subsection (2), when this Act permits or requires an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act to give a notice or document to the tenant of a rental unit, the notice or document may be given to the occupant of the rental unit.

Idem

(2) If the tenant has notified the Ministry in writing of an address other than that of

b) si la personne est un locateur, en le donnant à tout employé du locateur exerçant une autorité à l'égard de l'ensemble d'habitation;

c) si la personne est un locataire, un sous-locataire ou un occupant, en le donnant à une personne qui paraît majeure et qui est dans le logement locatif;

d) en le laissant dans la boîte aux lettres où la personne reçoit ordinairement son courrier;

e) s'il n'y a pas de boîte aux lettres, en le laissant à l'endroit où la personne reçoit ordinairement son courrier;

f) en l'expédiant par la poste à la dernière adresse connue où la personne réside ou fait affaire.

Idem

(2) Lorsque la présente loi permet ou exige qu'un avis ou un document soit donné à un employé ou représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi, l'avis ou le document est valablement donné de l'une des façons suivantes :

a) en le donnant à un employé ou représentant du ministère au bureau de la région où est situé l'ensemble d'habitation auquel il se rapporte;

b) en l'expédiant par la poste au bureau de la région où est situé l'ensemble d'habitation.

Avis donné par la poste

(3) L'avis ou le document donné par la poste est réputé avoir été donné le cinquième jour après la mise à la poste.

Directives écrites

(4) L'agent des loyers peut ordonner par écrit qu'un avis ou un document soit donné d'une façon autre que celle prévue au présent article.

Connaissance réelle du contenu de l'avis

(5) Même si un avis ou un document n'est pas donné conformément au présent article, il est réputé avoir été donné de façon valable s'il est prouvé que le destinataire a réellement pris connaissance de son contenu dans le délai imparti par la présente loi.

Calcul des délais

(6) Les délais sont calculés conformément aux règles prescrites.

Avis du ministère au locataire

50 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la présente loi permet ou exige qu'un employé ou représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi donne un avis ou un document au locataire d'un logement locatif, l'avis ou le document peut être donné à l'occupant du logement locatif.

Idem

(2) Si le locataire a avisé par écrit le ministère que les avis ou documents doivent

the rental unit where notices or documents are to be given, an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act shall give the notice or document to the tenant at the address given in the notice.

être donnés à une adresse autre que celle du logement locatif, l'employé ou le représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi donne l'avis ou le document au locataire à l'adresse indiquée dans l'avis.

PARTIES

PARTIES

Parties

51.—(1) The parties to an application are the applicant, other than the Registrar or Director, any person entitled, other than under subsection 55 (4), to receive a copy of the application and any person added as a party by a rent officer.

51 (1) Les parties à une requête sont le requérant, autre que le registrateur ou le directeur, toute personne qui a le droit, autrement qu'en vertu du paragraphe 55 (4), de recevoir une copie de la requête et toute personne mise en cause par l'agent des loyers. Parties

Including a party

(2) If a rent officer believes that a person who should be included as a party has not been so included, the rent officer shall require that the person be substituted or added as a party to the proceeding.

(2) Si l'agent des loyers croit qu'une personne qui devrait être mise en cause ne l'a pas été, il exige que la personne remplace une partie à l'instance ou qu'elle y soit mise en cause. Mise en cause

Correctly naming a party

(3) If a rent officer believes that a party has been incorrectly named, the rent officer shall require that the person be correctly named.

(3) Si l'agent des loyers croit qu'une partie a été nommée incorrectement, il exige que cette personne soit nommée correctement. Partie nommée incorrectement

Removing a party

(4) If a rent officer believes that a person who has been included as a party should not be included as a party, the rent officer shall require that the person be removed as a party to the proceeding.

(4) Si l'agent des loyers croit qu'une personne qui a été mise en cause ne devrait pas l'être, il exige le retrait de cette personne comme partie à l'instance. Retrait d'une partie

APPLICATION AND RESPONSE

REQUÊTE ET RÉPONSE

Form of application

52.—(1) An application made by a person other than the Registrar or the Director shall be made in the prescribed form and shall be signed by the applicant.

52 (1) Une requête présentée par une personne autre que le registrateur ou le directeur est rédigée selon la formule prescrite et elle est signée par le requérant. Forme de la requête

Agent

(2) An applicant may give an agent written authorization to sign the application and, if the applicant does so, a rent officer may require a copy of the authorization to be filed.

(2) Le requérant peut donner à un représentant l'autorisation, par écrit, de signer la requête et, le cas échéant, l'agent des loyers peut exiger que soit déposée une copie de l'autorisation. Représentant

If name of tenant not known

(3) If a landlord who makes an application does not know the name of a tenant directly affected by the application, the name of the tenant may be shown in the application as "tenant" or "locataire" and all orders shall be binding on the tenant occupying the rental unit as if the tenant had been correctly named.

(3) Si le locateur qui présente une requête ne connaît pas le nom d'un locataire directement concerné par la requête, le locataire peut y être désigné sous le nom de «locataire» ou «tenant» et toutes les ordonnances lient le locataire occupant le logement locatif comme s'il avait été nommé correctement. Cas où le nom du locataire n'est pas connu

If name of landlord not known

(4) If a tenant who makes an application does not know the name of the landlord, the name of the landlord may be shown in the application as "landlord" or "locateur" and all orders shall be binding on the landlord as if the landlord had been correctly named.

(4) Si le locataire qui présente une requête ne connaît pas le nom du locateur, le locateur peut y être désigné sous le nom de «locateur» ou «landlord» et toutes les ordonnances lient le locateur comme s'il avait été nommé correctement. Cas où le nom du locateur n'est pas connu

Supporting material

53. The applicant shall file with the application,

(a) in the case of an application under section 13 (application for increase above guideline), a cost statement in the prescribed form and information for the

53 Le requérant dépose avec la requête les pièces justificatives suivantes : Pièces justificatives

a) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 13 (requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal), un état des dépenses

prescribed periods concerning the operating costs for municipal taxes, hydro, water and heating;

(b) the prescribed material; and

(c) all other written evidence that the applicant relies upon in support of the application.

When application complete

54.—(1) An application is not complete unless all of the material referred to in clauses 53 (a) and (b) has been filed.

Notice if incomplete

(2) If the applicant files an application that is not complete, a rent officer shall notify the applicant in writing of that fact.

Idem

(3) The notice shall inform the applicant that,

(a) the applicant may file further material to complete the application within the period set out in the notice; and

(b) if the applicant does not do so within that period, the proceeding will be discontinued.

Idem

(4) The period set out in clause (3) (a) shall not exceed thirty days and despite section 60, shall not be extended by a rent officer.

Proceeding discontinued

(5) A rent officer shall discontinue a proceeding if a notice has been issued under subsection (2) and the applicant has not filed the required material within the period set out in the notice.

Copy of application to parties

55.—(1) A landlord who makes an application shall, within ten days of filing it, give a copy of it to any tenant, subtenant or occupant who, at the time the application is made, is directly affected by the issues raised in it.

Idem

(2) A tenant or other person who makes an application shall, within ten days of filing it, give a copy of the application to any person who is directly affected by the issues raised in it.

Idem

(3) If a rent officer adds other parties to a tenant's application under subsection 23 (3), the rent officer, rather than the tenant, shall give a copy of the application to those parties.

If new landlord or new tenant

(4) If a landlord or tenant is succeeded by a new landlord or tenant after an application is made and before an order is made respecting it, the applicant shall within ten days of becoming aware of the change give the new landlord or tenant a copy of the application.

rédigé selon la formule prescrite et des renseignements, pour les périodes prescrites, concernant les frais d'exploitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau et du chauffage;

b) les pièces prescrites;

c) tous les autres éléments de preuve écrits sur lesquels le requérant fonde sa requête.

Requête complète

54 (1) La requête n'est pas complète à moins que toutes les pièces mentionnées aux alinéas 53 a) et b) n'aient été déposées.

Avis

(2) Si le requérant dépose une requête qui n'est pas complète, l'agent des loyers l'en avise par écrit.

Idem

(3) L'avis informe le requérant de ce qui suit :

a) le requérant peut déposer d'autres pièces pour compléter la requête dans le délai imparti dans l'avis;

b) si le requérant ne complète pas la requête dans ce délai, il sera mis fin à l'instance.

Idem

(4) Le délai prévu à l'alinéa (3) a) ne doit pas dépasser trente jours et, malgré l'article 60, l'agent des loyers ne peut pas le proroger.

Cessation de l'instance

(5) L'agent des loyers met fin à l'instance si un avis a été délivré aux termes du paragraphe (2) et que le requérant n'a pas déposé les pièces requises dans le délai imparti dans l'avis.

Copie de la requête aux parties

55 (1) Le locateur qui présente une requête donne, dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, une copie de celle-ci à tout locataire, sous-locataire ou occupant qui, au moment où est présentée la requête, est directement concerné par les questions qui y sont soulevées.

Idem

(2) Le locataire ou une autre personne qui présente une requête donne, dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, une copie de celle-ci à quiconque est directement concerné par les questions qui y sont soulevées.

Idem

(3) Si l'agent des loyers ajoute d'autres parties à la requête du locataire aux termes du paragraphe 23 (3), l'agent des loyers, et non le locataire, donne une copie de la requête à ces parties.

Nouveau locateur ou nouveau locataire

(4) Si un locateur ou un locataire est remplacé par un nouveau locateur ou un nouveau locataire après que la requête a été présentée mais avant qu'une ordonnance ne soit rendue à l'égard de celle-ci, le requérant en donne une copie au nouveau locateur ou

Written directions

(5) A rent officer may give written directions concerning the giving of copies of an application and a person who complies with those directions shall be deemed to comply with this section.

Amending applications

56. If a rent officer believes that an amendment to an application is justified and fair, the rent officer may direct the application be amended accordingly.

Withdrawing applications

57.—(1) An applicant may withdraw an application within thirty days after the acknowledgment notice is issued in respect of it.

Idem

(2) An application or consent may be withdrawn after the time referred to in subsection (1) only with the consent of a rent officer and he or she may impose conditions on which the consent is given.

PROCEDURE BEFORE HEARING OR REVIEW

Acknowledgment notice

58. Upon receiving a complete application, the Chief Rent Officer shall give the parties an acknowledgment notice advising them,

(a) that the application has been filed;

(b) that the materials filed with it are available for inspection;

(c) of the right of parties to file submissions;

(d) of the right of the parties to request a hearing, a pre-hearing conference or administrative review, as the case may be, as set out in sections 61 to 64;

(e) that there will be no right of appeal to the order made respecting the application, except on a matter of law; and

(f) of any other matter the Chief Rent Officer considers appropriate.

Parties may examine material

59.—(1) All parties to a proceeding may examine all material filed with the Chief Rent Officer or a rent officer respecting an application and the Chief Rent Officer or rent officer shall make that material available for examination.

Written submissions

(2) Any person affected by an application, other than the applicant, may make written submissions in respect of the application and the material filed in support of it and shall be given at least fifty-five days from the date the acknowledgment notice is issued to do so.

au nouveau locataire dans les dix jours après qu'il a pris connaissance du changement.

Directives écrites

(5) L'agent des loyers peut donner des directives écrites concernant la remise de copies d'une requête, et la personne qui se conforme à ces directives est réputée se conformer au présent article.

Modification des requêtes

56 Si l'agent des loyers croit qu'une modification à une requête est justifiée et équitable, il peut ordonner que la requête soit modifiée en conséquence.

Désistement

57 (1) Le requérant peut se désister de sa requête dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'avis accusant réception de celle-ci.

Idem

(2) Après l'expiration du délai visé au paragraphe (1), une requête ne peut faire l'objet d'un désistement et un consentement ne peut être retiré qu'avec le consentement de l'agent des loyers qui peut assortir son consentement de conditions.

PROCÉDURE PRÉALABLE À L'AUDIENCE OU À LA RÉVISION

Avis accusant réception

58 Lorsqu'il reçoit une requête complète, l'agent principal des loyers donne aux parties un avis accusant réception de la requête les avisant de ce qui suit :

a) la requête a été déposée;

b) les pièces déposées avec celle-ci sont disponibles aux fins d'inspection;

c) les parties ont le droit de déposer des observations;

d) les parties ont le droit de demander une audience, une conférence préparatoire à l'audience ou une révision administrative, selon le cas, tel que l'énoncent les articles 61 à 64;

e) il n'existe aucun droit d'appel de l'ordonnance rendue à l'égard de la requête, sauf sur une question de droit;

f) toute autre question que l'agent principal des loyers considère appropriée.

Examen des pièces par les parties

59 (1) Toutes les parties à une instance peuvent examiner toutes les pièces déposées auprès de l'agent principal des loyers ou d'un agent des loyers à l'égard d'une requête. L'agent principal des loyers ou l'agent des loyers met ces pièces à la disposition des parties aux fins d'examen.

Observations par écrit

(2) Quiconque, autre que le requérant, est concerné par une requête, peut présenter des observations par écrit au sujet de la requête et des pièces déposées à l'appui de celle-ci, et a au moins cinquante-cinq jours à partir de la date de délivrance de l'avis accusant réception de la requête pour le faire.

Extension, etc., of time

60.—(1) A rent officer may extend or abridge the time for making an application, for giving a copy of an application to a party, for making submissions or for filing a document.

Idem

(2) The rent officer may attach whatever conditions to the extension or abridgement that he or she considers fair.

Idem

(3) A rent officer may extend the time for doing something even if the time for doing it has expired and may abridge time for doing something even if the time for commencing it has passed.

Notice

(4) A rent officer shall give all affected parties written notice of an extension or abridgement of time.

Effect of extension of time

(5) If a rent officer extends or abridges time, he or she shall notify the parties affected by the application of the new filing date and of any resulting new times for making submissions.

RIGHT TO A HEARING

Application

61.—(1) This section applies to all applications under section 13 or 23 that involve more than one rental unit and that are based in whole or in part,

(a) in the case of an application under section 13, on a capital expenditure as set out in section 15, 16 or 17; or

(b) in the case of an application under section 23, on inadequate maintenance or repair or a discontinuance or reduction in services and facilities, as set out in section 25 or 26.

Hearing to be held

(2) Subject to subsection 63 (1), a hearing shall be held unless all of the parties to the application request that the proceeding be determined by administrative review in accordance with this section.

Request for administrative review

(3) An applicant who wants a proceeding to be determined by administrative review shall request administrative review in the application.

Idem

(4) Any other party to a proceeding may request that the proceeding be determined by administrative review by written notice to the Chief Rent Officer given not later than fifteen days after the date the acknowledgment notice is issued.

Extend time

(5) A rent officer may extend the time for any party to request administrative review at any time before a notice of hearing is issued.

Prorogation des délais

60 (1) L'agent des loyers peut proroger ou abréger le délai imparti pour présenter une requête, pour donner une copie de la requête à une partie, pour présenter des observations ou pour déposer un document.

Idem

(2) L'agent des loyers peut assortir la prorogation ou l'abrégement des conditions qu'il estime justes.

Idem

(3) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour faire quelque chose, même si celui-ci a expiré, et il peut abréger le délai imparti pour faire quelque chose, même si le moment prévu pour commencer à le faire est passé.

Avis

(4) L'agent des loyers donne à toutes les parties concernées un avis écrit de la prorogation ou de l'abrégement du délai.

Effet de la prorogation des délais

(5) S'il proroge ou abrège un délai, l'agent des loyers avise les parties concernées par la requête de la nouvelle date de dépôt et des nouveaux délais de présentation des observations qui en résultent.

DROIT À UNE AUDIENCE

Champ d'application

61 (1) Le présent article s'applique à toutes les requêtes présentées en vertu de l'article 13 ou 23 qui concernent plus d'un logement locatif et qui sont fondées, en tout ou en partie :

a) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 13, sur une dépense en immobilisations tel qu'énoncé à l'article 15, 16 ou 17;

b) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 23, sur un entretien ou des réparations insuffisants ou sur une interruption ou une réduction des services et installations, tel qu'énoncé à l'article 25 ou 26.

Tenue d'une audience

(2) Sous réserve du paragraphe 63 (1), une audience est tenue à moins que toutes les parties à la requête ne demandent qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative conformément au présent article.

Demande de révision administrative

(3) Le requérant qui désire qu'il soit statué sur une instance par voie de révision administrative le demande dans la requête.

Idem

(4) Toute autre partie à l'instance peut demander qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative en donnant un avis écrit à l'agent principal des loyers au plus tard quinze jours après la date à laquelle l'avis accusant réception de la requête est délivré.

Prorogation des délais

(5) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour qu'une partie demande une révision administrative à n'importe quel

Application

62.—(1) This section applies to all applications to which section 61 does not apply.

Administrative review to apply

(2) An administrative review shall be held unless a party requests a hearing as set out in this section.

Request for hearing

(3) An applicant who wants a hearing to be held shall request the hearing in the application.

Idem

(4) Any other party to a proceeding may, by written notice to the Chief Rent Officer given not later than fifteen days after the date the acknowledgment notice is issued, request that a hearing be held in respect of the application.

Extension

(5) A rent officer may extend the time for any party to request a hearing at any time before a notice of administrative review is issued.

Deemed waiver

(6) A party to a proceeding who does not request a hearing as provided in this section shall be deemed to have waived the right to a hearing.

Administrative review directed

63.—(1) The Chief Rent Officer may direct that a proceeding described in subsection 61 (1) that was to be determined by a hearing be determined by administrative review if all of the parties consent in writing to the proceeding being determined by administrative review and their consents are filed with the Chief Rent Officer.

Idem

(2) The Chief Rent Officer may direct that a proceeding described in subsection 62 (1) that was to be determined by a hearing be determined by administrative review if,

(a) a party who requested a hearing withdraws the request by written notice filed with the Chief Rent Officer before the notice of hearing is issued; and

(b) all other parties consent in writing to the proceeding being determined by administrative review and their consents are filed with the Chief Rent Officer.

Notice

(3) If the Chief Rent Officer directs under this section that a proceeding be determined by administrative review, he or she shall give the parties the notice required by section 68 and shall set out in the notice reasonable time periods for presenting evidence, making submissions and replying.

moment avant qu'un avis d'audience ne soit délivré.

Champ d'application

62 (1) Le présent article s'applique à toutes les requêtes auxquelles l'article 61 ne s'applique pas.

Révision administrative applicable

(2) Une révision administrative a lieu à moins qu'une partie ne demande une audience, tel qu'énoncé au présent article.

Demande d'audience

(3) Le requérant qui désire qu'une audience soit tenue le demande dans la requête.

Idem

(4) Toute autre partie à l'instance peut, en donnant un avis écrit à l'agent principal des loyers au plus tard quinze jours après la date à laquelle l'avis accusant réception de la requête est délivré, demander qu'une audience soit tenue relativement à la requête.

Prorogation

(5) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour qu'une partie demande une audience à n'importe quel moment avant qu'un avis de révision administrative ne soit délivré.

Renonciation réputée

(6) La partie à une instance qui ne demande pas une audience de la façon prévue au présent article est réputée avoir renoncé à son droit à une audience.

Révision administrative ordonnée

63 (1) L'agent principal des loyers peut ordonner qu'il soit statué, par voie de révision administrative, sur une instance visée au paragraphe 61 (1) qui devait faire l'objet d'une audience, si toutes les parties y consentent par écrit et que les documents attestant leurs consentements sont déposés auprès de l'agent principal des loyers.

Idem

(2) L'agent principal des loyers peut ordonner qu'il soit statué, par voie de révision administrative, sur une instance visée au paragraphe 62 (1) qui devait faire l'objet d'une audience, si :

a) d'une part, la partie qui a demandé l'audience retire sa demande au moyen d'un avis écrit déposé auprès de l'agent principal des loyers avant que l'avis d'audience ne soit délivré;

b) d'autre part, toutes les autres parties consentent par écrit à ce qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative et que les documents attestant leurs consentements sont déposés auprès de l'agent principal des loyers.

Avis

(3) S'il ordonne en vertu du présent article qu'il soit statué sur une instance par voie de révision administrative, l'agent principal des loyers donne aux parties l'avis exigé par l'article 68 et y fixe des délais raisonnables pour présenter des éléments de preuve et des observations, et pour donner une réponse.

Adding parties

64.—(1) If a party is added to a proceeding and section 61 would have applied to the proceeding if the added party had been a party at the time the application was made, a hearing shall be held unless all of the parties including the added party requests administrative review before the later of,

(a) fifteen days after the party is added; and

(b) time required under section 61.

Idem

(2) If, as a result of subsection (1), a proceeding that was to be determined by administrative review is to be determined by holding a hearing, the Chief Rent Officer shall notify the parties of that fact and shall give them the notice required by section 82.

Hearing

65.—(1) A hearing shall be held in respect of an application if,

(a) section 61 applies to the application and not all of the parties have requested administrative review;

(b) section 62 applies to the application and any party has requested a hearing in accordance with that section; or

(c) the Chief Rent Officer believes a hearing should be held.

Idem

(2) If a hearing is held, the procedural rules set out in sections 82 to 88 shall apply.

Request for pre-hearing conference

66.—(1) A party to a proceeding that is to be determined by holding a hearing may request a pre-hearing conference at any time before the notice of hearing is issued.

Conference directed

(2) The Chief Rent Officer may direct that a pre-hearing conference be held in respect of an application if a hearing is to be held and the Chief Rent Officer believes the conference should be held.

Pre-hearing conference

(3) If a pre-hearing conference is held, the procedural rules set out in sections 75 to 81 shall apply.

Administrative review

67. If a hearing is not held, the procedural rules set out in sections 68 to 74 shall apply.

ADMINISTRATIVE REVIEW

Notice of administrative review

68. If there is not to be a hearing, the Chief Rent Officer shall give the parties a written notice of administrative review advising them,

(a) that the proceeding will be determined by administrative review;

Mise en cause de parties

64 (1) Si une partie est mise en cause dans une instance et que l'article 61 se serait appliqué à celle-ci si la partie mise en cause avait été une partie au moment où la requête a été présentée, une audience est tenue à moins que toutes les parties, y compris la partie mise en cause, ne demandent une révision administrative avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire après l'autre :

a) quinze jours après que la partie a été mise en cause;

b) le délai prévu à l'article 61.

Idem

(2) Si, à la suite de l'application du paragraphe (1), il doit être statué par voie d'audience sur une instance qui devait faire l'objet d'une révision administrative, l'agent principal des loyers en avise les parties et leur donne l'avis exigé par l'article 82.

Audience

65 (1) Une audience est tenue à l'égard d'une requête si, selon le cas :

a) l'article 61 s'applique à la requête et que toutes les parties n'ont pas demandé la révision administrative;

b) l'article 62 s'applique à la requête et qu'une partie a demandé une audience conformément à cet article;

c) l'agent principal des loyers croit qu'une audience devrait être tenue.

Idem

(2) Si une audience est tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 82 à 88 s'appliquent.

Demande de conférence préparatoire à l'audience

66 (1) Une partie à une instance qui doit faire l'objet d'une audience peut demander une conférence préparatoire à l'audience à n'importe quel moment avant que l'avis d'audience ne soit délivré.

Tenue d'une conférence

(2) L'agent principal des loyers peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience à l'égard d'une requête si une audience doit être tenue et que l'agent principal des loyers croit que la conférence devrait être tenue.

Conférence préparatoire à l'audience

(3) Si une conférence préparatoire à l'audience est tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 75 à 81 s'appliquent.

Révision administrative

67 Si une audience n'est pas tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 68 à 74 s'appliquent.

RÉVISION ADMINISTRATIVE

Avis de révision administrative

68 S'il ne doit pas y avoir d'audience, l'agent principal des loyers donne aux parties un avis écrit de révision administrative les avisant de ce qui suit :

a) il sera statué sur l'instance par voie de révision administrative;

(b) of the right of any party other than the applicant to make submissions; and

(c) of the applicant's right to reply.

b) une partie autre que le requérant a le droit de présenter des observations;

c) le requérant a le droit de répondre.

Submissions

69.—(1) Any party to a proceeding to be determined by administrative review, other than the applicant, may present evidence and make submissions.

Observations

69 (1) Si elle n'est pas le requérant, une partie à une instance sur laquelle il sera statué par voie de révision administrative peut présenter des éléments de preuve et des observations.

Idem

(2) The evidence and submissions must be presented and made before the day which is at least twenty-five days after the date the notice of administrative review is issued.

Idem

(2) Les éléments de preuve et les observations doivent être présentés avant le jour qui tombe au moins vingt-cinq jours après la date de délivrance de l'avis de révision administrative.

Reply

(3) The applicant may reply to any submissions made any time before the day that is fifteen days after the deadline for making submissions.

Réponse

(3) Le requérant peut répondre aux observations présentées à tout moment avant le jour qui tombe quinze jours après la date limite de présentation des observations.

Determination and order

70. After the periods for submissions and reply have expired, a rent officer shall review the evidence and submissions and make a determination on all matters without a hearing and make an order.

Décision et ordonnance

70 Après que les périodes prévues pour les observations et la réponse ont expiré, l'agent des loyers examine les éléments de preuve et les observations, rend une décision sur toutes les questions sans tenir d'audience et rend une ordonnance.

Material to be considered

71.—(1) Except as provided in subsection (2) and section 72, if a proceeding is decided by administrative review,

(a) the only evidence and submissions in support of the application that the rent officer may consider is that filed with the application or given in reply; and

(b) the only evidence and submissions that a party other than the applicant may present or make is that presented or made under subsection 69 (1).

Pièces admises

71 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 72, s'il est statué sur une instance par voie de révision administrative :

a) les seuls éléments de preuve et observations à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont ceux déposés avec la requête ou donnés dans une réponse;

b) les seuls éléments de preuve et observations qu'une partie autre que le requérant peut présenter sont ceux présentés en vertu du paragraphe 69 (1).

Further submissions

(2) A rent officer may permit a party to present further evidence or submissions or may direct a party to present further evidence or submissions that the rent officer considers necessary to make a decision.

Autres observations

(2) L'agent des loyers peut permettre à une partie de présenter d'autres éléments de preuve ou observations ou il peut ordonner à une partie de présenter d'autres éléments de preuve ou observations qu'il estime nécessaires pour rendre une décision.

Idem

(3) If any person presents further evidence or submissions, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

Idem

(3) Si une personne présente d'autres éléments de preuve ou observations, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

If further submissions not filed

(4) If an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may dismiss the application or refuse to consider that part of the application relating to the failure to comply with the direction.

Si d'autres observations ne sont pas déposées

(4) Si le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut rejeter la requête ou refuser de tenir compte de la partie de la requête sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Idem

(5) If a party other than an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may refuse to take into account the party's submissions and evidence respecting the matter regarding

Idem

(5) Si une partie autre que le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut refuser de tenir compte des observations et des éléments de preuve que la partie a présentés à l'égard de la question

which there was a failure to comply with the direction.

sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Oral evidence

(6) A rent officer shall make a written record of any oral evidence or submissions given in an administrative review and shall place that record in the file.

(6) L'agent des loyers rapporte par écrit tout témoignage oral donné au cours d'une révision administrative, ainsi que toutes observations qui y sont présentées verbalement, et en verse le relevé au dossier.

Témoignage oral

Other relevant information

72.—(1) The rent officer may consider any relevant information obtained by him or her in addition to the evidence given by the parties, provided that he or she first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

72 (1) L'agent des loyers peut tenir compte de tout renseignement pertinent qu'il a obtenu en plus des éléments de preuve présentés par les parties, à condition qu'il informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et qu'il leur donne la possibilité de les expliquer ou de les réfuter.

Autres renseignements pertinents

Additional powers

(2) The rent officer may,

(2) L'agent des loyers peut :

Pouvoirs supplémentaires

(a) conduct an enquiry or inspect documents that he or she considers necessary;

a) mener une enquête ou examiner des documents selon ce qu'il estime nécessaire;

(b) question any person by telephone or otherwise; and

b) interroger des personnes par téléphone ou autrement;

(c) cause an employee of the Ministry to do anything set out in clauses (a) and (b).

c) faire faire ce qui est énoncé aux alinéas a) et b) par un employé du ministère.

Idem

(3) The person collecting evidence under subsection (2) shall make a written record of any evidence obtained and shall place that record in the file.

(3) La personne qui recueille des éléments de preuve en vertu du paragraphe (2) rapporte par écrit les éléments de preuve obtenus et en verse le relevé au dossier.

Idem

View premises

(4) The rent officer may view any premises that are the subject of an administrative review.

(4) L'agent des loyers peut examiner les lieux qui font l'objet d'une révision administrative.

Examen des lieux

Inspection of premises

(5) A rent officer may direct an inspector to inspect premises that are the subject of an administrative review and the inspector shall make a written report of the inspection and place the report in the file.

(5) L'agent des loyers peut ordonner à un inspecteur d'effectuer une inspection des lieux qui font l'objet d'une révision administrative. Dans ce cas, l'inspecteur fait un rapport de l'inspection par écrit et le verse au dossier.

Inspection des lieux

SPPA does not apply

73. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a determination without a hearing.

73 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une décision rendue sans la tenue d'une audience.

Procédure

Information available

74. A Chief Rent Officer shall make available for public inspection any application that is determined by administrative review and the evidence, submissions and order relating to that application, in the same manner that it would be available if the application were determined with a hearing.

74 L'agent principal des loyers tient à la disposition du public aux fins d'examen toute requête sur laquelle il est statué par voie de révision administrative, ainsi que les éléments de preuve, les observations et l'ordonnance qui se rapportent à cette requête, comme ils le seraient s'il était statué sur la requête à la suite d'une audience.

Renseignements disponibles

Pre-hearing Conference

Conférence préparatoire à l'audience

Pre-hearing conference

75.—(1) If there is to be a pre-hearing conference, the Chief Rent Officer shall notify the parties in writing of the date set for the conference.

75 (1) S'il doit y avoir une conférence préparatoire à l'audience, l'agent principal des loyers avise les parties, par écrit, de la date fixée pour la conférence.

Conférence préparatoire à l'audience

Date

(2) The conference shall be set for a day that is at least fifteen days after the date the notice of pre-hearing conference is issued.

(2) La conférence est prévue pour un jour qui tombe au moins quinze jours après la date de délivrance de l'avis de conférence préparatoire à l'audience.

Date

Idem

(3) The rent officer conducting the pre-hearing conference may direct that any of the following matters be discussed:

1. Whether the issues to be dealt with at the hearing can be clarified.
2. Whether any person ought to be added or removed as a party to the proceeding.
3. What rental units are affected by the proceeding.
4. Any procedural matter that arises or may arise in connection with the proceeding.

Idem

(3) L'agent des loyers qui tient la conférence préparatoire à l'audience peut ordonner que les questions suivantes y soient discutées :

1. La question de savoir si les questions en litige à résoudre au cours de l'audience peuvent être clarifiées.
2. La question de savoir si quiconque devrait être ajouté ou retiré comme partie à l'instance.
3. Quels sont les logements locatifs visés par l'instance.
4. Les questions de procédure qui sont ou pourraient être soulevées relativement à l'instance.

Evidence to be considered

76.—(1) Except as provided in subsection (2), the only written evidence in support of the application that the rent officer may consider is the material filed with the application or given in reply.

Éléments de preuve admis

76 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les seuls éléments de preuve écrits à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont les pièces déposées avec la requête ou données dans une réponse.

Additional evidence

(2) Before, during or after a pre-hearing conference, a rent officer may permit a party to file additional evidence or may direct a party to file any additional evidence the rent officer considers necessary.

Éléments de preuve supplémentaires

(2) Avant, pendant ou après la conférence préparatoire à l'audience, l'agent des loyers peut permettre à une partie de déposer des éléments de preuve supplémentaires ou il peut ordonner à une partie de déposer les éléments de preuve supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Idem

(3) If a party files additional evidence, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

Idem

(3) Si une partie dépose des éléments de preuve supplémentaires, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

Idem

(4) The rent officer may reconvene the conference from time to time, if necessary.

Idem

(4) L'agent des loyers peut convoquer de nouveau la conférence au besoin.

Submissions

77. Any party to the application may make submissions at a pre-hearing conference respecting the matters in issue at the conference.

Observations

77 Les parties à la requête peuvent présenter, au cours de la conférence préparatoire à l'audience, des observations à l'égard des questions en litige à la conférence.

Recommendations

78.—(1) The rent officer may make whatever written recommendations he or she considers necessary or advisable arising out of the matters that are considered at the conference.

Recommandations

78 (1) L'agent des loyers peut faire par écrit les recommandations qu'il estime nécessaires ou opportunes par suite des questions examinées au cours de la conférence.

Idem

(2) Any recommendations made under subsection (1) shall be placed in the file pertaining to the proceeding.

Idem

(2) Les recommandations faites en vertu du paragraphe (1) sont versées au dossier relatif à l'instance.

Examination of recommendations

(3) Any party to the proceeding is entitled to examine the recommendations and may make submissions in respect of them at the hearing.

Examen des recommandations

(3) Les parties à l'instance ont le droit d'examiner les recommandations et peuvent présenter à l'audience des observations à leur sujet.

Order

79.—(1) The rent officer may make whatever preliminary order he or she considers fair in the circumstances arising out of the matters that are considered at the conference.

Ordonnance

79 (1) L'agent des loyers peut rendre toute ordonnance préliminaire qu'il estime juste dans les circonstances qui se dégagent des questions qui sont examinées au cours de la conférence.

Exception

(2) Despite subsection (1), the rent officer shall not make an order clarifying the issues to be dealt with at the hearing.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance clari-

fiant les questions en litige à résoudre au cours de l'audience.

Idem

(3) The rent officer shall give a copy of any order to the parties to the conference before the hearing and shall give written reasons for it if requested by a party.

Idem

(3) L'agent des loyers donne une copie de l'ordonnance aux parties à la conférence avant l'audience et il en donne les motifs par écrit si une partie en fait la demande.

Order binding

(4) A preliminary order under this section is binding on the rent officer who conducts the hearing.

Ordonnance obligatoire

(4) L'ordonnance préliminaire prévue au présent article lie l'agent des loyers qui tient l'audience.

Rent officer not to conduct hearing

80. The rent officer who conducts the pre-hearing conference shall not conduct the hearing or determine the proceeding by administrative review.

L'agent des loyers ne tient pas l'audience

80 L'agent des loyers qui tient la conférence préparatoire à l'audience ne peut pas tenir l'audience ni statuer sur l'instance par voie de révision administrative.

SPPA does not apply

81. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a pre-hearing conference.

Procédure

81 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une conférence préparatoire à l'audience.

HEARING

AUDIENCE

Notice of hearing

82.—(1) If there is to be a hearing, the Chief Rent Officer shall notify the parties in writing of the date set for the hearing.

Avis d'audience

82 (1) S'il doit y avoir une audience, l'agent principal des loyers avise les parties, par écrit, de la date fixée pour l'audience.

Date

(2) The hearing shall be set for a day that is after the later of,

Date

(2) L'audience est prévue pour un jour qui tombe après celui des délais suivants qui est postérieur à l'autre :

(a) fifty-five days after the date the acknowledgment notice is issued; and

a) cinquante-cinq jours après la date de délivrance de l'avis accusant réception de la requête;

(b) fifteen days after the date the notice of hearing is issued.

b) quinze jours après la date de délivrance de l'avis d'audience.

SPPA applies

83. The *Statutory Powers Procedure Act* applies to all hearings conducted by rent officers under this Act.

Procédure

83 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à toutes les audiences que tient un agent des loyers en vertu de la présente loi.

Matters to be considered

84.—(1) The rent officer conducting the hearing may consider,

Questions admises

84 (1) L'agent des loyers qui tient l'audience peut tenir compte de ce qui suit :

(a) any evidence and submissions given to him or her in respect of the application;

a) les éléments de preuve et les observations qu'il reçoit à l'égard de la requête;

(b) any evidence and submissions given at the hearing; and

b) les éléments de preuve et observations présentés à l'audience;

(c) any other matters he or she considers necessary or advisable to deal with the matter being heard.

c) les autres questions qu'il estime nécessaires ou utiles pour résoudre la question faisant l'objet de l'audience.

Additional powers

(2) During a hearing, a rent officer may question any person by telephone, so long as it is done in such a way that any parties attending the hearing can hear both sides of the conversation.

Pouvoirs supplémentaires

(2) Au cours de l'audience, l'agent des loyers peut interroger des personnes par téléphone, pourvu que l'interrogation soit faite de manière que les parties présentes à l'audience puissent entendre les deux côtés de la conversation.

Idem

(3) A rent officer may view any premises that are the subject of a hearing and may do so before, during or after the hearing but, if the rent officer does so before or after the hearing, he or she shall give the parties an opportunity to view the premises with him or her.

Idem

(3) L'agent des loyers peut voir les lieux qui font l'objet de l'audience avant, pendant ou après celle-ci. Toutefois, s'il le fait avant ou après l'audience, l'agent des loyers donne aux parties la possibilité de voir les lieux avec lui.

Idem

(4) A rent officer may direct an inspector to inspect premises that are the subject of a hearing.

Idem

(5) A rent officer may authorize an employee or agent of the Ministry to conduct an enquiry or inspect documents that he or she considers necessary and to question any person by telephone or otherwise.

Idem

(6) A person acting under subsection (4) or (5) shall make a written report of any inspection, enquiry or questioning done and place the report in the file.

Submissions

85. Any party to the application may make submissions to the rent officer at a hearing.

Evidence to be considered

86.—(1) Except as provided in subsection (2) and section 88, the only written evidence in support of the application that the rent officer may consider is the evidence filed with the application or given in reply.

Additional evidence

(2) Before, during or after a hearing, a rent officer may permit a party to present additional evidence or may direct a party to present any additional evidence the rent officer considers necessary to make a decision.

Idem

(3) If a party presents additional evidence, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

Idem

(4) The rent officer shall reconvene the hearing from time to time, if necessary.

If additional evidence not presented

(5) If an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may dismiss the application or refuse to consider that part of the application relating to the failure to comply with the direction.

Idem

(6) If a party other than an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may refuse to consider the party's submissions and evidence respecting the matter regarding which there was a failure to comply with the direction.

Rent officer may question parties

87. At the hearing, the rent officer may question the parties who are in attendance and any witnesses with a view to determining the truth concerning the matters in dispute.

Other relevant information

88. The rent officer may consider any relevant information obtained by him or her in addition to the evidence given at the hearing, provided that he or she first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

Idem

(4) L'agent des loyers peut ordonner à un inspecteur d'inspecter les lieux qui font l'objet de l'audience.

Idem

(5) L'agent des loyers peut autoriser un employé ou un représentant du ministère à mener une enquête ou à examiner des documents, selon ce qu'il estime nécessaire, et à interroger des personnes par téléphone ou autrement.

Idem

(6) La personne qui agit en vertu du paragraphe (4) ou (5) prépare un rapport par écrit sur toute inspection, enquête ou interrogation effectuée et le verse au dossier.

Observations

85 Les parties à une requête peuvent présenter des observations à l'agent des loyers au cours de l'audience.

Éléments de preuve admis

86 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 88, les seuls éléments de preuve écrits à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont ceux déposés avec la requête ou donnés dans une réponse.

Éléments de preuve supplémentaires

(2) Avant, pendant ou après l'audience, l'agent des loyers peut permettre à une partie de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou il peut ordonner à une partie de présenter les éléments de preuve supplémentaires qu'il estime nécessaires pour rendre une décision.

Idem

(3) Si une partie présente des éléments de preuve supplémentaires, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

Idem

(4) L'agent des loyers convoque de nouveau l'audience au besoin.

Si les éléments de preuve supplémentaires ne sont pas présentés

(5) Si le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut rejeter la requête ou refuser de tenir compte de la partie de la requête sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Idem

(6) Si une partie autre que le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut refuser de tenir compte des observations et des éléments de preuve que la partie a présentés à l'égard de la question sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

L'agent des loyers peut interroger les parties

87 À l'audience, l'agent des loyers peut interroger les parties présentes et les témoins afin d'établir la vérité concernant les questions en litige.

Autres renseignements pertinents

88 L'agent des loyers peut tenir compte de tout renseignement pertinent qu'il a obtenu en plus des éléments de preuve présentés à l'audience, à condition qu'il informe d'abord les parties des renseignements sup-

Other Matters

Frivolous or vexatious proceeding

89.—(1) A rent officer shall discontinue a proceeding if, in his or her opinion, the matter is trivial, frivolous or vexatious or has not been initiated in good faith.

Fraud

(2) A rent officer may require an inspector to investigate the conduct of a proceeding if he or she has reason to believe that a party may have filed documents that the party knew or ought to have known contained false or misleading information.

Idem

(3) A rent officer may discontinue a proceeding if he or she finds that the applicant filed documents that the applicant knew or ought to have known contained false or misleading information.

Idem

(4) A rent officer shall not consider a document filed by a party other than the applicant if he or she finds that the party knew or ought to have known the document contained false or misleading information.

Applications joined

90.—(1) The Chief Rent Officer or a rent officer may direct that two or more applications be joined or heard together if he or she believes it would be fair to determine the issues raised by them together.

Issues severed

(2) If the Chief Rent Officer or a rent officer believes that it would be fair to deal with some of the issues raised by an application separately from others, he or she may so direct and may make separate orders, if necessary.

Real substance

91. In making findings on an application, a rent officer shall ascertain the real substance of all transactions and activities relating to a residential complex or a rental unit and the good faith of the participants and in doing so,

(a) may disregard the outward form of a transaction or the separate corporate existence of participants; and

(b) may have regard to the pattern of activities relating to the residential complex or the rental unit.

File information

92. A rent officer may direct a landlord to file information under section 104, 107 or 108.

Order

Order

93.—(1) Upon making findings on an application, the rent officer shall make an order.

plémentaires et qu'il leur donne la possibilité de les expliquer ou de les réfuter.

Autres questions

Instances frivoles ou vexatoires

89 (1) L'agent des loyers met fin à une instance qui, à son avis, est futile, frivole ou vexatoire, ou n'a pas été introduite de bonne foi.

Fraude

(2) L'agent des loyers peut exiger qu'un inspecteur mène une enquête sur le déroulement d'une instance s'il a des motifs de croire qu'une partie peut avoir déposé des documents au sujet desquels elle savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux ou trompeurs.

Idem

(3) L'agent des loyers peut mettre fin à une instance s'il conclut que le requérant a déposé des documents au sujet desquels il savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux ou trompeurs.

Idem

(4) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'un document qu'une partie autre que le requérant a déposé s'il conclut que la partie savait ou aurait dû savoir que le document contenait des renseignements faux ou trompeurs.

Jonction des requêtes

90 (1) L'agent principal des loyers ou un agent des loyers peut ordonner que deux requêtes ou plus soient jointes ou entendues ensemble s'il croit qu'il serait juste de résoudre ensemble les questions en litige qui y sont soulevées.

Séparation des questions en litige

(2) Si l'agent principal des loyers ou un agent des loyers croit qu'il serait juste de résoudre séparément certaines des questions en litige qui sont soulevées dans une requête, il peut donner une directive à cet effet et rendre des ordonnances distinctes au besoin.

Fond véritable

91 Lorsqu'il émet des conclusions au sujet d'une requête, l'agent des loyers établit le fond véritable de toutes les opérations et activités relatives à l'ensemble d'habitation ou au logement locatif, et la bonne foi des participants. Ce faisant, il peut :

a) ne pas tenir compte de la forme extérieure d'une opération ou de la personnalité morale distincte des participants;

b) tenir compte du genre d'activités relatives à l'ensemble d'habitation ou au logement locatif.

Déclaration de renseignements

92 L'agent des loyers peut ordonner au locateur de déclarer des renseignements aux termes de l'article 104, 107 ou 108.

Ordonnance

Ordonnance

93 (1) Dès qu'il a émis des conclusions au sujet d'une requête, l'agent des loyers rend une ordonnance.

Conditions

(2) The rent officer may include in an order whatever conditions he or she considers fair in the circumstances.

Copy to parties

(3) The rent officer shall forthwith give a copy of an order to the parties and their agents and shall give written reasons.

Order final

(4) An order made by a rent officer is final, binding and not subject to review except under section 95 or 96 and shall take effect and is enforceable according to its terms from the date it is made.

Clerical errors

94. If an order contains a clerical error or omission, the rent officer may amend it at any time before the hearing of an appeal of it has been commenced.

Power to reconsider

95.—(1) If, within one year of the date of an order, the Chief Rent Officer designated by the Director believes that a serious error has been made in it, the Chief Rent Officer or his or her delegate shall reconsider the matter and may affirm, rescind, amend or replace the order.

Idem

(2) If a party to an application is found guilty of the offence of furnishing false or misleading information under this Act or is found guilty of fraud, perjury, forgery, uttering a forged document or false pretences under the *Criminal Code* (Canada) respecting the application after an order has been made on the application, the Chief Rent Officer designated by the Director, or his or her delegate, shall reconsider the matter and may affirm, amend, rescind or replace the order and subsequent orders or notices of carry forward affected by it.

APPEAL

Appeal to Divisional Court

96.—(1) Any person affected by an order of a rent officer or the Director may appeal the order to the Divisional Court but only on a question of law.

Director may be heard

(2) The Director is entitled to be heard by counsel or otherwise upon the argument on any issue in an appeal.

Power of Divisional Court on appeal

(3) If an appeal is brought under this section, the Divisional Court shall hear and determine the appeal and may,

(a) affirm, rescind, amend or replace the decision or order; or

Conditions

(2) L'agent des loyers peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime justes dans les circonstances.

Copies aux parties

(3) L'agent des loyers donne sans délai une copie de l'ordonnance aux parties et à leurs représentants et en donne aussi les motifs par écrit.

Ordonnance définitive

(4) L'ordonnance rendue par l'agent des loyers est définitive et n'est pas susceptible de révision, sauf en vertu de l'article 95 ou 96. Elle entre en vigueur et devient exécutoire selon ses conditions à la date à laquelle elle est rendue.

Erreurs d'écriture

94 Si une ordonnance contient une erreur d'écriture ou une omission, l'agent des loyers peut la modifier à tout moment avant le début de l'audition d'un appel de l'ordonnance.

Pouvoir d'examiner de nouveau la question

95 (1) Si, dans une période d'un an à compter de la date de l'ordonnance, l'agent principal des loyers désigné par le directeur croit qu'une grave erreur a été commise dans celle-ci, l'agent principal des loyers ou son délégué examine de nouveau la question et peut confirmer, annuler, modifier ou remplacer l'ordonnance.

Idem

(2) Si une partie à la requête est déclarée coupable d'avoir fourni des renseignements aux termes de la présente loi qui sont faux ou trompeurs ou est déclarée coupable, aux termes du *Code criminel* (Canada), de fraude, de parjure ou d'escroquerie, ou d'avoir commis un faux ou employé un document contrefait à l'égard de la requête après qu'une ordonnance a été rendue par suite de celle-ci, l'agent principal des loyers désigné par le directeur, ou son délégué, examine de nouveau la question et peut confirmer, annuler, modifier ou remplacer l'ordonnance ainsi que les ordonnances ou avis de report subséquents touchés par celle-ci.

APPEL

Appel auprès de la Cour divisionnaire

96 (1) Toute personne visée par une ordonnance d'un agent des loyers ou un ordre du directeur peut interjeter appel de l'ordonnance ou de l'ordre auprès de la Cour divisionnaire, mais elle ne peut le faire que sur une question de droit.

Le directeur peut être entendu

(2) Le directeur a le droit d'être entendu par l'entremise d'un avocat ou autrement au cours du débat portant sur une question en litige dans un appel.

Pouvoirs de la Cour divisionnaire en appel

(3) Si un appel est interjeté en vertu du présent article, la Cour divisionnaire entend et juge l'appel, et peut, selon le cas :

a) confirmer, annuler, modifier ou remplacer la décision, l'ordre ou l'ordonnance;

(b) remit the matter to a rent officer or the Director, as the case may be, with the opinion of the Divisional Court.

b) renvoyer l'affaire devant un agent des loyers ou au directeur, selon le cas, avec l'opinion de la Cour divisionnaire.

Idem

(4) The Divisional Court may also make any other order in relation to the matter that it considers proper and may make any order with respect to costs that it considers proper.

(4) La Cour divisionnaire peut également rendre toute autre ordonnance qu'elle estime opportune relativement à l'affaire et peut rendre toute ordonnance à l'égard des dépens qu'elle estime opportune.

Idem

Orders not stayed pending appeal

97. An appeal from an order of a rent officer or the Director does not stay the order pending the hearing of the appeal.

97 L'appel d'une ordonnance d'un agent des loyers ou d'un ordre du directeur ne sursoit pas à l'ordonnance en attendant l'audition de l'appel.

Ordonnances non suspendues

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Substantial compliance

98. Substantial compliance with this Act respecting the contents of forms, notices or documents is sufficient unless a rent officer or other employee of the Ministry with whom it is filed is of the opinion that it would result in unfairness to any person.

98 Le fait de se conformer dans l'ensemble à la présente loi à l'égard du contenu des formules, des avis ou des documents est suffisant, à moins que l'agent des loyers ou un autre employé du ministère auprès duquel ceux-ci sont déposés ne soit d'avis qu'il en résulterait une injustice pour quiconque.

Fait de se conformer dans l'ensemble

Contingency fee limited

99.—(1) No agent who represents a landlord or a tenant in a proceeding under this Act or who assists a landlord or tenant in a matter arising under this Act shall charge or take a fee based on a proportion of any amount which has been or may be recovered, gained or saved, in whole or in part, through the efforts of the agent, where the proportion exceeds the prescribed amount.

99 (1) Nul représentant qui agit au nom d'un locateur ou d'un locataire, dans une instance introduite en vertu de la présente loi, ou qui aide un locateur ou un locataire dans une affaire qui naît de par la présente loi, ne doit demander ni prendre des honoraires fondés sur une proportion du montant qui a été ou peut être, en tout ou en partie, recouvré, obtenu ou épargné grâce aux efforts du représentant, si la proportion dépasse le montant prescrit.

Honoraires conditionnels limités

Contingency agreement void

(2) Any agreement which provides for a fee prohibited in subsection (1) is void.

(2) Est nulle toute entente qui prévoit des honoraires interdits au paragraphe (1).

Entente nulle

Enforcement of order for the payment of money

100.—(1) 99 A certified copy of an order of a rent officer for the payment of a sum of money may be filed with the Ontario Court (General Division) or the Small Claims Court and, on being filed, the order has the same force and effect and all proceedings may be taken on it as if it were a judgment of that Court.

100 (1) 99 Une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par un agent des loyers en vue du paiement d'une somme d'argent peut être déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour des petites créances. Dès que le dépôt a été effectué, l'ordonnance a la même valeur et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette cour et toutes les instances peuvent être introduites à son égard qui peuvent l'être à la suite d'un tel jugement.

Exécution de l'ordonnance de paiement

Rescission of order

(2) An order rescinding an order filed under subsection (1) may be filed under that subsection and, upon filing, the order previously made ceases to have effect for the purposes of subsection (1).

(2) Une ordonnance annulant l'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) peut être déposée en vertu de ce paragraphe et, dès que celle-ci est déposée, l'ordonnance rendue antérieurement n'a plus aucun effet pour l'application du paragraphe (1).

Annulation de l'ordonnance

Variation of order

(3) An order varying an order filed under subsection (1) may be filed under that subsection and, upon filing, the order previously made as so varied may be enforced in a like manner as an order filed under subsection (1).

(3) Une ordonnance modifiant l'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) peut être déposée en vertu de ce paragraphe et, dès que celle-ci est déposée, l'ordonnance antérieure ainsi modifiée peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1).

Modification de l'ordonnance

PART III
RENT REGISTRY

Rent registry

101. The Registrar shall establish and maintain a rent registry for all residential complexes that contain rental units to which this Act applies.

Transfer of registered information

102. Upon the coming into force of this section, the Registrar shall receive from the Minister and record in the rent registry all information that was recorded in the rent registry under the *Residential Rent Regulation Act* before the day this section is proclaimed in force.

Statements to be Filed

Statement for new complex

103.—(1) 102 Every landlord of a new residential complex to which subsection 3 (7) (time limited exemption) applies shall file with the Registrar a statement in the prescribed form.

When statement due

(2) The landlord shall file the statement within six months after the day the first rental unit in the residential complex is first rented.

Contents of statement

(3) The statement shall set out the following information:

1. The name and address of the landlord.
2. If the landlord is not ordinarily resident in Ontario, the name and address of the landlord's representative or agent in Ontario.
3. The municipal address of every building that forms part of the residential complex.
4. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each rental unit to which sections 6, 7, 8, 107, 108, 109 and this section apply.
5. The day the first rental unit in the residential complex is first rented.
6. Any other prescribed information.

Certificate

(4) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a statement under this section.

Statement of rent information

104.—(1) Every landlord of a residential complex containing more than three residential units shall file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form.

When statement due

(2) The landlord shall file the statement for all rental units in the residential complex

PARTIE III
REGISTRE DES LOYERS

Registre des loyers

101 Le registrateur crée et tient un registre des loyers pour tous les ensembles d'habitation qui contiennent des logements locatifs auxquels s'applique la présente loi.

Transfert des renseignements inscrits

102 Dès l'entrée en vigueur du présent article, le registrateur reçoit du ministre et inscrit dans le registre des loyers tous les renseignements qui étaient inscrits dans le registre des loyers aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.

Déclarations à déposer

Déclaration pour un nouvel ensemble

103 (1) 102 Le locateur d'un nouvel ensemble d'habitation auquel s'applique le paragraphe 3 (7) (exemption limitée dans le temps) dépose auprès du registrateur une déclaration rédigée selon la formule prescrite.

Délai de dépôt de la déclaration

(2) Le locateur dépose la déclaration dans les six mois qui suivent le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.

Contenu de la déclaration

(3) La déclaration contient les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse du locateur.
2. Si le locateur ne réside pas ordinairement en Ontario, le nom et l'adresse de son mandataire ou de son représentant en Ontario.
3. L'adresse dans la municipalité de chacun des immeubles qui font partie de l'ensemble d'habitation.
4. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque logement locatif auquel s'appliquent les articles 6, 7, 8, 107, 108 et 109 et le présent article.
5. Le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.
6. Les autres renseignements prescrits.

Attestation

(4) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une déclaration prévue au présent article.

Déclaration de renseignements sur les loyers

104 (1) Les locateurs d'un ensemble d'habitation comprenant plus de trois unités de logement déposent auprès du registrateur une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite.

Délai de dépôt de la déclaration

(2) Le locateur dépose la déclaration pour tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation qui étaient loués à la date de

that were rented on or before the date of filing and the date of filing shall be,

(a) in the case of a new residential complex all of whose rental units are subject to subsection 3 (7) on the prescribed date, the date on which this Act first applies to a rental unit in the residential complex; and

(b) in all other cases, the prescribed date.

Idem

(3) The Registrar may by notice require a landlord of a residential complex containing one, two or three residential units to file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form on or before the date set out in the notice if,

(a) a tenant of a rental unit in the residential complex requests the Registrar to do so; or

(b) in the circumstances, it would be reasonable to do so.

Idem

(4) A landlord who is required to file a statement of rent information shall file additional statements for all rental units to which this Act subsequently applies or which subsequently become rented within six months of the day of the first filing and thereafter every six months until a statement has been filed for all rental units in the residential complex.

Idem

(5) The landlord may file the statement before the date required under this section.

Landlord may file

(6) A landlord of a residential complex may file a statement of rent information even if it is not required under this section.

Transitional

(7) On or before the prescribed date, the Registrar may by notice require a landlord of a residential complex containing four, five or six residential units to file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form on or before the date set out in the notice if,

(a) a tenant of a rental unit in the residential complex requests the Registrar to do so; or

(b) in the circumstances, it would be reasonable to do so.

Contents of statement

105.—(1) The statement of rent information shall set out the following information:

1. The name and address of the landlord.

dépôt ou avant cette date. La date de dépôt est :

a) dans le cas d'un nouvel ensemble d'habitation dont tous les logements locatifs sont assujettis au paragraphe 3 (7) à la date prescrite, la date à laquelle la présente loi s'applique pour la première fois à un logement locatif de l'ensemble d'habitation;

b) dans tous les autres cas, la date prescrite.

Idem

(3) Le registrateur peut exiger au moyen d'un avis que le locateur d'un ensemble d'habitation comprenant une, deux ou trois unités de logement dépose auprès du registrateur, à la date énoncée dans l'avis ou avant cette date, une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite si, selon le cas :

a) le locataire d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation demande au registrateur de le faire;

b) dans les circonstances, il était raisonnable de le faire.

Idem

(4) Le locateur qui est tenu de déposer une déclaration de renseignements sur les loyers dépose des déclarations supplémentaires pour tous les logements locatifs qui, par la suite, sont assujettis à la présente loi ou sont loués dans les six mois qui suivent le jour du premier dépôt et, par la suite, tous les six mois jusqu'à ce qu'une déclaration ait été déposée pour tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation.

Idem

(5) Le locateur peut déposer la déclaration avant la date prévue au présent article.

Le locateur peut déposer une déclaration

(6) Le locateur d'un ensemble d'habitation peut déposer une déclaration de renseignements sur les loyers même s'il n'y est pas tenu aux termes du présent article.

Disposition transitoire

(7) À la date prescrite ou avant cette date, le registrateur peut exiger au moyen d'un avis que le locateur d'un ensemble d'habitation comprenant quatre, cinq ou six unités de logement dépose auprès du registrateur, à la date énoncée dans l'avis ou avant cette date, une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite si, selon le cas :

a) le locataire d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation demande au registrateur de le faire;

b) dans les circonstances, il était raisonnable de le faire.

Contenu de la déclaration

105 (1) La déclaration de renseignements sur les loyers contient les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse du locateur.

2. If the landlord is not ordinarily resident in Ontario, the name and address of the landlord's representative or agent in Ontario.

3. The municipal address of every building that forms part of the residential complex.

4. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each rental unit to which this Act applies.

5. The initial rent date for each rental unit to which this Act applies and the rent that was charged on that date.

6. The date that the rent that was charged on the initial rent date was first charged.

7. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each residential unit to which this Act does not apply, together with the reasons why it does not apply.

8. The other prescribed information.

Certificate

(2) The statement of rent information shall contain a certificate signed by the landlord stating that the information contained in the statement, including any attachments to it, is true, correct and complete to the best of the landlord's knowledge and belief.

Idem

(3) If the landlord is a corporation, the certificate shall be signed by the president, secretary or other authorized senior officer of it.

Idem

(4) A landlord may give an agent written authorization to sign the certificate and, if the landlord does so, the Registrar may require a copy of the authorization to be filed.

Discretion

(5) If a landlord is not able to provide the Registrar with the rent charged on the initial rent date for a rental unit because the initial rent date is not known or because the amount charged on that date is not known, the Registrar may permit the landlord,

(a) to claim, as the initial rent date, the earliest date since the 1st day of July, 1985 that the rent charged is known; and

(b) to claim as the rent charged as of the initial rent date, the amount charged as of the date under clause (a).

2. Si le locateur ne réside pas ordinairement en Ontario, le nom et l'adresse de son mandataire ou de son représentant en Ontario.

3. L'adresse dans la municipalité de chacun des immeubles qui font partie de l'ensemble d'habitation.

4. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque logement locatif auquel s'applique la présente loi.

5. La date du loyer initial de chaque logement locatif auquel s'applique la présente loi et le loyer qui était demandé à cette date.

6. La date à laquelle le loyer qui était demandé à la date du loyer initial a été demandé pour la première fois.

7. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque unité de logement à laquelle la présente loi ne s'applique pas, ainsi que les raisons pour lesquelles elle ne s'applique pas.

8. Les autres renseignements prescrits.

Attestation

(2) La déclaration de renseignements sur les loyers contient une attestation signée par le locateur selon laquelle les renseignements contenus dans la déclaration, y compris ses annexes, sont exacts et complets au mieux de sa connaissance et de ce qu'il tient pour véridique.

Idem

(3) Si le locateur est une personne morale, l'attestation est signée par le président, le secrétaire ou un autre cadre dirigeant autorisé de la personne morale.

Idem

(4) Le locateur peut donner à un représentant une autorisation écrite pour signer l'attestation. Le cas échéant, le registrateur peut exiger qu'une copie de l'autorisation soit déposée.

Appréciation discrétionnaire

(5) Si le locateur n'est pas en mesure de déclarer au registrateur le loyer demandé à la date du loyer initial pour un logement locatif parce que cette date n'est pas connue ou parce que le montant demandé à cette date n'est pas connu, le registrateur peut permettre au locateur :

a) d'une part, de déclarer comme date du loyer initial la première date, depuis le 1er juillet 1985, à laquelle le loyer demandé est connu;

b) d'autre part, de déclarer comme loyer demandé à la date du loyer initial le montant demandé à la date visée à l'alinéa a).

Deemed filing

106. Despite sections 104 and 105, if the information required to be filed under those sections respecting a residential complex was filed under Part V of the *Residential Rent Regulation Act* before this section comes into force, the landlord of that residential complex shall be deemed to have filed that information under those sections.

Dépôt réputé

106 Malgré les articles 104 et 105, si les renseignements qui doivent être déclarés aux termes de ces articles à l'égard d'un ensemble d'habitation ont été déclarés aux termes de la partie V de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* avant que le présent article n'entre en vigueur, le locateur de cet ensemble d'habitation est réputé avoir déclaré ces renseignements aux termes de ces articles.

Change of information

107.—(1) Every landlord of a residential complex shall file with the Registrar a statement of change of information in the prescribed form setting out any changes in the information filed with the Registrar if those changes are necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry.

Modification des renseignements

107 (1) Les locateurs d'un ensemble d'habitation déposent auprès du registrateur une déclaration modifiant les renseignements sur les loyers, rédigée selon la formule prescrite, qui contient les modifications à apporter aux renseignements déclarés au registrateur si ces modifications sont nécessaires pour que le registre des loyers reste exact et à jour.

When due

(2) A statement of change of information shall be filed within thirty days after the change occurred.

Délai

(2) La déclaration modifiant les renseignements sur les loyers est déposée dans les trente jours après que le changement s'est produit.

Certificate

(3) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a statement of change of information.

Attestation

(3) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une déclaration modifiant les renseignements sur les loyers.

Notice to refile information

108.—(1) If the Registrar is satisfied that information about a residential complex that a landlord has filed with the Registrar is incorrect or incomplete, the Registrar may by notice require the landlord to file a new or amended statement.

Avis pour que soit déposée une nouvelle déclaration

108 (1) Si le registrateur est convaincu que des renseignements que le locateur a déclarés au registrateur sur un ensemble d'habitation sont inexacts ou incomplets, le registrateur peut exiger, au moyen d'un avis, que le locateur dépose une nouvelle déclaration ou une déclaration modifiée.

Idem

(2) The notice shall,

(a) inform the landlord that the landlord must file a corrected or completed statement before the day set out in the notice;

(b) identify those items in the landlord's statement that the Registrar believes to be incorrect or incomplete; and

(c) inform the landlord of the landlord's right to apply under section 33 for an order verifying that the information is correct and complete.

Idem

(2) L'avis :

a) informe le locateur qu'il doit déposer une déclaration corrigée ou complétée avant le jour énoncé dans l'avis;

b) précise les renseignements dans la déclaration du locateur que le registrateur estime inexacts ou incomplets;

c) informe le locateur qu'il a le droit de présenter une requête en vertu de l'article 33 en vue d'obtenir une ordonnance attestant que les renseignements sont exacts et complets.

Acceptance refused

(3) If the landlord does not comply with a notice under this section, the Registrar may refuse to accept the statement to which the notice relates for filing.

Déclaration refusée

(3) Si le locateur ne se conforme pas à l'avis prévu au présent article, le registrateur peut refuser la déclaration à laquelle se rapporte l'avis aux fins de dépôt.

Certificate

(4) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a new or amended statement.

Attestation

(4) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une déclaration modifiée.

New landlord

109. If, when a person becomes the new landlord of a residential complex, the time for filing a statement under section 103, 104, 107 or 108 has expired, the new landlord

Nouveau locateur

109 Si, lorsqu'une personne devient le nouveau locateur d'un ensemble d'habitation, le délai de dépôt d'une déclaration prévue à l'article 103, 104, 107 ou 108 a expiré, le

shall file the statement within thirty days of becoming landlord.

CALCULATION OF MAXIMUM RENT

Maximum rent

110.—(1) After accepting a statement of rent information and within the prescribed time, the Registrar shall,

(a) calculate for each rental unit to which this Act applies and for which information was filed, the maximum rent as of the initial rent date and the date on which that maximum rent took effect or takes effect; and

(b) calculate for each such rental unit the maximum rent on the date of the calculation and the date on which that maximum rent took effect.

Idem

(2) The Registrar shall make the calculations under subsection (1) for a rental unit in accordance with the prescribed rules after reviewing the information filed or recorded under this Part, any orders or notices of carry forward made under this Act, any decreases in maximum rent made under section 113 or 115, any orders made under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and any orders or notices under the *Residential Rent Regulation Act* that affect that rental unit.

Separate charges

(3) Subsections 45 (1) and (2) apply with necessary modifications to the Registrar's calculation of separate charges under this section.

Notice to andlord

111.—(1) After making the calculations under section 110 and within the prescribed time, the Registrar shall give to the landlord who has filed a statement a notice of rent information setting out,

(a) the information filed and accepted for all rental units for which the statement was filed;

(b) the calculations made under section 110 for all rental units for which the statement was filed;

(c) the landlord's right under section 33 to apply to change or add to any of that information; and

nouveau locateur dépose la déclaration dans les trente jours qui suivent le jour où il devient le locateur.

CALCUL DU LOYER MAXIMAL

Loyer maximal

110 (1) Après avoir accepté une déclaration de renseignements sur les loyers mais dans le délai prescrit, le registrateur :

a) d'une part, calcule, pour chacun des logements locatifs auxquels s'applique la présente loi et pour lesquels des renseignements ont été déclarés, le loyer maximal à la date du loyer initial et la date à laquelle ce loyer maximal a pris ou prend effet;

b) d'autre part, calcule pour chacun de ces logements locatifs le loyer maximal à la date du calcul et la date à laquelle ce loyer maximal a pris effet.

Idem

(2) Le registrateur effectue les calculs prévus au paragraphe (1) pour un logement locatif conformément aux règles prescrites après avoir examiné les renseignements déclarés ou inscrits aux termes de la présente partie, les ordres ou les avis de report donnés et les ordonnances rendues en vertu de la présente loi, les réductions de loyer maximal effectuées en vertu de l'article 113 ou 115, les ordonnances rendues en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et les arrêtés pris, les ordonnances rendues et les ordres et les avis donnés en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, qui touchent ce logement locatif.

Charges distinctes

(3) Les paragraphes 45 (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul par le registrateur des charges distinctes aux termes du présent article.

Avis au locateur

111 (1) Après avoir effectué les calculs prévus à l'article 110 mais dans le délai prescrit, le registrateur donne au locateur qui a déposé une déclaration un avis de renseignements sur les loyers, énonçant ce qui suit :

a) les renseignements déclarés et acceptés pour tous les logements locatifs au sujet desquels la déclaration a été déposée;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110 pour tous les logements locatifs au sujet desquels la déclaration a été déposée;

c) le droit du locateur de présenter une requête en vertu de l'article 33 pour faire apporter des modifications ou des ajouts à ces renseignements;

(d) the effect of the notice, as set out in subsection (4).

Notice to tenant

(2) Within the prescribed time, the Registrar shall give to the tenant of every rental unit for which the statement was filed a notice of rent information setting out,

(a) the information filed and accepted for the tenant's rental unit;

(b) the calculations made under section 110 for the tenant's rental unit;

(c) the tenant's right under section 33 to apply to change or add to any of that information; and

(d) the effect of the notice, as set out in subsection (4).

Exception

(3) The Registrar is not required to give a landlord or tenant a notice of rent information under subsection (1) or (2) in the prescribed circumstances, despite those subsections.

Calculations deemed correct

(4) If, within six months of the date the Registrar issues a notice of rent information in respect of a rental unit, no application is made to correct or add to the information in it or in which the maximum rent for that rental unit will be determined, the calculations made under section 110 shall be deemed to have the same effect as an order.

Amended notice

(5) The Registrar may issue an amended notice of rent information within eighteen months after the issue of the original notice if no application has been made to correct or add to the information in it and the Registrar is satisfied that he or she made an error in the original notice.

Idem

(6) Subsection (4) does not apply to a notice if the Registrar issues a notice amending it before the deeming in subsection (4) has occurred.

Idem

(7) If the Registrar issues an amended notice after the deeming in subsection (4) has occurred, the calculations in the original notice shall no longer be deemed to have the same effect as an order.

Idem

(8) Subsections (1) to (4) apply with necessary modifications to an amended notice.

Transitional

(9) If a notice was given under section 59 of the *Residential Rent Regulation Act*

d) l'effet de l'avis, tel qu'il est énoncé au paragraphe (4).

Avis au locataire

(2) Dans le délai prescrit, le registrateur donne au locataire de chaque logement locatif au sujet duquel la déclaration a été déposée, un avis de renseignements sur les loyers, énonçant ce qui suit :

a) les renseignements déclarés et acceptés pour le logement locatif du locataire;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110 pour le logement locatif du locataire;

c) le droit du locataire de présenter une requête en vertu de l'article 33 pour faire apporter des modifications ou des ajouts à ces renseignements;

d) l'effet de l'avis, tel qu'il est énoncé au paragraphe (4).

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le registrateur n'est pas tenu de donner au locateur ou au locataire un avis de renseignements sur les loyers aux termes de l'un ou l'autre de ces paragraphes dans les circonstances prescrites.

Calculs réputés exacts

(4) Si, dans les six mois qui suivent la date à laquelle le registrateur délivre un avis de renseignements sur les loyers à l'égard d'un logement locatif, aucune requête n'est présentée pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis ou dans lequel le loyer maximal de ce logement locatif est déterminé, les calculs effectués aux termes de l'article 110 sont réputés avoir le même effet qu'une ordonnance.

Avis modifié

(5) Le registrateur peut délivrer un avis modifié de renseignements sur les loyers dans les dix-huit mois qui suivent la délivrance de l'avis initial si aucune requête n'a été présentée pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis et que le registrateur est convaincu qu'il a fait une erreur dans l'avis initial.

Idem

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un avis si le registrateur délivre un avis le modifiant avant que les calculs effectués soient réputés, aux termes du paragraphe (4), avoir le même effet qu'une ordonnance.

Idem

(7) Si le registrateur délivre un avis modifié après que les calculs effectués sont réputés, aux termes du paragraphe (4), avoir le même effet qu'une ordonnance, ces calculs ne sont plus réputés avoir le même effet qu'une ordonnance.

Idem

(8) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un avis modifié.

Disposition transitoire

(9) Si un avis a été donné aux termes de l'article 59 de la *Loi sur la réglementation des*

respecting a rental unit in a residential complex before the day this subsection is proclaimed in force, no application or Minister's motion was made under section 60 of that Act before that day and the deeming set out in subsection 60 (3) of that Act has not occurred before that day,

(a) no notice shall be given under this section;

(b) the landlord or a tenant may apply under section 33 of this Act to correct or add to any of the information set out in the notice if they do so within the time required for making an application under section 58 of the *Residential Rent Regulation Act*; and

(c) the rent recorded in the rent registry for that rental unit shall be deemed to be the maximum rent as of the actual rent date under the *Residential Rent Regulation Act* if no application that would result in a determination of maximum rent is made under this Act within the time set out in the notice given under section 59 of the *Residential Rent Regulation Act*.

loyers d'habitation à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation avant le jour où le présent paragraphe est proclamé en vigueur, qu'il n'y a eu aucune initiative de prise par le ministre ni aucune demande de présentée en vertu de l'article 60 de cette loi avant ce jour et que le loyer réel inscrit dans le registre des loyers pour ce logement locatif n'est pas réputé le loyer maximal légal aux termes du paragraphe 60 (3) de cette loi avant ce jour :

a) aucun avis n'est donné aux termes du présent article;

b) le locateur ou un locataire peut présenter une requête en vertu de l'article 33 de la présente loi pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis s'ils le font dans le délai imparti pour présenter une demande en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

c) le loyer inscrit dans le registre des loyers pour ce logement locatif est réputé le loyer maximal à la date du loyer réel prévue par la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* si aucune requête qui mènerait à la fixation du loyer maximal n'est présentée en vertu de la présente loi dans le délai énoncé dans l'avis donné en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

INFORMATION RECORDED IN REGISTRY

Information recorded

112.—(1) The Registrar shall record in the rent registry,

(a) the information filed and accepted under this Part;

(b) the calculations made under section 110;

(c) an order made under Part I;

(d) the most recent order made under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or any order made under the *Residential Rent Regulation Act*;

(e) a guideline increase permitted to be taken under Part I;

(f) a statutory increase that was permitted under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*,

RENSEIGNEMENTS INSCRITS DANS LE REGISTRE

Renseignements inscrits

112 (1) Le registrateur inscrit dans le registre des loyers les renseignements suivants :

a) les renseignements déclarés et acceptés aux termes de la présente partie;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110;

c) l'ordre donné ou l'ordonnance rendue en vertu de la partie I;

d) la plus récente ordonnance rendue en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou tout arrêté pris, tout ordre donné ou toute ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

e) l'augmentation légale qui peut être perçue en vertu de la partie I;

f) l'augmentation légale qui était permise en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*, de la partie XI de la loi

being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or Part VI of the *Residential Rent Regulation Act*;

(g) any decrease in maximum rent under section 113;

(h) any other information necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry; and

(i) the current maximum rent and the date on which it takes effect, as calculated by the Registrar from the information recorded under clauses (a) to (h).

Clerical errors

(2) If the Registrar is satisfied that any information recorded in the rent registry is incorrect due to a clerical error or omission, the Registrar may amend the rent registry accordingly.

Idem

(3) Upon amending the rent registry under subsection (2), the Registrar shall notify the affected parties of any amended information.

Deemed maximum rent

(4) The current maximum rent recorded in the rent registry for a given date, if any, is deemed to be the maximum rent for the rental unit as of that date.

Idem

(5) If the rent referred to in subsection (4) is not set out in an order, the deeming in subsection (4) may be rebutted in any application under this Act in which maximum rent is determined.

MISCELLANEOUS

Lower assessment

113.—(1) The Registrar may decrease the maximum rent in accordance with the prescribed rules and record the decrease in the maximum rent in the registry if,

(a) a reassessment under the *Assessment Act* in a municipality results in a decrease in the assessed value of a residential complex or a rental unit in it;

(b) the Council of the municipality by resolution filed with the Registrar requests a decrease in the maximum rent in the affected rental units; and

(c) the residential complex contains the prescribed number of residential units.

Idem

(2) The Registrar shall calculate the decrease in maximum rent requested for each affected rental unit in accordance with the prescribed rules and notify the Council of the results of those calculations.

intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou de la partie VI de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

g) toute réduction du loyer maximal visée à l'article 113;

h) tout autre renseignement qui est nécessaire pour que le registre des loyers reste exact et à jour;

i) le loyer maximal en vigueur, tel que le registrateur l'a calculé d'après les renseignements inscrits aux termes des alinéas a) à h), et la date à laquelle il prend effet.

Erreurs d'écriture

(2) S'il est convaincu que des renseignements inscrits dans le registre des loyers sont inexacts en raison d'une erreur d'écriture ou d'une omission, le registrateur peut modifier le registre des loyers en conséquence.

Idem

(3) Lorsqu'il modifie le registre des loyers aux termes du paragraphe (2), le registrateur avise les parties concernées de tout renseignement modifié.

Loyer maximal réputé

(4) Le loyer maximal en vigueur qui est inscrit au registre des loyers pour une date donnée, le cas échéant, est réputé le loyer maximal du logement locatif à cette date.

Idem

(5) Si le loyer mentionné au paragraphe (4) n'est pas énoncé dans une ordonnance, la présomption visée au paragraphe (4) est réfutable dans une instance introduite en vertu de la présente loi et dans laquelle est fixé le loyer maximal.

DISPOSITIONS DIVERSES

Évaluation foncière inférieure

113 (1) Le registrateur peut réduire le loyer maximal conformément aux règles prescrites et inscrire la réduction dans le registre si les conditions suivantes sont réunies :

a) une nouvelle évaluation foncière effectuée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* dans une municipalité a pour résultat une réduction de la valeur, au rôle d'évaluation foncière, de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

b) le conseil de la municipalité demande, par voie de résolution déposée auprès du registrateur, une réduction du loyer maximal des logements locatifs touchés;

c) l'ensemble d'habitation contient le nombre prescrit d'unités de logement.

Idem

(2) Le registrateur calcule la réduction du loyer maximal demandée pour chaque logement locatif touché conformément aux règles prescrites et avise le conseil des résultats de ces calculs.

Notice

(3) The Council shall give notice of a decrease in maximum rent under this section to the landlord of the residential complex affected by the decrease and to the tenants of any affected rental units.

Idem

(4) The notice shall set out,

(a) particulars of the decrease in maximum rent and the reasons for it; and

(b) the person's right under section 33 to apply to dispute the accuracy of the decrease in maximum rent or, if the change in assessment has been appealed, to change the amount of the decrease of the maximum rent.

Deduction from rent

(5) Any tenant whose rental unit is affected by a decrease in maximum rent under this section may deduct from future rent payments to the landlord any money the landlord owes to the tenant as a result of the decrease.

Notice re reduction

114.—(1) If the maximum rent for a rental unit includes a capital component, the Registrar shall give the landlord and the tenant of the rental unit written notice that the maximum rent will be decreased by the amount of the capital component.

Idem

(2) The Registrar shall give the written notice at least six months before the date on which that capital component is to be deducted from the maximum rent according to the most recent finding under clause 20 (1) (h) or determination under clause 22 (3) (d) that refers to that capital component.

Reduction of maximum rent

115.—(1) If the maximum rent for a rental unit includes a capital component, the Registrar shall decrease the maximum rent for the rental unit by the amount of that capital component.

Idem

(2) The effective date of the decrease shall be the date for the decrease set out in the most recent finding under clause 20 (1) (h) or determination under clause 22 (3) (d) that refers to that capital component.

Information

116.—(1) The Registrar shall provide a person with information that is recorded in the rent registry respecting a rental unit if the person requests that information in the prescribed manner.

Idem

(2) The Registrar may provide a person with information that is recorded in the rent registry respecting a rental unit if he or she believes it is appropriate to do so.

Avis

(3) Le conseil donne un avis de la réduction du loyer maximal visée au présent article au locateur de l'ensemble d'habitation touché par la réduction et aux locataires des logements locatifs touchés.

Idem

(4) L'avis énonce ce qui suit :

a) des précisions concernant la réduction du loyer maximal et les motifs de la réduction;

b) le droit de la personne de présenter une requête en vertu de l'article 33 pour contester l'exactitude de la réduction du loyer maximal ou, si le changement apporté à l'évaluation foncière fait l'objet d'un appel, pour faire modifier le montant de la réduction du loyer maximal.

Déduction sur le loyer

(5) Le locataire dont le logement locatif est touché par une réduction du loyer maximal en vertu du présent article peut déduire des loyers futurs à payer au locateur toute somme d'argent que le locateur lui doit par suite de la réduction.

Avis concernant la réduction

114 (1) Si le loyer maximal d'un logement locatif comprend un élément d'immobilisations, le registrateur donne au locateur et au locataire du logement locatif un avis par écrit du fait que le loyer maximal sera réduit du montant de l'élément d'immobilisations.

Idem

(2) Le registrateur donne l'avis par écrit au moins six mois avant la date à laquelle cet élément d'immobilisations doit être déduit du loyer maximal selon la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa 20 (1) h) ou décision aux termes de l'alinéa 22 (3) d) concernant cet élément d'immobilisations.

Réduction du loyer maximal

115 (1) Si le loyer maximal d'un logement locatif comprend un élément d'immobilisations, le registrateur réduit le loyer maximal du logement locatif du montant de l'élément d'immobilisations.

Idem

(2) La date de prise d'effet de la réduction correspond à la date prévue pour la réduction dans la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa 20 (1) h) ou décision aux termes de l'alinéa 22 (3) d) concernant cet élément d'immobilisations.

Renseignements

116 (1) Le registrateur fournit à une personne des renseignements inscrits dans le registre des loyers à l'égard d'un logement locatif si elle en fait la demande de la manière prescrite.

Idem

(2) Le registrateur peut fournir à une personne des renseignements inscrits dans le registre des loyers à l'égard d'un logement locatif s'il le juge approprié.

Limit on information

(3) The Registrar may limit the information provided in accordance with the prescribed rules.

Personal information

(4) The Registrar may provide the landlord's name and address under this section.

Form of information

(5) The Registrar may provide the information on paper or in electronic, photographic or other form.

Fees

(6) The Registrar may charge the prescribed fees for providing the information.

PART IV
GENERAL

Record

117. In this Part, "record" includes a book of account, bank book, voucher, receipt, correspondence and any other document regardless of whether the document is on paper or is in electronic, photographic or other form.

Administration

118.—(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

Delegation

(2) The Minister may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Minister under this Act to any officer or employee of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Duties of Minister

119. The Minister shall,

(a) where the circumstances warrant, commence or cause to be commenced proceedings in respect of an alleged failure to comply with this Act or an order made under it; and

(b) take an active role in ensuring, by any suitable method, including the making of grants, that landlords and tenants are aware of the benefits and obligations under this Act and the *Landlord and Tenant Act*.

Director

120.—(1) The Minister shall appoint an employee of the Ministry to be the Director of Rent Control.

Delegation

(2) The Director may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Director under this Act to any employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Duties of Director

(3) In addition to the other duties given to the Director under this Act, the Director shall,

(a) investigate cases of alleged failure to comply with this Act or orders made under it;

Renseignements limités

(3) Le registrateur peut limiter les renseignements fournis conformément aux règles prescrites.

Renseignements personnels

(4) Le registrateur peut fournir le nom et l'adresse du locateur en vertu du présent article.

Support de l'information

(5) Le registrateur peut fournir les renseignements sur papier, sur support électronique ou photographique ou sur un support d'une autre forme.

Droits

(6) Le registrateur peut demander les droits prescrits pour fournir les renseignements.

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dossier

117 Dans la présente partie, «dossier» s'entend notamment d'un livre de comptes, d'un carnet de banque, d'une pièce comptable, d'un reçu, de la correspondance et de tout autre document, que le document soit sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Application de la Loi

118 (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer par écrit, à tout fonctionnaire ou employé du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Fonctions du ministre

119 Le ministre :

a) lorsque les circonstances le justifient, introduit ou fait introduire des instances à l'égard d'un prétendu défaut de se conformer à la présente loi, ou à un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de celle-ci;

b) prend des mesures positives pour veiller, par n'importe quel moyen approprié, dont l'octroi de subventions, à ce que les locateurs et les locataires connaissent les avantages et les obligations prévus par la présente loi et la *Loi sur la location immobilière*.

Directeur

120 (1) Le ministre nomme un employé du ministère au poste de directeur du contrôle des loyers.

Délégation

(2) Le directeur peut déléguer par écrit, à tout employé ou représentant du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Fonctions du directeur

(3) Outre les autres fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, le directeur :

a) fait enquête sur les cas de prétendus défauts de se conformer à la présente

(b) monitor compliance with this Act; and

(c) ensure that the prescribed maintenance standards are being complied with.

loi ou aux ordres donnés ou ordonnances rendues en vertu de celle-ci;

b) s'assure que la présente loi est observée;

c) veille à ce que les normes d'entretien prescrites soient observées.

Exclusive jurisdiction

121.—(1) The Director has exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon the Director.

121 (1) Le directeur a compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation lui est conféré. Compétence exclusive

Rules and policies

(2) The Director shall observe the prescribed procedural and interpretative rules and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

(2) Le directeur observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci. Règles et politiques

Inspectors

122.—(1) The Director may appoint inspectors for the purposes of this Act.

122 (1) Le directeur peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi. Inspecteurs

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of it to every inspector.

(2) Le directeur délivre à chaque inspecteur une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci. Attestation de nomination

Production of certificate

(3) An inspector who is exercising a power of entry shall produce his or her certificate of appointment.

(3) L'inspecteur qui exerce le pouvoir de pénétrer produit son attestation de nomination. Production de l'attestation

Duties of inspectors

123.—(1) An inspector shall carry out the duties assigned to him or her by the Director.

123 (1) L'inspecteur exerce les fonctions que lui assigne le directeur. Fonctions des inspecteurs

Powers

(2) An inspector may exercise any of the powers set out in subsection (3) if he or she does so between the hours of 7 a.m. and 9 p.m. having first given reasonable prior notice and if the power is being exercised,

(2) L'inspecteur peut, après avoir donné un avis dans un délai raisonnable, exercer l'un quelconque des pouvoirs énoncés au paragraphe (3) s'il le fait entre 7 h et 21 h et que le pouvoir est exercé dans un ou plusieurs des buts suivants : Pouvoir

(a) to determine whether this Act applies to a residential complex or a rental unit in it;

(b) to inspect premises to determine whether a landlord has complied with a prescribed maintenance standard;

(c) to determine whether a residential complex has been adequately maintained;

(d) to determine whether the work giving rise to a capital expenditure has been completed;

(e) to determine whether services and facilities have been discontinued or reduced.

a) déterminer si la présente loi s'applique à l'ensemble d'habitation ou à un logement locatif qui s'y trouve;

b) inspecter les lieux pour déterminer si le locateur a observé une norme d'entretien prescrite;

c) déterminer si l'ensemble d'habitation a été entretenu de façon adéquate;

d) déterminer si les travaux qui donnent lieu à une dépense en immobilisations ont été achevés;

e) déterminer si des services et installations ont été interrompus ou réduits.

Idem

(3) An inspector exercising a power for a purpose under subsection (2) may,

(3) L'inspecteur qui exerce un pouvoir dans l'un des buts visés au paragraphe (2) peut faire ce qui suit : Idem

(a) enter any place;

a) pénétrer dans un endroit;

(b) require the production of and inspect any records or other things that may be relevant to the inspection;

(c) inquire into any matters that may be relevant to the inspection; and

(d) take any photographs that may be relevant to the inspection.

b) exiger la production des dossiers ou autres choses qui peuvent se rapporter à l'inspection, et examiner ceux-ci;

c) enquêter sur les questions qui peuvent se rapporter à l'inspection;

d) prendre les photographies qui peuvent se rapporter à l'inspection.

Power to remove things

(4) Upon giving a receipt for them, an inspector may remove from a place records or other things that may be relevant to the inspection to make copies or extracts from them or to hold them as evidence.

(4) Après avoir donné un récépissé à cet effet, l'inspecteur peut enlever d'un endroit des dossiers ou d'autres choses qui peuvent se rapporter à l'inspection pour en tirer des copies ou des extraits ou pour les conserver comme preuve.

Pouvoir d'enlever des choses

Return

(5) An inspector shall promptly return any records or other things he or she has removed unless they are being held as evidence and copies of them cannot be made.

(5) L'inspecteur rend promptement les dossiers ou les autres choses qu'il a enlevés, à moins qu'ils ne soient conservés comme preuve et qu'il ne soit impossible d'en tirer des copies.

Remise

Idem

(6) The Director shall ensure that if a record or other thing is being held as evidence by the Ministry,

(a) the person from whom it was taken may have access to it; and

(b) it is returned to the person as soon as it is no longer needed as evidence.

(6) Si un dossier ou une autre chose est conservé comme preuve par le ministère, le directeur veille à ce qui suit :

a) la personne à qui le dossier ou la chose a été enlevé peut y avoir accès;

b) le dossier ou la chose est rendu à la personne dès qu'il n'est plus nécessaire à titre de preuve.

Idem

Expert assistance

(7) An inspector may call upon any expert he or she considers necessary to assist in the inspection.

(7) L'inspecteur peut faire appel aux experts qu'il estime nécessaires pour l'aider à faire l'inspection.

Aide d'experts

Entry to dwellings

(8) If the occupier of a place that is being used as a dwelling gives his or her consent, an inspector may exercise any of the powers set out in subsection (3) at any time and without giving prior notice, but if that consent is not given the inspector shall not exercise such a power except under the authority of a search warrant issued under section 124.

(8) Si l'occupant d'un endroit utilisé comme habitation donne son consentement, l'inspecteur peut exercer l'un quelconque des pouvoirs énoncés au paragraphe (3) à n'importe quel moment sans avoir à donner de préavis; sans ce consentement, l'inspecteur ne doit pas exercer un tel pouvoir si ce n'est en vertu d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 124.

Accès à des habitations

Idem

(9) A consent under subsection (8) is not valid unless before obtaining it the inspector informs the occupier that he or she may refuse to consent to the exercise of a power under subsection (3) and that without the occupier's consent the inspector is not permitted to exercise that power without the authority of a search warrant.

(9) Le consentement visé au paragraphe (8) n'est pas valide à moins que l'inspecteur, avant de l'obtenir, n'informe l'occupant qu'il peut refuser de donner son consentement à l'égard de l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (3) et que, sans le consentement de l'occupant, il n'est pas permis à l'inspecteur d'exercer ce pouvoir sans mandat de perquisition.

Idem

Entry to common areas

(10) If the occupier of a rental unit who is permitted access to a common area gives his or her consent, an inspector may exercise a power of entry set out in subsection (3) to enter that common area at any time and without giving prior notice.

(10) Si l'occupant d'un logement locatif qui a accès à une aire commune donne son consentement, l'inspecteur peut exercer le pouvoir de pénétrer visé au paragraphe (3) pour pénétrer dans cette aire commune à n'importe quel moment sans avoir à donner de préavis.

Accès à des aires communes

Search warrant

124.—(1) A justice of the peace may issue a search warrant in the prescribed form authorizing an inspector to enter any place and exercise any of the powers under section 123 if the justice is satisfied by information

124 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat de perquisition, rédigé selon la formule prescrite, autorisant l'inspecteur à pénétrer dans un endroit et à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 123

Mandat de perquisition

upon oath that there are reasonable and probable grounds to believe that,

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) entering and exercising those powers will afford evidence as to the commission of the offence.

Return

(2) The inspector shall promptly return any records or other things he or she has removed unless they are being held as evidence and copies of them cannot be made.

Idem

(3) The Director shall ensure that if a record or other thing is being held as evidence by the Ministry,

(a) the person from whom it was taken may have access to it; and

(b) it is returned to the person as soon as it is no longer needed as evidence.

Additional authority

(4) A search warrant authorizes the inspector to call upon any expert he or she considers necessary to assist in executing it and to use any data storage, processing or retrieval device or system necessary to produce a record in readable form.

Execution and expiry

(5) A search warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and shall name a date on which it expires, which date shall not be later than thirty days after its issue.

Extension of time

(6) A justice of the peace may extend the date on which a search warrant expires for a period of no more than thirty days upon motion by the inspector named in it and may do so before or after it expires.

Time of execution

(7) A search warrant shall be executed between the hours of 7 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Person to assist with records

(8) A person who is required to produce a record for an inspector shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a record in readable form.

Admissibility of copies

125. A copy of or extract from a record made by or for an inspector exercising a power under section 123 or 124 is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original if it is certified as being a true copy of or extract from the original by the person who made it.

si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

a) d'une part, une infraction à la présente loi a été commise;

b) d'autre part, le fait de pénétrer et d'exercer ces pouvoirs permettra de fournir une preuve de la perpétration de l'infraction.

Remise

(2) L'inspecteur rend promptement les dossiers ou les autres choses qu'il a enlevés, à moins qu'ils ne soient conservés comme preuve et qu'il ne soit impossible d'en tirer des copies.

Idem

(3) Si un dossier ou une autre chose est conservé comme preuve par le ministère, le directeur veille à ce qui suit :

a) la personne à qui le dossier ou la chose a été enlevé peut y avoir accès;

b) le dossier ou la chose est rendu à la personne dès qu'il n'est plus nécessaire à titre de preuve.

Autorisation supplémentaire

(4) Le mandat de perquisition autorise l'inspecteur à faire appel aux experts qu'il estime nécessaires pour l'aider à exécuter le mandat, et à utiliser les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Exécution et expiration

(5) Le mandat de perquisition précise les heures et les jours où il peut être exécuté. Il précise aussi sa date d'expiration, laquelle ne peut pas tomber plus de trente jours après la date à laquelle il est décerné.

Prorogation du délai

(6) Un juge de paix peut reporter d'une période de trente jours au plus la date d'expiration d'un mandat de perquisition sur motion de l'inspecteur nommé dans le mandat, avant ou après la date d'expiration du mandat.

Heures d'exécution

(7) Le mandat de perquisition est exécuté entre 7 h et 21 h, à moins qu'il ne le prévoit autrement.

Obligation d'aider

(8) La personne qui est tenue de produire un dossier pour un inspecteur fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire. Elle utilise notamment les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Admissibilité des copies

125 La copie ou l'extrait d'un dossier qui a été tiré par l'inspecteur qui exerce un pouvoir en vertu de l'article 123 ou 124, ou qui a été tiré pour lui, est admissible en preuve et fait foi de l'original, en l'absence de preuve contraire, si cette copie ou cet extrait est cer-

Rent officers

126.—(1) The Director shall appoint rent officers for the purposes of this Act.

Chief Rent Officers

(2) The Director shall select a rent officer from each region to be the Chief Rent Officer for that region.

Delegation

(3) A Chief Rent Officer may delegate any power or duty granted to or vested in him or her under this Act to any rent officer, subject to the conditions set out in the delegation.

Idem

(4) A Chief Rent Officer may delegate any power or duty granted to or vested in him or her under this Act, other than a statutory power of decision, to an employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Exclusive jurisdiction

127.—(1) Except where Part I gives jurisdiction to the Director or to the court, rent officers have exclusive jurisdiction to examine into and determine all proceedings under Part I.

Idem

(2) Rent officers have exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon them.

Rules and policies

(3) A rent officer shall observe the prescribed procedural and interpretative rules and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

Professional assistance

(4) Subject to any conditions the Minister may set, a Chief Rent Officer may engage persons other than employees of the Ministry to provide professional, technical or other assistance to a rent officer and may establish the duties and terms of the engagement and provide for the payment of the remuneration and expenses of those persons.

Registrar

128.—(1) The Director shall appoint a Registrar for the purposes of Part III.

Delegation

(2) The Registrar may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Registrar under this Act to any employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Exclusive jurisdiction

129.—(1) The Registrar has exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon the Registrar.

Rules and policies

(2) The Registrar shall observe the prescribed procedural and interpretative rules

tifié conforme à l'original par la personne qui l'a fait.

Agents des loyers

126 (1) Le directeur nomme des agents des loyers pour l'application de la présente loi.

Agents principaux des loyers

(2) Le directeur choisit un agent des loyers de chaque région comme agent principal des loyers de la région.

Délégation

(3) L'agent principal des loyers peut déléguer à tout agent des loyers les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Idem

(4) L'agent principal des loyers peut déléguer à un employé ou à un représentant du ministère les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, à l'exception d'une compétence légale de décision et sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Compétence exclusive

127 (1) Sauf lorsque la partie I donne la compétence au directeur ou au tribunal, les agents des loyers ont compétence exclusive pour instruire et juger toutes les instances introduites en vertu de la partie I.

Idem

(2) Les agents des loyers ont compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation leur est conféré.

Règles et politiques

(3) L'agent des loyers observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci.

Aide professionnelle

(4) Sous réserve des conditions que peut fixer le ministre, l'agent principal des loyers peut engager des personnes autres que des employés du ministère pour fournir une aide professionnelle, technique ou autre à un agent des loyers, et il peut établir les fonctions et les conditions d'emploi de ces personnes et prévoir le versement de la rémunération et des indemnités de celles-ci.

Registrateur

128 (1) Le directeur nomme un registrateur pour l'application de la partie III.

Délégation

(2) Le registrateur peut déléguer par écrit, à tout employé ou représentant du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Compétence exclusive

129 (1) Le registrateur a compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation lui est conféré.

Règles et politiques

(2) Le registrateur observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation

and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci.

Prohibition

130.—(1) No person shall knowingly hinder, obstruct or interfere with a tenant in the exercise of the right to organize or participate in an organization the purpose of which is to secure and enforce the rights established under this Act or under section 119 of the *Residential Rent Regulation Act*.

Interdiction

130 (1) Nul ne doit sciemment gêner, empêcher ou entraver l'exercice, par un locataire, du droit de former une association dont le but est d'obtenir et de faire respecter les droits établis par la présente loi ou par l'article 119 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, ou d'en faire partie.

Idem

(2) No person shall knowingly harass a tenant with intent to prevent or discourage the tenant from securing or enforcing rights under this Act.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment harceler un locataire dans le but de l'empêcher d'obtenir ou de faire respecter des droits en vertu de la présente loi, ou de l'en décourager.

Proof of filed documents

131.—(1) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been filed with or delivered to the Ministry by or on behalf of the person charged with the offence shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so filed or delivered.

Preuve de documents déposés

131 (1) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne relativement à une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été déposé auprès du ministère ou remis à celui-ci par la personne inculpée ou pour le compte de celle-ci est admissible en preuve comme preuve du fait que l'attestation, la déclaration ou le document a été ainsi déposé ou remis.

Proof of making

(2) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been made or signed by the person charged with the offence or on the person's behalf shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so made or signed.

Preuve de la signature

(2) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne relativement à une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été fait ou signé par la personne inculpée ou pour le compte de celle-ci est admissible en preuve comme preuve du fait que l'attestation, la déclaration ou le document a été ainsi fait ou signé.

Fees

132.—(1) The Director, the Registrar or a Chief Rent Officer may charge and collect the prescribed fees for providing to a person, at his or her request, copies of forms, notices or documents filed with or issued by him or her.

Droits

132 (1) Le directeur, le registrateur ou l'agent principal des loyers peut demander et percevoir les droits prescrits pour fournir à une personne, à sa demande, des copies de formules, d'avis ou de documents déposés auprès de lui ou délivrés par lui.

Form of copies

(2) The Director, the Registrar or a Chief Rent Officer may provide those copies on paper or in electronic, photographic or other form.

Forme des copies

(2) Le directeur, le registrateur ou l'agent principal des loyers peut fournir ces copies sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Immunity

133.—(1) No proceeding for compensation or damages shall be instituted against any officer or employee of the Ministry or any agent retained by the Ministry for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Immunité

133 (1) Sont irrecevables les instances en indemnisation ou en dommages-intérêts introduites contre un fonctionnaire ou un employé du ministère ou un représentant engagé par le ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions de la personne ou pour une négligence ou un manquement qui lui sont imputés dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Liability of Crown

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a per-

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard

son mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Offences

134.—(1) A person is guilty of an offence if the person knowingly,

(a) furnishes false or misleading information in any application, document, written submission or statement made to the Director, the Registrar, a rent officer or an inspector or in any proceeding under this Act;

(b) furnishes false or misleading information under subsection 7 (3);

(c) increases or attempts to increase the rent charged for a rental unit in contravention of section 6 or 11;

(d) charges or collects or attempts to charge or collect rent in contravention of section 19;

(e) charges or attempts to charge rent for a rental unit in an amount greater than that permitted under this Act;

(f) contravenes section 31 (additional charges prohibited);

(g) fails to obey a work order under section 37;

(h) charges or attempts to charge a fee in contravention of subsection 99 (1);

(i) fails to file a statement of rent information under section 104 within the time required by that section or by section 109;

(j) obstructs or interferes or attempts to obstruct or interfere with an inspector exercising a power under section 123 or 124 (right of entry);

(k) refuses to provide any information or to produce any record or other thing required by an inspector exercising a power under section 123 or 124;

(l) contravenes section 130.

Idem

(2) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in an offence is guilty of an offence.

Penalty

(3) An individual who is convicted of an offence is liable to a fine of no more than $5,000.

d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Infractions

134 (1) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment :

a) fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une demande ou une requête, un document, une observation écrite ou une déclaration présentés au directeur, au registrateur, à un agent des loyers ou à un inspecteur ou dans une instance introduite en vertu de la présente loi;

b) fournit des renseignements aux termes du paragraphe 7 (3) qui sont faux ou trompeurs;

c) augmente ou tente d'augmenter le loyer demandé pour un logement locatif contrairement à l'article 6 ou 11;

d) demande ou perçoit, ou tente de demander ou de percevoir, un loyer contrairement à l'article 19;

e) demande ou tente de demander, pour un logement locatif, un loyer d'un montant supérieur à celui que permet la présente loi;

f) contrevient à l'article 31 (charges supplémentaires interdites);

g) omet de se conformer à un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 37;

h) demande ou tente de demander des honoraires qui contreviennent au paragraphe 99 (1);

i) omet de déposer une déclaration de renseignements sur les loyers aux termes de l'article 104 dans le délai imparti par cet article ou l'article 109;

j) empêche ou entrave ou tente d'empêcher ou d'entraver l'exercice par un inspecteur d'un pouvoir qui lui est conféré par l'article 123 ou 124 (droit de pénétrer);

k) refuse de fournir des renseignements ou de produire un dossier ou une autre chose qu'un inspecteur demande dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par l'article 123 ou 124;

l) contrevient à l'article 130.

Idem

(2) Chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui participe sciemment à la perpétration d'une infraction est coupable d'une infraction.

Amende

(3) Le particulier qui est reconnu coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 5 000 $.

Idem

(4) A person other than an individual who is convicted of an offence is liable to a fine of no more than $50,000.

Limitation

(5) No proceeding shall be commenced respecting an offence under clause (1) (a) more than two years after the date on which the facts giving rise to the offence came to the attention of the Ministry.

Idem

(6) No proceeding shall be commenced respecting any other offence under subsection (1) more than two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Continuing offence

(7) An offence under clause (1) (i) continues to be an offence until the statement is filed.

Regulations

135.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing the circumstances under which a group of buildings is related for the purposes of subsection 1 (3);
2. prescribing the form of a notice for the purpose of clause 3 (7) (b);
3. prescribing the form of the notice of rent increase;
4. prescribing the Table setting out the weights and operating cost categories needed to calculate the guideline;
5. prescribing the manner of determining the date on which two consecutive years is to start, for the purposes of subsection 7 (3);
6. providing that under certain circumstances an amount other than the rent actually charged shall be used in the place of the rent actually charged for the purposes of subsections 10 (7) and (9) and paragraph 5 of subsection 105 (1), prescribing those circumstances and prescribing rules for determining that amount;
7. prescribing interest rates on capital expenditures for the purposes of subsection 20 (5);
8. prescribing the useful life of work done or a thing purchased for the purposes of section 20;
9. prescribing rules for increasing or decreasing an amount set out in an advance determination for the purpose of an order under section 21;
10. prescribing the manner of adjusting the maximum rent under subsections 28 (5) and (6);

(4) La personne autre qu'un particulier qui est reconnue coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 50 000 $. Idem

(5) Est irrecevable l'instance à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa (1) a) qui est introduite plus de deux ans après la date à laquelle les faits qui ont donné lieu à l'infraction sont venus à la connaissance du ministère. Prescription

(6) Est irrecevable l'instance à l'égard d'une autre infraction prévue au paragraphe (1) qui est introduite plus de deux ans après la date de la perpétration ou de la perpétration présumée de l'infraction. Idem

(7) Une infraction visée à l'alinéa (1) i) continue d'être une infraction jusqu'à ce que la déclaration soit déposée. Infraction continue

135 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : Règlements

1. prescrire les circonstances dans lesquelles un groupe d'immeubles est connexe pour l'application du paragraphe 1 (3);
2. prescrire la formule de l'avis pour l'application de l'alinéa 3 (7) b);
3. prescrire la formule de l'avis d'augmentation de loyer;
4. prescrire le barème énonçant la pondération et les catégories de frais d'exploitation nécessaires au calcul du taux légal;
5. prescrire la manière de fixer la date à laquelle doivent commencer deux années consécutives pour l'application du paragraphe 7 (3);
6. prévoir que, dans certaines circonstances, un montant autre que le loyer réellement demandé soit utilisé à la place de celui-ci pour l'application des paragraphes 10 (7) et (9) et de la disposition 5 du paragraphe 105 (1), et prescrire ces circonstances ainsi que les règles pour déterminer ce montant;
7. prescrire les taux d'intérêt sur les dépenses en immobilisations pour l'application du paragraphe 20 (5);
8. prescrire, pour l'application de l'article 20, la vie utile de travaux effectués ou d'une chose achetée;
9. prescrire les règles pour augmenter ou réduire un montant fixé dans une décision anticipée aux fins d'une ordonnance visée à l'article 21;
10. prescrire la manière de rajuster le loyer maximal aux termes des paragraphes 28 (5) et (6);

11. prescribing the rules for determining the prescribed part of an allowance for the purposes of subsection 20 (8) or the prescribed part of a justified amount for the purposes of subsection 22 (4);

12. prescribing other matters to be determined for the purposes of clause 29 (2) (d);

13. prescribing the form of notice abandoning the amount by which a claim under section 30 or 32 exceeds the monetary jurisdiction of the Small Claims Court;

14. prescribing rules for calculating interest under section 30 or 32;

15. prescribing other matters that may be the subject of an application under section 33;

16. prescribing maintenance standards for the purposes of section 36;

17. prescribing rules for making findings for orders under Part I;

18. prescribing the periods for which findings should be made for an order under Part I;

19. prescribing separate charges which may be equalized immediately for the purposes of section 45;

20. prescribing rules for increasing or decreasing maximum rent for the purposes of section 46;

21. prescribing services, facilities, privileges, accommodations and things for the purposes of paragraph 2 of subsection 46 (1);

22. prescribing the method of determining maximum rent for the purposes of Part I;

23. establishing regions in Ontario for the purposes of this Act;

24. prescribing rules for the computation of time for the purpose of subsection 49 (6);

25. prescribing forms of applications under Part I and material to be furnished in respect of an application;

26. prescribing the form of a cost statement under clause 53 (b);

27. prescribing other material to be filed with an application for the purpose of clause 53 (c);

11. prescrire les règles pour déterminer la partie prescrite d'un montant reconnu pour l'application du paragraphe 20 (8) ou la partie prescrite d'un montant justifié pour l'application du paragraphe 22 (4);

12. prescrire d'autres questions à trancher pour l'application de l'alinéa 29 (2) d);

13. prescrire la formule de l'avis de renonciation à la partie du montant, dans le cadre d'une requête visée à l'article 30 ou 32, qui dépasse le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances;

14. prescrire des règles pour calculer l'intérêt prévu à l'article 30 ou 32;

15. prescrire d'autres questions qui peuvent faire l'objet d'une requête visée à l'article 33;

16. prescrire des normes d'entretien pour l'application de l'article 36;

17. prescrire des règles pour émettre des conclusions pour les ordres et les ordonnances visés à la partie I;

18. prescrire les périodes à l'égard desquelles des conclusions devraient être émises pour un ordre ou une ordonnance visé à la partie I;

19. prescrire des charges distinctes qui peuvent faire l'objet d'une péréquation immédiate pour l'application de l'article 45;

20. prescrire des règles pour augmenter ou réduire le loyer maximal pour l'application de l'article 46;

21. prescrire des services, installations, privilèges, commodités et choses pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 46 (1);

22. prescrire la méthode pour déterminer le loyer maximal pour l'application de la partie I;

23. créer des régions en Ontario pour l'application de la présente loi;

24. prescrire des règles de calcul des délais pour l'application du paragraphe 49 (6);

25. prescrire les formules de requêtes présentées en vertu de la partie I et les pièces qui doivent être fournies à l'égard d'une requête;

26. prescrire la formule d'un état des dépenses visé à l'alinéa 53 b);

27. prescrire d'autres pièces qui doivent être déposées avec une requête pour l'application de l'alinéa 53 c);

28. prescribing, for the purpose of section 99, the allowed amount of a contingency fee;

29. prescribing procedural and interpretative rules and policies to be observed by the Director, the Registrar and rent officers in the interpretation of this Act or when exercising any power or discretion conferred under this Act;

30. prescribing, for the purposes of section 104, the form of statement of rent information;

31. prescribing, for the purposes of section 103, the form of statement;

32. prescribing other information to be included in a statement under section 103;

33. prescribing, for the purposes of subsection 104 (2), the date for filing a statement of rent information;

34. prescribing, for the purposes of subsection 105 (1), other information that shall be set out in a statement of rent information;

35. prescribing, for the purposes of section 107, the form of statement of change of information;

36. prescribing changes of information that are or are not necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry;

37. prescribing the time before which the Registrar shall make the determinations under section 110 and give notices of rent information under section 111;

38. prescribing rules for calculating maximum rent under section 110;

39. prescribing, for the purposes of subsection 111 (3), the circumstances under which the Registrar is not required to give a notice of rent information;

40. prescribing rules the Registrar shall follow for decreasing maximum rent and selecting the date on which a decrease takes effect for the purposes of subsection 113 (1) (lower assessment);

41. prescribing the number of residential units in a residential complex for the purposes of clause 113 (1) (c);

28. prescrire, pour l'application de l'article 99, le montant permis pour les honoraires conditionnels;

29. prescrire les règles et politiques de procédure et d'interprétation que le directeur, le registrateur et les agents des loyers doivent observer lorsqu'ils interprètent la présente loi ou qu'ils exercent un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que leur confère celle-ci;

30. prescrire, pour l'application de l'article 104, la formule de la déclaration de renseignements sur les loyers;

31. prescrire, pour l'application de l'article 103, la formule de la déclaration;

32. prescrire les autres renseignements que doit contenir la déclaration prévue à l'article 103;

33. prescrire, pour l'application du paragraphe 104 (2), la date de dépôt d'une déclaration de renseignements sur les loyers;

34. prescrire, pour l'application du paragraphe 105 (1), d'autres renseignements qui doivent être fournis dans une déclaration de renseignements sur les loyers;

35. prescrire, pour l'application de l'article 107, la formule de la déclaration modifiant les renseignements sur les loyers;

36. prescrire les modifications qui doivent être apportées aux renseignements pour que le registre des loyers reste exact et à jour, ou celles qui ne sont pas nécessaires à cette fin;

37. prescrire le délai dans lequel le registrateur doit rendre les décisions aux termes de l'article 110 et donner des avis de renseignements sur les loyers aux termes de l'article 111;

38. prescrire des règles pour calculer le loyer maximal aux termes de l'article 110;

39. prescrire, pour l'application du paragraphe 111 (3), les circonstances dans lesquelles le registrateur n'est pas tenu de donner un avis de renseignements sur les loyers;

40. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour réduire le loyer maximal et fixer la date à laquelle une réduction prend effet, pour l'application du paragraphe 113 (1) (évaluation foncière inférieure);

41. prescrire le nombre d'unités de logement d'un ensemble d'habitation pour l'application de l'alinéa 113 (1) c);

42. prescribing rules the Registrar shall follow to calculate a reduction in maximum rent under subsection 113 (2);

43. prescribing the manner of requesting information from the rent registry;

44. prescribing rules the Registrar shall follow in limiting information provided under section 116;

45. prescribing the fees the Registrar may charge for furnishing information under section 116;

46. prescribing, for the purposes of section 132, fees for furnishing copies of forms, notices or documents;

47. defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

48. prescribing anything that by this Act may be prescribed.

Idem

(2) For the purposes of paragraph 11 of subsection (1), the prescribed part of an allowance or the prescribed part of a justified amount shall be determined by reducing the allowance or justified amount by the amount that is necessary to ensure that the total of any new capital components and any increase in previously existing capital components allowed in the order or notice of carry forward and included in the maximum rent is equal to the greater of zero and the difference between,

(a) the total of all capital expenditures allowed in the order or notice of carry forward and included in the maximum rent; and

(b) 2 per cent of the previous maximum rent excluding all capital components.

Idem

(3) A regulation under paragraph 33 of subsection (1) may prescribe different dates for different classes of a residential complex and for residential complexes in different geographical areas.

Idem

(4) A regulation under paragraph 41 of subsection (1) may prescribe a different number of residential units in a residential complex for different municipalities.

Repeals

136.—(1) The *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, the *Residential Complexes Financing Costs*

42. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour calculer la réduction du loyer maximal aux termes du paragraphe 113 (2);

43. prescrire la manière de présenter une demande de renseignements qui sont inscrits dans le registre des loyers;

44. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour limiter les renseignements fournis aux termes de l'article 116;

45. prescrire les droits que le registrateur peut demander pour fournir des renseignements aux termes de l'article 116;

46. prescrire, pour l'application de l'article 132, des droits pour fournir des copies de formules, d'avis ou de documents;

47. définir les mots ou expressions utilisés dans la présente loi qui n'y ont pas déjà été expressément définis;

48. prescrire ce qui peut être prescrit par la présente loi.

Idem

(2) Pour l'application de la disposition 11 du paragraphe (1), la partie prescrite d'un montant reconnu ou la partie prescrite d'un montant justifié est déterminée en réduisant le montant reconnu ou le montant justifié du montant qui est nécessaire pour que le total des nouveaux éléments d'immobilisations et de toute augmentation des éléments d'immobilisations existant antérieurement, reconnu dans l'arrêté, l'ordre, l'ordonnance ou l'avis de report et inclus dans le loyer maximal, soit égal à zéro ou, si elle est supérieure à zéro, à la différence entre les deux montants suivants :

a) le total de toutes les dépenses en immobilisations reconnu dans l'arrêté, l'ordre, l'ordonnance ou l'avis de report et inclus dans le loyer maximal;

b) 2 pour cent du loyer maximal précédent, à l'exclusion de tous les éléments d'immobilisations.

Idem

(3) Un règlement pris en application de la disposition 33 du paragraphe (1) peut prescrire des dates différentes pour des catégories différentes d'ensembles d'habitation et pour des ensembles d'habitation situés dans des zones géographiques différentes.

Idem

(4) Un règlement pris en application de la disposition 41 du paragraphe (1) peut prescrire un nombre différent d'unités de logement d'un ensemble d'habitation pour des municipalités différentes.

Abrogations

136 (1) **Les lois intitulées** ***Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982***, ***Residential Complexes Financing Costs***

Restraint Amendment Act, 1983, the *Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1984* and section 4 of the *Residential Tenancies Amendment Act, 1985* are repealed.

Restraint Amendment Act, 1983 et *Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1984*, et l'article 4 de la loi intitulée *Residential Tenancies Amendment Act, 1985* sont abrogés.

Saving

(2) Despite the repeal of the *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, that Act shall be deemed to be continued in force for the purpose of hearing and making orders in respect of applications made to the Commission under section 126 of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, on or before the day preceding the day on which this section is proclaimed in force if those applications are not finally disposed of by the Commission on or before that day, and to appeals from any such orders.

Disposition d'exception

(2) Malgré l'abrogation de la loi intitulée *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, cette loi est réputée demeurer en vigueur afin que soient tenues des audiences et que soient rendues des ordonnances à l'égard des requêtes qui sont présentées à la Commission en vertu de l'article 126 de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, le jour précédant celui où le présent article est proclamé en vigueur ou avant ce jour, si la Commission ne statue pas de façon définitive sur ces requêtes ce jour-là ou avant ce jour, et à l'égard des appels de ces ordonnances.

Repeal

137.—(1) The *Residential Rent Regulation Act* is repealed.

Abrogations

137 (1) La *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* est abrogée.

Saving

(2) Despite the repeal of the *Residential Rent Regulation Act*, that Act, except subsections 102 (2) and (3), shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of the following matters:

Disposition d'exception

(2) Malgré l'abrogation de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, cette loi, à l'exception des paragraphes 102 (2) et (3), est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

1. An application made under that Act before the day this section is proclaimed in force.
2. A landlord's justification filed under section 62 of that Act in response to a tenant's application under section 60 of that Act or in response to a Minister's notice proposing to make an order under subsection 60 (4) of that Act if the tenant's application or the Minister's notice, as the case may be, was made before the day this section is proclaimed in force.
3. A Minister's motion under that Act, commenced by way of notice given under subsection 28 (1) of that Act.
4. An appeal or review of an order made under that Act.
5. A court proceeding to which the Minister or the Rent Review Hearings Board is a party if the proceeding was commenced before the day this section is proclaimed in force.
6. A court proceeding referred to in subsection 13 (5) of that Act.

1. Une demande présentée en vertu de cette loi avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.
2. La justification déposée par un locateur aux termes de l'article 62 de cette loi en réponse à une demande présentée par un locataire en vertu de l'article 60 de cette loi, ou en réponse à un avis du ministre proposant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe 60 (4) de cette loi, si, selon le cas, la demande du locataire a été présentée ou l'avis du ministre a été donné avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.
3. L'initiative qu'a prise le ministre en vertu de cette loi, entamée par un avis donné aux termes du paragraphe 28 (1) de cette loi.
4. Un appel ou une révision d'un arrêté pris, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de cette loi.
5. Une instance judiciaire à laquelle le ministre ou la Commission de révision des loyers est partie, si l'instance a été introduite avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.
6. Une instance judiciaire visée au paragraphe 13 (5) de cette loi.

ransitional

138.—(1) Sections 60, 61, 70 to 73, 75 to 110, 114, 115, 117, 118, 120 to 133, clauses 134 (1) (a), (b), (f) and (g), subsections 134 (2) and (3) and subsection 135 (2) of the

Disposition transitoire

138 (1) Les articles 60, 61, 70 à 73, 75 à 110, 114, 115, 117, 118 et 120 à 133, les alinéas 134 (1) (a), (b), (f) et (g), les paragraphes 134 (2) et (3) et 135 (2) de la loi intitulée

Residential Tenancies Act, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, as they were on the 31st day of December, 1986, shall be deemed to be continued in force for the purposes only of continuing and finally disposing of the following matters:

1. An application made under the *Residential Tenancies Act* before the 1st day of January, 1987.
2. An appeal of an order made under the *Residential Tenancies Act*.
3. A court proceeding commenced before the 1st day of January, 1987 to which the Residential Tenancy Commission is a party.
4. A court proceeding mentioned in subsection 84 (4) of the *Residential Tenancies Act* commenced before the 1st day of January, 1987.

Residential Tenancies Act, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1986, sont réputés demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

1. Une requête présentée en vertu de la loi intitulée *Residential Tenancies Act* avant le 1er janvier 1987.
2. Un appel d'une ordonnance rendue en vertu de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*.
3. Une instance judiciaire introduite avant le 1er janvier 1987, à laquelle la Commission de location résidentielle est partie.
4. Une instance judiciaire visée au paragraphe 84 (4) de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, introduite avant le 1er janvier 1987.

Election

(2) An application under the *Residential Tenancies Act* made before the 1st day of January, 1987 may, at any time before the hearing of the application has commenced, at the written election of the applicant, be continued and finally disposed of as an application made under the corresponding provisions of the *Residential Rent Regulation Act*.

Choix du requérant

(2) Une requête prévue par la loi intitulée *Residential Tenancies Act* et présentée avant le 1er janvier 1987, peut, à tout moment avant le début de l'audition de la requête, être poursuivie et réglée définitivement comme une demande présentée en vertu des dispositions correspondantes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, si le requérant choisit, par écrit, de procéder ainsi.

Residential Tenancy Commission

(3) For the purposes only of subsection (1), the Residential Tenancy Commission shall continue and has all the powers and jurisdiction conferred on it by the *Residential Tenancies Act*, and for that purpose all appointments of Commissioners and Appeal Commissioners and designations of Commissioners as members of the Board of Commissioners are confirmed and continued until the expiration of the term of appointment or a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, whichever is earlier.

Commission de location résidentielle

(3) Pour l'application du paragraphe (1) seulement, la Commission de location résidentielle est maintenue et possède tous les pouvoirs et la compétence que lui confère la loi intitulée *Residential Tenancies Act*. À cette fin, toutes les nominations de commissaires et de commissaires aux appels, et toutes les désignations de commissaires à titre de membres du Conseil de la Commission sont confirmées et maintenues jusqu'à l'expiration du mandat ou jusqu'au jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, selon le premier de ces événements.

Single Appeal Commissioner

(4) Despite subsection 117 (7) of the *Residential Tenancies Act*, as it was on the 31st day of December, 1986, an appeal from an order made under subsection 129 (2) of that Act, as it was on that day, may be heard before a single Appeal Commissioner, who need not be a member of the Board of Commissioners.

Commissaire aux appels unique

(4) Malgré le paragraphe 117 (7) de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, tel qu'il existait au 31 décembre 1986, un appel d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 129 (2) de cette loi, tel qu'il existait à ce jour, peut être entendu par un seul commissaire aux appels, lequel n'est pas nécessairement membre du Conseil de la Commission.

Commencement

139. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

139 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

140. The short title of this Act is the *Rent Control Act, 1992*.

Titre abrégé

140 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*.

Bill 121

(Chapter 11
Statutes of Ontario, 1992)

An Act to revise the Law related to Residential Rent Regulation

The Hon. E. Gigantes
Minister of Housing

1st Reading	June 6th, 1991
2nd Reading	June 26th, 1991
3rd Reading	June 2nd, 1992
Royal Assent	June 25th, 1992

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 121

(Chapitre 11
Lois de l'Ontario de 1992)

Loi révisant les lois relatives à la réglementation des loyers d'habitation

L'honorable E. Gigantes
Ministre du Logement

1re lecture	6 juin 1991
2e lecture	26 juin 1991
3e lecture	2 juin 1992
sanction royale	25 juin 1992

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

An Act to revise the Law related to Residential Rent Regulation

CONTENTS

1. Definitions
2. Application of Act
3. Exemptions from Act
4. Act binds Crown

PART I
RENT CONTROL

5. No charge greater than maximum rent
6. When increase permitted

Notice of Rent Increase

7. Notice of rent increase
8. If tenant fails to give notice
9. Notice to new tenant

Maximum Rent

10. Maximum rent
11. Maximum increase without application
12. Rent control guideline

Application for Increase above Guideline

13. Application for increase above guideline
14. Extraordinary operating costs
15. Eligible capital expenditure
16. Transition, capital expenditure
17. Capital expenditure re rental unit, on consent
18. New or additional services
19. Rent chargeable before order
20. Findings
21. Order

Capital Carry Forward Without Application

22. Increase by amount carried forward

Application to Reduce Rent

23. Application to reduce rent
24. Operating costs
25. Inadequate maintenance
26. Reduced services
27. Findings
28. Order

Advance Determination

29. Advance determination

Loi révisant les lois relatives à la réglementation des loyers d'habitation

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Champ d'application
3. Exemptions
4. La Loi lie la Couronne

PARTIE I
CONTRÔLE DES LOYERS

5. Montant supérieur au loyer maximal interdit
6. Augmentation permise

Avis d'augmentation de loyer

7. Avis d'augmentation de loyer
8. Défaut d'avis de résiliation
9. Avis au nouveau locataire

Loyer maximal

10. Loyer maximal
11. Augmentation maximale sans requête
12. Taux légal

Requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal

13. Requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal
14. Frais d'exploitation extraordinaires
15. Dépense en immobilisations admissible
16. Disposition transitoire concernant les dépenses en immobilisations
17. Dépense en immobilisations relative à un logement locatif, sur consentement
18. Nouveaux services ou services supplémentaires
19. Loyer pouvant être demandé avant l'ordonnance
20. Conclusions
21. Ordonnance

Report d'une dépense en immobilisations sans requête

22. Augmentation correspondant au montant du report

Requête visant à réduire le loyer

23. Requête visant à réduire le loyer
24. Frais d'exploitation
25. Entretien insuffisant
26. Réduction de services
27. Conclusions
28. Ordonnance

Décision anticipée

29. Décision anticipée

PAYMENT OF ILLEGAL RENT

30. Tenant not liable to pay illegal rent

ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES

31. Additional charges prohibited
32. Application re illegal charges

DETERMINATION OF ISSUES

33. Application to determine issues

COMPLIANCE WITH STANDARDS

34. Director to receive files and orders
35. Director to receive work orders
36. Application of prescribed standards
37. Inspector's work order
38. Order prohibiting rent increase
39. Order stayed
40. Rescission of order
41. Withdrawal of order
42. Inspection required

FAILURE TO FILE INFORMATION

43. Registrar's application
44. Application for withdrawal

SEPARATE CHARGES

45. Separate charges
46. Adding or discontinuing services, etc.

PART II
PROCEDURE

47. Part I applications
48. Application to region
49. Method of giving notice, etc.
50. Ministry notice to tenant

PARTIES

51. Parties

APPLICATION AND RESPONSE

52. Form of application
53. Supporting material
54. When application complete
55. Copy of application to parties
56. Amending applications
57. Withdrawing applications

PROCEDURE BEFORE HEARING OR REVIEW

58. Acknowledgment notice
59. Parties may examine material
60. Extension, etc., of time

RIGHT TO A HEARING

61. Hearing to be held
62. Administrative review to apply
63. Administrative review directed
64. Adding parties
65. Hearing
66. Request for pre-hearing conference
67. Administrative review

PAIEMENT D'UN LOYER ILLÉGAL

30. Locataire non tenu de payer un loyer illégal

CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES

31. Charges supplémentaires interdites
32. Requête relative à des charges illégales

RÈGLEMENT DE QUESTIONS EN LITIGE

33. Requête en vue du règlement de questions en litige

OBSERVATIONS DES NORMES

34. Dossiers, ordres et arrêtés reçus par le directeur
35. Ordres ou ordonnances reçus par le directeur
36. Application des normes prescrites
37. Ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur
38. Ordre interdisant d'augmenter le loyer
39. Ordre suspendu
40. Annulation de l'ordre
41. Retrait de l'ordre
42. Inspection exigée

DÉFAUT DE DÉCLARER DES RENSEIGNEMENTS

43. Requête du registrateur
44. Requête visant un retrait

CHARGES DISTINCTES

45. Charges distinctes
46. Services ajoutés ou retirés

PARTIE II
PROCÉDURE

47. Requêtes présentées en vertu de la partie I
48. Requête au niveau régional
49. Façons de donner un avis
50. Avis du ministère au locataire

PARTIES

51. Parties

REQUÊTE ET RÉPONSE

52. Forme de la requête
53. Pièces justificatives
54. Requête complète
55. Copie de la requête aux parties
56. Modification des requêtes
57. Désistement

PROCÉDURE PRÉALABLE À L'AUDIENCE OU À LA RÉVISION

58. Avis accusant réception
59. Examen des pièces par les parties
60. Prorogation des délais

DROIT À UNE AUDIENCE

61. Tenue d'une audience
62. Révision administrative applicable
63. Révision administrative ordonnée
64. Mise en cause de parties
65. Audience
66. Demande de conférence préparatoire à l'audience
67. Révision administrative

ADMINISTRATIVE REVIEW

68. Notice of administrative review
69. Submissions
70. Determination and order
71. Material to be considered
72. Other relevant information
73. SPPA does not apply
74. Information available

PRE-HEARING CONFERENCE

75. Pre-hearing conference
76. Evidence to be considered
77. Submissions
78. Recommendations
79. Order
80. Rent officer not to conduct hearing
81. SPPA does not apply

HEARING

82. Notice of hearing
83. SPPA applies
84. Matters to be considered
85. Submissions
86. Evidence to be considered
87. Rent officer may question parties
88. Other relevant information

OTHER MATTERS

89. Frivolous or vexatious proceeding
90. Applications joined
91. Real substance
92. File information

ORDER

93. Order
94. Clerical errors
95. Power to reconsider

APPEAL

96. Appeal to Divisional Court
97. Orders not stayed pending appeal

MISCELLANEOUS

98. Substantial compliance
99. Contingency fee limited
100. Enforcement of order for the payment of money

PART III
RENT REGISTRY

101. Rent registry
102. Transfer of registered information

STATEMENTS TO BE FILED

103. Statement for new complex
104. Statement of rent information
105. Contents of statement
106. Deemed filing
107. Change of information
108. Notice to refile information
109. New landlord

CALCULATION OF MAXIMUM RENT

110. Maximum rent
111. Notice to landlord

RÉVISION ADMINISTRATIVE

68. Avis de révision administrative
69. Observations
70. Décision et ordonnance
71. Pièces admises
72. Autres renseignements pertinents
73. Procédure
74. Renseignements disponibles

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

75. Conférence préparatoire à l'audience
76. Éléments de preuve admis
77. Observations
78. Recommandations
79. Ordonnance
80. L'agent des loyers ne tient pas l'audience
81. Procédure

AUDIENCE

82. Avis d'audience
83. Procédure
84. Questions admises
85. Observations
86. Éléments de preuve admis
87. L'agent des loyers peut interroger les parties
88. Autres renseignements pertinents

AUTRES QUESTIONS

89. Instances frivoles ou vexatoires
90. Jonction des requêtes
91. Fond véritable
92. Déclaration de renseignements

ORDONNANCE

93. Ordonnance
94. Erreurs d'écriture
95. Pouvoir d'examiner de nouveau la question

APPEL

96. Appel auprès de la Cour divisionnaire
97. Ordonnances non suspendues

DISPOSITIONS DIVERSES

98. Fait de se conformer dans l'ensemble
99. Honoraires conditionnels limités
100. Exécution de l'ordonnance de paiement

PARTIE III
REGISTRE DES LOYERS

101. Registre des loyers
102. Transfert des renseignements inscrits

DÉCLARATIONS À DÉPOSER

103. Déclaration pour un nouvel immeuble
104. Déclaration de renseignements sur les loyers
105. Contenu de la déclaration
106. Dépôt réputé
107. Modification des renseignements
108. Avis pour que soit déposée une nouvelle déclaration
109. Nouveau locateur

CALCUL DU LOYER MAXIMAL

110. Loyer maximal
111. Avis au locateur

INFORMATION RECORDED IN REGISTRY

112. Information recorded

MISCELLANEOUS

113. Lower assessment
114. Notice re reduction
115. Reduction of maximum rent
116. Information

PART IV
GENERAL

117. Record
118. Administration
119. Duties of Minister
120. Director
121. Exclusive jurisdiction
122. Inspectors
123. Duties of inspectors
124. Search warrant
125. Admissibility of copies
126. Rent officers
127. Exclusive jurisdiction
128. Registrar
129. Exclusive jurisdiction
130. Prohibition
131. Proof of filed documents
132. Fees
133. Immunity
134. Offences
135. Regulations
136. Repeals
137. Repeals
138. Transitional
139. Commencement
140. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1.—(1) In this Act,

"capital component", in respect of maximum rent, means the capital component of the maximum rent for a particular capital expenditure, as determined under subsection 20 (8) or 22 (4), as the case may be; ("élément d'immobilisations")

"Director" means the Director of Rent Control appointed under section 120; ("directeur")

"guideline", in respect of a rental unit in a residential complex, means the rent control guideline determined under section 12 for that residential complex; ("taux légal")

"landlord" includes,

(a) the owner or other person permitting occupancy of a rental unit,

(b) the heirs, assigns, personal representatives and successors in title of a person referred to in clause (a), and

(c) a person, other than a tenant occupying a rental unit in a residential com-

RENSEIGNEMENTS INSCRITS DANS LE REGISTRE

112. Renseignements inscrits

DISPOSITIONS DIVERSES

113. Évaluation foncière inférieure
114. Avis concernant la réduction
115. Réduction du loyer maximal
116. Renseignements

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

117. Dossier
118. Application de la Loi
119. Fonctions du ministre
120. Directeur
121. Compétence exclusive
122. Inspecteurs
123. Fonctions des inspecteurs
124. Mandat de perquisition
125. Admissibilité des copies
126. Agents des loyers
127. Compétence exclusive
128. Registrateur
129. Compétence exclusive
130. Interdiction
131. Preuve de documents déposés
132. Droits
133. Immunité
134. Infractions
135. Règlements
136. Abrogations
137. Abrogations
138. Disposition transitoire
139. Entrée en vigueur
140. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bail» Convention écrite, verbale ou tacite entre le locateur et le locataire relativement à l'occupation d'un logement locatif. («tenancy agreement»)

«coopérative de logement sans but lucratif» Personne morale constituée sans capital-actions en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou d'une loi que celle-ci remplace, ou en vertu d'une loi analogue du Canada ou d'une province, dont le but et la fonction consistent principalement à fournir le logement à ses membres et dont la charte, les règlements administratifs ou les statuts prévoient ce qui suit :

a) ses activités sont exercées sans but lucratif pour ses membres,

b) si elle est dissoute, ses biens sont cédés ou distribués, après acquittement de ses dettes et obligations, à une ou plusieurs coopératives de logement oeuvrant dans un but non lucratif ou oeuvres de bienfaisance,

plex, who is entitled to possession of the residential complex and who attempts to enforce any of the rights of a landlord under a tenancy agreement or this Act, including the right to collect rent; ("locateur")

"maximum rent" means the lawful maximum rent for a rental unit; ("loyer maximal")

"Minister" means the Minister of Housing; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Housing; ("ministère")

"mobile home" means any dwelling that is designed to be made mobile and constructed or manufactured to provide a permanent residence for one or more persons, but does not include a travel trailer, tent trailer or a trailer otherwise designed; ("maison mobile")

"mobile home park" means the rental units, and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied mobile homes are located for a period of sixty days or more; ("parc de maisons mobiles")

"non-profit co-operative housing corporation" means a corporation incorporated without share capital under the *Co-operative Corporations Act* or any predecessor of it or under similar legislation of Canada or any province, the main purpose and activity of which is the provision of housing for its members, and the charter, by-laws or articles of which provide that,

(a) its activities shall be carried on without the purpose of gain for its members,

(b) on dissolution, its property after payment of its debts and liabilities, shall be transferred to or distributed among one or more non-profit housing co-operatives or charitable organizations,

(c) housing charges, other charges similar to rent, or any other charges payable by members are decided by a vote of the members or of a body duly elected or appointed by the members, or a committee of that body,

(d) termination of occupancy rights may be brought about only by a vote of the members or of a body duly elected or appointed by the members or a committee of that body, which vote is not taken until after the member whose occupancy rights are terminated is given a right to appear and make rep-

c) les frais de logement, les autres charges analogues au loyer ou les autres charges payables par les membres sont fixés par un vote de ces derniers ou d'un groupe dûment élu ou nommé par les membres ou un comité de ce groupe,

d) il ne peut être mis fin aux droits d'occupation d'un membre que par un vote des membres ou d'un groupe dûment élu ou nommé par les membres ou un comité de ce groupe, le vote n'étant pris qu'après que ce membre a reçu le droit de comparaître et de présenter des observations. («non-profit co-operative housing corporation»)

«directeur» Le directeur du contrôle des loyers nommé aux termes de l'article 120. («Director»)

«élément d'immobilisations» En ce qui concerne le loyer maximal, l'élément d'immobilisations du loyer maximal à l'égard d'une dépense en immobilisations particulière, tel qu'il est déterminé aux termes du paragraphe 20 (8) ou 22 (4), selon le cas. («capital component»)

«ensemble d'habitation» S'entend, selon le cas :

a) d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

b) d'un parc de maisons mobiles où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

c) d'un emplacement qui constitue un logement locatif,

d) d'un groupe d'emplacements connexes dont chacun constitue un logement locatif.

S'entend en outre de toutes les aires communes et de tous les services et installations dont disposent les résidents. («residential complex»)

«locataire» Personne qui paie un loyer en échange du droit d'occuper un logement locatif. S'entend notamment des héritiers, cessionnaires et représentants personnels du locataire. Est exclue de la présente définition la personne qui a le droit d'occuper un logement locatif du fait qu'elle est, selon le cas :

a) un copropriétaire de l'ensemble d'habitation dans lequel se trouve le logement locatif,

b) un actionnaire de la personne morale qui est propriétaire de l'ensemble d'habitation. («tenant»)

«locateur» S'entend notamment :

resentations; ("coopérative de logement sans but lucratif")

"person", or any expression referring to a person, means an individual, sole proprietorship, partnership, limited partnership, trust, body corporate, and an individual in his or her capacity as a trustee, executor, administrator or other legal representative; ("personne")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"rent" includes the amount of any consideration paid or given or required to be paid or given by or on behalf of a tenant to a landlord or the landlord's agent for the right to occupy a rental unit and for any services and facilities or any privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the occupancy of the rental unit, whether or not a separate charge is made for services and facilities or for the privilege, accommodation or thing, but "rent" does not include any amount,

(a) paid by a tenant to a landlord to reimburse the landlord for property taxes paid by the landlord to a municipality in respect of a mobile home, or a home which is a permanent structure owned by a tenant, and

(b) in respect of which the landlord can establish the portion of the municipal taxes that relates to the tenant's mobile home or home which is a permanent structure; ("loyer")

"rental unit" means any living accommodation, site for a mobile home or site on which there is a single-family dwelling that is a permanent structure where the living accommodation or site is used or intended for use as rented residential premises and includes a room in a boarding house or lodging house; ("logement locatif")

"residential complex" means,

(a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,

(b) a mobile home park in which one or more rental units are located,

(c) a site that is a rental unit, or

(d) a related group of sites each of which is a rental unit,

and "residential complex" includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents; ("ensemble d'habitation")

"residential unit" means any living accommodation, site for a mobile home or site on

a) du propriétaire d'un logement locatif ou d'une autre personne qui en permet l'occupation,

b) des héritiers d'une personne mentionnée à l'alinéa a), de ses cessionnaires, de ses représentants personnels et de ses ayants droit,

c) d'une personne, autre qu'un locataire qui occupe un logement locatif dans un ensemble d'habitation, qui a droit à la possession de l'ensemble d'habitation et qui tente de faire respecter les droits d'un locateur prévus par un bail ou par la présente loi, y compris le droit de percevoir un loyer. («landlord»)

«logement locatif» Logement, emplacement de maison mobile ou emplacement où se trouve une habitation unifamiliale constituant une construction permanente, servant ou destinés à servir de local d'habitation loué. S'entend notamment d'une chambre dans une pension ou un meublé. («rental unit»)

«loyer» S'entend notamment du montant de la contrepartie que le locataire ou une personne en son nom paie ou remet, ou doit payer ou remettre, au locateur ou à son représentant pour le droit d'occuper un logement locatif et pour les services et installations, privilèges, commodités ou choses que le locateur fournit au locataire à l'égard de l'occupation du logement locatif, que des charges distinctes soient exigées ou non pour les services et installations, privilèges, commodités ou choses. Sont exclues de la présente définition :

a) une somme payée par le locataire au locateur pour rembourser les impôts fonciers payés par le locateur à une municipalité à l'égard d'une maison mobile ou d'une maison constituant une construction permanente, dont le locataire est propriétaire,

b) une somme à l'égard de laquelle le locateur est en mesure d'établir la portion des impôts municipaux qui se rapporte à la maison mobile du locataire ou à la maison du locataire qui constitue une construction permanente. («rent»)

«loyer maximal» Le loyer maximal légal d'un logement locatif. («maximum rent»)

«maison mobile» Habitation destinée à pouvoir être déplacée, et construite ou fabriquée de façon à servir de résidence permanente à une ou plusieurs personnes. Sont exclus de la présente définition la roulotte, la tente-remorque et tout autre genre de remorque. («mobile home»)

which there is a single-family dwelling that is a permanent structure where the living accommodation or site is used or intended for use as residential premises and includes a room in a boarding house or lodging house; ("unité de logement")

"services and facilities" includes,

(a) furniture, appliances and furnishings,

(b) parking and related facilities,

(c) laundry facilities,

(d) elevator facilities,

(e) common recreational facilities,

(f) garbage facilities and related services,

(g) cleaning and maintenance services,

(h) storage facilities,

(i) intercom systems,

(j) cablevision facilities,

(k) heating facilities and services,

(l) air-conditioning facilities,

(m) utilities and related services,

(n) security services and facilities; ("services et installations")

"tenancy agreement" means an agreement between a landlord and a tenant for occupancy of a rental unit, whether the agreement is written, oral or implied; ("bail")

"tenant" means a person who pays rent in return for the right to occupy a rental unit and includes the tenant's heirs, assigns and personal representatives, but "tenant" does not include a person who has the right to occupy a rental unit by virtue of being,

(a) a co-owner of the residential complex in which the rental unit is located, or

(b) a shareholder of a corporation that owns the residential complex. ("locataire")

«ministère» Le ministère du Logement. («Ministry»)

«ministre» Le ministre du Logement. («Minister»)

«parc de maisons mobiles» Les logements locatifs, ainsi que le terrain, les constructions et les services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun des locataires du locateur, où deux maisons mobiles habitées ou plus sont installées pendant une période minimale de soixante jours. («mobile home park»)

«personne» S'entend d'un particulier, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite, d'une fiducie, d'une personne morale et d'un particulier en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'ayant droit. La présente définition s'applique à toute formulation de sens analogue. («person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«services et installations» S'entend notamment de ce qui suit :

a) les meubles, les appareils ménagers et l'ameublement,

b) le stationnement et les installations connexes,

c) les installations de buanderie,

d) les ascenseurs et les monte-charge,

e) les installations récréatives communes,

f) les installations d'enlèvement des ordures et les services connexes,

g) les services de nettoyage et d'entretien,

h) les installations d'entreposage,

i) les réseaux d'interphone,

j) les installations de câblodistribution,

k) les installations et les services de chauffage,

l) les installations de climatisation,

m) les services publics et les services connexes,

n) les services et les installations de sécurité. («services and facilities»)

«taux légal» À l'égard d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation, s'entend du taux légal aux fins du contrôle des loyers établi aux termes de l'article 12 pour cet ensemble d'habitation. («guideline»)

«unité de logement» Logement, emplacement de maison mobile ou emplacement où se trouve une habitation unifamiliale constituant une construction permanente, servant ou destinés à servir de local d'habitation. S'entend notamment d'une chambre dans une pension ou un meublé. («residential unit»)

Rental unit, clarification

(2) A rented site for a mobile home or a single-family dwelling is a rental unit for the purpose of subsection (1) even if the mobile home or the single-family dwelling on the site is owned by the tenant of the site.

Précision relative au logement locatif

(2) Tout emplacement loué de maison mobile ou d'habitation unifamiliale constitue un logement locatif pour l'application du paragraphe (1), même si la maison mobile ou l'habitation unifamiliale qui se trouve sur l'emplacement est la propriété du locataire de l'emplacement.

Residential complex, clarification

(3) Unless otherwise prescribed, a group of buildings is related for the purpose of subsection (1) if the buildings are owned by the same person or related persons, the buildings are located close to one another and,

(a) the buildings share common services and facilities; or

(b) the buildings are managed and administered as one business operation.

Précision relative à l'ensemble d'habitation

(3) Sauf s'il en est prescrit autrement, un groupe d'immeubles est connexe pour l'application du paragraphe (1) si les immeubles sont la propriété de la même personne ou de personnes liées, qu'ils sont situés à proximité les uns des autres et que, selon le cas :

a) ils partagent des installations et services communs;

b) ils sont gérés et administrés comme une seule exploitation commerciale.

Initial rent date

(4) A reference in this Act to the initial rent date for a rental unit shall, except where otherwise prescribed, be deemed to be a reference to the date set out in the first of the following paragraphs that applies to the rental unit:

1. In the case of a rental unit in a residential complex to which subsection 3 (7) applies, the date on which Part I first applies to it.

2. In the case of a rental unit to which Part VI or VI.1 of the *Residential Rent Regulation Act* did not apply,

   i. the day it is first rented after the day this section is proclaimed in force if it was not rented on or before that day, or

   ii. the day this section is proclaimed in force, otherwise.

3. In the case of a rental unit in a residential complex containing six or fewer residential units or of a rental unit in a residential complex that is a boarding house or a lodging house,

   i. the date it is first rented, if it was not rented on or before the 1st day of October, 1990,

Date du loyer initial

(4) Dans la présente loi, la mention de la date du loyer initial d'un logement locatif est réputée, sauf s'il en est prescrit autrement, la mention de la date énoncée dans la première des dispositions suivantes qui s'applique au logement locatif :

1. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation auquel s'applique le paragraphe 3 (7), la date à laquelle la partie I commence à s'appliquer au logement locatif.

2. Dans le cas d'un logement locatif auquel la partie VI ou VI.1 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ne s'appliquait pas :

   i. le jour où il est loué pour la première fois après le jour où le présent article est proclamé en vigueur, s'il n'était pas loué à ce jour ou avant ce jour,

   ii. le jour où le présent article est proclamé en vigueur, s'il en était autrement.

3. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation comprenant six unités de logement ou moins, ou d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation qui est une pension ou un meublé :

   i. la date à laquelle il est loué pour la première fois, s'il n'était pas loué au 1er octobre 1990 ou avant cette date,

ii. the 1st day of October, 1990, if it was rented on that date.

4. In the case of a rental unit in a residential complex containing seven or more residential units,

i. the date it is first rented after the 1st day of July, 1985, if it was not rented on or before that day,

ii. the 1st day of July, 1985, otherwise.

Application of Act

2.—(1) This Act applies to rental units in residential complexes, despite any other Act and despite any agreement or waiver to the contrary.

Conflict

(2) If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, other than the *Human Rights Code*, the provision of this Act applies.

Exemptions from Act

3.—(1) This Act does not apply to,

(a) accommodation provided to the travelling and vacationing public in a hotel, motel or motor hotel, resort, lodge, tourist camp, cottage or cabin establishment, inn, campground, trailer park, tourist home, bed and breakfast vacation establishment or farm vacation home;

(b) living accommodation occupied as a vacation home for a seasonal or temporary period not exceeding four months;

(c) living accommodation whose occupancy is conditional upon the occupant continuing to be employed on a farm, whether or not the accommodation is located on that farm;

(d) living accommodation provided by a non-profit co-operative housing corporation to its members;

(e) living accommodation occupied by a person for penal, correctional, rehabilitative or therapeutic purposes or for the purpose of receiving care;

(f) accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for Special Care Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Homes for Retarded*

ii. le 1er octobre 1990, s'il était loué à cette date.

4. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation comprenant sept unités de logement ou plus :

i. la date à laquelle il est loué pour la première fois après le 1er juillet 1985, s'il n'était pas loué à cette date ou avant cette date,

ii. le 1er juillet 1985, s'il en était autrement.

Champ d'application

2 (1) La présente loi s'applique aux logements locatifs qui se trouvent dans des ensembles d'habitation, malgré toute autre loi et toute convention ou renonciation contraires.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition d'une loi autre que le *Code des droits de la personne*, la disposition de la présente loi s'applique.

Exemptions

3 (1) La présente loi ne s'applique pas aux logements suivants :

a) les logements fournis aux voyageurs et aux vacanciers dans un hôtel, un motel, un hôtel de tourisme, un lieu de séjour, un camp de vacances, un établissement composé de chalets ou de maisonnettes, une auberge, un terrain de camping, un parc à roulottes, une maison de chambres pour touristes, un établissement de vacances offrant gîte et couvert ou une résidence de vacances à la ferme;

b) un logement occupé comme résidence de vacances pendant une période saisonnière ou temporaire qui ne dépasse pas quatre mois;

c) un logement dont l'occupation dépend du fait que l'occupant continue d'être employé dans une exploitation agricole, que le logement soit situé ou non dans l'exploitation agricole;

d) un logement fourni par une coopérative de logement sans but lucratif à ses membres;

e) un logement occupé par une personne à des fins pénales, correctionnelles ou thérapeutiques, ou à des fins de réadaptation, ou pour y recevoir des soins;

f) un logement assujetti à l'une des lois suivantes, soit la *Loi sur les hôpitaux publics*, la *Loi sur les hôpitaux privés*, la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*, la *Loi sur les*

Persons Act, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Child and Family Services Act*, the *Developmental Services Act*, the *Ministry of Health Act* or the *Ministry of Community and Social Services Act*;

foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*, la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*, la *Loi sur le ministère de la Santé* ou la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*;

(g) short term living accommodation provided as emergency shelter;

g) un refuge d'urgence destiné à héberger temporairement des personnes;

(h) living accommodation provided by an educational institution to its students or staff where,

h) un logement fourni par un établissement d'enseignement à ses étudiants ou à son personnel si, selon le cas :

(i) the living accommodation is provided primarily to persons under the age of majority, or

(i) le logement est fourni principalement à des mineurs,

(ii) all major questions related to the living accommodation are decided after consultation with a council or association representing the residents,

(ii) toutes les questions importantes ayant trait au logement sont réglées après consultation d'un conseil ou d'une association représentant les résidents,

unless the living accommodation has its own self-contained bathroom and kitchen facilities and is intended for year-round occupancy by full-time students or staff and members of their households;

sauf si le logement est doté d'une salle de bains et d'une cuisine indépendantes et qu'il est destiné à être occupé à longueur d'année par des étudiants ou membres du personnel à temps plein, ainsi que des membres du ménage de ces étudiants ou de ces membres du personnel;

(i) living accommodation located in a building or project used in whole or in part for non-residential purposes if the occupancy of the living accommodation is conditional upon the occupant continuing to be an employee of or perform services related to a business or enterprise carried out in the building or project;

i) un logement situé dans un immeuble ou un chantier utilisé en totalité ou en partie à des fins autres que l'habitation si l'occupation du logement dépend du fait que l'occupant continue d'être employé dans un commerce ou une entreprise exploité dans l'immeuble ou le chantier, ou continue de fournir des services relatifs à ce commerce ou à cette entreprise;

(j) living accommodation whose occupant is required to share a bathroom or kitchen facility with the owner, the owner's spouse, child or parent, or the spouse's child or parent;

j) un logement dont l'occupant doit partager une salle de bains ou une cuisine avec le propriétaire, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint;

(k) premises occupied for business or agricultural purposes with living accommodation attached if the occupancy for both purposes are under a single lease and the same person occupies the premises and the living accommodation.

k) des locaux occupés dans le cadre d'une exploitation commerciale ou agricole, et auxquels est rattaché un logement, si l'occupation des locaux et du logement fait l'objet d'un bail unique et que la même personne occupe les locaux et le logement.

Partial exemption

(2) Sections 6, 7 and 8 (when increase permitted, notice of rent increase) are the only sections of this Act that apply to a rental unit described below other than a rental unit

Exemption partielle

(2) Les articles 6, 7 et 8 (augmentation permise, avis d'augmentation de loyer) sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent à un logement locatif décrit ci-dessous

occupied by a tenant who pays rent in an amount geared-to-income due to public funding:

1. Subject to subsection (3), a rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by or on behalf of the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.

2. A rental unit located in a non-profit housing project, which is financially assisted by the Government of Canada or Ontario, a municipality or a regional, district or metropolitan municipality or an agency of any of them.

3. A rental unit located in a non-profit co-operative housing project as defined in the *National Housing Act* (Canada).

4. A rental unit provided by a non-profit co-operative housing corporation to tenants who are not its members.

Exception

(3) This Act applies to a rental unit described in paragraph 1 of subsection (2) if the tenant occupying the rental unit pays rent to a landlord other than the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.

Partial exemption

(4) Sections 7 and 8 (notice of rent increase) are the only sections of this Act that apply to,

(a) subject to subsection (5), a rental unit that is provided by an educational institution to a student or member of its staff and that is not exempt from this Act under clause (1) (h);

(b) a rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by a religious institution for a charitable use on a non-profit basis;

(c) a rental unit described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (2) where a tenant occupying the rental unit pays rent in an amount geared-to-income due to public funding.

Exception

(5) This Act applies in respect of a rent increase for rental units described in clause (4) (a) if there is a council or association

qui n'est pas un logement locatif occupé par un locataire qui paie un loyer indexé sur le revenu en raison d'un financement public :

1. Sous réserve du paragraphe (3), un logement locatif situé dans un ensemble d'habitation qui appartient à la société appelée Ontario Housing Corporation, au gouvernement du Canada ou à un organisme qui relève de l'un deux, ou qui est exploité ou administré par l'un d'eux ou au nom de l'un deux.

2. Un logement locatif situé dans un projet d'habitation sans but lucratif qui fait l'objet d'une aide financière de la part du gouvernement du Canada ou de l'Ontario, d'une municipalité ou d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine, ou d'un organisme qui relève de l'un d'eux.

3. Un logement locatif situé dans un projet coopératif d'habitation sans but lucratif au sens de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

4. Un logement locatif fourni par une coopérative de logement sans but lucratif à des locataires qui n'en sont pas membres.

Exception

(3) La présente loi s'applique à un logement locatif décrit à la disposition 1 du paragraphe (2) si le locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer à un locateur autre que la société appelée Ontario Housing Corporation, le gouvernement du Canada ou un organisme qui relève de l'un d'eux.

Exemption partielle

(4) Les articles 7 et 8 (avis d'augmentation de loyer) sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent aux logements suivants :

a) sous réserve du paragraphe (5), un logement locatif qui est fourni par un établissement d'enseignement à un étudiant ou à un membre de son personnel et qui n'est pas soustrait à l'application de la présente loi aux termes de l'alinéa (1) h);

b) un logement locatif situé dans un ensemble d'habitation dont un établissement religieux est propriétaire ou assure l'exploitation ou l'administration sans but lucratif et à des fins de bienfaisance;

c) un logement locatif décrit à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (2) lorsqu'un locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public.

Exception

(5) La présente loi s'applique à une augmentation de loyer des logements locatifs décrits à l'alinéa (4) a) si un conseil ou une

representing the residents of those rental units and there has not been consultation with the council or association respecting the increase.

Idem

(6) This Act applies to a rental unit other than a rental unit described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (2) where a tenant occupying the rental unit pays rent in an amount geared-to-income due to public funding but this Act does not apply to an increase in the amount geared-to-income paid by a tenant who is occupying such a rental unit.

Time limited exemption

(7) Sections 6, 7, 8, 103, 107, 108 and 109 are the only sections of this Act that apply to a rental unit in a new residential complex during the period of five years commencing with the day the first rental unit in the residential complex is first rented if,

(a) no residential unit in the residential complex is occupied before the 1st day of November, 1991; and

(b) before the landlord enters into a tenancy agreement with a tenant of the rental unit, the landlord gives the tenant a notice in the prescribed form stating that because of this subsection only sections 6, 7, 8, 103, 107, 108 and 109 of this Act will apply to the rental unit until the date set out in the notice.

Clarification

(8) If a landlord fails to give the tenant of a rental unit referred to in subsection (7) the notice as required under clause (7) (b), this whole Act applies in respect of the rental unit from the commencement of the tenancy agreement with the tenant.

Date

(9) The date set out in the notice under subsection (7) shall be the date that is five years after the first rental unit in the residential complex is rented for the first time.

When exemption lost

(10) If a landlord fails to file a statement for a new residential complex under section 103 within the required time, subsection (7) will cease to apply to the residential complex on the day after the day on which that statement is required.

Transitional

(11) Subsection (7) applies in respect of a tenancy agreement entered into before this section is proclaimed in force and in that case the notice under clause (7) (b) given to the tenant is sufficient if it is in writing and sets out the fact that the rental unit will be exempt from this Act on its coming into force and the date on which that exemption will end.

association représente les résidents de ces logements locatifs et que le conseil ou l'association n'a pas été consulté au sujet de l'augmentation.

Idem

(6) La présente loi s'applique à un logement locatif autre qu'un logement locatif décrit à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (2) lorsqu'un locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public. Toutefois, elle ne s'applique pas à une augmentation du montant indexé sur le revenu que paie le locataire qui occupe un tel logement locatif.

Exemption limitée dans le temps

(7) Les articles 6, 7, 8, 103, 107, 108 et 109 sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent à un logement locatif d'un nouvel ensemble d'habitation pendant la période de cinq ans qui commence le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois, si :

a) d'une part, aucune unité de logement de l'ensemble d'habitation n'est occupée avant le 1er novembre 1991;

b) d'autre part, avant qu'il ne conclue un bail avec un locataire du logement locatif, le locateur donne au locataire un avis, rédigé selon la formule prescrite, indiquant qu'en raison du présent paragraphe seuls les articles 6, 7, 8, 103, 107, 108 et 109 de la présente loi s'appliqueront au logement locatif jusqu'à la date fixée dans l'avis.

Précision

(8) Si le locateur omet de donner au locataire d'un logement locatif visé au paragraphe (7) l'avis exigé en vertu de l'alinéa (7) b), la présente loi s'applique, dans son intégralité, au logement locatif à compter de l'entrée en vigueur du bail conclu avec le locataire.

Date

(9) La date fixée dans l'avis prévu au paragraphe (7) est la date qui tombe cinq ans après que le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.

Perte de l'exemption

(10) Si le locateur omet de déposer la déclaration relative au nouvel ensemble d'habitation prévue à l'article 103 dans le délai imparti, le paragraphe (7) cesse de s'appliquer à l'ensemble d'habitation le jour suivant celui où la déclaration est exigée.

Disposition transitoire

(11) Le paragraphe (7) s'applique à l'égard d'un bail conclu avant que le présent article ne soit proclamé en vigueur et, dans ce cas, l'avis prévu à l'alinéa (7) b) et donné au locataire est suffisant s'il est donné par écrit et qu'il énonce le fait que le logement locatif sera soustrait à l'application de la présente loi lorsqu'elle entrera en vigueur et la date à laquelle l'exemption prendra fin.

Act binds Crown

4. This Act binds the Crown.

La Loi lie la Couronne

4 La présente loi lie la Couronne.

PART I
RENT CONTROL

PARTIE I
CONTRÔLE DES LOYERS

No charge greater than maximum rent

5.—(1) No landlord shall charge rent for a rental unit in an amount that exceeds the maximum rent for that rental unit.

Montant supérieur au loyer maximal interdit

5 (1) Nul locateur ne doit demander pour un logement locatif un loyer qui dépasse le loyer maximal pour ce logement locatif.

No charge greater than ordered

(2) No landlord shall charge rent for a rental unit in an amount that exceeds the charge permitted under this Act or an order made under this Act.

Montant supérieur au montant ordonné interdit

(2) Nul locateur ne peut demander pour un logement locatif un loyer qui dépasse le montant permis en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

When increase permitted

6. A landlord shall not increase the rent charged for a rental unit unless at least twelve months have elapsed,

(a) since the date of the last rent increase for that rental unit; or

(b) if there has been no such rent increase, since the day the rental unit was rented for the first time.

Augmentation permise

6 Le locateur ne peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif à moins qu'une période d'au moins douze mois ne se soit écoulée :

a) depuis la date de la dernière augmentation de loyer de ce logement locatif;

b) s'il n'y a pas eu d'augmentation de loyer, depuis le jour où ce logement locatif a été loué pour la première fois.

Notice of Rent Increase

Avis d'augmentation de loyer

Notice of rent increase

7.—(1) A landlord shall not increase the rent charged for a rental unit without first giving the tenant at least ninety days notice of the landlord's intention to do so.

Avis d'augmentation de loyer

7 (1) Le locateur ne doit pas augmenter le loyer d'un logement locatif sans d'abord donner au locataire un avis d'au moins quatre-vingt-dix jours l'informant de son intention.

Idem

(2) The notice shall be in the prescribed form and shall set out the landlord's intention to increase the rent and the amount of the intended increase.

Idem

(2) L'avis est rédigé selon la formule prescrite et fait part de l'intention du locateur d'augmenter le loyer et du montant de l'augmentation proposée.

Idem

(3) If, at any time before the notice is given, an order has been made under this Act increasing the maximum rent for a rental unit by more than the guideline, the notice shall include information setting out the total cost for the residential complex for each of municipal taxes, heat, hydro and water for two consecutive years, as prescribed.

Idem

(3) Si, avant que l'avis ne soit donné, une ordonnance augmentant d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer maximal d'un logement locatif a été rendue en vertu de la présente loi, l'avis énonce séparément pour l'ensemble d'habitation le coût total des impôts municipaux, du chauffage, de l'électricité et de l'eau pour deux années consécutives déterminées de la manière prescrite.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if the date of increase set out in the notice is before the day that is twelve months after the first effective date of the first order under this Act that increases the maximum rent for a rental unit in the residential complex by more than the guideline.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la date d'augmentation énoncée dans l'avis est antérieure au jour qui tombe douze mois après la première date d'entrée en vigueur de la première ordonnance rendue en vertu de la présente loi qui augmente d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer maximal d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation.

Increase void without notice

(5) An increase in rent is void if the landlord has not given the notice required by this section.

Nullité de l'augmentation sans avis

(5) L'augmentation de loyer est nulle si le locateur n'a pas donné l'avis exigé au présent article.

Notice unnecessary for new tenant

(6) Subsections (1), (2), (3) and (4) do not apply to a rent increase that takes effect when a new tenant first occupies a rental unit under a new tenancy agreement.

Avis non obligatoire pour les nouveaux locataires

(6) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à une augmentation de loyer qui entre en vigueur lorsqu'un nouveau loca-

Deemed compliance

(7) A notice of rent increase given in compliance with this Act, the *Residential Rent Regulation Act* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, shall be deemed to be and always to have been sufficient notice for the purposes of section 123 and subsection 129 (1) of the *Landlord and Tenant Act*.

If tenant fails to give notice

8. If a tenant who has been given notice of an intended rent increase under section 7 fails to give the landlord proper notice of termination under the *Landlord and Tenant Act*, the tenant shall be deemed to have accepted whatever rent increase would be allowed under this Act after the landlord and the tenant have exercised their rights under this Act.

Notice to new tenant

9.—(1) Before entering into a tenancy agreement with a new tenant, the landlord shall give the new tenant a notice in writing setting out the maximum rent for the rental unit.

Idem

(2) The notice shall also inform the new tenant of the most recent notice of rent increase given, any pending application made by the landlord under this Act or the *Residential Rent Regulation Act*, any notice of pending decrease in rent under section 114, any current order or any current notice of carry forward that affects the rental unit and any appeal that is pending from the order.

If tenant not informed of maximum rent

(3) If the landlord fails to give the new tenant the notice required under this section, the landlord shall not increase the actual rent charged to the tenant by more than the guideline unless twenty-four months have elapsed since the new tenant first occupied the rental unit.

MAXIMUM RENT

Maximum rent

10.—(1) Subject to subsections (3), (5), (7) and (9), the maximum rent for a rental unit on a given date is the sum of,

(a) the maximum rent for that rental unit on the initial rent date, as determined under subsection (2); and

(b) all increases that were required or permitted to be added to it and all decreases that were required to be subtracted from it under this Act, the *Residential Rent Regulation Act* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of

taire commence à occuper le logement locatif en vertu d'un nouveau bail.

Avis réputé conforme

(7) L'avis d'augmentation de loyer donné conformément à la présente loi, à la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou à la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est réputé être et avoir toujours été un avis suffisant pour l'application de l'article 123 et du paragraphe 129 (1) de la *Loi sur la location immobilière*.

Défaut d'avis de résiliation

8 Le locataire qui a reçu un avis d'augmentation de loyer proposée aux termes de l'article 7 et qui ne donne pas au locateur l'avis de résiliation prévu par la *Loi sur la location immobilière* est réputé avoir accepté toute augmentation de loyer qui serait permise par la présente loi après que le locateur et le locataire ont exercé leurs droits en vertu de la présente loi.

Avis au nouveau locataire

9 (1) Avant de conclure un bail avec un nouveau locataire, le locateur donne au nouveau locataire un avis écrit l'informant du loyer maximal du logement locatif.

Idem

(2) L'avis informe également le nouveau locataire du dernier avis d'augmentation de loyer qui a été donné, des requêtes ou demandes en cours présentées par le locateur en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, de tout avis de réduction de loyer en cours visé à l'article 114, de tout avis de report en vigueur, qui visent le logement locatif, de tout arrêté, ordre ou ordonnance en vigueur qui vise le logement locatif et de tout appel de ceux-ci qui est en cours.

Cas où le locataire n'est pas avisé du loyer maximal

(3) S'il omet de donner au nouveau locataire l'avis exigé aux termes du présent article, le locateur ne peut augmenter le loyer réel demandé au locataire d'un pourcentage supérieur au taux légal, à moins qu'une période de vingt-quatre mois ne se soit écoulée depuis que le nouveau locataire a commencé à occuper le logement locatif.

LOYER MAXIMAL

Loyer maximal

10 (1) Sous réserve des paragraphes (3), (5), (7) et (9), le loyer maximal d'un logement locatif à une date déterminée correspond à la somme des montants suivants :

a) le loyer maximal de ce logement locatif à la date du loyer initial, déterminé selon le paragraphe (2);

b) toutes les augmentations qui devaient être ajoutées ou qu'il était permis d'ajouter au loyer maximal, et toutes les diminutions qui devaient être soustraites de celui-ci, en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou de la loi

Ontario, 1980, during the period from the initial rent date to the given date.

intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, pendant la période allant de la date du loyer initial à la date déterminée.

Idem

(2) The maximum rent for a rental unit on the initial rent date for that rental unit, unless otherwise prescribed, is,

(a) the maximum rent under the *Residential Rent Regulation Act* if the initial rent date is before the day this section is proclaimed in force and if that Act applied to the rental unit; and

(b) the rent actually charged for that rental unit on the initial rent date otherwise.

Idem

(2) Sauf s'il en est prescrit autrement, le loyer maximal d'un logement locatif à la date du loyer initial de ce logement locatif correspond au montant suivant :

a) le loyer maximal prévu par la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, si la date du loyer initial est antérieure au jour où le présent article est proclamé en vigueur et que cette loi s'appliquait au logement locatif;

b) le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à la date du loyer initial, dans les autres cas.

Continuing tenant

(3) On the day this section is proclaimed in force, the maximum rent for a rental unit to which subsection 2 (3) of the *Residential Rent Regulation Act* applied immediately before its repeal shall be deemed to be the greater of,

(a) the amount of rent that may be charged under the agreement referred to in that subsection on the day this section is proclaimed in force; and

(b) the maximum rent that would have applied if subsection 2 (3) of that Act had not applied.

Même locataire

(3) Le jour où le présent article est proclamé en vigueur, le loyer maximal d'un logement locatif auquel le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* s'appliquait immédiatement avant son abrogation est réputé le plus élevé des montants suivants :

a) le loyer qui peut être demandé aux termes du bail visé à ce paragraphe le jour où le présent article est proclamé en vigueur;

b) le loyer maximal qui se serait appliqué si le paragraphe 2 (3) de cette loi ne s'était pas appliqué.

Rental unit vacant for some time

(4) Subsection (5) applies to a rental unit that,

(a) was rented at any time on or after the 29th day of July, 1975;

(b) after being so rented was not rented for a period of time; and

(c) then again becomes rented.

Logement locatif vacant pendant un certain temps

(4) Le paragraphe (5) s'applique au logement locatif qui :

a) a été loué le 29 juillet 1975 ou après cette date;

b) par la suite, a été vacant pendant un certain temps;

c) redevient loué.

Idem

(5) The maximum rent for a rental unit described in subsection (4) on the date the rental unit again becomes rented shall be the amount the landlord would have been entitled to charge if the unit had been rented during the period it was not rented and the landlord had given notice or notices of rent increase in the amount permitted under this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

Idem

(5) Le loyer maximal d'un logement locatif visé au paragraphe (4) est, à la date à laquelle le logement locatif redevient loué, le montant que le locateur aurait eu le droit de demander si le logement avait été loué pendant la période où il était vacant et que le locateur avait donné l'avis ou les avis d'augmentation de loyer du montant permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Rental unit exempt for some time

(6) Subsection (7) applies to a rental unit,

Logement locatif exempté pendant quelque temps

(6) Le paragraphe (7) s'applique au logement locatif qui satisfait aux conditions suivantes :

(a) that was subject to rent regulation under a predecessor of this Act at any time on or after the 29th day of July, 1975;

(b) that was exempt from rent regulation on the day before this section is proclaimed in force; and

(c) that becomes subject to this Act at any time on or after the day this section is proclaimed in force.

a) le 29 juillet 1975 ou après cette date, il était assujetti à la réglementation des loyers en vertu d'une loi que la présente loi remplace;

b) il était soustrait à la réglementation des loyers le jour avant celui où le présent article est proclamé en vigueur;

c) la présente loi s'y applique le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou après ce jour.

Idem

(7) The maximum rent for a rental unit described in subsection (6) on the date this Act first applies to it shall be deemed to be the rent actually charged for that rental unit on that date.

Idem

(7) Le loyer maximal d'un logement locatif décrit au paragraphe (6) à la date où la présente loi s'y applique pour la première fois est réputé le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à cette date.

Idem

(8) Subsection (9) applies to a rental unit that became exempt from this Act after having been subject to it and that after being so exempt becomes subject to it again.

Idem

(8) Le paragraphe (9) s'applique au logement locatif qui a été soustrait à l'application de la présente loi après y avoir été assujetti et qui, après avoir été ainsi soustrait, y est de nouveau assujetti.

Idem

(9) The maximum rent for a rental unit described in subsection (8) on the date it becomes subject to this Act after having been exempt from it shall be deemed to be the rent actually charged for that rental unit on that date.

Idem

(9) Le loyer maximal du logement locatif décrit au paragraphe (8) à la date où il est assujetti à la présente loi après avoir été soustrait à son application est réputé le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à cette date.

Maximum increase without application

11.—(1) No landlord shall increase the rent charged for a rental unit by more than the guideline unless,

(a) an order has been made in accordance with this Part; or

(b) the amount of the rent after the increase is applied is not higher than the maximum rent as of the date that the rent increase takes effect.

Augmentation maximale sans requête

11 (1) Nul locateur ne peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif d'un pourcentage supérieur au taux légal, sauf si, selon le cas :

a) une ordonnance a été rendue conformément à la présente partie;

b) le loyer demandé après que l'augmentation est effectuée ne dépasse pas le loyer maximal à la date à laquelle l'augmentation de loyer prend effet.

Idem

(2) The guideline shall not be applied to the capital components of the maximum rent.

Idem

(2) Le taux légal ne doit pas être appliqué aux éléments d'immobilisations du loyer maximal.

Rent control guideline

12.—(1) The Minister shall determine the rent control guideline in effect for each calendar year as follows:

1. Determine the rent control index taking into account the weights and the three year moving averages of the operating cost categories as set out in the prescribed Table.

2. The part of the guideline allocated to operating costs is equal to 55 per cent of the percentage increase in the rent control index, rounded to the nearest 1/10th of 1 per cent.

3. The part of the guideline allocated to capital expenditures is equal to 2 per cent.

Taux légal

12 (1) Le ministre établit le taux légal en vigueur pour chaque année civile de la façon suivante :

1. Il détermine l'indice du contrôle des loyers en tenant compte de la pondération et de la moyenne mobile de trois ans des catégories de frais d'exploitation énoncées dans le barème prescrit.

2. La partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation est égale à 55 pour cent du pourcentage d'augmentation de l'indice du contrôle des loyers, portée au dixième de pour cent le plus près.

3. La partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations est égale à 2 pour cent.

4. The guideline is the sum of the part of the guideline allocated to operating costs and the part of the guideline allocated to capital expenditures.

Publication of guideline

(2) The Minister shall publish the rent control guideline for each year in *The Ontario Gazette* not later than the 31st day of August of the preceding year.

Guideline for 1992

(3) Despite subsection (2), the rent control guideline for all rental units for 1992 is the Residential Complex Cost Index for that year as published by the Minister under subsection 70 (2) of the *Residential Rent Regulation Act*.

APPLICATION FOR INCREASE ABOVE GUIDELINE

Application for increase above guideline

13.—(1) A landlord may apply to a Chief Rent Officer for an order increasing the maximum rent for any or all of the rental units in a residential complex by more than the guideline.

Grounds for application

(2) An application under this section may be based on any one or more of the grounds set out in sections 14 to 18.

Idem

(3) A rent officer shall not consider a matter set out in section 14, 15, 16, 17 or 18 if it is not specifically set out as a ground in the application.

When application made

(4) An application under this section shall be made at least ninety days before the effective date of the first intended rent increase referred to in the application.

Idem

(5) A rent officer shall not consider an application under this section if,

(a) amounts have been ordered to be carried forward respecting all of the rental units in the residential complex in a previous order under section 21;

(b) the landlord may file a notice of intent under section 22 respecting those amounts;

(c) a notice of carry forward under that section would permit the landlord to increase the maximum rent for each rental unit by the sum of the guideline and 3 per cent; and

(d) the effective date of the rent increase for any rental unit under the notice of carry forward would be within the

4. Le taux légal est la somme de la partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation et de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations.

Publication du taux légal

(2) Le ministre publie le taux légal pour chaque année dans la *Gazette de l'Ontario* au plus tard le 31 août de l'année précédente.

Taux légal pour 1992

(3) Malgré le paragraphe (2), le taux légal pour tous les logements locatifs pour 1992 correspond à l'indice des frais des ensembles d'habitation pour cette année, tel qu'il est publié par le ministre aux termes du paragraphe 70 (2) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE AUGMENTATION SUPÉRIEURE AU TAUX LÉGAL

Requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal

13 (1) Le locateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance augmentant d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer maximal pour tout ou partie des logements locatifs d'un ensemble d'habitation.

Motifs de la requête

(2) Une requête présentée en vertu du présent article peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs énoncés aux articles 14 à 18.

Idem

(3) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une question énoncée à l'article 14, 15, 16, 17 ou 18 si elle n'est pas expressément invoquée comme motif dans la requête.

Délai de présentation de la requête

(4) Une requête prévue au présent article est présentée au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer proposée qui est mentionnée dans la requête.

Idem

(5) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une requête présentée en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a été prévu, dans une ordonnance antérieure visée à l'article 21, que des montants soient reportés à l'égard de tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation;

b) le locateur peut déposer un avis d'intention aux termes de l'article 22 à l'égard de ces montants;

c) un avis de report visé à cet article permettrait au locateur d'augmenter le loyer maximal de chaque logement locatif d'un pourcentage qui est égal à la somme du taux légal plus 3 pour cent;

d) la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de loyer de tout logement locatif visé par l'avis de report tombe-

twelve-month period following the first effective date set out in the application under this section.

rait dans la période de douze mois suivant la première date d'entrée en vigueur énoncée dans la requête présentée en vertu du présent article.

Idem

(6) No application shall be made under this section if the effective date for a rent increase for any rental unit in the application would be less than twelve months after the last rent increase for that rental unit.

Idem

(6) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du présent article si la date de prise d'effet d'une augmentation de loyer d'un logement locatif dans la requête tombe moins de douze mois après la dernière augmentation de loyer pour ce logement locatif.

All units considered

(7) In an application under this section, the rent officer shall determine the maximum rent and the date the maximum rent takes effect for all of the rental units during the twelve-month period following the effective date of the first rent increase applied for, even if those units are not the subject of tenancy agreements at the time of the application.

Prise en considération de tous les logements

(7) Dans le cadre d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers fixe le loyer maximal et la date à laquelle il prend effet pour tous les logements locatifs pendant la période de douze mois qui suit la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer qui fait l'objet de la requête, même si ces logements ne font pas l'objet de baux au moment de la requête.

Matters to be considered

(8) Before making an order on an application under this section, the rent officer shall consider any one or more of the following:

Questions dont il doit être tenu compte

(8) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers tient compte d'une ou de plusieurs des questions suivantes :

1. Whether the previous maximum rent should be reduced because of an inadequate standard of maintenance or repair of the residential complex or of a rental unit in it.

1. Si le loyer maximal précédent devrait être réduit en raison d'un niveau d'entretien ou de réparation insuffisant de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

2. Whether the previous maximum rent should be reduced because of a discontinuance or reduction in the services or facilities provided in respect of the residential complex or a rental unit in it.

2. Si le loyer maximal précédent devrait être réduit en raison d'une interruption ou d'une réduction des services ou installations fournis à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

3. Whether the amount of the increase should be decreased or the maximum rent reduced because of an extraordinary decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

3. Si le montant de l'augmentation ou le loyer maximal devrait être réduit en raison d'une diminution extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Consider increase

(9) If the rent officer decides that the amount of the increase should be decreased or the maximum rent reduced because of an extraordinary decrease in operating costs, the rent officer shall also consider any evidence provided by the landlord concerning an extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

Prise en considération de l'augmentation

(9) S'il décide que le montant de l'augmentation ou le loyer maximal devrait être réduit en raison d'une diminution extraordinaire des frais d'exploitation, l'agent des loyers tient compte également de toute preuve fournie par le locateur concernant une augmentation extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Failure to file information

(10) A rent officer shall not make an order that increases the maximum rent for a rental unit in a residential complex if,

Défaut de déclarer des renseignements

(10) L'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance qui augmente le loyer maximal d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation si, selon le cas :

(a) the statement of rent information for the residential complex under section 104 has not been filed; or

a) la déclaration de renseignements sur les loyers de l'ensemble d'habitation visée à l'article 104 n'a pas été déposée;

(b) the landlord has been required to file information under section 107 or 108 and has not done so.

b) le locateur devait déclarer des renseignements aux termes de l'article 107 ou 108 et ne l'a pas fait.

Extraordinary operating costs

14.—(1) The landlord may base an application on an extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

14 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une augmentation extraordinaire des frais d'exploitation pour tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Frais d'exploitation extraordinaires

Where increase is extraordinary

(2) An increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex is extraordinary if the increase, expressed as a percentage, is at least 50 per cent more than the percentage set out in the corresponding operating cost category recognized in the Table referred to in subsection 12 (1) for that item.

(2) Une augmentation des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage est extraordinaire si cette augmentation, exprimée sous forme de pourcentage, est supérieure d'au moins 50 pour cent au pourcentage énoncé dans la catégorie de frais d'exploitation correspondante reconnue pour cet élément dans le barème mentionné au paragraphe 12 (1).

Augmentation extraordinaire

Taxes not considered

(3) The rent officer shall not consider any portion of an increase in municipal taxes that results from non-compliance with a work order.

(3) L'agent des loyers ne peut tenir compte d'aucune partie d'une augmentation des impôts municipaux qui résulte du défaut de se conformer à un arrêté, un ordre ou une ordonnance d'exécution de travaux.

Impôts exclus

Eligible capital expenditure

15.—(1) The landlord may base an application on eligible capital expenditures that the landlord has incurred respecting the residential complex or one or more rental units in it if the work was completed on or after the 6th day of June, 1991.

15 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur des dépenses en immobilisations admissibles qu'il a engagées à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un ou de plusieurs logements locatifs qui s'y trouvent si les travaux ont été achevés le 6 juin 1991 ou après cette date.

Dépense en immobilisations admissible

When capital expenditure is eligible

(2) Subject to subsection (3), a capital expenditure is eligible if,

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une dépense en immobilisations est admissible si, selon le cas :

Dépense en immobilisations admissible

(a) it is necessary to protect or restore the physical integrity of the residential complex or a rental unit in it;

a) elle est nécessaire pour protéger ou rétablir l'intégrité physique de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

(b) it is necessary to comply with municipal or provincial standards to protect the health or safety of persons or to protect the environment;

b) elle est nécessaire pour observer les normes municipales ou provinciales établies afin de protéger la santé ou la sécurité des personnes, ou afin de protéger l'environnement;

(c) it is necessary to maintain the provision of a plumbing, heating, mechanical, electrical, ventilation or air-conditioning system;

c) elle est nécessaire pour continuer à fournir un système de chauffage, une installation mécanique ou électrique, ou une installation de plomberie, de ventilation ou de climatisation;

(d) it provides access for persons with disabilities; or

d) elle a pour objet de permettre l'accès aux personnes qui ont un handicap;

(e) it increases energy or water conservation.

e) elle a pour objet d'augmenter les économies d'énergie ou d'eau.

When capital expenditure not eligible

(3) A capital expenditure is not eligible if,

(3) Une dépense en immobilisations n'est pas admissible si, selon le cas :

Dépense en immobilisations non admissible

(a) it became necessary as a result of neglect in maintaining the residential complex or a rental unit in it; or

a) elle est devenue nécessaire en raison de négligence dans l'entretien de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

(b) a system or thing that is replaced does not require replacement.

b) un système ou une chose qui est remplacé n'a pas besoin de l'être.

If advance determination

(4) If there is an advance determination under section 29 respecting a capital expenditure to which this section applies and the work done or thing purchased is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

(4) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'une dépense en immobilisations à laquelle s'applique le présent article et que les travaux effectués ou la chose achetée sont sensiblement les mêmes que ceux prévus dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Décision anticipée

Transition, capital expenditure

16.—(1) The landlord may base an application on a capital expenditure that the landlord has incurred respecting the residential complex or one or more rental units in it if the work was completed on or after the 1st day of January, 1990 and before the 6th day of June, 1991 and if,

(a) the expenditure was not claimed in an application made under section 73 of the *Residential Rent Regulation Act*; or

(b) the expenditure was claimed in an application made under the *Residential Rent Regulation Act* but no relief was available in respect of the capital expenditure because that Act no longer permitted such relief.

16 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une dépense en immobilisations qu'il a engagée à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un ou de plusieurs logements locatifs qui s'y trouvent si les travaux ont été achevés le 1er janvier 1990 ou après cette date mais avant le 6 juin 1991 et que, selon le cas :

a) la dépense n'a pas été déclarée dans une demande présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

b) la dépense a été déclarée dans une demande présentée en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* mais aucun redressement n'était prévu à l'égard de la dépense en immobilisations parce que cette loi ne permettait plus un tel redressement.

Disposition transitoire concernant les dépenses en immobilisations

Idem

(2) This section does not apply in respect of a capital expenditure claimed on an application which resulted in an order in which partial relief for capital expenditures was granted under the *Residential Rent Regulation Act* because of subsection 82 (3.1) or 99.15 (6) of that Act.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une dépense en immobilisations déclarée dans une demande ou une requête qui a mené à un arrêté, un ordre ou une ordonnance dans lequel un redressement partiel pour des dépenses en immobilisations a été accordé en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* en raison du paragraphe 82 (3.1) ou 99.15 (6) de cette loi.

Idem

Restriction

(3) An application under this section must be made on or before the day that is six months after the day this section is proclaimed in force.

(3) La requête prévue au présent article doit être présentée le jour qui tombe six mois après le jour où le présent article est proclamé en vigueur, ou avant ce jour.

Restriction

Exception

(4) The rent officer shall not consider a capital expenditure under this section if it became necessary as a result of neglect in maintaining the residential complex or a rental unit in it.

(4) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une dépense en immobilisations visée au présent article si elle est devenue nécessaire en raison de négligence dans l'entretien de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

Exception

Capital expenditure re rental unit, on consent

17.—(1) The landlord may base an application on a specified capital expenditure that the landlord has incurred respecting a rental unit if the tenant of the rental unit consents in the prescribed form to the application in respect of this ground after being informed in writing by the landlord of the particulars applied for.

17 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une dépense en immobilisations précisée qu'il a engagée à l'égard d'un logement locatif si le locataire du logement locatif consent, selon la formule prescrite, à la requête à l'égard de ce motif, après avoir été informé par écrit par le locateur des éléments faisant l'objet de la requête.

Dépense en immobilisations relative à un logement locatif, sur consentement

If advance determination

(2) If there is an advance determination under section 29 respecting a capital expenditure to which this section applies and the work done or thing purchased is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

Décision anticipée

(2) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'une dépense en immobilisations à laquelle s'applique le présent article et que les travaux effectués ou la chose achetée sont sensiblement les mêmes que ceux prévus dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Idem

(3) If there is a finding in the advance determination that the tenant of the rental unit consented to the application for the advance determination, consent of the tenant to the application under this section is not required for the capital expenditures that are the subject of the advance determination even if there is a different tenant at the time of the application under this section.

Idem

(3) S'il est conclu dans la décision anticipée que le locataire du logement locatif a consenti à la requête en vue d'obtenir une décision anticipée, le consentement du locataire à l'égard de la requête visée au présent article n'est pas exigé en ce qui concerne les dépenses en immobilisations qui font l'objet de la décision anticipée, même si le locataire n'est plus le même au moment où la requête est présentée en vertu du présent article.

New or additional services

18.—(1) The landlord may base an application on the cost of new or additional services for a rental unit that the landlord is providing if the tenant of the rental unit consents in the prescribed form to the application in respect of this ground after being informed in writing by the landlord of the particulars applied for.

Nouveaux services ou services supplémentaires

18 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur le coût de nouveaux services ou de services supplémentaires qu'il fournit pour un logement locatif si le locataire du logement locatif consent, selon la formule prescrite, à la requête à l'égard de ce motif, après avoir été informé par écrit par le locateur des éléments faisant l'objet de la requête.

If advance determination

(2) If there is an advance determination under section 29 respecting a service to which this section applies and that service is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

Décision anticipée

(2) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'un service auquel s'applique le présent article et que ce service est sensiblement le même que celui prévu dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Idem

(3) If there is a finding in the advance determination that the tenant of the rental unit consented to the application for the advance determination, consent of the tenant to the application under this section is not required for the services that are the subject of the advance determination even if there is a different tenant at the time of the application under this section.

Idem

(3) S'il est conclu dans la décision anticipée que le locataire du logement locatif a consenti à la requête en vue d'obtenir une décision anticipée, le consentement du locataire à l'égard de la requête visée au présent article n'est pas exigé en ce qui concerne les services qui font l'objet de la décision anticipée, même si le locataire n'est plus le même au moment où la requête est présentée en vertu du présent article.

Rent chargeable before order

19. If an application is made under section 13 and the landlord has given a notice of intended rent increase as required, until an order setting the maximum rent for the rental unit takes effect, the landlord shall not charge or collect a rent that exceeds the lesser of,

Loyer pouvant être demandé avant l'ordonnance

19 Si une requête est présentée en vertu de l'article 13 et que le locateur a donné un avis d'augmentation de loyer proposée tel qu'il est tenu de le faire, le locateur ne doit pas demander ni percevoir, jusqu'à ce qu'entre en vigueur une ordonnance fixant le loyer maximal du logement locatif, de loyer qui dépasse le moindre des montants suivants :

(a) the amount that would be charged if the intended rent increase specified in the notice were applied; and

a) le montant qui serait demandé si l'augmentation de loyer proposée qui est précisée dans l'avis avait été effectuée;

(b) the amount that would be charged if the maximum rent were increased by

b) le montant qui serait demandé si le loyer maximal était augmenté du mon-

the amount obtained by applying the guideline to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

Findings

20.—(1) Before making an order on an application under section 13, the rent officer shall make findings in accordance with the prescribed rules,

(a) taking into account the matters the rent officer considers under paragraphs 1 and 2 of subsection 13 (8), to determine the previous maximum rent for each rental unit;

(b) to determine what guideline is to be applied to that previous maximum rent and what amount is to be obtained by applying that guideline;

(c) taking into account the matters the rent officer considers under paragraph 3 of subsection 13 (8), subsection 13 (9) and section 14, to determine whether an increase in the amount determined under clause (b) is justified and in what amount and whether a decrease of that increase or a reduction of the previous maximum rent is justified and in what amount;

(d) for any other ground on which the landlord bases the application, to determine whether an increase of the maximum rent is justified and in what amount;

(e) to determine the amount to be carried forward from a previous order under subsection 21 (8) if the effective date of the first rent increase under the previous order is twelve months before the effective date of the first intended rent increase under the application;

(f) to determine the amount to be carried forward from a previous order under subsection 21 (8) if,

(i) the effective date of the first rent increase under the previous order is twenty-four months before the effective date of the first intended rent increase under the application, and

(ii) an amount has been carried forward from the previous order in an order encompassing findings

tant obtenu en appliquant le taux légal à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Conclusions

20 (1) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 13, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites :

a) en prenant en considération les questions dont l'agent des loyers tient compte aux termes des dispositions 1 et 2 du paragraphe 13 (8), pour déterminer le loyer maximal précédent de chaque logement locatif;

b) pour déterminer quel taux légal doit être appliqué à ce loyer maximal précédent et quel montant doit être obtenu en appliquant ce taux légal;

c) en prenant en considération les questions dont l'agent des loyers tient compte aux termes de la disposition 3 du paragraphe 13 (8), du paragraphe 13 (9) et de l'article 14, pour décider si une augmentation du montant déterminé aux termes de l'alinéa b) est justifiée et en fixer le montant et si une diminution de cette augmentation ou une réduction du loyer maximal précédent est justifiée et en fixer le montant;

d) à l'égard de tout autre motif sur lequel le locateur fonde sa requête, pour décider si une augmentation du loyer maximal est justifiée et en fixer le montant;

e) pour déterminer le montant à reporter d'une ordonnance antérieure visée au paragraphe 21 (8) si la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer prévue dans l'ordonnance antérieure tombe douze mois avant la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer proposée dans la requête;

f) pour déterminer le montant à reporter d'une ordonnance antérieure visée au paragraphe 21 (8) si :

(i) d'une part, la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer prévue dans l'ordonnance antérieure tombe vingt-quatre mois avant la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer proposée dans la requête,

(ii) d'autre part, un montant a été reporté de l'ordonnance antérieure dans une ordonnance contenant des conclusions émises en

under this section or in a notice of carry forward;

(g) to determine the new maximum rent for each rental unit and the date on which it takes effect; and

(h) if part of the new maximum rent represents amounts respecting capital expenditures, to determine the total capital component of the maximum rent for each capital expenditure and the date on which the capital component respecting the expenditure is to be deducted from the maximum rent.

vertu du présent article ou dans un avis de report;

g) pour déterminer le nouveau loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle il prend effet;

h) si une partie du nouveau loyer maximal représente des montants relatifs à des dépenses en immobilisations, pour déterminer l'élément d'immobilisations total du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations et la date à laquelle l'élément d'immobilisations relatif à la dépense doit être déduit du loyer maximal.

Guideline

(2) For the purposes of clause (1) (b), the guideline to be applied to the rental units is the guideline as of the first intended rent increase in the application.

Taux légal

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), le taux légal applicable aux logements locatifs est le taux légal à la date de la première augmentation de loyer proposée dans la requête.

Reduction of guideline

(3) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rents for any of the rental units in the residential complex if,

(a) a capital expenditure is claimed and allowed for the residential complex or a rental unit in it and that capital expenditure is claimed under section 15 or 16; or

(b) an amount to be carried forward is allowed for the residential complex or a rental unit in it and that amount relates to a capital expenditure originally claimed under section 15 or 16.

Réduction du taux légal

(3) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal des logements locatifs de l'ensemble d'habitation si, selon le cas :

a) une dépense en immobilisations est déclarée et reconnue à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve et cette dépense en immobilisations est déclarée aux termes de l'article 15 ou 16;

b) un montant à reporter est reconnu à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve et ce montant se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 15 ou 16.

Idem

(4) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rent for a rental unit in the residential complex if subsection (3) does not apply and if,

(a) a capital expenditure is claimed and allowed for the rental unit and that capital expenditure is claimed under section 17; or

(b) an amount to be carried forward is allowed for the rental unit and that amount relates to a capital expenditure originally claimed under section 17.

Idem

(4) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation si le paragraphe (3) ne s'applique pas et que, selon le cas :

a) une dépense en immobilisations est déclarée et reconnue à l'égard du logement locatif et cette dépense en immobilisations est déclarée aux termes de l'article 17;

b) un montant à reporter est reconnu à l'égard du logement locatif et ce montant se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 17.

Capital expenditures

(5) In determining the amount of an increase that is justified for a capital expenditure, the rent officer shall make findings with respect to the following matters and shall calculate the allowance for the capital expenditure according to the prescribed rules:

Dépenses en immobilisations

(5) Lorsqu'il détermine le montant de l'augmentation qui est justifiée à l'égard d'une dépense en immobilisations, l'agent des loyers émet des conclusions à l'égard des questions suivantes et calcule le montant reconnu de la dépense en immobilisations conformément aux règles prescrites :

1. The amount of the capital expenditure.

2. Interest on the expenditure at the prescribed rates, regardless of whether the expenditure is financed by borrowing, by the landlord's own funds or by both.

3. The value of the landlord's own labour, if any, in carrying out the work involved in the capital expenditure.

4. The prescribed useful life of the work done or the thing purchased.

1. Le montant de la dépense en immobilisations.

2. L'intérêt sur la dépense aux taux prescrits, qu'elle ait été financée au moyen d'un emprunt ou au moyen des fonds mêmes du locateur, ou au moyen d'une combinaison des deux.

3. La valeur du travail du locateur, le cas échéant, dans l'exécution des travaux relatifs à la dépense en immobilisations.

4. La vie utile prescrite des travaux effectués ou de la chose achetée.

Reduction for capital expenditure previously allowed

(6) If a rent officer intends to permit an allowance for a capital expenditure for the replacement of an item that was allowed as a capital expenditure in a previous order made under a predecessor of this Act and if the capital expenditure was allowed in a previous order with a first effective date that is on or after the 1st day of August, 1985, the rent officer shall reduce the allowance for the capital expenditure by the allowance for the capital expenditure in the previous order.

Réduction pour les dépenses en immobilisations reconnues antérieurement

(6) Si un agent des loyers a l'intention de reconnaître un montant à l'égard d'une dépense en immobilisations pour le remplacement d'un élément reconnu à titre de dépense en immobilisations dans un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue antérieurement en vertu d'une loi que la présente loi remplace, et si la dépense en immobilisations a été reconnue dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieurs entrant en vigueur pour la première fois le 1er août 1985 ou après cette date, l'agent des loyers soustrait du montant à reconnaître à l'égard de la dépense en immobilisations le montant reconnu à l'égard de la dépense en immobilisations dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieurs.

Idem

(7) If a rent officer intends to permit an allowance for a capital expenditure for the replacement of an item that was allowed as a capital expenditure in a previous order made under this Act and if the period for the useful life set out in the previous order has not expired, the rent officer shall reduce the previous maximum rent by the capital component for the capital expenditure allowed in the previous order.

Idem

(7) Si un agent des loyers a l'intention de reconnaître un montant à l'égard d'une dépense en immobilisations pour le remplacement d'un élément reconnu à titre de dépense en immobilisations dans une ordonnance rendue antérieurement en vertu de la présente loi, et si la vie utile énoncée dans l'ordonnance antérieure n'a pas pris fin, l'agent des loyers réduit le loyer maximal précédent de l'élément d'immobilisations à l'égard de la dépense en immobilisations reconnue dans l'ordonnance antérieure.

Capital component

(8) The rent officer shall determine the capital component of the maximum rent for each capital expenditure for which an amount is included in the maximum rent as follows:

Élément d'immobilisations

(8) L'agent des loyers détermine de la façon suivante l'élément d'immobilisations du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations pour laquelle un montant est inclus dans le loyer maximal :

1. If there is a finding in respect of a capital expenditure under clause (1) (d), the capital component for that capital expenditure is the prescribed part of the allowance respecting the capital expenditure.

1. Si une conclusion concernant une dépense en immobilisations est émise aux termes de l'alinéa (1) d), l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations est la partie prescrite du montant reconnu à l'égard de la dépense en immobilisations.

2. If there is a finding in respect of the carry forward of an allowance for a capital expenditure under clause (1) (e) or (f), the capital component for that capital expenditure is the sum of,

2. Si une conclusion concernant le report d'un montant reconnu à l'égard d'une dépense en immobilisations est émise aux termes de l'alinéa (1) e) ou f), l'élément d'immobilisations à l'égard

i. the capital component for that capital expenditure from the most recent order or notice of carry forward referring to that capital expenditure, and

ii. the prescribed part of the allowance respecting the carry forward.

3. The capital component for a capital expenditure is its capital component from the most recent finding under clause (1) (h) or determination under clause 22 (3) (d) if,

i. there was a previous finding or determination in respect of the capital component, and

ii. there is no new finding in respect of the capital component referring to the capital expenditure to which the capital component relates.

Transitional

(9) Despite subsection (2), if the date of the first intended rent increase in the application is before the 1st day of January, 1993, the guideline to be applied to the rental units for the purposes of clause (1) (b) is the guideline in effect for the 1993 calendar year.

Order

21.—(1) On an application under section 13, a rent officer shall order the amount of maximum rent for each rental unit in the residential complex and the date on which that maximum rent takes effect.

Cap on maximum rent

(2) The rent officer shall not order a maximum rent in an amount that increases the previous maximum rent by more than the amount obtained by applying the guideline plus 3 per cent to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

Decrease permitted

(3) The rent officer may order maximum rent in an amount that is less than the previous maximum rent.

No increase above application

(4) The rent officer shall not order a maximum rent for a rental unit in an amount that is greater than that proposed for the rental unit on a landlord's application.

Capital component

(5) The rent officer shall set out in the order,

de cette dépense en immobilisations est la somme de ce qui suit :

i. l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations depuis le plus récent arrêté, ordre ou avis de report ou la plus récente ordonnance qui ont trait à cette dépense en immobilisations,

ii. la partie prescrite du montant reconnu à l'égard du report.

3. L'élément d'immobilisations à l'égard d'une dépense en immobilisations est l'élément d'immobilisations de celle-ci depuis la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa (1) h) ou la plus récente décision aux termes de l'alinéa 22 (3) d) si :

i. d'une part, il y avait une conclusion ou décision antérieure concernant l'élément d'immobilisations,

ii. d'autre part, il n'y a aucune nouvelle conclusion concernant l'élément d'immobilisations qui a trait à la dépense en immobilisations à laquelle se rapporte l'élément d'immobilisations.

Disposition transitoire

(9) Malgré le paragraphe (2), si la date de la première augmentation de loyer proposée dans la requête est antérieure au 1er janvier 1993, le taux légal applicable aux logements locatifs pour l'application de l'alinéa (1) b) est le taux légal en vigueur pour l'année civile 1993.

Ordonnance

21 (1) Par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 13, l'agent des loyers fixe, par voie d'ordonnance, le loyer maximal de chaque logement locatif de l'ensemble d'habitation et la date à laquelle le loyer maximal prend effet.

Loyer maximal plafonné

(2) L'agent des loyers ne peut pas fixer, par voie d'ordonnance, de loyer maximal qui fasse augmenter le loyer maximal précédent d'un montant supérieur à celui obtenu en appliquant le taux légal plus 3 pour cent à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Réduction permise

(3) L'agent des loyers peut fixer, par voie d'ordonnance, un loyer maximal inférieur au loyer maximal précédent.

Augmentation supérieure à celle proposée interdite

(4) L'agent des loyers ne peut pas fixer, par voie d'ordonnance, de loyer maximal à l'égard d'un logement locatif qui soit supérieur à celui proposé pour le logement locatif dans la requête du locateur.

Élément d'immobilisations

(5) L'agent des loyers fixe dans l'ordonnance :

(a) for the residential complex, the allowance for each capital expenditure found on the application and the total amount of all new capital components and all capital components increased by the order for all rental units for each capital expenditure and the useful life of the work done or the thing purchased;

(b) for each rental unit, the total amount of all capital components included in the maximum rent.

a) à l'égard de l'ensemble d'habitation, le montant reconnu pour chaque dépense en immobilisations figurant dans la requête et le montant total de tous les nouveaux éléments d'immobilisations et de tous les éléments d'immobilisations augmentés par l'ordonnance à l'égard de tous les logements locatifs pour chaque dépense en immobilisations et la vie utile des travaux effectués ou de la chose achetée;

b) à l'égard de chaque logement locatif, le montant total de tous les éléments d'immobilisations inclus dans le loyer maximal.

Idem

(6) The findings under clause 20 (1) (h) shall be deemed to form part of the order even if they are not set out in the order or the reasons.

Idem

(6) Les conclusions émises aux termes de l'alinéa 20 (1) h) sont réputées faire partie de l'ordonnance même si elles ne sont pas énoncées dans celle-ci ou dans les motifs.

Idem

(7) If a party to an application requests a copy of findings under clause 20 (1) (h), the Chief Rent Officer shall provide a copy of those findings to the party without charge, despite section 132.

Idem

(7) Si une partie à une requête demande une copie des conclusions émises aux termes de l'alinéa 20 (1) h), l'agent principal des loyers lui fournit une copie de ces conclusions sans demander de droits, malgré l'article 132.

Carry forward

(8) If the rent officer's findings respecting a rental unit would justify an increase of more than the amount allowed under subsection (2) or (4), the rent officer may provide in the order,

Report

(8) Si les conclusions de l'agent des loyers au sujet d'un logement locatif justifiaient une augmentation supérieure au montant reconnu aux termes du paragraphe (2) ou (4), l'agent des loyers peut prévoir dans l'ordonnance que :

(a) that the amount in respect of capital expenditures which has not been previously carried forward may be carried forward for a period of twelve months or twenty-four months from the effective date of the first rent increase in the residential complex under the order; and

a) le montant à l'égard des dépenses en immobilisations qui n'a pas été reporté antérieurement peut être reporté d'une période de douze mois ou de vingt-quatre mois à partir de la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation prévue dans l'ordonnance;

(b) that the remaining amount in respect of capital expenditures which has been previously carried forward may be carried forward for the balance of the period established for that amount in the order that first provided for the carry forward.

b) le montant restant à l'égard des dépenses en immobilisations qui a été reporté antérieurement peut être reporté pour le reste de la période établie à l'égard de ce montant dans l'ordonnance qui a prévu le report pour la première fois.

Order for payment of money

(9) The rent officer may order the landlord or tenant to pay to the other any sum of money that is owed to the other as a result of the rent officer's order.

Ordonnance de paiement

(9) L'agent des loyers peut ordonner que le locateur ou le locataire verse à l'autre toute somme d'argent qu'il lui doit par suite de l'ordonnance rendue par l'agent des loyers.

Payment of order by instalments

(10) The rent officer may provide in an order made three months or more after the effective date of the first rent increase in a residential complex that if a tenant owes any sum of money to the landlord as a result of the order, the tenant may pay the landlord the amount owing either in twelve equal monthly instalments or in a lump sum.

Paiement fait par versements

(10) Dans une ordonnance rendue trois mois ou plus après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation, l'agent des loyers peut prévoir que si le locataire doit une somme d'argent au locateur par suite de l'ordonnance, le locataire peut payer la somme due au locateur, soit en douze versements

Idem

(11) If the order permits the tenant to pay the amount owing by instalments, the tenant may do so even if the tenancy is terminated.

Adjust previous order

(12) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit set out in a previous order under this Act or the *Residential Rent Regulation Act* if,

(a) the order under this section includes a finding of a discontinuance or reduction in the services or facilities provided in respect of a rental unit;

(b) the first effective date of a rent increase under the previous order was before the day that the discontinuance or reduction is found to have first occurred with respect to that rental unit; and

(c) the maximum rent for the rental unit was determined in the previous order to come into effect after the day that the discontinuance or reduction is found to have first occurred with respect to that rental unit.

Adjust previous notice

(13) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit as determined in a previous notice of carry forward under this Act or notice of phase in under the *Residential Rent Regulation Act* if,

(a) the order under this section includes a finding of a discontinuance or reduction in the services or facilities provided in respect of a rental unit; and

(b) the maximum rent for the rental unit was determined in the notice to come into effect after the day that the discontinuance or reduction is found to have first occurred with respect to that rental unit.

Idem

(14) Despite subsections (12) and (13), a landlord is not guilty of an offence under this Act if, before the maximum rent is adjusted,

mensuels d'un montant égal, soit en une somme globale.

Idem

(11) Si l'ordonnance permet au locataire de payer le montant dû par versements, le locataire peut le faire même si la location est terminée.

Rajustement concernant un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieur

(12) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif énoncé dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance pris, donné ou rendue antérieurement en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance rendue en vertu du présent article comprend une conclusion concernant une interruption ou une réduction des services ou installations fournis à l'égard d'un logement locatif;

b) la première date de prise d'effet d'une augmentation de loyer aux termes d'un arrêté, d'un ordre ou d'une ordonnance antérieur était antérieure au jour où, d'après la conclusion, l'interruption ou la réduction s'est produite pour la première fois à l'égard de ce logement locatif;

c) il avait été énoncé dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieur que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où, d'après la conclusion, l'interruption ou la réduction s'est produite pour la première fois à l'égard de ce logement locatif.

Rajustement concernant un avis antérieur

(13) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif tel qu'il a été fixé dans un avis de report antérieur aux termes de la présente loi ou un avis d'inclusion progressive aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance rendue en vertu du présent article comprend une conclusion concernant une interruption ou une réduction des services ou installations fournis à l'égard d'un logement locatif;

b) il avait été énoncé dans l'avis que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où, d'après la conclusion, l'interruption ou la réduction s'est produite pour la première fois à l'égard de ce logement locatif.

Idem

(14) Malgré les paragraphes (12) et (13), le locateur n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi si, avant que le loyer

the landlord has charged rent in an amount that is greater than that permitted under this Act as a result of the adjustment.

Capital Carry Forward Without Application

Increase by amount carried forward

22.—(1) The maximum rent for a rental unit shall be increased by more than the guideline in accordance with this section if a notice of carry forward issued under this section authorizes the increase.

Notice of intent

(2) A landlord who wishes to have a notice of carry forward issued shall file with a Chief Rent Officer a notice of intent at least 120 days before the day that is,

(a) twelve months after the effective date of the first rent increase set out in the order that permitted the carry forward; or

(b) twenty-four months after the effective date of the first rent increase set out in the order that permitted the carry forward if,

(i) a subsequent order under section 21 provided for a further carry forward under this clause, or

(ii) a notice of carry forward under this section has previously been issued respecting part of the amount to be carried forward.

Findings

(3) A rent officer shall determine in accordance with the prescribed rules for each rental unit in the residential complex,

(a) what guideline is to be applied to the rental unit;

(b) the amount that is justified by the carry forward;

(c) the amount of maximum rent for each rental unit and the date that maximum rent takes effect; and

(d) the total amount of each capital component included in the maximum rent and the date on which that capital component is to be deducted from the maximum rent.

Capital component

(4) The rent officer shall determine the capital component of the maximum rent for each capital expenditure for which an amount is included in the maximum rent as follows:

1. If an amount is justified in respect of the carry forward of an allowance for a capital expenditure under clause (3) (b), the capital component for that capital expenditure is the sum of,

maximal ne soit rajusté, il a demandé un loyer plus élevé que celui qui est permis en vertu de la présente loi en raison du rajustement.

Report d'une dépense en immobilisations sans requête

Augmentation correspondant au montant du report

22 (1) Le loyer maximal d'un logement locatif est augmenté d'un pourcentage supérieur au taux légal conformément au présent article si un avis de report délivré aux termes du présent article autorise l'augmentation.

Avis d'intention

(2) Le locateur qui désire qu'un avis de report soit délivré dépose un avis d'intention auprès d'un agent principal des loyers au moins 120 jours avant le jour qui tombe :

a) soit douze mois après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans l'ordonnance qui a permis le report;

b) soit vingt-quatre mois après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans l'ordonnance qui a permis le report si, selon le cas :

(i) une ordonnance rendue ultérieurement en vertu de l'article 21 prévoit un report additionnel aux termes du présent alinéa,

(ii) un avis de report à l'égard d'une partie du montant à reporter a été délivré antérieurement aux termes du présent article.

Conclusions

(3) L'agent des loyers détermine, conformément aux règles prescrites, pour chaque logement locatif de l'ensemble d'habitation :

a) le taux légal qui doit être appliqué au logement locatif;

b) le montant qui est justifié par le report;

c) le montant du loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle ce loyer maximal prend effet.

d) le montant total de chaque élément d'immobilisations inclus dans le loyer maximal et la date à laquelle cet élément d'immobilisations doit être déduit du loyer maximal.

Élément d'immobilisations

(4) L'agent des loyers détermine de la façon suivante l'élément d'immobilisations du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations pour laquelle un montant est inclus dans le loyer maximal :

1. Si un montant est justifié en ce qui concerne le report d'un montant reconnu à l'égard d'une dépense en immobilisations aux termes de l'alinéa (3) b), l'élément d'immobilisations à

i. the capital component for that capital expenditure from the most recent order or notice of carry forward referring to that capital expenditure, and

ii. the prescribed part of the amount justified respecting the carry forward.

2. The capital component for a capital expenditure is its capital component from the most recent finding under clause 20 (1) (h) or determination under clause 22 (3) (d) if,

i. there was a previous finding or determination in respect of the capital component, and

ii. there is no new finding in respect of the capital component referring to the capital expenditure to which the capital component relates.

Guideline

(5) For the purposes of clause (3) (a), the guideline to be applied to the rental units is the guideline as of the first or second anniversary, as the case may be, of the effective date of the first rent increase in the residential complex set out in the order permitting the carry forward.

Idem

(6) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rents under clause (3) (c) for any of the rental units in the residential complex if the amount carried forward relates to a capital expenditure originally claimed under section 15 or 16.

Idem

(7) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rent under clause (3) (c) for a rental unit in a residential complex if subsection (6) does not apply and if the amount carried forward relates to a capital expenditure originally claimed under section 17.

Cap on maximum rent

(8) The rent officer shall not determine an amount of maximum rent under subsection (3) that increases the previous maximum rent by more than the amount obtained by applying the guideline plus 3 per cent to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

l'égard de cette dépense en immobilisations est la somme de ce qui suit :

i. l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations depuis le plus récent arrêté, ordre ou avis de report ou la plus récente ordonnance qui ont trait à cette dépense en immobilisations,

ii. la partie prescrite du montant justifié à l'égard du report.

2. L'élément d'immobilisations à l'égard d'une dépense en immobilisations est l'élément d'immobilisations de celle-ci depuis la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa 20 (1) h) ou la plus récente décision aux termes de l'alinéa 22 (3) d) si :

i. d'une part, il y avait une conclusion ou décision antérieure concernant l'élément d'immobilisations,

ii. d'autre part, il n'y a aucune nouvelle conclusion concernant l'élément d'immobilisations qui a trait à la dépense en immobilisations à laquelle se rapporte l'élément d'immobilisations.

Taux légal

(5) Pour l'application de l'alinéa (3) a), le taux légal applicable aux logements locatifs est le taux légal au premier ou au deuxième anniversaire, selon le cas, de la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation énoncée dans l'ordonnance permettant le report.

Idem

(6) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal des logements locatifs de l'ensemble d'habitation aux termes de l'alinéa (3) c) si le montant reporté se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 15 ou 16.

Idem

(7) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation aux termes de l'alinéa (3) c) si le paragraphe (6) ne s'applique pas et que le montant reporté se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 17.

Loyer maximal plafonné

(8) L'agent des loyers ne peut pas fixer de montant du loyer maximal aux termes du paragraphe (3) qui fasse augmenter le loyer maximal précédent d'un montant supérieur à celui obtenu en appliquant le taux légal plus 3 pour cent à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Notice of carry forward

(9) Subject to subsection (14), after a landlord has filed a notice of intent and a rent officer has made the determinations under subsection (3), the rent officer shall issue a notice of carry forward to the landlord and to all of the tenants setting out the maximum rent for each rental unit and the date the maximum rent takes effect.

Capital component

(10) The rent officer shall set out in the notice,

(a) for the residential complex, the total amount of all new capital components and all capital components increased by the notice for all rental units for each capital expenditure and the useful life of the work done or the thing purchased;

(b) for each rental unit, the total amount of all capital components included in the maximum rent.

Idem

(11) The determination under clause (3) (d) shall be deemed to form part of the notice even if it is not set out in it.

Idem

(12) If a landlord or tenant who received a copy of a notice of carry forward requests a copy of the determination under clause (3) (d), the Chief Rent Officer shall provide it to that person without charge, despite section 132.

Exception

(13) If the amount the landlord intends to carry forward for a rental unit under subsection (2) is less than the reduction that would be taken under subsection (6) for that rental unit, the rent increase set out in the notice of carry forward shall be the guideline amount as set out in subsection (5).

Idem

(14) If the amount the landlord intends to carry forward for each of the rental units under subsection (2) is less than the reduction that would be taken under subsection (6) for that rental unit, the rent officer shall notify the landlord that a notice of carry forward will not be issued respecting any of those rental units and that the landlord may make an application under section 13 respecting any of them.

No application

(15) If a notice of intent has been filed respecting a residential complex, the landlord shall not make an application under section 13 seeking a rent increase for a rental unit that would have an effective date within the twelve-month period following the first effective date set out in the notice of intent unless

Avis de report

(9) Sous réserve du paragraphe (14), après que le locateur a déposé un avis d'intention et qu'un agent des loyers a rendu les décisions prévues au paragraphe (3), l'agent des loyers délivre un avis de report au locateur et à tous les locataires, dans lequel sont énoncés le loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle le loyer maximal prend effet.

Élément d'immobilisations

(10) L'agent des loyers énonce dans l'avis :

a) à l'égard de l'ensemble d'habitation, le montant total de tous les nouveaux éléments d'immobilisations et de tous les éléments d'immobilisations augmentés par l'avis à l'égard de tous les logements locatifs pour chaque dépense en immobilisations et la vie utile des travaux effectués ou de la chose achetée;

b) à l'égard de chaque logement locatif, le montant total de tous les éléments d'immobilisations inclus dans le loyer maximal.

Idem

(11) La décision rendue aux termes de l'alinéa (3) d) est réputée faire partie de l'avis même si elle n'y est pas énoncée.

Idem

(12) Si le locateur ou le locataire qui a reçu une copie d'un avis de report demande une copie de la décision rendue aux termes de l'alinéa (3) d), l'agent principal des loyers fournit une copie de cette décision à cette personne sans demander de droits, malgré l'article 132.

Exception

(13) Si le montant que le locateur a l'intention de faire reporter à l'égard d'un logement locatif aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la réduction qui serait effectuée aux termes du paragraphe (6) pour ce logement locatif, l'augmentation de loyer énoncée dans l'avis de report correspond au montant légal visé au paragraphe (5).

Idem

(14) Si le montant que le locateur a l'intention de faire reporter à l'égard de chacun des logements locatifs aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la réduction qui serait effectuée aux termes du paragraphe (6) pour ce logement locatif, l'agent des loyers avise le locateur du fait qu'un avis de report ne sera pas délivré à l'égard de l'un quelconque de ces logements locatifs et que le locateur peut présenter une requête en vertu de l'article 13 à l'égard de l'un quelconque de ces logements.

Aucune requête

(15) Si un avis d'intention a été déposé à l'égard d'un ensemble d'habitation, le locateur ne peut présenter de requête en vertu de l'article 13 visant une augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif qui prendrait effet au cours de la période de douze mois suivant la première date de prise d'effet

a rent officer notifies the landlord under subsection (14) that a notice of carry forward will not be issued.

énoncée dans l'avis d'intention, à moins qu'un agent des loyers n'avise le locateur en vertu du paragraphe (14) du fait qu'un avis de report ne sera pas délivré.

Application withdrawn

(16) If a landlord files a notice of intent, an application previously made under section 13 shall be deemed to be withdrawn if it seeks a rent increase for a rental unit that would have an effective date within the twelve-month period following the first effective date set out in the notice of intent.

Désistement réputé

(16) Si le locateur dépose un avis d'intention, il est réputé se désister d'une requête qu'il a présentée antérieurement en vertu de l'article 13 si cette requête vise une augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif qui prendrait effet au cours de la période de douze mois suivant la première date de prise d'effet énoncée dans l'avis d'intention.

Application to Reduce Rent

Requête visant à réduire le loyer

Application to reduce rent

23.—(1) A tenant of a rental unit in a residential complex may apply to a Chief Rent Officer for an order reducing the rent for the rental unit.

Requête visant à réduire le loyer

23 (1) Le locataire d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance réduisant le loyer du logement locatif.

Idem

(2) An application under this section may be based on any one or more of the grounds set out in sections 24 to 26.

Idem

(2) Une requête présentée en vertu du présent article peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs énoncés aux articles 24 à 26.

Parties to be added

(3) If a rent officer believes that the rents of one or more rental units in the residential complex would be directly affected by the issues raised in an application under this section, the rent officer shall add the tenants of those rental units as parties to the application.

Parties à ajouter

(3) S'il croit que le loyer d'un ou de plusieurs logements locatifs de l'ensemble d'habitation serait directement touché par les questions soulevées dans une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers ajoute les locataires de ces logements locatifs comme parties à la requête.

All units considered

(4) In the application, the rent officer determining the matter shall determine the rents that may be charged or the maximum rent for the rental units referred to in subsections (1) and (3).

Prise en considération de tous les logements

(4) Dans le cadre de la requête, l'agent des loyers qui statue sur la question fixe les loyers qui peuvent être demandés ou le loyer maximal des logements locatifs mentionnés aux paragraphes (1) et (3).

Former tenant

(5) A person may make an application under this section as a tenant of a rental unit based on a discontinuance or reduction in services and facilities if the person was a tenant of that rental unit and was affected by the discontinuance or reduction of the services and facilities even if the person is no longer a tenant of that rental unit at the time of the application.

Ancien locataire

(5) Une personne peut présenter une requête fondée sur une interruption ou une réduction des services et installations en vertu du présent article en qualité de locataire d'un logement locatif si elle a été locataire de ce logement locatif et qu'elle a été touchée par cette interruption ou cette réduction et ce, même si la personne n'est plus locataire de ce logement locatif au moment où la requête est présentée.

Operating costs

24.—(1) The tenant may base an application on an extraordinary decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

Frais d'exploitation

24 (1) Le locataire peut fonder sa requête sur une diminution extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Where decrease is extraordinary

(2) A decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex is extraordinary if the decrease, expressed as a percentage, is at least 50 per cent less than the percentage set out in the corresponding operating cost category recognized in the Table referred to in subsection 12 (1) for that item.

Diminution extraordinaire

(2) Une diminution des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage est extraordinaire si cette diminution, exprimée sous forme de pourcentage, est inférieure d'au moins 50 pour cent au pourcentage énoncé dans la catégorie de frais d'exploitation correspondante reconnue pour cet élément dans le barème mentionné au paragraphe 12 (1).

Consider increase

(3) Before making an order on an application under this section, the rent officer shall consider any evidence provided by the landlord concerning an extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

Augmentation incluse

(3) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers tient compte de tout élément de preuve que le locateur fournit en ce qui concerne une augmentation extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Inadequate maintenance

25. The tenant may base an application on whether the standard of maintenance or repair of the rental unit or of the whole residential complex is inadequate.

Entretien insuffisant

25 Le locataire peut fonder sa requête sur la question de savoir si le niveau d'entretien ou de réparation du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation est insuffisant.

Reduced services

26. The tenant may base an application on any discontinuance or reduction in the services and facilities provided in respect of the rental unit or of the whole residential complex.

Réduction de services

26 Le locataire peut fonder sa requête sur une interruption ou une réduction des services et installations fournis à l'égard d'un logement locatif ou de tout l'ensemble d'habitation.

Findings

27. Before making an order on an application under section 23, the rent officer shall make findings according to the prescribed rules for each rental unit affected by the order,

(a) to determine which of the grounds the tenant relies on in the application apply to the rental unit; and

(b) for each such ground to determine whether a reduction of the rent charged or of maximum rent is justified and in what amount.

Conclusions

27 Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 23, l'agent des loyers émet des conclusions conformément aux règles prescrites au sujet de chaque logement locatif visé par l'ordonnance :

a) d'une part, pour déterminer lesquels des motifs invoqués par le locataire dans sa requête s'appliquent au logement locatif;

b) d'autre part, pour déterminer, à l'égard de chacun de ces motifs, si une réduction du loyer demandé ou du loyer maximal est justifiée et en fixer le montant.

Order

28.—(1) On an application under section 23, a rent officer may do any or all of the following, according to the prescribed rules:

1. Order that the maximum rent for the rental unit be reduced by a specified amount.
2. Order that the amount of rent charged for the rental unit be reduced by a specified amount for a specified period of time.
3. Order that the amount of rent charged for the rental unit shall not be increased for a specified period of time.

Ordonnance

28 (1) Par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 23, l'agent des loyers peut, conformément aux règles prescrites, prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

1. Ordonner que le loyer maximal du logement locatif soit réduit d'un montant précisé.
2. Ordonner que le montant du loyer demandé pour le logement locatif soit réduit d'un montant précisé pour une période précisée.
3. Ordonner que le montant du loyer demandé pour le logement locatif ne soit pas augmenté pour une période précisée.

When effective

(2) An order under this section is effective,

(a) in respect of a discontinuance or reduction in services and facilities, as of the day that discontinuance or reduction first occurs; and

(b) otherwise, as of the day named in the order, which day shall not be before

Ordonnance en vigueur

(2) Une ordonnance rendue en vertu du présent article est en vigueur :

a) à l'égard d'une interruption ou d'une réduction des services et installations, à compter du jour où cette interruption ou réduction se produit pour la première fois;

b) dans les autres cas, à compter du jour fixé dans l'ordonnance, lequel ne peut pas tomber avant la date de dépôt de

the date the application was filed or after the date of the order.

la requête ou après la date de l'ordonnance.

Idem

(3) Subsection (2) applies even if the effective date of the first rent increase set out in a previous notice of carry forward under this Act or notice of phase in under the *Residential Rent Regulation Act* that determined the maximum rent for a rental unit was after the day on which an order under this section is effective for that rental unit under subsection (2).

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans un avis de report antérieur aux termes de la présente loi ou un avis d'inclusion progressive aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* qui fixait le loyer maximal d'un logement locatif tombait après le jour où une ordonnance rendue en vertu du présent article entre en vigueur à l'égard de ce logement locatif aux termes du paragraphe (2).

No order

(4) If the effective date of the first rent increase set out in a previous order under this Act or the *Residential Rent Regulation Act* that determined the maximum rent for a rental unit was after the day on which an order under this section would be effective for that rental unit under subsection (2), no order granting relief shall be made under this section.

Aucune ordonnance

(4) Aucune ordonnance accordant un redressement n'est rendue en vertu du présent article si la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance pris, donné ou rendue antérieurement en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, qui fixait le loyer maximal d'un logement locatif, tombait après le jour où une ordonnance rendue en vertu du présent article entrerait en vigueur à l'égard de ce logement locatif aux termes du paragraphe (2).

Adjust previous order

(5) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit set out in a previous order if the maximum rent for the rental unit was determined in the previous order to come into effect after the day the order under this section is to be effective for that rental unit.

Rajustement concernant un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieur

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif énoncé dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieur s'il avait été énoncé dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieur que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où l'ordonnance rendue en vertu du présent article doit entrer en vigueur pour ce logement locatif.

Adjust previous notice

(6) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit as determined in a previous notice of carry forward under this Act or notice of phase in under the *Residential Rent Regulation Act* if the maximum rent for the rental unit was determined in the notice to come into effect after the day the order under this section is to be effective for that rental unit.

Rajustement concernant un avis antérieur

(6) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif tel qu'il a été fixé dans un avis de report antérieur aux termes de la présente loi ou un avis d'inclusion progressive aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* s'il avait été énoncé dans l'avis que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où l'ordonnance rendue en vertu du présent article doit entrer en vigueur pour ce logement locatif.

Idem

(7) Despite subsections (5) and (6), a landlord is not guilty of an offence under this Act if, before the maximum rent is adjusted, the landlord has charged rent in an amount that is greater than that permitted under this Act as a result of the adjustment.

Idem

(7) Malgré les paragraphes (5) et (6), le locateur n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi si, avant que le loyer maximal ne soit rajusté, il a demandé un loyer plus élevé que celui qui est permis en vertu de la présente loi en raison du rajustement.

Order for payment of money

(8) The rent officer may order the landlord to pay to the tenant any sum of money that is owed to the tenant as a result of the rent officer's order.

Ordonnance de paiement

(8) L'agent des loyers peut ordonner au locateur de verser au locataire toute somme d'argent qu'il lui doit par suite de l'ordonnance rendue par l'agent des loyers.

Order under s. 30

(9) If an order under this section is effective as of a date before the date it is made and if, as a result, a tenant has paid rent in excess of that permitted by the order, section 30 applies to that excess rent and the rent officer's order under this section may contain any terms that could be made in an order under that section as if an application under that section had been made and joined with the application under section 23.

Ordonnance visée à l'art. 30

(9) Si une ordonnance prévue au présent article est en vigueur à compter d'une date qui est antérieure à la date à laquelle elle est rendue et qu'il s'ensuit qu'un locataire a payé un loyer supérieur à celui que permet l'ordonnance, l'article 30 s'applique à cet excédent de loyer et l'ordonnance rendue par l'agent des loyers en vertu du présent article peut être assortie des conditions qui pourraient être imposées dans une ordonnance rendue en vertu de cet article comme si une requête présentée en vertu de cet article avait été présentée et jointe à la requête présentée en vertu de l'article 23.

No order to be made

(10) A rent officer shall not make an order under this section respecting a rental unit if an order has been made under section 94 of the *Landlord and Tenant Act* and compliance with that order would afford an adequate remedy to the tenant of the rental unit.

Aucune ordonnance rendue

(10) L'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance en vertu du présent article à l'égard d'un logement locatif si une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 94 de la *Loi sur la location immobilière* et que l'observation de cette ordonnance fournirait un recours adéquat au locataire du logement locatif.

Advance Determination

Advance determination

29.—(1) Before making a capital expenditure or providing a new or additional service in respect of a residential complex or a rental unit in it, the landlord may apply to a Chief Rent Officer for an advance determination under this section.

Décision anticipée

Décision anticipée

29 (1) Avant d'engager une dépense en immobilisations ou de fournir un nouveau service ou un service supplémentaire à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le locateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une décision anticipée aux termes du présent article.

Findings

(2) Before making an order on the application, the rent officer shall make findings in accordance with the prescribed rules for each rental unit affected by the order,

(a) to determine whether a proposed expenditure is an eligible capital expenditure;

(b) if a proposed expenditure or service is in respect of a rental unit, to determine if the tenant of the rental unit has consented to it;

(c) to determine the amount that will be allowed in respect of the expenditure or service in an application made under section 13;

(d) to determine any other prescribed matter.

Conclusions

(2) Avant de rendre une ordonnance par suite de la requête, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites, à l'égard de chaque logement locatif visé par l'ordonnance afin de :

a) déterminer si la dépense proposée constitue une dépense en immobilisations admissible;

b) s'il s'agit d'une dépense ou d'un service proposé à l'égard d'un logement locatif, déterminer si le locataire du logement locatif y a consenti;

c) déterminer le montant qui sera reconnu à l'égard de la dépense ou du service dans une requête présentée en vertu de l'article 13;

d) statuer sur toute autre question prescrite.

Order

(3) The rent officer shall make an order based on the findings.

Ordonnance

(3) L'agent des loyers rend une ordonnance en se fondant sur les conclusions.

Payment of Illegal Rent

Tenant not liable to pay illegal rent

30.—(1) No tenant is liable to pay any rent in excess of that permitted to be charged under this Act.

Paiement d'un loyer illégal

Locataire non tenu de payer un loyer illégal

30 (1) Nul locataire n'est tenu de payer un loyer qui dépasse celui que la présente loi permet de demander.

Application re illegal rent

(2) A tenant may apply to a Chief Rent Officer for an order determining that a landlord has charged the tenant an amount of

Requête relative à un loyer illégal

(2) Un locataire peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance déterminant que le

rent that is in excess of that permitted by this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*.

locateur lui a demandé un loyer supérieur à celui permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*.

Findings and order

(3) On an application under subsection (2), a rent officer shall determine, in accordance with the prescribed rules, whether the landlord has charged the tenant an amount of rent that is in excess of that permitted by this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* and shall by order declare,

Conclusions et ordonnance

(3) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (2), un agent des loyers détermine, conformément aux règles prescrites, si le locateur a demandé au locataire un loyer supérieur à celui permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* et déclare par voie d'ordonnance :

(a) the maximum rent for the rental unit concerned and the earliest date the maximum rent took effect or takes effect;

a) le loyer maximal du logement locatif visé et la date à laquelle le loyer maximal a pris ou prend effet au plus tôt;

(b) the rent that may be charged, if that is less than the maximum rent, the earliest date on which that rent took effect or takes effect and the period it is to be in effect; and

b) le loyer qui peut être demandé, s'il est inférieur au loyer maximal, la date à laquelle ce loyer a pris ou prend effet au plus tôt et la période pendant laquelle il doit avoir effet;

(c) the amount, if any, of excess rent paid by the tenant to a landlord that the landlord owes to the tenant, if that amount is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court.

c) l'excédent de loyer, le cas échéant, que le locataire a payé au locateur et que ce dernier doit au locataire, si ce montant est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

Idem

(4) If the amount of excess rent owing is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court, the rent officer shall also order the landlord to pay the excess rent owing to the tenant plus any interest on that amount.

Idem

(4) Si l'excédent de loyer qui est dû est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, l'agent des loyers ordonne également au locateur de payer l'excédent de loyer qu'il doit au locataire et l'intérêt sur ce montant.

Idem

(5) If the amount of excess rent owing is more than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court,

Idem

(5) Si l'excédent de loyer qui est dû est supérieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, le locataire peut, selon le cas :

(a) the tenant may, by notice in writing in the prescribed form filed with the rent officer, abandon the excess over the monetary jurisdiction of the Small Claims Court and seek an order for payment; or

a) au moyen d'un avis rédigé selon la formule prescrite et déposé auprès de l'agent des loyers, renoncer à la partie de l'excédent de loyer qui dépasse le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances et tenter d'obtenir une ordonnance de paiement;

(b) the tenant may commence a proceeding in any court of competent jurisdiction for an order requiring the landlord to pay the full amount owed.

b) introduire une instance devant un tribunal compétent en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au locateur de payer la totalité du montant qu'il doit.

Idem

(6) If the tenant seeks an order under clause (5) (a), the rent officer may make an

Idem

(6) Si le locataire tente d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa (5) a),

order for the landlord to pay to the tenant an amount equal to the monetary jurisdiction of the Small Claims Court plus any interest on that amount and all rights of the tenant in excess of that amount are extinguished.

l'agent des loyers peut rendre une ordonnance enjoignant au locateur de payer au locataire un montant égal au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances et l'intérêt sur ce montant. Tous les droits du locataire à l'égard de la partie de l'excédent de loyer qui dépasse ce montant sont alors éteints.

Idem

(7) If the tenant commences a proceeding under clause (5) (b), the court may exercise any powers that the rent officer could have exercised had the proceeding been before the rent officer and within his or her jurisdiction.

Idem

(7) Si le locataire introduit une instance en vertu de l'alinéa (5) b), le tribunal peut exercer les pouvoirs que l'agent des loyers aurait pu exercer si l'instance avait été introduite devant lui et avait relevé de sa compétence.

Order to deduct from rent

(8) If the landlord who made the illegal charge is the tenant's landlord at the time of the order, the order may provide that if the landlord fails to pay the amount owing under the order, the tenant may recover that amount plus interest as may be directed in the order by deducting a specified sum from the tenant's rent paid to the landlord for a specified number of rent payment periods.

Ordonnance de déduction

(8) Si le locateur qui a demandé le montant illégal est le locateur du locataire au moment où l'ordonnance est rendue, celle-ci peut prévoir que si le locateur ne paie pas le montant qui est dû aux termes de l'ordonnance, le locataire peut recouvrer ce montant et l'intérêt, selon ce qui est énoncé dans l'ordonnance, en déduisant du loyer qu'il paie au locateur une somme déterminée pendant un nombre déterminé de périodes de paiement de loyer.

Idem

(9) Nothing in subsection (8) limits the right of the tenant to collect at any time the full amount owing or any balance outstanding under the order.

Idem

(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet de limiter le droit qu'a le locataire de percevoir à n'importe quel moment la totalité du montant dû ou tout solde impayé aux termes de l'ordonnance.

Interest

(10) Interest shall be ordered at the rate set for postjudgment interest under the *Courts of Justice Act*, and the interest payable shall be calculated in accordance with the prescribed rules.

Intérêt

(10) L'ordonnance fixe l'intérêt au taux prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour des intérêts postérieurs à un jugement. L'intérêt payable est calculé conformément aux règles prescrites.

Small Claims Court jurisdiction

(11) In any area in which the monetary jurisdiction of the Small Claims Court is less than $5,000, a reference in this section to the monetary jurisdiction of the Small Claims Court shall be deemed to be a reference to $5,000.

Compétence de la Cour des petites créances

(11) Dans une localité où le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances est inférieur à 5 000 $, la mention du montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances au présent article est réputée une mention de 5 000 $.

Limitation

(12) No order shall be made for any money paid more than six years before the filing date of the tenant's application under this section.

Prescription

(12) Aucune ordonnance ne peut être rendue à l'égard d'une somme d'argent payée plus de six ans avant la date de dépôt de la requête du locataire prévue au présent article.

Who may make application

(13) A person may make an application under this section as a tenant of a rental unit if the person was a tenant of that rental unit at the time the conduct giving rise to the application occurred even if the person is no longer a tenant of that rental unit at the time of the application.

Qui peut présenter une requête

(13) Une personne peut présenter une requête en vertu du présent article en qualité de locataire d'un logement locatif si elle était locataire de celui-ci au moment où s'est produite la conduite qui a donné lieu à la requête et ce, même si la personne n'est plus locataire de ce logement locatif au moment où la requête est présentée.

Subtenant

(14) If a tenant of a rental unit sublets it or attempts to sublet it to another person, this section applies with necessary modifications to the tenant and the other person as if the tenant were a landlord and the other person were a tenant.

Sous-locataire

(14) Si le locataire d'un logement locatif sous-loue ou tente de sous-louer le logement à une autre personne, le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au locataire et à l'autre personne, comme si le locataire était un locateur et que l'autre personne était un locataire.

Illegal Additional Charges

Additional charges prohibited

31.—(1) No landlord shall, directly or indirectly, in respect of any rental unit,

(a) collect or require or attempt to collect or require from a tenant or prospective tenant of the rental unit any consideration, fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money whether or not the money is refundable;

(b) require or attempt to require a tenant or prospective tenant to pay any consideration for goods or services as a condition for granting the tenancy or continuing to permit occupancy of a rental unit if that consideration is in addition to the rent the tenant is lawfully required to pay to the landlord; or

(c) rent any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent the landlord lawfully may charge for the rental unit.

Idem

(2) No superintendent, property manager or other person who acts on behalf of a landlord in respect of a rental unit shall, directly or indirectly, with or without the authority of the landlord, do any of the things mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) in respect of that rental unit.

Idem

(3) No tenant and no person acting on behalf of the tenant shall, directly or indirectly,

(a) sublet a rental unit for a rent that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;

(b) sublet any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;

(c) collect or require or attempt to collect or require from any tenant or prospective tenant any consideration, fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money, for subletting a rental unit or any portion of it, for assigning a ten-

Charges supplémentaires illégales

Charges supplémentaires interdites

31 (1) Nul locateur ne doit prendre, directement ou indirectement, l'une quelconque des mesures suivantes à l'égard d'un logement locatif :

a) percevoir ou exiger, ou tenter de percevoir ou d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel du logement locatif une contrepartie, des frais, un droit, une commission, une compensation, une amende, un dépôt pour les clés ou une autre somme de ce genre, que la somme soit remboursable ou non;

b) exiger ou tenter d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel une contrepartie pour des biens ou des services comme condition à l'octroi de la location et au maintien de la permission d'occuper un logement locatif si cette contrepartie s'ajoute au loyer que le locataire a l'obligation légale de payer au locateur;

c) louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement locatif, dépasse le loyer légal que le locateur peut demander pour le logement locatif.

Idem

(2) Aucun concierge, gérant ou autre personne agissant au nom d'un locateur en ce qui concerne un logement locatif ne doit prendre directement ou indirectement avec ou sans l'autorisation du locateur, l'une quelconque des mesures mentionnées à l'alinéa (1) a), b) ou c) à l'égard de ce logement locatif.

Idem

(3) Nul locataire et nulle personne agissant au nom de celui-ci ne doit prendre, directement ou indirectement, l'une quelconque des mesures suivantes :

a) sous-louer un logement locatif pour un loyer qui dépasse le loyer légal demandé par le locateur pour le logement locatif;

b) sous-louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement locatif, dépasse le loyer légal que le locateur demande pour le logement locatif;

c) percevoir ou exiger, ou tenter de percevoir ou d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel une contrepartie, des frais, un droit, une commission, une compensation, une amende, un dépôt pour les clés ou une autre somme de ce genre pour sous-louer un

ancy agreement for a rental unit, for surrendering occupancy of a rental unit or for otherwise parting with possession of a rental unit; or

(d) require or attempt to require a prospective subtenant, assignee or occupant to pay any consideration for goods or services as a condition for the sublet, assignment or surrender of occupancy or possession or for otherwise parting with possession, in addition to the rent the subtenant, assignee or occupant is lawfully required to pay to the tenant or landlord.

Application re illegal charges

32.—(1) A person may apply to a Chief Rent Officer for an order determining that a person has collected money from that person if the collection is prohibited by clause 31 (1) (a), (1) (b), (3) (c) or (3) (d) of this Act or section 99 of the *Residential Rent Regulation Act*.

Findings and order

(2) On an application under subsection (1), a rent officer shall,

(a) make findings on the issue in dispute; and

(b) by order declare the amount, if any, of money that the person owes to the tenant, if that amount is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court.

Application of s. 30

(3) Subsections 30 (4) to (12) apply to this section with necessary modifications as if the amount owed were the excess rent and the person ordered to pay were the landlord.

DETERMINATION OF ISSUES

Application to determine issues

33.—(1) A landlord, a tenant or the Director may apply to a Chief Rent Officer for an order determining,

(a) whether this Act applies to a particular rental unit or residential complex;

(b) what rental units, common areas, services and facilities are included in a particular residential complex;

logement locatif ou une partie de celui-ci, pour céder le bail d'un logement locatif, pour abandonner l'occupation d'un logement locatif ou pour mettre un terme autrement à la possession des lieux en ce qui concerne un logement locatif;

d) exiger ou tenter d'exiger d'un sous-locataire, cessionnaire ou occupant éventuel une contrepartie pour des biens ou des services comme condition à la sous-location, la cession ou l'abandon de l'occupation ou de la possession des lieux, ou comme condition pour mettre un terme autrement à la possession des lieux, en plus du loyer que le sous-locataire, le cessionnaire ou l'occupant a l'obligation légale de payer au locataire ou au locateur.

Requête relative à des charges illégales

32 (1) Une personne peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance déterminant qu'une personne a perçu une somme d'argent de cette personne s'il est interdit de la percevoir aux termes de l'alinéa 31 (1) a), (1) b), (3) c) ou (3) d) de la présente loi ou de l'article 99 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

Conclusions et ordonnance

(2) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), l'agent des loyers :

a) émet des conclusions au sujet de la question en litige;

b) déclare, par voie d'ordonnance, le montant, le cas échéant, de la somme d'argent que la personne doit au locataire, si ce montant est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

Application de l'art. 30

(3) Les paragraphes 30 (4) à (12) s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires, comme si la somme due était l'excédent de loyer et que la personne à qui il est ordonné de payer cette somme était le locateur.

RÈGLEMENT DE QUESTIONS EN LITIGE

Requête en vue du règlement de questions en litige

33 (1) Un locateur, un locataire ou le directeur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance sur ce qui suit :

a) si la présente loi s'applique à un logement locatif en particulier ou à un ensemble d'habitation en particulier;

b) quels logements locatifs, aires communes, services et installations sont compris dans un ensemble d'habitation en particulier;

(c) what the maximum rent is for a rental unit and the date on which it takes effect;

(d) whether an agreement referred to in subsection 46 (1) has been entered into as a result of coercion or because of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord; and

(e) any other prescribed matter.

Idem

(2) A landlord, a tenant or the Registrar may apply to a Chief Rent Officer for an order determining,

(a) whether any change of information that is necessary to determine the accuracy and currency of the rent registry has not been filed with the Registrar under section 107;

(b) whether any information filed by a landlord under Part III is correct and complete;

(c) whether the maximum rent recorded in the rent registry is correct;

(d) whether any information or determination in a notice of rent information of the Registrar is correct and complete;

(e) whether a decrease in maximum rent calculated under section 113 is accurate;

(f) whether the amount of the decrease of the maximum rent calculated under section 113 should be changed as a result of an appeal of the change in assessment on which it is based; and

(g) any other prescribed matter.

Order

(3) On the application, the rent officer shall make findings on the issue put before him or her in accordance with the prescribed rules and shall make the appropriate order.

COMPLIANCE WITH STANDARDS

Director to receive files and orders

34. Upon the coming into force of this section, the Director shall receive from the Residential Rental Standards Board,

(a) all outstanding orders that it has received under clause 15 (1) (e) of the *Residential Rent Regulation Act*;

(b) all outstanding reports and orders issued under sections 15 and 16 of that Act; and

c) quel est le loyer maximal d'un logement locatif et quelle est la date à laquelle il entre en vigueur;

d) si une entente visée au paragraphe 46 (1) a été conclue sous la contrainte ou par suite d'une déclaration fausse, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant;

e) toute autre question prescrite.

Idem

(2) Un locateur, un locataire ou le registrateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance sur ce qui suit :

a) si une modification des renseignements nécessaire pour que le registre des loyers soit exact et à jour n'a pas été déclarée au registrateur aux termes de l'article 107;

b) si des renseignements déclarés par un locateur aux termes de la partie III sont exacts et complets;

c) si le loyer maximal inscrit au registre des loyers est exact;

d) si des renseignements ou une décision contenus dans un avis de renseignements sur les loyers donné par le registrateur sont exacts et complets;

e) si une réduction du loyer maximal calculée aux termes de l'article 113 est exacte;

f) si le montant de la réduction du loyer maximal calculée aux termes de l'article 113 devrait être modifié par suite d'un appel de la modification de l'évaluation foncière à partir de laquelle la réduction est calculée;

g) toute autre question prescrite.

Ordonnance

(3) Par suite de la requête, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites, au sujet de la question en litige qui lui est soumise et rend l'ordonnance appropriée.

OBSERVATION DES NORMES

Dossiers, ordres et arrêtés reçus par le directeur

34 Lorsque le présent article entre en vigueur, le directeur reçoit du Conseil des normes de location résidentielle ce qui suit :

a) tous les ordres en vigueur que le Conseil des normes a reçus aux termes de l'alinéa 15 (1) (e) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

b) tous les rapports, arrêtés et ordres en vigueur qui ont été remis, pris ou donnés en vertu des articles 15 et 16 de cette loi;

(c) all of its files containing information about complaints or investigations relating to possible violations of minimum maintenance standards adopted by the Standards Board under that Act.

c) tous ses dossiers qui contiennent des renseignements au sujet de plaintes ou d'enquêtes relatives à d'éventuelles inobservations des normes d'entretien minimales adoptées par le Conseil des normes en vertu de cette loi.

Director to receive work orders

35.—(1) Subject to subsection (2), the Director shall receive a copy of any order relating to a residential complex or a rental unit in it or any notice of appeal or decision on an appeal from such an order if the order is,

Ordres ou ordonnances reçus par le directeur

35 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur reçoit une copie d'un ordre ou d'une ordonnance à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, ou d'un avis d'appel ou d'une décision issue de l'appel d'un tel ordre ou d'une telle ordonnance, si, selon le cas :

(a) issued by a property standards officer under a by-law passed under section 31 of the *Planning Act* or passed under any special Act respecting standards for maintenance and occupancy that is in force in a municipality; or

a) l'ordre est donné par un agent des normes des biens-fonds en vertu d'un règlement municipal pris en application de l'article 31 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une loi spéciale à l'égard des normes d'entretien et d'occupation, qui est en vigueur dans la municipalité;

(b) made under any general or special Act, or any by-law passed under such an Act, respecting standards relating to the health or safety of occupants of buildings or structures.

b) l'ordre est donné ou l'ordonnance rendue en vertu d'une loi générale ou spéciale, ou d'un règlement municipal pris en application d'une telle loi, portant sur les normes à l'égard de la santé ou de la sécurité des occupants d'immeubles ou de constructions.

Idem

(2) The Director shall receive an order under subsection (1) only if,

Idem

(2) Le directeur reçoit les ordres ou ordonnances visés au paragraphe (1) seulement si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the period for compliance with the order has expired or, if the order has been stayed, the period for compliance with it would have expired had the order not been stayed;

a) le délai imparti pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance a expiré ou, s'il a été sursis à l'ordre ou à l'ordonnance, le délai imparti pour s'y conformer aurait expiré s'il n'avait pas été sursis à l'ordre ou à l'ordonnance;

(b) the order has not been complied with; and

b) l'ordre ou l'ordonnance n'a pas été observé;

(c) the time for appealing the order has expired.

c) le délai imparti pour interjeter appel de l'ordre ou de l'ordonnance a expiré.

Municipality to forward work orders

(3) The Council of a municipality shall forward to the Director any order of the municipality or notice of appeal referred to in subsections (1) and (2) as soon as practicable and no later than the last day of the calendar month following the month in which the period for compliance with the order has expired.

Envoi d'ordres ou d'ordonnances par les municipalités

(3) Le conseil d'une municipalité envoie au directeur tout ordre ou ordonnance de la municipalité ou tout avis d'appel mentionnés aux paragraphes (1) et (2) aussitôt que possible mais au plus tard le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le délai imparti pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance a expiré.

Idem

(4) The Council of a municipality shall forward to the Director any decision on appeal of an order referred to in subsection (3) as soon as practicable and no later than the last day of the calendar month following the month in which the decision was issued.

Idem

(4) Le conseil d'une municipalité envoie au directeur toute décision issue de l'appel d'un ordre ou d'une ordonnance mentionné au paragraphe (3) aussitôt que possible mais au plus tard le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel la décision a été délivrée.

Application of prescribed standards

36.—(1) The prescribed maintenance standards apply to residential complexes and the rental units located in them if the resi-

Application des normes prescrites

36 (1) Les normes d'entretien prescrites s'appliquent aux ensembles d'habitation et aux logements locatifs qui s'y trouvent si les

dential complexes are located in the prescribed areas.

ensembles d'habitation sont situés dans les zones prescrites.

Director to receive complaints

(2) The Director shall receive any written complaint from a current tenant of a rental unit respecting the standard of maintenance that prevails in respect of the rental unit or the residential complex in which it is located, if the prescribed maintenance standards are in force in the area in which the residential complex is located.

(2) Le directeur reçoit toute plainte écrite déposée par le locataire actuel d'un logement locatif concernant la norme d'entretien qui a cours dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation où se trouve le logement locatif, si les normes d'entretien prescrites sont en vigueur dans la zone où est situé l'ensemble d'habitation.

Réception des plaintes par le directeur

Director to investigate complaints

(3) Upon receiving a complaint respecting a residential complex or a rental unit in it, the Director shall cause an inspector to make whatever inspection the Director considers necessary to determine whether the landlord has complied with the prescribed maintenance standards.

(3) Lorsqu'il reçoit une plainte à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le directeur fait effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire par un inspecteur afin de déterminer si le locateur s'est conformé aux normes d'entretien prescrites.

Enquête sur les plaintes par le directeur

Inspector's work order

37.—(1) If an inspector is satisfied that the landlord of a residential complex has not complied with a prescribed maintenance standard that applies to the residential complex, the inspector may make and give to the landlord a work order requiring the landlord to comply with the prescribed maintenance standard.

37 (1) S'il est convaincu que le locateur d'un ensemble d'habitation ne s'est pas conformé à une norme d'entretien prescrite qui s'applique à l'ensemble d'habitation, l'inspecteur peut donner au locateur un ordre d'exécution de travaux lui enjoignant de se conformer à la norme d'entretien prescrite.

Ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur

Idem

(2) The inspector shall set out in the order,

(2) L'inspecteur énonce dans l'ordre ce qui suit :

Idem

(a) the municipal address or legal description of the residential complex;

a) l'adresse dans la municipalité de l'ensemble d'habitation, ou la description légale de celui-ci;

(b) reasonable particulars of the work to be performed;

b) une liste suffisamment détaillée des travaux à exécuter;

(c) the period within which there must be compliance with the terms of the work order; and

c) le délai imparti pour se conformer à l'ordre d'exécution de travaux;

(d) the time limited for applying under subsection (3) to a Chief Rent Officer for a review of the work order.

d) le délai imparti pour présenter, en vertu du paragraphe (3), à un agent principal des loyers une requête en révision de l'ordre d'exécution de travaux.

Application for review

(3) If a landlord who has received an inspector's work order is not satisfied with its terms, the landlord may, within fifteen days of the giving of the order, apply to a Chief Rent Officer for a review of the work order.

(3) Si le locateur qui a reçu d'un inspecteur un ordre d'exécution de travaux n'est pas satisfait des conditions imposées par l'ordre, il peut, dans les quinze jours après que l'ordre a été donné, présenter à un agent principal des loyers une requête en révision de l'ordre d'exécution de travaux.

Requête en révision

Stay of order

(4) An application under subsection (3) operates as a stay of the inspector's work order unless a rent officer orders otherwise.

(4) Une requête visée au paragraphe (3) a pour effet de surseoir à l'ordre d'exécution donné par l'inspecteur, à moins qu'un agent des loyers ne rende une ordonnance à l'effet contraire.

Sursis d'exécution

Order

(5) On an application under subsection (3), a rent officer shall, by order,

(5) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (3), un agent des loyers prend, par voie d'ordonnance, l'une des mesures suivantes :

Ordonnance

(a) confirm or vary the inspector's work order;

a) il confirme ou modifie l'ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur;

(b) rescind the work order, if he or she finds that the landlord has complied with it;

(c) quash the work order; or

(d) dismiss the landlord's application.

b) il annule l'ordre d'exécution de travaux, s'il conclut que le locateur s'y est conformé;

c) il casse l'ordre d'exécution de travaux;

d) il rejette la requête du locateur.

Order prohibiting rent increase

38.—(1) The Director shall issue an order prohibiting a rent increase respecting a residential complex or a rental unit in it if,

38 (1) Le directeur donne un ordre interdisant d'augmenter le loyer à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve si, selon le cas : Ordre interdisant d'augmenter le loyer

(a) the Director has received a work order under section 34, the period for compliance with it has expired and the Minister has not commenced a motion under the *Residential Rent Regulation Act* in respect of that work order;

a) le directeur a reçu un arrêté ou un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 34, le délai imparti pour s'y conformer a expiré et le ministre n'a pris aucune initiative en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* à l'égard de cet arrêté ou de cet ordre d'exécution de travaux;

(b) the Director has received a work order under section 35; or

b) le directeur a reçu un ordre ou une ordonnance d'exécution de travaux visé à l'article 35;

(c) a work order under section 37 is in effect and the period for compliance with it has expired.

c) un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 37 est en vigueur et le délai imparti pour s'y conformer a expiré.

Idem

(2) The order shall provide that while it is in effect,

(2) L'ordre prévoit ce qui suit pour la période pendant laquelle il est en vigueur : Idem

(a) the rent charged for the residential complex or the rental unit, as the case may be, shall not be increased;

a) le loyer demandé pour l'ensemble d'habitation ou le logement locatif, selon le cas, ne doit pas être augmenté;

(b) if a notice of rent increase respecting a rental unit affected by the non-compliance with the work order was given before the order prohibiting a rent increase takes effect and no increase has been taken under that notice, the notice is void; and

b) si un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif touché par l'inobservation de l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été donné avant que l'ordre interdisant d'augmenter le loyer n'entre en vigueur et qu'aucune augmentation n'a été perçue aux termes de cet avis, l'avis est nul;

(c) no notice of rent increase shall be given respecting the residential complex or the rental unit, as the case may be.

c) aucun avis d'augmentation de loyer ne doit être donné à l'égard de l'ensemble d'habitation ou du logement locatif, selon le cas.

Effective date

(3) Subject to section 39, the order is effective thirty days after it is issued.

(3) Sous réserve de l'article 39, l'ordre est en vigueur trente jours après qu'il est donné. Ordre en vigueur

Contents of order

(4) The order shall contain,

(4) L'ordre comprend les renseignements suivants : Contenu de l'ordre

(a) the municipal address or legal description of the rental unit or residential complex affected;

a) l'adresse dans la municipalité du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation visé, ou la description légale de celui-ci;

(b) reasonable particulars of the work order that is the subject of the order prohibiting the rent increase; and

b) des renseignements suffisants concernant l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer;

(c) the fact that the order prohibiting the rent increase is effective thirty days

c) l'énoncé du fait que l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est en vigueur

after it is issued unless it is stayed or rescinded before that time.

trente jours après qu'il est donné, à moins qu'il ne soit suspendu ou annulé entre temps.

Order stayed

39.—(1) The Director shall stay an order prohibiting a rent increase if he or she is advised before the order is issued that an appeal of the work order that is the subject of the order prohibiting a rent increase has been filed.

Ordre suspendu

39 (1) Le directeur surseoit à l'ordre interdisant d'augmenter le loyer s'il est avisé avant que l'ordre ne soit délivré du fait qu'un appel de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer a été déposé.

Effect of staying

(2) If an order prohibiting a rent increase respecting a residential complex or a rental unit in it has been stayed, the landlord may increase the rent charged for any affected rental unit or give a notice of rent increase respecting any affected rental unit in accordance with this Act.

Effet du sursis

(2) S'il a été sursis à l'ordre interdisant d'augmenter le loyer à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le locateur peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif touché ou donner un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif touché conformément à la présente loi.

Stay lifted

(3) The Director shall lift a stay of an order prohibiting a rent increase if the appeal of the work order is withdrawn or discontinued or if,

Sursis levé

(3) Le directeur lève le sursis de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer si l'appel de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux est retiré ou fait l'objet d'un désistement ou si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the Director receives the decision of the appeal of the work order that is the subject of the order prohibiting the rent increase;

a) le directeur reçoit la décision issue de l'appel de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer;

(b) the appeal decision confirms the work order, changes its terms or changes the time for complying with it;

b) la décision issue de l'appel confirme l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux, ou en change les termes ou le délai imparti pour s'y conformer;

(c) all avenues of further appeal are exhausted or the Director does not receive a notice of appeal within fifteen days after the date the appeal decision is issued; and

c) toutes les autres possibilités d'appel sont épuisées ou le directeur ne reçoit pas d'avis d'appel dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle la décision issue de l'appel est rendue;

(d) if the appeal decision changes the time for complying with the work order, the new time period has expired.

d) si la décision issue de l'appel change le délai imparti pour se conformer à l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux, ce nouveau délai a expiré.

Amendment

(4) If the appeal decision changes the terms of the work order, the Director may amend the order prohibiting the rent increase to reflect that change.

Modification

(4) Si la décision issue de l'appel change les termes de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux, le directeur peut modifier l'ordre interdisant d'augmenter le loyer pour refléter ce changement.

Effective date

(5) If the appeal decision changes the time for complying with the work order to a period that expires more than thirty days after the order prohibiting a rent increase was issued and the Director lifts the stay of the order prohibiting a rent increase, for the purposes of subsection (6), the order prohibiting a rent increase shall be deemed to be effective on the day the Director lifts the stay and not as provided in clause (6) (a).

Date d'entrée en vigueur

(5) Si la décision issue de l'appel change le délai imparti pour se conformer à l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux de sorte que ce délai expire plus de trente jours après que l'ordre interdisant d'augmenter le loyer a été donné et que le directeur lève le sursis de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer, l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est réputé en vigueur, pour l'application du paragraphe (6), le jour

où le directeur lève le sursis et non comme le prévoit l'alinéa (6) a).

When stay lifted

(6) If the Director lifts the stay of an order prohibiting a rent increase,

(a) the order shall be deemed to have been effective as of the day that is thirty days after it was issued;

(b) any notice of rent increase respecting an affected rental unit issued during the period that the order would have been effective but for the stay shall be deemed to be void; and

(c) any increase in the rent charged for an affected rental unit that took effect during the period that the order would have been effective but for the stay shall be deemed to be rent charged in excess of that permitted to be charged.

Effet de la levée

(6) Si le directeur lève le sursis de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer :

a) l'ordre est réputé en vigueur depuis le jour qui tombe trente jours après qu'il a été donné;

b) tout avis d'augmentation de loyer délivré à l'égard d'un logement locatif touché durant la période pendant laquelle l'ordre aurait été en vigueur si ce n'avait été du sursis est réputé nul;

c) toute augmentation du loyer demandé pour un logement locatif touché qui a pris effet durant la période pendant laquelle l'ordre aurait été en vigueur si ce n'avait été du sursis est réputée un montant de loyer demandé au-delà du loyer qu'il est permis de demander.

No offence

(7) Subsection (6) does not operate to make a landlord who increased the rent charged for a rental unit in accordance with subsection (2) guilty of an offence.

Aucune infraction

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet de rendre un locateur qui augmente le loyer demandé pour un logement locatif conformément au paragraphe (2) coupable d'une infraction.

Rescission of order

40.—(1) The Director shall issue a notice rescinding an order prohibiting a rent increase if,

(a) he or she receives notice from the issuer within thirty days after the day the order prohibiting the rent increase is issued and that notice states that the work order was lifted before the day the order prohibiting the rent increase came into effect;

(b) he or she receives a decision on an appeal of a work order that is the subject of the order prohibiting a rent increase and the decision quashes or rescinds the work order; or

(c) he or she is satisfied within thirty days after the day the order prohibiting the rent increase is issued that there is a clerical error in it and that if the order is not rescinded a person will be unfairly prejudiced because of the clerical error.

Annulation de l'ordre

40 (1) Le directeur délivre un avis annulant l'ordre interdisant d'augmenter le loyer si, selon le cas :

a) il reçoit un avis du délivreur dans les trente jours qui suivent le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer a été donné et que cet avis énonce que l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été retiré avant le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est entré en vigueur;

b) il reçoit la décision d'un appel d'un arrêté, d'un ordre ou d'une ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer et que la décision casse ou annule l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux;

c) il est convaincu, dans les trente jours qui suivent le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est donné, que celui-ci contient une erreur d'écriture et que, si l'ordre n'était pas annulé, il serait injustement porté atteinte à une personne en raison de l'erreur d'écriture.

Idem

(2) The Director may issue a new order prohibiting a rent increase if he or she rescinds an order because of a clerical error and the period for compliance with the work order has expired.

Idem

(2) Le directeur peut donner un nouvel ordre interdisant d'augmenter le loyer s'il annule un ordre en raison d'une erreur d'écriture et que le délai imparti pour se conformer à l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a expiré.

Withdrawal of order

41.—(1) The Director shall issue a notice withdrawing an order prohibiting a rent

Retrait de l'ordre

41 (1) Le directeur délivre un avis retirant l'ordre interdisant d'augmenter le loyer

increase if he or she receives notice from the issuer after it comes into effect and that notice states that the work order was lifted.

s'il reçoit du délivreur, après que l'ordre est entré en vigueur, un avis énonçant que l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été retiré.

Idem

(2) A notice under this section shall provide that the order is of no further effect as of the date the notice is issued.

(2) L'avis prévu au présent article prévoit que l'ordre n'a plus aucun effet à compter de la date à laquelle l'avis est délivré. Idem

Effect of notice

(3) A landlord who receives a notice withdrawing an order under this section may issue a notice of rent increase and increase rent in accordance with this Act any time after the notice is issued.

(3) Le locateur qui reçoit un avis retirant un ordre, délivré aux termes du présent article, peut délivrer un avis d'augmentation de loyer et augmenter le loyer conformément à la présente loi, à tout moment après que l'avis est délivré. Effet de l'avis

Inspection required

42.—(1) On the written request of a landlord, the Director shall cause an inspector to make whatever inspection the Director considers necessary to determine whether a work order that was issued under section 37 of this Act or under the *Residential Rent Regulation Act* has been complied with.

42 (1) À la demande écrite du locateur, le directeur fait effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire par un inspecteur afin de déterminer si un ordre d'exécution de travaux qui a été donné en vertu de l'article 37 de la présente loi ou un arrêté ou un ordre d'exécution de travaux qui a été pris ou donné en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* a été observé. Inspection exigée

Notice to Director

(2) If the inspector determines that the work order has been complied with, the inspector shall lift the work order and, if the Director has issued an order prohibiting a rent increase because of it, shall notify the Director in writing that the work order has been lifted.

(2) S'il détermine que l'arrêté ou l'ordre d'exécution de travaux a été observé, l'inspecteur le retire et, si le directeur a donné un ordre interdisant d'augmenter le loyer en raison de cet arrêté ou de cet ordre, il avise le directeur par écrit que l'arrêté ou l'ordre d'exécution de travaux a été retiré. Avis au directeur

Failure to File Information

Défaut de déclarer des renseignements

Registrar's application

43.—(1) The Registrar may apply to a Chief Rent Officer for an order prohibiting a rent increase for failure to file information under section 104, 107 or 108.

43 (1) Le registrateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer pour ne pas avoir déclaré des renseignements aux termes de l'article 104, 107 ou 108. Requête du registrateur

Order

(2) If a rent officer finds that information required to be filed under section 104, 107 or 108 has not been filed, the rent officer may by order provide that,

(2) S'il conclut que des renseignements qui devaient être déclarés aux termes de l'article 104, 107 ou 108 n'ont pas été déclarés, l'agent des loyers peut, par voie d'ordonnance, prévoir ce qui suit : Ordonnance

(a) if any notice of rent increase respecting a rental unit in the residential complex was given before the order is issued and no increase has been taken under that notice, the notice is void;

a) si un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation a été donné avant que l'ordonnance ne soit rendue et qu'aucune augmentation n'a été perçue aux termes de cet avis, l'avis est nul;

(b) no notice of rent increase shall be given respecting a rental unit in the residential complex; and

b) aucun avis d'augmentation de loyer ne doit être donné à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation;

(c) the rent charged for a rental unit in the residential complex shall not be increased.

c) le loyer demandé pour un logement locatif de l'ensemble d'habitation ne doit pas être augmenté.

Idem

(3) The rent officer may provide a date in the order on which it is to expire.

(3) L'agent des loyers peut fixer dans l'ordonnance la date d'expiration de celle-ci. Idem

Contents of order

(4) The order shall contain the municipal address or legal description of the rental unit or residential complex affected and reasonable particulars of the information to be filed.

(4) L'ordonnance contient l'adresse dans la municipalité du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation visé, ou la description légale de celui-ci, et une liste suffisamment détaillée des renseignements à déclarer. Contenu de l'ordonnance

Notice of withdrawal

(5) If the landlord files the information that is required, the Registrar shall notify the landlord and the tenants that the order prohibiting a rent increase is withdrawn and of no further effect.

(5) Si le locateur déclare les renseignements exigés, le registrateur avise le locateur et les locataires que l'ordonnance interdisant d'augmenter le loyer est retirée et n'a plus aucun effet. Avis de retrait

Effect of notice

(6) A landlord who receives a notice withdrawing an order prohibiting a rent increase may issue a notice of rent increase and increase rent in accordance with this Act any time after the notice is issued.

(6) Le locateur qui reçoit un avis retirant une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer peut délivrer un avis d'augmentation de loyer et augmenter le loyer conformément à la présente loi, à tout moment après que l'avis est délivré. Effet de l'avis

Application for withdrawal

44.—(1) A landlord may at any time apply to a Chief Rent Officer for an order withdrawing an order prohibiting a rent increase under section 43.

44 (1) Le locateur peut, à tout moment, demander par voie de requête à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance retirant une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer visée à l'article 43. Requête visant un retrait

Order

(2) On an application under this section, the rent officer may order that the order be withdrawn if he or she is satisfied that the landlord has filed the information required.

(2) Par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers peut ordonner le retrait de l'ordonnance s'il est convaincu que le locateur a déclaré les renseignements exigés. Ordonnance

Separate Charges

Charges distinctes

Definitions

45.—(1) In this section,

"basic unit rent" means the amount obtained when all separate charges are subtracted from the rent; ("loyer de base du logement")

"separate charges" means that part of the rent that a landlord charges separately for any service, facility, privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the tenant's occupancy of the rental unit. ("charges distinctes")

45 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«charges distinctes» La portion du loyer que le locateur demande séparément pour les services, installations, privilèges, commodités ou choses qu'il fournit au locataire à l'égard de l'occupation par ce dernier du logement locatif. («separate charges»)

«loyer de base du logement» Le montant obtenu lorsque toutes les charges distinctes sont soustraites du loyer. («basic unit rent»)

Elements of maximum rent set out separately

(2) In an order in which a rent officer sets out or declares the maximum rent for a rental unit, he or she may separately set out or declare the maximum basic unit rent and the maximum separate charges.

(2) Dans une ordonnance dans laquelle il fixe ou déclare le loyer maximal d'un logement locatif, l'agent des loyers peut fixer ou déclarer séparément le montant maximal du loyer de base du logement et les charges distinctes maximales. Éléments du loyer maximal énoncés séparément

Exception

(3) Despite subsection (2), the rent officer shall not set out capital components as separate charges.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'agent des loyers ne peut pas fixer d'éléments d'immobilisations comme des charges distinctes. Exception

Equalization of separate charges

(4) In an order in which a rent officer sets out or declares the maximum rent for a rental unit, he or she may provide for the immediate equalization of separate charges for parking spaces or other prescribed separate charges.

(4) Dans une ordonnance dans laquelle il fixe ou déclare le loyer maximal d'un logement locatif, l'agent des loyers peut prévoir la péréquation immédiate des charges distinctes pour les places de stationnement ou des autres charges distinctes qui sont prescrites. Péréquation des charges distinctes

Adding or discontinuing services, etc.

46.—(1) The maximum rent which may be charged for a rental unit shall be increased or decreased in the prescribed

46 (1) Le loyer maximal qui peut être demandé pour un logement locatif est augmenté ou réduit de la manière prescrite si le Services ajoutés ou retirés

manner if the landlord and tenant agree that the landlord will provide or discontinue the provision of any of the following in respect of the tenant's occupancy of the rental unit:

1. A parking space.
2. A service, facility, privilege, accommodation or thing as may be prescribed.
3. A service, facility, privilege, accommodation or thing for which a separate charge is set out in respect of the residential complex or a rental unit in it in an order under this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

locateur et le locataire s'entendent pour que le locateur fournisse ou cesse de fournir, à l'égard de l'occupation du logement locatif par le locataire, l'un quelconque des éléments suivants :

1. Une place de stationnement.
2. Un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose qui peuvent être prescrits.
3. Un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose pour lesquels une charge distincte à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve est fixée dans un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Coerced agreement not enforceable

(2) If an order under section 33 determines that an agreement under subsection (1) has been entered into as a result of coercion or as a result of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord, the agreement is not enforceable.

Entente conclue sous la contrainte non exécutoire

(2) Si une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 porte qu'une entente visée au paragraphe (1) a été conclue sous la contrainte ou par suite d'une déclaration fausse, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant, l'entente n'est pas exécutoire.

Twelve-month rule

(3) Section 6 does not apply to an increase in maximum rent under this section.

Règle des douze mois

(3) L'article 6 ne s'applique pas à l'augmentation du loyer maximal visée au présent article.

PART II
PROCEDURE

Part I applications

47. All applications under Part I are subject to the procedural rules set out in this Part.

Requêtes présentées en vertu de la partie I

47 Toutes les requêtes présentées en vertu de la partie I sont assujetties aux règles de procédure énoncées dans la présente partie.

Application to region

48.—(1) Where Part I provides that an application is to be made to a Chief Rent Officer, it shall be made to the Chief Rent Officer for the region in which the residential complex to which it relates is located.

Requête au niveau régional

48 (1) Lorsque la partie I prévoit qu'une requête doit être présentée à un agent principal des loyers, la requête est présentée à l'agent principal des loyers de la région où est situé l'ensemble d'habitation auquel elle se rapporte.

Where proceedings held

(2) The Chief Rent Officer who receives an application shall assign the application to the region in which it is to be determined.

Instances dans une région

(2) L'agent principal des loyers qui reçoit une requête la transmet à la région dans laquelle il sera statué sur la question.

Method of giving notice, etc.

49.—(1) When this Act permits or requires a notice or document to be given to a person other than an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act, the notice or document is sufficiently given,

Façons de donner un avis

49 (1) Lorsque la présente loi permet ou exige qu'un avis ou un document soit donné à une personne autre qu'un employé ou représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi, l'avis ou le document est valablement donné de l'une des façons suivantes :

(a) by handing it to the person;

a) en le donnant en main propre à la personne;

(b) if the person is a landlord, by handing it to any employee of the landlord exercising authority in respect of the residential complex;

(c) if the person is a tenant, subtenant or occupant, by handing it to an apparently adult person in the rental unit;

(d) by leaving it in the mail box where mail is ordinarily delivered to the person;

(e) where there is no mail box, by leaving it at the place where mail is ordinarily delivered to the person; or

(f) by sending it by mail to the last known address where the person resides or carries on business.

b) si la personne est un locateur, en le donnant à tout employé du locateur exerçant une autorité à l'égard de l'ensemble d'habitation;

c) si la personne est un locataire, un sous-locataire ou un occupant, en le donnant à une personne qui paraît majeure et qui est dans le logement locatif;

d) en le laissant dans la boîte aux lettres où la personne reçoit ordinairement son courrier;

e) s'il n'y a pas de boîte aux lettres, en le laissant à l'endroit où la personne reçoit ordinairement son courrier;

f) en l'expédiant par la poste à la dernière adresse connue où la personne réside ou fait affaire.

Idem

(2) When this Act permits or requires a notice or document to be given to an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act, the notice or document is sufficiently given,

(a) by handing it to an employee or agent of the Ministry at the office for the region in which the residential complex to which it relates is located; or

(b) by sending it by mail to the office for the region in which the residential complex is located.

Idem

(2) Lorsque la présente loi permet ou exige qu'un avis ou un document soit donné à un employé ou représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi, l'avis ou le document est valablement donné de l'une des façons suivantes :

a) en le donnant à un employé ou représentant du ministère au bureau de la région où est situé l'ensemble d'habitation auquel il se rapporte;

b) en l'expédiant par la poste au bureau de la région où est situé l'ensemble d'habitation.

Notice given by mail

(3) A notice or document given by mail shall be deemed to have been given on the fifth day after mailing.

Avis donné par la poste

(3) L'avis ou le document donné par la poste est réputé avoir été donné le cinquième jour après la mise à la poste.

Written directions

(4) A rent officer may in writing direct that a notice or document be given in a manner other than as provided in this section.

Directives écrites

(4) L'agent des loyers peut ordonner par écrit qu'un avis ou un document soit donné d'une façon autre que celle prévue au présent article.

Actual notice is sufficient

(5) Even if a notice or document is not given in accordance with this section, it shall be deemed to have been validly given if it is proven that its contents actually came to the attention of the person for whom it was intended within the time required by this Act.

Connaissance réelle du contenu de l'avis

(5) Même si un avis ou un document n'est pas donné conformément au présent article, il est réputé avoir été donné de façon valable s'il est prouvé que le destinataire a réellement pris connaissance de son contenu dans le délai imparti par la présente loi.

Computation of time

(6) Time shall be computed in accordance with the prescribed rules.

Calcul des délais

(6) Les délais sont calculés conformément aux règles prescrites.

Ministry notice to tenant

50.—(1) Subject to subsection (2), when this Act permits or requires an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act to give a notice or document to the tenant of a rental unit, the notice or document may be given to the occupant of the rental unit.

Avis du ministère au locataire

50 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la présente loi permet ou exige qu'un employé ou représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi donne un avis ou un document au locataire d'un logement locatif, l'avis ou le document peut être donné à l'occupant du logement locatif.

Idem

(2) If the tenant has notified the Ministry in writing of an address other than that of

Idem

(2) Si le locataire a avisé par écrit le ministère que les avis ou documents doivent

the rental unit where notices or documents are to be given, an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act shall give the notice or document to the tenant at the address given in the notice.

être donnés à une adresse autre que celle du logement locatif, l'employé ou le représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi donne l'avis ou le document au locataire à l'adresse indiquée dans l'avis.

PARTIES

PARTIES

Parties

51.—(1) The parties to an application are the applicant, other than the Registrar or Director, any person entitled, other than under subsection 55 (4), to receive a copy of the application and any person added as a party by a rent officer.

51 (1) Les parties à une requête sont le requérant, autre que le registrateur ou le directeur, toute personne qui a le droit, autrement qu'en vertu du paragraphe 55 (4), de recevoir une copie de la requête et toute personne mise en cause par l'agent des loyers. Parties

Including a party

(2) If a rent officer believes that a person who should be included as a party has not been so included, the rent officer shall require that the person be substituted or added as a party to the proceeding.

(2) Si l'agent des loyers croit qu'une personne qui devrait être mise en cause ne l'a pas été, il exige que la personne remplace une partie à l'instance ou qu'elle y soit mise en cause. Mise en cause

Correctly naming a party

(3) If a rent officer believes that a party has been incorrectly named, the rent officer shall require that the person be correctly named.

(3) Si l'agent des loyers croit qu'une partie a été nommée incorrectement, il exige que cette personne soit nommée correctement. Partie nommée incorrectement

Removing a party

(4) If a rent officer believes that a person who has been included as a party should not be included as a party, the rent officer shall require that the person be removed as a party to the proceeding.

(4) Si l'agent des loyers croit qu'une personne qui a été mise en cause ne devrait pas l'être, il exige le retrait de cette personne comme partie à l'instance. Retrait d'une partie

APPLICATION AND RESPONSE

REQUÊTE ET RÉPONSE

Form of application

52.—(1) An application made by a person other than the Registrar or the Director shall be made in the prescribed form and shall be signed by the applicant.

52 (1) Une requête présentée par une personne autre que le registrateur ou le directeur est rédigée selon la formule prescrite et elle est signée par le requérant. Forme de la requête

Agent

(2) An applicant may give an agent written authorization to sign the application and, if the applicant does so, a rent officer may require a copy of the authorization to be filed.

(2) Le requérant peut donner à un représentant l'autorisation, par écrit, de signer la requête et, le cas échéant, l'agent des loyers peut exiger que soit déposée une copie de l'autorisation. Représentant

If name of tenant not known

(3) If a landlord who makes an application does not know the name of a tenant directly affected by the application, the name of the tenant may be shown in the application as "tenant" or "locataire" and all orders shall be binding on the tenant occupying the rental unit as if the tenant had been correctly named.

(3) Si le locateur qui présente une requête ne connaît pas le nom d'un locataire directement concerné par la requête, le locataire peut y être désigné sous le nom de «locataire» ou «tenant» et toutes les ordonnances lient le locataire occupant le logement locatif comme s'il avait été nommé correctement. Cas où le nom du locataire n'est pas connu

If name of landlord not known

(4) If a tenant who makes an application does not know the name of the landlord, the name of the landlord may be shown in the application as "landlord" or "locateur" and all orders shall be binding on the landlord as if the landlord had been correctly named.

(4) Si le locataire qui présente une requête ne connaît pas le nom du locateur, le locateur peut y être désigné sous le nom de «locateur» ou «landlord» et toutes les ordonnances lient le locateur comme s'il avait été nommé correctement. Cas où le nom du locateur n'est pas connu

Supporting material

53. The applicant shall file with the application,

53 Le requérant dépose avec la requête les pièces justificatives suivantes : Pièces justificatives

(a) in the case of an application under section 13 (application for increase above guideline), a cost statement in the prescribed form and information for the

a) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 13 (requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal), un état des dépenses

prescribed periods concerning the operating costs for municipal taxes, hydro, water and heating;

(b) the prescribed material; and

(c) all other written evidence that the applicant relies upon in support of the application.

When application complete

54.—(1) An application is not complete unless all of the material referred to in clauses 53 (a) and (b) has been filed.

Notice if incomplete

(2) If the applicant files an application that is not complete, a rent officer shall notify the applicant in writing of that fact.

Idem

(3) The notice shall inform the applicant that,

(a) the applicant may file further material to complete the application within the period set out in the notice; and

(b) if the applicant does not do so within that period, the proceeding will be discontinued.

Idem

(4) The period set out in clause (3) (a) shall not exceed thirty days and despite section 60, shall not be extended by a rent officer.

Proceeding discontinued

(5) A rent officer shall discontinue a proceeding if a notice has been issued under subsection (2) and the applicant has not filed the required material within the period set out in the notice.

Copy of application to parties

55.—(1) A landlord who makes an application shall, within ten days of filing it, give a copy of it to any tenant, subtenant or occupant who, at the time the application is made, is directly affected by the issues raised in it.

Idem

(2) A tenant or other person who makes an application shall, within ten days of filing it, give a copy of the application to any person who is directly affected by the issues raised in it.

Idem

(3) If a rent officer adds other parties to a tenant's application under subsection 23 (3), the rent officer, rather than the tenant, shall give a copy of the application to those parties.

If new landlord or new tenant

(4) If a landlord or tenant is succeeded by a new landlord or tenant after an application is made and before an order is made respecting it, the applicant shall within ten days of becoming aware of the change give the new landlord or tenant a copy of the application.

rédigé selon la formule prescrite et des renseignements, pour les périodes prescrites, concernant les frais d'exploitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau et du chauffage;

b) les pièces prescrites;

c) tous les autres éléments de preuve écrits sur lesquels le requérant fonde sa requête.

Requête complète

54 (1) La requête n'est pas complète à moins que toutes les pièces mentionnées aux alinéas 53 a) et b) n'aient été déposées.

Avis

(2) Si le requérant dépose une requête qui n'est pas complète, l'agent des loyers l'en avise par écrit.

Idem

(3) L'avis informe le requérant de ce qui suit :

a) le requérant peut déposer d'autres pièces pour compléter la requête dans le délai imparti dans l'avis;

b) si le requérant ne complète pas la requête dans ce délai, il sera mis fin à l'instance.

Idem

(4) Le délai prévu à l'alinéa (3) a) ne doit pas dépasser trente jours et, malgré l'article 60, l'agent des loyers ne peut pas le proroger.

Cessation de l'instance

(5) L'agent des loyers met fin à l'instance si un avis a été délivré aux termes du paragraphe (2) et que le requérant n'a pas déposé les pièces requises dans le délai imparti dans l'avis.

Copie de la requête aux parties

55 (1) Le locateur qui présente une requête donne, dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, une copie de celle-ci à tout locataire, sous-locataire ou occupant qui, au moment où est présentée la requête, est directement concerné par les questions qui y sont soulevées.

Idem

(2) Le locataire ou une autre personne qui présente une requête donne, dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, une copie de celle-ci à quiconque est directement concerné par les questions qui y sont soulevées.

Idem

(3) Si l'agent des loyers ajoute d'autres parties à la requête du locataire aux termes du paragraphe 23 (3), l'agent des loyers, et non le locataire, donne une copie de la requête à ces parties.

Nouveau locateur ou nouveau locataire

(4) Si un locateur ou un locataire est remplacé par un nouveau locateur ou un nouveau locataire après que la requête a été présentée mais avant qu'une ordonnance ne soit rendue à l'égard de celle-ci, le requérant en donne une copie au nouveau locateur ou

Written directions

(5) A rent officer may give written directions concerning the giving of copies of an application and a person who complies with those directions shall be deemed to comply with this section.

Amending applications

56. If a rent officer believes that an amendment to an application is justified and fair, the rent officer may direct the application be amended accordingly.

Withdrawing applications

57.—(1) An applicant may withdraw an application within thirty days after the acknowledgment notice is issued in respect of it.

Idem

(2) An application or consent may be withdrawn after the time referred to in subsection (1) only with the consent of a rent officer and he or she may impose conditions on which the consent is given.

PROCEDURE BEFORE HEARING OR REVIEW

Acknowledgment notice

58. Upon receiving a complete application, the Chief Rent Officer shall give the parties an acknowledgment notice advising them,

(a) that the application has been filed;

(b) that the materials filed with it are available for inspection;

(c) of the right of parties to file submissions;

(d) of the right of the parties to request a hearing, a pre-hearing conference or administrative review, as the case may be, as set out in sections 61 to 64;

(e) that there will be no right of appeal to the order made respecting the application, except on a matter of law; and

(f) of any other matter the Chief Rent Officer considers appropriate.

Parties may examine material

59.—(1) All parties to a proceeding may examine all material filed with the Chief Rent Officer or a rent officer respecting an application and the Chief Rent Officer or rent officer shall make that material available for examination.

Written submissions

(2) Any person affected by an application, other than the applicant, may make written submissions in respect of the application and the material filed in support of it and shall be given at least fifty-five days from the date the acknowledgment notice is issued to do so.

au nouveau locataire dans les dix jours après qu'il a pris connaissance du changement.

Directives écrites

(5) L'agent des loyers peut donner des directives écrites concernant la remise de copies d'une requête, et la personne qui se conforme à ces directives est réputée se conformer au présent article.

Modification des requêtes

56 Si l'agent des loyers croit qu'une modification à une requête est justifiée et équitable, il peut ordonner que la requête soit modifiée en conséquence.

Désistement

57 (1) Le requérant peut se désister de sa requête dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'avis accusant réception de celle-ci.

Idem

(2) Après l'expiration du délai visé au paragraphe (1), une requête ne peut faire l'objet d'un désistement et un consentement ne peut être retiré qu'avec le consentement de l'agent des loyers qui peut assortir son consentement de conditions.

PROCÉDURE PRÉALABLE À L'AUDIENCE OU À LA RÉVISION

Avis accusant réception

58 Lorsqu'il reçoit une requête complète, l'agent principal des loyers donne aux parties un avis accusant réception de la requête les avisant de ce qui suit :

a) la requête a été déposée;

b) les pièces déposées avec celle-ci sont disponibles aux fins d'inspection;

c) les parties ont le droit de déposer des observations;

d) les parties ont le droit de demander une audience, une conférence préparatoire à l'audience ou une révision administrative, selon le cas, tel que l'énoncent les articles 61 à 64;

e) il n'existe aucun droit d'appel de l'ordonnance rendue à l'égard de la requête, sauf sur une question de droit;

f) toute autre question que l'agent principal des loyers considère appropriée.

Examen des pièces par les parties

59 (1) Toutes les parties à une instance peuvent examiner toutes les pièces déposées auprès de l'agent principal des loyers ou d'un agent des loyers à l'égard d'une requête. L'agent principal des loyers ou l'agent des loyers met ces pièces à la disposition des parties aux fins d'examen.

Observations par écrit

(2) Quiconque, autre que le requérant, est concerné par une requête, peut présenter des observations par écrit au sujet de la requête et des pièces déposées à l'appui de celle-ci, et a au moins cinquante-cinq jours à partir de la date de délivrance de l'avis accusant réception de la requête pour le faire.

Extension, etc., of time

60.—(1) A rent officer may extend or abridge the time for making an application, for giving a copy of an application to a party, for making submissions or for filing a document.

Idem

(2) The rent officer may attach whatever conditions to the extension or abridgement that he or she considers fair.

Idem

(3) A rent officer may extend the time for doing something even if the time for doing it has expired and may abridge time for doing something even if the time for commencing it has passed.

Notice

(4) A rent officer shall give all affected parties written notice of an extension or abridgement of time.

Effect of extension of time

(5) If a rent officer extends or abridges time, he or she shall notify the parties affected by the application of the new filing date and of any resulting new times for making submissions.

RIGHT TO A HEARING

Application

61.—(1) This section applies to all applications under section 13 or 23 that involve more than one rental unit and that are based in whole or in part,

(a) in the case of an application under section 13, on a capital expenditure as set out in section 15, 16 or 17; or

(b) in the case of an application under section 23, on inadequate maintenance or repair or a discontinuance or reduction in services and facilities, as set out in section 25 or 26.

Hearing to be held

(2) Subject to subsection 63 (1), a hearing shall be held unless all of the parties to the application request that the proceeding be determined by administrative review in accordance with this section.

Request for administrative review

(3) An applicant who wants a proceeding to be determined by administrative review shall request administrative review in the application.

Idem

(4) Any other party to a proceeding may request that the proceeding be determined by administrative review by written notice to the Chief Rent Officer given not later than fifteen days after the date the acknowledgment notice is issued.

Extend time

(5) A rent officer may extend the time for any party to request administrative review at any time before a notice of hearing is issued.

Prorogation des délais

60 (1) L'agent des loyers peut proroger ou abréger le délai imparti pour présenter une requête, pour donner une copie de la requête à une partie, pour présenter des observations ou pour déposer un document.

Idem

(2) L'agent des loyers peut assortir la prorogation ou l'abrégement des conditions qu'il estime justes.

Idem

(3) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour faire quelque chose, même si celui-ci a expiré, et il peut abréger le délai imparti pour faire quelque chose, même si le moment prévu pour commencer à le faire est passé.

Avis

(4) L'agent des loyers donne à toutes les parties concernées un avis écrit de la prorogation ou de l'abrégement du délai.

Effet de la prorogation des délais

(5) S'il proroge ou abrège un délai, l'agent des loyers avise les parties concernées par la requête de la nouvelle date de dépôt et des nouveaux délais de présentation des observations qui en résultent.

DROIT À UNE AUDIENCE

Champ d'application

61 (1) Le présent article s'applique à toutes les requêtes présentées en vertu de l'article 13 ou 23 qui concernent plus d'un logement locatif et qui sont fondées, en tout ou en partie :

a) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 13, sur une dépense en immobilisations tel qu'énoncé à l'article 15, 16 ou 17;

b) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 23, sur un entretien ou des réparations insuffisants ou sur une interruption ou une réduction des services et installations, tel qu'énoncé à l'article 25 ou 26.

Tenue d'une audience

(2) Sous réserve du paragraphe 63 (1), une audience est tenue à moins que toutes les parties à la requête ne demandent qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative conformément au présent article.

Demande de révision administrative

(3) Le requérant qui désire qu'il soit statué sur une instance par voie de révision administrative le demande dans la requête.

Idem

(4) Toute autre partie à l'instance peut demander qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative en donnant un avis écrit à l'agent principal des loyers au plus tard quinze jours après la date à laquelle l'avis accusant réception de la requête est délivré.

Prorogation des délais

(5) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour qu'une partie demande une révision administrative à n'importe quel

Application

62.—(1) This section applies to all applications to which section 61 does not apply.

Administrative review to apply

(2) An administrative review shall be held unless a party requests a hearing as set out in this section.

Request for hearing

(3) An applicant who wants a hearing to be held shall request the hearing in the application.

Idem

(4) Any other party to a proceeding may, by written notice to the Chief Rent Officer given not later than fifteen days after the date the acknowledgment notice is issued, request that a hearing be held in respect of the application.

Extension

(5) A rent officer may extend the time for any party to request a hearing at any time before a notice of administrative review is issued.

Deemed waiver

(6) A party to a proceeding who does not request a hearing as provided in this section shall be deemed to have waived the right to a hearing.

Administrative review directed

63.—(1) The Chief Rent Officer may direct that a proceeding described in subsection 61 (1) that was to be determined by a hearing be determined by administrative review if all of the parties consent in writing to the proceeding being determined by administrative review and their consents are filed with the Chief Rent Officer.

Idem

(2) The Chief Rent Officer may direct that a proceeding described in subsection 62 (1) that was to be determined by a hearing be determined by administrative review if,

(a) a party who requested a hearing withdraws the request by written notice filed with the Chief Rent Officer before the notice of hearing is issued; and

(b) all other parties consent in writing to the proceeding being determined by administrative review and their consents are filed with the Chief Rent Officer.

Notice

(3) If the Chief Rent Officer directs under this section that a proceeding be determined by administrative review, he or she shall give the parties the notice required by section 68 and shall set out in the notice reasonable time periods for presenting evidence, making submissions and replying.

moment avant qu'un avis d'audience ne soit délivré.

Champ d'application

62 (1) Le présent article s'applique à toutes les requêtes auxquelles l'article 61 ne s'applique pas.

Révision administrative applicable

(2) Une révision administrative a lieu à moins qu'une partie ne demande une audience, tel qu'énoncé au présent article.

Demande d'audience

(3) Le requérant qui désire qu'une audience soit tenue le demande dans la requête.

Idem

(4) Toute autre partie à l'instance peut, en donnant un avis écrit à l'agent principal des loyers au plus tard quinze jours après la date à laquelle l'avis accusant réception de la requête est délivré, demander qu'une audience soit tenue relativement à la requête.

Prorogation

(5) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour qu'une partie demande une audience à n'importe quel moment avant qu'un avis de révision administrative ne soit délivré.

Renonciation réputée

(6) La partie à une instance qui ne demande pas une audience de la façon prévue au présent article est réputée avoir renoncé à son droit à une audience.

Révision administrative ordonnée

63 (1) L'agent principal des loyers peut ordonner qu'il soit statué, par voie de révision administrative, sur une instance visée au paragraphe 61 (1) qui devait faire l'objet d'une audience, si toutes les parties y consentent par écrit et que les documents attestant leurs consentements sont déposés auprès de l'agent principal des loyers.

Idem

(2) L'agent principal des loyers peut ordonner qu'il soit statué, par voie de révision administrative, sur une instance visée au paragraphe 62 (1) qui devait faire l'objet d'une audience, si :

a) d'une part, la partie qui a demandé l'audience retire sa demande au moyen d'un avis écrit déposé auprès de l'agent principal des loyers avant que l'avis d'audience ne soit délivré;

b) d'autre part, toutes les autres parties consentent par écrit à ce qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative et que les documents attestant leurs consentements sont déposés auprès de l'agent principal des loyers.

Avis

(3) S'il ordonne en vertu du présent article qu'il soit statué sur une instance par voie de révision administrative, l'agent principal des loyers donne aux parties l'avis exigé par l'article 68 et y fixe des délais raisonnables pour présenter des éléments de preuve et des observations, et pour donner une réponse.

Adding parties

64.—(1) If a party is added to a proceeding and section 61 would have applied to the proceeding if the added party had been a party at the time the application was made, a hearing shall be held unless all of the parties including the added party requests administrative review before the later of,

(a) fifteen days after the party is added; and

(b) time required under section 61.

Idem

(2) If, as a result of subsection (1), a proceeding that was to be determined by administrative review is to be determined by holding a hearing, the Chief Rent Officer shall notify the parties of that fact and shall give them the notice required by section 82.

Hearing

65.—(1) A hearing shall be held in respect of an application if,

(a) section 61 applies to the application and not all of the parties have requested administrative review;

(b) section 62 applies to the application and any party has requested a hearing in accordance with that section; or

(c) the Chief Rent Officer believes a hearing should be held.

Idem

(2) If a hearing is held, the procedural rules set out in sections 82 to 88 shall apply.

Request for pre-hearing conference

66.—(1) A party to a proceeding that is to be determined by holding a hearing may request a pre-hearing conference at any time before the notice of hearing is issued.

Conference directed

(2) The Chief Rent Officer may direct that a pre-hearing conference be held in respect of an application if a hearing is to be held and the Chief Rent Officer believes the conference should be held.

Pre-hearing conference

(3) If a pre-hearing conference is held, the procedural rules set out in sections 75 to 81 shall apply.

Administrative review

67. If a hearing is not held, the procedural rules set out in sections 68 to 74 shall apply.

ADMINISTRATIVE REVIEW

Notice of administrative review

68. If there is not to be a hearing, the Chief Rent Officer shall give the parties a written notice of administrative review advising them,

(a) that the proceeding will be determined by administrative review;

Mise en cause de parties

64 (1) Si une partie est mise en cause dans une instance et que l'article 61 se serait appliqué à celle-ci si la partie mise en cause avait été une partie au moment où la requête a été présentée, une audience est tenue à moins que toutes les parties, y compris la partie mise en cause, ne demandent une révision administrative avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire après l'autre :

a) quinze jours après que la partie a été mise en cause;

b) le délai prévu à l'article 61.

Idem

(2) Si, à la suite de l'application du paragraphe (1), il doit être statué par voie d'audience sur une instance qui devait faire l'objet d'une révision administrative, l'agent principal des loyers en avise les parties et leur donne l'avis exigé par l'article 82.

Audience

65 (1) Une audience est tenue à l'égard d'une requête si, selon le cas :

a) l'article 61 s'applique à la requête et que toutes les parties n'ont pas demandé la révision administrative;

b) l'article 62 s'applique à la requête et qu'une partie a demandé une audience conformément à cet article;

c) l'agent principal des loyers croit qu'une audience devrait être tenue.

Idem

(2) Si une audience est tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 82 à 88 s'appliquent.

Demande de conférence préparatoire à l'audience

66 (1) Une partie à une instance qui doit faire l'objet d'une audience peut demander une conférence préparatoire à l'audience à n'importe quel moment avant que l'avis d'audience ne soit délivré.

Tenue d'une conférence

(2) L'agent principal des loyers peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience à l'égard d'une requête si une audience doit être tenue et que l'agent principal des loyers croit que la conférence devrait être tenue.

Conférence préparatoire à l'audience

(3) Si une conférence préparatoire à l'audience est tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 75 à 81 s'appliquent.

Révision administrative

67 Si une audience n'est pas tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 68 à 74 s'appliquent.

RÉVISION ADMINISTRATIVE

Avis de révision administrative

68 S'il ne doit pas y avoir d'audience, l'agent principal des loyers donne aux parties un avis écrit de révision administrative les avisant de ce qui suit :

a) il sera statué sur l'instance par voie de révision administrative;

(b) of the right of any party other than the applicant to make submissions; and

(c) of the applicant's right to reply.

b) une partie autre que le requérant a le droit de présenter des observations;

c) le requérant a le droit de répondre.

Submissions

69.—(1) Any party to a proceeding to be determined by administrative review, other than the applicant, may present evidence and make submissions.

Observations

69 (1) Si elle n'est pas le requérant, une partie à une instance sur laquelle il sera statué par voie de révision administrative peut présenter des éléments de preuve et des observations.

Idem

(2) The evidence and submissions must be presented and made before the day which is at least twenty-five days after the date the notice of administrative review is issued.

Idem

(2) Les éléments de preuve et les observations doivent être présentés avant le jour qui tombe au moins vingt-cinq jours après la date de délivrance de l'avis de révision administrative.

Reply

(3) The applicant may reply to any submissions made any time before the day that is fifteen days after the deadline for making submissions.

Réponse

(3) Le requérant peut répondre aux observations présentées à tout moment avant le jour qui tombe quinze jours après la date limite de présentation des observations.

Determination and order

70. After the periods for submissions and reply have expired, a rent officer shall review the evidence and submissions and make a determination on all matters without a hearing and make an order.

Décision et ordonnance

70 Après que les périodes prévues pour les observations et la réponse ont expiré, l'agent des loyers examine les éléments de preuve et les observations, rend une décision sur toutes les questions sans tenir d'audience et rend une ordonnance.

Material to be considered

71.—(1) Except as provided in subsection (2) and section 72, if a proceeding is decided by administrative review,

(a) the only evidence and submissions in support of the application that the rent officer may consider is that filed with the application or given in reply; and

(b) the only evidence and submissions that a party other than the applicant may present or make is that presented or made under subsection 69 (1).

Pièces admises

71 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 72, s'il est statué sur une instance par voie de révision administrative :

a) les seuls éléments de preuve et observations à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont ceux déposés avec la requête ou donnés dans une réponse;

b) les seuls éléments de preuve et observations qu'une partie autre que le requérant peut présenter sont ceux présentés en vertu du paragraphe 69 (1).

Further submissions

(2) A rent officer may permit a party to present further evidence or submissions or may direct a party to present further evidence or submissions that the rent officer considers necessary to make a decision.

Autres observations

(2) L'agent des loyers peut permettre à une partie de présenter d'autres éléments de preuve ou observations ou il peut ordonner à une partie de présenter d'autres éléments de preuve ou observations qu'il estime nécessaires pour rendre une décision.

Idem

(3) If any person presents further evidence or submissions, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

Idem

(3) Si une personne présente d'autres éléments de preuve ou observations, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

If further submissions not filed

(4) If an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may dismiss the application or refuse to consider that part of the application relating to the failure to comply with the direction.

Si d'autres observations ne sont pas déposées

(4) Si le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut rejeter la requête ou refuser de tenir compte de la partie de la requête sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Idem

(5) If a party other than an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may refuse to take into account the party's submissions and evidence respecting the matter regarding

Idem

(5) Si une partie autre que le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut refuser de tenir compte des observations et des éléments de preuve que la partie a présentés à l'égard de la question

which there was a failure to comply with the direction.

sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Oral evidence

(6) A rent officer shall make a written record of any oral evidence or submissions given in an administrative review and shall place that record in the file.

(6) L'agent des loyers rapporte par écrit tout témoignage oral donné au cours d'une révision administrative, ainsi que toutes observations qui y sont présentées verbalement, et en verse le relevé au dossier.

Témoignage oral

Other relevant information

72.—(1) The rent officer may consider any relevant information obtained by him or her in addition to the evidence given by the parties, provided that he or she first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

72 (1) L'agent des loyers peut tenir compte de tout renseignement pertinent qu'il a obtenu en plus des éléments de preuve présentés par les parties, à condition qu'il informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et qu'il leur donne la possibilité de les expliquer ou de les réfuter.

Autres renseignements pertinents

Additional powers

(2) The rent officer may,

(2) L'agent des loyers peut :

Pouvoirs supplémentaires

(a) conduct an enquiry or inspect documents that he or she considers necessary;

a) mener une enquête ou examiner des documents selon ce qu'il estime nécessaire;

(b) question any person by telephone or otherwise; and

b) interroger des personnes par téléphone ou autrement;

(c) cause an employee of the Ministry to do anything set out in clauses (a) and (b).

c) faire faire ce qui est énoncé aux alinéas a) et b) par un employé du ministère.

Idem

(3) The person collecting evidence under subsection (2) shall make a written record of any evidence obtained and shall place that record in the file.

(3) La personne qui recueille des éléments de preuve en vertu du paragraphe (2) rapporte par écrit les éléments de preuve obtenus et en verse le relevé au dossier.

Idem

View premises

(4) The rent officer may view any premises that are the subject of an administrative review.

(4) L'agent des loyers peut examiner les lieux qui font l'objet d'une révision administrative.

Examen des lieux

Inspection of premises

(5) A rent officer may direct an inspector to inspect premises that are the subject of an administrative review and the inspector shall make a written report of the inspection and place the report in the file.

(5) L'agent des loyers peut ordonner à un inspecteur d'effectuer une inspection des lieux qui font l'objet d'une révision administrative. Dans ce cas, l'inspecteur fait un rapport de l'inspection par écrit et le verse au dossier.

Inspection des lieux

SPPA does not apply

73. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a determination without a hearing.

73 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une décision rendue sans la tenue d'une audience.

Procédure

Information available

74. A Chief Rent Officer shall make available for public inspection any application that is determined by administrative review and the evidence, submissions and order relating to that application, in the same manner that it would be available if the application were determined with a hearing.

74 L'agent principal des loyers tient à la disposition du public aux fins d'examen toute requête sur laquelle il est statué par voie de révision administrative, ainsi que les éléments de preuve, les observations et l'ordonnance qui se rapportent à cette requête, comme ils le seraient s'il était statué sur la requête à la suite d'une audience.

Renseignements disponibles

Pre-hearing Conference

Conférence préparatoire à l'audience

Pre-hearing conference

75.—(1) If there is to be a pre-hearing conference, the Chief Rent Officer shall notify the parties in writing of the date set for the conference.

75 (1) S'il doit y avoir une conférence préparatoire à l'audience, l'agent principal des loyers avise les parties, par écrit, de la date fixée pour la conférence.

Conférence préparatoire à l'audience

Date

(2) The conference shall be set for a day that is at least fifteen days after the date the notice of pre-hearing conference is issued.

(2) La conférence est prévue pour un jour qui tombe au moins quinze jours après la date de délivrance de l'avis de conférence préparatoire à l'audience.

Date

Idem

(3) The rent officer conducting the pre-hearing conference may direct that any of the following matters be discussed:

1. Whether the issues to be dealt with at the hearing can be clarified.
2. Whether any person ought to be added or removed as a party to the proceeding.
3. What rental units are affected by the proceeding.
4. Any procedural matter that arises or may arise in connection with the proceeding.

Idem

(3) L'agent des loyers qui tient la conférence préparatoire à l'audience peut ordonner que les questions suivantes y soient discutées :

1. La question de savoir si les questions en litige à résoudre au cours de l'audience peuvent être clarifiées.
2. La question de savoir si quiconque devrait être ajouté ou retiré comme partie à l'instance.
3. Quels sont les logements locatifs visés par l'instance.
4. Les questions de procédure qui sont ou pourraient être soulevées relativement à l'instance.

Evidence to be considered

76.—(1) Except as provided in subsection (2), the only written evidence in support of the application that the rent officer may consider is the material filed with the application or given in reply.

Éléments de preuve admis

76 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les seuls éléments de preuve écrits à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont les pièces déposées avec la requête ou données dans une réponse.

Additional evidence

(2) Before, during or after a pre-hearing conference, a rent officer may permit a party to file additional evidence or may direct a party to file any additional evidence the rent officer considers necessary.

Éléments de preuve supplémentaires

(2) Avant, pendant ou après la conférence préparatoire à l'audience, l'agent des loyers peut permettre à une partie de déposer des éléments de preuve supplémentaires ou il peut ordonner à une partie de déposer les éléments de preuve supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Idem

(3) If a party files additional evidence, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

Idem

(3) Si une partie dépose des éléments de preuve supplémentaires, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

Idem

(4) The rent officer may reconvene the conference from time to time, if necessary.

Idem

(4) L'agent des loyers peut convoquer de nouveau la conférence au besoin.

Submissions

77. Any party to the application may make submissions at a pre-hearing conference respecting the matters in issue at the conference.

Observations

77 Les parties à la requête peuvent présenter, au cours de la conférence préparatoire à l'audience, des observations à l'égard des questions en litige à la conférence.

Recommendations

78.—(1) The rent officer may make whatever written recommendations he or she considers necessary or advisable arising out of the matters that are considered at the conference.

Recommandations

78 (1) L'agent des loyers peut faire par écrit les recommandations qu'il estime nécessaires ou opportunes par suite des questions examinées au cours de la conférence.

Idem

(2) Any recommendations made under subsection (1) shall be placed in the file pertaining to the proceeding.

Idem

(2) Les recommandations faites en vertu du paragraphe (1) sont versées au dossier relatif à l'instance.

Examination of recommendations

(3) Any party to the proceeding is entitled to examine the recommendations and may make submissions in respect of them at the hearing.

Examen des recommandations

(3) Les parties à l'instance ont le droit d'examiner les recommandations et peuvent présenter à l'audience des observations à leur sujet.

Order

79.—(1) The rent officer may make whatever preliminary order he or she considers fair in the circumstances arising out of the matters that are considered at the conference.

Ordonnance

79 (1) L'agent des loyers peut rendre toute ordonnance préliminaire qu'il estime juste dans les circonstances qui se dégagent des questions qui sont examinées au cours de la conférence.

Exception

(2) Despite subsection (1), the rent officer shall not make an order clarifying the issues to be dealt with at the hearing.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance clari-

(3) The rent officer shall give a copy of any order to the parties to the conference before the hearing and shall give written reasons for it if requested by a party.

(4) A preliminary order under this section is binding on the rent officer who conducts the hearing.

80. The rent officer who conducts the pre-hearing conference shall not conduct the hearing or determine the proceeding by administrative review.

81. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a pre-hearing conference.

HEARING

82.—(1) If there is to be a hearing, the Chief Rent Officer shall notify the parties in writing of the date set for the hearing.

(2) The hearing shall be set for a day that is after the later of,

(a) fifty-five days after the date the acknowledgment notice is issued; and

(b) fifteen days after the date the notice of hearing is issued.

83. The *Statutory Powers Procedure Act* applies to all hearings conducted by rent officers under this Act.

84.—(1) The rent officer conducting the hearing may consider,

(a) any evidence and submissions given to him or her in respect of the application;

(b) any evidence and submissions given at the hearing; and

(c) any other matters he or she considers necessary or advisable to deal with the matter being heard.

(2) During a hearing, a rent officer may question any person by telephone, so long as it is done in such a way that any parties attending the hearing can hear both sides of the conversation.

(3) A rent officer may view any premises that are the subject of a hearing and may do so before, during or after the hearing but, if the rent officer does so before or after the hearing, he or she shall give the parties an opportunity to view the premises with him or her.

Idem

Order binding

Rent officer not to conduct hearing

SPPA does not apply

Notice of hearing

Date

SPPA applies

Matters to be considered

Additional powers

Idem

fiant les questions en litige à résoudre au cours de l'audience.

(3) L'agent des loyers donne une copie de l'ordonnance aux parties à la conférence avant l'audience et il en donne les motifs par écrit si une partie en fait la demande.

(4) L'ordonnance préliminaire prévue au présent article lie l'agent des loyers qui tient l'audience.

80 L'agent des loyers qui tient la conférence préparatoire à l'audience ne peut pas tenir l'audience ni statuer sur l'instance par voie de révision administrative.

81 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une conférence préparatoire à l'audience.

AUDIENCE

82 (1) S'il doit y avoir une audience, l'agent principal des loyers avise les parties, par écrit, de la date fixée pour l'audience.

(2) L'audience est prévue pour un jour qui tombe après celui des délais suivants qui est postérieur à l'autre :

a) cinquante-cinq jours après la date de délivrance de l'avis accusant réception de la requête;

b) quinze jours après la date de délivrance de l'avis d'audience.

83 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à toutes les audiences que tient un agent des loyers en vertu de la présente loi.

84 (1) L'agent des loyers qui tient l'audience peut tenir compte de ce qui suit :

a) les éléments de preuve et les observations qu'il reçoit à l'égard de la requête;

b) les éléments de preuve et observations présentés à l'audience;

c) les autres questions qu'il estime nécessaires ou utiles pour résoudre la question faisant l'objet de l'audience.

(2) Au cours de l'audience, l'agent des loyers peut interroger des personnes par téléphone, pourvu que l'interrogation soit faite de manière que les parties présentes à l'audience puissent entendre les deux côtés de la conversation.

(3) L'agent des loyers peut voir les lieux qui font l'objet de l'audience avant, pendant ou après celle-ci. Toutefois, s'il le fait avant ou après l'audience, l'agent des loyers donne aux parties la possibilité de voir les lieux avec lui.

Idem

Ordonnance obligatoire

L'agent des loyers ne tient pas l'audience

Procédure

Avis d'audience

Date

Procédure

Questions admises

Pouvoirs supplémentaires

Idem

Idem

(4) A rent officer may direct an inspector to inspect premises that are the subject of a hearing.

Idem

(4) L'agent des loyers peut ordonner à un inspecteur d'inspecter les lieux qui font l'objet de l'audience.

Idem

(5) A rent officer may authorize an employee or agent of the Ministry to conduct an enquiry or inspect documents that he or she considers necessary and to question any person by telephone or otherwise.

Idem

(5) L'agent des loyers peut autoriser un employé ou un représentant du ministère à mener une enquête ou à examiner des documents, selon ce qu'il estime nécessaire, et à interroger des personnes par téléphone ou autrement.

Idem

(6) A person acting under subsection (4) or (5) shall make a written report of any inspection, enquiry or questioning done and place the report in the file.

Idem

(6) La personne qui agit en vertu du paragraphe (4) ou (5) prépare un rapport par écrit sur toute inspection, enquête ou interrogation effectuée et le verse au dossier.

Submissions

85. Any party to the application may make submissions to the rent officer at a hearing.

Observations

85 Les parties à une requête peuvent présenter des observations à l'agent des loyers au cours de l'audience.

Evidence to be considered

86.—(1) Except as provided in subsection (2) and section 88, the only written evidence in support of the application that the rent officer may consider is the evidence filed with the application or given in reply.

Éléments de preuve admis

86 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 88, les seuls éléments de preuve écrits à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont ceux déposés avec la requête ou donnés dans une réponse.

Additional evidence

(2) Before, during or after a hearing, a rent officer may permit a party to present additional evidence or may direct a party to present any additional evidence the rent officer considers necessary to make a decision.

Éléments de preuve supplémentaires

(2) Avant, pendant ou après l'audience, l'agent des loyers peut permettre à une partie de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou il peut ordonner à une partie de présenter les éléments de preuve supplémentaires qu'il estime nécessaires pour rendre une décision.

Idem

(3) If a party presents additional evidence, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

Idem

(3) Si une partie présente des éléments de preuve supplémentaires, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

Idem

(4) The rent officer shall reconvene the hearing from time to time, if necessary.

Idem

(4) L'agent des loyers convoque de nouveau l'audience au besoin.

If additional evidence not presented

(5) If an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may dismiss the application or refuse to consider that part of the application relating to the failure to comply with the direction.

Si les éléments de preuve supplémentaires ne sont pas présentés

(5) Si le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut rejeter la requête ou refuser de tenir compte de la partie de la requête sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Idem

(6) If a party other than an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may refuse to consider the party's submissions and evidence respecting the matter regarding which there was a failure to comply with the direction.

Idem

(6) Si une partie autre que le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut refuser de tenir compte des observations et des éléments de preuve que la partie a présentés à l'égard de la question sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Rent officer may question parties

87. At the hearing, the rent officer may question the parties who are in attendance and any witnesses with a view to determining the truth concerning the matters in dispute.

L'agent des loyers peut interroger les parties

87 À l'audience, l'agent des loyers peut interroger les parties présentes et les témoins afin d'établir la vérité concernant les questions en litige.

Other relevant information

88. The rent officer may consider any relevant information obtained by him or her in addition to the evidence given at the hearing, provided that he or she first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

Autres renseignements pertinents

88 L'agent des loyers peut tenir compte de tout renseignement pertinent qu'il a obtenu en plus des éléments de preuve présentés à l'audience, à condition qu'il informe d'abord les parties des renseignements sup-

Other Matters

Frivolous or vexatious proceeding

89.—(1) A rent officer shall discontinue a proceeding if, in his or her opinion, the matter is trivial, frivolous or vexatious or has not been initiated in good faith.

Fraud

(2) A rent officer may require an inspector to investigate the conduct of a proceeding if he or she has reason to believe that a party may have filed documents that the party knew or ought to have known contained false or misleading information.

Idem

(3) A rent officer may discontinue a proceeding if he or she finds that the applicant filed documents that the applicant knew or ought to have known contained false or misleading information.

Idem

(4) A rent officer shall not consider a document filed by a party other than the applicant if he or she finds that the party knew or ought to have known the document contained false or misleading information.

Applications joined

90.—(1) The Chief Rent Officer or a rent officer may direct that two or more applications be joined or heard together if he or she believes it would be fair to determine the issues raised by them together.

Issues severed

(2) If the Chief Rent Officer or a rent officer believes that it would be fair to deal with some of the issues raised by an application separately from others, he or she may so direct and may make separate orders, if necessary.

Real substance

91. In making findings on an application, a rent officer shall ascertain the real substance of all transactions and activities relating to a residential complex or a rental unit and the good faith of the participants and in doing so,

(a) may disregard the outward form of a transaction or the separate corporate existence of participants; and

(b) may have regard to the pattern of activities relating to the residential complex or the rental unit.

File information

92. A rent officer may direct a landlord to file information under section 104, 107 or 108.

Order

Order

93.—(1) Upon making findings on an application, the rent officer shall make an order.

plémentaires et qu'il leur donne la possibilité de les expliquer ou de les réfuter.

Autres questions

Instances frivoles ou vexatoires

89 (1) L'agent des loyers met fin à une instance qui, à son avis, est futile, frivole ou vexatoire, ou n'a pas été introduite de bonne foi.

Fraude

(2) L'agent des loyers peut exiger qu'un inspecteur mène une enquête sur le déroulement d'une instance s'il a des motifs de croire qu'une partie peut avoir déposé des documents au sujet desquels elle savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux ou trompeurs.

Idem

(3) L'agent des loyers peut mettre fin à une instance s'il conclut que le requérant a déposé des documents au sujet desquels il savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux ou trompeurs.

Idem

(4) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'un document qu'une partie autre que le requérant a déposé s'il conclut que la partie savait ou aurait dû savoir que le document contenait des renseignements faux ou trompeurs.

Jonction des requêtes

90 (1) L'agent principal des loyers ou un agent des loyers peut ordonner que deux requêtes ou plus soient jointes ou entendues ensemble s'il croit qu'il serait juste de résoudre ensemble les questions en litige qui y sont soulevées.

Séparation des questions en litige

(2) Si l'agent principal des loyers ou un agent des loyers croit qu'il serait juste de résoudre séparément certaines des questions en litige qui sont soulevées dans une requête, il peut donner une directive à cet effet et rendre des ordonnances distinctes au besoin.

Fond véritable

91 Lorsqu'il émet des conclusions au sujet d'une requête, l'agent des loyers établit le fond véritable de toutes les opérations et activités relatives à l'ensemble d'habitation ou au logement locatif, et la bonne foi des participants. Ce faisant, il peut :

a) ne pas tenir compte de la forme extérieure d'une opération ou de la personnalité morale distincte des participants;

b) tenir compte du genre d'activités relatives à l'ensemble d'habitation ou au logement locatif.

Déclaration de renseignements

92 L'agent des loyers peut ordonner au locateur de déclarer des renseignements aux termes de l'article 104, 107 ou 108.

Ordonnance

Ordonnance

93 (1) Dès qu'il a émis des conclusions au sujet d'une requête, l'agent des loyers rend une ordonnance.

Conditions

(2) The rent officer may include in an order whatever conditions he or she considers fair in the circumstances.

Copy to parties

(3) The rent officer shall forthwith give a copy of an order to the parties and their agents and shall give written reasons.

Order final

(4) An order made by a rent officer is final, binding and not subject to review except under section 95 or 96 and shall take effect and is enforceable according to its terms from the date it is made.

Clerical errors

94. If an order contains a clerical error or omission, the rent officer may amend it at any time before the hearing of an appeal of it has been commenced.

Power to reconsider

95.—(1) If, within one year of the date of an order, the Chief Rent Officer designated by the Director believes that a serious error has been made in it, the Chief Rent Officer or his or her delegate shall reconsider the matter and may affirm, rescind, amend or replace the order.

Idem

(2) If a party to an application is found guilty of the offence of furnishing false or misleading information under this Act or is found guilty of fraud, perjury, forgery, uttering a forged document or false pretences under the *Criminal Code* (Canada) respecting the application after an order has been made on the application, the Chief Rent Officer designated by the Director, or his or her delegate, shall reconsider the matter and may affirm, amend, rescind or replace the order and subsequent orders or notices of carry forward affected by it.

APPEAL

Appeal to Divisional Court

96.—(1) Any person affected by an order of a rent officer or the Director may appeal the order to the Divisional Court but only on a question of law.

Director may be heard

(2) The Director is entitled to be heard by counsel or otherwise upon the argument on any issue in an appeal.

Power of Divisional Court on appeal

(3) If an appeal is brought under this section, the Divisional Court shall hear and determine the appeal and may,

(a) affirm, rescind, amend or replace the decision or order; or

Conditions

(2) L'agent des loyers peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime justes dans les circonstances.

Copies aux parties

(3) L'agent des loyers donne sans délai une copie de l'ordonnance aux parties et à leurs représentants et en donne aussi les motifs par écrit.

Ordonnance définitive

(4) L'ordonnance rendue par l'agent des loyers est définitive et n'est pas susceptible de révision, sauf en vertu de l'article 95 ou 96. Elle entre en vigueur et devient exécutoire selon ses conditions à la date à laquelle elle est rendue.

Erreurs d'écriture

94 Si une ordonnance contient une erreur d'écriture ou une omission, l'agent des loyers peut la modifier à tout moment avant le début de l'audition d'un appel de l'ordonnance.

Pouvoir d'examiner de nouveau la question

95 (1) Si, dans une période d'un an à compter de la date de l'ordonnance, l'agent principal des loyers désigné par le directeur croit qu'une grave erreur a été commise dans celle-ci, l'agent principal des loyers ou son délégué examine de nouveau la question et peut confirmer, annuler, modifier ou remplacer l'ordonnance.

Idem

(2) Si une partie à la requête est déclarée coupable d'avoir fourni des renseignements aux termes de la présente loi qui sont faux ou trompeurs ou est déclarée coupable, aux termes du *Code criminel* (Canada), de fraude, de parjure ou d'escroquerie, ou d'avoir commis un faux ou employé un document contrefait à l'égard de la requête après qu'une ordonnance a été rendue par suite de celle-ci, l'agent principal des loyers désigné par le directeur, ou son délégué, examine de nouveau la question et peut confirmer, annuler, modifier ou remplacer l'ordonnance ainsi que les ordonnances ou avis de report subséquents touchés par celle-ci.

APPEL

Appel auprès de la Cour divisionnaire

96 (1) Toute personne visée par une ordonnance d'un agent des loyers ou un ordre du directeur peut interjeter appel de l'ordonnance ou de l'ordre auprès de la Cour divisionnaire, mais elle ne peut le faire que sur une question de droit.

Le directeur peut être entendu

(2) Le directeur a le droit d'être entendu par l'entremise d'un avocat ou autrement au cours du débat portant sur une question en litige dans un appel.

Pouvoirs de la Cour divisionnaire en appel

(3) Si un appel est interjeté en vertu du présent article, la Cour divisionnaire entend et juge l'appel, et peut, selon le cas :

a) confirmer, annuler, modifier ou remplacer la décision, l'ordre ou l'ordonnance;

(b) remit the matter to a rent officer or the Director, as the case may be, with the opinion of the Divisional Court.

b) renvoyer l'affaire devant un agent des loyers ou au directeur, selon le cas, avec l'opinion de la Cour divisionnaire.

Idem

(4) The Divisional Court may also make any other order in relation to the matter that it considers proper and may make any order with respect to costs that it considers proper.

(4) La Cour divisionnaire peut également rendre toute autre ordonnance qu'elle estime opportune relativement à l'affaire et peut rendre toute ordonnance à l'égard des dépens qu'elle estime opportune. Idem

Orders not stayed pending appeal

97. An appeal from an order of a rent officer or the Director does not stay the order pending the hearing of the appeal.

97 L'appel d'une ordonnance d'un agent des loyers ou d'un ordre du directeur ne surseoit pas à l'ordonnance en attendant l'audition de l'appel. Ordonnances non suspendues

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Substantial compliance

98. Substantial compliance with this Act respecting the contents of forms, notices or documents is sufficient unless a rent officer or other employee of the Ministry with whom it is filed is of the opinion that it would result in unfairness to any person.

98 Le fait de se conformer dans l'ensemble à la présente loi à l'égard du contenu des formules, des avis ou des documents est suffisant, à moins que l'agent des loyers ou un autre employé du ministère auprès duquel ceux-ci sont déposés ne soit d'avis qu'il en résulterait une injustice pour quiconque. Fait de se conformer dans l'ensemble

Contingency fee limited

99.—(1) No agent who represents a landlord or a tenant in a proceeding under this Act or who assists a landlord or tenant in a matter arising under this Act shall charge or take a fee based on a proportion of any amount which has been or may be recovered, gained or saved, in whole or in part, through the efforts of the agent, where the proportion exceeds the prescribed amount.

99 (1) Nul représentant qui agit au nom d'un locateur ou d'un locataire, dans une instance introduite en vertu de la présente loi, ou qui aide un locateur ou un locataire dans une affaire qui naît de par la présente loi, ne doit demander ni prendre des honoraires fondés sur une proportion du montant qui a été ou peut être, en tout ou en partie, recouvré, obtenu ou épargné grâce aux efforts du représentant, si la proportion dépasse le montant prescrit. Honoraires conditionnels limités

Contingency agreement void

(2) Any agreement which provides for a fee prohibited in subsection (1) is void.

(2) Est nulle toute entente qui prévoit des honoraires interdits au paragraphe (1). Entente nulle

Enforcement of order for the payment of money

100.—(1) A certified copy of an order of a rent officer for the payment of a sum of money may be filed with the Ontario Court (General Division) or the Small Claims Court and, on being filed, the order has the same force and effect and all proceedings may be taken on it as if it were a judgment of that Court.

100 (1) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par un agent des loyers en vue du paiement d'une somme d'argent peut être déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour des petites créances. Dès que le dépôt a été effectué, l'ordonnance a la même valeur et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette cour et toutes les instances peuvent être introduites à son égard qui peuvent l'être à la suite d'un tel jugement. Exécution de l'ordonnance de paiement

Rescission of order

(2) An order rescinding an order filed under subsection (1) may be filed under that subsection and, upon filing, the order previously made ceases to have effect for the purposes of subsection (1).

(2) Une ordonnance annulant l'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) peut être déposée en vertu de ce paragraphe et, dès que celle-ci est déposée, l'ordonnance rendue antérieurement n'a plus aucun effet pour l'application du paragraphe (1). Annulation de l'ordonnance

Variation of order

(3) An order varying an order filed under subsection (1) may be filed under that subsection and, upon filing, the order previously made as so varied may be enforced in a like manner as an order filed under subsection (1).

(3) Une ordonnance modifiant l'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) peut être déposée en vertu de ce paragraphe et, dès que celle-ci est déposée, l'ordonnance antérieure ainsi modifiée peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1). Modification de l'ordonnance

PART III
RENT REGISTRY

Rent registry

101. The Registrar shall establish and maintain a rent registry for all residential complexes that contain rental units to which this Act applies.

Transfer of registered information

102. Upon the coming into force of this section, the Registrar shall receive from the Minister and record in the rent registry all information that was recorded in the rent registry under the *Residential Rent Regulation Act* before the day this section is proclaimed in force.

Statements to be Filed

Statement for new complex

103.—(1) Every landlord of a new residential complex to which subsection 3 (7) (time limited exemption) applies shall file with the Registrar a statement in the prescribed form.

When statement due

(2) The landlord shall file the statement within six months after the day the first rental unit in the residential complex is first rented.

Contents of statement

(3) The statement shall set out the following information:

1. The name and address of the landlord.
2. If the landlord is not ordinarily resident in Ontario, the name and address of the landlord's representative or agent in Ontario.
3. The municipal address of every building that forms part of the residential complex.
4. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each rental unit to which sections 6, 7, 8, 107, 108, 109 and this section apply.
5. The day the first rental unit in the residential complex is first rented.
6. Any other prescribed information.

Certificate

(4) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a statement under this section.

Statement of rent information

104.—(1) Every landlord of a residential complex containing more than three residential units shall file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form.

When statement due

(2) The landlord shall file the statement for all rental units in the residential complex that were rented on or before the date of filing and the date of filing shall be,

PARTIE III
REGISTRE DES LOYERS

Registre des loyers

101 Le registrateur crée et tient un registre des loyers pour tous les ensembles d'habitation qui contiennent des logements locatifs auxquels s'applique la présente loi.

Transfert des renseignements inscrits

102 Dès l'entrée en vigueur du présent article, le registrateur reçoit du ministre et inscrit dans le registre des loyers tous les renseignements qui étaient inscrits dans le registre des loyers aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.

Déclarations à déposer

Déclaration pour un nouvel ensemble

103 (1) Le locateur d'un nouvel ensemble d'habitation auquel s'applique le paragraphe 3 (7) (exemption limitée dans le temps) dépose auprès du registrateur une déclaration rédigée selon la formule prescrite.

Délai de dépôt de la déclaration

(2) Le locateur dépose la déclaration dans les six mois qui suivent le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.

Contenu de la déclaration

(3) La déclaration contient les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse du locateur.
2. Si le locateur ne réside pas ordinairement en Ontario, le nom et l'adresse de son mandataire ou de son représentant en Ontario.
3. L'adresse dans la municipalité de chacun des immeubles qui font partie de l'ensemble d'habitation.
4. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque logement locatif auquel s'appliquent les articles 6, 7, 8, 107, 108 et 109 et le présent article.
5. Le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.
6. Les autres renseignements prescrits.

Attestation

(4) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une déclaration prévue au présent article.

Déclaration de renseignements sur les loyers

104 (1) Les locateurs d'un ensemble d'habitation comprenant plus de trois unités de logement déposent auprès du registrateur une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite.

Délai de dépôt de la déclaration

(2) Le locateur dépose la déclaration pour tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation qui étaient loués à la date de

(a) in the case of a new residential complex all of whose rental units are subject to subsection 3 (7) on the prescribed date, the date on which this Act first applies to a rental unit in the residential complex; and

(b) in the case of all other cases, the prescribed date.

dépôt ou avant cette date. La date de dépôt est :

a) dans le cas d'un nouvel ensemble d'habitation dont tous les logements locatifs sont assujettis au paragraphe 3 (7) à la date prescrite, la date à laquelle la présente loi s'applique pour la première fois à un logement locatif de l'ensemble d'habitation;

b) dans tous les autres cas, la date prescrite.

Idem

(3) The Registrar may by notice require a landlord of a residential complex containing one, two or three residential units to file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form on or before the date set out in the notice if,

(a) a tenant of a rental unit in the residential complex requests the Registrar to do so; or

(b) in the circumstances, it would be reasonable to do so.

Idem

(3) Le registrateur peut exiger au moyen d'un avis que le locateur d'un ensemble d'habitation comprenant une, deux ou trois unités de logement dépose auprès du registrateur, à la date énoncée dans l'avis ou avant cette date, une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite si, selon le cas :

a) le locataire d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation demande au registrateur de le faire;

b) dans les circonstances, il était raisonnable de le faire.

Idem

(4) A landlord who is required to file a statement of rent information shall file additional statements for all rental units to which this Act subsequently applies or which subsequently become rented within six months of the day of the first filing and thereafter every six months until a statement has been filed for all rental units in the residential complex.

Idem

(4) Le locateur qui est tenu de déposer une déclaration de renseignements sur les loyers dépose des déclarations supplémentaires pour tous les logements locatifs qui, par la suite, sont assujettis à la présente loi ou sont loués dans les six mois qui suivent le jour du premier dépôt et, par la suite, tous les six mois jusqu'à ce qu'une déclaration ait été déposée pour tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation.

Idem

(5) The landlord may file the statement before the date required under this section.

Idem

(5) Le locateur peut déposer la déclaration avant la date prévue au présent article.

Landlord may file

(6) A landlord of a residential complex may file a statement of rent information even if it is not required under this section.

Le locateur peut déposer une déclaration

(6) Le locateur d'un ensemble d'habitation peut déposer une déclaration de renseignements sur les loyers même s'il n'y est pas tenu aux termes du présent article.

Transitional

(7) On or before the prescribed date, the Registrar may by notice require a landlord of a residential complex containing four, five or six residential units to file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form on or before the date set out in the notice if,

(a) a tenant of a rental unit in the residential complex requests the Registrar to do so; or

(b) in the circumstances, it would be reasonable to do so.

Disposition transitoire

(7) À la date prescrite ou avant cette date, le registrateur peut exiger au moyen d'un avis que le locateur d'un ensemble d'habitation comprenant quatre, cinq ou six unités de logement dépose auprès du registrateur, à la date énoncée dans l'avis ou avant cette date, une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite si, selon le cas :

a) le locataire d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation demande au registrateur de le faire;

b) dans les circonstances, il était raisonnable de le faire.

Contents of statement

105.—(1) The statement of rent information shall set out the following information:

1. The name and address of the landlord.

Contenu de la déclaration

105 (1) La déclaration de renseignements sur les loyers contient les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse du locateur.

2. If the landlord is not ordinarily resident in Ontario, the name and address of the landlord's representative or agent in Ontario.

3. The municipal address of every building that forms part of the residential complex.

4. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each rental unit to which this Act applies.

5. The initial rent date for each rental unit to which this Act applies and the rent that was charged on that date.

6. The date that the rent that was charged on the initial rent date was first charged.

7. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each residential unit to which this Act does not apply, together with the reasons why it does not apply.

8. The other prescribed information.

Certificate

(2) The statement of rent information shall contain a certificate signed by the landlord stating that the information contained in the statement, including any attachments to it, is true, correct and complete to the best of the landlord's knowledge and belief.

Idem

(3) If the landlord is a corporation, the certificate shall be signed by the president, secretary or other authorized senior officer of it.

Idem

(4) A landlord may give an agent written authorization to sign the certificate and, if the landlord does so, the Registrar may require a copy of the authorization to be filed.

Discretion

(5) If a landlord is not able to provide the Registrar with the rent charged on the initial rent date for a rental unit because the initial rent date is not known or because the amount charged on that date is not known, the Registrar may permit the landlord,

(a) to claim, as the initial rent date, the earliest date since the 1st day of July, 1985 that the rent charged is known; and

(b) to claim as the rent charged as of the initial rent date, the amount charged as of the date under clause (a).

2. Si le locateur ne réside pas ordinairement en Ontario, le nom et l'adresse de son mandataire ou de son représentant en Ontario.

3. L'adresse dans la municipalité de chacun des immeubles qui font partie de l'ensemble d'habitation.

4. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque logement locatif auquel s'applique la présente loi.

5. La date du loyer initial de chaque logement locatif auquel s'applique la présente loi et le loyer qui était demandé à cette date.

6. La date à laquelle le loyer qui était demandé à la date du loyer initial a été demandé pour la première fois.

7. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque unité de logement à laquelle la présente loi ne s'applique pas, ainsi que les raisons pour lesquelles elle ne s'applique pas.

8. Les autres renseignements prescrits.

Attestation

(2) La déclaration de renseignements sur les loyers contient une attestation signée par le locateur selon laquelle les renseignements contenus dans la déclaration, y compris ses annexes, sont exacts et complets au mieux de sa connaissance et de ce qu'il tient pour véridique.

Idem

(3) Si le locateur est une personne morale, l'attestation est signée par le président, le secrétaire ou un autre cadre dirigeant autorisé de la personne morale.

Idem

(4) Le locateur peut donner à un représentant une autorisation écrite pour signer l'attestation. Le cas échéant, le registrateur peut exiger qu'une copie de l'autorisation soit déposée.

Appréciation discrétionnaire

(5) Si le locateur n'est pas en mesure de déclarer au registrateur le loyer demandé à la date du loyer initial pour un logement locatif parce que cette date n'est pas connue ou parce que le montant demandé à cette date n'est pas connu, le registrateur peut permettre au locateur :

a) d'une part, de déclarer comme date du loyer initial la première date, depuis le 1er juillet 1985, à laquelle le loyer demandé est connu;

b) d'autre part, de déclarer comme loyer demandé à la date du loyer initial le montant demandé à la date visée à l'alinéa a).

Deemed filing

106. Despite sections 104 and 105, if the information required to be filed under those sections respecting a residential complex was filed under Part V of the *Residential Rent Regulation Act* before this section comes into force, the landlord of that residential complex shall be deemed to have filed that information under those sections.

Dépôt réputé

106 Malgré les articles 104 et 105, si les renseignements qui doivent être déclarés aux termes de ces articles à l'égard d'un ensemble d'habitation ont été déclarés aux termes de la partie V de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* avant que le présent article n'entre en vigueur, le locateur de cet ensemble d'habitation est réputé avoir déclaré ces renseignements aux termes de ces articles.

Change of information

107.—(1) Every landlord of a residential complex shall file with the Registrar a statement of change of information in the prescribed form setting out any changes in the information filed with the Registrar if those changes are necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry.

Modification des renseignements

107 (1) Les locateurs d'un ensemble d'habitation déposent auprès du registrateur une déclaration modifiant les renseignements sur les loyers, rédigée selon la formule prescrite, qui contient les modifications à apporter aux renseignements déclarés au registrateur si ces modifications sont nécessaires pour que le registre des loyers reste exact et à jour.

When due

(2) A statement of change of information shall be filed within thirty days after the change occurred.

Délai

(2) La déclaration modifiant les renseignements sur les loyers est déposée dans les trente jours après que le changement s'est produit.

Certificate

(3) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a statement of change of information.

Attestation

(3) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une déclaration modifiant les renseignements sur les loyers.

Notice to refile information

108.—(1) If the Registrar is satisfied that information about a residential complex that a landlord has filed with the Registrar is incorrect or incomplete, the Registrar may by notice require the landlord to file a new or amended statement.

Avis pour que soit déposée une nouvelle déclaration

108 (1) Si le registrateur est convaincu que des renseignements que le locateur a déclarés au registrateur sur un ensemble d'habitation sont inexacts ou incomplets, le registrateur peut exiger, au moyen d'un avis, que le locateur dépose une nouvelle déclaration ou une déclaration modifiée.

Idem

(2) The notice shall,

(a) inform the landlord that the landlord must file a corrected or completed statement before the day set out in the notice;

(b) identify those items in the landlord's statement that the Registrar believes to be incorrect or incomplete; and

(c) inform the landlord of the landlord's right to apply under section 33 for an order verifying that the information is correct and complete.

Idem

(2) L'avis :

a) informe le locateur qu'il doit déposer une déclaration corrigée ou complétée avant le jour énoncé dans l'avis;

b) précise les renseignements dans la déclaration du locateur que le registrateur estime inexacts ou incomplets;

c) informe le locateur qu'il a le droit de présenter une requête en vertu de l'article 33 en vue d'obtenir une ordonnance attestant que les renseignements sont exacts et complets.

Acceptance refused

(3) If the landlord does not comply with a notice under this section, the Registrar may refuse to accept the statement to which the notice relates for filing.

Déclaration refusée

(3) Si le locateur ne se conforme pas à l'avis prévu au présent article, le registrateur peut refuser la déclaration à laquelle se rapporte l'avis aux fins de dépôt.

Certificate

(4) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a new or amended statement.

Attestation

(4) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une déclaration modifiée.

New landlord

109. If, when a person becomes the new landlord of a residential complex, the time for filing a statement under section 103, 104, 107 or 108 has expired, the new landlord

Nouveau locateur

109 Si, lorsqu'une personne devient le nouveau locateur d'un ensemble d'habitation, le délai de dépôt d'une déclaration prévue à l'article 103, 104, 107 ou 108 a expiré, le

shall file the statement within thirty days of becoming landlord.

nouveau locateur dépose la déclaration dans les trente jours qui suivent le jour où il devient le locateur.

Calculation of Maximum Rent

Calcul du loyer maximal

Maximum rent

110.—(1) After accepting a statement of rent information and within the prescribed time, the Registrar shall,

(a) calculate for each rental unit to which this Act applies and for which information was filed, the maximum rent as of the initial rent date and the date on which that maximum rent took effect or takes effect; and

(b) calculate for each such rental unit the maximum rent on the date of the calculation and the date on which that maximum rent took effect.

Loyer maximal

110 (1) Après avoir accepté une déclaration de renseignements sur les loyers mais dans le délai prescrit, le registrateur :

a) d'une part, calcule, pour chacun des logements locatifs auxquels s'applique la présente loi et pour lesquels des renseignements ont été déclarés, le loyer maximal à la date du loyer initial et la date à laquelle ce loyer maximal a pris ou prend effet;

b) d'autre part, calcule pour chacun de ces logements locatifs le loyer maximal à la date du calcul et la date à laquelle ce loyer maximal a pris effet.

Idem

(2) The Registrar shall make the calculations under subsection (1) for a rental unit in accordance with the prescribed rules after reviewing the information filed or recorded under this Part, any orders or notices of carry forward made under this Act, any decreases in maximum rent made under section 113 or 115, any orders made under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and any orders or notices under the *Residential Rent Regulation Act* that affect that rental unit.

Idem

(2) Le registrateur effectue les calculs prévus au paragraphe (1) pour un logement locatif conformément aux règles prescrites après avoir examiné les renseignements déclarés ou inscrits aux termes de la présente partie, les ordres ou les avis de report donnés et les ordonnances rendues en vertu de la présente loi, les réductions de loyer maximal effectuées en vertu de l'article 113 ou 115, les ordonnances rendues en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et les arrêtés pris, les ordonnances rendues et les ordres et les avis donnés en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, qui touchent ce logement locatif.

Separate charges

(3) Subsections 45 (1) and (2) apply with necessary modifications to the Registrar's calculation of separate charges under this section.

Charges distinctes

(3) Les paragraphes 45 (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul par le registrateur des charges distinctes aux termes du présent article.

Notice to landlord

111.—(1) After making the calculations under section 110 and within the prescribed time, the Registrar shall give to the landlord who has filed a statement a notice of rent information setting out,

(a) the information filed and accepted for all rental units for which the statement was filed;

(b) the calculations made under section 110 for all rental units for which the statement was filed;

(c) the landlord's right under section 33 to apply to change or add to any of that information; and

Avis au locateur

111 (1) Après avoir effectué les calculs prévus à l'article 110 mais dans le délai prescrit, le registrateur donne au locateur qui a déposé une déclaration un avis de renseignements sur les loyers, énonçant ce qui suit :

a) les renseignements déclarés et acceptés pour tous les logements locatifs au sujet desquels la déclaration a été déposée;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110 pour tous les logements locatifs au sujet desquels la déclaration a été déposée;

c) le droit du locateur de présenter une requête en vertu de l'article 33 pour faire apporter des modifications ou des ajouts à ces renseignements;

(d) the effect of the notice, as set out in subsection (4).

d) l'effet de l'avis, tel qu'il est énoncé au paragraphe (4).

Notice to tenant

(2) Within the prescribed time, the Registrar shall give to the tenant of every rental unit for which the statement was filed a notice of rent information setting out,

Avis au locataire

(2) Dans le délai prescrit, le registrateur donne au locataire de chaque logement locatif au sujet duquel la déclaration a été déposée, un avis de renseignements sur les loyers, énonçant ce qui suit :

(a) the information filed and accepted for the tenant's rental unit;

a) les renseignements déclarés et acceptés pour le logement locatif du locataire;

(b) the calculations made under section 110 for the tenant's rental unit;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110 pour le logement locatif du locataire;

(c) the tenant's right under section 33 to apply to change or add to any of that information; and

c) le droit du locataire de présenter une requête en vertu de l'article 33 pour faire apporter des modifications ou des ajouts à ces renseignements;

(d) the effect of the notice, as set out in subsection (4).

d) l'effet de l'avis, tel qu'il est énoncé au paragraphe (4).

Exception

(3) The Registrar is not required to give a landlord or tenant a notice of rent information under subsection (1) or (2) in the prescribed circumstances, despite those subsections.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le registrateur n'est pas tenu de donner au locateur ou au locataire un avis de renseignements sur les loyers aux termes de l'un ou l'autre de ces paragraphes dans les circonstances prescrites.

Calculations deemed correct

(4) If, within six months of the date the Registrar issues a notice of rent information in respect of a rental unit, no application is made to correct or add to the information in it or in which the maximum rent for that rental unit will be determined, the calculations made under section 110 shall be deemed to have the same effect as an order.

Calculs réputés exacts

(4) Si, dans les six mois qui suivent la date à laquelle le registrateur délivre un avis de renseignements sur les loyers à l'égard d'un logement locatif, aucune requête n'est présentée pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis ou dans lequel le loyer maximal de ce logement locatif est déterminé, les calculs effectués aux termes de l'article 110 sont réputés avoir le même effet qu'une ordonnance.

Amended notice

(5) The Registrar may issue an amended notice of rent information within eighteen months after the issue of the original notice if no application has been made to correct or add to the information in it and the Registrar is satisfied that he or she made an error in the original notice.

Avis modifié

(5) Le registrateur peut délivrer un avis modifié de renseignements sur les loyers dans les dix-huit mois qui suivent la délivrance de l'avis initial si aucune requête n'a été présentée pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis et que le registrateur est convaincu qu'il a fait une erreur dans l'avis initial.

Idem

(6) Subsection (4) does not apply to a notice if the Registrar issues a notice amending it before the deeming in subsection (4) has occurred.

Idem

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un avis si le registrateur délivre un avis le modifiant avant que les calculs effectués soient réputés, aux termes du paragraphe (4), avoir le même effet qu'une ordonnance.

Idem

(7) If the Registrar issues an amended notice after the deeming in subsection (4) has occurred, the calculations in the original notice shall no longer be deemed to have the same effect as an order.

Idem

(7) Si le registrateur délivre un avis modifié après que les calculs effectués sont réputés, aux termes du paragraphe (4), avoir le même effet qu'une ordonnance, ces calculs ne sont plus réputés avoir le même effet qu'une ordonnance.

Idem

(8) Subsections (1) to (4) apply with necessary modifications to an amended notice.

Idem

(8) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un avis modifié.

Transitional

(9) If a notice was given under section 59 of the *Residential Rent Regulation Act*

Disposition transitoire

(9) Si un avis a été donné aux termes de l'article 59 de la *Loi sur la réglementation des*

respecting a rental unit in a residential complex before the day this subsection is proclaimed in force, no application or Minister's motion was made under section 60 of that Act before that day and the deeming set out in subsection 60 (3) of that Act has not occurred before that day,

(a) no notice shall be given under this section;

(b) the landlord or a tenant may apply under section 33 of this Act to correct or add to any of the information set out in the notice if they do so within the time required for making an application under section 58 of the *Residential Rent Regulation Act*; and

(c) the rent recorded in the rent registry for that rental unit shall be deemed to be the maximum rent as of the actual rent date under the *Residential Rent Regulation Act* if no application that would result in a determination of maximum rent is made under this Act within the time set out in the notice given under section 59 of the *Residential Rent Regulation Act*.

loyers d'habitation à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation avant le jour où le présent paragraphe est proclamé en vigueur, qu'il n'y a eu aucune initiative de prise par le ministre ni aucune demande de présentée en vertu de l'article 60 de cette loi avant ce jour et que le loyer réel inscrit dans le registre des loyers pour ce logement locatif n'est pas réputé le loyer maximal légal aux termes du paragraphe 60 (3) de cette loi avant ce jour :

a) aucun avis n'est donné aux termes du présent article;

b) le locateur ou un locataire peut présenter une requête en vertu de l'article 33 de la présente loi pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis s'ils le font dans le délai imparti pour présenter une demande en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

c) le loyer inscrit dans le registre des loyers pour ce logement locatif est réputé le loyer maximal à la date du loyer réel prévue par la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* si aucune requête qui mènerait à la fixation du loyer maximal n'est présentée en vertu de la présente loi dans le délai énoncé dans l'avis donné en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

INFORMATION RECORDED IN REGISTRY

Information recorded

112.—(1) The Registrar shall record in the rent registry,

(a) the information filed and accepted under this Part;

(b) the calculations made under section 110;

(c) an order made under Part I;

(d) the most recent order made under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or any order made under the *Residential Rent Regulation Act*;

(e) a guideline increase permitted to be taken under Part I;

(f) a statutory increase that was permitted under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*,

RENSEIGNEMENTS INSCRITS DANS LE REGISTRE

Renseignements inscrits

112 (1) Le registrateur inscrit dans le registre des loyers les renseignements suivants :

a) les renseignements déclarés et acceptés aux termes de la présente partie;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110;

c) l'ordre donné ou l'ordonnance rendue en vertu de la partie I;

d) la plus récente ordonnance rendue en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou tout arrêté pris, tout ordre donné ou toute ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

e) l'augmentation légale qui peut être perçue en vertu de la partie I;

f) l'augmentation légale qui était permise en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*, de la partie XI de la loi

being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or Part VI of the *Residential Rent Regulation Act*;

(g) any decrease in maximum rent under section 113;

(h) any other information necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry; and

(i) the current maximum rent and the date on which it takes effect, as calculated by the Registrar from the information recorded under clauses (a) to (h).

Clerical errors

(2) If the Registrar is satisfied that any information recorded in the rent registry is incorrect due to a clerical error or omission, the Registrar may amend the rent registry accordingly.

Idem

(3) Upon amending the rent registry under subsection (2), the Registrar shall notify the affected parties of any amended information.

Deemed maximum rent

(4) The current maximum rent recorded in the rent registry for a given date, if any, is deemed to be the maximum rent for the rental unit as of that date.

Idem

(5) If the rent referred to in subsection (4) is not set out in an order, the deeming in subsection (4) may be rebutted in any application under this Act in which maximum rent is determined.

MISCELLANEOUS

Lower assessment

113.—(1) The Registrar may decrease the maximum rent in accordance with the prescribed rules and record the decrease in the maximum rent in the registry if,

(a) a reassessment under the *Assessment Act* in a municipality results in a decrease in the assessed value of a residential complex or a rental unit in it;

(b) the Council of the municipality by resolution filed with the Registrar requests a decrease in the maximum rent in the affected rental units; and

(c) the residential complex contains the prescribed number of residential units.

Idem

(2) The Registrar shall calculate the decrease in maximum rent requested for each affected rental unit in accordance with the prescribed rules and notify the Council of the results of those calculations.

intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou de la partie VI de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

g) toute réduction du loyer maximal visée à l'article 113;

h) tout autre renseignement qui est nécessaire pour que le registre des loyers reste exact et à jour;

i) le loyer maximal en vigueur, tel que le registrateur l'a calculé d'après les renseignements inscrits aux termes des alinéas a) à h), et la date à laquelle il prend effet.

Erreurs d'écriture

(2) S'il est convaincu que des renseignements inscrits dans le registre des loyers sont inexacts en raison d'une erreur d'écriture ou d'une omission, le registrateur peut modifier le registre des loyers en conséquence.

Idem

(3) Lorsqu'il modifie le registre des loyers aux termes du paragraphe (2), le registrateur avise les parties concernées de tout renseignement modifié.

Loyer maximal réputé

(4) Le loyer maximal en vigueur qui est inscrit au registre des loyers pour une date donnée, le cas échéant, est réputé le loyer maximal du logement locatif à cette date.

Idem

(5) Si le loyer mentionné au paragraphe (4) n'est pas énoncé dans une ordonnance, la présomption visée au paragraphe (4) est réfutable dans une instance introduite en vertu de la présente loi et dans laquelle est fixé le loyer maximal.

DISPOSITIONS DIVERSES

Évaluation foncière inférieure

113 (1) Le registrateur peut réduire le loyer maximal conformément aux règles prescrites et inscrire la réduction dans le registre si les conditions suivantes sont réunies :

a) une nouvelle évaluation foncière effectuée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* dans une municipalité a pour résultat une réduction de la valeur, au rôle d'évaluation foncière, de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

b) le conseil de la municipalité demande, par voie de résolution déposée auprès du registrateur, une réduction du loyer maximal des logements locatifs touchés;

c) l'ensemble d'habitation contient le nombre prescrit d'unités de logement.

Idem

(2) Le registrateur calcule la réduction du loyer maximal demandée pour chaque logement locatif touché conformément aux règles prescrites et avise le conseil des résultats de ces calculs.

Notice

(3) The Council shall give notice of a decrease in maximum rent under this section to the landlord of the residential complex affected by the decrease and to the tenants of any affected rental units.

Avis

(3) Le conseil donne un avis de la réduction du loyer maximal visée au présent article au locateur de l'ensemble d'habitation touché par la réduction et aux locataires des logements locatifs touchés.

Idem

(4) The notice shall set out,

(a) particulars of the decrease in maximum rent and the reasons for it; and

(b) the person's right under section 33 to apply to dispute the accuracy of the decrease in maximum rent or, if the change in assessment has been appealed, to change the amount of the decrease of the maximum rent.

Idem

(4) L'avis énonce ce qui suit :

a) des précisions concernant la réduction du loyer maximal et les motifs de la réduction;

b) le droit de la personne de présenter une requête en vertu de l'article 33 pour contester l'exactitude de la réduction du loyer maximal ou, si le changement apporté à l'évaluation foncière fait l'objet d'un appel, pour faire modifier le montant de la réduction du loyer maximal.

Deduction from rent

(5) Any tenant whose rental unit is affected by a decrease in maximum rent under this section may deduct from future rent payments to the landlord any money the landlord owes to the tenant as a result of the decrease.

Déduction sur le loyer

(5) Le locataire dont le logement locatif est touché par une réduction du loyer maximal en vertu du présent article peut déduire des loyers futurs à payer au locateur toute somme d'argent que le locateur lui doit par suite de la réduction.

Notice re reduction

114.—(1) If the maximum rent for a rental unit includes a capital component, the Registrar shall give the landlord and the tenant of the rental unit written notice that the maximum rent will be decreased by the amount of the capital component.

Avis concernant la réduction

114 (1) Si le loyer maximal d'un logement locatif comprend un élément d'immobilisations, le registrateur donne au locateur et au locataire du logement locatif un avis par écrit du fait que le loyer maximal sera réduit du montant de l'élément d'immobilisations.

Idem

(2) The Registrar shall give the written notice at least six months before the date on which that capital component is to be deducted from the maximum rent according to the most recent finding under clause 20 (1) (h) or determination under clause 22 (3) (d) that refers to that capital component.

Idem

(2) Le registrateur donne l'avis par écrit au moins six mois avant la date à laquelle cet élément d'immobilisations doit être déduit du loyer maximal selon la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa 20 (1) h) ou décision aux termes de l'alinéa 22 (3) d) concernant cet élément d'immobilisations.

Reduction of maximum rent

115.—(1) If the maximum rent for a rental unit includes a capital component, the Registrar shall decrease the maximum rent for the rental unit by the amount of that capital component.

Réduction du loyer maximal

115 (1) Si le loyer maximal d'un logement locatif comprend un élément d'immobilisations, le registrateur réduit le loyer maximal du logement locatif du montant de l'élément d'immobilisations.

Idem

(2) The effective date of the decrease shall be the date for the decrease set out in the most recent finding under clause 20 (1) (h) or determination under clause 22 (3) (d) that refers to that capital component.

Idem

(2) La date de prise d'effet de la réduction correspond à la date prévue pour la réduction dans la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa 20 (1) h) ou décision aux termes de l'alinéa 22 (3) d) concernant cet élément d'immobilisations.

Information

116.—(1) The Registrar shall provide a person with information that is recorded in the rent registry respecting a rental unit if the person requests that information in the prescribed manner.

Renseignements

116 (1) Le registrateur fournit à une personne des renseignements inscrits dans le registre des loyers à l'égard d'un logement locatif si elle en fait la demande de la manière prescrite.

Idem

(2) The Registrar may provide a person with information that is recorded in the rent registry respecting a rental unit if he or she believes it is appropriate to do so.

Idem

(2) Le registrateur peut fournir à une personne des renseignements inscrits dans le registre des loyers à l'égard d'un logement locatif s'il le juge approprié.

Limit on information

(3) The Registrar may limit the information provided in accordance with the prescribed rules.

Personal information

(4) The Registrar may provide the landlord's name and address under this section.

Form of information

(5) The Registrar may provide the information on paper or in electronic, photographic or other form.

Fees

(6) The Registrar may charge the prescribed fees for providing the information.

PART IV
GENERAL

Record

117. In this Part, "record" includes a book of account, bank book, voucher, receipt, correspondence and any other document regardless of whether the document is on paper or is in electronic, photographic or other form.

Administration

118.—(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

Delegation

(2) The Minister may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Minister under this Act to any officer or employee of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Duties of Minister

119. The Minister shall,

(a) where the circumstances warrant, commence or cause to be commenced proceedings in respect of an alleged failure to comply with this Act or an order made under it; and

(b) take an active role in ensuring, by any suitable method, including the making of grants, that landlords and tenants are aware of the benefits and obligations under this Act and the *Landlord and Tenant Act*.

Director

120.—(1) The Minister shall appoint an employee of the Ministry to be the Director of Rent Control.

Delegation

(2) The Director may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Director under this Act to any employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Duties of Director

(3) In addition to the other duties given to the Director under this Act, the Director shall,

(a) investigate cases of alleged failure to comply with this Act or orders made under it;

Renseignements limités

(3) Le registrateur peut limiter les renseignements fournis conformément aux règles prescrites.

Renseignements personnels

(4) Le registrateur peut fournir le nom et l'adresse du locateur en vertu du présent article.

Support de l'information

(5) Le registrateur peut fournir les renseignements sur papier, sur support électronique ou photographique ou sur un support d'une autre forme.

Droits

(6) Le registrateur peut demander les droits prescrits pour fournir les renseignements.

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dossier

117 Dans la présente partie, «dossier» s'entend notamment d'un livre de comptes, d'un carnet de banque, d'une pièce comptable, d'un reçu, de la correspondance et de tout autre document, que le document soit sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Application de la Loi

118 (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer par écrit, à tout fonctionnaire ou employé du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Fonctions du ministre

119 Le ministre :

a) lorsque les circonstances le justifient, introduit ou fait introduire des instances à l'égard d'un prétendu défaut de se conformer à la présente loi, ou à un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de celle-ci;

b) prend des mesures positives pour veiller, par n'importe quel moyen approprié, dont l'octroi de subventions, à ce que les locateurs et les locataires connaissent les avantages et les obligations prévus par la présente loi et la *Loi sur la location immobilière*.

Directeur

120 (1) Le ministre nomme un employé du ministère au poste de directeur du contrôle des loyers.

Délégation

(2) Le directeur peut déléguer par écrit, à tout employé ou représentant du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Fonctions du directeur

(3) Outre les autres fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, le directeur :

a) fait enquête sur les cas de prétendus défauts de se conformer à la présente

(b) monitor compliance with this Act; and

(c) ensure that the prescribed maintenance standards are being complied with.

Exclusive jurisdiction

121.—(1) The Director has exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon the Director.

Rules and policies

(2) The Director shall observe the prescribed procedural and interpretative rules and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

Inspectors

122.—(1) The Director may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of it to every inspector.

Production of certificate

(3) An inspector who is exercising a power of entry shall produce his or her certificate of appointment.

Duties of inspectors

123.—(1) An inspector shall carry out the duties assigned to him or her by the Director.

Powers

(2) An inspector may exercise any of the powers set out in subsection (3) if he or she does so between the hours of 7 a.m. and 9 p.m. having first given reasonable prior notice and if the power is being exercised,

(a) to determine whether this Act applies to a residential complex or a rental unit in it;

(b) to inspect premises to determine whether a landlord has complied with a prescribed maintenance standard;

(c) to determine whether a residential complex has been adequately maintained;

(d) to determine whether the work giving rise to a capital expenditure has been completed;

(e) to determine whether services and facilities have been discontinued or reduced.

Idem

(3) An inspector exercising a power for a purpose under subsection (2) may,

(a) enter any place;

loi ou aux ordres donnés ou ordonnances rendues en vertu de celle-ci;

b) s'assure que la présente loi est observée;

c) veille à ce que les normes d'entretien prescrites soient observées.

Compétence exclusive

121 (1) Le directeur a compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation lui est conféré.

Règles et politiques

(2) Le directeur observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci.

Inspecteurs

122 (1) Le directeur peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre à chaque inspecteur une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci.

Production de l'attestation

(3) L'inspecteur qui exerce le pouvoir de pénétrer produit son attestation de nomination.

Fonctions des inspecteurs

123 (1) L'inspecteur exerce les fonctions que lui assigne le directeur.

Pouvoir

(2) L'inspecteur peut, après avoir donné un avis dans un délai raisonnable, exercer l'un quelconque des pouvoirs énoncés au paragraphe (3) s'il le fait entre 7 h et 21 h et que le pouvoir est exercé dans un ou plusieurs des buts suivants :

a) déterminer si la présente loi s'applique à l'ensemble d'habitation ou à un logement locatif qui s'y trouve;

b) inspecter les lieux pour déterminer si le locateur a observé une norme d'entretien prescrite;

c) déterminer si l'ensemble d'habitation a été entretenu de façon adéquate;

d) déterminer si les travaux qui donnent lieu à une dépense en immobilisations ont été achevés;

e) déterminer si des services et installations ont été interrompus ou réduits.

Idem

(3) L'inspecteur qui exerce un pouvoir dans l'un des buts visés au paragraphe (2) peut faire ce qui suit :

a) pénétrer dans un endroit;

(b) require the production of and inspect any records or other things that may be relevant to the inspection;

(c) inquire into any matters that may be relevant to the inspection; and

(d) take any photographs that may be relevant to the inspection.

b) exiger la production des dossiers ou autres choses qui peuvent se rapporter à l'inspection, et examiner ceux-ci;

c) enquêter sur les questions qui peuvent se rapporter à l'inspection;

d) prendre les photographies qui peuvent se rapporter à l'inspection.

Power to remove things

(4) Upon giving a receipt for them, an inspector may remove from a place records or other things that may be relevant to the inspection to make copies or extracts from them or to hold them as evidence.

(4) Après avoir donné un récépissé à cet effet, l'inspecteur peut enlever d'un endroit des dossiers ou d'autres choses qui peuvent se rapporter à l'inspection pour en tirer des copies ou des extraits ou pour les conserver comme preuve.

Pouvoir d'enlever des choses

Return

(5) An inspector shall promptly return any records or other things he or she has removed unless they are being held as evidence and copies of them cannot be made.

(5) L'inspecteur rend promptement les dossiers ou les autres choses qu'il a enlevés, à moins qu'ils ne soient conservés comme preuve et qu'il ne soit impossible d'en tirer des copies.

Remise

Idem

(6) The Director shall ensure that if a record or other thing is being held as evidence by the Ministry,

(a) the person from whom it was taken may have access to it; and

(b) it is returned to the person as soon as it is no longer needed as evidence.

(6) Si un dossier ou une autre chose est conservé comme preuve par le ministère, le directeur veille à ce qui suit :

a) la personne à qui le dossier ou la chose a été enlevé peut y avoir accès;

b) le dossier ou la chose est rendu à la personne dès qu'il n'est plus nécessaire à titre de preuve.

Idem

Expert assistance

(7) An inspector may call upon any expert he or she considers necessary to assist in the inspection.

(7) L'inspecteur peut faire appel aux experts qu'il estime nécessaires pour l'aider à faire l'inspection.

Aide d'experts

Entry to dwellings

(8) If the occupier of a place that is being used as a dwelling gives his or her consent, an inspector may exercise any of the powers set out in subsection (3) at any time and without giving prior notice, but if that consent is not given the inspector shall not exercise such a power except under the authority of a search warrant issued under section 124.

(8) Si l'occupant d'un endroit utilisé comme habitation donne son consentement, l'inspecteur peut exercer l'un quelconque des pouvoirs énoncés au paragraphe (3) à n'importe quel moment sans avoir à donner de préavis; sans ce consentement, l'inspecteur ne doit pas exercer un tel pouvoir si ce n'est en vertu d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 124.

Accès à des habitations

Idem

(9) A consent under subsection (8) is not valid unless before obtaining it the inspector informs the occupier that he or she may refuse to consent to the exercise of a power under subsection (3) and that without the occupier's consent the inspector is not permitted to exercise that power without the authority of a search warrant.

(9) Le consentement visé au paragraphe (8) n'est pas valide à moins que l'inspecteur, avant de l'obtenir, n'informe l'occupant qu'il peut refuser de donner son consentement à l'égard de l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (3) et que, sans le consentement de l'occupant, il n'est pas permis à l'inspecteur d'exercer ce pouvoir sans mandat de perquisition.

Idem

Entry to common areas

(10) If the occupier of a rental unit who is permitted access to a common area gives his or her consent, an inspector may exercise a power of entry set out in subsection (3) to enter that common area at any time and without giving prior notice.

(10) Si l'occupant d'un logement locatif qui a accès à une aire commune donne son consentement, l'inspecteur peut exercer le pouvoir de pénétrer visé au paragraphe (3) pour pénétrer dans cette aire commune à n'importe quel moment sans avoir à donner de préavis.

Accès à des aires communes

Search warrant

124.—(1) A justice of the peace may issue a search warrant in the prescribed form authorizing an inspector to enter any place and exercise any of the powers under section 123 if the justice is satisfied by information

124 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat de perquisition, rédigé selon la formule prescrite, autorisant l'inspecteur à pénétrer dans un endroit et à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 123

Mandat de perquisition

upon oath that there are reasonable and probable grounds to believe that,

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) entering and exercising those powers will afford evidence as to the commission of the offence.

Return

(2) The inspector shall promptly return any records or other things he or she has removed unless they are being held as evidence and copies of them cannot be made.

Idem

(3) The Director shall ensure that if a record or other thing is being held as evidence by the Ministry,

(a) the person from whom it was taken may have access to it; and

(b) it is returned to the person as soon as it is no longer needed as evidence.

Additional authority

(4) A search warrant authorizes the inspector to call upon any expert he or she considers necessary to assist in executing it and to use any data storage, processing or retrieval device or system necessary to produce a record in readable form.

Execution and expiry

(5) A search warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and shall name a date on which it expires, which date shall not be later than thirty days after its issue.

Extension of time

(6) A justice of the peace may extend the date on which a search warrant expires for a period of no more than thirty days upon motion by the inspector named in it and may do so before or after it expires.

Time of execution

(7) A search warrant shall be executed between the hours of 7 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Person to assist with records

(8) A person who is required to produce a record for an inspector shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a record in readable form.

Admissibility of copies

125. A copy of or extract from a record made by or for an inspector exercising a power under section 123 or 124 is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original if it is certified as being a true copy of or extract from the original by the person who made it.

si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

a) d'une part, une infraction à la présente loi a été commise;

b) d'autre part, le fait de pénétrer et d'exercer ces pouvoirs permettra de fournir une preuve de la perpétration de l'infraction.

Remise

(2) L'inspecteur rend promptement les dossiers ou les autres choses qu'il a enlevés, à moins qu'ils ne soient conservés comme preuve et qu'il ne soit impossible d'en tirer des copies.

Idem

(3) Si un dossier ou une autre chose est conservé comme preuve par le ministère, le directeur veille à ce qui suit :

a) la personne à qui le dossier ou la chose a été enlevé peut y avoir accès;

b) le dossier ou la chose est rendu à la personne dès qu'il n'est plus nécessaire à titre de preuve.

Autorisation supplémentaire

(4) Le mandat de perquisition autorise l'inspecteur à faire appel aux experts qu'il estime nécessaires pour l'aider à exécuter le mandat, et à utiliser les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Exécution et expiration

(5) Le mandat de perquisition précise les heures et les jours où il peut être exécuté. Il précise aussi sa date d'expiration, laquelle ne peut pas tomber plus de trente jours après la date à laquelle il est décerné.

Prorogation du délai

(6) Un juge de paix peut reporter d'une période de trente jours au plus la date d'expiration d'un mandat de perquisition sur motion de l'inspecteur nommé dans le mandat, avant ou après la date d'expiration du mandat.

Heures d'exécution

(7) Le mandat de perquisition est exécuté entre 7 h et 21 h, à moins qu'il ne le prévoit autrement.

Obligation d'aider

(8) La personne qui est tenue de produire un dossier pour un inspecteur fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire. Elle utilise notamment les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Admissibilité des copies

125 La copie ou l'extrait d'un dossier qui a été tiré par l'inspecteur qui exerce un pouvoir en vertu de l'article 123 ou 124, ou qui a été tiré pour lui, est admissible en preuve et fait foi de l'original, en l'absence de preuve contraire, si cette copie ou cet extrait est cer-

Rent officers

126.—(1) The Director shall appoint rent officers for the purposes of this Act.

Chief Rent Officers

(2) The Director shall select a rent officer from each region to be the Chief Rent Officer for that region.

Delegation

(3) A Chief Rent Officer may delegate any power or duty granted to or vested in him or her under this Act to any rent officer, subject to the conditions set out in the delegation.

Idem

(4) A Chief Rent Officer may delegate any power or duty granted to or vested in him or her under this Act, other than a statutory power of decision, to an employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Exclusive jurisdiction

127.—(1) Except where Part I gives jurisdiction to the Director or to the court, rent officers have exclusive jurisdiction to examine into and determine all proceedings under Part I.

Idem

(2) Rent officers have exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon them.

Rules and policies

(3) A rent officer shall observe the prescribed procedural and interpretative rules and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

Professional assistance

(4) Subject to any conditions the Minister may set, a Chief Rent Officer may engage persons other than employees of the Ministry to provide professional, technical or other assistance to a rent officer and may establish the duties and terms of the engagement and provide for the payment of the remuneration and expenses of those persons.

Registrar

128.—(1) The Director shall appoint a Registrar for the purposes of Part III.

Delegation

(2) The Registrar may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Registrar under this Act to any employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Exclusive jurisdiction

129.—(1) The Registrar has exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon the Registrar.

Rules and policies

(2) The Registrar shall observe the prescribed procedural and interpretative rules

tifié conforme à l'original par la personne qui l'a fait.

Agents des loyers

126 (1) Le directeur nomme des agents des loyers pour l'application de la présente loi.

Agents principaux des loyers

(2) Le directeur choisit un agent des loyers de chaque région comme agent principal des loyers de la région.

Délégation

(3) L'agent principal des loyers peut déléguer à tout agent des loyers les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Idem

(4) L'agent principal des loyers peut déléguer à un employé ou à un représentant du ministère les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, à l'exception d'une compétence légale de décision et sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Compétence exclusive

127 (1) Sauf lorsque la partie I donne la compétence au directeur ou au tribunal, les agents des loyers ont compétence exclusive pour instruire et juger toutes les instances introduites en vertu de la partie I.

Idem

(2) Les agents des loyers ont compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation leur est conféré.

Règles et politiques

(3) L'agent des loyers observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci.

Aide professionnelle

(4) Sous réserve des conditions que peut fixer le ministre, l'agent principal des loyers peut engager des personnes autres que des employés du ministère pour fournir une aide professionnelle, technique ou autre à un agent des loyers, et il peut établir les fonctions et les conditions d'emploi de ces personnes et prévoir le versement de la rémunération et des indemnités de celles-ci.

Registrateur

128 (1) Le directeur nomme un registrateur pour l'application de la partie III.

Délégation

(2) Le registrateur peut déléguer par écrit, à tout employé ou représentant du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Compétence exclusive

129 (1) Le registrateur a compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation lui est conféré.

Règles et politiques

(2) Le registrateur observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation

and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci.

Prohibition

130.—(1) No person shall knowingly hinder, obstruct or interfere with a tenant in the exercise of the right to organize or participate in an organization the purpose of which is to secure and enforce the rights established under this Act or under section 119 of the *Residential Rent Regulation Act*.

Interdiction

130 (1) Nul ne doit sciemment gêner, empêcher ou entraver l'exercice, par un locataire, du droit de former une association dont le but est d'obtenir et de faire respecter les droits établis par la présente loi ou par l'article 119 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, ou d'en faire partie.

Idem

(2) No person shall knowingly harass a tenant with intent to prevent or discourage the tenant from securing or enforcing rights under this Act.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment harceler un locataire dans le but de l'empêcher d'obtenir ou de faire respecter des droits en vertu de la présente loi, ou de l'en décourager.

Proof of filed documents

131.—(1) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been filed with or delivered to the Ministry by or on behalf of the person charged with the offence shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so filed or delivered.

Preuve de documents déposés

131 (1) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne relativement à une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été déposé auprès du ministère ou remis à celui-ci par la personne inculpée ou pour le compte de celle-ci est admissible en preuve comme preuve du fait que l'attestation, la déclaration ou le document a été ainsi déposé ou remis.

Proof of making

(2) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been made or signed by the person charged with the offence or on the person's behalf shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so made or signed.

Preuve de la signature

(2) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne relativement à une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été fait ou signé par la personne inculpée ou pour le compte de celle-ci est admissible en preuve comme preuve du fait que l'attestation, la déclaration ou le document a été ainsi fait ou signé.

Fees

132.—(1) The Director, the Registrar or a Chief Rent Officer may charge and collect the prescribed fees for providing to a person, at his or her request, copies of forms, notices or documents filed with or issued by him or her.

Droits

132 (1) Le directeur, le registrateur ou l'agent principal des loyers peut demander et percevoir les droits prescrits pour fournir à une personne, à sa demande, des copies de formules, d'avis ou de documents déposés auprès de lui ou délivrés par lui.

Form of copies

(2) The Director, the Registrar or a Chief Rent Officer may provide those copies on paper or in electronic, photographic or other form.

Forme des copies

(2) Le directeur, le registrateur ou l'agent principal des loyers peut fournir ces copies sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Immunity

133.—(1) No proceeding for compensation or damages shall be instituted against any officer or employee of the Ministry or any agent retained by the Ministry for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Immunité

133 (1) Sont irrecevables les instances en indemnisation ou en dommages-intérêts introduites contre un fonctionnaire ou un employé du ministère ou un représentant engagé par le ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions de la personne ou pour une négligence ou un manquement qui lui sont imputés dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Liability of Crown

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a per-

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard

son mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Offences

134.—(1) A person is guilty of an offence if the person knowingly,

(a) furnishes false or misleading information in any application, document, written submission or statement made to the Director, the Registrar, a rent officer or an inspector or in any proceeding under this Act;

(b) furnishes false or misleading information under subsection 7 (3);

(c) increases or attempts to increase the rent charged for a rental unit in contravention of section 6 or 11;

(d) charges or collects or attempts to charge or collect rent in contravention of section 19;

(e) charges or attempts to charge rent for a rental unit in an amount greater than that permitted under this Act;

(f) contravenes section 31 (additional charges prohibited);

(g) fails to obey a work order under section 37;

(h) charges or attempts to charge a fee in contravention of subsection 99 (1);

(i) fails to file a statement of rent information under section 104 within the time required by that section or by section 109;

(j) obstructs or interferes or attempts to obstruct or interfere with an inspector exercising a power under section 123 or 124 (right of entry);

(k) refuses to provide any information or to produce any record or other thing required by an inspector exercising a power under section 123 or 124;

(l) contravenes section 130.

Idem

(2) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in an offence is guilty of an offence.

Penalty

(3) An individual who is convicted of an offence is liable to a fine of no more than $5,000.

d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Infractions

134 (1) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment :

a) fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une demande ou une requête, un document, une observation écrite ou une déclaration présentés au directeur, au registrateur, à un agent des loyers ou à un inspecteur ou dans une instance introduite en vertu de la présente loi;

b) fournit des renseignements aux termes du paragraphe 7 (3) qui sont faux ou trompeurs;

c) augmente ou tente d'augmenter le loyer demandé pour un logement locatif contrairement à l'article 6 ou 11;

d) demande ou perçoit, ou tente de demander ou de percevoir, un loyer contrairement à l'article 19;

e) demande ou tente de demander, pour un logement locatif, un loyer d'un montant supérieur à celui que permet la présente loi;

f) contrevient à l'article 31 (charges supplémentaires interdites);

g) omet de se conformer à un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 37;

h) demande ou tente de demander des honoraires qui contreviennent au paragraphe 99 (1);

i) omet de déposer une déclaration de renseignements sur les loyers aux termes de l'article 104 dans le délai imparti par cet article ou l'article 109;

j) empêche ou entrave ou tente d'empêcher ou d'entraver l'exercice par un inspecteur d'un pouvoir qui lui est conféré par l'article 123 ou 124 (droit de pénétrer);

k) refuse de fournir des renseignements ou de produire un dossier ou une autre chose qu'un inspecteur demande dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par l'article 123 ou 124;

l) contrevient à l'article 130.

Idem

(2) Chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui participe sciemment à la perpétration d'une infraction est coupable d'une infraction.

Amende

(3) Le particulier qui est reconnu coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 5 000 $.

Idem

(4) A person other than an individual who is convicted of an offence is liable to a fine of no more than $50,000.

Limitation

(5) No proceeding shall be commenced respecting an offence under clause (1) (a) more than two years after the date on which the facts giving rise to the offence came to the attention of the Ministry.

Idem

(6) No proceeding shall be commenced respecting any other offence under subsection (1) more than two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Continuing offence

(7) An offence under clause (1) (i) continues to be an offence until the statement is filed.

Regulations

135.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing the circumstances under which a group of buildings is related for the purposes of subsection 1 (3);
2. prescribing the form of a notice for the purpose of clause 3 (7) (b);
3. prescribing the form of the notice of rent increase;
4. prescribing the Table setting out the weights and operating cost categories needed to calculate the guideline;
5. prescribing the manner of determining the date on which two consecutive years is to start, for the purposes of subsection 7 (3);
6. providing that under certain circumstances an amount other than the rent actually charged shall be used in the place of the rent actually charged for the purposes of subsections 10 (7) and (9) and paragraph 5 of subsection 105 (1), prescribing those circumstances and prescribing rules for determining that amount;
7. prescribing interest rates on capital expenditures for the purposes of subsection 20 (5);
8. prescribing the useful life of work done or a thing purchased for the purposes of section 20;
9. prescribing rules for increasing or decreasing an amount set out in an advance determination for the purpose of an order under section 21;
10. prescribing the manner of adjusting the maximum rent under subsections 28 (5) and (6);

(4) La personne autre qu'un particulier qui est reconnue coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 50 000 $. Idem

(5) Est irrecevable l'instance à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa (1) a) qui est introduite plus de deux ans après la date à laquelle les faits qui ont donné lieu à l'infraction sont venus à la connaissance du ministère. Prescription

(6) Est irrecevable l'instance à l'égard d'une autre infraction prévue au paragraphe (1) qui est introduite plus de deux ans après la date de la perpétration ou de la perpétration présumée de l'infraction. Idem

(7) Une infraction visée à l'alinéa (1) i) continue d'être une infraction jusqu'à ce que la déclaration soit déposée. Infraction continue

135 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : Règlements

1. prescrire les circonstances dans lesquelles un groupe d'immeubles est connexe pour l'application du paragraphe 1 (3);
2. prescrire la formule de l'avis pour l'application de l'alinéa 3 (7) b);
3. prescrire la formule de l'avis d'augmentation de loyer;
4. prescrire le barème énonçant la pondération et les catégories de frais d'exploitation nécessaires au calcul du taux légal;
5. prescrire la manière de fixer la date à laquelle doivent commencer deux années consécutives pour l'application du paragraphe 7 (3);
6. prévoir que, dans certaines circonstances, un montant autre que le loyer réellement demandé soit utilisé à la place de celui-ci pour l'application des paragraphes 10 (7) et (9) et de la disposition 5 du paragraphe 105 (1), et prescrire ces circonstances ainsi que les règles pour déterminer ce montant;
7. prescrire les taux d'intérêt sur les dépenses en immobilisations pour l'application du paragraphe 20 (5);
8. prescrire, pour l'application de l'article 20, la vie utile de travaux effectués ou d'une chose achetée;
9. prescrire les règles pour augmenter ou réduire un montant fixé dans une décision anticipée aux fins d'une ordonnance visée à l'article 21;
10. prescrire la manière de rajuster le loyer maximal aux termes des paragraphes 28 (5) et (6);

11. prescribing the rules for determining the prescribed part of an allowance for the purposes of subsection 20 (8) or the prescribed part of a justified amount for the purposes of subsection 22 (4);

12. prescribing other matters to be determined for the purposes of clause 29 (2) (d);

13. prescribing the form of notice abandoning the amount by which a claim under section 30 or 32 exceeds the monetary jurisdiction of the Small Claims Court;

14. prescribing rules for calculating interest under section 30 or 32;

15. prescribing other matters that may be the subject of an application under section 33;

16. prescribing maintenance standards for the purposes of section 36;

17. prescribing rules for making findings for orders under Part I;

18. prescribing the periods for which findings should be made for an order under Part I;

19. prescribing separate charges which may be equalized immediately for the purposes of section 45;

20. prescribing rules for increasing or decreasing maximum rent for the purposes of section 46;

21. prescribing services, facilities, privileges, accommodations and things for the purposes of paragraph 2 of subsection 46 (1);

22. prescribing the method of determining maximum rent for the purposes of Part I;

23. establishing regions in Ontario for the purposes of this Act;

24. prescribing rules for the computation of time for the purpose of subsection 49 (6);

25. prescribing forms of applications under Part I and material to be furnished in respect of an application;

26. prescribing the form of a cost statement under clause 53 (a);

27. prescribing other material to be filed with an application for the purpose of clause 53 (b);

11. prescrire les règles pour déterminer la partie prescrite d'un montant reconnu pour l'application du paragraphe 20 (8) ou la partie prescrite d'un montant justifié pour l'application du paragraphe 22 (4);

12. prescrire d'autres questions à trancher pour l'application de l'alinéa 29 (2) d);

13. prescrire la formule de l'avis de renonciation à la partie du montant, dans le cadre d'une requête visée à l'article 30 ou 32, qui dépasse le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances;

14. prescrire des règles pour calculer l'intérêt prévu à l'article 30 ou 32;

15. prescrire d'autres questions qui peuvent faire l'objet d'une requête visée à l'article 33;

16. prescrire des normes d'entretien pour l'application de l'article 36;

17. prescrire des règles pour émettre des conclusions pour les ordres et les ordonnances visés à la partie I;

18. prescrire les périodes à l'égard desquelles des conclusions devraient être émises pour un ordre ou une ordonnance visé à la partie I;

19. prescrire des charges distinctes qui peuvent faire l'objet d'une péréquation immédiate pour l'application de l'article 45;

20. prescrire des règles pour augmenter ou réduire le loyer maximal pour l'application de l'article 46;

21. prescrire des services, installations, privilèges, commodités et choses pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 46 (1);

22. prescrire la méthode pour déterminer le loyer maximal pour l'application de la partie I;

23. créer des régions en Ontario pour l'application de la présente loi;

24. prescrire des règles de calcul des délais pour l'application du paragraphe 49 (6);

25. prescrire les formules de requêtes présentées en vertu de la partie I et les pièces qui doivent être fournies à l'égard d'une requête;

26. prescrire la formule d'un état des dépenses visé à l'alinéa 53 a);

27. prescrire d'autres pièces qui doivent être déposées avec une requête pour l'application de l'alinéa 53 b);

28. prescribing, for the purpose of section 99, the allowed amount of a contingency fee;

29. prescribing procedural and interpretative rules and policies to be observed by the Director, the Registrar and rent officers in the interpretation of this Act or when exercising any power or discretion conferred under this Act;

30. prescribing, for the purposes of section 104, the form of statement of rent information;

31. prescribing, for the purposes of section 103, the form of statement;

32. prescribing other information to be included in a statement under section 103;

33. prescribing, for the purposes of subsection 104 (2), the date for filing a statement of rent information;

34. prescribing, for the purposes of subsection 105 (1), other information that shall be set out in a statement of rent information;

35. prescribing, for the purposes of section 107, the form of statement of change of information;

36. prescribing changes of information that are or are not necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry;

37. prescribing the time before which the Registrar shall make the determinations under section 110 and give notices of rent information under section 111;

38. prescribing rules for calculating maximum rent under section 110;

39. prescribing, for the purposes of subsection 111 (3), the circumstances under which the Registrar is not required to give a notice of rent information;

40. prescribing rules the Registrar shall follow for decreasing maximum rent and selecting the date on which a decrease takes effect for the purposes of subsection 113 (1) (lower assessment);

41. prescribing the number of residential units in a residential complex for the purposes of clause 113 (1) (c);

28. prescrire, pour l'application de l'article 99, le montant permis pour les honoraires conditionnels;

29. prescrire les règles et politiques de procédure et d'interprétation que le directeur, le registrateur et les agents des loyers doivent observer lorsqu'ils interprètent la présente loi ou qu'ils exercent un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que leur confère celle-ci;

30. prescrire, pour l'application de l'article 104, la formule de la déclaration de renseignements sur les loyers;

31. prescrire, pour l'application de l'article 103, la formule de la déclaration;

32. prescrire les autres renseignements que doit contenir la déclaration prévue à l'article 103;

33. prescrire, pour l'application du paragraphe 104 (2), la date de dépôt d'une déclaration de renseignements sur les loyers;

34. prescrire, pour l'application du paragraphe 105 (1), d'autres renseignements qui doivent être fournis dans une déclaration de renseignements sur les loyers;

35. prescrire, pour l'application de l'article 107, la formule de la déclaration modifiant les renseignements sur les loyers;

36. prescrire les modifications qui doivent être apportées aux renseignements pour que le registre des loyers reste exact et à jour, ou celles qui ne sont pas nécessaires à cette fin;

37. prescrire le délai dans lequel le registrateur doit rendre les décisions aux termes de l'article 110 et donner des avis de renseignements sur les loyers aux termes de l'article 111;

38. prescrire des règles pour calculer le loyer maximal aux termes de l'article 110;

39. prescrire, pour l'application du paragraphe 111 (3), les circonstances dans lesquelles le registrateur n'est pas tenu de donner un avis de renseignements sur les loyers;

40. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour réduire le loyer maximal et fixer la date à laquelle une réduction prend effet, pour l'application du paragraphe 113 (1) (évaluation foncière inférieure);

41. prescrire le nombre d'unités de logement d'un ensemble d'habitation pour l'application de l'alinéa 113 (1) c);

42. prescribing rules the Registrar shall follow to calculate a reduction in maximum rent under subsection 113 (2);

43. prescribing the manner of requesting information from the rent registry;

44. prescribing rules the Registrar shall follow in limiting information provided under section 116;

45. prescribing the fees the Registrar may charge for furnishing information under section 116;

46. prescribing, for the purposes of section 132, fees for furnishing copies of forms, notices or documents;

47. defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

48. prescribing anything that by this Act may be prescribed.

42. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour calculer la réduction du loyer maximal aux termes du paragraphe 113 (2);

43. prescrire la manière de présenter une demande de renseignements qui sont inscrits dans le registre des loyers;

44. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour limiter les renseignements fournis aux termes de l'article 116;

45. prescrire les droits que le registrateur peut demander pour fournir des renseignements aux termes de l'article 116;

46. prescrire, pour l'application de l'article 132, des droits pour fournir des copies de formules, d'avis ou de documents;

47. définir les mots ou expressions utilisés dans la présente loi qui n'y ont pas déjà été expressément définis;

48. prescrire ce qui peut être prescrit par la présente loi.

Idem

(2) For the purposes of paragraph 11 of subsection (1), the prescribed part of an allowance or the prescribed part of a justified amount shall be determined by reducing the allowance or justified amount by the amount that is necessary to ensure that the total of any new capital components and any increase in previously existing capital components allowed in the order or notice of carry forward and included in the maximum rent is equal to the greater of zero and the difference between,

(a) the total of all capital expenditures allowed in the order or notice of carry forward and included in the maximum rent; and

(b) 2 per cent of the previous maximum rent excluding all capital components.

Idem

(2) Pour l'application de la disposition 11 du paragraphe (1), la partie prescrite d'un montant reconnu ou la partie prescrite d'un montant justifié est déterminée en réduisant le montant reconnu ou le montant justifié du montant qui est nécessaire pour que le total des nouveaux éléments d'immobilisations et de toute augmentation des éléments d'immobilisations existant antérieurement, reconnu dans l'arrêté, l'ordre, l'ordonnance ou l'avis de report et inclus dans le loyer maximal, soit égal à zéro ou, si elle est supérieure à zéro, à la différence entre les deux montants suivants :

a) le total de toutes les dépenses en immobilisations reconnu dans l'arrêté, l'ordre, l'ordonnance ou l'avis de report et inclus dans le loyer maximal;

b) 2 pour cent du loyer maximal précédent, à l'exclusion de tous les éléments d'immobilisations.

Idem

(3) A regulation under paragraph 33 of subsection (1) may prescribe different dates for different classes of a residential complex and for residential complexes in different geographical areas.

Idem

(3) Un règlement pris en application de la disposition 33 du paragraphe (1) peut prescrire des dates différentes pour des catégories différentes d'ensembles d'habitation et pour des ensembles d'habitation situés dans des zones géographiques différentes.

Idem

(4) A regulation under paragraph 41 of subsection (1) may prescribe a different number of residential units in a residential complex for different municipalities.

Idem

(4) Un règlement pris en application de la disposition 41 du paragraphe (1) peut prescrire un nombre différent d'unités de logement d'un ensemble d'habitation pour des municipalités différentes.

Repeals

136.—(1) The *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, the *Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1983*, the

Abrogations

136 (1) Les lois intitulées *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, *Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1983* et *Residential*

Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1984 and section 4 of the *Residential Tenancies Amendment Act, 1985* are repealed.

Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1984, et l'article 4 de la loi intitulée *Residential Tenancies Amendment Act, 1985* sont abrogés.

Saving

(2) Despite the repeal of the *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, that Act shall be deemed to be continued in force for the purpose of hearing and making orders in respect of applications made to the Commission under section 126 of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, on or before the day preceding the day on which this section is proclaimed in force if those applications are not finally disposed of by the Commission on or before that day, and to appeals from any such orders.

Disposition d'exception

(2) Malgré l'abrogation de la loi intitulée *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, cette loi est réputée demeurer en vigueur afin que soient tenues des audiences et que soient rendues des ordonnances à l'égard des requêtes qui sont présentées à la Commission en vertu de l'article 126 de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, le jour précédant celui où le présent article est proclamé en vigueur ou avant ce jour, si la Commission ne statue pas de façon définitive sur ces requêtes ce jour-là ou avant ce jour, et à l'égard des appels de ces ordonnances.

Repeal

137.—(1) The *Residential Rent Regulation Act* is repealed.

Abrogations

137 (1) La *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* est abrogée.

Saving

(2) Despite the repeal of the *Residential Rent Regulation Act*, that Act, except subsections 102 (2) and (3), shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of the following matters:

Disposition d'exception

(2) Malgré l'abrogation de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, cette loi, à l'exception des paragraphes 102 (2) et (3), est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

1. An application made under that Act before the day this section is proclaimed in force.
2. A landlord's justification filed under section 62 of that Act in response to a tenant's application under section 60 of that Act or in response to a Minister's notice proposing to make an order under subsection 60 (4) of that Act if the tenant's application or the Minister's notice, as the case may be, was made before the day this section is proclaimed in force.
3. A Minister's motion under that Act, commenced by way of notice given under subsection 28 (1) of that Act.
4. An appeal or review of an order made under that Act.
5. A court proceeding to which the Minister or the Rent Review Hearings Board is a party if the proceeding was commenced before the day this section is proclaimed in force.
6. A court proceeding referred to in subsection 13 (5) of that Act.

1. Une demande présentée en vertu de cette loi avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.
2. La justification déposée par un locateur aux termes de l'article 62 de cette loi en réponse à une demande présentée par un locataire en vertu de l'article 60 de cette loi, ou en réponse à un avis du ministre proposant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe 60 (4) de cette loi, si, selon le cas, la demande du locataire a été présentée ou l'avis du ministre a été donné avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.
3. L'initiative qu'a prise le ministre en vertu de cette loi, entamée par un avis donné aux termes du paragraphe 28 (1) de cette loi.
4. Un appel ou une révision d'un arrêté pris, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de cette loi.
5. Une instance judiciaire à laquelle le ministre ou la Commission de révision des loyers est partie, si l'instance a été introduite avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.
6. Une instance judiciaire visée au paragraphe 13 (5) de cette loi.

Transitional

138.—(1) Sections 60, 61, 70 to 73, 75 to 110, 114, 115, 117, 118, 120 to 133, clauses 134 (1) (a), (b), (f) and (g), subsections 134 (2) and (3) and subsection 135 (2) of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452

Disposition transitoire

138 (1) Les articles 60, 61, 70 à 73, 75 à 110, 114, 115, 117, 118 et 120 à 133, les alinéas 134 (1) (a), (b), (f) et (g), les paragraphes 134 (2) et (3) et 135 (2) de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le

of the Revised Statutes of Ontario, 1980, as they were on the 31st day of December, 1986, shall be deemed to be continued in force for the purposes only of continuing and finally disposing of the following matters:

1. An application made under the *Residential Tenancies Act* before the 1st day of January, 1987.
2. An appeal of an order made under the *Residential Tenancies Act*.
3. A court proceeding commenced before the 1st day of January, 1987 to which the Residential Tenancy Commission is a party.
4. A court proceeding mentioned in subsection 84 (4) of the *Residential Tenancies Act* commenced before the 1st day of January, 1987.

Election

(2) An application under the *Residential Tenancies Act* made before the 1st day of January, 1987 may, at any time before the hearing of the application has commenced, at the written election of the applicant, be continued and finally disposed of as an application made under the corresponding provisions of the *Residential Rent Regulation Act*.

Residential Tenancy Commission

(3) For the purposes only of subsection (1), the Residential Tenancy Commission shall continue and has all the powers and jurisdiction conferred on it by the *Residential Tenancies Act*, and for that purpose all appointments of Commissioners and Appeal Commissioners and designations of Commissioners as members of the Board of Commissioners are confirmed and continued until the expiration of the term of appointment or a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, whichever is earlier.

Single Appeal Commissioner

(4) Despite subsection 117 (7) of the *Residential Tenancies Act*, as it was on the 31st day of December, 1986, an appeal from an order made under subsection 129 (2) of that Act, as it was on that day, may be heard before a single Appeal Commissioner, who need not be a member of the Board of Commissioners.

Commencement

139. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

140. The short title of this Act is the *Rent Control Act, 1992*.

chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1986, sont réputés demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

1. Une requête présentée en vertu de la loi intitulée *Residential Tenancies Act* avant le 1er janvier 1987.
2. Un appel d'une ordonnance rendue en vertu de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*.
3. Une instance judiciaire introduite avant le 1er janvier 1987, à laquelle la Commission de location résidentielle est partie.
4. Une instance judiciaire visée au paragraphe 84 (4) de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, introduite avant le 1er janvier 1987.

Choix du requérant

(2) Une requête prévue par la loi intitulée *Residential Tenancies Act* et présentée avant le 1er janvier 1987, peut, à tout moment avant le début de l'audition de la requête, être poursuivie et réglée définitivement comme une demande présentée en vertu des dispositions correspondantes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, si le requérant choisit, par écrit, de procéder ainsi.

Commission de location résidentielle

(3) Pour l'application du paragraphe (1) seulement, la Commission de location résidentielle est maintenue et possède tous les pouvoirs et la compétence que lui confère la loi intitulée *Residential Tenancies Act*. À cette fin, toutes les nominations de commissaires et de commissaires aux appels, et toutes les désignations de commissaires à titre de membres du Conseil de la Commission sont confirmées et maintenues jusqu'à l'expiration du mandat ou jusqu'au jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, selon le premier de ces événements.

Commissaire aux appels unique

(4) Malgré le paragraphe 117 (7) de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, tel qu'il existait au 31 décembre 1986, un appel d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 129 (2) de cette loi, tel qu'il existait à ce jour, peut être entendu par un seul commissaire aux appels, lequel n'est pas nécessairement membre du Conseil de la Commission.

Entrée en vigueur

139 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

140 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*.

Bill 123 Government Bill

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 123

An Act to amend the Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act

The Hon. D. Cooke
Minister of Municipal Affairs

This Bill was introduced in the 1st Session of this Legislature. It has been continued as a Bill of the 2nd Session by an order of the Legislative Assembly made on December 19, 1991. It has been reprinted to reflect the Revised Statutes of Ontario, 1990 in accordance with the order of the Legislative Assembly of December 2, 1991.

1st Reading	June 11th, 1991
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 123 du gouvernement

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 123

Loi modifiant la Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

L'honorable D. Cooke
Ministre des Affaires municipales

Le présent projet de loi a été présenté au cours de la première session de la présente législature. Il a été reporté comme projet de loi de la deuxième session par ordre de l'Assemblée législative le 19 décembre 1991. Il a été réimprimé pour tenir compte des Lois refondues de l'Ontario de 1990, conformément à l'ordre donné par l'Assemblée législative le 2 décembre 1991.

1re lecture	11 juin 1991
2e lecture	
3e lecture	
sanction royale	

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to enable The Regional Municipality of Ottawa-Carleton to impose conditions, including the payment of compensation, upon persons seeking a consent to operate facilities for the disposal of waste. The power to impose conditions would also apply to those persons currently operating landfill sites.

NOTE EXPLICATIVE

L'objet du projet de loi est de permettre à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton d'imposer des conditions, notamment le paiement d'une indemnité, aux personnes qui demandent l'autorisation d'exploiter des installations d'élimination des déchets. Ce pouvoir d'imposer des conditions s'applique également à l'égard des personnes qui exploitent actuellement des décharges.

Bill 123 **1992**

An Act to amend the Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 53 (2) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is repealed and the following substituted:

Waste disposal

(2) The Regional Corporation shall provide facilities for the receiving, dumping and disposing of waste, and no such facilities shall be provided in the Regional Area by any person, area municipality or any local board thereof without the consent of the Regional Council, which consent may be granted on such conditions including the payment of compensation as may be agreed upon.

Appeal

(2.1) Where the Regional Council refuses its consent or the applicant therefor and the Regional Council fail to agree on the conditions related to the consent, the applicant may appeal to the Municipal Board.

Decision

(2.2) The Municipal Board shall hear the appeal, and may impose such conditions as the Board considers appropriate and its decision is final.

2. The Act is amended by adding the following section:

Existing landfill sites

54.1—(1) The Regional Council may, by by-law passed within four months after this section comes into force, impose conditions including the payment of compensation on any person, area municipality or any local board thereof operating a landfill site in the Regional Area on the day this section comes into force.

Idem

(2) The conditions imposed continue to apply to subsequent operators of the landfill site.

Notice

(3) Not later than fifteen days after a by-law is passed under subsection (1), the clerk of the Regional Corporation shall give, by personal service or registered mail, written notice of its passing together with a certified

Projet de loi 123 **1992**

Loi modifiant la Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 53 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élimination des déchets

(2) La Municipalité régionale doit fournir des installations servant à recevoir, déverser et éliminer des déchets. Aucune personne, aucune municipalité de secteur ou aucun conseil local de celle-ci ne doit fournir ces installations dans le secteur régional sans le consentement du conseil régional, lequel peut être accordé aux conditions qui peuvent être convenues, notamment le paiement d'une indemnité.

Appel

(2.1) Si le conseil régional refuse son consentement ou que l'auteur de la demande et le conseil régional ne s'entendent pas sur les conditions liées au consentement, l'auteur de la demande peut interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales.

Décision

(2.2) La Commission des affaires municipales entend l'appel et peut imposer les conditions qu'elle considère appropriées. Sa décision est définitive.

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Décharges existantes

54.1 (1) Le conseil régional peut, par règlement municipal adopté dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, imposer des conditions, notamment le paiement d'une indemnité, à une personne, à une municipalité de secteur ou à un conseil local de celle-ci qui exploite une décharge dans le secteur régional le jour où le présent article entre en vigueur.

Idem

(2) Les conditions imposées continuent de s'appliquer aux exploitants subséquents de la décharge.

Avis

(3) Au plus tard quinze jours après l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le secrétaire de la Municipalité régionale donne au propriétaire et à l'exploitant de la décharge, par signification à personne ou par courrier recommandé, un

copy of the by-law to the owner and operator of the landfill site.

Appeal

(4) A person entitled to notice under subsection (3) may, within thirty-five days after the passing of the by-law, appeal to the Municipal Board.

Decision

(5) The Municipal Board shall hear the appeal and may affirm, amend or repeal the by-law and its decision is final.

Effective date

(6) If no appeal is made under subsection (4), the by-law shall be deemed to have come into force on the day the appeal period expires.

Idem, conditions

(7) If an appeal is made under subsection (4) and the Municipal Board does not repeal the by-law, the by-law as affirmed or amended shall be deemed to come into force on the day specified by the Board which day shall be on or after the day the appeal was made to the Board.

Special case

(8) Despite subsections (6) and (7), in respect of the landfill site consisting of approximately 100 acres located in the south-east half of Lot 4 in the Third Concession in the Township of West Carleton (formerly Huntley) in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton,

(a) if no appeal is made under subsection (4), the by-law shall be deemed to have come into force on the 12th day of April, 1991;

(b) if an appeal is made under subsection (4) and the Municipal Board does not repeal the by-law, the by-law as affirmed or amended shall be deemed to have come into force on the 12th day of April, 1991.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Amendment Act, 1992*.

avis écrit de son adoption ainsi qu'une copie certifiée conforme du règlement municipal.

Appel

(4) La personne qui a le droit de recevoir l'avis visé au paragraphe (3) peut, dans les trente-cinq jours qui suivent l'adoption du règlement municipal, interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales.

Décision

(5) La Commission des affaires municipales entend l'appel et peut confirmer, modifier ou abroger le règlement municipal. Sa décision est définitive.

Date d'entrée en vigueur

(6) Si aucun appel n'est interjeté en vertu du paragraphe (4), le règlement municipal est réputé être entré en vigueur le jour où la période prévue pour interjeter appel prend fin.

Idem, conditions

(7) Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (4) et que la Commission des affaires municipales n'abroge pas le règlement municipal, celui-ci, tel qu'il est confirmé ou modifié, est réputé entrer en vigueur le jour que fixe la Commission, soit le jour où l'appel a été interjeté auprès d'elle ou après.

Cas particulier

(8) Malgré les paragraphes (6) et (7), dans le cas de la décharge qui occupe environ 100 acres de terrain situés sur la moitié sud-est du lot 4 de la troisième concession dans le canton de West Carleton (anciennement Huntley) dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton :

a) si aucun appel n'est interjeté en vertu du paragraphe (4), le règlement municipal est réputé être entré en vigueur le 12 avril 1991;

b) si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (4) et que la Commission des affaires municipales n'abroge pas le règlement municipal, celui-ci, tel qu'il est confirmé ou modifié, est réputé être entré en vigueur le 12 avril 1991.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*.

Bill 123

2ND SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Bill 123

(Chapter 12
Statutes of Ontario, 1992)

An Act to amend the Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act

The Hon. D. Cooke
Minister of Municipal Affairs

1st Reading	June 11th, 1991
2nd Reading	June 4th, 1992
3rd Reading	June 4th, 1992
Royal Assent	June 25th, 1992

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 123

2e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
41 ELIZABETH II, 1992

Projet de loi 123

(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 1992)

Loi modifiant la Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

L'honorable D. Cooke
Ministre des Affaires municipales

1re lecture	11 juin 1991
2e lecture	4 juin 1992
3e lecture	4 juin 1992
sanction royale	25 juin 1992

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Bill 123 **1992**

An Act to amend the Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 53 (2) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is repealed and the following substituted:

Waste disposal

(2) The Regional Corporation shall provide facilities for the receiving, dumping and disposing of waste, and no such facilities shall be provided in the Regional Area by any person, area municipality or any local board thereof without the consent of the Regional Council, which consent may be granted on such conditions including the payment of compensation as may be agreed upon.

Appeal

(2.1) Where the Regional Council refuses its consent or the applicant therefor and the Regional Council fail to agree on the conditions related to the consent, the applicant may appeal to the Municipal Board.

Decision

(2.2) The Municipal Board shall hear the appeal, and may impose such conditions as the Board considers appropriate and its decision is final.

2. The Act is amended by adding the following section:

Existing landfill sites

54.1—(1) The Regional Council may, by by-law passed within four months after this section comes into force, impose conditions including the payment of compensation on any person, area municipality or any local board thereof operating a landfill site in the Regional Area on the day this section comes into force.

Idem

(2) The conditions imposed continue to apply to subsequent operators of the landfill site.

Notice

(3) Not later than fifteen days after a by-law is passed under subsection (1), the clerk of the Regional Corporation shall give, by personal service or registered mail, written notice of its passing together with a certified

Projet de loi 123 **1992**

Loi modifiant la Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 53 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élimination des déchets

(2) La Municipalité régionale doit fournir des installations servant à recevoir, déverser et éliminer des déchets. Aucune personne, aucune municipalité de secteur ou aucun conseil local de celle-ci ne doit fournir ces installations dans le secteur régional sans le consentement du conseil régional, lequel peut être accordé aux conditions qui peuvent être convenues, notamment le paiement d'une indemnité.

Appel

(2.1) Si le conseil régional refuse son consentement ou que l'auteur de la demande et le conseil régional ne s'entendent pas sur les conditions liées au consentement, l'auteur de la demande peut interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales.

Décision

(2.2) La Commission des affaires municipales entend l'appel et peut imposer les conditions qu'elle considère appropriées. Sa décision est définitive.

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Décharges existantes

54.1 (1) Le conseil régional peut, par règlement municipal adopté dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, imposer des conditions, notamment le paiement d'une indemnité, à une personne, à une municipalité de secteur ou à un conseil local de celle-ci qui exploite une décharge dans le secteur régional le jour où le présent article entre en vigueur.

Idem

(2) Les conditions imposées continuent de s'appliquer aux exploitants subséquents de la décharge.

Avis

(3) Au plus tard quinze jours après l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le secrétaire de la Municipalité régionale donne au propriétaire et à l'exploitant de la décharge, par signification à personne ou par courrier recommandé, un

copy of the by-law to the owner and operator of the landfill site.

Appeal

(4) A person entitled to notice under subsection (3) may, within thirty-five days after the passing of the by-law, appeal to the Municipal Board.

Decision

(5) The Municipal Board shall hear the appeal and may affirm, amend or repeal the by-law and its decision is final.

Effective date

(6) If no appeal is made under subsection (4), the by-law shall be deemed to have come into force on the day the appeal period expires.

Idem, conditions

(7) If an appeal is made under subsection (4) and the Municipal Board does not repeal the by-law, the by-law as affirmed or amended shall be deemed to come into force on the day specified by the Board which day shall be on or after the day the appeal was made to the Board.

Special case

(8) Despite subsections (6) and (7), in respect of the landfill site consisting of approximately 100 acres located in the south-east half of Lot 4 in the Third Concession in the Township of West Carleton (formerly Huntley) in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton,

(a) if no appeal is made under subsection (4), the by-law shall be deemed to have come into force on the 12th day of April, 1991;

(b) if an appeal is made under subsection (4) and the Municipal Board does not repeal the by-law, the by-law as affirmed or amended shall be deemed to have come into force on the 12th day of April, 1991.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Amendment Act, 1992*.

avis écrit de son adoption ainsi qu'une copie certifiée conforme du règlement municipal.

Appel

(4) La personne qui a le droit de recevoir l'avis visé au paragraphe (3) peut, dans les trente-cinq jours qui suivent l'adoption du règlement municipal, interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales.

Décision

(5) La Commission des affaires municipales entend l'appel et peut confirmer, modifier ou abroger le règlement municipal. Sa décision est définitive.

Date d'entrée en vigueur

(6) Si aucun appel n'est interjeté en vertu du paragraphe (4), le règlement municipal est réputé être entré en vigueur le jour où la période prévue pour interjeter appel prend fin.

Idem, conditions

(7) Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (4) et que la Commission des affaires municipales n'abroge pas le règlement municipal, celui-ci, tel qu'il est confirmé ou modifié, est réputé entrer en vigueur le jour que fixe la Commission, soit le jour où l'appel a été interjeté auprès d'elle ou après.

Cas particulier

(8) Malgré les paragraphes (6) et (7), dans le cas de la décharge qui occupe environ 100 acres de terrain situés sur la moitié sud-est du lot 4 de la troisième concession dans le canton de West Carleton (anciennement Huntley) dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton :

a) si aucun appel n'est interjeté en vertu du paragraphe (4), le règlement municipal est réputé être entré en vigueur le 12 avril 1991;

b) si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (4) et que la Commission des affaires municipales n'abroge pas le règlement municipal, celui-ci, tel qu'il est confirmé ou modifié, est réputé être entré en vigueur le 12 avril 1991.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*.

MEIER BOOKBINDING INC.
R.R. 6
WOODVILLE, ONT. K0M 2T0
1-705-439-2157